RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME DEUXIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET CIE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

ÆSCHINES *orat. adv. Ctesiphontem.*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

*Disc. d'*ESCHINE *contre Ctesiphon.*

TOME DEUXIÈME.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XL

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/reimpressiondela02unse

THE J. PAUL GETTY CENTER
LIBRARY

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 67. *Du* 1er *au* 5 Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er OCTOBRE.

M. Duport : Le désordre et l'état désastreux des finances ont été considérés par nos commettants comme les moyens les plus efficaces d'assurer la constitution. Adopter le plan, c'est établir dans les finances un ordre qui nous ôtera ces moyens. Je soumets cette observation à la sagesse de l'assemblée. Si vous persistez à accueillir le plan, il est nécessaire d'exprimer positivement que la première partie annonce un équilibre certain entre la recette et la dépense, et que l'amélioration du sort du peuple résultera encore d'un grand nombre de bonifications également certaines.

M. le comte de Virieu s'occupe à établir la nécessité d'adopter la totalité du plan, et de se borner à la discussion des expressions qui peuvent avoir échappé à la sagacité du ministre.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely : Nous devons nous proposer deux objets importants : rassurer le peuple sur son sort, et les créanciers de l'Etat sur leurs droits. Ce double but sera également atteint, en présentant dans une adresse les modifications proposées par le ministre des finances, comme le moindre terme des espérances de la nation. Le second terme serait la diminution de 18,000,000 sur les impôts, établie dans le rapport présenté par M. le marquis de Montesquiou, au nom du comité des finances. Le troisième terme, toutes les diminutions qui seront reconnues possibles.

M. Brostaret, touché de l'observation faite par M. Duport, développe encore cette opinion, et propose la motion suivante :

L'Assemblée nationale s'occupera de l'examen du plan de M. le premier ministre des finances. Les changements qu'elle y fera ne seront définitivement arrêtés qu'après que le comité des finances en aura conféré avec ce ministre, dont il rapportera les observations à l'Assemblée.

Le plan examiné ne sera définitivement exécuté qu'après que le roi aura accepté toutes les bases de la constitution.

M. le duc de Mortemart : La proposition du préopinant est trop tardive. Vous avez adopté de confiance le plan de M. Necker, et vous ne pouvez retirer cette adoption.

En reconnaissant la justesse de l'observation de M. Pétion de Villeneuve sur les 15,000,000, je la détruirai par l'exposition d'un fait. M. Necker, en proposant cette bonification, a dit que dans le cas où par quelque disposition elle se trouverait anéantie, elle pourrait être remplacée par une imposition particulière à chaque province, pour les décharger de contributions les moins imposées, les travaux de charité, etc.; objets qui sont tous en ce moment à la charge du trésor public (1).

M. le marquis de Toulongeon : Je pense qu'il serait à propos d'offrir en même temps à la nation les articles arrêtés sur la constitution, la déclaration des droits et le décret du subside volontaire, et qu'ils devraient être présentés en même temps au roi, qui exprimerait à peu près ainsi son acceptation :

Je reconnais les présents articles comme principes de la constitution française ; je m'oblige à en observer les droits, et à en maintenir l'exécution de toute la force du pouvoir qui m'est confié.

Il serait peut-être encore nécessaire d'établir dès à présent la base du pouvoir judiciaire, afin qu'elle soit en même temps publiée.

M. Garat l'aîné appuie l'avis précédemment énoncé par M. de Mirabeau et M. de Mortemart.

M. le comte de Mirabeau : Je ne peux pas penser qu'on cherche à nous faire tomber dans un piége que personne n'a tendu. Une partie du plan de M. Necker n'est pas décrétable : c'est celle des réformes. M. Necker sait très bien qu'un ministre, quelque tranchant qu'il puisse être, n'a pas autant de puissance sur cet objet que l'Assemblée nationale. Un ministre ne peut réussir en pareille matière a opposer aux obstacles une grande force, et cette force ne peut se trouver que dans la volonté générale, que l'Assemblée des représentants de la nation est seule en état d'exprimer.

Bornons-nous à dire au peuple : voilà *votre pis-aller ;* vous ne pouvez pas être plus mal que cela, vous pouvez être mieux que cela. Nous devons sanctionner la promesse de cette perspective, et voilà tout.

La première partie des décrets proposés par le ministre nous fournit le préambule qui devra précéder les décrets contenus dans les deux autres. Il faut charger le comité des finances de combiner avec M. Necker le projet de rédaction, pour vous le soumettre ensuite; et vous devez décider que préalablement le président se retirera par-devers le roi, afin de présenter à son acceptation les divers articles arrêtés sur la constitution, et la déclaration des droits.

M. Cazalès retire sa motion, et adopte celle de M. de Mirabeau, à laquelle l'Assemblée accorde la priorité sur les deux qui ont été proposées.

Cette rédaction est ainsi conçue :

« Arrêter d'envoyer le projet de décret présenté par le premier ministre des finances à la section du comité des finances, composée de douze membres, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie devienne le préambule du décret. Arrêter en outre que le président se retirera par-devers le roi, pour présenter à son acceptation les divers articles délibérés de la constitution, ainsi que la déclaration des droits. »

M. d'Espréménil : La seconde partie de l'arrêté de M. de Mirabeau lève le voile que vous avez voulu jeter sur une grande question : *acceptation* n'est pas *sanction.*

Je demande que cette question soit examinée mûrement et non décidée par surprise. Il est de la loyauté de l'Assemblée et de son devoir étroit de traiter cette question. Pourriez-vous vous décider à choisir un moment d'urgence? Et croyez-vous que dans le for intérieur l'acceptation du roi serait libre?

Je demande aussi la division de la rédaction et l'ajournement de la seconde partie, afin qu'elle soit discutée avant d'être décidée.

M. le baron d'Allarde : Il faut que le comité soit autorisé à discuter non-seulement la rédaction, mais encore les dispositions.

M. Barnave : Il n'y a pas lieu à délibérer sur cette

(1) Il y a ici dans l'ancien Moniteur, par suite de quelque faute typographique, un non-sens auquel nous n'avons pu remédier. L. G.

division avant l'établissement légal de la sanction par la constitution; il n'est naturellement qu'une chose à demander, l'acceptation : en la sollicitant, on ne lève pas le voile religieux que l'Assemblée a voulu jeter sur la question.

M. Cazalès prétend que la division est si peu contestable, qu'elle ne doit pas même être soumise à la délibération.

M. le Président : Le réglement établit qu'un membre a droit de demander la division, mais non qu'il peut la décider.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, que la division n'aura pas lieu. Elle adopte la rédaction de M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er OCTOBRE AU SOIR.

La discussion a d'abord porté sur le refus opiniâtre, mais à la vérité indirect, du comité des finances, de livrer à l'impression la liste et l'état des pensions.

Il n'y a rien de statué à cet égard; on remarque cependant qu'un membre du comité se plaint d'avoir trouvé des pensions que l'on continue de payer à des morts.

L'on rappelle l'ordre du jour.

M. le baron de Wimpfen renouvelle sa motion sur l'établissement d'un comité militaire.

Cette motion, dont nous avons rendu compte, porte qu'il sera composé de douze personnes qui, de concert avec le ministre de la guerre, s'occuperont de travailler à l'organisation d'un plan militaire, lequel sera soumis à l'Assemblée. Elle réunit tous les suffrages.

Trois autres motions sont faites sur le même sujet : l'une, de M. Dambly, qui tend à ne travailler à l'organisation militaire que quand le ministre de la guerre aura donné tous les renseignements; l'autre, de M. Cazalès, qui veut laisser au roi le soin de statuer sur les forces de l'armée; la troisième, proposée par un ecclésiastique, tend à écarter du comité militaire tout homme qui n'aurait pas quarante ans; elle est soutenue par quelques membres; mais M. Bureau-de-Puzy la combat avec une grande supériorité; il finit par dire : le grand Condé et M. de Lafayette ne seraient-ils pas la censure la plus forte de la motion qu'on nous propose?

L'Assemblée décrète la motion de M. le baron de Wimpfen.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE.

M. *** rend compte, au nom du comité des finances, de la rédaction des décrets présentés hier, et pour lesquels le comité s'est concerté avec le ministre, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu.

M. de La Chèze rappelle l'observation du comte de Mirabeau, sur la formule de déclaration que devront faire les contribuables au nouveau subside. Il demande que la perception de cette contribution soit faite sans frais, par les receveurs particuliers et généraux, et pense qu'on doit supprimer du décret l'article qui a rapport à la vaisselle, aux bijoux et à l'argent comptant.

M. Target : Il est évident que si le roi est autorisé à traiter avec la caisse d'escompte ou avec d'autres compagnies de finances, la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale se trouvera réduite à la perception; et je demande que cette surveillance s'étende sur l'emploi des sommes qui proviendront du nouveau subside, ce qui est dans l'esprit du ministre, et qu'alors le comité surveille les traités qui seront faits par le roi avec les compagnies de finances.

M. Camus : Je demande si le président s'est conformé aux ordres qu'il a reçus hier de l'Assemblée; s'il a enfin porté à l'acceptation du roi la déclaration des droits et les articles de la constitution déjà arrêtés.

M. Target pense qu'il doit être sursis à l'examen de la rédaction du décret qui vient d'être présenté par le comité des finances, jusqu'après la démarche du président.

M. Fréteau : Je demande l'impression du projet de décret, pour qu'il soit distribué et examiné ce soir dans les bureaux.

M. Chapelier regarde cette impression comme dangereuse, en ce qu'elle pourrait propager une erreur dans le public, qui prendrait peut-être pour un décret ce qui ne sera cependant qu'un projet.

M. de Custine : Il est nécessaire d'indiquer dans le préambule du décret, les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à le prononcer, et l'emploi qui sera fait des sommes qui en proviendront.

M. Desmeuniers fait lecture des arrêtés qui doivent être portés à l'acceptation du roi, et qui ont été mis en ordre par le comité de constitution.

M. le président se retire pour les présenter au roi : M. de Clermont-Tonnerre prend sa place.

M. Pétion de Villeneuve : Il est important de discuter la rédaction qui vient de vous être présentée, et qui est absolument conforme à celle qui vous a été lue par le ministre; votre comité n'y a fait d'autre changement que de transformer en articles ce qui en formait le préambule. J'observe qu'il est impossible que la mémoire des membres de cette assemblée les serve assez bien, pour qu'ils fassent les observations que leur sagesse pourrait leur inspirer après un examen réfléchi : je demande donc l'impression de cette rédaction, sous le titre de projet; par ce moyen, le peuple ne pourra pas tomber dans les erreurs qu'un des préopinants a paru redouter.

M. Robespierre : J'appuie la dernière observation de M. Pétion de Villeneuve, et je pense que l'Assemblée, d'après le décret qu'elle a prononcé hier, ne peut délibérer sur la rédaction qui vient de lui être soumise qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits, et les articles de la constitution qu'elle vient de lui présenter.

M. Lavie : Le réglement exige que tout projet de décret soit imprimé avant d'être accepté par l'Assemblée. On ne s'est point encore conformé à cet article du réglement, mais on doit le faire dans ce cas plus que jamais.

M. Fréteau : La première partie des décrets est rédigée en préambule; c'est du moins une chose nouvelle comme préambule; il est impossible de l'examiner. J'aurais, moi qui ne suis point versé en finances, des observations à faire, sur des objets qui m'ont frappé à la première lecture, et je conclus de cela, qu'après des réflexions calmes, il en sera découvert beaucoup d'autres par les personnes instruites sur cette matière. J'éloigne toutes observations, je les croirais prématurées; mais je pense que des honnêtes gens, pour remplir leurs devoirs, n'auront pas trop de douze ou quinze heures d'examen sur une matière aussi importante. Je demande donc l'impression de cette rédaction, et l'ajournement à demain, ou du moins qu'il en soit fait des copies qui seraient ce soir répandues dans les bureaux.

M. le duc de Mortemart représente l'instante nécessité d'accélérer l'opération proposée; il rappelle qu'au 1er octobre il n'y avait plus que 3,000,000 au trésor royal, et demande que la rédaction soit sur-le-champ discutée article par article.

L'Assemblée délibère; elle ordonne l'impression du projet de décret, la remise des exemplaires dans les bureaux, et ajourne la discussion à demain.

On demande que le comité de rédaction présente l'adresse qu'il avait été décidé de faire aux commettants, pour leur exposer les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à consentir une contribution momentanée.

M. le comte de Mirabeau répond que son travail sur cet objet est terminé, mais qu'il n'a pu en présenter encore que quelques parties à plusieurs membres du comité, et que dès-lors son projet est bien loin de la perfection qu'il désire.

On insiste, et il obéit au vœu de l'Assemblée.

A la lecture de ce projet d'adresse, toute la salle retentit d'applaudissements; l'enthousiasme et l'admiration étaient à leur comble. On demande à délibérer sur-le-champ.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je reconnais beaucoup de taches dans cet ouvrage; je demande qu'il soit encore soumis au comité de rédaction, persuadé qu'il sortira sans doute de cet examen avec des améliorations nombreuses.

Je propose donc de remettre la délibération à demain.

L'Assemblée adopte avec regret cet ajournement.

M. le baron d'Allarde présente un plan général de finances.

Les contributions, quoique excessives, lui paraissent insuffisantes pour établir le rapport entre la recette et la dépense, malgré les économies et réformes qui seront ordonnées.

Il existerait un *déficit* qui prendrait chaque année de nouveaux accroissements. Dès-lors l'établissement d'une caisse d'amortissement serait impossible : les remboursements suspendus seraient, par le fait, convertis en contrats de rentes perpétuelles, et les engagements contractés ne seraient point remplis. Il n'existerait aucun moyen de subvenir aux dépenses extraordinaires que la guerre nécessite; dès-lors il serait indispensable de recourir aux dépenses usitées jusqu'à présent, aux anticipations, aux emprunts viagers, etc., et par suite à l'établissement de nouveaux impôts dont l'existence immorale ruinerait infailliblement l'Etat, et serait destructive de la propriété. Il établit que le plan général d'impositions qu'il propose est simple, facile, juste, exempt de tout arbitraire de répartition, et il ne lui paraît susceptible d'aucune objection.

— Un membre demande de soumettre à l'Assemblée un projet d'une imposition nouvelle (1).

Ce projet, qui embrasse toutes les branches d'impôts, présente une subversion totale dans l'administration actuelle des finances.

Selon l'orateur, l'impôt est la contribution proportionnelle que chaque citoyen doit à l'Etat. Cette définition juste a servi de base à toutes les conséquences que l'auteur en a tirées. Il a proposé trois genres d'impôts. Le premier est celui des propriétés; le second est l'impôt personnel; le troisième porte sur la consommation.

L'impôt de propriété remplacera la taille, les vingtièmes.

L'impôt personnel, la capitation, les courtiers-jaugeurs, la marque des cuirs.

L'impôt de consommation sera pour faire contribuer le citadin.

Ce dernier impôt comprendra aussi un droit que paieront les cabaretiers.

L'auteur estime que tous ces droits pourront égaler les impôts actuels qu'il veut remplacer.

La ferme des cartes, le marc d'or et autres petits droits, l'auteur les laisse subsister.

De plus il établit une taxe sur les domestiques et les chevaux.

L'auteur demande ensuite l'établissement d'une caisse nationale, d'une caisse d'amortissement.

(1) Il est à regretter que le nom de ce membre soit resté inconnu, car son système de contribution avait le mérite de supprimer une foule d'impôts de diverses sortes, d'être assis sur des bases positives et d'atteindre le luxe. C'était alors une idée neuve que celle de faire contribuer tout le monde, et surtout d'atteindre la classe opulente. L. G.

L'assemblée paraît fatiguée de la longueur de ce travail.

L'orateur conclut à l'établissement d'un comité de douze personnes, pour correspondre avec le comité de commerce, les comités de judicature, d'agriculture et de finance, pour qu'aucuns réglements sur les impositions ne fussent contraires à aucune de ces branches d'administration; enfin pour s'occuper de l'établissement d'un papier-monnaie, comme le seul moyen de rétablir la confiance.

Pour parvenir à un but si désirable, M. Achart propose un tout autre moyen : c'est de rendre l'argent commerçable, au taux fixé par la loi.

M. Pétion de Villeneuve lit une motion tendant au même objet; il conclut à ce que le prêt à intérêt et à temps soit admis sur simples billets.

Voici son projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la circulation rapide du numéraire est une source féconde de prospérité; qu'elle anime et vivifie l'agriculture et le commerce; considérant qu'il importe de rendre plus facile et plus fréquent le prêt à intérêt, ordonne que le prêt à intérêt et à temps sera admis sur simples billets ou contrats dans tout le royaume, et abroge toutes les lois qui pourraient être contraires. »

Cette motion, présentée sur la fin de la séance, n'a pu être mise en délibération.

M. Pétion consent à l'ajournement, et M. le président lève la séance.

N. B. M. Bérenger, ancien censeur, écrit à M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« M. le président, j'ose vous prier de déposer pour moi, sur l'autel de la patrie, une quittance de 200 liv. sur les rentes réservées aux créanciers de la maison de Guémenée. La voici : elle est échue du 1er juillet dernier, et sera payable dans quelques semaines. Si l'extrême modicité de ma fortune me permettait un plus grand don, je le ferais avec joie. Grâces immortelles soient rendues aux douze citoyennes généreuses qui ont fait naître dans tous les cœurs cette patriotique émulation. En vain l'aristocratie expirante a lancé ses misérables sarcasmes sur ce beau mouvement; je la vois forcée de feindre une admiration qu'elle ne peut sentir, et d'imiter enfin une générosité dont elle aurait dû donner le premier exemple.

« Si celui que je crois devoir offrir à mes nombreux et respectables confrères, les professeurs et les instituteurs, a le bonheur d'être suivi, la patrie qui, pour ainsi dire, nous confia toute la postérité, la patrie régénérée va voir au règne de l'égoïsme succéder le siècle du désintéressement, comme la liberté succéder au despotisme.

« Je consacrerai ma très légère offrande par un sacrifice d'une autre espèce, qu'on s'empressera d'imiter sans doute par respect pour la vérité et par amour pour l'indépendance.

« J'étais ce qu'on appelle *censeur royal;* j'abdique ce vain titre, et je renonce aux fonctions qu'il m'imposait, comme contraires au droit de parler librement, que nous tenons de la nature, et à la liberté de la presse, que les sages regardent comme le plus grand bienfait de l'Assemblée nationale. J'ai toujours eu de ce ministère de gêne l'opinion que les anciens aruspices avaient entre eux de leur sacerdoce.

« Je suis avec respect, etc.

« BÉRENGER, *citoyen de Toulon, gouverneur du prince Honoré de Monaco.* »

SÉANCE DU VENDREDI 2 OCTOBRE AU SOIR.

M. le président, à l'ouverture de la séance, instruit l'Assemblée qu'il a remis à Sa Majesté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les articles relatifs à la constitution; que le roi lui a répondu qu'il ferait connaître incessamment à l'Assemblée ses intentions à cet égard.

— On donne lecture de différentes adresses.

Une nouvelle lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs occupe encore l'Assemblée; mais, pour économiser ses moments, il est décidé qu'elle sera envoyée au comité judiciaire, et que sur le surplus il n'y a lieu à délibérer.

— On fait lecture de quelques dons patriotiques.

Un bénéficier offre 4,000 livres, moitié de ses revenus.

L'Assemblée décrète l'impression de cette lettre.

— Avant d'en venir à l'ordre du jour, M. le président annonce qu'une députation des communes de Paris demande à entrer.

Elle est introduite, et réitère à l'Assemblée sa demande des nouvelles réformes dans la jurisprudence criminelle.

M. le président répond que le comité des sept, qui a été chargé de présenter ces réformes à l'Assemblée, a déjà fait son rapport, et que l'Assemblée en délibérera incessamment.

— Enfin, on reprend l'ordre du jour.

L'on avait à discuter trois choses : l'établissement d'un comité militaire, la dénonciation de l'échange du comté de Sancerre, et enfin le rapport du comité des sept.

On n'a pu prendre aucun parti sur un échange qui depuis longtemps fait murmurer toute la France; mais on demande un comité pour prendre connaissance de cette affaire.

Un membre propose de charger ce comité de prendre connaissance de tous les domaines.

Cet amendement, qui devenait une motion principale, a été adopté.

La formation de ce comité est longtemps débattue. Les uns veulent le composer de douze membres, les autres par bureaux. On finit par former le comité d'un membre de chaque généralité.

Le comité des domaines s'occupera des domaines de la couronne, et principalement de l'échange frauduleux du comté de Sancerre.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU SAMEDI 3 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. le vicomte de Mirabeau lit la liste des membres qui composent le comité militaire. Ce sont MM. Emmery le jeune, le marquis de Rostaing, le comte d'Egmont, Dubois de Crancé, le marquis de Bouthillier, Gomer, le vicomte de Noailles, le comte de Pannat, le baron de Menou et le comte de Mirabeau.

Les officiers et soldats invalides, et les compagnies de MM. Moreau et Coquebert, supplient l'Assemblée de recevoir une somme de 300 livres.

M. Blancart des Salines demande à parler avant l'ordre du jour. Voici sa motion :

Nous sommes Français : ce titre nous impose de grands devoirs envers la patrie, dont le salut est en péril. Vous voyez les manufactures anéanties, les ateliers déserts, les ouvriers sans travail; le commerce extérieur est à notre désavantage, et la France, débitrice envers les nations voisines, laisse sortir de son sein un numéraire considérable. Eh bien! messieurs, il est un moyen pour ranimer le commerce, et pour rétablir sa balance, je dirai même pour la faire pencher en sa faveur. Il est dans le projet d'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale arrête que ses membres seront invités à ne faire usage, soit pour leur ameublement, soit pour leurs équipages, etc., que d'étoffes françaises; que le président sera chargé de se retirer devers le roi pour l'engager à prendre pour lui et sa cour le même engagement. »

Une motion aussi importante, attendu le traité de commerce avec l'Angleterre, est ajournée du consentement de l'auteur.

M. Pétion de Villeneuve : Je renouvelle la motion que j'ai faite hier. Le prêt d'argent à temps et à intérêt augmente la circulation du numéraire, vivifie le commerce et l'agriculture. Des préjugés théologiques l'ont cependant proscrit pendant longtemps; la cour de Rome même s'est opposée aux contrats de constitution. On a abusé du conseil, *Mutuum date, nil indè sperantes.* Mais l'emprunteur seul tire un bénéfice de l'argent, et sans doute la stricte justice exige qu'il le partage avec le prêteur. D'après le contrat de constitution, le prêt est perpétuel; il nuit à la circulation, il oblige un homme qui doit faire une spéculation quelconque, à une époque un peu éloignée, de conserver son argent dans ses coffres.

En Alsace, en Dauphiné, en Béarn, en Bresse, etc., le prêt à intérêt et à temps est admis : le gouvernement emprunte à temps, les ecclésiastiques eux-mêmes n'ont pas étendu la rigueur de leurs principes jusqu'au souverain; la nation, qui est souveraine, a le même droit. Proscrire ce prêt, c'est favoriser l'usure; on met l'intérêt en dedans; la loi est ainsi esquivée; elle l'est toujours aisément en matière d'argent.

Je n'ai pas cru devoir fixer le taux de l'argent. On ne le pourrait à présent qu'au denier cinq. Des circonstances plus heureuses et très prochaines peuvent le ramener à quatre ou quatre et demi. Il faut donc se borner à dire, dans l'arrêté que je vous incite à prendre à ce sujet, que l'intérêt sera fixé, suivant le taux qui aura cours lors du prêt. — Il est inutile de fixer ce taux, parcequ'il s'établit toujours un niveau naturel; mais on peut proposer avec plus de raison de rendre l'argent commerçable; la concurrence en diminuera le prix.

M. le curé de *** : Cette question attaque la morale de la religion et les principes de la loi naturelle. Elle est inutile à traiter en politique, et je pense qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

M. l'abbé Gouttes : On a, grâces aux principes d'Aristote, obscurément et faussement interprété les pères de l'Eglise et la loi naturelle. Le prêt à intérêt et à temps n'a pas été défendu par tout cela, il n'a pu et il n'a dû l'être.

Le prêt à intérêt et à temps produit l'usure; la prohibition du prêt l'a créée.

On s'est mal entendu sur les mots, ou on n'a pas voulu s'entendre, et de là des discussions scandaleuses, de là des conséquences aussi erronées que les principes qui les ont fait naître.

Il fallait demander : la condition d'un tel prêt est-elle nulle ou non? Il fallait se borner à résoudre cette question. La grande objection consiste à dire : un écu ne produit pas un écu; une maison ne rend pas une maison; mais en vous prêtant un écu, je me prive de la jouissance, de l'usage que j'aurais pu faire de cet écu, et je pense que j'ai le droit de vous vendre cette jouissance et cet usage. Par exemple, je vous prête un sac de 100 pistoles, vous me donnez en échange un billet de la même somme; si vous me dites que votre billet vaut un sac, je vous dirai : reprenez votre billet, et je garde mon sac. — Il ne faut faire à personne ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît. Ce principe est celui de la religion et de la morale naturelle; c'est sur lui qu'on veut s'établir, c'est sur lui que je m'appuie.

Deux frères héritent d'une somme de 200,000 liv.; l'un des deux reçoit la moitié en argent, l'autre en biens-fonds. — Le premier peut-il dire à l'autre : prête-moi ce qui te revient? Et si celui-ci se rend à sa demande, l'autre peut-il ne pas lui payer la jouissance de son bien-fonds? Le second peut-il donc, selon ceux qui proscrivent le prêt à intérêt, emprunter les 100,000 livres de son frère, sans lui payer la jouissance qu'il lui enlève? L'Evangile ordonne de prêter sans intérêt, même sans exiger le retour du capital. Saint Jérôme et saint Basile expliquent ainsi

le texte de l'Evangile : Cette maxime s'entend seulement pour le *prêt de charité*, et non pour le *prêt de commerce*. Saint Luc, saint Mathieu, saint Thomas, n'ont considéré le *mutuum date* que comme un conseil, et non comme un précepte. Quand deux hommes traitent ensemble, à leur avantage mutuel et sans nuire à personne, il est impossible qu'ils pèchent. — Rien ne produit rien, dit le Seigneur. — L'argent est la semence du commerce, comme le grain est la semence du blé. Je conclus à ce que l'Assemblée autorise le prêt à intérêt et à temps.

M. L'ABBÉ MAURY : Nulle puissance ne peut conserver son rang parmi les nations sans le commerce, et le commerce ne peut exister sans le prêt à temps et à intérêt. Cette question n'en est pas une de religion, mais de politique. Lorsque la loi ne sert qu'à multiplier les prévarications, qu'à tourmenter les consciences, elle doit être changée ; en la changeant, vous remplirez un grand devoir. Le Mont-de-Piété, qui n'est autre chose que l'autorisation d'un prêt à intérêt et à temps, est établi à Rome et sous les yeux du pape. La question que nous traitons n'est donc un problème que pour les particuliers. Je demande que l'assemblée autorise le prêt à terme fixe et à intérêt, au taux fixé par la loi.

M. l'abbé Vermont veut attaquer les principes des préopinants; il est interrompu, et l'assemblée demande d'aller aux voix.

M. REWBELL : Le clergé en Alsace, comme ailleurs, n'est sans doute attaché aux biens de la terre qu'autant que la conscience le permet : et dans cette province il a toujours prêté son argent à cinq pour cent. Je suis chargé par mon cahier de demander que les gens de main-morte soient autorisés à prêter à intérêt et à temps, et à demander qu'il soit établi dans ma province une chambre d'hypothèques.

M. TARGET : Il faut prononcer sur la motion, mais je demande qu'on renvoie à la discussion la partie de l'article qui aura rapport aux gens de main-morte.

M. PÉRISSE DU LUC : L'intérêt du prêt de commerce ne peut jamais être fixé par la loi, il ne peut être déterminé que par le cours de la place. Celui qui ne retire pas un intérêt au-dessus du cours de la place ne peut être accusé d'usure. Je propose donc qu'il soit ajouté, par amendement, aux mots, *fixés par la loi*, ceux-ci, *ou par le cours des places de commerce*.

M. Chasset appuie l'amendement de M. Périsse du Luc, et propose d'ajouter dans le corps de l'article, *et les administrations temporelles*.

M. le vicomte de Mirabeau veut que le taux de l'intérêt ne soit fixé que par la conscience des prêteurs. Il faut, dit-il, être ici un jour financier, un autre jour juge, un autre jour théologien, et toujours législateur ; c'est aujourd'hui le jour de la théologie, et j'avoue sans honte que je n'y entends rien.

M. LE BARON D'AIGALLIÈRE : Le décret proposé est un décret de principe comme ceux du 4 août. Je demande qu'on décrète aujourd'hui le principe, on renverra ensuite au comité pour les réglements de détail.

M. Gleizen propose pour amendement, que le prêt à intérêt ou à temps soit arrêté, sans néanmoins rien innover aux usages du commerce.

M. TARGET : Il est nécessaire de ne fixer d'autre taux que celui qui résulte de la rareté ou de l'abondance du numéraire. La loi est mauvaise toutes les fois qu'il n'existe aucun moyen sûr de répression, et rien n'avilit la loi comme l'impossibilité de la faire exécuter. Eloignez donc toute fixation de taux, et tenez-vous-en aux conventions particulières.

M. le marquis de Bonnay veut qu'on dise : *conformément à la loi, sans rien changer aux usages du commerce.*

M. *** : En adoptant l'amendement de M. le marquis de Bonnay, vous ruinez l'agriculture. Le cultivateur, dont les possessions exigent des réparations, des améliorations, ne peut les faire qu'en empruntant ; il n'empruntera qu'à ceux qui font valoir l'argent, et ce sont les commerçants, les banquiers, les capitalistes, qui, profitant de l'extension qu'ils pourront donner à l'énonciation de la loi, exigeront de l'emprunteur un intérêt considérable, sous le prétexte qu'ils trouveraient ce même intérêt sur la place.

M. le président fait lecture de plusieurs projets de rédaction. La priorité est accordée à celui-ci :

« L'Assemblée nationale décrète que tous particuliers, corps et communautés, seront autorisés à prêter de l'argent avec intérêt et à terme, au taux fixé par la loi, sans entendre rien innover aux usages des places de commerce. »

Plusieurs membres demandent qu'après le mot communautés, soient ajoutés ceux-ci : *et gens de main-morte.*

Cet amendement, soumis à la délibération, est admis.

Quelques autres changements proposés sont adoptés, et enfin l'article passe à l'unanimité dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que tous particuliers, corps, communautés et gens de main-morte pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover dans les usages des différentes places de commerce. »

On décide ensuite que cet article sera présenté sans délai à la sanction.

— L'Assemblée demande à M. le comte de Mirabeau une seconde lecture de l'adresse aux commettants.

Cette seconde lecture, dans laquelle on a remarqué et applaudi plusieurs changements, n'excite pas moins d'enthousiasme que celle d'hier.

Elle est ainsi conçue :

Adresse de l'Assemblée nationale à ses commettants.

Les députés à l'Assemblée nationale suspendent quelques instants leurs travaux pour exposer à leurs commettants les besoins de l'Etat, et inviter leur patriotisme à seconder des mesures réclamées au nom de la patrie en péril.

Nous vous trahirions si nous pouvions le dissimuler. La nation va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre d'infortunes.

Une grande révolution, dont le projet nous eût paru chimérique, il y a peu de mois, s'est opérée au milieu de nous; mais, accélérée par des circonstances incalculables, elle a entraîné la subversion soudaine de l'ancien système ; et, sans nous donner le temps d'étayer ce qu'il faut conserver encore, de remplacer ce qu'il fallait détruire, elle nous a tout-à-coup environnés de ruines.

En vain nos efforts ont soutenu le gouvernement. Il touche à une fatale inertie. Les revenus publics ont disparu. Le crédit n'a pu naître dans un moment où les craintes semblaient encore égaler les espérances. En se détendant, ce ressort de la force sociale a tout relâché, les hommes et les choses, la résolution, le courage, et jusqu'aux vertus. Si votre concours ne se hâtait de rendre au corps politique le mouvement et la vie, la plus belle révolution serait perdue aussitôt qu'espérée ; elle rentrerait dans le chaos, d'où tant de nobles travaux l'ont fait éclore, et ceux qui conservent à jamais l'amour invincible de la liberté ne laisseraient pas même aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

Depuis que vos députés ont déposé dans une réunion juste et nécessaire toutes les rivalités, toutes les divisions d'intérêt, l'Assemblée nationale n'a cessé de travailler à l'établissement des lois qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde de tous; elle a réparé de grandes erreurs; elle a brisé les liens d'une foule de servitudes qui dégradaient l'humanité; elle a porté la joie et l'espérance dans le cœur des habitants de la campagne, ces créanciers de la terre et de la nature, si longtemps flétris et découragés; elle a rétabli l'égalité des Français trop méconnue, leur droit commun à servir l'Etat, à jouir de sa protection, à mériter ses faveurs; enfin, d'après vos instructions, elle élève graduellement sur la base immuable des droits imprescriptibles de l'homme une constitution aussi douce que la nature, aussi durable que la justice, et dont les imperfections, suite de l'inexpérience de ses auteurs, seront facilement réparées.

Nous avons eu à combattre des préjugés invétérés depuis des siècles et les mille incertitudes qui accompagnent les grands changements. Nos successeurs seront éclairés par l'expérience, et c'est à la seule lueur des principes qu'il nous a fallu tracer une route nouvelle. Ils travailleront paisiblement, et nous avons essuyé de grands orages. Ils connaîtront leurs droits et les limites de tous les pouvoirs; nous avons recouvré les uns et fixé les autres. Ils consolideront notre ouvrage; ils nous surpasseront, et voilà notre récompense. Qui oserait maintenant assigner à la France le terme de sa grandeur? Qui n'éleverait ses espérances? Qui ne se réjouirait d'être citoyen de cet empire?

Cependant telle est la crise de nos finances, que l'Etat est menacé de tomber en dissolution avant que ce bel ordre ait pu s'affermir. La cessation des revenus fait disparaître le numéraire; mille circonstances le précipitent au-dehors du royaume : toutes les sources du crédit sont taries; la circulation universelle menace de s'arrêter; et si le patriotisme ne s'avance au secours du gouvernement et de l'administration des finances, qui embrasse tout, notre armée, notre flotte, nos subsistances, nos arts, notre commerce, notre agriculture, notre dette nationale, la France se voit rapidement entraînée vers la catastrophe d'où elle ne recevra plus de lois que des désordres de l'anarchie..... La liberté n'aurait lui un instant à nos yeux que pour s'éloigner en nous laissant le sentiment amer que nous ne sommes pas dignes de la posséder! A notre honte et aux yeux de l'univers, nous ne pourrions attribuer nos maux qu'à nous-mêmes. Avec un sol si fertile, avec une industrie si féconde, avec un commerce tel que le nôtre, et tant de moyens de prospérité, qu'est-ce donc que l'embarras de nos finances? Tous nos besoins du moment sont à peine les fonds d'une campagne de guerre : notre propre liberté ne vaut-elle pas ces luttes insensées où les victoires mêmes nous ont été funestes?

Ce moment une fois passé, loin de surcharger les peuples, il sera facile d'améliorer leur sort. Des réductions qui n'atteignent pas encore le luxe et l'opulence, des réformes qui ne feront point d'infortunés, des conversions faciles d'impôts, une égale répartition, établiront avec l'équilibre des revenus et des dépenses un ordre permanent qui, toujours surveillé, sera inaltérable; et cette consolante perspective est assise sur des supputations exactes, sur des objets réels et connus. Ici les espérances sont susceptibles d'être démontrées; l'imagination est subordonnée au calcul.

Mais les besoins actuels! mais la force publique paralysée! mais, pour cette année et pour la suivante, 160,000,000 d'extraordinaire!.... Le premier ministre des finances nous a proposé, comme moyen principal pour cet effort, qui peut décider du salut de la monarchie, une contribution relative au revenu de chaque citoyen.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins publics, et l'impossibilité d'approfondir en peu d'instants le plan qui nous était offert, nous avons craint de nous livrer à des discussions longues et douteuses; et ne voyant dans les propositions du ministre rien de contraire à nos devoirs, nous avons suivi le sentiment de la confiance, en préjugeant qu'il serait le vôtre. L'attachement universel de la nation pour l'auteur de ce plan nous a paru le gage de sa réussite, et nous avons embrassé sa longue expérience comme un guide plus sûr que de nouvelles spéculations.

L'évaluation des revenus est laissée à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure dépend de leur patriotisme. Il nous est donc permis, il nous est ordonné de ne pas douter de son succès.

Quand la nation s'élance du néant de la servitude vers la création de la liberté; quand la politique va concourir avec la nature au déploiement immense de ses hautes destinées, de viles passions s'opposeraient à sa grandeur; l'égoïsme l'arrêterait dans son essor; le salut de l'Etat peserait moins qu'une contribution personnelle!

Non, un tel égarement n'est pas dans la nature; les passions même ne cèdent pas à des calculs si trompeurs. Si la révolution qui nous a donné une patrie pouvait laisser indifférents quelques Français, la tranquillité du royaume, gage unique de leur sûreté particulière, serait du moins un intérêt pour eux.

Non, ce n'est point au sein du bouleversement universel, dans la dégradation de l'autorité tutélaire, lorsqu'une foule de citoyens indigents, repoussés de tous les ateliers des travaux, harcéleront une impuissante pitié, lorsque les troupes se dissoudront en bandes errantes, armées de glaives, et provoquées par la faim; lorsque toutes les propriétés seront insultées, l'existence de tous les individus menacée, la terreur ou la douleur aux portes de toutes les familles; ce n'est point dans ce renversement que des barbares égoïstes jouiraient en paix de leurs coupables refus à la patrie : l'unique distinction de leur sort dans les peines communes serait, aux yeux de tous, un juste opprobre; au fond de leur âme, un inutile remords.

Eh! que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend tous les succès si faciles! Avec quelle rapidité se sont formées ces milices nationales, ces légions de citoyens armés pour la défense de l'Etat, le maintien de la paix, la conservation des lois! Une généreuse émulation se manifeste de toutes parts, villes, communautés, provinces, ont regardé leurs priviléges comme des distinctions odieuses; elles ont brigué l'honneur de s'en dépouiller pour en enrichir la patrie. Vous le savez, on n'avait pas le loisir de rédiger en arrêtés les sacrifices qu'un sentiment vraiment pur et vraiment civique dictait à toutes les classes de citoyens, pour rendre à la grande famille tout ce qui dotait quelques individus au préjudice des autres.

Surtout, depuis la crise de nos finances, les dons patriotiques se sont multipliés. C'est du trône, dont un prince bienfaisant relève la majesté par ses vertus, que sont partis les plus grands exemples. O vous! si justement aimé de vos peuples! roi, honnête homme et bon citoyen! vous avez jeté un coup-d'œil sur la magnificence qui vous environne; vous avez voulu, et des métaux d'ostentation sont devenus des

ressources nationales ; vous avez frappé sur des objets de luxe, mais votre dignité suprême en a reçu un nouvel éclat ; et pendant que l'amour des Français pour votre personne sacrée murmure de vos privations, leur sensibilité applaudit à votre noble courage, et leur générosité vous rendra vos bienfaits comme vous désirez qu'on vous les rende, en imitant vos vertus, et en vous donnant la joie d'avoir guidé toute votre nation dans la carrière du bien public.

Que de richesses, dont un luxe de parade et de vanité a fait sa proie, peuvent reproduire des moyens actifs de prospérité ! combien la sage économie des individus peut concourir avec les plus grandes vues pour la restauration du royaume ! Que de trésors accumulés par la piété de nos pères pour le service des autels, n'auront point changé leur religieuse destination en sortant de l'obscurité pour le service de la patrie ! « Voilà les réserves que j'ai recueillies dans des temps prospères, dit la religion sainte, je les rapporte à la masse commune dans des temps de calamité. Ce n'était pas pour moi ; un éclat emprunté n'ajoute rien à ma grandeur ; c'était pour vous, pour l'Etat que j'ai levé cet honorable tribut sur les vertus de vos pères. »

Oh ! qui se refuserait à de si touchants exemples ! Quel moment pour déployer nos ressources, et pour invoquer les secours de toutes les parties de l'empire ! Prévenez ces secousses terribles qui, en bouleversant les établissements les plus solides, ébranleraient au loin toutes les fortunes, et ne présenteraient bientôt dans la France entière que les tristes débris d'un honteux naufrage. Combien ils s'abusent ceux qui, à une certaine distance de la capitale, n'envisagent la foi publique ni dans ses immenses rapports avec la prospérité nationale, ni comme la première condition du contrat qui nous lie ! Ceux qui osent prononcer l'infâme mot de banqueroute veulent-ils donc une société d'animaux féroces, et non d'hommes justes et libres ? Quel est le Français qui oserait envisager un de ses concitoyens malheureux, quand il pourrait se dire à soi-même : *J'ai contribué pour ma part à empoisonner l'existence de plusieurs millions de mes semblables !* Serions-nous cette nation à à qui ses ennemis même accordent la fierté de l'honneur, si les étrangers pouvaient nous flétrir du titre de NATION BANQUEROUTIÈRE, et nous accuser de n'avoir repris notre liberté et nos forces que pour commettre des attentats dont le despotisme avait horreur ?

Peu importerait de protester que nous n'avons jamais prémédité ce forfait exécrable. Ah ! les cris des victimes dont nous aurions rempli l'Europe protesteraient plus haut contre tous ! il faut agir, il faut des mesures promptes, efficaces, certaines. Qu'il disparaisse enfin ce nuage trop longtemps suspendu sur nos têtes, qui d'une extrémité de l'Europe à l'autre jette l'effroi parmi les créanciers de la France, et peut devenir plus funeste à nos ressources nationales que les fléaux terribles qui ont ravagé nos campagnes.

Que de courage vous nous rendrez pour les fonctions que vous nous avez confiées ! Comment travaillerions-nous avec sécurité à la constitution d'un Etat dont l'existence est compromise ? Nous nous étions promis, nous avions juré de sauver la patrie ; jugez de nos angoisses, quand nous craignons de la voir périr dans nos mains. Il ne faut qu'un sacrifice d'un moment, offert véritablement au bien public, et non pas aux déprédations de la cupidité. Eh bien ! cette légère expiation pour les erreurs et les fautes d'un temps marqué par notre servitude politique est-elle donc au-dessus de notre courage ? Songeons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui s'en sont montrés dignes ; des flots de sang ont coulé pour elle ; de longs malheurs, d'affreuses guerres civiles, ont partout marqué sa naissance !.... Elle ne nous demande que des sacrifices d'argent, et cette offrande vulgaire n'est pas un don qui nous appauvrisse ; elle revient nous enrichir, et retombe sur nos cités, sur nos campagnes, pour en augmenter la gloire et la prospérité. »

M. le président veut soumettre cette adresse à la délibération de l'Assemblée, qui pense ne devoir s'en occuper qu'après que le roi aura accepté la déclaration des droits et les articles de la constitution, qui lui ont été présentés hier.

On en ordonne l'impression, et M. le président annonce quelques dons patriotiques.

M. Irle, étranger, donne un billet de la loterie de 1783, de 720 livres. — M. Bastiat, lieutenant-général de Saint-Sever, abandonne la finance de sa charge, qui est de 45,000 livres. — M. de Nicolaï, président de la chambre des comptes, offre 25,000 livres. — M. Bergevin, 260 livres (second don de sa part). — Une femme du monde envoie 1,200 livres en billets de loterie. Voici la lettre d'envoi :

« Messeigneurs, j'ai un cœur pour aimer. J'ai amassé quelque chose en aimant : j'en fais, entre vos mains, hommage à la patrie. Puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs. »

M. Rodolphe de Montfort donne 318 livres. — La communauté des maîtres perruquiers offre l'abandon d'une rente de 36 livres sur le trésor royal. — M. Lemaître, lieutenant particulier au bailliage de Châteauneuf en Thimerais, fait le don de la finance de son office. — Un inspecteur des postes offre 50 livres par an. — M. de Montfort, jeune homme de douze ans, donne deux louis, fruits de ses menus plaisirs. — M. l'abbé de St-Brou, abbé commendataire d'une abbaye rapportant 8,000 livres par an, offre de verser dans la caisse nationale 4,000 avant la fin de l'année. — Un contrôleur des actes, qui ne veut pas être connu, renonce, pendant trois mois, aux intérêts de son cautionnement, de 4,000 livres, qu'il a réalisé en espèces. — M. de Croisière offre 3,000 livres sur sa part d'auteur d'une pièce de théâtre qui doit être jouée sur tous les théâtres de la capitale.

On décrète la mention honorable de tous ces dons.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal.

M. le président lit ensuite la réponse du roi, ainsi conçue :

« J'examinerai le décret de l'Assemblée nationale sur le prêt à intérêt, et je lui répondrai incessamment.

« J'avais déjà fait connaître mes dispositions sur le décret du droit de franc-fief, et je donne volontiers ma sanction au décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

« J'accorde ma sanction au décret concernant les impositions.

« J'approuve votre décret relativement aux juifs d'Alsace, et je les protégerai contre les vexations dont ils sont menacés.

« J'ai fait garnir toutes les frontières du royaume pour empêcher l'exportation des grains, et je ne puis, sur la demande de l'assemblée, que renouveler les ordres que j'ai donnés à cet égard.

« Quant à la déclaration des droits et aux articles décrétés de la constitution, voici mes intentions :

« De nouvelles lois constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble : tout se tient dans un si grand et si important ouvrage ; cependant, je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la nation de faire tous les efforts de patriotisme, nous la rassurions sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, mis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples et assureront la tranquillité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon *accession* à ces articles, mais aux conditions positives, dont je ne me départirai jamais, que par le résultat général de vos délibérations le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque.

« Une suite de faits et d'observations qui sera mise, de ma part, sous vos yeux, vous fera connaître que, dans l'ordre actuel des choses, je ne puis protéger ni la perception des impôts ni la circulation des grains, ni la liberté individuelle. Je veux cependant remplir ces devoirs essentiels à la royauté; le bonheur de mes sujets et le maintien de l'ordre social en dépendent. Ainsi, je demande que nous levions en commun tous les différents obstacles qui pourraient contrarier une forme aussi désirable et si nécessaire.

« Vous avez sans doute pressenti que les anciennes institutions et que les formes judiciaires ne pouvaient être changées que quand un nouvel ordre de choses leur aurait été substitué; ainsi, je n'ai pas besoin de vous donner mes observations sur ce point.

« Il me reste à vous témoigner avec franchise que, si je donne mon accession aux différents articles que vous m'avez fait présenter, ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection.

« Mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu présent des représentants de la nation et aux circonstances alarmantes qui nous invitent à vouloir pardessus tout le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre.

« Je ne m'explique pas sur la déclaration des droits de l'homme : elle contient de très bonnes maximes, propres à guider vos travaux.

« Mais elle renferme des principes susceptibles d'explication, et même d'interprétation différente, qui ne peuvent être justement appréciés qu'au moment où leur véritable sens sera fixé par les lois auxquelles la déclaration servira de base.

« *Signé* LOUIS. »

Cette réponse, qui n'offre qu'un consentement incertain, aussi variable que les circonstances, paraît vivement affecter l'Assemblée. Elle a reçu néanmoins quelques applaudissements parmi les membres du haut clergé et de la noblesse.

L'Assemblée décrète que cette réponse sera imprimée à la suite de tous les décrets et des articles auxquels le roi promet *accession*.

On allait reprendre l'ordre du jour, c'est-à-dire la rédaction du décret sur l'imposition du quart des revenus, lorsque M. Muguet a changé la délibération, en demandant la parole sur la réponse du roi.

M. MUGUET DE NANTOU : Rappelez-vous les intentions de vos commettants, lorsqu'ils ont exigé qu'aucun impôt ne fût accordé avant la constitution. Vous pouvez aujourd'hui en faire l'application aux circonstances.

Quelle réponse ambiguë et insidieuse vous venez d'entendre !

Ce n'est pas là la réponse que la nation avait droit d'attendre : elle fait entrevoir que cette constitution pourrait être altérée par la suite. Si nous accordons au roi le droit de la modifier, n'est-ce pas lui donner celui de la refuser? s'il peut la changer, ne pourra-t-il pas la détruire? Cette faculté anéantit la liberté, consacre le despotisme. La déclaration des droits expose ceux de tous les hommes et de toutes les nations : ces principes sont indestructibles ; ils sont inattaquables. Le roi ne peut que les reconnaître dès qu'ils sont présentés. Il faut donc lui en demander sur-le-champ une acceptation pure et simple.

La contribution extraordinaire doit être le prix de notre liberté; il faut donc que notre liberté soit assurée sans retard.

Je propose de continuer le travail de la constitution et d'arrêter que le décret proposé par le premier ministre des finances n'aura son exécution, et que la contribution ne sera payée qu'après la constitution acceptée.

M. ROBESPIERRE : La réponse du roi est destructive, non-seulement de toute constitution, mais encore du droit national à avoir une constitution. On n'adopte les articles constitutionnels qu'*à une condition positive :* celui qui peut imposer une condition à une constitution a le droit d'empêcher cette constitution ; il met sa volonté au-dessus du droit de la nation. On vous dit que vos articles constitutionnels *ne présentent pas tous l'idée de la perfection ;* on ne *s'explique pas* sur la déclaration des droits : est-ce au pouvoir exécutif à critiquer le pouvoir constituant, de qui il émane? Il n'appartient à aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une nation, et de censurer ses volontés. Je considère donc la réponse du roi comme contraire aux principes, aux droits de la nation, et comme opposée à la constitution.

Tout vous fait assez connaître que les ministres veulent rivaliser d'autorité avec la nation : on a sanctionné vos arrêtés, les uns par un arrêt du conseil, avec les formes anciennes du despotisme, *car tel est notre bon plaisir*, etc.; un autre est transformé en réglement, et le roi fait des lois sans vous, tandis que vous n'en pouvez faire sans lui. Vous n'avez d'autre moyen d'éviter les obstacles qu'en brisant les obstacles. Quelle espèce de religion y a-t-il donc à couvrir les droits de la nation d'un voile qui ne sert qu'à favoriser les atteintes qu'on voudrait leur porter? Il faut examiner franchement s'il est une puissance humaine qui puisse opposer aucun obstacle à la constitution qu'un peuple veut se donner : si le *veto* suspensif doit porter sur les actes d'une Convention nationale, il faut régler la formule de l'acceptation de ces actes et celle de la sanction pour les actes des législatures ordinaires.

M. Bouche observe des altérations dans la promulgation des décrets concernant la gabelle et les subsistances. Où est le législateur? Est-ce le monarque? Est-ce vous? Si c'est vous, les lois, quand il les a sanctionnées, ne doivent jamais être altérées. Les conséquences de la violation de ce principe sont de la plus grande et de la plus funeste importance.

L'opinant propose de n'accorder nul impôt avant la constitution acceptée par le roi, qui viendrait alors dans l'Assemblée jurer de gouverner suivant les lois, et recevoir de la nation le serment d'obéissance.

M. Prieur discute la réponse du roi par l'application des principes exposés par quelques préopinants, et conclut à ce que le président se retire devers le roi pour lui demander d'accepter purement et simplement la déclaration des droits et les articles constitutionnels délibérés.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Du* 5 *au* 8 Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 5 OCTOBRE.

M. Duport : Je vois avec peine que la réponse du roi ne soit signée que de lui. Elle contient une phrase infiniment dangereuse, par laquelle il est annoncé qu'on cède à des circonstances alarmantes. Les peuples ne pourront-ils pas penser, que sans l'embarras des circonstances, on n'aurait pas adhéré si aisément? Lorsque je rapproche la réponse du roi de ces orgies insensées dont la prudence s'effraie, dont la misère murmure, je me place dans le fond des provinces, et je me demande si ces nouvelles arrivant à la fois en rassureront les habitants, et ne détruiront pas la confiance.

Je propose d'arrêter que le président se retirera vers le roi, afin de le prier de s'expliquer sur sa réponse.

M. Goupil de Préfeln : La réponse du roi est vraiment alarmante : en effet, comment penser que le roi, que nous avons proclamé le restaurateur de la monarchie française, ait voulu répandre des nuages sur cette justice que toute sa nation lui a rendue?

Mon avis est que M. le président aille sur-le-champ chez le roi lui demander quels sont les perfides conseils qui lui ont suggéré une telle réponse.

M. le vicomte de Mirabeau veut défendre la réponse du roi. Il semble attaquer l'Assemblée, en disant qu'il y a assez longtemps qu'on cherche à attaquer le pouvoir exécutif.

A peine a-t-il prononcé ces paroles, que l'on demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Après quelques moments de murmures, M. le vicomte de Mirabeau reprend la parole, et dit qu'il n'a pas besoin que l'Assemblée le rappelle à l'ordre; qu'il la supplie de recevoir ses excuses pour une expression impropre.

Cette rétractation est applaudie.

M. le comte de Virieu pense qu'il faut renvoyer cette réponse aux bureaux pour y être examinée.

M. Pétion de Villeneuve s'élève contre l'altération du décret de l'Assemblée. Il parle du repas donné jeudi dernier, par les gardes-du-corps, au régiment de Flandre et aux dragons. Depuis longtemps, s'écrie-t-il, la liberté nationale est menacée. Je ne parle pas des cris de *vive le roi*, portés jusqu'aux nues dans cette orgie; ils ont retenti dans cette Assemblée, ils retentissent dans tous les cœurs; mais quelles imprécations n'y a-t-on pas proférées contre l'Assemblée nationale! doit-elle être insultée dans son sanctuaire?.....

Je passe à la réponse du roi. Vous avez reconnu qu'il ne pouvait jamais refuser la constitution, en arrêtant qu'on ne lui en demanderait pas la *sanction*, mais l'*acceptation*. Le délégué de la nation ne peut la régir que par les lois par lesquelles elle veut être gouvernée. Le roi vous dit cependant : vos lois sont imparfaites; qu'il les accepte quant à présent, qu'elles expriment le vœu présent de l'Assemblée... Il doit accepter pour toujours; le vœu de l'Assemblée ne peut pas varier, il est celui de la nation. Enfin, si j'explique l'esprit de la réponse du roi, il se rend aux circonstances; elles changeront, il croira pouvoir changer.

Il paraîtrait convenable d'exposer franchement les principes dans une adresse qui serait présentée au roi, par le président, à la tête d'une députation.

M. l'abbé Grégoire : Le roi est bon; il est homme, il a été trompé, il le sera encore. Comment répond-il à la présentation d'une constitution qui établit des droits sacrés, et qui est l'objet de tous les vœux? Je crains de nouveaux troubles. Une disette affreuse se fait sentir au moment même d'une récolte abondante; quels événements y donnent lieu? Le ministre doit en être instruit; qu'il s'excuse, ou il est coupable.

Je demande pourquoi cette lettre envoyée à un meûnier, avec 200 livres et la promesse d'autant par semaine, s'il veut ne pas moudre? Je demande si les gardes-du-corps doivent prêter serment? Je demande pourquoi M. de Bouillé ne l'a pas prêté. Je demande pourquoi cette cocarde noire et blanche arborée, et la cocarde nationale foulée aux pieds dans une orgie qu'on appelle fête militaire? Je demande que cette orgie soit dénoncée au comité des recherches.

M. Barère de Vieuzac : Il faut distinguer la déclaration des droits des articles constitutionnels. La première n'a pas besoin d'être acceptée par le roi; les droits des hommes sont antérieurs à ceux des monarques; ils furent toujours indépendants des trônes. La déclaration des droits ne doit être que publiée par le roi.

La constitution seule peut être présentée à l'accession du prince plutôt qu'à son acceptation, mais elle ne peut être exposée au refus, encore moins à la critique du pouvoir exécutif, puisqu'il ne prend sa source que dans la constitution même. Comment le pouvoir exécutif pourrait-il modifier le pouvoir national qui le crée? S'il n'existe que par la constitution, comment peut-il la refuser?

Je pourrais invoquer les principes oubliés par le comité de constitution, par M. Mounier lui-même, si nous n'avions les principes et les droits éternels des nations : un peuple peut exister comme il lui plaît; il peut se constituer de la manière qu'il trouve plus propre à son bonheur. S'il en était autrement, et si le roi pouvait mettre des conditions quelconques à une accession nécessaire, il serait vrai de dire que vous n'êtes assemblés depuis six mois que pour lui dire : « Choisissez, voulez-vous être monarque ou despote? vous êtes le maître de nous laisser dans les fers, ou de nous donner la liberté.... » Ce langage vous effraie, vous venez cependant d'entendre le commentaire de ce texte ministériel. Voici le moment décisif; c'est à la constitution qu'on vous attendait, et les impôts devaient en précéder l'accession; mais il me suffira de vous demander si ces impôts énormes doivent être l'aliment, la récompense du despotisme, ou le prix de la liberté?... Je propose que M. le président, accompagné d'une députation, se retire par devers le roi pour demander la publication de la déclaration des droits de l'homme, et présenter les articles constitutionnels à l'acceptation pure et simple, et à la promulgation.

M. le comte de Mirabeau : Avant de passer à la grande question de l'acceptation du monarque, je crois devoir dire un mot sur la question de circonstance qu'on vient d'élever, peut-être avec plus de zèle que de prévoyance.

Je n'entrerai pas dans les détails auxquels on peut croire comme homme, et non comme membre du souverain.

Il s'est passé des jours tumultueux. L'on a vu des faits coupables ; mais est-il de la prudence de les révéler?

Le seul moyen que l'on doit prendre sur cet objet, c'est de requérir que le pouvoir exécutif tienne les corps et les chefs de corps dans la discipline exacte qu'ils doivent surtout observer dans le lieu où résident le monarque et le *souverain;* qu'il défende surtout ces festins prétendus fraternels, qui insultent à la misère publique, et jettent des étincelles sur des matériaux rassemblés et trop combustibles.

Je reprends la question de l'acceptation.

L'acceptation qui vient d'être donnée est-elle ou n'est-elle pas suffisante? Il y a sur cela plusieurs observations à faire : la première, c'est qu'il importe souverainement au monarque, pour le succès de la tranquillité publique, que nos arrêtés soient acceptés, et que surtout ils paraissent l'avoir été volontairement.

Il me semble qu'on pourrait faire au roi une adresse, dans laquelle on lui parlerait avec cette franchise et cette vérité qu'un fou de Philippe II mettait dans ces paroles triviales : *Que ferais-tu, Philippe, si tout le monde disait* non, *quand tu dis* oui?

Je ne pense pas qu'il faille prier le roi de retirer l'accession qu'il vient de donner, mais seulement de l'interpréter, de donner enfin des éclaircissements qui puissent satisfaire la nation.

L'Assemblée a été autorisée à fixer le pouvoir constituant dans ses rapports entre la nation et son délégué. Si le délégué, si le roi persistait dans ses refus, bientôt le germe du patriotisme serait étouffé, et l'anarchie commence au moment où les peuples connaissent assez leurs forces pour s'apercevoir qu'on veut les comprimer.

L'*accession* que vient de donner le roi fait naître des doutes sur ses sentiments. On craint que le pouvoir exécutif ne veuille être indépendant, et il ne peut pas plus l'être du pouvoir législatif, que la volonté de l'action, et la tête des bras.

La réponse du roi n'est pas contresignée d'un ministre, elle devrait l'être; car sans cela la loi salutaire de la responsabilité sera toujours éludée. La personne du roi est inviolable, la loi doit l'être aussi; et quand elle est violée, les victimes ne peuvent être que les ministres.

Je propose le projet d'arrêté suivant :

L'Assemblée nationale ordonne que le président se retirera par-devers le roi, à l'effet de le supplier :

1° De donner des ordres exprès à tous les chefs des corps militaires, plus spécialement à ceux qui résident actuellement à Versailles, pour les maintenir dans la discipline et dans le respect dû au roi et à l'Assemblée nationale;

2° D'interdire aux corps les prétendus festins patriotiques qui insultent à la misère du peuple, et dont les suites peuvent être funestes;

3° Que tout acte émané de Sa Majesté ne puisse être manifesté sans la signature d'un secrétaire d'Etat;

4° Qu'il plaise à Sa Majesté de donner à sa réponse un éclaircissement qui rassure les peuples sur l'effet d'une acceptation conditionnelle, motivée seulement par les circonstances, et qui ne laisse aucun doute sur cette acceptation.

Un murmure approbatif se faisait entendre en faveur des dispositions présentées par l'orateur, lorsque M. de Monspey change l'ordre de la discussion en demandant que M. Pétion soit tenu de rédiger par écrit, de signer et de déposer sur le bureau la dénonciation qu'il a faite relativement à ce qui s'est passé dans ce qu'il appelle les fêtes militaires des gardes-du-corps.

M. le comte de Mirabeau : Je commence par déclarer que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée : cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt, moi, à fournir tous les détails et à les signer; mais auparavant je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'Etat, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi.

Cette interpellation soudaine et si justement appliquée frappe d'étonnement l'Assemblée, et M. de Monspey se hâte de retirer une motion qu'il eût mieux aimé n'avoir pas faite, et à laquelle il eût peut-être mieux valu qu'on donnât suite.

La délibération est continuée.

M. l'abbé Maury : Je me demande s'il y a de l'obscurité, des conditions ou un refus formel dans la réponse du roi. Je n'y vois aucun de ces vices, je n'y trouve rien qui ne soit clair et précis. La condition apposée par le roi relativement au pouvoir exécutif n'est pas une véritable condition ; c'est le concours qui doit exister entre les deux pouvoirs, et il importe que le pouvoir exécutif reprenne de l'énergie. Le roi dit qu'il accède au vœu présent; cela ne veut pas dire que le vœu à venir puisse être différent. Le roi ne se réserve rien quant à la déclaration des droits. Les axiomes de morale ne doivent pas être acceptés. C'est donc une grande erreur chez les sages Américains d'avoir fait avant tout une bonne déclaration des droits. Un traité de morale devait-il tant occuper de si bons législateurs?

M. Camus ne regarde la réponse du roi ni comme une acceptation, ni comme un refus; et sous ces deux rapports il la juge insuffisante. Il représente la nécessité d'établir une formule d'acceptation simple, décisive et authentique.

M. l'abbé d'Abbecourt propose de témoigner au roi une égale reconnaissance pour la sanction qu'il donne aux articles constitutionnels et pour les observations dont il veut bien l'accompagner.

M. de Monspey réitère la demande que M. Pétion soit tenu de mettre sur le bureau le détail des imprécations dont il a parlé ci-dessus, et qu'il le signe.

M. Pétion de Villeneuve offre les preuves de ce qu'il a avancé.

Un très grand nombre de membres se réunit à lui.

M. de Monspey veut encore retirer sa motion. On s'y oppose fortement.

M. le président rappelle à l'ordre du jour, qui est uniquement la discussion sur la réponse du roi.

M. de Toulongeon propose de présenter simplement au roi les articles écrits, afin qu'il les signe et les scelle. L'Assemblée en fera ensuite une expédition signée du président, pour être envoyée dans les provinces. Il pense qu'on peut tirer de la déclaration des droits les articles constitutionnels qui s'y trouvent, et les faire signer en même temps.

M. le duc de la Rochefoucauld : Il faut demander au roi de déclarer simplement que la constitution s'avance, que les principes en sont avoués et que la contribution demandée sera fidèlement employée aux besoins de l'Etat.

M. Rewbell et M. Gleizen adoptent le sentiment de M. le comte de Mirabeau sur la lettre du roi.

M. Garat *l'aîné* : Le roi était maître de la forme de son adhésion, puisque vous ne l'avez pas réglée. Sa réponse contient l'adhésion la plus formelle. En différant de s'expliquer sur la déclaration des droits, il fait un acte de prudence. Je ne crois pas qu'on

puisse demander au roi des explications qui existent et qui me satisfont.

M. le comte de Mirabeau rédige en motion son avis sur l'explication à demander au roi.

M. de la Galissonnière réclame la question préalable; l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. l'évêque de Langres demande qu'on propose d'abord cette question : « Se contentera-t-on de la réponse du roi? *oui* ou *non*. »

Il est arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Trois amendements sont admis sur la motion de M. le comte de Mirabeau, et le décret est ainsi adopté :

« L'Assemblée nationale ordonne que le président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet de le supplier de donner son acceptation pure et simple aux articles de la déclaration des droits, et à ceux de la constitution qui lui ont été présentés.

M. Target : Des députés arrivés de Paris ce matin m'ont appris que les subsistances y manquent absolument, et que la fermentation est à son comble. Ils sollicitent de votre justice d'interposer votre autorité pour obtenir du pouvoir exécutif l'exécution de votre décret concernant la circulation des blés de province à province, de ville en ville. Je vous supplie donc d'engager votre président à prier le roi d'employer toute la force publique qui est en ses mains pour appuyer l'exécution d'un décret d'une aussi grande importance.

A peine M. Target finissait de parler, qu'une députation d'un très grand nombre de citoyennes de Paris, déjà arrivées à Versailles, se présente à la barre. M. Maillard est à leur tête, et porte la parole.

Maillard. Nous sommes venus à Versailles pour demander du pain, et en même temps pour faire punir les gardes-du-corps, qui ont insulté la cocarde patriotique. Les aristocrates veulent nous faire périr de faim. Aujourd'hui même on a envoyé à un meûnier un billet de 200 livres, en l'invitant à ne pas moudre, et en lui promettant de lui envoyer la même somme chaque semaine.

L'Assemblée pousse un cri d'indignation, et de toutes les parties de la salle on lui dit; *Nommez!*

Maillard. Je ne puis nommer ni les dénoncés, ni les dénonciateurs, parcequ'ils me sont également inconnus; mais trois personnes que j'ai rencontrées le matin dans une voiture de la cour m'ont appris qu'un curé devait dénoncer ce crime à l'Assemblée nationale.

Une voix s'élève alors à la barre, et désigne M. l'archevêque de Paris.

L'Assemblée entière s'empresse de répondre que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

Maillard: Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes-du-corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées, échappées à l'orateur, lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'Assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard : Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est, dans cette diète auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur-le-champ.

Toute la salle retentit d'applaudissements, et une foule de voix répètent : *Oui, oui, tous doivent l'être, nous sommes tous citoyens!*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale de la part des gardes-du-corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient : *Vive le roi! vivent les gardes-du-corps!*

Maillard : Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, d'engager Sa Majesté à prononcer le renvoi de ce régiment qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'Assemblée ordonne à son président de se rendre aussitôt chez le roi, à la tête d'une députation, pour lui présenter le tableau de la position malheureuse de la ville de Paris. M. l'évêque de Langres prend le fauteuil; Maillard reste dans l'Assemblée pour contenir les femmes, dont un grand nombre remplissait la cour, et M. Mounier se met en marche à la tête de la députation.

M. le président est chargé de faire au roi la demande conforme à la proposition de M. Target, et les membres députés vers Sa Majesté partent à quatre heures.

A six heures cette députation n'était pas encore de retour.

M. *** propose d'en envoyer une seconde pour s'assurer des motifs du retard de la précédente.

Cette motion, successivement combattue et appuyée, n'est pas délibérée.

Un temps assez considérable s'écoule dans l'attente du retour de la première députation.

M. Guillotin arrive seul. Il apporte une réponse du roi, par laquelle Sa Majesté exprime combien elle est touchée de la position de sa bonne ville de Paris, et annonce qu'elle a donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains, et pour l'approvisionnement de la capitale.

La salle, presque entièrement remplie de citoyennes arrivées de Paris, retentit des cris de *vive le roi!*

L'Assemblée, après une assez longue discussion, rend un décret dans les mêmes vues. Elle ordonne l'exécution de ses précédents arrêtés sur les subsistances, autorise les municipalités à demander à cet effet les secours du pouvoir exécutif; permet aux boulangers des campagnes d'apporter tous les jours du pain à Paris, et prononce les peines les plus graves contre ceux qui mettraient des obstacles à l'exécution de ce décret, dont elle ordonne l'envoi aux tribunaux, l'impression, l'affiche et la publication au prône. Elle arrête en outre que le roi sera prié de prendre toutes les mesures nécessaires, et de donner connaissance à l'Assemblée des moyens qu'emploiera le pouvoir exécutif pour assurer la subsistance du peuple.

Ce décret et la lettre du roi sont remis à la députation des citoyennes de Paris.

M. l'évêque de Langres, président en l'absence de M. Mounier, venait de lever la séance, lorsque ce dernier arrive de chez le roi avec la députation.

Il apporte l'acceptation pure et simple des articles de la constitution et de la déclaration des droits, signée par Sa Majesté.

L'Assemblée se sépare à onze heures et demie.

Mais quelque temps après elle se réunit pour se rendre au château, conformément aux désirs du roi; mais cette réunion était difficile à minuit. Le président seul se rendit près de Sa Majesté.

Le roi lui dit qu'ayant appris l'arrivée de la garde nationale de Paris, et que M. le marquis de Lafayette, commandant-général de ces troupes, étant venu prendre ses ordres, il avait voulu s'entourer des conseils des représentants de la nation; que le temps nécessaire pour réunir les membres

de l'Assemblée nationale et l'arrivée des troupes n'avaient pas permis que M. de Lafayette attendît leur réunion; qu'il assurait les représentants de la nation qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'éloigner, et qu'il ne se séparerait jamais de l'Assemblée nationale.

Les députés réunis enfin dans leur salle, M. le président a répété le discours du roi au peuple qui s'y trouvait encore en grand nombre.

Un des secrétaires fait lecture du projet rédigé par le comité judiciaire, pour la réforme de quelques articles du code criminel.

Ce projet est mis à la discussion.

Les femmes, qui se trouvaient encore en foule dans la salle, réclament la délibération sur les grains. Eh quoi! s'écrient-elles, que nous importe la jurisprudence criminelle, quand Paris est sans pain!

M. le comte de Mirabeau a d'abord demandé à M. le président de les faire retirer des bancs; ensuite, leur adressant la parole: Sans doute les amis de la liberté ne viennent pas ici pour gêner la liberté de l'Assemblée..... Ces paroles font impression sur les femmes; elles gardent le silence; les députés reprennent leur délibération qui se termine à quatre heures du matin.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE.

La séance s'ouvre à onze heures, mais dès neuf heures il y avait dans la salle des députés que la crainte et l'inquiétude y avaient amenés. Les uns veulent que l'on se rende au château, et disent que le président s'y est rendu cette nuit, qu'il a indiqué le lieu de la séance dans la galerie, pour satisfaire aux désirs du roi; d'autres s'y opposent. L'Assemblée reste longtemps incertaine; elle ne sait si elle restera dans la salle ou si elle se portera dans la galerie du château.

Enfin M. le président arrive sur les onze heures. Il demande à l'Assemblée si elle veut se rendre au château pour y délibérer. Il dit que le roi le désire, pour prendre avec elle une détermination pressante.

Cette proposition n'est pas accueillie par le plus grand nombre. M. le comte de Mirabeau fait sentir le danger de quitter le lieu accoutumé des séances. On finit par décréter une nombreuse députation, avec laquelle le roi pourra se concerter.

Cependant de toute part on entend le bruit de la mousqueterie. L'Assemblée est avertie que le roi va se rendre à la salle.

On délibère longtemps sur la manière de le recevoir.

Mais avant de prendre une décision à cet égard, l'Assemblée croit devoir s'informer de la vérité des faits; elle envoie M. Target pour demander à Sa Majesté quelle est son intention; cependant on nomme la députation qui doit se concerter avec le roi.

M. le comte de Mirabeau prend ensuite la parole pour proposer que l'Assemblée ne se sépare pas du roi. M. Barnave l'appuie fortement. Il réduit la question à ceci: l'Assemblée nationale est-elle inséparable du roi? Il demande qu'on délibère sur-le-champ.

Un membre fait un amendement; il propose d'ajouter: *pendant la présente session.*

La motion et l'amendement sont adoptés, et l'Assemblée décrète que l'Assemblée nationale est inséparable du roi pendant la présente session.

M. Target rentre dans la salle; il annonce que le roi a été sensible à la décision de l'Assemblée; que son intention n'est pas de se rendre à l'Assemblée, mais à Paris.

M. Desmeuniers propose de nommer une autre députation pour accompagner le roi à Paris; l'Assemblée en nomma, dit-il, dans des temps bien moins difficiles; elle ne peut se dispenser de le faire aujourd'hui.

Cette députation est décrétée à l'unanimité.

M. Desmeuniers donne lecture du procès-verbal.

La députation chargée de se rendre auprès du roi rentre dans la salle, et fait le rapport de ce qui s'est passé.

M. l'abbé d'Eymar a porté la parole au roi en ces termes:

« Sire, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Majesté le décret par lequel l'Assemblée nationale vient de déclarer unanimement la personne du roi inséparable des représentants de la nation, pendant la session actuelle; elle croit manifester un vœu digne du cœur de Votre Majesté, et consolant pour elle dans toutes les circonstances. »

Réponse du roi.

« Je reçois avec une vive sensibilité les nouveaux témoignages de l'Assemblée nationale; le vœu de mon cœur est de ne jamais me séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec la reine et mes enfants; je donnerai tous les ordres nécessaires pour que l'Assemblée nationale puisse y continuer ses travaux. »

Cette réponse est vivement applaudie (1).

M. LE COMTE DE MIRABEAU: Pour faire voir que le vaisseau de l'Etat n'est pas en danger, pour signaler à jamais cette journée mémorable de la concorde, je pense qu'il faut délibérer sur-le-champ sur le décret des impositions présenté par le ministre des finances, et sur l'adresse à envoyer aux commettants.

Pendant cette délibération, M. le président nomme ceux qui accompagneront le roi à Paris; ils se rendent près de lui.

M. de Mirabeau rappelle sa motion sur le décret de la contribution patriotique.

On produit différents amendements au plan de M. Necker, mais ils occasionnent de longs débats, l'Assemblée craignant qu'en les adoptant le plan de M. Necker ne fût regardé comme le sien propre.

Le premier amendement concerne l'art. 8. On propose de retrancher ces mots: « et comparer ensemble les contributions de chaque province. »

L'amendement est adopté.

Le second amendement porte sur l'article 10; il ajoute: « et ce, sans pouvoir, sous aucun prétexte, prélever. » M. de Mirabeau propose d'en ajouter un autre: *sans rétribution quelconque*, à la fin de l'article.

On fait encore beaucoup d'autres amendements. M. de Mirabeau avait demandé de retrancher de la formule proposée, ces mots: *avec vérité*; aujourd'hui il soutient qu'il faut les laisser, vu que M. Necker y attache une grande importance, et qu'il s'en était ouvert au comité des douze.

On conserve donc ces mots, *avec vérité*, malgré l'objection d'un membre, qui soutient qu'on ne doit pas mettre aux prises la véracité d'un citoyen avec son intérêt, surtout lorsqu'il en est le seul juge.

On met enfin aux voix, après de longs débats, le projet de M. Necker sur la contribution patriotique. Il est adopté à l'unanimité avec les amendements.

On passe ensuite à l'adresse lue, il y a quelques jours, par M. de Mirabeau, dont le motif est d'instruire les contribuables de la nécessité des circonstances qui ont porté l'Assemblée à décréter l'impôt.

On en demande une troisième lecture: elle est refusée.

(1) On n'aurait qu'une idée bien incomplète de ce qui s'est passé à Versailles et dans l'Assemblée pendant les journées des 5 et 6 octobre, si l'on ne lisait que les documents contenus dans le *Moniteur* de ces deux jours. Les rédacteurs l'ont si bien senti, ils ont tellement apprécié l'importance de ces événements, qu'ils se sont fait un devoir d'en recueillir tous les détails pour composer la relation historique publiée dans les numéros suivants. Ils ont fait plus encore: à cette relation, la plus complète que nous connaissions, ils ont ajouté une partie de la volumineuse enquête qui eut lieu sur ces journées. Nous renvoyons donc nos lecteurs aux numéros 69, 70, 71, 72, 73, ainsi qu'aux *pièces justificatives* que l'on trouvera à la fin de ce volume. L. G.

M. de Mirabeau annonce qu'il n'y a fait qu'un seul changement : celui de supprimer l'expression de *révolutions avortées*, qui, à ce qu'il croit, a choqué quelques membres.

M. de Mirabeau propose une seconde adresse pour apprendre encore aux commettants quelles sont les circonstances actuelles.

M. de Lameth observe qu'il y a déjà deux adresses de décrétées ; que celle-là serait la troisième, et que c'est en faire un abus.

L'Assemblée se sépare sans rien arrêter à ce sujet.

M. le président, qui avait indiqué la séance à demain, l'indique à ce soir, sur la réclamation de plusieurs membres.

SÉANCE DU MARDI 6 OCTOBRE AU SOIR.

L'Assemblée s'est réunie sur les huit heures. M. le président ayant ouvert la séance, on donne lecture de quelques dons patriotiques et de quelques adresses.

Un membre prend la parole, et propose deux motions sur cet objet.

La première tend à autoriser les trésoriers à faire rentrer dans la caisse toutes les sommes pour lesquelles on a fait des soumissions.

La seconde tend à autoriser encore les trésoriers à faire vendre de la manière la plus avantageuse les bijoux, et à faire porter la vaisselle à la Monnaie.

Tout le monde a senti la nécessité de ces motions ; elles ont été discutées et soumises à la délibération de l'Assemblée, et elles ont été décrétées.

— M. La Borde, député de Condom, qui avait, il y a à peu près quinze jours, offert sa démission, demande à rentrer dans l'Assemblée. Il donne les motifs qui le forçaient à reprendre ses fonctions, et l'Assemblée lui permet de rentrer dans son sein.

— Il y a quelques jours, un membre avait fait la motion d'établir un comité pour la marine.

On reprend cette motion. Son auteur propose de composer le comité de neuf personnes, qui s'entendront avec le ministre de la marine pour concerter et régler ensemble les dépenses des colonies, des armements, et pour trouver les moyens d'encourager le commerce maritime qui, dans l'ordre des choses actuelles, devient le nerf de l'Etat.

Il n'y a personne, dit-il, qui ne sente l'importance des fonctions de ce comité. Depuis longtemps notre marine a presque toujours été faible, n'a eu que rarement cette puissance et cette force que la position et la grandeur de l'empire français doivent lui assurer.

On fait un amendement à la motion. Au lieu de neuf personnes, il est décrété que ce comité sera composé de douze membres.

— M. le comte de Mirabeau rappelle la seconde adresse qu'il avait proposée ; l'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président lève la séance.

SÉANCE DU MERCREDI 7 OCTOBRE.

M. le président a ouvert la séance à onze heures.

On donne lecture du procès-verbal.

Il y a quelques débats à ce sujet.

On voulait commencer la discussion du jour par une motion tendant à la suppression des huissiers-priseurs ; mais M. le duc de Mortemart a observé que sur ces charges subalternes de judicature, le comité chargé de cette partie avait quelques observations à faire.

Cette motion est ajournée.

— On lit une lettre de deux Anglais, écrite en leur langue, pleine des sentiments les plus dévoués pour la liberté française.

— L'on reprend enfin l'ordre du jour ; on revient aux anciens articles de la constitution.

L'article V du projet du comité est ainsi conçu :

« Toute contribution sera supportée également par tous les citoyens et tous les biens sans distinction. »

M. l'archevêque d'Aix propose l'amendement suivant : *sur les biens et les revenus.*

M. Desmeuniers soutient que le mot revenu est inutile, qu'il s'agit de faire une loi constitutive, et non une loi de finance.

M. Barère de Vieuzac propose d'ajouter aussi le mot *proportionnellement.*

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Les contributions publiques ne peuvent être supportées également par tous les citoyens ; car tous les citoyens n'ont pas les mêmes moyens, les mêmes facultés, ni parconséquent l'obligation de contribuer également au maintien de la chose publique. Tout ce qu'on peut exiger, c'est qu'ils y contribuent en proportion de ce qu'ils peuvent. Encore y a-t-il une classe de citoyens qui, privée des dons de la fortune, n'ayant à peine que le nécessaire, devrait par-là même être entièrement exemptée.

Lisez l'article XXI de la déclaration des droits (1), de cette déclaration dont on ne m'accusera pas d'être le panégyriste, et voyez comme l'article relatif aux contributions publiques y est exprimé. Voyez s'il n'établit pas la proportion des fortunes comme la base de la répartition des taxes, au lieu de cette égalité qui, sans contredit, serait l'inégalité la plus inique et la plus cruelle.

Vous dites que les contributions doivent être également supportées par tous les biens ; mais ne voyez-vous pas que par cette phrase vous attaquez un principe que vous avez reconnu et consacré, savoir, que la dette nationale ne pouvait être imposée. A cet égard, la foi publique est engagée aux créanciers de l'Etat dans les mêmes actes par lesquels la nation est devenue leur débitrice ; les sommes qu'elle a reconnu leur devoir, les rentes qu'elle a promis leur payer, sont déclarées payables, sans aucune imposition ni retenue quelconque. Sans doute, dans les grands besoins de l'Etat, les capitalistes ne lui refuseraient pas leur assistance ; mais c'est un acte volontaire que le patriotisme leur dicterait, et qu'on ne pourrait rendre forcé sans injustice. (A ce mot de capitalistes, il s'élève quelques murmures.)

Vos murmures, messieurs, m'affligent autant qu'ils vous honorent ; un mot impropre m'est échappé ; je m'explique : ce n'est pas des capitalistes que j'entends parler, et vous avez bien dû le sentir ; mais des rentiers, de ceux, en un mot, qui, ayant avancé leur argent à l'Etat dans ses besoins urgents, et pour éviter aux peuples de nouveaux impôts, ont seuls à cette époque couru toutes les chances de la défense publique, et qui, parconséquent, peuvent être considérés comme ayant payé d'avance ces mêmes impôts que, suivant l'article proposé, on voudrait aujourd'hui leur faire supporter une seconde fois.

Un membre réplique à M. de Mirabeau par une distinction qui obtient des applaudissements. Le rentier a deux caractères : il est créancier de l'Etat, et à ce titre il ne peut éprouver aucune réduction ; elle serait une banqueroute : il est citoyen, et il doit, à raison de ses revenus, payer sa contribution à la patrie

La discussion est fermée.

(1) Cet article est ainsi conçu :

Pour l'entretien de la force publique et des frais de l'administration, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. A. M.

On lit un grand nombre de rédactions.

M. Desmeuniers et M. Pétion de Villeneuve en présentent qui sont applaudies.

La première est ainsi conçue :

« Toutes les contributions et charges publiques seront réparties proportionnellement sur tous les citoyens et sur tous les biens sans distinction. »

Celle de M. Pétion est ainsi rédigée :

« Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens, à raison de leurs facultés. »

Ce qui rendait difficile cette rédaction, c'est que l'on voulait éviter l'induction que l'on aurait pu tirer que les étrangers qui ont des rentes sur le roi ne peuvent être assujétis aux charges; aussi est-ce pour éviter cette interprétation, qui n'était pas dans l'esprit de l'arrêté, que l'on a proposé d'ajouter les mots *propriétaires* et *biens;* d'après cela, l'étranger propriétaire contribuerait pour ses biens, et le citoyen à raison de ses facultés.

Ces idées ont un succès rapide, et l'arrêté est prononcé dans les termes suivants :

« Art. V. Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et propriétaires, à raison de leurs biens et de leurs facultés. »

On allait passer à l'article VI, lorsque M. le duc de Lévis a prétendu que l'on devait interrompre cette discussion pour passer sur-le-champ à l'organisation des assemblées provinciales.

M. Desmeuniers lui réplique avec avantage. La discussion s'élève sur l'article VI, ainsi conçu :

« Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée. »

M. le duc de Mortemart pense que cet article doit être divisé. Il existe deux sortes d'impôts, le premier destiné à l'acquittement de la dette publique; le second destiné aux besoins journaliers de l'administration. L'impôt de la première espèce ne peut pas être suspendu ou renouvelé tous les ans, il doit durer toujours.

M. Pison du Galand. Le précédent comité de constitution a fait une distinction formelle de la liste civile.

M. Fréteau : De ce que la dette publique est sacrée, s'ensuit-il que nous devons voter un impôt perpétuel? Mais la dette personnelle des besoins de l'Etat nous est aussi sacrée, et toutes les sortes d'impôts sont sur la même ligne. Nous devons à nos commettants de maintenir leur liberté, leur indépendance, et nous ne le pouvons qu'en déterminant que les impôts pourront être suspendus et renouvelés à toutes les législatures.

M. le comte de Mirabeau : J'appuie les réflexions des deux préopinants. La dette publique ayant été solennellement avouée et consolidée, les fonds destinés à en acquitter les intérêts et à en rembourser les capitaux ne doivent point être sujets aux variations, aux caprices des législatures; ils doivent d'abord être fixés, sans cependant cesser d'être soumis à l'administration et à l'inspection du corps législatif. Limiter à un an la durée des impôts sur lesquels sera assurée la dette publique, c'est donner au corps législatif le droit de mettre chaque année la nation en banqueroute.

Une nation voisine, l'Angleterre, qui s'entend également bien à maintenir le crédit national et la liberté, a pris une marche très différente. Tous les impôts nécessaires aux paiements des intérêts de la dette publique y sont votés jusqu'à l'extinction de la dette. On n'y renouvelle, d'année en année, que ceux qui doivent servir aux dépenses publiques, telles que l'armée et la flotte. Chez ce peuple prudent, on a su concilier avec la liberté, avec la sûreté de la constitution, ce que la nation devait non-seulement à ses créanciers, mais au soutien et à la splendeur du trône.

La liste civile, c'est-à-dire la somme assurée annuellement au roi, pour la dépense de sa maison et de celle des princes, le paiement de ses gardes, les gages des ministres, des ambassadeurs, et des juges même, la liste civile est votée par le parlement au commencement de chaque règne : elle est assurée sur un revenu fixe, dont le parlement peut bien changer la répartition, mais qui ne peut être diminué, durant la vie du roi, sans son consentement. Qu'on se figure ce que serait un roi, obligé chaque année de demander à ses peuples les sommes nécessaires pour sa subsistance, pour son entretien et comme particulier, et comme roi?

Si le pouvoir exécutif n'est qu'un meuble d'ostentation, il est trop cher; si ce pouvoir est nécessaire au maintien de l'ordre, à la protection des citoyens, à la stabilité de la constitution, craignons de l'énerver par des précautions qui décèlent plus de pusillanimité que de prudence. Messieurs, si les fonds de la liste civile ne sont pas fixés, le métier de roi est trop dangereux.

Je substitue à la rédaction proposée celle-ci :

« Aucun impôt ne sera accordé pour plus d'un an, à l'exception de ceux qui seront particulièrement affectés à la liste civile du roi et au paiement successif des intérêts et du capital de la dette nationale. Tout impôt cessera de droit à l'expiration du temps pour lequel il aura été accordé, et tout officier public qui l'exigerait au delà de ce terme sera coupable de lèse-nation. »

M. Cazalès : Il existe deux sortes d'impôts : les impôts indirects et les impôts directs : les premiers doivent être consacrés à la liste civile, ou au paiement des sommes destinées à l'entretien du délégué de la nation, et à celui des intérêts de la dette de l'Etat. Je propose de dire : « L'impôt direct ne pourra être consenti que pour l'espace d'un an. »

M. le duc de la Rochefoucauld : Si nous n'avions dans la constitution aucun autre rempart que l'impôt, ce rempart unique serait un très grand vice dans la constitution. N'accorder l'impôt relatif à la dette nationale que pour un an, ce serait dire que la dette n'est consolidée que pour un an : il faut que cet impôt soit aussi durable qu'elle-même, et qu'il décroisse à proportion de l'amortissement de la dette. Il est également nécessaire de voter une somme déterminée pour la liste civile. Il est donc indispensable de réformer l'article.

M. de Montlosier : La dette a été placée sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française, qui sont aussi invariables que le sol que nous habitons. Cette dette deviendra aussi sacrée pour nos successeurs qu'elle l'a été pour nous. Il n'est point à craindre que l'impôt destiné à son paiement ne soit pas voté par eux.

M. Blin : L'impôt pour le paiement de la dette est la propriété des créanciers de l'Etat; il est impossible d'en fixer la durée; il est indispensable de n'en pas faire mention dans l'article. La liste civile du roi doit être fixée, et ne peut jamais être à la disposition des

législatures; elle est fixée en Angleterre, elle est invariablement accordée.

M. le duc du Châtelet entre dans de grands détails sur les usages d'Angleterre, relativement à la liste civile.

La quotité de ce traitement, dit-il, y est déterminée et accordée annuellement; mais lorsque le roi a fait quelques dépenses extraordinaires, et qu'il a ainsi contracté quelques dettes, on vote un impôt pour les acquitter : ce qui fait que la somme de la liste civile est réellement indéterminée. On ne pourrait donc s'appuyer de cet exemple au sujet de la discussion présente, ou bien ce ne serait que pour demander la conservation entière de l'article proposé par le comité. Je la demande.

M. Robespierre : Il s'agit d'un article constitutionnel, et non d'une disposition de finances sur la dette et sur la liste civile. Le principe général établi dans votre article n'est contraire ni à ce qu'on doit aux créanciers de l'Etat, ni à la dignité du trône; vous serez toujours les maîtres de disposer de tels ou tels faits pour ces deux objets.

M. l'archevêque d'Aix : La dette et les dépenses pour l'entretien du trône sont également la chose publique; les impôts pour la chose publique doivent être votés chaque année; c'est non seulement un droit précieux à la nation, mais encore une disposition infiniment sage. La théorie de l'impôt se perfectionnera sans doute par l'expérience; il est nécessaire qu'on puisse, chaque année, faire dans cette administration tous les changements qui auront été reconnus nécessaires. L'article du comité n'est point contraire à ces considérations importantes, et doit être admis.

M. Gleizen : J'avais à proposer les mêmes objections, mais je me borne à observer qu'en Bretagne l'impôt, pour le paiement de 80,000,000 de dettes de la province, ne peut durer plus de deux ans, et que le titre en doit être renouvelé à cette époque, qui est celle de l'assemblée des états de cette province.

M. Fréteau : On demande que l'impôt pour le paiement de la dette soit pour le créancier de l'Etat un assignat immuable. Des circonstances peuvent nécessiter le changement de cet assignat, qui doit toujours être sous l'inspection du corps législatif. Vous avez en partie supprimé la gabelle; vous attaquerez bientôt les aides, et cependant ces deux impôts avaient été offerts comme le gage de plusieurs emprunts. Vous pouvez, sans inquiéter les créanciers de l'Etat sur leurs propriétés, et sans trahir vos engagements, leur donner chaque année un assignat qu'il sera toujours indispensable d'inspecter.

M. de Mirabeau : Il suit de l'article proposé, que les législatures auront le droit de refuser l'impôt en général. Connaît-on un état de choses plus favorable au despotisme, que celui qui pourrait autoriser à cesser le paiement de la dette? Il ferait des mécontents, et donnerait des auxiliaires au despotisme. Les principes et les faits, la raison des choses et l'expérience, vous disent également que la dette publique étant de telle nature que la suppression de son paiement compromettrait la liberté, un gouvernement mal intentionné pourrait tirer parti de cette suppression. Je conclus à ce que la rédaction que j'ai proposée soit mise aux voix.

Plusieurs amendements sont proposés, et l'on demande qu'ils soient soumis à la question préalable.

M. Barnave : L'article donne le droit de refuser les sommes nécessaires pour l'entretien personnel du délégué de la nation. Ce serait inviter à la tyrannie un prince qui se trouverait à la merci de l'Assemblée nationale. Par-là on ne travaillerait pas pour la liberté, mais contre la liberté. Je prouve ainsi que l'article est inadmissible. Il faut donc l'amender; la question préalable sur les amendements doit donc être rejetée. — Ou la nation doit, ou elle ne doit pas : si elle doit, peut-elle conférer à ses représentants la faculté d'arrêter le paiement de la dette? Il suffit que les impôts d'administration puissent être retirés dans le cas où l'on s'en servirait pour attaquer la sûreté, la liberté, la propriété. La dette nationale est le prix de la sûreté dont nous avons joui jusqu'à ce moment. Votre droit et votre devoir sont donc uniquement d'empêcher que la contribution destinée à ce paiement ne soit employée à vous opprimer.

M. d'Aigalliers : Il est constitutionnel de dire que la dette sera garantie; la réserve ne blesse pas le principe.

M. Duport : Par le décret du 17 juin, vous avez décidé le paiement de la dette et la cessation des impôts. Vous avez déjà établi le principe : la cessation de l'impôt n'est qu'un moyen comminatoire.

M. Pétion de Villeneuve : L'Angleterre vote tous les ans des impôts destinés à payer la liste civile et les intérêts de la dette; toute distinction entre les divers besoins publics serait illusoire : pouvons-nous soupçonner que les législatures soient tentées de refuser la liste civile ou les intérêts de la dette? Il serait impossible de faire ce refus sans refuser tous les subsides, et la nécessité ne s'en présentera jamais que dans une de ces crises violentes qu'on ne peut ni prévenir, ni prévoir. Etablissons simplement le principe : nous arrêterons par la suite les fonds nécessaires pour la dette et pour la liste civile : nous annoncerons que nous avons entendu qu'ils soient fournis, et nous donnerons toute la France pour assignat aux créanciers. Un autre assignat pourrait toujours être suspendu ou retiré dans une crise violente; il est donc inutile, et ne tendrait qu'à établir des impôts perpétuels.

M. l'évêque de Chartres : Vous devez vous rendre maîtres de tous les impôts pour assurer la liberté de la nation. — L'article est sagement rédigé, et doit être adopté sans amendement.

M. de Beaumetz : Voudrions-nous pour une rédaction, et quand on est d'accord sur les principes, compromettre le crédit, dont la nécessité est si démontrée? Demande-t-on si la dette est sacrée? L'honneur répond, et votre décret du 17 juin a consacré ce qu'il vous a inspiré. Il s'agit donc seulement de donner un assignat ou annuel, ou immuable; mais la dette est sujette à une mobilité progressive; l'assignat deviendrait progressivement trop fort.

La liste civile peut s'accroître, et l'assignat qui y serait affecté deviendrait alors trop faible. Si une législature imprudente voulait refuser le paiement de l'une et de l'autre, elle reprendrait aussi facilement l'assignat qu'elle refuserait l'impôt : il faut donc seulement décider ce qui l'est déjà par la raison, qu'aucune législature ne pourra arrêter ni le paiement de la dette, ni celui de la liste civile. Cette disposition ne sera qu'un décret de comptabilité. Je propose un amendement dans ces vues.

On présente encore un très grand nombre d'amendements.

La discussion est fermée.

La question préalable ayant été invoquée sur les amendements, on délibère, et il est décidé qu'il y a lieu à délibérer.

La priorité est demandée pour ceux de MM. de Mi-

rabeau, de Lameth, Barnave et de Beaumetz. Elle leur est successivement refusée. Celui de M. de Lameth est enfin adopté, et l'article est décrété comme il suit :

« Art. VI. Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvelée. Mais chaque législature votera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les sommes destinées, soit à l'acquittement des intérêts de la dette, soit au paiement de la liste civile.

La séance est levée à quatre heures et demie, et ajournée à demain.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE.

Le plus grand nombre des membres était déjà dans la salle, lorsque M. l'abbé d'Eymar donne lecture d'une lettre de M. le président, qui supplie l'Assemblée de recevoir ses excuses, attendu que sa voix est tout-à-fait éteinte, sa poitrine affectée par les efforts qu'il a faits pour maintenir l'ordre dans l'Assemblée.

Il semble, dit un membre, que M. Mounier aurait dû s'excuser autrement.

MM. les ex-présidents étaient alors tous absents. Les uns proposent de prendre pour président M. Thouret; les autres, le plus ancien secrétaire; un troisième parti, le plus ancien de l'Assemblée.

M. Chapelier arrive pendant tous ces débats; sa présence les termine, et il prend le fauteuil au milieu des applaudissements.

La séance ouverte, un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre dénonce une faute très grave commise par l'imprimeur dans le procès-verbal nº 81. Le décret y est ainsi imprimé : Aucun acte du corps législatif ne sera considéré comme loi... s'il n'est fait par les représentants de la nation, légalement et librement élus *par le monarque*.

Cette addition, par le monarque, provoque une violente censure contre l'imprimeur.

L'Assemblée décrète que le numéro sera réimprimé et distribué.

Un membre dénonce une autre faute qui n'est qu'une faute de français. Dans l'article V de la déclaration des droits de l'homme, l'imprimeur a commencé ainsi : La loi n'a droit de défendre, au lieu de : la loi défend; l'Assemblée ne s'arrête pas à cet objet, et un membre observe que ces erreurs peuvent provenir des secrétaires.

M. le président fait différentes annonces.

M. Dourthe, député de Sedan, donne sa démission pour cause de santé.

M. Robespierre demande que la lettre de deux Anglais, présentée hier, soit traduite pour être lue à l'Assemblée et ensuite livrée à l'impression. — Adopté.

M. Dufraise du Chey expose un fait dont il a été le témoin. Nommé pour accompagner mardi le roi à Paris, il est parti avec cinq de ses collègues dans une voiture de Sa Majesté. En passant au Point-du-Jour, une foule de peuple leur a fait des menaces, et les a étendues à beaucoup de membres de l'Assemblée.

M. Goupil de Préfeln : Je dois vous tranquilliser sur les conséquences de ce fait. J'ai entendu comme un autre faire des menaces contre des membres que nous honorons; mais elles ont été blâmées par tous les honnêtes gens qui rendent à ces députés la justice qu'ils méritent.

M. Tronchet raconte qu'ayant demandé à plusieurs citoyens de Paris que les districts de cette ville s'expliquent et fassent connaître s'ils désirent la translation de l'Assemblée nationale dans la capitale, ces districts, après avoir témoigné qu'ils ne l'avaient ni demandé, ni désiré, ont trouvé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. le duc de Liancourt : Persuadé qu'en vous déclarant inséparables du roi, vous êtes déterminés à tenir vos séances à Paris, s'il restait dans la capitale, j'ai demandé à Sa Majesté si elle y demeurerait en effet. Le roi m'a répondu que l'Assemblée devait prendre ses mesures pour tenir ses séances à Paris.

M. l'abbé Grégoire : La translation de l'Assemblée nationale à Paris doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés?

Cependant, messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette Assemblée? car ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs, connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'Assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer par une réunion courageuse aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du bailliage d'Amont, dans un écrit, *le Cri de la Raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux main-mortables, et concouru puissamment à leur affranchissement par les lumières qu'il a répandues.

Les dîmes ont été abandonnées. Les curés ont renoncé à leur casuel; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices; ils s'y sont soumis à l'instant, quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont avec empressement porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on oublie ce qu'ils ont fait, et quand une aveugle effervescence les menace, qu'il faut parler pour eux. Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice?

Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes.

Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'Assemblée doit prendre des précautions, pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé.

M. de Montlosier : On a insulté l'Assemblée ici même, lorsqu'elle se rendait chez le roi.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Du* 9 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Récit des événements qui ont amené les journées des 5 et 6 octobre.

On touchait sensiblement à la veille d'un choc d'autant plus terrible que la haine qui divisait les deux partis semblait les rendre inaccessibles à toute espèce de composition. L'un recueillait son courage et modérait avec peine ses transports; l'autre rassemblait toutes ses forces et ses fureurs. L'étendard de la liberté, d'un côté, s'apprêtait à voler à une nouvelle victoire; la bannière du despotisme, de l'autre, appelait, de toutes les parties du royaume, cette foule d'adorateurs jaloux de reconquérir le droit de partager les hommages et les offrandes de la divinité dont ils prétendaient relever le sanctuaire.

Jamais on n'avait vu dans les rues de Paris et dans la galerie de Versailles briller tant de croix de Saint-Louis, voltiger tant d'essaims de factieux. Au milieu de cette multitude d'uniformes de toutes couleurs dont la capitale était remplie, quelques habits verts, à parements rouges, qui n'appartenaient à aucun régiment, fixèrent l'attention des observateurs; et la renommée, qui exagère tout, s'attacha de préférence à cette singularité qui, dès l'instant même, donna lieu à de vastes conjectures, et répandit de nouvelles alarmes parmi le grand nombre de personnes que les circonstances n'avaient encore pu aguerrir contre les crises subites de la frayeur.

Le dévouement des gardes-du-corps à la personne du roi faisait espérer aux conjurés de les entraîner facilement dans la ligue; le dévouement de leurs chefs à l'aristocratie avait dirigé sur eux les soupçons et l'animosité de la multitude, quoique dès le commencement de la révolution cette troupe se fût montrée aussi fidèle à la patrie qu'au monarque. Elle avait juré de mourir pour conserver les jours du roi, de la reine et du dauphin; mais elle avait aussi fait le serment de ne jamais tremper ses mains dans le sang des citoyens. La plupart même de ces gardes se trouvaient fréquemment avec les députés, semblaient admirer leur sagesse et leur courage, les conjuraient de ne point se laisser rebuter par les obstacles, et de poursuivre avec ardeur leur noble et sainte carrière.

Dans les troubles qui éclatèrent à Versailles, lors des premières séances des Etats-Généraux, ils se plaignirent hautement de l'ordre qui leur fut donné (comme aux régiments étrangers) de faire des patrouilles pour contenir le peuple, et représentèrent que leur fonction était de garder la personne du roi, et non de molester leurs concitoyens. Un de leurs maréchaux-des-logis ayant porté, en leur nom, à un officier supérieur, les réclamations de la compagnie, celui-ci jugea à propos de mal interpréter leurs remontrances, les accusa de refuser le service, et le maréchal-des-logis fut cassé à la tête du corps. Révoltés de cette tyrannie, ils résolurent de rendre la bandoulière plutôt que de souffrir que leurs chefs pussent, sous de faux prétextes, dégrader ainsi leurs officiers, et le maréchal-des-logis fut rétabli dans son grade, à la prière de la reine. Cet acte de justice calma le mécontentement de ces braves militaires, mais non leur indignation contre M. de Guiche, que ce trait de despotisme rendit aussi méprisable à leurs yeux qu'à ceux du public.

La cour, effrayée du patriotisme des gardes-du-corps, qu'elle regarde comme une rébellion ouverte, met tout en œuvre pour changer leurs dispositions. On les travaille dans leurs garnisons; on caresse les uns, on effraie les autres; on exalte chez les jeunes gens les préjugés de la vanité, l'orgueil de la naissance; on présente aux ambitieux l'appât de la faveur; à tous l'honneur de rétablir la splendeur du trône et la dignité de la noblesse. Les officiers vont jusqu'à oublier la supériorité du rang et du grade, jusqu'à descendre de la hauteur de leurs prétentions, et veulent bien feindre de s'abaisser à faire cause commune avec de simples (1) gentilshommes.

On ne réussit pas sans doute à éteindre l'esprit patriotique de cette brillante élite de guerriers citoyens; mais on étonna l'opinion du plus grand nombre, on l'alarma sur les intentions du corps législatif et sur le sort d'un monarque chéri; on excita l'effervescence de la jeunesse. Il faut le dire, et cet aveu ne souillera point la gloire de cette brave légion, quelques-uns se laissèrent égarer ou séduire, et furent entraînés dans ce fatal complot, qui fut toujours un mystère pour la totalité du corps, qu'on se flattait de tromper par de spécieuses apparences, parcequ'on n'ignorait pas qu'il était impossible de le corrompre.

Telle était la disposition générale quand ils arrivèrent à Versailles, à la fin de septembre, pour le service du quartier d'octobre. On y retint ceux du trimestre précédent; ce doublement de la garde du roi, qui annonçait des projets ou des craintes, en inspira au public.

Les gardes-du-corps n'avaient pas encore alors arboré la cocarde nationale. Le respect pour la personne du roi leur avait fait garder la cocarde blanche, et, seuls de toute l'armée, ils n'avaient pas prêté authentiquement le serment civique. Le jour de l'entrée du régiment de Flandre, ont les avait vus, bottés et prêts à monter à cheval, se promener sur l'avenue de Paris.

Des bravades indiscrètes, échappées à quelques jeunes gens, parurent annoncer du mépris pour les Parisiens et l'exécution prochaine de quelque grande entreprise funeste à la liberté. Ces démarches imprudentes, grossies par la renommée et envenimées par la haine, excitèrent contre eux d'odieux soupçons, et le fatal repas du 1er octobre les dévoua à l'exécration et aux vengeances de la multitude.

Le régiment de Flandre, en arrivant à Versailles, avait remis son artillerie et ses munitions entre les mains de la garde nationale. Cette marque de confiance ayant dissipé les préventions des habitants de cette ville, ils s'empressèrent de donner aux soldats et aux officiers des marques fraternelles de bienveillance et d'amitié. La cour, de son côté, crut devoir les attirer par des caresses. Les officiers sont présentés à la famille royale, accueillis avec bonté, admis au jeu de la reine, et, pour comble de distinction, invités à un repas de corps, le premier que les gardes du roi eussent jamais donné à Versailles. L'on y invite aussi nominativement plusieurs officiers de la garde nationale, des chasseurs des Evêchés et de la Prévôté, qui n'avaient jamais communiqué, même de salutation, avec ces favoris de la cour. Enfin, la salle de spectacle du château, qui jusqu'alors n'avait servi que pour des fêtes données à la cour, est désignée pour être la salle du banquet; et, pour que tout portât dans ce festin un caractère de singularité, un capitaine des gardes y assista, et ce capitaine était M. de Guiche.

(1) Ceux qui ont vécu dans l'intimité avec la ci-devant noblesse de la cour, savent que tout gentilhomme qui n'avait pas monté dans les carosses du roi, n'était à ses yeux qu'un *homme*, c'est-à-dire un peu moins que rien. A. M.

C'était le jeudi 1er octobre. Le rendez-vous était au salon d'Hercule, d'où l'on passa à la salle de l'opéra, où était servi ce magnifique et malheureux repas. La musique des gardes-du-corps et du régiment de Flandre embellissait la fête. Au second service on porta quatre santés, celle du roi, de la reine, de M. le dauphin et de la famille royale. La santé de la nation fut proposée, omise à dessein, selon les uns, expressément rejetée par les gardes-du-corps qui étaient présents, selon un grand nombre de témoins.

Une dame du palais accourt chez la reine, lui vante la gaîté de la fête, et demande d'abord que l'on y envoie M. le dauphin, que ce spectacle ne pouvait manquer de divertir. La princesse paraissait triste; on la pressa de s'y rendre pour se dissiper : elle semblait hésiter. Le roi arrive de la chasse; la reine lui propose de l'accompagner, et on les entraîne l'un et l'autre, avec l'héritier de la couronne, dans la salle du festin. Elle était pleine de soldats de tous les corps, car on y avait fait passer, à l'entremets, et les grenadiers de Flandre, et les Suisses et les chasseurs des Evêchés.

La cour arrive : la reine s'avance jusqu'au bord du parquet, tenant par la main M. le dauphin. Cette visite inattendue fait pousser des cris d'allégresse et de joie. La princesse prend alors le dauphin dans ses bras, et fait le tour de la table au milieu des applaudissements les plus vifs et des acclamations les plus bruyantes. Les gardes-du-corps, les grenadiers, tous les soldats, l'épée nue à la main, portent la santé du roi, de la reine et du dauphin. La cour les accepte, et se retire.

Bientôt la fête, qui jusque-là n'avait été animée que par une gaîté un peu libre, il est vrai, mais encore décente, se change en une orgie complète. Les vins, prodigués avec une munificence vraiment royale, échauffent toutes les têtes; la musique exécute divers morceaux propres à exalter davantage les esprits, tels que : *O Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne!* dont la perfide allusion ne pouvait manquer en ce moment son application, et la *marche des hulans*.

On sonne la charge : les convives chancelants escaladent les loges, et donnent à la fois un spectacle dégoûtant et horrible. On se permet les propos les plus indécents. La cocarde nationale est proscrite : on offre la cocarde blanche; plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles ont la faiblesse de l'accepter.

Cependant on s'était porté en foule à la suite de la cour. Des gardes-du-corps, différents officiers, des troupes de soldats ivres, s'abandonnent dans la cour de marbre à mille excès de folies. M. de Perceval, aide-de-camp de M. d'Estaing, escalade le balcon de l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes intérieurs des gardes, et s'écrie : *Ils sont à nous; qu'on nous appelle désormais gardes royales.* Il se pare de la cocarde blanche, aux applaudissements de plusieurs spectateurs qui en font autant. Un grenadier de Flandre arrive sur ses traces au même balcon, et M. de Perceval le décore d'une croix de Limbourg qu'il portait; un dragon, moins heureux, veut se détruire pour n'avoir pu escalader comme l'autre, et mériter la même décoration. Quelques-uns mêlent aux cris de *vivent le roi et la reine!* des imprécations contre l'Assemblée nationale.

Un chasseur des Trois-Evêchés donnait une autre scène dans le passage qui conduit de la terrasse au grand escalier. Le front appuyé sur le pommeau de son sabre nu, il attendait dans cette tragique attitude un confident et des spectateurs. M. Miomandre, ancien officier du régiment de Turenne, venant à passer, le chasseur le saisit par le poignet gauche, et s'écrie qu'il est bien malheureux. La douleur la plus profonde est peinte sur sa figure.... Il dit qu'il n'avait besoin que de la mort.... Des larmes et des sanglots semblent arrêter la parole prête à s'échapper de ses lèvres. Il regarde autour de lui, et se voyant seul avec cet officier, il prononce ces mots sans aucune liaison : *Notre bon roi.... Cette brave maison du roi.... Je suis un grand gueux! Les monstres.... qu'exigent-ils de moi?* — Qui? lui demande M. de Miomandre. — *Ces j. f. de commandants et d'Orléans.* On s'attroupe autour de lui; il devient furieux, et tourne contre son cœur la pointe de son sabre. — A moi, Duverger! s'écrie M. Miomandre. Il accourt et désarme le chasseur; mais on ne peut l'empêcher de se blesser. Le sang coule, sa fureur redouble; on le transporte au corps-de-garde, et on l'étend sur une botte de paille, où il demeure dans un abattement total, jusqu'à ce que, pour couronner l'inexplicable bizarrerie de toute cette histoire, ses camarades le tuent à coups de pied, sans que personne s'en scandalise.

L'ivresse et la folie produisaient au château mille autres extravagances, sans qu'on prît aucune mesure pour en arrêter le cours; le tumulte y devint si considérable, que l'alarme se répandit dans la ville. Quelques corps-de-garde éloignés envoyèrent des détachements pour s'informer des causes d'un mouvement si extraordinaire. La sentinelle qui gardait les drapeaux fait part des craintes du peuple au lieutenant-colonel de la garde nationale de Versailles. Cet officier monte à cheval et court au château suivi de son aide-de-camp. L'orgie venait de finir. Il s'empresse de calmer les inquiétudes du peuple, et les citoyens regagnent tranquillement leurs demeures.

Le banquet fut répété le lendemain dans la pièce du Manége, avec une plus grande affluence de convives, plus de tumulte, et des circonstances plus offensantes encore pour la nation. M. le comte de Guiche s'y réconcilia avec les gardes-du-corps, et, en signe d'union et de paix, fut décoré de quatre bandoulières.

Le jour suivant, la municipalité distribua trois pièces de vin aux soldats du régiment de Flandre; la garde nationale en fit les honneurs, et tout se passa avec autant d'ordre que l'on avait étalé de licence et de scandale dans les deux fêtes précédentes.

Il semble qu'une cruelle fatalité dirigeait tous les événements de manière à nourrir les défiances et à aigrir les ressentiments. Le lendemain du fatal repas, une députation de la garde nationale de Versailles étant allée présenter à la reine son respect et sa reconnaissance pour le don qu'elle lui avait fait de plusieurs drapeaux, la princesse répondit en ces termes : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles. La nation et l'armée doivent être attachées au roi, comme nous le leur sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée de la journée de jeudi. »

L'approbation que la reine parut donner à ces scènes de démence fit pâlir et frissonner les bons citoyens, et tressaillir de joie les conjurés. Dans leurs audacieux transports, ils ne connaissent plus ni frein ni mesure; l'aristocratie marche enfin tête levée. L'habit national est insulté dans le palais du roi; un chevalier de Saint-Louis, qui en était revêtu, est refusé à la porte des appartements, tandis qu'on faisait entrer sous ses yeux plusieurs officiers de chasseurs en uniforme; on ne lui cache même pas que c'est son habillement qui lui attire cette mortification. *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit*, dit dans l'antichambre du roi un officier des gardes à un major de bataillon. Ce n'était pas assez : pour joindre le dernier degré du ridicule au dernier degré de l'insolence, des dames et des demoiselles entourées d'abbés, distribuaient dans la galerie du château des cocardes

blanches. *Conservez-la bien*, disaient-elles à ceux qu'elles en décoraient, *c'est la seule bonne, la seule triomphante.* Ces dames exigeaient du nouveau chevalier le serment de fidélité, et il obtenait la faveur de leur baiser la main.

Il est bien étonnant, s'écrie à cette vue M. Lecointre, indigné d'un tel excès d'indécence, *qu'on ose se permettre de tenir une telle conduite chez le roi. Ou la couleur des cocardes tombera sous huit jours, ou tout est perdu.*

A ces mots, M. Cartousières, chevalier de Saint-Louis, gendre de la bouquetière de la reine, se présente pour soutenir envers et contre tous la prééminence de la cocarde blanche, et le spadassin provoque le citoyen. M. Lecointre répond avec sang-froid, et se rend chez M. Necker, dont il attendait une audience.

En sortant de l'hôtel du ministre, il retrouve le champion des dames du château, qui lui réitère le défi, et veut l'entraîner à la pièce d'eau des Suisses. « Non, lui dit-il, c'est ici qu'il faut terminer; mais ne crois pas, vil gladiateur, que je me mesure avec toi selon l'usage; tire ton épée, et le plus adroit poignardera l'autre. » On les sépara, et l'on prévint un combat qui aurait pu devenir le signal d'un massacre général.

A peu près dans le même temps, M. Mettereau, aide-de-camp de M. d'Estaing, monte au château pour chercher ce commandant. A peine est-il entré, qu'un officier des gardes-du-corps, décoré de la croix de Saint-Louis, regardant avec dédain la cocarde aux trois couleurs qu'il portait à son chapeau : *Est-ce bien là*, lui dit-il, *celle que vous adoptez? Croyez-vous que la majeure partie de votre corps pense comme vous? — Oui certainement je le crois*, répond l'aide-de-camp, *il est indécent que vous me fassiez cette question, et que vous teniez cette conduite chez le roi.* L'officier le quitte à l'instant, d'un air de colère et de mépris. M. Mettereau rentre à l'Œil-de-Bœuf, et rencontre un capitaine de la garde nationale qui portait une cocarde blanche d'une grosseur énorme; il apprend de sa bouche que des dames l'en avaient décoré. Tout en lui témoignant sa surprise, il passe dans la grande galerie, où trois dames se présentent à lui en disant : *Vive la cocarde blanche! c'est la bonne*, et lui proposent d'échanger la sienne. L'officier concentre son indignation, se retire sans leur répondre, et se contente de leur témoigner par un coup-d'œil expressif le mépris que lui inspire une semblable proposition.

Tel est, dans la plus exacte vérité, le tableau de cette longue suite d'extravagances enfantées par l'esprit de vertige qui saisit tout d'un coup les conjurés. Prodiges dignes de figurer parmi les folies chevaleresques de la Table-Ronde.

M. Lecointre, qui était alors chef de division de la milice bourgeoise de Versailles, effrayé des suites funestes que peuvent avoir ces odieux, quoique ridicules attentats, propose au comité militaire, dans la matinée du 5 octobre, d'inviter les deux commandants-généraux, MM. d'Estaing et Gouvernet, à se rendre à l'Assemblée, et de supplier le général de faire monter à cheval les gardes-du-corps pour leur faire prêter, en présence de la municipalité, le serment décrété par l'Assemblée nationale, et leur donner la cocarde patriotique. C'était le seul moyen d'écarter les malheurs dont on était menacé, et l'on paraissait disposé à le tenter, lorsque plusieurs officiers de la garde de Versailles, qui avaient servi dans ce corps, avancent avec assurance que jamais il ne se soumettra à de pareilles demandes, et que la vie même de l'auteur de la motion n'est pas en sûreté s'il ne la retire. M. Lecointre la renouvelle. Mais M. Berthier, major-général, qui présidait le comité, s'y oppose, et prétend que ce serait donner le signal de la guerre civile. Elle est ajournée au lendemain. Le lendemain il n'était plus temps.

La nouvelle de ce qui s'était passé à Versailles ne parvint à Paris que deux jours après. Il est plus facile d'imaginer que de peindre l'effet qu'elle y produisit. La colère succède rapidement à la surprise : un cri de vengeance retentit dans toute la ville. On se rappelle avec emportement la conduite de la cour alternativement menaçante et soumise, et le lit de justice du 23 juin démentant la fausse popularité du gouvernement, et la feinte modération des ministres suivie tout-à-coup des attentats du mois de juillet, et le meilleur des rois porté vers son peuple par le mouvement de son cœur, poussé par des conseils perfides dans une suite de mesures désastreuses, prêt, sans le savoir, à être enlevé à la nation par une cabale ennemie et à autoriser de son nom la plus affreuse guerre civile.

« Jusqu'à quand, s'écriait-on, serons-nous donc les jouets de la politique ténébreuse du cabinet et des Catilina de l'Œil-de-Bœuf? Quel sera enfin le terme de leurs complots et de leurs parjures? Laisserons-nous toujours les représentants de la nation entre la baïonnette et le poignard? Abandonnerons-nous ce bon prince, que nous chérissons comme notre père, à la merci de ces factieux qui veulent entraîner dans sa chute le trône même, et qui ne comptent pour rien le monarque et la monarchie, pourvu qu'ils nous oppriment et qu'ils se vengent? Marchons, courons à Versailles, arrachons l'Assemblée nationale et le roi aux bandits décorés qui les assiègent, et environnons-les du plus invincible des remparts, d'un peuple courageux et fidèle, résolu de vaincre ou de mourir pour la liberté, la loi et le roi. »

Tel était le cri général qui partait de tous les groupes répandus dans les jardins, dans les rues, sur les ponts, les quais et les places publiques. En vain de nombreuses patrouilles parcouraient la ville, divisant la multitude attroupée, s'efforçant de réprimer ses mouvements tumultueux. On s'irritait contre la garde nationale elle-même, on proposait de détruire cette dangereuse aristocratie de trente mille hommes armés au milieu de huit cent mille hommes sans armes. L'horreur des tyrans et de la tyrannie faisait paraître odieuse l'autorité la plus légitime, et, dans la crainte des chaînes on eût brisé sans remords le frein tutélaire de la force publique.

Les bruits divers répandus depuis quinze jours de la dissolution prochaine de l'Assemblée nationale, d'un nouveau blocus de Paris, et du rétablissement de l'ancien régime, se reproduisaient, grossis de circonstances nouvelles. On les répétait, on les comparait les uns aux autres, on les combinait avec les événements, et on poursuivait la vérité à travers les mensonges de la renommée. Il était difficile de douter de la réalité du complot formé par la ligue aristocratique. Les preuves que nous en avons données, quoique moins développées alors, étaient cependant assez évidentes pour fixer les opinions. L'usage irrégulier et mystérieux que M. de Saint-Priest avait fait de la lettre de M. de Lafayette montrait assez ce qu'on devait attendre de ce ministre. On ne douta pas que ce régiment de Flandre, si frauduleusement introduit dans Versailles, en surprenant la religion du roi, en forçant l'assentiment de la garde nationale, en bravant les murmures du peuple, ne fût l'avant-garde des ennemis, et que les gardes-du-corps que l'on avait retenus au château en nombre double de celui communément employé au service, nombre que l'on grossissait tous les jours, en y joignant par un surnumérariat indéfini une foule de militaires mé-

contents du nouveau régime, ou tremblant d'être enveloppés dans les réformes projetées, ne fût le noyau de cette armée qui se préparait en silence à venir fondre sur les patriotes.

L'orgie du 1er octobre avec tous ses accessoires parut destinée à sceller l'engagement des conjurés. On regarda comme leur serment ces santés de la cour portées le fer à la main, et avec ces acclamations tumultueuses, qui semblaient moins l'expression de l'amour pour le monarque que des cris de fureur et de rage contre les amis de la liberté, et comme une déclaration de guerre le refus de porter la santé de la nation. L'outrage fait à tous les Français dans les marques de mépris et de haine prodiguées à la cocarde nationale irritait tous les courages. Mais ce qui remplissait tous les cœurs de sentiments de douleur et d'indignation, c'était l'apparition du roi au milieu d'une telle fête et de tels convives. On disait tout d'une voix qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour prévenir l'enlèvement du prince, ou, s'il n'était plus temps, pour l'arracher des mains de ses ravisseurs et l'amener dans la capitale, qui depuis plus d'un siècle regrettait la présence de ses rois. Il y serait environné de l'amour de ses peuples; l'œil vigilant du patriotisme éclairerait sans cesse la marche tortueuse des conspirateurs, et un million de bras seraient toujours armés pour sa défense. Mais hâtons-nous, s'écriait-on, et, s'il faut en venir aux mains avec les conjurés, n'attendons pas que la faim ait entièrement énervé nos bras et desséché le peu de sang qui coule encore dans nos veines.

En effet, Paris éprouvait de plus en plus les horreurs de la disette. Toutes les routes de la circulation étant fermées, on avait d'abord manqué de blé; puis, lorsque les travaux infatigables du comité des subsistances eurent assuré les approvisionnements en grains, on manqua de farine (1). Le bateau qui apporte celle des moulins de Corbeil arrivait matin et soir dans les premiers jours de la révolution; dans la suite, il n'arriva qu'une fois par jour, et alors il ne venait plus que du matin au lendemain soir. Pour y suppléer, on établit des moulins à bras à l'Ecole-Militaire, et il est constant par les registres de la halle que jamais il n'y fut distribué plus de farines. Cependant, et quoique la population de Paris fût diminuée d'un sixième, la disette n'en augmentait pas moins tous les jours. Dès quatre heures du matin la foule assiégeait les boutiques des boulangers : hommes, femmes, vieillards, enfants, tous devançaient le jour pour s'armer contre la famine. Un pain acheté, ou plutôt conquis l'argent à la main, était, pour ainsi dire, une victoire. Le malheureux journalier, quelquefois obligé de combattre jusqu'à quatre heures après midi pour arracher de quoi fournir à la subsistance de sa famille, perdait le prix de sa journée, et, sans avoir pu même la veille assouvir la faim qui le dévorait, se trouvait le lendemain sans argent et sans force, pressé entre le besoin et le désespoir (2).

Dans cette affreuse situation, le peuple, ne sachant à qui s'en prendre de tant de maux, accusait et l'indifférence des représentants de la commune sur les malheurs publics, et l'inaptitude et la perfidie du comité des subsistances, et la haine féroce des aristocrates. La mauvaise qualité des vivres ajoutait encore à l'aigreur des ressentiments; la couleur noirâtre du pain, une saveur terreuse, une odeur dégoûtante, annonçaient des farines gâtées ou viciées par des mélanges qui pouvaient rendre funeste à la vie la nourriture destinée à la soutenir. La ville entière était livrée à d'affreux soupçons, à de noirs pressentiments, et agitée d'une fureur sourde qui n'attendait qu'une occasion et qu'un objet déterminé pour éclater avec violence. Les événements arrivés à Versailles et l'imprudente arrogance des conjurés vinrent les lui offrir.

Non contente de travailler en secret à entretenir la désolation générale, la cabale aristocratique semblait encore en triompher ouvertement. Des hommes de tout rang, de tout âge, arborent la cocarde noire, et, par la plus insolente bravade, osent se présenter, avec ce signalement d'une faction ennemie, à la revue d'une division de la garde nationale, le dimanche 4 octobre, aux Champs-Elysées. Dans un mouvement d'indignation, un volontaire, M. Tassin, sort des rangs, arrache une de ces cocardes, et, par représailles, la foule aux pieds. Vers midi, au Luxembourg, au Palais-Royal, on arrache cinq de ces cocardes. Un de ceux qui la portaient ramasse la sienne et la baise d'un air respectueux; il essayait de la rattacher à son chapeau, cent cannes la lui font tomber des mains.

A l'instant, et malgré les patrouilles, il se fait des motions : « Les cocardes d'une seule couleur, disait-on, seront le signal de la guerre civile si on les laisse se multiplier; le parti patriote a été perdu en Hollande par une femme et une cocarde. Réprimons donc cette insurrection par un exemple terrible. La loi permet de tuer celui qui met notre vie en danger; or, celui qui prend la cocarde noire met en danger la vie politique de la nation et la vie naturelle de chaque citoyen. Il faut donc pendre au premier réverbère le premier qui arborera la cocarde anti-patriotique, à moins qu'il ne soit étranger. »

L'effrayante logique de l'orateur frappa ses auditeurs, déjà disposés par la colère et par la faim aux mesures les plus énergiques. Un jeune homme arrêté avec une cocarde noire fut conduit au corps-de-garde de Saint-Germain-l'Auxerrois, en face du Louvre, et ce ne fut qu'à force de prudence et de sang-froid que le commandant de la patrouille empêcha le peuple de faire subir à ce chevalier aux couleurs noires l'épreuve de la lanterne.

Les *trois cents* s'assemblent à l'Hôtel-de-Ville, et font défense de porter d'autre cocarde que celle aux trois couleurs, devenue un signe de fraternité pour tous les citoyens, et que S. M. avait adoptée elle-même. Pendant qu'ils délibèrent, la garde nationale parcourt la ville et contient l'impétuosité du peuple, qui hasarde contre elle plusieurs tentatives presque toutes impraticables, si quelque chose peut l'être à des hommes réduits aux dernières extrémités. On craignit un moment qu'il ne se portât, la nuit, dans les corps-de-garde pour désarmer la troupe et partir sur-le-champ pour Versailles. Les représentants de la commune en prévinrent les districts; on doubla les patrouilles, et la nuit fut assez tranquille.

(*La suite demain.*)

(1) La nuit du 22 au 23 septembre, il n'y avait pas trente sacs dans la halle de la ville de Paris; le comité des subsistances passa une grande partie de la nuit à l'Hôtel-de-Ville, attendant la mort. Heureusement sur les trois ou quatre heures du matin, il arriva un convoi de quatre ou cinq cents sacs de blé escorté par des volontaires de la capitale. A. M.

(2) Cette calamité frappait indistinctement tous les citoyens, et la nécessité avait fait à l'amitié même une loi de convenance pour la table, d'apporter sa provision de pain. A. M.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : Il faut rappeler en ce moment que, dans l'adresse pour l'éloignement

des troupes, M. le comte de Mirabeau a dit qu'il ne suffisait pas que l'Assemblée fût libre, mais qu'il fallait encore qu'elle fût crue libre.

On réclame l'ordre du jour, et l'article VII des questions proposées par le comité de constitution est mis à la discussion.

Il est sur-le-champ adopté.

Voici sa teneur :

Art. VII. Le corps législatif présentera ses décrets au roi séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session.

L'art. VIII, après un seul amendement, est aussi décrété dans les termes suivants :

Art. VIII. Le consentement royal sera exprimé sur le décret, par cette formule : *le roi fera exécuter;* le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le roi examinera.*

L'art. IX est proposé par le comité comme il suit : Après avoir consenti un décret, le roi le fera sceller, et ordonnera qu'il soit envoyé aux tribunaux et aux assemblées administratives et municipales, pour y être délibéré, inscrit sur les registres publics et exécuté.

M. Robespierre : Vous venez de fixer la forme du consentement; vous allez déterminer celle de la promulgation; il faut, en même temps, en établir la formule. Vous ne pouvez adopter ni celle des arrêts du conseil, ni celle des déclarations; vous rejetterez sans doute ces expressions du despotisme : *de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale; car tel est notre plaisir.* La liberté doit exister dans les mots par lesquels vous exprimez les choses, et dans la forme de la loi, comme dans la loi même. Je demande qu'on s'occupe en ce moment de cette formule.

M. Duport : Il faut d'abord déclarer le nom qu'aura la loi, et qu'il soit uniforme. Elle pourrait être dorénavant appelée *décrets nationaux, ou lois nationales.* Mais *lois* est trop général, et ce terme est purement métaphysique.

M. Desmeuniers attaque cette dernière observation. Le mot *loi* exprime tout ce qu'il y a de plus imposant, puisqu'il annonce l'acte auquel tous les peuples doivent être soumis.

M. Fréteau : Il est à propos de diviser la délibération sur cette formule, en deux parties : le préambule et la conclusion de l'acte promulgatif. Dans le préambule, il faut ajouter à ces mots : *Louis, par la grâce de Dieu*, ceux-ci : *et par la loi du royaume, roi des Français.* C'est le titre donné à nos rois dans les Champs-de-Mars et dans les Champs-de-Mai. Il sera prudent de déclarer responsable celui qui apposera le sceau national à la loi.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely : Le contre-seing du roi varie pour quelques provinces. Le roi signe les lois envoyées en Dauphiné, en Provence, etc. : Louis, dauphin; Louis, comte de Provence. Le contre-seing doit être uniforme.

M. Pétion de Villeneuve : Au lieu de se servir de cette expression : *Louis... par la loi du royaume*, ne serait-il pas plus convenable de dire : *par le consentement de la nation?* C'est ce consentement qui fait les rois. On ne peut conserver *par la grâce de Dieu.* Un roi n'est roi que par la grâce des peuples, et c'est souvent calomnier l'Etre suprême, c'est consacrer les tyrans que nous pouvons avoir, que de reconnaître qu'ils viennent de Dieu. Charles IX était-il roi par la grâce de Dieu?

M. de Bois-Landry : La déclaration du roi sur vos subsistances est une contrefaçon de votre décret. Afin que les ordonnances rendues par Sa Majesté ne contiennent pas désormais des dispositions étrangères, il faut arrêter que le décret sera imprimé à la tête de l'acte destiné à le promulguer.

M. le comte de Mirabeau : Il est une manière très simple d'éviter certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi sorte toute rédigée de l'Assemblée. Il est clair alors que, par une très simple formule, la loi sera très scrupuleusement conforme au décret.

A présent j'avoue que je ne vois aux nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentiments religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences. Sans doute celles-ci : *certaine science; pleine puissance; tel est notre plaisir*, n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui; elles heurtent le bon sens; une *certaine science* qui sans cesse varie, essaie et se contredit; une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartiennent qu'à la chancellerie du despotisme. Mais ces mots, *par la grâce de Dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les peuples du monde; c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on en conclure dans les violences du despotisme le plus imprudent, dans les subtilités du despotisme le plus raffiné? Si les rois sont rois par la grâce de Dieu, les nations sont souveraines par la grâce de Dieu. On peut aisément tout concilier : d'abord, tout préambule doit être banni des lois. Lorsqu'un seul ordonne en son nom et d'après sa volonté, il est tout simple qu'il cherche à se rallier les opinions; mais les représentants de la nation parlent au nom de la nation, et expriment la volonté générale; il suffit donc qu'ils l'exposent pour qu'on y obéisse.

Voici la formule que je propose.

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, conformément à la délibération et au vœu de l'Assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit. »

M. Fréteau : J'en demande pardon au préopinant; mais je crois qu'il est indispensable de conserver la formule, *Louis, par la grâce de Dieu.* Il y a une providence; son sentiment intime tient à celui de l'amour de la justice et de la liberté; l'existence des royaumes doit être liée à l'existence de cet Etre suprême : nous trouvons dans sa loi tout ce qui établit les droits des peuples et ceux des rois.

J'adopte aussi ces mots : *Par les lois constitutionnelles du royaume.* Vous exprimez ainsi à la tête de chaque loi, que c'est la loi qui fait les rois; et vous annoncez aux peuples d'où les rois tirent leur pouvoir.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler ces principes qui se trouvent dans le texte d'un des premiers législateurs du monde. Dans l'auteur du Deutéronome, on lit : Israël, en prévoyant son établissement dans la terre promise, se dit à lui-même : « J'établirai sur ma tête un souverain pour me conduire au combat et pour me rendre justice. » Le législateur répond : « Vous ne ferez qu'user de votre droit. »

Ce sont là les grands principes qui lient la constitution à la religion. Les lois se perdent, les constitutions se détruisent, les nations passent; mais les principes de la morale restent immuables; ils sont gravés dans le cœur des hommes.

L'édit de Pistes fait mention de la grâce de Dieu, et surtout du choix des peuples comme élection secondaire. Toutes ces idées doivent donc nous déterminer à laisser cette double formule : *Roi par la grâce de Dieu et le choix des peuples.*

Ce discours de M. Fréteau est vivement applaudi.

M. de Boisgelin, *archevêque d'Aix* : L'on ne peut rien ajouter à ce qu'a dit le préopinant. L'impression que son discours a faite sur vous, et les applaudissements réitérés de l'Assemblée, annoncent qu'il a tout dit.

L'on ne saurait, en effet, trop appuyer la formule de la *grâce de Dieu;* c'est celle de cette providence qui gouverne les peuples et les nations; c'est elle qui est la base de l'administration, parcequ'elle est la source de la morale; rien n'est plus auguste que de réunir, pour consacrer une loi, toutes les sources de justice.

Vous ajoutez ensuite *par les lois constitutionnelles de l'Etat* : ce sont encore les termes de l'Evangile; les rois ne doivent régner que par les lois. Sur le titre de *roi des Français*, j'observe que c'est celui que le roi d'Angleterre donne à notre monarque.

M. Robespierre propose un amendement, sur lequel il parle longtemps au milieu du tumulte qu'excite la divergence des opinions. Il fatigue l'Assemblée par la rédaction d'une formule très plaisante, et qu'il voulait toujours lire quand on ne se taisait pas, et qu'il ne lisait pas quand on faisait silence : sa formule a paru telle à plusieurs membres, qu'ils l'ont appelée *caustique*.

D'abord il propose une série de questions.

Que tous les décrets de l'Assemblée soient exprimés par le terme uniforme de loi.

La suppression des anciennes formules usitées, telles que « pleine puissance et autorité royale; car tel est notre plaisir, etc. »

Que ces formules soient remplacées par celle-ci :

« Louis, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi des Français, à tous les citoyens de l'empire français : peuple, voici la loi que vos représentants ont faite, et à laquelle j'ai apposé le sceau royal. »

Ce commencement paraissait burlesque; on n'en a pas laissé lire la fin.

M. Le Berthon insiste fortement sur le mot roi des Français, attendu que, d'après l'ancienne formule, *roi de France,* tirée du régime féodal, il y a eu des ministres qui ont soutenu que le roi était propriétaire de la France.

M. Target propose pour amendement de remplacer ces mots, *conformément au vœu et à la délibération de l'Assemblée nationale, nous ordonnons ce qui suit;* par ceux-ci : *l'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.*

On demande que ces mots *à tous présents et à venir, salut*, soient insérés dans la formule.

M. le comte de Mirabeau : Si la mode de saluer venait à passer!.....

L'amendement est retiré.

Un nouvel amendement est offert : il consiste à mettre, au lieu de *roi des Français*, *roi de France et de Navarre.*

M. le comte de Mirabeau : Ne serait-il pas à propos d'ajouter : *et autres lieux?*

L'expression, *roi des Français*, est presque unanimement admise.

Un grand nombre de membres redemandent les mots *de Navarre*, ou bien *des Navarrais.*

M. Fréteau : Il est des considérations politiques qui peuvent engager l'Assemblée à examiner très sérieusement cette demande; nous n'avons qu'une partie de la Navarre; l'autre nous a été enlevée par des traités; et comme la justice de ces traités n'est pas très démontrée, il n'est peut-être point convenable que nous renoncions à nos droits.

M. Garat *l'aîné* : Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. Cette province n'a pas ici de députés; elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrain, et ne se sont pas présentés; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des Etats-Généraux particuliers; elle se considère comme un royaume séparé : ne favorisons pas les prétentions de l'Espagne, et ne nous opposons pas, sans un mûr examen, aux dispositions connues de la Navarre française.

Quelques membres prétendent qu'en adoptant les mots *de roi des Français*, on a exclu l'addition demandée.

L'Assemblée délibère et reconnaît le contraire de cette assertion.

La question est ajournée à lundi.

On annonce la municipalité de Versailles. Elle est introduite à la barre; elle vient exprimer les sentiments douloureux des habitants de cette ville sur la perte qu'ils ont éprouvée et sur celle qui les menace; elle supplie l'Assemblée de ne point abandonner Versailles, et d'être près du roi l'interprète de leur amour et des vœux qu'ils font pour le retour de Sa Majesté dans une ville qui, depuis deux siècles, est le berceau et le séjour des rois.

M. le Président : Les rois de France sont dès longtemps accoutumés à voir les Français se disputer leur présence. L'Assemblée nationale n'est point étonnée d'entendre vos regrets; elle est touchée des sentiments que vous exprimez, et prendra en considération votre demande.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 8 OCTOBRE AU SOIR.

On lit différentes adresses et différents dons patriotiques, à l'ouverture de la séance.

— Plusieurs négociants de différentes villes du royaume demandent à entrer dans la salle. Ils sont introduits à la barre.

Ils demandent communication de tout ce qui se fera dans l'Assemblée sur le commerce, et une tribune dans laquelle ils pourraient assister aux séances. Après quelques difficultés, on acquiesce à leurs demandes.

— Un membre qui avait fait un don patriotique, demande s'il ne peut pas l'imputer sur la contribution du quart des revenus. L'Assemblée décrète que cette imputation peut avoir lieu.

— L'on passe ensuite à l'ordre du jour; c'était l'examen des articles présentés par le comité des sept, pour la réforme de la procédure criminelle.

On en décrète quinze articles, et la suite est ajournée à la séance du lendemain matin.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE.

M. le vicomte de Mirabeau lit les procès-verbaux de la veille. On fait plusieurs observations sur ces procès-verbaux; l'une, que les notables doivent être nommés, non-seulement par les municipalités, mais encore par la communauté tout entière; l'autre concerne quelques erreurs légères.

M. Périsse du Luc se plaint de l'imprimeur, et de ce que l'adresse de M. de Mirabeau est sans date.

M. Desmeuniers observe qu'il faut décréter que l'imprimeur ne pourra désormais rien imprimer sans l'agrément exprès du bureau; que c'est sans l'agrément des secrétaires qu'il a imprimé cette adresse. A ce sujet, il s'élève une légère querelle entre M. le comte de Mirabeau, qui a corrigé les épreuves, et M. le vicomte de Mirabeau, qui prétend que l'impression de cette adresse aurait dû être faite conformément à la minute, signée par lui comme secrétaire.

On discute ensuite quelle sera la date que l'on donnera à cette adresse; les uns prétendent qu'il faut la dater du premier jour où elle a été lue; d'autres du jour où elle a été décrétée.

Enfin il est décrété que cette adresse sera réimprimée avec la date du jour où elle a été lue pour la première fois.

M. Target demande si le comité des subsistances s'est occupé de l'instruction populaire et familière destinée à instruire le peuple du danger des moyens qu'il emploie pour se procurer des subsistances.

M. le président répond que c'est au président à écrire une lettre circulaire, et qu'il n'y a pas d'*instruction populaire* à écrire.

— M. le président, auquel beaucoup de membres ont demandé des passeports, demande à être autorisé, soit à les signer, soit à refuser sa signature.

Cette demande occasionne beaucoup de murmures dans l'Assemblée.

M. de Montboissier fait la motion expresse que l'Assemblée, à raison de la suprématie de ses pouvoirs, emploie tous ses moyens pour veiller à la conservation individuelle de tous ses membres.

M. Lavie demande que l'on ait recours à tous les moyens possibles et convenables pour empêcher MM. du clergé d'être insultés.

La terreur du clergé est une terreur panique, dit un autre membre. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est partout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs.

M. *** : Un des préopinants dit que l'on doit veiller à la conservation de tous les membres. Cela est prudent, mais il ne peut exiger une garantie; nous sommes envoyés ici contre les ennemis de l'Etat, comme des soldats à l'ennemi, nous ne pouvons pas plus qu'eux demander une garantie; nous serions aussi coupables d'abandonner l'Assemblée nationale, que des soldats de quitter leurs drapeaux.

M. Regnaud appuie cette opinion : tout membre, dit-il, doit être immobile dans l'Assemblée. (On rit de l'expression; on applaudit au principe.)

M. Lanjuinais : Je pense que le président ne doit donner aucun passeport sans des motifs puissants et légitimes.

M. de Montlosier : Quand les membres de l'Assemblée ne sont pas en sûreté, ils reprennent le droit naturel de veiller eux-mêmes à leur conservation; l'Assemblée doit donc s'occuper des moyens d'assurer le sort de tous ses membres.

M. Populus : Nous avons juré de ne pas nous séparer que la constitution ne soit faite; sans doute nous devons tous être fidèles à ce serment, nous devons même rester réunis jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

M. *** : Je demande qu'on renouvelle la déclaration de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée, et je pense qu'on doit exiger une garantie.

M. Populus : Lorsque les défenseurs de la patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux, nous ne devons pas quitter l'Assemblée.

M. *** : On ne peut refuser des passeports sans violer la liberté individuelle.

M. Treilhard : On ne s'éloigne de l'Assemblée, quand on n'a pas de raisons légitimes, que par des motifs coupables; je demande, non-seulement qu'on ne donne point de passeports, mais qu'on retire ceux qui ont été donnés.

M. le baron de Marguerites : Si l'on retire les passeports, je demande que tous ceux qui attenteront à la liberté des députés, ou qui les insulteront, soit par des actions, soit par des paroles, soient déclarés coupables du crime de lèse-nation.

M. Desmeuniers : Vous avez décrété l'inviolabilité des députés; si un peuple égaré osait transgresser ce décret, nous mourrions mille fois plutôt que de ne pas demander vengeance. Renouvelons donc ce décret, et prenons ici l'engagement sacré de faire punir quiconque osera attenter à la liberté de quelque membre de l'Assemblée.

M. de Bousmard : Les considérations qui viennent de vous être exposées suffisent pour fixer et retenir dans votre sein les gens courageux et amis du bien public; un nouveau décret sur leur inviolabilité annoncerait qu'on les retient par force; si quelques-uns se retirent, la perte ne sera pas grande. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité;* ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles; toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insulter aucun. Vous voulez défendre les injures; mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un parcequ'il m'appellerait *sot!* Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise : si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire qui doit être puni par les lois.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau décret d'*inviolabilité*, et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer ne doivent pas délibérer longtemps sur la demande de refuser des passeports.

Cependant on continue à réclamer les passeports : M. Gouy-d'Arcy et quelques autres pensent qu'on doit en accorder à ceux qui demandent à s'absenter pour des motifs légitimes.

M. le vicomte de Mirabeau : Une lettre adressée à un des secrétaires de l'Assemblée a été ouverte par le district de Saint-Roch : un district a-t-il le droit de violer cette espèce d'inviolabilité?

M. le marquis de Gouy-d'Arcy : Nul passeport ne doit être donné sans l'examen de l'Assemblée : je pense qu'il suffit, pour la sûreté des membres de l'Assemblée, d'une preuve ostensible et évidente que l'on est député, et cette preuve peut être donnée par un signe extérieur ou un certificat écrit.

M. l'abbé..... : Je n'ai pas demandé de passeport, mais seulement un certificat de mon titre de député des communes, en déclarant par écrit que mon projet n'a jamais été de m'éloigner de l'Assemblée.

M. de Volney : La question que vous agitez est plus délicate à traiter qu'elle ne le paraît. Il est peut-être heureux, pour la traiter, d'avoir un caractère qui n'est pas suspect. Nous sommes libres, chacun vis-à-vis les uns des autres; notre serment n'est pas solidaire, nous ne pouvons exercer les uns sur les autres une juridiction coactive. Celui qui demande un passeport est entre deux écueils, sa sûreté et son honneur. Lui refuser la faculté de s'éloigner n'est ni juste ni politique. Juste, je l'ai prouvé; politique, ceux qui veulent s'en aller ne sont pas très avantageux à conserver.

M. le président met aux voix la question préalable.

On en demande la division, relativement aux passeports et au décret à rendre; elle est décrétée.

Y a-t-il lieu à délibérer relativement aux passeports? *Non.*

On prétend que la majorité est douteuse.

M. le curé Dillon demande l'appel nominal.

M. Barnave : L'Assemblée ne peut arrêter les députés qui voudraient partir, ni gêner ainsi leur liberté; mais elle ne peut jamais autoriser la désertion en accordant des passeports. (Il s'adresse au président.) En votre qualité de président, vous n'avez pas d'autres fonctions que celles qui vous sont confiées par les décrets de l'Assemblée : nul décret ne vous a autorisé à donner des passeports.

M. Dumetz prétend que la majorité, pour savoir s'il y a lieu à délibérer, a été douteuse, et réclame l'appel nominal. Il s'appuie sur le récit des faits et sur l'importance d'une question qui tendrait à rendre l'Assemblée entière complice de la violation qu'un membre ferait à son serment.

M. Desmeuniers observe aux préopinants que la question de savoir si le président pourra donner des passeports,

reste indécise, et le paraîtra toujours à la volonté des membres qui la feront renaître.

M. le comte de Mirabeau : Il existe une décision de l'Assemblée, qui autorise le président à donner des passeports : la question se borne à savoir si elle sera réformée. On en a délivré trois cents dans deux jours ; tous ceux qui l'ont été sans motifs doivent être regardés comme une authenticité de la violation du serment. L'Assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Plusieurs membres doutent de l'existence de cette décision.

M. de Mirabeau *continue* : Si le décret existe, il faut savoir si on le conservera ; s'il n'existe pas, le droit de donner des passeports n'est pas à vous ; il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre des passeports qu'on sollicitait, vous a demandé de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous ajournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines, qui ne doivent pas être le prix de ses travaux.

Voici quelle est ma motion :

« Aucun passeport de l'Assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'Assemblée. »

Cette motion est appuyée par M. le marquis de Bonnay et par beaucoup d'autres membres.

On demande la question préalable.

M. le baron de Menou : Si le président a le droit de donner des passeports, il a celui de dissoudre l'Assemblée (1).

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas mise aux voix, et décrète la motion de M. le comte de Mirabeau.

— On passe à la délibération sur quelques articles destinés à la réforme du code criminel.

Cette délibération est interrompue par l'arrivée d'un officier de la milice parisienne, porteur d'une lettre du roi. Il est reçu dans le parquet de la salle.

Lettre du roi au président.

« Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus de la ville de Paris me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel ; et plein de confiance dans l'assurance que l'Assemblée m'a donnée, je désire que vous nommiez des commissaires pour se transporter à Paris et y choisir le local le plus convenable pour y tenir ses séances. Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, je rendrai plus exacte et plus intime la communication qui doit exister entre moi et l'Assemblée nationale. »

(1) L'affaire des passeports demandés par les membres de l'Assemblée ne paraît ici qu'une discussion peu importante ; mais, en lisant les mémoires laissés par divers de ces membres, on est étonné de l'apercevoir sous un aspect nouveau. Il est bien vrai qu'un certain nombre de députés du côté droit cherchaient à se soustraire aux mauvais traitements qu'on leur faisait craindre à leur arrivée dans la capitale ; mais il est vraisemblable aussi que les chefs de ce même côté droit encourageaient de toute leur influence cette espèce d'émigration. Ils voulaient dissoudre ainsi l'Assemblée par l'absence d'un grand nombre de ses membres, et ils comptaient sans doute entraîner à la fois, avec ceux qui craignaient les Parisiens, tous ceux qui avaient vu avec peine les événements récents et ceux que les réformes avaient personnellement atteints. L. G.

Cette lettre est vivement applaudie.

Un membre propose de nommer les commissaires dès ce soir ; un autre observe que ce serait juger la question de savoir si l'Assemblée doit aller à Paris ; que l'Assemblée ne doit pas être regardée comme séparée, puisqu'elle n'est qu'à quatre lieues.

Un autre ajoute que l'Assemblée n'étant pas assez nombreuse, il faut renvoyer la question à demain ; que l'on chargera le président d'écrire au roi les sentiments de sensibilité que l'Assemblée a témoignés à la lecture de sa lettre.

M. Treilhard demande que l'on nomme sur-le-champ des commissaires, attendu que l'on doit être attaché plutôt à la personne du roi qu'au château de Versailles.

M. Goupil de Préfeln : L'on ignorait que le roi était sur le point d'aller à Paris, et avait formé cette résolution, lorsque M. le comte de Mirabeau m'a prié d'appuyer sa motion ; j'ai répondu que ce sentiment était dans le cœur de tous les Français ; au reste, le roi, en proposant de transférer l'Assemblée à Soissons, tandis qu'il irait à Compiègne, a manifesté son intention, et n'a pas cru que l'Assemblée fût inséparable de sa personne. Je demande donc l'ajournement.

M. Populus combat ce sentiment ; il soutient que le décret est rendu, que l'Assemblée l'a déclaré au roi, et que celui-ci l'avait accepté.

Enfin, M. Duquesnoy propose un projet d'arrêté.

Il porte : 1° la nomination des commissaires ;

2° Une députation pour porter au roi le vœu de l'Assemblée nationale.

Après quelques autres débats, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait nommé des commissaires pour examiner le local qui lui convient, et, sur leur rapport, se transporter à Paris, lorsque le local sera prêt. »

L'Assemblée décrète ensuite qu'on nommera six commissaires.

Second décret.

« L'Assemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, et conformément à son décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle se transportera à Paris aussitôt que les commissaires qu'elle a nommés auront déterminé et fait disposer le local qui lui convient. »

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 9 OCTOBRE AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires, après la lecture des adresses, fait part des dons patriotiques.

— Un membre de la noblesse se plaint de ce que toutes les lettres qu'il reçoit sont décachetées par le district de Saint-Roch.

Cette dénonciation donne lieu à de vives réclamations de la part de la noblesse ; on se récrie avec amertume contre la violation du secret de la poste.

M. Desmeuniers excuse la conduite du district de Saint-Roch. Paris, dit-il, a été livré aux alarmes d'un projet qu'on lui a dénoncé. Ce projet est terrible : je veux bien croire qu'il n'ait été que chimérique ; mais enfin Paris, croyant trouver les traces de ce complot exécrable en décachetant les lettres, l'on doit cesser de le blâmer d'avoir cédé à la nécessité de dévoiler une conspiration que tout citoyen est intéressé à découvrir.

M. *** : Je réponds à M. Desmeuniers que puisque la conspiration est chimérique, il est inutile de violer le secret de la poste.

M. Desmeuniers : Elle n'est pas tellement chimérique qu'il n'y ait des indices très capables de donner quelque degré de vérité au complot que l'on veut dévoiler.

Après plusieurs motions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

(*La suite au prochain numéro.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 70. *Du* 10 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Récit des journées des 5 et 6 octobre.

Le lendemain, dès la pointe du jour, la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, l'insurrection éclata avec plus de furie, et, comme il arrive souvent dans les émeutes populaires, une légère commotion mit en mouvement une immense multitude. Une jeune fille, partie des halles ou du quartier Saint-Eustache, entre dans un corps-de-garde, s'empare d'un tambour, et parcourt les rues adjacentes, battant la caisse, et poussant des cris relatifs à la rareté du pain. Plusieurs femmes s'attroupent autour d'elle, et le cortége grossissant à chaque pas se porte à l'Hôtel-de-Ville. En même temps d'autres troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues, et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grève, criant *du pain! du pain!* et demandent à parler aux représentants de la commune.

La séance de la veille avait été prolongée fort avant dans la nuit. Il n'était encore que sept heures du matin; la garde était très faible, et il ne se trouvait à l'Hôtel-de-Ville qu'un petit nombre de commissaires, de service pendant la nuit. Peu de temps avant l'arrivée des femmes, un détachement de la garde nationale avait amené au comité de police un boulanger convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres à sept onces au-dessous du poids. La foule attroupée sur la place demande à cris redoublés son supplice, et descend le terrible réverbère. M. de Gouvion, major-général, craignant que la multitude ne vînt à bout d'enlever le coupable, fait des dispositions pour prévenir cet assassinat, et réussit, à la faveur du tumulte, à soustraire ce malheureux des mains qui allaient se rougir de son sang. Il écrit aussitôt, ainsi que les autres officiers de l'état-major, à tous les districts, pour faire avancer des troupes.

Dans cet intervalle, quatre à cinq cents femmes chargent la garde à cheval, qui était aux barrières de l'Hôtel-de-Ville, la poussent jusqu'à la rue du Mouton, et reviennent attaquer les portes. L'infanterie, se formant en bataillon carré sur le perron, leur présente une haie de baïonnettes qui les tient en respect quelques instants. Mais bientôt un cri général donne le signal d'une nouvelle attaque, et une grêle de pierres vole sur le bataillon. Celui-ci, ne se sentant pas assez fort pour imposer à la multitude, et ne voulant pas tourner ses armes contre des infortunées réduites au désespoir par l'excès du besoin, se replie, et leur ouvre le passage. Elles se précipitent en foule dans les salles : quelques-unes, dont l'air et le costume n'annonçaient pas des femmes de la dernière classe, entrent d'un air enjoué dans les divers bureaux, lient conversation avec les commissaires, et recommandent à leur humanité plusieurs de leurs compagnes, dont les unes étaient grosses, les autres incommodées.

Mais le plus grand nombre, dont les vêtements et le langage témoignaient la grossièreté et la misère, demandent avec d'affreuses imprécations du pain et des armes; disent que les hommes n'ont pas assez de force pour se venger, et qu'elles sauront leur donner des leçons de courage. En même temps elles se jettent sur les papiers qu'elles veulent livrer aux flammes, disent-elles, parcequ'ils sont l'ouvrage des représentants de la commune, tous mauvais citoyens, et qui méritent la lanterne, M. Bailly et M. de Lafayette les premiers. D'autres essaient de forcer le magasin d'armes : elles commençaient à douter du succès de leurs efforts, lorsqu'une foule d'hommes armés de fer, de haches, de piques, traitant l'Hôtel-de-Ville comme une place prise d'assaut, saisissent, les uns des leviers, les autres des marteaux, se joignent à elles, brisent les portes, s'emparent de sept à huit cents fusils, pillent les faisceaux d'armes, et se rendent maîtres de deux pièces de canon. Quelques scélérats pénètrent dans le dépôt des balances, jauges et mesures, où étaient trois sacs d'argent; ils en enlèvent un; les autres sont conservés par des citoyens. Un détachement de la troupe escalade le beffroi de l'horloge, tombe sur l'abbé Lefèvre, cet intrépide représentant de la commune, qui, chargé de la distribution des poudres au moment de la révolution, brava tous les dangers avec tant de sang-froid et de courage. On lui passe une corde au cou, on l'accroche à un morceau de bois où il expirait, sans une femme qui coupe la corde et lui sauve la vie. Dans les salles, deux furies, la torche à la main, accourent pour mettre le feu aux papiers, comme elles en avaient annoncé l'intention. Stanislas Maillard fond sur elle, et prévient ce nouveau désastre; Stanislas Mailiard, l'un des héros de la Bastille, et qui faillit encore en ce moment à devenir la victime de ces forcenées.

Il avait été envoyé le matin à la commune pour lui présenter une réclamation des volontaires de la Bastille; mais l'invasion soudaine de l'Hôtel-de-Ville et un soulèvement violent qui venait d'éclater au faubourg Saint-Antoine, lui font un devoir pressant d'oublier l'objet de sa mission pour se rendre au vœu de M. de Gouvion, qui le charge de marcher avec sa compagnie, la plus à portée du lieu de l'émeute, pour imposer à la multitude.

Les volontaires de la Bastille étaient sous les armes, ayant à leur tête l'intrépide Hullin, leur commandant, dont le nom est lié pour jamais à la mémoire du triomphe de la liberté. Il lui faisait part des intentions du major-général, lorsque les ouvriers de la Bastille se portent sur sa troupe, à qui ils supposaient des intentions hostiles. On les reçoit avec des démonstrations de fraternité; on leur assure qu'on n'a pris les armes que contre les ennemis de la révolution, et, pour les en convaincre, on les met bas à l'instant, ce qui rétablit le calme.

La multitude rassurée évacue la place de la Bastille (1), et le brave Maillard retourne à l'Hôtel-de-Ville, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. C'est alors

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que les relations qui ont été données par le *Moniteur* des journées qui ont précédé et suivi la prise de la Bastille, et des journées non moins célèbres des 5 et 6 octobre, sont les plus complètes, les plus détaillées qui existent. C'est que ces pages historiques ont été tracées longtemps après les événements qu'elles décrivent, et lorsqu'il avait été possible de réunir toutes les versions, de compulser tous les documents, de recueillir toutes les particularités. Le seul inconvénient qui résulte de ce travail rétrospectif, c'est qu'il présente l'apparence d'une foule d'anachronismes. Ainsi, par exemple, il peut paraître singulier au premier abord de trouver dans le *Moniteur* du 10 octobre 1789 un grand nombre de faits qui ne furent dévoilés qu'en 1790, lors de la publication de l'enquête, et surtout d'y lire des fragments de la brochure de Mounier qui ne parut que plusieurs mois après.

D'un autre côté, presque toutes les notes de l'ancien *Moniteur* se rapportent à des faits postérieurs aux événements. La dénonciation que Mirabeau fit du propos prêté à M. de Saint-Priest est de ce nombre. Voyez à ce sujet la correspondance qui eut lieu entre ce ministre et le député de la Provence. L. G.

qu'au péril de sa vie il arrache les deux torches allumées qui allaient peut-être causer un affreux incendie, et redouble ensuite d'activité pour arrêter le progrès du désordre.

Mais quelle digue opposer à des légions de bacchantes en furie? Elles veulent mettre l'Hôtel-de-Ville en ruines, marcher à Versailles, demander du pain à l'Assemblée nationale et au roi, et se faire rendre compte de tout ce qui a été fait et décrété jusqu'à ce jour. Maillard monte à l'état-major, fait part à M. d'Ermigni, aide-major-général, de la disposition des esprits, et lui propose, s'il veut lui en donner l'ordre, d'accompagner les femmes à Versailles, pour écarter les dangers qui pourraient résulter des démarches d'une multitude qui n'avait d'autres guides que le besoin, la colère et le désir de la vengeance. M. d'Ermigni lui répond qu'il ne peut donner un ordre de cette nature, et qu'il est libre de faire tout ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la tranquillité publique. « Ce que je vous propose, lui dit Maillard, bien loin de la troubler, est au contraire le seul moyen de l'assurer, et de débarrasser l'Hôtel-de-Ville et la capitale; c'est le seul moyen de rassembler l'armée. Pendant que cette troupe de femmes fera quatre lieues, vous pourrez prévenir les malheurs qui nous menacent. »

Il descend aussitôt et prend un tambour à la porte de l'Hôtel-de-Ville, où il trouve ces farouches amazones déjà rassemblées, joyeuses ou furibondes, presque toutes en délire, arrêtant des voitures et les chargeant de leur artillerie; les unes tenant en main la mèche, d'autres montées sur les canons qu'elles ont pris, ou sur les chevaux qu'elles y ont attelés. Elles reconnaissent Maillard pour leur capitaine, indiquent pour leur quartier-général les Champs-Elysées, où elles se rendent en grande partie, pendant que divers détachements se répandent dans les différents quartiers de la ville pour faire de nouvelles recrues. Elles se réunissent bientôt au nombre de sept à huit mille, après avoir grossi leur cohorte de tout ce qu'elles avaient trouvé de femmes sur leur passage; elles s'étaient pour la plupart chargées de rubans de toutes couleurs, et armées de longs bâtons, de fourches, de lances, de fusils même et de pistolets; mais elles manquaient de munitions.

Leur première évolution est de se jeter sur leur chef, en lui demandant toutes ensemble qu'il les conduise à l'Arsenal pour s'en faire délivrer. Heureusement il vient à bout de se faire entendre et de leur persuader que le magasin est dégarni. Il fait plus; il les engage à se défaire de leurs armes, en leur représentant que puisqu'elles allaient à l'Assemblée nationale pour lui demander justice et du pain, elles attendriraient bien davantage cette assemblée en s'y présentant dans l'attitude de suppliantes et en employant les prières qu'en y arrivant les armes à la main, comme pour l'investir et lui dicter des lois. Elles partent enfin, accompagnées d'une troupe d'hommes armés, précédées de huit à dix tambours, et suivies d'une compagnie de volontaires de la Bastille, qui formait l'arrière-garde. Elles continuent sur leur route la presse qu'elles avaient faite dans la ville, arrêtent tout ce qu'elles rencontrent, se font suivre de gré ou de force, obligent même plusieurs dames éperdues de frayeur à descendre de leurs voitures, à livrer l'élégance de leur parure aux fatigues d'une course pénible, sous un ciel pluvieux, et à se traîner dans les boues jusqu'à Versailles pour partager la gloire de leur expédition.

Depuis plusieurs heures le tocsin et la générale avaient mis toute la ville en mouvement. Les citoyens se rendent à leurs assemblées, les gardes nationales à leurs places d'armes; le plus grand nombre des compagnies du centre marche en bataille à la place de Grève, où elles sont reçues au milieu des plus vives acclamations.

« Ce ne sont pas des applaudissements que nous vous demandons, s'écrient les soldats : la nation est insultée; prenez les armes, et venez avec nous recevoir les ordres des chefs. »

Des détachements de tous les districts ne tardent pas à les suivre. Un peuple immense, qui couvrait la place, cède peu à peu le terrain à ces légions de citoyens armés, et un cri général avertit les *trois cents* de s'assembler pour donner promptement des ordres.

Une grande partie des représentants était retournée à l'Hôtel-de-Ville dès qu'il fut évacué. Tous les comités étaient en activité; le général était à celui de la police, dictant pour l'Assemblée nationale et le roi des dépêches relatives à l'insurrection du matin. Une députation de grenadiers se présente, et l'un d'eux, portant la parole, dit à M. de Lafayette : « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers. Nous ne vous croyons pas un traître, mais nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est temps que tout ceci finisse. Nous ne pouvons tourner nos baïonnettes contre des femmes qui nous demandent du pain. Le comité des subsistances malverse, ou est incapable d'administrer son département; dans les deux cas, il faut le changer. Le peuple est malheureux; la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; il faut exterminer le régiment de Flandre et les gardes-du-corps, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous couronnerons son fils; on nommera un conseil de régence, et tout ira mieux. » — Quoi donc! s'écrie M. de Lafayette, avez-vous le projet de faire la guerre au roi, et de le forcer à nous abandonner? » — Mon général, nous en serions bien fâchés, car nous l'aimons beaucoup. Il ne nous quittera pas, et s'il nous quittait..... nous avons le dauphin. »

M. de Lafayette insiste et joint aux raisonnements les plus forts les prières les plus touchantes pour les faire renoncer à leur dessein. Mais à tous ses discours ils répètent : « Général, nous donnerions pour vous jusqu'à la dernière goutte de notre sang; mais le peuple est malheureux : la source du mal est à Versailles; il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris; tout le peuple le veut. »

M. de Lafayette descend sur la place, harangue les grenadiers, et leur rappelle le serment qui les lie à la nation, à la loi et au roi. Sa voix se perd au milieu des cris sans cesse renouvelés, *à Versailles! à Versailles!* Cependant, voyant les troupes maîtresses de la Grève, il ose compter encore qu'elles ne méconnaîtront pas la voix de leur général, et fait partir pour Versailles un représentant de la commune chargé de ses dépêches et de ses espérances du prochain rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Les *trois cents* envoient une députation au maire de Paris pour l'inviter à venir prendre sa place à l'Hôtel-de-Ville. M. Bailly s'y rend à travers les flots d'une multitude affamée, qui criait *du pain! à Versailles!* Il essaie de la calmer; mais un mouvement, vague et tumultueux dans son origine, a donné une impulsion irrésistible, le peuple et l'armée répètent de concert : *du pain! à Versailles!* La garde nationale tout entière était alors sous les armes, et la garde nationale tout entière partageait le vœu public.

M. de Lafayette monte à cheval et vient se mettre à la tête de ses troupes, attendant la délibération de la commune (1). Cette délibération se prolongeait,

(1) Elle arrêtait en ce moment de charger le commandant-général d'envoyer des forces suffisantes pour recueillir les restes d'un convoi de farines qui venait d'être en partie enlevé; d'autoriser les chefs de division à faire des achats de

et l'effervescence augmentait à chaque minute avec une rapidité effrayante. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau lançaient des essaims d'hommes armés de piques, de broches, de haches et de mille autres instruments de carnage ; des compagnies des districts arrivaient précipitamment de tous côtés avec du canon. Des cris sinistres se mêlaient aux premiers cris, et se prolongeaient avec un horrible murmure. La position du général devenait très alarmante. Il veut monter à la Ville ; une barrière formidable lui en défend aussitôt l'accès. « Morbleu, général, lui disent les grenadiers du centre, vous resterez avec nous, vous ne nous abandonnerez pas. » On frémissait d'impatience et de courroux ; tout présageait l'explosion la plus funeste.

Une lettre est apportée à M. de Lafayette ; elle a tout-à-coup fixé les regards de soixante mille personnes qui paraissent en attendre leur destinée. C'était une décision de la municipalité ; elle enjoignait au commandant de partir avec l'armée pour Versailles, et nommait pour l'accompagner quatre commissaires de la commune (1). Le général pâlit, et, promenant un regard douloureux sur les nombreux bataillons qui l'investissaient, donne l'ordre du départ. Un cri de joie universelle fait retentir les airs.

Trois compagnies de grenadiers et une de fusiliers formaient l'avant-garde. Elles étaient soutenues par trois pièces de campagne, et précédées de sept à huit cents hommes armés de fusils et de piques. Le corps de bataille marchait sur trois colonnes avec de l'artillerie et les chariots de guerre. Il n'y avait dans les rangs que des gardes nationales ; mais entre les diverses compagnies on voyait nombre d'hommes bizarrement armés, dont l'extérieur annonçait moins des citoyens que des vagabonds, et que l'armée semblait amener plutôt pour les contenir et en débarrasser la capitale que pour combattre et en tirer quelque secours. Sa marche à travers la ville fut un vrai triomphe. Les battements de mains, les *bravos*, les applaudissements de l'allégresse accompagnaient les vengeurs de la majesté nationale ; un transport martial saisissait toutes les âmes. Mais dès qu'on eut cessé de voir flotter les étendards et d'entendre le son des tambours, un morne silence succéda aux acclamations, et une sombre tristesse aux éclats bruyants de la joie.

L'Assemblée nationale, ne prévoyant pas l'orage prêt à fondre sur Versailles, se disposait à poursuivre paisiblement le cours de ses délibérations. M. Mounier était alors président ; M. Monnier, l'un des principaux moteurs de la révolution et des premiers chefs du parti patriote, devenu tout-à-coup l'objet de la haine du peuple et de la faveur de l'aristocratie. Tant que les *prêtres* et les *nobles* conservèrent l'espoir de maintenir la tyrannie des priviléges, il n'avait été à leurs yeux qu'un démagogue emporté, qu'il suffisait de braver pour le réduire. Mais lorsque la réunion des ordres et le vote par tête eut brisé leur piédestal, et que leurs orgueilleuses prétentions eurent été renversées avec les murs de la Bastille, leurs idées sur les personnes changèrent avec leurs espérances, et ils résolurent de se l'attacher. Sa célébrité lors de la convocation des Etats-Généraux, en arrêtant sur lui les regards de toute la France, avait fixé plus particulièrement l'attention de la cour. Effrayée de la marche hardie d'un athlète qui entrait dans la carrière avec tant d'audace, elle courut à sa rencontre moins pour le terrasser que pour entrer en composition avec lui ; et l'on vit avec surprise M. Mounier devancer ses collègues à Versailles.

Cependant les caresses qu'on lui prodigua ne lui parurent d'abord qu'un simple hommage rendu à ses talents, et si elles influèrent sur ses dispositions particulières, elles ne lui firent rien perdre de sa popularité dans l'opinion publique. Mais la chaleur avec laquelle il défendit la sanction royale, et son système de la division du corps législatif en deux chambres, en présentant au despotisme et aux premiers ordres un port ouvert dans la tempête, soulevèrent la nation, qui ne voulut plus voir en lui qu'un ambitieux vendu à ses ennemis. Il est certain qu'il montra plus de génie que de caractère, et plus d'amour-propre que de génie. Enivré de ses premiers succès et de l'encens empoisonné des aristocrates, il se crut seul digne de donner une constitution à la France. On rendit à sa vanité un culte religieux, et on lui défendit, peut-être même au nom de la vertu, de soumettre ses opinions particulières à celles que le vœu du corps législatif et l'adhésion du prince avaient revêtues du caractère sacré de loi. Il eut la faiblesse de se laisser prendre aux amorces grossières de la flatterie, de se livrer à des préventions odieuses contre plusieurs membres patriotes de l'Assemblée, et de contracter des liaisons avec les ennemis de la liberté ; ce qui rendit suspectes toutes ses démarches. Son élévation à la présidence irrita le peuple, qui le regardait comme un traître, et mécontenta le parti populaire, effrayé de la prépondérance de la faction aristocratique dans l'Assemblée nationale ; les circonstances dans lesquelles cette dignité lui fut conférée augmentèrent encore le mécontentement et les soupçons.

Le jour de la nouvelle insurrection de Paris, on attendait l'acceptation par le roi de la déclaration des droits de l'homme et des premiers articles de la constitution. La séance s'ouvrit par la lecture de la réponse du roi.

Cette réponse parut, à la première lecture, satisfaire une partie de l'Assemblée. A la seconde, les applaudissements émanés de cette partie de la salle où se placent ordinairement le *clergé et la noblesse*, diminuèrent de la manière la plus sensible, et firent place à un silence expressif auquel succédèrent bientôt les murmures.

Plusieurs membres rappelèrent avec toute l'énergie de l'indignation ces prétendues fêtes patriotiques, ces orgies militaires qui avaient scandalisé Versailles la semaine précédente, et qu'on se préparait à renouveler ; ces scènes barbaresques où, dans une double ivresse, quelques bouches, mercenaires peut-être, avaient vomi des imprécations contre l'Assemblée. On parla de l'insulte faite à la cocarde nationale, des cris séditieux et des menaces de ces mêmes militaires qui, peu de mois auparavant, s'étaient refusés avec tant de courage aux projets d'un ministère qui avait voulu les associer à ses complots pour en faire les instruments de ses vengeances.

M. de Mouspey, voulant venger l'honneur d'un corps dans lequel il avait servi, demanda que les coupables fussent livrés à la rigueur des lois, et que la dénonciation qui venait d'être faite fût remise signée sur le bureau. MM. Pétion et de Mirabeau se levèrent aussitôt : « Je commence par déclarer, dit ce dernier, que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée. Cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt à

blé dans les lieux circonvoisins, à mettre en mouvement les bataillons pour protéger les transports, et de nommer des officiers civils pour présider à ces diverses opérations ; mais on se refusa à toutes ces mesures. A. M.

(1) M. de Lafayette avait envoyé successivement plusieurs de ses aides-de-camp annoncer à l'Assemblée qu'il lui était impossible de résister aux demandes pressantes qui lui étaient faites. Ce ne fut qu'après avoir reconnu l'inutilité et le danger d'une plus longue résistance, que la municipalité arrêta que, *vu les circonstances et le désir du peuple, et sur la représentation de M. le commandant-général qu'il était impossible de s'y refuser, elle autorise M. le commandant-général, et même lui ordonne de se transporter à Versailles.* A. M.

fournir tous les détails et à les signer. Mais auparavant je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'Etat, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi. »

Cette interpellation soudaine frappa d'étonnement l'assemblée.

Durant le cours de la discussion, de fréquentes allées et venues, et une agitation extraordinaire, se firent remarquer dans l'assemblée. Des propos et des bruits vagues annonçaient l'extrême fermentation de la capitale, et un augure, tiré de la nature même des choses, semblait indiquer une secousse violente et prochaine. M. le comte de Mirabeau, averti (1) de ce qui se passait, s'approche du président et lui dit à demi-voix : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal ; montez au château ; donnez-leur cet avis. Dites, si vous le voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens ; mais faites cesser cette controverse scandaleuse ; le temps presse, il n'y a pas une minute à perdre. — Paris marche sur nous, répondit M. Mounier, eh bien ! tant mieux, nous en serons plutôt république (2). »

L'événement ne tarda pas à justifier l'assertion de M. de Mirabeau. Sur les trois heures on vit des milliers de femmes s'avancer par l'avenue de Paris. Maillard était à leur tête ; il avait su les contenir pendant la route, et, par sa prudente fermeté, préserver Chaillot du pillage et des désordres qu'il eût entraînés à sa suite. Elles arrêtèrent et retinrent derrière elles tous les courriers qui voulurent les devancer, dans la crainte qu'ils ne prévinssent Versailles de leur arrivée, et qu'on ne tentât de leur fermer les passages. Un député même, qu'elles rencontrèrent au Cours, et qu'elles prirent pour un espion du faubourg Saint-Germain, courut risque de la vie ; mais lorsqu'elles eurent reconnu M. Chapelier, qui présidait l'Assemblée nationale pendant la mémorable nuit du 4 août, les applaudissements succédèrent aux menaces, l'air retentit du cri de *vive Chapelier !* et plusieurs hommes armés montèrent même derrière et devant sa voiture pour l'escorter. Quelques cavaliers à cocardes noires furent retenus prisonniers, et durent se trouver fort heureux d'en être quittes pour abandonner leurs chevaux et suivre à pied ces redoutables guerrières.

A la vue de Versailles, Maillard les arrête, les range sur trois lignes, les fait disposer en cercle, et leur représente qu'elles vont entrer dans une ville où l'on n'est prévenu ni de leur arrivée ni de leurs intentions ; qu'un appareil menaçant ne manquerait pas de leur faire supposer des vues hostiles, et qu'elles doivent tâcher, par la gaîté de leur contenance et toutes les démonstrations de la paix, d'écarter cette idée et les alarmes qu'elle pourrait causer. Elles obéissent à sa voix, font mettre à l'arrière-garde les canons qu'elles traînaient à leur tête, continuent leur marche en chantant *vive Henri IV !* et entremêlant leurs accents des cris de *vive le roi !* Le peuple accourt en foule au-devant d'elles, en criant *vivent les Parisiennes !*

Cependant on bat la générale à Versailles ; la municipalité s'assemble, les gardes-du-corps montent à cheval au nombre de trois cent vingt, et se forment en escadrons sur la Place d'Armes, le dos tourné contre la grille, et la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes-françaises. Tous les ministres se rendent chez M. Necker, tous les chefs de corps y sont mandés. M. d'Estaing s'y présente, muni d'une délibération de la municipalité, qui l'autorise à accompagner le roi dans sa retraite, et lui enjoint de ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plus tôt possible. Il devait aussi tenter toutes les voies de conciliation, et repousser, s'il le fallait, la force par la force.

Déjà le régiment de Flandre et les dragons ont pris les armes : les premiers occupent le terrain qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux ; les dragons se portent de l'autre côté du régiment de Flandre ; mais un peu au-dessous ; les gardes-suisses au-devant de leur poste, ou dans la première cour du château. M. d'Estaing arrive et lit une réquisition de la municipalité qui enjoint au régiment de Flandre de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris. Les gardes nationales courent aux armes ; mais les diverses compagnies, abandonnées par les commandants généraux, ne savent où elles doivent marcher, ni quelle conduite elles doivent tenir. Les unes se portent sur l'avenue de Paris, les autres sur celle de Sceaux, quelques-unes à l'ancienne caserne des gardes-françaises, où M. Lecointre, lieutenant-colonel de la première division, fixe le rendez-vous, et fait rallier toutes celles qu'il rencontre. M. d'Estaing était remonté au château, et M. de Gouvernet, commandant en second, refusait de donner des ordres. Bientôt même il passe du côté des gardes-du-corps, et répond aux reproches que lui attire cette défection, *qu'il valait mieux être avec des hommes qui sussent se battre et sabrer, qu'avec des milices indisciplinées.*

Maillard était arrivé avec sa troupe à la porte de l'Assemblée nationale. Toutes les femmes veulent y pénétrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient, en réunissant ses efforts à ceux d'un officier de la prévôté qui s'y trouvait de garde, à leur persuader de ne l'accompagner qu'en petit nombre et d'attendre tranquillement son retour. Il paraît à la barre suivi de quinze femmes et d'un adjudant qui avait été soldat dans les gardes-françaises,

Maillard harangue l'Assemblée nationale ; il dit que les Parisiens sont venus à Versailles pour demander du pain et pour faire punir les gardes du roi qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale dans une orgie scandaleuse. Il obtient de l'Assemblée qu'elle enverra une députation au roi pour lui présenter le tableau affligeant de la ville de Paris.

M. Mounier, président, est envoyé vers le roi avec plusieurs membres. « Aussitôt, dit-il, dans son *Exposé justificatif*, les femmes m'environnent, en me déclarant qu'elles voulaient m'accompagner chez

(1) Une foule de brochures, dans lesquelles on s'étudie à chercher partout des mystères pour trouver des crimes à certains députés, tirent de grandes inductions de ce que M. le comte de Mirabeau était instruit, entre onze heures et midi, de la marche des Parisiennes. Que l'on ouvre la procédure du Châtelet, on y trouvera que M. Tergat, lieutenant de la compagnie des gardes de la prévôté de l'Hôtel, soixante-unième témoin, avait été averti, dès onze heures du matin, qu'on avait vu dans la plaine de Sèvres des hommes et des femmes armés de piques et conduisant du canon. Est-il vraisemblable qu'une telle nouvelle n'eût été connue que de lui, et qu'il n'en eût fait part à personne ? L'heure à laquelle il l'avait reçue, et celle à laquelle M. de Mirabeau en donnait avis au président, n'indiquent-elles pas qu'elle partait de la même source ? Elle était sans doute prématurée ; mais le même témoin nous apprend que l'on disait la veille que des hommes et des femmes de Paris, en très grand nombre, devaient venir enlever le roi, la famille royale et l'Assemblée nationale. Dans la consternation que ces menaces avaient répandue, le moindre mouvement extraordinaire ne suffisait-il pas pour faire voir des prodiges à des hommes préoccupés et disposés, par la terreur qui grossit tout, à ne voir que des armes et des armées ? A. M.

(2) Si l'on se rappelle, dit M. de Mirabeau, les préventions et la bile noire qui agitaient M. Mounier ; si l'on se rappelle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. A. M.

le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreraient chez le roi qu'au nombre de six; ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entre elles de former notre cortége.

« Nous étions à pied, dans la boue, avec une forte pluie. Une foule considérable d'habitants de Versailles bordait de chaque côté l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formaient divers attroupements entremêlés d'un certain nombre d'hommes couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlements. Ils étaient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épée ou de couteau. De petits détachements des gardes-du-corps faisaient des patrouilles, et passaient au grand galop à travers les cris et les huées.

« Une partie des hommes armés de piques, de haches et de bâtons, s'approchent de nous pour escorter la députation. L'étrange et nombreux cortége dont les députés étaient assaillis est pris pour un attroupement. Des gardes-du-corps courent au travers : nous nous dispersons dans la boue, et l'on sent bien quel excès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensaient qu'avec nous ils avaient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions et nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons rangés sur la place les gardes-du-corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandre, les gardes-suisses, les invalides et la milice bourgeoise de Versailles. Nous ommes reconnus, reçus avec honneur ; nous tra- sons les lignes, et l'on eut beaucoup de peine à em- cher la foule qui nous suivait de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes auxquelles j'avais promis l'entrée du château, il fallut en introduire douze. »

Le roi venait de rentrer. Il était allé le matin chasser au tir dans le bois de Meudon. M. de Miomandre-Châteauneuf était parti de Paris au moment de l'insurrection, pour venir en donner avis à la cour. Arrêté deux fois par le peuple et ramené dans la ville, il franchit les murs des nouvelles barrières, gagne Ville-d'Avray à travers les montagnes, et rencontre dans les bois de Saint-Cloud des gardes-du-corps auxquels il fait part de ce qui se passe à Paris. Ils se divisent en deux bandes; l'une court à toute bride à Versailles, l'autre se met à la recherche du roi. On lui avait déjà dépêché M. de Cubières, avec une lettre dans laquelle on lui annonçait l'arrivée d'une foule de femmes qui venaient de Paris lui demander du pain. — « Hélas! si j'en avais, dit-il, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander. » Quelques minutes après il monte à cheval pour retourner à Versailles. Au moment où il mettait le pied dans l'étrier, un chevalier de Saint-Louis accourt, et se jetant à ses genoux : « Sire, on vous trompe. J'arrive à l'instant de l'Ecole-Militaire ; je n'y ai vu que des femmes assemblées, qui disent venir à Versailles pour demander du pain. Je prie Votre Majesté de n'avoir point peur. — Peur, monsieur! reprit le roi, je n'ai jamais eu peur de ma vie. » Cet officier lui offre ses services, et lui jure qu'il est prêt de le défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. Le prince lui témoigne de la sensibilité pour son zèle, le remercie de ses offres, et part sur-le-champ.

A son arrivée, la foule se porte vers le château, et le roi voit de ses fenêtres les efforts qu'elle fait pour pénétrer jusqu'à la grille qui était fermée. M. de Saint-Priest envoie M. Prioreau, prévôt-général des maréchaussées, voyages et chasses de Sa Majesté, demander aux femmes venues de Paris ce qu'elles veulent? *Du pain*, répondent-elles, *et parler au roi* (1). Elles formèrent ensuite une députation qui se réunit aux femmes qui accompagnaient M. Mounier, et entrèrent avec lui au château. Cinq d'entre elles furent introduites avec les députés de l'Assemblée nationale, et présentées au roi par M. le président. Il lui exposa l'affreuse situation de la capitale, les plaintes de ces femmes, lui fit part de l'assurance que leur avait donnée l'Assemblée nationale, de faire tous ses efforts, de concert avec Sa Majesté, pour favoriser les approvisionnements de Paris ; enfin il le supplia de procurer des secours à cette malheureuse ville, si ces secours étaient en son pouvoir.

Le roi répondit d'un air touché, et déplora le malheur des circonstances. Ces femmes parurent émues : Louison Chabry, jeune ouvrière en sculpture, âgée de dix-sept ans, chargée de présenter au prince les doléances des Parisiennes, s'évanouit, et fut secourue avec humanité. En se retirant, elle voulut baiser la main du roi, qui l'embrassa, et lui dit avec bonté qu'elle en valait bien la peine. Elles sortirent en criant: *Vivent le roi et sa maison!* et revinrent bientôt avec plusieurs autres.

La multitude, attroupée sur la place, avait refusé de croire leur rapport de ce qui venait de se passer : on les accusait d'avoir vendu pour de l'argent leur témoignage, on les avait chargées de mauvais traitements. En vain voulurent-elles se justifier et prouver la fausseté de l'imputation, en s'offrant à toutes les recherches ; deux de leurs accusatrices leur avaient passé des jarretières au cou pour les pendre au premier réverbère, et elles auraient perdu la vie, sans le secours de Babet Lairot, de la dame Leclerc, factrice de bureau, et de deux gardes-du-corps.

Le roi fit dresser à la hâte par le garde-des-sceaux, et s'empressa de signer un ordre pour faire venir des blés de Senlis et de Lagny, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris : objet qu'il désirait être rempli de préférence à tout autre. Cet ordre fut remis à ces femmes qui se retirent pleines de reconnaissance et de joie.

Un autre peloton de femmes, conduites par M. Brunout, soldat de la garde parisienne, qu'elles avaient forcé de se mettre à leur tête, s'avançait près du château. Mais les gardes-du-corps se mettent en devoir de leur en défendre l'accès et de les repousser. Brunout est bientôt séparé de sa troupe, et obligé de chercher à travers les rangs son salut dans la fuite.

M. de Savonnières, lieutenant, et deux autres officiers des gardes, le poursuivent le sabre à la main. Ce malheureux, se voyant assailli par le nombre, tire son épée pour parer les coups qu'on lui porte, et ne pouvant aborder le corps-de-garde national, dont on lui coupe le chemin, se réfugie, toujours poursuivi, toujours sabré, dans une baraque adossée au château, en s'écriant : *On nous laisse assassiner!* Il était près de succomber lorsqu'un coup de fusil, tiré par un soldat de la milice de Versailles, casse le bras à M. de Savonnières, et sauve Brunout du péril. Ce premier acte d'hostilité redouble le ressentiment des deux partis et l'animosité du peuple contre les gardes-du-corps.

Le combat ne tarde pas à s'engager. Aux injures succède le sifflement des balles; et quelques coups de carabine partis imprudemment du côté des gardes du roi, car ils avaient eu l'ordre de ne point tirer, viennent frapper deux ou trois femmes. On répond

(1) On prêta dans le temps à M. de Saint-Priest un propos très criminel, qui fut dénoncé par M. de Mirabeau à l'Assemblée nationale. Il alla au-devant des femmes qui se présentaient à l'OEil-de-Bœuf, et leur demanda ce qu'elles voulaient? *Du pain! du pain! — Quand vous n'aviez qu'un maître*, fait-on dire à M. de Saint-Priest, *vous n'en manquiez pas; à présent que vous en avez douze cents, vous voyez où vous en êtes.* Il est très possible que M. Guignard de Saint-Priest ait fait cette réponse, bien conforme à ses sentiments; mais on lui doit la justice de dire qu'aucune des dépositions faites au Châtelet ne vient à l'appui de celle de M. Roux de Brière qui rapporte ce propos. A. M.

aussitôt à leur feu, et deux d'entre eux sont renversés de dessus leurs chevaux. Trois pièces de canon chargées à mitraille, conduites et servies par des hommes du faubourg Saint-Antoine et des gardes-françaises, sont pointées au même instant; la mèche en est approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix font entendre ces paroles : *Arrêtez ! il n'est pas temps encore.*

Ainsi ce fut la pluie et le défaut de concert qui sauvèrent les gardes-du-corps, et évitèrent un massacre général. Les femmes de Paris se détachent alors des troupes de Paris, et s'approchent des dragons. Elles pénètrent dans leurs rangs, et, les enlaçant de leurs embrassements, font tomber leurs armes de leurs mains. L'ordre de ne point tirer, de ne point irriter le peuple, ayant été répété et porté de nouveau aux gardes-du-corps, ils se retirèrent, et les grilles du château se referment. La frayeur et l'alarme y sont répandus; on appréhende une invasion. On veut tenter si le passage en est libre, et les voitures du roi se présentent pour sortir par la porte de l'Orangerie. Le détachement de la garde de Versailles, qui occupait ce poste, refuse de les laisser passer, ce qui occasionne du mouvement. M. Durup de Baleine, instruit qu'il y a de la rumeur, envoie un renfort avec un caporal. Les voitures rentrent, et les portes se referment.

(*La suite demain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE AU SOIR.

Un religieux, détenu depuis longtemps par lettre-de-cachet, offre un contrat de 200 livres de rente pour subvenir aux besoins de la patrie, mais à condition que sa lettre-de-cachet sera révoquée.

Une vive discussion s'élève sur cet objet : elle se termine par déclarer qu'il faut supplier le roi de révoquer la lettre-de-cachet, et que l'on ne peut recevoir la pension du religieux, puisqu'il n'est pas libre.

M. le comte de Montmorency observe qu'il ne convient pas de demander la révocation d'une seule lettre-de-cachet; il propose de faire une motion pour demander la révocation de toutes les lettres-de-cachet; il demande à l'Assemblée un moment pour faire cette motion.

La proposition de M. le comte de Montmorency est applaudie, adoptée et ajournée jusqu'à lundi soir.

Ainsi, reprend M. de Montmorency, la liberté du bon religieux ne sera pas longtemps suspendue, et le premier acte qu'il en fera sera sans doute pour déposer sur l'autel de la patrie le seul bien qu'il possède. Sous tous les habits il est des vertus, surtout dans ce moment où la vertu du patriotisme germe dans tous les cœurs.

— M. Rewbell dénonce plusieurs seigneurs d'Alsace, qui poursuivent avec une sévérité sans exemple tous censitaires pour le paiement des droits seigneuriaux. Ces despotes de la féodalité, dit-il, n'ont tenu aucun compte des arrêtés du 4 août.

Plusieurs seigneurs étrangers, possesseurs de fiefs en Alsace, réclament contre ces arrêtés. L'Assemblée craint-elle d'annuler ces réclamations dérisoires?

La dénonciation de M. Rewbell est étouffée par les cris *à l'ordre! à l'ordre!*

— On reprend la discussion sur la procédure criminelle. L'Assemblée en était restée à l'article XIX; les autres sont décrétés.

Voici le texte du décret :

Décret de l'Assemblée nationale sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté, pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société, qui commande la punition des délits; que l'esprit et les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent, en matière criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle et de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entière de l'ordre judiciaire pour la recherche et le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entière exige la lenteur et la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence et faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministère des juges dans l'opinion publique, a arrêté et décrété les articles qui suivent :

« Art. 1er. Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et, en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

« II. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnues; ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et savoir signer. Leur élection sera renouvelée tous les ans; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte et ès autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités et demeures, sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

« III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints, amenés par le plaignant, et par lui pris à son choix; il sera fait mention de leur présence et de leurs noms dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, et ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

« IV. Les procureurs-généraux et les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information avant qu'elle soit commencée.

« V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées, ou du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, et des armes, hardes et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appelés par le juge, suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, et qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit serait à une trop grande distance du chef-lieu de la juridiction, les notables, nommés dans le chef-lieu pourront être suppléés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

« VI. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrètement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins.

« VII. Les adjoints seront tenus en leur âme et conscience de faire au juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclair-

cissement des faits déposés; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté et signé à toutes les pages par les deux adjoints, ainsi que par le juge, à l'instant même et sans désemparer, à peine de nullité; il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

« VIII. Dans le cas d'une information urgente, qui se ferait sur le lieu même pour flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitants qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, et qui prêteront sur-le-champ serment devant le juge d'instruction.

« IX. Les décrets d'ajournement personnel et de prise-de-corps ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, ou par un juge et deux gradués, et les commissaires des cours supérieures qui seront autorisés à décréter dans le cours de leur commission, ne pourront le faire qu'en appelant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accusation et des charges, il pourrait échoir à peine corporelle : pourront néanmoins les juges faire arrêter sur-le-champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

« X. L'accusé décrété de prise-de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause, et l'entrée de la prison sera toujours permise auxdits conseils : dans le cas où l'accusé ne pourrait pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

« XI. Aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes étant ouvertes. De ce moment, l'assistance des adjoints cessera.

« XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paraître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, et l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office; en ce dernier cas, le juge nommera le conseil, et l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant. Pour cet interrogatoire et pour les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé : il ne se prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudrait alléguer des reproches contre les témoins.

« XIII. Il en sera usé de même à l'égard des accusés qui comparaîtront volontairement sur un décret d'assigné pour être ouï, ou d'ajournement personnel.

« XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pièces de la procédure sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il la requiert, et son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

« XV. La continuation et les additions d'information, qui auront lieu pendant la détention de l'accusé depuis son décret, seront faites publiquement et en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

« XVI. Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par le juge, les observations et interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

« XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement, et en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récolement des témoins, et de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des accusés sur leur interrogatoire et à leur affrontation entre eux. Les reproches contre les témoins pourront être proposés et prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connaissance des charges.

« XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

« XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses et faits justificatifs ou d'atténuation; et la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinents et même de faits de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire et autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, et pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

« XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeler ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministère public, pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

« XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté, et le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparaîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entière, et parler pour sa défense après le rapport fini, les conclusions données, et le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, et de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

« XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en première instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultants du procès.*

« XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle se tiendront dans le silence et le respect dû au tribunal, et s'interdiront tout signe d'approbation et d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, et qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement, en cas de troubles ou d'indécences graves.

« XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire et la question sont abolis dans tous les cas.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra

être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

« XXVI. Tout ce qui précède sera également observé dans les procès poursuivis d'office et dans ceux qui seront instruits en première instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, et le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

« XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédé au surplus de l'instruction et au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

« XXVIII. L'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations et réglements, concernant la matière criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture des procès verbaux. Peu de membres avaient assisté à la séance du soir, en sorte qu'il y a eu encore quelques réclamations à la lecture du procès-verbal d'hier soir.

On a surtout donné lecture de quelques articles proposés par M. Guillotin, qui tendent à prononcer que les mêmes peines seront infligées aux coupables; que le préjugé d'infamie qui rejaillit sur toute la famille n'existera plus; que le plus grand supplice sera d'avoir la tête tranchée (1).

Ces articles, au nombre de six, sont ajournés.

M. Fréteau fait encore quelques observations. Dans le procès-verbal, l'on a fait mention de la dénonciation contre le district de Saint-Roch; cette affaire étant soumise au comité des rapports, il faut rayer le mot de district de Saint-Roch.

Il a été décrété que le nom du district de Saint-Roch serait rayé du procès-verbal.

—On donne ensuite lecture des noms de différentes personnes qui demandent des passeports pour cause de santé.

Il est plaisant de considérer, dit un membre, combien de collègues la résidence prochaine de l'Assemblée nationale à Paris a rendus malades.

M. l'évêque de Dijon demande à passer huit jours dans un pays où il a demeuré pendant vingt ans, tandis que l'Assemblée irait à Paris.

Bon voyage! dit un député des communes.

— M. Chapelier annonce que l'ordre du jour est d'entendre M. l'évêque d'Autun; mais M. de Talleyrand n'étant pas encore arrivé, il demande qu'on s'occupe de l'intitulé de la loi, proposé par M. de Mirabeau. D'autres membres veulent que l'on passe aux finances. L'Assemblée décrète que l'on s'occupera de l'intitulé de la loi.

On donne lecture de celui que M. de Mirabeau a proposé jeudi.

On adopte plusieurs amendements qui ne sont que des mots changés.

Ainsi on met *sceau de l'Etat*, au lieu de *sceau national*. On ajoute *affiché* à *publié*.

M. Target propose d'ajouter *dans leur ressort*, au lieu de *département*: sa proposition est adoptée.

M. Dangeviller rappelle ce qu'il avait dit pour déterminer l'époque de la publication et de l'exécution de la loi. Il demande que la loi soit envoyée et publiée par tous les corps administratifs.

M. Trouchet suppose que l'envoi de la loi doit se faire aux cours supérieures, et par celles-ci aux municipalités.

M. Dangeviller se raidit avec chaleur contre cette hypothèse. Il regarde ce moyen comme tendant à faire renaître l'aristocratie des cours supérieures.

M. Target ne fait qu'amender l'opinion de M. Trouchet, en ces termes:

« L'exécution des lois aura lieu, à compter du jour de leur transcription sur les registres des tribunaux supérieurs et de leur publication: ce qu'ils seront tenus de faire du moment que la loi leur sera parvenue. »

Après quelques autres amendements, la formule est ainsi décrétée:

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi du royaume, roi des Français. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit.....

Ici doit être inséré le décret. L'acte de proclamation sera terminé par ces mots:

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, qu'ils fassent les présentes transcrire sur leurs registres, afficher, lire et publier dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

Une addition proposée par M. Camus est adoptée, et forme un article particulier.

« Il sera apporté une expédition de la loi, signée, scellée et contresignée, à l'Assemblée nationale, pour être déposée dans les archives. »

— M. le chevalier de Cocherel dénonce un fait dont il a été le témoin. En allant mardi à Paris accompagner le roi, la voiture dans laquelle il était avec M. le marquis de Gouy-d'Arcy s'est arrêtée; une foule de peuple a demandé à ce dernier si son compagnon de voyage ne s'appelait pas Virieu; et sur une réponse négative, un homme s'est écrié qu'on cherchait ce député pour le massacrer, qu'il n'échapperait pas plus que d'autres, dont il avait la liste.

M. de Cocherel demande que l'Assemblée prenne ce fait en considération, et délibère sur de nouvelles mesures propres à mettre en sûreté ses membres, et à assurer la liberté des opinions.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour; d'autres la question préalable.

M. Malouet: L'Assemblée peut-elle être indifférente sur les dangers qui menacent ses membres? Peut-elle ne pas délibérer quand ils lui sont dénoncés? Je suis partie intéressée dans la dénonciation, car j'ai été insulté, menacé et poursuivi. S'il y a quelques reproches à faire à ma conduite, que l'accusateur se lève, et que je sois puni. On égare le peuple, on l'enivre, en lui indiquant des victimes, qui sans doute sont innocentes; il serait affreux que l'Assemblée se tût lorsqu'on proscrit ses membres; il serait affreux qu'ils fussent responsables de leurs opinions aux passants, aux malheureux qui sont à votre porte. Plusieurs représentants de la nation sont diffamés dans des journaux, dans des libelles qu'on crie dans les rues, qu'on envoie dans les provinces; et l'on appelle ces désordres la liberté! La liberté ne peut s'obtenir que par la vertu, que par la modération. Combien j'ai gémi de voir les spectateurs de nos travaux avilir les opinions et se porter à l'audace de les juger! L'Assemblée doit réprimer ces excès par un moyen digne d'elle. Je demande qu'en proscrivant les libelles, elle enjoigne à la commune de Paris de défendre et d'empêcher par la force les attroupements, et que, s'occupant de la stabilité de la constitution, elle réclame l'inviolabilité des droits de l'homme et du citoyen, plus méconnus maintenant que jamais.

M. Lanjuinais demande l'ajournement à ce soir.

M. Rewbell: Il est sans doute bon d'empêcher que les députés soient calomniés dans les journaux, et je demanderai qu'en proscrivant les nôtres on défende aussi la réimpression des gazettes étrangères. Sans cette précaution, on n'aura fait que la moitié de ce qui est sollicité par le préopinant.

M. Barnave: Je ne crois pas qu'il y ait lieu à délibérer sur la partie de la motion de M. Malouet qui concerne les journaux; si l'ajournement est accordé, je me réserve de parler sur le reste.

Un membre propose de décréter sur-le-champ la loi de la librairie.

(*La suite au numéro prochain.*)

(1) Il s'agit ici de la substitution de l'instrument de mort, appelé depuis guillotine, aux potences, à la roue, à toutes ces exécutions qui faisaient mourir le patient plusieurs fois. En proposant cette substitution, Guillotin, médecin distingué, et l'un des premiers électeurs et députés de la capitale, n'avait en vue que la réalisation des idées philantropiques qu'il professait. D'autres membres de la Constituante, Robespierre entre autres, furent plus loin dans leurs innovations; ils demandèrent l'abolition de la peine de mort. Malheureusement l'Assemblée n'osa la prononcer. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Du* 10 *au* 11 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite du récit des journées des 5 *et* 6 *octobre.*

La garde nationale manquait de munitions; du moins M. de la Tontinière, commandant de l'artillerie bourgeoise, s'efforçait de le lui persuader. Cependant la fermentation, dont chaque instant augmentait la violence, annonçait des événements prochains et inévitables. La nuit arrivait; chacun interprêtait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes-du-corps.

M. Lecointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide-de-camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête de l'escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

« Le peuple se croit en danger, ajoute-t-il, et l'on désire savoir comment on doit vous regarder. » — « Monsieur, lui répond l'un d'eux, vos doutes sont cruels; cependant nous oublions le traitement fait à l'un des nôtres, et nous ne sommes animés que du désir de vivre en bonne intelligence : nous ne commettrons aucun acte d'hostilité. » On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps-de-garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. Lecointre s'empresse de faire part à sa légion de ces dispositions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'intention de faire du mal aux bourgeois : les soldats le jurent unanimement, et, pour gage de leurs sentiments, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité de cartouches.

Le peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. Lecointre s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, posés devant l'Assemblée nationale. Il se fait annoncer, et demande à être introduit seul au milieu d'eux. Douze hommes armés de fusils se présentent; il met pied à terre, et commande aux officiers qui l'accompagnent de s'arrêter aux gardes avancées. On le place, pour l'entendre, à la bouche des canons, dont les mèches éclairaient le cercle qui se forma.

« Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez? — Un cri général répond : *Du pain et la fin des affaires!* — Nous subviendrons à vos plus pressants besoins; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous? — Six cents. — Autant de livres de pain suffiront-elles? — Oui. »

Il partait pour remplir sa promesse : des hommes de la troupe viennent à lui avec fureur, prétendant que c'est pour les trahir qu'il s'est informé de leur nombre. Ils lui demandent son nom, son état, sa demeure, pour garantie de sa démarche; un troisième s'approche, le reconnaît, et se porte caution de sa franchise et de sa loyauté. On charge ce dernier de l'accompagner avec un de ses camarades, pour veiller au prompt effet de sa promesse.

M. Lecointre, après avoir obtenu de nouvelles assurances de tranquillité, remonte à cheval; les deux députés s'emparent de la bride et le conduisent à la municipalité.

Il fait aux officiers municipaux le tableau touchant de la situation des hommes qui l'envoient, demande pour eux les six cents livres de pain qu'il leur a promises, en observant que le serment de ne pas entrer dans la ville n'a été prêté et reçu qu'à cette condition. On objecte que la distribution du pain sera embarrassante, le paiement et le transport difficile. Il offre deux chevaux, un domestique, de l'argent pour payer, et se charge de faire exécuter l'ordre de la municipalité, s'il lui plaît de le donner. Les uns prétendent que cette libéralité engagerait les Parisiens à fondre sur Versailles; d'autres, qu'on ne peut, sans s'exposer à faire manquer la ville, disposer d'une aussi grande quantité de pain.

Enfin, après avoir fait retirer les aides-de-camp et les députés, la municipalité, sur la motion de M. de Montaran, se décide, à la pluralité de neuf voix contre sept, à faire le sacrifice de deux tonnes de riz. Elle signifie son arrêté à la députation, et charge M. Lecointre de la triste commission de s'informer de la troupe si elle veut que le riz soit cru ou cuit.

La nouvelle qu'il reçoit au même instant l'obligeant de retourner sur la Place-d'Armes, il charge son aide-de-camp, M. Poivet, de reconduire les députés, leur fait délivrer tout le pain qui se trouvait chez lui, en leur témoignant ses regrets de ce que le malheur d'une circonstance si imprévue ne permettait pas de faire davantage pour la troupe.

L'aide-de-camp s'acquitte avec beaucoup de difficulté de la mission délicate qu'il avait à remplir; on le renvoie avec les mêmes députés, pour accepter le riz cuit qu'on venait de proposer. Mais la municipalité était déjà dissoute; elle avait laissé à son suisse, pour M. Lecointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'assemblée municipale laisse M. Lecointre maître de faire tout ce qu'il jugera plus convenable pour la tranquillité.

« *Signé* Loustaunau, *président.* »

A Versailles, ce 5 octobre 1789.

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible. C'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

M. Poivet quitte les députés en les assurant qu'il va rejoindre son commandant et s'occuper, de concert avec lui, des moyens de procurer des vivres à la troupe parisienne. Mais celle-ci, voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Dans cet intervalle était arrivée la dépêche (1) de M. de Lafayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Cette nouvelle apaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au

(1) Elle était partie de Paris à deux heures et demie; mais elle ne put arriver à Versailles qu'après six heures.

corps-de-garde national, où il reçut de vifs reproches d'avoir abandonné sa troupe, et donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ; mais le plus grand nombre, voyant les gardes-du-corps rester sur la Place-d'Armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vus défiler. Ils en reçoivent l'ordre aussitôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade pour se rendre à leur hôtel. Le dernier peloton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

Plusieurs coups de pistolet partent de ce peloton; M. Moneret a son chapeau percé; une balle traverse les vêtements de M. Lourdel, une autre contusionne la joue de M. Briand, tous trois volontaires.

Quelques-uns de leurs frères d'armes, qui se trouvaient en ce moment sur l'esplanade avec des armes chargées, répondent par quelques coups de feu. Le dernier et l'avant-dernier escadron font un-à-droite en très mauvais ordre, et une décharge de leurs mousquetons. On leur riposte, mais faiblement.

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante, tant officiers qu'anciens gardes, présidée par M. de Luxembourg, était en marche pour se rendre aux casernes des ci-devant gardes-françaises. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable; les pacificateurs étaient au haut de la cour des ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée si elle se présentait. Dès ce moment la perte des agresseurs parut inévitable.

Le peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme de nouveau M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions; un sous-lieutenant, M. de Bury, le menace de lui faire sauter la tête s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voir reparaître bientôt les ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux pour s'y présenter; mais, avertis par un citoyen des dispositions faites contre eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec le régiment des Suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps-de-garde en demandant du pain. MM. Durup de Baleine et Raisin, commandants, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était faite, qu'un groupe de femmes et de lanciers de Paris arrivent au même poste, se disputant un malheureux garde-du-corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Ses accusateurs, qui étaient aussi ses juges, l'avaient condamné à mort comme étant un de ceux qui avaient tiré sur le peuple, et se préparaient à exécuter leur sentence.

M. de Baleine se présente, et les supplie de suspendre le coup fatal. Le prisonnier, lui remettant ses armes, dit hautement et sans être interrogé, qu'il n'était d'aucun complot; qu'il n'avait point assisté au dîner; qu'il était dans son lit avec la fièvre, mais que l'honneur lui avait fait la loi de monter à cheval.

M. de Baleine parvient à faire entrer les exécuteurs dans l'un des dortoirs, comme pour tenir un conseil de guerre; il leur fait de nouvelles instances pour modérer leurs transports; mais ils confirment leur arrêt, et retournent au corps-de-garde chercher leur victime. Heureusement M. Raisin et plusieurs volontaires l'avaient fait sortir, par ordre de leur commandant, et l'avait mis en sûreté dans la chambre du chirurgien des gardes-françaises, logé dans la caserne. Leur colère se tourne contre son libérateur: les uns opinent à lui faire subir le sort qu'ils réservaient à M. de Moucheton; les autres cherchent à l'excuser.

Pendant le tumulte de la discussion, il sort et s'absente pour quelques moments. On se venge sur le cheval, on le rôtit à moitié, et la faim était si pressante qu'il fut entièrement dévoré.

La nouvelle de l'approche de l'armée parisienne vint faire diversion à toutes les scènes de cette journée. Le régiment de Flandre, qu'on avait fait rentrer, reçoit l'ordre de reprendre les armes, et on le poste dans la cour de la grande écurie, avec défense de faire aucun acte d'hostilité.

Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps-de-garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie qui tombait en torrents; le plus grand nombre se jette à l'Assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup-d'œil étrange d'une foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer; encore ne pouvait-il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappelé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusil qui se tiraient sur la place augmentait l'effervescence des femmes, et la tranquillité de l'Assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'intrépidité et le sang-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux événements qu'on avait à redouter. Les mouvements tumultueux de la foule, qui remplissait la cour et assiégeait les portes de la salle, firent craindre qu'elle ne se portât à quelque violence; il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang.

M. de Cuverville, qui veillait avec une compagnie de dragons à la sûreté des représentants de la nation, ayant demandé un renfort, quatorze gardes-du-corps vinrent joindre sa troupe.

A la vue de ces derniers la fureur s'allume; on les menace de l'artillerie, et les dragons sont obligés de faire un cercle pour les placer dans le centre et favoriser leur retraite. L'un de ces gardes, resté dans les rangs, est blessé au visage d'un coup de pierre; et comme il fuyait seul vers le château, on lui tire deux coups de fusil, dont un fait tomber son chapeau. L'imprudence d'un de leurs officiers, qui proposait

aux dragons de les aider à s'emparer des pièces de canon, fut vraisemblablement la cause de cette agression.

Après quelques moments de trouble, on donna communication de la réponse du roi, apportée sur les huit heures par un des députés qui avaient accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes :

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à seconder le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris.

« *Signé* LOUIS. »

L'Assemblée désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transport des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume, et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale, par les boulangers de leurs arrondissements.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vivement pour que le pain de quatre livres fût fixé à 8 sous, et la viande à 6 sous la livre.

M. l'évêque de Langres, qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance.

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'Assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans les voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'amazones et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentants que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'Assemblée au son du tambour, et lut au peuple dans l'intervalle l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les articles de constitution et la déclaration des droits de l'homme que l'Assemblée nationale m'a présentés.

« *Signé* LOUIS. »

La foule applaudit, et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissements étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versailles ; on distribua du vin, des cervelas, et la salle d'assemblée devint une salle de banquet.

C'est pendant ce repas qu'un aide-de-camp de M. de Lafayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite; un précédent message du général, arrivé sur les neuf heures, lui avait appris son départ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château.

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du Dragon : elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habits bourgeois; les cochers et postillons étaient également sans livrée : le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle étonnée appelle le commandant du poste, et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces moments de troubles, réplique le commandant, il serait dangereux pour Sa Majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse, et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme-de-chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de Salvert avec la femme-de-chambre, dans le carrosse de la reine qu'elle représentait. Une autre voiture, chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par une patrouille qui l'avait empêchée de sortir; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise sans qu'on en fît la visite, et sans dommage, à madame de Saint-Priest à qui elle appartenait.

Enfin un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tous bridés et sellés; et sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître, de les conduire ainsi disposés dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si à toutes ces circonstances on ajoute que les chasseurs de Lorraine, en garnison à Rambouillet, avaient ordre depuis plusieurs jours de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes, il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des événements pour effrayer le roi, déterminer sa fuite, et l'entraîner dans une guerre civile si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels; mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude qui, dans ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes-du-corps, et demandait leur sang. Chaque instant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfants du monarque ; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appelleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance; et quand les gardes-du-corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine, convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfants sous la sauvegarde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personnes remplissait les appartements. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'Assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein ; elle rassurait tous ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer son courage à ceux mêmes qui condamnaient ses principes, et que

le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guides à l'armée parisienne, annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la Place-d'Armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandé par M. de Lafayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le temps que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentiments, les exhorter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflay, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le général se détache à la tête d'un bataillon pour se rendre à l'Assemblé nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'Assemblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet événement; que plusieurs fois il avait fait jurer à ses soldats de rester fidèles au roi et à l'Assemblé nationale, de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareille visite, et que veut votre armée? — Quel que soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'Assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux des commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage qui frappa singulièrement tous ceux qui l'aperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses, et lui dit : « Je viens, Sire, vous apporter ma tête pour sauver celle de Votre Majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grève. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes occupés par les ci-devant gardes-françaises; les gardes-du-corps, suisses et cent-suisses devant conserver les leurs.

L'armée parisienne, entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitants de Versailles. M. de Lafayette retourne sur-le-champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux Suisses et à sa troupe des harangues qui respiraient l'amour de la patrie, la fidélité due au roi, et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénote la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de Lafayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus grand nombre de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de Sa Majesté ne parvint à l'Assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévint le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, il leur dit : « J'avais désiré d'être environné des représentants de la nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevais M. de Lafayette; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'Assemblée nationale. »

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les événements, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvaient suffire à l'affluence qui s'y portait; un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'Assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait à discuter les lois criminelles, lorsque tout-à-coup la discussion est interrompue par ces cris répétés : *du pain, du pain! pas tant de longs discours!* — « Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? » Le peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'Assemblée nationale, et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachements de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitants de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et d'autres édifices publics, pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'Assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de Lafayette du maintien du bon ordre et de la tranquillité générale.

Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais temps, ne cherchaient qu'un asile et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes-du-corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers, ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château s'étant portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le Dauphin, de là à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entre eux n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel de Charost, où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

(*La suite demain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Mounier.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je demande que l'Assemblée reçoive la dénonciation formelle que je fais dans ce moment. Il est de notoriété publique qu'un ministre, appelé M. de Saint-Priest, a dit lundi aux femmes qui venaient demander du pain : « Quand vous aviez un roi, vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez leur en demander. »

Je demande que le comité des recherches informe sur ce fait.

M. de Custine : L'Assemblée nationale doit veiller à la sûreté de tous les citoyens ; c'est par les attroupements qu'elle est le plus compromise. Je propose de rendre une *loi martiale*, pour les éviter. Je demande l'ajournement de ma motion à lundi, parcequ'je reconnais la nécessité de suivre l'ordre du jour. Je m'étonne qu'on attache aux libelles la plus légère importance ; la calomnie retombe sur celui qui la fait ; l'honnête homme ne la craint jamais.

M. Malouet : Je demande si l'Assemblée veut ou ne veut pas délibérer ? Si elle est indifférente à la sûreté de ses membres, chacun prendra le parti qu'il jugera convenable.

M. de Montlosier : Nous sommes appelés librement à faire une constitution libre pour assurer notre liberté. La liberté paraît un bien si précieux, qu'il y a un certain ordre de personnes qui, loin de vouloir conserver leur liberté, veulent encore jouir de celle d'autrui.

Il y a parmi nous des membres dont la liberté est en danger, et je demande pourquoi l'on craindrait de les mettre sous la sauvegarde d'un décret de l'Assemblée nationale ; pourquoi l'on ne voudrait pas pourvoir à la sûreté de leurs personnes. Je demande enfin si l'on ne veut pas prévoir tous les accidents funestes.

M. de Montlosier n'a pas fait une vive impression, surtout après la réplique suivante de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau : Je vais répondre formellement aux questions que l'on a faites, avec ma netteté, j'ose dire ordinaire, et avec laconisme.

Pourquoi, nous dit-on, ne vouloir pas mettre les membres de cette Assemblée sous la sauvegarde d'un décret ? Pourquoi ? parcequ'ils y sont.

Hier j'ai déjà répondu à ces objections : tout membre de cette Assemblée doit être à l'abri des poursuites judiciaires ; comme homme public, il a fallu nous mettre à l'abri des poursuites de la chicane et des affaires privées ; mais certainement l'on ne peut vous mettre à l'abri des troubles qui naissent des désordres de la société.

L'on vous demande de vous mettre à l'abri des libelles ; mais certes il n'y a aucune loi qui autorise les libelles ; si vous en connaissez l'auteur, poursuivez-le devant les tribunaux.

M. Pétion de Villeneuve : L'ajournement est indispensable : des lois sur les libelles et sur les attroupements exigent un examen très sérieux. Je ne sais pas comment on demande à délibérer sur-le-champ.

La délibération sur les faits dénoncés est ajournée à ce soir.

— M. l'évêque d'Autun expose le tableau des besoins présents de l'Etat et de ceux que des changements nécessités par une régénération vont faire naître encore ; il examine les ressources employées ou proposées, et reconnaissant leur insuffisance pour rétablir dès ce moment l'ordre dans les finances et la splendeur du royaume ; il cherche à en découvrir de nouvelles.

Il en est une immense qui peut s'allier avec le respect pour les propriétés ; elle existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable, ne fût-ce que pour remplacer les dîmes qui sont devenues le patrimoine de l'Etat ; il ne s'agit point d'imposer à cet ordre une charge nouvelle ; nulle charge politique n'est un sacrifice.

Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. La nation jouissant d'un droit très étendu sur tous les corps, en exerce de réels sur le clergé ; elle peut détruire les agrégations de cet ordre, qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la nation ; elle peut de même anéantir les bénéfices sans fonctions ; elle peut donc en ce moment prendre les biens de cette nature qui sont vacants et ceux qui vaqueront par la suite. Nulle difficulté à cet égard ; mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiers vivants, et s'en approprier une partie ?

Je sais ce qu'on dit de plausible en répondant négativement à cette question ; je sais ce qu'ont écrit des auteurs dont j'estime les talents, et dont j'aime souvent à suivre les principes. Aussi j'ai longtemps médité mon opinion, longtemps je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

Quelque sainte que puisse être la nature d'un bien possédé sous la loi, la loi ne peut maintenir que ce qui a été accordé par les fondateurs. Nous savons tous que la partie de ces biens nécessaire à la subsistance des bénéficiers est la seule qui leur appartienne ; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée ; si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'Etat dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

La nation peut donc premièrement s'approprier les biens des communautés religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent ; secondement, s'emparer des bénéfices sans fonctions ; troisièmement, réduire dans une portion quelconque les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

La nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé, et des dîmes dont cet ordre a fait le sacrifice ; elle assurera au clergé les deux tiers des revenus de ces biens. Le produit des fonds monte à 70,000,000 au moins ; celui des dîmes à 80, ce qui fait 150,000,000, et pour les deux tiers, 100,000,000, qui par les bonifications nécessaires, par les vacances, etc., peuvent se réduire dans la suite à 80 ou 85,000,000. Ces 100,000,000 seront assurés au clergé par privilége spécial ; chaque titulaire sera payé par quartier et d'avance, au lieu de son domicile, et la nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre.

Il existe en France quatre-vingt mille ecclésiastiques dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte quarante mille pasteurs qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort ; ils doivent avoir en général au moins 1200 livres chacun, sans y comprendre le logement. D'autres doivent recevoir davantage.

Exécution du plan, avantages.

Les dîmes appartiennent déjà à la nation. Elles ont été abolies, il est vrai, mais elles doivent être acquittées quelque temps encore. Elles le seront au profit de la nation avec facilité de conversion en une prestation en argent : elles montent à quatre-vingt millions ; en y ajoutant vingt millions, somme qui décroîtrait par la mort des titulaires, on aurait celle de cent millions, nécessaire à l'entretien du clergé.

Les biens-fonds produisent 70,000,000 de revenu et au-delà, ce qui forme un capital de 2,000,000,000 (100,000,000 à employer), dont les créanciers de l'Etat pourraient être acquéreurs, et de la vente duquel on rembourserait les rentes perpétuelles sur le roi, évaluées au denier vingt, les rentes viagères au denier dix.

Le déficit des finances sera comblé par les économies présentées par M. Necker, mais les circonstances en font renaître un autre plus considérable ; il est composé de 20,000,000, qui, avec les 80,000,000 de dîmes doivent former les 100,000,000 nécessaires au clergé ; de 19,000,000 d'intérêts pour les offices de judicature supprimés ; et de 25,000,000 pour la diminution du prix du sel.

En employant 500,000,000 de la vente des fonds au remboursement de 50,000,000 de rentes les plus onéreuses, ce déficit se trouvera réduit à 14,000,000. 500,000,000 étant affectés au remboursement des

offices de judicature, il se trouve encore un bénéfice réel de onze millions.

Voilà un milliard employé; il reste 1,100,000,000.

Par d'autres remboursements et suppressions, il se trouve un excédant de 71,000,000, avec lesquels le reste de la gabelle sera détruit. L'intérêt de la dette du clergé sera payé, et 35,600,000 livres non employés formeront le premier fonds d'une caisse d'amortissement.

Récapitulation.

Le clergé sera suffisamment doté.

Cinquante millions de rentes viagères, et 60 millions de rentes perpétuelles seront éteints.

Le déficit sera comblé;

Le reste de la gabelle détruit;

La vénalité des charges supprimée.

Une caisse d'amortissement sera établie, et pourra d'abord adoucir la prestation de la dîme sur les petits propriétaires, et dans quelque temps l'abolir entièrement pour tous, sans même qu'ils soient tenus à un remplacement.

La nouvelle quantité de biens-fonds rendus au commerce retiendra un grand nombre de propriétaires dans les campagnes. Les laboureurs ne craindront plus d'être inopinément dépossédés de leurs fermes, comme ils l'étaient par la mutation des bénéfices, et l'agriculteur sera encouragé par cette sécurité.

Onze millions nécessaires aux frais de judicature pourraient, par la mort des titulaires des bénéfices sans fonctions, être pris par la suite sur les 100 millions destinés au clergé; ou bien on les trouverait dans la meilleure administration des domaines engagés.

M. l'évêque d'Autun présente une suite d'articles formant le décret à prononcer pour l'exécution de ce plan.

La lecture de ce projet reçoit de très grands applaudissements, et l'impression en est ordonnée au nombre de douze cents exemplaires.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE AU SOIR.

M. Prieur, député de Châlons-sur-Saône, présente, au nom de M. Sergent, avocat à Saint-Dizier, une tabatière d'or, deux chaînes de montre et deux montres en or, douze couverts, quatre grandes cuillères, un porte-huillier, des salières, etc., le tout en argent. Ce même citoyen envoie sa soumission de payer le premier janvier 300 livres, somme qui s'élève au-dessus du quart de son revenu.

— La ville de Strasbourg renonce par une adresse à tous ses priviléges, sous les conditions expresses que la religion protestante ne cessera pas d'être exercée dans ses murs; qu'elle conservera l'élection de ses magistrats, les barrières, les droits de pontonnage, etc., etc.

— Plusieurs membres avaient demandé des passeports à la séance du matin, plusieurs en demandent le soir, et donnent pour motif le délabrement de leur santé.

M. Barnave pense que cette allégation simple ne suffit pas, et qu'ils devraient être astreints à présenter un certificat de médecin.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Vous avez à délibérer, messieurs, sur la demande qui vous a été faite de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette assemblée.

Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parcequ'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parceque le premier suffit si la force publique vous soutient; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle était la tête de Méduse qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu : le privilége de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires et aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de bien qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute; il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

Je pense que, pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin pour cet objet. J'en demande la lecture, et qu'il soit ordonné au président de se retirer vers le roi pour en solliciter la sanction.

Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.

M. DE FOUCAULT : Ce décret-là me plaît fort; mais il m'est très indifférent, s'il n'a pour objet que de m'armer contre mes créanciers, parceque je n'ai point de créanciers; sans doute nous sommes tous à peu près dans la même position.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je demande que le décret du 23 juin soit lu, attendu qu'il répond à tous les préopinants passés, présents et à venir.

On fait lecture du décret; il est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux Etats-Généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Deschamps, dans un discours très véhément, représente ce décret comme ridicule et injuste : ridicule, en ce qu'il ne défend nullement les députés contre une populace effrénée; injuste, il les soustrait à leurs créanciers, ce qui, sans contredit, n'est pas très juste à l'égard de ceux-ci, quoique très commode pour les débiteurs. Pour établir l'espèce d'inviolabilité due aux membres de cette Assemblée, il considère chaque province comme une nation dont les députés sont les ambassadeurs, et fait à la circonstance actuelle l'application des principes du droit public sur cette matière.

M..... : curé de...., raconte que ces jours derniers il a été attaqué par plusieurs brigands. Il s'est défendu avec un parapluie, en a renversé quatre et s'est sauvé. Il demande qu'il soit donné aux députés une marque distinctive.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je répondrai au premier opinant que je ne savais point encore qu'il y

eût dans cette assemblée des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentants de la nation française, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième que s'il n'y a pas de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présents et futurs.

M. Target observe que le décret dont on a fait lecture, étant un décret de principe, ce n'est pas à la *sanction*, mais à l'*acceptation* qu'il doit être présenté.

M. Dubois de Crancé : Le décret est applicable à toute espèce d'inviolabilité; il prononce clairement une peine, comme pour *crime capital*, contre tout particulier qui attaquerait et poursuivrait un député à raison de ses opinions.

M. le vicomte de Mirabeau : Ce n'est pas à raison de ses opinions qu'on a voulu prendre quelqu'un pour M. de Virieu, c'est à raison de son visage.

M. le comte de Mirabeau : On veut donc un décret qui puisse à volonté changer les visages?

M. Dumetz : Existe-t-il un danger? existe-t-il des moyens de l'éviter? J'examine ces deux points : d'abord on exagère le danger; les moyens de l'éviter résident en nous : ils consistent dans la fermeté, dans la fraternité, dans le courage de cette assemblée. Arrivons à Paris, marchons tous ensemble, paraissons ce que nous sommes, c'est-à-dire unis par la fraternité comme par les grands intérêts qui nous sont confiés en commun, et le respect que nous inspirerons sera notre sauvegarde la plus sûre, et établira l'inviolabilité la plus inattaquable.

— La délibération est suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris : elle est introduite à la barre.

Elle annonce que l'assemblée générale des représentants de la commune croirait manquer à son devoir si, lorsque l'abondance, le calme et la paix renaissent, elle ne venait apporter aux représentants de la nation ses sentiments respectueux et le témoignage de la plus vive satisfaction que lui donne l'espoir de les posséder bientôt au milieu de la capitale.

Cette adresse, écrite avec sentiment et énergie, et lue avec noblesse, est vivement applaudie; on en demande l'impression.

Un des députés de la commune lit l'extrait de la délibération qui a ordonné la députation. Il est ainsi conçu :

« L'assemblée générale des représentants de la commune, instruite que, d'après le vœu annoncé par l'Assemblée nationale qui s'est déclarée inséparable de la personne du roi, cette auguste assemblée est décidée à venir établir ses séances dans la capitale, vivement pénétrée de la reconnaissance que lui inspire une résolution qui s'accorde avec un désir qu'elle formait depuis longtemps, a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale contenant l'hommage de ses respectueuses félicitations sur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expression de la profonde soumission de tous les habitants de la ville de Paris pour ses décrets, la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

« En conséquence, l'assemblée générale des représentants de la commune a nommé MM. Brissot de Varville, de Vaucel, le comte de Moreton-Chabrillan, le marquis de Saisseval, Mollien, Ravault, Félix et Mulot, qu'elle a chargés de porter à l'Assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, et une copie de ce, qu'elle s'est proposé d'envoyer à toutes les provinces du royaume.

« Signé Blondel, *président*, Bertolio et Vigée, *secrétaires*. »

On demande la lecture de cette dernière adresse, mais les députés l'avaient oubliée.

M. le président répond à MM. les députés que l'Assemblée nationale n'a jamais douté du zèle des représentants de la commune de Paris; elle reconnaît à leur démarche celui qui les a toujours animés pour la renaissance du calme et de la concorde, sur lesquels repose la liberté publique.

Un des députés de Paris fait, au nom d'un curé à portion congrue, âgé de quatre-vingts ans, l'offre patriotique de deux billets de 370 livres chacun.

On accorde la séance aux députés de Paris, et ils sont admis dans l'intérieur de la salle.

— On demande alors s'il y a encore lieu à délibérer sur le nouveau décret de l'inviolabilité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer.

M. le curé de.... renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. Turpin pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. Lanjuinais adopte cet avis, et M. Garat le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. Barnave regarde l'adoption d'une marque distinctive comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. Target : Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question : la porterons-nous encore? la quitterons-nous?

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les commissaires chargés de chercher à Paris un lieu pour tenir les séances de l'Assemblée.

Ils ont parcouru les endroits les plus vastes de la capitale; aucun ne leur a paru plus convenable que le Manége des Tuileries. On y établira les mêmes bancs; mais les galeries destinées aux spectateurs ne pourront contenir que cinq ou six cents personnes. Les bureaux seront logés aux Feuillants, et les comités à l'hôtel de la Chancellerie, place Vendôme. Les commissaires ne peuvent fixer encore la somme que ces nouvelles dispositions coûteront. Ils y porteront la plus scrupuleuse économie. Il leur est également impossible de déterminer le temps que ces arrangements exigeront (1).

L'Assemblée autorise les commissaires à donner les ordres nécessaires.

— M. le président annonce le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 571 votants, M. de Fréteau a eu 325 voix; M. Emmery 228.

(1) En attendant que la salle dite du Manége fût prête, l'Assemblée nationale siégea, lors de sa translation à Paris, dans une des salles de l'archevêché; cette même salle fut plus tard le rendez-vous des commissaires des sections. C'est là que se prépara le projet d'expulsion des Girondins; c'est encore là que siégea le fameux *comité insurrectionnel* qui dirigea les journées des 31 mai et 2 juin 1793. L. G.

— Un des secrétaires fait lecture des lettres écrites par plusieurs maisons de l'ordre de Cluny, pour adhérer à l'offre faite de leurs biens à la nation par les religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ces maisons sont celles de Saint-Leu, de Saint-Jérôme de Dôle, de Mozac près Riom, et le collége de Cluny de Paris.

— Le comité municipal de Metz envoie à l'Assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et fait connaître la déclaration par laquelle cet officier général affirme qu'il a entendu prêter le serment national en le faisant prêter aux troupes, et s'y obliger pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter serment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de la remplir.

L'Assemblée décrète que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

— M. le président annonce que M. Anson, l'un des membres de l'Assemblée, possesseur d'une pension de 8000 liv. accordée pour dix-huit ans de travaux, lorsque le roi lui donna une charge de receveur-général, la moins productive de ces offices, consent à la suspension de cette pension, tant qu'il jouira d'une charge utile. Il regarde ce sacrifice comme un acte de justice, parcequ'il ne pense pas que deux grâces puissent être cumulées sur le même individu.

Il donne aussi une somme de 12,000 livres, en affirmant qu'elle s'élève bien au-dessus du quart de son revenu.

— L'un des trésoriers annonce les dons patriotiques suivants :

Les habitants de la ville de Quimper s'empressent de porter à la caisse patriotique le quart de leurs revenus, et tous ont déjà envoyé à la Monnaie leurs boucles d'argent. — Mesdames Bresson et Ducourt ont remis lundi soir, l'une un anneau d'or, l'autre une alliance d'or et d'argent. — M. d'Anglade, créancier du roi pour une somme de 131,000 livres, abandonne 100,000 livres, et se réserve le reste, qui est le gage de ceux qui ont soutenu son existence. — Une demoiselle de Nîmes, âgée de seize ans, envoie une somme de 120 livres 10 sous. — Un cordonnier de la même ville, 24 livres. — Deux curés offrent chacun le cinquième du traitement qui leur sera fait, et consentent à le payer jusqu'au moment où les besoins de l'Etat cesseront. —La ville de Romans en Dauphiné donne 9,272 livres. — M. Brunet de Tours et son beau-frère abandonnent le capital de 250 livres, et offrent des boucles, des gobelets et six couverts d'argent. — M. Guenaud, curé de Chevanet en Bourgogne, envoie une somme de 401 livres. — M. le chevalier de Montréal, six couverts d'argent, sa boucle de col, celles de ses jarretières, celles de ses souliers et la garde de son épée ; il n'ose pas offrir un écu, qui fait en ce moment toute sa fortune. — M. Guillon de Saint-Féréol abandonne le prix de la charge de conseiller au parlement de Provence, qu'il a achetée pour son fils l'année dernière : elle a coûté 42,000 livres.

La séance est levée à onze heures.

N. B. M. de Saint-Priest, pour se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau, a écrit à M. le président du comité des recherches à l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« J'apprends, monsieur, que l'Assemblée nationale a reçu une dénonciation de M. le comte de Mirabeau, qui, dit-on, a été faite en ces termes : *Un ministre, appelé M. le comte de Saint-Priest, a dit lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandaient du pain : quand vous aviez un roi, vous aviez du pain ; aujourd'hui vous en avez douze cents, allez leur en demander.*

« *Je demande que le comité des recherches soit tenu d'acquérir les preuves de ce fait.*

« On m'ajoute que cela devait être décrété le soir, et renvoyé en effet au comité des recherches.

« Je crois, monsieur, aller au-devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le comte de Mirabeau est controuvé, et je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le comte de Mirabeau ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare sur mon honneur, qui m'est plus cher que la vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'Œil-de-Bœuf, le roi m'ayant ordonné d'aller les entendre, et de leur répondre. Je crois bien avoir eu cent témoins, et je doute qu'un seul réponde qu'il ait été mention de l'Assemblée nationale.

« Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à la capitale ; que lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du peuple ; que l'on avait tiré des grains de tous les pays du monde, qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la ville, et que le roi et ses ministres y aidaient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au roi, ait roulé sur autre chose ; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'Assemblée nationale. Et d'abord peut-on appeler une phalange de femmes les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'Œil-de-Bœuf?

« Je croirais que ceux qui ont fait ce rapport à M. le comte de Mirabeau ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurais espéré qu'il aurait cru moins légèrement sur mon compte un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial depuis quelques jours par les gens qui voulaient exciter le peuple contre l'Assemblée nationale ; peut-être aussi ma conduite précédente aurait-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, monsieur, je sais qu'un citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée contre moi à mon district de Saint-Philippe-du-Roule. On avait travesti une de mes lettres ; mais l'original ayant été produit a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'Œil-de-Bœuf, et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le prince de Poix et M. le duc de Liancourt étaient de ce nombre. J'offre de prouver l'*alibi* pour toute autre conversation avec ces femmes.

« Tel est, monsieur, ma justification ; elle est faite à la hâte ; mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

« J'ajouterai, monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'Assemblée nationale, et que je viens d'en donner une preuve en refusant de signer des arrêts du conseil, depuis la date de la sanction que le roi a donnée aux droits de l'homme, ayant jugé que ces formes sont devenues interdites. Je ne dispute pas à M. le comte de Mirabeau ses talents, son éloquence, ses moyens, mais je ne le crois pas meilleur citoyen que moi.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* LE COMTE DE SAINT-PRIEST. »

Paris, le 10 octobre 1789.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Du* 12 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

M. de Lafayette étant arrivé à Versailles avec le gros des milices bourgeoises de Paris, les fit caserner dans les églises, et eut soin de prendre toutes les mesures propres à rassurer le roi, en lui cachant ce que ces mouvements pouvaient avoir de plus alarmant. Le général ne plaça autour du château que le même nombre de gardes qui a coutume de veiller à sa sûreté dans les jours de paix. Sur les cinq heures du matin il fit la visite des postes, et trouvant le calme établi partout, il se retira à son logement où devaient se réunir les principaux officiers de son armée. Il crut pouvoir prendre quelque repos; mais d'horribles malheurs vinrent bientôt le retirer de sa funeste sécurité.

Ces légions de femmes parties la veille de Paris, et ces bandes de volontaires et d'hommes sans aveu qui avaient suivi l'armée, passèrent la nuit dans la salle de l'Assemblée nationale et dans le grand corps-de-garde de la Place-d'Armes. Encore agités des émotions violentes qui depuis vingt-quatre heures les transportaient hors d'eux-mêmes, ils s'enivrèrent mutuellement de leur colère, et sortirent à la pointe du jour, altérés de sang et de vengeance : des brigands mêlés parmi les citoyens achevèrent de les égarer.

Il était environ cinq heures et demie, le jour commençait à poindre. Des colonnes de femmes et de lanciers s'avancent vers le château. Dans le trouble général causé par les événements de la veille, on avait oublié les précautions de sûreté les plus ordinaires; quelques grilles étaient fermées, d'autres étaient ouvertes, plusieurs passages étaient mal gardés. Une troupe de vagabonds entre dans la cour des ministres; la multitude les suit et arrive à la grille royale qu'elle trouve fermée. Les uns entreprennent de l'escalader; les autres se partagent en deux bandes, dont une se porte à la cour de la chapelle, et l'autre à la cour des princes : toutes deux pénètrent dans la cour royale. M. d'Agnesseau fait quelques dispositions militaires pour défendre l'entrée du château; les gardes-du-corps prennent les armes. Un citoyen est grièvement blessé au bras; un coup de mousquet tiré d'une croisée, soit par imprudence, soit par un zèle aveugle, en étend un autre sans vie. On relève à l'instant ce malheureux, et on le porte sur les marches de la cour de marbre. La foule, excitée par ce spectacle et animée par des femmes armées de coutelas qui la précédaient, court à la vengeance en poussant des cris de fureur et proférant d'horribles menaces contre une personne auguste que, dans les transports de sa rage, elle charge d'affreuses imprécations. Déjà la foule monte le grand escalier : les gardes-du-corps se présentent; M. Miomandre-Sainte-Marie descend quatre marches. « Mes amis, leur dit-il, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusque dans son palais! » Pour toute réponse on se jette sur lui, on essaie de le saisir par son habit, par sa bandoulière, par ses cheveux, par son mousqueton. Il se dégage heureusement à l'aide d'un de ses camarades, et rejoint les siens. Les gardes se replient, partie dans la salle du Roi, partie dans la grande salle. On essaie d'en briser les portes : le panneau d'en bas de cette dernière est enfoncé, et l'on cherche par cette ouverture à percer à coups de pique les gardes-du-corps; mais ceux-ci parviennent à la boucher avec un coffre à bois. Fatigués de tant de résistance, les brigands prennent par la salle de la reine, pénètrent dans la grande salle, et chargent ceux qui la défendaient. Forcés de céder au nombre, ces gardes se retranchent dans l'Œil-de-Bœuf. M. Tardivet du Repaire veut se jeter dans l'appartement de la reine pour empêcher ces forcenés d'y entrer. Il est assailli par la multitude en furie, et tombe sous les coups dont on l'accable de toutes parts. Un homme armé d'une pique veut lui percer le cœur; il saisit l'arme meurtrière, parvient à désarmer l'agresseur et à se relever. Il pare avec cette lance les coups de baïonnette que lui porte un soldat. La salle du roi s'entr'ouvre, et deux de ses camarades, le retirant par son habit, réussissent à l'y faire rentrer. Pendant ce temps, M. Miomandre-Sainte-Marie voit entraîner sur l'escalier un garde de la salle de la reine; effrayé seulement du danger de la princesse, il s'élance à travers les flots d'une multitude courroucée; il voit M. du Repaire se débattant au milieu des assassins, il entend une bande de cannibales hurler le cri de mort. Rien ne l'arrête, il vole à l'appartement, en ouvre la porte : Madame, crie-t-il à une femme qu'il aperçoit à l'extrémité d'une autre pièce, *Madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie; je suis seul ici contre deux mille tigres; mes camarades ont été forcés d'abandonner leur salle.* Il ferme la porte sur lui, et après quelques minutes de combat, il est terrassé d'un coup de pique; un autre assaillant lui décharge au même instant un coup de crosse de fusil sur la tête, et il demeure sans sentiment et baigné dans son sang. Les bandits le croyant mort, le volent, et retournent à la grande salle où ils s'emparent des armes. M. Miomandre, revenu à lui, et voyant qu'il n'y avait plus que quatre personnes à la porte, rassemble toutes ses forces, se relève, traverse la salle du roi, la salle des gardes, l'Œil-de-Bœuf, et a le bonheur d'échapper aux meurtriers.

M. de la Roche-Saint-Virieu, qui était en sentinelle dans la salle de la reine, convaincu qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour la sauver, s'était jeté avec cinq ou six de ses camarades dans le premier appartement de Sa Majesté. Ils pénétrèrent jusqu'à son anti-chambre, dont on se décida avec peine à leur accorder l'entrée, dans le doute qu'ils fussent réellement gardes-du-corps. On ouvre enfin; une femme se jette à leurs pieds, et les conjure de sauver la reine. Ils répondent qu'ils verseront pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et qu'ils sont en état de faire assez de résistance pour lui faciliter les moyens de se lever et de se retirer. On les introduisit dans la chambre de la reine, dont ils sortent un instant après pour se ranger en-dehors de l'appartement, et lui laisser la liberté de s'habiller. Elle avait été réveillée un quart-d'heure auparavant par les clameurs d'une troupe de femmes répandues sur la terrasse. Mais madame Thibault, sa première femme de chambre, l'avait rassurée en lui disant, comme elle le croyait en effet, que *c'était ces femmes de Paris qui, vraisemblablement n'ayant pas trouvé à coucher, se promenaient.* Mais alors très effrayée elle-même, elle entre avec madame Hogué, sa compagne, dans la chambre de Sa Majesté : elles lui passent rapidement un jupon et des bas, lui jettent un mantelet sur les épaules, et la conduisent chez le roi par un passage dérobé, appelé *le passage du roi.* Pendant qu'elle traversait l'Œil-de-Bœuf, elle entend dans sa course des voix menaçantes qui crient : *C'est une Messaline, elle a trahi l'État, elle a juré la perte des Français; il faut la pendre, il faut la pendre!* Un coup de pistolet et un coup de fusil qui se font entendre au même instant redoublent sa frayeur. Elle arrive enfin : *Mes amis, mes chers amis,* s'écrie-t-

elle fondant en larmes, *sauvez-moi et mes enfants!* Elle y trouve M. le Dauphin, que madame de Tourzel, avertie par M. de Sainte-Aulaire, venait d'y porter. Le roi était sorti. Réveillé en sursaut au moment de l'invasion du château, il avait vu, d'une fenêtre du cabinet de la pendule, la multitude se précipiter à grands flots vers le grand escalier. Inquiet pour les jours de la reine, il s'était habillé à la hâte, et entrait chez elle par une porte au moment où elle se rendait chez lui par une autre. Rassuré par les gardes qui s'y trouvaient encore, il retourne à son appartement, et, après être allé avec la reine chercher madame royale, ils se disposèrent l'un et l'autre à se mettre en état de se présenter au peuple.

La princesse répéta plusieurs fois dans ce moment terrible qu'elle devait la vie à ses gardes-du-corps. On rassemble dans l'Œil-de-Bœuf tous ceux qui peuvent y parvenir; ils s'y retranchent à l'aide de bancs, de tabourets et autres meubles, dont ils barricadent la porte. Mais bientôt un bruit affreux se fait entendre; les brigands frappent à coups redoublés; un panneau est brisé;.... ils n'attendent plus que la mort. Tout-à-coup un calme profond succède au tumulte : un moment après on frappe doucement; ils ouvrent. La garde nationale parisienne remplissait les appartements. Un officier se présente à la tête des grenadiers : *Messieurs*, dit-il, *bas les armes; nous venons ici pour sauver le roi, et nous vous sauverons aussi : soyons frères*. C'était le capitaine Gondran, commandant de la compagnie du centre de Saint-Philippe du Roule.

A la première nouvelle des scènes désastreuses dont le château était le théâtre, l'armée parisienne était accourue. Ses nombreux bataillons garnirent la cour royale et la Place-d'Armes; les grenadiers montèrent aux appartements, et en un clin-d'œil les brigands en furent chassés. Mais un grand nombre de gardes-du-corps était tombé entre leurs mains; ils avaient pénétré dans tous les réduits où ils en soupçonnaient de cachés tant en dedans qu'en dehors du château, et les avaient arrachés de leurs asiles. MM. Deshuttes et de Varicourt, surpris dans le premier moment de l'attaque, avaient été massacrés, et leurs têtes sanglantes, portées en triomphe au bout d'une pique, de Versailles à Paris et au Palais-Royal, étaient devenues l'étendard des meurtriers et le signal du carnage. Des bandes de forcenés entraînaient de côté et d'autre leurs malheureux prisonniers dévoués à la mort. Les uns les condamnaient à la lanterne, les autres appelaient à grands cris le coupe-tête, cet affreux coupe-tête remarquable par sa longue barbe, et par deux plaques blanches qu'il portait l'une sur le dos, l'autre sur la poitrine. Les bras nus jusqu'au coude, les mains ensanglantées des deux premières exécutions, armé d'une hache qu'il brandissait en l'air avec fureur, il semblait provoquer de nouveaux meurtres et appeler de nouvelles victimes.

Au milieu de l'agitation générale, on voyait, on entendait partout M. de Lafayette. « Messieurs, criait-il à ses soldats, j'ai donné ma parole d'honneur au roi qu'il ne serait fait aucun tort à tout ce qui appartient à Sa Majesté; si vous laissez égorger ses gardes, vous me ferez manquer à ma parole d'honneur, et je ne serai plus digne d'être votre chef. » Les Parisiens se jettent de toutes parts dans ces groupes de furieux, enveloppent les gardes-du-corps, et les placent sous leurs drapeaux comme sous une égide sacrée.

Les brigands qui avaient tenté le pillage du château se disposaient à en jeter les effets par les fenêtres, lorsque le capitaine Gondran, s'avançant avec sa troupe, leur commande impérieusement de renoncer à leur projet sous peine d'être fusillés, et les fait coucher en joue; ils se retirent aussitôt des croisées, et se sauvent par les escaliers. Il ordonne aux siens de le suivre, monte l'escalier de marbre l'épée à la main, fait rebrousser chemin aux pillards, et leur ordonne de déposer les objets dérobés dans la salle des gardes-du-corps. Il désarma, comme nous l'avons dit, et rassura ces braves guerriers, en leur jurant qu'il les protégerait au péril de sa vie, s'empara des postes depuis l'escalier de marbre jusqu'à l'antichambre du roi, et, secondé par la compagnie des grenadiers du district de l'Oratoire, il y rétablit l'ordre le plus parfait. En arrivant dans la cour royale, il avait eu le bonheur de prévenir un crime. On en faisait faire le tour à un malheureux garde du roi, et après l'avoir conduit près du cadavre exposé sur les degrés de la cour de marbre, on se préparait à l'immoler sur lui, en expiation du meurtre commis en la personne d'un citoyen par un garde-du-corps : « Camarades, s'écria-t-il, souffrirez-vous qu'on commette un assassinat sous vos yeux? » — « Non, non! » répondent les grenadiers; et fondant sur cette troupe de furieux, ils enlèvent cet infortuné et le mettent en sûreté dans les appartements du roi.

Les femmes de la cour, éperdues et palpitantes d'effroi dans la galerie et dans l'Œil-de-Bœuf, tendaient des mains suppliantes aux députés qui arrivaient en foule pour sauver la famille royale, et les conjuraient avec les accents du désespoir de contenir ces hordes menaçantes.

Les brigands expulsés du château cherchaient alors un dédommagement dans le pillage des écuries du roi, et bientôt on les voit traverser la Place-d'Armes, montés sur de superbes coursiers. Mais la garde parisienne leur arrache encore cette nouvelle proie. M. Doazan, fermier-général et capitaine au bataillon des Feuillants, communique aux siens l'ardeur qui l'anime; ils se divisent par pelotons et parcourent la Place-d'Armes. La nouvelle cavalerie est à l'instant démontée, et les chevaux, ramenés à la grande écurie, sont confiés à la garde d'un nombreux détachement qui reçoit ordre de repousser la violence par la force. En ce moment, l'hôtel des gardes-du-corps était assailli, et des soldats mêlés dans la foule criaient que le pillage était permis. Mais ils rencontrent partout l'infatigable Doazan et la garde nationale, et ils sont de nouveau contraints d'abandonner leurs rapines et le butin dont ils étaient chargés. Les effets pillés sont déposés chez le concierge, et le bataillon ne se retire qu'après avoir pourvu à la sûreté de l'hôtel.

Les bandits partent enfin. Pendant qu'ils s'en retournent à Paris, des voitures chargées de provisions de bouche se succèdent sans interruption, et répandent l'abondance dans les bataillons, qui reçoivent avec les plus vives acclamations ces gages touchants de la sollicitude de leurs frères de la capitale.

Des scènes plus attendrissantes préparaient tous les cœurs à la paix. Les gardes-du-corps, qui s'étaient retirés dans les appartements intérieurs du château, reparaissent tout-à-coup; ils courent aux fenêtres, élèvent leurs chapeaux en l'air, arborent la cocarde nationale, et la montrent au peuple; en même temps ils ôtent leurs bandoulières et les jettent par les fenêtres en criant *vive la nation!* Le peuple répond par les cris redoublés de *vive le roi! vivent les gardes-du-corps!* Le général présente au roi les gardes nationales qui garnissaient ses appartements. Le prince reçoit avec bonté l'expression de leur amour et de leur fidélité, et d'un ton pénétré de douleur leur demande la vie et la grâce de ses gardes. Ceux-ci descendent et se rangent sur la place, aux ordres de M. de Lafayette, qui reçoit, en présence du peuple, leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Les Parisiens attendris les

pressent dans leurs bras; tous les nuages sont dissipés, les deux troupes ne forment plus qu'un seul corps: tous se mêlent, se confondent et s'embrassent.

Cependant l'armée parisienne s'était avancée jusque sous le balcon du roi, à travers une foule immense qui remplissait toutes les cours du château; et des cris répétés témoignaient l'impatience générale de voir le monarque. Il se rend à des vœux si pressants, et paraît sur son balcon accompagné de la reine et de ses enfants, aux applaudissements de la garde nationale et du peuple qui crient à l'envi *vive le roi!* Il y demeure quelques minutes, et se retire. Il reparaît quelques instants après avec sa famille, et les applaudissements recommencent. Une voix crie : *le roi à Paris!* c'était le vœu de toute la France; le peuple et l'armée répètent : *le roi à Paris!* Une violente oppression ne permettant pas à Sa Majesté de se faire entendre, la famille royale rentre dans les appartements. Tout était ouvert : les ministres, les gens de la cour, des membres de l'Assemblée étaient dans la galerie et dans la chambre du conseil. Plusieurs personnes écrivaient des billets qui portaient que le roi irait à Paris, et les jetaient par les fenêtres pour apaiser la multitude. La reine était dans une chambre, debout, à l'encoignure d'une fenêtre, ayant à sa droite madame Elisabeth, à sa gauche et contre elle Madame, fille du roi, et devant elle, debout sur une chaise, M. le Dauphin. Cet enfant, tout en badinant avec les cheveux de sa sœur, lui disait : — « Maman, j'ai faim. »

Monsieur, Madame et Mesdames tantes du roi étaient dans la même pièce. Dans ce moment on vient dire à la reine que le peuple demandait qu'elle se présentât seule au balcon. Elle parut hésiter; mais M. de Lafayette étant arrivé, et lui ayant représenté que cette démarche était nécessaire pour ramener le calme, elle dit : « Dussé-je aller au supplice, je n'hésite plus, j'y vais. » Elle prend ses enfants par la main, et s'y rend avec le général, qui fut l'interprète et le garant des sentiments qu'elle crut alors devoir témoigner au peuple.

Peu de temps après la famille royale reparaît au balcon, environnée de tous les ministres et de quelques gens de la cour. M. de Lafayette, adressant la parole au peuple, annonça le dessein où était S.M. de céder au vœu de la capitale. Il ajouta que des hommes malintentionnés avaient de grands intérêts pour soulever le peuple qu'ils égaraient; qu'il les connaissait bien, et qu'il les dévoilerait quand il conserait temps.

Le roi prit la parole, et dit : « Mes enfants, vous voulez que je vous suive à Paris, j'y consens; mais à condition que je ne me séparerai point de ma femme et de mes enfants. » Alors on entend de tous côtés, *oui, oui, oui!* et pour la première fois, *vive la reine!* « Mes enfants, ajoute Sa Majesté, je vous demande sûreté pour mes gardes-du-corps. » — Le peuple répond, *vive le roi! vivent les gardes-du-corps!* Ceux-ci se montrent sur le balcon, et crient *vive le roi! vive la nation!*

M. de Lafayette s'avance avec M. de Mondallot, maréchal-des-logis, lui dit de prêter serment à haute voix, et lui fait élever son chapeau, en présentant le côté où l'on avait attaché une cocarde nationale; tous les gardes-du-corps firent de même avec les leurs, et l'armée tout entière éleva les siens au bout de ses baïonnettes. La foule demanda des chapeaux et des bandoulières; on lui en jeta, et la réconciliation fut complète. Les grenadiers prirent les chapeaux des gardes, et leur donnèrent leurs bonnets. Plusieurs volontaires, en recevant les épées des gardes-du-corps lorsqu'ils furent arrêtés, leur avaient, par égard, présenté celle dont ils étaient armés; ils voulurent la leur rendre, mais la plupart demandèrent comme une grâce de conserver l'épée nationale, et de marcher indistinctement sous les mêmes drapeaux, tandis que le roi se rendrait à Paris.

Sa Majesté ayant annoncé qu'elle partirait à une heure, cette heureuse nouvelle parcourut aussitôt tous les rangs, et l'armée exprima les transports de sa joie par une salve de toute son artillerie et une décharge générale de sa mousqueterie.

A onze heures, M. de Lafayette, après avoir reçu le serment que les officiers de Flandre prêtèrent entre ses mains à la nation, à la loi et au roi, les présenta au monarque, qui leur ordonna de rassembler le plus qu'ils pourraient de soldats. Déjà portés d'inclination pour la cause de la liberté, ils étaient mêlés parmi le peuple et les troupes nationales, qui s'étaient empressées de les recevoir dans leurs lignes, et de leur prodiguer mille témoignages de fraternité. Une blessure réelle ou supposée, faite à l'un d'eux par un garde du roi, avait achevé de les indisposer contre ces derniers, et leur fournit un motif ou un prétexte pour abandonner leurs enseignes. Au moment du départ du roi, ils se réunirent en plusieurs pelotons pour grossir son cortége, et un piquet de la garde nationale alla chercher leurs drapeaux, qui suivirent la marche jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Avant que le prince se fût décidé au voyage de Paris, MM. de Sérent et de Blacons, membres de l'Assemblée nationale, croyant que dans une circonstance aussi critique la majesté de la nation devait environner le monarque, et ses représentants l'entourer de leurs conseils et de leur sagesse, proposèrent de tenir l'Assemblée dans le salon d'Hercule. Le roi approuva cette idée, et ils la communiquèrent de sa part au président. Plusieurs députés restèrent dans la galerie; mais la majorité se réunit à onze heures dans le lieu ordinaire de ses séances, et M. Mounier lui fit part des désirs de S. M.

Quelques députés ayant dit que le bruit général était que le roi se disposait à se transporter lui-même au milieu d'eux, on chargea deux membres de vérifier quelles étaient en effet ses véritables intentions; et cependant il fut décrété qu'une députation de trente-six membres se rendrait auprès de sa personne. L'Assemblée ne crut pas qu'il fût de sa dignité d'aller délibérer dans ses appartements (1); elle savait d'ailleurs combien l'air qu'on respire dans les palais des rois est mortel à la liberté. Mais considérant l'urgence et la crise des circonstances, elle prit, à l'unanimité des voix, sur la motion de M. de Mirabeau, l'arrêté suivant : *Il a été décrété que le roi et l'Assemblée nationale sont inséparables pendant la session actuelle.*

M. l'abbé d'Eymar, à la tête d'une nombreuse députation, porta au roi cette délibération.

Une députation de cent membres fut nommée pour accompagner le roi à Paris. Il était une heure quand Leurs Majestés montèrent en voiture; il en était plus de deux lorsqu'elles se mirent en marche, escortées par cent représentants de la nation, précédées d'une armée, et environnées d'un peuple entier. Elles firent la route avec lenteur, pour s'accommoder au pas de l'innombrable multitude qui se pressait autour d'elles.

Paris avait passé dans les larmes une grande partie de la nuit. Toutes les rues étaient éclairées comme dans les premiers jours de la révolution. On n'y voyait marcher que des patrouilles et des députations de districts, qui se succédaient sans interruption à l'hôtel-de-ville pour s'informer du sort de l'armée. Le silence et la solitude inspiraient une sombre terreur.

(1) On se rappelle que Mirabeau s'opposa vivement à cette proposition et qu'il la fit rejeter par le motif qu'une semblable démarche lui paraissait incompatible avec la dignité de la représentation nationale. L. G

Une femme, arrivée le 5, à onze heures de la nuit, l'augmenta encore par des rapports faux ou exagérés. Louison Chabry arriva trois heures après, avec plusieurs de ses compagnes, et donna de meilleures nouvelles : c'était elle qui, introduite près du monarque, lui avait présenté les doléances des Parisiennes.

Sur les quatre heures du matin, Maillard apporta les décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi. Cependant de quatre dépêches successivement envoyées par la commune, aucune n'était encore revenue, et les représentants (1) étaient dans les plus vives inquiétudes, lorsque M. Desmousseaux, l'un des officiers chargés d'accompagner l'armée, arriva sur les six heures, rendit compte de tous les événements dont il avait été témoin, et remit au président un billet du général, qui annonçait la paix la plus entière.

L'assemblée se sépara aussitôt après, se félicitant de voir si heureusement terminée une expédition qui lui avait causé tant d'alarmes. C'était à ce moment même que le sang coulait à Versailles, et que les plus horribles malheurs menaçaient le palais du roi.

Un placard de la commune annonça dans la matinée que la garde nationale n'avait éprouvé aucune hostilité; que Sa Majesté l'avait reçue avec bonté, et admise à la garde de sa personne. A midi, l'arrivée d'une troupe d'hommes et de femmes, qui portaient en triomphe les têtes des deux gardes-du-corps massacrés le matin, vint consterner encore et affliger les citoyens (2) : mais un courrier de M. de Lafayette et un nouveau placard de l'hôtel-de-ville firent succéder la joie à la douleur générale, en apprenant que le roi et sa famille étaient en route pour venir à Paris.

Un peuple immense se répandit aussitôt sur son passage, et le concours de citoyens et de curieux de tout âge et de tout sexe, attiré par un spectacle si nouveau, si extraordinaire, formait une double haie depuis Passy jusqu'à l'hôtel-de-ville. Un gros détachement de l'armée, des trains d'artillerie, une grande partie des femmes et des hommes armés de piques, la plupart à pied, d'autres dans des fiacres, sur des charrettes, ou montés sur les canons, ouvraient la marche. Ils étaient suivis de cinquante à soixante voitures de farines et de blés, enlevés à Versailles de différents dépôts. Ces voitures précédaient immédiatement celles de la cour. Un corps nombreux de cavalerie bourgeoise, entremêlée de femmes, de députés, de grenadiers, environnaient les carrosses du roi. Suivaient pêle-mêle et confondus, à pied et à cheval, le régiment de Flandre, les dragons, les gardes-du-corps, les bandits, les Cent-Suisses. On voyait aussi autour des chariots de farines les dames de la halle et leurs robustes écuyers portant de hautes branches de peuplier ; c'était l'image d'une forêt d'arbres entremêlés de fusils, de piques, qui paraissait se mouvoir lentement sur Paris pour y verser l'abondance. Tout le cortège remplissait l'air de cris et de chansons. Les femmes qui précédaient la voiture du roi chantaient des airs allégoriques, dont elles appliquaient du geste les piquantes allusions à la reine ; puis, montrant à la multitude qui se pressait autour d'elles, les farines d'une main, le monarque et sa famille de l'autre : *Courage, mes amis,* s'écriaient-elles, *nous ne manquerons plus de pain, nous vous amenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron!* Derrière les voitures, quelques gardes-du-corps humiliés, protégés et sauvés, embrassant fraternellement leurs libérateurs, frappaient tous les regards. Le corps d'armée, divisé en compagnies précédées chacune de leurs canons, terminait ce cortège, dont l'ensemble offrait à la fois le tableau touchant d'une fête civique et l'effet grotesque d'une saturnale. Le monarque pouvait être pris également pour un père au milieu de ses enfants, ou pour un prince détrôné, promené en triomphe par des sujets rebelles (1).

Le roi arriva sur les neuf heures du soir à l'hôtel-de-ville ; il parut éprouver une légère émotion, dont il se remit bientôt. Pendant qu'il montait l'escalier, M. de Lafayette le supplia à plusieurs reprises de dire lui-même, ou de lui permettre de dire que S. M. était résolue de fixer son séjour dans la capitale.

Je ne refuse pas, lui répondit le roi avec fermeté, *de fixer mon séjour dans ma bonne ville de Paris, mais je n'ai encore pris à ce sujet aucune résolution, et je ne veux pas faire une promesse que je ne suis pas décidé à remplir.*

Le roi entra d'un air serein dans l'assemblée des *trois cents* ; la reine le suivit avec une contenance assurée, tenant ses enfants par la main, et dissimulant ses noirs chagrins de se voir sur la place de Grève, à la merci d'une multitude irritée, et si près de cette lanterne dont le nom formidable avait plus d'une fois dans la matiné retenti à ses oreilles. Tous deux allèrent se placer sur le trône qui leur avait été préparé. Ils étaient accompagnés de Monsieur et de Madame. Les cris de *vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, vive la famille royale!* retentirent à plusieurs reprises dans toute la salle, avec des transports qu'il est impossible de peindre. M. Moreau-de-Saint-Méry, président des représentants de la commune, adressa le discours suivant à Sa Majesté :

« Sire, si jamais des Français pouvaient méconnaître la nécessité de chérir leur roi, nous attesterions les vertus de Louis XVI, et notre serment serait inviolable. Mais un peuple chez lequel l'amour pour son prince est plutôt un besoin qu'un devoir, ne doit pas concevoir de doute sur sa fidélité. Vous venez même, sire, de nous attacher plus fortement à vous, en adoptant cette constitution, qui formera désormais un double lien entre le trône et la nation. Enfin, pour mettre le comble à nos vœux, vous venez avec les objets les plus chers à votre tendresse habiter au milieu de nous. Nous n'oserions pas dire, quelle que soit la vivacité des sentiments dont nos cœurs sont remplis, que votre choix favorise ceux de vos sujets qui vous aiment le plus. Mais lorsqu'un père adoré est appelé par les désirs d'une immense famille, il doit naturellement préférer le lieu où ses enfants sont rassemblés en plus grand nombre. »

M. le maire, après avoir pris les ordres du roi, dit, que lorsqu'il avait reçu Sa Majesté à l'entrée de Paris, elle lui avait adressé ces paroles : *C'est toujours avec plaisir et avec confiance que je me vois au milieu des habitants de ma bonne ville de Paris.* Mais en répétant le discours du roi, M. le maire ayant oublié ces mots *et avec confiance*, la reine les rappela sur-le-champ. *Messieurs*, reprit M. Bailly, *vous êtes plus heureux que si je l'avais dit moi-même.* Les acclamations et les applaudissements redoublèrent après ce discours.

M. de Liancourt dit ensuite, avec l'agrément du roi, que l'Assemblée nationale avait décrété qu'elle se regardait comme inséparable de la personne de

(1) Par le mot de *représentants* employé ici, et par celui d'*assemblée* dont il est question dans la note de l'ancien *Moniteur*, il faut entendre l'assemblée des électeurs et des délégués des districts, réunis à l'hôtel-de-ville comme à l'époque de la prise de la Bastille. L. G.

(2) Il était dans les projets de la bande meurtrière, encore ivre de ses excès, de venir faire hommage à l'assemblée des sanglants trophées de sa vengeance. Les représentants de la commune en furent instruits et donnèrent les ordres les plus sévères pour faire enlever les têtes et arrêter ceux qui les portaient. A. M.

(1) La municipalité, prévenue de l'arrivée du roi, avait fait toutes les dispositions habituelles pour le recevoir. Le maire, accompagné d'une députation, fut à sa rencontre jusqu'à la barrière de Passy, et le harangua comme il l'avait fait après la prise de la Bastille. L. G.

Sa Majesté, et qu'en conséquence elle viendrait tenir ses séances à Paris. Cette nouvelle redoubla les transports de joie de la capitale, et Leurs Majestés se rendirent au château des Tuileries, au milieu des bénédictions et des vœux d'un peuple innombrable.

Tel est le tableau véritable de cette suite d'événements qui semblèrent s'entraîner mutuellement pendant les journées des 5 et 6 octobre. Journées funestes, si l'on arrête ses regards sur les scènes sanglantes qui les souillèrent; journées heureuses, si l'on considère qu'elles sauvèrent le roi et le peuple, éteignirent les torches de la guerre civile, et étouffèrent les conspirations formées contre la constitution.

Le séjour du monarque dans la capitale pouvait seul faire avorter les complots des méchants, et calmer l'effervescence du peuple, en le tranquillisant sur la sûreté du prince et la liberté de l'Assemblée nationale. On aurait sans doute désiré que des circonstances plus heureuses l'y eussent amené de lui-même avec toute la majesté qui lui convient, pour la protéger par sa présence, la dédommager par ses bienfaits des pertes énormes que la révolution lui a causées, et y jouir des témoignages d'amour dus à ses vertus civiques.

Mais investi de toutes parts par les ennemis de son peuple, il ne pouvait peut-être, sans une secousse violente, être rendu à la nation et à lui-même; et cette secousse fut elle-même provoquée par les efforts mal dirigés de ceux qui avaient juré de sacrifier à leur ambition et la France et le roi des Français. Car qu'une faction révoltée contre la constitution ait été le premier mobile des mouvements impétueux qui agitèrent alors la capitale, c'est ce dont aucun homme qui les a suivis avec quelque attention ne saurait douter (1). Mais quelle était cette faction?

On a dit qu'un prince du sang, cachant des vues criminelles sous le masque de la popularité, disposa des subsistances avec ses trésors, et calomnia la cour et les gardes-du-corps avec ses agents : à une époque peu éloignée de cet événement, on a cru voir qu'un parti puissant voulait le porter à la lieutenance-générale de l'Etat, et que la fameuse question des droits de la branche d'Espagne à la régence du royaume et à la succession au trône, n'avait été amenée que pour lui en ouvrir les voies. On lui a fait un crime des acclamations populaires, et on a cité comme pièces de conviction les suffrages de la multitude qui, dans le cas de la fuite du roi, lui déférait la régence.

Mais si M. d'Orléans voulait parvenir à la régence ou à la couronne, il fallait donc faire périr le roi, ou le mettre en fuite; il ne fallait donc pas l'amener à Paris. Une ligue bien connue s'était formée pour entraîner ou enlever le monarque, il fallait donc la laisser agir. Mais quelles étaient les ressources de ce prince pour réussir dans cette folle et gigantesque entreprise? Où sont ses trésors, ses soldats, ses généraux, ses alliés? Le roi mort, il n'en eût pas été plus avancé; le fils, les frères, les neveux du monarque, la loi les appelle au trône, et les droits des petits-fils de Philippe V sont encore entiers. Ou la nation entière et l'Assemblée nationale elle-même conspiraient avec lui pour assassiner Louis XVI et renverser la constitution, ou toute l'Europe était sa complice pour égorger la nation et son roi. L'absurde atrocité d'une pareille entreprise ne démontre-t-elle pas invinciblement qu'elle n'est qu'une affreuse chimère, digne de ceux qui l'inventèrent? Est-ce M. d'Orléans qui forma le projet d'enlever le roi? Est-ce M. d'Orléans qui donna le fatal repas du 1er octobre, qui refusa de porter la santé de la nation, qui voulut proscrire la cocarde nationale, et, à la faveur d'une orgie, exciter l'insurrection des troupes contre l'Assemblée? N'en doutons pas, les ennemis du bien public cherchèrent à égarer le peuple, à l'employer comme l'instrument de sa propre ruine, et tentèrent de l'irriter, dans l'espoir que ses murmures et ses menaces forceraient le roi effrayé à se jeter dans leurs bras, ou les autoriseraient à s'emparer de sa personne, sous prétexte de la défendre. Mais la fermeté du monarque et l'impétuosité française déjouèrent ces ténébreuses combinaisons; et dans le détail des tragiques événements qui affligèrent toute la France les 5 et 6 octobre, il est impossible de voir autre chose que les brusques élans de la fougue populaire, qu'un enchaînement d'imprudences et de malheurs, et le crime de quelques brigands.

On frémit en voyant dans les dépositions de plusieurs gardes-du-corps, et notamment dans celle de M. Miomandre-Sainte-Marie, les bandits dans la salle de la reine, égorgeant les gardes. Mais lorsqu'on les voit sortir de cette salle, qui communiquait à ses appartements, qui étaient pour le moment ouverts et sans défense, et rentrer dans celle des gardes pour y exercer leurs rapines, on demeure convaincu qu'ils n'avaient d'autre guide que la soif du pillage qui les dévorait. La lassitude, la nuit, la faim, le désir de voir le roi venir à Paris, retinrent à Versailles cette multitude qui avait suivi ou précédé l'armée; et, il faut l'avouer, elle se laissa égarer sur les traces des brigands. Mais l'abrutissement de ces milliers de malheureux, auxquels le despotisme de nos institutions sociales n'a laissé de l'homme que le nom et la figure, n'est-il pas un nouveau crime de la tyrannie, et ne doit-on pas lui imputer une férocité qui est son ouvrage? Plus de vigilance et des mesures plus actives de la part du général auraient prévenu bien des malheurs. Un excès de confiance, louable dans son principe parcequ'il est honorable pour le peuple et pour l'humanité, lui fit négliger des précautions indispensables; mais par quel dévouement héroïque ne racheta-t-il pas cette faute!

« A l'égard de la milice nationale, sa conduite, dit un auteur que nous aimons à citer, a été non-seulement pure et irréprochable; mais à la gloire de l'intrépidité, à la sagesse de la discipline, elle a réuni le mérite de la douceur et de la modération après la victoire. Lorsque les gardes-du-corps ont été désarmés et se sont rendus, elle les a consolés, encouragés, traités en frères; elle a cherché ceux qui se dérobaient par la fuite, elle en a conduit plusieurs auprès du roi, pour les ranimer dans un moment d'humiliation par quelque témoignage de sa bienveillance; et les applaudissements de la multitude ont fait sentir à ceux qui savent lire dans le cœur du peuple, que la vengeance n'a qu'un moment, et que la générosité est l'instinct naturel de l'homme. Où sont donc les vrais conspirateurs? Nous l'avons déjà dit, et la lettre suivante le confirmera encore.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine, du 7 octobre 1789.

« Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine le véridique hommage de mon admiration. La fermeté inébranlable avec laquelle Sa Majesté s'est refusée à la proposition de se séparer du roi est décisive. La reine triomphera de tout; elle aidera à sauver la monarchie, et nous lui devrons le repos; mais il faut qu'elle croie uniquement ses

(1) Mirabeau se serait servi des mêmes arguments pour foudroyer le rapport du Châtelet. A ce sujet, il convient de lire le *Courrier de Provence*; c'est là qu'il exhala toute son indignation. L'improvisation par laquelle il pulvérisa l'échafaudage de l'accusation que le Châtelet faisait peser sur lui et sur le duc d'Orléans, restera comme un modèle d'éloquence. Voyez la défense de Mirabeau à la fin de ce volume, après les dépositions contenues dans la fameuse enquête. L. G.

vrais serviteurs. L'ondulation des idées a plus d'une fois pensé tout perdre. Le roi a toujours voulu le bien; c'est en sacrifiant tout au désir de le faire qu'il est arrivé, comme il le disait lui-même avant-hier, au point où nous en sommes. Plusieurs de ses anciens ministres, si calomniés, si dévoués à la haine, ne l'ont peut-être méritée que par l'instabilité des principes et des démarches (puisse ce mot m'être pardonné!) qu'ils n'ont peut-être pu empêcher. Ce malheureux dîner, la santé à la nation omise de dessein prémédité, la visite qui aurait pu tout réparer si cette santé avait été portée par des bouches augustes, et qui a caractérisé le mal, parceque tout a été interprété à contre-sens; le dîner aussi impromptu et aussi nuisible du lendemain; de si faibles erreurs, si peu importantes dans tout autre temps, ont persuadé ce qui n'était pas, et le malheur que j'avais prévu est arrivé. Si le roi n'avait pas été à la chasse, et que j'eusse pu lui parler, lorsque l'on m'a dit formellement qu'on ne voulait pas boire à la nation; si au moins à son retour la visite ne m'avait pas été cachée, d'innocentes victimes..... ce tableau est affreux, mais je dois encore en rappeler une partie. Le hasard, car il est plus consolant d'y croire qu'aux complots, a fait ensuite partir avant-hier deux coups de pistolet; ils ne sont pas des gardes-du-corps; ils étaient tirés de trop bas pour venir de gens à cheval. La fureur que les imputations avaient préparée s'est enflammée. Je me suis vainement placé devant les fusils; j'ai détourné ou relevé les coups; j'ai inutilement crié que j'aimais mieux qu'on tirât sur moi. La plupart de ces frénétiques, en me respectant, en m'assurant qu'ils préféreraient de se tuer eux-mêmes à me faire du mal, m'ont désobéi et m'ont fait courir tout le risque d'un combat. Cinq furieux qui menaçaient de me tuer si je ne faisais pas délivrer des cartouches, se sont laissé entraîner par moi, sans s'en apercevoir, dans l'intérieur des cours; et là, au milieu de tous les gardes à cheval, et devant M. d'Aguesseau, ils ont continué leurs imprécations. Un mot d'un de nous, et ils étaient exterminés; ils le voyaient alors, et ils ne se taisaient pas. Tels furent dans tous les temps les martyrs de l'enthousiasme; il est indispensable que les rois s'en rappellent souvent la force.

« Il faut un autre enthousiasme; et qui plus que la reine a le pouvoir de le faire naître? La voilà dans ce Paris, qui le reçoit si vite et qui le communique de même. La route a été terrible: elle doit être oubliée. Ce grand théâtre est digne de Votre Majesté; il peut résulter de grands biens du malheur passé; l'Assemblée nationale peut enfin en recevoir le mouvement; sa mortelle inertie ne sera plus possible ici; bientôt la reine, avec quelques soins, sera adorée; elle fera mouvoir Paris. Qu'elle se croie encore madame la dauphine; qu'elle daigne oublier les torts qu'on a eus, et ils n'en auront plus. Votre Majesté m'a aperçu hier au milieu d'eux tous. Je l'atteste, la foule criait *vive la reine!* qu'elle est belle, disaient-ils! comme elle caresse ses enfants! qu'ils sont charmants! n'a-t-elle point peur? empêchez donc qu'on ne tire. Et puis c'était *vive la nation! vive le roi!* Ah! madame, soyez notre première citoyenne; pensez-le, dites-le, prouvez-le, et vous seriez tout si vos principes (1) vous permettaient de le vouloir. Je l'ai écrit, je l'ai répété, et cela n'est actuellement que trop démontré. Nous en avons une triste preuve de plus; la seule noblesse ensemble était les gardes-du-corps; et hier le peuple, depuis les faubourgs, n'a fait que crier *à bas la calotte!*

« Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver: ils achèvent de se perdre sans le vouloir; leurs impuissantes et tardives tentatives entraîneront la couronne avec eux. M. de Lafayette m'a juré en route, et je le crois, que ces atrocités avaient fait de lui un royaliste: tout Français le doit être jusqu'à un certain point (1); il n'a pas à choisir. Nous nous sommes donné la main: je lui ai offert de le seconder

(1) Il n'est que trop vrai que l'orgueil le plus stupide et le mépris le plus profond pour le genre humain, étaient les prétendus *principes* que de lâches instituteurs travaillaient à inspirer aux enfants des rois. Croirait-on que l'inepte gouverneur de Louis XVI et de ses frères obtint, sur sa requête, un arrêt du conseil pour se faire défendre à lui-même et à ses collègues de se couvrir, de s'asseoir devant ses élèves et de manger avec eux? Croira-t-on que ce valet de cour, tourmenté de la goutte, se faisait soutenir à genoux sur un tabouret, dans la crainte de manquer de respect au sang de ses maîtres? Eh! malheureux, ce n'est pas par de serviles hommages, c'est par de grandes vertus, c'est par de grands principes, c'est par des leçons et des exemples d'humanité, que tu honoreras le prince qui t'a chargé d'être le père de ses enfants, des enfants de la patrie! Assieds-toi, et fais revivre Montausier ou Fénélon, et le fils des rois écoutera avec un respectueux attendrissement les oracles de la sagesse, et le jeune Télémaque volera dans les bras de Mentor. Ne serait-ce pas un prodige que des princes élevés avec cette espèce de culte superstitieux, et accoutumés dès la bavette à ne voir que des esclaves prosternés à leurs pieds, ne se regardassent pas comme des divinités, et les hommes comme de vils animaux?

Le prince régnant qui a eu le bonheur de conserver sur le trône des entrailles humaines, avait aboli cette étiquette de servitude auprès du jeune dauphin que la France a eu le malheur de perdre. C'est un grand pas sans doute, et dont on doit lui savoir gré. Mais ce n'est pas assez; toutes les formes d'adulation et de basse flatterie doivent être sévèrement proscrites de l'éducation de celui qui a l'honneur d'être destiné, par une loi constitutionnelle, à être le chef d'un peuple libre. Le fils du monarque n'est encore qu'un enfant; il doit donc être traité comme un enfant, et accoutumé à respecter le mérite et la vertu. C'est un homme qu'il faut à la nation, et non une poupée de cour; il faut donc l'élever pour être un homme.

La fille de Marie-Thérèse ne fut point dans son enfance entourée de ce faste qui environne le berceau de nos princes, et l'on se souvient encore de la popularité de madame la dauphine. Qu'elle écoute son cœur, qu'elle se préserve des suggestions perfides de ceux qui chercheraient à l'égarer, et la France entière lui reportera encore ses hommages. *J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié,* disait-elle à un citoyen qui lui parlait des attentats du 6 octobre. La nation lui tiendra le même langage et oubliera tout, excepté ses bienfaits et ses vertus. Elle a de grands titres à notre amour; elle est l'épouse de Louis XVI, elle est la mère de M. le dauphin. A. M.

(1) Sans doute, car tout Français doit vouloir être libre, et par conséquent que le chef de l'Etat jouisse de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les lois, pour maintenir la sûreté et la tranquillité dans l'intérieur et garantir l'empire des entreprises de ses ennemis. Voilà les bases et les bornes de la puissance royale; trop restreinte, c'est un vain simulacre; étendue au-delà de ses justes limites, c'est un vrai despotisme. Le patriote veut un roi, parcequ'il demande propriété, sûreté, liberté. L'aristocrate veut un despote, parcequ'il faut à son orgueil des hommes à écraser et à son avarice des peuples à pressurer. Le patriote chérit le prince, et ne hait que la tyrannie; l'aristocrate méprise le roi et n'adore que le despotisme. Et ne l'avons-nous pas vu avec indignation depuis quelques années! Tandis que la nation entière célébrait les vertus du monarque au nom duquel on l'écrasait, les vils courtisans qui pillaient son trésor et dévoraient la subsistance du peuple, ne se faisaient-ils pas un plaisir sacrilége de couvrir de ridicule le prince dont ils surprenaient la religion et trahissaient la bonté? Et cette malheureuse reine, qu'ils affectent de vanter aujourd'hui pour l'amorcer par de perfides louanges et l'entraîner dans leur chûte; cette reine, qui n'a perdu l'amour de la nation que pour n'avoir jamais su résister à leurs avides instances; par combien de pamphlets, de chansons, de caricatures et de libelles n'ont-ils pas entaché sa réputation? Par combien de calomnies n'ont-ils pas exagéré ses fautes réelles ou supposées? Certes, ce n'est pas le peuple, ce n'est pas ce qu'on appelait si insolemment le tiers-état, qui a révélé les mystères du palais, qui en a divulgué la honte véritable ou prétendue; ce sont ceux même qui venaient, le dos courbé, y prostituer si bassement leurs hommages, qui ont cherché à

dans le peu que je puis; et quelque contraire que cela soit à mes goûts et à mon âge, s'il le veut et qu'il le trouve nécessaire, je lui tiendrai parole; c'est à mon devoir que je l'ai donnée. La dernière chose que j'ai dite au roi, et qui acquerrait quelque valeur si la reine la rappelait, c'est qu'il fallait avoir confiance dans M. de Lafayette, et l'en persuader. Je n'ai parlé qu'une fois d'affaires à M. de Mercy : cette seule fois m'a suffi pour me convaincre qu'il pense comme moi; il dirait je crois de même, s'il avait vu les mêmes choses. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Fréteau, nommé président, prononce le discours suivant :

« Messieurs, le choix que vous avez daigné faire de moi m'inspire une grande reconnaissance; cette nouvelle marque de vos bontés m'inspire aussi de grands devoirs; elle m'invite surtout à suivre les grands exemples de fermeté que vous donnez à toute la France, dans un moment où, d'une part, la naissance de la liberté est mal assurée; de l'autre le crédit épuisé et le salut public n'ont de ressource que dans la résolution et le courage des meilleurs citoyens.

« Vous courez dans la capitale envelopper le roi de votre amour, et l'éclairer de vos conseils; que la modération et le calme continuent dans vos délibérations; que l'esprit d'ordre et de justice préside à vos décrets.

« J'ose, pour ma part, vous offrir l'hommage d'un zèle toujours renaissant, un cœur sensible aux impressions de l'amour du patriotisme, et surtout cet ancien respect pour les droits de l'homme et du citoyen, qui a attaché toute mon existence à la chose publique, et ma gloire à la fortune des représentants de la nation. (On applaudit.) »

— On donne lecture des procès-verbaux des séances de samedi. Sur le procès-verbal de la séance du matin, on critique une expression impropre dont le rédacteur s'était servi pour désigner l'*intitulé de la loi*. Un membre propose d'y subsister ces mots-ci : *la formule de la promulgation de la loi.*

Ce changement est adopté.

— M. Fréteau consulte l'intention de l'Assemblée sur l'heure précise de ses séances.

L'Assemblée les fixe invariablement à neuf heures du matin.

— M. le duc de Villequier obtient un passeport pour cause de colique inflammatoire.

— M. le comte de Pardieu, nommé commandant de la milice nationale de Saint-Quentin, demande et obtient un passeport pour l'organiser.

— M. le marquis d'Ulpac de Badens, député de la noblesse de Carcassonne, demande pour des affaires très majeures un passeport d'un mois, sous l'engagement d'honneur de revenir dans le temps fixé.

L'Assemblée accorde ce passeport.

diffamer les dieux qu'ils adoraient, et à répandre leur impur venin sur la main qui les comblait de largesses et de faveurs. Ils feignent aujourd'hui de s'attendrir sur le sort de ces princes qu'ils ont si indignement outragés. Ah! qu'ils se gardent de se laisser toucher par ces larmes traîtresses. Ce n'est pas Louis XVI et Marie-Antoinette qu'ils plaignent, c'est la source tarie de leurs déprédations, c'est le despotisme des ministres, c'est le règne des intendants, ce sont leurs anciens brigandages qu'ils pleurent. Dans ce moment où ils soupirent en public sur les débris du trône, où ils gémissent sur l'avilissement de l'autorité royale, où ils poussent des cris douloureux sur les ruines de la monarchie; eh bien! en ce moment même, dans leurs conversations privées, ils accablent de sarcasmes et de mépris ce prince, dont les plus ardents patrioles ne prononcent le nom qu'avec un saint respect, et ils l'accusent de lâcheté, parcequ'il veut être le roi et non le tyran de son peuple, parcequ'il veut être le père et non l'assassin de la nation. A. M.

— M. le président rappelle l'ordre du jour, qui annonce la promulgation de la loi et l'organisation des municipalités.

M. Target fait sentir la nécessité de décréter sur-le-champ la formule de la loi; il dit que cet objet n'est pas de nature à occuper longtemps l'Assemblée; mais qu'il est nécessaire de faire paraître les nouvelles lois du royaume.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Target; mais un membre de la noblesse détourne l'attention de l'Assemblée en dénonçant un commissaire qui, peu effrayé de l'exemple terrible que la généralité de Paris a donné, a fait des rôles où il condamne les moins imposés à des gratifications envers des subdélégués, en faveur des secrétaires d'intendants, etc. Le membre de la noblesse a eu la prudence de ne pas nommer cet intendant.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : J'observe, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que depuis la dénonciation que j'ai faite avant-hier dans cette assemblée, il s'est répandu à Paris une lettre intitulée : *Lettre de M. le comte de Saint-Priest au président du comité des recherches à l'Assemblée nationale.* Je demande si quelqu'un de nos officiers a eu connaissance officielle de cette lettre.

M. LE PRÉSIDENT : Cette lettre a été portée au comité, et remise ce matin sur le bureau.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Je demande à édifier l'assemblée, dans une des prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et entends donner toute la suite possible. Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources; je demande donc qu'on décrète deux principes; premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre; secondement, que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement.

M. L'ABBÉ GRÉGOIRE : On n'a pas encore imprimé le mémoire de M. l'évêque d'Autun. Il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet.

M. DE VOLNEY : Il faut déclarer en même temps, et cette déclaration est conforme à mon cahier, que la propriété des domaines du roi appartient à la nation. Je pense cependant que la motion de M. de Mirabeau peut être renvoyée à vendredi.

— On fait lecture d'une lettre signée de Polvercl, syndic député des Etats de Navarre :

« L'intérêt et le vœu de la Navarre sont d'être indissolublement attachée à la France. Les Navarrais ont prouvé qu'ils étaient pénétrés de cette idée, en adoptant la loi salique, et la députation de ce royaume était chargée d'en présenter l'acte à l'Assemblée nationale.

« La Navarre jouissant d'une bonne constitution, ses Etats exerçant le pouvoir législatif, il était permis de craindre, avec M. Necker, que les vanités, les rivalités d'opinion, la différence des intérêts, n'empêchassent en France l'établissement d'une constitution excellente. Les Navarrais se proposaient de se réunir à la France si sa constitution était aussi bonne que la leur, et ses députés étaient chargés de présenter à cet effet un acte fédératif. Mais ces députés n'auraient pu délibérer ni sur la constitution, ni sur l'impôt. Ils n'ont pu se présenter, puisqu'ils auraient paru concourir aux délibérations et y adhérer, et renoncer par-là à leur indépendance et à leurs priviléges. Les pouvoirs impératifs étaient proscrits; il aurait fallu faire changer les nôtres. Dans cet état de perplexité, nous avons prié le roi de convoquer les Etats de Navarre, pour qu'ils adhérassent à la constitution française s'ils le jugeaient convenable. Cette convocation est devenue nulle par des circonstances particulières. Les Etats ont été dissous à notre insu

par le ministre trois jours après leur ouverture. Je répète que notre vœu a constamment été celui de la réunion à la France devenue libre. »

Cette lettre, dont la lecture reçoit beaucoup d'applaudissements, est accompagnée d'un mémoire dont voici l'analyse :

Extrait du mémoire des Etats de Navarre.

Le titre de roi des Français est sans doute le plus beau qu'un roi puisse porter; mais le titre de roi de Navarre peut-il être retranché sans inconvénient?

La Navarre n'a jamais été mouvante de la France; elle a été partagée injustement par l'Espagne et la maison d'Albert. Henri IV, Louis XIV ont protesté contre cette usurpation faite par Ferdinand-le-Catholique.

La nation française ne veut sans doute pas que le roi renonce à ses droits sur la Haute-Navarre.

Quelques écrivains de Suisse ont prétendu que la réunion s'était faite de plein droit de la Navarre à la France; mais c'est mettre le droit public de la France à part du droit des gens.

Avant l'époque de l'avènement d'Henri IV à la couronne, la réunion n'était pas encore connue. Henri IV était propriétaire de quelques duchés en France; et, par un édit, ces duchés ont été réunis au domaine de la couronne; mais cette réunion ne peut avoir lieu pour des couronnes.

Il faut distinguer le droit civil du droit des gens : l'un ne lie que les citoyens, l'autre est le même pour toutes les nations. La Navarre n'a jamais été conquise, et la France n'a pu imposer son droit civil à la Navarre; c'est pour cela que la réunion à la couronne ne s'est faite que pour les duchés qui étaient en France.

Louis XIII, dira-t-on, a prononcé cette réunion; mais les Etats-Généraux n'y ont jamais consenti. Un roi ne peut faire annexion de son royaume à un autre royaume, malgré la volonté de ses peuples.

Ferdinand-le-Catholique, tout conquérant qu'il était, a respecté ces principes. Il voulait unir la Haute-Navarre à la Castille; la Haute-Navarre n'y a pas consenti; et la Basse-Navarre, pour avoir été fidèle à ses princes légitimes, ne peut avoir une pire condition.

La Basse-Navarre a toujours protesté contre l'acte de Louis XIII. Louis XIV a aussi reconnu l'indépendance des deux royaumes, en adressant à la Navarre *une invitation* de nommer ses députés aux Etats, qui n'ont pas eu lieu.

Louis XVI avait ordonné de nommer des députés avec des pouvoirs généraux.

Les Etats-Généraux ont déclaré nulle et illégale cette forme de convocation.

Louis XVI a révoqué la forme de convocation, et a seulement invité la Navarre.

Louis XVI a donc reconnu les principes de la constitution de la Navarre.

Mais si la Navarre a été toujours un royaume distinct, ce n'est pas au roi de France, mais au roi de Navarre, que ce royaume a été soumis.

Louis XVI, la Navarre, la France même ne peuvent vouloir ce divorce.

La Navarre n'a jamais été conquise, n'a jamais été réunie légalement.

L'Assemblée nationale de France doit respecter la liberté du royaume de Navarre; les décrets de l'Assemblée nationale de France, sa sagesse, les bases sur lesquelles elle les a posés, font entrevoir que le jour de la réunion n'est pas loin, où il n'y aura bientôt plus que des Français. Mais il n'est pas encore arrivé; la Navarre n'a pas consenti à cette réunion, et l'Assemblée nationale de France doit respecter ce consentement.

Les réflexions développées dans ce mémoire paraissent faire impression sur les membres de l'Assemblée.

M. ***, *député du Béarn :* Louis XIII unit en 1615 le royaume de Béarn et de Navarre; cette union ne fut pas acceptée par le Béarn. On ne convoqua aux Etats de 1614, ni cette souveraineté, ni le royaume de Navarre. Le Béarn l'avait été pour ceux-ci, à l'instar des provinces, et obtint, ainsi que la Navarre, de faire sa députation dans ses Etats particuliers. Je n'examinerai pas le fond de la question. Quelle que puisse en être la décision, mon pays dénierait la réunion aussi fortement que moi : mais je voudrais que l'assemblée, sans changer l'ordre du jour, pût ne rien préjuger sur cette question, en ne supprimant pas le titre de souverain de Béarn pris par nos rois, dans les lois qui nous sont envoyées.

M. Bouche cherche à établir, par de nouvelles considérations historiques, combien il est important que les rois ne touchent point aux titres qu'il ont une fois pris.

M. Barère de Vieuzac propose un ajournement indéfini, et engage à demander au pouvoir exécutif la convocation des Etats de Navarre, pour que ce royaume puisse prononcer sur son incorporation avec la France. Il demande qu'en attendant on conserve le titre de *roi de France et de Navarre.* — Cet ajournement est rejeté.

M. de la Ville le Roux présente cet amendement :

« Réserver le titre de roi de Navarre pour les actes diplomatiques. »

M. Emmery : L'objet de cet amendement est étranger à la discussion présente, et ne peut-être mis en délibération.

Ou la Navarre concourra à nos lois, et alors elle s'y soumettra; ou elle restera indépendante, et alors comment pourrait-elle influer sur la formule de nos lois? Convient-il, quand un peuple devient libre, quand il établit ses lois sur la liberté, que son roi possède une souveraineté qu'il régirait suivant des lois différentes? Il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Salicetti, *député de Corse :* Dans mon avis individuel, le titre de roi des Français est suffisant; mais si l'on ajoute celui de roi de Navarre, je suis autorisé, et même obligé par mon cahier, à demander qu'on dise aussi roi de Corse. La république de Gênes prétend conserver encore des droits sur cette île, et ce serait décider utilement une grande question.

M. le comte de Mirabeau : Rien n'est plus contraire à l'unité monarchique que la variété des titres; au lieu d'être une véritable fusion de parties homogènes, cet empire serait donc composé de parties diverses, qui ne tarderaient pas à être divisées? On a dit avec raison : si les Navarrais ne font pas partie des Français, pourquoi s'occuper d'eux? pourquoi s'occupent-ils de nous? S'ils sont Français, ils sont obligés par nos lois comme nous-mêmes. L'unité monarchique, sans laquelle nous ne serons jamais que mal constitués, est un principe essentiel. Je demande que l'amendement du député de Corse soit décidé pour éclairer sur cette question.

M. Lanjuinais : Si vous mettez *Navarrais*, il faudra mettre *Corses;* mettez l'un et l'autre, il faudra dire : Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle des français, des Navarrais, des Corses, etc., etc., roi des Français, des Navarrais, des Corses, etc., etc.

M. de Bousmard : Il faut examiner d'abord si l'on ajoutera ou non quelque chose à roi des Français, ensuite chacun proposera, au nom de sa province, les additions convenables.

Cette proposition est fortement appuyée; la priorité lui est accordée sur la demande de la question préalable, relativement aux amendements.

L'Assemblée décrète que rien ne sera ajouté à l'expression *roi des Français.*

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 73. *Du* 13 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Suite du récit des journées des 5 et 6 octobre.

La présence du roi et de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance et la joie. Dès le lendemain de leur arrivée, les boutiques des boulangers cessèrent d'être assiégées, et les subsistances excédèrent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre.

Toute la ville était remplie d'allégresse : on se portait en foule aux Tuileries; une immense multitude, aussi avide de satisfaire sa curiosité qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et l'ange tutélaire de la constitution, en remplissait les avenues, les cours et le jardin. Louis XVI recevait avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la nation, et présentait la reine, qui, fondant en larmes, tendait les bras au peuple et lui recommandait ses jeunes enfants, les fils aînés de la patrie, dont ils devaient un jour être les pères.

Pendant que le château retentissait de vœux et de bénédictions, les gardes-du-corps, pâles, défaits et portant encore sur leurs visages les marques de la terreur et de la détresse où ils avaient été réduits la veille, parcouraient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françaises, ou par des volontaires de la garde nationale, hier leurs vainqueurs, aujourd'hui leurs amis et leurs frères. Partout on les applaudissait, partout on s'empressait de les consoler par des témoignages multipliés d'affection et de bienveillance.

Durant toute cette journée, des députations sans nombre se succédèrent sans interruption chez le roi. Tous les corps civils et militaires, la municipalité, les tribunaux, le parlement, vinrent lui présenter leurs respects et l'expression de la satisfaction générale de le voir enfin au milieu du peuple et à l'abri des funestes projets et des piéges de ses plus grands ennemis. Tous furent reçus avec la même bonté, et l'on put facilement remarquer en ce jour la pente naturelle qui tend à rapprocher les nations de leurs chefs, à les enchaîner mutuellement par les liens d'un attachement et d'un intérêt réciproques, et l'incurable aristocratie des courtisans.

Tandis que le monarque, malgré l'impression si récente des scènes terribles de la veille, ne pouvait s'empêcher d'ouvrir son cœur aux effusions de la tendresse du peuple, les officiers du palais et les habitués de la cour ne présentaient qu'un visage morne et glacé, comme s'ils avaient voulu, par leur morgue dédaigneuse, repousser les élans de l'amour populaire, et effrayer la famille royale par la tristesse de leurs regards et leurs alarmes affectées.

Dans les premiers temps du séjour du monarque à Paris, ils semblaient se faire une étude de ne paraître devant lui qu'avec la physionomie de l'épouvante et de la douleur. On eût dit que le spectre de Cromwell, terrible et menaçant, planait au-dessus du trône et agitait sur la tête de Louis XVI la hache qui fit tomber celle de l'infortuné Charles Ier. On allait même jusqu'à faire un crime à MM. Necker et Montmorin de conserver un air serein et tranquille au milieu de la consternation générale.

C'était surtout chez les femmes de la cour que l'on voyait paraître dans toute son intensité la rage aristocratique. Toujours en convulsions dans la société, toujours en larmes auprès de la reine, elles paraissaient verser sur le sort de cette princesse les pleurs que leur arrachaient leurs fureurs impuissantes. Tourmentées du désir de nuire et de l'impossibilité d'y réussir, elles accusaient et la lâcheté des nobles, et l'audace des patriotes, et la faiblesse du prince. Elles combattaient avec toutes leurs armes les progrès de l'esprit public, et se vengeaient de l'inutilité de leurs efforts par toutes les petites ressources d'un orgueil dépité.

C'est ainsi qu'elles se félicitaient d'avoir empêché les vainqueurs de la Bastille de pénétrer jusqu'à la reine, comme si les hommages des premiers conquérants de la liberté eussent été un outrage pour l'épouse d'un roi qui en était surnommé le restaurateur : c'est ainsi que les dames du palais, voyant cette princesse entourée des dames de la Halle qui la haranguaient avec une force de sens et de raison dont elle fut elle-même surprise, se hâtèrent de lui faire un rempart de leurs larges paniers, de peur que le contact d'une jupe plébéienne ne souillât la majesté royale.

Le premier soin du roi fut de s'entretenir avec le comité des subsistances des moyens de préserver la capitale des horreurs de la famine, qui eût entraîné une révolte dont il aurait été la première victime ; le second, de calmer l'agitation des esprits par une entière condescendance au vœu général ; et ses héraults parcoururent la ville, publiant à son de trompe la promesse qu'il lui faisait d'y fixer son séjour le plus habituel.

Une autre mesure non moins nécessaire pour le maintien de la paix était d'éclairer l'opinion des provinces sur la véritable position de la famille royale et sur les étranges événements qui venaient de changer le lieu de sa résidence ; mesures d'autant plus instantes, que la ligue aristocratique, ne cherchant qu'à jeter partout des soupçons, des défiances et des terreurs, pour préparer des semences de guerre civile, se plaisait à représenter le monarque prisonnier dans une cité rebelle, entouré d'assassins et de bourreaux, et à faire voir dans les Parisiens des usurpateurs des droits de la nation, qui forçaient l'Assemblée nationale et le roi de se rendre à Paris pour s'ériger eux-mêmes en souverains, et dicter par leur organe des lois à tout l'empire.

Telle était même la noirceur de cette odieuse faction, qu'elle n'épargnait ni les plus vils mensonges, ni les plus lâches calomnies pour diffamer le peuple français dans toute l'Europe, et que dans une relation des journées des 5 et 6 octobre, insérée dans les papiers anglais, elle peignait le monarque traîné comme au supplice avec la reine et ses enfants, au milieu des cris menaçants d'une populace effrénée et des têtes de cent de ses gardes, que des monstres dégoûtants de sang portaient au bout de leurs piques autour de sa voiture, afin que l'image de la mort investît de toutes parts ce malheureux prince.

Voilà de quelle manière ils travestissaient les principaux faits de la révolution, et tâchaient, à force d'impostures, de rejeter sur la nation la honte dont ils étaient couverts. Il était digne de Louis XVI de venger son peuple de ces atroces imputations, de rassurer la France, d'éclairer l'Europe et de confondre ses véritables ennemis, les ennemis de la paix et de la liberté publique. Tel fut l'objet de la proclamation du 9 octobre.

Proclamation du roi, du 9 octobre 1789.

« Le roi, craignant que ses fidèles habitants des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'on déterminé à venir résider à Paris,

croit devoir les avertir, qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris et du désir qu'elle avait d'obtenir de Sa Majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris. Mais Sa Majesté a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un plus grand trouble; et se reposant sur les sentiments qu'elle est en droit d'attendre de tous ses sujets indistinctement, elle est venue avec confiance vivre dans sa capitale, où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour et de la fidélité des habitants de sa bonne ville de Paris. Elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur souverain; et c'est au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitants de ses provinces, que lorsque l'Assemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, elle réalisera le plan qu'elle a conçu depuis longtemps, d'aller, sans aucun faste, visiter ses provinces, pour connaître plus particulièrement le bien qu'elle y peut faire, et pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur qu'elles lui sont toutes également chères. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles les marques d'affection et de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux et la véritable source de son bonheur. Le roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitants de ses provinces à seconder, par leurs encouragements, les travaux de l'Assemblée nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix et de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si longtemps. »

Cette proclamation, la connaissance précise des faits répandus dans toute la France par les journaux, par la correspondance directe des provinces avec leurs députés à l'Assemblée nationale, et cette foule de citoyens de toutes les parties du royaume, rassemblés dans la capitale, prévinrent les alarmes que nos ennemis cherchaient à inspirer.

Tout le monde sentit que Paris devait moins être considéré comme une ville particulière que comme le rendez-vous général et la ville commune de tous les Français, et que la sûreté et la liberté du corps législatif et du roi ne pouvaient nulle part être plus sacrées et plus inviolables que dans une cité où elles seraient sous la sauvegarde de la nation entière.

Ainsi furent déjouées les perfides manœuvres de l'aristocratie; et toute la France applaudit au zèle et à l'activité de la garde nationale de Paris. Le calme régnait dans cette ville, et rien ne paraissait devoir le troubler, lorsque quelques paroles de bonté de la reine, mal interprétées par la classe du peuple, occasionnèrent des mouvements tumultueux, peu redoutables à la vérité, mais toujours affligeants pour les amis de l'ordre. Les femmes qui étaient allées à Versailles s'étaient depuis adressées à la reine pour obtenir par son intercession la remise gratuite des effets engagés au Mont-de-Piété pour une somme au-dessous de 24 livres. Quoique cette princesse n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonne volonté, sa réponse fut regardée comme une promesse positive.

A cette nouvelle, la multitude accourt aux Tuileries pour recevoir des cachets, mais elle n'y trouve personne pour leur en délivrer. Le bruit se répand aussitôt qu'ils se distribuaient dans les districts, et la foule s'y précipite. Le besoin ne lui permettant pas de reconnaître son erreur, elle s'irrite: son impatience dégénère bientôt en crise violente; des murmures elle passe aux menaces, et l'on est obligé de prendre des mesures militaires, et d'environner ce dépôt public d'une garde formidable pour le mettre à l'abri de l'invasion et du pillage.

Cependant le roi avait fait vérifier que la remise de ces effets coûterait 3,000,000, somme énorme dans la détresse du trésor public, et que les besoins de l'Etat ne permettaient pas de détourner de sa destination pour l'appliquer à une œuvre de bienfaisance. Il ne voulut cependant pas voir les espérances que tant d'infortunés avaient conçues des paroles de la reine s'évanouir douloureusement; et une proclamation de Sa Majesté annonça qu'elle accordait la remise gratuite des linges de corps et habillements d'hiver engagés pour des sommes qui n'excéderaient pas 24 livres. Les fonds employés à cet acte d'humanité furent pris sur l'argent réservé à ses besoins personnels.

Il ne manquait plus à la satisfaction commune que de voir l'Assemblée nationale réunie, selon l'esprit de son décret du 6 octobre, au chef suprême du pouvoir exécutif, et les dépositaires des destinées de l'empire travaillant tous de concert à son bonheur sous les yeux de la France entière qui les garantissait par les lumières de l'opinion publique des sourdes manœuvres des mauvais citoyens, et par la force des armes de leurs violences et de leurs attentats. Le roi prévint à cet égard le vœu de la nation par un message aux représentants.

Sa lettre parvint à l'Assemblée au moment où elle était dans une extrême agitation. L'aristocratie, qui veillait sans cesse sur les moyens de profiter des circonstances pour renverser l'édifice de la constitution, avait jeté parmi nombre de députés une terreur réelle à laquelle ajoutaient encore les feintes alarmes des malintentionnés. On affectait de répéter qu'il ne pouvait exister à Paris de liberté dans les suffrages; que les opinions y exposeraient les personnes à des dangers inévitables, et que les membres du clergé particulièrement, au mépris du double caractère qui les rend sacrés, verraient tous les jours leur vie en péril au milieu d'une multitude dont les préventions contre eux étaient portées jusqu'à la haine et l'animosité. A les entendre, le nom de prêtre était devenu un titre de proscription et un arrêt de mort. Mais ce n'était pas le clergé seul qui paraissait se livrer à ces craintes vraies ou supposées; elles étaient partagées par un grand nombre d'autres personnes; et depuis deux jours il s'en présentait une telle affluence au président pour en obtenir des passeports, qu'il craignit de voir l'Assemblée se dissoudre par le fait, et crut essentiel de prendre ses ordres dans une circonstance aussi délicate.

C'était M. Chapelier qui remplissait alors les fonctions de chef du corps législatif; car M. Mounier, désespérant de la tolérance des Parisiens pour ses opinions politiques, ou du salut de l'empire dont il n'aurait pas lui-même posé les bases de la législation, avait déserté ce poste honorable pour aller chercher en Dauphiné des auxiliaires et des admirateurs, et travailler à établir la liberté du peuple sur ses deux principes favoris, le *veto absolu* d'un sénat et du roi.

Les patriotes sentirent vivement le danger de ces émigrations, dont le but évident était de paralyser l'Assemblée par la défection simultanée d'un grand nombre de dissidents qui, infectés de tous les poisons de l'aristocratie, se répandraient dans les provinces, y exciteraient des troubles, et rallieraient autour d'eux tous les ennemis de la constitution naissante. L'Assemblée nationale sans doute n'en aurait pas moins été une; elle n'aurait pas moins conservé la plénitude de sa puissance, quand tous les mécontents eussent pris le parti de l'abandonner. Mais si les soldats ne peuvent déserter leurs drapeaux quand la patrie est en danger, comment les représentants de la nation pourraient-ils quitter leur poste quand ils se croient en péril? Il fut donc ordonné qu'aucun passe-

port ne serait délivré aux députés que sur des motifs dont l'exposé serait fait à l'Assemblée.

La lettre du roi paraissant augmenter le courage des uns et la frayeur des autres, on reconnut assez généralement que la confiance réciproque était le seul moyen d'éloigner ou de prévenir le danger, et l'on prit un arrêté conforme au désir du prince et de tous les bons citoyens.

Le retour de la députation qui avait accompagné la famille royale à Paris, et les dénonciations qui furent faites d'insultes dirigées contre quelques-uns des membres qui la composaient, renouvelèrent les alarmes du parti anti-populaire. Il est certain que lors de l'incursion du peuple à Versailles, plusieurs d'entre eux reçurent des marques du ressentiment de la multitude. MM. Mounier, Malouet et plusieurs autres essuyèrent des menaces et des injures qui firent appréhender de voir une sanglante proscription frapper la France entière dans ses représentants. Mais l'événement prouva que ces vaines clameurs n'étaient que l'expression vague du mécontentement d'une foule grossière qui, forte par sa masse et par la terreur qu'elle avait inspirée, pouvait tout oser impunément.

On ne peut nier cependant que ces brusques mouvements de la fougue populaire, qui se renouvelèrent encore pendant le retour de Versailles à Paris, n'eussent pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance aussi aveugle dans son principe qu'irréfléchie dans ses conséquences.

Pour prévenir les événements que l'on redoutait, M. Malouet demandait que l'Assemblée rendît un décret contre les écrits calomnieux qui trompent le peuple et l'enivrent de fureur, et qu'elle renouvelât celui qui déclare ses membres inviolables. Au milieu des conversations, des reproches de parti à parti, des imputations croisées que cette discussion fit naître, M. de Mirabeau, élevant la voix, s'efforçait de faire sentir que les coups secrets portés à l'Assemblée partaient de plus haut : « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux.* Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait. »

Une députation de la commune de Paris interrompit agréablement les débats devenus très animés entre les divers partis, en présentant à l'Assemblée des témoignages de la joie publique sur sa prochaine translation dans la capitale, et en jurant au nom de tous les vrais citoyens armés pour la liberté, de protéger celle des représentants du peuple français et la sûreté de leurs délibérations. Elle annonçait en même temps une adresse à toutes les communes de France pour les tranquilliser sur les circonstances actuelles, défigurées dans les provinces et dans l'Europe entière par la terreur et par la calomnie; pour les assurer que la commune de Paris était pleine d'un tendre et profond dévouement pour Sa Majesté, d'un respect et d'une obéissance inviolables pour l'Assemblée nationale, et d'une affection fraternelle pour toutes les municipalités du royaume.

Cette démarche de la commune parut ranimer la confiance et dissiper les images que des frayeurs paniques élevaient dans les esprits. En vain un prêtre demanda qu'il fût établi une marque distinctive pour les représentants durant leur séjour à Paris. La question préalable, pour la troisième fois depuis le commencement de la session, repoussa une motion indiscrète, aussi impolitique que contraire à l'égalité des citoyens, et la sécurité sembla prendre la place de la défiance. Mais lorsqu'après le rapport des commissaires chargés du choix d'un local, il eut été décidé qu'en attendant qu'il fût préparé les séances se tiendraient dans la salle de l'archevêché, et qu'il fallut enfin se résoudre à ce terrible départ, on vit encore se multiplier les demandes de passeports, et les champions de l'aristocratie disparaître en foule aux approches de la capitale, comme les insectes et les oiseaux de la nuit aux premiers rayons du soleil.

On remarqua avec regret dans la troupe des fuyards quelques déserteurs de la cause populaire : l'éloquent mais faible Lally-Tolendal, qui défendit contre les parlements la mémoire de son père, et les droits de la liberté contre les ministres et les tyrans; mais qui, entraîné par l'ascendant de l'amitié et sa prévention exclusive pour le système de la balance des trois pouvoirs, et les écarts d'une imagination exaltée, oublia ses devoirs et les principes, et alla sur les bords du lac de Genève pleurer la gloire de ce sénat mort avant que de naître, de ce sénat où ses talents devaient briller avec tant d'éclat, et évoquer dans une brochure les mânes de *Quintus Capitolinus* qui délivra sa patrie des armes étrangères et des discordes civiles, mais n'écrivit point de pamphlets séditieux et incendiaires, et ne chercha point à soulever les tribus du peuple romain contre l'assemblée des comices; et le fougueux Bergasse, tout fier encore d'avoir porté les premiers coups au colosse du visiriat qui écrasait la France : il combattit avec courage le tyran Brienne et le satrape Lenoir; mais aveuglé par son orgueil, il prit son audace pour du génie, et ne put souffrir que l'Assemblée nationale rejetât un plan de constitution qu'il avait sanctionné, et un ordre judiciaire qu'il avait créé; il résolut de la punir par son silence, et ne voulut en demeurer membre que pour protester chaque jour par son absence contre ses décrets et la décrier dans les provinces par des libelles, au lieu de l'éclairer dans la tribune par ses lumières. Les autres, à peine connus aujourd'hui, furent cacher dans leurs terres la honte de leur faiblesse et le vain dépit d'une vanité irritée. Plusieurs coururent chez l'étranger susciter des ennemis à la nation qui les avait nommés ses représentants; quelques-uns partirent pour le Nouveau-Monde, dans l'intention d'y conserver toute la pureté de leurs principes, et d'établir sur les rives sauvages du Scioto cette bonne féodalité que l'on voulait bannir de l'Europe.

L'Assemblée, toujours indulgente pour les individus, se contenta de pourvoir à ce que la chose publique ne reçût point de dommage d'une désertion trop nombreuse, et rendit un décret pour empêcher les démissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE.

M. le duc d'Aiguillon, M. Guillotin, M. l'évêque de Rhodez et M. La Poule, qui étaient du nombre des commissaires envoyés à Paris pour y choisir le lieu où l'Assemblée nationale sera transférée, rendent compte de leurs travaux à ce sujet; ils annoncent que l'Assemblée pourrait s'établir incessamment et provisoirement à l'archevêché.

M. l'archevêque de Paris offre tout ce qui pourrait dans son palais convenir à l'Assemblée.

L'Assemblée décrète qu'elle rompra ses séances à Versailles après celle de jeudi matin, et qu'alors elle se réajournera au lundi suivant, à l'Archevêché de Paris.

M. de Virieu demande à être autorisé à faire transporter la caisse patriotique à Paris, avec telles escortes ou tels moyens qui seront jugés nécessaires pour qu'elle arrive sûrement à sa destination.

M. d'Estournel propose d'appliquer les fonds de cette

caisse au paiement des six derniers mois de 1788, des rentes sur l'hôtel-de-ville au-dessous de 50 livres.

Cette motion n'est pas délibérée.

— M. le président annonce que M. Marat, auteur d'un ouvrage périodique intitulé *l'Ami du peuple*, se plaint d'une violence exercée contre lui; il demande si l'Assemblée veut qu'on lui rende compte ce soir de cet objet.

L'Assemblée se décide pour l'affirmative.

M. le baron de Menou observe que la double motion de M. de Mirabeau a été ajournée à vendredi, et que ce jour il n'y aura pas de séance; il propose de la remettre à demain matin.

Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à trois heures et demie.

SUITE DU 12 OCTOBRE, AU SOIR.

Plusieurs dons patriotiques sont offerts à l'Assemblée, et reçus par elle avec reconnaissance.

— M. de Castellane, après avoir rappelé l'article VII de la déclaration des droits, ajoute : des citoyens gémissent encore sous le despotisme ministériel, quoique le despotisme n'existe plus. Des prisons de l'Etat, que le peuple n'a pas encore detruites, renferment des innocents; ces infortunés ne poussent pas un soupir que nous ne devions nous reprocher; ils ne répandent pas une larme qui ne dépose contre nous; ils sont cependant innocents, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés. Si ces prisonniers sont des coupables qu'on a voulu soustraire à la loi, on a dès-lors commis un attentat envers la loi, et vous devez leur rendre la liberté. Si déjà ils ont été décrétés, je demande qu'ils soient renvoyés dans les prisons légales, où ils attendront et recevront leur jugement.

Voici le projet d'arrêté que j'ai rédigé dans les principes que je viens d'exposer. Je le soumets à la délibération de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier des droits de l'homme en société consiste à n'être pas privé de sa liberté; qu'elle ne remplirait qu'imparfaitement un de ses devoirs les plus impérieux, si elle se contentait d'empêcher à l'avenir les emprisonnements arbitraires, et négligeait de s'occuper du sort des citoyens actuellement détenus illégalement;

« A décrété et décrète que tous ceux qui sont actuellement exilés ou détenus par lettres-de-cachet ou par des ordres arbitraires quelconques, seront incessamment remis en liberté; en conséquence, Sa Majesté sera priée d'expédier sans délai des ordres à ce sujet aux gouverneurs des prisons d'Etat. Observant cependant que si quelques-uns des citoyens détenus étaient juridiquement accusés, ils fussent transférés dans les prisons légales et renvoyés pardevant les tribunaux compétents; les pièces de leur procès seront adressées au garde-des-sceaux, et Sa Majesté sera suppliée d'user du droit de faire grâce, et de commuer la peine qu'ils auraient encourue.

« Sera le présent décret porté au roi, et Sa Majesté priée de le faire proclamer et afficher dans toute l'étendue du royaume. »

Plusieurs amendements sont successivement proposés.

M. Deschamps : Je pense qu'il faut demander au pouvoir exécutif une liste des prisonniers, et l'exposé des motifs de leur détention. Un comité sera chargé d'examiner ces motifs. Les innocents seront élargis, les coupables seront détenus, et il sera laissé à ceux qui seront accusés de crimes capitaux le choix d'être jugés ou retenus dans leurs fers. Je demande si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait rejeter dans la société ceux que le repos et le salut de la société a exigé d'en soustraire? Je demande encore si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait livrer au supplice ceux à qui l'humanité a voulu en éviter les horreurs?

M. de Castellane répond que c'est par amour pour l'humanité qu'il a réclamé justice pour les coupables, parceque tout ce qui est injuste est inhumain.

L'ajournement de cette motion est demandé et adopté.

On propose de délibérer sur l'article de la motion de M. Deschamps, dont l'objet est de demander au pouvoir exécutif la liste des prisonniers, et les motifs de leur emprisonnement.

M. Robespierre : J'observe que cette motion tend à consacrer les lettres-de-cachet. Elle viole au moins indirectement le principe qui les réprouve, puisqu'elle fait un choix dans les lettres-de-cachet. Elle est contradictoire à celle de de M. Castellane : admettre celle de M. Deschamps, ce serait rejeter l'autre qui vient d'être ajournée.

On demande la division de celle de M. Deschamps. L'Assemblée décide qu'elle ne doit point être divisée. Comme la première, elle est ajournée en entier.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès verbal de la séance d'hier. L'on a trouvé ce procès-verbal beaucoup trop étendu.

— Un député de Languedoc a remis sur le bureau la lettre suivante :

« D'après le discours de M. Necker, il n'est aucun citoyen qui ne s'empresse de sauver l'Etat. Je déclare que je donne une année de tout mon revenu.

« *Signé* le comte de Corbières. »

— M. l'abbé de Demande envoie à l'Assemblée nationale un mémoire sur une découverte très intéressante pour les arts, et très utile pour les ports de mer et les villes de guerre.

M. le président propose de nommer quatre commissaires pour examiner ce mémoire : sa proposition est acceptée.

— Un membre dénonce les abus qui se commettent dans la perception du contrôle, et fait une motion tendant à joindre tous les notaires-députés au comité des domaines, et de donner aux juges royaux la connaissance de toutes les contestations sur cette matière.

— M. le président rappelle l'ordre du jour : la discussion des deux articles proposés hier par M. de Mirabeau sur la motion de M. l'évêque d'Autun, qui avait été ajournée à vendredi, mais réajournée en dernier lieu.

— M. Target demande, dans un fort long discours, et qu'un membre observe être dans un style très académique, la permission de lire ce soir des articles de la constitution d'un tribunal national.

— On revient aux principes concernant la propriété des biens ecclésiastiques.

M. d'Angevillers expose qu'il y a beaucoup d'autres projets qui rempliront les besoins publics; qu'il faut les examiner avant d'exproprier le clergé; que c'est là un procès de propriété qu'il ne faut juger qu'à la dernière extrémité.

Cette opinion produit une agitation soudaine et de bruyants applaudissements parmi les membres du clergé; les uns veulent proposer d'autres objets de discussion; les autres éloigner la question; presque tous l'éluder.

Enfin il est décrété que l'on examinera la motion de M. le comte de Mirabeau.

Elle est ainsi conçue :

« Qu'il soit déclaré, 1° que tous les biens du clergé sont la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels;

« 2° Que les appointements des curés ne seront pas au-dessous de 1,200 livres, non compris le logement. »

Les uns demandent à parler sur la motion de M. l'évêque d'Autun; les autres sur la motion de M. de Mirabeau.

M. de Montlosier obtient la parole.

M. de Montlosier : La nation est-elle propriétaire? le clergé est-il propriétaire? qui est propriétaire des biens du clergé? On n'est propriétaire que d'une chose donnée ou acquise; les biens du clergé n'ont pas été donnés ni acquis par la nation, donc la nation n'en est pas propriétaire. Le clergé, comme corps moral, n'est pas propriétaire et ne peut l'être; les biens dont il jouit n'ont pas été acquis par lui; ils n'ont pas même été donnés à ce corps moral, mais à des institutions particulières; le clergé n'est donc pas propriétaire. Qui sont donc les propriétaires de ces biens? Ces propriétaires sont les institutions et établissements auxquels ils ont été donnés. La nation peut disposer de ces établissements; elle peut disposer de leurs biens, elle ne peut en disposer

par le droit de propriété, mais seulement par droit de souveraineté, et en dédommageant les titulaires; ainsi les titulaires actuels ne peuvent pas être dépossédés, mais le corps moral peut l'être; et je me résume. La nation peut-elle disposer des biens du clergé? Oui. La nation est-elle propriétaire? Non. Le clergé peut-il être dépossédé? Oui. Les titulaires peuvent-ils l'être? Non, à moins qu'ils ne soient indemnisés et dédommagés par la nation.

M. Camus : Le clergé est-il propriétaire des biens dont il jouit? La nation peut-elle en être propriétaire? Je vais examiner ces questions d'après les principes et les faits.

Celui-là est propriétaire, qui peut disposer de son bien à l'exclusion de tout autre. Qu'est-ce que le clergé? une société d'hommes qui est gouvernée par d'autres hommes, et qui existe dans l'État, parceque l'Etat a voulu professer et conserver une religion. L'Etat a le droit de veiller sur cette société et sur la manière dont elle remplit ses devoirs; mais l'Etat ne peut rien sur l'état de cette société. Il ne pourrait toucher à ses propriétés qu'en détruisant ce corps social, et ce corps ne peut être détruit.

M. Camus fait ensuite l'application de ces principes à l'ordre du clergé. Il examine plusieurs faits historiques, pour établir la manière dont ces propriétés sont parvenues à ce corps social : donations, motifs, devoirs, conditions imposées, et enfin jouissance sans réclamation, depuis six ou huit siècles.

La loi, dit-il, doit veiller à l'acquittement des conditions imposées, mais elle ne peut détruire la propriété donnée à ces conditions; le clergé est donc vraiment propriétaire; il est impolitique de décider en ce moment la question, parceque, ne pouvant présenter alors aux créanciers de l'Etat qu'un gage incertain, vous ne leur offrirez qu'un leurre.

Le second objet de la motion de M. le comte de Mirabeau, qui tend à déterminer que les curés ne pourront avoir désormais un revenu au-dessous de 1,200 livres, sans y comprendre le logement, me paraît incomplet, parcequ'il ne statue rien sur le sort des évêques, des chapitres et des cathédrales, dont il faut cependant s'occuper. Il faut surtout aussi s'intéresser aux établissements religieux. Ce sont eux qui nous ont conservé les traces de nos droits dans les ouvrages utiles qui ne pouvaient guère être faits que par eux. La fixation du revenu de 1,200 livres pour les curés me semble pouvoir être variable par rapport aux cantons, au nombre de paroissiens pauvres, etc.

Je demande que la motion de M. le comte de Mirabeau soit rejetée, ou tout au moins ajournée, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait fait connaître son travail.

M. l'abbé de Rastignac : Depuis trois semaines je m'occupe à examiner les titres du clergé; j'ai combattu les différentes objections pour et contre; j'ai examiné les droits sur lesquels se fonde leur propriété. Je suis même entré dans le détail des observations politiques applicables à cet objet; et si l'Assemblée me le permet, je ferai imprimer, et je remettrai mardi prochain, à chaque député, un exemplaire de mon travail. Je demande donc que la question qui nous occupe soit ajournée à cette époque.

M. l'abbé Dillon : Les biens-fonds et les dîmes ont été donnés au clergé par le peuple, et repris par lui dans des circonstances pressantes. Les mêmes circonstances reparaissant, la même chose doit arriver. La nation a pu les reprendre, elle le peut encore. Il ne faut pas examiner si nous sommes propriétaires ou non; il faut seulement reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété, quand même elle serait établie. On doit remettre à un bienfaiteur ce qu'on a obtenu de sa générosité, quand ce bienfaiteur lui-même est dans une telle position qu'il ne peut exister sans la remise de son bienfait.

— M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret du prêt de l'argent, celui sur la contribution patriotique, et enfin celui sur la réforme de quelques articles du code criminel.

— M. l'abbé d'Eymar : Quelle que puisse être la dotation des églises, quelle que puisse être la manière dont elles ont joui de cette dotation, il est certain que cette propriété et cette jouissance ont existé sous la protection de la loi. L'acte fondamental de la propriété est la possession; la preuve de cette propriété est l'exclusion à tout autre d'en jouir.

En examinant les principes et l'origine des sociétés, on conclut que la forme du gouvernement la meilleure est celle où la sûreté et la propriété sont la plus entière, et où l'on n'en abandonne que ce qui est nécessaire pour obtenir la protection qui doit assurer l'une et l'autre. D'après ces principes, on commence à voir l'exagération de la prétention qui veut que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation.

Quels sont les fondateurs des établissements ecclésiastiques? ce sont des rois, des princes, des particuliers, souvent même des ecclésiastiques, dont la générosité est venue au secours de la nation entière, puisqu'ils ont consacré leurs fortunes à un service public que les citoyens auraient été obligés de payer.

Le clergé a toujours été appelé aux assemblées nationales comme propriétaire. L'impossibilité où le clergé a toujours été d'aliéner les biens est encore une preuve de propriété; la nation a-t-elle des propriétés? en a-t-elle d'autres que celle du clergé? Si elle en a d'autres, son droit porte sur celles de tous les citoyens; si elle n'en a pas d'autres, elle n'en a pas du tout : les biens ecclésiastiques ont été donnés sans le concours de la nation; ils n'ont pas été donnés à la nation; la nation n'a donc nul droit à leur propriété.

On a fait une distinction entre les corps politiques et les autres citoyens; mais les corps politiques ne sont-ils pas composés de citoyens? Le clergé forme une partie essentielle du tout, et rien ne peut l'en séparer; il possède justement ce qui lui a été donné, ce qu'il a légitimement acquis, et l'on ne peut, sans le détruire, lui ôter la propriété de ce qui lui a été donné et de ce qu'il a acquis.

Si les pasteurs sont privés de ces propriétés si douces, s'ils n'ont plus un champ à cultiver, s'ils sont purement salariés, vous les verrez s'avilir, et l'on aura ainsi porté l'atteinte la plus forte et la plus sûre à la religion. La plupart des ecclésiastiques, jouissant sous la loi, ont abandonné leur pain patrimonial. Ah! messieurs, vous serez touchés du sort de deux cent mille de vos frères que vous allez réduire à une horrible détresse! Il est surtout une classe d'ecclésiastiques dont on ne paraît pas s'occuper, et dont la situation ne sera pas moins affreuse; ce sont ceux qui sont déjà engagés dans les ordres ou prêts à l'être, et qui ne sont nullement pourvus.

J'adopte le second article de la motion de M. le comte de Mirabeau, et je déclare, au nom de mes commettants, qu'ils ne peuvent et que je ne peux abandonner leurs propriétés. Je propose seulement que, dans la circonstance actuelle, le clergé sacrifie la moitié, les trois quarts de son revenu, au lieu du quart demandé.

M. Barnave : Quelque étendue qu'on ait voulu donner à la question, je pense qu'elle peut être réduite à celles-ci : Le clergé est-il propriétaire? La distribution des fonds assignés au service divin n'appartient-elle pas à la nation? Le clergé n'est et ne

peut être qu'une profession ; il existe pour le service et l'utilité de la nation. Les biens du clergé ont deux sources : la première les biens donnés par la nation, qui sont vraiment le salaire de leurs fonctions; ensuite ceux qui viennent des fondateurs, et, sans doute, il est aisé de montrer qu'ils appartiennent à la nation.

Les fondations sont dans les mains du clergé des dépôts pour un service public; si c'est à la nation à soulager les pauvres, à payer le service public, il est certain que les biens donnés à la décharge de la nation ne sont qu'un dépôt dans les mains des officiers chargés de ce service public. Le clergé existe par la nation, la nation pourrait le détruire; il résulte évidemment de ce principe que la nation peut retirer des mains du clergé des biens qui n'ont été affectés et donnés que pour elle; autrefois les domaines étaient affectés à des officiers publics pour leur servir de gage et de salaire, il en est de même des bénéfices du clergé : les domaines appartiennent à la nation, comme les bénéfices donnés par elle pour le service public.

Si un citoyen joignait sa propriété aux domaines pour soulager le peuple des impôts, sa propriété serait devenue celle de la nation; de même les fondations faites en faveur du clergé sont des propriétés particulières, jointes dans la même vue à celles de la nation; elles appartiennent aussi à la nation, la parité est absolue et parfaite.

Il est certain que ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le culte divin et l'entretien des ministres de ce culte; mais il n'est pas moins certain que si la nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui y étaient destinés. On n'ignore pas que souvent cette propriété a été reconnue : dans des besoins extrêmes on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques; sur de simples arrêts d'enregistrement des cours, le roi a supprimé des monastères. Comment la nation et l'Assemblée nationale ne pourraient-elles pas faire ce qu'a fait le roi?

Deux circonstances rendent indispensables l'admission du principe, que les biens du clergé appartiennent à la nation. Ces deux circonstances sont la suppression des dîmes et l'entretien des utiles pasteurs qui par cette suppression n'ont plus rien; leur situation doit être améliorée, et il est impossible de ne pas prendre leur subsistance sur le reste des fonds du clergé. La suppression des dîmes a entièrement dépouillé les uns et en partie les autres; l'égalité, détruite par cette grande opération, doit être rétablie. Le clergé n'en souffrira pas, la nation sera sauvée; elle évitera, par la vente des immeubles du clergé, le mal affreux de la banqueroute : le droit de la nation, la situation de l'Etat, et la nécessité indispensable de pourvoir à la partie la plus intéressante du clergé, tout vous oblige à reconnaître que la nation est propriétaire des biens dont le clergé a joui jusqu'à présent.

J'adopte donc les deux principes de la motion de M. le comte de Mirabeau; je demande seulement qu'il soit fait un changement dans la seconde partie, et qu'on dise que les curés ne pourront pas être fixés au-dessous de 1,200 livres, au lieu de dire que les curés ne pourront pas avoir moins de 1,200 livres.

— On fait lecture d'une lettre dans laquelle M. de Cassini offre la carte générale de France en quatre-vingts feuilles, et rédigée de manière à être utile à l'Assemblée dans son travail sur les assemblée provinciales (1). A cette lettre sont joints un exemplaire de la grande carte, et un autre, réduit.

M. de Cassini est admis dans la salle.

M. L'ABBÉ MAURY : La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette Assemblée; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre cause. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur de la nation. La religion est elle-même la sauvegarde de l'empire. Les créanciers de l'Etat sont propriétaires, leur propriété est sacrée : je dépose en vos mains cette profession de foi solennelle. On demande le rétablissement du crédit national, que l'on nous vante sans cesse; mais c'est cet immense crédit qui nous a ruinés, c'est avec lui qu'on a dévoré la subsistance des générations futures, c'est avec lui qu'on a fait tant de guerres, souvent aussi nuisibles aux peuples qu'avantageuses aux ministres.

Quand François Ier a ouvert le premier emprunt il a posé la première pierre de cet édifice, qui enfin est sur le point d'écrouler. Le crédit est si funeste qu'il faut en effacer jusqu'au mot.

Pour rétablir ce crédit, malheureusement si nécessaire, on vous propose une chose infiniment simple, c'est-à-dire mettre les capitalistes à la place des bénéficiers, et les bénéficiers à la place des capitalistes.

Le clergé est propriétaire des biens-fonds qu'il possède. Les biens du clergé appartiennent à la nation, comme la province de Bourgogne appartient à la nation, et la province de Bourgogne a des propriétaires; de même les biens du clergé appartiennent à la nation, et le clergé a des propriétaires : le clergé possède, parcequ'il a acquis ou qu'il a reçu. Qu'on prouve qu'il a usurpé.

C'est dans une assemblée où l'on n'a pas examiné les impôts, où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitants; c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose de spolier vos concitoyens et vos frères.

Ces revenus sont la ressource de la noblesse et des communes, qui en possèdent les cinq sixièmes; mais on dit aux députés arrivés du fond des provinces qu'il n'y a ni capitalistes, ni agiotage, ni sangsues publics, et l'on veut ruiner le clergé, etc.

Les calculs que l'on vous a présentés sont faux, remplis de doubles emplois. Il est facile de vous en présenter d'autres plus simples.

Les biens du clergé appartiennent à la nation, cela est vrai, par le droit d'enclave; mais nous sommes propriétaires de nos biens, parcequ'ils ne nous ont pas été donnés par la nation : nous les avons acquis, le reste nous a été donné.

On nous dit que le roi nous a donné des biens, et l'on assimile nos bénéfices à des bénéfices militaires. Mais quand même le roi nous aurait donné tout ce que nous possédons, ce ne serait pas la nation qui nous aurait donné, puisque le roi ne possède pas tout le territoire du royaume.

Cette question, messieurs, n'est pas de votre ressort. Le pouvoir législatif ne peut excreer le pouvoir judiciaire. Expliquez-vous donc, car avec vos principes je vais vous prouver que vous nous conduisez à la loi agraire; en effet, toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous.

(1) Quand le grand géographe eut fini le travail qu'il destinait à l'Assemblée nationale, il n'était déjà plus question des provinces; l'heureuse idée de faire de la France un tout homogène, divisé seulement en fractions départementales, était déjà à l'ordre du jour. Toutefois la grande carte de Cassini a dû être fort utile, même pour la division en départements. On ne se figure pas les obstacles que le comité de constitution eut à vaincre pour détruire l'esprit de localité. Avant de présenter son travail à l'Assemblée, il dut prononcer sur plus de *six mille* réclamations qui lui coûtèrent trois mois d'investigations minutieuses et ingrates, dont il n'est resté d'autres traces que le plan général modifié sur quelques-unes de ces réclamations. L. G.

Elle se placera à l'époque d'où elle est sortie des forêts de la Germanie, et demandera un nouveau partage.

Quelle propriété serait assurée, si aujourd'hui, messieurs, ce que nous avons défriché, ce que nous avons acquis, ce que l'on nous a donné, nous est ôté? Vous avez pu nous ôter le droit d'acquérir; mais vous ne pouvez nous enlever ce que nous avons acquis.

Il y a huit jours, vous avez reconnu la propriété des biens de l'Eglise, puisque vous avez permis aux gens de main-morte de prêter à intérêt à terme fixe.

Un plan doit être bien suspect quand il est mal conçu. De quel œil la Flandre, l'Artois verront-ils les financiers usurper les revenus des bénéfices qui sont dans ces provinces?

La propriété des églises a déjà été discutée.

En 1783, les Célestins sont supprimés. La maison de Savoye, donatrice, réclame, et il y avait le droit de retour. Eh bien! messieurs, il est établi dans un mémoire de M. l'abbé de Périgord, aujourd'hui M. l'évêque d'Autun, que les donations sont irrévocables.

La destruction des Jésuites n'a enrichi personne. Eh bien! messieurs, des hommes qui travaillent depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, qui, l'un dans l'autre, ne coûtaient pas 400 livres, ont été détruits.

Que diriez-vous d'un seigneur de paroisse ruiné, qui, après avoir assemblé ses créanciers, leur abandonnerait les fonds dont il aurait doté sa cure? Cet exemple vous révolterait, sans doute; eh bien! messieurs, vous allez le donner cet exemple sur quarante-cinq mille paroisses.

Si le clergé n'était pas propriétaire de biens-fonds, s'il était doté par le fisc, à la première guerre, au premier revers dans les finances du royaume (car ce qui arrive aujourd'hui peut arriver encore), les particuliers refuseraient de payer, et la ruine des pasteurs entraînerait celle de la religion. Cependant, et je répète, la religion est la sauvegarde de l'empire, comme l'honneur national est la sauvegarde des créances de l'Etat.

M. l'abbé Gouttes : Les richesses ont fait beaucoup de mal à la religion; ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. Ce sont elles qui ont mérité à l'Eglise les persécutions qu'elle a éprouvées et celles qu'elle éprouve encore; ce sont elles, enfin, qui ont étendu le mépris, dû à quelques individus ecclésiastiques, sur tous les pasteurs sans distinction, classe qui n'est pas la moins utile du clergé.

M. l'abbé Gouttes pense qu'on devrait cependant déterminer que les pasteurs jouiraient d'un revenu quelconque en biens-fonds, afin de ne pas s'exposer aux risques que courrait la religion s'ils étaient payés par le fisc. Il demande que les membres du clergé, qui ne sont pas retenus à Paris par leur place, reçoivent ordre de s'en retirer sur-le-champ.

M. Malouet : Je considère d'abord d'où proviennent les propriétés appelées *biens du clergé*. Qui est-ce qui a donné, qui est-ce qui a reçu, qui est-ce qui possède? Je trouve des fondateurs qui instituent, des églises qui reçoivent, des ecclésiastiques qui possèdent sous la protection de la loi. Je trouve que le droit du donateur n'est point contesté; qu'il a stipulé les conditions de sa donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la loi, et qu'il en résulte diverses dotations assignées aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.

Je trouve alors que ces biens sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent collectivement au culte et aux pauvres de la nation.

Mais chaque bénéficier n'en est pas moins possesseur légitime, en acquittant les charges et conditions de la fondation.

Or, la possession, la disposition des revenus, est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au sacerdoce, c'est la seule qu'il ait jamais réclamée.

Celle qui donne droit à l'aliénation, à la transmission du fonds par héritage ou autrement, ne saurait lui convenir, en ce qu'elle serait destructive des dotations de l'Eglise; et parcequ'elle a des propriétés effectives, il fallait bien qu'elles fussent inaliénables: pour qu'elles ne devinssent pas excessives, il fallait bien en limiter l'étendue; mais comme l'incapacité d'acquérir n'est pas celle de posséder, l'édit de 1749 ne peut influer sur la solution de la question présente, et j'avoue qu'il me paraît extraordinaire qu'on emploie contre le clergé les titres même conservateurs de ses propriétés, ainsi que toutes les raisons, tous les motifs qui en composent le caractère légal.

Un des préopinants a dit que les corps étaient aptes à acquérir, à conserver des propriétés, mais qu'elles disparaissent avec leur existence; qu'ainsi le clergé, ne formant plus un ordre dans l'Etat, ne pouvait être aujourd'hui considéré comme propriétaire.

Mais il ne s'agit point ici de biens donnés à un corps. Les propriétés de l'Eglise sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses ministres ont de services à remplir : ainsi, lors même qu'il n'y aurait plus d'assemblée du clergé, tant qu'il y aura des paroisses, des évêchés, des monastères, chacun de ces établissements a une dotation propre qui peut être modifiée par la loi, mais non détruite autrement qu'en détruisant l'établissement.

C'est ici le lieu de remarquer que plusieurs des préopinants établissent des principes contradictoires, en tirant néanmoins les mêmes conséquences. Tantôt, en considérant le clergé comme un être moral, on a dit : *Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre;* ainsi le clergé ne saurait être propriétaire. Tantôt on le considère comme dissous, en qualité de corps, et on dit qu'il ne peut plus posséder aujourd'hui de la même manière qu'il possédait pendant son existence politique, qui lui donnait droit à la propriété.

Enfin, un troisième opinant a dit dans une suite de faits, « que le clergé n'a jamais possédé comme corps; que chaque fondation avait eu pour objet un établissement et un service particuliers, et cette assertion est exacte. » Mais je demande si l'on peut en conclure qu'il soit juste et utile que cet établissement, ce service et ceux qui le remplissent, soient dépouillés de leur dotation? Or, c'est la véritable et la seule question qu'il fallait présenter, car celle de la propriété pour les usufruitiers n'est point problématique. Le clergé possède; voilà le fait. Ses titres sont sous la protection, sous la garde et la disposition de la nation; car elle dispose de tous les établissements publics, par le droit qu'elle a sur sa propre législation et sur le culte même qu'il lui plaît d'adopter; mais la nation n'exerce par elle-même ni ses droits de propriété, ni ceux de souveraineté; et de même que ses représentants ne pourraient disposer de la couronne, qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de l'autorité et des prérogatives royales, de même aussi ils ne pourraient, sans un mandat spécial, anéantir le culte public et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus, et disposer pour les besoins publics de tout ce qui se trouverait excédant au service des autels et au soulagement des pauvres.

Ainsi, messieurs, l'aveu du principe que les biens du clergé sont une propriété nationale n'établit point les conséquences qu'on en voudrait tirer. — Et comme il ne s'agit point ici d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté.

Le premier aperçu de la motion de M. l'évêque d'Autun m'a montré plus d'avantages que d'inconvénients ; j'avoue que dans l'embarras où nous sommes, 1,800,000,000 disponibles au profit de l'Etat m'ont séduit ; mais un examen plus réfléchi m'a fait voir, à côté d'une ressource fort exagérée, des inconvénients graves, des injustices inévitables ; et lorsque je me suis rappelé le jour mémorable où nous adjurâmes, au nom du Dieu de paix, les membres du clergé de s'unir à nous comme nos frères, de se confier à notre foi, j'ai frémi du sentiment douloureux qu'ils pouvaient éprouver et transmettre à leurs successeurs, en se voyant dépouillés de leurs biens par un décret auquel ils n'auraient pas consenti.

Que cette considération, messieurs, dans les temps orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisément parcequ'on entend dire d'un ton menaçant : *Il faut prendre les biens du clergé,* que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'Etat si nous substituons la réforme à l'invasion et les calculs de l'expérience à des spéculations incertaines.

La nation, messieurs, en nous donnant ses pouvoirs, nous a ordonné de lui conserver sa religion et son roi ; il ne dépendrait pas plus de nous d'abolir le catholicisme en France que le gouvernement monarchique ; mais la nation peut, s'il lui plaît, détruire l'un et l'autre, non par des insurrections partielles, mais par un vœu unanime, légal, solennel, exprimé dans toutes les subdivisions territoriales du royaume. Alors les représentants, organes de cette volonté, peuvent la mettre à exécution.

Cette volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du clergé ; devons-nous la supposer, la prévenir? Pouvons-nous résister à une volonté contraire de ne pas ébranler les fondements du culte public? pouvons-nous tout ce que peut la nation, et plus qu'elle ne pourrait?

Je m'arrête à cette dernière proposition, parcequ'en y répondant je réponds à toutes les autres.

S'il plaisait à la nation de détruire l'Eglise catholique en France, et d'y substituer une autre religion, en disposant des biens actuels du clergé, la nation, pour être juste, serait obligée d'avoir égard aux intentions expresses des donateurs, comme on respecte en toute société celle du testateur ; or, ce qui a été donné à l'Eglise est, par indivis et par substitution, donné aux pauvres ; ainsi, tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Eglise leur sont substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national ; ainsi la nation, en détruisant même le clergé, et avant de s'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer dans tout son territoire, et par hypothèque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres.

Je sais que ce moyen de défense de la part du clergé, très légitime dans le droit, peut être attaqué dans le fait. Tous les possesseurs de bénéfices ne sont pas également charitables, tous ne font pas scrupuleusement la part des pauvres.

Hé bien! messieurs, faisons-la nous-mêmes. Les pauvres sont aussi nos créanciers dans l'ordre moral comme dans l'état social et politique. Le premier germe de corruption, dans un grand peuple, c'est la misère : le plus grand ennemi de la liberté, des bonnes mœurs, c'est la misère ; et le dernier terme de l'avilissement, pour un homme libre, après le crime, c'est la mendicité. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'à la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une loi de secours pour l'homme souffrant soit un des articles religieux de notre constitution.

Les biens du clergé nous en offrent les moyens en conservant la dîme, qui ne peut être abandonnée dans le plan même de M. l'évêque d'Autun, et qui cesserait d'être odieuse au peuple, lorsqu'il y verrait la perspective d'un soulagement certain dans sa détresse.

Je ne développerai point ici le plan de secours pour les pauvres, tel que je le conçois dans toute son étendue ; je remarquerai seulement qu'en réunissant sous un même régime dans chaque province les aumônes volontaires à des fonds assignés sur la perception des dîmes, on pourrait facilement soutenir l'industrie languissante, prévenir ou soulager l'indigence dans tout le royaume.

Et quelle opération plus importante, messieurs, peut solliciter notre zèle? Cet établissement de première nécessité ne manque-t-il pas à la nation? les lois sur les propriétés remontent à la fondation des empires, et les lois en faveur de ceux qui ne possèdent rien sont encore à faire.

Je voudrais donc lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'Etat, qui auront une hypothèque encore plus assurée sur l'aisance générale du peuple français que sur les biens-fonds du clergé, et je voudrais surtout que les sacrifices à faire par ce corps respectable fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits de l'Eglise, que ses représentants pussent y consentir librement.

Ces sacrifices deviennent nécessaires pour satisfaire à tous les besoins qui nous pressent, et je mets au premier rang de ces besoins le secours urgent à donner à la multitude d'hommes qui manquent de travail et de subsistance.

Ces sacrifices sont indispensables sous un autre rapport : si la sévérité des réformes ne s'étendait que sur le clergé, ce serait un abus de puissance révoltant ; mais lorsque les premières places de l'administration et de l'armée seront réduites à des traitements modérés, lorsque les grâces non méritées, les emplois inutiles seront réformés, le clergé n'a point à se plaindre de subir la loi commune ; loi salutaire, si nous voulons être libres.

Enfin, ces sacrifices sont justes ; car au nombre des objections présentées contre le clergé, il en est une d'une grande importance : c'est la compensation de l'impôt, dont il s'est affranchi pendant nombre d'années.

La liberté, messieurs, est une plante précieuse qui devient un arbre robuste sur un sol fécondé par le travail et la vertu, mais qui languit et périt entre le luxe et la misère. Oui, certes, il faut réformer nos mœurs encore plus que nos lois, si nous voulons conserver cette grande conquête.

Mais s'il est possible, s'il est raisonnable de faire dès à présent dans l'emploi des biens ecclésiastiques d'utiles réformes, de dédoubler les riches bénéfices accumulés sur une même tête, de supprimer les abbayes à mesure qu'elles vaqueront, de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monastères, des prieurés, et de tous les bénéfices simples, l'aliénation générale des biens du clergé me paraît absolument impossible. J'estime qu'elle ne serait ni juste, ni utile.

La suite au numéro prochain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. *Du 14 au 15* Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE.

Suite du discours de M. Malouet.

Si l'opération est partielle et successive à mesure des extinctions ou des réunions, je n'entends pas comment elle remplirait le plan de M. l'évêque d'Autun, comment pourraient s'effectuer le remplacement de la gabelle, le remboursement des offices de judicature, celui des anticipations, des paiements arriérés qui exigent, pour nous mettre au courant, une somme de 400,000,000. J'estime que toutes les ventes partielles et successives ne pourraient s'opérer en moins de trente années, en ne déplaçant pas violemment les titulaires et les usufruitiers actuels, et en observant de ne pas mettre à la fois en circulation une trop grande masse de biens-fonds, ce qui en avilirait le prix.

L'opération sera-t-elle générale et subite? Je n'en conçois pas les moyens, à moins de congédier à la fois tous les bénéficiers, tous les religieux actuels, en leur assignant des pensions. Eh! qui pourrait acheter? Comment payer une aussi grande quantité de biens-fonds? On recevra, dit-on, les porteurs de créances sur le roi; mais on ne fait pas attention qu'aussitôt que la dette publique sera consolidée, il n'y aura point de capitaux plus recherchés, parce qu'il n'y en aura pas de plus productifs; ainsi, peu de créanciers se présenteront comme adjudicataires.

Croit-on, d'ailleurs, que la liquidation des dettes de chaque corps ecclésiastique n'entraînera pas des incidents, des oppositions et des délais dans les adjudications, et que l'adoption d'un tel plan n'occasionnera pas très promptement la dégradation de ces biens, par le découragement qu'éprouveraient les propriétaires, fermiers, exploitateurs actuels?

Si dans ce système il n'y avait ni difficulté, ni injustice, relativement au clergé, c'en serait une, messieurs, que de faire disparaître le patrimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé d'une manière certaine.

Qu'il me soit permis de rappeler ici toute la rigueur des principes; pouvons-nous anéantir cette substitution solennelle des biens de l'Eglise en faveur des pauvres?

Pouvons-nous, sans être bien sûrs du vœu national, supprimer généralement tous les monastères, tous les ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, aux soins des malades, et ceux qui par d'utiles travaux ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat? Pouvons-nous, politiquement et moralement, ôter tout espoir, tous moyens de retraite à ceux de nos concitoyens dont les principes religieux, ou les préjugés ou les malheurs, leur font envisager cet asile comme une consolation?

Pouvons-nous et devons-nous réduire les évêques, les curés, à la qualité de pensionnaires? La dignité éminente des premiers, le ministère vénérable des pasteurs, n'exigent-ils pas de leur conserver, et à tous les ministres des autels, les droits et les signes distinctifs de citoyen, au nombre desquels est essentiellement la propriété?

Je crois, messieurs, être en droit de répondre négativement à toutes ces questions.

1° L'aliénation générale des biens du clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons ni des pouvoirs, ni des motifs suffisants pour l'opérer.

On vous a déjà représenté qu'une guerre malheureuse, une invasion de l'ennemi, pourrait mettre en péril la subsistance des ecclésiastiques, lorsqu'elle ne serait plus fondée sur des immeubles, et cette considération doit être d'un grand poids, relativement à l'Eglise, et relativement aux pauvres qui lui sont affiliés.

On objecte que l'état ecclésiastique est une profession qui doit être salariée comme celle de magistrat, de militaire; mais on oublie que ces deux classes de citoyens ont assez généralement d'autres moyens de subsistance; que les soldats réduits à leur paie n'en sauraient manquer tant qu'ils sont armés.

Mais quelle sera la ressource des ministres des autels, si le trésor public est dans l'impuissance de satisfaire à tout autre engagement qu'à la solde de l'armée? et combien de chances malheureuses peuvent momentanément produire de tels embarras!

2° En vendant actuellement tous les biens du clergé, la nation se prive de la plus-valeur graduelle qu'ils acquerront par le laps de temps, et elle prépare, dans une proportion inverse, l'augmentation de ses charges.

3° Je doute que l'universalité du peuple français approuve l'anéantissement de tous les monastères sans distinction. La réforme, la suppression des ordres inutiles, des couvents trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque province et même chaque ville désirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe.

4° Il est impossible que chaque diocèse ne conserve au moins un séminaire, un chapitre, et une maison de repos pour les curés et les vicaires qui ne peuvent continuer leur service.

Si on ajoutait à toutes ces considérations celle de l'augmentation nécessaire des portions congrues, et enfin, s'il vous paraît juste, comme je le pense, de ne déposséder aucun titulaire, non-seulement la vente générale des biens du clergé devient actuellement impossible, mais même dans aucun temps il ne serait profitable d'en aliéner au-delà d'une somme déterminée, que j'estime éventuellement au cinquième ou au quart; et le remplacement de cette aliénation doit être rigoureusement fait au profit des pauvres dans des temps plus heureux; car, selon tous les principes de la justice, de la morale et du droit positif, les biens du clergé ne sont disponibles que pour le culte public ou pour les pauvres.

Si ces observations sont, comme je le crois, démontrées, il en résulte :

1° Que, quoique les biens du clergé soient une propriété nationale, le corps législatif ne peut, sans un mandat spécial, convertir en pensionnaire de l'Etat une classe de citoyens que la volonté intérieure et spéciale de la nation a rendus possesseurs de biens-fonds, à des charges et conditions déterminées.

2° Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le corps législatif, de telle manière qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses ministres et le soulagement des pauvres.

3° Que si, par la meilleure distribution de ces biens et par une organisation mieux entendue du corps ecclésiastique, les ministres de l'Eglise peuvent être entretenus et les pauvres secourus, de ma-

nière qu'il y ait un excédant, le corps législatif peut en disposer pour les besoins pressants de l'Etat.

Maintenant, messieurs, la transition de ces résultats à une opération définitive sur les biens du clergé, est nécessairement un examen réfléchi des établissements ecclésiastiques actuellement subsistants, de ce qu'il est indispensable d'en conserver, de ce qu'il est utile de réformer.

Il faut ensuite fixer les dépenses du culte et de l'entretien des ministres, proportionnellement à leur dignité, à leur service, et relativement encore à l'intention qu'ont eue les fondateurs des divers bénéfices. Cette fixation déterminée doit être comparée aux biens effectifs du clergé, leur produit en terres, rentes, maisons, et à leurs charges d'après des états authentiques.

Alors, messieurs, après un travail exact et un classement certain des rentes et des dépenses, des individus, des établissements conservés, après avoir assigné, dans de justes proportions, ce qu'il est convenable d'accorder aux grandes dignités et aux moindres ministères de l'Eglise, ce qui doit être réservé dans chaque canton pour l'assistance des pauvres; alors seulement vous connaîtrez tout ce que vous pouvez destiner aux besoins de l'Etat; mais ils sont actuellement si pressants, que j'ai cru pouvoir, par des opérations provisoires, déterminer une somme de secours, soit pour les pauvres, soit pour les dépenses publiques.

En estimant à 160,000,000, y compris les dîmes, le revenu du clergé, je pense que les réformes, suppressions et réductions possibles permettent de prélever une somme annuelle de 30,000,000 pour les pauvres, et une aliénation successive de 400,000,000 d'immeubles, qui serait, dès ce moment-ci, le gage d'une somme pareille de crédit ou d'assignation.

Cette ressource étant estimée suffisante, d'après le rapport du comité des finances, pour éteindre toutes les anticipations et arrérages de paiement, et la balance étant ainsi rétablie avec avantage entre la recette et la dépense, la vente des domaines libres et la surtaxe en plus-value de ceux engagés faciliteraient tous les plans d'amélioration dans le régime des impôts, et suffiraient en partie au remboursement des offices de judicature.

Je résumerai donc dans les articles suivants les dispositions que je crois actuellement praticables, relativement aux biens du clergé.

J'observe que je n'entre dans aucun des détails qui doivent être l'objet du travail de la commission ecclésiastique, tels que l'augmentation indispensable des portions congrues; mais on concevra qu'elle ne peut s'effectuer actuellement que par des réductions sur les jouissances des grands bénéficiers.

La manière d'opérer ces réductions ne doit point être arbitraire ni violente; il me semble que, sans déposséder aucuns titulaires, on peut établir des fixations précises de revenus pour toutes les classes du ministère ecclésiastique, et tout ce qui excéderait cette fixation sera payé en contribution, soit pour le trésor public, soit pour toute autre destination.

Articles proposés.

Art. Ier. Les biens du clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination, qui est le service des autels, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres.

II. Ces objets remplis, l'excédant sera consacré aux besoins de l'Etat, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens.

III. Pour connaître l'excédant des biens du clergé disponible et applicable aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'évêchés, cures, chapitres, séminaires et monastères qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissements.

IV. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin et à l'instruction des peuples sera supprimé, et les biens-fonds, rentes, mobiliers et immeubles desdits établissements seront remis à l'administration des provinces dans lesquelles ils sont situés.

V. En attendant l'effet des dispositions précédentes, et pour y concourir, il sera sursis à la nomination de toutes les abbayes, canonicats et bénéfices simples, dépendant des collateurs particuliers, jusqu'à ce que le nombre des chapitres et celui des prébendes à conserver soit déterminé.

VI. Il est aussi défendu à tous les ordres religieux des deux sexes de recevoir des novices, jusqu'à ce que chaque province ait fait connaître le nombre de monastères qu'elle désire conserver.

VII. La conventualité de chaque monastère de l'un et de l'autre sexe sera fixée à douze profès, et il sera procédé à la réunion de toutes les maisons d'un même ordre, qui n'auront pas le nombre de profès prescrit par le présent article; les maisons ainsi vacantes par réunion seront remises à l'administration des provinces.

VIII. Tous les bâtiments et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des églises, monastères, hôpitaux et bénéfices quelconques seront, dès à présent, vendus par les administrations provinciales, et il sera tenu compte de leur produit, à raison de 5 pour 100, à ceux desdits établissements qui seront conservés : le prix des immeubles ainsi vendus sera versé dans la caisse nationale; et lors de l'extinction des rentes consenties pour raison desdites aliénations, la somme en sera employée à la décharge des contribuables de la même province qui auront moins de cent écus de rente.

IX. Aucun autre bien vacant par l'effet des dispositions ci-dessus ne pourra être mis en vente jusqu'à ce qu'il ait été pourvu dans chaque province à la dotation suffisante de tous les établissements ecclésiastiques, à l'augmentation des portions congrues, et à la fondation, dans chaque ville et bourg, d'une caisse de charité pour le soulagement des pauvres.

X. Aussitôt qu'il aura été pourvu à toutes les dotations et fondations énoncées ci-dessus, les dîmes dont jouissent les différents bénéficiers cesseront de leur être payées, et continueront jusqu'à nouvel ordre à être perçues par les administrations provinciales et municipales, en déduction des charges imposées aux classes les moins aisées des citoyens.

XI. Il sera prélevé sur le produit des dîmes et des biens du clergé réunis aux administrations provinciales une somme annuelle de 26,000,000, pour faire face aux intérêts de la dette ancienne du clergé, et d'un nouveau crédit de 400,000,000, lequel sera ouvert incessamment, avec hypothèque spéciale sur la totalité des biens ecclésiastiques.

La discussion est ajournée à une prochaine séance, et celle-ci levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance on fait connaître les nouveaux secrétaires : MM. le marquis de Rostaing, Thibault, curé de Souppes, et le chevalier de Lameth.

— On lit ensuite le procès-verbal de la séance de la veille au soir, et la feuille des dons patriotiques; il en a été offert par plusieurs communautés d'Alsace, qui déclarent

vouloir rester pour toujours unies à la France, renoncent à la diminution qu'opérera la contribution des priviléges faite à la décharge des pauvres contribuables, et veulent que le trésor public profite seul de cette augmentation. Ces communautés terminent leur adresse par adhérer aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

La demande de la contribution patriotique a été surtout vivement applaudie. Ces communautés avaient devancé l'intention de l'Assemblée nationale; elles s'étaient imposées avant le décret, et, à cette époque, la souscription montait à 10,000 livres.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et autorise M. le président à témoigner à ces communautés les sentiments de sensibilité dont est animée l'Assemblée nationale.

— Offre patriotique de M. Salmon, de 6,000 livres, à prendre sur un bénéfice du diocèse de Rhodez. — La fille de M. Destagnoles, âgée de douze ans, qui veut garder l'anonyme, donne sa montre. M. le président observe que la demoiselle lui a défendu de la nommer, mais qu'il croit pouvoir nommer son père.

— M. Fréteau annonce ensuite que la commune de Paris vient d'envoyer au comité des recherches un paquet qui contient des pièces d'un intérêt si pressant, qu'il serait important d'avoir ce soir même une décision à ce sujet.

Un nouveau comité des recherches qu'il s'agissait de nommer, ne l'étant pas encore, l'ancien comité est chargé d'examiner sur-le-champ ce paquet.

— MM. Dubois de Crancé et Muguet de Nanthou, représentent la nécessité de supprimer le comité de subsistances; ils appuient cette motion sur le peu d'utilité dont ce comité a été jusqu'à présent, et sur les entraves qui ont presque toujours arrêté les opérations.

MM. Arnoult et Populus exposent que malgré les décrets multipliés de l'Assemblée nationale, malgré sa sollicitude continuelle pour la subsistance du peuple, les blés sortent toujours abondamment par les frontières; qu'il résulte de cette infraction aux décrets que la circulation dans l'intérieur est interrompue par la prudence si naturelle qui détermine les provinces voisines des provinces frontières à ne pas livrer à ces dernières les blés que les provinces frontières ne consomment pas, et qui passent à l'étranger.

Les députés de presque toutes les provinces frontières rendent compte des lettres par lesquelles leurs commettants certifient les faits énoncés par les préopinants.

M. Emmery dénonce les agents du pouvoir exécutif qui sont chargés de surveiller l'exécution des décrets de l'Assemblée; il demande qu'il leur soit ordonné de les exécuter avec exactitude, et adopte la proposition de supprimer le comité de subsistances, comme le seul moyen d'ôter aux ministres les prétextes dont ils pourraient couvrir leur négligence.

Cette motion importante pour le peuple, et qui tient à l'existence politique du royaume et à celle de l'Assemblée, est très peu controversée, et le comité de subsistances est supprimé.

Plusieurs membres proposent de renouveler par un décret les dispositions de l'Assemblée sur les subsistances.

M. Target représente que le dernier décret de l'Assemblée à ce sujet est des premiers jours de ce mois; il pense qu'il faut se borner aujourd'hui à charger le président de suivre de jour à autre, vis-à-vis du pouvoir exécutif, l'exécution des décrets.

Cet avis est adopté.

— M. de Seignelay, évêque de Rhodez, rend compte, au nom du comité des recherches, de l'objet du message des représentants de la commune de Paris.

La commune de Paris, empressée à découvrir le fil d'un complot fait contre les citoyens, se trouve embarrassée dans ses recherches par le respect dû jusqu'à ce moment à des lieux dits privilégiés; elle ne croit pas devoir prendre un parti sans être autorisée par l'Assemblée nationale. Le comité pense que, lorsqu'il s'agit de la sûreté publique, il n'y a point de lieux privilégiés (1).

M. Lanjuinais : Les lieux privilégiés sont le scandale de la société.

M. Emmery : Tous les lieux sont privilégiés ou aucun ne l'est, mais l'exercice des droits des citoyens doit céder au salut de l'état.

L'Assemblée décrète l'avis du comité.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE.

M. le président consulte l'Assemblée sur plusieurs passeports demandés : ils sont accordés.

L'une de ces demandes était faite par M. le duc d'Orléans. Un billet de M. de Saint-Priest au président annonce que les bureaux de ce ministre sont occupés à expédier à la hâte des instructions que M. le duc d'Orléans doit emporter en Angleterre pour y remplir une commission qui lui est confiée par le roi. Le motif de la demande de M. le duc d'Orléans ainsi énoncé, le passeport est accordé sans difficulté.

Un curé de Poitou demande un passeport pour un mois.

Un député de la même province demande que son suppléant le remplace, parceque la province a le plus grand intérêt à être représentée.

L'Assemblée décide que l'absence du curé ne donnera pas lieu à l'admission d'un suppléant.

— On lit une requête de M. Marat, arrêté comme auteur d'une diatribe indécente contre l'Assemblée nationale et M. Necker, et qui demande la liberté (1).

M. Bianzat observe que la ville de Paris, qui a fait emprisonner l'auteur, suit cette affaire, et qu'il est inutile de s'occuper de cette requête.

L'Assemblée prononce un renvoi au comité des rapports.

— M. le président rend compte d'une lettre écrite par deux Anglais qui se plaignent de ce que, dans un pays de liberté, il est impossible à des hommes libres de se transporter d'un lieu à un autre, et même de savoir quels sont les motifs qui déterminent à leur refuser cette liberté.

L'Assemblée charge M. le président d'écrire aux représentants de la commune de Paris, pour qu'ils aient à laisser partir ces deux Anglais, s'il n'y a pas de raisons particulières pour les retenir.

On allait passer à l'ordre du jour, lorsque M. Bianzat a observé que quoiqu'il fût important de discuter le principe relatif à la propriété du clergé, il devait paraître d'un intérêt bien plus pressant de s'occuper de l'établissement des municipalités.

L'Assemblée adopte cette opinion, et l'ordre du jour est ainsi changé.

M. Aubry du Bochet, après avoir représenté que la division par carrés, proposée par le comité de constitution, est impraticable; après avoir établi l'inutilité et le peu de justesse de la base de l'étendue, propose un travail dans lequel les départements sont inégaux et relatifs aux localités. Il donne le détail de cette division, qui ne change rien aux limites actuelles des provinces; il divise chaque province en petites parties : chaque petite division sera vérifiée par les députés de cette division, puis par ceux de cinq divisions réunies; une nouvelle vérification se fera ensuite par les députés de vingt-cinq divisions, puis enfin par ceux de la province entière. Ainsi, dans un mois, vous pouvez avoir un premier cadastre plus parfait qu'il ne pourrait l'être après huit ans d'un travail ordinaire. M. Aubry demande qu'il soit nommé un comité pour faire la vérification du

(1) Sous l'ancien régime, un voleur, un assassin trouvé, même en flagrant délit, pouvait se soustraire aux recherches de la justice en se réfugiant dans une église ou dans un couvent; là il ne pouvait plus être arrêté. C'était ainsi qu'en Italie la majeure partie de ceux qui employaient autrefois le stylet contre leurs ennemis parvenaient à se mettre à l'abri de toute poursuite. L.G.

(1) Ainsi qu'on l'a déjà vu, Marat publiait alors son journal, l'*Ami du peuple*, dans lequel il n'épargnait, pas plus qu'en d'autres temps, ses dénonciations contre les députés et les fonctionnaires; c'était chez lui un besoin impérieux qu'il expliquait en disant : « Vous ne pouvez pas faire que je ne sente pas ce que je sens. » L. G.

plan qu'il propose, et qu'un plan géographique sur lequel les divisions sont tracées, soit imprimé.

M. *** : Ce qu'il y a de plus instant, c'est d'établir les principes d'après lesquels les municipalités des villes et des campagnes se formeront; il faut donc examiner d'abord ceux des articles du comité de constitution qui y ont rapport.

M. de Fermont pense que le premier principe à décréter dans cette vue est celui qui établira les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible dans les municipalités.

M. Duport : Il est impossible de séparer les municipalités du plan général. Pour savoir dans chaque canton combien il y aura de municipalités, il faut savoir auparavant combien il y aura de cantons. Je me réfère, d'après ce motif, à l'avis de M. de Fermont.

M. l'abbé Gouttes établit la nécessité de former des municipalités, et propose un moyen très prompt de déterminer le nombre des officiers municipaux; il faut pour cela connaître le nombre des habitants de chaque ville et village, et ce nombre est exactement déterminé par des états envoyés à M. Necker par tous les curés du royaume : il est très possible de consulter sur-le-champ ces états.

M. l'abbé Gouttes représente aussi la nécessité de conserver l'unité des provinces; la sienne a des dettes considérables, supportées par la province entière; d'autres par des diocèses, des sénéchaussées, des communautés, et la division de cette province jettera dans le plus grand embarras pour la liquidation de ces dettes.

M. Target : Si l'on veut organiser un état provisoire d'administration qui puisse se mettre en activité, il faut donc examiner d'abord si l'on adoptera telle ou telle division établie sur des principes géométriques et subordonnés aux considérations qui seraient communiquées par les députés de chaque province.

M. Rewbell : On ne pourrait sans doute établir les municipalités sans avoir déterminé les assemblées provinciales avec lesquelles elles correspond ont; il faut donc adopter d'abord une division générale quelconque.

M. Perdry pense qu'il ne faut statuer sur aucun point que nous n'ayons consulté nos commettants et reçu leur réponse.

M. Biauzat : Le premier soin doit être de statuer sur la manière dont les éléments seront formés : les circonstances rendent cette détermination indispensable. On ne peut prévenir de grands maux que par l'établissement d'un corps légal dans chaque ville. Il serait donc à propos de déclarer d'abord par un décret de principes, que les villes ont le droit de nommer leurs chefs elles-mêmes. Cet article une fois décidé, vous aurez fait la plus grande besogne.

M. Tronchet appuie cette motion, en y mettant toutefois pour amendement qu'en attendant que l'assemblée ait réglé l'organisation des assemblées municipales, chaque ville est autorisée à se former provisoirement une municipalité.

M. de Volney fait plusieurs observations sur les changements survenus depuis quelque temps dans l'ordre du jour. Il développe les motifs qui rendraient nécessaire la discussion commencée hier, et qui devait être continuée aujourd'hui. Elle est essentiellement attachée à l'existence du crédit, et dès-lors à celle de l'Assemblée et du royaume. Comment se peut-il qu'on statue maintenant sur les municipalités? Très peu de membres pourraient opiner avec connaissance de cause. Ils ont à peine reçu les rapports du comité, et ils s'étaient préparés sur l'examen du principe exposé pour établir que le clergé n'est pas propriétaire. Est-il possible d'ailleurs de statuer séparément sur les municipalités? Tout se tient dans le plan proposé; les municipalités tiennent aux assemblées provinciales, celles-ci à notre asssemblée, notre assemblée aux principes de la représentation nationale, qu'il s'agit de reconnaître et d'établir.

M. Bouche croit que le plan du comité de constitution est impraticable dans l'exécution et faux dans les calculs linéaires; il en annonce un très simple, très court, et qui pourrait être décrété dans la matinée.

M. le comte de Crillon, après avoir réfuté les inculpations faites contre le plan proposé par le comité, pense qu'il faut ajourner à lundi la question présente.

M. le comte de Mirabeau appuie cette opinion. Ceux qui veulent, dit-il, rejeter ce plan et en présenter un autre, ou le discuter autrement qu'article par article, ne l'ont pas entendu.

M. Prieur : Chaque ville, bourg et village doit avoir une municipalité. Le choix des officiers appartient aux habitants. Dans une ville de tel nombre d'habitants, il doit y avoir tant d'officiers municipaux, etc. Ces principes très simples peuvent être décrétés sans contradiction, et formeraient une municipalité aussi parfaite qu'on puisse l'attendre d'une organisation provisoire. Ainsi la force publique renaîtrait, et le calme serait rétabli.

M. Rabaud de Saint-Etienne représente, au nom du comité de constitution, combien il y aurait de danger à organiser isolément des municipalités qui pourraient se former en autant de petites républiques.

M. Pellerin : Il faut organiser les municipalités et en même temps les assemblées provinciales, afin que l'Assemblée nationale puisse consulter ces dernières pour former le plan général.

M *** lit un article de son cahier qui exige la suppression des intendants : il la demande formellement, mais il observe que les municipalités se trouveraient alors sans aucunes corespondances supérieures.

M *** : Pour discuter un plan, il faut ordinairement suivre l'ordre des idées; mais ne faut-il pas dans une délibération telle que celle-ci suivre l'ordre des besoins? La division de la France tracée sur la carte avec du crayon est fort brillante, mais l'organisation provisoire des municipalités est exigée par des circonstances très embarrassantes. Ne ressemblerions-nous pas, en nous écartant de cette marche, à des passagers qui discuteraient dans un vaisseau sur la construction du navire, tandis que le bâtiment s'entrouvrirait, et que tous les bras devraient être à la pompe.

M. le comte de Mirabeau : On a demandé l'ajournement, personne ne s'y est opposé, et je crois dès-lors inutile de donner des raisons pour faire valoir cette proposition.

Je rappelle qu'on m'avait indiqué, pour cette matinée, un travail sur les attroupements.

La loi sur cet objet est une opération préalable, même pour la formation des municipalités; car les rassemblements d'hommes pour l'élection des officiers municipaux peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établie par une loi. Je demande que l'assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupements.

L'assemblée décrète l'ajournement à lundi.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non pas copiée de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act* en sentiront la différence. Je

ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple; et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas des corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté; c'est de donner aux mécontents attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais au lieu d'insister plus longtemps sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même. On entend rarement un exorde, sans se rappeler le mot du Misantrope à l'homme au sonnet : *Lisez toujours, nous verrons bien.*

Projet de loi concernant les attroupements.

Du 14 octobre 1789.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

« Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie;

« Considérant encore que la résolution prise par l'Assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvements et aux entreprises des malintentionnés pour ramener des désordres aussi affligeants et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentants;

« Considérant enfin que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvements qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévèrement réprimés;

« A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'Assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« Art. Ier. Tous attroupements séditieux, c'est-à-dire toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendant à commettre quelques autres actes illégitimes contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelqu'autre manière la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

« II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelqu'attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourgs de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de quinze lieues (1), il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, dûment élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupements, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

« III. La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus qu'à la réquisition et en présence de douze officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départements de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présents à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

« IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistants dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et en cas de conviction ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers la nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paraîtra la plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupements, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre en leur propre et privé nom des désordres qui auront été commis et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

« V. Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'art. III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer des députés; ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelque autre lieu pour former de nouveaux attroupements, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur pa-

(1) On demanda à M. de Mirabeau pourquoi il ne proposait pas cette loi pour la généralité du royaume. Il répondit que les officiers municipaux n'étant pas dans tout le royaume élus par le peuple, il avait pensé qu'il pourrait être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoique aussi nécessaire, que celui qui est porté dans l'acte. — Que ce pouvoir placé dans les mains d'officiers non élus par le peuple, pourrait être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement des municipalités sur les vrais principes, parcequ'elles ne pourraient être créées sans que le peuple s'assemble, et que ces assemblées *attaquant la propriété* des maires ou échevins *en titre d'office*, pourraient être considérées par eux comme des *attroupements séditieux*. Que l'on commence par établir partout des municipalités libres, et alors il sera temps d'étendre à tout le royaume cette loi sur les attroupements, que des circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses environs, et qui ne peut plus être différée sans danger.

Note du *Courrier de Provence*, n° 54, page 5.

raîtra le plus efficace ; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'article précédent.

« VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

« VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

« VIII. Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre les assistants, ils seront poursuivis comme coupables de rébellion envers le roi et la nation, et, en cas de conviction, punis de mort.

« IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pouront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

« X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une manière particulière contre ceux qui, par leurs manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des peuples, et aux malheurs qui en sont la suite, lors même que les attroupements séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire, et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas seront punis, s'il s'agit d'attroupements séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court que six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas ; et s'il s'agit d'attroupements séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation.

« XI. Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels. »

Après beaucoup d'applaudissements, on observe à M. le comte de Mirabeau que cette loi n'est pas pour tout le royaume ; il répond qu'en effet elle serait parfaitement inique dans les lieux ou les municipalités ne sont pas électives.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— On annonce une députation de jeunes gens du commerce de Paris ; ils apportent un don patriotique de 2,400 liv.

M. le Président *leur répond* : L'Assemblée nationale reconnaît l'attachement ordinaire des habitants de la capitale aux grands intérêts de la patrie ; elle est satisfaite du témoignage que vous lui en apportez, et vous invite à la séance.

— On annonce un don patriotique de 300 liv. fait par M. Dupan, français, domicilié à Saint-Pétersbourg.

— Des députés de Fontainebleau viennent rendre compte de l'état d'anarchie dans lequel se trouve cette ville ; ils font à ce sujet plusieurs demandes qui sont renvoyées au comité des recherches.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE AU SOIR.

Messieurs les députés de la Lorraine demandent que plusieurs envoyés juifs des provinces des Trois-Evêchés, d'Alsace et de la Lorraine soient admis à la barre ; l'Assemblée les fait introduire.

M. Besr-Isam-Besr, juif : Messeigneurs, c'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice et de toute vérité ; c'est au nom de Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs ; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles par les traitements ignominieux qu'ont subis, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendants du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

« Partout persécutés, partout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles ; objet, chez tous les peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, ces juifs, que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importants auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes ; vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

« Nous n'abuserons pas de vos moments, messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes ; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

« Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés ! puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si longtemps se déchirer enfin sur nos têtes ! que les hommes nous regardent comme leurs frères ; que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous ; qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage (1). »

M. le Président : Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes ne permettent pas à l'Assemblée nationale de les entendre sans intérêt ; elle prendra votre requête en considération, et

(1) L'état civil des juifs en France, avant la révolution, se trouve parfaitement analysé dans le discours des députés israélites des Trois-Evêchés. Le mémoire dont il est ici question n'est point dans le *Moniteur*. L. G.

se trouvera heureuse de rappeler vos frères à la tranquillité et au bonheur, et provisoirement vous pouvez en informer vos commettants.

L'Assemblée leur donne séance à la barre, et arrête que leur affaire sera traitée dans la présente session.

— M. le président fait donner lecture de plusieurs lettres et adresses qui témoignent les craintes que plusieurs bailliages ont de voir l'Assemblée déserte par le grand nombre de membres qui demandent des passeports.

L'Assemblée, ou du moins une partie, a paru mécontente d'une adresse de Château-Thierry. Les uns voulaient qu'on la blâmât; les autres opinaient pour la renvoyer; on a été aux voix, et il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

— Un membre du comité de vérification fait le rapport des pouvoirs des députés de la Martinique; les principes qui ont déterminé l'assemblée à admettre la députation de Saint-Domingue, qui n'avait pas été convoquée par le roi, motivent l'avis du comité.

Il consiste à admettre les députés de la Martinique au nombre de deux.

Cet avis est adopté par l'assemblée.

— Un membre du comité des recherches rend compte de l'affaire de M. de Besenval.

Ce comité n'a pu se procurer aucune preuve contre cet officier-général; il lui a bien été remis des copies de deux lettres adressées par M. de Besenval, l'une au commandant, l'autre au lieutenant de roi de la Bastille; toutes deux, écrites pendant le siége de cette place, engagent ces officiers *à tenir bon*, et annoncent un secours prochain.

Mais le comité n'a jamais pu avoir les originaux de ces lettres. Il a reçu de M. de Montmorin une lettre qui renferme des réclamations de plusieurs cantons suisses, notamment de la république de Soleure, dont M. de Besenval n'a jamais cessé d'être le sujet, du régiment des gardes-suisses, qui demande que cet officier soit jugé par le tribunal militaire établi d'après les traités faits entre la France et la Suisse.

Ce rapporteur fait aussi lecture d'un mémoire justificatif de M. de Besenval, qui tend à prouver que les ordres donnés par le roi et transmis par cet officier-général n'avaient pour objet que les brigands qui désolaient la capitale.

Le comité pense que, dès qu'il n'existe aucune plainte, aucune accusation légale, aucune preuve concluante, on ne peut détenir plus longtemps M. de Besenval, et que le roi doit être prié d'ordonner que cet officier-général soit mis en liberté.

M. Rewbell observe que le comité des recherches, en proposant un pareil décret, a vraisemblablement oublié que c'est particulièrement à raison de l'affaire de M. de Besenval que l'assemblée a arrêté la création d'un tribunal, qui sera établi pour juger les crimes de lèse-nation; il pense que le moment est venu où l'on doit s'occuper de l'établissement de ce tribunal.

M. le duc de Liancourt appuie l'avis du comité, et propose pour amendement que M. de Besenval soit mis en liberté sur sa parole d'honneur de se représenter quand il en sera requis. Si l'assemblée, ajoute-t-il, exigeait une caution de ce serment, et qu'il fût permis à un de ses membres de se présenter pour la remplir, j'oserais m'offrir moi-même pour caution de M. de Besenval.

M. le duc de Luynes observe que la vie entière de M. de Besenval dépose en sa faveur, et que lui, qui a servi sous les ordres de cet officier-général, peut assurer qu'il n'a jamais vu en lui qu'un citoyen estimable et toujours fidèle à remplir ses devoirs de citoyen et de militaire citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry rend un compte fidèle de tout ce qui s'est passé à l'époque où M. de Besenval a été arrêté, époque à laquelle il était lui-même président de la commune de Paris. Il assure que la lettre originale par laquelle il donne des ordres au gouverneur de la Bastille est entre les mains du président du district de Saint-Gervais; il existe encore à l'hôtel-de-ville, ajoute M. Moreau de Saint-Méry, un paquet mis sous le sceau de la ville et sous mon cachet; il est possible que les pièces contenues dans ce paquet soient entièrement à la décharge de M. de Besenval; il est possible aussi qu'elles donnent de nouveaux éclaircissements contre lui; je pense donc que l'assemblée ne peut, sans une justification légale, rendre la liberté à un homme que la voix publique a désigné comme coupable.

M. Gleizen propose que cette affaire soit renvoyée au Châtelet de Paris.

M. Dupont appuie ce renvoi, et veut que toutes les affaires du même genre soient aussi renvoyées au même tribunal, jusqu'au moment de la création de celui qui doit être établi par la constitution pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Target observe que ce renvoi, portant une attribution au Châtelet, ne peut s'effectuer que par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le roi; il ajoute que le Châtelet doit s'adjoindre, pour le jugement de l'affaire de M. de Besenval, un nombre de citoyens notables élus par les citoyens.

M. le comte de Mirabeau pense qu'on ne peut adopter ni l'avis du comité, ni celui de ceux qui demandent le renvoi au Châtelet. L'offre généreuse et presque chevaleresque de M. le duc de Liancourt, pour un compagnon d'armes, sacré par le malheur, ne peut non plus être acceptée, parceque, dans Paris même où les élargissements sous caution sont admis, ils ne le sont jamais pour des crimes de lèse-nation. Il conclut à l'ajournement de cette affaire, jusqu'à ce que toutes les pièces de conviction pour ou contre M. de Besenval aient été soigneusement recueillies.

Après l'examen de la motion de M. Dupont et de quelques amendements qui y ont été et qui y sont encore proposés, l'Assemblée décide « que le Châtelet sera provisoirement autorisé à informer, décréter et instruire, jusqu'au jugement définitif exclusivement, conformément à la loi provisoire, rendue pour la réformation de la jurisprudence criminelle, contre tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation.»

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce qu'un enfant de dix ans demande à être introduit dans la salle pour offrir un don patriotique. Cet enfant lit un discours qui est vivement applaudi.

M. le président lui répond que l'assemblée reçoit avec plaisir son offrande, et qu'elle voit avec satisfaction les progrès de l'éducation que lui donnent ses parents.

M. le chevalier de Lameth fait lecture des procès-verbaux.

— M. l'archevêque de Toulouse; M. de Talaru, évêque de Coutances; M. l'archevêque de Paris, demandent des passeports pour les trois jours accordés pour le déplacement de l'assemblée; d'autres en demandent pour raison de santé.

Un membre observe que la noblesse de son bailliage va se rassembler pour nommer son suppléant.

Cette observation entraîne la plus grande discussion. On fait la motion spéciale que les assemblées

de la noblesse, du clergé et du tiers-état n'aient plus lieu ; ces assemblées, dit-on, sont irrégulières, et ne doivent plus exister.

M. Martineau : Je crois devoir relever l'erreur, base fondamentale de cette motion. On vous a dit, messieurs, que les assemblées élémentaires avaient été irrégulières. Certainement il faut repousser cette assertion, sans cela notre assemblée serait également irrégulière ; tout ce que nous aurions fait serait nul, illégal ; et l'on sent que le despotisme pourrait tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions consacrées nous-mêmes.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques observations. Le pouvoir exécutif est sans force, l'Etat n'a plus de ressources que dans l'assemblée nationale ; tous les passeports que l'on demande produiraient enfin la dissolution de cette assemblée ; et si elle était dissoute, l'Etat même serait bientôt dissous.

Hé ! messieurs, pourquoi se retirer de cette assemblée ? On est malade ! mais on est malade commodément aussi bien à Paris qu'en province. On est fatigué ! mais qui de nous ne l'est pas ? Depuis six mois que nous luttons contre la tempête, que nous opposons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'est pas fatigué ?

Il n'y a pas de sûreté à Paris ! dit-on. On se trompe : il y a à Paris plus d'ordre, de police que partout ailleurs ; l'anarchie se trouve dans tous les lieux, mais elle est peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot, messieurs, est-ce quand le vaisseau est battu par les flots de la tempête, qu'il faut abandonner le gouvernail ? est-ce quand il faut livrer bataille qu'on doit abandonner ses drapeaux ?

Prenez-y garde, messieurs, votre courageuse réforme a fait bien des mécontents ; les uns, aigrissant les esprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté ; les autres soufflent le feu de la discorde. Les laisserons-nous triompher ? C'est ici le moment du courage ; faisons en sorte que l'on ne regrette pas les jours du despotisme ; restons ici, ce n'est qu'ici qu'on peut sauver l'Etat.

M. le marquis d'Ambli : Le préopinant a dit de très bonnes choses ; mais ce n'est pas ainsi qu'on conduit des Français ; qu'il soit donné des passeports à tous ceux qui en demandent ; mais je demande aussi qu'on imprime la liste de ceux qui les auront obtenus, avec les motifs de leur absence.

M. le vicomte de Noailles : Je demande la liberté indéfinie des passeports, mais à condition que huit jours après la première séance tenue à Paris, on fasse un appel nominal, et qu'on imprime la liste des absents pour l'envoyer dans les provinces.

On fait une autre motion tendant à ce que ce soient les commettants qui jugent la nécessité des passeports.

M. Target observe qu'un député appartenant à la nation entière ne peut être dispensé par ceux qui l'ont nommé de l'engagement qu'il a contracté envers la patrie.

M. Desmeuniers fait un amendement à la motion de M. le vicomte de Noailles ; il demande qu'il soit sursis à la question de l'impression de la liste jusqu'au jour de l'appel nominal. Il le croit propre à maintenir l'esprit de concorde qui doit régner dans l'assemblée. Beaucoup de membres, dit-il, peuvent revenir dans ce délai.

M. Populus parle contre cet amendement ; mais l'assemblée l'adopte.

On s'occupe des suppléants. On propose de n'en recevoir, postérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres sans distinction.

Après une très longue discussion, l'assemblée prend l'arrêté suivant :

« A compter de ce jour, les suppléants seront nommés par tous les citoyens réunis ou légalement représentés ; le présent décret n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléants déjà nommés. »

On reprend la motion sur les passeports, et l'Assemblée prononce le décret suivant :

« Il ne sera plus accordé de passeports que pour un temps bref, déterminé, et pour affaires urgentes ; et quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les auront demandés qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléants. »

L'Assemblée nationale décrète en outre, que huitaine après la première séance qui se tiendra à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres ; elle surseoit à délibérer sur la proposition de faire une liste des absents, d'imprimer cette liste, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le Président : J'ai reçu de M. le garde-des-sceaux une lettre et deux mémoires qui contiennent des objets importants. Dans l'un de ces mémoires, ce ministre expose les motifs qui l'avaient déterminé à convoquer la noblesse de Guéret, pour le remplacement de M. le marquis de Saint-Maixent, député de cette sénéchaussée, absent pour cause de maladie. M. le garde-des-sceaux annonce qu'il a suspendu ces mesures, d'après les réclamations qui avaient été faites dans l'assemblée.

Il paraît inutile, puisque vous avez statué sur cet objet par le décret que vous venez de rendre, de vous occuper de cette justification.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre et de l'autre mémoire. La lettre annonce qu'il vient de faire publier le décret sur le prêt à intérêt, et qu'il a conféré avec la chambre des vacations pour l'exécution des nouveaux articles sur la justice criminelle.

Le mémoire présente des observations sur les articles de la constitution concernant le pouvoir judiciaire et la proposition des lois. Ces deux articles ont jeté du doute dans l'esprit des ministres sur l'organisation, les attributions et la juridiction des conseils du roi. M. le garde-des-sceaux demande que l'Assemblée nationale lève ces doutes, soit en statuant dès à présent, soit en laissant aux conseils l'exercice provisoire de leurs fonctions.

— Les ministres rendent compte des différentes branches du conseil : ils donnent une définition du comité contentieux, du conseil d'Etat ; l'un est présidé par le garde-des-sceaux et composé des maîtres des requêtes ; l'autre, présidé par le roi, est composé de ceux auxquels le roi accorde sa confiance. Les ministres observent que tout est en souffrance, qu'ils ne peuvent rendre la justice, etc.

M. Martineau demande qu'on délibère sur-le-champ.

M. Camus : Il ne nous faut pas déguiser que c'est le conseil du roi qui a introduit le despotisme en France. Ce tribunal, composé presque toujours d'officiers qui ne sont ni magistrats, ni hommes publics, et qui, par circonstance, sont l'un et l'autre à la fois, a envahi tous les pouvoirs. Un homme était-il protégé ? son adversaire était jugé au conseil et perdait sa cause. Réclamait-il ses juges naturels ? c'est une affaire d'administration, cela ne se peut pas. Demandait-il justice ? c'est une affaire d'administration. Enfin, messieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célèbres, arrêts du propre mouvement, arrêts illégaux et injustes, qu'il ne pouvait rendre. Je pense qu'il faut ajourner.

(*La suite au prochain numéro.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 75. *Du* 15 *au* 20 Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

M. Martineau : Je réponds à M. Camus qu'il n'y a qu'à interdire au conseil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, et lui enjoindre de renvoyer le fonds du procès.

M. Garat appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Duport : Je crois devoir relever une très grande inexactitude, et qui n'est qu'un reste de l'habitude où le conseil était depuis si longtemps de ne jamais dire la vérité. Le mémoire porte que les maîtres des requêtes ont voix délibérative ; le fait est qu'ils n'ont tout au plus que voix consultative.

D'autres membres demandent le renvoi du mémoire au comité de judicature.

M. Blin insiste fortement sur ce l'on rende au conseil toute sa force pour ne pas augmenter, dans ce moment, le pouvoir des parlements.

M. le président lit les motions déposées sur le bureau.

La première est pour l'ajournement jusqu'à mardi, et que le mémoire des ministres soit renvoyé à un comité de quatre personnes.

La seconde, de M. Duport, dont l'esprit est que jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit déterminée, ainsi que celle des municipalités, le conseil du roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, et ces arrêts portant évocation du fonds du procès, lesquels n'auront plus lieu à compter du jour du présent décret, et qu'il sera nommé un comité de quatre personnes pour examiner le mémoire.

M. Desmeuniers : Permettez-moi deux observations :

1° Les députés n'auront vraisemblablement pas le temps de se retirer dans les bureaux pour nommer les quatre membres; il est naturel qu'ils s'occupent de leur départ; il convient donc de renvoyer le mémoire au comité des sept ;

2° M. le garde-des-sceaux, dans sa lettre, s'explique sur la convocation de la noblesse de Guéret ; M. le président peut lui répondre en lui envoyant le décret pris au commencement de la séance sur les suppléants.

Les propositions de M. Desmeuniers sont appuyées, et l'Assemblée les décrète.

M*** rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande formée par la commune de Fontainebleau.

Les habitants de cette ville représentent que les anciens officiers municipaux voulant conserver leurs fonctions, cette cité se trouvait dans une anarchie qui compromettait non-seulement leur sûreté, mais encore celle du palais du roi. Le comité propose d'ordonner, conformément aux demandes des habitants de Fontainebleau, que la commune soit autorisée à se nommer des officiers municipaux, et à établir une milice nationale, avec défense aux anciens officiers civils ou militaires, de s'immiscer dans l'administration de cette ville.

L'Assemblée adopte et décrète l'avis du comité.

M. Target propose un projet de loi sur les émeutes ; il fait d'abord des observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

1° La loi est portée seulement au nom du roi, elle devrait l'être par le roi, d'après un décret de l'Assemblée nationale ;

2° Cette loi a uniquement rapport à la ville de Paris et aux environs ; M. le comte de Mirabeau a répondu à cette objection, en disant que la loi serait injuste pour les municipalités qui ne sont point éligibles. Il est de fait que beaucoup de municipalités sont actuellement composées d'officiers élus par les citoyens. D'ailleurs, le provisoire doit exister en faveur des officiers actuels ;

3° Les détails renfermés dans ce projet sont vraiment minutieux ; la loi ne devrait cependant contenir que des principes généraux.

M. Target lit ensuite son projet de loi.

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté honore et affermit les empires; que la licence les affaiblit et les dégrade ; qu'au lieu de donner le pouvoir de tout faire, la liberté consiste dans l'obéissance à la loi ; qu'il n'y a plus ni sûreté, ni liberté, ni propriété pour personne, lorsque ces biens ne sont plus assurés à tous les citoyens ; que plus les peuples s'approchent de la licence, plus ils s'éloignent de la liberté ; qu'il est des cas où les moyens ordinaires peuvent devenir impuissants pour rétablir l'ordre général, qu'alors la force militaire est nécessaire ; que cependant il faut que ces moyens se concilient avec la paix, la liberté et l'indépendance ;

« A décrété et décrète :

« 1° Que tous attroupements séditieux, en armes ou sans armes, seront défendus, et dans le cas où la paix sera troublée par de tels attroupements, les officiers municipaux auront recours au pouvoir militaire ;

« 2° Sur cette demande, et non autrement faite au nom du roi, les troupes réglées, maréchaussées, gardes nationales, seront tenues de déployer la force des armes ;

« 3° Les troupes, maréchaussées, gardes nationales, requises par les officiers municipaux, marcheront, commandées par leur chef et accompagnées de deux officiers municipaux ;

« 4° Lecture sera faite de la présente loi au peuple attroupé ; il lui sera fait trois sommations au nom de la nation, du roi et de la loi, de se retirer sans délai ;

« 5° Dans le cas où, pendant ou après la lecture et les sommations, le peuple se porterait à des violences contre les officiers municipaux ou contre d'autres citoyens, la force des armes sera alors déployée contre les séditieux, sans que ces officiers municipaux ou militaires soient responsables des événements ;

« 6° Dans le cas où le peuple se retirerait paisiblement, les chefs et instigateurs des attroupements pourront seuls être poursuivis et condamnés à trois ans de prison au moins, pour attroupements sans armes, et à la mort pour attroupements avec des armes ;

« 7° Dans le cas où le peuple ne se retirerait pas, ceux que l'on arrêterait seraient punis d'un an de prison au moins pour attroupements sans armes, et de la mort pour attroupements avec des armes ;

« 8° Les chefs, officiers ou soldats qui fomenteraient des émeutes, ou qui refuseraient leur service sur la réquisition des officiers municipaux, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de six ans de prison pour des émeutes sans armes, et de mort pour des émeutes avec des armes ;

« 9° Le droit de présenter des requêtes, adresses ou pétitions, appartient au peuple, qui, lorsqu'il sera attroupé, pourra nommer vingt députés pour rédiger et signer une requête, adresse ou pétition, que les officiers municipaux seront tenus de faire parvenir à qui il appartiendra. »

M. Pétion de Villeneuve : Il m'est impossible

d'avoir une opinion sur le projet qui vient d'être lu. Je vais me borner à présenter quelques observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

Dans le préambule on a adopté une forme absolument opposée à celle que l'Assemblée a décrétée, et l'on a suivi très scrupuleusement celle que vous avez proscrite. C'est toujours le roi qui considère; et cependant si l'Assemblée nationale a seule le droit de faire la loi, c'est à elle seule aussi qu'il appartient d'exposer les motifs de cette loi. Dans beaucoup d'articles se trouve le mot *excès*, dont la signification est très vague et très étendue : la peine de mort est prononcée contre les *excès* de même que contre les violences.

La loi ne doit être exécutée que dans la capitale et à quinze lieues de Paris; nous ne devons pas faire une loi qui paraisse n'exister que pour nous : la réponse que M. le comte de Mirabeau a faite à une objection assez forte, n'est pas absolument d'accord avec une disposition prise par l'Assemblée, qui a ordonné que le serment des troupes serait prêté devant les officiers municipaux, dans un temps où il y avait bien moins de municipalités élues qu'à présent.

L'article IV porte la peine de mort contre ceux qui *troubleront* les officiers municipaux dans les fonctions prescrites par l'article précédent. Cette disposition est bien sévère, pour ne pas dire bien inhumaine; il y a beaucoup de manières de *troubler*, et la conviction de *trouble* pourrait souvent être très arbitaire. Ne le fût-elle pas, la peine pourrait-elle paraître proportionnée au crime?

La peine de mort est encore la seule peine prononcée dans plusieurs articles, et notamment dans l'article VIII. Cette loi importante, par cette espèce de condamnation et par les maux qu'elle doit prévenir, mérite un examen très approfondi. Je demande l'ajournement de cette discussion.

M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD : J'adopte toutes ces observations, et je pense qu'en ajournant la question, on pourrait décréter sur-le-champ ce principe de constitution : que le peuple a le droit de s'assembler, mais en suivant les formes prescrites.

L'assemblée décrète l'impression du projet de M. Target, et ordonne, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau, qu'il sera remis au comité de constitution.

M. LE DUC D'AIGUILLON : Il est plus que jamais nécessaire de réunir tous les efforts pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique; ne craignez-vous pas que la réunion de tous les corps de la capitale, celle des particuliers même, les demandes, les plaintes, ne vous fassent perdre à Paris un temps considérable?

Je propose un décret pour éviter ces inconvénients. Je demande qu'une commission soit nommée pour recevoir les pétitions, plaintes et adresses, et que les députations des représentants de la commune de Paris soient seules reçues.

M. le duc d'Aiguillon présente un projet de décret.

M. BARNAVE : Je pense qu'il faut substituer le comité des rapports à la commission demandée.

M. MILSCENT : On pourrait inférer de ce décret que les autres municipalités du royaume ne pourront députer à l'Assemblée; je suis certain cependant que beaucoup de villes, qui ont des choses importantes à communiquer, ont envoyé des députations qui sont déjà à Paris.

M. Garat expose le danger d'une exception en faveur de la capitale.

M. DE LA GALISSONNIÈRE : Il y a déjà des députations envoyées par deux provinces entières; pourra-t-on les refuser?

M. LE DUC D'AIGUILLON : L'Assemblée a rendu un décret par lequel elle avait arrêté que, passé le 10 du mois d'août, aucune députation ne serait reçue à la barre; mais ce n'était que pour les députations de félicitation. Quand bien même l'objet de ce décret aurait été plus étendu, l'Assemblée a assez prouvé, par un usage contraire, qu'elle n'entendait point l'exécuter rigoureusement. Aussi je n'ai pas proposé une exception à ce décret en faveur de la ville de Paris; j'ai seulement voulu exclure les députations des corps et communautés, ou les agrégations de citoyens.

Le décret proposé par M. le duc d'Aiguillon est, après quelques amendements, adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, constamment occupée de ses travaux importants, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, décrète :

« Qu'il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre que celle des représentants de la commune de cette ville; et quant aux adresses, demandes, plaintes, qui pourraient être présentées à l'Assemblée nationale par des corps, communautés ou réunion de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le comité des rapports, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

Quelques personnes représentent qu'il est nécessaire d'établir un ordre plus exact dans le service du secrétariat.

L'Assemblée charge de ce travail le garde des archives, les secrétaires et MM. Gleizen, Arnoult et Rhedon.

L'affaire de M. Marat, déjà indiquée à l'Assemblée, est renvoyée à mardi prochain.

La séance de lundi, à Paris, est indiquée pour dix heures précises.

Sur la demande de MM. Duport, de Montesquiou, de Menou, de Blacons, l'Assemblée décide qu'il n'y aura désormais ni distinction de costumes, ni différence de places dans les séances et dans les cérémonies.

On a fait un rapport sur l'affaire de M. de Mintier, évêque de Tréguier.

Il dit dans son mandement que le roi est digne de porter le sceptre de Charlemagne... « Il est donc vrai que le diadème est garni de pointes cruelles, qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé..... que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses?... Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples! Que la monarchie française est différente d'elle-même!..... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards..... la capitale a été souillée par des assassinats.... Tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talents; conservons nos lois et réformons nos mœurs.

« Chaque Etat a ses lois analogues à ses habitants; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens.....

« Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux; ces beaux jours ont disparu comme un songe. La religion est anéantie; ses ministres sont réduits à la triste condition de *commis, appointés des brigands;* on soulève les gens de campagne; on attaque les châteaux; tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes : le scepticisme, l'égoïsme, voilà la morale du

jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien..... »

Ce mandement est terminé par une invocation à la bienfaisance, et il ajoute : « N'est-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonscrire les droits du souverain? Réclamons nos anciennes lois.

« Il y a des abus; mais pour les réformer faut-il faire couler le sang?

« Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans nos chaires, faites entendre les leçons de la soumission; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions des impôts; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé.....

« Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité?

« Ces systèmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimères. On vous trompe, quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs et de vos seigneurs leurs propriétés. »

Tel est l'extrait du mandement de M. l'évêque de Tréguier.

Vit-on jamais, dit le rapporteur, un écrit aussi incendiaire? Quoi! un prélat exhorte de monter dans la chaire de vérité pour y débiter de pareilles horreurs! Peut-il donc jusqu'à ce point s'oublier et déshonorer le caractère sacré d'un ministre de paix? Dans un siècle moins éclairé, le fanatisme aiguiserait ses poignards, la discorde allumerait ses sinistres flambeaux, les secouerait sur la France, et, à la voix d'un prélat fanatique ou irrité, tout l'empire serait à feu et à sang. Mais heureusement la raison domine et guide les Français; ils mépriseront les cris d'un furieux qui aspire à la palme du martyre, qui croit avoir dit beaucoup quand il nous dit qu'il opposera la fermeté de saint Thomas de Cantorbéry. Prélat, lisez votre histoire, lisez avec les yeux de la raison, de l'humanité, et vous verrez si vous devez vous autoriser d'un pareil exemple! Ce prélat que vous citez avait au moins un prétexte spécieux; mais vous, de quel droit, dans quel dessein criez-vous qu'on abuse les peuples, qu'on les trompe, que la religion est anéantie? De quel droit calomniez-vous les augustes représentants de la nation? En est-il un parmi eux, je dis même parmi ceux qu'on appelle aristocrates, animé de pareils sentiments? J'aime à croire qu'il n'en existe aucun qui vous ressemble.

On fait quelques observations sur cette affaire; mais elle est ajournée avant que le rapporteur ait terminé.

La séance est levée, pour être reprise à Paris, le 19 octobre.

SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE.

(*Dans une salle de l'archevêché, à Paris.*)

M. LE PRÉSIDENT : Je demanderai au roi l'heure à laquelle il recevra la députation que l'Assemblée est dans l'intention de lui envoyer.

Pendant les trois jours que l'Assemblée nationale a été obligée de suspendre ses séances, il est arrivé plusieurs événements dont j'ai à lui rendre compte.

Le vendredi 16, un membre est venu me faire part d'une lettre par laquelle on lui annonçait que M. le vicomte de Caraman, major en second d'un régiment de chasseurs, a été arrêté le 13 à Alençon, avec un lieutenant et soixante dragons, sur l'ordre du comité municipal de cette ville. Ce comité a dû commencer l'instruction le 14, et a annoncé que le jugement définitif pourrait être rendu le 18.

Ne pouvant consulter l'Assemblée sur cet événement, et déterminé par l'urgence des circonstances, j'ai écrit au comité d'Alençon; je lui ai représenté que nul ne peut s'attribuer arbitrairement le pouvoir judiciaire; que c'est attenter à la loi que d'établir un semblable tribunal; que le Châtelet de Paris avait été chargé, par un décret de l'Assemblée, d'instruire de semblables affaires avec la plus grande publicité, et que j'engageais le comité à surseoir jusqu'à ce que j'aie fait part de ces faits à l'Assemblée nationale.

Le dimanche, à minuit et demi, trois députés de Boulogne-sur-Mer m'ont appris que le peuple et la municipalité de cette ville n'ont pas voulu laisser partir M. le duc d'Orléans, qui passait en Angleterre, et qu'il ont été envoyés pour obtenir de M. de Montmorin, des représentants de la commune de Paris et de l'Assemblée nationale, l'attestation de la régularité et de l'authenticité du passeport de ce prince; après m'être fait représenter le titre de ces députés, je leur ai remis l'attestation qu'ils demandaient.

J'ai aussi été instruit par M. d'Esterhazy, commandant du Hainault, que les subsistances nécessaires aux garnisons établies sur les frontières pour empêcher l'exportation des grains, ayant été interceptées par les paysans, les milices nationales et les troupes réglées ont été maltraitées par les habitants des campagnes. Ce fait rend plus pressante la loi sur les attroupements.

On fait lecture des dons patriotiques.

La ville de Montélimart en Dauphiné envoie 3,142 liv.

M. Bonnet de la Verdière, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne, 100,000 liv. formant le quart de ses propriétés.

Les religieuses ursulines de Mantes, 5,000 liv.

Les comédiens de Marseille, 2,600 liv.

M. de la Massellerie, 2,400 liv.

Les colons américains font passer à l'Assemblée la délibération suivante :

« L'assemblée des colons, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses membres, a unanimement arrêté que pour donner une preuve de leur zèle et de leur dévouement, les colons américains votaient, et que MM. leurs députés demeuraient autorisés, en vertu des présentes, à offrir à l'Assemblée nationale, pour subvenir aux charges de l'Etat, la quatrième partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de 6,000,000, et en outre un cautionnement de la cinquième partie de leurs biens, pour liquider la dette nationale.

« *Signé* DE JOLY, *président*, ROLAND-AUDIGER, POIZAT, *secrétaires*. »

On lit la lettre suivante de M. de Limon, contrôleur général des finances de M. le duc d'Orléans.

« Monseigneur le président, je viens présenter entre vos mains, à l'auguste et tutélaire Assemblée nationale, l'hommage de la ville de Pont-l'Evêque, dont j'ai l'honneur d'être maire; l'expression de son respect, de sa vive reconnaissance pour les décrets mémorables déjà émanés de l'Assemblée, ses vœux pour le succès de la constitution de ses travaux, ainsi que mes pouvoirs, sont consignés dans la délibération en forme qu'elle a prise le 5 août dernier; elle m'est parvenue dans le cours d'une tournée que je fais dans les possessions de monseigneur le duc d'Orléans, et j'en attendais la fin, pour avoir l'honneur de vous remettre moi-même, monseigneur, cette délibération, comme j'en avais d'abord le dessein, sous la crainte de différer trop longtemps un hommage que l'empressement des autres villes du royaume ferait paraître tardif; mais sa date lui reste, et elle est précieuse puisque le 5 août est l'époque la plus glorieuse pour le patriotisme français.

« Quant à moi, monseigneur le président, à la distance où je me trouve de la capitale, et occupé uniquement des domaines de monseigneur le duc

d'Orléans, que je parcours, je ne viens que d'apprendre, par les papiers publics, que l'Assemblée nationale a bien voulu permettre à des particuliers de lui offrir des sacrifices patriotiques. Je m'empresse, monseigneur le président, de me mettre à leur suite.

« Dès le mois de mars dernier, j'ai renoncé gratuitement aux droits de corvée en nature et en argent, au droit de banalité des moulins, et aux droits de colombier qui m'appartenaient : je n'ai plus rien à faire à cet égard. Mais j'ai une seigneurie qui s'étend sur huit paroisses. J'offre d'abandonner, *sans rachat ni indemnité*, à mes vassaux et censitaires, les droits de lods et ventes, de relief, et tous autres droits seigneuriaux, si les seigneurs suzerains, de qui je relève, veulent me traiter de même.

« Probablement de très longtemps mes fiefs ne seront pas vendus, et leur sacrifice sera très éloigné, au lieu que je renoncerai dès à présent au produit annuel de mes lods et ventes. En faisant remonter cette remise *gratuite* jusqu'au premier anneau de la chaîne féodale, il n'y aurait de sacrifice sans compensation que pour le domaine de la couronne ; mais il serait léger, et mes censitaires jouiraient de la condition gratuite de la féodalité, condition sans laquelle ce bienfait inestimable sera peut-être nul pour eux. Il m'est dû des rentes seigneuriales : j'offre d'en recevoir le remboursement au denier vingt, et d'en placer le produit à 4 pour 100 sur l'Etat.

« Enfin, monseigneur le président, à mon retour à Paris, je ferai porter mon argenterie à la Monnaie ; et également, à mon retour à Paris, et lorsque la constitution aura garanti que les fonds publics ne pourront plus être détournés de leur destination, je verserai dans la caisse patriotique une somme qui excédera de beaucoup le centième denier de ma fortune et de mes facultés ; mais, dans la crise actuelle, lorsqu'il est à craindre que le génie du premier ministre des finances, ses grands talents et ses ressources ne puissent pas triompher entièrement des circonstances, et mettre la plus auguste assemblée du monde à portée de faire tout le bien que le roi désire, et que la nation attend, chacun doit un tribut personnel à sa patrie, et c'est par des privations et des sacrifices réels de fortune, quoique la mienne soit très modique, que je veux acquérir le droit de dire : et moi aussi je suis Français.

« Je suis avec un profond respect, monseigneur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Geoffroy de Limon, *maire de la ville de Pont-l'Evêque.* »

Le comité des rapports est invité à s'assembler pour s'occuper d'un mémoire adressé par la milice nationale de Rouen. Cette ville paraît fort agitée. Cette affaire est très importante, puisque de la tranquillité de cette ville dépend essentiellement la subsistance de la capitale du royaume.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs observations. Il est décidé que la rédaction de cet acte sera revue, et que désormais tous les officiers des bureaux examineront les procès-verbaux avant qu'ils soient lus à l'Assemblée.

Quelques représentations sur l'incommodité et le peu d'étendue de la salle de l'archevêché déterminent l'Assemblée à ordonner que les commissaires déjà nommés seront chargés de chercher un local plus convenable (1).

L'ordre du jour était la discussion du projet du comité de constitution sur les municipalités.

(1) Outre que cette salle provisoire était fort incommode, il y avait beaucoup à craindre pour la solidité des tribunes. En effet, une de ces tribunes s'écroula quelques jours après, et blessa dans sa chute plusieurs députés. L. G.

M. de Sillery ayant obtenu la parole, veut entrer dans quelques détails sur la situation actuelle de l'Assemblée. Il est invité à se renfermer exactement dans l'ordre du jour.

M. de Blacons engage les députés de Dauphiné à se retirer pour prendre connaissance de dépêches très importantes arrivées de cette province (1).

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, maire, accompagné de M. de Lafayette, porte la parole.

M. Bailly : « Messieurs, nous apportons à l'Assemblée nationale les hommages de la commune de Paris ; nous venons renouveler à cette auguste Assemblée et l'expression d'un respect profond et l'assurance d'une soumission entière. Nous avons toujours désiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui, celui de voir les représentants de la nation réunis dans le sein de la capitale, et y délibérant sur les grands intérêts de l'Etat.

« Nous osons dire, messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur : nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons vous offrir l'assurance ; mais nous le serons surtout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes délibérations. La ville de Paris n'a point d'intérêt particulier ; tout Français ne connaît dans ce moment que celui de la patrie. Nous demandons, comme toutes les provinces, que vous donniez à cet empire une constitution durable qui maintienne sa prospérité, et qui fasse le bonheur de tous. Voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

« S'il nous est permis de le rappeler ici, la ville de Paris s'est armée la première contre les ennemis de l'Etat, et en faisant ce premier acte de liberté, elle a fait disparaître les soldats dont l'Assemblée nationale et la capitale étaient environnées ; elle a assuré sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution qui a été commencée par le courage doit être achevée par la sagesse.

« Votre sagesse, messieurs, est de peser et de fixer la destinée de l'empire. Notre devoir, à nous, est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale ; et la commune que vous voyez devant vous, tous les habitants de cette capitale sont prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes et pour la liberté de vos délibérations. Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens désirent, c'est que les grandes agitations d'où la liberté doit éclore ne peuvent s'apaiser tout-à-coup. Le mouvement une fois imprimé ne cesse que par degrés, mais il est des circonstances heureuses qui accélèrent un repos nécessaire.

« Nous pouvons dire à cette auguste Assemblée que le retour du roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y établit une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si désirable est aujourd'hui assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse ; si la paix n'existait point encore, elle naîtrait du respect que vous inspirez. Qu'apportez-vous ici ? La durée de cet empire par les lois, sa prospérité par les lois, et le bonheur de tous par les lois.

« En considérant le sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois voir les lois personnifiées et vivantes, ces lois simples et éternelles qui vont s'étendre dans toute la France et dans tout l'avenir, pour le bonheur uni-

(1) Il s'agissait en effet d'une nouvelle réunion des Etats du Dauphiné, réunion provoquée dans un but contre-révolutionnaire, ainsi qu'on le verra plus loin. L. G.

versel. La paix sera dans tous les temps l'ouvrage de ces lois, la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La loi et le roi, voilà tout ce que nous devons respecter ; la loi et le roi, voilà ce que nous devons aimer. »

M. le Président *à la députation* : Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction vos respects, vos félicitations et vos vœux. La majesté de ses séances, son zèle pour le rétablissement de l'ordre public et pour l'affermissement de la liberté, de la concorde et de la paix entre les citoyens vont vous offrir de grands exemples ; elle attend aussi de vous, messieurs, de grands secours.

La première ville d'un vaste empire eut toujours une influence immense sur sa destinée. Rome, vertueuse et libre, fut l'idole de l'Italie et la terreur du monde ; Paris, ramené par le génie de la liberté, par la voix de la raison, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme, à des institutions et à des lois plus dignes de son respect, sera le modèle de la France et l'amour de l'univers.

Quels gages de cet espoir consolant ne nous offre pas, messieurs, la composition du corps auguste que vous représentez !

Les talents relevés par la modestie, la droiture unie au savoir, distinguent son chef ; la circonstance où vos suffrages nous ont repris ce bien que vos suffrages nous avaient donné, a diminué pour nous le sentiment de sa perte, mais n'a pu faire oublier la longue suite des services qu'il nous a rendus. Que la commune de Paris jouisse de son honorable conquête ; elle s'applaudit à juste titre d'en avoir fait sur nous une autre encore digne de notre secrète envie, c'est le héros dont le bras la défend. Ce héros est un sage que le seul intérêt de l'humanité appela dans les champs de la gloire, et qui, sous les drapeaux d'un guerrier à jamais illustre, sembla comme lui priser les leçons d'un nouveau Lycurgue autant et plus peut-être que les palmes des triomphes qui fondaient la liberté de Philadelphie.

Sous ces chefs patriotes on a vu la fermeté, le courage, la tranquille raison d'une commune fidèle à la loi et à son prince, au milieu même des orages qui l'agitaient, étonner la France, et soutenir l'espoir de ses habitants au fort de la tempête.

Achevez votre ouvrage, messieurs; que l'exemple de vos guerriers resserre le lien de la discipline militaire, relâché par nos légions.

Que la sagesse et la vertu de vos administrateurs imposent un frein à la licence.

Que votre respect pour les lois, vos soins pour relever l'éclat du trône, rappellent à la confiance et à la paix un peuple égaré momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable et dévoué surtout au monarque citoyen dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur.

L'Assemblée nationale vous verra avec plaisir à ses séances.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la première de nos séances dans la capitale n'est-elle pas la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter un devoir de sentiment ?

Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitants, tenus en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports ; dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance, et combattaient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs, pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration ! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver ; où le tumulte renaît du tumulte ; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir ; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime ; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie ; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même ; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presque aussi redoutables que des conspirateurs ; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles ; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servait point.

Je vous propose, messieurs, de voter des remerciements à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre ; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus ; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination ; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis ; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes ; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie ; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles ; comment la défiance répand partout ses poisons ; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remerciements à nos deux

collègues est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remerciement prouvera aux habitants de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remerciements, les braves milices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentants de la commune et les comités de districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux.

La proposition de M. de Mirabeau est unanimement adoptée.

M. Bailly : Recevez, messieurs, tous mes remerciements de l'honneur que vous me faites : il appartient plus à M. de Lafayette qu'à moi. Je n'ai pu faire encore aucun bien. Mes efforts ne sont pas sans récompense, puisque votre présence a ramené la paix.

M. le marquis de Lafayette : Excusez, messieurs, l'émotion que j'éprouve; elle est un gage certain de ma profonde reconnaissance. Il m'est bien glorieux d'avoir mérité l'estime de l'Assemblée nationale, sous les ordres du chef qui a dirigé mes travaux. Je saisis cette occasion de rendre à la garde nationale la justice qu'elle a toujours usé de sa force d'une manière digne des motifs qui lui ont fait prendre les armes...

M. Bailly : La commune a aussi bien des droits à votre bienveillance : c'est à elle que sont dus les succès de nos travaux.

L'Assemblée vote des remerciements à la commune et à la garde nationale.

On revient à l'ordre du jour.

M. Aubry du Bochet offre de nouveaux détails sur le plan de division du royaume qu'il avait déjà présenté, et expose des vues générales sur les espérances du peuple; il demande l'établissement de deux comités; l'un assisterait à la vérification de la division qu'il a faite; l'autre recevrait sur cet objet les observations des provinces.

M. Brillat-Savarin représente la division du comité comme inutile, impraticable et dangereuse. Inutile; dans la division actuelle de la France, les bases de la population et de la contribution, sont déjà connues. A raison de la diverse fertilité du sol, celle de l'étendue serait destructive de l'égalité de représentation. Impraticable; il faudrait que la France fût plane et sa circonférence régulière : ajoutez à cette considération les obstacles et les divisions naturelles, les fleuves, les montagnes, les productions, les climats, les usages : nulle harmonie, nulle tendance au même but. Dangereuse, chaque province croirait y perdre, elle se plaindrait, et nous pourrions seulement lui répondre : Il fallait pour une juste symétrie que la France fût réduite en quatre-vingt carrés égaux. Ainsi, les plus fortes raisons font un devoir de rejeter le premier article, et de conserver la division en provinces.

M. le baron d'Harambure ne voit nul inconvénient dans l'article, si les provinces consentent aux légers changements proposés, et elles y consentiront si les assemblées primaires et élémentaires sont placées dans un lieu de marché ou de foire; il propose quelques articles en conséquence.

M. le baron de Jessé : Le travail du comité séduit d'abord par une précision presque géométrique; mais il serait long et difficile à appliquer, et cependant la circonstance est pressante. Comment attaquer ou détruire? comment vaincre le sentiment qui attache l'habitant des provinces autant au nom de son sol qu'au sol même? On dira peut-être qu'il faut fondre les esprits; mais un tel essai sur le corps politique ne doit être tenté que quand il aura assez de santé et de force pour supporter cette opération. Je conclus à la conservation de division par provinces, et à l'organisation provisoire des municipalités.

M. de Clermont-Tonnerre : La première question à décider est celle de savoir si l'on adoptera le plan du comité pour le discuter, ou si l'on discutera les divers plans proposés.

L'opinant n'entre pas dans le fond de la question, il réfute seulement quelques objections.

Les habitants des provinces, dit-il, ont des habitudes locales. Mais souvent ils ressortissent à un tribunal; ils dépendent d'un diocèse situé hors de leur province. D'ailleurs, où sommes-nous? Après le despotisme, à l'instant de la constitution, nous avons secoué notre ancienne servitude, nous demandons, nous voulons, nous attendons un nouvel ordre de choses.

Le plan du comité, s'il est agréé pour la discussion, doit être examiné sous deux points de vue; les principes et l'application des principes. Avant tout, il faut décider s'il sera discuté.

M. Bouche : Il faut préliminairement décréter les points suivants : Premièrement, les provinces conserveront leurs limites anciennes. Secondement, des assemblées élues remplaceront les assemblées actuellement administratives des provinces. Troisièmement, les villes auront des municipalités libres, électives et annuelles. Quatrièmement, chaque province sera divisée en cantons, comme elle le jugera convenable, suivant ses dispositions locales et ses intérêts.

M. Coupé : Si l'on établit le comité indiqué par M. Aubry du Bochet, il doit être composé de membres pris dans chaque généralité.

M. Prez-Crassier : Pour ramener la discussion à un point simple, il faut mettre en question si l'on admettra une nouvelle division? quelle sera cette division? comment elle sera déterminée?

M. Mougins de Roquefort : Il est de la sagesse de l'Assemblée de borner son travail en ce moment à reconnaître les principes des élections des assemblées provinciales et des municipalités.

M. Dupont de Nemours : Il faut faire des villages et des villes avant de faire des provinces. Le premier objet à décréter est donc celui-ci : A qui, dans les villes et villages, donnera-t-on le droit de suffrages? quelle sera la manière de l'employer?

M. d'Estourmel propose, avec d'autres développements, le même avis que M. de Clermont-Tonnerre.

Le plan du comité de constitution est adopté pour être décrété.

Après quelques légers débats, l'Assemblée décide que, sans discuter ce plan article par article, on décrétera d'abord les règles d'éligibilité.

L'Assemblée décrète qu'elle se rendra ce soir aux Tuileries pour complimenter le roi.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE AU SOIR.

L'Assemblée nationale s'est rendue ce soir en corps auprès du roi, vers les six heures, conformément à son décret et au désir de Sa Majesté, qui avait pris cette heure pour la recevoir. Après les cérémonies ordinaires, M. le président a adressé au roi le discours suivant :

« Sire, l'Assemblée nationale a promis de s'unir inséparablement à Votre Majesté; appelée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect et de son immuable affection.

« L'affection du peuple français pour son monarque semblait ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable où sa voix vous proclama le *restaura-*

teur de la liberté. Il lui restait, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui *du meilleur ami de la nation.*

« Henri IV l'obtint des habitants d'une ville fameuse, dans laquelle il avait passé une partie de sa jeunesse; et les monuments de l'histoire nous apprennent qu'il signait des mots : *Votre meilleur ami*, les lettres qu'il lui écrivait avec une affabilité incomparable. (Lettre de Henri IV aux Rochellois.)

« Ce titre, Sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu Votre Majesté, ferme et tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence et ses soins ses peuples attendris. On vous a vu, Sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassements, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiète annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde et rallier les forces éparses de ce grand empire.

« Qu'il nous est doux, Sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un peuple immense pour vous en offrir l'honorable tribut! Nous y joignons l'assurance d'un zèle toujours plus actif pour le maintien des lois et la défense de votre autorité tutélaire.

« Ces sentiments sont une dette de notre reconnaissance envers Votre Majesté; ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettants, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, et nous assurer les suffrages de la postérité. »

Le roi a répondu : « Je suis satisfait de l'attachement que vous m'exprimez; j'y comptais, et j'en reçois les témoignages avec une grande sensibilité. »

L'Assemblée s'est rendue ensuite chez la reine. Le président lui a adressé le discours suivant :

« Madame, le premier désir de l'Assemblée nationale, à son arrivée dans la capitale, a été de présenter au roi le tribut de son respect et de son amour. Elle n'a pu se défendre de céder à une occasion si naturelle de vous offrir ses sentiments et ses vœux. Recevez-les, madame; permettez-moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empressés et sincères. Ce serait, madame, avec une véritable satisfaction que l'Assemblée nationale contemplerait un moment dans vos bras cet illustre enfant, que les habitants de la capitale vont désormais regarder comme leur concitoyen, le rejeton de tant de princes tendrement chéris de leur peuple, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus font l'espoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de prospérité que nous leur en souhaitons. »

La reine a répondu : « Je suis touchée, au-delà de toute expression, des sentiments de l'Assemblée nationale. Si j'eusse été prévenue de son intention, je l'aurais reçue d'une manière plus digne d'elle. Voici mon fils... » (La reine a pris M. le dauphin dans ses bras, et l'a porté dans les diverses parties du salon de jeu où était l'assemblée.) »

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait une nouvelle lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier, avec les changements que l'Assemblée avait désirés.

Après plusieurs observations faites hier, le décret porté dans cette même séance, relativement au conseil, avait été renvoyé au comité de rédaction. Il est aujourd'hui représenté à l'Assemblée, qui l'adopte définitivement comme il suit :

« L'Assemblée nationale a arrêté que jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire et des administrations provinciales, le conseil du roi sera autorisé à continuer provisoirement ses fonctions, comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, ainsi que ceux portant évocation et rétention de fonds, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à dater de ce jour. Le roi pourra faire des proclamations nécessaires pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi. Décrète de plus qu'il sera nommé quatre commissaires pour examiner le mémoire et en rendre compte à l'Assemblée. »

Sur plusieurs révocations de dons patriotiques, et d'après quelques doutes sur les engagements des citoyens dont les offrandes avaient le plus excité les applaudissements de l'Assemblée, il est convenu que les dons patriotiques ne seront annoncés désormais qu'après que MM. les trésoriers auront exprimé leur nature et les circonstances de leur envoi.

M. le président expose que le district des Filles-Saint-Thomas lui a envoyé une garde d'honneur, en sa qualité de président de l'Assemblée nationale, et a arrêté que la délibération prise à cet égard serait présentée à MM. les représentants de la commune, afin de pourvoir à ce que, par la suite, un semblable honneur fût décerné à tous MM. les présidents de l'Assemblée. M. Fréteau n'a cru ni pouvoir refuser, ni devoir accepter cette garde, sans avoir rendu compte de ce fait.

Il est décidé que le district sera remercié purement et simplement.

M. le président fait lecture d'une réponse du conseil municipal de la ville d'Alençon. Ce comité, plein de respect pour les lois et pour les décrets de l'Assemblée, ne fera nulle procédure relativement à la détention de M. de Caraman, et enverra incessamment les pièces de cette affaire. L'empressement qu'il a mis à répondre à M. le président ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour les rassembler.

M. le président annonce que le comité des rapports rendra compte demain à deux heures, de faits bien importants, et relatifs à la ville de Rouen. Cette intéressante cité se trouve, par des dissensions intestines, à la veille de sa destruction.

M. Target : J'ai été instruit que les arrêtés du 4, dont le roi a ordonné la publication, n'ont pas été envoyés dans plusieurs villes peu éloignées de la capitale. On y a seulement fait afficher la longue lettre dans laquelle Sa Majesté a examiné et discuté les arrêtés lorsqu'elle a refusé de les accepter. J'ai cru devoir prévenir l'Assemblée de ce malentendu ou de cette négligence des bureaux de M. le garde-des-sceaux.

M. le duc de la Rochefoucauld ajoute à cette observation que beaucoup de villes n'ont pas encore connaissance du décret sur les subsistances.

M. Coroller pense qu'il faut mander à ce sujet M. le gardes-des-sceaux.

M. Buzot représente combien la conduite des ministres est répréhensible. Les peuples attendent des lois : c'est d'elles seules que l'on peut espérer le retour du calme, et le retard de leur publication perpétue le désordre, et doit faire accuser l'Assemblée d'inactivité et de lenteur. Il est aussi d'avis de mander M. le garde-des-sceaux, pour qu'il rende compte de sa conduite, et pour qu'il reçoive l'ordre de faire publier les arrêtés sans délai.

M. de Custine : La manière dont les lois doivent être sanctionnées et promulguées n'était pas encore arrêtée, et nécessairement n'était pas connue des ministres. Tout ce qu'on pouvait exiger d'eux se bornait à la publication par affiche : s'ils n'ont pas rempli cette formalité, ils méritent les reproches de l'assemblée; ils les méritent encore, s'ils ont, comme on l'a exposé il y a quelque temps, altéré le texte des décrets.

M. Chapelier : La forme de la sanction et de la promulgation est décidée. Que les ministres la con-

naissent ou ne la connaissent point, rien n'a pu les autoriser à altérer un décret, et à en transformer un autre en loi royale. Ils ne pouvaient d'ailleurs se borner à l'affiche des décrets, puisqu'ils savent que la promulgation consiste essentiellement dans l'envoi aux tribunaux. Rien n'empêche donc qu'ils ne soient mandés pour rendre compte d'une conduite qui nuit infiniment à la nation.

M. le comte de Mirabeau : Il semble qu'un très petit nombre de minutes encore employées à cette discussion serait un temps gratuitement perdu. Les faits sont avérés : il faut se borner à demander aux ministres pourquoi les provinces ne sont pas remplies de vos arrêtés. Tout ce qui a reçu la sanction ou qui a été accepté, doit être envoyé dans les tribunaux.

La grande question à discuter consiste à savoir si la transcription sur les registres ne heurtera pas les plans sur l'ordre judiciaire.

Je demande par amendement, et vu les circonstances particulières, que je ne crois pas prudent d'exposer, que l'Assemblée nomme dans son sein une commission pour s'informer des subsistances, et notamment de celles de la capitale.

Quelques membres ne voient pas la connexité de cet amendement avec la question, et en demandent la division.

M. de Mirabeau offre de prouver la connexité, et consent cependant à la division.

Plusieurs observations sont encore proposées; divers amendements sont présentés; on discute sur l'admission des mots *appelé*, *invité*, au lieu de *mandé*. Ce dernier est adopté, et une rédaction de M. Chapelier, après quelques changements, est admise en ces termes :

« Qu'il soit décrété que les arrêtés du 4 août, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que les arrêtés, acceptés et sanctionnés par le roi, seront par Sa Majesté exécutés et envoyés aux tribunaux, municipalités et corps administratifs, sans aucuns changements, additions ou observations, pour y être transcrits sur leurs registres, sans modifications, et publiés, lus et affichés sans délais : que le garde-des-sceaux soit mandé à l'Assemblée pour y rendre compte des motifs qui ont jusqu'à présent empêché cet envoi, et déterminé à faire publier les observations envoyées au nom du roi, sur les arrêtés du 4 août, ainsi que des changements et modifications qui ont été faits aux décrets. »

Après ces discussions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, c'est-à-dire à l'examen des principes d'éligibilité pour les assemblées élémentaires.

M. de Montlosier, en examinant le projet du comité, attaque l'expression de citoyens *actifs* et de *passifs*. Tout citoyen est *actif* dans l'Etat, quand il s'agit de s'occuper des droits de tous les citoyens. Le comité, dit-il, a été embarrassé du grand nombre de votants aux assemblées primaires. Il serait aisé de se débarrasser de cette extrême population, en ne considérant comme citoyens que les chefs de famille. La question de l'âge nécessaire pour être admis aux assemblées primaires deviendrait alors inutile; tout homme marié serait reconnu chef de famille, et il serait citoyen, puisqu'il donnerait des hommes à l'Etat. Ainsi, les célibataires seraient exclus des assemblées primaires; ainsi...

L'opinant développe les avantages politiques de ce système.

M. Legrand : Le comité présente cinq qualités nécessaires pour l'éligibilité.

Premièrement, *être né Français ou devenu Français*. Cet article n'est susceptible d'aucune discussion.

Secondement, *majeur*. L'âge de vingt-cinq ans auquel la majorité est fixée par nos usages, est trop éloigné pour qu'un citoyen exerce ses propres droits; il ne l'est point assez pour exercer ceux des autres. Je pense qu'il suffirait d'avoir vingt-cinq ans pour être admis aux assemblées primaires et trente pour les autres assemblées. D'ailleurs cette expression *être majeur* est vague, parcequ'il est possible que, par de nouvelles institutions, le terme de la majorité varie.

Troisièmement, *être domicilié*. Il devrait être permis à chaque citoyen d'avoir un domicile de choix, pourvu que ce domicile fût déclaré un an avant l'élection, et que le citoyen y payât l'imposition directe.

Quatrièmement, *payer une imposition équivalente au prix de trois journées de travail*. Le paiement d'une imposition ne doit être exigé dans les assemblées primaires que comme preuve de cité; la pauvreté est un titre, et quelle que soit l'imposition, elle doit être suffisante pour exercer les droits du citoyen.

Cinquièmement, *n'être pas de condition servile*. Cette disposition est trop sage pour être contestée.

Je proposerais d'ajouter, pour sixième article, que tout homme engagé à temps au service de la nation ne pourrait être admis au nombre des votants.

J'adopterais aussi le principe de M. de Montlosier, en ne l'appliquant toutefois qu'à l'éligibilité pour le corps législatif.

Un député de Bretagne demande avec beaucoup d'instance que la présente discussion soit interrompue, pour que l'on entende le rapport sur le mandement de l'évêque de Tréguier, ajourné à cette séance.

M. le comte de Clermont-Tonnerre rappelle à l'Assemblée qu'elle a consacré deux jours de la semaine aux finances, pour que le reste soit uniquement consacré à la constitution, et pense qu'afin qu'un travail aussi important ne soit pas continuellement troublé, il faudrait en assigner un aux diverses affaires de la nature de celle de M. de Tréguier, que les malheurs des temps font affluer à chaque séance.

M. Robespierre : La motion de M. de Clermont-Tonnerre demande une sérieuse attention. Il s'agit de proscrire un usage salutaire quoiqu'il embarrasse les opérations de l'Assemblée. Il propose de remettre à un jour déterminé des demandes qui sont un besoin de chaque jour. Est-il permis, par exemple, de différer l'examen de l'affaire de Tréguier, quand le feu de la guerre civile est allumé dans ce diocèse? Serait-il permis de ne pas s'occuper demain de l'état de la ville de Rouen, quand cette ville est dans le plus grand danger? Il me faut exprimer mes inquiétudes avec franchise : dans le même moment où le désordre règne dans les provinces, les trames d'une conspiration nous enveloppent, et je puis en découvrir les fils. Je demande si, lorsque cette réunion de circonstances légitime nos craintes, nous pouvons nous résoudre, sous prétexte de constitution, à des délais qui peuvent amener le bouleversement de l'ordre public.

On réclame la continuation de l'ordre du jour, et la motion de M. Clermont-Tonnerre est ajournée.

M. Desmeuniers répond aux objections faites sur le rapport du comité. M. Montlosier, dit-il, a réprouvé l'expression de citoyens *actifs* et *passifs*. Cette distinction est reconnue dans tous les gouvernements. Le comité a expliqué qu'il entendait par citoyens *passifs* ceux qui n'ont pas les qualités d'éligibilité nécessaires; ceux qui ne peuvent exercer leurs droits, les femmes, les enfants, etc. Il a, par une contradiction manifeste, restreint lui-même le nombre des citoyens votants en excluant tout ce qui n'est pas chef de famille. Cette disposition serait évidemment injuste à l'égard des citoyens que leur fortune, leur position ou leur caractère déterminerait au célibat.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Du* 20 *au* 22 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Sur la Navarre, le nouveau titre du roi, et le départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre.

Tandis que l'Assemblée nationale combattait d'une main les ennemis de la liberté, de l'autre elle en affermissait les bases, et élevait l'édifice de la constitution. Après avoir reconnu les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen, et maintint l'harmonie nécessaire entre les représentants de la nation et le gouvernement, en formant entre eux des rapports d'union et de confiance. Mais elle arrêta l'action trop puissante du monarque sur le corps législatif, en attribuant exclusivement à ses membres l'initiative en matière de lois, et prévint les dangereux effets de son influence sur l'ambition et l'avarice des particuliers, en lui refusant la faculté de créer ou de supprimer à volonté les offices. Elle opposa en même temps une barrière invincible à ses usurpations, en rétablissant la nation dans le droit qui appartient à elle seule, d'accorder ou refuser l'impôt, et en ne permettant au roi de faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation, et surtout en décrétant la responsabilité des ministres et de tous les agents de l'administration.

Enfin, pour garantir la sûreté individuelle contre les attentats des législateurs et des monarques, elle leur prohiba dans tous les cas l'exercice du pouvoir judiciaire, et arma la loi seule du glaive de la justice dont elle ne confia l'usage qu'aux tribunaux établis par elle, suivant les principes de la constitution. Elle porta ensuite son attention sur les réglements de détail, détermina les formes qui devaient être employées pour la rédaction, la sanction et la promulgation des lois et les mesures nécessaires pour en conserver sans altération le dépôt sacré. Elle ordonna pour toutes les parties de l'empire l'uniformité du sceau, afin d'abolir les distinctions qui formaient vingt Etats dans un seul; elle abolit l'ancien protocole de nos rois, qui n'était que l'absurde protocole du despotisme, et changea le titre de roi de France en celui de *roi des Français*, pour faire connaître à toutes les portions de l'empire que l'unité de la monarchie exigeait qu'elles fussent toutes confondues sous les mêmes dénominations, comme elles sont soumises à la même puissance; et pour apprendre aux rois qu'ils sont les chefs des hommes, et non les propriétaires et les maîtres de la terre. (1)

La suppression du titre de roi de Navarre présenta quelques difficultés : les députés de ce petit Etat n'étaient pas dans l'Assemblée. La Navarre, persuadée qu'elle était alliée plutôt qu'incorporée à l'Empire, ne voulait adopter qu'en connaissance de cause la nouvelle constitution, et désirait, jusqu'à ce qu'elle fût achevée, conserver son indépendance.

On observait qu'elle s'était unie à la France comme royaume, et non comme province; qu'elle attachait beaucoup de prix à la possession de son titre, et que si ce titre était fondé sur des conventions, il serait injuste de l'en dépouiller. On représentait qu'il y avait deux Navarres, l'une française, l'autre espagnole, et que la formule de nos rois servait à désigner en même temps leurs droits sur l'une et leurs prétentions sur l'autre. Ils établirent dans un mémoire très précis les droits anciens de la Navarre au titre de royaume, droits fondés sur les traités et sur les usages constamment suivis.

Plusieurs membres insistèrent sur les raisons politiques qui s'opposaient à toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie, et sur la réunion de toutes les parties isolées, dont les prétentions n'avaient cessé de se heurter, au grand détriment de la chose publique, en un seul et même empire, régi par le même roi, par les mêmes lois, et animé d'un seul intérêt. « Ou les Navarrais, disait M. Emmery, s'uniront parfaitement à la France, et alors le roi des Français n'a pas besoin d'un titre particulier pour être leur roi; ou bien ils resteront séparés de la France, et alors nos lois et nos rois ne les regardent plus. »

M. Garat l'aîné, député du Béarn, défendait encore, non les intérêts, mais les réclamations de ses compatriotes, lorsque M. de Volney lui demanda si l'organisation de ce royaume était bien digne d'être conservée, et si le peuple y était compté pour quelque chose? Vingt voix s'élevèrent pour attester que les classes inférieures y étaient écrasées sous le joug de la féodalité la plus dure. C'en fut assez pour décider l'Assemblée, et toute la salle retentit des cris redoublés de *vive le roi des Français!*

(1) « Les anciens monarques, dit l'auteur du *Contrat social*, ne s'appelant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, semblaient se regarder plutôt comme les chefs des hommes que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc.; en tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants. » Cette distinction est moins subtile qu'elle ne l'a paru généralement. Les premiers princes des Etats modernes s'appelaient aussi rois des Français, des Espagnols, etc., comme on le voit par les médailles, les monnaies et les divers actes qui nous en restent. Mais lorsque l'anarchie féodale eut précipité les peuples dans l'esclavage et leurs chefs dans le despotisme, alors les officiers de la nation se rendirent propriétaires des personnes et des biens de leurs concitoyens, et les rois des Français, des Espagnols, des Anglais, devinrent les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, comme les ducs, les comtes, les marquis et cette foule d'officiers de tous grades, dont l'orgueil de notre noblesse a transmis les noms jusqu'à nous, devinrent les maîtres des hommes et des terres qu'ils s'étaient chargés de protéger et de défendre.

Le clergé employa toutes les subtilités de la théologie pour légitimer et consacrer, pour ainsi dire, des usurpations qui avaient tant contribué à sa puissance; et lorsqu'à la fin du dernier siècle le despote Louis XIV lui-même hésitait à établir en France le dixième, et ne croyait pas avoir le droit de lever sur la nation un impôt qu'elle n'avait pas consenti, une décision de plusieurs *sages maîtres* de la Sorbonne vint dissiper ses scrupules en lui apprenant qu'il était propriétaire de son royaume. Ce grave décret passa ensuite au conseil du roi en maxime fondamentale, et il ne fut plus permis de douter que la France ne fût une grande ferme que les ministres faisaient valoir au profit du monarque. Nous avons vu depuis un siècle comment ils l'ont exploitée.

Il était donc très sage, en renouvelant pour ainsi dire le bail, de ne laisser aucune ambiguité dans le contrat. Les hommes, et les puissances surtout, sont si portés à abuser des termes, qu'on ne peut employer dans la rédaction des lois trop de précision et de clarté. C'est la fausse interprétation de quelques mots qui a été dans presque toute l'Europe la base du despotisme religieux, civil et militaire. N'est-ce pas sur ce jeu de mots : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église*, etc., que s'est élevé ce colosse immense de la puissance papale qui a si longtemps pesé sur l'univers? N'est-ce pas sur l'abus de ce mot : *tale est nostrum placitum*, — *tel est notre plaisir*, qui, dans l'origine, était l'expression de la sanction nationale, que s'est établi cet autre axiôme du conseil : *si veut le roi, si veut la loi*. On ne peut donc trop fortement et trop clairement, surtout à la tête des lois, rappeler aux vrais principes les peuples et les rois qui sont si souvent tentés de les oublier. A. M.

C'est par ces grands et utiles travaux que nos représentants se vengeaient des attaques et des calomnies de leurs ennemis. C'est par la proclamation solennelle des droits de la nation française, qui sont également ceux de toutes les nations du monde, qu'ils signalèrent les derniers moments de leur séjour à Versailles.

Nous allons placer ici l'ensemble des décrets constitutionnels rendus jusqu'à ce jour, et qui se trouvent disséminés sans ordre dans l'article des séances. La proclamation de ces décrets, faite au moment de l'entrée de l'Assemblée dans la capitale, ne contribua pas peu à augmenter l'enthousiasme général au milieu duquel elle fut reçue.

Art. Ier. Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

III. L'Assemblée nationale a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV. L'Assemblée nationale sera permanente.

V. L'Assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

VI. Chaque législature sera de deux ans.

VII. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VIII. Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentants de la nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

X. Le roi peut refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

XI. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

XIII. Le roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération. Mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation.

XIV. La création et suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

XV. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentants de la nation.

XVI. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

XVII. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII. Les ministres et les autres agents de l'administration sont responsables de l'emploi des fonds de leurs départements, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. Mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été signé par Sa Majesté, et contresigné par un secrétaire d'Etat, ou par l'ordonnateur du département.

XIX. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée au nom du roi par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution, et selon les formes déterminées par la loi.

La prochaine arrivée de l'Assemblée nationale à Paris avait ranimé, comme nous venons de le dire, la joie des bons citoyens, par l'espérance de la voir s'avancer plus rapidement vers le terme de ses travaux. Mais de nouveaux bruits de conspiration, des mouvements populaires d'autant plus effrayants qu'on n'en connaissait distinctement ni les objets, ni les auteurs, répandaient de sourdes alarmes, et causaient une agitation générale. Les subsistances étaient toujours abondantes; et cependant le désordre continuait à la halle aux blés. Un homme y fut, dit-on, surpris crevant des sacs à coups de couteau; une troupe de séditieux en enleva une grande quantité de farines, sous prétexte qu'elles étaient viciées, et les jeta à la rivière près du Pont-Royal, sous les fenêtres mêmes du pavillon de Flore, alors occupé par Leurs Majestés.

Des bandes de femmes, ivres pour la plupart, des bouquets à la main, profitant de l'anarchie, arrêtaient les citoyens dans les divers quartiers de la ville et dans les jardins publics, pénétraient jusque dans l'intérieur des maisons pour demander de l'argent ou des rubans, embrassaient les passants, et les mettaient à contribution sous ces démonstrations de fraternité.

Les dames de la halle (1), ne pouvant souffrir l'idée de se voir compromises dans un pareil brigandage, et de partager le blâme d'une conduite si méprisable et si criminelle, se mettent à leur poursuite, les arrêtent, les conduisent au comité de police, les forcent d'y déposer les sommes qu'elles avaient ainsi extorquées, et les font remettre au curé de Saint-Paul pour être distribuées aux pauvres.

Les recherches commencées avec chaleur contre les conjurés, vrais ou prétendus, qui avaient amené les scènes des 5 et 6 octobre, augmentaient encore la défiance et les inquiétudes. On arrêtait tous les jours plusieurs particuliers comme auteurs ou instigateurs d'enrôlements anti-patriotiques : on faisait monter à trente-trois mille le nombre de ces soldats de l'aristocratie : on assurait avoir découvert les magasins de leurs habits d'uniformes. Mille bruits faux ou exagérés couraient dans toute la ville, et la terreur générale était sans cesse accrue par les fantômes qu'elle avait créés, et qu'elle ne cessait elle-même de reproduire sous des formes différentes.

Les ennemis de la liberté profitaient de cette disposition des esprits pour enfanter de nouveaux désordres; ils aigrissaient nos maux pour forcer le peuple à de nouvelles violences par l'excès du désespoir. La faim, le fer, le feu, ils lui montraient tous les fléaux à la fois rassemblés sur sa tête et prêts à fondre sur lui.

Pendant plusieurs nuits, des scélérats soudoyés marquèrent les maisons à la craie; et afin de multi-

(1) Ces femmes sont, de temps immémorial, en possession d'exercer un grand empire sur le peuple. Dès les premiers jours de la révolution, la commune de Paris jugea convenable de leur envoyer une députation pour les engager à exhorter les citoyens à la concorde et à concourir au maintien de la tranquillité publique. La réunion des différentes halles a formé de tout temps à Paris une espèce de république qui a conservé son franc-parler au milieu des espions et sous la verge même du despotisme, et qui plus d'une fois a imposé aux rois, aux ministres, aux favorites, en leur disant avec autant d'énergie que de liberté des vérités qu'elles seules pouvaient faire entendre sans danger. A. M.

plier les alarmes, ce fut, dans certains quartiers, celles des municipaux et des officiers de la garde nationale; dans d'autres, celles des financiers et des gens de robes; et dans un grand nombre, celles de simples citoyens de toutes les classes. Ces diverses empreintes, selon qu'elles étaient blanches, noires ou rouges, désignaient, disait-on, le pillage, le meurtre ou l'incendie.

Dans ces moments de crise où la terreur éveillant les défiances, une légère présomption devient une preuve; un faible indice, une démonstration; le soupçon, une certitude, des libelles insidieux, dans lesquels des imputations calomnieuses sont liées avec un art perfide à quelques faits vrais ou possibles, suffisent alors pour égarer entièrement l'opinion publique. On s'en servit habilement pour dénoncer à la nation de nouveaux ennemis, et ces ennemis étaient au nombre de ceux qui avaient eu toutes les apparences de ses défenseurs les plus zélés, M. le duc d'Orléans et plusieurs membres distingués de l'Assemblée nationale. Les hommes qui étaient alors à la tête de la police, entraînés par une prévention violente, accueillirent avec empressement toutes les inculpations, tous les récits, et le voyage-féerie de Marguerite Andelle, et ces médailles de la conjuration, qui étaient des plaques aux armes d'Orléans, que les uns disent avoir été fabriquées pour servir de signe de ralliement aux orléanistes, et que d'autres disaient n'être destinées qu'à couvrir, suivant l'usage, les poteaux de ses terres; et ces amas de piques, que l'on prétendait aussi avoir été préparées pour les conjurés, mais qui, selon d'autres récits, étaient celles que le district des Filles-Saint-Thomas avait fait fabriquer trois mois auparavant, lors du blocus de Paris, etc. Tous ces bruits parurent faire sur les hommes qui étaient alors à la tête du gouvernement, ainsi que sur les premiers magistrats de Paris, une impression profonde, tandis que la multitude n'y ajoutait aucune foi.

A ces bruits, qui ne consistaient qu'en allégations vagues, se joignaient des motifs de crainte qui agissaient plus vivement encore sur certains esprits: c'étaient les dépositions que commençaient alors à recevoir les commissaires du Châtelet, et qui toutes annonçaient que les mouvements de la multitude qui se porta sur Versailles avaient été dirigés par des chefs secrets, et favorisés par des distributions d'eau-de-vie et d'argent, qu'on attribuait à une faction dont la cour devait avoir le plus grand intérêt à dévoiler, et même à exagérer les projets. Cette faction, disait-on, était celle du duc d'Orléans; elle tendait, ajoutait-on, à le porter sur le trône, et Mirabeau était son soutien.

On expliquait ainsi l'espèce de contradiction qu'on avait remarquée dans la conduite de cet orateur, qui, après avoir d'abord si violemment déclamé contre la cour, lorsqu'il ne s'agissait que de détruire la confiance pour la personne du monarque, s'était ensuite, lors de la discussion des articles constitutionnels, efforcé, aux risques même de sa popularité, d'accroître l'autorité royale.

La cour ne pouvait d'ailleurs pardonner à M. d'Orléans sa popularité; quand elle n'eût eu que ce grief contre lui, un prince citoyen ne devait paraître à ses yeux qu'un conspirateur, qu'un ennemi déclaré de la couronne, et il ne fut pas difficile de lui persuader que la tranquillité publique et la sûreté de la famille royale exigeaient l'éloignement d'un chef de parti, que d'anciens ressentiments, une ambition ardente et l'affection populaire rendaient également redoutable.

Ce fut M. de Lafayette qui se chargea de presser un départ que la haine ou les craintes de la branche régnante et les appréhensions de plusieurs citoyens lui semblèrent rendre nécessaire.

« Prince, lui dit-il, toutes les marches du trône sont brisées; mais le trône lui-même existe encore tout entier, et il existera toujours, car il est le rempart de la constitution et de la liberté du peuple. La France et le roi ont également besoin de la paix, et votre présence en ces lieux y paraît un obstacle. Les ennemis de la patrie, qui sont aussi les vôtres, abusent de votre nom pour égarer la multitude et exciter des désordres. Il est temps de mettre fin à ces troubles et à des bruits injurieux à votre gloire. Vos relations en Angleterre vous donnent les moyens d'y rendre au royaume d'importants services; le roi vous y charge de ses intérêts, et il est persuadé que vous vous empresserez de répondre à cette marque honorable de sa confiance, et de contribuer au rétablissement de l'ordre, en ôtant sur-le-champ un prétexte aux perturbateurs du repos public. »

Soit condescendance pour le roi, témoin de cette scène, soit effroi des étonnantes fluctuations de l'opinion populaire, M. d'Orléans crut devoir se rendre aux instances du général. Cette résignation surprit également tous les partis; elle fournit une nouvelle matière aux imputations des ennemis du prince, et un sujet d'inquiétude à plusieurs des partisans sincères de la liberté, qui ne pouvaient se résoudre à croire à ces imputations. Le dérangement de sa fortune, qui commença dès-lors à se manifester, accrut cependant les soupçons, et l'on s'abandonna à des conjectures de toute espèce sur les motifs d'un départ si précipité.

La première idée qui vint au peuple, que M. le duc d'Orléans, en cherchant à se l'attacher, pouvait n'avoir eu d'autre intention que de le faire servir d'instrument à ses projets, le mit en fureur, et des motions violentes s'élevèrent contre lui du sein des groupes du Palais-Royal. Quelques indices déposés aux comités des recherches de la Ville et de l'Assemblée nationale, comme des preuves de conspiration, et une brochure intitulée : *Domine, salvum fac regem*, distribuée avec profusion, achevèrent d'aigrir les esprits. On ne parlait de rien moins que de mettre le feu à son palais, et de le traiter comme un ambitieux, qui n'avait pris le manteau du patriotisme que pour couvrir ses démarches, et arriver plus sûrement au but qu'il se proposait.

Un grand nombre de personnes crut que la haine de la noblesse avait fait toutes les avances de cette conspiration, en représailles du coup mortel que M. d'Orléans avait porté à son ordre, en se plaçant à la tête du parti populaire, et que c'était le plus éclatant témoignage rendu à ses vertus civiques. D'autres ne furent pas éloignées de croire qu'il avait voulu jouer un rôle, effacer d'anciennes impressions, se réconcilier avec l'opinion publique, se venger de la cour, et peut-être aussi profiter d'une chance favorable que le jeu des événements pouvait amener dans la crise d'une aussi grande révolution. Cette diversité d'opinions ne paraîtra point étrange, si l'on considère qu'il faut de l'énergie pour le crime comme pour la vertu, et qu'il est des hommes naturellement faibles et irrésolus, qui n'ont point assez de caractère pour se montrer irréprochables, ni criminels.

« J'apprends par la notoriété publique (dit à ce sujet M. de Mirabeau, à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du rapport de la fameuse procédure du Châtelet, dirigée en partie contre lui), j'apprends qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de Lafayette, très impérieuse d'une part et très résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit, inquiètent les

amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontents, isoler de plus en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devaient produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événements venait de donner une nouvelle dictature ; l'homme qui dans ce moment disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime ; l'homme qui par cette police venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser ; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner s'il était coupable, éludait par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée.

« Mon parti fut pris à l'instant : je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettants lui ont confié ; s'il obéit, je dénonce son départ, et m'y oppose ; s'il reste, s'il fait connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois ; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me répondit par des sentiments chevaleresques ; je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils ; mais dès le lendemain je reçois dans l'assemblée un billet de M. de Biron : ce billet portait le crêpe de la douleur, et m'annonçait le départ du prince. »

En effet, M. de Lafayette, instruit du changement survenu dans les dispositions de M. d'Orléans, alla le trouver, dans une maison particulière, et le pressa vivement, et même d'un ton assez impérieux, de remplir ses engagements.

L'Assemblée nationale accorda un passeport au prince, sur la demande de M. de Montmorin. Ce ministre annonçait dans son message qu'il disposait les instructions nécessaires à la grande négociation dont M. d'Orléans était chargé. En vain, quelques jours après, M. de Menou voulut-il dénoncer son départ comme la cause d'une foule de bruits injurieux à un grand nombre de représentants de la nation, désignés comme les agents de son ambition, et demander qu'il lui fût enjoint, comme député de Crépy, de venir rendre compte de sa conduite ; l'Assemblée, convaincue que les princes ne doivent pas, il est vrai, échapper plus que d'autres à l'empire de la loi, mais ne voyant contre lui ni accusateur, ni plainte, crut qu'il n'était pas de sa dignité de donner une attention sérieuse à des propos de société, fondés sur des libelles clandestins ou sur les interprétations de la malveillance, et passa sur cette demande *à l'ordre du jour* (1).

Cependant, malgré les lettres du ministre des affaires étrangères, le public s'obstina à ne voir dans la mission de M. d'Orléans qu'une lettre de cachet d'une forme nouvelle, et la municipalité de Boulogne-sur-Mer, persuadée qu'un tel personnage ne pouvait quitter le royaume, dans la crise actuelle des affaires, sans des motifs de la plus haute considération, crut qu'il était de son devoir, malgré les passeports dont il était muni, de suspendre son embarquement, et envoya trois députés pour prendre de nouveaux ordres de l'Assemblée nationale et du roi ; ils en reçurent celui de ne mettre aucun obstacle à ce qu'il se rendît à sa destination. Il partit donc, chargé d'une mission dont l'objet fut toujours un mystère, et de soupçons outrageants ; soupçons dont il fut lavé depuis par la malignité même de ses ennemis, qui, dans la monstrueuse procédure dirigée pour le perdre, lui fournirent l'occasion de manifester son innocence. Il doit néanmoins essuyer le reproche de faiblesse, s'il céda à la crainte de la cour et à l'ascendant du général ; comme il mérite la palme du patriotisme, s'il sacrifia au bien de la paix les mouvements d'une juste fierté et les intérêts de sa gloire.

(1) La motion de Menou sur le départ du duc d'Orléans n'a été faite, ainsi qu'on le verra bientôt, que trois jours après la date de l'article du *Moniteur*. Il y a donc encore ici un de ces anachronismes que nous avons déjà eu occasion de faire remarquer et d'expliquer. L. G.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE.

M. LE GRAND : La majorité variera sans doute, et dans mon opinion particulière je crois qu'elle devrait être fixée à 21 ans. Le comité a seulement voulu que ceux-là seuls fussent appelés à exercer les droits des autres, qui peuvent exercer les leurs.

L'observation sur le domicile est prévue par un article qui établit qu'on ne peut exercer en deux endroits les droits de citoyen actif. Cet article accorde implicitement le choix du domicile.

Le comité a cru devoir laisser incertaine la sixième disposition proposée. Lorsque la force civile et la force militaire seront réunies par la constitution, il sera temps de s'en occuper. En Angleterre on n'a pas réclamé la faculté de citoyens actifs pour les soldats.

M. de Saint-Fargeau représente les avantages que l'Assemblée trouverait à discuter séparément et successivement les qualités d'éligibilité.

Cette motion est adoptée.

M. DE BEAUMETZ : La première qualité consiste à *être né Français ou devenu Français*. Cette dernière expression légitimerait les lettres de naturalité que vous n'avez sans doute pas intention de conserver ; elles ne donnent, en Angleterre, ni le droit d'élire, ni celui d'être élu. On doit se borner à dire : *Il faut être né Français*.

M. TARGET : Si l'on adoptait cet avis, on exclurait les enfants nés hors de France, des Français qui reviendraient dans leur patrie avec leur famille. *Devenu Français* est nécessaire à conserver. Il est juste que la nation se réserve d'honorer du nom de Français l'homme qui, venu parmi nous jouir de la liberté que nous nous efforçons d'établir, aurait bien mérité de sa patrie adoptive par son attachement et par ses services.

Le comité n'a pas entendu consacrer les lettres de naturalité, mais laisser à l'Assemblée le moyen de fixer telle ou telle formalité pour être naturalisé.

M. BOUSMARD : *Etre Français* pourrait tout exprimer et concilier tous les avis.

L'Assemblée délibère, et décrète que la première qualité d'éligibilité est *d'être né Français ou devenu Français*.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par le comité municipal d'Alençon, en envoyant la procédure relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Par un événement malheureux, dit ce comité, notre milice nationale a été obligée d'arrêter M. le vicomte de Caraman. Notre but n'a jamais été de le juger. Nous avons seulement voulu recueillir les preuves d'un fait qui avait aigri les esprits.

Le comité des recherches est chargé de s'assembler à midi, pour s'occuper de cet objet.

— On annonce une députation de la commune de Paris.

M. ***, portant la parole, rend compte de l'événement qui nécessite cette démarche. Ce matin, à sept heures et

demie, un boulanger demeurant rue du Marché-Palu a été accusé par le peuple d'avoir mis à l'écart un certain nombre de pains. Il a été amené à l'hôtel-de-ville par la garde nationale. Le peuple s'y est introduit, et a demandé la mort de ce boulanger, dont les voisins sont venus assurer de sa probité. Les députés du district de ce citoyen ont assuré qu'il avait rendu les plus grands services à tout son quartier, en cuisant sept, huit et neuf fois par jour. Il a lui-même déclaré que jamais il n'avait refusé ni voulu refuser du pain au peuple; qu'il avait toujours eu une assez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que dans ce moment ses fours étaient pleins; qu'il lui restait encore vingt-huit sacs, et qu'il s'était assuré sa provision pour un temps assez considérable. Il a dit qu'il croyait tous les boulangers de Paris dans la même position. Les représentants de la commune rendent compte de ses réponses au peuple; ils se disposaient à interroger ce boulanger publiquement et dans la grande salle, lorsque des femmes, après les avoir menacés, l'ont arraché de leurs mains et l'ont livré au peuple qui l'attendait pour lui donner la mort. Ainsi les émeutes recommencent, et la situation de la commune est d'autant plus affligeante, qu'elle doute de l'obéissance des soldats. Les députés de la commune demandent que l'Assemblée rende une loi martiale, et s'occupe de pourvoir aux subsistances de la capitale.

M. de Foucault propose de prendre sur-le-champ un arrêté, par lequel il serait ordonné à tous les districts et à la garde nationale d'employer tous leurs moyens et toutes leurs forces pour saisir les premiers fauteurs de ce délit, et de rédiger une loi martiale qui serait aujourd'hui même portée à la sanction.

M. Barnave : J'observe que l'Assemblée s'éloignerait du terme de ses pouvoirs si elle faisait l'arrêté demandé par le préopinant. En se rappelant le fait énoncé du malheureux boulanger, il paraît certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévèrement recherchée. Il serait peut-être à propos que l'Assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvements. L'Assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui serait exécutée dans tout le royaume.

Les comités de rédaction et de constitution se retirent pour rédiger cette loi.

M. le garde-des-sceaux, conformément au décret d'hier, se présente à l'Assemblée et est admis.

M. de Cicé, *garde-des-sceaux* : Messieurs, je viens vous offrir les éclaircissements que vous pouvez désirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le roi. Devenu dépositaire du sceau de la loi, sans avoir cessé d'être membre de cette Assemblée, ma première parole a été de professer hautement la responsabilité des ministres, et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire connaître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée nationale, mais même à chacun de ses membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos décrets, il m'échappait quelque erreur, elle serait involontaire, et je m'empresserais de la rétracter.

Les éclaircissements que vous attendez de moi, messieurs, ont pour objet divers décrets de cette assemblée ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord, je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une loi et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de constitution que vous avez décrétés, et que le roi a acceptés purement et simplement à Versailles, le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque, et d'après les dispositions décrétées par vous, que les ministres du roi ont pu connaître la loi à laquelle ils étaient soumis. Depuis cette époque vous n'avez présenté à la sanction du roi que le décret des 8 et 9 octobre, portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussitôt les ordres du roi, et en conséquence des lettres-patentes portant sanction de ce décret ont dû être adressées à tous les tribunaux du royaume.

Je dis que ces lettres-patentes ont dû être adressées aux tribunaux, parceque l'envoi aux tribunaux et la publication quelconque des lois n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les secrétaires d'Etat; mais, vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une loi aussi intéressante reçût partout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire avant qu'une loi précise eût déterminé notre conduite, les ministres du roi n'ont pu que suivre les mouvements de leur zèle pour correspondre à vos intentions; et vous-mêmes, messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la sanction des lois.

Vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux tribunaux; d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les ministres du roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au roi, pour satisfaire à vos décrets, les mesures que leur indiquaient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célèbres arrêtés du 4 août et jours suivants ont été imprimés à l'imprimerie royale, avec l'ordre signé du roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que Sa Majesté vous avait faite sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le roi vous a communiquées; et il n'est pas connu que vous ayez jamais demandé au roi d'adresser vos arrêtés, soit aux tribunaux, soit aux municipalités.

Cependant je crois être sûr que MM. les secrétaires-d'Etat en ont envoyé dans toutes les provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la première réponse que le roi vous a faite sur les arrêtés avait eu la même publicité. Il est vrai, messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'Assemblée nationale et Sa Majesté. Cette publicité est la suite du caractère qui distingue le roi, et je pourrais dire aussi, messieurs, la suite de vos propres principes.

Les décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ne pouvaient, suivant nous, être trop tôt connus dans tout le royaume. Mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les municipalités, aux commandants des troupes du roi, à ceux des milices nationales, et à ceux des maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le roi, le 21 septembre dernier, et MM. les secrétaires-d'Etat ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de Sa Majesté. Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes décrets, et qui ne con-

tient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les tribunaux.

Je dois dire ici, messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre décret du 18 septembre, qui prescrit l'envoi aux municipalités, et cette omission a eu deux motifs très naturels.

Le premier est que l'envoi de ces décrets venait d'être fait, par ordre du roi, directement à toutes les municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les lois ne s'adressent qu'aux seuls tribunaux, et que la publicité qui est la suite de leur enregistrement suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des lois.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez désirée, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Le décret sur la gabelle a été sanctionné purement et simplement dans son entier; mais le premier ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un réglement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre décret; par exemple, il fallait bien, après avoir ordonné que le sel serait désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que, dans le même réglement, le roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devait être opérée par des lettres-patentes adressées aux cours des aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, messieurs, vous avoir donné les éclaircissements que vous attendiez de moi, et surtout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentiments des ministres du roi.

Vous l'avez proclamé *le restaurateur de la liberté française* à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux conseils. Il le sera, n'en doutez pas, messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas des ministres qui osent à la fois tromper le meilleur des rois, et ne pas respecter les droits sacrés des peuples.

M. le Président : L'Assemblée nationale prendra en considération les éclaircissements que vous venez de lui soumettre.

M. le garde-des-sceaux se retire, et l'on revient à la discussion que son arrivée avait interrompue.

M. de la Galissonnière propose de mander tous les ministres, pour leur ordonner d'empêcher, par les mesures les plus efficaces, les accaparements dans les provinces, les exportations, et de favoriser la circulation intérieure. Il pense qu'il faut aussi mander MM. Bailly et de Lafayette, et leur enjoindre de se servir de tous leurs moyens pour réprimer les désordres de la capitale.

M. *** : La loi martiale demandée ne sera pas suffisante; les gens puissants trouveront moyen d'y échapper. Saisissez ce moment pour créer un tribunal qui jugera les crimes de lèse-nation; mais il faut qu'il soit nouveau pour inspirer le respect nécessaire à la tranquillité de ses fonctions, qu'il soit pris dans votre sein, et composé d'un membre de chaque généralité; il aura un président, deux procureurs généraux; jugera en dernier ressort, et ses arrêts seront signés par le roi.

M. Gleizen : La motion de M. Barnave est susceptible d'un amendement. Il faut dire qu'il est enjoint au comité de police de se concerter avec le comité des recherches, et non au comité des recherches de se concerter avec le comité de police.

M. Pétion de Villeneuve : Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. On a rendu le comité de subsistances inutile; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le peuple crût que nous pouvons exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions; bientôt il nous rendrait responsables des événements. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave amendée par M. Gleizen.

M. Buzot : Il ne suffit pas d'effrayer le peuple par des lois sévères, il faut encore le calmer. Créons le tribunal demandé; annonçons qu'ainsi que ses ennemis, des citoyens seront punis. Des promesses vaines aigrissent le peuple; la loi martiale seule pourrait exciter une sédition. Ce tribunal augmentera nos forces et le zèle des bons Français à nous offrir les renseignements nécessaires à leur vengeance. Je demande que le comité de constitution présente lundi un projet sur la formation de ce tribunal.

M. Robespierre : Ne serait-il donc question dans cette discussion que d'un fait isolé, que d'une seule loi?.... Si nous n'embrassons pas à la fois toutes les mesures, c'en est fait de la liberté; les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant; ils ont demandé du pain et des soldats. Ceux qui ont suivi la révolution ont prévu le point où vous êtes : ils ont prévu que les subsistances manqueraient; qu'on vous montrerait au peuple comme sa seule ressource : ils ont prévu que des situations terribles engageraient à vous demander des mesures violentes, afin d'immoler à la fois, et vous et la liberté. On demande du pain et des soldats; c'est dire : le peuple attroupé veut du pain; donnez-nous des soldats pour immoler le peuple. On vous dit que les soldats refusent de marcher... eh! peuvent-ils se jeter sur un peuple malheureux dont ils partagent le malheur? Ce ne sont donc pas des mesures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets sages, pour découvrir la source de nos maux, pour déconcerter la conspiration qui peut-être dans le moment où je parle ne nous laisse plus d'autres ressources qu'un dévouement illustre. Il faut nommer un tribunal vraiment national.

Nous sommes tombés dans une grande erreur, en croyant que les représentants de la nation ne peuvent juger les crimes commis envers la nation. Ces crimes, au contraire, ne peuvent être jugés que par la nation, ou par ses représentants, ou par des membres pris dans votre sein. Qu'on ne parle pas de constitution quand tout se réunit pour l'écraser dans son berceau. Des mandements incendiaires sont publiés, les provinces s'agitent, les gouverneurs favorisent l'exportation sur les frontières..... Il faut entendre le comité des rapports; il faut entendre le comité des recherches, découvrir la conspiration, étouffer la conspiration..... Alors nous ferons une constitution digne de nous et de la nation qui l'attend.

M. de Cazalès : Je demande que le préopinant donne les notions qu'il a sur la constitution; sinon il est criminel envers le public et l'Assemblée.

M. le comte de Mirabeau : On demande une loi martiale et un tribunal. Ces deux choses sont nécessaires; mais sont-elles les premières déterminations à prendre?

Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette; tout se tait et tout doit se taire, tout succombe et doit succomber contre un peuple qui a faim; que serait alors une loi martiale,

si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez le boulanger?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasionné; mais il n'existe pas; mais il faut du temps pour l'établir; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure n'est donc, ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation; demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.

M. Duport : Le tribunal ne peut être composé de membres de cette assemblée; vous l'avez décidé, vous ne pouvez le former à demeure que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez provisoirement le Châtelet de juger les crimes de lèse-nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple. La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même sur les subsistances. Faites sanctionner ce soir et cette loi et l'attribution au Châtelet.

M. le duc de la Rochefoucauld : J'adopte la loi martiale et la proposition de M. de Mirabeau. Je ne pense pas que les crimes de lèse-nation puissent être jugés par le Châtelet, à raison de son organisation. Le comité de constitution rendra compte incessamment de son travail sur le tribunal demandé.

M. Milscent : Avant de venger le peuple, il faut le faire subsister. Mandez tous les ministres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détresse de la capitale.

M. le Président : Voici, messieurs, un fait relatif à l'opinion de M. Milscent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me suis rendu chez M. Necker, et j'ai appris que le comité de police des représentants de la commune avait cessé toute communication avec le ministère.

M. le duc d'Aiguillon rassemble en une seule motion les opinions qu'il adopte parmi celles qu'on a présentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité est accordée à cette dernière, réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Duport y est jointe, et, après un grand nombre d'amendements, le décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale arrête :

« 1° Que le comité de constitution se réunira sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupements, qui sera décrété dans ce jour, et porté à la sanction royale;

« 2° Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique;

« 3° Qu'il est enjoint au comité de police établi à l'hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité des recherches toutes les notions nécessaires;

« 4° Que le comité de constitution proposera lundi le plan d'un tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation, et que provisoirement le Châtelet de Paris sera autorisé à juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation;

« 5° Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'Assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume et notamment de la capitale, afin que l'Assemblée nationale ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agents de l'autorité garants de leur exécution. »

Un amendement avait été proposé à la troisième partie du décret en ces termes : « A charge que le procureur du roi se concertera avec deux membres du comité des recherches, pour poursuivre les délits qui seront dénoncés. »

Cet amendement est ajourné.

La première députation n'avait point été envoyée par la totalité des représentants de la commune. Une seconde députation vient pour réparer cette irrégularité, elle insiste sur les demandes formées par la première.

Le comité de constitution rentre, et M. Target fait lecture d'un projet de loi sur les émeutes, à peu près semblable à celui qu'avait proposé M. de Mirabeau.

M. Duport propose, afin d'allier la tranquillité avec la liberté, et de prévenir la nécessité de ces mesures terribles, d'ajouter un autre article qu'il rédige ainsi :

« Au premier attroupement apparent il sera, par les officiers municipaux, demandé aux personnes attroupées la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six personnes pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition. Après cette nomination, les personnes attroupées seront tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement. »

Cette addition est adoptée et placée entre le premier et l'article second. Le décret est ensuite adopté en ces termes :

Loi martiale contre les attroupements.

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que pour l'obéissance aux lois; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

« Art. Ier. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

« II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge, et en même temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

« III. Au signal seul du drapeau, tous attroupements, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

« IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

« V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

« VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous attroupements sont criminels : on va faire feu, que les bons citoyens se retirent;* à la seconde et troisième sommation, il suffira de ré-

péter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la première ou la seconde, ou la dernière.

« VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences ; et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter.

« VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir : à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

« IX. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

« X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomenteront des attroupements, émeutes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort ; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, et punis de trois ans de prison.

« XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

« XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc (1). »

— M. Fermont fait le rapport des demandes formées par le comité municipal électoral de la ville de Rouen.

Les troubles qui ont agité cette cité provenaient de ce qu'il s'y était établi cinq corps différents avec les fonctions de garde nationale. Le comité municipal électoral, après avoir cherché à opérer la réunion de ces différents corps, a fait un plan d'organisation d'un corps unique, et demande que l'assemblée en autorise l'exécution. Cette demande est accordée, sous la réserve qu'il sera fait à ce plan un changement qui consiste dans la suppression de l'article V. Cet article fixait à trois ans l'exercice des fonctions des officiers supérieurs, tandis qu'elles ne doivent être confiées que provisoirement.

— Un autre rapport, relatif à la municipalité de Pézenas, est ajourné à demain.

— Une troisième députation de la commune de Paris vient représenter la nécessité de faire sur-le-champ un exemple, en punissant les auteurs d'un crime commis ce matin, et demande que le prévôt soit autorisé à procéder suivant la forme ancienne, qui est beaucoup plus expéditive.

(1) Cette loi martiale, contre laquelle s'étaient déjà élevés plusieurs membres de l'assemblée, fut fort mal accueillie par les districts. Quelques-uns protestèrent contre ce qu'ils regardaient comme une disposition liberticide et inhumaine ; d'autres allèrent plus loin encore : ils voulurent forcer les citoyens enrôlés dans la garde nationale à refuser leur concours s'ils étaient requis ; le Palais-Royal s'en émut, et la commune fut obligée de prendre des mesures sévères pour prévenir la manifestation du mécontentement du peuple.

L. G.

Cette proposition ne paraît pas devoir être agréée, et l'assemblée ne délibère pas.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

Au commencement de cette séance, des députés des gens de couleur sont introduits.

M. DE JOLY : Les citoyens libres et de couleur des colonies représentent qu'il existe encore des Français avilis et dégradés. Tels sont les colons américains, désignés sous les noms de marrons, mulâtres, etc., exclus dans leurs pays de toute fonction publique, de l'exercice même de quelques arts mécaniques ; ils sont esclaves au sein de la liberté ; les colons blancs se sont arrogés le droit de s'assembler et d'élire des représentants des colonies. Les citoyens de couleur ont été exclus de ces assemblées ; ils sont représentés, quoiqu'ils n'aient pas concouru à une représentation qui, par le défaut de leur concours, devient absurde et contradictoire.

Les gens de couleur sont hommes, libres, citoyens, Français ; ils sollicitent une représentation, et s'appuient sur la déclaration des droits : comme les blancs, nous sommes propriétaires, nous sommes cultivateurs, et nous contribuons aux impositions. Nous avons adressé nos réclamations aux blancs ; ils les ont repoussées avec mépris. Nous ne demandons pas aujourd'hui, messieurs, une faveur ; mais nous réclamons les droits de l'homme et du citoyen, et c'est comme citoyens que nous nous soumettons à payer le quart du revenu de nos biens, dont la totalité s'élève à 6,000,000. Nous offrons aussi à notre patrie le cinquantième de toutes nos propriétés, pour qu'il soit affecté au soulagement de l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT : Jamais aucuns citoyens ne réclameront vainement leurs droits auprès de cette assemblée : ceux que les mers et les préjugés ont éloignés de ses regards en seront toujours rapprochés par elle. Laissez vos pièces et votre requête sur le bureau, l'assemblée les prendra en considération.

La séance est accordée à la députation des gens de couleur.

M. LE BARON DE MENOU : L'homme vraiment attaché à l'intérêt général doit dire ce qu'il prévoit et ce qu'il craint. Le salut public est la suprême loi. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour pour remplir ce devoir.

M. le duc d'Orléans est venu, il y a plus de huit jours, demander un passeport pour aller en Angleterre remplir une mission que le roi lui avait confiée ; mais ce prince, chargé de stipuler pour le bailliage de Crépy et pour la France entière, pouvait-il se soustraire ainsi à ses fonctions ? Depuis son départ, on l'a accusé hautement d'avoir participé à des complots ; on a dit qu'il ne s'était éloigné que pour échapper à la surveillance du ministère public. S'il eût été instruit de ces bruits, il se serait présenté, il se serait justifié. Un député à l'Assemblée nationale, chargé de faire le bien par la confiance, ne doit pas même être soupçonné. Le duc d'Orléans n'est pas seul inculpé : on accuse une partie de l'assemblée de partager les projets et les intrigues qu'on lui prête, tandis que ces députés, fiers de la pureté de leur conscience, consacrent tous leurs vœux, tout leur temps à la chose publique.

Les habitants de Boulogne-sur-Mer ont retenu ce prince ; s'il est encore détenu, vous devez ordonner qu'il soit relâché ; mais n'est-il pas aussi de votre équité de le mettre à même de se justifier ? S'il est innocent, sa justification doit être éclatante ; s'il est coupable, il doit être puni. Votre décision à cet égard ne serait point contradictoire avec le passeport que vous avez accordé. Les bruits injurieux à M. le duc d'Orléans ne se sont répandus qu'après son départ.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. *Du 22 au 26* Octobre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

M. le duc de Liancourt : On ne peut présenter nul motif plausible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique et la connaissance particulière qui m'a été donnée par ce prince des motifs de son départ, doivent empêcher toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Orléans partait volontairement chargé d'une mission importante et touché de la confiance que Sa Majesté lui avait témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. le comte de Latouche-Tréville : Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, et je demande que le comité des recherches examine sévèrement ma conduite.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxième qualité proposée par le comité : *être majeur.*

M. Chapelier : Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques, et je pense que la majorité devrait être fixée à vingt et un an.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau : La majorité diffère dans plusieurs provinces ; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, et je pense qu'il peut être fixé à vingt-cinq ans.

L'Assemblée décrète la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

« Etre âgé de vingt-cinq ans. »

On passe à la troisième qualité :

« Etre domicilié dans le canton, au moins depuis un an. »

M. Lanjuinais : Le mot *domicilié* est trop indéterminé ; il y a domicile de droit et domicile de fait ; il faut laisser l'alternative, et rédiger ainsi l'article, à moins d'être domicilié de fait ou de droit, et compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton.

M. le duc de Mortemart : Il faut laisser la liberté du choix, et mettre simplement : d'avoir un domicile.

M. Dubois de Crancé : Il est important de rendre aux habitants des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruirez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêtez donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins depuis un an, pour y exercer les droits de citoyen actif.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau : J'applaudis à ces réflexions ; mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes et les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimentent les villes ; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose en conséquence de rédiger ainsi l'article.

« Avoir déposé au registre de la municipalité, depuis un an, sa déclaration, qu'on est domicilié dans le canton, et y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. »

M. Populus expose à l'appui de la nécessité du domicile, que l'attachement au local et la connaissance du local sont indispensables pour exercer des droits dans le canton.

M. *** : J'ajoute que le contraire ne pourrait que favoriser trois espèces d'hommes peu dignes de faveur ; les courtisans, les agioteurs et les financiers.

M. Biauzat propose de retrancher le mot canton, et d'y substituer un terme générique.

Plusieurs amendements sont encore proposés.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, et décrète la condition d'éligibilité en ces termes :

« Etre domicilié, au moins depuis un an, dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. »

Quatrième qualité d'éligibilité. « Payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail. »

M. l'abbé Grégoire attaque cet article ; il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur ou éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain et un cœur français.

M. Duport : Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une imposition personnelle, mais ces sortes d'impositions existeront-elles toujours? Mais ne viendra-t-il pas un temps où les biens seuls seront imposés? Une législature, ou une combinaison économique pourrait donc changer les conditions que vous aurez exigées.

M. Biauzat : Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'imposition pour être député à l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas suivre le même mode pour les autres assemblées? Indiquez donc pour les assemblées primaires une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. Robespierre : Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilége, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout homme est citoyen. Si celui qui ne paie qu'une imposition équivalente à une journée de travail, a moins de droit que celui qui paie la valeur de trois journées de travail, celui qui paie celle de dix journées a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès-lors celui qui a cent mille livres de rentes a cent fois autant de droit que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi ; et dès-lors

celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont : Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Defermont : La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité; car les fils de famille majeurs ne paient pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition.

En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendiants aux assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'Etat; pourrait-on d'ailleurs penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité pour la quatrième condition est adoptée.

— M. Alquier, membre du comité des rapports, fait le rapport du mandement de l'évêque de Tréguier, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier. Il en résulte que non-seulement ce prélat a excité le peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il a concouru avec les nobles de son diocèse à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui, séduits par de l'argent et par des promesses, se sont engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à déposer que, députés vers M. l'évêque pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat a dit : « que si les municipalités du diocèse venaient défendre la milice de Tréguier, ce train ne durerait pas longtemps, qu'on ferait sonner le tocsin, et que les habitants des campagnes fondraient sur cette milice et l'écraseraient. »

Les municipalités du diocèse ont dénoncé ces faits à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports pense que le mandement est propre à exciter le soulèvement du diocèse, que cet écrit accuse le peuple français de ne plus aimer son roi, qu'il calomnie les opérations de l'Assemblée, qu'il présente la division des ordres comme nécessaire au bonheur de l'Etat, etc.; qu'enfin, son auteur a abusé des fonctions de paix qui lui sont confiées, pour exciter les peuples à la révolte. Il propose un projet de décret.

M. l'abbé *** représente ce mandement comme une paraphrase exacte de la lettre du roi aux évêques, et pense qu'il doit exciter la reconnaissance des Français.

M. l'abbé de Pradt demande qu'avant de porter un décret, l'évêque de Tréguier soit mandé.

L'Assemblée décrète ce qui suit :

« Ouï le rapport, l'Assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'Etat, relativement à la constitution et au zèle de l'Assemblée nationale; que le président se retirera vers le roi pour prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agents du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remises au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

On ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et de la liste des adresses de différentes villes : elles portent toutes des sentiments de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

— M. Camus fait un rapport sur l'organisation des bureaux de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale occupait trente-huit commis; par esprit d'économie, M. Camus propose d'en retrancher onze. Chaque commis est aux appointements de 200 livres par mois, il propose de réduire les plus utiles et les plus intelligents à 150 livres, et de diminuer graduellement les appointements des autres, à raison de leurs talents et de leur intelligence.

Ces dispositions éprouvent quelques critiques.

On oppose la justice à l'économie, le bien du service à la parcimonie des réductions. Néanmoins le décret est adopté.

Les commis seront dans la dépendance de deux inspecteurs tirés du sein de l'Assemblée, etc.

Les huissiers sont réduits à 120 liv., au lieu de 150 liv., et le nombre fixé à huit.

— On lit une lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Elle est ainsi conçue :

« Nosseigneurs, s'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasionner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avaient forcés de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un événement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe, l'alarme étant devenue générale, on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle : on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeaient en réalité; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations; mais des explications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain temps, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devions toujours conserver; il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

« Tous les jours il arrive que les amis les plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis, et plus on s'est estimé, plus les sentiments opposés succèdent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paraît, de revoir ces sentiments antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le désir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion?

« Telle est la position de la ville d'Alençon et des chasseurs de Picardie. La réconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié et de la plus parfaite estime.

« Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que nous regretterions amèrement qu'on pût connaître quels ont été les torts des uns et des autres.

« Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des lois qui occupent tous vos moments précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entièrement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connaître l'heureux accord qui règne parmi nous.

« Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombés dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous désirons que le sujet en soit ignoré; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié réciproque qui doivent garantir pour toujours d'un événement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette prière, elle ne peut manquer d'être accueillie.

« Nous sommes, avec un très profond respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les membres composant le district d'Alençon, etc. »

Cette lettre sera imprimée, et M. le président est autorisé à écrire à la ville d'Alençon une lettre de félicitation.

M. *** rappelle la motion ajournée de M. de Castellane relativement aux prisonniers actuellement détenus par lettres-de-cachet, et représente que puisque l'assemblée ne peut s'en occuper en ce moment, il serait à propos de faire, en attendant, un travail préalable. Il propose en conséquence de nommer un comité de quatre personnes, qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettre-de-cachet, et rendrait compte à l'assemblée des motifs de leur détention. La nomination de ce comité a été ordonnée.

— On annonce un vieillard de cent vingt ans, né dans le mont Jura; il désire voir l'assemblée qui a dégagé sa patrie des liens de la servitude.

M. l'abbé Grégoire demande qu'en raison du respect qu'a toujours inspiré la vieillesse, l'assemblée se lève lorsque cet étonnant vieillard entrera.

Cette proposition est accueillie avec transport.

Le vieillard est introduit; l'assemblée se lève; il marche avec des béquilles, conduit et soutenu par sa famille, il s'assied dans un fauteuil vis-à-vis le bureau et se couvre. La salle retentit d'applaudissements.

Il remet son extrait baptistaire. Il est né à Saint-Sorbin, de Charles Jacques et de Jeanne Bailly, le 10 octobre 1669.

M.... : Ce vieillard que la nature a conservé pour être témoin de la régénération de la France et de la liberté de sa patrie, a constamment rempli ses devoirs de citoyen utile jusqu'à cent cinq ans. Le roi lui a donné une pension de deux cents livres; mais pour que sa famille se souvienne de cette journée, votons parmi nous une contribution qui, quelque modique qu'en soit le produit, rendra plus tranquilles les jours de ce vieillard respectable à ta t de titres, et deviendra pour sa famille un précieux héritage.

L'assemblée charge MM. les trésoriers des dons patriotiques de recevoir cette contribution.

M. le président dit que M. Bourdon de la Crosnière, auteur d'un plan d'éducation nationale présenté à l'Assemblée, faisant entrer dans les leçons qu'il donne à la jeunesse le respect pour la vieillesse, demande à s'emparer de l'auguste vieillard qui sera servi dans l'école patriotique par les jeunes élèves de tous les rangs, et surtout par les enfan's dont les pères ont été tués à l'attaque de la Bastille.

M. le vicomte de Mirabeau : Faites pour ce vieillard ce que vous voudrez; mais laissez-le libre...

M. le Président *au vieillard :* L'assemblée craint que la longueur de la séance ne vous fatigue, et vous engage à vous retirer. Elle désire que vous jouissiez longtemps du spectacle de votre patrie devenue entièrement libre.

— M. le comte de Praslin présente, au nom des officiers et des soldats du régiment de Lorraine, infanterie, un don patriotique de huit mille trois cents soixante-dix-sept livres.

M. le duc d'Aiguillon : Convaincu que la liberté doit être assurée par la tranquillité, et que la discipline et l'obéissance des troupes sont nécessaires au rétablissement de l'ordre, je propose de décréter « que tous les corps militaires doivent rentrer dans l'ordre, sans quoi ils encourront les peines portées par les ordonnances actuellement subsistantes, qui seront provisoirement exécutées, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur une nouvelle constitution militaire. »

Sur la proposition de M. Cautin, cette motion est renvoyée au comité militaire.

Ce jour étant destiné aux finances, M. le président propose de continuer la discussion ajournée de la motion de M. de Mirabeau sur les biens du clergé. Elle consiste à décréter ces deux principes : 1° que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la nation; 2° que le traitement des curés doit être porté à 1,200 livres au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury propose de continuer la discussion sur les qualités d'éligibilité.

M. le comte de Mirabeau : Quelque opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrain, on peut être sans cesse attaqué et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances étaient étrangères; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

L'Assemblée décide que cet objet forme l'ordre du jour.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont :* La religion est notre vrai trésor, et les biens de l'Eglise ne sont utiles que pour son éclat, sa propagation et sa perpétuité. Mais je ne puis reconnaître qu'ils appartiennent à la nation. Ou il n'existe nulle propriété, ou la nôtre est inattaquable : exposer mon opinion à cet égard, est un devoir de citoyen, parceque la vente de nos biens ne remédierait à rien, et augmenterait les impôts : c'est un devoir d'évêque, parceque cette opération serait funeste à la religion; les peuples se dégageraient bientôt de l'impôt nécessaire pour le culte divin; bientôt il n'y aurait plus de ministres, plus de religion.

Je regarde comme indispensable de porter les portions congrues au taux le plus élevé.

M. *** : J'observe, de l'aveu même de l'abbé Maury, que le clergé n'est que dépositaire du bien des pauvres. Dans ce moment on veut lui retirer ce dépôt. Je demande si vous pouvez, messieurs les prêtres,

vous préférer à toute la nation, qui veut être elle-même la dispensatrice de ses revenus.

M. Duport : Vous n'ignorez pas, messieurs, que le trouble est dans les monastères; de toutes parts vous avez reçu des réclamations; tous les hommes qui ont écrit sur cette matière ont pris leur parti, et comme l'on accuse la nation de reprendre par force les biens qu'elle a donnés, il faut encore l'examiner.

Je me demande d'abord : qu'est-ce que la propriété? C'est le droit de jouir pour soi; c'est le droit de vendre, d'aliéner, en un mot, de disposer à son gré. Ces derniers caractères ne sont pas absolument les mêmes; car dans nos lois il existe des propriétaires qui ne peuvent vendre, mais ils jouissent pour eux. Il faut donc distinguer. Ceux qui ne jouissent pas pour eux ne sont que de simples administrateurs. Je réclame les différents canons qui déclarent qu'il n'appartient aux ecclésiastiques que ce qui leur est strictement nécessaire; le reste appartient aux pauvres.

Voilà, selon moi, la véritable définition de la propriété ecclésiastique; d'après cela, il reste à savoir si la nation, en se mettant à la place du clergé, si en faisant mieux acquitter les fondations, si en soulageant mieux les pauvres, elle peut s'emparer des biens du clergé.

Il existe dans la raison et dans le droit une distinction entre les biens particuliers et les biens publics. Les biens du clergé sont de la dernière classe. Les fondateurs, en donnant des biens à l'Eglise, ne l'ont fait que pour l'utilité de la nation. Il a fallu que la nation intervienne dans les donations.

Maintenant examinons s'il est utile que les biens du clergé restent dans l'administration ancienne.

L'on vous a parlé de l'intérêt des créanciers; l'on vous a dit que c'est pour les payer que l'on prend les biens du clergé. Rien n'est plus faux; les créanciers sont en sûreté avec la célèbre déclaration que vous avez faite qu'il n'est pas permis de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*. Mais il faut soulager les pauvres, décharger les campagnes et rembourser les charges de judicature. Les principes que je développe, je ne vous les expose pas en magistrat, dès longtemps je me disposais à y renoncer, et je profite de ce moment pour vous offrir la finance de mon office.

D'un côté, il faudra rembourser les offices; de l'autre, payer les juges : ce qui formerait un objet de 50 millions dont il faudrait grever les peuples. Je sais que par votre comité de finances il vous sera présenté des réductions qui peut-être vous paraîtront injustes tant elles seront sévères, et ces réductions peut-être ne seront-elles pas admises.

Je demande qu'il soit fait un amendement au second article, qui accorde 1,200 livres aux curés, sans comprendre l'habitation, j'ajoute le *jardin* ou *l'enclos*.

M. Thouret : La motion de M. le comte de Mirabeau comprend tous les gens de main-morte séculiers ou réguliers. Les personnes, les choses, tout est soumis dans l'Etat à la nation; aucun moyen ne doit lui échapper, dès qu'il tend au bien général; aucun corps vicieux ne doit survivre à la régénération de l'empire. On se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps diffèrent par leurs droits à cet égard. Les individus existant avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles, tel est le droit de propriété. Tout corps, au contraire, n'existe que par la loi, et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation de ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seraient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homicide; ainsi l'acte par lequel l'Assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété que le clergé s'attribue n'est pas une spoliation : il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder. Ce décret favorisera la population.

La faculté aux corps de posséder a tari cette première vue politique; car dès que les biens ont été une fois dans leurs mains, les autres citoyens en ont été privés. Les grandes possessions d'hommes usufruitiers détruisent tous les intérêts des nations; ce qu'ils ont une fois en leur disposition ne rentre plus dans l'assemblée privée. Il faut dans la société des propriétaires réels, et on ne peut regarder comme tels des propriétaires factices qui toujours mineurs ne peuvent toucher qu'à l'usufruit, et sont les ennemis des biens fonds.

Si nous examinons les établissements de ce genre, tous ont eu un motif d'utilité, mais l'objet de leur dotation n'existe plus; les temps ont fait disparaître cet objet. Il en existe cependant dont l'utilité subsiste toujours.

Les hôtels-de-ville, les hôpitaux, les séminaires, les colléges sont de ce genre; on doit les entretenir, si leur dotation n'est pas suffisante; mais il faut prendre garde qu'ils ne pèsent sur le trésor royal.

Mais les prieurés, les abbayes dénaturées par la commande sont devenus inutiles. A l'époque des dotations elles furent déterminées par les avantages civils, dont les fondateurs se promettaient la durée; leur valeur a augmenté : mais pourquoi? Pour enrichir quelques individus qui ne sont rien aujourd'hui pour la société. Ils sont donc devenus inutiles.

Que diraient les fondateurs, s'ils voyaient aujourd'hui leurs monastères dépouillés de leurs biens par des abbés, et souvent même recueillis par des séculiers; tel touche les revenus d'une abbaye, quoiqu'il n'existe pas même de maison conventuelle.

Le clergé a déjà cessé d'être un corps politique. Il dépend de la loi de déclarer qu'il ne sera plus un corps dans l'Etat. A l'égard des biens, la nation peut les reprendre, puisque c'est elle qui lui a permis de les posséder.

Je pense qu'un des actes les plus efficaces est de retirer à elle toutes les propriétés qui n'ont pas de propriétaires réels.

J'observe que la nation peut conserver toutes ces propriétés, tant qu'elle pourra les conserver plus avantageusement : mais comme la vente en est plus utile, je propose de décréter dès aujourd'hui :

1° Le clergé et tous les corps et établissements de main-morte sont, dès à présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucun bien-fonds ou autres immeubles;

2° Tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle sont, de ce moment, à la disposition de la nation; et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissements suivant la nature des différents corps et le degré de leur utilité publique;

3° La nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception seulement des forêts qui ne seraient pas aliénées, s'il est jugé plus avantageux de les conserver; l'administration des biens domaniaux situés en chaque province sera confiée aux assemblées provinciales qui vont être établies.

M. de Bethisy, *évêque d'Uzès* : Le clergé, dit-on, n'est pas propriétaire.... Il l'est. Le don libre, le tra-

vail, les acquisitions sont des titres sacrés de propriété. On pourrait accumuler les preuves; mais ce ne serait qu'affaiblir à force d'évidence l'ouvrage intitulé : *Observations sur les biens ecclésiastiques*, (par M. l'abbé Sieyès). On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu.

La suppression des biens du clergé est-elle utile, est-elle juste?

Elle est inutile : il faudrait un remplacement équivalent; leur valeur n'est pas telle qu'on se la présente : en calculant nos dépouilles, on a compté l'actif et non le passif. Si par des événements fâcheux, par des guerres, il survenait un besoin pressant, quelle ressource aurait-on? il ne resterait personne à dépouiller.

Ce qui est injuste ne peut jamais être utile.

Elle est injuste : la nomination des ecclésiastiques en a fait de vrais propriétaires; ils ont renoncé à leurs biens patrimoniaux, ils possèdent de bonne foi sous la loi; leur jouissance est grévée d'engagements.... Nos biens sont à nous, nous sommes citoyens : qui peut nous les ôter? la nation : nous sommes de la nation.... Il existe une union intime entre la propriété et la liberté.... Si la propriété n'est plus sacrée, le peuple peut demander une nouvelle loi agraire.... Eh! quelle force un si grand exemple ne donnerait-il pas à cette demande! Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Treilhard : La propriété est le droit d'user et d'abuser. Le clergé ne peut abuser; il n'est donc pas propriétaire. C'est un corps moral, une agrégation d'individus chargés du service divin qui pourrait se faire également par des individus isolés. Ces ministres sont salariés par des biens-fonds, ils peuvent l'être autrement.

Aux Etats de Pontoise, les deux tiers des provinces demandèrent la suppression des biens ecclésiastiques applicables au secours de l'Etat : le clergé fut forcé de convenir du principe. Il offrit des secours, on les accepta sans rien décider.

Aujourd'hui il se prévaut de la volonté des fondateurs. Les fondateurs ont donné à l'Eglise, c'est-à-dire à la nation. Qu'est-ce en effet que l'Eglise? L'assemblée des fidèles : *hors de l'église, point de salut;* on ne peut entendre par là hors du clergé point de salut.

M. Treilhard s'appuie de l'exemple des nations, interprète quelques lois relatives au clergé, et conclut à l'admission du principe.

M. l'abbé Grégoire : Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur : s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est selon les canons un véritable sacrilége. Mais la nation n'est pas propriétaire de tous les biens. Il en est qui ne lui ont pas été donnés, et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles, ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées, ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses; d'autres encore aux provinces, et si après que la vente en aurait été faite, par quelque événement extraordinaire, une province venait à cesser d'être française, où retrouverait-elle ses biens? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la nation peut ramener les biens à leur véritable destination, et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement verser les revenus dans les caisses des provinces, qui paieraient les dettes locales du clergé et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin.

M. de Custine : Le clergé ni la nation ne sont propriétaires; celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé, elle ne peut les vendre, et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Je propose de décréter seulement que le roi sera prié de ne nommer aux bénéfices vacants, que quand la nation aura fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et de donner ordre à tous les ecclésiastiques absents du royaume d'y rentrer avant deux mois à peine de voir leurs bénéfices confisqués et leurs revenus versés dans la caisse nationale.

M. Chasset : Le principe ne blesse ni la propriété, ni la justice, ni la religion. En recherchant dans les annales de l'histoire pour savoir comment et quand le clergé a possédé, on ne voit que des bienfaits, que des dons faits pour l'utilité publique, et non des acquisitions particulières. A qui appartiennent donc ces biens? Ce n'est point au clergé qui ne les a point acquis, qui est un corps moral : aux pauvres; l'Etat ne doit-il pas nourrir les pauvres? N'est-il pas lui-même dans la détresse? Aux titulaires; ils ne sont qu'usufruitiers. A qui donc? à la nation.

Les employer à secourir l'Etat, c'est faire un acte de piété; un acte de religion. L'intérêt national ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps? Sera-t-il injuste de ramener le clergé à l'état de la primitive église?

L'opinant propose un arrêté dans lequel il consacre le principe.

M. Bureau de Puzy : Je ne me propose pas de chercher si les biens ecclésiastiques appartiennent au clergé, mais je désirerais savoir s'il est de l'utilité de la nation de s'en emparer. Les discussions m'ont laissé incertain. Si l'on me prouve que, les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'Etat, je regarderai comme nécessaire le sacrifice des victimes. Mais, dans cette supposition même, pourquoi ôter au clergé la satisfaction de déployer ses vertus? Ne dérobez pas à des Français le plaisir de se montrer à la fois ministres des autels et citoyens généreux.

Je propose donc de faire rédiger un tableau exact des biens du clergé et des frais nécessaires au culte divin, afin que la preuve étant acquise du soulagement que l'Etat peut éprouver en s'emparant des fonds ecclésiastiques, l'Assemblée en décrète la suppression.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau, *au nom du comité des rapports :* Le peuple de la ville de Gien ayant trouvé dans la grange du sieur Pouette douze gerbes de blé mouillées par une inondation de la Loire, et dont les grains avaient germé, entraîne ce citoyen à l'hôtel-de-ville, et demande qu'il soit tenu de fournir 37,260 livres pour l'équipement de la milice nationale. Le peuple ne se retire qu'après que cette somme est réalisée; mais le comité observe qu'elle n'a été déposée que par violence.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que le pouvoir exécutif sera invité à réprimer de telles violences et à assurer la restitution des 37,260 liv. Décrète en outre que la municipalité de Gien sera prévenue du présent décret, et que le sieur Pouette sera mis sous la sauvegarde spéciale de la loi et de la nation.

— M. Defermont, au nom du même comité, rend compte des craintes conçues par les officiers municipaux de Pezénas; cette municipalité a dressé des rôles d'impositions et fait divers autres actes qui appartiennent à ces sortes de corps administratifs : elle craint qu'ils ne soient cassés par les cours souveraines, qui ne reconnaissent pas les municipalités

librement élues, et pourraient ne considérer comme légales que celles qui sont encore établies d'après l'ancien régime.

L'Assemblée décrète provisoirement que, vu les circonstances, les actes de municipalités et bureaux de police, composés de membres élus, ne pourront être cassés à raison d'incapacité des membres.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE.

On donne lecture de plusieurs adresses. Une abbaye de bénédictins fait l'offrande de ses biens.

On lit une lettre de M. de Laborde, l'un des membres de l'Assemblée. Elle est ainsi conçue :

« En acceptant les fonctions honorables dont mes commettants m'ont chargé, j'ai pris la ferme résolution de consacrer tous mes efforts à la liberté ; ma vie et ma fortune appartiennent à la patrie; j'offre une somme de 50,000 livres qui seront portées ce matin au trésor des dons patriotiques, pour être employées aux dépenses que le comité des recherches sera forcé de faire pour découvrir les coupables.

« *Signé* DE LABORDE DE MÉRÉVILLE. »

— M. le président annonce une députation de messieurs de Saint-Victor. Les chanoines réguliers de cette abbaye offrent leur argenterie.

M. le président leur répond que l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression de leurs sentiments, et accepte le don patriotique qu'ils offrent.

— On annonce un confrérie de Paris, qui vient offrir une vierge d'argent de 1,072 livres.

M. le duc de Charost, qui a offert à l'Assemblée une somme de 100,000 livres il y a à peu près un mois, et M. le marquis de Bullion, membre de la Société d'Agriculture, présentent un mémoire sur les causes qui s'opposent aux progrès de ce premier art des hommes.

M. LE PRÉSIDENT : L'utilité de vos travaux est connue de toute la France, et la Société d'Agriculture ne pouvait choisir des membres dont les sentiments pour le bien public fussent plus marqués.

— Plusieurs communautés et villages de la Touraine offrent de payer six mois d'impositions de cette année d'avance. Ces offres n'étant signées que de quelques citoyens ne sont pas acceptées.

— Huit personnes de Toulon proposent de faire un établissement d'éducation nationale.

— Les héritiers légitimes de la succession Thiery offrent la presque totalité de cette succession si on leur rend la justice qui leur est due. Depuis longtemps cette succession est échue; le fisc et quelques hommes puissants s'en sont emparée; les tribunaux ont été sourds aux justes représentations de l'agriculteur et du journalier qui réclamaient la succession de leur cousin Thiery.

— Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur : « La province d'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentants de la nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses serments solennels dans cette auguste assemblée.

« Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal ; le peuple qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

« Les habitants ont déclaré qu'ils ne paieraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

« Enfin il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple : le rétablissement de la gabelle est impossible ; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est telle qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagements que vous promettez ; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où la liberté et le bonheur doivent régner partout. »

M. LE PRÉSIDENT *à la députation* : L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'Assemblée, la portera à examiner avec un sévère examen vos réclamations; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention ; laissez vos mémoires sur le bureau.

— M. le président prie le comité des recherches de s'assembler ce matin pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de quatre-vingts accusés, les prisons en sont remplies, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot : les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie.

M. le duc de la Rochefoucault observe qu'il convient de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif sur les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

— M. le président rend compte des décrets qu'il a présentés hier à la sanction. La réponse du roi est ainsi conçue :

« Je vais sanctionner et faire publier le décret qui autorise provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de lèse-nation : j'ai sanctionné le décret sur la loi martiale, et je vais en ordonner l'envoi aux tribunaux et aux municipalités, ainsi que de vos décrets des 4 août et 5 octobre. »

— M. le président rend compte de l'offre faite par l'administration des postes, des ports francs pour les imprimés et les lettres particulières adressées à MM. les députés.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion des principes relatifs à la propriété des biens du clergé.

M. DUPONT, *de Nemours* : La question est de savoir à quel degré le clergé est propriétaire. Je suis plus que personne obligé d'examiner cette question avec scrupule; car il y a vingt-cinq ans que je me suis dévoué, sous les plus grands maîtres, à l'étude des propriétés.

La société n'est composée que d'individus qui possèdent ou individuellement ou en corps.

Le clergé a été une grande corporation en France; elle a été, sous la première et la seconde race de nos rois, le second ordre de l'Etat; elle ne devint le premier que sous la troisième race.

Cette corporation avait des propriétés ; elle levait des décimes sur ses membres ; elle avait des officiers, faisait des réglements ; elle s'assemblait ; elle avait l'air d'une république dans l'empire ; elle n'a pas fait bon usage de son autorité.

Ce n'est pas la faute des individus, mais c'est l'esprit de corps que l'on opposait à l'esprit public ; au reste, dès qu'on entre dans une corporation, il faut l'aimer comme on aime sa famille : plus il a de mérite, plus il devient outré, et ce sont les plus grands hommes qui sont les plus imbus de l'esprit de corps. Tous les membres du clergé sont pleinement justifiés de l'abus qu'il a fait de son état de corps ; mais le corps seul est coupable.

Cet esprit de corps est injuste, soit par rapport à la société, soit par rapport à lui-même.

Ce n'est que de l'année dernière que l'on sait que le clergé doit payer, et depuis 1600 il paie bien moins que la noblesse. Depuis cette époque, si le clergé eût payé, même sur le pied du second ordre, il y aurait dans vos finances une somme de 2 milliards 750 millions.

Vous verrez que l'on a tenu compte au clergé des intérêts des intérêts.

On ne touche pas à l'arche sainte impunément. (L'orateur est interrompu ; plusieurs membres veulent le rappeler à l'ordre. Il continue.)

Par rapport au clergé lui-même, son état de corporation ne lui a pas été beaucoup plus favorable.

Le clergé n'a payé que par des emprunts ; le clergé passé a engagé le clergé présent, et le clergé présent, si l'on n'y apportait un terme, engagerait le clergé futur. Maintenant que sont devenus les biens du clergé ? Cette corporation possédait ; aujourd'hui elle n'existe plus, elle ne possède donc plus.

La corporation détruite et les individus subsistant, il faut examiner les biens ; que vont-ils devenir ? cette question n'est pas difficile à résoudre. Quand on a détruit les jésuites, il n'y a pas eu de doute sur es propriétés ; il y avait des créanciers, et il a fallu les payer.

Le clergé n'a de propriété ni sur la dîme, ni sur les biens-fonds.

Le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, parce-qu'on ne peut être propriétaire d'un impôt. Le clergé ne peut être propriétaire des biens-fonds, puisqu'il n'est qu'usufruitier.

Les biens appartiennent donc d'une manière indivise à la société entière ; mais sur ces biens, il est des dépenses à faire ; il faut prendre la dotation des curés, qui doit être augmentée, soit en raison des feux, soit à raison des hameaux plus ou moins écartés.

Relativement au clergé, vous ne ferez aucune injustice, en conservant les revenus à ceux qui en jouissaient, et quand vous ferez entre les membres de cette ancienne corporation un partage égal, soit pour les localités, soit pour des fonctions plus pénibles.

Mais je me résumerai, en disant que vous aurez accordé aux membres du clergé tout ce qui leur est dû, en assignant leurs droits sur les impôts, en déclarant qu'ils ne seront soumis à aucune imposition ; car *donner* et *retenir* est contradictoire. Les membres du clergé ne seront contribuables que pour les biens patrimoniaux, comme ils en sont convenus.

Je présenterai un projet de décret, lorsque l'Assemblée voudra décider cette grande question.

M. Pellerin : Déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, qui ne les demande pas, c'est faire une chose injuste.

Le clergé est propriétaire, il a reçu, il a acquis à deniers comptants et par échange, etc., et ces actes ne sont pas ceux d'un usufruitier, mais d'un propriétaire.

Jetez un coup d'œil sur les circonstances des acquisitions depuis Constantin jusqu'à Clovis, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, vous y verrez que toutes les donations ont été confirmées par les rois. Si l'on dit que la nation peut supprimer les corps et s'emparer de leurs biens, il n'y a plus de propriété sacrée. Réformons les abus ; cette tâche est digne des représentants de la nation. Que le clergé donne un état de ses biens ; s'il a du superflu, il en doit secourir l'empire ; mais pour l'honneur du siècle, n'attaquons pas les propriétés, ne portons pas d'atteinte à une religion auguste.

Lorsque Clovis fonda l'empire français dans les Gaules, le clergé qui y était établi payait les impôts ; Clovis ne voulut même pas s'en emparer, quoique conquérant, et il fonda lui-même des églises. Clotaire confirma ses donations ; Charles-Martel s'empara des biens de l'Eglise, et les distribua aux chefs de son armée : ceux-ci lui étaient plus utiles.

Le petit-fils de Charles-Martel, Charlemagne a reconnu la propriété de l'Eglise. Nous avons un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui atteste cette vérité.

Hugues-le-Grand a reconnu le même principe.

Henri III a ordonné que les fondations seraient respectées.

Le gouvernement a permis au clergé d'acquérir, et il encouragerait de le dépouiller ensuite !

Telle est, messieurs, l'analyse des faits qui déposent en faveur du clergé. Mais la nation a-t-elle quelque droit sur ces propriétés ? Elle a le droit de souveraineté ; mais elle ne peut envahir les propriétés ; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celles d'un individu.

Cependant je demande la suppression des abbayes commandataires, la suppression de tous les abus ecclésiastiques, la réforme du clergé du premier ordre ; enfin l'on peut ramener le clergé à l'esprit primitif de l'Eglise.

M. Garat *le jeune :* Lorsque les partisans du clergé parlent en sa faveur, lorsque l'on parle contre lui, l'un et l'autre doivent être persuadés que, dans le fond de leur conscience, on rend hommage aux sentiments de ceux qui donnent leur opinion. Bannissons donc ce terme de spoliation qui n'aurait jamais dû être prononcé. La question que l'on agite, on l'attribue à la philosophie nouvelle, mais je prouverai qu'elle est très ancienne. D'abord, posons des faits.

Premier fait. Le clergé ne peut aliéner sans l'autorité du souverain, qui est le représentant de la nation.

Second fait. Il ne peut assigner ses biens comme hypothèque ; il ne peut emprunter sans l'autorité du souverain.

Troisième fait. Le souverain peut diviser ou réunir les biens du clergé, et en changer la destination.

Quatrième fait. Le souverain nomme aux évêchés, abbayes, etc. La nation est donc le collateur universel des bénéfices.

Cinquième fait. Dans la vacance des bénéfices, les revenus sont versés dans le trésor public, et non dans celui du clergé.

Sixième fait. Une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé sont les biens des pauvres.

Septième fait. Sous toutes les dynasties de nos rois, la nation, dans les besoins publics, tourna toujours ses regards sur les biens du clergé.

Ainsi chaque fait, chaque loi enlèvent, un à un, au clergé, tous les caractères qui distinguent les propriétaires des usufruitiers. Ainsi, la nation n'a jamais regardé le clergé comme propriétaire; elle a, au contraire, fait continuellement des actes de propriété sur les biens du clergé.

Les biens ecclésiastiques ont été donnés par les fondateurs à la nation, et non au clergé : ceci se prouve encore par des faits.

Premier fait. Les titres de fondation ne donnent pas au clergé de France.

Second fait. Les titres de fondation ne donnent jamais à tel ou tel individu du clergé.

Troisième fait. Les titres de fondation sont généralement énoncés dans les termes suivants : « Je fonde telle chapelle pour le service public du canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon âme, etc. »

Quatrième fait. La nation est toujours intervenue dans les fondations. Cela est si vrai, que lorsque les fonds n'étaient pas suffisants pour acquitter le service, la nation obligeait les héritiers à ajouter à ces fonds.

Je conclus du premier et du second fait, que puisque les fondations n'ont été données ni au corps, ni aux individus, elles n'appartiennent pas au clergé; du troisième et du quatrième, que puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que les fondations ont été faites, la nation est propriétaire des fondations; que puisqu'elle a permis, elle est propriétaire de ce qu'elle a pu accepter et refuser.

Les expressions des chartes établissent que les fondateurs ont toujours pensé au culte public, à des établissements publics, et dès lors toujours à la nation.

Que le nombre des ministres soit trop grand, que les ministres paraissent trop riches, que la religion, et je prie qu'on n'envisage ici ma supposition que comme une forme de raisonnement, que la religion, dis-je, paraisse favoriser le déréglement et détruire les mœurs.... la nation n'aura-t-elle pas le droit d'abolir la religion, le culte et les ministres, et d'en appliquer les fonds à une religion plus morale, à la prédication de la morale elle-même? Ne pourra-t-elle ni diminuer le nombre des ministres, ni diminuer leur richesse, ni changer la religion?

Je n'ajoute plus qu'une considération : il importe à la nature d'une constitution publique et d'une nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendants; s'il sont indépendants, ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions. (On applaudit.)

— M. le président annonce qu'on vient de lui remettre un mémoire des ministres du roi sur la partie du décret du 21 de ce mois, qui les concerne.

On demande d'aller aux voix sur le principe de la propriété du clergé.

M. le comte de Mirabeau : Plusieurs ecclésiastiques veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause; il serait injuste de ne pas les entendre.

La question des fondations n'est pas assez discutée; je demande à édifier entièrement l'assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complète.

— On fait lecture du mémoire des ministres.

Le décret qui y a donné lieu a pour objet de demander aux ministres les moyens qui leur seront nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale, afin que l'assemblée ayant fait tout ce qui est à sa disposition, ils soient responsables de l'inexécution des lois sur cet objet.

Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent et du peu de ressources qu'on en peut attendre; ils exposent celles sur lesquelles on peut compter et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces, des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'Assemblée nationale.

Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agents, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Partout on cherche en vain la paix et la subordination qui l'assurent..... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement; que si l'on persiste à l'exiger au nom de la nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

« Des questions vagues qui vous occupent depuis plusieurs mois ne peuvent être indiquées; il faudrait être appelé à discuter au milieu de vous, ou du moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toutes méfiances; il faudrait une confiance fondée sur l'estime.... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles.... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer. »

On demande l'impression de ce mémoire.

L'assemblée n'accueille point cette proposition.

— M. le président engage à se retirer dans les bureaux, pour procéder à la nomination de son successeur et à celle de trois secrétaires.

M. Lavie propose de continuer M. Fréteau dans ses fonctions de président.

On applaudit de toutes parts, et l'on adopte la proposition par acclamation.

M. le président témoigne sa reconnaissance avec sensibilité et modestie; mais il rappelle aux termes du règlement.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Lavie.

M. le président insiste, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à une nouvelle élection.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. le président annonce que le résultat des scrutins pour la nomination de son successeur, n'ayant donné à personne une majorité absolue, il est à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

L'Assemblée désire différer jusqu'à la fin de la séance, et engage M. Fréteau à continuer encore ce matin ses fonctions.

Il proclame trois nouveaux secrétaires, MM. Target, Touret et Barnave, et rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de Saint-Marcellin en Dauphiné. En voici le sujet : La commission intermédiaire a convoqué à Romans les membres intermédiaires des Etats et le doublement, sans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de Saint-Marcellin ignore si cette assemblée est autorisée par les représentants de la nation et sanctionnée par le monarque. Le respect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'Assemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer.

M. le président a vu le roi et a témoigné à Sa Majesté, que si cette assemblée avait pour objet autre chose que la répartition des impôts ou des mesures relatives à la contribution patriotique, les conséquences pourraient en être fâcheuses.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 78. *Du 26 au 28* Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — De la situation de Paris dans les premiers jours de la résidence de l'Assemblée nationale et du roi en cette ville. Meurtre d'un boulanger innocent.

Le lundi 19 octobre, les représentants de la nation française tinrent leur première séance à Paris, dans une des salles de l'Archevêché. Cette journée, grâce à la vigilance de la commune et au zèle de la garde nationale, fut remarquable par sa tranquillité, malgré les haines et les passions particulières qui fermentaient encore. Le peuple se porta en foule, à la vérité, vers le lieu de l'assemblée, mais ce fut pour contempler avec attendrissement ces pères de la patrie qui avaient conquis à travers tant de périls les droits de la nation, et lui avaient fait le magnifique présent de la liberté. Cependant, comme il ne connaissait pas encore les défenseurs et les ennemis de la cause populaire, il se livrait avec réserve aux mouvements de son cœur, dans la crainte de se méprendre en adressant les vœux de la reconnaissance à ceux à qui il ne devait qu'un silence respectueux.

Une députation de la commune de Paris vint présenter à l'Assemblée ses hommages et les assurances de sa profonde soumission à ses décrets. Elle avait à sa tête le maire et le commandant-général de la garde nationale, MM. Bailly et Lafayette, dont la gloire et les services semblaient rendre les discours plus solennels et plus augustes. Après la réponse du président, qui fut couverte d'applaudissements universels, M. le comte de Mirabeau demanda la parole pour faire voter de justes remerciements à ces deux héros citoyens, et signaler ainsi la première séance de l'Assemblée dans la capitale par un acte public capable d'affermir l'autorité légitime, d'augmenter la considération pour les chefs, et de réprimer ces amis imprudents ou ces ennemis adroits de la liberté, qui voulant faire regarder l'acte le plus légal du pouvoir comme une violence aristocratique, nous réduiraient à souffrir la tyrannie des méchants pour n'avoir pas voulu reconnaître l'autorité des lois.

On ne délibéra pas sur le discours de M. de Mirabeau. Les remerciements furent votés au milieu des acclamations, et le bruit des applaudissements permit à peine d'entendre l'expression de la reconnaissance des deux vertueux citoyens, attendris des félicitations touchantes dont ils étaient l'objet.

Mais la situation critique des affaires mêlait des sentiments de craintes aux épanchements de la joie publique. Le départ de M. le duc d'Orléans, malgré les prédictions de ses ennemis, n'avait pas rendu le calme à la capitale. Le retour de la sécurité avait fait pendant quelques jours renaître l'abondance; et, ce qui est digne de remarque, c'est que les boulangers assuraient que depuis l'arrivée du roi ils ne cuisaient qu'environ les deux tiers de ce qui se consommait auparavant, et qu'ils en avaient encore de reste.

Cette multiplication des pains fut un miracle opéré par la présence du roi; mais le prodige cessa bientôt, et le retour des alarmes ramena la disette. Soit précaution de prudence, soit dessein prémédité d'exciter des troubles, un grand nombre de particuliers accaparaient les vivres, et obligeaient les malheureux à conquérir à force de patience le morceau de pain qu'ils avaient gagné par leurs sueurs.

Les attroupements recommencèrent à la porte des boulangers, et une faction invisible, mais toujours agissante, avait préparé une insurrection pour le jour même de l'ouverture des séances de l'Assemblée nationale à Paris; insurrection prévue par les mesures vigoureuses de la municipalité, et qui avait pour objet d'augmenter la famine en faisant baisser de 12 à 8 sous le prix de quatre livres de pain, sur le faux prétexte que le roi avait promis cette diminution (1).

On commençait, d'un autre côté, à concevoir, des doutes sur le civisme et la droiture des ministres. Divers décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, n'avaient pas été légalement notifiés aux provinces; plusieurs n'avaient pas encore été publiés dans les différents siéges et n'y avaient pas même été envoyés, tandis qu'on y avait répandu avec profusion les objections faites par le conseil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alsace, affectaient de rendre des jugements contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin ils semblaient, par les délais multipliés qu'ils apportaient à la promulgation des lois, vouloir se venger de n'avoir pu conserver sur leur sanction un pouvoir illimité. Ces considérations déterminèrent l'Assemblée à mander le garde-des-sceaux pour rendre compte de sa conduite.

M. Fréteau était alors président; M. Fréteau, que deux ans auparavant un garde-des-sceaux avait jeté dans les fers, pour avoir dit au roi la vérité que ce prince était venu demander au parlement, et qu'il lui devait sans doute comme homme, comme magistrat, comme citoyen. Il reçut avec dignité les explications du chef de la justice et du conseil du monarque; c'était le premier hommage rendu par l'autorité à la loi, par la fierté des visirs à la majesté du peuple.

La commune de Paris avait multiplié les précautions pour assurer la tranquillité de l'Assemblée nationale : elle avait augmenté l'armée parisienne de huit compagnies soldées, six de fusiliers et deux de cavalerie; établi un corps de six cents hommes destinés spécialement à la sûreté des ports et aux autres services relatifs à la police. Une garantie encore plus certaine du maintien du bon ordre était le respect du peuple pour ses représentants; et cependant, le troisième jour de l'établissement de l'Assemblée dans la capitale, un meurtre horrible commis presque sous ses yeux excita son indignation et l'obligea de déployer toute la rigueur des lois pour assurer la vie des citoyens par le supplice des coupables, et réprimer par la terreur l'audace des perturbateurs du repos public.

Un malheureux boulanger, sur lequel les meurtriers exercèrent leur fureur entre neuf et dix heures du matin, avait déjà délivré six fournées de pain, et commençait la septième. Une femme qui n'avait pu s'en procurer, et qui, dit-on, portait à François (c'était le nom de cet infortuné) une haine personnelle,

(1) C'est au pain particulièrement que s'attachent ceux qui veulent exciter des mouvements à Paris. Le Parisien est panivore; il consomme une quantité prodigieuse de cette substance; c'est là qu'aboutissent tous ses vœux; il tremble toujours d'en manquer, et ne sait point, comme en Angleterre, en Allemagne et dans différentes parties du royaume, le suppléer par des racines, du maïs, des pommes de terre, du riz, de l'orge, du seigle; il lui faut de la fine farine de froment et du pain très blanc; autrement il s'emporte, crie famine, et s'abandonne aveuglément aux transports auxquels on veut le livrer. A. M.

demande avec emportement à visiter sa maison pour voir s'il n'y en avait pas de caché. François l'invite lui-même à cette recherche; elle entre, et trouve trois pains rassis que les garçons s'étaient réservés pour eux. Elle sort un pain à la main, accusant le boulanger d'avoir mis en réserve une partie de sa fournée. A ses cris la multitude s'ameute, force une faible garde qui était à la porte (1), se répand dans l'intérieur de la maison, et découvre les deux autres pains rassis et six douzaines de petits pains frais, destinés à la consommation de l'Assemblée nationale, dont cette boulangerie, située rue du Marché-Palu, près l'archevêché, était la plus voisine. Vainement il essaie de se justifier : le peuple, irrité par mille bruits de trahison qui retentissent sans cesse à ses oreilles, et encore plus par la faim qui l'assiége, fait entendre d'horribles menaces. Le malheureux demande à être mené à son district : on l'entraîne à la Grève; les officiers du district surviennent, et il est conduit au comité de police.

Il n'était pas encore neuf heures, et il ne s'y trouvait en ce moment que MM. Guillot de Blancheville, Demeuve fils, et Garan de Coulon. Ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponses de l'accusé et quelques honnêtes voisins qui l'avaient suivi à l'hôtel-de-ville. Ces derniers attestaient que depuis la révolution il avait donné les plus grandes preuves de zèle; qu'il faisait habituellement dix fournées par jour; que souvent, et la veille même encore, il avait cédé de la farine à des boulangers qui en manquaient; enfin, que pour accélérer le service, il louait le four d'un pâtissier pour faire sécher le bois qui lui était nécessaire. Convaincus de son innocence, mais désespérant de pouvoir la persuader au peuple, quelques membres de la commune descendent dans la place publique, et annoncent que l'accusé va être conduit au Châtelet pour y être jugé selon les lois. Mais la multitude furieuse voulait une victime; les femmes surtout s'écriaient avec rage qu'on ne cherchait qu'à soustraire les coupables, et l'on fond en même temps sur la garde qui défendait l'hôtel-de-ville. Celle-ci, agitée des mêmes défiances qui tourmentaient alors la majeure partie des citoyens, et craignant de tremper ses mains dans le sang de ses frères dont elle partageait les maux, et de se rendre homicide pour sauver un criminel peut-être, n'oppose qu'une faible résistance.

Bientôt la foule a rompu de faibles barrières, et inonde les salles de la maison commune. Une troupe de forcenés ne voyant pas le boulanger, qu'on avait fait entrer dans une autre pièce, investit M. Guillot de Blancheville, et le retient en otage dans un coin de la salle, résolue de le mettre à la place de l'accusé s'il échappait à ses recherches. Une femme eut l'audace de lui dire : *Vous faites toujours esquiver nos ennemis ; mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

L'orage grossissant avec la foule, le comité de police crut devoir tenter un dernier effort pour l'apaiser. Il propose donc de se retirer dans la grande salle, d'y interroger publiquement l'accusé, et invite même le peuple à lui nommer des juges choisis dans le nombre des spectateurs. Ils n'y étaient point encore arrivés que l'innocent boulanger était entre les mains de ses bourreaux. Une troupe de bandits l'avait arraché des mains de la garde nationale, et le traînait au supplice, malgré les efforts et les instances de MM. Demeuve et Garan de Coulon, qui, au milieu de mille menaces et des plus indignes traitements, avaient pénétré jusque sous la fatale lanterne, conjurant le peuple de ne pas se souiller du sang d'un innocent, et répétant, mais en vain, les témoignages honorables que lui rendent les habitants de son district. L'infortuné a déjà perdu la vie, et sa tête sanglante, placée au bout d'une pique, va porter presque le coup de la mort à son enfant dans le sein de sa jeune épouse, grosse de trois mois, qui, accourant à son secours, tombe comme frappée de la foudre à la vue de cet affreux trophée de la fureur populaire.

A la nouvelle de cet événement aussi funeste qu'imprévu, la commune s'assemble, et après avoir fait les dispositions nécessaires pour la sûreté publique, elle envoie une députation à l'Assemblée nationale pour lui faire part du malheur qui vient d'affliger les citoyens, la supplier de s'occuper sans délai et le jour même des moyens d'assurer les subsistances, tant de la capitale que du royaume, et de vouloir bien rendre en même temps une loi martiale, sans laquelle la commune et la garde nationale ne peuvent plus répondre de l'exécution des décrets.

L'indignation de l'Assemblée fut égale à sa douleur : les uns voyaient dans ce fatal accident les traces d'un complot ténébreux; les autres inculpaient l'administration de négligence et de faiblesse. On se plaignait de ce que les ministres ne s'étaient jamais concertés avec le comité des subsistances de la ville de Paris, pour faciliter les approvisionnements de cette immense cité ; on blâmait le pouvoir exécutif de son imprévoyance, de sa lenteur à poursuivre les accaparements et leurs auteurs ; on se répandait en reproches d'autant plus vifs, que le cruel spectacle présent à tous les yeux irritait la sensibilité, toujours si prompte par elle-même, et enchaînait la réflexion, qui est naturellement si lente.

MM. Buzot, Robespierre et plusieurs autres, repoussaient avec chaleur l'idée d'une loi martiale : elle leur paraissait portée contre la faim plutôt que contre les émeutes. « Ce n'est pas la multitude qui est coupable, disaient-ils, surtout lorsqu'elle manque de pain. Vous direz en vain au peuple : sois tranquille; il ne peut l'être que lorsqu'il vous verra sérieusement occupés du soin de le nourrir ou de le venger. » Ils demandaient donc des tribunaux et des juges contre les criminels de lèse-nation, et que l'on sévît enfin contre les coupables pour mettre la vie des citoyens à l'abri du ressentiment d'une foule poussée à bout par l'audace et l'impunité de ses ennemis.

Tout le monde sentait que le peuple, alarmé sur le premier de ses besoins, méritait de la compassion jusque dans ses égarements. Mais on sentait aussi que le peuple lui-même ne pouvait exister si la force publique n'était pas assez puissante pour prévenir ou réprimer ses écarts, et que laisser tolérer les attroupements, c'était défendre aux cultivateurs d'apporter leurs denrées et permettre à la famine de frapper de mort la ville entière. On ordonna en conséquence au comité de constitution d'apporter, séance tenante, un projet de loi contre les attroupements, projet dont on s'était déjà occupé à Versailles, d'après les vues de MM. Target et Mirabeau ; et la loi martiale fut décrétée.

Pour seconder l'effet de cette loi par tous les moyens qui pourraient contribuer à ramener la tranquillité publique, on enjoignit en même temps au comité des recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la capitale était affligée ; au comité de police de l'hôtel-de-ville, de fournir au comité des recherches de l'Assemblée tous les renseignements qui pourraient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; au comité de constitution, de proposer incessamment à l'Assemblée nationale le plan pour l'établissement

(1) Il y avait alors une ou deux sentinelles à la boutique de chaque boulanger. A. M.

d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, tribunal dont les fonctions furent provisoirement attribuées au Châtelet; enfin aux ministres du roi, de déclarer positivement quels sont les moyens et les ressources que le corps législatif pourrait leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'Assemblée, ayant fait à cet égard tout ce qui était à sa disposition, pût compter que les lois seraient exécutées, ou rendre les ministres et autres agents de l'autorité garants de leur inexécution.

Ces précautions, inspirées par la prudence et par l'amour de la patrie, trouvèrent des censeurs et des obstacles. Les ministres, dans un mémoire qui semblait plutôt destiné à décourager le patriotisme par des tableaux exagérés de la situation déjà trop affligeante de la France, qu'à nous présenter des remèdes à nos maux, affectant de confondre la responsabilité de l'événement avec celle des moyens d'exécution, tentèrent de s'y soustraire, et déclarèrent qu'ils étaient prêts à remettre leurs places à ceux qui voudraient les remplir en se rendant responsables. D'un autre côté, quelques districts, séduits par de fausses idées de liberté, osèrent protester contre la loi martiale; ils allèrent jusqu'à proposer d'obliger tous les citoyens de quitter l'habit national jusqu'à ce qu'elle fût abrogée, et de fusiller les réfractaires; comme si la protestation de quelques districts pouvait arrêter la puissance législative; comme si en demandant la révocation d'une loi, son exécution provisoire n'était pas un devoir rigoureux; comme si, les dispositions violentes qu'ils projetaient n'auraient pas été mille fois plus cruelles que la loi qui les révoltait; comme si une section quelconque de l'Etat pouvait, sans se rendre coupable de meurtre ou d'assassinat, dévouer un seul citoyen à la mort.

Le général montra la plus grande fermeté, la garde nationale le plus grand zèle, la commune la plus grande vigilance. L'on créa à la ville un comité des recherches pour recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts, s'assurer en cas de besoin des personnes dénoncées, les interroger, et rassembler les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour en former un corps d'instruction.

Des récompenses furent promises aux dénonciateurs, depuis 100 écus jusqu'à 1000 louis, selon la nature et l'importance de la dénonciation, mais à condition que la preuve serait administrée par eux, et cette somme fut bientôt portée jusqu'à 50,000 livres. par la générosité de M. de Laborde de Méréville, qui, après avoir sacrifié le poste lucratif d'administrateur du trésor royal à l'honneur d'être un des représentants de la patrie, voulut la servir encore de son propre patrimoine. Enfin une proclamation du roi, rendue sur les instances de la municipalité, promit la grâce de toute personne qui dénoncerait une trame ou un complot dont elle serait elle-même complice. Cet ensemble de moyens, fortement appuyé par des dispositions militaires prises par M. de Lafayette, fut enfin couronné de quelque succès. Les méchants furent effrayés, et Paris cessa d'être le théâtre de ces scènes de sang qui le faisaient craindre par les étrangers, et déserter de ses propres habitants.

La justice reprit son cours; le meurtrier de François fut arrêté le jour même de son crime, jugé et exécuté à mort dès le lendemain, avec un malheureux convaincu d'avoir distribué des cartes pour exciter un soulèvement : ils avaient cru venger le peuple, dirent-ils dans leur interrogatoire. Le roi et la reine s'empressèrent de donner des marques d'intérêt à la veuve du boulanger. M. de Liancourt se rendit chez elle de la part de Leurs Majestés, et lui remit une somme de 2000 écus qu'elles lui envoyaient pour l'aider à continuer son commerce et l'assurer de tout l'intérêt qu'elles prenaient à son malheur.

La commune lui envoya aussi une députation pour lui offrir des secours et lui adresser des paroles de consolation. Mais cette infortunée, veuve à la fleur de son âge, presque mourante de désespoir et tout entière à sa douleur, demande pour toute grâce qu'on rende les derniers devoirs aux tristes restes de celui qu'elle avait perdu. Le district de Notre-Dame avait déjà pourvu à ce qu'on lui fît des obsèques honorables, et la commune de Paris nomma plusieurs de ses membres pour y assister.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. Barnave : La convocation des états ne peut être relative aux impôts, puisque le doublement est aussi convoqué, et que cette convocation ne doit se faire que pour la nomination des députés aux assemblées de la nation; ainsi, elle a pour objet la révocation des députés actuels, ou du moins des opérations infiniment importantes.

M. Duport : Il faut d'abord savoir si c'est avec le consentement du roi que les états du Dauphiné sont convoqués; et si ce consentement n'a pas été donné, on doit demander aux ministres quelles mesures ils prendront pour empêcher cette convocation.

M. la Poule : Une lettre de Vienne m'apprend qu'on assemble les trois ordres du Dauphiné, pour s'occuper de la translation de l'Assemblée, et qu'on annonce l'improbation de quelques décrets. Je vous engage à user de toute votre puissance et de tout votre courage pour réprimer des entreprises aussi dangereuses.

M. Arnoult : Le parti proposé par M. Duport ne remédierait pas au mal. Si les ministres disent qu'ils ont permis, l'Assemblée ne pourra pas approuver cette permission; mais que fera-t-elle? Il vaut mieux répondre à la municipalité de Saint-Marcellin, que l'Assemblée nationale n'est pas instruite de cette convocation, et qu'elle la désapprouvera si elle a un autre objet que les impositions.

M. Rewbell : Le moyen le plus sûr est de rendre un décret qui suspende l'assemblée jusqu'à ce que la commission intermédiaire ait donné les motifs de la convocation.

M. de Blacons : On calomnie la province de Dauphiné, en lui supposant des projets qui puissent inspirer quelques craintes; mais elle a assez prouvé son patriotisme, pour être à l'abri de tout soupçon. Un des membres de cette assemblée, qui a reçu longtemps des marques flatteuses de votre estime (1), est maintenant dans la capitale de cette province; il rendra incessamment compte des motifs de son départ, et ne tardera pas à revenir parmi vous.

La députation du Dauphiné a écrit elle-même pour faire suspendre l'effet de la convocation.

(1) M. de Blacons fait ici allusion au voyage que, peu de temps après les événements de Versailles, M. Mounier fit dans le Dauphiné pour provoquer la réunion des états de cette province. Le décret que l'Assemblée rendit contre cette réunion, ruina les espérances du parti de la cour, et Mounier fut obligé d'émigrer. L. G.

M. Dupont : Il existe un principe certain applicable à toutes les circonstances : c'est de ne rien faire sans être bien instruit. Nous ne le sommes pas suffisamment ; il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : Nous sommes assez instruits du fait intéressant qui nous occupe, puisqu'il est public et notoire. Nous le sommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juste, légitime, tant que nous n'aurons pas établi les formes des assemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au décret conforme à la proposition de M. Duport.

M. le duc de La Rochefoucauld : J'adopte entièrement cet avis ; mais je pense que, par estime pour cette province, le premier auteur de notre liberté, on peut écrire une lettre à la commission intermédiaire.

M. Lanjuinais : La province du Dauphiné n'est pas la seule qui s'assemble ; la noblesse de Bretagne se réunit à Saint-Malo, celle du Languedoc à Toulouse. Dans cette dernière ville, quatre-vingt-dix nobles et quatre-vingts parlementaires ont été convoqués le 10 octobre ; ils ont engagé les autres ordres à se rassembler pour *rendre à la religion son utile influence, à la justice sa force active, au roi son autorité légitime ; osons le dire, sa liberté ; et pour s'opposer à l'abolition des droits et franchises de la province et des villes.*

Ces expressions, tirées de la déclaration imprimée de la noblesse du Languedoc, et tous les faits réunis rendent très instant un décret selon les vues de M. Duport et de M. de Mirabeau.

M. Pétion de Villeneuve est de même avis, et observe que les convocations qui se font par ordre dans différentes provinces sont contraires aux décrets de l'Assemblée, et notamment à celui du 15 de ce mois, concernant la nomination des suppléants.

M. de Blacons : Le Dauphiné n'est coupable d'aucune infraction au décret du 15, puisque la convocation n'a été faite que le 12. Eh ! d'ailleurs, pourquoi ravir à une province le droit de s'assembler, quand on souffre soixante districts qui croisent sans cesse les opérations de l'Assemblée, quand on paraît ignorer qu'il en est un qui s'est permis de protester contre la loi martiale ?

M. Gleizen : J'adopte l'avis de M. Duport et l'amendement de M. de Mirabeau ; mais il a échappé aux préopinants une conséquence bien naturelle des faits qui sont ici discutés : c'est la nécessité, toujours plus pressante, de s'occuper entièrement de la constitution.

Après la lecture du décret proposé par M. Duport, et qui n'est que sa motion rédigée et unie à l'amendement de M. de Mirabeau, plusieurs demandent la question préalable.

M. Dupont : Les provinces ont cru difficilement à la liberté de la translation du roi et de l'Assemblée, sollicitée par quinze mille hommes et par un train d'artillerie : ce ne sont pas des décrets qu'il faut envoyer contre elles pour les empêcher de s'assembler. Pour donner l'assurance de notre liberté, que notre président écrive, écrivons tous amiablement, et surtout faisons respecter nos décrets dans le lieu de notre résidence.

M. Lavie et d'autres députés disent qu'ils ont reçu des lettres de félicitation sur l'établissement de l'Assemblée dans la capitale. Leurs provinces pensent qu'elle est plus libre au milieu des bons Parisiens, qu'elle ne pouvait l'être dans l'antique séjour du despotisme ministériel.

M. le comte de Mirabeau : La convocation des diverses provinces est irrégulière ; l'irrégularité est notoire. Il y a donc lieu à délibérer sur cette irrégularité, il n'est pas question des motifs des convocations ; il ne s'agit ni d'accuser ni de justifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire ; le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre ? Ne dirait-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons et des décrets contre ces provinces ? On propose d'écrire amiablement ; il le faut, et une adresse dans ces vues avait déjà été demandée ; mais agissons pour *empêcher* des convocations irrégulières, qui lanceraient de nouveaux désordres dans le royaume.

M. Pison du Galland : Les états du Dauphiné peuvent seuls s'occuper des impôts ; ils sont convoqués à ce sujet. Ils doivent dans ce moment nommer des suppléants à sept députés absents ; il fallait donc convoquer le doublement. Rien n'est donc irrégulier : il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Alexandre de Lameth : Les états du Dauphiné sont convoqués par ordre ; première irrégularité. Ils le sont sans le consentement du roi, tandis que le réglement même de ces états exige ce consentement ; seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts et la nomination des suppléants. Je vois le contraire dans une lettre écrite par la députation de cette province, et signée par le préopinant.

On délibère, et la question préalable est rejetée.

La division du décret proposé est demandée, accordée, et la première partie, relative seulement au principe, ainsi décrétée :

« L'Assemblée nationale décrète que toute convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme étant contraire aux décrets de l'Assemblée, et que celui du 15 octobre, qui ordonne qu'aucune convocation ne se fera autrement que par individu, sera envoyé par le pouvoir exécutif aux tribunaux, municipalités et corps administratifs. »

On demande l'ajournement de la seconde partie, qui prononce sur les convocations des états des provinces.

M. Chapelier : L'ajournement décide contre la motion. Rien n'est plus raisonnable que la défense de l'Assemblée pour délibérer sur les intérêts de l'Etat : lorsque les représentants de la nation sont réunis, ils le sont pour s'occuper des intérêts de tous, pour le bien de tous.

Quel avantage peuvent offrir ces convocations de provinces ? S'agit-il des impôts ? Les commissions intermédiaires doivent agir sur la contribution volontaire ; les fonctions qui y ont rapport sont attribuées aux municipalités ; mais l'intérêt véritable est pour les particuliers qui veulent exciter et fomenter des troubles.

C'est à l'Assemblée seule à décider du sort de l'Etat ; toute autre réunion serait dangereuse. Différer de rappeler le principe quand il est méconnu, c'est vouloir qu'il soit violé. Il faut donc indispensablement, non ajourner la question, mais la décider sur-le-champ conformément aux principes.

M. de Clermont-Tonnerre : On doit attendre la séparation des assemblées du patriotisme de ces assemblées, mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, représentant la totalité de la nation, a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de se réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion et ses opérations ne contrarient pas les décrets de l'Assemblée nationale. Dans cette observation j'expose le principe, mais je n'entends pas admettre l'ajournement.

M. de Blacons a demandé qu'on ne souffrît plus l'établissement des districts. Ils ne sont point assemblées administratives ; ils existent pour procurer une correspondance active entre les citoyens, et exécuter quelques points de police ; on ne peut toucher à leur existence. Mais je demande la permission de dénoncer au tribunal qui doit en connaître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainsi que l'arrêté par lequel il ose défendre l'exécution de la loi martiale portée par l'Assemblée.

M. Target : Le préopinant réclame la liberté des assemblées particulières; mais il faut distinguer parmi elles les assemblées politiques : les unes tiennent aux droits naturels des citoyens ; les autres existent par les conventions politiques; et si ces dernières peuvent arbitrairement se former et s'organiser, je vois dans ce pouvoir la lacération du royaume et le délabrement de la monarchie.

M. de Cazalès : On a dernièrement, lors d'une loi importante (la loi martiale), réclamé pour le peuple le droit de pétition ; c'est ce droit que les assemblées de provinces veulent exercer. Quand les représentants sont assemblés, les corps sont plus en mesure de faire valoir leurs droits, les représentants sont plus en mesure de les connaître. Ce n'est pas dans un siècle de lumière et de liberté qu'on verra réussir le système d'oppression contraire à ces principes.

M. de Virieu : Les états du Dauphiné sont convoqués pour s'occuper des intérêts particuliers de la province ; ils le font suivant des formes que vous avez approuvées par un décret, lorsqu'il a été question de juger de la députation nommée par une assemblée qui existait avec ces formes.

Peut-on redouter les habitants d'une province qui a donné le signal de la liberté? peut-on craindre qu'ils portent atteinte à une liberté qu'ils ont aimée les premiers, et quand elle était dangereuse?

M. le comte de Mirabeau : Je vais répondre aux faibles réflexions des deux préopinants.

M. de Cazalès a fort bien dit qu'on devait reconnaître au peuple un droit de pétition. Ce droit n'est point un droit politique. Les pétitions se font sans convocation d'assemblée. On a dit : la pétition de telle corporation, de telle jurande, et non des états de Bretagne, de Provence ; et je ne crois pas que les corporations, les jurandes, aient le droit d'organiser à leur guise une assemblée politique.

M. de Virieu est bien plus faible encore ; il parle d'un décret nullement applicable, et qui n'a jugé qu'une question provisoire de représentation.

Tous deux sont hors de la question, qui se réduit à ceci : autorisera-t-on les provinces à se convoquer avec des formes non réfléchies, et sans aucun rapport avec la nouvelle allure que leurs représentants doivent donner à la monarchie? Et d'ailleurs est-il vrai qu'une province ait pu s'assembler sans le concours du pouvoir exécutif, sans consulter l'Assemblée nationale? Non, sans doute, et le pouvoir exécutif est en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné. Quand je pense que nous avons passé une matinée à savoir si nous enverrons notre président vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereuse conséquence, je ne puis que demander que nous allions sur-le-champ aux voix.

La seconde partie de l'article est décrétée comme il suit :

« Qu'il soit sursis à toute convocation d'états et de provinces, jusqu'à ce que l'Assemblée en ait déterminé les formes avec l'acceptation du roi. Décrète en outre que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucunes commissions intermédiaires aient convoqué les Etats des provinces ; et dans le cas où ils auraient été convoqués sans le consentement de Sa Majesté, le roi sera prié de prendre les mesures les plus propres pour en prévenir les effets.

« Arrête enfin que la présente délibération sera envoyée sur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commission intermédiaire du Dauphiné, aux officiers municipaux de Saint-Marcellin, ainsi qu'aux municipalités et corps administratifs. »

M. de la Rochefoucauld : Je fais la motion positive d'une adresse aux provinces sur les décrets précédents.

Cette motion est sur-le-champ adoptée.

M. de Richier : Je propose de décréter que toute affaire cessante, l'assemblée ne s'occupera que des municipalités.

M. le président observe qu'il y a déjà deux décrets sur cet objet, et qu'on ne peut y revenir encore.

L'Assemblée se sépare pour procéder au nouveau scrutin, remis à la fin de cette séance.

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE.

M. le président rend compte des ordres qu'il a donnés pour raccommoder la tribune, dont la chute a blessé hier plusieurs députés. Elle est actuellement rétablie avec toute la solidité possible ; mais le scellement des barres de fer qui la soutiennent est encore trop frais pour qu'aujourd'hui ces places soient occupées.

M. le président est allé voir les députés blessés. M. Soustelle l'est très légèrement ; M. Viard, un curé de l'Anjou et M. de Montealm ont reçu des blessures plus considérables, mais qui n'auront pas de suite.

Deux députés sont nommés pour aller voir ces messieurs, et chargés de rendre compte chaque jour de leur état à l'Assemblée.

— On fait lecture de plusieurs offres patriotiques et de diverses adresses.

— M. le président, après avoir annoncé que M. de Marsanne, député de Romans, a été assailli à Montélimart par le peuple, et que la milice nationale l'a mis hors de toute atteinte, est chargé d'écrire à ce sujet à la municipalité de cette ville.

— Les arrêtés d'hier ont été présentés à la sanction ; le roi a répondu qu'il s'en occuperait incessamment. Sa Majesté a dit que la permission de convoquer les états du Dauphiné lui avait en effet été demandée, mais qu'il n'avait pas eu l'intention de l'accorder sans consulter l'Assemblée.

— Le décret concernant la nomination des suppléants est acceptée.

— Le scrutin fait hier n'a encore accordé la majorité absolue à personne. M. Emmery et M. Camus ayant constamment obtenu le plus grand nombre de voix, seront seuls admis au troisième scrutin auquel on procédera après la séance.

— Plusieurs personnes demandent à parler sur des objets étrangers à l'ordre du jour. Il est arrêté que cet ordre ne sera point interverti.

— M. l'abbé Thibault propose de discuter de manière qu'on puisse répondre successivement aux diverses objections.

M. Bouche : Ce moyen est sans doute convenable pour mettre dans les débats plus d'ordre et de célérité ; mais je pense qu'on pourrait remplir ces deux objets en s'écartant du projet présenté par le comité, et je vais proposer un plan plus convenable, plus facile à discuter, et dont l'exécution pourrait être beaucoup plus prompte.

On observe à M. Bouche que l'ordre du jour a pour objet unique l'examen de la cinquième condition d'éligibilité, et qu'il a été décrété qu'on suivrait pour la discussion le plan du comité.

M. Pétion de Villeneuve : Le comité propose

cette qualité : « N'être pas dans une condition servile. » Dans une des séances précédentes, on a proposé de dire : « N'être pas dans un état de domesticité. »

Ces deux expressions demandent quelque interprétation. Par *domestiques*, on entend les commensaux, tels que les instituteurs, secrétaires, bibliothécaires, etc. (1), et par *serviteur*, celui qui vaque à des œuvres serviles. Celui-ci ne peut être élu; mais cette exclusion ne doit pas s'étendre aux commensaux, etc. Cependant beaucoup de raisons politiques doivent déterminer à exclure les agents directs du pouvoir exécutif. Les Anglais nous en offrent l'exemple, et nous devons comme eux ne placer jamais un homme entre son devoir et le bien public. Les ministres surtout ne peuvent être élus, ou, s'ils le sont, ils ne doivent avoir que voix consultative dans les assemblées nationales.

On observe à M. Pétion qu'il ne s'agit ici que des assemblées primaires. La partie de sa motion, relative à ce dernier objet, est ajournée.

M. le comte de Mirabeau présente une exclusion nouvelle pour les électeurs et les éligibles.

On l'engage à se renfermer dans la question, qui n'a pour objet que l'éligibilité.

Il développe, sous un autre point de vue, la distinction entre *domesticité* et *état servile*.

M. Barère de Vieuzac, en appuyant cette distinction, présente quelques considérations sur l'état des citoyens attachés au roi et aux maisons des princes. Il pense que l'exclusion ne doit porter que sur les serviteurs proprement dits, et qu'il faut s'exprimer ainsi : « n'être pas alors serviteur à gages. »

M. le marquis de Foucault : Dans ma province on exclut les vignerons, les colons, les métayers, et sans doute cette injustice ne peut être consacrée ; ils doivent être admis à toutes les assemblées; ils doivent élire et être élus, pourvu qu'ils ne soient aux gages de personne.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely n'adopte point l'opinion de M. Barère ; dans plusieurs provinces beaucoup d'habitants des campagnes rendent des services momentanés et reçoivent une rétribution en nature ; ils ne sont pas pour cela *serviteurs* ; il faut expliquer qu'on entend seulement par ce mot, « celui qui est payé annuellement en argent et qui est nourri chez celui qui le paie. »

M. l'abbé *** propose de rédiger ainsi : « dans un état de domesticité servile. »

M. de la Ville-aux-Bois : Les ordonnances royales excluent de plusieurs fonctions civiles les serviteurs et domestiques indéfiniment. Les uns et les autres doivent être éloignés des assemblées primaires.

M. Camus : Pour concilier les diverses opinions, on pourrait dire : « N'être pas serviteur, domestique à gages, sans domicile personnel. » La rédaction conforme à la proposition de M. Barère est adoptée comme il suit : « N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire serviteur à gages. »

M. le comte de Mirabeau : Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. (Il s'élève quelques murmures.)

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de ses principes, que florissante par son commerce et par la liberté dont elle jouissait avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singulièrement s'adapter à un Etat comme la France, à un Etat qui, aux avantages immenses de la masse, de l'étendue et de la population, va réunir les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces sous-divisions, qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques même dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse ne l'avoir connue qu'en partie; de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les conseils, le citoyen qui a fait faillite, ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfants de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

Cette loi, dit Montesquieu, *est très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les magistrats ; elle en donne pour la cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.*

Ce n'est point ici, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent; c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'Etat qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parents, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sévère (1), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgs les plus riants et les plus peuplés, sur des montages arides et couvertes de neige durant près de six mois. Elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts, et dans ces retraites que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont, non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez longtemps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable ; assez longtemps une administration, dirai-je corrompue ou corruptrice? a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête. Ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

(1) Aujourd'hui, un instituteur, un secrétaire, un bibliothécaire se trouveraient offensés de cette qualification, car la révolution a rehaussé ces hommes si utiles. Sous l'ancien régime ils comptaient dans la domesticité d'une grande maison. L. G.

(1) La loi de Neufchâtel lie toute la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes. A. M.

Vainement, messieurs, vous avez aboli les priviléges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père; qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut*.

Laissons à cette nation voisine dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la représenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées, tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivants :

Art. Ier. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'Assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté dans le terme de trois ans leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auront été exclus.

Ce projet de loi est reçu avec une grande faveur. C'est en interrompant les applaudissements que M. de La Rochefoucauld obtient la parole.

M. de La Rochefoucauld : J'ai vu moi-même les heureux effets que cette loi a produits à Genève; mais elle me paraît contenir une disposition trop rigoureuse à l'égard des enfants des pères banqueroutiers. Sans doute c'est un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes de son père; mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête : les lois doivent se borner à prescrire ce qui est juste. Il ne faut pas étendre la punition sur les enfants déjà trop malheureux des torts de leur père; les fautes sont personnelles; les enfants ne peuvent être punis de celles de leurs pères. La justice rigoureuse et la morale la plus pure font une loi de ce principe. Je ne puis donc adopter une rédaction qui consacrerait cette absurde responsabilité, et je demande à cet égard la division de la proposition du préopinant.

M. de Montlosier : Nous décréterons sans doute, et nous nous conformerons en cela à l'opinion publique, que l'infamie d'un père condamné au supplice ne s'étendra point à ses enfants; et nous pourrions vouloir qu'ils partageassent un malheur plus souvent l'effet des circonstances que de l'inconduite!

La division est décidée. La première partie de l'article se trouve rédigée ainsi :

« Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être éligible ni électeur qu'il n'ait préalablement satisfait aux condamnations contre lui prononcées. »

M. *** propose d'ajouter les interdits et repris de justice.

M. Faydel : Et ceux qui ont obtenu des lettres de surséance et de répit.

M. de Lachèze : Le mot repris de justice est trop vague. On s'exprimerait d'une manière plus exacte en disant : ceux contre lesquels il aurait été prononcé des peines afflictives et infamantes, et ceux qui n'ont obtenu qu'un hors de cour.

M. Gourdan : L'Assemblée ne laissera pas sans doute subsister les lettres de surséance, et par ce fait l'amendement de M. Faydel serait inutile.

On propose ce sous-amendement : « même les débiteurs dans l'état actuel de surséance. »

Cet amendement est mis aux voix, et la majorité paraît douteuse.

M. Desmeuniers attaque ce sous-amendement.

M. le comte de Clermont-Lodève le défend.

M. Populus : Je pense qu'il ne faut pas souiller notre constitution du nom d'un abus aussi odieux.

Une nouvelle épreuve ne produit encore qu'un résultat douteux.

On demande l'appel nominal, en observant qu'il servira à l'exécution du décret du 15 de ce mois, et constatera le nombre des membres absents.

M. le marquis de Bonnay propose de poser ainsi la question : Y aura-t-il à l'avenir des lettres de surséance?

On remarque que le réglement réprouve toutes motions incidentes et nouvelles.

L'Assemblée adopte cette manière de poser la question.

M. le vicomte de Noailles : Je pense qu'elle doit être rédigée ainsi :

« Aucun arrêt du conseil ne pourra accorder à l'avenir des lettres de surséance, et l'effet de celles déjà accordées cessera à compter de ce jour. »

M. le Coulteux de Canteleu, qui était absent pendant la discussion, arrive dans ce moment, et plaide pour la caisse d'escompte. Il dit que ce décret serait dangereux s'il était rétroactif, qu'il attaquerait cette caisse, dont le mouvement est encore nécessaire au crédit public. Il demande que le décret soit suspendu, ou n'ait point d'effet rétroactif.

M. le comte de Mirabeau : Je demande l'ajournement de toute motion concernant les arrêts de surséance, ou particuliers ou publics. Pourquoi voulez-vous souiller votre constitution du mot de surséance, qui doit être aboli? Quel rapport a cette question avec le principe que vous voulez consacrer?

Enfin, l'on va aux voix; la question sur la surséance est ajournée. La motion principale est décrétée en ces termes :

« Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, ne pourra être, devenir, ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, ou de l'Assemblée nationale, ni exercer aucune charge publique municipale. »

— M. le président fait part d'un nouveau mémoire des ministres, et d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, conçue à peu près en ces termes :

« Voici encore un mémoire que l'amour du bien public et le désir de s'entendre avec l'Assemblée nationale ont dicté aux ministres du roi; nous espérons que vous voudrez bien en donner lecture à l'Assemblée. J'ai l'honneur d'être, etc. »

M. le président consulte le vœu de l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre le mémoire des ministres.

L'Assemblée répond unanimement pour l'affirmative, et M. Alexandre de Lameth, un de MM. les secrétaires, en fait lecture. En voici la substance :

Les ministres du roi, le 14 octobre, ont exposé à l'Assemblée nationale leurs doutes sur quelques-uns de ses décrets. Leur attachement au bien général

leur commande de lui demander des éclaircissements relativement aux colonies.

La disparité en tout genre qui règne entre la mère-patrie et nos colonies, leur état civil, leur organisation différente, a fait balancer les ministres du roi à envoyer les décrets de l'Assemblée nationale dans nos colonies, où les rapports locaux et commerciaux semblent demander les plus grandes précautions, de peur d'exciter dans ce pays les plus grandes commotions, et bouleverser nos colonies.

Les ministres du roi demandent à l'Assemblée s'il ne serait point à propos d'organiser d'une manière différente nos colonies et la France. Toutes les puissances, et notamment celles dont les colonies sont les plus florissantes, se sont bien gardées de constituer uniformément la mère-patrie et les colonies.

Nous vous prions d'examiner dans votre sagesse ce qu'il serait bon de faire à ce sujet. Par exemple, l'éloignement des lieux, les circonstances où se trouvent souvent les colonies, les secousses, les tremblements de terre, les évasions qui peuvent arriver, comme nous en avons vu plusieurs exemples, ne sembleraient-ils pas demander d'autres mesures que celles que vous prendrez pour les municipalités de France? Dans un pays où les habitants sont disséminés de loin en loin, c'est à vous de peser s'il serait bon et facile d'organiser des municipalités....

Il faut des remèdes prompts à des maux urgents; il faut pourvoir à la sûreté. Nous croyons donc qu'il faudrait des réglements provisoires.

Dans l'ordre judiciaire on appelle des colonies au conseil du roi; il y a une foule d'affaires pendantes : nous demandons à les terminer.

Ce mémoire est renvoyé au comité de constitution.

— On rappelle la souscription proposée pour le vieillard de 120 ans. M. le président propose de s'en occuper lorsqu'on se retirera pour nommer un président.

La séance était prête à se lever, lorsque M. Moreau de Saint-Méry a demandé la parole pour rendre compte d'un fait qui avait donné lieu à M. de Clermont-Tonnerre de dénoncer le district de Saint-Martin-des-Champs. Cet honorable membre a dit :

Vendredi dernier un particulier du district de Saint-Martin fit la motion expresse de protester contre la loi martiale; un autre proposa, comme amendement, de quitter l'habit uniforme de garde-nationale, sous peine d'être *salué* par les fenêtres.

La motion et l'amendement échauffèrent les têtes; il fut impossible aux bons citoyens de lutter contre l'ascendant et l'impression qu'ils firent dans les premiers moments; il fut d'autant moins facile aux officiers du district de résister, que les propos, les gestes et les menaces annonçaient qu'on n'avait pas encore bien pesé la sagesse et la nécessité de la loi martiale. Tout ce que purent gagner le président et les secrétaires fut de sommer l'auteur de la motion et de l'amendement de les signer, et d'improuver un tel acte en ne le signant pas.

Je suis chargé, de la part des bons citoyens de ce district, de vous dire que le bataillon de ce district envoya après cette belle protestation vers M. le commandant, pour lui promettre de soutenir les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment la loi martiale, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

D'où je conclus, a dit M. Moreau de Saint-Méry, que la loi martiale ne déplaît qu'à ceux qui la craignent.

Les auteurs de la motion et de l'amendement incendiaires ont été emprisonnés.

Le district de Saint-Jacques du Haut-Pas donne une adhésion formelle : les deux districts de la Cité montrent un pareil dévouement.

— L'Assemblée se retire dans les bureaux pour nommer un président.

SÉANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE.

Le résultat du scrutin a été en faveur de M. Camus. Il a emporté la présidence sur M. Emmery, de six voix seulement. Ce dernier en a eu 372 contre 378, et il a obtenu deux fois la pluralité sur M. Camus.

M. l'ex-président dit qu'il renouvelle ses sentiments de zèle et son dévouement à l'auguste assemblée des représentants; qu'il est instant de hâter les grands travaux qui l'occupent; que le salut commun et le bien de la patrie en dépendent

M. Camus fait le discours d'usage; il dit qu'il est au-dessous de l'éminente dignité à laquelle on vient de l'élever, que les paroles lui manquent pour exprimer ses sentiments de reconnaissance. Il réclame l'indulgence de l'Assemblée.

On vote des remerciements à M. Fréteau avec les plus vifs applaudissements.

— M. de Seignelay-Colbert, évêque de Rhodez, chargé hier, avec M. Salle, médecin, d'aller voir les députés blessés, rend compte de sa mission, et assure que leur état ne donne plus d'inquiétudes.

— M. le Président : Plusieurs membres ont demandé la parole hors de l'ordre du jour; je propose que désormais les objets de ces sortes de demandes ne soient traités qu'à deux heures.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président : La seconde partie de la motion de M. de Mirabeau, qui se trouve à l'ordre du jour, consiste à décider si les enfants des *faillis* seront exclus de l'égibilité.

M. Mougins de Roquefort : Il serait injuste de prononcer l'exclusion contre les enfants qui n'auraient rien reçu de leur père mort en faillite; et si l'article était rédigé comme je vais le proposer, on éviterait cette injustice.

« Il en est de même des enfants qui, s'étant rendus héritiers de leur père failli, n'en auraient pas acquitté les dettes à concurrence de leur portion virile; et de ceux qui, ayant reçu des dons de leur père failli, les conserveraient au préjudice des créanciers. »

M. Prieur : Cette rédaction consacre le principe incontestable que les fautes ne sont pas personnelles. La disposition qu'elle présente est conforme aux sentiments de tous les jurisconsultes, qui regardent le débiteur avec lequel les créanciers ont traité comme non libéré au for intérieur, s'il revient à meilleure fortune.

M. *** : La loi, pour être plus complète, doit s'étendre aux enfants des faillis qui héritent en vertu d'une substitution.

M. Martineau : Les mœurs publiques gagneront sûrement à la loi proposée par M. de Mirabeau. La piété filiale est une des vertus les plus utiles à la société, et un citoyen manquerait essentiellement à cette vertu, s'il ne se croyait pas obligé de payer les dettes que son père a contractées. Lorsque nos mœurs étaient plus pures, on regardait comme un déshonneur de renoncer à la succession d'un père, à celle d'un époux. Vous consacrerez donc les principes de la plus saine morale, en adoptant la motion de M. de Mirabeau, et en présentant cette espèce de responsabilité comme un devoir de l'honneur et de la nature.

Je demande cependant que l'assemblée ajourne cette question, pour ne pas s'écarter de la constitution.

M. Blin : L'article est presque entièrement discuté, et l'ajourner ce serait perdre le temps qui y a été employé. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y renfermer une disposition relative aux substitutions, qui seront probablement abolies.

L'ajournement est rejeté.

La question sur les substitutions est ajournée.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. *Du* 29 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Sur la nouvelle division du royaume, le système de la représentation nationale, l'organisation du corps législatif, et l'éligibilité des citoyens aux fonctions publiques.

Au milieu des obstacles de tout genre qui semblaient naître à chaque instant et de la nature des circonstances, et de la nature des choses, l'Assemblée nationale, sans cesse embarrassée dans sa marche par la malveillance de ses ennemis et la nullité du pouvoir exécutif, s'avançait avec un courage inébranlable dans sa noble et pénible carrière.

C'était beaucoup, sans doute, d'avoir assuré la permanence des législatures, et déclaré les droits des hommes et ceux du peuple français; mais c'était peu, relativement à ce qu'il lui restait à faire pour nous donner une constitution. Il était décrété que les lois seraient faites par les représentants de la nation. Pour les avoir, ces représentants, il faut les élire; et par une conséquence du principe du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à une grande nation qui veut être libre, il n'est pas moins essentiel que les diverses branches des pouvoirs subordonnés soient confiées à des citoyens librement élus par le peuple. Il était donc nécessaire d'établir une égalité proportionnelle de représentation, d'abord entre les grandes sections de l'empire; ensuite entre les différentes parties de chacune de ces sections, de prescrire pour les élections un ordre simple et immuable; de déterminer avec précision le rang que chaque classe d'administration tiendrait dans l'ordre des pouvoirs publics, de définir la nature et l'étendue de leur autorité; en un mot, des débris incohérents de l'ancienne monarchie, créer et organiser en entier un nouveau corps politique, et élever sur une base commune le double édifice de la représentation nationale et de l'administration provinciale et municipale.

Telle était la tâche difficile imposée à nos législateurs, tâche effrayante par la nouveauté et la hardiesse du plan, l'immensité des détails et une foule de difficultés physiques et morales, que le génie de la liberté pouvait seul ne pas trouver invincibles.

La surface du royaume était depuis plusieurs siècles morcelée en tout sens, et d'autant de manières différentes qu'il y avait dans l'Etat de régimes ou de pouvoirs différents. On la divisait en provinces, dans l'ordre politique; en gouvernements, dans l'ordre militaire; en généralités, dans l'ordre administratif; dans l'ordre ecclésiastique, en diocèses; et dans l'ordre judiciaire, en bailliages ou sénéchaussées, et en ressort des parlements. C'était bien pis encore dans l'ordre des contributions : ce serait fatiguer inutilement l'attention que de s'arrêter à cette inépuisable et fastidieuse nomenclature.

Ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'avait déterminées, et qui n'avaient aucune proportion entre elles, ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue du territoire, ne pouvaient servir de base à une opération dont l'objet était non-seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y appeler le plus grand nombre possible de citoyens, afin de porter sur-le-champ au plus haut degré les lumières et l'esprit public, c'est-à-dire la véritable force et la véritable puissance.

D'autres considérations aussi pressantes ne permettaient pas de conserver l'ancienne distribution du royaume en provinces. En effet, il paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux ne profitassent de l'effervescence générale et de la désorganisation momentanée de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement et la dissolution de la monarchie, et entraîner les citoyens, par ces idées exagérées de liberté, dans un système de république fédérative que la situation politique de l'Europe, la position géographique de la France, et surtout le génie et les mœurs actuelles de la nation, lui auraient presque infailliblement rendu funeste.

D'ailleurs, après avoir aboli les prétentions et les priviléges, il n'était pas de la prudence d'en laisser subsister le germe dans l'Etat, par une division qui, les rappelant sans cesse, pourrait offrir la tentation et les moyens de les rétablir.

Après avoir détruit toutes les espèces d'aristocratie, il ne convenait pas de conserver de grandes administrations dans lesquelles l'autorité serait nécessairement concentrée en très peu de mains, et qui pourraient se croire assez fortes pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et assez puissantes pour manquer impunément de soumission à la législature. C'était de plus une vue vraiment patriotique, que d'éteindre l'esprit de province, qui n'est qu'un esprit individuel; de ramener à l'unité politique tous les membres de l'Etat, et d'en subordonner les parties diverses au grand *tout* national.

Enfin, dans un empire aussi vaste, il était de la plus grande importance, pour l'uniformité de l'administration, la facilité de la surveillance et l'intérêt des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire à peu près égales et d'une étendue calculée sur celle qui convient au plus favorable exercice des différents pouvoirs.

L'inégalité de la population dans les diverses parties du royaume paraissait s'opposer à ce qu'on prît pour base de l'opération l'étendue territoriale. En effet, de deux portions de terre de la même étendue, l'une peut être couverte de bois, de landes ou de marais, l'autre de villes et de terrains productifs; et il est difficile d'espérer que, dans un espace donné, partagé en un grand nombre de sections nécessairement bornées, les villes, les hameaux et les déserts puissent se compenser avec une certaine égalité.

Les mêmes raisons s'opposaient à ce que l'on prît pour mesure commune l'égalité de population; car à l'inconvénient de former des divisions d'une extrême inégalité, d'enfreindre les limites connues, et de sacrifier les convenances naturelles et économiques, ce système en aurait joint un plus grand encore, celui d'opérer sur une base extrêmement variable, et qui aurait contraint de resserrer et d'étendre sans cesse les limites territoriales de chaque département, selon qu'il serait devenu plus ou moins peuplé : inconvénient intolérable pour des administrateurs, par l'instabilité de leurs ressorts; et plus préjudiciable encore aux administrés, en ce qu'ils se seraient vus transportés chaque jour d'un chef-lieu à un autre, et successivement agrégés à des divisions différentes.

La proportion des contributions directes paraissait aussi devoir entrer jusqu'à un certain point dans celle de la représentation et de l'administration nationale. Il est infiniment juste que le pays qui contribue le plus au soutien de l'établissement public ait une part proportionnelle dans le régime de cet établissement. Mais il est évident qu'on ne pouvait adopter exclusivement une mesure qui aurait fait dépendre des seules richesses les droits des citoyens, et substitué la sor-

dide et cruelle aristocratie de l'or à l'insolente aristocratie des titres.

On pensa qu'en combinant ensemble ces trois éléments, dont l'insuffisance de chacun en particulier était démontrée, ils se corrigeraient mutuellement, et que les inégalités de valeur politique, qui doivent se trouver dans un grand nombre de territoires de surfaces égales, seraient nécessairement rectifiées, si on les balançait sans cesse par leurs forces de population et de contribution, et que le premier de ces éléments, qui semble demeurer toujours invariable pour servir de fondement aux droits éternels des hommes, fixerait, pour ainsi dire, la mobilité des deux derniers qui varient continuellement, comme la masse des richesses et le nombre des individus. On en conclut que la représentation nationale devait être, autant qu'il était possible, composée en raison du territoire, de la contribution et de la population.

On arrêta :

1° De partager le royaume, tant pour la représentation que pour l'administration, en quatre-vingt-trois grandes parties qui porteraient le nom de départements, d'environ trois cents quatre-vingt lieues carrées chacune, c'est-à-dire de dix-huit sur dix-huit, à partir de Paris comme centre, et en s'éloignant en tout sens jusqu'aux frontières;

2° De diviser chaque département en districts, dont le nombre ne pourrait être au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, et serait fixé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces;

3° De subdiviser chaque district en cantons, de quatre lieues carrées ou de deux lieues sur deux.

D'après cette triple division de territoire, on établit trois degrés dans la hiérarchie des assemblées administratives; Mais l'on n'en conserva que deux dans les électives; le premier, dans les assemblées *primaires* ou *de canton*, dans lesquelles existe la véritable base personnelle pour les élections; le second, dans les assemblées de département, formées par la réunion des électeurs de tous les cantons qu'il renferme.

Le nombre des individus en France est d'environ vingt-six millions; le nombre de citoyens actifs, déduction faite des femmes, des enfants et de tous ceux que des causes légitimes privent de l'exercice des droits politiques, se réduit au sixième de la population totale, ou à quatre millions quatre cent mille, ce qui donnerait, si la population était également répartie, quatre mille individus, et six cent quatre-vingts votants par canton. Mais, à raison de l'extrême disproportion qui se trouve à cet égard entre les diverses parties du royaume, le nombre des votans doit se trouver en plusieurs lieux très inférieur au nombre présumé, et le surpasser considérablement en beaucoup d'autres.

Dans le premier cas, on décida qu'il y aurait toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque faible que fût sa population; dans le second, qu'il s'y tiendrait un nombre d'assemblées primaires proportionné à celui de ses citoyens actifs, de manière cependant que la plus nombreuse ne pût excéder neuf cents, ni celle qui le serait le moins être au-dessous de quatre cent cinquante; et l'on jugea qu'elles devaient toujours tendre à s'établir au taux moyen de six cents votants, que l'on regarda comme le plus propre à faire éviter les inconvénients des assemblées trop nombreuses et la faiblesse de celles qui ne le sont pas assez.

Il fut décidé que les villes auraient particulièrement leurs assemblées primaires; qu'il n'y en aurait qu'une dans celles de quatre mille âmes et au-dessous; deux dans celles depuis quatre jusqu'à huit; trois dans celles depuis huit jusqu'à douze mille, et ainsi de suite.

On arrêta que les assemblées ne se formeraient point par métiers, professions ni corporations, mais par quartiers ou arrondissements, parceque ce n'est pas en qualité de membre de telle société ou de tel corps, mais en qualité de citoyen français, que l'on a droit d'être représentant ou représenté. C'est par respect pour le même principe que l'Assemblée déclara que les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourraient pas être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière. Elle en étendit les conséquences à tous les degrés des assemblées administratives, dont elle déclara pareillement que les membres ne pourraient être regardés comme les représentants d'une des sections élémentaires qui les composent, mais de la totalité de celles qui sont régies par l'administration à laquelle ils sont attachés. D'où il suit que les membres du corps administratif et de l'Assemblée nationale ne peuvent jamais être révoqués, et que leur destitution ne peut qu'être la suite d'une forfaiture jugée : ce qui leur donne une espèce d'inamovibilité temporaire, également nécessaire pour le maintien de la liberté générale et la légitime indépendance de l'homme public.

Le nombre des représentants du royaume fut fixé, et l'on régla qu'il serait égal à celui des départemen's multipliés par neuf, et distribué entre eux suivant la triple base du territoire, de la population et de la contribution directe. La première étant invariable, et la surface de chaque département étant à peu près égale, on attribua à chacun d'eux une part de députation égale et fixe, à raison de leur territoire. Mais le peu d'étendue du département de Paris ayant paru nécessiter une modification particulière à cette disposition, on limita à sept cent quarante-cinq le nombre des députés à l'Assemblée nationale. De ce nombre, deux cent quarante-sept furent attachés au territoire et répartis par nombre égal entre les quatre-vingt-deux départements, autres que Paris, de sorte que chacun d'eux eût à nommer trois représentants de cette première classe, et que ce dernier n'en eût qu'un seul.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres, la première moitié, formant deux cent quarante-neuf, fut partagée entre les quatre-vingt-trois départements, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chacun d'eux. A cet effet, la masse entière de la population du royaume fut divisée en deux cent quarante-neuf parts, et l'on conféra à chaque département le droit de nommer autant de représentants de cette seconde classe qu'il contiendrait de ces deux cent quarante-neuvièmes au moment de cette élection.

La seconde moitié fut distribuée par une semblable opération entre les quatre-vingt-trois départements, à raison de la somme respective de leurs contributions directes. La somme totale de la contribution directe du royaume fut de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et l'on accorda à chaque département un nombre de députés de cette troisième classe, égal à celui des parts de contributions qu'il paierait.

Système aussi hardi dans sa conception que facile et simple dans son exécution, qui offre le modèle de la représentation la plus exacte, par la réunion et la combinaison la plus parfaite de tous les éléments qui doivent équitablement concourir à la composer; système aussi moral que politique, qui, n'admettant les contributions qu'en grandes masses, et ne les considérant que dans leurs rapports de contrée à con-

trée, et non d'individu à individu, conserve sans cesse l'égalité proportionnelle entre les diverses parties de l'empire, en tenant toujours dans la balance leurs valeurs territoriale et industrielle, sans cesser de respecter les droits des citoyens.

Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornant à élire, et toute espèce de mandat étant contraire à la nature du corps législatif, qui est délibérant par essence ; à la liberté des suffrages dont chacun de ses membres doit jouir pour l'intérêt général ; au caractère des députés, qui ne sont point les représentants du département qui les a envoyés, mais les représentants de la nation ; enfin, à la nécessité de la subordination politique des différentes sections de la nation, dont chacune est essentiellement sujette au corps de la nation entière, dans laquelle seule réside la souveraineté, on ordonna que le procès-verbal d'élection serait le seul acte qui pourrait être remis par les électeurs aux représentants, et le seul nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Il fut en outre défendu à toute assemblée primaire ou électorale d'insérer dans ce procès-verbal ou de rédiger séparément aucun cahier ou mandat impératif, sous quelque forme que ce fût, pour en charger les représentants qu'elle aurait nommés, et de continuer ou reprendre ses séances après les élections finies.

On assura le retour périodique de ces assemblées, en désignant les époques fixes où la loi les convoque, en déterminant le mode de leur réunion, lorsque des circonstances particulières l'exigeraient, circonstances qui furent rendues plus rares par l'élection des suppléants, qui, dans l'ordre de leur nomination, doivent remplacer les titulaires. On assura leur indépendance, en établissant que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourraient prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives à ces droits doivent être portées devant les tribunaux.

C'est encore aux mêmes assemblées électorales que fut confiée l'élection des membres des corps administratifs. Ceux-ci, institués dans l'ordre du pouvoir exécutif, en sont les instruments et les organes; ceux qui les composent n'ont aucun caractère de représentation; ce sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, centre unique de l'administration générale, les fonctions administratives. Spécialement chargés de répartir les contributions directes, de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire, et de présider à tous les détails de l'administration intérieure, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif, ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice de ce pouvoir, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, sur les dispositions et opérations militaires.

Réciproquement, tout acte des tribunaux, tendant à contrarier ou à suspendre le mouvement de l'administration, demeure nul et sans effet, et ne peut arrêter sa marche. Aucun corps militaire pareillement ne peut agir dans l'intérieur sans une réquisition légale.

On établit dans chaque département une administration supérieure, et une inférieure dans chaque district. Chacune d'elles fut partagée en deux sections : la première, sous le nom de *conseil*, en est en quelque sorte la législature ; la seconde, chargée de mettre à exécution ce que la première a arrêté, en est, pour ainsi dire, le pouvoir exécutif, sous le nom de *directoire*.

C'est au premier qu'il appartient de fixer les règles de chaque partie importante de l'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales. Il tient pour cet effet une session annuelle, dont la durée ne peut excéder un mois. Les conseils de district, dont l'utilité principale est d'éclairer les départements sur les besoins particuliers des diverses sections qui les composent, s'assemblent un mois auparavant, et ne peuvent prolonger leurs séances au-delà de quinze jours.

Le directoire, au contraire, toujours en activité, s'occupe sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil, et de l'expédition des affaires particulières. Il est tenu de rendre un compte annuel de sa gestion au commencement de la session du conseil, et ce compte doit être rendu public par l'impression.

Les administrations de département sont composées de trente-six membres ; celles de district, de douze. Elles choisissent dans leur sein les membres de leurs directoires respectifs, les premières au nombre de huit, et les secondes de quatre, non compris le président, le procureur-syndic et le secrétaire. Ce dernier est à vie ; tous les autres sont amovibles par moitié, tous les deux ans, la première fois par la voie du sort, ensuite par ordre d'ancienneté.

Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation du royaume, il reste à donner l'idée d'un autre régime, qui, sous aucun rapport, ne peut entrer comme partie intégrante ni dans l'ordre représentatif qui remonte à l'Assemblée nationale, ni dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend et se termine aux administrations de district. Ce régime réside dans les *municipalités*. Exclusivement bornées au soin des affaires privées et locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés et indépendants les uns des autres, des *touts* simples et individuels, et par conséquent toujours gouvernés. Ces corps ont deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, parcequ'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune qu'ils représentent, sont de régler les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter la partie des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus à ses frais ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; enfin, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Les autres, qui peuvent leur être délégués par l'administration générale, et qui leur sont propres, sont la répartition des contributions directes entre les citoyens membres de la communauté ; la perception de ces contributions, leur versement dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le cercle de leur ressort ; la régie immédiate des établissements consacrés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Dans l'exercice de ces dernières fonctions, les municipalités furent soumises aux corps administratifs dont elles les tiennent par délégation ; dans l'exer-

cice même des premières, on crut devoir les soumettre à leur inspection et à leur surveillance, comme l'on avait assujéti les administrations elles-mêmes à celle du pouvoir exécutif suprême, et les agents de ce pouvoir à l'Assemblée nationale. Mesure essentielle pour préserver les administrés de toute espèce d'arbitraire, attacher tous les pouvoirs à un centre commun, afin de produire par un seul ressort tous les mouvements politiques, et prévenir ainsi la confusion des différentes fonctions, confusion qui détruirait à l'instant le jeu de la machine, en détruisant l'harmonie des diverses parties qui la composent.

Tous les corps municipaux du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature et sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, portent le titre de *municipalité*, et leur chef celui de *maire*. Le nombre des membres dont chacun d'eux doit être formé est déterminé, non en raison de la population active, mais de la population totale en hommes, femmes et enfants de chaque lieu. Cependant les seuls citoyens actifs de chaque commune peuvent concourir à leur élection; inconvénient nécessaire, mais momentané, que les bienfaits de la nouvelle constitution feront sans doute bientôt disparaître, en anéantissant l'opprobre de la mendicité et les vices qui l'accompagnent, en ramenant avec les bonnes mœurs l'amour du travail; en ravivant par de sages institutions une honnête industrie, et en faisant renaître dans l'homme dégradé par la misère et l'esclavage le sentiment de sa propre dignité, par le fier enthousiasme de la liberté et le noble orgueil du nom et du rang de citoyen français.

Les conditions à exiger pour être admissible aux divers degrés de la représentation ou de l'administration nationale offraient aux législateurs de grands problèmes politiques et moraux à résoudre, et il ne paraissait pas facile de concilier ici les droits de l'homme avec ceux du citoyen, et les principes de l'égalité et de la liberté avec l'intérêt général de l'empire.

Aussi les discussions furent vives et animées, et les deux partis, non contents des armes du raisonnement et de l'éloquence, employèrent dans ce combat toutes les finesses de la tactique, art devenu malheureusement très nécessaire pour assurer le triomphe de la raison dans une assemblée agitée de tant de passions diverses, et dont quelques honorables membres faisaient une étude particulière pour obtenir tantôt des succès, tantôt des applaudissements. Enfin l'on décréta que, pour voter aux assemblées primaires, il suffirait d'être citoyen actif, c'est-à-dire d'être né ou devenu Français, d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, d'être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an : disposition sage pour garantir les campagnes de l'influence corruptrice des ambitieux de la ville et de la cour, et les peupler d'utiles citoyens qui, dans la molle inertie des grandes cités, et souvent dans leurs honteux plaisirs, seraient perdus pour eux-mêmes et pour la patrie.

Une condition non moins essentielle fut de payer dans un endroit quelconque du royaume une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail C'était ennoblir ainsi aux yeux des citoyens l'idée de la contribution par laquelle ils sont liés à l'Etat, et celle de l'obligation du travail, un des premiers devoirs de l'homme, auquel nos gothiques préjugés imprimaient depuis tant de siècles une tache de roture et de servitude.

Les autres conditions sont de n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages, et d'être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales; pour apprendre sans doute que dans un Etat libre tout citoyen est soldat, et doit être toujours prêt à combattre et à mourir pour la patrie; enfin, de rapporter l'acte de son inscription civique, c'est-à-dire de son inscription sur le tableau de ceux qui ayant atteint leur vingt-et-unième année, ont été admis par l'assemblée primaire au nombre des membres de l'Etat, après avoir prêté le serment d'être fidèles à la constitution, à la loi et au roi. Institution touchante et connue des anciens législateurs, qui savaient que les hommes doivent être gouvernés plutôt encore par les mœurs que par les lois, et que la vertu se persuade plus facilement qu'elle ne se commande.

Pour être éligible aux assemblées électorales et aux administrations de département et de district, on fixa une contribution de dix journées de travail : pour l'être à l'Assemblée nationale, on exigea plus encore; il fallut, pour y prétendre, être imposé à un marc d'argent, et posséder une propriété quelconque.

Cette condition d'éligibilité, appuyée par des raisonnements fondés sur l'avantage dont il pouvait être pour le bien commun de ne confier les fonctions publiques qu'à des hommes dont la fortune offrît un gage de leur gestion, soutenue par l'exemple d'un peuple voisin, et encore par le grand principe du respect pour les propriétés, éprouva de grandes difficultés; elle prévalut cependant, malgré l'opposition et les vives réclamations de ceux qui soutenaient que les hommes, et non la terre, étant l'objet de la représentation nationale, c'était les qualités des hommes, et non la quantité de terre dont chacun est possesseur, qu'il fallait considérer, et que la confiance de la nation était le seul vrai titre à l'éligibilité.

De toutes parts on s'éleva avec force contre une loi que l'on regardait comme contraire à la liberté et à l'égalité des citoyens; cependant la crainte d'une influence dangereuse, dont on redoutait l'effet dans les élections populaires, la soutint longtemps contre la rigueur des principes et le vœu fortement prononcé d'une grande partie de l'empire.

Mais une loi vraiment honorable pour la probité nationale, et bien propre à revivifier le crédit du commerce français, en donnant à la foi particulière la force de la foi publique, est celle qui exclut du corps législatif, de l'administration générale et municipale, et des emplois judiciaires, tout failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, et ceux qui n'auraient pas acquitté leur portion virile des dettes de leur père mort en état d'insolvabilité, c'est-à-dire la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils eussent succédé à l'instant.

On crut cependant qu'il était de l'équité de leur laisser un moyen de lever cette exclusion, en les déclarant admissibles, par une nouvelle élection, à toutes les fonctions dont un citoyen peut être honoré, après qu'ils auraient satisfait leurs créanciers et rempli les devoirs de la justice et de la piété filiale, en ne laissant chargée d'aucune souillure la mémoire de leur père.

Telle est l'idée générale de l'organisation du corps législatif, des corps électoraux et de l'administration intérieure du royaume.

Ce système de gouvernement, dont aucune nation, aucun siècle n'offrait le modèle, conçu par le génie profond et analytique de l'abbé Sieyès, développé avec la clarté et la précision de M. Thouret, et décrété par l'Assemblée nationale, effraya les bons esprits eux-mêmes par sa nouveauté et son audace. Les *noirs* (1) ne cessaient de se récrier contre la multi-

(1) Les noms des partis divers formés parmi les députés pouvant offrir une énigme dont la solution deviendra nécessaire pour l'intelligence des écrits du temps, il n'est pas inutile d'en faire connaître l'origine.

L'emplacement de la salle où l'Assemblée s'établit à Paris, après avoir quitté celle de l'archevêché, était auparavant un manége; c'est ce qui donna l'idée des dénominations d'*en-*

plicité des rouages de cette monstrueuse machine, et sur le bouleversement total de l'Etat.

Ce prétendu bouleversement n'était cependant, dans la réalité, que le rétablissement de l'ordre, et une conséquence immédiate du principe éternel de la souveraineté de la nation. Ce n'était en effet que le retour de l'autorité vers sa véritable source, la substitution des officiers du peuple aux officiers du roi, des départements aux intendants, des districts aux subdélégués, et des municipalités vraiment représentatives à des municipalités vénales, qui n'achetaient le droit de défendre les citoyens que pour avoir celui de les vexer impunément.

Aussi ce nouvel ordre de choses s'établit-il avec une merveilleuse célérité. Les légères imperfections qui s'y trouvent, telles que la trop grande multiplication des districts et des municipalités, que les circonstances du moment obligèrent d'y laisser subsister, disparaîtront facilement au vœu des législatures suivantes.

Les aristocrates avaient compté particulièrement sur les antiques préjugés des provinces; ils étaient intimement persuadés qu'elles ne pourraient souffrir de se voir démembrées par la nouvelle division du royaume. Mais l'esprit public étouffa ces vaines et futiles considérations; et l'amour de la commune patrie les petites affections à des corporations particulières. Cette grande et difficile opération, qui paraissait devoir être l'ouvrage de plusieurs années, fut, grâce au zèle infatigable de M. Gossin et à celui des députés qui accoururent en foule de toutes les parties du royaume, achevée en moins de trois mois.

Bientôt même l'Assemblée nationale osa porter un coup plus hardi, et frappant l'arbre féodal jusque dans ses dernières racines, fit disparaître à jamais ces noms même de provinces qui ne rappelaient que priviléges, inégalité, division; et cherchant les dénominations des divers départements dans les mers qui les bordent, les fleuves qui les arrosent, les montagnes qui les traversent, redoubla le sentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de sa naissance, en lui présentant sans cesse les monuments et les bienfaits de la nature particuliers au sol qui l'a vu naître; étendit les liens de la fraternité, en offrant partout et à tous l'idée de la terre, leur nourrice commune; et leur montrant dans le gouvernement une administration paternelle, dont la protection salutaire embrassait tous les citoyens de l'empire, sans distinction de personnes, d'états ou de provinces, les réunit enfin sous l'unique et honorable nom de Français (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 OCTOBRE.

M. Barnave : Je demande la parole, en cas qu'on n'ajourne pas la discussion agitée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à l'ajournement.

M. Barnave : En combattant la proposition de M. de Mirabeau, je ne conteste point tout ce qu'elle peut avoir de moralité; mais si cette loi convient à Genève, qui pourrait être comparée à une grande maison de banque, elle ne convient pas à un grand empire comme le nôtre. Cette loi est une loi de commerce, une loi d'argent, qui ne peut regarder que les négociants, mais qui n'a pas eu vue l'agriculteur, qui doit être l'objet principal d'une nation agricole; l'article milite contre les droits de l'homme. N'est-ce pas en effet un principe constitutionnel, que nul ne peut être puni des fautes d'autrui? Les fautes ne sont-elles pas personnelles? Ce serait donc de la plus grande injustice de faire rejaillir sur les enfants le déshonneur d'un père banqueroutier. D'ailleurs, n'avez-vous pas admis pour principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et que la loi ne peut punir ce qu'elle ne défend pas? Or, messieurs, vous iriez directement contre ce principe : l'enfant ne peut donc être coupable; car, de deux choses l'une : ou la loi l'oblige de payer, ou non. Dans le premier cas, c'est qu'il y a une action contre lui, alors le fait est personnel; mais si la loi ne l'oblige pas, s'il n'y a point d'action contre lui, le fait est personnel au père, et le fils ne doit pas être frappé d'exclusion à l'éligibilité.

Je conclus à la réjection du second article du projet de M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau arrive dans la salle au moment où la discussion allait être fermée. Il demande, obtient difficilement, mais obtient enfin la parole.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive à l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé; on a parlé de l'exclusion des enfants comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution très sage et très politique; on prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une pour les grands Etats comme pour les petits, pour les commerçants comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangements frauduleux, une fortune considérable à ses enfants. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfants. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit; et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille!

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève; les liens moraux ne sont-ils pas de nature à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique; elle a plus de latitude qu'une loi purement civile, et il est convenable

---

ragés, que les aristocrates donnèrent aux patriotes; et de *noirs*, que les patriotes donnèrent aux aristocrates. La quantité de prêtres, d'évêques et autres personnes vêtues de noir qui remplissaient le côté droit de la salle, fit donner le nom de *noirs* (chevaux noirs), aux habitués de ce côté, nom très analogue d'ailleurs à l'esprit de fureur qui animait la plupart d'entre eux. Ils essayèrent de riposter à leurs adversaires en les surnommant les *bais*. Mais ce nom ne prenant pas faveur, ils s'attachèrent surtout à faire passer celui d'*enragés*.

C'est ainsi qu'on nommait à Paris des chevaux de louage dont on se servait communément pour les voyages de Versailles, afin d'éviter les frais de la poste royale.

Dans la suite il s'éleva dans chaque parti un parti nouveau, dont les membres se nommaient entre eux les *impartiaux* et les *modérés*, mais que le public appela les *ministériels*. On les distingua en *impartiaux blancs* et en *impartiaux noirs*.

A. M.

(1) Cet excellent résumé des grands travaux de l'assemblée constituante n'a d'autre défaut que celui de se trouver à la place qu'il occupe ici, ce qui présente, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer pour d'autres résumés de même nature, une sorte d'anachronisme. En effet, les résultats y sont proclamés avant les débats qui les ont amenés, et l'on fait ainsi par anticipation ce que la lecture du *Moniteur* ne fait connaître que beaucoup plus tard. Il eût été plus rationnel de placer ces résumés à la fin de toutes ces grandes discussions; mais quelque place que leur ait donnée l'ancien *Moniteur*, ils n'en sont pas moins des pages bien précieuses pour l'histoire de notre révolution. L. G.

d'exiger, pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

M. Desmeuniers : Cet article peut paraître convenable dans le cas où les enfants des faillis recueilleraient la succession de leur père ; mais dans le cas contraire, il est souverainement injuste de les priver de leurs droits politiques. Il serait peut-être à propos de rejeter l'article quant à présent, sauf à le reprendre dans un autre temps.

M. Tronchet : Je crois qu'il est juste d'adopter ce sous-amendement, sauf les enfants dotés avant la faillite.

On propose plusieurs rédactions de l'article.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau : Il est tellement délicat à rédiger, qu'il faudrait se borner à en décréter le fond, et renvoyer la rédaction au comité de constitution.

Cette proposition est adoptée, et l'article convenu au fond, comme il suit :

« L'exclusion aura lieu contre les enfants et autres personnes qui retiendront les biens d'un failli, à quelque titre que ce soit, sauf les enfants dotés avant la faillite. »

M. Guillaume propose de déterminer de combien de temps la dotation doit avoir précédé la faillite.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cette proposition.

Le fond de la troisième partie de la motion de M. de Mirabeau est également renvoyé au comité de rédaction, après avoir été décrété en ces termes :

« Ceux qui auront fait cesser les clauses d'exclusion portées aux articles ci-dessus, rentreront dans leurs droits. »

M. de Beaumetz : Il ne suffit pas de faire de bonnes lois, il faut encore en préparer les moyens d'exécution. Il s'agit donc de décider par qui et en quelle forme les clauses d'exclusion seront proposées et jugées. J'en fais expressément la motion.

L'Assemblée reconnaît qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La partie suivante de la motion exclut les personnes interdites et reprises de justice, après l'âge de vingt-cinq ans.

Elle donne lieu à quelque discussion ; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé.

M. Barère de Vieuzac : Je crois qu'il serait injuste d'exclure un homme parcequ'il serait dans les liens d'un décret d'ajournement personnel. Notre code, tout entaché, tout vicieux qu'il est, peut encore subsister quelque temps. Avant que vous ayez remédié aux énormes abus dont il est rempli, il peut arriver qu'un homme vertueux et capable soit dans les liens d'un ajournement personnel, et ce par la défectuosité de notre code. Je demande, par exemple, si vous jugeriez l'auteur du *Contrat social* indigne de siéger avec vous parcequ'il aurait été décrété d'ajournement personnel par le parlement de Paris.

M. le comte de Mirabeau : Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très simple et très noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues (1). Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports qu'elle soutient avec la patrie, de se saisir de bonne heure des mouvements du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfants, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une inscription civique n'est pas nouvelle ; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens, en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on pouvait tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens un grand jour : ils juraient au pied des autels de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain ; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose ; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop longtemps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique ; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie la plus grande solennité ; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre ; voilà les cérémonies patriotiques, et parconséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité ; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé : il embrasse tout ; et en demander un autre, c'est supposer un parjure.

Je propose donc le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'après l'organisation des municipalités, les assemblées primaires seront chargées de former un tableau des citoyens, et d'y inscrire à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les citoyens qui auront atteint l'âge de vingt-et-un ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidé-

(1) M. l'abbé Sieyès.

lité aux lois de l'Etat et au roi. Et nul ne pourra être ni électeur, ni éligible dans les assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur ce tableau. »

Cette proposition est adoptée pour ainsi dire par acclamation.

M. Target propose de discuter l'article X, à cause de son analogie avec ceux qui ont déjà été décrétés.

Voici cet article :

« Pour être éligible à l'assemblée communale, ainsi qu'à celle de département, il faudra réunir aux conditions d'électeur, c'est-à-dire à celle de citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte. Cette contribution se montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail. »

M. Dupont de Nemours : La seule qualité nécessaire pour être éligible doit être celle-ci : paraître aux électeurs propre à faire leurs affaires. Eh ! pourrait-on leur dire, vous croyez à M. un tel toutes les qualités, tous les talents qui peuvent mériter votre confiance ; il ne les a pas, parceque sa contribution directe ne s'élève pas au prix de dix journées de travail. Je pense, et j'ai toujours pensé, que la capacité devait suffire, et que, pour être élu, il ne fallait qu'être choisi.

M. le comte de Virieu pense que l'élu appartenant, non aux électeurs, mais à la nation entière, la nation peut imposer telle condition qu'elle jugera convenable.

Il regrette que l'on n'ait pas exigé la qualité de propriétaire, et réclame ce principe pour base de toute représentation.

M *** observe que l'établissement des assemblées communales n'étant pas décrété, ce mot ne doit pas être employé dans l'article.

M. Target : On peut le remplacer par celui-ci : *Assemblées intermédiaires.*

M. Bouche : Il faut dès-lors ôter l'expression *assemblée primaire* de tous les articles où elle se trouve.

M. Desmeuniers : Il est impossible qu'il n'y ait pas *d'assemblées primaires* : ces mots désignent les premières assemblées, quelle que soit leur composition.

L'article est décrété, sauf la rédaction, et avec le changement de l'expression *assemblée communale et de département*, en celle-ci : *assemblées intermédiaires.*

— On interrompt ici la discussion, conformément à la décision prise au commencement de la séance.

M. le président annonce que des députés du district de Saint-Martin-des-Champs demandent à être reçus pour faire connaître l'arrêté relatif à la loi martiale, et dénoncé dans une des précédentes séances.

Le décret par lequel il a été statué qu'on ne recevrait que les députations de la commune est rappelé, et l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une dérogation à ce décret.

— Sur la représentation faite par M. le président, que des passeports ont été accordés à des personnes étrangères aux députés, l'Assemblée proscrit cet usage.

— M. l'abbé Thibault, curé de Souppes, offre, de la part de M. de Limon, contrôleur des finances de M. le duc d'Orléans, 182 marcs d'argent, et annonce que ce particulier fera gratuitement remise des rentes foncières que lui doivent ses vassaux, et renoncera à tous ses droits féodaux, si les seigneurs suzerains se soumettent à la même renonciation.

— M. le Bois des Guays expose que la municipalité de ..... n'a pas encore reçu le décret sur les subsistances ; il demande quel a donc été l'effet de la délibération par laquelle il a été arrêté que le roi serait prié d'en ordonner l'envoi.

M. Fréteau : J'ai porté cette délibération au roi, qui a promis de faire connaître ses intentions (1).

(1) Fréteau parlait ici en sa qualité de dernier président de l'Assemblée. L. G.

L'Assemblée autorise M. le président à se retirer vers le roi pour solliciter de nouveau l'exécution de ce décret.

— M. ***, député d'Anjou, rappelle les faits qui nécessitent la suppression de la gabelle dans sa province, et présente un projet de remplacement de cet impôt.

L'Assemblée ordonne que ce projet sera remis au comité des finances, qui se réunira aux députés d'Anjou pour se concerter avec M. Necker à ce sujet.

— M. *** rend compte, au nom du comité des rapports, de lettres écrites par deux religieux et une religieuse, pour demander que l'Assemblée s'explique sur l'émission des vœux ; il propose de défendre les vœux perpétuels et monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fond, et présente le décret suivant :

« Ouï le rapport..... l'Assemblée ajourne la question sur l'émission des vœux, et cependant, et par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

Plusieurs ecclésiastiques représentent que la suspension provisoire juge la question, et réclament l'exécution du réglement qui exige trois jours de discussion pour les matières importantes.

Le décret proposé par M. Target est adopté.

— M. le maire de Paris est introduit ; il rend compte d'un événement arrivé ce matin à Vernon.

Le sieur Planter, habitant de cette ville, chargé des approvisionnements de Paris, a été saisi par le peuple, qui a voulu le pendre. La corde a cassé deux fois ; ce citoyen n'est pas mort, et l'on s'efforce en ce moment à le soustraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à son secours ; mais elles ne peuvent arriver qu'à cinq heures. Une lettre de l'Assemblée pourrait rétablir le calme et sauver le sieur Planter. Il ne s'agit pas seulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent sur tous les approvisionneurs.

L'Assemblée autorise le juge de Vernon à informer, et décrète que le président écrira à cette ville sur-le-champ, et qu'il se concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. l'évêque de Clermont monte à la tribune pour faire, comme il le dit lui même, quelques réclamations sur le décret d'hier ; il prétend que le clergé aurait dû faire des protestations, et il demande que l'on y insère les siennes sous le titre d'*observations.*

M. Target observe que jamais on n'a fait mention, dans le procès-verbal, des réclamations faites par quelques membres contre les décrets de l'Assemblée.

Cette légère contestation s'est terminée par la question préalable.

— M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire la question de la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'Assemblée nationale.

Le nouveau comité de constitution propose la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve : J'ai été longtemps dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un côté, je me disais que tout citoyen doit partager les droits de cité ; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paraît aller trop loin ; elle ne devait se borner qu'à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très vraie ; il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible, et, dès que vous avez jugé que l'électeur peut être admis, il l'est par la nation entière ;

mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Maintenant, dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugés capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme qui a des talents, et qui n'a pas de fortune, doit être éligible si les électeurs le jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption ; mais ce ne sont pas ces hommes-là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront ?

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

M. Thibault, *curé de Souppes* : En admettant l'article, on exclurait un grand nombre de citoyens, et surtout d'ecclésiastiques.

M. *** : Il faut ajouter à l'article, *et les propriétaires de biens-fonds de terre.*

M. Ramel-Nogaret : L'article doit excepter les *fils de famille dont les pères paient l'imposition*

M. Desmeuniers : Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente vous porteriez une loi qui émanciperait les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale n'est conforme ni à l'esprit de vos précédents décrets, ni à la justice. Les Anglais suivent à la vérité cet usage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité pense avoir fait tout ce qu'il fallait faire, en demandant une contribution d'un marc d'argent. Cette imposition indique assez d'aisance, parceque la malignité ne suppose pas les législateurs plus ou moins susceptibles de corruption.

M. de Cazalès : En dernière analyse, tous les impôts portant sur les propriétaires des terres, serait-il juste d'appeler ceux qui ne possèdent rien à fixer ce que doivent payer ceux qui possèdent ?

Le négociant est citoyen du monde entier, et peut transporter sa propriété partout où il trouve la paix et le bonheur. Le propriétaire est attaché à la glèbe, il ne peut vivre que là, il doit donc posséder tous les moyens de soutenir, de défendre et de rendre heureuse son existence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété foncière de 1,200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 livres.

M. Barère de Vieuzac : Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre de citoyens : et que deviennent alors l'industrie et les arts ?

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il serait plus convenable de la fixer à cinquante journées de travail.

M. Target : Les dix-neuf vingtièmes de la nation ne possèdent aucune propriété ; ainsi, en en exigeant une, vous excluez presque la totalité des Français : en Angleterre, au contraire, le plus grand nombre est propriétaire ; et d'ailleurs, la source de l'excès qu'on vous a indiqué se trouve dans la féodalité qui y est encore vivante. Si vous imitez ce funeste exemple, l'avantage de la fortune donnera naissance à une aristocratie nouvelle, et vous rétablirez les distinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Pison du Galland : La condition de la propriété doit être ainsi exprimée : *et posséder une propriété territoriale quelconque.*

M. *** propose de substituer au marc d'argent six cents livres pesant de blé.

M. Prieur : Substituez *la confiance* au marc d'argent.

On se dispose à délibérer.

M. le comte de Mirabeau : Je demande la priorité pour l'amendement de Prieur, parceque, selon moi, il est seul au principe.

L'Assemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pison du Galland est mis aux voix. « Outre la contribution équivalant à un marc d'argent, avoir une propriété foncière quelconque. »

Cet amendement est adopté.

M. le comte de Mirabeau, *au président* : Vous venez de faire faire une mauvaise loi, par la manière de poser la question.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur est refusée.

On propose divers amendements sur la qualité de la propriété.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La question de savoir si on évaluera l'imposition en un nombre de journées ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent, est présentée.

L'Assemblée décrète l'imposition équivalant à un marc d'argent (1).

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la question préalable, et il est arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On se dispose à passer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, montent à la tribune pour réclamer contre la manière dont les questions avaient été posées, et pour observer qu'on n'a pas délibéré sur tous les amendements et sur la motion principale, composée de l'article du comité et des amendements admis.

Après un temps assez long, employé à des réclamations tumultueuses, l'Assemblée se décide à passer à un autre article.

M. Desmeuniers : Je ne reviens pas sur les décrets, mais j'observe qu'il est important, si l'on veut éviter le tumulte qui vient de se faire, de ne refuser la parole à aucun des membres qui pensent qu'une question a été mal posée : c'est le seul moyen d'arriver à des délibérations sages, paisibles et régulières.

(*La suite au numéro prochain.*)

(1) Pour avoir une idée de l'opposition que la condition du marc d'argent éprouva, il faut lire les journaux du temps. Tous éclatèrent en reproches contre la majorité de l'Assemblée qui, disaient-ils, venait de consacrer de nouveau l'aristocratie des richesses, le plus grand fléau des mœurs qu'il fût possible de trouver. « Quoi ! s'écriaient les journalistes les plus dévoués à l'Assemblée ; quoi ! un Burke, un Shéridan, l'auteur même du *Contrat social* ne seraient point éligibles ? Nos plus dignes députés actuels ne seraient plus éligibles ? Quoi ! cette portion de citoyens qui a tout sacrifié pour acquérir de l'instruction, qui néglige ses intérêts matériels pour se livrer à l'étude, aux recherches profondes sur la science de l'économie publique, ne sera point éligible ? Savez-vous que dans un pays où ceux qui paient un marc d'argent sont réputés par les lois plus citoyens que ceux qui ne le paient pas, il ne faut espérer ni vertu, ni émulation, ni patriotisme ? Avant dix ans, concluaient les publicistes de 1789, cet article sur l'éligibilité nous ramènera sous le joug du despotisme, ou causera une révolution qui aura pour objet les lois agraires. » L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 80. *Du* 30 Octobre 1789.

FRANCE.

De Paris. — De quelques mouvements excités dans différentes villes, au sujet des subsistances.

Les ennemis de la révolution n'oubliaient rien pour égarer l'opinion publique, pour soulever les provinces contre Paris, et la France entière contre l'Assemblée nationale. Mais le même esprit animait Paris et les provinces. L'Assemblée nationale recevait chaque jour, de toutes les parties du royaume, des témoignages de respect, de reconnaissance et d'une adhésion générale à ses décrets ; et au milieu des désordres multipliés, produits par les circonstances ou par l'implacable haine de l'aristocratie, elle trouva toujours dans le peuple, même égaré, le sentiment de la soumission et de la confiance.

On l'éprouva d'une manière sensible à Alençon. M. de Caraman y avait été envoyé à la fin de septembre, par M. le maréchal de Contades, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événements du mois d'octobre et de la translation du roi à Paris, la tendance naturelle du peuple à imaginer des complots et à exagérer les dangers fit supposer à l'arrivée et au séjour de M. de Caraman, des motifs criminels, et soupçonner ce jeune officier de projets funestes à la sûreté de la ville.

On observa que les cinquante chasseurs qu'il commandait n'avaient pas encore prêté serment de fidélité à la nation : on demanda qu'ils le prêtassent. Il écrit sur-le-champ à M. de Beuvron, pour être autorisé à se rendre au vœu des citoyens. Ce délai paraît suspect, quoique le comité permanent en fût prévenu.

Les inculpations se multiplient, et le cri public dénonce M. de Caraman comme un ennemi de la nation. Il se flatte de conjurer l'orage en faisant prêter le serment à sa troupe, avant d'avoir reçu l'ordre du général, et il prie les officiers municipaux d'assister à cette cérémonie indiquée au 14 octobre, à neuf heures du matin. Loin de calmer les esprits, cette démarche ne fait que les irriter davantage. On croit y voir l'intention de masquer l'horrible complot d'égorger la garde nationale de l'hôtel-de-ville, et de mettre le feu à la ville même. La fermentation devient générale; les principaux d'entre les citoyens s'assemblent en secret, la chaleur du peuple redouble; il n'est question de rien moins que d'avoir la tête de M. de Caraman.

Dans cet état de choses, il envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais, dispersés comme ils étaient dans différents quartiers, il fallait, pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage. Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabine et de pistolet. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif; mais, par un bonheur inoui, personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

Une pièce de canon traînée devant la maison de M. de Caraman donna de plus vives inquiétudes encore; trois fois on y mit le feu, et trois fois la pluie empêcha l'amorce de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme : on va prier M. de Caraman de se rendre au comité : il s'y rend. Le peuple en fureur l'environne; on le désarme ainsi que ses chasseurs, et, après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui pendant deux heures délibérèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter sa fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, et, sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

A peine l'Assemblée nationale en est-elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est temps, tout acte de violence, et une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joint ses prières aux ordres de l'Assemblée, et remontre vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie ; et l'influence malheureuse que pourrait avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignaient de plus en plus la paix dont nous avons un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'apaise tout-à-coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville réuni aux commissaires des districts rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis avec sa troupe à prêter sur-le-champ le serment de fidélité et d'obéissance à la nation et au roi. Tant était puissante sur le peuple la voix de la raison et de la vérité, tant était pleine et entière sa confiance en ses représentants!

Tout semblait concourir au retour de l'ordre et de la paix. Mais une main invisible et toujours agissante la repoussait opiniâtrement, et agitait la multitude en l'alarmant sur sa subsistance, lorsqu'elle ne pouvait, en allumant sa colère, la porter à de coupables excès.

La municipalité était parvenue à écarter de la capitale les malheurs qui la menaçaient. Mais on sut attaquer Paris dans les provinces qui l'environnent et le nourrissent, et porter de proche en proche la terreur de la disette jusqu'aux extrémités de l'empire. On arrêtait dans l'intérieur du royaume la circulation du grain, et en même temps des bruits réels ou supposés annonçaient qu'il s'en faisait pour l'étranger des exportations considérables.

Des nouvelles affligeantes arrivaient tous les jours à l'Assemblée nationale. Les marchés étaient dégarnis : Tonnerre, Crépy, Nevers et plusieurs autres villes demandaient du secours contre la famine.

La ville de Rouen retenait les navires chargés de grains et de farines achetés pour la ville de Paris, et s'en emparait pour son propre usage.

Vernon était en proie à la plus horrible sédition. M. Planter, chargé de veiller en cette ville aux approvisionnements de la capitale, courut deux fois le danger de perdre la vie, et ne dut son salut qu'à l'intrépidité d'un jeune Anglais, qui s'exposa lui-même à la mort pour le sauver. De nombreux détachements de la garde nationale parisienne et de la bazoche volèrent, par ordre de la commune, pour protéger ce citoyen, et mettre à l'abri du pillage les magasins de Vernon, où étaient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachements de Flandre et des dragons des Trois-Evêchés.

Le roi donna à M. Dières, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, et la municipalité nomma pour les accompagner deux commissaires, qui devinrent en même temps commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de Sa Majesté, de faire exécuter le décret de l'Assemblée nationale relatif à la délivrance

de M. Planter, et la punition exemplaire des coupables.

Ils partent. M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avait eu le bonheur inoui d'échapper à la férocité de ses bourreaux, et avait pris la fuite; mais le foyer de la discorde existait encore, et les subsistances de Paris n'étaient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendaient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitants.

A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires, après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnements et à celle de M. Planter, et proclamé avec l'appareil le plus imposant la loi martiale, destituèrent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquèrent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux, en faveur desquels l'Assemblée avait d'ailleurs prononcé; firent arrêter les coupables auteurs des troubles, et ramenèrent à tel point la bonne intelligence, que M. Dières ayant été inculpé par plusieurs habitants de Vernon, qui vinrent lire aux représentants de la commune de Paris une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, et en bien plus grand nombre, vinrent, au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits faits contre M. Dières étaient calomnieux, et solliciter la permission de le défendre eux-mêmes.

Ce furent ces députés qui présentèrent à la commune le jeune Anglais qui, par son courage, avait sauvé la vie à M. Planter. Elle lui décerna une couronne civique, et lui fit présent d'une épée, sur laquelle était gravée cette inscription : *La commune de Paris à C. J. W. Nesham, Anglais, pour avoir sauvé la vie à un citoyen français.*

« Quand, de retour parmi vos parents, vous recevrez un doux regard de votre patrie, lui dit le président en le couronnant, vous lui direz que vous avez vu sur les rives de la Seine un peuple brave, sensible, généreux, trop longtemps frivole, qui a conquis enfin sa liberté, et qui en jouit avec délices quand il trouve les occasions de récompenser la vertu.

« Vous lui direz que les peuples libres sont frères; que la France et l'Angleterre se doivent une estime réciproque, et que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité. »

Ainsi la commune de Paris, en décernant à un Anglais la première couronne civique qui ait été donnée en France, s'honora par cet acte de justice, et eut la gloire d'appeler la première à des sentiments d'union et d'humanité deux nations généreuses, trop longtemps rivales d'ambition et de puissance sous l'empire du despotisme, mais qui, sous le règne de la liberté, ne doivent plus l'être que de civisme et de vertu.

Les mêmes orages et les mêmes dangers qui menaçaient les provinces de l'intérieur se faisaient également sentir sur les frontières, et la famine parut prête à dévorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume.

A la fin d'octobre, il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour douze ou quinze mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver, et cependant n'arrivaient point, il eut recours dans sa détresse à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toute part de venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitants que par l'importance de ses arsenaux, et sa position qui la rend une des clefs de l'empire.

La ville de Lannion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitements les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat; ils lui exposèrent l'objet de leur mission, et le préviurent de la prochaine arrivée des blés qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lannion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection et secours : l'un et l'autre leur fut refusé. Cependant le convoi des grains qu'ils attendaient arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrieux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut qu'à son sang-froid et à son courage.

Les commissaires sont encore mandés au conseil du peuple, dont le président excite comme à dessein la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuse d'être des accapareurs; les couteaux s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitements et d'outrages, on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrége leurs tourments; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant de maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient à force de prières qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asile que dans la maison de M. Cadiou, président du conseil du peuple. Mais quelle fut sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violant dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de séditieux, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs blés, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu pour en faire l'achat aucun titre légal.

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt, réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent, non sans péril, et après avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lannion, et lui font sur-le-champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil-général assemblé, en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer, un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités une cité inhospitalière qui a violé les droits des hommes, les

droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient au nom de l'humanité, des lois et de la patrie, demander à des citoyens du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitants de remettre le soin de leur vengeance à dix-huit cents hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Daniel, major-général de la garde nationale de Brest.

Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine, qui formaient un corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiau et Morlaix fournirent des détachements qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lannion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussitôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment ou des intentions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancèrent sur Lannion. M. Daniel craignit que l'apparition subite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine; et, quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des courriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmants qu'il recevait de divers côtés, des dispositions militaires et des intentions hostiles des habitants de Lannion, il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisième jour de son départ de Brest.

Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, et, après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentiments d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentants, attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avaient devancés; elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve en arrivant la municipalité et les notables qui lui annoncent les engagements qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitants. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quelque atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires médiateurs des différentes villes avaient été invités, ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux osèrent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant indigné se disposait à se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violents qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses commettants. Les commissaires annoncèrent pareillement que si la ville de Lannion persistait dans le refus de tenir ses engagements, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signèrent enfin, et firent arrêter de leur propre mouvement plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

M. Cadiou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus d'avoir répandu de l'argent et distribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entre eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois; leurs coaccusés y échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle, et de cette agitation générale qui, dans les temps de troubles et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et imposa aux mauvais citoyens, très nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

L'armée séjourna six jours à Lannion; et la ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre, et y rentra aux acclamations de tous les citoyens (1).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

M. Barère de Vieuzac: Vous devez être justes; puisque vous êtes législateurs, vous devez être éclairés, et le choix de la nation atteste vos lumières.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit: là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriété. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était père de famille ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent, vous le privez de la première des magistratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentants dans les provinces coutumières. Je demande si, lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire: En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice: je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui blesse ma province, où le numéraire est très rare; je remplis encore un devoir, en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve: L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendements; on

(1) Tous ces détails sur les mouvements insurrectionnels qui eurent lieu à cette époque dans les provinces ont été puisés dans l'*Histoire de la révolution* par deux Amis de la Liberté. Dumouriez, dans ses mémoires, et Bertrand de Molleville, dans les siens, ont aussi raconté les insurrections de la Bretagne et de Brest. L. G.

n'a donc pas délibéré sur la question principale : il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fond, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité; plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendements; il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne à présent à demander que le décret entier soit lu.

L'Assemblée décide que le décret a été régulièrement porté comme il suit :

« Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalant à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque. »

On fait lecture de l'amendement de M. Barère rédigé en article séparé :

« Seront exceptés du présent article les fils de famille dont les pères possèdent une propriété foncière quelconque, et paient la contribution prescrite. »

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Rewbell : L'Assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'ensuivrait qu'un père de famille qui paierait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfants non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils, il en fournirait six : et d'ailleurs ne pourra-t-il pas, quand il voudra, donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété?

M. Garat *le jeune :* Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les pères de famille sont si peu riches qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui paient une imposition de 50 livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre : Faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motifs; car les fils qui, en pays de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès-lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitants du royaume.

M. Pison du Galland : Les fils de famille peuvent, selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un père, payant 50 livres d'impositions, pouvait donner cette qualité à cinq enfants, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres.

M. le chevalier de Boufflers : Je propose cet amendement : « Un père de famille pourra rendre éligibles autant d'enfants que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent. »

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèse : Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'Assemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer quand, après l'avoir dit, elle a rouvert la discussion.

M. Ramel Nogaret : On doit ou exclure ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau : Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives; les fils de famille diraient : « Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit. » Leur répondrait-on : « Ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejetté votre droit. »

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'Assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth : C'est en réclamant contre l'aristocratie que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent : vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parceque le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat *l'aîné :* Vous avez dans le tumulte rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai dans la présente session vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'Assemblée décide que « toutes choses restant en état sont remises à lundi prochain. »

— M. le président rend compte de la réponse apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le sieur Planter a échappé à la fureur du peuple, le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville; les habitants des campagnes donnent encore des craintes, et des mesures efficaces sont toujours nécessaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre compte de ces mesures, qu'elle s'est empressée de prendre, et l'Assemblée y applaudit.

— Les dames du district de Saint-Martin-des-Champs présentent une offrande de bijoux précieux.

M. le président leur exprime les sentiments de l'Assemblée et la reconnaissance de la patrie.

— Un de MM. les trésoriers rend compte d'un très grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

M. Target, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Souppes de plusieurs adresses : les unes sont pour rétablir la perception des impôts; les autres sont des actes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, notamment à celui qui abolit les privilèges; la ville de Lamballe félicite l'Assemblée de son courage à travailler à la constitution, et la prie, si le parti des méchants venait à prédominer, de tourner ses regards sur une jeunesse vaillante, prête à répandre son sang pour la patrie.

Quatre religieux bénédictins offrent à la nation les biens de leur maison, sous la réserve d'une pension viagère.

— M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire la motion de M. de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques.

M. Lebrun : La question est encore entière; on a abusé des mots et des choses : remontons à l'origine des propriétés ecclésiastiques.

Le despotisme et la corruption précipitèrent les chrétiens dans des déserts; ils défrichèrent, la féodalité s'introduisit, et l'anarchie se déploya sur toute la France; l'abus et l'ignorance transformèrent les prêtres en propriétaires réels. Bientôt ils siégèrent dans nos Etats-Généraux, qui n'élevèrent leur voix que dans le silence de la liberté.

Le clergé n'a jamais été, selon les principes, propriétaire. La nation peut fixer les appointements des curés, et ordonner que le patrimoine des pauvres leur soit restitué; elle peut établir de féconds établissements, donner, au lieu de vaines couronnes de roses, des propriétés utiles à la vertu.

La nation doit supprimer les abus; mais elle doit ratifier tout ce qui est susceptible d'utilité.

Tout ce qui appartient au clergé appartient aux citoyens; tout ce qui appartient aux paroisses est aux paroissiens; c'est une portion de leur propriété, c'est à eux de décider s'il faut vendre ou non.

Mais les créanciers de l'Etat! dira-t-on. Eh quoi! faudra-t-il donc pour les payer dépouiller les pauvres? Si nous exproprions ceux-ci, ils deviendront à leur tour nos créanciers; il faudra assurer d'autres fonds pour leurs besoins; votre opération n'offre donc qu'un déplacement. Chaque église doit fournir à son culte, aux hôpitaux, etc.

L'orateur donne ensuite un projet : il offre celui de la réunion des paroisses, et de prendre sur les revenus un fond de 20,000,000, qui dans vingt ans suffira, parcequ'alors nous serons la plus riche et la plus heureuse nation de l'univers, ou nous n'existerons plus.

M. le vicomte de Mirabeau : Les biens du clergé appartiennent-ils à la nation? Dans quel sens lui appartiennent-ils? La proposition est-elle juste ou non? Je ne prétends pas ici développer ces questions, ni le

Juste et l'injuste du principe de M. l'évêque d'Autun ; je ne présenterai que des calculs. Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale?

Ici l'orateur est interrompu de tous côtés ; on crie que ce n'est pas là la question.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU, *élevant fortement la voix* : Il me paraît que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette Assemblée que la logique du raisonnement.

Je dis que c'est tendre un piége que de vouloir isoler le principe de ses conséquences. Ne peut-on pas faire contribuer les biens du clergé pour la dette, sans se priver de cette précieuse ressource pour l'avenir? Tout Français forme le vœu de voir acquitter la dette de l'Etat. Mais qui a prétendu que cette dette, fruit des dépenses de Louis XIV, des déprédations des ministres de Louis XV, etc., puisse être payée par la génération présente? Croit-on que, pour arriver au but désiré, il faut tout hâter, tout précipiter? En voulant guérir promptement le malade, on le tue souvent.

La vente des biens du clergé a de grands inconvénients; elle appauvrira les provinces, affaiblira l'agriculture, enrichira les capitalistes, qui ne sont pas tous en France.

Je vais prouver cette assertion. Qui pourra enchérir dans les ventes? les Génevois, les Hollandais, les Impériaux, qui ont des effets royaux.

Or, quel mal ne résultera-t-il pas, lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation?

Pensez-vous qu'un système aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations? L'exploitation des abbayes est douce ; les fermages sont modérés ; et avant un an, lorsque des étrangers seront propriétaires, les provinces seront ruinées.

Quand la vente sera faite, il nous restera des charges indispensables à remplir. Le calcul des biens ecclésiastiques nous prouve qu'elles excéderaient de beaucoup le revenu.

Cette vente privera pour toujours l'Etat d'un secours que le clergé offrait, soit dans des guerres, soit dans d'autres calamités.

Des exemples anciens et modernes nous prouvent que c'est là un système dangereux.

En Angleterre, après la suppression du clergé, il a fallu établir un impôt.

Un an après aussi, disait François Ier, mon frère Henri a tué la poule qui pondait des œufs d'or.

Ce projet n'a jamais réussi ; la Providence, car enfin il y en a une, l'a toujours réprouvé : chez l'Empereur, il n'a eu aucun succès ; ainsi mon avis est de décréter que les biens du clergé ne peuvent être vendus par la nation ; de rejeter un plan qui n'est présenté que par des novateurs aussi impolitiques qu'injustes. Le clergé fera des sacrifices auxquels on ne s'attendait pas.

Je me résume : 1° je demande que le projet de M. l'évêque d'Autun soit rejeté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique ;

2° Que le comité fera droit sur la demande des maisons qui demandent leur suppression, en leur assurant une pension, et que les revenus restants seront employés à des monuments de charité.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Le préopinant a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la question du juste ou de l'injuste, parcequ'il veut éviter un piége ; en ce cas, messieurs, je suis un grand dresseur de piéges.

M. le vicomte de Mirabeau demande acte de la déclaration de M. le comte de Mirabeau.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : J'ai l'honneur de vous déclarer, pour le reste de ma vie entière, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. La première nécessité imposée aux représentants de la nation est d'examiner si la proposition est juste ou injuste, sans examiner le déluge des inconvénients que l'on nous fait entrevoir.

Je vais me jeter dans le fond de la question.

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable ; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique et aux premiers fondements de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre ; une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'Etat, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, me confier uniquement à cette Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'Eglise ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété ; mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner ; et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter, ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un ci-

toyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'Etat qu'aient produits les temps modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'Eglise dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait.

L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits, et des droits sacrés, pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les éléments nécessaires; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation; démembrement du domaine de l'Etat, ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples, voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'Eglise n'a point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples, outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'Etat, ils doivent l'exemple de la piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'Eglise? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'Etat doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monuments de la piété des corps de l'Etat ne peuvent plus dès-lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques, lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution, mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire la véritable propriété de l'Etat.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété, en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parcequ'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parcequ'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Ou tous possèdent, et dès-lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Ou il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Ou la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi; et dans ce cas aucune loi ne garantissant aucune possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'Etat. Aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de la religion forment une agrégation politique, existant par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

Or de là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique,

sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la nation ; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'Etat; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses priviléges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'Eglise?

Si vous pensez que les fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé, en les recevant, ont pu créer un corps dans l'Etat, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de le dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé ; le décret que je vous propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres, et le service des autels, qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné des biens à l'Eglise ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'Eglise ayant été depuis un temps immémorial à la disposition du roi, la nation n'a cessé de conserver par son chef les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'Eglise sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres ; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, les propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu, l'Etat serait obligé d'y suppléer ; or certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la charge de l'Etat, puisqu'en les donnant, les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'Eglise ; le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandant, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui ; s'il prospère par elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'Etat venait à succomber! Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Etre suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'Etat ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais : Jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'Etat; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai, du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'Etat?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'Eglise s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont pas les dispensateurs des biens des pauvres; à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obtineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance ; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins bienfaisante et salutaire.

Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes ; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile; et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentiments.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prou-

vé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'Etat dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Hé! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectes?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer? Une seule chose : c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parceque ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de 1,200 livres.

Ce discours est vivement applaudi.

M. l'abbé Maury : Je viens réfuter les objections que l'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'aperçois la France, l'Europe et la postérité, qui jugeront vos jugements.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre, dans la capitale, la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques; j'ignorais les moyens de nos adversaires, mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Mais vous le savez, messieurs, plus on a d'esprit plus on s'égare, et j'espère que M. Thouret en fournira un exemple mémorable.

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système que l'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique? Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement?

M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

La question présente remonte fort loin : je vais esquisser sa généalogie.

A Rome, des publicistes obligeants voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César : ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fût réprouvé de toute la France. M. de Paulmy le reproduisit encore, et Louis XV le proscrivit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se réfugier dans l'Encyclopédie : c'est de là que M. Thouret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur les *fondations*. Voyez ce mot, § 6.

Ainsi je puis éviter ici toute personnalité, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'Encyclopédie qu'à M. Thouret. En lisant sa motion, j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques. M. Thouret ne se décide pas, il élude le mot; il évite une discussion périlleuse; c'est une prise de possession qu'il propose à l'Etat, sans aucun prétexte d'investiture.

La loi nous autorise depuis quatorze cents ans à posséder et à acquérir des biens que la nation voudrait aujourd'hui envahir comme par déshérence. Où sont ses titres?

M. Thouret distingue les individus et les corps : c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi est une chimère : il n'en existe que par la loi. Rousseau définit la propriété, *le droit au premier occupant par le travail*. Il a fallu que la loi intervînt; car personne ne sème s'il n'a la certitude de recueillir.

Il n'est pas exact de dire que la nation a créé les corps : elle a reçu les ministres dans son sein; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

Les individus, dit-il, existent sans la loi; les corps ne subsistent que par elle : quelle brillante métaphysique! Mais jusqu'ici le clergé n'existait-il pas par la volonté des peuples? n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'Etat? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales? Est-ce le droit du premier occupant? Eh bien! le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez?

La nation n'a d'autre droit que celui du plus fort : les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi? La nation a, dit-on, le droit de détruire un corps; mais pouvons-nous changer la religion? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisants de nos commettants? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur, et non destructeur. M. Thouret dit que détruire un corps, ce n'est pas un homicide; avec des figures on détourne la véritable acception des mots; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter c'est bien être homicide.

Malheur à une nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés; en trois syllogismes on les envahirait.

L'auteur d'*Emile*, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi : personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sûr de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes; elle est un premier rempart pour le travail; au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple, lui que la philosophie devrait interroger plus souvent : il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il n'est aujourd'hui.

Depuis ce temps nos propriétés ont été, comme les vôtres, sous la sauvegarde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions : s'ensuit-il de là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui règle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers!

L'on vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger, et non pour envahir les biens ecclésiastiques.

(*La suite au prochain numéro.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. *Du 30 Octobre au 2 Novembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze cents ans, que pour nous déposséder en un seul jour? Si cela était, il ne faudrait pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie, mais il faudrait répondre aux auteurs de ces maximes antisociales qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire. Voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation? C'est l'idée la plus immorale; car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnait la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste : *Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine?*

L'édit de 1749 n'a pas défendu d'acquérir, mais d'acquérir sans le consentement du souverain; il permet de placer sur le roi, et c'est une propriété. D'ailleurs, le clergé n'a pas toujours eu besoin de cette autorisation. Au-delà du seizième siècle, on n'aperçoit point de formes. L'édit de 1749 lui-même n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire; il n'a voulu qu'arrêter l'accaparement des propriétés.

On dit qu'il importe de multiplier les mutations; est-il des propriétés qui changent plus rapidement de main? Tous les vingt ans il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture; est-il des terres mieux cultivées que les nôtres? On assure qu'on augmenterait, qu'on doublerait les revenus des hôpitaux, des colléges, etc., en vendant leurs biens au denier 30. Eh! qui voudra acheter si vous mettez pour 2,000,000,000 de biens en circulation? Les capitalistes trouvent plus de profit au mouvement de leurs fonds que dans l'acquisition des terres.

Comparez les provinces où l'Eglise possède des biens, vous verrez qu'elles sont les plus riches; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissants de ceux qui la cultivent sans amour.

Le prix croissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourraient subsister s'ils n'avaient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particulière, a proposé en 1780 une loi qui permettait aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paierait annuellement, soit en grain, soit en argent. Ce projet était un peu plus favorable que celui de M. d'Autun; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zèle.

M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe, sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'Assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte. Non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulières; vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne peut s'emparer de l'électorat de Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avait aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires : *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc., etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer. Il existe des monastères sans religieux; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de 1200 livres? pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches, et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses, qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? La France vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente.

Au surplus, il faut respecter les fondations. M. de Mirabeau dit, oui; je réponds que le culte n'a jamais été payé par la nation. Il n'y a pas de fondations publiques, mais des fondations particulières. Les fiefs sont des donations des rois; si l'on peut s'emparer des biens du clergé sous ce prétexte, pourquoi respecterait-on les fiefs? S'il y a trop de bénéfices simples, il faut en diminuer le nombre; mais cette réduction partielle n'est pas une raison pour opérer une destruction totale. Le talent de régénérer ne sera-t-il donc que l'art malheureux de détruire? Vous l'avez dit vous-même avec amertume, vous êtes environnés de ruines, et vous voulez augmenter les décombres qui couvrent le sol où vous deviez bâtir. Tout est en fermentation dans le royaume, nos provinces sont assemblées..... Est-ce en faisant sans cesse des victimes que vous voulez opérer le bien public? Déjà vous êtes réduits à empêcher les citoyens de s'assembler.... (Violents murmures.) Le plus terrible despotisme est celui qui prend le masque de la liberté.

M. Thouret : J'ai brigué l'avantage de répondre à M. l'abbé Maury, parcequ'il m'a fait l'honneur de me distinguer particulièrement; il m'a accusé, dans sa très anti-patriotique et très pompeuse péroraison, d'avoir arrangé des phrases; je ne m'attribue pas ce mérite; l'honneur en reste, aux yeux des connaisseurs, à M. l'abbé Maury. Il m'accuse d'avoir employé des idées métaphysiques; mais en peut-on employer d'autres sur le clergé, sur des corps qui, par une fiction, partagent les droits des individus?

M. l'abbé Maury m'a-t-il réfuté? Je ne le pense pas. Si je suivais le plan qu'il a tracé, nous serions toujours hors de la question; il a posé en question ce qu'il lui incombait à prouver.

J'ai soutenu que la nation avait le droit de décréter que la propriété des biens du clergé appartient à l'Etat, qu'il était utile que ce décret fût porté. Qu'a dit M. l'abbé Maury contre ce droit? Que la nation n'a pas le droit de violer la propriété : cela est imposant, mais ce n'est qu'un sophisme. Il prétend que je n'ai pas prononcé positivement contre la propriété du clergé; je me suis expliqué, et je m'explique nettement : le corps du clergé n'est pas propriétaire.

J'ai distingué les corps et les individus; c'est là ce

que M. Maury appelle de la métaphysique; mais je ne sais si les corps moraux, qui n'ont qu'une existence idéale, peuvent être définis par d'autres mots que ceux qui leur sont propres.... Ces corps n'existent pas par eux, mais par la loi, et la loi doit mesurer l'étendue dans laquelle elle leur donnera la communication des droits des individus. Tous les corps ne sont que des instruments fabriqués par la loi pour faire le plus grand bien possible. Que fait l'ouvrier, lorsque son instrument ne lui convient plus? il le brise ou le modifie. Je n'en dirai pas davantage, parceque M. l'abbé Maury a rempli son discours d'idées incohérentes et nullement relatives à la question.

Je ne suis entré dans aucun détail sur l'emploi des biens du clergé; je ne l'ai pas dû. La motion ne porte que sur le principe, et il est instant qu'il soit décrété.

—La discussion est arrêtée pour s'occuper, selon l'usage, de quelques objets de détails.

M. de Fermont rend compte, au nom du comité des rapports, de la détention d'un membre du corps municipal de Nevers. Ce particulier, constitué prisonnier en cette ville, est accusé d'abus de confiance et de concussion dans plusieurs commissions relatives aux subsistances.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, pour faire juger l'accusé par les juges qui doivent en connaître.

M. Target : Persuadé que le rétablissement de la paix tient à l'instruction publique, que l'instruction est la législation des esprits, je propose la motion suivante :

« L'Assemblée nationale arrête que le comité de rédaction chargera cinq de ses membres de rédiger, sur chacun des décrets importants déjà publiés, une instruction simple, précise, familière, dans laquelle les principes seront mis à la portée de tout le monde, et les avantages des décrets rendus visibles.

« Et qu'un comité sera chargé de s'occuper d'un plan général d'éducation. »

M. Chapelier : J'observerai sur cette motion qu'il est infiniment dangereux de faire soi-même le commentaire de sa loi, et que les commentaires attaquent toujours et détruisent souvent les lois.

M. Garat *l'aîné* : Je l'avoue, les commentaires des commentateurs étrangers à la loi sont destructeurs de la loi; ou ils ne la connaissent pas, ou ils cherchent à égarer plutôt qu'à instruire. Mais lorsque les commentateurs sont les législateurs eux-mêmes, peut-on conserver ces craintes? Instruire les peuples et les conduire à l'obéissance par la raison, c'est leur rendre le plus grand de tous les services.

Plusieurs membres demandent la division de la motion en ce qui regarde le plan de l'éducation publique.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

— M. le président annonce des avis donnés par les villes de Tonnerre, Crépy, Choisy, etc. sur le défaut d'approvisionnement des marchés. Il représente la nécessité de s'occuper demain, à deux heures, de la suite du décret du 21, dont l'effet est suspendu par le mémoire des ministres.

— Au moment où la séance allait se terminer, MM. les secrétaires demandent des détails sur un fait qui paraît important à éclaircir. On leur a présenté à signer une expédition, revêtue du sceau de l'Assemblée, d'un extrait du procès-verbal. Cet acte est destiné à constater qu'il a été donné connaissance à l'Assemblée d'une opposition du clergé du diocèse de Dax à divers arrêtés, tandis qu'il n'a pas été question de cette pièce, injurieuse aux représentants de la nation.

Après plusieurs recherches très scrupuleuses, l'Assemblée reconnaît que cette erreur provient d'une légère inexactitude qui a eu lieu dans les bureaux. Elle arrête que désormais nul extrait ne sera délivré, nulle pièce communiquée, nul acte donné à l'impression, sans la signature du président et de deux secrétaires.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 31 OCTOBRE.

M. Barnave, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal; et M. le curé de Souppes, autre secrétaire, de différentes adresses : plusieurs sont des actes d'adhésion pour la contribution patriotique.

Adresse de Saint-Marcelin, qui annonce que leur député aux Etats du Dauphiné et celui du doublement ne s'y rendront qu'avec le consentement de l'Assemblée, sanctionné par le roi.

— On lit une lettre de M. le maréchal de Castries à l'Assemblée nationale, ainsi conçue :

« Messieurs, la dignité dont je suis revêtu, le ministère que j'ai exercé, et dont je suis prêt à rendre compte, le respect que j'ai pour les décrets de l'Assemblée, exigent de moi que je vous prévienne que je suis forcé de m'éloigner pendant quelque temps. Madame la maréchale de Castries désire consulter M. Tissot. Nous allons à Lausanne, et je serai prêt de revenir pour donner à l'Assemblée tous les renseignements nécessaires dans mon administration, et qui pourront être utiles à la nation et au roi.

« Signé *le maréchal de Castries.* »

— M. le marquis de Foucauld demande que les membres aient la permission de se couvrir la tête, permission nécessaire aux vieillards et à ceux qui ont contracté cette habitude. L'observation de M. de Foucauld est trouvée juste et accueillie.

— L'on reprend l'ordre du jour.

M. le duc de la Rochefoucauld : La question sur la propriété des biens du clergé a déjà été discutée pendant six séances, et la décision attendue avec impatience est nécessaire pour ceux même qui pourraient la craindre. Je demande que l'Assemblée rende aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur cette question.

Je n'ajouterai rien aux discussions profondes et savantes auxquelles un grand nombre de préopinants se sont livrés; je me permettrai seulement une observation sur les principes d'un grand ministre, dont le nom est justement chéri; principes qu'on a relevés avec trop peu de ménagements. Si M. Turgot a dit que la nation est propriétaire des biens des corps, il a dit aussi, par un principe collatéral, que la nation ne peut toucher à la jouissance des usufruitiers. La Pologne vient de reconnaître et de consacrer ce principe.

M. le président propose de mettre aux voix si l'on décrétera aujourd'hui la motion sans désemparer.

M. l'évêque d'Uzès et l'abbé de Bannel rejettent cette proposition, en observant que l'Assemblée ne peut pas savoir si dans la suite on ne présentera pas la question sous de nouveaux points de vue qui pourraient rendre nécessaire une plus longue discussion.

MM. de Lameth et Mougins de Roquefort s'opposent à cette opinion.

M. le marquis de Crillon : Sur l'observation faite par un des secrétaires, que cinquante personnes ont demandé la parole, je pense qu'il serait convenable d'autoriser le clergé à choisir des défenseurs auxquels un nombre égal de membres répondraient.

M. l'abbé d'Eymard rejette cette motion, parceque la question que l'on discute n'intéresse pas seulement le clergé, mais toute la nation.

L'Assemblée décide qu'elle portera aujourd'hui, sans désemparer, un décret sur la question.

M. Jallet, *curé de Chérigné* : Je ne conçois pas qu'une propriété puisse appartenir à un corps, encore moins au grand corps de la nation. Le souverain ne peut posséder des biens, mais il peut présider à leur usage et en régler la destination. Ce n'est donc pas comme propriétaire, c'est comme souverain que la nation disposera des biens du clergé. Leur emploi est un objet très urgent, car les décimateurs chargés des portions congrues ont déclaré qu'au premier de janvier prochain ils n'en paieraient plus aucune; il faut donc prendre des précautions pour cette époque.

Je propose de décréter les articles suivants :

« Art. 1er. La nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques, au plus grand avantage de la société.

« II. Elle se chargera de l'entretien des ministres, et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier paiement se fera au 1er janvier prochain.

« III. 1° Il ne sera plus nommé aux bénéfices simples.

« 2° La nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue.

« 3° Les collégiales, les chapitres nobles, etc., seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'Evangile.

« 4° Les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés.

« 5° Le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question.

« 6° Le clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement, ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique?

« 7° Lors du décret, il sera dressé dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'Assemblée nationale. »

M. de Boisgelin, *archevêque d'Aix*. Je me propose de parler des droits des églises, des intérêts de la nation, et des devoirs du clergé.

PREMIÈRE PARTIE.

Des droits des églises.

Les biens des églises appartiennent à ceux auxquels ils ont été donnés, parcequ'ils appartenaient à ceux qui les ont donnés. Ceux-ci pouvaient en faire le don, parcequ'ils en étaient propriétaires; c'est donc encore la même propriété. On ne peut enfreindre la loi des choses données, sans enfreindre celle qui a permis de donner. Les contrats de donation sont de diverses espèces; vous ne pouvez vous refuser à les reconnaître; vous ne pouvez les annuler; ils ont été reconnus dans tous les temps comme valides, perpétuels et irrévocables; vous ne pouvez les reconnaître irrévocables, quand vous les révoquez; perpétuels, quand vous en arrêtez l'effet; valides, quand vous les annulez.

La propriété du clergé est de toute ancienneté; elle a pour elle une prescription antique, loi tutélaire des propriétés, loi consacrée par toutes les lois; elle tire son origine du travail et de l'industrie. Des terres ont été défrichées, des habitants ont été appelés sur ces terres, des routes ont été ouvertes, etc.

La valeur progressive de cette propriété est un présent fait à l'église par l'église même; la nation ne peut le lui disputer. Les dons nouveaux, qui sont des dons de la bienfaisance et de la religion, viennent d'une source aussi pure, et doivent être également à l'abri de toute atteinte.

On a dit *que le clergé n'était pas propriétaire, parcequ'il ne pouvait aliéner;* mais les substitutions entre particuliers proscrivent toute aliénation sans proscrire la propriété; la parité est complète. Il avait autrefois le droit d'aliéner, et cette aliénation n'a été arrêtée que par des lois conservatrices.

Nous ne sommes qu'usufruitiers; mais nous nous trouvons dans la même position que les possesseurs d'usufruits particuliers, que les possesseurs de rentes viagères particulières; l'usufruit est l'élément de toute propriété; le nôtre est la jouissance d'une propriété déposée dans les mains de l'église.

Nous ne sommes qu'un corps moral; la nation n'est qu'un corps moral, elle ne peut posséder, elle ne peut disposer de nos propriétés. Supposons que les propriétés ecclésiastiques n'appartiennent pas aux titulaires, nous les réclamons pour les charges des églises : la puissance civile peut-elle faire ce que n'ont pu faire les conciles? L'union de la puissance civile et de la juridiction ecclésiastique forme nos propriétés; on ne peut pas détruire les fondations sans le consentement des patrons; si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, les fondateurs ont fait une chose utile à l'Etat en consacrant des fonds à la religion : ils ont donné un droit que vous ne pouvez détruire quand vous êtes obligés de le reconnaître; nous concourrons par la réforme à remplir l'intention des fondateurs; elle serait violée par l'usurpation.

Ce n'est pas la nation qui a donné des biens aux églises, ce n'est pas à la nation qu'on a donné; les citoyens ont donné sous l'autorité de la loi; il est impossible de séparer aucun titre de propriété de la loi qui protége les propriétés; les rois ont fait ces lois; ils représentent la nation. Ces lois sont donc émanées de la volonté générale. Nos propriétés reposent donc sur la justice, sur la foi publique; nulle puissance ne peut en autoriser la violation. Et surtout l'Assemblée qui fait les lois, ne peut violer les lois; si une force usurpatrice avait attaqué nos droits, c'est à vous que nous aurions eu recours; nous vous aurions dit : Voilà la source et le titre de nos possessions, on ne peut les envahir sans injustice, nous ne pouvons les abandonner. Nos commettants, nos cahiers..... Et vous auriez écouté nos réclamations. Il s'en élèvera, n'en doutez pas; c'est parceque votre puissance n'a pas de bornes, que chaque particulier a le droit de vous resserrer dans des bornes.....

SECONDE PARTIE.

Des intérêts de la nation.

Quelles seront les suites du décret par lequel la nation s'emparera de nos biens? Quand on verra nos propriétés envahies, quels citoyens détourneront leurs biens de leur famille pour secourir les pauvres? Il ne faut qu'une spéculation d'un moment pour enlever aux hôpitaux leurs biens et leurs revenus.

Vous attaquez aujourd'hui les donations particulières, les propriétés de tous les corps; nulle donation ne sera à l'abri de votre nouvelle législation; et si vous donnez à vos décrets un effet rétroactif, nul citoyen ne pourra reposer sur sa propriété; vous suspendez le cours du commerce, la circulation, vous attaquez les droits des hommes et les liens de la société. La loi était générale, elle cesse de l'être, elle peut multiplier ses exceptions. On dira que les propriétaires ne s'accorderont pas pour détruire les propriétés; ainsi, la loi suprême serait donc l'intérêt. Si jamais les non-propriétaires dominaient dans une Assemblée nationale, pensez-vous que les droits des propriétaires n'y seraient pas violés? Ils rejetteraient vos décrets, qui étaient vos seuls droits sur l'avenir.

Vous croyez que vous réparerez les maux de l'Etat; cette estimable erreur ne peut vous aveugler. Rien n'est plus utile que ce qui est juste..... Si le crédit ne renaît pas, nous entasserons en vain les fonds du clergé dans une caisse nationale, il faudra de nouvelles taxes. J'avais pensé, je pense encore qu'il serait possible de remédier à la détresse publique par la répartition exacte des impôts, par les réformes sur les perceptions, sur les dépenses..... et par les secours extraordinaires du clergé. Voilà les seuls moyens qui s'accordent avec la justice.

Il résulte des recherches et des détails, que la nation, en s'emparant de nos biens, se trouverait chargée d'une dette immense qu'elle ne pourrait acquit-

ter. Elle se trouverait exposée aux inconvénients attachés à une possession nationale..... Si nos propriétés étaient mises à l'encan, comme confiscations nationales, ces ventes ne nuiraient-elles pas à leur valeur? Dans ce moment, six mille terres demandent des acquéreurs, et la ruine des particuliers serait une suite de celle du clergé. La confiance publique environnera-t-elle les nouveaux propriétaires? Les créanciers de l'Etat n'achèteront pas, ou bien ils feront des spéculations qui n'engendreront qu'une circulation de papiers..... Ainsi s'évanouiront par degrés ces évaluations immenses : les choses résistent plus que les hommes; les opérations sans bornes sont celles de la justice et de la raison.

Les séquestres, leurs corruptions, leurs abus, leur désordre diminueraient les revenus; les impôts s'accroîtraient, subsisteraient sans cesse; la religion deviendrait pour le peuple une charge dont les bons citoyens avaient voulu le soulager..... Si des particuliers généreux venaient offrir actuellement à l'Etat 150 à 180,000,000, on bénirait, on consacrerait leurs noms : eh bien ! voilà ce qu'ont fait nos pères : et nous blâmons leur mémoire, et nous voulons anéantir tous les monuments de leur libéralité!.... Vous nous ôtez nos possessions, et vous nous offrez un salaire qui sera un impôt sur la nation; ne vous étonnez pas, si nous réunissons toutes nos forces, tous nos titres, pour rejeter un salaire.....

Ainsi, vous vous soumettriez à une règle dispendieuse, vous feriez une aliénation insuffisante, vous porteriez la désolation dans les familles des titulaires et dans les asiles du malheur et de la charité, en ôtant aux pauvres leurs ressources.

TROISIÈME PARTIE.

Des devoirs du clergé.

La protection de l'Etat est constante, la reconnaissance du clergé doit être sans bornes. Le public a le droit d'exiger de nous des secours dans les calamités pressantes. En est-il de plus grandes que celles qui nous affligent? Le crédit de l'Etat n'existe plus, celui de la nation n'existe pas encore; l'Assemblée nationale ne peut mettre de nouveaux impôts.....

Il semble, d'après l'opinion du peuple, que le clergé doive combler l'abîme en s'y jetant lui-même : il doit donner aujourd'hui tout ce qu'il peut donner; que l'Assemblée nationale le détermine, il s'y soumettra. Les annales de notre histoire prouvent assez s'il a jamais refusé de venir au secours de la chose publique..... Il faut qu'il soit plus avantageux à la nation de respecter les propriétés des églises que de les envahir et de les aliéner.

Il est des devoirs subordonnés à d'autres devoirs; c'est un devoir qu'une exacte répartition des biens d'un corps entre les individus qui le composent; c'est un devoir d'empêcher qu'il y ait des titres sans fonctions, des revenus sans utilité..... Les réformes doivent être nombreuses. ... C'est le sort de la vertu de rendre les abus respectables, et le sort du vice d'abuser des meilleures institutions; il faut réformer les maisons régulières, et les appliquer à l'éducation nationale et à l'instruction de la religion. Il est juste que ces réductions soient convenues avec des formes canoniques..... Le clergé est disposé à renouveler l'antique et saint usage des conciles provinciaux..... C'est par ces réformes que nous pourrons suffire à nos charges et secourir l'Etat.

L'orateur finit par énoncer son vœu particulier, pour donner aux curés 1,500 liv., et 600 liv. aux vicaires, et par des détails de finance sur la manière d'aider le gouvernement à payer les anticipations, les dettes exigibles, etc., dont l'existence est incompatible avec la renaissance du crédit. Tel est, dit-il, le service important que le clergé doit rendre à l'Etat, et telle doit être l'ambition de l'Etat et du clergé.

Il présente un projet d'arrêté, où il réduit en articles ses différentes vues.

M. Pétion de Villeneuve : M. l'archevêque d'Aix a rempli son discours de sensibilité et d'art; il a prodigué des épisodes heureux; il a été plus séduisant que profond, et toujours il a oublié le principe : les trois parties sont sans cesse confondues; la question n'est jamais présentée.

On a donné une origine bien pure aux propriétés ecclésiastiques; mais comment ne pas se rappeler à quel point on a abusé de l'ignorance des peuples? quelle ressource on a trouvée dans la superstition? Comment ne se point souvenir de ces dons immenses faits avec des clauses odieuses, de ces testaments qui n'étaient valables que s'ils renfermaient des legs pieux, etc.? Ainsi, les fondations blessent en même temps la morale, la charité et la religion. Comment d'ailleurs mettre dans les prières des intérêts personnels? Les prêtres sont institués pour prier pour *tous*; ils renouvellent un holocauste sacré fait en faveur de *tous*. Lorsque leurs vœux demandent au ciel, par de pieuses expiations, la diminution des souffrances des riches, ils abandonnent donc les pauvres à des douleurs éternelles? Si ces prières particulières sont plus méritoires, vous ne pouvez les refuser à aucun fidèle; si elles ne le sont pas davantage, vous les devez à tous : je ne connais point de réponse à ce dilemme, et j'en conclus que toutes fondations pour des prières particulières sont des dons déguisés, surpris et acceptés par le clergé. Hors des fondations de cette espèce, il n'en reste plus qui n'aient été faites en faveur des pauvres et pour l'entretien des églises et des ministres. Sans cesse on a confondu le patrimoine des pauvres et des établissements publics avec celui destiné à l'entretien; ce dernier seul, d'après le vœu des fondateurs et l'esprit des canons, forme le droit des ecclésiastiques; il résulte incontestablement de cette vue, que les fondations ont été faites à la décharge de l'Etat, qui, sans elles, devrait entretenir et solder les ministres. On a dit avec justice que les corps ecclésiastiques appartiennent à l'Etat, que la nation peut les modifier et les détruire. Ce principe n'a point encore été attaqué; on a, au contraire, augmenté sa force en reconnaissant que la nation, comme souveraine, peut réduire et supprimer des communautés religieuses. On est donc au moins convenu que la société peut disposer en partie des biens du clergé; elle ne peut en aucune manière disposer des biens des particuliers; donc les biens ecclésiastiques ne sont pas de même nature que ceux des particuliers. Le clergé dit qu'il ne sera plus citoyen; mais ses membres n'auront-ils pas leur patrimoine de famille? mais ne seront-ils pas citoyens comme tous les fonctionnaires publics? Eh! pourquoi croyez-vous que l'existence de votre corps tient aux fonds de terre que votre corps prétend posséder? Mais les corps militaires, mais la magistrature..... Cette dotation est politiquement ou utile ou nuisible aux corporations. Si elle est utile, payez donc le militaire et la magistrature en fonds de terre.... L'existence du clergé ne tient donc pas essentiellement à la dotation en fonds de terre. Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques qui ont perdu leurs mœurs....

Ici l'on interrompt l'opinant, et l'on crie *à l'ordre*.

M. le Président : Je ne puis mettre *à l'ordre* un orateur lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées partout.

M. de Béthisy, *évêque d'Uzès* : Je demande si

c'est une épigramme que M. le président a voulu faire.

M. le Président : J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant dans un auteur généralement estimé du clergé.

M. Pétion de Villeneuve *continue* : Cette Assemblée doit entendre la vérité : j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. Jésus-Christ.....

L'orateur, de nouveau interrompu, se résume et ajoute :

Dans mon opinion particulière, on ne peut vendre en ce moment tous les biens du clergé sans s'exposer à une convulsion violente et inévitable; mais, en suspendant cette vente, il est des suppressions indispensables..... Agissons comme le temps, avec une sage et circonspecte lenteur, et nous ferons une opération utile et durable.

M. de Balore, *évêque de Nîmes* : Les pères de l'Eglise ont dit : « La piété a engendré les richesses, et celles-ci ont étouffé leur mère. » Ce que nous apprennent les pères, nous aurions pu l'entendre avec plus de ménagement d'un membre de cette Assemblée.

Je répondrai d'abord à l'objection sur les prières : la bienfaisance de l'église ne lui permet pas de séparer les fidèles des fidèles; une prière particulière est faite pour tous, et s'étend à tous.

Loin qu'il soit utile à la nation que les biens ecclésiastiques deviennent sa propriété, songez que sans la piété de vos pères et l'administration des prêtres, l'Etat serait accablé d'une charge effrayante.

Après des détails sur l'origine des biens du clergé, M. l'évêque de Nîmes continue :

La destination de ces fonds a été plus religieusement observée que la malignité ne voudrait le faire penser. Si le clergé s'était montré indigne de l'administration des biens destinés au culte et aux pauvres, l'Etat pourrait dire : voilà votre part, abandonnez ce dont vous avez mal usé. Mais quand nous pouvons assurer, avec le plus noble orgueil, que nous sommes dignes d'administrer ces biens, devons-nous craindre que, par un système nouveau, on veuille faire passer pour justice ce qui ne serait qu'une flétrissante spoliation? Les pauvres verraient consacrer à payer les dettes de l'Etat ce qui leur appartient dans les biens du clergé. Vous voudrez les dédommager; mais leur donnerez-vous une hypothèque aussi sûre? Mais quand la nation se retrouvera dans des circonstances désastreuses pour l'Etat, pour les citoyens, pour les pauvres surtout, qui viendra au secours de ces derniers?

Nos sacrifices, offerts à la nation, seront pour nous la plus grande jouissance. Attendez tout de nos privations personnelles; mais n'espérez rien du patrimoine des pauvres et de celui des autels. Non, jamais nous ne donnerons consentement à une usurpation de cette nature.

M. l'abbé de Montesquiou : Le clergé possède depuis mille ans : cette propriété respectable est citée au tribunal de la nation. Des titres sont demandés, et l'on n'en présente aucuns pour attaquer ces titres. Nos commettants, au contraire, ont témoigné le respect le plus profond pour les propriétés; pourquoi ce respect serait-il violé? Il est des objets sur lesquels il faut appeler la vénération des peuples; vouloir lever le voile des possessions du clergé, c'est livrer à l'inquiétude tous les citoyens propriétaires.

Je suppose d'abord que l'Assemblée nationale ne veut ni créer des droits, ni envahir; elle demande à qui appartient cette masse immense de propriétés; c'est à quoi se réduit la question, qui devient une question de fait, et ne peut être jugée que par des titres. Je n'en connais que de deux espèces, *titres originaires* et *possession*.

Le clergé a-t-il des titres originaires? On *a donné* au clergé parcequ'on était propriétaire. Mais, dit-on, les fondations les plus importantes viennent des rois.... Alors le domaine était inaliénable; presque toutes les propriétés ont la même source, et ne seraient point à l'abri de cette objection. Pouvait-on *recevoir?* On le peut quand on peut acquérir, et les lois n'avaient pas défendu d'acquérir. On a *donné* au clergé *entièrement* : tous les actes portent « pour faire ce qu'on voudra. » Les clauses sont telles, qu'on ne peut rentrer dans les fonds donnés : ainsi, nous possédons plus *entièrement* que les particuliers; ainsi, on a pu *donner;* ainsi, nous avons pu *recevoir*.

La possession. Peut-on mettre en question si un corps est propriétaire, quand il a pu aliéner ses fonds, les grever d'hypothèques, quand il a été soumis à l'impôt, quand il a été appelé aux assemblées de la nation comme propriétaire? Nous n'étions pas propriétaires.... Mais ces banquiers qui sont venus nous donner leur argent à un si bas intérêt; mais nos rentiers ne nous regardaient-ils pas comme tels? Quand on vous demande : possédez-vous cette terre? tous vos voisins disent que cette terre est à vous. Quand on nous fait la même question, tout l'empire fait la même réponse. N'avez-vous pas des parents, des amis, dont vous avez cru la subsistance assurée avec une dotation ecclésiastique?

Dans cette assemblée, l'objection la plus forte qui ait été faite est celle de M. Thouret. Les corps, dit-il, n'existent que par la loi. Le particulier qui se présente devant la loi demande tout ce que la loi ne prohibe pas; la loi ne défend pas les fondations, on a donc pu en faire, le clergé a donc pu en recevoir. Avons-nous été crées par la loi, ou sommes-nous le résultat des facultés garanties par la loi? Je voudrais qu'on me citât une seule loi qui eût établi les grands corps ecclésiastiques.... Jamais peuple n'a été plus essentiellement libre de disposer de sa chose que les Francs, et l'on demande par quelle loi ils ont pu nous donner! Ils étaient les maîtres de leur propriété, ils ne devaient à l'Etat que de le défendre. L'Etat, dit-on, a souvent aliéné des fonds du clergé : jamais. Je défie de citer une aliénation. (M. le comte de Mirabeau annonce qu'il se réserve de répondre à ce défi.) Comme on répondra, continue l'orateur, je dois poser l'état de la question : quand nos biens ont été aliénés pour l'Etat, ils l'ont été de notre consentement, c'est par nous que l'aliénation s'est faite.

L'Etat, a-t-on dit, peut supprimer tous les établissements ecclésiastiques : il ne le peut, et même il ne le doit que quand ces ecclésiastiques sont nuisibles; mais c'est une moralité qui s'écarte du point de la question. Si l'on nous dit : vous êtes inutiles; nous dirons : rendez-nous utiles; si on ne le peut, il faut nous supprimer.....

On prétend que les biens du clergé ne sont que le salaire des fonctions publiques qu'il remplit. Les dîmes avaient cette origine : mais les biens-fonds.... Je demande quelle fonction publique a instituée le seigneur qui a formé un établissement pieux dans sa terre; cet établissement est pour son utilité particulière; les fonds qui y sont attachés appartiennent particulièrement à cet établissement.

A qui donc la propriété des fonds? Ils ont été donnés pour faire telle et telle chose à tel temps; ils appartiennent à celui qui fera. Pour détruire ce raisonnement, il faut montrer la loi qui a empêché de donner à condition de faire.

On suppose que si la nation a donné, elle peut reprendre. Cette observation est un peu sauvage.... On cite la magistrature, le militaire; mais les indi-

vidus qui composent ces corps respectables ne sont pas inséparablement liés à ces corps. Eh quoi! on nous liera pour jamais, et la nation ne serait pas liée; et la nation pourrait rompre ce contrat bizarre sans changer notre position! Vos pères n'ont rien donné sans retour; on dirait aux enfants : liez-vous et vous subsisterez; et on leur enleverait leur subsistance!....

M. Dupont a dit que si le clergé avait payé comme la noblesse depuis 1706, il y aurait de plus dans la caisse de l'Etat 2,700,000,000. Peut-on faire cette observation dans une assemblée où l'on a consacré le principe, que nul n'était tenu à impôts qu'il n'avait pas librement consentis? L'empereur turc, lorsqu'il prit l'île de Candie, avait un visir qui établit par des raisonnements profonds que cette île devait payer toutes les impositions qu'elle aurait payées, si elle avait dépendu de l'empire depuis le même temps que les autres îles de l'Archipel. M. Dupont a d'ailleurs oublié tous les dons faits par le clergé en 1691, 1693, 1695, etc.

M. l'abbé de Montesquiou termine son discours par des observations sur les doubles emplois, etc., et sur toutes les causes qui doivent rendre infidèles les calculs ou aperçus faits sur la valeur des biens du clergé.

On crie de toutes parts : *aux voix! aux voix!*

M. le comte de Mirabeau propose un ajournement fixé à lundi. Il en donne pour raisons la réponse qu'il doit faire au défi de M. l'abbé de Montesquiou ; la demande des provinces belgiques dont les députés veulent parler sur la question, et qu'on ne peut refuser d'entendre; et la difficulté d'opiner la nuit, même par appel nominal; le *oui* et le *non*, dit-il, apportent-ils avec eux la figure de ceux qui opinent?

M. de Beaumetz annonce qu'il doit parler pour sa province, et demande acte du refus qu'on ferait de l'entendre.

Beaucoup de membres s'élèvent pour exprimer le même vœu.

M. D'ESTOURMEL : L'ajournement doit être renvoyé au moment où les assemblées provinciales seront organisées. Vous avez défendu les assemblées actuelles des provinces : les provinces belgiques ne peuvent donc avoir chargé leurs députés d'une mission relative à la question que l'on discute.

L'Assemblée décide l'ajournement à lundi.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président invite le comité des recherches à s'assembler sur-le-champ.

— On lit une lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. Lally-Tolendal; cet ancien membre de l'Assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tolendal.

— On rentre dans l'ordre du jour, c'est-à-dire la question des biens du clergé.

M. Camus demande si l'intention de l'Assemblée est que les députés des provinces belgiques soient particulièrement entendus.

Il est décidé par un décret qu'ils le seront.

M. DE BEAUMETZ : Je ne viens point ici développer des maximes particulières à ma province, mais des maximes nationales. *La nation n'est pas propriétaire, le clergé ne l'est pas non plus.*

Le premier principe, en fait de propriété, est que celui qui n'est pas possesseur prouve sa propriété; or, la nation ne possède pas; donc elle doit prouver et produire ses titres. On a dit : le clergé n'est pas propriétaire; donc c'est la nation. Ce n'est pas là une preuve. Ce n'est pas à ceux qui disent que la propriété n'appartient pas à la nation à prouver qu'elle n'a point de titre.

La propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, la nation n'a jamais usé des biens du clergé; elle n'a donc pas le droit d'en abuser; elle a imposé les biens du clergé. On n'impose jamais sa propriété. On a dit : La nation a jusqu'ici salarié les ministres avec des fonds de terre; elle peut user d'un autre mode. Cela n'est pas exact. La nation n'a pas salarié les ministres; elle les a trouvés suffisamment dotés, et ne leur donne rien. La dîme était un salaire. Vous l'avez supprimée; le reste n'en est pas un; il est le fruit des libéralités particulières. On a dit : des particuliers ont doté les ministres à la décharge de la nation; donc ces dotations appartiennent à la nation. Je suppose que je suis débiteur d'une somme de 300 livres; un tiers la paie pour moi, puis-je prétendre que ces 300 livres sont à moi?

La nation, sous aucuns rapports, n'est donc propriétaire des biens du clergé.

Le clergé n'est pas non plus propriétaire.

Le clergé, comme tous les corps, ne peut avoir qu'une existence précaire; il n'a donc droit qu'à une jouissance. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Si un corps pouvait abuser, il se détruirait lui-même. Tout corps moral a donc une incapacité d'aliéner inhérente à son existence. Le clergé n'a pas même le droit de consommer ses revenus comme il lui plaît. Il est assujéti à en faire un emploi déterminé.

A qui appartiennent donc les biens du clergé? Quel en est le propriétaire? Personne; ils sont *res sacræ*, *res religiosæ*, *res nullius*.

Les biens confisqués sur les criminels condamnés par les lois sont destinés à enrichir le fisc; ils ont été consacrés afin que le gouvernement ne devînt pas trop puissant. Toute donation faite à l'Eglise est faite *Domino deo*, *non alteri*.....

Si je voulais vous mettre sous les yeux les actes par lesquels nos pères ont confié à notre protection les dons qu'ils faisaient à l'Eglise, vous verriez quel intérêt ils y attachaient; ils vouaient à l'anathème quiconque toucherait à ces dons. S'agit-il de la destination? Elle est indiquée par la fondation. C'est un contrat, on ne peut violer les clauses. La destination des biens est le culte qui consiste dans la prière, l'aumône et l'entretien du ministre. Mais à qui confierez-vous le soin de veiller à cette destination?

Les provinces belgiques ont la moitié de leurs terres entre les mains des ecclésiastiques; en décidant que la propriété est à la nation, vous nuiriez infailliblement à ces provinces, puisque vous changeriez nécessairement la destination de ces biens. En effet, si vous décrétez la vente, il est évident qu'un très petit nombre de propriétaires indigènes acquerra ces propriétés, qui passeront dans des mains étrangères. Si vous ne les vendez pas, et que vous les déléguiez aux créanciers de l'Etat, les provinces belgiques feront une perte plus grande encore. Le créancier indifférent ne retirera que son revenu, pour le consommer ailleurs, tandis que si des étrangers avaient acquis, nous conserverions l'espérance de les attirer parmi nous, par le charme certain que la terre a pour celui qui la possède. Cette réclamation n'est pas celle d'un privilége, mais du droit naturel qui prescrit que le revenu soit consommé à l'endroit d'où il sort. Les provinces belgiques renferment très peu d'abbayes en commande; et, si vous les privez de cette consommation, vous les livrez à la plus grande pénurie.

Je demande que la question soit ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales aient donné leur avis.

M. LA POULE : La question de savoir si les biens de l'Eglise appartiennent à la nation est suffisamment discutée. J'ajouterai seulement des observations qui n'ont pas été faites. L'Evangile prescrit aux successeurs des apôtres le détachement des biens temporels, et les lois de l'Eglise établissent que les fidèles consacrés à Dieu ne doivent rien posséder en

propre. Le clergé ne serait donc propriétaire que contre son institution; la loi devrait donc faire cesser cet abus. Les fondateurs ne pouvaient donner qu'à ceux qui pouvaient recevoir; on invoque inutilement le droit des fondateurs.

On doit cependant distinguer les dotations faites aux curés par les communautés des lieux où les cures sont établies. Je fais de cette distinction l'objet précis d'un amendement.

(Ici l'orateur tire de sa poche un gros volume dont la vue excite de l'agitation parmi les membres du clergé.)

M. LA POULE : Ce livre que je tiens en main contient les institutions ecclésiastiques. Voici une maxime fondamentale que je tire du chapitre.... « Les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre. »

Rappelons donc le clergé à ses premières institutions; rappelons-nous le chef de l'Eglise donnant l'exemple de la pauvreté et de l'humilité; l'égoïsme et l'intérêt ont perverti l'esprit et l'intention des fondateurs; le clergé, à son gré, s'était attribué le droit de fondre ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, etc.

Passant aux intérêts civils, nous sentirons les inconvénients qu'il y aurait à laisser entre les mains de ces grandes familles stériles, qui ne se soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses, condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection de M. l'archevêque d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui ont prétendu que le clergé était propriétaire, parceque le clergé avait reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

Il est certain qu'un propriétaire peut donner; mais, dans une donation, il faut que le donateur et le donataire soient aptes, l'un à donner, l'autre à recevoir. Or, le clergé, par son institution, ne pouvait recevoir, puisqu'il devait par état, en suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'énorgueillir, non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa première institution, qui lui défendait de posséder des richesses. Donc il ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fidèles pour les expolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. De là, et c'est moi qui tire cette conséquence conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaîté de cœur; de là ces abus, ces scandales, ces infamies, qui auraient renversé notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées *Jéhova*. Non, je ne vois pas de preuves plus frappantes de la solidité et de la divinité de la chrétienté que le libertinage du clergé, et l'abus incommensurable qu'il a fait du texte même de l'Evangile, tantôt pour asservir les peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. De là, depuis l'usurpation de Pepin, qui se servit de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs qui, se couvrant du voile de serviteurs des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées, et les fustiger à la porte de nos temples. Le pauvre Louis-le-Débonnaire en a été un exemple frappant.

M. le curé de... Je vais parler conformément à ma conscience, je ne dirai rien d'outré. Je suivrai, à quelque chose près, les principes de M. de Beaumetz. Ni la nation, ni le clergé ne sont propriétaires; la nation, comme souveraine, a la grande main sur les biens ecclésiastiques; elle en est la gardienne; c'est à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé soient sagement administrés; mais elle ne peut s'en attribuer la possession : ces fonds sont tels que nul ne peut s'en arroger la propriété; mais cette possession sans propriétaire est sacrée, *domino Deo*.

Ainsi la propriété n'est à personne, l'usufruit est au clergé, la surveillance à la nation.

Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve, mais je demande grâce pour quelques communautés; en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc.

M. *** : Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns qui, dans un siècle éclairé, ont secoué le joug des préjugés; mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens à qui la *grande Cateau*, (le docteur Lefèvre) surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne : *In angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.*

Ce grand homme, si son âge lui permettait encore d'exercer la théologie, ne tiendrait plus le même langage. La sagesse de l'Assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisait élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avaient d'autre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenaient la divine hiérarchie d'être les serviteurs des serviteurs que pour écraser dans leur insolente ignorance les personnes de mérite du *bas clergé*, terme honteux consacré jusque aujourd'hui; époque fameuse où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits; où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à l'épiscopat....

M. HENNET : Je prends la parole pour déclarer que l'effroi des provinces belgiques n'est pas tel qu'on a voulu le présenter. Le cahier d'Avesnes, dont je suis porteur, en est une preuve, puisque le Hainaut me charge par ses instructions de demander la vente des biens du clergé. Je m'oppose à l'ajournement.

M. le curé de... : Mon cahier m'impose la loi de m'élever contre cette vente, et c'est pour y obéir que je prends la parole.

La propriété des biens ecclésiastiques n'appartient ni au clergé, ni à la nation. Le clergé n'est qu'administrateur; il ne doit compte qu'à Dieu de son administration. La nation n'a que la surveillance; elle doit réprimer les abus, détruire ce qui nuit, mais conserver ce qui est utile.

M. CHAPELIER : Je m'étonne d'avoir entendu rapporter avec tant de confiance, au milieu de cette Assemblée, ces expressions : *nos adversaires, nos biens....* Je m'étonne d'avoir vu quelques-uns de nos collègues se réunir, faire cause commune, se défendre comme un particulier indépendant de nous, qui serait traduit à notre tribunal, et je sens combien il est important d'achever de détruire ces idées de corps et d'ordre qui renaissent sans cesse.

La nation peut-elle déclarer les gens de main-morte inhabiles à posséder des biens? Voilà la question.

On a souvent divagué dans la discussion; je réponds par deux propositions.

Premièrement. Les gens de main-morte, respectivement à la nation, n'ont jamais eu de propriété.

Tous les établissements, depuis le plus révéré jusqu'au moins respectable, ont reçu leur existence de la nation pour le plus grand bien de l'Etat. Ils ont été chargés d'une mission quelconque; des moyens d'exécution leur ont été confiés; ils ont dû administrer avec ces moyens, mais ils ne sont pas devenus propriétaires de ces moyens. Le clergé est un de ces établissements.

Secondement : *Le clergé n'a donc jamais été propriétaire, mais seulement administrateur.*

Je ne puis en effet reconnaître la propriété dans l'usufruitier, dans celui qui n'a pas même la totalité de la jouissance de cet usufruit : je n'y vois que l'administrateur. Eût-il été propriétaire, le clergé le serait-il encore? Cette corporation, cet *ordre*, n'a-t-il pas cessé d'exister? Je ne le vois plus que parmi les superbes débris d'une immense révolution, il est devenu le patrimoine de l'histoire.

La nation est-elle propriétaire?

Pour qui les églises retentissent-elles des prières? Pour la nation. A qui a-t-on donné? Aux individus? Vous ne le pensez pas ; au culte? vous avez raison ; mais le culte à qui appartient-il? A la nation. Dans des besoins pressants on a pris une partie de votre revenu; et vous dites que c'est de votre consentement! Quel droit auriez-vous eu de faire ces dons d'un revenu qui ne vous appartenait pas en entier? Le roi en a disposé pour la nation, parceque la nation était propriétaire, parceque le salut du peuple est la première loi.

Quand on a dit que la nation était propriétaire, vous avez répondu qu'il était dangereux qu'elle le fût; et c'est le sort des grandes vérités d'être contestées. Celle-ci a été défendue par les raisonnements, par les faits, par des autorités respectables. On a rappelé le sentiment de M. Turgot : citer ce ministre, c'est attester la vertu même. Vous avez parlé des droits des fondateurs, mais les fondations existent-elles autrement que par la loi? mais les fondateurs ont-ils pu enchaîner la loi?...

Hâtons-nous de décréter le principe, une foule d'intérêts l'exige : la constitution le réclame : elle n'est pas faite, s'il n'est consacré.

Vous avez voulu détruire les ordres, parceque leur destruction était nécessaire au salut de l'Etat : si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. Vous lui laissez nécessairement la faculté de s'assembler, vous consacrez son indépendance, vous préparez la désorganisation du corps politique que vous êtes chargés d'organiser. On dira que vous empêcherez ces assemblées ; vous ne le pourrez pas, car vous avez supprimé les dîmes. Les curés ne sont pas dotés; pour remplacer ces dotations, il faudra des répartitions; pour faire ces répartitions, il faudra des assemblées..... Que les individus qui composent le clergé ne soient donc à l'avenir que des citoyens. Il me semble que si j'avais l'honneur d'être ministre des autels, j'aimerais mieux recevoir de la nation que d'une assemblée de prélats et d'abbés.....

Le clergé offre des dons : mais de quel droit, mais à quel titre? Il les prendra sur le patrimoine du culte, sur le patrimoine des pauvres..... Redoutez ce piége; il veut sortir de sa cendre pour se reconstituer en ordre : ces dons sont plus dangereux que notre détresse.

On nous parle des pauvres ; mais ne dirait-on pas qu'ils sont une caste dans l'Etat comme le clergé? Doit-on laisser le soin de leur subsistance aux ecclésiastiques? Que peut un bénéficier? une stérile et dangereuse charité, propre à entretenir l'oisiveté. La nation, au contraire, établira dans ces maisons de prières et de repos des ateliers utiles à l'Etat, où l'infortuné trouvera la subsistance avec le travail... Il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être.

Je conclus à ce qu'on décrète le principe conformement aux vues de M. Thouret, avec l'amendement que la dotation annuelle de 1,200 livres donnée aux curés sera payée en grains, etc.

On demande d'aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau : L'excellent esprit de M. Chapelier a prévu tout ce que je me proposais de dire. Je voulais cependant répondre au défi de M. l'abbé de Montesquiou.

Vous allez décider une grande question. Elle intéresse la religion et l'Etat; la nation et l'Europe sont attentives, et nous nous sommes arrêtés jusqu'à présent à de frivoles, à de puériles objections.

C'est moi, messieurs, qui ai eu l'honneur de vous proposer de déclarer que la nation est propriétaire des biens du clergé.

Ce n'est point un nouveau droit que j'ai voulu faire acquérir à la nation ; j'ai seulement voulu constater celui qu'elle a, qu'elle a toujours eu, qu'elle aura toujours; et j'ai désiré que cette justice lui fût rendue, parceque ce sont les principes qui sauvent les peuples, et les erreurs qui les détruisent.

Supposez qu'au lieu de la motion que j'ai faite, je vous eusse demandé de déclarer que les individus sont les seuls éléments d'une société quelconque, personne n'aurait combattu ce principe.

Si je vous avais proposé de décider que des sociétés particulières, placées dans la société générale, rompent l'unité de ses principes et l'équilibre de ses forces, personne n'aurait méconnu cette grande vérité.

Si je vous avais dit de consacrer ce principe : que les grands corps politiques sont dangereux dans un Etat, par la force qui résulte de leur coalition, par la résistance qui naît de leurs intérêts, il n'est aucun de vous pour qui ce danger n'eût été sensible.

Si je vous avais transportés à l'époque de la société naissante, et que je vous eusse demandé s'il était prudent de laisser établir des corps, de regarder ces agrégations comme autant d'individus dans la société, de leur communiquer les actions civiles, et de leur permettre de devenir propriétaires à l'instar des citoyens, qui de vous n'aurait pas reconnu qu'une pareille organisation ne pouvait être que vicieuse?

Si, vous peignant ensuite le clergé tel qu'il est, avec ses forces et ses richesses, avec son luxe et sa morale, avec son crédit et sa puissance, je vous avais dit : croyez-vous que si le clergé n'était pas propriétaire, la religion fût moins sainte, la morale publique moins pure, et les mœurs du clergé moins sévères?

Pensez-vous que le respect du peuple pour les ministres des autels fût moins religieux, ou que sa confiance en eux fût moins ébranlée, s'il n'était plus forcé de comparer leur opulence avec sa misère, leur superflu avec ses besoins, et ses travaux avec la rapidité de leur fortune?

Vous imaginez-vous qu'il soit impossible de supposer le clergé respectable, stipendié par l'Etat comme sa magistrature, son gouvernement, son armée, et même comme ses rois, ayant des revenus et non des propriétés, dégagé du soin des affaires terrestres, mais assuré d'une existence aussi décente que doivent le comporter ses honorables fonctions?

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. *Du* 3 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 2 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Si j'avais continué de vous dire : Ne voyez-vous pas que les trois quarts du clergé ne sont réellement que stipendiés des autres membres du même corps, et qu'autant vaut-il qu'ils le soient de l'Etat? Ne voyez-vous pas que toutes les grandes places du clergé sont à la nomination royale, et qu'il est indifférent pour celui qui en est l'objet que cette nomination donne un revenu fixe, ou des possessions territoriales? il n'est certainement aucun de ces principes que vous n'eussiez adopté.

Enfin, messieurs, si je vous avais dit : Le clergé convient qu'il n'y a que le tiers de ses revenus qui lui appartienne; qu'un tiers doit être conservé à l'entretien des temples, et un autre tiers au soulagement des pauvres : établissez donc trois caisses de revenu de ces biens ; déclarez que le tiers qui sera destiné aux ministres des autels sera chargé de toutes les dettes du clergé, et supportera encore une portion proportionelle des impôts.

Si je vous avais dit : Les ministres des autels ne doivent pas même avoir le tiers des revenus de l'Eglise, parceque les besoins publics auxquels ces biens étaient destinés sont beaucoup moindres que dans le temps où les fondations ont été faites, et que tandis que ces besoins ont diminué par l'effet inévitable de la perfection sociale, les biens se sont accrus par l'effet non moins inévitable du temps.

Si j'avais ajouté qu'il ne faut pas comprendre dans le tiers des biens destinés aux ministres des autels les domaines que les ecclésiastiques ont acquis du produit des autres biens, parceque ce produit ne leur appartenait point, d'après leurs propres principes; qu'ils n'auraient rien épargné s'ils s'étaient contentés du simple nécessaire que leur accordent les canons de l'Eglise, et que c'est à la nation, protectrice des pauvres et du culte, à surveiller si les fondations ont été remplies.

Si j'avais dévoilé comment le clergé, depuis plus d'un siècle, a grevé les biens de l'Eglise d'une dette immense, en empruntant au lieu d'imposer, en ne payant que les intérêts de sa contribution annuelle, au lieu de payer cette contribution sur ses revenus, à l'instar de tous les autres citoyens, et que j'eusse demandé qu'il fût forcé d'aliéner sur le tiers qui lui appartient, jusqu'à la concurrence de ses dettes.

Si je vous avais dit : Que le clergé soit propriétaire ou qu'il ne le soit pas, il n'en est pas moins indispensable de distinguer ses possessions légitimes de ses usurpations évidentes; une foule de bénéfices existent sans service, un grand nombre de fondations ne sont pas remplies; voilà donc encore des biens immenses qu'il faut retrancher du tiers qui doit rester au clergé. Vous avez déclaré qu'une foule de droits seigneuriaux n'étaient que des usurpations, et d'après ce principe vous les avez supprimés sans indemnité. N'y aura-t-il d'inviolable que les usurpations de l'Eglise?

Si j'avais encore observé que beaucoup d'abbayes ne sont que de création royale; que beaucoup de sécularisations d'ordres religieux ne permettent plus d'exécuter la volonté des premiers fondateurs, pour laquelle on voudrait aujourd'hui nous inspirer tant de respect; que plusieurs corps ecclésiastiques ont été détruits du consentement du clergé; qu'il est très facile, sans nuire au service des églises, de diminuer le nombre des évêques; que les richesses ecclésiastiques sont trop inégalement distribuées pour que la nation puisse souffrir plus longtemps la pauvreté et la chaumière d'un utile pasteur à côté du luxe et des palais d'un membre de l'Eglise souvent inutile, il n'est aucune de ces réflexions qui ne vous eût paru digne d'attention et susceptible de quelque loi.

Eh bien! messieurs, ce n'est rien de tout cela que je vous ai dit. Au lieu d'entrer dans ce dédale de difficultés, je vous ai proposé un parti plus convenable et plus simple. Déclarez, vous ai-je dit, que les biens de l'Eglise appartiennent à la nation; ce seul principe conduira à mille réformes utiles, et par cela seul tous les obstacles sont surmontés.

Mais, non : s'il faut en croire quelques membres du clergé, le principe que je vous propose de déclarer n'est qu'une erreur.

Le clergé, que j'avais cru jusqu'ici n'être qu'un simple dispensateur, qu'un simple dépositaire, ne doit pas seulement jouir des biens de l'Eglise, il doit encore en avoir la propriété; et la religion, la morale et l'Etat seront ébranlés si l'on touche à ses immenses richesses.

Permettez donc, messieurs, que je vous rappelle encore quelques principes, et que je réponde à quelques objections.

La nation a certainement le droit d'établir ou de ne pas établir des corps; je demande d'abord que l'on admette ou que l'on nie ce principe.

Si on le nie, je prouverai que les corps ne peuvent pas être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent point dans l'instant où la société se forme, puisqu'ils n'ont que l'existence morale que leur donne la loi, puisqu'ils sont son ouvrage, et que la question de savoir s'il faut permettre des sociétés particulières dans la société générale, ne peut certainement être décidée que par la société entière, lorsqu'elle se trouve déjà formée. Admettre d'autres principes, ce serait admettre des effets sans cause.

M. l'abbé Maury prétend que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique.

Mais il est facile de lui répondre que ce n'est point la réunion matérielle des individus qui forme une agrégation politique; qu'il faut pour cela qu'une telle agrégation soit regardée comme un individu dans la société générale; qu'elle ait une personnalité distincte de celle de chacun de ses membres, et qu'elle participe aux effets civils; or, il est évident que de pareils droits intéressant la société entière ne peuvent émaner que de sa puissance; et à moins de supposer que quelques individus peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent établir des corps, ou que les corps puissent se former d'eux-mêmes.

Ayant une fois prouvé, messieurs, que la société a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps, je dis qu'elle a également le droit de décider si les corps qu'elle admet doivent être propriétaires ou ne l'être pas.

La nation a ce droit, parceque, si les corps n'existent qu'en vertu de la loi, c'est à la loi à modifier leur existence; parceque la faculté d'être propriétaire est au nombre des effets civils, et qu'il dépend de la société de ne point accorder tous les effets civils à des agrégations qui ne sont que son ouvrage; parcequ'enfin la question de savoir s'il convient d'établir des corps est entièrement différente du point

de déterminer s'il convient que ces corps soient propriétaires.

M. l'abbé Maury prétend qu'aucun corps ne peut exister sans propriété. Je me bornerai à lui demander quels sont les domaines de la magistrature et de l'armée; je lui dirai : Quelle était donc la propriété du clergé dans la primitive Eglise? Quels étaient les domaines des membres des premiers conciles? On peut supposer un état social sans propriétés, même individuelles, tel que celui de Lacédémone, pendant la législature de Lycurgue. Pourquoi donc ne pourrait-on pas supposer un corps quelconque, et surtout un corps de clergé, sans propriété?

Après avoir prouvé, messieurs, que la nation a le droit d'établir ou de ne pas établir des corps; que c'est encore à elle à décider si ces corps doivent être propriétaires ou ne pas l'être, je dis que, partout où de pareils corps existent, la nation a le droit de les détruire, comme elle a eu celui de les établir, et je demande encore qu'on admette ou que l'on nie ce principe.

Je dirai à ceux qui voudraient le contester, qu'il n'est aucun acte législatif qu'une nation ne puisse révoquer; qu'elle peut changer, quand il lui plaît, ses lois, sa constitution, son organisation et son mécanisme; la même puissance qui a créé peut détruire, et tout ce qui n'est que l'effet d'une volonté générale doit cesser dès que cette volonté vient à changer.

Je dirai ensuite que l'assemblée actuelle n'étant pas seulement législative, mais constituante, elle a, par cela seul, tous les droits que pouvaient exercer les premiers individus qui formèrent la nation française. Or, supposons pour un moment qu'il fût question d'établir parmi nous le premier principe de l'ordre social: qui pourrait nous contester le droit de créer des corps ou de les empêcher de naître, d'accorder à des corps des propriétés particulières, ou de les déclarer incapables d'en acquérir? Nous avons donc aujourd'hui le même droit, à moins de supposer que notre pouvoir constituant soit limité, et certes nous avons déjà fait assez de changements dans l'ancien ordre des choses pour que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne puisse pas être regardée comme au-dessus de votre puissance.

Je crois donc, messieurs, avoir prouvé que c'est à la nation à établir des corps, que c'est à elle à les déclarer propriétaires, et qu'elle ne peut jamais être privée du droit de les détruire.

Or, de là je conclus que, si les corps peuvent être détruits, les propriétés du corps peuvent l'être. Je demande encore, messieurs, que l'on admette ou que l'on nie cette conséquence.

Je dirai à ceux qui voudraient la nier, que l'effet doit cesser avec la cause, que le principal emporte l'accessoire, qu'il est impossible de supposer des propriétés sans maîtres, et des droits à ceux qui n'existent plus.

Appliquons maintenant ces principes au clergé.

Certainement, ou tous les principes que j'ai établis sont faux, ou la nation a le droit de décider que le clergé ne doit plus exister comme agrégation politique; elle a ce droit, à moins qu'on ne prétende qu'une nation est liée ou par la volonté de quelques-uns de ses membres, ou par ses propres lois, ou par son ancienne constitution; or, comme rien de tout cela ne peut enchaîner une nation, elle peut donc exercer le droit je que viens d'admettre.

Supposons maintenant qu'elle l'exerce, je demande ce que deviendront alors les biens du clergé; retourneront-ils aux fondateurs? seront-ils possédés par chaque église particulière? seront-ils partagés entre tous les ecclésiastiques, ou la nation en sera-t-elle propriétaire?

Je dis d'abord qu'il est impossible que les biens retournent aux fondateurs, soit parce qu'il est très peu de fondations qui portent la clause de reversibilité, soit parceque ces biens ont une destination qu'il ne faut pas cesser de remplir, et qu'ils sont irrévocablement donnés, non point au clergé, mais à l'Eglise, mais au service des autels, mais à l'entretien des temples, mais à la portion indigente de la société.

Je dis ensuite qu'ils ne peuvent pas appartenir à chaque église en particulier, parcequ'une église, une paroisse, un chapitre, un évêché sont encore des corps moraux qui ne peuvent avoir la faculté de posséder que par l'effet de la loi; et de là je conclus que M. l'abbé Maury tombe dans une véritable pétition de principe, lorsqu'il prétend que si les fondateurs n'ont pas pu donner irrévocablement à l'Eglise en général, ils ont pu donner irrévocablement à chaque église.

Il n'est pas moins évident, messieurs, que le clergé n'existant plus comme corps politique, les ecclésiastiques n'auraient pas le droit de se partager ses immenses dépouilles. L'absurdité d'une telle prétention se fait sentir d'elle même.

Tous les biens de l'Eglise n'ont pas des titulaires; les titulaires même ne sont que détenteurs, et il faut nécessairement que des biens qui ont une destination générale aient une administration commune.

Il ne reste donc, messieurs, que la nation à qui la propriété des biens du clergé puisse appartenir; c'est là le résultat auquel conduisent tous les principes.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé que les biens de l'Eglise appartiendraient à la nation, si le clergé venait à être détruit comme corps politique; il suit également des détails dans lesquels je viens d'entrer, que la nation est propriétaire, par cela seul qu'en laissant subsister le clergé comme corps, nous le déclarerions incapable de posséder. Ici reviennent tous les principes que j'ai établis. La capacité de posséder à titre de propriétaire est un droit que la loi peut accorder ou refuser à un corps politique, et qu'elle peut faire cesser après l'avoir accordé, car il n'est aucun acte de la législation que la société ne puisse pas révoquer. Vous ne ferez donc autre chose, messieurs, que décider que le clergé ne doit pas être propriétaire, lorsque vous déclarerez que c'est la nation qui doit l'être.

Mais ce n'est pas assez, il reste encore une difficulté à résoudre. Ne sera-ce que de l'époque de votre loi que la nation sera propriétaire, ou l'aura-t-elle toujours été? Est-ce une loi que nous allons faire, ou un principe que nous allons déclarer? Faut-il, comme dit M. l'abbé Maury, tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines? ou bien est-il vrai que l'Eglise n'a jamais eu que l'administration, que le dépôt de ces mêmes biens? Cette question, messieurs, qu'on n'a peut-être pas suffisamment traitée dans les précédentes séances, est encore facile à résoudre par la seule application des principes que j'ai établis.

En effet, messieurs, si tout corps peut être détruit, s'il peut être déclaré incapable de posséder, il s'ensuit que ses propriétés ne sont qu'incertaines, momentanées et conditionnelles; il s'ensuit que les possesseurs des biens dont l'existence est ainsi précaire, ne peuvent pas être regardés comme des propriétaires incommutables, et qu'il faut par conséquent supposer pour ces biens un maître plus réel, plus durable et plus absolu.

Ainsi, messieurs, s'agit-il d'un corps dont les biens, s'il vient à être détruit, peuvent retourner à chacun de ses maîtres? Dans ce cas, on peut dire à chaque instant, même lorsqu'un tel corps existe, que les

individus qui le composent sont réellement propriétaires de ses biens.

S'agit-il, au contraire, d'un corps dont les biens ont une destination publique, qui doit survivre à sa destruction, et dont les propriétés ne peuvent retourner dans aucun cas aux membres qui le composent? On peut dire alors, à chaque instant, d'un pareil corps, que les véritables propriétaires de ses biens sont ceux à qui ils sont principalement destinés.

Dans le premier cas, la loi qui a permis à un corps d'être propriétaire ne lui a donné ce pouvoir que pour l'exercer au nom de ses membres. Dans le second cas, la loi n'a accordé cette faculté que pour l'exercer au nom de la nation.

En effet, messieurs, ne vous y trompez pas : c'est pour la nation entière que le clergé a recueilli ses richesses; c'est pour elle que la loi lui a permis de recevoir des donations; puisque, sans les libéralités des fidèles, la société aurait été forcée elle-même de donner au clergé des revenus, dont ces propriétés, acquises de son consentement, n'ont été que le remplacement momentané. Et c'est pour cela que les propriétés de l'Eglise n'ont jamais eu le caractère de propriété particulière.

M. l'abbé Maury fait encore une objection sur ce point. « Une société, dit-il, ne peut avoir que l'empire et la souveraineté sur les biens de ses membres, et non point le domaine sur les mêmes biens. On opposa, continue-t-il, cette distinction à des empereurs romains, à qui de lâches jurisconsultes voulaient attribuer une propriété immédiate : et une grande pensée sauva le genre humain d'une grande calamité. Le même système, dit-il encore, a été renouvelé par le chancelier Duprat, par M. de Paulmy, et plus récemment par M. de Puységur ; mais il a constamment été rejeté comme tyrannique. »

Il est facile de répondre à M. l'abbé Maury, qu'il ne s'agit point ici du droit du prince, mais du droit de la nation ; qu'il est très vrai que le prince n'a sur les biens de ses sujets, ni domaine, ni empire; mais qu'il n'est pas moins certain que la nation française jouit d'un droit de propriété sur une foule de biens qui, sans qu'elle les possède ostensiblement, sont destinés à ses besoins et administrés en son nom : et pour le prouver sans réplique, je n'ai besoin que de demander à M. l'abbé Maury si la nation n'a pas la propriété du domaine de l'Etat, qu'on appelle si improprement le domaine de la couronne? si elle ne le possède pas à l'instar des propriétés particulières? si ce n'est pas en son nom que le prince en a joui jusqu'à présent? enfin s'il ne serait pas en son pouvoir de l'aliéner, d'en retirer le prix et de l'appliquer au paiement de la dette?

Il est donc vrai qu'outre la souveraineté, la nation en corps peut avoir des propriétés particulières : il ne s'agit donc plus que de savoir si c'est au nom de la nation que l'Eglise jouit de ses biens, comme c'est pour la nation que le roi possède ses domaines.

Or, pour décider cette question, il suffit de comparer les propriétés de l'Eglise avec toutes les autres propriétés qui nous sont connues.

Je distingue cinq sortes de propriétés : les propriétés particulières, qui sont de deux espèces, selon qu'elles appartiennent à de simples individus ou à des corps autres que l'Eglise.

Les fiefs de la noblesse, qui sont également des propriétés particulières, mais qu'il est à propos de considérer séparément pour répondre à quelques objections de M. l'abbé Maury ; les domaines de l'Etat et les biens de l'Eglise.

Si je considère les propriétés des individus dans leur nature, dans leurs effets, et relativement à la sanction de la loi, je découvre :

1° Que chaque individu possède en vertu du droit de posséder qu'il a donné aux autres, et que tous ont donné à un seul ; or, ce premier caractère ne convient point aux propriétés de l'Eglise, ni aux propriétés d'aucun corps;

2° Que le droit sur lequel les propriétés particulières sont fondées est, pour ainsi dire, co-existant avec l'établissement des sociétés, puisqu'il prend sa source dans la faculté qu'a tout individu de participer aux avantages qu'auront tous les autres membres avec lesquels il va former une agrégation politique : or, ce second caractère ne convient pas non plus aux biens du clergé ni d'aucun corps; n'ayant été établis qu'après que la société a été formée, ils ne peuvent avoir aucun droit co-existant avec elle, et qui en quelque sorte fait partie du pacte social;

3° Qu'il ne faut point de lois distinctes pour assurer le domaine des propriétés particulières; car, à moins d'ordonner dès le principe une communauté de possessions, l'établissement et la garantie des biens propres aux individus sont une suite nécessaire de la fondation même de la société : or, ce troisième caractère est encore étranger aux biens du clergé et d'un corps quelconque. Il est évident qu'à leur égard la capacité d'acquérir ne pourrait être que l'ouvrage de la législature et de la loi.

Enfin, je découvre que chaque individu jouit de son bien, non à titre d'engagement, puisqu'il peut l'aliéner; non comme dépositaire, puisqu'il peut le dissiper; non comme usufruitier, puisqu'il peut le détruire; mais en maître absolu, mais comme il peut disposer de sa volonté, de son bras, de sa pensée. Or, aucun de ces caractères ne convient encore au clergé : il ne peut aliéner ses biens, il n'a pas le droit de les transmettre ; il n'en est même que le dispensateur plutôt que le véritable usufruitier.

Lorsque les propriétés particulières appartiennent, non point à des individus, mais à des corps non politiques, une partie des caractères dont je viens de parler cesse alors de leur convenir, mais elles en conservent encore assez pour les distinguer des biens de l'Eglise.

Les propriétés des corps ne peuvent pas être fondées sur ce droit qu'apporte tout homme qui entre dans une société, d'avoir des possessions exclusives, s'il permet, et si tous permettent d'en posséder; car les corps ne sont pas comme les individus, les premiers éléments de la société ; ils n'en précèdent pas l'existence, ils ne peuvent pas avoir des droits dans l'instant même qu'elle est formée.

Il est encore vrai que les propriétés particulières des corps non politiques ne dépendent pas de la primitive organisation donnée à l'état social ; qu'elles ne dépendent pas de l'établissement des autres propriétés ; qu'elles n'en sont pas la suite nécessaire, et qu'elles ne peuvent être l'ouvrage que d'une loi particulière.

Mais, à cela près, de pareils corps possèdent avec la même puissance, avec le même domaine que de simples individus. Ils peuvent aliéner ; ils disposent des fruits ; ils transmettent les fonds; ils agissent en maîtres : or, le clergé n'a ni les fonds ni les fruits de ses domaines. Il ne peut prendre que sa dépense personnelle sur les biens de l'Eglise ; il arrive même très rarement que le titulaire qui possède ait le droit de choisir le dispensateur qui devra le remplacer.

Si des propriétés particulières dont je viens de parler je passe à celles de la noblesse, qui sont connues sous le nom de fiefs, il est facile de montrer qu'elles ont tous les caractères des propriétés des simples individus. Si on considère les fiefs comme ayant été acquis par ceux qui les possèdent, ce sont là de véritables propriétés individuelles qui méritent toute la protection de la loi. Si on regarde les fiefs comme ayant été formés dans l'instant même de la première

conquête du sol du royaume, ils ont dès-lors la même origine que tous les alcux et que toutes les propriétés. Si l'on suppose au contraire qu'ils ont été donnés ou établis par le roi, une foule de caractères les distinguent encore sous le rapport des biens de l'Eglise; les fiefs n'ont pas été donnés à la noblesse pour remplir une destination publique; ils n'ont pas été donnés à titre d'engagement ni à titre de dépôt. Ceux qui les ont reçus n'ont pas été regardés comme les simples dispensateurs de leur produit; ils les ont obtenus comme une récompense ou comme un salaire; ils en sont devenus les véritables maîtres; ils ont pu les transmettre à leurs descendants. Or, je demande si l'on peut dire la même chose des biens de l'Eglise; ils n'ont pas été donnés à des individus, mais à un corps; non pour les transmettre, mais pour les administrer; non à titre de salaire, mais comme un dépôt; non pour l'utilité particulière de ceux qui devaient les posséder, mais pour remplir une destination publique et pour fournir à des dépenses qui auraient été à la charge même de la nation. Les biens de l'Eglise n'ont donc rien de commun avec ceux de la noblesse; l'intérêt personnel, l'intérêt qui cherche à accroître ses forces et à se donner des auxiliaires, cherche en vain à prouver que des propriétés si différentes ont la même origine et doivent craindre le même sort. La noblesse ne sera point effrayée par ces vaines menaces, et tout intérêt personnel disparaîtra devant la suprême loi de l'Etat.

Il ne reste donc plus, messieurs, qu'à examiner ce que c'est que le domaine de la couronne, et à le comparer avec les biens de l'Eglise. Ce domaine est une grande propriété nationale. Les rois n'en sont ni les maîtres, ni les possesseurs, ni même les détenteurs; c'est le gouvernement qui l'administre au nom de la nation; ses produits sont destinés au service public; ils remplacent une partie des impôts; et l'Etat, sous ce rapport, en a tout à la fois la propriété et la jouissance.

Or, ne retrouve-t-on pas évidemment la même origine, la même destination, les mêmes effets dans les possessions de l'Eglise? Ses biens, comme le domaine de la couronne, sont une grande ressource nationale. Les ecclésiastiques n'en sont ni les maîtres, ni même les usufruitiers; leur produit est destiné à un service public; il tient lieu des impôts qu'il aurait fallu établir pour le service des autels, pour l'entretien de leurs ministres; il existe donc pour la décharge de la nation.

Voilà, messieurs, deux sortes de biens entièrement semblables, et dont l'un appartient certainement à l'Etat; voilà deux sortes de biens qui n'ont rien de commun ni avec les propriétés des individus, ni avec les propriétés individuelles des corps non politiques, ni avec les fiefs de la noblesse: or, de là je tire plusieurs conséquences.

La première, qu'il n'est pas plus incompatible que la nation soit propriétaire des biens de l'Eglise, qu'il ne l'est qu'elle soit propriétaire des domaines de la couronne.

La seconde, que c'est pour son intérêt personnel, et, pour ainsi dire, en son nom, que la nation a permis au clergé d'accepter les dons des fidèles.

La troisième, que si le clergé cesse de posséder ces biens, la nation peut seule avoir le droit de les administrer, puisque leur destination est uniquement consacrée à l'utilité publique; or, comme je l'ai déjà démontré, celui-là seul qui doit jouir des biens d'un corps lorsque ce corps est détruit, est censé en être le maître absolu et incommutable, même dans le temps que le corps existe; le possesseur ne peut avoir qu'un titre précaire et absolument subordonné à la loi.

Enfin, messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter dans les précédentes séances, j'ai établi la propriété de la nation sur les biens de l'Eglise, en considérant ces biens sous un autre point de vue.

Je vous ai dit: le clergé ne peut avoir acquis ses biens que de quatre manières différentes; il les tient de nos rois, des agrégations politiques, c'est-à-dire des corps et communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même.

S'il les tient de nos rois, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation qui, sans la munificence de nos rois, aurait été forcée de doter elle-même les églises, ou leurs ministres. La nation est donc propriétaire sous le premier rapport; elle peut reprendre des biens qui lui appartenaient, qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle.

Si l'Eglise tient ses biens des agrégations politiques, ces agrégations n'ont fait en cela que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre toutes les communautés et tous les individus du royaume; elles n'ont fait que devancer et rendre inutile un impôt général qu'il aurait été indispensable d'établir. Sous ce nouveau rapport, la nation est donc encore propriétaire des biens de l'Eglise.

Si elle les tient de la libéralité des individus, ceux-ci n'ont pas dû ignorer qu'aucun corps politique ne pouvait être incommutablement propriétaire; ils ont dû savoir que la nation pouvait déclarer un tel corps incapable de posséder; et puisqu'ils ont donné des biens pour une destination publique, ils ont dû s'attendre que ce serait la nation qui les administrerait elle-même, lorsqu'elle jugerait à propos de faire une telle loi; il suit de là, que leur véritable intention, celle du moins qu'il faut leur supposer dans l'ordre des lois, ne peut pas être trompée, quoique la nation se déclare propriétaire.

Enfin, si l'Eglise tient ses biens d'elle-même et des acquisitions que ses revenus lui ont permis de former, il est évident que si de telles acquisitions sont contraires à la volonté des donateurs, elles n'ont procuré aucun nouveau droit à l'Eglise, et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès lors appliquer à ces biens tout ce que j'ai dit de ceux que l'Eglise a reçus directement des fondateurs.

Vous avez dû être étonnés, messieurs, de la manière dont M. l'abbé Maury a cru répondre à ces principes. D'un côté, a-t-il dit, je n'ai parlé que des fondations, et l'Eglise possède des biens à d'autres titres; d'un autre côté, tous les biens donnés à l'Eglise n'ont pas été destinés au culte, ni parconséquent à l'utilité publique; en troisième lieu, aucun fondateur n'a traité avec l'Eglise en général, mais seulement avec chaque église en particulier.

Il est facile, messieurs, de répondre à ces trois objections. J'ai nécessairement parlé de tous les biens de l'Eglise, lorsque j'ai parlé de ceux qu'elle avait reçus de nos rois, des agrégations politiques et des simples particuliers; car ses donations, ses fondations, ses legs, ses héritages, ne peuvent avoir d'autre source.

D'un autre côté, les biens donnés à l'Eglise, à quelque titre que ce soit, n'ont pu avoir que ces cinq objets: le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et les prières particulières pour les familles des fondateurs. Certainement les quatre premiers objets ne tiennent qu'à une destination publique. Je pourrais dire du cinquième, qu'il est facile de croire que dans les siècles d'ignorance, la plupart des fondateurs ont confondu le véritable culte avec les objets religieux qui ont été le motif de leurs fondations, et qui ont déterminé leurs libéralités; mais il suffira de répondre

que les fondations particulières ne seront pas moins remplies, soit que le clergé soit propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; et d'ailleurs, les membres du clergé n'ignorent point que toutes les prières de l'Eglise, lors même qu'elles ont une destination particulière, tournent encore à l'utilité commune de tous les fidèles.

Il me suffira de faire observer, sur la troisième objection, que les principes que j'ai établis restent les mêmes, soit que les fondateurs aient traité avec le clergé en général, ou avec chaque église en particulier. Ce n'est jamais en faveur d'un ecclésiastique que les fondations ont été faites. Si c'est en faveur d'une église, chaque église est un corps moral, et dès-lors les fondations ne sont pas individuelles, comme on voudrait le prétendre; l'on sait d'ailleurs que le christianisme ne s'est pas établi tout à la fois dans tout le royaume, et ce n'est qu'en dotant chaque église en particulier qu'on a pu fonder le corps entier de l'Eglise.

A présent, messieurs, que me reste-t-il à discuter, quelles objections me reste-il à résoudre?

M. l'abbé Maury prétend que le clergé de France existait avant la conquête du royaume; si cela est ainsi, nous permettons au clergé de conserver les domaines qu'il possédait avant cette conquête. Ou plutôt, messieurs, puisqu'une nation a même le droit de changer son premier pacte social, quelle puissance pourrait l'empêcher de changer l'organisation du clergé, quand même elle l'aurait trouvé formé, tel qu'il est aujourd'hui, au milieu des Gaules idolâtres?

M. l'abbé Maury dit encore qu'il existe des lois dans les capitulaires de Charlemagne, qui décident que les propriétés du clergé doivent être conservées. Je n'examinerai point si le mot *proprietas*, qui se trouve dans les lois, est synonyme de *dominium*, et signifie jouissance ou domaine. Je ne m'attacherai pas non plus à vérifier si les lois ont été faites simplement par le monarque avec le conseil de ses leudes, ou si elles ont été proclamées dans les champs de mars. Je négligerai toutes ces preuves, les plus faibles de toutes, précisément parceque l'on prouverait tout avec elles, et qu'à un monument de prétendu droit public, il est presque toujours un monument contradictoire à opposer (1). Mais je répondrai à M. l'abbé Maury que ces lois particulières n'assuraient la propriété du clergé que vis-à-vis les individus, tout comme il existe des lois qui avaient établi ses dîmes; mais que, fût-il vrai qu'il eût été déclaré propriétaire par une loi nationale, la nation française n'en aurait pas moins conservé le droit de révoquer une telle loi.

M. l'abbé Maury nous dit encore que le clergé possède comme tous les autres individus; qu'il n'est aucune propriété sociale qui ne soit plus ou moins modifiée; que si l'édit de 1749 a défendu au clergé d'acquérir, il est plusieurs lois qui renferment la même prohibition pour d'autres classes de citoyens; enfin, que si le clergé n'a pas le droit d'aliéner, ce n'est là qu'un nouveau moyen qu'il a de conserver.

Je me dispenserai de répondre à ces sophismes, parceque M. l'abbé Maury lui-même ne peut pas les regarder comme de sérieuses objections. Certainement, si l'obligation de ne pouvoir pas aliéner est un moyen de plus de conserver, ce n'est pas du moins un moyen de montrer que l'on peut disposer d'une chose en maître. M. l'abbé Maury croirait-il prouver bien évidemment que le roi est propriétaire des domaines de la couronne, parceque le roi n'a pas le pouvoir de les aliéner?

Je ne m'arrêterai point, messieurs, à répondre à ceux qui ont attaqué la motion que j'ai faite d'après les suites qu'elle peut avoir; je ferai seulement sur cela deux observations qui me paraissent importantes.

La première, qu'il ne s'agit pas précisément de prendre les biens du clergé pour payer la dette de l'Etat, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre. On peut déclarer le principe de la propriété de la nation, sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ses biens; ce ne sont point des trésors qu'il faut à l'Etat, c'est un gage et une hypothèque, c'est du crédit et de la confiance.

La seconde, c'est qu'il n'est aucun membre du clergé dont la fortune ne soit de beaucoup augmentée par l'effet d'une répartition plus égale, à l'exception de ceux qui ont dix fois plus qu'il ne leur faut, et qui ne doivent redouter aucun sacrifice, puisque, même après les réductions les plus fortes, ils auront dix fois plus encore qu'il ne leur faudra.

C'est assez, messieurs; je ne me suis proposé, en prenant la parole, que de ramener la question à son véritable objet, et je crois avoir rempli ce but.

M. l'abbé Maury se plaindra sans doute encore de ce que j'ai employé de la métaphysique; pour moi, je lui demanderai comment l'on peut, sans métaphysique, définir la propriété de l'empire, le domaine; fixer les rapports de l'état naturel à l'état de société; déterminer ce que c'est qu'un corps moral; distinguer les propriétés des individus de celles des corps, et les droits civils des droits politiques. Lorsqu'on n'a que des termes abstraits à mettre en œuvre, lorsque l'objet d'une discussion est métaphysique, il faut bien l'être soi-même, ou se trouver hors de son sujet: mais j'ai tort de faire ces observations à M. l'abbé Maury; il nous a déjà montré deux fois dans cette cause comment l'on peut répondre à des objections métaphysiques sans métaphysique.

M. Cazalès demande qu'on aille aux voix sur le principe avant de s'occuper des diverses exceptions. D'autres membres présentent des amendements. L'Assemblée décide qu'elle n'en entendra plus.

M. le comte de Mirabeau réclame la priorité pour sa motion, qui a été présentée la première; il la lit, et y fait successivement des corrections.

Plusieurs membres demandent, les uns l'appel nominal; d'autres, la division de la motion; d'autres, l'ajournement; d'autres enfin, la question préalable.

L'Assemblée arrête qu'on procédera sur-le-champ à l'appel nominal.

M. le comte de Mirabeau lit sa motion, définitivement conçue en ces termes:

« Qu'il soit déclaré premièrement que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la na-

(1) Cherchez dans les *Capitulaires*, Bal. tome II, page 825, vous y lirez que la nation disait en 742 :

« Statuimus quoque, cum consilio servorum Dei et populi « christiani, propter imminentia bella et persecutiones cæ« terarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub præca« rio et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjuto« rium exercitûs nostri cum indulgentia Dei aliquanto tem« pore retineamus, eâ conditione ut annis singulis de una« quaque casata solidus, id est, duodecim denarii ad eccle« siam vel monasterium reddantur, eo modo ut si moriatur « ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pe« cuniâ revestita sit; et iterum, si necessitas cogat, aut prin« ceps jubeat, precarium renovetur et rescribatur novum, « et omnino observetur ut ecclesia et monasteria penuriam « et pauperlatem non patiantur quorum pecunia in precario « præstita sit; sed si paupertas cogat, ecclesiæ et domi Dei « reddatur integra possessio. »

D'où je conclus, 1° qu'à cette époque on savait très bien faire la différence d'un bénéfice ecclésiastique et d'un bénéfice militaire;

2° Que si cette commutation ne se faisait qu'à vie, c'est qu'alors les fiefs n'étaient qu'à vie;

3° Qu'on se réservait de renouveler l'opération, et qu'on se réservait le principe qu'il faut pourvoir au culte.

Note de M. de Mirabeau.

tion; à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 livres, non compris le logement et jardins en dépendant. »

Le résultat de l'appel nominal donne 568 voix, pour adopter et décréter la motion, 346 pour la rejeter, et 40 voix nulles.

La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'auditoire.

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE.

Parmi les adresses, dont la lecture suit toujours immédiatement l'ouverture de la séance, on en remarque aujourd'hui plusieurs.

La ville de Romans en Dauphiné, et deux autres de la même province, protestent contre la convocation des Etats faite par la commission intermédiaire. La municipalité de Romans annonce qu'elle n'enverra pas ses députés ordinaires à l'Assemblée, mais huit personnes qui seront chargées d'exprimer le respect de la commune pour les décrets des représentants de la nation, et l'intention formelle de s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire.

— Une députation de l'assemblée générale de la commune de Saint-Malo porte que la noblesse et le clergé de cette ville viennent d'adjurer leur serment de reconnaître l'Assemblée nationale légalement constituée, d'adhérer à tous ses décrets, et de protester contre les différentes protestations faites à Rennes et à Saint-Brieux.

— M. Sentetz présente une délibération par laquelle la ville d'Auch, dont il est le député, exprime la satisfaction et la confiance avec lesquelles elle a reçu l'engagement solennel et sacré, pris par les représentants de la commune de Paris, relativement à l'indépendance des délibérations de l'Assemblée nationale. Le conseil permanent de cette ville *adhère de cœur et d'âme* aux décrets qui ont déterminé la translation de l'Assemblée nationale dans la capitale.

— L'ordre du jour était de suivre la délibération ajournée jeudi dernier, toutes choses étant demeurées en état.

M. le comte de Mirabeau demande la parole sur un objet qui n'est pas exactement à l'ordre du jour, mais qui paraît y avoir quelque rapport.

En ce moment, dit-il, toutes les anciennes municipalités sont prêtes à se renouveler: lorsqu'il est question de les détruire, vous devez empêcher ce renouvellement; c'est dans cette vue que je propose la motion suivante :

« Décréter que les municipalités actuelles subsisteront jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit arrêtée; que cependant les échevins qui doivent sortir de place, sortiront et seront remplacés par cinq personnes pour les villes où il y a trois échevins, et par trois personnes pour les villages. Ces nouveaux officiers municipaux seront élus librement et au scrutin. »

— M. de Praslin offre de la part des officiers, bas officiers et soldats du régiment de Beaujolais, une somme de 13,000 livres.

M. le président est chargé d'écrire à ce régiment pour lui témoigner la sensibilité de l'Assemblée.

— Après des débats fort tumultueux sur la question de savoir à quel point devait être reprise la délibération de jeudi dernier, l'Assemblée regarde comme régulièrement et définitivement rendus tous les décrets qui y ont été portés.

M. Target représente que, puisqu'il s'agit de reprendre la discussion sur le plan du comité, il est indispensable de mettre à la délibération un article présenté il y a peu de jours, et relatif à l'éligibilité des ministres et agents du pouvoir exécutif.

Cet article est ajourné.

— M. Biauzat demande qu'on s'occupe à l'instant de l'organisation des municipalités. Trois pouvoirs, dit-il, règnent dans chaque ville : la municipalité ancienne, le comité permanent et la garde nationale. Tout annonce l'anarchie et réclame vos soins et votre activité. En créant un corps, on doit d'abord établir ses éléments; les municipalités sont les éléments du corps politique.

M. Desmeuniers : J'opine pour que, selon un ancien décret, vous discutiez le projet de division du royaume proposé par le comité, et non l'organisation des assemblées municipales qui doit être une suite de ce projet.

Après de légères discussions, l'Assemblée adopte cet avis.

On fait lecture des trois premiers articles, qui concernent la division du royaume.

M. Thouret : Un plan de division d'un grand empire est presque à lui seul la constitution. Pour avoir des représentants, il faut les élire; pour fixer l'ordre des élections, il faut des divisions.

Il faut établir des assemblées administratives, sans cela rien ne sera fait pour la constitution. On ne peut établir ces assemblées sans déterminer de division.

Faire la constitution, c'est régénérer l'Etat; il ne faut point apporter dans une si grande opération une pusillanimité routinière. Il ne faut pas craindre de présenter des idées nouvelles. Il n'y a point de régénération, si rien n'est changé. Si vous ne présentez que des palliatifs, votre travail est superficiel et passager, et vous n'avez point fait de constitution. Il se présentera nécessairement des difficultés; les difficultés ne doivent pas détruire le courage. Des circonstances accidentelles, des besoins locaux s'offriront en foule. Ils ne doivent pas influer sur des déterminations permanentes : ne pas faire la constitution en entier, c'est la faire défectueuse. La constitution est l'ouvrage des siècles. Il est égal de ne pas la faire, ou de la faire peu durable.

Ecartons donc tout ce qui pourrait nous arrêter dans ce travail, ou gêner nos opérations. Songeons au bien général d'où résulte toujours le bien particulier.

Si nous mettions des intérêts provinciaux à la place de l'intérêt national, oserions-nous nous dire les représentants de la nation? Serions-nous dignes de faire une constitution? Rappelons-nous ce que nous disions sur les ordres : si les provinces remplacent les ordres, nous décuplons les obstacles et le travail. Rappellons-nous encore ce que nous disions sur les mandats impératifs : il n'y a pas de représentants de bailliages ou de provinces, il n'y a que des représentants de la nation. Nous devons nous réunir au grand tout national.

Le but d'un plan est que les inconvénients soient moindres que les avantages, et que ceux-ci soient plus grands qu'ils n'ont jamais été.

Des divisions territoriales à peu près égales sont nécessaires pour la facilité de l'action des différents pouvoirs. Les hommes sont attachés aux habitudes de leur existence; mais la confiance peut naître, lorsque ces habitudes seront changées par des divisions nouvelles. Premièrement, parceque dans un moment où il s'agit de réparer les maux de tous, chacun cédera à l'espoir d'une situation plus douce; secondement, parceque la nation va tout rallier à elle par la constitution; troisièmement, parceque ces affections d'unité provinciale ne seront pas même attaquées, puisque les provinces ne cesseront pas d'exister en provinces.

Toutes les provinces sont maintenant réunies en droits et en intentions; elles avaient dû se créer des corps assez puissants pour résister à l'oppression ministérielle; mais à présent, ne rendons pas ces corps aussi forts. Elus par le peuple, leurs membres acquerront une trop grande prépondérance, pour qu'on ne doive pas redouter une force que ces établissements tireraient de leur masse. Une administration doit pouvoir être présente dans tous les lieux de son ressort; elle ne fera le bien qu'à demi, si son territoire est trop étendu.

Après ces vues générales, M. Thouret combat plusieurs objections faites contre le projet du comité de constitution, et adopte la division en quatre-vingts départements de représentation et d'administration, proposée par ce même comité.

L'Assemblée demande l'impression de cette opinion.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, j'admets une partie des principes du comité de constitution sur l'établissement de la représentation personnelle, et sur la nouvelle organisation du royaume. Certai-

nement, il faut changer la division actuelle par provinces, parceque après avoir aboli les prétentions et les priviléges, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Il le faut encore, parceque après avoir détruit l'aristocratie, il ne convient pas de conserver de trop grands départements. L'administration y serait, par cela même, nécessairement concentrée en très peu de mains, et toute administration concentrée devient bientôt aristocratique.

Il le faut encore, parceque nos mandats nous font une loi d'établir des municipalités, de créer des administrations provinciales, de remplacer l'ordre judiciaire actuel par un autre, et que l'ancienne division par provinces présente des obstacles sans nombre à cette foule de changements.

Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences.

Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable.

Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenterait sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire la véritable force et la véritable puissance.

Enfin je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer avec les préjugés, et même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les provinces, et fondée sur des rapports déjà connus; qui surtout laisse au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance.

D'après ces principes, j'ai à vous proposer un plan très simple dans la théorie, et plus simple encore dans l'exécution. Mais je dois d'abord vous faire quelques observations sur le plan qui vous a été présenté.

On vous propose quatre-vingts départements, sept cent vingt communes, et mille quatre cent quatre-vingts cantons. Pour moi, je ne voudrais ni cantons ni communes. Au lieu de quatre-vingts départements je voudrais en former cent vingt. En augmentant ainsi le nombre des grandes divisions, il ne serait plus nécessaire d'avoir des communes, que je regarde comme un intermédiaire inutile. On communiquerait directement des villes et des villages au chef-lieu de département, et de chaque département au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale. Il me semble qu'il y aurait alors plus d'unité, plus d'ensemble; que la machine serait moins compliquée; que ses mouvements seraient tout à la fois plus réguliers et plus rapides. Mais il se peut que je me trompe, et j'entre dans quelques détails.

On vous propose d'abord d'établir quatre-vingts départements, de prendre Paris pour centre, de s'étendre de là jusqu'aux frontières du royaume, et de donner à-peu-près à chaque département trois cent vingt-quatre lieues de superficie.

Quatre-vingts départements pourraient suffire si on établissait sept cent vingt communes; mais si l'on rejette cette seconde et immense sous-division comme embarrassante et comme inutile, le nombre des départements doit être, par cela seul, augmenté soit pour rapprocher de plus en plus les représentants des représentés, ce qui doit être le but principal de toute administration, soit pour que les gouvernements, tels qu'ils sont maintenant divisés, ne soient pas seulement coupés en deux, ce qui laisserait subsister des masses encore trop considérables et ne remplirait plus l'objet d'une nouvelle division; soit parcequ'en multipliant les départements, l'on pourra accorder à un plus grand nombre de villes l'avantage d'être chef-lieu, et ouvrir à un plus grand nombre de citoyens la carrière des affaires publiques. Il est inutile de prouver que ces avantages infiniment précieux doivent l'emporter sur le léger inconvénient d'avoir quelques bureaux et quelques agents de plus pour correspondre avec un plus grand nombre de départements. Le but de la société n'est pas que l'administration soit facile, mais qu'elle soit juste et éclairée.

La forme de division que l'on voudrait suivre n'est pas moins vicieuse. En l'étendant de Paris jusqu'aux frontières, et en formant des divisions à peu près égales en étendue, il arriverait souvent qu'un département serait formé des démembrements de plusieurs provinces, et je pense que cet inconvénient est des plus graves. Je sais bien qu'on ne couperait ni des maisons ni des clochers; mais on diviserait ce qui est encore plus inséparable, on trancherait tous les liens que resserrent, depuis si longtemps, les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage.

Dans ce démembrement universel, chacun croirait perdre une partie de son existence; et, s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

L'égalité d'étendue territoriale, que l'on voudrait donner aux quatre-vingts départements, en composant chacun à peu près de trois cent vingt-quatre lieues de superficie, me paraît encore une fausse base.

Si par ce moyen l'on a voulu rendre les départements égaux, on a choisi précisément la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles; ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée; et il n'est point vrai que, dans plusieurs étendues égales de trois cent vingt-quatre lieues, les villes, les hameaux et les déserts se compensent.

Si c'est pour les hommes, et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départements, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, si je puis m'exprimer ainsi, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départements; or, à cet égard, l'étendue n'est rien, et la population est tout. Elle est tout, parcequ'elle est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobilières, et de l'industrie qui les remplacent, ou des impôts dont le produit, entre des populations égales, ne peut pas être bien différent.

Si de cette partie du plan du comité je passe à l'établissement des sept cent vingt communes, je découvre encore des inconvénients sans nombre.

Je ne saurais approuver cette division sous aucun de ces rapports.

On veut former les communes de six lieues carrées, ou de trente-six lieues de superficie; fixer un chef-lieu à chaque commune; donner neuf communes à chaque département, neuf cantons à chaque commune, une assemblée primaire à chaque canton, et composer chaque commune d'environ vingt-sept députés, en supposant que tous les cantons aient six

cents citoyens actifs, et nomment un député sur deux cents.

J'observe d'abord que tous les inconvénients que j'ai déjà remarqués sur la mesure de l'étendue territoriale, prise pour base de la division des départements, se font encore mieux sentir dans la division des communes, parcequ'il est évident que, sur une moindre surface, toutes les causes d'inégalités qui peuvent se trouver entre deux masses égales de territoire doivent moins facilement se compenser. On trouverait certainement dans le royaume plusieurs divisions de six lieues carrées, qui ne présenteraient aucune habitation, aucune trace d'hommes; on en trouverait qui n'auraient qu'un seul village, d'autres que deux ou trois, d'autres qu'une seule ville beaucoup trop grande pour une commune : comment donc pourrait-on parvenir, je ne dis pas à rendre égaux de pareils districts, mais à les établir, mais à les créer?

Mais, en supposant que le sol du royaume fût à peu près également peuplé, quelle difficulté ne trouverait-on pas, soit pour choisir des chefs-lieux entre des villages égaux et rivaux l'un de l'autre, soit pour forcer des villages à se réunir à telle commune plutôt qu'à telle autre, soit pour obliger les communautés à renoncer à leur administration, soit pour former cette division géométrique de six cents citoyens par canton, de neuf cantons par communes, et de neuf communes par départements? N'est-on pas déjà assez embarrassé pour former quatre-vingts divisions à peu près égales, sans chercher à rendre ce travail insurmontable, comme il le serait certainement, s'il fallait trouver encore sept cent vingt autres divisions pour les communes, et six mille quatre cent quatre-vingts pour les assemblées primaires?

L'on n'a trouvé d'autre moyen de vaincre ces difficultés que de renvoyer la division à des assemblées locales; mais la prudence permet-elle d'adopter ce moyen? Toute votre sagesse n'échouerait-elle pas inévitablement contre les contradictions, contre les oppositions sans nombre que vous verriez naître? Le bouleversement que produiraient sept cent vingt assemblées préalables formerait bientôt de tout le royaume un véritable chaos.

D'ailleurs, messieurs, quelle peut être l'utilité de cette immense complication d'assemblées que l'on exige pour la représentation proportionnelle? Les véritables mandants ne sont-ils pas dans les villes et les villages? Les premières agrégations politiques ne peuvent-elles pas députer d'une manière directe à l'assemblée des départements, comme les départements à l'Assemblée nationale? Dès-lors, qu'est-il besoin d'intermédiaire? qu'est-il besoin de communes et de cantons? On dirait que nous rejetons volontairement la simplicité des moyens que nous offre l'état réel de la société, pour nous environner de difficultés qui ne sont que notre ouvrage.

Les mêmes obstacles se reproduisent s'il s'agit de former six mille quatre cent quatre-vingts cantons de deux lieues carrées. Sur vingt, sur cent divisions pareilles, prises au hasard dans le royaume, on n'en trouverait pas la moitié qui pût former un canton, dans le sens qu'on attache à ce mot, c'est-à-dire qui pût donner lieu à une assemblée primaire de six cents citoyens actifs. Presque partout il faudrait doubler et tripler l'étendue de quatre lieues carrées; presque partout il faudrait réunir plusieurs villages, souvent éloignés les uns des autres, et composer ainsi la même assemblée d'éléments entièrement inégaux. Je loue, j'admire même le courage de ceux que tant de difficultés n'arrêtent point; pour moi, j'avoue sincèrement qu'elles me paraissent invincibles.

Je sens, messieurs, soit qu'on approuve, soit qu'on rejette l'établissement des communes, qu'il est impossible d'accorder à chaque village, à chaque communauté d'habitants, une députation particulière à l'assemblée de département. Le nombre des membres qui formeront ces assemblées borne celui des députations. Le nombre des députations une fois fixé, celui des électeurs qui pourront nommer un député doit être également fixé par la loi; et comme il est impossible que chaque agrégation politique ait ce nombre d'électeurs, c'est sans doute ce motif qui a porté le comité à diviser le royaume en cantons et en assemblées primaires; mais vous verrez bientôt, messieurs, qu'il se présentait un moyen beaucoup plus facile.

En augmentant le nombre des départements, on augmente, par cela même, celui des députations : les députations étant plus nombreuses, la masse des électeurs pour chaque député devient beaucoup moindre. Une plus grande quantité, ou plutôt la presque universalité des communautés peut alors y concourir directement, et un moyen très naturel se présente pour que celles qui n'auraient pas le nombre suffisant d'électeurs puissent participer à la même élection, sans se réunir et sans se déplacer; c'est d'accorder un député commun, nommé par des électeurs séparés, aux communautés qui ont besoin de réunir leur suffrage pour avoir le droit à une députation.

Jusqu'ici, messieurs, je ne vous ai présenté que des difficultés contre le plan de comité du constitution, et j'aurais bien voulu pouvoir m'en dispenser par le respect que m'inspirent les intentions et les lumières des honorables membres qui le composent. Je ne puis cependant vous dissimuler une objection encore plus grave : j'avais pensé, j'avais espéré du moins, que la division que l'on formerait du royaume pour opérer une représentation proportionnelle, serait propre tout à la fois à l'établissement d'un système uniforme, soit pour la perception des impôts, soit pour le remplacement de l'ordre judiciaire, soit pour l'administration publique. C'est principalement à réunir ces différents rapports que je me suis attaché dans le plan que je vais soumettre à votre examen. Je ne parlerai dans ce moment ni des impôts, ni de l'ordre judiciaire; mais je considérerai les assemblées de département sous le double rapport d'assemblées d'administration et d'assemblée d'élection. Il me semble que ces deux points de vue doivent être regardés comme inséparables.

La théorie du plan que je propose consiste à faire une division qui remplisse les trois conditions suivantes :

1° Que les provinces actuelles soient distribuées en départements, de manière que la totalité du royaume en renferme cent vingt.

2° Que chaque département soit placé dans une ville principale, et que son arrondissement soit tel qu'il puisse facilement se prêter à un système uniforme d'administration pour tout le royaume.

3° Que l'étendue du département et sa position géographique permettent aux députés des villes et des villages qui en feront partie de se rendre facilement au chef-lieu, et qu'ainsi l'on n'ait besoin que de deux assemblées, soit pour l'administration, soit pour la représentation proportionnelle, savoir : des assemblées de chaque ville et de chaque village, et des assemblées de département.

L'exécution de ce plan n'est pas moins simple que sa théorie.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 83. *Du* 3 *au* 5 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Ce n'est pas le royaume que je veux faire diviser, mais les provinces ; et cela seul fait déjà disparaître une grande partie des difficultés.

D'un autre côté, ce n'est point par des surfaces égales qu'il s'agira de procéder à cette division ; car ce n'est point d'une manière égale que la nature a produit la population, laquelle, à son tour, accumule les richesses.

Je demande seulement que ceux qui savent que leur province est dans ce moment un quarantième du royaume, la divisent en trois départements, pour qu'elle n'en soit plus à l'avenir que le cent-vingtième ; et j'ajoute que cette division doit avoir principalement pour base des distinctions déjà connues, des rapports déjà existants, et par-dessus tout l'intérêt des petites agrégations que l'on voudra fondre dans une seule.

Cette division exige deux opérations distinctes l'une de l'autre.

La première consiste à déterminer en combien de sections telle et telle province doit être divisée ; la seconde, à fixer l'étendue et les limites de chaque section.

La première opération ne peut être faite que par un comité que l'on composera d'un député de chaque province. Elle aura pour base des données assez connues : l'étendue géographique, la quantité de population, la quotité d'imposition, la fertilité du sol, la qualité des productions, les ressources de l'industrie. Ainsi, le travail du comité se bornera à établir la règle de proportion suivante : si telle province doit être divisée en tant de sections, en combien de sections faudra-t-il diviser telle autre province, d'après cette donnée générale, qu'il s'agit d'avoir environ cent vingt départements?

La seconde opération ne peut pas être faite par le même comité ; elle exige au contraire que l'Assemblée se divise en autant de comités qu'il y a de provinces, et qu'elle ne place dans chaque comité que les députés de la même province. On sent qu'il sera facile à des personnes qui connaissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de le diviser en autant de sections que le premier comité aura déterminées : de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions partout utiles et partout désirées.

Le travail de chacun de ces comités consistera donc à fixer les chefs-lieux des différents départements de leur province, à déterminer les villes et villages qui en feront partie, à faire cette distribution de manière que les départements soient égaux, autant que l'on pourra, non point en étendue territoriale, ce qui serait impossible, ce qui serait même contradictoire, mais en valeur foncière, en population, en importance ; enfin à établir une division qui facilite l'établissement d'un système uniforme, tant pour l'ordre judiciaire que pour la perception des impôts.

Le résultat d'une pareille division est facile à prévoir ; les départements ne seront formés que par les citoyens de la même province, qui déjà la connaissent, qui déjà sont liés par mille rapports. Le même langage, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts ne cesseront pas de les attacher les uns aux autres ; des sections connues dans chaque province, et nécessitées par leur administration secondaire, seront converties en départements, soit que le nombre des citoyens y soit assez considérable, soit qu'il faille en réunir plusieurs pour n'en former qu'une seule. Par-là l'innovation sera, j'ose le dire, moins tranchante, et le rapprochement plus facile ; l'attente des ennemis du bien public sera trompée, et la dislocation des provinces, impérieusement exigée par un nouvel ordre de choses, n'excitera plus aucune commotion.

Je crois devoir ajouter, messieurs, pour justifier en quelque sorte mes idées, que j'ai puisé dans l'administration de la province qui m'a fait l'honneur de me députer, et dont le régime intérieur, vanté par plusieurs publicistes, est certainement un des mieux organisés que je connaisse.

La Provence a une administration provinciale, ou des prétendus Etats qui n'ont en quelque sorte que trois fonctions à remplir : voter les impôts, les répartir entre les villes et les villages, et régler quelques détails d'administration.

La répartition des impôts est d'autant plus facile dans cette province, qu'elle a été divisée en différents feux, mesure conventionnelle qui exprime une valeur quelconque ; et cette valeur appliquée à chaque ville, à chaque village, a été déterminée tout à la fois, d'après l'étendue et la fertilité de son territoire, d'après le nombre de ses habitants, leur position locale, leur industrie, leurs ressources, et les charges auxquelles ils sont soumis. Cette opération des Etats se borne donc à dire : si l'on divise la province en tant de feux, combien telle ville doit-elle avoir de feux par rapport à telle autre ? Et ensuite, si la province doit payer telle somme, combien doit-on payer par feu ? Le travail de l'administration pourrait n'être là qu'une simple règle d'arithmétique ; mais calculer est précisément ce que les hommes, même les plus éclairés, savent le moins.

Outre ses Etats, la Provence a tout à la fois des municipalités dans chaque ville et dans chaque village, et des assemblées par district, qu'on appelle vigueries, et qui comprennent une certaine étendue de pays.

Les fonctions des municipalités consistent principalement à choisir et à établir des impositions suffisantes pour produire la somme qu'exige la quotité de leur affouagement ; opération très simple, qui rend en quelque sorte l'impôt volontaire, par le choix de ceux qui doivent le supporter. Et qui doute que le seul moyen de parvenir à une égale répartition ne soit de l'opérer de cette manière ; non de loin, non par de grandes masses, non sur de vagues aperçus, mais de proche en proche, mais par ceux qui, connaissant tous la fortune de leurs voisins et de leurs égaux, ne peuvent pas se tromper, et n'ont plus à craindre ni l'arithmétique ministérielle, ni la balance inégale des commis et des valets des intendants ?

Les fonctions des assemblées des districts et des vigueries consistent à régler quelques dépenses locales dont les Etats ne s'occupent point, et à établir, d'après l'affouagement respectif de chaque communauté, l'imposition que les dépenses exigent. Le corps entier aide ainsi chacun de ses membres, et chaque partie du tout exerce des fonctions qu'aucun autre ne pourrait aussi bien remplir ; si l'administration entière n'en est pas plus éclairée pour cela, ce n'est pas à la constitution de la Provence, mais aux abus qui la déparent, qu'il faut l'imputer.

Ces abus sont universellement connus.

D'un côté, presque aucune municipalité n'est élective, et ce vice est commun à tout le royaume.

D'un autre côté, les vigueries ou districts sont tellement inégaux, qu'un seul forme presque le quart de la province, et que plusieurs n'en font pas la quarantième partie.

Enfin, chaque village et chaque ville envoient un nombre égal de députés à l'assemblée du district; et chacun de ces districts n'envoyant qu'un seul député aux Etats, il est difficile, sans parler d'une foule d'autres vices, que ces assemblées soient plus mal organisées.

Mais je suppose maintenant, pour mieux faire juger de mes principes, en prenant une seule province pour exemple, que toutes les communautés de la Provence eussent une municipalité légale, fondée sur ces deux bases invariables : éligibilité de tous les officiers publics et concours de tous les citoyens à l'élection; que la Provence entière ne fût divisée qu'en trois districts ou départements; que l'administration fût concentrée dans ces trois assemblées; que les Etats fussent supprimés, et que les assemblées de chaque département fussent formées d'un nombre proportionnel de députés envoyés par chaque ville ou par chaque village : n'est-il pas évident qu'une pareille division pourrait servir de base tout à la fois à la représentation personnelle, à l'administration des impôts et à l'ordre judiciaire; et qu'en appliquant le même principe à chaque province, nous trouverions partout facilement cette division qui nous a été présentée, pour ainsi dire, comme un problème, et que nous cherchons à résoudre avec tant d'efforts?

Il ne me reste, messieurs, qu'à vous présenter un projet d'arrêtés relatifs aux principes que je viens d'établir, et à la forme des divisions que je vous propose d'adopter; mais je vous prie de ne pas perdre de vue une observation que je crois importante; c'est qu'il ne faut pas se borner à faire des arrêtés pour fixer la représentation nationale. Des arrêtés feront connaître les principes et les bases d'une division; mais il est indispensable de s'occuper ensuite d'un réglement général qui exprime toutes les divisions et tous les cas, auquel soit annexé le tableau du royaume, et d'après lequel les assemblées d'administration et la seconde législature puissent se former sans confusion et sans obstacle, dans l'instant même que vous croiriez convenable de déterminer. Si des principes suffisent à quelques hommes, il faut toute la précision et tous les détails d'un réglement pour l'universalité des citoyens.

Art. Ier. La France sera divisée en cent vingt départements égaux, autant qu'il sera possible, en population et en importance. L'égalité de population suppose environ trente-six mille citoyens actifs, et deux cent mille individus. La ville de Paris, sortant à cet égard des règles ordinaires, ne fera qu'un département.

II. Quoique l'ancienne division par provinces ne doive plus subsister à l'avenir, l'arrondissement de chaque département sera déterminé de manière qu'il ne comprenne pas des habitants de différentes provinces, à moins qu'il ne s'agisse de quelque fraction peu considérable.

III. On distinguera dans chaque département deux sortes d'assemblées; l'assemblée d'administration et l'assemblée d'élection pour la représentation nationale. Ces deux sortes d'assemblées seront inégales en nombre, d'après les dispositions des articles suivants.

IV. L'assemblée d'administration de chaque département sera formée des députés de chaque ville et de chaque village compris dans ce département, savoir : d'un député sur cinq cents citoyens actifs, de deux sur mille, et ainsi de suite dans la même proportion. Si tous les départements pouvaient être égaux en population, chaque assemblée d'administration serait d'environ soixante-douze députés.

V. On doit entendre par citoyen actif celui, etc. (Ici je me réfère aux articles proposés par le comité.)

VI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière : deux cent cinquante et sept cent cinquante équivaudront à cinq cents; sept cent cinquante-un et douze cent cinquante équivaudront à mille, et ainsi de suite.

VII. Les villes et les villages qui n'auront pas le nombre de cinq cents citoyens actifs réuniront leurs suffrages à ceux d'une autre ville ou d'un autre village les plus voisins, pour former le nombre de cinq cents citoyens, et nommeront un député commun sans se déplacer, ce qui se fera de cette manière : on procédera simultanément dans chaque ville ou village à l'élection du député; après quoi les officiers municipaux se rendront respectivement dans le lieu le plus nombreux avec les procès-verbaux d'élection, et déclareront, d'après le calcul des suffrages, quel aura été le député commun.

VIII. Les villes et les villages auront autant d'assemblées primaires qu'elles auront de fois cinq cents citoyens actifs, en suivant la règle qui a été prescrite sur les nombres rompus dans l'art. VI.

IX. Les assemblées d'élection pour chaque département seront formées d'un député sur cent citoyens actifs de chaque ville et de chaque village compris dans le département, de deux députés sur deux cents, de trois sur trois cents, et ainsi de suite. Si tous les départements étaient égaux en population, chaque assemblée serait d'environ trois cent soixante députés.

X. Les villages qui n'auront pas cent citoyens actifs, se réuniront à d'autres villages les plus voisins qui n'auront pas non plus ce nombre de citoyens; et l'élection d'un député commun sera faite dans la forme prescrite par l'art. VII.

XI. Les nombres rompus seront réglés de cette manière : cinquante et cent quarante-neuf équivaudront à cent cinquante; et deux cent quarante-neuf équivaudront à deux cents, et ainsi de suite.

XII. Les assemblées des villes et des villages ne pourront pas être de plus de cinq cents citoyens : s'il s'en trouve un plus grand nombre, on suivra la règle prescrite par l'article VIII.

XIII. L'assemblée nationale sera formée de sept cent vingt députés, et par conséquent de six députés par département, en supposant que tous les départements fussent parfaitement égaux.

XIV. L'assemblée d'élection de chaque département nommera trois députés à raison de sa qualité de département; ce qui forme trois cent soixante députés. La même assemblée aura ensuite autant de députés qu'elle réunira de trois cent soixantièmes de la population totale du royaume; ce qui suppose un député sur environ douze mille citoyens actifs.

XV. Les nombres rompus seront réglés de la manière suivante : six mille un et dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf équivaudront à douze mille.

XVI. Attendu que la population des villes et des villages n'est pas encore parfaitement connue, il se tiendra d'abord une première assemblée d'administration dans chaque département, laquelle sera composée, non-seulement d'un député de chaque ville et de chaque village sur cinq cents citoyens actifs, mais d'un député de tous les villages qui n'auront pas ce nombre de citoyens. Les députés porteront un relevé très exact des citoyens actifs de leur communauté, et sur ce tableau l'assemblée fixera le nombre de députés que chaque communauté aura le droit

d'envoyer à la prochaine assemblée. Elle déterminera en même temps quels seront les villages et les villes qui n'auront qu'un député commun, et qui seront dans le cas de réunir leurs suffrages.

Il est inutile, messieurs, que je fasse aucune observation sur ces différents arrêtés ; ils sont fondés sur des principes aussi simples que leurs résultats.

Les cent vingt départements seraient chacun de trente-six mille citoyens actifs, c'est-à-dire d'environ deux cent mille âmes. Cette population est sans doute assez nombreuse pour exiger une administration séparée.

Les assemblées de département, qui ne seraient composées que de soixante-douze citoyens lorsqu'il ne s'agirait que de simples objets d'administration, seraient formées d'environ trois cent soixante députés lorsqu'il faudrait s'occuper d'un objet aussi important que la nomination de la législature. C'est alors qu'il convient, si l'on ne veut pas se tromper, de multiplier les organes de la voix publique. Un droit plus sacré, un droit en quelque sorte plus incessible, exige un concours plus individuel : or, d'après mon système, la totalité du royaume aurait environ quarante-trois mille électeurs définitifs et sans intermédiaires.

D'un autre côté, vous ne sauriez sans doute regarder comme une chose indifférente d'établir une députation aussi directe qu'il est possible. Le droit de choisir son représentant par soi-même diffère si essentiellement du droit de déléguer ce choix à un autre, qu'il importe de supprimer toutes les filières qui permettent de détourner le choix des premiers mandants, fournissent par cela même mille moyens de corruption, et détruisent toute confiance.

Enfin, messieurs, si j'accorde la moitié de la députation à la seule qualité de département, c'est qu'il est presque impossible que les départements, s'ils sont faits avec quelque soin, n'aient pas entre eux une certaine égalité d'importance ; y eût-il quelque inégalité, elle serait suffisamment corrigée en réglant l'autre moitié de la députation sur la population proportionnelle de chaque département. Et si je n'ai aucun égard à la différence des impositions, c'est que, dût-on espérer d'en connaître parfaitement les rapports (ce que je crois impossible pendant quelques années), l'égalité rigoureuse de population, jointe à l'égalité présumée d'importance, ne permet pas de supposer entre deux départements une différence sensible dans le produit des impôts (1).

M. le chevalier Alexandre de Lameth : Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, messieurs, que j'ai osé réclamer en ce moment votre attention ; je suis pénétré, au contraire, de l'instante nécessité de la diriger tout entière vers les moyens de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation.

Je pense comme vous, messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace pour arriver à ce but que d'organiser le plus tôt possible les assemblées municipales et provinciales, et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourraient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, messieurs, quelles difficultés éprouvèrent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlements du royaume.

Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours ; de quel œil elles voient l'établissement de la constitution, quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne serait-il donc pas de leur laisser reprendre en ce moment une activité qu'elles pourraient opposer à l'établissement des assemblées administratives? Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étaient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du peuple et bornés à la seule administration de la justice.

Ce n'est pas, messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une manière absolue sur le sort des parlements; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le temps nécessaire pour son exécution : c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressants de l'administration de la justice.

Je n'ai point oublié, messieurs, les importants services que nous ont rendus les parlements. Je sais que si, dans l'origine, la puissance royale leur a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès, les efforts du despotisme ministériel; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportait, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage; je sais que, dans ces derniers temps surtout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devaient anéantir entièrement notre liberté. Mais la reconnaissance, qui dans les hommes privés peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne saurait autoriser les représentants de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés; et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs : tant que les parlements conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance.

La constitution ne sera pas solidement établie tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtemps à se regarder comme les représentants de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire ; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événements à l'accroissement de leur puissance, qui sans cesse seraient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris.

Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres priviléges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions ; que l'assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toute espèce, puisse jamais consentir à

(1) En lisant les immenses discours que Mirabeau prononçait sur toutes les grandes questions, on est étonné de la prodigieuse fécondité de cet homme célèbre. Passant ses journées à la séance, où on le voit prendre la parole à tout instant, Mirabeau trouvait encore le temps de se livrer aux recherches historiques que ses discours nécessitaient, de les écrire, de les lire à l'Assemblée, de les corriger pour son journal, et de donner une partie de ses soirées aux plaisirs, auxquels on sait qu'il n'était pas indifférent. La prodigieuse activité de son esprit suffisait à tout ; mais elle abrégea ses jours. L. G.

laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution.

Au reste, messieurs, en renvoyant la question au fond au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlements resteront en vacances (1).

L'orateur propose un projet d'arrêté.

M. Target présente des considérations historiques et politiques qui le déterminent à appuyer l'opinion de M. de Lameth ; il y ajoute seulement pour amendement, que les bailliages et sénéchaussées continueront d'exercer leurs fonctions.

M. Fréteau : Je reviens d'un bureau où j'étais occupé pour le service de l'Assemblée. J'apprends qu'il se discute une question nouvelle, et avant d'avoir pu réunir toutes mes idées, une réflexion me frappe d'abord. Il est impossible que les chambres des vacations, étant très peu nombreuses, puissent juger tous les criminels dont les prisons sont remplies. Je demande qu'on ajourne à jeudi.

M. Thouret : Cet ajournement équivaut, par le fait, à l'ajournement après la rentrée. Le temps nécessaire pour sanctionner le décret, et les distances que les courriers auront à parcourir, feraient que les parlements, avant de connaître légalement ce décret, seraient déjà en activité.

S'il est vrai que l'esprit de corps et d'intérêt qu'ils ne peuvent dépouiller ne peut s'allier avec l'esprit public; s'il est vrai que leur puissance doive compromettre la liberté nécessaire pour l'établissement des municipalités, la motion présente a un rapport très direct avec l'ordre du jour. Comme *corps*, à tous égards l'assemblée du corps constituant a le droit de de les détruire. Comme *tribunaux*, vous ne pouvez les encadrer dans la constitution que vous devez faire.

La nation n'a pas concouru à l'élection de leurs membres; tous sont arrivés à la magistrature par l'hérédité et la vénalité; tous sont d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. Les corps antiques se font une religion de leurs maximes; ils sont toujours attachés à ce qu'ils appellent leurs droits et leur honneur.

Rien ne peut donc vous empêcher de prendre aujourd'hui une disposition provisoire, prudente pour vous et convenable pour eux-mêmes. On peut, si cela paraît nécessaire, augmenter la compétence des chambres de vacations.

M. l'évêque de *** réclame, en s'autorisant de son cahier, la conservation du parlement de Navarre.

Plusieurs amendements sont présentés. L'Assemblée rejette les uns, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres, accueille ceux de M. Thouret, et adopte presque unanimement la motion rédigée comme il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'en attendant l'époque, peu éloignée, où elle pourra s'occuper de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, que tous les parlements du royaume continueront à rester en vacances, et que ceux qui seront déjà rentrés reprendront l'état de vacances : les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlements contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard; tous les autres tribunaux continueront à rendre justice en la manière accoutumée ;

« 2° Que M. le président se retirera sur-le-champ pardevers le roi pour lui demander de faire expédier tous ordres et toutes lettres à ce nécessaires. »

— Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly : Les administrateurs du comité de police m'envoient vous prier de décréter un réglement provisoire de police, sans lequel ils ne peuvent remplir les fonctions qui leur sont confiées par leurs commettants. Ils ne se croient pas suffisamment autorisés à exercer le pouvoir d'administration et de juridiction, s'ils n'obtiennent votre sanction.....

Un lieutenant de maire fait lecture d'un projet de réglement que l'Assemblée renvoie au comité de constitution, pour en être rendu compte jeudi prochain, à une heure.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

SÉANCE DU MERCREDI 4 NOVEMBRE.

Des adresses de Grenoble, Die et Saint-Vallier expriment une adhésion formelle aux arrêtés de l'Assemblée nationale, et une opposition manifeste à la convocation des Etats du Dauphiné.

— M. le président annonce qu'ayant présenté hier à l'acceptation et à la sanction les décrets relatifs aux biens du clergé et aux vacances prolongées des parlements, le roi a promis de faire sur-le-champ publier l'un, et de sanctionner l'autre sans délai.

On observe sur le premier, que *publication* n'est pas *acceptation*, et que le décret relatif à la convocation pour la nomination des suppléants est publié et imprimé, mais ne porte pas une *acceptation* formelle.

M. Duquesnoy remarque que le formulaire de la loi n'étant pas encore *accepté*, les ministres ne peuvent s'en servir : il demande que le comité de constitution apporte les articles de constitution arrêtés depuis quelque temps, ainsi que la formule, à la séance de demain, après laquelle le président se retirera pardevers le roi pour les présenter à *l'acceptation*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

On rentre dans l'ordre du jour.

M. Duquesnoy : La division de la France doit être soumise aux lois physiques et aux bornes naturelles. Elle doit avoir pour but de fondre les esprits et les mœurs, de manière qu'il n'y ait en France que des Français, et non des Provençaux, des Normands, etc. Le plan du comité remplit cet objet important..... Il faut adopter ce projet; il ne faut pas différer de l'admettre; et, j'ose le dire, l'Assemblée qui a tué en deux jours les deux corps les plus redoutables doit mettre à créer autant de zèle qu'à détruire..... Il ne faut pas laisser les provinces se tracer elles-mêmes des divisions. Nous devons tout faire ici.....

M. le marquis de Vaudreuil : Je suis chargé par la province du Languedoc de demander que, dans le cas où elle serait divisée en plusieurs parties, elle fût autorisée à réunir ces divisions en une seule assemblée, suivant l'ancien régime.

M. de Landine : Le plan du comité présente plutôt une théorie satisfaisante qu'une pratique aisée..... Les différences de population dans une étendue égale rendront nécessairement les divisions inégales en importance..... Le génie des peuples, les grandes villes formant des tous particuliers, les diversités d'intérêts des habitations commerçantes et des villages agricoles, etc., rendront ces divisions difficiles et dangereuses.

Combien, par exemple, la province que je représente n'aura-t-elle pas à se plaindre, si elle est réunie à la ville de Lyon? Le Forez est divisé sur la carte en deux parties, l'une réunie au Beaujolais, l'autre au Lyonnais : bornée de toutes parts par des montagnes presque inaccessibles, concentrée en elle-même, ayant des intérêts particuliers par des localités et des circonstances qui n'existent que dans elle, il est important pour sa prospérité, pour son avan-

(1) La proposition de M. de Lameth et le décret d'urgence qui en résulta furent nécessités par les démonstrations contre-révolutionnaires que plusieurs parlements venaient de faire. Ceux de Rouen et de Metz avaient protesté contre les mesures de l'Assemblée sur la nouvelle organisation politique et géographique de la France; celui de Rennes en fit autant, et il était à craindre qu'en même temps qu'on provoquait la réunion des Etats provinciaux, les parlements ne cherchassent à faire acte de puissance et à élever ainsi une autorité rivale de celle de l'Assemblée. L. G.

tage politique, qu'elle se régisse elle-même : elle avait autrefois demandé une administration particulière, elle la demande encore.....

M. Barnave : Le comité de constitution a présenté un plan digne de la plus grande confiance ; mais peut-être a-t-il trop cherché à corriger par le génie ce que les usages et l'habitude ont consacré.

La nécessité de l'unité monarchique a déterminé avec raison à diviser le royaume en quatre-vingts départements. Adopter cette division, je pense qu'elle pourrait s'étendre ou se restreindre un peu, qu'il est indispensable d'entendre les observations des provinces, et de ne pas tenir absolument au nombre des départements, parcequ'il doit être subordonné aux circonstances locales.

Les divisions en sept cent vingt communes sont trop grandes pour des municipalités, et trop petites pour des districts d'administration.

Il se présente encore deux défauts. Premièrement, trois degrés d'élection : il faut que les élections soient plus immédiates, et que les électeurs choisis par le peuple nomment directement les représentants à l'assemblée nationale. Secondement, un grand nombre de députés est nommé par un trop petit nombre d'électeurs. En effet, le comité fait choisir neuf représentants par quatre-vingt-un électeurs, et il en résulte que si neuf de ceux-ci étaient sûrs de cinq ou six voix, et qu'ils s'entendissent entre eux, ils seraient tous choisis.

Je propose premièrement qu'il y ait quatre-vingt divisions ou départements, plus ou moins.

Secondement, que dans chaque il y ait trois ou quatre assemblées de districts administratifs seulement.

Troisièmement, que les municipalités plus nombreuses soient autorisées à envoyer immédiatement leurs électeurs dans les chefs-lieux des districts, pour y procéder à la nomination des députés à l'assemblée nationale, et que ces électeurs soient au moins au nombre de trois cents.

M. Desmeuniers : Je me propose de prouver la prééminence du plan du comité sur ceux qui ont été présentés, et d'examiner quelques objections. Le comité a voulu éviter deux dangers. Premièrement celui qui résulterait de l'esprit et des intérêts particuliers des provinces, qui voudraient, aux dépens des vues générales, conserver leurs convenances. Secondement, celui de la multiplicité des municipalités.

On rejette la base territoriale pour se borner à celles de populations et d'impositions ; mais le nombre des départements varierait, parceque ces deux bases sont variables. La base territoriale est plus fixe, et offre une division sans efforts et sans convulsions.

On demande pourquoi deux cent soixante-dix ressorts, municipalités ou communes, qui ne donnent pas de municipalités à toutes les villes et villages ; mais les uns et les autres auront des agences ou bureaux de municipalités ; mais tout ce qui est purement d'administration sera renvoyé aux assemblées administratives, et les municipalités, considérées comme de grandes familles, seront uniquement occupées de leur administration.

On a reproché que les divisions étaient purement géométriques. En jetant les yeux sur la carte où elles sont sacrées, on verra que le comité a eu égard aux localités, aux frontières des provinces, etc. Dans mon opinion particulière, je crois que le nombre des départements peut être augmenté.

On paraît blâmer les trois degrés d'élection ; mais c'est afin que les élections soient épurées que le comité a proposé d'établir des assemblées intermédiaires.

La division en cent vingt départements présentera plus d'inconvénients que celle en quatre-vingt. Il ne sera pas facile de diviser le royaume en cent-vingtièmes de population et de contribution ; cette opération exigera un temps considérable, et donnera peut-être lieu à des discussions entre les provinces. J'ai de plus indiqué le danger de l'extrême variabilité de ses bases.

On a proposé d'augmenter le nombre des électeurs, et de supprimer l'intermédiaire des élections. Je crois ces observations justes, et j'adopte le plan du comité avec ces deux modifications.

M. Biauzat : Je regarde le plan du comité comme impraticable, dangereux et inutile. Impraticable, à raison des localités ; dangereux, à cause de l'inégalité qu'il introduirait dans les divisions ; inutile, parceque la base seule de population éviterait ces inconvénients. L'étendue du ressort des assemblées provinciales étant déterminée d'après cette base, il serait formé des districts de cent mille âmes qui fourniraient à peine chacun cent vingt citoyens actifs. Les élections se feraient alors avec facilité ; chaque district élirait pour l'assemblée provinciale et pour l'assemblée nationale ; et tout le monde concourant à cette nomination, les délégants ne se plaindraient pas des délégués.

M. Biauzat insiste fortement sur la conservation des municipalités inférieures ; il demande qu'il en soit créé dans tous les lieux où l'on a établi une collecte.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que le décret concernant les biens du clergé est accepté ; que celui relatif aux parlements est sanctionné, et que des courriers sont expédiés, conformément aux dispositions qu'il contient.

— Un membre du comité de vérification rend compte d'une double élection faite en Corse pour la noblesse.

La nomination du premier député est reconnue irrégulière ; le second député obtient la permission d'assister aux séances dans la tribune des suppléants.

M. le baron de Wimpfen : Il existe en Normandie un usage établi sans doute par des magistrats mauvais payeurs ; mes commettants, très intéressés à ce qu'il soit réformé, me chargent de demander que l'Assemblée nationale décrète que désormais les intérêts des sommes dues seront payés après la condamnation du débiteur, à compter du jour de la demande en justice. — Cette proposition est ajournée.

M. ***, député du Havre, présente premièrement 4,940 l. de la part des officiers et capitaines de navires de ce port ; secondement 34,000 liv. en argenterie et bijoux de la part des habitants, et l'engagement de payer comptant, au 1er avril prochain, la contribution patriotique. Il rend compte ensuite d'une circonstance qui donne des inquiétudes à cette ville.

Une milice nationale y était établie ; une compagnie de volontaires, indépendante de ce corps, paraît vouloir s'y former une seconde fois, après s'être déjà détruite elle-même. On craint qu'il n'existe entre ces deux corps une mésintelligence qui pourrait produire des effets très fâcheux, et la ville du Havre demande que l'Assemblée nationale empêche cet établissement.

M. *** fait la même observation pour la ville de Meaux.

Plusieurs membres proposent d'étendre à tout le royaume le décret qui doit être rendu à ce sujet.

M. Target : Dans l'état actuel de la France, et dans l'ignorance où nous sommes des circonstances de l'élection des volontaires des différentes villes, nous devons nous borner à prononcer pour le Havre.

L'Assemblée décrète qu'il sera sursis à l'établissement d'un corps de volontaires au Havre, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'organisation des municipalités.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, accompagnant l'envoi de la note dont voici l'objet :

Ce ministre est consulté par un grand nombre de magistrats sur l'exécution des décrets relatifs à l'exportation et à

la circulation des grains. La liberté, entièrement rendue aux vendeurs, paraît autoriser la vente des grains dans les greniers; cependant il était ordonné, par des réglements qui ne sont pas révoqués, que quiconque aurait des blés en magasin serait tenu de les porter au marché. D'après cette espèce d'opposition entre les décrets et les réglements, les magistrats ne savent quel parti ils doivent prendre.

M. le garde-des-sceaux n'a pas voulu leur répondre sans s'informer des intentions de l'Assemblée. Il pense toutefois que les circonstances qui ont décidé à faire ces réglements, étant les mêmes, peuvent déterminer à les conserver.

M. Fréteau : Le comité des recherches est chargé de beaucoup de pièces relatives aux subsistances; il en rendra incessamment un compte qui peut éclairer l'assemblée sur l'objet du mémoire du ministre. Je propose de renvoyer cette note au comité des recherches, et d'ajourner au jeudi.

M. Chapelier est chargé par sa province de demander que les débiteurs des rentes en grains soient autorisés, pour cette année seulement, à payer ces rentes en argent.

M. *** propose de supprimer avec indemnité tous les droits perçus sur les grains dans les marchés.

L'Assemblée ajourne toutes ces motions à vendredi, et les renvoie au comité des recherches.

— M. l'évêque de Clermont dénonce un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, comme rempli de blasphêmes contre la religion. Le prélat en cite quelques passages : « Qu'entendez-vous par les religions? J'entends ce qui a été établi par les plus forts et les plus rusés pour commander par la force au nom d'une idole qu'ils se sont créée. — Qu'est-ce que le lien conjugal? C'est la propriété que l'homme a de la femme. » L'auteur trouve cette propriété aussi injuste que celle des terres, et ne voit d'autre moyen de détruire cette injustice que le partage des terres et la communauté des femmes.

Dans une pièce de vers qui termine le volume, et qui est intitulé : *Extrait des minutes du Vatican*, l'auteur attaque les trois personnes de la Trinité. Il les introduit sur la scène comme des êtres insensés, et les charge de ridicules.

M. l'évêque de Clermont demande que ce livre soit remis au comité des recherches, qui s'occupera d'en connaître l'auteur et l'imprimeur, et qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet de faire sur cet objet ce que son devoir lui prescrit.

M. Chapelier : Ce livre ne nous est pas assez connu pour statuer en ce moment sur la dénonciation. Je propose de le renvoyer au comité des rapports, en se conformant ainsi à ce qui a été fait au sujet du mandement de M. l'évêque de Tréguier, qui, sous un autre sens, était plus dangereux encore.

L'Assemblée adopte cette opinion.

— M. *** rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande de M. de Renaud, gentilhomme lyonnais.

Le comité permanent de Valenciennes et celui du Pont-de-Beauvoisin ont arrêté, l'un une grande quantité d'argenterie qui passait à Bruxelles pour M. le comte de Duras; l'autre, 400 marcs qui étaient envoyés à M. de Renaud en Savoie. Ce gentilhomme demande que cette saisie-arrêt soit levée.

Après quelques discussions, cette affaire est renvoyée au comité des recherches.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 NOVEMBRE.

On fait lecture de quelques adresses, parmi lesquelles il s'en trouve une relative à la convocation des Etats du Dauphiné; elle est envoyée par la commission intermédiaire, qui expose que son intention avait été de fixer les yeux des Etats sur les circonstances extraordinaires qui ont amené le roi à Paris, et qu'elle a remis au 14 décembre cette assemblée, dont l'objet sera la répartition des impôts et le remplacement à l'Assemblée nationale des députés qui sont morts ou qui ont donné leur démission.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux demande que l'Assemblée s'explique sur la contrariété qui paraît exister entre le décret qui défend les assemblées des provinces, et celui qui a rapport aux convocations pour le remplacement des députés et des suppléants.

Beaucoup de membres présentent des observations qui tendent à établir que cette nomination ne doit pas seulement être faite par les anciens électeurs de tous les ordres réunis, mais encore par de nouveaux électeurs pris indistinctement dans toutes les classes de citoyens.

L'Assemblée, ayant égard à ces observations et à la demande de M. le garde-des-sceaux, charge M. Target de rédiger un projet d'arrêté qui sera examiné après la discussion sur l'ordre du jour. — Cette discussion commence.

M. Aubry du Bochet : J'ai présenté, il y a quelque temps, le plan d'une division du royaume en deux cent trois parties. J'adopte celle qu'a proposée M. le comte de Mirabeau, et je l'ai exécutée sur la carte.

Je demande, 1° que l'Assemblée nomme un comité de cinq personnes pour vérifier tous les plan de cette espèce;

2° Qu'il y soit adjoint des gens éclairés, et que ce comité soit appelé comité de cadastre;

3° Que la discussion soit ajournée après cette vérification.

M. de Bengy de Puy-Vallée, *député du Berry* : Messieurs, votre comité de constitution vous a présenté les bases d'une division nationale, d'une représentation personnelle, et le plan d'une administration patriotique.

Un système, aussi ingénieux que profond, vous a tracé la marche que vous devez suivre pour faire participer tous les habitants de ce vaste empire à la formation des lois auxquelles ils veulent obéir, et pour fixer, par des réglements uniformes, la division du royaume et l'organisation des corps politiques, dépositaires de la confiance publique, et chargés de faire valoir les intérêts des peuples.

En rendant au travail de votre comité le juste tribut d'éloges et de reconnaissance qui lui est dû, qu'il me soit permis de contredire ses principes par des faits, et d'opposer la pratique à la théorie.

J'entreprends de vous prouver que le plan de division, de représentation et d'organisation qu'on vous a proposé, ne repose pas sur des bases solides et constitutionnelles.

Pour procéder avec méthode, j'établis d'abord des principes qui me paraissent incontestables.

Une représentation est imparfaite, lorsque tous les citoyens actifs ne peuvent pas être représentés. Premier principe.

Une représentation est inadmissible, lorsqu'elle ne protége et ne défend pas également les droits de tous les citoyens. Second principe.

Une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité. Troisième principe.

Enfin, l'organisation d'un corps politique est vicieuse, lorsque, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, elle ne peut garantir ni la sûreté, ni la tranquillité publique. Quatrième principe.

En faisant l'application de ces quatre principes au plan de votre comité de constitution, j'espère pouvoir vous démontrer que le génie a quelquefois besoin des lumières de l'expérience.

Je dis d'abord que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parceque tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Votre comité vous propose de partager la France en quatre-vingt-un départements, chaque département en neuf communes, chaque commune en neuf cantons, et chaque canton en assemblées primaires. Je pourrais d'abord observer que les ressorts de cette combinaison politique sont tellement compliqués, qu'il serait bien difficile d'en diriger le mouve-

ment; mais j'abandonne tous les raisonnements, pour m'appuyer uniquement sur les faits.

L'article VI du plan proposé par le comité porte que dans chaque canton il y aura au moins une assemblée primaire. L'article VIII dit que chaque assemblée primaire sera au moins de quatre cent cinquante votants. Enfin l'article XI dit que chaque assemblée primaire députera un membre sur deux cents votants.

Les membres du comité de constitution ne connaissent sûrement pas les provinces de l'intérieur du royaume; ils ne savent pas que, dans plusieurs cantons des provinces du Berry, de l'Orléanais, du Poitou, etc., dans un espace de deux lieues sur deux lieues, non-seulement on ne trouverait pas quatre cent cinquante votants pour composer une assemblée primaire, mais qu'on ne pourrait pas même réunir deux cents votants.

D'après cela, si la population d'un canton ne s'élève pas à deux cents votants qu'exige la loi de la représentation, alors un canton tout entier ne pourra pas envoyer un représentant à l'assemblée communale. Alors, si le nombre des citoyens actifs d'un canton n'est que de cent quatre-vingts votants, il y aura cent quatre-vingts citoyens actifs qui ne seront pas représentés.

Mais je vais encore plus loin. Dans les provinces que je viens de citer, il y a très peu d'habitants des campagnes qui soient propriétaires; ils sont presque tous ou métayers, ou locataires. Je viens de vous prouver que, d'après le plan qui vous est proposé, les colons d'un canton pauvre et désert, dont la population ne s'éleverait pas à deux cents votants, ne seraient pas représentés. Je vais vous prouver que les propriétaires ne le seraient pas davantage.

L'article IV du projet de votre comité porte que, pour être citoyen actif, il faut être domicilié dans le canton, et qu'il faut en outre payer une contribution directe de la valeur de trois journées. La majeure partie des propriétaires habite les villes, et tire tout son revenu des campagnes. Ces propriétaires ne pourront pas exercer le droit de citoyen actif dans les campagnes, parcequ'ils n'y sont pas domiciliés; ils ne pourront pas l'exercer dans les villes, parcequ'ils n'y paieront aucune imposition directe, puisque la capitation est actuellement cumulée avec la taille: ainsi, d'après le plan proposé, ni les colons, ni les propriétaires de différents cantons des campagnes ne seront point représentés, et ne pourront jouir du droit précieux de citoyen actif.

J'ai donc eu raison de dire que le projet de représentation de votre comité est imparfait, parceque tous les citoyens actifs ne peuvent pas, d'après ce plan, être représentés.

Mais je suppose qu'avec des amendements on puisse parer à cet inconvénient majeur; je dis que le projet de représentation est encore inadmissible, parcequ'il ne protége et ne défend pas également tous les citoyens de l'empire: second principe que j'ai avancé.

Les articles XIII, XIV et XV du plan de votre comité portent que chaque assemblée communale enverra à l'assemblée de département trois députés, à raison du territoire, et qu'elle enverra en outre autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la population du département, et encore autant de députés qu'elle aura de vingt-septièmes portions de la totalité de la contribution du département.

J'observe en passant que la machine, au lieu de se simplifier, va toujours en se compliquant; ce qui est déjà un premier inconvénient.

Mes concitoyens des campagnes me pardonneront encore si je dis qu'ils auront de la peine à conserver et à observer cette combinaison, plus ingénieuse que praticable.

Quoi qu'il en soit, il résultera de cette combinaison que les communes les plus peuplées, et parconséquent les plus fortes en contribution, fourniront plus de représentants à l'assemblée du département, et, par une conséquence nécessaire, chaque commune sera inégalement représentée.

Or je soutiens que si on divise chaque département en neuf communes, comme on vous le propose, il est injuste et impolitique que chaque commune ne soit pas également représentée, quelles que soient sa population et sa contribution. Je vais le démontrer.

Lorsque les intérêts confiés à différents représentants sont en opposition, il est de justice rigoureuse que chaque représentation ait une force égale, et qu'elle puisse opposer une résistance égale; s'il en était autrement, les parties les moins représentées seraient facilement et nécessairement opprimées par celles dont la représentation serait plus forte.

Une des fonctions les plus importantes des assemblées de département sera de répartir les impositions entre les neuf communes: il y aura donc entre elles une opposition d'intérêt; mais il ne faut pas que du choc de ces intérêts il résulte des oppresseurs et un opprimé: il est de toute justice que chacun de ces intérêts opposés soit également balancé, également défendu, également protégé par la constitution, afin de maintenir l'équilibre, et qu'une partie ne soit pas écrasée par l'autre. Ce serait donc mettre le plus faible à la merci du plus fort, que d'établir l'inégalité de la représentation de chaque commune à l'assemblée de département.

Ce principe de justice, messieurs, est consacré par l'exemple des nations étrangères qui sont le plus jalouses de la liberté et de l'égalité. La Hollande, la Suisse, l'Angleterre et tous les pays où l'administration est confiée à des représentants, n'admettent aucune différence entre le nombre des représentants, quoique la masse des intérêts qu'ils ont à défendre soit différente.

Ce que je viens de dire de l'inégalité de représentation des assemblées communales aux assemblées de département, je pourrais le dire avec autant de justice de l'inégalité de représentation des assemblées de département à l'assemblée nationale.

Ce n'est donc pas sans raison que j'ai dit que le projet de représentation de votre comité était inadmissible, parce qu'il ne protége et ne défend pas également les droits et les intérêts de tous les citoyens de l'empire.

J'ai avancé un troisième principe, en disant qu'une combinaison politique est impraticable, lorsqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats inégaux, lorsqu'elle établit des corps politiques uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans la nature de leurs fonctions et l'importance de leur utilité.

L'article Ier du plan proposé porte que la France sera divisée en parties égales, chacune de 324 lieues carrées.

J'avoue, messieurs, que je ne suis point du tout de l'avis de ceux qui veulent rompre tout-à-coup les affections et les habitudes nationales; qui croient pouvoir commander au génie, aux usages et aux coutumes des peuples, et les faire plier à leur gré sous le joug de leurs volontés particulières; qui précipitent la loi au lieu de la préparer; et qui, dans leur marche rapide, finissent souvent par venir se briser contre l'opinion publique qu'ils n'ont pas assez respectée. Mais j'abandonne tous les raisonnements pour me borner à des faits.

Que penseriez-vous, messieurs, d'un législateur qui, pour former un tribunal, ne consulterait pas

même le nombre des justiciables qui devraient y ressortir; qui, séduit par le charme de l'uniformité, établirait par exemple autant de juges à Pau qu'il en établirait à Paris?

Voilà cependant l'inconvénient dans lequel est tombé votre comité de constitution par l'égalité de divisions et par l'uniformité des corps administratifs qu'il vous a proposé d'établir. Je vais rendre cette assertion plus sensible par un exemple.

La population de la lieue carrée du Berry est à celle de la lieue carrée de Flandre à peu près comme de trois à un.

Ce n'est pas tout : la province de Berry, d'après le plan géographique proposé, se trouve divisée en deux départements, à peu près égaux en surface, mais très inégaux en population. La population du département de Berry qui sera le moins peuplé sera, à la population de la Flandre, à peu près comme de cinq à un, de manière que si le département de Berry contient deux cent mille âmes, le département de Flandre, égal en superficie, contiendra un million d'âmes. Ainsi, de l'égalité de division ou de surface de ces deux départements il résultera une inégalité de population de huit cent mille âmes. Maintenant, messieurs, on vous propose d'établir dans chacun de ces départements un conseil provincial, qui soit composé d'un égal nombre d'administrateurs.

J'observe d'abord que le nombre des administrateurs doit nécessairement dépendre de l'étendue, de la nature et de l'utilité de leurs fonctions. Plus un pays est habité, plus les rapports se multiplient, plus il faut exercer de surveillance et d'inspection ; le travail de l'administration s'accroît en raison du nombre de ceux qui doivent être administrés. Il n'est donc pas raisonnable qu'un département de deux cent mille individus ait une administration aussi nombreuse que celle d'un département d'un million d'individus.

A cette considération puissante il s'en joint une autre très importante. Si on adoptait le plan du comité de constitution, les assemblées du département étant uniformes, les frais d'administration seraient les mêmes. Il faudrait également payer pendant un mois le séjour des cinquante-quatre députés de chaque département; il faudrait également entretenir une commission intermédiaire, avoir à ses ordres un ingénieur, payer à peu près les mêmes frais de bureaux, louer un emplacement aussi pour tenir les assemblées, pour renfermer les archives : tous ces frais, répartis sur une population d'un million d'âmes, seraient peu de chose pour chaque contribuable; mais toutes ces dépenses, supportées seulement par un département de deux cent mille âmes, formeraient une dépense extrêmement onéreuse pour les peuples.

D'où il suit évidemment que la combinaison politique de votre comité est inadmissible, puisqu'elle forme des divisions égales qui donnent des résultats très inégaux, et qu'elle établit des corps uniformes qui ne présentent aucune uniformité dans leurs fonctions et leur utilité.

Il me reste à prouver que l'organisation d'un corps politique est imparfaite lorsque, sous quelque point de vue qu'on la considère, elle ne peut garantir la sûreté et la tranquillité publique.

Je crois avoir démontré, par les faits et les détails dont je viens de rendre compte, que le plan qu'on a proposé pour organiser les assemblées primaires, communales et provinciales, est incomplet et sujet à bien des inconvénients. Pour embrasser la totalité du plan, il me reste à faire voir que l'organisation des municipalités qu'on veut nous faire adopter est impolitique et inadmissible.

Je dois d'abord observer que la forme et la consistance qu'on doit donner aux assemblées municipales dépendent nécessairement de l'influence qu'elles auront dans le corps politique, et de l'étendue des fonctions qu'on voudra leur attribuer. Il me semble donc que votre comité aurait dû d'abord déterminer d'une manière claire et précise quelles sont les parties d'administration que l'on doit confier aux municipalités avant de proposer l'organisation qu'on veut leur donner.

Il serait imprudent de construire un édifice avant d'avoir examiné l'emploi qu'on en veut faire : de même, avant de fixer la composition et le régime d'un corps, il aurait fallu déterminer l'usage auquel il était destiné.

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent fixer l'opinion sur la manière de modifier et de composer les assemblées municipales, que lorsqu'on les aura mis à même de connaître et d'approfondir le degré de pouvoir et d'autorité qu'on veut accorder aux officiers municipaux.

Un autre objet qui n'est pas moins digne de toute votre attention, parcequ'il tient à l'ordre et à la tranquillité publique, c'eût été d'examiner sous quelle inspection et dans quelle dépendance vous voulez mettre les municipalités.

Il me semble que, pour donner aux municipalités le degré d'utilité dont elles sont susceptibles, il faudrait que ces corps fussent réguliers dans leur marche, uniformes dans leurs mouvements, toujours contenus dans les bornes qui leur seront fixées par la constitution, toujours surveillés dans l'exercice des pouvoirs qui leur seront confiés; il faudrait surtout que les officiers municipaux, dépositaires de la confiance et de l'autorité publique, fussent responsables de l'usage ou de l'abus qu'ils pourraient faire des fonctions auxquelles ils seront appelés.

Je vous avoue, messieurs, qu'il paraît difficile de remplir les conditions importantes d'une bonne organisation, si vous adoptez le plan de municipalités qui vous a été présenté par votre comité de constitution.

Les municipalités qu'on vous propose d'établir seront ou dans la dépendance du corps législatif, ou subordonnées au pouvoir exécutif, ou enfin elles seront absolument indépendantes. Il n'y a pas de milieu.

Si les municipalités sont indépendantes, c'est-à-dire si elles ne sont soumises à aucune inspection, à aucune surveillance, si elles ne doivent compte à personne de leur gestion, alors, messieurs, vous établissez autant de républiques indépendantes qu'il y aura de municipalités dans le royaume; vous manquez le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité ; vos municipalités seront l'image impolitique des districts des grandes villes, qui diffèrent entre eux en principe et en action ; s'il s'élève des contestations entre deux municipalités voisines et rivales, pour les subsistances, etc., etc., il n'y aura plus que la force et les armes qui pourront vider les querelles et terminer les discussions; de là une source intarissable de désordre et de confusion.

Si les municipalités sont dans la dépendance du corps législatif, c'est-à-dire s'il s'établit une relation directe entre le corps législatif et les municipalités; si, chargées de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale, elles reçoivent directement ses ordres ou ses décisions; enfin, si le corps législatif dirige leurs mouvements, ou influe seulement sur leurs opérations, alors, messieurs, vous vous écartez des principes constitutionnels que vous avez consacrés; vous cumulez le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif; et de cette confusion des deux pouvoirs, source empoisonnée du despotisme ministériel, naîtront bientôt le désordre, l'anarchie et le même despotisme que nous voulions proscrire pour jamais.

(*La suite au prochain numéro.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 84. *Du* 5 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. Bengy de Puy-Vallée.

Enfin, si les municipalités sont subordonnées au pouvoir exécutif, je vous demande, messieurs, d'après le plan d'organisation qu'on vous propose, quelle espèce d'inspection et de surveillance le pouvoir exécutif pourra exercer sur des corps réunis en grande masse, pour parler le langage de votre comité, dépositaires d'une autorité redoutable et par le nombre, et par la force d'une milice nationale; des corps contre lesquels, dans le cas d'insurrection ou de refus de payer l'impôt, la force militaire ne pourra pas même agir, puisqu'elle est impuissante sans l'attache des officiers municipaux. Comment, avec de pareilles municipalités, pouvez-vous espérer de voir jamais renaître cet ordre, cette symétrie qui font la beauté d'un édifice national, et qui doivent en éterniser la durée!

Mais si, sous quelque point de vue qu'on envisage le plan de municipalités qu'on vous a proposé, il présente des inconvénients et des difficultés insurmontables, il s'ensuit nécessairement que ce plan est impraticable, inconstitutionnel, et plus propre à perpétuer le trouble et la confusion qu'à rétablir le calme, la paix et la tranquillité dont nous avons si grand besoin.

Il y a mieux, messieurs : c'est que votre comité de constitution ne paraît pas même être d'accord avec ses principes; car, pour détruire les liaisons, les habitudes, les affections des habitants d'une même province, qui sont cependant des mobiles bien puissants et bien précieux à conserver, votre comité, au lieu de se rapprocher de l'ancienne division du royaume par généralités, qui paraissait la plus simple et la mieux adaptée au génie et au goût des peuples qu'un législateur doit consulter; votre comité, dis-je, a coupé la France comme un morceau de drap, en quatre-vingt-une pièces, pour en faire quatre-vingt-un départements; parconséquent il diminue l'influence des corps administratifs : au contraire, il augmente la consistance, il accroît la force des municipalités qu'il veut rendre indépendantes; mais il ne fait pas attention que de cette combinaison erronée il résulte deux inconvénients majeurs : le premier, c'est que si les corps municipaux opposent trop de résistance à l'action des corps administratifs et du pouvoir exécutif, il n'y a plus dans l'empire de subordination, et parconséquent plus d'ensemble, plus d'accord et plus d'unité : le second, c'est que s'il venait à s'établir une coalition entre le pouvoir exécutif et quelques-unes de ces municipalités redoutables, coalition qui pourrait très promptement être l'ouvrage d'une intrigue ou d'un changement dans l'opinion publique, alors l'existence même du corps législatif se trouverait compromise, et l'édifice élevé à la liberté serait bientôt renversé et anéanti.

La puissance, la prospérité du corps politique dépendent du concert et de l'ensemble des parties qui la composent; elles s'entre-aident, se soutiennent et se balancent par leur propre poids; mais l'Etat chancèle et se dissout au moment où l'équilibre est détruit.

La force et les armes qu'on met entre les mains de tous les citoyens, sont plutôt, messieurs, le signal de la licence que le rempart de la liberté.

Une constitution sage, qui a pour base les règles immuables de la justice; un patriotisme éclairé qui réunit les cœurs, les intérêts et les volontés; une surveillance attentive qui réprime les abus; une prudente économie qui pourvoit à tous les besoins; un concert unanime qui assure la stabilité des opérations : voilà, messieurs, les véritables garants du bonheur des peuples et de la liberté publique.

Je ne me permettrai plus qu'une réflexion. En matière d'administration, je pense qu'il faut plus consulter la pratique que la théorie. L'expérience est l'école du sage et le guide du législateur éclairé. Ce principe posé :

La province dont j'ai l'honneur d'être représentant a été appelée la première à goûter les douceurs d'un gouvernement patriotique. L'administration provinciale du Berry n'a pas pu faire tout le bien qu'elle aurait désiré. Elle a souvent été arrêtée dans sa marche par les formes compliquées auxquelles elle était assujétie. Le premier inconvénient qui a frappé les membres de l'administration a été, pour parler le langage de M. le comte de Mirabeau, *l'aristocratie municipale*. Dans quelques cantons de la province, les paroisses des villes s'étendaient fort au loin dans les campagnes. Cette partie des campagnes était tyranniquement subjuguée par les villes, surtout dans la répartition de l'impôt et dans la contribution aux charges publiques. L'administration provinciale n'a pu parvenir à soustraire les campagnes à l'inquisition et aux vexations municipales qu'en mettant une ligne de démarcation entre les villes et les campagnes, et en établissant deux collectes distinctes et séparées.

Votre comité de constitution vous propose par son plan de consacrer complètement l'abus que l'administration provinciale a détruit dans la province de Berry.

Les assemblées municipales réunies en grande masse seront établies, d'après le plan proposé, dans la ville la plus considérable de l'arrondissement de la commune. Pour peu qu'on ait de connaissance des provinces pauvres et désertes de l'intérieur du royaume, et de l'espèce de ses habitants, il est aisé de concevoir que le conseil municipal sera toujours composé des propriétaires les plus aisés; la portion la plus pauvre sera subjuguée, et bientôt victimée par la plus riche. L'ascendant des villes se manifestera avec les efforts les plus destructeurs et les plus tyranniques pour les campagnes; et, lassées enfin d'un joug accablant, les campagnes provoqueront à leur tour un nouvel ordre de choses.

Cette considération, messieurs, mérite toute votre attention.

Je me résume, et je dis que, quelque ingénieux que soit l'ensemble du plan de votre comité de constitution, quoiqu'il renferme les notions les plus profondes de la science des gouvernements, et qu'on puisse y puiser les connaissances les plus utiles pour l'organisation des corps politiques, il présente néanmoins dans les détails des inconvénients frappants sur la division de la France, sur la représentation nationale, et sur l'organisation des corps administratifs.

Avant de lier mes idées à un plan général de représentation et d'administration, il est nécessaire d'examiner rapidement les bases sur lesquelles doivent reposer la représentation nationale et l'administration intérieure du royaume.

Lorsque je vous ai fait part, à la séance de jeudi dernier, de mes observations, je n'avais ni entendu ni lu le plan de M. le comte de Mirabeau (1). Quoique mes principes soient presque d'accord avec les

(1) Voyez la *Bibliothèque de l'homme public*, vol. IX de la deuxième année, page 261, dont cet ouvrage-ci peut être regardé comme le supplément. A. M.

siens sur la représentation personnelle, j'avoue cependant que j'ai été frappé de deux inconvénients à la lecture de son projet.

Je trouve d'abord que les départements qu'il propose d'établir sont trop faibles en population.

L'ordre public et l'intérêt national semblent exiger que les divisions du royaume, que vous allez consacrer par une loi constitutionnelle, puissent circonscrire dans un même arrondissement les diverses espèces de pouvoir, de manière que les peuples d'un même département soient soumis au même régime ecclésiastique, administratif et judiciaire.

Un département qui ne contiendrait que trente-six mille citoyens actifs, comme le propose M. de Mirabeau, formerait un diocèse d'une trop petite étendue ; il semble que l'œil attentif d'un premier pasteur vigilant peut se porter sur un troupeau plus nombreux.

En multipliant le nombre des départements, on augmente considérablement les frais d'administration, qui deviendraient nécessairement une charge onéreuse pour les peuples. On diminue la surveillance du gouvernement en la fixant sur un trop grand nombre d'objets.

Enfin, si d'après un système politique et uniforme on voulait établir une cour de justice dans chaque département, il semble que le nombre de justiciables ne serait pas proportionné à la dignité et à l'importance d'un tribunal suprême. Les affaires forment les hommes. On ne peut espérer d'avoir des juges éclairés, des défenseurs instruits, qu'autant qu'ils pourront réunir les connaissances aux lumières de l'expérience et à l'habitude du travail. D'ailleurs, plus on multipliera les tribunaux, plus il en coûtera à la nation pour les honoraires des juges.

Cette objection s'appliquerait encore mieux au plan du comité de constitution, à raison des différences énormes de population qu'il introduit.

La seconde observation que j'ai faite sur le plan de M. de Mirabeau, c'est que les assemblées primaires me paraissent trop compliquées : il me semble qu'il est tombé dans l'inconvénient qu'il reproche au plan du comité : c'est de *rassembler plusieurs villages éloignés les uns des autres, pour composer ainsi d'éléments inégaux* une assemblée de cinq cents citoyens ; ce qui serait difficile et embarrassant dans les pays déserts et incultes.

Maintenant, messieurs, pour bien juger des bases sur lesquelles la représentation doit être appuyée, il faut la considérer par rapport au droit inhérent à chaque individu, et relativement à l'intérêt que chaque portion de l'empire peut avoir à la représentation.

La déclaration des droits a consacré un principe inaltérable, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits*. Certainement le droit de représentation est un des droits les plus précieux, puisque tout individu a le même intérêt à la formation de la loi sous l'empire de laquelle il doit exister.

Ainsi, le citoyen pour qui et par qui la loi est faite a le droit d'y concourir par son suffrage médiat ou immédiat.

Ainsi, la représentation doit avoir pour unique objet le droit inhérent à l'homme, et non pas la valeur ou l'étendue du sol qu'il habite.

Si l'on examine l'intérêt que chaque division du royaume peut avoir à la représentation nationale, il semble au premier coup-d'œil que plus un département contribue à l'entretien de la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation ; mais on ne fait pas attention que plus un pays est fertile, plus il a de richesses, plus ses habitants ont de jouissances, et plus ils sont redevables à la puissance qui les défend et à la force publique qui garantit leurs propriétés ; le tribut qu'ils paient à la patrie est proportionné à l'avantage qu'ils en retirent et à la protection qu'ils en reçoivent ; la contribution qu'ils acquittent est de leur part un devoir de justice rigoureux. Mais un devoir ne constitue pas un droit exclusif. Il n'est donc pas vrai de dire que plus un département contribue à la chose publique, plus il doit avoir d'influence sur la législation. La représentation nationale ne peut donc pas avoir pour base la contribution.

Quand il s'agit de défendre la patrie, chaque homme est soldat et doit payer de sa personne ; de même, lorsqu'il s'agit de représenter la nation, tout homme est citoyen, et a le droit de faire compter son suffrage. C'est donc par le nombre des citoyens qu'il faut calculer la représentation nationale. La population est donc la véritable base de la représentation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette vérité incontestable, qui a été si clairement, si parfaitement démontrée par M. de Mirabeau.

J'ajouterai seulement que, pour porter la représentation nationale au degré de perfection dont elle peut être susceptible, il faut qu'elle soit rapprochée autant qu'il est possible de tous les citoyens qui ont droit d'y concourir, et que les délégués de la nation soient choisis par des électeurs nommés immédiatement par le peuple. Il faut que la représentation soit telle que ceux qui seront élus ne puissent porter à l'Assemblée nationale aucune affection particulière, aucun intérêt local qui détournent leurs regards du seul et unique objet qui doit les fixer, le bien général de l'Etat et la prospérité publique. Enfin, il faut que sous tous les rapports ils puissent se considérer, non comme les députés d'une province, mais comme les représentants et les législateurs de la nation.

Tels sont, messieurs, les principaux caractères qui me paraissent convenir à une véritable représentation nationale.

Il me reste à établir en peu de mots les bases d'une bonne administration.

Il me semble, messieurs, qu'au lieu de se perdre dans des conceptions ingénieuses et analytiques, il faut consulter les mœurs et le génie simple des peuples auxquels on veut donner des lois ; je pense qu'en bravant les erreurs on doit ménager les affections et même les préjugés. Il me semble que l'administration la plus simple sera toujours la plus parfaite, parcequ'elle sera la plus utile à l'intérêt public.

Les corps administratifs doivent être tellement constitués, qu'une régénération politique garantisse la liberté nationale, que leur marche assure la diversité de leurs mouvements, qu'une correspondance facile soit le garant d'une prompte exécution, que leur activité ne soit point ralentie, qu'elle soit sans cesse éclairée, jamais arbitraire, et toujours subordonnée ; enfin, il faut que l'action, partie du centre, se porte sans effort vers toutes les extrémités, et qu'une réaction sagement combinée se fasse sentir, sans aucun choc, des extrémités jusqu'au centre.

Telle est l'idée que je me suis formée d'une bonne administration.

Je sens maintenant, messieurs, qu'il est plus aisé de tracer les règles que d'en faire l'application, d'indiquer les difficultés que de les résoudre ; et je n'oserais vous présenter mon opinion personnelle, si je n'étais encouragé par votre indulgence.

L'orateur donne ensuite un plan de division politique, de représentation nationale et d'organisation administrative, fondée sur les principes qu'il vient d'établir.

M. Pellerin : La province de Bretagne, dont j'ai l'honneur d'être un des représentants, consentira très certainement au nouvel ordre politique et civil que l'Assemblée nationale établira pour la prospérité du royaume ; mais, très probablement aussi,

cette province ne consentira que très difficilement à perdre ses Etats, plus anciens dans l'Armorique que l'établissement des Francs dans les Gaules, et à partager leur administration en cinq, sept ou huit administrations supérieures également principales.

A ces mots d'*Etats* et d'Etats de Bretagne, je vous prie, messieurs, de ne pas croire que je réclame pour la conservation des assemblées bretonnes, qui depuis deux siècles étaient devenues le fléau de cette province.

Des assemblées prétendues politiques, dans lesquelles la noblesse entrait individuellement pour dominer sur deux millions d'hommes représentés par quarante-deux députés qu'ils n'avaient pas même la liberté de choisir, étaient des assemblées non pas administratives, mais oppressives; non pas protectrices, mais destructives de la liberté des peuples : les Bretons ont attaqué l'administration de leurs Etats, et ce colosse, élevé par le despotisme de l'aristocratie, est tombé en pièces; il ne se relèvera jamais.

Mais, si je suis loin de redemander des Etats d'une constitution aussi vicieuse, je n'entends pas dire qu'il n'en faut plus en Bretagne; qu'une administration provinciale y serait dangereuse; qu'il faut anéantir cette unité de régime, pour lui substituer une multitude de régimes particuliers et indépendants de toute autre surveillance que de celle de l'Assemblée nationale.

Indépendamment de cette longue habitude où est la Bretagne d'avoir une administration commune à toutes ses parties, et à laquelle elle ne renoncera pas tout d'un coup sans y avoir été préparée par le temps, par l'expérience, par les effets nécessaires de sa nouvelle situation respectivement à la France, cette province a de grands besoins qui exigent de grandes ressources, et ces ressources n'existeront plus dans un état de division qui isolera chaque partie détachée du tout, qui rendra les divers départements de cette grande corporation ainsi morcelée, étrangers les uns aux autres.

La Bretagne a des dettes immenses : si elles sont réparties entre les cinq ou sept départements qu'on voudra lui donner, il y en aura plusieurs qui ne pourront pas acquitter leur contribution sans une gêne effroyable : il faudra donc que l'Etat s'en charge, et peut-être que l'intérêt de la province, que celui de ses créanciers s'opposeront à cette libération apparente dont on voudrait se servir ensuite pour étayer une surtaxe dans les contributions de cette province à la masse générale des impôts, ou pour la grever d'un impôt qu'elle ne doit pas connaître.

La Bretagne a des travaux publics considérables à supporter, auxquels l'expose sa situation sur la mer; des quais et ports, des ponts et chaussées; sa navigation intérieure, son commerce, les encouragements qu'il demande, les débouchés nécessaires, les grands chemins, tous ces objets également importants demandent une administration générale : divisez la province en cinq ou six départements; les uns seront en état de fournir aux dépenses qui leur seront relatives; les autres n'en auront pas la faculté, et dès qu'ils seront étrangers les uns aux autres, aucun de ces départements ne voudra venir au secours d'un autre département; ainsi une partie de la même province sera dans une situation florissante pendant qu'une autre sera dans un état de négligence et d'abandon : une administration commune prévient un pareil désordre, elle porte partout ses regards; et lorsqu'elle est également juste, toutes les parties du territoire qu'elle régit sont également traitées, également favorisées : les besoins sont satisfaits là où ils existent réellement; le canton qui réclame est assuré de trouver des secours qu'il ne se fût jamais procurés, s'il eût été livré à ses propres ressources.

Enfin, messieurs, lorsque vous aurez établi l'impôt et réglé sa répartition, sans doute que vous laisserez à chaque province le soin d'en faire l'assiette et la levée, suivant ce qui conviendra le mieux à ses intérêts, à son genre de production ou d'industrie? Et comment se ferait dans la Bretagne une assiette uniforme? comment se ferait une perception régulière? à qui les contribuables porteraient-ils leurs plaintes, avec la confiance de trouver dans leurs juges, même poids, même mesure?

Des administrations séparées et respectivement principales, comme respectivement indépendantes, introduiraient dans la même province une confusion de règles et de principes qui établiraient entre les contribuables une inégalité de traitements souverainement injuste, et entre les administrations elles-mêmes des rivalités dangereuses pour l'ordre public de la province.

J'ajouterai pour dernier trait à ce tableau, que je ne fais encore que crayonner, que si la France veut exposer les provinces, qui jusqu'à présent ont pu opposer une résistance courageuse aux entreprises des agents du pouvoir exécutif, à perdre peu à peu cette force qui a si utilement servi la nation elle-même, il n'y a qu'à morceler les provinces d'Etats, et surtout la Bretagne; bientôt chaque département deviendra successivement la proie d'un pouvoir qui aura toujours assez d'étendue pour gêner les administrations, et assez de moyens pour les vexer quand il voudra.

L'Assemblée nationale subsistera. Oui, messieurs; mais ce corps législatif entrera-t-il dans tous les détails d'une administration devenue minutieuse par la multiplicité extrême des corps administratifs? Qu'il donne aux provinces de l'énergie, ou qu'il conserve du moins à celles qui en ont cette force politique, cette ressource puissante qui a préparé le bonheur de la France, et à qui peut-être elle en devra la consommation.

J'ai entendu dire qu'il y avait lieu de craindre d'établir des corps administratifs assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissants pour manquer impunément de soumission au corps législatif.

Cette crainte est chimérique, messieurs; quelque considérable que puisse être une administration de province, elle ne sera jamais en état, quand elle oserait le tenter, de résister à l'autorité légitime du pouvoir exécutif, et de se soustraire aux volontés de la nation entière.

Un autre a dit, messieurs, qu'après avoir aboli les prétentions et les priviléges des provinces, il serait imprudent de laisser subsister une administration qui pourrait offrir des moyens de les réclamer et de les reprendre.

Mais en quoi consistaient les priviléges de quelques provinces, et entre autres de celle de la Bretagne? Dans la délibération sur les lois et sur l'impôt : voilà quels étaient les principaux priviléges de cette province, si l'on peut qualifier de *priviléges* ce qui était droit et franchise naturelle, ce que la nation recouvre elle-même aujourd'hui, et ce que la Bretagne n'a abandonné que parcequ'elle exercera, de concert avec la nation, ces droits essentiels à tout peuple libre.

Ils sont donc abandonnés ces prétendus priviléges. Oui, messieurs, la Bretagne est soumise à vos sages décrets, et sa soumission ne peut jamais être ni altérée, ni affaiblie par l'effet d'une administration absolument étrangère à l'exercice de ses anciens droits.

Mais enfin, l'esprit de province n'est-il pas nuisible? Oui, quand il s'exerce sur des prétentions particulières; et, encore une fois, il n'existe plus de prétentions de cette espèce; l'esprit de province est au-

jourd'hui l'esprit national, puisqu'il n'existe plus de véritable autorité que dans la nation, et que je ne réclame pour ma province qu'une administration subordonnée à la nation, et sous la surveillance continuelle et immédiate de l'assemblée permanente qui la représentera.

Je demande donc pour la Bretagne, en tous cas, au nom de mes commettants, que les administrations de départements qui y seront établies ressortissent à une administration supérieure et principale, dont l'Assemblée voudra bien régler l'organisation d'une manière convenable, laquelle administration correspondra immédiatement avec l'Assemblée nationale.

M. le duc de la Rochefoucauld : Les anciennes divisions du royaume seront-elles changées ? Telle est la première question. Je réponds pour l'affirmative, parcequ'il est sans contredit très avantageux de rompre les habitudes des provinces, et de détruire de grands corps qui deviennent dangereux parcequ'ils sont inutiles quand il n'y a plus d'oppression ministérielle à redouter.

M. de Mirabeau a proposé cent vingt divisions, et dans chacune une assemblée provinciale, et autant de municipalités que de paroisses; il demande la suppression des corps administratifs intermédiaires. Je ne puis d'abord adopter cette suppression. Il y aurait si loin de la municipalité à l'assemblée provinciale, qu'il faudrait établir des individus pour intermédiaires; mais ces correspondants seraient aussi nuisibles que les subdélégués des intendants.

En admettant donc des corps intermédiaires, les divisions de M. de Mirabeau deviennent trop resserrées. J'adopte en conséquence la division du comité; mais je me réfère à l'amendement de M. Barnave. Mais, en considérant les assemblées de divers degrés sous le rapport de la représentation, je reconnais la nécessité de rapprocher les représentés des représentants, et j'adopte avec M. Barnave la suppression des intermédiaires. J'ajouterai seulement qu'il est nécessaire de fixer à deux ou trois jours après la nomination des électeurs l'élection des députés. Cette précaution me paraît un moyen sûr de déjouer les intrigues.

M. de Vieuzi (1) adopte le plan du comité, et propose, pour faire la division en deux jours, de réunir les députés des généralités, et de les engager à diviser leurs provinces en parties équivalant à un soixantième du royaume, et au plus à un quatre-vingtième.

M. Faydel présente des observations sur les dettes des provinces, des diocèses et des municipalités; il désirerait que le comité fût allé au-devant des moyens de remédier à l'embarras que ces dettes occasionneront dans les divisions et sous-divisions.

Il ne faut pas attacher assez d'importance à l'égalité des divisions, pour oublier tous les obstacles qui résulteront des localités. On ne s'est point occupé d'une considération qui mériterait cependant quelque examen. Dans l'étendue d'un département, il y aura des assemblées administratives dont les frais seront considérables. Il se peut que la population de cette division soit très peu nombreuse; alors chaque individu se trouvera chargé d'une imposition locale immense.

Il me paraît convenable, ajoute-t-il, de laisser les généralités faire leur arrondissement. De cette manière, les divisions en départements ne donnent lieu à aucune réclamation.

M. *** reconnaît le mérite de la théorie du plan du comité; mais voyant beaucoup d'inconvénients dans son exécution, il propose : 1° que l'Assemblée commence, avant tout, par organiser les municipalités; 2° que les députés des provinces se réunissent pour déterminer les divisions à faire dans ces mêmes provinces, et le nombre des assemblées supérieures et inférieures à y établir; 3° que toute grande ville de commerce, et notamment Marseille, aient une administration non-subalterne pour elles et leurs banlieues.

M. *** : Des bras doivent être représentés, et non des écus.... La population doit donc seule fixer et déterminer le nombre des représentants dans les assemblées, soit administratives, soit électives.

M. Barère de Vieuzac : La base territoriale est fautive et inexacte, à raison des différences de fertilité et de productions, et à cause des obstacles locaux. La base de contribution serait variable et contraire à la déclaration des droits. Les administrations existent pour les hommes, et non pour les métaux.

Je préfère la base de population, parceque ce sont les hommes qui font l'Etat, les lois, l'administration. Je ne rejette cependant pas entièrement la base territoriale; mais je pense qu'elle doit être considérée comme secondaire. Je propose de mettre en délibération : 1° quel sera le nombre d'individus qui composera un département; 2° savoir si la première division par population sera confiée aux députés ou aux provinces, pour combiner cette base avec celle de l'étendue.

Je ne puis admettre trois degrés d'élection et de représentation; ils favoriseraient les lenteurs, les injustices, les obscurités. S'il n'existe que deux degrés, la surveillance sera plus facile; les citoyens fictifs ne seront pas éloignés des citoyens véritables, la nation représentée de la nation représentante. J'admets donc seulement des municipalités et des administrations provinciales, et je propose de décider : 1° si dans chaque ville, bourg et village il y aura des municipalités, quel sera leur régime et le nombre des officiers qui les composeront? 2° si les villes auront des municipalités principales où ressortiront les municipalités des bourgs et villages, considérées comme secondaires.

M. Target représente la rédaction qui lui avait été demandée, après plusieurs amendements qui avaient pour objet de rendre le décret tellement explicatif, qu'il serait entièrement de règle pour l'élection des députés et suppléants en remplacement; il est adopté comme il suit :

« Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordres; et dans le cas où il échéera, par la mort ou la démission d'un député, et à défaut de suppléant, de faire une élection, tous les citoyens qui, aux termes du réglement du 24 janvier et autres subséquents, ont provisoirement le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront assemblés, de quelque état et condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentants, soit en qualité de députés, soit en qualité de suppléants. Et leurs électeurs auront la liberté de nommer leur président et autres officiers. »

M. le comte de Mirabeau : Je demande qu'on traduise ces mots : « dans le cas où il échéera de faire, » et d'autres expressions un peu recherchées.

Le décret n'est adopté que sauf la rédaction.

M. l'évêque d'Autun présente, au nom du comité des rapports, un réglement provisoire de police pour la ville de Paris, rédigé sur la demande des administrateurs de la commune.

Il contient ces objets principaux :

« Chaque comité de district sera chargé de veiller à la police dans son arrondissement. Un ou deux membres passeront les nuits au comité, et pourront faire relaxer ou déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force les personnes qu'ils auront arrêtées dans leur arrondissement, et qui leur seront amenées. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou autres crimes, seront conduits sur-le champ de patrouille en patrouille chez un commissaire au Châtelet. Ce commissaire interrogera ces particuliers, et enverra dans le jour son procès-verbal au lieutenant de maire, au département de la police. Ce lieutenant de maire visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, et invitera deux adjoints notables à l'accompagner; il interrogera les prisonniers, et pourra les condamner à huit jours de prison et 50 livres d'amende. Faute de payer cette amende ou de donner caution, ils resteront en prison. Les prisonniers ci-devant arrêtés et actuellement détenus seront interrogés et jugés, en ayant toutefois égard au temps qu'aura duré leur emprisonnement. Il sera établi un tribunal de police, composé de..... et de huit adjoints, présidé par un lieutenant de maire, et où un adjoint du procureur du roi remplira les fonctions du ministère public. Le tribunal de police jugera en dernier ressort, et pourra condamner à 100 livres d'amende ou à un mois de prison. Le produit de ces amendes sera employé à la salubrité des prisons. »

(1) Il n'y avait pas dans la Constituante de député du nom de Vieuzi; c'est évidemment une faute d'impression de l'ancien *Moniteur*. L. G.

M. Desmeuniers : Je ne crois pas qu'un homme, un magistrat quelconque, ait le droit de retenir hors de la loi un citoyen huit jours en prison. Nos lois sacrées défendent de retenir un homme en prison plus de vingt-quatre heures sans lui faire son procès.

Sur l'avis de M. Desmeuniers, le terme de huit jours est changé en trois jours.

M. Dupont de Nemours : L'Assemblée a pensé que Paris, dont la population égale trois départements du Poitou, et surpasse celle des trois départements du Dauphiné, devait former à elle seule un département.

On a jugé que c'était le moyen d'assurer à cette grande ville toute l'étendue de la représentation à laquelle elle a droit de prétendre dans l'Assemblée nationale; de la rendre non plus par hasard, mais constitutionnellement, capitale du royaume, et de favoriser le plus qu'il sera possible ses approvisionnements, en y intéressant la totalité de l'empire français, et en tarissant la source de tous les prétextes qui pourraient y apporter obstacle.

Il n'est pas inutile de rappeler ou du moins d'indiquer les raisonnements qui établissent la justesse de cette opinion, car on y trouvera les principes de la forme d'administration que l'existence constitutionnelle de département paraît devoir imprimer à la municipalité de Paris.

§ I. *La ville de Paris, formant un département, sera mieux représentée.*

Si la ville de Paris était la capitale d'un département, elle ne pourrait y former qu'un district, et serait environnée de huit autres districts qui composeraient le département le plus peuplé du royaume.

Chacun de ces districts concourrait à fournir des électeurs en raison de ses contributions directes et du nombre de ses citoyens actifs.

Or, on doit remarquer que les contributions directes sont proportionnellement beaucoup plus fortes dans les campagnes que dans les villes, et surtout que dans la capitale ; la raison en est qu'une grande partie des contributions des villes, et surtout de la capitale, sont acquittées par des droits d'entrée, c'est-à-dire par des contributions indirectes.

Il en résulte que le nombre des citoyens actifs est proportionnellement beaucoup plus considérable dans les campagnes que dans les villes, et (nous devons en convenir au sein de la première ville du royaume) cela même est un bien ; car dans les campagnes les mœurs sont plus simples et plus pures, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la raison y est plus saine, et que les idées y sont plus justes, quoiqu'il y ait en général plus de talents dans les villes.

Cependant il faut que les villes soient représentées ; et la nature des impositions qu'elles affectionnent y diminuant le nombre des citoyens actifs, une ville de six cent mille âmes ne doit pas en présenter beaucoup plus qu'une campagne peuplée de trois cent mille.

Les huit districts qui environneraient Paris ayant une population supérieure à celle de Paris même, il pourrait se trouver qu'à l'assemblée générale de département il n'y eût qu'un tiers d'électeurs fourni par la ville de Paris, et que les deux autres tiers le fussent par les paroisses et communautés de campagne.

Alors, pour peu qu'il se fût élevé quelque animosité entre les Parisiens et les campagnes de leur département, une majorité combinée, que la différence des mœurs et celle des costumes rendrait très facile, pourrait faire que la totalité des représentants fût choisie dans les districts extérieurs, et que la ville de Paris ne fût aucunement représentée, quoiqu'elle parût l'être *in globo* dans son département, et que ses citoyens actifs eussent participé aux élections.

On pense bien que la chose n'arriverait pas rigoureusement ainsi ; mais il suffirait que Paris pût perdre un tiers, ou même un seul des représentants auxquels sa population et ses contributions lui donnent droit, pour que l'arrangement qui l'exposerait à ce danger ne dût pas être agréable aux habitants de Paris.

Il leur est sensiblement plus avantageux que la ville, réunie tout au plus à sa banlieue, forme à elle seule un département dans lequel ses citoyens ne concourront qu'entre eux, et qui sera certain d'avoir dans l'assemblée nationale toute la représentation qui lui est due : cet intérêt doit vivement toucher les Parisiens, quoiqu'il soit moins pressant que celui dont nous allons parler dans le paragraphe suivant :

§ II. *Intérêt de Paris relativement à la subsistance.*

Une ville qui renferme six à sept cent mille habitants ne peut subsister qu'autant qu'une immense étendue de pays concourt à son approvisionnement.

Elle ne saurait l'y contraindre par la force.

Elle n'en a le droit vis-à-vis de personne, et contre une immense étendue de pays elle n'en aurait pas le pouvoir.

La liberté de la circulation des denrées, des conventions, des prix qui présentent de l'avantage aux fournisseurs, et l'évidence impérieuse de ses besoins sont donc le seul gage qu'elle puisse avoir des secours qui lui seront donnés par ses compatriotes.

Elle peut et doit *obtenir* d'eux ; elle ne doit rien leur *prendre*, et ne pourrait le tenter sans péril.

Ce serait une idée très injuste et très inconstitutionnelle que d'imaginer qu'aucune municipalité puisse exercer aucun droit coërcitif sur une autre municipalité. Les municipalités sont entre elles comme les hommes, et la révolution a été faite précisément pour que les grands n'opprimassent pas les petits, pour que la puissance fût uniquement employée à protéger le peuple.

Paris, chef-lieu d'un département, n'aurait aucun droit de plus sur le moindre village de ce département. La municipalité de Paris n'aurait même aucune autorité sur le moindre village de son district.

L'assemblée de district, qui prendrait les ordres de l'assemblée de département, les intimerait également à la municipalité de Paris et aux autres municipalités.

Ces ordres, quels qu'ils fussent, ne pourraient rien ajouter à la sûreté des approvisionnements de Paris ; car, encore une fois, cette sûreté ne pourra jamais être garantie que par l'intérêt des fournisseurs, les moyens de payer des habitants, et la liberté de la circulation des subsistances, qui est et doit être une loi constitutionnelle de l'Etat, dont la confédération n'a pour objet que de faire respecter toutes les propriétés et de pourvoir à tous les besoins en raison de leur urgence.

Or le degré d'urgence des besoins ne peut se manifester que par le prix qu'offrent les consommateurs, Ceux qui ont le plus de besoin paient le plus cher ; on ne peut ni les priver des secours qu'ils appellent, ni obliger les vendeurs de les donner à perte, pour fournir à des besoins moins pressants. C'est ainsi que les approvisionnements et les prix s'égalisent partout, au grand avantage de l'humanité et avec équité pour tout le monde.

Mais si la liberté de la circulation peut seule assurer l'approvisionnement des grandes villes, il n'est pas inutile, pour son parfait établissement, après un long espace de troubles et d'orages, que chacun soit convaincu de l'indispensable nécessité de cette liberté, et de l'impossibilité où seraient les villes de subsister par elles-mêmes et par leur territoire.

Or, lorsque Paris n'aura pour territoire qu'une banlieue, il n'y a personne qui ne sente que cette

ville doit tirer son approvisionnement des provinces, et qu'on ne pourrait lui refuser à cet égard toute la facilité nécessaire, sans démence, sans injustice, sans cruauté : toutes les forces du royaume concourront donc en ce cas à l'approvisionnement de Paris.

Si, au contraire, Paris semblait commander à un département dont la ville serait le chef-lieu, et auquel cependant sa municipalité ne commanderait pas, les départements environnants pourraient croire ou feindre de croire que le département de Paris suffit pour fournir à cette ville tout ce qui peut être nécessaire à sa subsistance; et cependant un département de neuf lieues de rayon, ou d'une lieue de rayon, une province, une banlieue, y sont également insuffisants.

C'est à quoi Paris s'est exposé toutes les fois qu'il a demandé une sorte de préférence dans un arrondissement déterminé. Les arrondissements environnants sont devenus ennemis de Paris. Chaque ville a voulu avoir le sien; la circulation a été obstruée; des cantons abondants ont manqué de débouchés pour leurs productions, et ont été privés d'une partie de leurs revenus; d'autres, qui manquaient déjà d'approvisionnement, sont tombés dans un dénuement plus grand encore; et Paris lui-même, reconnaissant l'insuffisance de son arrondissement, a été obligé d'avoir recours à des approvisionnements faits en pays étranger, et cela au milieu d'une récolte abondante et dans un royaume fertile, mais où le système des arrondissements, devenu général de fait, malgré le droit naturel et politique, malgré les lois, malgré les décrets de l'Assemblée nationale, malgré la sanction du roi, interceptait tous les approvisionnements

Cependant, quoiqu'un arrondissement de neuf lieues de rayon ou d'environ trois cents lieues de superficie soit aussi incapable de fournir à l'approvisionnement de Paris qu'une simple banlieue, il ne le paraît pas autant; et l'on objecterait à Paris comme une richesse un territoire de trois cents lieues, qui ne pourrait lui être presque d'aucun secours.

C'est un principe, lorsqu'on veut approvisionner une grande ville, de commencer les achats au loin, afin de les ramener progressivement sur elle, et de faire participer à son abondance les provinces environnantes. L'institution des arrondissements est tout-à-fait contraire à ce principe. Au moment de la récolte, la ville, éblouie par les ressources faciles que lui présente son arrondissement, l'épuise; et lorsqu'ensuite il faut qu'elle tire de plus loin, ce n'est pas sans alarme ni sans humeur que les villes de l'arrondissement, déjà dénuées de provisions, voient passer les grains destinés à la consommation de la ville principale. On multiplie donc les obstacles à la subsistance des villes par les arrondissements qu'on leur attribue.

Si l'on voulait embrasser dans le département de Paris tous les lieux d'où cette ville tire les choses nécessaires à ses besoins, il y faudrait comprendre la Normandie, l'Auvergne, le Limousin, pour ses bœufs; l'Orléanais, la Bourgogne, la Champagne et la Guyenne, pour ses vins; la Provence et le Languedoc, pour ses huiles; le Nivernais, pour ses bois, etc., etc.

Mais quel est le moyen de faire que toutes les provinces soient pour ainsi dire dans le département de Paris? C'est de n'y en mettre aucune; c'est de les intéresser toutes, et d'intéresser l'opinion publique, qui se forme à Paris plus qu'ailleurs, à faciliter partout l'échange et la communication des denrées; c'est de lever tous les obstacles qui s'opposent à la liberté du commerce.

Quelques personnes ont cru qu'il serait nécessaire que les moulins qui servent à l'approvisionnement de Paris fussent placés dans le département dont cette ville serait le chef-lieu; leur erreur à cet égard vient de ce qu'elles ont confondu la propriété avec l'administration, et l'administration municipale avec celle de département.

La ville de Paris, comme toute autre corporation, peut être propriétaire de moulins et de magasins; sa municipalité peut régir ses moulins et ses magasins, comme les représentants de toutes les corporations régissent, par tout le royaume, leurs propriétés. Un grand nombre d'établissements publics à Paris, et un bien plus grand nombre de bourgeois de Paris, ont des propriétés hors de Paris; ils les administrent comme ils le jugent convenable, et toutes les lois du royaume sont faites, tous les pouvoirs sont établis pour leur en conserver, pour leur en garantir la liberté.

Il n'y aurait aucune sûreté publique ni particulière, l'Etat serait renversé, la constitution serait nulle si, après que celle-ci aura été complètement décrétée et sanctionnée, on pouvait empêcher un seul particulier de faire travailler ses moulins comme il lui conviendra, d'y porter des grains, d'en retirer la farine, à plus forte raison une ville, à plus forte raison la première ville du royaume. Si Paris achetait les moulins de Moissac, la puissance entière du roi et de la nation devrait lui en garantir l'usage aussi assuré que celui des moulins de Corbeil ou des moulins de Montmartre, qui peuvent lui appartenir.

On ne peut supposer rien de contraire qu'en supposant l'abus de la force, la guerre civile, la dissolution de la société; mais dans ce cas, comme dans l'autre, la distance de Pontoise ou de Corbeil à Paris ne serait ni augmentée ni diminuée; soit que l'on eût compris ou non ces villes dans le département de Paris, les difficultés ou les facilités de la communication seraient exactement les mêmes.

Ainsi, ou il y aura paix et bon ordre, et alors tout le royaume approvisionnera Paris avec d'autant plus de zèle que, ne lui sachant qu'une banlieue, tout le royaume sera convaincu que cette banlieue et Paris doivent être nourris par les provinces; ou il y aura guerre, désordre, anéantissement de la monarchie, de la république, de tout, et alors il n'y aura plus de puissance qu'à la portée des armes, et la destruction de Paris par la disette deviendrait inévitable; mais Dieu, la sagesse de l'Assemblée nationale, la bonté du roi, la modération des Parisiens eux-mêmes, le respect qu'ils doivent au corps législatif, au pouvoir exécutif, garantiront la patrie d'un tel malheur.

§ III. *Paris, capitale du royaume ou d'un département.*

Si Paris était compris dans un département, il ne serait considéré par les autres départements que comme une partie de province. Ils ne se regarderaient pas comme ayant des relations avec Paris, mais seulement avec le département de Paris. Et en effet, jamais ils n'auraient avec la municipalité de Paris aucune correspondance directe; ils ne pourraient en avoir qu'avec l'assemblée du département dans lequel la ville de Paris serait située; car ce n'était pas le dérangement de la constitution que quelques districts de Paris avaient demandé, en sollicitant un département de neuf lieues de rayon; c'était la conformité de régime avec les autres villes.

Il aurait donc fallu établir à Paris, au-dessus de la municipalité, une assemblée de district, formée par les représentants des citoyens actifs compris dans Paris, et de ceux qui se seraient trouvés dans les villes et dans les villages qui auraient fait partie du district de Paris.

Au-dessus de cette assemblée de district qui, dans

toutes les matières d'administration, commande directement à la municipalité de Paris, il aurait fallu établir encore l'assemblée de département, formée des députés des citoyens actifs des huit districts environnants, et de ceux du district de Paris; et nous avons vu dans le premier paragraphe que, par le simple usage de la liberté des élections dirigées par quelque mécontentement particulier, soit que ce mécontentement fût bien ou mal fondé, il aurait pu quelquefois arriver que, dans l'assemblée de département, comme dans l'assemblée nationale, il ne se trouvât aucun député direct de la ville de Paris.

Si la municipalité de Paris avait donc eu quelque pétition à faire, elle aurait été tenue de s'adresser à l'assemblée du district dans lequel auraient été comprises la ville et la banlieue; cette assemblée de district, on en aurait décidé, si la chose avait été de sa compétence, ou bien elle aurait référé à l'assemblée de département, qui aurait prononcé si l'objet eût été de son ressort, ou qui en aurait référé elle-même à l'assemblée nationale et au roi. Comme il faut en tout de l'ordre, et un ordre régulier et impartial, Paris n'aurait pu à cet égard avoir aucun droit de plus que le moindre village.

Cette cascade d'autorités a paru ne pouvoir convenir à la ville de Paris, qui a toujours été regardée comme un département particulier, qui n'a jamais été comprise dans l'intendance où elle était enclavée, et qui même formait à elle seule un gouvernement. Il n'y a point de Parisien qui n'eût été affligé de l'état subalterne auquel il aurait fallu réduire cette grande ville; il n'y en a point qui ne doive applaudir aux citoyens qui se sont occupés des moyens de procurer à la ville de Paris une plus grande existence politique dans l'Etat.

Cette existence politique sera la plus grande possible si la municipalité de Paris est honorée des fonctions d'une assemblée de département; si elle peut correspondre directement avec les autres départements, avec l'assemblée nationale et avec le roi.

Alors on saura que Paris, inférieur en territoire, mais supérieur en contributions et en population aux plus grandes provinces du royaume, vaut et pèse autant et plus qu'aucune de ces provinces. Alors la ville de Paris ne sera plus regardée comme une simple municipalité; elle sera un des éléments principaux de l'organisation de l'Etat, et ce ne sera que de ce moment qu'elle deviendra véritablement capitale du royaume, non par une simple accumulation de maisons, mais par la constitution qui lui sera donnée.

Nous examinerons dans le paragraphe suivant quelle doit être la forme que la dignité de département oblige de donner en effet à la constitution de Paris, afin qu'il n'y ait dans son sein aucune autorité supérieure à celle de sa municipalité que celle de l'assemblée nationale et celle du roi.

§ IV. *Comment organiser un département dans la ville de Paris et sa banlieue.*

La ville de Paris formant un département, il faut de toute nécessité qu'il présente les mêmes éléments que les autres, et qu'on ne puisse remarquer aucune dissemblance importante entre son organisation et la leur.

Il faut donc qu'il s'y trouve des cantons où se tiennent des assemblées primaires, afin que les citoyens actifs y procèdent, en la même forme établie dans les autres cantons du royaume, aux élections pour lesquelles ils ont un droit direct.

Il faut que dans ces cantons de Paris des juges de Paris remplissent les mêmes fonctions qui leur seront attribuées partout ailleurs.

Ces cantons sont déjà formés; leur nombre, leur étendue ont paru proportionnés à celle de la ville. On est accoutumé à y tenir des assemblées primaires; ce sont les soixante districts actuellement subsistants (1). Ils n'auraient à changer que de noms et de fonctions. Ils éliraient un nombre de juges-de-paix suffisant pour qu'à toute heure de jour et de nuit on pût en trouver un ou deux séant dans la salle commune du canton, aujourd'hui nommé district; la vigilance perpétuelle que demande la police d'une grande ville exige dans chaque canton cette séance permanente des juges-de-paix, et les districts actuels de Paris en ont contracté l'habitude.

On pourrait encore y conserver, par les mêmes raisons tenant à la multiplicité des détails, un comité composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers chargés des fonctions d'administration qui leur seraient déléguées, et notamment de l'inspection des hôtels garnis et autres maisons publiques, et de l'exécution des réglements relatifs à l'illumination et à la propreté des rues.

Il faut que ces cantons soient divisés en sections, qu'ils soient à plusieurs égards une image des petites municipalités champêtres, et dans lesquels un syndic et deux conseillers, assistés d'un greffier, et tous les quatre élus par les citoyens de leur section, fassent, comme le bureau municipal dans les paroisses de campagne, la répartition des impositions entre les contribuables, et veillent, sous les ordres du comité de leur canton, à tout ce qui concerne la propreté et la sûreté publiques.

On diviserait la banlieue en douze cantons, où l'on tiendrait pareillement des assemblées primaires, et où l'on établirait le nombre de juges-de-paix qui serait convenable.

L'administration de ces cantons *hors des murs* et celle des municipalités qui s'y trouveraient comprises seraient en tout semblables à celle des cantons et des municipalités de tous les autres départements.

La totalité de celui de Paris, ville et banlieue comprises, serait donc divisée en soixante-douze cantons, que l'on pourrait partager en huit districts, composés chacun de neuf cantons.

Chacun de ces huit districts aurait, comme ceux des provinces, un directoire et un conseil. Le directoire remplirait précisément les mêmes fonctions que les directoires des districts provinciaux; il répartirait les impositions entre les cantons et les sections de canton; il ferait entretenir, sous les ordres de la municipalité ou de l'assemblée de département, le pavé, les chemins de son district; il inspecterait l'administration des établissements publics, colléges, hôpitaux, casernes, qui se trouveraient dans son district, d'après les instructions qu'il recevrait de la municipalité générale qui ferait les fonctions d'assemblée de département.

On n'établirait point de tribunal dans les districts, parceque la seule raison qui ait porté l'Assemblée nationale à placer un tribunal dans chaque district des autres départements est le louable désir de rapprocher la justice des justiciables. Mais cette raison est inapplicable aux districts du département de Paris, puisqu'il ne s'y trouvera pas un canton, ni pas une section de canton, qui ne soit à une distance très

(1) Ce que l'on dit ici du nombre des districts établis autrefois par un pouvoir arbitraire ne signifie point du tout que la ville ne puisse proposer à l'Assemblée nationale, et celle-ci combiner et décréter toute autre division qui semblerait plus convenable aux besoins des administrés.

Note de l'auteur du projet.

(2) Il faut répéter que l'on ne parle toujours que par hypothèse sur le nombre des cantons, pour lequel on s'en rapporte entièrement aux lumières des citoyens de Paris et à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Note de l'auteur du projet.

rapprochée du Châtelet, lequel exercera les fonctions de tribunal de district sur tous ceux du département.

Enfin la municipalité, présidée par le maire, et formée pareillement d'un directoire et d'un conseil à la fois municipal pour la ville, et de département pour tous les districts, aurait l'administration générale, partagerait l'impôt entre les districts, recevrait et vérifierait les comptes de leurs directoires et de leurs conseils, leur intimerait les ordres qui lui seraient donnés par l'assemblée nationale et par le roi, dirigerait les établissements publics qui seraient d'une utilité commune à tout le département, surveillerait tous les autres, exercerait la police générale, administrerait la rivière, convoquerait et présiderait les assemblées générales d'électeurs, remplirait toutes les mêmes fonctions que les assemblées de département des provinces.

La grande municipalité de Paris, correspondant directement avec l'assemblée nationale et avec le roi, serait donc parfaitement organisée jusque dans ses moindres ramifications, et comme municipalité, et comme assemblée de département.

Les cantons et les sections de canton de Paris seraient en quelque façon de petites municipalités, dont les officiers seraient revêtus par délégation d'une subdivision du pouvoir administratif.

Les districts, formés de neuf cantons, seraient en tout semblables aux districts des provinces; la ville de Paris garderait sans inconvénient la plus grande dignité dont elle soit susceptible; la constitution de son département serait complètement analogue à celle des autres départements, et aurait atteint le plus haut degré de perfection que l'on puisse donner à un département urbain.

Il me semble que pour peu que l'on ait de connaissance du cœur humain, ainsi que de la grande nécessité d'éviter dans l'administration tous les conflits d'autorité et la complication des ressorts inutiles, on jugera que cette constitution pour la ville de Paris et pour son département, formée d'elle-même et, au-delà de ses murs, d'une simple banlieue, est incomparablement préférable à celle qui ne mettrait la municipalité de Paris qu'au troisième rang dans l'administration, et qui la soumettrait à l'assemblée de son district, qui serait soumise elle-même à une assemblée de département.

J'offre à la fois ces idées à la commune de Paris et à l'Assemblée nationale, et je désire qu'elles y trouvent ce que je crois y voir, le moyen de concilier tous les droits, tous les intérêts, tous les besoins, et, ce qui est bien plus difficile, toutes les prétentions.

L'Assemblée renvoie au comité de constitution le discours de M. Dupont, et adopte en ces termes le réglement proposé par M. l'évêque d'Autun :

« L'Assemblée nationale, vu le projet de réglement qui lui a été présenté par les maire, lieutenant de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès à présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation régulière, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Chaque comité de district remplira provisoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

« II. Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

« III. Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et d'interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la Force. Le secrétaire-greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

« IV. Un secrétaire-greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

« V. Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur-le-champ et directement par les patrouilles devant un commissaire au Châtelet, avec les effets pouvant servir à charge ou à décharge; et, dans le cas où ces particuliers auraient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au Châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

« VI. Le commissaire au Châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

« VII. Le lieutenant de maire au département de la police, ou l'un de ses conseillers-administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la Force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille et envoyés dans cette prison par les comités des districts; seront à cette visite invités deux adjoints notables, pris alternativement dans chaque district.

« VIII. Le lieutenant de maire, ou le conseiller-administrateur qui le remplacera, pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres; et, dans le cas où ils mériteraient une plus longue détention ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

« L'amende sera payable à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésor de la ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement, le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution; le tout sauf l'appel au tribunal.

« IX. Les prisonniers ci-devant arrêtés et actuellement détenus dans les prisons de police seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

« X. Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police, et, à leur défaut, par le plus âgé des conseillers administrateurs du département. Les fonctions du ministère public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

« XI. Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de 100 livres d'amende, ou d'un mois de prison.

« XII. Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.»

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Du* 6 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous porter au nom de ma province est relative à l'inexécution de vos décrets, et notamment de celui qui intéresse le plus les hommes sensibles; je veux parler de la loi provisoire sur la procédure criminelle, ce premier bienfait que vous deviez à la classe la plus malheureuse de l'humanité.

Depuis trois mois, messieurs, une des plus importantes villes du royaume, Marseille, qui fut le berceau de mes pères, et dont je suis le fils adoptif, Marseille tout entière est sous le joug d'une procédure prévotale, que l'esprit de corps et l'abus du pouvoir ont fait dégénérer en oppression et en tyrannie.

Il était difficile que cette ville ne se ressentît pas de l'agitation du royaume. Plus de sagesse dans son administration municipale aurait prévenu des désordres. C'est pour les punir que la procédure a été prise; mais des mains cauteleuses ont su la diriger vers un autre but. Les vrais coupables ne sont pas jugés, et mille témoins ont été entendus. On a informé, non sur des délits, mais sur des opinions, mais sur des pensées. On a voulu remplacer par cette procédure celle qu'on n'avait pas permis au parlement de commencer, ou qu'on avait arrachée de ses mains; et des haines secrètes, dont le foyer ne nous est pas inconnu, ont rempli les cachots de citoyens.

Ne croyez point en effet que cette procédure soit dirigée contre cette partie du peuple que, par mépris pour le genre humain, les ennemis de la liberté appellent la canaille, et dont il suffirait de dire qu'elle a peut-être plus besoin de caution que ceux qui ont quelque chose à perdre. Non, messieurs, c'est contre les citoyens de Marseille les plus honorés de la confiance publique, que la justice s'est armée; et un seul fait vous prouvera si les hommes qu'on a décrétés sont les ennemis du bien. M. d'André, à qui l'Assemblée accorde son estime et le roi sa confiance, ayant fait assembler les districts de Marseille, pour nommer des députés et former une municipalité provisoire, partout la voix publique s'est manifestée; elle a nommé ces mêmes décrétés; et comme des lois, susceptibles sans doute de quelque réformation, s'opposaient à ce qu'ils fussent admis dans le conseil, où le suffrage de leurs concitoyens les appelait, on a choisi pour les remplacer, leurs parents, leurs amis, ceux qui partageaient les principes des accusés, ceux qui pouvaient défendre leur innocence.

Le temps viendra bientôt où je dénoncerai les coupables auteurs des maux qui désolent la Provence, et ce parlement qu'un proverbe trivial a rangé parmi les fléaux de ce pays (1), et ces municipalités dévorantes qui, peu jalouses du bonheur du peuple, ne sont occupées depuis des siècles qu'à multiplier ses chaînes, ou à dissiper le fruit de ses sueurs. Je dois me borner à vous entretenir aujourd'hui de l'inexécution de votre décret sur la procédure criminelle.

Ce décret fut sanctionné le 4.

Le 14, il fut enregistré au parlement de Paris.

Le 18, il était connu publiquement à Marseille.

Cependant, le 27, des juges arrivés d'Aix le même jour, et réunis à quelques avocats, ont jugé suivant les anciennes formes une récusation proposée par les accusés. Ce fait est prouvé par plusieurs lettres que je puis mettre sur le bureau.

Par quel étrange événement s'est-il donc fait que le décret de l'Assemblée ne soit parvenu ni au prévôt, ni à la municipalité de Marseille! Les ministres chercheraient-ils encore des détours? Voudraient-ils rendre nuls vos décrets en ne s'occupant qu'avec lenteur de leur exécution? ou bien les corps administratifs, les tribunaux, oseraient-ils mettre des entraves à la publicité de vos lois? Je ne sais que penser de ces coupables délais. Mais ce que personne de nous ne peut ignorer, c'est qu'il est impossible de relever l'empire écrasé par trois siècles d'abus, si le pouvoir exécutif suit une autre ligne que la nôtre, s'il est l'ennemi du corps législatif, au lieu d'en être l'auxiliaire; et si des corps auxquels il faudra bien apprendre qu'ils ne sont rien dans l'Etat, osent encore lutter contre la volonté publique dont nous sommes les organes. — Je propose le décret suivant :

« Qu'il sera demandé à M. le garde-des-sceaux et au secrétaire d'Etat de représenter les certificats, ou accusés de la réception des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de celui de la procédure criminelle qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, et des commissaires départis, auxquels l'envoi à dû être fait; et qu'il sera sursis provisoirement à l'exécution de tous jugements en dernier ressort, rendus dans la forme ancienne par tous les tribunaux, antérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal. »

A peine M. de Mirabeau eut-il fini cette motion, qu'une foule de députés firent, au nom de leurs provinces, des plaintes du même genre.

M. Dubois de Crancé dénonce le prévôt de Champagne.

M. Lavie, les juges criminels d'Alsace.

M. Lapoule : Le défaut de circulation des décrets vient du défaut d'enregistrement des cours. Le parlement de Besançon a refusé d'enregistrer le décret sur la jurisprudence criminelle et ceux qui concernent l'exportation et la circulation des grains, enfin tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Je demande que, faute par les cours d'enregistrer les décrets, ils le soient dans les municipalités.

Un membre propose d'ajourner la motion.

M. le comte de Mirabeau : Si l'on devait vous pendre, monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver? Eh bien! 50 citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

M. *** se plaint qu'il n'est parvenu dans le Beaujolais que les décrets utiles, sous quelque rapport, au pouvoir exécutif.

La motion de M. le comte de Mirabeau est décrétée comme ci-dessus.

M. Chapelier propose de rendre, relativement à celle de M. Lavie, un décret constitutionnel qui est arrêté et adopté ainsi qu'il suit :

« Toutes cours, même en vacations, tribunaux, municipalités et corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours, et publié dans la huitaine après leur réception, les lois faites par les représentants de la nation, sanctionnées ou acceptées, et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs et coupables de forfaiture. »

M. Alexandre de Lameth demande que six personnes soient chargées de savoir où est l'expédition des différents décrets sanctionnés ou acceptés, qui doivent avoir été envoyés dans les provinces.

L'Assemblée juge qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette motion.

M. Target propose d'ordonner la remise au comité des recherches des diverses pièces relatives aux dénonciations

(1) Parlament, mistraou et Dourence
Sount les très fléous de Prouvence.

de MM. Lapoule, etc., pour en être demain rendu compte à l'Assemblée.

Cette proposition est agréée et transformée en décret.

M. Dubois de Crancé instruit l'Assemblée d'une proclamation relative aux impôts, publiée le 14, et conclut à ce que cet acte soit demandé au ministre, et remis au comité des finances pour l'examiner.

L'Assemblée ne décrète rien sur cet objet.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre, par laquelle le maître de la chambre des bâtiments annonce qu'il résulte d'une visite très scrupuleuse, faite de la salle construite au Manége pour recevoir l'Assemblée, que les députés et le public n'y courront aucuns risques pour leur sûreté et leur santé.

— Une lettre de M. le garde-des-sceaux accompagne l'envoi d'une expédition en parchemin du décret relatif aux parlements, et annonce que la chambre des vacations de celui de Paris a enregistré ce décret.

—M. le duc de Bouillon offre plusieurs sommes à prendre sur divers objets, et qui réunies, forment celle de 332,484 l., excédant de beaucoup le quart de son revenu.

— Ce jour est destiné à des discussions sur les finances.

M. LE DUC D'AIGUILLON : Le comité des finances n'a pas, dans ce moment, de point de travail arrêté à présenter à l'Assemblée. Les motifs de son silence sont :

Premièrement, la translation et le défaut d'un local convenable qui ont empêché la réunion de tous les membres qui composent ce comité.

Secondement, quelques retards dans l'impression des états de finance concernant les revenus, les dépenses et les pensions.

Troisièmement, la connaissance qu'avait le comité que M. Necker devait incessamment présenter un plan de banque nationale.

Plusieurs membres témoignent des inquiétudes sur les causes qui ont pu faire différer l'impression de l'état des pensions. M. le duc d'Aiguillon calme leurs craintes, en assurant que les épreuves sont déjà entre ses mains.

M. Bouche propose de décréter la suppression de toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sous quelque titre que ce soit, sauf aux pensionnaires à les faire rétablir en tout ou en partie, en indiquant l'époque et les motifs des pensions, se réservant l'Assemblée de réduire ou de supprimer toutes celles qu'elle croira susceptibles de suppression ou de réduction.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Le préopinant ne pense pas à l'effet de sa motion ; il ferait manquer de pain quarante mille personnes avant qu'on eût examiné si elles ont le droit de vivre ; il oublie, dans son zèle patriotique, que beaucoup de pensions et de grâces, très faiblement tarifées sur des blessures ou de longs services, s'élèvent cependant au-dessus de 300 livres. Peut-on, en attendant, laisser mourir des malheureux, parcequ'ils n'ont pas été tués par les coups de fusil qu'ils ont reçus?

La motion de M. Bouche est ajournée.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Messieurs, si les orages qu'élève l'établissement de notre liberté sont inévitables, s'ils servent peut-être à donner aux lois constitutionnelles dont nous nous occupons un degré de sagesse que le calme et le défaut d'expérience ne nous suggéreraient pas, les désordres qui se multiplient dans nos finances sont loin de nous offrir aucune compensation : il en est même dont l'aggravation peut enfin rendre tous nos travaux inutiles ; et, de ce nombre, le désordre le plus fâcheux est, sans contredit, la disparition de notre numéraire.

Une nation habituée à l'usage du numéraire, une nation que de grands malheurs ont rendue défiante sur les moyens de le suppléer, ne peut pas en être privée longtemps sans que le trouble s'introduise dans toutes ses transactions, sans que les efforts des individus pour les soutenir ne deviennent de plus en plus rnineux, et ne préparent de très grandes calamités.

Elles s'approchent à grands pas, ces calamités. Nous touchons à une crise redoutable ; il ne nous reste qu'à nous occuper, sans relâche et sans délai, des moyens de la diriger vers le salut de l'Etat.

Observez, messieurs, que non-seulement le numéraire ne circule plus dans les affaires du commerce, mais encore que chacun est fortement sollicité pour sa propre sûreté à thésauriser, autant que ses facultés le lui permettent.

Observez que les causes qui tendent à faire sortir le numéraire du royaume, loin de s'atténuer, deviennent chaque jour plus actives, et que cependant le service des subsistances ne peut pas se faire, ne peut pas même se concevoir sans espèces.

Observez que toutes les transactions sont maintenant forcées ; que dans la capitale, dans les villes de commerce, et dans nos manufactures, on est réduit aux derniers expédients.

Observez qu'on ne fait absolument rien pour combattre la calamité de nos changes avec l'étranger ; que les causes naturelles qui les ont si violemment tournés à notre désavantage s'accroissent encore par les spéculations de la cupidité ; que c'est maintenant un commerce avantageux que d'envoyer nos louis et nos écus dans les places étrangères ; que nous ne devons pas nous flatter d'être assez régénérés ou instruits pour que la cupidité fasse des sacrifices au bien public ; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la seule théorie des dédommagements ne soit pas dans ce moment très meurtrière à la chose publique.

Observez que les causes qui pourraient tendre au rétablissement de l'équilibre restent sans effet ; que l'état de discrédit où les lettres de change sur Paris sont tombées est tel, que dans aucune place de commerce on ne peut plus les négocier.

Observez qu'elles ne nous arrivent plus par forme de compensation, mais à la charge d'en faire passer la valeur dans le pays d'où elles sont envoyées ; en sorte que, depuis le trop fameux système, il ne s'est jamais réuni contre nous un aussi grand nombre de causes, toutes tendant à nous enlever notre numéraire.

Il est sans doute des circonstances que les hommes ne maîtrisent plus lorsque le mouvement est une fois donné. Mais on a méprisé des règles d'autant plus indispensables, que l'administration des finances devenait plus épineuse ; on a oublié que le respect pour la foi publique conduit toujours à des remèdes plus sûrs, à des tempéraments plus sages que l'infidélité.

On semble s'être dissimulé qu'au milieu des plus grandes causes de discrédit une religieuse observation des principes offre encore du moins les ressources de la confiance.

Rappelez-vous, messieurs, qu'à l'instant où vous eûtes flétri toute idée de banqueroute, j'ai désiré que la caisse d'escompte devînt l'objet d'un travail assidu. Il était tout au moins d'une sage politique de montrer que nous sentions la nécessité de son retour à l'ordre, et cependant je fus éloigné à plusieurs reprises de la tribune ; on me força, en quelque sorte, à garder au milieu de vous le silence sur des engagements qu'il ne pouvait convenir sous aucun rapport de mépriser.

Qu'en est-il arrivé? L'imprévoyance des arrêts de surséance accordés à la caisse d'escompte, en même temps qu'on lui laissait continuer l'émission de ses billets : cette imprévoyance augmente tous les jours le désordre de nos finances.

La caisse nous inonde d'un papier-monnaie de l'espèce la plus alarmante, puisque la fabrication de ce papier reste dans les mains d'une compagnie nullement comptable envers l'Etat, d'une association

que rien n'empêche de chercher, dans cet incroyable abandon, les profits si souvent prédits à ses actionnaires.

Arrêtons-nous, messieurs, un instant, sur ces funestes arrêts de surséance. On a oublié, en les accordant, que la défiance consulte toujours; que sans cesse elle rapproche les événements pour les comparer; que l'expérience nous montre partout la nécessité du numéraire réel pour soutenir le numéraire fictif; qu'il n'est aucune circonstance où l'on puisse, en les séparant, faire le bien de la chose publique.

Dans quelles contrées ces vérités devaient-elles être mieux présentes à l'esprit? qui mieux que les Français a connu les désordres auxquels on s'expose dès que l'on détruit toute proportion entre les deux numéraires?

Il ne faut donc pas s'étonner si les étrangers se sont alarmés dès qu'ils ont vu que nous nous exposions de nouveau aux suites de cette imprudence. Ils ne pouvaient pas méconnaître une conformité évidente entre la banque de Law et la caisse d'escompte : la première avait lié son sort à celui de la dette publique; la seconde en a fait autant.

Il ne faut pas s'étonner si, dans cet état de choses, M. Necker n'a rassuré les étrangers un instant que pour les effrayer sans mesure. Sa réputation même s'est tournée contre le crédit public : en voyant un administrateur aussi célèbre se servir de la ressource des arrêts de surséance, on a craint que toute ressource ne fût perdue.

A la veille de ces arrêts, les créanciers étrangers balançaient du moins l'effet de leurs craintes par l'effet de leurs espérances. Les uns étaient vendeurs, tandis que les autres étaient acheteurs. Depuis ces arrêts, tous sont devenus vendeurs; et comme les billets de la caisse d'escompte sont sans valeur pour les étrangers, il faut bien qu'ils se remboursent avec nos espèces; aussi est-ce par eux que la sortie de notre numéraire a commencé. Dira-t-on que nos agitations politiques eussent produit le même effet? Mais les orages d'une liberté naissante sont-ils donc si extraordinaires, que seuls ils aient dû détruire tout notre crédit? Serait-il possible que quelque confiance fût restée, si l'on ne s'était pas permis des opérations qui, dans la plus profonde paix, seraient également destructives de toute confiance?

Observez, messieurs, que le papier-monnaie ne sert point à la thésaurisation; c'est même un de ses avantages, s'il est possible qu'il en ait quelques-uns. Mais, par cela seul qu'il ne sert point à la thésaurisation, chacun se presse de s'en débarrasser dans les temps de discrédit. Il occasionne alors une plus grande recherche des métaux précieux, comme l'unique échange propre à calmer les inquiétudes, et des traites sur l'étranger, comme un moyen ou d'arriver à ces métaux, ou de changer de débiteur.

Cependant, loin que les billets de la caisse d'escompte disparaissent, leur nombre s'accroît chaque jour. Chaque jour il devient plus impossible de les éviter dans toutes les transactions importantes; chaque jour parconséquent un plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété. Ainsi, la recherche et la rareté du numéraire augmentent avec les progrès de l'inquiétude inséparable du papier-monnaie. Et jusqu'où ne vont pas les fatalités qui nous poursuivent? Quiconque veut réaliser des effets se voit contraint à recevoir son paiement en billets de caisse. S'il pouvait facilement les convertir en argent, il mettrait cet argent en sûreté sans l'envoyer hors du royaume. La rareté du numéraire oblige donc le spéculateur à prendre des lettres-de-change sur l'étranger, qu'on solde avec nos espèces, et à laisser le produit de ces lettres dans le lieu où elles sont payées. C'est une suite naturelle de son opération; le plus souvent elle n'aurait pas lieu, sans le fâcheux intermédiaire entre les propriétés qu'on veut vendre et l'argent dans lequel on met sa sûreté.

Voilà, messieurs, comment la caisse d'escompte, en ajoutant au discrédit des effets publics celui de ses propres billets, aggrave les causes qui chassent notre numéraire hors du royaume; et c'est dans cet état de choses que nous sommes obligés de convertir en écus la vaisselle, dont l'urgence du moment nous a fait implorer le secours.

Et qu'on ne dise pas que je répands ici de fausses terreurs, que les billets de la caisse d'escompte ne s'avilissent point, qu'ils sont toujours reçus pour la valeur qu'ils représentent.

Il est des pays où le pain se vend sous une certaine forme; le poids de cette forme varie; le prix seul reste toujours le même : que diriez-vous de celui qui prétendrait que, sous ce régime, le prix du pain ne varie jamais? Qu'importe que le billet de la caisse soit toujours reçu pour la même somme, si le rapport entre la valeur des choses et celle du billet a changé? Ce rapport n'est plus le même. Dès qu'il s'agit d'un objet un peu considérable, on l'obtient à meilleur marché si, au lieu de payer en billets, on s'acquitte en argent. La différence est surtout sensible hors de la capitale : en province on ne peut négocier qu'avec beaucoup de peines les lettres de change sur Paris : elles perdent considérablement par l'agio; et pourquoi, si ce n'est parcequ'on sait qu'elles seront payées en billets dont la conversion en espèces sera ou impossible ou coûteuse?

J'ignore jusqu'à quel jour les personnes intéressées au crédit des billets de la caisse d'escompte peuvent en maintenir l'usage. Une fois altérés dans leur essence, une fois incapables d'être échangés à l'instant contre l'argent effectif qu'ils représentent, il est impossible que leur discrédit ne s'accroisse sans cesse; et dès-lors, quel avantage nous dédommagerait de ce malheur? qui nous rassurait contre les pertes obscures et journalières qu'un tel accident occasionne?

Dans les places frontières du royaume on donne cent livres sur Paris contre quatre-vingt-quinze en écus. Cette circonstance porte nos espèces sur la frontière, d'où elles ont bientôt franchi la limite qui nous sépare de l'étranger.

La rareté des grains cause une autre extraction d'espèces à laquelle on ne songeait pas. Les colonies, ci-devant approvisionnées par les ports de Bordeaux, du Havre, ne peuvent plus l'être de la même manière. Le commerce est contraint d'y suppléer par des écus. Quatre expéditions du Havre portent huit cent mille livres pour payer des farines à Philadelphie, destinées pour nos îles; d'autres expéditions semblables se préparent à Marseille, et ne tarderont pas à épuiser le peu d'espèces qui circulent dans cette ville. Les espèces une fois épuisées, le commerce fera prendre des piastres à Cadix.

Si ces piastres devaient venir en France, elles en seront détournées; si elles n'y doivent pas venir, il faudra que les écus de France sortent par un canal quelconque pour payer ces piastres aux Espagnols.

Marseille, fatiguée depuis longtemps par la rareté du numéraire, compte à peine dix maisons qui ne soient pas dans une très grande pénurie. Déjà plusieurs négociants sont convenus entre eux d'ajouter dix nouveaux jours de grâce à ceux qui sont en usage, et l'on y craint à tout instant de voir éclater plusieurs dérangements (1).

(1) Pour bien comprendre cette partie de l'admirable rapport de Mirabeau, il faut savoir que l'usage des négociants de la ville de Marseille était de ne payer leurs billets ou les traites fournies sur eux que dix jours après l'échéance stipulée. Ainsi, par exemple, on tirait de Livourne sur Marseille,

Bordeaux manque de numéraire au point que les plus riches commerçants craignent de se voir dans l'impossibilité physique de payer leurs engagements, quoique leur fortune les mette infiniment au-dessus de leurs affaires.

A Nantes, les commerçants ont établi des billets de crédit réciproque, et acquittent ainsi leurs engagements. Un tel moyen ne peut pas durer.

Le Havre ne s'est soutenu jusqu'ici que parcequ'il est dans l'usage de faire tous ses paiements à Paris, ce qui épargne à ce port les embarras de la balance.

Les villes intérieures et manufactières offriraient un tableau plus effrayant. Amiens n'est pas en état de remplir ses engagements pour les achats de grains faits par une société patriotique.

Lyon, qui donnait toujours des secours au commerce, a eu besoin d'être aidé par les banquiers de Paris.

Genève, partageant le discrédit de nos fonds, ne peut faire ses circulations qu'avec Lyon et la capitale. Cette ville éprouve la même pénurie que nous. Elle s'avance vers la nécessité d'une suspension totale de paiements. Cette suspension une fois déclarée, les suites en sont incalculables.

Des situations aussi critiques pressent les pas d'une grande catastrophe, et l'état de la capitale est loin d'être rassurant.

A l'époque du premier compte-rendu par M. Necker dans l'Assemblée nationale, les 80,000,000 d'assignations suspendues, et 150,000,000 d'autres assignations ou rescriptions à longue échéance circulaient encore. L'opinion ne les soutient plus, elles sont sans cours. Celles qui avaient été renouvelées pour un an, et celles échues en septembre, ne sont pas toutes acquittées. Le refus du trésor royal de recevoir comme du comptant dans l'emprunt de 80 millions celles qui échoient en octobre et novembre, a complété le discrédit de tous ces effets. Ceux qui s'en aidaient, ne le pouvant plus, seront enfin forcés de suspendre leurs paiements.

On ne peut pas sortir tout d'un coup 200 millions de la circulation dans des circonstances aussi critiques, sans causer une gêne inexprimable; et s'il doit en résulter des dérangements, ils sont d'autant plus affligeants que les propriétaires de ces effets seront contraints de suspendre leurs paiements au sein d'une richesse qu'il n'est pas même permis de croire douteuse.

Ceux-là peuvent seuls échapper à cette douloureuse nécessité, qui auront pu ramasser en espèces une somme égale à leurs engagements.

Paris une fois bouleversé par de nombreuses suspensions, la circulation avec les provinces sera complètement arrêtée. Les suspensions de paiements s'étendront partout le royaume. Chacun ne verra dans les débris qu'il pourra recueillir que les moyens de subsister en attendant un nouvel ordre de choses. Quand et comment se formera-t-il? Les papiers échafaudés sur une base ruinée seront inutilement offerts en échange; ils ne présenteront rien qui puisse tirer de leur inaction les agents de l'industrie productive.

Le numéraire, actuellement caché, et celui qui circule encore, ne seront mis en usage que comme les provisions dans les temps de famine; chacun, se voyant obligé à la plus sévère parcimonie, craindra de se dessaisir d'une valeur qui, partout et en toute conjoncture, représente du pain, aussi longtemps que tout le pain n'est pas consommé. Et, dans une calamité aussi générale, si le lien social ne se rompt pas; si, au défaut de la force physique, la force morale le maintient, ne sera-ce pas un miracle auquel personne ne doit oser se fier?

Est-on certain que dès à présent les anxiétés de Paris sur les subsistances ne soient pas autant l'effet de la rareté de l'espèce, et des alarmes qu'elle répand, que de ces complots si ténébreux, si difficiles à comprendre, si impossibles à démontrer, auxquels on s'obstine à les attribuer?

Les grands approvisionnements, à moins qu'ils n'aient été contractés au loin, et sur les ressources du crédit, ne peuvent plus se faire facilement dès que l'espèce est rare. Les fermiers ne sauraient comment employer les billets de la caisse d'escompte. Ces billets ne servent pas à payer des journées de travail; et s'il faut que l'habitant de la campagne accumule pour payer ses baux, accumulera-t-il des billets? Ce n'est que l'argent à la main qu'on peut aller ramasser le blé dans les campagnes, et dès lors les avances deviennent impossibles, si les espèces effectives sont toujours plus difficiles à ramasser.

Il faut près de 150,000 liv. par jour pour l'approvisionnement du pain. Cette somme va parcourir les campagnes; elle ne revient jamais que lentement, et aujourd'hui quelle ne doit pas être cette lenteur tandis que ceux qui cherchent l'argent pour le vendre fouillent partout, et donnent en échange des billets de la caisse d'escompte?

Rapprochons maintenant de la masse de notre numéraire l'effet de toutes ces causes qui le chassent, l'enfouissent ou le dissipent.

Il en faut peu sans doute à chaque individu pour payer ses besoins, lorsqu'il est assuré que la circulation le ramènera dans ses mains toutes les fois que sa provision sera épuisée; mais dès qu'il craint les obstacles, il fait une provision d'espèces aussi considérable que ses facultés le lui permettent.

Or, même en admettant notre numéraire à 2 milliards, si vous le partagez entre les chefs de famille, ou ceux qui ont à pourvoir à d'autres besoins que les leurs, cette masse ne présente que 400 liv. pour chacun d'eux. Sur ces 400 livres, il faut prélever le numéraire qui passe dans l'étranger, celui que la crainte et les spéculations tiennent en réserve. Tenez compte de ces défalcations appauvrissantes, et représentez-vous les espèces qui restent pour les transactions indispensables dès que, la circulation étant suspendue, elles ne peuvent plus se multiplier par la rapidité de leur mouvement.

Vous vous demandez sans doute, messieurs, à quoi ces observations doivent nous conduire? A nous éloigner plus que jamais de la ressource des palliatifs, à redouter les espérances vagues, à ne nous fier au retour d'un temps plus heureux qu'en multipliant nos efforts et nos mesures pour le faire naître, et non à tenter encore, par des ressources usées, à rejeter nos embarras sur ceux qui viendront après nous. Nos tentatives seraient inutiles; le règne des illusions est passé; l'expérience nous a trop appris la perfidie de tout moyen où l'imagination se charge seule de créer les motifs de la confiance.

Si les revenus s'altèrent, que peut-on attendre d'une contribution sur le revenu? quelle contribution ne devient pas onéreuse pour le grand nombre, lorsqu'il faut, pour la payer, se dessaisir de quelques espèces auxquelles on attache sa sécurité? La rareté de l'argent a-t-elle jamais facilité le paiement des impôts?

La ressource de la vaisselle pouvait aller loin peut-être; mais si le numéraire continue à se cacher où à sortir du royaume, à quoi servira la vaisselle?

Qu'attendre d'une caisse d'escompte qui s'exagère ses forces et son utilité, qui nous inonde de billets qui s'avilissent, qui croit relever l'opinion qu'elle-

le 1er juin, payable à trois mois de date; l'effet, pour toute autre place, aurait été acquitté le 1er septembre; à Marseille il ne l'était que le 11 du même mois. Cet usage, connu et toléré par toutes les autres places, s'est maintenu jusqu'à la promulgation du Code de commerce qui nous régit depuis l'Empire. L. G.

même a détruite? Sa véritable situation est un secret; les talents de son administration ont été jusqu'ici fort au-dessous de son entreprise; on n'aperçoit que des motifs de défiance dans les volontés qui la dirigent.

On parle d'augmenter son fonds, sans rendre à ses billets leur qualité essentielle, celle d'être exigibles à la présentation; et, nonobstant la persévérance dans un tel régime, on se flatte de quintupler cette augmentation des billets. Ce projet est une continuation de méprises; il reposerait déjà sur une erreur, lors même que l'arrêt de surséance serait toléré.

La faculté qu'ont les banques de répandre leurs billets en quantité triple et quadruple de leur numéraire est constamment subordonnée aux circonstances. Si l'on peut se livrer à une proportion qui multiplie le numéraire, ce n'est qu'en se tenant prêt à la diminuer dès que les espèces se resserrent. Hors de cette règle générale, il est impossible de se fier à une banque de secours; ses billets ne sont plus qu'une charge sur le public, un impôt odieux, un feu pestilentiel qui dévore la substance de l'Etat; et si quelques gens d'affaires paraissent vouloir s'en contenter, c'est que l'art des reprises leur est familier.

Voyez ce qui résulte maintenant de cette distribution banqueroutière de quelques sacs d'argent que fait la caisse d'escompte pour tempérer le fâcheux effet des arrêts de surséance. On ne peut participer à cette distribution qu'avec de pénibles efforts. Elle s'est convertie en un agiotage onéreux; on vend à la porte de la caisse d'escompte l'argent qu'il est si difficile d'en obtenir; il faut perdre sur le billet pour le changer contre des écus, à moins qu'on ne veuille lutter longtemps avec une foule avide ou inquiète, qui nécessairement se composera et se grossira de plus en plus des agioteurs sur nos écus et nos louis.

Il faudra donc établir dans la capitale une différence entre l'argent de banque, c'est-à-dire les billets, et l'argent effectif. Passe encore si cet impôt pouvait retenir ou rappeler notre numéraire; mais comme dans cet échange l'avilissement porte sur les billets, il ne peut que s'accroître sans cesse et préparer un délicit qu'on voudra remplir en proposant de nouveau de multiplier ces billets. Sont-ce là, messieurs, je vous le demande, sont-ce là des conceptions dont il soit possible d'attendre la restauration de nos finances?

L'attendrons-nous, cette restauration, des procédés qui rebutent ou offensent les créanciers de l'Etat? Que sous les caprices du despotisme l'on devienne dur, injuste, ou tyrannique envers eux, après avoir tout employé pour les séduire, il serait ridicule de s'en étonner; mais lorsqu'une nation a déclaré qu'elle mettait ses créanciers sous la sauvegarde de son honneur et de sa loyauté, doivent-ils, outre les injustices, essuyer les brusqueries?

Si des circonstances impérieuses, suite de l'imprudence des engagements, obligent à franchir les échéances, est-ce la faute des créanciers? Faut-il abuser de leur impuissance jusqu'à se dispenser de tous égards? Quel avantage le crédit public peut-il retirer des ruses des mauvais payeurs? Sont-ce des emprunts profitables à la nation, que ces retards où l'on n'offre pas même aux créanciers de quoi soulager leur attente? Est-ce ménager le crédit que d'épuiser toutes les difficultés, lorsqu'elles doivent se terminer par un paiement? que d'annoncer dans des papiers publics des paiements de rente qu'on ne fait point, où on laisse en souffrance un grand nombre de rentiers sans les prévenir, sans s'arranger avec eux? Certes, ces misérables expédients éteignent le patriotisme, découragent l'esprit public, aggravent tous les autres maux.

Ce tableau, messieurs, est loin d'être exagéré; il me conduit à vous faire observer:

1° Que, s'il est pressant de se garantir de la disette, il serait heureux de pouvoir assurer les subsistances à la capitale sans trop l'épuiser de numéraire;

2° Qu'il est urgent de s'occuper de la dette publique dans toute son étendue, en sorte qu'elle n'effraie plus par son obscurité, et de prendre avec les créanciers de l'Etat des arrangements qui les éclairent sur leur sort;

3° Qu'on ne saurait trop se hâter d'établir sur une base réelle de sages dispositions, des dispositions qui, sans détériorer la chose publique, sans contraindre personne, sans exalter les imaginations, conduisent l'Etat à des temps plus propres aux remboursements, et qui donnent, en attendant, aux propriétaires de la dette la faculté de faire usage de leurs titres, chacun selon sa position;

4° Qu'il faut s'assurer d'un fonds propre à soutenir la force publique, jusqu'à ce que l'ordre, l'harmonie et la confiance soient solidement rétablis;

5° Qu'en un mot il faut faire cesser toutes les causes destructives de la confiance, et mettre à leur place des moyens dont l'efficacité se découvre aux yeux les moins exercés, et se soutienne par la solidité et la sagesse de leur propre construction.

J'observe, à l'égard des subsistances, que nous avons dans les Etats-Unis une ressource qui semble nous avoir été préparée pour les conjonctures actuelles. Ces Etats nous doivent en capital 34,000,000, dont 10 ont été empruntés en Hollande, et 5,710,000 livres d'intérêts seront échus au 1er janvier prochain.

Les seuls intérêts suffiraient à payer chez eux un approvisionnement de plus de deux mois pour la ville de Paris, et le tiers du capital paierait la somme nécessaire pour rendre cet approvisionnement égal à la consommation d'une demi-année. Ce secours soulagerait la capitale dans deux objets importants et inséparables, le numéraire et le pain.

L'union et la concorde sont rétablies dans ces Etats auxquels nous allons bientôt tenir par les rapports intéressants et féconds de la liberté. Nous avons versé notre sang sur leur sol pour les aider à la conquérir; ils viennent de la perfectionner par l'établissement d'un congrès qui mérite leur confiance.

Ils ne refuseront pas de s'acquitter envers nous, en nous envoyant un aliment qui nous est absolument nécessaire, qui ne nous est rendu rare que par une difficulté qu'ils ont eux-même connue, et que nous leur avons aidé à surmonter, savoir, la rareté du numéraire.

Oui, il n'y aurait qu'une impossibilité absolue qui pût rendre les Etats-Unis sourds à nos demandes, et cette impossibilité n'est nullement présumable; elle leur serait trop douloureuse; il leur serait même trop impolitique de ne pas faire de grands efforts en notre faveur, pour que nous devions hésiter de recourir à eux incessamment, dans la juste espérance d'en obtenir des grains et des farines qui ne nous coûteraient que des quittances.

D'ailleurs, en tournant nos regards de ce côté, nous y achèterons, s'il le faut, ces denrées, mais avec moins d'argent qu'en les payant à de secondes mains, et par conséquent notre extraction de numéraire pour cet objet sera moins considérable.

Quant à la dette publique et aux dérangements dont elle nous menace, vous observerez, messieurs, qu'il est des préparatifs qui, en tout état de cause, sont nécessaires, et qui, faits dès à présent, disposeront les esprits à la confiance et à tout ce qui peut éloigner ces dérangements. Telles sont toutes les mesures favorables à l'ordre.

Votre comité des finances vous a proposé de séparer la partie qui concerne la dette publique de celle qui a pour objet les dépenses nécessaires à tout gouvernement. Cette séparation n'a aucun inconvé-

nient. La dette nationale actuellement contractée est une obligation étrangère à tous les rapports politiques, relatifs à la conservation de nos droits.

Cette mesure était infiniment sage. Les gens éclairés ont été étonnés de la voir, pour ainsi dire, oubliée, tandis qu'elle méritait, à tant de titres, d'être immédiatement exécutée; car c'est la seule qui puisse prouver à la nation qu'on veut enfin adopter envers elle de vrais principes de comptabilité.

Votre comité a senti que les fonds destinés à payer les créanciers de l'Etat doivent être mis à l'abri de toute incertitude, et surtout de cette manutention où les agents de la finance, sans cesse aux expédients, pervertissent l'emploi des fonds, laissent un côté en souffrance pour les besoins d'un autre, et se jettent malgré eux dans le dédale ruineux des injustices ou des partialités. Ces désordres sont autant de justes motifs de discrédit.

Les peuples, peu certains de voir employer à la dette ce qu'on leur demande au nom de la dette, prennent et le fisc et la dette en horreur, et les créanciers de l'Etat ne se tranquillisent jamais sur aucune des mesures destinées cependant à leur sécurité. Les changements dans le ministère des finances, la variabilité des systèmes, les relâchements dans la comptabilité, tous ces inconvénients d'un pouvoir exécutif chargé d'immenses détails, seront toujours des fléaux redoutables pour la confiance, si un établissement particulier n'en affranchit pas les créanciers de l'Etat.

Si la meilleure manière d'assurer le paiement de la dette et de ne pas en troubler le décroissement importe à la nation, la puissance exécutive ne saurait non plus former un vœu différent; elle doit se redouter elle-même dans la disposition des deniers.

Ainsi une caisse nationale, uniquement destinée à la dette, et dirigée sous l'inspection immédiate de la nation, est un établissement indiqué par la nature des choses. Une fois dotée de revenus destinés au paiement de la dette, c'est au pouvoir exécutif à la protéger dans la perception de ses deniers. Sa comptabilité annuelle à l'Assemblée nationale, et les surveillants qu'elle lui donnera, en assurent un emploi toujours conforme à leur destination. Nulle crainte à cet égard ne serait raisonnable.

Que d'avantages cet établissement ne présente-t-il pas? L'ordre et l'économie dans les dépenses du gouvernement étrangères à la dette en sont une suite immédiate; car, ne pouvant plus changer la destination des revenus, il est impossible qu'on les dilapide.

Cette caisse devient en quelque sorte la propriété des créanciers de l'Etat. Ils acquièrent le droit de la défendre. Ils peuvent suivre, pour ainsi dire, jour à jour son administration, et voir prospérer les mesures qui assurent leurs remboursements.

Avec cette caisse disparaîtront toutes les objections que l'expérience a consacrées, et qui jusqu'ici n'ont imprimé sur tous les plans d'amortissement que le sceau de la légèreté et du charlatanisme.

Il y a plus : les créanciers de l'Etat pourront en quelque sorte actionner la caisse nationale toutes les fois qu'ils auront à s'en plaindre. Nul ministre, nul préposé, nul commis ne sera redoutable pour eux. On ne pourra plus mettre l'Etat au rang de ces débiteurs qu'on ne peut pas contraindre, contre lesquels on n'ose pas même murmurer. Ce changement donnera désormais au crédit des motifs qu'il n'a encore nulle part.

Par cette caisse on découvrira chaque année avec certitude les excédants qui doivent servir à l'extinction des capitaux. Là, pouvant toujours calculer les effets de la dette sur les ressources destinées à la payer, les représentants de la nation pourront toujours arbitrer ce qui lui convient le mieux, et par conséquent à ses créanciers, ou d'éteindre une portion de la dette égale à ses excédants, ou de les faire servir à quelque entreprise en faveur de l'industrie productive, plus avantageuse que l'intérêt de la dette ne serait onéreux. Car n'oublions pas qu'on ne vit que de ses revenus; que le créancier de l'Etat est content quand ses rentes lui sont payées avec exactitude; et que si la dette est un mal, il se peut très bien que le mal étant fait, le remède ne consiste pas à le détruire le plus tôt possible.

Enfin, la caisse nationale nous donnera l'avantage d'une utile consultation avec ceux d'entre les créanciers de l'Etat que leur part dans la dette rend importants, ou qui peuvent en représenter un grand nombre.

C'est de leur propre affaire que la caisse nationale s'occupera. Ils ne peuvent pas demander l'impossible, et il est telle disposition dans laquelle leur concours sera évidemment une spéculation à leur avantage. On ne peut raisonnablement attendre d'eux ce concours qu'en leur donnant une sorte de caution que les opérations de la caisse seront consacrées entièrement à leur service et à leur sûreté.

Je suppose, pour mieux me faire entendre, qu'une caisse de numéraire effectif fût nécessaire pour soutenir une circulation de billets solidement hypothéqués et destinés à rembourser toutes ces parties arriérées de la dette publique, et à mettre fin à des expédients désastreux; je suppose que la vaisselle fût le meilleur moyen de produire ce numéraire : peut-on douter que les créanciers de l'Etat, propriétaires de quelque vaisselle, n'eussent intérêt, et ne le sentissent, à la faire concourir à l'établissement de cette caisse?

Il ne faut donc pas différer, messieurs, l'exécution de cette utile mesure. Il faut s'occuper sans relâche de l'organisation de la caisse nationale. Vous sentirez avec quel soin on doit y procéder, puisqu'il s'agit d'un établissement durable, d'un établissement dont les principes et les règles doivent devenir permanents et résister à toute influence ministérielle.

La caisse nationale, une fois organisée, deviendra votre comité des finances. Elle s'occupera, jour à jour, de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'univers, a mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française.

Que manquera-t-il dès-lors, je ne dis pas pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite, elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner? Le retour de la paix et du bon ordre, le rétablissement des forces de l'empire. Vous y marchez à grand pas, messieurs; et ne doutez point que cet établissement ne les hâte, en faisant rayonner l'espérance et chez le peuple qu'elle garantira des coups que lui porte l'embarras des finances, et chez les créanciers de l'Etat, sur la propriété desquels sont appuyés un si grand nombre de rapports importants pour la tranquillité publique.

J'ai dit, messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'empire. J'en ai pour garants tous les témoignages qui nous viennent des provinces. Leur confiance dans l'Assemblée nationale n'est point affaiblie; elles nous rendent plus de justice qu'on ne voudrait nous le persuader; elles placent sans cesse, à côté de la lenteur de nos travaux et des fréquentes interruptions qu'ils éprouvent, les difficultés que nous avons à surmonter. Les provinces voient notre zèle, notre dévouement pour les vrais intérêts de la nation, notre ferme résolution de ne pas abandonner, sans le conduire à sa fin, le grand ouvrage qu'elle nous a confié, jusqu'à ce qu'aucun effort, qu'aucune conjuration ne puisse le renverser.

Pourquoi faut-il que de tristes malentendus entre l'Assemblée nationale et les ministres aient donné

lieu à un mémoire public dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient!

Etendons un voile sur ces déplorables méprises, et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions qui ne cesseront de s'élever aussi longtemps que les ministres du roi seront absents de l'Assemblée nationale.

Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique; et quelle force parviendrons-nous à établir, si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique?

Permettez, messieurs, que je dirige un instant vos regards sur ce peuple, dépositaire d'un long cours d'expériences sur la liberté. Si nous faisons une constitution préférable à la leur, nous n'en ferons pas une plus généralement aimée de toutes les classes d'individus dont la nation anglaise est composée; et cette rare circonstance vaut bien de notre part quelque attention aux usages et aux opinions de la Grande-Bretagne.

Jamais, depuis que le parlement anglais existe, il ne s'est élevé une motion qui tendît à en exclure les ministres du roi. Au contraire, la nation considère leur présence non seulement comme absolument nécessaire, mais comme un de ses grands priviléges. Elle exerce ainsi sur tous les actes du pouvoir exécutif un contrôle plus important que toute autre responsabilité.

Il n'y a pas un membre de l'assemblée qui ne puisse les interroger. Le ministre ne peut pas éviter de répondre. On lui parle tour à tour; toute question est officielle, elle a toute l'assemblée pour témoin; les évasions, les équivoques sont jugés à l'instant par un grand nombre d'hommes, qui ont le droit de provoquer des réponses plus exactes; et si le ministre trahit la vérité, il ne peut éviter de se voir poursuivi sur les mots même dont il s'est servi dans ses réponses.

Que pourrait-on opposer à ces avantages? Dira-t-on que l'Assemblée nationale n'a nul besoin d'être formée par les ministres? Mais, où se réunissent d'abord les faits qui constituent l'expérience du gouvernement? N'est-ce pas dans les mains des agents du pouvoir exécutif? Peut-on dire que ceux qui exécutent les lois n'aient rien à observer à ceux qui les projettent et qui les déterminent? Les exécuteurs de toutes les transactions relatives à la chose publique, tant intérieures qu'extérieures, ne sont-ils pas comme un répertoire qu'un représentant actif de la nation doit sans cesse consulter? Et où se fera cette consultation avec plus d'avantage pour la nation, si ce n'est en présence de l'Assemblée? Hors de l'Assemblée, le consultant n'est qu'un individu auquel le ministre peut répondre ce qu'il veut, et même ne faire aucune réponse. L'interrogera-t-on par décret de l'Assemblée? Mais alors on s'expose à des lenteurs, à des délais, à des tergiversations, à des réponses obscures, à la nécessité enfin de multiplier les décrets, les chocs, les mécontentements, pour arriver à des éclaircissements qui, n'étant pas donnés de bon gré, resteront toujours incertains. Tous ces inconvénients se dissipent par la présence des ministres dans l'Assemblée. Quand il s'agira de rendre compte et de la perception, et de l'emploi des revenus, peut-on mettre en comparaison un examen qui sera fait sous ses yeux? S'il est absent, chaque question qu'il paraîtra nécessaire de lui adresser deviendra l'objet d'un débat; tandis que, dans l'Assemblée, la question s'adresse à l'instant même au ministre par le membre qui la conçoit. Si le ministre s'embarrasse dans ses réponses, s'il est coupable, il ne peut échapper à tant de regards fixés sur lui; et la crainte de cette redoutable inquisition prévient bien mieux les malversations que toutes les précautions dont on peut entourer un ministre qui n'a jamais à répondre dans l'Assemblée. Dira-t-on qu'on peut le mander dans l'Assemblée? Mais le débat précède, et le ministre peut n'être pas mandé par la pluralité, tandis que dans l'Assemblée il ne peut échapper à l'interrogation d'un seul membre.

Où les ministres pourront-ils combattre avec moins de succès la liberté du peuple? où proposeront-ils avec moins d'inconvénients leurs observations sur les actes de législation? où leurs préjugés, leurs erreurs, leur ambition, seront-ils dévoilés avec plus d'énergie? où contribueront-ils mieux à la stabilité des décrets? où s'engageront-ils avec plus de solennité à leur exécution? N'est-ce pas dans l'Assemblée nationale?

Dira-t-on que le ministre aura plus d'influence dans l'Assemblée que s'il n'avait pas le droit d'y siéger? On serait bien en peine de le prouver. L'influence des ministres, lorsqu'elle ne résulte pas de leurs talents et de leurs vertus, tient à des manœuvres, à des séductions, à des corruptions secrètes; et si quelque chose peut en tempérer l'effet, c'est lorsque étant membres de l'Assemblée ils se trouvent sans cesse sous les yeux d'une opposition qui n'a nul intérêt à les ménager.

Qu'on me dise pourquoi nous redouterions la présence des ministres? Craindrait-on leurs vengeances? craindrait-on qu'ils marquassent eux-mêmes leurs victimes? Mais on oublierait que nous faisons une constitution libre, et que, si le despotisme pouvait supporter des Assemblées nationales permanentes, il les remplirait d'espions auxquels les hommes courageux n'échapperaient pas mieux qu'à la présence des ministres. Ce sont les lois sur la liberté individuelle qui nous affranchiront du despotisme ministériel. Voilà le vrai, l'unique palladium de la liberté des suffrages.

Non, messieurs, nous ne céderons point à des craintes frivoles, à de vains fantômes; nous n'aurons point cette timidité soupçonneuse qui se précipite dans les pièges par la crainte même de les braver.

Les premiers agents du pouvoir exécutif sont nécessaires dans toute assemblée législative; ils composent une partie des organes de son intelligence. Les lois discutées avec eux deviendront plus faciles, leur sanction sera plus assurée, et leur exécution plus entière. Leur présence préviendra les incidents, assurera notre marche, mettra plus de concert entre les deux pouvoirs auxquels le sort de l'empire est confié. Enfin, on ne nous demandera pas de ces inutiles comités, où se compromet presque toujours la dignité des représentants de la nation.

Je propose donc, en me résumant, que l'Assemblée décrète :

« 1° Que Sa Majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-Unis, comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance et d'une suffisante capacité, pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en blés ou en farines qu'elles pourraient obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont les Etats lui sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux.

« 2° Que le comité des finances proposera le plus tôt possible à l'Assemblée le plan d'une caisse nationale, qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiements, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiements, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'Etat, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provin-

ciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive.

« 3° Que les ministres de Sa Majesté seront invités à venir prendre dans l'Assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard (1). »

On demande l'impression de cette motion, en exposant que son importance ne permet pas de délibérer sur-le-champ.

M. le comte Mathieu de Montmorency représente que les objets qu'elle renferme peuvent se réduire à des termes si simples qu'il sera facile de délibérer sans délai.

M. Duquesnoy propose un amendement à sa troisième partie : que les bailliages soient assemblés, soit pour révoquer, soit pour remplacer les ministres qui ont été pris parmi les représentants de la nation.

M. Blin : Sur le troisième objet de la motion, on s'est appuyé de l'exemple de l'Angleterre. La présence du lord-chancelier dans le parlement a toujours été plus nuisible à la liberté qu'utile à l'administration publique ; elle a porté dans cette assemblée politique une corruption trop connue pour être révoquée en doute, et qui opère depuis longtemps le dépérissement de la constitution anglaise. Si j'avais eu le temps de rassembler mes idées, je prouverais jusqu'à l'évidence les dangers de cet usage ; mais je demande qu'on diffère la délibération sur la motion, pour qu'elle soit méditée par ceux qui voudront y répondre, comme elle l'a été par celui qui l'a faite.

M. de Custine remarque que le Jersey, le Connecticut et la Virginie sont les seules parties des Etats-Unis qui possèdent des blés, et que... Il pense que la présence du ministre des finances est seule nécessaire dans l'Assemblée.

M. de Montlosier : D'après l'importance du troisième objet, je demande la division et l'ajournement.

M. Garat le jeune appuie cette troisième partie de la motion : la séduction des ministres, dit-il, est dangereuse hors de l'Assemblée ; mais ici ils se trouveront les égaux de chaque député, et infiniment au-dessous de la dignité de l'Assemblée.

M. de Richier demande la division des trois objets. Il observe sur le premier, que dans les Etats-Unis les particuliers ne doivent pas, mais que le corps seul est débiteur ; que le corps n'a pas de blés, et que les particuliers seuls en ont ; qu'il faut acheter des uns, et ne pas s'exposer à un refus de la part de l'autre.

M. le duc de la Rochefoucauld : Le nouveau congrès vient de prendre des précautions pour le paiement des dettes des Etats-Unis. Il est probable que les Américains saisiront l'occasion de secourir la puissance européenne qui a si bien travaillé pour leur liberté. Plusieurs mois s'écouleront jusqu'à l'arrivée de ce secours, mais on le recevra au moment où nos ressources prochaines seront épuisées. Je pense qu'il n'y a nul inconvénient à mettre aux voix les trois articles, en ajournant, sans rien préjuger, sur l'éligibilité des ministres à l'Assemblée nationale.

M. le vicomte de Noailles : Les Etats-Unis ne pouvant solder les intérêts de leur dette, devons-nous espérer qu'ils céderont à notre demande ? pouvons-nous croire que les particuliers vendent au congrès, quand ils auront presque la certitude de n'en être pas payés ? Cette observation me détermine à rejeter cet article.

J'observerai sur le troisième, qu'en Angleterre de vrais amis de la liberté regardent comme infiniment dangereux l'usage dont on s'autorise ici. Le ministre au parlement s'entoure d'une armée à ses gages, il distribue les postes, etc. Les ministres influeront également parmi nous ; ils influeront jusque dans les élections... Il faut s'instruire ; il faut, avant d'adopter cet article, s'assurer si nous ne compromettrons pas notre liberté. Je demande l'ajournement.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : Les Etats-Unis ont fait une récolte abondante. Le nouveau congrès est autorisé à établir des taxes pour le paiement des dettes ; la loyauté des Américains, qui nous doivent leur liberté, nous assure assez que leurs engagements avec la France ne seront pas les derniers remplis.

Le second objet de la motion me paraît ne donner lieu à aucune objection.

Je pense que la troisième est pour la nation un des premiers moyens de prospérité, de grandeur et de liberté. Nous avons souvent gémi sous des ministres ineptes, et le despotisme des ministres ineptes est le fléau le plus humiliant pour des hommes libres ; mais, admis parmi vous, dans quatre jours vous n'aurez pas un ministre, ou bien il ne sera pas inepte.

Je sais le danger des grands talents unis avec de mauvaises intentions ; mais que pourrait faire le ministre qui les posséderait, lorsqu'il trouvera au milieu de vous de grands talents et des intentions pures ? Les ministres verront enfin des hommes qui ne les craindront pas, tandis qu'ils sont condamnés à ne voir que des flatteurs, des secrétaires occupés à leur préparer les moyens de nous opprimer. L'homme vendu rougira devant celui qui aura acheté sa voix ; son embarras, son inquiétude, tout le démasquera. Vous savez s'il faut redouter les intrigues du cabinet. Un ministre est-il l'ennemi de la nation, c'est un ennemi invisible quand il n'est pas ici ; s'il y est admis, il sera connu, et dans toute espèce de combat je ne sais rien de plus dangereux que d'avoir à se battre sur rien et contre personne.

M. Chapelier : Je pense qu'il est nécessaire de faire observer à quelques opinants, qui craignent pour notre liberté, qu'il ne s'agit ici que d'une disposition momentanée et nécessitée par les circonstances. Je m'oppose à l'ajournement.

M. Anson : J'adopte les trois propositions. Si, par exemple, le ministre des finances avait siégé dans cette Assemblée, il aurait répondu à M. de Mirabeau ; il aurait repoussé des terreurs qui peuvent porter atteinte à la fortune publique et aux fortunes particulières. La caisse d'escompte a déjà trois mémoires au comité des finances. J'y ai observé trois choses : Premièrement, ce n'est pas elle qui, l'année dernière, a sollicité une suspension de paiement. Secondement, les secours importants qu'elle a donnés à l'Etat. Cette observation infiniment exacte mérite quelques ménagements. Troisièmement, si le gouvernement remboursait à la caisse tout ce qu'il lui doit, elle satisferait sur-le-champ à tous ses engagements.

Je ne conclus à rien au sujet de la caisse d'escompte, parceque M. de Mirabeau n'a pas pris de conclusions à son égard.

M. *** : Les commerçants ne feront plus d'opérations sur les blés avec l'Amérique ; ils redouteront la concurrence avec le gouvernement ; alors si la démarche proposée n'a pas de succès, quelle sera notre détresse !

M. le duc d'Aiguillon : On a représenté comme douteuse la créance que nous avons sur l'Amérique ; les titres que le comité a entre les mains tendent à en prouver la solidité. L'embarras des Etats-Unis pour les paiements vient du défaut de numéraire ; vous leur offrez le moyen de payer autrement, et cet embarras disparaît.

La discussion est fermée. — On demande successivement l'ajournement sur les trois articles. — Après quelques discussions sur cette demande, les deux premiers sont ajournés ; la délibération sur l'ajournement du troisième, se trouvant deux fois douteuse, est remise à demain.

— M. le président lit une lettre de M. le garde-des-sceaux. Ce ministre désirerait connaître l'intention de l'Assemblée sur la permission demandée par la ville de Besançon et par plusieurs autres cités d'ouvrir des emprunts dont le produit serait destiné à acheter des blés pour leur subsistance. — Ce mémoire est renvoyé au comité des rapports.

— M. le marquis de Bonnay présente le projet d'un comité de révision, qui serait chargé d'examiner et de répondre aux demandes peu importantes qui se multiplient.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— Un de MM. les trésoriers annonce un grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à quatre heures.

(1) Cette partie du projet de Mirabeau souleva une vive opposition et fut rejetée. Il en éprouva du dépit, et ne fut pas assez maître de lui-même pour le cacher. Blin et Lanjuinais firent décréter qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourrait désormais passer au ministère durant la session ; Mirabeau fut donc obligé d'ajourner ses prétentions ; et de ce moment il se rapprocha secrètement des hommes qui avaient la confiance intime du roi. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. *Du 7 au 9* Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SÉANCE DU SAMEDI 7 NOVEMBRE.

On fait lecture des adresses de trois villes du Dauphiné qui protestent contre la convocation des Etats de cette province, et qui expriment leur respect profond et leur adhésion entière aux arrêtés de l'Assemblée nationale.

— Sur une lettre de M. Pâris, architecte du roi, l'Assemblée décrète qu'elle se transportera lundi à la salle construite au Manége.

— L'ordre du jour est de continuer la délibération sur la troisième partie de la motion faite hier par M. le comte de Mirabeau.

M. de Montlosier : Cette motion est vicieuse en principes, dangereuse dans ses conséquences, pernicieuse dans ses effets. Nous ne pouvons dans cette Assemblée donner une influence à des individus que la nation n'y a pas appelés : nous ne pouvons mettre entre les mains du gouvernement une initiative que nous avons si sagement proscrite.

M. Lanjuinais : Mes cahiers me défendent d'opiner devant les ministres, je ne puis donc adopter la proposition de M. de Mirabeau. Nos principes me le défendent encore ; nous avons voulu séparer les pouvoirs, et nous réunirions dans les ministres le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, en leur donnant la voix consultative, qui, sans contredit, tient de bien près à la voix délibérative ; nous les exposerions à être le jouet des hommes ambitieux, s'il s'en trouvait dans cette assemblée. Leur admission ne produirait pas le bien que vous en attendez. Elle serait dangereuse, elle serait inutile, toutes les fois que vous vous occuperiez de la constitution. Quand vous aurez à vous plaindre d'eux, ne pouvez-vous pas les mander? On a craint les conférences des comités ; mais on conférera toujours, et vous amènerez deux inconvénients, en cherchant à en éviter un.

Je propose de joindre à la question de savoir si les ministres auront voix consultative, celle de la voix délibérative, parceque l'une est l'autre. Je demande l'ajournement de toutes deux.

Mais, dans le cas où la motion de M. Mirabeau serait adoptée, je présente, pour en balancer l'effet, un article presque entièrement extrait de mon cahier.

« Les représentants de la nation ne pourront obtenir du pouvoir exécutif, pendant la législature dont ils seront membres, et pendant les trois années suivantes, aucune place dans le ministère, aucune grâce, aucun emploi, aucune commission, avancement, pension et émolument, sous peine de nullité et d'être privés des droits de citoyens actifs pendant cinq ans. »

M. Blin : La question semble détachée de la constitution et n'être que provisoire ; mais l'autorité du passé sur l'avenir lie les faits à tous les temps.

M. de Mirabeau appuie son opinion sur trois choses : premièrement la nécessité des éclaircissements ; mais les ministres peuvent, sur le point qui est en débat, communiquer leurs lumières à l'Assemblée, qui ne doit rien rejeter de ce qui tend à l'instruire. Secondement le danger des comités. Je demande qu'on m'explique ce danger ; les membres qui les composent, choisis par l'Assemblée, sont dignes de sa confiance... Dans les conférences avec les ministres, on peut entrer dans des détails plus minutieux ; on peut s'éloigner de cette circonspection que commande une assemblée nombreuse ; la vérité y gagne ; et cesera-t-elle d'être la vérité, quand elle passera dans les oreilles de MM. du comité, avant de frapper les vôtres? Troisièmement, l'exemple de l'Angleterre. Il y a dans le parlement de cette nation une majorité corrompue, et qui ne prend même pas la peine de cacher le trafic de ses voix... En examinant les notes de cette assemblée, on voit un grand nombre de motions utiles, rejetées par la majorité ministérielle ; c'est elle qui a occasionné la perte des colonies..... les passions y sont toujours actives, et dans cette lutte continuelle. L'assemblée, réduite au rôle de spectatrice, n'a d'existence réelle que dans les changements des ministres. L'auteur anglais des Lettres de Junius, dit, en parlant du parlement d'Angleterre : « C'est un spectacle bien humiliant aux yeux de l'homme sensible, qu'une assemblée représentant tout un peuple, soit dégradée par la présence d'un ministre..... l'ordre essentiel est détruit, le président n'est qu'un être secondaire, et les yeux sont tournés sur le ministre..... »

Ce n'est donc pas chez les Anglais que l'auteur de la motion devait chercher des exemples.....

En admettant les ministres, la responsabilité devient une chimère ; n'ayant pas de commettants, ils n'auraient personne à qui répondre. Il faut, ou que les ministres dirigent l'assemblée, ou qu'ils cèdent à l'assemblée : dans le premier cas nulle liberté ; dans le second, avilissement du pouvoir exécutif..... Ainsi, ni d'après les considérations présentées, ni d'après l'exemple de l'Angleterre, ni d'après nos propres principes, les ministres ne peuvent être admis.

Si cependant cette motion était décrétée, je proposerais cet article :

« Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra désormais passer au ministère pendant la durée de la session actuelle. »

On applaudit, on crie aux voix.

L'Assemblée délibère, et n'adopte pas l'ajournement proposé par M. Lanjuinais.

Elle rejette la motion de M. le comte de Mirabeau.

On lit les articles additionnels, présentés par MM. Lanjuinais et Blin.

Celui du premier est mis à la discussion.

M. Marget en demande la division, et la réduit à peu près aux mêmes termes que ceux de M. Blin.

M. le comte de Mirabeau : La question que l'on vous propose est un problème à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problème est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre;

Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque;

Que le roi qui, dans ces moments difficiles, est venu demander des conseils aux représentants de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentants qu'il voudra choisir ;

Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple;

Que l'Assemblée nationale et le ministère doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un

à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parcequ'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public chez nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous;

Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres;

Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption, ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agents de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire, non plus, que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que quiconque en fera partie doit être suspect par cela seul à l'Assemblée législative;

A trois ministres déjà pris dans le sein de cette Assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir;

A chacun des membres de cette Assemblée, que s'il était appelé au ministère pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre;

Enfin à cette assemblée elle-même qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir? C'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne saurait ce qu'il est; et, sous ce rapport, il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir pour cette session une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représentants de donner sa démission? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministère? C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandants du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'Assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mesures et partageraient ses principes.

Je me dis : le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi, pour que la nation n'ait aucun changement à désirer? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel?

Je me dis encore : le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait?

Quel que soit le nombre des hommes d'Etat que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles douze cents citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation?

Je me demande : sont-ce des courtisans ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils ne se soient mis sur les rangs que pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple?

Oserait-on dire que ce ministre en qui la nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous?

Non, messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni par cela même à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je crois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'Assemblée n'entre dans le ministère.

Mais comme, pour obtenir cet avantage particulier, il ne convient pas de sacrifier un grand principe; je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'Assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'Assemblée qui puissent être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public, pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure, et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ces membres? Vous l'avez déjà deviné, messieurs; c'est ou l'auteur de la motion, ou moi.

Je dis d'abord l'auteur de la motion, parcequ'il est impossible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi ait redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite moi-même, parceque des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits; qu'il est très possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même; et dès-lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talents, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose : c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

La proposition de M. de Mirabeau est rejetée, celle de M. Lanjuinais ajournée, et celle de M. Blin décrétée.

M. Mougins de Roquefort invoque, dans la même vue que M. Lanjuinais, le cahier de Draguignan.

M. de Castellane : La motion est contraire aux principes; elle est honorable à l'Assemblée pour le désintéressement qu'elle prouve; mais il est impossible de l'adopter.

Le plus grand avantage que nous puissions retirer des assemblées législatives permanentes doit consister à connaître les hommes utiles; et il serait étonnant que ceux qui, par de grands talents et de grandes vertus, auraient mérité la confiance, ne pussent en obtenir des témoignages.

Je demande au moins l'ajournement.

La division de la motion de M. Lanjuinais est admise.

La première partie, conforme à celle de M. Blin, est décrétée.

La seconde est ajournée.

M. l'évêque d'Autun : L'Assemblée a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient dans la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et pardessus tout juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet, s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'Etat. Il s'agit du salut de la nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté.

Quand vous avez reconnu à tout citoyen la permission de chasser sur son terrain, les moissons d'autrui ont été ravagées; quand vous avez supprimé les droits féodaux, en ordonnant le remboursement, les archives ont été brûlées..... Dans ce désordre général, les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ouverts à tout le monde..... Il est impossible de faire promptement des réglements clairs et précis pour assurer à la nation la disposition entière de ces biens. Je propose, d'après ces considérations, cinq articles à décréter.

Par le premier, pour empêcher le divertissement des titres et l'enlèvement du mobilier des établissements ecclésiastiques, M. l'évêque d'Autun propose de faire mettre le scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire des meubles, le tout sans autres frais que ceux de séjour et de transport.

Les quatre autres articles renferment des dispositions y relatives.

M. Treilhard propose une motion nouvelle, conçue en ces termes :

« Il sera sursis à toutes présentation et collation de bénéfices quelconques, autres qu'à charge d'âmes et à résidence, et il sera également défendu de faire aucune résignation et permutation de ces bénéfices. »

M. de Cazalès : M. l'évêque d'Autun vous propose une vraie prise de possession. Vous ne pouvez vous emparer des propriétés d'un corps, par lequel elles sont possédées depuis quatorze siècles, que dans des moments pressants, que quand les moyens ordinaires sont reconnus insuffisants pour les besoins du royaume. Je demande l'ajournement des cinq articles, et je propose de s'occuper à fixer la masse de ces besoins.

M. l'abbé Maury : Vous avez décrété, au commencement du mois dernier, que des renseignements sur les biens ecclésiastiques seraient demandés à toutes les provinces. Pourquoi ne pas attendre qu'ils soient donnés? La motion de M. l'évêque d'Autun a déjà été présentée et discutée dans le comité ecclésiastique, qui l'a rejetée.

Il serait bien extraordinaire de mettre tous nos biens en interdit. De toutes les opérations de la justice, l'inventaire est la plus dispendieuse. Il sera gratuit ou rétribué. S'il est gratuit, il ne se fera pas; s'il est rétribué, c'est une dépense aussi considérable qu'inutile. Une considération peut déterminer votre sagesse à s'en abstenir. Cet inventaire pourrait occasionner une insurrection subite, qu'il faut prévenir, loin de l'accélérer. Si, par une voie de fait, vous vous emparez des titres, vous arrêtez notre jouissance..... Il y a plus, vous avez décrété que nos biens étaient à la disposition de la nation : il y a loin d'une disposition à une prise de possession. Si c'est un acte conservatoire que vous voulez faire, il est inutile; personne n'est plus intéressé à la conservation de nos biens que les titulaires dont le sort dépend aujourd'hui de vous.....

Je propose de réduire la motion au seul article qui déclare que nos biens sont sous la sauvegarde de la nation.

M. Martineau : Il ne faut pas de grands efforts pour justifier la motion de M. l'évêque d'Autun; elle a pour objet la conservation des biens ecclésiastiques qui appartiennent au culte et aux pauvres. Elle n'a été présentée qu'en partie au comité qui ne l'a pas rejetée, et assurément le moment de la représenter est venu.

M. Martineau en propose aussi une, composée de treize articles.

Elle a pour objet la suppression de tous les bénéfices non à charge d'âmes; l'obligation à tous bénéficiers possesseurs de plusieurs bénéfices, d'opter dans trois mois, s'ils excèdent la somme de 3,000 livres; l'extinction des maisons religieuses qui ne contiennent pas vingt profès, excepté celles qui sont employées à l'éducation et à soigner les malades; l'ordre aux bénéficiers absents du royaume, d'y rentrer dans deux mois, sous peine de la confiscation de leurs bénéfices au profit de la caisse nationale; enfin, d'enjoindre aux bénéficiers qui ont obtenu la permission de faire des coupes, de rendre compte de leur produit.

M. Target : Il n'est pas question d'une prise de possession, mais d'un acte d'administration, d'inspection et de conservation. La motion de M. l'évêque d'Autun n'est donc pas susceptible d'ajournement.

M. l'abbé de Montesquiou : L'Assemblée a le droit d'ordonner l'apposition du scellé sur les chartriers, et de faire faire l'inventaire du mobilier; mais je pense que, si ces dispositions pouvaient être utiles, elles seraient déjà tardives, et qu'en montrant de la confiance, on empêcherait plus sûrement le divertissement que l'on paraît redouter.

Le premier article de la motion de M. l'évêque d'Autun est ajourné indéfiniment. Les autres, dont l'ajournement avait été demandé, sont décrétés comme il suit :

« Premièrement. Que tous les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, soient placés sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communautés et gardes nationales, que l'Assemblée déclare conservatrice de ces objets, sans préjudicier à la jouissance; et que tout pillage, dégât, vols dans les bois et coupes, seront poursuivis et punis des peines portées par les ordonnances des eaux et forêts.

« Secondement. Les personnes, de quelque qualité qu'elles soient, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissements ecclésiastiques, seront punies des peines prononcées par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

« Troisièmement. Que sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordi-

naires seront tenus de poursuivre, par provision avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et de leurs poursuites à cet égard.

« Quatrièmement. Il sera particulièrement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglements, à peine d'être par eux responsables à la nation de leur négligence. »

La motion de M. Treilhard est ajournée à lundi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

(*Dans la salle du Manége, près les Tuileries.*)

M. le président annonce qu'il a reçu de M. le garde-des-sceaux des expéditions des lois acceptées et sanctionnées. La forme prescrite par l'Assemblée est exactement observée dans les dernières.

— Un exprès de Vernon est venu demander samedi à M. le président si la procédure prévôtale, faite d'après les anciennes formes, sur la sédition qui a eu lieu dans cette ville, est valable.

M. le président a répondu que cette procédure était nulle, puisqu'elle avait été commencée après la publication du décret rendu sur la procédure criminelle.

L'Assemblée confirme cette réponse.

— On fait lecture d'un mémoire par lequel le chevalier de Villemotte représente que la translation de l'Assemblée au Manége lui fait perdre sa place d'écuyer, ses appointements et les avantages qu'il retirait de cet établissement; il invoque la justice de l'Assemblée. Son mémoire est envoyé au comité des finances.

— Sur la lecture du procès-verbal, un membre observe qu'à l'article Ier de la motion de M. l'évêque d'Autun, il devait être ajouté après ces mots : « sans préjudicier à la jouissance, ceux-ci : *des titulaires.* »

Il est reconnu que cette expression ne devait point entrer dans l'article; mais l'Assemblée en décrète l'addition.

— On passe à l'ordre du jour, qui consiste dans la suite de la discussion du plan du comité sur la division du royaume.

M. Pétion de Villeneuve : Depuis plusieurs jours nous agitons les questions les plus importantes; mais il serait difficile de parvenir à un résultat, si nous n'adoptions pas un ordre de travail. Je vous le proposerai; mais, avant tout, je vais vous communiquer mes réflexions.

J'examinerai d'abord s'il est avantageux de diviser le royaume, tant pour les assemblées communales que pour les élections à l'Assemblée nationale.

Ces divisions deviendront un jour utiles, soit pour le ressort des nouveaux tribunaux, des diocèses. On sait que les divisions actuelles sont on ne peut pas plus fautives; et par la suite elles ne peuvent être convenables. Il s'agit donc de savoir en combien de parties vous diviserez le royaume.

Le comité de constitution vous propose une division de quatre-vingts départements; un autre plan vous propose une division de cent vingt. Je choisirais la première; car la seconde est trop multipliée, trop coûteuse, trop embarrassante pour les représentés. La correspondance serait trop difficile.

Je passe à la seconde division, celle des assemblées communales qu'il faut établir dans chaque assemblée provinciale. Je pense, à la différence du comité, que ces assemblées varieront selon les localités, selon les villes, les bourgs, les villages plus ou moins considérables. Il s'agit de savoir maintenant de quelle manière vous ferez ces arrondissements. Je pars d'un point : je suppose que vous preniez les généralités et les pays d'Etats; je suppose que vous déclarerez qu'il y aura dans telle généralité tant d'assemblées provinciales; les députés des généralités, des pays d'Etats, s'assembleront, fixeront les chefs-lieux des assemblées provinciales, détermineront l'arrondissement des assemblées communales.

J'estime que les députés qui se trouveront dans ces assemblées se réuniront ensuite pour déterminer les chefs-lieux des assemblées de districts.

La seule difficulté sera pour les assemblées primaires; et c'est ici que les choses deviennent plus minutieuses; car il sera très difficile de choisir le chef-lieu des assemblées primaires, et de former des cantons. Il serait avantageux que toutes ces opérations fussent faites par l'Assemblée; car il faut, avant d'organiser les municipalités, savoir comment les législatures seront composées, et sans doute vous ne voulez vous retirer que quand vous aurez des successeurs nommés selon le nouveau régime.

Il n'y a qu'une difficulté : c'est celle de savoir si vous voulez franchir les limites des provinces.

Il est très nécessaire, vous a-t-on dit, de rompre les anciennes habitudes, les préjugés, il faut confondre les provinces. Ce raisonnement est spécieux. Les provinces ont été divisées, mais pourquoi? mais quelle en était la cause? c'était les immunités, les priviléges. Tel était le germe des divisions; mais dès que le même régime sera uniforme pour toutes les provinces, ne craignez plus l'esprit particulier des habitants des provinces.

Cependant si les habitants de ces provinces, pour gagner les chefs-lieux, sont obligés de faire trop de dépense; si la population l'exige, il faudra alors rompre les limites des provinces; c'est un échange qu'il faudra faire de gré à gré.

J'ai examiné la division des provinces; je vais maintenant examiner la constitution des assemblées, soit par rapport à l'Assemblée nationale, soit par rapport aux assemblées primaires.

La division des opinions ne vient que parceque l'on a considéré les objets sous différents rapports. Sans doute vous laisserez, au moins pour la collecte des impôts, une municipalité à chaque bourg et à chaque village.

Ceux qui connaissent l'administration des affaires savent combien il est difficile de faire des rôles dans les campagnes.

Vous savez que les assemblées des départements sont nombreuses; qu'elles s'assemblent comme les assemblées provinciales; le moyen de remédier à ces inconvénients eût été de les admettre par égalité dans le nombre des personnes. Quant aux élections, le plan de M. de Mirabeau paraît le plus juste; les fractions qu'il vous présente sont également justes.

Il s'agit de savoir si les électeurs iront aux assemblées communales ou aux assemblées provinciales. Il me paraît que l'on est d'accord, quant aux degrés de représentation, parcequ'il importe de rapprocher le représentant des représentés. Il s'agit de savoir si les électeurs iront à l'assemblée du district, et si là ils choisiront les députés à l'Assemblée nationale; mais il est possible que chaque district n'ait pas un député ou deux députés à nommer; ou s'il ne faut pas que les électeurs de toute la province se réunissent, et j'insiste pour ce dernier parti.

Maintenant il s'agit de savoir quelles seront les bases de la représentation. Le comité vous en propose trois. L'idée de ce comité est plus ingénieuse que solide; car il est impossible, d'après des bases irrégulières, de parvenir à un juste résultat, la base territoriale, la base de population, la base de contribution sont irrégulières, prises ensemble. Plus vous réunirez d'irrégularités, plus vous vous éloignerez du but. L'on convient que ce n'est pas le territoire ni la fortune

qu'il faut représenter. Le droit de représentation est un droit personnel, c'est celui du citoyen : le sol, dit-on, est plus ou moins fertile, telle ville est plus ou moins riche, tel canton est plus ou moins peuplé : de cela même je conclus qu'on ne doit prendre pour base ni contribution, ni territoire, puisque les variantes sont à l'infini, tant pour la contribution que pour l'étendue du territoire.

Plus on simplifie les objets, plus ils sont aisés à saisir, et le comité les multiplie.

Plus les bases sont régulières, plus le résultat est simple ; mais les bases du comité ne sont pas régulières, donc elles sont vicieuses ; je terminerai par vous proposer, non pas des articles, non pas un plan, mais un ordre de travail, un enchaînement d'idées que voici.

CHAPITRE PREMIER.

Division du royaume.

1° Le royaume sera-t-il divisé en quatre-vingts départements, ou en un plus grand nombre ?

2° Chacun de ces départements sera-t-il divisé en districts ?

3° Le nombre des districts sera-t-il égal dans tous les départements ?

4° Les districts seront-ils divisés en cantons ?

5° Le nombre des cantons sera-t-il égal dans tous les districts ?

6° Dans les divisions et subdivisions, les limites des provinces seront-elles conservées ?

CHAPITRE II.

Des élections.

1° Les députés des généralités et des pays d'Etats s'assembleront-ils pour convenir des chefs-lieux des assemblées de départements ?

2° Les députés de chaque assemblée provinciale s'assembleront-ils pour choisir le chef-lieu des districts, ou attendra-t-on à un autre temps pour le faire ?

CHAPITRE III.

De l'administration.

1° Dans chaque ville, bourg et village, y aura-t-il un bureau municipal ?

2° De quel nombre sera-t-il composé ?

3° Tiendra-t-on des assemblées d'administration ?

4° De quelle manière les districts seront-ils composés, et le seront-ils également ?

5° Par qui les membres seront-ils choisis ?

6° Le nombre des membres des assemblées provinciales sera-t-il égal ?

7° Par qui ces membres seront-ils choisis ?

CHAPITRE IV.

Des élections.

1° En quel nombre les citoyens actifs doivent-ils se trouver dans les assemblées provinciales ?

2° Y aura-t-il deux ou trois degrés d'élections ?

3° Dans le premier cas, dans quel lieu se rendront-ils, sera-ce aux districts ou aux assemblées provinciales ?

4° Les assemblées provinciales auront-elles des députés à raison de trois bases, de deux ou d'une seule ?

M. Thouret : C'est moins en niant les avantages politiques de cette division, qu'en y supposant des inconvénients, qu'on l'a combattue jusqu'ici. De tous les genres d'attaque, celui-ci est le plus aisé, parcequ'il n'y a aucun plan, dans une matière aussi difficultueuse, contre lequel on ne puisse faire quelques objections ; mais il est aussi le moins concluant, parceque le vrai point de décision n'est pas que le plan soit exempt de toute espèce d'inconvénients, mais qu'ils soient moindres que ses avantages, ou moindres que les défectuosités actuelles.

Depuis longtemps les publicistes et les bons administrateurs désirent une meilleure division territoriale du royaume, parceque toutes celles qui existent sont excessivement inégales, et qu'il n'y en a aucune qui soit régulière, raisonnable et commode, soit à l'administrateur, soit à toutes les parties du territoire administré.

Il y a d'ailleurs une confusion de divisions très embarrassante, puisqu'il n'y a pas un seul genre de pouvoir ou d'autorité qui n'en ait une particulière (1) ; en sorte que le même lieu pourrait appartenir à autant de districts divers qu'il y a de différentes espèces de pouvoirs publics. Tout le monde sent combien, dans un vaste empire, il importe pour l'uniformité de l'administration, pour la bonne surveillance des administrateurs, pour la facilité des gouvernés, d'avoir des divisions de territoires à peu près égales, et d'une étendue calculée sur celle qui convient au meilleur exercice des différents pouvoirs.

L'époque la plus convenable pour poser ce fondement d'une foule d'améliorations futures est celle où la puissance nationale, déployant toute son énergie, reconstitue l'Etat, et où la désorganisation de l'ancien gouvernement en fait sentir le pressant besoin, en même temps qu'elle a produit l'attente d'un nouvel ordre de choses, et a disposé les esprits à le recevoir. Si le moment actuel n'est pas mis à profit, si la nouvelle division territoriale n'est pas liée à la nécessité d'admettre la constitution dont elle fera partie, et dont on ne peut plus se passer, il faut y renoncer pour jamais. Sur quel prétexte en reproduirait-on la proposition, après que la nation elle-même aurait ratifié de nouveau les anciennes divisions, en les établissant pour bases constitutionnelles des nouveaux districts de représentation et d'administration ?

Je sais bien qu'on paraît craindre qu'en ce moment, où les hommes sont, comme malgré eux, entraînés vers leurs anciennes liaisons, *parceque le gouvernement*, dit-on, *n'a pas la force de les rallier à lui*, on ne risquât à augmenter la confusion, en voulant rompre les unités provinciales.

Mais 1° il est assez naturel que dans ce moment du passage à la liberté et du relâchement des anciens pouvoirs, les citoyens aient vu dans leurs anciennes relations le moyen de supporter la commotion passagère qui les agite. Cette affection, produite par les circonstances, doit cesser avec elles, et cédera, n'en doutons pas, au sentiment universel de douceur et de sécurité que l'établissement de la constitution répandra dans toute la France ;

2° On s'est replié sur les anciennes liaisons, parceque le gouvernement n'a pas la force de rallier à lui ; mais c'est la nation qui va tout rallier à elle par la constitution. Qui ne sentira pas que l'attachement à la grande union nationale vaut mille fois mieux que l'état de corporation partielle qui sera désavoué par la constitution ?

3° Enfin ces affections d'unité provinciale qu'on croit si dangereux de blesser, ne sont pas même offensées par le plan du comité, puisqu'aucune province n'est détruite, ni véritablement démembrée, et qu'elle ne cesse pas d'être province, et la province de même nom qu'auparavant, pour avoir des districts nouveaux de représentation ou d'administration.

Le comité présente quatre-vingts divisions non-

(1) C'est positivement ce qui liait ensemble toutes les parties de l'empire. A. M.

velles, parceque sous ces deux rapports l'étendue de trois cent vingt-quatre lieues carrées, dont chaque division est composée, paraît la plus avantageuse. Elle donne lieu d'ailleurs à de bonnes subdivisions intérieures, puisque chacune fournit neuf districts de *commune*, qui se fractionnent encore chacun en neuf *cantons :* distribution heureuse sur laquelle on pourra, avec le temps, établir le mécanisme facile de toutes les parties du régime intérieur de chaque administration.

Une surface de trois cent vingt-quatre lieues offre une étendue moyenne qui convient à des districts d'élection directe, qui convient encore plus à des districts d'administration, et qui pourra convenir, par la suite, pour réunir dans les mêmes divisions l'exercice des autres pouvoirs publics. Ne désespérons pas que le jour viendra, où l'esprit national étant mieux formé, tous les Français réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi et un seul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'esprit de corporation particulière et locale. La constitution doit prévoir, provoquer et faciliter ce bon mouvement, qui rendra la nation française la première et la plus heureuse nation du monde.

Mais c'est des départements administratifs surtout qu'il importe essentiellement de borner l'étendue. Cette précaution est nécessaire politiquement, et d'ailleurs l'intérêt de chaque territoire administré l'exige.

La position n'est plus la même qu'elle était avant la révolution actuelle. Lorsque la toute-puissance était par le fait dans les mains des ministres, et lorsque les provinces isolées avaient des droits et des intérêts particuliers à défendre contre le despotisme, chacune désirait, avec raison, d'avoir son corps particulier d'administration, et de l'établir au plus haut degré de puissance et de force qu'il était possible : mais toutes les provinces sont maintenant associées en droits et en intérêts, et la liberté publique est assurée par la permanence du corps législatif. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de conserver l'esprit, et d'assurer les effets de la constitution actuelle. Craignons donc d'établir des corps administratifs, assez forts pour entreprendre de résister au chef du pouvoir exécutif, et qui puissent se croire assez puissants pour manquer impunément de soumission à la législature. Les membres de ces corps seront déjà très forts par leur caractère de députés élus par le peuple ; n'ajoutons pas à cette force d'opinion la force réelle de leurs masses.

Considérons ensuite que l'intérêt des gouvernés se joint ici à la nécessité politique. Cet intérêt consiste à ce que le district de chaque administration soit mesuré de manière qu'elle puisse suffire à tous les objets de surveillance publique et à la prompte expédition des affaires particulières. En administration, c'est aux effets réels et à l'efficacité de l'exécution qu'il faut principalement s'attacher, parcequ'une administration n'est bonne qu'autant qu'elle administre réellement. Or elle ne remplit bien cet objet que lorsqu'elle est présente, pour ainsi dire, à tous les points de son territoire, et qu'elle peut expédier avec autant de célérité que d'attention toutes les affaires des particuliers. Cette exactitude, sans laquelle le bien ne se fait pas, ou ne se fait qu'à demi, serait impossible à des administrations qui auraient un trop grand territoire. C'est donc aux citoyens même qu'il importe de multiplier les administrations pour en resserrer les districts.

Il semble au premier coup-d'œil qu'il n'y a pas d'objections qui puissent balancer tant d'avantages, et l'examen des principales difficultés qui ont été faites confirme cette vérité.

PREMIÈRE OBJECTION.

Vous changez, nous dit-on, *les anciennes divisions des provinces; vous les anéantissez en confondant leurs territoires.* Quand cela serait, quel inconvénient en résulterait-il, que celui qu'un préjugé fécond en maux politiques suppose et exagère? Puisque le gouvernement est devenu national et représentatif, puisque tous les citoyens y concourent, puisque les lois, les impôts et les règles d'administration vont être les mêmes dans toutes les parties du royaume, qu'importe à quelle division de son territoire on soit attaché, les avantages politiques et civils étant parfaitement égaux dans toutes?

Il serait bien désirable, sans doute, que l'Assemblée pût faire ce mal imaginaire qu'on reproche au plan du comité, pour acquérir le bien réel et inappréciable de détruire l'esprit de province, qui n'est, dans l'Etat, qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national. Si son influence nous domine ici, je répète que nous ne ferons pas, ou, ce qui est pire peut-être, que nous ferons mal la constitution.

Mais il faut calmer d'un seul mot ces alarmes conçues trop légèrement à l'idée des provinces confondues ou morcelées. La nouvelle division, dont le comité n'a jamais entendu que l'exécution serait rigoureusement géométrique, peut se faire presque partout en observant les convenances locales, et surtout en respectant les limites des provinces. Si quelques-unes de leurs frontières présentent des irrégularités dont le redressement serait désirable pour la perfection du plan, je ne crains pas de dire que ce redressement serait avantageux aux lieux même sur lesquels il s'opérerait.

Chaque province perdant quelque chose d'un côté, gagnerait de l'autre à peu près également. Enfin, aux frontières respectives des provinces, les mœurs, les habitudes, les relations d'affaires et de commerce, n'apportent aucun obstacle à la transposition des districts administratifs, parceque les paroisses qui se touchent aux deux extrémités de deux provinces ont beaucoup plus d'affinité entre elles, sous tous les rapports physiques et moraux, qu'avec les paroisses du centre ou de la frontière opposée de leur propre province.

SECONDE OBJECTION.

Le plan du comité divise au moins les provinces dans leur intérieur, et il les affaiblit en les désunissant. La division d'une province en plusieurs districts de représentation et d'administration ne la désunit pas plus que les autres divisions en diocèses, en généralités, en bailliages, en élections, entre lesquelles son territoire est partagé. Je peux citer la Normandie pour exemple ; elle a eu depuis très longtemps trois administrations ; elle est divisée en trois généralités, formant trois ressorts d'intendances ; elle a trois districts d'assemblées provinciales ; elle n'en subsiste pas moins sous son nom, et en un seul corps de province. Elle aurait, dans le plan proposé, quatre administrations, et ne cesserait pas pour cela d'être la Normandie. Ainsi l'inconvénient supposé n'a point de réalité.

J'ajoute que c'est l'avantage des grandes provinces d'obtenir plusieurs corps administratifs, parcequ'un seul ne suffirait pas aux nombreux détails de leur gouvernement, et parceque c'est le moyen de partager entre plusieurs villes l'avantage d'être chef-lieu d'administration, qui, sans cela, resterait, avec toute l'influence qui y est attachée, aux seules capitales.

Je rappelle enfin ce que j'ai dit plus haut du danger politique d'établir dans notre constitution actuelle des administrations assez puissantes pour in-

quiéter, soit le pouvoir exécutif, soit la législature elle-même.

TROISIÈME OBJECTION.

La division proposée est impraticable par les obstacles physiques qu'elle rencontrera, et par la résistance de l'opinion; il faudrait d'ailleurs, pour l'exécuter, un temps très long qui nous manque.

Réponse. 1° Si quelqu'un a pu croire que la division s'exécuterait par carrés géométriques parfaits, qui feraient de la surface du royaume un échiquier, il a dû regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes, ne permettraient pas en effet de tirer de l'est à l'ouest de la France, et du nord au midi, des lignes parfaitement droites. Mais puisque l'exécution n'est pas cela, et que les sinuosités nécessaires que le local ou la convenance économique occasionne sont observées, et n'empêchent pas la division, cette première partie de l'objection s'évanouit. Il me semble qu'on ne peut pas résister à l'évidence répandue sur ce point par l'ouvrage intitulé *Observations sur le plan du comité,* ouvrage essentiel à méditer sur cette matière, et auquel je n'ai pas vu qu'on ait encore entrepris de répondre.

2° Quant à la résistance d'opinion, c'est d'après l'idée qu'on s'est faite de provinces morcelées, confondues, anéanties; c'est sans connaissance de la nécessité politique et des avantages locaux de la restriction des districts administratifs; c'est dans la conviction bien acquise que la division administrative existait déjà en quelques provinces, et pouvait exister partout sans détruire ni le nom, ni l'unité de province, qu'on a supposé ici que les commettants, frappés défavorablement, comme quelques députés l'ont été à la première proposition du plan, se refuseraient à l'admettre. Mais quand ce plan sera présenté aux provinces sous son vrai point de vue; quand elles le recevront émané de vous, et faisant partie de la constitution générale et uniforme du royaume; quand enfin elles seront à portée d'en apprécier sainement les motifs et les effets, ne désespérons pas de l'empire si puissant de la raison, du patriotisme et de l'intérêt réel de chaque territoire. Le comité a déjà vu des députés de plusieurs provinces, prévenus contre le projet par les objections vulgaires qui ont été faites au premier instant, déposer leurs préventions lorsqu'ils ont examiné sur la carte le tracé provisoire des divisions de leurs provinces, et conçu d'après leurs connaissances locales la facilité de les perfectionner définitivement. Il en sera de même partout. Au surplus, il ne faut jamais s'effrayer d'entendre fronder d'abord ce qui s'écarte des habitudes anciennes et des idées communes.

Enfin, si les préjugés d'une, de deux ou de trois provinces, devaient l'emporter sur le bien général et démontré de tout le royaume; si les parties ne devaient pas céder raisonnablement au tout, ou si la nation en corps n'avait aucune autorité sur ses membres; si ceux enfin qui concourent par leurs députés à faire les décrets constitutionnels, pouvaient ensuite refuser de s'y soumettre, il n'y a point ici d'association politique, point de corps législatif, point de régénération à espérer, point de constitution à faire; disons le mot, nous ne serions point une Assemblée nationale, parceque nous n'aurions pas voulu l'être, et parcequ'après en avoir conquis le titre, contents du mot, nous n'aurions pas voulu prendre l'esprit de la chose, ni en remplir les obligations.

3° A l'égard de l'objection relative à la longueur du temps qu'exigerait l'exécution de la division proposée, le comité a été convaincu qu'il en faudrait un plus long peut-être que la durée de la session actuelle pour arrêter définitivement l'état de chaque division; mais il a vu aussi que, pour rendre le plan provisoirement applicable à la formation des assemblées administratives, qui seules pourront servir à le perfectionner, il ne faudra pas, à beaucoup près, un temps aussi long. Supposons qu'en conservant les divisions actuelles vous vous bornassiez à établir une seule administration en chaque province, certainement vous n'auriez d'acquis que le chef-lieu; car tous les citoyens actifs ne pourraient pas se rassembler pour nommer directement les administrateurs; et les électeurs, députés par les paroisses et communautés, ne pourraient pas davantage se réunir. Il faudrait donc former des arrondissements, tant pour les districts d'élection que pour ceux des administrations subordonnées. Ces arrondissements n'existent point, et les divisions judiciaires ne peuvent pas en servir. Les ressorts des bailliages sont si inégaux, et leurs forces politiques respectives si peu connues, qu'en appliquant ces divisions aux élections et à l'administration, la représentation provinciale se trouverait très défectueuse et très injustement répartie. Maintenant que, d'après le plan du comité et le travail fait sur la carte, les chefs-lieux de chacun des quatre-vingts départements soient indiqués, ainsi que la démarcation approximante des trente-six lieues de leur territoire; que, dans chaque département, les chefs-lieux des neuf communes soient annoncés de même avec le secours des députés de chaque province; que les officiers municipaux du chef-lieu de chaque commune soient chargés de tracer provisoirement leurs arrondissements; cela va suffire pour la formation des premières assemblées; et ce mouvement, qui n'est pas moins nécessaire en rejetant le plan du comité qu'en l'admettant, ne prendra pas plus de temps que la distribution intérieure des provinces dans leurs anciennes divisions.

Je finis, messieurs, par résoudre une difficulté élevée relativement aux provinces d'Etats, et fondée sur l'embarras de terminer, après leur division administrative, les affaires communes résultant de leur administration actuelle. Vous examinerez d'abord s'il ne serait pas juste que la nation se chargeât de la partie de leurs dettes contractées au profit du gouvernement; et quant à la liquidation de ce qui resterait de leurs affaires communes, il y serait pourvu de la manière qui suit : chacune des nouvelles administrations d'une même province nommerait trois ou quatre députés de son sein, qui se réuniraient, pour former un comité général, au lieu de la séance des Etats actuels. Ce comité, composé de représentants de toutes les parties de la liquidation des affaires communes, ne s'anéantirait que lorsqu'elles seraient terminées, ou lorsque la division aurait pu s'en faire entre les nouveaux départements. Jusque-là les provinces d'Etats, conservant pour cette partie l'unité de leur administration, ne se trouveraient pas trop brusquement réduites à l'état de désunion absolue; et pendant la durée de cette position mitoyenne, l'esprit public se fortifierait, l'expérience des avantages des administrations divisées s'acquerrait, l'opinion éclairée et rectifiée finirait bientôt par accélérer la suppression du comité général.

J'opine, par ces raisons, à l'admission de la nouvelle division du royaume en quatre-vingts départements de représentation et d'administration, proposée par le comité.

M. le président propose de statuer sur les trois premiers articles du comité.

Ici le désordre s'introduit; d'un côté on demandait le plan du comité; de l'autre côté on voulait le rejeter; au milieu de cette opposition, le vicomte de Mirabeau élève la voix pour faire un apologue qui n'a pas été entendu.

Dans cette confusion, M. Barnave a pris la parole pour proposer un ordre de délibération.

Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume pour la formation des départements de représentation et d'administration?

Les départements seront-ils au nombre de quatre-vingts, plus ou moins?

Ces départements seront-ils subdivisés en districts?

Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, plus ou moins?

La netteté et la simplicité de cet ordre de travail a fait sensation dans l'Assemblée; mais la question a été traversée par plusieurs membres.

M. Bouche se déclare opposant à toutes délibérations sur cette matière, attendu que l'Assemblée, dit-il, n'est pas instruite, et qu'elle a ordonné l'impression d'un projet présenté par M. de Puy-Vallée, qu'elle ne connaît pas encore.

M. le comte de Mirabeau demande à répondre demain à M. Thouret; l'Assemblée y consent.

— M. le président fait dans ce moment plusieurs annonces.

Le district des Feuillants fait les mêmes hommages que ceux de la cité : on lui vote des remerciements.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du garde-des-sceaux, dont voici l'extrait :

« Le roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge ; Sa Majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux peuples les preuves de l'union intime de Sa Majesté avec l'Assemblée nationale, d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets. »

M. le garde-des-sceaux fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent : le roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'Assemblée l'entrée au ministère, et le décret relatif à la milice nationale du Havre.

Signé † *archevêque de Bordeaux.*

Voici l'arrêt du conseil :

« Sur le compte qui a été rendu au roi par la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres-patentes qui la prorogent, Sa Majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun ; Sa Majesté jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourraient être la suite d'un pareil acte, le roi en son conseil casse et annulle l'arrêté, et fait très expresses inhibitions à cette chambre de récidiver, avec impression, affiche et publication du présent arrêt. »

L'arrêté du parlement n'était pas joint au paquet.

Plusieurs membres veulent délibérer sur-le-champ sur cet objet; mais on propose d'envoyer une députation chez le garde-des-sceaux pour chercher l'arrêté.

M. de Clermont-Tonnerre représente que cet objet n'est pas assez urgent pour se priver des officiers principaux de l'Assemblée; qu'il suffit d'envoyer un huissier avec un simple billet de M. le président au garde-des-sceaux ; ce qui a été exécuté.

Cependant M. Treilhard reprend sa motion, relative à la nomination ou collation des bénéfices.

M. l'abbé Grégoire dénonce un nouvel abus : dans plusieurs provinces les collateurs nomment aux cures des étrangers. Il demande que, pour posséder un bénéfice à charge d'âmes, l'on soit Français, ou naturalisé et régnicole au moins depuis dix ans.

L'amendement de M. Dupont, qui tend à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendront à vaquer, est adopté.

On présente ici plusieurs autres amendements. M. l'abbé Maury interrompt la discussion. Il prétend rappeler le président à l'ordre; M. le président l'y rappelle à son tour. Enfin l'on va aux voix sur ce rappel, et M. l'abbé Maury est rappelé à l'ordre.

Cependant il continue d'interrompre l'Assemblée. M. Lofficial demande qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal, des injonctions faites à M. l'abbé Maury.

Un autre membre demande qu'il soit averti par un huissier de se retirer.

M. l'abbé Maury monte à la tribune, bravant toute l'Assemblée qui préfère céder à un de ses membres plutôt que de paraître ne l'avoir pas entendu. Il triomphe des clameurs, et parvient à se faire entendre.

Il dit que le décret sur l'amendement de M. Dupont a été surpris; qu'il n'a pas été discuté ; qu'un représentant peut avoir de sages réflexions à faire, et qu'il est extraordinaire qu'on lui ait refusé la parole; qu'il n'a montré tant d'opiniâtreté dans cette affaire que pour faire envisager à l'Assemblée les suites funestes de la suspension de la nomination à des évêchés et archevêchés.

M. Dupont répond à M. l'abbé Maury que s'il y a une surprise à éprouver, c'est de voir un membre de l'Assemblée lutter contre son vœu et contre ses décrets.

On propose un second amendement, consistant à savoir si on exceptera les abbayes des provinces belgiques de la suspension à tout bénéfice. On n'a point eu égard à cet amendement, quoiqu'on ait dit que les abbés réguliers faisaient les fonctions curiales dans ces provinces.

Pour entretenir la discipline de l'église, M. de Virieu propose de conserver les dignités des cathédrales ; mais cet amendement est rejeté.

Enfin on va aux voix sur le fond de la motion, et le premier article passe à la très grande majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale arrête que le roi sera supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'âmes. »

Le second article est ainsi conçu :

« Ceux qui seront pourvus à l'avenir de bénéfices auxquels le présent décret autorise à nommer, ne pourront jouir que des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée nationale. »

Cet article-ci est ajourné.

M. Alexandre de Lameth lit l'arrêté du parlement de Rouen, en date du 6 de ce mois.

Arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, du 6 novembre 1789.

« La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteintes portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois, la résistance même la mieux fondée ne ferait peut être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie ;

« Que si d'un côté, et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des conjonctures si cruelles que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourrait entraîner.

« En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumière (1). »

(*La suite au numéro prochain.*)

(1) La suite de cet arrêté ne se trouve rapportée qu'à la fin du *Moniteur* suivant. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. *Du* 9 *au* 10 Novembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Sur les biens du clergé, devenus nationaux, et les fourberies des moines et des prêtres pour acquérir des richesses (1).

Les désordres particuliers qui se renouvelaient perpétuellement, retardaient les importants travaux de la constitution, et affligeaient les bons citoyens aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appelait toutes les forces de l'Assemblée nationale. Le gouffre immense du déficit s'agrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le peuple écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressources, et elles étaient toutes épuisées; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant l'infâme banqueroute était là; il fallait l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller de la tache la plus honteuse la gloire du nom français. Tous les regards se tournaient vers le clergé dont les immenses possessions se présentaient dans cette tourmente comme le seul abri contre le naufrage. On savait que dans les différents âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avait plusieurs fois aussi trouvé moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et certes, jamais circonstance plus critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

On hésitait cependant encore, on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander au nom de la patrie, on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, et de la masse de préjugés qu'il fallait renverser. Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré: ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collége épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il proposa hautement à l'Assemblée de chercher dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé un remède aux maux du royaume, et développant un vaste système de finance, montra comment on y trouverait et un gage pour les créanciers de l'Etat, et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales, enfin le moyen si longtemps désiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, et d'effacer par un remboursement général les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disait que c'était un point constant que le clergé n'est pas propriétaire; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a, sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très étendu; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parcequ'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les agrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens; qu'elle peut parconséquent s'approprier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

Il soutenait encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs; et qu'elle pouvait faire tourner dès ce moment au profit du trésor public les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacants, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueraient dans la suite.

Enfin, ajoutait-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, et les diverses lois de l'Eglise qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance; qu'il n'est que l'administrateur du reste; que si la nation se charge de cette administration, et qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étaient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, les réparations des églises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder; il est certain que, dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

Cette motion, soutenue par M. Thouret, qui l'étendit à tous les domaines de la couronne, et fortement appuyée par MM. Garat, le comte de Mirabeau, Barnave et les curés Gouttes et Dillon, vivement combattue par MM. de Montlosier, les abbés Maury et d'Eymard, porta au comble la haine de la partie opulente du clergé contre les amis de la révolution, et rallia à cette cause un grand nombre d'ecclésiastiques dont l'orgueilleuse avarice frémissait au titre de *salarié*, dont le patriotisme, calculé sur l'intérêt, n'avait pu survivre à la dîme, et qui, n'ayant apporté à l'Assemblée nationale que de petits motifs de vengeance, et non le noble courage de la liberté, se hâtèrent de retourner aux pieds de leurs anciens oppresseurs, et de redemander et reprendre les chaînes de la fière prélature, pour sauver le produit de leurs bénéfices.

Une seule considération, celle du respect pour la propriété, suspendait la décision de l'Assemblée, et lui avait fait repousser avec une sorte d'indignation toute motion tendant à cet objet, tant qu'elle avait pu se flatter de pouvoir fermer d'une autre manière la plaie profonde de l'Etat, et qu'on ne l'eut pas complètement rassurée sur l'atteinte qu'elle craignait de porter au premier de tous les droits politiques. Jamais question ne fut plus clairement discutée, jamais cause ne fut plus faiblement défendue que celle de la propriété des titulaires ecclésiastiques sur leurs bénéfices.

Suivant les uns, ils appartenaient à l'Eglise; au clergé de France suivant les autres; selon quelques-uns, aux institutions particulières qui en jouissaient. La plupart, écartant le point de droit, s'attachaient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, et à attaquer les calculs que l'on présentait sur la valeur de ces biens; d'autres insistaient sur l'atteinte que la religion recevrait de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, et, soutenant que leur possession était tellement liée avec l'existence politique du clergé, et celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvait séparer ces trois objets, montraient assez que ce prétendu zèle pour les choses célestes

(1) Cet article, précieux pour les faits qu'on y trouve sur l'origine des biens du clergé, est un des résumés remarquables que l'on rencontre souvent dans le *Moniteur* de 1789, à la suite des grandes discussions. Il a servi à tous les historiens postérieurs, qui y ont puisé des matériaux précieux. L. G.

ne servait qu'à colorer un grand attachement pour les choses terrestres, et que leur christianisme était moins fondé sur les dogmes de l'Evangile que sur la considération et les richesses dont leur état leur permettait la jouissance.

Les principaux défenseurs de cette cause, réunissant leurs efforts, osèrent enfin aborder la question en elle-même, et soutinrent que la nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait jamais possédés, même comme corps politique; que les droits du clergé sur ces biens reposaient sur la même base que ceux des laïcs sur les biens séculiers, titre et possession; que le titre était légitimement fondé sur des actes de donation, et que la possession était constante: en un mot, qu'un titre plus sacré lui assurait sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande partie de ses biens était le fruit de son acquisition et de son économie.

Ils allèrent plus loin, et, susbtituant à la force du raisonnement l'audace des assertions, ils avancèrent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, et qu'aliéner celle de l'Eglise, c'était tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus et les corps, leur répondit-on, diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle; ils ont des droits personnels résultant de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnaît et protège, mais qu'elle ne peut détruire, parceque ce n'est pas elle qui les a créés. Tels sont la propriété et la liberté: ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude.

Les corps, au contraire, n'ont d'existence morale que par la loi; car il est évident qu'ils ne peuvent point être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme; ils n'ont ni droits, ni propriété avant la loi qui les leur donne; ils en reçoivent tout, jusqu'à leur existence; ils ne sont que parcequ'elle veut qu'ils soient. Ils ne sont donc que comme elle veut et autant qu'elle le veut.

Des individus peuvent bien se réunir à leur gré; mais ce n'est point la réunion matérielle des individus qut constitue une agrégation politique. La société entière peut seule conférer ce caractère, et à moins de supposer que quelques individus sans titre et sans délégation particulière peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent former des corps, ou que des corps puissent se former d'eux-mêmes. Mais si la société seule a le droit d'établir et de ne pas établir les corps, elle a celui de les supprimer, et il y en a cent exemples; si elle a le droit de les établir et de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré; elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner jusqu'à quand et jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or, la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, et la nation pouvait, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu en 1749 le priver de la faculté d'en acquérir.

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être, et leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composaient, puisque leur propriété étant collective est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté; et ceux du clergé en particulier n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvaient revendiquer davantage. C'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire.

Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissait ses propriétés, on y trouvait de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avait d'en disposer. En effet, ce corps n'avait pu entrer en possession de ses biens que de quatre manières différentes. Il les tenait ou de nos rois, ou des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, aurait été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres: sous ce premier rapport, la nation est donc propriétaire et peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'Eglise, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre tous les citoyens du royaume, et prévenir un impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paraissaient offrir plus de difficultés. Mais on observait que les biens donnés à l'Eglise, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets: le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en serait pas moins remplie, si les conditions de la fondation étaient religieusement observées.

On remarquait de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu; mais sont généralement énoncés en ces termes: *Je fonde telle chapelle pour le service public de tel canton*, etc. *Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon âme*, etc., et que parconséquent ces donations ne pouvaient être considérées comme individuelles. Que si on les regardait comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissaient les droits imprescriptibles de la nation auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes; ou bien il faudrait dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'Etat, contre le vœu de l'Etat lui-même, de leur donner la capacité de posséder et d'acquérir sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, et d'opposer ainsi une barrière invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les produits des donations des usages auxquels les avaient affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'Eglise; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens ce que nous avons dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits; que la possession du clergé n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs,

c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus ; qu'il n'en a été que le dépositaire et l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que ces fondations ont été faites, et que la nation, en se subrogeant aux donataires, se charge de leurs obligations, et ne fait qu'user d'un droit dont personne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'Eglise ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Le mode de possession du clergé n'est pas plus favorable à ses prétentions. Il est prouvé par l'histoire et la jurisprudence qu'il ne pouvait ni acquérir, ni aliéner sans le concours et l'autorité de la nation et du roi qui la représentait ; qu'il ne pouvait sans la même intervention ni emprunter, ni hypothéquer ses biens ; que le monarque pouvait les diviser ou les réunir ; que c'était lui, et par lui la nation, qui nommait aux évêchés, abbayes, etc. ; que c'était donc la nation et non le clergé, qui en était de droit le collateur universel ; que dans la vacance de ces grands bénéfices, les revenus en étaient portés au trésor de la nation, et non au trésor du clergé ; qu'une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé sont le patrimoine des pauvres ; enfin que sous toutes les dynasties de nos rois, la nation, dans les besoins publics, avait toujours tourné ses regards sur les biens du clergé comme sur des fonds dont elle pouvait légitimement disposer. On citait à ce sujet l'exemple récent des biens des jésuites, qui ont été dévolus à la nation et non au clergé, sans aucune réclamation de ce dernier, ni des cours de justice. Ainsi chaque fait, chaque loi, déposait contre les prétentions du clergé, et sa longue jouissance elle-même présentait dans toutes ses époques les caractères de l'usufruit et non ceux de la propriété.

Les défenseurs du clergé, terrassés par cette série de principes et de conséquences incontestables, présentée avec la précision et la clarté de M. Thouret, l'éloquence de M. de Mirabeau, et la logique pressante de MM. Garat le jeune, Barnave, Dupont, et d'une foule d'autres orateurs, ne se battaient plus qu'en retraite, faisant naître des incidents pour éloigner la décision, portant à la présidence M. Camus, comme autrefois l'avocat du clergé, mais qui montra autant de sagesse que d'impartialité ; répétant quelques raisonnements usés, et argumentant de l'intérêt de la nation et de celui de la religion, qu'ils semblaient ne pouvoir séparer de celui de leurs domaines. Ils allèrent même jusqu'à employer des moyens de séduction en proposant des sacrifices ; mais ce nouveau système de défense ne fut pas moins victorieusement renversé.

Comment douter en effet qu'une nation agricole ne dût tourner toutes ses vues vers l'accroissement des produits de son sol, la principale source de ses richesses ? Comment douter qu'il ne fût du plus grand intérêt pour elle de donner à ses terres des propriétaires réels, qui porteraient sur tous les points de sa surface ce zèle et cet attachement de la propriété que rien ne supplée, au lieu de laisser de vastes et nombreuses possessions à des propriétaires fictifs toujours remplacés par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou par des administrateurs qui s'y intéressent peu ? Comment douter que, dans un pays où la population est immense et la distribution des fortunes monstrueusement inégale, il ne fût de la plus haute importance de diviser les propriétés afin de diminuer le nombre des individus qui, ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique, et sont si dangereux dans l'ordre social sous tous les rapports politiques et moraux !

L'Assemblée était convaincue ; néanmoins elle hésitait encore. M. Chapelier avait porté le dernier coup au clergé par un résumé clair et précis des raisonnements invincibles qu'on lui avait opposés, et par les nouveaux points de vue sous lesquels il avait présenté la question. M. de Mirabeau, s'apercevant que la très grande majorité, réunie de sentiments, n'était partagée que sur les expressions, et qu'il répugnait à plusieurs membres de prononcer une translation de *propriété*, substitua dans le projet de décret une expression heureuse de M. Darche, et proposa à l'Assemblée de déclarer que les biens du clergé étaient à la *disposition* de la nation. Le clergé, vaincu par le raisonnement, n'opposa plus à ses adversaires que du tumulte et des clameurs. Enfin, après deux heures de désordre, l'on parvint à commencer l'appel nominal ; et le 2 novembre 1789, à cinq heures et demie du soir, fut rendu le décret, à une grande majorité.

Peu de jours après l'Assemblée arrêta, par un autre décret, que le roi serait supplié de surseoir à toute nomination de bénéfice, excepté toutefois des archevêchés, évêchés et cures ; qu'il serait pareillement sursis à toute disposition, de quelque nature qu'elle pût être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne seraient pas à charge d'âmes ; que ceux qui seraient pourvus à l'avenir d'archevêchés et d'évêchés, ne pourraient jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à concurrence des sommes qui seraient incessamment déterminées par l'Assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et évêchés, dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, eussent droit de prétendre à un supplément ; que dans les vingt-quatre heures de la publication de ce décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures et maisons employées actuellement au soulagement des malades et à l'éducation publique, apposerait le scellé sur les chartriers, manuscrits, bibliothèques desdits bénéfices ; exceptant néanmoins de cette disposition les titres et papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes et revenus, lesquels seraient, par le procès-verbal du juge, laissés à la charge et garde du titulaire ou des syndics et procureurs des maisons ; l'Assemblée nationale se réservant de déclarer par qui et de quelle manière il serait procédé à la levée desdits scellés et à l'inventaire qui devra suivre.

Une chose vraiment remarquable, c'est que, dans cette grande discussion sur les domaines ecclésiastiques, les défenseurs de cette cause ne nommèrent pas un seul pape, une seule décrétale, une seule bulle, et que ses adversaires voulurent à peine effleurer l'histoire de ses usurpations. Mais ce qu'ils ne crurent pas devoir répéter, par des considérations estimables sans doute, doit être mis au grand jour, par la grande considération de la vérité. Pour embrasser la question tout entière, il faut nécessairement parcourir le tableau des diverses périodes de la fortune du clergé et des moyens par lesquels il l'avait acquise.

L'Eglise chrétienne, ignorée, pauvre, persécutée, offrit le modèle d'une politique et d'une morale pures, et du seul gouvernement peut-être qui n'ait eu pour objet que l'avantage des gouvernés, sans aucun égard à celui des chefs. Mais à peine commença-t-elle à acquérir quelque puissance sous les empereurs chrétiens, qu'elle perdit bientôt du côté des vertus ce qu'elle avait gagné du côté des richesses. Ses ministres, tourmentés de la soif de l'or, abusaient, pour l'assouvir, de l'ascendant que leur donnait leur caractère. Il fallut que l'autorité impériale vînt au secours des familles qu'ils dépouillaient, et Valenti-

nien fut obligé de rendre une loi qui déclarât nuls tous les legs faits par des femmes à des ecclésiastiques et à des moines. En vain plusieurs princes voulurent la faire exécuter ou la renouveler, le clergé sut lasser leur patience ou effrayer leur faiblesse, à l'aide des armées de mendiants qu'il tenait à sa solde, et se maintenir, à force de séditions dans ses pieux brigandages, jusqu'à ce qu'Isaac Comnène, plus ferme ou plus heureux, le laissant crier tant qu'il voulut à l'impiété, au sacrilége, réduisit les moines à leur strict nécessaire, et appliqua leur superflu au profit et aux besoins de l'Etat.

Lorsque les Francs, devenus maîtres des Gaules, embrassèrent le christianisme, les prêtres trouvèrent bientôt le moyen d'entrer en partage avec les vainqueurs, et de se faire adjuger la meilleure part des dépouilles.

On croyait, en ces siècles grossiers, que l'avarice était le premier attribut de la Divinité, et que les saints trafiquaient avec les hommes de leur crédit et de leur protection. De là le bon mot de Clovis, que *saint Martin ne servait pas mal ses amis, mais qu'il se faisait payer trop cher de ses peines.*

Les prêtres ne manquaient pas de propager cette doctrine; et, à force de mettre sous les yeux des puissants et des riches la rigueur des jugements de Dieu dans un autre monde, ils parvinrent à s'emparer de presque tous leurs biens dans celui-ci. Ils se seraient rendus maîtres de la France entière si Charles Martel ne les eût arrêtés dans le cours de leurs conquêtes, et ne les en eût dépouillés pour enrichir son armée. Ils le damnèrent après sa mort pour effrayer ses successeurs, et aplanirent le chemin du trône à Pepin-le-Bref, son fils, dans l'espoir qu'il les remettrait en possession de ce qu'ils venaient de perdre.

La cérémonie du sacre, que ce prince institua pour légitimer son usurpation aux yeux de ses sujets, augmenta la puissance d'opinion du clergé. Le prince recevant la couronne de la main des évêques, ceux-ci crurent ou firent croire que c'étaient eux qui la donnaient au nom du ciel. L'impôt de la dîme répara bientôt la perte de leurs domaines; et l'usage si commode pour les pécheurs, de s'affranchir des austérités de la pénitence en cette vie, et de la crainte de l'enfer dans l'autre, en transférant à l'Eglise la propriété de ses biens dont on se réservait la jouissance pendant sa vie, et de dépouiller ainsi ses héritiers et ses enfants pour gagner le paradis, fit passer une seconde fois dans leurs mains presque tous les trésors de l'Etat.

Leur audace s'accrut avec leur pouvoir par l'établissement de la féodalité. Les prélats, devenus chasseurs et guerriers, joignirent toute la férocité de ces siècles barbares à l'orgueil pontifical, et, portant successivement le casque et la mître, la crosse et l'épée, tuaient, massacraient, égorgeaient de la même main dont ils venaient de bénir le peuple au nom d'un Dieu de paix. Admis à raison de leurs fiefs dans le gouvernement, ils crurent aussitôt avoir, comme évêques, ce qu'ils n'avaient que comme seigneurs, et s'arrogèrent le droit de juger les rois, non-seulement dans le tribunal de la pénitence, mais encore dans les conciles. Ils osèrent déposer Vamba et Louis-le-Débonnaire, et prétendre à une suprématie universelle. De là la confusion des deux puissances et la doctrine des deux glaives, que des torrents de sang, répandus en Europe pour des querelles sacrées, démontrèrent être si terribles dans des mains sacerdotales.

Dépouillé de ses biens par les invasions des Normands, qui avaient juré aux prêtres chrétiens une haine implacable, dépouillé d'une partie de la puissance à laquelle il s'était élevé en suivant le système d'usurpation de la cour romaine, le clergé de France sut trouver de nouvelles sources de richesses. Fort de la crédulité humaine, de l'ignorance générale, des espérances, des terreurs et des ténèbres de la superstition, il trafiqua des clés du paradis et de l'enfer, ouvrit le premier à ses bienfaiteurs et le dernier à ses ennemis, promit dans un autre monde le centuple de ce qu'on lui aurait donné dans celui-ci, et, vendant le ciel pour acheter la terre, canonisa le crime même pourvu qu'il fût libéral, dévoua à l'anathème ceux qui attaquaient ses possessions, et les consacra à Dieu pour les mettre hors de l'atteinte des hommes. Une tradition généralement répandue du second avènement de Jésus-Christ, mille ans après son ascension, et de la fin prochaine du monde annoncée dans toutes les chaires de vérité, causa une consternation universelle. On s'empressa d'acquérir des trésors pour l'autre vie, en faisant don aux églises de biens désormais inutiles : *appropinquante mundi termino,* disent presque toutes les chartes de donation. Cependant la fin du monde n'arriva point, et tous ces biens demeurèrent au clergé, qui en accrut la valeur par les priviléges de tout genre dont il s'environna (1), et l'habileté avec laquelle il sut en étendre les limites et les défendre.

Osait-on contester quelques-uns de ses prétendus droits, s'opposer à quelques-unes de ses usurpations, le téméraire était excommunié; des villes entières, souvent même un royaume, étaient mis en interdit; les églises étaient fermées, le service divin interrompu; il n'était permis ni de se faire la barbe, ni de se saluer.

Pour frapper plus vivement les esprits, et exciter le peuple à la sédition par des craintes religieuses, les prêtres portaient au milieu d'un champ les croix, les vases sacrés, les ornements, les reliques des temples qu'ils desservaient, formaient autour une enceinte de ronces et d'épines, et allaient à pas précipités, les mains élevées vers le ciel, comme pour conjurer la foudre. La frayeur et la superstition les rappelaient bien vite, et leur faisaient offrir plus qu'ils n'avaient demandé. Ce ne fut que dans le concile de Lyon, sous Grégoire X, vers 1274, que cet usage fut aboli.

S'ils n'essayèrent plus de s'emparer du souverain pouvoir, comme ils avaient fait sous Louis-le-Débonnaire, ils parvinrent à s'attribuer une juridiction vraiment monstrueuse, et à attirer à eux seuls la connaissance de toutes les affaires. Parcequ'il y avait peu d'actions et de conventions humaines qui ne fussent susceptibles de péché, ils prétendaient que tout était de leur compétence, *à raison de péché, dont personne de bon sens,* disait le pape Innocent, *ne peut ignorer que la connaissance appartient à notre ministère.* Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux. Ils jugèrent presque toutes les conventions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testaments étaient de leur ressort, parcequ'ils devaient contenir

(1) De ce nombre est l'incroyable prérogative qu'il s'était attribuée de ne point contribuer aux charges de l'Etat. Ce n'est que depuis l'an 1600 qu'il payait sa part des subsides, encore était-ce à titre de don gratuit. C'était, en d'autres termes, une espèce d'aumône qu'il voulait bien accorder à la nation, car il ne lui devait rien apparemment pour la protection qu'elle lui assurait. Si dès cette époque il eût été imposé seulement sur le même taux de la noblesse, les finances publiques, suivant le calcul de M. Dupont, auraient été riches, en 1789, de 2 milliards 750 millions. Une autre observation non moins juste de ce député, c'est que ce corps n'a jamais payé que par des emprunts. Le clergé passé a engagé le clergé présent, celui-ci a engagé le clergé futur. En continuant ce régime, les dettes auraient enfin égalé les propriétés, et il aurait fallu que la nation finît par payer elle-même les frais du culte divin. A. M.

des legs à l'Eglise; et tout homme qui avait l'insolence de mourir sans faire un de ces *legs* qu'on appelle *pieux*, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire sans religion; sa damnation était présumée, il était privé de la sépulture; son testament était cassé, l'Eglise en faisait un pour lui, et s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Ce n'est pas tout encore : ils mirent un impôt sur les cadavres, il fallut leur payer le droit de pourrir en terre bénite (1); et l'on vit des curés s'opposer à la profession de ceux qui voulaient se faire moines, jusqu'à ce qu'ils eussent payé le droit de sépulture, disant que puisqu'ils mouraient au monde par la profession religieuse, il était juste qu'ils s'acquittassent de ce qu'ils auraient dû si on les avait enterrés. Ils mirent un impôt sur l'empressement de l'amour conjugal, et ce ne fut qu'en 1409, et par arrêt du parlement, que les nouveaux mariés purent passer ensemble les trois premières nuits de leurs noces, et les maris habiter avec leurs femmes sans la permission de l'évêque.

Ils mirent un impôt sur la tendresse maternelle : des prêtres barbares liaient sur l'autel l'enfant qu'ils venaient de baptiser, et ne le détachaient qu'après avoir reçu une riche offrande du parrain et de la marraine; pour terminer le rachat, on le portait ensuite au cabaret, lieu digne de tels trafiquants et d'un tel négoce.

Ils mirent un impôt sur le repentir du coupable, et ce ne fut qu'à prix d'argent qu'il put obtenir des ministres d'une religion qui ne prêche que désintéressement et mépris des richesses, la grâce d'une réconciliation que son divin auteur n'a fait dépendre que de la pratique des vertus et de la pureté des affections du cœur. Partout les brigands sacrés, les foudres de l'Eglise à la main, mettaient à contribution et l'enfance et la vieillesse, et le crime et la vertu, et la vie et la mort, effrayaient les peuples, faisaient taire les lois et trembler les souverains jusque sur leur trône.

(1) Cet abus scandaleux fut aboli par le parlement dans le XVIe siècle. Il se perpétua cependant jusqu'à nous sous le nom de *taxe des enterrements*, et l'on ne put mourir sans payer aux prêtres une rétribution à laquelle furent assujétis les protestants eux-mêmes, quoique le clergé catholique les privât, autant qu'il était en lui, des honneurs funèbres. Ce n'était que par grâce que l'indigence obtenait une sépulture qu'elle ne pouvait acheter, et cette grâce ne s'obtenait pas toujours. Un exemple de cette révoltante inhumanité, arrivé pendant la révolution, souleva tout Paris, et l'indignation du peuple, qui avait aboli tant d'abus, nous délivra encore de celui-ci. Vers la fin de septembre 1789, mourut sur la paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie un honnête ouvrier, nommé Claude Perrot; il était veuf, et laissait deux enfants, dont l'un était encore à la mamelle. Quelques parents pauvres, de bons voisins se réunissent pour acheter une bierre, et demander un enterrement gratuit; il est refusé. Le peuple indigné va chercher la bierre et la porte à l'église. Le suisse veut la repousser, et demande ce qu'on veut qu'il fasse de cette *charogne*. Peu s'en fallut que cette réponse barbare ne lui coûtât la vie; il ne la dut qu'aux efforts d'un bon citoyen qui parvint avec beaucoup de peine à obtenir de la multitude de ne pas souiller le sanctuaire par un homicide, et de se borner à condamner le coupable à faire une amende honorable envers celui auquel ils rendaient les derniers devoirs. On lui met aussitôt une torche à la main, et on l'oblige de rester à genoux devant la bierre. Pendant que cette scène se passait, on avait arrêté des prêtres dans la rue, on leur avait ouvert la sacristie pour se vêtir des ornements nécessaires à la cérémonie funèbre. Vingt-quatre cierges sont allumés autour du corps; la garde nationale arrive avec sa musique, et assiste à la grand'messe et à l'enterrement. Le lendemain le curé, qui ignorait le refus odieux fait aux parents de Perrot, célébra lui-même pour le défunt un service solennel. Après avoir ainsi honoré la mémoire du père, on pourvut au sort des enfants, et le cri de l'humanité fit enfin disparaître une des plus criantes vexations qui aient déshonoré l'Eglise. A. M.

Saint Louis fut le premier qui osa défendre contre eux les droits de la couronne et ceux du genre humain. Il fut le premier qui sut briser dans leurs mains les armes spirituelles jusque-là si redoutables, en déclarant, de concert avec les grands du royaume, qu'une excommunication injuste est essentiellement nulle, et en leur défendant, à peine de la saisie de leur temporel, d'en frapper les tribunaux. Mais ce fut surtout à la constance inébranlable des parlements, au réveil de la raison, au progrès des lumières et à la renaissance des lettres, que la nation dut son affranchissement de cette odieuse tyrannie.

Combien de sources non moins impures ne trouverait-on pas encore aux richesses du clergé? Que ne pourrait-on pas dire de cette foule de fausses chartes, de faux testaments, de fausses donations, imaginés pour couvrir ses rapines, depuis la donation de Constantin jusqu'à la fabrique de faux titres établie dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, où le faussaire Guernon se vanta, au lit de la mort, d'avoir ainsi enrichi à lui seul tous les monastères de son ordre? Que ne pourrait-on pas dire de ces fausses légendes et de ces faux miracles inventés, suivant M. de Fleury même, soit pour attirer des offrandes par l'opinion des guérisons miraculeuses, soit pour conserver les biens des églises par la crainte des punitions divines; et de l'infâme trafic des dépouilles des morts, sous le nom de reliques, et de la manie des pèlerinages qui en fut la suite, et porta le dernier coup aux mœurs publiques et privées, en faisant expier les désordres d'une vie criminelle par les désordres d'une vie vagabonde; et de la pieuse frénésie des croisades, qui précipita l'Europe sur l'Asie, dévasta ces deux parties du monde, et fit passer entre les mains du clergé, qui les acheta à vil prix, presque toutes les propriétés foncières de la France? Il faudrait des volumes pour suivre dans tout son cours le plus incroyable système de rapines que les hommes aient jamais conçu.

Mais nous ne pouvons terminer ce tableau, dont nous sommes nous-mêmes effrayés, sans dire un mot du *purgatoire* et des *indulgences*, qui procurèrent aux prêtres l'une des mines les plus abondantes qu'ils eussent exploitées. Que de pieuses fraudes, que de dévots stratagèmes furent mis en usage pour faire valoir ces nouvelles branches de revenus! que de révélations, d'apparitions (1), de prodiges de tout

(1) On pourrait citer mille traits de ce genre de fourberies. Pour en donner une idée, nous nous bornerons aux deux suivants :

« L'illustre maison de Saint-Memin avait donné de grands biens au couvent des cordeliers d'Orléans, et avait sa sépulpulture dans leur église. La femme d'un seigneur de Saint-Memin étant morte, son mari fit un présent à ces pères. Mais comme il ne leur parut pas assez considérable, ils résolurent de déterrer la défunte pour forcer le veuf à la faire réenterrer en les payant mieux. D'abord l'âme de la dame apparut à deux religieux, et leur dit qu'elle était damnée parceque son mari n'avait pas donné assez..... Cela donna du soupçon, et la rumeur fut grande. Les cordeliers changèrent alors de ballerie, et mirent la dame en purgatoire. Elle apparut de nouveau, déclarant que le purgatoire était son partage, et demanda d'être déterrée. On espérait que M. de Saint-Memin préviendrait cet affront extraordinaire en donnant quelque argent; mais il n'en fit rien, et la demande d'être jetée hors de l'église ne fit qu'augmenter les soupçons. L'âme depuis ce temps ne parla plus; elle se contenta de lutiner tout le monde dans le couvent et dans l'église. Les cordeliers l'exorcisèrent; le frère Pierre d'Arras, qui la conjurait, lui disait : *Si tu es l'âme de madame de Saint-Memin, frappe quatre coups,* — et on entendit les quatre coups : *si tu es damnée, frappe six coups;* et les six coups furent frappés : *si tu es encore plus tourmentée en enfer parceque ton corps est enterré en terre sainte, frappe six autres coups;* et les six autres coups furent entendus encore plus distinctement : — *si nous déterrons ton corps et si nous cessons de prier Dieu pour toi, seras-tu moins damnée? frappe cinq*

genre, pour égarer la crédulité des peuples et pomper leur sang et leur or ! Il y eut pour cet objet des autels privilégiés (1) de sept ans; il y en eut à perpétuité; à la fin du dernier siècle, on en vit un qui était ambulant (2). Il y eut des indulgences pour les morts, il y en eut pour les vivants ; il y en eut à *l'étolier de l'immaculée conception de la Vierge ; — aux croix de Caravaca ; — à l'image de Notre-Dame du petit Lac ; — aux couronnes des mystères de la passion de Notre-Seigneur ; — à la mesure de sa hauteur ; — à la mesure de la plaie de son côté ; — à la plaie de son épaule révélée à saint Bernard ;* il y eut *les indulgences des confrères de saint Nicolas,* les indulgences *des oraisons de sainte Brigitte*, les indulgences *du cordon de saint François,* et une infinité d'autres, les unes pour mille, deux mille, quatre mille, et jusqu'à quatre-vingt mille ans, le tout à juste prix. Partout y eut des bureaux de conscience établis pour ce négoce de pardons, d'indulgences, d'absolutions, de dispenses : on délivrait argent comptant autant d'âmes du purgatoire qu'on le voulait (1). On achetait la rémission non-seulement des péchés passés, mais même de ceux qu'on avait dessein de commettre. On a retrouvé dans les archives de Joinville une indulgence en expectative pour le cardinal de Lorraine et douze personnes de sa suite, laquelle remettait à chacun d'eux, par avance, trois péchés à leur choix. Cette taxe apostolique fut arbitraire et illimitée jusqu'à Jean XXII. Ce pape eut l'impudence de la rédiger lui-même comme un code du droit canon ; il y eut un prix fixé pour l'adultère, l'inceste, le meurtre, l'assassinat, le parricide, la bestialité. Le pape Léon X fit imprimer à Rome, le 18 novembre 1514, cet affreux tarif de crimes, sous le nom de *taxes de la sacrée chancellerie et de la sacrée pénitencerie apostolique* (2). Bientôt ce voluptueux pontife afferma les indulgences comme une douane, et remplit l'Europe entière du scandale de ce trafic, qui plongea pendant trois cents ans la chrétienté dans les horreurs de la guerre civile, et enleva à l'Eglise romaine la moitié de ses sectateurs.

La religion n'est pas comptable sans doute des crimes de ses ministres, ni le clergé actuel des forfaits de ses devanciers, et nous sommes bien éloignés de vouloir porter aucune atteinte à leur auguste caractère. Mais au moment où la nation se régénère, nous avons dû lui rappeler ses droits, nous avons dû déchirer le voile qui couvrait tant d'iniquités, opposer les monuments historiques aux cris du fanatisme, et rassurer les consciences timorées, relativement à la légitimité de la propriété nationale sur les biens de l'Eglise, en démontrant la nullité des donations faites par des donateurs imbécilles et trompés à des donataires avides et trompeurs, de donations dont les motifs, tels que l'impunité des crimes, le rachat de l'enfer, la simonie du paradis et la proximité de la fin du monde, étaient absurdes et coupables, et les conditions impossibles à remplir; car il n'était certainement pas au pouvoir de prêtres fripons et fanatiques d'enchaîner à leur gré le bras de l'Eternel, de le rendre l'exécuteur de leurs vengeances, de dicter des décrets de sa justice, de vendre ses grâces

coups pour nous le certifier, — et l'âme le certifia par cinq coups. Cet interrogatoire de l'âme, fait par Pierre d'Arras, fut signé par vingt-deux cordeliers, à la tête desquels était le révérend père provincial. Ce père provincial fit encore le lendemain les mêmes questions à l'âme, et il lui fut répondu de même.

« Le seigneur de Saint-Memin présenta requête au roi contre ces moines. Le roi délégua des juges; le procureur-général requit que les cordeliers fussent brûlés. Mais l'arrêt ne les condamna qu'à faire tous amende honorable, la torche au poing, et à être bannis du royaume. Cet arrêt est du 18 février 1534. »

Le second trait est rapporté dans les *Essais sur Paris,* à l'article *rue d'Enfer*. « Saint Louis, dit M. de Saint-Foix, fut si édifié au récit qu'on lui faisait de la vie austère et silencieuse des disciples de Saint-Bruno, qu'il en fit venir six, et leur donna une maison avec des jardins et des vignes au village de Gentilly. Ces religieux voyaient de leurs fenêtres le palais de Vauvert, bâti par le roi Robert, abandonné par ses successeurs, et dont on pouvait faire un monastère commode et agréable par sa proximité de Paris. Le hasard voulut que des esprits ou revenants s'avisassent de s'emparer de ce vieux château. On y entendait des hurlements affreux, on y voyait des spectres traînant des chaînes, et entre autres un monstre vert avec une grande barbe blanche, moitié homme et moitié serpent, armé d'une grosse massue, et qui semblait toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passants. Que faire d'un pareil château? Les chartreux le demandèrent à Saint-Louis; il le leur donna avec toutes ses appartenances et dépendances. Les revenants n'y revinrent plus; le nom d'*enfer* resta seulement à la rue, en mémoire de tout le tapage que les diables y avaient fait. » A. M.

(1) La première idée de ces autels, selon M. l'abbé Thiers, est venue à quelque moine mendiant, qui, avec la permission de la cour de Rome, fit valoir cette précieuse découverte au profit de son couvent. « Il n'en fallut pas davantage pour exciter la sainte jalousie des autres mendiants. Les réguliers, les moines rentés, les collégiales, quelques cathédrales même, obtinrent aussi des *autels privilégiés,* et le produit immense qu'ils rapportaient faisant juger que la chose n'était pas à négliger, les écriteaux d'*autel privilégié* furent exposés. Quelques moines, connaissant combien le peuple est avide du merveilleux, enchérirent sur ces écriteaux, et y ajoutèrent : *Ici se délivre une âme du purgatoire à chaque messe;* et d'autres, tandis qu'on disait la messe, principalement depuis la consécration jusqu'à la fin de la communion, *faisaient jouer derrière l'autel des petits feux d'artifice pour marquer que dans ce moment une âme sortait du purgatoire pour s'envoler droit au ciel.* C'est, ajoute l'abbé Thiers, ce que j'ai vu pratiquer dans une célèbre église, et tout Paris l'a vu aussi bien que moi. »

Il existe encore aujourd'hui des autels privilégiés; mais, comme nous n'avons peut-être pas les yeux de la foi, nous ne voyons plus sortir les âmes du purgatoire pour monter au ciel sur des pétards. A. M.

(2) En 1694 on vit un de ces autels ambulants. C'était un jésuite qui se disait être, lui-même, *autel privilégié.* Il prétendait avoir le droit de rendre privilégiés tous les autels où il disait la messe, et de délivrer autant d'âmes du purgatoire qu'il voulait. A. M.

(1) On a trouvé dans les archives de la cathédrale de Condom une transaction très ancienne, passée entre le clergé et le peuple du diocèse. On y voit que le peuple ne voulait payer la dîme qu'à la dixième gerbe, et que le clergé la voulait à la huitième. Par ce traité les habitants consentent à cette horrible exaction, et le clergé, pour les indemniser, promet et s'oblige de faire sortir chaque année du purgatoire deux cent cinquante âmes de leurs parents et amis, et de les conduire directement en paradis. A. M.

(2) Le tableau de ces taxes, dont Rome a rougi depuis, et dont elle a voulu anéantir l'opprobre en l'anéantissant lui-même, fut imprimé à Paris sous format in-4°, l'an 1520. Voici quelques extraits du chapitre des absolutions, qui offre le juste prix auquel on pouvait consciencieusement se livrer à toutes sortes d'excès :

« L'absolution pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur ou quelque autre parente ou alliée, 6 livres. Pour celui qui a défloré une vierge, 7 livres 4 sous. Pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelque autre parent ou allié, laïc néanmoins, 6 livres. Si le mort était ecclésiastique, l'homicide serait obligé de visiter les saints lieux. Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 livres 4 sous. Pour des habitants qui auraient tiré de l'église un meurtrier qui s'y serait réfugié, 86 livres 12 sous »

On y trouve aussi le prix fixé pour celui qui révèle la confession d'un pénitent, pour le faussaire, le parjure, le sacrilége, le concubinage, la sodomie, la bestialité, etc., etc.; enfin, en un seul article, pour absoudre tous les crimes, 67 livres 10 sous.

Il faut convenir que cette invention était très commode pour les riches scélérats qui pouvaient acheter le paradis à beaux deniers comptants. Les pauvres n'ayant pas les mêmes ressources ne pouvaient jouir des mêmes faveurs; aussi ont-ils été obligés dans tous les temps de le conquérir à force de vertus. A. M.

et sa clémence, et d'échanger contre les biens de la terre les trésors célestes dont assurément ils avaient moins de droit que personne d'être les dispensateurs. Nous avons dû démontrer que les maux et l'opprobre de l'Eglise avaient été la suite de l'esprit d'orgueil, de cupidité et d'avarice naturel à un corps de célibataires qui s'est condamné à renoncer aux plus saintes et aux plus douces affections de la nature, et rendre sensible à tous que l'intérêt de l'Etat et l'intérêt de la religion exigeaient également que les ministres du culte ne formassent plus une agrégation politique, et que rendus à leurs véritables fonctions ils trouvassent dans la juste reconnaissance de la nation; une existence honorable, et dans la sainteté de leurs mœurs le respect dû au plus noble ministère dont un homme puisse être revêtu, celui d'officier de morale et de médiateur entre le ciel et la terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE.

Suite de l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

« Quand partout les lois sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

« Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisants qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples : enfin, quand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchants de sa popularité, de ramener ses sujets égarés ; de vrais et fidèles magistrats ne peuvent que bénir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

« Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

« Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de Sa Majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'Etat; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualité suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement, et par une force inouie, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant, par l'absence forcée des parlements, à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

« Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde-des-sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichainville, doyen, leur écrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de Sa Majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fidèles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen ; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les lois dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourrait y apporter. »

M. Barère de Vieuzac : Tandis que la première cour du royaume vient de donner l'exemple de la soumission, la chambre des vacations de Rouen se rend coupable d'une violation de la représentation nationale et d'une véritable forfaiture..... La moindre indulgence serait faiblesse ; la moindre faiblesse serait un oubli de vos devoirs.....

Je vous propose de faire instruire le procès pour cause de forfaiture, et de donner aux tribunaux du ressort pouvoir de juger toutes les causes, conformément au décret relatif à la chambre des vacations.

M. de Clermont-Tonnerre demande la parole dans les mêmes intentions que M. Barère. Les expressions les plus fortes, dit-il, ne s'élèveraient pas à la hauteur de ce délit; je rougirais de vous en occuper davantage, et j'appuie la motion du préopinant.

M. Desmeuniers pense que, selon les règles et les principes, il faut nommer quatre commissaires, qui seront chargés de poursuivre au nom de la nation....

M. Pétion de Villeneuve : Je demande que le président se retire pardevers le roi pour remercier Sa Majesté de la célérité avec laquelle elle a proscrit l'arrêté séditieux du parlement de Rouen.

Plusieurs amendements, relatifs à l'attribution à donner aux tribunaux qui devront remplacer la chambre des vacations du parlement de Rouen, sont proposés.

La suite de la discussion est ajournée à demain ; la nomination des officiers l'est également.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

La lecture du procès-verbal et de plusieurs adresses occupe les premiers moments de la séance. On remarque celle des religieuses de Notre-Dame de Soissons, qui demandent d'être conservées, en ajoutant qu'elles aimeraient mieux perdre la vie que de se voir supprimées.

— La ville de Châteaulin, en Bretagne, adhère aux décrets de l'Assemblée, et surtout à celui de la contribution patriotique.

— La communauté de Chamerans, en Champagne, demande à rentrer dans la possession des bois qui lui ont été usurpés par des moines.

— La commune de Beaumont, en Gâtinais, désire un siége royal.

— Châlons-sur-Saône demande une interprétation sur le décret des gabelles.

— La ville de Caen exprime d'une manière énergique son adhésion et son respect pour les décrets de l'Assemblée.

— La ville de Montmédi applaudit à l'abolition de la gabelle, et offre un impôt en remplacement.

— Les Feuillants de Belle-Fontaine donnent le bel exemple d'abandonner tous leurs biens à la nation, et de se confier à elle pour leur subsistance; trait de patriotisme qui a été vivement applaudi.

— Après avoir fait mention de ces différentes adresses, on passe à l'ordre du jour sur la division du royaume.

La parole est donnée à M. le comte de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, je n'ai pas besoin de vous faire sentir l'importance de l'examen qui vous occupe ; si le plan que vous aurez adopté s'exécute dans les provinces, la plus heureuse des révolutions sera consommée, le crédit rétabli, et la force publique affermie. Tous nos succès tiennent à ce succès; il renferme à la fois toutes nos espérances et toutes nos craintes, et jamais plus grande cause ne fut plus digne de votre attention.

De grandes objections se sont élevées contre le plan du comité et contre le mien, je me propose de les discuter et de les comparer; mais, avant tout, je dois vous tracer la marche des idées qui m'ont conduit à vous proposer un plan particulier sur une matière que vous aviez confiée aux mains les plus habiles.

Mon objet n'a point été de chercher des objections; je me suis au contraire défié de la facilité d'attaquer un plan quelconque; mais j'ai voulu appliquer la théorie du comité à des divisions réelles qui me fussent connues; et, sans m'en apercevoir, j'ai fait en cela l'objection la plus invincible contre ce même plan que je me proposais de soutenir.

J'ai pris des cartes géographiques, j'ai tracé des surfaces égales de trois cent vingt-quatre lieues carrées; et qu'ai-je aperçu? Là, une surface entière n'était composée que de landes, de déserts ou de hameaux; ici, dans la même surface, plusieurs grandes villes se trouvaient rapprochées; partout j'avais le même territoire; mais je n'avais nulle part ni la même valeur, ni la même population, ni la même importance, et je me disais : si on a voulu faire des départements inégaux, il ne valait pas la peine de leur donner la même surface; si on a voulu les rendre égaux, comment se fait-il qu'on ait choisi précisément la mesure la plus inégale?

J'ai tenté vainement de refaire les divisions de mille manières; j'ai mis les mêmes surfaces, tantôt en triangles, tantôt en carrés; mais c'est en vain que j'ai épuisé toutes les figures géométriques; la distribution inégale de la population et des richesses se jouait de mes efforts. J'étais d'ailleurs sans cesse arrêté par cette donnée principale, que ce n'est pas précisément le royaume, mais chaque province qu'il faut diviser; et, réduite par cela même à un moindre nombre de combinaisons, l'inégalité des mêmes surfaces n'en devenait que plus évidente.

Je me suis dit ensuite : le principal objet de la nouvelle division du royaume est de détruire l'esprit des provinces, comme on a cherché à détruire l'esprit de tous les corps; or, est-il bien vrai que quatre-vingts divisions remplissent ce but important?

Les gouvernements actuels sont inégaux : vingt d'entre eux, en ne supposant que quatre-vingts divisions dans le royaume, subiraient trois ou quatre divisions; par cela même, vingt autres gouvernements, restant tels qu'ils sont, conserveraient, avec leurs anciennes limites, le germe des anciennes prétentions. Voilà la première idée qui m'a fait porter le nombre des départements jusqu'à cent vingt.

D'un autre côté, j'ai découvert une foule d'objections contre l'établissement de sept cent vingt communes, que l'on suppose devoir être de trente-six lieues carrées; il est facile de voir que ces sous-divisions seraient encore plus inégales que celles des départements.

Sur une moindre surface, les lacunes de la population doivent être plus sensibles. Entre des espaces plus resserrés, les compensations en tous genres sont moins faciles. Cette prétendue unité d'administration, que l'on veut mettre dans le royaume, serait ainsi formée d'éléments qui n'auraient aucune proportion.

Il est évident pour quiconque connaît le royaume, qu'il y aurait des divisions de six lieues sur six, qui ne renfermeraient pas même assez d'habitants pour former une assemblée primaire; et je demande sous quel rapport et pour quel objet un tel district serait alors érigé en commune?

Il est évident que plusieurs autres surfaces de la même étendue renfermeraient à peine neuf mille âmes, c'est-a-dire quinze cents citoyens actifs, c'est-à-dire trois assemblées primaires : je demande donc encore à quoi servirait une administration communale pour un aussi léger intérêt, pour une aussi modique population.

Il est évident que l'on trouverait plusieurs surfaces de trente-six lieues carrées, où il n'y aurait qu'une seule ville : je demande si, dans un tel district, l'assemblée communale serait autre chose que l'assemblée de la ville?

Il est évident que plusieurs divisions de trente-six lieues carrées seraient composées d'une seule ville et d'un petit nombre de villages : je demande encore si les députés qui seraient envoyés par les assemblées primaires de la ville ne seraient pas en trop grand nombre relativement aux députés des assemblées primaires des villages, s'ils n'auraient pas sur ces derniers une prépondérance trop sensible, s'ils ne décideraient pas du sort du scrutin dans toutes les élections, s'ils ne dirigeraient pas l'administration d'une manière absolue?

Ce dernier motif est celui qui m'a décidé le plus fortement contre l'établissement des communes : nous avons attaqué tous les genres d'aristocratie; celle que pourraient exercer les villes sur les villages serait-elle moins dangereuse? Les petites agrégations politiques ne cessent de la redouter; plus elles sont faibles, plus elles craignent d'être opprimées. Le but de toute bonne société ne doit-il pas être de favoriser les habitations de la campagne, je dis plus, de les honorer, de leur faire sentir à elles-mêmes leur propre importance?

D'ailleurs, en considérant cette multitude d'assemblées intermédiaires que le comité vous propose d'établir, je me suis demandé : ne peut-on pas créer une bonne administration sans en trop multiplier les ressorts? La représentation accordée au peuple serait-elle moins bonne si elle n'était pas indirecte?

Les objections que je me suis faites contre l'établissement de six mille quatre cent quatre-vingts cantons, chacun de quatre lieues carrées, m'ont paru encore plus insurmontables.

Et d'abord, comment peut-on supposer que chaque surface de quatre lieues carrées aura six cents citoyens actifs, ce qui suppose trois mille six cents âmes? Qui de nous ne sait pas qu'en divisant le royaume en six mille quatre cent quatre-vingts surfaces égales de quatre lieues carrées, il y en aurait au moins la moitié sur lesquelles on ne trouverait pas un seul village, pas un seul hameau?

Le comité répond que, dans un système quelconque, les déserts ne comptent pour rien : mais ce n'est pas une exception, c'est un cas presque général qu'on lui oppose. Tout son système est fondé sur la répartition de vingt-cinq millions d'âmes sur la totalité de la surface du royaume : mais ne se serait-il pas aperçu que l'excédant de population de toutes les surfaces de quatre lieues carrées où se rencontrent de grandes villes emporte à une très grande distance la population qu'il a supposée dans les autres surfaces?

En ne parlant même que des lieux d'une population commune, combien de villages, avec quatre lieues de surface, n'auront pas cependant plus de douze cents âmes, c'est-à-dire, plus de deux cents citoyens actifs? Et dès-lors comment serait-il possible de former des assemblées primaires dans ces cantons, quoique, d'après le plan du comité, tout canton doive renfermer une assemblée primaire?

On observe dans le plan du comité que ce qui manquera en population dans quelque canton se trouvera en excédant dans les autres; mais cela ne répond à rien : car là où il y aura excédant, les assemblées primaires seront multipliées; mais là où la population sera nulle ou insuffisante, le plan du comité ne dit point comment on y suppléera.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Du* 10 Novembre 1789.

FRANCE.

De Paris. — Des intrigues des évêques, des nobles et des parlements sur le décret qui rend nationaux les biens de l'Eglise.

Le décret qui assurait les droits de la nation sur les biens ecclésiastiques fut reçu avec transport par les bons citoyens qui voyaient dans ces vastes possessions une nouvelle source de prospérité nationale, un gage assuré de la dette de l'Etat et le salut de l'honneur français. Mais à la première atteinte portée au clergé, l'aristocratie des corps se réveilla avec fureur; la prélature, la noblesse, les pays d'Etats, les parlements se réunirent pour tout diviser. Ils sentirent que ce combat serait un combat à mort; que le triomphe de l'esprit public serait infailliblement suivi de leur anéantissement, et, ne pouvant comprendre qu'ils gagneraient comme citoyens ce qu'ils perdaient comme évêques, comme nobles, comme magistrats, ils résolurent de tout renverser pour sauver leur existence privilégiée, dussent-ils être eux-mêmes ensevelis sous les débris de l'empire.

C'est de cette époque que la capitale et toutes les parties du royaume furent inondés de pamphlets et d'écrits séditieux, d'arrêtés, de mandements et autres libelles incendiaires sous toutes les formes. L'évêque de Tréguier débuta le premier dans cette honteuse carrière, et, prenant texte d'une lettre du roi à tous les prélats de France, pour les inviter à ordonner des prières dans tous les diocèses, à l'effet d'obtenir du ciel cette paix si nécessaire pour établir parmi les hommes le règne des lois et de la justice, représenta la révolution qui s'opérait comme la subversion de tout ordre; les principes de la constitution comme le renversement des principes de la nature et de la foi; la tolérance comme une impiété; la liberté comme une révolte; l'égalité comme une monstrueuse chimère; enfin il exhortait les prêtres à détromper les peuples de ces prétendues erreurs, et à sonner ainsi le tocsin de la rébellion. Quelques manœuvres de la noblesse de cette ville, auxquelles il fut soupçonné d'avoir eu part, manœuvres qui avaient pour objet de corrompre la garde nationale ou d'en créer une nouvelle, uniquement dévouée aux privilégiés, le firent dénoncer à l'Assemblée nationale par la municipalité.

Dans le même temps, quatre-vingts gentilshommes et un grand nombre de membres du parlement s'assemblaient à Toulouse, et, dans un acte où ils osaient se qualifier d'ordre de la noblesse, quoique la distinction des ordres eût été expressément abolie par la loi, ils invitaient l'*ordre du clergé et l'ordre du tiers-état*, car c'est ainsi qu'ils appelaient encore insolemment les communes, *à se réunir à eux, et à mettre tout en usage pour rendre à la religion son utile influence, aux lois leur force et leur activité, au monarque enfin son autorité légitime et sa liberté; à s'opposer formellement à la division géométrique du royaume en général et de la province du Languedoc en particulier, ainsi qu'à l'abolition des droits et franchises de cette province et des villes qu'elle renferme.* Le patriotisme éclairé de la commune de Toulouse déjoua ce complot et empêcha de donner suite à ce méprisable arrêté, contre lequel plusieurs cités, entre autres Nîmes, Pézénas et Narbonne, s'élevèrent avec force, en le dénonçant au corps législatif.

D'un autre côté, les Etats du Béarn s'assemblaient, ceux du Dauphiné étaient convoqués, sans permission du roi, en trois ordres, contre le vœu de la loi, qui avait aboli cette forme, et avec le doublement, ce qui annonçait qu'il y serait traité d'objets de la plus haute importance. Le bureau renforcé des Etats du Cambrésis vénait de protester contre le décret sur les biens du clergé, de désavouer tout consentement donné à ce décret par les députés de cette province, et de déclarer qu'il leur retirait leurs pouvoirs.

Croira-t-on que cette protestation extravagante trouva dans l'Assemblée deux défenseurs, M. l'abbé Maury, qui cita en sa faveur les placards de Charles-Quint et le traité de Nimègue, et M. d'Estourmel, qui démontra que la composition du bureau des Etats ne pouvait être aristocratique, attendu qu'il était formé de deux prêtres, de deux nobles, d'un juge et d'un avocat. Les mouvements qui venaient de se manifester en Bretagne en faisaient craindre de plus grands; tout semblait menacer d'une commotion générale. La sagesse et la fermeté de l'Assemblé nationale conjurèrent l'orage. Toute assemblée d'Etats, sous quelque prétexte que ce pût être, fut provisoirement suspendue; plusieurs villes prévinrent la loi, et défendirent elles-mêmes à leurs représentants de s'y rendre.

La conduite du Cambrésis devait exciter la plus vive indignation ou le plus profond mépris : deux prêtres, deux nobles et deux maires de ville s'érigeaient en juges du pouvoir constituant, s'élevaient contre les lois, et s'arrogeaient le droit de révoquer les pouvoirs que le peuple avait donnés à ses représentants, droit que le peuple lui-même ne peut pas exercer; c'était le comble de l'audace ou de la stupidité. Mais, en considérant le régime de ces misérables Etats, l'opinion ne pouvait demeurer longtemps flottante. L'autorité y reposait entière entre les mains de l'archevêque et de quelques abbés réguliers : les seuls pasteurs utiles, les curés, y étaient sans représentation. Il y avait un réglement, et ce réglement était l'ouvrage de l'abbé de Calonne. Les représentants des communes y étaient leurs plus grands ennemis; c'étaient des maires, des échevins nommés par l'archevêque et l'intendant, qui les révoquaient à volonté. Des baillis, nommés par les abbés, renforçaient cette masse d'aristocratie, et tenaient le peuple écrasé sous le double joug de la tyrannie féodale et religieuse. Que devrait-on attendre d'une telle administration et de son bureau? On les prit en pitié, et l'Assemblée nationale se contenta de déclarer que ces Etats et ce bureau ne représentaient point les habitants de cette province, et ne pouvaient exprimer leur vœu; que la délibération dénoncée était nulle, attentatoire à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens; de supplier le roi de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres de ce bureau, et faire exécuter les lois dans le Cambrésis; et de recommander au peuple de cette province de persister dans le bon ordre et dans la confiance due à ses décrets.

Les parlements ne manquèrent pas d'entrer dans la ligue qui se formait contre l'Assemblée nationale. Toujours jaloux du pouvoir suprême, après avoir asservi la nation pour agrandir l'autorité des rois, ils opposèrent aux rois les droits de la nation pour les contraindre à les partager avec eux. Ennemis nés des Etats-Généraux, au nom desquels ils régnaient, ils parvinrent, à l'aide de la puérile formalité de l'enregistrement, à suspendre pendant des siècles le retour de ces assemblées, sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable liberté, parceque sans elles il ne peut exister de véritables lois. Vaincus enfin par la solennité des lits de justice, abattus sous la verge de

fer des ministres, ils eurent recours à la nation, et l'intéressèrent à leur cause, en réclamant les Etats-Généraux qu'ils prétendaient représenter. La cour, forcée de céder à l'opinion publique, se rendit à leurs vœux, ou plutôt au vœu de la France. Les parlements, effrayés de leurs propres succès, ne songèrent alors qu'à rendre leur triomphe illusoire, et l'on vit avec indignation celui de Paris, le jour même où il enregistra cette convocation si longtemps désirée, s'efforcer d'en faire perdre le fruit, en exigeant qu'elle fût faite suivant le même mode que celle des inutiles Etats de 1614.

L'on savait de quel œil la plupart de ces tribunaux voyaient l'établissement de la constitution, et quels étaient leurs regrets de voir finir de si longues jouissances, et s'évanouir ces brillants fantômes d'autorité législative qu'ils avaient si longtemps poursuivis. On ne pouvait donc, sans le plus grand danger, leur conserver une existence politique, qui leur inspirerait indubitablement le désir, et leur donnerait le moyen d'associer à leurs projets d'ambition et de vengeance tout ce que la régénération de l'Etat pourrait faire de mécontents, et de les armer, au nom de la loi, contre les lois elles-mêmes et contre leurs auteurs.

Ces considérations engagèrent l'Assemblée nationale à décréter que, jusqu'à l'époque où elle s'occuperait de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlements du royaume continueraient de rester en vacance, ou y rentreraient s'ils avaient repris leurs fonctions; et que les chambres de vacation, ainsi que les autres tribunaux, rendraient la justice comme par le passé.

Cette loi, rendue le 3 novembre 1789, fut aussitôt présentée à la sanction du roi; et le prince, à la prière de l'Assemblée, expédia sur-le-champ des courriers pour la porter à toutes les cours. Le parlement de Paris l'enregistra sans délai, et, par un arrêté généreux, s'engagea à rendre gratuitement la justice.

Il n'en fut pas ainsi du parlement de Rouen : les magistrats dont il était composé, imbus des orgueilleux préjugés de la robe et des maximes despotiques, n'avaient pu, même depuis la révolution, rien rabattre de leurs espérances, ni tempérer la rigueur inflexible de leur régime vexatoire. Contre la disposition précise de la loi, qui défendait que personne fût inquiété pour les opinions qui pourraient être énoncées dans les assemblées primaires, ils avaient décrété d'ajournement personnel le procureur du roi de Falaise, l'avaient interdit de ses fonctions, et poursuivi extraordinairement, pour avoir inséré dans les cahiers de son bailliage quelques principes contraires aux leurs, et dénoncé des abus dans certaines parties de l'ordre judiciaire. Il fallut qu'il vînt chercher un asile contre la vengeance de cet impitoyable sénat sous la sauvegarde de l'Assemblée, qui déclara cette procédure nulle et attentatoire à la liberté nationale.

Ce décret et les événements qui le suivirent ne contribuèrent pas à le réconcilier avec le nouvel ordre de choses : l'accroissement de l'autorité de l'Assemblée nationale l'alarmait trop pour la sienne, pour qu'il n'en devînt pas l'ennemi. La nouvelle loi qui, en prolongeant ses vacances, semblait lui en présager d'éternelles, irrita sa haine, et lui fournit l'occasion de faire les premiers actes d'hostilité. La chambre des vacations enregistra cependant; mais elle prit en même temps et envoya au roi un arrêté secret, par lequel, protestant de nullité contre un enregistrement forcé, auquel elle ne consentait que pour prévenir de plus grands maux, et sans tirer à conséquence, elle essayait avec un art cruel de jeter des germes de haine et de rivalité de puissance entre le monarque et les représentants du peuple, lui insinuait un système de dissimulation et de perfidie, et calomniant l'Assemblée nationale avec autant d'adresse que de malice, la montrait partout, en affectant de ne la nommer nulle part, comme l'unique cause des malheurs de l'empire.

Le roi dénonça lui-même au corps législatif cet arrêté séditieux, après l'avoir fait casser par un arrêt de son conseil. Ce premier acte d'insurrection parlementaire appelait un châtiment d'autant plus rigoureux, qu'il était essentiel de prévenir ou de dissoudre une coalition entre les divers corps de magistrature, que le caractère et le pouvoir dont ils étaient revêtus, un vieux respect et une profonde théorie dans l'art d'exciter et de diriger les mouvements du peuple, pouvaient rendre redoutables.

On délibéra longtemps sur les moyens les plus efficaces d'arrêter, par un exemple sévère, l'audace de ceux qui seraient tentés de devenir leurs imitateurs. M. de Frondeville, président de ce parlement, président de la chambre même des vacations, ne chercha à atténuer leur faute et à désarmer la justice de l'Assemblée qu'en implorant sa clémence. Mais la nécessité d'assurer la tranquillité publique par la juste punition d'un attentat si contraire à la puissance souveraine de la nation, l'emporta sur toutes les considérations particulières.

Le lendemain, cette affaire dont on venait de régler la marche, prit une issue à laquelle on ne s'attendait pas. Le parlement de Rouen, atteré par l'arrêt du conseil qui cassait son arrêté, et par la dénonciation faite par le roi, se hâta de parer par d'adroites explications le coup qui le menaçait. Il observait qu'il avait enregistré la loi purement et simplement; que l'arrêté dont on se plaignait n'avait eu et ne devait avoir aucune publicité; qu'il n'était destiné à être connu que du roi et de ses ministres; qu'il n'avait pour objet que de donner des témoignages d'amour et d'attachement à Sa Majesté, et nullement de rompre l'accord qui régnait entre elle et l'Assemblée nationale. C'était la première fois que cette chambre des vacations prononçait ce mot, et ce mot était le dernier de son arrêté. Ces moyens d'atténuation, les mêmes qui avaient déjà été présentés par M. de Frondeville, reposaient, comme on le voit, sur le mystère dont cet acte avait été enveloppé, et n'étaient rien moins que satisfaisants; car ce mystère même était nécessaire dans le plan insidieux de ces magistrats, qui ne pouvaient avoir eu d'autre but que de détacher le roi du peuple, en irritant la jalousie des ministres contre le pouvoir des représentants, et en offrant à la cour l'appui des parlements contre le corps législatif, entreprise dont le secret seul pouvait assurer le succès. Le conseil s'en contenta cependant; et le roi, qui avait été lui-même si empressé à punir la révolte de cette chambre, écrivit de sa propre main pour demander qu'on arrêtât toutes poursuites ultérieures, dès qu'il fut constaté qu'elle n'avait donné aucune publicité à sa démarche, et qu'elle parut reconnaître la souveraineté de l'Assemblée nationale.

Le premier mouvement fut de se rendre au vœu du prince, et la grande majorité se leva pour y adhérer. Le second fut de remplir un devoir rigoureux, mais sacré, celui d'assurer le repos de la nation, et de poursuivre le châtiment d'un attentat dont l'impunité pourrait compromettre la sûreté publique, et la délibération devint très orageuse. Enfin le désir de répondre par une marque de dévouement à la conduite franche et loyale du roi, fit prévaloir le parti de la clémence, et le vœu de Sa Majesté devint celui de l'Assemblée, malgré l'opposition de plusieurs membres qui réclamaient hautement contre l'illégalité des formes dans lesquelles ce décret fut rendu.

Un autre parlement, celui de Metz, protestait aus-

si, mais avec moins de violence dans les expressions, contre le décret qui prolongeait ses vacances, sous prétexte qu'il ne reconnaissait ni dans l'Assemblée nationale, ni dans le roi, le caractère de liberté nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Mais au lieu que la démarche du parlement de Rouen avait été secrète, celle-ci avait été publique; au lieu d'être faite par la chambre des vacations seule, elle l'était par toutes les chambres assemblées; au lieu de présenter au roi des insinuations artificieuses, elle contenait clairement un appel au peuple. Enfin, cet arrêté n'était pas pris par un acte particulier, il était consigné tout entier dans l'arrêt même de registre. Il eut le même sort que celui de Rouen; il fut cassé par un arrêt du conseil d'Etat, et déféré par le roi à l'Assemblée nationale.

Il était difficile de ne pas voir dans ces mouvements simultanés du clergé, de la noblesse, des pays d'Etats et des parlements, dans les diverses parties du royaume, l'exécution d'un projet général de contre-révolution. Les villes de Rouen et de Metz, malgré le patriotisme connu de la majorité de leurs habitants, passaient pour recéler des foyers d'aristocratie; celle de Metz, par sa position sur les frontières, le grand nombre de troupes qu'elle renfermait, l'aversion décidée de son commandant pour le nouvel ordre de choses, et la facilité des communications avec les étrangers, paraissait très propre à devenir la place d'armes d'une conjuration.

Loin que les mesures différentes adoptées par les deux parlements détruisissent le soupçon d'une collusion entre ces deux compagnies, elles l'augmentaient encore, en donnant à penser qu'elles avaient voulu réunir les deux moyens les plus favorables à leurs vues, l'insurrection du peuple et la défection du roi, et que chacune d'elles avait pris celui qui convenait le mieux à sa position particulière. On n'avait pas oublié que, lors de la conspiration du mois d'octobre, c'était sur ces deux villes, et surtout sur la dernière, que l'on avait compté pour y transporter le roi, si l'on pouvait réussir à l'enlever. De plus, il venait de se tenir à Metz une assemblée d'ecclésiastiques qui n'avait été contenue que par l'énergie des curés. Enfin, milles sourdes menées, jointes à ces airs de jactance par lesquels ces lâches conspirateurs préludaient à leurs triomphes, faisaient présumer qu'une trame nouvelle s'ourdissait, et que les fils de cette trame odieuse aboutissaient à des mains étrangères. On ne pouvait d'ailleurs plus balancer à porter un coup vigoureux, pour réduire au silence une puissance rivale de la puissance nationale, et renverser les audacieuses espérances des ennemis de l'Etat.

L'Assemblée nationale crut donc devoir sévir contre cette compagnie; mais, indulgente dans sa sévérité même, elle se contenta d'ordonner que les membres du parlement de Metz qui avaient assisté à la délibération coupable, seraient mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite; que le roi serait supplié de former, avec les membres qui n'avaient point pris part à cet arrêté, une chambre des vacations pour enregistrer purement et simplement le décret du 3 novembre, et exécuter ses dispositions.

Elle arrêta de plus que le roi serait remercié de la promptitude avec laquelle il avait réprimé les écarts de ce parlement; qu'on lui annoncerait la résolution de l'Assemblée, de prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et qu'il serait prié de donner sa sanction à ce décret et les ordres nécessaires pour son exécution.

Le parlement de Metz, aussi effrayé que l'avait été celui de Rouen de l'attitude fière et imposante de l'Assemblée nationale, eut recours à une protection bien puissante auprès des représentants du peuple, celle du peuple lui-même. La commune de Metz intercéda pour lui auprès du corps législatif, et lui présentant le repentir de la chambre des vacations, qui avait cassé elle-même, par un arrêté réfléchi, celui dont l'imprudence avait attiré sur elle l'animadversion publique, le conjura d'oublier des écarts qu'elle avait si promptement réparés. Le décret d'amnistie fut prononcé à l'instant, et la grâce des magistrats accordée à la prière des citoyens.

Tandis que des évêques, dans leurs mandements; des parlements, dans leurs arrêts; un bureau renforcé, dans une délibération; des intrigants de toutes les classes, dans des pamphlets de toutes les formes, calomniaient l'Assemblée nationale, et tâchaient, par les manœuvres les plus criminelles, d'exciter les citoyens à la révolte, les puissances rivales à une invasion, et de livrer leur patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile et étrangère, une Société d'hommes libres, d'hommes éclairés, de citoyens anglais, sous la présidence de milord Stanhope, et sur le rapport du docteur Price, présentait au corps constituant de France ses félicitations sur les glorieux triomphes qu'il avait remportés, et ses vœux pour l'heureuse fin d'une révolution qui devait en amener une dans toute l'Europe pour le bonheur du genre humain.

Ce fut le 4 novembre, jour fixé pour célébrer dans toute la Grande-Bretagne la mémorable révolution de 1688, que cette Société, formée depuis cent ans, dont l'objet, comme son nom l'indique, est d'en maintenir les principes, choisit pour offrir à l'Assemblée nationale de France le noble préliminaire de ce traité de paix universelle, qui doit un jour éteindre les haines et les rivalités nationales, et réunir enfin tous les membres de la famille humaine dans ces sentiments de philantropie que la liberté seule sait inspirer aux peuples qui ont le bonheur d'en jouir. Ce monument est trop honorable pour les deux nations, pour ne pas le consigner ici :

Arrêté de la société des amis de la révolution.

« La société formée pour célébrer la révolution de la Grande-Bretagne, rejetant loin d'elle toute partialité nationale, et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent sur le pouvoir arbitraire, félicite l'Assemblée nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là, et de la perspective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile et religieuse. Elle ne peut que souhaiter avec ardeur l'heureuse conclusion d'une révolution si importante, et exprimer en même temps la satisfaction extrême qu'elle sent à réfléchir sur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'introduire une réforme générale dans les gouvernements européens, et de rendre l'univers libre et heureux.

« Arrête unanimement que le présent arrêté soit signé par le président, au nom de toute l'assemblée, et qu'il le fasse passer à l'Assemblée nationale de France. »

Jamais hommage ne flatta plus vivement l'Assemblée nationale que ce témoignage éclatant d'estime de la part d'une Société aussi illustre par ses lumières que par son civisme, d'une Société qui comptait parmi ses membres les Price, les Stanhope et une infinité d'autres célèbres défenseurs des droits de l'humanité. M. de Boisgelin, alors archevêque d'Aix et président de l'Assemblée, fut chargé par elle de lui répondre en son nom, et de lui envoyer la délibération solennelle qui consacrait la vive et profonde sensibilité qu'y avait excitée une déclaration si digne des plus généreux amis du genre humain.

Une foule d'adresses de félicitations et d'adhésions

de toutes les parties du royaume contribuèrent encore à venger le corps législatif des vaines attaques de ses ennemis, et à le rassurer sur les terreurs dont ils tentaient de l'assiéger, et sur l'altération de la confiance publique dont le menacaient sans cesse ses calomniateurs et ceux de la nation. Ne pouvant égarer le peuple, ni l'aliéner de ses représentants, les mécontents profitèrent de l'influence que leur laissait le reste de pouvoir dont ils étaient encore revêtus, pour opprimer les bons citoyens, les punir des excès auxquels ils les avaient forcés eux-mêmes, les jeter dans les fers et quelquefois les traîner jusqu'au pied de l'échafaud. C'est ce qui arriva dans la ville de Marseille. Une des premières du royaume, elle s'était montrée digne de la liberté par son courage et par sa haine pour l'oppression et les oppresseurs.

Dans les assemblées primaires qui furent les premiers éléments de la régénération de l'Etat, elle osa s'élever contre deux pouvoirs qui écrasaient la Provence : celui de l'intendant dont les vexations furent dénoncées, et celui du parlement dont elle demanda le remplacement par d'autres juges. Elle sollicita aussi le changement d'un système d'impositions dans lequel les contributions, presque uniquement établies sur le prix du pain et de la viande, épargnaient les riches et dévoraient chaque jour une grande partie de la subsistance du peuple.

Un mouvement soudain et irrésistible de l'indignation publique, causé par les scandaleuses imprudences d'un protégé de l'intendant, adjudicataire des fermes municipales, et riche de plusieurs millions, ternit un peu la gloire de ses premiers combats contre la tyrannie. La multitude crut pouvoir détruire elle-même sur-le-champ les abus qu'elle dénonçait, et la maison du fermier fut dévastée. Ce premier acte de violence mit en péril la ville entière. Ce peuple d'étrangers, d'inconnus, de matelots de toutes les nations, ce ramas d'hommes sans fortune, sans ressources, sans état, dont les grands ports de commerce sont toujours remplis, s'attroupa dès le lendemain : les négociants tremblaient déjà pour leurs magasins prêts à être livrés au pillage. Mais les jeunes citoyens se réunissent pour la défense commune, les brigands sont investis et dispersés, la ville est préservée ; et, pour prévenir le retour des mêmes dangers, ses libérateurs sont formés en milice bourgeoise. Ainsi Marseille eut l'honneur d'avoir dévancé l'établissement des gardes nationales.

Cette milice citoyenne se conduisit avec un zèle infatigable. Les patrouilles purgèrent la ville des malfaiteurs ; trois cents scélérats, dont plusieurs avaient déjà subi des peines, furent déposés dans des prisons publiques : le reste s'enfuit d'une ville où les espérances du crime n'en compensaient plus les dangers. Des éloges votés par tous les corps, des drapeaux offerts par le commandant de la province, et pardessus tout, les bénédictions du peuple, furent la récompense de leurs généreux services.

Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer sur ces troubles par les juges ordinaires, et demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée. La Provence était alors divisée en deux partis qui s'accusaient réciproquement d'être les auteurs et les fauteurs de ces désordres ; il était donc plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution, qui pouvait devenir si funeste à la liberté publique. La déclaration du roi, vraisemblablement libellée par ce tribunal lui-même, selon l'usage de ce temps-là, où les hommes et les corps en crédit dictaient eux-mêmes les lois qu'ils faisaient ensuite promulguer par le conseil, portait surtout de rechercher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos : on n'avait oublié aucun instrument de la tyrannie.

Cette loi de sang répandit la désolation dans la Provence. Des citoyens furent proscrits, des villages dévastés ; mais c'était Marseille surtout que menaçait l'orage, Marseille qui, dans les assemblées primaires, s'était élevée contre le parlement, contre l'intendant qui en était en même temps premier président, et contre un protégé de cet intendant. L'aristocratie y désignait déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendait le peuple, et que le peuple défendait à son tour ; elle était prête à les saisir, lorsque Marseille contesta au parlement son attribution. Des délibérations unanimes du conseil des trois ordres qui avait député aux Etats-généraux portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple.

Elles y furent d'abord dédaignées. Cependant le parlement, effrayé de la résistance qu'il éprouvait, résolut d'employer d'autres armes ; il travailla à diviser entre eux les citoyens et à les calomnier auprès des ministres. La crainte et l'intérêt firent des créatures à l'intendant, les suppôts des fermiers s'y joignirent. La conduite de la garde citoyenne fut indignement travestie ; des fautes de discipline furent transformées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte ; l'on parvint enfin à faire voir au gouvernement cette milice fidèle comme une troupe de révoltés, et le parlement demandait une armée pour entrer dans Marseille par la brèche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, qui punit des sujets rebelles.

De plus grands forfaits aggravaient encore le crime de Marseille et excitaient ses ennemis à la vengeance. Un chat avait été pendu ; la milice citoyenne l'avait souffert, et les amis de l'intendant prétendaient que ce chat n'était qu'un emblême. La flatterie avait donné le nom de cet intendant à une fontaine publique ; le peuple y avait substitué celui de M. Necker ; et la milice citoyenne n'avait pas fait verser des flots de sang pour empêcher cet attentat. Enfin le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés aux Etats-Généraux avait nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins, et ces commissaires avaient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en administration. C'en était assez pour grossir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avaient pas été étrangères. — Tels sont les premiers motifs de vengeance qui firent couler le sang à Marseille et à Aix.

Tant d'excès indignèrent l'Assemblée nationale, qui ordonna que cette procédure serait jugée par la sénéchaussée de Marseille, que les décrétés seraient transférés dans ses prisons, et renvoya au tribunal chargé du jugement des crimes de lèse-nation plusieurs requêtes présentées par les accusés contre le prévôt Bournissac.

Celui-ci n'en poursuivit pas moins son système d'oppression, sous les auspices de M. l'abbé Maury, dans la personne duquel il trouva un zélé défenseur, et qui fit dans cette affaire un plaidoyer au lieu d'un rapport. Mais l'Assemblée, choquée de tant de partialité, et convaincue par les propres réponses du rapporteur qu'il n'avait pas même lu les pièces justificatives, renvoya l'examen de cette affaire au nouveau comité des rapports. M. de Mirabeau, après avoir réfuté les arguties de M. l'abbé Maury, rétabli les faits qu'il avait dénaturés dans son récit, et attaché le prévôt prévicateur au gibet de l'opinion publique, considérant que ce n'était pas un coupable de plus qu'il fallait poursuivre, mais les amis de la liberté qu'il fallait sauver, consentit lui-même à le

mettre hors de cause, et l'Assemblée nationale, sans en faire aucune mention, décréta l'attribution de cette affaire à la sénéchaussée de Marseille.

Si la conduite de M. Bournissac ne fut punie que par le mépris et l'indignation qu'elle avait fait naître, il ne le dut qu'au peu de confiance que le Châtelet avait inspiré. Ce tribunal, provisoirement chargé d'abord de l'instruction, quelque temps après du jugement définitif des crimes de lèse-nation, fit bientôt remarquer que cette importante commission était au-dessus de son courage et de ses forces, et que le patriotisme n'avait pu y triompher de l'esprit de corps.

La conjuration des ministres contre la nation, leurs attentats contre ses représentants, les fureurs du prince de Lambesc, la complicité présumée de MM. de Broglie et de Bezenval avec les chefs du complot, les événements du 6 octobre, et plusieurs faits particuliers relatifs au projets d'enlever le roi, de le transporter à Metz et d'y lever son étendard contre l'Assemblée nationale, en un mot, tous les délits contre la sûreté générale du royaume lui avaient été dénoncés, et il avait montré dans plusieurs de ces affaires peu de zèle et d'activité, de la faiblesse ou de l'impéritie dans d'autres, dans quelques-unes mêmes, une choquante partialité.

Il est certain que les formes provisoirement décrétées par l'Assemblée nationale pour les jugements criminels rendaient très difficile la conviction des crimes, hors le cas de flagrant délit, et que la réunion de la publicité, de l'instruction et d'un conseil pour les accusés, à la nécessité de la preuve légale, offrait peut-être trop de chances aux coupables pour se soustraire au glaive des lois. Mais l'impossibilité de créer tout d'un coup la jurisprudence des jurés, et la nécessité de prémunir l'accusé contre la partialité du juge et les préventions du peuple, obligèrent de sacrifier à des considérations d'humanité la sûreté de la vindicte publique. D'un autre côté, il était peut-être embarrassant de déterminer l'instant et le point précis où l'obéissance des généraux aux chefs du pouvoir exécutif devenait un crime punissable, au milieu de l'incertitude des opinions et des idées, incertitude inévitable au moment d'une révolution aussi soudaine.

Ce n'est donc pas le jugement de M. Bezenval que nous censurons ; coupable aux yeux de l'homme, il pouvait être innocent aux yeux des juges. Mais comment ces juges osèrent-ils permettre d'embarrasser ou d'intimider les témoins par des questions captieuses, des observations ironiques, des sourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accusé? Comment ces juges purent-ils décharger d'accusation les ministres? Il est vrai que les conspirations ne s'écrivent pas ; mais les faits les démontrent ; et si les agents subalternes ne peuvent répondre de l'exécution d'ordres émanés de leurs supérieurs légitimes dont les motifs leur sont inconnus, les auteurs mêmes de ces ordres ne peuvent alléguer la même raison pour leur défense. Et certes les ministres ne pouvaient ignorer ni leur objet dans le rassemblement des troupes dont ils avaient investi la capitale, ni leurs attentats contre la liberté du corps législatif, contre son autorité, contre son existence même. Et les actes de violence exercés par M. de Lambesc, à la vue d'un peuple immense, pouvaient-ils être révoqués en doute ou justifiés par aucune excuse plausible? Et le mandement de M. l'évêque de Tréguier n'était-il pas authentique, reconnu par lui-même; ne portait-il pas tous les caractères de la rébellion contre la souveraineté nationale? L'acte d'un magistrat, revêtu des formes légales, appelant au nom de la religion les peuples à la révolte, devait-il être confondu avec tous ces pamphlets anonymes, productions éphémères sans force et sans autorité?

Comment donc tous ces attentats demeurèrent-ils impunis? Comment le Châtelet, à qui la publicité de l'instruction offrait une sauvegarde contre les imputations des malveillants, parvint-il à soulever contre lui tous les esprits, au point de se rendre suspect de chercher à occasionner ces explosions qui pensèrent plus d'une fois éclater dans le sanctuaire même de la justice, et devenir fatales aux accusés, dans le dessein perfide de décourager, à force de désordres et de malheurs, les amis de la révolution, et de nous ramener au despotisme par l'excès de l'anarchie?

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Je me suis dit encore, Messieurs : le comité suppose, à la page 9 de son rapport, qu'il y aura toujours une assemblée primaire dans chaque canton, quelque faible que soit la population. Il ajoute cependant à la page 12, « que chaque assemblée primaire nommera un député par deux cents votants, » ce qui suppose douze cents âmes dans chaque canton : or ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires? Il y aura certainement des cantons qui n'auront pas 200 votants; je demande dans ce cas si de pareils cantons n'auront point d'assemblée, ou s'ils auront un député sans avoir 200 votants.

Dira-t-on que la formation de l'assemblée primaire exigera souvent la réunion de plusieurs villages? L'objection reste la même; car par cela seul que les cantons doivent être bornés à une surface de quatre lieues carrées, il sera dès-lors tout aussi difficile de trouver deux villages dans un espace aussi resserré, que d'y en trouver un seul qui, par ses propres habitants, puisse former une assemblée primaire.

Le même embarras subsiste, si l'on considère les cantons dans leur rapport avec les assemblées communales : comment trouvera-t-on toujours neuf cantons dans chaque commune, c'est-à-dire au moins cinq mille quatre cents âmes dans une étendue de six lieues sur six lieues? N'y aura-t-il pas une foule de ces divisions où chaque canton n'ayant que deux cents votants ne pourra envoyer qu'un seul député, où l'assemblée communale ne sera formée par conséquent que de neuf personnes? Et quelle proportion y aurait-il entre ces communes et celles qui seront composées de neuf assemblées primaires complètes, c'est-à-dire de 17,400 personnes?

Il y a plus encore, messieurs : c'est que, d'après le plan du comité, chaque canton peut avoir plusieurs assemblées primaires; que le nombre de ces assemblées n'est pas même limité; qu'il est dit cependant par le neuvième article : « Que chaque assemblée primaire députera directement à l'assemblée de la commune; » et par l'article onzième : » Que chacune de ces assemblées députera un membre sur deux cents votants. » Il pourra donc arriver qu'un canton ait cinq ou six assemblées primaires ; que la totalité des cantons d'une commune ait trente ou quarante assemblées de la même nature : or voyez ce qu'il résulterait d'une pareille supposition. Trente assemblées primaires complètes formeraient des communes de quatre-vingt-dix membres, tandis que d'autres communes n'auraient que neuf députés ; il y aurait ainsi des assemblées communales qui seraient plus nombreuses que celles des départements; elles seraient d'ailleurs toutes inégales entre elles, quoique pour une étendue égale de territoire. Ne serait-il pas à craindre que cette extrême différence ne donnât à certaines communes une prépondérance

funeste sur toutes les autres, soit pour l'administration du département, soit pour la députation à l'Assemblée nationale.

Quel est donc le principe qui a dirigé le comité? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intérêt privé, le second est relatif à l'intérêt de tous; mais cette distinction est inutile.

Les assemblées municipales doivent être peu nombreuses et permanentes; les assemblées électives doivent être générales et momentanées : ce premier caractère suffirait donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seraient pas confondus, quand même on n'adopterait pas le plan du comité.

Mais cette distinction n'est-elle pas une vaine subtilité? Ne faut-il pas les mêmes éléments à tout l'empire, et le royaume est-il autre chose qu'une grande municipalité? Toute municipalité ne doit être désormais que l'assemblée représentative, plus ou moins nombreuse des habitants d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district, et le corps législatif l'assemblée représentative du royaume. Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir, dans tout ce qui tient à l'administration publique, qu'aux représentants de la volonté générale; lions, par ce principe, toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondements de la félicité nationale.

Après avoir considéré toutes les difficultés d'exécution dans le plan du comité, je me suis senti entraîné à former un autre plan général, et voici la progression de mes idées.

Premièrement, j'ai pensé qu'il était possible d'augmenter le nombre des départements, de manière que les assemblées communales devinssent inutiles sans que l'administration perdît de sa force ou de sa surveillance; le nombre de cent vingt assemblées m'a paru remplir ce but : il ne permettrait pas de laisser à aucune province son étendue actuelle, se prêterait à des divisions plus exactes, et produirait des fractions moins considérables dans la division des provinces.

Une pareille division ne supposant que des surfaces de quatorze lieues sur quinze lieues, et trente-six mille citoyens actifs pour chaque département, l'administration serait aussi rapprochée qu'elle devrait l'être; il n'y aurait presque pas de chef-lieu plus éloigné de sept ou huit lieues de l'extrémité du district. Beaucoup de départements n'auraient pas plus de cent villes ou villages; d'autres n'en auraient pas cinquante; plusieurs n'en auraient pas dix : comment pourrait-on supposer qu'une pareille administration fût trop étendue?

2° M. Thouret a fait l'aveu que la division du comité ne peut être exécutée que par les assemblées de département, et qu'il faut se borner à la formation provisoire de ces assemblées : j'ai pensé que dans l'état malheureux d'anarchie où se trouve le royaume, rien ne serait peut-être plus dangereux qu'une telle conduite. Ne laissons pas aux provinces le soin d'exécuter un plan à peine ébauché : mille obstacles naîtraient de l'amour même du bien, et combien de difficultés ne susciteraient pas ceux qui nous ont rendu jusqu'à présent nos fonctions si difficiles?

Dans le plan que je propose, l'Assemblée se suffit à elle-même. Chaque province a parmi nous trente, quarante et même cinquante députés : chacun connaît parfaitement son district, son bailliage, sa sénéchaussée; et la réunion de toutes nos connaissances locales suffira pour compléter la division.

3° J'ai admis pour principe, dans le plan que j'ai formé, de ne donner d'autre égalité aux départements que celle de population et d'importance. J'ai déjà montré que l'égalité de territoire ne peut pas être prise pour base des départements, à moins de vouloir les rendre nécessairement inégaux. J'ai adopté l'égalité qui est dans la nature des choses, celle qui est relative à l'administration, celle qui donne des droits égaux; elle sera facile à déterminer par les députés de chaque province. Il n'est aucun député qui ne connaisse la propriété de la sienne, sa population, sa contribution, sa force et son poids relatif, le rapport de telle ville à telle autre ville, de tel village à tel autre village; il n'en est aucun qui ne connaisse quelles sont les villes, quels sont les villages qu'il est plus à propos de réunir, pour établir les communications les plus faciles, et choisir les chefs-lieux les plus convenables.

4° Je n'ai pas non plus supposé qu'il fallût une population rigoureusement égale; je pense, au contraire, Messieurs, que la véritable égalité politique résulte d'une foule de données qui doivent être compensées les unes par les autres. La valeur réelle du sol tient lieu de son étendue; l'industrie supplée au territoire; l'inégalité de population est compensée par les richesses; c'est en combinant tous ces moyens qu'il sera facile de donner à chaque département une égalité susceptible de la même administration et de la même députation dans l'Assemblée nationale.

5° J'ai pensé qu'en permettant à chaque ville et à chaque village de nommer un nombre de députés relatif à telle quotité de population, il serait facile, par cela seul, de corriger l'inégalité des agrégations politiques, et de ne leur donner qu'un concours véritablement proportionnel, soit à l'administration, soit à l'élection. D'un autre côté, il m'a paru évident, qu'après avoir accordé la moitié de la députation pour l'Assemblée nationale à la seule qualité de département, il n'y aurait point d'inconvénient d'en accorder l'autre moitié à des quotités de populations égales entre elles. Il est plus vrai qu'on ne pense que des quotités égales de population, prises en masse, supposent à peu près la même somme de contribution.

Ce n'est point par l'effet du hasard que les hommes sont distribués sur la terre : la population suppose les subsistances; les subsistances désignent les valeurs; les valeurs règlent les impôts : la seule donnée de population tient donc lieu de beaucoup d'autres, et je ne l'applique d'ailleurs qu'à corriger l'inégalité très-légère qu'on n'aurait pas pu éviter en fixant les départements.

Je vais maintenant répondre, Messieurs, d'une manière plus directe aux objections qu'a proposées M. Thouret dans la dernière séance.

Il a voulu prouver que la division en départements ne devait pas avoir pour base la population, mais l'étendue territoriale;

Qu'il est plus convenable d'établir quatre-vingts départements que cent vingt;

Que la division du royaume en sept cent vingt communes peut offrir les plus grands avantages;

Qu'il faut également admettre la division par six mille quatre cent quatre-vingt cantons;

Que le plan que j'ai eu l'honneur de présenter ressemble, dans ses grandes bases, à celui du comité.

M. Thouret veut prouver que l'étendue territoriale doit être prise pour base de la division des départements, *parcequ'il y aurait des inconvénients à prendre la population pour base.*

Je réponds : Il pourrait être démontré que la base de population est insuffisante, sans qu'on fût autorisé à conclure que l'étendue territoriale est une meilleure base; mais, dans mon plan, je n'ai pas adopté la population pour base unique.

Selon M. Thouret, *cent vingt départements exigeront aussi des fractions de provinces qu'il faudra*

joindre à d'autres provinces. Cette objection est commune aux deux systèmes ; mais je réponds qu'elle est plus forte dans le sien, parce qu'en simple règle d'arithmétique, des divisions plus fortes donneront des fractions plus considérables.

Je dis encore que, dans mon système, l'égalité de département devant être fondée sur la combinaison de plusieurs données, les fractions seront beaucoup plus faciles à éviter que dans son système, qui n'admet qu'une seule donnée d'égalité.

Autre objection de M. Thouret. *En admettant la population pour base, il sera nécessaire de resserrer ou d'étendre les limites de chaque département, toutes les fois que leur population changera ; ce qui serait intolérable.*

Ne vaudrait-il pas mieux s'exposer à changer la division du département, lorsque la différence dans leur population serait remarquable, que d'établir des départements sans population ?

M. Thouret se fait dans son plan tout le mal qu'il craint dans celui des autres ; il s'embarrasse fort peu que ses départements soient peuplés, et il s'inquiète beaucoup de ce que dans mon système, la population pourra cesser d'être égale.

Il craint que mes départements ne deviennent inégaux par l'accroissement ou le décroissement de la population ; comme si les départements qu'il préfère ne deviendraient pas moins inégaux par la même cause ! Qu'importe d'ailleurs cette objection dans mon système ? La population n'est pas ma seule base ; elle est compensée par le territoire, par les arts, par l'industrie : dans mon plan, un désert ne vaudra qu'un désert ; une ville pourra valoir cinquante lieues de surface. Les départements proposés par le comité seront égaux aux yeux des géographes et des géomètres ; j'aimerais mieux qu'ils parussent égaux aux yeux des hommes d'Etat.

Troisième objection. *Dans la plan du comité, on a soin de rectifier l'inégalité de valeur politique qui peut se trouver entre des surfaces égales, en les balançant sans cesse par la force de population et de contribution.*

Cette inégalité est précisément moins corrigée dans le plan du comité que dans le mien. J'accorde une égalité de députation à des masses à peu près égales en valeur et en importance. M. Thouret accorde cette députation à des masses seulement égales en surface.

Voici la seconde partie des arguments de M. Thouret.

Pourquoi établir cent vingt départements au lieu de quatre-vingts? Il faut une division commune qui se prête tout à la fois à la représentation proportionnelle et à l'administration ; et sous ce rapport le nombre de 80 départements est plus convenable.

Cette première difficulté suppose précisément ce qui est en question. Je crois que la division que j'ai proposée suffit sans intermédiaire pour l'administration du royaume et pour la formation de l'Assemblée nationale. Il s'agit donc de prouver que je me trompe, et non pas le supposer.

Mais cent vingt départements qui n'auraient chacun que trente-six mille citoyens actifs ou 200,000 âmes, ne formeraient-ils pas de trop petits ressorts pour chaque administration provinciale?

La division par cent vingt départements a trois avantages qui lui sont propres. Elle rapproche l'administration des personnes administrées et fait concourir un plus grand nombre de citoyens à la surveillance publique.

Elle n'exige plus aucune sous-division, ni l'établissement des assemblées communale, et par cela seul la marche de l'administration est considérablement simplifiée.

Enfin elle est plus propre que tout autre à détruire l'esprit des grands corps.

Mais en Bretagne, mais en Normandie, continue M. Thouret, *il y aurait dix départements ; il y en aurait plus qu'on n'y compte, dans ce moment, de bailliages.*

Il faut précisément que la Normandie et la Bretagne aient dix divisions, pour que telle autre province en ait deux ou telle autre trois : je demande lequel vaut mieux, de s'exposer à laisser plusieurs provinces telles qu'elles sont, ou donner quelques divisions de plus aux grandes provinces ?

J'observe d'ailleurs que la division que j'ai proposée n'est que d'un tiers moins forte que celle que l'on m'oppose ; chaque département devrait être de trois cent mille âmes, d'après le plan du comité : or, qu'importe que deux provinces aient dix divisions, ou qu'elles n'en aient que sept ?

Les dépenses seront plus fortes avec cent vingt départements qu'avec quatre-vingts.

Elles seront moins fortes sans assemblées communales qu'avec sept cent vingt communes.

On a multiplié les découpures des provinces et on les morcèle davantage que dans le plan du comité.

Il est très vrai que je multiplie davantage les divisions de chaque province, et en cela, je crois détruire plus efficacement l'esprit de ces grands corps ; mais je m'exposerai moins à réunir les citoyens d'une province avec ceux d'une autre ; j'aurai moins de grandes fractions, je blesserai moins d'intérêts et j'arriverai au même but.

M. Thouret finit cette partie de sa discussion par demander *quels sont les avantages de la division en cent vingt départements ; est-ce, dit-il, pour éviter la translation d'une province à l'autre ? mais cet inconvénient reste le même.*

J'ai déjà montré que cet inconvénient était beaucoup moindre.

Est-ce pour éviter de prendre la terre pour base plutôt que les hommes? Mais dans ce plan l'on a égard à la valeur foncière tout comme à la population.

Cette objection se résout d'elle-même. Si je prends deux bases, je n'en prends pas une seule ; et d'ailleurs je n'ai jamais entendu que l'égalité des valeurs foncières fût une égalité de surface.

Dans le plan qui est opposé à celui du comité, l'on accorde trois députés sur six au territoire.

Ce n'est pas au territoire, mais à la qualité de département, que j'accorde trois députés. Or, d'après mon plan, l'égalité des districts ne sera pas une égalité de territoire.

On reconnaît dans le même plan que les trois autres députés seront accordés d'après la population, pour corriger l'inégalité qui pourrait se trouver entre des valeurs de surfaces égales.

Je réponds, mais c'est pour répondre à tout, et même à des citations inexactes. J'ai dit seulement que l'égalité rigoureuse de population servant de seule base pour former la moitié de la députation à l'Assemblée nationale, on corrigera par ce moyen l'inégalité, soit de population, soit d'importance, qu'on n'aura pu éviter dans la formation des départements.

M. Thouret a voulu prouver la nécessité d'établir des communes. *L'administration*, a-t-il dit, *ne sera jamais active, vigilante, efficace, si l'on ne place pas des corps subordonnés et intermédiaires entre l'assemblée supérieure et les communautés des villes et des villages.*

Je réponds à M. Thouret : Voulez-vous parler des assemblées d'élection ou de celles d'administration ? S'il s'agit des premières, vous ne prouverez pas facilement qu'il faille des intermédiaires entre la volonté des premiers mandants et le corps législatif. Ne voulez-vous parler que des assem-

blées d'administration? Je conviendrai que si l'on admet 60 assemblées principales, les sous-divisions seront nécessaires; mais si on établit 120 départements, je regarde les sous-divisions comme inutiles, et je l'ai démontré.

M. Thouret ajoute *que ses commettants l'ont chargé de demander la conservation des assemblées secondaires; que la Normandie en a retiré des avantages; et que si l'on n'admettait que 120 départements, sans sous-divisions, le ressort moyen aurait environ 900 communautés, ce qui formerait certainement une trop grande étendue.*

Je réponds que nous ne pouvons pas écouter le mandat d'une province plutôt que celui de tout autre; que la Normandie retirera plus d'avantages de dix grandes assemblées que d'une foule de petits districts sans activité et sans pouvoir; et d'ailleurs il est impossible que le ressort moyen d'un département soit, je ne dis pas de neuf cents communautés, mais de trois cents et de deux cents. Chaque département, en les supposant égaux en nombre, ne sera que d'environ deux cent mille âmes: or c'est déjà beaucoup d'admettre que deux cent mille âmes forment plus de 200 communautés, un village étant compensé par l'autre, et les petites agrégations étant compensées par les villes.

Je dis plus: il y aura au moins vingt-cinq départements sur cent vingt qui n'auront qu'une grande ville et quelques villages. D'autres ne seront formés que de vingt, que de trente communautés. Comment de pareilles assemblées auraient-elles besoin de neuf sous-divisions, dont chacune serait divisée elle-même en neuf autres divisions?

Que l'on place dans un département quelconque Marseille, Lyon, Bordeaux, Rouen, Rennes, Nantes ou Toulouse; comment parviendrait-on à former neuf communes parmi les petites agrégations qu'il faudrait joindre à chacune de ces villes.

J'ajoute encore que si deux cent mille âmes supposaient neuf cents communautés ou collectes, comme le dit M. Thouret, chaque communauté n'aurait donc que deux cent vingt-deux personnes, c'est-à-dire trente-sept citoyens actifs; encore faudrait-il supposer que les communautés fussent égales.

Mais il est nécessaire de prouver que les sous-divisions en sept cent vingt communes ne sont pas nécessaires, lorsque je puis démontrer qu'elles sont impossibles.

Si les quatre-vingts départements étaient égaux, ils auraient chacun trois cent mille âmes; mais comme dans le plan du comité l'on n'a égard qu'au territoire pour fixer l'égalité respective des départements, il est permis de supposer qu'il y aura telle de ces divisions où la population sera quatre fois moindre que dans une autre. Un tel département n'aurait donc alors que soixante-quinze mille âmes. Si l'on divise maintenant cette population en neuf communes, et chaque commune en neuf cantons, on n'aura que cent cinquante citoyens actifs par canton, et treize cent quatre-vingt-huit par commune.

Ce n'est point assez. Il est encore possible de supposer qu'il y ait des communes égales en surface, et quatre fois moins peuplées que d'autres; elles n'auraient donc alors que trois cent quarante-sept citoyens actifs, et chaque canton n'en aurait que trente-six.

M. Thouret ne s'est pas moins trompé lorsqu'il a cru que la division actuelle de la Provence en vigueries pouvait autoriser la division par communes.

En effet, si les assemblées des vigueries sont utiles en Provence, c'est qu'il n'y a dans ce moment qu'une grande assemblée administrative pour huit cent mille âmes.

J'ai dit en second lieu qu'une foule des vigueries de la Provence avait en étendue environ le quart de sa valeur foncière; et de là je conclus que ces districts ne seraient plus nécessaires si on établissait quatre départements principaux dans la Provence.

Il me restait à répondre à la dernière partie du système de M. Thouret; il a prétendu que le plan que j'ai proposé était conforme à celui du comité, et qu'ainsi ces deux plans ne pouvaient pas être opposés l'un à l'autre.

Veut-on parler d'une conformité dans les principes? j'avoue que j'admets plusieurs principes du comité de constitution; mais je ne reconnais point que les moyens proposés par le comité soient les meilleures déductions de ces mêmes principes.

Veut-on parler d'une conformité dans les moyens d'exécution? nos deux plans sont sous les yeux de l'Assemblée; elle pourra décider que le plan du comité doit être préféré; mais elle ne décidera certainement point que deux plans aussi opposés soient les mêmes.

Je finis cette trop longue discussion. Votre décision est attendue des provinces; elle l'est même avec inquiétude. Jamais la situation des affaires publique n'exigea plus de sagesse, plus de facilité dans les moyens d'exécution, et, j'ose le dire, plus de ces ménagements heureux que la prudence sait concilier les principes.

Ce discours est vivement applaudi.

M. Thouret, désirant répondre à quelques objections, en demande communication, pour user de représailles avec M. de Mirabeau, auquel il avait confié le sien.

M. Pison du Galand: Le plan du comité a plusieurs vices en matière de représentation; je demande que l'on fasse de grands départements. Paris seul en formera un. On craint l'esprit des provinces; mais celui de cité n'est-il pas plus dangereux? Les provinces n'ont-elles pas fait leurs preuves à l'égard des créanciers de l'Etat? ce sont donc elles qu'il faut renforcer.

Si l'on établit un trop grand nombre de départements secondaires, les pouvoirs législatif et exécutif ne pourront pourvoir à toutes les réclamations, et les dépenses en seront plus grandes que les avantages; le Dauphiné, en se régénérant, a rejeté les assemblées secondaires, et il se félicite de cette opération.

M. Pison veut que, pour proportionner l'influence des provinces avec celle de la capitale, le royaume soit divisé en trente-six départements, puisque Paris aurait sept cent mille habitants dans le sien; que l'on fasse circuler les assemblées dans les différentes villes du royaume, et que l'Assemblée nationale tienne alternativement ses séances dans les capitales des provinces; il veut enfin qu'il y ait une assemblée municipale dans chaque ville, bourg et village du royaume. — La discussion de cet objet important est renvoyée à demain.

M. le président annonce que le recensement du scrutin pour les officiers de l'Assemblée n'a produit aucune majorité pour la présidence. MM. l'archevêque d'Aix, Thouret et Emmery ont partagé les voix, mais d'une manière très inégale.

La majorité a été plus décidée à l'égard des secrétaires: MM. Rabaud de Saint-Etienne, Salomon et le vicomte de Mirabeau ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

On s'occupera aujourd'hui d'une nouvelle nomination du président.

— On reprend l'affaire du parlement de Rouen.

M. Lanjuinais désire qu'on suspende dès ce moment la chambre des vacations de toutes fonctions; que l'on nomme des commissaires chargés d'aviser aux moyens de la remplacer sur-le-champ, et de pourvoir dans son ressort à l'administration de la justice.

M. Target avait rédigé les divers amendements faits la veille, et la motion principale en un projet de décret dont il fait lecture; mais la discussion est demandée sur cette rédaction.

On relit d'abord l'arrêté du 6 et l'arrêt du conseil du 9, qui casse cet arrêté.

M. Garat *l'aîné*: Si je n'écoutais que les impressions que l'homme et le citoyen ont dû recevoir à la lecture de cet arrêté, je voterais pour les mesures correctionnelles et pénales qu'on vous a proposées, mais je ne prendrai pas conseil de la sensibilité et de l'amour-propre d'un représentant de la nation.... (De violents murmures se font entendre.) Nous avons affaire à un adversaire formaliste; il faut mettre de notre côté les formes, comme nous avons le fond pour nous. Le roi a fait par son arrêté du conseil, ce qu'il devait faire, puisque l'arrêté tend à soulever le peuple contre ses représentants, et à jeter le royaume dans l'anarchie en feignant de la craindre; il le devait encore à son autorité, puisqu'il avait sanctionner le décret qui mettait en vacance les magistrats de Normandie, mais les termes dont le roi s'est servi sont si dignes de son amour pour ses peuples, qu'il faut délibérer une adresse de remerciements à Sa Majesté. On vous a proposé d'interdire la chambre des vacations ou de la remplacer par d'autres officiers, mais ce serait-là un jugement pénal, provisoire, que l'Assemblée doit s'interdire; il suffit de renvoyer au Châtelet, qui ne laissera pas ce crime impuni.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. *Du* 10 *au* 13 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE.

M. de Vrigny : La chambre des vacations est répréhensible, mais sa faute ne peut tomber sur une province entière : la justice est due à tous, et les peuples ne consentiront jamais à perdre leurs juges naturels. Mes commettants m'ont enjoint de réclamer la conservation et l'inamovibilité des tribunaux de la province, et que leur échiquier (1) soit conservé. Je propose de décréter que M. le président se retirera devers le roi, pour le remercier de la célérité qu'il a mise à casser l'arrêté de la chambre des vacations, à cause de l'attentat qu'elle a commis contre l'Assemblée nationale, et que sur le surplus on déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre lit le décret de l'Assemblée du 3 de ce mois, qui porte que toutes cours et tribunaux, même en vacation, seront tenus de transcrire sur les registres les lois qui leur seront envoyées, sous peine d'être poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture. La chambre des vacations a bien inscrit sur ses registres le décret du 3 novembre, a-t-il dit, mais il est difficile de le reconnaître dans les termes incendiaires qu'elle a employés ; on y reconnaît plutôt tous les caractères de la forfaiture. C'est en rappelant aux peuples du royaume les chagrins du meilleur des rois, que nous aurions voulu lui épargner au prix de notre sang, que cette chambre a voulu consacrer cette résistance qu'elle se permet de regarder comme la mieux fondée..... On vous a dit que le tribunal du Châtelet ne pouvait pas juger les membres du parlement ; mais ce tribunal n'est-il pas actuellement chargé de connaître des crimes de lèze-nation, et ce tribunal a mérité la confiance générale ; si vous craignez de renvoyer à ce tribunal, il y aurait dans ce préjugé une arrière-pensée d'aristocratie.....

On a proposé de nommer des commissaires de l'Assemblée pour suivre cette affaire ; dans la législature anglaise, la chambre des communes siége, et déclare s'il y a lieu à l'accusation. Ce jugement n'existe pas, en quelque manière, pour l'accusé ; il n'existe que pour elle, et ce premier jugement est toujours précédé d'un grand examen ; ainsi je ne vois aucune difficulté à la nomination des commissaires. Vous avez ici la première accusation nationale, qui est fondée sur une base publique, et dont l'accusé convient ; vous avez encore un arrêt du pouvoir exécutif. Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale, après avoir détruit les ordres, ne doit pas redouter les corporations. Il faut savoir si ce sont ici des membres de la chambre des vacations qui ont seuls agi, ou s'il existe encore un reste d'aristocratie.

M. Lapoule appuie l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.

Un autre membre dit que le pouvoir exécutif ayant prononcé, l'Assemblée n'a plus rien à faire ; il cite Montesquieu, lorsqu'il dit que rien ne prouve plus le despotisme que la multiplicité des accusations de lèse-majesté. Il faut, a-t-il ajouté, ne plus parler de crime de lèse-nation, que vous ne l'ayez défini ; remerciez le roi, et déclarez n'y avoir lieu à délibérer.

M. de Frondeville : En qualité de président du parlement de Normandie, et même de président de la chambre des vacations, je ne me présente qu'avec beaucoup de timidité..... (Les marques d'approbation de l'assemblée encouragent l'orateur.) Je sais que l'esprit de corps doit céder à l'esprit public ; mais les métamorphoses subites sont bien difficiles. Quoique président, je n'ai participé en aucune manière à l'arrêté ; je ne l'ai même connu que lorsqu'il a été envoyé à M. le garde-des-sceaux. J'ai entendu proposer plusieurs partis violents, mais aucune inculpation raisonnée ; ici point de délit constaté, et je ne puis concevoir comment on peut proposer des peines. La chambre a obéi aux décrets de l'Assemblée ; un témoignage de dévouement au roi, témoignage peut-être indiscret, peut contenir des erreurs, mais le corps du délit ne se trouve pas dans les expressions *insolentes*. Je ne veux point faire la guerre aux mots ; je ne suis ici que suppliant.

Je vous prie de jeter vos regards sur ces corps antiques ; ils ont vu un torrent d'esprit public se transporter au-delà des bornes que votre sagesse voulait lui prescrire ; c'est au milieu de ces désordres qu'ils ont vus, au milieu de l'étourdissement universel, si j'ose le dire, qu'ils ont fait entendre leurs plaintes. N'y a-t-il pas de la cruauté à ne pas souffrir un cri de plainte à celui qui souffre ? Les magistrats que vous poursuivez ne doivent-ils pas être accablés de chagrin quand ils perdent leur état et leur existence ? C'est leur opinion et non leur désobéissance que vous allez punir. Des magistrats livrés à la fureur du peuple, fugitifs, expatriés, séparés de leurs familles désolées..... (A ces mots l'orateur verse des larmes ; son émotion se communique à tous les auditeurs, et des applaudissements réitérés lui prouvent les impressions favorables que sa sensibilité vient de produire sur l'assemblée.) Il m'est pardonnable de défendre mes confrères, avec lesquels j'ai vécu, et dont je dois partager les malheurs.

Je vous supplie, messieurs, de considérer dans quel abîme vous allez plonger ces magistrats ; je ne résume pas mon opinion ; vous me permettrez de n'en point avoir dans une affaire qui m'est presque personnelle.

M. le chevalier Alexandre de Lameth : Il n'y a rien à ajouter à ce qu'a dit le préopinant en faveur des magistrats de Normandie. Il a rempli avec une sensibilité rare un devoir sacré ; mais j'ose dire qu'il a laissé la question de côté.

M. Barnave : Si l'on considère ce discours sous le rapport de l'humanité, il n'y a pas un mot à répondre ; mais si l'on veut le regarder comme une justification du parlement, il est facile de faire disparaître tous les moyens dont il est étayé. Le corps du délit est évident dans les principes anti-constitutionnels sur l'enregistrement ; les réserves qui l'accompagnent et les qualifications qui y sont jointes forment un corps de délit constant, qui entraînent à forfaiture ; il ne reste que la forme dans laquelle il doit être poursuivi ; il me semble que ce délit est un crime de lèse-nation, pour la poursuite duquel il faut renvoyer devant le tribunal compétent, et nommer des commissaires.

M. de Frondeville observe que la chambre des vacations ne peut enregistrer que provisoirement, et que ces mots, *sans tirer à conséquence*, ne peuvent pas la rendre plus

(1) C'est à Louis XII et au cardinal d'Amboise que la Normandie doit l'établissement de son parlement, auparavant *cour de l'échiquier*, qui ne s'assemblait que six mois de l'année. A. M.

coupable ; il a ajouté que la chambre n'avait ni fait imprimer, ni afficher, ni envoyé aux bailliage de son ressort l'arrêté du 6.

Un député de Nevers propose un décret portant que l'arrêté sera rayé des registres, et le roi supplié d'envoyer des commissaires pour assister à la radiation, et que la chambre des vacations sera tenue d'enregistrer, à peine de forfaiture.

On demande aussitôt de mettre aux voix la division, l'ajournement et la question préalable.

M. de Bouville appuie la division ; M. Chapelier prouve qu'elle ne peut être accordée ; il dit seulement que le parlement de Normandie ne peut être puni pour un délit particulier à la chambre des vacations, et qu'ainsi il suffisait de demander que le roi nommât une autre chambre de vacations parmi les autres membres du parlement.

M. Barère de Vieuzac adopte cet amendement qu'il substitue à la seconde partie de sa motion.

On va aux voix ; l'amendement est adopté ; celui de quatre commissaires est rejeté, et l'Assemblée rend le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, considérant que l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Normandie, et qui lui a été communiqué par les ordres du roi, est un attentat à la puissance souveraine de la nation, a décrété et décrète :

« 1° Que M. le président se retirera devers le roi pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté, et réprimé les écarts de ladite chambre ;

« 2° Que cette pièce sera envoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connaissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra ;

« 3° Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, prise parmi les autres membre du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 3 novembre, et ledit décret sera porté incessamment à la sanction du roi. »

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 11 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Barnave a fait lecture du procès-verbal d'hier.

On lit ensuite différentes adresses.

M. Desbois, curé de Saint-André-des-Arts, demande : 1° la suppression de toute espèce de casuel ; 2° qu'aucune sépulture ne se fasse désormais dans l'enceinte des villes, et notamment dans Paris ; 3° une nouvelle distribution des paroisses dans la capitale, qu'on fixera à un territoire contenant vingt mille individus ; 4° que les revenus des Célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Prés servent aux honoraires des ministres, à l'entretien du culte, etc.

— La ville de Craon, en Anjou, est absolument dénuée de subsistances, et demande que l'argent destiné à l'entretien des routes soit employé cette année à des ateliers de charité, sous la direction d'un bureau qu'on établira à cet effet. Cette demande est renvoyée au comité des finances.

— Les villes de Courtenai, Narbonne et autres villes, pleines de respect et d'admiration pour l'Assemblée nationale, adhèrent formellement à tous ses décrets.

— Les chanoines de la collégiale d'Autun réclament contre la motion de M. l'évêque d'Autun. Le clergé de Dax est animé d'un autre esprit que celui d'Autun. Les carmes de Toulon abandonnent leurs biens, et s'en remettent à la discrétion de la nation pour leur sort.

— M. le président annonce que M. Martel, député de Flandre, demande un passeport et présente son suppléant. Un membre s'oppose à l'admission de ce suppléant, parce-qu'il a été nommé par acclamation, et que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés ; en conséquence, la démission de M. Martel est suspendue jusqu'à ce que la vérification des pouvoirs ait eu lieu.

— M. le président annonce qu'il s'est rendu hier chez le roi, pour le remercier, au nom de la nation, de l'activité avec laquelle il avait réprimé l'attentat de la chambre des vacations du parlement de Rouen. Le roi a été très satisfait des remerciements de l'Assemblée, et Sa Majesté a promis de prendre prochainement en considération le décret de l'Assemblée relatif à cette affaire.

— Un député d'Alsace annonce qu'il a été informé par un courrier, arrivé depuis plusieurs jours, que le prévôt a décrété trois membres de la municipalité de cette ville, et que le syndic a été mis en prison ; les témoins entendus contre ces magistrats ont été pris presque tous parmi les ennemis de notre régénération.

Ce député demande qu'il soit sursis au jugement, et que la procédure soit apportée au comité des recherches.

L'Assemblée renvoie pour le sursis pardevers M. le garde-des-sceaux, et ordonne l'apport de la procédure.

— On reprend la discussion sur la division du royaume.

M. Target : C'est moins pour défendre le plan du comité que je prends la parole que pour le comparer aux autres.

Trois membres proposent des divisions réglées, non sur l'étendue du territoire, mais sur celle de la population ; d'autres proposent plus ou moins de divisions que le comité, et les attachent comme lui à l'espace. Les premiers s'élèvent à des vues de droit public incontestables ; les constitutions sont établies pour les hommes, non pour les choses. L'homme seul est l'objet des lois ; il faut donc régler les divisions de l'empire sur le nombre des hommes.

Le principe est certain, mais la conséquence l'est-elle ? Si les membres qui avaient à présenter ces idées justes avaient eu à combattre un système dans lequel l'homme ne fût compté pour rien et l'espace pour tout, il me paraîtrait douteux encore qu'il fallût régler les arrondissements sur la population. En effet, il y a deux manières de donner à la population toute l'influence politique ; l'une, d'avoir des espaces inégaux également peuplés, qui exerceront la même influence ; l'autre, d'avoir des espaces égaux inégalement peuplés, qui influeront d'une manière inégale. Laquelle des deux méthodes est préférable ? Les divisions une fois établies doivent avoir de la fixité, sans quoi il faudrait de temps en temps décomposer et recomposer le royaume, ce qui serait une source de troubles, de difficultés et de désordres. Un grand mouvement est nécessaire aujourd'hui ; mais la constitution une fois faite, c'est le repos qu'il faut obtenir.

Ceux qui pensent qu'à l'élément de la population doit se joindre celui des richesses et de l'industrie, préparceraient encore plus de mobilité dans les départements. Ces proportions se détruisent sans cesse : la population varie, l'industrie s'accroît ou diminue, la culture prospère ou dépérit, le commerce s'étend ou se resserre ; il faudrait donc sans cesse introduire l'inégalité de représentation dans vos premiers départements, ou les renouveler d'époque en époque.

En donnant une représentation au territoire, les pays stériles s'amélioreraient, et la richesse et l'industrie y pénétreraient sous le régime de la liberté. On oppose qu'il y aura des communes qui n'auront ni villes, ni bourgs, ni villages ; je crois cette assertion exagérée ; les landes que j'ai parcourues ont des habitants : d'ailleurs ce ne sont que des exceptions qui ne détruisent pas la règle.

M. Target fait valoir les administrations intermédiaires, comme facilitant au peuple les moyens de faire entendre ses plaintes plus promptement, comme servant d'école de patriotisme et de droit public.

Dans l'esprit de votre comité, ajoute-t-il, les municipalités sont une chose à part des administrations générales du royaume ; elles n'en sont pas même une partie subordonnée ; les municipalités, dans

leurs limites, ont pleinement le gouvernement domestique intérieur de leurs affaires ; mais ce comité a cru devoir les soumettre à des administrations formées par elles-mêmes et composées de leurs représentants. Ces administrations exerceront la vigilance confiée jusqu'à présent au commissaire départi ; ces administrations seront les vraies municipalités : les villes, bourgs et villages ne seront que des bureaux municipaux, à moins que l'Assemblée ne veuille les appeler des municipalités secondaires.

Quant à l'aristocratie des villes, qu'on voudrait détruire en les séparant absolument des campagnes, M. Target dit que c'est dans l'état de séparation que ces haines sont nées, et que c'est dans l'union qu'elles doivent s'éteindre ; le mélange des citoyens, dans les assemblées politiques, détruit les préjugés, tempère les aversions et réconcilie les intérêts. Ce n'est rien d'avoir offert à la patrie l'hommage des priviléges, si on ne lui immole encore un faux sentiment d'intérêt personnel....

La division de la France en quatre-vingts départements une fois décrétée, il ne faudra plus que marquer les chefs-lieux et la circonscription des territoires, en respectant les localités, les frontières, les provinces, et même ces répugnances idéales qui ne présentent pas la difficulté la moins digne de considération. Cela fait, les députés de chaque partie de la France, instruits des localités et des habitudes morales, subdiviseront les départements en communes, et fixeront les villes d'assemblée, et ensuite les municipalités principales et secondaires s'établiront. Le bonheur de tous est désormais la réunion de tous; la distinction des ordres est supprimée, et le temps n'est pas éloigné où, fiers d'être Français, les citoyens ne voudront plus être désignés que par ce titre de gloire.

Quant aux dettes des provinces d'Etats et à leurs affaires commencées, c'est une liquidation à régler avec ceux qu'elles intéressent ; une partie de ces dettes peut regarder la nation qui les prendra à sa charge ; l'autre partie regarde l'association qui les a contractées ; mais ces dettes ne peuvent pas être éternelles, et encore moins un obstacle à une régénération.

En terminant cette discussion, M. Target déclare au nom du comité, 1° qu'il n'y aura, dans l'ordre de la représentation qu'un seul degré intermédiaire d'électeurs entre les citoyens actifs et les représentants de la nation.

2° Que le nombre des électeurs qui choisiront les représentants nationaux, devant être considérable, les citoyens actifs feront choix d'un électeur sur deux cents ou même cent votans ; qu'ils se réuniront au chef-lieu du département, y formeront autant d'assemblées qu'il y aura de fois six cents électeurs, et que toutes ces assemblées choisiront les représentants de la nation que le département devait envoyer à l'Assemblée nationale, à raison de son territoire, de sa population et de ses contributions.

M. Ramel-Nogaret propose de conserver la division en provinces, dont chacune aurait une assemblée provinciale ; les provinces seraient divisées en districts, et chaque ville et village aurait une municipalité. Des députés des municipalités formeraient les assemblées de districts, et ceux des districts les assemblées nationales et provinciales. Ce plan, selon l'opinant, réunirait les mêmes avantages que celui du comité et que celui de M. de Mirabeau, en évitant les inconvénients de l'un et de l'autre.

Il termine par un tableau détaillé de l'organisation du Languedoc, dans l'espoir que, malgré les vices de cette administration, on y pourra trouver des choses utiles.

M. Rabaud de Saint-Etienne : J'ai l'honneur de déclarer, au nom d'une partie de la députation du Languedoc, et notamment de la sénéchaussée de Nîmes, dont les membres, suivant le vœu de leur cahier, se regardent comme députés de tous les Français, qu'elle consent et adhère à la division que l'Assemblée adoptera.

Une grande partie de l'Assemblée témoigne beaucoup d'impatience d'aller aux voix.

M. Thouret observe qu'on a ajourné à ce matin la réponse qu'il s'est proposé de faire à M. de Mirabeau au nom du comité.

Beaucoup de membres demandent qu'il soit entendu.

L'Assemblée délibère et accueille cette demande.

M. Thouret : Cette discussion est arrivée à un tel point de maturité, qu'aux approches de la décision je dois me borner aux objections les plus importantes.

La division du royaume est considérée sous trois rapports : 1° la matière des départements ; 2° la manière de les former ; 3° leur nombre.

Je demande d'abord comment, dans cette session, il serait possible de reconnaître toutes les espèces d'importance et de valeur de telle ou telle partie de la France, pour établir les départements, selon M. de Mirabeau ? Le comité forme sa division en peu de temps. Chaque département n'influe que pour ce qu'il vaut. Les deux bases ajoutées à celle du territoire produisent une division, non-seulement égale aux yeux du géomètre, mais encore à ceux de l'homme d'Etat.

Sous le second rapport, la population est également comptée par les deux procédés ; mais l'un donne des divisions fixes et permanentes, tandis que celui de M. de Mirabeau est sujet à des vicissitudes locales de population, de valeur foncière et industrielle, ce qui, sans contredit, est un vice considérable. En réglant l'étendue d'une division sur ses valeurs, il s'en trouverait nécessairement de très disproportionnées entre elles ; votre comité a eu pour but, dans la division qu'il a proposée, de donner toute l'étendue nécessaire à une bonne administration, et de mettre les citoyens à portée des administrateurs. Le nombre de quatre-vingts départements pourrait être augmenté si on le jugeait nécessaire.

Sous le troisième rapport : 1° le nombre des électeurs peut être augmenté ; 2° la députation directe au second degré est aussi praticable en quatre-vingts départements qu'avec celle en cent vingt.

Quels sont les avantages que se propose M. de Mirabeau? De rapprocher davantage les citoyens des assemblées administratives. Cependant un département plus grand d'un tiers, avec des assemblées communales, produit plus complètement cet effet qu'un département moindre sans assemblées communales ; 2° de faire concourir plus de sujets à l'administration publique ; certainement cet objet sera mieux rempli, s'il existe des communes avec quatre-vingts départements ; 3° de faire disparaître les intermédiaires. Les deux premiers avantages étant détruits, celui-ci ne peut plus être pris en considération, et disparaît nécessairement.

Il paraît donc certain que les allégations en faveur de la division en cent vingt départements sont bien loin d'être prépondérantes.

Sur les communes, le comité adhère d'abord à l'emploi que l'Assemblée préférera pour les commu-

nantés ; elles pourront s'effacer dans l'ordre représentatif.

Peut-on les supprimer dans l'ordre administratif? Ne sont-elles pas nécessaires? C'est ce qui reste à examiner.

Leur utilité n'est point absolue, mais relative ; il faudrait, pour en juger, décider d'abord s'il y aura cent vingt divisions, plutôt que quatre-vingts.

Dans tous les cas, elles sont nécessaires, ou bien on supposerait que l'administration pourrait de son chef-lieu tout voir et connaître dans son ressort, les circonstances relatives aux faits et aux individus.

Qu'objecte-t-on contre les communes? L'inégalité de leurs forces? Mais elles seront représentées proportionnellement, quelle que soit leur étendue. Qu'il se trouvera dans une commune des villes qui auront une influence plus grande que les campagnes. Ce danger ne sera pas considérable dans des assemblées communales, qui ne décideront rien, et qui seront purement exécutives. D'après les bases de M. de Mirabeau, les villes domineront nécessairement sur les campagnes : le plan du comité, en étendant les ressorts, augmente la force des campagnes, et la combinaison des bases proportionne leur influence dans la représentation....

Sur les cantons.

Ils ne peuvent être considérés comme des divisions politiques. Le mot *canton* équivaut à l'expression *quatre lieues carrées de pays*, et sert à désigner des lieux de rassemblement pour les élections. M. de Mirabeau forme des assemblées de cinq cents citoyens actifs, et se voit obligé de réunir plusieurs paroisses; par cette opération, n'établit-il pas lui-même des *cantons*? Il propose de ne pas déplacer pour les élections ; mais la lenteur, les embarras et les difficultés du scrutin ne semblent pas permettre cette mesure.

J'ajoute une dernière réflexion sur tout l'ensemble de la discussion. Le plan du comité est-il matériellement impraticable ou malfaisant politiquement? N'est-il pas démontré qu'il présente plus d'avantages et moins d'inconvénients que les autres? Vous lui avez donné la priorité.... Que lui oppose-t-on? Des objections particulières communes à tous les plans, et fondées moins sur ce qu'il n'est pas bon, que sur ce qu'il n'est pas le mieux possible ; mais achèveriez-vous jamais cette partie laborieuse de votre travail, si vous vouliez arriver à la perfection? Voici le moment de consulter la raison pour ne pas sacrifier le *bien*, que nous tenons, à la vaine et trompeuse prétention d'un *mieux* exagéré.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

L'Assemblée délibère sur cette demande, et la première question est ainsi posée :

Fera-t-on une nouvelle division du royaume, oui, ou non?

Le décret est pour l'affirmative.

La seconde question est conçue en ces termes :

Les départements seront-ils au nombre d'environ quatre-vingts, oui, ou non?

M. Salicetti, *député de Corse* : Quel que soit le nombre des départements, je demande qu'il soit dit que la Corse formera un département séparé.

Cet amendement est ajourné.

M. Desmeuniers : Le mot environ est trop vague ; il faut fixer la latitude en exprimant que le nombre des départements sera de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

L'article est admis avec cet amendement :

— M. le président annonce que le second scrutin pour la nomination du président n'a pas encore donné une majorité absolue. Sur 440 votants, M. l'archevêque d'Aix a eu 214 voix, M. Thouret 149, et M. Emmery 75; deux voix ont été perdues.

— Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, portant la parole, expose que le trésor public a besoin de toutes ses ressources, et qu'il est essentiel de prévenir les obstacles qui pourraient s'opposer dans la capitale à la perception des impôts. Cette perception était autrefois confiée à divers pouvoirs : le prévôt des marchands était chargé des impositions qui se perçoivent sur les habitants et sur les maisons ; et le lieutenant de police, comme commissaire du conseil, de celles que paient les corps et communautés. Ces deux officiers présidaient une commission du conseil, autorisée à juger les modérations des cotes, etc., etc.

Le maire de Paris et les officiers municipaux sont-ils revêtus de ce pouvoir, et comment l'exerceront-ils ?

Un de MM. les lieutenant de maire lit un décret rédigé pour répondre à cette question.

La députation a encore un autre objet :

Des députés du comité provisoire de Troyes sont venus demander les secours de la commune de Paris auprès de l'Assemblée nationale, contre les vexations qu'exercent sur ce comité des tribunaux judiciaires. La commune a autorisé quatre de ses membres à aller témoigner à l'Assemblée nationale l'intérêt qu'elle prend à la situation fâcheuse du comité de la ville de Troyes.

M. le Président : L'Assemblée nationale examinera vos demandes et les arrêtés qui les contiennent,

— Un billet de M. le garde-des-sceaux annonce que le roi a accepté les articles de constitution qui lui ont été dernièrement présentés, et l'envoi est accompagné des expéditions de plusieurs décrets sanctionnés.

Ce ministre communique en même temps à l'Assemblée une lettre du substitut du procureur-général du parlement de Normandie, adressée à M. de Saint-Priest, et un nouvel arrêté de la chambre des vacations du même parlement.

On fait lecture de cette lettre ainsi conçue :

« J'ai reçu l'arrêt du conseil; en conformité de vos ordres, je l'ai présenté à ces messieurs qui ont pris l'arrêté ci-joint. Je puis vous assurer, monseigneur, que l'arrêté n'a reçu aucune publication. Voici à ce sujet l'arrêté de la chambre des vacations, du 10 novembre 1789.

« La chambre a accordé acte au procureur-général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois, et arrête, pour la décharge dudit procureur-général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour; arrête en outre que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde-des-sceaux, pour le prier d'assurer le seigneur roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'Etat, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de Sa Majesté (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux sans pouvoir recevoir aucune publicité), ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, ni égarer les esprits de ses fidèles sujets, et encore moins à élever des doutes, ni sur les principes dudit seigneur roi, ni sur son intime union avec l'Assemblée nationale. »

Cette espèce d'acte rétroactif ne paraît faire aucune sensation sur l'Assemblée. On le renvoie au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 12 NOVEMBRE.

M. le président ouvre la séance par annoncer que, con-

formément aux ordres de l'Assemblée, il s'est rendu auprès du garde-des-sceaux, pour faire surseoir à toute poursuite prévôtale.

Le résultat du scrutin pour la présidence a été en faveur de M. Thouret.

M. Camus fait, suivant l'usage, un discours de remerciements :

« Messieurs, l'avantage que j'ai eu en vous présidant m'a fait connaître combien vos moments sont précieux. Je les respecterai dans l'épanchement de ma reconnaissance. Le devoir d'un président est d'être l'organe de l'Assemblée et d'obéir scrupuleusement à ses volontés. Trop heureux si je ne me suis jamais écarté de ce devoir, et si j'ai pu mériter votre estime. »

M. Thouret : Lorsque la confiance m'élève à l'éminente dignité de président, je n'ai à vous offrir, en retour de cet honneur insigne, que du zèle. Qu'il me soit permis d'espérer de vous que vous mettrez autant d'indulgence à mon égard que j'éprouve de sensibilité en ce moment. La constitution est le grand ouvrage qui vous occupe. Vous savez combien elle est attendue! Je regarderai comme autant de bienfaits tous les décrets constitutionnels que vous me mettrez à portée de prononcer.

On vote des remerciements à M. Camus.

On lit différentes adresses des villes d'Andrieu, d'Alais, du Palais à Belle-Ile-en-Mer, et d'Auch, portant toujours le même caractère de respect, d'admiration et d'adhésion.

— Des bénédictins de Caen offrent tout leur bien, et prient l'Assemblée de leur accorder la liberté. C'est un bien, disent-ils, qu'ils ont aliéné contre le vœu de la nature.

— Une ville de Lorraine demande la suppression des communautés qui sont dans les pays fertiles, et la conservation de celles qui sont dans les déserts, où elles amènent l'abondance. C'est le moyen de ramener les moines à leurs primitives institutions. Ils défricheront nos landes, et deviendront encore utiles.

M. Bouche : Je remplis mon devoir de député en demandant qu'il soit stipulé, à la suite du décret concernant la division du royaume, la réserve aux provinces de donner leurs instructions et observations.

M. Mougins de Roquefort : Nous sommes députés des Français en général, et non des provinces en particulier; nous devons nous soumettre à une disposition prise avec sagesse.

M. le curé de... Je suis de la même province que M. Bouche, et je remplis mon devoir de député en m'opposant à sa motion.

— M. Rabaud de Saint-Etienne rend compte de l'état actuel du travail du comité sur la division du royaume. Quarante départements sont déjà établis : MM. les députés des autres provinces communiquent chaque jour leurs observations, et dans peu de temps la distribution de tous les départements sera achevée.

L'Assemblée, consultée sur la motion de M. Bouche, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Bouche : J'ai ordre de réclamer, pour la nation, contre le pape, la propriété du comtat Vénaissin et du comtat d'Avignon. (Murmures.)

— M. le président annonce que M. de la Chèze le remplace dans les fonctions de secrétaire.

— On fait lecture de la question, qui, dans la série proposée par le comité, se trouve à l'ordre du jour.

Chaque grand département sera-t-il divisé en neuf districts ou communes?

M. Malouet : Je propose de ne pas se servir du mot *communes*, mais de celui de *districts*. Le premier supposerait qu'il n'y aura pas de municipalité dans chaque ville et village, et cette supposition serait contraire à mon opinion et à celle de beaucoup de membres de l'Assemblée. En effet, en enrégimentant pour ainsi dire les communautés, on donnerait lieu à des dissensions fâcheuses dans une partie du royaume sans aucun avantage réel. La gestion des affaires communes dans chaque lieu appartient à ce lieu, et doit être uniquement subordonnée au département. Une ville ne peut pas l'être à une autre ville. J'insiste donc pour qu'on conserve l'usage antique de donner à chaque ville ou village une municipalité.

M. Ramel Nogaret : J'adopte l'avis du préopinant, mais je ne puis souscrire à la division en neuf districts ; deux me paraissent suffire aux besoins de l'administration.

M. Barnave : La division en neuf districts me paraît aussi trop considérable; elle donnerait naissance à un grand nombre d'administrateurs, ce qui établirait une trop grande différence entre les fruits et les frais de l'administration. On a reproché aux assemblées provinciales les dépenses considérables qu'elles entraînaient, et la nouvelle opération qu'on propose d'établir mériterait davantage encore ce reproche. Les districts de communes ou assemblées communales seraient trop grands pour des municipalités et trop petits pour des départements d'administration.

Je ne dirai rien sur les demandes relatives aux municipalités, parcequ'il ne s'agit point en ce moment de cet objet.

Je propose donc de poser ainsi les questions :

1° Les départements seront-ils divisés en districts?

2° Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, ou d'un nombre moindre et proportionné aux convenances locales.

M. le comte de Crillon : Une division multiple de trois sera nécessaire pour la représentation nationale, si l'on adopte trois bases, comme le propose le comité.

Je pense qu'il faudrait établir la question comme il suit :

Les districts seront-ils divisés en trois, six ou neuf départements, selon que les députés des provinces le jugeront convenable?

M. de Custine : J'adopte cet avis; mais je crois qu'il faut préalablement prononcer sur les bases de représentation.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il me semble que trois districts dans chaque département rempliraient entièrement l'objet qu'on se propose.

Je regarde comme très important que les assemblées primaires nomment des électeurs qui se réuniront aux districts, pour députer de là directement à l'Assemblée nationale; il faut avoir toujours devant les yeux le grand principe de droit naturel que les délégués n'ont pas le droit de déléguer eux-mêmes.

Les observations sur les municipalités se réduisent à une différence de mots; il faut ôter le nom de municipalité aux assemblées communales, et le donner au bureau de municipalité que le comité établit dans les villages.

M. Biauzat propose d'abord de décider s'il y aura des cantons, parceque cette décision influera sur le nombre des assemblées de communes ; il faut aussi examiner préalablement si l'on conservera des municipalités aux lieux qui en ont maintenant, et si l'on en établira dans ceux qui n'en ont pas; j'en fais la motion formelle.

M. Pérès demande, pour l'acquit de son mandat, des municipalités pour les campagnes ; il annonce que ses commettants, ainsi que ceux de M. Thouret, ont regardé les districts comme des rouages très nécessaires dans la ma-

chine politique; mais, dit-il, pour concilier l'intérêt des peuples avec l'économie, on pourrait n'en pas établir plus de six.

M. Rewbell : J'adopte aussi la division des départements en six parties, et je crois en même temps qu'il est de la sagesse de l'Assemblée d'établir cette division elle-même, si elle ne veut pas livrer les provinces à la discorde.

M. de Seignelay-Colbert, *évêque de Rhodez :* Il existe peu de contrées d'une étendue de quatre lieues carrées où il ne se trouve une habitation propre à former un chef-lieu, et où il n'existe assez de gens instruits qui, éclairés par une correspondance directe avec l'assemblée de département, ne soient en état de remplir les fonctions qui leur seraient confiées. Je regarde en conséquence l'établissement des cantons comme très praticable et très utile.

Avec cette communication directe, les intermédiaires ne formeraient qu'une complication sans objet. Il faut, dans toute espèce de division politique, mettre en ligne de compte les passions des hommes et craindre les effets de l'amour de l'indépendance et du désir d'exercer quelque empire. La complication des intérêts et des volontés est contraire à l'intérêt général; rien n'est plus dangereux aux gouvernés que la discorde entre ceux qui gouvernent. Je conclus à ce qu'il n'y ait pas d'assemblée communale entre les cantons et les départements.

M. Long expose qu'en Gascogne plusieurs communautés ont, avec les municipalités d'où elles dépendent, des contestations qui sont actuellement portées au conseil.

M. le comte Mathieu de Montmorency rappelle les diverses questions présentées par les préopinants, et observe qu'en les menant toutes de front on tombe nécessairement dans un désordre qui éternise la discussion.

M. Desmeuniers : L'ordre du jour est réellement la division des départements en districts. On ne peut, comme le propose M. Biauzat, commencer par l'organisation des municipalités. Le comité a bien présenté des vues générales, mais point encore son plan sur leur organisation et leurs fonctions. Elles ne sont placées ni dans l'ordre représentatif, ni dans l'ordre administratif. Ce sont des tours particuliers et des familles chargées de leurs propres affaires, et qui ne peuvent relever des assemblées communales.

Il n'y a nulle difficulté à changer le nom de *communes* en celui de *districts*. L'objection sur la dépense que leur établissement occasionnerait est très faible. Vous supprimerez dans le nouveau régime les intendants, les subdélégués, les frais de bureaux, et sans doute ce sera une grande économie : d'ailleurs, il s'agit sur toute chose de mettre un grand nombre de citoyens en activité pour les former aux affaires publiques. Cette considération tient de très près au maintien de la constitution.

Si vous n'adoptez pas le nombre de neuf districts par département, et que vous décidiez la question d'une manière indéterminée, vous préjugerez la réjection des trois bases proposées par le comité.....

Je demande qu'on aille aux voix sur l'article du comité, et que si l'on n'adopte pas la division en neuf districts, on admette celle en nombres ternaires.

M. l'archevêque d'Aix : Rien n'était plus clair que la série des questions du comité. Une confusion dans les mots a donné lieu à une confusion dans les idées. Il faut classer les diverses questions sous leurs différents rapports.

Les assemblées des électeurs ne doivent pas être établies dans les chefs-lieux des départements, d'après la nécessité de séparer des administrateurs les électeurs qui doivent les choisir. La base du territoire ne doit être appliquée qu'à la détermination des départements, et non à la formation des communes et des cantons.

Il faut confondre la base de la population avec celle de la contribution, ou bien ce serait un double emploi; ainsi l'étendue n'entrant pour rien dans la représentation, les assemblées primaires nommeront des électeurs, proportionnellement à la population, et cette même base servira à déterminer le nombre de députés. Je pense que, pour procéder avec ordre, il faut examiner successivement les questions sous les rapports de l'administration, de la représentation et des bases.

Je termine en réclamant pour ma province la conservation des municipalités.

M. le comte de Virieu : Délibérera-t-on d'abord sur les municipalités ou sur les communes, comme le propose le comité? La question à examiner ne consiste pas dans le nombre des unes ou des autres, mais dans la détermination du degré de pouvoir et d'importance que vous donnerez aux premières. Une fois l'espèce de leurs fonctions décidée, vous pourrez plus aisément arrêter vos idées. Ainsi, les municipalités doivent être le premier objet de votre travail. Cette marche est d'autant plus nécessaire, que si les provinces méridionales craignaient d'être privées des municipalités qui existent dans chaque habitation, cette crainte pourrait donner lieu à une insurrection.

M. Muguet de Nanthou : Vous avez décidé à Versailles que vous suivriez l'ordre des questions proposées par le comité. M. Biauzat vous engagea alors à statuer sur les municipalités; vous rejetâtes cette opinion. Je demande l'exécution de ces deux décrets, et celle du réglement qui défend de représenter une proposition déjà jugée.

M. le Président : Les opinions qui viennent d'être discutées contiennent deux propositions préalables, que je vais mettre successivement aux voix.

La première a pour objet de décider, avant de s'occuper du fond de l'article, s'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg ou village.

L'Assemblée adopte cette proposition, et décrète ensuite :

« Qu'il y aura des municipalités dans chaque ville, bourg, village ou communauté de campagne. »

Seconde proposition préalable. Traitera-t-on d'abord la matière des bases de la représentation proportionnelle?

L'Assemblée rejette cette proposition.

Après la lecture de quelques amendements, elle décrète :

« Que les départements seront subdivisés par districts. »

L'article du comité est rédigé comme il suit :

« Chaque département sera-t-il nécessairement divisé en neuf districts de six lieues carrées? » Il obtient la priorité.

On délibère, et il est rejeté.

L'Assemblée procède à la délibération sur les questions suivantes :

« Le nombre des districts sera-t-il nécessairement ternaire? »

Le décret est pour l'affirmative.

« Le nombre des districts sera-t-il nécessairement le même dans tous les départements? »

L'Assemblée décrète la négative.

« Le nombre des districts sera-t-il fixé par l'Assemblée nationale, après avoir entendu les députés des provinces et suivant les convenances et les besoins de chaque département? »

Le décret est pour l'affirmative.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi, écrite par lui-même et envoyée par M. le garde-des-sceaux.

Lettre du roi à l'Assemblée nationale.

« Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remerciements; j'ai donné mes ordres pour former au parlement de Rouen une nouvelle chambre des vacations.

« Vous savez que les lettres-patentes que j'ai fait expédier ont été enregistrées purement et simplement; vous avez vu par l'arrêté du 10 que celui du 6 n'a eu aucune publicité; je désire que cette affaire n'ait pas d'autre suite : le parti de l'indulgence est le plus convenable pour réunir les esprits aux mêmes principes; et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur.

« *Signé* LOUIS. »

On applaudit, et on demande à aller aux voix.

M. de Clermont-Tonnerre propose une motion conforme aux désirs du roi.

M. ALEXANDRE DE LAMETH : Le roi peut être indulgent..... Il usera de cette indulgence quand l'affaire sera jugée.

L'Assemblée, impatiente de délibérer, décide qu'elle ira sur-le-champ aux voix.

— On fait lecture d'une motion de M. Blin, ainsi conçue :

« L'Assemblée arrête que le président se retirera pardevers le roi, pour assurer à Sa Majesté qu'elle trouvera toujours l'Assemblée disposée à entrer dans ses vues de bonté et d'indulgence à l'égard de ses sujets coupables, de toutes les classes. »

On demande l'ajournement.

M.*** : L'Assemblée est dessaisie de la question; et, sans examiner si elle a le droit de faire grâce, je crois que cette considération suffit pour déterminer à accorder l'ajournement.

M. PRIEUR : Il est convenable d'ajourner pour avoir le temps de s'instruire de la conduite que tiendront les différents parlements du royaume.

M. le baron de Menou demande la parole, et, après des débats longs et tumultueux, il parvient à se faire entendre.

M. DE MENOU : J'observe à l'Assemblée qu'aux termes de son réglement, toute question qui a été jugée ne peut être présentée une seconde fois dans la même session. Voulez-vous d'abord annuler le réglement? Je représente ensuite qu'il s'agit d'un crime de lèse-nation, et dès-lors d'une question bien importante. Si le parlement de Rouen n'est pas jugé, le peuple aura le droit de dire que les gens élevés au-dessus de lui par le rang et par la fortune ne sont jamais soumis à la justice, tandis qu'il est toujours puni. Si dans cette séance les magistrats que nous avons décidé de poursuivre obtiennent leur grâce, il faut, par une conséquence nécessaire, accorder la même grâce à tous les criminels de lèse-nation actuellement détenus.

M. LE COMTE DE CRILLON : Vous avez voulu faire un grand exemple; votre décret est rendu public, et le roi lui donne encore en ce moment une authenticité nouvelle. C'est le roi qui vous a dénoncé le délit de la chambre des vacations de Rouen. Refuser au roi la grâce qu'il vous demande, ce serait de la cruauté, de la barbarie..... C'est en vain qu'on voudrait nous faire entendre que l'Assemblée nationale a deux mesures; que si ceux auxquels nous nous intéressons étaient de la classe du peuple..... Vous devez sentir tous les inconvénients que présente le retard de la décision.

M. VOLFUS : Je demande si l'Assemblée a le droit de donner des lettres d'abolition du crime de lèse-nation.

M. CHAPELIER : Je trouve on ne peut pas plus naturel qu'à la voix du roi nous ayons partagé ses sentiments; mais, en pensant ensuite à ce que nous sommes, nous devons examiner les bornes de nos droits et l'étendue de nos devoirs. Remettons cet examen à un moment où nous serons plus calmes..... Combinons avec réflexion une démarche aussi intéressante, et ne rejetons point un ajournement parfaitement conforme aux règles de l'Assemblée, de la convenance et de la raison.

M. BLIN : Ma motion était un véritable ajournement. Elle avait principalement pour objet d'établir que nous ne connaissons pas de différence entre un coupable puissant et un coupable faible et sans appui. Je mettais sous les yeux du roi cette grande vérité, que les rois, que tous les hommes toujours disposés à l'indulgence, ne doivent jamais s'écarter de la justice.

M. Gleizen rappelle la bonté avec laquelle le roi a accordé à l'Assemblée la grâce des citoyens qui avaient forcé les prisons de l'abbaye Saint Germain, et celle des soldats qui en avaient été enlevés. Le roi, dit-il, vous demande à son tour une grâce, pouvez-vous la lui refuser?

L'ajournement est rejeté.

—On fait lecture de la motion de M. le comte de Crillon, M. de Clermont-Tonnerre ayant retiré la sienne.

Elle est conçue en ces termes :

« L'Assemblée nationale, empressée de donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de dévouement, a décrété que le vœu énoncé par Sa Majesté devenait le vœu de l'Assemblée. »

Plusieurs membres demandent la discussion.

Pendant les débats que cette demande occasionne, la motion est adoptée à une grande majorité.

On réclame vivement contre cette délibération.

M. le président lève la séance, et l'Assemblée se sépare à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

On lit, au commencement de la séance, le procès-verbal de la veille.

M. Bouche réclame contre, et veut qu'on y relate sa motion d'hier, qui tend à faire écouter les députés des provinces sur la division du royaume.

Hier, il a été décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. DES ROYS : Je réclame contre le procès-verbal en ce qui concerne l'affaire de Rouen. On y dit que la discussion a été ouverte sur la motion principale à laquelle la lettre du roi a donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

L'Assemblée délibère et décide que le procès-verbal est exactement et convenablement rédigé sur ce point.

— On lit les adresses des villes de Montpellier, Saint-Hippolyte en Languedoc; Coutance, Argentan en Normandie; Saint-Paul en Dauphiné; Châtellerault, etc. Le caractère général de toutes ces adresses est un respect profond et une adhésion formelle aux décrets de l'Assemblée nationale.

— M. Creuzé de la Touche, député de Châtellerault, présente une adresse par laquelle ses commettants expriment leur reconnaissance pour le décret

relatif aux biens du clergé. Ils le regardent comme très propre à rétablir le crédit public et à opérer une réforme édifiante, et depuis longtemps désirée par les ministres de la religion.

— On introduit une députation des soldats citoyens du district des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Elle offre un don patriotique.

— Une députation des commis des fermes aux entrées de Paris est également admise. Son orateur représente qu'il se prélève annuellement sur les appointements des commis une somme qui est versée dans une caisse destinée à payer les pensions des employés qui ont vingt ans de service. Il se fait aussi, dans beaucoup de circonstances, telles que les cas d'absence et de maladie, des prélèvements qui sont encore destinés à la caisse des pensions. Depuis vingt-huit ans, la compagnie des fermes, qui administre cette caisse, a touché pour ces objets une somme qui s'élève au-dessus de 4,600,000 livres, et elle n'a payé en pensions qu'environ un million. Les commis des fermes n'ont jamais pu obtenir qu'il leur fût rendu compte de l'état de cette caisse. Ils supplient l'Assemblée de les autoriser à l'exiger, et ils font hommage à la nation du tiers de la somme dont les fermiers-généraux se sont reconnus leurs débiteurs.

L'Assemblée accorde la séance à ces deux députations.

— M. Lecouteulx offre, de la part des pensionnaires et commis de comptoir de la ville de Rouen, une somme de 5,712 livres.

— M. le président annonce que la suite de la motion de M. Treilhard, relativement aux biens ecclésiastiques, sur l'ajournement qui en a été fait, se trouve le premier objet de l'ordre du jour.

L'article qui doit être mis en délibération est conçu en ces termes :

« Ceux qui seront à l'avenir pourvus de bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à la concurrence des sommes qui seront incessamment fixées par l'Assemblée nationale. »

M. le marquis de Marnesia : On a oublié de s'occuper des chapelains qui tiennent leurs bénéfices de la piété, de la reconnaissance ou de l'estime; permettez que j'appelle votre attention sur eux et sur les droits des patrons laïcs. Nos pères ont consacré à la fondation de ces bénéfices une partie de leur fortune, pour préparer à leurs héritiers le plaisir de secourir un malheureux, ou de faire accepter un bienfait à l'homme délicat et infortuné. Je laisse aux jurisconsultes à discuter les droits des patrons, et je me borne à demander que cet objet soit mis en délibération.

M. *** : J'approuve les principes de l'article proposé par M. Treillard, mais je pense qu'il est inutile et dangereux de s'en occuper dans ce moment. On pourrait tirer du décret que vous rendriez à cet égard des inductions sur la question de savoir si l'on touchera à la jouissance des titulaires actuels. Je demande en conséquence l'ajournement, ou que, si l'article est admis, il y soit ajouté par amendement, que c'est sans rien préjuger sur la conservation ou réduction du revenu des titulaires.

M. le marquis de la Coste propose à l'Assemblée un plan général de travail sur la disposition des biens du clergé.

— On le rappelle à l'ordre du jour ci-devant établi.

M. le comte de Mirabeau : Il me paraît que la question étant provisoire de sa nature, une décision provisoire n'est point une chose pressée, et que vous pourriez entendre les plans et les observations générales qui vous sont proposés. J'ai une suite de questions à vous présenter sur le décret du 2 de ce mois, et il me semble impossible de délibérer sur des vues particulières avant d'avoir arrêté un plan général.

M. Treilhard : Je reconnais l'avantage de la proposition qui vous est faite; mais je pense que, même en y adhérant, il est indispensable de statuer sans délai sur le troisième article que j'ai à vous proposer. Il a pour objet le scellé à mettre sur les chartriers de tous les bénéfices, excepté des cures. Cette mesure est purement conservatoire, et, sans contredit, avant de s'occuper de la disposition d'un bien, il faut assurer sa conservation.

M. de Bonnal, *évêque de Clermont :* Je prends la parole pour servir la justice de l'Assemblée et soulager mon âme d'un poids que le devoir m'impose.

L'exception des curés pour le scellé proposé pourrait donner au peuple des idées défavorables aux évêques, et nuire au respect que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes.....

Ce scellé est absolument inutile. Ou vous nous laisserez l'administration de nos biens, ou vous nous l'ôterez. Si vous nous la laissez, l'intérêt réel des titulaires vous assurera la conservation des titres. Si vous nous l'ôtez, notre destinée et celle de nos successeurs étant attachée à la situation pécuniaire de la France, notre intérêt nous prescrira encore de conserver avec soin toutes nos propriétés. Mais l'intérêt seul doit-il être votre garant, et ne pouvez-vous compter sur notre foi et sur notre honneur?

Je propose en amendement que le scellé ne soit mis que sur les établissements qui, d'après les circonstances et les intentions de l'Assemblée, seront dévoués à la suppression.

M. Legrand : Je pourrais vous annoncer que dans ma province plusieurs corps ecclésiastiques déprèdent non-seulement leurs mobiliers, mais encore leurs fonds. On sait qu'en Berry les cheptels sont une propriété très fort en usage. Les ecclésiastiques vendent à présent ces cheptels; mais mon observation principale porte sur les bois. Les bénéficiers possèdent une très grande partie des forêts du royaume, et la rareté des bois de marine doit fixer principalement votre attention sur cette nature de biens; cependant on coupe à présent en Berry des bois qui ont à peine douze ou quinze ans, tandis que l'aménagement ordinaire est de vingt-deux ans. Les ordonnances des eaux et forêts ont ordonné ces quarts de réserve qui n'ont presque jamais été faits.

Je demande qu'il soit décrété provisoirement qu'aucuns bois, même taillis, ne seront coupés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. Barnave : Ces diverses observations ne doivent rien changer aux articles proposés par M. Treilhard. Nous avons mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; il faut les conserver à la nation, ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire, nous n'aurions établi qu'une maxime sans conséquence. Des lettres et des délibérations des communautés mises sur le bureau prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives.

La motion de M. Treilhard concilie tout et ne fait tort à personne. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. *Du 13 au 17* Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 NOVEMBRE.

M. l'abbé de Montesquiou : Est-il juste, est-il utile de mettre le scellé sur les titres des bénéfices?

Est-il juste? Il est donc, en fait de propriétés ecclésiastiques, des titres qui, nécessaires à la propriété, ne le sont pas à la jouissance. M. Treilhard propose d'excepter du scellé les baux, les cueilleraies, etc., etc. Tous nos procès, soit sur la propriété, soit sur la jouissance, exigent une représentation de titres, sinon primordiaux, du moins très anciens : il faut donc apposer partout le scellé sur tous les titres, ou sur aucun. Ce qu'il y aurait de plus raisonnable serait de faire un inventaire sans frais, et de laisser la jouissance des titres.

Est-il utile? Le seul mot de scellé emporte avec lui quelque chose d'humiliant, et nous ne pouvons changer les préjugés. Je demande si, quand vous ferez une descente dans un monastère de religieuses, vous n'y porterez pas l'effroi, en leur inspirant la crainte de leur destruction? Je demande si, lorsque vous apposerez le scellé dans une maison de religieux, cet acte ne leur paraîtra pas une véritable interdiction, et ne sera pas la cause de la dilapidation que vous voulez éviter? Persuadés de leur suppression, et voyant que vous n'avez encore rien fait pour eux, ils s'occuperont à assurer leur sort. Pourquoi, pendant un grand nombre de séances, s'est-on sans cesse occupé à détruire sans songer à remplacer? C'est un heureux don que de voir partout de l'or, comme les alchimistes; mais faut-il, comme eux, le chercher dans les cendres? Imitons la marche de la nature, qui ne détruit que pour créer.

Je demande que l'Assemblée, sévère sur les choses, jette des regards favorables sur les individus, et que la question présente soit ajournée jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait présenté les moyens de rassurer les religieux sur le sort qui leur est réservé.

M. Dupont : Vous avez entendu qu'il serait pourvu au sort des individus dont la position sera changée. Vous avez voulu que la nation eût la propriété des biens ecclésiastiques, vous ne pouvez administrer ces biens et en disposer qu'en les connaissant; et vous ne pouvez les connaître que par les titres. Votre premier soin surtout doit être de conserver ces biens.

Des supérieurs très recommandables de plusieurs maisons religieuses m'ont écrit et m'ont dit que, malgré leur respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, ils craignaient de ne pouvoir empêcher leurs religieux de dilapider des effets précieux.

M. de Montesquiou demande que le sort des ecclésiastiques réguliers soit assuré. Je propose un décret qui remplira ses vues, celles de M. l'évêque d'Autun, celles de M. Treilhard et les vôtres.

Il consiste à supprimer tous les ordres religieux en France, excepté celui de Malte, sur lequel l'Assemblée se réservera de statuer. Chaque individu pourra choisir s'il veut suivre sa règle, ou être sécularisé. Dans le premier cas, des maisons seront réservées; dans le second, s'ils veulent vivre en commun, ils s'adresseront au roi et à l'Assemblée nationale pour connaître le lieu où ils pourront se réunir.

Il me paraît indispensable de statuer sur ces objets avant d'ordonner l'apposition des scellés.

M. le comte de Mirabeau : L'un des préopinants a surtout été effrayé de l'aspect d'humiliation et de l'idée de séquestre et d'interdiction que l'apposition des scellés peut entraîner. Cette objection n'est sans doute pas sérieuse; il a dit que la nature ne détruit que pour créer; il aurait dû dire que la nature détruit aussi pour conserver. Les scellés sont incontestablement conservatoires, et ce préopinant, à raison de ses talents, nous a le mieux fait sentir la nécessité de cette précaution.

Il faut auxiliariser à la chose publique les intérêts bien entendus des ecclésiastiques. Tel est l'esprit des mesures que j'ai à proposer; mais la conservation des biens que la nation a mis à sa disposition doit précéder ces mesures, et j'opine pour le scellé.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely pense qu'on pourrait considérer des transactions sur procès et des arrêts d'expédient comme des aliénations. Il propose de les interdire aux titulaires, et de défendre à tous notaires de recevoir ces transactions, et à tous juges de rendre ces arrêts.

M. l'abbé d'Abbecourt, après avoir reconnu la nécessité de conserver les biens ecclésiastiques, et développé les motifs de convenance déjà exposés par plusieurs préopinants, pour faire rejeter l'opération des scellés, propose d'ordonner que les titulaires et les chefs des communautés feront une déclaration certifiée de leurs biens, dont ils resteront personnellement responsables.

M. Chapelier : Je ne cherche point à appuyer la motion de M. Treilhard; elle me paraît n'en avoir pas besoin, d'après la manière dont elle a été attaquée et défendue.

Je me borne à exposer, d'après un fait, qu'il est aussi utile au clergé qu'à la nation que la proposition du scellé soit adoptée. On a prétendu à Nantes que des ecclésiastiques dissipaient leur mobilier, et sur-le-champ on a voulu mettre le scellé partout, ce qui aurait alors été réellement désagréable pour le clergé; mais, dans l'espoir d'un décret prochain de l'Assemblée nationale, on a différé cette opération. Il est aisé de prévoir, dans de telles circonstances, ce qui résulterait d'un ajournement.

Le scellé qui serait ordonné par nous ne causerait pas le plus léger préjudice aux titulaires. Dans les cas très rares de procès, la levée de ce scellé pourrait être faite avec très peu de frais pour leur remettre les pièces dont ils auraient besoin.

M. Desmeuniers : La motion de M. Treilhard est d'une nécessité pressante; mais je crois que nulle autre motion de détail ne doit être désormais discutée avant que le comité ecclésiastique ait présenté un plan général. Je crois aussi qu'il est nécessaire de prévenir les alarmes que l'apposition du scellé pourrait donner aux religieux.

Je propose, dans cette vue, que l'Assemblée nationale décrète que, si elle supprime les monastères, elle laissera subsister un assez grand nombre de maisons des deux sexes, pour que les religieux et religieuses qui sont attachés à la vie monastique puissent y vivre continuellement.

On propose plusieurs autres amendements de détails.

M. Hutteau réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé d'Abbecourt sur celle de M. Treilhard.

Cette demande donne lieu à beaucoup de débats.

M. l'abbé Maury : Quel est l'objet que nous nous proposons? Nous voulons garantir à la nation la disposition des biens ecclésiastiques, et en assurer la conservation. Deux moyens sont indiqués; M. Treil-

hard propose le scellé, M. d'Abbecourt les déclarations des titulaires. Si vous voulez éloigner les diverses dispositions et simplifier les délibérations, vous pouvez poser ainsi la question : Adoptera-t-on les déclarations des titulaires, ou procédera-t-on par le scellé?

La question ainsi posée, on délibère.

La première épreuve est douteuse; la seconde donne la majorité à la motion de M. l'abbé d'Abbecourt.

M. Target : Quelques membres ont proposé une exception en faveur des curés, lorsqu'il était question de l'apposition des scellés; cette proposition ne convient plus pour les déclarations. Il ne peut y avoir d'exception quand il ne s'agit que de dire la vérité.

M. de Fermont : La même raison doit déterminer à comprendre dans le décret les ordres de Saint-Michel, de Malte, de Saint-Lazare, etc.

M. Des Roys, député de la Haute-Vienne, propose cette motion :

« Que tous titulaires et supérieurs des établissements ecclésiastiques, sans exception, seront tenus de faire des déclarations, etc., et que tous ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses seront déchus de tous droits à leur bénéfice, ainsi qu'à toutes pensions ecclésiastiques. »

M. le marquis de Toulongeon présente cet amendement : Que les déclarations soient faites pardevant les juges des lieux, et sous procès-verbaux d'inventaire, dont copie sera envoyée à l'Assemblée nationale.

M. l'abbé de Montesquiou : Vous ne pouvez pas vouloir nous soumettre à des peines avant d'avoir fixé exactement la forme des déclarations. Beaucoup d'abbés commandataires ne sont jamais allés dans leurs abbayes; voulez-vous les dépouiller pour des erreurs involontaires? Vous ne devez punir que la mauvaise foi. Indiquez-nous donc les moyens qu'il faut prendre pour faire des déclarations complètes.

M. Treilhard : Ce que vient de dire le préopinant nous prouve peut-être la sagesse de la mesure que vous venez de rejeter. Depuis trois cents ans, on a fait une multitude de déclarations, et pas une peut-être ne s'est trouvée exacte. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de M. Des Roys, qu'il sera infiniment aisé de se conformer au vœu de l'Assemblée. Je m'étonne qu'on ait cherché à excuser d'avance l'inexactitude et l'infidélité des déclarations.

M. Hébrard : Beaucoup d'ecclésiastiques ont fait au fisc des déclarations inexactes; il serait à propos d'insérer dans le décret une clause qui les mît à l'abri des poursuites des traitants.

MM. de la Galissonnière et Milscent proposent d'ordonner que les déclarations seront affichées aux portes des églises et des paroisses.

M. de Cazalès observe que beaucoup de membres ont quitté la séance, dans la persuasion qu'elle était levée. Il demande l'ajournement à demain.

Cet ajournement est rejeté.

On délibère sur la proposition de l'affiche; elle est adoptée, ainsi que divers amendements.

Le décret est conçu en ces termes :

« Tous titulaires de bénéfices, quels qu'ils soient, seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux et municipaux, une déclaration détaillée des effets mobiliers et immobiliers, appartenant aux bénéfices ou établissements ecclésiastiques, en affirmant qu'il n'en a été fait aucune distraction, lesquelles déclarations seront par eux affirmées véritables devant lesdits officiers, et seront publiées et affichées aux portes des églises et paroisses, et envoyées à l'Assemblée nationale; elles ne pourront donner lieu aux recherches du fisc.

« Décrète en outre que tous ceux, etc. » (Voyez ci-dessus la proposition de M. Des Roys.)

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

SÉANCE DU SAMEDI 14 NOVEMBRE.

M. Camus observe, sur la lecture du procès-verbal, qu'il serait à propos d'ajouter au décret d'hier sur les déclarations des biens ecclésiastiques « que dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques, les supérieurs, etc. seront tenus de déposer au greffe le catalogue des livres et manuscrits, de les certifier véritables, et de déclarer qu'il n'en a été soustrait aucun. »

M. l'abbé *** : En se servant dans le décret du mot *mobilier*, on a implicitement compris les livres et manuscrits. Il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Camus : Messieurs du comité des recherches savent très bien qu'ils ont été obligés de prendre des précautions relatives à la bibliothèque de l'abbaye Saint-Germain : voilà le motif de ma motion; qu'on juge s'il y a lieu à délibérer.

La question préalable est rejetée.

La motion de M. Camus est admise.

M. *** demande, au nom de sa province, que le président se retire vers le roi, à l'effet d'obtenir qu'il y soit envoyé un nouveau délégué pour faire la répartition des impôts. L'intendant est absent, dit-il, et des circonstances particulières font présumer qu'il ne se rendra pas à ses fonctions.

Plusieurs députés font de semblables demandes.

M. Milscent pense qu'elles doivent être renvoyées au comité des rapports. L'Assemblée, dit-il, ne peut se déterminer en n'entendant qu'une seule partie.

M. le comte de Crillon : Nous n'avons pas besoin d'entendre les deux parties; il suffit qu'un intendant soit haï dans la province pour qu'il ne puisse faire le bien qu'exige son institution.

M. Fréteau : Il faut différer jusqu'à ce que nous ayons établi le nouveau régime. Si nous sollicitions l'envoi d'un autre délégué, et que, par la suite, nous vinssions à les supprimer tous, notre démarche ne paraîtrait-elle pas avoir été inconséquente?

Le renvoi au comité des rapports est ordonné.

M. Lebrun rend compte, au nom du comité des rapports, de la demande et de la proposition faite par la province d'Anjou. Cette proposition, dit-il, est un ouvrage irrégulier du zèle; elle présente l'exécution partielle d'un plan qui doit être général pour le royaume, et qui devrait être préparé par vous. La province d'Anjou propose 1,600,000 liv. en remplacement de la gabelle. Jamais cette imposition n'a produit une pareille somme à l'Etat, et en remboursant les offices, etc., le trésor public trouverait encore dans cette offre un très grand avantage.

Le comité des rapports présente un décret qui a pour objet d'autoriser le pouvoir exécutif à accepter l'offre de la province d'Anjou, et d'établir les règles à suivre pour la perception de ce remplacement.

M. *** demande que Saumur et les provinces voisines aient la faculté d'adhérer à ce décret.

M. Dupont établit par des calculs économiques, qu'il appelle arithmétiques-politiques, qu'il est de la justice de fixer le prix du sel à 51 livres le quintal, et non à 60 livres, selon la proposition faite par l'Anjou. Il pense qu'il serait convenable d'étendre l'abonnement à toutes les provinces où la gabelle est établie. Vous arriveriez, ajoute-t-il, sans doute à la réforme, par le moyen très dur de ramener le cordon terrible d'employés sur les provinces qui ne seraient pas abonnées, et qui dans leur effroi, demanderaient bientôt à imiter l'Anjou; mais faut-il faire cette réforme les armes à la main, et par la voie trop sûrement victorieuse de l'irruption de l'armée fiscale?

M. de Fermont : Dans le décret qui contient les dispositions relatives au remplacement de la gabelle en Anjou, le comité des finances propose de faire juger les contestations par les juges des élections. Je crois cette clause contraire à l'esprit de l'Assemblée. En matière d'impôt, les juges compétents doivent être élus librement. Je propose en conséquence de renvoyer aux assemblées de district ou de département toutes les contestations relatives au remplacement de la gabelle en Anjou.

M. de Volney, député d'Anjou, adhère à cette observation, au nom de sa province.

M. Des Roys : L'offre excessive de l'Anjou est une offre patriotique qui ne peut tourner au détriment d'un tiers; cependant, en reculant les barrières de l'Anjou, vous les rejetez sur le Maine. Cette dernière province ne peut se soumettre à l'évaluation excessive de 60 liv, par minot. Je propose en son nom un abonnement à raison de 30 liv.

M. le duc de la Rochefoucauld : Le décret que vous avez rendu sur la gabelle n'existera provisoirement que jusqu'au moment où, après un examen approfondi, vous prononcerez la suppression totale d'un impôt désastreux, déjà jugé depuis plusieurs années. L'Anjou a mieux aimé payer une somme considérable que de s'y soumettre : je ne vois pas qu'en acceptant cette offre, qui rejette les barrières sur les provinces voisines, vous commettiez une injustice. Ces provinces peuvent imiter cet exemple.

Le préopinant vous propose pour le Maine un remplacement à raison de 30 liv. par minot. Cette faveur deviendrait une charge pour d'autres provinces.

Si la gabelle, qui est décrétée à 60,000,000, n'en produit que 40, il se trouvera un déficit de 20,000,000 qui portera sur les provinces non assujéties à cet impôt : ne croyez pas que ces dernières, dans le mauvais gouvernement où nous avons vécu, fussent réellement soulagées. Le fisc, pour établir un équilibre parfait, les forçait sur des impositions d'une autre nature; plusieurs étaient même surchargées évidemment; et si la méthode des sous pour livres a servi à aggraver la gabelle, elle a été employée d'une manière aussi aggravante sur la taille des provinces rédimées.

Je pense donc que vous devez vous borner à accepter l'offre de la province d'Anjou, sans approuver la manière dont elle a été faite, et en invitant toutefois les provinces également soumises à la gabelle à vous présenter, dans le plus court délai, leurs propositions.

— M. le président annonce que M. Necker demande à être reçu.

Ce ministre est introduit.

Il apporte un mémoire dont la lecture dure plus d'une heure et demie. En voici une analyse aussi exacte que l'immensité des détails et la rapidité d'une seule lecture peuvent le permettre.

M. Necker : C'est une pénible position pour moi que d'avoir si souvent à vous entretenir de l'embarras des finances. Je n'ai eu que des inquiétudes et des déplaisirs depuis que j'ai repris cette administration... Un avenir favorable se présente devant nous; mais il n'est embrassé que par l'espérance, et les affaires des finances n'en éprouvent aucun soulagement.

L'Assemblée nationale, de concert avec le roi, a pris deux grandes déterminations; par l'une, elle assure l'équilibre et la dépense pour le 1er janvier prochain; par l'autre, elle décrète une contribution patriotique. Mais cette contribution n'est qu'une ressource graduelle, et le crédit n'en offre aucune sur laquelle on puisse solidement compter : les dépenses de cette année s'élèvent à 90,000,000; celles extraordinaires pour l'année prochaine à 80. Si en janvier prochain l'équilibre entre la recette et les dépenses fixes n'est pas établi dans son entier, si le paiement des droits des impositions éprouve quelque retard, il en résultera un déficit qu'on ne peut établir positivement. Dans tous les cas, il faut trouver un secours de 170,000,000.

On doit encore porter ses regards sur la caisse d'escompte. Cet établissement est étroitement lié avec le crédit public, il a efficacement secouru le commerce et l'Etat : il serait encore dans sa splendeur, si on avait rempli et si l'on remplissait à leurs époques les engagements pris avec lui. Il participe encore aux effets de la rareté du numéraire.

(Ici le ministre jette un coup-d'œil rapide sur les causes de cette rareté.)

Il faut donc trouver un secours extraordinaire de 170,000,000 au milieu d'un discrédit absolu : il faut de plus soutenir l'édifice de la caisse d'escompte, lui procurer une nouvelle force, être juste envers les actionnaires et les porteurs de billets. Il faut remettre au moins assez au courant le paiement des rentes, pour qu'il n'y ait plus qu'un semestre en arrière; il faut enfin s'opposer à la disparition du numéraire ou y remédier.

Le grand malheur des ministres, en des temps si difficiles, c'est d'avoir toujours à employer leurs moyens à adoucir les maux et à remédier aux circonstances; les ministres n'en retirent jamais d'avantage. On leur demande la perfection; on ne saisit pas le rapport entre la situation, les moyens et les effets; peu de gens sont tentés de faire ce rapprochement, car on ne prend pas de peine pour louer autrui.

J'ai examiné s'il était possible, par la voie ordinaire des emprunts, de se procurer ce secours extraordinaire de 170,000,000, et j'ai vu qu'il serait impossible d'y réussir, même avec un intérêt usuraire, qui rendrait toujours plus difficile l'équilibre entre la recette et la dépense.

J'ai réfléchi ensuite sur la manière très simple que plusieurs personnes ont proposée, de créer des billets d'Etat remboursables ou non remboursables; on s'acquitterait, on rembourserait les billets de caisse, on résoudrait ainsi tous les embarras..... Mais, si les circonstances ne permettent pas de les établir de manière qu'ils soient payables à volonté, il faut adopter l'usage que le crédit a consacré.

Voici le plan auquel j'ai donné la préférence.

La caisse d'escompte serait convertie en banque nationale; elle aurait un privilége pour dix, vingt ou trente ans; le nombre des administrateurs serait porté à vingt-quatre personnes élues par les actionnaires; huit ou dix seraient choisies parmi des gens absolument étrangers aux affaires des finances; vous nommeriez des commissaires chargés de surveiller cet établissement; tous les statuts intérieurs seraient revus et examinés, et le résultat de cet examen deviendrait le réglement légal de la nouvelle administration; la somme totale des billets serait fixée à 240,000,000; la nation, par un nouveau décret, les garantirait; ils porteraient un timbre aux armes de France, et auraient pour légende, *garantie nationale;* ce timbre serait apposé par vos commissaires, et ces billets continueraient à être perçus pour argent comptant. Vous décideriez si cette disposition doit être rendue générale par un de vos décrets, ou par le consentement des principales villes de commerce.

M. Necker, pour développer ce plan, examine huit objets.

1° *Le fonds capital de la caisse d'escompte converti en banque nationale.*

Il consisterait dans ceux qui appartiennent déjà à la caisse, et dans les 70,000,000 qui sont déposés au trésor royal. La propriété actuelle des actionnaires s'élève à 100,000,000; 50,000,000 proviendraient de la création de 12,500 actions nouvelles qui, avec les 25,000 anciennes, formeraient 150,000,000 d'actions; première caution des 240,000,000 de billets.

La seconde caution se trouverait dans les effets pris à escompte par la banque nationale, et dont la valeur serait nécessairement égale à la somme des billets.

La garantie pleine et entière de la nation serait la troisième caution.

2° *Emploi des fonds de la banque nationale.*

Ces fonds s'élèveraient à la somme de 390,000,000.

70 sont déjà prêtés à l'Etat.	
170 lui seraient encore prêtés.	
80 destinés aux escomptes.	
70 aux fonds de caisse en numéraire.	
Total. . .	390

3° *Comment l'Etat ne courrait aucun risque en se portant caution de 240,000,000 de billets.*

Les avances que la banque ferait à l'Etat étant de 170,000,000, il en résulterait un total équivalent aux 240,000,000 de billets, et la nation serait ainsi garante de sa propre dette.

4° *Avantage que l'Etat retirerait de ce plan.*

Les intérêts que le roi paie à la caisse d'escompte seraient réduits à quatre pour cent. Indépendamment de cette réduction, l'Etat trouverait 170,000,000 à un faible intérêt, dans une époque où il n'existe point de crédit.

5° *Secours pour le commerce.*

Les fonds pour l'escompte des lettres de change se trouveraient augmentés de 40 millions.

6° *Assurances ou rescriptions qui seront délivrées à la banque nationale contre ses avances.*

Il importe à la nation que ces recouvrements ne soient pas confondus avec les dépenses de l'Etat. Le ministre propose d'établir une caisse pour les fonds extraordinaires provenant de la contribution patriotique, et de la vente des biens du clergé et du domaine. Des commissaires seraient autorisés à tirer sur le receveur, appelé *receveur extraordinaire*, des rescriptions égales en sommes aux avances de la banque nationale, et payables de mois en mois par somme de 10,000,000.

7° *Calcul sur le profit des actions.*

Il résulte de ce calcul un produit annuel de 10 millions 500,000 liv., ce qui porterait l'intérêt à 7 pour cent du fonds. La banque nationale pourrait encore bénéficier par les caisses des particuliers qui la choisiraient comme dépositaire; elle pourrait aussi servir de caissier au trésor-royal, il n'y aurait point d'inconvénient à lui confier pareillement les fonds judiciaires.

8° *Moyen de faciliter la levée des nouvelles actions.*

Ces actions, divisées en demi et en quarts, seraient payables en argent effectif. On aurait pour attrait la garantie nationale d'un intérêt de 6 pour cent, et la certitude morale de 7 pour cent, avec amélioration. Il serait possible encore de faire avec des maisons de banque et de commerce, au lieu d'une remise réelle de fonds, l'engagement de remettre des fonds à première réquisition ou à telle époque qui serait fixée.

M. Necker présente encore d'autres moyens, tels qu'un tirage de primes, une souscription, etc.

Ainsi, des billets de caisse garantis par la nation, et remboursables avec certitude en 1791, ne seraient pas moins dignes de la confiance pour n'être pas payés comptant et à bureau ouvert.... Il n'est aucune difficulté qui ne disparaisse par une volonté générale.... Considérez que, cette affaire achevée, tout sera dans le plus grand ordre dans les finances.

M. Necker présente un aperçu des autres ressources, et examine quelques objections relatives à la caisse d'escompte telle qu'elle existe aujourd'hui. Il résume le plan qu'on vient d'analyser et ses avantages.

A mes propres yeux, dit-il, tout se ressent dans ce plan de la désolante nature des circonstances. Seul, je suis confident de ce qu'il m'en coûte pour vous éloigner des principes ordinaires d'administration. Je demande qu'on en considère le résultat comme une simple opinion : jugez, discutez.... Je n'adopterais point que vous vous en rapportassiez à moi de confiance. Je n'ai pas décliné cette détermination lorsqu'il s'agissait d'un simple projet de contribution.... Je ne dois pas rester seul à répondre des événements; c'est assez de vivre d'inquiétude pour chercher le bien; c'est assez d'user de sa pensée pour soulager les maux de l'Etat; c'est assez d'aller en dépérissant sous l'immense fardeau dont je suis continuellement chargé sans aucune distraction... Pardonnez si, en vous parlant d'affaires, je vous offre l'hommage de mes sentiments et de mes pensées... Je me réduirais à vous parler le simple langage de la raison; mais il est incomplet sans le sentiment, parceque le sentiment seul peut réunir les idées qui échappent aux effets et aux atteintes de l'esprit.

M. le Président : Monsieur, l'Assemblée donnera aux vues que vous venez de lui présenter toute l'attention qu'elles méritent par l'importance de leur objet et par la confiance que votre dévouement au bien public inspire à la nation.

— On ajourne à lundi la suite de la discussion sur l'affaire des gabelles d'Anjou.

— M. Dubois de Crancé fait la motion d'avoir désormais trois séances du soir par semaine; il appuie sa demande sur le grand nombre d'affaires de détail arriérées, dont la plupart sont de la plus grande importance pour nos provinces, et qu'on ne peut presque jamais placer à l'ordre de deux heures, qui leur est destiné.

Cette motion est fortement appuyée.

M. le marquis de Foucault, M. l'abbé Maury et M. de Montlosier la combattent, et proposent de commencer la séance à neuf heures précises.

L'Assemblée délibère par assis et levé. Le résultat de deux épreuves est douteux.

On fait l'appel nominal, et la motion de M. de Crancé est adoptée à la majorité de quelques voix.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

SÉANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE.

A l'ouverture de la séance, on donne lecture de plusieurs adresses : les unes demandent des justices royales, les autres sont des sentiments d'adhésion à la contribution patriotique.

— Adresse de six religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui demandent une pension viagère de 1,800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures avec la moitié de la pension.

— Le comité permanent de Rouen déclare n'entendre aucunement partager les sentiments que la chambre des vacations a manifestés dans son arrêté du 6, le déclare impolitique et incendiaire, et qu'il sera écrit aux députés de

la ville à l'Assemblée nationale, pour qu'ils aient à lui témoigner les sentiments du comité.

— M. Fréteau propose de fixer aux mardis, jeudis et samedis les séances que l'Assemblée s'est déterminée à tenir le soir, et d'arrêter qu'il ne sera traité que des affaires particulières de provinces, de municipalités et d'individus. Il propose également d'annoncer à la séance du matin l'ordre de celle du soir, fixé de telle manière qu'on ne puisse pas s'en écarter.

L'Assemblée adopte ces diverses propositions.

— M. le président annonce qu'il a présenté au roi le décret de l'Assemblée relatif à la chambre des vacations du parlement de Rouen, et que Sa Majesté l'a reçu avec une sensibilité dont il l'a chargé de faire part à l'Assemblée.

Le roi a revêtu de lettres-patentes tous les arrêtés sanctionnés ou acceptés jusqu'au 3 novembre; ils sont tous réunis, selon l'ordre de leur date, et Sa Majesté a cru nécessaire d'en renouveler et d'en assurer la publication.

— M. Lepelletier de Saint-Fargeau demande que le comité des finances fasse lecture de son plan général sur les finances du royaume. Ce plan devait être présenté dans la séance de samedi: il appuie cette demande sur la nécessité de méditer ce travail, et de le comparer avec le mémoire de M. Necker.

M. le comte de Custine pense que le temps que prendrait cette lecture pourrait être plus utilement employé, et demande que le plan du comité soit imprimé.

M. le marquis de Montesquiou observe que cette impression ne peut pas être faite en deux jours, à raison des tableaux nombreux qui sont attachés à cet ouvrage.

L'Assemblée ordonne qu'indépendamment de l'impression qui en sera faite, le plan du comité sera lu demain à deux heures.

— On passe à l'ordre du jour sur la formation des assemblées primaires.

M. Lanjuinais : Le seul objet de l'assemblée de canton est l'élection des représentants. Je propose trois articles.

Premièrement. Il y aura des assemblées primaires ou de canton chargées de faire des élections.

Secondement. Toute municipalité qui fournira cent citoyens actifs formera une assemblée primaire.

Troisièmement. Chaque communauté qui ne fournira pas cent citoyens actifs se réunira à telle autre qui sera indiquée par des assemblées provinciales.

M. Pison du Galand : Le comité propose de réunir tous les citoyens actifs au chef-lieu du canton, pour nommer et envoyer à l'assemblée de département les électeurs chargés d'élire les représentants. Ce projet tromperait les vues de l'Assemblée. L'éloignement du chef-lieu du canton empêcherait les citoyens peu aisés de concourir à l'élection : les connaissances des laboureurs et des journaliers ne s'étendent pas au-delà de leur foyer; ils seraient obligés à l'assemblée de canton de nommer d'après des suggestions étrangères.

Je propose, pour éviter ces inconvénients :

1° De faire nommer un électeur par cent citoyens actifs;

2° Que si le nombre des citoyens actifs ne s'élève pas à cent, il soit également nommé un électeur;

3° Qu'il en soit nommé deux pour cent cinquante-un citoyens actifs.

Ainsi les élections se feraient sans aucun transport dans chaque communauté.

M. Desmeuniers : Les fonctions des électeurs sont infiniment importantes; ils doivent nommer les membres de l'administration de district, ceux de l'administration provinciale, et les représentants à l'Assemblée nationale; il est donc nécessaire que cette nomination se fasse avec soin. La réunion des citoyens actifs d'une espèce quelconque rendra le choix plus sûr, et propagera les lumières. Le moyen de rassembler ainsi un certain nombre d'électeurs produira cet effet, et compensera le second degré d'intermédiaire auquel le comité a renoncé, et qui avait pour but d'épurer les élections.

M. de Villaret : Quand vous réunirez une communauté de trois cents membres avec une de deux cents, pour former une assemblée primaire de cinq cents citoyens actifs, la nomination des électeurs sera infailliblement faite par la communauté la plus considérable, et vous établirez ainsi une aristocratie funeste des grandes paroisses sur les petites.

M. de Fermont : J'ai cru qu'en donnant des municipalités à toutes les paroisses on renonçait aux assemblées primaires, et que chaque communauté nommerait ses électeurs en même temps que ses officiers municipaux. La réunion de plusieurs villages ne pourrait jamais se faire sans donner lieu à des querelles très violentes. L'expérience que j'ai de l'effet de ces réunions dans ma province me prouve l'importance de cette considération.

J'adopte la motion de M. Pison du Galand.

M. Dupont propose de regarder comme élément de représentation le nombre des familles, et non celui des citoyens actifs. Il pense en conséquence qu'il faut accorder une députation directe à chaque paroisse de cent cinquante feux, et ordonner la réunion de celles qui ne contiendraient pas ce nombre de familles.

M. Martineau : Le plan du comité présente de grands avantages, et est d'une exécution très facile, tandis que celui que propose M. du Galand est tout-à-fait inexécutable. Il ne faut pas compter sur la réunion des villages par la distribution des cures; il est certain que cette réunion ne pourra être fort considérable, parcequ'on ne fera pas faire une lieue aux habitants des campagnes pour aller à la messe. Considérons donc les choses dans l'état où elles sont actuellement. Il y a des paroisses de dix, de huit et de cinq feux; leur donnera-t-on une députation directe, ou les privera-t-on de leurs droits? M. Pison du Galand devrait répondre à ces questions.

On parle de l'aristocratie des communautés; mais ne se ferait-elle pas également sentir dans les assemblées de district et de département? On objecte aussi l'éloignement où les villages se trouveraient du chef-lieu du canton : ce chef-lieu, placé au centre de quatre lieues carrées, sera à peine à une lieue ou à une lieue et demie du village qui se trouvera sur la lisière du canton : on faisait bien plus de chemin pour aller tirer à la milice.

M. de Tracy : Vous craignez de donner lieu à l'aristocratie des grandes communautés, en leur adjoignant les petites pour l'élection; mais en donnant une députation directe aux petites paroisses, on s'exposerait à l'aristocratie des personnes. Pour peu que le seigneur soit aimé, pour peu que le curé soit digne de son caractère, quelle ne sera pas leur influence?

On propose de réunir les paroisses trop petites : c'est former un canton, c'est revenir au plan du comité. On en objecte aussi la distance : qu'est-ce que l'inconvénient de faire faire à des campagnards une lieue ou une lieue et demie une fois dans deux ans, comparé à celui de livrer les élections des villages à la disposition du seigneur et du curé?

M. Thibault, *curé de Souppes :* Le comité se propose sans doute de faire représenter toutes les municipalités; mais lors de la réunion des électeurs dans l'endroit le plus important du canton, ils seront cor-

rompus par les riches habitants de cet endroit. D'autres personnes ont proposé de réunir les petites municipalités; si elles sont unies à de grandes paroisses, il résultera de cette union l'inconvénient qui a déjà été représenté : si elles doivent l'être à de petites communautés, il faudra souvent s'écarter à une distance considérable pour opérer cette réunion.

M. Target : Nous sommes tous animés du même esprit; la seule question est donc de savoir si les moyens sont appropriés au but que nous nous proposons également. Que voulons-nous ?... (L'Assemblée avait déjà témoigné le désir de terminer la discussion, et l'on crie : Nous voulons aller aux voix !) Le point qui nous occupe est de la plus haute importance pour le bonheur du royaume. Je ne puis donc croire qu'on veuille aller si rapidement aux voix. Opérer une représentation libre, universelle, et qui ne soit le produit d'aucune influence étrangère; voilà notre objet. On propose de réunir les petites communautés; mais qui ordonnera cette réunion ? Ce devrait être l'assemblée provinciale, et elle n'existera pas alors.

M. Target représente ensuite quelques observations faites par les préopinants, et notamment celle de M. de Tracy sur l'influence individuelle, et conclut en faveur du plan du comité, par le moyen duquel il n'y a, dit-il, aucune influence à craindre, tandis qu'on les craindrait toutes en adoptant les autres plans proposés.

M. Biauzat : Le plan du comité est inutile, dangereux et impraticable. En divisant les districts en six cantons, chaque canton serait composé de six mille personnes, et pourrait députer directement au district. L'influence du curé, du seigneur, et les intrigues du brouillon du village suivraient aisément les votans à l'assemblée du canton; il n'en sera pas de même pour celle du district; la réunion d'un grand nombre de citoyens actifs anéantirait cette influence.

On demande qui est-ce qui ordonnera la jonction des communautés? Cette réunion se fera d'elle-même. Une petite paroisse se confondra avec la paroisse voisine; et quoiqu'on affecte de ne pas prendre en considération l'objection de la distance du village au chef-lieu, je ne puis m'empêcher de la trouver très raisonnable.

M. Prieur : Vous n'êtes pas venus ici pour épargner quelques pas aux habitants de la campagne, mais pour assurer leur liberté; établissez des cantons, si vous voulez avoir, par la suite, une représentation digne des grandes destinées de la nation.

M. Dubois de Crancé : Il me paraît très inutile de défendre le plan du comité. Si vous adoptiez celui de M. Pison du Galand, autant vaudrait décréter que vous n'admettez pour électeurs et pour éligibles que le curé, le seigneur et l'homme d'affaires.

M. le duc de la Rochefoucauld appuie, ainsi que le préopinant, l'observation de M. de Tracy, qu'il regarde comme très importante.

L'Assemblée délibère et décrète successivement :

1° Que chaque district sera partagé en divisions, appelées cantons, d'environ quatres lieues carrées, lieues communes de France;

2° Qu'il y aura dans tout canton au moins une assemblée primaire;

3° Que tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire; mais dès le nombre neuf cents, il s'en formera deux, de quatre cent cinquante chacune au moins.

4° Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, qui sera le taux moyen; de telle sorte néanmoins que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante. Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de neuf cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. Dès le nombre mille cinquante et au-delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante ou plus. Si le nombre s'élève à mille quatre cents, il n'y en aura que deux, une de six cents, et l'autre de huit cents; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents, et deux de quatre cent cinquante; et ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton (1).

On propose de délibérer sur l'article suivant :

« Chaque assemblée primaire députera au district à raison d'un membre sur deux cents votants. »

M. Barnave : Il faut renvoyer la décision de cet article au moment où vous aurez réglé les degrés d'élection. On n'explique pas d'ailleurs si les mêmes électeurs nommeront pour les assemblées de district, pour celles de département, et pour l'Assemblée nationale, et s'ils seront en même nombre pour chacune de ces élections.

J'observerai, en passant, qu'un seul électeur sur deux cents votants restreindrait beaucoup trop l'assemblée chargée d'élire.

M. Dupont adopte l'avis de M. Barnave, et demande qu'en délibérant sur cet article on prenne en considération la motion qu'il fera, de proportionner le nombre des électeurs à celui des familles.

On fait lecture d'un autre article ainsi conçu :

« Les députés seront nommés directement par les électeurs, qui se réuniront au chef-lieu de chaque département. »

On fait plusieurs observations sur cet article, et on propose de remplacer le mot *département* par celui *district*.

M. Desmeuniers : Avant de délibérer sur cet article, qui présente une question très importante et très compliquée, il faut décider :

Premièrement, s'il y aura deux degrés intermédiaires, c'est-à-dire si les électeurs nommeront directement les députés à l'Assemblée nationale et aux assemblées administratives.

Secondement, s'il convient d'adopter les trois bases combinées de représentation.

L'assemblée décrète :

« Qu'il n'y aura qu'un dégré intermédiaire d'élection entre les assemblées primaires et les assemblées nationale et administratives. »

— On s'occupe alors de l'ordre de deux heures.

M. la Poule : L'exportation de la Franche-Comté à la Suisse se fait sans cesse :

1° Parceque les Suisses donnent une prime d'un sou par livre pesant de blé ou de farine;

2° Parcequ'on a ôté l'intérêt qui avait été accordé sur les saisies aux dénonciateurs et aux saisissants.

Je demande que cette disposition soit ajoutée au décret qui ordonne la confiscation.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 20 août, 18 septembre et 6 octobre der-

(1) Il y a ici l'omission d'un article important, celui relatif à la base sur laquelle devait s'appuyer la représentation nationale. On trouvera cet article, ainsi que la discussion à laquelle il a donné lieu, au commencement de la séance du 17 novembre. L. G.

miers, concernant la libre circulation des grains et farines dans l'intérieur du royaume, et la défense d'en exporter hors du royaume, a décrété et décrète :

« Que dans le cas où il y aura lieu à la confiscation, portée par l'article IV de son décret du 18 septembre, des grains et farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie et la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi et arrêté les grains et farines. S'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie et vente prélevés, le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux, ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

« L'assemblée a statué de plus, que le roi sera instamment supplié d'envoyer le présent décret à tous les tribunaux, municipalités et corps administratifs du royaume, pour être inscrit, publié et affiché, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine et entière exécution.»

— M. le président annonce qu'un comédien de Metz, qui ne veut pas être nommé, offre sa montre, ses boucles, et le seul couvert d'argent qu'il possède.

M. Blin : La ville de Nantes a acheté et payé à la ville d'Auray une quantité de blé de l'avant-dernière récolte. Des dissensions se sont élevées dans cette dernière ville, qui ne veut pas laisser sortir ces blés.

Sur la demande de M. Blin, l'Assemblée ordonne que, conformément à un précédent décret, M. le président sollicitera l'exécution de ceux qui ont été rendus sur la libre circulation des grains.

— M. Milscent fait, au nom du comité judiciaire, un rapport sur lequel est rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la suppression de la vénalité des offices de judicature, qu'elle a prononcée par son décret du 4 août, toute résignation ou traité des offices de judicature ne doit être regardé que comme un simple transport ou cession de la finance, sur lequel il ne peut être accordé aucunes provisions ;

« Considérant en outre qu'il serait contraire aux règles de la justice de laisser les titulaires ou propriétaires de la finance desdits offices de judicature assujétis plus longtemps aux droits de mutation ou de centième denier, puisque ces droits n'ont été introduits qu'en considération de la transmissibilité, laquelle n'existe plus ;

« Ouï le rapport du comité de judicature, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera plus expédié ni scellé aucunes provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance des offices de judicature compris au décret du 4 août, sauf à être provisoirement expédié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessité seulement.

« II. Il ne sera plus payé aucun droit de mutation, d'annuel ou centième denier pour raison desdits offices de judicature.

« III. Les offices dépendant des apanages des princes sont compris dans le présent décret. »

M. *** expose la situation inquiétante dans laquelle se trouve la ville de Caen, par l'administration vicieuse d'un comité permanent, la désunion des milices nationales, l'indiscipline des troupes réglées, la désertion des juges, et le défaut de publication de plusieurs décrets importants.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports.

— M. le président fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde-des-sceaux, pour accompagner l'envoi d'un arrêt du conseil, par lequel le roi casse un arrêt du parlement de Metz.

Lettre de M. le garde-des-sceaux.

« M. le garde des sceaux s'empresse de communiquer à M. le président l'arrêt que le roi vient de rendre pour casser un arrêt rendu par le parlement de Metz.

« L'Assemblée nationale y reconnaîtra sûrement la fidélité du roi à ses principes, et son zèle pour réprimer tout ce qui pourrait tendre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû aux décrets de l'Assemblée, sanctionnés par Sa Majesté.

« *Signé* † l'archevêque de Bordeaux »

16 novembre 1789.

Extrait des registres du parlement de Metz, du 12 *novembre* 1789.

« Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, lettres-patentes du roi, données à Paris le troisième jour de novembre présent mois, signées *Louis*, et plus bas : Par le roi, *la Tour-du-Pin*, et scellées du grand sceau de cire jaune ; portant sanction d'un décret de l'Assemblée nationale, concernant les parlements : Ouï Regnier, doyen des substituts du procureur-général du roi, qui en a requis l'enregistrement en la manière accoutumée.

« La cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant, et dans la sanction du roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, ainsi que contre ladite sanction ; mais, pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne provisoirement que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés, ouï et ce requérant le procureur du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur ; que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans tous les présidiaux, bailliages et autres siéges ressortissant dûment en la cour, pour y être pareillement exécutés : enjoint aux substituts du procureur-général du roi sur les lieux, de tenir la main à leur exécution et d'en certifier la cour dans le mois. Fait à Metz, en parlement, toutes les chambres assemblées, le 12 novembre 1789.

« *Signé* Collignon. Collationné, *signé* Gimel. »

«Sur le compte rendu au roi en son conseil, de l'arrêt rendu par le parlement de Metz, en enregistrant les lettres-patentes du 3 de ce mois, portant prorogation de la chambre des vacations, Sa Majesté a reconnu, qu'au lieu d'enregistrer lesdites lettres-patentes purement et simplement, et de les exécuter, ledit parlement se serait permis de supposer que le décret de l'Assemblée nationale du 3 de ce mois, et la sanction de Sa Majesté, *sont dépourvus du caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires*, et n'aurait pas craint de protester, tant contre ledit décret que contre ladite sanction ; que ledit parlement présente pour motif unique de son obéissance *le désir de prévenir de plus grands maux, en attendant que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet.*

« Le roi doit au maintien de son autorité et de celle de l'Assemblée nationale de réprimer promptement de pareils écarts : il doit à ses peuples fidèles de les prémunir contre des suppositions et des protestations aussi téméraires.

« A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport : le roi étant en son conseil a cassé et annulé l'arrêt rendu par le parlement de Metz le 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses aux officiers de son parlement de Metz d'en rendre à l'avenir de semblable. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le..... »

La discussion de cette affaire est renvoyée à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE.

On introduit à la barre un jeune enfant de neuf ou dix ans, qui vient offrir, au nom de M. Eustache, son père, maître en chirurgie de Béziers, trois médailles d'or, données en prix par l'académie de chirurgie de Paris.

La séance est accordée à cet enfant.

— Après avoir lu plusieurs adresses, un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté des Etats du Cambrésis. En voici les principaux objets :

« Les Etats du Cambrésis, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent quelques arrêtés de l'Assemblée nationale, croiraient trahir le vœu de leur province et les générations futures, s'ils consentaient à la destruction des franchises du Cambrésis et à l'anéantissement des droits des propriétaires. Il n'est pas au pouvoir des représentants de la nation, ni de la nation elle-même, de disposer des biens des citoyens.....

« Les capitulations du Cambrésis consacrent le maintien de ses coutumes et de ses franchises ; elles sont le gage de sa soumission et la règle de ce qui lui est dû ; si le contrat est violé, il est relevé de ses engagements. Certains arrêtés de l'Assemblée nationale préparent la ruine du royaume et l'anéantissement de la religion. Si elle a pu mettre certains biens à la disposition de la nation, tous les propriétaires ne peuvent-ils pas s'attendre au même sort ?

« D'après ces considérations, les Etats du Cambrésis déclarent qu'au moyen de la renonciation que la noblesse et le clergé ont faite à toutes exemptions et priviléges, et qu'ils réitèrent, les intérêts sont devenus communs, et tous les citoyens sont frères ; déclarent en conséquence, au nom de tous, qu'ils n'ont donné et ne peuvent donner aucune renonciation à leurs capitulations, et désavouent celle qui pourrait avoir été faite en leur nom.

« Déclarent, dès à présent, les pouvoirs des députés du Cambrésis à l'Assemblée nationale nuls et révoqués.

« Délibèrent en outre de demander au roi que la province puisse s'assembler pour donner suite à la présente délibération.

« Ce 9 novembre 1789. »

M. Treilhard : On ne peut sévir avec trop de sévérité et de promptitude contre des actes aussi condamnables. Je demande que la délibération sur cet arrêté soit ajournée à la séance de ce soir.

Cet ajournement est ordonné, et l'on passe à l'ordre du jour.

Article du comité mis à la discussion :

« Le nombre des députés à l'Assemblée nationale, par chaque département, sera déterminé selon la proportion de la population, du territoire et de la contribution directe. »

M. Pétion de Villeneuve : La combinaison des trois bases est une idée ingénieuse, beaucoup plus subtile que solide. Les deux bases factices qu'on veut réunir à la population donneront lieu à une inégalité certaine dans la représentation.

La représentation est un droit individuel ; voilà le principe incontestable qui doit déterminer à admettre uniquement la base de la population. On vous a dit que cette base variera, tandis que celle du territoire est invariable ; mais vos divisions territoriales seront nécessairement inégales en étendue ; la différence de leur valeur respective sera encore une autre source d'inégalité. Ainsi, cette base immuable sera immuablement inexacte et injuste.

La base de la contribution n'est pas plus convenable. En donnant une représentation à la fortune, vous blessez tous les principes, et dans votre supposition même vous êtes encore injustes, puisque vous n'accordez pas de représentation aux impositions indirectes.

N'espérez pas, en combinant ces éléments vicieux, parvenir à un sage résultat.

Vous n'avez pas même l'avantage de simplifier l'opération. En effet, pour donner à la population le tiers que vous lui réservez dans la représentation, il en faudra connaître la totalité. Si vous adoptez cette base unique, cette connaissance suffirait seule à l'organisation d'un système aussi juste que simple. La population changera, dit-on ; vous changerez vos propositions avec elle, et tous les dix ans vous pourrez réparer les erreurs que l'expérience vous aura dénoncées.

M. le marquis de Castellane : En examinant les bases que le préopinant trouve très ingénieuses, on s'aperçoit aussi qu'elles ont de très grands avantages.

Ceux qui contribuent plus que les autres ont plus d'affaires à traiter que les autres ; il est donc nécessaire de leur accorder plus de représentations : cet avantage, dont tous les contribuables voudront jouir, engagera les villes, les provinces et les individus à payer exactement leurs impositions ; ainsi la base de la contribution est non-seulement juste, mais elle est encore politiquement utile à l'Etat.

La base du territoire se présente aussi sous les mêmes rapports. Les pays les moins peuplés étant plus malheureux, en augmentant leurs avantages politiques on les rendra plus heureux, on augmentera leur population ; ayant des besoins plus étendus, ils ont des demandes plus nombreuses à faire ; le nombre des organes de leurs réclamations doit donc être plus grand....

J'adopte les trois bases.

M. le comte Renaud de Montlosier : Je me détermine difficilement à combattre une opinion, fruit d'une longue méditation, et je ne le fais que pour l'intérêt de ceux que je représente et de ceux qui seront dans la suite représentés.

La base du territoire n'est pas juste. La sixième partie de l'Auvergne ne produit rien ; lui donnerez-vous une représentation égale à celle des autres parties de cette province qui sont très productives ?

La base de la contribution est contraire aux principes du droit naturel, et les circonstances présentes la rendent d'une exécution dangereuse. A l'instant où l'on élira les députés pour la législature qui doit suivre cette Assemblée, la masse des impositions ne sera pas encore déterminée conformément au régime que vous devez établir. Croirez-vous avoir ordonné une représentation libre, lorsque vous l'aurez fondée sur les bases d'une contribution créée par le despotisme ?...

Je ne puis donc admettre les bases du territoire et de la contribution.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Du* 17 *au* 18 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE.

M. *** : Pour composer en politique deux superficies égales, il faut qu'elles puissent nourrir un nombre égal d'individus, sinon inégalité réelle ; de l'aveu même du comité, la base du territoire ne donne qu'une égalité apparente et fausse. Pour que la base des contributions directes puisse la compenser, il faut que le mode, l'assiette et la quotité de l'imposition soient proportionnés au territoire ; sinon cette base même est fausse. Elle ne pourra y être proportionnée, parcequ'elle n'a aucune stabilité, et qu'elle varie suivant les climats. Dans certains pays on ne paie que des impositions indirectes ; dans d'autres, cette nature de contribution est égale à l'imposition directe ; et si ce n'est que l'imposition directe qui détermine la représentation, ces provinces ne seront pas représentées en proportion des contributions qu'elles paient.

En prenant la population pour base, tous les individus exerceront les droits qu'ils tiennent de la nature et de la société ; on aura alors des éléments simples et justes ; le vœu de l'humanité et de la justice se trouvera consacré.

On a reproché dans cette tribune, à plusieurs orateurs, d'appuyer leurs opinions sur des exemples étrangers. Eh bien! c'est d'après des exemples de cette nature que votre comité a adopté l'idée qu'il vous présente. La représentation établie sur trois bases est imitée des Egyptiens ; les Américains l'ont rejetée ; M. l'abbé Sieyès l'a rajeunie.

L'article du comité est mis aux voix et décrété.

L'article suivant est ainsi conçu :

« Les électeurs choisis par les assemblées primaires se réuniront au chef-lieu du département pour y nommer les députés de l'Assemblée nationale. »

M. Richier représente la facilité avec laquelle la corruption pourrait agir dans le chef-lieu du département qui sera nécessairement une ville considérable. Il demande que la nomination des députés se fasse dans les districts. Cet inconvénient, dit-il, me paraît mériter la plus sérieuse réflexion : la discussion prouvera si je ne me suis pas exagéré ses conséquences.

Une partie de l'assemblée, touchée de cette observation, demande à aller aux voix sans autre discussion.

M. le président se dispose à faire délibérer sur cette demande.

M. le comte Charles de Lameth : On ne peut rendre un décret sans discussion ; M. de Richier l'a si bien senti, qu'il a demandé que la discussion l'éclairât sur son opinion.

L'Assemblée décide qu'on discutera contradictoirement.

M. Charles de Lameth demande qu'il ne soit pas fait mention de ce décret sur le procès-verbal.

M. Target : Vous avez ordonné qu'il y aurait quatre-vingts départements ou environ, que les districts seraient en nombre ternaire, et que la représentation se ferait en raison combinée des trois bases. Tel est l'état des décrets que vous avez rendus. Voyons s'il est possible de faire faire les élections des députés dans chaque district.

Si le taux moyen des députés de chaque département est de neuf personnes, si vous avez neuf districts par département, et un député par district, comment un district qui n'aura qu'un représentant à élire pourra-t-il faire une députation à raison des trois bases? Combinera-t-il les trois bases sur un seul député? Cela est impossible. Les districts députeront donc alors à raison seulement de la population, et le décret que vous venez de rendre sera détruit. Que pouvez-vous donc faire par égard pour la considération très importante que M. de Richier a présentée? Vous pouvez ou réunir trois districts pour la députation, ou ajourner la question au moment où vous aurez décidé quel sera le nombre des districts dans chaque département.

M. de Fermont : L'ajournement me paraît inutile. La division d'un département en six ou neuf districts ne peut vous empêcher de décider à l'instant cette question, et je propose cette motion :

« Dans chaque département il sera formé trois assemblées d'élections pour nommer des députés à l'Assemblée nationale, et dans les départements où il aura été établi six ou neuf districts, les électeurs de deux ou trois districts les plus voisins se réuniront alternativement au chef-lieu de chaque district. »

M. le chevalier Alexandre de Lameth demande que les élections se fassent dans un même lieu, mais que ce lieu change à chaque élection.

M. Barnave : J'ajoute aux raisons contre l'élection par districts séparés, qu'élire un seul homme dans une assemblée, c'est élire nécessairement l'homme le plus puissant de cette assemblée. Il est à craindre aussi que l'assemblée soit trop nombreuse; on peut éviter cet inconvénient, en réunissant trois districts, suivant la proposition de M. de Fermont.

M. le duc de la Rochefoucauld : Que les élections se fassent par une assemblée pour les neuf districts, ou que trois districts seulement se réunissent pour les faire, afin de prévenir les intrigues, je demande, dans les deux cas, que l'élection commence six jours au plus tard après la nomination des électeurs ; et que s'il y a trois assemblées dans trois districts différents, l'élection se fasse le même jour dans toutes ces assemblées.

M. de Tracy : Le grand nombre des électeurs est un moyen sûr de déjouer les intrigues ; les influences étrangères seront moins actives dans le chef-lieu du département que dans celui du district, parceque chaque électeur se trouvera plus éloigné de l'administration, qui exerce sur lui une action et une juridiction journalières. Je demande, d'après ces raisons, qu'il n'y ait qu'une seule assemblée, et qu'elle se tienne dans le chef-lieu du département.

M. Desmeuniers adopte l'article du comité, et y propose ces amendements :

1° Que jamais l'élection ne se fasse dans le chef-lieu du département ;

2° Qu'elle soit faite successivement dans les chefs-lieux des différents districts.

L'Assemblée demande à délibérer.

La priorité est accordée à la motion de M. de Fermont. On en fait lecture.

M. de la Chèze propose, comme amendement pour conserver le nombre ternaire qu'on a décrété de suivre : « que la réunion des districts se fasse par nombre ternaire. »

M. de Beaumetz demande comment il serait possible, en adoptant cette motion, de nommer un évêque ou un officier de justice dans un département, puisqu'un seul individu ne pourra physiquement être élu que par la réunion de tous les électeurs.

M. le comte de Crillon : Le nombre des députés à raison du territoire sera nécessairement ternaire; à raison de la population ou de la contribution, il ne le sera presque jamais. Alors comment trois assemblées nommeront-elles pour ces deux bases deux ou quatre députés? Il faudrait confier alternativement cette nomination à l'une des trois assemblées; mais les moyens d'alterner seront extrêmement compliqués.

Je pense que l'élection doit être faite dans une seule assemblée.

M. Chapelier : L'intention de l'Assemblée est de faire un décret dont l'exécution soit possible : cependant, si un département doit nommer ou cinq, ou sept, ou onze députés d'après la combinaison des trois bases, la division de ces nombres ne pouvant se faire par trois, quel district voudra en nommer moins qu'un autre district? Chacune de ces assemblées voudra en élire le plus grand nombre possible afin d'augmenter son influence sur l'Assemblée nationale, et de là des débats et des désordres fâcheux.

On craint avec raison l'influence qui résulterait de la tenue des assemblées d'élections dans le chef-lieu du département; mais ne doit-on pas craindre aussi dans les districts l'influence de deux ou trois seigneurs?

M. de Bousmard, député de la Meuse, interrompt l'opinant, et lui observe qu'il n'y a plus de seigneurs.

M. Chapelier : Je me suis trompé; je ne devais pas me servir d'un mot que la destruction du régime féodal a rejeté de notre langue. J'ai voulu dire l'influence des gens riches, et sans contredit l'influence de la richesse est de tous les temps et de tous les lieux.

La liberté d'une assemblée dépend souvent du nombre de ses membres. Quand ils sont peu nombreux, l'intrigue a plus de prise; chacun veut être élu, et cette prétention donne lieu au petit commerce dangereux qui se fait, en disant : Donnez-moi votre voix, et je vous donnerai la mienne.

Quand bien même ces raisons n'existeraient pas, il faudrait rejeter une motion qui rendrait le plan que vous avez adopté si difficile à exécuter. Prenez-y garde, ceux qui voteraient pour une semblable mesure ne désireraient pas l'exécution de ce plan.

M. de Fermont retire sa motion et se refère à l'article proposé par le comité.

M. le marquis de Foucauld : S'il dépend d'un membre de l'Assemblée de retirer sa motion, il dépend aussi d'un autre membre de la réclamer, et plus de cent réclament celle de M. de Fermont.

On met aux voix le sous-amendement ainsi exprimé :

« Dans le cas où un département sera divisé en six districts, il n'y aura que deux assemblées. »

Puis les deux amendements suivants, qui forment une partie de la motion de M. de Fermont :

« Dans le cas où il y aura trois assemblées composées de deux ou trois districts réunis, elles se rassembleront dans le chef-lieu de l'un de ces districts. »

Cet amendement est adopté.

« Les assemblées de district se réuniront alternativement pour l'élection dans l'un de ces districts. »

Cet autre amendement est également adopté.

La partie principale de la motion de M. de Fermont est mise aux voix.

L'épreuve par assis et levé ne donne qu'un résultat douteux.

On fait l'appel nominal.

Il est décrété à la pluralité de 407 voix sur 317 : « que les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront en une seule assemblée de département, pour nommer les députés à l'Assemblée nationale. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 17 NOVEMBRE AU SOIR.

On fait différentes annonces : Les religieuses de Caen font une offrande à la caisse patriotique; c'est le denier de la veuve.

— Une députation du district des Cordeliers est annoncée, et refusée suivant un décret de l'Assemblée. Mais il se trouve que cette députation est celle de la commune; elle est introduite; elle dépose sur le bureau un arrêté du district des Cordeliers et une délibération de la commune sur cet arrêté, qui porte que trois députés de ce district ont donné leur démission; le district des Cordeliers, en nommant de nouveaux députés, a fait l'arrêté dont voici l'extrait :

« L'assemblée générale a unanimement arrêté que les députés à la commune prêteraient le serment dont voici la formule : « Attendu que nous n'avons d'autres pouvoirs que ceux de nos commettants, nous jurons et promettons de nous opposer, autant qu'il sera en nous, à tout ce qui pourrait porter atteinte au pouvoir constituant, et de protester contre tout ce qui ne serait pas adopté par la majorité des districts; que nous sommes révocables à volonté, etc. Arrête en outre que ladite formule sera imprimée et envoyée à tous les districts. »

La commune de Paris a blâmé cette conduite; elle n'a pas voulu recevoir les nouveaux députés, et a rappelé les anciens.

M. le président répond à la députation que l'Assemblée nationale prendra cette affaire en considération.

— On passe à l'affaire du parlement de Metz. M. le vicomte de Mirabeau prend la parole.

M. le vicomte de Mirabeau : Je sens, messieurs, la défaveur qui doit suivre à la tribune celui qui y monte pour parler contre le sentiment général de l'Assemblée. Je connais peu les formes judiciaires; je ne distingue pas un enregistrement pur et simple d'avec un enregistrement provisoire, accompagné de protestations. J'examine les motifs du parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'Assemblée et le roi soient libres. Personne n'est plus que moi convaincu que le roi est libre, il l'a dit; je ne doute point de ce qu'il atteste; mais quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage.

Je crois aussi que l'Assemblée est libre, et ce que j'éprouve en ce moment me le garantit; mais au bout du royaume est-il surprenant qu'on ne le pense pas? Il est possible que les quinze mille hommes qui sont allés inviter le roi à venir à Paris aient paru le forcer à s'y rendre.... Je demande que le parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que, pour rassurer les provinces, l'Assemblée, par un décret, reconnaisse qu'elle est libre.

Un membre demande que le préopinant soit ramené à l'ordre, et que la parole lui soit interdite pour trois mois, attendu que son discours est irrespectueux.

La motion d'un côté est appuyée; de l'autre, l'on demande la question préalable.

M. de Cazalès parle en faveur de M. le vicomte de Mirabeau. Il invoque les principes de liberté.

M. Goupil de Préfeln : Faut-il donc, pour user de la liberté, se livrer à des déclamations, à des excès d'une licence effrénée?

M. Robespierre : Je demande que le discours de

M. le vicomte de Mirabeau soit imprimé, afin de prouver la liberté de l'Assemblée.

M. Roederer : En prenant la parole au sujet du parlement de Metz, dont je suis membre, on ne me soupçonnera ni de vouloir l'accuser, ni de vouloir le défendre; je veux examiner l'arrêt qu'il a rendu, et vous présenter quelques observations.

Cet acte est répréhensible; il contient appel au peuple; l'autorité du roi et de la nation y est méconnue : il suppose que l'Assemblée est capable de porter des lois dans les chaînes, et de rédiger dans la contrainte le code de la liberté.... Voilà ce qui m'a frappé, et je ne tairai pas que j'ai reconnu le danger local de cet arrêté dans une ville frontière. Cependant il ne doit pas échapper à votre justice que ses expressions renferment un sens séditieux plutôt qu'elles ne sont séditieuses; qu'elles peuvent autoriser la révolte, mais non l'exciter....

L'arrêt a été rendu les chambres assemblées. Cette circonstance ne doit pas le faire paraître plus coupable; le décret est du 3; c'est le 9 qu'il est arrivé; la chambre des vacations avait fini son service, on la convoqua le 10; les membres ne purent se réunir; le 11 on ne put délibérer; le 12 le parlement s'assembla selon l'usage, et l'arrêté fut pris. Plusieurs membres ont protesté; ainsi, quoique cet acte soit coupable, tout le parlement ne l'est pas.

Je pense que c'est à vous seuls qu'il appartient de juger ce tribunal; le pouvoir judiciaire ne peut, il est vrai, être uni au pouvoir législatif; mais l'insurrection contre le corps législatif ne peut être punie que par lui. S'il y avait un corps pour juger de tels faits, il serait supérieur au corps législatif.

Pour savoir quel jugement il faut porter, il convient d'examiner quelle sera la conduite des autres parlements, et de vous rappeler ce que vous avez fait pour le parlement de Rouen.... L'erreur du parlement de Metz s'est propagée dans les provinces, et les effets en sont près de vous....

Je demande que six des magistrats qui ont assisté à l'arrêt soient tenus de se rendre à la barre pour déclarer ceux qui ont concouru à cet acte, et que M. le président soit chargé de leur exprimer le mécontentement de l'Assemblée. Il m'appartient peut-être plus qu'à vous, messieurs, d'apprécier l'effet de cette censure; moi qui, nouvellement arrivé parmi vous, suis encore tout plein de la majesté de cette Assemblée.... Je me reproche peut-être d'être trop sévère en vous proposant cette peine; si j'étais obligé de la subir, ce serait pour moi la mort.

Ce discours, prononcé avec beaucoup de force et de noblesse, est vivement applaudi.

M. Barère : Je propose l'arrêté suivant :

« Le parlement de Metz sera supprimé; les bailliages nommeront provisoirement deux membres pour composer une cour supérieure, et son procès lui sera fait à la diligence du comité des recherches. »

M. Barnave : Nous avons désormais assez de preuves qu'il se forme une réunion contre l'heureuse révolution que vous avez commencée avec tant de succès; nous ne sommes pas à la fin de nos efforts; il faut encore au courage joindre la persévérance. Les parlements ne sont pas les seuls qui sèment les intrigues; dans cette capitale même, des bruits sourds se répandent, et l'on dit qu'à un jour déjà désigné l'on nous prépare de grands événements.....

L'Assemblée nationale et le roi, dit-on, ne sont pas libres....

Après une très vive discussion, l'arrêté suivant a été porté :

« L'Assemblée nationale ordonne que ceux des membres du parlement de Metz qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois paraîtront à la barre de l'Assemblée nationale dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qu'il leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie : arrête que le roi sera supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'Assemblée nationale du 3 du présent mois, et exécutera ses dispositions;

« Arrête que son président se retirera pardevers le roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du parlement de Metz, lui annoncer que l'Assemblée nationale est déterminée à prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret, et les ordres nécessaires pour son exécution. »

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE.

L'ordre du jour était la continuation de la discussion du plan du comité.

On fait lecture de l'article suivant, qui dépend en quelque manière du dernier décret rendu hier.

Cet article est sur-le-champ et unanimement décrété en ces termes :

« Les assemblées d'élection, pour la nomination des députés à l'Assemblée nationale, se tiendront alternativement dans les chefs-lieux des différents districts de chaque département. »

Plusieurs autres articles, qui s'enchaînent les uns avec les autres, sont lus; et deux d'entre eux sont également admis à l'unanimité et sans discussion. Ils sont rédigés comme il suit :

« Les assemblées primaires choisiront les électeurs parmi tous les citoyens actifs de leur canton. »

« Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque district choisiront les membres de l'administration du district parmi les éligibles de tous les cantons de ce district. »

L'article suivant donne lieu à une légère discussion; il est ainsi conçu :

« Les électeurs choisiront les membres de l'administration de département parmi les éligibles de tous les districts. »

M. l'abbé *** demande qu'il y ait au moins deux membres de chaque district dans l'administration du département.

M. Rewbell : Cet amendement gênerait la liberté des votants, qui doivent pouvoir, dans toute l'étendue du département, accorder leur confiance à celui qui la mérite le plus à leurs yeux. J'irai plus loin, et je présenterai une opinion contraire à l'article du comité. Chaque province sera divisée en plusieurs départements; mais toutes ces parties, quoique divisées, auront toujours quelques intérêts communs. Je crois qu'il serait utile de permettre que tous les éligibles renfermés dans les anciennes limites pussent devenir indifféremment membres de l'un des départements de cette province.

M. Mougins de Roquefort : La représentation doit être égale; elle doit être utile aux représentés : elle serait inégale parce qu'il pourrait arriver que l'un des deux départements d'une province fournît ainsi un plus grand nombre de membres à l'administration. Le but d'utilité pourrait de même n'être pas entièrement rempli. Des administrateurs choisis

dans le sein même du département, connaissant davantage ses localités, connaîtront mieux ses besoins.

M. de Fermont : Cette considération ne sera sûrement pas oubliée par les électeurs; ils verront s'il est de leur intérêt de nommer un éligible hors de leur district, ou de choisir des administrateurs dans son sein : laissons-leur cette liberté.

M. Gauthier de Biauzat : Il est nécessaire que le district tienne par un ligament au département. L'amendement proposé par M. l'abbé.... remplit cet objet.

Cet amendement est adopté, et l'article avec ce changement est unanimement décrété.

L'article qui suit immédiatement est rédigé en ces termes :

« Les électeurs des assemblées primaires, réunis par département, choisiront les députés à l'Assemblée nationale parmi les éligibles de tous les départements du royaume. »

M. le marquis d'Ambli : En adoptant cet article, les députés seraient toujours pris dans les villes principales du royaume. Pour éviter cet inconvénient, je demande que les députés qui seront nommés par chaque assemblée de département soient exclusivement choisis parmi les éligibles du département électeur.

M. Garat *l'aîné* : Je ne puis adopter cet avis, parcequ'il me semble que, d'après tous les principes, chaque assemblée de département doit avoir la liberté de fixer ses regards sur les vertus et sur les lumières partout où elles se trouveront.

M. Rewbell : En divisant les provinces, vous vous êtes proposé de détruire l'esprit de province; si vous adoptez la motion de M. d'Ambli, vous consacrez cet esprit, et vous aurez quatre-vingts provinces au lieu de trente-deux généralités. Nous ne nous considérons pas dans cette assemblée comme députés de tel ou tel bailliage; le parti qu'on vous propose pour les assemblées qui nous suivront les remplira de députés des départements, et non de représentants de la nation.

M. *** : Les préopinants poussent un peu trop loin le principe; ils oublient que les besoins locaux doivent aussi être représentés; ils oublient qu'en adoptant l'article du comité, au lieu d'esprit national, on n'aurait que l'esprit de la capitale et de la cour. Les gens riches qui entourent le trône, et qui font l'ornement de Paris, se sont répandus dans les provinces au moment des élections; ils y ont fait valoir l'influence trop puissante des dignités et de la fortune. Il est vrai que si l'on devait par la suite être soumis aux orages que nous avons éprouvés, ils ralentiraient leurs poursuites.

Il n'est pas dit qu'on doive oublier ses intérêts naturels et ceux de sa province pour je ne sais quel esprit général. On réclame la liberté des électeurs; c'est un abus, c'est une illusion : la liberté réelle doit avoir pour objet d'être bien et de faire le bien de tous.

On demande à aller aux voix.

On délibère, et la discussion est fermée.

M. *** propose cet amendement à l'article du comité :

« Et néanmoins qu'il y ait au moins les deux tiers des députés choisis parmi les éligibles du département. »

M. le comte de Crillon : Il est très vraisemblable que, quelle que soit votre décision, les éligibles du département seront le plus souvent choisis. Connus sous des rapports utiles, et par leurs vertus et leurs talents, ils auront un avantage incalculable sur les intrigants qui voudraient lutter avec eux. Je pourrais appuyer mon opinion d'un exemple qui est sous vos yeux, en vous faisant observer combien peu dans cette élection, où l'on avait la liberté d'élire dans tous les ordres, il s'est introduit de nobles ou d'ecclésiastiques parmi les représentants des communes, et certes jamais le désir d'être élu ne sera aussi ardent.....

Les murmures qui s'élèvent ne me feront pas douter de la solidité de ces réflexions.

On craint les personnes puissantes; mais si elles résident dans le département, elles auront le même droit que les autres citoyens; si elles n'y résident pas, elles ne pourront arriver à l'élection que par de grandes qualités ou de grands bienfaits. L'intérêt du royaume est que la belle et noble fonction de représentant de la nation soit le prix des talents et des vertus.

M. *** : Le grand intérêt de la France est la population, qui fait la richesse des empires; vous ne l'encouragez pas dans les campagnes si vous donnez aux villes une trop grande influence.

Si vous permettez que le tiers des représentants d'un département soit pris hors de ce département, aussitôt que le roi aura publié des lettres de convocation pour une assemblée nouvelle, vous verrez se répandre dans les provinces un essaim de prélats et de gens de cour, que nous avons appelés dans la dernière élection des coureurs de bailliages. N'espérez pas que vous aurez toujours des rois citoyens et des ministres honnêtes gens. Quand un gouvernement voudra ressaisir un pouvoir arbitraire, il fera ce que font nos voisins; il cabalera, il intriguera, il corrompra les électeurs, et l'assemblée nationale se trouvera composée d'un tiers de députés engagés, par l'espoir des faveurs ou des emplois, à détruire la constitution.

M. le duc de La Rochefoucauld : Je suis autant ennemi du despotisme et de l'anarchie que le préopinant, et cependant je ne partage pas son effroi. Il a cité l'Angleterre; mais il n'a pas exposé la cause du vice dont il a voulu vous faire le tableau : sur huit millions d'habitants, à peine cinq cent mille concourent aux élections; dans les comtés le peuple élit en masse; dans les bourgs l'élection est faite par quinze ou vingt personnes presque toujours dévouées au gouvernement. Vous avez établi des règles qui vous mettent à l'abri de ces inconvénients; la France aura un avantage que l'Angleterre n'a pas, puisque les administrations intermédiaires feront connaître les hommes dignes de la confiance. Vous avez senti que la qualité d'éligibilité la plus importante était la confiance des électeurs; et si vous avez une fois dérogé à ce principe en exigeant un marc d'argent, ce n'est pas un motif d'y déroger encore.

J'entends murmurer autour de moi contre cette opinion. Des murmures ne sont pas des réponses; qu'on examine mes raisons, et qu'on juge avec connaissance de cause.

Je demande que l'article du comité soit admis sans amendement.

M. le comte de Mirabeau : Quand on a eu l'honneur d'être pendant plusieurs mois le témoin et le compagnon de vos travaux, on doit s'attendre à trouver parmi vous une grande défaveur sur l'opinion qui a pour objet de limiter à l'enceinte de chaque département l'élection à l'Assemblée nationale. Nous avons souvent entendu réclamer le grand prin-

cipe que chacun de nous représente la nation, qu'il est solidaire des intérêts, de la sûreté et de la liberté de toute la France, et non d'un canton, et nous devions espérer de voir toujours accueillir cette réclamation avec faveur.

Y a-t-il une autre loi pour l'élection que la confiance de ceux qui élisent? Et pouvez-vous en ce sens imposer des lois à vos commettants? Le principe d'élection n'est pas le même pour les assemblées provinciales; dans une administration locale et de localités, il est profondément juste de choisir pour administrateurs ceux qui ont un intérêt local et la connaissance des localités.

On s'appuie de l'exemple de l'Angleterre; pourquoi argumenter d'un ordre de choses absolument différent, et de la partie même de cet ordre que vous avez reconnue essentiellement mauvaise? Chaque année le parti des ministres provoque la réforme de la représentation nationale; le parti de l'opposition fait la même provocation, et jamais la réforme ne s'opère; ce qui est une preuve certaine de la mauvaise foi des deux partis. D'où vient, dira-t-on, cette mauvaise foi? C'est que chacun se fait une propriété de la corruption politique, en faveur de laquelle la phalange des intéressés agit.....

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans les inquiétudes qu'on cherche à nous inspirer; mais ce serait une grande faute de la part du corps législatif de transporter, dans des lois faites pour tous les temps, les craintes d'un moment que nous ne verrons plus, et de conserver la trace d'un ordre de choses où il n'y avait ni constitution ni esprit public, dans un ordre de choses où l'une et l'autre se trouveront.....

J'adopte l'article pur et simple du comité, parcequ'il renferme toutes les convenances et tous les principes, en statuant qu'une partie de l'empire sera parfaitement libre de choisir dans tout autre partie l'homme qu'elle croira le plus digne de sa confiance.

M. Desmeuniers : Un des préopinants a redouté les *coureurs de bailliages;* il a donc oublié que les électeurs seront tenus de résider dans le département où se fera l'élection; il n'a donc pas vu que vous êtes disposés à décider que les élections se feront partout au même instant; la lettre de vos décrets et l'esprit connu de l'Assemblée auraient dû dissiper ses craintes. Alors il n'aurait pas appuyé une opinion contraire à trois grandes considérations.

Premièrement, tout député représente la totalité de la nation.

Secondement, la confiance des électeurs est le premier titre pour être élu.

Troisièmement, restreindre la faculté d'élire, c'est peut-être dans quelques circonstances empêcher les électeurs de faire un bon choix.

Au reste, je ne vois pas d'inconvénient à déclarer qu'un tiers des députés de chaque département pourra être pris hors de ce département.

M. Chapelier : Vous portez atteinte à la liberté du peuple en excluant une partie des citoyens du droit d'obtenir sa confiance. La confiance est le prix de la vertu et des talents, il appartient à tous citoyens de décerner librement ce prix; tous ont droit de l'obtenir, il est du devoir de tous de le mériter.

Les premières observations de M. Desmeuniers doivent empêcher de craindre les intrigues errantes dont on s'efforce de vous effrayer.

M. Barnave : C'est parceque l'Assemblée représente la nation qu'elle peut imposer à chaque département telle ou telle règle de représentation. En décidant que les députés ne pourront être pris que dans le département, vous attirerez dans les campagnes ceux des habitants des villes qui ambitionneront vivement les honneurs de la représentation publique; vous rendrez plus active cette utile censure que tous les citoyens exerceront sur tous ceux qui pourront prétendre à les représenter.....

J'adopte la motion de M. d'Ambli, et je propose que dans ce moment, ou dans un autre instant plus opportun, on déclare que la nation, en commettant aux différents départements le choix des députés, est maîtresse de prescrire les règles de l'élection.

On demande à aller sur-le-champ aux voix.

M. Emmery monte à la tribune, et ne peut se faire entendre.

La motion de M. d'Ambli obtient la priorité.

La question préalable est demandée sur l'amendement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

La motion de M. d'Ambli est décrété, et l'article rédigé comme il suit :

« Les députés à l'Assemblée nationale qui seront nommés par chaque assemblée de département seront pris parmi les éligibles du département électeur. »

On met à la discussion l'article suivant:

« Le nombre des électeurs que les assemblées primaires de chaque canton auront à nommer sera déterminé à raison d'un sur cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, en sorte que jusqu'à cent cinquante il en sera nommé un, deux depuis cent cinquante-et-un jusqu'à deux cent cinquante, ainsi de suite. »

M. Robespierre expose les motifs qui le déterminent à penser que les Assemblées nationales doivent être composées au moins de mille députés; il est persuadé que plus elles seront nombreuses, plus l'intrigue aura de peine à s'y introduire, et plus la vérité paraîtra avec éclat. Les mêmes raisons lui font croire que le nombre des électeurs doit être plus grand que le comité ne le propose.

M. Desmeuniers combat cette observation, et l'article du comité est adopté.

Un autre article est présenté; il a pour objet la détermination du nombre des électeurs à élire dans chaque canton pour la formation des assemblées de département et de district.

Cet article est renvoyé à demain, ainsi qu'un autre relatif à la proportion à établir entre le nombre des cantons et celui des administrations des membres de district.

M. le marquis de Montesquiou, *au nom du comité des finances :* Messieurs, le comité des finances a cru qu'il était temps de vous présenter le résultat de ses travaux. La bonté avec laquelle vous avez accueilli ses premières observations l'a encouragé à leur donner plus d'étendue. Il a cherché à embrasser l'ensemble des finances du royaume, et à réunir sous un seul point de vue votre état présent, vos besoins, vos ressources et vos espérances.

Après avoir assuré une heureuse constitution à l'empire français malgré toutes les résistances, malgré tous les orages qu'ont fait naître les ennemis de la liberté, il ne vous reste plus qu'à relever la fortune publique, sans laquelle les peuples ne jouiraient pas du grand bienfait qu'ils tiendront de vous. La confusion que nous avons vu régner dans les finances ne doit plus être le sujet de nos regrets, puisque, sans des besoins extraordinaires, nous aurions gémi, peut-être pendant plusieurs siècles encore, sous le joug du pouvoir arbitraire. Mais, ainsi que le désordre a fait périr le despotisme, il ferait bientôt périr la liberté. Peut-être même les maux dont nous

nous plaignons encore tiennent-ils, en grande partie, à la sourde inquiétude, à cette inquiétude vague que l'avenir inspire à chaque citoyen. Le peuple est depuis longtemps écrasé sous le poids des impôts. Il craint encore de recevoir une surcharge nouvelle. Il sait qu'une dette prodigieuse a été reconnue par ses représentants, et il n'applaudira à la loyauté des dépositaires de sa confiance que lorsqu'il n'aura plus à craindre d'en être la victime.

Il faut donc promptement entreprendre et consommer ce grand ouvrage : et pour y parvenir, il ne s'agit plus de combiner les petites ressources de la fiscalité et de l'agiotage pour varier les impôts et pour solliciter la cupidité. Ces talents si recommandés, et regardés si longtemps comme recommandables, ne feront plus fortune parmi nous. Ils sont finis, ces jours de notre enfance. C'est d'un plan général, d'un plan régénérateur, que nous avons besoin. Tous les bons esprits seront en état de le juger, si des moyens simples sont présentés dans un langage intelligible. Il n'est plus permis d'en employer d'autres; et désormais, en finance, tout ce qui n'est pas à la portée de tout le monde n'est plus à la portée de personne.

Mais, avant d'adopter aucun système, il faut connaître bien notre situation; avant de songer à perfectionner le mode de nos revenus, il faut établir une recette assurée; il faut distinguer nettement nos dépenses, nos dettes constituées, et celles auxquelles nous oserons donner la dénomination bien vulgaire, bien triviale, mais très expressive, de *dettes criardes*. Réduire et déterminer les dépenses, assurer l'acquittement et l'extinction des dettes constituées, rembourser les *dettes criardes*, et en même temps soulager le peuple, voilà quels sont nos devoirs.

Les dettes auxquelles nous donnons ici le nom de *dettes criardes* ont été, dans tous les temps, et sont encore le plus grand obstacle à toute régénération. C'est pour y satisfaire, sans causer un grand engorgement dans le paiement des dépenses courantes, qu'ont été imaginées ces funestes anticipations qui absorbent à gros intérêts les revenus futurs, et qui rendent l'administration tributaire des capitalistes.

Ce sont ces mêmes dettes qui, s'opposant à tous les marchés faits au comptant, et qui, obligeant de laisser dans toutes les comptabilités des objets arriérés, ont fait imaginer ces comptes d'exercices, interminables tant que toutes les dépenses ne sont pas soldées; de sorte qu'au bout de douze années la situation d'un département, qui devrait toujours être connue, ne l'est pas encore.

C'est dans la même classe qu'il faut placer la somme des intérêts arriérés sur les rentes. Le point de vue le plus favorable sous lequel on pût les présenter serait celui d'un emprunt; mais cet emprunt est forcé, mais il est sans intérêts, et, pour trancher le mot, c'est une véritable violation de la foi publique, que la seule nécessité peut excuser, comme tant d'autres. Il est donc de la dignité et de la loyauté nationales de faire cesser cette injustice.

C'est encore dans la même liste que nous inscrirons, moins en raison de leur nature que de leurs dangereux effets, ces emprunts connus sous le nom de cautionnements, ou de fonds d'avances de compagnies de finance, qui mettent l'administration dans l'éternelle dépendance de ces compagnies; car enfin il est impossible de congédier les individus qui les composent en retenant le cautionnement qu'ils ont fourni; et comme l'appât de ces cautionnements les a fort multipliés, et qu'il est juste de payer aux hommes qu'on emploie le travail qu'on leur impose, les frais de perception se sont accrus en proportion du nombre de ces employés inutiles. Il est constant cependant que quarante fermiers-généraux ne sont pas nécessaires pour faire aller la ferme-générale, et qu'un moindre nombre y suffirait, quand la machine est montée. La même vérité peut s'appliquer aux différentes régies, au double exercice des receveurs-généraux, et aux sous-ordres de ces diverses parties.

Nous renfermerons sous la même dénomination les sommes dont on ne saurait se passer pour atteindre au moment où la recette régulière des revenus nécessaires suffira au paiement régulier des dépenses déterminées. Le calcul rigoureux de tout ce que nous venons de comprendre sous le titre de *dettes criardes*, est donc le premier de tous les calculs à faire; c'est à y pourvoir qu'il faut consacrer tous ses moyens, toutes ses ressources : dons patriotiques, vaisselle des églises et des particuliers, ventes extraordinaires, banque nationale, banque particulière, tout est bon s'il opère ce grand bien. Tout ce qui laissera cet ouvrage imparfait ne sera que palliatif, et les palliatifs ne nous conviennent plus.

Il s'agit donc avant tout de fixer le nombre et la quotité de ces créances.

1° Les anticipations. Elles se montent au 1er novembre, y compris les assignations suspendues sur les domaines et bois, à.	225,300,000 l.
2° L'arriéré des rentes pour un semestre, à.	81,000,000
3° Le cautionnement des fermiers-généraux et régisseurs-généraux, etc.	201,799,400
4° Les receveurs-généraux et particuliers, payeurs et contrôleurs des rentes, grand-maître des eaux et forêts, et autres, à.	119,178,835
5° Avances de la caisse de Poissy.	902,673
6° Arriéré des départements, évalué à.	80,000,000
7° Besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790.	170,000,000
Total. . . .	878,180,908 l.

Cette dette sans doute est immense, mais son immensité même prouve combien il est important de la faire disparaître. Comment compter sur la rentrée des revenus pour acquitter les rentes, ou pour payer les dépenses publiques à jour fixe, si l'absence momentanée du crédit peut s'opposer au renouvellement des anticipations, et parconséquent à la rentrée des revenus?

Comment mettre de l'ordre dans les dépenses, si on manque d'argent comptant pour ses marchés, et si on ne peut jamais terminer ses comptes avec tous les dépositaires des deniers publics?

Comment améliorer les revenus affermés, si l'on est lié invinciblement avec les compagnies des finances, et si aucune concurrence ne peut aider à faire fructifier les baux? Et comment améliorer les régies, s'il est impossible de régir à volonté le nombre des régisseurs et des employés?

Comment enfin atteindre au moment où l'ordre pourra renaître, si, faute de fonds, il fallait vivre d'industrie jusque-là, et arriver obéré au jour de la libération?

En vain nous craindrions de mettre sous vos yeux cette effrayante réunion de dettes, le faux ménagement qui engagerait à les dissimuler empêcherait-il

leur existence? Il est certain que le même art meurtrier prolongerait longtemps encore la durée des anticipations, et que même il serait commode, dans certains moments où l'administration pourrait se trouver en faveur, d'user de la faculté de les étendre sans bruit et sans scandale; mais il faut convenir qu'indépendamment des intérêts considérables que coûte cette ressource, elle nous endort sur les bords d'un abîme, et que le moindre choc pourrait nous y précipiter.

Il y aurait moins de risque, sans doute, à laisser subsister les cautionnements; mais comment, sans ce remboursement, sortir de la servitude où nous sommes? car une dette semblable est une chaîne impossible à briser. Comment mettre une administration paternelle à la place d'une administration tyrannique, lorsqu'on aura toujours devant les yeux une dette exigible de 200,000,000 au moment où l'on voudrait changer de régime?

Pour se résoudre à supporter plus longtemps de semblables entraves, il faudrait qu'il fût impossible de s'en délivrer, et cette impossibilité, seule excuse valable, n'est pas démontrée. C'est ce que nous examinerons dans la suite de ce mémoire, et peut-être aurons-nous quelque solution heureuse à donner à ce problême. Mais avant de fixer votre attention sur ce grand objet, qui formera dans notre plan un chapitre particulier, nous allons examiner l'état des affaires, dégagé de tous ces obstacles.

Nous supposons d'abord que vous êtes dans l'intention de consacrer le principe de la division des finances de l'Etat en deux caisses. Nous avons déjà essayé de vous en démontrer l'avantage; mais soit que vous l'adoptiez, soit que vous le rejetiez, les résultats seront les mêmes. En admettant cet établissement, qui nous paraît utile et important, et qui présenterait à l'Europe le gage constant et inviolable de tous les engagements de la France, la première de ces caisses, *caisse nationale*, percevrait tous les impôts directs, et acquitterait toutes les dettes, ainsi que la liste civile. La seconde, *caisse d'administration*, percevrait le reste des revenus publics, et acquitterait les dépenses des différents départements, sous l'inspection des ministres devenus responsables à la nation.

Nous allons examiner les besoins de chacune de ces caisses, et leur assigner des revenus. Parmi ces revenus, il y en a qui existent, et dont le régime est sans doute susceptible d'amélioration; mais la nouvelle combinaison dont ils profiteront dans la suite n'entre pas dans le plan de ce mémoire; c'est une ressource que nous réservons à des temps plus tranquilles, et qui, avant d'être employée, exigera les plus grandes précautions et les plus profondes connaissances : l'établissement des assemblées provinciales vous fournira, à cet égard, la réunion de toutes les lumières, et la connaissance, si nécessaire en administration, de toutes les localités; nous nous hâtons seulement d'effacer dès à présent, de la liste des revenus de l'Etat, les impôts que la voix des peuples, celle des siècles, et les cahiers précurseurs de vos décrets, ont proscrits. La gabelle, les aides et les droits réservés doivent cesser d'exister à l'instant marqué par votre sagesse pour notre régénération, et nous ne vous proposerons de remplacer ces impôts, dont le produit effectif est de 109,000,000, et la surcharge incalculable, que par une subvention de 60,000,000 répartis sur les provinces qui les ont payés jusqu'à présent, acquittés proportionnellement par elles, et soumis par vos décrets au régime le plus doux. Nous posons donc pour première base de l'édifice que nous élevons, une remise à la nation de 49,000,000 effectifs sur les impositions qu'elle a toujours payées, sans compter les frais de régie de ces impôts, les bénéfices considérables des fermiers et régisseurs, les saisies, les procès et les vexations de tout genre; et ce qui nous reste en revenu suffit pour atteindre le but que nous nous sommes proposé.

Voici, messieurs, l'état des dépenses que la caisse nationale serait chargée d'acquitter :

1° Les rentes viagères constituées se montent à.	105,253,076 l.
2° Les rentes perpétuelles constituées.	56,796,924
3° Les gages actuels des charges de magistrature, jusqu'à ce que la liquidation ait été faite.	9,355,160
4° Intérêts d'effets publics, d'emprunts à termes suspendus, et autres, en ayant retranché les objets compris dans les remboursements précédents	31,443,082
5° Les indemnités dues à différents titres (1).	3,179,000
6° Emprunt national de septembre 1789.	2,000,000
7° Dépenses de la maison du roi ou liste civile.	20,000,000
Total.	228,027,242 l.

Dépenses concernant les provinces.

Savoir :

1° Les ponts-et-chaussées	5,680,000 l.
2° Les primes et encouragements accordés au commerce et aux manufactures.	3,262,000
3° Les frais de procédures criminelles.	3,180,000
4° Les frais de perception ou traitement des receveurs-généraux et particuliers des finances, réduits au moyen du remboursement de leurs charges.	3,400,000
5° Remise en moins imposé sur les différentes généralités et pays d'Etats.	7,123,000
6° Les travaux de charité et la mendicité.	3,055,000
7° Construction et entretien des bâtiments publics.	1,874,000
8° Dépenses variables dans les provinces.	4,500,000
9° Police et garde de Paris. . . .	3,985,000
Total.	36,059,000 l.

Parmi les objets qui composent cette somme de 36,059,000 liv., il nous a paru qu'il était nécessaire de faire une distinction entre ceux qui devaient rester à la charge de tout le royaume, et ceux qui ne devaient être considérés que comme dépenses locales.

Les travaux des ponts-et-chaussées rendus aux différentes provin-

(1) Il y a des réductions à espérer dans la liquidation de cet article, qui n'est pas encore terminé. A. M.

ces, ne seront plus l'objet d'une administration particulière. Les fonds qui y étaient employés n'auront plus de destination que comme secours accordés pour quelques travaux extraordinaires, connus sous le nom de travaux d'art, auxquels toutes les provinces participeraient également : d'après cette observation, il nous a paru que cette dépense ne devait rester aux frais de l'universalité des frais du royaume que pour moitié, ci. . . . . 2,840,000 l.

Les primes et encouragements accordés au commerce et aux manufactures peuvent être considérés comme objet d'utilité générale, ci. 3,262,000

Les frais de procédures criminelles, susceptibles peut-être de réduction dans le nouvel ordre judiciaire, sont un objet de dépense générale de. 8,180,000

Les frais de perception et de versement des impositions de chaque province sont évidemment une dépense commune ; mais comme elle est commune à tout le royaume, nous croyons devoir la comprendre au rang des dépenses générales, ci. 3,400,000

Total. 17,682,000

Les objets suivants nous ont paru de nature à être regardés simplement comme dépenses locales.

1° Le moins imposé montant à 7,123,000 liv. L'imposition étant mieux répartie, et n'étant plus vexatoire, le moins imposé n'aura plus d'application que dans le cas d'un accident particulier ou d'une calamité locale.

2° Les travaux de charité et la mendicité montent à 3,055,000 liv. Ce sera l'objet des soins particuliers des administrations provinciales et municipales. Les ressources à cet égard ne peuvent être mesurées que sur des besoins locaux ; et la sagesse de l'administration y sera plus utile que les secours d'argent. Il est donc certain que ce genre de dépense, dirigé désormais par une administration paternelle, et d'autant moins nécessaire que cette administration sera perfectionnée, ne doit plus faire partie des dépenses de la caisse nationale.

3° La construction et l'entretien des bâtiments publics montent à 1,874,000 liv. Cet article, plus que tout autre, ne peut être considéré que comme dépense locale ; s'il l'eût toujours été, il en serait résulté plus de sagesse dans les entreprises, et plus d'économie dans l'exécution.

4° Les dépenses variables dans les provinces montent à 4,500,000 liv. Cet article est du même genre que le précédent ; il est uniquement composé de dépenses locales.

5° La police et garde de Paris, le pavé de Paris, et les travaux des carrières montent à 3,985,000 liv. Il en doit être de Paris, à cet égard, comme des autres villes du royaume ; cette dépense rentre naturellement dans la classe des dépenses locales.

Nous avons pensé cependant que, sur ces différents objets, les localités pourraient avoir besoin de secours, et il nous a paru prudent de distraire, sur la totalité de ces dépenses, montant ensemble à 20,537,000 liv., une somme équivalente au quart de leur montant, pour secourir chacune de ces parties en cas de besoins extraordinaires, ci. . . . . 5,134,250 l.

6° Frais de la justice gratuite dans le royaume. 6,000,000

7° Frais d'administration de la caisse nationale. 1,350,000

Total de la dépense de la caisse nationale. . . . . 253,193,492 l.

Nous proposons de comprendre dans la recette de la caisse nationale les objet de revenus suivants :

Etat de recettes de la caisse nationale.

1° Les recettes générales des impositions des pays d'élection et pays conquis que nous présentons, ainsi que les articles suivants, sous leur ancienne dénomination, seulement pour faire ressortir la vérité des calculs, et cependant bien persuadés qu'ils changeront de nom, de régime et de principes à l'avenir. 155,655,000 l.

2° Les recettes générales des pays d'Etats. 24,556,000

3° Abonnement de la Flandre maritime. 823,000

4° Impositions pour les fortifications des villes. 575,000

5° La nouvelle contribution des privilégiés, que nous avons évaluée, y compris la capitation du clergé, au moins à (1). 30,000,000

6° Le subside dont nous avons parlé ci-dessus, destiné à remplacer la gabelle, les aides et les droits réservés. 60,000,000

7° Les droits casuels qui, dans leur état actuel, valent. 3,000,000

8° Les loteries, déduction faite des frais. 12,000,000

9° La créance sur les Etats-Unis de l'Amérique, 1,600,000 liv. que nous ne portons ici que pour. . . . *mémoire.*

10° Créance sur un prince d'Allemagne, 300,000 liv. de même pour *mémoire.*

Total des revenus de la caisse nationale. . . . . 286,609,000 l.

Il résulte de la comparaison de la recette à la dépense de la caisse nationale un excédant de recette de 33,415,508 liv., et vous allez voir qu'il vous reste encore un revenu suffisant pour tous les besoins de la caisse d'administration.

Ces besoins sont calculés dans l'état suivant, d'après les réductions dont chaque partie nous a paru susceptible, sans aucune exagération, et nous croyons pouvoir vous répondre que nos calculs à cet égard posent sur des bases certaines (2).

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) Il y a déjà une certitude acquise de 15 millions sur la seule augmentation des vingtièmes ; or, l'imposition ordinaire étant fort supérieure en quotité à celle des vingtièmes, il est incontestable que l'augmentation résultant de l'imposition des privilégiés sera beaucoup plus considérable ; les bois seuls offrent une grande masse de contribution, et il faut y ajouter la nouvelle capitation du clergé ; ainsi, il est plus probable que cet article s'élevera plutôt à 40 millions qu'à 30.

(2) Quelques personnes, au premier aperçu des chiffres de ce rapport de finances, pourraient croire y trouver quelques contradictions avec les calculs du premier rapport du 26 septembre dernier ; mais cette différence ne consiste que dans une transposition des mêmes sommes, dans les résultats d'intérêts supprimés par les remboursements proposés et dans de nouvelles réductions de dépenses. Ce sont ces deux dernières opérations qui ont permis de diminuer dans ce rapport les contributions des peuples, et d'établir cependant une grande supériorité de la recette sur la dépense. A. M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Du 18 au 20 Novembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE.

Suite du rapport de M. le marquis de Montesquiou sur les finances.

État des dépenses que la caisse d'administration serait chargée d'acquitter.

1° Les affaires étrangères.	6,300,000 l.
2° La guerre.	79,000,000
3° La marine.	39,000,000
4° La maison des princes, frères du roi	4,000,000
Pensions de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berry	700,000
5° Les pensions (1).	18,000,000
6° Les gages du conseil	2,774,000
7° Les régisseurs et les fermiers-généraux, au moyen de la réduction de leur nombre, qui s'opérerait facilement après le remboursement des fonds d'avances.	2,300,000
8° Les frais de la caisse d'administration, au plus.	1,000,000
9° Les bureaux de l'administration générale des finances, du commerce, des monnaies, etc.	1,275,000
10° Secours accordés aux Hollandais réfugiés, *dépense éventuelle* . .	830,000
11° Jardin du roi.	92,000
12° Bibliothèque du roi	69,000
13° Universités, académies, travaux littéraires.	1,000,000
14° Passeports des ambassadeurs.	400,000
15° Dépenses imprévues.	2,400,000
Total.	159,140,000

Voici les objets de recette dont vous pouvez disposer en faveur de la caisse d'administration.

Etat des revenus destinés à acquitter les dépenses de la caisse d'administration.

1° La ferme générale après la suppression de la gabelle.	91,440,000 l.
2° Régie du Clermontais.	107,000
3° Régie des domaines	50,000,000

Nota. Si cette régie éprouve quelque diminution par la suppression de quelques droits, il y a d'un autre côté des augmentations à espérer dans les articles suivants, qui ne sont portés que dans leur état actuel.

4° La ferme des postes.	12,000,000
5° Des messageries (2).	1,100,000
6° Des marchés de Sceaux et de Poissy	630,000
7° Des affinages	120,000
8° Du droit du Port-Louis. . . .	47,000
9° Marc d'or	1,500,000
10° Régie des poudres	800,000
11° Monnaies	500,000
12° Forges royales.	80,000
13° Caisses du commerce	636,000
14° Loyers des maisons des Quinze-Vingts.	180,000
Total.	159,140,000

(1) Nous proposerions leur réduction successive et éventuelle à 12 millions.

(2) La réunion des messageries aux postes offrira une amélioration considérable, lorsqu'elle aura été concertée avec les administrations provinciales.

Les tableaux que nous venons de mettre sous vos yeux sont de la plus grande exactitude, puisqu'ils prennent les choses dans l'état où elles sont, et qu'ils ne s'appuient sur aucun système. Il n'y a ici ni suppositions, ni omissions; nous ne vous présentons que des revenus existants, et la totalité des dépenses. Nous ne nous sommes livrés à aucunes spéculations; nous les avons repoussées même, afin de ne tomber dans aucune erreur, et de vous laisser vos espérances d'amélioration tout entières. Vous voyez, d'après ces tableaux, que toutes les dépenses seront acquittées, et que l'intérêt de toutes les dettes sera payé, sans qu'aucune nouvelle source de revenu soit ouverte. Il est certain que le peuple, dégagé de la gabelle, des aides, des droits réservés, et bien plus soulagé encore par la cessation de la surcharge qui résulte de ces impôts, et des vexations de tous genres qui les accompagnaient, n'aura plus qu'un seul impôt territorial ou personnel à payer, et que cet impôt sera inférieur de 49,000,000 effectifs à ceux qu'il payait précédemment; enfin que l'intérêt de la dette et les dépenses publiques acquittées, la nation aurait un excédant de revenu de plus de 33,000,000.

Nous avons compris les loteries dans les objets qui composent cet excédant; et dans cette disposition, nous avons entrevu l'espoir de faire bientôt disparaître un revenu que réprouvent tous les principes de la morale et de l'ordre public; mais ce jour heureux n'est pas encore arrivé, et il nous suffit dans ce moment-ci d'avoir pu abolir les impôts qui font essentiellement le malheur du peuple, et d'apercevoir l'anéantissement prochain de l'appât corrupteur qu'un jeu funeste ne cesse de lui présenter,

Il nous reste, comme nous croyons vous l'avoir démontré, un revenu supérieur de plus de 33,000,000 à la dépense, et nous n'avons pas encore parlé du secours dont les biens du clergé peuvent être à la chose publique. Ici plusieurs systèmes se présentent, et c'est entre eux qu'il s'agit de faire un choix.

Vous avez décrété que la nation avait la disposition des biens du clergé; mais en établissant ses droits, vous n'avez rien prononcé sur l'usage qu'elle en ferait.

Si vous adoptiez le plan, aussi séduisant que vaste et habilement combiné, qui vous a été présenté par un membre distingué de cette Assemblée, vous convertiriez en simples honoraires la possession des ministres de l'Eglise, et la nation mettrait en vente tous les capitaux, pour accroître ses revenus par l'extinction de toutes ses dettes. L'immensité de cette entreprise nous a trop effrayés peut-être; mais nous sommes forcés d'avouer que le succès nous a semblé douteux. Il est d'ailleurs des considérations politiques, relatives à l'inégale distribution des biens du clergé dans les différentes provinces du royaume, qui pourraient s'opposer à l'exécution de ce grand projet. Enfin, il est possible que vous trouviez des inconvénients réels à ne pas laisser à des ministres,

nécessaires à l'instruction et à la consolation des peuples, un gage de subsistance qui, croissant avec la valeur des denrées, les mettra à l'abri du besoin. Cette subsistance doit être honnête; c'est une dette sacrée pour la nation : peu importe comment elle soit acquittée, pourvu qu'elle le soit avec facilité et régularité.

Vous pourriez donc vous déterminer à laisser au clergé ou à une commission de l'Assemblée nationale, formée à cet effet, l'administration des biens que la piété de vos pères a destinés au culte de la divinité et au soulagement des pauvres. Mais si vous diminuez le nombre des individus consacrés au service des autels; si vous ne laissez pas disposer des abbayes commandataires et autres bénéfices vacants; si vous supprimez, soit en partie, soit en totalité, les ordres religieux; si, en fixant le nombre des prêtres utiles, vous anéantissez l'espoir des grâces pour les membres utiles du clergé; si vous mettez plus de proportion et plus de modération dans les revenus des évêchés et archevêchés, à mesure qu'ils vaqueront, il est évident que la dotation du clergé excédera bientôt ses besoins réels, et que l'emploi de cet excédant à soulager le peuple du poids des impôts est la plus juste et la plus sainte des destinations. »

De quelque manière que vous établissiez l'administration des biens du clergé, elle ne pourra plus exister sans rendre un compte annuel à l'Assemblée nationale, puisque sa position changerait tous les ans; et déjà vous pourriez en tirer un parti utile sans nuire à personne, puisque, les maisons religieuses supprimées, les bénéfices en commande qui sont vacants, ceux qui le deviendront, ceux qui étaient aux économats, vous mettraient dans le cas de disposer incessamment d'une portion considérable de revenus libres, et d'une forte masse d'immeubles non productifs, par la vente des emplacements situés dans les grandes villes, du mobilier des maisons et des bibliothèques. Les principales conditions que vous pourriez imposer à cette nouvelle administration pourraient donc être, 1° d'acquitter, à la décharge du trésor public, la portion qui revenait à des hôpitaux, à des établissements de charité, ou à des maisons d'éducation, sur les 5,711,000 liv. de secours annuel que le gouvernement accordait ci-devant à des établissements de ce genre et à des maisons religieuses; 2° d'aliéner au profit de la caisse nationale une partie de capitaux, jusqu'à la concurrence de 400,000,000, dans l'espace de quatre années, et en outre jusqu'au montant de la somme nécessaire pour assurer le remboursement de la dette du clergé (1).

Ce plan est bien simple, et ne s'oppose à aucune combinaison ultérieure. Il nous paraît, par cette raison, préférable à ceux qui vous ont été présentés. Si cependant vous acceptiez un autre projet, ce ne pourrait être qu'en raison de sa plus grande utilité; et alors, loin d'affaiblir nos calculs, il les fortifierait.

La disposition générale des finances du royaume, dont le développement vient d'être mis sous vos yeux, présente un avenir bien consolant; et cet avenir, messieurs, il dépend de vous de le rendre très prochain. Arbitres des destinées de ce grand empire, pourquoi renverriez-vous à des temps éloignés un nouvel ordre de choses que toute la nation désire, et pour lequel il faut si peu de combinaisons préliminaires? Les dépenses peuvent être fixées d'ici au 1er janvier prochain; l'établissement de deux caisses peut être fait alors. Les suppressions d'impôts désastreux, les remplacements, peuvent avoir lieu dès le 1er avril : et l'espérance la mieux fondée aura bientôt effacé le souvenir des malheurs passés. Mais, pour que la confiance publique renaisse avec la vôtre, vous attendez la solution de notre premier problème, c'est-à-dire la démonstration de moyens qui ne soient ni chimériques, ni même douteux, pour trouver et pour employer à leurs différentes destinations les 878,000,000 nécessaires à la grande libération de l'Etat. C'est cette tâche intéressante que nous allons nous efforcer de remplir.

(1) Les moyens de rendre disponibles, même avant la consommation des ventes, les fonds qu'elles doivent produire ne sont pas difficiles à trouver.

Remboursement des cautionnements et fonds d'avances des compagnies de finances, de l'arriéré sur les intérêts des rentes, et d'une partie de l'arriéré des départements.

Art. Ier. Nous conservons dans notre projet douze administrateurs des produits de la ferme générale, douze pour la régie des domaines, six pour la régie des postes, et deux trésoriers, l'un pour la caisse nationale, et l'autre pour la caisse d'administration. Il est juste, nécessaire même, que chacun d'eux fournisse un cautionnement. Nous estimons qu'il doit être d'un million pour chacun, et l'intérêt de ce million à cinq pour cent est calculé dans l'évaluation que nous avons faite de leurs attributions; ainsi la somme à rembourser pour cet objet se trouve réduite à 170,000,000 liv.

Quant aux recettes générales, nous pensons que chaque province fera des arrangements particuliers pour la rentrée de ses contributions et pour leur versement au trésor public; ainsi nous croyons que ce remboursement entier des receveurs-généraux et particuliers doit être effectué; les charges des officiers de maîtrises des eaux et forêts, des payeurs et contrôleurs des rentes, et quelques autres utiles à rembourser, font partie de cet article. Il monte à . . . . . 119,000,000 l.

Les arrérages arriérés sur les rentes. 81,000,000

Enfin, l'arriéré des départements peut être divisé en deux parties.

Nous placerons ici un premier paiement de. 30,000,000

RÉCAPITULATION.

Compagnies des finances.	170,000,000 l.
Receveurs-généraux et autres. .	119,000,000
Arriéré des rentes.	81,000,000
Premier paiement de l'arriéré des départements.	30,000,000
Total.	400,000,000

L'obligation imposée à l'administration des biens du clergé de payer en quatre ans une somme de 400,000,000 au trésor public, et de fournir aux intérêts de la portion qui en exige jusqu'au remboursement, ferait face à cet objet; d'après le décret que l'Assemblée nationale pourrait rendre à cet égard, et ensuite de la liquidation qui serait faite de chaque créance en particulier, il serait expédié par l'administration les mandats nécessaires aux époques du remboursement.

Remboursements des anticipations et du reste de l'arriéré des départements.

II. Les anticipations dans la circulation montent, à l'époque présente, à . . . . . 174,500,000 l.

Les assignations sur les domaines et bois, suspendues en 1788, et qui sont de même des anticipations, montent à	50,800,000
Le reste de l'arriéré des départements.	50,000,000
Total.	275,300,000

Nous ne croyons rien exagérer en estimant à cette somme les dons patriotiques, ou le quart des revenus de la France, surtout lorsque l'ordre rétabli dans toutes les parties des finances aura inspiré une juste sécurité à tous les citoyens, et qu'aucune crainte ne retiendra plus l'effet du patriotisme. Les délégations sur cette rentrée de capitaux seront aisées à faire, et seront successivement acquittées.

Besoins extraordinaires de l'année 1789 *et de l'année* 1790.

L'engagement que nous avions pris est en grande partie rempli; mais il nous reste à pourvoir aux besoins extraordinaires de cette année et de l'année 1790, que nous avons annoncés au commencement de ce mémoire. Le premier ministre des finances les évalue à 170,000,000.

Sur cet objet, messieurs, il nous est impossible, dans ce moment-ci, de nous expliquer aussi clairement que sur le reste. Nos ressources se trouveront dans le parti que vous prendrez pour ou contre la caisse d'escompte. Il faut indispensablement que vous la relevicz ou que vous la remplaciez. Dans le premier cas, la nation sera dépositaire du gage hypothéqué à la sûreté des créanciers de la caisse ; et si vous adoptez le plan que le ministre des finances (1) vous a présenté, nous n'avons plus à discuter que le choix entre le parti qu'il propose, de rembourser la caisse d'escompte de ses avances, en laissant subsister des anticipations pour la même somme, ou le parti définitif de supprimer à jamais les anticipations, en préférant de laisser subsister la créance entière de la caisse d'escompte pendant la durée de son privilége.

Dans le second cas, celui du remplacement de la caisse d'escompte par un autre établissement de banque, le même secours sans doute vous serait offert.

Enfin si la nation prenait elle-même la place de tous les établissements de crédit qu'on va lui offrir, elle serait créatrice de ce nouveau gage. Ainsi, sans vouloir rien préjuger sur cette grande opération, nous osons garantir que, dans toutes les hypothèses imaginables, et très prochainement (car les délais sont désormais impossibles) le secours de 170,000,000 vous est assuré, et vous sera fourni à un prix très modéré.

Voilà donc, messieurs, la preuve acquise du rétablissement possible et très prochain de l'ordre, du bonheur et de la tranquillité publique. Nous ne vous avons pas présenté les rêves de l'imagination ; nos évaluations ne sont pas problématiques ; nous n'avons rien donné au hasard. C'est dans quelques mois que nous pourrons entrer en jouissance ; c'est dès aujourd'hui que vous pouvez poser toutes les bases. Vous pouvez dire : Tel jour l'ordre immuable sera établi ; tel jour il ne sera plus permis d'être inquiet de la fortune publique. Si vous adoptez ce plan, il ne faut pour son exécution qu'un petit nombre de décrets ; et la nation, attentive à tout ce que vous faites pour elle, n'aura bientôt plus d'autre sentiment que celui de la reconnaissance.

Mais il reste un objet digne de toute votre attention. Votre loyauté a encore une obligation à satisfaire. Tous les engagements de l'Etat sont sacrés pour vous, et tous les engagements ne sont pas remplis. Plusieurs emprunts ont été faits depuis quelques années, avec la condition d'en rembourser tous les ans une partie, jusqu'à extinction totale. Au mois d'août 1788, l'autorité a suspendu l'effet de cet engagement ; et à la fin de la présente année, 72 millions (1) qui auraient dû être remboursés, ne le seront pas. 48,000,000 avaient été promis pour l'année prochaine, et courent le même risque ; dans les années suivantes, des sommes qui vont toujours en décroissant devraient être acquittées successivement. On ne peut vous reprocher sans doute la violation qui a été faite de la foi publique à cet égard ; mais il serait beau qu'au moment où la nation est rendue à elle-même, l'ordre et la fidélité sortissent à la fois et de tous les côtés du sein du chaos! La caisse d'amortissement que vous pouvez fonder aujourd'hui, au moyen de 33,000,000 de revenus libres qui vous restent, ne suffit pas à ces engagements ; mais vos ressources sont entières. Vous n'avez mis aucun impôt sur le luxe, et personne ne doute que cette source de richesses ne pût s'ouvrir à votre voix. Les provinces y applaudiraient unanimement, et enfin on verrait le luxe servir à réparer les maux qu'il a faits. Ce moyen, employé avec mesure, pourrait élever, dès l'année prochaine, les fonds de la caisse d'amortissement de 33 à 53,000,000, qui déjà seraient accrus par des extinctions de rentes viagères ; vous rétabliriez aussitôt les remboursements annuels qui n'auraient été suspendus que pendant dix-huit mois. Quelle belle réponse à ceux qui naguère osaient douter des ressources de la France et calomnier vos intentions!

Chaque somme de remboursement rendrait la condition du peuple meilleure, et chaque nouvelle législature le ferait jouir, par une diminution sur les contributions, du bénéfice résultant des intérêts éteints, sans que la caisse d'amortissement suspendît un instant ses remboursements annuels.

Une dernière observation vous frappera sans doute, et ce n'est pas la moins importante de celles qui résultent du plan que nous avons l'honneur de vous présenter.

Suivant ce plan, une somme énorme de capitaux serait en peu de temps employée en remboursements. Ces capitaux auront besoin d'emploi, et la nation pourrait leur fournir elle-même des débouchés faciles par des emprunts constamment ouverts et constamment employés à d'autres remboursements. Quel bénéfice immense une opération semblable n'opérerait-elle pas, soit par le remboursement des rentes viagères nouvellement constituées, soit par la réduction des intérêts de la dette perpé-

(1) Si le plan de banque nationale proposé par M. Necker est adopté, les 5,500,000 liv. d'intérêts dus à la caisse d'escompte, et employés dans le compte précédent, seront portés à 7,900,000 liv.; ainsi il y aura une augmentation d'intérêts à payer de 4,400,000 liv.; mais l'extinction des rentes viagères de 1789 et 1790 aura produit 5 millions; ainsi l'excédant de cette recette sera encore de 32 millions.

Si le même plan est adopté, il ne change rien à nos calculs, puisqu'il conserve au même prix pour 170,000,000 d'anticipations. La seule différence consiste dans l'emploi de 170,000,000 du don patriotique proposé par lui pour rembourser la caisse d'escompte, en conservant des anticipations; et par nous, pour anéantir les anticipations, en préférant de laisser subsister pendant la durée du privilége la créance entière de la caisse d'escompte.

(1) Sans compter 50,800,000 liv. d'assignations suspendues sur les domaines et bois qui font partie des remboursements proposés précédemment.

tuelle! C'est à cette époque très prochaine que vous commenceriez avec facilité le remboursement des charges de judicature. Vous remarquerez, messieurs, qu'il n'est aucune de ces opérations qui ne tende directement et effectivement au soulagement du peuple et à la diminution de l'impôt territorial.

C'est après avoir déterminé par vos décrets tout ce qui doit consommer pour le présent et préparer pour l'avenir les opérations précédentes, que vous pourrez à loisir approfondir chacune des parties qui composent les revenus publics. C'est alors que le secours de toutes les lumières vous sera vraiment utile, parceque les essais seront sans danger, et vous aurez en peu d'années perfectionné toute l'administration et redressé toutes ses erreurs.

Tous les tableaux justificatifs et explicatifs de nos propositions sont joints à ce mémoire, et vont être déposés sur votre bureau.

Lorsque vous l'ordonnerez, nous aurons l'honneur de vous présenter les projets successifs des décrets nécessaires à l'exécution de ce plan.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE.

Les premiers articles que l'ordre du jour appelle à la délibération sont conçus en ces termes :

« 1° Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié, tous les deux ans ; la première fois au sort, et ensuite à tour d'exercice.

« 2° Les membres des assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années. »

Ces deux articles sont décrétés presque à l'unanimité, sans discussion.

On fait lecture de deux autres articles ainsi conçus :

« 1° Après avoir choisi les députés à l'Assemblée nationale, les électeurs de chaque département choisiront les membres de l'administration de département.

« 2° Les électeurs du district, revenus au chef-lieu de chaque district, choisiront les membres de l'administration de leur district. »

M. de Tracy : Il paraît que pour la nomination des membres de l'administration de département, le comité renonce à la combinaison des trois bases. Je réclame cette proportion, et, comme avocat des campagnes, j'insiste surtout sur l'influence à accorder à l'étendue du territoire. Je demande donc que le district concoure à l'élection des membres de l'administration du département, à raison de sa population, de sa contribution et de son étendue.

M. Target : Vous avez arrêté qu'il n'y aurait pas deux degrés intermédiaires, et par ce moyen vous vous êtes interdit la faculté de combiner les trois bases pour l'élection aux assemblées de département.

M. de Montlosier : C'est surtout pour les élections relatives à l'administration des provinces qu'il faut conserver la triple base ; plus un territoire est étendu, plus il demande de soins.

M. Target : En faisant usage de la triple base pour la représentation, on donnera lieu à un double emploi, puisque le nombre des districts sera déterminé en raison de cette triple proportion.

M. Barère de Vieuzac : Je n'examine pas la proposition de M. de Tracy, et je me borne à vous proposer une question qui n'est pas sans importance. Si vous confiez à une même assemblée le soin de députer à l'Assemblée nationale et à l'assemblée de département, ne combinerez-vous pas ensemble deux pouvoirs qui deviendront nécessairement dangereux par leur réunion ?

M. Garat *l'aîné* : En réunisssant ces pouvoirs, on renforcera l'intrigue du moyen bien simple de l'échange des voix : cet échange se fera en disant. Nommez-moi pour l'Assemblée nationale, je vous nommerai pour celle de département.

M. Long demande que, pour être éligible pour l'assemblée de département, il soit nécessaire d'avoir été membre de l'assemblée de district.

L'Assemblée, sans avoir égard à ces observations qui lui paraissent s'éloigner de la question, décrète presque unanimement les deux articles précédents.

L'article qui vient ensuite est ainsi conçu :

« L'assemblée administrative de chaque département sera composée de trente-six membres. »

M. Garat *l'aîné* : En établissant une administration on doit avoir toujours devant les yeux l'économie et la célérité de l'expédition des affaires ; or je demande si les trente-six administrateurs dont on propose d'ordonner la nomination auront une rétribution? S'il en ont une, cette dépense deviendra énorme ; s'ils n'en ont pas, ils ne pourront être pris que parmi les gens riches, et l'aristocratie renaîtra. Je demande encore si l'on croit qu'un aussi grand nombre d'administrateurs n'occasionnera pas une grande lenteur dans les opérations.

M. de Villaret : Ce nombre doit être réduit à vingt-quatre. Dans l'état actuel des choses, les personnes en état d'administrer les affaires publiques seront très rares.

M. de la Chèze : L'administration provinciale de la haute Guienne était composée de cinquante-deux personnes, et elle a toujours été au moins suffisante. Cette province sera au moins divisée en deux parties ; et en suivant cette proportion relativement au département, il est certain que le nombre proposé par le préopinant paraîtra convenable.

M. Barnave : Les émoluments à accorder aux administrateurs doivent être bornés aux déboursés. Le nombre des administrateurs doit être considérable, sinon on concentrerait dans peu de personnes une autorité dangereuse, puisqu'elles auraient toujours à leur disposition des faveurs et des grâces.

L'expérience doit aussi être notre guide. Dans les projets qui ont été faits par tous les ministres, pour l'établissement des assemblés provinciales, la proportion que présente le comité a toujours paru nécessaire.

J'adopte l'article tel qu'il est.

M. Robespierre : Il faut sacrifier la considération de l'économie à l'avantage essentiel de multiplier les soutiens et les défenseurs du peuple. D'après cette vue, loin de demander la réduction du nombre trente-six, je pense qu'il doit être porté à quatre-vingts.

M. de Fermont : En Bretagne, le petit nombre des administrateurs a conduit à l'oppression du peuple. Je demande que les membres de l'administration de département soient au nombre de soixante-douze.

M. l'abbé Maury : L'article qui vous occupe est très important pour la nation. Il donne lieu à trois observations : premièrement, il ne faut faire de l'administration du royaume, ni la source d'un impôt, ni un objet du cupidité : secondement, les assemblées les plus nombreuses sont toujours les moins actives : troisièmement, autant le grand nombre peut éloigner les injustices générales, autant il peut faire des injustices de faveur qui sont plus dangereuses encore.

En adoptant quelques-unes des propositions qui vous sont faites, la France régénérée renfermera cent mille administrateurs, et ce nombre inouï se trouvera égal à celui qu'emploie la fiscalité. J'adopte l'article du comité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

Elle décrète l'article du comité.

L'article qui suit fixe à dix-huit le nombre des administrateurs du district.

M. le comte Renaud de Montlosier : Ce nombre doit être proportionné à l'étendue du district; nous devons en laisser la détermination aux électeurs.

M. le comte de Virieu : Je regarde comme très important d'établir les administrations de district, de manière qu'elles soient entièrement subordonnées aux départements. Il faut les considérer comme les yeux et les bras de cette dernière administration, et les réduire à l'état de simples commissions, qui seraient composées de sept personnes.

M. le comte d'Estourmel : Quand une administration est trop nombreuse, les membres qui la composent se reposent les uns sur les autres, et la négligence naît de cette confiance. Je crois convenable de réduire à neuf le nombre proposé par le comité.

M. le vicomte de Noailles : J'adopte d'autant plus volontiers cette opinion qu'elle peut donner un député par canton, et qu'il est très essentiel que chaque canton soit représenté.

M. Malouet : L'intention du comité est de diviser le nombre des administrateurs de district en deux parties; l'une formerait un conseil d'administration, l'autre un directoire d'exécution. Je n'admets ni cette division, ni le nombre proposé par le comité. Je réduis ce nombre à neuf. Trois de ces administrateurs seraient nommés directeurs de district, et exécuteraient sous les ordres immédiats du département; les six autres seraient chargés de préparer les matières et les considérations à soumettre à l'assemblée du département.

M. Cochon de Lapparent : Les districts des divers départements seront inégaux en nombre. Je demande qu'il y ait cinq électeurs dans chaque district, si le département est divisé en neuf parties, sept s'il l'est en six, et neuf s'il l'est en trois.

M. de Fermont : Le comité propose un conseil d'administration dans chaque district, parcequ'en effet chaque district aura des travaux particuliers à faire et des établissements particuliers à créer. Vous avez accordé cet avantage aux municipalités : pourquoi le refuseriez-vous à une étendue bien plus considérable? On craint, dit-on, que le district ne s'oppose aux opérations du département; mais si l'injustice de son opposition est apparente, il n'obtiendra rien; si la justice en est manifeste, il aura en raison de réclamer, et on aura bien fait de lui en conserver le moyen.

M. Dupont de Nemours : Les districts doivent être soumis au département pour l'administration générale, mais non pour l'administration particulière. Un certain nombre d'administrateurs est nécessaire pour l'un et l'autre de ces pouvoirs; il doit être borné à trois pour exécuter, à neuf pour administrer.

M. le comte de Crillon : Les assemblées d'arrondissement ont très souvent gêné les assemblées provinciales; celles de district pourront entraver les opérations de l'assemblée de département. Il faut établir entre elles une grande différence, qui ne peut exister que par le nombre, puisque les citoyens qui composeront les uns et les autres seront égaux. Je propose de fixer ce nombre à neuf.

M. le comte de Montmorency : Vous avez décrété ce matin même que les assemblées de district se renouvelleront par moitié à une époque déterminée; ce renouvellement ne pourra se faire si le nombre des membres de ces assemblées n'est pas divisible par deux. Je pense, d'après ces observations, qu'il doit être porté à douze.

L'Assemblée décrète que les administrations de district seront composées de douze membres.

Un autre article subit quelques amendements, et est décrété comme il suit :

« Chaque administration de département sera divisée en deux sections; l'une, sous le titre de *conseil de département*, tiendra annuellement une session qui durera un mois au plus, et qui cependant, pour la première année, pourra rester en séance six semaines au plus : elle sera chargée de fixer les règles de chaque partie d'administration, et d'ordonner les travaux et les dépenses générales du département. L'autre section, sous le titre de *directoire de département*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra compte de sa gestion au conseil de département; ce compte sera chaque année rendu public par la voie de l'impression. »

L'article suivant est mis à la discussion :

« Les membres de chaque administration de département, à la fin de leur première session, éliront huit d'entre eux pour composer le directoire, et ils le régénéreront tous les deux ans par moitié; les vingt-huit autres formeront le conseil de département. »

M. *** propose de porter le nombre des membres du directoire à neuf, afin qu'il y en ait toujours un de choisi dans chaque canton.

M. le comte de Crillon : Les hommes qui ont les talents et le goût de l'administration ne sont pas également répandus par la nature sur tous les points d'un territoire; et si vous vous astreignez à choisir toujours un des membres du directoire dans chaque district, vous courez le risque de vous priver de quelque bon choix.

M. le comte d'Estourmel : L'intérêt de toutes les parties d'un département est le même; il ne forme qu'une seule famille, et le directoire doit être choisi indifféremment parmi les citoyens éligibles de ce département.

L'Assemblée rejette l'amendement; elle décrète l'article.

M. Lanjuinais présente deux projets d'articles qui ont pour objet, l'un, la nomination des suppléants; l'autre, l'exclusion à donner dans toute assemblée d'administration à tel membre qui serait parent d'un administrateur au second degré.

Cette motion est ajournée.

On se dispose à passer à l'ordre de deux heures, lorsque M. Target demande la parole.

M. Target : Des circonstances urgentes et qui nous environnent de très près, forcent votre comité à vous proposer de délibérer sans délai sur les deux articles suivants :

« 1° Les représentants nommés par les cantons pour l'administration de district ne pourront jamais être regardés que comme les représentants de la totalité des districts, et non d'aucun canton particulier.

« Les représentants envoyés par les districts à l'administration de département ne pourront jamais être regardés que comme les représentants de la totalité des départements.

« Les représentants envoyés par les départements à l'Assemblée nationale ne pourront jamais être regardés que comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation.

« 2° En conséquence, les membres des administrations de district ou de département, non plus que les membres de l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée. »

Ces deux articles sont décrétés à une très grande majorité.

M. le président se retire pour présenter sur-le-champ ces deux décrets à l'acceptation royale.

M. le marquis de Bouthilier, *au nom du comité militaire* : L'esprit de conquête ne doit point entrer dans le système politique de la France ; mais nos voisins, qui entretiennent toujours sur pied des armées redoutables, sont presque autant d'ennemis qui nous forcent à regarder la paix plutôt comme une suspension d'armes que comme une paix réelle. Il faut donc, dans tous les cas, que nous ayons une armée suffisante pour leur faire tête. Il faut une armée nécessaire et en activité en tout temps, une armée plus considérable en temps de guerre, et une armée auxiliaire. La constitution de l'armée est dépendante des frais nécessaires à son entretien....

Le rapporteur s'étend sur la manière de recruter l'armée. Elle peut l'être, dit-il, de deux manières : par les enrôlements à prix d'argent, ou en obligeant chaque citoyen de servir la patrie pendant un certain nombre d'années qui pourrait être fixé à quatre ans.

Il passe ensuite en revue tous les inconvénients et les avantages de recruter l'armée suivant l'une et l'autre manière. Il prouve qu'il y aurait plus d'inconvénients à forcer tout Français d'être soldat pendant quatre ans, que de laisser les choses comme elles sont aujourd'hui. On enleverait beaucoup de bras utiles à l'agriculture, puisque, d'après le calcul fait, les campagnes ne fournissent pas deux cinquièmes de l'armée ; d'ailleurs, toutes les provinces françaises n'ont pas une égale propension pour le service militaire. La population balancée, les provinces du Nord fournissent beaucoup plus de soldats que les provinces méridionales ; mais on ne pourrait forcer un homme de servir malgré lui, on ne pourrait lui demander que de donner un avoué dont il répondrait ; il s'ensuivrait que l'armée serait composée à peu près comme elle est.

Le comité, sans rien prendre sur lui, a promis de donner des projets d'arrêté à l'Assemblée nationale, soit qu'elle se déterminât à recruter à l'avenir comme par le passé, soit qu'elle voulût que chaque citoyen fît un service personnel de quatre ans. Dans ce dernier cas, le comité dit qu'il faudrait faire marcher tous les célibataires, et ne faire marcher les gens mariés qu'en cas de besoin. (Cette dernière idée est vivement applaudie.)

Le rapporteur conclut, 1° que l'enrôlement à prix d'argent doit être continué, sauf les modifications nécessaires.

2° Que le service personnel obligatoire ne sera jamais employé sans nécessité ; qu'il sera seulement formé une milice pour défendre les provinces, ou une armée auxiliaire en remplacement des milices actuelles.

Le comité attend, pour continuer son travail, la décision de l'Assemblée sur le choix de l'un de ces moyens, ou sur la combinaison de l'un et de l'autre.

M. Dubois de Crancé : Ce que le comité vient de présenter contient tout au plus les vues de la moitié de ses membres. Plusieurs d'entre eux demandent à être entendus.

L'Assemblée leur accorde la parole pour mercredi prochain.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE AU SOIR.

La délibération sur l'arrêté des Etats du Cambrésis est le premier objet de l'ordre de cette séance.

M. Treilhard : Vous avez décrété qu'il ne se ferait plus de convocations d'Etats par ordre, et qu'il serait sursis à toute assemblée de province, jusqu'à ce que vous en eussiez ordonné le mode. L'arrêté des Etats du Cambrésis, convoqués en bureaux, renforcés et composés de six ecclésiastiques, de six nobles et de trois maires, est donc, sous ce seul rapport, illégal et contraire à vos décrets. Je ne qualifierai pas les expressions séditieuses qu'il contient, et je me bornerai à demander que le pouvoir exécutif déploie toute sa force pour faire rentrer dans le devoir ces particuliers sans mission ; que leur arrêté soit déclaré nul et de nul effet ; et qu'il leur soit défendu d'en prendre de pareils à l'avenir, sous peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, et poursuivis comme tels.

M. Merlin : L'acte qui vous a été dénoncé est coupable, mais il n'est point imposant ; il n'est pas l'ouvrage d'une province, mais de quelques individus sans mission. Les Etats du Cambrésis sont, je ne dirai pas le gouvernement le plus aristocratique, mais le plus théocratique. Toute l'autorité repose dans les mains de l'archevêque de Cambrai et de quelques abbés commandataires. Il est évident que les Etats ont abusé d'un vain nom pour exprimer un vœu contraire à celui de la majorité de la province. Je demande que les personnes qui ont eu part à l'arrêté soient mandées à l'Assemblée, sauf à prendre telles mesures ultérieures qu'il appartiendra.

M. l'abbé Maury : Je conviens de tous les vices de l'organisation des Etats du Cambrésis, et je me réduis à trois réflexions principales sur l'acte qui fait l'objet de la discussion.

1° Les Etats du Cambrésis n'ont pas contrevenu à vos décrets, puisque leur convocation est antérieure à ceux qu'a cités M. Treilhard.

2° La commission intermédiaire du Cambrésis ne révoque pas ses députés ; elle dit qu'ils ne sont point autorisés à faire l'abandon des priviléges de leur province, et abandonner à la nation les biens ecclésiastiques, et elle se borne à annuler leurs pouvoirs sur ce chef.

3° Lorsque cette province a été conquise, l'Europe entière, à part le traité de Nimègue, garantit les biens ecclésiastiques et les capitulations du Cambrésis. Ces actes doivent décider la question qui s'élève ; je pense que l'Assemblée doit se les faire représenter ; et jusque là, je m'abstiens de donner mon opinion.

M. Robespierre : M. l'abbé Maury est tombé dans une grande erreur de fait ; il justifie les Etats du Cambrésis, qui ne sont pas accusés ; il s'agit seulement d'une commission renforcée, qui prend le titre pompeux d'Etats. L'arrêté de quelques individus suspects inspire d'abord l'indignation ; mais ce sentiment se change en pitié, lorsque j'examine quels sont ses auteurs : et il me paraît tout naturel que ce bureau renforcé, vraiment aristocratique, ait cru pouvoir opposer son impuissante faiblesse à la force de la nation, qui fait celle de vos décrets.

(Le mot *aristocratique* excite beaucoup de mouvement dans l'Assemblée. Plusieurs membres applaudissent en signe d'improbation ; d'autres applau-

dissent parcequ'ils approuvent : M. le président rappelle les uns et les autres à l'ordre, et l'orateur continue.)

Ce corps aristocratique a porté le délire jusqu'à vouloir révoquer des députés nommés par le peuple, sans que le peuple ait été consulté. Il agit en vertu des fonctions qu'il tient d'un régime dont ce même peuple a voulu que la destruction fût demandée.

On vous invite à déployer la rigueur de la vengeance nationale contre un bureau illégal et inconstitutionnel; on propose de mander à la barre les membres qui le composent. Ils sont moins coupables qu'ignorants; ils n'ont pu se dépouiller encore des préjugés gothiques dans lesquels ils ont vécu; les sentiments de justice et d'honneur, la raison et le patriotisme n'ont pas encore pénétré jusqu'à eux. Ce sont des orgueilleux qu'il faut humilier, des ignorants qu'il faut instruire. Notre pitié et notre justice exigent seulement que nous autorisions les députés des communes de cette province à faire une adresse aux membres du bureau renforcé du Cambrésis, pour travailler à leur instruction, et les rappeler à la raison et au patriotisme qu'ils ont également méconnus.

M. Biauzat : L'arrêté du bureau renforcé des Etats du Cambrésis, est attentatoire aux droits de la nation; la réclamation qu'il contient est fondée sur des titres qui doivent disparaître devant l'intérêt général; et si cet exemple dangereux était suivi, bientôt la plupart des provinces, armées de semblables titres, viendraient s'opposer à une constitution qui doit améliorer leur sort, en accordant à toutes les parties de cet empire des droits bien plus utiles que les priviléges des provinces les plus favorisées.

Je ne vous proposerai point de mander à la barre les auteurs d'un arrêté absurde et bizarre; ils ne méritent pas cet honneur : mais comme, pour l'intérêt de la nation, leur attentat doit être sévèrement puni, je pense qu'il faut renvoyer cette affaire au Châtelet.

M. Chapelier : Si quelques provinces pouvaient réclamer des capitulations, des priviléges, ce serait surtout la province de Bretagne; mais cette province s'est fait un devoir d'en faire le sacrifice sur l'autel de la patrie....

De quel droit les Etats prétendus du Cambrésis viennent-ils réclamer leurs priviléges? Sont-ils Français ou non? S'ils sont Français, doivent-ils réclamer d'autres titres que le reste des Français?....

Nous avons poussé l'indulgence dans deux de nos décrets assez loin pour ne point poursuivre rigoureusement les rebelles aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi; mais une pareille indulgence peut avoir des suites funestes. Les prétendus Etats du Cambrésis ont frondé l'esprit de nos décrets, et notamment celui relatif aux biens du clergé.

M. *** : Il n'est pas étonnant qu'une province où le clergé possède des biens-fonds immenses ait eu cette influence marquée. Je crois, et presque tout le monde sera d'accord avec moi, que si des citoyens libres et indépendants du clergé et de la noblesse avaient opiné dans le bureau renforcé, on n'aurait pas fait pareille cacophonie.

M. Barnave : Je pense que l'Assemblée nationale doit déclarer les Etats de Cambrai et du Cambrésis et le bureau renforcé desdits Etats incapables de représenter les habitants de cette province et d'exprimer leur vœu; qu'elle doit déclarer la convocation dudit bureau renforcé et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois, nulles, attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens; qu'elle doit charger son président de se retirer devers le roi, pour le prier de faire rentrer dans l'ordre les membres de ce bureau, et de faire exécuter les décrets de l'assemblée dans la province du Cambrésis; enfin, recommander aux citoyens de la province du Cambrésis, de persister dans le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Alexandre de Lameth : Si un particulier s'était rendu coupable d'un délit pareil, et qu'il fût cité au comité des recherches, on ne balancerait pas à le traduire au Châtelet; et lorsqu'un corps, dont les actes sont d'une bien plus grande influence, a commis ce crime, il est incroyable qu'on propose d'user d'indulgence.

M. Chapelier propose un arrêté conçu en ces termes :

1° Que l'Assemblée nationale déclare l'arrêté du Cambrésis attentatoire à la souveraineté de la nation.

2° Que l'on renvoie cet arrêté incendiaire au pouvoir judiciaire, chargé provisoirement de l'enquête et de la poursuite des crimes de lèse-nation;

3° Prier le roi de s'opposer de tout son pouvoir à ce que de pareils arrêtés n'arrivent désormais;

4° Reconnaître que les députés de l'Assemblée sont les députés, non d'une province, mais de la nation entière.

5° Que le peuple du Cambrésis soit invité à garder dans une pareille circonstance la modération qu'exigent les circonstances; modération qui peut seule consommer le grand ouvrage que nous avons commencé.

M. d'Estourmel, député de la noblesse du Cambrésis, cherche à défendre les États de cette province du reproche d'aristocratie, et entre dans des détails sur leur composition. Il assure que le bureau renforcé a pu s'assembler, parcequ'il y est autorisé par son institution; qu'il n'en a pas reçu défense. Il annonce que l'arrêté ayant été envoyé aux députés du Cambrésis, ils ont écrit aux membres de ce bureau. Il fait lecture de cette lettre. Il conclut en demandant la conservation des priviléges et capitulations du Cambrésis, et le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, qui défendra au bureau renforcé de faire aucune convocation.

Le choc des opinions empêche de rien décider. On propose l'ajournement, et il est accepté.

Un membre du comité des rapports veut parler de l'affaire du district des Cordeliers; mais d'après ses observations et celle de M. Duport, qui espérait voir renaître le calme entre les districts et l'assemblée de la commune, l'affaire a été ajournée.

Les deux honorables membres s'autorisaient sur les députations des différents districts qui voulaient pacifier les choses; de ce nombre était le district de Saint-Eustache, qui, pénétré de l'esprit de subordination, prend le parti de la raison, et adhère aux décrets de l'Assemblée nationale, rendu le 19 au matin.

Le roi a accepté les deux décrets de ce matin, portés extraordinairement à son acceptation.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE.

M. Salomon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

— Adresse de félicitation de la commune de Nîmes: elle déclare qu'elle s'opposera à toute convocation d'États provinciaux.

— Adresses de quelques Bénédictins. Ils approuvent l'abandon des biens du clergé; mais ces messieurs demandent une pension de 1,800 liv.

— Adresse de Dieppe, qui s'élève avec indignation contre l'arrêté de la chambre des vacations au parlement de Rouen.

— Adresse de dix-sept communautés du Béarn, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée; elles espèrent que l'Assemblée conservera leurs droits pour le successif.

— Adresse de la commune de Rouen, qui désavoue l'arrêté de la chambre des vacations du parlement, comme capable de faire croire au reste des Français qu'elle veut avoir d'autres droits que les autres citoyens, et députe deux de

ses citoyens au roi et à l'Assemblée, pour les remercier d'avoir réprimé les écarts de cette chambre, et à la commune de Paris, pour la féliciter de ce que l'un et l'autre ont fixé leur séjour dans son sein.

— M. l'abbé Grégoire offre, au nom d'un citoyen de Paris, 1,512 liv.

— On introduit une députation d'Issoudun; elle donne lecture d'un arrêté de la municipalité de cette ville, où elle s'engage à la contribution patriotique; assure l'Assemblée qu'elle a pris tous les moyens capables d'assurer la libre circulation des grains, le paiement de l'impôt ; enfin, la même ville offre 115 marcs d'argent, provenant des boucles et effets d'argent que les citoyens de la commune de cette ville offrent à la patrie.

M. le Président : L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'assurance de vos sentiments, de votre patriotisme, et tous les témoignages de votre zèle éclatant pour le soulagement de l'Etat, et vous permet d'assister à sa séance.

Cet acte de générosité excite les plus grands applaudissements ; ils redoublent à la proposition que fait M. Dailly, de décréter que tous les députés donneraient leurs boucles; l'honorable membre en donne le premier l'exemple, en ôtant les siennes.

M. le président prononce ainsi le décret :

« L'Assemblée nationale, sur la motion de M. Dailly, unanimement appuyée, décrète que tous ses membres font don de leurs boucles d'argent. »

Les suppléants demandent à concourir à l'œuvre patriotique de l'Assemblée.

Ce jour étant destiné aux finances, l'examen du plan de M. Necker sur l'établissement d'une banque nationale forme l'ordre du jour.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, lorsque sur un établissement aussi important que la caisse d'escompte, on s'est expliqué comme je l'ai fait dans deux motions ; lorsque l'une et l'autre de ces motions offrent des résultats infiniment graves et entièrement décisifs, surtout pour un peuple dont les représentants ont, en son nom, juré foi et loyauté aux créanciers publics; lorsqu'on n'a été contredit que par de misérables libelles, ou des éloges absurdes, si ce n'est perfides, des opérations de la caisse d'escompte; lorsqu'enfin une fatale expérience manifeste mieux tous les jours combien sont coupables les moyens extérieurs par lesquels mes représentations ont été jusqu'ici rendues inutiles, il ne reste peut-être qu'à garder le silence, et je l'avais résolu.

Mais le plan qu'on apporte s'adapte si peu à nos besoins; les dispositions qu'il renferme sont si contraires à sont but; l'effroi qu'il inspire à ceux-là même qu'il veut sauver est un phénomène si nouveau ; les deux classes d'hommes que l'on s'attend si peu à rencontrer dans les mêmes principes, les agioteurs et les propriétaires, les financiers et les citoyens, le repoussent tellement à l'envi, qu'il importe avant tout de fixer les principes, et de chercher, au milieu des passions et des alarmes, l'immuable vérité.

Je me propose de démontrer, non-seulement les dangers d'une opération qui n'a aucun vrai partisan, mais la futilité de cette objection banale dont on harcèle depuis quelques jours les esprits timides ou les hommes peu instruits : *Si on ne relève pas la caisse d'escompte, on n'a rien à mettre à la place.*

M. Necker est venu nous déclarer que les finances de l'Etat ont un besoin pressant de 170,000,000. Il nous annonce que les objets sur lesquels le trésor royal peut les assigner d'après nos décrets, sont assujétis à une rentrée lente et incertaine; qu'il faut, parconséquent, user de quelque moyen extraordinaire qui mette incessamment dans ses mains la représentation de ces 170,000,000.

Voilà, si nous en croyons le ministre, ce qui nous commande impérieusement de transformer la caisse d'escompte en une banque nationale, et d'accorder la garantie de la nation aux transactions que cette banque sera destinée à consommer.

Cependant, si nous trouvions convenable de créer une banque nationale, pourrions-nous faire un choix plus imprudent, plus contradictoire avec nos plus beaux décrets, moins propre à déterminer la confiance publique, qu'en fondant cette banque sur la caisse d'escompte?

Et quel don la caisse d'escompte offre-t-elle en échange des sacrifices immenses qu'on nous demande pour elle?..... Aucun..... Nous avons besoin de numéraire et de crédit ; pour que la caisse puisse nous aider dans l'un ou l'autre de ces besoins, il faut que le crédit de la nation fasse pour la banque ce qu'il a paru au ministre que la nation ne pourrait pas faire pour elle-même.

Oui, messieurs, par le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte, la ressource que la banque nous offrirait porte tout entière sur une supposition qui détruit nécessairement celle dont le ministre a fait la base de son mémoire. Si la nation ne méritait pas encore aujourd'hui un très grand crédit, nulle espèce de succès ne pourrait accompagner les mesures que ce mémoire développe.

En effet, M. Necker nous propose, pour suppléer à la lenteur des recettes sur lesquelles le trésor royal a compté, de lui faire prêter par la banque nationale 170,000,000 en billets de banque. Mais quelle sera la contre-valeur de ces billets? où se trouveront les fonds représentatifs de cette somme?

1° Vous créerez *un receveur extraordinaire.*

2° Vous ferez verser dans la caisse les fonds qui proviendront (pag. 21, in-8) *soit par la contribution patriotique, soit des biens-fonds du domaine royal et du clergé, dont la revente serait déterminée, soit enfin de la partie des droits attachés à ces deux propriétés, et dont l'aliénation et le rachat seraient pareillement prescrits.*

3° Le trésor royal fournirait sur ces objets des rescriptions en échange de 170,000,000 de billets.

4° Elles seraient livrées *à raison de* 10,000,000 *par mois, à commencer de janvier* 1791, *jusqu'en mai* 1792 (pag. 21, in-8).

Et que serait, dans la circulation, le passeport de ces billets de banque, le motif de la confiance que la capitale et les provinces pourraient placer dans l'usage de ce papier? — Le crédit de la nation. — *Un décret spécial de votre part, sanctionné par le roi, la rendrait caution de ces billets. Ils seraient revêtus d'un timbre aux armes de France, ayant pour légende :* Garantie nationale.

Respirons, messieurs, tout n'est pas perdu; M. Necker n'a pas désespéré du crédit de la France. Vous le voyez; dans treize mois le nouveau receveur extraordinaire sera en état, par les divers objets que vous assignerez à sa caisse, d'acquitter de mois en mois les rescriptions que le trésor royal aura fournies sur lui à la banque nationale, en échange des 170,000,000 qu'elle lui aura livrés en billets.

C'est donc nous qui nous confierons à nous-mêmes les soi-disant billets. Uniquement fondée sur notre crédit, la banque daignera nous rendre *le service essentiel* de nous prêter, sur le nantissement de nos rescriptions, les mêmes billets auxquels notre timbre aura donné la vie et le mouvement.

Nous érigerons donc en banque nationale privilégiée une caisse d'escompte que quatre arrêts de surséance ont irrévocablement flétrie ; nous garantirons ses engagements (et je montrerai bientôt jusqu'où va cette garantie) ; nous laisserons étendre sur le royaume entier ses racines parasites et voraces.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Du* 21 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Nous avons aboli les priviléges, et nous en créerons un en sa faveur, du genre le moins nécessaire. Nous lui livrerons nos recettes, notre commerce, notre industrie, notre argent, nos dépôts judiciaires, notre crédit public et particulier : nous ferons plus encore, tant nous craindrons de ne pas être assez généreux : nous avons partagé le royaume en quatre-vingts départements, nous les vivifions par le régime le plus sage et le plus fécond que l'esprit humain ait pu concevoir (les assemblées provinciales); mais, comme si l'argent et le crédit n'étaient pas nécessaires partout à l'industrie, nous rendons impossibles à chaque province les secours d'une banque locale qui soit, avec son commerce ou ses manufactures, dans un rapport aussi immédiat que son administration. Car enfin, messieurs, le privilége de la nouvelle banque fût-il limité à la capitale (ce qu'on ne nous dit pas), quelle banque particulière subsisterait, ou tenterait de s'établir à côté de celle qui verserait dans la circulation des billets garantis par la société entière ?

Tels sont les points de vue généraux sous lesquels se présente le contrat que M. Necker nous propose de passer avec la caisse d'escompte.

Et quelle urgente nécessité nous entraîne donc à de telles résolutions ? Je le répète : la nécessité d'attendre une année pour commencer à percevoir 170,000,000, dont la recette sera complétée dix-sept mois après.

Représentons-nous, messieurs, un prince ennemi nous dictant ces mêmes lois, et se croyant sûr de nous y soumettre, parceque, faute de 170,000,000, nous ne pouvons pas mettre en mouvement nos armées. Avec quel méprisant sourire nous repousserions ce lâche traité, et néanmoins nous épargnerions du sang en l'acceptant !

Grâces au ciel, la caisse d'escompte ne nous obligera pas à en répandre : nous pouvons lui résister à moins de frais; nous n'avons à combattre que de vains fantômes, que de frêles sophismes. Car n'oubliez pas, messieurs, que la banque proposée porte sur notre crédit, et notre crédit sur des recettes désignées; en sorte que si l'opinion publique n'embrassait pas ces espérances comme des réalités, la caisse d'escompte n'y suppléerait point, et cet échafaudage s'écroulerait de lui-même.

Osons, messieurs, osons sentir enfin, que notre nation peut s'élever jusqu'à se passer, dans l'usage de son crédit, d'inutiles intermédiaires. Osons croire que toute économie qui provient de la vente qu'on nous fait de ce que nous donnons, n'est qu'un secret d'empirique. Osons nous persuader que, quelque bon marché qu'on nous fasse des ressources que nous créons pour ceux qui nous les vendent, nous pouvons prétendre à des expédients préférables, et conserver à nos provinces, à tous les sujets de l'empire, des facultés inappréciables dans le système d'une libre concurrence.

Quel sera le fruit de ce facile courage ? De vaines inquiétudes, sur la nécessité d'exalter la caisse d'escompte, se dissiperont. La question que vous avez à décider se présentera sous son vrai point de vue; vous reconnaîtrez dès ce moment que notre pénurie, notre discrédit actuel, ne justifieraient pas ces arrangements que le ministre ne nous propose qu'avec une extrême défiance.

Il se plaignait naguère de nos amendements à ses projets d'emprunt, et maintenant il nous conjure d'examiner, d'approfondir par nous-mêmes l'importante question qui fait l'objet de son mémoire.

Rapprochons ce langage de cette longue conspiration des administrateurs de la caisse d'escompte, pour en étendre le domaine, et de la position critique où, jusqu'à ce jour, ils ont réussi trop souvent à mettre le ministère des finances : peut-être verrons-nous qu'il s'agit bien moins d'ériger une banque nationale, que de tentatives exigées et promises pour obtenir de nous, s'il était possible, des concessions que le ministre craindrait d'avoir à se reprocher.

Et quelle réflexion fait-il lui-même sur le contrat qu'il nous propose ? *Ce moyen*, nous dit-il (page 88), *s'écarte des principes généraux d'administration; principes*, ajoute-t-il, *dont l'observation sévère m'a seule attaché, jusqu'à présent, au maniement des affaires publiques.*

Sommes-nous donc réduits à cette honteuse nécessité? Au moment même où nous nous occupons à restaurer l'empire, *faut-il s'écarter des principes généraux d'administration?*

M. Necker nous déclare (page 48) qu'*il n'accepterait point que nous nous en rapportassions à lui par un sentiment de confiance...* Eh bien ! si nous n'acceptons pas de confiance, il faut donc voir si nous pouvons accepter de principe et d'honneur ; il faut donc examiner scrupuleusement si la demande qu'on nous fait du manteau national, pour couvrir la nudité de la caisse d'escompte, n'est pas une surprise faite à la bonne foi du ministre, un calcul impolitique autant qu'immoral, dont on lui a déguisé la marche et les conséquences; une aggravation terrible de la décadence générale, pour des intérêts obscurs, faussement présentés jusqu'ici comme des mouvements de patriotisme.

Entrons dans de plus grands détails.

Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque ? La certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation; tout autre doctrine est trompeuse. Le public laisse aux banques le soin de leurs combinaisons; et en cela il est très sage. S'il ralentissait ses besoins par égard pour les fautes ou les convenances des banques; si l'on voulait qu'il modifiât ses demandes d'après les calculs sur lesquels le bénéfice des banques est fondé, on le mènerait où il ne veut pas aller, où il ne faut pas qu'il aille : il lui importe de ne pas confondre son intérêt avec celui de quelques particuliers.

Si la banque d'Angleterre a eu des moments de crise, elle a su les cacher; jamais elle n'appela l'autorité à son secours pour en obtenir des délais; jamais elle ne s'est tachée par des arrêts de surséance.

Pour que nous puissions retirer quelque avantage réel des billets que la banque nationale nous prêterait sous notre timbre, il faudrait évidemment qu'elle pût attacher à ces billets l'opinion *qu'ils seront payés à présentation.* Est-ce là ce que le ministre nous promet?

Non, son mémoire ne fixe aucune époque où les paiements en argent et à bureau ouvert pourraient être rétablis.

Il faudrait donc que l'Assemblée nationale fît l'une de ces deux choses :

Ou qu'elle prolongeât indéfiniment l'arrêt de sur-

séance. Je vous le demande, messieurs, oseriez-vous prononcer un semblable décret?

Ou qu'elle déclarât que les billets de la banque seraient payables *à sa volonté*, et non à celle du porteur. Ici revient cette question : *Pour mettre dans la circulation de semblables billets, est-il besoin d'une banque nationale?*

Je vois bien que le ministre espère qu'un moment viendra où les billets de banque pourraient être payés à bureau ouvert; mais ce n'est qu'un espoir vague. Que d'efforts ne fait-il pas pour s'inspirer une confiance que sa raison combat encore! Examinons toutefois ce que nous pouvons espérer.

M. Necker fixe à 70,000,000 le numéraire effectif dont la présence dans les caisses de la banque suffirait pour établir les paiements, à bureau ouvert, de 210,000.000 de billets. Mais cette proportion qui représente peut-être, dans des temps calmes, la situation moyenne d'une banque parfaitement accréditée, peut-elle garantir une banque sans principe, une banque qui a d'excellents statuts, et qui les a tous violés; une banque qui se réfugie encore dans le plus dangereux et le plus destructeur des moyens, celui de nous vanter comme une preuve de patriotisme l'abandon de la foi publique; une banque enfin dont l'unique loi a été jusqu'ici de tout assujétir à ses convenances?

Non, messieurs, nous ne sommes plus au temps des miracles politiques, et celui-ci s'accomplirait d'autant moins, que le véritable état de la caisse est dans la plus profonde obscurité.

Ainsi, sans mauvaise intention, sans encourir le reproche d'aucune manœuvre à dessein d'embarrasser la banque, le public pourrait, par de justes motifs, sonder les forces effectives de la caisse. Au moment où, munie de nouveaux fonds fastueusement annoncés, elle ouvrirait ses bureaux, chacun s'empresserait à réaliser ses billets.

On répond à cette objection embarrassante, que le public sera retenu par la garantie nationale. Mais songez donc, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une confiance relative à la solidité générale de la banque, mais d'une certitude sur ce point d'administration : *Lorsqu'on aura besoin d'argent effectif, en aura-t-on à l'heure même?* Or, que fait à cet égard la garantie nationale?

Tel est donc le discrédit où l'ambition de la caisse l'a jetée, que ce fonds de 70,000,000 ne suffit pas aujourd'hui pour fournir aux demandes, lorsqu'elle voudra payer ses billets à présentation.

Mais ce n'est pas tout. Ces 70,000,000 en espèces effectives, la caisse d'escompte ne les a point; il faut, pour lui en assurer seulement 50, créer douze mille cinq cents actions nouvelles à 4,000 liv. Qui les achètera? Les anciennes actions sont à 3,700 liv. Beaucoup d'autres effets, déjà garantis par notre honneur et notre loyauté, offrent la perspective de bénéfices plus considérables.

Examinons les expédients du ministre pour associer de nouveaux actionnaires à un état de choses qu'ils ne connaissent pas.

Il propose, 1° de morceler les actions, c'est-à-dire de multiplier les aliments de l'agiotage. Or, de tous les passe-temps d'une nation, c'est là le plus dispendieux. Nous devons donc, en économes sages, mettre en ligne de compte cette dépense, quand nous évaluons le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons;

2° Il demande que, non contents de garantir les opérations de la banque nationale, nous assurions encore six pour cent d'intérêt à ses actionnaires. Six pour cent! c'est peu pour des agioteurs; c'est beaucoup pour la nation. Mais voulez-vous connaître la conséquence nécessaire de cet encouragement? il enhardira les opérations de la banque (*lesquelles jamais ne doivent être hardies*). En effet, quel sera son pis-aller? de nous demander annuellement 9,000,000, ou le supplément de 9,000,000, pour l'intérêt, à six pour cent, de trente-sept mille cinq cents actions; car enfin le fonds de la banque pourrait être altéré ou perdu, que la nation ne serait pas quitte envers les actionnaires. Autre dépense à mettre en ligne de compte, pour évaluer le bas intérêt auquel la banque nationale nous prêtera les secours que nous lui donnerons;

3° Le ministre propose que, dès le premier de janvier prochain, les douze mille cinq cents actions nouvelles, quoique non encore levées, participent au profit de la banque (c'est-à-dire qu'elles moissonnent là où elles n'auront pas encore semé). Or cela revient précisément à prendre dans la poche des anciens actionnaires; conséquemment à dépriser les anciennes actions; conséquemment à rendre le débit des nouvelles encore plus difficile; conséquemment à multiplier les marches de l'armée des agioteurs; conséquemment à conserver le foyer de l'usure; conséquemment à multiplier les pertes nationales, bien faiblement compensées par 170 millions de *nos* billets que la banque nous prêtera à trois pour cent.

Le ministre nous dit, il est vrai, que le produit des nouvelles actions, formant le fonds mort de la banque nationale (page 32), *cette disposition ne causera aucun préjudice aux anciennes actions.*

Mais le ministre se trompe en appelant *un fonds mort* le principe sans lequel les billets de banque seraient sans vie; et mon observation reste dans toute sa force;

4° Le ministre propose, pour soulever ces douze mille actions, d'ouvrir une souscription qui n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait remplie. Il ne faut pour cela, dit-il (page 33), *que bien choisir le moment.* M. Necker ignore-t-il donc que l'arène de la bourse a bien changé? elle n'est plus comme au temps où il croyait qu'un administrateur de finances pouvait y descendre, pour diriger les mouvements du crédit. S'il est des agioteurs de bonne foi, que le ministre les interroge; ils lui diront combien le seul projet d'une souscription en rend *le moment difficile à choisir.*

Le mémoire propose encore de faire crédit du capital des actions nouvelles, pourvu que les acquéreurs s'engagent à les payer en espèces dès la première réquisition. On a souvent essayé de fonder de cette manière le numéraire effectif nécessaire aux banques; elle n'a jamais réussi. Il faut, pour former ce paiement, pouvoir faire vendre les actions, et cette opération est contraire au crédit de la banque. Ce moyen exposerait encore à des manœuvres d'agioteurs, dirigées contre son numéraire, pour faire baisser le prix des actions.

Enfin, une dernière ressource pour déterminer les spéculateurs à tenter fortune sur les nouvelles actions, serait de leur abandonner des primes; c'est encore là un moyen de maintenir bas le prix des anciennes actions, et il faudrait, au contraire, l'élever. Cette création d'actions nouvelles est donc tout à la fois incertaine dans son succès et ruineuse dans ses conséquences.

Que de pénibles efforts, que de moyens incertains et contradictoires, pour donner à la caisse d'escompte une nouvelle existence, pour rajeunir une vierge flétrie et décriée, pour l'unir indissolublement avec nos provinces, avec nos villes, qui ne la connaissent que par une réputation peu faite pour préparer une telle union!

Je n'examine pas, messieurs, si cet acte important est en notre pouvoir, ou si nous devons nous le permettre sans consulter du moins toutes les villes du

royaume; mais j'ose répondre pour elles et répudier en leur nom cette alliance.

Elles nous demanderaient ce que nous avons voulu favoriser, ou la dette publique, ou le commerce.

Si c'est la dette publique, elles nous diraient *qu'une administration exclusive de tout objet, et indépendante des ministres, est enfin devenue absolument nécessaire pour que cet incommode fardeau tende invariablement à diminuer.*

Elles nous diraient que cette administration est la seule qui puisse mériter leur confiance, parceque d'elle seule peut sortir cette suite indéfinie de mesures utiles, de procédés salutaires que les circonstances feront naître successivement; parceque, rien ne la distrayant de son objet, elle y appliquerait toutes ses forces physiques et morales; parceque la surveillance nationale ne permettrait pas que l'on y troublât un instant l'ordre et la régularité, sauvegardes sans lesquelles les débiteurs embarrassés succombent enfin, quelles que soient leurs richesses. A ce prix seulement, les villes et les provinces peuvent espérer le retour de leurs sacrifices, et les supporter sans inquiétude et sans murmure.

Elles nous diraient que des billets de crédit, sortis du sein d'une caisse nationale uniquement appropriée au service de la dette, sont l'institution la plus propre à ramener la confiance. Elles nous diraient que ces billets faits avec discernement et hypothéqués sur des propriétés disponibles, auraient dans les provinces un crédit d'autant plus grand, que leur remboursement pourrait se lier à des dispositions locales, dont un établissement particulier et circonscrit dans son objet est seul susceptible.

S'agit-il de favoriser le commerce? Les villes et les provinces nous demanderaient pourquoi nous voulons les enchaîner éternellement à la capitale, par une banque privilégiée, par une banque placée au milieu de toutes les corruptions? Que leur répondrions-nous pour justifier l'empire de cette banque, pour leur en garantir l'heureuse influence sur tout le royaume? Leur montrerions-nous, comme dans la métropole anglaise, une république d'utiles négociants instruits à peser les vrais intérêts du commerce, à les garantir de toute concurrence dangereuse? La Seine réunit-elle à Paris, comme la Tamise à Londres, ses négociants, par un vaste entrepôt, d'où les productions du globe puissent se distribuer dans toutes ses parties? Vanterions-nous aux provinces les cris de la bourse; ces agitations perpétuelles que tant de honteuses passions entretiennent, et que nous avons encore la folie de considérer comme le thermomètre du crédit national!

Quoi! nous diraient nos commettants, vous voulez que la nation se rende solidaire pour les engagements d'une banque assise au centre de l'agiotage? Avez-vous donc mesuré l'étendue de cette garantie que le ministre vous propose de décréter?

Il réduit à 240 millions les billets qui seraient timbrés; et pour vous montrer que l'État ne courrait aucun risque par cette garantie, il réunit aux 70 millions que la caisse lui a prêtés en 1787 *l'avance de 170 millions que la banque nationale lui ferait encore contre des assignations ou des rescriptions sur les deniers publics.* (Page 17.)

Mais ces avances seront éternelles, ou elles ne le seront pas.

Le ministre prétend-il qu'elles soient éternelles? Nous demandons alors, non-seulement s'il convient à la nation de contracter de tels engagements, mais encore s'ils n'entraînent pas les conséquences les plus effrayantes. Car enfin la banque nationale aurait la liberté *de négocier les rescriptions qui lui seraient délivrées par le gouvernement; et le préjudice qui pourrait résulter pour elle de ces opérations momentanées devrait lui être bonifié par le trésor public.* (Page 30.)

C'est là une lourde méprise: une telle disposition place au sein de la banque nationale un levain continuel d'agiotage, et même un principe de dilapidation; et il faut encore ajouter à cette grave erreur l'engagement qu'on ferait prendre à la nation d'assurer à jamais aux actionnaires 9 millions de revenus annuels pour l'intérêt de leurs actions.

Dira-t-on que la banque nationale ne vendra ces rescriptions que dans le cas où elle voudra diminuer la masse de ses billets de circulation? Mais quoi! lorsque la banque nationale aura rompu, ou pour le gouvernement, ou pour le commerce, ou pour l'agiotage, l'équilibre qu'elle doit maintenir, il faudra que ce soit aux frais de la nation qu'il se rétablisse!

Les anticipations ont fait de tout temps le malheur et la ruine de notre royaume. Consentirons-nous à les perpétuer pour assurer à la banque nationale des profits, ou pour que la nation ne garantisse pas sans caution 240 millions de billets?

On nous dit que ces anticipations *seront à l'avenir peu coûteuses en comparaison du passé.* Soit; mais ce n'est pas uniquement parceque les anticipations sont coûteuses, que l'homme d'État doit les proscrire; c'est parcequ'elles fournissent d'incalculables moyens de dissiper et d'abuser.

Si notre dette envers la banque nationale n'est pas éternelle, nous deviendrons alors caution, sans aucune sûreté, et toujours obligés à garantir 9 millions de rentes aux actionnaires.

D'ailleurs, connaît-on quelque banque dont le nombre de billets soit limité, ou n'ait pas franchi ses limites? Et si l'on veut que la banque nationale répande les siens dans tout le royaume; si l'on veut que partout elle se présente pour animer nos ressources productives, la tiendra-t-on limitée à 240 millions de billets? Cette disposition est-elle compatible avec les fonctions qu'on lui assigne? ou bien faudra-t-il qu'elle ait des billets politiques et commerciaux, qu'elle fabrique du papier forcé et du papier de confiance, qu'elle soit banque nationale pour les uns, et banque privée pour les autres?

Que répondrons nous, messieurs, à cette pressante logique? Dirons nous que les statuts de la caisse d'escompte seront perfectionnés? Eh! je vous le répète, on n'en fera pas de plus sages; vous serez étonnés des leçons de prudence qu'ils renferment; tout y est prévu, et les embarras du gouvernement et les crises politiques du royaume. C'est en les violant article par article, ligne par ligne, mot à mot, que la caisse d'escompte prétend nous avoir rendu des services essentiels, comme si ce qui faisait sa sûreté ne contribuait pas à la nôtre! comme si ces services exigeaient la violation d'un régime destiné spécialement à fonder la confiance! comme s'il y avait de la générosité à répandre des billets, à les prêter même, lorsqu'on se dispense de les payer!

Croirons-nous rassurer nos provinces en donnant à la banque nationale vingt-quatre administrateurs? Mais dans toute entreprise qui repose sur des actions, plus les administrateurs sont nombreux, moins les vues sont uniformes. Voilà donc encore une fausse précaution. Le public n'a pas besoin d'administrateurs actionnaires, mais de surveillants pour son propre intérêt.

Ce système d'administration est loin de celui de la banque de Londres. Deux gouverneurs à vie sont dépositaires de son inviolable secret. Voyez, messieurs, ce qu'exigent les banques que l'on veut lier tout à la fois aux affaires de la politique et à celles du commerce. Ce secret si critiqué, et cependant si nécessaire à toute banque nationale et commerciale, l'admettriez-vous?

Eh bien! nous dira-t-on, laisserez-vous donc périr la caisse d'escompte, *malgré son intime connexité avec les finances et les affaires publiques, malgré le souvenir des services qu'on en a tirés?*

Certes, cette ironie est trop longue et trop déplacée. Ah! cessez de parler de ses services! C'est par eux que notre foi publique a été violée ; c'est par eux que notre crédit, perdu au-dehors, nous laisse en proie à toutes les attaques, ou de la concurrence étrangère, ou de cette industrie plus fatale qui méconnaît tout esprit public. C'est par ces prétendus services que toutes nos affaires d'argent sont bouleversées ; c'est par eux que nos changes, depuis que je vous en ai prédit la continuelle dégradation, s'altèrent chaque jour à un degré que personne n'eût osé prévoir! Et cependant l'on ne doute pas maintenant que nous ne voulions acquitter notre dette. Non, ne parlez pas de ces services ; ils sont autant de piéges tendus au ministre des finances, qui, de son aveu, se voit entraîné hors de ses propres principes.

C'est par eux encore que l'on cherche à séduire les hommes inattentifs. Ecoutez les partisans de la caisse d'escompte : on lui doit l'Assemblée nationale ; on lui doit ses travaux ; on lui doit la réunion des ordres, la déroute de l'aristocratie, les biens du clergé, en un mot, tout ce dont l'esprit de liberté se glorifie. Les insensés! Nous sommes libres, parcequ'on n'a pas su sacrifier quelques millions, quand ils étaient nécessaires, pour éviter la honte des arrêts de surséance! (Et combien ne coûte pas cette imprudente parcimonie!) Nous sommes libres, parce qu'on a prêté au gouvernement des billets qu'on ne payait pas! Nous sommes libres, parceque les actionnaires de la caisse d'escompte ont craint d'altérer leur dividende! Nous sommes libres, parcequ'un établissement, dont le premier devoir serait d'influer sur les changes, n'en a pas eu ou l'intelligence ou le courage! Eh! si le despotisme eût été vainqueur, la caisse d'escompte ne se prosternerait-elle pas à ses pieds avec les mêmes titres qu'on ose nous étaler aujourd'hui? M. l'archevêque de Sens, les ministres qui ont avant lui puisé dans la caisse d'escompte, étaient-ils les amis de la liberté? Où trouvaient-ils donc des secours d'argent, sans lesquels on ne fait point de conspiration, ceux qui, disposant des troupes, se sont si longtemps efforcés d'intimider la volonté nationale? Le peuple de Paris, qui a déployé tant de courage, était-il soudoyé par la caisse d'escompte? En supposant que cette banque était l'unique source où pouvait puiser le trésor royal, n'était-ce pas le plus souvent pour soutenir la cause du despotisme aristocratique et ministériel? A quoi a-t-il tenu que le portefeuille de la caisse d'escompte ne fût enseveli sous les ruines de la Bastille? Contre qui cette banque voulait-elle se mettre en sûreté, quand elle a demandé au baron de Breteuil un ordre pour que ses fonds pussent y être déposés? Elle comptait bien plus alors sur la forteresse du despotisme que sur la valeur des citoyens. Les caisses d'escompte sont au service de ceux qui les paient, voilà la vérité ; et c'est manquer à cette assemblée que de lui parler de reconnaissance pour des services qui sont aux ordres de tout le monde.

Songeons, messieurs, aux provinces ; la capitale, les créanciers de l'Etat en ont besoin, comme à leur tour les provinces ont besoin et de la capitale et des créanciers de l'Etat. Une caisse nationale, telle qu'elle a été proposée, réunira tous les intérêts. Une fois résolue, vingt-quatre heures ne s'écouleront pas sans qu'elle nous donne un plan sage, adapté à la nature des choses, exempt de fâcheuses conséquences, et tout au moins propre à ramener promptement le crédit.

La caisse d'escompte est créancière de l'Etat ; nous paierons sa créance comme toutes les autres ; si elle ne se mêle pas de nos arrangements, ils n'en seront que plus solides ; ils amélioreront son sort bien mieux que ne le ferait son inutile métamorphose ; tandis que si la caisse d'escompte intervient encore dans nos finances, ne pouvant nous aider que par des propriétés semblables à celles des autres créanciers, on se défiera de ses vues, on la considérera comme maîtresse de se payer par ses mains, à l'aide du maniement des propriétés de tous.

Loin de détruire la caisse d'escompte, la caisse nationale lui rendra la vie ; elle créera des valeurs que la banque nationale, fondée sur la caisse d'escompte, ne créera point ; des valeurs plus rapprochées du numéraire effectif que ne peuvent l'être des billets qui ne nous laissent d'alternative que de prolonger les arrêts de surséance, d'en implorer bientôt le renouvellement, ou de succomber.

Non, messieurs, si la caisse d'escompte ne renferme pas dans son sein un mal que l'on ne guérirait pas en l'entrelaçant de plus en plus à nos finances, elle ne périra point.

Les secours pour le commerce, les affaires d'argent entre particuliers, lui resteront. M. Necker en porte les bénéfices à 3,200,000 liv., et les regarde comme susceptibles d'augmentation. N'est-ce donc rien pour une compagnie de finance que 3,000,000 de rente? Faut-il abandonner pour elle de plus grandes vues? Le bien de l'Etat exige-t-il qu'on lui donne des affaires à proportion d'un nombre quelconque d'actions, ou qu'on l'oblige à proportionner ses actions à ses affaires? Qu'elle renonce à cette volonté impérieuse de vouloir tout forcer ; qu'elle se soumette aux circonstances. C'est à ceux dont elle a favorisé les entreprises à contribuer maintenant, par leurs secours, à la remettre au rang des banques accréditées.

Je m'arrête, messieurs. J'en ai dit assez sur cet intarissable sujet, puisque j'ai prouvé invinciblement que la caisse d'escompte, transformée en banque nationale, ne peut nous prêter que notre propre crédit;

Que parconséquent elle nous est inutile;

Que les motifs qui nous détermineraient à cette institution ne sauraient la justifier;

Qu'aucune des dispositions qu'on nous propose, ne rétablit, même à une époque éloignée, le paiement immédiat des billets à bureau ouvert;

Que la garantie nationale a des conséquences qui nous font un devoir de nous y refuser;

Qu'une telle garantie ne peut s'accorder que pour des opérations parfaitement déterminées, dont tous les futurs contingents soient entièrement connus et limités;

Que le privilége exclusif accordé à une banque violerait tous nos principes ; qu'il détruirait dans une partie essentielle le bienfait des assemblées provinciales;

Que le commerce des provinces et leur industrie ne pourraient recevoir aucun avantage d'une banque établie dans la capitale;

Qu'en nous refusant aux demandes du ministère, nous ne détruisons pas la caisse d'escompte, dont la ruine ne peut venir que d'un vice intérieur et caché;

Que si ce vice n'existe point, les secours de la caisse d'escompte seront rendus au commerce et aux affaires entre les particuliers;

Que l'établissement de la caisse nationale est plus salutaire pour la caisse d'escompte elle-même que les arrangements dont le succès paraît douteux au ministre qui les propose contre ses propres principes.

Avant qu'on me persuade que nous devons sacrifier des mesures plus sages et d'un succès plus cer-

tain, il faut qu'on me prouve que la caisse d'escompte n'est pas en prévarication, et que nous n'y serons pas nous-mêmes, si nous adhérons au pacte qui nous est proposé....

Qui de nous ne s'est pas attendu à voir porter une lumière pure et resplendissante dans cette administration mystérieuse, avant qu'on nous engageât à prendre une détermination? Si l'on ne veut pas nous tendre je ne sais quel piége, pourquoi ne nous a-t-on pas préparé des réponses même avant nos questions? Pourquoi a-t-on laissé pour la fin ce qui devait être au commencement? Je ne puis voir dans ces manéges qu'un voile épais, qu'on veut doubler d'un autre voile.

Il faut, comme elle-même l'a voulu, mettre la caisse d'escompte au rang des créanciers de l'Etat. On n'a pas besoin d'une banque pour la dette; la nation est l'origine de tout crédit, elle n'a pas besoin d'acheter le crédit qu'on n'aurait pas sans elle.

Je conclus à ce que le ministre des finances soit informé que l'Assemblée nationale attend le plan général qu'il a annoncé, pour prendre un parti,

Qu'il soit décrété, en attendant, que les fonds destinés à l'acquittement des dettes de l'Etat seront séparés des autres dépenses et soumis à une administration particulière.

M. le prince de Poix : M. le président ayant entre ses mains des mémoires sur la caisse d'escompte, je demande qu'on nomme six commissaires qui en rendront compte vendredi prochain.

M. Lavenue examine les inconvénients et les avantages du plan de M. Necker.

Les avantages, dit-il, sont très apparents dans le mémoire du ministre; ils consistent à procurer, à un très mince intérêt, 170 millions à l'Etat, et à diminuer de cinq à quatre pour cent les intérêts que le gouvernement paie déjà à la caisse d'escompte.

Les inconvénients sont plus nombreux et aussi manifestes.

1° Le plan du ministre tend à couvrir les abus de la caisse d'escompte;

2° Il expose cette caisse à faillir une troisième fois, et à faire partager à la nation le déshonneur d'une banqueroute : épuisons-nous plutôt en sacrifices pour que notre liberté soit pure et que notre honneur soit entier;

3° Il expose la nation à l'agiotage, qui a dévoré la substance du peuple, et qui avilirait et discréditerait le sceau et les billets de la nation;

4° Il attribue un intérêt usuraire à des prête-noms, et non à des prêteurs.

M. Lavenue développe ces inconvénients; il répandra, dit-il, dans ses développements, une lumière si vive et si pénétrante, qu'il se mettra à la portée de tout le monde.

Il présente ensuite des détails historiques sur la conduite de la caisse d'escompte; il finit par annoncer un projet pour la création d'un papier monnaie-national, sauf la surveillance et la direction de commissaires nommés par l'Assemblée. Cette opération faite, on apurerait les comptes de la caisse, et on lui paierait avec ce papier ce qui lui est dû par le gouvernement.

M. Lavenue présentera ce projet dans une autre séance.

M. Camus : On a publié et remis dans les bureaux un discours prononcé par M. de Lavoisier à la caisse d'escompte, dans lequel il est dit que la nation a délégué à cet établissement 60,000,000 sur la caisse patriotique.

Je demande qu'on éclaircisse ce fait et qu'on réclame.

M. Dupont : Je crois que, malgré les éclairs répétés du discours de M. de Mirabeau, et la lumière vive et pénétrante que M. de Lavenue a promise, il y a encore des observations très importantes à faire sur cette intéressante matière.

Il faut commencer par savoir ce que c'est qu'une banque. C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer, quoiqu'on ne paie pas. On peut porter la perfection des banques à un point tel que, quoiqu'elles ne payassent pas, elles auraient les mêmes avantages que si elles payaient, et les créanciers ne pourraient jamais perdre. Une banque qui a une somme en effets égale au montant de ses billets, et une autre somme en argent, est une banque bien constituée; cependant il est impossible de l'obliger à payer toujours à présentation, car elle n'a jamais en caisse que la valeur du quart ou du tiers de ses billets; ainsi, quand la nation autorise une banque, elle autorise un arrangement avec lequel il n'y a rien à risquer, quoique la banque ne puisse payer la totalité de ses effets s'ils étaient tous présentés.

Quand une banque met en circulation une somme de billets égale à celle de son argent monnayé, il doit sortir une égale somme du royaume; ainsi, les banques ont l'inconvénient fondamental de diminuer le numéraire. Mais elles présentent un grand avantage; elles suppléent par une valeur nulle à une valeur réelle, et ménagent à la société les valeurs effectives. Pour jouir de cet avantage, il faut se soumettre aux inconvénients.

Les banques peuvent prêter à meilleur marché, puisqu'elles n'emploient que le tiers du capital de leurs opérations; c'est un remède à la grande maladie de n'avoir pas d'argent; mais il ne faut pas en faire un régime habituel. On ne vit pas de médicaments.

Il faut, quand on veut faire usage de ce remède, ouvrir aux billets un emploi tellement attrayant, qu'il n'en revienne à la caisse que pour les appoints journaliers.

En faisant l'application de ces observations à la banque nationale, dont le projet est présenté par M. Necker, je pense qu'indépendamment des ventes des biens-fonds ecclésiastiques et des domaines, il est nécessaire de tenir constamment ouvert un emprunt aussi moral, aussi utile à la nation, aussi attrayant pour les prêteurs qu'il sera possible....

La caisse d'escompte, qui n'a pas sollicité les arrêts de surséance que le gouvernement, pour son intérêt particulier, lui a donnés, et qui n'est point en faillite, quoi qu'on en ait dit, a toujours payé de 100,000 écus à 400,000 liv. La banque d'Angleterre a, dans un temps, payé par shellings, de manière que, dans un jour, elle ne livrait que 200 liv. sterling : cependant elle n'a jamais été considérée comme en faillite.

La caisse d'escompte a mérité par de grands services la reconnaissance de l'Etat.

Lorsque M. Necker est arrivé au ministère, il n'a trouvé aucune ressource dans le trésor public. M. l'archevêque de Sens avait employé jusqu'au produit de la souscription ouverte pour les hôpitaux, jusqu'aux fonds destinés à soulager les campagnes dévastées par la grêle; rien n'avait été sacré pour ce prélat..... On ne secourt les empires que lorsqu'ils sont dans la prospérité : on savait que les Etats-Généraux seraient convoqués, et l'on ne savait pas que vous auriez la délicatesse de mettre les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la nation. La caisse d'escompte a fourni les fonds à la faveur desquels vous avez détruit l'aristocratie, les ordres, les parlements, le despotisme ministériel, et vous êtes devenus Assemblée nationale.

M. Dupont demande que, dans le cas où l'on croirait nécessaire d'établir une banque, la caisse d'escompte soit préférée, si elle offrait des avantages égaux. Il représente qu'elle doit être payée de ce qu'elle a avancé à l'Etat en argent et non en billets.

Si vous employez uniquement, dit-il, le crédit à faire des billets d'Etat, il faudra qu'ils se paient quelque part, et dès-lors il sera indispensable d'établir une caisse qui fera alors le même service que la caisse d'escompte.

Le ministre des finances vous a présenté un plan qui est le résultat de l'expérience de sa vie, et nécessairement plus mûrement conçu que celui que nous pourrions faire dans douze ou quinze jours; mais il présente des inconvénients; 1° il n'offre pas assez de placements pour les billets; 2° il demande un privilége exclusif; vous êtes venus pour les détruire. La caisse d'escompte n'a pas besoin de titre, elle n'a besoin que de la confiance.

La caisse d'escompte a 100,000,000 de capital à elle, et cette masse lui donne un grand avantage. Quand nous aurons garanti 240,000,000 de billets, comme nous lui devons 70,000,000, et qu'elle nous en prêtera 170, je ne crois pas que nous courions quelque risque, et que notre dignité soit compromise.

Je conclus en adoptant le plan du ministre; je demande qu'il n'y soit pas question de privilége exclusif; que toute entreprise de banque soit libre; qu'en créant des billets il soit ouvert un emprunt privé d'immoralité, utile à la nation, et attrayant pour les prêteurs, et que les sommes dont on pourra disposer sur la banque nationale soient affectées au paiement des anticipations.

— M. Hébrard rend compte, au nom du comité des rapports, d'une discussion élevée entre le district des Cordeliers et les représentants de la commune de Paris.

On fait lecture d'une adresse justificative de ce district.

MM. Duport et Desmeuniers proposent des arrêtés dont l'objet est d'engager à la paix, en représentant qu'incessamment l'Assemblée aura déterminé l'organisation des municipalités.

On observe que l'adresse et d'autres demandes particulières n'ont pas encore été soumises au comité des rapports.

L'ajournement est demandé et ordonné à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE.

Parmi les adresses dont on fait lecture, il en est deux sur lesquelles l'Assemblée délibère.

L'une consiste dans un arrêté de la commune de Paris; il est relatif à l'offre faite par les Génovéfains de leur bibliothèque, et du cabinet qui y est joint. Les représentants de la commune de Paris demandent s'ils peuvent accepter cette offre.

M. Muguet de Nanthou : L'offre des Génovéfains ne peut être acceptée en ce moment; ce serait un exemple dangereux. Sans contredit l'emploi qu'ils font d'une propriété aussi précieuse est très convenable; mais n'est-il pas certain que, d'après votre décret, la disposition en appartient à la nation? Je propose l'ajournement de cette question.

Après une très légère discussion l'ajournement est ordonné.

L'autre adresse contient encore une demande particulière.

M. de Cormeré expose qu'il a employé vingt années de sa vie à s'occuper de travaux utiles à sa patrie, et à acquérir des connaissances sur les impôts. Il vient de rédiger, sur les principes des décrets de l'Assemblée, un plan général d'imposition; il désirerait en présenter à la barre un rapport succinct.

L'Assemblée renvoie ce plan à l'examen du comité des finances, qui en rendra compte.

M. Raband de Saint-Etienne représente que dans sa province beaucoup de municipalités n'ont pas encore reçu divers décrets de l'Assemblée, notamment les arrêtés du 4 août, tandis que la loi martiale y a été très exactement publiée.

Sur sa demande, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Il sera nommé un comité de quatre membres, chargés de communiquer avec le garde-des-sceaux et les secrétaires d'Etat ayant le département des provinces, pour s'assurer de l'envoi des décrets sanctionnés ou acceptés, prendre connaissance des récépissés qui constatent cet envoi, et rendre compte à l'Assemblée. »

— M. le président annonce que, conformément au décret d'hier, le plus grand nombre des députés a remis ses boucles sur le bureau, que plusieurs religieux qui n'en portent pas ont remplacé cette contribution par une somme équivalente en argent, et que plusieurs personnes qui assistent à la séance dans les galeries publiques viennent de joindre leur offrande à celle de l'Assemblée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Mounier donne sa démission.

L'Assemblée témoigne sa sensibilité (1) à cet événement par des applaudissements très nombreux.

— La suite de la discussion du plan de M. Necker forme l'ordre du jour.

M. de Castellane : Je n'examinerai ni les torts de la caisse d'escompte, ni ses droits à notre reconnaissance. Je dirai seulement que je ne crois pas que la révolution soit sortie de ses bureaux, et qu'une banque ne pouvant exister que par la confiance, si l'on a retiré la confiance à la caisse d'escompte, il ne lui reste d'autre ressource que sa liquidation judiciaire; que je ne crois pas non plus qu'il suffise, pour délibérer, de la lecture du plan de M. Necker.

Les inconvénients de ce plan sont faciles à apercevoir; on pourrait en trouver à chercher le crédit dans une caisse qui manque de crédit, à encombrer cette banque de 170,000,000 de rescriptions, quand elle est déjà surchargée d'effets publics; on pourrait en trouver à l'influence de ce projet sur les charges, à cet intérêt de six pour cent que la nation garantira t aux actionnaires....

Le premier ministre des finances, sacrifiant l'amour-propre d'auteur, désire que vous cherchiez un autre plan. Quel que soit celui que vous adoptiez, il faudra toujours payer les actionnaires..... Il sera nécessaire, avant que de prendre un parti, de connaître l'état actuel de la caisse d'escompte : c'est dans cette vue que je propose les dispositions suivantes :

L'Assemblée nationale charge son président de faire au premier ministre des finances les questions que voici :

1° Les actionnaires de la caisse d'escompte ont-ils consenti au plan proposé par M. Necker?

2° Quelle est la totalité de ce qui est dû par le trésor royal à la caisse d'escompte?

3° Quelle est la totalité des sommes dues par les particuliers à la caisse d'escompte?

4° A combien montent les effets royaux qui y sont déposés, et quelles sont les raisons de ce dépôt?

5° Quel est le montant des dettes de cette caisse?

6° Quelle est la masse des billets mis en circulation?

L'Assemblée nationale demande qu'il lui soit fait rapport de tous les plans présentés au comité des finances, afin de les comparer avec celui du ministre.

M. Le Couteulx de Canteleu rend compte d'une délibération par laquelle la caisse d'escompte demande à faire connaître son état au vrai; il propose de nommer des commissaires, qui, après avoir pris la connaissance la plus complète des opérations, des statuts et de l'usage que cette caisse a fait de ses moyens et de son crédit, mettraient le résultat de leur travail sous les yeux de l'Assemblée; il demande en même temps qu'on admette à la barre des députés de la caisse d'escompte, qui s'y présenteront ce matin ou ce soir.

(1) L'expression dont se sert ici le rédacteur du *Moniteur* nous paraît impropre; au lieu de s'être montrée *sensible* à la démission de Mounier, l'Assemblée prouvait au contraire, par ses applaudissements, combien cette démission lui était agréable. L. G.

M. le baron d'Allarde considère le plan de M. Necker comme impossible à exécuter, impolitique et injuste. Il est impossible qu'on trouve à placer douze mille cinq cents actions à 4,000 liv., tandis que les actions anciennes, ne valant que 3,700 liv., offriraient des avantages égaux. Il est impolitique de vouloir enfouir 50,000,000 dans le moment où un des plus grands maux est la rareté du numéraire. Il serait injuste de continuer à payer avec des billets des gens qui ne pourraient en réaliser la valeur qu'avec une perte plus ou moins considérable.

La banque nationale ne présente qu'un impôt déguisé, qui ne peut que favoriser l'esprit d'agiotage et d'égoïsme. Je passe aux avantages. La banque prêtera à la nation à un très faible intérêt : la nation peut créer un papier-monnaie, et se procurer ainsi des ressources sans intérêt. La caisse fournira des secours au commerce. Je n'entends pas quel avantage le commerce pourra trouver à ce qu'on retire 50,000,000 de la circulation. J'entends bien qu'il y aura un double bénéfice pour la caisse. Si elle avait suivi son institution, elle aurait été utile au commerce en escomptant à quatre et demi ; mais elle a toujours très peu fait d'escompte, et les négociants, obligés d'escompter sur la place, payaient un et demi par mois. Elle a, dit-on, rendu de grands services à la nation. Moi, je dis qu'elle a fait avec la nation des opérations qui n'ont été utiles qu'à elle, et dont elle a retiré un assez fort intérêt.

Il n'y a donc nulle raison de préférence et de privilége ; je ne vois rien qui ne mène à l'agiotage et ne tende à augmenter l'embarras.

Il n'y a donc de ressource que dans un plan général. Ce n'est pas seulement de l'argent qu'il nous faut, mais encore de la confiance, mais un ordre clair dans la perception de l'impôt et dans l'administration de la dette. J'ai présenté un plan d'impositions, dont le comité des finances a adopté beaucoup d'idées, et j'espère qu'il réunira et assurera la confiance.

M. le baron d'Allarde finit, en présentant le tableau des effets heureux d'un ordre sagement établi dans les impositions. Il demande qu'il soit nommé sans délai un comité d'impositions, composé de six membres choisis dans l'Assemblée, et de six autres pris dans les comités de judicature, de commerce et d'agriculture.

J'ajouterai seulement, dit-il, quelques observations sur ce qui a été dit hier par un des opinants. M. Dupont a défini une banque en ces termes : « C'est une invention par laquelle on fait semblant de payer quoiqu'on ne paie pas. » Sans doute, une banque n'a pas un numéraire égal à ses billets, sans cela elle ne ferait pas la banque ; mais elle a des effets qui équivalent à ses billets et qui ont à courir soixante à soixante-quinze jours ; le paiement de ces effets, lorsqu'elle se trouve dans des instants de crise, vient successivement fournir à ses besoins. La banque qu'on vous propose n'aurait que des assignations à une année d'échéance, et si des circonstances amenaient une grande quantité de billets à payer, il faudrait bien lui donner des arrêts de surséance.

M. le marquis de Gouy d'Arcy considère le projet de M. Necker : 1° comme insuffisant, en ce que la somme de 170 millions, comparée à nos besoins pressants, ne présente que d'inutiles palliatifs et la ressource de se traîner entre les anticipations et la banqueroute ;

2° Comme ne suppléant pas au numéraire, il ne sera d'aucun secours aux provinces ; des billets, ne pouvant se répandre dans les provinces et chez l'étranger, nuiront aux rapports entre la capitale et les provinces, aux changes dans les royaumes voisins ;

3° Comme augmentant le besoin du numéraire. La caisse ou la banque ayant plus à payer, serait obligée de rechercher davantage l'argent monnayé ; elle se verrait forcée de le payer plus cher encore qu'elle ne le fait maintenant, et les gens qui vivent de ces opérations désastreuses étendraient leurs spéculations, et dépouilleraient de plus en plus nos provinces.

Toutes les ressources qui nous sont nécessaires peuvent se trouver dans une création modérée de billets nationaux.

1° En les portant à 500 millions, ils seront suffisants, parcequ'on peut se dispenser de rembourser dans le premier moment les cautionnements des fermiers-généraux, etc. ;

2° Ils suppléeront le numéraire effectif : il leur sera donné un léger intérêt, ils seront garantis par la nation, et une partie du produit de la contribution patriotique, et des biens du clergé et du domaine, leur sera assignée ; ils obtiendront ainsi la confiance entière, et feront le service de Paris, des provinces et des particuliers ;

3° Ils diminueront le besoin du numéraire ; en effet, ainsi constitués, ils seront préférés aux écus ; la banque ne sera pas obsédée, et on ne trouvera plus d'avantage à accaparer les espèces.

M. le marquis de Gouy examine quelques objections qu'on pourrait faire à sa proposition. Il conclut à l'admission du plan de M. Necker, avec l'amendement d'en retrancher ce qui concerne les 170 millions à prêter à l'Etat, et de créer pour 500 millions de billets nationaux remboursables par cinquième, d'année en année.

M. *** représente qu'on ne peut compter sur les 50 millions, provenant des douze mille cinq cents actions, et qui sont la base de la régénération de la caisse d'escompte ; il croit qu'on doit préférer la création de billets non-exigibles et remboursables par partie, pendant dix années.

Il propose les décrets à rendre pour faire dans le régime de la caisse d'escompte les changements que nécessiterait cette opération, qui présenterait au gouvernement des avantages très considérables, et aux actionnaires un intérêt de sept et demi pour cent.

M. de Macaye présente un plan de constitution du trésor national et celui d'une banque imaginé par quatre négociants, et présenté à plusieurs membres de l'Assemblée.

Le premier fond de cette banque consisterait en trente mille actions à 10,000 livres ; 180 millions seraient prêtés au trésor royal à quatre et demi pour cent, et la caisse d'escompte serait remboursée. Il serait ensuite créé pour 600 millions de billets nationaux : ces billets de 1,000 liv., de 500 liv. et de 250 liv., seraient reçus comme argent et payés comptant à la caisse ; il serait accordé à chaque billet de 1,000 livres un accroissement de valeur d'un sou par jour. Cette banque escompterait à quatre et demi, et aurait dans les provinces des bureaux entre lesquels les fonds seraient répartis..... Elle présenterait un bénéfice net de 8,000,000.

M. *** interrompt la lecture de ce projet, en observant qu'avant d'examiner des plans, il faudrait savoir si l'on créera un papier-monnaie, etc., et connaître précisément l'étendue des besoins.

M. le président représente qu'il y a un très grand nombre de motions, que plusieurs sont préalables, et ont pour but divers moyens d'instruction indispensables, et que si l'on ne veut pas perdre entièrement le fruit de ces deux jours de discussion, il faut délibérer sur ces dernières.

La motion de M. le Couteulx, mise aux voix, est adoptée.

M. Fréteau demande que l'Assemblée se fasse remettre les états qui devaient être attachés au mémoire de M. Necker, et que ce ministre soit engagé à présenter le mémoire qui annonce et qui contient ses idées définitives et arrêtées. Il faut prononcer, opter et juger, et on ne le peut que sur le vu des pièces, sur des renseignements positifs, étendus et complets... M. Fréteau entre dans de grands détails sur la nécessité d'étayer le mieux possible le décret qui sera rendu ; parcequ'il y aurait de grandes conséquences ; il faudrait connaître au moins en masse les articles des

878 millions de dettes, et se garder de suivre en quoi que ce soit les errements du gouvernement arbitraire.

Il rédige sa motion en six articles.

M. le comte Mathieu de Montmorency propose, comme addition nécessaire, et conformément à la motion de M. de Castellane, que le comité des finances soit tenu de rendre compte des projets présentés par des membres de l'Assemblée, ou par d'autres particuliers.

M. le duc du Chatelet : J'adhère à la motion de M. Fréteau; mais je demande qu'on en retranche l'article relatif au mémoire que M. Necker a promis, qui n'est pas encore rédigé, et dont les idées, selon ses propres expressions, sont seulement arrêtées.

M. Bouche : Il faut encore exiger que tous les objets qui forment le *déficit* soient communiqués et imprimés, et que les créanciers de l'Etat se fassent connaître savoir, ceux du royaume, dans le délai d'un mois ; et ceux des étrangers dans celui de deux mois.

M. Camus propose cet amendement, « que le ministre remette aussi l'état de tous les paiements et emplois d'argent faits depuis le 1er mai. »

M. d'Ailly : Autant la motion de M. Fréteau nous conduit à obtenir les éclaircissements qui doivent assurer et accélérer notre travail, autant cet amendement nous jette dans des écarts qui entraîneraient d'immenses longueurs.

L'amendement de M. Camus est ajourné.

On se dispose à délibérer sur celui de M. de Montmorency.

M. le baron d'Harambure observe que sur six cents plans envoyés au comité, il y en a à peine trois qui ne soient pas contraires aux décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur l'amendement de M. de Montmorency.

La motion de M. Fréteau est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale demande communication authentique :

« 1° Des tableaux des engagements pris par le gouvernement avec la caisse d'escompte pour le 31 décembre prochain, avec les notes des dates et des conditions de ces avances;

« 2° De l'aperçu justificatif des dépenses extraordinaires, évaluées à 90,000,000 pour cette année, et et 80,000,000 pour l'année prochaine;

« 3° De toutes les anticipations subsistantes;

« 4° De l'état des arrérages, intérêts, pensions ou rentes arriérés;

« 5° Des reliquats dus par les départements;

« 6° Des effets dont le remboursement est suspendu ;

« Le tout sans préjudice des états au vrai du passif des finances pour la totalité de la dette publique. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE AU SOIR.

La séance ouverte, on a annoncé que M. le maréchal de Mailly faisait à la patrie le sacrifice de ses boucles d'or.

— On est passé sur-le-champ à l'ordre du jour, qui était d'entendre le comité des recherches.

Le doyen du comité, M. Goupil de Préfeln, prend la parole pour dire que le comité s'est constamment occupé, d'après l'esprit de son institution, de tout ce qui peut procurer la sûreté et la liberté publique, de tout ce qui peut faire découvrir les ennemis de la patrie. Il parle avec des réticences qui excitent les plus grands murmures. Sans vouloir entrer dans aucun détail, il passe en revue sommairement toutes les affaires qui sont venues à la connaissance du comité, et d'abord de celle de M. Augeard, fermier-général.

Cette affaire, de peu d'importance au premier aspect, dit le rapporteur, a paru au comité des recherches mériter la plus sérieuse attention. Le comité a reçu des documents les plus positifs, qui le déterminent à croire que le plan de M. Augeard, combiné pour enlever le roi à Metz (1), n'est point le fruit de l'imagination en délire de M. Augeard. Il s'est appuyé sur les circonstances, sur les temps, sur la confirmation de ce plan répété par tous les échos de la capitale, et le comité a pensé que les apparences étaient contre M. Augeard. Il fait mention de M. de Bezenval, des trois individus arrêtés et détenus dans les prisons du Châtelet pour avoir tenu des registres anti-patriotiques, et du prince de Lambesc, contre lequel un décret de prise de corps a été lancé pour s'être porté à des voies de fait dans les Tuileries.

Un particulier de la Brie, dont le nom n'a pas été prononcé, mais aujourd'hui constitué prisonnier, a fait tout son possible pour traverser l'approvisionnement des marchés. Il est essentiel et possible de connaître ses mandats et ses mandants. Ce particulier s'est porté avec audace contre ceux qui voulaient vendre des grains dans son canton. Il a poussé le crime jusqu'à menacer d'incendier ceux qui, se prêtant aux circonstances, vendraient comme à l'ordinaire.

Si nous ne nous sommes pas occupés du mandement de l'évêque de Tréguier, continue le rapporteur, c'est que nous n'en avons pas été chargés par l'Assemblée nationale. Il a fait mention de l'affaire de la fille de Douai. Cette fille, qui a failli d'être assassinée, a dénoncé le complot formé contre le roi et les amis de la constitution. Le comité des recherches n'a pas encore des preuves complètes de toutes les trames et tous les complots des ennemis de la patrie ; mais il a le fil qui peut le conduire à une parfaite connaissance. Nous mettrons, ajoute le rapporteur, sous les yeux de l'Assemblée toutes les connaissances, notions, documents qui nous sont parvenus.

Un membre fait une motion tendant à autoriser les membres actuels du comité des recherches à continuer leur travail. (Ici la noblesse s'est mise à rire.) L'opinant réplique : Vous riez ; mais on répond difficilement quand on a peur : *Qui malè agit, odit lucem.*

M. le marquis de Foucauld s'écrie qu'il faut parler français.

M. Malouet monte à la tribune pour inculper le comité. Il demande pourquoi le comité a passé sous silence la descente et les perquisitions faites dans le couvent des religieuses de l'Annonciade ; il reproche aux membres de ce comité d'avoir compromis la dignité du corps législatif en descendant jusqu'aux fonctions de commissaires subalternes. M. Malouet demande que le comité soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des motifs qui l'ont porté à cette descente ; quelles ont été les suites et les indices qu'il en a retirés. Ici les personnalités ont commencé, cependant sous le voile de la retenue. M. Malouet a été traité par M. Goupil d'ami généreux de la liberté. L'idée constante que l'on a conçue de M. Malouet a fait prendre ceci comme une ironie. Il a répondu que le comité de police avait dénoncé au comité des recherches qu'un personnage important s'était retiré dans une maison religieuse, et qu'il importait beaucoup pour la sûreté de la capitale qu'il fût appréhendé hors ou dans ses murs. Je ne nomme pas ce personnage ; on doit le connaître.

La police avait demandé à être autorisée à faire une descente dans cette communauté ; tout s'y est passé avec la plus grande décence.....

(*La suite au numéro prochain.*)

(1) Ce projet d'enlèvement du roi a effectivement existé, et il est certain que plusieurs membres de l'Assemblée y prêtaient la main. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Du Mardi* 24 Novembre 1789.

POLITIQUE (1).

Lorsque la véritable politique fait en France des progrès inespérés, ce nom si étrangement employé jusqu'à ce jour, mais qui maintenant réveille tant d'idées grandes et neuves, ne doit plus être détourné de sa vraie signification.

La science politique ne peut être traitée complètement que dans un ouvrage qui lui soit entièrement consacré : cet ouvrage nous manque; mais les circonstances actuelles nous permettent d'espérer que les bons esprits, impatients de propager les bons principes, ne tarderont pas à s'emparer d'un moyen si puissant pour éclairer les hommes et former les nations.

Une gazette politique, ou la partie d'un journal qui prend ce titre, n'est point et ne peut être un ouvrage de ce genre : aliment de curiosité plutôt que d'instruction, elle doit composer principalement les matériaux dont se compose la science politique.

Mais comme cette science vit à la fois de faits et de principes, il est impossible aussi qu'elle se borne à une simple nomenclature, à une exposition aride des événements.

Autrefois la politique tirait ses principes des faits, il lui était commode de n'avoir pour règle que l'habitude, pour loi que l'autorité. Tenir à d'autres maximes annonçait des erreurs coupables, et les professer hautement devenait bientôt un crime irrémissible.

Cet ordre de choses si favorable à ceux qui gouvernent, et si funeste à ceux qui sont gouvernés, a cessé d'exister pour nous. Un peuple qui s'éclaire, raisonne; un peuple qui raisonne est bientôt libre ; mais si l'intelligence de ses droits donne au peuple qui les avait perdus le courage de les recouvrer, il ne peut espérer de les défendre à l'avenir que par une réflexion soutenue, par un jugement exercé; car la liberté politique est le fruit tardif de l'étude et de l'expérience.

Aujourd'hui donc qu'il appartient à la politique d'élever et d'étendre l'esprit public en France, elle doit remonter des faits aux principes, des effets aux causes, procédant toujours du connu à l'inconnu : telle est dans ses progrès la marche de l'esprit humain. Il faut s'y conformer en tout, et ne pas employer des moyens étrangers aux autres sciences pour enseigner aux hommes la science de la liberté, que nous devons regarder comme la première cause de toutes.

Pour nous, qui ne pouvons pas même nous permettre de prétendre à un tel honneur, nous nous renfermons dans les limites que nous prescrivent en même temps la nature de notre travail et les faiblesses de nos lumières. Nous nous bornerons à exposer avec choix et à raconter avec une sévère exactitude les événements principaux. Nous rapporterons les actes publics en entier, quand leur importance l'exigera, ou par extrait simplement, lorsqu'ils auront moins d'intérêt que d'étendue. Nous nous proposons de rapprocher quelquefois les événements opposés, pour faire sortir de ce contraste, si fécond en réflexions, les conséquences les plus frappantes. Enfin, dans cette lutte générale des passions humaines, qui jamais peut être ne présenta un spectacle plus intéressant qu'à l'époque actuelle, nous serons fidèles à marquer les progrès plus ou moins rapides de la saine politique dans les diverses contrées du globe, et à saisir dans le tumulte des actions et la foule des événements toutes les occasions de faire aimer les principes conservateurs de la liberté et de la dignité de l'homme.

(1) On sait déjà que le *Moniteur* du 24 novembre fut le premier numéro de ce journal qui parut en 1789. On l'a ici réimprimé avec le prospectus qui précéda cette publication. Ce fut le célèbre libraire Panckoucke qui se décida à publier une *Gazette nationale*, après avoir vainement sollicité l'autorisation de faire paraître, sous les auspices de l'Assemblée, une Gazette officielle. Ce premier numéro est une sorte de *specimen*. L. G.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 31 *octobre.* — La grande flotte russe a regagné ses ports dans une saison où la Baltique n'est pas navigable, surtout pour de gros vaisseaux et une nombreuse flotte. Elle est rentrée à Cronstadt et à Revel, ainsi que la division des vaisseaux de guerre qui ont passé l'hiver dernier dans notre port. Nous n'aurons point cette année de vaisseaux russes dans nos ports; mais notre cour a ordonné de ne désarmer qu'une partie de son escadre; les autres vaisseaux n'ont été que *dégréés*, pour être en état, à tout événement, de mettre en mer en peu de jours.

SUÈDE.

De Stralsund en Poméranie, le 2 *novembre.* — La flotte suédoise, aux ordres du duc de Sudermanie, est rentrée le 27 du mois dernier dans le port de Carlscrone : elle ne s'en était pas beaucoup écartée durant sa croisière.

La campagne en Finlande est aussi terminée sans aucun avantage pour l'une ou l'autre des puissances belligérantes. Cependant il se pourrait encore qu'on attaquât les Russes près de Wérela : on a mis les magasins en sûreté.

Le comte de Rosen est arrivé de Constantinople ; il est parti sur-le-champ pour se rendre auprès du roi en Finlande : S. M. doit revenir incessamment à Stockholm ; on présume qu'elle y passera l'hiver.

Les Etats seront probablement convoqués le mois prochain.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 5 *novembre.* — La Finlande sera garantie de toutes surprises de la part des Russes, malgré le renfort de plusieurs régiments qu'ils viennent de recevoir, les généraux de Platen et de Meyerfelt restant dans cette province où ils commanderont l'armée.

De Vienne, le 28 *octobre.*—L'empereur, malgré sa santé encore faible et chancelante, conserve toujours la même application au travail et la même activité.

La forteresse d'Akierman prise, les Russes sont maîtres des deux rives du Dniester. — Bender est investi.

Du camp de Méhadie, le général Wartenslében marche vers la vallée de Schuppaneck.

De Semlin, le 18 *octobre.* — Les régiments de Caroly, de Palfy, de Nicolas Esterhazy et de Stein sont retournés le 13 de ce mois dans le Bannat. Trois bataillons de Giulay et deux divisions de hussards ont marché du côté de Sabatch. On présume que le siége d'Orsowa ne sera pas de longue durée ; la grosse artillerie de Temeswar y sera employée.

Le prince de Cobourg n'a pas encore quitté son camp près de Gerlzeni, il y fait des préparatifs pour attaquer Braïlow.

Le prince de Hohenlohe pénètre toujours plus avant dans la Valachie.

On dit que le maréchal de Laudon ne retournera pas à Vienne avant d'avoir forcé les Turcs à évaquer entièrement la Servie.

ITALIE.

De Rome, le 21 *octobre.* — Une congrégation de cardinaux a mûrement examiné les décrets de l'Assemblée nationale de France, relatifs à la suppression des annates. Il a été résolu, après de longues délibérations, d'y consentir par un bref formel, avec cette clause : *pour le présent.*

LL. EE. espèrent sûrement que les maréchaux de la diète de Pologne ne mettront pas la *même clause* en répondant au bref que le pape leur a adressé, et dans lequel Sa Sainteté fait des exhortations très pressantes aux Etats assemblés, au sujet des dispositions qui concernent les biens du clergé.

La cour de Naples a craint l'influence des opinions françaises dans les deux Siciles. Elle a prié la cour de Rome de n'accorder des passeports pour ses Etats qu'à des Français du premier rang, ou du moins d'une profession paisible, qui garantisse le caractère des personnes. D'ailleurs tous les ouvrages, écrits, relations concernant les troubles de France, sont proscrits sous les peines les plus sévères ; et cette belle partie de l'Italie, les Etats des Deux-Siciles, seront probablement préservés longtemps encore des orages de la liberté.

ESPAGNE.

De Madrid. — Les partisans de la liberté s'étaient flattés que les Espagnols profiteraient de la cérémonie du couronnement de Sa Majesté Catholique pour réclamer leurs droits et demander le rétablissement des *Cortès;* mais ces belles espérances viennent de s'évanouir. L'entrée publique du roi n'a produit d'autre effet que d'amuser à l'ordinaire la stupide populace par des combats de taureaux, et de ravaler de plus en plus aux yeux de l'univers une nation qui se plaît à de semblables spectacles. Les députés des provinces, ces vaines ombres des anciennes Cortès, se sont laissé éblouir par le faux éclat du trône, et les ministres d'autels ensanglantés par des victimes humaines ont apposé le sceau céleste à cette usurpation criminelle des droits sacrés de l'homme. Enfin le moment favorable de régler les obligations respectives du souverain et des sujets est passé : *Facilis est descensus; sed revocare gradum, hic labor.* (Phare politique et littéraire, n° 40.)

PAYS-BAS.

Affaires du Brabant. — L'effroi qu'inspire le premier sang versé dans une guerre civile, la sorte d'enthousiasme que donne un premier avantage à des patriotes armés, ont sans doute fait exagérer et l'affaire de Turnhout entre les troupes autrichiennes, et les progrès des *nouveaux insurgents.*

Les gazetiers doivent compte des faits à tous ceux qui lisent ; peut-être doivent-ils compte de leurs opinions au petit nombre d'hommes qui réfléchissent et qui jugent.

Il paraît constant que le major-général Schroeder s'est engagé imprudemment dans le village de Turnhout. Soit qu'il ait méprisé ses ennemis, soit qu'il n'ait pas été maître de ses troupes, il a éprouvé une disgrâce, et M. le comte d'Arberg lui a succédé.

Quant au feu, que les uns appellent séditieux, et d'autres patriotique, il ne va point au-delà de l'extrémité de la Campine.

Voisins de cette province, trois villages de Flandre ont arboré le drapeau blanc avec une croix rouge, qui est en même temps le signal d'une guerre sacrée et l'étendard d'une guerre civile. Un régiment de dragons a paru. Le village de Vaesmunster a mis bas les armes : il a livré son curé pour échapper à la fureur du soldat.

Il n'est point avéré que les patriotes aient deux petits corps d'armée, l'un en Brabant à Turnhout, le second dans la Flandre, à Saint-Nicolas; le premier à trois lieues, l'autre à deux et demie du territoire hollandais. On assure que les patriotes brabançons ne manquent ni d'argent, ni de munitions; qu'ils connaissent la discipline, et qu'ils ont des chefs expérimentés. Il n'y a rien là qui paraisse exagéré ; il suffit, pour ne pas s'en étonner, de se rappeler les premières causes de l'insurrection, le nombre des personnages importants dont le sort est attaché maintenant à celui de cette guerre, et de relire d'une part le manifeste des insurgents, et de l'autre le décret qui le condamne au feu.

Cependant le seul chef désigné est l'avocat Henri Van-der-Noot, auteur du manifeste des Brabançons, et agent plénipotentiaire de l'insurrection.

Les patriotes attendent des secours de la Hollande; mais le *gouvernement* général n'a rien oublié pour leur enlever cette espérance : il a remis à M. le baron de Stop, ministre de la république, un mémoire détaillé sur les dangers de souffrir les émigrants dans la baronnie de Bréda. Il avertit L. H. P. que ces bandes ont des chefs connus et des desseins perfides, et qu'elles s'augmentent continuellement par les réfugiés du pays de Liége. Rien n'est oublié : on sait tout, jusqu'aux dépôts d'armes.

M. le baron de Stop est requis par le ministre plénipotentiaire de l'empereur de donner connaissance de ce présent mémoire à ses maîtres.

Le gouvernement est sur ses gardes; mais il ne paraît point alarmé : il parle lui-même de sa prudence et de sa sécurité dans la pièce suivante :

« Le gouvernement reçoit, de la part des Etats, des châtellenies et des municipalités des différentes provinces des Pays-Bas, les assurances les plus empressées de leur attachement et de leur fidélité pour la personne sacrée de S. M. l'empereur, leur légitime souverain : elles expriment à l'envi les unes des autres, de la manière la plus énergique, l'horreur que leur inspire l'exécrable manifeste que le soi-disant *agent* du peuple brabançon, *Henri Van-der-Noot,* a répandu avec profusion dans le pays : et quoi qu'en disent des feuilles étrangères, tissues des plus extravagants mensonges sur les prétendues conquêtes de la horde soi-disant patriotique, ameutée par ce traître contre le repos public, on prend des mesures si efficaces, que ce détestable complot sera bientôt dissipé, et que tout rentrera dans l'ordre.

« Ce qui fera le plus frémir dans l'histoire de cette trame odieuse, c'est qu'elle est ourdie en grande partie par des prêtres; que les ministres d'un Dieu de paix portent les armes et excitent le peuple à les prendre contre l'oint du Seigneur, et que ces imposteurs blasphèment le ciel, en promettant sa protection à des forfaits horribles, et vernissent de miracles les événements les plus ordinaires. C'est avec regret que l'on se voit forcé de dévoiler ces horreurs, pour prémunir le public contre une si abominable séduction. La saine partie du *clergé,* qui a droit à la vénération des peuples, abhorre de pareils excès, loin d'y prendre part. »

Le ministre plénipotentiaire, M. le comte de Trautmansdorff, en envoyant à tous les chefs-villes le décret rendu le 31 octobre par le conseil de l'empereur, contre le manifeste et les autres pièces publiées par les mécontents, leur a écrit la lettre qui suit :

« La postérité ne pourra jamais croire, messieurs, ce qu'un misérable traître, nommé *Henri Van-der-Noot,* ose se permettre dans ce moment-ci contre son souverain. Non content de n'avoir cessé depuis 1787 ses criminelles manœuvres pour fomenter les troubles dans ce pays, au point que, sur les diligences faites à sa charge par le ministère public, il a été décrété de prise de corps par son juge compétent; cet insolent factieux fugitif étant parvenu à attirer dans son parti environ trois à quatre mille dupes, qui sont allées se joindre à lui sur le territoire hollandais, du côté de Bréda, a eu l'audace de faire à main armée, avec cette troupe, une invasion dans la partie du Brabant qui avoisine ce territoire, et de publier en même temps un prétendu manifeste, rempli de faussetés, d'inepties, d'inconséquences et d'absurdités, dans lequel, sous l'extravagant titre qu'il s'arroge, d'*agent plénipotentiaire du peuple brabançon,* il a l'incroyable témérité de déclarer l'empereur *déchu de la souveraineté* de cette province, et d'oser, par une lettre circulaire imprimée et signée de lui, inviter les administrateurs et les peuples des autres provinces belgiques à s'unir avec lui, et à se soulever de même contre la souveraineté de Sa Majesté.

« Vous verrez, messieurs, par l'imprimé ci-joint, ce que le grand conseil a décerné contre ces infâmes pièces. Je suis trop convaincu des sentiments inviolables de fidélité et d'obéissance, et de l'attachement dont vous et le peuple que vous représentez êtes pénétrés envers votre souverain, pour ne pas m'attendre que vous vous empresserez à lui marquer toute l'horreur et l'indignation que vous inspire l'audacieuse entreprise de ce scélérat et de ses adhérents, et me mettre à même de donner de votre part à Sa Majesté cette nouvelle preuve de votre zèle et de votre soumission.

« Je suis avec une considération distinguée, etc.

« *Signé* TRAUTMANSDORFF. »

Quelques avis portent à quinze mille hommes les troupes qui vont marcher vers les provinces belgiques. On a appris de Vienne que trois régiments en avaient reçu l'ordre ; le régiment de Cobourg, cavalerie, celui des chevau-légers

de l'empereur, et un troisième. On se rappelle le corps de chasseurs qui doit être levé parmi la jeunesse du plat-pays. Leur engagement ne doit durer que jusqu'à la fin des troubles, on leur promet avantages et récompense : leur uniforme sera de couleur grise, revers verts.

Depuis que le comte d'Arberg, écrit-on de Bruxelles, en date du 8 novembre, a pris le commandement des troupes impériales, les patriotes ont évacué la Campine ; et s'il est vrai qu'ils se soient réunis en corps d'armée, retenus, circonscrits dans le territoire impérial, ils ne pourront éviter un combat décisif ou une déroute complète. En effet, la conduite des Etats-Généraux à l'égard de M. le chancelier Crumpipen et du bâtiment de garde devant Lillo, et la difficulté de se replier sur le territoire de Liége, menacé lui-même, ne laissent aux mécontents de ressources que dans leur courage et peut-être leur désespoir.

On a appris de Bruxelles que M. Linguet, gardé à vue dans sa maison jusqu'alors, a obtenu une liberté provisoire.

Le chapelain et trésorier de l'hôpital Saint-Jean, l'un des complices de la conspiration découverte, après s'être sauvé de sa prison et avoir encouru le danger de se tuer en se jetant du haut d'une fenêtre très élevée, repris par les sentinelles, s'est étranglé avec un mouchoir dans la prison plus étroite où il était resserré. Les Minimes ont eu ordre d'évacuer leur couvent dont on a besoin pour y préparer de nouvelles prisons. L'archevêque de Malines et le cardinal d'Anvers, sortis furtivement de Bruxelles, après avoir fait prendre à leurs gens la livrée du commandant-général, M. le comte d'Arberg, se sont, dit-on, rendus à Maestricht.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 novembre. — Pendant la vacance du parlement, sir Watkin Lewis a consacré son temps à mettre la milice de Londres sur un pied respectable. Si ce corps avait existé avant les derniers troubles, cette ville n'aurait jamais éprouvé les violences et les horreurs qui l'ont désolée. Ces nouvelles troupes seront toujours prêtes à secourir la puissance civile à sa première requisition, et les insurrections seront étouffées dans leur naissance. Les officiers et les soldats étant en général des citoyens, s'attireront plus de respect et de confiance de la part des bourgeois, et les troupes réglées se verront avec plaisir déchargées du soin fâcheux d'exécuter des ordres qui pourraient devenir fatals à la constitution de leur pays. Le nouveau corps de troupes bourgeoises sera probablement employé à garder la banque.

Les paiements des longues annuités de la banque, fermés le 5 septembre, doivent avoir été rouverts à la banque le 27 octobre.

Voici l'état des liaisons de la Grande-Bretagne avec les puissances étrangères.

La Prusse, en alliance.

La Suède, de même.

La Hollande, de même.

L'Allemagne, froidement.

Le Danemarck, froidement.

La Russie, la froideur commence.

La France et l'Espagne, en paix.

Nos liaisons ordinaires autrefois étaient avec la Russie, l'Autriche et le Danemarck ; mais les temps changent.

C'est un artiste anglais, M. Guischard, que le duc d'Orléans a chargé de la surintendance de ses bâtiments dans Park-Lane.

Les ouvriers en soie de Spitalfields ont rédigé une action de grâces assez bizarre, qu'ils ont prié leurs pasteurs d'insérer dans les prières du dimanche. Elle est à peu près conçue ainsi :

« Nous vous remercions, ô ciel, et vous belles dames de ce royaume, de nous avoir rendu à nous et à nos enfants les bénédictions de cette vie, dont nous avons été si longtemps privés. »

Le fait est que la mode de porter des étoffes de soie reprend, et que plus de cinquante mille ouvriers qui mouraient de faim depuis dix ans sont employés et vont avoir du pain.

Le trait suivant, relatif à la Baie botanique (1), n'est pas généralement connu. Le révérend M. Johnson, chapelain de cet établissement, s'est adressé avant son départ à l'archevêque de Cantorbery, pour recevoir ses pouvoirs et ses instructions relativement à l'administration de la bénédiction nuptiale. Cette question a été soumise à l'examen des évêques. Après avoir longuement délibéré, les prélats ont décidé que le chapelain ne pouvait se dispenser de suivre les rites de l'église anglicane. Cette réponse a satisfait M. Johnson quant à ses ouailles ; mais il a songé qu'il était possible qu'il voulût lui-même se marier à la Baie botanique, et comme il y serait la seule personne qui pourrait légalement faire la cérémonie, il s'est élevé dans sa tête des doutes sur cette difficulté ; l'honnête chapelain s'est demandé s'il pourrait bien régulièrement se marier lui-même ? Nouveau recours à l'archevêque ; nouvel examen des prélats anglicans. Pour cette fois, ils ont trouvé la question si épineuse que la flotte a mis à la voile avant qu'ils aient pu la résoudre. M. Johnson s'est toujours marié par précaution avant de partir. Mais si sa femme venait à mourir, il retomberait dans le même embarras, et l'on dit qu'il est parti assez mécontent.

L'empereur et l'impératrice de Russie viennent de communiquer à la Grande-Bretagne les conditions auxquelles ils veulent bien consentir à faire la paix avec la Porte.

On assure que tels sont les termes de cette pacification.

L'empereur insiste pour que les limites entre ses domaines et ceux du grand-seigneur soient comme le traité de Passarowitz les a fixées, et que le Turc cède pour jamais à la maison d'Autriche tout le territoire qu'il a pu occuper ou conquérir sur elle depuis la date de ce traité.

De plus, que la Porte lui cède, en indemnité de la dernière guerre, la Moldavie jusqu'à Roman et Stutz. L'impératrice de Russie, quoiqu'elle paraisse bien plus désintéressée, puisqu'elle se contente du reste de la Moldavie, s'oublie encore moins que l'empereur dans cet arrangement. Elle exige la Valachie et la Bessarabie pour le prince de Potemkin, qui les possédera sous le titre de *hospodar*, tributaire de la Porte, qui ne pourra pourtant le déposer tant qu'il paiera le tribut convenu.

Les Turcs n'auront sûrement pas oublié la cession de la Crimée, faite à la Russie par Sahim Gueray, et il n'est pas probable qu'ils acceptent une capitulation qui la mettrait bientôt à la place du prince Potemkin, et par conséquent à portée de fondre immédiatement sur les provinces de l'empire ottoman.

Les gens qui savent combien le grand-duc a à se plaindre du prince Potemkin imaginent que celui-ci veut se ménager un asile hors de la Russie, qu'il sera sûrement forcé d'abandonner dès que le fils de sa souveraine montera sur le trône, époque d'autant moins éloignée, que Catherine II est attaquée d'une maladie incurable, particulière à son sexe, et contre laquelle il semble depuis quelque temps qu'elle lutte avec moins de succès.

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du roi, du 5 novembre 1789, pour accorder des primes en faveur de l'importation des grains.

Cette proclamation porte en subsistance qu'il sera payé à tous négociants français et étrangers qui, à compter du 1er décembre 1789, jusqu'au 1er juillet 1790, introduiront des froments, seigles et orges, et des farines provenant desdits grains, venant de divers ports de l'Europe, ou de ceux des Etats-Unis de l'Amérique, les primes ci-après, savoir : *trente sous* par quintal de froment, *quarante sous* par quintal de farine de froment, *vingt-quatre sous* par quintal de seigle, *trente-deux sous* par quintal de farine de seigle, *vingt sous* par quintal d'orge, et *vingt-sept sous* par quintal de farine d'orge.

(1) C'est de Botany-Bay qu'il s'agit ici.

Il est indigne de l'opinion publique de prononcer sur le sort d'un accusé, quel qu'il soit; mais quand un homme a été arrêté à Paris par ordre de la municipalité, on ne doit peut-être pas se permettre de le croire tout-à-fait innocent, sur le simple exposé d'une justification qu'il présente au public.

Tous les honnêtes gens ont porté sans doute le poids des réflexions que leur a suggérées la manière dont M. Augeard a été dénoncé. Le patriotisme peut-il ou ne peut-il pas autoriser la délation d'un crime capital? Cette question n'est point étrangère au procès de M. Augeard.

On a déjà remarqué que cette *doctrine* de délation qui, sous prétexte du bien public, expose les citoyens aux entreprises de la perfidie et de la haine, qui *invite les serviteurs à trahir leurs maîtres, les ingrats à vendre leurs bienfaiteurs*; avait quelquefois été la *doctrine* des gouvernements, nous ajouterons que dans ce moment-ci elle l'est encore de plusieurs souverains de l'Europe.

Certes, une pareille *doctrine* a besoin, pour échapper à l'horreur qu'elle inspire, d'être uniquement réservée à la protection de tous les intérêts de la société menacés à la fois; mais elle devient *exécrable*, sans rémission, lorsqu'elle est aux ordres de l'intérêt privé et des caprices d'un seul homme, quels que soient son rang, sa dignité et sa puissance.

De Lyon, le 10 novembre.

Les citoyens de cette ville ont formé une légion de volontaires qui, après avoir chassé, dissipé et détruit les brigands soudoyés pour y exciter des troubles, ont volé au secours des provinces voisines infestées par d'autres brigands; ils les ont attaqués et poursuivis avec tant d'ardeur, qu'ils ont rétabli le calme dans ces provinces, où ils sont chéris et regrettés.

ADMINISTRATION.

Tableau de la municipalité de Paris (1).

La dissolution subite et impétueuse des pouvoirs qui régissaient cette grande cité a donné lieu à un ordre de choses si différent de son ancien régime public, qu'il est important de présenter à nos lecteurs au moins l'esquisse de son administration actuelle, pour leur faciliter l'intelligence des matières que nous aurons à traiter dans cet article.

Paris offre encore quelque incohérence, quelque défaut dans la forme de son gouvernement; après la secousse qu'il vient d'éprouver, c'est beaucoup d'y trouver des moyens d'ordre, l'espoir d'une organisation constitutionnelle et libre.

Nous ne ferons aucune réflexion sur les puissances qui divisent aujourd'hui la capitale, sur les malheurs qui en résulteraient inévitablement si l'union, la concorde et la subordination ne venaient à l'appui des lois et de la liberté; nous nous contenterons de dire les choses après que nous aurons placé quelques définitions qui nous paraissent indispensables.

Sous le nom d'assemblée de la commune et de municipalité, la mairie jouit aujourd'hui de tous les droits exercés auparavant par l'hôtel-de-ville et le lieutenant de police.

Cette réunion de fonctions paraît dans la nature d'une constitution municipale, puisque celle-ci comprend essentiellement l'administration des choses et le gouvernement des personnes.

Telles autrefois les villes avaient leur garde bourgeoise, formaient une bourse commune, élisaient leurs magistrats municipaux, et leur obéissaient.

On doit distinguer aujourd'hui à Paris la municipalité de l'assemblée de la commune.

La municipalité est proprement le pouvoir actif de la commune; l'assemblée générale représente le pouvoir délibératif, la ville dans ses droits et ses fonctions de commune.

La municipalité, par où nous commençons cet aperçu, est composée de plusieurs corps et tirée du sein même de l'assemblée des représentants de la commune.

Soixante membres, sans compter le maire et le commandant-général, la composent et forment par leur réunion le *conseil de ville*.

Ce conseil de ville se partage en différents départements, en un bureau de ville et un tribunal contentieux.

Ce sont ces trois corps qui administrent la ville et veillent chacun dans leur partie au maintien du repos et de la police.

Le premier, dans l'ordre des besoins, est celui des subsistances, département difficile dans ces moments de troubles et de factions.

L'on conçoit aisément quels soins, quelle activité, quel courage il faut avoir pour oser se charger de la subsistance d'une capitale inquiète, d'un peuple sans cesse agité, et que l'avenir tourmente plus encore que le présent.

L'Europe apprend sans doute avec étonnement qu'un simple homme de lettres, M. de Vauvilliers, remplit cette tâche laborieuse, et fixe en quelque sorte l'abondance au milieu de nous, malgré les maux d'une disette plus ou moins positive. On doit cette justice à cet infatigable administrateur, qu'au travail le plus assidu il joint le désintéressement et la fermeté de l'homme le plus intègre, qualités qui lui sont communes avec ses collègues et ceux qui le secondent.

Le deuxième département est celui de la police. Le désordre des affaires, l'anarchie des principes, la confusion des matières ont fait de ce département un des plus difficiles comme des plus utiles de la municipalité.

Ces temps ne sont plus où l'on administrait avec des ordres arbitraire et des espions; la loi seule doit être aujourd'hui la règle des magistrats de police, et Paris, après tant d'actes de courage, ne se laisserait pas aisément conduire aux caprices d'un despote puissant ou accrédité.

La police est donc devenue difficile en proportion de ce qu'elle s'est rapprochée de son institution, qui est la protection et non l'oppression des hommes.

Le lieutenant de maire de ce département est M. Duport Dutertre (1); homme de loi, philosophe sensible et généreux, qui ramènerait, ainsi que ses collègues, l'ordre et la morale parmi les citoyens de Paris, si ceux-ci pouvaient connaître combien la fortune les a favorisés dans leur premier choix (2). Nous reviendrons sur ce département.

(2) Les détails contenus dans ce *tableau de la municipalité de Paris* sont précieux pour l'histoire de notre révolution; nulle part on n'en trouve d'aussi complets et d'aussi exacts. L. G.

(1) Nous verrons plus tard ce lieutenant du maire, chargé alors de la police, arriver au ministère sous les auspices des députés patriotes de la Législative. L. G.

(2) Le public verra sans doute avec plaisir dans ce département M. Peuchet, auteur du *Dictionnaire encyclopédique de police et municipalité*, ouvrage également éloigné du fanatisme incendiaire qui perd tout, et de l'esprit de servitude qui corrompt tout. A. M.

En général, tous les administrateurs actuels sont ou hommes de lettres, ou hommes de loi, ennemis pareonséquent des formes arbitraires, et accoutumés à regarder la justice et la raison comme les véritables fondements de l'administration d'un peuple libre.

Le troisième département contient les établissements publics. Sous ce nom sont compris les établissements pour l'instruction de la jeunesse, pour le commerce, les manufactures, les arts et métiers. Celui que le suffrage des citoyens a élevé au rang de lieutenant de maire de ce département est bien loin de participer à cette morgue hautaine qu'on retrouve ordinairement dans les hommes publics et qui, de la meilleure foi du monde, se croient infaillibles, même dans les choses qu'ils n'ont point étudiées. M. Brousse des Faucherets écoute et consulte les artistes et les chefs des corps; il sait que la raison ne peut pas toujours suppléer l'expérience, et que le premier devoir d'un administrateur est d'entendre chacun dans la chose dont il s'est occupé toute sa vie.

Quatrième département, celui des travaux publics.

On entend par-là les travaux de la voierie, des promenades, fontaines, cimetières, prisons, et généralement tout ce qui se fait au compte de la ville.

C'était autrefois la mine d'or des administrateurs que ce département. Que de fortunes rapides en sont sorties! Aujourd'hui, plus de fortune, plus de gains illicites; et si des esprits louches ou ignorants osent dire le contraire, c'est sottise ou calomnie. M. Cellerier est à la tête de ce département, qui, comme les autres, est partagé entre les six conseillers administrateurs qui lui sont adjoints.

L'administration, le soin, la régie des hôpitaux, forment autant de soins qui appartiennent de droit à la municipalité, et qui composent un des départements de celle de Paris. M. de Jussieu est le lieutenant qui y est attaché : nommer ce savant et judicieux médecin, c'est faire l'éloge du choix et donner lieu d'espérer qu'enfin les malheureux qui vont chercher le repos et la santé dans les hôpitaux n'y trouveront plus des fatigues et la mort.

La ville de Paris a des domaines, des droits à percevoir, des revenus, des rentes et charges assignées sur ces revenus : la connaissance, la régie de ces détails forment un département dont M. de la Noraye est lieutenant de maire, et l'on sent qu'un homme d'une aussi bonne caution est à sa place dans un pareil poste.

L'assiette, la répartition, la perception des impositions de l'intérieur de Paris appartiennent à la municipalité. Ces fonctions étaient autrefois partagées entre le prévôt des marchands et le lieutenant de police; aujourd'hui elles forment un département présidé par M. Tirou, connu par son désintéressement et son assiduité aux affaires publiques. M. Tirou est secrétaire de l'ordre de Malte.

Enfin le département de la garde nationale parisienne forme le huitième département dans l'ordre du tableau, quoiqu'il soit dans l'ordre de la nécessité un des premiers et des plus importants. C'est sur la garde nationale que reposent la sûreté, la liberté de Paris; c'est elle qui, au milieu des troubles et de la confusion qui y règnent, maintient le calme et la tranquillité sous les ordres des magistrats et du commandant, en sorte qu'à quelques insurrections près de la part d'un peuple séduit, Paris est aussi sûr, aussi tranquille habituellement que dans ses jours les plus paisibles. M. de Saint-Martin en est lieutenant de maire, et l'ordre, la régularité maintenus parmi les soldats, le service assuré comme il l'est, prouvent que ce département n'est pas moins bien présidé que les autres.

(*La suite au numéro prochain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE AU SOIR.

Le doyen du comité était écouté avec une impatience partiale de la part d'une partie de l'assemblée : cependant il a toujours continué. On veut nous forcer à donner la dénudation des faits et les canaux par lesquels ils sont parvenus à notre connaissance; c'est ce que nous nous garderons bien de faire. Ce serait donner aux coupables le moyen de se mettre en garde pour nous empêcher d'avoir un complément de preuves. — La défaveur du doyen augmentait dans une partie de la salle. On lui demandait d'expliquer son énigme. Alors M. de Gleizen s'est expliqué sans équivoque sur l'affaire de M. Augeard; il a parlé du plan de transférer le roi à Metz; il y est dit que, le premier coup manqué, on pourra l'exécuter au printemps prochain..... Dans la correspondance d'un personnage important, il existe une lettre de la part du généreux ami de la liberté. (Ici M. Malouet se reconnaît; il se lève). Je ne veux inculper qui que ce soit, dit le rapporteur, mais cette lettre existe : l'esprit dans lequel elle est écrite, la personne à qui elle est adressée, paraîtraient désigner qu'il a existé une conspiration.

Malgré l'inculpation des deux membres du comité, M. Malouet n'a pas perdu contenance. Comme inculpé, il est descendu à la barre avec le sang froid de l'innocence. Cette démarche est applaudie, mais M. le président lui dit de monter à la tribune.

M. Malouet offre de se constituer sur-le-champ prisonnier, s'il est reconnu coupable.

Cette lettre est fortement réclamée : on envoie un exprès chercher cette pièce originale. Elle avait été remise entre les mains du procureur du roi du Châtelet, chargé des crimes de lèse-nation.

Cependant on décrète qu'il n'y a lieu de délibérer sur la continuation des mêmes membres du comité des recherches.

M. Malouet semblait triompher de l'Assemblée, et montrer par avance son innocence. Il a insisté sur la pureté de ses mœurs et la beauté de son âme. L'humeur, l'esprit de parti, le tumulte étaient à leur comble. Après un violent orage et de vives apostrophes, cette affaire se termine par un *il n'y a pas lieu à inculpation* contre la lettre écrite à M. le comte d'Estaing par M. Malouet. Voici cette lettre :

« M. le comte (d'Estaing), j'ai l'honneur de vous prévenir que le sieur Maseelin, marchand parfumeur, a dit hier à mon domestique que le premier usage que les bourgeois de Versailles devaient faire des dix mille fusils qu'ils allaient recevoir était de s'en servir contre les mauvais citoyens qui se trouvaient dans l'Assemblée nationale. M. Maury doit être la première victime. Comme je suis aussi une des victimes désignées, j'ai cru devoir, M. le comte, vous dénoncer ce particulier pour arrêter les suites de cette fermentation, si elle existe... Il n'est que trop vrai qu'il existe parmi nous de mauvais citoyens, et je crains bien qu'ils ne viennent à bout de tout perdre..... Votre vigilance et votre patriotisme

peuvent nous garantir des attentats d'un complot qui nous préservera de la banqueroute, de la disette et de la famine. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU LUNDI 23 NOVEMBRE.

Un des secrétaires : La ville de Neufchâtel, en Suisse, fait don du quart des rentes qu'elle a sur la France et dont la totalité monte à 21,000 livres.

L'Assemblée décrète des remerciements à cette ville.

— On fait lecture d'une lettre par laquelle les ministres du roi demandent qu'il soit fait quelques développements à l'arrêté du 18 novembre, concernant les impositions.

L'exécution de ce décret se fera sans difficulté dans les pays de généralité ; elle sera moins aisée dans les pays d'Etats. Mais, comme ces provinces ne font leur répartition qu'au mois d'avril, l'Assemblée aura sans doute alors pris des mesures définitives sur cet objet. La régie des devoirs de Bretagne présente de plus grands embarras : le produit de cette imposition monte à quatre millions, dont une partie est destinée à payer le don gratuit de cette province, les dépenses de ses chemins, etc., et l'autre sert de gage à ses créanciers.

— Plusieurs observations sont faites sur la lecture du procès-verbal de la séance de samedi soir. M. Dubois de Crancé demande qu'on y consigne le fait certain qu'on a refusé, après que M. Malouet eut présenté sa justification, d'entendre M. Gleizen et M. de Préfeln. M. Malouet témoigne le désir qu'il ne reste de cet événement que le souvenir des témoignages touchants et honorables d'estime qu'il a reçus de l'Assemblée.

— M. Thouret, président, annonce que sur 680 votants, M. le duc d'Aiguillon a obtenu 166 voix; M. l'archevêque d'Aix 374, et qu'ainsi ce prélat lui succède.

M. Thouret exprime ses sentiments à l'Assemblée par un discours qui est universellement applaudi.

Des remerciements sont votés à l'unanimité et par acclamation.

M. l'archevêque d'Aix, président, exprime le décret en ces termes : « L'Assemblée décerne à M. Thouret les remerciements les plus exprès et les plus signalés pour la manière dont il a rempli les fonctions qui lui avaient été confiées. »

— M. Lanjuinais rappelle les articles qu'il a proposés jeudi dernier, et qui ont été ajournés.

Le premier de ces articles porte que les parents ou alliés, savoir, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins-germains, le beau-père et le gendre, et les beaux-frères ne pourront être en même temps membres des assemblées de municipalité, de district et de département ; secondement, que chaque assemblée d'électeurs nommera un suppléant à chacun de ses députés aux assemblées administratives ou nationales, et qu'aucun représentant ne puisse être remplacé que pour cause de maladie, etc.

La réunion des parents dans les assemblées administratives n'est ni juste ni convenable. A Brest, quatre ou cinq familles sont en possession, par la faveur des ministres, d'occuper des places de municipalité et de judicature. C'est cet inconvénient qui m'a donné l'idée de l'un des articles que je propose.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Ce raisonnement pouvait être exact autrefois ; il cesse de l'être aujourd'hui que le peuple nommera aux divers emplois publics ; il n'accordera sans doute sa confiance que lorsqu'il n'y aura nul danger pour ses intérêts.

J'observerai, sur le second article, qu'il n'est pas nécessaire d'un nombre de suppléants égal à celui des représentants, et qu'il me paraît suffisant d'en nommer dans la proportion d'un quart ou d'un tiers.

M. Barère de Vieuzac rejette le premier article. En administration et en justice, dit-il, tout sera désormais public : on voyait souvent autrefois, dans le même tribunal, le père et le fils ; tout était secret alors ; une voix secrète pouvait avoir la plus grande influence. Nous avons sous les yeux plusieurs preuves du peu de danger de la réunion des parents dans les assemblées publiques, puisque nous voyons ici plusieurs frères dont les sentiments sont également purs et les opinions souvent différentes.

M. de Fermont adopte l'article contesté. Il établit son opinion sur son expérience personnelle et sur celle qui a déterminé beaucoup de lois prohibitives conformes à la proposition de M. Lanjuinais.

M. le duc de la Rochefoucauld : Autant les exclusions des parents étaient nécessaires lorsque les places se trouvaient à la nomination d'un seul, autant la liberté doit être entière lorsque le peuple choisit lui-même ses représentants.....

Vous devez être extrêmement parcimonieux sur les exclusions, parcequ'elles atténuent le droit qui appartient au peuple de donner sa confiance à celui qu'il en croit le plus digne. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guillaume propose un moyen intermédiaire, qui consiste à arrêter que, lorsqu'un citoyen aura été élu membre d'une assemblée administrative, aucun de ses parents, aux premier et deuxième degrés, ne pourra être élu qu'aux deux tiers de voix, au lieu de la majorité.

On demande la question préalable, non-seulement sur la motion, mais encore sur les amendements.

Cette demande mise en délibération, les deux premières épreuves paraissent douteuses à une partie de l'Assemblée ; une troisième épreuve a pour objet de s'assurer si le doute existe réellement. Une très-grande majorité décide que le résultat des deux premières épreuves était qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le décret est ainsi prononcé.

— Le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires a donné la pluralité à MM. le vicomte de Beauharnais, de Volney et Dubois de Crancé.

Le premier article que l'ordre du jour appelle à la discussion est conçu en ces termes :

« A l'ouverture de chaque session des administrations de département, le conseil du département commencera par entendre, recevoir et arrêter le compte du directoire ; ensuite les membres du directoire prendront séance et auront voix délibérative avec ceux du conseil. »

Cet article est adopté unanimement et sans discussion.

L'article suivant est rédigé comme il suit :

« Chaque administration de district sera entièrement subordonnée à celle de département; elle se divisera aussi en deux sections : l'une destinée, sous le nom de conseil, à préparer les moyens d'exécution et les matières qui devront être soumises à l'administration de département, et à examiner les

comptes de la gestion du directoire, tiendra ses séances pendant quinze jours chaque année; l'autre, sous le nom du directoire, sera chargé continuellement de l'exécution. «

M. le comte de Virieu propose d'ajouter aux mots quinze jours, ceux-ci, *au plus*.

Après une très légère discussion, l'article est adopté avec cette addition.

L'article suivant est décrété sur-le-champ en ces termes :

« Tout ce qui est prescrit par les articles précédents sur les assemblées de département aura lieu de même pour les assemblées de district. »

La discussion est ouverte sur un autre article dont voici la teneur :

« Les assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du pouvoir exécutif seront les agentes de ce pouvoir : dépositaires de l'autorité du roi, comme chef de l'autorité nationale, elles agiront en son nom, et lui seront entièrement subordonnées. »

M. de Fermont : Le comité avait précédemment ajouté à cet article que les actes des assemblées administratives ne pourraient être exécutoires qu'après avoir obtenu la sanction du roi.

Je me suis dit, en examinant cet article, qu'il était impossible de décréter plus entièrement et plus constitutionnellement la conservation des pouvoirs des commissaires départis. Le roi ne pourra voir par lui-même toutes les opérations des assemblées administratives; il faudra donc créer pour cet objet un agent du pouvoir exécutif, qui, quelque nom qu'on lui donne, sera réellement un intendant.

En établissant ces assemblées, vous avez voulu soustraire les provinces aux bureaux des intendances; votre intention ne peut être de les y replonger constitutionnellement.

Je conviens que les assemblées administratives doivent agir sous les ordres et au nom du roi; elles seront toujours obligées de se renfermer dans l'attribution qui leur aura été accordée par vos décrets, sanctionnés par le roi, et dont Sa Majesté leur aura ordonné l'exécution; si elles ne peuvent rien faire sans un ordre *ad hoc* du roi, à qui le demanderont-elles? par qui le recevront-elles? ne sont-elles pas entièrement subordonnées à un intendant?

Je voudrais que le comité nous indiquât d'abord tous les objets dont les assemblées administratives seront chargées; nous verrions alors quelle doit être l'étendue de leurs droits. Je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que le comité ait présenté ce tableau.

M. Lanjuinais : L'article qu'on vous propose refuse des pouvoirs que les plus grands excès du despotisme n'avaient pas enlevés aux plus chétives assemblées administratives. Ainsi un ministre voudrait, du fond de son cabinet, conduire toutes les parties de l'administration de plusieurs provinces; je le comparerais avec raison au ministre qui, sous Louis XIV, prétendait diriger Turenne du fond de son boudoir.

L'opinant développe un grand nombre de circonstances où la subordination exigée serait, sinon impossible, du moins dangereuse. Il adopte l'ajournement.

M. Rewbell : Chaque département deviendrait par cet article entièrement subordonné à un bureau du ministre et complètement étranger à l'Assemblée nationale, qui n'aurait plus de législation générale et particulière à faire, parceque ces fonctions seraient par le fait dévolues au conseil. Je rejette cet article.

M. Target : La disposition qui avait été supprimée de l'article, et que M. de Fermont a voulu rétablir pour la combattre, a été rejetée par le comité, parcequ'il n'a pu entendre que les opérations faites par les assemblées administratives, en exécution de vos décrets, eussent besoin d'une nouvelle sanction, quand elles y seraient conformes.

M. de Fermont : Il est impossible de concilier cette profession de foi avec l'article qui porte que les assemblées administratives seront sous les ordres du pouvoir exécutif.

M. Target : En quoi consistent les fonctions des assemblées administratives? dans l'exécution de vos décrets ordonnée par le roi. Ainsi les agents du pouvoir exécutif, qui sont les assemblées administratives, exécutent la lettre de vos décrets, qui, une fois sanctionnés, doivent devenir la volonté du roi. Les préopinants paraissent avoir oublié la permanence des Assemblées nationales, et les bornes mises au pouvoir exécutif. Le chapitre qui concerne ce pouvoir n'est pas achevé, mais il est assez avancé pour ne laisser subsister aucunes craintes.

Il faut que le roi transmette l'autorité aux assemblées administratives, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, et que ces assemblées soient absolument subordonnées au monarque; si elles l'étaient à l'Assemblée nationale, celle-ci réunirait le pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Pour dissiper toutes les inquiétudes, je propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots : « d'après les règles établies par la constitution et par les législatures. »

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il existe dans les provinces des agents de l'autorité, ennemis de la liberté publique, les intendants; le souvenir de leur effrayant pouvoir a causé les inquiétudes qui viennent de se manifester. Les amis de la liberté ont craint que l'administration de l'impôt ne retombât dans les mains de ces fléaux de nos provinces..... On peut laisser au pouvoir exécutif les opérations relatives aux mouvements des troupes; ce qui concerne l'impôt doit être pour lui l'arche sacrée, et toutes les contestations relatives à cet objet, portées à l'assemblée provinciale, qui sera comptable à l'Assemblée nationale.

Je demande l'ajournement, dans les même vues et avec les mêmes termes que M. de Fermont.

M. le comte de Virieu : L'article ne contient qu'un principe et ne préjuge rien sur les détails dans lesquels le préopinant vient d'entrer. Ce principe doit être consacré pour laisser entre les mains du pouvoir exécutif une surveillance active qui empêche les assemblées inférieures de s'écarter de vos décrets.

Cependant, afin de dissiper les craintes, il serait possible d'ajouter à l'article ces mots : « pour l'exécution et le maintien de tous les décrets du corps législatif. »

M. Populus : Ce principe mettrait les provinces dans une dépendance absolue du pouvoir exécutif. Bientôt nous verrions les assemblées administratives sans liberté, sans énergie; cependant toute administration doit pouvoir agir par elle-même; et dans le moment où vous croiriez avoir établi la liberté, aucun district n'aurait la liberté d'ouvrir un chemin sans l'approbation des agents ministériels que le roi serait dans la nécessité de créer.

J'adopte l'ajournement tel qu'il est proposé par M. de Fermont.

L'ajournement est décrété.

L'article suivant est ainsi rédigé :

« Les assemblées administratives ne pourront exercer ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, octroyer au roi, ni établir à la charge du dépar-

tement ou du district, aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit; en répartir aucun au-delà du temps et de la somme accordés par le corps législatif; et pareillement faire aucun emprunt direct ni indirect, si ce n'est avec l'autorisation du corps législatif. Le pouvoir judiciaire ne pourra aucunement les troubler dans les fonctions qui leur seront attribuées.

M. de Fermont : L'expression de pouvoir judiciaire s'applique-t-elle aux actes ordinaires du pouvoir judiciaire, ou s'étend-elle aux tribunaux d'attribution? Ces tribunaux doivent être supprimés, et il est intéressant d'examiner si l'on peut donner aux assemblées de département la connaissance des contestations sur les impôts. L'importance de cette question me détermine à demander l'ajournement de cet article.

L'ajournement mis aux voix est rejeté.

M. de Richier : Je demande que les assemblées administratives soient autorisées à pourvoir aux besoins locaux et urgents, tels que des réparations imprévues à faire à des levées, à des ponts, à des écluses, etc.

M. Duport : Je propose, relativement aux impositions, d'insérer dans l'article une réserve pour les fonctions qui pourraient par la suite être attribuées aux assemblées administratives.

M. Desmeuniers : Le corps législatif pourrait autoriser, selon les localités, à percevoir ou emprunter une modique somme pour les cas urgents. Le comité, en parlant du pouvoir judiciaire, a donné à ce mot sa véritable acception : des décisions en matière d'imposition ne paraissent pas être dans l'ordre judiciaire.

M. Barnave : Il est impossible de ne pas attribuer aux assemblées administratives la force coactive nécessaire pour l'exécution des décrets; il est naturel dès-lors de leur accorder la connaissance des contestations relatives aux impôts.

Il peut y avoir dans chaque département des sommes destinées aux besoins imprévus; si elles n'existaient pas, ce ne serait point un impôt qu'il faudrait autoriser, parceque cette ressource serait lente, et dès lors inutile. Un emprunt, dont la somme serait déterminée par le réglement, paraîtrait plus convenable.

L'heure étant avancée, la discussion est interrompue et continuée à demain.

—Une députation des actionnaires de la caisse d'escompte demande à être introduite. M. le président, après avoir pris le vœu de l'Assemblée, la fait avertir.

M. Lavoisier porte la parole : Nous venons, au nom de la compagnie de la caisse d'escompte, remercier l'Assemblée de ce qu'elle avait bien voulu seconder ses désirs en nommant des commissaires, qui, après un examen réfléchi, fussent en état de présenter un tableau exact de sa situation, de ses moyens, de ses ressources et de son crédit. La plupart des personnes qui s'élevaient contre cet établissement n'en parlaient que d'après des préventions d'autant plus injustes qu'elles dissimulaient même le bien qu'il avait pu produire.

L'orateur présente le tableau suivant :

Secours fournis au trésor royal contre rescriptions, assignations ou autres valeurs à terme négociables, depuis le 4 septembre 1788, y compris 18 millions qui ont été remis depuis le premier de ce mois. . . .	119,296,000l.
Sur quoi il faut déduire, 1° pour objets rentrés et soldés à leurs échéances.	30,347,000
2° Pour valeurs en portefeuille, qui rentrent chaque jour et seront recouvrées au 31 décembre.	28,949,000
Ainsi dû au 1er janvier, sur délégations de la contribution patriotique.	60.000,000
De plus, un prêt de 25 millions fourni le 8 janvier dernier, sur rescriptions et assignations à 15 mois.	25,000,000
Total dû à la caisse d'escompte par le trésor royal.	85,000,000
La somme de billets que la caisse à mis en circulation montait au 10 novembre à.	114,300,000
Pour faire face à ce capital, la caisse a en espèces monnayées ou effets de commerce, payables presque tous à trois usances.	57,790,000
En effets négociables, tels que rescriptions, assignations et autres valeurs échues à la fin du mois prochain.	29,000,000
La caisse pouvant rappeler pour 86,790,000 livres de la circulation, elle ne sera donc à découvert que de.	27,510,000

La caisse d'escompte est fondée à présenter pour cautionnement de ce capital en circulation, les 70 millions par elle déposés à ce titre en janvier 1787. Enfin ce même capital en circulation est garanti par les 60 millions d'assignations sur la contribution patriotique.

Tous les dépréciateurs de la caisse d'escompte, qui ont cherché à enlever toute confiance à ses billets, peuvent voir maintenant pourquoi ils n'ont pas réussi; il ne doit plus paraître étonnant pourquoi les billets de la caisse ont toujours conservé leur valeur, tandis que les billets de la banque d'Angleterre ont quelquefois baissé de quinze pour cent. Les arrêts de surséance, tant de fois reprochés à l'administration de la caisse d'escompte, n'ont jamais été sollicités par elle; mais des raisons particulières aux ministres leur ont donné l'existence, etc.

M. le président répond que l'Assemblée nationale donnera la plus grande attention aux objets qui lui sont présentés par MM. les actionnaires de la caisse d'escompte.

Ils sont autorisés à assister à la séance, et l'on convient que leur discours sera inséré en entier dans le procès-verbal.

M. Hébrard fait un nouveau rapport sur l'affaire des districts de Paris.

M. Treilhard : Trente-huit districts ont rejeté l'arrêté des Cordeliers ou ont dit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. J'ose espérer que les vingt-deux autres se réuniront bientôt à la majorité, comme ils sont déjà tous réunis par leur patriotisme et leur respect pour vos décrets. Tel est l'effet de l'ajournement que vous avez ordonné; un second ajournement serait peut-être plus heureux encore; un jugement exciterait l'aigreur et la discorde. Je propose en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'elle s'occupe de l'organisation de toutes les municipalités du royaume, et que les citoyens actifs de la capitale seront incessamment appelés à faire une élection nouvelle de leurs représentants, a décrété et décrète que la discussion élevée entre quelques districts et les représentants actuels de la commune est ajournée, toutes choses demeurant dans l'état où elles étaient au 10 de ce mois. »

Ce décret est unanimement adopté.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Du Mercredi* 25 Novembre 1789.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 Novembre. — L'épouse de S. A. S. Mgr. le duc Frédéric de Brunswick, née princesse de Wurtemberg-Oels, est morte ici dans la soirée du 4, de la petite-vérole, après une maladie de neuf jours. Cette digne princesse est regrettée de toute la cour, ainsi que de toutes les personnes qui ont eu le bonheur de la connaître. Hier la cour a pris, à cette occasion, le deuil pour quatre semaines.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 6 novembre. — On a répandu ici quelques exemplaires d'une pièce publiée à l'imprimerie impériale de Pétersbourg, sous le titre suivant : *Lettre à sa majesté le roi de Suède, et réfutation de la relation qui lui est attribuée, dans la gazette de Hambourg, de la bataille navale du 13 août 1789, (vieux style) entre la flotte des galères de S. M. suédoise et la flotte russe, commandée par son altesse monseigneur le prince de Nassau-Siégen.* — A Saint-Pétersbourg, 1789.

La relation suédoise est accusée d'infidélité. On réfute ces faits faux et supposés avec d'autant plus d'amertume, que l'on invoque en témoignage, sur l'état de la flotte russe après le combat, les Suédois eux-mêmes qui ont été faits prisonniers. — Cette polémique de couronne à couronne est d'un faible intérêt pour le bonheur des peuples.

De Cologne, le 9 novembre. — Il paraît que la marche des troupes que les trois princes directeurs du cercle de Westphalie ont résolu d'envoyer à Liége ne sera pas longtemps différée. Déjà, écrit-on du Bas-Rhin, une partie des troupes palatines descend cette rivière, et le point de réunion des forces combinées est fixé près des Wéezes ; le régiment de Romberg, infanterie prussienne, venant de Bielfeld, a dû passer le 6 par Lippestad ; et déjà le général de Wartensleben, qui commandera les quatorze cents hommes de troupes de Cologne et de Munster destinées à cette expédition pacifique, s'est rendu à Bonn. L'électeur palatin doit envoyer deux mille hommes. — Les trois ministres directoriaux du cercle ont adressé à toutes les villes de la principauté de Liége un décret ultérieur, donné à Aix-la-Chapelle le 30 octobre, par lequel ils insistent de nouveau sur le rétablissement de l'ancienne forme de gouvernement, ainsi que sur la restitution des anciens membres de la magistrature de la ville de Liége dans leurs emplois, fonctions et activité ; et comme le terme de huit jours, prescrit par le premier décret, en date du 10 octobre, est écoulé sans que la présente régence y ait satisfait, les ministres directoriaux fixent un terme ultérieur de quatre jours pour obéir, avertissant en même temps que leurs sérénissimes maîtres ne tarderont plus de faire entrer dans le pays de Liége un corps suffisant de troupes tout prêt à marcher, etc.

Cependant, quoique ce décret comminatoire donne à peine le temps de réfléchir, plusieurs Liégeois espèrent encore que leur mémoire en réponse au mandement de la chambre impériale de Wetzlar, et dont le conseiller Bassenge est l'auteur, pourra conjurer l'orage qui les menace, et désarmer par la justice et la raison les princes directeurs et conciliateurs. D'autres, plus sages peut-être, comme les habitants de Verviers et de quelques petites villes du pays, ont perdu toute espérance depuis le retour de M. le bourgmestre Fabry, qui a fait un voyage inutile à Berlin ; ils voudraient que l'on commençât à prendre des mesures plus conformes aux circonstances, et que provisoirement les choses fussent rétablies sur l'ancien pied.

PAYS-BAS.

Du 12 novembre. — Les insurgés brabançons, le même jour qu'ils ont publié leur premier manifeste, en ont publié un second, donné aussi à Hoogstraeten, également répandu dans le Brabant et les autres provinces belgiques. Ce manifeste a été, comme le premier, imprimé en français et en flamand. En voici la teneur :

Second manifeste.

Le peuple brabançon, par l'organe de l'état ecclésiastique et du troisième membre des trois chefs-villes, conjointement avec plusieurs membres de la noblesse :

A tous ceux qui les présentes verront ou lire ouïront, salut. Comme nous sommes obligés et forcés de déclarer l'empereur Joseph II, ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déchu de la souveraineté, hauteurs et domaines desdits pays, et de tous attributs y annexés et en dépendants, comme nous l'avons déclaré par notre manifeste de ce jour, il est nécessaire et de la dernière importance que nous informions un chacun, et surtout ceux de l'ordre militaire, qu'ils ne sont plus liés ni engagés en vertu de leur serment d'obéissance et de fidélité prêté à l'empereur ci-devant duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. Il leur est connu que ce serment ne les obligeait que pour autant que le ci-devant duc était préposé par la nation, et que dans le fond ce serment est réellement prêté à la nation dans la personne du souverain qui la représentait ; de sorte que leurs engagements et obligations subsistent réellement à l'égard de la nation, et cessent absolument à l'égard du ci-devant duc, vu qu'il est déchu de la souveraineté, et n'est plus reconnu par la nation comme leur chef, ou l'organe de leur volonté.

En conséquence, nous prévenons ceux de l'ordre militaire, qu'en continuant d'obéir et de servir le ci-devant duc, ils servent contre la patrie ; qu'ils deviennent les instruments de la volonté absolue d'un seul homme contre la volonté et les droits de la nation ; qu'ils deviennent injustes satellites d'un despote et les complices d'un tyran. L'horreur des meurtres qu'ils ont exercés jusqu'à présent ne rejaillit pas sur eux ; ils ont obéi et exécuté les ordres de celui que la nation avait admis et reconnu pour son chef ; mais à présent que la nation l'a déclaré déchu de la souveraineté, s'ils continuaient à exécuter ses ordres sanguinaires, ils ternniraient l'éclat de leurs vertus guerrières ; car l'ordre militaire forme une classe de citoyens destinés à défendre les autres contre les entreprises du dehors ; en échange de laquelle défense la nation leur fournit la subsistance, des distinctions et des récompenses proportionnées aux services qu'ils lui rendent. Celui qui, contre la patrie, sert un souverain injuste, n'est que le complice d'un tyran. Celui qui obéit à un prince, après qu'il est déclaré déchu de la souveraineté par la nation, se rend indigne d'en être membre ; c'est un brigand, c'est un ingrat qui méconnaît les bienfaits dont la patrie est la source, et que le souverain ne distribuait qu'au nom de la nation. Les militaires qui combattent pour leur pays, qui défendent sa liberté, ses lois fondamentales et sa constitution, sont des citoyens dignes de son amour, de son estime et de sa reconnaissance. C'est pourquoi, eu égard aux circonstances présentes, dans lesquelles la nation se trouve, après mûre délibération et un accord commun et unanime, nous avons résolu de défendre, comme nous défendons, à tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, de servir désormais sous les drapeaux du ci-devant duc, ou d'obéir à tout ordre quelconque qui leur sera donné par lui, ses généraux, commandants ou qui que ce soit de sa part, sous peine d'être considérés et traités comme ennemis de la patrie. Nous les invitons tous en général, et un chacun en particulier, d'embrasser la défense de la nation et de la patrie, de se ranger de leur côté, et de se joindre à cet effet aux troupes de la nation : nous leur promettons en récompense d'augmenter la paie du soldat jusqu'à 10 sous, argent courant du Brabant, et celle des bas-officiers dans la même proportion.

Nous leur promettons qu'à la fin du terme de leur engagement le congé leur sera délivré, et que sous aucun prétexte ils ne seront retenus malgré eux au-delà de ce terme.

En outre nous leur promettons que, selon qu'ils se seront distingués et qu'ils auront bien mérité de la patrie, ils seront gratifiés (lorsque l'autorité et la souveraineté de la nation seront affermies), soit de l'indigénat, soit de la bourgeoisie des villes, ou d'autres récompenses proportionnées à leurs services.

Nous ordonnons de plus à tous et à un chacun de donner toute aide et assistance à tous les militaires et à un chacun d'eux qui se rangera et s'engagera sous les drapeaux de la patrie et de la liberté; et en revanche, nous ordonnons de saisir tous ceux qui serviront contre la nation, de s'en emparer, et les livrer aux supérieurs ou commandants des troupes de la nation, qui devront s'en assurer et promptement en faire le rapport au commandant ou général en chef, pour être disposé à leur égard comme il appartiendra.

Mandons et ordonnons que les présentes soient imprimées, publiées et affichées dans la province de Brabant et pays en dépendants, ès lieux accoutumés et partout où besoin sera, afin qu'elles soient connues et que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra d'observer et faire observer ponctuellement le contenu des présentes; *car ainsi l'exigent le bien-être et le salut de la patrie.*

Et vu que les sceaux et cachets des États ont été saisis par force et violence de la part du ci-devant duc de Brabant, et que nous avons autorisé par notre manifeste de ce jour notre agent plénipotentiaire de se servir du cachet de ses armes, pour tenir lieu des sceaux et du cachet des Etats, jusqu'à ce que ceux-là soient en notre pouvoir, nous avons muni celles-ci dudit cachet.

Fait en Brabant, à Hoogstraeten, le 24 octobre 1789.

Était signé H. C. N. VANDERNOOT.

De Liége, le 16 novembre.

C'est une lecture attachante que la correspondance d'un peuple avec son souverain. La gazette de Liége rend compte de la longue réponse des États à la lettre laconique du prince-évêque. Cette réponse est déjà ancienne, mais elle appelle tant d'idées, elle convient si bien à des positions semblables, que nous ne négligerons pas d'en recueillir ici les principaux traits.

De l'effet que produit sur une nation le récit d'un événement qui lui est étranger, il en est en quelque sorte comme de l'impression que fait une pièce au théâtre sur le spectateur: tout dépend de l'ordre de choses dans lequel on vit, de la situation dans laquelle on se trouve.

Les États ont été frappés d'étonnement; ils sont plongés dans la douleur; ils se plaignent d'être victimes de l'imposture et de la calomnie. On a peint à S. A. sous des couleurs fausses, et dans un dessein perfide, les opérations d'une assemblée qu'elle avait convoquée elle même. Les Etats n'ont agi ni par violence, ni par terreur: ils ont été libres dans le calme: ils ne le demeureraient pas moins au milieu des orages. Ils font l'apologie du peuple, ils le représentent demandant la liberté, mais prêt à sceller de son sang une autorité légitime et les droits de S. A. Ils terminent ainsi: « Qu'ils sont criminels, monseigneur, ces êtres affreux et vils qui abusent de votre confiance! mais en même temps qu'ils sont maladroits dans leur méchanceté! C'est bien ici que l'on doit s'écrier: *l'iniquité se ment à elle-même.* »

ANGLETERRE.

De Londres, le 11 novembre. — Le comte de Westmoreland est nommé vice-roi d'Irlande.

Le congrès américain et l'assemblée nationale ont adopté l'ancien usage pratiqué en Angleterre, d'allouer un salaire aux représentants du peuple, tant qu'ils sont chargés des intérêts de leurs commettants. D'excellentes raisons justifient cet usage: en effet, les députés sont moins exposés à se laisser corrompre et à vendre au gouvernement leurs voix.—Le peuple doit avoir plus de confiance en eux; il a plus de droit à exiger du travail et de l'assiduité de leur part. En Angleterre, un chevalier d'un comté était payé, par cotisation, deux fois autant qu'un membre de cité, et trois fois autant qu'un bourgeois. Cet usage est totalement tombé en désuétude parmi nous. En Amérique, quelques-uns des membres du congrès ayant des voyages de plusieurs centaines de milles à faire pour se rendre à l'assemblée, il paraît juste et même indispensable de leur accorder des honoraires suffisants: on peut en dire autant de la France; mais chez nous presque tous les membres du parlement ayant leurs maisons à Londres, ou des places et des emplois qui les obligent de se retirer à portée de la cour, on a jugé ces gages inutiles: ils ne feraient qu'ajouter une surcharge au fardeau des impositions.

Des nouvelles récentes de Londres contiennent les détails suivants, au sujet d'une tempête qui s'éleva pendant la nuit du 30 au 31 octobre, et qui occasionna le plus grand dégât sur la Tamise, en face de Limehouse.

Une des chaînes d'amarrage s'étant rompue, un rang entier de navires fut jeté parmi ceux qui étaient au-dessus; ce qui mit une trentaine de ces bâtiments dans le plus grand désordre. Un navire danois jeté sur le rivage perdit tous ses mâts par le contre-coup; un très grand nombre de navires ayant été portés sur le rivage, toutes les pompes furent mises en œuvre pour les empêcher de couler bas; mais cet accident n'est rien, en le comparant aux nouvelles que l'on reçoit de toutes les parties de l'Angleterre.

On s'attendait à voir arriver incessamment beaucoup de navires chargés de charbon, qu'ils étaient allé chercher dans le nord de l'Angleterre; mais l'ouragau qui venait de survenir a détruit ces espérances. On ne compte pas moins de trente bâtiments naufragés, ou que la violence des coups de vent a jetés à la côte. Un grand nombre de matelots ont péri en cette occasion. Cette catrastophe, dont on n'a pas vu d'exemple depuis longtemps, et l'augmentation de paie des matelots, feront monter le prix du charbon à un taux exorbitant. On craint que si cette denrée est rare pendant l'hiver, il n'en résulte bien des événements fâcheux, surtout si le froid est aussi rigoureux que l'année dernière.

FRANCE.

De Paris, le 24 novembre. — L'administration de police ayant reçu un grand nombre de plaintes contre des gens qui attaquent les citoyens dans les rues, les forcent à donner leurs bijoux, sous prétexte de don patriotique, a fait afficher un placard qui ordonne d'arrêter, comme perturbateurs du repos public et voleurs, ceux qui se rendraient coupables de ces délits, et de les conduire chez les commissaires au Châtelet, pour les livrer à la justice ordinaire.

De Lille. — M. le marquis de Rivarol, maréchal-de-camp, étant employé pour le roi en qualité de commandant de la province, est arrivé dans cette ville pour y fixer sa résidence. On se rappelle que pendant son séjour l'été dernier (époque des troubles dont il serait à souhaiter que l'on pût effacer la mémoire), ce général, en sa qualité de chef de division, a, par son intégrité, sa prévoyance, ses sentiments d'humanité et son esprit conciliateur, infiniment contribué à la tranquillité et à l'ordre public. Sa présence à Lille et dans la province nous est aujourd'hui un garant sûr que la paix y régnera désormais sans interruption.

De Tours. — Les entraves que les calamités de l'hiver dernier ont apportées au commerce de cette ville, par la rupture de son superbe pont, viennent enfin de cesser. Les quatre arches sont remplacées par un pont de service en bois, qui est de la plus grande solidité. Les voyageurs et négociants peuvent donc, en toute confiance, reprendre le cours de leur marche ordinaire. Les voitures passent présentement sur ce pont sans aucun danger.

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris.

Voilà donc en tout huit départements qui embrassent la totalité du gouvernement municipal. Indépendamment du lieutenant de maire qui est à la tête de chacun, six conseillers-administrateurs en partagent les fonctions et ont la signature avec lui. Ils sont tous responsables, et doivent compte de leur gestion à l'assemblée des représentants de la commune, quoiqu'ils aient été nommés directement à l'administration par les districts, qui ont cru devoir se réserver de choisir eux-mêmes leurs magistrats municipaux.

Au reste, chaque administrateur n'est pas administrateur seulement pour le district qui l'a nommé; il l'est de la totalité de la ville dans son département, comme les représentants de la commune ne représentent point tel ou tel district, mais bien la commune en général; sans ce principe incontestable et constitutionnel, il n'y aurait ni pouvoir, ni activité dans l'assemblée municipale, parceque chacun, ne pouvant être que l'organe d'une portion de la commune, n'aurait ni voix, ni motif de discuter; la municipalité deviendrait un bureau dont l'objet se bornerait à compter les suffrages des quartiers et à en rendre public le résultat.

Cette folle manière de voter a cependant été proposée et même soutenue par quelques personnes; la déraison a même été portée au point de vouloir que l'on administrât de cette manière! C'est ainsi qu'à force de prétentions on tombe dans l'absurde, de là dans l'anarchie, et enfin dans l'esclavage.

Je ferai encore une remarque: les administrateurs actuels ne sont que provisoires et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale et la commune aient prononcé sur l'organisation définitive de la cité; il n'y a là rien que de sage: mais pourquoi exiger qu'un service aussi pénible, et qui entraîne même des frais indispensables de la part de ceux qui le font, soit gratuit? C'est pourtant ce qu'a arrêté l'assemblée des représentants elle-même, le 30 septembre 1789, par une délibération générale.

C'est sûrement une marque de patriotisme non équivoque qu'un désintéressement aussi formel; mais prenons bien garde qu'il serait dangereux de l'établir en principe, parceque infailliblement la ville tomberait sous le régime des riches ou des sots exclusivement, si l'homme honnête et instruit ne trouvait point dans les travaux de l'administration la juste récompense de ses peines et le soutien de sa famille. Les sots s'y porteraient, s'embarrassant peu de bien ou mal faire, et disposés à quitter lâchement au premier obstacle; les riches, parcequ'ils y trouveraient une augmentation de pouvoir qui, joint à leur fortune, ferait de l'administration municipale une véritable aristocratie patricienne.

Dans les affaires publiques, comme dans celles des particuliers, rien n'est tellement déterminé qu'il n'y ait une latitude d'incertitudes qui donne lieu à un contentieux inévitable; il faut un tribunal pour le juger. La municipalité en contient un. C'est là que se portent et se jugent les contestations dont connaissaient le prévôt des marchands et les échevins.

Ce tribunal est composé de M. le maire et de ses huit conseillers-assesseurs. Les fonctions du ministère public y sont remplies par le syndic-général de la commune et ses deux substituts.

Indépendamment de ce tribunal, la municipalité vient d'en établir un autre, le premier peut-être de ce genre où les citoyens sont vraiment jugés par leurs pairs; c'est la *chambre de police.*

MM. les administrateurs au département de la police ne furent pas sitôt à même d'entrer en exercice de leurs fonctions, qu'on éleva quelques doutes sur leurs pouvoirs. On crut que la suppression de l'office de lieutenant-général de police saisissait le Châtelet de toutes les attributions dont jouissait ce magistrat. Il fallait faire cesser des réclamations aussi imprudentes et aussi dénuées de fond; en conséquence, le département de la police, après avoir fait part de ses intentions à l'assemblée générale de la commune, s'adressa au souverain pour en obtenir le décret, qui fut sanctionné et enregistré le 5 novembre.

Par ce décret, il est établi une chambre de police, composée de huit notables adjoints et présidée par M. le maire, son lieutenant de maire, ou le plus ancien des conseillers-administrateurs.

C'est là que les amendes et les peines en matière de police sont prononcées, sauf l'appel au tribunal. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

Voici comme on s'y est pris pour organiser ce tribunal. Chaque district a nommé, sur une lettre écrite par le bureau de ville, deux notables adjoints parmi les huit déjà élus en vertu du décret de l'Assemblée nationale sur la procédure criminelle.

Les adjoints nommés par les districts se sont réunis à l'hôtel-de-ville au nombre de cent vingt; là, on a procédé à un scrutin de liste de vingt sur chaque bulletin; le dépouillement de ce scrutin a donné vingt personnes déjà honorées d'un grand nombre de suffrages, et c'est dans ces vingt que, par un second scrutin, les cent restant ont choisi les huit notables adjoints pour la chambre de police (1).

(*La suite demain.*)

LITTÉRATURE.

Calcul patriotique.

Cent millions pour la justice!
Deux cents pour la religion!
Juges, prêtres, la nation
Surpaie un peu votre service;
Mais aussi vous craignez, dit-on,
Qu'habilement on ne saisisse
Cette attrayante occasion
D'opérer, par suppression
De maint office et bénéfice,
Quelque bonification.
Et vraiment, vous avez raison;
Plaise au Ciel qu'on y réussisse!

Croire et plaider sont deux impôts
Que tout peuple met sur lui-même,
Aux dépens des heureux travaux
De Bacchus et de Triptolême.
Croire et plaider sont deux besoins
De notre mince et folle espèce
Que la France, dans sa détresse,
Tâche de satisfaire à moins.

De nos jours, la philosophie
A porté quelque économie
Dans la croyance du chrétien.
Mettons de côté l'autre vie;
Ce qu'on perd en théologie,
En finance on le gagne bien.

(1) Nous donnerons à la fin de cet aperçu les noms des adjoints et de tous les administrateurs. A. M.

L'américaine prudhomie
Croit très peu pour ne payer rien.
Que dites-vous de ce moyen?
Il est bien *fort* pour ma patrie;
Mais elle y viendra, je parie.
En attendant un si grand bien,
Je me console, en citoyen,
Des malheurs de la sacristie.

Courage, allons, mes chers Français,
Méritez un second succès;
Attaquez cette autre manie,
Emondez l'arbre des procès;
Et mettant de même au rabais
De *messieurs* l'avare industrie,
Economisons sur les frais
De la seconde maladie
Dont nous ne guérirons jamais.

Par M. de Chamfort.

LÉGISLATION.

Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce; avec cette épigraphe : *D'autant s'est dépris et relâché le nœud de la volonté et de l'affection, que celui de la contrainte s'est rétréci.* MONT. c. 5.

C'est aux membres de l'Assemblée nationale que l'auteur adresse ces réflexions. L'humanité entière, leur dit-il, vient réclamer votre équité en faveur de milliers d'époux malheureux qui gémissent dans des liens mal assortis et souvent abhorrés. Victimes de la cupidité, de l'ambition, du caprice et de la tyrannie de leurs parents, ils n'ont à se reprocher que leur soumission et leur obéissance : permettriez-vous qu'un malheur sans remède en fût l'affreuse punition? Brisez, brisez des nœuds détestés, contraires au droit naturel, aux bonnes mœurs, à la propagation, au bonheur des individus, à la paix des familles, et au véritable esprit de la religion.

L'auteur ensuite présente ainsi l'état de la question : « En réclamant le divorce, nous sommes bien éloignés de vouloir favoriser ces goûts volages, inconstants et libertins, où le changement de jouissances aurait plus de part que des raisons solides. Nous entendons parler ici d'un divorce légal, qui n'aurait lieu que dans certains cas, réglés et déterminés par des lois sages; tels seraient l'adultère, la désertion malicieuse d'un des conjoints, le péril de ses jours, soit par le poison ou quelque autre attentat, les mauvais traitements, l'infamie encourue pour quelque action honteuse, l'incompatibilité bien prouvée des humeurs et des caractères, et d'autres cas encore que l'on abandonne à la sagesse des lois. Alors elles prononceraient le divorce, et les époux dégagés de leurs liens seraient libres d'en contracter de nouveaux et de plus heureux. Cette conduite est conforme au droit naturel. En effet, l'indissolubilité du mariage ne répugne-t-elle pas à l'équité? Est-il équitable de disposer irrévocablement, et, pour ainsi dire, sans les consulter que pour la forme, de la liberté et du bonheur des personnes sans expérience, et dont la raison n'est pas encore développée? On sait que ce cas n'est pas rare parmi les riches et les grands. Est-il équitable d'attacher le mort au vif, de laisser unie au sort d'un débauché, d'un furieux, d'un monstre, une épouse bonne, sensible et vertueuse? Est-il équitable qu'un homme raisonnable et paisible, ami de l'ordre et de la vertu, soit condamné à passer sa vie avec une femme querelleuse, emportée, dissipatrice et souvent libertine, ou, s'il a recours à la séparation, qu'il soit privé de la plus douce des jouissances et de la consolation de partager son existence? Parmi les époux, celui qui viole le premier sa foi ne rompt-il pas le contrat, et ne dégage-t-il pas l'autre de ses serments? Quelles lois insensées peut-on donc nous opposer? Ah! qu'elles soient à jamais proscrites de la terre ces lois inhumaines, qui, outrageant la nature, révoltent le bon sens et rendent malheureux l'homme qu'elles devraient protéger!

« Si on considère les bonnes mœurs, si essentielles à la conservation des empires, continue l'auteur, que deviennent-elles avec des époux divorcés par le fait? Pour peu que la nature fasse sentir ses besoins, on prévoit aisément quels nouveaux désordres vont en être la suite. Que de scandales, d'injustices, de troubles et de divisions dans les familles, naissent de la désunion des époux! Que de crimes, d'attentats et de forfaits de toute espèce l'indissolubilité du mariage n'a-t-elle pas enfantés? Que d'échafauds elle a dressés! que de bûchers elle a allumés! que de familles elle a couvertes d'infamie! que d'infortunées victimes elle a fait périr dans la rage et le désespoir! Peut-on songer sans frémir qu'en la seule année 1769 la Tournelle du parlement de Paris a prononcé sur vingt-neuf procès pour des crimes de poison et d'assassinat entre maris et femmes? Que serait-ce si on pouvait connaître tous les autres forfaits ensevelis dans les ombres du mystère, et qui ont échappé à l'œil perçant de la loi? »

De la considération des mœurs, l'auteur passe à celle de la population. « N'est-il pas évident, dit-il, que l'indissolubilité du mariage y nuit beaucoup; que sans elle les mariages seraient et plus fréquents et plus féconds; qu'en les chargeant d'entraves, on y fait renoncer un grand nombre de personnes? Cette assertion est démontrée par la quantité de mariages et la nombreuse population des peuples chez lesquels le divorce est établi. Qu'on considère ce qui se passe parmi les protestants, à Genève, en Suisse, en Hollande, et dans plusieurs cantons de l'Allemagne, et l'on verra combien, eu égard au nombre des habitants, leur population est supérieure à la nôtre, combien les mariages y sont plus fréquents et plus heureux, les mœurs plus pures et le sexe mieux élevé. »

Ici l'auteur discute la partie la plus délicate de la question, et c'est dans son écrit même qu'il faut voir comme il la résout. Il ne s'agit plus que d'en citer de suite quelques passages :

« Qu'on ne vienne pas nous dire que l'esprit du christianisme s'oppose au divorce sagement réglé par les lois. Il a été permis et pratiqué parmi les chrétiens jusqu'à la fin du IXe siècle; et, sans l'ambition du pape Léon VI, jaloux d'attirer à soi toute espèce de puissance, il le serait peut-être encore parmi nous. Les Polonais en ont conservé l'usage, sans que Rome les ait retranchés de sa communion; preuve sans réplique que le divorce, dans certains cas, n'a jamais été opposé au véritable esprit de la religion, qui n'a en vue que le bonheur de l'homme et son salut.

« On n'ignore pas que les adversaires du divorce croient embarrasser beaucoup, en objectant que le mariage n'est pas seulement un contrat civil, mais qu'ayant été élevé à la dignité de sacrement par le législateur des chrétiens, il ne peut être dissous du vivant des époux.

« On peut leur répondre qu'il faut bien que le contraire puisse avoir lieu, et même légitimement, puisque les Polonais le font sans que Rome réclame; que ce sacrement n'a pas toujours existé parmi les chrétiens; qu'il a été un temps où le consentement des parties, et la déclaration qui s'en faisait devant deux témoins, suffisaient pour le mariage; que d'ailleurs on ne voit pas pourquoi le sacrement pourrait

empêcher la dissolubilité d'une union mal assortie. Que pour leur bonheur commun, et présent et futur, les époux qui ne peuvent sympathiser ensemble soient dégagés de leurs mutuels serments. En quoi la dignité du sacrement serait-elle blessée? Est-ce que la dignité des sacrements établis pour les hommes, *sacramenta propter homines*, exigerait le malheur de ceux qui ont contracté des liens indiscrets?

« O vous (s'écrie l'auteur en finissant) immortels représentants de la nation française, réunis pour venger la nature et ses droits, anéantissez le despotisme matrimonial, cent fois plus cruel que tous les autres. Rendez à la société et à eux-mêmes de malheureux époux qui n'existent que pour maudire leur sort et détester des lois barbares qui les accablent. Epargnez des forfaits à des infortunés que l'excès de leurs maux peut pousser au désespoir. Ah! si vous étiez témoins des scènes lamentables, des horreurs secrètes, des traitements injustes et barbares que dérobent à vos yeux les ténèbres de la nuit; si vous voyiez tous les actes de tyrannie qu'exercent de malheureux époux, occasionnés par l'antipathie des caractères, la méchanceté, la dissipation et le libertinage, une profonde indignation s'emparerait de vos cœurs, et vous vous empresseriez d'abolir une loi qui remplit la société de crimes et de malheurs. Combien de victimes qui, jusqu'à présent, n'ont trouvé qu'un faible adoucissement à leurs maux que par la séparation qui leur a été accordée par la justice civile, et qui sont retombées d'un malheur dans l'autre, se trouvant isolées, et ne pouvant se rapprocher d'un être qui ne pouvait faire leur félicité que par des liens malhonnêtes! Rendez-les aux bonnes mœurs, en accordant le divorce; ils joindront leurs bénédictions à celles de tous ceux dont vous devez faire le bonheur. »

Cet écrit se trouve chez les marchands de nouveautés. L'auteur, s'il est garçon, aurait pu y mettre pour épigraphe :

J'ai vu beaucoup d'hymens, aucuns d'eux ne me tentent;
Cependant des humains presque les quatre parts
S'exposent hardiment au plus grand des hasards :
Les quatre parts aussi des humains se repentent.

Dans le cas du divorce, serait-ce au 3e, au 4e, au 5e ou au 6e mariage nouveau, etc., que la loi devrait borner l'effet du repentir?

FINANCES.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Note des valeurs qui pourront être reçues pour comptant dans les paiements de la contribution patriotique.

1° — Les rescriptions *sur les recettes générales des finances*, endossées par M. de Beckvelt.
2° — Les assignations *sur la ferme générale.*
3° — Les assignations *sur la régie générale.*
4° — Les assignations *sur les postes.*
5° — Les billets *des fermes.*
6° — Les coupons échus de tous les effets royaux.
7° — Les quittances des rentes viagères et perpétuelles, échues et payables à l'Hôtel-de-Ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes chargées de les acquitter.*
8° — Les quittances d'arrérages courants des pensions, jusqu'au 1er janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Gistain, premier commis au trésor royal.*
9° — Les reconnaissances *de la vaisselle portée à la Monnaie.*
10° — Les quittances de gages de charges, *qui d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, doivent être acquittés d'ici à la fin de l'année* 1790, *à condition que ces quittances seront certifiées bonnes par le payeur des gages, ou par le receveur-général des finances chargé de les acquitter, ou, à défaut du receveur-général, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*

On n'admettra ni les effets suspendus par l'arrêt du 16 *août* 1788, *ni les bordereaux des derniers emprunts.*

— Le premier cahier de la liste générale, ou état nominatif des pensions sur le trésor royal, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, a paru hier. Il contient la première division, qui comprend toutes les pensions de 20,000 liv. et au-dessus.

Le résultat de cette première division est que quatre-vingt-six personnes jouissent net des six dixièmes de 2,895,623 liv.; que partie du plus grand nombre de ces pensions est reversible à une, deux et trois têtes, etc.

MÉLANGES.

On dit souvent : le luxe est avantageux, il soutient les manufactures, il occupe quantité de bras, il étend les branches du commerce, il facilite la circulation de l'argent, il est favorable aux grâces et à la beauté, il multiplie nos jouissances..... Mais les variations de la mode ruinent nos manufactures; des travaux utiles sont négligés : nous donnons des marchandises de nécessité pour des choses frivoles. Les besoins factices empêchent de satisfaire des besoins réels, augmentent la coquetterie des femmes, et nous enlèvent des plaisirs véritables. Je pourrais ajouter: le luxe corrompt les mœurs. Un père, un époux, réduits aux expédients, sont moins honnêtes dans l'exercice de leurs professions; une fille, une épouse sacrifient l'honneur pour des bijoux; le libertin calcule entre les dépenses d'un ménage et les faveurs d'une concubine: le nombre des célibataires s'accroît de jour en jour, l'affreux égoïsme est presque justifié par la crainte de la pénurie. Les courtisanes détruisent la santé : le jeune homme, qui attend une succession pour se marier, ne rappelle ensuite à sa compagne que la fable des bâtons flottants. On voit des enfants débiles; la postérité suivante est plus déplorable encore. Le luxe, en un mot, dévore l'espèce humaine en tous sens; il a produit souvent la décadence des empires. Quelle différence entre les Romains du temps de Cornélie, et les Romains dégradés par le mauvais emploi de leurs richesses! Mon grand père, au coin du feu, me racontait un jour l'anecdote suivante : Au temps où les doges de Venise étaient souverains, il y avait un doge bon, éclairé, vertueux, qui ne désirait que le bonheur de son peuple. Un courtisan vicieux et hypocrite gagna sa confiance, le trompa, s'enrichit en ruinant l'Etat par de fausses spéculations. On ouvrit les yeux du souverain, il chassa le courtisan; mais il s'agissait de rétablir les finances. Les Vénitiens aimaient le luxe, on le modifia par des lois somptuaires : le souverain même donna l'exemple d'une économie sage. Au bout de six années, l'Etat recouvra sa splendeur et son énergie. Le faste est l'enveloppe superbe d'une indigence réelle; il absorbe jusqu'à l'aisance des citoyens qui paraissent en tirer des avantages: il appauvrit le peuple, tourne en amertume ses désirs multipliés, et lui rend plus insupportable le paiement des impôts. Je ne veux néanmoins blâmer

que les *excès* du luxe : modéré, il encourage les arts, augmente l'industrie, et nous donne une existence agréable. Malheureusement il est impossible d'en fixer les bornes. L'usage de la raison tiendrait lieu de lois somptuaires ; mais la raison est une fille du ciel, qui ne se communique guère aux humains ; et la folie a des agréments contagieux qui les pervertissent.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE.

M. le président annonce que l'article ajourné hier, et celui dont la discussion n'a point été terminée, forment les premiers objets de l'ordre du jour.

M. Milcent : Ces articles renferment les attributions à donner aux assemblées administratives. Je pense qu'il serait plus convenable dans l'ordre du travail, et en considération des circonstances, de s'occuper particulièrement des municipalités.

M. Target : Le comité va réunir dans l'ordre le plus naturel tous les décrets que vous avez rendus sur les assemblées de département et de district, et vous verrez par cette réunion que bientôt ces assemblées seront complètement organisées. Le comité s'occupe sans relâche des articles relatifs aux municipalités ; il vous présentera jeudi son travail sur ces deux objets.

Je vais offrir successivement deux articles, dans lesquels le comité a fait les changements que vous lui avez indiqués hier pendant la discussion. Je ferai, avant de les rapporter, une observation générale. Il faut distinguer trois sortes d'administration : l'administration nationale, qui consiste dans tout ce qui a rapport aux impôts et aux milices ; l'administration royale, qui renferme le gouvernement de tous les objets d'utilité publique ; l'administration municipale, uniquement relative aux propriétés particulières des municipalités.

Voici le premier article que propose le comité.

« Les fonctions des administrations de département et celles du district, sous l'autorité des premières, seront : 1° de régler, en exécution des décrets de l'Assemblée législative, la répartition à faire par les départements entre les districts, et par les districts entre les communautés, de toutes les contributions directes imposées sur chaque département ; tout ce qui concerne la perception, le versement des contributions et les agents qui en seront chargés ; le paiement des dépenses et assignations locales, toujours d'après les décrets du corps législatif.

« 2° De surveiller, sous les ordres du roi, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres ; les maisons et ateliers de charité ; les maisons d'arrêt et de correction ; les prisons, la police des mendiants et vagabonds ; les propriétés publiques ; la police des eaux et forêts, celle des chemins, rivières et autres choses communes ; les routes, chemins, canaux et travaux publics de toute espèce, relatifs aux besoins communs du département ; la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ; les réparation, reconstruction et entretien des églises et presbytères, et autres objets relatifs au service du culte ; l'éducation publique et l'enseignement politique et moral ; enfin les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans les articles particuliers. »

M. d'Ailly : L'expression *travaux publics de toute espèce* ne demande-t-elle pas une explication ? Comprend-elle les travaux des fortifications, ceux de Cherbourg, etc. ?

M. de Fermont demande qu'on ajoute à l'article la connaissance des contestations sur les impositions.

M. de Bousmard : La juridiction des domaines et bois devrait y être comprise.

M. l'évêque de Clermont : Ces mots *sur l'enseignement de la morale* doivent être expliqués ; c'est une partie attribuée de droit divin aux pasteurs de l'Eglise.

M. Desmeuniers : L'intention du comité n'est pas d'attribuer aux assemblées nationales la surveillance de l'enseignement de la morale religieuse. Je passe à une autre observation : il s'agit seulement de savoir, à l'égard de l'article en général, si les fonctions qu'il attribue aux assemblées administratives doivent leur être confiées ; on pourra en ajouter d'autres par la suite. Par exemple, le comité n'y a pas compris les fortifications, parcequ'il a attendu sur cela le travail du comité militaire ; il n'a rien proposé relativement à la demande de M. de Fermont, parcequ'il a pensé qu'on devait renvoyer à la constitution du pouvoir judiciaire la question de savoir si la partie contentieuse des impositions sera attribuée aux assemblées administratives.

M. le marquis de Foucauld se plaint de ce que le comité présente chaque jour des articles isolés dont on n'a pu saisir la suite et les rapports.

M. Pison du Galand fait la même observation et les mêmes reproches ; il voudrait que le comité, pour ne pas exposer l'assemblée à des surprises, donnât au moins des articles à la fois, et les fît imprimer vingt-quatre heures avant la délibération.

Il demande l'ajournement des amendements et propose des articles dans lesquels il renferme en détail les objets que le comité présente en masse, et qui embrassent toute l'étendue et tous les rapports du principe général. Ces articles sont en très grand nombre.

M. de Volney : Il y a toutes sortes d'avantages à attaquer un comité ; nous en avons fait plusieurs fois l'expérience. Les reproches du préopinant conviennent parfaitement aux articles qu'il vient lui-même de lire, puisqu'ils n'ont été ni imprimés, ni discutés. Nous n'en finirions jamais si chacun proposait une constitution.

M. Populus : Il résulte de l'article du comité que les départements seront dans la plus grande dépendance. Pour réparer une cure, par exemple, pour établir des ateliers publics, il faudrait donc obtenir des décrets et les faire sanctionner ? Je pense que les administrations de département doivent non-seulement surveiller, mais encore ordonner.

Tous les amendements sont rejetés.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. le comte de Crillon : L'article a été rédigé en l'absence de quelques membres du comité, et de M. Thouret notamment. Il n'aurait pas été rédigé tel qu'on vous le présente si des hommes accoutumés aux travaux des administrations de provinces avaient concouru à sa rédaction. Si, pour chaque dépense particulière, l'autorisation de l'Assemblée nationale est nécessaire, il sera impossible de gouverner le royaume.

M. Desmeuniers : Le corps législatif autorisera en général les administrations de département à faire les dépenses modiques urgentes ; ainsi il ne sera pas nécessaire de demander des autorisations particulières. On ne peut consacrer que les principes dans une constitution ; et entrer dans de trop grands détails, ce serait faire ce qui est destiné aux législatures. Qu'il me soit permis d'ajouter que vous devez de l'indulgence au comité de constitution ; à peine y a-t-il huit jours que vous avez arrêté les principes.

On délibère, et l'article est décrété.

L'article suivant, relatif au premier objet ajourné hier, est décrété sans discussion en ces termes :

« Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, et elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées que selon les règles prescrites par la constitution et par les décrets des législatures sanctionnés par le roi. »

Un autre article est également décrété comme il suit :

« Les assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes et du temps fixés par le corps législatif; faire aucun emprunt sans y être autorisées par l'Assemblée nationale, sauf à pourvoir à l'établissement et au maintien des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement de leurs dettes, aux dépenses locales et aux dépenses imprévues et urgentes. »

Un autre article est encore unanimement adopté. Voici sa teneur :

« Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire. »

— L'ordre de deux heures commence par les réclamations faites au nom de la province de Champagne.

Ces réclamations portent sur l'exécution des décrets relatifs à la répartition des impôts.

L'Assemblée a ordonné que tous les biens seraient assujétis à l'imposition ; le décret du 26 septembre a statué que les cotes seraient provisoirement faites dans la même forme pour cette année ; et la déclaration du roi, que les cotes s'établiraient au domicile des contribuables suivant des bases uniformes.

D'après l'ensemble de ces dispositions, et surtout d'après les termes de la dernière, le propriétaire domicilié hors de la province serait imposé sur sa simple allégation, que le répartiteur, privé de connaissances locales, ne pourrait juger, puisqu'il n'aurait nul moyen de s'assurer de la valeur des propriétés du contribuable. Les grandes possessions appartiennent le plus souvent à des citoyens domiciliés dans la capitale ou dans des villes principales, presque toujours éloignées, ou de la province, ou du canton où ces possessions sont situées ; ainsi, la contribution de ces propriétaires tourne au soulagement de la capitale ou des autres villes, et surcharge d'autant les provinces ou les contribuables domicilés dans le lieu de ces propriétés.

D'après ces seules réflexions on ne sera pas étonné d'apprendre que la déclaration du roi, du 16 octobre, a répandu en Champagne l'effroi parmi les privilégiés, comme parmi les anciens contribuables.

Le député de cette province propose que :

« Persistant et expliquant..... l'Assemblée nationale décrète que pour l'année 1790 tous les propriétaires seront imposés, à raison de leurs revenus, sur les rôle de communautés dans l'enclave desquelles leurs biens se trouveront situés. »

M. Gauthier de Bianzat et les députés de diverses provinces demandent que ce décret s'étende par tout le royaume.

M. Prieur : Si les choses restaient dans l'état où elles sont, il en résulterait que les citoyens qui ont abandonné leur patrie dans cet instant de crise seraient récompensés de leur désertion en ne payant pas d'impôts.

Plusieurs observations particulières sont faites, et l'ajournement demandé.

M. Dubois de Crancé : La Champagne, qui avait toujours été tranquille, est actuellement en désordre ; la commission intermédiaire est menacée..... Si vous ajournez cette affaire, les rôles qui devaient être faits, il y a trois mois, ne le seront plus... Rendez du moins le décret pour ma province ; mais craignez que les autres ne se plaignent, si cette faveur ou cette justice est bornée à la Champagne.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des finances, qui présentera un projet de décret, jeudi à deux heures.

— M. *** fait lecture d'une lettre des chanoinesses de Maubenge. Ces dames témoignent le regret de ne pouvoir ajouter au numéraire, en donnant leur vaisselle qu'elles ont déjà livrée à Louis XV, dans un besoin pressant de l'Etat; cependant elles déposent en offrande patriotique sur l'autel de la patrie un contrat sur les domaines au capital de 147,000 liv.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE AU SOIR.

Une affaire assez singulière a occupé la majeure partie de la séance. On a lu une adresse du comité permanent d'une ville du Gévandan, par laquelle l'Assemblée nationale est suppliée de *sanctionner* un arrêté vigoureux que le comité a cru devoir prendre contre un sieur Sevelle, l'un de ses membres, lequel s'est permis d'ouvrir, hors du comité, une lettre adressée *aux trois ordres ;* la peine prononcée contre l'indiscret était l'exclusion de tous emplois civils, *sous la réserve de faire sanctionner l'arrêté par l'Assemblée nationale.* L'affaire mise en délibération, on a vu avec peine l'esprit de sévérité qui avait dicté ce jugement ; et l'Assemblée, persuadée qu'en annonçant aux peuples les bienfaits de la liberté et l'autorité salutaire des lois, il faut encore que la sagesse en règle l'usage, a décrété *qu'elle ne pouvait ni approuver ni sanctionner l'arrêté du comité permanent.*

— L'affaire du Cambrésis a été ensuite discutée. Cette question avait été déjà agitée à la séance du jeudi 19 au soir, et l'incident élevé sur la priorité entre les motions de MM. Barnave et Chapelier. M. Treilhard avait aussi fait, le même jour, une motion qui avait été rejetée ; mais elle a été présentée de nouveau, comme les deux autres, à la simple question de priorité. L'avantage est demeuré à M. Barnave, dont le projet a été ainsi décrété :

« L'Assemblée nationale déclare que les Etats du Cambrésis et le bureau renforcé sont incapables de représenter les Etats de Cambrai et du Cambrésis, et d'exprimer le vœu de cette province. Déclare l'arrêté et la délibération dudit bureau renforcé nuls et attentatoires à la souveraineté nationale et aux droits des citoyens.

« Arrête que le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau, et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale par le peuple du Cambrésis.

« Recommande aux peuples de cette province de persister dans le maintien de l'ordre et de la paix, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Cette dernière partie du décret a été vivement combattue, mais M. le baron de Menou a ramené la majeure partie de l'Assemblée par cette réflexion aussi juste qu'elle a été rapidement exprimée : « Je demande, a-t-il dit, ce que les peuples penseraient de cette assemblée, s'ils savaient qu'une partie d'entre nous s'oppose à ce qu'on recommande au Cambrésis l'obéissance et la soumission à nos décrets. »

La vérité nous oblige de dire que, malgré cette ob-

servation, on a entendu quelques membres persister dans leur opposition. — La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE.

M. Target avait promis, au nom du comité de constitution, de présenter incessamment une suite d'articles sur les municipalités. Il en lit aujourd'hui vingt-sept.

Le Ier, conçu en ces termes, est mis à la discussion.

« Art. Ier. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairie, échevinat, consulat, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. »

M. DE LACHÈZE : En ordonnant la suppression des offices municipaux, il est nécessaire d'en prononcer par amendement le remboursement.

M. TARGET : Leurs suppression et remboursement forment partie des arrêtés du 4 août.

M. Bouche n'adopte que la dernière partie de l'article commençant par ces mots : et cependant les officiers, etc.

M *** : Je suis chargé par la ville de Strasbourg de demander la conservation des municipalités.

M. LAVIE . Tous les habitants de cette ville réclament au contraire la suppression d'un régime vicieux, qui n'était utile qu'aux régiments.

M. L'ABBÉ D'EYMARD : La ville de Colmar m'a spécialement ordonné de demander pour elle la conservation de ce même régime.

M. REWBELL : Le préopinant a sans doute été trompé : je lui ai fait passer un mémoire de la municipalité de Colmar, dont les officiers avaient transigé et cédé leurs droits à la bourgeoisie. Cette municipalité veut revenir sur la transaction ; ce sont des particuliers qui réclament, et non les citoyens en général.

M. L'ABBÉ D'EYMARD : Que du moins l'Assemblée, avant de s'occuper du travail qui lui est présenté, se fasse rendre compte des capitulations des villes et des provinces, et qu'elle nomme un comité à cet effet.

M *** : Dans la plupart des provinces belgiques, des fonctions judiciaires sont attribuées aux municipalités. Je demande un article, ou du moins une explication sur les juridictions municipales.

M. TARGET : Cette demande est prématurée ; nous ne nous occupons pas aujourd'hui des fonctions des municipalités...

M. LANJUINAIS : Les arrêtés du 4 août portent la suppression de la vénalité des offices de municipalité ; ils conservent l'exercice au titulaire jusqu'au remboursement, et l'article aujourd'hui proposé, jusqu'au remplacement. Je demande qu'on m'explique cette contrariété.

M. TARGET : On lit dans les arrêtés du 4 août : « jusqu'à ce qu'il soit pourvu aux moyens d'opérer le remboursement. » Le comité des finances s'occupe de ces moyens. Le défaut d'argent ne doit pas nous faire périr par le désordre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

Elle décrète l'article Ier.

Les articles II, III, IV, V et VI sont décrétés unanimement et sans discussion, comme il suit :

« II. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

« III. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

« IV. Le chef du corps municipal portera le nom de maire.

« V. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitants, en deux assemblées dans les communautés de quatre mille à huit mille habitants ; en trois, dans celles de huit mille à douze mille, et ainsi de suite.

« VI. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements. »

L'article VII, relatif à la police intérieure des assemblées de quartiers, contient ces mots : « La séance sera ouverte en présence d'un citoyen nommé à cet effet, etc. »

M. Rhedon demande l'explication de cette expression.

M. DESMEUNIERS : Le corps municipal, dans une ville un peu considérable, ne sera pas assez nombreux pour envoyer un de ses membres à chaque élection ; il nommera le citoyen dont il s'agit, et dont les fonctions seront bornées à indiquer l'objet de la convocation. Pour répondre aux vues du préopinant, on peut donner cette explication dans l'article même.

L'article, rédigé comme il suit, est unanimement adopté.

« VII. Les assemblées des citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal huit jours à l'avance. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation. L'assemblée procédera d'abord à la nomination d'un président et d'un secrétaire : pour cette nomination, il ne faudra qu'une simple pluralité relative du suffrage en un seul scrutin. »

On demande que, par des articles additionnels, il soit statué que les assemblées d'élection se tiendront les dimanches, qu'elles seront annoncées à son de trompe, etc.

(*La suite au numéro prochain.*)

THÉATRE ITALIEN.

Lorsqu'en 1774 *la Partie de chasse d'Henri IV* attirait au Théâtre-Français tout Paris, la *Bataille d'Yvri* obtenait à celui-ci le même honneur, quoiqu'il n'y ait rien de commun entre les deux ouvrages. Autant le premier est ingénieux, intéressant et bien conduit, autant le second est froid, bizarre et rempli d'invraisemblances. C'est un véritable canevas dramatique, dans lequel M. du Rozoy a rassemblé, comme dans un *Ana*, tout ce qu'il a pu recueillir des dits et faits mémorables d'*Henri IV*. Pour pouvoir y ramener cette foule d'anecdotes historiques, il a bien fallu que ce prince, dont toutes les actions étaient relatives au bonheur de son peuple, parlât sans cesse de lui-même, et se citât à tout propos ; ce qui fait que le fond de ce drame, au lieu d'être en action, est presque toujours en discours, la plupart très fastidieux. L'auteur voulant, à cette reprise, lui donner un vernis de nouveauté, a fait faire à son héros des prophéties qui malheureusement ont paru tirées, et dont, en conséquence, l'effet n'a pas été brillant. Concluons donc : sans la pompe du spectacle, sans le vif intérêt qu'on éprouve à la vue du bon *Henri*, même défiguré, *la Bataille d'Yvri*, dès 1774, n'aurait pas eu vraisemblablement plus de succès que les autres productions de M. du Rozoy.

La musique de cet ouvrage fait depuis longtemps honneur à M. Martini. L'ouverture et le morceau qui se trouve placé entre le premier et le second acte étincellent de beautés. Ce compositeur n'a pas été aussi heureux dans la partie des ariettes ; mais en général elles sont si mal amenées, et presque toutes si insignifiantes, qu'elles n'ont pu que refroidir son génie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Du Jeudi* 26 Novembre 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 novembre. — Belgrade, gardé par cinq bataillons, est commandé par *intérim* par le général d'artillerie comte de Bowne. Le reste de l'infanterie a, le 27 octobre, fait route vers Semlin, pour continuer sa marche vers les quartiers d'hiver.

On n'a point eu de nouvelles de quinze cents Turcs sortis il y a quinze jours du camp de Podrasnitza ; ils n'ont rien entrepris sur les frontières.

Vingt-quatre mille hommes, le pacha de Scutari à leur tête, ont joint les neuf mille Bosniaques campés près de Podrasnitza, aux environs de Banjaluka, sous les ordres du pacha de Travnick. Ces troupes réunies forment une armée de trente-trois mille hommes. Des courriers expédiés en ont porté la nouvelle à Vienne.

De Hambourg, le 10 novembre. — Les régiments de Bornstadt et de Schwerin, les hussards d'Eben, mande-t-on de Berlin, préparent leurs équipages, et n'attendent que l'ordre pour partir.

Le grand-visir, défait à Martinestie, s'est arrêté en Bulgarie, aux confins de la Valachie, où il rassemble une armée. Il sera joint par le corps ci-devant sous Abdy-Pacha.

De Francfort-sur-le-Mein, le 12 novembre. — On écrit de Semlin que les hôpitaux commencent à se remplir de soldats. Plusieurs officiers sont malades, entre autres le général Clairfayt.

On apprend par des lettres de Moldavie que les Russes se sont emparés de la ville d'Ismaïlof, en Bessarabie, et que Bender est assiégé depuis le 19 octobre.

Le 6 de ce mois, la garnison de Mayence a reçu l'ordre de se tenir prête à marcher. On ne sait pas encore quelle est sa destination.

Le 11.—Le prince de Salm, évêque de Tournay, a quitté cette ville pour se rendre ici.

La retraite de ce prince ne contrarie point les principes de l'Assemblée nationale de France, qui n'a pas cru devoir admettre M. l'évêque de Tournay parmi les représentants de la nation française.

PAYS-BAS.

Affaires du Brabant, du 13 novembre. — Le général comte d'Arberg n'a pas été plus heureux que le général-major Schroëder. Les insurgents ont remporté un second avantage. Le poste du général était entre Louvain et Tirlemont. Les patriotes ont forcé une batterie formidable de cinquante pièces de canon. Les paysans de la Campine surtout, furieux de *la retraite terrible* des troupes autrichiennes après l'affaire de Turnhout, ont vengé le sang par le sang. Les troupes impériales ont été repoussées, rompues et entièrement défaites.

Cette nouvelle assurément a besoin d'être confirmée. Le rédacteur de la gazette d'Amsterdam ne demande pourtant confirmation que pour les détails. Il est muni, pour le fond de la nouvelle, de lettres du Brabant qui annoncent qu'au départ de la poste il était entré à Anvers *neuf chariots avec des blessés, et trois avec des tués.* On annonce dans ces lettres que la menace du commandant du château d'Anvers, de tirer sur la ville au premier mouvement, a inspiré au peuple une indignation qu'on peut imaginer sans peine, mais non pas sans frémir. Ils lui ont déclaré, dit-on, que s'il osait effectuer son audacieuse menace, la citadelle pourrait bien avoir le sort de la Bastille, et son commandant le sort de Launay.

Les nouvelles qui suivent celle-ci ne sont pas moins extraordinaires. Les insurgents, rassemblés au nombre de plus de huit mille à Rozendaal, dans la baronnie de Bréda; le comte d'Avaux et le jeune prince de Ligne à leur tête; l'Escaut passé au fort de Frédéric-Henri ; débarquement au village de Doël ; projet d'une expédition en Flandre; les insurgents maîtres du bourg Saint-Nicolas dans le pays de Waës ; un détachement du régiment de Ligne de deux ou trois cents hommes joint aux patriotes ; tant de succès, dont il nous paraît impossible que l'on puisse être aussi bien informé, sembleront au moins douteux à ceux même de nos lecteurs qui croient avec le plus de précipitation. Ce n'est pas le besoin d'entretenir leurs sentiments honnêtes et d'exercer leur espérance oisive, qui nous engage à employer des récits peu fondés et peut-être infidèles ; notre intention est de faire connaître au public la diversité des opinions sur l'insurrection du Brabant, par la diversité des nouvelles dont on charge les papiers publics.

Réponse du cardinal archevêque de Malines à M. le comte de Trautmansdorff.

Son excellence se plaint avec amertume d'avoir été accusée comme chef principal de l'insurrection du Brabant.

Au moment d'être enlevé et conduit en Styrie, menace répétée à son secrétaire et confirmée par les troupes dont son hôtel était investi, il a fui ; il a dû fuir et se soustraire à des outrages dont il eût peut-être été encore responsable, si le peuple en foule n'eût voulu s'y opposer. Mais il atteste le ciel et la terre qu'il n'a point eu de part à l'insurrection; il atteste les Pays-Bas de son innocence. Il demande donc au comte de Trautmansdorff une juste réparation de l'injure faite à son honneur dans une lettre que le ministre a rendue publique, et qu'il a distribuée avec une profusion révoltante.

Il refuse de lui rendre la grande-croix de l'ordre de Saint-Etienne et les patentes de conseiller intime et actuel, marques honorables de la bienveillance de l'auguste Marie-Thérèse, et dont il ne consentira jamais à se dépouiller lui-même sur une injonction ministérielle, et d'après une lettre injurieuse. Il attendra les ordres directs de S. M. elle-même, persuadé qu'elle ne fera pas sentir aussi précipitamment son indignation à un prélat qui n'a nulle désobéissance criminelle à se reprocher, et qui croit avoir mérité les marques d'honneur dont il est revêtu depuis trente ans.

De Bruxelles, le 16 novembre. — Les patriotes se sont rendus maîtres de Gand : leur courage ne permet plus de croire leurs succès exagérés. La citadelle tirait sur la ville à boulets rouges. Plus de deux mille hommes sont venus de Bruges au secours des Gantois ; il s'est fait un horrible carnage. Les rues, les places sont jonchées de morts. Le champ de bataille était partout; partout les troupes repoussées, battues, massacrées. Des trois mille hommes du régiment de Bender, il n'en reste pas six cents. Le canon des patriotes tire encore sur le château, où le général d'Arberg est bloqué. Le général Schroëder est couvert de blessures.

La ville d'Alost s'est déclarée. On assure que Bruges et Anvers sont pris. L'insurrection est générale ; le corps des patriotes forme une armée ; on nomme à leur tête le jeune prince de Ligne.

Notre ville a refermé ses portes. Les canons sont braqués, on va inonder le bas de la ville de trois côtés. La consternation s'empare des esprits ; on cache ses effets, et l'on cherche à trouver un asile pour sa personne.

Au milieu de cet effroyable bruit de guerre, à travers le sang qui coule, l'empereur a recommandé la plus grande douceur envers les mécontents. Déjà même on propose, dit-on, de rendre la liberté aux nobles détenus en otages, aux curés, aux moines, etc. Les mécontents le sont toujours, et ne veulent rien entendre.

M. de Crumpipen est arrivé, escorté par un gros détachement.

L. A. R. sont toujours à Bruxelles, elles ne paraissent point en public.

On parle dans les dernières lettres des dispositions du général d'Arberg, pour enfermer le corps d'armée des patriotes, que l'on consent maintenant à porter à douze ou

quinze mille hommes, et que l'on commence à ne pas croire indigne de la considération que donne toujours le nom de la patrie invoqué par des hommes courageux.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 novembre. — Les Etats de l'île de Jersey ont fait demander à Sa Majesté de rétablir dans ce pays le procès par jurés (trial de jury) que des documents authentiques prouvent avoir été sa forme de procédure ancienne et originelle.

Le montant du produit des différentes branches du revenu public, sous les noms d'entrées, d'accise, de contrôle et d'éventuel, est pour la semaine passée de 294,530 liv. 1 sous 3 den. sterling.

La poste aux chevaux a rendu l'année passée en Ecosse 5,167 liv. sterling.

On écrit de Londres que M. le duc d'Orléans fait faire des augmentations à sa maison dans Portugal-street. On prétend qu'il la destine à madame de Buffon. On ajoute que la duchesse de Rutlans vient d'acquérir, selon l'usage anglais, pour trente-un ans, la jouissance de la maison de M. d'Elme, moyennant 8,000 liv. sterling. Le prix exorbitant d'un objet de peu de valeur fait supposer que la duchesse n'est que le prête-nom de l'illustre négociateur français. L'huissier-priseur Christie, qui a fait le marché, assure qu'il a été très modéré, puisque la maison Blanche dans Pall-Mall, habitée par madame Fitz-Herbert, mariée au prince de Galles, a coûté 10,000 liv. sterling.

On apprend que des faux monnayeurs ont fabriqué à Birmingham une prodigieuse quantité de faux écus de trois livres, ce qui met les Français qui sont en Angleterre dans un très grand embarras, parcequ'on refuse leur argent comme suspect. Ces fripons contrefont aussi les guinées; mais on peut facilement reconnaître la supercherie en les jetant sur le comptoir ou sur le pavé, parceque les bords de cette fausse monnaie sont très fragiles.

FRANCE.

De Paris. — M. Mounier vient de publier l'*Exposé de sa conduite dans l'Assemblée nationale, et des motifs de son retour en Dauphiné* (1). Nous en transcrirons ici le début. « Des factieux ont cru devoir, pour le succès de leurs projets, répandre contre moi dans le peuple les plus noires calomnies. Les témoignages d'estime et de confiance dont j'ai été honoré par ma province m'imposent la loi de me justifier publiquement. Je dois faire connaître à mes commettants l'état actuel des grands intérêts dont ils m'ont confié la défense, et les motifs qui ont nécessité mon retour en Dauphiné. Je vais donc être obligé de parler de moi; mais je prie de considérer que j'y suis forcé par les circonstances; que d'ailleurs les détails qui me sont personnels sont liés aux événements les plus importants, et que, lorsqu'on est en butte aux calomnies les plus atroces, il est permis de s'énorgueillir de tout le bien qu'on a voulu faire.

« Beaucoup de mes concitoyens penseront peut-être que j'aurais dû sacrifier à la patrie l'intérêt de ma réputation et rester dans le silence. Je n'aurais pas hésité de faire ce sacrifice, si je n'avais entrevu d'autre avantage que le mien propre dans la publication de la vérité; mais je suis persuadé qu'elle est toujours utile, et qu'on ne peut la déguiser à ceux dont on est le mandataire, sans trahir leur confiance. Examinant ensuite plus particulièrement quel effet elle pourrait produire dans les circonstances actuelles, j'ai cru qu'elle pourrait déconcerter ou du moins rendre plus timides et plus circonspects les factieux et les intrigants; faire naître des réflexions sérieuses dans l'esprit de ceux qui de bonne foi favorisent, par de fausses opinions, la licence et l'anarchie; et enfin, qu'elle pourrait faire adopter les mesures les plus efficaces pour assurer la liberté des suffrages.

(1) Cet écrit, qui contient 124 pages in-8°, se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix : 2 liv. broché; et 2 liv. 8 sous franc de port par la poste. A. M.

L'exposé de la conduite de Mounier a été réimprimé dans diverses collections, et se trouve entre autres dans les *Mélanges sur la révolution française.* L. G.

« Je n'écris point, continue M. Mounier, pour exciter la division des provinces, et ce n'est pas de celui qui, peut-être le premier en France, a soutenu l'utilité de leur réunion et le danger de leurs priviléges particuliers, qu'on doit craindre une pareille tentative. Il faudrait avoir perdu tout espoir de sauver la monarchie, pour s'exposer à tous les inconvénients qui, dans la situation actuelle de l'Europe, résultent des petits Etats. Je n'écris point pour contribuer au retour des anciens abus : je suis incapable de concevoir un projet aussi criminel; et ce n'est pas celui qui, dans le temps même de la servitude, a donné tant de preuves de son amour pour la liberté, qu'on pourrait soupçonner de vouloir se rendre l'apôtre du despotisme, lorsque la liberté est devenue l'objet du plus ardent désir de tous les citoyens. Je n'écris pas non plus pour censurer les résolutions de l'Assemblée nationale : je rends hommage aux dispositions bienfaisantes qu'on doit à ses travaux, telles que l'uniformité des peines, l'égalité de tous les hommes devant la loi, l'admission de tous les citoyens à tous les emplois, sans distinction de naissance; la responsabilité des ministres, la faculté de racheter les redevances féodales, plusieurs droits importants de la nation consacrés, plusieurs maximes protectrices de la liberté promulguées, et surtout l'abolition de la division des ordres. J'écris, comme je crois l'avoir toujours fait, pour la vérité et pour la liberté. »

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris.

Nous avons dit que le *bureau de ville* formait un autre corps dans l'ordre des pouvoirs municipaux; il est lui-même en quelque sorte le dernier degré de la hiérarchie municipale et celui où va se concentrer toute la partie administrative des départements. Il est encore juge des différends qui s'élèvent sur leur étendue respective, et connaît de tous les changements, modifications qui peuvent s'introduire dans l'organisation du corps de ville.

Ce bureau est composé de vingt-et-un officiers tirés du conseil de ville, savoir : du maire, du commandant-général, de huit conseillers-assesseurs, des huit lieutenants de maire, du procureur-général de la commune et de ses deux substituts.

Ce que le bureau de ville est aux affaires intérieures de la municipalité, *le tribunal contentieux* l'est à celles des particuliers lorsqu'il s'élève entre eux des discussions dont le jugement est de la compétence de ce tribunal. Il connaît de tout ce qui était ci-devant porté devant le prévôt des marchands et les échevins, en conséquence des marchandises, approvisionnements, contestations pour le fait des droits ou tous autres objets de cette nature, et par appel de sentence de la chambre de police.

Ce tribunal contentieux est formé par le maire, huit conseillers assesseurs, le procureur-général de la commune, ses deux substituts et un greffier.

La chambre de police est un tribunal véritablement populaire. Les conseillers-administrateurs sentant qu'ils ne devraient point former le tribunal où l'on jugerait les délinquants en matière de police, crurent qu'il fallait établir un corps de juges-pairs, tirés d'entre les notables adjoints déjà créés par la loi.

En conséquence, dans le projet qu'ils soumirent à l'Assemblée nationale, ils demandèrent « qu'on établît un tribunal de police composé de huit notables adjoints, dans la forme indiquée par le bureau de ville; qu'il soit présidé par le maire ou son lieutenant, et à leur défaut par le plus âgé des conseillers-administrateurs de leur département; que les fonctions du ministère public y soient exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune,

et les causes jugées sommairement et sans frais. » Cette demande fut décrétée, sanctionnée, et forme l'article XI des lettres-patentes enregistrées le 13 novembre.

Ce tribunal juge en dernier ressort jusqu'à la concurrence du 100 livres d'amende et d'un mois de prison.

C'est là que sont assignés les contrevenants aux différents réglements de police concernant la sûreté, la tranquillité, la propreté de la ville.

L'on voit par-là que l'arbitraire est absolument banni de la nouvelle police parisienne, et que le dernier des citoyens, comme le premier, a droit et facilité d'être jugé par ses pairs, ce qui, chez tous les peuples, a toujours été regardé comme la perfection de l'ordre judiciaire.

La police de Paris peut, comme celle des autres villes, être envisagée dans sa partie judiciaire, dans sa partie administrative, et dans l'exercice journalier des fonctions qu'elle exige.

Nous venons de voir que le premier de ces soins était le partage de la chambre de police; le second est celui des six administrateurs et du lieutenant de maire du département : le dernier appartient aux districts de la capitale, ou du moins leur a été particulièrement attribué par le décret de l'Assemblée nationale que nous venons de citer.

Nous avons dit que nous reviendrions sur ce département, parceque c'est celui qu'il est plus généralement utile de connaître, et qu'il différera tellement de l'ancien régime, que l'idée qu'on se forme de l'un ne peut absolument se comparer avec l'autre.

Autrefois M. le lieutenant de police en avait toutes les parties dans ses bureaux; les ordres s'y donnaient; les défenses, permissions, rien n'était partagé; les choses en allaient peut-être plus vite, mais les abus étaient plus indestructibles, les vexations plus actives.

Aujourd'hui chaque conseiller-administrateur est le canal légal par où les demandes, plaintes, réclamations doivent passer; et rien ne peut s'effectuer sans son consentement, puisqu'il est responsable des suites de tout ce qu'on aurait pu faire dans la partie qui lui est attribuée.

M. le maire, comme chef suprême de la municipalité, comme président de tous les départements, comme représentant le pouvoir municipal actif, ne peut faire aucun acte d'administration particulière. C'est ainsi que le roi ou les grands baillis jugent par leurs officiers, et n'en peuvent exercer eux-mêmes les fonctions.

L'administration est donc divisée en six sections générales, dont voici à peu près les articles principaux, avec le nom des administrateurs qui y sont attachés.

M. le Scène des Maisons : l'inspection et la police des spectacles; recherches sur les étrangers, voyageurs ou établis : police des domestiques.

M. Fallet : wauxhalls, cirque, panthéon, clubs, salons, foires, marchés, promenades publiques, balayage, arrosement, bals publics, maisons de jeux, carnaval et autres objets y relatifs.

M. Peuchet : hôtels garnis, cafés, auberges, recrues, soldats, femmes publiques; sûreté en général.

M. Manuel : librairie, estampes, colporteurs, dénombrement des habitants de Paris, inspection des registres de mariages, naissances et sépultures.

M. Thorillon : déclarations qui intéressent la sûreté publique, les correspondances y relatives, passeports, et les affaires qui n'ont point de département fixé.

M. Duclosey : ramonages, incendies, pompiers, poids et mesures, inspection des liqueurs, maladies, inspection des pharmacies, poste aux chevaux, voitures de place et publiques, barrières, et tout ce qui est relatif à la perception des droits.

Toutes ces branches ont des sous-divisions nouvelles : l'objet du conseiller-administrateur dans chacune est d'établir les moyens d'ordre qui peuvent en faciliter la jouissance au public ; et c'est aux districts de Paris qu'est abandonné en grande partie ce soin et cette surveillance, et cela en vertu du plan de municipalité provisoirement accepté, et du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre 1789.

DISTRICTS.

Les districts, comme on sait, doivent leur existence au réglement fait par le roi le 28 mars 1789, concernant la convocation de la commune de Paris. Ils s'assemblèrent la première fois le 21 avril de la même année ; et le choix des électeurs étant fait, ils se séparèrent.

Les craintes que l'arrivée des troupes et les desseins formés contre la liberté de l'Assemblée nationale firent naître, donnèrent lieu à la seconde convocation le 13 juillet dernier. Cette convocation se fit en vertu d'une délibération des électeurs, réunis à l'hôtel-de-ville.

Alors les districts, ou, pour parler plus correctements, leurs assemblées, s'emparèrent d'une partie de l'administration et de l'exercice de la police. La garde nationale se forma, la liberté parut, mais accompagnée de désordres, d'anarchie, et des troubles inséparables d'une aussi prodigieuse révolution.

Dès-lors les districts eurent des assemblées générales et des comités, dont les membres, élus dans l'assemblée générale, gèrent les affaires qui ne regardent que le district en particulier : lorsqu'ils se mêlent de l'administration commune, ce n'est que par forme de conseil ; le régime général appartient à la municipalité.

Chaque comité de district a un ou plusieurs présidents, un ou plusieurs secrétaires-greffiers, qui sont ordinairement, les uns et les autres, secrétaires de l'assemblée générale.

On peut aussi remarquer que chaque district a un état militaire composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont quatre volontaires et une soldée. Ces compagnies forment un bataillon dont le commandant, ainsi que les aides-majors, capitaines et officiers, sont élus par le district. On doit cependant en excepter la compagnie soldée, dont le seul capitaine est à la nomination de l'assemblée ; les autres sont à celle du commandant-général.

Il y a de plus huit notables-adjoints par district, élus en vertu du décret de l'Assemblée nationale sur la procédure criminelle du mois d'octobre dernier. « Ces notables, porte cette loi, doivent être choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs et de probité reconnues; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Leur nomination doit être renouvelée tous les ans. Ils prêtent serment à la commune entre les mains des officiers-municipaux et du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable sur le contenu de la plainte et autres actes de la procédure. Aucune plainte ne peut être présentée aux juges qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant et par lui pris à son choix. » C'est parmi les quatre cent quatre-vingts notables de Paris qu'ont été élus les huit notables assesseurs qui composent la chambre de police dont nous avons parlé.

Voici donc quel est l'ordre actuel du gouvernement civil de Paris. Tous les objets majeurs qui in-

téressent les droits de la ville et son état politique sont portés et discutés à l'assemblée générale des représentants de la commune ; celle-ci en fait part aux districts, et demande leurs conseils et leurs lumières ; je dis leurs conseils et leurs lumières, car ce n'est que dans le cas d'une loi générale que la commune peut être consultée et son vœu demandé ; dans tout autre cas, l'assemblée des représentants est saisie de tous les pouvoirs nécessaires pour délibérer et agir.

Dans les affaires qui regardent l'administration de quelque département que ce soit, la municipalité fait ce travail, discute les matières et rend les réglements dont les districts sont chargés de surveiller l'exécution, de dresser procès-verbaux des contraventions, de les envoyer aux conseillers-administrateurs du département, pour qu'ils prononcent la peine encourue par la contravention.

Ainsi les comités des districts font, dans les détails de la police journalière, à peu près ce que faisaient les commissaires au Châtelet, qui ne sont plus chargés que des plaintes ou dénonciations en matière criminelle.

On voit donc que, soit que le nombre des districts soit augmenté, soit qu'il soit diminué par la suite, il ne serait pas impossible d'établir un ordre fixe dans l'exercice des pouvoirs, sitôt que la ligne de démarcation sera tracée, comme elle commence à l'être, entre les droits des districts et ceux de la municipalité.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Scènes extraites d'une tragédie anglaise, intitulée : *La Saint-Barthélemy* ou *le massacre de Paris;* par Natanaël Lee, l'un des plus célèbres auteurs dramatiques anglais. C'est à M. de la Place, qui le premier a fait passer dans notre langue les pièces du théâtre anglais, qu'on a encore l'obligation de connaître celle-ci. Il vient d'en donner, au tome VII des *Pièces intéressantes et peu connues*, un extrait dont nous offrirons seulement une partie à nos lecteurs. Ils reconnaîtront, dans quelques-uns des traits dont ces scènes sont semées, et qu'il faudrait voir en original, la vérité de cette observation de Voltaire : « les échasses du style figuré, sur lesquelles la langue anglaise est guindée, élèvent l'esprit bien haut, quoique par une marche irrégulière. »

ACTE PREMIER.

Scène II.

LE DUC DE GUISE ET LE CARDINAL DE LORRAINE.

Après s'être entretenu de Marguerite de Valois, dont le mariage avec le roi de Navarre servait à couvrir le piége où l'on voulait entraîner les huguenots, le duc de Guise s'emporte en imprécations contre Coligny.

Seigneur, parlez plus bas, lui dit le cardinal, vous savez où nous sommes !

GUISE.

Qui, moi ? lorsqu'il s'agit de Coligny ? lorsqu'il s'agit du meurtrier de mon père ? Héros trop digne de mes pleurs (1) ! ton fils pourrait parler froidement de ton assassin ! Non, dussé-je périr mille fois, je veux porter si haut le juste cri de ma vengeance, qu'il frappe jusqu'au haut des cieux ton ombre glorieuse. Que ne puis-je, dans mes yeux desséchés par mes pleurs, porter la mort la plus cruelle, et la lancer en traits de feu sur le coupable auteur de tant de maux, les terminer par son trépas ! le poignarder au sein des voluptés les moins vulgaires ! ajouter la damnation à son supplice ! perdre enfin à la fois le corps et l'âme du perfide !

LE CARDINAL.

Vous oubliez que le roi vous attend. Partez, seigneur !

GUISE.

J'y cours, seigneur ! Mais, puissé-je en mourant éprouver le destin d'Hérode, ou, comme le faible François II, périr par la main d'un valet (1), si, tant que je respirerai, je cesse un seul instant de travailler à sa ruine ! (*Ils sortent.*

Scène III.

Le théâtre change et représente la salle du conseil, une table et des flambeaux. On voit dans l'enfoncement une chambre où le duc d'Anjou paraît endormi. Catherine de Médicis paraît le quitter à regret, et s'approche sur le devant du théâtre.

CATHERINE DE MÉDICIS.

Dors, dors, mon cher fils, tandis que je veille pour toi ! Les roues du char fatal que je destine à tant de morts se sentent trop enfin de la faiblesse de leur guide : son poids est trop léger pour un siége si chancelant ; il porte un pas mal assuré dans la carrière qui l'effraie ! Violent, soupçonneux, et d'un caractère indécis, Charles me fait toujours trembler. Mais, ô Charles ! quel que tu sois, apprends à te laisser conduire pas à pas dans cette route ténébreuse, où les éclairs de mon redoutable pouvoir, que le bruit ne suivit jamais, vont te précipiter et te confondre de nouveau dans la masse commune à tous les êtres ! Et ce sera pour toi, mon cher d'Anjou ! pour que l'unique et digne objet de ma tendresse maternelle, et qui seul réunit mes vœux, puisse monter au rang suprême, dût le sort d'Agrippine (2) être la récompense de sa mère ! Mais j'aperçois Charles avec son nouveau favori. Écartons-nous un peu. Il est peut-être bon de les entendre sans qu'ils s'en doutent.

Scène IV.

LE ROI, ALBERT DE GONDI, CATHERINE DE MÉDICIS *cachée.*

LE ROI, *d'un air sombre et rêveur.*

Albert ?

ALBERT.

Seigneur ?

LE ROI.

Je crois que vous m'aimez ?

ALBERT.

Plus que ma vie.

LE ROI.

C'est beaucoup dire ; je veux pourtant bien vous en croire. Ma mère dès longtemps s'est fait un grand nom dans le monde ; et ce grand nom influe surtout ici. Mais, cher Albert, elle a des idées bien cruelles ; et j'ose penser, entre nous, qu'une femme qui ne s'oc-

(1) François de Lorraine, assassiné par Poltrot, à l'instigation, dit-on, de Coligny. A. M.

(1) On a prétendu qu'Ambroise Paré, chirurgien de François II, avait empoisonné l'oreille de son maître. A. M.

(2) Agrippine, après avoir commis les plus grands crimes pour élever son fils Néron au trône des Césars, périt enfin par les ordres de ce fils dénaturé.

cupe qu'à détruire l'un par l'autre les plus fameux guerriers d'un royaume, pourrait enfin tout révolter contre elle, et qu'une politique si barbare est bien indigne d'un grand roi !

ALBERT.

Qui peut, seigneur, vous engager à me parler ainsi ?

LE ROI.

Tu ne le sais que trop. Apprends, mon ami, que les complots sanglants et les conspirations tramées dans les ténèbres ternissent à jamais la mémoire des souverains. Eh quoi ! faut-il que la grandeur, que l'intérêt (dût l'univers être le prix de la contrainte qu'on s'impose) engagent un grand cœur à flatter la victime qu'il a projeté d'immoler ! Non, mon cher Albert, non. De là ma haine pour Brutus, ce célèbre assassin dont retentit partout l'histoire, mais que des lâches seuls ont pu louer ; qui, se couvrant de l'ombre de ses complices, et rampant avec un poignard qu'il cachait dans son sein, a massacré son propre père. Achève de m'entendre ; crois qu'il m'est doux de soulager mon cœur, dans le sein d'un ami tel que toi, de la moitié du fardeau qui l'accable.

ALBERT, *en lui baisant la main.*

O mon cher maître !

LE ROI.

Je te connais, Albert ; écoute-moi : la nuit dernière, dans les agitations d'un rêve affreux, je crois me sentir tout-à-coup pressé de la soif la plus brûlante. J'appelle, et dans l'instant je vois venir ma mère avec une coupe à la main. Je m'en saisis avec avidité. Mais, ciel ! je sens sa main froide tremblante, et crois voir la mort dans ses yeux ! La soif l'emporte cependant. Mais la liqueur à peine avait pénétré dans mon sein, que je me trouve anéanti, que ma bouche et mes yeux sont autant de canaux d'où mon sang coule à gros bouillons ; que tous mes pores, dilatés, couvrent mon corps d'une sueur sanglante ! Conçois, mon ami, ce qu'un tel songe avait d'effrayant pour ton roi ; quand, pour comble d'horreur, cet ornement que donne la nature, que l'art en vain tente de suppléer, et dont nos rois ont toujours été si jaloux, que mes cheveux enfin, ainsi que des feuilles flétries qu'enlève un vent d'automne, tombent tout-à-coup à mes pieds ! J'écarte, cher Albert, oui, j'écarte cette idée dont frémirait trop la nature ! Mais ma mère, en un mot, est une femme dont les vues et le génie, aussi actif que ténébreux, ont peut-être quelque droit de me faire trembler !

ALBERT.

Ah ! de grâce, seigneur, gardez-vous, craignez même de la juger sur des songes toujours plus ou moins trompeurs ! Rappelez-vous les temps de votre enfance ! avec quelle habileté elle a su régir votre empire, prévenir les effets du zèle outré de la religion ; contenir le peuple indocile ; imposer aux grands ; faire avorter les ligues étrangères, et, malgré tout l'épuisement des forces de l'Etat, déconcerter et ramener par degrés au devoir vos plus puissants et plus ambitieux sujets !

LE ROI.

Comte *de Retz,* dans le tableau que tu viens de tracer, je ne vois qu'un beau champ, dont tu ne montres que les fleurs. Mais celle que tu veux défendre (et que mon cœur défend bien mieux encore !) n'est-elle pas la plus dissimulée des femmes ? Est-il quelque lien sacré pour elle ? En est-il de plus sanguinaire ? d'esprit plus ingénieusement barbare ? de plus propre, en un mot, à transformer en un vaste désert l'empire le plus florissant ? Mais j'entends du bruit, finissons !

(*La suite demain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

M. TARGET : Ne déshonorez pas votre constitution par des détails qui n'appartiennent qu'à des réglements particuliers ; ne l'exposez pas à varier en quelques points par les événements. De simples instructions doivent renfermer ces détails.

L'article VIII est ainsi conçu : « Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste. »

M. DE FERMONT : Le scrutin de liste serait favorable à l'intrigue.

M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD : Le scrutin de liste est contraire aux intrigants. Les calculateurs ont reconnu qu'en rédigeant une liste du double du nombre des personnes à nommer, c'est un moyen sûr d'appeler toujours à l'élection celui que ses vertus et ses talents ont le plus fait connaître. J'adopte donc le scrutin par liste, mais je demande que cette liste soit double.

M. RAMEL-NOGARET : Il sera impossible dans les campagnes de donner les suffrages par la voie de scrutin. Le plus grand nombre des paysans ne sait ni lire ni écrire ; il est obligé de se confier à des gens qui n'abusent que trop souvent de son ignorance. J'en ai fait l'expérience lors de l'élection des membres de cette assemblée.

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : Je demande qu'il soit établi dans les campagnes, lors des élections, des scrutateurs de confiance, qui écriraient les noms.

Toutes les méthodes de scrutin sont nécessairement vicieuses ; il faut se contenter d'une perfection relative, et la chercher dans la comparaison des inconvénients et des avantages. Vous êtes condamnés sur cette matière à des moyens imparfaits ; si vous adoptez le scrutin individuel avec la majorité absolue, il arrivera souvent que vous ne pourrez pas obtenir cette majorité au premier, ni deuxième scrutin ; il faudra bien finir ; et au troisième, vous serez forcés de vous contenter de la pluralité simple. Mais alors même il aura fallu se résigner à une lenteur excessive. Le moyen proposé par le comité sera bien plus expéditif ; il offre de grand avantages. Ajoutez-y la liste double, il ne présente presque plus d'inconvénients. C'est par oubli que nous ne l'avons pas proposé ; nous adoptons avec empressement l'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld. Dans la liste double, on trouve place pour l'attachement, pour la parenté, pour la prévention, et le tour des lumières et des talents pourra toujours venir.

Je réponds à l'observation relative aux habitants de la campagne, qu'ils sont obligés, pour des affaires auxquelles ils attachent encore plus d'importance, de se confier au curé ou au notaire du village. C'est par ces personnes de confiance qu'ils feront rédiger leur liste. Au surplus, on pourvoira par des réglements particuliers aux moyens de diminuer cet inconvénient.

L'amendement de M. le duc de la Rochefoucauld est adopté.

M. de Fermont propose le scrutin individuel, et veut faire considérer cette proposition comme un amendement.

M. le président se dispose à la mettre aux voix en cette qualité.

M. le baron de Menou : Le scrutin individuel est absolument le contraire du scrutin de liste; et si l'on prétend que c'est un amendement à l'article, il faut prétendre en même temps que *oui* est l'amendement de *non*.

M. le comte de Crillon : En adoptant le scrutin individuel, il serait possible qu'un homme qui réunirait tous les suffrages ne fût pas nommé, à moins que l'on n'obligeât les votants à numéroter leurs noms.

M. Blin : Si l'on délibère sur le scrutin individuel et qu'il soit admis, que deviendra la motion?....

La priorité est accordée à l'article du comité, sur la motion de M. de Fermont.

L'article est décrété en ces termes :

« VIII. Les nominations des membres de l'assemblée municipale se feront par la voie du scrutin de liste double. »

Les deux articles suivants sont décrétés sans discussion comme il suit :

« IX. Toutes les assemblées particulières des citoyens actifs ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de chaque ville ou communauté.

« X. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune. »

— On fait lecture d'un mémoire envoyé par la commune de la ville de Metz, pour solliciter en faveur du parlement de cette ville, représenter tout ce que pourrait avoir de fâcheux le transport de cette cour entière, et demander qu'il soit sursis au départ de ces magistrats.

La chambre des vacations a pris le 21 un arrêté dont voici la substance :

Elle voit avec douleur qu'une démarche excitée par le zèle ait fait douter de son respect pour l'autorité du roi et pour les décrets de l'Assemblée nationale : elle reconnaît la liberté et l'union qui règnent autour du trône et dans l'Assemblée nationale.

Les magistrats qui ne sont pas de la chambre des vacations ont adhéré séparément à cet arrêté.

La commune de Metz désapprouve l'écart momentané du parlement; elle est touchée de sa douleur et de son retour; elle doit à la vérité de dire qu'il a toujours défendu courageusement les droits du peuple, et que souvent, pour les avoir protégés, il s'est exposé aux coups du despotisme. Il a rendu la justice avec équité; il a respecté les bons citoyens, et n'a pas cessé de leur être cher et respectable. Son arrêté du 12 n'a été ni affiché, ni publié, ni répandu.

Dès le 17 novembre, il avait enregistré tous les décrets. L'arrêté du 21 ne laisse nul doute sur sa soumission... Acceptez comme une réparation suffisante le dévouement de cette cour à l'Assemblée, au roi et à la loi.

Sur la motion de M. Chapelier, le décret suivant est presque unanimement adopté.

« L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture, etc., décrète que, déférant au vœu des citoyens de Metz, elle dispense de se rendre à la barre les membres qui avaient pris l'arrêté du 12 de ce mois, etc. »

M. le duc de la Rochefoucauld : Les opérations de l'Assemblée nationale ont excité la reconnaissance de tous les Français et l'admiration des étrangers; c'est un hommage étranger que j'ai l'honneur de vous présenter.

La Société qui se rassemble à Londres pour célébrer l'anniversaire de la révolution de 1688 a cru devoir offrir à l'Assemblée nationale de France un hommage pur, qu'aucune prévention de nation à nation n'a pu empêcher. Cette société est présidée par mylord Stanhope; elle a pour secrétaire le docteur Price; tous les deux sont célèbres par leurs lumières dans les sciences, et par leur zèle pour la liberté publique; elle est composée de trois cents membres aussi distingués par leurs talents que par leur naissance.

Cette société, dégagée de toute prévention nationale et se réjouissant de tous les triomphes que la liberté et la justice remportent en France sur le pouvoir arbitraire, présente à l'Assemblée nationale ses félicitations et le plaisir qu'elle ressent en voyant que bientôt les deux premières nations participeront en commun aux bienfaits de la liberté civile et religieuse. Elle espère, et c'est l'objet de tous ses vœux, que l'influence du glorieux exemple donné par la France aux autres nations concourra puissamment à rendre le monde entier heureux et libre.

On avait déjà, selon l'usage, fait circuler plusieurs toasts patriotiques, lorsque le docteur Price, si avantageusement connu par des écrits aussi lumineux que pleins d'énergie en faveur de l'indépendance de l'Amérique, proposa la motion suivante, qui fut adoptée à l'unanimité :

« La Société instituée en commémoration de la révolution de l'Angleterre, abjurant tout préjugé national, et se réjouissant sincèrement de tout triomphe de la liberté et de la justice sur le pouvoir arbitraire, se fait un plaisir des plus purs d'offrir à l'Assemblée nationale de France ses félicitations sur la révolution qui vient de s'opérer dans cette contrée, et sur l'heureuse perspective que cet événement présente aux deux premiers royaumes du monde, d'une participation commune aux bienfaits de la liberté civile et religieuse; elle ne peut s'empêcher d'ajouter ses vœux très ardents en faveur d'une révolution si importante, ni d'exprimer en même temps la satisfaction particulière qu'elle ressent, en réfléchissant sur ce que peut un exemple aussi glorieux donné par la France, pour affermir les droits inaliénables de l'homme, en ouvrant ainsi le chemin à une réformation générale des gouvernements de l'Europe, et pour rendre le monde entier libre et heureux.

« Il a été résolu unanimement que copie de ladite résolution serait signée par le président au nom de la Société, et envoyée à l'Assemblée nationale de France. »

La lecture de cette adresse produit dans l'Assemblée une grande sensation, qui se manifeste par des applaudissements réitérés.

Sur la motion de M. le duc de Liancourt, il est unanimement décidé que M. le président écrira à mylord Stanhope, pour lui témoigner la vive et profonde sensibilité de l'Assemblée à la démarche que fait près d'elle la Société de la révolution.

— M. de Cazalès demande que le comité de constitution soit chargé de présenter un projet de loi, dans lequel le crime de lèse-nation sera exactement défini, et où l'on déclarera que nulle parole, nul écrit ne peut être réputé crime de lèse-nation s'il n'est joint à une action....

M. Target : Le comité est déjà chargé de cette mission. Il vous aurait présenté son travail depuis quelque temps, si des objets du moment ne l'avaient empêché de le terminer. Je demande, d'après cette

observation, que la motion du préopinant soit ajournée.

L'ajournement est ordonné.

M. le comte de Mirabeau : J'eus l'honneur de vous exposer, le 5 du courant, que votre décret sur les nouvelles formes de l'instruction criminelle n'était point encore en vigueur dans Marseille, et qu'une foule de citoyens pouvaient devenir à chaque instant les victimes d'une procédure suspecte sous mille rapports.

Je vous dénonçais que le 27 octobre, temps auquel votre décret aurait dû être exécuté, le prévôt de Marseille avait rendu un jugement suivant les anciennes formes que vous avez proscrites.

Vous ordonnâtes, Messieurs, qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, rendu dans la forme ancienne, postérieurement à l'époque où votre décret aurait dû être exécuté, et que tout tribunal qui dans trois jours ne l'aurait pas inscrit sur ses registres, qui dans la huitaine ne l'aurait pas fait publier, serait poursuivi comme coupable de forfaiture.

Le décret ne décidait pas un objet très important pour les accusés : il annonçait implicitement que le jugement rendu le 27 octobre était nul; mais il ne prononçait pas cette nullité d'une manière expresse; il n'ordonnait pas de faire juger une seconde fois la même question par d'autres juges; et comme il s'agissait de la récusation du procureur du roi et de l'assesseur du prévôt, le sort des accusés restait évidemment compromis.

J'ai gardé quelque temps le silence, parceque j'attendais que le comité des rapports, qui a reçu une infinité de mémoires sur cet objet, vous les fît connaître; mais cette affaire a entièrement changé de face par deux nouvelles circonstances, dont l'une m'était inconnue le 5 du courant, et dont l'autre était impossible à prévoir.

La première, c'est que le prévôt de Marseille, loin de traiter les accusés avec cette humanité que sollicitent vos nouvelles lois, les a fait enfermer dans une prison d'Etat; ils avaient été resserrés jusqu'ici dans une citadelle; ils ne sont plus aujourd'hui sous la sauvegarde de la loi, mais dans les anciens cachots du despotisme.

La seconde, c'est que bien loin d'exécuter vos décrets, le prévôt a écrit à MM. les députés de la ville de Marseille, qu'il était impossible de rendre la procédure publique. S'il faut l'en croire, des témoins qui n'ont déposé que sous la foi du serment ne consentiront pas que leurs dépositions soient connues. Si la procédure devient publique dans le fort, le peuple s'en emparera; si le prévôt se rend dans le palais de la sénéchaussée, il aura des dangers à courir, même pour sa vie.

J'ai ouï dire que le prévôt avait exposé les mêmes motifs dans un mémoire qu'il a adressé à l'Assemblée nationale; je ne sais si ce mémoire existe, mais je puis assurer que la lettre à MM. les députés de Marseille est certaine.

Si le mémoire dont je parle a été envoyé, je demande qu'il soit sur-le-champ communiqué à l'Assemblée, parcequ'une affaire aussi grave ne peut souffrir aucun délai.

La lettre suffit pour m'autoriser à vous demander s'il est possible de laisser une procédure entre les mains d'un juge qui ne croit point à la sagesse de votre décret, qui refuse de l'exécuter, qui allègue pour s'en défendre les plus frivoles prétextes, qui craint de ne pouvoir soustraire les prisonniers aux réclamations d'une ville entière s'il ne les précipite dans des prisons d'Etat, qui ne peut exercer ses fonctions que dans un fort, qui craint encore que ce fort ne soit enlevé, qui a admis des témoins tellement suspects qu'il n'ose espérer qu'ils veuillent rendre leurs dépositions publiques, qui a choisi deux juges tellement odieux, qu'il ne peut répondre même de leur vie si la procédure se fait dans le palais de justice.

Ne croyez pas, messieurs, que je veuille inculper directement le prévôt. C'est un militaire digne de l'estime de ses concitoyens; mais il est excusable d'ignorer les formes de l'instruction criminelle, et il les ignore. Forcé de choisir un assesseur et un procureur du roi, forcé de confier à d'autres qu'à lui-même les fils tortueux d'une procédure compliquée, le choix qu'il a fait a rendu ses bonnes intentions inutiles, et sa probité personnelle ne peut plus rassurer contre les plus coupables erreurs.

Quel parti reste-t-il donc à prendre? Un seul, messieurs, et vous concilierez l'exécution rigoureuse des lois avec ce que vous devez à la tranquillité publique. C'est de confier à un autre tribunal une procédure que le procureur du roi et l'assesseur du prévôt ont convertie en instrument d'oppression, et qui n'est dans leurs mains qu'un moyen de servir des haines secrètes, de favoriser le rétablissement des anciens abus, et de punir les bons citoyens qui ont osé les dénoncer avec courage.

Ce que je dis ici, messieurs, n'est qu'un aveu que le prévôt a fait lui-même dans sa lettre à MM. les députés de Marseille : il a trouvé, dit-il, en arrivant dans cette ville, toutes les autorités légales compromises, il a voulu les rétablir; était-ce là la mission qu'il devait exercer? Il avait à poursuivre des assassins, des incendiaires; mais devait-il être le vengeur d'un intendant que la ville de Marseille, que toutes les corporations, que son conseil municipal n'ont cessé de dénoncer? Pouvait-il décréter comme coupables les citoyens vertueux qui, dans les assemblées primaires, se sont élevés contre ce même intendant? Voilà, messieurs, ce qu'il a fait, ou plutôt voilà ce qu'on a fait en son nom; c'est ainsi qu'un juge honnête a cessé d'être l'organe impassible de la loi, et que sa procédure est devenue un attentat à la liberté publique.

Cette nouvelle dénonciation est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

Quelques dons patriotiques, et entre autres celui d'une société de Lyon, accompagné d'une pièce de vers, sont annoncés à l'ouverture de la séance.

— L'on revient à la discussion des articles constitutionnels. Les XI et XII passent sans la moindre discussion (1).

Sur l'article XIII, M. le Long propose d'ajouter que les scrutateurs ne pourront ouvrir les scrutins qu'en présence du secrétaire de l'assemblée.

Cet amendement est rejeté.

Les articles XIV, XV, XVI sont décrétés sans aucuns débats ni discussion.

Il s'en élève sur l'article XVII, que le comité de constitution avait présenté en ces termes :

« Les conditions d'éligibilité pour les administrations municipales sont les mêmes que pour les administrations de département ou de district. »

Plusieurs membres disent qu'il serait dangereux d'adopter pour la composition des municipalités les mêmes principes que l'Assemblée nationale a consacrés pour les départements et les districts, relativement à la liberté indéfinie des élections. Ils s'appuient

(1) Voyez ces articles et les suivants à la fin de la séance insérée dans le *Moniteur* du 27. L. G.

sur les inconvénients qui en résulteraient, si une même famille composait les municipalités; et c'est pour empêcher l'aristocratie municipale que M. le marquis d'Estourmel propose d'ajouter que : « cependant le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et les beaux-frères, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble membres d'une administration municipale. »

M. Target observe que sur un pareil amendement, proposé au sujet des assemblées de district et de département à la séance du 23 de ce mois, l'Assemblée nationale a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Malgré cette observation, l'amendement est admis et décrété avec la première partie de l'article du comité, sauf la rédaction.

Sur l'article XVIII, la discussion a été vive, et les débats longs et opiniâtres. Le comité l'avait présenté ainsi :

« Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au dessous de mille habitants;

« De six, y compris le maire, de mille à trois mille habitants;

« De douze, de dix mille à vingt-cinq mille;

« De quinze, de vingt-cinq mille à cinquante mille;

« De dix-huit, de cinquante mille à cent mille;

« De vingt-et-un au-dessus de cent mille.

« A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier. »

Un grand nombre de membres font l'observation générale que le nombre des officiers municipaux n'est pas assez considérable en proportion de la population; qu'il peut être utile de borner l'agence de chaque administration à un petit nombre de membres, pour accélérer l'exécution; mais qu'il n'en doit pas être ainsi du conseil, dont la surveillance sur toutes les opérations de l'agence doit être confiée au plus grand nombre possible de véritables intéressés.

M. de Fermont dit que puisque le comité, dans les articles postérieurs, divise la municipalité en un conseil et en un bureau, il en résulte que l'un et l'autre seront trop peu nombreux dans les municipalités composées de trois membres seulement.

M. Lanjuinais propose, pour finir toute discussion, de doubler tous les nombres indiqués dans l'article du comité.

M. Rewbell observe qu'il n'existait aucune ancienne municipalité qui ne fût composée de plus de trois membres; qu'il serait infiniment dangereux d'adopter le plan du comité, parceque les habitants des campagnes surtout ne pourraient voir qu'avec peine leurs intérêts concentrés dans un cercle d'administration plus étroit qu'il ne l'est aujourd'hui. Il demande qu'on forme les municipalités de six membres sur cinq cents habitants, neuf sur mille, douze sur deux mille, etc., ainsi de suite jusqu'à cent mille, et qu'on ajoute trois membres par chaque cinquante mille au-dessus de ce nombre de cent mille.

M. Ramel-Nogaret met sous les yeux de l'Assemblée les formes de municipalités existant dans sa province (Languedoc); il demande que l'on conserve le régime des consuls, et il présente un projet de proportion dans les principes de ce régime.

M. Mougins de Roquefort, député de Draguignan, représente que si l'on réunit sur le maire et ses deux adjoints les fonctions municipales de tout un village, c'est absolument créer une aristocratie municipale; il ajoute qu'il faut distinguer les municipalités des directoires; qu'il faut établir des directoires dans toutes les communautés, et les composer d'un nombre de membres proportionné à la population, et régler que rien ne se fera sans l'approbation de ce conseil.

M. de Montlosier se récrie sur l'exception proposée pour la ville de Paris : elle est, dit-il, ou de faveur ou de nécessité. Si elle est de nécessité, son immense population ne peut pas lui donner des droits à une exception; car, en se soumettant à la proportion générale, elle obtiendra, sous ce rapport, tout ce qui lui est dû. La municipalité de Paris n'aura rien de plus à faire que les municipalités de Lyon et de Bordeaux; d'où il suit qu'elle doit être établie sur les mêmes bases que tout autres.

MM. Target et Desmeuniers observent qu'il n'était point dans l'intention du comité de constitution de soustraire la ville de Paris à l'application des principes généraux d'administration municipale; qu'il ne s'agit point de priviléges, de prérogatives, ni de faveur; mais que l'étendue de cette ville et la police qu'elle a à exercer sur huit cent mille habitants nécessitent un réglement particulier. M. Target dit que la ville de Lyon, qui a une population de cent soixante-dix mille habitants, n'a cependant que dix-huit officiers municipaux; que ce nombre étant depuis de longues années reconnu lui suffire, cette raison a porté le comité à ne faire aucune exception pour les autres villes.

M. Desmeuniers : Je crois devoir expliquer les motifs de la proportion que le comité a adoptée : il a réduit à trois les membres des municipalités dont les habitants sont au-dessous de mille, afin d'avoir un nombre dont le tiers se fît sans fraction : son intention avait été d'abord de le porter à six, mais il a considéré que ces municipalités auraient peu d'affaires, et que les officiers municipaux ne recevant pas d'émoluments, il se trouverait dans les villages peu de personnes en état de sacrifier leur temps aux devoirs de ces places. Le comité a projeté de vous proposer de subordonner les municipalités aux assemblées des districts, lesquelles vérifieraient les comptes qui seraient imprimés pour les villes au-dessus de quatre mille habitants; au-dessous de ce nombre, les comptes seraient déposés au greffe de la municipalité, où tous les habitants pourraient en prendre communication sans déplacer.

Je finis par représenter à M. de Montlosier que le revenu de la ville de Paris, qui est de 4 à 5 millions, consiste en octrois pour la majeure partie : qu'elle a à régir des établissements publics, et une police immense à exercer; qu'il lui faut de nécessité un réglement particulier, mais ordonné par l'Assemblée, et d'après les principes qu'elle a consacrés.

M. Malouet et quelques autres membres demandent que le nombre des membres de l'administration municipale ne soit pas réduit au-dessous de six, et que, dans les cas extraordinaires, la commune soit convoquée en assemblée générale.

Après tous ces débats, il est décidé, conformément au changement proposé par le comité de constitution, 1° qu'au lieu de trois membres, lorsque la population serait au-dessous de mille âmes, cette fixation aura lieu pour une population au-dessous de cinq cents; 2° que ce nombre sera de six, toujours y compris le maire, depuis cinq cents jusqu'à trois mille âmes. Le reste de l'article n'éprouve que l'addition relative à la ville de Paris.

Les neuf autres articles sont adoptés à l'unanimité et sans discussion.

Le comité en présente un conçu en ces termes :

« Les membres du conseil municipal régleront les travaux et les dépenses, inspecteront l'exécution, recevront les comptes, et prendront toutes les délibérations sur les objets qui excèdent les bornes d'une simple régie. » (*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Du Vendredi* 27 Novembre 1789.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De la Haye, le 17 *novembre.*—Les Etats-Généraux, à qui le gouvernement de Bruxelles a fait remettre une nouvelle note relative à M. Vandernoot et aux émigrants brabançons, ont répondu qu'ils ne pouvaient que s'en référer à leur première résolution du 14 octobre. Ainsi L. H. P. persistent à traiter les émigrants brabançons d'après les principes fondés sur le droit d'asile, et elles se refusent à la prière que leur fait le gouvernement autrichien de faire arrêter M. Vandernoot, et de le mettre en lieu de sûreté.

Il n'y aura bientôt plus de puissances en Europe qui conservent l'habitude de braver l'opinion des hommes d'honneur de tous les pays. La nouvelle que nous recevons, touchant la conduite des Etats-Généraux, doit nécessairement inspirer en France des sentiments bien différents de ceux que la nouvelle contraire y avait déjà fait naître.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 *novembre.* — Madame l'archiduchesse et le duc Albert son époux sont partis de cette ville dans la nuit du 17 au 18 de ce mois.

Le bataillon de Clairfayt, n'ayant plus ni vivres ni munitions, a été forcé de se rendre aux patriotes. Le comte d'Arberg s'est retiré avec cinq bataillons à Dendermonde, d'où il doit se replier sur Bruxelles.

Du 19. — Le comte d'Arberg est arrivé hier ici, suivi de ses troupes, qui doivent, dit-on, camper hors de la ville pour la mettre à l'abri des entreprises des patriotes, pendant que la garnison contiendra les habitants. On fait une nouvelle visite des armes, et on les enlève des maisons où elles avaient été laissées en dépôt lors de la première visite.

On assure que les patriotes ont reçu à Gand trois petits tonneaux de ducats de Hollande. Il est certain que toutes leurs dépenses ont été payées comptant : un marchand, avec lequel ils ont traité pour une livraison de mille chevaux, a dit que le prix lui en avait été payé en billets de la banque d'Angleterre.

Nous tenons ce détail d'un lieu sûr : nous nous empressons de le publier; peut-être servira-t-il à contrarier puissamment la coupable légèreté avec laquelle on a parlé dans quelques papiers du pillage et du brigandage des patriotes brabançons.

Du 21. — Depuis l'affaire de Gand on est peu instruit de la marche des patriotes. On fait répandre le bruit que le prince Louis de Ligne est retourné en France, et qu'au lieu d'une blessure à la main, comme on l'avait dit d'abord, il n'a reçu qu'une balle dans son chapeau.

On a fait à Bruxelles de grands préparatifs de défense, et surtout dans le quartier du haut de la ville, où sont situés les hôtels du conseil royal, du ministère, du département militaire, du trésor royal et de la chambre des comptes. Pour mettre ce quartier à l'abri de toute surprise, on a barricadé presque toutes les rues qui y conduisent par des fossés profonds revêtus de parapets : on a pris cependant la précaution de laisser un chemin pour les gens de pied dans les rues principales, où la communication est indispensable.

Une déclaration de l'empereur, en date du 20 novembre, prolonge d'un mois, à compter de ce jour, le temps pendant lequel tous ceux qui se sont laissé entrainer dans le parti des *rebelles* pourront le quitter et retourner chez eux, sans crainte d'être aucunement recherchés, à l'exception toutefois des chefs de la révolte. Cette déclaration contient aussi l'aveu que, parmi les personnes arrêtées à l'occasion des troubles actuels, il y a beaucoup d'*innocents ;* et elle donne l'assurance que personne ne sera plus arrêté pour quelque cause que ce soit, autrement que *selon les lois et les règles établies.* Enfin cette déclaration annonce que le séminaire de Louvain cessera entièrement; que l'enseignement de la théologie y est dès à présent suspendu, ainsi que celui du droit ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce qu'il ait été pris sur ces objets des arrangements tels que la *généralité des citoyens* puisse en être pleinement satisfaite.

ANGLETERRE.

De Londres, le 16 *novembre.* — Les papiers anglais du 16, à l'article *Nouvelles étrangères*, assurent que l'empereur est retombé malade, et que les symptômes de la pulmonie reparaissent avec plus de violence que jamais. Ils prétendent également que les forces de la Czarine diminuent de jour en jour, et que le traité de paix entre les Turcs et la Russie pourrait bien ne se conclure qu'avec son fils.

Le 17. — Le conseil privé s'est assemblé pour prendre en considération une pétition des habitants de Jersey, qui demandent pour cette année un secours additionnel en blé. Un acte du parlement autorise à faire passer dans cette île une certaine quantité de grains; mais ils prétendent que celle qu'ils ont reçue cette année n'est pas suffisante; on soupçonne cependant que ce besoin pourrait bien n'être que prétendu, et l'on craint qu'ils ne se proposent d'exporter ce grain en France à très grand bénéfice. Le conseil-privé n'a encore rien décidé à cet égard; il doit se rassembler incessamment.

Les travaux de l'aqueduc de Kelvin se suivent sans interruption ; la maçonnerie est étonnante pour l'étendue et la perfection. A Stockingfield, près de Glascow, on rencontre dans le court espace d'un demi-mille trois ponts qui servent d'aqueducs, cinq écluses et cinq bassins circulaires.

Le grand aqueduc élève une rivière artificielle au-dessus d'une vallée très profonde, du fond de laquelle les spectateurs verront, à soixante-dix pieds au-dessus de leur tête, des vaisseaux marchands de la première force.

On dit que l'impératrice de Russie offre la paix à la Suède aux conditions suivantes :

« Elle laisse le roi de Suède en possession de tout ce qu'il avait avant la guerre actuelle, ce qui ne nous paraît pas fort étonnant, car ce prince a tout conservé; elle retirera ses troupes de dessus son territoire et de ses frontières, sans exiger aucune indemnité pour les frais d'armement.

« La cessation des hostilités, l'union, la concorde, voilà tout ce qu'elle demande de Sa Majesté suédoise. »

On ne doute point en Angleterre que ce prince n'accepte ces conditions, d'autant mieux que le cabinet de Saint-James, qui seul peut soutenir la Suède dans cette guerre dispendieuse, ne veut en ce moment que la paix.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-York, le 26 *septembre.*— La chambre des représentants a présenté à l'approbation du sénat un bill pour la formation d'une nouvelle ville fédérative aux bords du fleuve Susquehannah en Pensylvanie.

Le président a peint vivement aux deux chambres du congrès l'état déplorable où se trouve réduit l'Etat de Géorgie par la supériorité des Indiens méridionaux. Ces Indiens ont à leur tête un certain Mac-Gillvrai qui ne manque ni de jugement ni de talents. Ils sont fournis de munitions de guerre; c'est un tribut que leur paient les habitants de la Floride espagnole. Leurs diverses incursions causent, depuis quelques années, de grands dégâts à la Géorgie. — Le congrès a résolu d'y envoyer des commissaires, et d'acheter, au moyen de 20,000 dollars, la paix de ces Indiens.

Comment ne pas rapprocher ces actes de modération et de moralité publique de l'injustice effrénée de quelques puissances européennes, qui, bien loin de chercher leurs ennemis pour négocier généreusement avec eux, ont plus d'une fois épuisé leurs trésors pour répandre le sang même des peuples qu'ils étaient appelés à gouverner par les lois?

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, du 3 novembre 1789, qui ordonnent l'envoi aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs, des décrets de l'Assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté depuis le 20 octobre jusqu'à la date desdites lettres-patentes.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 15 novembre 1789, qui casse et annulle celui du parlement de Metz du 12 de ce mois, en tout ce qui excède l'enregistrement pur et simple des lettres-patentes du 3 du présent mois.

Proclamation du roi, du 15 novembre 1789, qui autorise les municipalités à recevoir les bijoux et vaisselles d'or et d'argent, pour les transmettre aux directeurs des monnaies.

Lettres-patentes du roi, du 9 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que tous titulaires de bénéfice et tous supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques seront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les biens dépendant desdits bénéfices, maisons et établissements.

— Une lettre de Langres, du 19 de ce mois, raconte l'événement qui suit :

Sur la route de Dijon à Autun, près Monmagny, est le château de Colombier, très fortifié. Les paysans ont imaginé que le seigneur, ses amis et une multitude de personnes de tous les états y avaient des projets et moyens de guerre. Cette idée a gagné les villes de Dijon, Beaune, Chagny et Autun, qui y ont envoyé des détachements de garde nationale. Le rendez-vous de onze cents hommes a été à Monmagny. Le seigneur de Colombier leur a député pour les prier de venir, un détachement seulement, visiter son château, dont il leur a envoyé les clés, et il a annoncé qu'il pouvait recevoir ce jour cent personnes à sa table. Le détachement a trouvé le seigneur fort tranquille, et des tables fort bien servies.

M. l'évêque de Langres est toujours à l'abbaye de Clairvaux.

Extrait d'une lettre de Lyon, du 16 novembre.

Le peuple de Saint-Etienne-en-Forez s'est porté à des excès effrayants. Voici comme on raconte le fait : Un ecclésiastique avait tenu des propos séditieux contre la municipalité et le comité; il en avait été quitte pour une verte réprimande et des excuses très humiliantes. Un ouvrier en avait tenu de plus violents encore, et avec plus de publicité ; il a été mis en prison. La crainte que le peuple ne le délivrât a été cause qu'on l'a transféré dans les prisons de Montbrison.

Le lendemain, le peuple de Saint-Etienne s'est attroupé, a forcé la garde nationale, et a pénétré jusqu'à la salle où se tenait le comité. Là, des femmes insensées et féroces se sont jetées sur M. de Rochetailler, lieutenant-colonel de cette garde, homme estimé, citoyen respectable. On désespère qu'il survive. Il a la générosité, pour sauver les coupables, de dire qu'il s'est laissé tomber lui-même. Bientôt la fureur n'a plus de bornes ; le drapeau rouge est insulté ; la loi martiale est sans force. Le peuple court à un magasin d'armes, et force la municipalité de lui donner un ordre pour aller délivrer le coupable à Montbrison. Vingt hommes de cette multitude effrénée marchent toute la nuit, et le lendemain ramènent le prisonnier en triomphe ; le peuple en tumulte est allé au-devant; leur retour a répandu la terreur dans la ville. La plupart des bons citoyens ont quitté Saint-Etienne, dont la municipalité a été forcée d'écrire à Lyon qu'on n'avait pas besoin de secours. Cependant les ouvriers, cette classe de citoyens qui sait allier le courage à la raison, montent seuls la garde, et mettent dans la ville une espèce d'ordre dans ce désordre extrême. »

De Sézanne.

« Vous ne croiriez peut-être pas qu'il existe en France, et assez près de Paris, une ville dans laquelle, sans troupes, sans milice nationale, et sans employer aucun des moyens violents, la paix et la tranquillité ont toujours régné jusqu'à présent ; où il n'y a eu ni sédition ni émeute ; où les marchés ont toujours été paisibles et approvisionnés, malgré la rareté des grains ; où le peuple n'a manqué de rien, et enfin où les impôts se sont toujours payés comme à l'ordinaire.

« Cette ville est Sézanne, ma patrie.

« On demandera sans doute comment, au milieu de tant de troubles et de désordres qui désolent la France, elle a conservé sa tranquillité et son dévouement à la chose publique.

« Je réponds que si ces faits que j'atteste font l'éloge de mes concitoyens, je ne dois pas omettre non plus que MM. les officiers civils et municipaux y ont beaucoup contribué, tant par la loyauté et la prudence qu'ils ont mises dans leurs démarches, que par le zèle dont ils ont redoublé pour pourvoir à tout.

« Signé Cocnois, *avocat au parlement, et député suppléant à l'Assemblée nationale.* »

ADMINISTRATION.

Suite du tableau de la municipalité de Paris

Après avoir parlé de ce qui concerne la partie active du gouvernement de Paris, c'est-à-dire l'organisation des départements, celle du tribunal contentieux, de celui de police et des districts, comme chargés de surveiller l'exécution des moyens d'ordre proposés par la municipalité, il nous reste à faire connaître l'état de l'assemblée des représentants de la commune.

L'insurrection du 13 juillet ayant porté le trouble dans la capitale, et la révolution ayant détruit l'ancienne forme de gouvernement, après que les électeurs, qui se trouvaient alors les représentants de Paris, se furent, par la force des choses, saisis de l'administration et du gouvernement de la ville, ils formèrent un comité permanent, auquel ils donnèrent ensuite le nom de comité provisoire ; ils empêchèrent ainsi la confusion, le désordre et l'anarchie de ruiner entièrement la ville. On leur doit la justice d'avoir montré dans ces moments d'orages inattendus la fermeté, la constance et le patriotisme le plus actif.

Cependant les districts réclamèrent contre la continuité de leur existence : on prétendit que leur droit était consommé par la nomination qu'ils avaient faite des députés aux Etats-Généraux; que le pouvoir en vertu duquel ils administraient, gouvernaient la ville et la mettaient à l'abri du brigandage, était une usurpation ; on voulut une nouvelle élection des représentants, et la commune l'obtint.

En conséquence, de nouveaux représentants, choisis au nombre de trois par district, s'assemblèrent à l'hôtel-de-ville le 27 juillet, et formèrent l'assemblée des cent quatre-vingts représentants. On leur ajouta ensuite un suppléant par district, mais ces suppléants ne remplirent aucunes fonctions.

Les pouvoirs des cent quatre-vingts représentants de la commune portaient qu'ils administreraient provisoirement la ville, et travailleraient à la formation d'un plan de gouvernement municipal.

Ce plan fut rédigé, présenté à l'assemblée des cent quatre-vingts, le 20, et envoyé ensuite aux districts de la capitale.

C'est en vertu de l'admission provisoire de ce plan que sont administrés aujourd'hui tous les départements qui ont formé le tribunal et le bureau de ville; la chambre de police est seule constituée par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif souverains, ainsi que nous l'avons dit.

C'est encore conformément à ce plan provisoire que les districts ont nommé de nouveaux représentants, qui se sont assemblés le 18 août, et qui sont aujourd'hui représentants de la commune.

Le nombre en est de trois cents, cinq par district; sur ces trois cents, soixante ont été nommés administrateurs; en sorte que les représentants de la commune proprement dits ne sont plus que deux cent quarante.

C'est leur assemblée qui forme le centre des pouvoirs; elle représente la ville, elle en surveille les grands intérêts; elle reçoit les démissions des membres de la municipalité, et prend connaissance des créations de places ou corps qui ne peuvent être établis sans son consentement.

On peut sans doute reprocher quelques erreurs, quelques méprises à cette assemblée; mais au total sa conduite a été ferme, courageuse, prévoyante au milieu des troubles et des alarmes qui ont tant de fois bouleversé Paris. C'est d'elle que sont sortis tant d'ordonnances, de réglements, d'exhortations qui ont contenu, calmé, éclairé les citoyens, non-seulement de la capitale, mais des environs.

Elle a méprisé constamment les calomnies, les inculpations que la satire et la malignité ont répandues contre elle; si quelquefois elle en a cité les auteurs devant son tribunal, ce n'est point qu'elle eût besoin de faire justice de semblables délits, mais seulement pour prouver au public qu'elle avait les yeux ouverts sur tout, et que si elle les laissait impunis, c'est que la confiance dont les districts avaient honoré chacun des membres de l'assemblée la mettait au-dessus des persécutions particulières.

Et quand l'on considère qu'un service aussi pénible, aussi périlleux, a toujours été gratuit; que les représentants s'assujétissaient à un service de nuit, après avoir été le jour occupés d'affaires compliquées, impérieuses; quand on réfléchit au temps, au lieu, aux circonstances dans lesquels se trouvait cette assemblée, on ne sait si l'on doit être plus indigné de l'ingratitude qu'on lui témoigne que des propos absurdes débités contre elle. Mais, sourde aux sifflements de l'envie, l'assemblée a toujours montré de la fermeté au milieu de l'orage; c'est elle qui osa la première solliciter un moyen puissant et légal de repousser la violence par la force, et d'assurer la vie des citoyens contre les attentats de la licence et de l'anarchie.

De pareils faits, une pareille conduite, couvrent bien les défauts de vanité, de prétentions, de rivalités, dont un très petit nombre de membres auraient pu se rendre coupables; ces vices tiennent au personnel, à la manière de voir les choses, et n'attaquent ni l'honneur, ni la probité, ni le patriotisme d'un homme public, encore moins le civisme d'une grande assemblée.

A ces observations, que la justice et la vérité nous arrachent, nous joindrons un extrait du réglement de l'assemblée; il en fera connaître la discipline, l'ordre et les fonctions; et quand on saura qu'il est l'ouvrage d'un des hommes de lettres les plus connus, on aura quelque intérêt à le lire.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL DE POLICE.

Le lieutenant de maire, les six conseillers-administrateurs au département de la police, et les huit notables-adjoints qui doivent composer le tribunal de police, ont prêté serment entre les mains de M. le maire, de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois.

M. Cahier de Gerville, procureur-syndic-adjoint, a ouvert la séance pour demander, au nom de la commune de Paris, la lecture du décret de l'Assemblée nationale portant établissement du tribunal de police. Cette lecture achevée, on a procédé, toujours à la réquisition du syndic-adjoint et au nom de la commune, à celle du procès-verbal de l'élection de huit notables-adjoints qui composent le tribunal.

Il est résulté de cette lecture que MM. Tessin, Dosne, Deyeux, Le Roi de Lysa, Andelle, Viel, Le Grand de Laleu, de Vergennes, ont été élus notables-adjoints du tribunal de police.

Après quoi M. Cahier de Gerville, a requis, au même titre que ci-devant, que les conseillers-administrateurs et les huit notables-adjoints prêtassent le serment. Sur l'observation de M. le maire, que les conseillers-administrateurs devaient le prêter les premiers, ces messieurs ont en effet prêté serment les premiers, et les huit notables ensuite.

Les uns et les autres ont alors pris séance; et, comme M. le maire présidait, le lieutenant et les conseillers-administrateurs se sont retirés, ne pouvant, en vertu du décret, présider le tribunal qu'au défaut du maire, c'est-à-dire le lieutenant de maire en l'absence du maire; et quand celui-ci n'y est pas, le plus ancien des conseillers-administrateurs.

Le procureur-syndic-adjoint a requis encore, au même nom, que les lettres-patentes soient transcrites sur le registre du tribunal, par le greffier de la commune; ce qui a été fait enfin.

Il a été arrêté que, la justice devant y être rendue sommairement et sans frais, il n'y aurait aucun avocat ou procureur attachés exclusivement au tribunal.

Arrêté en outre qu'il se tiendrait deux fois la semaine, c'est-à-dire le mercredi et samedi, à dix heures du matin.

Voilà donc un tribunal tel que de tous temps on l'a désiré pour les causes de police; un tribunal où le citoyen honnête juge le citoyen coupable ou prévenu. C'est à M. Farcot, négociant, représentant de la commune et membre du bureau de ville, qu'est due cette idée heureuse. Il a senti que pour inspirer de la confiance au public, dans un moment de révolution qui doit mener à la liberté, il fallait surtout que les tribunaux faits pour rendre la justice fussent à l'abri de l'intrigue, de la corruption, du fanatisme et de la dureté; c'est ce que remplit parfaitement le tribunal de police. Peut-être qu'un jour tous nos tribunaux seront de même, ou du moins se rapprocheront de cette forme.

Nous insistons sur cet établissement, parcequ'il est un des fruits utiles de la révolution et des progrès de l'esprit philosophique de notre siècle.

L'administration de la police reçoit tous les jours des plaintes de voies de fait que se permettent les personnes employées dans l'exercice de la police actuelle.

L'oubli des formes est un vice en administration, parceque la forme est la sauvegarde de la loi, et que son absence change souvent une demande légale d'ailleurs en une véritable violence.

M. Nollet, citoyen de Paris, est soupçonné, par un comité de district, d'entretenir une maison de jeu; rien de plus naturel que de s'en informer et de maintenir l'exécution des lois contre ces coupe-gorges, où les filous vivent et se recrutent tous les jours.

Mais la forme lente des précautions ordinaires semble superflue. On se transporte militairement chez M. Nollet, à onze heures de nuit; on force sa femme à se lever, on l'entraîne avec lui dans une maison qu'on soupçonne lui appartenir, et où l'on donnait probablement à jouer; on jette l'alarme et dans sa famille, et parmi ses voisins. Arrivé dans le lieu suspect, on visite, cherche, culbute tout; on se retire ensuite, en disant à M. et à Mme Nollet de se retirer chez eux, à deux heures de nuit.

Voilà un double despotisme. Double, 1° en ce qu'on ne peut, sous aucun prétexte, entrer dans la maison d'un citoyen domicilié qu'un décret ou la loi à la main; 2° en ce qu'au moins la garde eût dû se faire accompagner d'un commissaire au Châtelet ou d'un officier civil quelconque, afin de constater légalement les faits tant à charge qu'à décharge. Règle générale : jamais le pouvoir militaire ne peut s'introduire dans une maison qu'accompagné du pouvoir civil.

Au reste, il y a, même dans cette démarche du district, un grand amour de l'ordre et de la chose publique ; car les maisons de jeux sont bien la plus effroyable calamité qui puisse persécuter un peuple policé. Les districts se corrigeront bientôt de leur impétuosité; puissent les maisons de jeux s'anéantir aussi promptement!

LITTÉRATURE.

Inscription pour le portrait de feu l'abbé de Mably.

Voilà les traits de ce grand homme,
Conduit par ses écrits à l'immortalité,
Né digne de Sparte et de Rome,
Mort trop tôt pour la France et pour la liberté.

Par M. Joly, receveur de la terre de Plancy.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Suite des scènes extraites de la tragédie anglaise intitulée : La Saint-Barthélémy *ou* le Massacre de Paris, *par* Nathanaël Lee, *mort en* 1692.

ACTE PREMIER.

Scène V.

LE ROI, ALBERT DE GONDI, CATHERINE DE MÉDICIS, LE DUC D'ANJOU.

CATHERINE.

Seigneur, je suis exacte, et le conseil que vous avez mandé pour cette nuit est prêt à recevoir vos ordres.

LE ROI.

Ah! madame, sur quel océan de sang m'avez-vous embarqué? Quel souverain forma jamais d'entreprise plus criminelle?

CATHERINE.

Seigneur, si l'entreprise vous effraie, il faut l'abandonner. Il faut plier sous l'amiral, rappeler les huguenots, chasser vos vrais amis, éloigner les princes, exiler les pairs du royaume, oublier de qui vous êtes descendu, et le respect qu'au doit au trône. Il faut fouler aux pieds les lois, proscrire la religion, avilir votre conseil, et vous hâter d'en former un de protestants.

LE ROI.

Mais, madame!

CATHERINE, *en l'interrompant.*

Un instant, seigneur : Ludovic de Nassau n'a-t-il pas dit de votre part à l'amiral que vous accordiez votre sœur au jeune Béarnais? que, pour ôter aux huguenots toute ombre même de soupçon sur la sincérité de vos desseins, vous désiriez que les solennités de cette alliance avec eux fussent célébrées à Paris? que la paix, en un mot, y fût jurée et garantie sous les serments les plus sacrés? Dédirez-vous maintenant Ludovic? Et, dans ce cas, connaissez-vous quelque moyen de sauver votre gloire?

LE ROI.

Je n'en connais aucun, madame, et ne conçois pas moins tout ce que nous avons à craindre; car, si le complot que vous avez formé manquait, quelle honte pour vous! Justes sujets de la dérision de l'univers, quel sort serait le nôtre! Quel triomphe pour nos ennemis!

CATHERINE.

Vous vous déguisez mal, seigneur; ce n'est pas là l'objet de votre crainte. C'est ce qui vous approche de plus près; ce sont vos amis, c'est moi-même que vous craignez. J'ai trop vécu, seigneur; je l'aperçois; j'ai trop vécu, puisque mon sang, que mes entrailles même (car c'est ainsi que j'ai toujours regardé mes enfants), peuvent se défier de celle qui leur donna l'être.

LE ROI.

Arrêtez, madame, arrêtez! pardonnez à mes craintes! pardonnez aux tourments d'une âme surchargée d'un fatal secret, que je voudrais y savoir renfermé comme au plus creux du plus profond abîme! Ignorez-vous, hélas! combien le Coligny m'est odieux, combien je hais ses rebelles complices?

CATHERINE.

Que vous a dit le cardinal (1)? Rome est-elle contente?

LE ROI.

Le nouveau pape est satisfait. J'avais remis à son légat l'anneau que vous savez, avec ces deux vers de ma part:

Ceci vous garantit mon zèle;
Le sang le prouvera fidèle.

LE DUC D'ANJOU.

Sentence meurtrière pour les huguenots!.....

LE ROI.

Et dont le pape a si bien pris le sens, qu'il nous accorde enfin toutes les dispenses nécessaires pour le mariage de ma sœur avec le Béarnais.

CATHERINE.

Voici le duc de Guise avec le cardinal de Lorraine.

Scène VI.

Les mêmes acteurs.

LE DUC DE GUISE, LE CARDINAL DE LORRAINE.

CATHERINE, *au roi.*

Il conviendrait, je crois, seigneur, d'envoyer son éminence à la Rochelle, pour faire part à l'amiral de la guerre contre l'Espagne, afin que les complots formés contre les villes des Pays-Bas puissent être incessamment exécutés?

LE ROI.

D'accord, madame; mais, ô ma mère! qu'est-ce donc qui me serre et me déchire le cœur? qui trouble mon repos la nuit, et rend pour moi tous les jours ténébreux? est-ce ma conscience enfin qui, sous la forme d'une louve, avec les traits de Jeanne

(1) Le cardinal de Lorraine, ou le duc de Guise.

de Navarre, à chaque instant frappe mes yeux et me glace d'horreur? qui, d'autres fois, ainsi qu'un vieux lion, peint à mes yeux Coligny, rugit, grince les dents, s'élance et vient me dévorer?

CATHERINE.

Soyez homme, seigneur! écartez ces noires idées; l'amiral égorgé cessera bientôt d'être à craindre. Croyez-moi, dis-je, sire, et calmez-vous. Toujours doutant du mariage qu'on propose, toujours combattu par ses craintes, dût-il ne pas venir avec la reine de Navarre, cette prétendue guerre avec l'Espagne, qu'il déteste, flattera trop sa vanité pour qu'il nous résiste long-temps; et dût le sort qu'il semble redouter s'offrir à lui sous un aspect mille fois plus terrible, on le verra bientôt suivre les autres, et ne plus voir le tombeau qui l'attend.

LE ROI.

Sa mort seule, je le conçois, pourra me rendre le repos, dont je tente en vain de jouir! Tel que ces astres éternels qui brillent sur nos têtes, ô ma mère! je crois que je pourrais enfin veiller toujours. Souffrez que je vous en conjure encore, que ce fatal secret soit du moins bien gardé! qu'il ne transpire rien de ce sanguinaire conseil! Soyons aussi muets que les urnes et les tombeaux!

LE DUC DE GUISE.

Oui, sans doute, seigneur! Veillons, veillons dans le silence, seigneur, comme veilleraient les furies dont le ressentiment viendrait de tendre un piége à l'univers.

ACTE V.

Scène Ire.

LE ROI, *seul.*

Le jour renaît enfin, l'aurore dore de ses feux le contour des nuages. Déjà l'utile laboureur, le citoyen industrieux, l'ouvrier vigilant, ainsi que la laborieuse abeille, ont quitté leur demeure, et vont reprendre des travaux que l'habitude leur rend chers. Les rochers les plus escarpés, les précipices les plus affreux, offrent aux yeux dans cet instant un aspect agréable; et la nature, du sommet des montagnes, semble sourire à l'univers. Les oiseaux, ranimés par l'approche du dieu du jour, en témoignent leur joie; et leurs chants variés expriment leur reconnaissance au visible auteur de leur être. Le soleil même, avec un air riant, semble monter sur son char lumineux, et, sensible au plaisir que son retour inspire à la nature, verse abondamment dans son sein tous les trésors de la fécondité!... tandis que le jeune et malheureux Charles, toujours enveloppé des plus épais et plus sombres nuages, ne s'offre aux yeux de ses sujets qu'avec le sombre appareil de la nuit. Daignez, Puissances éternelles! daignez regarder en pitié l'involontaire exécuteur de vos décrets! Voyez les douloureux transports, les déchirements de son âme, et combien il aspire après l'instant de pouvoir apaiser votre colère!

Scène II.

LE ROI, LE GÉNIE DU ROI.

LE GÉNIE.

Charles! c'est ton Génie qui, par ordre de l'Eternel, quitte le séjour du bonheur suprême pour se hâter de mettre, s'il se peut, obstacle à ton malheureux avenir. Le repentir, s'il est sincère, ne vient jamais trop tard. A peine il naît, que dans l'instant, revêtu de nos larmes, plus prompt que la pensée, il part, il fend les airs; et sa tremblante main frappe toujours avec succès à la porte des cieux. Le tien vient de s'y faire entendre, et ses tristes accents ont attendri, ont fait gémir les anges même. Mais, ô Charles! penses-y bien! Garde-toi de tromper le ciel, ou n'en espère plus de grâce!

Catherine de Médicis, le cardinal de Lorraine, le duc d'Anjou, Albert de Gondi, etc. *arrivent, trouvent le roi la face contre terre, le relèvent, le font rougir de sa faiblesse avec d'autant plus de raison que la blessure de Coligny a répandu l'alarme parmi les huguenots, et que tout est perdu si l'on n'achève pas l'entreprise. Le malheureux prince est enfin forcé de céder; le massacre s'exécute, et la tragédie finit par la scène suivante.*

Scène dernière.

On voit de loin le corps de Coligny brûlé par la populace, etc.

LE ROI, CATHERINE DE MÉDICIS, LE CARDINAL DE LORRAINE, GONDI, ETC.

LE ROI.

Dieu, que d'horreurs! O ma mère! O mon frère! barbare Guise! Et vous, prêtre cruel (1)! ne frémissez-vous pas de faire couler tant de sang! Et c'est le ciel, c'est la religion, dites-vous, qui l'ordonnent! Conjurez donc, en son nom, écartez donc de moi les Furies qui sans relâche me poursuivent, ces ombres pâles et sanglantes dont je me vois partout environné! Défendez-moi du moins du spectre affreux de l'amiral, qui vient me reprocher tant de serments et de devoirs trahis, à votre infâme persuasion!

CATHERINE.

Eh! mon fils, pourquoi tous ces transports?

LE ROI.

L'ange me l'avait dit; son apparition n'est plus douteuse. C'était un rêve, disiez-vous, et je touche à ma fin! O ma mère, ma mère, écoutez-moi pour la dernière fois, et recevez le conseil d'un fils mourant: Hâtez-vous d'arrêter le massacre de mes sujets! Le ciel me le disait (malheureux, je le sens trop tard) *que la religion, pour être vraie, doit abhorrer et la fraude et le sang.*

Nous avons commencé hier cet article par une observation de Voltaire; en voici une autre qui regarde les auteurs plus *corrects, mais moins hardis*, qui, selon lui, ont succédé aux premiers tragiques anglais: « J'ai vu, dit-il, des pièces nouvelles fort sages, mais froides. Il semble que les Anglais n'aient été faits jusqu'ici que pour produire des beautés irrégulières. Leur génie poétique ressemble à un arbre touffu, planté par la nature, jetant au hasard mille rameaux, et croissant inégalement avec force; il meurt si vous voulez forcer sa nature et le tailler en arbre des jardins de Marly. »

(1) Le cardinal de Lorraine. Il ne survécut pas longtemps à la Saint-Barthélemy. Quelques-uns ont dit que ce fut après s'être morfondu pour avoir été nu-pieds à une procession de pénitents; d'autres, que sa mort fut causée par un des flambeaux empoisonnés que fit porter, à Fontainebleau, devant lui, Catherine de Médicis. A. M.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE.

M. de Fermont observe qu'il est important d'expliquer ce qu'on entend par des objets qui excèdent les bornes d'une simple régie : qu'on peut induire de ces expressions, que les membres du conseil municipal pourraient statuer sur les plus grands intérêts des communautés, ce qui n'est pas juste ni prudent.

M. Target dit que le comité a, dans la suite de son travail, rédigé un article qui établit que, pour les affaires importantes, on convoquera un doublement ou un redoublement de membres du conseil, qui prononceront sur ces affaires.

L'ajournement de l'article est aussitôt décidé que demandé.

Les commissaires chargés par l'Assemblée nationale de l'examen de l'état de la situation de la caisse d'escompte sont MM. Dupont, Fréteau, le baron d'Allarde, de la Borde, le duc du Châtelet et l'évêque d'Autun ; les membres qui, après les précédents, ont obtenu le plus de suffrages, sont MM. Le Couteulx de Canteleu, Anson, de Gouy-d'Arcy et de la Ville-le-Roux.

M. Bouche propose l'article suivant :

« Le conseil municipal sera convoqué par le maire lorsqu'il en sera requis, vingt-quatre heures à l'avance, par six citoyens, lesquels seront tenus de lui faire connaître les motifs de la convocation. »

M. Regnault voit dans cet article un grand moyen pour conserver la liberté, et de prévenir les émeutes populaires ; mais la question qu'il présente étant d'un grand intérêt, il conclut à ce que l'article soit renvoyé au comité de constitution, qui serait chargé de donner à l'article le développement du principe qu'il contient.

L'Assemblée prononce ce renvoi.

Voici la totalité des articles décrétés dans cette séance :

« Art. XI. Ceux qui réuniront la pluralité absolue seront élus.

« Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, et ceux qui réuniront de nouveau la pluralité absolue seront déclarés membres du corps municipal.

« Enfin si le nombre nécessaire n'est pas sorti des deux premiers scrutins, on en fera un troisième et dernier, et à celui-ci il suffira, pour être élu, la pluralité simplement relative des suffrages.

« XII. Les maires ne seront jamais élus qu'à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second dans les assemblées des citoyens actifs ; si le second scrutin ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. En cas d'égalité de suffrages entre eux, le plus âgé sera préféré.

« XIII. Chaque assemblée nommera, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs chargés d'ouvrir les scrutins, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer le résultat. Ces scrutateurs seront nommés dans un seul scrutin, recueilli par les trois plus anciens d'âge.

« XIV. Chaque section particulière de l'assemblée générale pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement des scrutins.

« XV. Toutes les assemblées particulières seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

« XVI. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin, seront nommés membres de l'administration municipale, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

« XVII. Les conditions d'éligibilité, pour les administrations municipales, seront les mêmes que pour les administrations de département ou de district.

« Cependant le père et le fils, le beau-père et le gendre, les frères et beaux-frères, l'oncle et le neveu, ne pourront être ensemble membres d'une administration municipale.

« XVIII. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de cinq cents âmes ; de six, y compris le maire, de cinq cents jusqu'à trois mille ; de neuf depuis trois mille jusqu'à dix mille ; de douze depuis dix mille jusqu'à vingt-cinq mille ; de quinze depuis vingt-cinq mille jusqu'à cinquante mille ; de dix-huit depuis cinquante mille jusqu'à cent mille ; de vingt-et-un au-dessus de cent mille ;

« A l'exception de la ville de Paris, qui, à cause de son immense population, sera gouvernée par un réglement particulier qui sera fait sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que les autres municipalités du royaume.

« XIX. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

« XX. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative, qui sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

« XXI. Il sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages.

« XXII. La nomination en sera faite dans la forme et selon les règles énoncées à l'article XII.

« XXIII. Dans les villes au-dessus de dix mille âmes, il sera nommé de la même manière un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

« XXIV. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau ; et après cette opération, les membres du bureau auront séance et voix délibérative.

« XXV. Dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

« XXVI. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a, prêteront, en présence des citoyens, le serment de bien remplir leurs fonctions.

« XXVII. Les membres de l'administration municipale seront deux ans en exercice ; la moitié en sera renouvelée par élection tous les ans ; et quand les nombres seront impairs, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins chaque année. Le maire restera en exercice pendant deux ans : il pourra être continué pour deux autres années ; mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux années. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leur place pendant deux ans, et ils pourront également être réélus pour deux autres années : néanmoins le substitut du procureur de la commune n'exercera qu'une année ; et dans toutes les élections, le procureur de la commune et son substitut seront élus alternativement. »

— M. de Pont, ancien conseiller au parlement de Metz, actuellement conseiller au parlement de Paris, fils de M. l'intendant de Metz, et député exprès de la commune de Metz, ayant fait demander la permission d'être entendu à la barre, l'Assemblée décrète son admission. Il y paraît accompagné de tous les députés de Metz à l'Assemblée nationale, et prononce le discours suivant :

« Messeigneurs, lorsque j'ai osé solliciter la grâce d'être entendu au nom de la commune de Metz, je ne me flattais pas qu'après l'avoir obtenue, je n'aurais plus que des remerciements à vous présenter de sa part.

« Chargé de réclamer votre indulgence en faveur de mes anciens confrères, je me fusse acquitté de ce devoir en homme sensible aux bontés qu'ils m'ont marquées, mais en citoyen qui se fait gloire de défavoriser de faux et dangereux principes.

« Votre sagesse, messeigneurs, devait s'armer d'une juste sévérité pour prévenir les suites d'un écart qu'on pourrait croire réfléchi. Dès que vous avez connu que les magistrats du parlement de Metz n'avaient été qu'égarés, qu'ils s'étaient empressés d'abjurer leur erreur, qu'elle n'avait aucune influence sur l'opinion publique, qu'elle ne pouvait suspendre les heureux effets d'une révolution à laquelle tout Français rougira bientôt d'avoir voulu opposer quelques vains obstacles, alors, messeigneurs, vous n'avez plus écouté que votre clémence.

« Les décrets que vous avez rendus dans cette affaire prouvent dans toute leur opération votre justice et votre modération.

« Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en cédant aux vœux de citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur courage, vous assurez imperturbablement la tranquillité d'une ville importante, au sort de laquelle est lié celui de la frontière et peut-être du royaume entier. Cette ville reconnaissante sera désormais plus glorieuse de l'intérêt qu'elle a eu le bonheur de vous inspirer, que de tous les monuments et de tous les souvenirs de son antique splendeur.

« Depuis plusieurs mois, messeigneurs, vous avez fait naître dans nos cœurs des sentiments nouveaux qu'il nous est impossible d'exprimer : permettez qu'ils se manifestent par notre profond respect pour cette auguste Assemblée, notre soumission à ses décrets et notre zèle pour en procurer l'entière et parfaite exécution. »

Ce discours, plein de noblesse et de patriotisme, a été vivement applaudi par l'Assemblée, qui, pour donner à l'orateur des témoignages de sa satisfaction, en ordonne l'impression.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du prince de Salm-Kirbourg, qui se plaint de se trouver compris dans l'état nominatif des pensions pour une pension de 20,000 livres, à laquelle il a renoncé lorsque la situation des finances de l'Etat a été dévoilée en 1787.

M. d'Harambure, membre du comité des finances, observé que les réclamations qui arrivent sur les premières feuilles publiées de l'état nominatif des pensions doivent paraître d'autant plus surprenantes que le comité, avant de les livrer à l'impression, les avait mises sous les yeux de M. Dufresne, directeur du trésor royal, qui n'avait proposé aucun changegement à y faire.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE AU SOIR.

Dans presque toutes les villes du royaume, depuis révolution, les municipalités se sont organisées provisoirement. Sur le rapport fait à l'Assemblée, que la ville de Caen a formé un corps municipal, et créé une milice nationale d'après des statuts rédigés dans une assemblée des habitants; mais que, pour assurer l'exécution des ordonnances qui en émaneraient, cette ville désire avoir l'approbation de l'Assemblée nationale, on rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, occupée incessamment à donner une organisation uniforme à toutes les gardes nationales du royaume, maintient provisoirement celle de la ville de Caen, et défend la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque dénomination que ce soit, si ce n'est un certain nombre de cavaliers qui feront corps avec les gardes nationales, seront sous la discipline du même état-major, et n'auront ni étendard, ni aucune marque distinctive. »

On met à la délibération l'affaire de la province d'Anjou, concernant les gabelles. M. le duc de Praslin, au nom du comité des finances, en fait un second rapport, dont voici la substance :

La province d'Anjou payait, avant le 26 septembre dernier, par le produit de cet impôt, 2,171,000 liv.; il n'entrait au trésor royal, déduction faite des frais de perception, que 1,825,474 liv. Au moyen de la réduction du sel à 6 sous la livre, le produit devenait moins considérable pour le trésor public; il devenait même nul par la grande quantité de sel introduite depuis la destruction des barrières et la dispersion des employés, puisqu'il est reconnu que chaque particulier a fait sa provision pour plusieurs années; il faut aussi considérer que les frais de construction de nouvelles barrières consommeraient le peu de produit de la gabelle, et cela inutilement, puisque la législature actuelle se propose de l'anéantir.

La province d'Anjou, à la réserve des petites villes de Saumur et de la Flèche, et de cent huit paroisses, offre de se rédimer de cet impôt odieux, en payant un remplacement, non à raison de 6 sous, mais sur le pied de 12 sous la livre, et elle fixe ce remplacement à 800,000 liv., payables par six mois, en argent, sans exiger pour ce aucune délivrance de sel.

Le comité a accueilli ces offres, et a présenté le projet d'un décret en huit articles, à l'effet de déterminer ce remplacement, la manière de l'imposer sur les contribuables, etc. Le comité n'a pas dissimulé que la province du Maine, limitrophe de celle d'Anjou, n'avait porté ses offres de remplacement que sur le pied de 30 liv. le minot, prix fixé par le décret du 26 septembre; cette inégalité d'offres présentait des embarras et l'inconvénient surtout de rapprocher les barrières, et de changer toute la localité de cette administration.

Le système du comité est soutenu vivement par plusieurs membres, et en particulier par MM. Lapoule et Milcent, qui disent que le refus des provinces voisines peut priver l'Anjou de l'objet de sa demande; qu'il arriverait infailliblement qu'en voyant arriver sur leur territoire les suppôts de la gabelle, cette armée fiscale qui ne subsiste que de vexations, de saisies, de contraintes, etc., ces mêmes provinces accéderaient à la résolution de l'Anjou.

MM. l'abbé Maury, Gauthier de Biauzat, de Bousmard et quelques autres, parlent contre le système du comité, en disant que l'assemblée ne peut l'adopter sans compromettre l'intérêt général que ses décrets doivent embrasser; qu'il faut opérer une conversion générale de cet impôt, parceque, vicieux de sa nature, il ne pouvait être modifié.

M. de Bousmard prétend que la province d'Anjou deviendrait un entrepôt de contrebande, et qu'elle fournirait du sel aux autres provinces non rédimées;

que ce calcul peut être le motif de la générosité de ses offres.

Un membre répond que l'Anjou ne deviendra pas plus l'entrepôt de la contrebande pour les autres provinces, que la Bretagne ne l'est actuellement pour l'Anjou.

Un autre membre insiste sur la suppression générale de la gabelle, et sur le remplacement en un impôt accessoire à la capitation.

L'Assemblée, prévoyant que la demande de la province d'Anjou doit être incessamment jugée par l'adoption d'un nouveau plan de finances, prononce l'ajournement.

— Un député des colonies fait la motion qu'un comité composé de vingt personnes, mi-parties de négociants et de colons, soit établi pour régler la constitution de l'Amérique, qui, par la nature de son climat, exige des lois particulières, outre les lois générales de la métropole. Cette motion est ajournée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire des officiers du Châtelet, qui réclament contre l'accusation de négligence faite contre eux par un membre de l'Assemblée. A ce mémoire était joint le détail de différentes affaires en jugement, et poursuivies, soit sur la plainte du procureur-syndic de la commune, soit sur la dénonciation du procureur du roi du Châtelet. De la notice présentée par le Châtelet, il résulte que le 30 octobre le prince de Lambesc a été dénoncé; l'information et le décret ont suivi. Le même jour le sieur Augeard a été dénoncé; l'information a été commencée; il a fallu mander des témoins distant de Paris de quatre-vingts lieues, et qui doivent arriver incessamment. Le 6 novembre on a dénoncé les sieurs abbé Douglas, comte d'Arstorf, de Livron et demoiselle Renaud de Bissy. Le 19, plaintes et informations au sujet des motions faites au district de Saint-Martin-des-Champs, contre la loi martiale. Le même jour, 19, dénonciation de MM. de Barentin, de Puységur, de Besenval et d'Autichamp. Le 24, interrogatoire et décret contre le sieur de Lirac, accusé d'avoir fait des enrôlements pour l'Espagne; enfin le Châtelet annonce qu'il a plus de quatre cents pièces entre les mains pour le procès du baron de Besenval, et qu'il n'attend que les dépositions de plusieurs témoins pour suivre le jugement de l'évêque de Tréguier.

Un membre demande que, puisqu'il a été porté sur un des procès-verbaux précédents une inculpation de négligence contre les officiers du Châtelet, il soit inséré dans celui de ce jour que l'Assemblée est satisfaite du zèle et de l'activité de ce tribunal.

M. Brostaret : Puisque l'Assemblée avait attribué la connaissance de l'affaire de l'évêque de Tréguier au Châtelet, il doit faire remettre à son greffe toutes les pièces relatives à ce procès.

M. Lanjuinais : Je demande que l'Assemblée use envers l'évêque de Tréguier de la même clémence qu'elle a eue pour les parlements de Rouen et de Metz; ce prélat a, comme les parlements, rendu dans un mandement ultérieur, relatif au décret sur l'argenterie des églises, hommage aux décrets de l'Assemblée nationale, et particulièrement rétracté son premier mandement, en ce qu'il avait donné lieu à des interprétations contre la pureté des sentiments dont il est pénétré envers l'Assemblée.

On a demandé l'ordre du jour, et personne n'appuyant la motion de M. Lanjuinais, il n'est rien décidé à cet égard.

M. le Brun : Chargé personnellement de l'examen des plans et des projets envoyés au comité des finances, c'est en mon nom seul que je vais en rendre compte.

Je ne vous parlerai pas de ces hommes timides, qui, se traînant dans les routes déjà frayées, proposent seulement des bonifications et des économies dans le régime actuellement établi. Des génies plus hardis vous enrichissent d'un trait de plume; ils vous offrent, les uns 800 millions de revenu, d'autres 1,200, d'autres encore 2 milliards, et tout cela par le moyen d'une contribution personnelle qui serait plutôt un soulagement qu'une surcharge.

On vous propose de créer des rubans civils, de mettre un impôt sur les chiens, etc., moyens très innocents et très productifs; on vous garantit une paix universelle, et dès-lors la suppression de toutes les dépenses de la guerre et de la marine. On présente comme le salut de l'Etat la création des billets de banque, pour laquelle on expose différents systèmes... Nous avons pensé qu'il était inutile de vous présenter ces objets, qui n'ont d'ailleurs nul rapport avec le projet que le ministre a soumis à votre discussion. Quiconque a un peu l'habitude du travail doit être avare de son temps et respecter le vôtre. Je passe à un objet plus important.

Le comité s'occupait des désordres qui se renouvellent au premier de janvier, dans diverses administrations, lorsqu'il a appris que M. Necker, ayant eu le même soin, avait défendu les dons d'étrennes dans les différentes parties de son département. Le comité a cru que cette sage disposition devait être générale; il vous propose en conséquence un projet de décret qui défend le don des étrennes payées par le gouvernement et les différentes administrations.

Plusieurs amendements sont proposés.

M. Target en présente un en ces termes :

« Et à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements, en exceptant toutefois celui de M. Target, qui est adopté.

Le décret ainsi amendé, et rédigé comme il suit, passe à une grande majorité.

« L'Assemblée nationale, considérant que toute fonction publique est un devoir; que tous les agents de l'administration étant salariés par la nation, doivent à la chose publique leurs travaux et leurs soins; que ministres nécessaires, ils ne peuvent accorder ni faveur, ni préférence, et parconséquent n'ont nul droit à une reconnaissance particulière : considérant encore qu'il importe à la régénération des mœurs, autant qu'à l'économie des finances et des administrations particulières des provinces, villes ou villages, etc., d'anéantir le commerce de vénalité et de corruption qui se fait sous le nom d'étrennes, vins de ville, gratifications, etc.

« A décrété et décrète qu'à commencer du 1er janvier prochain, il ne sera permis à aucun agent de l'administration et à aucun de ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir comme étrennes, gratifications, etc., sous quelque dénomination que ce soit, des compagnies, administrations, provinces, communautés, villes, etc., sous peine de concussion.

« Aucune dépense pareille ne sera allouée dans les comptes desdites compagnies, administrations, villes, corps et communautés. »

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Du Samedi* 28 Novembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 septembre. — L'envoyé extraordinaire de S. M. prussienne, M. de Dietz, eut, le 15, une audience publique de S. H. à laquelle il présenta ses lettres de créance. On a remarqué que ce ministre, qui a été reçu avec une distinction particulière, est le premier du corps diplomatique, résidant près de la Porte, qui ait rempli cette formalité amicale. Le reis-effendi, et plusieurs ministres de la Porte, ont eu le 8, dans une maison de campagne sur le bord du canal, une conférence extraordinaire avec le chargé d'affaires de la république de Pologne. On conjecture qu'il s'agit de se concerter et de former une alliance défensive, dans laquelle on pourrait peut-être admettre une quatrième puissance.

Le temps presse d'arrêter les prétentions et les nombreux succès des cours impériales.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 27 octobre. — Avant-hier le brigadier comte Apraxin est arrivé ici, envoyé par le prince Potemkin. Il a apporté la nouvelle que le château de Palanka étant pris, ainsi que l'aga qui le commandait, nous nous étions rendus maîtres, par capitulation, de la ville et forteresse de Bielgorod ou d'Akierman, à l'embouchure du Dniester, dans la mer Noire. On a trouvé à Bielgorod cinquante-et-un canons, trente-deux drapeaux; et à Palanka quarante-cinq canons, dont trente-sept sur des bâtiments de guerre.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 novembre. — Nos troupes ont réoccupé, le 26 octobre, Baraosund et Porkala, abandonnés par les Russes, suivant l'avis envoyé par l'aide-de-camp du roi, baron de Rayalin.

La campagne de Finlande est achevée; le 21 octobre, les troupes postées près d'Abborfors se sont rendues à Héinola. Les dragons de Nyla ont regagné leur ancien quartier; l'artillerie et les chasseurs se sont rendus à Stromfors. Un régiment de Dalécarliens, les chasseurs et l'artillerie nécessaires, occuperont et défendront Abborfors.

S. M., attendue ici le 20 de ce mois, arriva à Borgo, le 26 octobre, de son voyage dans la Carélie russe.

Plusieurs seigneurs espagnols, après quelque temps de séjour près de S. M., se sont mis en route pour la Russie.

La France ou les Pays-Bas leur offriraient peut-être des conseils plus intéressants et des exemples plus utiles.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 novembre. — Le maréchal de Laudon s'est rendu au vieux Orsowa le 28 octobre; l'archiduc François est parti le lendemain pour l'y rejoindre. Selon les nouvelles de Semlin, du 28 octobre, le commandant de Temeswar a reçu l'ordre de faire transporter sans délai, à Schuppanck, quatre-vingt-quatre quintaux de poudre à canon et douze cents bombes. On a fait partir sept bataillons pour Zwornik. On n'a point encore de nouvelles d'Orsowa. La saison paraîtra sans doute trop avancée pour en entreprendre le siége; et si Orsowa ne se rend pas incessamment par capitulation, on n'en continuera pas l'investissement, afin de ménager les troupes. Les Turcs ont aux environs des corps assez nombreux, et plus de cinquante tchaïques avec d'autres bâtiments armés; ces forces ne sont point disposées à laisser les assiégeants tranquilles. Enfin on assure qu'Orsowa, si elle est bien approvisionnée, peut tenir longtemps. Ses ouvrages sont en bon état, et d'un côté elle se trouve défendue par d'énormes rochers, ses fortifications naturelles.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 novembre. — Nous croyons inutile d'annoncer désormais les grâces et les distinctions qui seront accordées dans les cours étrangères, à moins que ces faveurs, méritées par des services publics, n'attestent en même temps la faveur du souverain et la reconnaissance des peuples. Cependant les circonstances ne nous permettent pas de laisser ignorer quelles sont en ce moment les personnes qui ont bien mérité de l'empereur dans le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, et de quelle manière S. M. impériale vient de les récompenser de leurs services. Son ministre plénipotentiaire a remis la croix de l'ordre de *Saint-Etienne en Hongrie* à M. *de Fierland*, conseiller d'état, président du grand conseil, et à M. *de Rançonnet*, conseiller du gouvernement, commissaire général dans le Hainaut.

De Gand, le 19 novembre. — Après des événements aussi rapides que sanglants, écrit-on de cette ville, nous sommes libres: les troupes impériales se sont retirées, laissant beaucoup de morts, de prisonniers, et un nombre considérable de victimes de leur barbarie.

Dans l'ivresse de la victoire, on écrit encore de cette ville, que le 17 la garnison de Bruges s'est rendue prisonnière après une demi-heure d'attaque. On ajoute que celle d'Ostende a évacué, et que Nieuport, Tournay, Courtray et Ypres, n'ayant pas de garnison, la Flandre est vidée de troupes impériales; que trois mille hommes de troupes nationales formées en corps régulier, un nouveau corps de patriotes commandés par M. Wandermerss, et des détachements de régiments impériaux sous les ordres du jeune prince de Ligne et de M. le comte de Vaux, forment une armée plus respectable encore par le courage des troupes que par le nombre des soldats: on assure que cette armée patriote est en état de se défendre contre les forces du général d'Alton, dont on annonce la présence, et que M. Vandermerss se dispose à marcher vers Bruxelles, d'où la princesse gouvernante et le duc de Saxe-Teschen se sont retirés pour se rendre à Luxembourg.

Ces nouvelles n'ont point encore été confirmées; et malgré notre empressement à savoir les détails de cette révolution nous ne donnerons point des espérances pour des preuves.

De Liége, le 12 novembre. — Les troupes de Munster étaient attendues le 7 à Reinsberg; celles du Palatinat, le 13 à Wesel; et M. Kuster, secrétaire de la légation prussienne auprès du directoire des cercles de Westphalie et du Bas-Rhin, est arrivé d'Aix-la-Chapelle, chargé d'arranger définitivement la marche de nos troupes.

Recez de la cité de Liége. — « En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 11 novembre 1789 après-midi:

« Informés que, dans le désespoir d'une rage impuissante, les ennemis cachés de la nation ont répandu clandestinement dans le public, sous les portes des maisons, un libelle anonyme, intitulé: *le Cri d'un citoyen de l'Allemagne à ses concitoyens les Liégeois*, dans l'intention criminelle de semer la discorde, et de parvenir par cet indigne artifice à exciter des troubles et du désordre qui troubleraient nécessairement la tranquilité publique; informés que ces mêmes ennemis de la nation, par une suite de leurs complots pervers, ont osé aussi tenter pendant la nuit de mettre le feu à la Tour-en-Bêche, magasin à poudre de la cité; Messieurs, pour que des délits aussi graves ne restent point impunis, promettent une récompense de 400 florins à celui qui fera connaître, avec preuves suffisantes, les auteurs ou les complices de l'un ou de l'autre de ces attentats, et déclarent d'accorder le secret du nom aux complices qui se rendront délateurs à l'un des seigneurs bourgmestres: ordonnant que le présent recez soit imprimé, publié et affiché pour la connaissance d'un chacun. »

ANGLETERRE.

Extrait des papiers anglais. — Dans l'espace de trois mois nos vaisseaux ont apporté de l'Inde six millions de verges de mousseline, ce qui a dû occuper pendant un an huit cent trente-trois ouvriers.

Les Flamands sont naturellement froids et flegmatiques, mais terribles dans leurs vengeances quand ils sont irrités : un de nos observateurs les compare à la tourbe qui s'échauffe difficilement, mais qui produit une chaleur prodigieuse lorsqu'elle est embrasée. L'empereur pourrait bien trouver cette comparaison d'une trop grande justesse.

La devise du grand drapeau des Brabançons est prise de l'Écriture: *Propter injustitias transferentur tua regna.* Elle se trouve à la tête des trois manifestes adressés aux peuples de Brabant, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Hollande; nous ignorons si ce passage se trouve dans les prophètes.

FRANCE.

De Paris. — L'Académie royale des Sciences a tenu le 14 de ce mois son assemblée publique de rentrée. M. Le Monnier a rendu compte de son observation du passage de Mercure sur le soleil, faite le 5; et il a lu un mémoire sur la détermination des mouvements du soleil et de la lune, d'après les observations des Arabes, faites il y a 900 ans. M. Lavoisier a lu un mémoire sur la platine, métal inaltérable et préférable à l'or par ses propriétés; M. le marquis de Condorcet, l'éloge de M. de Fouchy, habile astronome, et qui a été pendant trente ans secrétaire de l'Académie des Sciences; et M. de Fourcroy, un mémoire sur l'analyse des végétaux, où il a prouvé que l'air vital entrait pour beaucoup dans leur composition, et pouvait fournir un moyen utile d'en tirer de très bonnes couleurs. M. Le Gentil a rapporté les observations qu'il a faites sur les réfractions au bord de la mer, soit dans les Indes, soit sur les côtes de France, où elles sont plus petites d'un troisième. M. Sage a terminé la séance par un mémoire où il a fait voir qu'à volume égal, le charbon de terre produisait huit fois plus d'effets pour la combustion que le bois de chauffage.

De Grenoble. — M. Mounier a cru devoir renoncer à reparaître dans l'Assemblée nationale, et il a envoyé sa démission le 15 de ce mois. Il est parti pour Lausanne, où il va voir M. de Lally-Tolendal, dont la santé est en mauvais état. M. Mounier compte être de retour ici sous peu de jours.

ADMINISTRATION.

Réglement de l'assemblée des représentants de la commune de Paris.

DE LA PRÉSIDENCE.

1° M. le maire est le président-né de l'assemblée.

2° Il sera élu au scrutin un président ordinaire, qui sera nommé pour quinze jours; il ne pourra pas être continué, mais il sera susceptible d'être élu de nouveau pour tout autre quinzaine.

3° Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. Il sera chargé de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

4° Le président fera, séance tenante, l'ouverture et les dettres paquets adressés à l'assemblée.

5° Le président arrêtera, à la fin de chaque séance, la feuille des questions qui devront occuper la séance suivante, conformément à l'ordre du jour; il en donnera lecture, la signera, et il en sera exposé, dans un lieu apparent de l'assemblée, un double, signé d'un secrétaire.

6° L'ordre du jour sera inscrit sur un registre qui restera toujours sur la table du président, afin que chaque membre ait la faculté de le consulter avant l'ouverture ou après la clôture de l'assemblée.

7° Dans le cas où le président serait absent, il serait remplacé dans ses fonctions par son prédécesseur immédiat; en l'absence de celui-ci, par celui qui aurait été président avant lui, et ainsi en remontant.

8° La présidence ne variera pas, par la survenance du président de droit, dans le cours d'une délibération entamée.

DES SECRÉTAIRES.

1° Les secrétaires seront au nombre de cinq.

2° Ils seront élus au scrutin, ainsi qu'il sera dit ci-après au chapitre des élections.

3° Les secrétaires se répartiront entre eux le travail des notes et la rédaction du procès-verbal qui sera fait en minute : les différentes pièces qui doivent faire partie du procès-verbal seront annexées à la minute, après y avoir été énoncées; il sera fait une copie de cette minute et de ces pièces sur un registre coté et paraphé par le président. La copie sera, ainsi que la minute, signée du président. Ils remettront au président la note des motions ajournées à jour fixe.

Les secrétaires seront également chargés de la rédaction des délibérations, de la réception et expédition des actes et des extraits, ainsi que de tous les envois faits au nom de l'assemblée; ils surveilleront l'impression des procès-verbaux et de toutes les pièces qu'elle voudra rendre publiques, ainsi que l'exécution des arrêtés qu'elle aura pris.

4° Le registre restera dans les archives de l'assemblée, et les minutes seront déposées à la bibliothèque de la ville.

5° La durée des fonctions de chaque secrétaire sera de dix semaines; l'un d'eux sera remplacé chaque quinzaine, dans l'ordre des nominations.

6° Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité, pendant le temps de leur exercice.

7° Ceux des secrétaires qui seront absents seront remplacés par les derniers secrétaires sortis de fonctions, en observant à cet égard le même ordre qui a été établi au chapitre précédent pour le remplacement du président.

(*La suite au numéro prochain.*)

Adresse de la commune de Metz à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale.

Le comité municipal, à lui joints les députés des corps, compagnies, communautés, corporations et paroisses représentant la commune de Metz, pénétré du plus profond respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, désapprouvant les principes qui ont égaré un moment le parlement, mais vivement touché de son empressement à réparer son erreur, a été saisi d'une douleur profonde en apprenant les dispositions rigoureuses de votre décret du 17 envers ce tribunal.

Cette cour donna souvent des preuves de son zèle pour le peuple; elle consacra la première les principes de la répartition proportionnelle des impôts, et son courage à les soutenir attira sur ses membres les coups du despotisme; elle a rendu la justice avec équité et bonté; elle a respecté les droits des citoyens; elle leur a été chère et respectable.

Peu avant l'arrêté du parlement du 12 novembre,

des bruits alarmants circulaient dans la cité; ils émanaient de la capitale, ils étaient dans des écrits publics.

L'erreur du parlement de Metz est d'avoir pu les accréditer, tandis qu'il devait les détruire; mais il n'a point résisté à l'autorité de l'Assemblée nationale et du roi. Sa conduite doit dissiper le soupçon qu'il ait eu l'intention de préparer l'occasion d'y résister.

L'arrêté du 12 n'a point été envoyé dans les bailliages, il n'a pas été publié ni affiché, il n'a pas été répandu : la commune de Metz n'en a eu des notions précises que par l'arrêt du conseil qui l'a cassé.

Dès le 17 novembre, la chambre des vacations a enregistré sans réserve tous les décrets sanctionnés qui lui ont été adressés, la loi martiale, les lois touchant la justice criminelle et le rétablissement des impôts; elle les a fait afficher, et adresser sur-le-champ au comité municipal; elle a enregistré de même l'arrêt du conseil du 15, qui casse l'arrêté du parlement : son arrêté du 21, et la délibération du parlement du même jour, dont la copie est ci-jointe, ne laisseront aucun doute sur la soumission de cette compagnie à l'Assemblée nationale et au roi.

Le parlement a donc prévenu les suites fâcheuses que pouvait avoir son imprudence; cependant, nosseigneurs, il est l'objet de votre sévérité. Ce transport d'un parlement en corps, à quatre-vingts lieues, l'expose aux insultes, aux huées des peuples, peut-être à de plus grands dangers. Cette humiliation désespérante, comparée à l'antique respect dont jouissait cette compagnie, est, comme l'a dit un de ses membres dans votre auguste assemblée, un arrêt de mort.

Cette mort frapperait des citoyens dont les uns ont protesté, dont les autres n'ont suspendu leurs protestations contre l'arrêté du 12 que dans la persuasion qu'ils devaient un secret inviolable aux délibérations de leur compagnie.

Cette mort en frapperait plusieurs qui sont membres du comité municipal de Metz, dont le patriotisme a été hautement professé, unis de cœur et de sentiment avec la commune, qui garantit leur loyauté.

Les événements postérieurs à l'arrêté écartent les motifs qui ont pu déterminer l'Assemblée nationale à décréter une nouvelle chambre des vacations, la chambre actuelle ayant enregistré toutes les lois sans refus ni retard.

La commune de Metz vous supplie, nosseigneurs, d'épargner une peine rigoureuse à un tribunal qui doit conserver de la dignité, et qui est nécessaire au maintien de l'ordre public, et d'accepter comme une satisfaction de cette compagnie le dévouement absolu que ses députés, admis dans l'assemblée de la commune, viennent de professer à l'Assemblée nationale, au roi et à la loi. Fait à Metz, le 23 novembre 1789.

Signé L'Huillier, etc. Collationné, *signé* Fenouil, *secrétaire*.

Extrait des registres du parlement de Metz.

Ce jour, la chambre des vacations continuant sa délibération sur l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 15 du courant, qui casse l'arrêt du parlement du 12 du même mois, elle aurait reconnu avec douleur qu'une démarche dictée par le zèle le plus pur aurait pu faire soupçonner le parlement de manquer au respect qu'il doit à son roi, et dont il est également pénétré pour les décrets de l'Assemblée nationale;

Qu'effrayée des bruits fâcheux qui se sont répandus dans les provinces, son zèle ne lui a pas permis de les apprécier; qu'elle reconnaît avec satisfaction la liberté et l'union qui règnent autour du trône et dans l'Assemblée nationale.

En conséquence, a arrêté que l'expression de ses sentiments serait mise sous les yeux de Sa Majesté et de l'Assemblée nationale, et que le présent arrêté serait envoyé à M. le garde-des-sceaux, pour être mis sous les yeux du roi, et à M. le président de l'Assemblée nationale, pour lui en être fait part.

Fait en parlement de Metz, chambre des vacations, le 21 novembre 1789.

Collationné, *signé* Guinet.

(Nous avons rapporté le décret que ces deux pièces ont sollicité, dans la feuille du 26 de ce mois, n° 96.)

PATRIOTISME.

La ville et le comité de Bergues-Saint-Winox ont pris la résolution de ne plus s'habiller qu'avec des étoffes fabriquées dans le royaume.

Les associés de la chambre d'Union, à Bourbourg, ont prohibé entre eux toutes étoffes et ustensiles de ménage fabriqués chez l'étranger; ils espèrent que les patriotes français suivront leur exemple.

On fera attention que ces deux villes sont flamandes, et n'ont point de manufactures chez elles; elles ne sont par conséquent guidées que par l'intérêt général. Les villes où il y a des manufactures ont un double intérêt à suivre l'exemple de ces bons citoyens.

Copie d'une lettre écrite de Marolles, à M. Blot, secrétaire de la Société philantropique de Lyon.

Ne sachant point, messieurs, s'il s'ouvrirait à Lyon quelque souscription pour secourir les pauvres pendant l'hiver, et cependant instruit de la langueur des travaux et de la cherté des denrées, j'ai pris le parti d'envoyer les secours qui étaient en mon pouvoir (1), pour subvenir aux besoins que la mauvaise saison rend plus pressants. Je m'applaudis en conséquence d'avoir prévu vos bonnes œuvres, que le zèle inspirera à des citoyens honnêtes et éclairés. Celle que votre Société a entreprise me paraît mériter les plus grands éloges. Je serai heureux de la voir prospérer, et regarderai comme un devoir de contribuer à ses succès. Recevez l'assurance de l'attachement respectueux avec lequel je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé, l'archevêque de Lyon.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre écrite par M. Necker. Ce ministre, instruit qu'on avait plusieurs fois prétendu qu'il se faisait des exportations par les frontières de la Lorraine et par Dunkerque, envoie des attestations de municipalités qui prouvent la légèreté de ces allégations.

M. Le Brun : Des citoyens ont fait, au bureau des finances, des déclarations à raison des sommes qu'ils disent leur être dues par le gouvernement, et qui pour la plupart ont été examinées par le ministre et par des commissaires du conseil. Ils s'adressent à

(1) Monseigneur l'archevêque vient de faire verser dans la caisse philantropique 12,000 liv. A. M.

l'Assemblée pour éviter toute décision ministérielle, et ils demandent à être jugés par elle, ou qu'il leur soit assigné un tribunal *ad hoc*.

Le comité n'entre pas dans l'examen du mérite de ces réclamations; il se rappelle que vous avez reconnu la compétence du conseil des dépêches, qui est ordinairement chargé de juger ces réclamations, et il en propose le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Duport : Vous auriez en vain rétabli l'ordre dans les finances, s'il restait toujours une masse de dettes inconnues, consistant dans des réclamations qu'il est impossible de prévoir. Je propose, en conséquence, que dans le délai d'un an pour ceux qui habitent en Europe, et de deux ans pour ceux qui demeurent hors d'Europe, toutes les personnes qui ont des réclamations à faire seront tenues de rapporter les titres sur lesquels elles seront fondées, sans quoi elles en seront déchues.

M. le comte de Custine : Le préopinant propose une manière très sûre de multiplier les réclamations, tandis que sans cette invitation il y en aurait beaucoup qui ne seraient jamais faites. Je pense qu'il serait dangereux de délibérer sur cette motion.

M. Lachèze : Il ne convient pas à une nation noble et généreuse de payer ses dettes par des fins de non-recevoir. J'appuie la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duport.

M. Camus : La proposition du comité des finances doit être ajournée et renvoyée au comité que vous avez chargé d'examiner la juridiction du conseil.

M. Fréteau : Cet ajournement doit être attendu jusqu'au moment où le comité des finances aura fini son travail et présenté des plans, dans lesquels entreront nécessairement des dispositions relatives aux réclamations en finances.

L'ajournement est décrété.

— On passe au projet de M. Necker, dont la discussion paraissait devoir former l'ordre principal du jour.

M. Bouchotte n'adopte ni banque, ni papier-monnaie. Ce papier, trop facile à contrefaire, obtiendrait peu de confiance; il nuirait à la circulation du numéraire; il conduirait à l'agiotage, dont les effets sont aussi dangereux pour les particuliers qu'une banqueroute.

L'opinant présente les inconvénients d'une banque nationale, et il cherche à établir que, pour sa propre sûreté, la caisse d'escompte doit n'avoir nul rapport avec les finances de l'Etat. Rendons-lui, dit-il, le crédit qu'elle n'aurait pas perdu, si elle n'avait compromis ses propres intérêts par une confiance peu mesurée. Faisons honneur aux engagements des ministres avec elle, mais exigeons qu'elle remplisse ceux qu'elle a contractés avec les porteurs de ses billets.

L'opinant pose ensuite ce principe : la confiance procure le crédit; le crédit procure de l'argent; pour avoir de l'argent, il faut donc rétablir la confiance; après avoir développé ce raisonnement, il propose :

1° De remettre la caisse d'escompte au même état où elle était en 1787;

2° De répandre dans la circulation des pièces de billon de trois ou de six sols. Je pense qu'on pourrait pour cette opération obtenir du patriotisme le don d'une partie des cloches des églises;

3° D'établir, en faveur du commerce intérieur, des monnaies d'or du poids de 4 ou 8 louis, créditées d'un cinquième ou de deux sixièmes, de manière que celles de 4 louis seraient prises pour 5, et celles de 8 pour 10; elles seraient remboursables à époque déterminée; et afin de rendre leur circulation plus sûre, on pourrait délivrer avec elles une reconnaissance. Pour obtenir la matière nécessaire à cette fabrication, on ouvrirait un emprunt à 5 et demi pour cent d'intérêt, et dans lequel on recevrait l'or monnayé et les lingots;

4° Convertir en contrats négociables les paiements suspendus, et assigner à ces effets une époque fixe de remboursement;

5° Réunir en une seule les caisses de consignations.

L'Assemblée témoigne quelque impatience de se voir éloignée de l'objet précis de la discussion.

M. Bouchotte est interrompu, et quelques membres demandent le renvoi de son travail au comité des finances.

M. Duport : Si nous voulons nous livrer à une discussion utile, il faut que nous adoptions un ordre constant de travail. La connaissance de nos besoins doit nous occuper avant la recherche de nos ressources. Pourquoi songer à une banque, à un papier-monnaie, sans savoir s'il sera nécessaire d'en établir? Je propose d'examiner le travail du comité, non comme plan, mais comme détail sur notre situation.

M. Fréteau : J'appuie cette observation, et j'ajoute que par un décret du 21 vous avez ordonné la nomination de six commissaires pour examiner l'état de la caisse d'escompte. Ils ont commencé leur travail hier, ils espèrent à peine le terminer demain dans la journée. Nous avons vu, par des titres bien en règle, que le trésor-royal devait en ce moment à la caisse 80 millions, qui dans peu se trouveront portés à 100. Nous avons examiné la correspondance avec les ministres et avec le roi lui-même au sujet de ces opérations.

La masse des cent quatorze millions de billets doit être rendue certaine à nos yeux, et nous ferons une inspection très scrupuleuse pour nous assurer que le nombre n'en a pas été accru arbitrairement.

Dans cette situation il vous manque un des éléments nécessaires de votre délibération.

Il résulte des conversations particulières que nous avons eues avec les actionnaires, que le plan du ministre ne peut prendre de consistance qu'après l'établissement de la balance entre la recette et la dépense. La dépense des départements est la première base de cet équilibre. Pour employer utilement le temps, il serait important que l'assemblée examinât séparément cet objet, soit sur les pensions, soit sur la guerre, soit sur la marine. Je crois aussi qu'il est nécessaire de faire exécuter le décret par lequel vous avez ordonné que beaucoup d'états authentiques vous fussent communiqués.

M. le marquis de Montesquiou propose de décréter : que chacun des ministres et ordonnateurs des dépenses publiques seront tenus de présenter dans quinzaine un état de dépenses de leur département, réglé avec la plus sévère économie et montant aux sommes arbitrées par le comité des finances; lequel état servira de réglement provisoire pour l'année 1790, sans préjudice des autres réductions que le travail du comité mettra en état de faire.

M. l'abbé Maury : Nous avons examiné les moyens avant les besoins. Cet ordre n'est pas très régulier; il serait cependant facile d'en proposer un qui répandît une grande lumière. Voici la route qu'en cherchant à étudier la matière qui nous occupe j'ai cru reconnaître comme la plus sûre et la

plus courte. Je pense d'abord qu'il faut donner trois jours aux finances au lieu de deux ; nous approchons du 1er de janvier, époque bien importante à laquelle nous devrions arriver avec un travail qui ne sera peut-être pas terminé en y consacrant trois séances.

Chacune de ces séances commencerait par un rapport : le premier jour sur la dette foncière de l'Etat; un autre jour sur les rentes viagères ; ensuite sur les anticipations, sur l'arriéré des départements : enfin sur toutes les parties de la dette, quelles que soient leurs dénominations. Alors nous nous occuperons successivement et séparément des dépenses de chaque département, et nous ferons marcher d'une manière parallèle les dépenses et les économies. Nos besoins se trouvant ainsi connus, vous vous occuperez des moyens d'y subvenir..... Nous ne pourrons simplifier le travail qu'en le particularisant.

M. de Custine s'oppose à ce qu'on ôte un jour de travail de la constitution : il demande que le comité des finances présente un ordre de travail, et qu'il soit obligé de faire le mardi de chaque semaine l'énoncé des matières dont la discussion commencera le vendredi suivant.

M. Roederer : Dans le plan qui vous a été proposé par l'un des préopinants pour la distribution de vos travaux, rien n'a été oublié, si ce n'est le cas urgent : il n'a parlé que des besoins perpétuels et journaliers, et non de la crise où nous sommes.

La question est de savoir comment vous allez subvenir aux besoins du moment, indépendamment des impôts ; c'est en janvier qu'est l'époque d'un redoutable paiement, c'est sur ce paiement qu'on vous a demandé des mesures promptes ; c'est méconnaître l'urgence du cas, ou bien c'est vous condamner à l'alternative malheureuse, ou de la méconnaître vous-mêmes, ou de mettre de la précipitation dans les impôts; quand il s'agit de faire que les moyens de recette soient plus honnêtes et moins oppresseurs, quand il s'agit de porter le dernier coup à ces compagnies de finances qui ne peuvent pas exister avec notre régénération, il faut en parler plus d'un jour ; mais avant tout il faut se souvenir que c'est pour le premier de janvier qu'on vous demande des secours considérables et nécessaires.

Je demande qu'on ajourne à demain cette première question préalable, mais essentielle, non de l'ordre proposé par le préopinant, mais des moyens de sortir de l'inextricable labyrinthe où la discussion se perd. C'est perdre un jour pour en gagner cent.

Je demanderai aussi que le comité de constitution prépare votre détermination sur la question de savoir si une banque peut être mise sous la garantie suprême de la nation ; si son établissement serait constitutionnel et se concilierait avec les principes fondamentaux de toute grande société.

M. Pétion de Villeneuve : Le dernier préopinant a perdu de vue ce qui a été décrété, en vous proposant de décider si une banque nationale est constitutionnelle.

Il vous a dit qu'il fallait s'occuper des besoins du moment; mais, pour trouver les moyens d'y subvenir, il faut obtenir la confiance, et la confiance ne naîtra que quand votre état de situation sera connu ; pour accélérer votre opération, vous risqueriez de la manquer. La première chose est donc de présenter cet état, celui du comité des finances est insuffisant.

On vous a proposé un plan de travail très sage; si vous n'adoptez pas un ordre certain, les projets se croiseront, et vous marcherez lentement et péniblement.

M. le comte de Mirabeau : Le préopinant n'a pas parfaitement répondu à M. Rœderer, il n'a peut-être pas bien entendu sa conclusion. Il faut d'abord relever une erreur de fait ; il n'y a point de décret sur cet objet : M. Fréteau a seulement proposé un arrêté qui a un rapport fort indirect avec la question. Je maintiens que M. Rœderer a lancé parmi vous une grande vérité qui mérite toute votre attention. Il faut voir si une banque, tout à la fois commerciale et politique, est bonne ; il ne serait plus temps d'examiner le principe, quand vous l'auriez violé. Je maintiens enfin que M. Rœderer a dit une chose infiniment raisonnable, et qu'il a fait ce qu'il faut toujours faire, commencer par le commencement.

Quant au plan lumineux d'un préopinant, il conviendrait à un lycée ; il pourra nous convenir quand nous nous occuperons de la régénération particulière et générale des finances ; il ne convient pas au provisoire, et c'est du provisoire que nous sommes étouffés dans ce moment. Je demande que la motion de M. Rœderer soit décrétée.

Il s'élève plusieurs discussions sur l'ordre à donner à la délibération des différentes motions proposées.

MM. d'Ailly et Anson représentent que le comité peut offrir à l'instant à l'Assemblée un état détaillé sur les besoins urgents d'ici au 1er de janvier; il faut délibérer demain sur la manière de trouver les 90,000,000 qu'il est indispensable de se procurer. Si nous ne pouvons les avoir avant la fin de l'année, il est inutile de faire une constitution.

M. Chapelier : La question se réduit à ceci : «Voulez-vous demain vous occuper du plan général, ou du besoin urgent et de la manière d'y subvenir? »

L'Assemblée délibère, et décrète la seconde partie de cette alternative.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE.

On annonce un don patriotique de cent sept marcs d'argent, fait par la ville de Dieppe.

— Un des secrétaires lit une adresse de la ville de Nérac, dont l'objet est de représenter la situation déplorable des pauvres, auxquels les établissements ecclésiastiques refusent toute espèce de secours. Cette ville demande que le quart du prix des baux des biens de ces établissements soit employé à dédommager les pauvres de ce refus.

Un député de la ville de Nérac demande que l'Assemblée prenne promptement cet objet en considération.

M. Fréteau appuie cette motion, et propose d'en renvoyer la délibération à une des plus prochaines séances du soir.

M. Malouet demande la priorité pour le plan d'un établissement qui répondrait aux désirs de la ville de Nérac, et qui est imprimé depuis le mois d'août.

M. de Biauzat : Avant que ce plan soit examiné et mis à exécution, des malheureux périront faute de subsistance. La décision que l'Assemblée portera sur la demande de la ville de Nérac sera nécessairement commune à tout le royaume ; elle ne peut pas faire la matière d'une séance du soir.

L'Assemblée décide que cette affaire sera placée lundi à l'ordre de deux heures.

— M. Anson, membre du comité des finances,

commence l'ordre du jour par un rapport qui excite tour à tour l'admiration et la critique. Il présente le tableau de la situation du trésor public à l'époque du 1er novembre ; il établit les différents articles de recette dont la perception est certaine, depuis cette époque jusqu'au 1er janvier, et il fait monter cette rentrée, y compris le produit de la vaisselle portée à la monnaie, à 40,000,000. Les dépenses montent à une somme bien supérieure, puisque l'Etat doit rembourser 130,000,000 à la caisse d'escompte ; savoir : 70,000,000 déposés en janvier 1787, et 60,000,000 avancés en divers temps, suivant qu'il résulte du mémoire de cette compagnie, lu à l'Assemblée par M. Lavoisier.

M. Anson donne la liste de toutes les dépenses relatives aux divers départements ; et c'est à cette occasion que les réclamations diverses se font entendre. Un article de 250,000 livres pour les travaux de charité à Paris ; 900,000 livres pour la garde nationale de Paris; 200,000 livres pour la clôture des murs de Paris; 116,000 livres pour l'entretien de l'Opéra de de Paris ; 300,000 livres pour les boues et lanternes de Paris.

Toutes ces sommes destinées pour Paris, et pendant les deux mois de novembre et décembre seulement, font impression sur les députés des provinces, qui représentent qu'il est de souveraine injustice de faire contribuer l'habitant des provinces et campagnes à des dépenses dont l'objet unique est l'agrément et la commodité des Parisiens. Paris, disent-ils, est un gouffre, un abîme sans fonds.

La crise devient plus violente encore, quand M. Anson cite une somme de 220,000 livres à payer à la fin de décembre aux créanciers de M. le comte d'Artois. On représente que c'est se jouer des peuples que de leur imposer le devoir d'acquitter de semblables dettes ; que les princes ont des apanages déjà trop considérables ; qu'ils doivent se contenter du revenu qu'ils en tirent, sans être encore à charge à l'Etat.

De l'ensemble du tableau présenté par M. Anson, il résulte qu'il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'ériger la caisse d'escompte en banque nationale, ou de trouver 90 millions pour le remboursement de ses avances.

Dans l'état présenté par M. Anson, se trouve une somme de 1,200,000 livres pour les indemnités dues aux députés pendant les mois de novembre et décembre. L'inexactitude de cet article est démontrée par un grand nombre de députés, qui déclarent les uns n'avoir rien reçu, les autres n'avoir reçu que les honoraires de deux ou trois mois.

Suivant le tableau de M. Anson, la dépense des assemblées de l'élection de Paris est fixée à 83,000 liv., et la dépense des assemblées d'élection hors Paris, mais dans la prévôté, à 110,000 livres.

M. Fréteau : J'avais proposé dans une des précédentes séances, et l'Assemblée a décrété que ce serait par des états authentiques que nous connaîtrions les besoins du trésor royal et l'étendue des secours qu'il attend de nous. L'état qu'on vient de nous présenter n'est point authentique. Il est signé par M. Dufresne, qui n'a pas les pouvoirs de l'administration ; il devrait l'être par quelqu'un qui pût répondre à la nation. Je demande que cet état soit signé du ministre avant que d'être livré à l'impression.

La nation veut payer ses dettes, et elle les paiera : mais il est important que des dépenses semblables à celles dont on nous a présenté la liste puissent paraître véritables et légitimes à tout le royaume.

J'insiste sur la proposition déjà faite dans cette assemblée, de demander l'état des dépenses depuis le mois de mai, et l'emploi de fonds considérables dont l'énormité sera prouvée.

Il y a dans l'état qu'on nous a présenté des inexactitudes apparentes qui consistent, soit dans des exagérations, soit dans des oublis. C'est une esquisse imparfaite et douteuse de ce qui nous reste à payer.

M. Malouet : Certainement il n'y a pas un des articles qui ne doive être justifié; mais M. Necker a demandé depuis longtemps que vous vous occupiez des finances ; on a sans doute remis à votre comité toutes les pièces nécessaires; il aurait dû tout vérifier, et aujourd'hui le ministre ne serait pas inculpé. L'état qui vous est remis ne peut être vérifié que par le comité ; il est physiquement impossible qu'il le soit par l'Assemblée.

Dans un nouvel ordre de choses, toutes les dépenses absurdes et injustes seront supprimées ; mais elles existaient, le ministre n'a pas pu ne pas les payer; il signera ce détail, s'il est exact, et dans tous les cas il ne doit être exposé à aucun reproche.

M. Anson : Je ne viens pas défendre M. Necker, il n'en a pas besoin, puisqu'il n'est pas inculpé. M. Malouet a confondu l'état du moment avec les états généraux et particuliers de l'année. Ces derniers nous ont été remis signés par M. Necker et par M. Dufresne, sous l'autorisation du ministre.

M. l'abbé de Rualem : La motion doit être divisée : il n'y a nulle difficulté sur l'impression ; mais on peut observer, sur la signature demandée, que cet état est un bordereau de dépense, qui n'a besoin d'être signé que par le directeur du trésor royal.

L'Assemblée décrète que l'état présenté ne sera livré à l'impression qu'après avoir été revêtu de la signature du ministre.

On représente la motion subsidiaire de M. Fréteau pour la communication et l'impression de tous les états de dépense depuis le mois de mai dernier.

M. Camus : Je propose en amendement que ces états et les pièces justificatives au soutien soient remis au comité des finances, pour que tous les membres de l'Assemblée puissent en prendre communication.

Il est important d'examiner tous les objets de dépense dans le plus grand détail. On vient de publier un état des pensions, dont l'exactitude semble justement contestée.

Il y a beaucoup de pensions par mois sans brevets, et autres. Votre comité a demandé le détail des pensions et des brevets, et, comme on est très littéral dans l'administration des finances, on ne lui a remis que les brevets des pensions. On sait qu'il existe au trésor royal un livre rouge (1) qui fait mention de tous ces objets. Dans l'état dont on vient de vous faire lecture, il a été question d'une somme de 220,000 livres pour deux mois du paiement des dettes de M. le comte d'Artois. Je ne cherche pas à examiner l'exactitude de ce décret énoncé, qui a quelquefois varié; mais j'observe qu'il faut voir à quel titre ces dettes ont été créées, à quel titre le gouvernement s'en est chargé ; il faut voir si les 130,000 livres que l'Opéra coûte dans deux mois doivent être compris dans la dette nationale.

(1) Non-seulement il existait un *livre rouge*, c'est-à-dire un registre des pensions illégales dans le département des finances, mais encore, ainsi que l'affirme ici Fréteau, il en existait un pareil pour chaque département ministériel. Le fameux livre rouge, dénoncé pour la première fois par Camus, a été connu, mais l'Assemblée n'a jamais pu avoir les autres. Il nous paraît inutile d'entrer à ce sujet dans des détails que l'on trouvera plus tard ; le livre rouge a eu le privilége d'occuper l'Assemblée, les commissions, le *Moniteur* et les autres journaux pendant bien longtemps. L. G.

Nous éclairerons l'administration en faisant cet examen. Dans le même état on porte à 83,000 livres les dépenses faites aux districts et à l'archevêché, pour les élections de la ville de Paris : d'abord, les provinces doivent-elles concourir au paiement de cette somme, qui paraît d'ailleurs très enflée ? Il n'en a rien coûté au gouvernement pour les assemblées de district, nous en avons nous-mêmes fait tous les frais. Les électeurs ont été assemblés pendant trente jours à l'archevêché ; et si les 83,000 livres avaient été employées, il en résulterait que chaque jour on aurait payé 1,000 écus pour les bougies nécessaires et pour le loyer des effets tirés du Garde-meubles.

M. l'abbé Gouttes : Il y a des abus de toutes parts ; chaque objet est secrètement grevé de traitements ou de pensions. On demande 67,000 livres pour deux mois de travail dans les carrières ; il faut savoir si ce travail n'est pas aussi obscur que le lieu où il se fait. On demande une somme énorme pour l'Opéra ; je sais qu'on a refusé les ouvertures d'une compagnie qui se chargeait de cette administration, non-seulement sans exiger de rétribution, mais en offrant encore de grands avantages au gouvernement. On a refusé ces avantages, et l'on fait payer aux provinces un Opéra qui ne joue pas pour elles. Les boues et lanternes coûtent 150,000 livres par mois, parcequ'il y a des pensions sur les boues et sur le clair de la lune (1).

M. Fréteau : L'assertion de M. Camus sur le livre rouge est très exacte. M. Necker m'en fournit la preuve dans un mémoire en réponse à M. de Calonne, format in-4°, page 218. Il parle d'une augmentation de 40 ou 50 millions sur un emprunt fait par M. Terray, et dit que cette somme a été employée en capitaux donnés par faveur à des gens qui n'avaient pas compté un sou à l'Etat. C'est dans ce monument de l'intégrité du ministre, à la loyauté et à la pureté duquel je me fais honneur de rendre hommage, quoiqu'un préopinant se soit permis de supposer que je l'aie inculpé, que résident la dénonciation et la preuve d'un abus énorme et sans doute renouvelé. J'ajoute à ma motion que les registres qui constatent ces opérations et la conversion des pensions en dons sur le trésor royal soient aussi remis au comité.

Il existe des livres rouges dans tous les départements ; cette assertion a été faite devant le roi et les princes de son sang, dans les assemblées dont j'étais membre, et n'a jamais été contestée.

M. Pison du Galand : J'ai une dénonciation de la même espèce à vous faire. Dans la réponse de M. Necker à M. de Calonne, à l'assemblée des notables, il est question de 30 à 40 millions d'amortissement, sur lesquels on a reproduit la dette en créant une somme égale de contrats délivrés en pur don.

Je demande un état détaillé de la dette avec toutes les pièces justificatives, et les lois qui en ont autorisé les différentes parties..... Voilà le seul moyen d'éviter les doubles emplois, les erreurs et les surprises.

M. Malouet : Je demande qu'il soit ajouté quatre commissaires au comité des finances pour examiner cet objet.

M. Dupont : Il ne faut pas discourir quand il s'agit de secourir : la responsabilité nous répondra des abus.

La motion de M. Fréteau est adoptée avec l'amendement qu'il y a fait lui-même, et avec celui de M. Camus.

On passe à la discussion des moyens de subvenir aux besoins de l'Etat.

M. de Custine pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale; il propose :

1° D'établir une caisse d'amortissement, qui serait chargée du paiement des arrérages, du remboursement des capitaux, et qui correspondrait avec les provinces.

2° De créer des billets d'Etat de 50 liv., de 100 liv., de 200 liv., de 500 liv., et de 1,000 liv., jusqu'à la concurrence des anticipations. Ceux de 50 liv. seraient escomptés, dès le premier moment, avec le produit des impôts ; les autres ne pourraient être convertis en argent qu'au 1er janvier 1791. Ils auraient tous pour hypothèque les biens ecclésiastiques.

M. le baron d'Harambure : L'Assemblée nationale, sans emprunter d'autres secours que ceux qui sont en sa puissance, peut faire cesser la sollicitude du premier ministre et celle des créanciers de l'Etat.

Je propose : 1° d'organiser une caisse nationale;

2° De prouver la facilité des remboursements des capitaux perpétuels et des rentes viagères;

3° De nommer dix membres de cette Assemblée pour présider au bureau de liquidation;

4° De prescrire à tous les créanciers de l'Etat, propriétaires de créances constituées, de se présenter pour recevoir une assignation sur la caisse nationale, hypothéquée sur les biens ecclésiastiques;

5° D'autoriser la caisse d'escompte à faire une émission de 240,000,000 de billets qui seraient hypothéqués sur les deux derniers tiers de la contribution patriotique et sur les domaines.

Je proposerais aussi, pour accélérer cette contribution, d'autoriser chaque contribuable à remettre une obligation de la totalité de son impôt, payable à époque fixe. Le receveur enverrait ces obligations au trésor national : elles seraient données en paiement pour différentes dépenses publiques.

Par ces moyens vous subviendriez aux besoins présents, sans vous livrer à des impositions partielles : vous devez avoir un système général sur les impôts. Je me suis occupé à en rédiger un, et je le ferai connaître quand l'Assemblée le jugera nécessaire.

M. de Cazalès présente des considérations sur le danger de prendre des déterminations générales, qui ne seraient nées que de l'urgence du moment. Ces dispositions influeraient d'une manière directe sur le bonheur des peuples, qui ne doit être que le résultat de la réflexion et de la sagesse.

Il n'adopte pas le projet de M. Necker. Payer, dit-il, les dettes de l'Etat au moyen d'une banque, c'est faire une banqueroute partielle : cette opération ressemble à celle de ces administrateurs qui doublaient le prix du marc d'argent, et payaient la totalité de ce qu'ils avaient reçu avec la moitié de ce qu'on leur avait donné.

L'opinant entre ensuite dans le détail des éléments du crédit public.

Aucun de ces éléments ne se trouve dans la création proposée par le ministre ; ainsi cette banque serait une entreprise chimérique et nuisible à la chose commune.

Pour subvenir aux besoins pressants, je propose

(1) Ces pensions existaient en effet ; elles étaient alimentées par les économies que l'éclairage à l'huile de la ville de Paris faisait sur l'éclairage par la lune. L. G.

de créer pour 600,000,000 de billets d'Etat portant intérêt et payables à des termes fixes qui correspondraient à l'époque de l'échéance de la contribution patriotique : 250,000,000 seraient fournis par cet objet, 50 par la vente d'une partie des biens du domaine. Le clergé se chargerait sans doute de payer 300,000,000, en vendant ceux de ces fonds qu'il voudrait ne pas conserver; ainsi il assurerait sa propriété en en sacrifiant une petite partie.

Le résultat de cette opération est d'obtenir un délai des créanciers de l'Etat, en leur assurant des intérêts pour ce délai, et le paiement exact de leur créance hypothéquée sur un gage certain.

Ce plan n'est ni profond, ni ingénieux; il est conforme à la marche de la franchise et de la bonne foi; il convient à des administrateurs qui ne veulent pas tromper les créanciers de l'Etat par des illusions.

— Une députation du bataillon de Saint-Roch vient présenter un don patriotique. Son orateur prononce un discours qui est très applaudi.

— M. Guillotin offre, de la part des maîtres chandeliers de Paris, une somme de 5,735 livres 6 sous.

Il demande que la parole lui soit incessamment accordée sur les articles du code pénal, qu'il avait présentés au commencement du mois d'octobre, et que l'Assemblée avait ajournés.

Cet objet est placé à l'ordre de deux heures, pour mardi prochain.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Rendre compte à ce théâtre d'un nouvel opéra-comique italien, ç'a été jusqu'à présent annoncer un succès nouveau et un triomphe de plus de la musique italienne. Pour la première fois que nous avons à remplir cette tâche, nous sommes bien loin d'annoncer au public une chute dans la pièce donnée samedi dernier sous le titre du *Fanatico burlato*. La riche et féconde musique du célèbre Cimarosa eût seule été capable de l'en préserver; cependant nous tromperions les vrais intérêts de ce théâtre, si nous dissimulions sous des louanges banales et indignes de sa supériorité les observations critiques que nous avons recueillies dans le public. La justice que nous aurons occasion de rendre par la suite aux rares talents qui font l'honneur et le charme de ce spectacle nous mettra sans doute à l'abri du soupçon que nous ayons eu la pensée de vouloir déprécier un genre de spectacle dont nous ne croyons pas qu'on ait encore, à beaucoup près, senti tout le prix; spectacle qui n'a de rivalité à craindre qu'en lui-même, qui n'a peut-être d'autre ennemi que son extrême supériorité sur tous les autres théâtres de musique.

Mais cette supériorité, il l'a due jusqu'à présent au nombre et à l'excellence des sujets, au choix bien entendu des pièces et à la perfection de son orchestre.

Quant au choix des sujets ou acteurs qui doivent exécuter une pièce, il est sans doute plus d'une considération que le public soupçonne aussi dans la distribution des meilleurs sujets, et la manière de répartir les divers talents dans les différents opéras que l'on monte successivement. Il ne saurait qu'applaudir à ce discernement. Mais il ne peut pas connaître de toutes les autres petites raisons de nécessité ou d'intrigue qui meuvent les directeurs d'un théâtre. Il y a plus, il ne le doit pas; il leur nuirait même par une fausse complaisance. C'est à eux de savoir les sacrifices qu'ils doivent faire; car ce n'est pas le nombre des sujets qui fait la force d'une compagnie : ils doivent savoir en outre jusqu'à quel point on risque d'affaiblir une pièce par des sujets au-dessous de la nullité. Un théâtre fait pour être l'école du chant ne doit avoir d'écoliers que parmi ses auditeurs.

Le choix des pièces, on en convient, est délicat à faire : il tient à tant de convenances partielles, qu'il est sans doute difficile de toujours bien rencontrer. Cependant, sans nous permettre ici sur cet article de longues réflexions, que nous réservons pour un autre moment, nous engagerons ceux qui dirigent ce spectacle à consulter l'expérience qu'on a déjà pu acquérir du goût du public en ce genre. On verra que, désabusé de la grande délicatesse de quelques rigoristes qui veulent juger d'un opéra-comique d'après les règles de la pratique, il exige de la suite et de l'intérêt dans les rôles, du dessin dans les caractères, de la liaison dans les situations. Plusieurs des pièces qu'on a données jusqu'à ce jour l'ont habitué à ce genre de mérite, le seul qui puisse convenir aux drames en musique. Lorsqu'on lui présentera des pièces dénuées de cet intérêt, il faudra que le charme de la musique remplisse ce vide; et comment l'espérer, lorsque le plus grand nombre des chanteurs qui exécutent un opéra n'est que de la classe médiocre?

Quant à l'excellent orchestre qui fait l'âme de ce théâtre, aurait-il aussi perdu cette finesse d'exécution, cette justesse de mouvement, ces nuances délicates, cet esprit d'entente, ce sentiment de précision et d'accord, cette perfection de détails? C'est ce que nous n'oserions dire, et c'est sur quoi nous désirons beaucoup qu'on détruise promptement dans le public toute espèce de soupçon.

Qu'on applique ces courtes réflexions à la première représentation du *Fanatico burlato*, et nous pensons qu'on aura la raison de l'impression assez froide qu'elle a faite. Il est vrai, dira-t-on, qu'on ne doit prendre cette représentation que pour une répétition. (C'est aussi pour cela que nous suspendons notre jugement.) Mais cela même est un sujet de reproche assez grave à faire à ce théâtre. En Italie, où l'on est le plus souvent commandé par les circonstances et la brièveté du temps, on voit monter un opéra si précipitamment, que la première représentation n'est ordinairement que la dernière répétition : mais ici, quel sujet de se tant presser? pourquoi hasarder ainsi le succès d'une pièce? pourquoi ne pas faire au moins une répétition complète avec les habits et les décorations, et au moyen de laquelle un homme de goût pourrait proposer les réformes et les changements qu'une lecture (surtout dans ce genre) ne saurait jamais suggérer?

Une dernière observation à faire à ce théâtre, c'est le peu de soin qu'il montre depuis quelque temps, et dans le service des décorations et dans les décorations mêmes. Celles du *Roi Théodore*, la prison surtout, ouvrage d'un jeune artiste (M. Desroches), et digne des plus grands maîtres qui aient paru en ce genre, avaient promis au public la réunion de tous les talents à ce théâtre. Que sont devenues nos espérances? Quel mauvais goût dans ceux qui ont succédé à nos premiers décorateurs! quelle puérilité plus digne de pitié que ce tableau mouvant de la forêt des *Nozze di Dorina*, scène qui, confiée à un homme habile, pouvait produire un sublime effet, et n'est devenue qu'une lanterne magique!

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Du Dimanche* 29 Novembre 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 12 novembre. — Il paraît que la chambre impériale de Wetzlat veut assurer l'exécution de ses décrets par les formes de la justice. Le messager qu'elle a envoyé à Trèves, pour y rétablir l'ordre et calmer les habitants, a été promptement suivi de commissaires chargés d'entendre les griefs, de recevoir les plaintes de la bourgoisie et du peuple.

Le comté de Linange (ou Lasingen), dans le cercle du haut Rhin, vient d'annoncer par des mouvements assez vifs qu'il avait aussi des griefs à articuler, et qu'il aurait bientôt besoin de commissaires examinateurs.

On nous assure qu'en attendant ces nouvelles formes de communiquer avec les peuples, les seules qui puissent lui convenir, on fait avancer quelques troupes hessoises et de Mayence pour commencer à ramener le calme parmi les sujets du comté de Linange.

De Francfort-sur-le-Mein, le 10 novembre.—On ignore quels sont les ordres positifs donnés à l'armée qui s'avance vers le pays de Liége. On commence à ne pas croire qu'elle soit uniquement destinée à servir les intérêts du prince-évêque : une armée si voisine du Brabant fait conjecturer qu'elle prendra quelque part à la révolution que ces belles provinces espèrent opérer.

On assure que Maëstricht a envoyé aux Brabançons quelques pièces d'artillerie. Si cette nouvelle était confirmée, on pourrait peut-être avoir un avis sur le système de la cour de Berlin. On sait d'ailleurs que les inspecteurs des régiments de différentes provinces ont reçu, le 7, des ordres que l'on croit importants et faits pour accréditer le bruit d'une guerre prochaine.

On apprend encore de Rheinsberg (de la même date 7 novembre) que depuis quelques jours les troupes hollandaises sont en mouvement, et qu'elles s'avancent à Grave, Venloo, Bois-le-Duc, etc.

De Trèves, le 7 novembre.

Lettre de S. A. le prince-évêque de Liége aux Etats.

Messieurs, je ne puis cacher aux deux ordres, primaire et noble, mon mécontentement de s'être portés à me faire parvenir la lettre que le courrier m'a remise hier au soir. On a employé trois semaines pour épiloguer ma lettre du 15 octobre, en cherchant à noircir mes actions, et en calomniant ma conduite. Comment l'auteur de cette lettre volumineuse a-t-il pu faire adopter ses moyens à des corps qui doivent être intimement convaincus de la fausseté des arguments y répandus? Je m'abstiendrai d'en dire davantage; je ne remontrerai pas aussi les excès qui ont été la suite de la révolution. La sacrée chambre impériale, les trois sérénissimes princes directeurs du cercle, tout l'empire enfin, indignés d'une sédition aussi injustifiable et incompatible avec les règles de la justice, du bon ordre et de la subordination, n'ont pu tolérer des attentats de ce genre.

La force militaire est ordonnée pour les réprimer; ce sont les insurgents qui la provoquent; c'est leur résistance injuste et opiniâtre au conseil de soumission à eux donné, qui attire cette force militaire dans le pays, jugée nécessaire pour le rétablissement de l'ordre ancien. Mon cœur souffre bien sensiblement de voir que la plus grande partie de mes fidèles sujets se ressentira peut-être des suites de cette révolution. Que l'on répare donc au plus tôt les attentats par une parution plénière, et l'on doit être persuadé que je m'intéresserai toujours vivement à tout ce qui peut contribuer au bien-être et à l'intérêt général de mes bons et fidèles sujets. L'on ne doit pas douter de mes principes à cet égard; le zèle et l'amour de l'ordre et du bien public dirigeront en tout temps mes actions et mes sentiments. Je finirai en vous disant que j'ai beaucoup de motifs et des raisons très pressantes qui me font persister dans mes opinions et dans mon refus de sanctionner les points que vous m'avez présentés.

Je suis avec considération, messieurs, votre très dévoué et affectionné. Signé *l'évêque et prince de Liége.*

ANGLETERRE.

Extrait des papiers anglais. — On assure qu'à la prise de Belgrade on n'a rien trouvé dans la caisse militaire, ce qui fait croire que le pacha l'a partagée entre ses officiers. Il n'y avait pas un seul officier étranger dans la garnison; sept déserteurs des troupes impériales y servaient l'artillerie; le maréchal Laudhon les a fait pendre en présence des Turcs, malgré les instances d'Osman-pacha, qui demandait qu'on leur sauvât la vie. Cet officier turc parle très bien la langue italienne; il n'y avait que quatre femmes dans son sérail.

— La société royale de Manchester a élu président, à la place du docteur Massey, le docteur Percival, connu par d'excellents ouvrages traduits en français.

—Des bruits très incertains annoncent que M. Pitt quitte le ministère.

— Nathanael Saunders est mort dernièrement dans la prison de Chelmsford; ce malheureux y gémissait depuis six ans, pour avoir tué.... un lièvre!

ÉTATS-UNIS.

De New-York, le 30 septembre. — En ce moment l'on peut annoncer que tous les départements du pouvoir exécutif, qui forme l'une des branches de notre nouveau gouvernement, ont été réglés et mis en activité; et ceux qui ont été nommés pour remplir les divers postes sont des hommes qui jouissent de la réputation la plus brillante, soit à titre de leurs talents et de leurs lumières, soit à raison de l'intégrité de leur caractère et pour leurs principes vraiment patriotiques. L'importante charge de secrétaire d'Etat est destinée à M. *Jefferson*, de Virginie, qui a été revêtu en dernier lieu du caractère de ministre plénipotentiaire de notre république à la cour de Versailles. Son départ pour l'Amérique ayant souffert quelque délai, il n'est pas encore arrivé. Le général *Knox* a été nommé secrétaire du département de la guerre, poste qu'il a rempli déjà pendant plusieurs années, et dans lequel cet officier, honoré de l'amitié de l'illustre président de la confédération, a donné des preuves de sa capacité. M. *Jean Jay*, ci-devant secrétaire au département des affaires étrangères, a été nommé chef-juge de l'Union. Ses connaissances l'ont distingué depuis longtemps, et ses sentiments pour le bien de la patrie ont été consignés encore récemment dans un excellent ouvrage périodique, qui a été publié ici sous le titre de *Fédéraliste*, et dont M. *Jay* a été l'un des principaux auteurs. Il parut dans l'intervalle entre l'époque où le rapport de la Convention pour la nouvelle forme du gouvernement fut communiqué aux Etats-Unis, et celle où ce rapport fut agréé par la plus grande pluralité de la confédération; cet écrit ne contribua pas peu à dissiper les préjugés et à réunir les esprits. Les autres juges qui lui ont été adjoints pour former le tribunal suprême de l'Union sont MM. *Jean Rutlége*, de la Caroline méridionale; *James Wilson*, de Pensylvanie; *William Cushing*, de Massachusett; *Robert Henri Harrisson*, de Maryland; et *Jean Blair*, de Virginie. Le département de la trésorerie sera composé d'un secrétaire, d'un contrôleur, d'un auditeur, d'un trésorier, d'un régistrateur, et d'un sous-secrétaire. La première de ces charges, et parconséquent celle de chef du département, a été donnée à M. *Alexandre Hamilton*, de New-Yorck, qui a été aussi l'un des auteurs du *Fédéraliste*, et qu'on compte au nombre des membres les plus respectables et les plus éclairés de notre gouvernement. Comme l'on se forme l'idée la plus avantageuse de ses principes et de ses lumières, le peuple américain se flatte que ce nouvel administrateur de ses finances réussira à les mettre dans

l'état le plus florissant, et à consolider le crédit de l'*Union américaine*, déjà si bien établi en Europe, que les effets à la charge de notre fédération sont au-dessus du niveau de la plupart des fonds du vieux continent. En effet, tout concourt à en faire concevoir le plus heureux augure. Les premières opérations et les mesures du gouvernement, toutes couronnées du succès le plus complet, ont inspiré une si haute opinion de la nouvelle forme fédérative, et tant de respect pour les membres qui composent la présente administration, que la satisfaction règne d'un bout de notre pays à l'autre, qu'on n'y entend pas la moindre plainte, et qu'il n'existe plus l'ombre même d'une *opposition*. La convention de la Caroline septentrionale s'assemblera au mois de novembre prochain: l'on ne doute point que la présente forme du gouvernement n'y soit presque unanimement adoptée, et tout annonce que le seul Etat qui reste, celui de Rhode-Island, se joindra aux autres; de sorte que la confédération sera complète avant l'ouverture de la session prochaine du congrès.

FRANCE.

De Paris. — La totalité des effets portés à l'hôtel des Monnaies de cette ville en matière d'or et d'argent, depuis le 22 septembre jusques et y compris le 9 de ce mois, monte en or, à 363 mares 7 onces 15 deniers 6 grains de poids; et en argent, à 134,604 mares 1 once 8 deniers 12 grains de poids.

— L'Académie Française, à sa rentrée, ayant été présentée à Leurs Majestés, M. le chevalier de Boufflers, directeur, a prononcé le discours suivant :

« Sire, quatorze siècles d'amour de la nation la plus fidèle et la plus enthousiaste de ses rois avaient fait contracter à vos prédécesseurs de grandes obligations, toujours accrues et quelquefois oubliées. Il était réservé à Votre Majesté de s'acquitter envers son peuple, et c'est désormais à votre peuple à s'acquitter envers son roi.

« Ce généreux projet que Votre Majesté a conçu de si bonne foi, ce besoin sublime du bonheur de tous les hommes, ces intentions si vraies, si bienfaisantes, si inconcevables pour les âmes vulgaires, devaient trouver des incrédules parmi ceux qui ne pouvaient lire au fond de votre cœur: aujourd'hui, Sire, vous permettez qu'on y lise; vous vous montrez à tout chacun tel que vous êtes pour tous : plus de barrières, plus de distances entre vous et vos sujets; leur amour vous appelait, votre amour vous rapproche; votre présence désirée annonce et renferme tous vos bienfaits, et vous daignez être vous-même le gage de vos promesses. Aussi votre peuple attendri ne cesse t-il d'admirer cette égalité que rien ne dérange, cette modération que rien n'altère, cette sensibilité que rien ne refroidit, cette constance que rien ne lasse; et jamais tant de regards n'ont été fixés sur tant de vertus.

« Parmi de si justes hommages, daignez, Sire, distinguer ceux des gens de lettres dont votre Académie ose être auprès de vous l'interprète et le garant. Votre Majesté n'aura jamais de meilleurs sujets, parceque les rois n'ont point de meilleurs juges. Eh! quels hommes, Sire, pourront faire autant pour votre gloire que ceux qui, libres de passions et d'intérêts, s'occupent en silence à fixer la vérité fugitive, et à présenter aux âges futurs le tableau fidèle de l'âge présent! Ils écriront ce qu'ils savent; ils peindront ce qu'ils voient; ils rehausseront encore vos actions, en expliquant vos motifs; enfin ils apprendront aux générations étonnées qu'à vous seul est dû le bonheur dont elles jouiront que de votre propre mouvement vous avez prononcé dans la grande cause des peuples, et que, le premier entre tous les rois, vous vous êtes montré aussi juste que la loi, aussi bon que la nature. »

A la reine.

« Madame, si j'osais tracer à Votre Majesté l'image d'une personne vraiment digne des hommages de l'univers, sur qui le ciel semblerait avoir d'avance répandu l'éclat du diadème, qui joindrait une dignité plus qu'humaine à une grâce presque divine, dont l'affabilité conserverait je ne sais quoi d'imposant, qui obligerait à la vénération en permettant la confiance, et chez qui enfin la délicatesse de son sexe, en offrant l'expression des qualités les plus aimables, semblerait servir de voile à la force et au courage d'un héros; Votre Majesté nommerait l'auguste Marie-Thérèse, et tous les Français nommeraient son auguste fille.

« Si j'ajoutais de nouveaux traits, si je faisais connaître cette âme égale et généreuse, aussi forte contre ses propres chagrins que sensible aux peines des autres, avec cette raison en tout temps maîtresse d'elle-même, souvent inspirée, jamais dominée par les événements; enfin, si j'essayais de peindre ce don heureux d'étonner et de gagner les esprits par un maintien toujours digne, mais toujours conforme aux circonstances les plus difficiles, et ce charme indéfinissable qui naît de la convenance et de la grâce, et qui prête aux moindres paroles plus de force qu'à des armes et plus de prix qu'à des bienfaits, Votre Majesté continuerait toujours à se reconnaître et à être reconnue.

« Telle en effet, Madame, on vit autrefois votre immortelle mère, et telle on croit la voir encore; c'était ainsi qu'avec un tendre enfant, l'espoir de l'Empire, entre ses bras, elle vint se montrer et se confier à la nation la plus jalouse de son indépendance : de tels moyens seront toujours victorieux; elle arracha des larmes des yeux les plus farouches, elle ramena les esprits les plus anciennement aliénés, et l'on connut dès-lors que les peuples les plus libres sont en même temps ceux qui mettent le moins de bornes à leur enthousiasme, et qui savent le mieux obéir à des vertus dignes de leur commander... »

A M. le dauphin.

« Et vous, monseigneur, votre aimable enfance est loin encore de méditer sur les grands événements, et même sur les grands exemples dont elle est entourée; mais votre candeur, votre grâce, vos caresses, et cette confiance ingénue, et ces jeux innocents, et cette inaltérable gaîté opposent un contraste intéressant aux sérieuses pensées qui, même en votre présence, absorbent tous les esprits. Cependant, monseigneur, lorsque vous semblez ignorer les hautes destinées qui reposent sur votre tête, la nation attentive lit d'avance les siennes dans cette santé brillante qui vous promet à d'autres générations, et dans cet air de bonté qui nous annonce leur bonheur; mais, monseigneur, on pourrait tirer des augures encore plus certains de ces réponses naïves qui sont parvenues jusqu'à nous, et que l'Académie ne rendra jamais avec la grâce qui les accompagnait : vous aimez bien mieux être ici, disiez-vous, parceque vous êtes bien plus avec le roi et la reine; répétez-les souvent, monseigneur, ces touchantes paroles; répandez ainsi à chaque instant un nouveau rayon de joie dans le cœur de vos augustes parents, et daignez seulement ajouter que vous parlez au nom de tous les Français. »

— *Monsieur*, frère du roi, a désiré être membre de la *Maison philantropique*, et on l'y a reçu d'une voix unanime. Monseigneur le duc de Chartres a manifesté le même vœu, et il a été admis au scrutin dans cette société bienfaisante.

ÉVÉNEMENT.

Le 12 septembre dernier, le feu prit au village de la Neuville-Beaumont, diocèse de Laon, généralité de Soissons. Plusieurs bâtiments et huit granges pleines ont été la proie des flammes; vingt-et-un ménages sont réduits à la dernière misère, et n'ont d'autre espoir que dans les secours qui leur seront portés par les âmes charitables et sensibles. On prie les personnes qui voudront envoyer leurs aumônes, de les faire remettre chez M. Ballet, notaire, rue du Four-Saint-Germain.

Suite du réglement de l'assemblée des représentants de la commune de Paris.

ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

1° Les fonctions confiées par la commune à l'as-

semblée générale de ses représentants se divisant en trois objets, la surveillance périodique des administrateurs provisoires de la municipalité, la confection des réglements généraux relatifs à l'ordre public, et la rédaction d'un plan de municipalité, l'assemblée générale se réunira pour s'en occuper trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi soir, sans exception des fêtes.

2° Deux de ces séances seront employées à la discussion du plan de municipalité ; la troisième aura pour objet la confection des réglements généraux qui seront jugés nécessaires. Les séances destinées à recevoir les comptes et entendre les rapports des administrateurs municipaux, et celles qui seraient déterminées par des circonstances imprévues, auront lieu sur une convocation spéciale de M. le maire ou du président.

3° L'ouverture des séances ordinaires sera fixée à quatres heures précises du soir, et la clôture à neuf heures.

4° Le président aura le droit de rompre l'assemblée toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ; mais il ne pourra la prolonger sans avoir fait délibérer sur cette prolongation avant l'heure fixée pour la clôture.

5° L'heure des assemblées extraordinaires sera indiquée par le billet de convocation.

6° A l'ouverture de chaque séance, un des secrétaires fera la lecture du procès-verbal de la séance précédente, relative au même sujet, et le président rappellera l'ordre du jour.

7° Il ne pourra être pris aucune délibération dans le cas où l'assemblée étant composée de moins de quarante membres, un des membres présents en ferait l'observation ; mais lorsque, sur une question agitée dans le temps fixé pour la séance, le président aura prononcé la décision de l'assemblée, personne ne sera admis à opposer, comme moyen de nullité, que le nombre des opinants était au-dessous de quarante.

8° La séance ouverte, chacun restera assis, excepté celui qui aura la parole.

9° Tout applaudissement sera interdit ; le silence sera exactement observé, la sonnette du président y rappellera les membres qui le troubleraient, et celui qui continuerait de parler malgré ce signal serait repris par le président, au nom de l'assemblée.

10° Le président aura seul le droit de rappeler à l'ordre ; si un membre juge qu'un autre s'en écarte, il ne pourra l'interpeller personnellement, mais il sera tenu de s'adresser au président pour le faire rappeler à l'ordre.

11° Nul ne quittera sa place, même pour parler au président et aux secrétaires.

12° Les huissiers chargés du service de la salle seront les seuls intermédiaires des communications des membres entre eux ou avec le bureau.

13° Les huissiers avertiront à voix basse les membres qui seraient demandés dehors.

14° Nul autre que les membres de l'Assemblée ne pourra rester dans l'enceinte de la salle, et les huissiers seront chargés d'y veiller.

15° Les pétitions, lettres ou adresses à l'assemblée pourront lui être présentées par celui de ses membres qui en serait chargé.

16° Les corporations ou particuliers qui demanderaient à être entendus dans l'assemblée, s'adresseront, par la voix d'un huissier, à l'un des membres du bureau, qui ira s'informer de l'objet de leur démarche, et en fera part à l'assemblée, en lui demandant son agrément pour les introduire.

17° Ce sera toujours le président qui répondra au nom de l'assemblée, sans qu'aucun membre puisse être admis à faire des observations en présence des personnes intéressées.

18° S'il y a lieu à délibérer sur un objet présenté à l'assemblée par des personnes étrangères, elles seront priées de se retirer, et le président ne leur répondra qu'après avoir pris le vœu de l'assemblée.

(*La suite au numéro prochain.*)

L'on se rappelle qu'à l'époque des troubles de Vernon, qui manquèrent de faire perdre la vie à M. Planter, membre de la commune, envoyé dans cette ville pour achat de blé, on fut obligé d'y faire passer des troupes commandées par M. le chevalier d'Ières, pour y rétablir le calme.

M. d'Ières se conduisit avec une fermeté militaire qui parut et qui fut peut-être marquée au coin de la rigueur, on dit même de la violence.

Cette conduite donna lieu à des réclamations si nombreuses contre cet officier que, dans une lettre à M. le maire, signée *commandant-général de l'armée combinée des troupes du roi et des troupes nationales*, on prétendit qu'il n'avait respecté aucun droit dans la manière dont il avait fait usage de son pouvoir ; enfin un blâme général se répandait sur la conduite de M. d'Ières, lorsqu'il vint à Paris rendre compte de sa conduite au comité de recherches, dont il avait reçu la lettre suivante :

Lettre de l'Assemblée nationale, adressée à M. le chevalier d'Ières, commandant-général des troupes envoyées par Sa Majesté à la ville de Vernon.

Paris, ce 20 novembre 1789.

« Le comité des recherches de l'Assemblée nationale est satisfait, monsieur, du compte que vous lui avez rendu de ce que vous avez fait à Vernon, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, et des ordres du général en chef. Votre commission était vraiment délicate. La nécessité de rétablir la tranquillité publique, fortement troublée, et de l'assurer au milieu des factions qui règnent dans la ville de Vernon, vous obligeait à prendre quelques mesures extraordinaires ; mais vous avez donné des preuves d'un grand zèle et de beaucoup d'intelligence : c'est un témoignage que le comité vous doit, et qu'il vous rend volontiers.

« Fait au comité des recherches de l'Assemblée nationale, à Paris, ce 20 novembre 1789.

« *Signé* Rewbell, Emmery, Goupil de Préfeln, Buzot, Gouttes, curé d'Argilliers, Le Berthon. »

Réclamation des nègres libres, colons américains.

Le nègre est issu d'un sang pur ; le mulâtre, au contraire, est issu d'un sang mélangé ; c'est un composé du noir et du blanc, c'est une espèce abâtardie.

D'après cette vérité, il est aussi évident que le nègre est au-dessus du mulâtre, qu'il l'est que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé.

D'après ce principe, le nègre libre dans l'ordre social doit être classé avant le mulâtre ou homme de couleur ; donc les nègres libres doivent au moins espérer, comme les gens de couleur, une représentation à l'Assemblée nationale, si ces derniers obtiennent cette faveur qu'ils viennent solliciter : les nègres libres se reposent à cet effet sur la haute sagesse des représentants de la nation ; ils réclament d'ailleurs les bons offices des députés de Saint-Domingue, leurs patrons et leurs protecteurs naturels, qui ne souffriront point une exclusion injurieuse à la

pureté de leur origine; ils ne doutent pas que les députés de Saint-Domingue ne dévoilent, avec toute l'énergie dont ils sont capables, l'ingratitude des gens de couleur, qui semblent dédaigner les auteurs de leur être, qui les ont oubliés volontairement dans la demande qu'ils viennent de former au tribunal de la nation, en lui faisant une offre patriotique de six millions, sans daigner les y comprendre.

Mais les nègres libres, colons américains, plus généreux que leurs enfants, se proposent de venir incessamment offrir eux-mêmes à l'Assemblée nationale un don patriotique de douze millions; ils ont lieu de croire qu'il sera reçu avec le même enthousiasme, et qu'il leur méritera les mêmes bontés; étant en beaucoup plus grand nombre que les gens de couleur, non moins fondés en droits et en pouvoirs, ils ne seront pas plus embarrassés qu'eux à réaliser ce faible don patriotique.

LES NÈGRES LIBRES, COLONS AMÉRICAINS.

CHATELET DE PARIS.

On a jugé plusieurs affaires à ce tribunal, dont la publicité pour la sûreté et la tranquillité publique paraît nécessaire.

La première avait pour objet une émeute populaire à la Grève, le 21 octobre dernier, jour de l'assassinat du boulanger François, vers midi.

Les nommés Gramont, Grunou, Pruvou et la fille Drouet ont voulu forcer la garde à l'entrée de la rue de la Vannerie, et l'ont insultée; arrêtés, ils ont été conduits à l'hôtel-de-ville et leur procès a été fait prévôtalement.

Gramont et la fille Drouet ont été condamnés à être attachés au carcan, avec écriteaux portant pour Gramont : *homme séditieux*, pour la fille Drouet : *femme séditieuse*.

Pruvou et Grunou ont été déchargés de l'accusation, et la sentence rendue sur ce procès sera affichée.

Le second avait pour objet une semblable émeute, occasionnée par le nommé Louis, le même jour, avec insulte grave envers la garde nationale.

La sentence le condamne à être attaché au carcan avec l'écriteau : *homme séditieux*. Ce jugement sera affiché.

Le troisième avait pour objet la sédition occasionnée par deux boulangers de la rue Saint-Maur, à la Courtille, qui s'opposaient à ce que des grains fussent déposés à Saint-Martin plutôt qu'à la halle.

La sentence leur a enjoint d'être plus circonspects à l'avenir, et leur défend de tenir désormais des propos indiscrets.

LITTÉRATURE.

Histoire des Serpents, par M. le comte de Lacépède, garde du cabinet du roi, des académies et sociétés royales de Dijon, Lyon, etc. 1789. Tome second, in-4°.

A Paris, rue des Poitevins, hôtel de Thou.

Le premier volume de cet ouvrage a paru l'année dernière, et a eu beaucoup de succès : il traitait des quadrupèdes ovipares. Celui-ci présente une histoire de plus de cent soixante-quinze espèces de serpents, dont plusieurs n'avaient été décrites par aucun naturaliste. M. le comte de Lacépède s'est livré à des recherches très pénibles, et qui ont dû lui coûter un travail pour lequel il fallait réunir à l'habitude de l'observation autant de patience que de courage et de sagacité.

Le discours sur la nature des serpents, qui précède l'histoire de ces reptiles, nous a paru une suite des grandes vues de l'homme de génie dont M. de Lacépède a entrepris de continuer le travail, et nous pensons que le public le regarde déjà comme un successeur propre à le consoler d'une perte que l'on pouvait croire irréparable. Ce discours est suivi d'une table méthodique qui contient les espèces et les caractères de tous les serpents. En examinant cette table, on sera convaincu de l'attention scrupuleuse avec laquelle l'auteur a présenté les différents objets qui entrent dans la composition de son ouvrage. La collection du cabinet du roi lui a été du plus grand secours.

Nous regrettons de ne pouvoir citer les endroits de cet ouvrage les plus propres à donner à nos lecteurs une idée avantageuse du talent de M. de Lacépède, et de sa manière de peindre les objets qu'il a traités. Nous nous bornerons aux passages suivants :

« A la suite des nombreuses espèces des quadrupèdes et des oiseaux, se présente l'ordre des serpents; ordre remarquable, en ce qu'au premier coup-d'œil les animaux qui le composent paraissent privés de tout moyen de se mouvoir, et uniquement destinés à vivre sur la place où le hasard les a fait naître. Peu d'animaux cependant ont les mouvements aussi prompts et se transportent avec autant de vitesse que le serpent; il égale presque, par sa rapidité, une flèche tirée par un bras vigoureux lorsqu'il s'élance sur sa proie, ou qu'il fuit devant son ennemi : chacune de ses parties devient alors comme un ressort qui se débande avec violence; il semble ne toucher à la terre que pour en rejaillir; et, pour ainsi dire, sans cesse repoussé par les corps sur lesquels il s'appuie, on dirait qu'il nage au milieu de l'air, en rasant la surface du terrain qu'il parcourt. S'il veut s'élever encore davantage, il le dispute à plusieurs espèces d'oiseaux, par la facilité avec laquelle il parvient jusqu'au plus haut des arbres, autour desquels il roule et déroule son corps avec tant de promptitude que l'œil a de la peine à le suivre : souvent même, lorsqu'il ne change pas encore de place, mais qu'il est prêt à s'élancer, et qu'il est agité par quelque affection vive, comme l'amour, la colère ou la crainte, il n'appuie contre terre que la queue qu'il replie en contours sinueux, il redresse avec fierté sa tête, il relève avec vitesse le devant de son corps, et le retenant dans une attitude droite et perpendiculaire, bien loin de paraître uniquement destiné à ramper, il offre l'image de la force, du courage, et d'une sorte d'empire. »

Telle est l'idée générale que M. le comte de Lacépède donne des serpents au commencement de son discours préliminaire. Ce tableau présente des images qui prouvent que le pinceau de l'auteur a autant de facilité que d'énergie. Le morceau suivant a le même mérite, et termine ce discours de la manière la plus heureuse.

« Grandeur, agilité, vitesse de mouvement, force, armes funestes, beauté, intelligence, instinct supérieur, tels sont donc les traits sous lesquels les serpents ont été montrés dans tous les temps; et en cherchant ici à présenter cet ordre nombreux et remarquable, je n'ai fait que rétablir des ruines, ramasser des rapports épars, en lier l'ensemble, et exposer des résultats généraux que les anciens avaient déjà recueillis. C'est donc la grande image de ces êtres distingués, déjà peinte par les anciens, nos maîtres en tant de genres, que je viens d'essayer de montrer, après avoir tâché de la dégager du voile dont l'ignorance, l'imagination et l'amour du merveilleux l'avaient couverte pendant une longue suite de siècles; voile tissu d'or et de soie, et qui embellissait peut-

être l'image que l'on voyait au travers, mais qui n'était que l'ouvrage de l'homme, et que le flambeau de la vérité doit consumer, pour n'éclairer que l'ouvrage de la nature. »

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire la description de chaque serpent dont M. de Lacépède fait l'histoire. Le nom de l'animal peut inspirer une sorte d'effroi et même de dégoût ; mais l'auteur a su donner à cette partie de l'histoire naturelle un intérêt dont on pouvait ne pas la croire susceptible. Au surplus, l'ouvrage est enrichi d'un grand nombre de planches, dont l'exécution ajoute au mérite des descriptions, et les rend plus sensibles pour la classe des lecteurs qui aiment à se rendre compte des objets qu'ils ne peuvent avoir habituellement sous les yeux.

Vœux d'un Solitaire, pour servir de suite aux études de la Nature, par Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre, avec cette épigraphe : *Miseris succurrere disco*. Enéid. liv. I. A Paris, de l'imprimerie de Monsieur. 1789.

Dans le nombre immense d'écrits qui ont préparé notre immense révolution, ou qu'elle a fait naître, il en est plusieurs dignes de l'hommage immortel de la France ; tels sont surtout ceux qui ont pour titre : *Qu'est-ce que le Tiers-Etat? Essai sur les priviléges; Considérations d'un propriétaire foncier, etc.;* ouvrages où les principes de la justice et de la raison paraissent revêtus de tous les traits de l'éloquence, et qui étaient faits non-seulement pour apprendre au peuple à réclamer ses droits trop longtemps méconnus, mais pour dicter aux représentants de ce peuple tout ce qu'ils pouvaient faire pour lui. *Les Vœux d'un Solitaire* ont été publiés plus tard que les écrits dont je viens de parler, et quoiqu'animés d'un même esprit, ils ont dû avoir un autre ton : l'on voit, en les lisant, qu'ils sont le fruit des plus sages méditations d'un philosophe, et des épanchements d'une âme très sensible. M. de Saint-Pierre commence par jeter un coup-d'œil sur la grêle qui dévasta la France le 13 juillet 1788, et sur le dernier hiver, si long et si rigoureux ; époques terribles et mémorables, qui, en nous rappelant à la nature, que nous oublions trop souvent, nous font mieux sentir aussi tout ce qu'elle peut pour notre bonheur.

« Les royaumes ont leurs saisons comme les campagnes, dit M. de Saint-Pierre ; ils ont leur hiver et leur été, leurs grêles et leurs rosées. L'hiver de la France est passé, son printemps est revenu. Alors, plein d'espérance, je m'assis au bout de mon jardin, sur un petit banc de gazon et de trèfle, à l'ombre d'un pommier en fleurs, vis-à-vis une ruche dont les abeilles voltigeaient et bourdonnaient de tous côtés. »

On sent combien cette manière de peindre, qui vous met, pour ainsi dire, en présence des objets, et qui caractérise tous les ouvrages de M. de Saint-Pierre, prête d'intérêt à ses discours. Il considère d'abord les divers changements qui se sont faits dans les mœurs et le caractère des Français depuis leur établissement dans les Gaules. Il observe qu'ils étaient, sous les Gaulois, comme des enfants emmaillotés par les druides; adolescents sous les Francs indisciplinés; jeunes hommes sous Charlemagne et sous François Ier; et maintenant doués de toute la force et de la maturité de la raison, qui leur apprend à chercher leur bonheur. Ensuite M. de Saint-Pierre examine quel est le meilleur des gouvernements : question très importante, qu'il ne prend point sur lui de résoudre, mais que Montesquieu a décidée en donnant la préférence à la monarchie tempérée. Heureusement que les représentants de la nation sont en cela d'accord avec Montesquieu, et que nous voyons succéder un juste balancement de pouvoirs à cette puissance absolue qui donnait trop aux rois la facilité de devenir des despotes, et à leurs ministres l'envie d'abuser d'une autorité illimitée.

Les premiers vœux de M. de Saint-Pierre sont pour le roi, et conviennent parfaitement au monarque que la nation entière a proclamé le *restaurateur de la liberté française*. Après ces vœux, l'auteur en fait pour deux ordres qui, par leur renonciation à d'injustes priviléges, ont mérité de voir abolir de vaines et absurdes distinctions d'ordre, et de n'être plus que les citoyens libres d'une nation dont la constitution faite doit servir désormais d'exemple à l'univers. Mais les vœux les plus ardents de M. de Saint-Pierre sont pour ces citoyens pauvres et malheureux, que l'asile qu'il s'est choisi dans un faubourg très retiré, et son caractère, le portent sans cesse à étudier, à plaindre et à estimer.

La partie la plus intéressante et la plus utile de son livre est celle qui a pour titre : *Vœu pour une éducation nationale*. M. de Saint-Pierre la traite en homme qui connaît bien tous les vices de notre éducation publique, et il les fait sentir à ses lecteurs. Il voudrait qu'avant d'établir une école de citoyens, on en formât une d'instituteurs, et qu'ensuite ce fût à ces hommes sages qu'on confiât le soin d'élever les enfants de la patrie. Il parle avec force contre cette émulation dangereuse, employée dans les colléges et dans les pensions, et qui peut-être est l'unique source de l'ambition et de l'envie qui combattent sans cesse chez les hommes l'amour de la paix et de l'égalité.

Celui qui désire autant le bonheur de ses concitoyens doit également désirer celui de toutes les nations; aussi c'est par de tels vœux que M. de Saint-Pierre termine son ouvrage. L'analyse très succincte que je viens de tracer de ce livre peut donner une idée des principes et du but de l'auteur; mais comment faire connaître, sans les copier, les détails charmants qui l'embellissent? Je vais me borner à quelques citations qui ont rapport à un projet très neuf et très heureux. M. de Saint-Pierre souhaiterait qu'on choisît, non loin de Paris, sur le bord de la Seine, en tirant vers la mer, un immense enclos où l'on cultivât toutes les plantes et les arbres étrangers qui peuvent se naturaliser dans notre climat ; qu'on y mît tous les oiseaux que ces arbres et ces plantes nourrissent dans leur pays, et surtout qu'on y entretînt une famille de chaque nation, qui, gardant son costume et ses mœurs, offrirait dans cette petite république la variété de tous les peuples semés sur la surface du globe. Mais une condition nécessaire, imposée aux individus des diverses nations, pour être admis dans cet asile du repos et du bonheur, serait d'avoir été très malheureux.

Jamais idée ne fut peut-être plus touchante !...

« Mais, en ne s'arrêtant qu'aux biens de la nature, voyez nos champs. Nous devons presque tous les végétaux qui les enrichissent aux Egyptiens, aux Grecs, aux Romains, aux Américains, à des peuples sauvages. Le lin vient des bords du Nil ; la vigne, de l'Archipel ; le blé, de la Sicile ; le noyer, de la Crète ; le poirier, du mont Ida ; la luzerne, de la Médie ; la pomme de terre, de l'Amérique ; le cerisier, du royaume du Pont, etc. Quelle ravissante harmonie forme aujourd'hui l'ensemble de ces végétaux étrangers au milieu de nos campagnes françaises !.....

« Dans les jours sacrés, toutes les familles se rassembleraient autour du temple pour y prendre en commun des repas innocents, avec les racines des plantes, les fruits des arbres, le blé des graminées et

le lait des troupeaux. L'amour les rapprocherait encore davantage. Les jeunes gens des deux sexes y danseraient sur la pelouse au son des divers instruments de leur pays. L'Indienne du Gange, un tambour à la main, brune et vive comme une fille de l'aurore, verrait, en riant, un enfant de la Tamise épris de ses charmes apporter à ses pieds les riches mousselines dont Calcutta dépouille sa patrie. Les bienfaits de l'amour y répareraient les rapines de la guerre. La timide Indienne du Pérou reposerait ses yeux sur ceux d'un jeune Espagnol, devenu son amant et son protecteur ; la négresse de Guinée, au collier de corail, aux dents d'ivoire, sourirait au fils de l'Européen qui donna jadis des fers à ses pères, et ne désirerait d'autre vengeance que d'enchaîner le fils à son tour dans ses bras d'ébène. »

Opinion de M. de Cocherel, député de Saint-Domingue, sur l'admission des nègres et mulâtres libres aux assemblées provinciales.

Messieurs, lorsque trente-et-un députés de l'île de Saint-Domingue se sont présentés à votre auguste assemblée pour y demander leur admission dans ce nombre, vous avez ordonné que leurs pouvoirs seraient remis à votre comité de vérification, qui a jugé que leur nombre serait déterminé, non en raison composée de leur richesse et de leur population, comme ils avaient lieu de l'espérer, mais en raison de leur seule population.

Dans cette population, votre comité de rapport n'a pas cru devoir comprendre la classe des noirs non libres, ni celle des noirs et mulâtres affranchis, appelés *gens de couleur*, que vous avez vus à la barre de l'Assemblée nationale.

Votre comité de vérification vient de suivre la même marche dans son rapport pour l'admission des députés de la Guadeloupe et de la Martinique.

Vous avez sanctionné par un décret le rapport de votre comité de vérification, c'est-à-dire que vous avez décrété qu'on ne devait pas avoir égard à la population des noirs non libres, ni même à celle des noirs et mulâtres affranchis, mais uniquement à la population des citoyens blancs qui habitent Saint-Domingue, pour fixer le nombre des députés de cette île, que vous deviez admettre à l'Assemblée nationale, et que vous avez réduits par cette raison à la faible représentation de six.

Cependant les députés de Saint-Domingue, dirigés d'un côté par les droits d'égalité que vous venez d'établir, de l'autre par les vues politiques et nécessaires à la conservation d'une de vos plus belles possessions insulaires, se sont empressés à communiquer à leurs commettants leurs embarras, et à leur représenter en même temps qu'ils croyaient qu'il était de leur équité d'appeler à leurs assemblées et à leurs délibérations les nègres et mulâtres affranchis. Nous avons cru que nous devions réserver à nos frères l'honneur de vous proposer eux-mêmes un plan d'assemblées provinciales, où ils feraient entrer d'une façon convenables nos affranchis. Par ce généreux procédé de leurs patrons, ces affranchis en éprouveront un nouveau bienfait qui resserrera de plus en plus des liens qui les attachent à leurs protecteurs naturels.

A cet effet, messieurs, nous avons même déjà sollicité du roi la permission de nous assembler à Saint-Domingue ; on s'empressera d'y former un plan de constitution propre à nos mœurs, à nos usages, à nos manufactures, et à notre climat ; ce plan vous sera présenté pour en obtenir la sanction, d'après un mûr examen que vous en ferez.

Vous sentez, messieurs, que cette constitution doit être différente de la vôtre. La France n'est habitée et ne peut l'être que par un peuple libre ; les colonies, au contraire, sont habitées par des peuples mélangés d'Européens et d'Africains. Leur régime n'est ni doit être le même que celui de la métropole ; le système politique, l'intérêt du commerce de France, la sûreté individuelle et publique de vos colonies, tous ces motifs et bien d'autres qu'il serait trop long de vous détailler dans ce moment, vous annoncent, messieurs, la nécessité d'une constitution mixte propre à ces colonies, qui ne peut s'approprier qu'à elles seules, et n'être faite que par elles seules.

Vous trouverez naturel, messieurs, que ces provinces insulaires, qui ne peuvent être strictement regardées comme provinces françaises, forment elles-mêmes leur constitution dans des assemblées générales et régulières, où tous les objets qui les intéresseront seront examinés, débattus et approfondis avec tout l'avantage des connaissances locales qui ne peuvent vous appartenir, mais dont vous vous réservercz la discussion.

Motions adressées à l'Assemblée nationale en faveur du sexe.

« Le bonheur des hommes est-il dépendant de celui des femmes ? »

« Quels sont pour elle les moyens de l'établir ? »

« Les couvents de religieuses doivent-ils être supprimés ? »

Après des réflexions préliminaires sur l'égalité qui devrait régner entre l'homme et la femme, l'auteur, pour résoudre la première question, s'exprime de la sorte : « Depuis le sceptre jusqu'à la houlette, pourquoi les femmes, nées pour répandre des fleurs sur la vie privée de l'homme, ne reçoivent-elles de lui en récompense que des fers, des tourments et des injustices ? La plus grande qu'il puisse commettre à leur égard, c'est de se plaindre d'elles ; s'il veut quelquefois impérieusement les soumettre, ou les faire vouloir, par cet ascendant incontestable, les femmes seront donc toujours ce qu'il voudra qu'elles soient ; alors n'est-il pas prouvé que ses vertus sont à elles, et que ses torts, le plus souvent, sont les siens ?

« Vouloir être heureux par la liberté, continue l'auteur, c'est le propre des grandes âmes ; mais considérez, messieurs, que votre bonheur est absolument dépendant de celui des femmes ; le seul moyen peut-être de le rendre mutuellement inaltérable, ce serait de former un décret qui obligeât les hommes à épouser les femmes sans dot (1) ; l'homme qui aura choisi sa compagne suivant le vœu de son cœur, ne sera pas trompé par la nature s'il l'a bien consultée, et si aucun intérêt étranger n'a surpris ses dispositions.

« Nous reconnaissons, messieurs, tous vos droits ; mais vous les perdez quand vous les soumettez à des calculs ; si, par un généreux sacrifice, vous adoptez ce principe, si vous en faites une loi, nous vous apporterons en échange des vertus, un cœur reconnaissant, cette confiance, ce respect dû à l'homme de bien qui sait rendre sa famille heureuse. » Et quelques lignes plus bas : « Ah ! dès à présent, messieurs, prenez en considération le sort déplorable d'un grand nombre de ces mères de famille, dont les maris ont dissipé cette fatale dot, et à qui ils n'ont laissé que des dettes et des enfants ; envisagez-vous comme une plante parasite ces infortunés ? La société ne leur doit-elle rien ? Les laisserez-vous dans l'abaissement et l'humiliation que l'indigence traîne à sa suite ? Si

(1) Je me hâte de prévenir que je suis épouse et mère, et que mes enfants sont des garçons.

quelques-unes d'entre-elles trouvent quelque ressource par le travail le plus assidu, il en est une infinité d'autres à qui l'éducation, le préjugé ou la nature refusent tous les moyens de pourvoir par elles-mêmes à l'existence de leur famille ; souvent encore il en est à qui l'âge ne permet plus ce que le courage leur inspire ; enfin il en existe de dévouées au malheur, dont l'intelligence et l'esprit pourraient les mettre en état de ne dépendre que d'elles-mêmes, s'il y avait quelques ressources suffisantes pour les femmes; conservant dans l'adversité ce beau caractère qui ennoblit toutes les actions, elles souffrent habituellement sans se plaindre, elles se font une jouissance de leur privation, et ne donnent point à l'orgueilleuse et insensible opulence le droit de les humilier. »

Cette classe de femmes, suivant l'auteur, est très capable d'exercer une infinité de places lucratives occupées jusqu'à présent par des hommes. Continuons de présenter ses idées dans les termes même de sa motion, qui est écrite avec beaucoup d'intérêt : « Ne serait-il pas juste de réserver pour les femmes toutes espèces de bureaux de distribution, et tous emplois quelconques qui seraient à leur portée?

« Le sentiment des maux de tout mon sexe me pénètre jusqu'au fond du cœur : eh ! sans doute, messieurs, vous n'envisagerez point non plus avec indifférence tant de malheureuses filles qui n'ont pas eu la faculté d'acheter un époux ? Délaissées, repoussées de toute la nature, quand elles ont perdu leurs parents elles végètent dans l'indigence et les larmes, en murmurant contre l'injustice du sort : si elles peuvent prétendre à être placées un jour suivant leurs talents, elles sauront en acquérir ; leur caractère, leur âme prendront un nouvel essor ; les mœurs y gagneront, les célibataires ne tarderont pas à se marier. Que de bien, messieurs, vous pourriez produire ! Que d'heureux vous pouvez faire! » Nous voici arrivés à la troisième question : *Les couvents de religieuses doivent-ils être supprimés*? La conclusion, comme on le pense bien, est pour l'affirmative. « Enfin, il est encore une troisième classe de femmes, plus misérables, plus affligées que je ne puis l'exprimer : la nature se révolte quand je me rappelle ces cloîtres où je fus moi-même renfermée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans : dépositaire des peines secrètes de plusieurs d'entre elles, que de regrets superflus ! que de larmes amères j'ai recueillies dans mon sein ! Toujours aux prises avec la nature, elles la combattent sans cesse, et ne peuvent l'anéantir.

« C'est dans ces sombres asiles qu'à petit bruit toutes les passions enchaînées se heurtent habituellement : ces innocentes victimes, différentes de caractère comme de physionomie, sont forcées de vivre ensemble sans aucun rapport de convenance; journellement elles doivent se prêter à ce qui ne leur convient pas, sacrifier leur goût, leur volonté, leur penchant à une seule d'entre elles, qui exerce le plus souvent l'empire le plus tyrannique. Peut-on jamais se familiariser avec l'idée pénible de ne jamais sortir d'un tel espace? Si elles étendent leurs pas, l'aspect de ces murs impénétrables les repousse douloureusement ; se permettent-elles d'entretenir quelques personnes du dehors, des grilles armées de pointes de fer, et souvent un témoin secret de leur entretien, détruisent tout le charme de la confiance, et les forcent à maudire l'instant qui les invitait au sourire. »

De ces considérations, et de quelques autres, exposées d'une manière encore plus vive, l'auteur tire cette conclusion : « S'il existe, comme je le crois, quelques religieuses entièrement dévouées et contentes de leur état, laissons-les jouir en paix d'un bonheur si difficile à obtenir; qu'elles restent reclusses et libres ; la faculté de rompre leurs chaînes sera un mérite de plus si elles les conservent : mais que celles qui ne les traînent qu'en gémissant, puissent les jeter loin d'elles, et venir vous remercier de les avoir brisées. C'est au nom de tout mon sexe, qui sûrement ne me désavouera pas, que j'en appelle, messieurs, au tribunal de la raison.

« Si l'homme se dégrade, s'il ne peut acquérir ces qualités rares et fortes dans l'esclavage; si nous naissons tous libres ; si vous vous proposez de rompre tous les liens de la servitude, vous ne pourrez délaisser ces expirantes captives, également nées pour la liberté.

« Vos lumières, messieurs, vous fourniront plus d'un moyen pour parvenir, sans compromettre l'intérêt des familles, à venger tant d'outrages faits à l'humanité. »

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Observations relative to picturesque beauty, etc., c'est-à-dire *Observations relatives à la beauté pittoresque, faites en* 1771 *dans diverses parties de l'Angleterre, surtout dans les montagnes et sur les lacs de Cumberland et de Westmoreland*, par M. Guillaume Gilpin, chanoine de Salisbury. A Londres, chez Blamire ; 1789, 2 vol. in-8°, avec des planches. Prix : une guinée et demie broché.

C'est une espèce de voyage dont la lecture peut être infiniment utile aux artistes, et qui plaira sans doute à tous ceux qui ont de la sensibilité et de l'imagination. Les scènes romantiques sur lesquelles portent les observations de l'auteur sont décrites avec chaleur et intérêt, et décèlent un véritable talent. Souvent M. Gilpin cite très à propos les poètes avec lesquels il paraît être très familier, et trouve ainsi le moyen d'ajouter encore à l'effet de ses descriptions. Nous ne doutons pas que cet ouvrage n'obtienne bientôt les honneurs de la traduction, ou du moins ne se répande parmi les Français qui aiment les arts et qui entendent l'anglais. Il doit réussir dans un moment où le genre des ruines semble avoir pris plus de faveur qu'aucun autre. Nous en citerons un morceau pris au hasard. Il s'agit du fort de Scoleby.

« A présent, il n'y reste plus qu'un fossé ; l'autre est comblé, pas assez néanmoins pour qu'on ne puisse encore le reconnaître. Ce château est plus entier que ne le sont communément ces vieux bâtiments. Les murs nous parurent bien conservés, ainsi qu'une partie de la tour, qui était carrée ; elle avait retenu sa forme jusqu'aux guerres civiles, que le château, par trop de confiance dans ses forces, ferma ses portes à Cromwell, qui marchait alors en Ecosse, et en fit un monument de sa vengeance. J'ignore quelle part y eut le génie pittoresque de Cromwell ; mais il est certain que depuis Henri VIII aucun homme n'a contribué plus que lui à orner cette contrée de ruines à dessiner. Entre ces deux maîtres, la différence consiste principalement dans le style de ruines qu'ils composaient. Henri décora ses paysages de ruines d'abbayes ; Cromwell enrichit les siens de ruines de châteaux. J'ai vu plusieurs morceaux de ces derniers exécutés dans un très grand style ; mais il est difficile de trouver un monument de sa main plus achevé que celui-ci. Il a mis la tour en pièces et démoli deux de ses côtés ; le bord des deux autres, il l'a échancré en lignes rompues. L'ouverture fait voir le plan entier de la structure intérieure, les vestiges des différents étages, la naissance des arches ou voûtes qui les soutenaient, les barbacanes et guérites pour découvrir au loin, et les parapets pour l'assaut. Les

murs de ce château sont d'une magnificence singulière, très hauts, fort épais, et défendus par un large bastion qui paraît d'un travail plus moderne. Dans ces murs, on a pratiqué des chambres et des retraites secrètes; une herse ou sarrasine massive conduit aux ruines de ce qui était autrefois la partie habitable de ce château, dans lequel une vaste salle voûtée est la pièce la plus remarquable; en dessous il y a de noirs et spacieux donjons. »

OUVRAGES PUBLICS.

Lettre de M. le vicomte de la Couldre de la Bretonnière, commandant la marine à Cherbourg, à la chambre du commerce, sur l'état actuel de cette rade.

J'ai l'honneur de vous informer de l'état actuel des travaux relatifs à la navigation, exécutés à Cherbourg pendant l'année 1789. J'aurai celui d'en faire autant à pareille époque chaque année, pendant la durée des travaux de la rade, afin de prévenir les accidents auxquels seraient exposés les bâtiments qui ne seraient pas suffisamment instruits, et qui fréquentent cette rade pendant la mauvaise saison, soit pour s'y mettre à l'abri des vents contraires, soit pour y attendre le retour des vives eaux, qui seules permettent à beaucoup d'eux d'entrer au Havre ou dans la rivière de Seine. Ce dernier cas a souvent lieu.

La digue qui ferme aujourd'hui la rade aux vents du large est comprise entre le fort Royal et celui de Querqueville, et a deux mille toises de longueur.

La passe de l'est est de cinq cents toises, et est marquée par le fort Royal d'un côté, et de l'autre par le seul des cônes qu'on a laissé subsister.

Les autres ont été rasés au niveau de mer basse, et la totalité de la digue n'est aperçue qu'à demi-marée, soit par la trace marquée par le courant lorsqu'il fait calme, soit par les brisants lorsqu'il y a eu seulement un vent frais.

La passe de l'ouest est marquée d'un côté par la pointe de Querqueville, et de l'autre par une grosse bouée chargée d'un ballon visible, fixée par un corps mort, et au moyen d'une chaîne de fer à l'extrémité de l'ouest de la digue.

Cette passe est de onze cents toises environ.

On a lieu de présumer que la digue sera terminée l'an prochain, à pareille époque, jusqu'au niveau de basse mer dans toute sa longueur.

Il serait imprudent aujourd'hui à tous bâtiments d'essayer de la traverser de mer haute, et il est à désirer qu'on en soit suffisamment instruit pour prendre à cet égard les précautions nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU SAMEDI 28 NOVEMBRE AU SOIR.

On se rappelle que, dans la séance du 24 de ce mois, les députés de la province de Champagne avaient demandé à l'Assemblée nationale un réglement pour l'assiette des impositions sur tous les contribuables sans distinction, et que l'imposition fût locale, c'est-à-dire assise sur les biens, et non sur les personnes; ce qui était le moyen sûr de faire contribuer chaque citoyen en raison de ses facultés territoriales.

Cette question, qui avait été renvoyée au comité des finances pour l'examiner et en faire son rapport jeudi dernier, a été soumise à la délibération. M. Anson, au nom du comité, a représenté qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients d'adopter la demande de la province de Champagne (à laquelle un grand nombre de députés des différentes provinces avaient accédé); que ce nouveau genre de répartition allait causer un bouleversement général, puisque dans plusieurs départements la confection des rôles était déjà opérée, etc. Il a proposé un plan uniforme pour l'imposition qui serait faite au domicile de chaque ci-devant privilégié, en raison de toutes ses propriétés territoriales et de ses facultés.

Les députés de Champagne ont proposé le projet d'un autre décret, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, persistant dans ses décrets des 4 août et 26 septembre, et les interprétant en tant que de besoin, a décrété et décrète que pour l'année 1790 la cote personnelle relative aux facultés provenant de la propriété des immeubles, ne pourra être faite qu'au lieu de leur situation, où elle sera réglée pour chacun des contribuables d'après une règle uniforme, sous la condition de décharger lesdits contribuables des impositions relatives qu'ils portaient dans le lieu de leur domicile. »

Cette rédaction n'a pas paru assez claire. On propose divers amendements, et entre autres celui tendant à comprendre dans l'imposition les habitants des villes franches ou abonnées. Tous ces amendements ont été rejetés; et l'Assemblée, après quelques autres débats, a prononcé le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que l'article II de son décret du 26 septembre sera exécuté suivant sa forme et teneur : qu'en conséquence les ci-devant privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens dans le lieu de leur situation; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du roi, et envoyé sans délai à toutes les municipalités et corps administratifs. »

Ce décret a terminé la séance.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné avant-hier à ce théâtre la première représentation du *Badinage dangereux*.

Madame de Valmont reçoit chez elle deux cavaliers aimables, quoique mère de deux jeunes personnes dont la garde est confiée à une duègne de vingt ans.

L'aînée méprise l'amour par système, et devient, en les épiant, un obstacle aux sentiments de sa cadette pour Dorville, qui n'ose se déclarer, parceque madame Valmont ne veut marier sa fille cadette qu'après l'hymen de l'aînée. Valcourt, jeune officier, par une erreur plus commune à son sexe, plaisante un sentiment qu'il n'a jamais éprouvé; il consent cependant à feindre de l'amour pour l'aînée, afin de décider la mère à faire le bonheur de son ami : il est bientôt ému par les grâces de celle dont il approuvait d'abord l'insensibilité; elle oublie de son côté ses sévères résolutions, et la pièce finit par une double union qui entrait dans le projet des parents respectifs des deux jeunes gens.

Une pièce en un acte est peu susceptible de développements. Le public a entendu celle-ci sans humeur comme sans plaisir; et le public a été juste.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Lundi* 30 Novembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les Russes paraissent disposés à prolonger la campagne et leurs succès; le Turc découragé pourrait voir ses ennemis en quartiers d'hiver dans leurs conquêtes.

Bender, investi de trois corps de troupes depuis la fin du mois dernier, a sans doute repoussé plusieurs attaques séparées et données par intervalle. Si l'on s'en rapporte aux nouvelles qui nous arrivent du côté des assiégeants, ils ménagent leur feu, ne compromettent point leurs forces; ils se réservent pour un assaut général, pour une attaque décisive; ils montrent plutôt leur supériorité qu'ils ne la font sentir, espérant obtenir de la prudence de l'ennemi un avantage qu'il faudrait payer chèrement à sa valeur. — De ce côté le théâtre de la guerre est rempli de terreur et d'espérance; le prince Repnin est parti pour Oczakow; le prince Potemkin se rend à Kilia; des campements détachés, des corps d'observation peuplent les frontières de la Bessarabie; les Russes sont maîtres du Dniester, et les lettres que nous recevons sont datées de ces bords.

Une de ces lettres mande que l'hospodar de Valachie a déserté le joug des Ottomans, pour subir la protection des deux cours impériales; infidélité que nous ne pouvons juger d'après nos principes de droit public, notre morale et nos mœurs. Où le nom de la patrie n'est pas connu, les lois de l'honneur sont ignorées du prince comme des sujets; le point de fait décide le point de droit; la conduite de l'hospodar est géographiquement excusable; sa position entre les vainqueurs suffit pour le justifier: cette raison justifierait même de plus grands princes qu'un hospodar.

Du côté de l'empereur on croit s'attendre à voir terminer la campagne par la prise d'Orsowa; mais cette place offre plus de résistance qu'on ne s'était plu à l'imaginer. Les dernières nouvelles confirment qu'Orsowa est en état d'occuper encore quelque temps les impériaux; cependant leur feu est très actif; on tire à boulets rouges sur la place, et une flotille de chaïques, qui croise aux environs, en achevant de l'inquiéter, doit aider à la réduire. — S'il est vrai que le pacha de Scutari, retenu par les suites d'une blessure, ne se soit pas encore réuni à la tête des neuf mille Bosniaques au petit camp de Bodratnitza, cette défection pourra paraître sensible dans cette partie de la résistance des Turcs. On n'a point de nouvelles récentes du prince de Cobourg, qui se trouvait, au milieu du mois dernier, près de Gersiezeny, ni des trois vaisseaux de guerre russes commandés par Lozenzi, et rentrés dans le port de Trieste à la fin du mois d'octobre, au retour d'une croisière dans l'Archipel.

Des bâtiments français, entrés cette année dans la mer Noire, après avoir rempli leurs missions sans obstacle, sont déjà de retour, et annoncent qu'ils seront bientôt suivis de plusieurs autres. Ils se louent beaucoup de l'accueil qu'ils ont reçu des peuples les moins civilisés de ces parages, et connus par leur aversion pour les étrangers; dispositions que les événements ne justifient que trop aujourd'hui. Ces peuples ont montré en toute occasion la plus parfaite bienveillance aux équipages français, et nos capitaines ont reçu des commandants des places turques les témoignages de bienveillance les plus expressifs.

Nos navires étaient entrés dans la mer Noire, au mois de mai, tous sur leur lest, à l'exception d'un seul très petit, sur lequel on embarqua publiquement, et avec le concours de la douane, une pacotille d'objets dont l'exportation est permise. Elle a été vendue partie à Samsoun, et le reste à Soudjiak et Anapa, sur la côte des Abazes, à des sujets du grand-seigneur, et en présence des cadis, qui en ont envoyé à l'administration les preuves juridiques.

Au moment où *le Sénaut* allait sortir du Bosphore, on hasarde d'assurer aux ministres ottomans qu'il contenait des objets propres à la consommation des Russes, et qu'il devait les porter à leur escadre. L'ambassadeur de France, averti de cette accusation, s'empressa d'exiger qu'il fût fait à bord du navire une sévère visite par les premiers officiers de l'amirauté: ils n'y trouvèrent pas un seul objet du manifeste déposé à la douane. En conséquence, le navire mit le lendemain à la voile, sans la plus légère difficulté.

L'auteur d'une gazette étrangère (1), qui dans la feuille du premier juillet a rendu un compte différent de cette affaire, avait été induit en erreur; et les négociants français, bien loin d'avoir mérité aucuns reproches, ont tenu à cette occasion la conduite la plus exacte et la plus désintéressée.

PAYS-BAS.

On a renoncé à l'inondation de la partie basse de Bruxelles, les eaux ne s'élevant qu'à trois pieds dans les endroits même les plus bas. Cette ville est toujours tenue en défense, mais les patriotes n'en ont point approché: six mille hommes de troupes impériales y sont rentrés: on croit qu'elles ont été forcées de se replier; l'arrivée de plusieurs chariots chargés de blessés a paru confirmer cette conjecture.

« Jamais, écrit-on de Bruxelles le 21 novembre, on n'a vu une dévotion si marquée parmi le peuple: hier la foule était extraordinaire à la procession du Saint-Sacrement de miracle; à dix heures il fallut la recommencer, et la renouveler encore à quatre heures de l'après-midi. Toutes les mains se levaient vers le ciel, et suppliaient l'Eternel d'écarter de cette terre les désastres dont elle est menacée, si la liberté ne doit pas en être la récompense.

Deux mille hommes de troupes ont reçu l'ordre de se rendre en hâte à Louvain. D'après cette marche forcée, on doit s'attendre à recevoir bientôt des nouvelles intéressantes.

Les préparatifs de défense continuaient dans la Flandre. La ville de Gand arme trois mille hommes pour sa sûreté.

Bruges s'est entièrement déclarée; le commandant s'est rendu prisonnier de guerre, et six mille patriotes sont continuellement sous les armes. L'esprit de la révolution a passé partout. Nous ne connaissons rien qui soit plus favorable et qui dispose davantage à y croire, que la déclaration même de l'empereur, du 20 de ce mois. Nous en avons déjà montré les intentions et donné l'esprit; mais cette pièce d'un grand procès est assez importante pour que nous la rapportions ici dans son entier. (Voyez n° 94, *Article des Pays-Bas.*)

Déclaration de l'empereur et roi, du 20 novembre 1789.

« Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc., etc. Nous voyons avec douleur à quel excès sont parvenus les malheureux troubles que l'intérêt particulier a excités dans nos provinces: un parti rebelle a levé l'étendard contre notre autorité, et a déjà entraîné une partie de nos sujets: la guerre civile est commencée, et le sang de nos sujets coule déjà; mais il répugne à notre cœur de les regarder et de les traiter dès à présent en ennemis; et nous voulons au moins, avant que de nous y voir forcés, tenter de les ramener de leur égarement, préférant la clémence à la sévérité, et surtout au juste ressentiment que des excès si atroces pourraient mériter. Nous les exhortons à rentrer en eux-mêmes, et à recourir avec confiance à nous comme à un tendre père, plutôt que de se laisser séduire par des conseils suspects et insidieux. Nous les exhortons à considérer que la voie des armes, qu'on a choisie, est de toutes les voies possibles la plus mauvaise, puisqu'elle doit nécessairement entraîner la ruine de tout le pays et celle de chaque particulier; que cette voie aurait indubitablement l'une ou l'autre de ces deux fâcheu-

(1) *Courrier du Bas-Rhin*, n° 52.

ses suites, ou de nous irriter sans retour contre une nation qui nous aurait fait la guerre, et que nous ne pourrions, après l'avoir soumise, que considérer comme une conquête; ou de nous obliger, en cas d'un abandon momentané, à venir l'écraser avec une force prépondérante. Il n'est rien à quoi nous ne puissions nous déterminer dans notre clémence pour écarter un tel malheur d'un peuple qui nous est toujours cher, et dont nous avons constamment désiré de faire le bonheur; nous sommes vraiment affligés de voir à quel point on a pu lui faire méconnaître nos intentions paternelles, et comment on a pu abuser du saint nom de la religion pour inquiéter les consciences de nos sujets, en leur inspirant des doutes sur nos principes, et nommément sur les vues dans lesquelles nous avions ordonné l'établissement d'un séminaire général à Louvain, qui cependant n'avait d'autre but que d'augmenter le lustre du clergé et de la religion: nous avons déjà, par notre édit du 14 août dernier, rétabli les séminaires épiscopaux; et pour détruire tout espèce de prétexte ultérieur de ce chef, nous déclarons, par la présente, que le séminaire de Louvain doit venir entièrement à cesser, et que nous suspendons l'enseignement de la théologie à Louvain, ainsi que du droit ecclésiastique à Bruxelles, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre sur ces objets, avec qui il appartient, des arrangements tels que la généralité de nos sujets puisse en être pleinement apaisée. Nous croyons devoir donner à nos sujets la consolation de leur dire que c'est avec une peine extrême que nous avons appris que parmi le nombre de ceux que les circonstances et les indices de plusieurs complots criminels contre le repos et la sûreté publics ont obligé de faire appréhender, il s'est trouvé une grande quantité d'innocents; que pour prévenir de pareils inconvénients, et garantir de tout notre pouvoir à nos bons et fidèles sujets la liberté à laquelle, non plus qu'à leurs propriétés individuelles, nous n'avons jamais eu la moindre intention de toucher, nous venons de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs, pour que personne ne soit plus arrêté, pour quelque cause que ce soit, autrement que selon les lois et les règles établies.

« Finalement, nous ne pouvons donner de preuve plus certaine de notre disposition à ouvrir notre sein paternel à ceux de nos sujets qui se sont laissé séduire et entraîner dans le parti rebelle, qu'en prolongeant, comme nous prolongeons par cette, pour le terme d'un mois, à compter de la date des présentes, celui fixé par l'article 5 de notre ordonnance du 30 septembre dernier, déclarant en conséquence que tous ceux qui quitteront ce parti, et feront conster d'être rentrés chez eux endéans ce nouveau terme, jouiront d'une pleine et entière amnistie, excepté seulement les principaux chefs de la révolte.

« Si donnons en mandement, etc. »

Cependant, deux jours après cette déclaration, malgré l'assurance qu'elle donne que nul ne puisse être arrêté que d'après les lois et selon les règles établies, à Bruxelles même, le général autrichien, sur une délation secrète, a fait emprisonner deux personnes notables de la bourgeoisie, accusées d'avoir chez elles un dépôt de cocardes brabançonnes. Il a fait saisir un ecclésiastique avec scandale, par des soldats, en plein jour et en pleine rue. Après une visite exacte, l'on n'a rien trouvé chez ces personnes. Une infraction si subite à la déclaration de l'empereur aurait eu sans doute des suites fâcheuses, si M. le comte de Trautmansdorff ne se fût empressé de délivrer les prisonniers, et d'annoncer qu'il se disposait à rendre successivement la liberté à plusieurs autres personnes.

On ne peut donc plus douter que l'insurrection ne soit générale dans les Pays-Bas. Le Tournaisis et le Hainaut ont suivi l'exemple de la Flandre. Le général d'Haponcourt s'est subitement replié sur Namur avec sa garnison. Mons a mis à profit son absence; les patriotes de cette ville ont ravagé les domaines du comte d'Arberg, grand-bailli du Hainaut: M. d'Haponcourt a reçu à Seneff l'ordre de retourner promptement à Mons.

On doit sans doute à l'universalité de ces mouvements, à l'intelligence qui les dirige, une nouvelle ordonnance de l'empereur, du 21 de ce mois: elle révoque celle du 18 juin dernier; elle annonce que, d'après le vœu des Etats de Brabant, relativement aux articles de la *joyeuse entrée*, que l'on regarderait comme susceptibles d'interprétation, le souverain consent à s'entendre avec les Etats.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le lord Massarcene, que nous nommions ici, où on l'a vu si long-temps en prison, lord Mazarene, est décidé à ne jamais retourner en Irlande, son pays natal; il vendra tout ce qu'il y possède, pour racheter des terres en Angleterre. Il se plaint de sa famille, qui ne lui a pas écrit une seule lettre de consolation durant sa longue captivité; sa mère et ses deux frères l'ont oublié, comme les autres, même ses gens d'affaires, qui ne lui ont pas envoyé le tiers de ses revenus. Il y a déjà sept assignations à la chancellerie d'Irlande, qui les appellent en compte: son bien est considérable et susceptible d'augmentation. Comme le lord Massarcene se trouve ici un simple particulier, on croit qu'il vise à la pairie d'Angleterre.

Extrait d'une lettre de New-York, en date du 2 octobre.

Le palais des Etats-Unis d'Amérique est presqu'entièrement achevé. Ce sera un des plus beaux bâtiments de ce pays.

Cet édifice est placé dans la partie de la ville d'où l'on peut en saisir le mieux l'ensemble. La façade, divisée en huit parties, est d'un ordre toscan; quatre massifs au centre supportent quatre colonnes doriques avec un fronton, dont les bas-reliefs représentent l'aigle d'Amérique et d'autres emblêmes. La frise est partagée de manière à admettre treize étoiles dans les métopes, et les fenêtres sont décorées de treize flèches réunies par une branche d'olivier, le tout sculpté avec la plus grande élégance et le goût le plus pur: l'artiste n'en a pas moins déployé dans l'intérieur; on y voit plusieurs dais de damas bleu et cramoisi de la plus grande richesse; de vastes galeries soutenues par des pilastres de l'invention du major l'Enfant, qui a su marier avec goût au feuillage du chapiteau une étoile et des rayons; entre ces pilastres se trouvent de belles draperies auxquelles est suspendu un petit médaillon qui porte le chiffre W. S. On n'a pas oublié d'y placer une bibliothèque bien choisi et de faire toutes les distributions qui peuvent être commodes ou agréables.

Le major l'Enfant, qui a conduit cette belle entreprise, a d'autant plus de droits à la gloire d'un grand architecte, qu'elle a été commencée dans une saison défavorable, et finie en quelques mois.

FRANCE.

De Paris. — Nous sommes autorisés par un négociant de Londres, qui, dans toutes les occasions, a montré le plus grand zèle pour les approvisionnements de la capitale de la France, à annoncer que, malgré l'intrigue, la ville de Paris est sur le point d'avoir ses subsistances assurées pour tout l'hiver. Les magasins des environs se remplissent journellement, et, à ce que nous a assuré ce négociant philantrope, ceux de Paris renferment dans ce moment-ci près de quarante mille sacs. Cette avance ne peut plus qu'augmenter, puisque des convois arrivent tous les jours de toutes parts. Leur marche est tellement réglée aujourd'hui, que chaque semaine on voit arriver un quart plus de grains qu'on ne peut en consommer dans le même espace de temps. S'il y a encore en France des fermiers récalcitrants, ils ne tarderont pas à regretter de s'être laissé entraîner par de faux rapports, ou par leur propre cupidité. Les spéculations qu'ils ont faites seront renversées par l'arrivée des grains expédiés de l'Amérique, par les exportations de l'Irlande, et par celles de l'Angleterre, qui auront lieu sans doute dès que les travaux des champs seront finis. Il y a longtemps que les prix seraient ici au-dessous du taux auquel il est permis

d'exporter, si l'on avait commencé les battues. Elles ne commencent guère avant le 15 novembre ; mais après cette époque elles continuent sans interruption.

— On mande de Londres que de nouvelles découvertes, faites par des voyageurs, faisant soupçonner que le capitaine Cook s'est trompé dans ses relations pour tenter le passage au nord-ouest de l'Amérique, on compte s'occuper de cet objet l'année prochaine. M. Dalrymple, M. J. Banks et d'autres savants seront consultés pour seconder les intentions du gouvernement.

— La Société académique et patriotique de Valence, en Dauphiné, a remis à l'année prochaine le prix de 300 liv. qu'elle devait donner cette année au meilleur *éloge historique* du célèbre Vaucanson. Il ne lui a été envoyé sur ce sujet qu'un seul ouvrage venant de Paris, écrit avec beaucoup de précision et qui paraît être celui d'un homme versé dans les sciences.

ADMINISTRATION.

Suite du réglement de l'assemblée des représentants de la commune de Paris.

DES DÉLIBÉRATIONS.

1° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir obtenu la parole.

2° Si plusieurs membres s'élèvent pour demander la parole, le président la donnera à celui qui se sera levé le premier, et les autres pourront se faire inscrire pour assurer leur rang; s'il y a contestation, l'assemblée prononcera.

3° Nul ne sera interrompu quand il parlera ; si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera ; s'il se livre à des personnalités, ou s'il manque de respect à l'assemblée, il sera repris en son nom.

4° Le président n'opinera pas sur les propositions mises en délibération, et il ne votera que pour départager, dans le cas d'un partage absolu ; sa fonction consistera à expliquer l'ordre ou le mode à suivre pour la délibération.

5° Tout membre aura le droit de faire une motion; il aura aussi le droit de présenter une proposition sur laquelle il pourra demander qu'il soit immédiatement délibéré ;

6° Tout membre qui voudra présenter une motion se fera inscrire au bureau, et en désignera l'objet, pour qu'elle soit mise à l'ordre du jour.

7° Lorsque le tour de la motion sera venu, l'auteur, après l'avoir exposée, la fera déposer par écrit sur le bureau.

8° Une motion ne pourra être admise à la discussion que lorsqu'elle aura été appuyée par un membre de l'assemblée; et, une fois admise, elle ne pourra plus être retirée, ni recevoir de correction ou d'altération, si ce n'est en vertu d'amendements délibérés par l'assemblée.

9° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; et il en sera de même des sous-amendements, par rapport aux amendements.

10° En quelque état que soit la discussion, tout membre pourra demander la question préalable de savoir s'il y a lieu à voter sur la proposition ; tout membre pourra également demander le renvoi à l'examen des bureaux ou d'un comité, ou la formation de l'assemblée en grand comité, comme il sera dit à l'article 12 ci-après.

11° Dans toute délibération, chaque membre, l'auteur même de la motion, ne pourra parler qu'une fois ; il n'y aura d'exception à cette règle que dans le cas où un membre observerait qu'on n'aurait pas saisi le véritable sens de sa proposition, et il serait alors admis à l'expliquer, en se renfermant dans cette explication.

12° Dans le cas où une question paraîtrait à l'assemblée exiger une discussion plus libre, dans laquelle le même membre pût prendre plusieurs fois la parole, l'assemblée prononcera que sa délibération sera précédée par un débat préliminaire ; alors elle se formera en comité général, le fauteuil demeurera vacant, et le président siégera au bureau ; si dans le moment où l'assemblée aura décidé de se former en comité général, M. le maire occupe le fauteuil, il viendra prendre au bureau la place du président, qui alors siégera parmi les autres membres de l'assemblée.

13° Lorsque le point de discussion paraîtra suffisamment éclairci par le débat préliminaire, un des secrétaires de l'assemblée mettra en forme le résultat qui sera seul inscrit sur le procès-verbal ; alors celui qui préside reprendra sa place dans le fauteuil : ce seul acte rappellera l'assemblée à la forme ordinaire de ses délibérations ; et ce n'est que sous cette dernière forme que la question débattue pourra être décidée et la séance terminée.

14° Tout membre pourra observer que la question lui paraît mal posée, et il se bornera à expliquer comment il juge qu'elle doit l'être.

15° Tout membre pourra proposer que la question mise à l'opinion par le président soit divisée, et il se bornera à motiver sa demande.

16° Il ne pourra être opiné sur aucune question que par l'affirmative ou la négative absolue.

17° Toute question sera décidée définitivement à la simple majorité des suffrages.

18° Toutes les questions, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, devant être réduites à la simple alternative entre l'affirmation et la négation, le président proposera de se lever, d'abord à ceux qui sont pour l'affirmative, et ensuite à ceux qui seront pour la négative.

19° Lorsque le résultat de cette forme laissera du doute sur la majorité, on emploiera, pour la constater, la séparation des votants.

20° Toute délibération qui aura été prise par l'assemblée sera mise en forme par l'un des secrétaires présents au bureau ; mais dans le cas où la rédaction serait contestée, la délibération subsistera dans la forme sous laquelle elle a été mise aux voix, jusqu'à ce que l'assemblée se soit accordée sur la rédaction définitive.

21° Lorsqu'une question sera devenue, par l'adoption de l'assemblée, un arrêté définitif, le président prononcera textuellement l'arrêté suivant cette formule : « L'assemblée a arrêté que, etc. »

22° Lorsque l'assemblée aura successivement arrêté tous les articles du plan de la constitution municipale, elle en fera une révision générale, qui aura pour objet la rédaction, l'ordre et la concordance des articles.

23° Il ne sera, dans aucun cas, statué sur les personnes autrement que par la voie du scrutin.

DES BUREAUX.

1° Pour préparer les objets qui devront être délibérés dans les séances ordinaires, relativement à l'organisation de la municipalité, l'assemblée se divisera en douze bureaux, composés chacun de vingt membres.

2° Les bureaux seront saisis tous en même temps des mêmes questions; elles y seront discutées, sans qu'on puisse y former des résultats.

3° Les bureaux seront composés par la voie du sort de la manière suivante.

Chacun des deux cent quarante membres de l'assemblée aura son numéro, qui ne variera pas, et le président prendra au hasard, dans une capsule qui renfermera les deux cent quarante numéros, les vingt qui sont nécessaires pour former chaque bureau.

Les bureaux seront renouvelés en suivant le même procédé, à la dernière séance ordinaire de chaque mois.

4° Chaque bureau sera tenu chez un de ses membres, suivant la convention qui sera faite entre ceux qui seront présents à l'assemblée au moment de sa composition.

5° Les bureaux auront au moins une séance chaque jour, lorsqu'il n'y aura pas d'assemblée générale.

DES ÉLECTIONS.

1° Pour éviter le concours de deux nominations dans la même séance, à la fin de la dernière séance ordinaire de chaque semaine, l'assemblée procédera alternativement à la nomination du président et de l'un des cinq secrétaires.

2° Les époques fixées pour les élections des officiers ne varieront pas, même dans le cas de vacance accidentelle, et le remplacement aura lieu ainsi qu'il a été réglé, pour le cas d'absence, aux art. 3 du chap. 2, et 7 du chap. 3.

3° Tous les bureaux procéderont simultanément à chaque élection.

4° Les trois membres dont les noms seront sortis les premiers, lors de la composition de chaque bureau, rempliront les fonctions de scrutateurs de leurs bureaux; les bulletins seront reçus et vérifiés par eux seuls.

5° Le résultat du scrutin de chaque bureau ne sera annoncé aux membres dont il sera composé, que lorsque la totalité des bulletins aura été remise aux scrutateurs dans tous les bureaux.

6° Les résultats du scrutin de tous les bureaux seront portés aux secrétaires, et ils n'en feront le dépouillement et la vérification que lorsqu'ils les auront réunis.

7° On procédera par scrutin individuel à la nomination du président et de chaque secrétaire, et par scrutin de liste à la nomination des commissaires, lorsque l'assemblée croira devoir en nommer.

8° Dans ce dernier cas, chaque votant écrira sur sa liste un nombre de noms égal à celui des commissaires qui devront être nommés.

9° Tout bulletin portant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui qui sera fixé sera annulé; il en sera de même des bulletins qui, en cas de similitude de noms, ne porteront pas désignation personnelle.

10° La simple pluralité suffira pour être élu.

11° Les députations seront composées sur la liste des membres de l'assemblée, de manière qu'ils soient députés par tour, et les députés choisiront entre eux celui qui devra porter la parole.

12° Si l'assemblée croit devoir établir, indépendamment des bureaux, des comités particuliers dont les fonctions soient permanentes, les membres en seront choisis dans la forme prescrite par les art. 8 et 9 ci-dessus pour la nomination des commissaires, et personne ne pourra être à la fois membre de deux de ces comités.

Quant aux commissions passagères, la nomination des membres qui devront les composer sera déférée au président.

13° Les membres d'un comité y auront seuls voix délibérative; mais les autres membres de l'assemblée auront droit d'y être admis, sauf le cas où l'assemblée aurait prononcé qu'un comité devrait être secret.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Du 27 novembre 1789.

Le département de police, informé que son ordonnance du 21 de ce mois, concernant la distribution des numéros avec lesquels on se présente à la caisse d'escompte, à l'effet d'y convertir des billets en espèces, n'a rempli qu'imparfaitement l'objet qu'il s'était proposé; que la sorte de monopole qu'on avait voulu prévenir continue d'exister, et que les accaparements d'argent ont toujours lieu au préjudice de ceux qui éprouvent de véritables besoins; que d'ailleurs la foule n'a fait que changer de place, et présente toujours la même apparence de désordres, et des dangers qu'il est important de prévenir; vu l'avis du département des établissements publics, ordonne qu'à l'avenir ceux qui auront des billets à réaliser et à convertir en espèces, au lieu de se présenter en personne, comme par le passé, pour y retenir leur tour et prendre des numéros, adresseront par la petite poste une lettre contresignée, contenant leur demande, à M. Brousse-Desfaucherets, lieutenant de maire au département des établissements publics, en son bureau, au palais Cardinal, vieille rue du Temple.

Les lettres devront être signées et contenir le numéro et la somme du billet dont on désirera le paiement, ainsi que l'adresse exacte et la qualité de ceux qui les auront signées.

Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits les noms de ceux qui font la demande, le numéro de la levée des lettres et leur date, à l'effet de constater la priorité qui déterminera l'ordre de distribution des numéros.

Pour assurer cet ordre et garantir la fidélité avec laquelle il doit être suivi, la distribution aura lieu dans le bureau municipal de la direction des établissements publics, et sera arrêtée, après une vérification du registre, par deux administrateurs de la caisse d'escompte, en présence de deux membres dudit département.

Les cartes et numéros qui indiqueront l'ordre de la distribution seront adressés directement aux personnes qui les auront demandés, avec indication du numéro et du jour auquel elles seront payées; et ils leur seront portés par des commissionnaires sûrs, et sans frais.

DISTRICTS.

Le district de Sainte-Opportune, dont les délibérations ont toujours été marquées au coin de la sagesse et des vrais principes, vient de donner une nouvelle preuve de ses lumières en matière de gouvernement, par les arrêtés qu'il a pris le 21 de ce mois, dans son assemblée générale des représentants de la commune, sur le nouveau serment exigé par M. Danton, président du district des Cordeliers.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de leur donner ici l'extrait de ces délibérations; on y reconnaîtra d'excellents principes, et, comme cet objet est constitutionnel et devient de la plus haute conséquence, dans un moment où les municipalités vont s'organiser, on doit se hâter de répandre les vérités fondamentales d'un bon régime public, afin de pré-

munir les esprits contre les écarts de l'erreur et de l'exagération.

» L'assemblée convoquée régulièrement, et lecture faite du serment par lequel MM. des Cordeliers demandent que leurs députés à la commune « jurent et promettent de s'opposer à tout ce que les représentants de la commune pourraient faire de préjudiciable aux droits généraux des citoyens constituants, qu'ils jurent de se conformer *scrupuleusement* à tous les mandats particuliers de leurs constituants, qu'ils reconnaissent qu'ils sont révocables à la volonté de leurs districts, après trois assemblées tenues consécutivement pour cet objet. »

« L'assemblée, considérant que si cette formule, qui est injurieuse aux députés, était généralement adoptée, elle pourrait devenir préjudiciable aux intérêts de la commune, en ce qu'elle n'aurait plus qu'une assemblée de mandataires particuliers de chaque district, et qu'il ne lui resterait plus aucun véritable représentant;

« Que, n'étant que de simples mandataires, il leur serait impossible de délibérer entre eux, non-seulement sur aucun des articles de la constitution municipale, mais encore sur aucun réglement provisoire d'administration, parcequ'étant liés à l'opinion particulière contenue dans leurs mandats, il ne leur resterait d'autres fonctions à remplir que d'en comparer les instructions sur les objets prévus, d'en demander de nouvelles sur ceux à prévoir, et, dans l'un et l'autre cas, de déclarer la majorité acquise à telle ou telle opinion;

« Que dès-lors la réunion de leur zèle, de leurs lumières, de leur expérience dans les affaires publiques, deviendrait absolument inutile aux intérêts de la commune, qui a dû cependant les choisir parmi les citoyens les plus vertueux et les plus éclairés;

« Que, dès l'instant où tous les députés auraient prêté le serment de se conformer scrupuleusement à tous les mandats particuliers de leurs commettants, l'autorité de l'assemblée des représentants de la commune serait entièrement détruite; que la ville se trouverait alors gouvernée par soixante assemblées indépendantes les unes des autres, ayant chacune des prétentions et des principes divers, une police particulière et une force armée à leur disposition;

« Qu'un pareil ordre de choses satisferait complètement nos ennemis, parceque, réduits présentement à prêcher le désordre et la licence, sous le manteau du patriotisme et sous les livrées de la liberté, ils verraient avec un plaisir secret la capitale, chargée des dépôts les plus sacrés, privée de l'union de la force et de l'autorité nécessaire pour imposer efficacement aux fureurs et aux égarements de la multitude;

« L'assemblée, considérant en outre que les connaissances indispensables pour former une bonne constitution municipale, pour administrer une grande ville, ne peuvent être le partage de tous; qu'elles ne s'acquièrent que par des études suivies, des méditations profondes, a vu avec effroi que, par les principes que l'on s'efforce de faire adopter, tout dans la commune se trouverait subordonné aux délibérations populaires;

« Que, quoiqu'il soit indubitable que toute puissance émane du peuple, qu'il a le droit incontestable de faire les lois auxquelles il doit obéir, l'expérience des siècles et des nations a démontré qu'il n'a jamais exercé ses droits par lui-même qu'il n'en soit résulté pour lui des malheurs innombrables, dont le plus infaillible fut toujours la perte de sa liberté et le joug du despotisme;

« Que les peuples modernes n'ont évité ces malheurs que lorsqu'ils ont confié le dépôt sacré de la liberté publique à des représentants chargés de discuter, d'établir et de constituer définivement les lois qui devaient la défendre et la conserver;

« Que les représentants de la nation se sont tellement pénétrés de cette vérité, qu'ils ont constamment rejeté tous les mandats impératifs dont quelques-uns de leurs collègues se trouvaient chargés;

« Que ce serait une erreur d'imaginer que l'Assemblée nationale bornera aux seules assemblées administratives les principes de la représentation, parceque les assemblées municipales étant également chargées des intérêts du peuple, on ne doit pas douter un instant que les mêmes principes n'y soient également appliqués.

« Par toutes ces considérations, l'assemblée a arrêté qu'elle n'imposerait point à ses députés un serment semblable à celui que le district des Cordeliers a exigé des siens. »

Il a été ensuite agité séparément si le district avait le droit de révoquer ses députés à l'assemblée des représentants de la commune, après trois assemblées consécutives.

« L'assemblée, considérant que des citoyens vraiment dignes de sa confiance n'accepteraient jamais des fonctions honorables, mais pénibles, dont l'exercice peut leur attirer quelques inimitiés, et les exposer aux effets de la calomnie, s'ils avaient à prévoir le malheur d'une révocation arbitraire et toujours humiliante, quel qu'en soit le motif, a arrêté (deux seuls membres opposants) :

« Qu'elle ne regarde point comme de simples mandataires les cinq représentants qu'elle a nommés à la commune, et qu'elle ne se reconnaît le droit de les révoquer pendant la durée de leur mission, que dans le cas où ils seraient jugés coupables de forfaiture. »

Cette délibération est signée : *Desmousseaux*, président; *Gibert*, doyen; *Mascrey de la Haye*, secrétaire.

CHATELET DE PARIS.

Nous ne ferons que renvoyer ici à ce qui a été dit à l'article de l'Assemblée nationale sur les prévenus de crimes de lèse-nation; nous donnerons des détails de ces affaires lorsque l'*instruction* le permettra, et nous mettra à portée d'instruire le public. Nous ne voulons rien donner au hasard.

Le prévôt-général de l'Ile-de-France instruit le procès des accusés de l'émeute qui a eu lieu à Saint-Denis, et dans laquelle on a assassiné et coupé la tête au maire de cette ville.

Ils sont quatorze accusés; deux femmes et un homme seulement sont en prison.

Il paraît que l'auteur de l'assassinat est absent, ce qui retarde le jugement, à cause de l'instruction de la contumace.

Les quatorze accusés présents ne paraissent pas très chargés; sous très peu de temps cette affaire sera jugée : on leur a nommé d'office M. de Bruge pour conseil.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Une anecdote, rapportée dans presque tous les

papiers publics comme un fait arrivé à Paris, a servi à composer la fable suivante :

DE L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS.

Fable.

Certain marchand, soi-disant philosophe,
Sur l'égalité des états
Avait tant réfléchi, qu'il n'en démordait pas,
Et qu'à tous les passants faisant mainte apostrophe,
A peine en sa boutique il leur cédait le pas.
Mon ami, lui dit-il, *c'est tant.*
De ce ton familier, le duc fort mécontent,
Sans rien acheter se retire.
Ces gens, reprit notre homme, *on a beau faire et dire,*
Ont la prétention de valoir mieux que nous.
Repliez cette étoffe, allons, dépêchez-vous.
(C'était à son garçon qu'il tenait ce langage.)
Vous vous y prenez gauchement.
« Gauchement! le plaisant visage!
Parbleu, c'est à toi-même à faire cet ouvrage,
Puisque c'est pour toi que l'on vend. »
Le marchand dit tout bas : *Je conçois maintenant*
Qu'entre tous gens égaux l'on fait mal ses affaires.
On a besoin au temps présent,
D'être guéri de bien d'autres chimères.

ARTS.

GRAVURES.

La liberté du braconnier, estampe dédiée à la nation, gravée par M. Ingouf le jeune, de l'Académie royale de Saint-Charles de Valence, d'après le tableau de M. Benazech, de l'Académie royale de Florence ; chez les frères Campion, rue Saint-Jacques, nº 8. Après M. Grenze, il y a sans doute une sorte de témérité à traiter des sujets familiers ; mais M. Benazech n'a point été découragé par une concurrence aussi redoutable, et il paraît n'avoir rien négligé pour la soutenir. Sa composition, qui rend parfaitement le sujet, est animée, bien conçue et remplie d'intérêt. M. Ingouf, dont le burin vigoureux et flatteur est connu depuis longtemps, mérite aussi beaucoup d'éloges.

PATRIOTISME.

MM. les dragons du régiment de Chartres, en garnison dans la ville du Mans, ayant manifesté, tant de jour que de nuit, leur zèle et leur vigilance pour la sûreté publique depuis le commencement des troubles qui agitent la France ; s'étant d'ailleurs distingués par leur fidélité à protéger les approvisionnements de cette capitale de la province, toutes les fois qu'ils en ont été requis ; la municipalité, sensible à tant de preuves de patriotisme, a fait remettre, entre les mains du commandant du régiment, la somme de 600 livres, pour être répartie à tous les soldats de son corps. Ces derniers ont accepté cette gratification avec toute la reconnaissance possible ; mais, au lieu de la partager, ils ont délibéré entre eux de la faire tourner au profit des pauvres. En conséquence, ils ont porté cette même somme chez un curé de cette ville, en lui disant : « Monsieur, nous n'avons pas besoin de cet argent ; au moyen de la solde de Sa Majesté, nous sommes assurés de notre vie ; le pauvre ne l'est pas de la sienne, et nous vous prions de conserver cette gratification dans la caisse des indigents. »

Citer ce trait, c'est en faire l'éloge.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs adresses à ce sujet, M. Chassebœuf de Volney annonce qu'une insurrection a été occasionnée à Ajaccio, en Corse, par les mécontentements que le gouvernement militaire a donnés aux citoyens de cette ville. Il fait ensuite lecture d'une lettre qui lui est remise par un député de Corse. En voici la substance :

« Le 5 novembre, les habitants de Bastia s'étaient assemblés dans une église, avec l'agrément du commandant de la ville, pour procéder à l'enregistrement de la milice, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale ; tout-à-coup cette église est entourée par les compagnies des chasseurs et des grenadiers du régiment du Maine ; trente citoyens s'arment pour venir défendre les habitants assemblés. Les soldats tirent sur eux, et le combat s'engage. Deux soldats sont tués, deux autres sont blessés, ainsi que le capitaine des chasseurs, et deux enfants sont massacrés dans les rues à coups de baïonnette. Le peuple s'empare des magasins à poudre et de toutes les défenses de la ville. Le lendemain, l'enregistrement a lieu, et tous les habitants renouvellent le serment de fidélité à la loi, au roi et à l'Assemblée nationale.

« L'insurrection deviendra bientôt générale dans l'île si nous restons encore dans l'incertitude sur notre sort. Tantôt on nous dit qu'on nous cédera à la république de Gênes ; tantôt que nous serons toujours régis par le gouvernement militaire... De tous les décrets de l'Assemblée nationale, on n'a publié ici que la loi martiale.

« Vos cahiers vous chargent de demander que nous soyons considérés comme partie intégrante de la nation française, et cependant vous n'avez pas fait cette demande ; vous avez beau dire que votre admission à l'Assemblée nationale est une preuve certaine qu'on nous regarde comme Français ; tant qu'un décret de l'Assemblée nationale n'aura pas fixé ce que nous sommes et ce que nous devons être, il sera très difficile de ramener le calme. Veuillez dire à l'auguste assemblée, dont vous êtes membre, que nous sommes armés pour l'exécution de ses décrets, et que nous ne quitterons pas les armes qu'ils ne soient exécutés. »

M. Salicetti : Je demande qu'il soit rendu sur-le-champ un décret par lequel il sera déclaré que la Corse fait partie de l'empire français ; que ses habitants doivent être régis par la même constitution que les autres Français, et que dès à présent le roi sera supplié d'y faire parvenir et exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Sillery : Rien n'est plus juste que la proposition du préopinant ; mais je crois qu'il serait à propos de prendre préalablement une décision bien importante. Le souvenir de la perte de la Louisiane appuiera suffisamment la proposition que je fais de décréter que, dans aucun cas, le pouvoir exécutif ne pourra céder aucun pays ou partie de pays attaché à l'empire français, ou y appartenant, sans avoir consulté la nation.

La motion de M. Salicetti est adoptée.

M. le comte de Mirabeau : Messieurs, après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la liberté, se sont

expatriés, par l'effet et la suite de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont coupables d'aucuns délits légaux, auront dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français, et que le roi sera supplié de donner, sans délai, tous les ordres nécessaires pour cet objet. »

Ce projet de décret est vivement applaudi par la grande majorité de l'Assemblée.

M. le prince de Poix : Si ce décret était rendu, il pourrait occasionner une révolte dans l'île, et ses anciens habitants, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie le souvenir de leur défaite, et seraient bientôt tentés d'abuser de l'indulgence de la nation. Je propose de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti.

M. Salicetti : C'est la province de Corse elle-même qui réclame ceux de ses anciens habitants qui ne sont pas chargés des crimes que la justice des lois doit punir; c'est elle qui redemande pour la France des citoyens français.

M. le comte de Mirabeau : Toute objection est levée par ces mots : *Qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux ;* car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux,* parcequ'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tous délits de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue, messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse (1) ; mais je ne m'en crois pas plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers, et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie?

MM. de Bousmard et de Gozon prétendent que ces mots qui se trouvent dans le projet de décret, *après avoir combattu pour leur liberté,* étaient injurieux à la nation et à la mémoire de son roi.

Cet amendement est fortement appuyé.

M. Salles : Cet amendement est injurieux pour les Corses.

Il se fait beaucoup de tumulte dans une partie de la salle.

On demande fortement que les membres qui s'y trouvent soient rappelés à l'ordre.

M. le comte de Mirabeau : On dirait, messieurs, que le mot de liberté fait ici sur quelques hommes la même impression que l'eau sur les hydrophobes..... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix; et, pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots : *délits légaux,* ceux-ci : *délits déterminés par la loi.*

M. de Montlosier : Si l'on adopte la motion, il faut en même temps ordonner la retraite des troupes qui sont en Corse, à moins qu'on ne veuille qu'elles soient massacrées. Je demande l'ajournement.

M. le président veut mettre la motion aux voix; plusieurs membres s'y opposent. Une grande partie de l'Assemblée se lève pour exprimer un vœu contraire à cette opposition.

(1) M. de Mirabeau avait servi en qualité d'officier volontaire dans la guerre de Corse.

Les voix prises, il est décidé qu'on délibérera sur-le-champ.

L'ajournement proposé est rejeté.

Plusieurs membres prétendent n'avoir pas entendu poser la question de l'ajournement.

Le président conjure l'assemblée de laisser recommencer l'épreuve, par amour pour la paix.

Cette seconde épreuve donne le même résultat.

La question préalable est demandée sur les amendements.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer à leur égard.

M. de Montlosier : Je demande qu'il me soit au moins permis de présenter un amendement relatif au général Paoli; j'ai sur cet objet de grandes instructions.

On délibère sur la motion principale, et elle est adoptée à une grande majorité.

— On fait lecture d'une lettre par laquelle M. le garde-des-sceaux annonce que les seuls parlements de Dijon et de Rennes n'ont point encore enregistré le décret qui les met en vacances. Des lettres de jussion ont été envoyées à ce dernier.

M. Dubois de Crancé : Le cordon de troupes qui devait être établi sur la frontière, pour empêcher l'exportation des grains, ne l'est point exactement en Lorraine et en Champagne. La contrebande se fait avec autant de facilité que jamais : la Champagne est dévastée, et n'aura bientôt d'autres ressources que de se jeter sur la Brie et sur l'Ile-de-France. Je demande que l'Assemblée prenne cette ouverture importante en grande considération.

M. le comte de Chatenai-Lanty : Il est bien temps de commencer l'ordre du jour; ce sont les municipalités qui doivent parer à tous ces maux.

Un des secrétaires lit une lettre adressée au roi par le grand-maître de l'ordre de Malte, communiquée par le garde-des-sceaux; la voici :

« Sire, si jamais un ordre a répondu avec confiance à la protection dont Votre Majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où j'apprends que l'Assemblée nationale, en interprétant, le 11 août, le troisième article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

« Je dois, Sire, à mon ordre, à toutes les nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté.

« C'est en effet, Sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

« L'Assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que, par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

« C'est une vérité, Sire, dont il eût été facile de fournir la preuve à cette Assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir avant de prononcer sur notre sort.

« Elle aurait appris en même temps que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulièrement à Votre Majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que Votre Majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci,

pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

« Je ne dois pas, Sire, abuser des bontés et des moments précieux de Votre Majesté; mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur lui remettant ma lettre prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre de l'arrêté de l'Assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

« Il aura l'honneur de vous exposer, Sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait non seulement de continuer nos services reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de nous maintenir même dans une île qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France, un asile assurée en tout temps à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'Assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

« Ce sont, Sire, ces puissants motifs qui me font espérer que Votre Majesté, ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection pour que l'arrêté dont je me plains n'ait aucune suite.

« Je suis, etc. »

M. Camus : Pour préparer une réponse à cette lettre, je demande que tous les établissements de l'ordre de Malte, en France, soient supprimés.

— On commence l'ordre du jour.

M. Target lit, au nom du comité de constitution, la suite des articles sur les municipalités.

Douze de ces articles sont successivement mis en délibération.

Plusieurs amendements sont proposés; la question préalable est invoquée et admise sur ceux qui portent sur le fond. Quelques autres, relatifs à la rédaction, sont adoptés. L'article 41, qui a pour objet les fonctions propres au pouvoir municipal, donne lieu à une plus longue discussion. MM. de Saint-Fargeau, Dupont, Dillon, Viéville, Kytsporter et Beaumont proposent diverses additions à l'énumération de ces fonctions.

MM. Target et Desmeuniers représentent que le comité n'a pas eu intention de faire cette énumération complète. Les détails nécessaires se trouveront naturellement dans la suite de la constitution, ou feront la matière de réglements particuliers. On oublie un peu trop que nous ne faisons pas un réglement, mais une constitution ; tous ces détails ne sont pas dignes d'elle.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ces additions.

Voici les articles tels qu'ils sont décrétés successivement.

« Art. XXIX. Le conseil-général de la commune fera choix d'un secrétaire-greffier, qui prêtera serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et qui pourra être changé lorsque le corps municipal le jugera convenable.

« XXX. Le conseil-général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté.

« XXXI. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

» XXXII. Ces notables seront choisis pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première.

« XXXIII. Ils formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil-général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« XXXIV. Les membres du corps municipal, ainsi que les notables, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles de la commune.

« XXXV. Les assemblées annuelles d'élection se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

« XXXVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, vient à vaquer par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

» XXXVII, Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible ; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, et le plus tard au lendemain.

« XXXVIII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

« XXXIX. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; et la présence au moins de la moitié plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre des délibérations.

XL. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir, les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

« XLI. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont en général :

« De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses ou communautés.

« De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

« De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté.

« D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.

« De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

La séance est levée à trois heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Mardi* 1er Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le 12 novembre on a reçu de Carlstadt, d'Ilina et d'autres endroits des frontières de Croatie, des lettres du 1er de ce mois, retardées par la difficulté des communications. On a des nouvelles du pacha de Scutari; il avait rejoint les troupes de Bosnie, et s'était avancé jusqu'à Kerestimia. Sur-le-champ on avait mis les frontières en état de défense : on était prêt à recevoir l'ennemi et à le repousser.

On n'a rien appris de nouveau du corps d'armée du pacha de Trawnik ; il est toujours près de Podranitza : il consiste en vingt-trois mille hommes avec les troupes de Romélie et d'Albanie.

Le prince de Cobourg n'a pas quitté son camp de Gerliezeny, où il attend de nouvelles troupes.

Le grand-visir, toujours en Bulgarie, y rassemble une armée considérable.

Les frontières de la Transylvanie sont paisibles, on n'y voit plus d'ennemis. Ce prompt changement confirme la défection de l'hospodar de Valachie.

ALLEMAGNE.

Nous nous sommes engagés à ne pas fatiguer nos lecteurs de toutes les décorations, faveurs et grâces qui seront accordées dans les cours étrangères. Nous prenons l'engagement contraire pour les disgrâces. Les progrès de la raison exigent que nous observions religieusement cette différence : comme ces progrès sont opposés aux habitudes de ce qu'on appelle *la faveur des cours*, il est probable que parmi les hommes d'une naissance illustre et d'un rang élevé, ceux qui les premiers, estimant toutes choses selon leur juste valeur, mettront avant tout les sentiments et la vertu, pourront s'exposer à déplaire. Or, comme un nouvel ordre de choses ne peut pas s'établir partout en même temps, il est bon que les exemples se communiquent, et que les encouragements se multiplient : il est donc temps d'établir cette maxime éternelle, que nulle puissance au monde n'a le droit de dégrader un honnête homme, et qu'on ne peut l'offenser même sans avoir son consentement.

L'empereur a fait demander la clé de chambellan au comte François d'Esterhazy, fils du feu chancelier de ce nom en Hongrie. S. M. lui a fait dire de quitter la cour sur-le-champ et pour toujours. Le sujet de cette disgrâce vient, dit-on, de ce que M. le comte François a toléré l'humeur de ses vassaux contre quelques ordres de l'empereur, au lieu de protéger l'exécution de ces ordres.

— C'est une chose remarquable, et dont on parle à Vienne, que précisément à l'époque où le prince Eugène était devant Belgrade, et où il s'en rendit maître, il régnait des troubles dans le Brabant, et surtout à Bruxelles. A Anvers, à Malines, on fut obligé de détacher des troupes de l'armée hongroise pour aller réduire les mécontents... Les événements sans doute se rapprochent, mais les causes ne sont pas les mêmes.

— D'après un dénombrement fait l'année dernière dans le landgraviat de Nellembourg, qui fait partie de l'Autriche antérieure, on y a compté une population de 29,322 âmes, dont 13,998 hommes, et 15,324 femmes; depuis 1777 la population s'est accrue de 3,888 individus.

Il y a des circonstances où rien n'est plus triste que le dénombrement des peuples; l'imagination s'arrête, se refuse à de funestes pressentiments : elle se repose au contraire avec complaisance sur une bourgade, sur un hameau, sur une poignée d'hommes dont on ne sait pas le nombre, mais dont on connaît le bonheur.

— L'armée du roi de Prusse est composée de 207,224 hommes; son entretien annuel coûte 60,722,200 livres tournois.

Quant il conviendra à cette puissance de conseiller la paix à l'Europe, il n'y aura pas de médiateur plus imposant.

— Le fils aîné du prince d'Anhalt-Coëthen, mort à Semlin, a quitté l'armée impériale, et retourne dans sa principauté, dont l'administration sera confiée jusqu'à sa majorité à la princesse sa mère. Le séniorat de la maison est dévolu actuellement au prince d'Anhalt-Zerbst.

ANGLETERRE.

De Londres. — Parmi les coupables qu'on doit transporter à la Baie-Botanique, on remarque un homme connu sous le nom de Fort-Will : il a près de six pieds anglais; il est déjà vieux, et si robuste, qu'on lui a donné le surnom de *Double échine.* Il avait autrefois une petite ferme dans le voisinage d'Hounflow. Un seigneur séduisit sa fille, et, pour se débarrasser du père, il le poursuivit en justice pour avoir détruit le gibier qui dévastait sa ferme, et le ruina. Depuis ce temps, il s'est adonné au braconnage et au vol, et n'offre à ses juges d'autres justifications de sa conduite, qu'ayant été puni sans avoir commis de crime, il avait juré de mériter le châtiment auquel sa probité n'avait pu le soustraire.

Dans sa dégradation, il a conservé pour les femmes un goût presque chevaleresque; il a consacré sa force prodigieuse à leur service; il ne respecte pas même un mari, lorsqu'il maltraite sa femme; et afin de le mettre hors d'état d'abuser de cette espèce de prérogative conjugale, il saisit la main du coupable, et lui brise les doigts. — Malgré la rigueur de l'hiver dernier, il passait les nuits dans les bruyères; cinq hommes ont eu de la peine à le garotter et à le conduire à Newgate, où il a subi son jugement.

— La première copie de l'ouvrage du chevalier Bruce, sur l'Abyssinie, doit être présentée à Sa Majesté avant la publication; l'auteur est venu d'Ecosse exprès pour l'offrir lui-même.

— L'eau a tellement manqué à Antigoa, que le gouvernement s'est vu forcé de dépenser 40 liv. sterl. par jour pour en fournir la garnison. M. Kemptornes, capitaine de *l'Antilope*, vient d'écrire ici à ce sujet.

— Les dernières nouvelles du Sénégal annoncent que les Français y font un commerce très florissant, et que l'on a réussi à faire disparaître une maladie qui s'y manifestait périodiquement : les papiers anglais reprochent au lord North d'avoir abandonné ces établissements précieux.

— Il est probable que le parlement d'Angleterre s'occupera sérieusement, à sa première session, du bill en faveur des débiteurs insolvables.

— L'hiver terrible que nous avons essuyé paraît faire le tour du globe et menacer l'Amérique. Un habitant de Dumfries, dans la Virginie, dit à son correspondant de Glascow, dans une lettre en date du 23 octobre 1789 : « Hier matin nous avons eu une gelée qui a fait périr les tabacs en grande partie, le dégât s'est étendu à vingt milles des bords de la rivière. Le mercure exposé au nord, en plein air, était à trente-cinq degrés, et ce matin il s'est soutenu à vingt-sept. Toutes les plantes herbacées ont péri dans les jardins. »

FRANCE.

Lettre de M. de Lalande au rédacteur.

De Paris. — « Monsieur, on m'a accusé, dans les papiers anglais, d'avoir parlé contre l'existence de la planète de M. Herschell, à la rentrée publique de l'Académie, le 22 avril, et je vous prie instamment de publier mon désaveu. J'ai dit que cette planète était parmi les étoiles du Taureau, observées par Flamsteed en 1690; et c'est une remarque importante pour la théorie de cette planète; mais cela même est une confirmation de la belle découverte du nouvel astre, qui porte en France le nom de Herschell, et dont M. Delambre vient de faire d'excellentes tables qui vont paraître dans la troisième édition de mon *Astronomie.*

« *Signé* De Lalande. »

Suivant les nouvelles de Londres, le célèbre docteur Herschell a découvert un septième satellite de Saturne, encore plus près de cette planète qu'aucun des autres. Sa distance apparente du centre est d'environ 26 secondes seulement : le bord extérieur de l'anneau en est de 22 par estimation. La révolution périodique de ce septième satellite se fait en moins de 24 heures ; celle du sixième se fait en 32 heures 48 minutes 12 secondes. L'anneau est encore visible au plus grand télescope d'Herschell. Il lui a paru être partout d'une épaisseur égale.

De Roubaix.

Tous les habitants, hommes et femmes, de ce bourg, viennent de signer un acte civique, par lequel ils s'engagent de ne plus s'habiller qu'avec des étoffes de France. Puisse ce bel exemple de patriotisme être imité dans toutes les provinces, dans tous les cantons du royaume! Une telle résolution ramènerait l'activité et l'industrie dans nos fabriques. Avant le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, il y avait à Roubaix et dans son district trois mille métiers en activité ; aujourd'hui il est démontré par l'aperçu que vient de faire, il y a huit jours, le bureau de fabrique, qu'il n'y en a plus que mille à onze cents. D'après cela, on peut juger de la misère extrême qu'éprouvent tant d'ouvriers, presque tous pères de famille.

COMITÉ DES RECHERCHES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Mercredi 18 *novembre.* — Le comité, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et examiné les pièces qui y sont relatives,

Est d'avis que M. le procureur-syndic de la commune ou ses adjoints doivent, en vertu de la mission qui leur a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer spécialement la conspiration formée contre l'Assemblée nationale et la ville de Paris, dans l'intervalle du mois de mai au 15 juillet dernier ; le rassemblement d'un nombre effrayant de troupes, composé principalement d'étrangers ; un train considérable d'artillerie, des bombes, des mortiers, des grils à chauffer les boulets ; l'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris ; la communication entre ces deux villes interceptée, la dernière totalement investie ; l'Assemblée nationale chassée de ses séances, et ensuite captive dans ce lieu même, au milieu des troupes dont elle était environnée ; sa liberté violée, et les lois les plus sacrées de l'Etat foulées aux pieds dans la séance du 23 juin ; tous les préparatifs faits à la Bastille pour foudroyer la capitale ; une garnison additionnelle, formée de troupes étrangères, introduite dans cette forteresse ; une nouvelle direction donnée aux canons pour attaquer en tous sens les citoyens ; les approvisionnements destinés à la capitale, qui déjà éprouvait une sorte de disette, interceptés et employés à nourrir les soldats rassemblés contre ses habitants ; des ordres de couper les blés avant leur maturité, pour servir à la subsistance des chevaux des troupes ; l'ordre donné au prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries à la tête de son régiment, et d'y poursuivre les bourgeois désarmés ; les promesses perfides faites aux citoyens, d'armes et de munitions qu'on leur cachait ; l'ordre donné au gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la dernière extrémité ; l'artillerie de cette forteresse tirée sur la rue et le faubourg Saint-Antoine, où plusieurs citoyens, allant et venant pour leurs affaires, ont été tués ou blessés ; et au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des troupes et de leurs commandants, tandis que des brigands armés, profitant du désordre, incendiaient les barrières, pillaient la maison de Saint-Lazare, et enfonçaient les portes de l'hôtel de la Force ;

Dénoncer tous lesdits délits, circonstances et dépendances, et livrer à la vengeance des lois le sieur Barentin, ci-devant garde-des-sceaux, le comte de Puységur, ci-devant ministre de la guerre, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval et le comte d'Antichamp, comme prévenus desdits crimes, ensemble leurs complices, fauteurs et adhérents.

Signé Agier, Perron, Brissot de Warville Oudart et Garran de Coulon.

Le 23 *novembre.* — Le comité s'est attaché depuis sa création à rechercher avec un zèle infatigable les auteurs de la conspiration formée au mois de juillet dernier contre l'Assemblée nationale et contre la ville de Paris ; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précautions pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté et le premier ami de son peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter les troubles, et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'Assemblée nationale.

Le comité se propose de dénoncer aujourd'hui un autre crime dont la recherche ne l'a pas moins occupé depuis son origine ; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens ; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui serait déféré depuis longtemps, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable, qui a souillé le château de Versailles dans la matinée du mardi 6 octobre, n'a eu pour instruments que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par les troupes nationales, destinées à réprimer les désordres et à assurer la tranquillité du roi et de l'Assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait la loi par le serment de fidélité et de respect pour le roi qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extérieur du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait calme, grâces à leur zèle et aux sages dispositions de leur commandant ; la confiance et l'harmonie régnaient partout ; on ne parlait que de reconnaissance, d'amour, de fraternité, lorsque, entre cinq et six heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnée de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que Sa Majesté avait à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser, et arrachèrent de leurs mains d'autres gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Le comité, considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom français une tache ineffaçable,

Estime que M. le procureur-syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentants de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs et complices, et tous ceux qui, par des promesses ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Signé Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon et Brissot de Warville.

CHATELET DE PARIS.

M. le baron de Bezenval, détenu depuis longtemps à Brie, confié dans ce fort à la garde du sieur Bourdon, procureur au parlement, commandant pour la commune un détachement de milice nationale et de volontaires de la Bazoche du Palais, sur les ordres de M. de Lafayette, a été amené au grand Châtelet, le 6 novembre.

Jusqu'au 18, ses parents, ses amis, son conseil, le Châtelet lui-même, ont fait des démarches auprès de la commune, pour qu'il soit dénoncé au tribunal nommé par l'Assemblée nationale.

Ce même jour 18, la dénonciation signée Perron, Brissot de Warville, Oudart, Garran de Coulon et Agier, tous membres du comité des recherches de la ville, a autorisé M. de la Martinière, procureur-syndic de la commune, à faire cette dénonciation à M. le procureur du roi au Châtelet ; ce qu'il a fait le 19.

Elle a pour objet :

1° La conspiration formée contre l'Assemblée nationale et la ville de Paris, du mois de mai au 15 juillet dernier ;

2° Le rassemblement d'un nombre *effrayant* de troupes composées principalement *d'étrangers;*

3° Un train considérable d'artillerie, de bombes, de mortiers et de grils à chauffer les boulets ;

4° L'établissement de tout cet attirail de guerre entre Versailles et Paris ;

5° La communication entre ces deux villes interceptée, Paris totalement investi ;

6° L'Assemblée nationale chassée du sein de ses séances, et ensuite captive dans ce lieu même, au milieu des troupes dont elle était environnée ;

7° Sa liberté violée et les droits les plus sacrés de l'Etat foulés aux pieds dans la séance du 23 juin ;

8° Tous les préparatifs faits à la Bastille pour foudroyer la capitale ; une garnison additionnelle, formée de troupes étrangères, introduite dans cette forteresse ;

9° Une nouvelle direction donnée aux canons pour attaquer en tous sens les citoyens ;

10° Les approvisionnements destinés à la capitale, qui déjà éprouvait une sorte de disette, interceptés et employés à nourrir des soldats rassemblés contre les habitants ;

11° Des ordres de couper les blés avant leur entière maturité, pour servir à la subsistance des chevaux des troupes ;

12° L'ordre donné au prince de Lambesc d'entrer dans les Tuileries à la tête de son régiment pour y poursuivre les bourgeois désarmés ;

13° Les promesses perfides faites aux citoyens, d'armes et de munitions qu'on leur cachait ;

14° L'ordre donné au gouverneur de la Bastille de tenir jusqu'à la dernière extrémité ;

15° L'artillerie de cette forteresse tirée sur la rue Saint-Antoine où plusieurs citoyens, allant et venant pour leurs affaires, ont été tués ou blessés, et, au milieu de ces combats, l'inaction inconcevable des troupes et de leurs commandants, tandis que des brigands armés, profitant du désordre, incendiaient les barrières, pillaient la maison de Saint-Lazare, et enfonçaient les portes de l'hôtel de la Force.

Ces faits exposés, le comité des recherches dit au syndic de livrer à la vengeance des lois le sieur Barentin, ci-devant garde-des-sceaux, le comte de Puységur, ci-devant ministre de la guerre, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, le comte d'Autichamp, prévenus desdits crimes, ensemble leurs complices, fauteurs et adhérents.

La plainte du procureur du roi au Châtelet a été reçue le 20, et le même jour M. Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, rapporteur, et commissaire de l'instruction de ce procès, a fait faire lecture, *portes ouvertes, en présence du public*, à M. de Bezenval, de cette dénonciation et de la plainte.

La présence de ce général, son maintien décent, sa sécurité à cette lecture, ont fait la plus grande et la plus intéressante sensation sur tous les spectateurs attirés par la curiosité.

Les lectures faites, le juge lui a demandé, conformément à la loi, s'il voulait nommer et choisir un conseil, sinon qu'il lui en serait nommé un *d'office*.

M. de Bezenval a dit alors : « Je crois devoir protester, comme de fait je proteste contre tout ce qui est fait contre moi par le tribunal devant lequel je suis traduit, autre que celui de ma nation, à raison des traités et alliances entre la France et les cantons suisses ; cependant j'offre de répondre à tout ce qui sera demandé et exigé de moi par les juges de ce tribunal, et j'entends que ma présente protestation vaille, encore que j'omette de la réitérer par la suite. »

Le rapporteur lui a dit : « Je ne puis, monsieur, vous donner acte de votre protestation ; le Châtelet n'a pas demandé à être chargé de votre affaire ; voulez-vous nommer un conseil ? »

« La protestation que je viens de faire, a répliqué avec beaucoup d'honnêteté M. de Bezenval, a pour objet ma nation et le maintien de ses droits ; si j'avais été le maître de demander des juges, connaissant l'intégrité de ceux du Châtelet, c'est à eux à qui j'aurais donné la préférence : je nomme pour mon conseil M. de Bruge, procureur au Châtelet. »

Le lendemain 21, il a été interrogé sur cette plainte ; plusieurs de ses amis et son conseil l'accompagnaient.

Le plus grand silence, le plus grand respect, contenait la nombreuse assemblée. « J'ai soixante-huit ans, je sers depuis soixante ; j'ai prêté serment de fidélité au roi en entrant au service ; je sers dans les Suisses depuis soixante ans. » Ces paroles, proférées par un militaire aussi distingué que M. de Bezenval, étaient bien faites pour fixer l'attention et tous les regards.

En général, ses réponses sur tous les chefs ont paru satisfaire.

Nous ne nous permettons aucune réflexion sur son interrogatoire, sage dans les questions comme dans les réponses ; il faut attendre, pour prendre un parti sur cette affaire, que l'instruction ait procuré plus de lumières que la plainte faite sur une dénonciation en termes généraux, et qui paraît appuyée sur des bruits que l'ignorance ou la malignité ont ou semblent avoir accrédités.

Depuis, la commune a déposé plus de quatre cents pièces au greffe, sur lesquelles le tribunal prendra sans doute un parti.

L'on a levé, le samedi 28 de ce mois, les scellés mis, sur la réquisition de la commune, chez M. de Bezenval : il a été conduit chez lui fort paisiblement, et il ne paraît pas que l'on ait trouvé aucuns papiers qui puissent le charger.

(*La suite à mesure de l'instruction*, et ce que nous dirons sera garanti par nous.)

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Travaux publics et ateliers de charité.

Le département des travaux publics, pour répondre aux vues du gouvernement et à celles du roi, dont la sollicitude paternelle s'occupe continuellement des moyens de venir au secours de la classe indigente et laborieuse des ouvriers que le malheur des circonstances prive d'occupation; convaincu que son premier devoir est de veiller à ce que les fonds destinés à cet objet ne puissent devenir l'aliment de la paresse et de l'oisiveté, et soient au contraire employés d'une manière utile à l'embellissement et à la salubrité de la ville de Paris, vient de faire un réglement sur la division des ateliers et les conditions nécessaires pour y être admis.

L'ordre et la précision qui caractérisent ce réglement, l'utilité d'en faire connaître les dispositions principales, nous engagent d'en donner ici l'extrait.

1° Chaque atelier sera composé de deux cents ouvriers, partagés en deux divisions de cent hommes chacune; les ateliers seront distribués de manière qu'il n'y ait pas plus de deux ateliers, c'est-à-dire plus de quatre cents hommes, travaillant dans le même lieu.

Chaque atelier sera surveillé par un contrôleur, conduit et dirigé par un chef, deux sous-chefs et deux piqueurs qui seront chargés de la garde et distribution des outils, chacun dans sa division.

Les contrôleurs seront tenus de venir tous les jours prendre l'ordre au bureau du département; et dans la visite et l'inspection qu'ils feront, au moins une fois chaque jour, des ateliers qui leur seront indiqués, ils feront l'appel nominal des ouvriers, noteront exactement les absents, et au dernier appel ils contrôleront ou viseront les rôles ou feuille des ouvriers. Ils auront l'attention de se transporter sur les ateliers à des heures différentes et non réglées.

Il ne sera admis pour contrôleur et chef que des personnes absolument sans emploi, et qui aient fait preuve de capacité et de connaissances nécessaires pour la conduite et direction des travaux, de manière qu'ils puissent rendre compte au département de l'exécution et de l'état des travaux, et des sommes qui y sont employées.

Les chefs d'ateliers seront chargés de faire exécuter les ouvrages de terrasse et autres qui leur auront été tracés par l'inspecteur, d'après les plans, coupes et nivellements arrêtés par le département des travaux publics; ils distribueront la besogne aux sous-chefs et piqueurs; ils établiront les piquets d'alignement de pente et de régalement.

Ils surveilleront les sous-chefs et piqueurs, et feront soir et matin l'appel des ouvriers, et arrêteront les rôles; ils tiendront un registre coté et paraphé par un des conseillers administrateurs du département des travaux publics, sur lequel seront inscrits, jour par jour, les rôles des ouvriers.

Les ateliers étant partagés en deux divisions, les sous-chefs auront chacun cent hommes à conduire; ils dresseront journellement les rôles où seront inscrits les noms de tous les ouvriers de leur division: ils feront l'appel ordinaire des ouvriers, et toutes les fois qu'ils en seront requis par les contrôleurs, inspecteurs et autres qui en auront le droit.

Les piqueurs auront à peu près les mêmes fonctions que les sous-chefs; ils seront, comme eux, assidus à l'atelier sans désemparer; ils seront présents aux appels des ouvriers qu'ils feront ranger pour le faire avec plus d'exactitude; ils noteront ceux qui seront absents; ils tiendront un état exact des outils des ouvriers, à ce qu'ils soient rendus le soir au magasin et remis le lendemain en bon état aux ouvriers.

Tous les ouvriers qui seront admis dans les ateliers publics auront au moins l'âge de seize ans, et se feront inscrire préalablement dans leur district, où ils seront tenus de déposer un certificat des propriétaires ou principaux locataires des maisons qu'ils habitent, lesquels attesteront le besoin et l'état desdits ouvriers; sur ledit certificat il leur sera expédié un billet d'admission qui leur indiquera le lieu des ateliers où ils devront se rendre, et le nom des chefs et des sous-chefs qui devront les diriger.

Tous les ouvriers seront obligés de se fournir des outils nécessaires à leurs travaux, comme pioches, pelles, bêches, etc., et seront tenus de se transporter sur les ateliers aux heures fixées pour les travaux.

Tous ouvriers qui s'absenteront pendant huit jours sans permission ou sans cause de maladie seront rayés des rôles, et leur place donnée.

Il sera fait chaque jour quatre appels des ouvriers; le premier avant huit heures du matin, les deux autres à différentes heures de la journée, et le dernier le soir, avant de quitter l'ouvrage; et par chaque appel auquel les ouvriers n'auront pas répondu, ils seront pointés du quart du prix de la journée.

Tous les ouvriers exécuteront avec exactitude les ordres qui leur seront donnés par les chefs, sous-chefs et piqueurs; et s'il en était qui abusassent du secours que le gouvernement veut bien leur accorder, et ne travaillassent pas avec assiduité et convenablement, ils seraient avertis deux fois, et à la troisième, renvoyés de l'atelier sans espoir d'y rentrer.

Tous ceux qui manqueraient à la subordination due aux chefs, sous-chefs et piqueurs, qui insulteraient les passants et fomenteraient des troubles et des insurrections dans les ateliers, seront renvoyés sur-le-champ; et en cas de résistance, les chefs, sous-chefs et piqueurs sont autorisés à les faire arrêter par la garde nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main-forte, pour les conduire devant les juges ordinaires, et les faire punir comme perturbateurs du repos public.

La paie ne se fera que tous les samedis au soir, et aucun ouvrier ne pourra exiger d'à-compte dans le cours de la semaine.

Il sera fait deux doubles des rôles des ouvriers qui seront l'un et l'autre certifiés et signés par les chefs, sous-chefs et piqueurs, et contrôlés par le contrôleur; ils seront tous les deux réunis dans le jour; savoir, l'un au département des travaux publics de la municipalité, l'autre au caissier payeur des ateliers.

Ces rôles étant la preuve de ce qui sera dû par chaque semaine aux ouvriers, il leur sera loisible de se rendre au bureau du département pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait.

Dans le cas où les chefs, sous-chefs et piqueurs s'absenteraient de manière à négliger leur devoir et la surveillance de leurs ateliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur, ou telle autre personne ayant qualité, et il leur sera fait, sur leurs appointements une retenue proportionnée à leur absence; et, en cas de récidive, ils seront révoqués.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Le département de police va porter le nombre des

colporteurs à trois cents. La liberté de la presse, les nombreux objets de législation et d'administration qu'il est utile de faire journellement connaître au public; enfin, le désir de conserver au plus grand nombre d'individus possible un moyen de vivre aussi facile, sont les motifs de cette augmentation. Avant ils ne montaient qu'à cent vingt.

Chaque colporteur sera inscrit sur un registre visé du conseiller-administrateur ayant le département. Il portera une médaille de cuivre à la boutonnière, ayant d'un côté ces paroles : *La publicité est la sauvegarde du peuple.* BAILLY ; et de l'autre celle-ci : *La loi et le roi.* 1789.

Tous ceux qui seront trouvés à *crier* dans les rues des papiers, et qui ne seront point porteurs d'une semblable médaille, pourront être arrêtés; et leurs papiers saisis; car, quoique la liberté de la presse soit un des droits de l'homme, la proclamation appartient au seul pouvoir civil, parceque lui seul répond de la légalité de ce qui est répandu sous cette forme.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Pièce qui a été publiée à Poitiers.

Une charge est à vendre, et Dorimont l'achète;
Quoi! Dorimont, ce fat, cet ignorant,
Veut être juge, avoir un rang,
Et de nos lois devenir l'interprète?
O temps! ô mœurs! hélas! qui fera donc le bien,
Si l'or seul obtient tout, si la vertu n'a rien?

A combien de dangers les charges nous exposent,
Lorsque pour les remplir nous manquons de talents!
Bornons-nous aux devoirs plus doux, plus consolants
Que la nature et les lois nous imposent.
Soyons bons citoyens, bons pères, bons maris;
Est-ce que ces emplois n'ont pas autant de prix
Que ceux dont l'or ou la faveur disposent?

On désire du bien, des places, du crédit;
Quant aux vertus, on n'en désire aucune.
Nul n'est content de sa fortune,
Mais chacun l'est de son esprit.
S'il faut que l'homme apprenne à se connaître,
Pourquoi, sans consulter nos goûts,
D'ambitieux parents disposent-ils de nous,
Dès le premier instant où nous venons de naître?

Quel état comptez-vous donner à votre fils,
Me demandait hier un de ces étourdis
Dont l'air de suffisance assomme?
Mon projet est d'en faire un homme.
Un homme, dites-vous, et qu'est-ce que cela?
Puis, sans m'avoir compris, le faquin s'en alla.

En plein midi, sur la place publique,
Que fait ce Diogène, une lanterne en main?
Il cherche un homme; mais en vain
A cette recherche il s'applique :
Parmi tout un grand peuple il n'en rencontre aucun.
C'est que la chose est rare, et le nom très commun.

Par M. DE SCÉVOLE, écuyer.

ART DRAMATIQUE.

Les Causes de la décadence du Théâtre, et les moyens de le faire refleurir. Nouvelle édition, augmentée d'un plan pour l'établissement d'un *second Théâtre Français*, et réforme des autres spectacles; ouvrage présenté à la municipalité de Paris, par M. de Cailhava. A Paris, chez Royez, quai des Augustins. Broch. in-8° de 45 p.

Il y a déjà eu trois éditions de cet ouvrage. M. de Cailhava disait dans la dernière : « Je le répète, et je ne cesserai de le répéter ; il nous faut un SECOND THÉATRE FRANÇAIS, *qui, en fournissant à Thalie et à Melpomène une carrière plus vaste, soit un sujet d'émulation pour les comédiens, et un objet de comparaison pour le public; et nous l'obtiendrons tôt ou tard, ce second Théâtre*; je ne crains pas de l'annoncer. M. l'abbé Raynal, qui se connaît en révolutions, et qui m'aime assez pour ne me point flatter, m'a prédit que je verrais celle-ci; et ma félicité sera d'avoir porté les premiers coups. »

C'est à la ville que M. de Cailhava donne ce théâtre rival; c'est sous la protection du maire qu'il l'établit; c'est pour les habitants qui sont *à une lieue de tout spectacle décent*, qu'il le destine. Il faut à ce théâtre une *salle*, des *pièces*, des *comédiens :* il faut que les *auteurs* y soient mieux traités qu'ils ne l'ont été jusqu'ici; il faut que les *acteurs* y soit soumis à un régime plus sévère, et payés en proportion de leurs talents et de leurs services. M. de Cailhava traite séparément de ces divers objets, et s'attache surtout à montrer combien l'émulation qui régnerait entre les deux troupes serait avantageuse. « Conçoit-on rien de plus piquant, dit-il, que la lutte de deux comédiens, qui, dans les mêmes scènes, les mêmes rôles, feront à l'envi des efforts pour y découvrir des beautés, des finesses, des nuances échappées à leur émule, ou pour nous les rendre avec plus de grâce et d'énergie? » *Ce combat*, ainsi qu'il observe ailleurs, *tournerait à la fois au profit du public et de l'art.*

« On sent bien, continue-t-il, que si la comédie française veut se réveiller de sa léthargie, tout l'avantage est de son côté, puisque la rivalité ne fait que la rajeunir, en rajeunissant même ses pièces les plus usées. Elle me boude pourtant, cette ingrate et trop ingrate maîtresse; n'importe! je veux l'aimer toujours pour elle-même. »

Il s'agit maintenant de voir ce que M. de Cailhava fait des autres théâtres. Comme cette partie de sa brochure les embrasse tous, nous le laisserons parler lui-même dans ce qui suit, pour faire exactement connaître son plan ci-après.

Voici donc ce qu'il propose pour diminuer le nombre des spectacles sans nuire au plus grand nombre de leurs acteurs ou de leur entrepreneurs, sans bannir des genres auxquels il faut au contraire donner une nouvelle vie, et surtout sans faire disparaître les limites posées par le goût et la raison.

LE GRAND OPÉRA.

L'Opéra, ce spectacle des merveilles, avec des places fort chères, des billets qui rapportent beaucoup, des impôts sur les autres théâtres, ne peut cependant se soutenir. Allons au fait; c'est que, même en n'ouvrant que trois fois la semaine, il se répète encore trop.

LA COMÉDIE ITALIENNE.

Les Italiens, à qui leur ingratitude pour leurs pères adoptifs n'a rien laissé d'italien, languissent aussi, et languiront bien davantage de jour en jour. Pourquoi encore? je l'ai dit; parce qu'ils ont l'existence la plus frêle, la plus frivole; parce qu'un souffle fane leurs pompons.

Que l'auguste académie de musique donne une retraite à sa jolie friponne de fille, la comédie italienne; qu'elle adopte ses pièces mêlées d'ariettes et ses meilleurs acteurs : la fille aura un état assuré, la mère un fonds plus considérable; et, riche désormais de trois genres, les *ballets*, *le grand opéra*, les *pièces mêlées d'ariettes*, elle pourra varier, elle pourra multiplier ses représentations et les rendre délicieuses.

LES BOUFFONS.

Le spectacle des Bouffons, plus heureux que les

autres, a quelques amateurs qui ne l'abandonnent point encore; les chanteurs y sont bons, la musique excellente, l'orchestre divin : malgré tous ces avantages, il ne peut aller loin, s'il n'est soutenu par un genre plus à la portée du goût et des oreilles du grand nombre.

Essayons pour la troisième fois, disent plusieurs personnes, de réunir la musique italienne à la musique française. Quel projet! Ces deux rivales, pour leur intérêt et le nôtre, ne doivent ni se familiariser, ni vivre ensemble. Elles cesseraient de faire des efforts pour se dérober mutuellement des adorateurs (1).

LES VARIÉTÉS.

Les Variétés, avec beaucoup de zèle et d'ambition, ont un privilége très borné, des places à très bas prix; et si d'une salle où les acteurs sont, pour ainsi dire, en conversation familière et en commerce de gaîté avec les spectateurs, elles passent tout de suite dans cette salle immense que tout le monde leur envie, je crains bien que ce prompt changement ne rapetisse encore le genre de leurs pièces, de leurs acteurs, et ne contienne l'essor qu'elles veulent prendre, au lieu de le favoriser

Marions ces deux derniers spectacles : les Variétés franchiront d'un seul pas cette terrible ligne de démarcation qui, sur les journaux, les sépare des grands théâtres (2), et elles jouiront de tous les avantages attachés à ce titre. Les Bouffons gagneront un renfort d'acteurs qui ne demandent qu'à s'élever sur des brodequins plus distingués. Ils ont peu de comédies; mais, pour enrichir bien vite leur répertoire, on partagera entre eux et les Français, les pièces sans chant des Italiens. Le Théâtre du Roi (c'est-à-dire le premier théâtre français) s'emparera de celles qui n'ont point d'arlequin : le théâtre de *Monsieur* aura les autres et toutes celles qu'on fera dans ce genre; il pourra même ressusciter celui des Canevas, regretté par tant de personnes : il remplira ainsi le double titre de Variétés et de Bouffons. Pourquoi perdre un seul des genres dignes de nous amuser?

Ce spectacle, devenu tout-à-coup *grand comme père et mère*, dirait l'arlequin que je veux y introduire, ira s'établir où est présentement la Comédie Italienne. Laissons la Comédie Française et l'Opéra disputer la salle du Palais-Royal aux entrepreneurs des Variétés, qui ont déjà donné 100,000 écus d'arrhes : le débat sera vif; je connais les raisons qu'on expose déjà de part et d'autre. L'ancienneté de notre théâtre, disent les Français, sa pompe, les chefs-d'œuvre qu'il a consacrés, méritent la préférence; l'Opéra est le spectacle des gens riches, on va le chercher partout où il est; il a besoin d'une nouvelle salle et d'une infinité de débouchés; nous lui offrons la nôtre, nous nous engageons à y faire les réparations nécessaires, et à prêter pour les bals celle du Palais-Royal, si nous l'obtenons. D'un autre côté l'Opéra répond : Le spectacle de la féerie doit être placé au sein du quartier où elle règne; la dignité de la Comédie Française y figurerait mal. Comment pourrait-on nous indemniser? demandent les Variétés. Donnez-nous donc les Tuileries, répliquent les comédiens français. Et qui contribuera à nos plaisirs? s'écrient les habitants du faubourg Saint-Germain.... C'est au gouvernement seul à peser ces divers intérêts, et à prononcer : mais je puis dire que tous les spectacles gagnent à se déplacer de temps en temps; semblables à des arbustes délicats, on les ravive par la transplantation.

Reste à parler des petits spectacles. M. Cailhava les supprime, et consent seulement que, les jours consacrés à l'ouvrage, on en laisse un au peuple, sur les boulevards ou à la foire, et que les dimanches et fêtes, *pour dérober les ouvriers à une débauche funeste plusieurs jours de suite*, deux ou trois salles leur soient ouvertes à très bas prix.

Il revient, en finissant, à son projet d'un second Théâtre Français, en rivalité avec le premier. Auteur lui-même de pièces qui ont plu généralement aux connaisseurs, et qui cependant ne reparaissent guère, on aime à le voir se passionner pour l'honneur que peuvent recueillir dans cette carrière les écrivains appelés comme lui à briller, et découragés par la difficulté de s'y produire. « Mon plan, dit-il, peut nous rapprocher, je crois, de ces jours heureux où Corneille, Racine, Molière s'illustraient sur des théâtres différents, et volaient de front à la gloire. Quel dommage, grand Dieu, si ce beau siècle n'eût eu qu'une seule troupe française! Qui vous assurera que les Scudéri, les Boursault, et peut-être les Pradon, déjà maîtres de la lice, n'en auraient pas fermé la barrière aux vigoureux athlètes qui les ont si bien terrassés? »

(1) Quelques personnes, est-il dit en note, ont désiré voir réunir l'Opéra-Comique aux Bouffons. Ce rapprochement déplairait aux amateurs de la musique italienne; leur enthousiasme est trop exclusif. A. M.

(2) Cette ligne n'y existe presque plus. A. M.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU MARDI 1er DÉCEMBRE.

Un des secrétaires annonce qu'un intendant de province, actuellement à Paris, en vertu d'un congé, invite l'Assemblée à engager tous les citoyens qui jouissent de 10,000 liv. de rente et au-dessus à se charger de la paie d'un ou de plusieurs ouvriers; il envoie sa soumission de payer chaque jour à son tailleur la journée d'un garçon, et il témoigne le désir de voir son exemple suivi, afin que les malheureux ouvriers, dont les circonstances et les approches de l'hiver rendent le sort si inquiétant, soient employés et secourus.

— M. Gobel, évêque de Lydda (1), fait lecture d'une délibération, par laquelle le clergé des bailliages de Besançon, Huningue et Béfort proteste contre la protestation faite par une assemblée du clergé de la Basse-Alsace, et par la chambre ecclésiastique de Colmar, et demande la suppression de cette chambre.

— On commence l'ordre du jour par la discussion de l'article 42 de la série proposée par le comité de constitution.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau propose d'ajouter à la fin de cet article, qui doit contenir l'exposé des fonctions déléguées aux municipalités, les dispositions suivantes :

« Le soin d'employer à des travaux utiles les membres de la commune en état de gagner leur vie, et de pourvoir à la subsistance de ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables d'aucun travail. »

M. Martineau : Cet objet est celui d'un réglement particulier, que la prudence seule empêcherait de faire paraître en ce moment. Les mendiants fondraient sur les administrateurs, dans la persuasion où ils seraient que tous les moyens de secours auraient été déposés dans les mains des officiers municipaux.

(1) Ce fut ce même Gobel, devenu évêque constitutionnel de Paris, qui, le 17 brumaire an II (novembre 1793), se présenta à la Convention nationale, accompagné de ses vicaires et des membres de la commune de Paris, pour se dépouiller, dit-il, du caractère que lui avait donné la superstition, et se vouer au culte de la liberté et de l'égalité. Trois jours après, Chaumette et Clootz inauguraient dans l'église de Notre-Dame le culte de la Raison. L. G.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau : Il ne s'agit pas de faire un réglement, mais de consacrer dans la constitution un des devoirs de la société. Il est impossible de différer plus longtemps. L'indigent se croit privé des secours qu'il obtenait du clergé. Il faut porter la consolation dans le cœur de ceux dont le désespoir pourrait être dangereux.

Sur la représentation de MM. Target et Desmeuniers, cette proposition est ajournée.

Le comité de constitution présente le reste des articles de son plan.

L'article 42 est décrété en ces termes :

« XLII. Les fonctions propres à l'administration générale de l'Etat, qui peuvent être délégnées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

« La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée, et sur les propriétés foncières qui se trouvent dans l'étendue de son territoire ;

« La perception de ces contributions;

« Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département;

« La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité;

« La régie immédiate des établissements publics, destinés à l'utilité générale;

« La surveillance et agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

« L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte. »

Les articles suivants sont adoptés, presque sans discussion et à l'unanimité.

« XLIII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

« XLIV. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées aux corps municipaux seront prises dans l'assemblée réunie des membres du conseil et du bureau municipal, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui seront prises par le conseil seul.

« XLV. Le conseil-général de la commune, composé tant des membres du corps municipal que des adjoints notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer :

« Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles;

« Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ;

« Sur des emprunts;

« Sur des travaux à entreprendre;

« Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements;

« Sur les procès à intenter;

« Même sur les procès à soutenir dans les cas où le fond du droit sera contesté.

« XLVI. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille âmes, les comptes d'administration, ou recettes et dépenses, seront imprimés chaque année, sans déplacer et sans frais.

« XLVII. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe connaissance des comptes, ensemble des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

« XLVIII. Les corps municipaux, en ce qui regarde les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale, seront entièrement subordonnés aux administrations de district et de département.

« XLIX. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la commune est nécessaire, suivant l'article ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de celle du district, et tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après avoir été reçus par le conseil, seront vérifiés par les administrations ou directoires de district, et arrêtés définitivement, après avoir pris leur avis, par les administrations ou directoires du département.

« L. Si quelque citoyen croit être fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du corps municipal, il exposera ses griefs à l'administration ou directoire de département, qui y fera droit, sur l'avis de celle du district ou directoire, qui sera chargé de vérifier les faits. »

L'article suivant donne lieu à de fort longs débats; il est ainsi conçu.

« LI. Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser les officiers municipaux d'infidélité dans le maniement des deniers communs, d'avoir trafiqué des droits et intérêts de la commune, ou exercé des violences arbitraires, ils signeront un mémoire de dénonciation, au nombre de cent citoyens actifs au moins, et le feront présenter à l'administration du département, qui, après l'avoir fait vérifier par celle du district, renverra la poursuite devant les juges qui en doivent connaître, et, par provision, pourra, selon la gravité des cas, suspendre de leurs fonctions les officiers prévenus. »

M. *** : Je propose de faire signer le mémoire, non par cent citoyens actifs, mais par un nombre double de celui des officiers et des adjoints qui composent la municipalité.

M. de Fermont : L'article n'établit autre chose que l'action populaire qui appartient à tous les citoyens. Le comité ajoute des précautions qui anéantiraient l'effet de cette action, en laissant au corps municipal le temps d'éloigner ou de faire disparaître les preuves qui pourraient exister contre lui.

M. Desmeuniers : Cette action est entièrement consacrée par l'article précédent.

Le comité a distingué les abus individuels des abus généraux et relatifs à la commune ; il est uniquement question de ceux-ci dans l'article LI.

M. Pison du Galand propose cette rédaction nouvelle : les plaintes de tout citoyen actif sur les délits d'administration, commis par les officiers municipaux, dans l'exercice de leurs fonctions, seront signées; elles seront préalablement portées au directoire du département, qui les renverra, s'il y a lieu, aux juges qui doivent en connaître, après avoir pris l'avis du directoire du district.

MM. Dufraisse du Chey et Lachèze adoptent cette rédaction.

M. Rewbell : L'article du comité est absolument contraire à la liberté : il doit être rejeté purement et simplement.

M. Target : L'article L s'applique à toutes les plaintes personnelles qu'un citoyen pourra porter. L'article LI n'a rapport qu'à la conduite habituelle des officiers municipaux. Des vexations générales ne donneront pas lieu aux plaintes d'un seul individu ; et si la commune entière ne réclame pas, il y aura sûrement encore un assez grand nombre de citoyens qui voudront faire entendre leurs réclamations.

Il est possible que les signatures de cent citoyens paraissent trop considérables ; mais faut-il se réduire à en exiger une seule? n'y aurait-il pas du danger à exposer les municipalités à des tracasseries continuelles, et les livrer à toutes les vexations d'un seul homme? Quand il s'agit d'un reproche de vexations habituelles et générales, si un seul citoyen rend plainte, les officiers municipaux sont justifiés.

Si l'Assemblée le croyait convenable, on pourrait réduire à dix le nombre de cent. Sur le reste, j'adopte la rédaction de M. Pison du Galand.

M. le comte de Mirabeau : L'article du comité indique de véritables délits qui devraient être dénoncés par tous les citoyens, et dans l'ordre actuel des choses par le ministère public ; ce serait un véritable vice constitutionnel, que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs pour faire cette dénonciation ; cette condition serait pour les officiers municipaux une sauvegarde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité de constitution nous parle de grands délits, et, pour défendre son article, il nous menace de tracasseries..... Il faut convenir du principe, que la dénonciation d'un délit n'a pas besoin d'intermédiaire, et ajourner ensuite la rédaction.

M. Desmeuniers : Je demande au préopinant si, en matière d'administration, il serait à propos d'envoyer directement la dénonciation aux cours de justice.

M. le comte de Mirabeau : Je vous demande à mon tour si vous appelez délits d'administration une chose reconnue mauvaise par la loi, sitôt qu'elle est faite par un administrateur.

M. Desmeuniers : J'observe qu'il s'agit uniquement de porter au département une dénonciation préalable, qui y sera examinée, et que le jugement, s'il doit avoir lieu, sera rendu par les tribunaux.

M. le comte de Mirabeau : Tout citoyen a droit de dénoncer un crime public. Voilà le principe que toutes les puissances de la terre n'anéantiraient pas. Nous ne pouvons empêcher d'exercer ce droit, je dirai même ce devoir.

M. Target : Cette discussion se terminera en délibérant sur deux questions très simples.

1° Où la dénonciation sera-t-elle d'abord portée?

2° Par quel nombre de citoyens devra-t-elle être faite?

L'Assemblée délibère, et décrète successivement les principes suivants :

« 1° La dénonciation des délits d'administration sera portée pardevant le directoire du département, avant que de l'être pardevant les tribunaux.

« 2° Un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration. »

Le comité est chargé de rédiger un nouvel article d'après ces principes.

Le comité propose deux autres articles pour être ajoutés et mis à leur rang, si l'Assemblée les décrète.

« Les citoyens actifs, après les élections faites, ne pourront ni rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune, et autorisée par l'administration du département. Pourront néanmoins les citoyens se former paisiblement, jusqu'au nombre de trente, en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département ou de district, soit au corps législatif, soit au roi.

« Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être élus membres des corps municipaux. »

M. Pison du Galand : Si le premier de ces articles était adopté, le droit de pétition serait refusé de fait aux citoyens. On ne peut défendre les assemblées, même nombreuses, si elles ne sont pas séditieuses ; si elles le sont, n'avez-vous pas la loi martiale?

M. Prieur : Il est beaucoup de circonstances urgentes où les habitants d'une communauté doivent s'assembler sans délai : l'article exige cependant l'autorisation du département, qui se trouvera souvent éloigné de quinze ou vingt lieues.

M. le comte de Mirabeau : Les hommes non armés ont droit de se réunir en tel nombre qu'ils veulent pour communiquer leurs lumières, leurs vœux, leurs titres ; et les en empêcher, c'est attaquer les droits de l'homme ; tout ce que peut la loi, c'est de restreindre le nombre de ceux qui seront chargés de porter la pétition.

M. Duport : L'article est non-seulement contraire à la liberté, mais encore à vos décrets : vous avez, par la loi martiale même, reconnu aux citoyens la faculté de s'assembler. Il présente aussi une question distincte : une assemblée générale peut-elle être convoquée sur la demande des citoyens? et par quel nombre cette demande doit-elle être faite?

Il me paraît impossible de ne pas diviser et ne pas changer cet article ; j'en demande l'ajournement.

Les articles ajoutés sont ajournés à demain.

— M. le vicomte de Beauharnais présente le projet d'une nouvelle division de l'Assemblée en comités qui auraient tous un département déterminé.

Il croit voir dans cet arrangement la certitude d'accélérer les opérations.

Les bureaux seraient entièrement détruits, et tous les comités refondus. Chaque membre se ferait inscrire sur la liste de celui auquel il se croirait le plus propre : si ces listes se trouvaient trop nombreuses, on ferait au scrutin un choix parmi les candidats qui se seraient présentés.

— M. Guillotin lit un travail sur le code pénal. Il établit en principe que la loi doit être égale, quand elle punit comme quand elle protége : chaque développement de ce principe amène un article que M. Guillotin propose à la délibération (1).

Ce discours est fréquemment interrompu par des applaudissements.

Une partie de l'Assemblée, vivement émue, demande à délibérer sur-le-champ. Une autre partie paraît vouloir s'y opposer.

M. le duc de Liancourt observe qu'un grand nombre de citoyens est prêt à subir des arrêts de mort ; qu'il est dès-lors indispensable de ne pas différer d'un jour, puisqu'un instant de retard peut les livrer à la barbarie des supplices que l'humanité presse d'abolir ; puisqu'un instant peut livrer beaucoup de familles au déshonneur dont un préjugé absurde flétrirait les parents des coupables, et qu'une loi sage et juste doit flétrir à son tour.

L'article 1er, mis en délibération, est décrété à l'unanimité, en ces termes :

« Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quelles que soient le rang et l'état du coupable. »

La discussion sur les autres articles est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures.

(1) Le médecin Guillotin, l'un des premiers électeurs et des premiers députés de la ville de Paris, s'était beaucoup occupé de l'adoucissement des peines infligées par les lois cruelles qui régissaient la France. Il est à regretter que son travail sur le code pénal n'ait pas été inséré dans le *Moniteur*; on comprendrait aisément par cette lecture dans quel but philantropique il proposa l'instrument de mort auquel son nom est resté attaché. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Mercredi* 2 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Berlin. — Le comte de Schafgotsch, prince-évêque de Breslau, est mort à Johannisberg, dans la soixante-seizième année de son âge, à la suite d'une apoplexie.

On a célébré le 20 octobre, à Weitlingen, le mariage du prince régnant d'Œtingue-Walstein avec la princesse Wilhelmine de Wurtemberg.

De Francfort, le 17 novembre. — On a fait l'énumération de tous les sujets non catholiques dans les Etats héréditaires de l'Empereur; leur nombre monte à 156,865, dont 79,236 hommes et 77,629 femmes: ils ont actuellement 154 oratoires et 142 presbytères.

ITALIE.

De Rome, le 11 novembre. — Le mois d'octobre et le commencement de celui-ci ont été si pluvieux, que le Tibre s'est débordé. Il a emporté plusieurs ponts, et causé des ravages dans la campagne de Rome. On va en bateau dans la partie basse de cette ville, et jusqu'à ce moment aucun courrier n'a pu y arriver.

Un vent du nord, qui s'est élevé depuis hier, nous fait espérer que les eaux ne tarderont pas à s'écouler.

PAYS-BAS.

Tout annonce, dit une dernière gazette étrangère, que les Pays-Bas sont à la veille de former une république qui pourrait se nommer Etats-unis des Pays-Bas. Le pays de Liége pourrait, avec le consentement du corps germanique, dont il est membre, se joindre à la confédération.

Cette nouvelle, qui doit assurément paraître extraordinaire, n'est peut-être pas antidatée d'un demi-siècle.

ANGLETERRE.

De Londres. — Voici le jugement d'un papier anglais sur nos émigrants. La frivolité des Français qui nous arrivent ici se manifeste dans toute leur conduite. — En général ils sont venus, non pour comparer les constitutions, mais les acteurs des deux royaumes; ils n'étudient pas nos lois, mais les caprices de nos Phrynès, et leur légèreté leur fait oublier jusqu'aux alarmes qui les ont poussés sur nos bords.

— La corporation de Dublin refuse la statue du marquis de Buckingham, dernier vice-roi d'Irlande, quoique de la main du fameux sculpteur Smith. Une tête dure comme du marbre, et un cœur de pierre! Qu'y trouvent-ils donc à dire? Elle doit être parfaitement ressemblante.

— On a arrêté à Gand des Flamands de distinction qui se sauvaient en Angleterre. C'est par Ostende que cette nouvelle est arrivée.

— Une lettre d'Amérique nous apprend que le congrès a fixé les honoraires du président à 25,000 dollars, toutes dépenses y comprises, et ceux du vice-président à 5,000; il alloue 6 dollars par jour à chacun des secrétaires et des représentants.

— Des lettres de Saint-Vincent, de la Martinique et de la Trinité annoncent que la récolte du coton a manqué dernièrement; elle a été dévorée par un insecte qui ronge jusqu'à l'écorce de la plante: heureusement celle de la Grenade a été de la plus grande abondance.

Acte de navigation relatif à l'Amérique, admis le 15 août 1789.

Tout vaisseau construit en Amérique, ou appartenant à un citoyen des Etats-Unis, depuis le 29 mai 1789, paiera 6 pour cent par tonneau.

Tout vaisseau construit en Amérique, mais appartenant à des étrangers, paiera 30 pour cent par tonneau.

Tous les navires paieront 50 pour cent par tonneau.

L'Irlande a exporté beaucoup plus de blé en France que l'Angleterre.

Le Grand-Seigneur, craignant les effets du mécontentement que la disette excite dans la capitale, s'est retiré à Andrinople.

Extrait des papiers anglais.

M. John Hunter a reçu dernièrement de Madras le squelette d'un enfant mâle qui est né avec deux têtes, et qui a vécu environ six ans. Ces têtes sont placées directement l'une au-dessus de l'autre, la tête supérieure attachée à la couronne de la tête inférieure. La face de la première est tournée du côté opposé à celle de la seconde. Cet enfant a été vu vivant par plusieurs Anglais qui sont aujourd'hui de retour de l'Inde.

— La Suède était tellement appauvrie par les guerres civiles et la longue tyrannie dont Gustave Vasa la délivra, qu'il fut obligé de prendre les biens du clergé, et de les appliquer à la dette de l'Etat. Les revenus de cet ordre sont si peu considérables aujourd'hui, que l'archevêque d'Upsal, primat du royaume, n'a guère que 1,200 liv tournois par an.

Quand Henri VIII s'empara des biens des monastères et des abbayes, il donna les terres ecclésiastiques à ses partisans et à ses favoris; il en garda une partie pour lui-même, mais il n'osa jamais toucher aux biens des évêques et du clergé régulier. L'Assemblée nationale, plus hardie, remonte aux principes, détruit ce corps antique, et ne voit dans les individus qui le composent que des ministres du culte public et des soldats combattant contre l'ennemi du saint, qu'il faut salarier comme les juges ou les troupes qui défendent la patrie. Elle ôte ainsi au pouvoir exécutif un grand moyen de corruption et d'influence sur le corps législatif, dont les membres n'ont plus à attendre la nomination de la cour à de riches bénéfices pour eux-mêmes ou pour leur famille. La nation paie sa dette, rétablit son crédit, relève l'agriculture, et se ménage des forces incalculables.

— Le libelliste Withers a comparu le 21 novembre pardevant la cour du banc du roi, pour y recevoir son jugement. Il a été condamné à un an de prison à Newgate, à payer une amende de 50 liv. sterl., à un cautionnement personnel de 500 liv. sterl., en garantie de sa bonne conduite pendant cinq ans, et à fournir deux autres cautions de 100 liv. sterl. chacune.

La cour a condamné trois prisonniers, l'un à neuf mois de prison, l'autre à quinze mois, et le troisième à deux ans, pour avoir troublé dans ses fonctions un receveur des revenus. Ce délit est toujours puni en Angleterre avec beaucoup de rigueur. La cour, en prononçant la sentence des coupables ci-dessus nommés, a observé: « Que molester les collecteurs des revenus dans l'exercice de leurs fonctions était porter atteinte aux ressources de l'Etat, et par-là aux principes de son existence. »

L'imprimeur Walter, qui publie la gazette intitulée *the Times*, a été condamné à une amende de 50 liv. sterl., à un an de prison à Newgate, et au pilori, pour avoir fait imprimer un libelle contre les princes, et notamment contre S. A. R. monseigneur le duc d'York, qui l'a fait poursuivre en son nom. Cet imprimeur ne sortira de prison qu'en fournissant, ainsi que Withers, un cautionnement de bonne conduite de 500 liv. sterl. pour lui, et deux autres cautions de 100 liv. sterl. chacun.

Ces trois jugements ont été prononcés dans le pays reconnu jusqu'à présent le plus libre de l'Europe.

FRANCE.

De Paris. — Le navire *le Fortuné*, capitaine Pichevin, venant de Cayenne, destiné pour Bordeaux, a fait naufrage sur les roches d'Antioche, à la côte de l'île d'Oléron; l'équipage et les passagers se sont sauvés au moyen de la chaloupe et d'un radeau: on travaille présentement à retirer la cargaison.

De Lyon, le 20 novembre. — Le comité central de la société philantropique de cette ville s'est tenu, comme à l'ordinaire, à l'hôtel-de-ville; MM. du consulat y ont assisté, ainsi que tous les présidents, trésoriers et secrétaires des vingt-neuf bureaux de quartier. M. Imbert-Colomès, premier échevin (1) commandant, y a fait lecture de deux lettres de M. Necker, premier ministre des finances: l'une qui lui est adressée directement, et l'autre envoyée à M. Tolozan de Montfort, prévôt des marchands, pour annoncer que le roi, d'après le mémoire particulier de M. Tolozan de Montfort, étant pénétré de la situation fâcheuse des fabriques de Lyon, et n'écoutant, malgré l'épuisement des finances de l'Etat, que sa bonté naturelle, accorde encore aux pauvres ouvriers de cette ville un secours de 25,000 liv. Ce don, bien nécessaire dans les circonstances, a causé la plus vive joie à toute l'assemblée, qui, par des applaudissements réitérés, a fait éclater les témoignages de sa reconnaissance envers Sa Majesté.

De Grenoble. — Il y a quelque temps que M. d'Hugues, seigneur de la Garde-Adhémar, animé par l'empressement de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, a non seulement consenti par un acte authentique, à l'abolition des droits personnels et au rachat de ceux qu'il possède dans cette terre, mais en a fait un généreux et universel abandon, qui lui a valu de la part de ses habitants des témoignages signalés de reconnaissance. Ils lui en réservaient encore un plus satisfaisant sans doute: ils ont en conséquence, et en vertu de cet abandon, formé entre eux un don patriotique qui a monté à 3,150 liv., somme que M. d'Hugues a été prié d'adresser à l'Assemblée nationale; ce qu'il a fait avec le plus sensible empressement.

De Poitiers. — D'après les représentations faites par M. le lieutenant général de police en exercice, à l'administration des finances de monseigneur comte d'Artois, ce prince a bien voulu suspendre les droits de minage dans cette ville, jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine; et par ordonnance de MM. les officiers de la sénéchaussée, en date du 20 du même mois, la suspension en a été ordonnée, et a eu lieu le 21. Le même jour, les religieux du Pin ont pris une délibération par laquelle ils consentent à la même suspension.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous allons donner ici la liste complète des administrateurs de la municipalité, ainsi que nous l'avons promise à nos lecteurs, en y joignant les détails qui peuvent y être relatifs.

Distribution de MM. les administrateurs dans les départements.

TRIBUNAL.

Le tribunal tient ses audiences deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de l'après midi; il connaît, entre autres objets, de toutes les matières concernant la police des ports et l'approvisionnement de la capitale.

M. le maire.

MM. de Joly, Farcot, Cannel, Daugy, lieutenants de maire.

MM. Defresne, Davous, Minier, Desmousseaux, conseilleurs-assesseurs.

Procureur-syndic de la commune, M. de la Martinière.

Procureurs-syndics-adjoints, MM. Mitoufflet de Beauvoir, Cahier de Gerville.

Greffier en chef de la commune, M. Veytard.

Commis-greffiers, MM. Boyenval, Lemoine.

Secrétaire du parquet, M. Porique, avocat au parlement, cloître Saint-Jean-en-Grève.

DÉPARTEMENTS.

N. B. Les demandes, placets et mémoires doivent être adressés directement à M. le maire, qui en fera le renvoi dans les divers départements.

Département des subsistances.

M. le maire.

M. Vauvilliers, lieutenant de maire.

MM. Peyrible, Charpin, Delaporte, Lefèvre de Gineau, Bureau du Colombier, Filleul, conseillers-administrateurs.

Les bureaux de ce département sont à l'ancien hôtel de l'intendance, rue de Vendôme, au Marais.

Département de la police, hôtel de la marine, rue Neuve-des-Capucines.

M. le maire.

M. Duport Dutertre, lieutenant de maire.

MM. Fallet, Fenouillot du Clozey, Lescène des Maisons, Manuel, Peuchet, Thorillon, conseillers-administrateurs.

Département de la direction des établissements publics.

M. le maire.

M. Brousse des Faucherets, lieutenant de maire.

MM. Beaufils, Buol, Champion de Villeneuve, Fissour, Deltuf des Rosières, d'Hervilly, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple.

Tribunal de police, à l'hôtel-de-ville.

M. le maire.

M. Duport Dutertre, lieutenant de maire.

MM. Thorillon, Peuchet, Manuel, Lescène des Maisons, Fenouillot du Clozey, Fallet, conseillers-administrateurs.

Notables adjoints au tribunal de police.

MM. Tassin, banquier; Dosne, notaire; Deyeux, ancien notaire; Leroy de Lysa, conseiller au grand conseil; Andelle, notaire; Viel, avocat, ancien échevin; Legrand de Laleu, avocat; de Vergennes, maître des requêtes, intendant des finances.

En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 6 novembre, un conseiller-administrateur de police visite chaque jour les prisons du grand et petit hôtel de la Force; il interroge les prisonniers, les met en liberté, les condamne à une amende qui ne peut excéder 50 livres, ou à trois jours de prison au plus, quand le cas l'exige; le tout sauf l'appel au tribunal de police.

Deux des cinq cent quatre-vingts notables adjoints de Paris sont invités à se trouver à la visite du conseiller-administrateur; ils ont droit de dire tout ce qu'ils jugent à propos, et de faire toutes observations, tant à charge qu'à décharge, dans l'interrogatoire du prisonnier.

(1) Ce même Imbert-Colomès fut ensuite un des plus ardents royalistes. On le retrouvera à l'époque du siége de Lyon, à côté de Précy. L. G.

Cette forme populaire est tout entière à l'avantage des détenus, et cela non-seulement par rapport à leur liberté, mais encore parceque, assez communément, les notables aident de leurs aumônes, de leurs conseils et de leur protection, au-dehors, les malheureux prisonniers; et je peux dire, pour l'avoir vu, que ces messieurs ont à cet égard une philantropie qui fait un honneur infini à leur cœur et au choix de ceux qui les ont élus.

Nous reviendrons sur cette institution utile quelque jour.

Département du domaine de la ville.

M. le maire.

M. le Couteulx de la Noraye, lieutenant de maire.

MM. Pitra, Avril, Santerre le jeune, Trudon des Ormes, conseillers-administrateurs.

Trésorier général de la ville, M. Vallet de Villeneuve.

Les bureaux seront, ainsi que la caisse, conservés à l'hôtel-de-ville.

La caisse est ouverte à l'hôtel-de-ville les mercredis et samedis, à huit heures du matin, pour le paiement des rentes, et le vendredi pour les recettes et paiements des appointements et mandements pour ouvrages et fournitures.

C'est au bureau des rentes du domaine, à l'hôtel-de-ville que doivent être remises les saisies-arrêts, oppositions et autres empêchements, pour y être visées, à peine de nullité, conformément aux lettres-patentes du 15 mai 1756, enregistrées au parlement et à la chambre des comptes.

Département des impositions.

M. le maire.

M. Tiron, lieutenant de maire.

MM. Bourdon des Planches, Chollet, Demaisonneuve, Royer, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple.

Département des travaux publics.

M. le maire.

M. Célérier, lieutenant de maire.

MM. Etienne de la Rivière, Julien de Savaux, Lejeune, Plaisant, Quin, conseillers-administrateurs.

Ce département est établi rue de Vendôme, au Marais.

Département des hôpitaux.

M. le maire.

M. de Jussieu, lieutenant de maire.

MM. Baignières, de Langlard, de la Saudade, Guignard, Sabathier, conseillers-administrateurs.

Les bureaux de ce département sont rue de Vendôme, au Marais.

Département des gardes nationales.

M. le maire.

M. de Jouanne de Saint-Martin, lieutenant de maire.

MM. de la Grey, Bonvalet, Devilly père, le Roux de la Ville, Osselin, conseillers-administrateurs.

Les bureaux sont au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple.

Secrétaires de la mairie, MM. Dufour, avocat au parlement; Boucher, hôtel de la mairie, rue des Juifs.

Distribution des huit départements entre MM. les secrétaires de la mairie.

M. Dufour, la police, les impositions, les hôpitaux et la garde nationale.

M. Boucher, les subsistances, les établissements publics, les travaux publics, et le domaine de la ville.

Bureau de ville.

Indépendamment du tribunal et de divers départements, il y a dans l'administration de la municipalité, suivant le titre V du projet de réglement provisoirement adopté par les districts, un bureau de ville. Ce bureau doit s'assembler tous les quinze jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du maire, ou, à son défaut, du lieutenant de maire du tribunal, ou du premier conseiller-assesseur.

Ses principales fonctions consistent à établir l'harmonie entre les opérations respectives des divers départements; à pourvoir, dans les cas urgents, par des décisions promptes, au maintien de l'ordre; à statuer sur tous les objets généraux et majeurs que les départements, ne peuvent pas prendre sur eux; à procéder aux présentations, aux nominations qui lui sont dévolues, et à préparer les motions qui doivent être portées à l'assemblée générale des représentants de la commune.

M. le maire.

M. le commandant-général de la garde nationale.

M. de Joly, lieutenant de maire du tribunal.

MM. Farcot, Canuel, Daugy, Defresne, Davous, Minier, Desmousseaux, conseillers-assesseurs.

M. de la Martinière, procureur-syndic.

MM. Mitonfflet de Beauvoir, Cahier de Gerville, procureurs-syndics-adjoints.

MM. Vauvilliers, Duport-Dutertre, Brousse des Faucherets, Célérier, Jussieu, de la Noraye, Tiron, Dejonanne de Saint-Martin, lieutenants de maire des divers départements (1).

(*Fin de la liste des administrateurs de la commune de Paris.*)

COMITÉ DES RECHERCHES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Aux différents départements dont nous venons de rendre compte, on doit joindre le *comité des recherches*, qui tient ses séances à l'hôtel-de-ville, et dont l'objet et les motifs sont détaillés dans l'arrêté de l'assemblée des représentants de la commune, du 22 octobre 1789, dont nous devons à nos lecteurs de faire connaître les dispositions principales.

« L'assemblée des représentants de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitants de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violence et des meurtres même se commettent encore pendant le séjour du roi dans sa bonne ville de Paris, et pendant la tenue des séances de

(1) Parmi les administrateurs de la municipalité de Paris, plusieurs ont joué un grand rôle dans la suite de nos annales révolutionnaires. Dejoly, Cahier de Gerville et Duport-Dutertre ont été ministres; Osselin et Boucher ont fait partie de la Convention nationale; Manuel devint procureur de la commune avant de siéger à cette même Convention; Pouchet s'est fait connaître par ses écrits sur l'administration de la police; Célérier a laissé la réputation d'un architecte de talent. L. C.

l'Assemblée nationale : considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens malintentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du peuple français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il serait établi un comité des recherches, composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et les dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts; s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour former un corps d'instruction ; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, les commissaires chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées. »

Un des soins de ce comité est de faciliter au procureur-syndic de la commune les preuves des délits contre la liberté nationale, et de le mettre par-là à portée de dénoncer tous ceux qui s'en seraient rendus coupables. C'est en conséquence de ces vues que l'assemblée des représentants dit dans son arrêté sur le prince Lambese, « qu'elle est convaincue qu'il n'est personne qui puisse se soustraire à l'empire de la loi; que si ce principe est vrai pour les actions privées des citoyens, il l'est encore davantage pour tout ce qui concerne l'ordre public; que par la même raison que la loi protége tous les individus, quelque rang qu'ils occupent dans la société, elle doit également, s'ils deviennent coupables, les punir sans égard pour leur naissance, leurs dignités, leurs richesses; qu'autant les citoyens généreux qui ont concouru à briser nos fers sont dignes d'éloges et méritent une reconnaissance sans bornes, autant les hommes pervers qui, par leurs conseils, leurs actions, se sont opposés ou s'opposent encore à la régénération de la France, doivent être dévoués à l'indignation publique, et livrés au glaive vengeur de la justice. En conséquence, elle enjoint au procureur-syndic de la commune et à ses adjoints, de développer à cet égard toute l'étendue de leur ministère, tant par rapport aux fugitifs qu'à ceux qui sont actuellement détenus, ou le seront par la suite pour crime de lèse-nation, ou de tous autres délits publics; leur enjoint aussi de se faire délivrer par les greffiers, concierges des différentes prisons, les écrous des prévenus de ces crimes ou délits, pour en accélérer les jugements. »

Nous terminons ici le tableau du gouvernement municipal de Paris ; on a pu voir qu'il était composé de deux parties principales : de l'assemblée des représentants de la commune, aujourd'hui de deux cent quarante personnes; et de la municipalité, composée de soixante administrateurs. Ces soixante administrateurs sont divisés en huit départements; savoir : 1° les subsistances; 2° la police; 3° les établissements publics; 4° les travaux publics; 5° les hôpitaux; 6° le domaine de la ville; 7° les impositions; 8° la garde nationale parisienne. Chaque département a un lieutenant de maire et six conseillers-administrateurs.

Il y a de plus, comme nous avons vu, un tribunal contentieux, un tribunal de police pour les affaires des particuliers, et un bureau de ville pour celles de la municipalité même, enfin un comité des recherches, qui ne doit son existence qu'aux circonstances actuelles. Tel est l'état provisoire de la municipalité et du régime politique de Paris.

CHATELET DE PARIS.

Hier, 1er décembre, le procureur-syndic de la commune a dénoncé à ce tribunal la journée du 5 octobre. La plainte du procureur du roi contre des *quidams*, auteurs des troubles de cette journée, a été reçue à la chambre; et M. Philippes de la Marnière, conseiller au Châtelet, a été nommé commissaire de l'inspection de cette affaire, l'on va procéder à l'information. (1)

Le scellé de M. de Bezenval est levé; la perquisition a été faite chez lui, et il ne s'est rien trouvé qui puisse faire charge contre lui; cependant l'on a déposé au greffe quelques pièces relatives à son gouvernement de l'intérieur, sur lesquelles il sera interrogé sous peu de jours.

LITTÉRATURE.

Pièces intéressantes et peu connues, pour servir à l'histoire et à la littérature ; par M. D. L. P., tom. VII et VIII. A Bruxelles; et se trouvent à Paris, chez Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins, format in-12. Les volumes précédents ont fait fortune. Ceux-ci ne méritent pas moins d'être recherchés pour les anecdotes variées et piquantes qu'ils renferment. Choisissons-en une dans chaque volume.

Tels sont les princes vraiment dignes de l'être.

ANECDOTE FRANÇAISE.

Monseigneur le prince de Conti, trisaïeul de celui d'aujourd'hui, ayant été choisi pour commander une de nos armées, fut obligé de faire des équipages convenables tant à sa naissance qu'à sa dignité. Mais, attendu qu'il n'avait pas en ce moment tous les fonds nécessaires pour les payer comptant, on les paya partie comptant, partie en billets à terme. Le malheur ayant voulu que, dans une circonstance imprévue, ces équipages eussent été pillés, il fallut se hâter d'en faire de nouveaux; et cette nouvelle dépense absorba les fonds destinés pour achever d'acquitter les premiers. La campagne finie, et le prince de retour à Paris, à l'échéance de l'un de ces premiers billets, le marchand qui en était porteur, et qui comptait d'autant plus sur son paiement, que les billets de son altesse lui avaient toujours été remboursés avec exactitude, se présenta à l'intendant, qui lui dit nettement, qu'attendu le malheur arrivé aux premiers équipages du prince, et la nécessité d'en faire de nouveaux, ne se trouvant point dans le moment de fonds dans la caisse, il le priait d'attendre qu'il lui en revînt; mais qu'il pouvait compter sur sa parole, ainsi que sur le désir qu'il avait de le satisfaire.

Le marchand, qui avait des lettres-de-change à acquitter, et qui avait fait fond sur ce qu'il comptait recevoir du prince, après avoir insisté longtemps sans succès auprès de l'intendant, et d'autant plus affligé qu'il se voyait dans le cas de manquer à ses propres engagements, s'en retournait chez lui le désespoir dans le cœur. Son Altesse, qui par hasard était à la fenêtre de son appartement, au moment où le marchand traversait la cour avec toutes les démonstrations des mouvements qui l'agitaient, touchée de ce spectacle, le fait appeler, lui demande la cause de l'état où il paraît être, et, instruit de la légitimité des plaintes de ce bon homme, mande son intendant, qui se justifie auprès de Son Altesse sur l'impossibilité actuelle où il se trouve d'acquitter le billet dont il s'agit. « Eh quoi, monsieur! (s'écria le prince) quoi!

(1) On verra aux pièces justificatives de ce volume quelle énorme procédure est résultée de cette information contre les *quidams* présumés auteurs des troubles de la journée du 5 octobre. Cette affaire reviendra souvent sous les yeux des lecteurs du *Moniteur*. L. G.

sans me consulter sur ce qu'on pourrait faire pour sauver l'affront que craint cet honnête marchand, vous m'exposez à faire dire, avec raison, dans le monde, que le prince de Conti, de gaieté de cœur, a causé la banqueroute d'un homme qui lui a fait plaisir! N'est-il donc plus chez moi d'argenterie, de bijoux ni de meubles? Allez, monsieur, mettez en gage, et vendez, s'il le faut, tout ce que je possède! Faites enfin si bien, que monsieur soit payé dans les vingt-quatre heures; sans quoi, préparez vos comptes, et gardez-vous de mettre les pieds chez moi! » Le marchand, aussi surpris que pénétré de reconnaissance, était tombé aux pieds de Son Altesse, qui, s'empressant de le relever : « Vous ne me devez rien, mon ami, lui dit-il; sachez qu'un prince digne de l'être, pour quelque raison que ce soit, ne peut se dispenser de tenir les engagements qu'il a pu contracter; à plus forte raison lorsqu'il y va de la fortune et de l'honneur d'un particulier auquel il doit quelque service, et dès-là de la reconnaissance. »

Anecdote historique, qui prouve qu'un ministre d'Etat risque beaucoup plus en Angleterre que partout ailleurs.

Si un ministre est cher au prince, dit M. de la Place, il est presque sûr d'être odieux à la nation. Si la guerre lui paraît nécessaire, on lui reproche la ruine du commerce; s'il veut la paix, on le taxe de sacrifier les avantages que procurait ou faisait espérer la guerre; de sorte que, pacifique ou guerrier, habile ou incapable, généreux ou intéressé, toujours suspect, pour ne pas dire détesté, soit par la cour, soit par le parlement, cent batteries sont presque toujours dressées pour préparer ou précipiter sa chute.

Sous le règne de Charles II, les ennemis du comte de Damby, alors ministre, se disposaient à exiger qu'on lui fît son procès; et leur réussite était certaine, sans le comte de Carnarvon, son ami, qui, sans être ce qu'on appelle un homme de génie, parvint, par le singulier discours suivant, à détourner la foudre au moment qu'elle allait éclater.

« Mylords, dit-il, je sais assez mal le latin, mais passablement l'anglais, et je crois connaître l'histoire de mon pays. Cette étude, nécessaire à tout bon patriote, m'a mis au fait des suites fâcheuses qu'eurent presque toujours ces sortes de procédures inspirées par l'esprit de parti, ainsi que du sort funeste de presque tous ceux qui les ont entreprises. J'en pourrais citer nombre d'exemples anciens; mais, mylords, pour ne pas risquer d'ennuyer l'assemblée, je ne remonterai pas plus loin qu'au règne d'Elisabeth.

« En ce temps, le comte d'Essex fut poursuivi par sir Walter Raleig; et vous savez ce qui est arrivé à sir Walter Raleig. Mylord Bacon poursuivit ce même sir Walter Raleig; et vous savez ce qui est arrivé à mylord Bacon. De là le duc de Buckingham poursuivit mylord Bacon; et vous savez ce qui est arrivé au duc de Buckingham. Sir Thomas Wenworth, depuis comte de Strafford, poursuivit le duc de Buckingham; et vous savez ce qui est arrivé au comte de Strafford. Sir Harry Vanne poursuivit le comte de Strafford; et vous savez ce qui est arrivé à sir Harry Vanne. Le chancelier Hyde poursuivit sir Harry Vanne: et vous savez ce qui est arrivé à ce chancelier. Sir Thomas Hosburny, à présent comte de Damby, a poursuivi le chancelier Hyde; mais qu'arrivera-t-il au comte de Damby : c'est ce que votre décision va nous apprendre. En attendant pourtant que celui qui veut poursuivre le comte de Damby paraisse, il ne sera pas difficile, je vous jure de vous prédire ce qui pourra lui arriver à lui-même. »

On ne saurait exprimer l'effet qu'un tel martyrologe, prononcé d'une voix aussi forte qu'imposante, produisit sur la chambre des pairs. Il suffit de dire que le duc de Buckingham, le plus grand adversaire du comte de Damby, frappé de ce qu'il avait d'effrayant, ne put s'empêcher de s'écrier : « Cet homme est inspiré!..... Un verre ou deux de vin de plus ont, ma foi, terminé l'affaire. » (Il est vrai que le comte de Carnarvon était un peu ivrogne.)

Et, en effet, il n'en fut plus parlé.

M. de la Place, à qui le poids des années n'a rien ôté de cette gaieté et de cet esprit de recherche qui brille partout dans ce recueil, vient de publier à part la petite pièce suivante, qu'il y fera entrer vraisemblablement, s'il en augmente encore le nombre des volumes.

Cinq choses au moins bien dignes de remarque.

1° C'est que le jour des *Morts*, 2 novembre 1789 (où l'Assemblée nationale a déclaré que tous les biens du clergé étaient à la disposition de la nation), il y eut à Paris une éclipse de lune.

2° Que c'est un prélat (M. l'évêque d'Autun) qui a fait cette fameuse motion contre son ordre même.

3° Que c'est M. Camus, président de l'Assemblée nationale et avocat du clergé, qui y présidait alors.

4° Que c'est dans la salle de l'archevêché de Paris que cette motion a été décrétée.

5° Enfin (chose qui n'est peut-être pas la moins frappante), que c'est à un ministre protestant que sont dues et la convocation et l'organisation de l'auguste Assemblée, à qui ce beau royaume opprimé va devoir et sa renaissance et sa gloire.

— *Pièces* qui établissent l'illégalité de l'arrêté des mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville, relativement aux cinq mandataires particuliers du district des Cordeliers. De l'imprimerie de Momoro, rue de la Harpe, n° 160. Brochure in-12 de 32 pages.

— *La Bastille dévoilée*, ou *Recueil de pièces authentiques pour servir à son histoire*. Quatrième livraison. Chez Desenne, libraire, au Palais-Royal, 1 vol. in-8°. Le produit de cette livraison est destiné, comme celui des précédentes, au soulagement des malheureux.

— *Considérations sur la procédure criminelle*, par M. Pagano, professeur royal de droit criminel en l'université de Naples; ouvrage traduit de l'italien, et dédié à Monsieur, frère du roi, par M. de Hillerin, avocat en parlement, commis du département de la guerre, associé correspondant du musée de Paris. 1789; in-8°.

A Paris, chez Brunet, libraire, place de la Comédie italienne.

Depuis la publication du *Traité des délits et des peines*, il a paru un si grand nombre d'ouvrages sur la jurisprudence criminelle, qu'aujourd'hui le choix en devient très embarrassant, lorsqu'on veut acquérir des connaissances sur cette partie de l'administration. Si l'on adoptait avec une confiance aveugle toutes les idées que des écrivains sans mission ont cru devoir rendre publiques, l'on serait exposé aux plus grandes erreurs; et cette science, qui intéresse toujours la fortune, l'honneur et la vie des citoyens, et que les meilleurs esprits travaillent à tirer des ténèbres et du chaos, y rentrerait infailliblement par le désordre des idées et la confusion des principes. Ici, comme dans quelques autres branches des connaissances humaines, abondance n'est pas toujours richesse.

Nous ne prétendons point, par ces réflexions, porter la moindre atteinte au mérite de l'ouvrage dont nous annonçons la traduction; mais seulement prémunir nos lecteurs contre une foule de productions

plus propres à les égarer qu'à les instruire, et dont l'inutilité est le moindre défaut.

Quoi qu'en dise le traducteur dans la préface, l'ouvrage de M. Pagano paraît avoir pour principal objet la procédure criminelle du royaume de Naples; il n'est guère applicable à celle des autres nations. Il n'en est pas moins vrai cependant que l'auteur italien a les plus grands droits à la reconnaissance de ses compatriotes et à l'estime des âmes sensibles, à qui rien de ce qui intéresse l'homme n'est indifférent.

L'exécution typographique de ce livre fait le plus grand honneur à l'imprimerie royale de Strasbourg, et prouve que, grâce à l'intelligence, à l'attention et aux soins qu'on y apporte ailleurs, les presses de Paris ne sont pas les seules du royaume où cet art se soit élevé au plus haut degré de perfection.

— *Histoire de Louis de Gonzagues, duc de Nevers, pair de France*, contenant les principaux événements de la Ligue, sous les règnes de François II, Charles IX, Henri III et Henri IV; par M. Turpin.

A Paris; chez Durand père et fils, libraires, rue Galande; 1789; in-12.

Le nom de M. Turpin est connu dans la république des lettres par différents ouvrages qu'il a donnés au public, et dont plusieurs ont eu un succès très mérité. L'histoire du duc de Nevers que nous annonçons ne peut qu'ajouter à la réputation de cet auteur; elle offre les événements les plus importants de plusieurs règnes, que l'on sera bien aise de trouver rassemblés en un seul.

« Je m'étais proposé, dit M. Turpin, de ne remuer les cendres que de ces intelligences sublimes et privilégiées dont la France s'honore, et qu'elle *se glorifie d'être sorties de son sein;* mais les illustres étrangers qui, transplantés dans cette terre fortunée, en ont cimenté la grandeur, ne sont-ils pas des enfants d'adoption d'autant plus dignes qu'on consacre leur mémoire, que ne devant rien à la France, ils ont tout sacrifié pour elle? Le Nil, sorti des marais de l'Ethiopie, appartient à l'Egypte, dont il arrose et fertilise les campagnes desséchées. L'on n'est véritablement citoyen que des lieux où l'on prend d'heureux accroissements, et dont on augmente la splendeur. Les Weimar, les Roze, les Rantzau, les Maurice devinrent Français en faisant triompher nos armes. C'est par ce titre que je me fais un devoir d'inscrire dans nos fastes le nom d'un prince qui les a ennoblis, et dont l'attachement à la France fut un patrimoine que lui transmirent ses ancêtres. »

Ce début a de la noblesse; mais en général on peut reprocher à l'auteur de la prétention et quelques négligences de style. Au surplus, les faits sont présentés dans cette histoire avec assez d'ordre et assez d'exactitude; et les réflexions qui les accompagnent sont d'un écrivain qui joint à la connaissance des hommes celle des affaires. Nous sommes cependant bien éloignés de penser avec lui que *Henri III fut malheureux sans l'avoir mérité;* et l'on trouvera vraisemblablement cette assertion un peu plus que hasardée. Mais ce qui paraîtra fort étonnant, c'est que M. Turpin n'ait point parlé des Mémoires du duc de Nevers, dont on a une édition publiée en 1665 par Gomberville, en 2 vol. in fol. Ces mémoires sont très curieux et s'étendent depuis 1574 jusqu'en 1595.

MÉLANGES.

Le taux des impositions foncières en Picardie est de 20 liv. sur 55, ce qui revient à peu près à 7 sous et demi par livre. (Il s'en faut que toutes les parties du royaume supportent ce taux.) Les revenus de la France sont estimés 1,500 millions; il suffirait de fixer l'impôt unique dans toutes les parties du royaume à 5 sous par livre, et le trésor public recevrait en 1790, pour l'impôt réel, 375 millions, et pour dépôt d'exploitation, environ 45 millions, en tout 420 millions plus que suffisants pour les engagements et les besoins, vu toutes les économies annoncées, et vu toutes les dépenses à reporter sur le compte des localités auxquelles elles appartiennent: ainsi, point de priviléges de provinces pour les impositions, et point de déficit, et point de créanciers timides, avides et perturbateurs du repos et de l'ordre public; et ceci étant réalisé, point de gabelles, point de traites et nulles entraves à la liberté du commerce intérieur.

SCIENCES ET ARTS.

Astronomie.

Le prodigieux télescope que M. Herschell a terminé au mois de septembre lui a fait faire déjà des découvertes précieuses en astronomie, et qui feront époque dans cette science. Ce télescope a quarante pieds anglais de longueur, et quatre pieds de diamètre ou d'ouverture; il répand une si grande lumière, que l'épaisseur de l'anneau de Saturne, invisible jusqu'à présent dans tous les instruments, se distingue très bien dans celui-ci. Depuis le 10 octobre que les astronomes ne voient point l'anneau, parceque sa partie éclairée du soleil n'est point tournée vers nous, M. Herschell n'a pas cessé de l'apercevoir, parceque le tranchant toujours éclairé a suffi pour le lui faire distinguer; il a eu même le plaisir de voir un des satellites de Saturne, qui tourne dans le même plan que l'anneau, le suivre dans toute sa longueur, débordant des deux côtés, comme un grain de chapelet enfilé par une soie.

Mais ce que M. Herschell a vu de plus singulier, ce sont deux satellites de Saturne, au-dedans des orbites de ceux que l'on connaissait depuis un siècle: l'un tourne en 22 heures 40 minutes à la distance de 27 secondes et un tiers; l'autre, en 32 heures 53 minutes à la distance de 35 secondes. Celui-ci est assez gros et assez dégagé des rayons de la planète et de l'anneau, pour que M. Herschell ait pu le voir aussi avec son télescope de 20 pieds. Ainsi j'espère que nous le verrons aussi avec le télescope de 24 pieds qui est au cabinet du roi, à Passy. Ce télescope, commencé par le frère Noël, a été perfectionné et terminé par M. Carochez, habile opticien, que M. l'abbé Rochon a attaché au cabinet, et dont il a employé le talent avec l'intelligence d'un savant mathématicien. Ce télescope peut aller de pair avec ceux que M. Herschell avait faits jusqu'à l'année dernière, comme je l'ai reconnu à mon retour d'Angleterre à la même époque.

Signé DE LALANDE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU MARDI 1er DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce à l'assemblée que M. Necker lui a adressé l'état justificatif, et par lui signé, des besoins de 1789.

— L'ordre du jour était de s'occuper de la demande des colonies; cette matière est amenée à la discussion par la lecture d'un mémoire et d'une adresse des négociants de Bordeaux, qui représentent que la Martinique est dans un état de crise violente par l'insurrection des noirs, et que la Guadeloupe et Saint-Domingue se ressentent de cette commotion.

M. de Courrejolles demande l'établissement d'un comité colonial, pour dresser un projet de constitution propre au climat.

M. de Clermont-Tonnerre appuie cette demande et propose de composer un comité d'un tiers de

colons, d'un tiers de négociants et d'un tiers de personnes qui ne soient ni propriétaires dans les colonies ni dans le commerce.

M. Blin soutient qu'il n'y a lieu à la formation d'un pareil comité, 1° parceque l'assemblée n'a pas le droit de faire une constitution pour l'Amérique, et que les colonies semblables à l'Ecosse et à l'Irlande doivent se constituer elles-mêmes, suivant leurs besoins ; 2° que les députés de l'Amérique sont eux-mêmes sans qualité pour voter sur la constitution, et par le vice de leur nomination, et par le vice de leur représentation.

M. de Gouy d'Arcy répond que, depuis six mois, les députés des colonies votent dans l'assemblée comme députés par elles : que les membres qui protestent contre la légalité de leur représentation ne peuvent être que les instruments aveugles d'un ministre détesté dans les colonies, dont il a consommé la ruine, et qui veut les retenir sous son pouvoir despotique (1).

L'orateur est rappelé à l'ordre par quelques membres : un plus grand nombre l'encourage ; il continue pour dire que la députation des colonies se dispose à faire une dénonciation formelle contre le ministre de la marine. Il déclare que les colonies ne veulent pas être un royaume séparé comme l'Ecosse et l'Irlande ; qu'elles demandent un simple comité, mais qu'elles veulent le tenir, ainsi que toutes leurs lois, de l'Assemblée nationale. Il termine par lire un mémoire dans lequel les colons attestent qu'ils ne veulent plus reconnaître d'autres lois que les décrets de l'Assemblée.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance du jeudi au soir.

SÉANCE DU MERCREDI 2 DÉCEMBRE.

La majeure partie des adresses dont on a donné lecture au commencement de la séance témoigne l'embarras où vont se trouver plusieurs villes à l'expiration très prochaine des pouvoirs des officiers municipaux actuels.

L'Assemblée prend d'abord en considération l'adresse particulière de la ville de Saint-Quentin à ce sujet, et elle décrète :

« Que, vu la démission des officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin, elle autorise le comité, qui a été établi pour l'organisation de la garde soldée de cette ville, à exercer provisoirement toutes les fonctions dont ladite municipalité était chargée. »

Ensuite l'Assemblée s'occupe de la même question pour l'universalité du royaume, et elle rend le décret suivant, qu'elle arrête de faire présenter à la sanction royale et envoyer sans délai aux différentes villes du royaume :

« Que les officiers municipaux actuellement en exercice dans toutes les villes et communautés du royaume, et même les corps qui ont été établis pour les communes et municipalités, pour administrer seuls ou conjointement avec la municipalité, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, et qu'il ne sera, nonobstant tout usage contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à ce que l'organisation très prochaine des municipalités soit achevée. »

— M. Camus dit que, nonobstant le décret de l'Assemblée pour la conservation des bibliothèques et des manuscrits qui sont dans les maisons religieuses, il se commet journellement des expoliations considérables.

M. le président assure que le décret est sanctionné ; mais qu'il va supplier le roi de donner des ordres pour son exécution.

— On reprend les articles sur l'organisation des municipalités, qui avaient été renvoyés au comité de constitution pour la rédaction.

Les voici :

« Après les élections, les citoyens actifs de la commune ne pourront rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune que par une convocation expresse du conseil général de la commune, qui ne pourra la refuser si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans une communauté au-dessous de quatre mille âmes, et par cent cinquante citoyens actifs dans les autres communautés.

« Les citoyens actifs peuvent se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger et faire parvenir des adresses et des pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition d'avertir les officiers municipaux de cette assemblée. »

Le comité lit un troisième article sur l'incompatibilité entre les fonctions municipales et les fonctions soit des citoyens chargés de la perception des impôts indirects, soit des offices de judicature ; cet article essuie une longue discussion.

Un membre soutient que la cumulation des pouvoirs ne peut entraîner de dangers pour les individus, comme pour les corps ; il représente les secours que l'on peut espérer des lumières des magistrats, et enfin il conclut à la réjection de l'article.

M. Ango pense, au contraire, que l'exclusion est sage ; il propose l'article suivant :

« Les citoyens employés dans le militaire et dans les milices nationales doivent être exclus, de même que les magistrats et les percepteurs des impôts. »

M. Lelong ouvre une opinion conciliatoire ; il croit que l'on peut admettre les magistrats dans les assemblées de département ou de district.

M. le comte de Clermont-Tonnerre ne voit aucun inconvénient à admettre les magistrats dans des fonctions qui, par leur nature, ne seront jamais que momentanées.

Un membre observe que ce serait avilir les officiers de judicature que de les exclure des municipalités. Il dit qu'on ne peut investir de trop de considération les organes de la loi.

M. Rewbell soutient l'admission de l'article indispensable.

M. de Lachèze veut qu'on étende sa disposition aux percepteurs d'impôts directs et de revenus communaux, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes et soldé le reliquat.

M. l'abbé Maury demande que l'article soit rejeté, parcequ'il ne convient point de noter d'une espèce d'infamie les citoyens chargés de percevoir les impôts établis par la nation.

M. Pison du Galand opine pour l'ajournement de la question.

M. Barère de Vieuzac s'y oppose.

Enfin M. Desmeuniers rend compte des motifs qui ont décidé le comité à proposer l'article, et il met au nombre de ces motifs l'assiduité qu'exigent et les fonctions municipales et les fonctions de judicature ; ce qui prononcait entre elles une incompatibilité naturelle. Il s'élève contre l'amendement qui tendrait à exclure les militaires des municipalités ; il démontre qu'isoler la profession des armes de la chose publique, c'est chose impolitique, qu'il faut au con-

(1) Gouy-d'Arcy faisait allusion à M. de la Luzerne, alors ministre de la marine et des colonies. On trouvera dans la séance du lendemain une lettre justificative de ce même ministre, en réponse aux allégations du député de Saint-Domingue. L. G.

traire s'efforcer de lier le pouvoir à l'intérêt national.

Sur la foule des amendements, il a été prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer. D'après la question préalable mise aux voix, l'article a été décrété ainsi :

« Les citoyens chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impositions subsisteront, et ceux qui occupent des places de judicature, ne pourront être en même temps membres des corps municipaux. »

L'article LI est lu et décrété ainsi : « Tout citoyen actif de la communauté pourra signer et présenter contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils seront coupables; mais avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la porter à l'administration ou directoire du département, qui, après avoir pris l'avis du district ou directoire, renverra, s'il y a lieu, devant les juges qui en doivent connaître. »

— M. Thouret offre un don patriotique de 10,000 l. au nom de la communauté des aubergistes et cabaretiers de la ville de Rouen.

— M. de Frondeville lit une adresse de la communauté de Sablonnières, en Brie, qui offre en don patriotique de payer au trésor public les impositions des six derniers mois de 1789, qui, d'après le décret de l'Assemblée, doivent être supportés par les ci-devant privilégiés, en décharge des anciens contribuables.

L'Assemblée applaudit à cet acte de patriotisme et ordonne l'impression de l'adresse.

— M. le vicomte de Mirabeau, l'un des secrétaires, lit une lettre de M. de la Luzerne, ministre de la marine, dont voici la teneur :

Paris, ce 2 décembre 1789.

« Monsieur le président, plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale ont daigné me donner hier au soir une marque d'intérêt ; ils m'ont fait savoir que, sur la motion d'établir un comité relatif au régime des colonies, M. le marquis de Gouy d'Arcy avait parlé ; qu'il avait dirigé contre moi des reproches d'une nature grave et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet, et étrangers même à la question agitée.

« Dans les circonstances présentes, quiconque a besoin de rendre favorable, ou l'opinion qu'il soutient, ou la cause qu'il défend, cherche à placer, de quelque manière que ce soit, des plaintes contre les ministres du roi. Je pense que l'administrateur pur et vertueux ne peut, ne doit en général opposer à cet artifice et à la calomnie qui le poursuit, que sa conduite, sa fermeté et son silence.

« Ce serait néanmoins manquer gravement à soi-même, et attester une négligence coupable de sa réputation, que de ne point s'efforcer de dévoiler la vérité aux représentants même de la nation, quand il leur a été prononcé un discours qui a pu faire impression sur les esprits.

« Je désire, ou que l'on m'entende (je l'ai fait demander dans une autre occasion, je suis et serai toujours prêt à donner les éclaircissements les plus détaillés), ou, si l'on diffère, que M. le marquis de Gouy d'Arcy soit tenu d'articuler des faits, de produire et communiquer les pièces au soutien ; et quoique je ne sache pas encore précisément ce qui a été ou sera avancé contre mon administration, me reposant sur ma seule conscience, j'ose assurer que la réfutation en sera complète.

« L'Assemblée nationale, lorsqu'elle m'a compris, au mois de juillet, dans le nombre des ministres qu'elle invitait le roi à rappeler près de sa personne, a daigné me donner un témoignage de son estime qui me sera toujours cher et précieux ; je m'engage à le justifier, et à prouver qu'elle n'a honoré de son suffrage qu'un administrateur incapable de trahir son devoir.

« Oserais-je vous prier d'être auprès d'elle l'interprète des sentiments de mon respect et de mon vœu ?

« Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

« *Signé* LA LUZERNE. »

M. le duc de Liancourt demande que, dans sa réponse, M. le président témoigne à M. de la Luzerne que l'Assemblée nationale n'approuve pas les imputations faites sans preuves.

M. le marquis d'Ambly fait la motion que tout membre de l'Assemblée soit tenu, en faisant une dénonciation, d'en mettre les preuves sur le bureau, et que, dans le cas où il serait reconnu calomniateur, il soit exclu de l'Assemblée.

M. de Gouy d'Arcy dit qu'il a été chargé de faire la dénonciation ; qu'il n'est que l'organe des colonies, qui sauront bien administrer les preuves nécessaires.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs ; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentiments de leurs commettants ; décider que l'Assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour l'Assemblée, attentatoire à sa liberté et contraire aux droits de la nation, qui seule est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentants.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisqu'ayant des fonctions plus saintes, puisqu'étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclu.* Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'Assemblée....

Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère ; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'Assemblée, lorsqu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministre. Plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries ; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère.

Quant à la motion qu'on nous propose, je demande la question préalable ; toute formule qui blesserait notre liberté doit être repoussée ; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme que l'on voudrait établir, *de l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés.*

M. D'AMBLY : Elevé dans les camps depuis l'âge de douze ans, je n'ai point appris à faire des phrases ; mais je sais faire autre chose. L'honneur me dit et m'ordonne de soutenir qu'une dénonciation sans preuves est une injure dont ne doit jamais se servir un député.

L'Assemblée ne décide rien, et trois heures se perdent en clameurs, en demandes de question préalable, d'ajournement, etc. Le tumulte est au point que M. le président veut lever la séance ; on lui en conteste le droit ; on va aux voix sur la question de savoir si la séance sera levée ou non. La majorité l'a déclarée levée. Il était près de quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Jeudi* 3 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le pacha d'Orsowa est résolu de ne se rendre qu'à la dernière extrémité : il est probable que, fondé ou non en espérances, il ne prolonge sa résistance que dans l'attente d'un secours prochain.

Les Russes sont bien autrement fondés à espérer que la place ne tiendra point contre le feu de leurs batteries. Déjà ils se disposent à profiter de leur nouvel avantage, et à tirer un cordon de troupes vers la Valachie et la forteresse de Widdni.

Le siége de Bender est toujours au même état. Le général Michelson a repris le commandement de l'armée aux environs de Bender, près de Falkschtschi, le général russe Tockely ayant donné sa démission à cause de son grand âge.

Le prince Potemkine est maître de Kilia-Nova, en Bessarabie. — Le corps d'armée du général Souvaroff l'y a joint. Le prince marche vers le sérasquier Hussein-Pacha, posté près de la ville d'Ismaïl.

On mande de Braclaw (frontière de la Pologne), le 24 octobre, que le général Bock a fait transporter tous les magasins qui se trouvaient sur le Dniester jusqu'aux environs de Bender, à Soroka. Cette opération économique, même en soulageant les habitants de la campagne, entretient l'abondance dans l'armée. Les pauvres habitants des deux rives du Dniester se louent, dit-on, de cet officier, qui, dans sa conduite, obéit bien moins au désir de son avancement qu'à l'humanité de son caractère.

Des nouvelles de Constantinople, du 22 novembre, annoncent que la flotte russe, après avoir mis en fuite l'escadre algérienne, s'est emparé de nouveau de l'île de Zéa, et que le commandant de la flotte turque dans l'Archipel, accusé auprès de la Porte d'être intéressé dans les ravages que font les armateurs, a eu la tête tranchée par ordre de Sa Hautesse.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 15 novembre. — Les dernières nouvelles confirment le désarmement des flottes russe et suédoise dans leurs ports respectifs.

La campagne de Finlande est terminée, comme nous l'avons déjà annoncé, et sans succès marqué de part ni d'autre, comme nous l'avons dit. La rigueur de la saison a produit ce bien, d'interrompre en ces contrées plutôt qu'ailleurs toute espèce d'hostilités.

SUÈDE.

De Stockholm, le 15 novembre. — Des lettres de Stockholm, du 3 novembre, rendent compte d'une affaire que le général de Steving a eue, près d'Hahola, avec les Russes, le 9 octobre. L'ennemi s'était d'abord emparé de deux batteries; forcé bientôt de les abandonner, il s'est retiré avec dommage. Les Russes ont perdu cent hommes, tant tués que blessés. Les Suédois comptent treize morts et quarante blessés.

Cette nouvelle est certaine, aussi n'est-elle pas d'une date fraîche.

L'armée entière du roi de Suède est de cinquante-six mille huit cent quatre hommes, dont l'entretien coûte 4,000,000 de rixdalers. Les officiers-généraux sont au nombre de vingt-neuf, savoir : deux feld-maréchaux, quatre généraux, douze lieutenants-généraux et onze majors. — Les forces de mer consistent en vingt-sept vaisseaux de ligne et trois frégates, armés de deux mille six cent douze canons. On compte dans la marine un grand-amiral, un premier amiral, un amiral, quatre vice-amiraux, et dix-sept colonels.

Nous n'avons point encore l'état des forces du Danemarck : la seule nouvelle de Copenhague, c'est que les tempêtes qui règnent dans la Baltique inquiètent les navires marchands qui doivent repasser le Sund.

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 novembre. — On se rappellera qu'au commencement de cette année il y eut de grands débats à la diète sur la manière d'asseoir les impôts. Alors il fut question des droits du peuple, c'est-à-dire de la bourgeoisie des villes royales. Sans parler d'une égalité parfaite de répartition, il y eut des voix qui osèrent déclarer qu'il serait peut-être nécessaire un jour d'être juste envers une classe nombreuse d'hommes utiles, qui n'ont point de patrie dans le pays où ils ont pris naissance; dans un pays qu'ils servent de leur industrie, qu'ils soutiennent de leur labeur, et qui pourtant sont forcés de se dire habitants d'une république, sans en être citoyens.

Le 2 du mois, il y a eu de grands débats dans la diète au sujet d'un rapport d'après lequel l'impôt territorial sur les biens de la noblesse ne produisait que 6,000,000 de florins. On a soutenu hautement que les déclarations étaient fausses. Enfin le calme étant rétabli, on a proposé plusieurs nouveaux projets pour compléter la somme dont on a fixé le besoin; aucun n'a été adopté.

Le prince de Wurtemberg, général-major et propriétaire d'un régiment de dragons au service de Prusse, vient de passer à celui de la république, où il a obtenu en même temps le droit *d'indigénat*.

PAYS-BAS.

De Gand. — Lors de la prise mémorable de cette ville, les patriotes se sont emparés de quatre mille fusils, des munitions et de tout ce qu'ils ont trouvé de propre et d'utile aux soldats. Ils ont fait prisonniers plus de mille impériaux, soldats et officiers; le colonel Lunden, commandant général de la garnison est de ce nombre. Le carnage a dû être affreux, puisqu'on assure que de dix mille impériaux envoyés à Gand, un tiers à peine a eu le temps de se sauver à Bruxelles, laissant munitions, artillerie aux vainqueurs, affligés d'avoir pu trouver des ennemis, et furieux dans la victoire même d'avoir eu à combattre. Les prisonniers sont retenus en otages, et répondent des cruautés dont les patriotes de Bruxelles sont menacés.

C'est une nouvelle certaine à Gand que le général d'Alton a reçu l'ordre de n'épargner personne, et de défendre Bruxelles jusqu'à la dernière extrémité. Les impériaux retranchés dans cette ville ont juré, disent les Gantois, de rester dans Bruxelles, même si elle était forcée par les patriotes, d'y vaincre ou d'y périr.

Les Gantois font le procès à des militaires accusés d'avoir pillé des maisons et massacré des citoyens sans défense: ils en ont condamné dix au dernier supplice.

Ce tribunal n'a pu s'établir que dans le calme qui a succédé aux fureurs du peuple, qui lui-même a pillé dix-sept maisons d'officiers civils du parti de l'empereur.

La tranquillité règne, et le magistrat, pour assurer et avancer les succès des patriotes, a fait publier la proclamation suivante :

« Le magistrat de Gand, avec consentement de la commune, fait savoir à tous et chacun qu'on invite tous les habitants de cette ville, et autres personnes de bonne conduite, à s'engager et à s'enrôler dans un corps qui sera levé sous les ordres d'un comité des troupes des Etats de Brabant, qui ont pris actuellement possession de la ville,

afin d'empêcher et de faire cesser les massacres et l'incendie qui ont déjà commencé et qui menacent actuellement toute la ville : les personnes qui s'engageront à cette fin, et qui serviront sous la direction dudit comité, jouiront, en récompense de leurs services, d'une paie de dix sous par jour. Le magistrat invite pareillement tous ceux qui n'exigent point de récompense à se joindre audit corps, promettant de décerner une récompense particulière à ceux qui se distingueront dans ce service, sur le bon rapport qui en sera fait.

« *Signé* P.-J. Van-der-Bellen. »

Il se confirme que les principales villes de la Flandre et du Hainaut se sont déclarées en faveur des patriotes. Presque partout les habitants s'empressent d'aller prêter serment de fidélité à des comités établis au nom du patriotisme.

L'armée des patriotes de Flandre devient considérable, et les troupes nationales qui se lèvent de tous côtés doivent être portées à douze mille hommes.

Il est donc, comme nous l'avons déjà dit, facile de concevoir dans quel esprit est conçue l'ordonnance de l'empereur, que voici :

Ordonnance de l'empereur et roi, du 21 novembre 1789.

« Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc. En faisant absolument cesser, par notre déclaration du 20 de ce mois, tout sujet ultérieur d'inquiétude et de doléance de la part de nos peuples belgiques en général, et de chaque individu en particulier, sur ce qui peut concerner la religion, ainsi que les droits de liberté, sûreté et propriété, dont nous n'avons jamais songé à vouloir les priver, nous avons annoncé de plus qu'aucun sacrifice ne nous coûterait pour épargner le sang de nos sujets et tarir une bonne fois la source des funestes divisions qui ont insensiblement conduit à la crise fatale qui menace aujourd'hui ces provinces. Quels que soient les anciens torts des Etats de celle de Brabant, ou au moins de quelques-uns de leurs membres envers nous, notre clémence innée et notre tendresse paternelle, surmontant toujours en nous tout autre sentiment, ne nous permet pas de les traiter avec moins de bonté et d'indulgence que la généralité de nos peuples; ne pouvant d'ailleurs résister à l'intercession et à la supplication que viennent de nous faire en leur faveur les députés qui, ensuite de notre dernière convocation, se sont rendus ici de notre province de Flandre, ainsi que ceux des trois chefs-villes du Brabant.

« Lorsque les circonstances du moment et notre dignité si ouvertement outragée nous ont forcés à porter contre les Etats et notre conseil de Brabant les dispositions sévères contenues dans notre ordonnance du 18 juin dernier, la déclaration que nous avons fait publier immédiatement après, en date du 20 du même mois, a dû faire sentir combien cet acte de rigueur nous coûtait de regrets, et combien nous désirions que nous eussions pu nous en dispenser; tous nos bons sujets ont dû voir par cette déclaration que nous n'entendions rien leur enlever de leurs droits et priviléges utiles, et que nous nous proposions seulement de nous occuper, dans des temps plus calmes, des moyens de réformer dans l'antique constitution de cette province les articles douteux et obscurs qui, en prêtant à toutes sortes de fausses interprétations, donnaient sans cesse à des esprits factieux des prétextes et des occasions de troubler l'ordre et la tranquillité publique, qui est cependant le principal objet de toute constitution : notre empressement de venir au secours de notre peuple et de sauver le pays de la ruine dont il est menacé ne permet pas à notre amour paternel de différer d'un jour, d'un instant, à faire connaître sur ce point essentiel nos favorables intentions; en conséquence, nous avons résolu de révoquer, comme nous révoquons par la présente, notre ordonnance du 18 juin dernier, de remettre les choses au point où elles étaient à l'époque de notre dépêche royale du 15 février de la présente année, et de nous prêter au désir que les deux premiers ordres des Etats de Brabant nous avaient témoigné, ensuite de cette dépêche, pour que nous voulussions nous entendre avec eux sur ce qu'il pourrait y avoir, dans la joyeuse-entrée, de susceptible d'interprétation.

« Nous attendons, d'après cela, que le retour de tous ceux qui auront profité de l'amnistie et de la prolongation accordée par notre déclaration du 20 de ce mois, et en même temps le rétablissement du calme, si nécessaire à cet effet, nommément la cessation des voies de fait, aussi offensantes pour nous qu'injurieuses aux sentiments d'un peuple qui s'est toujours distingué par sa fidélité envers son souverain, nous mettent à même de convoquer l'assemblée des Etats, pour nous occuper, de concert avec eux, à écarter à jamais la possibilité de voir reproduire des événements si funestes et des désordres si extrêmes. »

D'après cette ordonnance, ont été sur-le-champ publiés les actes qui suivent :

Copie de la dépêche adressée au conseil de Brabant, le 21 novembre 1789.

« Ferdinand, etc., comme par l'ordonnance ci-jointe, que Sa Majesté vient d'émaner, et par laquelle elle révoque celle du 18 juin dernier, il n'y a plus d'empêchement à ce que vous preniez vos fonctions, nous vous faisons la présente pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de vous assembler incessamment, et de continuer vos séances et délibérations sur l'ancien pied.

« A tant, etc. »

Copie d'une dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire aux députés des Etats de Brabant.

Bruxelles, 23 *novembre* 1789. — « Ferdinand, etc., comme par l'ordonnance de S. M. du 21 de ce mois, ci-jointe, et qui révoque celle du 18 juin dernier, tout empêchement à l'exercice de vos fonctions vient à cesser, nous vous faisons la présente pour vous dire que, par dépêche de ce jour, nous avons chargé ceux de la commission qui avait été établie pour administrer provisoirement les finances de la province, de vous en faire le relivrement.

« A tant, etc. »

Copie de la dépêche à ceux de la commission provinciale de Brabant, du 23 novembre 1789.

L'EMPEREUR ET ROI.

« Nous vous remettons la copie ci-jointe de la dépêche que nous adressons ce jourd'hui aux députés des Etats de Brabant, et vous chargeons en conséquence de vous entendre d'abord avec le pensionnaire d'Aigular, pour le relivrement que vous aurez à faire incessamment auxdits députés, tant des archives et registres que de toutes les caisses des Etats, vos fonctions et celles des employés provisionnellement commis pour ces caisses venant absolument à cesser. »

ANGLETERRE.

De Londres. — On a joué dernièrement avec beaucoup de succès, sur le théâtre de Drury-Lane, un opéra que l'auteur avait intitulé *la Bastille*, ou *l'homme au masque de fer*. Mais le lord chambellan, qui a la censure des pièces de théâtre, par des considérations qu'on ignore, a voulu qu'il fût déguisé sous le nom de l'*Ile Sainte-Marguerite*.

Cette pièce, si on en croit certains papiers, est délicieuse; selon d'autres, elle est détestable. Le prologue a été fort applaudi. En voici une traduction littérale :

« Cette nuit nous célébrons un personnage qui vivait on ne sait trop où, et qui se nommait on ne sait trop comment. Etait-ce Bourbon, Vermandois, Montmouth ou Beaufort? car tous ces noms-là, et bien d'autres, se trouvent sur la liste. Que d'encre, de plumes et de papier on a employé pour résoudre cette curieuse énigme! Aucun mortel n'en a encore trouvé le mot, peut-être parcequ'elle n'en a pas, parcequ'un tel homme n'a jamais existé; au reste, c'est ce que nous laissons à débattre aux savants biographes. Nous ne répondons que de sa vie comique; et qu'avons-nous besoin de savoir s'il a vécu réellement, pourvu que nous puissions le faire vivre jusqu'au second acte? Cependant chacun fera ses conjectures, et tout le monde a le droit d'en faire. C'était, suivant les diverses opinions, un prince, un pair des trois-royaumes, un nègre ou un blanc,

quoiqu'à dire la vérité peu de gens l'aient bien connu de vue. Après tout, que m'importe? la tâche d'un feseur de prologue est de mettre un masque à son personnage, et non de le lever. Qu'il paraisse donc souvent sur nos théâtres, le visage enveloppé d'une feuille de fer, aussi dure, aussi froide que la face renfrognée d'un critique, qu'il vienne souvent aiguiser notre zèle émoussé, et par ses malheurs, nous exciter à jouir de notre prospérité publique, à garder sagement cette santé politique qui n'a pas besoin de remèdes, ni de fuir des maux imaginaires, dont la crainte pourrait la conduire à de réels. N'oublions point que nous n'avons pas besoin d'opérations violentes: le feu caustique, l'acier tranchant, nous sont inutiles ou même dangereux. Ile fortunée, que le ciel regarde avec un œil de complaisance, et qu'il a comblée de ses faveurs! Diamant qui brille sur la surface azurée! l'abondance, la paix et la liberté t'environnent; la main puissante de la nature a fait de toi une forteresse pour défendre ses enfants contre tous les maux du dehors. Oh! dispense, comme le soleil, ta chaleur et ta lumière avec une influence toujours également active! Les peuples libres qui naîtront un jour, verront en toi la mère et la conservatrice de leurs droits; en toi qui, seule enveloppée des tempêtes, mais fixée sur le rocher d'Albion qui les brave, vois en pitié de cette hauteur le choc des éléments en tumulte; tandis que, te reposant sur toi-même, jouissant de la conscience de ton bonheur, plus pur et plus assuré que celui de toutes les autres nations, également éloignée des mouvements convulsifs de l'insurrection et de la crainte stupide de l'esclavage, tu es doublement défendue par les lois et la liberté. »

FRANCE.

D'Aix, le 17 novembre. — Cette ville, pénétrée de la manière dont s'est conduit le régiment de Lyonnais depuis qu'il y est en garnison, ayant su que M. de Caraman voulait l'appeler à Marseille, tous les citoyens ont demandé qu'il continuât son séjour au milieu d'eux. La confiance en M. le comte de Fezensac, colonel du régiment, est telle, que lorsqu'on apprit qu'il se préparait à aller passer l'hiver dans ses terres, les officiers de la milice citoyenne s'empressèrent de lui porter le vœu de leurs compatriotes, qui tendait à ce qu'il restât dans cette ville. Il lui firent cette prière avec instance, et il y consentit avec grâce. Depuis on a su que l'objet de son voyage était d'aller dans une de ses terres, en Gascogne, pour y vendre tous les droits seigneuriaux qui lui sont dus, afin d'en distribuer la moitié aux pauvres de la paroisse qui lui auraient été désignés par six des principaux habitants, et l'autre moitié être versée dans la caisse nationale. Quoique M. le comte de Fezensac n'ait pu effectuer son voyage, il ne s'est pas moins mis en devoir d'exécuter son plan généreux. Il a envoyé à cet effet une procuration à un de ses amis. Le produit des droits dont il fait ainsi le sacrifice à sa patrie est évalué 90,000 livres. Ce grand exemple de patriotisme peut devenir pour la nation un plus grand bien que le don en lui-même.

D'Avignon. — Les habitants de cette ville et du comtat viennent de recevoir une nouvelle preuve de la bienfaisance et de l'affection de leur souverain. Sur la demande de M. le vice-légat, Sa Sainteté leur a fait un premier envoi de blé de la meilleure qualité. Il consiste en cinq mille rubio (environ six mille cinq cents falmées). Le blé se vend aujourd'hui à Civita-Vecchia 13 écus romains le rubio (71 liv. 10 s. tournois), et le Saint-Père a voulu que ses sujets ne le payassent que 9 écus romains (49 liv. 10 s. tournois); en sorte que sur cet approvisionnement il résulte pour le trésor du pape une perte de 110,000 liv. tournois. Le Saint-Père a mis le comble à sa générosité en accordant aux communautés d'Avignon et du Comtat des délais pour le remboursement de ses avances.

Un citoyen d'Avignon vient de proposer un prix annuel de 150 liv., qu'on adjugera à l'habitant de cette ville qui y aura exercé l'action la plus héroïque, soit de religion, soit de vertu, soit d'humanité ou de bienfaisance. Tout citoyen sera admis à présenter la déclaration de l'action qu'il estimera la plus méritoire. Si les suffrages pour l'adjudication du prix étaient partagés, on aura recours à M. le vice-légat, qui décidera. Le colonel, lieutenant-colonel et le major de la garde avignonaise se transporteront chez le citoyen à qui le prix aura été décerné; et ils l'inviteront à se rendre avec eux à l'hôtel-de-ville; c'est là que le vignier lui remettra le prix. Il sera prononcé un discours relatif à l'action couronnée, et le citoyen sera ensuite reconduit chez lui. S'il n'était aucune action qui fût jugée digne du tribut patriotique, la distribution serait renvoyée à l'année suivante. Le citoyen qui l'a institué a gardé l'anonyme. Le seul indice qu'il ait donné est, *que, par une institution véritablement utile, il a voulu suppléer au défaut de service dans la garde avignonnaise, que sa faible santé ne lui a pas permis d'embrasser.*

— On apprend par des lettres de Rome que six personnes de cette ville, savoir, le mari, la femme et quatre enfants, sont morts empoisonnés par des champignons. Deux des enfants, l'un âgé de dix, et l'autre de douze ans, n'ont vécu que deux heures après ce funeste repas. Les médecins, afin de sauver les autres, tout en administrant le contre-poison convenable, firent l'ouverture des deux cadavres, dont les intestins se trouvèrent brisés; et quelques heures après, les quatre autres périrent dans des convulsions et des douleurs inexprimables. Sur l'indication que l'on eut de l'endroit où ces champignons avaient été cueillis, on y trouva une vipère.

LITTÉRATURE.

Observations sur l'état actuel du commerce de la France, par M. Menard, commerçant. A Paris, chez Vaufleury, jardin du Palais-Royal, en face du Caveau; et Méquignon le jeune, pavillon du Palais-Marchand. 1789. In-8°, 70 pages.

Ces observations ont pour objet de répondre aux questions suivantes, adressées au mois d'août dernier, par le ministère, aux différentes chambres de commerce du royaume: « Quels sont les obstacles et les empêchements que le commerce éprouve? quels sont les moyens d'y remédier? quels sont les encouragements propres à donner de l'émulation? »

Il paraît qu'à cette époque le gouvernement, convaincu de l'état d'inertie de cette partie de l'administration, l'était en même temps de la nécessité indispensable d'opérer sa régénération.

Selon M. Menard, les principaux obstacles qui nuisent au commerce intérieur sont: 1° les faillites et banqueroutes; 2° l'assujétissement aux maîtrises, ou du moins l'inégale distribution de leurs priviléges; 3° le Mont-de-Piété.

Ceux qui nuisent au commerce extérieur sont: 1° le défaut d'inspection sur nos manufactures; 2° notre nouveau traité de commerce avec l'Angleterre; 3° le choix des encouragements offerts à l'émulation, qui peut-être ne sont pas propres à l'exciter.

Il y a dans cette petite brochure des vues utiles, et qui prouvent que l'auteur ne s'est pas borné à la simple routine de sa profession. Nous ne pouvons

cependant dissimuler à nos lecteurs que les questions intéressantes proposées par le ministère à la discussion de tous les négociants méritaient d'être plus approfondies, et qu'il serait difficile d'adopter toutes les idées de M. Menard, sur la nécessité d'assujétir les ouvriers et les marchands à payer les droits de maîtrise; sur l'inspection des manufactures; les syndics et gardes des communautés, etc.

L'Assemblée nationale mettra sûrement au nombre de ses opérations les plus importantes l'examen de tout ce qui est relatif au commerce; et nous comptons trop essentiellement sur les connaissances multipliées des membres qui la composent, pour ne pas être persuadés qu'elle regardera comme un principe fondamental, que le commerce d'une nation active, intelligente et industrieuse n'a besoin que de liberté et de lumières toujours croissantes; enfin, que le plus grand service à lui rendre est de le débarrasser des entraves qui s'opposent à son activité, ou plutôt qui l'anéantissent.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Icosameron, ou *Histoire d'Edouard et d'Elisabeth, qui passèrent* 81 *ans chez les Mégamières, etc. dans l'intérieur de notre globe*; traduite de l'anglais (ruse d'auteur), par *Jacques Casanova de Seingald*, vénitien. A Prague, de l'imprimerie de l'Ecole Normale, sans date : 5 vol. grand in-8° de 2 à 300 pag. chacun.

Après une épître dédicatoire assez longue, adressée au comte de *Walstein*, dont il paraît que l'auteur est bibliothécaire, et après un commentaire plus prolixe encore sur les trois premiers chapitres du premier livre de *Moïse*, les héros de ce roman se montrent enfin sur la scène, et commencent à raconter leurs aventures, souvent interrompues par un lord très bavard, et d'autres interlocuteurs qui ne le sont pas moins.

Edouard et sa sœur *Elisabeth* montèrent à bord d'un vaisseau, à Plymouth, en 1533, et eurent le malheur, dans leur navigation, d'approcher de trop près du Maëlstrand, sur les côtes de Norwège, et d'être entraînés par ce tourbillon auquel il est impossible de résister. Il se trouvait sur leur vaisseau un vieux officier de marine, qui avait eu la singulière fantaisie de faire faire son cercueil en plomb, et de le porter avec lui, afin que, s'il mourait, son corps ne devînt pas la proie des poissons. Ce cercueil était très grand, et fourni de toutes les provisions *dont un mort ne peut se passer*. Il renfermait un flacon avec de l'eau-de-vie, de l'eau, un compas, une boussole, une bible, un atlas, deux paires de pistolets, de la poudre et du plomb, des instruments de chirurgie, des pinceaux, de l'encre de la Chine, etc. Outre cela, il y avait à cette caisse douze ouvertures, et une lunette à chacune, pour examiner ce qui se passait au dehors. Au milieu du trouble et du désordre que la certitude de la mort la plus cruelle faisait régner sur le vaisseau, *Edouard* et *Elisabeth*, qui se tenaient fortement embrassés, furent jetés par une secousse dans cette caisse de plomb qui était ouverte, et dont le couvercle se referma sur-le-champ. Dans le moment même, le vaisseau fut englouti par le tourbillon, la caisse en tomba, et fit la plus longue chute qui ait jamais été faite, et que l'auteur met vingt pages entières à décrire. Après avoir passé par différents éléments, par des atmosphères de toutes les espèces, et même après avoir traversé une mer de boue, nos héros parvinrent enfin dans le monde des *Mégamières*.

Ces *Mégamières* sont une espèce d'hommes grands comme des enfants à la mamelle : on ne connaît point chez eux la différence de sexe, chaque individu est hermaphrodite. Ils ont une religion, des lois, des souverains, des prêtres; leur langue est le chant et la musique; leurs mouvements et leur manière de saluer, la danse ; ils montent des chevaux ailés ; ils ont des maisons de plaisance dans l'eau ; leur soleil est immobile au centre, et répand une lumière rouge; ils ne connaissent pas de nuit; la pluie rouge ne tombe pas du ciel, mais s'élance de la terre comme les jets d'eau. Les *Mégamières* ont un sixième sens, et goûtent par son moyen des sensations de volupté dont nous ne pouvons nous faire une idée : ils sont toujours surpris par la mort au milieu des plaisirs qu'il leur procure. Il y a des *Mégamières* de toutes les couleurs, excepté de noirs et de blancs; les rouges forment la classe de la noblesse et des aristocrates ; les autres, le moyen état ; et la dernière classe du peuple est bariolée.

Il nous est impossible de suivre plus loin cette extravagante production. Nous la recommandons aux lecteurs qui auront l'imagination assez forte pour s'en amuser. Nous ne croyons pas que leur nombre soit bien considérable; cependant elle mérite de figurer dans les grandes bibliothèques, comme l'un des monuments les plus curieux que nous connaissions de la bizarrerie de l'esprit humain.

L'auteur est le frère aîné d'un peintre dont nous aimons la personne et estimons les tableaux. On lui doit déjà deux ouvrages, une *Histoire des troubles de la Pologne*, et une *Réfutation de l'histoire du gouvernement de Venise*, d'*Amelot de la Houssaye*. Nous n'avons pas parlé du style de celui-ci : il y aurait de l'injustice à critiquer un livre français écrit par un étranger, dans un pays où cette langue ne se parle pas communément.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je suis prêtre, monsieur, curé, et partant bon homme. Deux fermiers de bon sens et mon maître d'école, qui vaut mieux que sa place, forment ma société pendant l'hiver. Les travaux de la campagne commencent tard et finissent de bonne heure; les soirées sont longues, et pour les remplir nous lisons les nouvelles publiques, et parfois nous cherchons à prévoir les événements et à vivre dans l'avenir. Un vieux curé de nos environs était venu augmenter notre petit cercle politique; il interrompit la lecture du décret de l'Assemblée nationale, qui met à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, par un cri douloureux : « Tout est perdu, il n'y a plus de religion en France ! » Oh mon voisin, repris-je avec les égards dus à son âge et à ses vertus, pourquoi ce précoce désespoir? pouvez-vous penser que celui qui a établi sa religion sainte malgré les persécutions les plus sanguinaires, ne la protégera pas au milieu des orages passagers d'une salutaire révolution? Admirons plutôt les chemins miraculeux par lesquels sa providence nous conduit à une édifiante et infaillible réforme. La cupidité et l'ambition ne souilleront plus le sanctuaire. Je le vois purgé de tous les candidats que des motifs humains..... Purgé? reprit vivement mon confrère; dites désert. Eh ! qui voudra désormais embrasser un état stipendié et dès lors avili? La belle perspective que vous offrez à l'émulation de ceux qui se consacreront au service des autels! un long vicariat récompensé par les soins pénibles d'une mince cure! J'allais répondre, lorsqu'un

des fermiers prit la parole. Je vois devant moi deux hommes de bien qui ne se sont pas engagés dans les ordres en vue d'un évêché ou d'une abbaye commendataire; et lorsque je réfléchis qu'il y a plus de quarante mille prêtres qui, comme eux, avec l'envie de faire le bien, n'ont pas eu de plus brillantes espérances, je ne puis croire que nous soyons à la veille de ne pouvoir plus célébrer nos fêtes et chômer nos saints. Mon pasteur a raison, il ne se glissera plus parmi les ministres du Seigneur de ces jeunes freluquets qui dissipaient le patrimoine ecclésiastique sans coopérer à l'œuvre de Dieu; il y aura plus de zèle, parcequ'il y aura plus de vocation; il y aura plus de mœurs, parcequ'il y aura moins de ressources pour en manquer sans blesser les apparences; il y aura plus de bons exemples, et l'exemple est comme ces plantes qui viennent de bouture; elles enrichissent leur voisinage, et n'en sont que plus robustes. Lorsque les prêtres auront de solides vertus, le peuple en les imitant aura la bonne religion. « Le vieux curé hocha la tête avec l'impatience d'un vieillard qui n'aime pas qu'on ait raison; je souris, et nous continuâmes notre lecture.

Signé, B—N, *curé, en Brie.*

Lettre de MM. les volontaires de la Bastille, au sieur Vollant, rue Meslé, n° 30.

Il est trop juste, monsieur, que nous vous adressions un remerciement public pour la générosité avec laquelle vous avez prodigué votre taffetas, dit *taffetas de France*, à ceux qui ont été blessés au siége de la Bastille. Nous avons reconnu la bonté de ce taffetas, et nous nous croyons engagés à le recommander, avec tous les gens de l'art, aux personnes dont les blessures ne seraient pas assez considérables pour exiger le traitement méthodique d'un chirurgien. Il serait bien à souhaiter, monsieur, que votre entreprise servît d'exemple à tous ceux qui courent la carrière des découvertes utiles à la France; et plus nous apprendrons, en tout genre d'invention, à nous passer d'étrangers, plus la nation pourra se vanter à juste titre d'être riche de ses propres ressources.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

HULLIN, *commandant des volontaires de la Bastille.*

SUBERVIELLE, *chirurgien-major des volontaires de la Bastille.*

Le vaisseau le *Tarleton*, qui est arrivé dernièrement à Liverpool, a été frappé de la foudre le 4 août, à son retour de la Grenade. Le second capitaine, le bosseman, et un matelot se trouvant en ce moment sur la grande vergue de hune, ces deux derniers furent tués par la foudre, et tombèrent morts sur le pont. Le second capitaine, qui se trouvait au milieu d'eux, perdit une boucle et un soulier; et il lui resta, de cet accident, une violente douleur dans le gras de la jambe, qu'il sentait plus vivement deux heures après que dans le moment où il fut frappé. Le troisième homme de l'équipage et un autre matelot, furent également atteints par le tonnerre, et tués sur la vergue de la voile supérieure. Un autre eut la cuisse cassée, et mourut de sa blessure Il y eut aussi un matelot jeté par la foudre, à une distance considérable du lieu où il se trouvait lorsqu'il en fut atteint, et il perdit, pendant quelques heures, l'usage de ses sens. Le capitaine lui-même fut renversé du coup, mais il revint sur-le-champ de son étourdissement. Du reste, le corps du bâtiment n'a essuyé aucun dommage : le grand mât seulement a été brisé en mille éclats.

ASSEMBLÈE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE.

Le village de Sablonnière, près Brie, fait le don patriotique de la partie des contributions dont il devait être déchargé pour l'année 1790, par l'imposition des privilégiés.

— La ville de Strasbourg offre une avance de 300,000 liv. sur les impôts de la même année, payable de mois en mois, parties égales, en décembre, janvier et février.

L'Assemblée arrête que M. le président écrira une lettre de remerciements à ces deux communautés.

— M. Target présente, au nom du comité de constitution, des articles omis sur les assemblées administratives et nationales, et sur les élections.

Les articles I, II, III et V sont admis sans discussion; le IVe subit un amendement : ils sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les assemblées primaires et les assemblées d'électeurs ne pourront, après les élections, ni continuer leurs séances, ni les reprendre, jusqu'à l'époque des élections suivantes.

« II. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation. La liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

« III. Le nombre des députés à l'Assemblée nationale sera égal au nombre des départements du royaume, multiplié par neuf.

« IV. Les assemblées des électeurs nommeront des suppléants pour remplacer, en cas de mort ou de démission, les députés à l'Assemblée nationale, en raison d'un suppléant pour trois députés. Ces suppléants seront choisis par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages.

« V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur des entreprises nouvelles, sur des travaux extraordinaires, et généralement sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du roi. Quant à l'expédition de toutes les affaires particulières, et de tout ce qui s'exécutera en vertu des délibérations déjà approuvées, cette autorisation ne sera pas nécessaire. »

L'article VI est ainsi conçu :

« VI. La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être citoyen actif, électeur ou éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, pendant deux ans consécutifs, aura payé volontairement un tribut civique, égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer. »

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : Vous avez eu l'intention d'appeler les propriétaires à l'Assemblée nationale; tous vos décrets sur les conditions d'éligibi-

lité le prouvent assez. L'article qu'on vous propose est absolument contraire à cet esprit.

M. le duc de Mortemart : Les gens riches paieront pendant deux ans la contribution de quelques malheureux, dont ils achèteront les suffrages.

M. Dufraisse Duchey : L'article est évidemment contraire à vos décrets ; sinon il a grand besoin d'un commentaire.

M. la Poule. L'article n'a de rapport qu'à la condition d'éligibilité, qui consiste dans la contribution directe d'un marc d'argent, il n'attaque pas d'autres décrets ; mais il est absolument inutile, car l'imposition ne s'établissant que sur la déclaration du contribuable, celui qui croira pouvoir payer le marc d'argent exigé, et qui y trouvera quelque intérêt, fera sa déclaration en conséquence. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

M. Camus : L'article est bon : la question préalable n'est pas proposable. Vous avez préjugé l'article en statuant, au sujet de la contribution patriotique, que ceux dont le revenu ne s'élèverait pas à une somme que vous avez déterminée, seraient libres d'y concourir, s'ils le jugeaient convenable. En consultant l'esprit même du décret dont cet article présente une espèce de modification, on trouve une forte raison de se déterminer en faveur de la nouvelle proposition du comité. Votre intention, en exigeant une contribution d'un marc d'argent, a été que les citoyens auxquels les intérêts de l'Etat seraient confiés eussent un revenu suffisant pour être à l'abri du besoin et de la séduction ; assurément, celui qui, sans être propriétaire, pourra payer la somme exigée, sera dans cette position.

M. Long : Si l'article était admis, il arriverait pour l'Assemblée nationale ce qui arriva à Toulouse au sujet du capitoulat. Pour parvenir à cette place, il faut avoir payé pendant cinq ans une imposition personnelle ; des étrangers riches se font inscrire sur le rôle des contribuables, et viennent ensuite occuper des places que les Toulousains seuls devraient remplir.

M. *** : Vous avez voulu exclure les intrigants, et l'on vous propose aujourd'hui de les appeler. Qui d'ailleurs sera caution de l'engagement de payer toujours le tribut civique? L'article qu'on vous présente est imaginé par votre comité pour donner la facilité d'éluder vos décrets.

M. Target : Cet article n'a pas pour objet de favoriser les intrigants ; il est établi sur de fortes raisons. C'est par erreur que le comité a rendu à la faculté d'être électeur l'effet qui résulterait du paiement d'un tribut civique ; son intention a été de le restreindre à l'avantage d'être éligible. Il n'a pas prétendu que ce tribut dispenserait des autres conditions exigées par vos décrets ; il a seulement voulu mettre dans la même classe le citoyen qui aurait payé sur le rôle la contribution directe d'un marc d'argent, et celui qui aurait fourni un tribut civique équivalent. Serait-il conforme à l'intention que vous avez de régénérer l'esprit public..... (Beaucoup de clameurs s'étaient fait entendre depuis le moment où M. Target avait commencé de parler ; elles augmentent au point qu'il ne peut achever d'exposer les raisons du comité.)

On prie M. le président de rappeler à l'ordre et au silence la partie de l'Assemblée qui se trouve à sa droite.

M. Desmeuniers monte à la tribune ; on refuse de l'écouter.

M. Milscent ne peut parvenir à faire entendre que ces mots : Il serait plus simple et plus juste de supprimer tous les articles qui gênent la liberté des électeurs.

M. le marquis d'Estourmel demande la suppression totale du nouvel article.

On presse M. le président de mettre aux voix si le comité sera entendu et pourra faire connaître ses motifs.

M. le comte de Chatenay-Lanty : Il est inconcevable qu'une partie de l'Assemblée refuse de s'instruire lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question aussi importante.

M. Target : Si vous aviez eu la bonté de m'entendre jusqu'à la fin, j'aurais eu l'honneur de présenter un amendement qui détruirait toutes les craintes ; il consiste à dire : « Tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs dans sa personne toutes les autres conditions d'éligibilité, aura, pendant deux ans consécutifs, etc.

M. Target est encore interrompu.

On demande vivement la question préalable.

M. le président propose de décider s'il y a lieu à délibérer.

M. Chapelier : On ne peut pas mettre cela en question quand il s'agit d'un article proposé par un comité que l'Assemblée a chargé de présenter un travail.

Les clameurs qui s'élèvent ne peuvent être considérées comme une réponse ; l'article ayant été discuté, il s'agit de le rejeter ou de l'admettre. Il s'agit, si vous voulez donner de la dignité à votre constitution et prévenir la cabale, l'intrigue et l'erreur, d'accueillir un article qui augmentera le patriotisme..... (Murmures.) Je demande si l'interruption que j'éprouve au mot de *patriotisme* veut dire qu'il ne faut pas que la constitution l'inspire? Je demande s'il ne doit pas être permis à un citoyen de se soumettre à un tribut civique? S'il le paie, il aurait pu le payer s'il y avait été imposé. Vous réparez donc une erreur ; vous faites sentir à un homme qu'il est assez riche pour être bon citoyen ; vous ennoblissez cette éligibilité... Vous auriez peut-être raison, s'il ne fallait payer ce tribut qu'une fois ; mais l'article exige qu'il l'ait été deux ans avant l'élection, et qu'ensuite il le soit toujours. C'est d'une part recevoir la soumission d'un citoyen, de fournir un marc d'argent aux dépenses communes de la société ; c'est, d'un autre côté, prévenir un abus bien facile et bien odieux. Un collecteur pourrait, par des motifs de haine ou de vengeance, n'imposer qu'à 53 livres un homme dans le cas de supporter une contribution plus considérable, afin de l'exclure ainsi du droit le plus cher à tout bon citoyen.

Ces considérations ne sont-elles donc pas assez puissantes? On objecte l'intérêt des propriétaires ; mais ils conserveront tous les avantages que vous leur avez accordés ; mais le citoyen qui paiera un tribut civique, étant soumis à toutes les autres conditions d'éligibilité, sera toujours obligé de posséder une propriété.

M. de Casalès : La question préalable est d'autant mieux placée, qu'aux termes du réglement l'article sur lequel elle est demandée n'aurait pas même dû être présenté ; il attaque vos décrets. Quant aux raisons offertes par le préopinant, elles ont déjà été dites dans la salle de l'archevêché ; elles ont alors cédé aux motifs sages qui vous ont déterminé à exiger la contribution du marc d'argent.

M. *** : Si nous devons nous prémunir contre les

intrigants, nous devons aussi des égards aux fils de famille ; je demande que l'article proposé soit adopté à leur égard.

M. Pétion : Il est incroyable que les décisions les plus importantes soient étouffées par des murmures, ou enlevées par des questions préalables. On a jusqu'à présent envisagé le tribut civique sous le rapport de la corruption, et non sous celui du patriotisme.

L'opinant est interrompu ; on demande à grands cris la question préalable. M. le chevalier de Lameth presse M. le président d'employer l'autorité qui lui est confiée pour ramener à l'ordre une partie de l'Assemblée.

M. Pétion *continue* : J'observe d'abord que la question préalable a été primitivement demandée sur l'article, tel que le comité l'avait présentée, et que cet article étant amendé et changé, la même demande ne peut le concerner ; j'ajoute ensuite que, quand une matière est importante, on ne peut jamais dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Casalès a fait une observation inexacte ; l'article proposé ne détruit aucun de vos décrets ; il est conforme à celui du marc d'argent, puisque dans l'un et dans l'autre vous exigez la même contribution ; ici elle est volontaire, là elle est forcée ; je demande si le citoyen qui, réunissant toutes les autres qualités d'éligibilité, vient volontairement au secours de l'Etat, n'a pas un droit égal à celui qui contribue forcément : voilà le point unique de la question.

M. de Richier : Je suis du même avis que le préopinant sur la question préalable ; mais je dis que l'article est contraire à vos décrets, qu'on n'a pas besoin d'encouragement pour subvenir aux besoins de l'Etat, et que si le patriotisme d'un homme a un objet intentionnel, nous devons nous défier de sa personne et de son tribut civique.

M. Garat *le jeune* : Une contribution directe n'est pas une contribution territoriale ; elle n'est pas même une contribution forcée. Un citoyen actif doit concourir aux dépenses de la société ; qu'il y concourre par le moyen de ses revenus fonciers, ou par le produit de son industrie, il n'en est pas moins utile à la chose publique. Les propriétaires n'ont donc nul avantage sur le citoyen qui remplit les mêmes devoirs qu'eux. Si l'article qu'on vous propose n'est pas décrété, les trois quarts des Français que nous représentons sont expressément privés des avantages les plus précieux de la société. La nation elle-même n'a pas le droit d'exclure un citoyen....

L'opinant est interrompu, et ne peut achever son discours. Après de longues rumeurs, M. le comte de Mirabeau monte à la tribune ; il est longtemps sans pouvoir se faire entendre ; à la fin sa voix s'élève au-dessus des clameurs.

M. le comte de Mirabeau : On n'a pas attaqué l'article dans le sens le plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent le faire rejeter. La grande objection qui se présente au premier coup-d'œil est que vous donneriez à la richesse la plus grande influence en facilitant la corruption. Cette objection doit se considérer sous trois rapports.

1° Je demande s'il est vrai que l'on puisse corrompre pour tel fait deux ans d'avance. Celui qui corrompt fait une mauvaise action ; celui qui est corrompu se rend coupable d'une trahison dont le prix ne se livrera pas deux ans d'avance ;

2° On ne serait pas très avancé d'avoir corrompu pour être éligible ;

3° Enfin, si quelqu'un avait la manie de corrompre pour être éligible, vous ne pourriez pas empêcher l'effet de cette manie ; car il lui suffirait de faire une fausse déclaration de son bien.

Messieurs, il y a ici beaucoup de personnes trompées sur leurs propres sentiments ; il faut dire aux gentilshommes : Ce sont vos enfants que l'article appelle ; aux prêtres, c'est un moyen de servir la patrie que l'article vous réserve...

L'article, depuis qu'il est amendé, n'est en contradiction avec aucun des articles précédents, comme on vous l'a prouvé irrévocablement. Il est utile, sans être dangereux, soit dans son influence politique, puisqu'il n'est question que de son éligibilité ; soit dans son influence morale, puisqu'il ne présente qu'un moyen pur de porter au patriotisme ; soit dans l'espèce d'influence qui se rapporte à vous-mêmes, puisqu'il intéresse et vous et les vôtres.

Je ne puis concevoir la défaveur de cet article, et je la concevrais, que je ne pourrais concevoir encore comment les délibérations peuvent impunément devenir si tumultueuses.

On relit l'article amendé, corrigé et conçu en ces termes :

« La condition d'éligibilité, relative à la contribution directe, déclarée nécessaire pour être éligible, sera censée remplie par tout citoyen qui, réunissant d'ailleurs toutes les conditions exigées, aura, pendant deux ans consécutifs, payé volontairement un *tribut civique* égal à la valeur de cette contribution, et qui aura pris l'engagement de le continuer.

M. la Poule propose pour amendement de mettre cinq ans au lieu de deux ans.

M. *** D'ajouter à la fin de l'article « fourni caution. »

M. de Guillermi demande si l'Assemblée, après avoir supprimé les offices de judicature veut vendre l'éligibilité ?

M. *** : Ne craindriez-vous pas, en adoptant l'article, que les étrangers n'y trouvassent le moyen d'influer dans notre gouvernement ? J'appuie cette considération sur des faits ; je cite l'exemple de cette diète de Suède, qui était divisée en deux partis appelés *les chapeaux* et *les bonnets*, la France payait les uns, et la Russie les autres, etc.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article est mis aux voix.

M. le président prononce que la majorité est pour qu'il soit rejeté.

Une grande partie de l'Assemblée prétend qu'il y a du doute.

M. le chevalier de Lameth : Cette question est une des plus importantes qui puisse se présenter dans l'établissement d'une constitution qui triomphera sans doute des obstacles qu'on y apporte. Je demande l'appel nominal.

M. le président le propose : une partie de l'Assemblée s'y refuse.

M. le marquis de Foucault : Quelques membres sont déjà sortis, ce n'est plus le moment de faire l'appel nominal. Pourquoi n'a-t-on pas réclamé contre le décret, avant qu'il fût prononcé ? Quand nous nous opposons à un article dangereux, on ne peut nous accuser de porter obstacle à la constitution, puisque nous remplissons le devoir qui nous est imposé par nos commettants.

Une partie de l'Assemblée s'oppose fortement à l'appel nominal.

M. Martineau invoque le réglement; il est interrompu par de nouvelles clameurs.

Après des débats longs et tumultueux, M. le baron de Menou dit que ceux-là seuls peuvent refuser l'appel nominal qui s'opposent à la constitution, à la liberté des séances, et qui veulent la dissolution de l'Assemblée.

M. L'ABBÉ MAURY : L'Assemblée se fatigue depuis une heure pour décider une question qui ne peut rester indécise : le doute porte sur un fait, et ne peut-être reconnu que par un fait : on pourrait donc poser ainsi la question : y a-t-il, n'y a-t-il pas de doute?

M. *** : Il n'y a pas de manière plus sûre pour lever le doute que l'appel nominal ; il n'est pas un de vous qui ne fût désespéré, si un des décrets de l'Assemblée pouvait paraître illégal; toute autre proposition que l'appel nominal est insidieuse.

M. l'abbé Maury convient que l'appel nominal est de toutes les manières d'éclaircir le doute la plus naturelle.

Après de longues et tumultueuses oppositions, on y procède enfin.

Un de MM. les secrétaires annonce que l'article est rejeté, à la majorité de quelques voix.

Plusieurs membres réclament contre ce résultat.

— On lit une seconde lettre de M. le comte de La Luzerne, ministre de la marine, à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, ce 3 décembre 1789.

« M. le président, j'ai appris avec le regret le plus vrai que plusieurs de MM. les membres de l'Assemblée nationale avaient témoigné quelque mécontentement d'une phrase de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier.

« Mon intention a été pure. Il ne me paraît pas même que le sens de mes expressions puisse être douteux; peut-être n'a-t-il pas été saisi à une lecture rapide.

« J'ai exposé que dans les circonstances présentes beaucoup de particuliers, qui ne tiennent nullement à l'Assemblée nationale, pour se concilier l'intérêt public, disséminent chaque jour contre les ministres du roi des inculpations même absolument étrangères à l'affaire discutée dans leurs mémoires. J'ai ajouté que les administrateurs ne doivent ni ne peuvent entrer en lice contre cette foule sans cesse renaissante d'accusateurs.

« J'ai distingué soigneusement, au contraire, et mis en opposition les reproches faits aux ministres dans l'Assemblée nationale par l'un de MM. les députés. J'ai dit qu'il était du devoir des administrateurs de se laver aussitôt, et de ne pas perdre un moment à offrir toutes les explications, tous les éclaircissements, toutes les preuves.

« Ma conduite atteste ce que j'ai pensé, et je suis d'ailleurs persuadé, M. le président, que vous-même, en relisant ma lettre, et pesant les termes, n'aurez à cet égard aucun doute. Il n'est pas possible de présumer que j'aie voulu manquer à la déférence, au respect dus à l'Assemblée nationale.

« Mais j'ai osé, j'ose encore invoquer sa justice sur les reproches même qui m'ont été faits, demander à être entendu, requérir que des faits certains soient allégués, que des pièces probantes soient déposées au moment même de la dénonciation ; tout citoyen obtiendra ce que je désire. Il est aussi équitable, et beaucoup plus important, que la réputation d'un ministre ne soit point ternie, que la confiance publique ne lui soit point enlevée à dessein par des imputations solennelles, mais tellement vagues qu'on ne peut ni les combattre ni même soupçonner quel fondement elles ont.

« Daignez soumettre à l'Assemblée nationale les considérations que je vous présente, lorsqu'elle s'occupera de cette affaire.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* LA LUZERNE. »

On proclame les membres de l'Assemblée chargés de veiller à l'envoi des décrets de l'Assemblée dans les provinces. La majorité des suffrages s'est réunie sur MM. Fréteau, Chapelier, Malouet et Alexandre de Lameth.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 3 DÉCEMBRE AU SOIR.

On met à la délibération l'établissement d'un comité colonial.

M. l'abbé Maury dit que l'Assemblée ne peut établir un tel comité avant de connaître le vœu de toutes les colonies, dont une partie seulement a des représentants à l'Assemblée; que l'on conteste même la validité des pouvoirs des députés de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; qu'il faut, avant de donner des lois constitutionnelles aux colonies, connaître leur état, leurs forces, leur produit, leur culture, les impôts assis sur le sol et ses habitants, et enfin leur commerce, etc.

M. de Clermont-Tonnerre répond au préopinant, que le but d'un comité colonial étant de préparer les matériaux qui doivent servir à former une constitution, il n'y a que de l'avantage et nul inconvénient à le créer; que l'on a assez de connaissances sur le commerce et les forces des colonies, pour tracer un premier aperçu des lois qui pourront leur être propres, etc.

Plusieurs autres membres parlent pour ou contre la proposition.

La question est mise aux voix, et il a été décidé qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à la formation d'un comité colonial.

THÉATRE ITALIEN.

L'auteur de la comédie de *Caroline*, qui a été représentée avant-hier à ce spectacle, *pour la première et dernière fois*, n'a pas été heureux dans la manière dont il a mis en œuvre le joli roman (1) d'après lequel il a composé cette pièce. Elle n'a pu se soutenir que jusqu'à la moitié du second acte; et les acteurs ont été forcés d'y substituer *Blaise et Babet*. Peu de chutes ont été aussi rudes; la faiblesse des airs et le ton trivial des morceaux d'ensemble ont contribué encore à l'accélérer, et le public n'a fait grâce ni au poète ni au musicien.

(1) *Caroline de Lichtfield*, dont il vient de paraître une seconde édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur avec la musique des romances, 1 trois volumes in-12. A Paris, chez Debure l'aîné, rue Serpente. Prix : 5 livres, et en papier fin 9 livres. A. M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Vendredi* 4 Décembre 1789.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

De La Haye, le 24 novembre. — Sur la réponse faite le 13 de ce mois par les Etats-Généraux à la note du gouvernement de Bruxelles, relative aux émigrés brabançons, M. Sehrant en a remis une nouvelle à L. H. P. Le gouvernement emploie les expressions les plus amicales pour remercier L. H. P. d'avoir procuré la liberté à M. de Crumpipen ; mais on remarque qu'il ne sollicite plus leur bienveillance contre la liberté de M. Vandernoot.

PAYS-BAS.

De Mons, le 27 novembre. — Le général d'Haponcourt, qui, comme il s'éloignait de Mons pour marcher vers Namur, a reçu à Seneff l'ordre de retourner à Mons, s'est présenté à son retour devant cette ville, le 24; pendant qu'il négociait pour y entrer, on a sonné le tocsin : en un instant toute la ville s'est armée de toutes manières, de fourches, de lances au bout de bâtons ; partout on montrait une ardeur, une confiance, un courage inconcevables.

Mais le 25, le général a reçu un nouvel ordre de reprendre sa marche vers Namur, sur la nouvelle qu'on lui a donnée que les patriotes avaient paru dans les environs de cette ville : avant de se retirer, M. d'Haponcourt a fait dire à la ville de Mons qu'il lui recommandait les propriétés et les droits de l'empereur. Les habitants ont répondu qu'ils protégeraient les propriétés de tous les citoyens.

On se retranche dans Mons ; les armes, les munitions, les vivres y arrivent de toutes parts. — La nouvelle déclaration a si peu calmé les esprits, qu'elle rappelle aux Brabançons les vicissitudes dont ils sont le jouet depuis trois ans. Toutes les lettres du Brabant finissent par ces mots : *Notre nation périra plutôt que d'être esclave;* ou par d'autres expressions encore plus énergiques, pour exprimer le même sentiment.

De Bruxelles, le 26 novembre. — Les déclarations des 20 et 21 de ce mois n'ayant pas produit l'effet que M. le comte de Trautmansdorff en avait espéré, ce ministre plénipotentiaire s'est empressé de faire répandre hier au soir la proclamation suivante.

De par son excellence le ministre plénipotentiaire, le 25 novembre 1789.

« Sa Majesté ne pouvait donner de plus grandes marques de sa bonté et de sa tendresse pour ses peuples, qu'en employant tous les moyens possibles pour rétablir la tranquillité et le calme, et me donnant à cette fin des pouvoirs assez étendus pour être autorisé à émaner la déclaration du 20 et celle du 21 de ce mois. J'ai vivement senti le bonheur d'être l'organe d'intentions aussi généreuses et bienfaisantes de notre auguste maître, et n'ai pas tardé de prendre les mesures nécessaires pour faire effectuer d'abord tout ce qui en résulte.

« Mais après avoir rendu à la nation son ancienne constitution, après avoir pleinement tranquillisé tous les individus sur l'objet de la religion, ainsi que sur leurs liberté et sûreté personnelles, comme sur leurs droits de propriété; et après avoir annoncé une prochaine convocation des Etats sur le pied usité jusqu'ici, avec intention de s'entendre avec eux, comme ils l'avaient désiré, et que *Sa Majesté* y avait consenti par sa dépêche du 15 février, il doit être bien douloureux pour moi d'apprendre par la voie publique, et *Sa Majesté* même ne pourra qu'y être très sensible, que les déclarations mentionnées ci-dessus n'avaient pas causé une joie aussi vive qu'on devait s'y attendre, ni ramené cette confiance dont dépend le bien public, ainsi que celui de chaque individu pris en particulier; confiance que je désire d'autant plus, que je ne puis rien sans elle, et que mon inclination personnelle me porte à rechercher tous les moyens propres au rétablissement de la tranquillité et du bonheur de la nation.

« J'ignore à quoi peut tenir le doute ou la défiance que l'on dit subsister encore, et j'aime à ne pas y croire en un moment où l'empereur, conduit par sa bonté inépuisable, tend généreusement, et en bon père, les bras à ses enfants ; mais ayant toujours pris à cœur le bien et les vrais intérêts d'une nation chère à *Sa Majesté*, et regardant comme le moment le plus heureux de mon ministère celui où je parviendrai à faire cesser les causes qui peuvent arrêter le retour de la confiance, j'invite tous les bons et fidèles sujets de *Sa Majesté*, tous les amis du bien, tous ceux qui s'intéressent au calme et à la prospérité du pays, de coopérer avec moi à cet heureux retour, ainsi qu'à celui d'une confiance réciproque, et de s'adresser personnellement à moi pour les moyens qu'ils y croiraient les plus propres ; je les recevrai et les écouterai en tout temps avec cet empressement et cette satisfaction qu'inspire le zèle dont je suis animé pour procurer le bien solide du pays, que l'empereur lui-même a déclaré n'être qu'un avec celui de son royal service.

« J'assure à la nation non-seulement que je relèverai près de l'empereur les témoignages qu'elle donnera de sa fidélité et de son attachement, mais qu'une pareille conduite envers son maître sera le plus sûr garant pour elle de n'être jamais traitée et gouvernée que d'après les lois fondamentales, priviléges et droits du pays : en conséquence, j'ai déjà pris avec le général commandant les mesures les plus efficaces pour qu'il ne se fasse également du côté du militaire aucune démarche contraire à ces droits et priviléges, et pour maintenir la discipline la plus exacte parmi les troupes, en faisant punir ceux qui y contreviendraient; persuadé comme je le suis, que les magistrats et autres qu'il peut appartenir prendront de leur côté les mesures nécessaires pour prévenir tout excès et pour inspirer une confiance et un concours mutuel pour le bien de la chose publique.

« Moyennant ma présente démarche, je crois avoir donné la preuve la plus convaincante de mon attachement pour une nation à laquelle j'appartiens par la place que j'occupe ; je reste et resterai au milieu d'elle pour y remplir les devoirs de cette place dont le plus intéressant pour moi sera toujours de contribuer au bonheur d'un peuple dont Sa Majesté n'a jamais cessé de désirer la fidélité.

Bruxelles, le 25 novembre 1789.

Etait signé « Trautmansdorff. »

Le gouvernement a fait aussi publier une nouvelle déclaration de l'empereur, conçue en ces termes :

« Joseph II, etc.

« C'est avec une peine extrême que nous avons vu naître des doutes sur le sens et l'étendue de la déclaration que nous avons portée le 21 de ce mois. Nous nous empressons donc de déclarer, comme nous déclarons par la présente, que notre intention a été et est de rétablir comme nous rétablissons *la joyeuse entrée* et tous les priviléges du Brabant, dans toute leur étendue ; que notre conseil de Brabant a déjà été chargé de reprendre ses fonctions, en conséquence de notre déclaration du 21, ainsi que la députation ordinaire des Etats, et que les Etats de la province vont être incessamment convoqués en la manière ordinaire, pour cimenter la félicité publique.

« Ne voulant de plus mettre aucune borne à notre bonté paternelle, nous déclarons accorder, comme nous accordons par la présente, une amnistie générale et sans aucune exception.

« Si donnons en mandement, etc. »

Les patriotes sont entrés dans la petite ville de Dietz ; sa garnison était faible, elle a mis bas les armes.

On avait d'abord eu l'intention d'y envoyer des troupes; mais M. le comte de Trautmansdorff s'est opposé à leur départ, et n'a point voulu dégarnir la ville de Bruxelles.

Un détachement de la garnison de Namur a joint sur la frontière de Liége un parti de patriotes. Il n'y a point eu d'action ; ces derniers se sont retirés.

La garnison de Louvain vient d'être renforcée, et les troupes qui étaient à Mons ont eu ordre de se porter à Heverlé, qui n'est pas loin de Louvain.

Ces mouvements de troupes sont toujours accompagnés de déclarations; l'empereur en a publié aujourd'hui une nouvelle, qui étend à toutes les provinces belgiques l'amnistie générale accordée au Brabant le 25 de ce mois.

En vertu de cette amnistie, on a déjà remis en liberté plusieurs prisonniers.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les papiers anglais rapportent que *le Swift*, bâtiment baleinier, qui est actuellement à l'ancre à Schadwel-dock, se trouvant dans les mers du Sud, où il était employé à la pêche, naviguait par un bon vent, faisant quatre milles par heure, lorsqu'on entendit tout-à-coup le pilote crier qu'il ne pouvait plus gouverner. On mit aussitôt une chaloupe en mer, pour faire la visite autour du vaisseau, et on aperçut un poisson énorme qui était attaché au gouvernail par une corne d'une grosseur prodigieuse. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à le tuer et à le dépecer pour dégager le gouvernail, dans lequel on laissa la partie de la corne qui y était enfoncée. Il paraît que ce poisson est du nombre de ceux qu'on nomme *Espadons*, *Empereurs* ou *Licornes* de mer, qui font une guerre continuelle aux baleines. Il aura pris le bâtiment pour un de ces monstres, et se sera jeté dessus avec fureur. Les navigateurs ont souvent rencontré de ces poissons à cornes dans les mers du Sud.

— Prix des fonds d'Angleterre à Amsterdam, le 14 novembre. — Banque, 186 $\frac{3}{4}$, Indes, 178 $\frac{3}{4}$, mer du Sud, 87 $\frac{1}{2}$; 4 pour cent, 99 $\frac{1}{2}$: 3 pour cent consolidés, 78 $\frac{1}{2}$: tel est l'état de ces fonds depuis le commencement de novembre.

— On a terminé le 19 novembre l'exécution d'un projet capital pour la navigation intérieure de l'Angleterre. La Savern a été réunie à la Tamise par un canal intermédiaire qui monte par Stroud, à travers la vallée de Chalfort, à une élévation de trois cent quarante-trois pieds, au moyen de quarante écluses; en cet endroit la Savern entre par une espèce d'entonnoir dans la colline de Sarpetra, elle y parcourt un espace de deux milles, et descendant par vingt-deux écluses, elle se joint à la Tamise auprès de Lechdale.

Cette communication sera de la plus grande importance en temps de guerre, les marchandises de la Baltique et les provisions d'Irlande pouvant arriver en sûreté à la capitale et aux ports à l'embouchure de la Tamise : elle sera aussi d'une ressource bien précieuse pour la principauté de Galles et pour tous les comtés adjacents à la Savern, qui y trouveront un débouché sûr et commode pour les fonderies de l'intérieur de la province de Galles jusqu'à Londres.

Cette entreprise, digne d'une grande nation commerçante, a coûté 200,000 liv. sterling.

Sans doute la lecture de cet article inspirera aux Français, faits pour être, comme leurs voisins, un peuple libre et opulent par les bienfaits du commerce, le désir de voir terminer le canal de Picardie. Nous y joindrons un second vœu, déjà énoncé par M. Mercier et d'autres écrivains, vœu qui n'est point téméraire, puisqu'il peut se réaliser, vœu enfin que le nouvel ordre de choses rend plus nécessaire que jamais; c'est de voir Paris port de mer. On a calculé que 52 millions suffiraient à cette entreprise. Certes, lorsqu'on songe que cette lourde masse sans goût, qu'on nomme *château de Versailles*, a coûté à la nation des milliards; à l'architecture, l'abandon et la dégradation du Louvre, son chef-d'œuvre; à la capitale, la présence de son roi, et aux affaires tout le temps qu'il fallait perdre sur le chemin de Versailles, on ne peut s'empêcher de gémir de ce que Louis XIV n'a pas plutôt mis sa grandeur à faire de grands biens. Mais actuellement que les intérêts de tous ne sont plus confiés à un seul, qui en fait si rarement les siens, espérons qu'on sentira cette grande vérité, que Paris, l'immense Paris, ne peut exister tel qu'il est avec fruit, ou même sans danger pour le reste du royaume, qu'en devenant le centre d'activité. Le Seine amenant dans la capitale les plus forts vaisseaux marchands, nos maisons religieuses converties en ateliers, le monde entier devient tributaire de l'industrie française; et la capitale, regorgeant de richesses, les repousse dans les provinces, comme un cœur, qui s'ouvre et se contracte avec vigueur, distribue un sang généreux à toutes les parties du corps qu'il anime.

FRANCE.

De Paris. — Il paraît trois mémoires concernant le *canal royal de Paris*, présentés à l'Assemblée nationale et au roi, ayant pour objet, le premier :

1° D'assurer avec célérité, dans tous les temps, la navigation, et de préserver la ville des funestes effets d'inondations et de débâcles;

2° De former des gares et ports pour assurer les bateaux, et des magasins capables de contenir les marchandises destinées à l'approvisionnement de la capitale;

3° De fournir continuellement, sans le secours d'aucune machine, un volume d'eau salubre, et assez abondant pour suffire aux besoins domestiques, au nettoiement des égoûts et de la majeure partie des rues;

4° D'établir un nombre de moulins et de greniers pour contenir les grains et farines nécessaires à l'approvisionnement de Paris;

5° De procurer des moyens faciles et économiques de transporter les matériaux de toutes espèces, pour suppléer aux carrières, qui seront bientôt épuisées dans les environs de cette ville;

6° De démontrer que ces établissements ne nuiront en rien à la liberté des rivières, et assureront de nouvelles ressources au commerce.

Le second : l'établissement d'une *caisse nationale*, dans lequel on trouve les moyens de rétablir l'état des finances, de procurer des secours prompts et certains, sans impôts ni emprunts, de ranimer le commerce et l'industrie, d'améliorer les propriétés du royaume, et de mettre en valeur celles qui sont sans produit. Il en résulte encore l'avantage de prêter au public, 1° 100,000,000 à deux pour cent par année, pour les défrichements, desséchements de marais, plantation de bois, exploitation de mines, carrières ou autres objets; 2° 2,600,000,000 à trois et demi pour cent, pour l'acquisition de biens-fonds, liquidation de dettes, ou autre emploi utile.

Le troisième, faisant suite aux deux autres, contient une loi nécessaire à la sûreté du prêt et de l'emprunt à la caisse publique, et d'autres avantages moraux et politiques.

Le produit de la vente de ces mémoires, et de deux gravures, la première représentant un des principaux ports du canal royal de Paris, avec un palais et un trésor national; et la seconde, la vue en perspective des mêmes objets et d'une place à la gloire de Louis XVI, dédiée à la nation et présentée au roi, sera employé au soulagement des ouvriers indigents (les déboursés d'impression et de gravure prélevés), et M. Hadin, chargé de la recette, maison de M. Brullée, rue des Fossés-du-Temple, près de la rue d'Angoulême, en fera la distribution deux fois par mois. Ce sera lui aussi qui vendra ces mémoires; et, afin de prévenir toute contrefaçon, ils seront signés de l'auteur. On ne recevra que les lettres affranchies.

Prix de la gravure en perspective de la place, 6 liv.; et les trois mémoires avec le plan gravé de la place et du Palais-National, 3 livres seulement, afin d'en faciliter l'acquisition.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune de Paris.

Le public semble en général ignorer que toutes les opérations, délibérations, arrêtés des représentants de la commune, sont consignés dans des procès-verbaux qui sont rendus publics par l'impression.

Ces procès-verbaux forment aujourd'hui une suite non interrompue de faits qui présentent le tableau du gouvernement de la capitale depuis le premier moment de la révolution; c'est là qu'on voit combien sont frivoles et dénués de sens toutes les inculpations et les sarcasmes lâchés contre des citoyens dont les veilles, les soins et la constance ont au moins contenu la licence et le désordre dans ces moments dangereux, où les plus honnêtes gens n'étaient point à l'abri des insultes et des violences; et ce qui achève de détruire ces bruits, et de rendre les représentants de la commune respectables, c'est que, zélés à se mettre à la tête de la cité dans les moments où le gouvernement est dangereux, ils se montrent toujours empressés de le céder lorsque le calme et la paix sont rétablis.

Nous nous attacherons à faire connaître ce qu'il y a de plus intéressant dans les procès-verbaux de la commune, à mesure qu'ils paraîtront; les extraits que nous en ferons rempliront deux objets; 1° de faire connaître des détails ignorés; 2° de rectifier ceux qui auraient été infidèlement rendus dans les papiers publics.

Pour répondre à cet engagement, nous allons donner le procès-verbal du serment prêté entre les mains du roi par M. le maire et M. le commandant-général, le 25 août dernier. Cette pièce se trouve consignée dans le dix-huitième numéro de ces procès-verbaux qui vient de paraître, et que des circonstances particulières avaient empêché de publier plutôt.

Extrait du procès-verbal de la prestation de serment de M. Bailly, maire de Paris, entre les mains du roi.

L'an 1789, le 25e jour du mois d'août, huit heures du matin, MM. de Joly, d'Ières, Fondeur, Bainières, de la Grey, Pantin, Auvray, Perron, Forestier, Chauffray, d'Hervilly et Garnier, que l'assemblée avait nommés, le 24 de ce mois, pour accompagner M. Bailly, maire de Paris, et l'assister à la prestation de son serment entre les mains du roi, se sont rendus à l'hôtel-de-ville; M. Brousse des Faucherets, chargé, en sa qualité de secrétaire, de remplir les fonctions de greffier, s'est également rendu à l'hôtel-de-ville.

De leur côté, MM. les officiers de la garde nationale, qui devaient également se transporter à Versailles avec M. le commandant-général, pour être présentés au roi, à la reine et à la famille royale, se sont trouvés à l'hôtel-de-ville.

A huit heures et demie, la députation et l'état-major se sont réunis et sont montés indistinctement dans des voitures que l'assemblée des représentants de la commune avait fait préparer; ils se sont transportés à la place Louis XV, lieu donné pour le rendez-vous, où ils ont trouvé M. le maire, que M. le secrétaire et l'un de MM. les députés étaient allés prendre à l'hôtel de la mairie, afin d'accélérer le moment du départ.

A neuf heures, la députation et l'état-major se sont mis en marche.

Dans sa route à Passy, à Auteuil, au Point-du-jour, à Sèvres, la députation a trouvé toutes les municipalités sous les armes, la garde nationale rangée sur deux haies; les citoyens lui ont prodigué des applaudissements qui paraissaient dictés par l'attachement et le patriotisme le plus pur.

Arrivée dans la première avenue de Versailles, en face du jardin de Madame, la députation y a trouvé un détachement de trois cents hommes de la garde nationale parisienne, partie à cheval, et en plus grande partie à pied, que M. le commandant-général avait commandé à cet effet.

La garde nationale de Versailles s'était portée en armes sur la grande avenue; elle est arrivée auprès de la députation.

Il était onze heures lorsque la députation est arrivée dans la cour des princes, d'où elle a été introduite dans la salle des ambassadeurs.

M. le comte de Saint-Priest, ministre de la maison du roi, et MM. les maîtres des cérémonies se sont successivement rendus dans la salle des ambassadeurs. M. de Saint-Priest ne s'est séparé de la députation que pour accélérer le moment où elle serait présentée.

A midi, la députation a été avertie, conduite au château, et introduite, précédée par M. le grand-maître des cérémonies et les deux aides des cérémonies, dans la grande chambre à coucher du roi.

Sa Majesté y était assise, couverte, environnée de Monsieur, des grands-officiers de la couronne, et de tous les ministres.

M. le maire et la députation se sont approchés de Sa Majesté, et MM. les députés sont restés debout; M. le maire seul a mis un genou en terre, et a prêté entre les mains du roi, sur le crucifix présenté et soutenu par M. Brousse des Faucherets, le serment arrêté par la commune et conçu en ces termes :

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de Votre Majesté, de faire respecter votre autorité légitime, de conserver les droits sacrés de la commune de Paris, et de rendre la justice à tous. »

Après le serment, M. le maire s'est levé, a pris des mains de M. de Joly, l'un des secrétaires, un bouquet enveloppé d'une gaze, sur lequel était écrit en lettres d'or : *Hommage à Louis XVI, le meilleur des rois*, et il l'a offert à Sa Majesté qui l'a reçu avec bonté.

Ensuite M. le maire a présenté M. le commandant-général, et M. le commandant a présenté les officiers de la garde nationale parisienne.

La députation et les officiers de la garde nationale ont été reçus avec la même bonté; le roi leur a témoigné sa satisfaction. Sa Majesté les a assurés qu'elle comptait sur leur zèle pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique dans la capitale.

La députation, M. le commandant-général et MM. les officiers de la garde nationale ont été conduits, présentés et reçus dans le même ordre et avec le même intérêt, à la reine, à Monseigneur le dauphin, à Madame de France, à Monsieur, à Madame, à Madame Elisabeth, et à mesdames Adélaïde et Victoire, tantes du roi.

Après les différentes présentations, la députation et MM. les officiers de la garde nationale ont été reconduits dans la salle des ambassadeurs par MM. les maîtres des cérémonies, qui avaient reçu du roi les ordres de présider, conjointement avec M. le comte de Saint-Priest, au dîner qui avait été préparé par la bouche du roi pour la députation.

Avant le dîner, la députation s'est rendue en corps chez M. de Saint-Priest, et chez M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre.

Pendant le dîner, M. le commandant-général et quatre membres de la députation ont été priés de se transporter dans les bâtiments des grandes écuries, où étaient également réunis à dîner, sur l'invitation de la garde nationale de Versailles, les officiers et les soldats des gardes nationales de Paris et de Versailles. A son retour, M. le commandant-général a déclaré qu'il avait trouvé les soldats citoyens, ainsi que les officiers qui n'étaient pas de la députation, dans les plus heureuses dispositions et la plus parfaite intimité.

Le repas a fini, et à cette première fête en a succédé immédiatement une seconde d'autant plus agréable qu'elle était inattendue, et qu'elle a fourni aux représentants de la ville de Paris l'occasion de recevoir de leur roi de nouvelles preuves de son amour, et de lui en offrir de leur respect et de leur dévouement.

La garde nationale ayant témoigné à M. le commandant-général son désir d'être présentée à Sa Majesté, le roi a consenti à la recevoir. La députation s'est mise alors à la tête de la garde nationale, et tous ensemble se sont portés à la cour de marbre. Sa Majesté s'est présentée à son balcon ; des cris répétés de *vive le roi! vive Louis XVI! vive la famille royale!* ont été pour notre auguste monarque une nouvelle preuve de l'amour que lui portent tous ses sujets.

Après cette scène touchante, qui a excité l'attendrissement de Sa Majesté, la députation et la garde nationale se sont retirées. La garde nationale est allée reprendre les armes, et la députation s'est transportée successivement chez M. de la Luzerne, M. de Montmorin, M. Necker, M. Lambert et M. le garde-des-sceaux; elle a été reçue partout avec la distinction et l'intimité qui annoncent le concert heureux qui doit régner désormais entre les ministres du roi et la nation. Après ces différentes visites, M. le maire, M. le commandant-général, les représentants de la commune, et MM. les officiers de la garde nationale sont remontés dans leurs voitures, et sont partis dans le même ordre qu'ils étaient venus.

La députation a continué sa marche jusqu'à l'hôtel-de-ville, où le procès-verbal a été clos et signé, pour être ensuite déposé au secrétariat de l'assemblée des représentants de la commune.

Signé BAILLY, *maire;* BROUSSE DES FAUCHERETS, DE JOLY, *secrétaires.*

CHATELET DE PARIS.

Hier M. de Gouve, conseiller au Châtelet, a fait lecture de la dénonciation de la commune et de la plainte de M. le procureur du roi aux sieurs Commeras, abbé Douglas et Regnier. Cette lecture précède de vingt-quatre heures le premier interrogatoire. On assure que le sieur Commeras s'est rendu volontairement en prison.

LITTÉRATURE.

Il vient de paraître à Lille un imprimé intitulé : *Réflexions présentées à Messieurs de l'Assemblée nationale, par quelques citoyens de la ville de Lille.* Cet écrit, dicté par un patriotisme aussi vif qu'éclairé, démontre la cause du dépérissement des fabriques du royaume. On l'y attribue en partie, et avec raison, à la manie des toiles peintes, et on y prétend prouver que les manufactures d'indiennes du royaume occupent à peine quarante mille bras, pendant que les manufactures de Lyon, Nîmes, Tours, Rouen, Amiens, Reims, Troyes, Abbeville, Saint-Quentin, Beauvais, Châlons, Lille, Roubaix, Launoy, etc., en occupaient des millions, avant l'admission pernicieuse des indiennes en France. Le mal aurait été certainement moins sensible si, comme en Angleterre, les garras, les guinées et autres toiles de coton y avaient été fabriquées.

L'auteur, après avoir gémi sur les maux qui désolent la France, dont le germe, sans doute, a pris naissance dans les entraves toujours renaissantes qui affligent le commerce national, et la facilité avec laquelle les objets des fabriques étrangères s'y introduisent, croit qu'il est encore temps de rendre à ce beau royaume toute sa splendeur, la force et la puissance qui le faisaient regarder autrefois comme la monarchie la plus formidable de l'univers. « Ranimons, dit-il, dans tous les cœurs le patriotisme presque éteint ; excitons la sensibilité qui caractérise principalement ce sexe qui détermine les goûts et les modes ; faisons-lui sentir qu'une aune d'étoffe étrangère peut mettre une famille en danger de mourir de faim ; déclarons traître à la patrie et indigne de porter le nom de Français celui qui serait assez osé pour se parer d'une étoffe fabriquée ailleurs que dans sa patrie. » Ces réflexions sont signées d'un grand nombre de négociants de Lille.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Origina della popolazione di San-Leucio e suoi progressi fino al giorno d'oggi; colle leggi corrispondente al buon governo di essa, etc.; c'est-à-dire : Origine de la colonie de Saint-Leucio et de ses progrès jusqu'au jour d'aujourd'hui ; avec les lois correspondant au bon gouvernement d'icelle, etc.; par *Ferdinand IV*, roi des Deux-Siciles. A Naples, de l'imprimerie royale; 1789 ; in-4° de 70, puis 36 et 8 pages.

C'est une production bien remarquable que celle-ci. Un roi auteur est toujours sûr d'exciter la curiosité ; mais il ne l'est pas moins d'exciter un intérêt universel, lorsqu'il nous offre les détails d'un établissement dû à ses goûts paisibles et à son humanité. Cet ouvrage, qui vient d'être publié, et dont l'existence ne peut être connue en France que de très peu de personnes, mérite toute notre attention. Aucun de nos lecteurs ne nous reprochera sans doute l'étendue que nous donnerons à cet article.

Etablissement de la colonie de Saint-Leucio, ses lois, le catéchisme de ses écoles, ses réglements pour les exercices de piété et les travaux : telle est la division adoptée dans ce livre.

« Ce n'était certainement pas l'un de mes derniers vœux, dit le roi, dont nous traduisons littéralement les expressions, que de trouver un endroit agréable et éloigné du tumulte de la cour, pour y passer utilement le peu d'heures de loisir que me laissaient de temps en temps les occupations plus sérieuses du gouvernement. L'attrayant Caserte, et son château magnifique, commencé par mon père, de glorieuse mémoire, et continué par moi, ne me procuraient pas encore, malgré leur éloignement de la ville, le calme et la solitude qu'exigeaient la réflexion et la tranquillité de l'esprit; ils ne m'offraient qu'une seconde ville au milieu de la campagne, avec les mêmes images de luxe et de magnificence que la capitale. Je résolus donc de chercher dans la ville même un endroit solitaire, une espèce d'ermitage, et je me déterminai pour la situation de Saint-Leucio. » (C'est l'ancien Belvédère de Caserte.)

Le roi raconte ensuite comment, en 1773, il fit entourer d'un mur le bois où étaient situées la vigne et la maison de plaisance (Belvédère) des princes de Caserte, et bâtir dans cette enceinte une maison de chasse sur une hauteur. Cinq ou six hommes furent chargés de veiller à l'entretien du bois, de la vigne,

des plantations et de la maison, et furent logés dans cet endroit.

En 1776, le nombre des habitants, par les progrès de la population, montait à dix-sept familles. On bâtit de nouvelles maisons ; la salle de l'ancienne maison de plaisance fut transformée en une église, et cette église eut le titre de paroisse. Le roi y habitait alors fréquemment, et y passait même l'hiver. Mais depuis la mort de son fils aîné il n'y alla plus aussi régulièrement. Cependant la population était parvenue à cent trente-quatre personnes, et le roi résolut de s'occuper particulièrement des habitants d'un lieu aussi agréable, aussi fertile, et où il voyait régner avec tant de plaisir le calme et la plaix. Il fit de sa maison une école pour la jeunesse ; et comme le nombre des habitants s'augmentait toujours, il pensa à les occuper utilement par des manufactures et des métiers. La population actuelle est de 214, et, presqu'à chaque mariage, S. M. fait bâtir une nouvelle maison.

Tout, dans cet établissement, paraît dirigé vers l'activité, le calme et l'uniformité ; la colonie entière se regarde comme une famille. Dès le matin, chacun doit se rendre à l'église pour la prière et la messe ; l'heure diffère selon les saisons. En juin et juillet, c'est à quatre heures du matin ; en décembre et janvier, à sept heures trois quarts. Ensuite chacun va à son travail : les enfants, aux manufactures qui sont réunies dans un bâtiment, et il leur est défendu de s'arrêter dans les corridors. Le travail de la soie est le principal ; cependant on exerce et apprend toutes sortes de métiers. Les heures de travail sont déterminées exactement pour chaque mois. Lorsqu'un apprenti veut sortir, il faut qu'il en demande la permission : tous les noms sont écrits sur un tableau ; celui qui sort ôte le sien, et le replace en rentrant. Les ouvriers étrangers, qui viennent pour s'établir dans la colonie, subissent un examen et font un noviciat d'un an, pour qu'on soit à même de juger leur conduite. En sortant des manufactures, à des heures réglées pour chaque classe, les élèves vont deux à deux aux écoles normales, et reviennent une heure après. Dans ces écoles on apprend, depuis l'âge de six ans, à lire, à écrire, à compter. On y enseigne le catéchisme de la religion, le catéchisme des lois, c'est-à-dire des devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers les autres, envers le souverain, envers l'Etat, les règles de la politesse et de la décence, enfin les catéchismes de tous les arts et de l'économie domestique. A midi l'on dîne, et le travail recommence à midi trois quarts. Dans l'après-midi, il y a encore quelques heures d'école. A onze heures du soir, les travaux sont finis, et l'on va faire la prière à l'église. On est libre de travailler plus tard dans la nuit, ou plus matin avant l'heure accoutumée. Le dimanche, après le service divin, la jeunesse fait l'exercice des armes.

Il est défendu de se moquer de qui que ce soit : il est défendu de jouer au cabaret, même un jeu honnête, même pour badiner, sous peine d'être banni sur-le-champ. L'égalité est parfaite entre tous les individus de la colonie : l'habit est absolument le même, et celui qui y ferait le plus léger changement en serait aussitôt dépouillé, et serait traité pendant trois ans comme un étranger : aucun ne peut prendre le titre de *don*, excepté les ecclésiastiques.

Voici comment se font les mariages. Le jeune homme doit avoir au moins vingt ans, et la fille au moins seize. Tous deux sont obligés d'avoir une attestation, l'un du directeur, et l'autre de la directrice des manufactures, dans laquelle il soit certifié qu'ils sont en état de gagner leur vie. On interroge les parents des deux côtés, et on demande leur consentement ; mais le choix dépend entièrement des jeunes gens, et la demande se fait de la manière suivante. Le jour de la Pentecôte, deux enfants des deux sexes portent à l'autel deux corbeilles remplies de bouquets de roses. Ces fleurs sont bénies et distribuées ensuite à la commune, les roses blanches aux hommes, et les autres aux femmes. En sortant de l'église on s'arrête un moment dans le vestibule où sont les fonts baptismaux, et les anciens prennent ici leur place. Le jeune homme offre son bouquet à celle qu'il a choisie ; si elle l'accepte et l'échange avec le sien, c'est une preuve qu'elle consent à cette union ; sinon, après avoir reçu le bouquet du jeune homme, elle le lui rend de la manière la plus polie. Il ne leur est pas permis de se dire un mot à cette occasion. L'échange a-t-il été fait, les fiancés portent leur bouquet pendant toute la journée ; et après le service divin de l'après-midi ils se rendent chez le prêtre avec leurs parents. Si une jeune personne veut épouser un étranger, elle a 50 ducats une fois payés, et elle ne peut plus revenir dans la colonie. Il en est de même d'un jeune homme lorsqu'il épouse une étrangère qui n'a point de métier ; il est exclu pour toujours.

Le deuil ne se porte point dans la colonie : pour père ou mère, mari ou femme, les hommes ont la permission de porter au bras, pendant deux mois, un signe de deuil, et les femmes un fichu noir. On ne fait point de testament ; les enfants héritent également de leurs parents, et les parents de leurs enfants, sinon l'héritage appartient aux plus proches, mais seulement au premier degré. La femme hérite de son mari, mais ne conserve l'héritage qu'autant qu'elle reste veuve. Si les héritiers manquent, le bien du défunt revient à la caisse des orphelins.

Celui qui a plus de seize ans, et ne veut pas travailler, est mis à la maison de correction, et ne revient point à la colonie. Celui qui est paresseux va à la maison d'éducation, et n'en sort que lorsqu'il est changé. Les prix des manufactures sont tous déterminés ; mais les enfants qui travaillent ont une augmentation de paie à mesure qu'ils deviennent plus habiles. Le dimanche, on examine et paie le travail qui a été fait pendant la semaine. Une famille qui a quelques bons travailleurs peut gagner 10 à 12 carlins, à peu près 5 liv. par jour. Les excellents ouvriers obtiennent une médaille d'argent, et quelquefois une d'or, qu'il leur est permis de porter. Ils sont placés à l'église sur un banc distingué, à la gauche de l'autel.

Celui qui manque de respect à ses parents est, dans le moment même, chassé de la colonie. La vieillesse doit être respectée ; celui qui y manque une première fois est sérieusement averti d'avoir une autre conduite ; la seconde fois, il est obligé de demander pardon aux vieillards dans l'église, et la troisième il est chassé. Il y a une maison particulière où les enfants de la colonie sont inoculés tous les ans, dans le printemps et l'automne. Il est défendu de mendier ; le pauvre reçoit des secours de la caisse de charité, dans laquelle chaque ouvrier met tous les mois une somme proportionnée à ce qu'il gagne, environ quatre pour cent. Celui qui obtient un emploi ne touche, dans le commencement, que la moitié de ses appointements ; et la veuve et les enfants de celui qu'il remplace ont l'autre moitié. Lorsque les enfants sont plus grands et peuvent se nourrir eux-mêmes par leur travail, il a les deux tiers des appointements, et le tout enfin quand la veuve est morte ou remariée.

Cette colonie est gouvernée par son pasteur et les cinq anciens. Ceux-ci sont choisis tous les ans, au scrutin, le jour de saint Lucio, par tous les chefs de famille, et le choix est confirmé par le roi. Ils sont assis à l'église sur un banc distingué, à la droite de l'autel. Ils terminent avec le pasteur tous les procès

de la colonie, et il n'y a point d'appel de leur jugement. Ils veillent à la police, à la propreté, au bon ordre, à la caisse de charité, etc. Lorsqu'il y a des criminels, ils sont obligés de les indiquer au roi, qui les bannit; et si les crimes méritent une punition plus sévère, on leur ôte l'habit de la colonie, et on les renvoie à la justice ordinaire.

Telle est la substance de cette relation intéressante. Nous en recommandons la lecture à ceux qui pourront se la procurer, et ils verront dans les lois de cette colonie, que le roi a raison de dire que « c'est plutôt une espèce d'instruction d'un père à ses enfants, que les lois d'un souverain à ses sujets. »

L'exécution typographique de cet ouvrage est très soignée, et il est orné de très jolies vignettes.

GRAVURES.

Tableau allégorique de la restauration de la liberté des Français, estampe dédiée à nosseigneurs de l'Assemblée nationale. Chez l'auteur (M. Louis Prieur) enclos du Temple, maison des Treize-Cantons.

Prise de la Bastille par les bourgeois et les braves Gardes-Françaises de la bonne ville de Paris, le 14 juillet 1789; dédiée à la nation. Monument du despotisme commencé sous Charles V en 1369, achevé en 1383, pris le 14 juillet 1789, et démoli aussitôt après sa prise. Deux estampes ou plutôt deux images gravées dans la manière anglaise. Chez le sieur Bance, rue Saint-Severin, n° 25. Prix 1 l. 10 s. pièce.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU VENDREDI 4 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un état dans lequel les décrets envoyés en Corse sont rapportés avec la date de leur envoi; cet état est envoyé par M. le garde-des-sceaux.

M. de la Jaquemnière observe qu'il n'est pas possible de saisir l'exactitude de ce tableau; il demande que l'examen en soit confié aux commissaires chargés de surveiller l'expédition des décrets.

— M. Hébrard représente, au nom du comité des rapports, l'état de détresse dans lequel se trouve la ville de Lyon par l'inexécution des décrets sur la circulation des grains. Le Barois, le Vermandois, Reims, Machecoul, Audresi, etc. ont adressé à ce sujet des plaintes à l'Assemblée. Le comité fait présager les malheurs qui peuvent résulter d'un semblable ordre de choses. Il demande qu'on prononce la peine de mort contre quiconque sera arrêté exportant ou faisant exporter, et des peines afflictives plus ou moins fortes, suivant les circonstances, contre ceux qui, par des accaparements, ou en arrêtant des blés avec violence, gêneraient la circulation. Il demande en même temps qu'il soit arrêté que tout membre du comité, ou officier d'une municipalité, qui prendra des arrêtés ou délibérations contre les décrets de l'Assemblée, sera interdit à perpétuité de toute fonction publique.

— On rappelle à l'ordre du jour.

M. Lavie : Cinq ou six des hameaux les plus pauvres de la haute Alsace présentent à l'Assemblée un tribut patriotique de 560 liv.; ils offrent de plus d'entretenir leurs routes pendant deux ans pour la moitié du prix de l'enchère. Notre malheureuse situation, disent-ils, a déjà bien changé; la partie de l'Alsace que nous habitons était écrasée par les frais communs dont l'intendant la surchargeait; cette année le rôle pour cet objet est diminué de 557,000 liv. Aussi la contribution patriotique du quart sera-t-elle pour nous un fardeau bien léger.

On demande que M. le président soit chargé de répondre à cette communauté.

M. l'abbé d'Abbecourt : L'existence du clergé peut être plus utile à l'Etat que sa destruction; il peut concourir plus que jamais au soulagement des pauvres, à l'encouragement de l'agriculture, aux défrichements. Tous ces avantages peuvent résulter d'un ordre de choses sagement établi. On peut d'abord abolir les titres d'abbé. Le produit des abbayes se divise en trois parties : l'une, affectée à toutes les dépenses du culte; l'autre à l'entretien des religieux; la troisième appartient à l'abbé. Si vous vendez les biens ecclésiastiques, vous perdrez de grandes ressources; si la régie a lieu, elle coûtera des frais considérables, elle facilitera toutes sortes de dilapidations; si au contraire les ecclésiastiques sont considérés comme les fermiers du gouvernement, vous aurez créé une source abondante de richesse et de bonheur pour la patrie.

Je propose de consacrer le tiers qui revient aux abbés à un emprunt viager de 502,500,000 liv. Cet emprunt sera établi en tontine, divisé en cinq banques, ayant quinze classes chacune. Les actions seraient de 1,000 liv., payables moitié en papier, moitié en argent; le terme moyen de l'intérêt serait de 6 pour 100...

M. l'abbé d'Abbecourt se dispose à entrer dans tous les détails de cette opération; on observe qu'il est impossible de les saisir en en entendant la lecture.

— M. le duc du Chatelet : J'ai à vous rendre compte du travail fait par les commissaires que vous avez chargés de s'assurer de l'état de la caisse d'escompte. L'ordre le plus parfait nous a paru régner dans son administration; toutes les parties se contrôlent réciproquement; les livres sont tenus jour à jour, et tout présente une vérification facile.

Cette caisse fut créée en 1776, sous le ministère de M. Turgot, par un simple arrêt du conseil, à l'effet d'escompter à 4 pour 100, de faire le commerce de matières d'or et d'argent, et de recevoir des dépôts particuliers; il ne lui fut pas accordé de privilége. Le premier fonds était de 15,000,000.

Pendant la guerre, l'escompte fut porté à 4 et demi. En 1783, la caisse ayant fourni 20,000,000 au trésor royal, et répandu trop de billets, le gouvernement lui donna un arrêt de surséance; mais, ayant été remboursée de ses avances, les fonds qu'elle avait en portefeuille étant rentrés, elle créa mille actions nouvelles, fit un appel de 500 liv. sur les anciennes actions, et l'arrêt de surséance fut retiré en décembre de la même année.

Depuis cette époque, cet établissement s'est successivement accru, et jusqu'au 17 août 1788 il a payé à bureau ouvert. Il se trouvait alors dans la caisse des fonds équivalents au quart des billets mis en circulation. Le même jour, les administrateurs eurent connaissance, par une affiche qu'ils trouvèrent à leur porte, d'un arrêt de surséance rendu le 7 de ce mois. La caisse paya cependant un million par jour jusqu'au commencement de septembre suivant.

C'est à cette époque que commencent les torts graves et les services importants de cet établissement. M. l'archevêque de Sens laissa le ministère à M. Necker; ce ministre pressa les administrateurs de prêter 15,000,000 à l'Etat, contre autant de rescriptions à un an de terme, en offrant 5 pour 100 d'intérêt; ils y consentirent sans consulter leurs actionnaires, et transgressèrent ainsi l'article du réglement qui défendait d'escompter des effets ayant plus de six mois de date. Au bas de la délibération est écrit de la main du roi : « J'approuve, et

M. Necker témoignera ma satisfaction aux administrateurs. »

De nouveaux prêts furent encore faits à différentes époques, et un nouvel arrêt de surséance accordé à la fin de décembre.

Le 1er janvier 1789, les administrateurs prêtèrent personnellement 25,000,000 ; 4,000,000 leur furent fournis par la caisse, sur le dépôt d'une somme égale en actions.

En mars, il y avait dans la caisse plus du tiers du montant des billets en circulation, et l'on se disposait à payer à toute quotité.

Mais le 1er avril, sur des demandes très pressantes de M. Necker, et après beaucoup de discussions, au sujet des conditions qui leur étaient proposées, les administrateurs prêtèrent encore 10,000,000. Le roi écrivit au bas de la délibération : « La conduite des administrateurs me paraît fort sage ; les circonstances rendent indispensable ce nouveau service, et je ferai en sorte que leur avance n'excède pas six mois..... » Les intérêts du cautionnement ont toujours été payés, non en argent, mais en assignations.....

En septembre, 12,000,000 furent encore demandés avec les dernières instances. Les administrateurs crurent devoir consulter l'Assemblée nationale. Le comité des douze, chargé de se concerter avec le ministre pour les opérations de finance, les autorisa à fournir cette somme sur l'emprunt de 80,000,000 ; il ne faisait en cela qu'approuver un placement de 12,000,000 dans un emprunt ouvert à tous les particuliers. L'emprunt n'ayant pas été rempli, cette assignation fut transportée sur la contribution patriotique. La caisse s'engagea depuis à payer les douze millions par semaine.

Au dernier décembre, la caisse ayant à toucher diverses parties d'assignations, l'État lui devra 90,000,000, outre son cautionnement.

Les commissaires présentent un tableau de la situation de cet établissement ; il en résulte que l'actif excède le passif de 102,000,000.

Les comptes de la caisse sont en règle ; elle a payé 160,000,000 en seize mois, malgré les arrêts de surséance ; elle a à se reprocher d'avoir contrevenu à ses réglements, soit en continuant d'escompter, à l'époque où ils lui prescrivaient de cesser tout escompte, soit en escomptant des effets qui avaient une année d'échéance, soit en prêtant, sans consulter les actionnaires, qui cependant ont ratifié les premiers prêts, soit enfin en disposant des fonds qui appartenaient essentiellement aux porteurs de billets, tant que la caisse ne payait pas à toute quotité et à bureau ouvert.

Votre jugement doit donc porter ou sur les services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore journellement à l'Etat, ou sur les principes dont elle s'est manifestement écartée.

M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN : Comme membre du comité dont vous venez d'entendre le rapport, j'ai cru pouvoir demander la parole, soit pour soumettre quelques idées, soit pour rattacher à ce sujet important les grands objets qui vous occupent.

L'idée de l'établissement d'une banque nationale en France a acquis une grande faveur dans l'opinion. Parmi ceux qui ont des notions saines du crédit, plusieurs regardent cet établissement comme indispensable, et ceux-là même qui savent à peine ce que c'est qu'une banque, semblent se rassurer. Le mot banque paraît tout rétablir ; mais c'est une banque bien constituée qu'il s'agit de créer. Les banques sont des instruments d'une trempe forte, qu'il faut manier avec intelligence... Il est donc nécessaire d'entrer dans un examen approfondi.

On propose une banque nationale. Je pense qu'une banque bien constituée ne peut être nationale. Il est essentiel de ne pas confondre : la nation doit répondre de la dette de la nation ; c'est improprement qu'on dit que la nation est créancière ; elle est débitrice, et l'on ne peut être garant de ce qu'on doit... Une nation loyale peut-elle accorder une garantie qui la placerait dans une funeste alternative ?..... Peut-elle garantir une banque ? Une banque peut-elle être établie au compte de la nation ? Dans l'un et l'autre cas, s'il arrivait à cette banque quelque événement fâcheux, les représentants de la nation jugeraient avec moins d'assurance des circonstances qui intéresseraient la nation même. Dans le second cas, les frais de régie absorberaient une partie du bénéfice.....

M. l'évêque d'Autun examine et combat rapidement les propositions faites d'avoir des banques ou caisses de secours dans tout le royaume ; de n'en avoir qu'une seule qui aurait des bureaux de correspondance dans les provinces, de créer des billets de banque avec intérêt, d'établir une banque territoriale.

Quant au plan de M. Necker, je ferai une seule remarque : cette banque est fondée sur la création de billets non payables à présentation, et qui dès-lors seraient un papier-monnaie. Rien ne se repousse plus que ces deux choses. Le papier-monnaie porte le caractère de la force, tandis que la banque ne peut vivre que par la liberté et par la confiance la plus illimitée.

Il faut établir les principes des banques :

La loi fondamentale d'une banque quelconque est d'acquitter ses engagements à l'époque fixée, je n'en connais pas d'autre. Le but d'une banque, composée d'associés en commandite, comme la caisse d'escompte, est d'offrir des secours au commerce. La marche en est bien simple. On fait escompter des effets, pour lesquels on reçoit un bon sur la caisse ; si cette caisse paie exactement, on conserve le bon, et l'on regarde comme indifférent de l'avoir, ou d'avoir les effets qu'il représente. Il peut résulter de là que les intéressés, lorsqu'on leur présente des effets à peu d'échéance, croient pouvoir employer à l'escompte les sommes destinées au paiement de ces bons. S'il survient alors une crise imprévue, l'acquittement des billets se trouve arrêté, la confiance disparaît, le désavantage dans les chances s'établit, etc.

Quelle est donc la conduite qu'on doit se prescrire ? Conserver en caisse la somme nécessaire pour payer la totalité des billets ; il ne peut y avoir de proportion en ce genre : la prévoyance des administrateurs ne doit pas se borner à avoir en caisse le quart, mais le tiers, mais la moitié, mais les trois quarts, mais la totalité des fonds représentatifs des billets ; des moments de crise peuvent arriver où l'on viendra demander à la caisse le paiement du tiers, de la moitié, des trois quarts, de la totalité même des billets. Alors la banque ne gagnera pas, dira-t-on ; je réponds : la protection qu'accorde l'Etat n'a pas pour objet principal que les intéressés fassent, dans toutes les circonstances possibles, des gains non interrompus ; il importe à la nation que la banque ne gagne que ce qui est nécessaire pour qu'elle se soutienne avec avantage ; il y a plus, elle bénéficierait encore, quoique le gain de chaque année ne fût pas uniforme, elle gagnerait l'escompte de 4 1/2. Dans les temps de confiance elle tirera des intérêts de ses fonds. Dans ceux où la confiance s'affaiblit, elle ne peut être autorisée à donner le même essor à ses opérations, sans s'exposer à recourir à la suspension.

La caisse d'escompte s'est écartée de ces principes et de ses propres réglements : elle a prêté de l'argent

qui ne lui appartenait pas, mais elle l'a fait dans un moment où la prévoyance humaine ne pouvait entrevoir aucune autre ressource. Vous lui devez ; il faut la payer, et la mettre en état de reprendre ses paiements.

M. Necker n'a pas atteint ce but : ce n'est pas payer que de donner un papier-monnaie. Si c'est payer, la caisse d'escompte n'est pas plus privilégiée que les autres créanciers de l'Etat ; elle ne doit donc pas être l'objet d'une préférence, mais elle doit entrer dans le plan général.

Je vais présenter un petit nombre de réflexions tirées de notre situation.

Désormais c'est la simplicité qui tiendra lieu de génie... Il faut tout réduire à la simplicité d'un livre de compte, dressé par le bon sens et gardé par la bonne foi; il faut qu'on demande : n'est-ce que cela? Oui, ce n'est que cela ; mais c'est tout, si vous voyez à la fois le mal et la guérison. Le désordre a tout détruit, l'ordre rétablira tout : c'est dans lui que réside le crédit. Le crédit consiste en peu de chose ; puissance et volonté de payer. Telles sont les bases de toute confiance. Tout ce qui est vrai en administration doit être sensible à tous. Dans un temps où les grandes idées de constitution sont devenues si familières, il serait bien étonnant que des conceptions financières eussent le droit de rester au-dessus de la portée ordinaire des hommes.

Une nation, comme un particulier, a du crédit par la volonté et la faculté de payer ; une nation, comme un particulier, doit payer à l'échéance ; une nation, comme un particulier, doit, sinon assurer qu'elle paiera promptement, du moins offrir une sûreté de paiement : rien ne détruit la confiance comme des promesses exagérées.

Le moment est arrivé où nous devons nous occuper à établir un ordre général dans les finances : la dette arriérée embarrasse beaucoup, mais elle peut ne pas donner tout l'effroi qu'on a voulu inspirer... Trop longtemps on a vécu d'illusions ; si le grand art de l'administration a été de les prolonger jusqu'à nos jours, il n'est pas nécessaire de les prolonger encore.

On parle de papier-monnaie, de billets de banque. Créer de pareils effets, c'est mal faire réellement; c'est ne rien faire pour le but qu'on se propose. Ces billets ne seraient que des fractions de créance ; ce serait donner cours de monnaie à tous les titres de créance échus ; ce serait forcer à livrer au pair des effets qui perdent sur la place ; les hypothéquer sur des fonds, ce serait une préférence et une injustice. Tous les créanciers seront toujours payés, sans hypothèques spéciales, toutes les fois que la recette, s'élevant au-dessus de la dépense, donnera des moyens de remplir les engagements. Toute hypothèque serait illusoire, parcequ'il n'existe pas d'action d'un particulier contre la nation. La seule hypothèque véritable est la volonté de payer, avec la démonstration de la faculté de payer. Vous ne pouvez payer à l'instant ; il faut prendre des engagements tels que la faculté de leur exécution en garantisse la certitude.

Si la nation prend des dispositions telles que les intérêts soient payés en entier, et que les remboursements soient faits exactement, les effets remonteront au pair, parceque le crédit sera rétabli... C'est en commandant l'opinion et en donnant des motifs déterminants de confiance, que l'on assure le crédit ; il faut du crédit pour ramener le numéraire ; la fonte de la vaisselle, etc., sont des moyens inutiles ; les nouvelles espèces que vous aurez créées s'échapperont de la même manière que celles que vous possédiez. L'or et l'argent se portent naturellement, comme les autres marchandises, partout où l'on peut les payer. Si vous avez de l'excédant dans vos finances, la nation ne manquera de rien de ce qui s'achète ; elle manquera d'or et d'argent moins que de toute autre chose...

Vos embarras sont moins grands dans la réalité qu'on ne le suppose. Ils se bornent à 90,000,000, qui se réduisent à 30, qui seront encore avancés par la caisse d'escompte, puisque les 60 que vous lui devez seront confondus avec les autres créances. Placez-vous donc au dernier de décembre, et dites que vous devez 90,000,000 à la caisse d'escompte.

Je propose les articles suivants :

Art. Ier. La question de l'adoption d'une banque publique, par l'Assemblée nationale, ajournée.

II. La division en deux caisses proposée par le comité, adoptée en ce moment.

III. Décréter l'établissement d'une caisse d'amortissement.

IV. Comprendre les avances faites par la caisse d'escompte dans l'état des dettes arriérées.

V. Le relevé complet de l'arriéré étant établi, il sera fait un fonds chaque année, de 8 p. cent ; 5 pour le paiement des intérêts ; le reste pour le remboursement en vingt années et vingt jours.

VI. Le montant total de l'arriéré sera divisé en billets de 1,000 liv., et la portion qui devra être remboursée chaque année, déterminée par la voie du sort, c'est-à-dire que tout sera annuellement payé à quelques-uns, au lieu de quelque chose à tous, comme en Angleterre.

VII. Au commencement des sessions de chaque législature, les moyens de pourvoir au paiement des intérêts et aux remboursements, pour l'assemblée suivante, seront arrêtés.

VIII. Le comité des finances présentera le plus tôt possible un état des intérêts et remboursements pour 1790.

IX. Les secours extraordinaires, tels que la contribution patriotique, la vente du domaine et des biens ecclésiastiques, seront d'abord employés au paiement de la dette arriérée, et le surplus versé dans la caisse d'amortissement.

M. le comte de Mirabeau : Je demande à M. le duc du Châtelet, comme auteur du rapport, si les administrateurs de la caisse d'escompte et MM. les commissaires regardent les 90,000,000 dus à la caisse d'escompte comme délégués sur la contribution patriotique.

M. le duc du Chatelet : La délibération par laquelle la caisse d'escompte s'est engagée à fournir les fonds jusqu'à la fin de l'année, annonce cette conviction.

M. Anson discute la nature et la différence du papier-monnaie et des billets d'Etat. Il n'adopte ni l'un ni l'autre ; mais il ne repousse pas entièrement le papier-monnaie : il croit que dans un temps prospère la nation pourrait l'employer à sa liquidation.

Irez-vous renouveler par des billets d'Etat l'humiliante et désastreuse opération de l'archevêque de Sens, ou les anticipations qui furent la ressource de l'abbé Terray? Mettrez-vous en concurrence les billets d'Etat et les billets de la caisse ? Les premiers perdraient sur la place à l'instant de leur apparition. La caisse d'escompte, dont l'administration est si recommandable, dont l'actif est si imposant, peut offrir de grandes ressources, et vous vous priveriez d'un moyen aussi sûr?....

Je conclus à ce que le papier de la caisse d'escompte soit préféré à tout autre, et à ce que le plan de M. Necker soit décrété avec deux amendements : le premier, que la caisse d'escompte ne soit pas dénommée *banque nationale ;* le second, qu'elle n'ait pas de privilége.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Samedi* 5 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le siége d'Orsowa se continue avec une ardeur qu'on ne saurait mieux exprimer que par la confiance des Impériaux, bien décidés à ne prendre d'autres quartiers d'hiver que dans cette place. Le siége a commencé le 24 octobre, et le 7 novembre les Autrichiens avaient déjà lancé quatre mille huit cents bombes. Une résistance à laquelle on ne s'attendait pas irrite les assiégeants; ils ont fait venir un renfort d'artillerie de Belgrade pour augmenter l'effet de leur feu. La garnison d'Orsowa est si persuadée que cette place est imprenable, qu'elle dédaigne quelquefois de rester enfermée dans ses casemates. On dit qu'elle a tenté avec succès de tirer sur les batteries autrichiennes. Mais en étudiant la position des Autrichiens, maîtres des deux rives du Danube, leurs forces considérables, leur expérience supérieure, il faut se résigner à apprendre bientôt la reddition d'Orsowa.

On croit que le prince de Cobourg a dû arriver le 15 novembre à Bucharest, place ouverte, dit-on, et sans aucune défense, et que les troupes impériales occupent Czernest et Crajova, deux postes importants de la Valachie. L'hospodar Maurojeni, loin de s'opposer à l'armée impériale, a dû repasser le Danube à l'approche du prince de Cobourg.

Voici l'idée que l'on donne, sur des bruits non confirmés, du plan de campagne pour l'invasion de la Valachie. Orsowa rendu, on fait entrer le maréchal de Laudhon avec un corps détaché de la grande armée, dans la partie occidentale de cette province. Le nord sera entamé par le prince Hohenlohe, qui prendra ses quartiers d'hiver dans le cercle de Crajova, où il rencontrera le colonel Kray, qui s'y trouve établi depuis le 5 novembre. De son côté, le prince de Cobourg pénétrera en assurance avec tout son corps d'armée dans l'intérieur de la Valachie. C'est ainsi qu'au printemps prochain on place généreusement, et sans obstacles, les armées autrichiennes au centre des plus belles et des plus importantes provinces de l'empire ottoman. Cependant le Turc rassemble un corps nombreux dans la Bosnie, et menace la Croatie d'une invasion subite. On croit ce projet concerté avec le pacha de Scutary, et l'on doit s'attendre à quelque résistance du coté de la Bulgarie, où s'assemble, comme on sait, l'armée du grand-visir.

POLOGNE.

La diète s'occupe toujours, avec la plus sérieuse attention et la plus grande activité, de rétablir l'ordre dans les finances. — On parle des inquiétudes que la république donne en ce moment aux deux cours impériales, soit par ses levées de troupes, soit par ses liaisons avec la Prusse et la Suède. Les ministres respectifs ont, dit-on, demandé aux Etats des explications catégoriques de cette démarche envers la Porte ; cependant on ne dit point que les conférences qui ont eu lieu avec les ministres de Prusse et d'Angleterre aient pu donner lieu à des craintes fondées.

On assure que la république doit prendre un général étranger pour commander son armée, et qu'il recevra directement les ordres du roi, et non de la nouvelle commission de guerre. — D'un autre côté, on sait que les sérénissimes Etats ont mis de l'empressement à satisfaire la Suède, sur les plaintes formées par cette cour contre les Etats de Kourlande. Ils ont répondu ce qui suit à une note du ministre suédois.

Réponse des Etats au ministre de Suède.

« La députation pour les affaires étrangères ayant mis sous les yeux des Etats assemblés la note de M. d'Engastrom, ministre résident de S. M. le roi de Suède, en date du 13 du courant, au sujet du réglement émané dans le cours de l'année passée, de la régence de Kourlande, pour défendre l'exportation des grains des ports de ce duché pour ceux de la Suède; les Etats n'ont pu que reconnaître avec sensibilité, dans l'énoncé de cette note, une preuve nouvelle de la part amicale que prend sa cour à ce qui peut intéresser la dignité et les droits de la république ; aussi les Etats ont-ils immédiatement chargé les maréchaux de la diète de demander au duc de Kourlande les éclaircissements nécessaires sur cet objet, à l'effet d'obvier par des mesures stables, à l'avenir, à ce que des procédés contraires à la liberté du commerce, et préjudiciables aux intérêts d'une puissance dont la république sait apprécier l'amitié, ne puissent avoir lieu.

« Le soussigné, chargé de donner communication à M. le ministre résident de cette démarche préalable des Etats, se fait un devoir agréable de s'en acquitter par la présente note.

« Varsovie, le 30 octobre 1789.

« *Signé* Malachowski. »

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 27 novembre. — Quatre cent cinquante hommes, ayant deux canons de sept livres de balle, sont sortis le 17 de cette résidence, en dirigeant leur marche sur Rheinbach, Munstereissel et Blankenheim. C'est encore une petite armée conciliatrice que le prince-abbé de Stavelo et de Malmedy a vivement sollicitée auprès de l'électeur prince directorial du cercle de Westphalie, pour maintenir pareillement l'ordre et la tranquillité.

Nous prenons cette occasion d'annoncer que l'on parle d'une coalition de souverains en Allemagne, pour s'opposer aux inquiétudes que vont donner les peuples ; et nous remarquerons que si les mouvements actuels qui ont lieu en Europe peuvent s'appeler la querelle des rois, ils méritent bien aussi de porter le nom de la querelle des peuples.

PAYS-BAS.

Madame l'archiduchesse gouvernante des Pays-Bas, et le duc Albert, sont arrivés le 23 novembre à Coblentz, venant de Bruxelles par Namur, Luxembourg et Trèves. L. A. R., après avoir passé quelques jours à Coblentz, se rendront à Bonn, où elles se proposent de passer quelque temps, puisqu'elles ont demandé à l'électeur son château de Poppelsdorf, pour y établir leur maison et y tenir leur cour.

Nous avons oublié un détail de la prise de Gand : les forçats détenus à la maison de force ont été délivrés par les patriotes, et ils ont obtenu leur liberté en montant à l'assaut du château. Les patriotes brabançons ont sans doute à regretter d'avoir usé d'une ressource qu'un autre peuple a dédaignée le 14 juillet de cette année.

La ville de Louvain s'attendait au rétablissement de l'abbaye du Parc, au retour de l'université, et au rappel de tous les docteurs et professeurs exilés par un décret qui devait paraître le 15 novembre.

Des commissaires pacificateurs envoyés de Vienne et chargés de satisfaire la nation et de réparer ses griefs, ont dû se rendre à Anvers pour remplir leur mission.

Plusieurs députés de cette ville se sont rendus à Bruxelles, où le ministre plénipotentiaire leur a fait un accueil conforme au nouveau système de bienveillance et de douceur que l'on prétend vouloir adopter. Il les a conjurés d'employer leur crédit, leur influence, pour ramener à des sentiments de paix un peuple que S. E. trouve exagère dans ses prétentions.

La nation belgique ne paraît point disposée à des transactions vagues et incertaines : le sang a coulé, il lui en faut le prix.

A Gand, les députés des Etats de Flandre se sont, dit-on, rassemblés ; le magistrat a prêté serment à la nation et aux Etats : il est probable que les nouvelles mesures du gouvernement vont hâter la révolution.

La province de Limbourg s'est déclarée ouvertement pour le parti des patriotes.

Les patriotes ont député à Londres, en Prusse, en Suède : on prétend que, si l'on en juge par le crédit de leur caisse et par leurs fonds inépuisables, ils ne sont pas loin d'intéresser une de ces puissances à la révolution des Pays-Bas.

De Liége. — On mande que l'approche des troupes a jeté Liége dans la consternation, et que la proclamation suivante, qui a été lue le 27 novembre au soir à l'hôtel-de-ville, a redonné tout espoir aux citoyens qui craignent les secousses trop violentes quand le succès n'en est point assuré.

Cette proclamation porte en substance :

« 1° Que sous la condition que les magistrats et conseillers actuels, tant de la cité que de toutes les autres villes du pays, feront maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et qu'on ne se rendra pas coupable de la moindre opposition, soit directe, soit indirecte, aux troupes, les membres desdits magistrats ou conseillers n'auront rien à craindre pour leurs personnes ou biens.

« 2° Que sous la condition expresse qu'il soit satisfait au but principal du mandement de la sacrée chambre impériale, et que tous les magistrats qui ont été élus d'une manière illégale et tumultueuse dans le mois d'août passé, se démettent de leurs places, on procédera sitôt que possible à la formation d'une nouvelle municipalité, et façon de choisir les magistrats en conformité de l'ancienne constitution du pays avant l'an 1684, et en confirmant l'abolition déjà approuvée par S. A. Monseigneur le prince, au réglement inconstitutionnel de cette même année.

« 3° Que comme la formation de cette nouvelle municipalité demande quelque temps, et que le directoire n'est pas encore suffisamment instruit de l'état des choses avant l'époque de l'an 1684, l'administration de la cité et des villes devra se faire, en attendant, par une régence intermistique, sur la formation de laquelle le directoire de Clèves se réserve encore ses explications ultérieures de ce qu'il aura pu lire dans le récit présenté hier de la part du Tiers-Etat, et qu'elle aura le temps de réfléchir plus mûrement sur cet objet. »

A la canonie de Sainte-Elisabeth, le 26 novembre 1789.

« *Signé* CHRISTIEN-GUILLAUME DE DOHM, *ministre plénipotentiaire de S. M. Prussienne, comme duc de Clèves.*

« *Et plus bas :* CHRISTER, *sécrétaire de la légation.* »

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Elliot, envoyé extraordinaire de sa majesté à Copenhague, est attendu incessamment ici : on donne pour raison de son retour le mauvais état de sa santé; mais ceux qui prétendent en savoir davantage ne ne font pas difficulté de l'attribuer au prochain accommodement entre la Russie et la Suède.

On prétend qu'il va s'ouvrir à Londres une souscription en faveur des Brabançons.

Les Américains, jaloux de témoigner leur reconnaissance au général Washington, ont voulu lui conférer le titre d'*altesse ;* il l'a refusé.

Des expériences faites en Angleterre prouvent qu'on peut tirer une assez bonne eau-de-vie du chiendent, combiné avec le houblon et l'écume des chaudières de brasseurs : cette plante fournit aussi une petite bierre qui n'est pas désagréable, et peut se garder trois mois. On en obtient du vinaigre d'une force égale à celui qu'on tire du malt. Cette substance contient une grande quantité de matière sucrée : trois onces de jus exprimé du chiendent ont donné deux drachmes trente-trois grains d'acide saccharin cristallisé. En Suède on en fait du pain dans les temps de disette.

On a trouvé que le mangoustan pouvait réussir à la Jamaïque; il y en a actuellement une quantité prodigieuse, et l'on ne doute plus que, sous deux ou trois ans au plus tard, on ne jouisse dans cette île de ce fruit salubre et délicieux.

Sir Francis Samuel Drake, descendant en droite ligne de fameux amiral Drake, connu sous le règne d'Elisabeth, vient de mourir; il était l'un des lords du bureau de l'amirauté. Citoyen utile et estimable, la ville de Plymouth lui doit ses fontaines ; il a fait venir l'eau à ses frais de trente-quatre milles de distance.

FRANCE.

Troyes. — Lorsque le peuple français sera en pleine jouissance de la liberté; lorsqu'un nouvel état de choses aura détruit les anciennes habitudes, et que les hommes même, égarés autrefois par les préjugés, se seront rendus à la raison : alors le peuple français, inaccessible à de fausses alarmes, à de vaines terreurs, dégagé même d'inquiétudes et de soupçons, jettera ses regards en arrière, et contemplera la révolution. Il jugera lui-même la conduite qu'il a tenue et les moyens qu'il a employés, son courage et ses fautes, sa prudence et son délire. Mais au souvenir douloureux des écarts même de raison et d'humanité, il ne rougira pas comme on l'a prétendu, parcequ'à de terribles menaces il a opposé une résistance terrible, et qu'on ne rougit point de son courage. Mais il gémira, il s'attendrira, il se reprochera d'avoir prévenu par quelques inhumanités les dispositions inhumaines d'un parti qui fut redoutable; et loin de justifier, par la nécessité d'agir, les actes de violence et d'horreur auxquels il s'est porté, il sentira que rien de cruel n'est juste, et deviendra lui-même son juge le plus sévère.

Protestation des gardes-du-corps du roi, déposée au greffe de l'hôtel-de-ville de Troyes, le 18 *novembre* 1789.

« Nous, maréchaux-des-logis, brigadiers et gardes-du-corps du roi de la compagnie de Noailles, en résidence à Troyes, protestons contre la calomnie lancée contre nous dans un mémoire intitulé : *Précis pour le comité général*, en quatre pages in-4°, imprimé à Paris, chez Girouard, rue du Bouloy, n° 28, signé Truelle de Chambouzon, Noël, Perrin et Dorgemont; certifions que nous n'avons jamais eu aucun dessein de distribuer des cocardes noires dans un repas que nous devions donner, le jeudi 8 octobre, aux officiers du régiment suisse de Vigier, à ceux du régiment de Lauzun, hussards, à plusieurs membres de la garde nationale de tous grades, et à des citoyens : cette fausse imputation est aussi contraire à la vérité qu'opposée à nos sentiments patriotiques.

« Déclarons en outre désirer vivre, comme nous l'avons toujours fait, en bonne intelligence et harmonie avec les habitants de cette ville, et concourir constamment à leur sûreté et au bien général de la nation.

« Fait en l'hôtel-de-ville de Troyes, ce 18 novembre 1789.

« Signé DU POMIER, *brigadier et fourrier ;* DE PARADES, *maréchal-des-logis ;* BERARD, *premier maréchal-des-logis ;* BERRARD, *second brigadier ;* DE MONTOZON, *brigadier ;* GIRARDOT, *brigadier ;* LE BLANC, *garde du roi ;* LA ROCHE, *garde du roi ;* BOUDON, *garde du roi ;* DE BARRY, *garde du roi ;* DE MONTOZON, *deuxième garde du roi ;* DE MONTOZON, *troisième garde du roi ;* BUISSON, *garde du roi ;* BOUQUOT, *D. M. M. et chirurgien-major.* »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Contribution patriotique des gens de maison.

Un particulier, domestique, qui n'a pas voulu être nommé, a adressé, le 7 novembre dernier, à M. le maire de Paris, un mémoire tendant à établir une contribution volontaire de la part des officiers et gens de maison, de l'un et de l'autre sexe : son but est que les deux tiers de ces contributions soient remis à l'Assemblée nationale, et que l'autre tiers soit gardé pour être remis aux domestiques de l'un et de l'autre sexe hors de condition, et qui voudraient retourner dans leurs provinces.

Sur la demande faite à M. le maire, par l'auteur du projet, de nommer un trésorier de ces contributions, il a choisi M. Lemoine, commis-greffier de l'hôtel-de-ville, qui, à compter du lundi 26 octobre 1789, reçoit les sommes, telles modiques qu'elles soient, pour lesquelles chaque individu veut contribuer. Ledit sieur Lemoine donne à chacun un reçu signé de lui, avec un numéro correspondant à l'enregistrement qu'il fait de ces recettes sur un registre coté et paraphé de M. le maire.

Cette souscription ne sera ouverte que pendant un mois, et à l'expiration de ce terme, il sera tiré au sort, et publiquement, vingt numéros pour désigner ceux des souscripteurs qui, réunis à l'auteur du mémoire, jouiront de l'honneur de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers destinés à secourir l'Etat : l'autre tiers sera distribué, en raison de l'éloignement de leurs provinces et du chemin qu'ils auront à faire pour s'y rendre, aux domestiques des deux sexes hors de condition, et qui pendant le même mois auront remis, à M. le maire des mémoires signés d'eux, contenant leurs demandes, et appuyés de certificats authentiques, tant de leurs maîtres que des comités de leurs districts. L'état de distribution de ce tiers sera arrêté par M. le maire seul, sur la présentation qui lui en sera faite par six personnes choisies entre celles qui auront contribué ; cet état sera imprimé et rendu public, ainsi que la liste de ceux qui auront contribué.

Ceux qui, d'après l'avis inséré dans la *Gazette de France* du 2 octobre, auront porté leurs souscriptions chez M. Dosfant, notaire, ou qui, dans la même intention, auront remis des sommes à leurs districts, seront maîtres de retirer ces contributions volontaires, pour les verser dans les mains dudit sieur Lemoine.

Depuis cette époque, l'hôtel-de-ville a fait afficher un placard sur le même objet, dans lequel on lit : « Que sur ce qui a été représenté à M. le maire, tant par l'auteur du projet de la contribution patriotique des gens de maison, que par plusieurs de ceux qui ont contribué, que le terme d'un mois était trop court pour la perception de cette contribution ; que s'il n'accordait pas un délai, ce serait priver du plaisir d'y participer ceux qui sont encore à la campagne, à la suite des personnes auxquelles ils sont attachés, il a arrêté que cette contribution resterait ouverte jusqu'au 15 janvier 1790, époque à laquelle sera fait le tirage de vingt numéros de ceux de l'enregistrement, pour désigner les souscripteurs qui seront chargés de porter à l'Assemblée nationale les deux tiers du produit. En conséquence, M. Lemoine, commis-greffier de l'hôtel-de-ville, et chargé de la recette de ces dons patriotiques, continuera de les recevoir, comme il a fait jusqu'à présent, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure, et depuis cinq heures du soir jusqu'à huit heures. »

FINANCES.

Nous avons promis, dans un de nos précédents numéros, de faire connaître un travail que la chambre des comptes vient de rendre public, sous ce titre : *Observations sur la comptabilité et la juridiction de la chambre.*

C'est un in-4° de 75 pages, divisé en trois parties; la première contient des réflexions sur l'*accélération* de la comptabilité, la *fidélité* de la comptabilité, et l'examen de la situation des comptables.

La seconde renferme l'extrait par ordre chronologique des arrêts d'enregistrement de cette cour, sur diverses lois fiscales ou de comptabilité ; enfin, dans la troisième, on lit plusieurs discours de M. de Nicolaï, soit lors des différents lits de justice, soit lors des réceptions des contrôleurs-généraux des finances, ainsi que des représentations de la chambre des comptes, sur les faillites des comptables.

S'il est vrai, comme l'on n'en saurait douter, que l'histoire des abus est devenu d'un grand intérêt, la lecture de ce mémoire, qui fait connaître de quelle manière il s'en est successivement introduit dans toutes les parties de l'administration et de la comptabilité des gens de finances, ne peut être que très instructive.

Et d'abord, les auteurs des *Observations* remarquent que pour éluder les dispositions des lois de 1310, 1349, 1388, et d'une infinité d'autres qui prononcent les peines les plus graves contre les comptables en retard, ceux-ci obtinrent, du temps de Colbert, de ne pouvoir être obligés de présenter leurs états à la chambre qu'ils n'aient été arrêtés au conseil ; ce qui, comme l'on voit, rendait la comptabilité indépendante, et liait d'intérêt les comptables et les administrateurs.

De là ces délais de douze et quinze années dans la plupart des départements, ce qui jetait une confusion horrible dans les comptes, et facilitait les faillites. « En effet, comment connaître, au bout d'un temps si considérable, la situation des comptables? Comment éclairer l'exactitude de leurs recettes, s'assurer de la fidélité de leurs dépenses, et punir des malversations couvertes de la nuit du temps? Comment éviter le divertissement des deniers auquel semble inviter le jugement éloigné des comptabilités? Et comment, tant que cet inconvénient subsiste, pouvoir obtenir l'état général de la situation des finances, si nécessaire au maintien du bon ordre? »

Il est donc bien clair que l'accélération dans la reddition des comptes est de la plus grande importance dans une sage administration, quel que soit le tribunal devant lequel les comptables doivent paraître; et s'il est des départements tellement compliqués, que l'exercice d'une année n'en puisse être arrêté dans la suivante, au moins peut-on croire qu'il n'en est point et qu'il ne doit point y en avoir qui exige cinq, six, et bien moins encore dix et douze ans, comme on l'a vu plusieurs fois arriver sous le régime ministériel.

« Le compte du trésor royal est celui pour lequel le retardement est le plus dangereux. Il est à désirer qu'il soit le contrôle de toutes les comptabilités, et l'on devrait, en le vérifiant, s'assurer chaque année de ce que les comptables ont pris ou versé dans la caisse publique, et rendre cette opération préalable à la comptabilité. »

C'est le vœu des anciennes ordonnances; celle du 4 septembre 1420 s'exprime ainsi :

« Le clerc qui sera au temps à venir en dressera le compte, et en sera montré l'état en chaque mois au moins, et le compte-rendu et conclu aux termes, en l'an, en notre chambre des comptes. »

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale a porté un œil de réforme sur nos finances, et que la responsabilité des ministres est établie, les longueurs dans la comptabilité cesseront avec tous les abus qui en étaient ou les causes ou les effets.

C'est ce qui porte les auteurs des *Observations* à dire que « les circonstances actuelles sollicitent à cet égard le retour des anciens usages. » La chambre des comptes, ajoutent-ils, pourrait être chargée de représenter tous les ans à la nation et au roi l'état des finances, vérifié sur les registres des journaux que tous ceux qui manient les deniers publics seraient tenus de lui envoyer dans les trois mois qui suivraient l'exercice; son authenticité ne serait plus un problème, et, pour se servir des expressions de ce ministre, que les besoins et la confiance publique ont rappelé à la génération de la France, cet état serait le flambeau de l'administration, et deviendrait une idée-mère pour la puissance, car il formerait le gage le plus assuré du crédit. Embrassant tous les objets, présentant toutes les recettes et dépenses, on ne se perdrait plus désormais dans ce dédale où trop longtemps on s'est égaré. »

S'il est nécessaire de mettre de la promptitude dans la reddition des comptes, c'est afin, sans doute, de s'assurer de la fidélité des comptables. Cet objet forme le second point de division de ce mémoire.

Les auteurs y remarquent que diverses causes ont favorisé l'infidélité :

1° Le désordre et l'irrégularité dans la manière de rendre les comptes : chaque département les rend à sa manière, et ne suit pas la même forme chaque année. Ainsi, lorsqu'on veut comparer les objets de comptabilité avec ceux de l'année précédente, ce nouvel ordre, ou plutôt ce désordre s'y oppose. L'enchevêtrement des dépenses y met encore obstacle, en sorte qu'au milieu de la confusion l'infidélité devient sûre et facile.

2° Les récépissés. Ceux qui connaissent le détail des finances savent que n'étant point sujet au contrôle, le ministre pourrait ignorer leur existence, et que, même convertis en quittances comptables, la mauvaise foi saurait encore les reproduire. Aussi l'article IX de l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 5 janvier 1723 les rejettent-ils formellement de la comptabilité. Nous ne rapporterons point les exemples d'abus des récépissés cités dans le mémoire que nous invitons à consulter; nous passerons à la troisième cause d'infidélité dans les finances, ce sont les *acquits de comptant*.

« On n'en peut prononcer le nom, disent les auteurs du mémoire, sans réveiller l'idée du scandale le plus douloureux; ils étaient autrefois bornés au secret des affaires étrangères, et fixés à une somme déterminée et peu considérable. Leur progression depuis Colbert jusqu'à nous est devenue effrayante. On assure que dans certaines années ils se sont montés à 100,000,000. Le dernier compte jugé du trésor royal, l'année dernière, les comprend pour 67 millions. »

Les *anticipations* sont mises par la chambre des comptes au rang des causes qui peuvent produire l'infidélité des comptables; l'incertitude, la confusion, le désordre qu'elles mettent souvent dans l'état des finances, les gros bénéfices qu'elles produisent aux trésoriers des départements et aux différents receveurs, sont autant de moyens dont la mauvaise foi peut abuser, et qu'on doit par conséquent lui ôter, si l'on veut prévenir l'abus et la dilapidation des deniers publics.

« On voit, dans les grandes comptabilités, des sommes énormes passées en faveur des ordonnateurs sous ce titre : *pour le fait de sa charge*; et la signature du roi oblige de respecter comme des droits ce que l'on est tenté de regarder comme des prodigalités condamnables. » Cet abus est, avec raison, mis au rang des infidélités des comptables; car c'est un véritable larcin fait à la chose publique que de s'attribuer ou de se faire attribuer des sommes au-delà du traitement de sa place et de l'intérêt de sa charge.

La chambre des comptes, dans ce mémoire, place les pensions sur la même ligne, et ajoute : « que les réglements et le bruit public exigeaient également qu'on lui adressât l'enregistrement des dons et pensions : elles ne seraient point aujourd'hui un fardeau de 24 ou 25,000,000 pour l'Etat, si cette précaution eût été observée. »

C'est donc, suivant ces observations, du défaut d'enregistrement, ou de celui d'un examen sévère à la chambre des comptes, que sont nés tous les abus, tous les désordres de la finance; et c'est en conséquence de ces principes qu'elle demande qu'on y assujétisse toute espèce d'opération des comptables et des ordonnateurs. Les auteurs conviennent cependant, et en cela ils prouvent une grande connaissance des affaires publiques et de leur marche impérieuse dans de certains moments, « que le gouvernement a quelquefois besoin d'expédition, et que son activité ne saurait se concilier avec la prudente lenteur des tribunaux. »

Il est en effet impossible que les opérations de finance, les dons, les encouragements qu'il faut effectuer pour assurer le succès d'une entreprise encore incertaine, soient soumis aux délibérations, aux formes, aux longueurs d'une comptabilité quelconque; et puis il ne faut pas s'avilir au point de croire qu'il n'est dans un Etat aucun homme digne de la confiance d'une grande nation, et incapable de malverser dans sa place. On doit quelquefois marquer de la confiance à ses ennemis pour les contraindre, par des motifs d'amour-propre, à nous servir; à plus forte raison en doit-on à ceux qui, au fond, n'ont pas moins d'intérêt que nous à la chose publique, sauf la responsabilité lorsque l'abus sera prouvé.

Le troisième objet de la première partie du mémoire est l'*examen des comptables*. Les auteurs prouvent qu'il est de l'ordre d'une bonne comptabilité que l'on connaisse la situation des comptables. Ils rappellent le réglement de 1727, qui veut qu'on appose les scellés chez ceux qui seraient absents ou en faillite, et de faire leur procès.

Cet examen de la situation mène à une sorte de juridiction que la chambre réclame comme en ayant joui autrefois pleinement. Voici comme elle s'exprime à ce sujet :

« Les officiers de la chambre des comptes osent croire appartenir à la nation et au roi; ils se sont dévoués, pour se servir des expressions des ordonnances, à des fonctions *moult mélancolieuses*. Le seul désir de servir leurs concitoyens les soutient dans un travail fastidieux, et les a fait renoncer à toutes les illusions de l'amour-propre.... Ils ambitionnent l'intégralité de leur antique juridiction; ils désirent une législation nouvelle qui étende la sphère de leurs obligations, ils se livreront avec empressement à de nouveaux travaux : mais pour opérer cette heureuse régénération, il faut sanctionner toutes les parties des finances par des lois positives; il faut des bases de recette et de dépense, et l'on ne peut les établir que par une surveillance directe et jamais contrariée. Pour arriver à ce but, la chambre des comptes forme un dernier vœu : elle demande à être maintenue dans l'examen de la situation des comptables, par l'inspection habituelle de leurs caisses, et notamment de celle du trésor royal. »

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces différents

moyens d'ordre proposés par la chambre des comptes : c'est à l'Assemblée nationale à statuer sur ces grands objets. Occupée de la régénération du royaume et de ramener la paix et l'harmonie dans les différentes parties de ce vaste corps, c'est d'elle que nous devons attendre le bonheur que produisent de bonnes lois, lorsqu'elles sont exécutées. Pour nous, notre ministère sera toujours de rendre compte des opinions des autres; nous ferons les fonctions d'historiens; et lorsque nous donnerons notre sentiment, ce ne sera jamais pour l'opposer à un autre, mais seulement pour mieux faire saillir les objets que nous aurons à présenter. Ennemis des systèmes et des projets, nous nous garderons d'en fatiguer nos lecteurs; quand la nation est assemblée pour s'occuper de la chose publique, le devoir de chaque particulier est de se renfermer dans les limites de son état ou de ses fonctions.

Nous joindrons à cet extrait la table chronologique des emprunts ou impôts établis depuis 1779 jusqu'en 1787 ; et en y joignant ceux de 40 millions et de 80 millions décrétés par l'Assemblée nationale, on aura le tableau des progrès de la dette publique pendant cet intervalle.

Edit de novembre 1779, portant création de cinq millions de rentes viagères sur les aides et gabelles, à raison de 10 p. 0[0 sur une tête, etc., registré le 27 avril 1781.

Edit de février 1781, portant création de 6 millions de rentes viagères sur les aides et gabelles, à raison de 10 p. 0[0 sur une seule tête, etc., registré le 27 avril 1781.

Edit de mars 1781, portant création de 3 millions de rentes viagères sur les aides et gabelles, à raison de 10 p. 0[0 sur une seule tête, etc., registré le 27 avril 1781.

Edit d'août 1781, portant augmentation outre et par-dessus les 8 sous pour livre énoncés en l'édit de février 1780, de deux nouveaux sous pour livre en sus du principal de tous les droits indistinctement quelconques perçus au profit du roi, etc., registré le 20 desdits mois et an.

Edit de juillet 1782, portant établissement, à compter du premier janvier 1783, et jusqu'au dernier décembre de la troisième année après la signature de la paix, du troisième vingtième sur tous les objets assujétis aux deux premiers vingtièmes, avec affranchissement dudit vingtième de l'industrie des offices et des droits, etc., registré le premier août dudit an.

Edit de décembre 1782, portant création de dix millions de rentes perpétuelles au denier 20, sans retenue, remboursables en quatorze années ; registré le 31 desdits mois et an.

Edit de décembre 1783, portant ouverture d'un emprunt de 100 millions en rentes viagères ; registré le 31 desdits mois et an.

Edit de décembre 1784, portant création d'un emprunt de 125 millions, portant intérêt à 5 pour 100 ; registré le 24 janvier 1785.

Lettres-patentes du 15 *février* 1785, portant don à la reine d'une somme de 6 millions, pour être par elle employée à telles acquisitions qu'elle voudra ; laquelle lui sera payée en trois ordonnances de comptant de 2 millions chacune ; la première dès à présent; la seconde au dernier décembre prochain ; et la troisième au dernier décembre 1786 ; registré le 19 février 1785.

Edit de décembre 1785, portant création de 4 millions de rentes héréditaires, remboursables en dix ans ; registré le 11 janvier 1786.

Edit de décembre 1787, portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans.

CHATELET DE PARIS.

M. de Bezenval a subi mercredi un second interrogatoire ; il avait pour objet la représentation de quatre cents pièces produites par la commune.

Les questions ont été les mêmes qu'au premier interrogatoire, présentées sous différentes expressions : les réponses de l'accusé ont eu, comme au premier interrogatoire, le caractère de la vérité.

De ces quatre cents pièces, trois seulement, non émanées de lui, ont été représentés à cet officier-général; il ne les a pas reconnues; et comme ce que l'on exigeait l'avait déjà été, il a persévéré et dans ce qu'il avait dit et dans son refus de les parapher.

Il a reconnu les lettres adressées à M. du Pujet et à M. de Launay, et les a paraphées.

Le juge a déclaré qu'il estimait (il s'est servi de l'expression *nous jugeons*) qu'il n'était pas nécessaire de lui représenter les autres pièces, et qu'elles ne le regardaient pas.

Tout s'est passé dans la plus grande décence et le silence le plus parfait. Une seule chose a paru déplacée : on a vu avec impatience M. Agier, député du comité des recherches de la ville, copier, à quatre pas de l'accusé, les questions et les réponses. Est-ce défiance? elle serait injurieuse au tribunal. Est-ce curiosité ou particulière utilité? il eût été possible d'y mettre moins d'évidence.

MUSIQUE.

Feuilles de Terpsichore, ou Journal composé d'ouvertures, d'airs arrangés et d'airs avec accompagnement pour la harpe et pour le clavecin. Il paraît une feuille de ce journal tous les lundis, et le prix est de 1 livre 4 sous chaque. On s'abonne, moyennant 30 livres, chez Cousineau père et fils, luthiers de la reine, rue des Poulies ; et on recevra par an cinquante-deux numéros, franc de port, tant à Paris qu'en province. Les numéros 1 et 2 de la 6e année, qui viennent de paraître, contiennent pour la harpe l'ouverture de *Démophon*, musique de Vogel, arrangée par M. Cousineau fils, avec accompagnement de violon *ad libitum*, et un air de la *Villanella rapita*, avec un accompagnement de M. D. G. D V., et pour le clavecin, l'ouverture de l'*Impressario*, arrangée par M. ***, avec accompagnement de violon ; et un air de *Démophon*, musique de Vogel, avec accompagnement de Nonot.

Journal d'ariettes italiennes, dédié à la reine, n° 259, del signor Martini ; et n° 260, del signor Bianchi. Chez Bailleux, marchand de musique du roi et de la famille royale, rue Saint-Honoré, près de la rue de la Lingerie. Prix 3 livres 12 sous le premier, et 2 livres 8 sous le second.

Recueil des plus nouveaux airs d'opéras français et italiens, arrangés pour clavecin ou le forte-piano, avec accompagnement de flûte ou de violon, par M. César. Chez l'auteur, marchand de musique, quai des Ormes, au coin de la rue Geoffroy-l'Asnier. Prix 4 livres 16 sous.

Journal d'ariettes italiennes, dédié à la reine, n° 261, del signor Santi ; et n° 262, del signor Caruso, contenant un rondeau de la *Villanella rapita*. Chez Bailleux, marchand de musique du roi, de la reine et de la famille royale, rue Saint-Honoré, près de la rue de la Lingerie. Prix 2 livres 8 sous chaque.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle M. le marquis de Villette, président du club national, offre les boucles des membres de cette société.

Un commissaire, chargé de présenter ce don pa-

triotique, obtient la permission d'assister à la séance.

M. Rewbell remet sur le bureau une somme de 1,800 liv. de la part de la communauté luthérienne de Colmar.

— On passe à l'ordre du jour.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Nous ne pouvons sans danger retarder d'un instant la délibération sur les secours qu'exigent les finances : sans cette impérieuse activité, l'édifice que nous élevons croulerait avant d'être achevé. Plusieurs objets se présentent d'abord. Les moyens de rembourser les offices qui sont supprimés ; ceux qu'il faut employer pour assurer d'une manière invariable la balance entre la recette et la dépense ; mais, quelle que soit leur importance, ils doivent être écartés, et les besoins de cette année et de l'année prochaine doivent seuls nous occuper en ce moment.

Le plan de M. Necker est fondé sur la vente de treize mille cinq cents actions. Vous n'avez ni crédit, ni confiance, et vous ne pourrez parvenir à les placer ; cette impossibilité anéantit l'opération proposée par le ministre.

M. l'évêque d'Autun a présenté des bases infiniment justes ; mais il paraît s'en être écarté, puisque la partie principale de son projet consiste à retarder le paiement des dettes échues ; alors, il n'est plus question de *volonté*, avec *la faculté de payer*, mais de bonne volonté, et les créanciers ne s'en contentent pas. Une faculté et une volonté dans l'avenir sont une faculté et une volonté éventuelles.

Offrir de payer dans vingt ans, c'est vouloir faire un contrat d'atermoiement. Si le consentement d'une des parties manque à ce contrat, il est nul, et l'atermoiement est une banqueroute. Or la caisse d'escompte, les porteurs de billets, ceux des assignations à terme fixe, les employés supprimés dont il faut payer le cautionnement, les fournisseurs de la marine et de la guerre, ne pourront y consentir : ils ont contracté des engagements ; il faut qu'ils soient payés pour qu'ils paient ; ils n'ont pas pu compter sur un retard de vingt années. Ce consentement est donc impossible ; vous ne pouvez donc exiger un atermoiement sans faire une violence, sans commettre une souveraine injustice. Je n'adopte du plan de M. l'évêque d'Autun que les articles II et III.

Je propose de vendre des valeurs mortes dans les biens du clergé et du domaine, c'est-à-dire les châteaux, les bâtiments des monastères que vous supprimerez ; des billets nationaux seront mis en circulation pour une somme égale au produit de cette vente ; on ne recevra des acquéreurs que ces billets nationaux ; et quand ces fonds seront vendus, il ne restera pas un seul de ces billets en circulation.

M. Cochon de Laparent examine les diverses objections faites contre le plan de M. Necker, justifie la caisse d'escompte par le salut de l'Etat, et demande qu'en adoptant les bases du plan du ministre, l'Assemblée nomme des commissaires pour examiner les moyens d'exécution.

M. de Montlosier, après avoir examiné quelle est l'utilité d'une banque, et reconnu que ces sortes d'établissements sont utiles aux nations riches comme aux nations pauvres, de même que les capitaux et les rentes, établit que l'attache nationale mise à une banque est contraire à la dignité de la nation, à l'intérêt de la nation, à celui du commerce et à la banque elle-même.

M. Necker, dit-il, substitue à une banque qui paie mal une banque qui ne paiera pas du tout : son opération est impraticable par l'impossibilité de placer les actions. Il faut donc renoncer à un plan défectueux dans ses détails et dans ses principes, et pernicieux dans ses conséquences.

L'opinant prétend ensuite que le comité des finances a fait, dans son rapport, une grande erreur : il a considéré les 49,000,000 que produisent les aides et la gabelle, qui seront détruites, comme une remise faite au peuple ; mais cette remise ne peut être générale, puisqu'elle ne concernera que quelques provinces : les 49,000,000 auxquels montent ces impôts doivent donc être ajoutés aux 33,000,000 d'excédant de recette trouvés par le comité.

L'opinant adopte la division des finances en deux caisses. L'une destinée à la dépense ordinaire de l'année ; l'autre à la dette : il propose 1° de créer tous les ans une quantité de billets d'Etat égale à la somme des intérêts à payer. Ces billets seraient acquittés à vue par la caisse de la dette, dont les administrateurs pourraient être contraints même par corps ; 2° de créer pour 90,000,000 de semblables billets, avec assignation sur la contribution patriotique ; 3° une autre somme de 80,000,000, également en billets, serait payée par le produit de la vente d'une partie des fonds du domaine, et des biens ecclésiastiques. Le surplus de cette vente formerait une caisse d'amortissement.

M. le Couteulx de Canteleu : Permettez à un négociant de discuter l'objet qui vous occupe par les moyens simples qui sont toujours employés dans son état. Vous avez de grands besoins : les uns consistent dans des dépenses courantes qu'il faut payer promptement et en argent ; les autres dans les engagements qu'il faut remplir. Il s'agit pour ainsi dire, de faire un arrangement entre des créanciers et des débiteurs de la même famille, pour conserver l'honneur du nom.

On n'a pas assez évalué ni calculé ce qui résulte de cette position ; il faut avoir confiance dans la bonne volonté et dans l'intérêt des actionnaires eux-mêmes qui seraient extrêmement compromis dans la création d'un nouveau papier ; dans la bonne volonté des créanciers porteurs de 114,000,000 de billets, et dans celle des villes de commerce. Tous ces intérêts réunis concourent à lever les actions nouvelles, et donneront lieu à un placement solide et utile à l'Etat et à nos travaux ; c'est ainsi que je réponds à ceux qui ont combattu le plan de M. Necker, soit en attaquant la base, soit en feignant de l'oublier.

On objecte que l'établissement de la caisse nationale est contraire à la constitution ; avec plus d'activité et d'intelligence que d'argent, plus de sol à cultiver que de crédit, nous avons besoin d'augmenter les ressources. On a accusé la caisse d'escompte d'avoir influé sur les désavantages des changes et de notre commerce ; mais on n'a pas voulu voir que nous avons été supplantés par les étrangers dans toutes les colonies ; que l'Angleterre plus industrieuse a augmenté ses affaires, quand les nôtres ont diminué. Les Anglais, par exemple, qui autrefois faisaient au plus pour 5,000,000 d'étoffes de coton, en vendent aujourd'hui pour 180..... Voilà les véritables sources de nos maux.

Je ne présente pas la caisse d'escompte comme une ressource suprême, mais comme un bon auxiliaire qu'il faudra conserver, tant que vous supporterez le joug de l'industrie étrangère. C'est la seule dénomination qui a effrayé ceux qui craignent une banque nationale..... M. Necker borne l'émission de ces billets à 240,000,000 ; il vous propose de surveiller cette banque, de limiter sa durée.....

Je propose : 1° d'adopter le plan du ministre ; 2° de nommer des commissaires pour concourir à son exécution et y faire les améliorations nécessaires, et de les autoriser à cet effet à conférer avec les adminis-

trateurs de la caisse d'escompte, et avec les députés des principales villes de commerce; 3° qu'il soit écrit aux grandes municipalités d'assembler les commerçants et toutes les personnes qui se livrent à des affaires commerciales, pour leur représenter les raisons qui peuvent les déterminer à prendre des actions dans la banque nationale, et à concourir ainsi au salut et à la tranquillité publique.

M. de Laborde de Méréville : Le premier ministre propose un papier qu'on sera forcé de prendre, et qui ne sera pas payable à présentation; c'est un papier-monnaie; c'est l'impôt le plus onéreux, l'emprunt le plus cher, la banqueroute la plus inutile....,

Il est un point de vue sur lequel la caisse d'escompte a troublé l'ordre public : c'est en forçant à prendre ses billets, dont la circulation devait être volontaire; c'est en dérangeant toute correspondance commerciale avec les provinces et l'étranger, par la transformation des billets en papier-monnaie. Ces détails ont pour objet de montrer combien les arrêts de surséance sont dangereux, et qu'ils sont en même temps une véritable violation des principes. Mais on ne peut rien en conclure de funeste à la caisse d'escompte. Toute opération qui, dans ce moment, n'aurait pas pour objet de la sauver, ainsi que les actionnaires, mériterait par cela seul d'être rejetée.

M. l'évêque d'Autun a proposé de la payer en annuités: il se serait abstenu de vous présenter ce moyen, s'il en avait examiné les conséquences dangereuses. L'arrêt de surséance finit au premier janvier; forcée alors de reprendre ses paiements, la caisse d'escompte pourra-t-elle payer avec les effets qui lui ont été donnés, et dont vous aurez successivement retardé l'échéance? Qu'arrivera-t-il alors? Quand il s'agit de rétablir l'ordre, il faut éviter le désordre le plus possible.

Proposera-t-on d'établir une banque nationale? mais à qui le bénéfice appartiendra-t-il? à la nation; vous ne trouverez pas d'actionnaires : aux actionnaires; la nation peut-elle garantir sans intérêt? Supposons une banque établie avec le fond de la nation, elle serait inutile : on ne se prête pas à soi-même. La nation donnerait des assignations payables dans un an, pour lesquelles la banque remettrait des billets payables sur-le-champ; qui aurait fait ces billets? la nation : qui paierait ces billets? la nation : ainsi, la nation devrait à la nation ce que la nation lui aurait prêté.

La banque d'actionnaires est absolument différente; ce n'est pas pour payer ses propres dépenses qu'elle agit, mais afin de secourir le commerce, en livrant des valeurs numériques pour des valeurs réelles, qui rentrent à l'échéance. Ainsi, la banque d'actionnaires, en mettant dehors ses billets, peut être considérée comme prêtant sur gages, et la banque nationale comme débitrice à découvert.

D'après ces principes et ces observations, je voudrais l'établissement d'une banque à peu près semblable à celle d'Angleterre, pour remplacer la caisse d'escompte, dont la restauration est impossible. De quel avantage ne serait pas une banque considérable dans le moment où l'agriculture et l'industrie commerciale demandent des secours, où le crédit convalescent a besoin d'être soutenu!

Je viens vous proposer une banque, dont les actionnaires déposeraient dans vos mains un cautionnement de 150,000,000. Je dois prévenir d'abord que la caisse d'escompte entre en entier dans ce projet. J'ai à demander pour la nouvelle banque deux déterminations, dans lesquelles la nation pourrait trouver de grands avantages. La première, la disposition des hôtels des monnaies, en substituant la banque au roi, pour qu'elle pût, à volonté, fabriquer avec les lingots les espèces nécessaires; 2° d'accepter la banque pour caissier de la nation, en y faisant verser les fonds destinés aux dépenses, qui, de leur nature, ne peuvent être payées dans les provinces.

Il résulterait de ces dispositions plusieurs avantages réunis; 1° la suppression au premier janvier de toutes les recettes générales et particulières; 2° une grande simplicité dans la gestion; 3° la possibilité de supprimer par la suite les chambres des comptes, en y substituant un seul bureau, qui recevra le compte général de la banque, auquel seraient annexés les comptes particuliers des départements, avec les pièces justificatives; 4° l'assujétissement des ministres à une grande responsabilité; 5° enfin le moyen facile de faire acquitter dans chaque département, non-seulement les dépenses locales, mais encore les dépenses éventuelles.

La banque d'Angleterre reçoit les deux tiers des fonds de l'Etat. Vous seriez effrayés si vous saviez les pertes immenses qui résultent de l'infidélité des receveurs en France, des frais d'envoi et de retour, de la diminution progressive des fonds en passant par des canaux divers.... La banque que je propose offrirait, sous ce rapport, une grande économie : quelle que fût la commission que vous lui accorderiez, cette dépense monterait à peine au dixième de ce qu'absorbent la chambre des comptes, les payeurs de rentes, et la multitude de caisses dont la France est couverte.

Depuis le malheureux Fouquet, la responsabilité des ministres n'existe plus : le roi signant, le contrôleur-général se trouvait à l'abri de toutes recherches. Pour rétablir cette utile responsabilité, chaque législature fixerait par un décret les dépenses de l'année, divisées en tel nombre d'articles : les administrateurs de la banque et le ministre recevraient ce décret à la barre, et promettraient de s'y conformer. Le ministre signerait toutes les ordonnances; la banque n'acquitterait que les articles connus, et la nation aurait ainsi deux cautions au lieu d'une de l'exécution de ses décrets.

Les trésoriers des départements agiraient sous l'inspection d'un conseil d'administration, et enverraient cependant de mois en mois leurs comptes détaillés; plusieurs livres tenus par la banque comprendraient distinctement les produits des différentes impositions et les dépenses diverses; de sorte que d'un seul coup-d'œil, l'état des finances pourrait être saisi.

Le capital de la banque sera de 300,000,000. Les actions de la caisse d'escompte y seront admises; de nouvelles actions seront créées : leur prix sera de 4,000 livres, payables moitié en argent ou en billets de caisse, et l'autre moitié en effets royaux dus en janvier ou dans le courant de l'année prochaine. Elle prêtera à l'Etat 250,000,000, à 5 pour 100; le dividende fixe et invariable sera de 6 pour 100. Les bénéfices formeront un fonds d'accumulation; et sitôt que ce fond s'élèvera à 6 pour 100, 5 pour 100 seront joints au capital, et le reste produira un dividende de 126 par semestre.

Les billets de la caisse d'escompte continueront à être pris comme comptant jusqu'au premier avril; la banque les retirera de la circulation, à mesure que ces fonds lui seront remis : elle ouvrira au premier de janvier; elle recevra alors les deniers de toutes les caisses et ceux des individus; les six premiers mois, elle ne fera aucun usage de l'argent qui lui aura été confié. Elle remettra à la nation, en quittances de finance, 70,000,000; en assignations sur la contribution patriotique, 90,000,000; en effets royaux, 90,000,000; ce qui forme un total de 250

millions, pour lesquels il lui sera donné des contrats avec époques de paiement déterminées.

Ainsi le nouvel établissement s'élèvera pendant le décroissement de l'autre. Dès le premier janvier, le numéraire reparaîtra ; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous rentrerez dans la jouissance totale de la contribution patriotique.

Vous ne devez pas être effrayés des malheurs de la caisse d'escompte. Elle était bonne dans son origine ; mais elle n'a pu résister à l'influence d'un gouvernement arbitraire. Les actionnaires de cet établissement feront le tiers du capital, ils ne perdront pas leurs intérêts. Les avances pour les besoins de l'année seront remplies, la circulation du numéraire rétablie, et vous ne serez forcés d'employer ni billets d'Etat, ni papier-monnaie. L'Angleterre s'est chargée de taxes plutôt que de recourir à des moyens désastreux : elle épuisait toutes ses ressources, et vous en êtes entourés....

M. de Laborde finit par le tableau de notre position, de nos travaux et des motifs de notre confiance.

J'entends dire de toutes parts..... Ce qui m'afflige surtout, c'est de voir qu'on attribue le mal qu'on suppose à la révolution qui s'est opérée dans notre situation politique ; mais cette erreur ne peut être de longue durée, et l'on reconnaîtra que c'est la liberté qui donne au crédit les véritables et les seules bases qu'il puisse avoir.

La lecture de ce discours est fréquemment interrompue par des applaudissements : ce travail reçoit encore les témoignages de satisfaction les plus énergiques.

M. de Cazalès : Le plan de M. de Laborde paraît tellement important, il offre des détails si considérables, qu'il est impossible de l'avoir saisi. Je demande qu'il soit imprimé, communiqué au premier ministre, et que l'Assemblée nomme dix commissaires pour l'examiner, et en rendre compte mercredi prochain.

M. Target : Il faut décréter en même temps, que les commissaires confèreront aussi avec les administrateurs de la caisse d'escompte, et qu'ils compareront le plan de M. de Laborde avec celui de M. Necker.

M. le duc d'Aiguillon demande qu'un projet envoyé par M. l'abbé d'Espagnac au comité des finances entre aussi dans l'examen et dans la comparaison.

La motion de M. de Cazalès et l'amendement de M. Target sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 5 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le comité des rapports présente les détails d'une affaire dont la discussion occupe toute la séance.

Au mois d'octobre dernier, M. l'abbé de la Blinière fut dénoncé au commandant de la garde nationale d'Angoulême, par le comité de Blansac, *comme porteur de lettres suspectes*. M. de Bellegarde, commandant, le fit arrêter sur la route d'Angoulême à Paris, et on le trouva chargé de quatorze lettres décachetées, excepté une, adressée par M. le marquis de Baraudin, chef d'escadre, à M. le marquis de Saint-Simon, membre de l'Assemblée nationale. Cette lettre renfermait entre autres expressions de la douleur (sur les journées du 5 et du 6 octobre), cette phrase : *le cratère du volcan est dans l'Assemblée ; je me réjouis de la fuite du duc d'O..... ; il ne reste plus à désirer que la chute de Mirabeau*. M. de Baraudin est convenu que ces expressions étaient échappées à sa sensibilité ; qu'au surplus, il avait donné des preuves de son patriotisme, etc. Il offrit et il prêta en effet serment de fidélité à la nation, au roi et à la loi.

Parmi les papiers saisis sur M. l'abbé de la Blinière, il y avait un paquet de lettres écrites par M. le vicomte de Saint-Simon à madame son épouse ; et ce paquet, sans autre examen, avait été scellé et déposé à l'hôtel-de-ville d'Angoulême.

Le comité jugea devoir rendre la liberté à M. l'abbé de la Blinière, qui se retira à Angoulême avec M. le marquis de Baraudin : mais tous deux, craignant de n'être pas en sûreté, ont demandé une sauvegarde à l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Saint-Simon prend la parole, et représente combien la conduite du comité d'Angoulême est répréhensible ; il dit que le cachet de l'Assemblée nationale, sous lequel il avait renfermé ses lettres, a été violé ; que les expressions dont il s'est servi annoncent une âme affligée des événements critiques, mais qu'il a manifesté son amour pour la liberté en servant les Américains dans leur cause, etc.

M. de Beaumetz demande que le commandant de la garde nationale d'Angoulême et tous ceux qui ont participé à la violation de la liberté dans les personnes de MM. de la Blinière et de Baraudin soient destitués de leurs fonctions et déclarés incapables de posséder aucun emploi public.

MM. Chapelier, l'abbé Joubert et autres disent que le comité a été forcé par le peuple aux extrémités dont on se plaint, etc. Qu'il ne doit être donné aucune suite à cette affaire, et qu'il faut prononcer qu'il n'y a lieu à délibérer.

Plusieurs membres parlent sur cette affaire, et après beaucoup de débats on rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du procès-verbal du comité d'Angoulême contre les sieurs abbé de la Blinière et de Baraudin, et des lettres y annexées, déclare qu'ils sont l'un et l'autre sous la sauvegarde de la loi ; que n'étant accusés ni prévenus d'aucun délit, ils n'auraient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé ; que le paquet des lettres du vicomte de Saint-Simon à sa femme, déposé au greffe de l'hôtel-de-ville d'Angoulême, doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé. Déclare au surplus, conformément aux principes établis dans la déclaration des droits, que le secret des lettres doit être constamment respecté ; et renvoie au pouvoir exécutif pour l'exécution du présent décret. »

— Le bataillon du district des Capucins-S.-Honoré est admis à faire une offrande patriotique de 10,160 liv.

— M. Fréteau a été élu une seconde fois président de l'Assemblée nationale. Sur huit cent vingt-neuf votants il a obtenu quatre cent quarante-huit voix. M. Malouet en avait recueilli trois cent neuf.

Les nouveaux secrétaires sont MM. le baron de Menou, Charles de Lameth et le Sacher.

Les commissaires pour la vérification des plans de finances de MM. Necker et de Laborde sont : MM. Le Couteulx de Canteleu, Anson, Dupont, Laborde, d'Ailly, de Cazalès, l'abbé Maury, le marquis de Montesquiou, l'évêque d'Autun, et le baron d'Allarde.

Suppléants, MM. le duc du Châtelet, le comte de Mirabeau et Rœderer.

La séance est levée à dix heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Dimanche* 6 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On apprend de Vienne que, le 19 novembre, on y a reçu la nouvelle de la prise de la Palanque et du château de Gladowa. Le séraskier Yuffuf-Pacha, qui était aux environs avec huit ou dix mille hommes, ayant appris l'approche du général Wartensleben, qui était chargé de cette expédition, se retira, et ne laissa qu'une garnison à Gladowa. Le général, instruit de cette circonstance, détacha à Gladowa un petit corps, sous les ordres du général de Fabry. Cette troupe passa le Danube le 6, et arriva le 8 près de ce château. On somma la garnison de se rendre : elle demanda trois jours pour délibérer; mais ce délai lui ayant été refusé, elle a capitulé. On lui a accordé la sortie libre. On a trouvé dans la Palanque et le château trente-un canons, dont quatre de fer; deux mille cinq cent quarante-quatre quintaux de poudre, une grande quantité de boulets et d'ustensiles de guerre; cent cinquante-trois quintaux de farine; deux cent cinquante *idem* de biscuit; cent cinquante boisseaux d'orge et mille neuf cents d'avoine. La garnison était composée de trois cent vingt-quatre spahis, et cent cinquante-trois janissaires : elle était commandée par Mohamed-Pacha.

La possession de Gladowa assure celle de tout le district de la Kraina, où l'on compte plus de cent cinquante bourgs et villages.

Du camp près d'Allion, le 7 novembre. — On mande que les troupes impériales ont mis en déroute les Turcs, campés près de Czernecz.

La défection de l'hospodar Maurojeni se confirme par des lettres de Francfort du 23 novembre : il est en négociation avec les chefs des armées impériales. Il offre de faire cause commune avec les Autrichiens et les Russes, si les deux cours consentent à lui assurer la souveraineté de la Valachie.

Des lettres de Constantinople annoncent que le nouveau khan de Tartarie, frère de Shaim-Gueray, étranglé à Rhodes, s'est rendu auprès de la Porte. On présume qu'il vient reprendre les négociations de paix entamées l'hiver dernier.

On apprend de Zwornik que les troupes qui ont été détachées dans les environs ont pris possession de Bellina, Usciza, Sokol et Leschniza; ce dernier endroit est assez bien fortifié; on y a trouvé beaucoup de vivres.

Il se confirme que le pacha de Scutari est dans la Bosnie, et qu'il a joint le pacha de Trawnik. Le major-général de Yellachich s'est avancé sur la frontière pour recevoir l'ennemi; il campe aux environs de Sirowaz.

On mande de Temeswar, en date du 1er novembre, que le général comte Joseph de Collorédo en est parti pour la frontière, et que le maréchal de Laudon s'est rendu à Schuppaneck. La grosse artillerie qu'on a fait partir est arrivé à Méhadie.

SUÈDE.

De Stockholm. — On ne sait rien de positif sur le retour de S. M. suédoise à Stockholm.

Le duc de Sudermanie est encore en rade, et ne désarme point : il attend le retour du courrier qu'il a envoyé au roi son frère. Il aura sans doute appris avec déplaisir que les Russes, instruits de la rentrée de la flotte suédoise à Carlscrona, sont revenus prendre leur position, et qu'ils se sont emparés de nouveau des deux postes importants de Pokala et Baraosund, d'où les Suédois les avaient chassés le 28 octobre dernier.

ALLEMAGNE.

Les préparatifs de guerre que l'on fait en Westphalie sont très considérables; les troubles de Liége ne peuvent être l'unique objet de ces dispositions. On doit s'attendre à une coalition prochaine entre les diverses puissances de l'Allemagne : l'Empereur et l'Empire pensent que le bonheur des peuples et la tranquillité publique dépendent des mesures qu'ils prendront pour maintenir leur toute-puissance. On parle déjà d'une confédération générale de tous les cercles. Cette ligue doit tendre à maintenir les peuples dans leur servitude respective : pour ce grand objet, les Etats se prêteront des secours mutuels. Si les peuples s'entendent, s'ils suivent l'exemple que les souverains leur donnent, ils prouveront qu'il n'y a point de force qui résiste à l'amour de la liberté.

Le ministre de Prusse a, dit-on, de fréquentes conférences avec le prince de Kaunitz.

ITALIE.

De Venise. — La saison ne permettant plus à M. de Condulmer de continuer sa course contre les Tunisiens, il s'est porté à Malte avec son escadre, pour l'y faire hiverner.

De Rome. — Le Tibre est rentré dans son lit; mais on sera obligé d'ensemencer de nouveau une grande partie du terrain qui a été inondé.

De Naples. — Le Vésuve a vomi depuis quelques semaines (du 28 octobre) une grande lave qui se divise en petits ruisseaux, sortant tous d'une montagne près de la Torre-del-Greco : les parties de la montagne qui sont cultivées n'ont éprouvé aucun dommage.

ESPAGNE.

La prohibition de tous les livres qui parlent de la révolution de France les fait rechercher avec un extrême empressement. Les Catalans sont révoltés; plusieurs bourgeois, accusés de lire ou de débiter ces livres défendus, ont été pris, dit-on, et condamnés à mort. Les soldats chargés de protéger l'exécution s'y sont refusés; ils ont dit très humainement qu'ils ne voulaient plus que personne fût inquiété pour lire les ouvrages que quelques-uns d'entre eux avaient lus, et qu'ils croyaient utiles. — Cette nouvelle nous vient du Béarn; nous ne savons pas si les Français ont voulu flatter leurs voisins, et leur faire honneur de sentiments qu'ils n'ont peut-être pas encore manifestés.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 26 novembre. — Les habitants d'Anvers persistent dans leur mécontentement. L'amnistie publiée le 23 de ce mois ne fait aucune mention de l'abolition de la nouvelle régence et du rétablissement de l'ancienne; elle n'a ramené personne. On n'espère pas davantage des bons procédés du commandant du château, s'il est vrai qu'il a fait publier une déclaration dans laquelle il annonce qu'il fera tirer sur la ville à boulets rouges au premier mouvement séditieux.

De Gand. — Les Etats assemblés à Gand (suivant les nouvelles du 27 novembre) ont arrêté six points : le premier déclare déchu de la souveraineté l'ancien comte de Flandre; le second établit l'union de ces Etats à ceux de Brabant; le troisième ordonne la levée de vingt mille hommes; par le quatrième, il est nommé des commissaires pour traiter avec les puissances étrangères, concernant les armes, munitions, etc.; le cinquième invite les autres Etats à se rallier à la cause de la liberté; et le conseil de Flandre est érigé en *Conseil souverain* par le sixième de ces articles.

Le comte d'Alton, mande-t-on de Bruxelles le 30 novembre, est parti avec la ferme résolution d'aller attaquer les patriotes : il a dirigé sa marche vers Tirlemont, avec vingt-deux compagnies d'infanterie, environ mille dragons,

et une artillerie assez considérable. On s'attend à recevoir incessamment des nouvelles très importantes.

Le comte d'Arberg a envoyé sa démission à Vienne. Il se dispose à vendre sa maison, et à aller vivre dans la retraite.

ANGLETERRE.

De Londres. — On a plaidé dernièrement une singulière cause devant le lord Kenyon, à Guilldhall.

Un mémoire d'apothicaire était le sujet de la discussion. Ce mémoire, partie essentielle au procès, commençait ainsi : *doit M. ***, pour la guérison de sa femme, etc.* Cette femme était morte malgré les remèdes ou à l'aide des remèdes du gai pharmacopole. La plaisanterie a paru indécente aux juges, qui ont condamné aux frais le docteur subalterne.

Le docteur Johnson disait, en parlant de MM. Shandy et de Sterne : « Etre marié à une femme apathique, c'est jouer aux cartes sans intéresser le jeu. On n'a pas grand plaisir, mais on tue le temps. »

— Si la Bastille française est détruite, celle de Prusse subsiste encore. La bastille prusienne est la forteresse de Spandau : les gazettes disent qu'on vient d'y conduire un étranger de distinction ; il a été amené le visage couvert d'un masque : ce voile est tombé par un accident au moment même où il allait entrer dans sa prison. Quelques personnes prétendent avoir reconnu un noble polonais ; d'autres un officier général russe, déguisé sous les haillons d'un mendiant, et qui avait sur lui cachés les plans des fortifications de Prusse. Cette dernière version pourrait être la plus juste, d'autant mieux qu'on publie depuis quelques jours que le roi de Prusse a déclaré la guerre à la Russie. Quoi qu'il en soit, le prisonnier est étroitement gardé, et le gouverneur ne souffre que personne lui parle.

FRANCE.

Il a couru des bruits assez extraordinaires sur des troubles survenus à la Martinique. Voici un précis qu'on donne comme exact de ce qui s'est passé dans cette colonie.

Les nouvelles de France y ont apporté, avec les opérations de l'Assemblée nationale, la déclaration des droits de l'homme ; aussitôt les habitants ont pris la cocarde et ont été imités par les troupes. Le gouverneur, alarmé de ce qu'il regardait comme une insurrection, s'est entouré des milices de couleur, ce qui a causé quelque mouvement dans les esprits. Deux cents nègres se sont armés pour aller mettre le feu au fort Saint-Pierre ; on en a tué une centaine ; et cependant les habitants et les troupes réunies ont établi le gouvernement populaire, en formant une garde nationale, et ils ont beaucoup retranché au pouvoir de M. de Vioménil, gouverneur de l'île ; on écrit même qu'il va repasser en France.

Depuis l'admission des députés des colonies à l'Assemblée nationale, ces matières ont peut-être été trop agitées, d'autant plus que les intérêts de nos villes maritimes, qui ont aussi des députés, semblent avoir été jusqu'ici en opposition décidée avec ceux des colonies.

M. de..., seigneur de..., en Normandie, ayant sans doute un peu d'humeur sur quelques décrets de l'Assemblée nationale, s'est avisé tout récemment, pour se consoler des petits malheurs arrivés à l'aristocratie, de faire la revue de ses vieux titres, de ses droits féodaux, etc. Il a eu le bonheur de trouver dans ses archives le titre de servitude de l'un de ses vassaux. C'était un bon paysan, très exact à payer sa redevance féodale ; il la payait cette année comme à l'ordinaire, et conduisait lui-même la petite charrette sur laquelle était chargé un énorme sac de blé. Le seigneur, mieux instruit de ses droits, et ayant son titre à la main, apprend au vassal que son devoir est de porter lui-même, sur son dos, de tel endroit jusqu'au château, le blé dont il est redevable, et lui lit la preuve légale de cette obligation. Le paysan étonné, mais redoutant les suites d'un procès avec un seigneur craint de tous ses vasseaux, se retire jusqu'à l'endroit indiqué dans le respectable parchemin. Là il partage sa charge en deux sacs, retourne au château, et, couvert de sueur, accablé de fatigue, il annonce au seigneur qu'il n'apporte pour cette première fois qu'une moitié de sa redevance ; qu'il va se reposer un moment et chercher la seconde moitié. Alors le seigneur lui dit d'un air tranquille et froid que ce ne sont pas là les conditions de sa servitude. Il relit les propres termes du titre, qui en effet établissait que le vassal porterait *lui-même dans un sac* telle quantité de blé. Le paysan reprend son fardeau, se retire et retourne dans son village conter ce qui lui arrive. Cette odieuse et révoltante tyrannie indigne tous les paysans, vassaux ou non vassaux. La fureur les saisit ; ils courent au château, et nous ne pouvons dissimuler aux amis du système féodal que le château a été démoli de fond en comble. Nous apprenons avec une extrême satisfaction que le seigneur a échappé à la juste colère de ces paysans.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'assemblée des représentants de la commune a donné ordre à M. de Maisseny, un de ses membres les plus sages et les plus prudents, de se transporter à Compiègne pour y prendre et amener à Paris six mille fusils qui nous viennent de Maubeuge.

On a arrêté, il y a quelques jours, à Meaux, un homme faisant de grandes dépenses, ayant un superbe équipage, et vivant magnifiquement. Sur les différentes questions qu'on lui a faites, on n'a pu savoir d'où venait cette brillante fortune, sinon qu'il l'avait faite à Messine. Ce merveilleux a fait penser aux billets de caisse fabriqués par le sieur Marin. Le département de police a envoyé le procès-verbal de l'interrogatoire et de la détention du Messinois au comité des recherches de la ville, qui pourra découvrir quelque chose sur ce mystérieux personnage.

Il existe au faubourg Saint-Antoine un particulier nommé *le général la Pique*, ainsi appelé parcequ'il a été reconnu pour général par les habitants de ce faubourg, qui, avec des piques, se sont transportés à Versailles le 5 octobre dernier. Quand nous serons mieux instruits de M. le général la Pique, nous donnerons plus de détails à nos lecteurs sur son personnel et son état.

DISTRICTS.

Les districts ayant su que l'assemblée des représentants de la commune délibérait à l'effet de choisir dans son sein et d'envoyer des commissaires au comité de constitution à l'Assemblée nationale, pour y travailler avec les membres de ce comité à la rédaction d'un code municipal pour Paris, ont député à l'hôtel-de-ville afin de s'instruire du fait et protester contre cette conduite, ajoutant qu'un des droits imprescriptibles d'une commune est de rédiger et sanctionner elle-même ses lois de police et d'administration locale, et qu'à moins qu'elle n'en ait spécialement chargé tout autre qu'elle-même par un mandat *ad hoc*, personne ne peut ni ne doit lui prescrire des

règles à cet égard ; que tout ce qui serait fait sur cet objet, ils ne pourraient le regarder que comme un projet qu'ils auraient à admettre ou à rejeter, et non comme une loi qu'ils soient obligés de suivre ; que Paris s'était réservé de faire lui-même sa constitution municipale ; qu'il avait pour cela trois cent quarante représentants en activité ; que si les provinces n'avaient point suivi la même marche, c'est qu'elles n'ont chez elles ni le secours, ni les lumières que la capitale offre pour cet objet ; que les besoins, l'étendue, les habitudes, le commerce et la position de Paris exigent dans la rédaction de sa loi municipale une tout autre forme que celle des autres villes ; que les bourgois seuls ont les connaissances suffisantes pour prononcer sur ces matières, et qu'enfin la puissance législative ne pouvait que faire des lois générales, établir les bases universelles du pouvoir politique, mais jamais faire des réglements d'administration locale et particulière.

Quelle que soit l'opinion qu'on doive prendre de ces principes, il est certain qu'une commune est une grande famille qui a seule le droit et les connaissances propres à se donner un gouvernement ; qu'une assemblée municipale est à la ville pour sa législation municipale ce qu'est une assemblée nationale à la nation pour sa législation nationale ; qu'il n'y a point là d'anarchie, mais subordination, puisqu'une municipalité ne peut faire aucun réglement particulier qui contrarie les lois générales, ni aucun établissement qui gêne la liberté ou l'intérêt de tout l'empire.

Une commune a le droit de se diviser en vingt, trente, soixante ou tant de sections qu'elle le trouve bon, de se donner dix, vingt, cent ou trois cents représentants, tant et si peu d'administrateurs qu'elle veut ; et lorsque des écarts manifestes, des absurdités palpables dans sa marche politique l'exposent à des dangers, c'est à l'éclairer, à la persuader qu'il faut s'appliquer, et non à la contraindre.

Au reste, la démarche des districts pourrait paraître déplacée en ceci, que l'assemblée des représentants de la commune étant la commune représentée, c'est ne point connaître les principes que de regarder le travail que l'Assemblée nationale ferait avec les commissaires municipaux comme non autorisé par la commune, puisque les représentants de Paris n'ont pu voter des commissaires-adjoints à ce travail qu'après l'avoir consenti pour et au nom de la commune.

Il faut concevoir cependant que si l'Assemblée nationale nous donnait un plan de municipalité tel que nous devons l'attendre de ses lumieres et de sa sagesse, les districts s'empresseraient de l'adopter et de le regarder comme la règle du gouvernement politique de Paris.

Mais les districts craignent d'être sacrifiés. Sanctionneront-ils une loi qui les supprimerait? Serait-il juste ou politique de le faire ? N'y a-t-il point quelque danger à le tenter ? De plus, les districts nous ont sauvés ; et je pense, moi, que si les nombreuses assemblées générales qu'ils tiennent n'avaient lieu que pour les élections seulement, qu'un comité de huit ou dix personnes au plus fût chargé de l'exercice de la police dans l'arrondissement, ainsi qu'il se fait aujourd'hui ; que ces comités correspondissent pour la sûreté, l'administration de la ville, avec la municipalité, on ne serait peut-être pas très éloigné d'une organisation telle que le maintien de la liberté l'exige ; on n'aurait besoin dans Paris ni d'inspecteurs, ni d'espions qui nous ramèneraient des insurrections si on les rétablissait. Soixante comités de citoyens subordonnés, liés par les lois et leurs devoirs, seraient des écoles d'administration, des moyens de sûreté et d'une dépense au-dessous de l'ancien manége politique, puisqu'il suffirait dans chaque d'un homme appointé, ainsi qu'il en existe actuellement.

TRAVAUX PUBLICS.

M. le maire et MM. les conseillers-administrateurs du département ont fait afficher un placard le 2 de ce mois, par lequel il est dit qu'ayant été informés qu'à l'instigation de gens malintentionnés, qui par de faux bruits se plaisent à alarmer les ouvriers de la Bastille, ces ouvriers se soulèvent et se portent à des excès contre leurs chefs ; et considérant que les excès sont d'autant plus répréhensibles que les ouvriers n'ignorent pas que le roi et la municipalité font les plus grands efforts pour leur procurer les moyens de subsister, et que la reconnaissance devrait les engager au travail et à la subordination ; nous leur ordonnons, ainsi qu'à tous autres ouvriers des ateliers publics, de se comporter envers leurs chefs et sous-chefs avec la soumission qu'ils leur doivent ; défendons auxdits ouvriers de troubler l'ordre dans les ateliers, et de se porter à aucuns excès, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

Mandons en conséquence aux sieurs architectes, ingénieurs nationaux, chargés de présider à la démolition de la Bastille, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, et en outre de renvoyer de l'atelier les auteurs des désordres qui ont eu lieu le lundi soir 30 novembre.

LITTÉRATURE.

Griefs et plaintes des femmes mal mariées ; in-8 de quarante-deux pages, qui se trouve chez les libraires du Palais-royal.

Molière a dit :

Du côté de la barbe est la toute-puissance.

C'est cette *toute-puissance* qui paraît le plus fâcher les femmes, dans l'espèce de factum qu'on publie ici sous leur nom. « Quoi ! s'écrient-elles, le mariage est une société légitime ; et dans cette société l'un est tout, et l'autre rien ! ils ne font qu'un ; et une moitié de cette unité commande, l'autre sert ! l'une opprime, l'autre est opprimée *et ne peut cesser de l'être !* » On voit par ces derniers mots où tendent les *griefs* et les *plaintes* des femmes que l'auteur fait parler : elles demandent, ou plutôt il demande pour elles le divorce ; et il tâche de prévenir, dans le passage suivant et d'autres (qu'il serait trop long de rapporter) toutes les objections, toutes les craintes :

« Que de désordres, diront bien des gens, vont naître du divorce ! Nous répondrons : combien, au contraire, de désordres et de scandales vont cesser par le divorce ! combien d'épouses stériles vont devenir fécondes ! combien de célibataires vont être privés des ressources qu'ils trouvaient dans les mauvais ménages ! combien d'entre eux épouseront les femmes qu'ils aiment, et qu'ils ont corrompues ! ils donneront à l'Etat des enfants légitimes, au lieu d'introduire dans les familles des bâtards spoliateurs.

« Mais, dira-t-on, combien de femmes vont briser leurs chaînes !

« Cet argument est justement la preuve que notre loi du mariage est détestable. Puisque vous convenez que les femmes quitteront leurs maris, c'est que les maris sont des tyrans autorisés par la loi : mais ne craignez pas une désertion si considérable. Au

surplus, quoi qu'il arrive, rien ne peut avoir de pires effets que nos lois actuelles. Le divorce rompra peu d'unions, par les raisons que voici :

1° Le plus grand nombre de nos mariages est bon. On voit plus de femmes contentes que de mécontentes (1). Les seuls bons mariages devraient subsister.

2° Dans le nombre de ces femmes mécontentes celles qui sont, par la nécessité d'obéir à la loi, fausses et perfides, celles qui ont l'art de bien tromper leurs maris, les tromperont encore. Leur dépravation leur rend tous les hommes à-peu-près égaux; elles resteront avec leurs maris, dans la crainte d'en trouver de moins faciles à tromper.

« 3° Le divorce mettra des bornes à l'autorité des maris. Ils n'en abuseront pas, quand elle pourra être réprimée. Leurs femmes seront moins malheureuses, et elles porteront un joug tolérable.

« Dans le nombre des mécontentes, bien peu trouveront des ressources pour vivre isolées; celles qui ont reçu une dot modique, ou dissipée, ou atténuée et insuffisante à leur subsistance, resteront. »

L'auteur tâche aussi de répondre à l'objection concernant les enfants, concernant l'ordre des successions. Il conclut par dire *que la loi du divorce rendra rare le divorce* : il l'est infiniment, ajoute-t-il, dans les pays où il a lieu. »

Programme du Lycée pour l'année 1790. Ce programme, outre l'indication ordinaire des cours que l'on peut suivre au lycée, offre cette année des vues nouvelles qu'il est intéressant de faire connaître.

« Plus la grande société à laquelle nous appartenons travaille à se perfectionner, plus chacun de ses membres, y est-il dit, doit s'attacher à se mettre en état d'en remplir les fonctions; et il n'en est pas une à laquelle les objets dont on s'occupe au lycée n'aient un rapport plus ou moins direct. Le moment où un Etat change son organisation est toujours celui où les diverses connaissances, les divers talents, ont le plus d'occasions de trouver leur place, leur usage, l'instant propre à se développer. Administration, finances, commerce, en un mot tout ce qui jusqu'ici n'avait pu être envisagé par chaque particulier que dans des détails seuls rapprochés de lui à cette époque, peut aujourd'hui être considéré en grand par chacun de nous, dans les assemblées, soit nationales, soit provinciales. Par-là s'est agrandie l'influence des lumières des hommes privés sur la chose publique, et parconséquent par-là doit s'accroître l'intérêt de l'instruction. Il n'en est point qui ne rende celui qui en profite plus propre à quelque fonction intéressante. L'éloquence, la netteté, la précision, la méthode, la justesse, la solidité, toutes les parties qui concourent à former le talent de la parole, vont augmenter de prix, parcequ'elles auront plus d'applications pratiques. On peut en dire autant de la connaissance des divers gouvernements, des lois des différents pays, de leur influence sur les mœurs et sur les événements, et parconséquent de l'histoire. Il en est de même encore de toutes les sciences naturelles et d'observation, dont les résultats sont si importants, et dont l'ignorance peut devenir si funeste dans les aperçus, les calculs, les réglements concernant les arts, les manufactures, l'agriculture, et parconséquent le commerce, qui en est le fruit. C'est ainsi que la littérature, l'histoire et les sciences naturelles se réunissent pour former les hommes aux affaires et aux fonctions les plus importantes.

Voici, conséquemment à ces vues, les développements que présente ensuite ce programme par rapport aux objets qu'embrasseront, en 1790, plusieurs des enseignements du lycée.

« Quatre années n'ont pas suffi pour remplir, dans toute son étendue, le plan que l'on a cru devoir embrasser pour le cours de littérature. On n'en sera pas surpris si l'on considère que M. de La Harpe n'a pas cru que, dans le XVIIIe siècle, on dût la borner à ce qui est uniquement du ressort de l'imagination et du goût; mais qu'à l'exemple des Cicéron et des Voltaire, on devait comprendre dans l'étude des lettres tout ce qui appartient à la raison cultivée, et n'en séparer que les sciences exactes et les sciences physiques, qui, joignant la pratique et les faits à la spéculation, forment un domaine particulier. On a pu voir aussi, l'année dernière, qu'il apportait son attention et ses soins à conformer sa marche au mouvement général des esprits : c'était le devoir d'un littérateur citoyen dans un temps où les lumières font une partie considérable de la chose publique : de là sans doute l'extrême intérêt avec lequel on a suivi et accueilli les nombreuses séances sur les ouvrages de Montesquieu. Celles qui nous occuperont cet hiver ne doivent être ni moins importantes, ni moins intéressantes; il suffit de dire qu'elles auront pour objet les ouvrages de Mably, de J.-J. Rousseau, et la philosophie de Voltaire. Les historiens succéderont immédiatement aux philosophes du XVIIIe siècle; ils commencent dès cette époque à se lier naturellement. Ensuite les romans, la critique, la littérature agréable, si féconde et si variée dans ce siècle, offriront comme une sorte de délassement après des matières si sérieuses, et termineront enfin, cette année, le cours de littérature.

M. Garat recommencera l'histoire des divers peuples de la Grèce, des peuples de cette heureuse contrée qui a eu la gloire de donner aux Romains leur premier code de lois, comme les premières leçons du goût et des beaux-arts, des sciences et de la philosophie. On y verra de petites nations montrer aux plus puissantes ce que peut l'amour de la liberté. Les séances où cette histoire sera développée seront neuves à plusieurs égards, et M. Garat y joindra des morceaux sur la philosophie, les lettres et les arts parmi ces peuples.

Il manquerait une partie essentielle à l'ensemble des divers enseignements que l'on trouve au lycée, si, consultant le goût et les besoins de la nation dans les circonstances présentes, on n'y joignait un cours de droit public. On l'a senti, et l'on a cherché à le lui procurer. M. Delacroix, avocat au parlement, s'en est chargé, et cette science, dont les détails sont devenus si intéressants, conviendra nécessairement à des hommes tous appelés désormais à prendre part aux affaires.

M. de Fourcroy, après avoir établi les premiers principes de la chimie, en faveur de ceux qui n'ont pas encore été initiés dans cette science, traitera de la chimie animale, avec un détail qui en fera une science toute nouvelle; il ne négligera aucune occasion d'en faire les diverses applications dont elle est susceptible.

Au lieu de consacrer, cette année, les séances de mathématiques à la seule géométrie des courbes, pour continuer les éléments de cette science, on a cru que, dans les circonstances présentes, le public s'occuperait avec plus d'intérêt de recherches sur la population et sur la durée de la vie, et des applications dont ces recherches sont susceptibles dans l'administration des finances. M. de Parcieux emploiera donc cet hiver à développer ces objets; ensuite il finira l'année par la géométrie des courbes.

L'annonce des autres cours n'offrant rien de particulier, il ne s'agit plus que d'ajouter ici quelques

(1) Voilà un aveu qui pourrait bien atténuer l'effet des *griefs* et des *plaintes* de ces dernières. A. M.

mots relatifs aux séances et à l'époque de leur ouverture.

Les cours seront repris le 14 de ce mois, et ne seront plus interrompus jusqu'au 1er août suivant, qu'aux jours des fêtes (1). Ces interruptions n'ont lieu que pour les séances; les salles sont ouvertes à MM. les souscripteurs tous les jours de l'année.

Une feuille imprimée, qu'ils reçoivent tous les dimanches, leur indique les matières qui doivent être traitées dans la semaine. La première, qu'ils recevront le 13 de ce mois, leur fera connaître les heures et les jours de chaque séance.

Résumé des procès-verbaux des assemblées provinciales. A Londres; et se trouve à Paris, chez P.-J. Duplain, libraire, cour du Commerce, rue de l'Ancienne Comédie-Française. Broch. in-8o.

Eléments de Mythologie, avec l'analyse d'Ovide et des poèmes d'Homère et de Virgile. Ouvrage présenté à l'Université de Paris, et à l'usage des colléges; par M. Hugon de Basseville, de plusieurs académies. Seconde édition, augmentée et corrigée par l'auteur. Vol. in-8o. Chez Laurent, libraire de la bibliothèque du roi, rue de Tournon. Prix : 2 livres 5 sous, broché.

Observations sur les lois criminelles de France, par M. Philpin de Piépape, conseiller d'Etat, lieutenant-général honoraire de Langres, etc.; in-4o. Prix : 6 liv. broché. A Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves; 1789. Avec cette épigraphe : *C'est de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen* (Esprit des lois, *liv.* 12, *chap.* 2).

Tous ceux qui, par état, s'occupent de la jurisprudence criminelle, trouveront dans cet ouvrage les observations les plus intéressantes sur cette partie de l'administration de la justice, et les plus propres à les guider dans l'exercice de leurs fonctions. — Ce n'est point ici une de ces productions systématiques, où l'auteur se livre aux écarts d'une imagination qui l'entraîne au-delà des bornes de son sujet, et se croit appelé au rôle brillant de législateur, parcequ'on lui a fait remarquer quelques abus dans les formes de la procédure criminelle ; abus que les magistrats connaissent depuis longtemps, et dont la plupart d'entre eux ont sollicité plus d'une fois la réformation. C'est un ouvrage profondément réfléchi, et qui est le fruit d'une expérience acquise par un grand nombre d'années de travail et de méditation. En rédigeant les mémoires qui sont réunis dans ce volume, l'auteur paraît n'avoir jamais perdu de vue le passage de Montesquieu qu'il a pris pour épigraphe ; et c'est toujours le flambeau de l'expérience à la main que M. Piépape a parcouru l'édifice beaucoup trop obscur sans doute de notre code criminel. En effet, dans une matière si importante pour la tranquillité publique et le bonheur de l'humanité, il ne suffit pas d'avoir seulement réfléchi sur quelques-unes des parties qui composent cet édifice ; il faut en avoir saisi l'ensemble jusqu'aux moindres détails; il faut analyser toutes les pièces constitutives, les comparer entre elles, connaître tous leurs rapports, leurs différences, balancer tous les avantages et les inconvénients, et ne se décider à abattre les objets défectueux que lorsque l'on est bien sûr de pouvoir en substituer d'autres qui soient exempts des mêmes imperfections.

Ecoutons un moment M. Piépape : « Depuis quelques années les abus réels ou imaginaires de notre législation criminelle ont été le sujet de plusieurs écrits. Quelques jugements, reconnus pour être le fruit de l'erreur, d'autres, que l'on a présentés comme tels au public, ont éveillé son attention. On ne s'est pas contenté de plaindre des malheureux peut-être trop légèrement condamnés, ni de faire des vœux pour le succès des moyens légitimes de réparer l'erreur que les lois ont elles-mêmes offerts : l'imagination, qui s'arrête difficilement, surtout lorsqu'elle est échauffée par un motif aussi puissant que celui de l'intérêt apparent de l'humanité, s'est exagéré les abus et le nombre des victimes. Ce qui a été possible quelquefois a paru devoir arriver fréquemment, et pouvoir arriver toujours : l'intérêt général de la société a été un instant oublié pour celui de quelques particuliers : peu s'en est fallu que la loi qui fait notre sûreté n'ait été dénoncée comme une arme meurtrière, et ses ministres comme des assassins.

« Mon objet n'est pas d'entreprendre ici l'apologie de la loi, ni celle de ses ministres. La loi se défend elle-même par sa nécessité, par le concours des lumières qui se sont réunies pour présider à sa rédaction, par l'appareil avec lequel ses dispositions ont été discutées, par la tranquillité publique qui en a été le résultat.

« Quant à ses ministres, ils sont hommes, sujets à l'erreur et aux passions. S'ils se trompent, on doit les plaindre et les éclairer; s'il en est qui abusent de leur pouvoir, il faut les punir. Mais malheur à qui ne sait ni respecter leur état, ni apprécier les sacrifices de tout genre qu'ils font journellement au public! malheur à qui se permet d'atténuer leur autorité en diminuant la confiance!

« Prenons garde que, séduits par des idées fausses, ou, pour mieux dire, par les mots d'humanité et de liberté, nous ne nous égarions au point de ne voir dans l'exercice d'une autorité légitime que la contrainte qu'elle nous impose, tandis que nous ne devons jamais oublier que dans toute société policée ce n'est que sous la protection de la loi et de ses ministres que l'humanité peut conserver ses droits, ses prérogatives et la liberté. Toute atteinte portée à l'exercice d'un pouvoir légitimement établi est un pas vers l'anarchie ou l'arbitraire. — »

Ces réflexions doivent être rangées dans la classe de celles qui ont la raison pour base et le bien public pour objet.

M. Piépape propose qu'à tous les actes de la procédure l'accusé soit assisté d'un magistrat spécialement chargé de veiller sur ses intérêts : « Je suis intimement convaincu, dit-il, que ce ministère, le plus beau de tous ceux qu'une âme honnête et sensible puisse ambitionner, doit former seul un contrepoids suffisant pour arrêter les effets de la prévention, de la surprise et de l'erreur. »

Nous pensons que l'ouvrage de M. Piépape pourra être fort utile aux adjoints nommés par les districts pour assister à l'instruction des procès criminels, aux termes des lettres-patentes du roi, portant sanction des décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, données au mois d'octobre dernier. Il faut espérer enfin que, lorsque la réformation de la jurisprudence criminelle sera arrivée à la période où les représentants de la nation se proposent de la porter, nous verrons luire ces jours heureux, où la vie et l'honneur de chaque citoyen seront tellement garantis par les lois,

(1) Autrefois, les séances avaient lieu jusqu'au 1er de septembre; mais elles étaient interrompues à Noël et à Pâques par quinze jours de vacances et par huit jours à la Pentecôte. Ces vacances tombaient sur le moment où MM. les souscripteurs sont le plus rassemblés dans Paris; c'est ce qui a engagé à supprimer ces trois interruptions et à reporter ce temps sur le mois d'août, dans lequel, au contraire, c'est le nombre des absents qui est le plus considérable. A. M.

que qui que ce soit ne pourra leur porter atteinte, sans être soumis rigoureusement aux peines qu'elles auront prononcées.

Mémoires *sur l'administration de la marine et des colonies;* par un officier-général de la marine, doyen des gouverneurs-généraux de Saint-Domingue. A Paris, chez *Froullé,* libraire, quai des Augustins. 1789. In-8° de 248 pages, portant cette épigraphe :

Avec la liberté
D'un soldat qui sait mal farder la vérité.

Un jeune homme demanda un jour à Aristote comment on jugeait du mérite d'un livre. Le philosophe lui répondit : « Si l'auteur dit tout ce qu'il faut, s'il ne dit que ce qu'il faut, s'il le dit comme il faut. »

Ces qualités, aussi rares que précieuses, nous ont paru réunies dans les mémoires que nous annonçons, et dont l'auteur est M. *de Bory.*

« Mon principal dessein, dit-il, en composant ces mémoires, a été de présenter un plan simple, qui ne tendît qu'à unir intimement la marine et les colonies; de mettre tous les lecteurs en état de juger quelle doit être la véritable organisation d'une marine; d'allier la plus grande économie avec la plus grande utilité; de n'employer que les gens nécessaires, et de supprimer toutes ces places que le ministère a créées de son chef, sans y être autorisé par le besoin, et simplement de son autorité, ou, pour me servir d'une expression commune, mais énergique, *pour faire.* »

C'est véritablement aux gens de l'art à juger si M. de Bory a atteint son but, s'il a présenté tous les abus qui se sont malheureusement introduits dans le régime du département de la marine, et si les moyens qu'il propose pour opérer sa régénération sont en effet les plus propres à la produire.

L'auteur termine son ouvrage par ces réflexions importantes, et qui méritent de fixer toute l'attention des représentants de la nation.

« Les conditions doivent être réciproques entre la métropole et les colonies. Si la métropole fournit à tous leurs besoins exactement, complètement et sans aucun retard, les colonies lui doivent toutes leurs denrées en échange. Mais cet engagement réciproque a-t-il toujours eu lieu, et peut il l'avoir sans aucun dérangement? Le commerce l'a souvent promis et il a souvent manqué. Pourquoi? C'est que le commerce est un être métaphysique qui n'a aucune action; c'est que les commerçants ne sont pas solidaires; c'est qu'ils sont isolés; chacun a son intérêt particulier sur lequel il règle ses spéculations. De là suivent les retards, et de là des plaintes des colons. »

Il ajoute enfin : « La France paraît plus intéressée à la conservation de ses colonies, que celles-ci ne le sont à rester dans la dépendance. Elles trouveront toujours des puissances prêtes à les nourrir, à les protéger. »

De l'Amélioration du sort des militaires, ouvrage où l'on expose les moyens de doubler le nombre et la force de nos troupes, de perfectionner la religion et les mœurs, l'instruction et la formation des officiers et des soldats, d'attacher les uns et les autres à la patrie, de leur procurer une meilleure nourriture, un sort plus doux, une retraite plus agréable, sans nuire à aucun individu et même en diminuant considérablement les dépenses de l'Etat; par M. Delarue, chanoine régulier de l'ordre de la Trinité-Rédemption des Captifs, bachelier de Sorbonne, et aumônier breveté du roi au régiment de Bourgogne, infanterie.

Chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près de Saint Yves; 2 vol. in-12 : prix 3 liv. 12 sous broché.

Dissertation critique sur les propriétés du clergé de France; par un prêtre du diocèse de Paris.

Chez Varin, libraire, rue du Petit-Pont, n° 22; et chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8° de quarante-et-une pages.

Réflexions sur l'état présent de la chirurgie dans la capitale, et sur ses rapports militaires, suivies d'un plan pour le traitement des malades de la milice nationale parisienne; par M. de Sédillot, membre du collége et de l'académie royale de chirurgie de Paris, chirurgien de S. A. S. Madame la princesse Louise de Condé, et docteur en médecine de la faculté de Reims.

Chez Croullebois, libraire, rue des Mathurins, n° 32. Brochure de seize pages.

La Religion réclamant ses droits au milieu de l'Assemblée nationale. De l'imprimerie de la veuve Hérissant, rue Neuve-Notre-Dame; et se trouve chez Varin, rue du Petit-Pont. Brochure in-12 de vingt-et-une pages.

Emilie Fairville, ou *la Philosophie du Sentiment;* par l'auteur d'*Ela,* ou *les Illusions du cœur,* traduit de l'anglais par J.-B. Sanchaman, avec cette épigraphe :

« Voilà la destinée de ce monde étonnant, dont souvent on éprouve des arrêts sans les avoir mérités : que les docteurs scholastiques sachent nous dire pourquoi. » 2 vol. in-12.

A Londres; et se vend à Paris, chez Visse, rue de La Harpe, près la rue Serpente : prix 36 sous broché.

On trouve chez le même libraire *le Berger fidèle,* traduit de l'Italien, un volume in-12 : prix 36 sous broché et 48 sous relié.

ACADÉMIES.

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres tint, le 13 novembre, son assemblée publique d'après la Saint-Martin. M. Dacier, secrétaire perpétuel, annonça que le prix dont le sujet était : *Quels furent l'origine, les progrès et les effets de la pantomime chez les anciens?* avait été décerné à un mémoire intéressant et curieux, de M. de Launay, avocat au parlement.

L'Académie a distingué et cité avec éloge un mémoire écrit en latin, ayant pour devise : *Segnius irritant animos demissa per aurem, quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.* L'auteur y montre des connaissances peu communes; l'antiquité paraît lui être familière; il a puisé dans toutes les sources, et rassemble tous les passages propres à éclaircir son sujet : mais il ne prend pas toujours la peine de les fondre pour en former un ensemble, de sorte que son ouvrage, très estimable pour le fond, laisse beaucoup à désirer pour la forme.

L'Académie a remis à Pâques 1791 le sujet du prix qu'elle devait adjuger à Pâques 1790, et dont l'objet est d'examiner : *Si l'ostracisme et le pétalisme ont contribué au maintien ou à la décadence des républiques de la Grèce?* Le prix, qui est une médaille d'or de la valeur de 400 livres, sera double.

Le sujet de celui qu'elle doit adjuger à la Saint-Martin 1791 est de rechercher : *Quelle fut dans les gouvernements anciens l'influence des lois somptuaires, et quels effets elles pourraient produire dans les gouvernements modernes?* Ce prix, fondé par l'abbé Raynal, consiste en une médaille d'or de la valeur de 1200 livres.

Le reste de la séance fut occupé par la lecture des ouvrages suivants :

1° *Mémoire sur les rapports du chamanisme, avec quelques opinions et quelques pratiques religieuses des Grecs*, par M. Lévêque. Le chamanisme est une religion très ancienne, répandue au nord de l'Asie, et qui exista longtemps dans l'Inde, dans la Bactriane, et au nord de l'Europe. L'auteur rapporte un grand nombre d'opinions et de pratiques des Chamans du nord, les compare avec celles des anciens Grecs, et recherche les causes de leur conformité.

2° *Mémoire sur les monuments qui représentent les rois Perses Achéménides ou Sassanides*, par M. l'abbé Mongez. Parmi ces monuments, l'auteur explique d'une manière détaillée les bas-reliefs de Persépolis, ceux de Nakschi-Rustan, et un précieux cristal de roche du trésor de Saint-Denis en France, sur lequel est gravé un roi Perse Sassanide. Ce dernier monument n'avait point encore été reconnu ni publié. Les peintres et les sculpteurs qui exerceront leurs talents sur des sujets tirés de l'histoire des Perses, et en particulier de celles de Cyrus et de l'infortuné Darius, trouveront dans ce mémoire et dans les dessins qui l'accompagnent les costumes des Perses et de leurs rois jusqu'au temps des califes arabes.

3° *Mémoire sur l'Edda*, ou *la mythologie septentrionale*, par M. de Keralio. L'auteur y expose les causes du peu de succès des savants qui ont tenté d'expliquer l'Edda, les moyens qu'il a employés pour tâcher d'y réussir, et le système général de cette mythologie. Il annonce qu'on en verra tous les détails dans une traduction complète de l'Edda, avec des explications et des notes qu'il livrera à l'impression, dès que l'attention publique, tout entière aux grands intérêts qui occupent la France, pourra donner quelques moments à des objets moins importants.

4° *Extrait d'un mémoire sur différents faits relatifs au pontificat d'Innocent III, et particulièrement sur la légation en France de Robert de Courçon, cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Cœlius;* par M. de la Porte du Theil. Ce mémoire fait partie d'un travail que l'auteur a entrepris pour éclaircir l'histoire du pontificat d'Innocent III, l'un des papes les plus célèbres. La législation en France du cardinal Robert de Courçon, pendant les années 1212, 1214, 1215, présente beaucoup de faits dignes d'attention, indiqués dans l'extrait que M. du Theil a lu, et qui a été terminé par un coup-d'œil général sur le pontificat du pape Innocent III.

Le temps ne permit pas à M. Ameilhon de lire la notice et l'explication d'une *ancienne inscription*, gravée sur un bronze trouvé à Tunis, et envoyé à l'Académie des belles-lettres par M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine. Cette inscription, qui est mutilée et que M. Ameilhon a tâché de rétablir, au moins en partie, est un décret par lequel le peuple et le sénat de la ville de Curube (*Curubis*) en Afrique, reconnaissent un Romain, nommé *C. Pomponius*, pour leur patron, et lui accordent le droit et la *tessere* d'hospitalité.

La même circonstance empêcha M. de Villoison de lire ses *Recherches critiques sur plusieurs passages corrompus des auteurs grecs et latins.*

NÉCROLOGIE.

Il est des hommes dans les lettres, les sciences et les arts, que la nature ne produit et ne montre à la terre que par intervalles, de ces hommes qui n'ont point d'enfance ni de vieillesse, qui brillent dans leur talent presqu'en naissant, et qui descendent au tombeau sans avoir vu diminuer leurs forces ni l'éclat de leur gloire.

Tel a été Claude-Joseph Vernet, peintre du roi, conseiller de son Académie royale de peinture et de sculpture, et membre de plusieurs autres académies, né à Avignon, le 14 août 1714, d'Antoine Vernet et de Thérèse Garnier, reçu à l'Académie en 1753, conseiller en 1766, mort à Paris aux galeries du Louvres, le 3 décembre 1789.

Dès sa jeunesse, ce grand homme, presque à son insu, était peintre : ce qui coûte à mille autres des études infinies, conçu rapidement dans son esprit, se traçait sous sa main à volonté, sans lui faire éprouver les douleurs de l'enfantement. Dans l'atelier de son père, peintre lui-même, dès qu'il put tenir le crayon et le pinceau, il s'en servit avec succès, et ses premiers essais commencèrent sa réputation. Il étudia d'abord l'histoire, ce qui lui donna cette prodigieuse facilité pour agencer des groupes intéressants dans ses tableaux, qu'il peuplait d'un nombre immense de figures, ainsi qu'on le voit dans ses ports de France. Il perfectionna ses grands talents dans l'ancienne patrie des arts, à Rome, où il vécut longtemps.

Ce qui distinguera toujours ses ouvrages de ceux des peintres qui ont suivi la même carrière, c'est une imagination poétique qui préside à toutes ses productions.

S'il peint un calme, tout en prend la teinte et l'expression; tout ce qui habite son tableau semble respirer le bonheur; les actions de ses figures, leur attitude, inspirent la joie; on voudrait se transporter dans le lieu qu'il nous représente, ou, pour mieux dire, on s'y transporte involontairement en le regardant.

Peint-il, au contraire, un orage, quel frémissement intérieur n'éprouve-t-on pas à l'aspect de son tableau! Quel ton lugubre répandu sur tout l'ensemble! Combien les matelots, les passagers, hommes et femmes, jetés çà et là, en petit nombre, sur le sable ou sur des pointes de rocher, impriment de terreur! on se croit aux derniers moments du monde. Peut-on, par exemple, contempler sans intérêt le tableau de *Paul et Virginie*, exposé au dernier salon? Combien ce gravier humide et limoneux, sur lequel est étendu modestement le corps de cette fille infortunée, ajoute à l'expression! Au ton en quelque sorte sale et mélancolique, la nature paraît avoir pris le deuil en voyant expirer la jeunesse, la décence, la vertu, la douceur et les grâces. Ce n'est plus un peintre, c'est un poète, le pinceau à la main, qui anime la toile des sentiments dont il est pénétré, ou, pour parler plus juste, c'est un peintre vraiment sublime, arbitre souverain de son art.

Vernet veut-il rendre les effets du vent, on croit entendre craquer les branches des arbres dont la tête crie et se courbe sous les efforts de l'ouragan. Le morceau de ce genre, exposé au salon dernier, rend cet effet au plus haut degré. Cet ouvrage, où ce peintre Protée a voulu imiter *Salvator Rosa*, a toute la vivacité de la touche d'un jeune homme.

Quelle fonte et quel mouvement admirable dans ses ciels! quelle indécision inexprimable dans ses brouillards! Le soleil ne pouvait se lever et se coucher, se cacher derrière un nuage, le percer de ses rayons, dorer ou rougir le ciel, sans être épié, imité par Vernet. Mais qu'on ne croie pas que cette prodigieuse facilité à opérer ne fut pas le fruit des plus profondes réflexions. Vernet était l'assidu spectateur de la nature. M. Renou, qui vient de donner au public *l'Art*

de peindre (1), y a joint des remarques où il nous apprend les moyens dont Vernet se servait pour fixer dans sa mémoire les beautés fugitives de la voûte céleste. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de citer les paroles de M. Renou, qui, ayant été l'ami de ce grand homme, en peut être cru ; sans le nommer, il le désigne de manière qu'il n'est pas possible de le méconnaître. « L'un de nos plus célèbres peintres, dit-il, représente avec autant de goût que de vérité les effets fugitifs de la lumière aux différentes heures du jour. Dans sa jeunesse, il a peint beaucoup de sites d'après nature. Enflammé à la vue de ces tableaux superbes, mais fugitifs, qui roulent dans les airs au-dessus de nos têtes, cet artiste, pour fixer sur la toile leur mobile harmonie, inventa un alphabet de tons qu'il portait toujours sur lui, dans un livre garni de plusieurs feuilles blanches; les caractères divers de son alphabet étaient accollés à autant de teintes différentes. S'il voyait au milieu des plus brillantes couleurs se lever ou se coucher le soleil, un orage s'approcher ou s'enfuir, il ouvrait ses tablettes, et, aussi promptement que l'on jette dix ou douze lettres sur le papier, il indiquait toute la gradation des tons du ciel qu'il admirait. Revenu chez lui, cet artiste, qui ne pouvait arrêter dans son atelier ce spectacle passager, l'ayant fixé aussi rapidement que l'éclair sur ses tablettes, le rendait sur la toile d'après ses chiffres, et jouissait encore de l'accord parfait des tons et de la justesse des effets qui l'avaient enchanté en contemplant le ciel. »

Personne ne connaissait mieux que lui les ressources, les limites et l'étendue de son art. En parlant de la lumière et de son éclat impossible à imiter de manière à soutenir le parallèle de la nature, il disait : *C'est alors qu'il faut savoir descendre, puisqu'on ne peut y monter.* Il avait, sans orgueil, le sentiment de ses propres forces et de son mérite. « Je pense, avouait-il un jour, et le public me force de le croire, que je suis le premier dans mon genre, je crois que nul ne fait mieux que moi ; mais il s'en faut que je sois persuadé qu'on ne puisse pas mieux faire. » Il n'y a aucune de ses productions qui soit médiocre ; on ne peut choisir qu'entre le beau, le très beau et le sublime : il n'est pas sorti de ces trois points. Enfin, pour achever son éloge comme grand peintre, on peut dire qu'à sa mort la terre, le ciel et la mer ont perdu leur plus fidèle imitateur.

Si nous voulons suivre ce célèbre artiste dans sa vie privée, nous trouverons un homme de la société la plus aimable, d'un esprit gai, vif et spirituel, aimant la bonne compagnie et la fréquentant. Ce goût pour le monde ne lui faisait pas perdre ses heures de travail. Comme il ne connaissait point la fatigante manie de changer sans cesse pour faire mieux, ce qu'il peignait chaque jour restait : c'est pour cette raison qu'il paraissait travailler peu, et qu'il a produit beaucoup. Il faisait bien, et il avait le bon esprit de s'arrêter. Cette conduite dans son travail lui procurait des loisirs qu'il consacrait souvent à entendre de bonne musique, qu'il aimait passionnément; son oreille était aussi sensible à l'harmonie des tons que son œil à l'accord des couleurs. Bon père, bon parent, ses enfants et tout ce qui lui appartenait étaient chers à son cœur, et n'imploraient jamais en vain ses secours, ses soins et ses démarches; frères, sœurs, neveux, nièces, le regardaient comme un père. Enfin toute sa famille fait en lui une perte irréparable. Aussi, malgré les sommes considérables qui lui ont passé par les mains en échange des productions de son génie, il laisse peu de biens. Il aimait la gloire, mais ne cherchait point les décorations : il se croyait sans doute assez décoré par ses talents. Sa seule ambition était de voir son fils, qu'il chérissait par-dessus tout, et qui lui rendait les plus tendres sentiments de l'amour filial, s'asseoir avec lui à l'Académie. Ce fils vient de paraître avec éclat au Salon. Il semble que le ciel ait attendu ce moment pour appeler le père à lui.

Après lui avoir donné une santé robuste et constante, lui avoir fait goûter le plaisir rare d'entendre son siècle parler de lui comme en parlera la postérité, l'avoir fait jouir de bonne heure et longtemps de sa réputation, lui avoir permis d'embrasser, en mourant, un fils digne de porter et de soutenir son nom ; oui, le ciel vient de l'enlever, sans douleur, sans infirmités, et lorsqu'il avait encore toute l'énergie de son talent, à sa famille, à ses amis et à ses confrères, qui ne pourront se consoler de sa perte qu'en disant, à la vue de ses ouvrages :

Le plus beau de lui-même est encor parmi nous.

(1) C'est une traduction libre, en vers français, du poème latin de Dufresnoy, vol. in-8°, qui se trouve chez Didot le jeune, quai des Augustins ; Firmin Didot, rue Dauphine ; et à l'académie de peinture. Nous en rendrons compte incessamment. A. M.

MUSIQUE.

Numéros 1, 2, 3 et 4 du *Journal hebdomadaire* pour le clavecin ; 25e année, contenant un air de la *Villanella rapita*, et un duo d'*Evelina*, avec accompagnement, par Hoffmann ; ainsi qu'un air en accompagnement de M. Lefèbvre. — Numéros 42, 43 et 44 du *Journal de harpe*, contenant un air de la *Villanella rapita*, et un autre d'*Orgon dans la lune*, avec accompagnement, par M. Delaplanque ; ainsi qu'un air et accompagnement de M. Lefèbvre. Chez *Leduc*, rue du Roule, n° 6. *Prix*, 12 *sous chaque numéro.*

Deux médaillons en plâtre, l'un de M. Bailly, maire de la ville de Paris, et l'autre de M. le marquis de Lafayette, commandant-général de la garde nationale parisienne. Chez la veuve l'Esclapar, libraire, rue du Roule, n° 11. Prix, 12 sous pièce.

ARTS.

GRAVURES.

Le Siége de Calais, dédié et présenté à l'Assemblée nationale, estampe gravée par M. Anselin, d'après le tableau de M. Barthélemy, peintre du roi. Chez l'auteur, rue et au coin de la place du Théâtre de la Nation, et chez M. Maine, notaire, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de l'Echelle. Prix, 24 livres.

Nous sommes persuadés que les amateurs des arts accueilleront avec empressement cette magnifique estampe : elle leur rappellera une des plus belles compositions de M. Barthélemy, qu'ils ont été à même d'admirer il y a quelques années au Salon. La perfection avec laquelle M. Anselin l'a gravée semble y ajouter un nouveau mérite, et donne en même temps la plus grande idée des talents de cet artiste, qui n'était pas connu.

THÉATRE DE LA NATION.

Nous dirons peu de chose de la pièce qu'on a donnée hier pour la première fois à ce théâtre. On en a pris le sujet dans une comédie de Calderon, intitulée *l'Alcade de Zalamea*, insérée dans la traduction du Théâtre Espagnol, publiée par M. Linguet. Nous ne dissimulerons pas qu'on a mal fait de risquer sur le Théâtre de la Nation le succès d'une pièce qui en avait obtenu un complet sur le Théâtre des Associés.

Cela nous rapelle le passage d'une brochure qui a pour titre : *Les Causes de la décadence du théâtre.* « Il n'est aucun de ces tripots (l'auteur parle des spectacles forains) où le spectateur ne croie voir trois ou quatre acteurs faits pour briller parmi les comédiens du roi ; et les comédiens du roi, loin de combattre avec des armes dignes d'un titre aussi pompeux, dignes des génies qui leur ont laissé les fonds les plus riches, n'ont cherché à triompher de leurs adversaires qu'en leur coupant les vivres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Lundi* 7 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — En attendant la rentrée du parlement, nos papiers sont vides d'intérêt, et vous avez en France les nouvelles du dehors beaucoup plus rapidement que nous ne pourrions vous les faire parvenir. Que vous importe dès-lors que nos feuilles aient annoncé la fin de Camille III, roi d'Yvetot, petite ville près de Rouen ; que ce prince est mort dans sa terre de Franconville, où est enterré le fameux Court de Gebelin, et que ce roi feudataire, mieux connu sous le nom de comte d'Albion, avait son pendant de souveraineté en Angleterre dans la famille des Stanley, puisque les comtes de Derby sont rois de Man ? J'aime donc mieux vous faire l'extrait de quelques-uns de nos pamphlets utiles, et je m'attacherai aujourd'hui à vous en faire connaître un intitulé : *La Traite des nègres est la perte des matelots;* avec cette épigraphe : *La traite des nègres détruit plus de matelots en un an, que tous les autres commerces de la Grande-Bretagne en deux.* (Clarkson.)

L'auteur commence sa lettre, adressée à M. Woodsall, rédacteur du *Diary*, avec cette éloquence simple, mais énergique, inspirée par le patriotisme, et que vous commencez aussi à subsister aux formes froides et fleuries des rhéteurs ; il entre ensuite en matière :

« Parmi une foule d'arguments moraux de la plus grande force et de raisons politiques vraiment irrésistibles, qui réclament impérieusement l'abolition de la traite des nègres, rien ne mérite plus d'attention, rien ne doit avoir autant d'influence que la perte de nos braves matelots indignement prostitués à cet infâme trafic. Les souffrances et la mort des nègres affectent déjà notre sensibilité ; comme hommes, les maux des matelots et leur destruction doivent réveiller notre indignation et notre sollicitude comme Anglais. Non, il n'en doit pas exister un seul qui puisse, à moins qu'il n'ait abjuré tout patriotisme, voir les maux qui en résultent, sans faire en même temps des vœux pour que la cause en soit promptement anéantie ; et quelqu'étonnant que cela puisse paraître, il est certain que les colons eux-mêmes commencent à être de mon avis, du moins relativement à la traite, à laquelle ils ne prennent part que par l'achat pur et simple des nègres, désavouant d'ailleurs tout autre rapport avec la cause de l'iniquité. Je vois également avec une vive satisfaction qu'ils commencent à prêter l'oreille aux plaintes trop fondées de nos matelots, immolés sans pitié par les capitaines négriers. »

L'auteur cite plus de soixante-dix actions intentées par des matelots pour le paiement de leurs gages, à la suite d'une traite où le capitaine, non content de laisser son équipage mourir de faim, avait imposé une taxe de 20 shellings sur les quarante hommes qui le composaient, en dédommagement de chaque tête de nègre perdue ou qui pourrait se perdre à la mer par leur négligence, disait-il. Heureusement le tribunal de Kingston, à la Jamaïque, vengea les matelots de l'injustice et de la sordide avarice de ce marchand d'hommes.

Mais l'observation la plus décisive, c'est celle de Clarkson, dont il a tiré son épigraphe : qu'on ouvre son excellent Essai sur l'impolitique de la traite des nègres, on y trouvera qu'elle a coûté à la Grande-Bretagne, pour la seule année 1786, au moins mille neuf cent cinquante matelots : il évalue même cette perte à deux mille par année commune; et des renseignements encore plus exacts, qui lui sont parvenus depuis, l'autoriseraient peut-être à la porter plus haut ; mais en s'en tenant à ce dernier terme, il n'en est pas moins vrai que la nation perd en dix ans vingt mille matelots. Le commerce des Indes occidentales (y compris environ deux cents matelots qui y périssent tous les ans), en entretient près de quatorze mille; de sorte qu'en admettant même les plus fâcheuses conséquences qui pussent résulter de l'abolition de la traite, nommément la destruction totale du commerce des Indes occidentales, la nation sauverait en dix ans, par l'anéantissement de ces deux branches, au moins six mille hommes de mer. Mais l'abolition de la traite, loin de nuire à ce dernier commerce, le servirait puissamment, comme l'ont démontré Clarkson, Ramsey, Nickols, Dexon, etc.

L'auteur termine sa lettre par des détails sur les mauvais traitements qu'éprouvent les misérables instruments de la cupidité des capitaines négriers. Il cite une lettre du gouverneur de la Barbade au lord Sidney, en date du 13 mai 1788, un rapport fait au conseil privé du roi, par sir George Young, et un témoignage du capitaine Smith ; toutes pièces probantes, qui mettent hors de doute que le seul commerce de Guinée anéantit en un an l'équipage de deux vaisseaux de ligne, et qu'il faut la plus grande attention au choix des hommes qu'on prend sur les navires négriers, pour remplacer ceux qui manquent aux bâtiments employés à d'autres commerces, parcequ'il règne souvent parmi eux des maladies contagieuses, et que, quoique excellents matelots d'ailleurs, ils sont dans un état de faiblesse et de dépérissement qui les empêche de faire le service ; comme si le ciel, vengeur des droits de l'homme outragé, frappait de sa malédiction la plus terrible même les instruments passifs de cet exécrable trafic.

FRANCE.

De Paris. — Aujourd'hui, 7 décembre, la cour prendra le deuil pour deux mois, à l'occasion de la mort de Marie-Anne-Josèphe-Jeanne-Antoinette de Lorraine, sœur de la reine des Français, abbesse du noble chapitre d'Inspruck, née le 13 août 1743, morte dans la quarante-septième année de son âge.

1re Epoque. *Du 7 décembre au 6 janvier inclusivement.*

Les hommes porteront l'habit de drap noir complet avec les boutons, manchettes effilées unies, boucles et épées bronzées.

Les femmes porteront la robe de laine, garnie d'étamine ou de crêpe noir, le bonnet de crêpe (la coiffe pour 9 jours seulement), gants, éventail et bas noirs, les boucles bronzées.

2e Epoque. *Du 7 au 22 janvier inclusivement.*

Les hommes porteront l'habit de soie noire, manchettes effilées de mousseline brodée, boucles et épées blanches.

Les femmes porteront la robe de soie noire garnie de gaze, le bonnet et l'ajustement de gaze rayée ; les diamants.

3e Epoque. *Du 23 janvier au 6 février suivant inclusivement, fin du deuil.*

Les hommes prendront les manchettes d'entoilage garnies d'effilé découpé, et suivront pour le surplus l'étiquette de la 2e époque.

Les femmes porteront la robe de soie blanche, ou noire et blanche ; on continuera les diamants.

De Lille. — Le spectacle qui a eu lieu dernièrement dans cette ville est bien propre à consolider la tranquillité publique et à effrayer les scélérats qui seraient tentés de la troubler. Toute la garde nationale, ayant à sa tête ses commandants-généraux, accompagnés des officiers du comité militaire, s'est rendue, à trois heures après midi, sur la grande place d'armes. La troupe formait un grand carré ; elle était sous les armes, les chefs de division, capitaines et autres officiers en avant ; les généraux, leurs aides-de-camp et les officiers du comité étaient réunis au milieu de la place. L'objet de cette grande assemblée était 1° de prêter le serment prescrit par le décret de l'Assemblée nationale, et la déclaration du 14 août dernier ; 2° de faire lecture, à la tête de la garde nationale, de la *loi martiale* et du décret concernant la circulation des grains, suivant la réquisition qui en

a été faite par les officiers municipaux, la veille ; à quoi il a été procédé avec la plus grande solennité, de la manière suivante. Premièrement, après un ban battu, M. le comte d'Orgères, commandant-général, a prêté le serment dans les termes suivants : *Je jure de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public.* Le ban fermé, il en fit battre un second, et les autres officiers-généraux et tous les volontaires de la garde nationale prêtèrent le même serment ès-mains du général. Cette cérémonie achevée, on a procédé à la lecture de la loi martiale et du décret concernant la circulation des grains, avec la même solennité. Il n'est pas indifférent de remarquer que les officiers-généraux étaient en face du corps-de-garde des troupes du roi, en signe de l'attachement et de la considération que la garde nationale leur a voués, et de l'harmonie parfaite qui subsiste entre elles. Une foule de citoyens assistaient à cette cérémonie aussi touchante que patriotique. La garde nationale, que le zèle le plus pur et le désintéressement le plus héroïque n'ont cessé d'animer, n'avait assurément pas besoin d'être liée par la religion du serment ; mais ce vœu solennel, cet acte auguste, dont l'Etre suprême est, pour ainsi dire le garant, comme il en est le témoin, ne peut que contribuer de plus en plus au repos public; et ce motif rendait la cérémonie aussi utile qu'elle était nécessaire pour remplir le but des représentants de la nation.

De Toulouse. — Les premiers élans de la liberté sont impétueux, sans frein, n'étant plus accessibles à la raison que par intervalles. L'esclave délivré ne connaît d'autre sentiment que celui de sa propre force. Tel a été le peuple français au moment de cette révolution à jamais mémorable qui lui rend sa liberté. Les ennemis du bien public auraient sans doute souhaité qu'une crise aussi violente eût duré assez longtemps pour fatiguer la nation elle-même, et lui faire désirer de reprendre son ancienne servitude ; mais heureusement les esprits se calment; l'espérance et la nécessité d'un meilleur ordre de choses soutiennent les courages, et on attend avec confiance cette sage constitution, qui doit établir sur une base immuable les droits et les devoirs de tous les citoyens.

Quelques réclamations isolées se font encore entendre; mais bientôt elles sont étouffées par le cri général de la nation. Nous en donnerons un exemple dans ce qui vient de se passer à Toulouse. On se rappelle que quelques nobles y ont réclamé les priviléges de leur province, et une partie du clergé les immunités de son ordre. Il en est résulté que les citoyens de Toulouse se sont cru obligés de manifester publiquement leur improbation sur ces arrêtés, et de publier, le mois dernier, une déclaration qui ne laisse aucun doute sur les sentiments patriotiques qui les animent. L'exemple d'une grande ville, très éloignée de la capitale, est précieux pour l'opinion publique, et sa déclaration, quoiqu'elle nous soit parvenue un peu tard, n'en paraîtra pas moins intéressante.

« Les commissaires des légions de Toulouse, étant assemblés dans une des salles de l'hôtel de la Bourse commune, président M. Douzieeh, major-général ; il a été fait lecture de la délibération prise le 8 du présent mois par les compagnies de grenadiers et chasseurs de la Daurade et Saint-Nicolas, d'un écrit intitulé : *Déclaration de l'ordre de la noblesse et de la sénéchaussée de Toulouse*, le 16 octobre précédent, et de deux autres écrits intitulés, l'un : *Déclaration du clergé de la ville de Toulouse ;* l'autre, *Droit des pasteurs sur les dîmes*, en forme de représentations et remontrances à la nation et au roi, par les curés du clergé de la sénéchaussée de Toulouse, à la suite duquel est une *consultation approbative*, signée de trois avocats, Duroux, Roucoule et L'Espinasse.

« Sur quoi, après avoir applaudi au zèle, au motif et au vœu de MM. les grenadiers et chasseurs de la Daurade et Saint-Nicolas, il a été arrêté unanimement :

« 1° Que l'intitulé de la déclaration de la noblesse contient une énonciation fausse, en ce que les délibérants se disent l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, tandis que, dans la vérité du fait, leur assemblée n'était formée que de quelques-uns des nobles, habitants de Toulouse ;

« 2° Cet intitulé contredit les principes de la nation, en ce que les délibérants se qualifient d'ordre, quoique la distinction des ordres ait cessé au moment où l'Assemblée nationale s'est constituée sous ce titre ;

« 3° La translation du roi à Paris est imprudemment qualifiée d'attentat commis sur sa personne sacrée, tandis qu'elle a été volontaire et le meilleur acte de sagesse et de prudence que Sa Majesté pût faire pour le bien de ses peuples ;

« 4° Les nobles, en rappelant les sacrifices qu'ils disent avoir faits, ont affecté de ne point parler des droits féodaux, quoiqu'ils ne pussent pas ignorer que leur abolition a été décrétée ;

« 5° L'opposition qu'ils déclarent à l'extinction des droits et priviléges de la province du Languedoc contredit ouvertement cet autre décret de l'Assemblée nationale, par lequel tous les priviléges locaux ont été abolis ;

« 6° Celle qu'ils déclarent aussi formellement à la division du royaume en général, et de la province du Languedoc en particulier, est une insurrection anticipée contre un décret qui ne peut contrarier aucunement l'intérêt commun dès que les priviléges des provinces sont abolis ;

« 7° Cet article et le précédent ne sont que des prétextes spécieux pour colorer le retour de la noblesse à ses anciens priviléges ;

« 8° La déclaration du clergé et les remontrances sont infectées des mêmes vices ; elles ont de plus celui de partir de la main des ministres de Dieu, qui, n'étant établis que pour prêcher la concorde et l'union, semblent avoir affecté de jeter les semences de la division la plus funeste ;

« 9° Par toutes ces considérations, l'Assemblée déclare tous les susdits actes contraires aux droits de la nation, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée nationale, et injurieux à la personne du roi.

« Pour manifester son vœu, ainsi que pour désabuser l'univers entier des fausses impressions que les papiers publics ont pu faire, en imputant aux citoyens de Toulouse d'y avoir donné leur adhésion, elle a délibéré qu'il sera fait incessamment une adresse au monarque chéri qui captive à si juste titre tous les cœurs des Français, et à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, afin de désavouer le fait sur lequel porte une imputation aussi atroce ; dans laquelle adresse nous renouvelons l'engagement solennel pris à l'hôtel-de-ville le 26 juillet dernier, de garder, exécuter et faire exécuter, au prix de notre sang, les décrets qu'elle a arrêtés jusqu'ici, et ceux qu'elle arrêtera à l'avenir, lorsqu'ils auront été sanctionnés ou qu'ils auront passé en force de loi.

« Pour la rédaction de la susdite adresse et de l'envoi qui en sera fait à la commune de Paris, l'assemblée a nommé six commissaires, auxquels elle a donné pouvoir de rendre, tant le présent délibéré que les susdites adresses, aussi publics qu'il sera possible, et d'en faire l'envoi à toutes les communes du

royaume, avec prière de nous faire connaître leur vœu. »

Un désaveu de M. Roucoule, sur sa signature aux représentations du clergé, termine cette déclaration signée par les commissaires des quinze légions de Toulouse.

Nous donnerons demain les adresses de cette ville au roi, à l'Assemblée nationale et à la commune de Paris.

Lettre d'un citoyen de la Rochelle à M. le comte de Mirabeau. — 24 novembre 1789.

« Monsieur le comte, une motion que l'on assure devoir être faite par vous, ou par M. de la Rochefoucauld, à l'Assemblée nationale, met tout le commerce de cette ville en alarme. L'objet de cette motion est, dit-on, de faire rendre un décret qui *interdise à tout Français la traite des noirs, et permette aux planteurs de se pourvoir d'esclaves en les achetant des étrangers.*

« Dans la supposition que vous avez, M. le comte, réellement annoncé une pareille motion, permettez-moi de vous présenter quelques doutes sur l'utilité que vous avez probablement espéré d'en voir résulter.

« Je dois, avant tout, vous faire ma profession de foi, relativement à l'esclavage des malheureux Africains et au commerce de la traite; sans ce préalable, tout ce que je vous dirais pourrait vous paraître suspect.

« L'esclavage quelconque est, à mes yeux, la violation des droits les plus sacrés de l'humanité.

« Par une conséquence immédiate, tout commerce dont l'objet est de favoriser, faciliter ou perpétuer l'esclavage, me paraît un attentat direct à cette loi, si simple et si naturelle, de ne *faire à autrui que ce que nous voudrions qu'il nous fit.*

« Voilà mes principes. Mais, M. le comte, malheureusement ce genre de commerce est aujourd'hui presque le seul auquel puissent se livrer plusieurs de nos ports. Les armateurs qui s'en occupent y ont employé de grands capitaux, non-seulement les leurs, mais ceux de leurs co-intéressés, mais encore ceux des manufacturiers qui leur fournissent les articles de traite, mais encore les crédits que les banquiers de la capitale, et même dans l'étranger, leur accordent en supplément de leurs fonds propres. L'abolition de la traite ne produira-t-elle point le bouleversement de leurs fortunes, tout au moins l'engorgement de leurs moyens? On pourrait le craindre, parceque ces armateurs ont des fonds plus ou moins considérables répandus parmi les habitants ou planteurs, qui souvent ne paient qu'autant qu'on leur fait de nouvelles ventes, et qui, dans le régime appréhendé, seront eux-mêmes contraints de donner la denrée destinée au paiement d'anciennes dettes, au marchand étranger qui leur portera des esclaves.

« Ne peut-on pas craindre aussi de voir tomber celles de nos manufactures qui fournissent aujourd'hui les articles de traite? Les funestes effets du traité de commerce avec l'Angleterre offrent des exemples effrayants.

« Je ne parlerai pas de la diminution de notre marine marchande; je sais que le commerce de la traite coûte tous les ans la vie à une quantité de marins de tout rang; mais qui peut calculer le nombre d'individus alimentés de proche en proche par les importations des denrées coloniales provenant des ventes des noirs? Que deviendront les ateliers divers qui s'occupent de pourvoir à l'équipement des navires, tant de bras qu'ils empêchent de s'engourdir dans l'oisiveté et la misère, tant de raffineries, qui déjà ont peine à se soutenir, malgré les encouragements du gouvernement?

« On pourrait étendre beaucoup la série des maux qu'entraînerait la suppression subite de la traite; mais, pour abréger, je me restreins, M. le comte, à vous prier de bien examiner ces deux questions :

« 1° N'est-il pas impolitique de défendre la traite à une nation dont les colonies sont cultivées par des noirs, et de permettre aux colons d'acheter ces noirs des nations étrangères? Il semble que c'est détourner de la métropole des sources de richesses, pour les faire couler dans le sein des nations rivales, dont la puissance sera augmentée par-là en raison de l'affaiblissement de la nôtre?

« 2° Est-il prudent de rendre ce décret, ou même simplement d'en agiter l'objet, dans un moment de fermentation que la confiance la plus excessive ne peut se dissimuler; dans un temps où le peuple, dans un port de mer, trouve à peine les moyens de gagner un pain cher autant que rare; dans un moment où les besoins de la patrie sollicitent une contribution extraordinaire, devenue de jour en jour plus pressante? Craignons, M. le comte, un refroidissement général de la part de cette multitude de citoyens qui verraient leur fortune, leur existence même menacées: heureux encore si leurs cœurs ulcérés ne sont accessibles qu'au refroidissement!

« Il me sera fort agréable, M. le comte, que vous vous donniez la peine de peser dans votre sagesse les doutes que je viens de vous exposer. Tout au moins dois-je croire que l'Assemblée nationale ne précipitera pas, sur un objet aussi délicat, sa décision plus que ne l'a fait le sénat anglais.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

L'assemblée des représentants de la commune vient de rendre publique et de faire afficher la lettre suivante, écrite par M. le comte de La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, à M. de Lafayette, sur les six mille fusils que le roi a accordés à la ville de Paris.

« Le directeur d'artillerie qui est à Maubeuge m'annonce, monsieur, qu'il est en état de faire la délivrance de six mille fusils que le roi a accordés à la ville de Paris pour le service de la garde nationale. J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après les ordres que je donne, le convoi de ces armes, exécuté par cent quarante chevaux d'artillerie, partira de Maubeuge le premier décembre prochain, et arrivera le 8 suivant à Compiègne, où vous voudrez bien faire rendre un détachement de ladite garde nationale, pour remplacer l'escorte de cinquante chasseurs du régiment de Languedoc, qui retournera de ladite place de Compiègne à Maubeuge; alors la division d'artillerie marchera, sous les ordres du commandant de ladite garde jusqu'à Paris, où elle séjournera deux jours, afin de laisser le temps de déballer les six mille fusils, et de rendre au conducteur de ladite division toutes les caisses qui les contiennent; après quoi elle retournera dans ses quartiers avec les voitures et chevaux qui auront servi au convoi.

« A ces six milles fusils j'en ai fait joindre quatre cents autres, dont cent pour la ville de Senlis, cent pour Corbeil, et deux cents pour Fontainebleau : cette première partie sera remise, en passant à Senlis, à la municipalité, par le conducteur en chef de la division d'artillerie; je vous prie d'en prévenir le commandant de l'escorte parisienne, afin qu'il ne mette point d'obstacle à cette délivrance.

« Quant aux deux autres parties d'armes destinées pour Corbeil et Fontainebleau, je recommande à vos bons offices de tenir la main à ce qu'elles demeurent en dépôt à Paris jusqu'à ce qu'elles soient réclamées par les officiers municipaux de ces villes, qui sont en conséquence prévenus de s'adresser à vous pour les retirer.

« Il y a encore dans le convoi une caisse de différents modèles de fusils anciens et nouveaux, marquée à mon adresse; je vous prie d'autoriser le conducteur de la division à la faire conduire chez moi, à l'hôtel de Marigny, place du Louvre.

« Je vous préviens, au surplus, que les individus et chevaux formant la division d'artillerie recevront l'étape en route, et à Paris, pendant les deux jours

de séjour que je lui donne. Ce double séjour a pour objet de laisser le temps de déballer les six mille fusils qui vous sont destinés, afin de rendre au conducteur de la division toutes les caisses qui les contiennent, et qu'il fera rapporter sur les voitures à Douai. C'est un objet que je vous prie de prendre en considération.

« Lorsque cette division pourra retourner dans ses quartiers, je ferai remettre des routes particulières à celui qui les commandera.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* La Tour-du-Pin. »

DISTRICTS.

Les districts ont reçu une instruction sommaire sur l'exercice de la police, qui leur a été envoyée par les administrateurs du département. Son objet est de leur indiquer la conduite qu'ils doivent suivre dans les différentes affaires portées devant eux.

On y distingue les délits ou fautes en trois espèces: 1° les vols et autres crimes contre lesquels les lois prononcent la peine de mort, ou autres peines afflictives ou infamantes; 2° les délits qui ne doivent être punis que par une amende, ou par une détention passagère des coupables; 3° les fautes qui ne sont susceptibles que d'une simple réprimande.

Les districts doivent se conduire différemment, suivant la différence de ces fautes; et il importe aux citoyens de connaître les règles établies à cet égard, afin qu'eux-mêmes sachent à qui s'adresser, et ce qu'ils doivent en attendre lorsqu'ils auraient à demander justice des torts qu'ils auraient reçus.

Quand il s'agit des délits, ou plutôt des crimes de la première classe, c'est-à-dire de vols et autres crimes, les délinquants doivent être conduits directement chez les commissaires au Châtelet, qui appelleront deux notables-adjoints pour assister à l'interrogatoire de l'accusé.

Quand il est question des délits de la seconde classe, c'est-à-dire qui doivent être punis par une amende ou par une détention passagère des coupables, les comités des districts doivent d'abord dresser procès-verbal du rapport qui leur sera fait par le commandant de la patrouille qui aura arrêté et conduit devant eux les prévenus, les interroger, dresser procès-verbal de leur interrogatoire, en y insérant les demandes et les réponses, les faire ensuite conduire dans les prisons de la Force, les y *déposer* seulement sans les faire écrouer.

Enfin, s'il s'agit des fautes qui forment la troisième classe, les comités des districts devront faire seulement aux coupables une réprimande, et les renvoyer en liberté, après toutefois qu'ils en auront inséré une note suffisante sur leur registre de police.

Les comités des districts sont ainsi chargés des fonctions les plus importantes pour la tranquillité comme pour la sûreté des citoyens, puisque ce sont eux qui sont les premiers juges des particuliers traduits par devant eux, et qui leur sont amenés pour un délit quelconque; que dans les crimes et délits de la première classe ils doivent faire remettre les accusés sous la main de la justice, et assurer à leur égard l'exécution de la loi; que dans les autres délits ou fautes ils ont d'abord à juger si ce sont des délits de la seconde classe qui exigent une amende ou une détention des coupables, ou si ce sont seulement des fautes qui ne sont susceptibles que d'une réprimande; et puisqu'enfin le décret de l'Assemblée nationale confie à leur prudence de renvoyer les accusés libres, ou de les mettre à l'instant même sous l'autorité de la municipalité pour être punis par une amende ou par une détention.

Cette instruction s'étend ensuite aux soins que les membres des districts doivent prendre de la voierie, de la propreté et de la tranquillité de leur arrondissement; elle détermine les cas où les contrevenants doivent être condamnés à l'amende, laquelle est prononcée à la chambre de police, sur l'assignation d'y comparaître qui est donnée aux délinquants.

Elle remarque fort sagement que, si un emprisonnement, même passager, est quelquefois une précaution indispensable pour l'intérêt de la société, c'est toujours un acte de sévérité qui doit être exercé avec d'autant plus de prudence et de modération, qu'il peut compromettre l'honneur d'un citoyen.

C'est en conséquence de ce principe, et pour diminuer le nombre des emprisonnements de précaution, que l'*instruction* recommande aux districts de recevoir et de provoquer même la caution en faveur des personnes dont une faute ou un délit pourrait obliger de s'assurer par l'emprisonnement. Ainsi, tout homme qui peut trouver une caution suffisante de sa conduite, ou de l'amende qu'il peut encourir, doit être renvoyé libre, même lorsque ce n'est point un domicilié.

En général, cette instruction contient des principes de justice et de modération infiniment utiles dans une administration qui, quelque chose que l'on fasse, tiendra toujours beaucoup de l'arbitraire. On aurait cependant pu y trouver plus de développements sur les droits des domiciliés, sur le respect dû à l'asile du citoyen, sur les précautions à prendre quand il est question d'exécuter un ordre du magistrat politique; sur les obligations des officiers de police pour la propreté, la sûreté des rues et lieux publics; enfin, moins de sécheresse, et plus de cet esprit de philosophie et d'humanité qui seul peut, en asseyant la liberté publique sur ses véritables bases, prévenir les mécontentements populaires, avant-coureurs des insurrections.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

La Tisane patriotique.

Sous un ciel pur, une terre opulente
De dons heureux comblait ses habitants;
Rien ici bas, vérité désolante!
N'est éternel : malheureux ou méchants,
On vit un jour les hommes et les femmes,
Atteints d'un mal qui les faisait courir,
S'entrechoquer, se heurter, se haïr;
L'un contre l'autre *on* jetait feux et flammes.
Parmi les cris et les convulsions,
L'*on* se donnait tant d'affreux horions
Qu'*on* ne vit *onc* une chose pareille;
Tel y laissait le nez, tel une oreille,
Tel une jambe, un bras; c'était bien pis,
Lorsque la crise était vive et *brutale:*
On vous faisait un buste, un Saint-Denis,
D'un tour de main; et nargue du scandale!
L'un s'écriait, d'un ton docto-*brutal*,
Pour conserver qu'il fallait tout abattre;
L'autre disait : Pour étouffer le mal,
Il faut frapper, s'entr'égorger, combattre.
On agissait sur ces principes-là;
Le sang coulait, la campagne enflammée
Ne présentait à l'œil, deçà, delà,
D'autres moissons que débris et fumée.
Un médecin, à la contagion
Sut opposer une *tisane* unique,
Tisane douce, enfin *patriotique*,

Et qui se fait à l'herbe d'*union*.
Les ignorants la trouvaient un peu chère ;
Les obstinés la trouvaient trop amère ;
Il en fallait de grands coups à ceux-ci.
Tel rechignait, tel autre disait : Fi !
Mais à la fin *on* en prit telle dose,
Que la *tisane* enfin aux habitants
Rendit l'espoir et le calme des sens ;
Et l'enjoûment, au teint vif et de rose,
Bientôt revint dans son pays natal.
Quel conte ! Eh quoi ? lorsque ce vilain mal,
Me dira-t-*on*, par malheur nous possède,
On peut ainsi guérir ? Oui, sur ce point
Malheur à qui doutera du remède,
Et plus encore à qui n'en prendra point !

La Libération de l'Etat, et le bonheur du peuple; projet d'un impôt uniforme, substitué à tous les tributs dont les Français sont accablés, et dont le produit donnera à la France 800 millions, c'est-à-dire près de 300 millions plus que la recette ordinaire, sans augmenter cependant le fardeau du peuple. Liberté du commerce dans toutes les provinces du royaume; suppression des aides et gabelles dans tout le royaume; soulagement du cultivateur et des artisans. Dédié à la nation et à tous les bons citoyens; par M. Lonchamp, avocat stagiaire au parlement de Paris, avec cette épigraphe :

« Le courage peut revenir après l'abattement, la lumière après l'ignorance, et l'ardeur du bien après le sommeil de l'indifférence. » (*M. Necker, administrateur des finances.* Tome 2, page 54.)

Chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8° de 76 pages.

— *Mémoires* historiques et autenthiques sur la Bastille, dans une suite de près de trois cents emprisonnements, détaillés et constatés par des pièces, notes, lettres, rapports, procès-verbaux, trouvés dans cette forteresse, et arrangés par époques, depuis 1475 jusqu'à nos jours, avec une planche format in-4°, représentant la Bastille au moment de sa prise. Tome 1er.

A Londres; et se trouve à Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix de l'ouvrage complet en 3 vol., 15 livres; mais on sera libre de ne payer d'avance que 7 livres 10 sous pour le demi-abonnement.

— *Dialogue* allégorique entre la France et la Vérité, dédié aux Etats-Généraux. Chez les marchands de nouveautés. Brochure in-8° de 32 pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE.

M. l'archevêque d'Aix, en cédant le fauteuil à M. Fréteau, fait à l'Assemblée le discours suivant :

« Il m'est permis encore un moment d'offrir à votre auguste assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnaissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'était imposée, votre bienveillance seule pouvait en aplanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir était de consulter vos désirs et d'en suivre tous les mouvements. J'ai vu l'amour de la patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos intéressantes discussions. J'ai vu vos décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentiments vertueux et des idées justes. J'ai vu se former, en un si court espace de temps, les administrations et les municipalités, qui doivent donner la durée à votre constitution. J'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'Etat, et bientôt la nation entière, achevant son ouvrage, exercera, sous l'empire des lois, un pouvoir sans abus, des droits sans priviléges, et la liberté sans troubles et sans excès.

« Je remets à mon successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talents comme par votre choix. Il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgrâces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance et le repos. »

M. Fréteau fait aussi à l'Assemblée le discours suivant :

« Je voudrais vous entretenir de ma vive reconnaissance; mais comment vous faire connaître par des paroles les émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve ? Il est des sentiments qu'aucune expression ne saurait dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne saurait payer.

« Telle fut, messieurs, cette scène touchante du 24 octobre, qui sera, dans tous les instants de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

« Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter, en ce moment, mes remerciements et mes vœux.

« Ceux-ci seront comblés, messieurs, si, fidèles comme vous voulez toujours l'être à ces règles si sages que votre prudence a tracées, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instants de vos délibérations. Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, et semblent placer sa prudence entre des écueils à travers lesquels elle poursuit longtemps des résultats qui semblent la fuir.

« Daignez, messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si désirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes, au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au monde.

« Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude, vous sont offerts avec des développements qui saisissent l'admiration, et qui surprendraient en un moment l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente ne suspendaient votre choix.

« Vous retracerai-je, entre autres, le souvenir de l'une de ces séances, de celle de samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier dans le cœur des assistants tous les sentiments honnêtes, et à épurer la morale de l'empire lui-même, où leurs résultats préparent, d'une manière spéciale, le triomphe de la vertu, de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique ?

« Poursuivez, messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes et le plus respectable des rois le jour mémorable où, secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer,

après tant d'orages, le vaisseau de l'Etat au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe, après une si périlleuse navigation. (*Puis, s'adressant à M. l'archevêque d'Aix, M. Fréteau ajoute :*) Après avoir exprimé ma reconnaissance à l'Assemblée, vous me permettrez, monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu de m'honorer. Vos rares talents exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous; ce zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat qui vous le fait discerner d'une manière si prompte ; tous ces dons heureux ajoutés par le travail à une extrême facilité; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paraît bien difficile de servir dignement après vous.»

Ces deux discours sont extrêmement applaudis. L'Assemblée vote des remerciements à M. l'archevêque d'Aix.

— On fait lecture de la lettre que M. l'archevêque d'Aix avait été chargé d'écrire à Mylord Stanhope; en voici quelques expressions :

«Il est digne, mylord, d'une Société célèbre et d'un peuple libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique..... La France dirigeait son gouvernement par ses mœurs, quand elle ne gouvernait pas par ses lois..... L'Assemblée nationale a reçu avec la plus vive et la plus profonde sensibilité l'expression que vous lui avez offerte des sentiments d'humanité et de bienfaisance universelle, qui doivent lier les hommes dans tous les pays du monde, etc. »

M. Martineau : Je demande que, pour répondre au bel exemple donné par la Société de la Révolution, on ajoute à la lettre quelques expressions qui soient relatives aux vœux de la France pour la destruction de toutes les haines de nation à nation.

On passe à l'ordre du jour.

— Le septième des nouveaux articles du comité de constitution est mis à la discussion. Il est ainsi conçu :

« Art. VII. Indépendamment de l'inscription civique à l'âge de vingt-un ans, il sera dressé dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui auront, depuis l'âge de vingt-cinq ans, prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur sont confiées. »

M. Dufraisse du Chey demande que le serment soit prêté dans les municipalités, et non dans les districts.

M. *** : Qu'on laisse le choix dans l'un et l'autre lieu.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces amendements.

L'article VII est décrété à une très grande majorité.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Permettez-moi d'observer, au sujet de cet article, que plusieurs bons esprits pensent que la contribution exigée pour être éligible doit être payée dans l'enceinte du département. Je ne crois pas que ce soit l'esprit de votre décret. Je demande que vous vouliez bien vous expliquer à cet égard.

L'Assemblée, sans rendre de décision précise, reconnaît qu'aux termes du décret il suffit de payer la quotité de contribution dans quelque lieu que ce soit.

On fait lecture de l'article suivant :

« Art. VIII. Tous les citoyens français qui auront rempli la condition de l'inscription civique et du serment patriotique seront dispensés des autres conditions d'éligibilité pour l'Assemblée nationale, si dans le premier scrutin ils réunissent les trois quarts des suffrages des électeurs. »

M. Lanjuinais : Cet article doit être modifié : je ne l'attaque pas comme contraire à vos précédents décrets; j'ai entendu faire ce raisonnement que la saine logique réprouve : et la logique est la loi des lois.

Il est impossible, dans quelques circonstances que ce soit, de renoncer à la condition du domicile et de la majorité de vingt-cinq ans; c'est sous ce rapport que je modifierai l'article. Il faut, en restreignant l'étendue de la contribution du marc d'argent, adopter une exception juste à un décret rigoureux, qui a attiré des réclamations et des reproches, à un décret qui exclut les cinq sixièmes des Français et les trois quarts des citoyens actifs.

Je propose donc en amendement qu'on insère dans l'article cette disposition : « Seront dispensés de cette condition d'éligibilité relative à la contribution directe, déclarée nécessaire. »

M. le comte de Virieu pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article. Il établit son opinion sur les principes de la représentation.

Le député élu par une ville de l'extrémité de la province devant, dit-il, arriver à l'Assemblée nationale et représenter la ville de Dunkerque, il faut établir des lois générales et sans exception, pour que les intérêts de tel ou tel canton ne soient pas compromis.

La France est surtout agricole; elle doit donner aux propriétaires une grande influence : l'Angleterre, dont le commerce fait la principale richesse, a cru devoir n'admettre parmi ses représentants que des propriétaires. Toute autre disposition serait funeste à la nation et aux provinces, et seulement utile aux capitalistes, qui, conservant leur fortune en portefeuille, savent se soustraire au devoir de concourir aux charges communes. On les prive, dira-t-on, du droit le plus précieux; mais ils peuvent en jouir en devenant propriétaires.

Les représentants de la nation doivent être attachés à la terre qui fait notre richesse; ils doivent être indépendants de leur existence, pour qu'ils le soient dans leurs opinions; ils doivent donc être au-dessus du besoin, pour qu'ils soient au-dessus de la séduction. Les précédents décrets remplissent toutes ces vues. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'article qu'on vous présente.

M. de Castellane : De tous les droits qui émanent des peuples, l'élection de leurs représentants est le seul droit dont ils puissent conserver l'usage. Il ne faut donc y apporter des modifications que pour régler, que pour épurer cet usage. La condition de réunir les trois quarts des suffrages doit faire disparaître les scrupules de ceux qui craindraient les effets de cet article. L'opinion publique paraît avoir déjà demandé une modification à l'un de vos décrets; il faut écouter sa voix; il faut être juste; il est donc indispensable d'adopter l'article.

MM. *** présentent des considérations tirées des exemples offerts par l'antiquité et par quelques peuples modernes. Les conséquences sont différentes : l'un rejette, l'autre adopte l'article.

M. le marquis de Foucault : Vous ne devez pas

espérer qu'on développe de nouvelles idées sur un article qu'on vous a déjà présenté sept fois, et que sept fois vous avez rejeté : vous auriez pu épargner un temps que vous reconnaissez pour être précieux. Je suis encore obligé de vous parler ici de mon malheureux cahier : il exprime qu'on doit chercher à envoyer des députés qui puissent répondre de la dette de l'État, et qui parconséquent possèdent des richesses ostensibles et saisissables.

M. Roederer : Il me semble qu'une très grande partie des appréhensions qui se sont élevées disparaîtraient si elles étaient soumises à l'analyse. Je crois que, dans une assemblée d'hommes, on ne devrait pas concevoir tant de craintes et de défiances contre des hommes.

D'abord il y a erreur de fait dans les reproches par lesquels on attaque l'article du comité. On suppose qu'il établit qu'avec les deux tiers des voix un jeune homme de vingt-un ans peut être élu : un seul coup d'œil sur l'article précédent me dispense de m'occuper davantage de cette erreur. Et quand cet article aurait le sens qu'on lui attribue, quand il s'agirait d'agiter la question de droit, il serait aisé de prouver que l'article ne devrait pas être rejeté; je crois même qu'un bon esprit pourrait proposer d'y insérer, par amendement, ce qu'on craignait d'y voir, et ce que j'ai démontré qui ne s'y trouvait pas.

A vingt-un ans, sans doute, on connaît peu les hommes, on a peu d'expérience; mais à cet âge aussi on a un grand avantage : c'est un cœur pur. Un cœur pur est le plus heureux inspirateur; c'est un cœur pur qui fait les grands hommes : vous en voyez en Angleterre dans l'âge où l'on est à peine homme; vous en voyez dans les gouvernements populaires, où l'on apprend à lire dans le code de la liberté. Il faut aimer, il faut rechercher dans les jeunes gens l'ignorance des intérêts qui corrompent la volonté des autres hommes.

Ce fait expliqué, il reste le marc d'argent. Cette condition exclut des citoyens qui n'ont pas de fortune, mais qui ont des talents et des vertus; elle exclut les pères de la vérité, de la justice, de la liberté... Rousseau, s'il existait encore, ne pourrait jamais s'asseoir parmi vous : elle exclut des pasteurs respectables qui intiment à toutes les consciences des volontés pures; elle exclut des propriétaires, je ne dis pas des capitalistes, ces êtres parasites qui ne vivent qu'aux dépens de l'existence publique...

Je veux parler d'une propriété plus grande, d'une propriété sacrée; des artisans, propriétaires de capitaux, qui vous nourrissent, qui subviennent à tous vos besoins, soit réels, soit de convention, qui entretiennent une honnête famille avec un pain acheté par la sueur de tous les jours; ces artisans tiennent plus à leur pays que ces grands propriétaires que vous dites attachés à la terre qu'ils possèdent. Mais ces propriétaires, quand voient-ils leurs terres? Ils vivent loin d'elles; ils consomment dans les délices des villes le produit d'une terre fécondée par d'autres mains, et dont la culture est encouragée par d'autres regards. Le lieu qui renferme ces possessions n'est pas toujours pour eux la patrie. Leur patrie est partout : ils vendent ces terres, ils en emportent le capital; partout ils peuvent en acquérir d'autres.

L'artisan, dont le talent est accommodé au goût d'un certain canton, ne peut transporter ce capital d'industrie; il reste, non-seulement dans sa ville, mais dans son quartier, mais dans la maison entourée par ceux qui recourent à lui dans leurs besoins, et qui fournissent à sa laborieuse activité : il a vraiment une patrie; il y tient par des rapports plus chers que les hommes d'une classe où vous trouvez tant d'émigrants, tant de gens qui sont cependant, dites-vous, attachés à la terre...

Votre décret repousse les artisans, cette espèce d'hommes si utiles, si respectables, et vous ne voudriez pas accepter un article modérateur qui vous fournit encore de quoi satisfaire la défiance qu'on montre à des citoyens si dignes de tous les égards! S'il était susceptible d'un amendement, ce serait dans un sens opposé à celui qu'on a présenté...

Ce discours, interrompu par quelques murmures, est applaudi par une grande partie de l'assemblée.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lanjuinais.

L'article est mis aux voix. L'épreuve par assis et debout paraît douteuse : on demande l'appel nominal.

Il résulte de cet appel, que l'article est rejeté à la majorité de 453 voix contre 443.

— Le doyen de la Faculté de médecine de Paris vient présenter, à la tête d'une députation, une offre patriotique de cette compagnie, dont chaque membre a donné un louis et des boucles d'argent.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE AU SOIR.

La communauté d'Essommes, en Champagne, composée en grande partie de protestants, donne, pour sa contribution patriotique, la somme de 1,337 liv., montant de l'imposition des ci-devant privilégiés, conformément aux décrets de l'Assemblée; chacun des habitants n'ayant pas la proportion du revenu fixée à 400 liv., se trouverait exempt de cette contribution, mais tous sont jaloux d'y concourir.

— M. d'Harambure demande que le plan de finances de M. le baron de Corméré soit imprimé sous l'autorisation de l'Assemblée.

L'Assemblée le décrète ainsi; mais elle n'entend pas que ce soit aux frais de M. de Corméré.

— M. le président lit une lettre du garde-des-sceaux, par laquelle il l'instruit des troubles de Toulon, où le commandant de la marine a été mis au cachot, ainsi que deux officiers-généraux.

Il annonce que le roi a donné des ordres pour faire informer des faits relatifs à l'insurrection de cette ville importante, et pour rendre la liberté aux officiers détenus.

M. ***, membre du comité des rapports, observe qu'il est arrivé depuis quelques jours une députation de la commune de Toulon; que les membres qui composent cette députation étant partis de cette ville sur la fin de novembre, ne sont pas instruits des faits mentionnés dans la lettre de M. le garde-des-sceaux et dans les pièces qui y sont jointes; que l'objet de leur mission est relatif à des objets qui paraissent avoir une grande connexité avec la dernière insurrection de Toulon, et qui semblent en être la source.

Mais comme les députés de Toulon n'ont remis leurs pièces que dans le jour, il a été impossible au comité d'en prendre connaissance; en conséquence, M. *** demande que les pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux, relative à l'insurrection du 1er décembre, soient remises au comité des rapports, qui les comparera avec celles dont la députation est chargée relativement aux faits antérieurs qui se sont passés dans la même ville, les 17 et 18 novembre, afin qu'il puisse rapprocher les circonstances, juger de la corélation des faits, et en rendre compte à l'Assemblée, qui, sans ce rapprochement, ne peut être mise dans le cas de prendre un parti.

M. Malouet prétend qu'il n'y a aucune identité entre l'affaire du 18 novembre et celle du 1er décembre; que l'importance de la ville et du port de Toulon, peut-être actuellement en danger, ne permet pas de différer de prononcer sur cette affaire.

En conséquence, il demande la lecture des pièces jointes à la lettre de M. le garde-des-sceaux.

Une partie de l'Assemblée paraissant disposée à renvoyer la lecture des pièces de l'une et de l'autre affaire, M. de Mirabeau observe que l'on ne peut se décider sur le renvoi ou l'ajournement qu'après avoir entendu la lecture des pièces.

En conséquence, M. Dubois de Crancé, l'un des secrétaires, a fait lecture des lettres et pièces envoyées à M. le garde-des-sceaux, qui sont plusieurs lettres; l'une, du 2 décembre, écrite par M. de la Roque à M. de la Luzerne; l'autre, du même jour, écrite par M. de la Roque à M. Roubaud, commandant de la milice nationale; la troisième, de M. de la Luzerne au garde-des-sceaux.

Il résulte de cette lecture que, le 30 novembre, M. d'Albert de Rioms, ayant chassé du port deux maîtres d'équipages, leur expulsion produisit une grande fermentation dans les travailleurs du port et dans la ville.

Le 1er décembre, dans la matinée, l'insurrection se manifesta; la grâce des deux maîtres d'équipage fut accordée.

Cependant le tumulte ne fut pas encore apaisé; il augmenta vers deux heures de l'après-midi; M. de Bonneval fut blessé au bras d'un coup de sabre.

M. de Rioms, accusé d'avoir blessé un soldat national avec son épée, et MM. de Castelle, de Village et de Broglc, d'avoir ordonné aux troupes de la marine de faire feu sur le peuple, ont été conduits en prison, mis d'abord au cachot, d'où ils sont sortis peu de temps après, et placés dans des chambres de l'intérieur, d'où ils donnent cependant les ordres que leur qualité les met dans le cas de prescrire, soit aux troupes de marine, soit dans le port.

Après la lecture de ces lettres, M. ***, au nom du comité des rapports, rend compte des pièces apportées par les députés de la commune de Toulon.

Il résulte de la teneur de ces pièces, les faits principaux qui suivent.

M. d'Orville, officier au régiment de Dauphiné, infanterie, s'étant présenté à la porte de la ville de Toulon, vêtu en chasseur et ayant à son chapeau une cocarde noire d'une grandeur remarquable, et au milieu de laquelle était une très-petite cocarde de ruban bleu et rouge, la sentinelle de la garde nationale de Toulon l'arrêta, et lui demanda par quelle raison il semblait éclipser le signe national à l'ombre d'une extrêmement grande cocarde d'une couleur qu'il savait être en horreur à la nation, surtout d'après les nouveaux événements de Versailles.

L'officier répondit en couchant en joue la sentinelle : les autres soldats nationaux étant sortis du corps-de-garde, allèrent à la rencontre de l'officier, qui, se remettant dans la même attitude, leur cria de loin : «N'approchez pas ou sinon.... » La phrase ne fut pas achevée.

Ayant été rendu compte de ce fait au commandant de la garde nationale et du régiment du Dauphiné, M. d'Orville fut mis au fort de la Malgue : il y est resté peu de temps, sa grâce lui ayant été accordée à la sollicitation de la garde nationale elle-même.

Quelques jours après, les bas-officiers de quelques divisions du corps de la marine portèrent au consul de Toulon une déclaration par laquelle, après avoir protesté de leur attachement et de leur soumission à la loi, à la nation et au roi, ils jurent de s'opposer à toutes les insultes qui pourraient être faites à leurs chefs de terre ou de mer.

Le consul fit part de cette démarche à M. d'Albert de Rioms, commandant pour le roi de la marine de Toulon, qui y répondit en annonçant des vues de conciliation, qu'il désirait voir régner la paix entre les troupes de terre et celles de mer. Il ajoute que le signe national ne doit pas brouiller les citoyens entre eux; qu'il ne paraît pas que l'on doive dans ce moment y ajouter une si grande importance; que dans la chaleur de la révolution il n'eût pas été prudent d'empêcher les citoyens de le porter; mais que, le calme renaissant, cela paraît fort indifférent.

M. le consul pense qu'il était prudent de ne pas rendre compte à la garde nationale de la déclaration des bas-officiers de la marine, non plus que de sa correspondance avec M. d'Albert.

Mais la garde nationale ayant su d'ailleurs le contenu de la déclaration des bas-officiers de la marine, en conféra avec M. le consul, qui se détermina à leur communiquer sa correspondance avec M. d'Albert.

Il fut alors arrêté que le consul se rendrait en députation, avec un grand nombre de volontaires de la garde nationale auprès de M. d'Albert de Rioms.

Cette députation s'y étant rendue, M. d'Albert témoigna à M. le consul son étonnement de voir à sa suite des gens qu'il dit être de la lie du peuple. Le consul répondit que ces volontaires étaient des citoyens estimables, et qu'ils étaient honorés de la qualité de députés dans cette circonstance.

L'objet de la députation était d'engager M. d'Albert à faire rendre satisfaction à la garde nationale, de ce que la déclaration des bas-officiers de la marine avait d'injurieux, ou que du moins le sens en fût clairement expliqué.

Les choses n'ayant pu se concilier, il fut arrêté le 9 novembre, par la garde nationale, par le comité permanent, et par la municipalité de Toulon, qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation de trois personnes chargées d'exposer leurs griefs contre M. d'Albert.

Ils se plaignent entre autres faits de ce que M. d'Albert a voulu empêcher les travailleurs du port de Toulon de porter la cocarde nationale, et de ce qu'il a autorisé les bas-officiers à manquer à la garde nationale, et de ce qu'enfin il lui a manqué lui-même en traitant les volontaires de la garde nationale de gens de la lie du peuple.

Après l'exposé des faits, le commissaire demande l'ajournement qu'il a d'abord proposé, en représentant qu'il est juste d'entendre la commune, qui enverra probablement ses observations sur les faits du 1er décembre.

M. Malouet persiste à soutenir que l'affaire du 18 novembre et celle du 1er décembre étaient absolument distinctes. Il insiste fortement sur la nécessité de faire rentrer la ville de Toulon dans l'ordre. Il demande qu'il soit fait une réparation éclatante à M. de Rioms. Il propose un décret relatif à cette vue.

M. de Bonneval, frère d'un des officiers emprisonnés et blessés, cherche à intéresser la sensibilité de l'Assemblée.

M. Emmery propose l'ajournement et l'élargissement provisoire.

Après quelque discussion, l'Assemblée décrète que le comité des rapports prendra, sur les faits qui se sont passés à Toulon le 1er décembre, toutes les instructions nécessaires, et qu'il en rendra compte à l'Assemblée, qui ordonne au surplus à son président de se retirer devers le roi, pour le supplier de donner des ordres à l'effet de faire rendre la liberté aux officiers détenus.

La séance est levée à onze heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Mardi* 8 Décembre 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

On a prononcé, le 17 novembre, la sentence contre les auteurs et complices de la conspiration pour incendier dans notre port les escadres russe et suédoise. Elle condamne l'officier suédois de Benzenstierna et le patron de navire O'Brien au dernier supplice, et prononce la confiscation de leurs biens. L'aubergiste Shields gardera une prison perpétuelle.

Quelque juste, quelque exacte qu'ait été l'instruction de ce procès, le jugement ayant été rendu par une *commission* particulière, les condamnés ont encore l'espérance d'en appeler au tribunal suprême, et de recourir à la clémence du roi. Ainsi la condamnation et l'espoir de ces coupables sont fondés sur deux grandes erreurs de la jurisprudence criminelle chez presque tous les peuples de l'Europe.

PRUSSE.

De Berlin. — Le marquis de Parella, ministre de la cour de Turin, et le comte de Souza-Holstein, ministre de celle de Lisbonne, ont eu, le 8 novembre, une audience du roi, dans laquelle ils ont remis à S. M. leurs lettres de créance.

ALLEMAGNE.

Les troupes que le prince-abbé de Stavelo a sollicitées auprès de l'électeur-prince directorial du cercle de Westphalie sont entrées en ordre de bataille; le peuple étonné n'a point fait de résistance. On mande de Malmedy, du 13 novembre, que le magistrat a protesté contre l'admission de ces troupes, et s'est refusé à leur assigner des quartiers. Une compagnie de grenadiers et trois de fusiliers se sont détachés pour se rendre à Stavelo.

Partout on recommande aux habitants la tranquillité, le silence et la solitude, c'est-à-dire de ne point s'armer, de ne point tenir de *propos* et de ne point s'attrouper, sous peine de 30 florins d'or d'amende.

On ne dit point encore que le prince-abbé ait eu la prudence de sortir de ses Etats.

De Hongrie. — On doit s'attendre à recevoir bientôt des nouvelles de Hongrie. On parle déjà des dispositions de la noblesse de ce royaume; elles ne sont point favorables au pouvoir absolu de l'empereur, et déjà le bruit se répand que le peuple n'est pas éloigné de prouver qu'il a aussi le droit d'être mécontent.

PAYS-BAS.

Le général d'Alton réunit ici toutes les forces militaires de la province. Il se dispose à la plus ferme résistance. Toute la ville garnie d'artillerie, les rues coupées en plusieurs endroits, des corps-de-garde nombreux de distance en distance, en un mot, tout l'appareil de la guerre effraie plus les habitants de Bruxelles dans l'attente des patriotes, qu'il ne les rassure. Cependant l'armée patriote marche, dit-on, vers Namur, qui se prépare aussi à repousser les insurgents; mais la garnison est faible, et les habitants sont disposés à recevoir en compatriotes ceux que les troupes autrichiennes attendent comme des ennemis.

On ajoute que M. Van-der-Meerss, à la tête d'un corps nombreux de patriotes, doit marcher vers cette ville, dont l'attaque est résolue et peut-être, comme on le présume, sollicitée par un certain nombre d'habitants entièrement dévoués au parti de la liberté.

Le gouvernement de Bruxelles a reçu une déclaration qui lui a été adressée par le comité des Etats de la province, assemblés à Gand. Cette déclaration porte en substance :

« Qu'au cas que dans la ville de Bruxelles, ou ailleurs, il fût fait la moindre violence ou dommage aux bourgeois, comme les militaires l'avaient fait à Gand, alors tous les officiers ou soldats prisonniers seraient mis à mort sans rémission; que par toute la Flandre l'on sonnerait le tocsin d'alarme pour rassembler la nation, afin de marcher tous ensemble sur Bruxelles, et d'y massacrer tous ceux qui appartiennent au gouvernement, sans épargner personne, attendu qu'on vengerait sur eux ses torts, surtout ceux qu'ont éprouvés les habitants de Gand, puisque le gouvernement n'a point désavoué et retiré la cruelle permission que le général d'Alton avait donnée aux soldats de piller et de ravager le pays. »

La garnison d'Anvers a immolé à sa défense les arbres qui se trouvaient à l'entour du château, pour faciliter le *jeu* de ses batteries, et menacer plus commodément la ville alarmée.

On écrit de Bréda qu'un corps de patriotes armés s'est rassemblé sur les frontières, qu'il est entré le 21 sur le territoire de l'empereur. Le corps est partagé en deux colonnes; il marche, écrivait-on le 30 novembre, par Hoogstraten et Turnhout sur le Lier. On lui prête le dessein probable de venir sur Louvain, où, comme ailleurs, les patriotes n'ont rien à redouter des habitants.

On reçoit d'Ostende des nouvelles qui rendent aux yeux de la raison et de l'humanité bien faciles à juger les procès des peuples avec les rois.

On sait combien cette ville est commerçante : les principaux habitants, en voyant les préparatifs de défense que faisait le commandant de la place, ont fait représenter aux magistrats qu'une perte de 40,000,000 serait le stupide résultat des horreurs d'un siége, si la ville y était exposée. La garnison n'étant que de deux cent cinquante hommes, le magistrat et le commandant sont entrés en négociation; les troupes ont évacué la ville sous les ordres de M. Rindsmaul. Les deux cent cinquante hommes ont pris le chemin d'Ypres pour se rendre à Mons; ils ont appris en chemin que cette ville était patriote, ils ont pris la route de Furnes: mais, soit que cette dernière ville leur ait donné de l'inquiétude, soit qu'elle leur ait fermé ses portes, ils se sont retirés à Winoxbergen, sur le territoire de France.

La garnison impériale de Hasegras s'est conduite comme celle d'Ostende; Hasegras est un petit fort à l'extrémité de la Flandre maritime, au-dessus de l'écluse : le détachement qui le gardait était peu nombreux; à l'approche de deux cents patriotes, le 20 novembre, il s'est aussi retiré à Winoxbergen. Les patriotes sont entrés à Hasegras, et y ont arboré le même jour le drapeau de la liberté.

Il arrive des frontières de la Bohême le régiment d'Hohenzollern, cuirassiers, celui de Cobourg, dragons, et celui de Colloredo, infanterie. Ils sont en marche pour le Brabant.

Le général Schroëder n'est pas mort de ses blessures, comme on l'avait dit: il a été mis sur la liste des pensions. Le général Lilien doit commander sa brigade.

De Liége. — On apprend, par des nouvelles qui ne sont point encore confirmées, que les troupes combinées étant entrées sur le territoire de Liége, le peuple de la capitale a passé de l'indignation à la fureur; qu'il s'est emparé de l'arsenal, qu'il a dépavé les rues, et qu'il est résolu à périr courageusement, puisqu'on veut qu'il cède ou périsse.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il se prépare une commission composée du lord-chancelier et des autres pairs, que Sa Majesté jugera à propos de nommer, pour assembler la chambre haute jeudi 10 décembre, époque à laquelle le parlement a été prorogé définitivement. Les deux chambres seront encore prorogées au 22 janvier 1790, moment où les représentants de la nation recommenceront à s'occuper des affaires publiques.

Le bureau tenu dernièrement à l'amirauté a duré beaucoup plus qu'à l'ordinaire. On dit qu'il a été convoqué pour prendre en considération des troubles que quelques

vaisseaux français ont apportés à nos pêcheries sur la côte de Newfoundland, et l'insulte faite à la corvette de guerre *l'Echo*, par deux frégates françaises. On espère qu'une explication entre les deux cours arrangera ce petit différend, et conservera l'harmonie et la paix dont elles ont toutes deux besoin.

On prétend qu'il va se former une quintuple alliance entre la Turquie, la Suède, la Prusse, la Hollande et l'Angleterre; en vertu de ce traité, le roi de Prusse déclarera la guerre à l'empereur. Les Hollandais joindront une escadre à la flotte suédoise pour s'opposer aux progrès ultérieurs des armes impériales. La Grande-Bretagne agira comme auxiliaire de la Prusse, à moins qu'elle ne soit forcée de se charger du rôle principal. Les motifs déterminants sont, dit-on, pour la Hollande, l'incorporation des nouveaux Etats belgiques à la manière de la ligue fédérative des treize cantons suisses, et d'autres avantages; pour l'Angleterre, l'île de Candie; quant au roi de Prusse, son partage sera tout ce qu'il pourra conquérir sur l'empereur, et qui lui restera par le traité de paix définitif que garantiront les cinq puissances alliées; la Porte lui donnera en outre une somme considérable, soit pour le mettre en état de faire la guerre, soit pour l'indemniser de ses frais.

Le conseil privé vient de mettre un embargo sur tous les vaisseaux chargés de grains pour le compte des étrangers, qui se trouvent encore dans les ports de la Grande-Bretagne.

Notre banque gagnera prodigieusement au discrédit dans lequel sont tombés les écus de France; on ne les prend que pour 2 s. 3 deniers sterlings, valeur intrinséque de l'argent. Nous les achetons à ce prix comme billon, et et nous les renvoyons en France pour les remettre en circulation avec tout le bénéfice du prix courant au-dessus de celui de billon. La banque seule ne fait pas cette spéculation, plusieurs de nos riches maisons s'en occupent. Il est difficile de faire un commerce dans lequel on s'expose à moins de risques, et où le profit soit aussi clair.

On nous assure qu'il existe, près d'Edimbourg, un homme né en 1673, qui a servi sous le roi Guillaume. Ce prodige de longévité s'appelle Alexandre Melville, et nous assure la supériorité en ce genre sur le fameux centenaire français, qu'on appelait très mal à propos le doyen de la race humaine.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 juin 1789, registrées en la chambre des comptes le 13 octobre audit an, qui commettent le sieur Durué, administrateur du trésor royal, pour achever les exercices des sieurs Micault d'Harvelay et Laborde de Méréville.

— Proclamation du roi, donnée à Paris le 25 novembre 1789, qui autorise les comités des districts de la ville de Paris à recevoir les bijoux d'or et d'argent, pour les transmettre au directeur de la monnaie.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution de deux décrets de l'Assemblée nationale, des 7 et 14 novembre, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques et à celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous bénéfices, à l'exception des cures.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des grains et farines saisis en contravention.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 16 de ce mois, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à être provisoirement expédié des commissions dans les cas de nécessité.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 de ce mois, portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque dénomination que ce soit.

— On vient de rendre publique la liste de la loterie royale, établie par arrêt du conseil du 5 avril 1783, dont on a fait le septième tirage les 26, 27, 28, 29 et 30 octobre 1789, dans une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, en présence de MM. les maire, lieutenants de maire et conseillers-assesseurs de ladite ville.

Adresse des citoyens de la ville de Toulouse à nos seigneurs de l'Assemblée nationale.

« Nosseigneurs, pendant que les peuples étonnés contemplent l'immensité des travaux que vous consommez avec autant de sagesse que de rapidité, la ville de Toulouse, préservée par la vigilance de ses habitants des convulsions devenues trop affligeantes dans quelques parties du royaume, est entachée à vos yeux du crime de rébellion (1). Quelques nobles (2), que votre prudence fait rentrer dans la classe des citoyens, ont osé former des vœux pour l'inexécution de vos décrets; ils ont eu la témérité de les publier, malgré la résistance que la commune n'a cessé d'opposer à leurs insinuations, et bientôt l'indignation que devaient exciter de telles entreprises a enveloppé dans la même proscription et les coupables et ceux qui ne méritaient que vos éloges.

« Cependant, nosseigneurs, les vrais sentiments des citoyens de la ville de Toulouse devaient vous être connus; nous vous avons juré une fidélité inviolable, nous vous avons promis de défendre, au prix de notre sang, ceux de vos décrets que le souverain le plus respectable et le plus cher à nos cœurs aura sanctionnés, ou qui auront passé en force de loi.

« Ce serment, que nous avons librement fait dans la maison commune, le 26 juillet dernier, loin d'être démenti, se trouverait fortifié, s'il en avait eu besoin, par nos constants refus même d'entendre les insidieuses propositions dont quelques mécontents ont multiplié les formes sans ébranler notre persévérance.

« Justement révoltés des cris séditieux qu'une déclaration, en date du 16 octobre dernier, sous la qualification d'*ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse*, rendait plus criminels, si notre pitié nous a portés à pardonner leurs égarements, si nous avons espéré que notre modération les ramènerait à nos principes, pourrait-on nous faire un crime d'avoir attendu de la vérité et de la justice le triomphe que des actes de violence auraient déshonoré?

« Ne croyez pas, nosseigneurs, que ce soient seulement les délibérants le 16 octobre qui ont osé blasphémer vos sages décrets; quelques-uns de ceux que l'Eternel a destinés à nous ramener à nos devoirs, à nous prêcher la soumission aux lois, égarés par leur intérêt, n'ont pas craint de rendre leurs écarts plus dangereux par la publication de leurs maximes (3).

« En vous dénonçant les remontrances de quelques membres du clergé, qu'ils ont répandues chargées des prétendues signatures de trois avocats, si nous

(1) Voyez la *Gazette de Leyde*, n° 86, etc.

(2) On renvoie à la délibération libre de la vraie noblesse de la sénéchaussée, qui fut prise en exécution des ordres du roi, pour donner des pouvoirs illimités; on a affecté de ne point l'envoyer, ce qui a mérité des reproches au seul parlementaire qui y assista. A. M.

(3) Délibération du clergé prétendu de la sénéchaussée et du diocèse, publiée le 24 octobre, qui renchérit sur la déclaration séditieuse des nobles du 16 du même mois. A. M.

vous exprimons toute notre indignation contre les manœuvres et les entreprises de ces deux classes, qui devaient assez nous connaître pour ne pas espérer de nous séduire, en les livrant à votre justice, nous les recommandons à votre clémence.

« Vous avez déclaré que tous les hommes étaient frères. Si quelques-uns de nos concitoyens se sont rendus indignes de ce titre, la très grande majorité a entretenu le feu sacré qui brûle dans nos cœurs; elle vous réitère le serment qu'elle n'a jamais violé, de ne jamais le laisser éteindre.

« Que l'univers détrompé nous rende avec vous la justice qui nous est due; et, sans avoir besoin d'ajouter aux sentiments qui doivent nous assurer votre affection, mal instruits jusqu'à ce jour de ce qui pouvait nous intéresser, les communications que nous nous procurerons à l'avenir nous fourniront les moyens de multiplier les preuves du patriotisme dont vous nous trouverez toujours enflammés. »

Adresse au roi.

Sire, il est dans le destin des rois d'être souvent trompés; mais après tout ce que Votre Majesté a fait pour le bonheur de ses peuples, il ne peut pas être dans votre cœur de croire facilement aux imputations que la licence peut se permettre contre vos sujets.

Nous devons être comptés dans le nombre de ceux qui portent l'amour de leur souverain jusqu'à l'enthousiasme; et cependant l'on a osé nous imputer de démentir la proclamation de Votre Majesté lors de sa translation à Paris....., de supposer qu'on avait commis des attentats sur votre personne....., qu'elle n'était point en sûreté.

Comment, sire, le délire de l'intérêt a-t-il pu égarer quelques-uns de nos concitoyens à vous outrager de la sorte? Comme s'il pouvait être quelque partie de vos Etats dans laquelle Votre Majesté ne fût pas aimée jusqu'à l'adoration!.... comme si l'attachement de vos sujets ne vous donnait pas sur eux un empire plus flatteur et plus étendu que celui que vous tenez de vos ancêtres!.... comme si l'hommage rendu à vos vertus par les représentants de la nation n'était pas encore un nouveau gage de la satisfaction qu'elle a de vous voir la commander!..... Pourrions-nous supporter, sire, sans nous plaindre, le poids affreux de l'accusation de ne pas participer à la joie universelle que votre générosité a répandue?

Agréez, sire, qu'en offrant à Votre Majesté l'adresse que nous faisons à nos représentants, nous réitérions en ses mains, sur l'autel de la patrie, l'hommage le plus pur des sentiments les plus vifs et les plus profonds d'amour, de reconnaissance et de fidélité pour votre personne sacrée.

A l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris.

Sur la dénonciation faite aux légions de Toulouse de quelques papiers publics, dans lesquels les citoyens de cette ville sont accusés d'avoir participé à la révoltante supposition des attentats commis sur la personne du roi, et de la privation de sa liberté, les députés généraux desdites légions désirant avoir communication de ce qui peut intéresser la commune, prient instamment messieurs qui forment celle de Paris, de l'adresser au major-général desdites légions, et d'agréer que, pour premier point de correspondance, celles-ci leur communiquent copie de l'adresse que les citoyens de Toulouse envoient à l'Assemblée nationale, et de la lettre qu'ils écrivent au roi.

N'ayant eu connaissance que par la voix publique de l'adresse de la commune de Paris à toutes les municipalités du royaume, en date du 15 octobre, et ignorant s'il y a été fait quelque réponse de la part de la municipalité, composée de nobles, les légions patriotiques attendent de la justice de la commune de Paris qu'elle ne doutera pas des sentiments d'admiration et d'affection que l'activité de ses mouvements, la sagesse de ses vues et sa déclaration de fraternité ont inspirés à tous les bons citoyens de Toulouse.

Ceux-ci attendront avec impatience que la commune de Paris réponde à l'invitation de la communication et correspondance que les habitants de Toulouse désirent bien sincèrement rendre agréable aux habitants de Paris.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Un particulier s'adressa, il y a huit jours, au département de la police, pour en obtenir la connaissance des noms des personnes détenues dans les prisons, ainsi que les causes de leur détention et des jugements prononcés à leur égard; et cela, afin de rendre publics les uns et les autres par la voie d'un journal intitulé *Journal de la sûreté*. On conçoit bien que les administrateurs rejetèrent avec mépris cette demande, comme un abus de confiance, et une sorte de violation du droit des prisonniers, qui ne doivent compte qu'à la loi, et non aux journalistes, de leur conduite. Le district des Mathurins, pénétré de ces principes, vient de prendre l'arrêté suivant sur le même objet : nous croyons devoir le faire connaître, parcequ'il justifie le refus des administrateurs, et contient des notions très justes sur cette matière.

Extrait des délibérations du district des Mathurins, du 28 novembre 1789.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture 1° de la dénonciation faite le jour d'hier, par un des citoyens de ce district au comité civil, du *prospectus* d'un journal ayant pour titre : *Journal de tranquillité publique*, et pour épigraphe : *Le crime seul fait la honte;*

2° De ce *prospectus*, d'après lequel ce journal aurait pour objet de mettre sous les yeux du public, trois fois par semaine, *un relevé des registres des prisons, contenant les noms de toutes les personnes qui s'y trouveront au 1er décembre prochain, et seront par la suite arrêtées et constituées prisonnières, avec le motif de leur détention, le précis de leur jugement, et la réprimande plus ou moins forte qui leur sera faite;*

3° Et enfin du procès-verbal dressé par MM. du comité civil de ce district, le jour d'hier, suivant lequel, d'après la dénonciation du *prospectus*, ils ont envoyé sur-le-champ deux députés au comité de police pour leur en faire part, et les inviter de prévenir par des défenses la distribution de ce journal, et ont reçu réponse que MM. du comité de police donneraient dès aujourd'hui samedi des ordres aux prisons pour qu'il ne fût délivré aucun extrait; mais qu'avant de défendre la distribution du journal, ils désiraient être informés du vœu de la majorité des districts.

L'assemblée, considérant que ce journal aurait pour objet de donner la plus grande publicité, non-

seulement aux crimes, mais encore aux fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée, ou une simple réprimande;

Qu'il importe sans doute à la tranquillité publique que le crime, et le jugement qui le suit, soient promptement et généralement connus, et qu'il serait à désirer qu'on pût imprimer sur le front du coupable un signe de réprobation; mais qu'il serait injuste et dangereux de donner aux fautes légères la même publicité qu'aux crimes jugés;

Que néanmoins le respect dû à la vérité, la pureté des principes, l'intérêt des mœurs et l'honneur de la France pourraient faire adopter le journal projeté, si dans un moment où la nation se régénère, les mœurs pouvaient se régénérer aussi promptement; mais que ne pouvant nous flatter d'arriver dans un instant à cet état heureux, où la pratique habituelle des vertus éloignera le citoyen de la faute la plus légère, ce serait exposer la société à perdre un nombre considérable de sujets, que vouer dès à présent à la honte et à l'infamie celui qui ne se serait rendu coupable que d'une faute, et qui n'aurait mérité qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple réprimande;

Qu'annoncer à la France entière, par la voie de l'impression et d'un journal, que tel citoyen s'est rendu coupable, ce serait ajouter à la peine infligée par le juge une peine bien plus grave, puisque cette publicité enlèverait au coupable d'une simple faute l'estime et la confiance de ses concitoyens;

Que ces fautes qui ne méritent qu'une détention momentanée, ou même qu'une simple réprimande, ne sont ordinairement que l'effet de l'effervescence, de l'inexpérience et de l'indiscrétion, et que dans une ville immense, où abonde la jeunesse de toutes les provinces, et où elle ne peut être suffisamment surveillée, il serait trop dangereux que la publicité de semblables fautes pût former un obstacle invincible à l'établissement et au succès des travaux de ceux qui s'en seraient rendus coupables;

Que l'auteur du *prospectus* annonce, article 8, que son journal sera précédé d'un état de toutes les personnes qui se trouveront détenues au premier décembre prochain; que cet état serait une véritable diffamation; que tout accusé, tout détenu peut n'être pas coupable, et que la publicité de sa détention serait une punition anticipée, qui peut-être frapperait sur plus d'un innocent;

Qu'à l'égard des criminels, ce journal est inutile, puisque la publicité de l'instruction, l'impression et l'affiche des jugements instruisent suffisamment la société des noms et qualités des coupables, des crimes qu'ils ont commis, et des peines qu'ils ont méritées;

Et que, quant aux simples fautes, ce journal serait infiniment plus dangereux qu'utile, puisque, sans prévenir les fautes, qui ne sont presque jamais précédées de la réflexion, il porterait la douleur dans les familles et le désespoir dans le cœur des citoyens et des bons pères de famille;

Qu'il est de la prudence de s'opposer à tout ce qui peut tendre à déchirer le voile charitable qui couvre encore les défauts et les faiblesses de l'humanité, et que s'il était permis de publier un tel journal, ce serait étrangement abuser de la liberté de la presse, qui n'a été réclamée et accordée par la patrie que pour éclairer les citoyens sur la nature et l'étendue de leurs droits, et sur tous les objets d'administration;

Que ce journal ne pourrait être utile qu'en supposant qu'il pût exister encore des innocents opprimés, ou détenus injustement, ou punis arbitrairement; mais que dans ce point de vue le journal ne devrait contenir que les noms de ceux qui auraient demandé ou consenti par écrit qu'on y annonçât leur détention ou leur jugement;

L'assemblée a arrêté d'une voix unanime que MM. les représentants de la commune au département de la police seront instamment invités de défendre aux concierges et greffiers de toutes les prisons de cette ville de délivrer aucuns extraits des écrous des personnes qui ont été ou seront constituées prisonnières desdites prisons à tous autres qu'aux personnes détenues ou autres parties intéressées, et à prendre dans leur sagesse toutes les mesures nécessaires soit pour empêcher la publication du journal projeté, et dont il est question, soit pour le restreindre de manière qu'il ne comprenne que les noms et les faits applicables aux personnes qui demanderaient ou consentiraient par écrit qu'ils y fussent compris;

Comme aussi d'inviter tous les présidents, greffiers et secrétaires des comités civils des cinquante-neuf autres districts à ne délivrer aucuns extraits des procès-verbaux qui auront été dressés dans les comités, relativement à l'exercice de la police, sinon aux personnes intéressées, ou sur leur consentement par écrit;

A arrêté pareillement que l'auteur du journal projeté sera invité, en sa qualité de bon citoyen, à renoncer à son projet, ou à le restreindre dans les bornes ci-dessus indiquées;

Comme aussi que le présent arrêté sera imprimé, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacun des cinquante-neuf autres districts, avec invitation de faire connaître promptement leur vœu à MM. les représentants de la commune au département de la police.

Signé Cornu, *président;* Regnault, *secrétaire-greffier.*

DISTRICTS.

On vient d'afficher un placard portant que « Sa Majesté, instruite de l'empressement que témoignent plusieurs habitants de la ville de Paris à renoncer à l'usage de différents bijoux d'or et d'argent, tels que des boucles et autres effets de peu de volume; et voulant prévenir les embarras et les retards que le concours de tous ces objets pourrait occasionner à l'hôtel des Monnaies, elle a pensé que l'offre déjà faite par plusieurs districts de se charger de recevoir les bijoux et autres articles de cette nature présentait un moyen propre à éviter tous les inconvénients, et à procurer aux citoyens de chaque district une plus prompte expédition et de plus grandes facilités. En conséquence, le roi a autorisé les comités des districts de la ville de Paris à recevoir, jusqu'au 1er janvier prochain, les bijoux et autres effets d'or ou d'argent, jusqu'à la concurrence, pour chaque article, de 2 onces d'or et de 5 marcs d'argent. L'examen en sera fait en présence de trois commissaires du comité du district, et d'un maître-orfèvre qui en reconnaîtra les poinçons; il en sera délivré ensuite au propriétaire un récépissé au porteur, signé par lesdits commissaires et par le maître-orfèvre; et il y sera fait mention du poids et de la nature de chaque objet. Les récépissés seront reçus dans l'emprunt national, ou en paiement de la contribution patriotique, comme le sont ceux délivrés par le directeur de la monnaie, et ils seront également remboursés aux époques fixées par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre dernier, vu qu'ils n'auront pas été destinés à l'un ou à l'autre de ces deux emplois.

Ordonne S. M. que lorsque la totalité des dépôts s'élèvera dans chaque district à vingt-cinq marcs,

l'envoi en sera fait au directeur de la Monnaie, qui en délivrera un récépissé énonciatif de chaque article, lequel récépissé servira de décharge au comité du district.

Fait à Paris, le 25 novembre 1789.

Signé LOUIS.

Et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

CHATELET DE PARIS.

On a commencé samedi dernier, 5 de ce mois, l'information du procès de M. le baron de Bezenval et autres accusés. M. de Bezenval, assisté de M. de Bruge, son conseil, était présent à l'audition des témoins.

Avant de recevoir les dépositions, M. Boucher d'Argis a fait faire lecture par le greffier d'une lettre adressée au tribunal du Châtelet par M. de Saint-Martin, officier demeurant à La Ferté-sous-Jouarre, dans laquelle était incluse une lettre de M. de Bezenval à cet officier, du 6 juillet dernier. Comme cette lettre vient à la décharge de l'accusé, il a requis qu'elle fût jointe au procès ; ce qui a été fait, et il en a été dressé procès-verbal. Voici le contenu de cette lettre de M. de Bezenval :

« M. de Saint-Martin a très bien fait d'engager MM. les officiers municipaux à rechercher des grains dans l'arrondissement de La Ferté-Gaucher; et quoique le résultat n'en ait pas été très satisfaisant, le peu qu'on en a découvert a soulagé la ville dans une disette aussi fâcheuse.

» Je n'ai point d'autre nouvelle à vous tracer qu'une surveillance attentive et continuelle pour empêcher l'effet des mauvaises intentions, et maintenir la tranquillité publique.

« *Signé* LE BARON DE BEZENVAL. »

Après ce procès-verbal, les témoins ont été entendus dans l'ordre suivant.

M. Papillon, prévôt de l'Ile-de-France, dit n'avoir jamais reçu d'ordres, ni directs, ni par écrit, de M. de Bezenval ; ensuite, dans son âme et conscience (ce sont les expressions dont il s'est servi), il s'est plaint d'avoir été *humilié* de voir qu'on employait d'autre maréchaussée que celle de l'Ile-de-France au service des chasses du roi, ce qui, dit-il, est contraire au droit de sa compagnie, dont il fait remonter l'établissement à 1536. Il a annoncé avoir fait des protestations, en 1772, chez un notaire; il les a réitérées, et s'est réservé d'intervenir au procès à cause de la violation de ce prétendu droit.

Cette déposition ne charge pas M. de Bezenval : il a semblé étonnant que M. Papillon qui, par état, sait ce que c'est qu'une information, vienne parler du droit d'une compagnie quand il s'agit de déposer sur des faits articulés.

Madame Gaillard, demeurant dans le passage de Lesdiguières, a vu, quelque temps avant la prise de la Bastille, qu'on faisait des préparatifs avec un instrument qu'elle ne connaît pas, pour le canon de la Bastille.

M. Bourdon, le procureur au parlement, dont nous avons déjà parlé comme ayant été gardien de M. de Bezenval, a déposé que M. de Bezenval lui a dit positivement qu'on n'avait pas eu l'intention d'assiéger Paris; mais que s'il avait été question d'un dessein aussi criminel, c'eût été par le faubourg Saint-Germain qu'il eût fallu commencer, étant plus facile, à cause de la quantité d'hôtels; que parvenu dans d'autres quartiers, l'on eût fait monter des soldats pour jeter par les fenêtres hommes, femmes et enfants ; ensuite il dit qu'il ne veut pas rendre compte de ses autres conversations avec M. de Bezenval pendant sa détention.

Ce procureur n'a pas joué un beau rôle ; il sait bien qu'il s'est écarté du sujet en rendant compte d'une conversation qui sans doute n'a eu lieu que sur des questions faites par M. Bourdon; on assure même que dans le particulier il indiquait ce qu'il croit qu'on aurait dû faire si l'on avait eu ce dessein; mais ne pouvant rien dire au procès contre M. de Bezenval, il s'est attaché à prononcer très haut les derniers mots de la conversation, afin de noircir dans l'opinion M. de Bezenval; mais, à la lecture de la déposition, on s'est apperçu que c'était une supposition, et l'improbation paraît avoir été contre M. Bourdon.

M. Bancal des Issarts, ancien notaire, n'a fait autre chose que de répéter la relation de son voyage à Versailles, qui dans le temps a été imprimée. Il a été une heure et demie pour raconter *comme quoi* il avait été arrêté à Sèvres, avait jasé dans un cabaret avec des officiers suisses, avait demandé à des bateliers de le conduire avec son compagnon par eau à Paris; *comme quoi* on était allé demander un ordre du roi pour le laisser passer, la situation des tentes dans l'allée de Saint-Cloud, la fonction du batelier à l'Ecole Militaire, et enfin comment lui et son compagnon avaient quitté le bateau à Passy pour s'en revenir à pied; et il n'a pas prononcé une seule fois le nom de M. de Bezenval.

M. Fanfard, porte-clés de la Bastille, a dit d'abord qu'il n'avait aucune connaissance des faits. Le juge lui a fait des questions. M. de Bruge s'est levé, et a observé, dans la vérité des principes, que l'on ne devait pas questionner un témoin ; qu'il devait, lecture faite de la plainte, déposer de sa science sans interpellation ; que seulement si le témoin ne pouvait dicter lui-même sa déposition, le juge devait la rédiger suivant l'esprit de la déclaration du témoin.

Cette observation faite, M. Fanfard a dit qu'il avait travaillé à mettre la poudre qui était dans une des cours de la Bastille dans un cachot ; que le jour de la prise de ce fort il a refusé de la poudre à M. de Launay, et qu'au premier coup de canon il s'est enfermé avec un prisonnier, et n'est sorti qu'avec lui ; mais il n'a pas proféré une seule fois le nom de M. de Bezenval.

Enfin, on a entendu M. Majin, huissier : ce témoin a déclaré ne pas connaître M. de Bezenval ; mais il parle de canons braqués, de conversations sur la porte, de promenades, d'observations faites à un sixième étage, d'armes qu'il a fait faire pour ses concitoyens du faubourg Saint-Antoine, de promesses d'armes par M. du Pujet; de l'attaque de la Bastille, des tués ou blessés à cette attaque ; du soin qu'il a eu de faire déménager une femme pour percer le mur de sa maison, afin de tirer par ce trou sur la Bastille. A ce moment de son récit, le juge lui a dit qu'il s'écartait du sujet; que la relation de la prise de la Bastille était connue de tout le monde, et qu'il devait se borner à dire la connaissance qu'il avait des faits de la plainte.

Le public a applaudi à cette observation ; le témoin en est resté à cet endroit de sa relation, et cette séance de quatre heures s'est terminée.

LITTÉRATURE.

La Cause des esclaves nègres et des habitants de la Guinée, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique ; ou histoire de la traite et de l'esclavage des nègres, preuve de leur illégitimité,

moyens de les abolir sans nuire ni aux colonies ni aux colons; Par M. Frossard, docteur en droit dans l'université d'Oxford, ministre du saint Evangile, membre de plusieurs académies, et secrétaire de la société royale d'agriculture de Lyon, pour la correspondance étrangère. 1789, in-8°, deux volumes.

A Lyon, de l'imprimerie d'Aimé de la Roche, imprimeur de la société royale d'agriculture.

Avant que M. Frossard plaidât cette cause au tribunal de l'humanité, des hommes pleins de chaleur et d'énergie avaient dévoué à l'exécration de tous les siècles le trafic aussi barbare que honteux dont les détails se trouvent réunis dans cet ouvrage. On frémit à chaque page, en voyant à quels excès l'avarice et la cupidité peuvent se porter; et si, comme le pensait un des écrivains les plus éloquents de nos jours, l'homme est né bon, il faut convenir que la société l'a entièrement dégradé, et que l'insatiable soif de l'or l'a rendu de tous les êtres le plus redoutable à son espèce.

Dans cet ouvrage, que les âmes sensibles liront avec un intérêt trop souvent mêlé d'effroi, d'horreur et d'indignation, l'auteur ne laisse rien à désirer sur tout ce qui est relatif à la traite des nègres, à leur esclavage et aux moyens de l'abolir : tout y respire l'amour de l'humanité et la haine de l'oppression. Cette malheureuse portion de l'espèce humaine, rangée jusqu'à ce moment dans la classe des bêtes de somme, et presque toujours plus maltraitée qu'elles, bénira donc un jour celui qui a consacré ses lumières et ses talents à la défendre contre l'injustice et les violences de ses tyrans. On ne verra plus d'avares colons soutenir que la prospérité des colonies exige que l'on enlève chaque année plus de cent mille Africains à leur patrie, pour les transporter dans un autre hémisphère, où ils sont vendus à l'encan, livrés aux travaux les plus pénibles, et exposés chaque jour aux châtiments les plus rigoureux et souvent les moins mérité.

« Il importe, dit M. Frossard, de distinguer avec soin le commerce annuel des nègres de l'esclavage auquel on les soumet. Le premier est un brigandage que rien ne saurait excuser. L'autre est soutenu par les arguments que les planteurs allèguent pour en prouver la nécessité. L'horreur attachée au trafic de l'espèce humaine, la manière dont il se fait, les fatales conséquences qui en résultent, soit pour les Africains, soit pour nous-mêmes, voilà des motifs qui vont sans doute engager toutes les nations à le proscrire promptement et sans restriction. L'esclavage de ces mêmes nègres, quoique également répréhensible, ne peut être détruit qu'avec des précautions propres à prévenir l'influence que ce changement pourrait avoir sur l'intérêt des propriétaires et sur la sûreté publique.

« Mon dessein est donc moins de solliciter de la bienfaisance du gouvernement, et de la justice des colons américains, l'affranchissement prompt et général des nègres qui cultivent nos îles, que l'abolition de la traite, qui sacrifie chaque année de nouvelles victimes à notre cupidité. L'esclavage est sans doute un vice moral, également honteux pour ceux qui en sont les auteurs et pour ceux qui en sont les victimes. Que dis-je? l'esclavage est l'infraction la plus criminelle des droits de l'homme et du citoyen, la tyrannie la plus odieuse, l'attentat le plus répréhensible : il sape les fondements de l'ordre public et de la paix individuelle; il est opposé au vœu des hommes, en se réunissant en société; aux desseins de la Providence, qui nous forma tous égaux; à l'esprit du législateur suprême, qui nous donna les mêmes lois; au but du Rédempteur, qui appelle tous les hommes aux mêmes espérances. L'esclavage doit donc être un objet d'horreur, non-seulement pour le philosophe accoutumé à peser les droits de ses semblables, mais pour le gouvernement chargé de l'exécution de toutes les lois destinées par la sagesse suprême à faire le bonheur de ses enfants, mais pour l'homme sensible, qui ne peut voir de sang-froid le puissant opprimer le faible, et s'arroger sur son égal un empire que le monarque le plus despotique se refuse à l'égard de ses sujets. Cependant il est des maux si profonds et si invétérés, qu'on ne peut espérer de les guérir que par des remèdes successifs, dont le premier soit une préparation à celui qui y est employé après lui. L'affranchissement général des nègres est un projet sublime dans la théorie; mais son exécution n'est possible que graduellement, afin de ne nuire ni aux colonies, ni aux colons. En effet, quelle plume éloquente pourra déterminer les propriétaires américains à libérer tout d'un coup les esclaves du joug qu'ils leur ont imposé, à effacer la marque de servitude qu'ils ont imprimée sur leur poitrine, à se priver volontairement de leur secours pour remplir leur devoir? L'habitude a trop d'empire sur le cœur, pour espérer que cette révolution soit subite et générale : il faut un siècle de bonnes actions pour corriger trois siècles de tyrannie. Le règne de l'oppression est à son déclin; mais elle portera encore au loin ses funestes conséquences, et nous ne devons attendre que de l'influence de l'opinion publique l'accomplissement de ce vœu général. »

Cette révolution a cependant commencé à s'opérer dans l'Amérique septentrionale, par les soins infatigables du vertueux Bénézet, et les travaux patriotiques du docteur Franklin. En 1780, l'état de Pensylvanie a passé une loi qui accorde, à l'âge de vingt-huit ans, la liberté à tous les nègres nés depuis la déclaration de l'indépendance. C'était déjà faire beaucoup en faveur de l'humanité souffrante : il restait à effacer jusqu'aux moindres traces de l'esclavage. Aussi, le 29 mars 1788, la république a-t-elle défendu, sous les peines les plus sévères, l'importation d'aucun nouveau nègre et tout trafic de ce genre. La Virginie a proclamé une loi semblable. Dans cette province, l'importeur est condamné à une amende de 20,000 liv. pour chaque esclave, l'acheteur à 6,000 liv., et le nègre vendu est déclaré libre. Espérons, pour l'honneur des autres nations, qu'elles s'empresseront d'imiter cet exemple de justice, de bienfaisance et de religion.

L'auteur a présenté, dans son premier volume, l'histoire de l'esclavage des nègres; dans le second, il démontre que cet esclavage est contraire aux lois de la justice, aux préceptes de la religion chrétienne, à la prospérité des états et aux intérêts des particuliers. Il discute les moyens d'abolir par degrés l'esclavage en Amérique. Enfin il répond à quelques objections sur le projet d'abolir la traite des nègres.

On remarque dans ces différents morceaux beaucoup de force, de clarté et de précision. On sent que l'auteur avait profondément médité son sujet avant que de donner à ses idées l'ordre et l'enchaînement dont elles étaient susceptibles pour former un tout dont les différentes parties fussent liées de manière à ne laisser aucun vide.

Peut-être lui reprochera-t-on de s'être livré à quelques digressions un peu longues, quoique cependant il y montre toujours une érudition éclairée; mais, dans un sujet aussi intéressant et aussi vaste que celui qu'il avait à traiter, il était de la plus grande importance d'appuyer ses réflexions sur les principes de la morale et de la politique, et de rapporter les faits dont les voyageurs les plus sages et les plus instruits ont été témoins.

Ce sera sans doute avec une douce satisfaction,

qu'après avoir lu cet extrait, on se rappellera les réclamations que les nègres libres, colons américains, viennent d'adresser à l'Assemblée nationale, et que nous avons consignées dans notre n° 106. On y a vu que, s'ils obtiennent la faveur d'être représentés comme les hommes de couleur, ils se proposent de venir incessamment offrir eux-mêmes à l'Assemblée un don patriotique de douze millions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

On remarque, parmi les adresses dont il est fait lecture, celle de trente-cinq curés du bailliage de Mâcon, qui adhèrent à tous les décrets, et notamment à celui du 2 de ce mois; ils promettent d'employer tous les moyens que leur offre leur saint ministère, pour inspirer aux peuples le respect et l'obéissance aux nouvelles lois.

— La ville de Nantes témoigne son étonnement sur le refus fait par le parlement de Rennes, d'enregistrer le décret qui prolonge les vacances, et de la témérité de cette cour. Elle ne peut concevoir que des magistrats, faits pour exécuter les lois, soient les premiers à les transgresser et à donner l'exemple de la désobéissance. Les parlements n'auraient-ils donc demandé les Etats-Généraux que dans l'espoir de faire consacrer tous les abus? La ville de Nantes désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Rennes; s'il persiste dans sa résolution, elle ne pourra plus le reconnaître. Ses habitants offrent toute leur fortune et toutes leurs forces, pour soutenir et faire exécuter les décrets de l'Assemblée.

On demande l'impression de cette adresse : elle est ordonnée.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely observe qu'il serait important de savoir si ce parlement, postérieurement à cette adresse, a transcrit sur ses registres le décret dont il s'agit : il propose de charger le président de s'en informer, et d'en rendre compte à l'Assemblée.

Cette proposition est accueillie.

— On fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde-des-sceaux, pour communiquer des réclamations adressées par M. le duc des Deux-Ponts au ministre des affaires étrangères.

Ces pièces sont renvoyées au comité de féodalité.

— La suite des articles proposés par le comité, pour être ajoutés à ceux qu'on a décrétés, est mise à la discussion.

L'article IX est adopté en ces termes :

« Art. IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département ou de district. »

L'article X est rédigé comme il suit :

« Art. X. Ceux qui occuperont des offices de judicature ne pourront être en même temps membres des directoires de département ou de district. »

M. *** : Une pareille disposition ne peut être proposée; vous ne pouvez dire aux électeurs : vous ne choisirez pas un administrateur parmi tels et tels individus, ce serait violer la liberté des citoyens.

On confond toujours les magistrats des cours souveraines avec les magistrats des cours inférieures : ceux-ci ont à peine par semaine trois séances et trois rapports; il leur restera un temps assez considérable à donner aux fonctions dont ils seront chargés. D'ailleurs, soutenus par leur zèle pour la chose publique, ils trouveraient toujours assez de force pour remplir à la fois ces différentes fonctions. Présenter cette étrange objection, c'est mettre en parallèle l'homme de génie qui sait vaincre les difficultés, et l'homme ordinaire qu'elles rebutent. Il faudrait, pour être conséquent, exclure également les pasteurs de l'église, les notaires, les greffiers, etc.

On a prétendu que l'exclusion des magistrats avait pour objet de les honorer, en ne les exposant pas au hasard des élections; mais est-ce un honneur que d'être privé de la confiance de ses concitoyens?... L'avilissement amène la nécessité des grandes récompenses.

Je demande que l'exclusion soit rejetée, ou du moins bornée aux magistrats des cours supérieures.

M. Lanjuinais combat cette opinion. Il établit que la raison, l'intérêt particulier et l'intérêt public rendent les places des municipalités et les offices de judicature d'une incompatibilité insurmontable.

L'article X est adopté à une très grande majorité.

M. Target propose l'article suivant :

« Art. XI. Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs des communes et leurs substituts, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale. »

On propose d'ajouter, « et les officiers de judicature. »

Cet amendement est ajourné.

Il s'élève quelques réclamations contre l'article.

M. Target : Le titre de soldat citoyen deviendra bientôt le plus beau titre de la société. Les officiers municipaux ayant le droit de requérir les milices nationales, ne peuvent tout à la fois ordonner et obéir; il faut donc qu'ils soient exclus de fonctions aussi incompatibles de leur nature, jusqu'à ce qu'ils rentrent dans la foule des citoyens actifs.

L'article XI est décrété.

« XII. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative, en un seul scrutin de liste, double du nombre des électeurs à nommer. »

M. le comte de Mirabeau expose les inconvénients du scrutin de liste double, il préfère le scrutin individuel, et appuie cette opinion sur des calculs, desquels il conclut qu'il est impossible qu'une élection exprime le vœu de la pluralité, si un électeur ne nomme pas un nombre égal à celui des personnes à élire.

Il propose les articles suivants :

1° La nomination des membres des assemblées municipales et administratives se fera par la voie du scrutin et par listes, sur lesquelles on inscrira autant d'éligibles qu'il y aura de places à remplir;

2° Ceux qui auront réuni la pluralité absolue, c'est-à-dire un nombre supérieur à la moitié de la totalité des électeurs, seront élus;

3° Si, par une première opération, l'élection, n'est pas complète, on dressera des listes des noms de ceux qui auront le plus approché de la pluralité : ces listes seront en nombre double, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus;

4° Toute liste qui n'aura pas le nombre égal sera nulle;

5° En cas d'égalité de suffrages, la préférence sera accordée à celui qui sera, ou aura été marié, ou à celui qui aura le plus d'enfants. Si les concurrents réunissent également ces deux conditions, le plus ancien d'âge sera préféré.

MM. le duc de la Rochefoucauld, Duport et de Virieu examinent et combattent ces articles.

La question préalable est invoquée sur les propositions de M. le comte de Mirabeau. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article du comité est décrété.

L'article XIII est adopté en ces termes :

« XIII. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, par trois scrutins de liste pareillement double ; à chaque scrutin ceux qui auront la pluralité absolue seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité relative. »

M. Regnault demande qu'on ajoute à cet article les deux conditions de préférence, indiquées par M. de Mirabeau.

M. l'abbé *** propose cet amendement : « excepté celui qui, étant marié sera séparé d'avec sa femme. »

Après quelques discussions, la question préalable est admise sur cet amendement; la demande de M. Regnault est ajoutée.

—M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de Marseille, sur laquelle M. le comte de Mirabeau avait plusieurs fois appelé l'attention de l'assemblée, notamment à la séance du 25 du mois dernier.

Une première insurrection qui avait eu lieu à Marseille fut arrêtée par la prudence de la milice nationale, et terminée par des fêtes. Les troupes envoyées contre des citoyens fidèles trouvèrent, à leur arrivée, des arcs de triomphe ; quelque temps après cet événement, cette milice fut réformée et remplacée par un corps, dont les officiers ne furent pas choisis par le peuple. On prétendit bientôt que ce peuple s'attroupait; on prit des mesures offensives, on l'attaqua, le sang coula, et des citoyens furent accusés d'avoir excité un soulèvement, auquel ces mesures seules avaient donné naissance.

Ces citoyens élus par les districts, honorés également de la confiance de leurs compatriotes, furent décrétés par le prévôt et emprisonnés, tandis qu'on ne s'occupait pas de sévir contre des brigands qui avaient dévasté et incendié la maison d'un habitant de Marseille.

Les accusés furent renfermés au fort Saint-Jean ; ce fut dans ce fort que la procédure s'instruisit. Le prévôt prit un assesseur et un procureur du roi parmi les officiers de la nouvelle milice, c'est-à-dire parmi les ennemis présumés des accusés, qui les récusèrent inutilement.

Le prévôt fit transférer les prisonniers au château d'If. Par requête du 20 novembre, ils demandèrent la communication des pièces justificatives et de la procédure. Cette requête fut communiquée le même jour au procureur du roi, sur les conclusions duquel le prévôt débouta les accusés de leur demande, par une ordonnance en date du 25.

Votre décret concernant la réformation du code criminel avait été publié à Marseille le 20; ainsi le prévôt a violé les lois anciennes, et refusé de se soumettre aux lois nouvelles.

Trois objets sont à considérer dans le parti que vous avez à prendre :

1° Le sort des accusés renfermés dans un fort, entourés de 6,000 baïonnettes, et poursuivis d'une manière aussi inquiétante qu'irrégulière ;

2° La tranquillité de la ville de Marseille ;

3° L'exécution de vos décrets.

Je crois, dans mon opinion particulière, qu'il faut examiner si un juge qui refuse de se soumettre aux lois peut continuer d'en être l'organe.

Le comité propose de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets, et transférer les accusés aux prisons royales de la ville de Marseille.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Messieurs, lorsque, dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seraient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

Je vous disais : ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous disais : le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti qui croit que le peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant; et une procédure uniquement dirigée vers ce but peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

Je vous disais : cette procédure a paru si odieuse, qu'en vain ce prévôt aurait voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister; tous auraient redouté de remplir un ministère qui n'était plus celui de la loi. Il a nommé pour procureur du roi et pour assesseur deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

Je vous disais : la conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir faire sa procédure dans une citadelle. C'est là qu'il a tenu longtemps ses prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisait même pas; il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If, il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme, et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés, par un bras de mer, de leur conseil, des témoins, des juges et du public.

Je vous disais encore : les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés, le 27 octobre, d'une requête en récusation, dont la justice était évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avaient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au temps où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul, et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la procédure de Marseille en ait été le principal objet.

Enfin, Messieurs, je vous disais : le prévôt n'exécute pas la loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parceque depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure, auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser ; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule aurait montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas sollicitée.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Mercredi* 9 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les succès des impériaux au de-là du Danube les rendent actuellement maîtres de la Servie jusqu'à la Drina. D'après les ordres du maréchal de Laudon, le général Czernel a pénétré dans cette province jusqu'à Lecniza. Il s'est réuni avec le colonel Davidowich. Les Turcs ont été chassés de Lesnicza, de Lepnicza et Losnicza, et repoussés de l'autre côte de la Drina. Ils ont évacué tous les districts de Jadra, depuis Krupani jusqu'à Losnicza. Ces déroutes ont été si rapides que les impériaux n'ont perdu que deux hommes, et n'en ont eu que vingt-cinq de blessés. Dans l'attaque où les Turcs ont fait le plus de résistance, ils ont perdu cent deux hommes, dont trois officiers de marque. Les Turcs en déroute se sont enfui avec tant de précipitation, qu'un grand nombre s'est noyé dans la Drina. On fait honneur au colonel Davidowich de neuf prisonniers. — Des dépêches du feld-maréchal Wallisch, des 11, 12 et 13 novembre, apprennent que les Turcs rassemblés près d'Isdachich, de Zavalie, de Szomisiie, de Zeliava et de Deriguz, ont fait de vaines tentatives pour pénétrer dans la Croatie, et que trouvant partout de la résistance, et craignant d'être attaqués eux-mêmes, ils ont pris le parti de mettre le feu à leurs camps et de se retirer dans les forts.

DANEMARCK.

Le lieutenant-général de Golz est arrivé de Berlin à Copenhague, écrit-on du 17 novembre.

S. M. a fait une promotion militaire. Les comtes de Nimsem, Charles d'Ahlefeld, Ranzau, d'Harensburg, et les barons de Kreber et de Haxtauzen, ont reçu le grade de lieutenants-généraux.

SUÈDE.

On mande de Carlserona que les maladies y sont devenues très fréquentes et très meurtrières.

Un courrier a apporté à Stockholm (du 10 novembre) la nouvelle que le corps du général Armfeld est en marche pour se rendre dans Savolax.

Le roi doit rester encore quelques semaines à Borgo.

On écrit de Stockholm qu'on y a établi une nouvelle caisse d'escompte.

On apprend d'Ekenas, en Nyland, le 28 octobre, que l'escadre russe, sous les ordres du brigadier Travenick, a été forcée, le 24 de ce mois, de quitter la baie d'Ingo et toute la côte de Nyland.—Le passage de Habo et de Hango à Helsingor (en Finlande) est libre actuellement. — On fortifie Baraosund et Porkala.

POLOGNE.

Le tribunal chargé de juger le prince Poninski a repris ses séances le 7 novembre. L'avocat de l'accusé a prouvé ce jour même que le grand-général Branecki, loin de pouvoir être juge dans cette affaire, est absolument partie intéressée, comme principal moteur de ce procès criminel. Le tribunal a décidé que le grand-général paraîtrait avec les autres co-accusés : il a paru en effet le 9. On a fait lecture d'un grand nombre de pièces qui justifient la récrimination du prince Poninski.

ALLEMAGNE.

La précipitation qu'un travail journalier exige se refuse au développement de nos idées et de nos sentiments sur la pièce authentique que nous donnons ici. Jamais peut-être les peuples n'ont reçu un cartel de guerre civile plus formel et plus décidé. C'est un manifeste de menaces et d'hostilités, et cet acte deviendra quelque jour un monument précieux pour la liberté de l'Allemagne.

Avertissement du Cercle du Haut-Rhin contre les perturbateurs de la tranquillité publique.

« L'esprit de sédition et de révolte qui règne dans les pays étrangers, d'une manière évidemment funeste à un nombre infini de leurs habitants, faisant craindre, depuis longtemps, que les suites de ces mouvements ne s'étendent dans les Etats voisins; des conjonctures de tout genre, arrivées depuis peu, ont donné à connaître que le sujet allemand pouvait aussi malheureusement se laisser entraîner à refuser l'obéissance à son souverain, à se soulever contre lui, et même à vouloir extorquer des priviléges par des voies de fait.

La seule considération des suites funestes attachées à des pareilles entreprises devrait suffire pour en éloigner tout homme sensé ou doué d'un peu de réflexion; néanmoins les princes et Etats du Cercle du Haut-Rhin, dans la bonne intention de conserver et d'affermir la tranquillité publique, avertissent, d'une manière particulière et sérieuse, par les présentes, tous les sujets et autres habitants du Cercle, qu'ils aient à s'abstenir de toutes assemblées dangereuses, complots, délibérations et prétentions auxquels ils pourraient se croire autorisés, d'après leur imagination trompeuse; de ne manquer, ni par paroles ni par actions, à leur souverain légitime et à leurs supérieurs, mais de leur prêter à l'avenir, comme ci-devant, l'obéissance et la soumission auxquelles ils se sont engagés par serment; d'acquitter, sans opposition, les impôts et charges accoutumés, surtout d'attendre tranquillement la décision des procès pendants aux justices seigneuriales ou aux tribunaux de l'Empire, et, jusque-là, de ne pas se permettre d'extorquer la moindre chose de leur seigneur avec violence, et de leur propre autorité; de s'abstenir de toutes députations qui décèlent *l'arrogance*, ou qui seraient composées de plus de deux ou trois citoyens; et, en général, de se comporter en tout de la manière à laquelle de fidèles sujets savent eux-mêmes être obligés.

« On se promet l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, avec d'autant plus de confiance, que, dans le cas où ils auraient des griefs fondés, ils sont toujours libres de les faire dresser avec la décence convenable, et de les produire. On avertit très expressément, à ce sujet, tous les jurisconsultes, avocats, procureurs, notaires et autres, *de ne point se charger des griefs qui leur seraient portés par nos sujets, avant d'en avoir reconnu la légitimité;* de les dresser dans l'ordre qui convient, et tout cela *sous peine arbitraire*, perte de leur place, de *l'honneur*, et même corporelle, selon l'exigence du cas.

« L'expérience journalière nous apprend que ceux qui sont le plus portés aux séditions n'ont ordinairement rien en leur avoir, et parconséquent rien ou très peu à perdre; ils seront soumis aux peines corporelles et de mort les plus rigoureuses. D'après cela, tout *père de famille bien pensant et doué de quelque fortune*, doit, pour les éviter, être persuadé que les chefs de révolte ne sont conduits pour la plupart que par l'avidité de piller leurs concitoyens; ainsi, tout sujet *aisé*, qui prend part à de tels excès, n'y gagne que la perte de son bien et le désespoir, avec ce qu'il a sur sa conscience le sort de ceux qu'il a entraînés dans le crime, et qu'il en répondra, dans ce monde encore, par les plus grandes peines.

« Mais pour ne pas dissimuler les mesures prises par les princes et Etats, à l'égard du maintien de leurs droits constitutionnels et du repos public, on déclare publiquement, par les présentes, qu'indépendamment du pouvoir qui compète aux seigneurs territoriaux, en vertu des lois de l'Empire, et surtout de la dernière capitulation, *art.* 15, § 8, *de se maintenir dans leurs droits territoriaux*, même con-

tre leurs propres sujets, et de les soumettre à l'obéissance, l'union qui règne à cet égard entre les princes et Etats du Cercle du Haut-Rhin ressortira son plein effet ; et en conséquence, non seulement les deux princes convoquants, et M. le landgrave de Hesse-Cassel, en sa qualité de colonel du Cercle, s'empresseront, au premier avis d'une sédition intérieure, de recourir, à l'aide des troupes du Cercle, aux mesures constitutionnelles les plus promptes, ne souffriront aucun *changement arbitraire dans la constitution* affectée aux différents directoires, et réprimeront aussitôt toutes les atteintes qui y auraient été portées ; mais encore tout co-Etat qui éprouverait une résistance armée de la part de ses sujets sera en droit de requérir près du co-Etat le plus proche un secours proportionné à l'exigence du cas et à leur position respective, pour rétablir le *calme*, et il sera même libre de s'adresser auquel on voudra, en en prévenant néaumoins sans délai le directoire et le colonel du Cercle.

« Les troupes commandées à cet effet se transporteront aussitôt sur les lieux de la sédition, et y resteront, aux frais des révoltés, jusqu'à ce que le repos soit entièrement rétabli, toutes les charges acquittées, et les choses remises en leur premier état.

« Ceux qui seront reconnus être les chefs de pareilles entreprises, encourront, *sans égard au rang et à la fortune*, toute la rigueur des lois portées contre les crimes de rébellion, leur procès leur sera fait aussitôt, *et terminé promptement*, et l'exécution aura lieu sans délai, à la vue des communautés qui auront pris part à la révolte.

A Francfort, le 9 novembre 1789.

« Signé *les conseillers et députés des princes et Etats du Cercle du Haut-Rhin.* »

— Les régiments qui viennent de Bohême, et qui sont en marche pour se rendre dans les Pays-Bas, seront remplacés par douze mille hommes de l'armée de Hongrie.

On mande aussi de Francfort-sur-le-Mein, en date du 24 novembre, qu'une troisième campagne contre les Turcs est décidée, puisqu'on se dispose, dans tous les Etats de l'empereur, à faire une levée de quatre-vingt-dix mille hommes.

On mande du même lieu que le roi de Prusse a non-seulement défendu l'exportation de tous les grains provenant de ses Etats, mais aussi celle des grains étrangers qui y ont été importés.

ITALIE.

De Gênes, le 14 novembre. — Le capitaine d'un vaisseau danois, venant d'Alger, a appris qu'il y était entré une frégate de vingt-deux canons envoyée au bey, par le roi de France, pour dédommager ce prince d'un chébec coulé à fond, il y a deux ans, par les Napolitains.

PAYS-BAS.

Sur la nouvelle de l'approche de M. Van-der-Meerss à la tête d'un nombreux corps de patriotes vers Louvain, le gouvernement a fait donner les ordres les plus sévères pour la défense de cette ville ; et par ordre de M. le comte Baillet de la Tour, l'ordonnance qui suit a été publiée le 25 novembre.

« Messieurs les bourgmestres, échevins et conseils de la chef-ville de Louvain, par ordre de messire comte Baillet de la Tour, général-major et commandant de cette ville, avertissent tous directeurs de couvents, églises et chapelles, de soigneusement se garder de sonner le tocsin, et à tous les habitants sans exception, d'insulter en quelque façon aux militaires, soit dans leurs maisons ou autrement ; car au cas que pareille chose arrivât contre toute attente, le commandant se verrait obligé, malgré lui, non-seulement de tirer à coups de canon sur les maisons qui se seraient rendues coupables de pareils faits, mais même sur le canton entier, et de l'abandonner au pillage ; ce qui serait cause que quantité d'innocents seraient en danger de perdre la vie. »

On mande de Gand qu'on y a appris avec une extrême satisfaction que les deux patriotes députés à la cour de Londres, ainsi que ceux qui ont été envoyés à la cour de Berlin, se félicitent également de l'accueil secret qu'ils y ont reçu. On assure que le chef de la légation patriotique à Berlin est un des principaux seigneurs de la province de Limbourg, allié par son épouse à la maison royale de Prusse, et qu'il a pour secrétaire d'ambassade un ancien professeur de l'université de Louvain, connu par les agréments de son esprit et le charme de son éloquence.

Le gouvernement de Bruxelles a aussi fait publier, le 2 décembre, la proclamation suivante :

De par son excellence le ministre plénipotentiaire.

« Les précautions que les circonstances avaient exigées ayant occasionné des plaintes, entre autres sur les gênes qu'il y avait pour la sortie de cette ville des grains destinés à la monture, il vient d'être pris des mesures au moyen desquelles il sera pourvu aux plaintes en question et au besoin de la consommation de cette ville.

« Ce n'est également plus que l'existence d'un corps armé dans la province qui empêche de faire cesser d'abord dans l'intérieur de la ville des mesures qui, sous un appareil alarmant, n'étaient qu'une précaution due à la sûreté des citoyens.

« Dans ces circonstances, et par une suite de mon désir de concourir au bien public, j'annonce avec plaisir, pour la tranquillité des habitants, que les mesures de précaution qui inquiètent l'opinion disparaîtront tout-à-fait dès l'instant que les causes qui les ont motivées viendront à cesser, et que par-là on pourra compter sur un calme solide, et n'agir que d'après les mouvements d'une pleine et entière confiance. »

Nous ajouterons ici l'extrait d'une de ces lettres que les gouvernements savent si bien faire circuler à propos ; elle est du 29 novembre.

« Monsieur, je m'empresse à vous donner avis que la visite que nous comptions rendre à votre province de Limbourg n'aura pas lieu, vu la déclaration interprétative de S. M. contenant le rétablissement de la joyeuse entrée et de tous les priviléges du Brabant, et que d'ailleurs le ministre comte de Trautmansdorff a offert aux Etats de Flandre telle sûreté qu'ils désireraient pour leur assurer, de la part de l'empereur, l'entière observance des priviléges des provinces belgiques. On songe en conséquence à un accommodement, et on demandera pour garants de la constitution les rois de France, d'Angleterre, de Prusse, et les Etats-Généraux des provinces-unies des Pays-Bas. »

De Liége. — On mande de Rheimberg, le 20 novembre, que le 14 au matin une partie du corps d'armée destiné à se rendre dans l'évêché de Liége, a passé le Rhin près de Ersenberg. Le reste du corps doit suivre ; on transporte aussi de Wesel, de l'autre côté du Rhin, l'artillerie et les munitions de guerre. On a établi un pont à Venloo, pour le passage de la Meuse.

Les ministres des Cercles directoriaux du Bas-Rhin et de Westphalie ont fait publier, le 2 décembre, l'avertissement qui suit :

« De la part et au nom du haut-directoire du Cercle du Bas-Rhin et de la Westphalie, on avertit tous les habitants, sujets et citoyens de la principauté de Liége et du comté de Loo, que les sérénissimes et très sérénissimes princes directeurs du Cercle se trouvent obligés, tant par le mandat généralement connu de la sacrée chambre impériale, émané le 27 août, et insinué également à toutes les villes du pays, et par le déhortatoire du décret émané le 10 octobre dernier, que par leur devoir sacré de veiller sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans tous les pays du Cercle, de faire entrer sous le commandement général de son excellence M. le baron de Schlieffen, lieutenant-général au service de S. M. le roi de Prusse, gouverneur de la ville et de la forteresse de Wesel, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, etc., un corps de troupes dans la principauté de Liége et comté de Loo. Comme l'entrée de ces troupes n'a d'autre but que le rétablissement et le main-

tien de la sûreté et tranquillité publiques, elles ne doivent inspirer aucune crainte aux habitants du pays, mais au contraire de la reconnaissance due aux sentiments magnanimes et justes des princes directeurs du Cercle, qui ne souhaitent que de rétablir d'une manière solide le bonheur de la principauté de Liége et comté de Loo. On avertit donc et on prescrit par celle-ci:

« 1° Que personne, de quelque état qu'il puisse être, ne s'avise, sous les peines les plus grièves, de faire des complots, et de s'attrouper pour s'opposer en aucune manière auxdites troupes, afin qu'elles ne soient pas obligées d'user de force, et d'agir selon les règles militaires, mais que chacun s'empresse de leur montrer tous les égards dus;

« 2° Que personne ne s'avise non plus de porter des armes à feu ou d'autres prohibées, soit pendant la nuit ou en plein jour, ne fût-ce que son état l'autorise de porter l'épée;

« 3° Que personne ne porte des uniformes patriotiques ou de gardes bourgeoises, qui ont été faits pendant les susdits tumultes, et qui n'ont pas existé avant ces troubles.

« 4° Il est également défendu d'arborer et de porter des cocardes qui marquent le parti auquel on s'est associé; mais il est ordonné :

« 5° Que tous ceux chez qui des officiers-généraux de l'état-major, ou d'autres, de même que des bas-officiers et simples soldats desdites troupes, seront logés, leur fournissent le quartier convenable, selon leur grade et état, de même que le chauffage et la lumière;

« 6° Que ceux qui auront des bas-officiers ou simples soldats logés chez eux, leur fourniront, outre le quartier, chauffage et lumière, le feu nécessaire pour faire la cuisine, et leur donneront par jour deux livres de pain, une livre de viande, des légumes suffisants avec le sel et le poivre nécessaires, et un pot de bonne bière, ou, au défaut de bière, une chopine de vin.

« On avertit finalement un chacun des habitants, citoyens et sujets de la principauté de Liége et comté de Loo, de ne pas agir contre ces ordonnances, mais de s'y conformer très rigoureusement, faute de quoi on procédera contre eux et un chacun, selon les formes usitées dans des cas pareils. Les troupes observeront la discipline la plus parfaite, et n'inquiéteront en aucune manière les habitants de la principauté de Liége et comté de Loo, ni en leurs personnes, ni en leurs biens. Si pourtant, contre toute espérance, quelqu'un pouvait croire avoir des plaintes, il peut s'adresser sans délai à l'officier commandant qui lui est le plus proche, ou aussi au général commandant et au directoire même, qui aura soin de procurer la satisfaction la plus juste et la plus prompte.

« Donné au directoire du Cercle du Bas-Rhin et de la Westphalie, à Altengor, le 23 novembre 1789.

« Au nom et de la part de S. A. S. El. de Cologne, comme prince-évêque de Munster.

« MAXIMILIEN AKEMPIS.

« Au nom et de la part de S. M. prussienne, comme duc de Clèves,

« CHRISTIEN-GUILLAUME DE DOHM.

« Au nom et de la part de S. A. El. palatine, comme duc de Juliers.

« JEAN-HENRI DE GREIN. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Quelques contes, des plaisanteries sur les émigrants de France, et l'annonce de quelques suicides, voilà ce qui remplit nos feuilles périodiques. Voici cependant quelques détails sur l'avocat Van-der-Noot, chef de la confédération belgique, qui doivent être aujourd'hui d'un intérêt général :

« Le père de Van-der-Noot a rempli pendant quelque temps la charge d'intendant de police à Bruxelles; il destina son fils à parcourir la carrière du barreau; mais soit que ce genre de travail lui ait déplu, ou qu'un autre genre d'études l'ait empêché d'y faire des progrès, il était assez peu estimé de ses confrères. Son patrimoine, plus que son cabinet, l'a mis à portée de vivre décemment jusqu'à l'époque où sa fortune est devenue brillante par la faveur et l'amitié du plus riche seigneur du Brabant (le duc d'Aremberg.)

« Van-der-Noot a trente-cinq ans; il a toujours vécu dans le célibat; sa taille a près de six pieds; son visage est long et effilé; il parle peu, et son extérieur est grave et composé. On le soupçonnait autrefois d'entretenir des sentiments favorables au luthéranisme; mais depuis quelques années il paraît plein de zèle et d'attachement pour la religion dominante.

« Hardi, entreprenant, Van-der-Noot a prévu les suites des réformes que l'empereur voulait faire dans ce pays, qui a fait peu de progrès vers les lumières et la raison ; il a calculé avec quelle facilité le clergé régulier de la province chercherait à se venger des entreprises d'un prince qui a si peu respecté ses propriétés; alors Van-der-Noot a eu soin de fomenter l'esprit d'insurrection; il a même poussé les choses si loin, qu'il s'est vu forcé de chercher son salut dans la fuite. On le croit l'auteur du distique suivant, que les moines répandirent il y a quelques années dans les Pays-Bas, pour sonder les dispositions du peuple.

Tollendos toleras, tolerandos, Austria tollis,
Sic tollens tolerans, intoleranda facis.

Si la révolution qui se prépare en Brabant est couronnée par le succès, en réfléchissant sur la cause des mouvements qui l'auront fait éclore, les Brabançons pourront bien dire :

Nos plus grands ennemis ont combattu pour nous.

— Un jeune prêtre presbytérien, à la veille de se marier à la fille d'un fermier écossais, eut le malheur de la perdre : il consacra sa douleur en faisant graver ces trois vers sur sa tombe :

Here lies a piece of Christ — a star in dust —
A vein of gold — a china-dish that must
Be us'd in heaven, when God shall feast the just.

« Ici gît un membre du Christ, — une étoile dans la poussière, — une veine d'or, — un plat de porcelaine dont on se servira en paradis, quand Dieu régalera les justes. »

— On prétend que le prince de Galles et ses frères ont refusé leur protection à l'établissement d'un théâtre français qui devait s'ouvrir ici avant peu.

FRANCE.

D'Arras, le 29 novembre. — Les officiers municipaux de cette ville s'étant transportés sur la grande place, où la garde nationale était réunie, ils ont fait faire, par le secrétaire-greffier, lecture des lettres-patentes du roi, portant sanction de la loi martiale contre les attroupements, et celles portant sanction du décret pour la circulation des grains. Les imprimés desdites lettres-patentes ayant été distribués au chef de chaque paroisse, ils ont été lus ensuite à la tête de chaque compagnie.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Le n° 14 des procès-verbaux des séances et délibérations de l'assemblée des représentants de la commune vient de paraître; et d'après la promesse que nous avons faite d'en faire connaître le contenu, nous en allons donner un léger extrait.

On y trouve : 1° la lettre de M. le maire à l'assemblée des représentants, pour lui faire part de l'envoi que lui a fait M. le garde-des-sceaux d'un exemplaire de l'ordonnance sur la jurisprudence criminelle, et du décret de l'Assemblée nationale sur le don patriotique du quart du revenu.

2° L'arrêté de l'assemblée de la commune sur l'élection de quatre cent quatre-vingts notables, en conformité de l'ordonnance dont nous venons de parler, et qui porte, art. 1er, « que dans tous les lieux où il y aura un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et en cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants, nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels. »

Cette élection a été faite par les soixante districts.

3° Le discours de M. de Rulhières à l'assemblée, en lui présentant les officiers de la cavalerie nationale parisienne.

4° Le désaveu du don de quarante mille fusils envoyés par la province de Forez.

5° Une lettre de M. Fréteau, président de l'Assemblée nationale, à celle de la commune, sur ce que le comité de police avait refusé des passeports à deux Anglais ; et la réponse de l'Assemblée à M. Fréteau, laquelle motive ce refus sur les craintes du moment.

6° Des félicitations du district de Saint-Germain-l'Auxerrois sur le choix de M. de la Martinière pour procureur-syndic de la commune.

7° Un arrêté pour envoyer aux districts un nouveau titre à ajouter au réglement militaire sur l'usage, la conservation et la responsabilité des armes confiées à la troupe non soldée.

8° La nomination de MM. Duport-Dutertre et Mitonflet à la place de substituts du procureur-syndic.

9° Lecture d'adresses aux districts. Celle de M. Brissot de Warville a été admise.

10° Sur la proposition d'un district, si les présidents des districts et les commandants de bataillon prêteraient serment devant l'Assemblée nationale à Paris, arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

11° Remise sur le bureau, par M. le commandant-général, d'un mémoire adressé à l'assemblée par les volontaires de la Bastille, qui demandaient à former un corps destiné à la garde de l'hôtel-de-ville.

12° Le compte-rendu par M. le commissaire Bouin des difficultés qu'il avait éprouvées de la part de l'état-major du district des Enfants-Trouvés d'apposer les scellés sur les effets d'un officier dans une caserne, en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant-civil ; sur quoi arrêté que l'état-major leverait l'obstacle, et que M. le commissaire Bouin apposerait les scellés dans la forme usitée.

13° Lecture faite par M. Minier, alors lieutenant de maire au département de la police, d'un projet de réglement concernant cette partie de l'administration ; arrêté qu'il sera nommé des commissaires pour faire le rapport du projet.

14° Compte rendu par MM. Acloque et Avril de leur mission à Etampes, pour l'affaire de MM. les gardes-du-corps ; il résulte de ce compte que les armes de ces messieurs se montaient, savoir : dans une voiture pour la compagnie de Villeroi, à soixante-treize sabres, soixante-huit mousquetons, cent cinquante-huit pistolets ; dans une autre voiture pour la compagnie de Noailles, à soixante mousquetons, vingt-neuf sabres, cent quatre pistolets. Le nombre des chevaux était de cent quatorze pour la compagnie de Villeroi, et quatre-vingt-treize pour celle de Noailles. Le procès-verbal porte que MM. les gardes-du-corps se sont retirés avec leurs chevaux, en se louant beaucoup de la manière dont ils avaient été traités à Etampes.

15° Des observations des districts sur la délivrance des passeports.

16° Lecture d'une lettre de M. de Luxembourg, relative aux chevaux et armes des différentes compagnies des gardes-du-corps qu'on renvoie dans leurs garnisons.

17° Arrêté, sur la proposition de M. le maire, d'une députation pour assurer l'Assemblée nationale de la soumission de la commune à ses décrets, et la joie qu'elle a de la voir dans son sein.

18° Arrêté d'établir les volontaires de la Bastille en corps de volontaires nationaux de la Bastille.

19° Une députation des commissaires au Châtelet de Paris.

20° Rapport des commissaires pour pacifier les différents élevés dans la commune d'Issy.

21° Lecture d'une lettre de la municipalité de Versailles, qui réclame deux canons qu'on lui avait enlevés dans la journée du mercredi 6 octobre ; arrêté que les canons seront rendus

---

CHATELET DE PARIS.

Le lundi 7 de ce mois, on a continué l'information de M. de Bezenval ; il y a eu cinq témoins d'entendus ; le sieur Georges, aubergiste et syndic pour les logements à Louvres ; le sieur Laperlier, aubergiste à Vauderland ; le sieur Savignin du Gué, laboureur à Roissy ; et le sieur Charlemagne, laboureur au Bourget. Les trois premiers ont déclaré n'avoir aucune connaissance des faits, et le dernier a rendu compte d'une lettre qu'il a reçue de l'intendant de Paris, le 14 juillet, qui lui donne ordre de pourvoir au logement du régiment Dragons-Dauphin, arrivé le même jour au Bourget, qui est reparti le lendemain pour Saint-Denis ; il a ajouté qu'il n'a pas su l'objet du mouvement de cette troupe.

Ainsi les dix premières dépositions ne prouvent encore rien contre aucun accusé.

— On a également procédé hier à la continuation d'information dans l'affaire du chevalier de Rultlége, et, quoiqu'il y ait déjà beaucoup de témoins d'entendus, l'accusé ne paraît pas fort chargé. Lorsque cette information sera décrétée, nous entrerons dans un plus grand détail sur cet objet.

— Le procès du nommé Nicolas Deschamps, accusé d'avoir fait, dans différentes fermes, des défenses d'amener des grains à Paris, est entièrement instruit ; il doit être incessamment jugé par le tribunal du Châtelet, chargé de la poursuite des crimes de lèse-nation.

PRISONS DE POLICE.

En parlant à nos lecteurs des personnes détenues dans les prisons de police de cette ville, nous sommes loin de publier leurs noms ; c'est une violation du secret des familles et un perfide abus de confiance : nous nous contenterons d'indiquer le nombre de ceux qui y sont renfermés ; nous les partagerons en deux classes, les hommes et les femmes.

L'hôtel de la Force est destiné à recevoir : 1° les gens arrêtés pour dettes ; 2° les militaires, pour fait de discipline ou seulement prévenus de désertion ; 3° les prisonniers de police, c'est-à-dire ceux qui sont trouvés dans les rues ou les lieux publics, faisant du bruit, excitant des rixes, enfin les personnes suspectes ou sans aveu.

Le petit hôtel de la Force, ou l'hôtel de la Force-

Prison de Saint-Martin, est derrière le premier ; on y entre par une porte séparée de l'autre. Cette prison est destinée aux femmes publiques qui ont donné lieu à des plaintes contre elles, ou qui ont été trouvées dans les rues à des heures indues, ivres, ou troublant le repos public : elles y sont déposées par la garde, ainsi que les hommes, au grand hôtel, jusqu'à ce que le conseiller-administrateur vienne les interroger, ordonner leur liberté ou prolonger leur détention.

L'on envoie quelquefois de ces deux prisons à Bicêtre et à la Salpêtrière ceux ou celles qui, par un jugement légal, ont encouru ce genre de punition : on y envoie aussi de pauvres enfants dont les parents sont ignorés, et qui, ramassés par la garde, sont déposés à la Force faute d'autre asile.

Le samedi 5 décembre, il y avait à l'hôtel de la Force quatre-vingt-quinze prisonniers de police, dix soldats, cinq hommes pour dettes, et quatre pour mois de nourrice. A la prison de Saint-Martin, le même jour, seize femmes, parmi lesquelles il s'en est trouvé cinq que leur santé oblige à partir pour Bicêtre, afin de se rétablir.

Nous donnerons incessamment des détails sur Bicêtre et l'hôpital de la Salpêtrière.

REQUÊTE DE L'HOTEL AU SOUVERAIN.

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, a ordonné la procédure publique en matière criminelle. De ce moment le Châtelet, honoré à juste titre de la confiance de la nation sur plusieurs affaires qui importent essentiellement à la liberté et à la fortune publique, a attiré et attire encore journellement un concours nombreux de citoyens qui viennent s'éclairer en assistant à ses audiences. Un procès qui intéresse toutes les âmes sensibles et toutes les familles doit aussi fixer leur attention. Un père infortuné, accusé injustement du plus affreux des crimes (d'un parricide), est détenu depuis neuf ans dans les prisons. Son salut doit être un des bienfaits de la révolution heureuse qui va régénérer toutes les branches de l'administration.

Jacques Verdure, de la paroisse de Berville-Meaux, a été accusé, en 1780, d'avoir assassiné Rose Verdure, sa fille aînée. Jacques Verdure, à cette époque, était veuf depuis un an et demi, et Rose Verdure, l'aînée de ses enfants, âgée de vingt-trois ans, se trouvait chargée du soin de six enfants, dont l'un était âgé de dix-huit mois, et les quatre autres graduellement encore dans l'enfance. C'est cette fille si utile à son père, si utile à ses frères et sœurs, que Jacques Verdure est accusé d'avoir assassinée, le 15 décembre 1780.

Décrété de prise de corps, son procès s'instruit d'abord au bailliage de Cany, ensuite au parlement de Rouen, qui décrète aussi de prise de corps les quatre enfants que Verdure avait conservés au moment de sa translation à Rouen. Au mois de novembre 1786, un heureux hasard fait découvrir à M. Vieillard de Boismartin, avocat au parlement de Normandie, l'existence de cette malheureuse famille dans le séjour des scélérats. Il paraît qu'il prit dès-lors communication des procédures, dans lesquelles il trouva les preuves les moins équivoques de leur innocence. Dès-lors aussi il s'est dévoué avec le plus grand courage et le désintéressement le plus noble à la défense de Verdure. Il mit bientôt la justice sur les traces du nommé Lefret, qui s'était enfui peu de jours après l'assassinat de Rose Verdure, et violemment soupçonné d'être l'auteur du crime. M. Vieillard fit alors paraître un premier mémoire, dans lequel il démontre jusqu'à l'évidence que Verdure père n'a pas pu commettre le crime dont on l'accuse. Le parlement de Rouen en proscrivit la vente et la distribution, dans la crainte d'une méprise de la part des juges. M. Vieillard se munit de lettres de surséance en cas de condamnation de ses clients. Enfin, au bout de sept ans, arrêt du parlement de Rouen, du 31 juillet 1787, qui déclare le nommé Lefret, contumace, atteint et convaincu d'avoir participé à l'assassinat de Rose Verdure, le condamne à être rompu vif, préalablement appliqué à la question, pour avoir révélation de ses complices ; diffère à faire droit en ce qui touche Verdure père et ses quatre enfants jusqu'après le testament de mort dudit Lefret, contumace ; ordonne cependant que les deux filles et le jeune fils de Verdure (ce dernier âgé de six ans lors du meurtre de sa sœur) seront provisoirement élargis, le père et le fils aîné gardant prison.

M. Vieillard de Boismartin s'est pourvu au conseil pour faire casser l'arrêt du parlement, trop notoirement en contradiction avec les lois du royaume et les lois immuables de la raison et de l'humanité. Après bien des retards, occasionnés par les circonstances fâcheuses qui ont affligé la France depuis deux ans, intervint un arrêt du conseil d'Etat du roi, en date du 14 novembre dernier, qui, sur le vu des charges et les motifs du parlement de Rouen, casse l'arrêt dudit parlement, et renvoie aux requêtes de l'hôtel au souverain le jugement du fond, et accorde aux enfants, qui s'étaient constitués prisonniers, les chemins pour prison.

Vendredi et samedi derniers, il a été plaidé, par M. Vieillard, défenseur de la famille Verdure, un incident qui jette le plus grand jour sur l'innocence des accusés. L'objet de cet incident était de faire rejeter du procès les dépositions de trois témoins, récolés, entendus, récolés et confrontés au parlement de Rouen, quoiqu'ils eussent été déjà entendus, récolés et entendus devant les premiers juges, ainsi que tout ce qui a été la suite de ces dispositions. Cet incident a été joint au fond.

Vendredi prochain, 11 du courant, M. d'Ambray, maître des requêtes, doit commencer le rapport de ce procès, qui sera fait et jugé publiquement, conformément au décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi.

N. B. M. Vieillard de Boismartin vient de faire paraître un second mémoire, qui se vend au profit des accusés, chez Cailleau, imprimeur, rue Galande, qui n'a voulu absolument que ses déboursés.

Le rédacteur de cet article, qui connaît parfaitement tous les individus de cette famille, qu'une longue infortune a rendus si respectables, atteste que les âmes sensibles ne sauraient mieux placer leurs bienfaits. En rendant compte de la suite de cette affaire, il entrera dans quelques détails, tant sur ce dernier mémoire que sur les accusés et leur honorable défenseur, et sur les personnes qui ont bien voulu assister les Verdure dans leur détresse ; car si c'est un acte de justice rigoureux de rendre hommage aux innocents persécutés, il est consolant et doux de nommer leurs défenseurs et leurs bienfaiteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau.

Mais aujourd'hui tout a changé de face ; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à pro-

noncer ; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authentique, et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure; votre loi leur en donne le droit; ils sont prisonniers; ils ont été interrogés, leur conseil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Eh bien! messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac, prévôt. Le jugement n'a été rendu que par lui ; il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que les prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là mêmes qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés, pour demander la communication de la procédure, est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre?

Il faut considérer ici l'intérêt des accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

L'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seraient déjà élargis s'ils avaient voulu y consentir ; une amnistie aurait été demandée, la procédure peut-être n'existerait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils deviennent accusateurs; et l'on ne redouble d'efforts pour empêcher la publicité de la procédure, que parcequ'on sait bien que les rôles vont changer.

Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'Assemblée nationale? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois? Est-il besoin de le lui apprendre encore? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui?

Quoi! messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée!

Non, messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des lois est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs; et lorsque vos lois seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution?

Il n'est plus temps d'user de modération envers le prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choisis, et qu'on abusait de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui quel moyen me resterait-il pour le défendre, si j'en avais le dessein? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets, lorsqu'il devrait donner l'exemple de l'obéissance? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous; ils le renvoient au Châtelet, et, à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains passera donc cette procédure? J'avais demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt; mais ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille? Vous le devez en quelque sorte, parceque la procédure a cessé d'être prévôtale; vous le pouvez, parceque les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exception, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès, où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public?

Non, messieurs; vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces tribunaux, également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir; mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une seule considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, messieurs, votre comité des rapports; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement, après les instructions que votre comité vous a présentées, il était difficile de s'attendre aux conclusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains des juges qui en ont fait un instrument de vengeance? Vos décrets ne seront-ils pas éludés? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale a décrété : 1° que son président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt-général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus en suite des décrets de prise de corps lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort;

2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 octobre dernier, seront renvoyées au procureur du Châtelet, pour y être donné les suites convenables.

— M. de la Fare, évêque de Nancy, lit une lettre qui lui a été écrite par M. de Caraman, et qui contient l'assurance de la tranquillité de la ville de Marseille.

M. l'abbé de Villeneuve appuie le décret proposé par M. de Mirabeau.

M. l'archevêque d'Aix demande l'ajournement.

M. l'abbé de Pradt, la priorité pour le décret du comité.

M. l'abbé *** propose que le sénéchal de Marseille ne juge qu'à charge d'appel.

Cet amendement est rejeté.

M. l'abbé de Pradt demande la division du projet d'arrêté.

L'Assemblée décrète les deux articles présentés par M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE.

On fait lecture des procès-verbaux et des adresses.

M. Dupont : L'Assemblée a ajourné à cette séance le rapport qui devait lui être fait sur la comparaison du plan de M. de Laborde et de celui de M. Necker : les commissaires que vous avez chargés de ce travail n'ont pas perdu un moment pour justifier votre confiance. Ils ont déjà eu, conformément à vos ordres, des conférences avec le premier ministre des finances et avec les administrateurs de la caisse d'escompte; ils en auront une nouvelle demain, peut-être seront-ils obligés d'en avoir une troisième. Ils prient l'Assemblée d'ajourner encore cette affaire, sans déterminer le jour, et d'être assurée de leur activité et de leur zèle.

L'ajournement est ordonné.

— M. Rabaud de Saint-Etienne présente l'état du travail sur la division du royaume. Le comité est retardé par l'embarras qu'occasionnent, sur la disposition des chefs-lieux, les prétentions de différentes villes. Il demande, comme un moyen de concilier les intérêts opposés, que la liberté lui soit laissée de ne pas fixer, et de réunir dans une même ville les chefs-lieux du département, de la justice et de l'Eglise, et que ceux du département puissent être alternés entre les villes qui, par leur nature, sembleraient y être exactement propres.

On objectera sans doute qu'il serait difficile de transporter les bureaux et les archives. Les bureaux seront composés de dix ou douze personnes, et le transport n'en sera pas très dispendieux. Des archives pourraient avec avantage être établies dans chacune des villes destinées à devenir chefs-lieux à leur tour; en étendant à tous les objets importants l'impression ordonnée pour les comptes, les exemplaires se multiplieraient aisément, et l'on serait ainsi à l'abri des événements tels que les incendies, et qui peuvent faire perdre sans retour les titres et les papiers d'un département.

M. Target propose pour amendement que les départements alternent entre les districts.

M. Delley d'Agier, que les villes qui auront un évêché ou un district ne puissent jamais obtenir un département.

M. Mougins de Roquefort appuie la demande du comité.

M. *** : Il faut ajouter un décret à rendre à ce sujet : « que les chefs-lieux de département ne pourront être placés dans les villes qui renfermeront moins de quatre mille âmes. »

M. Malouet présente les grandes villes comme des maux nécessaires, dont les législateurs doivent chercher à atténuer les inconvénients. Il adopte, sous ce point de vue, la demande du comité. Il propose un article qui pourrait être ajouté à ceux relatifs aux municipalités, et dont plusieurs événements récents démontrent la nécessité. Il est ainsi conçu : « Chaque municipalité ne peut et ne doit se mêler de la haute police que conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, ni étendre sa juridiction au-delà de sa banlieue. »

M. Pison du Galand est d'avis de ne rien prononcer directement ou indirectement sur l'établissement des tribunaux et des évêchés.

M. le vicomte de Mirabeau propose la motion de faire tenir l'Assemblée nationale alternativement dans chaque chef-lieu de département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements.

La motion de M. le vicomte de Mirabeau est ajournée.

Le décret proposé par M. Rabaud de Saint-Etienne, au nom du comité chargé de la division du royaume, est adopté en ces termes :

« 1° Tous les établissements à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans un même lieu ;

« 2° Les administrations de département pourront circuler dans les villes qui seront désignées.

« En conséquence, le comité de constitution et les membres qui y ont été adjoints pourront, d'après les lumières qui leur seront données par MM. les députés des provinces, déterminer les chefs-lieux des établissements divers, et l'alternative, s'ils le jugent convenable. Ils soumettront leur avis à l'Assemblée. »

— La suite des articles additionnels proposés par le comité de constitution forme l'ordre du jour.

L'article XIV est décrété comme il suit :

« Art. XIV. Dans chaque administration de département il y aura un procureur-général-syndic, et dans chaque administration de district un procureur-syndic de district; ils seront élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres des municipalités et par les mêmes électeurs. »

L'article suivant donne lieu à quelques discussions.

« Art. XV. Le procureur-général-syndic du département et le procureur-syndic du district seront quatre ans en place, et pourront être réélus et continués par une nouvelle élection. »

M. Target : Le comité, en rédigeant cet article, a pensé qu'il était important d'offrir au procureur-syndic l'espoir d'obtenir pour prix de ses services, de sa délicatesse et de son exactitude à remplir les fonctions, une récompense bien précieuse, puisqu'elle serait la preuve bien certaine de la confiance publique; qu'il était important que celui qui tiendrait le fil des différentes opérations pût être conservé...

M. le comte de Virieu : Les procureurs-syndics seront les chevilles ouvrières de l'administration ; leur influence sera extrême; vous appellerez sur eux toutes les tentations ; et si vous leur permettez d'être continuellement réélus, ils deviendront bientôt administrateurs perpétuels. Je demande qu'ils ne puissent être réélus plus d'une fois.

M. Rewbell : S'ils n'ont pas l'espoir d'être continués, ils négligeront leur gestion.

M. le comte de Crillon : Les craintes du préopinant ne me semblent pas fondées ; il paraît oublier que le directoire fera tout sous les ordres de l'assemblée générale, et que le procureur-syndic ne fera rien que sous les ordres du directoire. Il n'a pas senti d'ailleurs que l'administration est une science comme

les autres; qu'elle exige des hommes qui y soient entièrement adonnés, et que leur nombre sera nécessairement peu considérable. J'adhère à l'article proposé par le comité.

*M. le curé de**** : Si le procureur-syndic devient malade, et que vous ne lui donniez pas un substitut, le directoire sera paralysé.

M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD : Il est sans doute très avantageux que les procureurs-syndics puissent être conservés; mais je conviens qu'il serait fâcheux que cette conservation, objet d'une ambition bien naturelle, fût le résultat de l'intrigue, et non celui de l'estime et de la confiance. Je propose que les procureurs-syndics puissent être réélus pour deux ans; la première fois à la majorité des suffrages; la seconde aux deux tiers, et les autres fois aux trois quarts.

L'article est décrété avec l'amendement de M. de Virieu.

« Art. XV. Le procureur-général-syndic du département, et les procureurs-syndics des districts, seront quatre ans en place; ils pourront être réélus pour quatre autres années; mais ensuite ils ne pourront être élus qu'après quatre ans d'intervalle. »

M. Dubois de Crancé propose, au sujet de l'observation de M. le curé de...., de donner un substitut aux procureurs-syndics. »

M. de Fumel présente dans la même vue une addition à l'article; elle décrétée en ces termes :

« Les membres de l'administration nommeront un membre du directoire pour remplacer momentanément le procureur-syndic, en cas d'absence ou de maladie. »

L'article XVI accorde aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les directoires seulement.

M. LE COMTE DE VIRIEU : Vous refusez aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les assemblées générales, et vous la leur accordez dans les directoires où elle sera bien plus importante, parceque les membres en seront moins nombreux. Même en la leur refusant, ils conserveraient toujours une grande puissance, puisque nul rapport ne pourra être fait sans qu'il leur ait été communiqué, et que nulle délibération ne sera prise sans qu'ils soient entendus. Je pense qu'étant en dehors des assemblées générales et des directoires, ils ne doivent avoir voix délibérative ni dans l'un, ni dans l'autre.

Cet amendement est adopté, et l'article est décrété comme il suit :

« Art. XVI. Ils assisteront à l'assemblée générale et au directoire : ils n'auront aucune voix délibérative, et seront chargés de la suite des affaires. Nul rapport ne sera fait avant de leur en donner communication, et nulle délibération ne sera prise sur les rapports, avant de les avoir entendus.

« XVII. Quant aux membres de l'Assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent. »

M. le comte de Virieu propose de remplacer le scrutin individuel par le scrutin de liste.

Cette opinion est appuyée par M. le duc de la Rochefoucauld et par M. le comte de Crillon, et combattue par MM. Target et Desmeuniers.

On emploie de part et d'autre dans cette discussion les moyens développés dans une des précédentes séances.

L'article du comité est adopté sans aucun changement.

— On passe à l'ordre de deux heures.

M. CHAPELIER : Il est important que l'assemblée prenne sans délai un parti sur l'objet que j'ai à lui présenter.

Il existe en Bretagne une régie appelée *des devoirs, impôts, billots, et droits y joints*; ces droits se lèvent sur le détail de l'eau-de-vie et sur les boissons. Le produit s'en élève annuellement à 4 ou 5,000,000.

Les anciens Etats de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires des pouvoirs qui expirent au 31 de ce mois. Suivant les anciens usages, ces commissions sont composées de six membres du clergé, six de la noblesse, et six des communes. La province a demandé pour les communes une proportion égale aux deux autres ordres réunis. Le roi, à l'époque de cette demande, n'a rien voulu innover jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, qui n'était pas encore réunie, eût statué à cet égard.

M. Chapelier propose un décret par lequel l'assemblée ordonnerait que les pouvoirs des commissions intermédiaires sont prorogés; que les commissaires additionnels, nommés pour concourir à cette administration, se réuniront à ceux qui sont actuellement en exercice. Ce décret accepte les soumissions faites par les nouveaux régisseurs, et statue sur différents abus attachés à l'ancien régime.

Ce décret est renvoyé au comité des finances, pour en rendre compte incessamment.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

LIVRES NOUVEAUX.

Abondance des grains et farines dans Paris, ou la cause de la disette dévoilée; par un des membres du district de Saint-Gervais. Chez les marchands de nouveautés. Brochure de 17 pages.

La régénération de la France, ou Essais sur la réformation que les Etats-Généraux ont à faire dans leur constitution, dans celle des assemblées générales de province et assemblées partielles; sur la manière simple et facile de lever le subside et d'en faire la répartition la plus proportionnelle, et sur quelques autres objets des plus importants, avec cette épigraphe :

> Il faut par le bon ordre et par de justes lois
> Enchaîner les tyrans des peuples et des rois.

Par M. Pelletier. 1 vol. in-8°. Chez les marchands de nouveautés. Prix 2 liv., 5 s. broché.

GÉOGRAPHIE.

Carte itinéraire du duché de Brabant et de l'évêché de Liége, avec les plans des villes les plus remarquables. Prix 6 liv. Cette carte, qui est en six feuilles, est dressée pour faciliter l'intelligence des mouvements de l'armée des patriotes brabançons, et de celle de l'empereur. — Atlas portatif, en 36 feuilles in-4°., contenant les duchés de Brabant, de Hollande, etc. Chez Grepy, rue Saint-Jacques, n° 252.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Jeudi* 10 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 novembre. — Nous recevons les détails suivants sur la prise de Bukharest par le prince de Cobourg. — Les quatre bachas qui avaient occupé cette ville ont été saisis d'une telle frayeur à l'approche des troupes autrichiennes, qu'ils se sont retirés sur-le-c amp vers Giurgevo dans le plus grand désordre.

La noblesse et le clergé de Bukharest ont été recevoir le prince de Cobourg jusqu'à une église située hors de la ville, et lui ont fait une pompeuse réception.

Le général Orosz, qui avait été envoyé de Transylvanie à l'armée du prince de Cobourg avec six bataillons et quatre divisions, a été posté auprès d'Ussingeni, sur la Jalomnicza. Ainsi, d'après ces nouveaux succès et les nouvelles dispositions, la forteresse d'Orsowa n'a plus de secours à attendre d'aucun côté; il n'est pas probable que le pacha de Widdin s'avance, comme on l'avait dit, avec une armée de vingt mille hommes. Le général de Laudon a pris toutes ses mesures pour pousser le siége avec vigueur, malgré la mauvaise saison, et réduire cette place où la garnison fait des prodiges de résistance.

De l'autre côté de la guerre, Bender n'est pas moins privé de secours. Les armées russes le tiennent investi, et le regardent comme une proie assurée. Un corps turc, disposé à secourir cette place, et déjà en marche pour en renforcer la garnison, a reçu en chemin la nouvelle de la prise d'Akierman.

On mande du 14 novembre qu'il est promptement revenu sur ses pas.

A peu près à la même date, on a appris que la garnison d'Ismaïl s'est rendue aux Russes par capitulation. Nous attendons les détails de cette affaire.

ALLEMAGNE.

De Vienne. — Le célèbre Paul-Jones, vice-amiral au service de Russie, est arrivé dans cette ville le 14 novembre; il a été présenté au ministère par le prince de Galityzne, ambassadeur de Russie.

Ce que l'on dit n'est guère probable, que cet officier ne retournera point à Pétersbourg, et qu'il a l'intention d'entrer au service de la maison d'Autriche, la cour de Vienne n'ayant point de marine digne d'occuper convenablement ce vice-amiral.

De Malmedy. — On trouve avec plaisir dans quelques papiers publics de Hollande et d'Allemagne, que l'on s'empresse de justifier l'abbé de Stavelo et Malmedy. La petite armée de quatre cent cinquante hommes qu'il a sollicitée, et qui s'est partagée entre Malmedy et Stavelo, n'est point destinée, assure-t-on, à contenir ses sujets par la force, mais à protéger l'ouverture d'une assemblée nationale que ce prince doit incessamment convoquer dans ses Etats.

Il serait curieux que le prince-abbé donnât dans ses petits domaines ce grand exemple aux autres souverains de l'Allemagne.

PAYS-BAS.

Le comte d'Alton, après s'être avancé jusqu'au fort de Tirlemont (écrit-on de Bruxelles le 1er décembre), a envoyé le colonel de Brou, du corps du génie, pour conférer dans la ville avec le chef des patriotes. Le résultat de cette conférence a été une suspension d'hostilités pendant quatre jours. En conséquence, le général d'Alton est revenu à Bruxelles.

Mais on écrit du 2, que les patriotes ont évacué Tirlemont; qu'une partie s'est retirée à Diest, une autre à Leauw, et que les troupes de l'empereur y sont restées seules.

De Liége. — Les nouvelles du 30 novembre sont bien éloignées de confirmer la situation désespérée où se trouvaient, selon les derniers bruits, les habitants de cette ville.

On mande que, le 29, le peuple en foule et la bourgeoisie armée ont reçu à l'hôtel-de-ville M. le baron de Hamelberg, capitaine et adjudant-général de S. E. M. le lieutenant-général de Schlieffen. On parle même des transports que le peuple a fait éclater criant : *Vive le roi de Prusse!* Sans doute que les Liégeois ont repris l'espérance que ce prince est un conciliateur favorable à leurs intérêts. Il a été publié le 1er décembre la proclamation suivante :

« En l'assemblée des seigneurs, bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 1er décembre 1789 ;

« Messieurs, informés, par le rapport fait au conseil, du zèle patriotique avec lequel les seigneurs comte de Geloës, archidiacre de Brabant, comte de Berlaymont de la Chapelle, bourgmestre, régent de Chestret; MM. le chevalier et avocat de Donceel, conseillers, ont soutenu les intérêts de la nation à l'assemblée de LL. EE. les ministres directoriaux à Aldenger, en cherchant, autant qu'il était en leur pouvoir, tout ce qui pouvait contribuer au bonheur de la chère patrie, s'empressent de témoigner à ces respectables citoyens les sentiments de reconnaissance dont ils sont pénétrés à leur égard, invitant tous les vrais et bons Liégeois à partager ces justes sentiments, dus aux mérites et à l'amour de la patrie, dont ces députés de la nation ont constamment donné des preuves, et notamment dans cette circonstance si importante. »

Par ordonnance de mesdits seigneurs.

Rouveroy, *Pro. de Cologne.*

M. Van-der-Meerss, en passant à Liége à la tête des patriotes brabançons, le 29 novembre, y a fait, dans le faubourg d'Avroy, une recrue de trois cents volontaires. Ce général patriote marchait, comme on le sait, vers Namur.

De Genève. — Quoique la république de Genève n'ait pas encore présenté à l'Assemblée nationale de France le don qu'elle se propose de lui faire, on assure que la souscription ouverte dans cette ville monte déjà à plus d'un million. — Cette générosité paraît conforme aux liaisons intimes de la république avec la France, et favorable à l'extrême intérêt que Genève doit prendre à la prospérité de ce royaume, ainsi qu'aux espérances politiques qu'elle en peut concevoir.

FRANCE.

Lettre de plusieurs membres de l'Assemblée nationale à leurs commettants des provinces de Flandre et du Cambrésis.

Messieurs, envoyés par vous à l'Assemblée nationale, et toujours tendrement attachés aux provinces dont votre choix nous a confié les intérêts en même temps que ceux de la nation, nous ne pouvons vous dissimuler plus longtemps ni la douleur profonde, ni les inquiétudes amères dont nous accablent les libelles et les propos séditieux que font circuler au milieu de vous vos plus grands ennemis. Ces esprits pervers, désespérés de ne pouvoir maintenir par la force les abus dont ils se sont engraissés si longtemps, cherchent à les reconquérir par la ruse. Ne pouvant plus vous tyranniser ouvertement, ils entreprennent de vous séduire. A les entendre, l'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur, et vous avez tout à craindre de l'exécution de ses décrets. Voilà, en deux mots, à quoi se réduisent leurs clameurs insidieuses. L'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur!

Mais auriez-vous oublié, Messieurs, qu'elle vous a déchargés des impôts les plus désastreux qui excitaient journellement vos plaintes, la dîme et le droit de franc-fief?

Qu'elle vous a déclarés tous *égaux en droits*, tous

admissibles aux emplois, aux places, aux dignités quelconques, sans autre distinction que celle des vertus et des talents?

Qu'elle a détruit entièrement le régime féodal; et que si par-là elle a, comme elle le devait, laissé subsister les propriétés et les droits légitimes des seigneurs, elle a du moins révoqué toutes les usurpations qu'on s'était permises contre votre liberté?

Qu'elle vous a délivrés du fléau des justices seigneuriales, qui tout-à-l'heure vont être irrévocablement anéanties?

Qu'elle s'est engagée de vous faire administrer gratuitement la justice, par des juges que vous choisirez vous-mêmes, engagement qui sera réalisé sous très peu de mois?

Qu'elle va, dans l'instant, vous donner des municipalités et des assemblées provinciales, dont vos seuls suffrages nommeront tous les membres, et qui vous délivreront pour toujours des intendants et des subdélégués?

Qu'elle a affranchi vos terres du droit exclusif de la chasse, et vous a rendu le droit que vous tenez de la nature, de tuer le gibier qui dévaste vos champs?

Qu'elle a aboli tous les priviléges, toutes les exemptions qui, en matière d'impôts, surchargeaient le pauvre pour alléger le riche?

Qu'elle vous a mis pour jamais à l'abri des impôts qui ne seraient pas nécessités par les véritables besoins de l'Etat, et que vous n'auriez pas expressément consentis par l'organe de vos représentants?

Qu'elle a élevé un mur inébranlable entre votre liberté et les ordres arbitraires, et vous a rendus indépendants de toute autre autorité que de celle de la loi et des officiers publics qui commandent en son nom?

Qu'elle a mis la loi elle-même dans vos mains, en établissant pour principe fondamental que le pouvoir de la faire n'appartient qu'à la nation, représentée par ses députés librement élus?

Que par ces deux dernières dispositions elle a fait de vous un peuple parfaitement libre, puisque la liberté consiste à n'obéir qu'aux lois émanées de la volonté générale?

Que par ces mêmes dispositions elle vous a préservés à jamais des malheurs que le despotisme et des erreurs ministérielles avaient accumulés sur vos têtes sous l'ancien régime?

Qu'en s'occupant de l'établissement d'un nouvel ordre dans les finances, elle vous prépare une diminution d'impôts qui deviendra progressivement très sensible?

Qu'enfin, dans tous ses travaux, elle n'est occupée que de votre soulagement, de votre félicité, et que c'est à ce grand but que tendent toutes ses sollicitudes et tous ses efforts?

Que n'êtes-vous, messieurs, témoins comme nous des intentions patriotiques qui animent cette Assemblée! Comme nous, vous en seriez attendris, et, comme nous, vous diriez que la France ne peut manquer d'être heureuse, si elle sait profiter des moyens que ses représentants lui fournissent pour le devenir.

Qu'auriez-vous donc à craindre, messieurs, de l'exécution des décrets d'une assemblée si constamment occupée de votre bonheur? On affecte de vous en présenter quelques-uns comme contraires à vos intérêts, et dangereux pour nos provinces. Mais quels sont ces décrets?

Serait-ce, comme on ose l'avancer dans quelques brochures incendiaires, celui qui soumet les droits féodaux au rachat? Mais ce décret vous force-t-il de racheter les droits féodaux dont peuvent être grevés vos biens-fonds? Non, il vous le permet seulement; c'est une faculté dont vous n'userez que lorsque vous le croirez avantageux, comme le débiteur d'une rente constituée ne la rembourse que lorsqu'il y trouve son utilité.

Serait-ce, comme on le soutient dans les mêmes brochures, le décret qui déclare la dîme supprimée? Mais quand on supposerait, ce qui n'est pas, que cet impôt (car c'en est un, et ce n'est pas autre chose, quoi qu'en disent la mauvaise foi, le préjugé et l'ignorance); quand on supposerait que cet impôt dût être remplacé par une contribution pécuniaire, n'auriez-vous pas encore assez gagné par sa suppression? Quel est celui d'entre vous qui, chaque année, ne paierait pas de bon cœur 20 ou 30 sous par mesure de terre, pour s'exempter de payer en nature cette dîme qui enlève une aussi belle et aussi précieuse partie de la récolte?

Nous disons *quand on supposerait*, car ce n'est qu'une supposition. L'Assemblée nationale n'a encore rien prononcé là-dessus; et il est très certain que les biens-fonds du clergé, mieux distribués et répartis avec sagesse, suffiront, et beaucoup au-delà, surtout dans nos provinces, pour subvenir à toutes les dépenses du culte divin.

Serait-ce le décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation? Mais rappelez-vous que ce même décret les laisse sous la surveillance des provinces; et, d'après cela, soyez bien sûrs qu'ils ne seront jamais exposés ni à la dilapidation, ni au gaspillage dont on vous menace; soyez sûrs aussi, et c'est une vérité dont nous nous rendons tous garants, que l'Assemblée nationale est trop juste, trop sage, trop attachée à la religion dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, pour réduire les ministres des autels à une condition avilissante, et ne pas leur procurer une subsistance aussi honorable pour eux qu'utile aux pauvres qui les entourent.

On cherche encore, messieurs, à vous alarmer sur les suites du décret qui a déclaré la chasse libre à tout propriétaire sur son terrain. Mais qu'on y prenne donc garde: ce même décret annonce qu'il sera fait des lois pour concilier cette liberté avec la sûreté publique; et ces lois, l'Assemblée nationale les prépare actuellement: sous très peu de temps vous les verrez paraître.

Un autre décret, contre lequel on voudrait bien aussi exciter vos mécontentements, c'est celui qui supprime les priviléges des provinces et des villes. A cet égard, messieurs, le procès-verbal de la séance du 4 août fait foi que ce n'est ni d'après notre renonciation, ni d'après nos offres, que cette suppression a été prononcée. Nous n'avons fait, dans cette séance, que le sacrifice de nos Etats provinciaux, et vous savez, messieurs, quelle est la valeur de ce sacrifice. Ce que l'Assemblée nationale a statué sur les priviléges de notre pays, elle l'a statué d'office, et par sa pleine puissance législative (1); du reste, elle

(1) Il a passé sous vos yeux une brochure dans laquelle on met en principe que *chaque province, en droit de soi, a essentiellement le droit de rejeter les décrets de l'Assemblée nationale.* Quelle doctrine, messieurs! Elle peut, pour un moment, flatter l'amour-propre d'une province; mais, examinée dans ses conséquences, elle doit effrayer tous les amis de la concorde, et elle ne peut plaire qu'à ceux qui voudraient faire de la France autant de républiques qu'il s'y trouve de provinces. Eh! que deviendrait la monarchie, si la France prétendait rejeter une loi qui serait acceptée par le Cambrésis, modifiée par l'Artois, etc. Que deviendrait la Flandre elle-même, si chaque municipalité, usant contre cette province de la même autorité que celle dont elle aurait cru pouvoir user contre la nation, refusait d'adhérer à son vœu, et voulait se gouverner seule? N'est-il pas évident que l'anar-

ne vous a rien ôté par ce décret, elle a seulement étendu aux habitants des autres provinces les avantages dont vous jouissiez. Quels sont, en effet, vos principaux priviléges? Ce sont l'exemption de la gabelle et le droit de ne pouvoir être atteints en justice que par-devant vos juges naturels. Eh bien! l'Assemblée nationale vous fera-t-elle le moindre tort, en déclarant qu'à l'avenir on ne paiera plus la gabelle en France, et que chacun, dans toute l'étendue du royaume, ne pourra être jugé que par le tribunal dont sa résidence le rend justiciable? N'est-il pas évident, au contraire, qu'en faisant de vos priviléges le droit commun de tous les Français, elle leur donnera une nouvelle force, et les rendra bien plus inexpugnables qu'ils ne l'étaient, lorsqu'ils n'avaient que vous pour défenseurs?

Ne craignez pas, au surplus, que l'on vous fasse supporter le remplacement de la gabelle. Les provinces soumises à cet impôt odieux sont trop justes pour ne pas sentir que ce remplacement ne doit tomber que sur elles, et déjà elles ont manifesté leur intention de s'en charger seules.

On voudrait vous faire regretter particulièrement le privilége que nous avions, comme pays d'Etats, de n'être imposés que de notre consentement. Mais lequel vaut mieux pour vous, ou de n'avoir à opposer contre les demandes du fisc que vos refus isolés, ou de pouvoir leur opposer les refus unanimes de toute la nation? Le Dauphiné vous a donné là-dessus un grand exemple : lorsqu'en 1788 il a constitué ses Etats provinciaux, il leur a défendu expressément de consentir aucun impôt, et n'a voulu dépendre, à cet égard, que de la nation assemblée; tant il lui a paru évident que laisser l'impôt à la discrétion d'une province, c'est livrer cette province à toutes les fantaisies déprédatrices du fisc.

Ah, messieurs! croyez à l'Assemblée de vos représentants; honorés de votre confiance, ils ne sont pas capables de la trahir ; c'est votre bonheur qu'ils font; ceux qui les détractent dans vos esprits ne sont, sous le masque d'amis de la félicité publique, que les défenseurs des anciens abus; et leur but n'est que de vous livrer à la discorde, pour en faire sortir la restauration du régime oppresseur dont nous avons heureusement secoué le joug.

La paix, messieurs, la paix! Nous vous la demandons au nom du monarque chéri, du roi-citoyen qui sait si bien faire aimer les lois dont l'exécution lui est confiée; nous vous la demandons au nom de l'union intime que ce prince vertueux a attesté lui-même, par l'arrêt du conseil du 8 de ce mois, régner entre lui et l'Assemblée nationale; nous vous la demandons au nom de la patrie, au nom de vos femmes, au nom de vos enfants; nous vous la demandons enfin au nom de nos provinces entières. Jusqu'à présent nos provinces se sont distinguées par le caractère doux et paisible de leurs habitants; voudraient-elles changer aujourd'hui ce caractère heureux? Voyez le sang qui coule à longs ruisseaux chez nos voisins, et jugez, par cette leçon terrible, combien il vous importe de fermer l'oreille à ces esprits inquiets et méchants, qui cherchent à semer au milieu de vous la dissension.

Nous sommes avec respect, etc., etc.

Signé, LOUIS SCHEPPERS, CHOMBART, NOLF, LE POUTRE, *députés de la gouvernance de Lille;* MERLIN, *député de la gouvernance de Douai;* MORTIER, DELAMBRE, *députés du Cambrésis.*

chie la plus affreuse serait la suite inévitable de cet absurde système?

Y a-t-il une société dans le monde qui puisse subsister, si chacun des membres qui la composent veut y dominer, et si la majorité des suffrages n'y fait pas la loi? Et comment, d'après cela, serait-il possible que l'Assemblée nationale n'eût pas, sur toutes les provinces indistinctement, la pleine puissance législative? Messieurs, ou elle l'a essentiellement, ou elle n'est rien; et c'est effectivement à n'être rien que voudraient la réduire ceux qui craignent le scalpel de ses salutaires réformes. Ce sont ces mêmes personnes qui, pour accréditer leur erreur, publient dans nos provinces que l'Assemblée nationale a donné acte, le 14 août, à M. le baron de Noyelle de sa protestation contre les décrets du 4; et nous, messieurs, qui savons que l'Assemblée nationale a toujours repoussé avec indignation ceux de ses membres qui lui demandaient acte d'opinions contraires à ses arrêtés, nous n'hésitons pas de vous assurer que l'on vous en impose. Le procès-verbal de tout ce qui s'est fait et dit à la séance du 14 août est public; lisez-le, et vous n'y trouverez pas un mot qui ait rapport à M. le baron de Noyelle. Le simple *récépissé* du dépôt *clandestin* que M. le baron de Noyelle a fait de sa protestation est sans doute ce qu'on veut travestir à vos yeux en un décret de l'Assemblée nationale. A. M.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Adresse des représentants de la commune de Paris.

Depuis la suppression des droits de chasse, les remises des environs de Paris ont été successivement dévastées par les paysans, qui se sont crus autorisés à commettre ces délits; ils les ont poussés plus loin encore; les bois du roi ont été attaqués, et depuis la chute des feuilles, ou le commencement de l'hiver, il s'y est fait des dégâts considérables.

Ces désordres ont excité l'attention des représentants de la commune, et l'ont portée, en conséquence, à prendre l'arrêté suivant, le 4 de ce mois.

« Sur l'avertissement, donné par M. le commandant-général, des dévastations qui se commettent dans les bois des environs de Paris, et notamment dans les bois de Boulogne et de Vincennes, et sur la réquisition des officiers de la maîtrise des eaux et forêts;

« L'assemblée a arrêté que M. le commandant-général donnerait aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts tous les secours dont ils pourront avoir besoin pour maintenir l'exécution des lois et réglements, et qu'il serait autorisé, en cas de résistance, à repousser la force par la force. »

C'est en conséquence de cet arrêté de la commune, que samedi matin, 5 de ce mois, un détachement de la garde nationale parisienne s'est transporté au bois de Boulogne, où un grand nombre de paysans coupaient et emportaient le bois.

A l'approche de la garde, plusieurs s'échappèrent, mais on en prit et emmena cinquante-sept, qui furent conduits à la Conciergerie, pour leur procès être fait par le tribunal des eaux et forêts.

Depuis ce moment, on en a saisi trente autres qui faisaient le même dégât dans le parc de Vincennes, et qui, conduits au même lieu, subiront le même jugement.

Cette rigueur salutaire préservera les forêts des environs de la capitale d'une ruine qui aurait été totale, et d'autant plus nuisible que la rareté des bois se fait sentir depuis longtemps, et s'accroît chaque année : on sent combien il est important de prendre un parti à cet égard, qui nous mette à l'abri des inconvénients inévitables qu'entraînerait la disette des combustibles, suite nécessaire de la destruction des forêts.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Compte rendu à l'assemblée générale des repré-

sentants de la commune, par M. Agier, au nom du comité des recherches, à la séance publique du 30 novembre 1789.

Messieurs, arrivés à un point remarquable de la carrière que nous avons à parcourir, nous croyons devoir à l'assemblée un compte succinct de nos travaux; et il est satisfaisant pour nous que ce compte, rendu dans votre première séance publique, apprenne d'abord à nos concitoyens ce que vous avez fait, ce que vous ne cessez de faire pour remplir une de vos principales obligations.

Chargé par vous de la fonction honorable, mais délicate, de rechercher les trames formées contre cette ville et contre l'Etat, votre comité a pensé qu'il était de son devoir indispensable de scruter, de les démasquer toutes, sans distinction ni réserve, quels qu'en puissent être les auteurs.

Et, en suivant cette conduite, il a cru apercevoir clairement trois natures différentes de complots.

L'une, qu'il faut attribuer au parti aristocrate; et dans cette classe on doit ranger, soit le rassemblement de l'armée autour de Paris et Versailles, qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de juillet, soit le projet qui paraît avoir été formé depuis, de conduire ou d'emmener le roi à Metz, en levant, pour cet effet, un corps de troupes considérable, sous le nom de *gardes du roi surnuméraires*, que l'on prétendait opposer à la garde nationale.

La seconde espèce de complots appartient à un autre parti; et, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, et que le comité des recherches s'est cru obligé de dénoncer.

La troisième espèce de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employés pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, et surtout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors.

Tels sont les divers complots qui ont dû fixer l'attention de votre comité; et puissent ses efforts avoir répondu à votre attente!

Nous avons été secondés dans nos travaux par les membres de cette assemblée, par tous les bons citoyens, par les comités et officiers de plusieurs districts; les renseignements nous sont venus, pour ainsi dire, de toutes mains: mais, au milieu de cette espèce d'abondance, nous avons été obligés, plus d'une fois, de reconnaître que nos moyens étaient insuffisants, particulièrement en deux points.

L'un est le manque d'observateurs, espèce d'armée qui était aux ordres de l'ancienne police, et dont elle faisait un si grand usage. Si tous les districts étaient bien organisés, si leurs comités étaient bien choisis et peu nombreux, nous n'aurions vraisemblablement aucun sujet de regretter la privation d'une ressource odieuse, que nos oppresseurs ont si longtemps employée contre nous. Mais il s'en faut de beaucoup que les districts et leurs comités soient parvenus à cet état d'une organisation parfaite; en rendant sur cet objet à plusieurs la justice qui leur est due, nous sommes fâchés de ne pouvoir pas étendre ce témoignage à un plus grand nombre.

Le second obstacle que nous avons rencontré dans nos travaux vient de cette mauvaise délicatesse, reste de nos anciennes mœurs, qui fait qu'on rougit de déclarer ce que l'on sait, même lorsqu'il est question du salut de la patrie; et cette fausse pudeur (pourquoi faut-il que je l'avoue?) nous l'avons trouvée jusques dans des hommes respectables, que leurs fonctions semblent dévouer plus particulièrement au bien public.

Qu'il soit permis de le dire, messieurs, il est temps de déposer ces préjugés, qui ne conviennent qu'à des esclaves, et sont indignes d'un peuple libre. Autrefois on abhorrait le personnage de délateur, et l'on avait raison; car à quoi aboutissaient les délations? A faire connaître des actions souvent très innocentes, quelquefois même vertueuses, et à livrer le prétendu coupable ou au pouvoir arbitraire, ou à une justice presqu'aussi redoutable aux gens de bien, partiale dans son instruction, cruelle dans ses moyens, secrète et impénétrable dans sa marche. Aujourd'hui tout est changé. Ce ne sont plus des actes de vertu ou des démarches indifférentes qu'il s'agit de dénoncer, mais des complots funestes à la patrie; et le but des dénonciations, quel est-il? ce n'est point de perdre obscurément la personne dénoncée, ou de compromettre son existence, mais de l'amener devant ses pairs, pour y être examinée sur-le-champ, renvoyée si elle se trouve innocente, ou, dans le cas contraire, livrée à la justice, mais à une justice humaine, publique, impartiale, qui ne peut être terrible qu'aux malfaiteurs. Cessons donc d'appliquer, par une fatale prévention, au temps actuel ce qui n'appartenait qu'à l'ancien régime, et ne déshonorons pas le règne de la liberté par les flétrissures de l'esclavage. Le silence, en matière de délation, est une vertu sous le despotisme; c'est un crime, oui, c'en est un, sous l'empire de la liberté.

Ces obstacles ont nécessairement ralenti les opérations de votre comité des recherches: mais il en a triomphé par sa persévérance; et, malgré son défaut de moyens, il croit en ce moment tenir les principaux fils des conspirations tramées contre la tranquillité publique.

Voici l'état de tous les procès actuellement soumis au tribunal national, et dénoncés par M. le procureur-syndic, au nom de la commune.

Le premier est celui du prince de Lambesc, dénoncé par ordre exprès de l'Assemblée.

Vous avez su la mauvaise direction que prenait d'abord cette affaire. Quinze témoins oculaires avaient été entendus, qui tous déposaient de l'assassinat commis dans les Tuileries par le prince de Lambesc; mais aucun ne disait le connaître personnellement, et tous se bornaient à déclarer qu'on leur avait dit que le particulier, auteur du crime, était le prince de Lambesc. De là le premier décret décerné, il y a trois semaines, contre un quidam qu'on dit être le prince de Lambesc.

Votre comité a été informé de cette indétermination et de sa cause; il a craint que le public ne fût privé d'un exemple utile. Aussitôt il a multiplié les recherches; et, grâce au zèle des citoyens, il est parvenu à en découvrir un fort grand nombre qui, connaissant antérieurement le prince de Lambesc, lui avaient vu commettre le délit dont il est accusé.

Vingt-cinq de ces nouveaux témoins ont déjà été entendus; et, sur leurs dépositions, il a été rendu, il y a huit jours, un décret de prise de corps décerné nominativement contre le prince de Lambesc. Vingt-cinq autres témoins sont encore à entendre: on nous en indique tous les jours, et nous n'en négligeons aucun, pour rassembler dans cette affaire toute la masse de preuves dont elle est susceptible.

On a sursis, pour le moment, à l'audition de ces derniers témoins, afin de ne pas retarder le cours de la procédure; lorsque la contumace sera instruite, ces témoins seront entendus dans une addition d'information

Nous devons, à ce sujet, observer que nos recherches nous ont fait voir le prince de Lambesc plus coupable qu'on ne le croyait. La voix publique n'avait désigné qu'un particulier assassiné dans les Tuileries par le prince de Lambesc (le sieur Chauvel, maître de pension, âgé de soixante-quatre ans, demeurant rue Montmartre, passage du Saumon). Mais ce citoyen n'est pas le seul qui ait ressenti les effets de la férocité du prince de Lambesc; il en a sabré également plusieurs autres; il a déchargé sur d'autres ses pistolets; ses cavaliers, en sa présence et par ses ordres, se sont livrés à des excès semblables.

Il y a plus, et nous avons appris que le prince de Lambesc, en fuyant avec sa troupe, après la prise de la Bastille, a commis dans une ville voisine un autre acte de barbarie qui suffirait seul pour fonder une plainte en assassinat. Nous avons envoyé sur les lieux pour vérifier le fait; nous attendons incessamment le résultat de cette recherche.

Par cet exposé, messieurs, vous voyez qu'il est difficile que le coupable échappe à la vengeance des lois.

Le second procès, poursuivi devant le tribunal national, sur la dénonciation de la commune, est celui du baron de Bezenval.

Quoique l'assemblée eût manifesté depuis longtemps le vœu que le baron de Bezenval fût conduit à Paris, il a été amené, pour ainsi dire, à l'improviste, et sans que le comité en fût prévenu. Il a fallu préparer à la hâte les matériaux de l'instruction, et rien n'a été omis pour les assembler. Vous nous avez autorisés à compulser les papiers recueillis en grand nombre par les électeurs, et nous y avons trouvé beaucoup de renseignements utiles. En même temps, nous nous sommes adressés au ministre de la guerre pour avoir communication des ordres donnés par son prédécesseur, et nous l'avons obtenue, du moins en partie. Nous nous sommes fait délivrer des expéditions des deux lettres originales de M. de Bezenval, interceptées par le district de Saint-Gervais. Nous avons cherché à tirer un résultat de tous ces documents.

Mais, en les combinant, il nous a semblé qu'on envisageait l'affaire d'une manière bien imparfaite, si l'on ne voulait y voir que le baron de Bezenval et ses deux lettres relatives à la Bastille. Nous y avons aperçu la preuve générale d'un complot formé contre Paris et contre l'Assemblée nationale, dont le rassemblement des troupes et les différents ordres donnés n'étaient que l'exécution; et c'est sous ce point de vue plus étendu que nous avons présenté l'affaire.

En l'envisageant ainsi, nous avons été conduits à dénoncer non-seulement le baron de Bezenval, mais M. Barentin, ci-devant garde-des-sceaux; le comte de Puységur, ci-devant secrétaire-d'état au département de la guerre; le maréchal de Broglie, commandant-général, et le marquis d'Autichamp, major-général de l'armée; tous comme ayant eu une part plus ou moins directe à la conspiration dont nous avons failli être les victimes.

Au sujet du comte de Puységur, nous devons dire quelque chose à l'assemblée d'une lettre de cet ex-ministre, qu'elle nous a renvoyée pour lui en rendre compte.

M. de Puységur n'est probablement pas le plus coupable entre les cinq personnes qui ont été dénoncées. Non-seulement il n'était pas ce qu'on appelle proprement *ministre*, c'est-à-dire qu'il n'entrait pas au conseil d'état; mais, quelles qu'aient été ses vues, il paraît ne s'être prêté qu'avec une sorte de répugnance à l'exécution des dernières résolutions qui ont été prises; ce qui avait déterminé sa retraite dès l'époque du 11 juillet.

Sur la nouvelle qu'il était dénoncé, il a quitté aussitôt son gouvernement, quoique malade, et s'est empressé de venir à Paris pour y rendre compte de sa conduite; il a informé M. le maire de son arrivée: ce procédé franc et loyal est propre sans doute à lui concilier l'esprit de ses juges, et même de ses dénonciateurs. Il reste contre le comte de Puységur le fait constant des ordres par lui signés, en sa qualité de secrétaire-d'état, pour le rassemblement des troupes, et c'est au Châtelet à décider jusqu'à quel point ces signatures l'ont rendu répréhensible.

En deux mots, vous voyez à quoi cette affaire se réduit; elle présente un point de fait et un point de droit.

(*La suite demain.*)

FINANCES.

Lettre de M. de la Rivière, conseiller-honoraire au parlement de Paris, à MM. les députés composant le comité des finances dans l'Assemblée nationale. 23 pag., in-8°.

C'est sans doute en effet entrer dans la sagesse des vues et répondre au vœu de l'auguste Assemblée, que d'examiner le plan proposé par le comité des finances pour la libération de l'Etat, et de publier les observations qui résultent de cet examen. Jamais cause ne fut plus importante; elle intéresse tous les citoyens, et chaque citoyen a le droit incontestable de dire son avis, de manifester son opinion.

M. de la Rivière paraît avoir étudié la matière; il en parle en homme qui l'a bien saisie; et ce qui ajoute à la force de ses objections, c'est le ton de modestie avec lequel il les présente. Il semble douter lors même qu'il administre une preuve irrécusable; si ce mode de critique est le plus rare, il est aussi le plus sûr..... Analysons.

Le comité promet de décharger les peuples de 49 millions sur les impositions actuelles; sans doute il compte ajouter à ce bienfait la remise de l'arriéré des impositions.

En établissant un impôt sur le luxe, cet impôt n'aura-t-il rien d'arbitraire, et ses contre-coups ne retomberont-ils point indirectement sur ceux que le comité entend soulager?

Faute d'assignat des 37,000,000 de dépenses locales, laissés à la charge des provinces, n'en peut-on pas conclure que ces 37,000,000 augmentent d'autant les contributions, et réduisent à 12,000,000 les 49 dont la diminution est annoncée?

Si la justesse de l'observation est reconnue, il faut reprendre ces 37,000,000 sur la caisse nationale, et tout le système de libération s'écroule. Les ressources sont dans la caisse du revenu des communautés religieuses, et dans la perception d'un dixième et deux sous pour livre sur les revenus, etc., mais c'est le remède indiqué par M. de la Rivière, et le comité n'a pas moins erré sur cet objet.

Tout en rendant justice à la sagesse de l'établissement de deux caisses distinctes, l'auteur de la lettre doute si l'excédant de 53,000,000 (au moyen du nouvel impôt de 20,000,000 sur le luxe) est bien réel.

1° Le comité paraît avoir omis de comprendre dans la masse des rentes perpétuelles de l'Etat celles dues par le clergé de France et les pays d'Etats; elles se montent à 12 ou 13,000,000 (peut-être le comité a-t-il tacitement chargé les biens ecclésiastiques de pourvoir à leur remboursement; mais encore fallait-il dire *tantum valent quantum sonant*); 2° les remboursements d'offices de magistratures et les intérêts

de leur liquidation sont évidemment d'une somme plus considérable que celle pour laquelle le comité les porte; 3° les 6,000,000 mis en ligne pour les frais de l'administration de la justice sont insuffisants pour les honoraires de tous les magistrats du royaume; 4° pour rendre la justice gratuite, il faut abolir le droit de timbre sur les papiers et les parchemins, et les revenus de l'Etat seront moindres : *tout cela n'est-il pas à déduire sur les* 53,000,000 *d'excédant?*

Le comité a oublié de comprendre dans le calcul des dettes annuelles l'intérêt des 60,000,000 que la caisse d'escompte a prêtés à l'Etat au-delà des sommes légalement et authentiquement fournies. Le comité se flatte en outre d'obtenir de la même caisse 170,000,000, à 3 pour 100, quand la nation lui aura remis en main une valeur de 240,000,000. Mais, comme l'observe judicieusement M. de la Rivière, M. Necker, qui annonce ce secours, entend que cette caisse d'escompte soit autorisée à négocier les rescriptions qu'elle recevra en gage de ses avances, et que l'Etat l'indemnise des pertes qu'elle pourra faire sur ces négociations. Ce sera encore une addition aux 3 pour 100 ; mais de combien sera cette addition? C'est ce que personne ne peut fixer; il y a seulement lieu de croire que l'Etat sera à cet égard à la discrétion de la caisse d'escompte, dont les administrateurs sauront bien gouverner le prix de l'argent sur la place. M. de la Rivière ne suppose l'argent qu'à 6 pour 100, l'intérêt de 170,000,000 excéderait encore 10,000,000 qui seraient un accroissement aux dépenses de la caisse nationale; enfin si ces 170,000,000 n'étaient pas prêtés, quel mécompte dans les calculs du comité! quel vide dans ses ressources pour payer les *dettes criardes!*

D'après ces observations, et si elles sont justes, la caisse nationale ne se trouve plus avoir qu'un excédant si modique, qu'il n'est d'aucun secours pour la libération.

Si l'on porte ses regards sur la dépense extraordinaire, celle des remboursements à époques, quel effrayant tableau!

570,000,000, en comptant les assignations sur les domaines et bois. Mais ce n'est pas tout : il faut y comprendre les 60,000,000 prêtés par la caisse d'escompte à l'insu du public (et du comité); et si l'on emprunte encore 170,000,000, les remboursements à époques se montent à 780,000,000. (Il y a ici erreur de 20,000,000 de la part de M. de la Rivière; car en additionnant ces trois sommes de 570, 60 et 170 millions, le total présente 800,000,000.) Comment rembourser une telle somme? Quand bien même il resterait dans la caisse nationale un excédant de revenu de 15 ou 20 millions, est-ce bien là une ressource suffisante?

Le comité espère vendre en quatre années 400,000,000 des biens du clergé; mais, selon la réflexion trop vraie de M. de la Rivière, une multitude de domaines mis en vente ne peuvent trouver d'acquéreurs; il est à craindre qu'on ne puisse vendre qu'après que l'on aura augmenté les moyens d'acheter, et que le rétablissement de la confiance les aura mis en activité.

Une autre réflexion ajoute encore aux inquiétudes: les 170,000,000 à emprunter seront fournis en billets-monnaie; si, par un effet du discrédit général, ces billets sont décriés avant de paraître, l'emprunt ne sera-t-il pas sans réalité? etc.

M. de la Rivière ne s'est pas contenté de présenter des objections; s'il détruit les espérances que le comité avait conçues de l'exécution de son plan, il les relève en lui proposant une autre manière d'opérer, et cette seconde partie de sa lettre est vraiment consolante. Hâtons-nous de l'offrir à nos lecteurs.

Le comité incline pour l'établissement d'une banque nationale, dit-il; et remettons à notre banque une somme de 450,000,000 en billets-monnaies, recevables en paiements à toutes les caisses publiques et particulières; formons-les de sommes modiques, de 200 livres et au-dessous; attachons à ces billets des primes annuelles, qui leur assurent constamment dans le commerce une valeur bien supérieure à celle de l'argent. Si l'on pense que 450,000,000 soient une somme trop considérable, on peut la réduire à 300,000,000; il n'en résultera qu'un ralentissement dans la marche rapide de la libération.

M. de la Rivière demande que la banque donne, sur ses livres, pour 800 millions de *crédit*, qui porteront intérêt à deux et demi pour cent (tout le monde sait qu'en langage de banque, le *crédit* est la somme qu'elle doit au crédité); ces valeurs, en banque, seront disponibles en tout ou partie à volonté, et cessibles par un simple transport sous signature privée, en vertu duquel le cessionnaire sera crédité sur les livres de la banque au lieu et place du cédant : ces *virements de parties* sont d'un usage général. Les intérêts des fonds, en banque, seront payables tous les six mois à ceux qui, à l'échéance de ces intérêts, se trouveront propriétaires de capitaux. Les fonds en banque ne pourront être refusés dans aucuns paiements, dans ceux même des deniers publics, tant pour la valeur capitale que pour celle des intérêts échus. Ces fonds seront déclarés insaisissables; ils seront remboursables à raison de 50,000,000 par an, avec une prime de 10 pour 100, et on fera deux tirages par an, chacun de 25,000,000. Pour faire plus facilement ces tirages, on distribuera les 800,000,000 sur trente-deux registres, à raison de 25,000,000 sur chacun; chaque registre sera numéroté de 1 à 32. On mettra dans une roue ces trente-deux numéros, et tous les propriétaires inscrits sur le registre du numéro sorti seront remboursés sans délai avec leur prime de 10 pour 100, qui coûtera à la banque 5,000,000 par an. Ces remboursements pourront se recevoir dans toutes les caisses publiques du royaume.

Ces 800,000,000, en fonds de banque, seront délivrés aux créanciers de l'Etat dont les titres portent intérêt. Chacun d'eux, pour le montant de ses capitaux, sera crédité sur les livres de la banque, et voilà 800,000,000 de remboursés.

Le montant des crédits en banque sera entretenu à cette masse de 800,000,000, tant que la nation le jugera nécessaire à sa libération. Pour entretenir ce montant, à mesure qu'on déplacerait 25,000,000 par l'événement du tirage, d'autres créanciers de l'Etat, et non crédités déjà, seront indiqués pour y remplacer les créanciers remboursés.

Pour opérer ces remboursements successifs, il sera vendu annuellement pour 50,000,000 de biens-fonds, tant des communautés religieuses que des biens domaniaux corporels, et des droits y attachés.

Les considérations qui déterminent à ne pas fixer plus haut l'intérêt des fonds de banque, sont :

1° Que l'intérêt de l'argent tombera naturellement à 4 pour 100, et l'intérêt légal sera fixé à ce taux par une nouvelle loi.

2° Que dans ce nouvel état de choses les produits des domaines ne seront en général qu'au denier 30 de leur valeur foncière; et pour faire refluer l'argent vers l'agriculture comme vers le commerce, il faut qu'il soit plus avantageux de le placer en domaines qu'en fonds de banque.

3° Que c'est à une monnaie courante qu'on attache ces deux et demi pour cent d'intérêt.

4° Que cette fixation procure à la nation un béné-

fice de 15,000,000 par an, dont elle a besoin pour former un fonds de remboursement.

(*La suite au numéro prochain.*)

SCIENCES ET ARTS.

Le collége royal, où l'on vient de recommencer les exercices ordinaires, est un établissement unique dans l'univers, et qui n'est pas aussi connu dans Paris qu'il mérite de l'être. C'est peut-être parcequ'on y enseigne l'arabe, l'hébreu et le grec, que le plus grand nombre s'en éloigne; mais on y enseigne aussi les belles-lettres françaises, l'histoire naturelle, la chimie, qui est aujourd'hui si fort à la mode, même dans le quartier du Palais-Royal, et le droit public, qui doit actuellement intéresser tant de monde.

Lorsque François Ier commença cet établissement en 1530, on le regarda comme un moyen de restaurer les études en France, en ajoutant ce qui manquait à l'enseignement de l'Université de Paris, et l'avantage qu'on y trouva dès-lors s'est perpétué sans interruption jusqu'à nos jours. Par exemple, la chaire d'astronomie a fourni depuis deux siècles les plus habiles professeurs. Gassendi y donna l'exemple d'un observateur assidu dans un temps où l'on n'observait presque point. Morin y donna des moyens très détaillés de trouver la longitude en mer; et c'est du collége royal que partit, il y a vingt ans, M. Véron, qui le premier a introduit dans la marine de France une heureuse révolution, c'est-à-dire l'observation des longitudes en mer par le moyen de la lune. C'est aussi ce que nous a annoncé M. Delalande dans son discours de rentrée, où il a tracé l'histoire des progrès de l'astronomie en 1789. Il a compté trois mille étoiles déterminées dans son observatoire, et sept astronomes qui, après s'être exercés assez longtemps au collége royal, vont porter au loin le zèle et les connaissances qui doivent propager l'astronomie. M. Barry est allé à Manheim, où il y a un grand observatoire et d'excellents instruments; M. Ungeschick se prépare à y aller aussi; M. Piazzi, théatin de Palerme, est retourné en Sicile avec d'excellents instruments, et M. Duc de la Chapelle a déjà observé à Montauban le passage de Mercure, dont il a vu le contact intérieur à une heure quinze minutes quinze secondes, le 5 novembre après midi.

Dans la même rentrée du collége royal, M. Portal a lu un mémoire important sur la péripneumonie, que l'on prend souvent pour une pleurésie.

M. l'abbé Dutems a tracé le tableau de la révolution qui termina en France la seconde race de nos rois; il l'attribue aux abus du gouvernement féodal, auquel les seigneurs viennent de renoncer eux-mêmes cette année.

M. l'abbé de Cournand a lu un discours intitulé : *de la littérature française sous le règne de la liberté;* il a fait voir l'influence que la révolution actuelle devait avoir sur l'éloquence, l'histoire, la poésie, les spectacles, et même sur les moindres genres de littérature.

M. l'abbé Delille a lu trois grands morceaux de son beau poème sur l'imagination; le premier a pour objet les monuments publics et l'influence qu'ils ont sur l'esprit des peuples; le second, sur les charmes de l'espérance, présente un tableau très piquant des prétendus effets du magnétisme animal; le troisième, une peinture terrible de l'état d'un artiste égaré et prêt à périr dans les catacombes de Rome. Dans ces différents morceaux le poète a déployé un talent si justement célèbre et qu'il relève encore par la magie de la lecture, et les applaudissements de l'assemblée ont marqué un enthousiasme qui allait jusqu'à l'ivresse.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

Après la lecture des adresses et des procès-verbaux, M. Arnoult, député de Dijon, annonce que la veuve d'un magistrat célèbre, M. Bouhier, âgée de quatre-vingt-dix ans, a fait deux lots de son argenterie; l'un est destiné au paiement de sa contribution patriotique; elle envoie l'autre à la caisse des offrandes civiques. Le même député présente, de la part du village de Marcilly-sur-Saône, en Bourgogne, une somme de 300 livres.

— M. ***, député de Champagne, remet sur le bureau en argent et en délégation 3,744 livres offertes par la ville de Sainte-Ménéhould et par deux villages voisins. Cette ville a déjà fait un don patriotique.

— MM. les chirurgiens-major de la garde nationale parisienne donnent une année de leurs appointements, ce qui fait une somme de 3,600 livres.

— M. Le Mercier se plaint du retard de l'impression de la suite de l'état des pensions.

Plusieurs membres demandent quelles démarches on a faites relativement *aux livres rouges* de divers départements.

M. Lebrun : MM. de La Blache et Perrier sont chargés de cet objet, et mettront incessamment le comité des finances à même de répondre à ce sujet à l'Assemblée.

M. le marquis d'Ambly : Je fais la motion de décréter que toutes les pensions non mentionnées dans la liste soient censées supprimées.

M. le comte Charles de Lameth : Nous ne conserverons sur l'état des dépenses à faire annuellement que celles qui auront été examinées et jugées indispensables. Il est inutile de dire que ce qui ne sera pas connu ne sera pas payé; nous aurions l'air d'être disposés à laisser aux ministres le droit de faire des dépenses secrètes et non autorisées.

M. Chasset : L'Assemblée avait confié à MM. Mounier et Camus le soin de rédiger les procès-verbaux des séances, depuis le 5 mai jusqu'au moment où l'Assemblée nationale s'est constituée. M. Mounier a emporté les notes nécessaires à ce travail, qu'il est cependant indispensable de terminer.

MM. Camus, Salomon et Emmery sont chargés de le continuer.

M. le Président : J'ai reçu hier la visite de M. Tortt, brabançon, envoyé par M. Van-der-Noot, agent du peuple du Brabant; il m'a dit qu'il devait exister dans les bureaux un paquet adressé à l'Assemblée nationale par M. Van-der-Noot; ce paquet vient en effet de m'être remis. Je reçois en même temps une lettre de M. de Montmorin.

Le ministre annonce que le roi n'a cru, ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence, d'ouvrir des dépêches également adressées par le sieur Van-der-Noot. Une lettre qui les accompagne annonce qu'elles contiennent le manifeste par lequel les Brabançons se déclarent indépendants. Sa Majesté a renvoyé ce paquet, et a jugé convenable de faire connaître à l'Assemblée le parti qu'elle a pris à cet égard.

La délibération sur cet objet est ajournée à mardi, deux heures.

— On passe à l'ordre du jour.

Les quatre derniers articles additionnels présentés par le comité de constitution éprouvent quelques légers amendements, et sont unanimement décrétés comme il suit :

« Art. XVIII. Dans les assemblées primaires et dans celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président et d'un secrétaire; jusque-là le doyen d'âge tiendra la séance. Les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'Assemblée.

« XIX. Il sera procédé en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

« XX. Les administrations de département choisiront, dès leur première séance, un président et un secrétaire par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Le président, tant qu'il sera en exercice, aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir en outre un vice-président.

« XXI. Dans les villes de quatre mille âmes et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront par-delà quatre mille âmes jusqu'à huit; trois par-delà huit mille à douze mille, et ainsi de suite. Les sections se feront par quartiers. »

— M. Target présente six nouveaux articles rédigés par le comité de constitution, conformément au vœu énoncé par plusieurs membres pendant le cours de la discussion sur les municipalités.

« Art. Ier. Les membres des corps municipaux, durant l'exercice, ne pourront être en même temps membres de l'administration de district ou de département, et ceux des administrations de district ne pourront être en même temps membres de celles de département. »

Cet article est décrété à l'unanimité.

« Art. II. Toutes les places des municipalités et assemblées administratives devant être électives, tous droits de présentation ou de nomination, de présence ou présidence dans les municipalités ou assemblées administratives, attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant, aux évêchés, archevêchés, ou à tel autre que ce puisse être, sont entièrement abolis. »

M. de Faye, *évêque d'Oléron :* Un souverain du Béarn, après avoir envahi les propriétés de l'église d'Oléron, reconnut son injustice; Dieu lui fit la grâce de rentrer en lui-même, et il céda à cette église tous ses droits de souveraineté. Je demande à ce titre une exception pour la ville d'Oléron.

L'article II est unanimement adopté.

« Art. III. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'électeurs, d'administration de département, d'administration de district et municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau : Je trouve de la difficulté à faire juger ainsi des titres par ceux mêmes dont les titres ne seront pas jugés : je propose de faire examiner ceux de l'assemblée entrante par l'assemblée sortante.

M. le curé de *** : Je demande que les municipalités renvoient ces contestations pardevant les assemblées de district, et les districts pardevant les départements.

M. Roederer : Vous avez décidé que beaucoup de places sont incompatibles avec les fonctions municipales. Ne peut-il pas arriver que, parmi les membres élus pour une municipalité, le plus grand nombre soit pourvu de ces sortes de places? Alors, condescendant aux vues les uns des autres, respecteront-ils vos décrets? Il faut, en consacrant un principe précieux, autoriser une surveillance supérieure ou concomitante, pour faire rentrer dans la règle. Je propose en conséquence que le procureur de la commune ait le droit d'interjeter appel de la vérification des titres des nouveaux officiers municipaux, pardevant le district ou le département.

L'article III est décrété à l'unanimité. Il en est de même de ceux qui suivent.

« Art. IV. Lorsque les administrations de département et de district seront en exercice, les états provinciaux, les assemblées provinciales, les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront à l'instant leurs fonctions.

« V. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à ce moment une administration commune, et qui seront divisées en plusieurs départements, chaque administration de département nommera deux commissaires, qui se réuniront pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différents départements de la province, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte en sera rendu à une autre assemblée, formée de quatre commissaires nommés par chaque administration de département.

« VI. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême; les commissaires départis ou intendants, et les subdélégués, cesseront entièrement leurs fonctions, lorsque les assemblées de département seront en activité. »

M. Hébrard demande, par amendement à cet article, que les scellés soient mis dans les intendances sur les papiers et documents.

On représente que c'est un objet de réglement, et l'amendement est ajourné.

M. Target annonce que ces articles terminent le travail sur les municipalités.

L'assemblée, par des applaudissements réitérés, témoigne au comité de constitution combien elle est satisfaite de ses travaux et de son zèle. Les spectateurs joignent leurs applaudissements à ceux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau avait hier demandé la parole pour proposer un nouvel article; il l'obtient aujourd'hui.

M. le comte de Mirabeau : La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît renfermer une sauvegarde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention, en vous présentant les matières de législation sous cet aspect.

Il s'agit, dans la motion que je vous propose, d'examiner s'il convient d'assujétir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi; mais ni son antiquité ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on dirait peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes; mais cette égalité, dont nous avons fait une loi, il nous importe, messieurs, qu'elle ne soit pas une chimère; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que, par une suite de nos établissements politiques, les mœurs, les habitudes, les sentiments se rapportent aux lois, comme les lois se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connaître; mais lier si bien ces règles à l'exécution, que l'obéissance de la loi découle de la loi même; enchaîner les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi, c'est aller au-delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

(*La suite au prochain numéro.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Vendredi* 11 Décembre 1789.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Six régiments russes ont reçu l'ordre de quitter les frontières de la Finlande et de retourner à Pétersbourg.

Une de nos chaloupes canonnières, écrit-on de Stockholm, commandée qar le lieutenant Wirgin, s'est emparée, le 1er novembre, près de Porkala, d'une barque russe armée, qui conduisait à Revel quatre gros canons, retirés d'un vaisseau de ligne russe échoué près de Norgoë : l'équipage de la barque consistait en un bas officier et cinq soldats d'artillerie ; ils ont été faits prisonniers.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 novembre. — La commission de guerre a fait aux Etats son rapport, par lequel on voit que l'armée polonaise, qui, d'après les augmentations successivement ordonnées, aurait dû se monter à cinquante-six ou cinquante-sept mille hommes, au 1er septembre dernier, n'était cependant à cette époque que de quarante-quatre mille cent soixante-trois, et qu'aujourd'hui même elle ne s'élève qu'à cinquante mille hommes, quoique, d'après les décrets, e le dût être de soixante-six mille six cent trente-deux. Pour compléter ce nombre, le comte Stanislas Potocki proposa de décréter qu'il fût immédiatement fourni un paysan sur cent feux par la noblesse, et deux sur le même nombre de feux, par les terres de la couronne et du clergé. Cette proposition, qui, selon les principes de la raison et de l'humanité, pourrait être dénoncée en France à l'estimable *Société des Amis des Noirs*, a d'abord passé dans la diète polonaise à la pluralité de quarante-neuf voix contre quarante-huit. Mais un nonce ayant rejeté la proposition du comte Potocki, on a décidé ensuite que les chefs des régiments seraient obligés, sous peine de cassation, de compléter leurs corps, conformément aux augmentations ordonnées.

Le prince Czartoryski, envoyé de la république à Berlin, a obtenu un congé de trois mois, pendant lequel temps il sera remplacé par le prince Iablonowski, fils du castellan de Krakovie.

ALLEMAGNE.

On apprend déjà de Francfort-sur-le-Mein que les lettres déhortatoires du Cercle du Haut-Rhin ont produit en Allemagne des mouvements contraires aux sentiments que l'on voulait inspirer.

Les cultivateurs du pays de Nassau-Saarbruck, vexés depuis longtemps par les abus de la chasse, ont témoigné leur mécontentement à cet égard d'une manière marquée.

De Vienne, le 28 novembre. — Le retour de l'archiduc François, qui doit arriver ici sous deux jours, fait présumer que le siége d'Orsowa est converti en blocus : cependant les derniers préparatifs du maréchal de Laudon, les nouvelles de ses dernières dispositions, rendent cette conjecture au moins très incertaine.

Le vice-chancelier comte de Cobentzel est chargé, dit-on, d'une commission particulière, relative aux troubles des Pays-Bas ; il doit se rendre très incessamment à Bruxelles ; ses pouvoirs sont très étendus ; la cour en conçoit les plus heureuses espérances pour le rétablissement de ce qu'on y appelle la paix et la tranquillité.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 décembre. — La suspension des hostilités entre les patriotes et les troupes de l'empereur a été prolongée : on croit que le terme en est fixé à deux mois ; mais elle doit être renouvelée tous les dix jours.

M. Van-der-Meerss s'est rendu à Bréda pour y prendre de nouvelles instructions.

D'Anvers. — Le feu a pris à plusieurs maisons de cette ville, mais aucune des maisons incendiées n'a été pillée. On n'a pas manqué d'attribuer cet accident à des haines et à des vengeances particulières, comme on attribue à une procession solennelle, qui a eu lieu ces jours derniers, le rétablissement momentané de la tranquillité publique.

Plusieurs patriotes ont profité de l'armistice pour venir voir leur famille dans cette ville, après en avoir reçu la permission de leurs chefs. Ils s'en sont retournés avec une nouvelle ardeur pour soutenir et défendre la cause de la liberté.

On apprend de Hulst, en date du 25 novembre, que le nommé Authenris, détenu dans les prisons de cette ville, jusqu'à de nouveaux ordres des Etats-généraux, pour avoir facilité l'enlèvement de M. de Crumpipen, a trouvé facilement le moyen de s'échapper.

ANGLETERRE.

De Londres, — La prochaine session du parlement, qui doit se tenir le 21 janvier, sera ouverte par le roi en personne. Les affaires du continent, déjà fort intéressantes, et qui probablement le deviendront encore davantage avant le commencement de l'année, donneront des occupations de la plus grande importance à l'auguste assemblée de nos représentants. On s'attend à la voir réduire l'intérêt légal de l'argent à 4 pour cent ; cela nous étonnerait d'autant moins, que depuis quelque temps le numéraire s'est prodigieusement augmenté dans notre île.

— On parle d'une taxe additionnelle d'un demi-sou (halfpenny) par pot sur l'espèce de bière connue sous le nom de *porter*. Cette imposition serait d'un grand revenu, vu la consommation prodigieuse de cette bière, la meilleure, sans contredit, de l'Angleterre et du monde.

— Le 27 novembre, à la pointe du jour, le feu s'est manifesté dans les bâtiments de la nouvelle douane; il continuait encore ses ravages à dix heures à Dublino. La partie la plus endommagée est celle qu'on destinait au logement des directeurs.

— C'est le prince d'Hohenlohe qui succède au prince-évêque de Breslaw, mort dernièrement d'apoplexie dans son château de Iohannisberg.

Les Turcs, malgré leurs défaites, se refusent à toutes propositions de paix; et l'impératrice de Russie, qui vient d'entrer dans sa soixante-unième année, pourrait bien ne pas jouir du repos si nécessaire à la vieillesse, ni l'empereur de celui qu'exige une convalescence, indispensablement fort longue, puisqu'elle succède à une maladie chronique.

—Le très grand seigneur, qu'on est fort étonné de ne plus voir à Paris, et encore plus étonné de voir ici, paraît déterminé à y fixer sa résidence. Il ne se presse pas beaucoup d'aller rendre compte à sa cour de la mission délicate que sa sagacité lui avait fait confier (1).

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune de Paris.

L'assemblée, considérant que, par un décret du 16 novembre dernier, l'Assemblée nationale a arrêté que Paris serait gouverné suivant un réglement qui serait fait par elle, sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes que toutes les municipalités du royaume :

Considérant, d'autre part, que chargée par les soixante districts de travailler à un plan de munici-

(1) On fait ici allusion au duc d'Orléans, qui était alors à Londres. Le lecteur connaît déjà les motifs qui l'y firent envoyer. L. G.

palité qui ne doit être présenté à l'Assemblée nationale et au roi qu'après avoir obtenu le vœu de la majorité des districts, elle ne peut négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation;

Que cependant elle s'en occuperait inutilement, si, ne connaissant point les bases particulières que l'Assemblée nationale se propose d'établir pour la ville de Paris, elle partait de principes différents, d'où il pourrait résulter qu'un plan fait par les représentants de la commune, et revêtu de l'approbation des districts, serait rejeté par l'Assemblée nationale et le roi, comme contraire aux grandes vues d'ordre public qui dirigent la législation générale;

Considérant que, dans l'intention où elle est de s'occuper, avec toute l'activité possible, de ce plan d'organisation municipale, il lui importe d'entretenir une correspondance habituelle avec les districts, à l'examen desquels doivent être soumis les résultats de son travail :

A arrêté 1° : Qu'en dérogeant au réglement de discipline intérieure de l'assemblée, et attendu l'importance de ce travail, elle tiendra séance, tous les jours, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf;

2° Qu'il sera formé un comité, composé de vingt-quatre commissaires, nommés par les douze bureaux, à raison de deux par bureau ;

3° Que ces commissaires seront autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec MM. les membres du comité de constitution, sur les bases du plan de municipalité de la ville de Paris;

4° Que ce comité présentera, à chaque séance, une série d'articles, sur lesquels il sera délibéré ;

5° Que les membres de chaque département de l'administration seront invités à fournir, sans retard, à ce comité, des instructions relatives à la partie confiée à leurs soins;

6° Qu'à mesure que chaque titre du plan de municipalité sera rédigé, il sera envoyé aux soixante districts pour avoir leur vœu ;

7° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé sur-le-champ aux soixante districts.

DÉPARTEMENT DES SUBSISTANCES.

Le département des subsistances, s'occupant sans cesse des moyens d'entretenir et d'augmenter de plus en plus l'abondance qui règne dans la capitale; ayant néanmoins égard aux représentations de plusieurs municipalités, qui attribuent à l'existence de la prime la hausse du prix des grains, et voulant concilier ce qu'exige la justice de leurs réclamations avec la faveur qu'il croit devoir à la communauté des boulangers et aux efforts qu'ils ont faits pour l'approvisionnement de la capitale;

Considérant de plus, la municipalité, que des demandes faites aux meûniers, jointes à beaucoup d'autres causes, pourraient, en retardant l'arrivage des farines, priver un grand nombre de boulangers de l'avantage qu'ils avaient espéré de leurs achats ;

Leur annonce aujourd'hui :

1° Que la prime de 8 livres, accordée aux boulangers sur chaque sac du poids de trois cent vingt livres de farine blanche, qui devait cesser le 30 novembre dernier, continuera d'être payée pour les farines de même qualité, qui sont entrées depuis et qui entreront dans Paris, jusqu'au jeudi 10 du courant inclusivement;

2° Qu'à compter du vendredi 11 du présent mois, ils jouiront encore, aux mêmes conditions que ci-dessus, d'une prime de 6 livres, qui ne finira pas avant le 25 de ce mois inclusivement.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

M. le lieutenant de maire et MM. les conseillers-administrateurs au département de police, qui, sous le poids des affaires, sentent la necessité de donner toutes leurs heures du matin et du soir à des détails d'administration, de correspondance et de bureaux, préviennent le public que pour mieux le servir, et surtout ne pas le faire attendre, ils tiendront, tous les jours, seulement depuis midi jusqu'à deux heures, une audience à l'hôtel de la mairie.

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE (1).

Le département de la garde nationale parisienne a fait publier, il y a quelques jours, un réglement concernant le service en cas d'incendie, qui prouve que les soins et la surveillance sont aussi actifs que jamais pour tout ce qui tient à l'ordre et à la sûreté publics, et qui dément ces clameurs vagues des gens ou malintentionnés ou mal informés, que la police s'y fait mal et que tout est en souffrance. Les personnes de province qui lisent de pareilles allégations se laissent induire en erreur, et s'imaginent faussement que tout est subverti à Paris, tandis que tout y est aussi calme qu'il peut l'être, et qu'une nombreuse administration veille sans cesse au moyen d'en rendre le séjour sûr et agréable.

La partie des incendies est une de celles qui intéressent le plus la sûreté publique. Ce service, très bien réglé autrefois, ne l'est pas moins bien aujourd'hui, et les secours, en cas de malheur, sont plus nombreux que jamais; on peut s'en convaincre par la lecture du réglement dont voici l'extrait :

1° En cas d'incendie, les commandants des postes feront battre la caisse dans l'arrondissement du bataillon où sera le feu ; alors la compagnie du centre et les volontaires prendront les armes, et se porteront sur la place désignée pour l'assemblée du bataillon.

2° Dès que le bataillon sera assemblé, si son commandant ne s'y trouve pas, le plus ancien officier ou bas-officier présent en prendra le commandement, et se portera sur-le-champ au lieu de l'incendie ; le tiers de la troupe sera armé pour faire la police, et le reste sera sans armes pour prêter les secours nécessaires.

3° La garde à cheval, la plus proche de l'incendie, détachera des cavaliers aussitôt qu'elle s'apercevra ou sera avertie du feu, pour aller avertir M. le maire, M. le commandant-général, M. le major-général, le commandant de la cavalerie et le major de la division. Un de ces cavaliers, après s'être assuré si c'est un feu de chambre ou de cheminée, en préviendra sur-le-champ le chef du corps de garde des pompiers, et ensuite le commandant en chef des pompiers, avec lequel il reviendra de l'incendie.

4° On ne battra jamais la générale pour l'incendie, et on ne fera sonner le tocsin que d'après l'ordre du major-général, sur l'avis qu'il en aurait reçu du commandant en chef des pompiers.

5° Les commandants des postes dans le district desquels sera le feu détacheront la moitié de leurs gardes au lieu de l'incendie; les deux tiers seront sans armes, le reste sera armé pour y faire la police jusqu'à l'arrivée du bataillon du district; alors elles se retireront à leurs postes respectifs.

6° Les officiers de l'état-major-général et celui de la division où sera le feu se porteront au lieu de l'incendie pour y faire observer l'ordre si nécessaire dans ces malheureuses circonstances, et encourager et diriger les travailleurs.

(1) Nous donnerons incessamment un tableau de la garde nationale parisienne, qui en fera connaître l'organisation et la discipline. A. M.

7° Il sera envoyé par chaque compagnie des autres bataillons de la division où sera le feu quatre hommes armés et huit hommes sans armes, conduits par un officier ou bas-officier armé, pour faire la police.

8° Il sera également détaché de chacune des compagnies des cinq autres divisions d'infanterie deux hommes armés et quatre hommes sans armes, conduits par un bas-officier armé.

9° Chaque capitaine de cavalerie enverra un maréchal-des-logis, deux brigadiers et six maîtres pour écarter la foule des différents débouchés, et maintenir le bon ordre dans les approches du feu.

10° Les secours à l'incendie, ordonnés par les articles 7, 8 et 9 du présent ordre, ne seront envoyés que par les ordres du major-général, auquel le commandant en chef des pompiers en aurait fait connaître la nécessité; cette précaution ayant pour objet d'éviter aux soldats-citoyens des fatigues inutiles, et cependant de les faire arriver au besoin.

11° Les gardes et patrouilles redoubleront de vigilance et d'activité dans leurs arrondissements pour y maintenir la police et le repos public.

12° Les troupes de service à l'incendie y resteront jusqu'à ce que le major-général les fasse avertir par un cavalier de rentrer.

13° Les officiers de service à l'incendie s'entendront avec le commandant en chef des pompiers pour diriger les travaux contre l'incendie, et lui donneront les hommes nécessaires pour le travail des pompes.

14° Tous les commandants de bataillon et les capitaines de cavalerie enverront un soldat d'ordonnance au major-général, qui fera relever les différents détachements par leurs bataillons respectifs, dans le cas où l'incendie durerait plus de six heures; pour cet effet, les commandants de bataillon et les capitaines de cavalerie auront attention de tenir toujours prêt à marcher un pareil détachement à celui qui est au feu : ce détachement ne marchera cependant que d'après l'ordre du major-général.

15° Dans le cas où l'incendie menacerait de durer longtemps, le commandant en chef des pompiers en préviendra le major-général, qui fera rentrer le bataillon dans l'arrondissement duquel sera le feu, et y suppléera, s'il le croit nécessaire, par les neuf autres bataillons de la division, ou même par tous les bataillons de la garde nationale.

D'après tous les cas, ce bataillon fournira, douze heures après son départ, le même nombre d'hommes que les neuf autres bataillons de sa division, lesquels seront relevés toutes les quatre heures, comme le reste de la troupe, ou plus souvent, si le major-général l'ordonne.

16° Lorsque le feu ne sera pas considérable et que le commandant en chef des pompiers assurera qu'il n'y a pas de danger, on n'y enverra des secours que des bataillons où sera le feu, et de la manière ordonnée par le présent ordre.

17° Les officiers veilleront particulièrement à ce qu'il ne soit fait aucun tort aux propriétaires et locataires des maisons incendiées, et feront arrêter ceux qui seraient munis de quelques effets : ils en rendront compte au major-général, qui les enverra au comité de police pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.

18° Pour veiller également à la sûreté des citoyens des rues voisines de l'incendie, le major-général fera faire de fréquentes patrouilles, qui parcourront ces différentes rues pour arrêter tous ceux qui, sous prétexte de tirer de l'eau aux puits des maisons, y entrent souvent dans l'intention d'y voler. Ces patrouilles favoriseront en même temps les porteurs d'eau, qui souvent sont arrêtés et conduits par le peuple au lieu de l'incendie, ce qui n'est d'aucune utilité.

19° Il est d'autant plus essentiel de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, que les dépôts d'eau, qui sont en grand nombre dans Paris, suffisent au-delà pour l'incendie le plus considérable.

20° Les patrouilles empêcheront et disperseront également toute espèce d'attroupements, qui se font toujours sous prétexte d'aider dans les travaux, et dont on n'a nullement besoin, le nombre de la troupe étant assez considérable.

21° Les commandants des différents postes d'infanterie de la garde nationale donneront le nombre d'hommes nécessaire, tant pour le transport des pompes, que pour avertir aux différents dépôts d'eau contre l'incendie; et ce, sur la demande des chefs-pompiers, avec lesquels il est de la dernière importance de bien s'entendre; en conséquence, il est expressément défendu à tous particuliers d'exiger des secours des corps-de-gardes de pompiers éloignés de l'incendie, lesquels ne doivent se joindre à ceux qui en sont voisins que d'après les ordres qu'ils en auraient reçus de leur commandant, ou sur la simple demande du chef-pompier arrivé le premier au feu. Cette défense a pour objet de ne point dégarnir inutilement des quartiers dans lesquels il pourrait y avoir également un incendie.

22° Le major de la division où sera le feu s'arrangera de manière à ce qu'il y ait, près du major-général, deux ou trois aides-majors de sa division, lesquels seront particulièrement chargés par le major-général d'aller rendre compte à M. le maire et à M. le commandant-général des progrès ou de la diminution du feu, et généralement de tous les événements auxquels l'incendie aurait donné lieu.

Approuvé, et permis d'imprimer.

Signé, Bailly, Lafayette, Duport-Dutertre, Gouvion, *major-général.*

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du compte rendu à l'assemblée générale des représentants de la commune, par M. Agier, au nom du comité des recherches, à la séance publique du 30 *novembre* 1789.

Le point de fait est notoire. On a tenté, dans la séance du 23 juin, de renverser tous les droits de la nation; et, pour assurer l'effet de cette violence, on a rassemblé une armée autour de Versailles et de Paris, afin d'imposer tout à la fois et aux représentants de la nation, et aux habitants de la capitale. On s'est servi de cette armée contre l'Assemblée nationale, en la tenant captive dans le lieu de ses séances, dont on lui avait ôté jusqu'à la police, afin d'en interdire l'utile publicité, et d'empêcher la réunion des trois ordres; on s'est servi de cette armée contre Paris, témoins l'irruption violente dans les Tuileries et le siége meurtrier de la Bastille. Voilà des faits qui ne peuvent pas être déniés, et assurément ils sont condamnables.

Mais peut-on en faire un crime aux agents du pouvoir, lorsque le décret qui les déclare responsables n'a été rendu que le 13 juillet, et n'a pas même été publié dans la forme légale? Voilà le point de droit.

Nous croyons que, malgré la date du décret, et le manque de solennité dans sa publication, les agents du pouvoir n'en sont pas moins coupables d'avoir exécuté les ordres rigoureux qu'ils avaient reçus; que la responsabilité n'a été que déclarée, et non pas établie par le décret du 13 juillet; qu'elle a son fondement dans des lois antérieures, et dérive de la na-

ture même du contrat social. Les ordres de la cour n'excusaient pas les assassins qui ont commis le massacre de la Saint-Barthélemy; ils n'ont pas excusé l'avocat-général Guérin, auteur des sanglantes exécutions de Cabrières et Mérindol, qui, malgré des lettres-patentes du roi François Ier, qu'il croyait lui servir d'égide, a porté sa tête sur l'échafaud. Pourquoi donc, dans l'affaire du mois de juillet, les agents civils et militaires de l'autorité se mettraient-ils à couvert de la poursuite des lois, en prétextant les ordres qu'ils ont reçus?

Voilà nos principes; voilà notre thèse. C'est au tribunal de la nation à prononcer.

Un troisième procès actuellement pendant au tribunal national, sur la poursuite de la commune, est celui du sieur Augeard, auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz.

Un mémoire dicté par le sieur Augeard, et corrigé de sa main, forme la base de cette accusation.

Le sieur Augeard prétend que ce mémoire est sa pensée, et ne peut pas conséquemment servir de matière à un procès. Il aurait raison si le fait était vrai; *nemo cogitationis pœnam patitur*. Mais peut-on dire que le mémoire du sieur Augeard n'ait été que sa pensée, lorsque ce mémoire même annonce qu'il avait communiqué son projet à une personne de considération, en lui remettant par écrit l'itinéraire qu'il prétendait faire suivre à Sa Majesté?

Quoique ce mémoire eût pu paraître suffisant pour opérer la condamnation du sieur Augeard, on n'a pas cru devoir négliger le secours de l'information. On a fait assigner divers témoins; ils sont éloignés, et cette seule circonstance empêche que la procédure ne soit plus avancée.

Un quatrième procès dénoncé, sous le nom de la commune, au tribunal national, est celui des *enrôlements*, dans lequel se trouvent impliqués l'abbé Douglas, le sieur du Reynier et plusieurs autres.

Il n'est que trop constant que, pour favoriser la conduite du roi à Metz, on avait entrepris de lever un corps de troupes, sous le nom de *gardes-du-roi surnuméraires*, probablement ainsi appelés par opposition à nos gardes nationales. L'abbé Douglas et compagnie étaient les recruteurs de cette armée; le comte d'Astorg, officier aux gardes-du-corps, recevait les déclarations des enrôlements; il est en fuite, et là se rompt le fil de cette conspiration.

L'abbé Douglas, le chevalier du Reynier et deux autres ont été décrétés de prise de corps par le Châtelet vendredi dernier; il est à présumer que leurs interrogatoires indiqueront d'autres coupables.

Le cinquième procès pendant au tribunal national, et dénoncé sous le nom de la commune, est celui du chevalier de Rutlidge, qui, en annonçant une mission du gouvernement qu'il n'avait pas, faisait venir les boulangers, recevait leurs soumissions, et leur promettait un prêt de 2 à 3,000,000 pour acheter des grains; prêt bien plus avantageux, disait-il, que celui offert aux mêmes boulangers par la commune, sous caution, suivant lui, et à gros intérêt.

Le chevalier de Rutlidge est encore auteur ou coopérateur de différents mémoires imprimés sous le nom de la communauté des boulangers, qui ont causé le plus grand scandale; il a été question de lui plus d'une fois dans cette assemblée.

Son procès avait d'abord été porté devant le juge ordinaire, qui est le lieutenant-criminel du Châtelet; mais il a paru tenir au crime de lèse-nation; et, en conséquence, il vient d'être renvoyé devant le tribunal national, c'est-à-dire le Châtelet même, tous les services assemblés, et présidés par le lieutenant civil.

Un sixième procès, également pendant à ce tribunal, sur la dénonciation de la commune, est celui du nommé Deschamps, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains et à ne point les porter au marché.

Ce délit avait encore été déféré au tribunal ordinaire; mais il vient d'être renvoyé, comme le précédent, au tribunal national.

Le dernier procès pendant au tribunal national, sur la poursuite de la commune, est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles le 6 octobre. La dénonciation vient d'en être formée; vous avez entre les mains l'avis du comité qui en détermine l'objet; et, quant aux détails, il n'est pas encore temps de les dévoiler au public.

Je me contenterai de dire que si les autres délits portaient atteinte à notre sûreté, celui-ci a compromis un autre intérêt qui nous est plus précieux encore, celui de notre honneur, l'honneur de cette capitale, indignement calomniée dans les provinces, et jusque chez les nations étrangères.

Il importe qu'on sache à qui l'on doit imputer les attentats commis à Versailles, dans la matinée du 6 octobre; quel en était le but, et principalement combien ils sont étrangers aux bons habitants d'une ville renommée dans tout l'univers par son respect pour ses rois, et qui, après avoir manifesté ce sentiment dans tous les âges de la monarchie, n'aurait garde de l'affaiblir sous le règne d'un prince si digne de sa soumission, de sa reconnaissance et de son amour.

Tels sont, messieurs, les objets dont nous avions à vous entretenir.

Après avoir préparé par nos recherches l'instruction des procès soumis au tribunal national, nous nous proposons de suivre cette instruction. On doit nous donner des copies de tous les interrogatoires, de toutes les informations qui ont été faites et de celles qui sont à faire; nous assisterons, autant qu'il nous sera possible, à toutes les séances publiques de la procédure; en un mot, nous ne négligerons aucun moyen pour tâcher d'opérer la conviction des coupables, et procurer à la justice un triomphe éclatant. Heureux si, par nos travaux, nous pouvons contribuer à rétablir l'ordre public, et assurer le repos de nos concitoyens!

Nous n'ignorons pas que nos fonctions, désagréables pour nous-mêmes, ne sont pas vues de bon œil par ceux qui peuvent les redouter; nous savons qu'elles nous exposent à des haines et à des inimitiés puissantes, dont l'obscurité d'une vie privée semblait devoir nous garantir.

Mais à Dieu ne plaise qu'une pareille crainte nous fasse jamais oublier nos devoirs! Vous nous avez confié vos plus chers intérêts, votre sûreté, l'honneur de la capitale, le salut de la patrie, voilà les grands objets qui nous occupent; et, quoi qu'il puisse arriver, ce seront toujours les seuls que nous appréhendions de compromettre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. le comte de Mirabeau

Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujétir l'auteur éternel des

êtres? La politique est une science; l'administration est une science et un art; le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité; la science qui fait le destin des Etats est une seconde religion, et par son importance et par ses profondeurs.

L'art le plus difficile serait-il donc le seul qu'il ne faudrait point étudier? Le regarderions-nous comme les jeux de hasard que l'on n'apprend point, parce-qu'ils dépendent de combinaisons qui surpassent notre portée? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie?

Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu-à-peu, si sa marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées; qu'on étudie les lois dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer, et à en dicter de nouvelles; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption, avant que d'arriver à l'Assemblée nationale.

Je vais présenter à l'appui de ce système quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

Si vous décréticz, messieurs, qu'il faudrait avoir réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'Assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique; vous serez pesé dans la balance de l'expérience, et comparé sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plutôt la barrière; mais tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talents ne vous élèvera pas au sommet sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation.

Encore une fois, messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craindrez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulants qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome, s'ils avaient jeté plus d'éclat sur les administrations municipales, s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces lois sont restées; elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce; qui, sur les débris des classes et des ordres, créerait de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections même, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département, et l'Assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever; si la plus haute tient par des transitions inévitables aux grades inférieurs, si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différents, mais coulant des uns dans les autres, toujours limpide, et surtout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux; l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi. Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talents, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminents, dès-lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable et se concilier l'estime de ses concitoyens.

Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose; au lieu d'aiguiser contre les lois la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des lois réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction; mais l'ambition appelée à tout mériter, au lieu de tout envahir, voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du *Contrat social* a donné en toute occasion les plus grandes louanges au système graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux

temps de Rome, dit-il, on passait par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avait rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, parceque la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules.

Il n'est pas inutile d'observer que, dans le système graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'ennoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume ; voulez-vous ennoblir jusqu'aux plus petits emplois? que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devaient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, messieurs, que cette objection soit fondée.

Déterminer un certain degré de fortune ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligne, c'est prononcer exclusion contre eux, c'est les déshériter d'un droit naturel ; mais fixer à la marche des avancements des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les privilèges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

Le principe illimité de la liberté d'élire, irait donc à condamner aussi ces lois des peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années ! Ce principe irait donc à condamner les lois qui fixent l'âge du majorat civil et politique ! mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du temps qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

Je vous prie, messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentants de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département, mais par une assez petite délégation d'entre eux.

De là, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne saurait contester : c'est que la confiance dont jouira le corps législatif serait précaire, si on ne trouvait un moyen de la doubler en quelque sorte.

Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la faisant porter sur le système des élections graduelles; on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être ; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talents, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'Assemblée nationale.

Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens : notre choix a été dicté par le vôtre; nous ne vous donnons pas un homme inconnu. Il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentants corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles, sur la foi de la raison publique ; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.

Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès à présent, ce serait vouloir l'impossible ; mais dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départements ou l'Assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisants pour présenter un champ très vaste au choix des électeurs.

Je propose de décréter les articles suivants :

1° A compter du 1er janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'Assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative de département, de district ou des municipalités ; ou s'il n'a rempli durant trois ans au moins une place de magistrature; ou enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'Assemblée nationale.

2° A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités.

3° Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux dès l'âge de vingt-un ans.

L'Assemblée avait écouté ce discours avec une attention qui tenait au sentiment de l'importance d'une question si neuve et si intéressante. Cependant, dès que le premier article du projet de décret fut lu, les mécontentements de quelques personnes empêchèrent la continuation de la lecture; M. de Mirabeau disait en vain que les trois articles formaient un seul tout. *Vous aurez le temps*, ajoutait-il, *d'en démontrer la perversité et la scélératesse.* Ce ne fut qu'après un assez long intervalle qu'il acheva la lecture du décret, et qu'on put juger, par les applaudissements, que les voix étaient au moins partagées.

M. Barnave : Si pour anéantir la constitution d'un seul coup, il suffisait de s'envelopper de principes contraires, de quelques idées morales, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégants dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Le bon sens le plus ordinaire suffit pour démontrer que les pouvoirs doivent être répartis entre tous; le même bon sens prouve que sans cette égale répartition l'égalité sociale ne peut exister. La déclaration des droits a consacré ces principes. La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté.

Elle est contraire aux décrets : la majorité pour les municipalités est fixée à vingt-cinq ans : l'auteur de la motion la réduit à vingt-un ; il l'étend à trente-

cinq pour l'Assemblée nationale. En effet, on devrait avoir occupé deux fois des places dont les fonctions durent quatre ans; il faut au moins deux années d'intervalle : ainsi voilà dix années à ajouter à la majorité de vingt-cinq ans.

Cette motion étant opposée aux précédents décrets, aux termes du réglement, on pourrait l'attaquer par la question préalable.

Elle est, de plus, contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le temps; ces assemblées sont moins nombreuses que les assemblées nationales, et l'effet d'un petit nombre de jeunes gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes qui se seront, par leurs études, destinés à l'Assemblée nationale, se verront forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres; il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale.

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer à une nation de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans dix ans; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin, dans quelques années, d'une Convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution; je demande l'ajournement de la motion à cette Convention.

M. le comte de Mirabeau : Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre; mais, comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle, et qu'il est temps de passer à l'ordre de deux heures, je prie l'Assemblée d'ajourner la discussion.

M. de Mirabeau sort.

M. Dufraisse-Duchey demande alors la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

L'ajournement est ordonné.

— M.*** rend compte, au nom du comité des rapports, d'une affaire relative à la ville de Troyes.

Sur la demande et la convocation des officiers municipaux, les habitants de cette ville avaient adjoint à la municipalité soixante-quatre personnes, et cette réunion avait formé un comité général et provisoire, chargé de la police et d'administrer civilement et militairement sur les réquisitions du ministère public. Le bailliage a déclaré ce comité illégal, et par hasard douze cents hommes sont arrivés à Troyes pour soutenir cette sentence.

Le président du comité a interjeté appel : il a été décrété d'ajournement personnel.

Le bailliage demande que l'Assemblée nationale approuve la sentence, et la ville, que les décrets de l'Assemblée soient maintenus.

Le comité propose de déclarer ce jugement attentatoire à la liberté des citoyens et aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. le marquis de Foucault : Cette affaire est une des plus importantes de celles auxquelles les municipalités anciennes et nouvelles ont donné lieu. Je m'intéresse personnellement à la ville de Troyes, parceque j'y ai des propriétés. Un décret favorable au comité ferait émigrer beaucoup de personnes riches qui font vivre un grand nombre de citoyens..... Je demande le renvoi au pouvoir exécutif; et dans le cas où l'Assemblée ne l'ordonnerait pas ainsi, je propose d'ajourner, pour attendre la procédure que le comité des recherches a demandée.

On s'oppose au renvoi et à l'ajournement.

L'Assemblée ordonne que la discussion sera continuée à une autre séance.

Elle se sépare à trois heures et demie.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce diverses adresses, par lesquelles plusieurs villes, notamment celle de Crépy en Valois, se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance. M. le président invite le comité des recherches à informer l'assemblée des découvertes qu'il a pu faire sur les enharrements et sur l'exportation.

M. de Foucault, membre de ce comité, dit que M. Emmeri, membre du nouveau comité, et qui l'était déjà de l'ancien, est chargé de ce travail.

M. Dubois de Crancé rappelle à l'assemblée une dénonciation, qu'il lui a déjà faite plusieurs fois. Il affirme de nouveau que l'exportation se fait par la Champagne dans le Luxembourg. Que depuis peu de temps on a fait sortir plus de cent quarante mille quarteaux de blés de la Champagne, sous prétexte d'approvisionner Charleville, qui n'en a pas reçu plus de six mille.

M. Dubois de Crancé est interpellé d'administrer la preuve de ce fait. Il répond que le député de Charleville doit être dans la tribune des suppléants, et que dans ce cas il prie l'assemblée de l'admettre à la barre.

L'assemblée décrète que le député de Charleville sera admis à la barre.

Il y paraît, et dit qu'il est envoyé par Charleville, pour justifier cette ville des reproches d'enharrement qui lui ont été faits. Que dès longtemps, et avant même que l'Assemblée nationale eût rendu ses décrets sur les subsistances, la municipalité de Charleville avait pris les plus sages mesures pour empêcher l'exportation; qu'il n'entrait pas une voiture de blé ou de farine à Charleville, qui ne fût enregistrée; qu'elle était conduite aussitôt au marché, et ne pouvait être vendue ailleurs. Qu'ayant appris, il y a quelque temps, que l'on faisait monter très haut les destinations de grains qui avaient été faites pour les habitants de Charleville, ils avaient consulté le registre des entrées des villes qui les avoisinent; qu'en effet il résultait de ce relevé, qu'ils étaient présumés avoir reçu plus de cent six mille quarteaux de blés, tandis qu'ils n'en ont reçu effectivement que six mille : de sorte qu'il leur a paru que l'on se servait du prétexte d'approvisionner Charleville, pour faire passer les grains hors des frontières; qu'en conséquence ils ont fait dresser des procès-verbaux de ces relevés, il les ont remis au ministre, et qu'actuellement ils sont occupés à rechercher les auteurs de ces destinations supposées et frauduleuses.

L'orateur ajoute qu'il croît devoir profiter de l'audience que lui donne l'assemblée, pour lui présenter les réclamations de la principauté de Charleville, unie ci-devant honorifiquement à la France, et qui depuis les arrêtés du 4 août s'y est unie utilement par la renonciation à ses privilèges considérables, puisqu'en effet elle ne payait pas un seul denier de contribution. Il demande donc que Charleville ait un député direct à l'Assemblée nationale. Il annonce que cette ville l'a nommé son représentant. Il offre de remettre ses pouvoirs au comité de vérification.

Sur la demande d'un membre, il est décrété que M. le député de Charleville rédigera par écrit et signera le compte qu'il vient de rendre.

Plusieurs demandent qu'il soit admis dès à présent à l'assemblée comme député direct. On lui accorde seulement séance à la barre, en attendant que ses pouvoirs soient vérifiés.

M. Le Carlier observe que ce n'est pas seulement dans la Champagne que l'exportation se fait; qu'elle a aussi lieu dans le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

Plusieurs décrets sont proposés relativement à ces diverses plaintes; mais on demande, avant de les discuter, que le comité des rapports, chargé de celui de Lyon sur le même objet, soit de nouveau entendu.

M. Hébrard, membre du comité des rapports, dit que le comité a pensé, que vu les malheurs qui seraient infailliblement la suite de l'exportation, il fallait effrayer les coupables par la peine la plus rigoureuse. En conséquence, il propose, au nom du comité, de décréter que celui qui sera convaincu d'avoir exporté ou fait exporter des grains à l'étranger sera puni de mort.

M. Hébrard est interrompu par quelques voix qui semblent rejeter l'article.

Ce signe d'improbation, dit-il, fait l'éloge de votre sensibilité; mais le sentiment ne remédie pas aux maux qui nous menacent.

M. Bouche : Celui qui affame son pays est un assassin, il mérite la mort.

M. Hébrard continue le projet de décret. Ceux qui s'opposeront à la libre circulation dans l'intérieur du royaume seront punis de peines afflictives, suivant l'exigence des cas et la récidive. Enfin, les officiers municipaux qui prendraient et feraient exécuter des arrêtés contraires aux décrets de l'Assemblée, rendus sur le fait des subsistances, seront déclarés incapables de tout emploi public.

M. le marquis de Marnesia observe que l'on ne peut, dans les séances du soir, s'occuper de lois générales; que la peine de mort est un article important du code pénal à rédiger, et que cet objet appartient à la constitution, conséquemment aux séances du matin.

Sur cette observation, appuyée par plusieurs membres, il est arrêté que la délibération actuelle est renvoyée, dans l'état où elle est, à lundi prochain, à l'ordre d'une heure.

— M. Durget, membre du comité des recherches, demande à faire un rapport.

Le 12 novembre, le sieur Baudry de la Richardière, citoyen de la ville des Sables-d'Olonne, entra chez le sieur Caillot, pour y acheter du tabac. Il s'y trouvait alors un sieur Debarre. On y parla des affaires du temps. Le sieur de la Richardière ne fut pas très circonspect.

Le sieur Debarre le dénonça à la milice bourgeoise.

La milice rendit plainte à la municipalité. Debarre et Caillot, entendus comme témoins, déposent que le sieur de la Richardière leur a tenu les propos les plus indécents sur M. le marquis de Lafayette, commandant-général de la milice parisienne; les termes dont le sieur de la Richardière est accusé de s'être servi sont énoncés textuellement dans la déposition lue à l'Assemblée; on n'ose pas se permettre de les citer ici, on se bornera à remarquer que la moindre injure faite à ce commandant est l'épithète d'aristocrate, que les sieurs Debarre et Caillot disent lui avoir été décernée par le sieur de la Richardière, avec quelques prénoms analogues à cette qualité; qu'il a dit que les citoyens qui avaient déserté Paris étaient seuls de braves gens; qu'il n'y restait plus que des aristocrates; et que si le prince de Lambesc avait bien fait, il aurait tué plus de monde; qu'il méprisait le signe national, et qu'il s'en tocherait le derrière. Que si l'on envoyait des troupes dans la ville, il serait le premier à les faire tirer.

Le sieur de la Richardière, interrogé sur ces faits, et interpellé de s'expliquer sur les dépositions des sieurs Debarre et Caillot, convient d'avoir dit qu'il sait que le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, et que s'il avait fait un exemple plus frappant dans les Tuileries, il aurait dissipé l'attroupement du peuple, et prévenu les désordres qui s'en sont suivis (1); qu'il est faux qu'il ait mal parlé des citoyens qui sont restés à Paris; qu'il les regarde comme d'honnêtes gens; qu'il n'a pas dit de M. de Lafayette ce qu'on le suppose avoir dit, mais seulement que ce général jouait là un vilain rôle.

Qu'à l'égard de la cocarde, il a dit que c'était ce signe qui avait mis la France en feu, et qu'à la première occasion, sur la place du Cocardo, il en ferait l'usage qu'on lit dans les dépositions des témoins.

L'officier municipal, après quelques autres formalités remplies, admonesta le sieur de la Richardière, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, le mit en liberté, et ordonna cependant l'envoi des pièces au comité des recherches.

Le même jour ou le lendemain, la garde nationale n'étant pas satisfaite de ce jugement, fit arrêter le sieur de la Richardière; il fut conduit en prison, et c'est là qu'il a adressé sa requête à l'Assemblée nationale.

A la suite de ce rapport, M. Durget propose, au nom du comité, de déclarer que la milice des Sables n'avait pas le droit de faire emprisonner le sieur de la Richardière, et qu'en conséquence Sa Majesté soit suppliée de donner les ordres nécessaires pour son élargissement.

M. Lofficial observe que le sieur de la Richardière paraît mériter peu d'attention, et qu'il est parfaitement d'avis qu'il soit élargi; mais qu'il est important de s'attacher à la déclaration faite par ce particulier dans son interrogatoire, concernant le prince de Lambesc : qu'il dit savoir que M. le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi, qu'il avait modifié les ordres qui lui avaient été donnés, etc. M. Lofficial demande que les pièces soient remises au Châtelet où s'instruit le procès du prince de Lambesc, pour être jointes à cette affaire.

M. Chassey appuie fortement cet avis, et propose le décret suivant, qui est adopté après quelques discussions de la part de MM. Dufraisse Duchey et Clermont-Lodève :

« L'Assemblée nationale décrète que le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière.

« Et cependant que les pièces déposées au comité des recherches seront remises à M. le procureur du roi du Châtelet, pour être, sur icelles, pris par lui tel parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire du prince de Lambesc. »

La séance est levée à dix heures et demie.

(1) Cette déposition sur la conduite du prince de Lambesc dans la journée du 13 juillet, est d'autant plus importante qu'elle corrobore les déclarations juridiques de Bezenval.
L. G.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les treizes cantons suisses, les Grisons, le Valais, et autres pays et Etats alliés ou sujets des Suisses; par M. Robert, géographe ordinaire du roi.

A Paris, rue et cul-de-sac Saint-Dominique, hôtel d'Aubeterre, n° 6; 2 vol. in-8°. Nous reviendrons sur cet ouvrage, qui offre un tableau intéressant et vaste du pays de la liberté.

Manuel militaire, pour le réglement de service et de police, à l'usage de la garde nationale, tant de Paris que des provinces; ouvrage rendu public à l'invitation de M. de Lafayette, par M. de Bacon, avec cette épigraphe :

Qui ne sait obéir, ne sait point commander.
VOLTAIRE.

Chez Didot fils, le jeune, libraire pour l'artillerie et le génie, rue Dauphine, et au Palais-Royal. Brochure in-8° de cent soixante-six pages.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Samedi* 12 Décembre 1789.

POLITIQUE.

BARBARIE.

D'alger, le 17 novembre. — Une polaere française venant de Tunis, ayant à bord un ambassadeur que le grand seigneur envoie à cette résidence, arriva ici le 2 de ce mois. Le dey lui fit défendre de venir à terre, le menaçant de le faire étrangler s'il contrevenait à ses ordres.

La cause de cette humeur barbaresque vient de l'imprudence de l'ambassadeur, qui a remis ses lettres avant d'avoir été admis à l'audience ; et ces lettres exigent de la part du grand seigneur une somme d'argent considérable.

TURQUIE.

La forteresse de Sotschava a été emportée d'assaut le 4 octobre, par un corps russe sous les ordres du général Sudowitch ; il s'y est trouvé douze canons, vingt-deux tonneaux de poudre et huit cents boulets de différents calibres. L'ennemi, écrit-on de Pétersbourg du 3 novembre, a perdu deux cents hommes, et nous avons fait prisonniers Achmet-Pacha, un bey-pacha, cinq agas, cinq barajactars et soixante-six soldats.

On écrit de Varsovie, du 18 novembre, que selon des nouvelles de l'Ukraine, les Russes construisent sur le Dniester des espèces de batteries flottantes, et qu'ils construisent des vaisseaux près de la ville de Sokoli, à l'embouchure du fleuve Bog, sur lequel ils ont jeté un pont pour former un chemin en ligne directe de Bender à Sokoli.

Du côté des impériaux, on écrit de Vienne, en date du 23 novembre, que depuis la prise de Belgrade et de Semendria, les succès se multiplient presque sans obstacles dans toute la Servie ; le général Czernel a étendu ses conquêtes le long de la Drina. L'occupation de Gladowa rend maître du district sur le Timok ; et l'on mande du camp près de Saska, que le district Potersch est entièrement occupé. La plupart des troupes qui s'étaient portées près de Belgrade et de Weiskirchen, sont retournées du côté de Semlin pour prendre les quartiers d'hiver.

Le général Czernel a tiré, le 13 novembre, un cordon de troupes depuis l'endroit où la Drina se jette dans la Save par Badovinzi, Lesnicza, Lepnicza, Losnicza, Krupany, jusqu'à Valievo, et a soumis de cette manière à l'empereur tout le district de Sabaz, celui de Jadva, et celui de Zwornick, en deça de la Drina.

On a reçu des nouvelles du major-général Otto : il mande de Jagodin, le 2 de ce mois, que le détachement qui était allé à la découverte d'Abdy-Pacha, a trouvé sur la route beaucoup de chariots brisés, des ustensiles de guerre, et quatorze canons que le Pacha, en abandonnant son camp, y avait laissés.

RUSSIE.

Le prince de Nassau est de retour de son voyage à Fréderisham et à Wibourg.

Plusieurs officiers de la flotte des galères qui passeront ici l'hiver sont aussi arrivés, ainsi que les trois bataillons de gardes russes qui ont fait la campagne sur cette flotte.

S. M. l'impératrice a décoré le général Souvaroff du titre de comte de Rymniskoï, en récompense de la victoire qu'il a remportée sur le grand-visir près du fleuve Rymnik.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 novembre. — Les troupes postées près de Elsnabben et de Funesand sont arrivées ici ; on les occupe à construire quelques chaloupes et autres bâtiments de mer. On construit aussi à Carlscrona un vaisseau de ligne de quatre-vingt-dix canons et deux frégates.

ESPAGNE.

On apprend de Madrid que M. de Cabarus, directeur de la banque nationale de Saint-Charles, a été décoré par S. M. du titre de *Castillan*, en récompense des services qu'on estime qu'il a rendus à la nation, sans doute d'après le nom de *nationale* que porte la banque.

De Malaga, le 10 novembre. — Un vaisseau hollandais ayant été pris dernièrement à la hauteur de notre port par deux chebecs algériens, qui l'ont conduit en Barbarie, deux de nos frégates ont reçu ordre d'appareiller pour faire voile à Alger, d'y demander la restitution de ce vaisseau et d'user de représailles en cas de refus. Et pour prévenir par la suite de semblables insultes, nos vaisseaux gardes-côtes, depuis Estepona jusqu'à Barcelonne, ont reçu les ordres de tenir la mer jusqu'à ce que d'autres vaisseaux les aient relevés.

On construit actuellement trois vaisseaux de ligne, dont un de soixante-dix, un de cinquante, et un de quarante canons.

De la Corogne, le 11 novembre. — La frégate *l'Infante*, venant de Montevideo, est entrée dans ce port, avec une riche cargaison.

PORTUGAL.

Le gouvernement persiste à refuser aux vaisseaux sous pavillon américain une navigation libre dans la Méditerranée. La cour de Madrid est de concert avec la nôtre pour ce refus, écrit-on de Lisbonne le 10 novembre, en appelant *privilèges* les droits de la navigation pour lesquels les Etats-Unis d'Amérique se sont adressés à la cour d'Espagne, comme à celle de Portugal.

Trois vaisseaux chargés de grains pour Livourne doivent incessamment se mettre en mer de Lisbonne : comme ils sont montés chacun de seize canons, le gouvernement espère qu'ils pourront se frayer un chemin facile au travers des corsaires africains, qui ont aussi le *privilège* d'interdire la liberté de la navigation dans la Méditerranée.

PAYS-BAS.

De Louvain. — Il paraît qu'on veut faire à Louvain une vigoureuse résistance ; les canons ont été braqués sur le château *de César* ; on a entouré la ville de fossés ; on a placé les troupes dans les couvents et dans les colléges. Sur la route de Namur, on a éclairci le bois d'Héverlé. Les habitants, effrayés de ces préparatifs qu'ils sont loin de favoriser, ont député quatre magistrats à Bruxelles, pour faire des représentations sur les dangers auxquels on les force de s'exposer. Les récipiscences et les concessions du ministère, des 20, 21 et 25 du mois dernier, ne paraissent avoir séduit que les personnes vendues. Personne ne veut croire à l'équité du gouvernement, s'il vient à reprendre ses forces.

On dit que le ministère a dépêché des courriers à la Haye, et qu'il a envoyé aussi à la cour de Londres pour y réclamer les étranges traités par lesquels les Pays-Bas sont garantis, par ces puissances, à la maison d'Autriche. Ces réclamations de la part du gouvernement ne sont point faites sans doute pour donner de la confiance dans ses nouveaux principes de justice.

De Bruxelles, le 1er décembre. — On porte à dix mille hommes l'armée des patriotes sous les ordres de M. Vander-Merss ; la prudence de ce général patriote, et la considération dont il jouit, assurent la discipline des troupes, et leur inspirent une confiance égale à leur courage. Cette armée grossit tous les jours ; le Hainaut, le Tournaisis l'augmentent sans cesse de nouvelles recrues. On assure que la Flandre française ne se refuse point aux moyens qu'elle peut avoir de servir ses voisins ; on dit même que plusieurs jeunes Français ont été sollicités de passer en Brabant, et qu'ils n'ont été retenus que par la prudence de quelques

hommes expérimentés, qui leur ont aisément persuadé, démontré jusqu'à l'évidence, que les patriotes brabançons ont plus besoin de l'exemple des Français que de leurs armes.

Par ordre du comité général, on a imprimé et publié à Gand la relation exacte des faits arrivés depuis le 13 novembre, afin d'instruire toutes les provinces du succès des patriotes, et préserver leur courage des perfides insinuations d'une fausse prudence.

On prétend qu'un courrier d'Anvers a apporté la nouvelle (le 3 décembre) que les patriotes, dans l'intérieur de cette ville, ont pénétré dans le château, et que, soutenus d'une partie de la garnison, ils ont jeté les canons des remparts dans les fossés, et forcé les officiers, dont plusieurs ont été tués, à leur remettre les clefs du château. Rien encore ne nous a confirmé cette nouvelle.

De Liége.—Nous apprenons que l'avertissement du 2 décembre, publié et affiché à Liége au nom des ministres des cercles directoriaux, et que nous avons publié nous-mêmes dans notre n° 109, est une pièce clandestine, un de ces subterfuges auxquels les ennemis du bien public, qui ont partout le même esprit, ont si souvent recours. Nous nous empressons de donner ici le recez que les bourgmestres ont fait publier le 5 de ce mois.

En assemblée des seigneurs-bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 3 décembre 1789.

Messieurs n'ont pu voir qu'avec la plus grande surprise l'avertissement affiché clandestinement la nuit dernière, de par le conseil-privé de S. A. Les ennemis de la tranquillité publique, ceux qui n'ont cessé de tromper la religion de S. A., en l'éloignant de son peuple, peuvent seuls être les auteurs de ce nouveau manége : la manière dont l'avertissement a été affiché la nuit, sans en donner la moindre connaissance au magistrat, sans lequel, selon les droits incontestables de la cité, rétablis par l'abolition du réglement de 1684, aucun édit ne peut être publié ni affiché dans Liége, est la preuve de leur mauvaise intention. En conséquence, messieurs croient de leur devoir de rassurer les citoyens sur les objets que cet avertissement contient. Pleins du plus profond respect pour les sérénissimes et très sérénissimes princes directeurs du Cercle du Bas-Rhin et de Wesphalie, ils s'empresseront toujours de leur donner toutes les marques de soumission et de déférence; mais ils auront l'honneur de leur représenter très respectueusement l'impossibilité d'exécuter en ce moment l'ordonnance du haut directoire du 25 novembre, les ennemis du repos public n'attendant que ce moment pour exciter une fermentation par le peuple, et qui jusqu'à présent a conservé une modération et une tranquillité inaltérables, cette fermentation étant leur seul espoir. La parole auguste du grand roi, qui a daigné reconnaître la justice de nos réclamations ; la déclaration du haut directoire de Clèves, en date du 27 novembre, postérieure par conséquent à l'avertissement du 25, et conforme à cette parole sacrée, sont les garants qui assurent aux Liégeois l'accomplissement de leurs vœux, la réintégration dans les droits imprescriptibles que la violence leur a ravis en 1684.

Messieurs recommandent plus que jamais la tranquillité générale : que les compagnies bourgeoises, que la garde patriotique, continuent à la patrie leur service, et maintiennent cette tranquillité contre les entreprises perfides de ceux qui ont tant d'intérêt à la troubler ; tout citoyen peut rester décoré de la cocarde patriotique, jusqu'à ce que le magistrat indique le moment où il sera convenable de la quitter. Dans l'entre-temps, messieurs protestent, aussi haut que loi porte, contre cette démarche et toute entreprise ultérieure du conseil privé, et arrêtent une députation pour avoir l'honneur de présenter leurs respectueuses remontrances au haut directoire et à son excellence M. le général baron de Schlieffen, ordonnant que le présent soit imprimé et affiché.

Par ordonnance de mesdits seigneurs.

ROUVEROY, *pro de Cologne.*

Une lettre datée du camp des patriotes brabançons, du 3 de ce mois, annonce une découverte bien favorable aux Liégeois, si elle était confirmée. Les patriotes ont arrêté plusieurs courriers, les uns venant de Bruxelles et allant à Vienne, les autres revenant de Vienne et se rendant à Bruxelles. Parmi les dépêches dont ces gens étaient porteurs, on a trouvé, dit-on, une lettre de l'archevêque de Cologne. S. E. se plaint à M. le comte de Trauttmansdorff de l'obstacle que le général prussien oppose adroitement au passage de ses troupes, commandées pour se rendre dans le pays de Liége.

D'une autre part, nous avons reçu des lettres qui flattent trop nos espérances pour que nous osions les garantir. L'armée combinée s'approchait, dit-on, de Liége ; déjà elle s'était logée à Bilsen, Tongern, etc., pour faire exécuter les décrets de la *sacrée chambre impériale de Wetzlar.* Les habitants au désespoir se préparaient à la résistance ; la porte Saint-Léonard était hérissée de trente-quatre canons ; la citadelle, d'un plus grand nombre encore ; les munitions de guerre se distribuaient avec la plus grande activité ; les rues étaient dépavées, tout le monde sous les armes : la ville offrait l'aspect d'un camp nombreux et fortifié, lorsqu'un courrier du roi de Prusse est arrivé et s'est présenté au magistrat : il était chargé d'approuver la conduite et les résolutions des Liégeois, et de reconnaître, au grand étonnement de l'Allemagne, que les droits des citoyens de Liége sont supérieurs aux décrets de la chambre de Wetzlar.

On voit que cette nouvelle est d'une espérance trop exagérée pour que nous puissions la publier sans précaution.

FRANCE.

De Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, portant que les ci-devant privilégiés seront imposés, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situées.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 2 décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale, concernant les Corses fugitifs.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 3 décembre 1789, sur un décret provisoire de l'Assemblée nationale, concernant les municipalités.

De la Rochelle.— Le comité de subsistances de cette ville, informé que plusieurs négocians de différentes parties de l'Europe se proposaient d'envoyer des grains en France, et qu'ils ont été retenus par la crainte que le peuple ne pillât les cargaisons, crainte suggérée sans doute par des personnages mal intentionnés, fait prévenir les négocians et capitaines étrangers, de quelque partie du monde qu'ils soient, que leurs vaisseaux et cargaisons de grains et de farine jouiront, dans le port de la Rochelle, de toute sûreté et liberté ; qu'il ne sera porté aucun trouble au déchargement, emmagasinement, s'ils jugent à propos d'emmagasiner, ni à la vente ; le comité ayant pris les mesures nécessaires pour s'assurer, au cas de besoin (ce qui n'est pas à présumer, puisqu'il n'y a aucun trouble dans cette province), des secours des troupes nationales et de la garnison.

Délivré pour être rendu publie par toutes voies, en conformité de la délibération de ce jour, 17 novembre 1789.

Signé SOUSY, *chanoine de la cathédrale, président du comité;*

MARIN, *avocat, commissaire et secrétaire du comité.*

—On écrit de la Grenade que la récolte de coton a égalé celle des années dernières ; mais que dans les

îles qui dépendent du gouvernement de Saint-Vincent, ainsi qu'à la Martinique, les chenilles ont détruit entièrement les espérances des colons. Ces insectes dangereux ont exercé principalement leurs ravages dans l'île de la Trinité, où ils ont rongé jusqu'aux écorces des arbres.

Délibération de la commune de Pau.

Les habitants de cette ville, considérant que le salut de la patrie et le bonheur de l'empire ne peuvent se trouver que dans l'union intime de toutes les parties de l'Etat; qu'il n'existe pas sous le ciel un plus beau titre que celui de Français, depuis que les trois bases de la constitution sont posées, la liberté, l'égalité de l'homme et le respect des propriétés; considérant que la féodalité qui affligeait nos campagnes ne dégradera plus cette classe de citoyens aussi nobles que la terre qui lui ouvre ses trésors; que le moment est enfin venu où le Béarn, toujours uni d'affection et d'intérêt à la France, ne doit pas tenir à une constitution particulière qu'il ne peut garder, abandonné à sa faiblesse, lorsqu'il a le bonheur de pouvoir embrasser la constitution générale de la France, qui sera défendue par l'intérêt commun et indivisible de vingt-quatre millions d'habitants; considérant que si toutes les provinces n'arrêtent pas à leur source, par une considération patriotique, les divisions intestines que les ennemis du bien public fomentent, en soulevant les préjugés et l'intérêt particulier contre l'intérêt public, la France entière va tomber dans les désordres de l'anarchie, et que nous détruirons ainsi de nos propres mains le plus bel empire de l'univers, auquel la Providence semble n'avoir assigné d'autre terme pour sa durée et pour sa gloire que celui de la dissolution du monde; considérant que tous les sujets du même souverain doivent être frères, supporter les charges de l'Etat en proportion de leurs facultés, et participer à une égale distribution des bienfaits du gouvernement; que tel est le vœu paternel de notre bon roi, qui veut voir tous ses enfants se rapprocher dans leurs vues comme ils sont unis dans son cœur : ont résolu d'une voix unanime d'offrir pour tribut à la patrie une constitution antique qui leur est chère, et qui rendait leur situation plus heureuse que celle des autres provinces, espérant que l'exemple donné par la ville qui a l'honneur d'être le berceau de Henri IV, sera suivi par les provinces et villes privilégiées du royaume, qui n'ont pas encore fait l'abandon de leurs priviléges, et qui ne peuvent en faire un plus généreux que celui de la ville de Pau; sur quoi il demeure arrêté par unité de suffrages que la ville de Pau adhère purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, auxquels elle donne des pouvoirs généraux et illimités, et qu'au surplus MM. de Mourot, Noussiton, Pemartin, d'Arnaudat, députés, seront remerciés du zèle avec lequel ils ont défendu l'intérêt de la province; que la présente délibération sera imprimée, qu'on en enverra des exemplaires collationnés à l'Assemblée nationale, à M. Bailly, maire de Paris, et à toutes les communes de la province.

ADMINISTRATION.

PRISONS.

Trente prisonniers de Bicêtre sont parvenus à ruiner un pan de mur, à s'y ouvrir un passage le 8 de ce mois. A l'instant où ils allaient s'échapper, ils ont été arrêtés et conduits dans un lieu d'où leur évasion est impossible.

Cet événement rappelle des idées douloureuses. Bicêtre renferme sûrement des criminels, des brigands, des hommes féroces, dont l'existence au milieu de la société nous exposerait à tous les genres de désordre et d'insurrection; mais aussi, et l'on doit en convenir, il contient une foule de victimes du pouvoir arbitraire, de la tyrannie des familles, du despotisme paternel, le plus odieux comme le plus imbécille de tous les despotismes. Il est faux que les anciens cachots, cabanons et toutes ces inventions de la sottise barbare de notre ancien gouvernement soient détruits. Ils recèlent des hommes, nos frères et nos égaux, à qui l'air est refusé, qui ne voient la lumière que par d'étroites lucarnes, qui souffrent tous les tourments à la fois, et à qui l'on ôte jusqu'aux instruments qui pourraient leur servir à terminer une si déplorable vie.

Nous nous devons aux faibles, aux pauvres et aux prisonniers, parceque incapables de travailler à leur propre bonheur, et malheureux par l'effet de l'ordre social, c'est à la société à veiller sur eux. Nous devons donc demander à haute voix la révision des causes de détention de tous les prisonniers de Bicêtre; s'il en est de coupables, qu'ils y terminent leur criminelle existence. La captivité est une peine; mais que ceux qui sont innocents, ou seulement soupçonnés, que ceux surtout qui n'y sont retenus que pour plaire à la sottise, aux préjugés, au caprice des puissants, soient élargis. Nous sommes lâches d'oublier les absents; coupables ou non, ils doivent nous intéresser.

C'est à l'Assemblée nationale d'ordonner qu'un ou deux de ses membres, réunis à ceux de la police actuelle, visitent ces antres affreux, qui, pour la première fois, entendront la liberté réclamer ses droits devant des hommes qui savent la faire respecter.

Est-ce que les hommes amoncelés et captifs ne sont point un objet assez pressant pour nous en occuper? les jours sont des années pour qui souffre dans les fers; oublierons-nous les esclaves du pouvoir injuste, parceque nous sommes libres!

Je sais qu'on oppose à ces raisons d'anciens préjugés, de prétendues convenances, des craintes chimériques.

Mais c'est avec de semblables moyens que l'on motive, que l'on légitime tous les excès. Conviendrons-nous donc enfin que l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, et, après en être convenus, nous conduirons-nous enfin conséquemment?

CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 9 de ce mois, l'information, dans l'affaire de M. de Bezenval, a été continuée; neuf témoins ont été entendus.

Le premier, M. de Bar, a déposé avoir reçu des ordres, depuis le mois de mars dernier, pour le service de la maréchaussée, et des ordres de laisser passer les convois pour les subsistances. Il a ajouté que les troupes avaient été campées dans les casernes.

Le deuxième, M. Ganilh, est l'électeur qui a accompagné M. Bancal des Issarts. Il rend, à peu de chose près, le même compte que ce témoin, mais moins longuement. Il assure qu'on lui a dit qu'il n'y avait eu aucun ordre d'attaquer.

Le troisième, M. du Teil, a dit que, depuis le mois de mars, il y avait eu des ordres de rassembler des troupes, pour maintenir les marchés et protéger les convois de la capitale; que le directoire des vivres avait fait venir de Soissons, Nogent et Vernon, des farines pour la subsistance des troupes, et qu'il n'y avait eu nulle récolte coupée en vert.

Le quatrième, M. Roussel de Saint-Remi, ne sait rien des faits.

Les cinquième et sixième, mesdemoiselles Gaillard, l'aînée et la jeune, ont vu sur la Bastille un officier habillé en rouge, du 23 juin au 14 juillet.

Le septième, le sieur Lecol, dit Labaguette, ne sait rien ; a fait son devoir (de bas-officier d'invalides) à la Bastille, et a été conduit comme un malheureux à l'hôtel-de-ville.

Le huitième, le sieur Moreau, a vu un canon sur la grande allée de l'Arsenal. Il croit qu'on avait maçonné pour braquer ce canon sur cette allée.

Le neuvième, le sieur Dallemagne, a vu un canon braqué sur la tour ; et allant au Champ-de-Mars, il a vu un régiment, qu'on dit être Toul, artillerie.

Voilà donc encore neuf témoins, sans qu'il résulte aucune charge contre les accusés.

LITTÉRATURE.

Victorine, par l'auteur de *Blancey* (M. Gorgy) ; 2 vol. in-18, ornés de figures en taille-douce, dont la composition et le dessin sont de lui.

A Paris, chez Guillot, libraire de Monsieur, rue des Bernardins.

Ce second roman, dédié à Madame la comtesse d'Artois, ne fait pas moins d'honneur à M. Gorgy que le premier. « Partout, a dit quelqu'un, on y remarque avec un plaisir nouveau la touche fine et délicate d'un écrivain qui peint d'après le sentiment, et qui n'en peint que d'une manière plus forte et plus naturelle. La variété des couleurs flatte l'imagination, celle des événements intéresse ; et le mélange des situations ménagées et distribuées avec art transporte l'âme au milieu des choses, les lui rend présentes, et lui fait désirer le dénouement avec impatience. Partager le sort des acteurs, est le principal effet de la lecture de ce joli roman, et c'est la preuve la plus complète qu'il est bien fait, qu'il est dans la nature. Que sera-ce encore, si, comme dans *Victorine*, les principaux personnages ont la vertu pour guide, et si ceux qui s'en écartent, n'en servent que mieux à relever les sentiments des autres ? »

Rien d'outré dans cet éloge, rien que nous ne nous fassions un devoir d'adopter, rien que nous ne soyons en état d'appuyer par des citations. *Victorine*, dont nous ne suivrons pas les aventures, a une chèvre qu'elle mène aux champs pour se distraire de ses chagrins : « Ce pauvre animal ! s'écrie-t-elle, ses caresses me consolent. Il semble que les animaux distinguent les infortunés, pour s'attacher à eux d'une manière particulière ; ou plutôt c'est que leur attachement devient précieux à l'infortuné que ses semblables abandonnent ; il le sollicite par ses soins, et toujours il l'obtient. La reconnaissance est la vertu de la nature ; il n'y a que l'homme, et encore l'homme de société, qui connaisse l'ingratitude. »

Victorine fait la description d'un bosquet, que son cousin, dont elle est adorée, lui a consacré : « Je trouvai mon chiffre gravé sur tous les arbres ; une couronne de roses au-dessus d'un siége de mousse ; des touffes de violettes et de pensées, au milieu desquelles coulaient deux ruisseaux : l'un murmurait doucement sur le sable ; l'autre, dans sa course plus rapide, roulait avec un peu de bruit sur un lit de cailloux. Tous deux venaient se réunir à l'ombre hospitalière d'un chêne respectable ; et, pour que l'allégorie fût complète, on voyait sortir d'entre ses racines deux tiges de lierre, qui devaient, en grandissant, s'attacher à son tronc. On retrouvait, continue-t-elle, les mêmes soins dans l'arrangement de ma chambre. Les meubles les plus simples, et en même temps les plus frais ; quelques vases pleins de fleurs, au lieu de ces colifichets inutiles dont on charge les consoles et les cheminées ; pour tapisserie, une étoffe dont le fond, de couleur de gris de lin, était parsemé de bluets ; et mon portefeuille de dessins ne renfermait que des sujets retraçant le bonheur que donne l'amour quand la vertu l'accompagne. Tout cela avait été fait pendant le seul jour que Verval (c'est le nom du cousin) avait passé là avant notre arrivée ; et il n'avait eu que fort peu de monde pour le seconder : mais on ne sait pas ce que peuvent des domestiques dont on est aimé !

« Mon cousin, dit ensuite cette jeune personne si intéressante, s'empressa de nous conduire au bosquet. Tous nous y suivirent, pour jouir de l'effet que produirait sur moi cette charmante surprise. Le paiement du zèle est l'accueil que l'on fait à ses efforts. Ils avaient travaillé comme des forçats ; ils avaient même passé la nuit. Je leur parus contente ; leur fatigue fut oubliée. Oh ! comme ils se trompent ! et que de moyens, que de bonheur ils perdent, ceux qui, regardant comme des machines les êtres que le sort leur soumet, ne savent qu'ordonner et payer ! »

Il y a dans ce roman une sœur grise, nommée *Marotte*, dont le caractère est d'une originalité extrêmement piquante. Mais ce qui charme surtout à la lecture est un fonds inépuisable de sentiments tendres, humains, vertueux, toujours heureusement amenés, toujours exprimés avec une grâce admirable, comme dans cette digression qui remplit seule un chapitre de l'ouvrage.

« Oh ! qu'il est heureux l'être dont les autres se croient les enfants ! qu'ils sont précieux les fruits qu'il recueille de ses vertus, dans ces moments où les maux, prêts à détruire sa fragile existence, anéantissent tout pour lui ; tout, excepté les consolations que la tendresse vient lui offrir ! On voit la tombe avec moins d'effroi quand on est sûr que des larmes sincères viendront l'arroser. Combien au contraire elles sont poignantes, les peines que dans de semblables instants le méchant éprouve ! Que voit-il, le méchant, autour de son lit de mort ? des indifférents, ou des êtres qui, destinés à le chérir, n'ont jamais pu lui donner accès dans leur cœur, parcequ'ils n'ont jamais pu en avoir dans le sien ; une épouse qui, malgré ce que ce titre impose, malgré ce que la vertu lui prescrit, ne peut se dissimuler que chaque soin rendu avec succès est une pointe ajoutée à une chaîne déjà trop déchirante ; des enfants qui ne connaissent point le charme de la piété filiale, parceque jamais ils n'ont goûté les douceurs de la tendresse paternelle ; des domestiques qui ne tiennent que par le besoin de vivre à un maître dont la dureté les révolte. Et que voit-il encore autour de lui, le méchant, après ceux que le devoir force d'y être ? plus personne. Et s'il veut se replier sur lui-même, que trouve-t-il au fond de sa conscience ? le remords déchirant ; la certitude que pas une larme ne tombera sur son cercueil ; et au-delà la terreur des vengeances célestes. Et, s'il échappe à la mort, a-t-il la consolation de se tromper à la joie étudiée qu'on lui témoigne ? Non ; la connaissance de soi-même lui ôte jusqu'à cette erreur. »

Correspondance particulière et historique du maréchal duc de Richelieu, en 1756, 1757 et 1758, avec M. Pâris du Verney, conseiller d'Etat, suivie de mémoires relatifs à l'expédition de Minorque, en 1756, et précédée d'une notice historique sur la vie du maréchal. A Londres, et se trouve à Paris, chez Buisson, rue Hautefeuille ; 2 vol. in-8°. Prix : 6 liv. brochés, et 7 liv. 10 s. port franc par la poste.

Avant la notice historique est un avertissement

qui indique comment cette correspondance, en général assez peu piquante, voit le jour. Dans la notice, il y a quelques traits curieux, comme ceux-ci sur les premières années du maréchal de Richelieu :

« Il était faible et délicat, et on douta d'abord qu'il pût vivre; cependant il se fortifia, et on parvint à l'élever. A peine sorti de l'enfance, il parut à la cour. C'était, dit le duc de Saint-Simon dans ses mémoires, *la plus jolie créature de corps et d'esprit qu'on pût voir*. Une physionomie charmante, des saillies gaies et remplies de finesse, excitèrent l'intérêt particulier de madame de Maintenon, qui avait d'anciennes liaisons avec le duc et la duchesse de Richelieu. Elle traita leur fils comme s'il eût été le sien, et lui donna les surnoms de *Poupée* et de *Bijou*. Le roi, quoique très grave, la duchesse de Bourgogne et toute la cour, lui témoignaient mille bontés; il y sut répondre avec une liberté, une politesse et une grâce infinies. »

Nommé en 1724 à l'ambassade de Vienne, le duc de Frousac, alors duc de Richelieu, voulut emmener avec lui Voltaire comme secrétaire de légation; mais ce poète célèbre préféra sa liberté, et aima mieux rester en France. « Le duc de Richelieu était trop aimable pour ne pas plaire aux femmes de Vienne, et déplaire à leurs maris. On attribue à la vengeance de ceux-ci un désagrément qu'il éprouva. Il donna de nuit, dans un jardin, une espèce de fête, qu'on représenta, dit-on, à l'empereur Charles VI, prince dévôt et crédule, comme une assemblée criminelle, très dangereuse, qui avait pour objet d'offrir un sacrifice à la lune, et même de faire un pacte avec le diable. Il est vraisemblable que ce n'était qu'une orgie dans laquelle on sacrifia certainement à Bacchus, peut-être à Vénus, mais où la lune, et surtout le diable, furent probablement oubliés. Quoi qu'il en soit, l'empereur se plaignit, et le duc crut devoir abdiquer l'ambassade. »

Lorsque, dix ans après, il était au siége de Philisbourg, Voltaire, curieux de voir la guerre, vint au camp devant cette place, et y passa chez lui plusieurs jours. « Un soir ce poète fut arrêté par des soldats du régiment de Conti, qui le prirent pour un espion; ils lui assuraient qu'il serait pendu le lendemain, lorsque le prince de Conti, qui vint à passer, l'emmena souper avec lui. »

Le reste de la notice contient un tableau à peine esquissé de la carrière militaire du maréchal; après quoi l'éditeur s'exprime de la sorte : « Longtemps célèbre par les agréments de sa figure et de son esprit, ses galanteries et son aptitude au métier de courtisan, il fut nommé par Voltaire l'*Alcibiade français*. Ses qualités et les actions éclatantes qu'il a faites le rangent dans la classe des hommes célèbres de son siècle. On ne le comprend pas dans celle des grands généraux; mais ses contemporains l'ont toujours regardé comme l'homme le plus propre à réussir dans les entreprises qui exigent autant d'activité que de résolution et de courage. Il avait effectivement un de ces caractères ardents qui franchissent les plus grands obstacles sans s'y arrêter, et même sans y faire attention. »

A l'égard de la correspondance, nous n'en extrairons que deux lettres vraiment curieuses, celle que le roi de Prusse écrivit au maréchal de Richelieu, lorsque, après la bataille de Hastembeck, il succéda au maréchal d'Estrées, et la réponse à cette lettre. Voici l'une et l'autre.

Le roi de Prusse au maréchal de Richelieu. — A Rothe, le 6 septembre 1757.

Je sens, M. le duc, que l'on ne vous a pas mis dans le poste où vous êtes pour négocier. Je suis cependant très persuadé que le neveu du grand cardinal de Richelieu est fait pour signer des traités comme pour gagner des batailles. Je m'adresse à vous par un effet de l'estime que vous inspirez à ceux qui ne vous connaissent pas même particulièrement. Il s'agit d'une bagatelle, monsieur, de faire la paix, si on le veut bien. J'ignore quelles sont vos instructions; mais, dans la supposition qu'assuré de la rapidité de vos progrès, le roi votre maître vous aura mis en état de travailler à la pacification de l'Allemagne, je vous adresse M. d'Elchetet, dans lequel vous pouvez prendre une confiance entière. Quoique les événements de cette année ne dussent pas me faire espérer que votre cour conserve encore quelques dispositions favorables pour mes intérêts, je ne puis cependant me persuader qu'une liaison qui a duré seize années n'ait pas laissé quelques traces dans les esprits; peut-être que je juge des autres par moi-même. Quoi qu'il en soit, enfin, je préfère de confier mes intérêts au roi votre maître plutôt qu'à tout autre. Si vous n'avez, monsieur, aucune instruction relative aux propositions que je vous fais, je vous prie d'en demander, et de m'informer de leur teneur. Celui qui a mérité des statues à Gênes, celui qui a conquis l'île de Minorque, malgré des obstacles immenses; celui qui est sur le point de subjuguer la Basse-Saxe, ne peut rien faire de plus glorieux que de travailler à rendre la paix à l'Europe; ce sera sans contredit le plus beau de vos lauriers. Travaillez-y, monsieur, avec cette activité qui vous fait faire des progrès si rapides; et soyez persuadé que personne ne vous en aura plus de reconnaissance que, M. le duc, votre fidèle ami.

Signé FRÉDÉRIC.

Réponse du maréchal de Richelieu.

Sire, quelque supériorité que Votre Majesté ait en tout genre, il y aurait peut-être beaucoup à gagner pour moi de négocier plutôt qu'à combattre vis-à-vis un héros tel que Votre Majesté. Je crois que je servirais le roi mon maître d'une façon qu'il préférerait à des victoires, si je pouvais contribuer au bien d'une paix générale : mais j'assure Votre Majesté que je n'ai ni instructions, ni notions sur les moyens d'y pouvoir parvenir. Je vais envoyer un courrier pour rendre compte des ouvertures que Votre Majesté veut bien me faire; et j'aurai l'honneur de lui rendre la réponse, de la façon dont je suis convenu avec M. d'Elchetet. Je sens, comme je le dois, tout le prix des choses flatteuses que je reçois d'un prince qui fait l'admiration de l'Europe, et qui, si j'ose le dire, a fait encore plus la mienne particulière. Je voudrais bien au moins pouvoir mériter ses bontés, en servant Votre Majesté dans le grand ouvrage qu'elle paraît désirer, et auquel elle croit que je puis contribuer. Je voudrais surtout pouvoir lui donner des preuves du profond respect avec lequel je suis, etc.

Il n'est pas inutile de rapporter ici un passage de l'avertissement mis à la tête de cette correspondance :

« Pendant l'enfance du maréchal de Richelieu, l'éducation des grands était encore fort négligée, du moins quant à la partie de l'instruction; il s'en ressentit; et, quoiqu'il fût né avec beaucoup de vivacité et d'esprit naturel, il passa pendant toute sa vie pour un homme fort aimable, mais qui savait à peine écrire. Ses lettres confirment cette assertion. »

Mémoire sur les finances, et moyens proposés pour rétablir la balance entre les recettes et les dé-

penses de l'Etat, par M. le chevalier de Guer. A Paris, chez Laurent libraire, rue de Tournon.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

A concordance to Shakspeare : suited to all the editions : in which the distinguished and parallel passages in the plays of that justly admired writter are methodically arranged, etc., c'est-à-dire concordance de Shakspeare, assortie à toutes les éditions, dans laquelle on a arrangé méthodiquement les beaux passages qui se ressemblent dans les drames de cet écrivain justement admiré. On y a ajouté trois cents notes et explications absolument nouvelles. A Londres, chez les frères Robinson, 1 vol. gr. in-8º de 470 pag., prix : 6 shell.

On fait, en Angleterre comme en France, de beaux titres, et des ouvrages qui n'y répondent pas. Dans un ouvrage allemand (de M. Eschenburg) sur Shakspeare, on cite cinquante-deux auteurs qui ont écrit sur ce poète favori des Anglais, et le nombre s'en est encore augmenté depuis. Cependant aucun n'a eu l'idée de nous donner la concordance de Shakspeare, comme nous en avons une de Milton dans l'édition de Newton. Nous avons d'abord cru la trouver dans le volume que nous annonçons, mais nous n'y avons vu qu'un recueil des passages les plus remarquables de ce poète, rangés par ordre alphabétique, sous différentes dénominations. Cette collection peut être commode pour ceux qui, ayant déjà lu Shakspeare, veulent à point nommé s'en rappeler un passage sur telle ou telle matière, ou pour ceux qui, ne se souciant pas de lire tous ses ouvrages, ne sont pas fâchés d'en connaître les plus beaux endroits. Les notes nous ont paru très bien faites, et très utiles pour l'explication de quelques passages.

FINANCES.

Suite de la lettre de M. de la Rivière, conseiller-honoraire au parlement de Paris, à MM. les députés composant le comité des finances dans l'Assemblée nationale. 23 pag. in-8º.

En Hollande, l'argent *banco* (les fonds en banque) ne porte point intérêt, et cependant il vaut, dans le commerce, deux pour cent de plus que l'argent courant. On peut juger de ce qu'il vaudra en France, où il donnera un intérêt de deux et demi pour cent, et l'expectative d'une prime de dix pour cent.

M. de la Rivière ne fait pas rembourser les dettes qui ne portent point intérêt par la voie du crédit en banque; mais il veut qu'on les acquitte à la banque, en argent ou en billets-monnaie, lesquels seront échangeables en argent à bureau ouvert, tous les jours ouvrables, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de relevée. Il veut encore que ces billets soient de sommes modiques, pour qu'on puisse les placer plus facilement dans les affaires courantes, ce qui rendra peu curieux de les échanger en argent à la banque; il arrivera même que, vers l'époque du tirage des primes, beaucoup de personnes seront empressées de donner de l'argent contre ces billets.

L'auteur de la lettre que nous analysons ne trouve point d'inconvénient à convertir la caisse d'escompte en banque nationale, pourvu que cette caisse cesse d'appartenir à une compagnie particulière, et il indique cette conversion de la manière suivante : l'Etat doit à la caisse d'escompte 159 millions : la caisse doit au public 114 millions pour les billets mis par elle en circulation. Que la nation se charge de ces effets et les acquitte avec les billets-monnaie, elle ne devra plus à la caisse d'escompte que 45 millions, dont l'intérêt sera payé à cinq pour cent jusqu'au remboursement.

Que la nation associe à sa banque une compagnie solidaire de trente capitalistes, qui seront tenus de fournir ensemble 130 millions, distribués en 26 mille actions de 5,000 liv. chacune; pour faciliter la négociation, qu'on adopte la proposition de M. Necker, en permettant la division de ces actions en demi et quart d'action; que les trente associés aient l'administration de la banque, conjointement avec un certain nombre de commissaires établis par l'Assemblée nationale; si l'on veut choisir pour cette association les administrateurs actuels de la caisse d'escompte, ils fourniront sans peine leurs 130 millions : ils ont actuellement entre leurs mains 56 millions, ils trouveront les 74 millions restant d'autant plus facilement qu'ils pourront faire un sort avantageux à leurs bailleurs de fonds, surtout dans un temps où l'intérêt de l'argent ne sera plus couramment qu'à quatre pour cent. Le dividende sera constamment de sept pour cent; et voici la preuve qu'il pourra être assuré sur ce pied.

Sur les 450 millions en billets-monnaie, prélevez-en 205 pour acquitter les dettes qui ne portent point intérêt, ainsi que les 114 millions en billets de la caisse d'escompte; il en restera pour 245 millions à la banque. Selon les calculs du comité des finances, au mois d'avril 1792, la banque aura reçu 275 millions pour le don patriotique du quart des revenus; les associés lui en auront fourni 130; ses fonds monteront donc à 650 millions. Employons-en 300 à rembourser des capitaux de rentes à cinq pour cent, restent 350 millions qui pourront être employés en escomptes et prêts à termes sur le pied de quatre pour cent par an. Ces 350 millions ne peuvent manquer de donner un produit annuel de 10 millions 600,000 liv., malgré les fonds à garder en caisse pour la conversion de divers billets en argent : il y aura donc de quoi payer les 9 millions 100,000 liv. de dividende à sept pour cent, et 1,500,000 liv. de frais de la banque; enfin, dans les années où ce produit ne se trouverait pas complet, la nation y suppléerait.

Ce dividende de sept pour cent sera renforcé pour les administrateurs par des appointements de 20,000 liv. pour chacun. Ce traitement serait le prix de leur intelligence et de leur assiduité, comme le dividende sera le prix de leur confiance et de leurs fonds. Ces appointements sont compris dans les 1,500,000 liv., comptées ci-dessus pour les frais de la banque.

M. de la Rivière présente ainsi les rapprochements et les résultats de son plan.

Les remboursements à époque, échus et à échoir, les avances et cautionnements, la finance des offices comptables, les engagements de l'Etat envers la caisse d'escompte nouvellement découverts, forment une somme de 950 millions exigibles, sans y comprendre les intérêts qui seront, comme on l'a déjà dit, soldés en billets-monnaie. De ces 950 millions, on en a remboursé 800 en fonds de banque, et 150 en billets ou en argent. On amortit en même temps encore 150 millions d'autres capitaux constitués au denier vingt. L'acquittement des 800 millions en fonds de banque donne à la nation un bénéfice de 15 millions par an, déduction faite de la prime de 10 pour cent. Le remboursement des 300 autres millions de capitaux en billets ou argent, libère aussi l'Etat de 15 autres millions de rentes; bénéfice pour la nation de 30 millions dès la première année; mais

il faut déduire deux millions à cause des primes accordées aux billets-monnaie (M. de la Rivière les avait d'abord portées à 4 millions; mais par une compensation bien entendue, elles se trouvent réduites à deux), le bénéfice de la nation est réduit à 28 millions, que M. de la Rivière consacre annuellement à éteindre des rentes perpétuelles à 5 pour cent, en faisant servir ces rentes ainsi éteintes d'accroissement au remboursement suivant, en sorte qu'avec les chances gagnées sur les rentes viagères, dans une révolution de seize années, la nation aura 84 millions de fonds libres applicables à l'extinction de la dette. M. de la Rivière ne parle point des 25 millions que la banque gagnera par le remboursement total des 800 millions en fonds de banque, parceque, pour opérer ce remboursement, la nation aura vendu des biens-fonds, et ces rentes auront diminué ses revenus de pareille somme de 25 millions; ainsi compensation.

A la même époque de seize années, l'Etat se sera libéré de 950 millions de capitaux exigibles, de leurs intérêts échus et à échoir, en outre de 48 millions de rentes perpétuelles, et cela sans le secours d'aucun emprunt. M. de la Rivière fait observer en cet endroit de sa lettre que, pour obtenir un résultat si avantageux, il ne prend rien sur le fonds de la caisse nationale; mais il offre quelque chose de plus important, et qui ne laisse plus de bornes aux avantages que la nation pourra recueillir de sa banque.

Trois sortes d'espèces circuleront dans le commerce, l'argent réel, les billets-monnaie, les fonds en banque : toute proportion gardée, les billets vaudront plus que l'argent, et les fonds en banque plus que les billets. Une fois que cette gradation de valeur sera bien établie dans les opinions et dans le commerce, qu'ainsi les fonds en banque seront en possession d'une préférence décidée sur les billets-monnaie et l'argent réel, rien ne sera plus facile à la nation que de convertir ces billets en fonds de banque, et de se procurer en outre à deux et demi pour cent tous les secours extraordinaires dont elle aura besoin, soit pour le remboursement des offices, soit pour subvenir aux dépenses d'une guerre qui surviendrait, soit pour tout autre événement imprévu. La preuve en est qu'il restera à la nation, à la fin de la seizième année, un fonds de 84 millions, avec lesquels on pourrait faire face à l'intérêt de 1,160 millions de fonds en banque, et à leur remboursement sur le pied de 55 millions par an, compris leur prime.

Dans un *post-scriptum*, M. de la Rivière relève encore quelques contradictions dans les tableaux joints au plan du comité des finances.

Nous avons donné beaucoup d'étendue à cet extrait, parceque l'objet est de la plus grande importance. On le trouvera clair et précis : ces deux mérites appartiennent à l'auteur que nous n'avons, pour ainsi dire, fait que copier. Quand il nous parvient de semblables productions, c'est alors que nous nous félicitons de n'être pas gênés par les bornes d'un journal ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de quelques adresses, M. le président annonce que ce jour est destiné aux affaires des finances; mais que le comité des dix n'étant point encore en état de faire son rapport sur les différents plans, il invite le comité de constitution à rendre compte de son travail relatif à l'instruction qui doit suivre le plan de l'organisation des municipalités.

Un membre du comité répond que M. Thouret est chargé de lire ce travail, qui est achevé. Mais, ce commissaire étant absent, M. le président demande qu'en attendant son arrivée on présente d'autres objets qui ne soient pas de nature à occuper longtemps l'Assemblée.

M. l'abbé de Bonneval demande à être entendu. L'Assemblée est consultée; le résultat paraît douteux, et donne lieu à beaucoup de réclamations. Cependant la parole lui est accordée, sur l'assurance qu'il donne de n'employer que très peu de temps.

M. L'ABBÉ DE BONNEVAL : Comme membre de cette assemblée, comme frère d'un officier général, illégalement emprisonné, et auquel vous avez ordonné que la liberté fût rendue, je vous dénonce le *Journal de Paris*.

L'orateur est interrompu.

Il demande si, après lui avoir donné la parole, on veut la lui retirer.

M. le président observe à M. de Bonneval, que l'affaire dont il s'agit tenant à des intérêts particuliers, il paraît que l'Assemblée désire qu'il en soit rendu compte dans un autre moment.

L'Assemblée allait être consultée. M. de Bonneval se retire de la tribune.

— M. Barère de Vieuzac, au nom du comité des affaires domaniales, représente la nécessité de prévenir ou d'arrêter les dégâts qui se commettent dans les bois. Il fait sentir l'importance de cet objet, et lit un projet de décret qui est mis à la discussion.

M. le président fait lire par un de MM. les secrétaires des rapports faits par la garde nationale parisienne de la dévastation des bois de Boulogne et de Vincennes. Une adresse de la commune de Paris a pour objet de dénoncer ces faits à l'Assemblée, et de demander qu'ils soient pris en considération.

Un membre du comité féodal demande qu'on ne délibère pas en ce moment sur le décret proposé par le comité des domaines, parceque incessamment il doit proposer un décret relatif à la chasse, dont l'abus paraît avoir beaucoup contribué à la dévastation des bois, par la mauvaise interprétation donnée aux décrets du 4 août.

M. LE MARQUIS D'ESTOURMEL : Le décret proposé par le comité féodal est urgent : mais ce qui importe le plus en ce moment, c'est de hâter l'organisation des municipalités. En conséquence il faut, sans aucun délai, en présenter les articles à l'acceptation du roi, et les envoyer dans les provinces.

M. DORTAN : Si l'on veut assurer l'exécution du décret, il faut ajouter par amendement, que les communautés seront garantes des dégradations qui seront commises dans les forêts.

M. BIDAULT : Je demande que les communautés villageoises soient rétablies dans l'usage et la propriété de leurs bois communaux, dont une adroite et fausse interprétation des coutumes les a privées pendant longtemps.

M. MOUGINS DE ROQUEFORT : On ne peut rendre les officiers municipaux responsables des délits, mais bien de la surveillance. J'amende ainsi l'amendement proposé par M. Dortan.

M. GOURDAN : J'adopte le décret avec l'amendement du préopinant. J'insiste aussi sur celui que M. Bidault a proposé. En effet, la Franche-Comté a toujours reconnu pour maxime coutumière cet adage,

nul seigneur sans titre. Et ce n'est que depuis un assez petit nombre d'années qu'on a fait prévaloir de force la maxime contraire, *nulle terre sans seigneur*. C'est à la faveur de ce principe que la plupart des seigneurs de Franche-Comté se sont fait adjuger la tierce dans les bois communaux, qui ne provenaient pas des concessions de leurs prédécesseurs.

M. Dumetz : Un des préopinants vous a dit que la formation des nouvelles municipalités pouvait seule ramener le calme, et assurer l'exécution de vos décrets ; mais, si vous rendiez ces administrations responsables des délits commis dans les bois, je doute que la sévérité d'une telle disposition vous permît de trouver des officiers.

M. le marquis de Bonnay : Je reproche au projet de decret du comite domanial, de s'exprimer trop vaguement dans le premier article proposé. Il met tous les bois indistinctement sous la sauvegarde de la nation ; et, d'après les nouvelles idées dont le peuple est imbu, on pourrait bien ne pas distinguer assez les bois qui sont la propriété des particuliers, de ceux qui sont à la disposition de la nation. Je demande une distinction qui lève tout équivoque.

M. Prieur : Je demande que, suivant l'ordonnance, les pauvres soient autorisés à continuer de ramasser le bois mort.

La discussion est fermée sur le fond du décret.

On délibère article par article.

L'article premier est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives et municipales, des communes et gardes nationales que l'Assemblée déclare spécialement conservateurs desdits objets; sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et particuliers, et des dispositions portées par l'ordonnance sur le fait des eaux et forêts.

M. Tronchet propose de placer à la suite de ce premier article celui-ci, que l'Assemblée adopte.

« Art. II. Défense à toutes communautés d'habitants, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation ou autre, de se mettre en possession, par voie de fait, des biens dont elles n'avaient pas la possession réelle à l'époque du 4 août.

L'article suivant, proposé par le comité, est ainsi conçu :

« Art. III. Toutes coupes, vols, dégâts ou délits commis dans les bois et sur les arbres des grands chemins, seront poursuivis comme les prévenus, et punis des peines prononcées par les ordonnances des eaux et forêts et autres lois du royaume. »

M. Hutteau : Les peines prononcées par l'ordonnance de 1669 ne sont pas assez sévères pour intimider les délinquants. On coupe un chêne de huit pieds de tour ; on en est quitte pour huit francs d'amende. Je demande s'il existe aucune proportion entre la peine pécuniaire prononcée en 1669 et le délit. La valeur relative de cette somme a considérablement diminué ; il faut augmenter la quotité de l'amende.

M. de Saint-Fargeau : Il s'en faut de beaucoup que je convienne avec le préopinant que le code pénal des eaux et forêts soit trop doux. Il a toujours paru tellement sévère aux tribunaux, qu'ils n'en ont jamais exécuté les dispositions à la rigueur. L'amendement de M. Hutteau doit être rejeté.

M. le comte de Mirabeau : J'observerai à l'Assemblée que l'on demande avec beaucoup de justesse, autour de moi, si nous voulons commencer la réforme du code pénal par les baliveaux. Je remarquerai cependant qu'il n'est point de code où les peines soient plus disproportionnées au délit que celui des eaux et forêts. Un cerisier qui ne vaut pas 5 sous peut coûter mille ecus à celui qui le coupe.

(Un côté de la salle paraît improuver M. de Mirabeau.)

Ce n'est pas une épigramme que je fais ; je ne suis pas accoutumé à en mettre en délibération ; que chacun en dise autant. En un mot, ce n'est pas ici le moment de réformer le code pénal.

L'amendement de M. Hutteau est rejeté.

L'article III est adopté.

L'article IV défend la vente et l'achat des bois volés, et ordonne des perquisitions pour en découvrir les dépositaires ou acheteurs.

M. Bouche propose que ces perquisitions soient faites en présence d'un officier municipal qui ne pourra s'y refuser.

Cet amendement est accueilli. Les articles 4, 5, 6 et 7, sont décrétés comme il suit :

« IV. Défend à toute personne le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances ; ordonne que par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, il sera fait perquisition des bois coupés en délit, avec l'assistance d'un officier municipal qui ne pourra s'y refuser.

« V. Enjoint au ministère public de poursuivre lesdits délits ; autorise en conséquence les maîtrises et tous autres juges à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugements et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour réprimer et arrêter les délinquants dans les eaux et forêts ; à peine, en cas de refus par les municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

« VI. Autorise tous lesdits juges à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de nuit que de jour.

« VII. Ordonne que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi. »

— M. *** fait lecture d'un mémoire relatif à l'imposition des privilégiés. Il y expose qu'il résulte des dispositions du décret du 19 septembre une grande inégalité dans la répartition des différentes communautés.

Ces observations sont appuyées par plusieurs membres.

La question préalable est invoquée et rejetée.

Le mémoire est renvoyé au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai d'un nouveau plan d'impôts, divisé en quatre parties ; la première sur les propriétaires de toutes les rentes, charges et pensions dues par l'Etat ; la seconde sur les propriétaires des biens-fonds ; la troisième sur les locataires desdits biens, et la quatrième sur les consommateurs, par forme de capitation, en raison de leur état et profession.

Chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques, nº 26. Brochure de 47 pag. Prix : 15 sous.

Le Dépositaire, ou *Choix de lettres sur différents sujets*, par une société de gens de lettres et de gens du monde.

A Bruxelles et à Paris, chez Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques ; 2 vol. in-12.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Dimanche* 13 Décembre 1789.

POLITIQUE

TURQUIE.

De Constantinople, le 29 novembre. — Les nouvelles de cette date contredisent les bruits répandus, que le peuple s'était soulevé à la nouvelle de la prise de Belgrade, et que le sultan effrayé s'était retiré à Andrinople : on sait que les Turcs ne sont jamais moins disposés à faire la paix qu'au milieu des désastres d'une guerre malheureuse; l'infortune irrite leur courage. La nouvelle d'un malheur portée à Constantinople y fait pousser des cris de vengeance, et non pas de désespoir. D'ailleurs, le sentiment d'une juste indignation envers la politique artificieuse de diverses cours de l'Europe soutiendra toujours longtemps les dispositions courageuses d'un peuple ignorant, présomptueux, mais peut-être plus fidèle à ses engagements que la plupart de ses voisins. La Porte est donc encore loin d'écouter les propositions de ses ennemis; et, loin de demander la paix, l'hiver doit être employé aux préparatifs d'une nouvelle campagne; le peuple voit avec satisfaction que l'on s'y dispose. — Il est vrai qu'il a témoigné du mécontentement, lorsque la flotte de la mer Noire, rentrant dans le canal, il a appris qu'elle n'avait pas tiré un seul coup de canon : mais bientôt, informé que les vaisseaux russes ne s'étaient pas montrés, et que les Turcs avaient croisé vainement devant leurs ports, le peuple, toujours susceptible, et dans tous les pays du monde, de se rendre à la justice et à la raison, s'est bientôt calmé, et s'est retiré sans tumulte.

Les volontaires de Michialevich, écrit-on de Vienne le 23 novembre, ont occupé Borachin et la montagne de Schupeliak; les postes avancés s'étendent jusqu'à Alexinga. Une division même n'est éloignée de Nissa que de six lieues. Une grande partie de ce pays est soumise à la domination de l'empereur; les vainqueurs, suivant l'usage d'une politique guerrière qui se joue des sentiments des hommes, ont fait prêter aux habitants un vain serment de fidélité.

Le prince de Hohenlohe a mandé que le colonel Kray, après avoir pris possession de Craïowa, a fait partir une division de cavalerie pour reconnaître les environs. A l'approche de cette troupe, l'ennemi s'est dispersé, et a pris la route de Widden et de Nicopolis.

On a reçu à Francfort, le 1er décembre, des nouvelles de Vienne du 24 novembre : elles portent que l'on continue à faire jouer le canon sur Orsowa, et que le feu y a fait déjà beaucoup de ravages : la garnison n'est que de mille hommes. La prise de cette place est attendue avec des sentiments divers dans toute l'Europe. On parle de l'impatience des Autrichiens, parceque cette place assurerait à l'empereur la possession de la Valachie en-deçà de l'Ast.

On assure qu'on laissera cet hiver dans la Valachie un corps de quarante mille hommes; les vivres y sont en abondance. Le quartier-général sera probablement à Bukharest.

On fait monter à 22,000,000 de florins la valeur des munitions de guerre prises à l'ennemi dans cette campagne.

Le pacha de Scutari est, dit-on, aux environs de Novi.

POLOGNE.

On mande de Varsovie, le 18 novembre, que le ministre de la cour de Berlin a remis, le 28 octobre, une note, par laquelle S. M. prussienne diffère d'examiner la violation du territoire, par la prise du prince Poninski, au village de Rubinkow, persuadée que l'officier polonais en ignorait les limites. Le roi de Prusse se réserve néanmoins sur ce village les droits qui lui appartiennent.

PAYS-BAS.

Sa Majesté impériale, selon quelques papiers publics autrichiens, a dénoncé au pape les griefs qu'elle avait contre le clergé brabançon; elle a engagé S. S. d'employer son influence pour faire rentrer ces ecclésiastiques dans le devoir, annonçant qu'elle n'emploierait contre eux les moyens de rigueur qu'à la dernière extrémité. Les gazetiers de Vienne ont pu ajouter dans la suite que l'empereur n'avait pas attendu la réponse du pape.

On a publié le bulletin suivant d'une action qui s'est passée le 23 novembre en la ville de Dinant, principauté de Liége, entre les Brabançons et les Impériaux:

« Les Brabançons, au nombre d'environ six cents, ayant à leur tête le général Arnoldy et M. de Rouveroy, commandant en second, partirent de Ciney le 25 novembre, à neuf heures et demie du matin, s'acheminant vers Dinant. Ils furent avertis à une demi-lieue de la ville que deux cent cinquante Autrichiens approchaient à grands pas pour leur en fermer l'entrée; ce qu'en effet ils exécutèrent, en s'emparant de la porte Saint-Jacques, où ils avaient braqué un de leurs canons. Les insurgents, arrivés à midi et demi vers le poste gardé, essuyèrent le feu de l'avant-poste; mais ceux-ci, voyant le général Arnoldy le sabre à la main, fouçant sur eux à la tête de sa première compagnie, n'eurent d'autre recours, pour s'opposer à la fureur ordinaire des insurgents, que de se replier d'abord vers la ville, et d'en fermer les portes. Après environ une heure d'escarmouche, les Brabançons s'emparèrent de deux hauteurs, d'où ils mirent les Autrichiens entre deux feux, et ils les eussent entièrement défaits, s'ils n'avaient eu égard aux dangers qui menaçaient les habitants d'un pays neutre.

« M. Vogelsang, commandant autrichien, sentant tous les désavantages de son poste, qui ne lui laissait aucune retraite sans encourir la défaite totale de sa troupe, demanda, par l'intercession de MM. les bourgmestres de Dinant, une capitulation, ce qu'enfin les insurgents accordèrent, en donnant deux heures aux Impériaux pour se retirer sur Bouvines, leur rendez-vous ordinaire, se gardant le droit de les poursuivre partout où ils les trouveraient sur territoire autrichien. Après les conclusions de la capitulation, traitée par les sieurs Rouveroy et Adams, ces derniers regagnèrent les hauteurs d'où le commandant en chef Arnoldy, ayant disposé ses postes avancés, fit défiler le reste de sa troupe dans le meilleur ordre, vers la porte Saint-Nicolas, et entra dans Dinant à sept heures. »

Nous pensons que ce récit contient des preuves d'humanité, de prudence et de discipline qu'il est bon d'opposer aux mensonges détracteurs de l'insurrection belgique.

On marquait de Coblentz, le 23 novembre, que l'archiduchesse et son époux, le duc de Saxe-Teschen, gouverneur des Pays-Bas, y étaient arrivés la veille de Bruxelles, par Luxembourg, et que l'électeur de Cologne s'y était aussi rendu de Bonn.

Parmi les dépêches interceptées par les patriotes, selon des lettres écrites de leur camp le 3 décembre, on a trouvé une lettre du comte de Trautmansdorff à l'empereur. Ce ministre y annonce des sentiments d'humanité, et penche ouvertement pour des moyens de conciliation : la dépêche du comte général d'Alton est d'un ton différent: les patriotes se sont promis d'y répondre avec courage à la première rencontre.

Sur la lettre des Etats de Brabant, qui a été adressée au roi de France et à l'Assemblée nationale, les patriotes brabançons ont fondé les plus heureuses espérances. Les nouvelles que nous avons de leur opinion à cet égard annoncent leur confiance dans la générosité de la nation française. La politique n'offrit jamais un spectacle plus intéressant que celui de deux peuples qui se rapprochent et se communiquent entre eux, sans *intermédiaire*, des idées de liberté et tous les sentiments qui appartiennent à de telles pensées.

Une lettre particulière d'un citoyen brabançon, qui, à l'exemple des Américains, pense et se bat également bien tous les jours pour la liberté, contient des doutes sur les

dispositions actuelles des deux premiers *ordres* de Brabant. « Ces ordres, écrit-il, n'aimaient-ils pas été entraînés contre leurs principes au-delà de leur but? ne désireraient-ils pas aujourd'hui, en redemandant l'ancienne constitution qui leur est favorable, et qui n'est favorable qu'à eux seuls, borner là le prix du sang que le peuple a versé? » Le philosophe brabançon va plus loin : « N'est-il pas à craindre, poursuit-il, que l'aristocratie française, qui est encore puissante (on s'aperçoit que c'est un étranger qui écrit), ne forme une coalition secrète avec nos aristocrates, dont le patriotisme peut déchoir dès qu'il s'agira parmi nous de l'intérêt plébéien? Si le Brabant conserve les ordres dans sa constitution, que lui aura servi de se battre pour la liberté? Nos patriotes ne pourront-ils pas s'écrier comme ce romain : *Vertu! vous n'êtes qu'un vain nom!* »

COMTAT VENAISSIN.

Aux auteurs de la Gazette nationale.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien insérer dans un de vos premiers numéros la résolution suivante, arrêtée le mois dernier dans l'assemblée ordinaire des Etats du comtat Venaissin :

« M. le baron de Sainte-Croix (1) a exposé qu'il était digne de l'assemblée ordinaire et des membres du comité de manifester leurs sentiments et ceux des habitants de cette province relativement à la motion faite le 12 de ce mois à l'Assemblée nationale de France, par M. Bouche, l'un des députés de Provence ; sur quoi la matière mise en délibération :

« Messeigneurs et messieurs, les assemblées informées de la susdite motion pour réclamer le comtat Venaissin, croient devoir édifier cette respectable assemblée sur leurs principes, et donner un témoignage authentique des sentiments qui les animent envers leur auguste souverain :

« Considérant que le seul fondement légitime de toute acquisition et revendication de la souveraineté est le consentement libre du peuple, et que sa volonté doit être manifestée avant de passer sous une nouvelle domination;

« Considérant encore que cette souveraineté, surtout entre les mains des princes électifs, ne saurait emporter le droit d'une aliénation irrévocable, et qu'un peuple cédé par quelque acte où il ne serait pas intervenu, se regarderait comme abandonné, ensuite maître de disposer de lui-même, des hommes ne pouvant être vendus et trafiqués comme de simples propriétés mobiliaires ou territoriales; enfin persuadé qu'une pareille réclamation serait d'un funeste exemple, puisqu'au mépris des traités les plus solennels il établirait pour toute règle celle de la force et de la convenance, et exposerait la nation qui l'aurait témérairement adoptée de se voir dépouiller par la même voie des meilleures portions de son empire.

« Ils regardent la motion de M. Bouche comme attentatoire aux droits des gens et contraire aux principes de l'Assemblée dont il est membre. Ils déclarent, en présence de l'Etre suprême, que rien ne saurait les délier du serment de fidélité à l'égard de leur légitime souverain; fidélité d'autant plus inaltérable qu'elle repose sur des bases assurées, la modération et la générosité avec lesquelles ils sont gouvernés depuis plus de cinq siècles, et le maintien de leurs priviléges et immunités.

« Ils protestent à la face de l'Europe contre tout traité fait à leur insu et sans une intervention directe et notoire, et où l'on disposerait d'eux sans leur consentement préalable et sans une ratification subséquente.

« Au surplus, messeigneurs et messieurs, les assemblées ne pouvant réunir dans le même moment le vœu général, et ne voulant pas se contenter d'un vœu partiel dans une affaire d'une si haute importance, ont arrêté que la présente délibération sera imprimée et adressée incessamment par M. le syndic à toutes les communautés de cette province, en les invitant à la faire ratifier par leur conseil respectif, et de faire parvenir au plus tôt audit sieur syndic un extrait en forme de ladite ratification, etc. »

Permettez-moi, messieurs, quelques réflexions sur la pièce que je viens de vous communiquer. Le principe qui sert de base à cette réclamation est évident et incontestable. Le consentement du peuple, librement et légalement exprimé, est la seule et unique loi de toute réunion politique. Lorsqu'un peuple dit : je veux conserver le gouvernement dans les mains de tel homme, nulle puissance sur la terre n'a le droit de dire : je ne le veux pas; il n'y a que des brigands qui se croient autorisés à le dire, uniquement parcequ'ils sont les plus forts.

Il est absolument inutile aujourd'hui de discuter de quelle manière le comtat Venaissin a passé sous le gouvernement des papes; d'examiner avec les juriconsultes si la reine Jeanne était mineure lorsqu'elle céda, il y a cinq siècles, à la cour de Rome cette partie des Etats de Provence qu'elle gouvernait. Il est inutile de prouver qu'il y eut, dans cette prétendue vente, lésion d'outre moitié du juste prix, et de rapporter toutes les autres raisons sur lesquelles M. de Monclar, et, avant lui, d'autres publicistes établissaient la nullité de la cession et les droits de la France. Tous ces raisonnements, qui pouvaient paraître fort bons à une époque où l'on avait peu réfléchi sur les vrais principes de l'ordre public, où les gouvernements montraient si peu de respect pour les droits des peuples, où la théorie des convenances politiques constituait l'art de gouverner, où l'on voyait Louis XIV et Louis XV s'emparer, par voie de saisie, du comtat d'Avignon, comme d'un domaine de la couronne; où il suffisait, pour faire cette réunion, de dire au vice-légat qui gouvernait au nom du pape : *Monsieur, le roi m'ordonne de remettre Avignon en sa main, et vous êtes prié de vous retirer;* tous ces raisonnements et tous ces actes de puissance arbitraire n'ont plus d'analogie ni avec notre morale politique, ni avec nos modernes idées de justice et de liberté.

La concession de la reine Jeanne fut un attentat aux droits du peuple du comtat Venaissin, parcequ'elle fut faite sans son consentement. Le silence de ce peuple pendant cinq siècles n'a pu rendre cette concession légitime, parcequ'le silence ne suppose un consentement tacite que lorsque celui qui se tait a le pouvoir de parler : d'ailleurs, cette concession eût-elle été légale, même dans son origine, le peuple n'en serait pas moins le maître de changer la forme de son gouvernement, et de profiter de toutes les lumières qui l'environnent. C'est donc au peuple du comtat Venaissin, et à ce peuple seul, de décider s'il lui convient de rester sous le gouvernement des chefs qui lui ont été donnés il y a cinq siècles; c'est à lui seul d'examiner si la sûreté des personnes, la liberté des actions, la propriété des biens seront plus fortement garanties par son régime théocratique que par la nouvelle constitution de la France; c'est à lui de déclarer s'il est véritablement gouverné, non point avec modération et générosité (parceque ces expressions ne conviennent pas à la dignité, à la souveraineté du peuple, mais avec la justice et la liberté qu'il a droit d'exiger de ses mandataires); c'est à lui de voir si les abus dont il se plaint ne seront pas irréformables, tant qu'il ne changera pas la nature et les principes de ce gouvernement, et si l'espèce de tranquillité dont il jouit sur certains objets peut le dédommager des véritables droits dont elle exige le sacrifice. Ceux qui ont vu de près le mouvement des hommes et des choses dans le comtat Venaissin ne doutent pas de la résolution que doit y prendre le peuple s'il peut exprimer son vœu avec sûreté et liberté, et si on ne l'égare pas sur ses vrais intérêts par de fausses terreurs et des manœuvres d'hypocrisie. La délibération de l'assemblée ordinaire des Etats qu'on vient de lire, n'est, comme elle le dit elle-même, qu'un simple vœu partiel, qu'une opinion isolée que les communautés du comtat Venaissin doivent, non pas faire ratifier par leur conseil, comme elle le prétend d'une manière un peu étrange, mais soumettre à l'universelle délibération de tous les habitants du comtat. Cette universalité de délibération est le seul caractère auquel il sera possible de reconnaître le vœu général.

(1) M. le baron de Sainte-Croix, membre de l'Académie des inscriptions de Paris, est connu dans la littérature par des recherches sur les mystères du paganisme, par un grand ouvrage sur les historiens d'Alexandre et par une histoire de la puissance navale d'Angleterre. A. M.

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Pigot, membre du conseil du roi, revient de Paris, où il était allé exprès pour voir l'Assemblée nationale, et juger par lui-même du mérite des principaux orateurs.

On vient de décider la démolition du vieux théâtre de Drury-Lane; en voici l'histoire chronologique :

En 1648, le fanatisme des Puritains fit supprimer tous les théâtres, et on ne rit plus à Londres, où on ne riait déjà guère.

En 1662, Thomas Killegren obtint une patente, en date de la 14e année du règne de Charles II.

Le théâtre de Drury-Lane fut ouvert le 8 avril, et la troupe prit le nom de serviteurs du roi.

En 1672, le théâtre fut brûlé entièrement.

En 1673, Christophe Wren, l'un des principaux ornements de la Société royale, et un des premiers architectes de son siècle, en un mot, le restaurateur du beau temple de Saint-Paul, le fut aussi du théâtre de Drury-Lane, sur lequel on commença à jouer le 26 mars.

En 1790, on doit l'abattre pour le rebâtir.

Extrait d'une lettre de New-York.

Le docteur Mitchell, notre Pline d'Amérique, a découvert des anchois en abondance le long de la côte de New-York. Ils ont déjà figuré sur nos tables, et se trouvent aussi bons que ceux qu'on nous apportait.

Nous savons de science certaine qu'on ôtera le contreseing aux membres du parlement; ce privilége est funeste à la poste. On leur conservera pourtant la franchise de leurs ports de lettres. Les papiers-nouvelles ne perdront pas non plus cette faveur, en considération de ce qu'ils paient pour les droits de timbre.

FRANCE.

De Paris. — Le département de la marine donne avis aux négociants qui font le commerce des chanvres, ainsi qu'aux propriétaires ou cultivateurs de chenevières, que les administrateurs des trois ports ci-après désignés seront autorisés à faire recevoir, pour le compte dudit département, d'ici à la fin de septembre prochain, 51,000 quintaux de chanvre, dont la répartition entre ces trois ports devra être faite ainsi qu'il suit, savoir :

à Brest.	33,550 quintaux.
à Lorient.	5,320 id.
à Toulon.	12,130 id.
	51,000 quintaux.

Les offres qui pourront être faites, soit pour la fourniture totale de ces chanvres dans chaque port, soit pour des fournitures particulières, devront être présentées avant le 1er janvier prochain à Brest et à Lorient, et avant le 15 du même mois à Toulon. L'acceptation en sera faite par la voie d'adjudications publiques, aux prix les plus modérés. Il sera en conséquence nécessaire que les négociants qui, ayant des propositions à faire, ne pourront pas se trouver personnellement dans les ports aux époques indiquées, y établissent des correspondants auxquels ils donneront des instructions et des pouvoirs pour assister à ces adjudications et souscrire en leurs noms des soumissions définitives.

Tous ces chanvres, quels que soient les lieux de leur extraction, devront être de la première qualité.

Il faudra que le tiers de la fourniture totale soit composé en chanvre du nord; et la répartition de ce premier tiers se fera proportionnellement entre les trois ports, ainsi qu'il suit, savoir :

à Brest.	11,200 quintaux.
à Lorient.	1,740 id.
à Toulon.	4,000 id.
	16,940 quintaux.

Les deux autres tiers seront composés, pour Brest et pour Lorient, en chanvres de différentes provinces du royaume ; à l'égard de Toulon, il sera libre et même convenable d'y fournir le second tiers en chanvres du royaume, et le troisième tiers en chanvres d'Ancône, du Piémont et des autres contrées de l'Italie qui en produisent de bonne qualité.

Le commerce connaît suffisamment, par sa propre expérience, les lieux d'où se tirent les meilleures espèces de chanvres, connus sous la dénomination de *chanvres du nord*. Quant à ceux du royaume, les provinces que le département de la marine a jusqu'à présent éprouvées comme les plus propres à ce genre de culture sont l'Alsace, la Lorraine, la Champagne, la Bretagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, le Nivernais, le Berry, l'Auvergne, la Guienne (notamment les environs de Tonneins).

Les soumissionnaires qui entreprendront de fournir des chanvres du royaume s'engageront à en livrer une moitié avant la fin d'avril prochain, et la seconde moitié dans le courant de juin. A l'égard des chanvres du nord, il serait utile, pour le service des ports, que le tiers de l'approvisionnement demandé pût y être rendu à la fin d'avril ; mais, attendu les difficultés que les glaces opposent quelquefois à la sortie du Sund, dans les premiers mois de l'année, ces chanvres pourront être présentés à la recette jusqu'à la fin de septembre.

Les fournisseurs se soumettront à supporter tous les frais et les risques des transports et autres dépenses accessoires, à l'exception de l'acquittement des droits, en exemption desquels il leur sera expédié des passeports, sur la demande de l'intendant ou de l'ordonnateur du port où les livraisons devront s'effectuer. Ils se soumettront pareillement à supporter les rebuts auxquels les auraient exposés la visite et l'examen qui seront faits dans les ports où les chanvres doivent être livrés, et qui doivent toujours précéder l'admission en recette; à faire retirer, à leurs frais, les chanvres qui n'auraient pas été jugés de bonne qualité, et à n'être payés que du montant de la valeur des quantités reçues, après visite et examen préalables.

Dans les risques de transport ci-dessus cités sont compris ceux de la mer ; mais, en cas de prise par des forbans ou par des ennemis de l'Etat, les fournisseurs en seraient indemnisés par le paiement de la valeur du chargement pris, en justifiant par pièces authentiques de la réalité et de la nature du chargement et de la prise.

Les fournisseurs devront aussi se soumettre à ce qu'en cas d'inexécution de leurs engagements, les administrateurs des ports les fassent remplir à leur folle enchère.

Le paiement sera stipulé à raison de..., par quintal poids de mare, rendu dans les ports et admis en recette : il s'opérera sur le trésor royal, à un an de terme, à compter de la date de chaque certification de réception, et le montant de chaque certificat supportera la retenue des quatre deniers pour livre attribués aux invalides de la marine.

Arrêté au conseil de la marine, dans la séance tenue à Paris, le 27 novembre 1789.

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Ode aux poëtes français, sur leur silence dans les circonstances présentes; par M. S..... de la C....., avocat en parlement, avec cette épigraphe :

. . . . . Potius nova
Cantemus Augusti trophæa.
HORACE.

A Paris, de l'imprimerie de Monsieur; et se trouve chez Volland, libraire, quai des Augustins.

Nous ne pouvons mieux montrer le cas que nous faisons de cette ode, quoique la versification n'en soit pas partout également bien soignée, qu'en en transcrivant plusieurs strophes :

Est-il temps de tarir nos larmes,
Et d'essayer de plus doux chants?
Devons-nous déposer les armes
Que nous réservons aux méchants?
Les serpents, amis des tempêtes,
Qui sifflaient hier sur nos têtes,
Seraient-ils loin d'être endormis?
Et, flattant leurs coupables ruses,
Faut-il aussi compter les Muses
Parmi nos secrets ennemis?

Excusez, fils de Polymnie;
Le crime est loin de l'Hélicon :
Des cœurs gâtés par l'infamie
N'entrent point au sacré vallon.
Qui du céleste aéropage
Sait parler le divin langage
Sans doute est toujours vertueux.
Eh! s'il est ainsi, quel mystère
Aujourd'hui vous force à vous taire?
Craint-on lorsqu'on est fils des dieux?

Aux sons divins de votre lyre,
Que l'on vous prenne pour Phébus.
Quel moment pour un beau délire !
Craignez qu'il ne renaisse plus.
Une adversité passagère
De votre voix douce et légère
Doit-elle étouffer les accents?
Eh! l'aigle fort de son courage,
De l'espace, malgré l'orage,
Ne quitte point les vastes champs.

Tandis que le fier Alexandre
Accompagné des fils de Mars,
Au milieu de l'Asie en cendre,
Plante ses nombreux étendards,
Appelle, au fond de son asile,
Sans effroi, paisible et tranquille,
Voit la foudre et n'en tremble pas.
Tandis que, brisant les murailles,
Le héros donnait des batailles,
L'artiste peignait ses combats.

L'Assemblée nationale reçoit ici l'hommage de l'auteur.

Plus loin, il peint le despotisme et ses suites désastreuses. Il peint les ennemis de l'Etat cherchant à affamer le peuple pour le soulever ; et il dit ensuite :

Tel, lorsque des fils d'Orithie,
Les sifflements nous font frémir,
Il suffit contre leur furie,
Du souffle aimable de Zéphyr;
Tel, nous privant de notre manne,
De ses noirceurs l'hydre profane
Allait recueillir tout le fruit;
Louis paraît dans la carrière,
Et cet aliment salutaire
Soudain partout est reproduit.

Chantez un monarque honnête homme,
Fortune, puisqu'il fait le bien;
Que l'Europe, qui le renomme,
Elève au rang de citoyen ;
Dont l'âme est douce et paternelle;
Qui, nous couvrant tous de son aile,
Dans chaque Français trouve un fils :
Peignez ce bienfaisant génie
Rompant les fers de sa patrie ;
L'univers dira : C'est Louis.

Enfin, le poète termine ainsi cette ode estimable :

Marchez sur les pas de Fontane (1),
Et suivez son vol sans effroi;
Sur le Parnasse il brille, il plane,
Pour avoir applaudi son roi.
De qui ne chante que Glycère,
Le triomphe est trop éphémère;
L'encens qui brûle à ses autels
Bientôt s'évapore et s'épuise;
Mais songez qu'on s'immortalise
A célébrer les immortels.

LÉGISLATION.

Analyse historique de la législation des grains, depuis 1692, à laquelle on a donné la forme d'un rapport à l'Assemblée nationale. A Paris, chez Petit, libraire, au Palais-Royal, nº 250. In-8º de 183 pages.

Depuis près d'un siècle le gouvernement se demande : Faut-il favoriser, faut-il défendre l'exportation des grains? Et depuis près d'un siècle il est, à cet égard, dans le doute et l'incertitude. Tantôt on lui prouve, par des raisonnements les plus justes et les mieux fondés, que le commerce des blés demande une liberté entière, et il l'accorde; tantôt les événements en contradiction avec les principes, le forcent à restreindre cette liberté, ou même à la retirer tout-à-fait. L'expérience ne répand que très peu de lumières sur une question si importante pour le bonheur général, puisqu'elle n'a encore pu fixer le point précis où l'exportation pouvait être permise, où l'importation devenait nécessaire; puisqu'on a vu des années où la récolte était abondante, et où l'exportation avait des inconvénients; puisqu'enfin on cultive aujourd'hui plus de grains que jamais, et qu'on a vu l'exportation permise sans inconvénients, dans un temps où l'on cultivait moins. A quoi cela tient-il? Peut-être à la manière dont la question a été envisagée, peut-être à la faveur même que la crainte de la disette et le besoin du commerce extérieur ont donnée à la culture des grains.

Quoi qu'il en soit, dans un moment où la nation veut se régénérer entièrement, où nous avons ressenti vivement tous les maux que la crainte seule de la disette peut entraîner après elle, même au milieu de l'abondance, on sent combien il est essentiel que l'Assemblée nationale s'occupe de ce point d'administration, auquel tiennent plus qu'on ne pense la prospérité nationale et la tranquillité publique.

(1) Auteur du *Poème en faveur des non-catholiques*, qui a remporté cette année le prix de l'Académie Française. A. M.

Mais, pour parvenir à fixer les idées à cet égard, à réunir les opinions, à convenir des principes d'où il faut partir, afin d'établir une bonne législation des grains, il est indispensable qu'on s'instruise de tout ce qui a été écrit ou ordonné sur cette matière. Cette besogne est si difficile, qu'on pourrait presque la regarder comme impossible, si le jeune magistrat auquel on doit l'analyse que nous annonçons au public n'avait eu assez de zèle, de lumières et de patience, pour composer un tableau aussi intéressant.

Son livre a donc deux parties essentiellement distinctes; la discussion, qui est l'ouvrage des citoyens les plus éclairés; et la législation, qui est du fait du gouvernement.

« Que demandent tous les hommes de ce vaste empire? dit-il. *Vivre aujourd'hui, travailler pour vivre demain.* Voilà l'unique intérêt de la classe la plus nombreuse de la société. C'est-là, en dernière analyse, le résultat véritable de la question. A qui s'adresse cette classe d'hommes dans ses besoins les plus urgents? Au roi. On accorde des secours : mais, pour remédier à l'avenir, le roi désire que ses ministres lui proposent des moyens qui y pourvoient. Les uns, épuisés par les fonds employés à des achats de blé pendant un temps de disette, ne voient le bien que dans l'abolition de toute liberté d'exportation : on accorde à peine une libre circulation intérieure. Les autres, importunés par la difficulté de percevoir les impôts, par l'avilissement dans lequel retombe une denrée si précieuse peu d'années auparavant, ne voient d'autre moyen que de lui rendre, par la liberté, la valeur numéraire que l'on estime lui être propre. Ainsi, dans un temps, le gouvernement fait des sacrifices d'argent pour acheter des grains et pour les revendre au public; dans un autre, il ne perçoit pas d'imposition, parceque les grains n'ont ni débit, ni valeur; en sorte que c'est toujours le trésor public qui souffre de ces variations. Ce serait un tableau effrayant que celui qui présenterait l'ensemble des sommes qui ont été employées à la subsistance du royaume, et personne n'ignore *que la charge en retombe tôt ou tard sur les contribuables.* »

Ce tableau et la réflexion qui le termine sont vérité effrayante, et suffiraient pour inspirer l'attention qu'exige la lecture de cette analyse.

En rendant compte des ouvrages de discussion, l'auteur commence par un mémoire qui n'a jamais paru, mais qui lui a été confié comme la production d'un ancien contrôleur-général. Il a été composé en 1749, et l'on y voyait un extrait de tout ce qu'on a dit depuis en faveur de la liberté. Dans ce mémoire, comme dans tous les autres ouvrages qui défendent le même système, et dans quelques-uns de ceux qui y sont opposés, on trouve des principes excellents, des détails précieux, et qui méritent d'être conservés; mais aucun d'eux ne nous paraît avoir mis le doigt dans la plaie de l'Etat, s'il nous est permis de nous servir de cette expression; aucun d'eux n'indique les véritables remèdes à tant de maux, ceux sans lesquels tous les autres n'ont point d'effet.

« Toute denrée sans exception, disent les uns, doit avoir un commerce libre, si l'on veut en procurer l'abondance. Il suffit d'en gêner ou restreindre le débit, pour en faire négliger la culture et la rendre rare. La défense de la sortie des blés hors du royaume, et les obstacles qu'il y a à les commercer et débiter au dedans, font que nous sommes toujours ou dans une extrême disette ou dans une abondance excessive. »

Cela est vrai en général, mais n'est point entièrement applicable au blé. On ne peut pas dire que cette gêne en ait fait négliger la culture, puisqu'il est vrai qu'on en cultive plus qu'on n'en a jamais cultivé. N'est-ce pas au contraire parcequ'on en cultive trop, et pas assez de pâturages, qu'il s'en consomme davantage, et conséquemment qu'il est plus difficile d'en exporter sans que l'on en souffre? C'est une simple question que nous nous permettons, et qui n'appartient point au livre dont nous faisons l'extrait. L'auteur, en rapporteur impartial, se contente d'exposer clairement et de faire voir les raisons des deux partis; il a même l'attention de ne nommer personne, pour que le lecteur juge avec plus d'impartialité.

Les partisans de la liberté recommandent d'ailleurs l'établissement de magasins et de greniers publics. Cette précaution est excellente; mais, leur dirons-nous, on consomme tant de blé en France, qu'en admettant que chacun de ces greniers ou magasins serait approvisionné seulement pour six mois en sus de l'approvisionnement courant, nous exporterions très peu dans les meilleures années, et point du tout dans les médiocres. Ainsi, l'avantage de la liberté du commerce, avec cette précaution indispensable, serait bien peu considérable.

C'est ce que paraissent avoir senti les écrivains du parti opposé. « Pour qu'il soit avantageux, dit l'un d'eux, de permettre en France la libre exportation des blés, il faut le concours de deux choses : un excédant dans les consommations, assez considérable pour que les consommateurs n'en souffrent pas, et un bénéfice certain dans le commerce que l'on fera de cet excédant. » Ce principe est certainement très raisonnable; il est tiré du mémoire d'un homme qui avait acquis par une longue pratique des connaissances plus étendues et plus particulières sur ce qui tient aux subsistances. L'auteur de l'analyse nous le fait connaître de la manière la plus satisfaisante.

Il nous intéresse encore davantage lorsque, se plaçant au milieu du dédale de nos lois, de nos réglements, de nos arrêts, de nos ordonnances sur le commerce des blés, il en recherche l'esprit dans les motifs qui en précèdent les dispositions, lorsqu'il nous en donne une analyse générale, lorsqu'il nous montre par les faits que la conduite du peuple, en matière de subsistance, ne peut pas plus changer que l'instinct du besoin qui le guide. Nous ne croyons pas qu'il laisse rien à désirer sur cette matière, à moins que la satisfaction que procure la lecture de son ouvrage ne fasse regretter qu'il ne nous ait pas développé sa propre opinion.

Voici sa conclusion : « Cette partie de l'administration, dit-il, est donc en elle-même, et par ses rapports avec les autres, la plus importante de toutes, si l'on veut la diriger d'une manière constante vers la prospérité publique. C'est s'exempter de ce soin que de défendre l'exportation. C'est préparer des malheurs inévitables que de ne l'accorder que par moments; et c'est être coupable que d'accorder une liberté habituelle sans surveillance. L'un et l'autre extrême nous ont constamment conduits à des crises fâcheuses. C'est donc à un centre commun que cette partie doit être confiée. Nous devons implorer des bontés du souverain de ne pas nous préparer de nouveaux malheurs en cherchant à réparer les précédents. Il faut que le peuple sache, à la fin, que ce n'est pas en faisant de grands sacrifices, de grands achats, de grands dons, que le souverain le protége par sa bonté paternelle; que le trésor public est le même que celui du souverain, et que ce n'est qu'en lui consacrant ses veilles et ses soins qu'il peut lui être vraiment utile. Que tout le monde reconnaisse que la partie seule des subsistances suffit pour démontrer

la nécessité de réduire l'administration d'un royaume aussi vaste aux termes les plus simples.

Cette analyse, une fois connue, sera sans doute recherchée par tous ceux qui veulent acquérir des connaissances sur cette partie de l'administration : mais il nous semble qu'il faudrait y réunir un ouvrage qui répondrait à cette question : « Le meilleur moyen de favoriser l'exportation, et de donner du ressort à l'agriculture, ne serait-il pas d'augmenter les pâturages, de s'assurer conséquemment une plus grande quantité de bestiaux et de matières premières de fabrication et d'engrais ; de diminuer également, par le même moyen, la consommation du blé, en donnant plus d'aisance aux cultivateurs? »

ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Une députation présente, de la part de la ville de Provins, la remise de l'imposition des privilégiés et les boucles de beaucoup de ses habitants.

—M. Pagez de Beziers fait remettre des boucles d'argent, une boîte d'or et d'autres bijoux. Un mémoire, qui accompagne ce don patriotique, sera envoyé au comité auquel la matière qu'il traite aura rapport.

— M. de la Jacqueminière demande qu'on ajoute à l'article III du décret rendu hier, après ces mots : « dans les bois; » ceux-ci : « pépinières et plantations. »

Cette addition est décrétée.

— M. le président annonce que M. l'abbé d'Espagnac demande à rendre compte à la barre de l'Assemblée du plan de banque qu'il a présenté, et dont le renvoi avait été fait au comité des finances.

M. D'AILLY : Le comité, ayant reconnu que ce plan mérite d'être pris en considération, a chargé deux de ses membres de lui en faire le rapport. Mais comme ils sont au nombre des commissaires auxquels l'Assemblée a confié l'examen des plans de MM. Necker et de Laborde, ils ont été obligés de suspendre leur travail sur celui de M. l'abbé d'Espagnac.

L'Assemblée invite M. l'abbé d'Espagnac à faire imprimer son plan.

Le rapport des plans de finance est remis à mardi prochain.

— Plusieurs objets s'offrent à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE CRILLON : Le département de la guerre présente beaucoup d'économies à faire; elles ne peuvent être réalisées tant que le plan d'organisation militaire ne sera point arrêté. L'examen des différents projets qui y sont relatifs peut être considéré comme matière de finance.

L'Assemblée arrête de s'occuper sur-le-champ de l'organisation de l'armée.

— Un membre fait lecture d'un mémoire adressé à ce sujet, au comité militaire, par le ministre de la guerre. Il est ainsi conçu :

Mémoire sur l'organisation de l'armée, adressé à l'Assemblée nationale, par M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Messieurs, l'Assemblée nationale a chargé son comité de constitution de lui présenter le plus promptement possible des projets de lois :

1° Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2° Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugements militaires;

3° Sur les moyens de recruter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le mémoire que l'on met sous vos yeux, messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différents articles énoncés dans votre décret du 28 février dernier, sanctionné par le roi.

1° *Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.*

L'intention de l'Assemblée nationale paraissant être que la dépense du département de la guerre ne puisse excéder 84,000,000, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux (1).

2° *Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.*

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'Assemblée nationale, on a réduit l'armée à cent cinquante mille hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever en temps de guerre, ne permet pas de la tenir plus faible en temps de paix.

3° *Sur l'augmentation de la paie du soldat.*

Un décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, ayant accordé au soldat français une augmentation de 32 deniers, dont l'emploi serait déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devait en être faite de manière à améliorer le sort du soldat sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter

12 deniers au prêt.
10 au pain de munition.
6 au linge et chaussure.
4 à l'habillement.

Total... 32.

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra par ce supplément lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que vingt-quatre onces; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup près, suffisante, et l'on propose de la porter à vingt-huit onces. Les prix des grains variant du nord au midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de vingt-huit onces à 40 deniers.

On s'est étudié, messieurs, à lier le plan de cette administration avec la nouvelle organisation des départements, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département

(1) Nous n'avons pas cru devoir mettre ces tableaux sous les yeux de nos lecteurs, les calculs qu'ils contiennent n'étant pas de notre sujet. A. M.

d'après ceux des denrées. Par-là les agents de l'administration, dans une partie aussi délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter six deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parcequ'il était obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, messieurs, à vous indiquer l'emploi des quatre deniers restants sur les trente-deux qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat.

Le premier, de les ajouter au prêt, déjà augmenté de 12 deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat, qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans, et c'est le parti que l'on pense qu'il faudrait prendre.

Vous trouverez sans doute juste, messieurs, d'accorder aux soldats des régiments allemands la même paie qu'aux soldats français. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4° *Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.*

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talents; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il fallait donner aux droits, ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paraît le premier des titres; il est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier : le choix du plus ancien n'humilie personne, l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services; et l'obéissance pèse moins, parcequ'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et arrêter les élans de l'émulation: pour éviter cet inconvénient, sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendrait de faire concourir alternativement le mérite que le temps semble encore éloigner des prétentions avec celui que l'âge appelle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paraît devoir dater : jusque-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve donnant le temps et les moyens nécessaires pour connaître à fond les sujets, mettrait Sa Majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine inclusivement, on n'avancerait que par ancienneté; mais à dater de ce grade, on deviendrait susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que la lieutenance-colonelle d'un régiment venant à vaquer, elle serait alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée; qu'un régiment venant à vaquer, il serait alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même arme, et à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveraient au grade de maréchal-de-camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi ; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier-général détermineront Sa Majesté à ne remplacer annuellement que le tiers des maréchaux-de-camp qui viendront à mourir, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser aux hasards de l'ancienneté la nomination des lieutenants-généraux, le mérite seul a le droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux-de-camp doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenants-généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France ; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importants.

5° *Sur la forme et les conditions des engagements.*

Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée en temps de paix continuerait à se faire par des engagements volontaires; les dernières ordonnances avaient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude et de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourrait régler qu'à l'avenir tout engagement serait déposé au bureau de police du lieu où il aurait été contracté, et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paraît devoir être conservé.

6° *Sur l'admission des troupes étrangères.*

Le nombre des troupes étrangères est actuellement de vingt-quatre mille hommes : les raisons politiques qui rendent leur admission nécessaire ne paraissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de vingt-deux mille hommes. Cette réduction ne portera pas sur les Suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixés par les plus expresses et les plus solennelles capitulations.

7° *Sur les lois relatives aux peines et aux délits militaires.*

Vous ne voudrez, sans doute, messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entière confection du code pénal civil ; mais, pressé de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que Sa Majesté a sanctionné, le roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il serait à désirer, messieurs, que vous pussiez entendre au plus tôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

8° *Sur le traitement de l'armée en cas de licenciement.*

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de

l'armée, le cœur de Sa Majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez sans doute, messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de faire connaître les consolations que vous nous préparez. Une nation juste et généreuse n'oubliera jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs; elle se résoudra sans peine à des sacrifices qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, messieurs, les différents objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'Assemblée nationale, en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu comprendre dans cette suppression les charges des commissaires des guerres? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des commissaires des guerres, il serait peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance à 80,000 livres, on épargneraient à l'Etat un remboursement de près de 8,000,000, dont il ne paie que 4 et demi pour 100 d'intérêt par an, considération importante, que l'on croit devoir soumettre à l'Assemblée nationale.

Enfin, messieurs, comme on ne met point en doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services, il vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du corps législatif. C'est par les fonds même assignés au département de la guerre qu'il serait pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le trésor public. Ces moyens ne sauraient, au reste, produire cet heureux effet qu'après une période déterminée d'années, pendant laquelle il serait encore nécessaire de laisser à la charge de l'Etat la dépense éventuelle des retraites militaires.

M. Dubois de Crancé : Je me suis engagé de répondre au mémoire de M. le comte de la Tour-du-Pin sur la question importante des milices nationales; je le prie d'excuser ma franchise, et même mes erreurs, je ne puis avoir en vue que le bien public. Arrêté dans ma carrière militaire par M. de Saint-Germain, j'ai depuis longtemps perdu de vue les grands principes de ce ressort puissant du gouvernement. Sans espérance pour ma fortune, je suis également sans intérêt : je dois donc dire ce que je crois la vérité, et je ne crains point de la dire à un ministre patriote. Dans toute autre circonstance je ne devrais que des éloges à un plan qui améliore le sort des soldats, et celui même des officiers, dans une proportion sagement combinée; j'admirerais le dévouement à la chose publique d'un ministre qui renonce, en faveur du bien du service, au plus doux dédommagement de ses travaux pénibles, celui de nommer à tous les emplois militaires; je serais bien plus étonné encore de cette réforme de tant de grandes places, inutiles à la vérité, mais qui flattent d'autant plus celui qui les donne, que ceux qui les reçoivent sont illustres et puissants. J'avoue que, dans le système ancien, ce plan m'aurait paru le chef-d'œuvre de la justice, de la raison et de la probité.

Mais dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, pour ne pas être forcée d'écraser ses détracteurs, ou risquer d'être leur victime, la France ne doit cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son roi avec la majesté de sa constitution. (Ensuite M. Dubois de Crancé démontre la nécessité d'organiser les milices, dans les termes que nous avons rapportés dans la séance d'hier, puis il ajoute :) Il ne serait pas exact de comparer ces citoyens, que des principes sages et constitutionnels vont établir, à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore dans un jour. Il ne serait pas plus exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme, qui, le cœur glacé, et d'une main tremblante, consultaient l'urne fatale, et tombaient sans connaissance dans les bras de leurs parents éplorés à l'aspect du billet noir. Je dis que c'est maintenant un droit de tous les Français de servir la patrie, c'est un bonheur d'être soldat quand ce titre est celui de défenseur de la plus belle constitution du monde entier.

Je dis que dans une nation qui veut être libre, entourée de voisins puissants, criblée de factions sourdes et ulcérées, tout citoyen doit être soldat, et tout soldat citoyen, sinon la France est arrivée au terme de son anéantissement. Injustement présenterait-on en opposition les tristes résultats du moment présent: l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire; le mépris des lois, à la conduite des juges; l'horreur des distinctions politiques, aux exactions des hommes puissants, qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine; la perte du crédit national, à la dilapidation des revenus publics et aux opérations usuraires des gens de finance; enfin la disette, même au sein de l'abondance, et les mouvements tumultuaires qu'elle occasionne, aux manœuvres les plus coupables de tous les ennemis du bien public. Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple; moi, j'admire son courage et sa patience, et je défie qu'on me cite une nation qui, ayant à lutter à la fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse et aussi peu de cruauté.

(*La suite au numéro prochain.*)

AGRICULTURE.

ÉCONOMIE.

Manière de préserver pendant longtemps le bois de chêne de la pourriture, des crevasses et des vers, par M. Acrel, de l'Académie de Stockholm.

On doit 1° ne l'abattre que dans le temps de l'année où il y a le moins d'humidité intérieure, qui est celui de l'hiver, après qu'il a perdu ses feuilles. On peut s'en convaincre par des pièces prises d'un même arbre en hiver et en été; on trouvera que celles qui ont été prises dans cette dernière saison, sont bien plus tôt attaquées de la pourriture et des vers; 2° il faut équarrir l'arbre aussitôt qu'il est abattu. L'expérience a prouvé que le froid dessèche l'humidité des arbres presque aussi vite que la chaleur de l'été, avec l'avantage singulier de les préserver presque entièrement des crévasses: 3° il faut mettre ensuite les pièces à couvert, et les disposer de façon que l'air puisse jouer librement entre elles; il faut que les rayons du soleil ne puissent les frapper. Il serait bon aussi de les plonger auparavant, pendant quelque temps dans de l'eau salée. L'eau de vitriol serait également très bonne, mais l'eau douce serait certainement plus nuisible qu'avantageuse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Lundi* 14 Décembre 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 *novembre.* — La commission établie pour examiner l'état de l'approvisionnement de cette capitale a trouvé qu'il y avait ici pour cet hiver une quantité suffisante de seigle, et qu'on ne manquera pas non plus de froment, dont il y avait déjà dans les magasins environ 20,000 tonneaux.

Le ministre de Pologne est arrivé dans cette capitale.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 *novembre.* — Le roi n'est pas encore revenu de la Finlande.

Le duc de Sudermanie est attendu ici le 20 de ce mois.

Le roi a fait grâce de la vie au major-général de Kaulbars.

Le lieutenant-général de Siegroth a été élevé au grade de général d'infanterie.

Les barons de Stedingk et d'Armfeld sont arrivés ici de la Finlande.

On apprend de Carlscrona que l'escadre est en désarmement, et que les quatre régiments qui avaient servi cette année à son bord ont reçu l'ordre de retourner à leurs quartiers ordinaires. On a ajouté quelques fortifications à l'entrée de ce port.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 *novembre.* — On a proposé, dans la séance du 13, d'examiner certains revenus des évêques, destinés à l'entretien des églises, pour voir si l'on ne pourrait pas en prendre pour le trésor. Cette affaire a été mise en délibération ainsi que celle de l'*universal*, pour inviter les citoyens à faire un don gratuit.

On remarque que la pénurie du gouvernement est moins ici qu'ailleurs le *trésor* des peuples, parcequ'il n'y a point en Pologne de *bienheureux déficit*, parceque le peuple ne retrouvera pas ses droits au fond de la *boîte* fatale où son espérance n'est point encore.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er *décembre.* — L'électeur archevêque de Mayence a décidé que les *lotto* cesseront d'avoir lieu dans ses États à la fin de l'année prochaine, terme de l'expiration des baux actuels des loteries. Ce prince veut donner aux autres souverains l'exemple d'une réforme que les pères de famille et les philosophes sollicitent depuis longtemps.

On espère aujourd'hui en France qu'une nation législatrice ira plus loin que tous les princes de l'Europe, et ne tiendra aucun des baux que les gouvernements ont coutume de passer avec tous les vices de la société.

De Vienne, le 24 *novembre.* — On espère que les réquisitoriales, pour le passage des troupes qui sont en marche de la Bohême pour se rendre dans les Pays-Bas, seront retardées par les mouvements dont la Bohême n'est pas exempte.

On prétend que l'empereur, dont les finances sont dans le plus mauvais état, va vendre les mines de Schmartz et de Cremintz, en Hongrie. Les occupations que Sa Majesté impériale s'est faites et celles qu'on lui prépare, suffiront à l'emploi des ressources que le sol de la Hongrie va fournir.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 *décembre.* — La lettre par laquelle le comte d'Arberg demandait sa démission s'est croisée en route avec un ordre de l'empereur, qui enjoignait au général d'Alton de ne plus employer cet officier. Un autre ordre a été expédié en même temps en Bohême, à M. le comte de Béchainville, destiné à être employé dans les Pays-Bas, en qualité de lieutenant-général, à la place du comte d'Arberg.

La convention relative à la suspension d'armes doit être signée par le colonel de Brou et par M. Van-der Meerss. On dit qu'un des articles de cette convention porte que chacune des parties contractantes aura la faculté de la rompre en se prévenant réciproquement trois jours d'avance. Dans ces arrangements, le plus *rusé* a toujours, comme on sait, l'avantage sur le plus *généreux*.

Du 7. — Le comte de Trauttmansdorff, pour inspirer de plus en plus de la confiance aux peuples des Pays-Bas, a fait publier la déclaration suivante.

Copie de la déclaration de M. de Trauttmansdorff.

« Comme il nous revient de toutes parts que l'unique chose qui arrête encore l'effet des dispositions paternelles que S. M. a annoncées à ses peuples, par ses déclarations des 20, 21, 25 et 26 novembre dernier, est la crainte que, n'étant pas munies de la ratification de S. M. même, elles pourraient être sujettes encore à quelque doute; et comme nous ne voulons pas nous borner à avoir mis tout en œuvre pour assurer le retour du calme, de la tranquillité et du bonheur de ces pays confiés à nos soins, mais désirons vivement en accélérer l'époque autant que possible, nous déclarons, en notre qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, qu'ayant donné ces déclarations en vertu des pleins pouvoirs que nous avait accordés Sa Majesté, nous n'hésitons pas de nous constituer, comme nous nous constituons par la présente, personnellement et sous notre parole d'honneur, garant envers la nation de l'aveu de Sa Majesté sur tout le contenu desdites déclarations. »

Le comte de Trauttmansdorff a de plus écrit une lettre aux magistrats de Bruxelles, pour les assurer qu'il va être pourvu à la restitution des armes, et qu'on va incessamment faire cesser les barricades, chevaux de frise, etc.

Du 8. — Nous avons annoncé que M. le comte de Cobentzel était attendu à Bruxelles en qualité de plénipotentiaire, pour terminer les différends élevés dans les Pays-Bas. Le comte de Cobentzel doit être d'autant plus agréable aux habitants de cette ville, qu'il y a passé toute sa jeunesse auprès d'un oncle dont on y respecte beaucoup la mémoire. Le choix même de cet *envoyé de paix* semble devoir mettre en garde les citoyens contre leur propre inclination. Il ne s'agit point ici de procédés; et M. le comte de Cobentzel ne se trouvera lui-même digne d'un oncle dont la mémoire est chère au peuple qu'en substituant au machiavélisme d'un ambassadeur la franchise et la loyauté d'un véritable ami de la nation belge.

De Liége, le 4 *décembre.* — Deux mille Prussiens et un escadron palatin sont arrivés dans cette ville le 30 novembre dernier; ils se sont emparés, sans aucune résistance, de la citadelle et des villages circonvoisins; quelques autres bataillons et deux cents Palatins les ont suivis de près, et ils occupent les hauteurs qui dominent la ville de l'autre côté de la Meuse. La réunion de ces troupes forme aujourd'hui environ 5,000 hommes, et on croit qu'il en arrivera encore.

Au premier moment de l'arrivée de ces troupes, l'épouvante s'était répandue dans la ville; plusieurs personnes fuyaient, emmenant leurs femmes et leurs enfants, comme nous l'avons déjà dit; mais on a été bientôt rassuré par la déclaration que le ministre plénipotentiaire du roi de Prusse a fait publier, et que nous n'avons pas donnée: la voici :

« Martin-Ernest, baron de Schlieffen, lieutenant-général de S. M. prussienne, gouverneur de la ville et citadelle de Wesel, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir, commandeur du grand ordre de Stesse, chevalier de l'ordre de la Vertu militaire, commandant actuellement les troupes prussiennes et palatines dans le pays de Liége et dans sa capitale: il avertit par celle-ci à un chacun, soit indigène, soit étranger, se trouvant dans ce moment dans ledit pays et ville, que toute personne qui ne fait rien contre les lois et l'ordre public n'a rien à craindre ni pour elle-même ni pour ses biens; et, que dans le cas qu'on fût inquiété, contre toute attente, on n'a qu'à s'adresser à l'officier commandant le plus à portée, pour être protégé de la manière la plus prompte et la plus efficace.

« Fait à Maestricht, le 5 décembre 1789.

« Par ordonnance, Schlieffen. »

A peine cette déclaration fut-elle connue, que la plus vive joie succéda aux alarmes. Les cris de *vive le roi de Prusse!* retentissaient de toutes parts. Le baron de Senfft, son ministre, étant rentré à Liége une heure après la publication de cette déclaration, le magistrat se rendit chez lui pour le complimenter. Le soir toutes les rues de la ville furent illuminées.

Les deux autres ministres ont protesté.

Mais le roi de Prusse offense *la sacrée chambre impériale*, il désobéit à ses décrets; l'article 6 de la *Bulle d'or* le menace; la diète de Ratisbonne ne tardera point à être convoquée. Cette diète jouit, comme d'un héritage des anciens pontifes de Rome, du droit absurde de délier les sujets d'un prince du serment de fidélité; l'empereur sera tenu de fournir son contingent et de marcher contre le souverain jugé coupable.

Aussi le fruit des dangers auxquels le roi de Prusse s'expose doit-il être l'embarras de Sa Majesté impériale, forcée de se distraire de sa gloire chez les Turcs et de ses procédés envers les provinces belgiques.

S. M. prussienne se dispose d'ailleurs à ne pas laisser oisive l'activité de l'empereur, et même à entretenir, s'il le faut, sa passion dominante pour la guerre. Ce prince veut sans doute hâter les dispositions qui se préparent pour une confédération prochaine; il a fait défendre à l'électeur de Cologne d'accélérer la marche de ses troupes vers le territoire de Liége, et contrarié ouvertement l'ordre de la chambre de Wetzlar, que cet électeur avait reçu avec soumission et complaisance.

Toute cette conduite tient à des vues profondes; c'est un phénomène dans l'histoire d'Allemagne.

Les vives démonstrations de joie que les habitants de Liége ont soudain fait éclater ont été bientôt modérées par la réflexion. Une trop grande sécurité ne convient ni à la prudence ni au courage; comment les Liégeois seraient-ils sans inquiétude? Déjà le paysan des environs se plaint d'être vexé par les troupes; on dit qu'il s'est déjà passé quelques scènes cruelles à cette occasion. Dans la ville même, quelques démarches ont renouvelé les alarmes. Le 2 décembre, on a affiché dans toutes les rues un placard qui défend de porter aucune marque de patriotisme.

A peine ce placard a-t-il été lu, que les gardes patriotes l'ont arraché avec indignation, et que les magistrats eux-mêmes ont ordonné aux citoyens de continuer à les porter jusqu'à ce qu'ils leur en fissent la défense. On présume que ces mouvements ont été excités par les Palatins. Si le roi de Prusse pouvait être ambitieux d'un nouveau genre de succès, il s'ouvre devant lui, en Allemagne, une carrière nouvelle, la seule où il soit permis de rivaliser avec le grand Frédéric, et de le surpasser même en vraie gloire. Les souverains ne seront-ils donc jamais las de détruire les hommes d'un temps pour vivre dans la mémoire des hommes d'un autre? L'opinion publique avertit les princes que les peuples commencent à se lasser d'une stupide admiration pour un héros qui a tué leurs pères.

ANGLETERRE.

De Londres. — Si dans les pays chauds la vengeance et la jalousie acquièrent plus de ressort et une plus redoutable énergie pendant les ardeurs de la canicule, le dégoût de la vie se manifeste davantage dans les pays humides aux approches des brouillards de l'hiver. Cet inconvénient local, joint aux échéances des paiements de Noël (Christmas), multiplie sans doute en ce climat les tristes et tragiques scènes domestiques connues sous le nom de suicides. Les lois sont sans force contre celui qui veut mourir; quelquefois (tant la nature humaine est bizarre!) l'arme du ridicule est un frein plus sûr; c'est cette ressource incertaine qu'on a tentée en insérant l'article suivant dans nos papiers :

« Thomas Touchwood propose, pour le dernier jour du présent mois, de se brûler la cervelle par souscription; sa vie n'étant plus utile à ses parents, il embrasse avec empressement ce moyen de leur faire tirer quelque fruit de sa mort, et il espère que la nouveauté du spectacle qu'il prépare au public lui méritera son attention et ses suffrages.

« Il l'exécutera avec deux pistolets. La première balle sera dirigée vers le bas-ventre, la seconde lui fera sauter la cervelle.

« On ouvrira les portes à huit heures; la représentation commencera et finira à neuf heures très précises.

« Il y aura des places de réserve pour les dames.

« On ne rendra point l'argent. Il n'y aura point de contremarques.

« *N. B.* Que le public ne soit pas la dupe des imposteurs et des charlatans. La personne qui, pour contrebalancer la singularité du spectacle de M. Touchwood, promet de se pendre le même jour, est un tailleur qui ne se propose que d'attraper le public en donnant une misérable parodie de la mort, au moyen d'un collier qui le préservera des effets de la corde. On sent combien cette plate imitation est inférieure à la tragédie originale de M. Touchwood. »

Les finances de France doivent beaucoup dans ce moment à un gentilhomme qui les a fort altérées autrefois. Les grandes boucles, de son invention, deviennent aujourd'hui une ressource prodigieuse pour l'Etat.

FRANCE.

De Marseille, le 22 novembre. — On a beaucoup exagéré un mouvement assez léger qui eut lieu le 12 novembre dans la salle de la comédie de cette ville. Voici le fait. On avait affiché pour ce jour-là une seconde représentation du ballet du *Déserteur*. Des raisons de prudence décidèrent les échevins à défendre cette seconde représentation. L'ordre ne fut malheureusement pas donné assez à temps pour qu'on pût changer l'affiche. Le directeur du spectacle parut sur le théâtre, annonça les ordres qu'il venait de recevoir, et offrit de remplacer le ballet du *Déserteur* par l'opéra des *Solitaires de Normandie*. Ce remplacement ne fut pas généralement goûté. La diversité des opinions, exprimée un peu vivement, fit présager du désordre. Presque tout le monde se retira. Des personnes malintentionnées entrèrent alors dans la salle, et y commirent différents excès. Ils brisèrent le lustre, cassèrent les vitres, dépecèrent les chaises. Le conseil se trouvait alors assemblé à l'hôtel-de-ville. Un capitaine de quartier courut lui rendre compte de ce qui se passait. Le conseil prit sur-le-champ un arrêté par lequel il ordonna que M. le comte de Caraman serait prié de donner des ordres pour que les troupes fussent prêtes à prendre les armes; que MM. les échevins feraient exécuter sévèrement les ordonnances de police relatives aux spectacles; qu'on ferait les recherches les plus promptes pour connaître et punir ceux qui venaient d'occasionner du trouble. Le conseil ordonna en outre à un capitaine de quartier de se présenter à la loge de MM. les échevins, pour ordonner en leur nom de faire baisser la toile, et à ceux qui restaient dans la salle, de se retirer.

A peine les ordres du conseil furent-ils connus, que chacun sortit, et que le calme se rétablit. Un cri public avait donné à entendre que quelques citoyens attachés à la garde citoyenne étaient du nombre de ceux qui avaient commis du désordre à la comédie. Ce corps, jaloux de n'avoir dans son sein que des membres irréprochables, assembla, le 18 de ce mois, un conseil de guerre pour y juger cette affaire. Ce conseil n'a eu aucune condamnation à prononcer, puisqu'il ne s'est présenté ni accusateurs ni témoins. Il n'en a pas moins fait afficher que ceux qui auront à porter des plaintes à cet égard pourront s'adresser à l'état-major, afin que les coupables, s'il y en a, soient punis. Cette conduite, pleine de délicatesse, fait honneur aux personnes qui composent la garde citoyenne; la conduite des officiers municipaux n'est pas moins louable.

— La famille de feu M. le duc de Choiseul vient d'apprendre avec beaucoup d'étonnement qu'on imprime un ouvrage intitulé : *Mémoires de M. le duc*

de Choiseul, etc. D'après les titres des pièces annoncées dans le *prospectus*, elle a jugé que les unes peuvent être de lui, que les autres lui sont absolument étrangères, et que les premières n'avaient point été destinées à voir le jour : elle proteste formellement contre leur publication.

Extrait du jugement prévôtal et en dernier ressort, rendu publiquement, sur le massacre de M. Huez, maire de la ville de Troyes, et sur les attroupements, émotion populaire, dévastations et pillages de maisons, du 27 novembre 1789.

Par ce jugement, Claude-Augustin Picard, déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, le 9 septembre dernier, en la salle d'audience de police, le sieur Huez et les juges qui l'assistaient siégeant, forcé la barrière du parquet avec des mouvements de fureur, et quelque temps après, le sieur Huez déjà attaqué, renversé de son siége, frappé, précipité du haut de l'escalier, et conduit sous les bras près du pont du palais et la grille de l'hôpital ; d'avoir préparé une corde à nœud coulant, et, se retrouvant derrière ledit sieur Huez, de lui avoir jeté ladite corde au cou, de l'avoir tiré, arraché des mains de ceux qui le conduisaient, qu'il a mis en fuite; de l'avoir renversé et traîné, en frappant sur les mains dudit sieur Huez, qu'il portait à son cou et sous la corde pour la desserrer; d'en avoir, dans le cours de la journée et dans différentes rues de cette ville, traîné le cadavre la corde au cou, du foin dans la bouche, et criant à haute voix : *Vive la nation! le diable est mort;* d'avoir, avec plusieurs autres, arrêté le cadavre devant la porte de l'exécuteur des hautes-œuvres, pour entrer chez lui et y exiger des cocardes et rubans; et depuis, de s'être flatté devant plusieurs personnes de ces forfaits, notamment d'avoir été celui qui avait frappé le plus ledit sieur Huez ; que ce magistrat lui avait demandé pardon et la vie, en lui offrant moitié de son bien; qu'il avait répondu : *il faut que tu meures,* ajoutant qu'*il l'avait fait bien souffrir*, et que ledit sieur Huez n'était mort que vers l'auberge du *Chaudron;* que cependant on avait le projet de le faire souffrir davantage, en lui donnant à chaque coin de rue un coup de couteau au cou, en se ménageant la faculté de lui en donner plusieurs tant qu'il vivrait ; et que la journée de la mort de M. Huez et l'affaire des farines lui avaient valu 10 liv. et la boucle de cou dudit M. Huez, trouvée sur lui lorsqu'il a été arrêté dans sa fuite; ledit Claude-Augustin Picard, pareillement atteint et convaincu de vol de ladite boucle, et véhémentement suspecté d'avoir participé aux dévastation et pillage de la maison du sieur Guyot, de laquelle il a été vu sortant, une bouteille d'une main, et un bouquet d'oranger de l'autre. — Jean Abert, pareillement atteint et convaincu d'avoir, ledit jour 9 septembre, pris ce magistrat au collet, de l'avoir ainsi amené tête nue, blessé au visage, et couvert de sang, sur la plate-forme du grand escalier du palais; d'avoir dit publiquement : *C'est moi qui ai découvert qu'il était enfermé dans les latrines, et j'ai dit :* OUVREZ; que ledit sieur Huez, en ouvrant la porte, lui avait répondu : *Ne me faites aucun mal,* et que cependant il l'avait pris au collet, et avait crié : *Je le tiens, à mon secours!* d'avoir, dans le cours de la même journée, avoué son forfait, en disant *qu'il se repentait tellement de cette action, qu'il donnerait tout ce qu'il pourrait gagner dans sa vie pour ne l'avoir pas commise.* » Ce jugement, où il est fait mention d'un très grand nombre de complices, contre lesquels il prononce des peines plus ou moins graves, porte, à l'égard de ces deux assassins, et de quatre autres des plus coupables : « Condamnons lesdits Claude-Augustin Picard, Jean Abert, Christophe Harlot, Jacques Toussaint, François Marcelin et Marguerite Vilain, femme Joannes, à faire amende honorable nus en chemise, et la corde au cou, tenant en leurs mains une torche de cire ardente, au-devant des principales portes d'entrée de l'église cathédrale de cette ville, du palais-royal et de l'hôtel-de-ville, où ils seront conduits par l'exécuteur des hautes-œuvres, et là d'y déclarer à haute et intelligible voix, savoir, lesdits Picard et Abert : qu'ils se repentent de LA CRUAUTÉ PAR EUX EXERCÉE SUR UN MAGISTRAT EN FONCTION ; et lesdits Toussaint, Harlot, femme Joannes et Marcelin : d'avoir OUTRAGÉ ET TRAÎNÉ SON CADAVRE DANS DIFFÉRENTES RUES DE CETTE VILLE, qu'ils en demandent pardon à DIEU, A LA NATION, AU ROI ET A LA JUSTICE; ce fait, être ledit Picard conduit au pied de l'escalier du Palais, pour y avoir bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs ; et ledit Abert, sur la place dudit Palais, lesdits Toussaint et Harlot sur celle du marché à blé, et ladite femme Joannes sur celle de l'hôtel-de-ville, pour y être pendus et étranglés. »

ADMINISTRATION.

CHATELET DE PARIS.

Le vendredi 11 de ce mois, il a été entendu dix témoins dans l'affaire de M. de Bezenval.

Le premier, M. Mabille ; le second, M. Clouet ; le troisième, M. le Faucheux : ils ne savent rien.

Le quatrième, M. Quétier, ne connaît pas M. de Bezenval ; il a vu tomber, le jour de la prise de la Bastille, à ses pieds, un facteur de la petite poste, paraissant tué d'un coup de canon.

Le cinquième, M. Liérard, a vu le même jour ce facteur tombé, qui répandait beaucoup de sang, et il a vécu huit jours après.

Le sixième, M. Capet, a maintenu la police des troupes à cheval dans Paris, pour le bon ordre, dans le temps de l'affaire de M. Réveillon.

Le septième, M. Guyard, n'a déposé que des ouï-dire : il a raconté ce qu'un jardinier lui a dit et fait voir à Courbevoie le 2 ou le 9 août. Avant de signer sa déposition, il a fait un raisonnement que le juge n'a pu rendre au greffier pour l'écrire, en sorte que le témoin l'a dicté lui-même. Le voici : « On sent bien que la déposition des cartouches du régiment, et le placement des canons au parapet et à la garde du pont, étaient à l'époque du 12 au 13 juillet dernier, et moi je n'ai appris cela qu'au 2 août. »

On a cherché ce témoin, après la signature de sa déposition, pour l'interpeller, à la requête de M. de Bezenval, s'il ne venait pas de répéter la déposition qu'il avait déjà faite au comité des recherches de la commune, et si on ne la lui avait pas donnée par écrit, comme on le lui avait entendu dire au greffier en donnant sa signature ; mais ce témoin ne s'est pas retrouvé.

Le huitième, M. Mazurier, n'a jamais vu M. de Bezenval ; au 1er mai, il reçut des ordres de fournir pour Courbevoie une caisse de balles.

Le neuvième, M. Bailly, a reçu d'un garnisaire de l'intendance l'ordre de faire conduire à Courbevoie quelques caisses de poudre et de balles : il croit que c'est en juillet dernier.

Le dixième et dernier, don Laforcade, religieux bénédictin de Saint-Denis, ne sait rien des faits.

Voici donc encore dix dépositions sans charges contre l'accusé.

Le 12, on a fait subir à M. de Bezenval un troisième

interrogatoire; il avait pour objet la représentation des pièces trouvées sous les scellés; il les a toutes reconnues, et en a présenté lui-même qui ont été jointes à son interrogatoire. Ces lettres, ainsi que celles représentées, sont toutes à la décharge et à la justification de M. de Bezenval. Il a été fait lecture publique de toutes, ainsi que des notes servant d'indication des réponses par lui faites. Il paraît au procès que la conduite de cet officier, et de ceux avec lesquels il était en rapport, n'avait d'autre but que la tranquillité des marchés, la protection des convois et la sûreté des citoyens; que rien de ce qui a été fait et ordonné ne tendait à commettre les hostilités dont le comité des recherches poursuit les preuves, et dont les terreurs populaires lui ont exagéré les dangers.

Cet interrogatoire a fourni à M. de Bezenval matière à des explications sur les dépositions de mesdemoiselles Gaillard, de M. Bourdon, de MM. Bancal des Issarts et Ganilh, et de M. Guyard.

Il a dit que les dépositions de Mlle Gaillard avaient été mal dirigées, en indiquant un officier en uniforme rouge avec une épaulette d'or; qu'il n'avait jamais été à la Bastille, et ne porte l'uniforme des Suisses, dont les épaulettes sont d'argent, que quand tout le régiment est sous les armes; et que, s'il eût été à la Bastille, il aurait eu son habit d'*officier-général, bleu, brodé en or.*

Que M. Bourdon n'avait pas été exact sur les époques de la conversation dont il a rendu compte; que c'était pendant leur détention à Brie qu'ils avaient jasé d'un siége par supposition, et que le sieur Bourdon avait parlé du siége de Paris plus en grand; et il aurait fallu, disait-il, s'emparer des hauteurs, surtout de Chaillot et de l'Etoile, en établissant des batteries de gros canons, avec lesquels on aurait rasé Paris; et il a fait remarquer l'affectation qu'avaient mise les témoins à proférer tout bas ce qui était à la justification de l'accusé, et très haut ce qui pouvait indisposer contre lui.

Il a dit que, ne commandant point à Sèvres, il ne savait pas ce qui s'y était passé, et qu'il n'avait aucun renseignement sur cet objet.

A l'égard de M. Guyard, il a dit qu'il ne savait pas ce que le corps d'artillerie, mis à Courbevoie par un autre ordre que le sien, y avait fait, ni le temps de son séjour; qu'il n'était pas même allé à Courbevoie, et ne savait ce que voulait dire ce témoin, confident qu'il n'aurait pas choisi, s'il avait eu des ordres.

On parle encore d'autres témoins à entendre dans la semaine prochaine: nous rendrons compte de leurs dépositions.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Depuis le commencement de la révolution, monsieur le rédacteur, les districts n'ont cessé de venir au secours de la chose publique par cent moyens de courage et de générosité qui leur font infiniment d'honneur, et qui ne doivent point échapper à l'historien de notre liberté. Une sorte d'exaltation s'est mêlée à leur bienfaisance comme à leur patriotisme, et l'on peut dire que les districts, d'ailleurs si indépendants, si impatients du joug, se sont, à cet égard, laissés aller à l'impulsion des chefs, ou plutôt des membres qui les présidaient. De là ces arrêtés de dons patriotiques, en argent, en effets, en bijoux, et enfin de nouveaux moyens de secourir les pauvres pendant l'hiver, qui, proposés seulement dans leurs assemblées, sont devenus le vœu commun de tous les membres, et autant de trésors ouverts à la misère publique.

On peut donc regarder les districts encore sous ce point de vue, qu'ils peuvent infiniment contribuer à diminuer la mendicité et les maux qui en dérivent, par leur activité, leur intelligence à secourir les pauvres de leur arrondissement. J'attribuerai même à cet ordre de choses le peu de mendiants, de misérables et de voleurs que nous voyons au milieu d'une révolution où tous les freins semblent brisés, et qui prive du travail de leurs bras cinquante mille ouvriers de la capitale.

Sous l'ancien régime, un pareil nombre d'hommes inactifs et malheureux aurait infailliblement produit des brigandages effroyables, une misère désolante; nos prisons, nos maisons de force, nos hôpitaux, nos dépôts de mendicité, ces asiles de la douleur et du désespoir, eussent été remplis de ceux que la charité, l'intelligence, la générosité des districts encouragent, contiennent et secourent.

Voilà, je crois, des motifs qui doivent faire pardonner aux districts les abus qu'ils se sont permis, l'oubli des principes auquel ils se sont quelquefois laissés aller, les oppressions qu'ils ont exercées envers des citoyens, vaguement soupçonnés d'être de tel ou tel parti; oppressions qui auraient substitué le plus dur esclavage à l'ancien despotisme, et l'anéantissement de la liberté individuelle aux abus du gouvernement ministériel, si elles avaient duré longtemps.

Parmi les districts qui ont pris des mesures pour secourir les malheureux cet hiver, je citerai en exemple celui des Cordeliers, à qui M. Danton a proposé un arrêté consigné dans la délibération suivante, qui a été affichée dans toute l'étendue de l'arrondissement; en quoi je remarquerai que si les principes politiques de ce président se ressentent trop d'un régime purement démocratique, absolument inadmissible dans une grande ville comme Paris, ils ne sont sûrement point incompatibles avec l'ordre et le bonheur des citoyens pauvres, comme on peut le voir ici.

Extrait des délibérations du district des Cordeliers, du 7 décembre 1789.

« L'assemblée générale du district des Cordeliers, vivement affectée de l'état de crise où se trouve la capitale, par la cessation presque absolue de son commerce, ce qui réduit un grand nombre d'ouvriers dans la dernière misère;

« Considérant que la rigueur de la saison aggravera encore le sort de ces infortunés, qu'il serait aussi impolitique que cruel de refuser de remplir à leur égard les devoirs dont l'humanité fait seule une loi, et que la sûreté personnelle de chaque citoyen rend encore plus impérieuse;

« L'assemblée a arrêté, 1° que jusqu'au mois d'avril prochain, tous les citoyens du district *seront tenus* de payer, entre les mains du trésorier de bienfaisance, 20 sous par chaque mois, dont il leur sera donné quittance; de laquelle somme le compte sera rendu tous les quinze jours au comité, en présence de commissaires nommés par l'assemblée, et tous les mois à l'assemblée générale.

« Il sera libre à tous les citoyens fortunés résidant sur le district de se taxer à raison de leurs facultés, et d'acquitter leur contribution à la caisse de bienfaisance, en un ou plusieurs paiements, selon qu'ils jugeront convenable, et la quittance qu'ils recevront du trésorier sera relative à leurs intentions.

« Enfin, l'assemblée s'en rapporte au zèle et à la

prudence des membres du comité pour l'établissement de l'ordre dans la distribution des secours à donner aux infortunés du district qui les réclameront. »

« *Signé* DANTON, *président;* GUILLARD-DUMESNIL, *secrétaire.* »

Je ne ferai qu'une observation sur cette ordonnance, qui porte que *tous les citoyens du district seront tenus*, etc.

C'est que, 1° jusqu'ici les citoyens n'avaient été qu'*invités* par leur district à contribuer de leur fortune au secours de l'Etat et des pauvres particuliers, et cette invitation a eu, comme l'on sait, tout l'effet qu'on en devait attendre de la part d'hommes humains et généreux, qui n'ont besoin que de bons exemples pour faire le bien ; mais, par le placard, ils *sont tenus.*

2° Que l'Assemblée nationale a décrété, le 24 novembre, « que les assemblées administratives ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisées par l'Assemblée nationale. » Or, je ne crois pas les districts au-dessus des assemblées administratives et ayant des pouvoirs que celles-ci n'auraient pas.

Il est peut-être inutile de rapprocher ainsi les faits des principes ; et si la liberté de la parole ne peut être refusée, dans une assemblée, au citoyen qui la demande, on peut bien la lui accorder dans une feuille publique sur des objets de cette nature, et trouver bon qu'il en fasse usage.

Le district aurait donc dû, avant de faire son arrêté, s'adresser à l'assemblée générale des représentants de la commune, qui aurait demandé pour lui à l'Assemblée nationale une autorisation pour la levée de cet impôt; car il n'y a qu'une assemblée nationale qui puisse établir un impôt, même passager, sur des citoyens libres ; mais le district pouvait lui-même inviter, et cette *invitation*, nous le répétons, eût été aussi active que la *tenue* (1). PEUCHET.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Suite du discours de M. Dubois de Crancé.

Certes, je l'avouerai, l'anarchie est un fléau ; mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation et le rapprochement des parties? Jetons un coup d'œil sur les siècles futurs, et nous verrons que cet instant est un éclair semblable à la secousse qui déplace les montagnes et les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitants un nouveau sol plus ferme, et désormais sans danger.

M. de la Tour-du-Pin a fait part au comité d'un plan dans lequel on trouve avec étonnement les idées de l'année dernière, quand nous sommes éloignés de cette époque de dix siècles. Il demande cent cinquante mille hommes de troupes telles que celles qui existent, et cent vingt mille hommes de milice. Les premières, selon ce plan, sont toujours composées de gens sans aveu, sans domicile, prêts à attaquer la liberté comme à la défendre. L'indécente vexation des recrues est le seul moyen proposé pour former cette armée..... Les cent vingt mille hommes de milice seront produits par une espèce d'imposition sur les hommes, dont le sort fera la répartition....

Cette odieuse pratique est un véritable outrage ; elle ne pouvait exister qu'à la faveur du despotisme ; il ne doit pas même en être question quand il s'agit de liberté. La conscription militaire est le seul moyen de former les milices; chaque citoyen doit toujours être prêt à marcher pour la défense de son pays ; il ne faut point consentir à aucun remplacement, il ne faut point admettre des *avoués*, comme l'a proposé M. de Bouthilier. Bientôt les pauvres seraient seuls chargés du service militaire; bientôt la liberté serait compromise.

Comment d'ailleurs incorporer la milice telle que je la conçois, avec les troupes réglées actuellement existantes? Comment faire marcher l'homme sans aveu, dont la paresse a fait la vocation, qui souvent s'est fait soldat pour éviter des punitions civiles, qui enfin a vendu sa liberté, avec l'homme qui s'arme pour défendre la sienne?...

MM. le duc de Mortemart, de Juigné, de la Queille, de Pannat, etc., prétendent que l'orateur insulte le militaire. L'un veut qu'il soit rappelé à l'ordre, l'autre qu'il soit tenu de faire des excuses au corps respectable qu'il a outragé; d'autres demandent si ce travail est celui du comité militaire, et annoncent que ce comité le désavoue.

M. le président rappelle que M. le marquis de Bouthilier ayant fait, il y a quelque temps, un rapport au nom du comité, M. Dubois de Crancé annonça que ce travail n'avait pas réuni l'approbation de tous les membres, et demanda à y répondre, et qu'il fait en ce moment cette réponse.

On insiste pour que M. de Crancé soit rappelé à l'ordre (1).

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce sujet.

M. Dubois de Crancé continue et développe son plan, renfermé dans cette suite d'articles :

1° Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régiments, de tous les pays, qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens pour les enlever de force ou par ruse à leurs parents?

2° Les provinces souffriront-elles qu'une armée de cent cinquante mille hommes, qu'elles soudoient pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse, à tout instant, envahir la plus chère de leurs propriétés, la liberté publique?

3° Les provinces souffriront-elles que, dans toutes les places fermées, des régiments étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité municipale ; et, sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les bourgeois? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que les troupes contracteront d'exécuter les lois nouvelles; mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas; et il est bien facile d'en abuser quand on a la force en main, et peut-être le consentement tacite de l'autorité.

4° Les provinces souffriront-elles que, pour la com-

(1) Cet article a nécessité une réclamation du district des cordeliers : on la trouvera dans le Moniteur du 19 décembre ; et quoique le nom de Danton ne soit pas apposé au bas, il est facile de s'apercevoir qu'elle a été rédigée par lui, et que Laforque n'a été que son secrétaire officieux. L. G.

(1) C'est une chose digne de remarque que Dubois de Crancé et Menou aient été menacés d'un rappel à l'ordre pour avoir émis, sur le recrutement de l'armée, des opinions raisonnables, et qui sont adoptées aujourd'hui comme les seules dignes de l'état militaire. L. G.

modité des entrepreneurs de vivres, de fourrages, l'argent qu'elles paient pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein, tandis qu'elles manquent elles-mêmes de consommateurs, et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture, reproduit les denrées et les moyens d'acquitter les impôts?

5° En supposant tous ces obstacles levés, nous n'avons rien de fait, car le plus difficile du problème reste à résoudre; c'est la composition des cent vingt mille hommes de milice qui doivent, en cas de guerre, recruter l'armée. Je n'imagine pas qu'on veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle et de la corvée. Il faut donc une conscription, etc.

Nous ne suivrons point M. Dubois de Crancé dans le surplus de son mémoire imprimé; lui-même a été forcé d'en abandonner la lecture et d'en venir à son plan; nous devons l'imiter.

Il dit qu'il est d'avis qu'avant de s'occuper des détails de l'organisation de l'armée, le comité militaire propose à l'Assemblée les bases suivantes :

I. Que tout homme ayant droit d'électeur, et en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité comme garde national, et que le roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département;

II. Que tout homme libre ayant droit d'électeur, âgé de dix-huit à quarante ans, sera inscrit dans un deuxième registre, comme faisant partie de l'armée active, et plus particulièrement destiné que la milice nationale à repousser les ennemis de l'Etat;

III. Qu'en conséquence de ce principe il soit incessamment proposé à l'Assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales actives, destinées à maintenir l'ordre public en temps de paix, et à doubler l'armée en temps de guerre;

IV. Que les conventions et traités faits avec les Suisses et Grisons seront respectés; que la nation les approuve, et que le roi sera supplié de les renouveler au besoin;

V. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française sera divisée en régiments nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départements, et en portera le nom;

VI. Que les officiers et soldats de chacun de ces régiments ne pourront être choisis que dans les départements dont le régiment portera le nom;

VII. Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie;

VIII. Que les régiments nationaux, soit en cavalerie, soit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur département;

IX. Que cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département;

X. Que le sort des soldats et celui des officiers sera fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs ;

XI. Que les lois militaires qui régiront l'armée seront déterminées et arrêtées par l'Assemblée;

XII. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'Assemblée et du pouvoir exécutif, lecture en sera faite, dans chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé;

XIII. Qu'il sera demandé à chaque individu, s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est né, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve;

XIV. Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être replacés dans le même grade, ou un meilleur, s'il y a lieu;

XV. Que les agents du pouvoir exécutif seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces changements amiables puissent s'opérer librement et sans danger pour la chose publique;

XVI. Enfin, qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution.

M. le marquis d'Ambli : La constitution militaire est très importante, il faut y réfléchir mûrement. Chacun peut faire des plans; mais il n'est pas donné à tout le monde d'en présenter qui soient convenables. J'en ai un aussi, et je l'offrirai à l'Assemblée s'il le faut.

M. le baron de Menou. Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut donc que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir des moyens d'oppression.

Défendre la patrie, tel est le premier des devoirs. Quand un peuple est peu nombreux, tous doivent porter les armes; quand il l'est trop, ce devoir doit être à la fois rempli par un petit nombre. Le plus sûr moyen d'être libre consiste à avoir des armées de citoyens; la liberté demande donc la conscription militaire.

L'armée doit être, en temps de paix, de 120,000 hommes, tant infanterie que cavalerie. En temps de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de quinze ans, le roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, seront inscrits sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes; elle se renouvellera tous les trois ans : on ne sera dispensé du service qu'à l'âge de cinquante ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un temps déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un avoué connu et agréé de la commune de son domicile; ou bien il paiera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 200 liv.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté.... On éviterait les engagements immoraux, dangereux, inconstitutionnels.... Les milices étaient avilies, il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la patrie... Les paysans ne craindront plus d'avoir des enfants livrés dès leur naissance au despotisme.... Les gardes nationales, ces établissements précieux auxquels nous devons en partie notre liberté, seraient assujéties à un régime calme et uniforme... La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples, parce qu'elle y est une loi du despote; elle devient la sauvegarde de la liberté lorsqu'elle est ordonnée par la nation.... Vous avez à choisir entre l'armée royale du despotisme et l'armée citoyenne de la liberté....

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le baron de Menou.

On ajourne la discussion à mercredi deux heures.

— M. de Reuillé présente, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif aux impositions de la Bretagne, et étendu à tous les pays d'États.

Le premier article est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Les commissions intermédiaires, nom-

mées par les anciennes administrations de provinces, continueront leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques que pour conduire les affaires qui leur sont confiées. Les pouvoirs nécessaires leur sont donnés à cet effet. »

L'article II est mis à la discussion; mais, comme l'heure est avancée, on renvoie cette affaire à la séance du soir.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, à lui adressée par M. le comte de Montmorin.

Paris, le 11 décembre.

Monsieur le président, MM. les ambassadeurs et ministres étrangers auprès de S. M. m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le désir qu'ils auraient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée nationale à une députation de la commune de Paris.

Cette députation avait pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seraient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelques subalternes des égards auxquels un usage constant les avait accoutumés, n'en avait reçu pour réponse qu'il ne devait pas ignorer *qu'il n'y avait plus de privilégiés*. Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs et ministres étrangers que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables, envers les souverains dont ils sont les représentants, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourrait y porter atteinte.

C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée nationale, je vous avouerai, M. le président, que je désirerais moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les membres du corps diplomatique.

J'ajouterai que MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il serait à désirer que l'explication que j'ai l'honneur de vous demander fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourraient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur démarche, soient détruits aussitôt que formés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé *comte de* MONTMORIN.

L'Assemblée charge M. le président d'écrire au ministre des affaires étrangères que la réponse à la commune de Paris ne change rien aux dispositions du droit des gens qui établissent les priviléges des ambassadeurs.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE AU SOIR.

Dom Gerle, député de Riom, fait une motion intéressante, relative aux ordres religieux. Il prononce un discours dont voici quelques traits :

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous prouve qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que, depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient témoins ou participants de la régénération de cet empire.

L'orateur dépose ensuite sur le bureau 150 marcs d'argent, et déclare avoir réservé ce qui était nécessaire pour la décence du culte.

Il expose les inquiétudes qu'ont répandues parmi les religieux les décrets de l'Assemblée; les uns n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état, sans aucune assurance pour leur sort futur; les autres, ennuyés de leur condition, qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance, et l'harmonie n'existe plus dans la société religieuse.

Il propose à l'Assemblée d'arrêter, en attendant qu'elle puisse s'occuper d'un décret définitif à cet égard, que les religieux qui se plaisent dans leur état demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées, pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance. A l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudraient ou ne pourraient pas suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de se faire séculariser aux frais de leurs maisons de profession; que ceux qui seront dans cette intention, seront tenus de le manifester dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons où ils se retireront pour y attendre les brefs de sécularisation.

L'Assemblée est sensible à cette attention paternelle d'un supérieur majeur, qui a su concilier les intérêts sacrés de la religion avec ceux de la sainte humanité.

L'impression du discours de dom Gerle est ordonnée.

— On reprend la discussion du décret commencé le matin sur les impositions des pays d'Etats. Il y a eu de longs débats, et rien de décidé.

M. Gérard, député de Rennes, ce laboureur estimable, dont l'esprit naturel est généralement reconnu, a parlé pour la première fois, mais avec assurance et fermeté; il a fait une motion pour la suppression des droits de détail et la répartition de leur produit sur toute la province, sans distinction, par un autre impôt représentatif.

La motion de M. Gérard a été applaudie et ajournée.

Les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui par leur institution doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le réglement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens et l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice de s'assembler en comité militaire sans y avoir été préalablement

autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale que par les officiers municipaux.

« L'Assemblée a chargé son président de présenter incessamment au roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction. »

Impôts de Bretagne.

« L'Assemblée nationale, instruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires, pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints ;* considérant que le travail de l'organisation des municipalités et des assemblées de département sera incessamment terminé; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies en activité le 31 de ce mois; qu'il est, par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue,

« A décrété les articles suivants :

« Art. Ier. Les commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de Bretagne continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies et qu'elles puissent établir le régime de l'administration fixé par la constitution. Les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne; l'Assemblée leur continue à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

« II. Les commissaires additionnels nommés par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous le bon plaisir du roi, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice; et comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission, et seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous réglements contraires demeurant abrogés.

« III. Lesdits commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'impositions de 1790, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles; ils procéderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'Assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789.

« IV. Le trésorier des Etats de la province de Bretagne paiera, comme au passé, les arrérages des rentes constituées sur les Etats, les appointements et même les gratifications ordinaires accordées aux commis de leur administration et à leurs ingénieurs, les ordonnances pour paiement des travaux faits et à faire en la présente année pour le compte de la province; et tous autres paiements pour traitements, pensions et gratifications demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« V. Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'Assemblée nationale, mais sans aucuns priviléges, exemption ni distinction de personne.

« VI. L'Assemblée nationale proroge pour un an, à compter du 1er janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de *devoirs, impôts, billots* et autres *droits y joints*, pour être fait ainsi et de la même manière qu'en 1789, par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, aux exceptions seulement ci-après :

« 1° L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux bureaux de la régie, et en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de 50 sous le pot, faisant deux pintes, mesure de roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en *transit* ; ceux qui fabriquent les eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux bureaux de la régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de 20 sous par pot. Paieront également les marchands grossiers le droit de 20 sous par pot d'eau-de-vie employée à leur consommation seulement; et, en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu leur régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2° Sans rien changer aux dispositions de l'art. 61 du bail des anciens états de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la province pour y être consommées, seront assujéties à un droit unique de 40 sous par pot lors de leur entrée en cette province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des directeurs, qui les délivreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

« 3° L'art. 79 du bail des anciens Etats de Bretagne est supprimé en ce qu'il a de contraire aux précédents décrets de l'Assemblée nationale.

« 4° Aucun individu, aucune ville ou communauté, ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc et étanche. Ce privilége demeure supprimé sans exception par le présent décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

« 5° Les exemptions de devoirs, ci-devant accordées par l'article 33 du bail, aux concierges et buvetiers de divers tribunaux et de la chancellerie, sont également supprimées.

« VII. M. le président de l'Assemblée nationale se retirera très incessamment vers le roi, pour demander à S. M. la sanction du présent décret. »

La séance est levée.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

La plupart des chanteurs et des chanteuses qui désirent se fixer à ce spectacle, au lieu de commencer par essayer leurs forces dans ce qu'on appelle les *accessoires*, et de chercher à captiver peu à peu la bienveillance du public, choisissent presque toujours un grand rôle pour se faire connaître. Qu'arrive-t-il de cette ambition mal entendue? Que tel sujet qui aurait du talent, ou qui aurait pu en acquérir, intimidé par la présence de ses juges et par la difficulté de remplir une tâche aussi pénible, échoue dans ses projets; tandis que, s'il avait eu moins de prétentions, il aurait pu devenir un jour le premier de son art.

Le début de Mlle Gasser, qui a représenté avant-hier *Didon*, dans l'opéra de M. Piccini, amène naturellement ces réflexions. Cette actrice, n'étant restée que deux ans à l'école de chant, et n'ayant joué en tout que trois rôles en province, aurait dû en choisir un qui fût moins important. Ce n'est pas qu'on ne l'y ait goûtée, principalement dans les deux derniers actes; mais comme elle n'a pas encore assez d'habitude pour calculer ou ménager ses moyens, tout ce qu'elle a pu faire a été de gagner le dénoucment. On ne doit pas pour cela désespérer que, quand elle aura pris les conseils d'un bon maître, Mlle Gasser, dont la taille est majestueuse et la voix très belle, ne se rende par la suite fort utile à un spectacle où les bonnes cantatrices deviennent de jour en jour plus rares.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Mardi* 15 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

On a appris de Bohopol, écrit-on de Varsovie le 31 novembre, la capitulation de Bender. Cette place était pressée de toutes parts; un feu très vif et continuel ne lui laissait aucun espoir de secours. Le séraskier Hassan-Pacha avait, dit-on, fait proposer au prince Potemkine un armistice, dans la vue d'y comprendre Bender. Ce prince a répondu à cette proposition par un jeu effroyable de toutes ses batteries sur cette place. Le commandant a donc demandé à capituler : sa garnison et tous les habitants de la ville qui auront voulu la suivre ont obtenu de sortir librement.

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 5 décembre. — Le major-général comte de Wartensleben, commandant des troupes destinées pour le pays de Liége, a demandé sa retraite. S. A. S. E. la lui a accordée, et a nommé à sa place le général-major de Wenge, commandant de la ville, et capitaine des gardes de Munster, qui, après avoir reçu ses instructions, est parti hier pour se rendre à sa nouvelle destination.

On a vu plusieurs allées et venues de courriers, à la suite desquels le comte de Waldestein et le baron de Sckal sont partis d'ici, chargés, dit-on, d'une commission importante, l'un pour la cour de Munich, l'autre pour celle de Berlin.

ANGLETERRE.

Le docteur Crawford, de Londres, connu par d'excellents ouvrages de chimie, et entre autre un traité sur la chaleur latente ou cachée, vient de rendre compte à un de ses correspondants de Dublin des effets médicaux de la baryte muriated *terra ponderosa*), dans l'hôpital de Saint-Thomas, depuis le mois de mai 1789. Ce sel, secondé de l'application extérieure de l'acide marin déphlogistiqué, a guéri un large cancer ulcéré à la poitrine; il a presque entièrement rétabli un malade que les tumeurs scrophuleuses avaient forcé de se soumettre deux fois à l'amputation : une consomption décidée a également été guérie par ce remède précieux.

Malheureusement les substances dont on le tire contiennent aussi du plomb et de l'arsenic, qui pourraient en faire un poison terrible au lieu d'un remède efficace : en conséquence, il faut le plus grand soin pour le dégager des sels métalliques qui pourraient l'altérer. Le docteur Crawford a chargé de la manipulation un habile chimiste de Londres, qui le fournira parfaitement pur. Le mérite reconnu de l'inventeur, la franchise estimable avec laquelle il publie ce dont il aurait pu faire un secret lucratif, tout nous garantit que les médecins ne tarderont pas à l'adopter, au grand avantage de l'humanité.

FRANCE.

De Toulon. — On ne trouve encore de détails authentiques sur le mouvement inquiétant qui s'est fait à Toulon que dans une lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne : l'Assemblée nationale n'a été informée de cette affaire que par le ministre de la marine, qui en avait été lui-même instruit par un courrier particulier. L'opinion publique n'a pu se former encore que d'après les éclaircissements et les inquiétudes de M. le comte de la Luzerne dans une lettre à M. le garde-des-sceaux. Nous donnerons ici ces deux lettres, quoiqu'elles soient déjà connues; mais nous attendons de nouveaux détails et des instructions particulières qui auront aussi leur authenticité, et d'après lesquelles il sera peut-être plus facile de porter un jugement impartial.

Copie de la lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne, en date du 2 décembre 1789.

Monseigneur, c'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte, de la part de M. le comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le corps de la marine.

Le 30 au soir, le général se décida à renvoyer de l'arsenal deux maîtres d'équipage non-entretenus, ayant depuis longtemps à se plaindre de leur conduite. Le 1er décembre, craignant quelques mouvements dans le peuple, il avait donné l'ordre de tenir toutes les troupes de la marine armées, prêtes à marcher. A sept heures et demie du matin, il entra dans l'arsenal. A sept heures trois quarts, il ordonna qu'il n'y eût plus que cinquante hommes prêts à marcher. A huit heures et demie, il rentra dans l'arsenal. A neuf heures, on lui annonça qu'il y avait une députation du conseil permanent à la porte de l'arsenal. Il envoya M. Paquier, lieutenant de port, pour les engager d'entrer. Le peuple s'y opposa. Cet officier vint en rendre compte au général. En même temps M. de Martignan, lieutenant de vaisseau, eut ordre d'aller dans la caserne de la marine, pour que les troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces messieurs qu'il allait se rendre à son hôtel, pour y recevoir la députation.

Sur-le-champ les officiers de la marine et des directions, qui étaient dans le port, l'accompagnèrent, et trouvèrent à la porte MM. les députés, entourés d'un peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. Roubaud, consul, ayant déjà aperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le général, et un officier de la milice nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le consul, ce qui fit diversion et donna le moyen de se rendre à l'hôtel. Dès qu'il y furent rendus, ces messieurs réclamèrent la grâce des deux maîtres renvoyés du port, promettant qu'à cette condition tout rentrerait dans la tranquillité.

Le général fit observer le danger d'une pareille grâce, et, ne se rendant pas tout de suite, M. Barthélemi, membre du conseil permanent, prit M. le consul par le bras et lui dit : « Monsieur, retirons-nous, allons sauver la ville qui est en danger; dans ce moment-ci je change de caractère. » Mais M. Roubaud préféra d'insister, et obtint la grâce de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la ville. En même temps le général donna ordre de faire rentrer cinquante cannoniers sous les armes au champ de bataille.

M. de Broves, major de vaisseau, qui les commandait, avait été insulté. On avait mis la main sur son épée, mais il s'en était rendu maître. Il avait ordonné au même moment à sa troupe de porter les armes. Le premier rang les porta; mais une grande partie des autres se posa sur ses armes. Dès-lors il fut accusé par le peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'était pas; mais mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'hôtel du commandant.

M. de Villaron, sous-aide-major de la sixième escadre, reçut ordre du général de se rendre à l'hôtel-de-ville, pour réclamer la loi martiale. M. le consul

répondit qu'il ne le pouvait pas, et il envoya en même temps et successivement des compagnies de la milice nationale, qui entourèrent l'hôtel; ce qui n'empêcha pas M. de Bonneval de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs officiers d'être blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetait.

Au refus de la loi martiale, le général avait fait venir, pour la sûreté de l'hôtel, un piquet de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le major de la milice nationale lui observa que c'était inutile et même dangereux; qu'il répondait de sa sûreté.

Le général se décida à les renvoyer. M. de Saint-Julien, major de vaisseau, porteur d'un ordre du général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut chercher une autre arme, et voulant se rendre à l'hôtel du commandant, il fut attaqué de nouveau, et n'eut que le temps de se rallier aux soldats de la marine assemblés pour la garde du port, en leur disant : *J'espère que vous ne laisserez pas assassiner un officier à votre tête.* Ils l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette troupe fît aucun mouvement pour le secourir, et il allait être assassiné sans le secours de MM. Donde et Vaquier, officiers de la milice nationale, qui l'ont traîné à l'hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce temps critique, M. le comte d'Albert était sorti, accompagné d'une trentaine d'officiers, pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du peuple contre cet officier est de l'accuser d'avoir blessé à la main un garde national avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à deux heures après midi, il y eut assez de tranquillité pour permettre à quelques officiers de la marine de sortir de l'hôtel pour quelques instants. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la garde nationale leur refusa la porte, et il n'y en eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les trois heures M. de Broves fut demandé par le major de la milice nationale, pour le conduire au palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet officier, qui était sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputait, se livra généreusement. Alors arriva une députation du conseil permanent, accompagnée de M. de Carpillet, commandant la garnison, qui annonça que le peuple était satisfait, qu'on allait faire rentrer les troupes nationales, à la réserve d'une garde de cinquante hommes que le général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces messieurs dirent qu'ils avaient besoin du conseil permanent, et qu'ils se flattaient de l'obtenir; mais la milice nationale s'y opposa. Le major fit battre un ban devant chaque compagnie, pour engager les troupes à prendre l'hôtel et les officiers qui s'y trouvaient sous leur sauvegarde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complète, et l'hôtel fut forcé par la milice nationale, qui, entrant en foule, se saisit successivement de M. le comte d'Albert, de M. le marquis de Castelet, de MM. de Bonneval et de Villages, qu'ils conduisirent au Palais, où chacun de ces messieurs fut mis séparément dans un cachot; mais le consul les en fit sortir dès qu'il fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha longtemps M. Gauthier dans l'hôtel, pour le conduire également dans les prisons du Palais, et les recherches furent vaines. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

Il me serait impossible, monseigneur, de vous rendre la situation actuelle du corps de la marine; j'entreprendrais vainement de vous en faire le tableau; cependant l'ordre est rétabli dans l'arsenal. Nous sommes au moment de recevoir la réponse de M. le comte de Caraman, à qui un courrier a été expédié. Nous nous flattons tous que vous daignerez prendre les mesures les plus efficaces pour rendre la liberté à nos malheureux généraux, à MM. de Bonneval, de Villages et de Broves.

Je suis, etc. *Signé* La Roque-Dourdan.

Copie de la lettre de M. le comte de la Luzerne, ministre de la marine, à M. le garde-des-sceaux, en date du 6 décembre.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la dépêche que m'a adressée M. le marquis de la Roque-Dourdan, capitaine de vaisseau, commandant maintenant la marine royale à Toulon, sur l'emprisonnement qui a eu lieu le premier de ce mois, de M. le comte d'Albert de Rioms, l'un des officiers généraux les plus propres à commander nos armées navales dans une guerre future; de M. le marquis de Castelet, chef d'escadre distingué, et neveu de feu M. le bailli de Suffren; ainsi que de deux autres capitaines de vaisseau, chefs de division.

Les faits exposés par M. de la Roque-Dourdan parlent d'eux-mêmes, et je m'abstiens de toute réflexion.

Je me bornerai à vous rappeler qu'en ce moment vingt vaisseaux de ligne, plus du quart de nos forces, de nos munitions navales, et de nos approvisionnements en tout genre se trouvent rassemblés dans le port, dans l'arsenal, dans les magasins de Toulon. Il est aisé de sentir quelles alarmes peut inspirer ce dépôt précieux à la France, et combien il est urgent de faire renaître dans la place de guerre qui le renferme le respect des lois, celui des chefs, l'ordre, la concorde et la tranquillité publique.

C'est par ces considérations, et par l'intérêt qu'ont les officiers de la marine royale à faire connaître la vérité, que je vous prie de vouloir bien adresser à l'Assemblée nationale, avant la séance de demain matin (ainsi qu'il a été arrêté au conseil d'Etat), la copie des dépêches de M. de la Roque-Dourdan, que je vous transmets.

Je suis avec respect, etc.

Au rédacteur.

De Toulon, le 7 décembre. — Je ne pense point, monsieur, comme tout le monde : tel est mon caractère. Le train de Toulon ne me paraît donc pas aussi fâcheux qu'on le dit : les *nouveaux principes constitutionnels* ne s'étaient pas encore mesurés avec les *préjugés de la marine;* et beaucoup de personnes, regardant ces *préjugés* comme une grande *puissance*, semblaient douter que dans cette lutte *des principes* contre *les préjugés* les premiers remportassent la victoire. Il fallait vaincre sur mer comme sur terre : on sait maintenant à quoi s'en tenir. Il est prouvé que l'aristocratie de mer n'est point un mal incurable; le voilà remorqué au patriotisme; le vaisseau de la liberté peut cingler maintenant à toutes voiles. On pouvait s'attendre à tenir ce dernier succès d'un peuple maritime, qui n'en sera que plus disposé, sous un gouvernement libre, à respecter tous les dépositaires de l'autorité publique, quel que soit leur rang dans la hiérarchie du pouvoir.

De Grenoble, le 1er décembre. — Un particulier dont le nom doit être cher aux malheureux vient d'exercer un acte de bienfaisance digne d'être imité par les personnes charitables des différents quartiers de cette même ville. Ce citoyen respectable a fait distribuer, dans toute l'étendue de la rue qu'il habite, aux pauvres ouvriers et artisans indistinctement,

une somme suffisante pour les aider à se procurer, à eux et à leur famille, du pain à un prix modéré pour toute la durée de la saison rigoureuse de l'hiver.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de Paris.

Un négociant de Bordeaux (M. Payrbrune) a reçu dernièrement une lettre d'un nommé *Pepin de la Touche*, par laquelle ce dernier l'informe qu'il est dépositaire d'un mémoire imprimé, contenant des faits de nature à le couvrir d'infamie, lui et sa famille : que, chargé de le répandre au nombre de cinq mille exemplaires, il a, par égard pour M. Payrbrune, engagé l'auteur à ensevelir le mémoire dans l'oubli, mais qu'il n'a voulu y consentir qu'à condition qu'on lui donnerait cent louis de dédommagement. Dans cette lettre, on presse le négociant de faire un sacrifice qui le sauverait d'un déshonneur éternel. Le libelle abominable accompagnait la lettre de ce la Touche.

Une menace aussi étrange, et le sacrifice de cent louis exigé, déterminèrent M. Payrbrune à répondre à l'auteur de cette friponnerie de s'aboucher avec M. Veillard, officier de la garde nationale de Passy, et de traiter cette affaire avec lui. M. Veillard reçut également une lettre de son ami, qui l'engageait à éclairer cette friponnerie. M. Veillard s'est transporté chez la Touche, n'a pas eu de peine à démêler le complot, l'a dénoncé à la police, qui s'est saisie du libelle et a fait arrêter son auteur.

Cela rappelle une spéculation du même genre, dirigée il y a quelque temps contre le chef de la justice, et dénoncée par ce magistrat dans le *Journal de Paris*.

LITTÉRATURE.

Des principes de la monarchie française, par M. Galart de Montjoie. A Paris, chez Duplain, libraire, cour du Commerce; 1789, deux volumes in-8°, avec cette épigraphe :

Impartialité, c'est ma devise.

Dans un avertissement qui est à la tête du premier volume, l'auteur convient que son livre a vieilli à l'impression. « Aujourd'hui, dit-il, que la rapidité des événements a tout dénaturé, les choses sont bien changées. Mon ouvrage ne peut plus avoir qu'un seul attrait, celui de rappeler quelques idées anciennes, de manière à mettre leur pâleur en opposition du coloris de nos opinions actuelles. »

Cet aveu prouve tout à la fois et la modestie de l'auteur, et sa bonne foi; qualités d'autant plus précieuses qu'elles paraissent réunies dans un homme dont l'ouvrage annonce des connaissances très étendues sur notre histoire et sur tout ce qui est relatif à l'administration.

Les six premiers chapitres de la première partie sont consacrés à rappeler les principes de notre ancien droit public; le reste du volume présente un tableau des ministres du règne de Louis XVI, depuis M. de Maurepas jusqu'à M. de Necker : ce morceau d'histoire est très curieux. L'on sent aisément que les détails qu'il contient doivent être lus dans l'ouvrage même.

La seconde partie traite des différents pouvoirs de l'autorité royale, du clergé, de la noblesse, du tiers-état, etc.— Distinctions qui n'existent plus, puisqu'aux termes de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus ou de leurs talents. »

Si, comme on doit l'espérer, la révolution étonnante qui s'est opérée sous nos yeux, a tout le succès qu'on est en droit d'en attendre, il faut se résoudre à jeter au feu, sans nulle espèce de pitié, cet amas énorme de volumes dont les publicistes ont surchargé nos bibliothèques, et qui ne pourraient qu'égarer une nation à laquelle on travaille dans ce moment à donner une constitution absolument nouvelle.

« On demande toujours, dit M. de Voltaire dans ses *Pensées sur l'administration publique*, quel gouvernement est préférable? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils seront sans doute pour le pouvoir absolu; si c'est à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les évêques en diront autant. Le citoyen voudra, comme de raison, être consulté, et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois. »

— *Relation d'une expédition à la baie Botanique*, située dans la Nouvelle-Hollande, sur la côte méridionale, nommée par le capitaine Cook *Nouvelle-Galles méridionale;* avec des observations sur les habitants de cette contrée, et la liste de l'état civil et militaire au fort Jackson : traduite de l'anglais du capitaine Watkin-Tinch, par C. P.

A Paris, Knapen fils, libraire imprimeur, au bas du pont Saint-Michel, 1789, in-8°, 136 pages.; prix, 1 franc 10 sous.

C'est une entreprise peu commune que celle de transporter sept cent soixante-quinze malfaiteurs des terres d'Angleterre à celle de la Nouvelle-Hollande, c'est-à-dire à peu près à l'extrémité du globe; et cela dans l'intention d'y former une colonie qui puisse, par la suite, avoir des relations utiles avec la métropole. Tel est cependant le projet que le gouvernement anglais a conçu en 1787, et dont la relation qui nous occupe contient les détails de l'exécution.

Quels seront les succès d'une pareille entreprise? c'est ce que le temps seul peut apprendre : toutes les conjectures que l'on pourrait se permettre à cet égard seraient hasardées. Il est plus sage et plus conforme à l'instabilité des choses humaines d'attendre que l'expérience ait éclairé la nation qui a cru pouvoir employer un semblable moyen pour se débarrasser d'une quantité d'hommes dangereux, qu'elle espère pouvoir rendre un jour à la patrie, lorsque par une conduite éprouvée ils auront expié les crimes qui, comme le dit le traducteur, les avaient fait rejeter de son sein.

On lira sûrement cette relation avec autant de plaisir que d'intérêt. L'auteur y décrit rapidement les pays qu'il a parcourus avant que d'arriver à la Nouvelle-Hollande, et dont les voyageurs qui l'ont précédé ont donné des descriptions beaucoup plus étendues. — Parvenus, au mois de janvier 1788, à la baie Botanique, les Anglais y trouvèrent les vaisseaux *la Boussole* et *l'Astrolabe*, partis de France, par ordre du roi, au mois d'août 1785, sous le commandement de M. de la Peyrouse : cette rencontre heureuse donne lieu à l'auteur de la relation de rendre à cet officier la justice si légitimement due à son courage, à son humanité et à ses talents.

Le caractère et les mœurs de la Nouvelle-Galles méridionale, les productions de cette contrée, son climat, les travaux commencés pour former ce nouvel établissement, les précautions prises par le gouverneur pour en assurer le succès, ses progrès, tout est présenté avec beaucoup d'ordre et de clarté. Nous pensons donc que la lecture de cette petite brochure est très propre à piquer la curiosité et à fixer l'attention des personnes qui s'intéressent à ce genre de découvertes.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Grammatica e Vocabulario della Lingua curda, c'est-à-dire grammaire et vocabulaire de langue curde, composés par le révérend père Maurice Garzoni, de l'ordre des frères-prêcheurs, ex-missionnaire apostolique.

A Rome, de l'imprimerie de la Propagande; in-8° de deux cent quatre-vingt-huit pages.

Le père Garzoni nous donne dans sa préface une notice sur le pays des Curdes, plus intéressante, et probablement

plus sûre qu'aucune de celles que nous avons eues sur une région aussi peu connue. Le Curdistan est situé entre la Mésopotamie et la Perse. L'espace qu'il renferme est de vingt-cinq journées de chemin en longueur, et de dix en largeur. Il est rempli de montagnes qui dépendent de la chaîne du Taurus, et alternent avec des vallées délicieuses. Les montagnes rapportent beaucoup de noix de Galles, et nourrissent des troupeaux nombreux de chèvres et de moutons de la plus grande beauté. Les vallées sont fertiles en blés, riz, lin, coton, sesame et fruits.

Le Curdistan est divisé en cinq grandes principautés relevant des Ottomans, et en partie des Perses, dont chacune peut fournir douze mille soldats. Betlis, Gazira ou Bottani, Amadia et Giulamerk, toutes les deux gouvernées, depuis cinq cents ans, par la postérité des califes de Bagdad, et Karaciolan, qui est la plus grande de toutes.

La souveraineté est héréditaire dans les familles; mais elle ne va pas droit aux fils. Il y a souvent des insurrections; les princes sont déposés et remplacés par une personne de leur race.

On compte plus de cent mille chrétiens dans le pays, mais qui sont serfs comme les juifs, paient un tribut annuel, et sont obligés à des corvées. La plupart sont nestoriens. Ils se servent de livres chaldéens pour le service divin, et ont deux patriarches. L'un d'eux s'appelle toujours *Mar Simon*, habite Kocianisi, dans la principauté de Giulamerk, et a cinq évêques sous lui : l'autre, dont le nom est toujours *Mar Elia*, demeure dans le monastère de Raban-Ormos, près d'Elcosc, et a dans les autres principautés du Curdistan, ainsi que dans une partie de la Mésopotamie et deux provinces de Perse, treize évêques sous sa direction. Les patriarches et les évêques sont ordinairement remplacés par leurs neveux ou leurs plus proches parents de la ligne masculine, ce qui fait que quelquefois ils sont ordonnés évêques à douze ans.

Outre ces chrétiens nestoriens, il y a des jacobites qui se servent de la langue syriaque, et ont plusieurs évêques; et enfin on y trouve beaucoup d'Arméniens. Tous ces chrétiens sont de la plus stupide ignorance; à peine leurs prêtres savent-ils lire et un peu écrire. Le premier missionnaire romain qui ait visité le pays est le père Léopold Soldini, dominicain, qui s'établit à Amadia en 1760. Le père Garzoni l'a suivi, et est venu de Mosul. Il est resté dix-huit ans dans le pays, et c'est ce qui l'a engagé à publier les notices qu'il avait rassemblées sur la langue et les habitants.

La grammaire qu'il nous donne aujourd'hui n'a guère plus de trois feuilles, et ne consiste presque qu'en modèles de déclinaisons et de conjugaisons, à la suite desquels on trouve quelques mots d'usage, de formules de conversation, un dialogue, une espèce de petit dictionnaire, et enfin l'oraison dominicale et la salutation angélique. Cette langue, comme on le voit par des rapprochements, a la plus grande analogie avec le Persan. C'est vraisemblablement le premier livre imprimé en curde ; car, excepté quelques lettres et des chansons pour le peuple, on ne s'en sert au pays même que dans la conversation. On emploie le persan pour tous les titres et écrits publics, et, à cet effet, chaque village a un interprète qui s'appelle *mella*.

Nous croyons que cette notice curieuse engagera quelques savants et les possesseurs de grandes bibliothèques à se procurer cet ouvrage, unique en son genre.

FINANCES.

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe et de la caisse d'escompte, présentée aux Etats-Généraux par M. Gaudot.

A Amsterdam; et se trouve à Paris, chez Clavelin, libraire, rue et vis-à-vis l'hôtel Serpente; 1789, in-8o.

En soumettant son ouvrage à l'examen et au jugement de l'Assemblée nationale, M. Gaudot ne pouvait choisir un tribunal plus éclairé. Le vœu public paraît dans ce moment décidé en faveur de l'établissement d'une banque nationale, et des citoyens très instruits en attendent les plus heureux effets.

Quelle que soit la forme de cet établissement nous pensons avec l'auteur des *Eléments des Finances*, « que cette caisse doit avoir des revenus existants, ou du moins des ressources assurées pour acquitter le montant des billets répandus dans le public, fussent-ils tous représentés dans un seul jour; qu'il conviendra donc de fixer la masse des billets mis en circulation, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de les multiplier par des opérations clandestines; enfin, que pour donner à cette caisse tout le degré de confiance qu'elle doit avoir chez l'étranger, comme dans le royaume, son administration doit être rendue publique, de manière qu'elle puisse être surveillée et vérifiée par tous les intéressés. »

Avant que de proposer son plan, M. Gaudot examine le système de Law, la caisse d'escompte et les différentes banques publiques de l'Europe. Ce travail exige des connaissances qui manquent à beaucoup de personnes.

A l'article de la caisse d'escompte, l'auteur s'est permis des observations et des reproches on ne peut pas plus graves sur son établissement et son régime : c'est un procès sur lequel nous croyons devoir nous abstenir de porter aucun jugement.

Quant au système de M. Law, auquel M. Gaudot donne de grands éloges, il ne faut jamais perdre de vue ses funestes effets; et c'est avec beaucoup de raison que Voltaire a dit : « qu'il résulta de cette manie un nombre prodigieux de banqueroutes, de fraudes, de vols publics et particuliers, et toute la dépravation que produit une cupidité effrénée. »

NÉCROLOGIE.

Notice sur la vie de M. Hévin.

Parmi le grand nombre de personnes qui se sont destinées au soulagement de l'humanité souffrante, l'homme célèbre qui fait le sujet de cette notice mérite d'occuper une des premières places.

Prudent Hévin naquit à Paris le 10 janvier 1715. Son père étant chirurgien, il se détermina à suivre la même carrière pour laquelle il avait la vocation la plus décidée. Après avoir fait avec distinction ses humanités, il entra à l'hôpital de la Charité, où il remplit avec succès la place d'élève en chirurgie, et par *intérim* celles de gagnant maîtrise et de chirurgien-major, pour suppléer à l'absence de MM. du Cattier et Morand qui étaient à l'armée. Il fut reçu en 1737 maître en chirurgie au collége de Saint-Côme. A l'époque de l'établissement de l'Académie royale de chirurgie, il se distingua dans la place de secrétaire pour les correspondances.

Peu de temps après, il fut nommé professeur royal aux écoles de chirurgie, pour la partie de la thérapeutique, place qu'il a exercée pendant quarante-cinq ans avec autant de zèle que d'exactitude. Dans la rédaction de ses leçons, qui étaient le résumé de la doctrine de M. Quesnay, son beau-père, et le résultat de près de soixante années de travaux, on voyait constamment briller l'ordre, la précision et la clarté. Peu de personnes ont réuni à un plus haut degré que lui les talents nécessaires pour enseigner. Un organe superbe, une éloquence rare, et une habileté peu commune à se mettre à la portée des plus jeunes étudiants, le faisaient chérir et respecter de ses élèves. Tous ceux qu'il avait formés, et le nombre en était grand, se glorifiaient de l'avoir eu pour maître.

Sa réputation l'ayant fait connaître à la cour, le feu roi le choisit pour lui confier successivement le soin de la santé de mesdames les dauphines. Plusieurs années après, M. le dauphin lui accorda sa confiance et le nomma son premier chirurgien.

En 1770 il devint premier chirurgien de Madame. Pendant quarante-cinq ans, M. Hévin a exercé, avec la plus grande distinction, et une modestie rare, ces différentes places auprès de la famille royale.

En 1780 il donna un *Cours de Pathologie et de Thérapeutique chirurgicales*, qu'il rédigea sur les manuscrits de feu M. Simon, son confrère et son ami; ouvrage auquel il fit des additions considérables. L'édition en ayant été bientôt épuisée, il en donna, quatre ans après, une seconde, sous son nom, en deux volumes.

Cet ouvrage, comme l'ont dit plusieurs journalistes, est le fruit et le résultat de la pratique, de l'observation, et surtout de la lecture réfléchie des vrais maîtres de l'art. M. Hévin, qui compte ses amis par ses élèves, et ses succès par ses travaux, a fait tous ses efforts pour le rendre aussi utile que nécessaire; et il aura le double avantage de dispenser les étudiants de lectures et de recherches multipliées dans un grand nombre d'auteurs tant anciens que modernes, et d'épargner à la plupart d'entre eux des acquisitions répétées et souvent dispendieuses. Au reste, cet ouvrage est composé d'une partie des matériaux qui sont la base des excellentes leçons de cet habile professeur; en sorte qu'il est la collection la plus complète des préceptes relatifs à la pathologie et à la thérapeutique chirurgicales.

M. Hévin a donné à l'Académie royale de chirurgie plusieurs mémoires, dont une partie est insérée dans la savante collection de cette société. Il y en a trois principaux, à la tête desquels est un précis d'observations sur les corps étrangers arrêtés dans l'œsophage ou la trachée-artère, avec des remarques sur les moyens qu'on a employés ou qu'on peut employer pour les enfoncer ou pour les retirer.

Ces mémoires, rédigés avec beaucoup de netteté, et dans l'ordre le plus méthodique, offrent le résultat de tout ce que les auteurs anciens et modernes ont écrit sur les matières qui y sont discutées, et peuvent être regardés comme des traités complets et qui ne laissent rien à désirer.

Les académies de Lyon et de Stockholm avaient admis M. Hévin parmi leurs membres.

Il n'est guère d'hommes qui se soient autant occupés que lui de leur état. Peu livré à la société, il ne lisait que les ouvrages qui traitaient de son art ou qui y avaient quelque rapport. Il prenait le plus grand plaisir à s'en entretenir, et il rassemblait soigneusement les faits que sa pratique ou celle de ses confrères pouvait lui présenter. Il était souvent appelé en consultation, surtout par les jeunes maîtres, qu'il se faisait une joie de guider, et qu'il n'a jamais cherché à humilier. Par la manière dont il les encourageait, dont il profitait de leurs dispositions, il avait l'art de développer en eux leurs talents sans qu'ils s'en aperçussent.

Ayant fixé, en 1788, son séjour à Paris, il eut dès-lors la facilité de suivre plus exactement les séances de l'Académie royale de chirurgie, et il fut nommé, dans la même année, vice-directeur de cette compagnie. Il commençait à remplir les fonctions de cette place honorable, quand sa mauvaise santé, qui, depuis plusieurs mois s'altérait sensiblement, le força de suspendre ses occupations. Le dépérissement devint de jour en jour plus rapide; et le 3 de ce mois, cet homme estimable termina tranquillement, à l'âge de 75 ans, une vie épuisée par le travail, mais qu'une forte constitution et une très grande sobriété semblaient devoir prolonger davantage. Il est mort entouré de sa famille, qu'il aimait tendrement, dont il était le protecteur et le soutien, et au milieu des amis qu'il s'était faits par la réunion de tout ce qui constitue le citoyen honnête et vertueux.

Il avait épousé, en premières noces, la fille du célèbre docteur Quesnay, qui avait su distinguer en lui tous les dons du cœur et de l'esprit propres à la rendre heureuse. Il en a eu deux garçons et deux filles.

Le mérite et les excellentes qualités de mademoiselle de la Chaud le déterminèrent à un second mariage, dont il a eu une fille.

A la tête du *Cours de Pathologie et de Thérapeutique chirurgicales* est le portrait de M. Hévin, avec ces vers gravés au bas :

Des secrets de son art profondément instruit,
Il sut en écarter tout système inutile;
Et, joignant au savoir les charmes de l'esprit,
Il en rendit l'étude agréable et facile.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE.

On remarque parmi les adresses celle de la ville de Lorient, dont l'annonce est faite en ces termes : « La ville de Lorient prie l'Assemblée nationale de construire lentement l'édifice de la liberté, afin qu'il soit plus solide. »

— Vingt villages du Vivarais ont rassemblé dans la plaine de l'Etoile, en Dauphiné, douze mille cent cinquante soldats citoyens, composant leur milice. Ce corps a prêté serment de ne jamais se séparer tant que l'Etat aura des ennemis à craindre, et d'employer toutes ses forces pour assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Dans ce pacte fédératif ces villages renoncent à l'ancienne division de la province, et adoptent la nouvelle.

— M. Thouret fait lecture, au nom du comité de constitution, des articles sur les municipalités, mis dans l'ordre qui leur convient. Ces articles sont au nombre de soixante : il propose d'en décréter un autre, conçu en ces termes :

« Art. LXI. Tous les articles ci-dessus seront publiés pour servir à la prochaine formation des municipalités; mais le comité de constitution fera la distinction des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel, de ceux qui sont simplement réglementaires, et fera le rapport de ce travail à l'Assemblée. »

M. de Bousmard demande qu'on ajoute à l'article, après ces mots, « feront publier, » ceux-ci : « après avoir été sanctionnés ou acceptés par le roi. »

M. Target : Je propose d'ajourner l'article présenté par M. Thouret, et de porter indistinctement à l'acceptation du roi tous les décrets sur les municipalités.

Cet ajournement est ordonné.

M. de la Chèze met cet amendement à la deuxième partie de la proposition de M. Target: « que les décrets sur les municipalités soient tout à la fois sanctionnés et acceptés. »

La question préalable est invoquée.

La première épreuve sur cette question paraît douteuse à une partie de l'Assemblée.

On fait une deuxième épreuve.

Une grande majorité est pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer.

M. le président prononce le décret.

La même partie de l'Assemblée pense qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

MM. Madier de Monjau, l'abbé de Bonneval, l'évêque de..... le marquis de Fumel, etc., sont d'avis qu'il n'y a pas de doute. L'auteur de l'amendement et les membres qui l'ont appuyé expriment le même sentiment.

M. le président met aux voix la question de sa-

voir si tous les articles, soit constitutionnels, soit réglementaires, seront indistinctement portés à l'acceptation du roi.

Une très grande majorité est pour l'affirmative.

On réclame encore avec chaleur l'appel nominal sur la question préalable.

M. *** accuse M. le président de s'être écarté du réglement, en n'accordant pas l'appel nominal lorsqu'il était demandé par une partie considérable de l'Assemblée.

M. le président s'excuse par le simple récit des faits.

M. Chasseboeuf de Volney : Je demande que le nom de la personne qui a interpellé M. le président, et qui, en l'accusant aussi légèrement, a jeté le trouble dans l'Assemblée, soit inscrit sur le procès-verbal.

Cette motion est fortement appuyée d'un côté, et excite une grande rumeur de l'autre.

M. le marquis de Fumel : Je prie l'Assemblée de ne pas donner de suite à la motion de M. de Volney, et de continuer l'ordre du jour.

Plusieurs articles oubliés par M. Thouret lui sont indiqués : il les joint à la série qu'il a présentée.

M. Camus : La difficulté que l'Assemblée éprouve tous les jours à s'assurer de l'exécution de ses décrets me semble devoir la déterminer à arrêter que les municipalités la certifieront directement dans le plus bref délai de la réception des articles décrétés.

M. *** observe que l'accusé de réception doit être remis à l'Assemblée par celui qui a été chargé de l'envoi.

M. *** : Il est plus simple et plus sûr d'exiger que cette certification soit donnée par les administrations de département. Je pense qu'il faut ajourner la décision de la proposition de M. Camus, jusqu'après l'établissement de ces administrations.

M. Camus adopte cet ajournement.

M. Thouret fait lecture d'une instruction destinée à accompagner l'envoi des articles sur les municipalités, et absolument bornée à ce qui est nécessaire, dans l'état actuel, pour diriger la nouvelle formation. Ce travail est divisé en trois parties distinctes :

1° La forme d'élire ;

2° La composition des corps municipaux ;

3° Les fonctions de ces corps.

Après cette lecture, M. Thouret observe que le nombre ternaire qui avait été décrété pour les districts a cessé d'être nécessaire depuis que l'Assemblée a décidé qu'il n'y aurait plus d'intermédiaires, et que les élections ne se feraient pas dans les districts, mais dans les départements. Cette ancienne disposition donne lieu à beaucoup de difficultés dans la division des provinces.

Il propose de décréter que le nombre ternaire ne sera pas absolument nécessaire, et que cependant le nombre des districts d'un département ne sera jamais au-dessous de 3 et au-dessus de 9.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Plusieurs membres demandent que l'instruction soit imprimée ; qu'elle soit présentée au roi pour être approuvée et envoyée avec les articles.

M. Dufraisse Duchey : Il faut, avant d'imprimer et de présenter cette instruction, l'examiner avec soin.

L'Assemblée décrète, à une grande majorité, que la présentation et l'impression seront faites sur-le-champ.

— M. le président annonce que le comité chargé d'examiner les plans de finances ne pourra faire son rapport que jeudi prochain.

— M. le président donne lecture de la lettre suivante de M. le garde-des-sceaux.

« M. le garde-des-sceaux a été chargé par le roi d'instruire M. le président de l'Assemblée de la résolution que les officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes viennent d'annoncer à Sa Majesté de ne pas se charger des fonctions qui leur étaient attribuées par la déclaration du 3 du mois dernier, portant prorogation des vacations du parlement.

« Le roi a donné des ordres pour l'exécution du décret du 10 décembre, présenté à Sa Majesté le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les officiers supérieurs de la garnison de Metz.

« Sa Majesté a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance de M. de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables-d'Olonne.

« Signé *l'archevêque de Bordeaux.* »

On lit ensuite le mémoire suivant :

Mémoire des ministres du roi sur la non-exécution des décrets de l'Assemblée dans les Trois-Evêchés.

Par son décret du 23 septembre, l'Assemblée nationale a chargé les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités, de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions ; et elle a supplié le roi de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et le maintien de toutes les perceptions.

Les ministres du roi se sont occupés du soin d'exécuter ce décret, et presque partout ils éprouvent des résistances, des obstacles, qui viennent à la fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, et de la timidité de ceux qui pourraient employer les moyens de la contenir.

Dans les Trois-Evêchés, les barrières ont été généralement détruites, et les employés obligés par la crainte à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès allaient se renouveler. Il fallait obtenir main-forte des milices nationales et des commandants des troupes ; la réquisition a été faite au président du comité municipal de la ville de Metz et aux maires des différentes villes de la province.

Le premier a répondu que la mission du comité était remplie par l'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale, et que ce n'était point à lui à rétablir les employés dans leurs fonctions.

Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel ; mais ils s'excusent sous différents prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de donner une réquisition positive aux milices et aux troupes.

Alors le régisseur-général, chargé du soin de cette opération, s'est adressé au parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait pour tout le ressort la réquisition de main-forte qu'il sollicitait, et le parlement a rendu un arrêt qui le renvoie aux municipalités pour en être fait droit. Ainsi l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablit pas, est partout refusée.

Les ministres du roi ont cru devoir donner connaissance de ces faits à l'Assemblée nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du roi dans une province entière ; ils pourraient réunir un grand nombre de faits particuliers, et dans la plupart des villes de France les mêmes inconvénients se font sentir.

L'Assemblée nationale en pesera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systèmes qu'elles adop-

teront forme un obstacle à l'unité du plan, et produit même entre elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets et au recouvrement si nécessaire des impôts.

M. le Président : J'ai entre les mains une adresse que je ne puis vous dissimuler, quelque affligeante qu'elle soit; elle est signée du président et des membres du bureau municipal de Senlis.

Je demande d'abord si M. Leblanc, député de cette ville, est dans l'Assemblée?

Sur la réponse négative, M. le président lit cette lettre.

« Ce jour dimanche, 13 décembre, étant destiné à la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, tous les corps se réunirent à l'hôtel-de-ville. Le cortége, sorti pour se rendre a l'église, a à peine fait quarante pas, qu'un tambour est atteint d'un coup de fusil tiré d'une croisée; une nouvelle décharge part de la même maison. Le sieur Leblanc, fils d'un des membres de l'Assemblée nationale, est blessé au bras; le commandant de l'arquebuse reçoit une balle à travers le corps. Les soldats citoyens enfoncent la porte de la maison d'où les coups sont partis; ils trouvent des barricades dans l'intérieur; des sapeurs surviennent; ces obstacles sont rompus; on arrive à un appartement qui paraît en feu; on court chercher des pompes. A l'instant la maison saute en l'air, et soixante personnes sont ensevelies sous ses décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, mais cruellement mutilées. »

Le coupable de ce crime affreux paraît être le nommé Billon, propriétaire de cette maison, et qui, peu de temps auparavant, avait été chassé de l'arquebuse. Ainsi cet événement est l'effet d'un ressentiment particulier, et n'a nul rapport aux affaires publiques.

— Des députés du district des Filles-Saint-Thomas présentent à la barre des boucles et autres bijoux en valeur de 6,278 liv.

— Le roi devait encore 300,000 liv. sur l'acquisition d'une petite île de l'Océan, appelée *Ile Dieu*. M. de Villeroi, propriétaire de cette créance, actuellement exigible, en fait la remise à la nation, et en envoie la quittance.

—Les religieux de Saint-Maurice en Bretagne ayant fait en 1779 la coupe d'un quart de réserve, le prix de cette coupe, montant à 24,700 liv., est actuellement entre les mains du receveur des domaines et bois. Ils donnent pour leur contribution patriotique 18,000 liv., quoique leurs revenus ne s'élèvent pas au tiers de cette somme. Ils offrent à la ville de Quimperlé 4,000 liv. pour subvenir aux dépenses qu'exigent la défense de la liberté et la tranquillité publique. Ils destinent enfin 2,017 liv. aux pauvres de cette même ville.

Ils demandent que la municipalité de la ville de Quimperlé et les trésoriers des dons patriotiques soient autorisés à recevoir ces différentes sommes.

L'Assemblée accorde cette autorisation.

— Sur la motion du sieur David, pêcheur, les habitants du village de Boissi, près Melun, offrent ce qui leur revient de moins imposé pour la contribution des privilégiés, pour les six premiers mois de 1790, toutes leurs boucles et tous leurs bijoux d'argent.

—Un avocat du Forez, M. Dulac, donne deux mille sacs de charbon extrait de ses carrières.

— M. Malouet fait lecture de lettres officielles par lesquelles on mande de Toulon que le bruit s'est répandu que des flottes anglaises et hollandaises combinées devaient venir s'emparer du port. A cette nouvelle, le peuple a voulu se mettre en défense; il a resserré plus étroitement les officiers détenus, et il en a pris occasion de rester en armes.

M. Malouet demande que le président soit autorisé a écrire à la municipalité que l'Assemblée voit avec inquiétude l'insurrection du peuple; qu'il n'y a ni complot ni escadre; et que, quant aux demandes des ouvriers, qu'elles soient raisonnables ou non, elles seront prises en considération par le roi et par l'Assemblée lorsque le calme sera rétabli.

M. Robespierre : La lettre qu'on vous propose contient un blâme contre le peuple et une punition contre les ouvriers; cependant vous ne connaissez pas les faits; vous avez ajourné l'affaire pour qu'elle fût mieux instruite; on n'a pu vous rendre compte encore des pièces apportées par un courrier extraordinaire de la ville de Toulon. Vous avez vu dans celles qui vous ont été présentées une conduite très répréhensible....

M. l'abbé de Bonneval et plusieurs autres membres interrompent l'opinant, en disant : Nous n'avons pas vu cela.— M. de Virieu demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Robespierre *continue:* Vous avez vu, ou vous avez dû voir le mépris le plus insultant du signe de la liberté nationale; vous avez vu que le commandant de Toulon a soutenu ses soldats avec audace, qu'il a voulu même les armer contre les défenseurs de la patrie..... De ce qui vient d'être allégué par M. Malouet, je conclus que sa motion ne mérite aucune considération; qu'elle ne tend qu'à surprendre un décret, qui préjugerait votre décision sur une affaire des plus importantes.

L'Assemblée ajourne à demain deux heures le rapport de différentes pièces et la suite de cette discussion.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

Une députation du district des Blancs-Manteaux vient présenter un don patriotique consistant en boucles d'argent.

M. d'Orbessan, président du parlement de Toulouse, fait offrir une somme de 3,000 livres.

M. Bureau de Puzy : L'Assemblée avait chargé des commissaires d'examiner une machine dont M. l'abbé de Mandre est auteur. Il résulte de notre examen que ce mécanisme, très simple et infiniment ingénieux, peut s'appliquer avec avantage aux pompes d'épuisement, aux sonnettes à battre des pieux, etc., et qu'il double les forces des hommes. M. l'abbé de Mandre a aussi fait l'application de sa machine à la navigation. Des pièces très authentiques et la notoriété publique prouvent que, dans un des endroits où le Rhin a le plus de rapidité, trente bateaux, attachés à la suite les uns des autres, et dont quatre étaient remplis de gravier, ont facilement remonté ce fleuve par le moyen de ce mécanisme, auquel huit hommes étaient employés.

M. Malouet : On a fait à Toulon l'essai de la machine de M. de Mandre, et le succès a été complet.

L'Assemblée témoigne le désir de voir cette machine : M. le président annonce qu'elle sera exposée sur le bureau avant l'ouverture d'une des prochaines séances.

— Les officiers du bailliage de Besançon annoncent, dans une adresse, que désormais ils rendront gratuitement la justice aux pauvres, et que les épices et autres droits provenant des affaires entre gens

aisés seront versés dans la caisse destinée à secourir les indigents.

— M. Malouet rappelle la motion qu'il a faite précédemment, et qui a pour objet de fixer les bornes de la juridiction des municipalités.

L'Assemblée, sur la motion de M. le curé Dillon, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

— La motion faite par M. le comte de Mirabeau, à la séance du 10 de ce mois, forme le premier objet de l'ordre du jour.

M. Verchère de Reffye : Quelqu'intéressante que soit cette motion, elle est moins pressante que beaucoup d'autres objets de constitution. Je demande qu'elle soit ajournée, et qu'on s'occupe en ce moment de la constitution militaire.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : Quoique l'exécution de la motion soit éloignée, les effets en seront prochains ; il est important qu'elle soit promptement prise en considération.

M. Roederer : Une des raisons sur lesquelles M. de Mirabeau fonde sa motion est de rendre honorables à tous les citoyens les premières fonctions de la société. Beaucoup de gens faits pour remplir les places des municipalités, les dédaigneront, si elles sont isolées des autres emplois publics. En en faisant des échelons pour les emplois supérieurs, ils s'empresseront sur-le-champ de les occuper, quoique l'effet de la motion ne doive avoir lieu qu'en 1797. Je pense en conséquence qu'elle ne doit pas être ajournée. Elle est susceptible de beaucoup d'amendements ; mais, après avoir fait le départ du bien et du mal qu'elle renferme, elle pourra être décrétée. Je propose de la discuter sur-le-champ.

M. Duport : Ce raisonnement peut s'appliquer à une réflexion absolument contraire à celle du préopinant. Si les fonctions municipales sont un échelon pour s'élever, elles deviendront un objet de spéculation et d'ambition ; elles seront sollicitées par des gens peu propres à les remplir. Je suis de l'avis de l'ajournement.

M. le duc de la Rochefoucauld : La question demande à être profondément discutée ; mais elle n'est pas aussi pressante que beaucoup d'autres. Le travail de vos commissaires sur la constitution militaire est suspendu par l'incertitude des principes que vous adopterez pour le mode du recrutement de l'armée.

M. le vicomte de Mirabeau : Quel bon citoyen doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure pour occuper celle où il peut être utile à sa patrie? Ce bon citoyen serait un intrigant. La motion tend à faire de toutes les élections des foyers d'intrigue.

M. le comte de Mirabeau : Lorsque, avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il était en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer, en improvisant, une motion que j'avais la conscience d'avoir longtemps méditée, et qu'appuyait l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurais eu qu'à me répéter pour y répondre.

Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je vous demandai d'ajourner la discussion pour que je pusse répondre à M. Barnave.

Lorsque cet opinant termina son opinion, en proposant l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'était qu'une agréable raillerie ; en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir....

On embarrasserait beaucoup l'orateur qui vient de parler avant moi en lui demandant si, lorsqu'il servait dans le premier grade, où il portait les armes avec distinction, il n'aspirait pas à celui dont il est honoré maintenant? Je ne sais pour quels êtres il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue ; je ne sais dans quelle race d'hommes le désir de faire le bien est l'unique désir ; cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'Assemblée d'empêcher de répondre à des objections qui seront oubliées si l'on ajourne. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure ; mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence véritablement indigne de vous une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que ses ennemis même reconnaissaient comme infiniment morale.

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez ; si la question ne vous paraît pas assez éclaircie, vous discuterez, ou vous ajournerez.

l'Assemblée délibère, et l'ajournement indéfini est décrété.

— M. de Menonville demande à proposer quelques articles additionnels aux décrets sur les municipalités.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces articles au comité de constitution.

— La discussion sur la constitution militaire est placée à l'ordre du jour.

M. le duc de Liancourt : J'établis d'abord le principe que l'armée doit être constituée de manière à servir les lois sans pouvoir leur nuire. J'examinerai d'abord la question du mode de recrutement de l'armée, et je la considérerai sous ses rapports constitutionnels et sous ses rapports militaires.

Sous le rapport de la constitution, la conscription militaire attaque dans leurs principes l'égalité des droits et la liberté. Elle est employée en Suisse ; c'est un moyen violent et factice pour procurer avec économie une armée à un petit Etat. En Prusse, tout homme qui possède un fonds de 24,000 liv., ou qui est commerçant, est exempt de la conscription militaire. On la propose en France sans aucune des exceptions nécessaires à la prospérité d'un Etat, et on veut l'établir avec plus de rigueur qu'elle ne l'a été nulle part par le despotisme.

La conscription produirait une mauvaise armée et répandrait la discorde dans les provinces et dans les familles. Elle n'a pu s'établir en Hongrie ni en Brabant ; à Rome, les mères coupaient le pouce à leurs fils pour les soustraire à cette institution, ce qui s'appelait *pollex truncatus*, origine du vilain mot français *poltron*.

Par le moyen de l'engagement volontaire, la liberté la plus générale serait assurée à chaque individu. De bons citoyens deviendraient de bons soldats ; on pourrait augmenter la paie d'un tiers. Les troupes auraient toujours le même quartier ; chaque militaire pourrait, chaque année, passer six mois dans ses foyers ; il aurait la liberté de se marier et d'avoir un domicile fixe. Ainsi, devenu citoyen sous tous les rapports, il serait plus intéressé à la défense de sa patrie.

Je propose d'adopter le mode de recrutement par engagement volontaire, de laisser au comité de constitution l'organisation des milices nationales, et de charger le comité militaire de la constitution de l'armée, en limitant toutefois son travail aux bases, et en renvoyant les détails au pouvoir exécutif.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Mercredi* 16 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Belgrade et Semendria étaient un évêché *in partibus*, que le pape accorda, en 1775, au chanoine Antoine Zlatavick de Zagrabie en Croatie; la conquête de l'empereur lui a donné un bénéfice de plus, auquel il peut nommer: il vient d'assigner un traitement au chanoine Zlatavick, qui se dispose à donner l'exemple de la résidence.

ALLEMAGNE.

Le bruit se confirme que plusieurs cercles d'Allemagne ont protesté contre les décrets de l'Assemblée nationale de France, relativement aux biens seigneuriaux que quelques nobles possèdent vers les frontières de ce royaume.

Cette protestation peut être un acte de prudence de la part des *seigneurs étrangers*, qui n'ont qu'un respect factice pour les maisons souveraines, et un mépris véritable pour tous les peuples du monde. Il faut les plaindre d'être si peu dignes encore de reconnaître l'estime singulière et les égards qui sont dûs à une nation libre; mais cette protestation serait un acte d'imprudence pour des *seigneurs régnicoles* qui oseraient l'approuver, et un crime même pour ceux de leurs pareils qui en auraient donné l'étrange avis. Toute chicane diplomatique disparaît devant la suprématie des droits d'un peuple: la démarche des cercles d'Allemagne atteste que, d'un bout de l'Europe à l'autre, il y a dans le fond des âmes d'une certaine classe d'hommes la marque ineffaçable d'un sentiment anti-social, qui consiste dans l'horreur de l'*égalité naturelle*.

ITALIE.

Il est bien, quand la liberté fait battre les hommes d'un pays, que les hommes d'un autre aient le loisir de faire des découvertes dans l'art de guérir les blessures.

Voici l'extrait d'une lettre de Naples, adressée à M. Charles Bonnet, de Genève, par M. le comte Gorani, en date du 29 octobre 1789.

« Je prends la liberté, Monsieur, de vous communiquer une découverte précieuse à l'humanité souffrante, et intéressante pour l'insectologie, aux progrès de laquelle vous avez si fort contribué. Cette découverte m'a été communiquée par une lettre de Dona Eleonora Fonseca Pimentel, en date du 29 septembre passé. Cette dame, connue par plusieurs ouvrages, est fort liée avec l'abbé Fortis et les gens de lettres de Naples qu'elle rassemble chez elle. Elle m'écrit que le chevalier Gioeni, savant professeur d'histoire naturelle à Catane, faisant le printemps passé des expériences sur les insectes, avec un habile apothicaire de Messine, en avait jeté plusieurs de genres et d'espèces différents dans des liqueurs fortement chargées d'alkali volatil fluor; que ces insectes, et leurs jambes surtout, avaient été agités d'un mouvement orbiculaire si fort, que les jambes avaient été séparées du corps, et qu'au très grand étonnement de ces deux observateurs, les parties dont ces jambes avaient été détachées, ne présentaient aucune marque de lacération, aucune plaie, et semblaient s'être cicatrisées à l'instant. Ces deux savants prirent alors d'autres insectes, auxquels ils arrachèrent les jambes et d'autres parties; ils passèrent sur les blessures un linge imprégné d'alkali fluor, et observèrent la même promptitude dans la formation de la cicatrice. Ils répétèrent l'expérience sur des insectes de plus grande taille, et l'effet fut le même. Ils essayèrent si l'alkali fluor aurait la même efficacité sur des oiseaux: les succès répondirent à leur attente. Enfin ils coupèrent les jambes à plusieurs quadrupèdes, appliquèrent sur la plaie du coton préparé, imbibé d'alkali, et ces plaies furent promptement cicatrisées. Toutes ces expériences prouvèrent à nos observateurs siciliens que l'alkali volatil fluor est un remède sûr pour arrêter les hémorrhagies, et un puissant cicatrisant. Désirant vivement de tenter sur les hommes l'effet de ce remède, l'apothicaire vint à Naples, exposa le résultat de ces expériences, et le roi nomma, pour présider les nouveaux essais, MM. Cothunnio, Vairo et Sementini, médecins célèbres: ils les firent dans l'hôpital royal de Saint-Jacques, sur deux chiens auxquels on avait cassé les jambes, et réussirent comme à Catane. On fit aussi des tentatives heureuses sur des hommes dans l'hôpital des incurables, et le démonstrateur d'anatomie de cet hôpital, jeune homme de la plus grande espérance, obtint lui-même le plus grand succès de ce remède sur un homme âgé et blessé, qui avait une hémorrhagie causée par l'abus de la pierre infernale, appliquée mal à propos par un chirurgien peu habile.

L'apothicaire, porteur de cette découverte, a été généreusement récompensé; et le roi témoigna sa satisfaction au professeur de Catane. Tous ces faits ont été publiés en juillet, par ordre supérieur, dans les feuilles périodiques du royaume de Naples.

ESPAGNE.

Les Espagnols, pour se dépiquer de la prohibition des ouvrages français, et comptant sans doute sur le peu d'érudition de leur gouvernement, viennent de publier une traduction du *Traité sur le gouvernement de Locke*; ils y ont été pris; le ministère connaissait cet ouvrage: sur-le-champ les exemplaires ont été supprimés; et l'on écrit de Bruxelles, d'où cette nouvelle nous est venue, que les Espagnols ne pourront bientôt plus lire que des ouvrages écrits dans leur langue.

PAYS-BAS.

On mande de Bruxelles que si les ouvrages français sont défendus dans la plupart des royaumes de l'Europe, on peut espérer qu'il s'est donné en France des exemples qui seront suivis chez plus d'un peuple. Les Impériaux qui composent la garnison de cette ville, du moins la plus grande partie d'entre eux, viennent de prendre la cocarde nationale et de se ranger du côté des patriotes.

De Bruxelles, le 11 décembre, à dix heures du soir. — Il vient de s'élever ici une grande fermentation à l'occasion de plusieurs soldats déserteurs, qui, n'ayant pas pu sortir de la ville, dont les portes étaient fermées, se sont réfugiés dans un jardin appartenant à de zélés patriotes, qui composent la corporation de Saint-Georges, et qu'on a voulu y enlever de vive force. On a tiré plusieurs coups de fusil. Les soldats du régiment de Bender ont fait feu dans une petite rue, près la place du Sablon, et ont blessé plusieurs personnes.

L'insurrection est devenue générale. Les bourgeois sont maîtres de tout le bas de la ville; les rues y sont dépavées, les maisons y sont illuminées, et tout le monde en armes; le corps-de-garde de la place de la Monnaie est occupé par environ trois cents bourgeois, qui y ont formé un comité des principaux d'entre eux. Les patriotes sont commandés par M. Van-der-Hagen, ancien militaire.

Le 12 décembre, à huit heures du matin. — A minuit et demi les bourgeois se sont emparé du corps-de-garde de la place de l'hôtel-de-ville, et des deux canons qui y étaient. On a entendu toute la nuit tirer des coups de fusil. Les troupes de l'empereur sont rangées sur la place Royale.

A midi. — Le comte d'Alton, effrayé des progrès de la désertion, a enfin pris le parti de se retirer avec ce qui lui reste de troupes. Il est sorti par la porte de Namur; et, comme on a entendu tirer de ce côté-là, on a peur qu'il n'ait été attaqué par les paysans des villages voisins, qui étaient mal disposés à son égard.

FRANCE.

De Paris. — Le passage de Mercure sur le disque du soleil, le 5 du mois dernier, a été observé à Vi-

viers en Vivarais, par M. Flaugergues, de la Société royale des sciences de Montpellier : le contact intérieur s'est fait à 1 h. 28' 40", temps vrai, et la plus courte distance apparente des centres a été de 7' 23" ½. D'après cette observation, la conjonction vraie a eu lieu à 3 h. 15' 24", temps moyen au méridien de Paris dans 1 sig. 13° 40' 31", la latitude géométrique de Mercure étant de 7' 24" ½ australe.

De Langres. — La ville de Langres vient de donner une preuve bien satisfaisante de la maturité de l'esprit public en France. Informée que M. l'évêque de Langres, lors de son retour à l'Assemblée nationale, avait été retenu à l'abbaye de Clairvaux par une maladie grave, dont les suites l'avaient déterminé à envoyer *sa démission*, la commune a délibéré le 30 novembre d'envoyer au prélat une députation de quatre citoyens, pour le prier d'accepter la place de président honoraire du bureau des subsistances qu'elle établissait, avec voix délibérative. Les citoyens de Langres, rendant hommage aux qualités particulières de leur évêque, dont ils n'ont point perdu le souvenir, ont tourné de ce côté les sentiments que leur inspire à cet égard une juste reconnaissance. La députation est expressément chargée de supplier M. l'évêque de Langres de revenir, dès que sa santé le permettra, dans la ville épiscopale, pour y jouir des hommages du peuple, chez lequel la liberté n'altéra jamais les affections généreuses.

De Troyes. — Le 3 de ce mois, MM. les officiers du bailliage et municipaux de cette ville ont fait célébrer dans la cathédrale un service solennel pour le repos de l'âme de M. Huez, doyen de MM. les conseillers au bailliage, et maire de Troyes. Tous les corps, ecclésiastique, civil et militaire, et les citoyens les plus distingués de la ville, se sont rendus à cette cérémonie, avec un respect, un recueillement mêlés de douleur, qui exprimaient les regrets sincères dont ils étaient pénétrés, en se rappelant la perte du juge intègre, du magistrat éclairé, du citoyen vertueux dont ils honoraient la mémoire. Les différentes compagnies de la garde nationale de cette ville ont aussi assisté à la cérémonie. MM. les arquebusiers, dont M. Huez était colonel, en sa qualité de maire, entouraient le catafalque au milieu de la nef.

LITTÉRATURE.

Discours prononcés dans l'Académie Française, le mardi 25 août 1789, à la réception de M. l'abbé Barthélemy. A Paris, chez Demonville, imprimeur-libraire de l'Académie, rue Christine; 30 pages in-4°, non compris un discours de M. Gaillard, intitulé : *De la fraternité des corps littéraires ou académiques,* qui avait été composé pour être lu à cette réception, et que l'auteur a retiré.

Lorsqu'un jour on considérera de quels grands intérêts il était question à l'époque où nous sommes, on sera peu surpris du silence qu'observent les chantres du Parnasse. On dira avec la Fontaine :

C'était bien de chansons alors qu'il s'agissait!

On concevra l'espèce d'oubli dans lequel la première Académie du royaume, cette *salle de musique*, comme on l'appelait anciennement, *où l'on entend les plus savants concerts* (1), semble être aujourd'hui tombée.

Ci-devant, quand cette illustre compagnie faisait une perte, le choix de celui qui devait être appelé à la réparer agitait et la ville et la cour. Il y vaque depuis très longtemps deux places, l'une qui était remplie par M. l'abbé de Radouvilliers; l'autre, qu'occupait M. le maréchal duc de Duras; et ni la cour, ni la ville ne paraissent s'inquiéter de savoir à qui elles seront données.

Il est peu d'élections qui aient été aussi universellement et aussi justement applaudies que celle de l'auteur d'*Anacharsis;* et il n'y a guère, à notre connaissance, que deux ou trois journaux qui aient rendu compte des discours prononcés à cette occasion. Nous allons aujourd'hui, quoiqu'un peu tard, en extraire de nombreux passages, pour n'être pas accusés d'indifférence sur les riches acquisitions que l'Académie peut faire.

Elle en a fait une bien précieuse en admettant parmi ses membres « celui qui, d'un vaste monceau de ruines, a su tirer les éléments de l'écriture et du langage d'un peuple depuis longtemps oublié, celui pour qui l'histoire n'a rien d'obscur, même dans ses lacunes, qui semble évoquer les hommes de tous les pays et de tous les siècles, les interroger dans leurs langues, et les entendre à demi-mot ». Telle est la manière dont M. le chevalier de Boufflers, dans sa réponse à M. l'abbé Barthélemy, caractérise *les utiles et surprenants travaux* auxquels s'est dévoué ce savant académicien.

Il continue de la sorte :

« Egalement fait pour avancer à pas de géant dans toutes les carrières, vous avez préféré celle qui vous ramenait vers la sage antiquité ; et moins occupé de vous faire le grand nom que vous méritez, que de rappeler tous les hommes des anciens âges à la mémoire et à l'attention de celui-ci, vous vous êtes surtout consacré à l'étude de la science numismatique, à la recherche et à la discussion de cet art inventé par le désir de nous survivre, de cet art que les faibles mortels, peu contents de la renommée présente, et se défiant à juste titre d'une condition toujours variable, ont invoqué pour donner à la pensée la solidité de l'airain, pour fixer au moins l'empreinte de la beauté fugitive, pour éterniser le souvenir, trop prompt à s'effacer, des hommes illustres, en confiant leurs traits et leurs noms à des pièces de métal, qu'on espérait opposer, comme autant d'égides, aux coups de la destruction. Mais les médailles elles-mêmes n'ont point échappé au ravage des années; la plupart dispersées, enfouies, mutilées, désespèrent l'observateur le plus attentif; et celles qu'un destin plus heureux avait soustraites à ces désastres, défigurées à la longue par leur propre vieillesse, semblent attester que rien n'est pur sur la terre; que, jusque dans les choses inanimées, il y a toujours un combat intérieur, une fermentation secrète, un ennemi caché de tout ce qui existe, et que les matières même que nous regardons comme l'emblême de la solidité renferment, ainsi que nous, le principe de leur dissolution.

« Enchaîner l'action toujours imprévue, mais toujours certaine, du hasard qui se plaît à bouleverser tout ce que le travail des hommes avait entrepris d'assurer; lire à travers la rouille des siècles et la confusion des choses; interroger jusqu'aux moindres traces, rapprocher des débris informes, suppléer des traits effacés, remettre en lumière ce qu'une nuit sans lendemain était sur le point d'ensevelir; arracher à l'oubli ses plus regrettables conquêtes, et présenter les hommes d'autrefois aux regards de la postérité, c'est ce que vous avez fait, monsieur, et c'est ainsi que, bienfaiteur à la fois du passé, du présent et de l'avenir, vous avez en effet rendu à l'art nu-

(1) Recueil des harangues, cité dans le *Dictionnaire néologique.*

mismatique les services que cet art osait promettre à l'humanité. »

M. le chevalier de Boufflers, par une transition heureuse, passe au bel ouvrage qui a mis le comble à la réputation de M. l'abbé Barthélemy. « S'il s'agissait, dit-il, de prouver à l'homme combien sa main est faible contre la main du temps, il suffirait de promener ses regards sur chacune de ces contrées autrefois libres, où maintenant un esclave règne en despote; sur cette patrie des arts, où l'algue et la mousse couvrent aujourd'hui les marbres qui jadis avaient reçu la vie des mains de Leucippe et de Phidias. Que sont devenus ces ruisseaux et ces fontaines, dont les noms sont encore aussi doux à l'oreille que les murmures de leurs flots argentés, quand ils coulaient entre les arbustes et les fleurs? Maintenant leur cours est arrêté par d'informes amas de voûtes écroulées, de dômes abattus, de fondements arrachés, de socles et de chapiteaux roulés pêle-mêle avec les urnes, les trépieds, les autels, et les membres mutilés des dieux. Et qui le croirait? l'Issus, le Céphise, le Pénée, et tant d'autres fleuves inutilement cherchés, ne promènent plus qu'un limon infect dans les vallons de l'Attique et de Tempé. Ces riantes prairies, ces campagnes fertiles, cette terre favorisée du ciel, où les arts trouvaient à peine de la place pour leurs chefs-d'œuvre toujours renaissants, depuis longtemps privées de l'âme qui respirait en elles, ressemblent au cadavre qui, après avoir perdu la vie, perd successivement jusqu'aux traits et aux formes qui l'avaient autrefois distingué.

« La Grèce est le pays qui atteste le moins ce que fut autrefois la Grèce : le voyageur qu'une curiosité audacieuse a conduit loin de sa patrie vers ces rivages désolés n'y retrouve pas même la nature; et, pour unique fruit de tant de fatigues et de dangers, il ne remporte qu'une grande leçon ; c'est que, pour les pays comme pour les peuples, la liberté est un principe de vie, et le despotisme un principe de mort.

« Mais quel autre Orphée (continue M. le chevalier de Boufflers), dont la voix harmonieuse a rappelé sur ces coteaux dépouillés les arbres majestueux qui les couronnaient, a rendu à ces lieux incultes l'ornement de leurs bocages frais, de leurs vertes prairies et de leurs ondoyantes moissons? Quels puissants accords ont de nouveau rassemblé les pierres éparses de ces murs autrefois bâtis par les dieux? Tous les édifices sont relevés sur leurs fondements, toutes les colonnes sur leurs bases, toutes les statues sur leurs piédestaux; chaque chose a repris sa forme, son lustre et sa place; et, dans cette création récente, le plus aimable des peuples a retrouvé ses cités, ses demeures, ses lois, ses usages, ses intérêts, ses travaux, ses occupations et ses fêtes.

« C'est vous, monsieur, qui opérez tous ces prodiges : vous parlez; aussitôt la nuit de vingt siècles fait place à une lumière soudaine, et laisse éclore à nos yeux le magnifique spectacle de la Grèce entière au plus haut degré de son antique splendeur. Argos, Corinthe, Sparte, Athènes et mille autres villes disparues sont repeuplées. Vous nous montrez, vous nous ouvrez les temples, les théâtres, les gymnases, les académies, les édifices publics, les maisons particulières, les réduits les plus intérieurs. Admis sous vos auspices dans leurs assemblées, dans leurs camps, à leurs écoles, à leurs cercles, à leurs repas, nous voilà mêlés dans tous les jeux, spectateurs de toutes les cérémonies, témoins de toutes les délibérations, associés à tous les intérêts, initiés à tous les mystères, confidents de toutes les pensées; et jamais les Grecs n'ont aussi bien connu la Grèce, jamais ils ne se sont aussi bien connus entre eux que votre Anacharsis nous les a fait connaître. »

Nous nous sommes laissés aller au plaisir de transcrire ces brillants morceaux, et nous ne pouvons nous refuser à citer encore une partie de celui qui les termine. Il s'agit de la manière dont l'auteur d'*Anacharsis* a peint la première et la plus noble passion des Grecs, leur patriotisme : « En nous les offrant pour modèles, lui dit M. le chevalier de Boufflers, vous nous rendez leurs émules. »

Puis, se reprenant aussitôt, il s'écrie : « Mais que dis-je? en fait de patriotisme, les exemples des Grecs nous seraient-ils nécessaires? Non, non! ce feu sacré, trop longtemps couvert, mais jamais éteint, n'attendait ici que le souffle d'un roi-citoyen pour tout embraser : déjà un même esprit nous vivifie, un même sentiment nous élève, une même raison nous dirige, un même titre nous enorgueillit; et ce titre, c'est celui de Français. Nous savons, comme les Grecs, qu'il n'est de véritable existence qu'avec la liberté, sans laquelle on n'est point homme, et qu'avec la loi, sans laquelle on n'est point libre. Nous savons, comme eux, qu'au milieu des inégalités nécessaires des dons de la nature et de la fortune, tous les citoyens sont du moins égaux aux yeux de la loi, et que nulle préférence ne vaut cette précieuse égalité, qui seule peut sauver du malheur de haïr ou d'être haï. Nous savons comme eux qu'avant d'être à soi-même, on était à sa patrie, et que tout citoyen lui doit le tribut de son bien, de son courage, de ses talents, de ses veilles, comme l'arbre doit le tribut de son ombre et de ses fruits où il a pris racine. »

Nous avons commencé notre extrait par cette réponse du directeur de l'Académie, pour montrer combien les justes éloges qu'elle renferme, mis en opposition avec le ton général du discours de M. l'abbé Barthélemy, sur lequel nous passerons rapidement, annoncent de modestie dans cet écrivain supérieur. Après avoir honoré la mémoire de son prédécesseur : « M. Beauzée n'est plus, dit-il, et je connais mieux que personne la perte que vous avez faite. Le jour où vous daignâtes m'accorder sa place, je sentis dans toute son étendue le prix de ce bienfait : pourquoi faut-il qu'aujourd'hui ma reconnaissance soit mêlée d'inquiétudes?

« La Grèce avait ménagé deux triomphes aux athlètes qui se distinguaient dans ses jeux solennels. Au moment de la victoire, le héraut proclamait leurs noms, que des milliers de voix élevaient jusqu'aux cieux. Quelques jours après, tous les vainqueurs étaient couronnés dans une cérémonie pompeuse, au bruit des instruments, aux applaudissements réitérés d'un peuple immense : mais du moins ils pouvaient supporter une gloire qui n'exigeait pas une nouvelle épreuve, et qui, leur étant commune à tous, n'arrêtait les regards sur aucun d'eux en particulier. Maintenant ils restent fixés sur l'orateur, à qui ils semblent demander compte de votre choix. Ce concours si flatteur de témoins si éclairés, ce silence, cette attente, les préventions même trop favorables, tout sert à l'intimider; tout, dis-je, jusqu'à des ressouvenirs qui se présentent tout-à-coup à son esprit. C'est dans ce palais de nos rois, dans cette salle, du lieu même où je suis assis, que, depuis plus d'un siècle, les plus beaux génies et les plus beaux talents ont signalé leur avènement à l'Académie, les uns en célébrant la gloire de vos augustes protecteurs, les autres en répandant un nouveau jour sur la littérature et sur la philosophie. Comment oserais-je donc, messieurs, devant vous et après vous, retoucher des tableaux que vous avez finis, ou traiter des sujets que vous avez épuisés? »

On peut bien appliquer ici, et à plusieurs autres traits épars dans ce discours, le mot qu'on y trouve sur M. Beauzée, loué encore davantage par le direc-

teur : *Sa supériorité lui donnait des droits à la modestie.* Ce mot convient beaucoup plus, osons le dire, à l'auteur d'*Anacharsis* qu'à celui de la *Grammaire générale*, toute estimable qu'on peut la supposer, et surtout qu'à l'éditeur des *Synonymes* de l'abbé Girard, dont les additions sont quelquefois au-dessous du médiocre. M. l'abbé Barthélemy, en parlant de ce dernier travail de M. Beauzée, dit, pour faire valoir la défiance de cet écrivain : « Il y joignit quelques articles de sa composition, et il en fit des excuses. » Mais qu'il nous soit permis, en finissant, de le demander : n'était-il pas tenu de les faire, ces *excuses*, après avoir surchargé l'excellent ouvrage de l'abbé Girard des prétendus synonymes que voici : *Coursier, cheval* et *rosse; escalier, degré* et *montée; clystère, lavement* et *remède;* et avoir ajouté sérieusement, au sujet de ces derniers : *Ils ne sont point rangés ici au hasard; ils le sont selon l'ordre chronologique de leur succession dans la langue.* Ne voilà-t-il pas une généalogie bien remarquable!

Le fonds des dîmes ecclésiastiques mis en circulation, ou *création d'un crédit territorial pour la liquidation de la dette de l'Etat,* par l'auteur du *Disciple de Montesquieu*, 1789; 32 pag. in-8°, avec cette épigraphe :

» J'accepte d'abord le généreux sacrifice offert par les représentants de l'ordre du clergé. La disposition qu'on en doit faire est le seul objet de mes doutes. »
(*Lettre du roi à l'Assemblée nationale.*)

Le principal but du disciple de Montesquieu a été de trouver un moyen de fonder un crédit public et d'amortir les dettes de l'Etat. L'auteur a-t-il rempli son objet? C'est ce qui ne nous paraît pas démontré. Il n'en est pas moins vrai que cette production est celle d'un homme de beaucoup de mérite, et qui présente la plupart de ses idées avec clarté et précision. Nous pensons entièrement comme lui sur les économies, les suppressions, les remboursements, les emprunts, le crédit national, le prêt proportionné à l'étendue de chaque fortune; et, comme lui, nous désirerions que le mot *emprunt* fût à jamais banni de l'Assemblée nationale, parceque, comme il l'observe très judicieusement, une nation puissante donne, et n'emprunte pas.

L'auteur propose de créer des billets-dîmes, payables à un terme convenu, avec lesquels il suppose que la nation pourrait acquitter 1,200 millions de dettes. Mais pour qu'un semblable projet puisse être exécuté, il nous semble que les bases sur lesquelles posent les calculs ne doivent pas être de simples hypothèses.

Si l'on veut avoir des idées beaucoup plus approfondies sur les opérations relatives à l'emploi des biens ecclésiastiques, on les trouvera dans un *discours sur l'état et les ressources des finances,* prononcé à l'Assemblée nationale par M. Dupont, et publié par l'ordre de cette assemblée. Au surplus, dans un moment où la liberté et la licence sont malheureusement regardées par beaucoup de gens comme absolument synonymes, on doit savoir gré au disciple de Montesquieu de la manière avec laquelle il parle du clergé et des membres qui le composent.

— *Tablettes économiques*, petit nécessaire de tous les jours, et rendez-vous des gens d'affaires, négociants, militaires et voyageurs; enrichies de cartes intéressantes, dédiées aux militaires de la garde nationale parisienne. Nouveau plan de Paris, distribué en six divisions militaires, composées chacune de dix bataillons, et comprenant aussi chacune dix districts, distingués par des couleurs différentes, de manière à faire sentir du premier coup d'œil l'étendue et les limites de chaque district, pour faciliter la marche que les diverses patrouilles doivent suivre. Ces tablettes sont composées d'un papier nouveau, sur lequel on peut écrire aussi distinctement qu'avec la plume, avec le stylet qui y est adapté. L'avantage de cette pointe est qu'on peut effacer avec une éponge mouillée ce qu'on y aura écrit ou dessiné, et y tracer de nouveaux caractères. Elles sont utiles pour jeter sur-le-champ ses pensées, sa dépense, sa perte, son gain, enfin généralement tout ce dont on voudra se souvenir.

— *Les trois Muses réunies;* recueil agréable de chansons anacréontiques, romances, ariettes, vaudevilles et airs d'opéra; par MM. ***. La musique est des plus célèbres compositeurs modernes, et la poésie a été recueillie des meilleurs auteurs en ce genre. Avec figures.

Chez Desnos, ingénieur-géographe et libraire de Sa Majesté danoise, rue Saint-Jacques, au Globe.

— *Cadastre perpétuel*, ou démonstration des procédés convenables à la formation de cet important ouvrage, pour assurer les principes de l'assiette et de la répartition justes et permanentes, et de la perception facile d'une contribution unique, tant sur les possessions territoriales que sur les revenus personnels; avec l'exposé de la méthode d'arpentage de M. Audiffred, par son nouvel instrument dit graphomètre-trigonométrique; méthode infiniment plus accélérative et plus sûre que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, et laquelle, par cette considération, serait plus propre à être suivie dans la grande opération du cadastre. Dédié à l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

« On doit mettre au premier rang parmi les améliorations qui intéressent tous les habitants du royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des impôts. » (*Discours de M. Necker à l'ouverture des États-Généraux.*)

A Versailles; et à Paris, chez les auteurs, rue Quincampoix, n° 40; Garnery et Volland, libraires, quai des Augustins, n° 25; et chez tous les marchands de nouveautés; 1 vol. in-8°, prix : 3 liv.

— *Essais* sur les assemblées provinciales, ou réflexions d'un patriote sur les effets qui en sont résultés. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, avec cette épigraphe :

O vérité sublime, sois mon seul et unique flambeau!

Chez Leroy, libraire, rue Saint-Jacques, n° 15; un vol. in-8°; prix : 1 liv. 10 sous, broché.

— *Réflexions* sur plusieurs objets qui paraissent intéresser la nation, adressées à nosseigneurs des États-Généraux; par M. Pyron de Chaboulon.

De l'imprimerie de Ballard, rue des Mathurins. Brochure de trente-six pages, in-8°.

— *Exhortations* faites le 26 septembre, dans l'église des révérends pères Théatins, lors de la bénédiction des drapeaux du bataillon du district, et le 29, dans l'église paroissiale de Chaillot, à l'occasion d'une assemblée de charité, en présence de M. Bailly, maire, et de la troupe nationale du district; par M. l'abbé Bastide, de la communauté de Saint-Roch.

De l'imprimerie de la veuve Hérissant, rue Neuve-Notre-Dame. Brochure de vingt-trois pages, in 8°. *Se vend au profit des pauvres, chez le portier de la communauté de Saint-Roch.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

M. LE VICOMTE DE MIRABEAU : J'ai été étonné de voir invoquer la liberté pour établir le plus dur esclavage. Si l'imposition représentative de la corvée était changée en un service personnel de trois jours seulement, vous diriez que vous êtes esclaves : on vous demande un service militaire de six années, et l'on veut que vous soyez libres.... L'armée est sans discipline; la subordination est perdue; le péril est pressant : rendez aux chefs leur autorité, et le danger disparaîtra. Je demande un décret à cet égard.

M. LE VICOMTE DE BEAUHARNAIS : Que l'armée soit assez forte pour nous empêcher d'être conquis, mais point assez pour nous conquérir : le maintien de la liberté est attaché à cette proportion ; le corps législatif doit donc fixer cette mesure ; il doit aussi déterminer la somme à laquelle s'élèvent les dépenses de l'armée. Telles sont les bases constitutionnelles auxquelles le pouvoir exécutif doit être servilement assujéti.... La déclaration des droits a appelé tous les citoyens à tous les emplois ; l'honneur de consacrer sa vie à la défense de sa patrie est le plus sacré de nos droits politiques : il ne faut donc conserver aucune de ces ordonnances exclusives, qui ont si longtemps fait la vicieuse existence des troupes privilégiées.

Notre travail doit donc porter sur la force de l'armée, sur le prix qu'elle doit coûter, et le mode de la recruter. Pour mettre de l'ordre dans ces opérations, je propose de décréter :

Premièrement, que le comité militaire, prenant en considération le système politique de l'Europe, et l'état actuel des finances, sera tenu de présenter incessamment son travail sur le nombre des troupes qui doivent composer l'armée.

Secondement, qu'il offrira un plan de milice nationale sur le principe que le roi et l'héritier présomptif de la couronne pourront seuls être exempts du service personnel. Cette milice ne se rassemblera chaque année que pendant un court espace de temps : le nombre des individus qui la composeront sera au moins double de l'armée active.

Troisièmement. Renvoyer les détails au pouvoir exécutif, qui se conformera aux décrets de l'Assemblée.

Quatrièmement. Rendre de nouveau responsables les ministres, dont les ordonnances compromettraient les principes de l'égalité politique, et tendraient à détruire la liberté nationale.

M. le baron de Wimpfen examine les divers objets présentés.

Il propose de décréter :

1° Que le comité militaire offrira les moyens de recruter l'armée d'une manière telle que cet enrôlement n'ait ni les inconvénients de la conscription militaire, ni de l'enrôlement actuel;

2° D'établir la proportion qui doit exister entre le nombre des soldats et celui des officiers;

3° D'écarter l'arbitraire dans la discipline et dans les ordonnances;

4° Que le comité de judicature rédige un nouveau code des peines militaires, et que le comité de constitution s'occupe, en s'adjoignant des militaires, de l'établissement des milices et des gardes nationales.

Pour compléter ce travail, le comité militaire devrait être chargé de dresser un tarif graduel des pensions de retraite pour tous les grades, depuis le soldat jusqu'au maréchal-de-camp, suivant le temps de leur service et les campagnes de guerre.

On ordonne l'impression de ce plan de travail.

M. LE MARQUIS D'AMBLY. J'ai fait aussi un projet de constitution militaire. Je demande à être adjoint aux opérations du comité.

Cette proposition est accueillie.

— On passe à l'ordre de deux heures.

M. Malouet demande à être entendu sur des sujets relatifs au port de Toulon, et dont il a déjà hier entretenu l'assemblée.

On observe qu'il est nécessaire de se former en grand comité des rapports, sur les pièces qu'il a été chargé d'examiner.

Ce comité n'est pas prêt.

M. Dufraisse-Duchey demande que l'assemblée réforme le grand comité, c'est-à-dire qu'elle prenne lecture de toutes les pièces de cette affaire, pour juger ensuite sans désemparer.

M. NÉRAC : D'où M. Malouet a-t-il eu les pièces dont il a parlé hier? Si ce sont des lettres particulières, le courrier extraordinaire envoyé par la ville de Toulon n'a donné nulle inquiétude. L'intérêt des citoyens de cette ville doit rassurer davantage encore.

M. LE BARON DE MENOU : Personne n'est indifférent sur le sort de la ville de Toulon ; mais nous n'avons nulle connaissance officielle des détails sur lesquels on veut que nous délibérions. Je fais la motion expresse que le président se retire pardevers le roi, à l'effet de savoir quelle est la situation actuelle du port de Toulon.

M. MALOUET : J'ai déposé au comité des rapports les pièces qui constatent les faits sur lesquels je désire fixer l'attention de l'Assemblée. Leur importance me fait insister pour qu'on délibère sans délai.

Une partie de l'assemblée persiste à demander que la délibération soit différée, jusqu'à ce que le comité des rapports ait été entendu sur l'ensemble des faits.

On décide de s'occuper sur-le-champ de cette affaire.

M. MALOUET : Les lettres que j'ai déposées ont été écrites au ministre par M. d'André, par M. le commandant de la ville, et par l'officier qui commande le port à la place de M. d'Albert. Une fausse nouvelle a été répandue; elle favorise l'insurrection, en donnant le prétexte de rester en armes. Les entrepreneurs du port sollicitent la résiliation de leur marché, parceque les ouvriers font des demandes tumultueuses et des menaces inquiétantes.

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à la municipalité de Toulon qu'aucune escadre ne menace le port, et qu'on prendra en considération les demandes des ouvriers, sitôt que le calme et la subordination seront rétablis.

On presse M. Malouet de donner la preuve des demandes des ouvriers.

M. RICARD, *l'un des députés de la sénéchaussée de Toulon :* Nous avons reçu des lettres de Toulon ; elles sont datées du 7, et ne contiennent rien qui soit conforme à celles qui ont été communiquées à M. Malouet. Il est incroyable que l'on effraie le roi et les ministres, par des bruits aussi faux qu'invraisemblables.

Je certifie qu'il y a une connexité évidente entre les deux événements arrivés le mois dernier à Toulon. Je certifie qu'on a préparé le combat, qu'on a exhorté les soldats dans leurs quartiers, que des gargousses et des cartouches, faites dans le parc d'artillerie, leur ont été délivrées, tandis qu'on avait refusé deux cartouches à chaque poste de la garde nationale. Je certifie qu'on a commandé aux soldats de tirer sur le peuple, avant qu'on pût prévoir un

soulèvement. Je certifie que M. d'Albert aurait pu arrêter l'insurrection, s'il avait accordé la grâce aux deux charpentiers qui ajoutaient à leur délit celui de porter la cocarde nationale. Cette grâce fut enfin donnée, lorsqu'on eut refusé d'exécuter la loi martiale, et que l'effervescence fut portée à l'excès.

C'est cette milice nationale qui a sauvé M. d'Albert, et que l'on a cherché à inculper; c'est elle qui a défendu bravement les officiers du roi et les droits des citoyens, et c'est contre elle qu'on veut aujourd'hui surprendre un décret à l'Assemblée..... J'ai été indigné d'entendre dire hier que les demandes des ouvriers, quelque raisonnables qu'elles fussent, ne seraient accueillies qu'après le calme rétabli..... Mon devoir m'oblige de le dire, si on pouvait croire à Toulon qu'un artifice ou qu'une intrigue quelconque nous ont arraché un décret qui ne serait pas le vœu de l'assemblée, c'en serait fait de la classe de ceux qui y auraient participé.....

M. de Montlosier interrompt M. Ricard, et demande qu'il répète ses dernières expressions.

M. Ricard les répète, et continue : Il y a deux partis dans toute ville de guerre. Celui qui, à Toulon, s'oppose encore à la révolution, est beaucoup moins fort que celui des citoyens. Il serait imprudent de rendre un décret tel qu'on le propose; ce serait exposer mille personnes à la vengeance de dix-neuf mille. On peut éviter ce malheur en ne précipitant pas la décision d'une affaire importante, qui ne sera bien jugée que quand elle sera bien connue.

M. Malouet parle des lettres écrites le 7 avant midi : nous en avons reçu par un courrier extraordinaire, datées du 7, avant minuit; elles ne disent rien des faits que contiennent celles des ministres du roi. Dans les circonstances où nous sommes, si l'arsenal de Toulon est en péril, si vous voulez véritablement le sauver, le premier moyen est de prier le roi de retirer les officiers de Toulon. Je ne prétends pas attaquer leur réputation; je reconnais qu'ils sont tous de braves gens; mais leur propre salut existe uniquement dans leur retraite. L'insurrection subsistera tant qu'il resteront dans la place.

Le second moyen est de nommer des officiers qui ne soient pas suspects au peuple.

Le troisième moyen consiste à témoigner un peu plus de confiance à un peuple généreux, aussi avide de la liberté que fier de la force qu'il a développée pour la conquérir, et qu'il conserve pour la maintenir.

La motion de M. Malouet est inadmissible.

Si l'assemblée le juge nécessaire, la députation de Toulon écrira à la municipalité pour détruire le bruit absurde qu'on prétend s'être répandu dans cette ville.

M. Malouet : Le préopinant a traité le fond de l'affaire; je m'en étais abstenu. Il a exposé des faits graves contre M. d'Albert; je dois y répondre pour éviter la prévention défavorable qui ne tarderait pas à s'établir. Je puis les expliquer d'une manière bien simple.

Tous les jours on fait de l'artifice dans le parc d'artillerie et dans l'arsenal. Toutes les dépositions se réunissent à constater qu'au premier ordre donné aux soldats de charger leurs armes, ils ont désobéi. Je demande si on a pu ensuite ordonner de faire feu avec des armes qui n'étaient pas chargées.

L'heure étant très avancée, la suite de cette affaire est renvoyée à demain deux heures.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le plan proposé par la municipalité de Paris, relativement aux impositions de cette capitale, est décrété, sans aucuns débats, en ces termes :

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport fait au nom du comité des finances, d'une demande formée par le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789 et à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connaissance des contestations relatives à la perception ou au recouvrement de 1789 et années antérieures; en conséquence, elle a décrété et décrète :

« Que les contestations qui ont pu ou qui pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures seront jugées provisoirement et sans frais par le comité composé des conseillers administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou en son absence par le lieutenant de maire, et que ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures. »

— Un membre annonce que le parlement de Rennes a refusé, même après lettres de jussion itératives, d'enregistrer le décret portant prorogation des vacances. Il dit que la province de Bretagne en général improuve la conduite de son parlement; et M. Tuault lit un arrêté de la municipalité de Ploërmel, dont voici la teneur :

« A arrêté, d'une voix unanime, ennemi de la nation et traître envers elle et le roi, et arrête de traiter désormais comme tel quiconque oserait refuser d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, les méconnaître, ou chercherait à les discréditer, même tous les parlements, et notamment celui de Bretagne, qui persisteraient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auraient manifestées.

« A en même temps arrêté que copie de la présente délibération serait envoyée à MM. les députés de ladite sénéchaussée à l'Assemblée nationale, pour la supplier d'y avoir égard, et de punir ou faire punir rigoureusement et sans aucune considération, comme coupables du crime de lèse-nation et forfaiture particulière, tous ceux qui ne reconnaîtraient pas ses décrets, ou voudraient attenter à leur force, tant ledit parlement de Bretagne que toutes les autres cours et corps qui auraient montré les mêmes sentiments.

« A encore arrêté d'en envoyer copie aux membres tenant ledit parlement de Bretagne, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et à toutes les municipalités de la province et du royaume, pour qu'elles aient à prendre le parti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront. »

M. Chapelier propose de former un parlement séant à Rennes, des juges pris dans le bailliage y ressortissant, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le cours de la justice.

M. le baron de Marguerites demande que M. le président se retire devers le roi pour le supplier d'envoyer un commissaire qui composerait une chambre des vacations des membres du parlement qui n'auraient pas pris de part aux arrêtés du corps, et que ce commissaire soit autorisé à faire transcrire ce décret sur les registres du parlement.

On rejette cette dernière phrase de la motion, comme tenant à l'ancienne forme despotique; mais M. Rœderer appuie le surplus de la motion, et ajoute qu'il faut mander les membres opiniâtres à la barre de l'Assemblée, pour y rendre compte de leur conduite.

M. Robespierre commençait à développer quelques idées sur cette affaire, lorsque la salle a retenti de ces mots : *Non, cela n'est pas vrai!* Personne ne s'est mépris sur l'organe, et chacun, en reconnaissant M. le vicomte de Mirabeau, a voté pour qu'il fût rappelé à l'ordre. Le tumulte et la confusion se sont introduits dans la salle. M. le vicomte de Mirabeau est monté à la tribune ; on a demandé qu'il ne fût pas écouté ; il est resté plus d'une heure sans vouloir désemparer. L'Assemblée, fatiguée d'une résistance qu'il ne nous appartient pas de qualifier, paraît acquiescer à la proposition d'insérer dans le procès-verbal qu'*un membre ayant manqué à l'ordre*, la question avait été ajournée.

M. le duc de Liancourt observe que chacun des membres se trouvant compris dans cette généralité, il faut nommer M. le vicomte de Mirabeau comme ayant manqué de respect à l'Assemblée.

On va aux voix, et la motion de M. le duc de Liancourt est adoptée. Au milieu du tumulte, on a entendu M. le baron Menou dire que la plus belle *grâce que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau était de croire qu'il n'était pas de sang-froid* (1).

On reprend la discussion de l'affaire de Rennes. M. le vicomte de Mirabeau remonte à la tribune, et l'Assemblée consent à l'entendre. Son discours se ressent du trouble de son âme.

M. Chapelier prend la parole, et rétablit les faits à leur véritable époque. Il lit surtout l'article du procès-verbal de l'hôtel-de-ville de Rennes, où ont comparu toutes les corporations et députés des citoyens, et qui prouve que la conduite du parlement est universellement désapprouvée.

On demande l'ajournement de la question ; il est rejeté. On met la question aux voix : la motion de M. Rœderer est admise et décrétée, c'est-à-dire que le parlement est mandé à la barre.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE.

M. Ramel-Nogaret demande, à l'ouverture de la séance, qu'il lui soit permis de rendre compte d'un trait de patriotisme qui mérite les applaudissements de l'Assemblée.

On avait arrêté et pillé à ....., en Provence, un convoi de grains destiné pour une ville voisine. La milice nationale a prouvé sa fidélité à son serment et son dévouement aux décrets de l'Assemblée. Le blé a été rendu, et la circulation protégée.

— Sur une adresse de la commune d'Oleron, l'évêque de cette ville presse l'Assemblée de s'occuper du sort des pauvres. Le comité ecclésiastique est engagé à rendre compte promptement d'un travail relatif à cet objet, et dont il est chargé depuis quelque temps.

— La lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir donne lieu à des observations sur lesquelles la question préalable est invoquée et accueillie.

— La suite de la discussion sur le mode du recrutement de l'armée forme l'ordre du jour.

M. Bureau de Puzy rapproche les objections faites dans la séance d'hier contre la conscription militaire.

Le pauvre seul, dit-il, supportera rigoureusement cette loi dure, si l'on établit le remplacement par des avoués. On se privera de l'avantage essentiel du choix des sujets ; on arrachera à l'agriculture et au commerce des hommes utiles, qui deviendront d'assez médiocres soldats, parcequ'on ne fait bien que ce qu'on fait librement et de soi.... Celui qui engage volontairement quelques années sa liberté fait la démarche d'un homme libre ; celui qui sera forcé d'obéir à la loi ne fera-t-il pas l'action d'un esclave?.... Le remplacement par avoués n'est qu'un enrôlement déguisé.

Ou l'armée sera composée d'un grand nombre d'avoués, et le but de la conscription sera manqué ; ou le nombre des militaires fourni par la conscription sera considérable, et l'on aura de mauvais soldats qui ne pourront avoir que deux années de service et se retireront au moment où ils commenceraient à être exercés ; ou enfin ce nombre sera égal à celui des avoués, et l'on aura la moitié des inconvénients qu'on voulait éviter.

Un défaut essentiel de la conscription est la difficulté de l'exécution de cette loi. Si l'on refuse de s'y soumettre, on ne pourra forcer à s'y conformer que par trois moyens ; des peines pécuniaires, des peines afflictives et le deshonneur. La peine pécuniaire sera peu sensible pour les riches, et désastreuse pour les pauvres : la peine afflictive et le déshonneur seront souvent injustes et cruels. Un citoyen peut dire : je suis né faible et timide, exigez-vous que je sois fort et courageux? laissez-moi dans mes foyers consacrer à ma patrie les facultés que m'a données la nature, et par lesquelles je puis me rendre utile. Lui répondrez-vous en lui montrant la ruine, la douleur ou l'infamie! Non ; les législateurs qui viennent de donner l'exemple du respect le plus profond pour les droits imprescriptibles de l'homme n'attaqueront pas la liberté. Ils n'ont pas besoin d'être injustes. Les Français ne sont pas assez déchus de leur antique prouesse, pour qu'il soit nécessaire de les contraindre, par une loi rigoureuse, à servir leur patrie.

Que notre armée soit donc composée de citoyens enrôlés librement ; qu'on leur assure qu'ils s'avanceront suivant leur mérite ; que leurs services seront récompensés ; qu'on proscrira cette instabilité des ordonnances et de la discipline militaire, qui, après avoir pendant vingt-cinq ans fatigué les troupes, les a découragées ; qu'un ordre stable et constant soit établi : que les officiers, et surtout les chefs, n'oublient jamais que les soldats leur ont été confiés comme une force qu'ils doivent faire agir et diriger, et non comme les marche-pieds de leur ambition, les jouets de leur caprice, ou les hochets de leur jeunesse ; que l'état militaire soit honoré autant qu'il est honorable, et l'armée ne manquera jamais de soldats. Si le métier des armes flatte l'orgueil, encourage l'ambition, et suffit aux besoins des individus, l'armée composée d'hommes libres sera l'appui de la liberté.

J'adopte les conclusions de M. le baron de Wimpfen et de M. le duc de Liancourt.

On demande l'impression de ce discours.

M. Madier de Monjau propose d'adjoindre M. Bureau de Puzy au comité militaire.

M. Chasseboeuf de Volney : On ne peut qu'applaudir à l'éloquence et à la sagacité dont M. de Puzy vient de donner une preuve éclatante ; mais je ne crois pas que l'assemblée, par une distinction, quelque méritée qu'elle soit, puisse s'éloigner de ses propres principes. L'opinion d'un comité a une influence nécessaire ; il faut que les membres qui

(1) Le vicomte de Mirabeau, l'un des plus spirituels aristocrates de l'Assemblée, avait la réputation d'être d'une intempérance quotidienne. Le surnom de *Mirabeau-Tonneau* qu'on lui avait donné, s'appliquait encore plus à la capacité de son estomac qu'à l'obésité de son corps. Menou avait été poli en proposant à l'Assemblée de déclarer que l'auteur du démenti donné à Robespierre *n'était pas de sang-froid.*
L. G.

doivent le composer soient librement et légalement choisis.

M. Bureau de Puzy : Déjà attaché à un comité, je ne pourrais profiter de la bienveillance de l'assemblée ; mais je demande qu'on admette dans le comité militaire un officier du génie, service important dans l'armée.

M. Dubois de Crancé appuie cette dernière disposition, et fait la même réquisition pour un officier d'artillerie.

M. le marquis de Sillery : J'adopte d'autant plus volontiers les propositions des deux préopinants, que les comités ne sont pas toujours composés de personnes instruites des matières qu'on doit y traiter : moi, Messieurs, je suis du comité de judicature.

M. le comte Charles de Lameth : J'applaudis aux vues de l'assemblée sur M. Bureau de Puzy : mais je propose de décider que désormais nulle motion personnelle, contraire aux principes et à la liberté des suffrages dans les élections des commissaires, ne soit admise par l'assemblée.

M. Roederer : Il serait possible de concilier le respect pour les principes et les preuves d'estime que l'assemblée veut donner à un de ses membres, en décrétant qu'il y aura quatre nouvelles places dans le comité militaire, et qu'on procédera à l'élection de ces nouveaux commissaires, au sortir de la séance. Ainsi on ne fera éprouver aucune humiliation aux personnes qui peuvent, ainsi que M. de Puzy, avoir bien mérité de nous sur le même objet.

M. de Puzy est adjoint au comité militaire ; l'impression de son discours est ordonnée. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les motions relatives à cet incident.

M. le baron d'Harambure : Je pense que la conscription militaire ne peut être utile que dans deux cas : lorsque la liberté nationale est compromise, ou lorsque l'ennemi est entré dans le royaume.

Je propose de remplacer l'ancienne milice, qui était composée de soixante mille hommes, par une milice nouvelle de quatre-vingt mille hommes. Chaque paroisse de quatre-vingts feux fournirait et entretiendrait deux soldats qui, en temps de paix, n'auraient qu'un service très-borné, et se réuniraient en temps de guerre aux troupes soldées. Ainsi, l'armée pourrait être réduite à cent vingt mille hommes. Cette armée continuerait à être recrutée par engagements volontaires.

M. le baron d'Harambure propose des articles qui contiennent les détails de son projet.

M. le vicomte de Toulongeon : En examinant les faits historiques, on voit que la conscription n'a jamais été adoptée que par les gouvernements despotiques ou les républicains.

Si l'on entend par ce mot le droit de prendre les armes, quand la patrie est en danger, c'est une loi nationale. Si l'on entend que les hommes naissent soldats et marchent au premier appel, proposer la conscription, c'est demander le despotisme et l'esclavage.

La conscription ne doit être autre chose qu'un réglement, par lequel les citoyens seront appelés de gré à gré à soutenir la force militaire.

Dans ce sens, je l'adopterais pour les milices nationales. Mais elle est inapplicable aux troupes continuellement actives, et l'enrôlement volontaire est seul praticable.

Je propose de décréter que l'armée française sera composée de soldats engagés volontairement, et dont le nombre ne sera ni de moins de cent mille ni de plus de cent dix mille hommes, et des gardes nationales, dont la quantité sera fixée par la constitution, et qui ne marcheront que pour la défense de l'Etat, etc.

M. le comte d'Egmont : Le comité militaire a préparé beaucoup de mémoires sur des objets de détails; mais il a besoin, pour terminer son travail, que l'assemblée décrète le mode de recrutement de l'armée. Je demande, au nom de ce comité, qu'on adopte sur-le-champ, soit la conscription, soit l'enrôlement volontaire.

On ferme la discussion, et on pose ainsi la question :

L'armée française active sera-t-elle recrutée par des enrôlements volontaires? *oui*, ou *non*?

M. *** : Je demande ce qu'on entend par ce mot *active*.

M. le comte d'Egmont : Ce mot indique la force destinée à défendre les frontières et vos propriétés.

Après plusieurs tentatives pour réformer la position de la question, on demande à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau : La difficulté pour poser la question tient à une chose qui n'est pas déterminée, et qui aurait dû l'être la première, c'est-à-dire le rapport de la milice nationale avec l'armée, et le rapport de l'armée avec la milice nationale. La conscription peut être et n'être pas appliquée tout à la fois aux troupes réglées et aux gardes nationales. Il faut décréter si vous adoptez ou n'adoptez pas la conscription militaire pour les troupes soldées; ce qui ne décidera point si vous l'adoptez ou ne l'adoptez pas pour les gardes nationales. La question étant double doit être posée de deux manières....

1° La force armée du royaume sera-t-elle totalement recrutée par des enrôlements volontaires ?

2° Une portion le sera-t-elle par la conscription militaire?

M. le comte d'Egmont : Je n'ai rien entendu préjuger sur les milices nationales, en présentant la question qu'on a posée.

On fait lecture de différentes manières de la rédiger.

M. Rœderer propose celle-ci : Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes nationales, seront-elles recrutées par enrôlements volontaires ou par conscription ?

Le comité militaire et un grand nombre de membres demandent la priorité pour cette rédaction.

M. le baron de Menou propose un léger amendement, et l'assemblée rend à l'unanimité le décret suivant :

« Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les gardes et milices nationales, seront recrutées par engagements volontaires. »

La séance est levée à trois heures.

MUSIQUE.

Nouvelle méthode de violon et de musique, dans laquelle on a observé toutes les gradations nécessaires pour apprendre ces deux arts ensemble ; par M. Bornet, l'aîné, pensionnaire du roi et professeur de musique et de violon.

Chez la veuve Bornet, rue d'Orléans, porte saint-Denis, n° 4, et aux adresses ordinaires de musique ; prix, 12 liv.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Jeudi* 17 Décembre 1789.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 7 décembre. — Les Etats de la province de Luxembourg ont offert à Sa Majesté impériale la levée d'une légion militaire, sous le nom de *volontaires de Luxembourg*, qui sera composée de mille sept cents hommes de pied et de trois cents chevaux. Ce corps ne doit être employé que dans la seule province de Luxembourg, et seulement pendant la durée des troubles des Pays-Bas. C'est comme une *milice impériale*, qui pourra garantir la province de la fantaisie contagieuse de lever une *milice nationale*.

Les détails qui suivent auraient dû précéder, comme on s'en apercevra par les dates, la nouvelle que nous avons publiée hier avec un empressement qui lui a fait donner la préférence. L'ordre de notre travail a été dérangé par le désir de satisfaire l'impatience du public; la célérité de l'impression n'a pu concilier l'ordre que nous aurions voulu conserver et la précipitation qu'enjoint une nouvelle aussi intéressante que la ville de Bruxelles aux mains des *patriotes*.

De Bruxelles, le 9 décembre. — Le peuple a rétabli lui-même la communication des rues de cette ville, en comblant les fossés, en brisant les chevaux-de-frise et en enlevant le bois. Tout cela ne se fait pas sans quelque désordre; mais le gouvernement se croit obligé d'user de beaucoup de ménagement et de prudence, avec d'autant plus de raison que les têtes sont exaltées, et que la fermentation qui règne dans la ville commence à se communiquer parmi les paysans des environs.

L'empereur a fait connaître au comte de Trautmansdorff et au général d'Alton que son intention est qu'ils lui fassent parvenir directement tous les rapports des Pays-Bas.

Du 10. — Le comité de Bréda ne s'est point expliqué sur l'extension à deux mois de la suspension d'armes. Sa ratification ou son refus ne sera connu, qu'après que les dix jours précédemment convenus seront expirés. En attendant M. Van-der-Meerss a rejoint son armée.

La désertion fait des progrès rapides dans les troupes autrichiennes; hier au soir cent cinquante grenadiers d'une même compagnie ont été avec armes et bagages se joindre aux patriotes de Gand. On a été obligé d'envoyer le régiment de Bender pour remplacer celui de Murray, tellement affaibli par la désertion qu'il ne pouvait plus fournir les détachements d'Alost. Tout déserteur des troupes impériales qui arrive à l'armée de M. Van-der-Meerss, ou à celle de Flandre, reçoit 30 ducats, si c'est un dragon et qu'il ait son cheval avec lui; et 30 florins, si c'est un fantassin et qu'il ait emporté ses armes. On donne 10 sous de Brabant par jour à ceux qui continuent de servir dans l'armée des patriotes; ceux qui ne veulent plus servir reçoivent 1 ducat de Hollande pour continuer leur route.

A la suite des dévotions de Sainte-Gudule, il y a eu parmi le peuple quelques mouvements inquiétants: on a tiré le canon d'alarme, et les troupes se sont rendues à leurs postes; mais cette fermentation n'a point eu de suite. Un état si violent fait désirer avec une bien vive impatience, à M. le comte de Trautmansdorff l'arrivée du comte de Cobentzel, qui a dû partir de Vienne le 30 du mois dernier.

Du 11. — M. le comte de Trautmansdorff a envoyé un conseiller et un secrétaire du gouvernement à Bréda, pour prévenir les membres du comité de l'arrivée prochaine des commissaires de l'empereur.

Une partie de l'argent du trésor royal et des papiers du gouvernement a été transportée sous bonne escorte à Luxembourg. Le comte d'Alton, qui s'attend à son rappel, a profité de cette occasion pour faire emporter ses effets. On croit que c'est M. de Ferrati qui viendra remplir la place de commandant-général. La désertion continue, et le nombre des cocardes patriotiques augmente sensiblement.

Au départ de la poste, on tirait de nouveau le canon d'alarme, et on entendait une décharge de mousqueterie du côté de l'hôtel-de-ville.

De Mayence, le 7 décembre. — La chambre impériale de Wetzlar a rendu, le 4 de ce mois, un nouveau décret relativement aux affaires de Liége: en voici l'extrait. Nous ne pouvons nous dispenser d'en recommander expressément la lecture.

Extrait du mandat de la chambre impériale de Wetzlar, dans l'affaire de Liége, en date du 4 décembre 1789.

« Il est enjoint aux princes convoquants du cercle de Westphalie de procéder à l'entière exécution du décret de la chambre, en date du 10 octobre de l'année courante, et en conséquence d'informer contre l'auteur de l'écrit séditieux répandu le 10 août; de désarmer et de congédier les compagnies bourgeoises et gardes établies pendant les troubles; de remettre les troupes du prince-évêque sur l'ancien pied; d'abolir le droit de port d'armes que les rebelles se sont arrogé; d'empêcher toutes assemblées clandestines, surtout dans le comité de Franchimont; d'annuler tous les changements faits à la faveur des troubles, sans égards aux déclarations extorquées au prince, le 18 août; et en général, de remettre tout, sans exception, sur le pied où les choses étaient avant la révolte, c'est-à-dire, avant le 17 août; de (1) n'employer à cet effet aucuns commissaires chargés d'autre besogne, et principalement de celle qui concerne la ville d'Aix-la-Chapelle; d'ordonner aux commandants des troupes d'épargner le pays autant qu'il est possible, les endroits surtout qui n'ont point pris part à la révolte, et ceux qui se sont soumis avant l'entrée des troupes; de diminuer le nombre de celles-ci, ou de les retirer toutes lorsque le calme sera entièrement rétabli, et de rendre compte, dans un mois, de l'exécution des points susdits. »

On espère à la suite de cela, et lorsque la tranquillité sera affermie, que M. le prince de Liége s'occupera du soin de satisfaire aux griefs de ses sujets, des changements qu'il y aurait à faire dans la constitution du pays, et de tout ce qui peut tendre au bien-être de son peuple.

Il est enjoint d'employer à l'avenir la langue allemande dans cette affaire.

Nous nous bornerons aujourd'hui à donner la connaissance de divers actes qui concernent la situation politique du pays de Liége. Nous espérons que, rassurés par les dernières dispositions du roi de Prusse, et les premiers témoignages que S. M. a donnés aux Liégeois de son insigne protection, nos lecteurs attendront, non pas avec moins d'impatience, mais avec moins d'alarmes pour les habitants du pays de Liége, les détails qui peuvent être relatifs au grand événement qui se passe sur ce territoire.

RECÈS DU MAGISTRAT.

En l'assemblée des seigneurs-bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 9 décembre 1789.

« Messieurs, considérant la nécessité de détruire les effets des insinuations défavorables et insidieuses que les ennemis de la régence actuelle se plaisent à répandre; voulant prouver le profond respect dont ils sont pénétrés envers le haut directoire des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie, ordonnent que l'avertissement qui en est émané le 25 novembre dernier soit incessamment affiché partout où il conviendra. Mais, en donnant aux sérénissimes et très sérénissimes princes-directeurs cette marque de leur déférence, ils ont la douce satisfaction de communiquer en même temps aux citoyens leur juste confiance, et de pouvoir les rassurer sur les points de cet avertissement qui ont paru causer quelques alarmes. En conséquence, messieurs observeront:

1° Que pour ce qui concerne la défense de porter des cocardes, on doit d'autant moins attacher de l'importance à ce signe extérieur, qu'il n'existe aucune division réelle, que le grand but de la révolution (l'abolition du réglement de 1684 et la réintégration du peuple dans le droit d'é-

(1) Cet article est dirigé contre M. de Dohm, qui est devenu suspect, et qu'on veut exclure de cette commission. A. M.

lire ses magistrats et représentants) est obtenu, et qu'ainsi ce signe est devenu inutile, surtout depuis l'assurance précieuse de la protection d'un grand monarque, confirmée par la déclaratoire, donnée en son nom, le 26 novembre dernier, par son excellence M. de Dohm, laquelle reconnaît solennellement les droits sacrés de la nation, et par l'avis ultérieur de son excellence M. le lieutenant-général baron de Schlieffen, en date du 5 courant, avis qui est un nouveau gage de l'auguste bienveillance dont Sa Majesté prussienne nous honore.

Messieurs invitent donc tous les citoyens à quitter, à leur exemple, les cocardes.

2° Quant au point qui regarde les compagnies bourgeoises et les gardes patriotiques, il est évident que, par la réintégration des citoyens dans les droits que leur avait arrachés le réglement de 1684, l'existence de ces compagnies est assurée : le conseil, au surplus, a arrêté de respectueuses remontrances pour les sérénissimes et très sérénissimes princes-directeurs, qui, en démontrant l'impossibilité de les réformer, prouveront leur nécessité pour la sûreté publique, et le danger qu'il y aurait à suspendre leur service : ces compagnies et gardes sont donc requises de vouloir le continuer comme ci-devant, et d'employer toujours leurs soins et leurs efforts à maintenir le calme et le bon ordre.

3° Finalement, Messieurs préviennent que les Etats se sont chargés de pourvoir à l'approvisionnement des troupes. On a tout lieu de s'attendre que les citoyens continueront à ces troupes les soins et l'accueil qu'elles méritent, comme étant des amis, des protecteurs.

Ordonnant que le présent arrêté soit communiqué à toutes les bonnes villes alliées, et soit imprimé et affiché avec l'avertissement du haut-directoire des cercles du Bas-Rhin et de Westphalie.

Par ordonnance de mesdits seigneurs.

ROUVEROY, *pro de Cologne.*

ANGLETERRE.

De Londres. — Miss Kemble, sœur de mistress Siddons et du directeur du théâtre de Drury-Lane, est au moment de terminer sa triste carrière; un concours affreux de circonstances déplorables l'avait réduite, malgré l'opulence de sa famille, au trafic le plus honteux; il n'avait point étouffé cependant en elle l'énergie d'un cœur sensible : elle avait souvent balancé entre la mort volontaire et l'attente journalière des offrandes de la débauche; mais son courage n'avait pu surmonter ce sentiment qui nous attache à la vie, et elle allait tous les soirs dans un Bagno (1) offrir des caresses fausses et vénales dont se contente la foule d'hommes sans délicatesse qui peuplent les grandes villes. Le 3 de ce mois on l'appelle, elle se présente à un homme ivre : à peine seuls, cet homme s'arme d'un pistolet, feint plusieurs fois de se le tirer dans la bouche. Miss Kemble, fatiguée de cette scène pénible et de l'horreur profonde que lui inspirait son état : *Vous feriez mieux*, lui dit cette infortunée en soupirant, *de vous servir de cette arme contre moi. En me délivrant de la vie, vous ferez un acte de charité.* By god! *je le veux bien,* reprend le féroce ivrogne, et il lui tire son coup de pistolet; une charge de gros plomb lui frappe le visage, plusieurs grains pénètrent dans ses yeux, et cette malheureuse victime de l'insensibilité de ses parents, qui sont tous riches, tomba noyée dans son sang. Malheureusement elle existe encore; mais on regarde comme impossible de lui sauver la vie. Miss Kemble est l'auteur d'un recueil de pièces fugitives estimées, qui parut il y a quelques années. Une première faute, dit-on, l'a menée de chute en chute au cruel état dans lequel elle est réduite aujourd'hui.

FRANCE.

De Toulon. — Extrait de la délibération prise par le conseil municipal et permanent de la communauté de Toulon, le 7 décembre 1789, sous la présidence et autorisation de M. d'André, membre de l'Assemblée nationale, et commissaire du roi en Provence.

« Ouï la lecture des recherches faites par le comité nommé par la délibération du 3 du courant, des procès-verbaux et des pièces y jointes.

« L'assemblée, considérant que la ville de Toulon eût joui, depuis l'émotion populaire du 23 mars dernier, d'une parfaite tranquillité;

« Si M. le comte d'Albert, moins jaloux de l'autorité de sa place, n'avait voulu s'en servir pour défendre aux gens de l'arsenal d'y entrer avec la cocarde nationale, ce qu'il fut ensuite obligé de permettre et de faire lui-même;

« Si, connaissant les inquiétudes et la commotion que la présence des troupes étrangères causerait, il n'avait point demandé un bataillon suisse pour la garde de l'arsenal; comme si les gens que cet atelier formidable entretient et nourrit, et si les troupes de terre et de mer, et tous les habitants en général, n'étaient pas les plus fidèles gardiens de ce précieux dépôt;

S'il n'avait épousé la querelle d'un officier d'infanterie qui n'était point sous ses ordres, et qui, non content d'avoir mis à son chapeau une grande et large cocarde noire, s'était porté contre un brigadier de la garde nationale à la menace la plus terrible;

« Si, à cette occasion, on n'avait contraint les bas-officiers de la marine à signer et à porter aux sieurs maire et consuls une déclaration qui semblait être le signal de la rupture de l'union et de la concorde qui régnent entre la garde nationale et les troupes de terre et de mer;

« Que néanmoins le public rendait justice aux vertus guerrières de M. le comte d'Albert, et sensible autant qu'il doit l'être aux actes de bienfaisance qui émanaient de lui depuis quelque temps, aimait à penser qu'il suivait bien moins l'impulsion de son âme que celle des conseils imprudents et perfides;

« Mais considérant en outre l'affreuse journée du premier du courant, amenée et par les causes qui ont déterminé la députation de MM. Raimond, Jourdan et Mallard à Paris, et par la défense faite par M. d'Albert aux gens de l'arsenal de porter le *pouf* (l'aigrette), et de s'incorporer dans la garde nationale, comme si la qualité d'ouvrier de l'arsenal était incompatible avec celle de bon citoyen, et enfin par l'expulsion de deux ouvriers pour une telle cause;

« Les préparatifs et les précautions dont cette triste journée avait été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de la marine, les cartouches qui leur avaient été distribuées, leur rassemblement au champ de bataille, à l'insu et contre le vœu de la municipalité, les circonstances et tous les faits consignés dans les procès-verbaux, les dépouillements et les pièces mises sous les yeux du conseil, et qui présentent une violation du décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier, et du serment solennel qui en fut la suite.

« Il résulte irrévocablement qu'il n'est pas permis de douter qu'il importe à la sûreté publique de mettre incessamment sous les yeux de l'Assemblée nationale tous les événements, leurs causes et leurs circonstances; à l'effet de quoi il a été unanimement délibéré que, par un courrier extraordinaire, il sera porté à l'Assemblée nationale les mémoires, procès-verbaux, dépositions et autres pièces servant à charge et à décharge, pour que l'auguste assemblée des représentants de la nation fasse connaître à la communauté de Toulon ce qu'elle doit faire dans de telles circonstances;

« Le conseil déclare que MM. d'Albert, du Castelet, de Villages, de Bonneval, Broquier, arrêtés à la clameur publique, et détenus dans les chambres des magistrats du palais de justice, y demeurent sous la sauvegarde de la nation et de la loi, et seront traités avec l'humanité et les égards qui leur sont dus;

« Ayant été à cet égard délibéré que, conformé-

(1) Lieux publics où l'on prend des bains, presque tous consacrés à la débauche.

ment à l'article IX du décret de l'Assemblée nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur qui ne serait pas absolument nécessaire pour être assuré de leurs personnes, serait supprimée.

« Et sera l'extrait de la présente joint à l'envoi des pièces; et ont la délibération signé à l'original, etc.»

La copie de cette pièce essentielle a été envoyée de Toulon à plusieurs personnes de Paris, parmi lesquelles il se trouve sans doute un grand nombre des juges de cette cause.

Il y règne un ton de modération et de sagesse, auquel les préjugés contraires seront forcés eux-mêmes de rendre un secret hommage.

On remarquera dans ce récit fidèle et authentique des faits, que l'affaire de Toulon n'est pas divisée. C'est toujours le même sujet de la même querelle. Depuis l'aventure de la cocarde noire du jeune officier du régiment Dauphin, jusqu'à la disgrâce des deux maîtres d'équipage, qui ont mis le *pouf* patriotique à la mode dans l'arsenal, on ne voit pas changer la cause de la contestation.

Cette lutte entre le patriotisme naissant et les préjugés anciens, a seulement deux époques différentes. Dans toutes les deux, le peuple de Toulon et la milice nationale conservent leurs avantages. Ce sont les officiers de la garde nationale qui ont été généreusement demander la liberté du jeune officier à cocarde noire, que son corps avait lui-même condamné à garder prison.

La seconde époque (l'insurrection des ouvriers de l'arsenal) présente encore un plus grand nombre de preuves, en faveur d'une municipalité toujours prudente, d'une garde nationale toujours attentive, et d'un peuple contenu jusqu'au dernier moment.

Qu'ont fait les quatre mille ouvriers? ils se sont armés d'une cocarde patriotique, pour aller demander à M. le commandant qu'il voulût bien rendre la liberté à deux hommes emprisonnés pour avoir porté le même signe des mêmes sentiments.

Un refus les a irrités; le peuple s'est ému : on a commencé à prendre les armes. Le tumulte devenait de plus en plus menaçant..... Que fait la municipalité? Aidée des conseils et des efforts de la garde nationale, elle députe à M. le commandant, homme dont les qualités personnelles sont révérées, que toute la ville honore et qu'elle voudrait aimer, l'un des militaires les plus estimés par leur valeur, leurs talents guerriers; homme d'une humanité privée peu commune, et qui tout-à-l'heure encore avait consacré aux pauvres marins une somme assez considérable, destinée à l'ornement d'une fille chérie (1).

Cependant, au moment où les municipaux et les officiers de la garde nationale se sont présentés à l'hôtel du commandant, quelle a été leur réception? quel accueil y ont-ils reçu?... Toutes les vertus privées semblent, dans cet instant, abandonner cet homme public, ce chef militaire... Des citoyens sortent confus, humiliés, de la présence d'un homme d'honneur!

Poursuivons, voyons la conduite de la ville de Toulon le reste du jour, de ce jour à jamais célèbre du 1er décembre. Le peuple était là (sur la place d'armes); plus de quinze mille hommes attendaient la réponse de la municipalité, qui sortit consternée (on dit même que les municipaux ont employé, pour fléchir M. le commandant, les expressions les plus humbles, et que le genou de ces citoyens a touché la terre). Le peuple empressé questionne ses députés, il fallait répondre! la nouvelle du dernier refus exalte toutes les têtes ; la présence de deux cents hommes de troupes réglées (de terre et de mer) allume encore la fermentation... Les soldats étaient tranquilles; les officiers commandent de porter les armes... *On crut entendre l'ordre de faire feu.* La multitude entre en fureur. Un officier de marine, qui cherche à gravir vers un balcon voisin, reçoit un coup de sabre... Mais déjà les troupes avaient mis bas les armes en présence de leurs *concitoyens*, de leurs *frères*. Eh! qu'il soit permis de représenter aux familles des officiers, dont l'étrange courage a si fort compromis la conduite, que, si les soldats eussent montré *le même courage* et les mêmes sentiments, que si l'on *eût fait feu*, la ville était en cendres deux heures après.

Cependant douze cents hommes de la garde nationale, spectateurs sans armes de ces scènes tumultueuses, se rangent, se serrent, et contiennent, les bras étendus, le flot de la multitude. Cette multitude croit être calmée en demandant justice au lieu de demander vengeance; elle veut qu'on se précipite dans l'hôtel de M. le commandant, qu'on y saisisse les officiers, et qu'on les conduise en prison.

Les gardes nationales, forcées d'y consentir, conservent assez d'ascendant pour capituler avec la fureur du peuple; et, dans l'impuissance d'y mettre des bornes, elles lui imposent des conditions. On convient que MM. les officiers seront arrêtés et conduits dans la prison du palais, mais qu'il ne leur sera fait aucun mal, et que leurs personnes seront respectées.

Il est vrai que la municipalité et la garde nationale, en escortant MM. les officiers, n'ont pu contenir la langue du peuple, qui exhalait ses transports en bruits injurieux plus encore qu'en injures articulées.

Depuis cet instant, et dans ce moment même, la municipalité veille par les lois, et la garde nationale surveille par les armes tous les mouvements qui pourraient attenter à la sûreté des prisonniers. On assure que le peuple de Toulon, en demandant toujours qu'on lui fasse justice, l'attend avec le respect que la garde nationale lui recommande, et dont la municipalité lui a donné l'exemple.

Nous apprenons que depuis ces troubles on a semé de nouvelles alarmes parmi le peuple de Toulon. On y a répandu le bruit que des vaisseaux ennemis s'approchaient du port. On ajoute que ces menées perfides sont faites pour inquiéter les habitants sur la fidélité des officiers de la marine. On n'y parviendra point! Le peuple de Toulon estime la bravoure et la valeur de ces militaires, et ne peut être ébranlé dans sa confiance en leur honneur et en leur fidélité; il n'a jamais répondu qu'un mot à cette horrible et plate calomnie : *M. le comte d'Albert de Rioms est le commandant du port.*

On mande que les inquiétudes qui ont été répandues à Paris, sur l'abandon du port et de l'arsenal, ne sont point fondées. Les troupes réglées, écrit-on, font leur service, et les ouvriers vont reprendre leurs travaux.

(1) M. le comte d'Albert de Rioms a converti en œuvres de charité l'emploi d'une somme d'argent qui devait servir à faire un présent ou à donner une fête à madame sa fille..... Ces dispositions domestiques sont trop honorables pour demeurer des secrets de famille. A. M.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE.

Les membres de l'ancienne communauté des maîtres à danser sont admis à la barre. Ils viennent offrir à la nation la chapelle de Saint-Julien des Ménestriers, avec les meubles et immeubles en dépendants.

M.***, l'un des membres de l'Assemblée, fait l'abandon de la finance d'un office de président au grenier à sel de..., et du mois courant du traitement qu'il reçoit comme député.

M. le duc de Mortemart : Je suis chargé par le comité de judicature de vous rendre compte de ce qu'il a fait pour répondre à votre confiance : le comité a fini son travail sur le remboursement des offices de judicature; il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels, c'est-à-dire les charges de procureurs, notaires, huissiers, celles des chancelleries, etc. Le comité se bornera en ce moment, pour détruire une assertion très exagérée, à vous dire que, d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature ministérielles et autres monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771, et le centième denier payé en conséquence de cette estimation.

L'Assemblée a renvoyé beaucoup d'adresses au comité, qui en a reçu directement de différentes villes de province; elles contiennent presque toutes la demande d'un siége de justice. Nous avons fait sur cet objet le travail qui nous a paru nécessaire, et nous désirons savoir à qui nous devons le remettre. L'assemblée jugera-t-elle convenable qu'il soit renvoyé au comité de constitution, ou que nous soyons adjoints à ce comité? Nous la prions de s'expliquer sur cette question.

M. Brostaret : L'adjonction du comité de judicature au comité de constitution rendrait celui-ci trop nombreux, et nuirait nécessairement à son activité. Je propose d'y adjoindre seulement deux personnes choisies au scrutin parmi les membres du comité de judicature.

L'assemblée décide qu'avant de prendre aucun parti à ce sujet, le comité de judicature fera son rapport sur la vénalité des offices.

— M. Treilhard rend compte du travail du comité ecclésiastique sur l'état des maisons religieuses; il fait le tableau de ce que devait être le clergé séculier, d'après son institution, et de ce qu'il est de nos jours. Il établit que la réforme est indispensable quand l'inutilité est évidente, et en conséquence il présente les vues suivantes.

Il faut laisser, dit-il, à tous les religieux la liberté de quitter leurs cloîtres ou de s'y ensevelir; mais on doit assurer leur sort en se conformant aux vœux qu'ils ont prononcés, et qui ne leur permettent pas de désirer plus que le simple nécessaire. Les besoins sont les mêmes pour tous; l'âge seul doit donner lieu à des différences. Le comité propose de faire une pension annuelle de 700 livres aux religieux au-dessous de 50 ans, de 800 livres de 50 à 60, de 900 liv. de 60 à 70, et de 1,000 livres de 70 à 80. Les abbés réguliers, comme étant chargés d'une administration et d'une juridiction, et revêtus d'une prélature, recevront annuellement une somme de 2,000 livres.

Quant aux religieux qui resteront cloîtrés, il faut, autant qu'il sera possible, les rappeler à leur institution primitive. Ils ne doivent habiter que les campagnes et les petites villes : on conservera seulement dans les grandes cités les maisons qui pourront être employées à l'éducation et au service des malades. Les religieux qui vivront conventuellement se réuniront au nombre de quinze au moins, non compris le prieur ou le supérieur, et la dotation de ces maisons, qui resteront chargées des réparations usufruitières et des dépenses du culte, sera déterminée à raison de 800 livres par individu. Les religieux pourront en tout temps déclarer qu'ils veulent quitter le cloître qu'ils ont choisi, et alors ils jouiront de la pension ci-dessus désignée.

Les religieux qui seront sortis de leur ordre pourront être employés comme vicaires et pourvus de cures. Dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié. Les religieux qui ne vivront plus sous leur règle resteront incapables de recueillir des successions et de recevoir des donations entre-vifs; mais ils auront la disposition du pécule qu'ils acquerront depuis la sortie de leur cloître. L'avis du comité est partagé sur la question de savoir si les pensions seront payées en argent, ou si des fonds seront assignés pour tenir lieu de ce paiement. Il s'est occupé du sort des religieuses; leurs besoins, leurs goûts, leurs habitudes et leurs occupations exigent des différences dans le parti qu'on prendra à leur égard. Le comité en fera l'objet d'un rapport séparé.

M. Treilhard présente ensuite, au nom du comité, un projet de décret qui renferme les dispositions suivantes :

« Art. Ier. Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux, ou les juges royaux de leur domicile, s'ils veulent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

« II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

« III. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessus de cinquante ans, 700 livres; 800 livres depuis cinquante jusqu'à soixante ans; 900 livres depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix ans, et 1,000 livres depuis soixante-dix ans, sans aucune distinction d'ordres.

« IV. Il sera payé annuellement aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre une somme de 2,000 livres.

« V. Les religieux qui sortiront de leur ordre resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître; et, à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parents les plus proches.

« VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié.

« VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer à vivre sous leur règle seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

« VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes les plus considérables, les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des sciences.

« IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

« X. Le nombre des religieux, dans les maisons conservées, ne pourra être moindre de quinze, non compris le prieur ou le supérieur.

« XI. Tous priviléges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations seront supprimés, et les religieux assujétis, sans exception, à la juridiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

« XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence, les postulants qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

« XIII. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulants passeront le temps prescrit par les statuts avant leur admission.

« XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre des sujets fixés par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

« XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 livres par chaque religieux qui résidera, et, en conséquence, la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations de ses églises et bâtiments.

« XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

« XVII. L'Assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des religieux et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissements qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées. »

On ordonne l'impression de ce rapport.

M. l'évêque de Clermont : Je crois devoir à mon caractère et à ma délicatesse de faire la protestation solennelle que je ne suis pas d'avis de tous les objets que ce décret contient. Je le dois d'autant plus, qu'étant président du comité ecclésiastique, je pourrais être soupçonné d'avoir participé à ce travail.

— M. Necker envoie à M. le président des observations qu'il le prie de faire lire à l'Assemblée, avant le rapport qui doit être fait aujourd'hui sur les différents plans de finances. Les voici :

Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'Assemblée nationale.

Messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'Assemblée nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte et à l'émission des billets de caisse dont ses avances ont été le principe. L'auteur du mémoire laisse entièrement de côté les besoins extraordinaires de l'Etat pour l'année prochaine, et que plusieurs circonstances générales rendront très considérables dès les premiers mois. C'est la réunion de ces besoins à ceux du moment, qui constitue le grand embarras; ainsi, en retranchant la difficulté principale, le choix des ressources en devenait plus étendu, et celles proposées par M. de Laborde, comme beaucoup d'autres du même genre, eussent été probablement suffisantes. L'on croit cependant, et je suis de cette opinion, qu'une création de cinquante mille actions nouvelles serait un emprunt trop considérable pour être susceptible de succès. Je dois faire observer qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue des ressources qui devaient résulter de la création de ces actions nouvelles, parcequ'on a mal entendu quelques expressions du mémoire de M. de Laborde; il y est parlé d'un prêt de 250,000,000 fait à l'Etat; mais ces 250,000,000 devaient être composés, premièrement, des 70,000,000 déposés par la caisse d'escompte au trésor royal dès l'année 1787; secondement, de 100,000,000 d'effets dont le remboursement est suspendu, et qui serait reçu pour moitié dans le paiement des nouvelles actions. Or la remise de ces 100,000,000 au trésor public contre un capital semblable, sur lequel on exige un remboursement graduel, bien loin d'être un prêt devient une charge annuelle proportionnée à l'étendue de ce remboursement. Il ne resterait donc en véritable secours nouveau que les 90,000,000 destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces 90,000,000 reviendrait fort cher, puisqu'indépendamment de l'intérêt à 5 p. cent on demande l'abandon du bénéfice des monnaies, et une rétribution sur le montant général de tous les revenus de l'Etat.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de Laborde, qui tend à manifester les divers services que la banque pourrait rendre à l'Etat; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du trésor royal en partie double, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au paiement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux; une telle disposition est constamment suivie, et ce sont des rêves d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de Laborde, et ce qui existe déjà, et les changements qui, pour éviter le trouble et la confusion, devraient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque un simple caissier du trésor public et des différentes administrations de finances. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée; mais l'expérience prouve que, s'il est des administrations, soit en recettes, soit en dépenses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard serait infiniment dangereux; remettons au temps ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer

dans six pages de papier; mais, en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par désirer que la banque soit le mandataire de l'Assemblée nationale, et devienne responsable de la quotité des paiements qu'elle ferait sous les ordres du roi, transmis par les agents de son autorité; mais, de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendraient les surveillants et les censeurs du pouvoir exécutif; et comme ces directeurs ne pourraient connaître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouverait qu'un simple commis serait, en dernière analyse, l'homme de confiance de la nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de Laborde sur les fâcheux inconvénients attachés à l'émission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnaie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sentiments à cet égard; mais telle est malheureusement la puissance des choses, tel est le commandement violent de certaines circonstances, que les principes généraux, même les plus raisonnables, sont forcés de fléchir un moment.

Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets, non convertibles en argent à volonté, ne peuvent pas être assimilées en tout aux inconvénients généraux de billets de monnaie, lorsqu'une assemblée nationale les délibère et les garantit, lorsque leur quantité n'a rien d'excessif, et pardessus tout lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Le temps que nous venons de parcourir, les circonstances où nous nous trouvons, n'ont de ressemblance avec rien de connu; et si le devoir d'un ministre des finances n'obligeait pas à calmer les esprits autant qu'il le peut sans manquer à la vérité, il serait aisé de faire une peinture effrayante des contrariétés de tous les genres dont l'administration est depuis longtemps environnée : arrêtons-nous uniquement sur l'instant présent.

L'Etat se trouve endetté envers la caisse d'escompte, non, comme il est dit dans le mémoire de M. de Laborde, par l'effet d'une influence arbitraire, mais par un sentiment louable de la part des administrateurs de la caisse d'escompte, qui, dans l'attente journalière d'un changement favorable à l'état des affaires, ont librement assisté le trésor royal pour l'intérêt de la chose publique, intérêt étroitement lié à la sûreté des transactions particulières. Mais au lieu de voir arriver des jours plus sereins, selon l'espérance commune, l'orage a grossi chaque jour. Cependant ce qui se présente aujourd'hui à nos regards, c'est 120 millions de billets circulant, et un épuisement journalier d'espèces; c'est une balance de commerce tellement dérangée par une complication de circonstances malheureuses, que dans plusieurs pays étrangers les écus de France sont plus abondants que la monnaie du prince; c'est au milieu de nous une incertitude et des alarmes destructives de tout crédit; c'est une agitation partout qui se change aisément en insubordination, et donne des moyens faciles pour se soustraire au paiement des charges publiques; c'est enfin le décri de nous-mêmes par une multitude de brochures qui attaquent tantôt les hommes, et tantôt les choses, et qui s'attachent à ébranler jusqu'aux pilotis propres à soutenir l'édifice chancelant de la fortune publique. On a besoin d'opiniâtreté dans l'amour du bien pour résister à toutes ces difficultés. Les moyens qui peuvent servir à entretenir le désordre et la défiance sont presque innombrables; au lieu que, pour maintenir des liens et des principes qui se relâchent, il faut être constant dans les mêmes soins et dans les mêmes inquiétudes, et succomber quelquefois sous l'oppression d'une unique pensée. C'est au milieu de toutes ces circonstances que nous devons non-seulement chercher à nous acquitter de 90 millions dus à la caisse d'escompte, mais qu'il faut se procurer encore des ressources pour les besoins de l'année prochaine, besoins qu'on peut évaluer à 80 millions, et qui sont susceptibles d'augmentation, par l'effet de plusieurs contrariétés indiquées dans mon mémoire du 14 novembre. Les droits supprimés ou réduits par vos délibérations, les droits et les impôts que l'on tarde à payer, ou qu'on ne paie point, forment un vide qui ne pourra jamais être rempli d'une manière effective, à compter du 1er janvier prochain. Ce n'est pas non plus à partir de cette date que le déficit ordinaire sera balancé; les anticipations, quoique infiniment réduites, engagent encore, pour l'année prochaine, un capital considérable, et toute la partie de ce capital qui ne sera pas remplacée par une quotité équivalente de nouvelles négociations formera une augmentation de besoins. Enfin, les receveurs des tailles, les receveurs des gabelles, des aides, et plusieurs autres, avertis, les uns par vos délibérations décisives ou préalables, les autres par des motions ou par des mémoires accueillis dans votre assemblée, croient à la suppression de leur état, et voudraient, pour cette époque, se ménager les moyens d'être débiteurs d'une portion de leurs recouvrements, afin de se rembourser, par forme de compensation, de la finance de leurs charges, ou de leurs fonds de cautionnement.

Les receveurs-généraux des finances qui ont fait, en 1786, une avance de 10 millions, sous le nom de prompt-paiement, avance qu'ils ont renouvelée tous les ans depuis cette époque, désireraient, avec de justes motifs, ne la pas continuer plus longtemps, parceque plusieurs considèrent l'année 1790 comme le dernier terme de leur existence. Il résulte donc de ces diverses circonstances et de toutes les craintes, de toutes les combinaisons personnelles qui en sont la suite, une réserve générale très préjudiciable au service du trésor royal; et à la place des facilités que les gens d'affaires ont accordées dans tous les temps aux opérations journalières des finances, on ne voit plus qu'une tendance universelle à se soustraire aux événements. Tout cela est naturel, et l'effet inévitable d'une transition dont l'histoire ne fournit point d'exemple. Les choses se remettront sans doute avec le temps; le zèle honorable d'un grand nombre de municipalités, et plusieurs traits particuliers de patriotisme, sont un grand motif d'espérance; mais les peines du moment présent n'existent pas moins dans toute leur étendue; et tandis que les uns ont pour unique tâche de montrer de l'esprit et des idées sur les grandes questions du gouvernement et de l'administration, les autres sont en misérable guerre avec les chiffres, avec les effets d'un déficit considérable, avec le défaut de crédit, le manque de numéraire, la disette des grains, avec les besoins de tous genres, et encore avec les intérêts personnels animés par la crainte ou la défiance, avec les résistances et les insurrections populaires, et de plus près avec les faux jugements, les perfides insinuations, les atroces calomnies, enfin avec les inquiétudes de la veille, du matin, du soir et du lendemain. Certes la différence est grande et, mérite quelque secours ou quelque pitié.

Je reprends mon courage, et j'excite le vôtre; il faut, messieurs, se tirer de nos difficultés; mais attaquons-les en front de bandière, et non en nous divisant par les influences dangereuses de l'amour-propre, des prétentions, des jalousies, et de tous ces destructeurs de l'unité si nécessaire à la force et à la victoire.

J'ai déclaré, pour donner l'exemple de cette mar-

che, que je ne tenais point avec affection à toutes les parties du plan que je vous avais proposé, et j'ai cherché le premier à me rapprocher des idées auxquelles on m'a montré quelque attachement. Je dirai plus : un retard qui depuis l'époque où j'ai conçu ce projet, jusqu'au moment de la publicité d'un décret nécessaire, serait probablement de cinq ou six semaines ; ce retard rend convenables plusieurs modifications, puisque pendant l'intervalle déjà parcouru, plus de 8 millions en espèces sont sortis de la caisse d'escompte, puisque dans le même temps on a attaqué de son mieux la confiance aux ressources qui vous ont été présentées, et que rien n'a plus besoin du secours du crédit, que des billets donnés pour suppléer momentanément au défaut absolu du numéraire. Enfin, comme je suis persuadé que par-dessus tout il faut du concert, il faut de l'harmonie, et que la division d'opinion entre les gens en état d'aider la finance de leurs moyens, division ajoutée à tant d'autres, serait dommageable à la chose publique, j'ai cherché avec le plus grand intérêt un point de réunion, et le résultat vous sera proposé par le comité que vous avez nommé pour conférer avec moi. Ma confiance en lui m'empêche de regretter que, faute de temps, et par le désir d'être exact au jour que vous aviez assigné pour entendre son rapport, il n'ait pu m'en donner qu'une connaissance imparfaite.

On m'annonce un grand concours de la part des personnes dont les moyens paraissent les plus efficaces, et l'on prend une sorte d'engagement de rouvrir, le premier de juillet prochain, le paiement des billets à bureau ouvert. Il ne faut pas s'arrêter à un petit surcroît de dépense pour arriver plutôt à ce but si désirable. D'ailleurs, dans le projet nouveau, on renonce à toute rétribution annuelle de la part du trésor public ; on assure un secours de 80 millions pour les premiers mois de l'année prochaine ; on maintient en même temps la caisse d'escompte ; on vous ménage le moyen d'être justes envers ses actionnaires, et l'on satisfait en général la plupart des intérêts, autant du moins que les circonstances peuvent le permettre. J'aurais beaucoup désiré que, pendant l'intervalle où le paiement des billets de caisse ne pourra pas encore être fait à bureau ouvert, on eût attaché une prime ou intérêt aux billets de caisse ; mais on y a trouvé plusieurs difficultés dans l'exécution, et les efforts que l'on va faire pour hâter la reprise générale des paiements ont rendu moins essentielle la condition sur laquelle j'avais longtemps insisté.

Si vous approuvez, messieurs, ce qui vous sera proposé, il ne restera plus qu'à faire de son mieux pour le succès, et pour dispenser ensuite les ressources qui en résulteront avec tout le ménagement possible, car il ne faudra pas se croire encore riche ; enfin, s'il survient de nouvelles difficultés, nous chercherons à les vaincre, et nous laisserons dire ceux qui croient, ou qui répandent sans le penser qu'au milieu des circonstances où nous sommes, on peut tout arranger, tout prévoir, tout dominer à la fois.

Permettez-moi, messieurs, d'insister fortement auprès de vous sur une disposition d'autant plus fondamentale, qu'elle intéresse également et la confiance dont on a besoin, et la morale dont les législateurs et les gouvernements ne peuvent jamais se passer : cette disposition est relative aux mesures qu'il est instant de prendre pour assurer le paiement des assignats destinés à la caisse d'escompte, et qui doivent servir de gage particulier aux billets de caisse.

Je dirai plus : vous ne pouvez légitimement les autoriser qu'à cette condition ; il ne suffit pas que les assignats soient acquittés à l'échéance qui leur sera fixée, il faut employer tous les moyens possibles pour accélérer leur paiement et pour faire connaître avec évidence les ressources effectives qui doivent y être appliquées.

Celles qui peuvent résulter de la contribution patriotique se déploient lentement. Les déclarations dans Paris ne se montent encore qu'à huit millions ; il est vrai que le dernier terme accordé pour ces déclarations n'étant pas expiré, on peut attendre encore, sans être exposé à aucune invitation personnelle. Les nouvelles des provinces annoncent des dispositions favorables ; mais l'incertitude qui règne dans presque toutes les fortunes sert tantôt d'obstacle et tantôt de prétexte à des retardements. Tout se ranimera, je n'en doute point, dès qu'on verra distinctement et de plus près le salut général de la chose publique : on veut bien l'aider, mais on veut aussi que ce soit efficacement, et l'on désire que chacun y concoure ; il faut avoir de la condescendance pour ces combats et ces agitations, et bien espérer cependant du dernier résultat. Ce qui doit servir à tout, messieurs, au crédit public, à la confiance des particuliers, à la tranquillité des créanciers de l'Etat, à l'affermissement des fortunes et aux divers biens qui en sont la suite immédiate, c'est que vous ne tardiez pas à fixer vos dernières déterminations sur l'ordre général des finances. Ce n'est pas à vous, messieurs, à être intimidés des difficultés qui restent encore à vaincre ; et, j'oserai le dire, si vous pouviez prêter à un bon ministre des finances vos forces et vos lumières, ou s'il pouvait vous transmettre l'accélération qui tient à l'unité de conception et d'exécution, les affaires générales dont chacun s'inquiète seraient promptement arrangées.

Il vous reste, messieurs, vous le savez, deux déterminations définitives à prendre : l'une concerne l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes ; l'autre, le remplacement de la partie des impôts compris dans ces revenus, et dont vous avez décrété ou voulez décréter la suppression.

Je vous ai indiqué, par mon mémoire du 24 septembre, de quelle manière le déficit ordinaire pouvait être comblé ; et par le préambule de votre décret du 6 octobre, vous avez adopté les premières bases que je vous ai présentées.

Les nouveaux examens que j'ai faits, et ceux entrepris par votre comité des finances, ne laissent pas le moindre doute sur la facilité que vous aurez à former par de simples retranchements économiques un revenu fixe supérieur aux dépenses fixes. Je crois aussi que vous aurez le choix entre différents moyens, pour remplacer les impôts dont vous désirez d'affranchir les peuples, et l'on s'exagère les difficultés en redoutant, comme on le fait, le dernier résultat de vos dispositions. La contribution de toutes les personnes et de tous les biens à l'imposition connue jusqu'à présent sous le nom de taille, et l'assujétissement du clergé aux vingtièmes et à la capitation, produiront, je le crois, une somme de nouveaux recouvrements dont l'étendue surpassera l'attente commune ; et d'autres ressources peu onéreuses viendront encore à votre pensée, dès que vous vous occuperez essentiellement de cet important objet. Le public, en se livrant à de grandes inquiétudes, ne fait pas attention que, dans le nombre des droits dont vous méditez la suppression, plusieurs pourront être remplacés par d'autres de même genre, mais sous la surveillance de chaque administration provinciale, condition qui suffira pour les adoucir, soit en réalité, soit en imagination. Il est instant seulement de fixer l'opinion et d'arrêter le cours des présages funestes auxquels beaucoup de gens s'abandonnent. Tout le monde perd à des retardements ;

ceux qui ont confié leur fortune à l'Etat s'alarment lorsqu'ils voient la dégradation des revenus publics, et ceux qui auraient supporté avec reconnaissance le remplacement d'un impôt onéreux, ne pensent plus de même lorsque ce remplacement arrive longtemps après le moment où ils ont été affranchis de l'impôt qui les importunait; car il suffit d'une courte habitude pour envisager son état présent comme une possession dont la moindre altération paraît ensuite un dommage pénible et quelquefois injuste. Vous ne devez pas perdre de vue, messieurs, qu'en destinant momentanément, comme vous l'avez fait, au soulagement d'une partie des contribuables, le produit entier de l'impôt des privilégiés, il se trouvera que, dans le même espace de temps, ils auront joui d'une forte réduction sur leur taille ordinaire, ils auront payé le sel, les uns à moitié, les autres au quart de l'ancien prix, les autres en franchise absolue, et que dans plusieurs lieux, par des excès, suite d'une fausse espérance, ils n'auront point payé de droits d'aide. On ne passe pas aisément d'une exemption considérable à de nouveaux assujétissements; il est donc essentiel d'éclairer promptement les peuples sur les rapports durables de leur contribution avec les besoins de l'Etat, afin qu'ils ne se livrent pas à des calculs dont le dérangement les rendrait malheureux. Vous allez avoir de grands moyens pour tout, messieurs, par l'établissement d'administrations provinciales que vous avez si soigneusement concertées. Le roi réfléchit déjà avec une satisfaction digne de son cœur, à tout le bien qu'elles pourront faire à ses peuples, si, comme on doit l'espérer, elles s'établissent avec ordre et avec tranquillité; et si, comme vous le penserez, après avoir écarté les défiances du temps présent, défiances que les dispositions naturelles d'un excellent roi doivent vous aider à dissiper, vous mettez votre ouvrage sous la protection effective du monarque, en ne perdant jamais de vue qu'il faut un point de réunion à tant de parties éparses, et qu'il n'est rien de constamment durable que par une alliance d'amour, de confiance et de bonheur entre toutes les forces qui doivent veiller sur la destinée et sur la gloire d'un grand empire.

— M. le Coulteux de Canteleu fait le rapport de l'examen des plans de finance :

..... Une grande émission de papier achève de détruire la confiance. L'objet principal est de trouver avec convenance, pour le trésor royal, et sans inconvénient pour la chose publique, les secours qui sont nécessaires.....

Il serait difficile de réaliser subitement 2 ou 300,000,000. Le succès de cette opération tient, dans le plan de M. de Laborde, à la vente des actions; mais si l'on n'en vend que soixante-cinq mille au lieu de soixante-quinze mille, il ne restera plus de fonds pour l'escompte; la nouvelle banque n'existera pas, et l'ancienne que vous aurez fondue avec elle n'existera plus.... Il est indispensable de maintenir et de conserver la caisse d'escompte, afin de se réserver les secours publics et particuliers qu'on peut en attendre.

Le comité, après avoir examiné les objections sur la nature d'un papier qui ne se paie pas à présentation, reconnaît la nécessité d'augmenter le crédit des billets de la caisse d'escompte, de n'accepter d'elle que des secours provisoires et restreints le plus possible, et de la ramener autant que les circonstances peuvent le permettre, à son état primitif de banque de secours.....

Il faut chercher pour la nation des ressources dans la nation même.....

Rappelez-vous l'établissement qui vous a été proposé d'une caisse pour l'extraordinaire, laquelle ne serait pas bornée aux assignations données à la caisse d'escompte; et produirait l'utile séparation qui doit se trouver entre les ressources annuelles et les dépenses extraordinaires. Attachez-vous à cette idée, dont bientôt on vous présentera l'application.

Si l'on se sert du papier de la caisse d'escompte, il faut lui donner un nouveau délai, qui ne sera autre chose qu'un délai que vous vous donnerez à vous-mêmes, pour remplir vos engagements avec elle.. La certitude qu'au 1er juillet ce papier serait payé à vue soutiendrait nécessairement le crédit... La caisse d'escompte ne demande ni garantie, ni titre, ni privilége...

Vous ordonnerez que ces billets seront pris comme argent comptant dans tous les paiements jusqu'au 1er juillet, de 90, et qu'à cette époque ils seront payés à bureau ouvert. La caisse d'escompte fournira 80,000,000 de billets d'ici au 1er de juillet prochain. L'Etat lui devra alors 240,000,000, qu'il acquittera en lui remettant 70,000,000 d'annuités pour vingt années à 8 pour 100 d'intérêt, et pour 170,000,000 de billets d'achat, de la somme de 1,000 livres chacun, sur la caisse de l'extraordinaire, et payables en 91 et 92, avec intérêt de 5 pour 100.

La caisse créera vingt-cinq mille actions nouvelles, divisibles en sixièmes. Avec le produit de leur vente et les billets d'achats, elle retirera, dans l'espace de six mois, pour 150,000,000 de billets; et comme avec les 80,000,000 qu'elle doit donner à l'Etat, son émission aurait été portée à 200,000,000, la somme des billets qui resteraient en circulation se trouverait réduite à 50,000,000.

Le dividende serait fixé à 6 pour 100. Le surplus formerait un fonds d'accumulation. Lorsque ce fonds serait porté à 6 pour 100, 5 pour 100 seraient ajoutés au capital. Au 1er de janvier 1791, il serait fait une répartition de 500 livres sur chaque action. Cette opération serait répétée trois fois d'année en année, et la caisse se trouverait ainsi ramenée à un capital de 100,000,000, composés d'actions à 2,000 livres.

Tel est le plan combiné entre le premier ministre des finances, les administrateurs de la caisse d'escompte et vos commissaires. Il résulte de leur accord unanime un emploi utile des effets suspendus, une ressource suffisante pour les besoins présents, à un intérêt modéré pour la nation, des précautions pour empêcher la multiplicité des billets, facilités pour la caisse d'escompte par les effets qui lui sont confiés, la libération d'un capital mort pour l'Etat, et un remboursement progressif qui ramènera la caisse à sa première position. Un emprunt de 170 millions devient nécessaire : il ne sera pas fait par vous, il ne sera pas fait par la caisse, mais par un intermédiaire qui s'en chargera à forfait, en remettant des obligations et billets dont vous ordonnerez le cours.

Des obligations et des billets donnés par une compagnie qui a 100,000,000 ne peuvent être considérés comme du papier-monnaie; des obligations et des billets payables en 1790, et acquittés pareillement chaque jour par sommes de 300,000 livres, ne sont pas du papier-monnaie.....

Toutes ces raisons seront illusoires, si on ne trouve un moyen plus curatif. Vos besoins sont plus grands qu'ils ne le paraissent.

Il est indispensable de renouveler entièrement les anticipations, et cependant vous voulez que les revenus de 1791 soient totalement libres. La gabelle, les aides, les impôts indirects, etc.; des retards inévitables dans le paiement des impositions, sont autant de sources d'une diminution, dont l'évaluation pourrait présenter une augmentation de besoins de 200,000,000, et ferait porter à 300,000,000 les ressources qu'il faut chercher. Vous n'avez encore dans ce calcul ni fonds d'amortissement, ni fonds pour les dépenses imprévues.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Vendredi* 18 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

De New-York, le 12 octobre. — L'assemblée du congrès s'est séparée : elle reprendra ses séances au mois de janvier prochain. M. Jefferson, arrivé depuis peu, a été nommé secrétaire d'Etat.

Si l'on en juge par les actes d'impôt que le gouvernement de Rhode-Island a passés dans le mois de septembre, son accession à la nouvelle forme du gouvernement paraît s'éloigner de plus en plus, puisque ces actes d'impôt ne marquent aucun désir de se rapprocher de la confédération; car Rhode-Island regarde, par la teneur de ses actes sur l'impôt, comme nations étrangères tous les Etats qui ne lui sont point unis d'intérêts.

Cet Etat s'exprime à cet égard dans le même sens que les actes du congrès, qui considèrent aussi les Etats de la Caroline septentrionale et de Rhode-Island comme des nations étrangères.

Il paraît que le projet de bâtir une ville fédérale, qui avait été proposé n'aura pas lieu, le sénat n'ayant pas passé le bill, et ayant renvoyé à s'en occuper à la session prochaine.

RUSSIE.

On est assuré, suivant des lettres de Hambourg, du 4 décembre, qu'une escadre russe a fait voile pour la Méditerranée. Cette escadre est composée de huit vaisseaux nouvellement construits à Archangel, et armés à Pétersbourg, d'où ils sont partis pour se rendre en droiture dans la Méditerranée.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 novembre. — La commission de guerre a fait son rapport à la diète, suivant lequel l'armée de la république sera complétée *ad intérim* jusqu'au nombre de soixante-cinq mille soixante-quatorze hommes. L'état-major de l'armée sera de soixante-douze hommes, l'infanterie de vingt-sept mille trois cent quarante-deux, et la cavalerie de trente-sept mille six cent soixante hommes. Cette armée coûtera pour son entretien annuel une somme de 33,421,645 florins.

Le général Branecki, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, avait été appelé comme co-accusé dans l'affaire du prince Poninski, a été déchargé de l'accusation intentée contre lui, après avoir affirmé par serment qu'il n'avait à produire d'autres documents que ceux dont le tribunal avait fait lecture. Ces documents n'ont point été suffisants pour prouver la part qu'il a eue au délit du prince Poninski ; cependant il lui a été défendu de siéger parmi les juges du prince.

ALLEMAGNE.

On mande de Varsovie, en date du 25 novembre, qu'un corps de troupes considérable, sous les ordres du général Souvaroff, attendait à Burlad la nouvelle de la prise de Bender. On ajoute que l'on a connaissance d'une entreprise importante du prince Potemkine dans la Moldavie, contre le ci-devant grand amiral Hassan-Pacha, à Ismaïl.

Vienne, le 30 novembre. — Le maréchal de Laudon a visité lui-même l'armée que commande le prince de Cobourg. Il doit visiter aussi le cordon sur les frontières de la Valachie et de la Moldavie. De-là le maréchal se rendra à Bukharest pour se concerter avec le prince de Cobourg; puis à Belgrade, et de là à Vienne, où il est attendu le 15 décembre.

Il est probable que la campagne s'ouvrira de bonne heure; les recrues doivent être livrées avant la fin de février.

On assure ici que les fureurs de la guerre n'attendront pas les beaux jours du printemps, et qu'on a de profonds desseins pour porter les ravages et la mort en de nouvelles contrées.

Du 2 décembre. — Une flotille de bateaux plats zaporaviens, garnie d'artillerie, ayant remonté le Dniester et s'étant placée à peu de distance de Bender, le prince Potemkine s'est présenté le 10 novembre devant cette place avec toutes ses forces, et l'a sommée de se rendre : au bout de cinq jours elle a capitulé. La garnison a eu la liberté de passer au-delà du Danube, ainsi que le séraskier qui la commandait, et deux autres pachas à trois queues. Les Russes se sont emparés de l'artillerie de la place, consistant en plus de trois cents pièces de canon et mortiers : ils ont pris aussi des munitions de guerre et de bouches en très grande quantité. Le prince Potemkine prendra ses quartiers d'hiver à Yassy.

PAYS-BAS.

On apprend par les dernières lettres d'Anvers, du 7 de ce mois, que le nombre des déserteurs impériaux augmente chaque jour, et que tous les habitants se sont déclarés patriotes, et ont pris la cocarde. Nous ne tarderons pas sans doute à recevoir de cette ville la même nouvelle que l'on a reçue de Bruxelles. L'esprit patriotique qui s'étend, établit la communication libre des bons exemples.

On a affiché à Anvers un placard signé *Van-der-Noot, pour le comité,* qui menace les pillards de toute la rigueur des lois et de leur exécution prévôtale.

On trouve dans la gazette des Deux-Ponts du 18 novembre, le passage qui suit :

« Il a été enjoint au rédacteur de la gazette de Vienne par le gouvernement, d'invectiver le clergé du Brabant et les patriotes. Le prince de Kaunitz, qui depuis longtemps prophétisait tout ce qui arrive, et qui avait toujours été d'avis qu'il ne fallait pas pousser les Brabançons à bout, hausse les épaules et se tait. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y a eu ici, jeudi au soir 3 décembre, un brouillard extraordinaire, et qui malheureusement a donné lieu à quelques accidents. Plusieurs voitures publiques se sont mises en route; mais les cochers voyant, à la sortie de la ville, qu'il était impossible d'avancer sans exposer les voyageurs aux plus grands dangers, ont été trop heureux de regagner l'auberge. Quelques-uns, plus hardis, sont parvenus, en s'aidant de flambeaux, à continuer leur chemin; un grand nombre de carrosses publics ont versé ; d'autres ont pris de fausses routes et se sont égarés.

Cheapside présentait un coup-d'œil comparable à la fête des lanternes à la Chine, car le tiers au moins des passants en portait, vu qu'il était impossible de faire un pas en sûreté sans cette précaution. Enfin, le brouillard s'est dissipé entre dix et onze. Le plus beau clair de lune a succédé à cette obscurité incommode et dangereuse.

Le lendemain matin, la surface de la Tamise paraissait couverte d'une poussière fine, qui formait une pellicule flottante.

On dit qu'à la prochaine session du parlement, on présentera un bill destiné à réprimer l'avidité et la mauvaise foi des boulangers. Ceux qui seront convaincus d'avoir altéré frauduleusement le poids du pain, seront condamnés à être transportés à la Baie-Botanique.

FRANCE.

L'effroyable événement arrivé à Senlis a été raconté dans cette feuille comme dans tous les journaux; mais on vient de nous communiquer une lettre contenant des détails qui font mieux connaître la nature du crime et le caractère du criminel.

Extrait d'une lettre de Senlis, du 13 décembre.

L'événement atroce qui s'est passé à Senlis est produit par la plus noire vengeance. Un nommé Billion, horloger, avait été exclus, il y a dix-huit mois, du corps de l'arquebuse, pour des bassesses dont il était accusé; il avait occasion de venir souvent chez moi; et comme il savait que j'étais ami du commandant de ce corps, il me pria d'interposer ma médiation pour le réhabiliter. Je m'y suis employé vainement. Le commandant, chevalier de Saint-Louis, très honnête homme, et délicat sur le point d'honneur, avait le malheur de juger avec précipitation, et de ne jamais revenir. La faute qu'on reprochait n'était point prouvée : l'accusé voulait prendre tout le corps à partie, et tenter un procès criminel. Je l'ai engagé à renoncer à ce projet, parcequ'il y avait, de son propre aveu, bien du louche dans son affaire. Il me disait souvent qu'il se vengerait d'une manière ou d'une autre; et je ne cessais d'avertir M. de Lorme de se tenir sur ses gardes. Il était bien facile à Billion de tuer M. de Lorme, toujours à cheval, toujours dans les bois, comme maître-particulier, qui était dans la plus grande sécurité; mais la mort d'un seul homme ne suffisait point à ce scélérat; il voulait se venger de toute la compagnie, et peut-être de toute la ville. Aujourd'hui la bourgeoisie et tous les corps se rendaient à la cathédrale, enseignes déployées, pour faire bénir un drapeau envoyé par M. le duc de Lévis; on passait devant la maison de ce monstre : il attend son ennemi, tire par la jalousie de sa fenêtre un premier coup de fusil, chargé de deux chevrotines, qui blesse trois personnes. Le commandant se retourne, il reçoit une balle dans le cœur, et expire au même instant. A cette vue, tout le monde frémit de rage et d'indignation. On enfonce la porte pour arrêter ce misérable. Quand il voit la troupe entrée, il met le feu à une mèche de poudre qui communiquait à deux barils : la maison saute en l'air, et engloutit tous ceux qui y étaient entrés. Quatorze personnes sont mortes sur-le-champ. On a retiré plus de vingt blessés, qui peut-être n'en réchapperont pas. On est encore occupé à déblayer les décombres : on entend de ces malheureux qui réclament des soins, et dont quelques-uns assurent n'être point blessés.

De Paris. — Sur la motion de M. le docteur Guillotin, relative au choix d'une *mécanique* dont le jeu trancherait la tête aux criminels en un clin-d'œil, on trouve dans quelques feuilles publiques des trivialités indécentes. Le peuple français a aussi quelque chose à perdre à la *révolution* : ce sont des habitudes basses, dans lesquelles l'ancien régime cherchait à le fortifier avec tant de complaisance. De ces habitudes, la plus méprisable est celle de plaisanter sur les supplices. Depuis l'épée de Charlemagne, surnommée *la Joyeuse,* jusqu'au surnom de *la Veuve*, qu'une certaine classe du peuple a donné à la potence, on reconnaît dans notre nation une infirmité de l'esprit dont le siége est dans l'âme. Le langage d'un peuple libre ne doit rien exprimer qui soit indigne de son caractère.

Si l'on y réfléchit, l'on verra que, dans ces moments d'orage, on a porté la peine d'avoir maintenu la plus nombreuse partie de la nation dans un éloignement total d'un certain nombre d'idées justes et de sentiments honnêtes. Un peuple qui se joue des sentiments cruels dans ses expressions, ne peut être retenu par des idées de justice dans ses vengeances; et, dans ce sens, on peut dire hautement que tant de juges si sévères des actions cruelles chez le peuple méritent d'en être regardés eux-mêmes comme les véritables complices.

Revenons à la proposition de M. Guillotin; il est peut-être le premier qui, dans une assemblée de législateurs, ait parlé de supplices avec humanité, et de leurs douleurs ignominieuses avec un véritable intérêt.

L'innovation de mettre la *mécanique* à la place d'un *exécuteur* qui, comme la loi, sépare la sentence du juge, est digne du siècle où nous allons vivre, et du nouvel ordre politique dans lequel nous entrons. Elle écarte un peuple adonné à un genre de spectacle dont il est honteux à tout gouvernement de faire une ressource; elle prépare enfin l'anéantissement du préjugé qui flétrit, à la honte de la nation entière, toute une famille honnête, par le supplice que la loi prononce contre un criminel.

A cette aurore d'une révolution bienfaisante qui aura coûté quelques pleurs respectables, mais qui aura fait répandre tant de larmes feintes et perfides, il s'élève de tous côtés une foule de projets et d'espérances. « Un peu de patience, trouve-t-on dans le *Prospectus d'une société de Soldats-Citoyens*, un peu de patience, et tout s'arrangera : le commerce refleurira, le pain abondera, l'argent roulera, la gaîté renaîtra, et peut-être même qu'un jour nous épouserons des religieuses. »

Ce tendre sentiment nous mène naturellement à la motion de M. l'abbé C... *sur le mariage des prêtres.* Ce sujet, moins galant encore qu'il n'est philosophique, a exercé le talent de plusieurs orateurs dans un des districts de Paris. Mais M. l'abbé C. a dû plaider cette cause importante avec le plus de succès. Son discours a un mérite qui n'est pas très commun au barreau : l'orateur va au fait, et conclut. Il a parlé sans doute des besoins du cœur et de ceux de la société, de manière à faire condamner la plaisanterie d'une assemblée qui croit que le *non délibérer* sur cette motion est aussi sage que la motion elle-même.

De Grenoble. — Le roi étant pénétré des malheurs et de l'indigence qu'entraînent les circonstances actuelles, par la suspension d'un très grand nombre de manufactures et de travaux de tout genre; et l'état des finances ne lui permettant pas dans ce moment-ci de faire des sacrifices pour venir au secours des malheureux, Sa Majesté a chargé M. de la Bove d'adresser une lettre circulaire à toutes les municipalités de cette province, pour qu'elles invitent les bons citoyens à former des associations patriotiques pour secourir la classe indigente. M. de la Bove cite, dans cette lettre, l'exemple de plusieurs villes du royaume, où, par des cotisations, l'on est parvenu à procurer du pain à tous les malheureux, soit en faisant des distributions gratuites, soit en le procurant à meilleur compte à ceux qui ont encore quelques ressources pour en gagner.

De Montpellier. — Le commencement d'un hiver rigoureux nous présage la plus profonde misère. Dans ces temps de calamités, des milliers d'infortunés offrent le spectacle déchirant de la faim et de la nudité. Un mortel généreux, pour qui la charité est un besoin de l'âme, la bienfaisance une habitude, qui fait consister ses jouissances les plus délicieuses dans le doux plaisir de secourir les malheureux, vient apporter la paix dans ces cœurs flétris par le désespoir. A ces traits, on reconnaît M. de Ballainvilliers, intendant de Languedoc. Cet ami des hommes pourvoit aux besoins les plus impérieux de la nature par des distributions abondantes en pain et en étoffe. Il laisse aux curés de cette ville le soin de lui indiquer les pauvres de leurs paroisses, et tous, sans distinction, sont nourris et vêtus.

De Bayeux. — Le peuple, mécontent du directeur

des aides de cette ville, a été chez lui le 1er de ce mois, l'a pris et l'a chassé hors de la ville à coups de pierres, de crosse de fusil et de sabre : ce directeur a même manqué d'être pendu. Il en a été heureusement quitte pour abandonner la ville, et parcequ'il a juré qu'il n'y rentrerait jamais. Le même jour, il y a eu assemblée dans toutes les paroisses, pour savoir si on garderait les commis ou non; mais rien n'a été décidé à cet égard. On a convoqué depuis toutes les paroisses au son de la cloche; et après bien des débats, il paraît qu'on ne veut plus de commis aux aides, et que le receveur du tarif percevra pour la ville, et remettra l'argent dans un coffre qui sera déposé à l'hôtel-de-ville.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Il y a eu, dimanche 13 de ce mois, une assemblée tenue chez M. le maire de Paris, pour discuter quelques points de la constitution municipale qu'on se propose de nous offrir.

Cette assemblée était composée des membres du comité de constitution de l'Assemblée nationale, et de ceux des représentants de la commune qui ont été choisis pour cet objet.

Comme les districts, c'est-à-dire les bourgeois de Paris, reverront le plan que l'on organise, nous ne devons pas redouter l'influence du génie aristocratique, qui ne manque point d'être celui qui domine dans ces petits comités.

Ce qui est le plus à craindre dans l'admission d'une loi ainsi rédigée, c'est le pouvoir absolu du maire, pouvoir qui substituerait le despotisme municipal au despotisme ministériel, réduirait la puissance des administrateurs à la servile obligation d'approuver tout ce qu'ordonnerait le maire, et ferait du droit d'élection une inutile prérogative pour le peuple, puisque ses représentants n'auraient qu'un pouvoir chimérique joint à une dangereuse responsabilité.

Un maire est le chef de la municipalité, c'est-à-dire qu'il en représente le pouvoir actif, que tout ce qui s'y fait s'intitule de son nom, qu'il peut se faire rendre compte des gestions particulières et momentanées; mais il ne peut lui-même exercer aucun acte d'administration particulière; il ne peut personnellement défendre et ordonner; ses ordres n'ont point de force active; le pouvoir municipal est dans chaque département, et chaque membre est en particulier l'ordonnateur, le rapporteur, le juge dans sa partie, puisque lui seul est responsable.

Le pouvoir exécutif du maire est comme celui du roi, qui ne peut juger et administrer que par ceux même qu'il a choisis; avec cette différence que le roi a droit de nommer ses ministres ou ses officiers, et que la commune seule peut nommer les administrateurs qui la gouvernent. PEUCHET.

DÉPARTEMENT DE POLICE.

L'administration de la police, frappée des abus qui pourraient résulter de la forme actuelle de légaliser les papiers de famille, persuadée que les comités des districts peuvent seuls se charger convenablement de ce soin;

Attentive à rendre aux citoyens toutes les fonctions publiques qu'ils peuvent remplir, et à retrancher de l'ancien régime tout ce que de vieilles erreurs ou un désir immodéré du pouvoir y avait réuni, a cru devoir renvoyer pardevant les comités des districts ce qu'on appelle *légalisation* des papiers de famille.

Cette légalisation consiste à attester sur les extraits de baptême, sépulture, etc. que la signature du prêtre apposée au bas est véritable, et qu'on doit y ajouter foi.

Or qui mieux qu'un comité est à portée de connaître si la signature d'un curé ou d'un prêtre d'une paroisse de son arrondissement est réelle ou supposée?

L'attestation qu'il donne produit donc une plus grande certitude que celle d'un commis, ou même d'un administrateur, qui n'a souvent aucune espèce de relation avec celui dont il doit certifier l'écriture.

En conséquence, les districts voudront bien avoir la bonté de se charger de cette partie d'administration.

Il serait peut-être utile aussi qu'ils fissent apposer aux légalisations le sceau du district, en observant de ne recevoir que les papiers provenant des paroisses enclavées dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs.

Ainsi les personnes qui, avant, allaient à l'hôtel de la police faire légaliser leurs papiers, s'adresseront désormais aux comités pour le même objet, qui voudront bien aussi leur prescrire d'y faire ensuite apposer le *visa* d'un des administrateurs du département de police.

Le placard affiché pour annoncer cette nouvelle forme est signé de MM. *Duport-Dutertre, Peuchet, Manuel, Thorillon* et *Duclosey*.

DÉPARTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Le jeudi 17 décembre 1789, neuf heures du matin et jours suivants, il sera procédé en l'une des salles de l'hôtel-de-ville de Paris, et en présence de MM. le maire, lieutenant de maire et conseillers administrateurs du département, au quatrième tirage de remboursement des capitaux des rentes créées par édit de décembre 1785.

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Le conseil de guerre a rendu public le jugement prononcé le 19 novembre dans l'affaire du nommé Guibourg, soldat de la compagnie du centre du bataillon de Saint-Roch. On sera peut-être bien aise de connaître la forme et la nature de ce jugement. Les voici :

« Lecture faite des informations contre le nommé Guibourg, desquelles il appert que le 12 novembre dernier, étant de garde au poste de la barrière des Sergents, il a quitté son poste pour aller au cabaret, qu'il est revenu au bout de six heures d'absence, dans un tel état d'ivresse qu'il a insulté ses camarades, tenu les propos les plus injurieux contre ses supérieurs, officiers et sergents, et a fini par frapper la sentinelle, qui voulait l'empêcher de sortir du corps-de-garde, selon la consigne qu'elle en avait reçue, etc.

« Ledit Guibourg a été introduit, lecture lui a été faite des dépositions; ensuite on a procédé à son interrogatoire, à la confrontation et au récollement des témoins.

L'accusé retiré, ouï les conclusions de M. Pescheloche, aide-major du bataillon de Saint-Roch, faisant les fonctions de rapporteur, le conseil a prononcé que ledit Guibourg serait dégradé en présence de sa compagnie assemblée à cet effet, chassé ensuite du corps de la garde nationale parisienne, et déclaré indigne de servir jamais la nation, le roi, la loi et la commune de Paris; qu'il lui serait délivré une cartouche jaune, portant « qu'étant de garde il a quitté son poste; » que la médaille des gardes-françaises dont il avait été décoré, et le brevet d'honneur qu'il avait reçu lui seraient ôtés; qu'enfin MM. les représentants de la commune seraient suppliés de faire

donner un habillement à l'accusé, et en outre de lui faire compter trois sous par lieue jusqu'à Mirecourt en Lorraine, lieu de sa naissance : arrêté en outre que la présente sentence serait publiée, affichée et envoyée à chacune des compagnies du centre de la garde nationale pour y être lue et affichée dans les casernes, et en attendant l'exécution de la sentence, l'accusé serait reconduit à l'Abbaye pour y garder prison.

Signé, BAILLY, LAFAYETTE.

LITTÉRATURE.

Traduction libre, ou plutôt *Imitation de trois odes d'Horace*, par M. Cérutti. A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal.

Pendant que tout citoyen discute ou fait des lois, traduire et cadencer des vers, c'est une sorte de singularité : — l'auteur l'observe et s'en accuse presque lui-même. Mais il chérit les lettres. Elles ont fait jusqu'ici une grande partie de la supériorité nationale. La nation, en les négligeant, dérogerait à sa gloire et trahirait son génie. L'esprit littéraire, dit M. C....., a produit l'esprit philosophique ; l'esprit philosophique a produit l'esprit législatif : celui-ci voudrait-il étouffer les deux autres?.... On hasarde cette bagatelle poétique, comme Noé hasarda une colombe après le déluge, pour voir s'il restait quelque coin de terre qui ne fût pas encore submergé. Elle rapporta un rameau d'olivier. Ah! qu'il nous serait utile aujourd'hui! »

On voit par ce trait ingénieux quelles impressions M. C..... recevait des événements publics, au moment où la lecture d'Horace a réveillé sa muse ; on le voit même au choix des odes qu'il a imitées.

Il voyait autour de lui les grandeurs humiliées, les puissances réduites en poudre, tous les tyrans conspirateurs foudroyés, précipités par le patriotisme, et écrasés sous les montagnes d'abus qu'ils avaient entassées. Un philosophe, à de tels spectacles, se plaît à répéter les leçons qu'Horace donne à Dellius et à Licinius. La menace des prospérités, l'espérance dans les revers, les disparates bizarres de la fortune, l'imperturbable constance du sage, la quiétude de la raison, les riches trésors de la médiocrité, les mortels égaux devant la philosophie comme devant la mort ; ces pensées sublimes, revêtues d'images fortes et vraies, elles s'approprient merveilleusement, elles appartiennent à cette révolution. Horace nous avertit des prodiges du temps présent, tandis que le temps présent nous explique de nouveau, nous met Horace en lumière, et lui sert comme d'un vivant commentaire.

Puissent tant de colosses renversés se rappeller ces leçons prophétiques ! *Æquam memento rebus in arduis servare mentem. — Rectius vives, Licini, neque altum semper urgendo, etc.*

Pourquoi ne nous croyaient-ils pas, lorsque nous répétions à leurs oreilles superbes :

Sæpius ventis agitatur ingens
Pinus, et celsæ graviore casu
Decidunt turres, feriuntque summos
Fulmina montes.

Strophe sublime! vers divins et intraduisibles, mais dont on aimera l'heureuse imitation :

L'orgueil fonda ces tours ; l'orgueil va les dissoudre,
Ce pin bravait les vents ; ils l'ont déraciné.
Ce roc perçait les cieux : sous les coups de la foudre
Il tombe calciné.

Tout le monde remarquera la précision énergique et harmonieuse de ces vers ; mais on reconnaîtra surtout avec plaisir dans le *celsæ turres*, ces forteresses féodales, ces donjons tyranniques, qui ont, pendant dix siècles insulté l'humanité et stérilisé les campagnes. Voilà comment l'homme d'esprit féconde et naturalise des beautés étrangères ; c'est ainsi qu'il ressuscite un poète. Horace n'aimerait-il pas mieux se voir ainsi franchement imité, que littéralement travesti par tant d'érudits? Laissons les écoliers faire leurs versions. La traduction libre est seule digne du maître. La superstition des traducteurs, comme tous les préjugés littéraires, doit tomber avec tous les préjugés politiques et religieux : le goût français doit aussi se régénérer. Avouons le : sa correction avait quelque chose de servile. Le pédantisme des règles est une sorte de despotisme. Les Grecs devenus esclaves, devinrent tous grammairiens. Bientôt notre goût échappant à la férule académique et aux conventions locales, reprendra, dans le sein de la nature, des principes moins étroits et plus féconds. Enfin une nouvelle constitution va renouveler l'empire littéraire.

C'est M. C....., c'est l'indépendance originale de ses traductions qui nous conduit à ces espérances. Ce caractère est plus remarquable encore dans la troisième ode qu'il a imitée, et qu'il intitule : *Les Proscriptions et les Calamités du peuple Romain.* Celle d'Horace, qui commence par ce vers :

Altera jam teritur bellis civilibus ætas.

n'a presque fourni qu'un cadre à M. C.....

Il suppose que, dans ce tableau des guerres civiles de Rome, entrait d'abord celui des proscriptions d'Octave, qui fut depuis supprimé par le flatteur d'Auguste. M. C..... remplace ce morceau, et l'on reconnaît dans les barbaries romaines les vengeances populaires dont nous avons été les témoins ; spectacle douloureux, dont celui d'une liberté légale commence à consoler nos yeux!

Horace aurait beaucoup gagné, si son texte avait toujours été aussi heureusement restitué par les *Variorum* que ses lacunes sont richement remplies par M. C..... Nous ne pouvons nous résoudre à tronquer le morceau suivant :

Le peuple était esclave ; il devient oppresseur.
Après avoir rompu sa chaîne,
Il veut briser encor le rempart défenseur
De la liberté souveraine.
Les orateurs ont dit : Noble, prêtre, soldat,
Que tout reprenne un nouvel être !
Le peuple écoute ; il s'arme, en renversant l'Etat,
Il s'anéantit pour renaître.
Tel, au bord de l'Indus, flatté d'un sort nouveau,
De Brama l'élève intrépide
Au sommet d'un bûcher attache son berceau ;
Et tel l'esclave du druide,
Quand Theutatès paraît sur son char solennel,
Devant la roue avec extase
Précipite son front, et se croit immortel
Au moment que le char l'écrase.
Ainsi, levant partout son terrible étendard,
J'ai vu le schisme populaire,
Au nom de la patrie, invoquer le poignard
De la vengeance sanguinaire;
Arracher, déchirer un cœur tout palpitant,
Et, dans des fêtes monstrueuses,
D'un cadavre abhorré, sur un fer dégoûtant,
Porter les dépouilles hideuses.
J'ai vu l'humanité, dans ce moment d'horreur,
Voiler sa tête vénérable.
La fausse liberté, fondant sur la terreur
Son despotisme inexorable,
Applaudissait... l'Enfer répondait à ses cris;
En savourant ce long carnage,
Tisiphone lisait la liste des proscrits
A son conseil anthropophage.

Nous voudrions citer aussi le portrait de la grandeur de Rome, que M. C*** s'est plu à étendre avec autant d'éclat que de succès.

Toujours développant les images et complétant les descriptions d'Horace, le poète français prophétise l'invasion des Barbares et le saccagement de Rome. Frappé de ces calamités, il appelle, il entraîne ses amis vers de plus heureuses contrées, dont il trace les délices poétiques et la félicité fabuleuse. Horace se reconnaîtrait ici dans les beautés qu'on lui prête, comme dans celles qu'on lui emprunte :

. . . . . .
L'un par l'autre pressés, les Scythes, les Gélons,
Les Sarmates et les Gépides
Accourent..., je les vois, dépouillant nos palais,
Brisant les arcs de la victoire,
Brûlant le Capitole : en tourbillons épais
S'évanouit toute sa gloire.
Le Panthéon s'écroule, et des dieux immortels
Avec lui tombent les images :
Le Ciel regrette, hélas! les plus pompeux autels,
Et l'art ses plus savants ouvrages.
Pleurez, pleurez d'avance, ô peuple factieux !...
. . . . . .
O mes amis, fuyons des tigres acharnés!
Une divinité nous guide;
Minerve nous appelle à des bords fortunés...
. . . . . .
Là, sur les monts s'élève et fleurit l'olivier:
Du roc jaillit une onde pure,
Qui, s'ouvrant dans la plaine un facile sentier,
Partout rajeunit la verdure:
Errants dans les vallons, errants sur les hauteurs,
Des troupeaux libres et dociles
S'écartant sans dangers, reviennent sans pasteurs
De l'homme enrichir les asiles.
Près de la bergerie on n'entend point hurler
Des bois les tyrans sanguinaires;
Aux rayons du soleil on ne voit point s'enfler
Le peuple horrible des vipères.
Nul poison dans les champs, nul venin dans les cœurs:
C'est le climat de l'innocence...
. . . . . .
Ce coin du monde enfin fut gardé par les dieux,
Pour servir de retraite aux sages.
Partons : loin des tyrans et loin des factieux,
Allons fleurir sur ces rivages.

Il n'est personne qui ne trouve ici la force et la grâce, l'éclat et la vérité, le sentiment et l'harmonie.

Le Ciel regrette, hélas! etc., ce trait d'imagination est aussi touchant que nouveau. *S'écartant sans dangers, reviennent sans pasteurs,* est un vers digne de La Fontaine. On peut comparer à ces vers admirables d'Horace :

Nec vespertinus circum gemit ursus ovile,
Neque intumescit alta viperis humus.

cette traduction, aussi brillante que fidèle : *Près de la bergerie,* etc.

Il y a des taches dans les morceaux que nous ne pouvons citer, mais il y a aussi de beaux traits; et pour terminer nos critiques, nous dirons que dans ce petit poème, l'auteur aurait bien peu de choses à corriger, s'il n'en avait quelques-unes à abréger. Nous le croyons assez riche, pour être moins fastueux. A qui possède de l'abondance, nous demandons du choix. La nature choisie, voilà la perfection de l'art.

Qu'on nous permette ici quelques réflexions.

A la lecture du dernier morceau de ce poème, n'est-on pas un peu inquiet de voir un écrivain si brillant et si utile penser à déserter la France? Quoi donc! faut-il désespérer à ce point de la patrie? Par bonheur, le beau climat qu'il décrit ne se trouve que dans la carte mythologique et dans les plaines de l'imagination. Par bonheur aussi, les horreurs qu'il veut fuir ont disparu. Qu'on ne pense point qu'il conseille l'émigration; qu'on ne le soupçonne pas *d'attaquer une révolution qu'il a lui-même sollicitée* : il redoute, il prévient, il dément d'avance ces pensées.

Sans doute nous nous garderons de confondre l'auteur du *Mémoire pour le peuple Français,* et de tant d'autres écrits patriotiques, avec quelques citoyens trop célèbres pour avoir tout à coup désavoué l'œuvre nationale qu'ils avaient préparée par de si généreux efforts. Dans leur intraitable présomption, tels qu'un empirique opiniâtre, ils ont dit la France perdue parcequ'elle n'était point sauvée par leurs palliatifs. Ils voulaient la moitié de la liberté, la moitié de l'égalité, et pour ainsi dire la moitié de la constitution et du droit naturel : ils ont gémi, frémi, fui même, du moment qu'il a fallu donner et obtenir davantage.

Erreur inconcevable! ils ne voyaient point que la violence du peuple vainqueur n'avait que suivi la violence des ennemis qu'il avait fallu vaincre; que l'exagération téméraire naissait des absurdes contradictions, et cesserait avec elles; que l'autorité, victime d'elle-même, s'était paralysée par ses excès comme un athlète périt en faisant un effort; qu'au reste, la force des choses entraînant tout, il était sage de suivre d'abord le mouvement pour pouvoir ensuite le diriger.

Leur terreur impatriotique ne distinguait pas que, parmi les factieux, nul n'avait le courage, la renommée, la puissance capable de balancer la force invincible et infatigable de l'intérêt commun; que la France qui avait échappé à l'entière dissolution après la révolution de juillet, échapperait encore après celle d'octobre; qu'après tout, dans l'anarchie qui menaçait de s'étendre, l'Assemblée nationale étant le seul arc-boutant de l'empire, l'unique et dernier dépôt de l'autorité publique, la déserter, la renier, la démentir scandaleusement, c'était se démentir soi-même; c'était, pour ainsi dire, se révolter contre ses propres intentions. Hommes dignes de la pitié du sage, mais de l'animadversion du citoyen, leur renommée les dénonce, leur vertu même les accuse, leurs lumières surtout les condamnent; eux qui, après avoir été les premières dignes de la faction anti-civique, en sont imprudemment devenus la dernière ressource; eux enfin, qui se vantent de défendre la loi, tandis qu'ils s'efforcent d'ébranler la base de toute loi, le vœu de la pluralité!

M. C..... est loin de ces erreurs. Philanthrope, ami de l'ordre et de la paix, tant de catastrophes sanglantes ont soulevé son âme. Il plaint, il avertit, il réprimande le peuple; mais il n'attaque ici que les factieux qui l'égaraient. Déjà même il reconnaît que ses vers n'ont plus d'application. « Le peuple français, dit-il, s'est adonci en moins de temps qu'il ne m'en a fallu pour traduire une ode. »

Bientôt, au lieu de rendre en beaux vers :

Altera jam teritur bellis civilibus ætas,

il nous dira en vers plus beaux encore :

Magnus ab integro seclorum nascitur ordo.

Au lieu d'entraîner ses amis vers une contrée plus heureuse, peut-être M. C..... osera se donner une tâche plus utile, celle de ramener ceux que le salut commun met en fuite, tous les adversaires de cette grande révolution. Encore un moment, et tous ces coupables ne seront plus pour nous que des frères aveugles! Ce n'est plus de vaincre, ni même de convaincre qu'il s'agira, c'est de toucher, de persua-

der. Ces gens ignorent aujourd'hui qu'un jour ils doivent avoir aussi leur part dans les immenses profits de la révolution. Il faut les en instruire; il faut gagner ces cœurs violentés, amollir ces âmes raidies, les intéresser à l'intérêt général; enfin, faire aimer la constitution de ceux même qui l'ont repoussée et qui la blasphèment encore.

Cette tâche est digne de M. C.....; car elle appartient aux esprits qui savent émouvoir et plaire, traduire la raison dans la langue de l'imagination, mettre les principes en sentiments et les vérités en tableaux. Il y a encore plus d'orgueils malades que d'intérêts blessés. La force ne pliera jamais l'orgueil; la logique ne l'éclairera jamais; mais la grâce et l'éloquence le trouveront plus accessible. En essayant de réconcilier les ennemis publics avec le bonheur public, M. C..... pourra prendre pour épigraphe :

Je veux que tous les cœurs soient heureux de ma joie.

On trouvera peut-être ces digressions singulières dans un article de littérature; mais nous observerons, que dans ces temps de crainte et d'espérance universelles, c'est la littérature elle-même qui est une véritable digression. Nous croyons cette manière nouvelle de la traiter, propre à la rendre moins étrangère pour les nouveaux Français.

— *Dissertation* sur la plante dite *la Tourette*, genre nouveau, découvert au Pérou, et ainsi nommé par M. Dombey, en l'honneur de M. de la Tourette, son ami.

A Paris, chez l'auteur (M. Buc'hoz), rue de la Harpe, nº 109; 3 pages in-fol. avec fig. coloriée, 2 liv.

Cette plante habite à Lima; elle croît naturellement entre les rochers, et fleurit dans les mois d'octobre, novembre et décembre. Elle a fleuri, en 1784, dans le jardin royal des Plantes, mais très tard, ce qui fut cause que le froid la surprit aussitôt; les années suivantes elle a réussi parfaitement dans d'autres jardins.

M. Dombey, qui l'a découverte au Pérou, d'où il a apporté des richesses immenses en histoire naturelle, a voulu, par le nom qu'il lui a donné, honorer M. de la Tourette, secrétaire de l'Académie de Lyon, que son voyage au mont Pilat, et plusieurs bons ouvrages sur les végétaux, ont rendu célèbre en botanique.

La Tourette se sème au printemps sur couche; et, lorsqu'elle est suffisamment forte, on la transplante auprès d'un mur, à l'exposition du midi. Elle figure très bien dans les jardins, tant par la beauté de ses feuillages que par les calices et les corolles de ses fleurs; elle mérite parconséquent d'y être cultivée.

Les nombreuses descriptions des plantes exotiques que donne l'infatigable M. Buc'hoz justifient ces réflexions d'un de nos plus habiles naturalistes. « Qui pourrait douter aujourd'hui de la transmigration des plantes, de l'agrément et de l'utilité d'un très grand nombre d'autres? Il suffit de se promener dans les champs pour y trouver différentes espèces de blés et de raisins, dont la culture nous intéresse; ces plantes ne sont point naturelles à notre pays. Les beautés du jardin d'un fleuriste sont la plupart étrangères à nos provinces. Si l'on n'eût naturalisé, ou au moins métamorphosé par la greffe, par la culture, ces arbres dont les fruits font nos délices, les prunelles, les pommes et les poires sauvages, seraient peut-être les seuls fruits qui se trouveraient sur nos tables. Le chou pommé, si commun aujourd'hui, est originaire d'Angleterre; le chou violet vient de la Chine. Une lettre du médecin Rabelais, écrite au secrétaire du cardinal du Bellay, pour le prier de lui envoyer d'Italie des graines de persil, *qu'il aime*, ajoute-t-il, *beaucoup;* cette lettre, dis-je, prouve combien les jardins potagers étaient peu fournis du temps de François Ier. L'orge-riz, si commun en Suisse, en Bretagne, dans le Nivernais et le Bourbonnais, est originaire de Sibérie. Le lilas, naturel aux Indes; la pêche, originaire de Perse, et l'abricot d'Arménie; ces végétaux des pays chauds sont aujourd'hui très connus, et naturalisés dans nos climats tempérés. Enfin les Anglais, les Flamands, les Palatins du Rhin commencent à cultiver la véritable rhubarbe; et déja elle ne diffère que peu ou point de celle de la Chine, qui est sa patrie primitive. »

Nous ne pouvons résister au désir d'ajouter à ces observations un charmant morceau des *Vœux d'un solitaire*, ouvrage nouveau de M. de Saint-Pierre, dont il a été rendu compte dans le nº 7 de cette gazette. Les derniers vœux qu'il y forme sont pour les nations. Selon lui, la même politique qui lie pour leur bonheur toutes les familles d'une nation les unes aux autres, doit lier entre elles toutes les nations, qui sont les familles du genre humain. « Tous les hommes, dit-il, se communiquent, même sans s'en douter, leurs maux et leurs biens, d'un bout de la terre à l'autre. » Et, s'arrêtant aux biens de la nature, aux végétaux qui enrichissent nos champs, et qui viennent presque tous des plus lointains climats : « Quelle ravissante harmonie, s'écrie-t-il, forme aujourd'hui l'ensemble de ces végétaux étrangers, au milieu de nos campagnes françaises! Vous diriez que la nature, comme un roi, y convoque ses états-généraux. On y distingue différents ordres, comme parmi des citoyens. Ici sont les humbles graminées qui, semblables aux paysans, portent les utiles moissons; de leur sein s'élèvent des arbres fruitiers, dont les fruits, moins nécessaires, sont plus agréables, mais qui exigent des greffes et une éducation plus soignée, comme des bourgeois. Sur les hauteurs sont les chênes, les sapins et les puissances des forêts, qui, comme la noblesse, mettent les plaines à l'abri des vents, ou, comme le clergé, s'élèvent vers le ciel, pour en attirer les rosées. Dans le coin d'un vallon, sont des pépinières, comme des écoles où s'élève la jeunesse des vergers et des bois. Aucun de ces végétaux ne nuit à l'autre; tous jouissent du sol et du soleil, tous s'entre-aident et se prêtent des grâces mutuelles; les plus faibles servent d'ornement aux plus robustes, et les plus robustes d'appui aux plus faibles. Le lierre, toujours vert, tapisse l'écorce raboteuse du chêne; le gui doré brille dans le sombre feuillage de l'aune; le tronc nu de l'érable s'entoure des guirlandes du chèvre-feuille, et le peuplier pyramidal de l'Italie élève vers le ciel les pampres empourprés de la vigne. Chaque classe de végétaux a son oiseau, comme son orateur : l'alouette s'élève en chantant, du sein des moissons; la tourterelle soupire au haut d'un orme; le rossignol, au milieu d'un buisson, fait entendre ses touchantes doléances. En diverses saisons, des tribus d'hirondelles, de cailles, de pluviers, de loriots, de rouge-gorges, arrivent du nord ou du midi, font leurs nids dans nos campagnes, et se reposent dans les caravansérails que la nature leur a préparés. Chacun d'eux adresse ses pétitions au soleil, comme à un roi, et lui demande ses bienfaits pour le district qu'il habite; ils ne s'arrêtent dans nos plaines, nos guérets et nos bocages, que parcequ'ils y reconnaissent les plantes de leur pays, et qu'ils y trouvent à vivre dans l'abondance. L'homme seul n'a point d'asile dans les possessions de l'homme, s'il lui est étranger. En vain l'Italien soupire à la vue du figuier qui a ombragé son enfance; en vain l'Anglais admire dans nos champs français les cultures de son pays; l'un et l'autre mourront de faim au milieu de nos récoltes, s'ils

n'ont point d'argent, et peut-être en prison, s'ils n'ont point de passeport, et s'ils sont d'une nation ennemie »

— *Les Etats provinciaux comparés avec les administrations provinciales;* suivis des principes relatifs aux Etats-Généraux, à l'usage de ceux qui se destinent à concourir à l'intérêt public. A Paris, chez Letellier, libraire, quai des Augustins, n° 50; 1789; in-8° de 310 pag. Prix 5 liv.

Cet ouvrage a été composé en 1780, époque à laquelle le roi venait de donner une administration provinciale au Bourbonnais ; il peut donc être considéré comme ayant pour base les intérêts particuliers de cette province ; cependant, l'auteur, en discutant tous les objets relatifs à son administration, présente des vues générales qui pouvaient alors s'étendre à toutes les administrations de ce genre, auxquelles les principes qu'il établit étaient communs.

Aujourd'hui que l'Assemblée nationale s'occupe de l'organisation des cantons, des districts, des assemblées primaires, des assemblées de département et de toutes les municipalités du royaume, l'ouvrage que nous annonçons rentre absolument dans la classe de ceux où l'on trouve des connaissances étendues sur le régime et les abus de l'ancienne administration, et sur les moyens les plus propres à y remédier, mais dont l'ensemble ne peut plus être admis. Cet effet ne pouvait manquer d'avoir lieu par le résultat des travaux immenses des représentants d'une nation puissante, qu'un gouvernement trop arbitraire avait conduit sur les bords d'un précipice affreux, et dans lequel il eût été impossible de l'empêcher de tomber, si la voix sacrée du patriotisme ne se fût fait entendre d'un bout du royaume à l'autre, et n'eût opéré une de ces révolutions faites pour étonner la postérité.

Toutes les observations de l'auteur de ce livre sont marquées au coin de l'amour du bien public ; l'esprit de système s'y fait rarement entrevoir, et les principes y sont toujours établis sur la meilleure des bases, celle de toutes les connaissances locales et d'une expérience très éclairée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE.

Suite de l'examen des plans de finances par M. le Coulteux de Canteleu.

A ces considérations, votre comité n'a pas perdu courage ; il a pensé que vous ne pouvez vous restreindre à des palliatifs ; il a examiné tous les projets, tous les moyens. On ne paie qu'avec de l'argent ou des valeurs ; l'argent manque, il n'y a point de crédit ; nous ne voulons ni ne pouvons engager les revenus de l'Etat ; il faut faire ce que tout propriétaire honnête homme fait en pareil cas : vendre des héritages.

Nous en avons de deux espèces en notre disposition.

1° Les domaines de la couronne : ils n'étaient point aliénables, quand ils étaient attachés à la dépense du souverain et de la famille régnante, et qu'ils y suffisaient : ils sont devenus aliénables quand ils n'ont pu y suffire, et que la nation s'est chargée de la liste civile : cette ressource est indiquée par tous les cahiers. La prudence exige d'excepter les forêts de cette aliénation qui seule serait bien inférieure aux besoins.

2° Les domaines ecclésiastiques ; les avis du comité ont été diversement modifiés sur cet objet ; les uns pensent que la nation n'a pas la nue-propriété de ces domaines, mais seulement la disposition ; d'autres offrent des conventions amiables par lesquelles on s'engagerait à ne plus faire désormais des aliénations semblables pour les besoins de l'Etat. On a aussi objecté que ces fonds formaient l'hypothèque des dettes du clergé.....

La majorité du comité n'a point été déterminée par ces motifs à une opération indispensable. Lorsque vous aurez décrété la vente des domaines du roi, et une partie de ceux du clergé, jusqu'à la concurrence de 400 millions, et établi une caisse de l'extraordinaire, qui recevra le prix de cette vente ; il faudra créer sur cette caisse des assignations de 1,000 liv. à cinq pour cent d'intérêts, remboursables dans cinq années. Ces assignations seront données à la caisse d'escompte, au lieu des billets qu'elle fournira, et la créance des porteurs de ces billets sera ainsi établie sur des propriétés foncières.

Ce plan est si simple, que le comité peut en assurer le succès.

M. le Coulteux lit deux décrets pour l'exécution des deux parties de ce plan. En voici la substance :

1° Les billets de la caisse d'escompte seront reçus, comme par le passé, en paiement dans les caisses particulières et publiques, jusqu'au 1er juillet 1790;

2° La caisse d'escompte fournira dans cet intervalle 80,000,000 au trésor public;

3° Les 70,000,000 que la caisse a déposés lui seront remboursés en annuités de 8 pour 100, payables pendant vingt ans ;

4° Il sera donné à la caisse 70,000,000 en assignats sur les biens-fonds à vendre, tant du domaine de la couronne que du clergé. Ces billets porteront un intérêt de 5 pour 100 ;

5° La caisse d'escompte est autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, qui seront payées moitié en argent, moitié en effets royaux;

6° Le dividende de la compagnie est fixé à 6 pour 100 ; du surplus il sera formé un fonds d'accumulation qui sera joint au capital ;

7° Il sera formé une caisse extraordinaire, dans laquelle sera versé le produit de la contribution patriotique, et de la vente des biens du domaine et du clergé;

8° Il sera mis en vente pour 400,000,000 de biens du domaine et du clergé;

9° Il sera fait sur la caisse extraordinaire des assignats, portant 5 pour 100 d'intérêts, et qui seront admis pour argent comptant dans la vente desdits biens.

10° Il ne sera vendu de ces biens que pour 100 millions en 1790, pour 100 autres millions en 1791, et ainsi de suite.

M. le Coulteux annonce qu'il est aussi chargé de présenter un projet de décret proposé par un petit nombre des membres du comité.

M. Barnave : On ne peut refuser d'entendre aucun décret ; mais si celui dont parle M. le Coulteux n'est proposé que par la minorité, il ne peut être lu au nom du comité, et seulement par les membres qui l'ont conçu.

Quelques éclaircissements donnés par M. Dupont prouvent que ce décret vient en effet de la minorité des membres du comité, et qu'il a été proposé par les ecclésiastiques, mais que le comité même a désiré que la lecture en fût faite à l'Assemblée.

On fait lecture de ce projet.

1° Le clergé est et demeurera déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'Etat. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier; en conséquence, toute administration spéciale lui est interdite;

2° Il sera fourni sur les revenus et aliénations des biens du clergé 400,000,000 payables par sommes égales en quatre années;

3° Ces sommes seront fournies en argent ou en effets que l'Assemblée indiquera;

4° Il sera formé sur-le-champ une commission de douze personnes, et particulièrement d'ecclésiastiques, chargées de désigner dans l'espace de six semaines, des biens en valeur de 400,000,000 pour être mis en vente;

5° L'état de cette vente sera imprimé;

6° Elle sera faite au plus offrant, en présence des commissaires nommés à cet effet;

7° Il sera fait incessamment un réglement pour établir la forme et les conditions de cette vente.

8° L'Assemblée se chargera d'acquitter les dettes du clergé et des diocèses;

9° Moyennant les dispositions ci-dessus, les paroisses qui voudront se libérer de la dîme auront le droit de rachat, conformément aux décrets du 4 août; et en attendant ce rachat, la dîme continuera à être perçue comme par le passé;

10° En conséquence l'Assemblée nationale confirmera aux bénéfices et établissements ecclésiastiques la possession des biens qui leur sont actuellement attribués, se réservant néanmoins le droit d'en surveiller l'emploi, et de régler les suppressions qui paraîtront nécessaires.

— Pendant le cours de la séance, on avait remis à M. le président des dépêches apportées par un courrier extraordinaire de Toulon. Un des membres du comité des rapports en rend compte.

Ce paquet contient, 1° une lettre écrite par M. de Saint-Priest à la municipalité de Toulon, en date du 7 de ce mois, portant ordre de relâcher les officiers détenus. On observe sur cette lettre qu'elle a dû partir le 7 dans la matinée et que le décret de l'Assemblée, conforme à cet ordre du roi, n'est que du 7 au soir; 2° des lettres de M. de Caraman et de M. d'André sur le même sujet avec les réponses de la municipalité; 3° une délibération en date du 12, par laquelle les représentants de la commune, considérant que la lettre de M. de Saint-Priest n'a pas le caractère de la volonté certaine du roi; que le sieur d'Albert et autres ont été arrêtés à la clameur publique, et que les circonstances n'ont pas changé, attendent la discussion de l'Assemblée nationale, et persistent.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE AU SOIR.

On a encore remis à la discussion la motion de M. le baron de Cernon sur les impositions de la province de Champagne. Il a représenté que l'assemblée, par son décret du 28 novembre, avait ordonné que les ci-devant privilégiés seraient imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens, et dans le lieu de leur situation. Que par l'adoption indéfinie de ce décret, on attribuerait un privilége aux anciens non-privilégiés; qu'il fallait établir, pour les uns et les autres, une taxe uniforme dans son assiette et dans sa perception.

M. de la Jacqueminière demande la question préalable, attendu que cette motion avait été déjà rejetée, et que l'assemblée ne pouvait varier continuellement dans ses décisions.

M. Chasset observe que chacun des contribuables peut, aux termes de la déclaration de 1728, se faire imposer au seul lieu de son domicile, en faisant les significations ordonnées; qu'il ne faut pas préjudicier à cette faculté accordée par la loi. Cet amendement est rejeté.

Un autre requiert que le décret soit rendu commun à toutes les provinces où la taille est personnelle, et dans lesquelles les départements ne seraient pas encore faits. Cet amendement est admis. On est aux voix, et voici le décret qui est prononcé :

« L'Assemblée nationale décrète, qu'attendu que les rôles d'impositions ne sont pas encore faits dans la province de Champagne, elle entend que les anciens taillables seront assujétis, pour l'année 1790, aux mêmes formes de répartition qu'elle a fixées pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, au lieu de la situation de leurs biens. Elle a déclaré le présent décret commun à toutes les provinces où la taille personnelle a lieu, et où les départements ne sont point encore faits; elle a ordonné que M. le président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner sa sanction à ce décret, et d'en ordonner l'envoi incessamment dans toutes les provinces. »

— On a remis à la séance de mardi au soir le rapport qui concerne les subsistances de Saint-Domingue.

— Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. d'Estourmel renouvelle sa motion d'employer les fonds oisifs à payer tous les arrérages de rentes au-dessous de 50 livres. M. d'Ailly dit qu'il serait peut-être plus utile d'employer ces mêmes deniers à amortir des papiers royaux depuis longtemps décriés. M. d'Estourmel adopte cette opinion, mais il n'a pris aucune décision.

— L'Assemblée nationale, reconnaissant la nécessité de pourvoir à la répartition et perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la province de Dauphiné, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1° Les membres de la commission intermédiaire des États de ladite province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits Etats, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient été formées en Dauphiné, suivant le plan fixé par la constitution; leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

« 2° Ladite commission intermédiaire fera procéder par les communautés de la province à la répartition supplétive sur les ci-devant privilégiés des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de 1789, de la manière et avec la destination prescrites par les articles II et III du décret du 25 septembre dernier.

« 3° Ladite commission procédera d'ailleurs, selon les formes accoutumées, à l'assiette et département des impositions ordinaires et directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789; et ces impositions seront réparties conformément aux articles IV et V du décret ci-dessus énoncé; elles le seront, ainsi que l'imposition supplétive, pour les derniers six mois de 1789, savoir, les impositions réelles par un seul et même rôle, et les impositions personnelles pareillement par un autre seul et même rôle. »

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Samedi* 19 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Semlin, le 18 novembre. — Le château turc de Sokoll est actuellement aussi au pouvoir de nos troupes; les Turcs s'y sont défendus longtemps avec opiniâtreté; mais enfin ils ont cédé à la force. On y a trouvé neuf pièces de canon, beaucoup de vivres et de bétail.

Du camp de la montagne d'Allion, le 15 novembre. — Il est arrivé hier de Témeswar un transport de grosse artillerie; on espère que son usage déterminera la garnison d'Orsowa à se rendre. On travaille depuis quelques jours à construire des cabanes de terre pour les troupes qui souffrent beaucoup du froid.

Les vivres commencent à devenir rares ici; les transports se font avec la plus grande difficulté dans ces montagnes.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 novembre. — Un des commandants des troupes de la république sur les frontières de Lithuanie a mandé que plusieurs régiments russes, feignant de craindre une attaque de la part des Polonais, se disposent à entrer sur le territoire de la république. Les Etats ont ordonné aussitôt de renforcer de ce côté le corps de troupes. Il a été décidé en même temps que la couronne fournirait les armes nécessaires, et ferait même l'avance des fonds dont le duché pourrait avoir besoin dans cette circonstance. Cette résolution a été communiquée au comte de Staekelberg, ainsi qu'aux autres ministres étrangers qui résident dans cette ville.

Quatre-vingts députés des principales villes royales de Pologne, qui croient l'occasion de la diète actuelle favorable pour obtenir le rétablissement de leurs priviléges, ont en conséquence mis leurs doléances sous les yeux de S. M. Les objets principaux de leurs demandes sont : que les bourgeois de leurs cités soient représentés à la diète; qu'ils puissent acquérir des terres et les posséder; qu'ils aient une juridiction particulière, indépendante des starostes, par laquelle ils puissent se gouverner conformément à leurs intérêts et aux lois du pays; qu'ils aient la faculté de servir dans l'armée et de s'y avancer; enfin, qu'en leur qualité de citoyens, ils aient une part quelconque dans le gouvernement, ainsi qu'ils l'ont eue par le passé. Le parti qui domine en Pologne ne voit pas cette démarche sans une certaine inquiétude, et il est difficile de prévoir quel en sera le succès.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 novembre. — Les droits d'entrée sur l'alun commun venant de l'étranger ont été portés à 3 florins et 40 kreutzers par quintal, par un décret de la cour rendu le 16 de ce mois. On commencera à les percevoir le 1er janvier prochain.

De Francfort, le 5 décembre. — On écrit de Vienne que le 15 novembre, le maréchal de Laudon a fait sommer de nouveau la garnison d'Orsowa de se rendre, mais inutilement : les Turcs y ont répondu par un feu terrible. Toutes les batteries que l'on fera jouer sur cette place seront prêtes le 19, et alors on les emploiera toutes, afin de rompre quelque passage aux troupes pour donner l'assaut. Si l'on ne peut parvenir à faire une brèche, la place restera bloquée cet hiver : ce qui paraît confirmé par des lettres de Vienne, qui annoncent qu'une partie des bagages de l'archiduc François est revenue dans cette capitale, où, comme nous l'avons déjà dit, ce prince est attendu incessamment.

On apprend de Berlin que le comte de Podewils, ministre de cette cour à celle de Vienne, en est parti pour retourner à son poste.

On assure positivement qu'on travaille à Vienne à un plan propre à maintenir la constitution et la tranquillité dans l'empire d'Allemagne. Il est question d'une nouvelle union des cercles, qui se prêteront mutuellement des secours, dans le cas où le repos public serait interrompu dans l'un ou dans l'autre. Si cette union s'établit, les troupes d'un ou de plusieurs cercles marcheront dès qu'il éclatera des troubles dans un cercle voisin. Il se pourrait encore que les troupes des cercles de Westphalie et du Haut-Rhin entrassent dans le cercle de Bourgogne.

ITALIE.

On écrit de Rome que ces jours derniers il est né un enfant mâle avec le visage d'un bouc, quatre yeux et deux cornes au front; le restant du corps ne diffère en rien des conformations ordinaires. Les naturalistes de cette ville s'occupent à faire des dissertations sur ce monstre.

PAYS-BAS.

M. le comte d'Alton s'attendait, comme nous l'avons dit, à son rappel des Pays-Bas; mais cet officier ne se croyait pas si près de sa retraite de Bruxelles. Nous ne croyons pas cependant que l'empereur son maître lui ait écrit en ces termes : « M. le comte, je suis fort mécontent de tout ce qui se passe dans les Pays-Bas. On a conduit mes soldats à Turnhout, où ils sont entrés comme des sots, où ils se sont conduits comme des brigands, et d'où ils sont sortis comme des lâches, etc., etc. »

Dans cette guerre, où des batailles se donnent en places publiques, l'affaire du 12, à Bruxelles, est sans doute une des plus mémorables. L'action a été des plus vives. Le combat entre les bourgeois patriotes et les impériaux s'est engagé à plusieurs reprises, dont la première à quatre heures après midi et à neuf heures et demie, et le lendemain à neuf heures du matin jusqu'à une heure et demie de l'après-midi, que la retraite des impériaux s'est déclarée.

Le général autrichien n'a point de reproches à faire à ses troupes : elles se sont battues avec toute l'ardeur qu'elles auraient montrée contre des Turcs, surtout celles de ligne, qui avaient du canon. Il est vrai que la désertion des impériaux, ayant commencé la querelle, a beaucoup aidé à la terminer. — Cinq ou six cents d'entre eux avaient passé au parti des patriotes et avaient arboré la cocarde. On venait (le 12, à quatre heures du soir) pour les en faire repentir, lorsque les bourgeois en armes sont venus à leur secours. Les impériaux se sont retirés, et les déserteurs patriotes se sont rendus maîtres de l'hôtel de la Monnaie et de plusieurs postes importants. — Le second combat s'est engagé vers la grande place. Ce poste ne fut emporté qu'à minuit et demi. — Toute la nuit la ville fut illuminée; de part et d'autre on resta sous les armes. Le lendemain on résolut d'attaquer les troupes autrichiennes, que des désertions de nuit avaient encore affaiblies, et qui s'étaient retranchées dans le haut de la ville. — Nouveaux combats, nouvelles désertions du côté des impériaux, nouveaux succès du parti patriote. Enfin, le général d'Alton, à la tête de quatre mille hommes, sort de la ville, laissant après lui une déclaration qui annonce sa retraite, et renouvelle la parole du ministre, que S. E. reste elle-même en otage.

Cependant le ministre, justement effrayé, n'a pas voulu rester dans une ville devenue, pour ainsi dire, la conquête de ses propres habitants, et où le général autrichien avait cruellement contrarié les sentiments que le ministre avait si hautement manifestés. On assure que M. le comte de Trautmansdorff (et son caractère personnel invite à la confiance) a écrit au comité de Bruxelles les raisons de son éloignement, et lui a promis de rentrer dans la ville, si le comité pouvait répondre de contenir les emportements du peuple. Il n'est pas douteux que le comité n'ait ce pouvoir:

il a établi la police la plus exacte et la plus sévère dans la ville. Bruxelles n'a rien à craindre des brigandages qui ont affligé les villes de Gand et d'Anvers.

Les patriotes attendent maintenant, avec plus de sécurité et dans de meilleures dispositions, l'arrivée de M. de Cobentzel. Les succès des armes n'ont jamais gâté une bonne cause : un combat heureux, quand un peuple se hat pour ses droits, devient toujours à l'appui de ces mêmes droits un commentaire utile.

M. le baron de Herbert, ci-devant internonce à la Porte, et M. le comte de Haugwitz, doivent accompagner M. de Cobentzel. Ces négociateurs se rendent en toute diligence à leur destination. On parle des instructions qu'ils ont reçues d'une manière favorable aux espérances des patriotes brabançons. On écrit même à ce sujet, de Bruxelles, en des termes qui conviennent à des vainqueurs, mais à des vainqueurs modestes. On se flatte, dans ces lettres, que l'empereur se dispose à ne plus regarder les Brabançons comme ses ennemis, pourvu que, sous un gouvernement libre, ils consentent à reconnaître en sa puissance impériale une suzeraineté simplement protectrice, et que l'auguste nom de la maison impériale demeure éternellement attaché, par un droit reconnu et constitué, à tous les actes publics des provinces belgiques. L'état des choses aurait donc bien changé!

Nous donnons ici le projet d'accommodement entre les provinces belgiques et S. M. l'empereur :

Art. I. Les priviléges, concessions, etc., dont jouissent les provinces de Brabant et de Limbourg, en un mot, la *joyeuse-entrée*, avec les additions qui y ont été faites, seront communs à toutes les provinces belgiques-autrichiennes.

II. Aucune loi souveraine ne pourra être promulguée dans aucune de ces provinces, si elle n'a été auparavant homologuée par le conseil souverain de Brabant.

III. Pour que le souverain des Pays-Bas ne puisse plus songer à diviser ces provinces entre elles, aucune ne pourra plus lui accorder séparément aucun subside quelconque.

IV. Les anciens états-généraux reprendront en conséquence leurs fonctions, et s'assembleront tous les ans à Bruxelles, au mois de janvier ou de février, pour accorder les subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, au souverain, et régler ce qui regarde l'universalité des provinces.

V. Ces états-généraux seront composés de six députés de chaque province, deux de chaque ordre; mais les provinces de Brabant et de Flandre, comme les plus considérables, y enverront chacune deux commissaires.

VI. Le gouvernement général présentera chaque année aux états-généraux les comptes de tous les départements, sans exception quelconque.

VII. Toutes les personnes qui composeront le gouvernement, y compris le gouverneur-général, le ministre plénipotentiaire, et le général commandant des troupes, devront toutes être nées dans les Pays-Bas autrichiens.

VIII. On excepte cependant de cette règle le gouverneur et capitaine-général, lorsqu'il sera issu de la famille royale.

IX. Le gouverneur-général devra toujours être en même temps capitaine-général, et parconséquent le chef suprême des militaires, comme cela s'était constamment pratiqué jusqu'à la révolution de 1787. Les militaires prêteront serment de fidélité au souverain et aux états-généraux.

X. Le souverain, ni son gouvernement, ne pourra jamais donner aucune direction secrète aux tribunaux de justice, qui devront juger d'après les lois promulguées; et tous ces tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs, tant ecclésiastiques que laïques, devront donner les motifs de leur sentence, lors de la publication d'icelle.

XI. Dans tous les tribunaux supérieurs de justice, il y aura constamment deux conseillers ecclésiastiques, qui devront être dans les ordres majeurs, comme il était de coutume ci-devant.

XII. L'université sera rétablie en son entier à Louvain, d'où elle ne pourra, sous aucun prétexte, jamais être transférée, ni aucune de ses facultés; et quant à ses priviléges de nomination, il sera examiné, dans un *concile national* qui se tiendra en 1790, si elle doit les conserver, et qui prescrira en même temps l'ordre de l'enseignement de la théorie, dont il nommera les professeurs.

XIII. Il se tiendra tous les deux ans un *concile national*, sous la présidence de l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, qui réglera la discipline de l'Eglise belgique, ainsi que toutes les affaires du département ecclésiastique.

XIV. Les rois de France, d'Angleterre, de Prusse et les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, seront garants de la présente constitution des provinces belgiques-autrichiennes; et lorsqu'il surviendra quelque différend à ce sujet entre lesdites provinces et leur souverain, les commissaires des puissances garantes s'assembleront à Bruxelles, pour, après les parties suffisamment entendues, juger définitivement la contestation.

Lorsque l'on apprit à Bruxelles l'armistice convenu entre le général Van-der-Meerss et les commissaires du gouvernement, on a trouvé le lendemain sous les portes de plusieurs maisons de la ville l'étrange billet que voici :

« Concitoyens craignant Dieu, ne cessez de vous humilier devant le trône d'un Dieu juste, en vous reposant sur le saint sacrement *des miracles*, et renouvelez jeudi prochain, 3 décembre, *fête de saint François-Xavier*, convertisseur des incrédules, votre zèle ardent, afin que Dieu, dont nous éprouvons déjà la grâce, continue de nous accorder la constance salutaire pour mépriser les trompeuses promesses ministérielles, pour défendre nos braves concitoyens qui hasardent leur vie pour l'amour de nous, et abandonnent leurs biens et ce qu'ils ont de plus cher, pour leur procurer toute aide possible. »

Il est facile de concevoir tout le parti que peuvent tirer de cet absurde écrit les déclamateurs anti-patriotes, qui ne manquent jamais d'invoquer les principes d'une philosophie qu'ils n'ont point contre des sentiments de liberté qu'ils n'auront jamais. Soyons plus sages : convenons qu'un peuple qui se croit opprimé, et qui prouve, en exposant sa vie, le désir qu'il a de vivre libre et heureux, qu'un tel peuple a le droit de mettre en jeu tous les ressorts qui sont capables de fortifier sa volonté et de soutenir son courage.

Ceux qui persécutent les peuples ne se sont-ils jamais servi des passions humaines? leur puissance ne s'est-elle jamais fondée sur des préjugés de tout genre, féodaux et superstitieux? Eh bien! soyons justes : doit-on exiger que des peuples qui se défendent de l'oppression n'emploient que des moyens avoués par la plus exacte raison et par la sagesse la plus scrupuleuse? et faut-il réserver aux seules puissances, aux maisons régnantes, l'indulgence que l'on doit aux erreurs de la race humaine?

Nous nous empressons de publier dans cette feuille la relation la plus détaillée de la journée du 12 de ce mois à Bruxelles, telle qu'elle est dans la gazette même qui nous vient de cette ville (*Gazette des Pays-Bas*).

Le temps ne nous permet point de rassembler toutes les pièces relatives au même objet dans un seul cadre; mais nous préférerons toujours l'utilité à la régularité.

De Bruxelles, le 14 décembre. — « Cette ville vient enfin de secouer le joug de l'empereur, et de se libérer des troupes impériales et du gouvernement autrichien. L'orage qui y grondait depuis quelque temps, et qui paraissait devoir éclater avec fracas, n'a point produit les effets sinistres qu'annonçaient les préparatifs imposants des palissades, des chevaux-de-frise, des barricades, des canons et des batteries que les troupes préparaient depuis l'entrée de l'armée patriotique en Brabant.

« Jeudi dernier, à la grand'messe qui se célébrait en l'honneur du Saint-Sacrement, quelques personnes ayant pris des cocardes, aussitôt tous les citoyens de Bruxelles l'arborèrent dans la ville, et la fermentation devint très grande. Le lendemain les bourgeois, s'étant aperçus des préparatifs hostiles des militaires et de la fermentation du peuple, se précautionnèrent contre les mauvaises intentions qu'auraient pu avoir les ennemis des citoyens paisibles de

la capitale. Vers les trois heures après midi, on entendit tirer le canon et des coups de fusil dans la ville. Dans l'instant tous les citoyens sortirent armés pour savoir d'où venait le bruit; et ayant appris que de fortes patrouilles militaires s'emparaient des rues, et y fusillaient les citoyens qui portaient la cocarde, ils se concertèrent pour se rallier chez M. le baron Van der Haegen, qui avait été capitaine des volontaires en 1787, et qui se prêta de bon cœur à conduire au feu notre valeureuse jeunesse, qui s'empara d'abord de la place de la Monnaie, où elle fit prisonnier l'officier et toute sa garde. Ce poste occupé servit de point de ralliement pour les bourgeois, qui se formèrent dans cette place, d'où ils envoyèrent des patrouilles dans les rues de la ville, pour empêcher les hostilités qu'exerçaient les troupes contre les bourgeois.

«Vers les cinq heures, un capitaine du régiment de Ligne avait fait une descente avec sa compagnie jusqu'à l'hôtel d'Angleterre, où il fit faire feu sur quelques bourgeois, qui soutinrent l'attaque en bon ordre, malgré les efforts d'un piquet de cavalerie, dont l'officier, le sabre à la main, allant au galop avec son monde pour dissiper les bourgeois, fut obligé de se replier, de même que la compagnie du régiment de Ligne, après avoir perdu un dragon, et eu plusieurs blessés.

« On se battait dans plusieurs quartiers de la ville; les compagnies, quoique formées à la hâte, se portaient partout. MM. Van der Haegen et Schiplacken, anciens capitaines de volontaires, avaient réuni sous leurs ordres tous les bourgeois du bas de la ville, et on se battit dans toutes les rues jusque vers les sept heures, qu'il fut convenu entre le général d'Alton et M. Van der Haegen d'une cessation d'hostilités, sous convention que les bourgeois tiendraient le bas de la ville, et les militaires le haut et les remparts, ainsi que le corps-de-garde de la grande place.

« Les patrouilles bourgeoises, se répandant dans les rues pour maintenir l'ordre public et faire faire des feu xet illuminations dans la ville, furent attaquées par les patrouilles militaires, et les attaques recommencèrent vers le marché; la garde qui occupait la maison du roi, où elle s'était retranchée avec quatre pièces de canon, faisait un feu continuel contre les bourgeois, qui, irrités de leur animosité, voulurent enfin l'enlever : le combat dura plus de deux heures; les militaires tirèrent une infinité de coups de canon à mitraille, qui ont causé un grand dommage à plusieurs maisons et à l'hôtel-de-ville, dont presque toutes les vitres furent fracassées. Les bourgeois, sans canon, mais animés par les excès qui se commettaient, parvinrent enfin à s'établir sur la grande place, et les troupes se retirèrent avec leurs canons dans le corps-de-garde, d'où elles faisaient un feu continuel, qui causa la mort non-seulement à plusieurs bourgeois armés, mais aussi à plusieurs personnes qui étaient dans leurs maisons sans armes.

« Enfin, après plusieurs pourparlers, le général d'Alton fit retirer la garde de la place, qui fit sa retraite avec deux pièces de canon, et abandonna les deux autres, qui furent aussitôt saisies par les bourgeois, et remontées pour servir à leur défense. Toute hostilité cessa alors vers le centre de la ville; mais les patrouilles éloignées, lorsqu'elles se rencontraient, faisaient le coup de fusil, ce qui renouvelait toujours les craintes; enfin, vers les six heures du matin, le feu cessa, ou du moins devint beaucoup moins fréquent; car une compagnie du régiment de Bender fit encore feu du rempart sur les patrouilles, qui ne cessaient de faire leur devoir, et de se disposer à l'attaque que les bourgeois voulaient tenter pour déloger de la ville toute la troupe, dont on craignait les hostilités ultérieures. Les bourgeois s'étaient emparés du magasin de Jéricho, où ils avaient trouvé des cartouches et plusieurs caissons de poudre, qui furent aussitôt amenés chez M. Van-der-Noot de Vrechem, où se tenaient les conseils entre les capitaines, le chef-doyen Grimberghs et les principaux bourgeois de la ville qui veillaient à sa conservation. Cette prise et plusieurs autres, jointes à celles de plusieurs compagnies et détachements dont on avait fait les officiers prisonniers, excitaient de plus en plus le courage et le zèle des bourgeois, qui ne doutaient aucunement de la réussite de leur entreprise; les capitaines et autres officiers ne pouvaient plus retenir l'ardeur de cette brillante jeunesse, qui voulait avoir la gloire de mettre fin à tous nos malheurs, en chassant de la ville le corps d'armée qui y était.

« Quelque menaçants que fussent les militaires qui avaient toutes les avenues garnies de pièces de canon, l'ordre était déjà donné d'attaquer de tous côtés les troupes, si le général ne voulait pas les retirer de la ville.

« L'heure était fixée à neuf heures pour conférer chez le ministre avec le général d'Alton et les autres généraux, ainsi que les colonels des régiments qui composaient cette petite armée de six à sept mille hommes; le ministre, après avoir témoigné ses regrets de l'effusion du sang qui avait coulé pendant la nuit, proposa d'écrire une lettre au magistrat pour le tirer de sa léthargie, et lui ordonner d'assembler les serments; le général d'Alton écrivit également une lettre adressée au baron Van der Haegen, choisi pour commandant sur le champ de bataille, et on fit des propositions;

« Les députés des bourgeois et volontaires, après une très longue conférence chez le ministre, descendirent vers les onze heures, et furent rendre compte de leur mission aux combattants, en leur recommandant la tranquillité pendant la conférence qu'ils devaient avoir avec MM. du magistrat, qui avait fixé l'heure à onze heures.

« Les cinq chefs-doyens des serments, assistés des avocats Van-der-Noot et Drugman, accompagnèrent M. le baron Van der Haegen au magistrat, auquel fut remis la lettre de son excellence le ministre plénipotentiaire, qu'on résolut aussitôt de faire imprimer, pour rétablir la tranquillité publique.

« Pendant ces conférences, le ministre fit faire de nouvelles propositions d'arrangements au baron Van der Haegen, qui fut encore député par les bourgeois avec quelques autres personnes de confiance et une garde de cinquante hommes: mais étant arrivés vers la place Royale, ils furent surpris de n'y trouver que des caissons et des chariots (1); toutes les troupes s'étaient retirées avec ce qu'elles avaient pu emporter; l'hôtel du ministre était désert, de même que celui du général d'Alton et le logement du vice-président : le baron Van der Haegen établit aussitôt une garde pour la conservation de l'hôtel du ministre et de tous les bâtiments du parc. M. de Schiplacken, avec partie de sa compagnie, occupa le Trésor-Royal et la Chambre des Comptes; d'autres détachements occupèrent le Conseil royal et l'ancien Conseil privé, où il y avait un dépôt considérable de munitions. Le dépôt d'armes qui était arrivé le jeudi à minuit, sur quarante-deux charrettes, fut la proie du petit peuple, au moment du départ des troupes autrichiennes. Une compagnie se porta vers la caisse de guerre, où se trouvaient cent cinquante hommes du régiment de Bender et trois officiers, qui voulaient encore se défendre, mais qui, sur la nouvelle de l'évacuation des troupes, demandèrent une capitulation qu'on leur accorda. On en a accordé également une à M. Monté de Famario, qui avait été abandonné avec ses gens et les enfants de l'académie militaire, au nombre de quarante environ.

« L'on ne peut encore détailler la valeur des prises; on a fait mettre le scellé sur le trésor royal, ainsi qu'à la Monnaie et à la caisse de guerre : plusieurs millions d'argent monnayé, des magasins immenses de farine, de munitions de guerre, d'habillements militaires, sont au pouvoir des bourgeois, qui seraient en pleine joie si les tristes nouvelles qu'ils reçoivent des désordres et des exécrations que commettent les troupes dans leur retraite ne venaient la troubler : le régiment de Bender a pillé plusieurs maisons à Izelles; les soldats ont tué le curé, respectable vieillard de plus de soixante-dix ans; ils ont massacré les enfants et les femmes, incendié les maisons; enfin toutes les nouvelles que l'on reçoit des différents endroits par où ils passent n'annoncent que les horreurs et les désordres

(1) Pendant les conférences de messieurs du magistrat avec les chefs-doyens et le baron Van-der-Haegen, M. Henri Van-Hame avait été chargé de remettre au ministre plénipotentiaire une lettre qui avait été interceptée, et il lui avait proposé de faire retirer les troupes, avec promesse qu'on ne les harcelerait pas dans leur retraite, ce qui engagea son excellence à faire décamper le tout *insalutato hospite*. A. M.

inouis qu'ils se permettent dans tous les villages, où ils pillent et tuent indistinctement tout le monde : personne n'est à l'abri de ces excès, ni âge, ni sexe; on sonne les cloches dans tous les endroits par où ils passent, et tout le plat-pays est dans la désolation (1).

« Après la levée du scellé, on donnera le détail de l'immensité de butin qui est au pouvoir des gardes bourgeoises.

« Un détail plus ample de cette heureuse révolution prouvera le courage et la magnanimité des Brabançons, que les troupes même seront obligées de reconnaître, vu qu'au milieu même du combat ils ont eu la loyauté de relâcher tous les officiers qu'ils avaient faits prisonniers dans les différents combats qui avaient eu lieu.

« Le courage et la bravoure ne sont pas les seules qualités qui distinguent tous les Brabançons en général ; ils savent pardonner à leurs ennemis avec autant de générosité qu'ils avaient mis d'animosité à les combattre. L'ordre qui règne dans la ville, où le calme a été rétabli de suite par les soins des chefs-doyens et de leurs serments, conjointement avec les volontaires, fait l'éloge le plus complet de leurs vertus. Aucune maison n'a été pillée, et les droits de tous les citoyens ont été respectés.

« Il est arrivé hier deux mille cinq cents hommes de Gand, avec huit pièces de canon, qui volaient à notre secours. Ces troupes, arrivées sur la grande place, y ont formé un bataillon carré ; un député du comité général, M. l'avocat Kint, leur a fait lecture du manifeste des Etats de Brabant, brûlé sur l'échafaud, à la même place, le 3 du mois de novembre dernier. »

Nous joignons même à cette relation un *avertissement* (2) qui la termine, et qui pénètre à la fois de pitié et d'indignation.

Avertissement.

De la part du comité de Brabant, le public est averti que, pour le soulagement des malheureux blessés dans les désastres de cette ville, nous avons commis MM. *** pour avoir soin de leur procurer toute assistance quelconque, priant le public de vouloir faire porter chez le premier tout vieux linge, charpie, etc., et de n'ajouter foi à aucune assistance particulière qu'on pourrait demander pour les blessés.

ANGLETERRE.

Il est arrivé dernièrement à Douvres un accident des plus cruels. Le fils d'un homme de lettres qui habitait Londres (M. Holcroft), croyant avoir quelque raison de se plaindre de son père, s'évada secrètement de sa maison, et se rendit à Douvres, où il se fit recevoir à bord d'un navire de la compagnie des Indes qui allait mettre à la voile, dans l'intention de s'expatrier. M. Holcroft, à la nouvelle de la fuite de son fils, prit la poste sur-le-champ, accompagné d'un de ses amis, et, arrivé à Douvres, il se rendit à bord du vaisseau sur lequel il s'était embarqué, pour l'engager à revenir et à vivre avec lui en bonne intelligence. On apprit au jeune homme que deux personnes demandaient à lui parler. *Si ce sont des personnes chargées de m'arrêter*, répondit-il, *je leur brûle la cervelle; si c'est mon père, je me la brûle à moi-même.* Son père s'étant montré au moment où il achevait ces mots, il tira un pistolet de sa poche, le mit dans sa bouche; le coup partit, et le jeune homme tomba raide mort aux pieds de son malheureux père.

On a présenté au bureau de l'amirauté le modèle d'un vaisseau mis en mouvement par l'eau réduite en vapeur; il va contre le vent et les courants. On croit que l'inventeur obtiendra un privilége exclusif pour la fabrication de ce mécanisme, déjà tenté en France avec quelques succès (1).

FRANCE.

Du Mans, le 3 décembre. — On a exécuté aujourd'hui dans cette ville deux scélérats qui ont participé à l'assassinat de MM. de Montesson et Curault. Deux de leurs complices ont été en même temps condamnés, l'un aux galères, et l'autre à garder prison pendant plusieurs années. Cette exécution n'a occasionné aucun trouble parmi le peuple; les dragons qui se trouvent en garnison au Mans ont su maintenir l'ordre : aussi leur bonne conduite, leur prudence et leur activité leur ont mérité des lettres de citoyens.

De Dijon. — M. Champagne, citoyen de cette ville, a écrit aux députés de sa commune, pour leur annoncer qu'il s'engageait à donner 1,200 livres, ou une médaille d'or de ce prix, à celui des laboureurs ou fermiers cultivateurs qui aura fait apporter le plus de blé dans les marchés de la ville de Dijon, depuis le 11 novembre jusqu'au 15 mai prochain, en stipulant que celui qui aura acheté ou fait acheter une mesure ne pourra prétendre à la prime. Cette offre vraiment patriotique a été reçue avec les plus vifs applaudissements, et la commune s'est hâtée de la rendre publique pour l'honneur du généreux citoyen qui l'a faite, et l'exemple de tous les bons Français.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'assemblée des représentants de la commune a discuté lundi soir, 14 de ce mois, les premiers éléments du plan d'administration municipale future, avec plusieurs des membres de la députation de Paris à l'Assemblée nationale.

La discussion a principalement roulé sur le rang qu'on donnerait à Paris dans l'ordre des divisions territoriales nécessaires à l'organisation provinciale du royaume. Paris sera-t-il un département? Le sera-t-il avec ou sans banlieue? Ne sera-t-il qu'un district ou division de département? Et dans ce dernier cas, y adjoindra-t-on une banlieue?

Ces questions ont été agitées avec beaucoup de soin et en sens différents. On n'a rien décidé.

Le mardi, l'assemblée des représentants de la

(1) Plusieurs lettres envoyées par les gens de loi des villages attestent ces atrocités; on demande de toutes parts du secours à Bruxelles. A. M.

(2) Rien n'est inutile pour ramener des écrivains qui se sont déclarés, on ne sait pas pourquoi, les ennemis des généreux brabançons. Peut-être que tant d'actions héroïques de la part des patriotes et tant de massacres de l'autre côté ne leur permettront plus de s'élever avec tant d'assurance contre les droits d'un peuple en faveur du pouvoir souverain.

Nous les prions de remarquer que la *Gazette des Pays-Bas* n'avait pas encore dit un mot de la révolution depuis qu'elle est commencée, et que son premier mot est le récit des événements qu'on vient de lire. A. M.

(1) Ainsi, dès l'année 1789, les Anglais eux-mêmes convenaient que la découverte du grand moteur provenant de l'eau réduite à l'état de vapeur par l'ébullition est due aux Français. Les expériences que fit trois ans après, en Angleterre, lord Stanhope, pour appliquer ce nouveau moyen d'impulsion aux navires, ne furent donc que des essais de perfectionnement; mais ces essais furent des plus heureux. Combien ne doit-on pas s'étonner qu'une découverte aussi importante ait été négligée, tant en France qu'en Angleterre, dans un temps où elle pouvait rendre de si grands services! La vapeur entre les mains du comité de salut public ou dans celles du directoire eût changé à jamais le destin du monde entier. Un pareil agent à la disposition de Hoche ou de Napoléon eût suffi pour détruire, comme on le disait alors, la moderne Carthage. L. G.

commune, convoquée extraordinairement le matin, a de nouveau repris les questions, et il a été arrêté :

1° Que Paris serait compris dans un département de 18 lieues de diamètre;

2° Que le siége du département sera constamment à Paris.

Il a été de plus agité si la ville conserverait sa juridiction sur la navigation des rivières qui l'avoisinent.

Ces arrêtés ont été envoyés aux soixante districts pour qu'ils délibèrent dessus, et fassent passer ensuite leur vœu à l'assemblée des représentants de la commune.

L'on peut remarquer ici, qu'au moyen des lumières réunies du comité de constitution de l'Assemblée nationale et des représentants de la commune, nous aurons promptement une loi municipale, si les districts, qui sentent mieux que personne le besoin de cette loi, mettent, dans les délibérations qu'ils tiendront sur les articles qu'on leur enverra, cette mesure de célérité, qui, n'ôtant rien à la prudence, économise le temps, et donne aux affaires une activité sans laquelle les désordres se naturalisent par l'habitude, et deviennent irremédiables par le temps.

On peut remarquer encore qu'en soumettant ainsi les articles au vœu des districts, c'est respecter leurs droits, c'est conserver au peuple son pouvoir législatif, c'est reconnaître l'autorité de la commune dans l'organisation de son régime, autorité d'où dérive celle de s'administrer et de se régir par ses lois de police et de gouvernement.

TRIBUNAL DE POLICE.

En parlant de l'organisation du tribunal de police, nous avons dit que nous rendrions compte de sa discipline intérieure, sitôt qu'elle aurait été arrêtée par les membres qui le composent.

Sur le réquisitoire de M. Cahier de Gerville, procureur-syndic-adjoint de la commune, il a été arrêté le réglement suivant :

1° Le tribunal de police tiendra ses audiences à l'hôtel-de-ville, les mercredi et samedi de chaque semaine, à midi précis, les jours de fêtes exceptés.

2° Toute personne sera admise à plaider elle-même sa cause au tribunal de police, soit en demandant, soit en défendant.

3° Les demandeurs ou les défendeurs qui ne pourraient ou ne voudraient pas plaider eux-mêmes leur cause au tribunal de police, auront la faculté de se faire représenter et défendre, à leurs propres frais, par telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir, sauf les cas où le tribunal croirait devoir ordonner que les parties comparaîtront elles-mêmes.

4° Pour justifier qu'on est chargé de défendre une des parties contendantes au tribunal de police, il suffira de représenter l'original ou la copie signifiée de l'exploit d'assignation, et le porteur de l'exploit sera censé revêtu de pouvoirs *ad hoc*, sauf au tribunal à exiger une plus ample justification, si les circonstances le requièrent.

5° Nulle sentence ne prononcera de condamnations aux dépens, sans en contenir la taxe.

6° Le tribunal déclare qu'il prendra pour règle de ses jugements tous les réglements et ordonnances de police qui existaient au moment où le tribunal a été établi, et qu'il les fera exécuter selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

L'état de vétusté du Pont-Rouge ne permettant plus de le réparer utilement, et le danger imminent qu'il y aurait à le laisser subsister plus longtemps ayant été constaté par différents procès-verbaux, et tout récemment encore par la visite faite par M. Poyet, architecte de la ville, en présence de MM. Cellerier, lieutenant de maire, et Quin, conseiller-administrateur du département :

Il a été arrêté que le passage dudit pont serait et demeurerait dès à présent interdit; qu'il serait très incessamment établi des batelets et un petit bac à cordes traînantes à fond d'eau dans l'endroit le plus convenable; que le prix du passage dudit bac serait fixé et annoncé par des affiches, ainsi que celui desdits batelets, et qu'il serait également procédé à l'adjudication en bloc de la démolition dudit Pont-Rouge.

En conséquence, mardi 22 du présent mois, il sera procédé, en présence de MM. les lieutenants de maire et conseillers-administrateurs au tribunal municipal, séant en l'hôtel-de-ville, à midi, à ladite adjudication, aux charges, clauses et conditions dont il sera donné communication dans les bureaux du département, au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, et dans ceux de l'architecte de la ville.

Les enchères seront faites ou par le ministère de procureurs au tribunal municipal, ou par les particuliers, à leur choix.

Le même département vient de faire annoncer que, le 18 du même mois, on procédera, au même tribunal, à l'adjudication au rabais de la démolition de 1100 toises cubes qui restent à démolir à la Bastille, aux charges, clauses et conditions dont on donnera connaissance.

DÉPARTEMENT DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Ce département ayant reconnu que le genre de boutons employés jusqu'ici pour la fourniture de l'uniforme de la garde nationale n'avait point un degré de solidité suffisant, s'est occupé du soin de s'en procurer de nouveaux modèles, qui réunissent à la propreté une solidité reconnue.

Parmi ceux qui lui ont été présentés jusqu'ici il croit devoir préférer le bouton massif à queue percée de quatre trous, aux armes de la ville, relevées en bosse, soit en cuivre ou en métal composé; mais il a cru ne devoir rien arrêter définitivement sur ce point qu'après s'être procuré, par la voie du concours entre les entrepreneurs, la connaissance du modèle le plus solide et le plus beau.

C'est pourquoi le département a annoncé aux marchands boutonniers, fabricants et autres, que le 18 de ce mois, quatre heures après midi, au palais Cardinal, vieille rue du Temple, il serait procédé à l'adjudication au rabais de la fourniture de boutons d'uniforme de la garde nationale parisienne, sur les différents modèles déjà remis au département, et sur ceux qui y seront présentés. En conséquence, ils sont invités à y apporter des modèles, et venir faire leurs soumissions, d'après celui qui sera adopté.

MÉLANGES.

Réclamation en faveur du district des Cordeliers.

Vous avez dit, M. le rédacteur, que M. Danton, président du district des Cordeliers, exigeait des mandataires provisoires de l'hôtel-de-ville le ser-

ment dont vous avez publié la formule, sans faire part des motifs qui l'ont fait faire. Je dois vous dire que ce n'est pas M. le président qui l'a exigé, mais bien l'assemblée.

Aujourd'hui M. Peuchet dit, dans un article du *Moniteur*, que M. Danton a proposé un arrêté pour secourir les malheureux pendant l'hiver.

Ce n'est pas M. Danton qui l'a proposé, c'est M. Boucher de Saint-Sauveur, président du comité de bienfaisance; la rédaction avait été faite par les membres de ce comité, du nombre desquels est M. Callières de l'Etang, auteur de la motion sur la formation du régiment des vieillards.

Lorsqu'il en fut fait lecture dans l'assemblée, on demanda que le mot *tenus* fût remplacé par celui *invités*. M. le président observa que l'assemblée n'avait pas le pouvoir d'imposer : on eut égard à son observation, et le changement fut arrêté. La personne qui a rédigé l'article l'a omis; voilà la faute.

M. Peuchet, qui a saisi cette faute de rédaction pour montrer son opposition aux principes de M. Danton, fait remarquer que les principes de ce président se ressentent trop d'un régime purement démocratique, ce qui est absolument inadmissible dans une grande ville comme Paris.

Les aristocrates municipaux anti-Danton ne tiendraient pas un autre langage; et l'opinion de M. Peuchet est semblable à celle de plusieurs membres du district, à qui la révolution a causé quelque dommage à leur fortune. Leurs opinions sont assises sur les principes de l'ancien régime; ils ne peuvent entendre parler de liberté, ni des lois émanées de la déclaration des droits de l'homme; et sans doute que c'est pour cette raison qu'ils ont abandonné leur district, ou, du moins, qu'ils ne s'y montrent pas évidemment.

Comme membre du district, M. Peuchet aurait dû faire et communiquer ses observations à l'assemblée ou au bureau, et non pas les publier. On l'aurait entendu avec plaisir. Il ne me paraît pas raisonnable qu'un membre du district dénonce par les feuilles périodiques la faute qu'a commise l'assemblée de laquelle il est membre.

Pour s'excuser de cette dénonciation ou publication, il ne faut pas s'appuyer du refus de la parole. MM. le président Danton et vice-président Testulat de Charnières ne la refusent jamais.

Ce 13 décembre 1789.

Signé La Forgue.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE.

M. le comte de Virieu fait lecture d'une lettre adressée à M. Necker par M. Tronchin, au nom de la ville de Genève. Cette république, pour donner au roi et à la nation des preuves de son dévouement, prie M. Necker d'offrir à l'Assemblée nationale un don de 900,000 livres à prendre sur le paiement des rentes viagères pour 1789.

M. Chasseboeuf de Volney : Un don de 900,000 livres doit d'abord exciter notre reconnaissance; mais il faut savoir si les Génevois font cette offre comme citoyens français ou comme étrangers; et dans ce dernier cas, il faut refuser. Mon observation est d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuie sur un bruit qui doit faire soupçonner que ce don n'est pas aussi gratuit qu'il le paraît. Il est bien constant que les Génevois existent sous la garantie du gouvernement, et non sous celle de la nation. L'Assemblée nationale de France, après la déclaration qu'elle a faite, ne peut pas continuer la garantie de la république de Genève dans l'état actuel, ni ratifier les principes sur lesquels cet Etat a été établi en 1784.

M. le marquis de Fumel : Quelle que soit la situation critique de la France, elle n'est point encore à l'aumône. Il n'est pas de sa dignité de recevoir de l'argent....

M. le marquis d'Estourmel propose de charger M. le président de faire des informations près de M. Necker; il demande en conséquence l'ajournement de cet objet.

On passe à l'ordre du jour sans rien décider.

M. le marquis de Montesquiou : Si je ne me regardais que comme membre d'un comité, l'avis de la majorité de ses membres serait ma suprême loi; mais comme représentant de la nation, si, lorsque je crois avoir des choses importantes à dire, je me taisais, mon silence serait un silence coupable.

Je ne parlerai pas du plan de M. de Laborde : l'ordre de la comptabilité qu'il propose est applicable à tous les projets; mais jamais on ne pourra se décider à mettre toute la fortune de l'Etat à la merci des opérations d'une banque.

Le comité adopte du plan du ministre la partie qui vous rendra encore débiteurs de 80,000,000 envers la caisse d'escompte; il propose, pour donner des assignations, de vendre les biens du domaine et du clergé. Je l'avoue à regret, j'ai cru ce moyen illusoire et même peu exempt d'injustice.

L'illusion consiste à vous présenter comme remède ce qui n'est qu'un vain palliatif. On ne peut violer la propriété de beaucoup de particuliers. Le premier caractère de la puissance, c'est l'équité..... Ce moyen sera insuffisant; les faiseurs de service ne paieront plus 130,000,000 d'anticipations; il faudra alors demander à la caisse de faire agir son fatal balancier. Je vous vois avec terreur arriver à 1791 avec 300,000,000 de dettes..... Vos commissaires ont pressenti cette position, et vous ont présenté d'autres ressources.

Les domaines rapportent à peine 1,600,000 livres annuellement, ils sont dans le plus mauvais état possible; ainsi cet objet est presque nul, il n'y faut pas compter. La véritable ressource se trouve dans les biens du clergé : elle est immense; mais le moment de s'en servir n'est pas encore venu. Vous avez mis ces biens à la disposition de la nation, vous en avez déterminé l'usage, et vous ignorez à quoi s'élèveront les dépenses que vous vous êtes engagés à faire sur ces biens. Vous devez vous concerter avec les provinces, et jusqu'à présent vous n'avez pu les entendre. Vous ne pouvez donc procéder aujourd'hui à cette vente, à laquelle s'oppose encore la propriété hypothécaire des créanciers du clergé.

Le moment d'ailleurs est-il bien choisi? Vendrez-vous promptement une quantité de fonds aussi immense?.... L'imagination agrandit les objets : la raison les juge, et l'imagination ne soutient pas ses regards tranquilles. Votre comité l'a senti, et vous a proposé pour 400,000,000 de billets d'achats. Cette opération n'est qu'un emprunt déguisé; on ne peut s'y méprendre, on ne peut compter sur son succès; il faudrait persuader que l'argent comptant ne sera pas préféré; il faudrait qu'un emprunt de 400,000,000 fût une chose possible, et son impossibilité est reconnue même dans les temps les plus heureux; dans

l'état de crise où vous vous trouvez, vous n'avez pas pu en remplir un de 80,000,000..... Les billets d'achat seront-ils des effets forcés? quelle sera l'époque de leur remboursement? Elle dépendra de celle des ventes, et je ne crois pas qu'il soit possible d'assigner le moment où elles seront réalisées.....

En dernière analyse, les billets ne sont bons ni à vous libérer avec la caisse, ni à remédier à votre situation. Au lieu d'aller d'erreurs en erreurs, d'embarrasser de nouveau la caisse d'escompte, au lieu de faire un grand mal, il faut chercher un moyen de ne sacrifier ni l'avenir au présent, ni le présent à l'avenir.

Vous avez à payer la caisse, à vous assurer de ce qu'elle doit vous fournir encore; il faut, sans trop surcharger l'année 1791, pourvoir aux anticipations qui ne seront pas renouvelées..... Ne risquez pas les funestes effets d'une émission trop considérable. Créez pour votre compte, et pour la somme entière dont vous avez besoin, des assignations sur la nation, des obligations nationales portant intérêt. Leur montant ne doit pas s'élever au-dessus de 350 millions; elles seront remboursables en sept années : le second et le troisième terme de la contribution patriotique fourniront, pour les deux premiers remboursements, 50,000,000 chacun : ce ne sera qu'en 1793 que vous aurez besoin de chercher d'autres ressources.

Alors, que n'aurez-vous pas fait? Vous aurez tout vu, tout examiné; vous connaîtrez toute l'étendue des secours que peuvent offrir les biens ecclésiastiques; vous aurez pourvu aux moyens de remplacer la dîme qui en faisait une forte partie.... Mais peut-on vous proposer de brusquer la plus délicate de vos opérations pour vous tirer d'un moment difficile? Qu'est-ce qu'un moment dans la destinée des empires?.... En épuisant tout-à-coup la ressource qu'il représente, on immole peut-être les générations futures.

Je ne me dissimule pas les inconvénients du papier-monnaie; mais le comité en propose deux, et je n'en propose qu'un; il demande 400,000,000, je n'en demande que 350; il assigne des paiements très prochains, sans aucune certitude des moyens d'y satisfaire, et je n'ai pas cette témérité..... On pourrait essayer de rendre ces billets libres, en forçant seulement à les recevoir dans la caisse publique, et alors il n'y aurait plus d'objection à faire contre les obligations nationales, considérées comme papier-monnaie : la malignité pourrait rappeler une époque désastreuse; mais quelle différence entre les engagements d'une grande nation et les caprices d'un ministre! ils n'ont pas plus de rapports réels que la cour plénière et l'Assemblée nationale.

Je n'admettrais nulle hypothèque : la dignité de la nation en serait blessée. Mais il faudrait seulement déclarer les domaines déchus de leur ancienne inaliénabilité, sans toucher aux biens ecclésiastiques, parcequ'ils sont déjà hypothéqués aux créanciers du clergé.

M. de Montesquiou finit en présentant son projet rédigé en articles.

On demande l'impression de ce travail et le renvoi de la discussion et de la délibération sur le plan du comité à vendredi prochain.

Cette proposition est appuyée par MM. Malouet, La Galissonnière, l'évêque de ***.

M. le comte de Pardieu : Je demande qu'il soit décrété qu'on ne recevra plus de motion nouvelle jusqu'à ce que l'Assemblée ait accepté ou rejeté le plan du comité des finances; que les amendements seuls seront entendus; que la séance de demain commencera à neuf heures précises, et qu'elle ne se terminera pas qu'il n'ait été pris une résolution.

M. de Cazalès : Tout l'échafaudage de finance attaché au plan qu'on vous a lu, et sur lequel on veut que vous décidiez si hâtivemennt, n'a été présenté au comité qu'une demi-heure avant de l'être à l'Assemblée.

La motion de M. de Pardieu est décrétée à une grande majorité.

M. Treilhard : Je laisse aux personnes plus expérimentées en finance que moi le soin de s'occuper des détails du plan qui vous est proposé, et je me borne à en examiner les bases. Elles reposent sur 400,000,000 produits par la vente des domaines et par celle des biens ecclésiastiques. Les domaines sont en vos mains; les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. J'aurai bien mérité de vous, si je prouve que rien n'est plus simple et plus facile que de disposer de ces biens, sans diminuer le revenu actuel, et sans faire aucun tort aux créanciers.

J'observe d'abord que le décret qui vous a été lu hier au nom de la minorité du comité, est téméraire, impraticable, inconstitutionnel, et que la vente de 400,000,000 est aussi utile aux créanciers du clergé qu'aux titulaires qui méritent toutes sortes de faveurs.

On trouvera peut-être que ces questions ne sont pas intimément liées à la discussion. Elles peuvent être aussi utilement examinées dans trois jours qu'en ce moment, et je propose de les ajourner si vous le trouvez convenable.

On engage M. Treilhard à continuer.

Il continue, et établit que, d'après le décret du 2 décembre, la nation peut retirer au clergé l'administration des biens ecclésiastiques : que dès qu'elle le peut, elle le doit. Cette administration détournerait le clergé de ses fonctions saintes, tandis qu'il faut le fixer dans son état et ramener les jours de la primitive Eglise. Cette administration concentrée dans le clergé seul le rendrait bientôt ce qu'il était; des propriétés purement ecclésiastiques feraient renaître l'ordre du clergé. Le soin des pauvres est trop sacré pour que la nation ne doive pas y pourvoir : c'est un devoir trop beau pour le confier à une portion de citoyens, quelque vertueux qu'ils soient.... Il vous en coûtera moins pour détruire l'indigence que pour entretenir les pauvres qui naissaient de l'ancien régime....

M. le marquis de Foucault : Vous avez décidé qu'on se renfermerait dans la discussion du plan proposé. L'opinant doit être mis à l'ordre, ou je dois y être mis moi-même.

M. le Président : Oui, vous devez y être mis.

Les réclamations continuent, on délibère, et l'Assemblée décide que M. Treilhard doit être entendu.

M. Treilhard : Pour remplir les vues que j'ai commencé par énoncer, il se présente deux ressources.

1° Ordonner que désormais les baux seront faits à l'avenir, à la chaleur des enchères, pardevant les municipalités ou les districts, et qu'il soit payé un droit d'entrée égal à une année du prix du bail, lequel droit sera versé dans la caisse nationale.

2° Aliéner les biens qui ne produisent aucun revenu, c'est-à-dire les maisons et établissements ecclésiastiques des villes. Il y en a pour plus de 150,000,000 à Paris; les autres capitales en présentent pour une somme plus considérable encore. On peut en disposer en deux, trois et quatre ans.

Cette ressouree frappe sur des biens, pour ainsi dire, stériles : réunie aux droits d'entrée, elle produira au-delà des 400,000,000 reconnus nécessaires. Les revenus actuels ne se trouveront nullement diminués; les dépenses du culte seront assurées; les créanciers n'auront point d'inquiétude, puisqu'en vous chargeant de la totalité de la dette vous ajoutez à la garantie qu'ils ont déjà la garantie de la nation. Ainsi vous ferez tout ce qu'exigent le patriotisme le plus pur et la piété la plus solide.

M. Treilhard présente un projet de décret pour l'exécution de ces vues.

On demande l'impression. Elle est ordonnée, et la délibération sur cet objet est ajournée à mardi prochain.

M. le duc de la Rochefoucauld : Je me renfermerai dans l'examen du plan proposé par le comité. Je ne parlerai pas du décret qui vous a été lu au nom de la minorité de ses membres ; il renferme le vice essentiel de déclarer une chose fausse, comme en disant que le clergé n'est plus un ordre, et de rendre ensuite le clergé un ordre en lui laissant une administration commune.

Je ne crois pas que vous deviez décréter sur-le-champ l'établissement d'une caisse d'extraordinaire ; il tient à l'ordre général, et cet objet me paraît pouvoir être ajourné à un temps très limité.

On vous propose de vendre des fonds du domaine et des biens du clergé pour 400,000,000, et de créer des assignations pour pareille somme.

En adoptant cette disposition, je crois qu'il est bon de faire deux amendements.

Premièrement au lieu de décréter, dès aujourd'hui la vente pour 400 millions, on pourrait, en commençant, la restreindre à 300. Elle se ferait également en deux ans; il serait plus avantageux de donner une hypothèque spéciale qu'une hypothèque générale. Les effets seraient plus aisément négociés, parceque les porteurs pourraient suivre la vente et l'exiger; il faudrait en conséquence charger des commissaires de faire la désignation de ces biens, dans le courant de mars prochain, avec le concours des assemblées de département, et en prenant préférablement dans les fonds des bénéfices actuellement aux économats.

2° On pourrait comprendre dans les domaines à vendre les parties de bois éparses, et dont la contenance est au-dessous de trois à quatre cents arpents. La dépense des gardes, etc., est plus considérable que le produit.

M. Dupont : M. le marquis de Montesquiou vous propose de créer du papier qui durera sept ans, au lieu de papier qui durerait pendant six mois, c'est-à-dire qu'il veut vous guérir de la peur par la mort. Ce papier serait reçu dans les caisses publiques, et pourrait être refusé dans le commerce. Quel désordre ne résulterait pas de cette cause ?

M. le duc de la Rochefoucauld propose de donner une hypothèque spéciale. Le comité croit que c'est une chose très utile, et l'a comprise dans la réserve des conditions des ventes, faite par un article du projet du décret.

M. Roederer : La grande question est de savoir si le plan ne vous offre pas des ressources illusoires contre un mal très considérable et très pressant. Je demande d'abord qu'il me soit permis d'arrêter vos regards sur ce mal, et d'en mesurer l'étendue.

Deux objets sont à considérer. Premièrement, l'intérêt des services de 1790 ; secondement, l'intérêt des porteurs des effets de la caisse d'escompte. Voilà les deux parties de nos besoins urgents; il faut distinguer les propriétaires de capitaux d'avec les porteurs des billets. Pour les premiers, on peut attermoyer en leur accordant un intérêt, ce qui ne leur ferait pas éprouver de perte réelle ; mais les porteurs de billets, pour lesquels ces effets sont des besoins de tous les jours, doivent être payés le plus promptement possible ; mais ces billets représentent les capitaux circulants des manufactures des provinces. La perte d'un et demi pour cent sur ce papier devient, pour le manufacturier qui ne peut payer ses ouvriers qu'avec du numéraire, une perte effective du quart ou du cinquième de son bénéfice.

Le besoin urgent est donc d'une somme de 80 millions, et de mettre la caisse d'escompte en état de payer le plus tôt possible à bureau ouvert; voilà le problême qu'il faut résoudre.

On vous propose de donner à la caisse d'escompte une surséance de six mois : le remède est pire que le mal même. On vous propose d'arrêter une vente de 400 millions; mais le pouvez-vous tant que vous n'avez pas statué sur la dîme, et remplacé 85 millions employés au service du culte? Les biens du clergé sont encore défendus par une puissance d'opinion : si vous aviez des municipalités, des corps administratifs, votre embarras ne serait plus rien.

Il est dangereux, il est inutile d'engager 400 millions, quand vous avez seulement besoin de 170 millions. Il faut emprunter ces 170 millions sur ceux des biens ecclésiastiques que personne n'est dans le cas de défendre, ceux en économats. Ils ne produisent au roi qu'un revenu de 1,600,000 livres ; mais ajoutez-y le revenu qu'en retirent les administrateurs supérieurs et subalternes..... ainsi vous trouverez au moins de quoi suffire à vos besoins, sans exciter ni heurter l'intérêt de personne.

On ferait un tableau de la nature de ces biens et de leur situation ; on en publierait la vente, et alors on donnerait à chaque prêteur un hypothèque sur le fonds qui lui conviendrait davantage.

M. l'abbé Maury : J'ai deux observations à faire. Quand vous avez voté la contribution patriotique, vous avez cru vous tirer d'un grand embarras, et vous en avez à présent deux au lieu d'un. Vous n'avez jamais entendu consentir un emprunt remboursable dans six semaines, et c'est ce qui est arrivé lorsque, sans prévenir et consulter l'Assemblée, on a, malgré votre décret, traité avec la caisse d'escompte.

J'ai examiné le tableau des dépenses extraordinaires de 1790 : je croyais y voir des dettes exigibles, et je n'ai rien vu de cela. Il ne m'appartient pas de prévenir les observations de l'assemblée sur ce tableau; mais j'en demande l'impression, afin que demain vous puissiez le discuter.

La question préalable est invoquée sur cette demande.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. Duport : J'observe que dans le mémoire envoyé hier par le ministre, M. Necker fait entendre que ce plan ne lui a pas été communiqué ; il serait important cependant qu'il eût été concerté avec celui qui doit être chargé de son exécution.

MM. Le Coulteux et Anson répondent que M. Necker a eu la connaissance la plus entière du plan, mais non du rapport, qu'il n'eût point été convenable que les commissaires communiquassent.

On lit la phrase du mémoire du ministre : elle est absolument conforme à cette explication.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Dimanche* 20 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople. — Le ministère ottoman est plongé dans la consternation la plus profonde, par les fâcheuses nouvelles qu'on a reçues de l'armée. On ajoute que la cherté et la disette des vivres augmentaient tous les jours, et que, si l'on continuait la guerre, cette belle capitale tomberait dans la plus affreuse misère. Ces tristes nouvelles sont datées de Fiume, du 17 novembre. On les croirait plus fraîches et datées de Vienne.

PRUSSE.

On écrit du Bas-Elbe, du 4 décembre, que les deux régiments prussiens de Schlieben et de Scholten, qui sont en Poméranie, ont ordre d'aller renforcer les troupes dans la Prusse occidentale.

Plusieurs magasins considérables sont établis en Prusse, et il y a eu de nouvelles défenses très sévères sur l'exportation des grains et autres vivres. Toutes ces dispositions seront bientôt suivies de nouveaux préparatifs.

ALLEMAGNE.

De Vienne. — M. de Bulkagow est enfin sorti des Sept-Tours. Il a trouvé aux Dardanelles la frégate française la *Badine*, commandée par M. le prince de Rohan, qui l'a conduit en vingt-un jours à Trieste, où il est arrivé le 3 de ce mois.

On s'exprime ainsi dans des lettres de Vienne, du 30 novembre :

« On ne devait pas s'attendre que S. M. fît remise cette année de l'impôt de guerre. Cependant on l'espérait, comme s'il était au pouvoir d'un prince de faire la guerre et de soulager ses peuples. L'impôt sera donc continué; on y joindra même une taxe sur les domestiques, et une autre sur les maisons. Le produit de cette nouvelle imposition est évalué pour la seule ville de Vienne, à 1,300,000 florins d'Allemagne.

ITALIE.

De Naples, le 12 novembre. — Sa Majesté a réuni les différentes branches de ses revenus patrimoniaux, et a séparé l'économie du contentieux. Cette opération forme un nouveau département, dont M. de Gennaro, duc de Cantalupo et de Belfort, a été nommé administrateur-général sous le titre d'intendant. Les revenus de cette place sont de 2,000 ducats. M. D. Louis Targioni a été nommé en même temps pour travailler sous les ordres de M. de Gennaro.

De Livourne, le 4 novembre. — L'amiral Peyton, après avoir pris tous les rafraîchissements et le vin dont il avait besoin, a mis à la voile au commencement de ce mois, pour se rendre à Naples. Quelques jours auparavant l'escadre russe avait remis en mer, et se dirigeait vers le Levant.

Le commerce de ce port est très actif depuis quelque temps; on y voit arriver journellement des bâtiments marchands, et il en part fréquemment un grand nombre.

PAYS-BAS.

On a reçu du Brabant, en date des 3 et 4 décembre, et de divers lieux, la nouvelle qu'au moment de l'armistice, les patriotes, qui ont à leur tête des chefs civils aussi recommandables que leurs chefs militaires, s'occupaient à consolider la révolution, par le changement de régence dans plusieurs villes qui ont embrassé ouvertement leur parti. Les lettres de Gand, du 2 de ce mois, apprennent que la régence de cette ville a été changée; que trois membres seulement de l'ancien conseil ont été conservés, et que la bourgeoisie a nommé par suffrages aux autres places. On présume que dans toutes les autres villes de Flandre on a dû faire la même opération.

Les députés de la Flandre occidentale, dont Ypres est la capitale, sont arrivés à Gand; et, à l'exemple du Tournaisis et du Hainaut, ont accédé à la confédération. Les villes de Gand, Bruges, Courtrai, Ypres, doivent lever chacune un régiment régulier de trois mille hommes. Les petites villes et la province y joindront quinze mille hommes à pied, et un régiment de dragons. Déjà ce régiment de cavalerie est complet au-delà de la moitié.

La ville de Gand a beaucoup souffert des attaques entre la garnison et les milices. Elle a été fortement endommagée. Plus de cinquante maisons ont été brûlées. Les boulets rouges y ont agi comme sur la place d'Orsowa chez les Turcs. Le nombre de personnes qui ont péri dans ces heureuses et terribles journées est assez considérable; on en a fait le relevé. On en compte déjà soixante-dix-neuf. On n'y comprend point les hommes qui sont morts les armes à la main.

On mande de Gand, le 3 décembre, que le comité de la ville se prépare à battre monnaie; qu'on travaille à la gravure des coins; une assez grande quantité de lingots d'or et d'argent sont arrivés d'Angleterre.

On écrit de la même ville, du 4 décembre, que le cri unanime des citoyens indignés s'élève contre les hommes publics qui ont si cruellement trahi les droits de l'homme et tous les sentiments de l'humanité. M. Marnoux d'Obracle, procureur-général de Flandre, et M. Fulintz, substitut-conseiller-fiscal, ont été déposés et emprisonnés: on instruit leur procès.

M. Diéritz, chevalier du Saint-Empire, conseiller d'Etat de l'empereur, et président du conseil de Flandre, s'étant éloigné du pays, vient d'être cité pour comparaître devant ses juges, sous peine de confiscation de ses biens.

Tous les conseillers au conseil souverain de Flandre ont prêté serment de fidélité aux Etats de cette province. Les autres employés ont suivi cet impérieux exemple.

De Liége. — On mande de Liége, en date du 4 décembre, que douze cents Prussiens occupent la citadelle, poste important pour la principauté de Liége et les pays voisins. Il n'y a dans la ville même aucunes troupes. Les armées prussienne et palatine campent dans les campagnes; un gros corps avec toute l'artillerie se tient dans ses quartiers, au village de Hacourt, à deux lieues de Liége.

Quoique les habitants aient reçu ces forces étrangères avec de grandes démonstrations de joie, un grand nombre d'entre eux donnent aujourd'hui des marques de leur inquiétude et de leur mécontement. L'avertissement publié par les ministres directoriaux, et affiché le 15 novembre, a été déchiré en plusieurs endroits.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le conseil privé ayant pris en considération le prix excessif du grain, il est probable qu'il prendra des mesures efficaces pour le faire baisser : en vain les pauvres se sont-ils adressés jusqu'à présent à d'autres personnes qui, par état, devaient s'occuper de le mettre à sa portée, ils n'obtiendront cette justice que du conseil privé ; la vraie raison, c'est qu'il ne s'y trouve ni accapareurs, ni entrepreneurs de fournitures de pain.

Au reste, si le mal continue, et que les marchés soient si faiblement approvisionnés, il faut espérer que le gouvernement ouvrira nos ports aux blés du dehors. Cette mesure, infiniment sage, amènera sans doute l'abondance, en forçant, par la crainte de la concurrence, de riches greniers à verser ce qu'on y renferme depuis longtemps dans l'espoir de le survendre.

L'Amérique ne tardera pas à être en état de fournir à l'Europe tous les suppléments dont elle pourrait avoir besoin. La mouche de Hesse, connue aussi sous le nom de Wewel, dont les intéressés à tenir le grain à haut prix ont tant parlé, n'est pas, à beaucoup près, aussi répandue qu'ils le prétendent. On a vu des échantillons de blés d'Amérique de la première beauté, et dans lesquels il ne se trouvait pas un seul de ces insectes.—Il n'est pas vrai non plus que, la France se trouvant dans la disette, les Américains ne voudront pas garnir nos marchés; ils sont en état d'en fournir aux deux royaumes; et quand ils verront un débou-

ché sûr pour leur denrée, ils augmenteront la quantité de terres labourables, et fourniront indistinctement à toutes les contrées de l'Europe qui leur offriront un prix raisonnable de leurs grains.

Jusqu'à présent il n'est point de commerce qui leur présente autant d'avantages. Chez eux le terrain est à bon marché, il continuera de l'être encore longtemps, puisqu'il leur reste beaucoup à défricher le long des grandes rivières navigables. Il n'y a que peu d'impôts; ils sont légers en comparaison de ceux que paient tous les peuples de l'Europe; parconséquent ils ont de grands gains à faire sur la vente de l'excédant de leur consommation; en un mot, l'Amérique deviendra pour l'Europe ce que l'Egypte et la Sicile étaient pour l'empire Romain, le grenier de l'univers.

On s'occupe en ce moment des moyens d'éviter, au prochain tirage de la loterie, le nombre prodigieux d'assurances qu'il occasionne. Ce jeu devient, pendant le temps du tirage, la ruine de cette classe du peuple, qui, ne pouvant pas courir la chance d'un billet ou d'un coupon de billet, va porter tous les jours une somme plus ou moins forte sur un ou plusieurs numéros dont elle parie la sortie un contre quarante, trente, vingt, dix, et toujours en diminuant à mesure qu'on approche de la fin des tirages; et quoique ce jeu ne puisse avoir lieu que quelques semaines vers la fin de l'année, tous les quartiers de cette ville offrent une multitude de ces bureaux, où le peuple en foule va tenter la fortune et son bonheur; et cet impôt volontaire de la cupidité malentendue enrichit une foule d'avides fripons.

On prétend qu'on n'observera plus dorénavant de marche régulière dans le tirage des billets, que le nombre n'en sera plus déterminé, que les jours même ne seront plus fixes; mais l'extinction totale de la loterie est la seule manière d'empêcher les calculs de la misère sur les faveurs du hasard, et ceux de l'avarice qui met à profit tous les moyens pour remplir son coffre-fort.

Deux gentilshommes ont fait dernièrement une partie à quelques milles de Londres; ils s'étaient munis, pour le retour, de deux pistolets chacun (1). Ils prennent querelle dans la taverne où ils venaient de dîner, et conviennent de la vider sur-le-champ sans sortir de la chambre. La première décharge ne blesse ni l'un ni l'autre champion; mais une balle traversant une cloison va siffler aux oreilles d'un voisin pacifique, occupé de sa pipe et d'une bouteille de *Porto*. Il se lève un peu ému, ouvre la porte des deux combattants, et leur crie: « Messieurs, quand on veut se brûler la cervelle, et qu'on en a, on va se battre en plein champ. » Cette saillie a calmé la fureur des deux assaillants qui s'apprêtaient à recommencer, et tous les trois ont bu à la plaisanterie qui avait opéré une aussi prompte réconciliation.

La jonction de la Tamise et de la Savern est enfin effectuée, et la semaine dernière un bateau chargé est entré pour la première fois, au bruit d'une décharge de canons et des cris de joie d'une foule de spectateurs, dans le canal intermédiaire qui réunit les deux fleuves. Ce canal merveilleux, après avoir longé la vallée de Chalford, s'élève à la hauteur de trois cent quarante-trois pieds, au moyen de quarante écluses. Arrivé à la montagne de Sapertra, il la traverse sous une voûte souterraine de deux milles et demi de longueur; il redescend ensuite à l'aide de vingt-deux autres écluses, et se joint à la Tamise près de Lechlade.

Un voyageur à cheval a été arrêté, il y a quelques jours, dans le voisinage de Glocester, par un voleur à pied (*footpad*). — En vous donnant ma bourse, lui dit le cavalier, suis-je sûr de ma vie? L'homme qui vient derrière vous m'inspire quelque crainte. — Le voleur se retourne pour voir quel était le tiers dont on lui parlait, et le voyageur, en poussant son cheval contre le crédule coquin, le terrasse, le garotte, et le conduit à la plus voisine prison.

On raconte aussi qu'une jeune fille a été attaquée par deux hommes sur le chemin de Kensington à Londres, qui l'ont dépouillée de sa bourse et de quelques bijoux. L'effroi a fait évanouir cette jeune personne, et l'on prétend que les deux fripons ne l'ont point abandonnée jusqu'à ce qu'elle ait repris ses sens, et qu'elle ait été en état de regagner la ville; ce qu'elle a fait, ajoute-t-on, sans proférer aucun remerciement pour le rare procédé de ces honnêtes brigands.

(1) Précaution utile contre les voleurs, quand on doit se trouver à la brune sur les chemins, aux environs de Londres.

FRANCE.

De Paris. — Copie d'une lettre de M. le comte de Merci-Argenteau à S. E. M. le comte de Montmorin. — Paris le 12 *octobre* 1789.

Les millions prétendus, envoyés par la cour de France à l'empereur, ont paru pendant longtemps une fable trop absurde pour mériter attention; cependant cette fable s'est propagée, a pris consistance, et a occasionné une sorte d'improbation contre S. M. I. et son ambassadeur.

Au mois de juin dernier, j'ai eu l'honneur, M. le comte, et par ordre exprès de l'empereur, de vous représenter la nécessité de faire cesser des bruits aussi déplacés. V. E. y ayant été autorisée par le roi, elle m'écrivit, en date du 3 juillet, une lettre motivée sur le désaveu formel de ces mêmes bruits. Par un principe de délicatesse, je me bornai à répandre quelques copies manuscrites de cette lettre, sans la faire imprimer; et au défaut sans doute d'une publicité plus étendue, elle ne produisit point l'effet qui en était l'objet. L'assertion de l'envoi des millions s'est renouvelée, et m'oblige à réitérer à V. E. mes premières instances, pour qu'elle veuille bien employer tous les moyens nécessaires et propres à désabuser le public sur une erreur qui blesse les sentiments bien sincères et solides de l'empereur pour le roi son allié et pour tout ce qui intéresse les convenances de la monarchie française.

Ces moyens paraissent d'autant plus faciles qu'il n'est guère possible que par des vues secrètes on ait procuré à la cour impériale des subsides qui ne sont stipulés par aucun traité. Ni cent, ni cinquante, ni vingt millions n'ont pu sortir du trésor royal sans que l'on en trouve des traces dans la recette ou la dépense. La compulsion des registres, la désignation des signatures et des préposés, qui ont nécessairement connaissance de ce qui entre dans le trésor et de ce qui en sort, feront voir l'impossibilité d'un secret, d'un concert et d'une infidélité, trois préalables nécessaires à l'extraction furtive de sommes considérables.

Voilà, ce me semble, monsieur le comte, une méthode assurée pour constater publiquement le fait dont il s'agit, et pour détromper les esprits sur une calomnie dont l'objet devient important, en raison des noms augustes qui s'y trouvent compromis.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La commission intermédiaire provinciale de Picardie, dans la vue de faciliter l'approvisionnement de cette province en toute espèce de comestibles, et en plus grande quantité possible, ayant sollicité et obtenu du roi une prime d'encouragement pour la traite des riz venant des Etats-Unis de l'Amérique, s'empresse de faire connaître à MM. les négociants de la province les intentions que le roi a manifestées à ce sujet par la lettre du premier ministre des finances, adressée à la commission, dont voici l'extrait :

Du 2 décembre 1789.

« Le roi consent d'accorder une prime de vingt-quatre sous par quintal pour tous les riz venant de l'Amérique septentrionale, que vos négociants feront arriver dans vos ports seulement, à compter depuis le 1er mars jusqu'au 1er juillet prochain, à la charge par les extracteurs de justifier par factures dûment certifiées de l'achat qu'ils auront fait de -

dits riz, soit par eux, soit par leurs commissionnaires dans l'Amérique septentrionale, et de leur arrivée dans les ports de Picardie par navires frêtés par eux. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

En discutant, les 14 et 15 de ce mois, les bases de notre administration, les représentants de la commune se sont trouvés entraînés par l'enchaînement des matières à traiter la question de l'utilité des capitales. Plusieurs membres ont éloquemment soutenu leur cause, et démontré, contre les erreurs du rigorisme ou de l'esprit de parti, que les grandes cités, les capitales surtout, étaient la gloire et l'ornement d'un Etat, le soutien de la liberté, le centre des arts et de la politesse.

On trouve Paris trop grand, trop étendu, dit M. l'abbé Fauchet; c'est une erreur. Il est, j'ose le dire, étroit et désert, pour une si vaste et si puissante monarchie. Voyez Londres, dont la population et l'étendue étant les mêmes, surpasse, par rapport à l'Angleterre, dix fois nos proportions par rapport à la France... L'Espagne ne fera jamais rien de grand, et n'aura toujours qu'une population rare et indigente ; sa capitale est trop faible, le foyer de l'Etat n'a pas assez de chaleur. Je ne veux pas répéter des vérités senties de tout homme capable de réfléchir sur les avantages inestimables qui résultent de l'étendue et de la population d'une grande capitale pour le commerce, l'agriculture, les consommations, le travail productif des denrées, et tous les grands intérêts d'une nation ; je me borne à un seul, qui renferme tout ; c'est la liberté.

La prospérité de la capitale, dit M. de Vauvilliers dans la même séance, est tellement liée à celle des provinces, que la commotion qu'elle vient de recevoir se fait déjà sentir dans celles-ci, qui ne tirent plus de leurs produits la même valeur que lorsque Paris leur offrait un grand luxe consommateur.

Quand ces vérités seront-elles senties, et imposeront-elles silence à cette foule de rigoristes qui font de Paris le sujet éternel de leurs déclamations? Il n'est point d'épithètes insensées qu'on ne lui ait données, et il n'est point de noms bizarres qu'on ne lui ait prodigués. L'un le qualifie de vampire politique ; l'autre, de gouffre; celui-ci, d'abîme où viennent se perdre les richesses et les hommes; celui-là, de séjour du vice et de la corruption. Cette manie dénigrante n'a malheureusement pas été le partage des seuls écrivains médiocres; des hommes instruits, amis des mœurs et des arts, mais captivés par l'habitude et entraînés par des préjugés, ont répété sans examen ce qu'ils avaient entendu dire, à peu près comme on exalte tous les jours, aux dépens des lumières et des usages actuels, la grossière ignorance et le libertinage empesé de nos aïeux, sans se donner la peine de voir si c'est à tort ou à raison.

C'est, au reste, le comble de l'hypocrisie de blâmer sans cesse un lieu où l'on serait bien fâché de ne pas être ; c'est un abus de l'art d'écrire, d'entasser des griefs exagérés contre une ville où l'on trouve tout ce qui peut flatter les sens et éclairer l'esprit ; c'est une ingratitude ridicule de vouloir attribuer tous les torts, tous les défauts, à une capitale où tout le monde vient puiser des secours et des lumières ; c'est une injustice de flétrir un peuple généreux et compatissant, chez qui l'on mesure moins qu'ailleurs la bienfaisance sur le produit de la récolte ; c'est une erreur en politique d'appeler Paris un chef monstrueux et inutile, qui absorbe la substance du royaume. Paris n'est point un gouffre dévorant, il n'est point un vampire politique ; Paris, au contraire, fertilise et anime toutes les provinces qui l'entourent ; c'est un centre d'activité où l'industrie trouve des encouragements, et les denrées une valeur. Dispersez-en les riches habitants ; qu'ils aillent vivre patriarchalement et perpétuellement dans leurs châteaux ; qu'ils cessent d'être échauffés par l'attrait des arts, par le goût des jouissances ; qu'ils ne soient plus électrisés de l'esprit de bienfaisance qu'on retrouve à Paris plus que partout ailleurs ; que, réservant leurs trésors pour eux seuls, ils accumulent des biens dont l'appât du luxe les force ici de faire part aux agents de l'industrie, bientôt vous verrez la civilisation retourner en arrière, les mœurs devenir farouches, les usages durs, et l'édifice de la société rentrer dans l'état moral des douzième et treizième siècles.

C'est au sein des villes, au milieu des grandes cités, que se développe le génie créateur ; c'est parmi un peuple sensible et bon que les vertus publiques prennent cet ascendant, cette force, qu'on ne leur connaît point partout ailleurs. L'opinion publique qui gouverne aujourd'hui le monde doit sa naissance à l'esprit qui règne dans les capitales, et surtout à Paris.

La sotte vanité, les préjugés de la naissance, les distinctions futiles, l'engouement militaire, la morgue provinciale disparaissent, s'anéantissent dans cette ville immense, où, après tout, le mérite vrai trouve des protecteurs ; l'indigence, des secours ; le génie, la beauté, des admirateurs qu'ils chercheraient vainement autre part. Les qualités sociables, les dons du cœur, les agréments de l'esprit y sont, quoi qu'on en dise, plus prisés et mieux sentis que dans les provinces. On y trouve de l'aisance sans grossièreté, de la décence sans contrainte, de l'esprit sans prétention, du savoir sans pédantisme. La vie de Paris est une lime qui ôte à l'homme sa rouille, sans rien diminuer de la trempe de son caractère et de l'originalité naturelle de ses idées.

Tel est Paris, telles sont ses mœurs, telle est son influence sur la civilisation et la liberté de la France ; autant de motifs, sans doute, pour lui conserver, dans la division territoriale du royaume et son régime politique, un rang et des droits proportionnés à son étendue, à son importance, à ses besoins.

Signé PEUCHET.

Lorsqu'une administration très compliquée s'organise, même provisoirement, il est impossible que des difficultés imprévues ne s'élèvent, soit sur l'étendue des pouvoirs, soit sur la nature des fonctions des administrateurs.

A peine livré aux soins que la commune lui a confiés, le département de police s'est vu forcé, pour obéir au serment des membres et aux obligations qui leur sont imposées, de réclamer des pouvoirs, une autorité dont ils sont comptables, et qu'ils se sont engagés de maintenir, comme chargés de la confiance publique et du vœu des habitants de la capitale.

Une autorité monocratique quelconque, placée au centre d'un régime public, tend toujours à passer la ligne de démarcation qui sépare la surveillance générale de l'autorité active ; elle n'abandonne jamais ce qu'elle a d'abord obtenu; et bientôt, érigeant en loi ce qui n'est qu'un effet de la circonstance, le pouvoir d'un seul se trouve substitué aux droits de

tous, et l'arbitraire naît du sein de la liberté même.

Pour parer à des suites aussi fâcheuses, pour prévenir le désordre d'un régime individuel, pour empêcher l'empiètement et la concentration des pouvoirs, le département de la police vient de défendre, dans la personne d'un de ses membres, les droits de la commune et ceux de la municipalité. Le procès entre lui et M. le maire est porté dans ce moment à l'assemblée des représentants de la commune, et nous croyons offrir un sujet d'instruction à nos lecteurs, que d'en faire connaître la nature et l'objet; c'est ce qu'on verra dans les pièces suivantes.

Extrait du registre des délibérations du district de Saint-Joseph.

En l'assemblée générale du district de Saint-Joseph, convoquée à la manière accoutumée, par affiches, invitations particulières et à son de tambour, ce jourd'hui jeudi dix décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf :

L'assemblée, instruite par M. Le Scène des Maisons, son administrateur, qu'une question d'administration s'est élevée entre M. le maire et lui ; que cette question portait sur la prétention, réduite en acte par M. le maire, de gérer seul et sans le concours de l'administrateur chargé de cette partie, une branche entière de département : instruite que son député-administrateur, sur lequel portait cette usurpation, fidèle à son serment et à l'intérêt de la commune, a porté sa réclamation devant le bureau de la ville, établi par le plan provisoire ; que le bureau, en décrétant le principe, a cependant, sous prétexte d'une réclamation incidente formée à l'instant par un autre département, attribué le provisoire à M. le maire ; instruite enfin que, contre le texte des divisions de départements du plan provisoire, qui a servi de base à l'existence de l'administration actuelle, on se permet des réclamations et des changements qui pourraient jeter le trouble et le désordre parmi les départements ; qu'il est aussi juste qu'intéressant pour le public que le provisoire adopté reste intact jusqu'au plan définitif;

Considérant, 1° qu'il est contre tout principe en administration que l'instruction et la décision appartiennent à un seul, puisque la responsabilité serait illusoire, dès qu'on pourrait distraire les pièces servant à l'instruction ; que ce défaut de responsabilité produirait inévitablement l'arbitraire et la ruine de la liberté ;

2° Considérant que, dans une administration provisoire, il est contre tout principe d'adjuger un provisoire d'incident à M. le maire, 1° parceque le provisoire appartient à celui qui a titre ou jouissance, et que tous deux se réunissaient pour l'administrateur chargé de cette partie ; 2° parceque le même jugement qui attribuait ce provisoire à M. le maire venait de décréter qu'il ne pouvait administrer seul, que parconséquent il contenait des propositions contradictoires ; 3° que par ce provisoire on dépouillait réellement l'administrateur représentant du district de Saint-Joseph, et que par cet acte illégal sous tous les rapports on viole les droits essentiels de la commune et des districts ;

3° Considérant combien il est important de maintenir avec vigueur tout ce qui peut prévenir l'introduction de l'arbitraire, à l'époque surtout de la régénération d'un peuple longtemps dégradé, et lorsqu'il faut la surveillance la plus inquiète sur les vieilles habitudes et les vieilles idées ;

4° Considérant enfin qu'il est indispensable de suivre les divisions du plan provisoirement adopté, sans arrêter la marche de l'administration par des prétentions inutiles, puisqu'on attend un plan définitif :

L'assemblée générale, pour témoigner à M. Le Scène des Maisons combien elle approuve la conduite et les principes qu'il a défendus, a arrêté à l'unanimité qu'il serait fait mention, dans le présent procès-verbal, des témoignages de satisfaction que tous les membres qui composent cette assemblée se sont empressés de lui donner sur son zèle à défendre ses droits.

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé avec les deux mémoires présentés au bureau de la ville, pour être envoyés à l'assemblée générale des représentants, et aux cinquante-neuf autres districts.

Signé PUISSANT, *président;* D'OUSSIER, *vice-président ;* LA CHAUVINERIE, *commandant de bataillon,* etc.

Réclamation faite au bureau de la ville, par M. Le Scène des Maisons.

Messieurs, une question d'administration s'est élevée entre M. le maire et moi. Son importance mérite toute votre attention, et mon serment, qui fait taire toute considération, m'impose la loi de la soumettre à votre jugement.

Soixante administrateurs ont été nommés par la commune de Paris. Un plan provisoire, adopté en partie, et notamment par l'Assemblée des représentants, quant à la distribution des départements, est devenu la base et la règle des divisions. Un chef a été nommé à chaque département : un certain nombre d'administrateurs lui ont été adjoints, et chaque département s'est subdivisé entre ses assesseurs.

Si j'ai bien saisi et le texte et l'esprit des arrêtés qui fixent les droits respectifs des administrateurs, on a décidé que toutes les affaires seraient d'abord portées devant l'administrateur chargé de la partie, lequel ferait son rapport au lieutenant de maire, qui aurait la signature et la décision. On a dit encore que si M. le maire voulait connaître d'une affaire, il aurait le droit de s'en faire rendre compte. Mais aucun arrêté n'a dit et n'a pu dire que M. le maire s'emparerait d'une branche entière de département; que l'administrateur préposé en serait dépouillé ; que tout serait porté au secrétariat de la mairie, de manière que l'instruction et la décision ne fussent soumises qu'à une seule volonté. Autrement l'arbitraire le plus absolu aurait été mis en principes, et le maire de Paris, administrateur unique et sans contrôle, exercerait un pouvoir plus étendu qu'aucun de ceux qui nécessitèrent la révolution.

Dans la division des départements adoptée suivant le plan provisoire, j'ai été chargé des spectacles. M. le maire a énoncé d'abord la volonté de s'attribuer exclusivement cette division. J'ai pendant un mois pourparlé, afin de le ramener aux principes par la voie la plus amicale. Dans deux visites successives, j'ai agité avec lui cette question en présence de quelques-uns de mes collègues. M. le lieutenant de maire l'a également traitée avec lui à plusieurs reprises et en mon nom. Mes tentatives ont été vaines. Des systèmes nouveaux ont été enfantés, adoptés, presque exécutés sur cet objet et à mon insu. C'est par la voie publique, c'est par les semainiers des théâtres, que j'ai appris qu'on travaillait à en réunir plusieurs, à changer leur existence, à décider du sort de deux ou trois cents familles, sans la participation de l'administrateur chargé de cette partie ; c'est par le public que j'ai appris que les secrétaires de la mairie étaient substitués aux administrateurs, et que, sur mes réclamations réitérées et infructueuses, j'ai vu qu'en vain j'étais chargé des

pouvoirs, et honoré de la confiance de mes concitoyens; qu'en vain la commune avait fixé nos fonctions : on avait réussi à fasciner les yeux de M. le maire, au point de lui persuader qu'il ne serait rien, si les administrateurs étaient quelque chose.

Mes pouvoirs pour administrer sont évidents. Si l'Assemblée des représentants, d'après un aperçu bon ou mauvais, les a circonscrits, ils n'en sont pas moins réels. En arrêtant que toutes les affaires seraient instruites et rapportées par les administrateurs respectifs, elle a voulu sans doute enchaîner l'arbitraire ou l'erreur par une instruction et un rapport qui rendissent la responsabilité certaine et nécessaire.

En conséquence, je réclame les droits des administrateurs, les arrêtés de la commune qui ont eu pour but la sûreté et la liberté des citoyens; je réclame le droit qu'a tout administrateur de connaître et d'instruire les affaires du département dont il est chargé.

Signé Le Scène des Maisons.

LITTÉRATURE.

JURISPRUDENCE.

Traité des impétrations, ou *Lettres qu'accordent les chancelleries établies près les cours souveraines du royaume;* ouvrage élémentaire, à l'usage de ceux qui se destinent à la connaissance des affaires; par M. Joseph-Félix-Guillaume Martin, avocat au parlement de Toulouse. A Avignon, chez Jean Joseph Niel; et se trouve à Paris, chez Moutard, imprimeur-libraire de la reine, rue des Mathurins; 1789, in-8° de 336 pages.

« Les impétrations, dit l'auteur, sont une matière qui tombe souvent sous les yeux d'un homme d'affaires, mais de laquelle il est rare qu'un praticien fasse une étude particulière; cependant rien n'est plus dangereux qu'un défaut de connaissances à cet égard, et il n'y a que trop de procès perdus à la suite d'impétrations faites sans discernement et mal à propos.

« Il est absolument essentiel de connaître les cas dans lesquels il est nécessaire de se pourvoir par lettres de chancellerie; et pour cela il faut des principes qui nous assurent dans nos démarches, qui nous démontrent clairement la nécessité de l'impétration, qui puissent nous éclairer sur les obstacles que nous ne pouvons vaincre sans ce remède; enfin, pour marcher à pas sûrs dans toutes les matières qui en sont susceptibles, il est des règles qu'il faut connaître, et desquelles on ne peut s'écarter sans exposer l'intérêt des parties. » Tel est l'objet de l'ouvrage de M. Martin.

Il se présente chaque jour une infinité de circonstances dans lesquelles le recours aux lettres d'impétration est absolument indispensable; et, comme il faut que le juge prononce sur le mérite de chaque impétration, il est donc de la plus grande importance que les gens d'affaires aient un guide sûr, qui les empêche de s'égarer dans une matière qui intéresse essentiellement la fortune des citoyens.

En traitant de chaque espèce de lettres qui doivent être expédiées dans les chancelleries des parlements, l'auteur en donne d'abord une définition très claire; il rappelle sur chaque objet les principes du droit romain; il cite les décisions des jurisconsultes, et rapporte les arrêts qui, jusqu'à ce moment, ont fixé la jurisprudence; enfin il donne les modèles de différentes lettres d'impétration; ce qui rend son ouvrage beaucoup plus utile que s'il était simplement théorique. — Ce traité pourra donc diriger fructueusement le travail des personnes qui sont dans le cas d'obtenir des lettres dans les chancelleries particulières où elles doivent être scellées. Mais on conçoit facilement qu'il sera susceptible de plusieurs changements, lorsque nous serons arrivés à l'époque heureuse où l'Assemblée nationale aura prononcé définitivement sur les réformes qu'elle se propose de faire éprouver à notre jurisprudence civile et criminelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU SAMEDI 10 DÉCEMBRE.

M. le président annonce que le roi a accepté les articles décrétés sur les municipalités, et approuve l'instruction qui doit en accompagner l'envoi. Ensuite il fait lecture d'une lettre dans laquelle M. de La Tour-du-Pin expose l'état de détresse de l'hôtel des Invalides, l'intention où est le roi d'en faire examiner l'administration, et le désir qu'a Sa Majesté que l'Assemblée nationale joigne deux de ses membres aux commissaires qui seront chargés de cet examen, avec la mission spéciale de lui en rendre compte.

L'Assemblée décide que ces deux membres seront pris dans le comité militaire et dans le comité des finances, et choisis par ces comités mêmes.

On lit aussi une lettre écrite par M. Paoli, et dont voici la substance :

« C'est avec les transports d'une joie bien vive que j'ai appris ce que l'Assemblée nationale a fait pour ma patrie. En admettant la Corse parmi les provinces de la France, elle a trouvé le moyen le plus infaillible d'attacher les habitants de cette île au gouvernement français : en faisant rentrer dans cette île mes compatriotes expatriés, elle a attaché à la constitution un nombre considérable d'individus qui la défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

— Conformément au décret d'hier, on ne lit ni les adresses, ni les procès-verbaux, pour reprendre, sans délai, la discussion du plan proposé par le comité.

M. Pétion de Villeneuve : Nous n'avons à choisir que parmi des dangers; et quel que soit le parti que nous prenions, il aura de grands inconvénients.

Il s'agit de savoir si vous pouvez admettre le plan qui vous est proposé. Quelques articles violeraient vos propres principes. On vous demande dans le premier une surséance de six mois; véritable faillite, ou tout au moins attermoiement réel et certainement condamnable, puisqu'il sera fait sans le consentement des créanciers; c'est d'ailleurs faire une action immorale, que de créer des billets à vue, qui ne seront pas payés à vue; ils le seront, dit-on, au 1er juillet, parceque la caisse reprendra alors ses paiements; mais aura-t-elle vendu toutes ses actions? Le doute est très fondé sur cette question; il est donc à craindre que la caisse ne remplisse pas ses engagements à cette époque, et qu'on ne soit forcé à accorder une nouvelle surséance.

La capitale est déjà engorgée de billets qui ne circulent pas dans les provinces; elle va donc en fabriquer encore : la caisse sera chargée de cette fabrication, pour laquelle vous lui paierez 5 pour 100. Ne pouvons-nous pas fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue? Ne pouvons-nous pas lui donner nous-mêmes la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'empire? Nous avons à notre disposition les fonds

ecclésiastiques et domaniaux ; créons des obligations à ordre ; faisons-leur porter un intérêt ; assignons-leur un paiement certain..... La caisse d'escompte peut-elle donner de semblables avantages à ses effets? Remettons ainsi à nos créanciers véritables l'intérêt que nous paierons à la caisse d'escompte.

Je rejette le plan du comité, et je propose de créer des obligations à ordre, avec intérêts à 5 pour 100.

— M. le baron de Batz (1) expose la nécessité de la liaison d'un plan de ressource avec l'ordre général des finances. Il entre dans des détails sur les banques et les bureaux d'escompte ; et après avoir cité l'histoire romaine et l'histoire anglaise, il conclut qu'ils ne peuvent avoir un succès réel que dans les gouvernements dont le commerce et l'industrie forment la fortune publique. Nous n'avons rien à gagner, dit-il, à nous faire Anglais, banquiers et financiers contre nature et raison. Il examine l'état de l'Angleterre, ses ressources, son numéraire, celui de la ville de Paris, considérée comme lieu de consommation, et non comme place de commerce ; enfin, les rapports du commerce de l'argent avec les propriétés territoriales. Il s'occupe ensuite à réfuter le plan de M. de Laborde.....

MM. Guillaume, le comte de Pardieu, le curé Dillon, etc., demandent l'exécution du décret par lequel l'Assemblée a décidé hier qu'on se bornerait à l'examen du plan proposé par le comité, et que les amendements seraient seuls entendus.

M. le comte de Custine : Je suis un citoyen qui désire s'instruire, et qui en a besoin ; je prie qu'on veuille bien écouter un homme très savant, et qui peut présenter de grandes lumières.

M. de Batz passe à l'examen des décrets proposés par le comité ; il n'y voit que des assignations pour lesquelles la caisse d'escompte donnera des rames de papier de toutes couleurs, que l'Assemblée changera en numéraire. Il conclut à ce qu'on n'admette point d'intermédiaire entre le papier-monnaie et les ressources effectives, et à ce qu'on décrète une vente de 400 millions pour rassurer les créanciers. Il propose d'ajourner l'examen des moyens les plus légitimes et les plus convenables de procurer cette vente, et d'en suppléer intermédiairement les produits.

M. de Cazalès : Votre décret d'hier force à adopter presque de confiance un plan dans cette matinée ; celui du comité doit sans doute avoir la préférence. J'avais des vues à présenter, mais j'en fais le sacrifice, et je me borne à deux amendements destinés à atténuer l'injustice et à amoindrir les inconvénients du projet sur lequel vous avez à statuer.

Le premier consiste à déclarer très positivement que le cours forcé du papier de la caisse d'escompte sera restreint à la ville de Paris. Si ces effets perdent, il vaut mieux que cette perte tombe sur les créanciers de la capitale qui ont gagné davantage avec l'Etat. Le papier-monnaie est abhorré dans les provinces, celui de la caisse n'y a jamais été connu.

2° Ordonner que, d'ici au 1er juillet 1790, la caisse continuera ses paiements à raison de 300,000 l. par jour, et que le premier ministre des finances fera tous les efforts possibles pour lui en procurer les moyens. Lorsqu'on est obligé de payer en billets les denrées, elles augmentent, et cette augmentation forme alors une banqueroute partielle. On ne peut éviter cet inconvénient majeur qu'en fournissant aux consommateurs, porteurs de billets, ce qui leur est nécessaire pour payer journellement les denrées dont ils ont besoin.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy : Nous ne pouvons nous dissimuler que le plan proposé nous a affiliés à une caisse actuellement en surséance, qu'on veut que nous prolongions cet état, et que nous restaurions cette caisse par la garantie nationale... On ne peut sans frémir penser que la nation, en prenant de tels engagements, se verra peut-être exposée à manquer à sa parole. On ne peut, sans rester en banqueroute, ne pas payer les effets suspendus. Les 400 millions demandés ne suffiront pas à un paiement qu'on n'a nul intérêt et nul profit à ne pas faire en entier. Nul profit, parcequ'il faudra toujours payer ; nul intérêt, parcequ'il peut se faire autrement. En voici les moyens. Ils sont l'objet de mon amendement.

Ajouter aux 200 millions de billets de caisse 100 millions portant intérêt à trois pour cent, et créer 300 millions d'obligations nationales produisant cinq pour cent ; le tout remboursable sur la contribution patriotique, sur la vente du domaine, et sur celle des bâtiments ecclésiastiques des villes.

M. Rewbell : Comme il n'est pas prouvé qu'il faille livrer l'Etat à une compagnie de publicains ; comme il ne l'est pas que la création d'un papier ne fasse pas sortir tout le numéraire ; comme la vente ne donne pas un sou en ce moment, comme des ventes précipitées seraient incertaines et peu avantageuses, je crois qu'il faut changer quelque partie du plan du comité.

Je propose un amendement qui ne vous laissera pas le regret d'avoir créé, sous le nom de provisoire, un mal très durable. Il est une conséquence du décret sur la contribution patriotique, auquel je propose de donner toute l'extension possible. Il faut se procurer de l'argent pour éviter la banqueroute, la guerre civile, le triomphe de nos ennemis et la perte de la liberté ; il faut faire ouvrir les coffres de ceux qui accaparent de l'argent, comme les greniers des accapareurs de blé..... Les notaires vous diront que jamais ils n'ont trouvé plus de numéraire dans les inventaires.....

Je propose de décréter un emprunt patriotique de 170 millions, portant cinq pour cent d'intérêts, et assignés sur la contribution patriotique. Tous les notaires ou tabellions seraient tenus de délivrer, dans la huitaine, aux municipalités de leur résidence, un état fidèle de l'or et de l'argent monnayé qu'ils ont inventorié depuis quatre mois, avec les noms et domiciles des possesseurs. Chaque municipalité arbitrerait la somme que tous les propriétaires de numéraire seraient obligés de verser dans cet emprunt, déduction faite de ce qui serait nécessaire pour leur subsistance...

M. de La Chèze interrompt le préopinant, et demande que l'Assemblée témoigne son improbation d'un semblable projet.

M. le président observe à M. Rewbell que ses propositions sont contraires au décret rendu hier et aux principes de l'Assemblée.

M. le duc du Chatelet : La vente des biens ecclésiastiques et domaniaux présente un avantage certain. Les assignations qu'elle donne la facilité de créer ne sont point du papier-monnaie ; leur paiement est assuré. Il sera fait au porteur, après un court délai de six mois, et vous aurez, par cette opé-

(1) C'est ce même baron de Batz, devenu banquier, qui figura plus tard dans la ridicule affaire de Catherine Théos, dite la mère de Dieu, dont Vadier chercha à faire une conspiration sérieuse contre la république. Le rapport de ce membre du comité de sûreté générale parut pitoyable à Robespierre et à quelques autres de ses collègues. De ce moment il y eut de la froideur entre les deux principaux comités de la Convention, et l'on peut dire que ce fut cette méchante affaire qui amena définitivement la journée du 9 thermidor. L. G.

ration, effectué tout ce qu'on pouvait espérer de vous, dans un moment d'embarras et de désordre.

Si vous adoptez le travail du comité, je vous proposerai, comme moyen d'exécution, de faire rédiger un tableau des objets qui doivent être préférablement vendus, et de l'adresser aux districts et départements, pour avoir leur avis.

Si les billets ne sont reçus d'une manière obligatoire que dans les caisses de Paris, j'ajouterai pour sous-amendement que les receveurs des impositions en province ne puissent les refuser.

Sauf ces observations, j'adopte le plan du comité dans toutes ses parties.

On demande à aller aux voix.

L'Assemblée ferme la discussion.

On fait lecture du premier article du plan. « Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques, et particulièrement jusqu'au 1er juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses paiements à bureau ouvert à cette époque. »

On lit un amendement rédigé par M. de Cazalès : « Les billets de caisse seront reçus dans toutes les caisses publiques, même dans les provinces ; mais leur cours ne pourra être forcé entre particuliers. »

M. le baron d'Allarde : La question se réduit à savoir si vous voulez ôter aux billets de la caisse la confiance qu'ils ont. Si vous voulez la leur conserver, laissez les choses dans l'état où elles sont; que votre décret ne défende ni ne permette ; il doit augmenter la confiance dans des billets que vous allez donner en paiement à vos créanciers. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Cette opinion est très fortement appuyée.

M. l'abbé Maury : Il y a le plus grand danger à établir le cours forcé des billets dans les caisses des provinces. Si le paiement des impositions peut se faire avec ces effets, dans un mois on n'y recevra que des billets de la caisse d'escompte.

J'ai l'honneur de vous observer que ce cours forcé que vous voulez éviter deviendra inévitable, parceque vous ne pourrez bientôt envoyer dans les provinces que du papier.

Je démontrerai jusqu'à l'évidence que ce sont les billets de caisse qui ont extrait le numéraire de Paris ; je vous marquerai le chemin qu'il a pris ; je l'ai suivi depuis son départ jusqu'à sa destination. Allez au bureau des messageries, compulsez les registres depuis le mois d'août 1789 jusqu'à ce jour, et vous verrez que ce sont les capitalistes qui ont fait partir l'argent; il n'y a pas de commerce plus profitable que d'envoyer de fortes sommes et de les faire revenir, on gagne ainsi vingt pour cent par mois. L'intérêt des banquiers est d'avoir deux patries, l'une où ils achètent l'argent à bon marché, et l'autre où ils le vendent très cher; il importe beaucoup à une compagnie de finance d'éloigner l'argent. On n'agiote pas avec l'argent, on n'a pas de droit de commission sur l'argent ; il est du plus grand intérêt d'éloigner ce brigandage, qui fonde tant de fortunes sur une calamité générale.

M. le baron de Batz : Il est aisé d'expliquer le fait cité par le préopinant. Il a fallu acheter du chanvre et des bois à Bruxelles et en Allemagne : les désavantages du traité de commerce fait avec l'Angleterre nous ont empêchés de payer en marchandises, et l'on a été obligé d'envoyer de l'argent pour s'acquitter.

M. le baron d'Allarde : Pour répondre à la première observation de M. l'abbé Maury, je demande si on donnera les billets de caisse pour rien. S'il en circule en province pour 200 millions, il y aura 200 millions de crédit de plus à Paris.

M. Dupont, *député de Nemours* : Cette question a été discutée entre quatre de vos commissaires, des administrateurs de la caisse d'escompte et des banquiers. Il a résulté de cette conférence qu'il n'était pas à propos de statuer sur la circulation des billets de caisse, et qu'il fallait laisser agir les villes de commerce qui en demanderont la circulation dans leur place. Alors les caisses publiques recevront ces billets. Il faut se contenter de dire dans le décret : « continueront comme par le passé. »

M. de Cazalès représente la nécessité de rendre une loi très claire ; il propose de nouveau son amendement, en supprimant ce qui regarde les caisses des provinces.

M. de Dieuzie : Je présente cette rédaction : « Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus dans toutes les caisses publiques et particulières de Paris, comme par le passé, et le seront dans les caisses publiques de province, etc. »

M. Camus : Si vous mettez : « continueront comme par le passé, » vous autorisez les arrêts du conseil, et vous fixez exclusivement aux caisses de Paris l'obligation de recevoir ces billets. Les principes d'égalité et de liberté seront violés d'une manière également ruineuse pour Paris et pour les provinces : si ces billets ne circulent que dans Paris, bientôt la capitale n'aura plus de numéraire ; il ne pourra faire ses approvisionnements, ou bien il gardera celui qu'il a, et fera les visites les plus rigoureuses pour l'empêcher de sortir de ses murs.

Je demande qu'il soit dit que les billets seront reçus dans les caisses publiques de Paris et des provinces; que la caisse d'escompte paiera 300,000 liv. de billets par jour, et qu'il soit fait un réglement pour ce paiement.

M. Anson : Je considère la rédaction de M. Dieuzie comme la moins susceptible d'inconvénients. Il y aura à Paris moins de papier et plus de numéraire ; ainsi les avantages pourront être compensés. Je demande cependant la priorité pour la rédaction du comité.

M. de Cazalès : M. Necker nous a dit positivement que si ces billets étaient reçus dans les caisses de provinces, il n'arriverait pas un sou au trésor royal.

M. de Tracy : J'adopte la rédaction de M. de Dieuzie ; mais je voudrais que l'on ajoutât qu'il n'y aura pas de billet au-dessous de 200 liv.

M. de Fontenay : En Normandie, nous répandons dans les campagnes plus de 3 millions en petites sommes, et nous prenons ces fonds dans les caisses publiques contre des valeurs : si ces caisses reçoivent des billets, nous n'aurons plus cette ressource : on viendra de Paris apporter des billets pour remporter de l'argent.

M. l'évêque de Nancy propose pour amendement à l'article : « Il en sera usé comme par le passé pour la circulation des billets, etc. »

M. de Pardieu : Je demande la question préalable sur tous les amendements.

M. de Montlosier : Je demande qu'ils y soient soumis séparément.

L'Assemblée, après avoir décidé que la question préalable portera sur tout l'ensemble, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Elle adopte le premier article du projet de décret, à une grande majorité.

M. *** : Le principe étant décrété, je demande qu'on passe aux voix sur tous les autres articles, sans division.

Cette proposition est attaquée, puis accueillie par l'Assemblée ; et les autres articles du premier décret

proposé par le comité sont adoptés à une grande majorité.

Ce décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au premier juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses paiements à bureau ouvert à cette époque.

« II. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions.

« III. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1787 lui seront remboursés en annuités portant 5 pour 100 d'intérêt, et 3 pour 100 pour le remboursement du capital en vingt années.

« IV. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances des années précédentes et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire, en billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 pour 100, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au 1er juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

« V. La caisse d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq mille actions nouvelles, payables par sixième de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

« VI. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour 100 : le surplus des bénéfices restera en caisse, pour former un fond d'accumulation.

« VII. Lorsque le fond d'accumulation sera de 6 pour 100 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajouté au capital existant, et le dividende sera payé à 6 pour 100 sur ce nouveau capital.

« VIII. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 liv. par action en quatre paiements de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le 1er janvier 1792 et le 1er juillet suivant. »

On fait lecture du second projet de décret.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix sur-le-champ.

Une autre partie veut quitter la séance, et sort de ses bancs.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole : il monte à la tribune.

On observe que la discussion étant fermée sur le plan, on ne peut entendre personne que pour des amendements.

M. l'abbé de Montesquiou : Je ne veux pas abuser des moments de l'Assemblée, puisqu'ils lui paraissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le décret dont il s'agit me paraît compromettre les intérêts des provinces, des rentiers et des titulaires des bénéfices..... Vous jetez gaîment en vente des biens pour 400 millions, sans avoir consulté les provinces, quoique vous vous y soyez engagés par votre décret du 2 novembre.

On interrompt, en rappelant que la discussion est fermée par un décret, et qu'elle ne peut être reprise que par un autre décret.

M. l'abbé de Montesquiou *continue* : J'observe à quelques membres de l'Assemblée qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils aient la générosité de m'entendre.

Des provinces sont dans une telle supériorité de biens ecclésiastiques, qu'il serait impossible d'exécuter le décret que vous voulez rendre... L'hypothèque des rentiers se réduirait en longs et interminables débats entre eux et les provinces... Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du royaume... Les intérêts des titulaires devraient aussi être considérés. Il est dans votre intention d'assurer leur sort ; il est dans votre devoir d'assurer le service divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens ; ce n'est que d'après cette combinaison que vous pouvez avoir des résultats.

L'Assemblée est consultée ; elle ferme de nouveau la discussion.

M. le président lit un article que l'on propose d'ajouter.

M. l'abbé Maury l'interrompt, et dit : Vous recevrez comme protestation... (Il ne peut achever.)

M. le curé de... : Entendez M. l'abbé Maury, sinon nous allons tous réclamer.

M. l'abbé... : Allons-nous-en tous.

Une partie de l'Assemblée quitte les siéges.

M. l'abbé Maury : Qu'on me donne la parole, ou que l'on continue la séance à lundi.

M. le président lit un article que M. le baron d'Allarde propose d'ajouter, et qui a pour objet la nomination d'une commission pour surveiller l'émission des billets et la rentrée des valeurs à la caisse...

M. d'Allarde consent à l'ajournement à lundi, pour passer au décret.

M. le marquis d'Estourmel demande qu'on comprenne les domaines dans les renseignements à demander aux provinces.

Il consent aussi à l'ajournement de sa proposition.

Le second projet de décret est adopté, à une très grande majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

« Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction.

« II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques, pour former ensemble une valeur de 400 millions.

« III. L'Assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme et les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignements qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

« IV. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre ; lesquels assignats seront admis de préférence, dans l'achat desdits biens ; il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795.

« V. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'Etat et dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues. — On propose d'envoyer à la sanction.

M. le président observe qu'il faut attendre après la décision des articles qu'on a présentés pour être ajoutés au dernier décret.

La séance est levée à cinq heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Lundi* 21 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Il n'est pas probable, écrit-on de Vienne le 8 décembre, que la place d'Orsowa ait capitulé. Cependant le bruit de cette nouvelle a couru ici quelques instans : on y forme plusieurs conjectures, d'après la liberté rendue par la Porte à M. de Bulgakoff. On se représente les Turcs dans un grand découragement. Les lettres que l'on a reçues ici de Constantinople, du 24 octobre, annonçaient que la nouvelle de la prise de Belgrade n'était arrivée au grand-seigneur que le 17 de ce mois, et que le peuple, instruit de ce malheur, s'était porté vers le Sérail avec des transports furieux; que ses terribles murmures avaient fait craindre les effets de son ressentiment. On appréhendait pour le faubourg de Péra, le plus beau quartier de Constantinople, où logent tous les ministres étrangers. On a fait prévenir ces ministres; mais la multitude n'a pas menacé le faubourg. On est parvenu à apaiser le peuple, surtout celui des campagnes, qui s'était porté dans la ville, en faisant quelques distributions d'argent et de vivres; car la disette commence à se faire sentir aux environs de Constantinople : ce fléau naturel vient se joindre comme auxiliaire aux armées des deux cours impériales. Mais les emportements de S. H., redoublés par l'abattement de ses premiers officiers, n'ont pu se calmer de la même manière que les fureurs de son peuple. Sa colère n'a plus eu de frein à la nouvelle que le grand-visir s'était retiré près de Rymnik : deux malheureux Tatars qui, vers le commencement de la guerre, avaient apporté au sultan d'heureuses nouvelles, et qui s'attendaient à recevoir l'honneur du caftan pour récompense, ont eu sur-le-champ la tête tranchée.

DANEMARCK.

On mande de Copenhague, le 28 novembre, que l'officier suédois Benzenstierna, et ses complices, ces malheureux qui avaient formé le projet d'incendier le port, ont acquiescé à la sentence prononcée contre eux le 17 novembre, par la commission nommée pour les juger : le roi vient de confirmer la sentence.

POLOGNE.

Il est temps de fixer les regards sur la Pologne. Les bourgeois des villes royales se lassent de payer les impôts et de n'être pas citoyens. Ils viennent, nous l'avons annoncé, de demander des représentants à la diète : déjà, nous l'avons dit encore, M. Niemcewicz, nonce de Livonie, a proclamé leurs droits. Nous rapportons une seconde fois les dernières paroles qu'il a prononcées dans la diète au commencement de cette année : « Tôt ou tard il viendra un moment où le bourgeois se rappellera qu'il est homme, et réclamera hautement ses droits qui lui ont été ravis pendant tant de siècles. » — Ce temps est venu pour toute l'Europe. Malheureusement nous ignorons si le nonce de Livonie a beaucoup de rivaux en grandeur d'âme et en générosité : peut-être serons-nous bientôt mieux informés; alors nous apprendrons s'il y aura bientôt en Europe un peuple polonais, et en Pologne une vraie république. On sait que les villes royales sont celles qui, appartenant à la république, ne sont point enclavées dans les domaines héréditaires des nobles. Il n'est donc pas facile de prévoir si les habitants des autres villes, multitude d'hommes qui vivent sous la domination de leurs seigneurs, ou qui plutôt appartiennent au sol de leurs domaines, auront tout-à-coup les sentiments de courage dont la liberté doit être le prix.

En ce moment la diète s'occupe toujours avec la plus grande activité d'augmenter l'armée de la république : peut-être une guerre juste se prépare-t-elle de ce côté. Tous les jours on y répète que jamais les circonstances ne furent plus pressantes, et que des préparatifs de défense ne furent jamais plus légitimes. M. Suchorzewski, nonce de Kalisz, a prononcé dans la diète ces paroles courageuses, dans l'espérance qu'une conduite hardie dispensera bientôt les Polonais d'avoir besoin de courage pour dire la vérité. « Si nous tardons encore, a-t-il dit, à lever des recrues pour nous-mêmes, nous serons bientôt forcés de les lever pour les Russes. A quoi sert-il d'avoir chassé ceux-ci de l'Ukraine, si nous ne pouvons les chasser de notre assemblée? »

De Liége, le 13 décembre. — Au sujet de la déclaration de la chambre de Wetzlar, que nous avons rapportée au n° 117, M. de Dohm, ministre de S. M. prussienne, a adressé au haut directoire de Clèves la déclaration suivante :

Déclaratoire de S. E. M. de Dohm, ministre de S. M. prussienne, au haut directoire de Clèves.

« Le soussigné, se voyant obligé de demander au roi son maître des instructions ultérieures sur le contenu du décret de la sacrée chambre impériale, en date du 4, et de suspendre, jusqu'à ce qu'il les aura reçues, toutes démarches en concurrence à celles que les hauts directoires de Munster et de Juliers jugeront convenables, il ne manque pas d'en avertir par celle-ci MM. les députés des trois Etats du pays de Liége.

« Maestricht, le 8 décembre 1789.

Signé Chrêt.-Guill. de Dohm.

ITALIE.

De Venise, le 28 novembre. — Le feu a pris aujourd'hui dans un magasin d'huile, avec tant de violence que, dans l'espace de quelques heures, plus de trente maisons ont été entièrement réduites en cendres. Les canaux étaient couverts par des flots d'huile bouillante, qui menaçaient d'étendre plus loin le ravage : heureusement les eaux étaient fort basses et l'air très calme. Plusieurs gondoles qui étaient venues pour tâcher de recueillir quelques courants d'huile qui surnageaient, et que le feu n'avait pas encore atteints, ont été assaillies tout-à-coup par le torrent enflammé, et ce n'est qu'avec une peine extrême qu'elles sont venues à bout de gagner le grand canal, au moment où quelques-unes étaient prêtes à prendre feu. L'hôtel occupé par l'ambassadeur de France, quoique très voisin du quartier qui a été détruit par cet incendie, n'a souffert aucun dommage, au moyen des précautions qui ont été prises pour l'en garantir.

ANGLETERRE.

De Londres. — On a fait hommage au premier lord de l'amirauté d'un chef-d'œuvre unique dans son genre; c'est un modèle en petit de la frégate *l'Hébé*, où l'on a suivi la proportion d'un pouce pour soixante pieds. La carcasse est d'acier poli; les mâts et les ponts sont d'or, ainsi que les affûts des canons qui supportent une jolie artillerie en acier. On a employé l'argent pour les voiles, les manœuvres et les cordages. C'est M. Knigth, commis des vivres de la marine, qui a fait exécuter cette petite merveille.

Les souscriptions pour bâtir le nouveau collége d'Edimbourg ont monté en un seul jour à 8,700 livres sterling. Si cela continue ainsi, les seules contributions volontaires suffiront pour les frais de cet édifice d'utilité publique.

On élève dans l'électorat d'Hanovre un beau monument à la mémoire de Leibnitz; ce sera, dit-on, un chef-d'œuvre d'architecture, encore embelli par la statue de ce grand philosophe.

Une lettre d'Yarmouth nous apprend qu'un bâtiment chargé de charbon de terre ayant échoué, il y a environ sept ans, à l'entrée du havre de cette ville, on avait fait des efforts inutiles pour le relever. Les vents et la dernière tempête viennent de rendre ce service important au propriétaire, qui recouvre ainsi au moins soixante tonnes de charbon.

Les Juifs anglais et allemands ont ouvert une nouvelle synagogue à la Jamaïque, le 15 de septembre.

La prison de Newgate contient en ce moment deux cent

cinquante-quatre criminels destinés à augmenter la colonie de Botany-Bay.

FRANCE.

De Paris. — Lettres patentes du roi, données à Paris au mois de décembre 1789, sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les délits qui se commettent dans les forêts et bois, transcrites en parlement, en vacations, le 18 décembre audit an.

Réponse de S. E. M. le comte de Montmorin à M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'empereur. — Paris, le 18 *novembre* 1789.

« J'ai reçu la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet des bruits qui se sont répandus dans le public, sur les prétendus subsides fournis à la cour de Vienne par celle de France. Rien n'est absolument plus destitué de fondement que de semblables bruits; je puis attester avec toute vérité, que depuis que le roi a bien voulu me confier le département des affaires étrangères, il ne nous a pas fait ni pu être fait aucune demande de ce genre par la cour de Vienne; et j'ai également la certitude qu'il n'en a été formé aucune sous l'administration de mon prédécesseur. Au surplus, je prie V. E. de permettre que je me réfère à la lettre que j'eus l'honneur de lui écrire à ce sujet dans le cours du mois de juillet de cette année, et dont elle est la maîtresse de faire l'usage qu'elle jugera convenable.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Lettre de S. E. M. le comte de Montmorin à M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'empereur.

Versailles le 3 juillet 1789.

« Parmi la foule des brochures que les circonstances actuelles ont produites, il en est une dont j'ai cru de mon devoir de rendre compte à Sa Majesté, puisque l'auteur y a traité d'objets politiques, et nommément de nos relations avec la cour de Vienne. V. E. jugera sans doute que je veux parler de celle qui a pour titre : *l'Orateur aux Etats-Généraux.*

« Il y est dit que la France a fourni des subsides à la cour de Vienne après la paix de Teschen; qu'elle en a fourni pour terminer l'affaire de l'Escaut, pour les préparatifs de la guerre contre les Turcs, et qu'elle en paie encore même en ce moment; or, il est certain que depuis la paix de 1763 il n'a pu être question entre le roi et la cour de Vienne de la prestation d'aucuns subsides, puisqu'il ne s'est pas présenté une seule occasion qui donnât lieu à la moindre réclamation de ce genre. A la paix de Teschen, le roi fut médiateur avec l'impératrice de Russie; et la guerre, que cette médiation termina, pouvait d'autant moins donner lieu à la demande d'aucuns subsides de la part de l'empereur, que le roi lui-même était engagé dans une guerre qu'il soutenait depuis un an.

« Lors de l'affaire de l'Escaut, le roi, qui allait devenir l'allié de la Hollande, et qui avait interposé ses bons offices pour lui éviter une guerre dont elle semblait menacée, voulut bien porter la bienveillance jusqu'à lui faciliter, par quelques dons pécuniaires, les moyens de terminer cette discussion; mais ce fut directement avec cette république qu'il s'en expliqua, et l'empereur a même ignoré ce qui s'est passé à cet égard.

« Quant à la guerre actuelle, elle nous est absolument étrangère, et l'empereur n'y est même impliqué que par les obligations de ses traités avec la cour de Saint-Pétersbourg.

« En un mot, monsieur, c'est une vérité constante et facile à apercevoir, que, depuis la paix de 1763, il n'y a pas eu le plus léger prétexte pour que les cours de Versailles et de Vienne se donnassent le moindre subside; et en effet, il ne nous a été fait aucune demande de ce genre de la part de la cour de Vienne.

« J'ai mis sous les yeux du roi, monsieur, la lettre que j'ai l'honneur d'écrire à V. E.; et S. M., en reconnaissant la vérité et l'exactitude de ce qu'elle contient, a approuvé que j'eusse l'honneur de vous l'envoyer, et m'a autorisé de vous dire en même temps que vous étiez parfaitement maître d'en faire l'usage que vous jugerez à propos.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

ADMINISTRATION.

BICÊTRE.

Si l'on a pu dire que la *publicité fut la sauvegarde du peuple,* c'est surtout lorsqu'on fait connaître l'état des lieux où la misère et la vieillesse le forcent de chercher du secours; c'est lorsqu'on rend compte des moyens destinés à le soulager, que l'on publie le nombre et l'état des malheureux à la charge de la bienfaisance sociale. Ces notions deviennent pour lui une source de nouveaux secours, par les combinaisons qu'elles donnent lieu de faire, et par la réforme des abus qu'elles facilitent et accélèrent.

C'est donc sous ce point de vue que nous devons envisager l'état que nous donnons de la maison de Bicêtre; le public y verra et l'étendue des besoins, et la multitude d'abus qui doivent nécessairement accompagner une aussi grande administration.

Quant aux abus, je remarquerai qu'ils tiennent bien plutôt à l'ignorance populaire, aux préjugés des familles et du public, qui se sont tous habitués à regarder cet asile comme un moyen facile de contenir et corriger la jeunesse.

Chaque jour des pères insensibles ou des parents cruels, dans un temps où l'homme ne doit compte de sa conduite qu'à la loi, sollicitent des réclusions à Bicêtre; et les nouveaux administrateurs, que le vœu public et leurs lumières ont appelés à leurs places, mettent avec raison au nombre des fatigues et des désagréments attachés à leurs fonctions, les refus multipliés qu'ils sont obligés de faire tous les jours à de pareilles demandes.

Les hommes sont incorrigibles dans leurs vieilles habitudes, et il faut toute la force des lois positives pour les contenir; la raison seule ne le peut pas.

C'est dans cette habitude qu'existent encore tous les abus de la maison de Bicêtre, parcequ'on veut toujours que ce soit un lieu de correction, et que ceux qui le gouvernent, habitués peut-être aux mêmes idées, sont obligés d'ailleurs de suivre en aveugles les règles qu'on leur prescrit; règles que leur humanité les force quelquefois d'enfreindre, en adoucissant fréquemment le régime auquel les ordres qu'ils ont reçus les obligent d'astreindre les prisonniers.

Bicêtre renferme encore des hommes d'une espèce différente; il renferme des pauvres, il renferme des vénériens, il renferme des coupables flétris par la loi, et que la société rejette de son sein; enfin des officiers préposés au soin des uns et des autres. Nous allons en présenter le tableau au public, d'après celui que nous nous sommes procuré le 12 de ce mois, et dont nous pouvons garantir l'exactitude et la vérité à cette époque.

TABLEAU DE BICÊTRE.

Sept ecclésiastiques, un économe, un sous-économe, un capitaine de la compagnie des gardes, un lieutenant, un premier commis de bureau, un chirurgien gagnant maîtrise, une supérieure et dix sœurs officières; en tout vingt-quatre personnes.

Quatre commis de bureau, un commis à la vente du vin, un commis-inspecteur de la porte d'entrée, un commis à la vente de l'eau-de-vie et du tabac, deux garçons chirurgiens, un garçon apothicaire en chef et un en second, un sommelier, un maître des enfants de chœur, un fournier, un fourrier, huit élèves en chirurgie, trois officiers ou officières vétérans; en tout vingt-six personnes.

Ces cinquante personnes sont nourries dans le château, et forment ce qu'on y appelle la première table; la seconde table nourrit deux cent quatre-vingt-neuf personnes employées en sous-ordre.

On a formé six divisions principales sous la dénomination d'*emplois*, qui ont aussi leurs sous-divisions, dans lesquelles sont classés les malheureux qui habitent Bicêtre.

La cuisine. — Premier emploi.

Comprend : 1° les cabanons qui renferment trente-cinq prisonniers pensionnaires, et quatre-vingt-neuf sans pension; 2° le fort Mahon, dix-neuf prisonniers; 3° la Force, seize; 4° le poli-des-glaces, soixante-dix-huit; 5° le grand puits, soixante-douze; 6° l'infirmerie, sept pensionnaires, et cent quatre-vingt-neuf non pensionnés.

Pour le service de cet emploi, il y a deux garçons pannetiers, cinq garçons au magasin de linge des prisonniers, et soixante domestiques. Total des individus du premier emploi, cinq cent soixante-douze.

Saint-Joseph. — Deuxième emploi.

Contient, outre six pensionnaires : 1° dans le dortoir Saint-Joseph, cent quatre-vingt-quatorze pauvres infirmes, cinquante-huit grands paralytiques, quarante-deux petits paralytiques; 2° dans le dortoir Saint-Paul, quarante-huit pauvres valides.

Pour le service de cet emploi, il y a vingt-cinq personnes, dont trois filles. Total des habitants du deuxième emploi, trois cent soixante-seize.

Saint-Mayeul. — Troisième emploi.

Quatre pensionnaires. 1° Dortoir Saint-Mayeul, cent quarante-quatre pauvres valides; 2° l'Ange-Gardien, cent cinq; 3° Saint-René, trente-deux; 4° Saint-André, cent trente-trois; 5° Saint-Philippe, cinquante-trois, plus six ravaudeurs; 6° Saint-Denis, quatorze maçons, manœuvres ou terrassiers; 7° infirmerie des gouvernantes et filles de service, deux. Cet emploi occupe vingt-huit personnes de service, dont cinq filles. Total des habitants du troisième emploi, cinq cent soixante-onze.

Bâtiment neuf. — Quatrième emploi.

Quarante-cinq pensionnaires. 1° La Visitation, cent quatorze enfants infirmes; 2° Saint-François, soixante-douze pauvres imbécilles; 3° Saint-Jean, soixante-et-un pauvres épileptiques; 4° Saint-Fiacre, quarante-et-un pauvres teigneux et scrofuleux; 5° Saint-Prix, cent quatre-vingt-sept fous, et vidangeurs et apprentis des boutiques. Cet emploi occupe quarante-deux gens de service, dont quatre filles. Total des habitants du quatrième emploi, cinq cent quatre-vingt-quatre.

Saint-Charles. — Cinquième emploi.

Huit pensionnaires. 1° Dortoir Saint-Charles, quarante-huit pauvres valides, et soixante-un bons pauvres; 2° Saint-Martin ou la correction, trente-cinq prisonniers, et vingt-trois enfants de chœur; 3° dortoir au-dessus du grand puits, trente-quatre pauvres valides; 4° Saint-Louis, soixante-dix-huit galeux; 5° Saint-Eustache, cent cinquante-cinq hommes gâtés; 6° la Miséricorde, deux cents soixante-quatre femmes gâtées; 7° la Buanderie, trente personnes et dix-neuf jardiniers. Cet emploi occupe quarante-sept personnes, dont trois filles. Total des habitants du cinquième emploi, huit cent deux.

Saint-Guillaume. — Sixième emploi.

Quatre pensionnaires. 1° Dortoir de Saint-Guillaume, quatre-vingt-treize pauvres valides; 2° Sainte-Marie, quatre-vingt-dix-sept; 3° Sainte-Marguerite, trente-huit; 4° Saint-Marcel, trente-six; 5° Saint-Médard, cent cinquante-quatre; 6° Saint-Etienne, vingt-deux. Cet emploi occupe quinze personnes, dont trois filles. Total des habitants du sixième emploi, quatre cent cinquante-neuf.

Total des personnes de la maison de Bicêtre, tant officiers, pauvres, prisonniers que pensionnaires, quatre mille quatre-vingt-quatorze.

LITTÉRATURE.

Essai sur la mendicité; par M. C***. A Paris, de l'imprimerie de Lamesle, 1789. In-4° de 98 pages.

Des maux sans nombre sont inséparables de toute grande population; presque partout la moitié de la société, victime de l'indigence, tourmente l'autre moitié par la mendicité qui en est la suite. La mendicité est l'effet, l'indigence est la cause; c'est la cause qu'il faut attaquer et non l'effet. On a beaucoup écrit sur cette matière. Ce nouvel essai pourra développer quelques idées utiles, et c'est le seul but du bon citoyen auquel nous le devons.

Il nous prouve très bien (et ce n'est pas le principe le moins neuf et le moins important de son ouvrage) que la mendicité sera toujours une maladie inhérente à tout gouvernement; qu'elle est l'effet des causes internes de la civilisation elle-même et des causes externes, ou des divers événements qui se perpétueront jusqu'à la fin des siècles, et qu'il ne faut pas chercher à attaquer directement les causes de la mendicité, mais prendre les mesures les plus propres pour en modifier les effets, et pour faire refluer sans contrainte le superflu des riches sur les indigents.

Un tableau fait avec le plus grand soin des différentes ordonnances de France, relatives à la mendicité, depuis 1520 jusqu'à présent, démontre clairement que toutes ces lois, qui infligent aux mendiants des peines correctionnelles, et même des peines de rigueur et infamantes, contrarient également les premières notions de la raison et de la justice, et sont opposées à la nature, au droit public et à l'humanité.

« En méditant sur cette nombreuse collection de réglements, dit l'auteur, on aperçoit qu'on a toujours abandonné le soin de régler cet objet important à la prudence du moment. C'est un besoin pressant, c'est la circonstance qui les a dictés. La suite des guerres, l'épuisement des finances, la disette multipliant les pauvres à l'infini, les désordres réveillaient l'attention du gouvernement. Après l'excès du mal, on songeait à y remédier. On s'occupait d'en arrêter les progrès; ce n'est point la misère qu'on cherchait à prévenir, on se contentait de frapper le misérable. C'est ainsi que les lois sur cette partie ont été si multipliées, qu'elles sont devenues obscures et incohérentes. D'ailleurs, elles portent

toutes le défaut essentiel de n'être pas adaptées à l'étendue de cette monarchie et au caractère de la nation. Enfin, il semble que non-seulement l'ignorance a consacré quelques moyens révoltants, mais que la science, le pouvoir même, quoique désapprouvant les vices des premiers réglements, les ont respectés et n'ont osé les attaquer. »

Le même esprit a dirigé toutes les mesures prises contre la mendicité; et le gouvernement n'est jamais sorti du cercle des moyens qu'il avait choisis. Proposer du travail aux mendiants valides, les punir s'ils ne l'acceptent pas; tels sont les ressorts politiques qu'on a constamment employés. L'auteur démontre qu'ils sont insuffisants et injustes; il nous peint les maisons de force sous les couleurs qui leur conviennent; il fait voir les abus et les contradictions des différentes ordonnances, et enfin le défaut de tous les projets présentés en faveur de l'indigence, dans lesquels on semble oublier que ce mal est inhérent à la constitution de tout gouvernement, qu'il est impossible de le détruire; que le nombre des pauvres augmentant en proportion de la population, il faut multiplier dans le même rapport les subsides ou secours qui leur sont destinés. Ainsi il ne faut compter ni sur un fond extraordinaire, sur des secours précaires et passagers. Tout projet doit se rapporter à la quotité des ressources qu'on peut se procurer pour secourir les indigents.

L'auteur nous donne ensuite un état approximatif des différentes sommes qui se distribuent annuellement pour le soulagement des pauvres. Il trouve que, dans l'état actuel des choses, en évaluant les aumônes qui se distribuent annuellement dans le royaume, elles forment un revenu au moins de 11,279,254 liv., somme bien insuffisante pour prévenir les besoins de l'indigence, et à laquelle il faut nécessairement joindre d'autres secours.

« La voie de l'impôt, dit-il, présenterait des obstacles sans nombre. Non-seulement la politique s'y opposerait, mais ce moyen serait même dangereux et deviendrait peut-être odieux. L'aumône est une obligation; mais le temps et la manière de la faire ne sont point déterminés. On aime à donner, mais quand on le veut et autant que l'on veut. Si l'on entreprenait de forcer les mains à s'ouvrir pour l'indigent, peut-être la contrainte les fermerait-elle. C'est la persuasion, l'encouragement, le bon exemple qui seuls peuvent ramener l'homme à l'exercice des vertus.

« Le sentiment le plus général, le plus naturel, le plus constant, continue M. C ***, c'est celui qui nous attache aux êtres de notre espèce par le nœud de l'amour et de la pitié; il existe indépendamment des lois et de l'éducation; il s'accroît avec nous par la réflexion; la religion l'étend et le fortifie; les circonstances peuvent l'affaiblir, mais ne peuvent le détruire. La charité n'est point éteinte; il en reste de précieuses étincelles, que le souffle d'un roi vertueux doit ranimer. On n'a jamais été peut-être aussi disposé qu'on l'est dans ce siècle à soulager l'humanité souffrante. L'homme, plus éclairé, connaissant mieux les rapports qui l'unissent avec ses semblables, et la nécessité d'une heureuse harmonie dans la société, n'attend, pour développer son caractère de bienfaisance, que l'instant où on lui indiquera la manière vraiment utile de l'exercer.

« Il est surtout trois époques dans la vie où tout semble nous rappeler et les devoirs et les principes sacrés de la loi naturelle. Le doux frémissement qui s'élève dans le cœur d'un père à la naissance de ses enfants lui laisse entrevoir tout ce qu'il doit craindre pour eux, et le rapproche conséquemment des événements et des individus malheureux. Il appréhende déjà qu'ils ne deviennent de tristes victimes de l'indigence, et son âme attendrie se trouve entraînée vers l'infortuné. Enivré de la félicité qu'on croit s'être préparée par une sainte union, il n'est point d'époux qui ne cherche, le jour de son hymen, à répandre, à partager le bonheur qui l'environne; enfin, lorsque enchaîné par la maladie sur un lit de douleur, au milieu de ce combat effrayant que se livrent la nature et la mort, l'homme sent que tout lui échappe; alors chaque objet lui rappelle cette égalité dont l'idée trop souvent peut-être s'était éloignée de lui; l'amour de ses frères se réveille, il croit entendre les gémissements des malheureuses victimes de l'indigence; et, dans l'impossibilité de réparer ses fautes, il cherche à les racheter par des actes de bienfaisance; souvent même l'amour-propre, réveillé par de bons exemples, produit de pareils effets, et tient au moins lieu de vertu. Ces vérités, généralement connues, donnent lieu de croire qu'on obtiendrait sans aucune difficulté une contribution volontaire, aux époques des naissances, des mariages et des décès. »

D'après cette opinion, qui annonce beaucoup de sensibilité, l'auteur offre le plan de cette contribution. Il divise les citoyens en onze classes, dont la première, composée des seuls indigents, fait partie de toutes les autres et n'appartient à aucune. La seconde classe, composée des laboureurs, des manouvriers, des domestiques, de toutes personnes à commission à 300 liv. de gages, paie 3 liv. à chacune de ces époques, et ainsi par gradation; la troisième paie 6 liv.; la quatrième 12 liv.; la cinquième et la sixième 30; la septième 40; la huitième, formée de tous les financiers, traitants, trésoriers et receveurs-généraux, 150; la neuvième 50, la dixième 100 liv., et la dernière n'est point taxée. L'auteur, après avoir présenté les tableaux de ces contributions volontaires proportionnées, croit qu'il est possible, en y réunissant les autres aumônes évaluées ci-dessus, d'assurer en France un revenu fixe et annuel de 34,364,869 liv. pour le soulagement des indigents; ce qui, réparti dans les quarante mille paroisses du royaume, donne à chacune une somme annuelle de 859 liv. et quelques sous.

Mais il ne suffit point de connaître le crédit et les forces qu'on peut réunir pour soulager l'indigence, il faut encore connaître les indigents; il faut savoir distinguer ceux pour qui l'humanité réclame ses droits, de ces mendiants de profession, livrés à la fainéantise par goût, par choix et par libertinage; de ces vagabonds qui, sous le manteau de l'indigence, troublent l'ordre public; de ces criminels qui n'ont aucun droit à la pitié. Pour parvenir à vaincre la difficulté de séparer à jamais les malheureux des criminels, il faut commencer par établir un nouvel ordre de choses. L'auteur propose de ramener chaque pauvre dans la paroisse sur laquelle il est né; de l'y assujétir, non pour le laisser mendier, mais pour le porter au travail par l'attrait si puissant de l'intérêt; de l'y fixer, non par la crainte, mais par le joug insensible du préjugé; de l'y retenir, non par des lois sévères, mais par la douce certitude des secours; de contraindre chaque commune à répondre de ses pauvres, etc.

Les moyens développés par l'auteur pour remplir toutes ces vues d'humanité doivent être lus dans l'ouvrage même, que nous regardons comme un des plus importants qu'on puisse consulter, lorsqu'il s'agira de prendre un parti à l'égard de la mendicité.

Cet essai avait été rédigé dès 1784; mais si l'on admet le fond de ce plan, il serait facile *de l'adapter au régime actuel.*

— Ana, ou collection de bons mots, contes, pen-

sées détachées, traits d'histoire et anecdotes des hommes célèbres, depuis la naissance des lettres jusqu'à nos jours; suivie d'un choix de propos joyeux, mots plaisants, réparties fines et contes à rire, tirés de différents recueils. Première partie, contenant les *Ana*.

A Amsterdam, et se trouve à Paris, chez *Visse*, libraire, rue de La Harpe, au coin de la rue Serpente, 2 vol. in-8°.

Chaque ouvrage sera précédé de la vie de l'auteur, et accompagné de notes intéressantes relatives aux anecdotes répandues dans le recueil.

Voici la liste des principaux ouvrages qui formeront cette collection.

Première partie : *Furetierana*, *Poggiana*, *Menagiana*, *Vigneul-Marvilliana*, *Carpenteriana*, *Valesiana*, *Naudeana* et *Patiniana*, *Cherreana*, *Huetiana*, *Saint-Evremoniana*, *Segraisiana*, *Boleana*, *Santolliana*, *Sevigniana*, *Anonymiana*, *Arlequiniana*.

Seconde partie : Pensées ingénieuses des anciens et des modernes, par le P. *Bouhours*; bons mots des Orientaux, par *Galland*; Apophtegmes des anciens, de *Perrot d'Abblancourt*; Mélange amusant de saillies d'esprit et de traits historiques les plus frappants, par *Lesage*; réflexions sur les grands hommes morts en plaisantant; Esprit, saillies et singularités du P. *Costel*; Choix de bons mots; Passe-temps agréable des bons mots et des bons contes, par *de Caillère*. La première partie comprendra par conséquent les *Ana*, et la seconde le choix des bonts mots, propos plaisants et contes à rire. Le tout composera environ douze ou quatorze volumes in-8° d'environ 500 pages chacun. *Le prix de chaque volume sera de* 4 *livres* 4 *sous. broché, et de* 4 *livres* 10 *sous* franc de port, payables en retirant la livraison. Il paraîtra régulièrement deux volumes par mois. On ne demande point d'argent d'avance, mais seulement de se faire inscrire à Paris, chez le libraire.

— *Projet de partage et de division du royaume, de nouvelle organisation et formation des corps ecclésiastiques, municipaux, des tribunaux et des gardes nationales, pour toute la France*, adressé à l'Assemblée nationale le 23 octobre. De l'imprimerie de Guillaume et Volland, quai des Augustins : brochure in-12 de 92 pages.

— *Essais d'un littérateur patriote, pour servir à l'histoire des connaissances humaines dans la Guyenne, depuis le IVe siècle jusqu'à nos jours;* par M***, avocat au parlement, et correspondant de plusieurs sociétés littéraires : ouvrage national, proposé par souscription, et dédié aux mânes du savant J.-J. Bel, bienfaiteur de l'Académie des sciences de Bordeaux.

Les matériaux de l'histoire littéraire de cette province étaient épars; on les a rassemblés dans ce recueil. Il contient un tableau comparatif des révolutions que les connaissances humaines ont éprouvées en Guyenne, depuis les premiers temps; la description de ses établissements littéraires, et des monuments remarquables qu'elle renferme; des réflexions sur le génie de sa langue; une notice sur les amateurs des sciences et des arts qui en ont encouragé les progrès; un précis de la vie civile et littéraire des écrivains et des artistes qui en sont originaires; la liste exacte de leurs productions; diverses recherches historiques, particulières à l'état littéraire de la province : précédé d'une introduction et d'une carte bibliographique, où l'on expose, sous un point de vue naturel et facile, les objets qui font la matière de cet ouvrage.

On souscrit à Bordeaux, chez M. Ducot, libraire, et chez les principaux libraires du royaume, en payant 3 liv. d'avance, dont on fera compte aux souscripteurs lors des dernières livraisons.

Cet ouvrage paraîtra vers la fin de ce mois, par parties plus ou moins étendues, format grand in-8°; elles formeront en tout un volume de 6 ou 700 pages, qui sera complet partout en juillet 1790, et dont le prix n'excédera pas 8 liv.

LOIS CRIMINELLES.

Théorie des lois criminelles, ou *Discours sur cette question : Si l'extrême sévérité des lois diminue le nombre et l'énormité des crimes?* suivi d'un tableau analytique des lois criminelles des différents peuples. Par P.-J.-B. Chaussard, avocat au parlement, de l'Académie de Rome, et volontaire dans la garde nationale parisienne. A Paris, chez l'auteur, rue Boucher, n° 24; et chez J. Duplain, libraire, cour du Commerce, près de la rue des Cordeliers. 1789. Brochure in-8°., avec cette épigraphe :

Datum esset torquere leges ad id ut torquerant homines.
Bacon, *de Aug. scient. L. VII, Aph.* 13.

La première partie de cet ouvrage est un discours sur les lois criminelles : l'auteur y discute la question proposée par l'Académie de Marseille, et il la décide en faveur de l'adoucissement des peines. La seconde partie présente un tableau comparatif des dispositions particulières des lois criminelles chez les différents peuples.

En lisant cette brochure, l'on sera convaincu que l'amour de l'humanité est le sentiment qui a dirigé partout la plume de l'auteur : il s'en faut malheureusement de beaucoup que ce feu sacré ait toujours animé les anciens criminalistes, et l'on ne sait que trop quelles difficultés le premier président de Lamoignon et l'avocat-général Talon éprouvèrent lors de la rédaction de l'ordonnance de 1670, pour faire adopter quelques-unes de leurs vues bienfaisantes en faveur des accusés.

Le chapitre des lois criminelles de la France contient des observations intéressantes sur cette ordonnance; on les lira sûrement avec autant d'intérêt que de fruit. M. Chaussard s'y élève fortement contre les juridictions prévôtales, dans le passage suivant :

« C'est surtout du ministre prévôtal que sont sortis les plus grands abus judiciaires. L'ignorance de la plupart de ces officiers, l'exiguité de leurs gages, nécessitent mille malversations; il en résulte l'altération des procédures, l'impunité des coupables, et enfin tous les genres d'oppression que peuvent commettre des hommes dont le seul mobile est l'appât d'un gain sordide, et dont les âmes intéressées voient toujours une occasion de travailler à leur bien particulier plutôt qu'au bien public. Il faut les rappeler à leur premier institut : ils ne connaissaient dans leur origine que des délits commis par des gens de guerre. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SÉANCE DU LUNDI 21 DÉCEMBRE.

La lecture du procès verbal de la séance du samedi est interrompue par M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : Je demande qu'on rende un hommage pur et simple à la vérité, en disant que la parole m'a été refusée sur le fond du décret. J'étais membre du comité des dix, et j'avais à dire à l'As-

semblée une chose importante que je vais lui révéler aujourd'hui. Je n'ai eu aucune connaissance du décret qui vous a été lu samedi ; il n'a pas été communiqué à votre comité.

L'Europe saura bientôt, et il importe à tous les principes de l'équité sociale que la nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre ayant demandé la parole par l'organe d'un de ses membres, n'a jamais pu l'obtenir.

M. D'AILLY : Comme président du comité des dix, je dois observer que la déclaration du préopinant n'est pas très exacte dans les faits.

M. l'abbé Maury était chez M. de Cantelcu à dix heures du matin, le jour que le décret a été rédigé ; la lecture en a été faite devant lui, et tous les articles en ont été discutés en sa présence.

M. L'ABBÉ MAURY : Je donne ma parole d'honneur.....

Les applaudissements de l'Assemblée ne permettent pas d'entendre la fin de la période de l'opinant.

M. le président se dispose à mettre aux voix la question en ces termes : « Le procès-verbal est-il exactement rédigé? »

M. l'abbé de Pradt demande qu'elle soit ainsi posée : « A-t-on refusé à M. l'abbé Maury la parole pour discuter le fond du décret, qui ne l'avait pas été? »

M. DUMETZ : Il s'agit aujourd'hui de savoir s'il sera dérogé aux usages les plus constants de l'Assemblée. Chaque fois que la discussion est fermée, il y a toujours quelqu'un qui réclame, et l'on ne fait jamais mention de ces réclamations sur le procès-verbal.

M. GAUTHIER DE BIAUZAT : Le projet de M. l'abbé Maury, vous l'avez bien entendu, est de prouver à toute l'Europe que vous avez jugé sans connaissance de cause. Depuis longtemps on vous menace d'une insurrection contre vos décrets. On ne l'obtiendrait pas en disant la vérité. Je vais cependant accorder la vérité avec le système de M. l'abbé Maury. La vérité est que nous avons discuté pendant trois jours sur les décrets dont il s'agit. M. l'abbé Maury a parlé plusieurs fois. M. l'abbé de Montesquiou a eu la parole. Je demande qu'en accueillant la réclamation il soit dit que la parole a enfin été refusée à M. l'abbé Maury, parceque la discussion avait duré trois jours, et qu'il avait parlé plusieurs fois.

L'Assemblée est consultée sur la manière de poser la question.

Elle décide que le procès-verbal restera tel qu'il est.

On lit le procès-verbal de la séance de vendredi dernier, qui n'avait point été lu à celle de samedi.

M. DE LA FARE, *évêque de Nancy* : Croyez-vous qu'il soit juste que de grandes déterminations soient prises, lorsqu'il s'agit du clergé, sans en entendre les membres? On a ajourné vendredi une motion de M. Treilhard : j'ai l'honneur de vous proposer de traiter mieux le clergé, lorsqu'il faudra la discuter. Je viens de me présenter pour être inscrit sur la liste; il y a déjà trente personnes, et très peu d'ecclésiastiques. J'ai un intérêt personnel, j'ai de grandes considérations à présenter, et je demande à être entendu.

— M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les officiers municipaux de Toulon, et qui accompagne l'envoi d'un procès-verbal.

Voici la substance de ces deux pièces.

Lettre du comité.

Nous envoyons à l'Assemblée nationale l'extrait du procès-verbal qui constate la sortie des officiers détenus. Nous ne prévenons pas les réflexions que cette pièce fera naître ; nous attendons dans la plus ferme confiance le jugement qui sera porté sur notre conduite. Le salut de la ville et celui des officiers du port nous avaient obligés de violer la liberté de ces derniers; mais ils avaient eux-mêmes violé la majesté de la nation en ordonnant de faire feu sur un peuple sans armes.

Procès-verbal.

Le décret de l'Assemblée nationale est arrivé le 14 décembre, à sept heures et demie du soir. Le 15, à sept heures du matin, toute la garde nationale s'est assemblée; le conseil-général de la ville, précédé des trompettes, publie le décret de l'Assemblée nationale et les ordres du roi : il enjoint aux citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution : le peuple et les soldats jurent par acclamation respect et soumission. Le conseil se transporte au palais où les officiers du port étaient détenus. M. Roubaud, consul, leur offre de les accompagner partout où ils désireront, avec tel détachement qu'on jugera nécessaire. M. d'Albert de Rioms lui répond fièrement : « Comment n'êtes-vous pas en état de contenir deux ou trois cents coquins qu'il y a dans la ville? » Les officiers sont reconduits à l'hôtel de M. d'Albert, sans aucun mouvement de la part du peuple. Ce commandant remercie M. Roubaud de tous les soins qu'il s'est donnés. Le conseil-général retourne à l'hôtel-de-ville; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les officiers du port font demander au conseil un passeport pour se rendre à Marseille; il leur est accordé en ces termes : « Nous, maire, consuls, etc., certifions et attestons qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale et des ordres du roi, MM. d'Albert de Rioms, de Broves, etc. ont été mis en liberté sous la sauvegarde de la loi. Prions MM. les maire et consuls de..... de les laisser librement passer avec le détachement militaire qui les accompagnera.

— M. le président annonce une délibération de la garde nationale de Marseille ; il la représente comme très intéressante, à cause de la prochaine arrivée des officiers du port de Toulon dans cette ville.

Cette délibération contient l'assurance d'employer, pour procurer l'exécution des décrets de l'Assemblée, toutes les forces des citoyens.

M. Ricard, député de Toulon, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au conseil-général de Toulon, que l'Assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la manière dont les officiers municipaux se sont conduits au sujet du décret sanctionné par le roi.

Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité.

On demande la même chose à l'égard de la garde nationale de Marseille.

MM. ***, députés de cette ville, racontent que le peuple s'étant attroupé et ameuté, la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge déployé : on ordonne au peuple de se dissiper, en menaçant de faire feu. On s'est dissipé, et cela a fini là. La garde nationale s'est conduite à la satisfaction du peuple, des troupes et des officiers municipaux.

M. le président est chargé d'écrire à la garde nationale de Marseille que l'Assemblée a reçu la délibération.

— M. le président rapporte que des députés des administrateurs et des actionnaires de la caisse d'escompte l'ont chargé de soumettre à l'Assemblée le vœu qu'ils forment que des commissaires soient

nommés pour éclairer les opérations de cet établissement.

— M. Chapelier propose de fixer à cette semaine le dernier terme du travail sur la division des départements, et d'arrêter que, lundi prochain, le comité de constitution rendra compte de ses opérations sur cet objet, et que l'Assemblée entendra les diverses réclamations.

Cette proposition est décrétée.

— M. Le Couteulx de Canteleu demande, de la part de M. Necker, qu'il soit fait des changements aux décrets de samedi dernier; ils ne changent rien, dit-il, et sont propres à faciliter l'exécution.

Ces changements portent :

1° Sur l'article IV du premier décret, au lieu de ces mots : « et payables à raison de 5,000,000 par mois, depuis le 1er juillet 1790, jusqu'au 1er juillet 1791, et en raison de 10,000,000 par mois. » Le ministre propose ceux-ci : « et payables à raison de 10,000,000 par mois, depuis le 1er janvier 1791. »

2° Sur l'article VIII, il demande qu'on ajoute à cet article : « ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il restera à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50,000,000 au moins. »

Sur l'article IV du deuxième décret, M. Necker pense qu'il faut en rédiger ainsi la fin : « Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 120,000,000 en 1791, 80,000,000 en 1792, 80,000,000 en 1793, 80,000,000 en 1794, et le surplus en 1795. »

Le ministre demande la suppression du paragraphe suivant, commençant par ces mots : « lesdits assignats, etc. »

Tous ces changements sont décrétés.

— On ouvre la discussion sur les articles ajournés samedi.

Le premier a pour objet la nomination des commissaires chargés de surveiller l'émission des billets de la caisse.

M. de Mirepoix : Je demande que ces commissaires ne soient pas actionnaires de la caisse d'escompte.

M. de Luzignem : Ces actions sont au porteur; on en possède aujourd'hui; on n'en possède plus demain.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : L'administration doit être surveillée, même lorsque des mains pures y puisent. Déjà on affecte de publier qu'il a bien dépendu de l'Assemblée nationale de rendre les derniers décrets, mais qu'il ne dépendra pas d'elle de les faire exécuter. L'Europe entière sera persuadée quand la France le sera, et la France le sera quand on verra que vous avez pris les précautions les plus sages.

Je propose qu'il soit nommé six commissaires chargés, 1° d'assister et concourir au traité définitif qui doit être fait avec la caisse d'escompte; ils en rapporteront un double pour être déposé dans les archives; 2° de faire un travail sur l'émission de 400,000,000 d'assignations. L'Assemblée jugera s'ils présentent les moyens suffisants d'assurer l'emploi et de prévenir l'abus de ces effets.

Le comité des finances présentera le plus tôt possible un plan d'organisation de la caisse de l'extraordinaire et des dépenses arriérées pour 1789, et pour les années précédentes qui doivent être payées par cette caisse. Il offrira aussi une nouvelle comptabilité pour le trésor.

M. de Cazalès : Je n'ai qu'une observation à faire sur ces mesures : elles sont absolument destructives de la responsabilité. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte Renaud de Montlosier : Je demande la division de la question préalable.

M. Barnave : Tous les objets proposés par M. Regnault sont intéressants; mais quelques-uns doivent être renvoyés à un autre temps. Je réduis sa motion à nommer des commissaires pour surveiller l'émission des billets de la caisse et les assignats. Ainsi, la responsabilité n'est ni détruite, ni affaiblie, mais la confiance publique est assurée.

M. le comte de Clermont-Tonnerre : J'appuie la question préalable dans toute son étendue. Le moyen d'obtenir la confiance universelle consiste à placer tous les pouvoirs dans les mains qui leur sont propres. On sentira toute l'étendue de la responsabilité, quand on verra que l'Assemblée nationale a écarté, par la question préalable, des propositions qui tendaient à témoigner de la défiance.

L'Assemblée décide que la question préalable ne sera pas divisée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— On propose de s'occuper de l'amendement de M. d'Estourmel, ayant pour objet de mettre, ainsi que les biens du clergé, les domaines sous la surveillance des assemblées de département. La priorité est demandée en faveur de la question de savoir quel nom on donnera aux membres des nouvelles municipalités.

L'Assemblée décide de renvoyer ce dernier objet au comité de constitution.

— M. *** représente que l'édit de 1787 exclut les non-catholiques des places des municipalités auxquelles sont attachées des fonctions de judicature; que les décrets de l'Assemblée n'ayant pas dérogé à cette loi, on pourrait s'en prévaloir contre des citoyens qui doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens.

Cette prétention ne manquerait pas d'exciter des commotions violentes dans diverses provinces.

M. *** propose de décréter que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

M. le comte de Virieu : Vous avez établi des lois générales; il n'y a point d'exceptions contraires aux non-catholiques, ainsi nulle interprétation nécessaire. On pourrait dire tout au plus « que tous ceux qui auront rempli les conditions d'éligibilité seront admis : dérogeant à cet égard à toute loi à ce contraire. »

M. Roederer : Je réclame pour une classe de citoyens qu'on repousse de tous les emplois de la société, qui a son intérêt et son importance. Je veux parler des comédiens. Je crois qu'il n'y a aucune raison solide, soit en morale, soit en politique, à opposer à ma réclamation.

M. de Clermont-Tonnerre : Je n'ajoute pas un seul mot à une chose qui n'a pas besoin d'être développée pour vous frapper.

Je propose seulement la formule de décret que voici :

L'Assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité, ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni exclu d'aucun emploi public à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

On demande l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

Plusieurs personnes réclament la discussion sur l'état des Juifs, comme tenant à la constitution.

M. Rewbell : Je pense sur les Juifs comme les Juifs eux-mêmes : ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de

M. de Clermont-Tonnerre, parcequ'il les exclut en se servant de cette expression, citoyens actifs.

M. le président observe qu'il est deux heures, et qu'il faut procéder à l'élection d'un président, de trois secrétaires et de plusieurs membres pour les différents comités.

Il lève la séance, et l'on se retire dans les bureaux.

LIVRES NOUVEAUX.

Plaidoyers prononcés au parlement de Rouen, au sujet d'un mémoire contenant des accusations calomnieuses d'infanticide et parricide, de projet de viol, de projet d'assassinat, de manœuvres pour faire pendre une servante, d'escroqueries, etc. etc. 1789. A Paris, de l'imprimerie de F. Baudoin, rue du Foin, n° 31, vol. in-8°.

Les papiers publics ont rendu compte, dans le temps, des détails de cette affaire, aussi malheureuse que célèbre, et qui a eu le plus grand éclat au parlement de Rouen. L'on sent facilement qu'un recueil tel que celui que nous annonçons, n'est susceptible d'aucune analyse. C'est dans les plaidoyers même qu'il faut lire les faits et les moyens des parties. Ces faits sont véritablement affreux, et nous ne connaissons aucun combat judiciaire qui en ait présenté de plus effrayants.

A la tête de ce recueil on trouve un précis historique de l'affaire dont il s'agit. C'est un tableau fait avec beaucoup de rapidité et de précision, et qui ne peut manquer d'inspirer le désir de lire les plaidoyers. Les talents de M. Tronson du Coudray sont connus depuis longtemps au Barreau de Paris, et la ville de Rouen s'est plue à leur payer le juste tribut qui leur est dû. Il est malheureux cependant que M. Tronson du Coudray ait été, en quelque sorte, forcé, par les circonstances majeures, de dévoiler la conduite de M. Frondière, son adversaire, de manière à l'exposer à perdre son état; et nous aimons à croire qu'il en a coûté beaucoup à sa sensibilité et à sa délicatesse pour se déterminer à un parti si violent.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

M. Hoffman a mis à contribution, dans l'opéra de *Nephté*, qu'on a représenté avant-hier à ce spectacle, la tragédie de *Camma*, dont le frère du grand Corneille avait puisé le fond dans Plutarque. Cette tragédie, quoique entièrement oubliée aujourd'hui, eut, en 1661, un succès éclatant à cause de son dénouement, que Fontenelle et d'autres ont vanté comme des moins prévus qui soient au théâtre. Aussi M. Marmontel a-t-il eu le bon esprit de s'en servir dans son *Denys le tyran*. M. Hoffman n'a pas dédaigné non plus d'employer ce dénouement, de même qu'une partie de la fable sur laquelle roule toute l'intrigue de la pièce de Thomas Corneille; seulement il a supprimé la double action qui s'y trouve, et a substitué au nom de *Camma* celui de *Nephté*, formé, comme il en avertit lui-même, des deux mots *neith* et *pitha*, qui signifient *sagesse* et *courage*. Pour qu'on puisse juger de la ressemblance des deux ouvrages, il suffira de tracer la marche du dernier.

Nephté, veuve de Séthos, roi d'Egypte, dont il lui reste un fils, pleure son époux mort assassiné, et n'aspire qu'à le venger. Pharès, frère de ce prince, veut s'emparer du trône, et presse en conséquence la reine de s'unir à lui. Pour l'y contraindre, il lui rappelle que Séthos en mourant lui en a fait une loi. Nephté, fidèle aux mânes de son époux, et ne pouvant se défendre d'un sentiment d'horreur à la vue de Pharès, lui reproche de ne s'occuper que de son amour, au lieu de chercher à découvrir le meurtrier d'un frère qui le chérissait. Pharès, afin d'écarter tout soupçon, jure sur le tombeau de Séthos d'immoler le coupable, dont le nom est encore ignoré. Mais le grand-prêtre d'Osiris dévoile bientôt cet affreux mystère, et apprend à la reine que Pharès est l'assassin du roi. Nephté conçoit alors toute l'horreur de son sort, et tremble surtout pour les jours de son fils. Pharès, craignant d'être découvert, se fait décerner la couronne par les grands de l'Etat, et proclamer chef de l'armée par les troupes. Sûr alors de l'impunité, il déclare à Nephté que son fils, qu'il se dispose à faire enlever, lui répondra de ses dédains. Cette mère infortunée, pour sauver cet enfant précieux, et pour apaiser l'ombre de Séthos, n'a plus d'espoir qu'en elle-même; en conséquence elle se sacrifie, et promet de s'unir à Pharès.

Arrivée à l'autel, elle boit la première dans la coupe nuptiale, et la présente ensuite à son tyran, qui s'empresse de l'imiter; mais à peine la cérémonie est-elle achevée, que Nephté lui apprend, en présence du peuple, qu'elle sait tous ses crimes, et que, pour l'en punir, elle a empoisonné la fatale coupe. Ils meurent bientôt l'un et l'autre, Pharès en regrettant de n'avoir frappé qu'une seule victime, et Nephté en se félicitant d'avoir vengé Séthos, et surtout d'avoir conservé le trône à son fils.

D'après cet extrait, il est aisé de voir combien un sujet aussi tragique d'un bout à l'autre était peu susceptible d'être traité à l'Opéra, où les spectateurs désirent principalement des fêtes qui fassent également valoir les sujets de la danse et ceux du chant. Cet ouvrage ne contient pas un seul ballet. M. Hoffman, pour y suppléer, a cherché à y introduire le plus de pompe qu'il lui a été possible, ce qui, à la vérité, produit souvent un grand effet; mais des cérémonies religieuses, des marches imposantes, des décorations pittoresques et des costumes brillants, ne sont que des accessoires insuffisants pour exciter un véritable intérêt. Ce n'est pas que l'opéra de *Nephté* n'attache jusqu'à un certain point par son action; la marche en est d'ailleurs bien conçue, et en général assez rapide; mais comme l'auteur a tout sacrifié pour faire briller exclusivement l'amour conjugal et la tendresse maternelle, il s'est ôté une infinité de moyens qui, en jetant dans ce poème encore plus de mouvement et de variété, auraient mis le musicien à même de déployer toutes les ressources de son art.

M. Lemoine a néanmoins tiré un très grand parti de ce fond, qu'on pourrait, à certains égards, regarder comme ingrat. Il a prouvé, en l'embellissant par ses accords, que le génie vient à bout de surmonter les plus grandes difficultés. N'ayant presque jamais que les regrets d'une épouse fidèle ou les alarmes d'une mère tendre à exprimer, il a eu le talent de varier ses couleurs, de manière que tous ses morceaux ont un caractère qui leur est propre. Toutes les fois que ce compositeur, aujourd'hui l'espoir du théâtre lyrique, a trouvé l'occasion d'offrir des contrastes, il en a très habilement profité. Pour le prouver, il suffira de citer la scène où l'on célèbre l'apothéose de Séthos, le chœur des suivantes de Nephté et l'hymne à l'Hymen, morceaux qui, par la mélodie douce qui y règne reposent agréablement l'oreille.

Quoique cet ouvrage estimable ait obtenu le plus grand succès, on pourrait, indépendamment du caractère de sévérité que nous nous sommes permis d'y blâmer, lui reprocher quelques longueurs, principalement à la fin du second acte; mais la pompe qu'offrent les deux autres, et surtout le dénouement, a contribué à faire oublier ces moments de langueur. Aussi, après que la toile a été baissée, le public a-t-il témoigné sa satisfaction aux auteurs en les demandant à grands cris, ce qui ne se fait pas ordinairement à l'Opéra.

Nous ne finirons pas cet article, sans payer un juste tribut d'éloges à mademoiselle Maillard, qui a rendu le rôle de Nephté avec infiniment d'intelligence.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Mardi* 22 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Le pacha de Bender, mande-t-on de l'Ukraine, le 18 novembre, craignant de perdre la tête s'il se rendait chez le grand-visir, a pris la résolution de se mettre sous la protection de la Russie, et de rester dans l'armée du prince Potemkine.

Ce pacha, touché de reconnaissance pour la permission qui avait été donnée aux Turcs de se retirer avec tous leurs effets, a répondu à la sommation du prince la lettre qui suit :

Lettre du pacha de Bender au prince Potemkine.

« A. S. A. Monseigneur le prince Potemkine : proposition d'Achmet-pacha Muhafiz, commandant de Bender.

« En donnant à V. A. très gracieuse, très constante et très magnanime, l'honneur qui lui est dû comme au génie sublime, capable de conseiller et d'exécuter les plus grands desseins, dont le pouvoir est accompagné de la dignité la plus éclatante : ministre principal qui est revêtu de la suprême présidence, et le premier représentant de S. M. Impériale, qui est le *Padischa* de la Russie, nous représentons à V. A. que nous avons pris en délibération la lettre consolante que V. A. a ordonné de nous faire parvenir pour notre propre bien-être ; et afin d'y faire réponse, nous avons choisi les gens les plus savants et les plus estimés qui se trouvent parmi nous pour les députer vers V. A., savoir: le très honorable Emir Omer, Aga-Nuzul-Emini et Capiezi, bachi de la sublime Porte ; l'honorable Emir-Iahja-Effendi, qui est un des premiers secrétaires du Divan du sultan ; le Salih-Aga, qui est un des officiers de S. E. le pacha-séraskier ; le Casim-Aga, un des officiers de S. E. Abdullah-Pacha, de l'ordre des gens de la loi ; Ali-Effendi, qui est chef des ulémas ou pères spirituels ; de la classe des janissaires de la sublime Porte, le Hagi-Suleiman-Aga, qui est turnagi-bachi ; de la classe des gebegis ou officiers d'artillerie, le Huffeni-Aga, qui est chef desdits gebegis ; de la part des troupes des autres provinces, Mohamet-Aga, qui est inspecteur de leurs registres ; et enfin, de la part des officiers de ce pays, l'Emir-Beg, aga de l'aile gauche ; en tout neuf personnes de nos propres gens qui ont été chargées de déclarer à V. A. que nous avons tous accepté la proposition qu'elle a ordonné de nous faire par écrit : la compassion pour les femmes et les enfants nous porte à l'accepter, d'autant plus qu'il est connu à Dieu, le Seigneur tout puissant, que V. A., notre seigneur et bienfaiteur, n'a en cela point d'autre vue que d'avoir pitié des femmes et des enfants. Au reste, comme il est notoire et connu au monde entier que V. A. très gracieuse est un seigneur qui, formé à la constance, souhaite aussi en cette occasion le bien-être de l'empire russe, puisqu'en nous accordant gracieusement des conditions favorables, il est certain que V. A. produira de nouvelles prières à Dieu et de nouvelles bénédictions pour sa très puissante majesté impériale. »

On remarquera que les titres que le pacha de Bender donne dans cette lettre au prince Potemkine ne se donnent pas même au grand-visir, mais seulement au grand-seigneur, et quelquefois au kan des Tatars. L'excuse de tant de respects de la part du pacha n'est point dans sa défaite ; elle est dans ces paroles touchantes : *La compassion pour les femmes et les enfants nous porte à accepter vos propositions.*

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 *novembre.* — On apprend que l'hospodar Maurojeni a définitivement abandonné le parti des Turcs, et rendu hommage aux deux cours impériales.

Les Turcs ont évacué toute la Valachie, à l'exception du petit fort de Guilzewo. Le général Souvaroff était prêt à partir de Burlad pour aller attaquer Braïlow.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 *novembre.* — A l'arrivée du courrier extraordinaire envoyé par le prince de Reuss, ambassadeur de S. M. à la cour de Berlin, il s'est tenu un conseil sur les dépêches de ce ministre, relatives à la marche d'un corps de troupes prussiennes vers le pays de Liége. Quoique ce corps doive agir de concert avec les troupes électorales de Cologne et palatines, on n'apprend point que rien ait été réglé au préalable, relativement à la jonction de ces troupes, ni à l'influence de chacun des princes co-directeurs dans les procédés de leur intention commune. Le comte de Metternich, envoyé extraordinaire de l'empereur aux cours de Trèves et de Cologne, et son ministre plénipotentiaire auprès des cercles de Bas-Rhin et de Westphalie, est arrivé ici depuis peu, pour rendre compte de la singulière situation des affaires dans ces deux cercles, et de la perspective qui commence à s'ouvrir de plus en plus depuis le moment de cette démarche.

Du 2 *décembre.* — L'empereur a paru très affecté d'une brochure nouvelle, publiée à Vienne, qui fait beaucoup de sensation ; elle est intitulée : *Quelque chose au sujet de la guerre des Turcs.* On y représente cette guerre comme la plus criante injustice : l'auteur approuve la conduite des Brabançons, et fait les vœux les plus ardents pour le succès de leurs entreprises.

Des lettres de Francfort-sur-le-Mein, du 8 décembre, s'expriment ainsi : « On est très content à Vienne de la possession de la Valachie. Cette province est très fertile en grains et en vins, et les habitants s'occupent avec soin de l'éducation du bétail. Les chevaux valaques sont recherchés. Ce pays fournit aussi du sel, du miel et du beurre en quantité ; il rapportait au grand seigneur 1,500,000 florins par an. »

Et des hommes de ce pays, pas un mot. Nous attendons avec impatience que l'on mande de la Valachie : « Nous sommes très contents d'avoir de nouveaux maîtres. Au lieu de payer 1,500,000 florins, nous serons soulagés. Nous ne savons pas ce qu'en pensent notre bétail et nos chevaux ; mais nos femmes et nos enfants se réjouissent. »

On mande de Manheim, le 2 décembre, que le régiment de Hatzfeld a reçu l'ordre de se mettre en marche pour la principauté de Saarbruck. — Sans doute pour *calmer les mouvements* qui s'y étaient manifestés au sujet des abus de la chasse, qui vexaient les paysans de ce canton.

« Nous espérions toujours, écrit-on de Bliescastel, dans le comté de Layen, en date du 5 décembre que notre petit Etat serait exempt des orages qui commencent à éclater dans presque toute l'Europe. Cependant une discussion survenue au sujet d'un bois, entre notre souverain et une communauté de paysans, vient d'obliger notre souverain à demander des troupes aux électeurs palatins et de Mayence, en qualité de princes-directeurs du cercle du Haut-Rhin. Cette armée, composée de trois cent quinze hommes du Palatinat, commandés par le colonel baron de Janssen, et de deux cent cinquante-un hommes de Mayence, est déjà sur nos frontières ; chacun de ces détachements a deux pièces de canon, *ratio ultima regum, dernière raison des rois.* Nous apprenons que cette terrible raison devient aussi la *dernière* des peuples, et nous avons de l'inquiétude. On n'est pas maître du premier mouvement.

« Aujourd'hui ces troupes couchent dans les villages de Limbach, Kerkel et Neutheusel, dans le duché des Deux-Ponts ; demain elles entreront dans le pays de Layen. La plus grande partie est destinée pour Saint-Ingbert ; on répartira le reste dans différents villages et dans cette ville. »

De Francfort-sur-le-Mein, le 7 *décembre* — Le secrétaire d'Etat à Rome a fait depuis peu paraître, au nom du

Saint-Siége, une réponse aux propositions d'arrangement faites depuis quelques mois par les quatre archevêques de l'Empire, relativement aux nonciatures en Allemagne. En même temps S. S. a nommé une congrégation de cinq cardinaux pour examiner les actes du fameux congrès d'Ems.

De Cologne, le 8 décembre. — Les lettres de Vienne confirment la marche des troupes autrichiennes vers les Pays-Bas. Les lettres réquisitoriales pour leur passage ont été remises à la cour de Munich : elles seront au nombre de quinze mille hommes.

On apprend de Bareith qu'on a dû tenir dans ces quartiers une conférence entre les commissaires des princes respectifs pour la marche de quatre régiments autrichiens venant de Bohême, et qui traverseront la Franconie.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Naples.

On évalue actuellement, dans le royaume de Naples et des Deux-Siciles, le nombre des meurtres à six cents; c'est-à-dire qu'il y a, chaque année, une personne tuée sur huit cents. Les deux tiers de ces meurtres sont l'effet des querelles qui naissent dans les cabarets, surtout les jours de fête. L'autre tiers a pour cause la jalousie, les vols et d'autres motifs. Les meurtres pour jalousie diminuent chaque jour, et les meurtres pour vols sont très rares. Il y a même sur ce dernier objet une particularité remarquable. La loi à Naples, comme dans d'autres Etats, semble inviter le voleur à devenir assassin : elle condamne à la mort le voleur de grand chemin, sur la simple déposition de deux personnes volées. Les voleurs savent qu'ils courent risque d'être découverts s'ils ne tuent pas. Cependant ils n'assassinent presque jamais ; ils se contentent, pour voler avec plus de sûreté, de se masquer le visage.

A Naples, les meurtres sont dans la proportion de un sur dix mille. C'est dans la province de Montefusco qu'ils sont les plus communs : ils y sont dans la proportion de un sur trois mille quatre cents, et la cause de cette multiplicité de meurtres est dans l'asile que tous les scélérats trouvent à Bénévent. Dans les provinces de Salerne et de Capitanata, la proportion est de un sur cinq mille. Dans les provinces de la Terre de Labour, elle est de un sur six mille. Dans les provinces de l'Abruzze, du comté de Malise et de Basilicata, elle est de un sur sept mille cinq cents. Dans la Calabre, elle est de un sur dix mille ; ce qui prouve que les habitants n'en sont pas aussi pervers qu'on le croit communément. Cependant, dans la Calabre ultérieure, le dernier tremblement de terre a fait multiplier les crimes de cette espèce. Le nombre des meurtres, qui dans les années précédentes ne s'était guère élevé au-dessus de quarante, est tout-à-coup monté à quatre-vingt en 1785, et à cent trente-un en 1786. Dans les provinces de Trani et de Lecce, la proportion est de un sur quinze mille.

On compte dans tout le royaume dix mille personnes condamnées à l'incarcération et aux galères. Il y a dans les prisons à peu près le même nombre d'individus qui attendent leur condamnation. Ainsi une population de quatre millions huit cent mille âmes offre vingt mille malfaiteurs.

Ceux qui savent combien le peuple napolitain est pillé, avili, tourmenté par les barons, les gens de loi et les prêtres, ne seront pas surpris de voir germer tant de crimes au milieu de cette misère et de cette dépression générale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 novembre. — L'Espagne ne connaît point encore la liberté de la presse : elle commence, on l'assure, à en sentir l'utilité. Il vient de paraître dans la capitale un ouvrage qui peut mériter aux Espagnols l'application de ces beaux vers du Cid :

> Vos pareils à deux fois ne se font pas connaître,
> Et pour des coups d'essai veulent des coups de maître.

C'est un martyrologe de l'inquisition, avec un appendice de toutes les horreurs commises au nom de la religion catholique. Le tribunal est jugé, jamais calomnié; réserve qui n'affaiblit point la chaleur et la vérité auxquelles ce livre doit un prodigieux succès. On est disposé à croire en France que si le gouvernement espagnol eût consulté un petit nombre d'hommes distingués qui honorent leur pays, l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons n'eût point été jeté (comme on le dit) dans la plus rigoureuse captivité.

PAYS-BAS.

L'étendard de la révolution se promène dans les provinces belgiques. La prise de Bruxelles par ses propres citoyens, cette manière si honorable de redevenir le maître chez soi les armes à la main, enfin le siége du gouvernement des Pays-Bas à la disposition des patriotes : tant de succès si rapides, et qui tous, en se succédant, se sont réciproquement secondés, ne laissent plus l'opinion douteuse sur la liberté de ces provinces. — L'esprit de désertion s'est manifesté à Louvain comme à Bruxelles. On écrit de Louvain, le 11 décembre, que la garde à la porte de l'eau est partie avec armes et bagages. D'autres soldats, le sabre à la main, se sont ouvert un passage, et ont forcé le même poste pour s'esquiver. Un caporal, a qui on faisait le rapport, a répondu tranquillement en fumant sa pipe : « *Laissez-les aller: ils trouveront du pain là comme ici : ce pays les nourrira de même.* »

Partout où la bannière brabançonne se déploie, les jeunes gens des villes et de la campagne accourent en foule : on en voit même arriver qui n'ont pas quatorze ans. Les ateliers sont déserts; l'œuvre de la liberté occupe tous les bras : on va se hâter de vaincre pour se remettre au travail. — La ville de Namur, selon les dernières nouvelles, souffre avec impatience le régime de tranquillité auquel elle est encore assujétie. Les habitants, patriotes au fond du cœur, attendent le moment d'agir. Des lettres interceptées d'un capitaine et de quelques officiers du régiment de Wurtemberg, en garnison dans cette ville, se plaignent des désertions; cependant les impériaux se replient sans cesse sur Namur; mais on présume que ces troupes iront plutôt se concentrer à Luxembourg. Ce poste leur est infiniment plus avantageux; il offre même un rendez-vous si facile aux secours de l'Allemagne, qu'il pourrait devenir funeste à la liberté des Pays-Bas.

Les généraux brabançons ne laisseront pas l'orage se grossir de ce côté ; ils savent que les royalistes y sont moins forts que le poste qu'ils y prennent, que les forces de l'ennemi diminuent dans ces provinces, et que le découragement s'empare des soldats. D'ailleurs, les patriotes n'ignorent pas les dispositions des habitants de Luxembourg, et que toute la province leur est favorable. Il n'est donc pas à craindre que Van-der-Meerss laisse aux mains des impériaux la clé des Pays-Bas : il voudra les chasser de Luxembourg.

Cette expédition mènera à une nouvelle conquête. Le duché de Luxembourg est comme gardé par onze cents Munstériens, arrivés sous prétexte de se prêter à l'exécution des décrets de la chambre impériale de Wetzlar, si funestes à la principauté de Liége. Mais la manœuvre de leurs dispositions est dévoilée. Une lettre de l'électeur de Cologne, interceptée le 30 novembre, adressée à M. le comte de Trautmansdorff à Bruxelles, par estafette, a démêlé la ruse.

Voici cette lettre.

Lettre de son altesse l'électeur de Cologne.

« Monsieur, je me trouve en ce moment avec mes troupes munstériennes au bord de la Meuse, près de Maseik, quand tout-à-coup les Prussiens ont arboré la prétention de vouloir agir selon leurs instructions secrètes, et non selon les conclusions du cercle et de Wetzlar ; en même temps ils déclarent l'impunité aux patriotes liégeois, et protègent ouvertement encore contre le prince et les mandats. Cela m'a fait ordonner à mes troupes de faire halte, et de ne point se joindre aux Prussiens jusqu'à nouvel ordre. Comme néanmoins il faudra sans doute attendre à ce sujet des réponses de Berlin et de Munich, et que mes troupes ne sau-

rent subsister si longtemps en cette contrée étrangère, j'ai osé, depuis vos lettres réitérées, supposer que Sa Majesté impériale n'aurait rien contre à ce qu'elles allassent prendre les quartiers dans le pays de Limbourg, où elles pourraient être à portée de joindre les Prussiens à Liége, et de maintenir entre temps le bon ordre en cette province contre l'influence des Brabançons. Un livrancier admis leur fournira le pain et le fourrage, pourvu qu'on leur soit favorable de la part du gouvernement; le reste de la haute-Mansdorf sera payé en argent comptant par le soldat et l'officier pendant ces quelques jours; c'est le secours le plus prompt que j'aie pu vous envoyer, en conséquence de votre dernière estafette : je vous prie de soigner seulement pour que la troupe ne manque pas de nécessaire : étant votre très affectionné.

« Signé Maximilien-François, *électeur de Cologne.*

«*P. S.* Ce ne sont au fond que neuf cent quatre-vingt-quatorze hommes, et soixante-et-onze chevaux d'artillerie, n'y ayant point de cavalerie. J'ai des raisons de croire que les Prussiens encouragent vos patriotes brabançons, et Dieu sait quel est leur projet de ce côté. »

Cette découverte a fait naître chez les patriotes le projet d'aller débusquer les troupes de l'électeur. L'armistice a contrarié ce projet; il n'y fera pas renoncer. On parle déjà d'une forte division de l'armée de M. Van-der-Meerss, qui se dispose à marcher dans ce dessein généreux.

Cependant on parle de conférences et d'accommodement avec les commissaires de l'empereur. On écrivait de Louvain, le 11 décembre, que le chef de l'armée patriote avait une correspondance très active avec le gouvernement. Les estafettes vont et viennent de Diest à Bruxelles, et de Bruxelles à Diest.

Hier au soir, ajoute-t-on, M. de Kulberg, conseiller du gouvernement, est passé ici, se rendant aussi à Diest, d'où il n'est pas encore de retour: mais ce matin, M. Mens, d'Anvers, officier de l'armée patriote, est arrivé vers huit heures du matin, venant de Breda à Diest; à neuf heures il a continué sa route sur Bruxelles; il était chargé de dépêches pour S. E. le ministre plénipotentiaire. — Dans une autre lettre de la même ville, en date du 12, on confirme encore cet espoir; on répète que la prorogation de l'armistice est signée; on ajoute que le *congrès de pacification* se tiendra à Louvain; « mais quelque désir que nous ayons d'une heureuse et prompte paix, nous avons encore peine à y croire : et le départ du ministre pour l'Allemagne ne nous paraît pas être une conjoncture qui favorise ses vœux. »

Mais ces dispositions ne s'accordent point avec les démarches que les Etats de Brabant viennent de tenter auprès de différentes puissances. Jusqu'à présent on n'avait paru former que deux conjectures sur les projets des Brabançons : ou qu'ils songent à s'établir en Etats fédératifs, détermination hérissée (quant à présent) de difficultés politiques et civiles; ou qu'ils penchent à associer leur sort aux belles destinées du peuple français; autre plan qui, dans les circonstances présentes, a des dangers réciproques. — Quant aux dispositions actuelles pour un accommodement avec l'empereur, il est probable que l'issue de ces dispositions pourrait dépendre en ce moment de convenances étrangères aux Brabançons. Alors on ferait jouer à la cause de la liberté un rôle secondaire dans les Pays-Bas autrichiens, et sans doute qu'il y aurait de la perte pour les vrais patriotes.

Tout était tranquille à Anvers, suivant une lettre de cette ville du 13 de ce mois. Tout le monde y porte la cocarde patriotique. On ajoute que les militaires se sauvaient du château, et que quatorze d'entre eux s'étaient noyés dans l'Escaut, en prenant la fuite. N'y a-t-il donc pas, pour la plupart des militaires d'Europe, un moyen de vivre toujours braves, plus heureux, et surtout honorés?

Quoique l'empereur ait désapprouvé la conduite du comte d'Arberg, à l'égard du bombardement de Gand, cet officier, qui quitte le service, n'en conservera pas moins sa pension. On dit même qu'il gardera le régiment de dragons dont il est propriétaire.

Suivant les lettres de Londres du 8 décembre, on assure qu'on y avait embarqué, pour le compte d'une maison de commerce, cinq mille pièces d'armes et de munitions, destinées pour Ostende et pour l'usage des patriotes brabançons.

Des lettres de Namur, du 9, confirment cette nouvelle. On disait que les navires anglais, chargés de ces armes et munitions, venaient d'arriver aux ports de Gand et d'Ostende.

Près de dix mille hommes composent déjà la *garnison nationale de Gand* : elle s'augmente tous les jours par de nouvelles recrues qui s'y rendent de toutes les parties de la province. Ces troupes sont montées sur le pied militaire le mieux réglé : il y a de l'infanterie et de la cavalerie; tous les jours elles s'exercent. On les a réparties, casernées, au château et dans les couvents qu'occupaient ci-devant les troupes autrichiennes.

Outre la troupe soldée, il s'est formé plusieurs compagnies de volontaires très bien équipées, dans lesquelles plusieurs seigneurs français, anglais et hollandais, ont demandé d'être reçu. L'activité qu'on remarque dans cette capitale ne saurait être plus animée. Quatre cents ouvriers travaillent à la démolition de la citadelle, bâtie par Charles V pour contenir les Gantois.

Nous plaçons ici la lettre de M. d'Aremberg de la Marck. Cet officier la remit au président de l'Assemblée nationale de France, au moment de partir pour Bruxelles.

De Paris, le 14 décembre.

« Monsieur le président, je vais profiter de la permission de m'absenter que l'Assemblée nationale veut bien m'accorder. Puissè-je trouver l'occasion d'être utile à mon pays adoptif, à la France, et de montrer à l'Assemblée nationale que je me ferai gloire de porter partout ses leçons, ses sentiments et ses principes!

«*Signé* Aremberg de la Marck.»

Nous avons, dans notre numéro 119, donné le projet d'accommodement proposé au comité des États tenus à Gand, entre les provinces belgiques et l'empereur. Aux quatorze articles qui le composent nous ajouterons les seize autres articles qu'on a proposé d'y ajouter:

Art. Ier. Aucun étranger ne pourra être membre ni des Etats-Généraux, ni des Etats-Provinciaux; personne ne pourra y avoir séance, s'il n'habite, la majeure partie de l'année, dans les provinces belgiques autrichiennes.

II. Tous ceux qui auront droit de siéger auxdits Etats, soit généraux, soit provinciaux, devront, avant d'y prendre séance, prêter le serment que les membre des Etats de Brabant ont été accoutumés de faire jusqu'à présent.

III. Tous les anciens droits féodaux, de quelque espèce que ce soit, tels que ceux de main-morte, de corvée, de bannalité, etc., seront rachetables, et le prix du rachat sera fixé par des commissaires du gouvernement et des députés des Etats-Généraux, en partie égale.

IV. Un chacun aura droit de chasser dans ses propriétés; et quant aux bois, forêts, etc., on se réglera d'après *la joyeuse entrée.*

V. La pêche sera absolument commune, à l'exception des parties des rivières et ruisseaux qui traversent des parcs, campagnes ou prairies fermés : les seuls possesseurs desdits terrains enfermés peuvent seuls la faire sur leurs possessions.

VI. Les droits de colombier seront communs à un chacun.

VII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions provenant du gouvernement sur le fait de la discipline ecclésiastique, seront regardés comme non avenus.

VIII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions qui n'ont pas été homologuées simplement et nuement par le conseil souverain de Brabant, tels que les édits pour la suppression de quelques couvents, ceux concernant le mariage, celui supprimant les confréries, seront aussi regardés comme non avenus; bien entendu cependant que toutes les confréries qui ne sont point érigées dans les églises paroissiales seront supprimées.

IX. Tous les membres des chapitres métropolitains, cathédraux et collégiaux, ainsi que ceux des abbayes, monastères, couvents et congrégations religieuses quelconques, seront soumis à l'autorité épiscopale.

X. Des sentences portées par les officiers des évêques, il y aura appel à l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas.

XI. Lorsque la sentence de l'official de l'archevêque primat sera conforme à celle de l'official de l'évêque, elle sera réputée souveraine, et on n'en pourra faire aucun appel quelconque.

XII. Lorsque la sentence de l'official de l'archevêque primat ne sera point conforme à celle de l'official diocésain, on en pourra interjeter appel au nonce du pape résidant à Bruxelles, qui nommera un juge ecclésiastique du pays pour en connaître; et on devra s'en tenir à son prononcé, quel qu'il soit.

XIII. Le concile national sera composé de l'archevêque de Malines, qui le présidera, et des évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Ruremonde, de Tournay et de Namur, ainsi que des archevêques et évêques étrangers, dont les diocèses s'étendent dans les provinces belgiques autrichiennes, en attendant qu'il soit érigé des évêchés dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Limbourg.

XIV. Les officiers-diocésains, les vicaires-généraux des archevêques et évêques nommés ci-dessus, les archiprêtres et doyens des curés et des cathédrales, les archidiacres ainsi que les abbés, les supérieurs d'ordres, et deux docteurs députés par la faculté de théologie de Louvain, auront droit de siéger au concile national, mais n'auront que voix consultative: les seuls archevêques et évêques ayant voix délibérative.

XV. Il sera tenu chaque année un synode particulier dans chaque diocèse, selon le prescrit du concile de Trente, qui a force de loi dans les Pays-Bas autrichiens.

XVI. Le nonce du souverain pontife sera rappelé, et jouira des mêmes prérogatives que ci-devant, à l'exception de ce qui pourrait y être changé par les articles précédents.

FRANCE.

Liste des morts et des blessés à la catastrophe du 13 de ce mois, à Senlis.

Morts. M. Delorme, chevalier de Saint-Louis, commandant la compagnie de l'Arquebuse; il a reçu deux balles dans la poitrine et deux chevrotines dans la hanche gauche.

MM. le Maître de Manneville-Lanier, greffier des eaux et forêts; Boucher, procureur du roi de l'élection; Rouiller, sous-lieutenant de la maréchaussée; Darsonvel, brigadier de maréchaussée; Louvel, cavalier de maréchaussée; Turquet, fils aîné; Brusseau-Laville, cordonnier; Rigaut père, couvreur; Patté, fils aîné, maréchal; Bourgeois, jardinier; Martin, boulanger; Gousset, charpentier-sapeur de la compagnie des royalistes fusiliers; Farry père, cordonnier; Messin, cordonnier; Bourguin, boucher; Chomel, menuisier; Dupuis, maçon; Favre, employé aux aides; Frigault, boucher; Lerouge, bourrelier; Doublet, menuisier; de la Fresnay; et madame Letellier.

Blessés. MM. Hamelin, écuyer de Madame Adélaïde de France; Carbon, orfèvre (blessé d'un coup de feu à la main droite et à la jambe, du même côté); Jourdain, élu en élection; de la Bruyère, lieutenant de maréchaussée; Rose fils, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'artillerie (blessé par plusieurs coups de feu aux deux mains, à la cuisse droite et au cou); Leblanc, avocat, fils du député de Senlis à l'Assemblée nationale (blessé par trois coups de feu au bras gauche et une plaie superficielle à la poitrine); Gueru père, marchand de farine (blessé aux deux bras et aux deux mains); Regnard de Rozengrès, fils puîné; Decan, compagnon serrurier; Charlemagne Durcy; Guichar, vannier; Pierre Horger, bourrelier; Bay, carrier; Agnan Spere, charpentier; L. Becquerel, tailleur de pierre; F. Gourlay, menuisier; Colombel, boulanger; Cambronne, fourreur, tambour de la ville; Michel, taillandier; A. Lesueur, cordonnier; Pasquier, charretier; Margry, sculpteur-marbrier; Rigaut fils; Lequeux, berger; Adrien Cadet, coutelier; d'Humy jeune, perruquier; Lefèvre, couvreur; Spère, charpentier, fifre de la ville; Alexis Pouillet, perruquier; et la dame Motelet.

Nota. Il y a encore quelques autres blessés qui ne sont pas connus au lieutenant-criminel et au greffier de cette ville.

On prétend qu'on a trouvé dans la poche du féroce scélérat, auteur de tant de meurtres, un papier sur lequel était écrit en gros caractère :

Tant que Senlis durera,
De Billon on se souviendra.

Nous tenons ces détails authentiques de M. le Febvre de Villebrune.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département des subsistances.

Le département des subsistances fait transporter dans les magasins de l'Ecole-Militaire une partie des farines qui étaient déposées dans le prieuré de Saint-Martin-des-Champs : instruit que cette opération paraît causer quelques inquiétudes, il s'empresse de les calmer en faisant part au public des motifs de ce transport.

1o La grande quantité de farines qui était arrivée depuis quelques jours avait encombré les magasins de Saint-Martin, et les opérations nécessaires pour leur conservation devenaient impossibles dans un emplacement qui était insuffisant.

2o Les arrivages de l'étranger, ceux de l'intérieur se succédant, et la baisse sensible qu'éprouvent les grains faisant affluer vers la capitale un approvisionnement immense de farines, il a fallu établir de nouveaux magasins. Le département a choisi à cet effet l'Ecole-Militaire, attendu qu'il n'existe pas dans Paris de magasins plus spacieux, plus commodes et plus propres à conserver les farines.

3o Enfin pour établir l'ordre nécessaire dans une aussi grande manutention, il a fallu procéder à un inventaire général, qui devenait impossible sans l'évacuation d'une partie des farines qui étaient à Saint-Martin, et qui y rentreront journellement.

Signé VAUVILLIERS, *lieutenant de maire;* CHOPIN, LE FEVRE DE GINEAU, FILLEUL et BUREAU DU COLOMBIER, *administrateurs.*

CHATELET DE PARIS.

On a continué le 17 de ce mois l'information dans l'affaire de M. de Bezenval.

M. Priaureon, prévôt de la maréchaussée des chasses du roi, a rendu compte des divers ordres qu'il a reçus de M. de Bezenval, pour se porter aux marchés de Chevreuse, y maintenir l'ordre, la paix et la tranquillité parmi les citoyens, s'opposer au pillage, faire délivrer le blé de préférence à ceux qui en avaient le plus grand besoin, protéger les convois et veiller à la sûreté publique.

M. Despérières, aide-de-camp de M. le marquis de Lafayette, a parlé de son voyage pour aller annoncer à M. de Bezenval qu'il avait obtenu sa liberté sur la demande de M. Necker : il dépose que, postérieurement à son départ, il est venu un contre-ordre confié à M. Bourdon ; qu'envoyé à Brie pour prendre la place du fort, il a demandé à M. de Bezenval sa parole d'honneur de ne faire aucune tentative pour s'évader, et que cet officier-général la lui a donnée.

M. d'Avranches, commissaire des guerres, a déclaré n'avoir reçu aucun ordre de M. de Bezenval ; il a eu la police de différents détachements ou régiments, à la subsistance desquels il a pourvu, conformément aux ordres du roi. Il ne sait rien des faits.

Voilà trente-deux témoins entendus, dont aucun ne charge M. de Bezenval ; on annonce des pièces nouvelles que le comité des recherches va produire ; nous en rendrons compte à mesure de leur présentation et de leur discussion.

— Lorsque nous parlons d'un jugement en matière criminelle, nous ne cherchons à blesser personne ; nous ne publions pas les peines infligées aux accusés, quand les magistrats ne rendent pas leur jugement public. Mais les jugements importants à la société, qui rendent à ses droits, et dès-lors à la liberté, un citoyen quel qu'il soit, méritent d'être publiquement proclamés.

On a jugé prévôtalement au Châtelet, le 18 de ce mois, M. Charles Bruère, emprisonné depuis six semaines, comme prévenu d'avoir hissé la corde qui a terminé les jours du malheureux François, boulanger, et d'avoir tenu des propos séditieux.

Une femme, ancienne portière, et son ennemie, est le seul témoin qui dépose contre M. Bruère ; aussi l'avait-il *reprochée* à cause de son inimitié. Trois autres témoins ont affirmé l'honnêteté de l'accusé, et il a paru démontré qu'au moment de l'assassinat il était dans un quartier éloigné de la Grève.

M. de Bruge, conseil nommé d'office, a fait valoir les trois dépositions à la décharge de l'accusé, l'aveu de Blin, condamné à mort pour ce meurtre, qui est convenu d'avoir seul donné la corde ; ce qui, joint à l'*alibi*, prouvait l'innocence de l'accusé contre la déposition isolée de la portière ; aussi le jugement l'a déchargé d'accusation, ordonné la radiation de l'écrou et l'impression de la sentence. Il est triste que cet infortuné n'ait pas de dénonciateur, et qu'il ne puisse se pourvoir contre qui que ce soit ; il est pauvre, et n'a de ressource que les secours de l'Association de bienfaisance judiciaire, à laquelle son défenseur l'a recommandé avec la confiance que cette société inspire.

— M. Pami, avocat au parlement, a défendu M. Gallé avec beaucoup d'éloquence ; il a fait entrer dans son plaidoyer l'éloge de plusieurs officiers municipaux, qui a été fort applaudi ; mais, malgré les talents de l'orateur, le tribunal a sévi contre M. Gallé, qui a été *admonesté*.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Paris, ce 20 décembre 1789.

Il est étonnant, M. le rédacteur, que jusqu'à ce jour nous n'ayons encore eu aucune fête patriotique, soit publique, soit particulière ; elle n'aurait pas peu contribué à propager l'enthousiasme de notre heureuse révolution ; il est honorable pour le district des Cordeliers d'en donner le premier exemple. Voici à quel sujet.

Des circonstances appellent à Montpellier M. Brichard, notaire et capitaine du bataillon des Cordeliers. Les citoyens de cette ville, informés de son arrivée, saisissent avec empressement cette occasion pour rendre à sa personne les honneurs qu'ils auraient été charmés de rendre au corps entier de la garde nationale de Paris ; ils font plus, ils l'affilient à la leur. M. Brichard, reconnaissant, comme il devait l'être, d'un si généreux procédé, leur propose une étroite union entre leur ville et la capitale. La proposition est acceptée avec transport, et MM. d'Estor, colonel-général de la garde nationale ; Bazile, major d'une légion de ladite garde, actuel officier de cavalerie nationale, et Cambon, aussi officier de ladite cavalerie, et suppléant à l'Assemblée nationale, sont nommés, conjointement avec M. Brichard, députés à cet effet vers la commune de Paris. A leur arrivée ici se joignent à eux MM. Jack, officier de la cavalerie de Montpellier, et député de cette ville à l'Assemblée nationale, et Durand, major des volontaires de ladite ville. La municipalité de Paris s'est empressée de répondre à l'offre fraternelle de celle de Montpellier, et l'affiliation a été promptement consommée au gré des deux villes.

Le district des Cordeliers, voulant rendre un hommage particulier à MM. les députés de Montpellier, les a invités à assister à ses séances et à la revue de son bataillon, qui a été faite aujourd'hui en leur présence, sur le quai des Théatins, par M. le marquis de Courtomer, chef de la seconde division.

Cette cérémonie a été terminée par un repas que toutes les compagnies du bataillon ont donné à MM. les députés, à l'hôtel du Musée, rue Dauphine. La table était de quatre-vingts couverts, et offrait le spectacle attendrissant d'une seule et même famille. On a porté la santé de la nation, celle de notre auguste et généreux monarque, ensuite celle de MM. les députés de Montpellier, de M. le marquis de Lafayette, de l'ancien commandant du bataillon, du commandant actuel, du président du district ; la dernière santé a été à la liberté de l'univers.

M. le commandant du bataillon étant indisposé, et n'ayant pu se trouver à la fête, ces santés ont été commandées par M. d'Estor, colonel-général de la garde nationale de Montpellier, avec tous les honneurs militaires, les armes formant la voûte, et le tambour battant aux champs. M. Dugazon, ci-devant officier, et maintenant soldat de la garde nationale de Paris, a chanté des couplets de sa composition, analogues à la circonstance, avec toute la gaîté et la sensibilité qui le caractérisent, et a beaucoup contribué, ainsi que plusieurs citoyens, aux agréments de cette fête par des à-propos très ingénieux. Le plus grand ordre y a régné, au silence près, qu'il n'était pas toujours aisé d'obtenir au milieu des épanchements que la première réunion de ce genre devait inspirer.

MM. les députés de Montpellier, extrêmement sensibles à l'accueil fraternel du district des Cordeliers, ont demandé acte de cette fête, et exigé qu'aucun membre de ce district ne passât par leur ville sans se faire connaître.

Il est à souhaiter que cet exemple soit imité, et j'espère qu'il le sera ; c'est un moyen de plus de cimenter l'engagement formel contracté par tous les

bons citoyens de défendre la liberté et ses heureux enfants. Vous êtes de ce nombre, monsieur, et je ne doute pas du plaisir que vous aurez à rendre publics, par la voie de votre journal, les détails que j'ai l'honneur de vous envoyer.

P. S. J'ajoute ici un des couplets chantés par M. Dugazon.

Sur l'air : *J'aime mieux boire.*

Citoyens d'un beau pays,
Le nœud qui nous tient unis,
C'est la liberté française.
Ah! je ne me sens d'aise,
De voir le Midi, le Nord
D'accord (*bis*).
Un peuple libre est bien fort.
A la santé de la patrie,
Je vous en prie (*bis*).

THÉATRE DE MONSIEUR.

Débuter à l'âge de quatorze ans avec une figure charmante, une voix juste, flexible et légère, une prononciation distincte, c'est être sûr du succès. Aussi mademoiselle Parisot en a-t-elle obtenu un complet, samedi dernier, dans l'*Infante de Zamora*. Le public l'a accueillie avec les transports que procurent toujours les talents distingués dans une très grande jeunesse. A cet âge on plaît par les défauts qui en sont inséparables; et lorsqu'on offre de grandes espérances, la maladresse de la timidité et le peu d'habitude de la scène deviennent un titre non-seulement à l'indulgence des spectateurs, mais même à leurs applaudissements.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MARDI 22 DÉCEMBRE.

M. Camus, en l'absence de M. Fréteau, annonce le résultat du scrutin pour la nomination des officiers : M. Desmeuniers est nommé président, à la pluralité de quatre cent quatre-vingt-dix voix sur.....

De très grands applaudissements empêchent d'entendre le nombre des suffrages qu'a obtenus M. Malouet, qui était en concurrence avec M. Desmeuniers. Celui-ci prononce le discours suivant :

« Messieurs, mon ambition se bornait à mériter quelque estime, en concourant de mes faibles efforts aux succès de vos travaux, et j'étais loin de songer aux fonctions honorables que vous daignez me confier. Si, pour remplir mes devoirs, il suffisait d'en connaître toute l'étendue; si le zèle et l'amour du bien pouvaient ici suppléer au talent, j'aurais peut-être l'espoir de répondre à vos bontés; mais, messieurs, d'autres moyens sont nécessaires, et plus que personne j'ai besoin de votre indulgence.

« Le terme de cette noble carrière, que vous parcourez avec tant de gloire, commence à se montrer à vos regards : les jours de la paix et du bonheur ne sont plus loin de nous ; et grâces à vos heureuses combinaisons, le royaume, aujourd'hui désorganisé dans toutes ses parties, ne présentera bientôt qu'un ordre parfait et un spectacle imposant par sa régularité. Habitué maintenant à vaincre les obstacles, votre patriotisme saura rapprocher cette époque si désirée, et en cette occasion, ainsi qu'en beaucoup d'autres, surpasser les vœux de la France. Mais, au moment où j'ai l'honneur de vous présenter les hommages de mon respect, de ma reconnaissance et de mon dévouement, je dois l'avouer avec franchise, vous regretterez les talents de mon prédécesseur, qui, par son activité, ajoutait à l'activité de nos délibérations, et qui, porté deux fois à cette place, nous laisse à tous le désir de l'y revoir. »

Les nouveaux secrétaires sont MM. Treilhard, Duport et Massieu, curé de Sergy. Les membres qui après eux ont obtenu le plus de voix sont MM. de Bouthillier, l'abbé Coster et Dufraisse Duchey.

— M. Desmeuniers, président, fait lecture d'une lettre par laquelle M. le duc de Biron, nommé commandant en Corse, demande l'agrément de l'Assemblée au sujet de cette nomination.

M. le président est autorisé à écrire à M. de Biron que l'Assemblée agrée sa démarche.

— La lecture des adresses est un moment interrompue par un mouvement sourd et général : M. le vicomte de Mirabeau venait d'entrer dans la salle (1).

— M. Thouret lit les décrets relatifs aux assemblées d'élection et aux assemblées administratives, mis en ordre par le comité de constitution; ils sont divisés en trois sections.

La première a pour objet la formation des assemblées représentatives pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. On trouve trois articles nouveaux sur la manière de faire marcher les trois bases de représentation.

M. Malouet : Pour mettre à exécution la proportion des trois bases, il faut un travail très considerable et nécessairement très long, afin de connaître exactement la population et la somme de la contribution de chaque département. Je demande qu'à l'élection prochaine on se borne à nommer neuf députés par département.

M. Thouret : La quotité des impositions des diverses parties du royaume est connue; le nombre des électeurs donnera celui de la population.

Les trois articles ajoutés sont adoptés.

M. Thouret continue sa lecture.

Section deuxième. — De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

Cette section renferme aussi quelques articles nouveaux destinés à établir que l'ouverture des sessions des administrations de district précédera au moins d'un mois celle des sessions des assemblées de département, et qu'aucun arrêté des assemblées de district sur des affaires d'administration générale ne pourra être exécuté qu'il n'ait été approuvé par l'assemblée de département.

Ces articles sont décrétés.

Section troisième. — Des fonctions des assemblées administratives.

M. *** propose d'ajouter aux articles qui forment cette section, que l'assemblée de district fera la répartition des impositions suivant la proportion qui aura été établie par l'assemblée de département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur cette proposition.

M. d'Ailly : Je demande que la surveillance relative au service des postes et des messageries fasse partie des fonctions des assemblées administratives.

(1) Le *Moniteur* ne dit pas dans quel état, mais il le laisse deviner. L. G.

M. le marquis d'Ambly : Je pense qu'il faut aussi décréter que les administrations actuelles rendront incessamment leurs comptes.

M. Thouret adopte cet avis, et propose de comprendre dans l'article à rédiger à ce sujet les receveurs et trésoriers qui ont eu le maniement des deniers publics.

M. de la Galissonnière propose d'étendre cette disposition aux intendants et aux subdélégués.

Ces objets sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre des articles sur les assemblées administratives est unanimement adopté.

M. Thouret : Une grande partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire est arrêtée et remise à l'imprimeur. Vous en recevrez demain matin des exemplaires.

Le comité a suivi les principes du rapport de M. Bergasse ; il est quelquefois arrivé à des résultats différents..... Il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complète..... Il regarde comme superflu de dire combien le fisc a dénaturé cette partie de l'ordre public, en établissant les tribunaux d'exception qui écrasaient les contribuables..... Nous ne parlerons pas des anciens abus, il vaut mieux les livrer à un généreux oubli..... Que du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône l'homme coupable soit puni..... Dans l'ordre judiciaire, tel qu'on peut le concevoir, l'administration parfaite de la justice coûtera moins que l'organisation ancienne, destructive de toute sûreté et de toute liberté.

M. Thouret fait lecture des dix premiers titres du travail du comité.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La justice sera rendue au nom du roi et sans frais. Les juges seront librement élus. Ils transcriront purement et simplement les lois sur leurs registres. Ils ne pourront faire aucun réglement, mais ils s'adresseront au corps législatif quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune juridiction sur les administrations et sur les administrateurs. Les juges seront à vie, et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les priviléges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera tenu un registre exact pour l'ordre invariable de ces causes. Le code de la procédure civile et le code pénal seront rédigés sur ce principe : que toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme.

TITRE II.

De la formation et des gradations des tribunaux.

Des juges-de-paix seront établis dans chaque canton. Dans chaque district il y aura un tribunal de district, dans chaque département, un tribunal de département. Il sera établi une cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre départements, une cour suprême de révision, une haute cour nationale qui siégera auprès des législateurs.

TITRE III.

Des juges-de-paix.

Le juge-de-paix sera choisi parmi les éligibles, au scrutin individuel, et nommé à la majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des prudhommes seront élus de la même manière. Leurs fonctions, ainsi que celles des juges-de-paix, dureront deux ans. Les uns et les autres pourront être réélus.

Le juge-de-paix, assisté de deux prudhommes, pourra juger sans appel les causes personnelles jusqu'à 50 livres, et avec appel jusqu'à 100 livres; sans appel, les causes sur les dégâts commis, sur des réparations jusqu'à la somme de 50 livres, et à la charge de l'appel au-dessus de cette somme. Les parties seront entendues devant le juge-de-paix, sans qu'elles puissent fournir d'écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de loi et de pratique. L'appel sera porté au tribunal de district. Dans les villes de plus de quatre mille âmes, il y aura autant de juges-de-paix que d'assemblées primaires.

TITRE IV.

Des tribunaux royaux de district.

Le tribunal de district sera composé de cinq juges et d'un procureur du roi, qui sera en même temps avocat du roi. Ils seront nommés au scrutin, par un corps électoral composé des membres de l'administration de district, des électeurs anciens et de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu juge avant l'âge de vingt-sept ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal supérieur, et cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 setiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque département. Un président sera élu parmi les juges et par eux pour trois ans. Le tribunal de district connaîtra de toutes causes en premier et dernier ressort jusqu'à la somme de 250 livres, et ses jugements seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 livres.

TITRE V.

Des tribunaux de département.

Ces tribunaux seront composés de dix juges, d'un avocat et d'un procureur du roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les juges des tribunaux de district. Ils seront nommés au scrutin, par un corps électoral composé des membres du département et du district, des anciens électeurs, et de dix hommes de loi. Le président sera élu de même que ci-dessus. Le tribunal de département connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de district jusqu'à la concurrence de 3,000 livres. Le corps électoral nommera dix assesseurs, choisis parmi les hommes de loi.

TITRE VI.

Des cours supérieures.

Ces cours seront composées de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur-général ; il faudra, pour être éligible à ces fonctions, avoir exercé celles de juge pendant cinq ans, ou avoir rempli celles d'hommes de loi pendant le même temps, près d'un tribunal supérieur, ou sept ans près d'un tribunal inférieur. Ces juges éliront deux présidents pour trois ans; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le corps électoral.

TITRE VII.

Forme des élections pour les cours de justice et pour les tribunaux de département ou de district.

. . . . . .

TITRE VIII.

De l'installation des cours supérieures et des tribunaux de district ou de département.

. . . . . .

TITRE IX.

Des bureaux de paix et des tribunaux de famille.

Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil entre parties domiciliées dans le ressort du juge-de-paix, s'il n'est prouvé, par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refusé de comparaître, ou que la médiation du juge-de-paix a été inutile. Le bureau de paix sera composé de six membres nommés par les officiers municipaux. Il sera payé des amendes de 9 livres pour appel mal fondé au tribunal de district ; de 30 livres au tribunal de département; et de 60 livres à la cour supérieure. Il sera également payé une amende de 60 livres par celui qui succombera dans un appel interjeté contre l'avis du bureau de paix, et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce bureau ait été consulté. Ces amendes seront appliquées à un bureau charitable, dont les membres examineront, poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun frère contre son frère, aucun pupille contre son tuteur, avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un tribunal de famille, composé au moins de six parents qui jugeront par arbitrage. Si un père, une mère, ou un tuteur ont des plaintes à former contre un pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus s'il s'agit d'un jeune homme de quinze à vingt ans. Cette détermination sera communiquée au président du tribunal royal, et au procureur du roi, qui vérifiera les motifs.

TITRE X.

De la cour suprême de révision.

Cette cour sera composée de trente-six juges qui se nommeront trois présidents. Le corps électoral pour chaque cour supérieure indiquera tous les deux ans au roi le sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de juge dans les autres tribunaux. Il sera dressé une liste des sujets indiqués ; elle sera imprimée, et le roi choisira, parmi les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la cour suprême. Cette cour sera chargée de la révision en matière criminelle, de connaître des prises à parties contre les tribunaux ou contre les gens du roi, etc.

On applaudit vivement à cette lecture, que de fréquentes marques d'approbation avaient souvent interrompue.

— M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU : Permettez que je vous parle un moment de moi. Parmi les libelles qui se multiplient chaque jour, il en est un que la calomnie me faisait sourdement la grâce de me donner. Il ne portait pas alors de nom d'auteur ; il vient d'être réimprimé avec cette légère addition, *par M. l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé.* J'ai toujours su dire tout haut mon opinion avec moins de fiel, et l'on m'a souvent vu m'exprimer avec autant de réserve que de franchise... Je supplie tous les comités de police et de recherches présents et à venir de s'occuper à découvrir les auteurs de ce délit, non pour moi, mais pour l'Assemblée, à laquelle il importe que ses membres ne soient pas ainsi couverts d'infamie.

M. LE MARQUIS DE FOUCAULT : Ce que vient de dire M. de Montesquiou démontre assez la nécessité de statuer promptement sur la licence de la presse. On a envoyé, sous le sceau de l'Assemblée, à toutes les villes, à tous les villages et hameaux un ouvrage intitulé le *Tocsin*, et portant le nom de l'auteur. Beaucoup de communautés ont écrit au comité des recherches, pour savoir si ce pamphlet est un décret de l'Assemblée.

M. LE COMTE CHARLES DE LAMETH : Je m'étonne qu'on croie devoir occuper l'assemblée d'un libelle. C'est faire un libelle contre quelqu'un que de mettre le nom de cette personne à un libelle qu'elle n'a pas fait : or, si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a publié des libelles voulaient se plaindre, nous consumerions pour nos affaires personnelles un temps que nous devons aux affaires générales. Pour moi, j'aurais eu souvent à vous demander la parole. Je supplie l'Assemblée de se borner à plaindre les honnêtes gens qu'on déchire par des libelles ; et sans doute on ne dira pas que je suis intéressé à défendre la licence de la presse ; mais le public est un juge incorruptible, et ce sera toujours, en dépit des libelles, le plus honnête citoyen qui, à la fin de la session, emportera la meilleure réputation.

M. TARGET : Il y a au comité de constitution beaucoup de projets relatifs à la liberté de la presse. Le comité, occupé sans relâche de travaux instants, n'a pu les examiner encore... La loi qu'on demande est tellement importante, qu'elle ne peut pas être rédigée dans un moment où des intérêts particuliers pourraient influer sur un régime qui doit être établi pour les siècles.

On lève la séance à trois heures.

PATRIOTISME.

Monsieur, je viens de recevoir une procuration de M. le comte de Fezensac, pour traiter avec les habitants de toutes ses terres, au sujet du rachat des droits seigneuriaux auxquels ils sont assujétis, et pour verser dans la caisse nationale les sommes qui en résulteront. Le don que ce citoyen fait, par ce moyen, à la patrie, est un objet de plus de quatre-vingt mille francs. Il n'agit pas moins généreusement envers ses vassaux et emphytéotes, en fixant au denier vingt le taux du rachat de ces droits, et en leur abandonnant les arrérages. Je pense, monsieur, que cet acte de patriotisme mérite d'être connu, et je vous prie de vouloir bien en faire mention dans votre feuille.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* DRALET.

MUSIQUE.

Airs de *Nephté*, arrangés pour le forté-piano ; dédiés à mademoiselle de la Touche, par M. Lemoine fils.

A Paris, chez l'auteur, rue Notre-Dame des Victoires n° 29, et aux adresses ordinaires de musique. Prix 4 l. 4 sous.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Mercredi* 23 Décembre 1789.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Suivant les lettres de Copenhague, du 20 novembre, la bourgeoisie et le peuple ont témoigné leur mécontentement d'une manière marquée. Ils se plaignent de la continuation de l'impôt pour la guerre. Le président et le magistrat ont représenté au prince royal que si l'on ne cessait la levée de cet impôt, ils ne garantissaient point la tranquillité de la ville. Les bourgeois se plaignent encore d'être forcés de monter la garde, tandis que l'armée est employée à des travaux inutiles. Le manque d'argent, la misère qui l'accompagne, excusent les plaintes de la classe du peuple la plus pauvre et la plus nombreuse. Cette rareté du numéraire est cause que la banque royale a discontinué ses paiements en argent comptant.

Cependant les lettres du 29 annoncent que les inquiétudes que l'on avait relativement à l'approvisionnement de cette capitale sont entièrement dissipées. La récolte des grains a été tardive dans nos provinces, mais abondante. Il arrive journellement des transports de seigle et de blé du Jutland, du Holstein, etc. Dans plusieurs provinces les prix des grains sont plus bas que les années précédentes : à Aarhaus, la tonne ne coûte que 5 marcs de Lubeck. La consommation annuelle qui se fait dans cette capitale, monte à soixante mille tonnes de seigle, et douze mille de froment.

Le gouvernement promet des encouragements à ceux qui s'occuperont de la culture du lin.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 novembre. — Le comte de Medem, frère de la duchesse de Kourlande, au service de Prusse, est arrivé ici de Berlin ; il doit se rendre incessamment dans sa patrie. On prétend qu'il est chargé d'une mission secrète.

Nous avons déjà fait mention de la décision de la diète au sujet de la forme des recrues. On n'a encore pris aucun parti relativement à l'époque de chaque recrutement ; les uns sont pour un terme défini de huit ans, les autres ne veulent pas que le terme soit fixé, et prétendent que cette levée doit se faire toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

La commission chargée de rédiger un projet de gouvernement s'est adressée aux provinces, pour avoir leur opinion sur diverses matières, savoir : la succession au trône, l'état des villes et celui des paysans. Le vœu général concernant la succession au trône paraît être que l'on établisse la succession héréditaire ; ou bien, si l'on veut laisser subsister la succession élective, que l'on prenne toutes les précautions convenables pour que l'élection puisse se faire tranquillement, et sans aucune influence étrangère.

Dans presque tous les mémoires qui ont été adressés sur ces objets importants, on a remarqué des idées justes, exprimées avec force, et parconséquent avec une grande affection pour le peuple. Mais aucun d'eux ne présente encore cet ensemble de principes, sans lequel il ne peut se former de systèmes politiques durables. Des vœux pour le peuple ne sont pas des lois, et il n'y a point de lois pour lui partout où on les fait sans lui.

Donner une existence politique à un peuple, c'est créer des hommes. Nous l'avons déjà dit en parlant de la Pologne : les habitants d'une *république* doivent en être les citoyens. Mais il faut le temps, replique-t-on : le peuple doit acquérir des connaissances avant de reprendre ses droits. Le passage subit des ténèbres au grand jour aveugle celui-là même auquel l'art vient de rendre la lumière. Ce raisonnement est moitié juste, moitié spécieux.

L'exercice des droits politiques ne convient point, sans doute, à des hommes encore abrutis par l'esclavage. On ne fera point en deux jours d'un serf polonais un citoyen actif ; et, dans ce sens, le préliminaire de tout système politique est l'instruction.

Mais, par exemple, c'est un droit du peuple, quelle que soit son ignorance, de n'être pas traité comme le bétail qui le nourrit. Il ne faut ni cortès, ni directoire, ni assemblée nationale, ni diète, pour prouver cette vérité.

Eh bien ! partout où les hommes sont traités comme les bêtes, ils resteront des bêtes tant qu'ils n'en perdront pas la férocité : sentence terrible pour les *forts et les puissants*, prononcée par la nature même de l'homme, et attestée par l'histoire du genre humain.

Nous avons déjà fait mention de l'état actuel de l'armée de Pologne et de son entretien annuel, qui sera de 33,421,645 florins. Il en coûtera en outre 5,787,350 florins pour les armes, munitions, recrutements et équipements. — On a déjà fait venir de l'étranger huit mille soixante carabines, quinze mille paires de pistolets, et quinze mille fusils : on a encore besoin de deux mille vingt-sept fusils, sept mille carabines, onze mille cent trente-six fusils ; et trois mille neuf cent sept paires de pistolets sont en route pour arriver ici. Le banquier Schulz est chargé de faire une fourniture de dix mille neuf cent vingt-sept sabres.

ALLEMAGNE.

Suivant des lettres de Vienne, du 30 novembre, S. A. R. l'archiduc François y est arrivé le 28, accompagné d'une suite peu nombreuse.

On mande encore que le contre-amiral Paul-Jones, qui était depuis quelque temps à Vienne, en est parti le 29 novembre pour se rendre à Paris. (Cet officier, ainsi que nous l'avons dit, avait quitté la Russie pour demander du service dans la marine de l'empereur.)

Les lettres de Londres, du 8 décembre, annoncent que les agents de l'empereur tâchent en ce moment d'y négocier pour son compte un emprunt à quatre et demi pour cent, pour le terme de huit années. La banque de Vienne y donnerait sa garantie. Cependant on doute du succès.

Le retour du maréchal de Laudon à Vienne indique assez que la saison s'oppose à ce que le siége d'Orsowa soit poussé avec l'activité et la régularité que ce général met dans toutes ses entreprises. D'ailleurs, le Danube, dont les deux bras baignent la place, s'est enflé au point que les eaux, en sortant de leur lit, ont inondé tout le terrain, et en ont rendu les approches impraticables. Le fond est marécageux, et il a été impossible d'établir des batteries assez près de la forteresse pour la foudroyer avec succès ; il a fallu se contenter d'en fermer les avenues et de lui couper toute communication. On attend que le terrain, endurci par une forte gelée, soit assez ferme ou pour recevoir cette grosse artillerie amenée à grands frais de Belgrade, et dont le jeu terrible promet tant d'avantages, ou pour soutenir les préparatifs et les efforts d'un assaut général.

Du 2 décembre. — On mande que dans l'armée du maréchal de Laudon il règne une maladie épidémique qui fait de grands ravages. Les uns l'appellent fièvre maligne, ou *maladie de Belgrade :* d'autres lui donnent un autre nom qui compromet l'honneur des femmes turques.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 novembre. — Le gouvernement se plaint ici de la conduite des Français : ils lisent les lettres qu'ils reçoivent de France, et même ils les font lire. Le lieutenant de police a, dit-on, rendu compte du voyage extraordinaire et prompt qu'une de ces lettres a fait dans la ville : on assure qu'il a les noms des personnes qui en ont tiré des copies. On reproche à différentes maisons de commerce de porter l'uniforme national de France, et de l'avoir fait prendre à leurs commis. Ces signes extérieurs sont accompagnés d'explications : ces explications amènent des définitions, et le nom de *tiers-état* joue toujours le principal rôle.

« On a l'habitude de tolérer la légèreté française : on ne se fera point à voir les Français changer ainsi de caractère. Nos magistrats pensent que le naturel galant de cette nation est bien préférable à la dignité qu'elle veut prendre aujourd'hui.

« Rien n'est beau que le vrai; le vrai seul est aimable.

« La légèreté des officiers français, disent-ils, pouvait inquiéter les maris, et les mœurs pouvaient en souffrir.... Du moins le gouvernement était tranquille! mais on ne souffrira point que le patriotisme des négociants de France altère ici la sécurité du gouvernement: après tout, l'obéissance des peuples doit être encore plus surveillée que la fidélité des femmes.

« Le gouvernement a donc renouvelé aux gazetiers l'ordre de ne rien imprimer de relatif aux troubles de la France, et de n'employer jamais le mot *révolution :* il est enjoint aux directeurs des douanes de brûler les satires, les écrits, et même les gravures qui pourraient en donner l'idée, et surtout en retracer l'histoire.

« La police est expressément chargée de faire les recherches les plus sévères, les informations les plus scrupuleuses sur les Français qui débarquent à Lisbonne. Une lettre circulaire a été adressée à tous les évêques du royaume, pour les engager à redoubler de zèle dans les circonstances présentes, en exhortant les fidèles à vivre en bons chrétiens et en bons sujets. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre. — Le cours de la justice est enfin rétabli : les conseillers, ainsi que les hauts-officiers de Brabant, ont prêté ce matin leur serment entre les mains des députés du comité général des Etats réunis. Tous les droits des personnes et des propriétés vont être respectés.

Les garnisons de Louvain et de Malines se sont retirées: elles n'ont point commis d'hostilités. Dans cette dernière ville, on a trouvé des vivres et des munitions autant qu'il en a été découvert dans la citadelle de Gand. Il ne reste plus dans le duché de Brabant que quelques troupes renfermées dans la citadelle d'Anvers. On attend d'un moment à l'autre la nouvelle qu'elles ont capitulé. Déjà elles y sont assiégées par les habitants patriotes.

Aujourd'hui, dans l'église de Sainte-Gudule, on célèbre avec la plus grande pompe un service solennel en l'honneur des citoyens qui sont morts pour la patrie.

Nous apprenons avec une joie qui ne peut être conçue que par les vrais amis de la liberté la nouvelle que les impériaux ont évacué la ville de Namur.

On raconte en ce moment que M. le comte d'Alton et M. le comte de Trautmansdorff ont été surpris aux environs de Bruxelles, et ramenés dans cette ville. Le premier est gardé dans son hôtel, avec des égards et par respect pour quelques belles parties de sa conduite. — Le dernier est aux fers. — Si nos ennemis sont en notre puissance, peut-être les généreux brabançons prouveront-ils que leur caractère les rend dignes de la liberté.

De Bruxelles, le 18 décembre. — M. Van-der-Noot est arrivé dans cette ville cette après-midi; la majeure partie des habitants avait été au-devant de lui jusqu'à deux lieues de la ville : une portion nombreuse de la milice le précédait et le suivait à pied et à cheval. Les cris de la plus vive allégresse se sont fait entendre partout où il a passé. Sa voiture était suivie immédiatement par celle de la duchesse d'Ursel. Le peuple l'a bien dédommagé des persécutions du gouvernement... Le ministère autrichien agissait selon les circonstances, comme il a toujours fait. Le peuple brabançon s'est conduit par sentiment et par reconnaissance, comme le peuple fait toujours... Ce soir toute la ville est illuminée; un bruit fréquent de pétards et de coups de fusil annonce la joie générale.

De Herve, le 11 décembre. — Les troupes munstériennes, au nombre de onze cents hommes, s'étaient cantonnées dans le duché de Limbourg, aux villages de Henri-Chapelle, Clermont, Timister, et aux environs. Le général-major Wartensleben avait d'abord tenté de les loger dans la ville d'Herve : le magistrat de cette ville s'y était refusé. Sur de nouvelles instances, on a consenti à les recevoir, mais de gré à gré, chez des bourgeois qui voudraient bien s'y prêter.

Voici le diplôme sur lequel la cour de Prusse fonde ses prétentions, qui éloigne les Munstériens de la ville de Liége :

Diplôme de Maximilien Ier, en 1486.

« Maximilien, par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours auguste, etc., etc.

« Savoir faisons, qu'à l'humble réquisition des citoyens et habitants du corps et communauté de notre cité, banlieue et franchise de Liége, et du quartier de la Hesbaye, et en suite du traité de paix fait et conclu par nous entre le révérend père en J.-C., notre fidèle et amé évêque de Liége d'une part, et lesdits suppliants de l'autre, au sujet de leurs différends respectifs, nous avons pris et reçu, comme par cette nous prenons et recevons lesdits suppliants et leurs biens quelconques, dans quels lieux ils soient situés, sous notre singulière protection et sauvegarde; et pour la défense et conservation desdites personnes et droits, nous avons uniquement député et députons uniquement pour conservateur spécial notre amé cousin M. Philippe de Clèves, à qui, par la teneur des présentes, nous mandons et enjoignons de protéger et défendre lesdits suppliants, tant en général qu'en particulier, de les faire protéger et défendre contre toutes injures quelconques, violences, oppressions, molestations, griefs, forces militaires... et toutes nouveautés indues; et que dans l'événement qu'il reconnaîtrait quelque attentat contre les suppliants ou leurs biens, en préjudice de notre présente sauvegarde, nous lui enjoignons de les réintégrer d'abord dans leur ancien état, et de faire payer une amende convenable, applicable à nous et à la partie offensée. Au reste, nous lui mandons de maintenir et conserver, faire maintenir et conserver lesdits suppliants dans toutes leurs possessions, droits, coutumes, libertés et franchises, dans lesquels ils les aura trouvés être possesseurs paisibles de toute ancienneté; en sus, de faire (M. Philippe de Clèves) publier et insinuer notre présente sauvegarde où et à qui il croira nécessaire. Donné dans notre cité de Cologne, ce 26 avril 1486, de notre règne l'an 1er. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 10 de ce mois, Son Altesse Royale le prince de Galles a donné dans sa maison de Carleton un déjeûner splendide à trois autres Altesses, dont l'une est étrangère, mais se naturalisera probablement chez nous.

FRANCE.

De Paris. — La municipalité est allée dimanche 20, à Saint-Etienne-du-Mont, assister à la clôture de l'amende honorable de quarante jours, qui a eu lieu pour réparation de la profanation commise envers le Saint-Sacrement, par l'enlèvement des vases sacrés dans cette église, le 9 novembre dernier.

— Le 20, vers minuit, on s'est aperçu que la première porte du greffe criminel était ouverte; la garde s'y est portée; elle a arrêté trois particuliers qui s'y étaient introduits, et qui se sont trouvés saisis de plusieurs effets volés; ils étaient munis de pistolets, d'une boîte remplie de poudre, et de deux chandelles. Ceux de ces brigands qui se sont échappés ont emporté en effets, diamants ou billets de caisse, la valeur d'environ 500,000 liv.; il se trouve parmi les billets plusieurs de ceux qui ont été contrefaits par les prévenus de ce crime. Les voleurs n'en pourront faire aucune sorte d'usage; car ils sont signés et paraphés par le commissaire Desmarets.

De Toulon. — Nous donnons ici le mémoire de M. le comte d'Albert de Rioms.

Mémoire rédigé par M. d'Albert de Rioms, dans la prison où il est détenu, sur les faits du 30 novembre et du 1er décembre.

Lundi dernier, à cinq heures du soir, j'ai chassé de l'arsenal les nommés Gosse et Gavinet, maîtres de manœuvres, non entretenus, dont j'étais mécontent depuis longtemps. Si en les punissant j'avais abusé de mon autorité, ce serait au roi et à son ministre que je serais comptable de cet abus.

Le même soir, à environ neuf heures, M. Roubaud et M. de Carpillet prirent la peine de venir chez moi. M. Roubaud me dit que ces deux maîtres avaient été lui porter leurs plaintes, qu'il avait refusé d'accueillir, comme n'étant pas compétent de les recevoir. Ce consul m'observa que plusieurs ouvriers de l'arsenal lui avaient paru fort échauffés à cette occasion ; que cela pouvait causer une émeute, et qu'il croyait qu'il serait prudent de pardonner aux deux hommes punis. Je répondis que je ne le pouvais pas sans compromettre l'autorité déjà trop énervée. Je le remerciai de son attention ; il m'assura que, quoi qu'il arrivât, la garde nationale n'y prendrait pas de part ; sur quoi je lui dis qu'il me faisait grand plaisir en me parlant ainsi ; que les ouvriers de l'arsenal avaient depuis peu pris avec les officiers un ton d'insubordination qu'il fallait faire quitter, et que j'étais bien aise d'avoir une occasion de leur montrer que je voulais et pouvais être le maître de me faire obéir par eux.

Le lendemain je fus dans l'arsenal à huit heures du matin, je m'y fis rendre compte des absents ; l'état s'en trouva considérablement moindre que celui que j'avais fait prendre quelques jours auparavant des ouvriers enrôlés dans la milice nationale ; rien jusque-là ne m'avait annoncé une émeute, quoiqu'on m'ait assuré depuis qu'il avait été question de venir m'attaquer chez moi. A environ neuf heures on vint me dire qu'une députation du conseil permanent et du conseil municipal se présentait à la porte de l'arsenal ; je donnai ordre qu'on les fît entrer, lorsqu'un officier me dit qu'ils demandaient de me parler à la porte de l'arsenal, chez moi ou à l'hôtel-de-ville. Je répondis que j'allais sur-le-champ me rendre chez moi. En effet, je sortis de l'arsenal, accompagné de tous les officiers qui s'étaient trouvés auprès de moi. Je fus extrêmement surpris de me trouver au milieu d'une foule de gens qu'il me fallut traverser, et qui, malgré la présence de M. le consul, qui me joignit sur ces entrefaites, prêts à m'attaquer, ne furent contenus que par le cortége d'officiers dont j'étais entouré. Nous arrivâmes à la porte de l'hôtel que j'habite ; on voulait y entrer en foule ; j'en fis défendre l'entrée. M. Roubaud lui-même et M. Barthélemy, qui l'accompagnait, furent froissés ; plusieurs officiers de la marine furent insultés ; l'épée de M. de Saint-Julien fut brisée ; une canne à lame qu'il portait lui fut arrachée des mains ; son chapeau lui fut enlevé, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine et de danger qu'il se sauva dans l'hôtel. J'y étais dans la grande salle basse avec MM. Roubaud et Barthélemy, et nous n'y fûmes pas plutôt entrés, que ces messieurs me dirent qu'ils me demandaient instamment, et pour l'amour de la paix, la grâce des deux hommes que j'avais punis. Je répondis assez longtemps que je ne pouvais pas, sans me déshonorer, accorder une grâce qui ne pouvait que paraître forcée aux yeux d'une populace qui n'en deviendrait que plus insolente. Enfin, cédant aux instances de ces deux officiers municipaux, je leur dis qu'ils m'arrachaient cette grâce malgré moi, et que, puisqu'ils la croyaient absolument nécessaire, il me fallait bien y consentir. Dans l'intervalle, j'avais donné ordre que deux détachements de canonniers-matelots, de cinquante hommes chacun, sortissent des casernes, et se missent en bataille sur la place. Ces deux détachements se tenaient prêts dès le matin, et je les avais destinés pour renforcer les postes de l'arsenal au besoin.

L'apparition de ces troupes affecta désagréablement M. le consul ; je les fis rentrer sur-le-champ dans leur caserne ; mais, en le faisant, j'observai à M. Roubaud que la foule qui entourait l'hôtel augmentait à vue d'œil, et qu'en renonçant, pour la paix, aux moyens de défense qui dépendaient de moi, je devais compter sur ceux qui étaient en son pouvoir. Il répondit à cela de la manière la plus positive, que je pouvais être tranquille, et qu'il allait pourvoir à tout.

Cependant, à peine fut-il sorti, que la foule, augmentant toujours, on commença par jeter des pierres aux fenêtres. J'envoyai un officier-major à l'hôtel-de-ville pour réclamer la loi martiale ; on répondit qu'on allait envoyer des compagnies de la garde nationale, qu'on allait ordonner de dissiper les attroupements ; mais on se refusa à proclamer la loi que je réclamais.

Il arriva en effet deux compagnies de milice, dont une s'empara des portes de l'hôtel, et l'autre borda la haie le long de la terrasse qui donne sur la place ; cela n'empêcha pas que M. de Bonneval, appuyé sur le balcon, et causant avec MM. Hébert et Durand, capitaines de la milice, ne fût blessé à la main et à la tête par un coup que lui porta un volontaire de cette milice.

Ce fut peu après que M. de Saint-Julien, qui, comme je l'ai dit, avait été désarmé de son épée en entrant chez moi, et qui était ressorti pour s'armer d'un sabre, fut assailli sur la place, renversé par terre, et blessé de plusieurs coups. Il allait périr, quand un officier de la garde nationale et un brave volontaire, au péril de leur propre vie, l'enlevèrent à ces assassins, et cela au moment où, suivi de quelques officiers, j'étais sorti pour le dégager, au risque de tout ce qui pouvait en arriver.

Je rentrai sur-le-champ, et sans qu'aucun de nous eût tiré l'épée ; mais le danger d'être attaqué et forcé dans l'hôtel paraissant devenir plus pressant, je fis demander au capitaine, commandant le second bataillon Barrois, qui ce jour-là avait été mis à mes ordres, de m'envoyer cinquante hommes pour la garde intérieure de l'hôtel.

Pendant ce temps, il arriva des troupes nationales qui rétablirent l'ordre, en écartant de la maison ceux qui l'attaquaient à coups de pierre. Peu après, et au moment où le détachement de Barrois que j'avais demandé arrivait, je vis M. de la Jarre, qui me dit, de la part du consul, qu'on me conjurait de mettre une confiance entière dans la milice nationale, qu'elle avait les ordres les plus précis de garder l'hôtel, et de ne pas souffrir qu'on s'y introduisît malgré moi. Je répondis à M. de la Jarre que je ne pouvais mieux lui témoigner combien je comptais sur les assurances qu'il me donnait qu'en renvoyant au quartier le détachement de Barrois que j'avais cru nécessaire à ma défense.

Je crus d'abord avoir à m'applaudir du parti que j'avais pris. Les troupes nationales entourèrent l'hôtel avec beaucoup d'ordre, la foule se dissipa, et je crus si bien au retour de la tranquillité, que j'envoyai prier M. le consul de faire retirer les troupes nationales, et de ne me laisser qu'une garde de vingt-cinq hommes ; à quoi M. le consul répondit qu'il croyait convenable de laisser deux compagnies. Il était près d'une heure ; un grand nombre d'officiers, quelques bas-officiers de canonniers-matelots sorti-

rent pour aller dîner ; bientôt le nombre des gardes nationales augmenta ; j'ignore si toutes les compagnies y vinrent ; il y en avait sûrement la plus grande partie.

L'hôtel fut investi de tous les côtés ; l'entrée et la sortie en furent interdites à tout ce qui était au service de la marine, et ce ne fut pas sans peine que je pus faire avertir M. Roubaud de l'état des choses. Il m'envoya trois membres du conseil permanent pour en prendre particulièrement connaissance, et retourner lui en rendre compte. Jusqu'à leur arrivée, la porte avait été défendue avec beaucoup de courage et de succès par un officier de la garde nationale et quelques brigadiers ; mais à l'entrée des envoyés de M. Roubaud, plusieurs volontaires les suivirent dans la salle, et refusèrent de ressortir avec eux.

Je n'avais alors près de moi, au plus, qu'une douzaine d'officiers armés de leurs seules épées. Les volontaires vinrent à moi, me déclarèrent, du ton le plus absolu qu'ils voulaient que je leur livrasse M. de Broves, major de vaisseau, qu'ils accusaient d'avoir donné ordre aux détachements des canonniers-matelots, qui, le matin, s'étaient assemblés sur la place, de faire feu. Je niai le fait, en les assurant, conformément à la vérité, que les armes n'étaient pas chargées.

Tout fut inutile ; et après avoir subi l'humiliation de toutes sortes de menaces pendant près d'un quart-d'heure, je me vis forcé de leur livrer M. de Broves, sur les promesses les plus fortes qu'il ne serait maltraité en rien, et qu'on voulait simplement s'assurer de lui. M. Morelles et M. Martin, l'un colonel, l'autre major de la milice nationale, m'assurèrent qu'ils me répondaient de lui sur leurs têtes, ainsi qu'un des trois membres du conseil permanent qui avaient été envoyés par M. Roubaud. Celui-ci étant resté à l'hôtel lorsque ses deux collègues furent rendre compte à M. Roubaud, j'envoyai tout de suite au consul et à M. de Carpillet, pour leur faire part de ce qui venait d'arriver.

M. de Carpillet vint avec M. Barthélemy me présenter une proclamation que le conseil avait ordonnée, et me demander si je pensais qu'on dût y ajouter quelque chose. Je répondis que non, mais qu'il fallait que les volontaires voulussent obéir : ils le voulurent si peu, qu'un quart-d'heure après la sortie de M. de Carpillet et de M. Barthélemy, la porte fut forcée par les volontaires, qui entrèrent en foule, malgré les efforts de plusieurs de leurs officiers qui voulaient les en empêcher.

Je me présentai à eux pour leur demander ce qu'ils voulaient : *Nous voulons M. de Villages*, me dirent-ils, *il faut que nous l'ayons ;* et sur le refus que je leur fis, ils se saisirent de moi : quelques-uns voulurent s'y opposer ; mais le nombre des mutins l'emporta ; mon épée me fut arrachée, et je fus mené au palais à travers les huées et les insultes de la populace. Quelques volontaires cherchèrent à m'assommer en chemin, tandis que d'autres me défendirent de leur mieux ; ce qui ne m'empêcha pas de recevoir un coup de crosse entre les deux épaules, qui m'eût renversé si je n'avais été soutenu par des volontaires qui me tenaient sous le bras. Je reçus un second coup qui me fit peu de mal ; mais j'eusse vraisemblablement péri, si les volontaires les plus près de moi n'avaient paré plusieurs autres coups qui me furent portés. Arrivé au palais, on me fit d'abord monter dans un cabinet où il y avait du feu, et où j'étais peut-être attendu ; mais plusieurs volontaires décidèrent qu'il me fallait mettre au cachot comme M. de Broves y avait été mis ; et après un débat de quelques minutes entre eux et ceux qui voulaient que je restasse où j'étais, je dis aux mutins que j'étais prêt d'aller partout où je pourrais être débarrassé d'eux. Je descendis donc, et l'on m'ouvrit, non le cachot où était M. de Broves, non celui où M. de Villages, arrêté en même temps que moi, venait d'être mis, mais un cachot qu'on me fit partager avec un malheureux accusé de s'être échappé des galères, et qui y gémit depuis plus de six mois. Au bout d'une heure de séjour, les verroux s'ouvrirent, et j'appris par mon père que M. Roubaud venait me tirer de cet affreux réduit. Il vint, en effet, accompagné de M. Barthélemy et de M. le lieutenant civil et criminel ; tous trois me parurent indignés des excès qu'on s'était permis contre moi. Je devais m'attendre, comme une suite de cette indignation, qu'on ordonnerait de me ramener chez moi ; et voyant qu'on n'en faisait rien, je demandai à M. Roubaud et à M. Barthélemy si j'étais écroué, et si quelqu'un avait le droit de m'écrouer ; ils me répondirent qu'ils n'en savaient rien eux-mêmes, mais qu'ils étaient bien aises que je fusse où j'étais, ayant eu des raisons de tout craindre pour moi si j'étais resté à l'hôtel. On me fit alors remonter dans le cabinet où j'avais d'abord été conduit, et l'on y amena M. de Villages, ainsi que M. le marquis du Castellet, qui avait été arrêté et saisi après moi, et mis dans le même cachot que M. de Villages. M. de Bonneval, arrêté le dernier de nous tous, arriva trop tard pour avoir les honneurs des cachots. J'ai su qu'après ma sortie de l'hôtel, les volontaires furent dans tous les appartements pour y chercher des officiers, qu'ils prétendaient également arrêter. Le refuge où ma femme et ma fille s'étaient cachées fut le seul endroit qui heureusement échappa à leurs recherches ; ils enfoncèrent une porte et un buffet dont les clés ne se trouvèrent pas.

M. le marquis du Castellet, M. le comte de Bonneval, M. le commandant de Villages, M. de Broves et moi avons tous ainsi passé la nuit dans le même cabinet, sur des matelas qu'on a eu la condescendance de permettre qu'on nous fît porter. M. le consul me dit en me quittant qu'il avait ordonné une garde de troupes réglées pour notre sûreté pendant la nuit. Cette garde s'est présentée, mais a été forcée de se retirer par la garde nationale qui l'a exigé. Nous avons été gardés à vue pendant une partie de la nuit, c'est-à-dire que cinq sentinelles se sont tenues dans l'intérieur du petit cabinet que nous occupions. Il est vrai que, sur l'observation que j'ai faite à l'officier, de l'impossibilité qu'il y avait à dormir un seul instant, il a bien voulu se contenter de faire garder les dehors et l'avenue du cabinet ; mais, à plusieurs reprises dans la nuit, il est venu des volontaires qui, trouvant mauvais que le consul nous eût fait sortir des cachots, voulaient qu'on nous y remît ; ceux chargés de notre garde s'y sont constamment opposés, et nous en avons été quittes pour les inquiétudes que n'ont pas manqué de nous causer des prétentions qui ressemblaient si fort à une querelle d'Allemand.

Tels sont les détails de l'attentat inouï dont je demande justice : j'ai été arraché de la maison du roi, de l'hôtel que j'habite ; j'ai été traîné en prison comme un scélérat, j'y étais renfermé dans un cachot. Les principaux officiers du corps ont été traités avec la même indignité. C'est cette milice nationale qui s'était chargée de me garder, et en qui j'avais mis toute ma confiance, sur les assurances de M. le consul et de ses chefs, qui s'est permis tous ces excès. Je dois à leurs officiers de dire ici que je ne les en crois pas coupables ; je n'en ai point vu qui ne s'y soient opposés, et plusieurs même avec courage ; mais la licence effrénée des volontaires a, dans cette occasion-ci, passé toutes les bornes : les lois anciennes, les lois

nouvelles ont été également violées ; ils ont outragé les décrets de l'Assemblée nationale en tout ce qui concerne les droits de l'homme et ceux du citoyen. Qu'on ne nous considère pas ici, si l'on veut, comme des officiers militaires en grade, et moi en particulier comme le chef d'un corps respectable ; qu'on voie simplement en nous des citoyens tranquilles et irréprochables, et tout homme honnête ne pourra qu'être révolté de l'injuste et odieux traitement que nous avons essuyé, et se joindre à nous pour en désirer la punition. »

Nous nous empressons de publier l'extrait des registres de la commune de Toulon.

Il faut qu'à chaque démarche de cette municipalité le public soit instruit des motifs qui l'y ont engagée. Le nouveau régime politique n'est pas assez ancien pour que, dans une affaire si importante, une ville dont les municipaux attestent le bon droit, et que les officiers de la garde nationale justifient hautement, puisse avoir raison sans preuves, et s'exposer à l'opinion publique sans danger.

Extrait des registres de la commune de Toulon.

Le 12 décembre 1789, les conseils permanent et municipal réunis, extraordinairement assemblés dans la salle de l'hôtel-de-ville, sous l'autorisation et présidence de M. Roubaud, maire-consul, Martinenq, Beaudeuf, etc., etc.

M. le maire a remis sur le bureau la lettre de M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, du 7 décembre ; celle de M. le comte de Caraman, commandant en chef en Provence, du 10 décembre ; les copies des réponses adressées ce matin à MM. de Saint-Priest et de Caraman, et de l'adresse faite à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, en exécution de l'arrêté d'hier, comme encore des lettres écrites par M. de Caraman et M. d'André, commissaire du roi en Provence, à MM. les consuls, à la date du 11 décembre, apportées par le courrier extraordinaire audit seigneur commissaire du roi, et arrivées après midi. Lecture faite desdites pièces, dont la teneur suit :

Paris, ce 7 décembre 1789.

« Je ne puis assez vous exprimer mon étonnement, messieurs, de ce que vous ne m'avez pas mis à portée de rendre compte au roi de ce qui a trait à l'arrestation et détention de M. le comte d'Albert de Rioms, et de quatre autres officiers principaux de la marine de Sa Majesté. Quels que puissent en être les motifs, le roi vous ordonne de les mettre en liberté ; rien n'étant plus contraire aux lois et aux décrets de l'Assemblée nationale qu'une arrestation sans forme judiciaire. L'ordre public de l'administration est encore plus blessé de cette violence faite à un commandant en fonction au nom du roi. Sa Majesté fera examiner par les juges compétents tout ce qui a rapport à cette affaire, afin que les vrais coupables soient punis ; mais le préalable indispensable est que M. le comte d'Albert et les quatre autres officiers détenus soient remis sans délai en liberté, et rétablis dans leurs fonctions si importantes pour la marine de Sa Majesté. C'est de sa part que je vous le prescris, messieurs, à peine de la responsabilité la plus sérieuse.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* le comte de SAINT-PRIEST. »

N. B. (Suivent les lettres indiquées.)

Ce fait, M. le maire a requis de délibérer. Sur quoi le conseil déclare que, fidèle aux décrets de l'Assemblée nationale, il mettra toujours dans ses devoirs les plus chers celui de s'y conformer, et de veiller à leur exécution ;

Que la ville de Toulon, respectueusement soumise aux ordres du roi, s'empressera toujours d'y obtempérer, lorsqu'ils porteront l'empreinte légale de sa volonté certaine.

Mais considérant que la lettre de M. de Saint-Priest n'a point ce caractère ;

Considérant en outre que M. le comte d'Albert et les autres officiers détenus avec lui au palais de Justice furent arrêtés à la clameur publique ;

Que le maintien de la tranquillité de la ville, autant que leur sûreté individuelle et personnelle, en ont été l'effet, et nécessite leur détention, en conformité de la délibération du 7 du courant, prise en présence et sous l'autorisation de M. d'André, commissaire du roi, par laquelle le conseil a délaissé la décision de cette importante affaire ;

Que les principes qui l'ont dictée n'ont point changé, et qu'en l'état du compte rendu à l'Assemblée nationale, et de l'envoi des pièces qui lui a été fait extraordinairement, le conseil ne croit pas qu'il soit au pouvoir de la ville de prévenir la décision de cette auguste Assemblée par un élargissement qui compromettrait la sûreté publique et particulière, il serait évidemment dangereux d'exécuter, dans l'état d'effervescence où la ville se trouve, et qui pourrait contrarier la prochaine décision de l'Assemblée nationale, attendue par tous les habitants avec le plus vif empressement.

Par toutes ces considérations, il a été unanimement délibéré de persister à la délibération du 7 du courant, à l'arrêté consigné dans celle d'hier ; et qu'il sera envoyé, attendu l'urgence du cas, par un courrier extraordinaire, à nosseigneurs de l'Assemblée nationale, et par le courrier ordinaire à MM. de Caraman et d'André, extrait de la présente, etc. Et ont signé les délibérants à l'original.

Collationné par nous, commissaires de la commune de Toulon.

Signé BARTHÉLEMY, BARRALIER, ALLEMAND, *secrétaires.*

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'hôtel-de-ville de Paris a fait adresser une lettre circulaire, le 18 de ce mois, à tous les districts, pour les inviter à ouvrir une contribution de bienfaisance, dont le produit doit être versé entre les mains de M. de la Bonardière, qui a été nommé trésorier-général à cet effet.

Les rentiers de l'hôtel-de-ville qui voudront destiner *les arrérages échus de leurs rentes* pour le paiement de la contribution patriotique, sont prévenus que ces arrérages seront employés par messieurs les payeurs des rentes à *toutes lettres.*

Pour mettre l'ordre convenable dans cette admission d'arrérages, il faudra que les rentiers indiquent au-dessus ou au-dessous de leur signature, sur leur quittance et de leur propre main, qu'ils destinent ces arrérages au paiement de la contribution patriotique, par ces mots : *pour contribution patriotique.* Ils porteront ces quittances, ainsi indiquées, au bureau de leur payeur ; et si elles sont en règle, elles seront employées par le payeur à son plus prochain paiement à toutes lettres, et sur les semestres échus.

Les fondés de procuration pour la perception des rentes ne seront point admis à fournir des quittances pour la contribution patriotique, s'ils n'y sont spécialement autorisés par leurs commettants. Il sera donc nécessaire, pour les rentiers résidant à Paris, et

qui cependant ont des fondés de pouvoir, qu'ils signent concurremment leurs quittances avec leurs procureurs fondés, et qu'ils en désignent l'emploi.

Quant aux rentiers des provinces, ils enverront à leurs fondés de pouvoir une déclaration sur papier mort, qu'ils feront légaliser par le juge royal de leur résidence, qu'ils entendent employer les arrérages de leurs rentes au paiement de la contribution patriotique.

Messieurs les payeurs des rentes donneront en paiement des reconnaissances imprimées et signées d'eux; elles contiendront les sommes et les noms des rentiers, et seront reçues pour comptant par tous les receveurs de la contribution patriotique.

CHATELET DE PARIS.

Il parait convenable de fixer l'attention sur l'affaire de M. le prince de Lambese : elle a été présentée au public sous tant de formes différentes, que nous avons préféré garder le silence plutôt que d'en donner un récit hasardé.

Sur l'information faite à la requête de M. le procureur du roi au Châtelet, il y a eu un décret de décerné contre un *quidam*, que l'on dit être M. le prince de Lambese.

Il a été procédé à une addition d'information; le prince a été indiqué, non pas positivement comme ayant donné le coup de sabre, mais comme ayant poursuivi autour du grand bassin un jeune homme, et avoir tiré sur lui un pistolet qui ne l'a pas blessé.

La famille de M. Belle dépose de ce fait, et c'est sur son témoignage que le décret, originairement décerné contre un *quidam*, a été prononcé contre le prince.

On procède en ce moment à une addition d'information, et il y a apparence que le tribunal du Châtelet va redoubler d'efforts pour acquérir la preuve de ce dernier fait, non articulé par la plainte, et qui ne paraît établi que sur la déposition de M. Belle et de sa maison.

On assure que M. le comte de Reinack, capitaine au régiment Royal-Allemand, a adressé, il y a près d'un mois, à l'Assemblée nationale un mémoire sur cette affaire, dans lequel il donne les détails de l'entrée d'un détachement dans les Tuileries, et s'exprime de cette manière en parlant du fait dont M. Belle rend compte :

Je poursuivis après un jeune homme qui m'invectivait, lequel j'ai abandonné, s'étant jeté dans les allées.

M. Belle a bien pu confondre les individus à leur habillement. M. de Reinack a une plaque de l'ordre teutonique, et il n'est pas étonnant qu'il ait pris cette plaque pour celle que porte M. le prince de Lambese; dès-lors la méprise semble naturelle.

Si ce fait est prouvé, il en résulte une décharge en faveur du prince.

MÉLANGES.

On a imprimé dans vingt libelles que les hommes les plus célèbres de ce siècle ne s'estimaient pas, et étaient jaloux les uns des autres; c'est surtout à l'égard de M. de Voltaire et de M. de Buffon que cette calomnie a été répétée. On ne peut mieux y répondre que par la lettre suivante, que nos lecteurs liront sûrement avec plaisir, et dont l'original est entre nos mains.

Copie d'une lettre écrite de Montbard, le 12 novembre 1774, à M. de Voltaire, par M. le comte de Buffon.

Si vous jetez les yeux, monsieur, sur la suscription de ma lettre, vous verrez que dans le nombre assez petit des êtres de la première distinction je pense très hautement et de très bonne foi que vous êtes le premier : ce ne sera pas comme le mathématicien de Syracuse que, par une extrême politesse pour moi, vous avez la bonté de nommer Archimède premier; car jamais il n'existera de Voltaire second : différence essentielle entre l'esprit créateur, qui tire tout de sa propre substance, et le talent qui, quelque grand qu'il soit, ne peut produire que par imitation et d'après la matière. J'espérais bien que ma petite note trouverait grâce devant vous, monsieur; mais je crois devoir en partie le bon accueil que vous lui avez fait aux mains qui vous l'ont offerte; je puis vous dire à ce sujet que M. de Florian m'a inspiré, dès les premiers moments, la plus grande confiance; je l'ai trouvé si digne d'être de vos amis, que j'eusse désiré le voir assez longtemps pour devenir le sien; et cela serait arrivé toujours en parlant de vous, monsieur, comme j'en ai toujours pensé, et comme il en pense et parle lui-même, avec cette tendre admiration qui ne s'accorde qu'à la supériorité qu'on aime, et qu'on ne peut aimer que quand on ne craint pas de l'avouer. Aussi le dernier trait qui a fait la plus douce impression sur mon cœur est votre signature; j'ai ressenti un mouvement de joie en ouvrant votre lettre; j'ai admiré avec plaisir la fermeté de votre main et la fraîcheur de l'organe intérieur qui la guide. Avec plusieurs années de moins, je suis plus vieux que vous. Autre supériorité dont je suis bien loin d'être jaloux; mais n'est-il pas juste que la nature qui, dès vos premières années, vous a comblé de ses faveurs, et dont vous êtes l'ancien amant de choix, continue de vous traiter avec plus d'égards et de ménagements qu'un nouveau-venu comme moi, qui n'ai jamais rien obtenu d'elle qu'à force de la tourmenter? Vous en pouvez juger, monsieur, puisque vous avez eu la patience de parcourir ces mémoires arides de physique qui servent de preuves à mon *Traité des Eléments;* et vous n'en êtes pas quitte, car je vous demande la permission de vous envoyer un autre volume qui va bientôt paraître, et qui fait suite au premier. Si je jouissais d'une meilleure santé, je vous proteste, monsieur, que je n'attendrais pas votre visite à Montbard, et que j'irais avec empressement vous porter le tribut de ma vénération; j'arriverais à Dieu par ses saints. M. et madame de Florian, habitués dans le temple, me serviraient d'introducteurs; je vais nourrir cette agréable espérance par le plaisir nouveau des sentiments d'estime que vous me témoignez : depuis que je me connais, vous avez toute la mienne, mais elle ne fait qu'un grain sur la masse immense de gloire qui vous environne; au lieu que la vôtre, monsieur, est un diamant du plus haut prix pour moi.

J'ai l'honneur d'être, avec autant de respect que d'admiration, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé BUFFON.

PATRIOTISME.

On écrit de Nancy que les habitants de la Haiecourt, ceux de Maison et de Maligny, bailliage de Bar-le-Duc, ont fait à la nation des offrandes patriotiques; les premiers ont donné 1,000 écus, les seconds 800 livres, et les troisièmes 216 livres; sacrifice qui est d'autant plus beau, qu'on sait en général que les communautés du Barrois ont beaucoup souffert cette année par la disette des grains, dont la récolte a été à peine suffisante pour les semailles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MARDI 22 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président communique une lettre que lui a adressée M. le lieutenant-civil au Châtelet de Paris, par laquelle il lui annonce que les voleurs qui s'étaient introduits, dans la nuit du dimanche au lundi dernier, dans le greffe du Châtelet, n'ont emporté aucune des pièces relatives aux poursuites existantes contre les personnes accusées de lèse-nation; que plusieurs des coupables ayant été capturés, on saura bientôt l'objet de leur entreprise.

— M. Guillotin fait lecture d'un arrêté des représentants de la commune de Paris, qui soumet à la sagesse de l'Assemblée des plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert, sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres. La commune demande que cet objet important soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce. Un membre observe que cette affaire intéressant également les provinces, il est plus à propos de la renvoyer au comité d'agriculture, où il se trouve un membre de chaque généralité.

M. de Virieu opine pour la création d'un comité de sept membres, qui examineront ces mémoires et en rendront compte à l'Assemblée.

M. Pétion de Villeneuve observe que la formation de ce comité serait dangereuse; que déjà l'Assemblée a elle-même détruit, dans sa sagesse, et par des considérations importantes, son comité des subsistances; qu'étant dépourvue de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres, elle ne doit pas se mêler de projets étrangers à son pouvoir, et qui pourraient altérer la juste confiance des préceptes qu'elle doit ménager avec la plus grande circonspection.

M. de la Jacqueminière ouvre l'avis de décréter, qu'en attendant que l'Assemblée ait pris des mesures pour extirper la mendicité, elle laissera à chacune des municipalités le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres.

L'Assemblée renvoie le mémoire de la commune au comité d'agriculture.

— M. Hébrard propose le plan d'un nouveau décret sur les subsistances. Ce décret contient deux parties; la première relative au code pénal, sur laquelle l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. La seconde concernant la suppression bien désirable des droits de hallage, minage, etc., imposés sur les grains, et qui mettent des entraves à leur circulation. Cette partie est renvoyée au comité des domaines, pour en rendre compte.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 23 DÉCEMBRE.

On fait lecture, parmi les adresses, de plusieurs pièces qui constatent la fédération de soixante-neuf communautés du Vivarais, de la Provence et du Dauphiné, réunissant entre elles vingt-sept mille citoyens armés. Elles sont aussi confédérées avec les communautés rassemblées ci-devant dans la plaine de l'Etoile. Tous les soldats-citoyens ont fait le serment dont voici la formule : « Nous, Français, jurons à Dieu et à la patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »

— La motion rédigée avant-hier par M. le comte de Clermont-Tonnerre, au sujet de l'éligibilité des Juifs, des protestants et des comédiens, est la première à l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE CLERMONT-TONNERRE : Vous avez, par la déclaration des droits, assuré les droits de l'homme et du citoyen; vous avez ensuite irrévocablement établi les conditions de l'éligibilité pour les assemblées administratives. Il semblait qu'il n'y avait plus rien à faire sous ce rapport. Un honorable membre est cependant venu nous apprendre que les habitants non-catholiques de plusieurs parties de provinces voyaient attaquer leurs droits par des motifs tirés des lois rendues à leur égard. Un autre a appelé votre attention sur des citoyens qui trouvent dans leur profession des obstacles à ce qu'ils jouissent des mêmes droits. J'ai proposé une rédaction dont le but était de ne pas augmenter les clauses d'éligibilité. J'ai donc deux objets à examiner : l'exclusion relative à la profession; l'exclusion relative au culte.

Les professions sont nuisibles ou ne le sont pas. Si elles le sont, c'est un délit habituel que la justice doit réprimer. Si elles ne le sont pas, la loi doit être conforme à la justice, qui est la source de la loi. Elle doit tendre à corriger les abus, et non abattre l'arbre qu'il faut redresser ou greffer. Parmi ces professions il en est deux que je souffre de rapprocher; mais, aux yeux des législateurs, rien ne doit être séparé que le bien et le mal. Je veux parler des exécuteurs des arrêts criminels et des gens qui composent vos théâtres.

J'observe sur la première de ces deux professions qu'il ne s'agit que de combattre le préjugé; il est vague, léger, et porte sur des formes; il faut changer ces formes pour le détruire. Dans les usages militaires, quand un coupable est condamné à la mort ou à subir quelque punition, la main qui a frappé n'est point infâme. Tout ce que la loi ordonne est bon; elle ordonne la mort d'un criminel; l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi; il est absurde que la loi dise à un homme : fais cela, et si tu le fais tu seras couvert d'infamie.

Je passe aux comédiens. Le préjugé s'établit à leur égard sur ce qu'ils sont sous la dépendance de l'opinion publique. Cette dépendance fait notre gloire, et elle les flétrirait! D'honnêtes citoyens peuvent nous présenter sur les théâtres les chefs-d'œuvres de l'esprit humain, des ouvrages remplis de cette saine philosophie qui, ainsi placée à la portée de tous les hommes, a préparé avec succès la révolution qui s'opère, et vous leur direz : vous êtes comédiens du roi, vous occupez le théâtre de la nation, vous êtes infâmes! La loi ne doit pas laisser subsister l'infamie. Si les spectacles, au lieu d'être l'école des mœurs, en causent la dépravation, épurez-les, ennoblissez-les, et n'avilissez pas des hommes qui exercent des talents estimables. Mais, dit-on, vous voulez donc appeler aux fonctions de judicature, à l'Assemblée nationale, des comédiens? Je veux qu'ils puissent y arriver s'ils en sont dignes. Je m'en rapporte au choix du peuple, et je suis sans inquiétude; je ne veux flétrir aucun homme, ni proscrire les professions que la loi n'a jamais proscrites.

Je vais m'occuper maintenant du culte. Vous avez déjà prononcé sur cet objet, en disant dans la déclaration des droits que nul ne serait inquiété pour ses opinions même religieuses. N'est-ce pas inquiéter essentiellement des citoyens, que de vouloir les priver du droit le plus cher, à cause de leurs opinions? La loi ne peut atteindre le culte d'un homme; elle ne peut rien sur son âme, elle ne peut que sur ses actions et elle doit les protéger quand elles ne nuisent point à la société. Dieu a voulu que nous nous accordions sur la morale, et il nous a permis de faire des lois morales; mais il n'a réservé qu'à lui seul les lois dogmatiques et l'empire des consciences. Laissez donc les consciences libres : que le sentiment et la pensée, dirigés de telle ou telle manière vers le ciel, ne soient pas des crimes que punisse la société par la perte des droits sociaux; ou bien faites une reli-

gion nationale, armez-la d'un glaive, et déchirez votre déclaration des droits. Voilà la justice, voilà la raison ; consultez encore la politique.

Tout culte n'a qu'une preuve à faire, celle de la morale. S'il en est un qui ordonne le vol et l'incendie, il faut non-seulement refuser l'éligibilité à ceux qui le professent, mais encore les proscrire. Cette observation ne peut s'appliquer aux Juifs. Les reproches qu'on leur fait sont nombreux. Les plus graves sont injustes, les autres ne sont pas des délits. L'usure, dit-on, leur est permise : cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défend de prêter à intérêt entre eux..... Des hommes qui ne possèdent que de l'argent, ne peuvent vivre qu'en faisant valoir cet argent, et vous les avez toujours empêchés de posséder autre chose..... Ce peuple est insociable, dit-on : cette insociabilité n'est pas certaine.....

Il faut tout refuser aux Juifs comme nation ; il faut tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils soient citoyens. On prétend qu'il ne veulent pas l'être. Qu'ils le disent, et qu'on les banisse ! Il ne peut y avoir une nation dans une nation..... L'empereur a admis les Juifs à toutes les dignités, à toutes les charges. Ils ont exercé en France les plus importantes des fonctions publiques. Un de nos collègues, M. Nérac, m'a autorisé à dire que plusieurs Juifs avaient concouru à son élection. Ils sont admis dans les corps militaires : lorsque j'occupais la présidence, un don patriotique m'a été apporté par un Juif, soldat national.....

Les Juifs sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas, tant qu'ils n'auront pas refusé de l'être. Dans leur requête ils demandent à être considérés comme tels ; la loi doit reconnaître un titre que le préjugé seul refuse. Mais, dit-on, la loi n'a pas d'empire sur le préjugé. Cela était vrai quand la loi était l'ouvrage d'un seul ; quand elle est celui de tous, cela est faux.

Il faut s'expliquer clairement sur leur sort. Vous taire serait le pire des maux ; ce serait avoir vu le bien et n'avoir pas voulu le faire ; ce serait avoir connu la vérité et n'avoir pas osé la dire ; ce serait enfin asseoir sur le même trône les préjugés et la loi, l'erreur et la raison.

M. l'abbé Maury : Il est impossible d'employer plus de talent et de dialectique que le préopinant à attaquer vos principes : suivre exactement la marche de son raisonnement, telle est la route que je me trace. Admettra-t-on dans les corps municipaux les exécuteurs, les comédiens et les Juifs ?

L'exclusion des exécuteurs de la justice n'est point fondée sur un préjugé. Il est dans l'âme de tout homme de bien de frémir à la vue de celui qui assassine de sang-froid son semblable. On dit que la loi exige cette action ; mais la loi ordonne-t-elle à un homme d'être bourreau?.. Ce préjugé est appuyé sur l'honneur, qui doit être plus essentiellement respecté dans une monarchie.

Je passe aux comédiens. L'opinion qui les exclut n'est point un préjugé, elle honore au contraire le peuple qui l'a conçue. La morale est la première loi ; la profession du théâtre viole essentiellement cette loi, puisqu'elle soustrait un fils à l'autorité paternelle. Les révolutions dans l'opinion ne peuvent pas être aussi promptes que nos décrets... On s'est toujours servi d'un sophisme, en disant que les hommes exclus des fonctions administratives sont infâmes ; mais vous-mêmes vous avez exclu les serviteurs à gages par votre constitution. J'ai seulement été peiné de les voir sur la même ligne que les banqueroutiers. Craignons d'avilir les municipalités au moment que nous devons les créer de manière à ce qu'elles méritent le respect pour obtenir la confiance.

Passons à un objet plus digne de cette assemblée. J'observe d'abord que le mot *Juif* n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les Juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir Français.

Depuis le règne de Charles-le-Chauve, empoisonné par Sédécias, son médecin, et qui donna l'état-civil aux Juifs, ils ont été chassés et rappelés sept fois. M. de Voltaire dit, dans les questions sur l'Encyclopédie, que l'avarice les a chassés, et qu'ils ont été rappelés par la bêtise et par l'avarice. Comptons pour quelque chose la conduite de nos pères, et que Fontenelle n'ait pas eu raison de dire ; les fautes des pères sont perdues pour les fils.

Les Juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres nations. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent ; ils ont été les fléaux des provinces agricoles ; aucun d'eux n'a su ennoblir encore ses mains en dirigeant le soc et la charrue. La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le temps de se livrer à l'agriculture ; outre le sabbat ils ont par année cinquante-six fêtes de plus que les chrétiens. En Pologne ils possèdent une grande province. Eh bien ! les sueurs des esclaves chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des juifs, qui, pendant que leurs champs sont ainsi cultivés, pèsent des ducats, et calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnaies sans s'exposer aux peines portées par la loi.

Ils n'étaient laboureurs ni sous le règne de David, ni sous celui de Salomon. On leur reprochait alors leur paresse : uniquement occupés du commerce, ils étaient ce que sont aujourd'hui les corsaires barbaresques.

En ferez-vous des soldats ? Le célibat est en horreur chez eux : ils se marient très jeunes. Quand ils auraient le patriotisme et la valeur qui les appelleraient sous nos drapeaux, on n'en tirerait pas un grand avantage. Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de Juifs le jour du sabbat ; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour-là, et leurs ennemis le respectaient comme eux.

En ferez-vous des artisans ? Leurs fêtes multipliées et leurs jours de sabbat seraient des obstacles insurmontables.

Ils possèdent en Alsace 12 millions d'hypothèques sur les terres. Dans un mois, ils seraient propriétaires de la moitié de cette province ; dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, elle ne serait plus qu'une colonie juive. Les peuples ont pour les Juifs une haine que cet agrandissement ne manquerait pas de faire éclater. Pour leur salut, il ne doit pas y avoir lieu à délibérer.

Ils ne doivent pas être persécutés : ils sont hommes, ils sont nos frères ; et anathème à quiconque parlerait d'intolérance ! Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses : vous l'avez reconnu, et dès-lors vous avez assuré aux Juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme individus, et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens.

Il ne faut pas conclure de ce que j'ai dit sur les Juifs, que je confonds les protestants avec eux. Les protestants ont la même religion et les mêmes lois que nous, mais ils n'ont pas le même culte ; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie qui les concerne dans la motion proposée.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Jeudi* 24 Décembre 1789.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stokholm, le 24 novembre. — Plusieurs bâtiments marchands suédois ont été attaqués par des corsaires portant pavillon russe, munis de lettres de marque de cette puissance; et cependant, ces corsaires avaient été armés dans des ports étrangers.

Notre ambassadeur s'est empressé de remettre au ministre danois un mémoire où il réclame l'observation des traités par lesquels il est interdit aux puissances neutres de permettre dans leurs ports l'armement des corsaires, au nom d'une puissance belligérante.

Cet attentat au droit des gens, à tout principe d'humanité et aux intérêts du commerce en général, est devenu depuis longtemps en Europe une simple spéculation de commerce, un trafic bien digne des féroces habitants de Maroc et d'Alger.

Cette coutume barbaresque transforme, au premier signal d'une guerre entre deux puissances, la plupart des peuples de l'Europe en brigands et en assassins maritimes. Qu'est-ce donc que la prétendue police de cette partie du globe? Ces Européens si polis, si éclairés, donnent l'exemple du brigandage le plus sanguinaire, même aux hordes méprisées des rochers de l'Afrique!

L'ambassadeur de Suède a remis son mémoire aux autres ministres résidant à Copenhague, en les invitant de faire passer ses justes réclamations à leurs souverains respectifs.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 novembre. — S. M. a reçu, le 24, les compliments d'usage sur l'anniversaire de son couronnement. La chambre lui a renouvelé les témoignages de son respect et de son attachement : elle lui en a encore donné une nouvelle preuve en s'occupant des commissions de guerre dans les palatinats de la couronne ; mais il ne nous semble pas que les bons principes d'administration aient été suivis. On attribue à ces commissions militaires toute la partie de la grande police, la sûreté des personnes, la confection des chemins, le soin des rivières, des canaux, des moulins, etc. Cette attribution a été décrétée à l'unanimité. On voit que l'administration municipale est peu connue, et nullement pratiquée dans la Pologne; aussi, dans l'état actuel des choses, y est-elle impraticable. Cependant le jour que ce décret a été porté, est regardé comme l'époque du bon ordre dans l'intérieur du pays.

Le roi, non moins touché des marques d'attachement qu'il recevait que des nouvelles dispositions qui venaient d'être prises pour le bien de l'Etat, a répondu par un discours plein de sentiments affectueux, et qu'il a terminé ainsi: « C'est donc après vingt-cinq ans d'un règne rempli de calamités, dont le pays n'a que trop ressenti les malheureux effets, que je vois renaître, par les soins de M. le maréchal et des illustres Etats, l'ordre que des circonstances affligeantes avaient empêché d'établir jusqu'à ce jour. Ce grand événement ne peut être attribué qu'au zèle et à l'harmonie qui règnent dans cette respectable assemblée. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre. — On apprend, par un rapport du prince de Cobourg, expédié de Bucharest le 15 novembre, que le commandant-général ayant expédié à Calagureni le baron de Kienmayer, colonel de Levenher, avec trois cents hussards et cinq cents Arnautes, pour examiner tous les environs capables d'être occupés avantageusement par nos troupes, cet officier apprit des paysans que Jussuf-Pacha, commandant du district, était dans la ville d'Oynack avec quelques autres Turcs de distinction, dans le dessein d'acheter des bestiaux et d'autres provisions pour ses troupes. Toutes les précautions convenables prises, le colonel fit entourer le village; Jussuf Pacha se trouva prisonnier, lui, son secrétaire, un derviche et plusieurs autres Turcs. En même temps, il s'empara des bestiaux que ces Turcs avaient déjà rassemblés, consistant en quelques bœufs, des chevaux, et mille sept cents moutons, etc, etc.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 3 décembre. — Sa Majesté très fidèle a ordonné la convocation d'une *junte*, et a nommé son confesseur président de cette assemblée. Elle est composée en grande partie de religieux et de magistrats : le procureur de la couronne y est aussi appelé. L'objet de cette *junte* est de faire une répartition plus égale des biens de l'Eglise entre les monastères des mêmes ordres. C'est une suite du plan formé par le feu confesseur, qui, pour le mettre à exécution, avait déjà fait demander à chaque couvent le nombre de ses moines et la valeur de ses biens.

La reine s'est rendue hier à l'arsenal, pour voir le vaisseau et la frégate dont la construction vient d'être achevée, et qui doivent être lancés à la mer le 17 de ce mois, jour anniversaire de la naissance de S. M.

La frégate hollandaise *l'Allarm* est sortie de ce port le 24 du mois dernier, pour aller sur les côtes de Maroc. Elle reviendra à Lisbonne aussitôt qu'elle aura fini sa croisière.

La frégate anglaise *l'Embuscade* a mis à la voile pour Gibraltar, le 26 novembre. Elle passera de là dans la Méditerranée, et y finira sa campagne.

La corvette anglaise *Pegasus*, de vingt-huit canons et cent quatre-vingts hommes d'équipage, venant de Cadix, est entrée dans ce port le 29 du mois dernier.

ITALIE.

La cour d'Espagne, mande-t-on de Fiume, le 17 novembre, vient d'établir un consul à Raguse, afin de soigner les dépêches des courriers qui viennent de Constantinople deux fois le mois. Le consul espagnol expédiera ses dépêches à Ancône, d'où elles passeront par Rome à Madrid. C'est probablement l'unique objet de ce nouvel établissement, qui jusqu'à présent avait subsisté à Spalatro, dans la Damaltie vénitienne.

PAYS-BAS.

De Wavre, le 14 décembre. — Des paysans nous ayant appris hier matin qu'un corps de troupes impériales s'avançait de Genap par Limal et Bierge, nous mîmes notre petite ville en état de défense ; cent de nos habitants armés furent à la découverte avec deux petits canons de deux livres de balle. Les troupes ne tardèrent pas à paraître : elles consistaient en quatorze dragons, tous à cheval, et trente-huit tant grenadiers que fusiliers : ils se rendirent. On les conduisit à l'hôtel-de-ville, d'où il sont partis aujourd'hui, sous bonne escorte, pour Bruxelles.

De Gand, le 14 décembre. — Le calme est rétabli dans cette ville. Plusieurs familles, que les troubles ou d'autres circonstances avaient forcées à s'absenter, reviennent. Nous voyons aussi arriver tous les jours des soldats par bandes de trente ou quarante hommes; ils demandent à servir dans les gardes nationales..... Nos portes bien gardées, l'artillerie considérable dont nos remparts sont hérissés, et une garnison nombreuse, bien fournie de munitions, tout dans ce moment inspire aux citoyens la plus grande sécurité.

Vendredi dernier, le général-major de Kleyenberg a fait ici la revue des troupes patriotiques : la garnison monte actuellement à huit mille hommes. Tout le corps des officiers était présent. M. de Kleyenberg a témoigné la plus grande satisfaction en voyant l'ordre qui règne parmi les soldats patriotes, et le zèle dont ils sont tous également animés.

De Liége. — Les négociations hostiles des troupes de Munster pour entrer légalement dans le pays de Liége sont toujours contrariées ouvertement par Sa Majesté prussienne. Les desseins du roi de Prusse demeurent cachés:

mais ses démarches sont publiques en faveur des Liégeois persécutés. Les habitants de la ville de Liége, et surtout le peuple des campagnes, ont pourtant à souffrir de la présence des troupes étrangères. Si le roi de Prusse avait voulu fermer le pays aux Palatins, comme il en a écarté les Munstériens, le peuple Liégeois n'éprouverait en ce moment aucune vexation, et même, au sein de l'inquiétude inséparable de sa situation présente, il vivrait du moins sans trouble et avec une sorte de tranquillité.

Les magistrats, assurés de la protection de S. M. prussienne, surveillent les manœuvres de leurs ennemis, et repoussent avec soin les efforts qu'ils font pour changer la situation actuelle des choses. Voici deux actes qui prouvent que le pays de Liége se conduit avec courage et fermeté.

« En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseil, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement, le 16 décembre 1789.

« Les directoires de Munster et de Juliers ayant, par le canal du conseil privé, insinué au magistrat un nouveau décret à la suite de celui de la chambre impériale du 4 de ce mois, messieurs, pour empêcher que la tranquillité publique ne soit troublée par les fausses alarmes que ces pièces pourraient occasionner, ont trouvé nécessaire de publier la déclaration suspensive du directoire de Clèves, qui sera ci-dessous insérée, et qui doit entièrement rassurer les bons citoyens. Le magistrat, au surplus, est autorisé à les informer positivement de la continuation de la protection de Sa Majesté prussienne : ordonnant que la présente soit imprimée et affichée.

« Par ordonnance de mesdits seigneurs.

« ROUVEROY, *Pro. de Cologne.* »

Suit la déclaration de S. E. M. de Dohm, ministre directorial du roi de Prusse, déjà insérée dans cette feuille, n° 112.

Recès du Tiers-Etat.

« En l'assemblée de messeigneurs du tiers-état du pays de Liége et comté de Loo, tenue le 16 décembre 1789.

« Messeigneurs, apprenant que des gens dont les noms sont voués au mépris, à l'indignation publique, cherchent par des menaces dignes d'eux, à séduire ou effrayer les honnêtes habitants de la bonne ville de Huy, et s'efforcent de les engager à signer une prétendue supplique, ouvrage de la bassesse et de la méchanceté, qu'ils n'ont tissu que dans le dessein criminel de nuire aux intérêts de la patrie, et dans l'espérance d'opérer une division funeste à la tranquillité publique, croient de leur devoir d'avertir tous les citoyens, et particulièrement ceux de Huy, de se tenir soigneusement en garde contre toutes ces viles intrigues : recommandant instamment à tous les magistrats des bonnes villes de veiller à ce que la même cabale ne puisse renouveler ailleurs ses coupables efforts, et tendre des piéges à la crédulité de leurs concitoyens.

« Ordonnent que le présent avertissement soit imprimé et affiché, et que la communication en soit faite à tous les magistrats des bonnes villes.

« Par ordonnance de mesdits seigneurs.

« P.-S. VROONEN. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Benoit Pereya, pêcheur à Valbona, en Portugal, vient de mourir âgé de cent sept ans. Sa dernière maladie, qui n'a duré que trois jours, était aussi la première. Familiarisé avec la mer depuis son bas-âge, il a continué d'en affronter les dangers jusqu'à cent cinq ans. Les deux dernières années de sa vie, il gagnait son pain à faire des filets ou à les raccommoder.

— Le colonel Glorer a écrit dernièrement à M. Stackpool, place de Grosvenor, que les troubles de la France empêchant de poursuivre l'affaire de la succession de la duchesse de Kingston, il se propose de repasser à Londres.

— On vient d'établir à Dublin une nouvelle école de chirurgie.

— Parmi les souscriptions pour rebâtir le collége d'Edimbourg, il y en a une plaisante. Un des professeurs donne 40 livres sterl. comme professeur, et 10 livres sterl. comme médecin. — Des gens malins ont cru y voir la mesure de la confiance qu'on devait lui accorder ; ils supposent qu'il a quatre fois moins de pratique que de théorie.

FRANCE.

De Paris. — Lettre du prince d'Aremberg, comte de la Mark, au comité de Gand, écrite de Paris, le 10 décembre 1789.

Messieurs, j'ai reçu avec une vive sensibilité la résolution authentique par laquelle les Etats de Flandre ont accueilli l'offre de mes services. La superbe population de cette province, sa richesse et le caractère de ses habitants, connus dans tous les temps par une fière et généreuse ténacité, l'ont toujours fait regarder comme le boulevard des provinces belgiques ; et je me résoudrais difficilement à un grand parti, si la Flandre ne s'y décidait pas elle-même.

Aussitôt son diplôme reçu, j'ai demandé la permission de m'absenter de l'Assemblée nationale, et je partais, lorsque la nouvelle de la continuation d'un armistice de deux mois m'est parvenue.

J'en ai dû conclure d'abord que ce n'était pas de mes services militaires que mon pays avait besoin en cet instant, et qu'ainsi je devais attendre des instructions ultérieures, puisqu'il était possible que je fusse plus utile ici qu'en Flandre même ; ensuite que je ne connaissais pas entièrement les dispositions et les circonstances des provinces belgiques.

Ces observations, combinées avec le silence de M. Henri Van-der-Noot, à qui j'avais écrit précédemment, comme au comité de Bréda, pour offrir à mes concitoyens mon zèle et mes efforts, et qui ne m'a ni répondu, ni même avisé de sa démarche auprès du cabinet de France et de l'Assemblée nationale, m'ont décidé à attendre de vos nouvelles.

Vous ne pouvez pas douter, messieurs, de la reconnaissance profonde que j'éprouve pour l'honorable préférence que les Etats de Flandre m'ont accordée. Le premier tribut de mon zèle et de ma gratitude doit être de leur exposer ce que je crois la vérité sur leur situation et leurs intérêts politiques.

Et d'abord, comment ne serais-je pas attristé de voir que toutes les provinces belgiques n'ont pas encore acquis, par leur réunion, cette force sans laquelle la patrie ne recouvrera jamais sa liberté, soit que les Belges la poursuivent par leur fermeté et l'habile emploi des circonstances environnantes, soit qu'ils se voient contraints d'en appeler à l'épée, et de confier leur cause aux hasards de la guerre ? Que cette salutaire union devienne donc le fruit de cet armistice au moins extraordinaire, dont j'ignore la cause, et dont je ne veux pas préjuger les effets.

A peine les provinces seront-elles unies qu'elles négocieront facilement avec les puissances voisines, qui jusque-là peuvent feindre d'ignorer, et même ignorer réellement, quelle cause, quels projets, quels hommes les étrangers serviraient en intervenant dans les mouvements des Pays-Bas, qu'on ne saurait encore qualifier au-dehors d'insurrection vraiment nationale.

Prenez-y bien garde, messieurs ; ce n'est pas du droit qu'il s'agit ici, c'est du fait. Les amis de la liberté savent très bien qu'un peuple n'est jamais mécontent sans raison. Les hommes instruits n'ignorent pas que l'empereur a manqué de foi à ses Belges fidèles, qu'il a enfreint leurs chartes, et qu'ainsi tous les liens réciproques sont dissous, pour peu que cela convienne au pays. Mais ce qu'on ne sait pas, c'est si le peuple est vraiment très mécontent ; s'il regarde

la mesure comme comblée ; s'il veut conquérir une constitution entièrement libre, ou seulement changer de domination ; s'il préfère de profiter de tant de circonstances heureuses, qui le servent à souhait, pour rentrer dans tous ses droits, et replacer l'autorité du prince dans les limites de la loi, ou courir tous les hasards d'une révolution armée pour acquérir un prince de seconde classe, lequel pèsera toujours plus, aux yeux des calculateurs, quelque titre qu'il prenne, que le monarque qui a ses plus grands intérêts et les forces dont il peut abuser, à d'énormes distances des provinces belgiques.

Vous sentez, messieurs, combien toutes ces incertitudes en jettent nécessairement dans les démarches auxquelles vous devez vous livrer, et dans le parti que je prendrai moi-même. Si c'est une constitution entièrement républicaine, et par conséquent la guerre, mais une sainte et juste guerre que vous voulez, il faut sans doute employer tous les moments de l'armistice à y décider les provinces, à déterminer leur contingent d'hommes et d'argent, à se procurer avec abondance des armes et des munitions ; en un mot, à organiser très rapidement une force militaire, à intéresser les puissances voisines, ou plutôt à les désintéresser de cette grande révolution.

Si ce n'est que pour regagner sur l'empereur les avantages que vous avez perdus, il faut encore et la coalition des provinces, et l'intervention paisible et la garantie efficace des puissances voisines, mais par d'autres procédés, et avec des préparatifs d'une autre nature.

Pour moi, messieurs, qui verserai jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour recouvrer la liberté de mon pays, et même pour en faire une heureuse république fédérative ; moi, qui ne veux rien, et à jamais rien pour moi et pour les miens, que l'honneur de servir les Belges, et de contribuer à la fondation de leur république naissante ou à la restauration de leur constitution antique et libre, s'ils préfèrent cet état de choses, je déclare que je ne consentirai jamais à donner mon pays à une autre puissance, à un autre prince, et même que je m'opposerai de toutes mes forces à une révolution qui ne tournerait qu'au profit de quelques ambitieux subalternes et perfides.

C'est dans ces dispositions, dont vous approuverez, à ce que j'espère du moins, la loyauté, que j'ai l'honneur de vous proposer de me rendre aussitôt à Gand, pour y avoir, sur tous ces objets, une conférence avec le comité, pour y communiquer quelques connaissances particulières qu'il serait trop difficile de développer par lettres, pour vous faire part de mes vues sur les moyens de défendre votre pays, dont la position géographique offre autant de faiblesse que ses habitants recèlent de force et d'intrépidité ; enfin, pour me lier à votre cause, à vos pensées, à vos sentiments, par toutes les prises que donne à la liberté et au courage un cœur fier et patriotique.

De Toulon. — L'affaire de Toulon est heureusement terminée. Un événement qui aurait pu causer tant de malheurs a produit deux effets salutaires, dont l'un doit paraître assez nouveau. On a vu des citoyens élevés en dignité reconnaître les droits sacrés du peuple : on a vu le peuple d'une ville entière, on pourrait dire le peuple d'une province entière, se croyant offensé, s'apaiser à la voix de l'Assemblée nationale.... Il y a plus encore, il a voulu recevoir un acte de justice avec des sentiments réservés à la reconnaissance d'un bienfait.

De Montélimart. — Dans une révolution aussi étonnante que la nôtre, les plaintes, les sollicitudes, les alarmes, tout, hors l'espérance, doit être exagéré. Le raisonnement ne console point, ne calme point, ne ramène point ; ce sont des faits qui touchent et qui persuadent..... La malignité, si prodigue de fausses terreurs, se montre toujours prête à nous surfaire un avenir heureux ; mais à chaque instant un événement désiré a produit un démenti formel : nous aurons le bonheur à bon marché. Les provinces disait-on, devaient se soulever. Consolons-nous, les provinces nous rassurent l'une après l'autre. Que disait-on encore ? Le peuple étant armé, devait, canton par canton, voisins contre voisins, parents contre parents, se ranger en bataille. Le contraire arrive ; les armes apportent la paix : les jalousies s'éteignent ; les haines ont disparu : ainsi donc le bon sens des peuples prévient le génie de leurs représentants. Déjà Lorrains et Navarrais, Bretons et Provençaux se sont ralliés au nom de la patrie. Ils conviennent de bonne foi, tout simplement, qu'ils sont Français. En voici une preuve nouvelle.

Les parties contiguës du Vivarais et du Dauphiné, assez peu unies de tous les temps, ou par les soins ou par les effets d'une administration différente, chamarées d'exemptions et de droits divers, viennent de réunir leurs milices nationales : ces milices fraternelles ont campé deux jours, au nombre de quinze mille hommes, dans les plaines de Montélimart ; solennité nouvelle, non-seulement en France, mais en Europe : elle a présenté un spectacle imposant. Jamais les plus belles fêtes à l'intendance, ou chez les gouverneurs des provinces, n'ont approché de cet intérêt ; la pompe même de la cour du grand et somptueux Louis XIV n'en donne pas une idée juste..... Ces quinze mille garants d'un attachement mutuel entre deux provinces ont prêté serment à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, aux lois et au souverain. La formule du serment étant lue et commandée en même temps par tous les officiers, quinze mille bras se sont levés à la fois..... Ainsi a été prêté le serment le plus auguste et le plus solennel qui ait jamais été prêté en France. — Ensuite la gaîté de la table.... Pendant deux jours, sans tumulte et sans ivresse, on a cimenté ces généreux sentiments qu'avait inspiré le patriotisme ; enfin, le verre à la main, on a salué la patrie ; on a porté, avec un vif et profond sentiment, qui ne le cède en rien aux affections qu'on reçoit sous les tentes d'une véritable armée, on a porté de bon cœur l'auguste santé du chef de la nation, de sa famille, et de tous les hommes qui ont bien mérité des Français dans cette grande révolution.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

« Le département de police, considérant que si le premier besoin d'un peuple qui se régénère est la liberté de la presse, il est également vrai que la puissance publique a seule le droit de publier et d'afficher ; que cependant on publie chaque jour une foule d'écrits incendiaires et calomnieux, qui ne tendent qu'à compromettre le repos et l'honneur des citoyens ainsi que le caractère même de la nation ;

« Considérant en outre que des hommes sans aveu, sans domicile, et par conséquent sans responsabilité, inquiètent même les libraires par des attroupements que proscrit le bon ordre ;

« Considérant enfin qu'une administration qui

donne sa confiance à des hommes qu'elle choisit elle-même, sur la présentation des districts, ne peut pas être accusée de favoriser un de ces priviléges exclusifs qui découragent et étouffent l'industrie; le département de police a arrêté ce qui suit :

« Art. Ier. Qui que ce soit ne pourra être colporteur ni afficheur, qu'il ne sache lire et écrire.

« II. Le nombre des colporteurs sera borné à trois cents; celui des afficheurs à soixante : ils ne seront reçus que sur le certificat de leur district, qui les surveillera.

« III. Il est défendu aux colporteurs de colporter, et aux afficheurs d'afficher sans avoir sur leur habit une plaque ostensible, sur laquelle on lira d'un côté : *La loi et le roi*, et de l'autre : *La publicité est la sauvegarde du peuple.* BAILLY. Et pour que cette plaque ne puisse passer en des mains étrangères, les colporteurs et afficheurs porteront toujours dans leur poche leur commission en parchemin, sur laquelle sera leur signalement, et que les patrouilles et les fonctionnaires auront droit de se faire représenter.

« IV. Les colporteurs et afficheurs seront tenus, sous peine de destitution, de représenter tous les ans, dans le courant du mois de décembre, leurs plaque et commission à l'administrateur chargé du département de la librairie.

« V. Ils seront tenus de se présenter dans la huitaine au comité de leur district, pour y faire enregistrer leurs noms et demeures, avec la soumission d'avertir de leur changement de domicile.

« VI. Les colporteurs ne pourront crier (pendant le jour, et jamais la nuit) que des décrets, des édits, des déclarations, des arrêts, les arrêtés de la commune, les mandements de M. l'archevêque, enfin les ordonnances et réglements qui émaneront d'une autorité légalement constituée, que les peuples ont intérêt de connaître, et auxquels leur devoir est d'obéir.

« Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'*Assemblée nationale*, les colporteurs ne pourront les proclamer, sous peine d'être arrêtés et conduits au comité des districts, pour être ensuite condamnés à une saisie et à 25 liv. d'amende par l'administration.

« VII. Les colporteurs ne pourront se charger, même pour la distribution sans proclamation, que d'ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'imprimeur; en conséquence, tous écrits dont se trouveront chargés lesdits colporteurs seront soumis, non à la censure, mais à l'inspection des patrouilles et corps-de-garde, pour être saisis par eux lorsqu'ils ne seront pas munis d'une signature; et les contrevenants seront conduits aux comités des districts, pour être, de l'autorité desdits comités, déposés à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne consignent l'amende de 25 liv., ou ne fournissent caution; et les comités des districts enverront, dans les vingt-quatre heures, au département de police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dressé, avec les objets saisis, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« VIII. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux afficheurs, d'afficher dans les rues et carrefours, sans une permission du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'imprimeur, et ils ne pourront afficher qu'en plein jour, c'est-à-dire depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, du 15 mars au 1er octobre, et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, du 2 octobre au 14 mars.

« IX. Comme il est dans les principes d'une bonne administration de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques sera tenu de prévenir son district de sa demeure, du lieu où il veut étaler, mais ne pourra, sans médaille et sans commission, les colporter pour les vendre dans les rues.

« Signé BAILLY, *maire;* DUPORT DU TERTRE, *lieutenant de maire;* MANUEL, THORILLON, FENOUILLOT DUCLOZEY, PEUCHET et FALLET, *conseillers-administrateurs.*

« Par M. le maire : DUFOUR, *secrétaire.* »

DISTRICTS.

On se souvient sans doute de ce que nous avons dit dans un de nos numéros (le 106), « que si l'Assemblée nationale nous donnait un plan de municipalité tel que nous devons l'attendre de ses lumières et de sa sagesse, les districts de Paris s'empresseraient de l'adopter comme la règle du gouvernement politique de Paris. »

Nous devons aujourd'hui rendre ce témoignage à la sagesse et au véritable patriotisme de ces mêmes districts, que pleins de confiance dans les lumières de l'Assemblée souveraine, ils n'attendent point que le plan de municipalité leur soit présenté pour prononcer dessus; mais ils s'en rapportent entièrement à elle, persuadés que tout ce qui en émane doit être la loi générale et le lien commun de tous les citoyens.

C'est dans ces principes vrais et constitutionnels que le district des Jacobins Saint-Honoré vient de faire afficher un placard qui porte : « Que s'étant assemblé pour délibérer sur l'envoi qui lui a été fait de deux articles arrêtés à la commune, il a cru devoir saisir cette occasion pour manifester d'une manière positive son respect et son dévouement à l'Assemblée nationale, s'en rapportant entièrement à elle pour l'organisation municipale de Paris.

Les deux districts du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas ont également manifesté les mêmes sentiments dans leur assemblée du 18 décembre; et comme l'arrêté qu'ils ont pris à cet égard contient des principes infiniment justes et précieux à recueillir, nous croyons contribuer à l'instruction publique de les consigner ici; c'est un des objets que doit se proposer tout ouvrage de la nature du nôtre.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des deux districts réunis du Val-de-Grâce et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

Du mercredi 16 décembre 1789.

L'assemblée générale des deux districts, délibérant sur l'arrêté pris mardi 15 du courant par les représentants de la commune, portant que la ville de Paris ferait partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit, et serait constamment le siége du département, et ensemble sur un autre arrêté de la même assemblée, en date du 2 de ce mois, ayant pour objet l'établissement d'un comité de vingt-quatre membres qui seraient chargés de faire un plan de municipalité, de conférer avec MM. du comité de constitution de l'Assemblée nationale, sur les bases de ce plan; de présenter à l'assemblée générale des représentants de la commune une série d'articles, pour être par elle arrêtés; et à mesure que chaque titre du plan sera fait par les représentants, être renvoyé aux soixante districts, pour obtenir leur vœu, et enfin, pour être le plan entier, après avoir été rédigé en forme de loi, présenté à l'Assemblée nationale et au roi;

L'assemblée, fermement convaincue que les dé-

crets de l'Assemblée nationale portent également sur toutes les communes du royaume, et obligent tous les citoyens qui les composent :

Considérant qu'elle n'avait donné à ses représentants le pouvoir de faire un plan de municipalité, que parceque l'Assemblée nationale ne s'était pas encore expliquée sur cet objet, et que depuis le décret du 26 novembre leur mission devait être regardée comme non avenue;

Que d'ailleurs l'arrêté du 2 de ce mois, des représentants de la commune, paraît impraticable; que depuis quinze jours qu'il est mis à exécution, il n'y a encore que deux ou trois articles de rédigés ; que les articles rédigés, devant être renvoyés aux soixante districts, deviennent la matière de discussions et de débats interminables ; qu'il y a lieu de craindre que les résultats ne fussent ou très difficiles à concilier, ou destructifs de ce même plan, et, dans tous les cas, susceptibles d'une nouvelle rédaction, qui, bien loin d'étouffer la réclamation des districts, en susciterait de nouvelles, qui auraient leurs principes dans l'adoption ou le rejet des idées qu'ils jugeraient contraires à leurs délibérations, et que les représentants n'auraient pas jugées telles; que de là résulterait des dissensions entre les districts et les représentants, entre ceux-ci et l'Assemblée nationale; et qu'en dernière analyse tous ces débats n'aboutiraient pas seulement à consommer un temps précieux, pendant lequel la commune souffrirait par le retard qui serait apporté à sa nouvelle organisation; mais qui précipiteraient infailliblement cette capitale, et peut-être le royaume entier, dans l'anarchie :

Considérant que les représentants de la commune ne doivent pas craindre d'encourir les reproches de n'avoir pas travaillé au plan de municipalité, comme il leur en avait été fait un devoir par leurs mandats; que les fonctions publiques qu'ils ont été forcés de remplir, et les contrariétés qu'ils ont éprouvées dans ce temps de trouble et de désordre, sont leur excuse, et qu'ils obtiendront toujours des bons citoyens l'estime et la reconnaissance qui sont dues à leur zèle et à leur patriotisme;

Considérant enfin que la majorité des communes du royaume a adhéré, par des adresses particulières, à tous les décrets de l'Assemblée nationale; qu'elles se soumettent au plan de municipalité rédigé par elle ; que la commune de Paris n'a aucune raison légitime d'enfreindre cette loi qui a obtenu le consentement de toute la nation; que l'exemple qu'elle donnerait, en cherchant à s'y soustraire, serait déshonorant pour elle, et du plus grand danger par les suites funestes qu'il pourrait entraîner ; que l'Assemblée nationale a prévu, dans sa sagesse, tout ce que la ville de Paris pouvait raisonnablement désirer, en décrétant qu'il y aurait pour cette capitale un plan particulier, analogue à sa position et à ses localités; que de plus, cette assemblée se proposant de fixer, par un article formel de la constitution générale du royaume, une époque à laquelle cette constitution sera revue et corrigée par une Convention chargée uniquement de cet objet, les citoyens doivent être moins alarmés des vices qui pourraient s'y glisser, puisqu'ils trouveront dans cette sage disposition un moyen légal et facile de réformer les abus que les lumières et le secours si utiles de l'expérience leur apprendront à connaître;

Pressée par toutes ces considérations puissantes, l'assemblée générale des deux districts a arrêté, à l'unanimité, qu'elle renouvelait son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à celui du 26 novembre, portant qu'elle s'occuperait elle-même d'un plan de municipalité pour la ville de Paris; s'en rapportant entièrement à sa sagesse pour savoir s'il est de l'intérêt de la capitale de faire partie d'un département de dix-huit lieues sur dix-huit, de former un département avec sa banlieue, ou un district municipalisé. Elle retire en conséquence les pouvoirs précédemment donnés à ses représentants de faire un plan de municipalité, comme contraires à ce décret; leur recommandant de ne s'occuper désormais que des réglements particuliers, et de surveiller l'administration jusqu'au temps d'une nouvelle organisation. Elle invite les soixante districts à prendre la même résolution ; et cependant, pour ne pas perdre le fruit des lumières que la capitale renferme dans son sein, les représentants de la commune sont invités à créer un comité de quatre ou six membres, qui recueilleront les instructions que tous les citoyens pourront leur faire passer, pour les communiquer au comité de constitution de l'Assemblée nationale, et concourir avec lui à tout ce qui pourra tendre à la perfection du plan de municipalité;

A arrêté en outre l'assemblée générale desdits districts, que le présent arrêté sera imprimé, porté par ses députés à l'assemblée des représentants de la commune, qui est priée de le prendre en grande considération, et d'en faire l'objet d'une délibération particulière ; qu'il sera envoyé aux soixante districts, en les conjurant au nom de la patrie de réfléchir mûrement sur les motifs qui l'ont dicté, d'en faire l'objet de leurs délibérations, et de se défier surtout des impressions que les ennemis du bien public cherchent à répandre ; d'écarter tout autre sentiment que celui de la paix, et de se rallier aux principes de l'Assemblée nationale, qui sont la sauvegarde de tous.

A arrêté enfin qu'il sera envoyé copie à M. le président et au comité de constitution de l'Assemblée nationale, pour leur témoigner les sentiments de déférence et de soumission que les citoyens des deux districts auront pour les décrets de l'Assemblée nationale ; leur respect et leur sincère reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait pour le bonheur et la gloire de l'empire français.

Signé Patris, *président*; Maurans, Cattet, Julienne et Leroy de Lille, *secrétaires*.

MÉLANGES.

Dans la foule des dons patriotiques dont l'Assemblée nationale a bien voulu recevoir directement l'hommage, on a sûrement remarqué, au moins par sa singularité, celui des commis aux entrées de Paris; et il faut en effet que le patriotisme opère de grands miracles, pour qu'une corporation peu nombreuse, et qui jusqu'à présent avait ignoré son opulence, ait pu offrir à l'Etat plus d'un million pour sa contribution, en annonçant même que cette somme ne formait que le tiers de sa propriété. Il est vrai que cette propriété n'est pas *liquide ;* elle consiste *en reprises sur la ferme-générale, qui, depuis vingt-huit ans, suivant l'évaluation des commis, a trouvé le secret de soustraire de leurs appointements* 3,661,680 liv. 8 *sous à son profit.*

Une réclamation de cette importance, qui par sa nature même devait trouver faveur auprès de la crédulité, et dans laquelle le trésor public est aujourd'hui intéressé pour un tiers, méritait assurément bien d'être discutée.

Il fallait que les commettants se rendissent comptables envers leurs commis; la ferme-générale s'y est prêtée de bonne grâce; le compte a été contradictoirement établi, d'un côté sur les calculs approximatifs, sur les aperçus présentés par les commis; de l'autre, sur des registres en bonne forme, qui offrent, depuis 1761, une série exacte de calculs positifs et non con-

testables. M. le contrôleur-général était le juge naturel de ce compte, il en a vérifié les bases; qu'en est-il résulté? Que la ferme-générale, au lieu de devoir 3,661,680 liv. 8 sous aux réclamants, leur avait fait l'avance et le don libre d'une somme de 177,488 liv. 17 sous 1 denier dans un intervalle de vingt-huit années. Une aussi étrange différence ne serait pas croyable, si l'on ne savait l'abus qu'on peut faire des calculs approximatifs et des aperçus.

En 1761, la ferme-générale adopta le projet bienfaisant d'établir une caisse de retraites, pour les employés infirmes des entrées de Paris; ils sollicitaient eux-mêmes depuis longtemps ce secours. Il fut convenu que la caisse serait formée par une retenue graduelle sur les appointements des différents emplois, et tellement mesurée, que les préposés supérieurs n'y contribueraient que pour 24 liv., et ceux du dernier grade que pour 6 liv. par année (1).

Il était difficile d'imaginer un meilleur plan; une seule année de la pension à laquelle chaque commis avait la faculté de prétendre pouvait le rembourser et au-delà de la totalité de ses avances (2); et cette combinaison pouvait seule d'ailleurs concilier la bienfaisance et la justice, puisque si la ferme-générale avait pris sur ses propres fonds le montant des pensions de retraite, elle aurait multiplié à l'infini les pensionnaires de l'Etat.

En 1763, la ferme-générale prévit que le montant des seules retenues, qui dans le principe s'élevait à peine à 4,000 livres, n'offrait aux besoins de ses préposés qu'un secours insuffisant, et elle affecta successivement au profit de la caisse des retraites une somme de 1,500 livres prise sur les bénéfices, le produit des emplois vacants, les restitutions que le repentir arrache quelquefois aux fraudeurs, etc., etc., tous objets dont la propriété ne pouvait lui être contestée; et elle porta même le soin jusqu'à combiner le placement des fonds disponibles dans la caisse des retraites, de manière que leur intérêt accrût encore les ressources de cette caisse.

Si l'on ne croit pas devoir de grands éloges à cette recherche de bienfaisance, au moins pouvait-on se dispenser de la calomnier.

Il est vrai que partout, dans le mémoire des commis, l'absurdité donne le démenti à l'imposture.

1° Il est notoirement faux que la ferme-générale emploie quinze cents commis aux entrées de Paris; leur nombre n'excède pas sept cents, et c'est encore trop;

2° Il est également faux que les retenues annuelles sur des appointements de 500 liv. soient de 26 liv. 6 sous; il est au contraire démontré que depuis 1761 jusqu'en 1774, elles n'ont été que de 6 livres, et que depuis cette époque elles n'ont pas excédé 12 livres dans la même proportion;

3° Pour que le montant des retenues destinées à la caisse des retraites eût pu produire, dans un intervalle de vingt-huit années, plus de 4,600,000 livres (car on doit ajouter aux 3,661,680 liv. 8 s. que les commis demandent sans savoir pourquoi, les 948,150 livres qu'ils disent leur avoir été payées sans savoir comment), il aurait fallu que chaque commis n'eût annuellement reçu qu'environ les deux tiers de son traitement, c'est-à-dire 300 sur 500 livres; et malgré leur soumission et leur respect pour la ferme-générale, il est douteux qu'ils se fussent accoutumés à ce régime;

4° Enfin un état fidèlement extrait des registres de la ferme-générale, sous les yeux du ministre, constate que, dans la régie des entrées de Paris, depuis le mois de juillet 1761 jusqu'au mois d'octobre 1774, les retenues n'ont produit que 55,723 liv. 4 s. 2 d., à raison de 4,205 liv. 10 s. 6 d. par an; que le montant des pensions sur la caisse des retraites s'est élevé, pendant le même espace de temps, à 87,997 l. 10 s. 4 d., et qu'ainsi la ferme-générale a fait en faveur de ses commis le sacrifice d'un excédant de 32,274 liv. 6 s. 2 d. que présente cette dernière somme sur la première; que depuis le 1er octobre 1774 (époque à laquelle les retenues sont devenues plus fortes, parceque les employés ont été plus nombreux) jusqu'au 1er octobre dernier, elles ont produit 201,169 liv. 10 s. 3 d.; que le montant des pensions de retraite s'est élevé à 346,169 l. 10 s. 3 d., et qu'ainsi pendant ce second intervalle, les commis ont encore dû à la bienfaisance libre et volontaire de la ferme-générale un surcroît de secours de 145,214 liv. 10 s. 11 d.

On ne sait, en se fixant sur ces détails, ce qui, dans la conduite des commis, doit étonner le plus, de l'ingratitude ou de la calomnie; mais ce qui doit causer un autre genre de surprise, c'est la manière dont la ferme-générale s'est vengée d'eux: ils ont tous conservé leurs emplois.

(1) En 1774, cette contribution fut doublée, du consentement des commis, et elle a conservé jusqu'à présent le même niveau; on doit observer que les commis supérieurs qui supportent 48 liv. de retenue sont au nombre de six, et que leur traitement est très avantageux.

(2) Un simple commis peut, après vingt ans de services, obtenir une pension de 250 liv. A. M.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE.

M. Robespierre: Tout citoyen qui a rempli les conditions d'éligibilité que vous avez prescrites a droit aux fonctions publiques. Quand vous avez discuté ces conditions, vous avez traité la grande cause de l'humanité. Le préopinant a voulu faire de quelques circonstances particulières trois causes différentes. Toutes trois elles sont renfermées dans le principe; mais, pour l'honneur de la raison et de la vérité, je vais les examiner succinctement.

On ne dira jamais avec succès dans cette assemblée qu'une fonction nécessaire de la loi peut être flétrie par la loi. Il faut changer cette loi, et le préjugé n'ayant plus de bases disparaîtra.

Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus sont appelés. Il était bon cependant qu'un membre de cette assemblée vînt réclamer en faveur d'une classe trop longtemps opprimée. Les comédiens mériteront davantage l'estime publique quand un absurde préjugé ne s'opposera plus à ce qu'ils l'obtiennent; alors les vertus des individus contribueront à épurer les spectacles, et les théâtres deviendront des écoles publiques de principes, de bonnes mœurs et de patriotisme.

On vous a dit sur les Juifs des choses infiniment exagérées et souvent contraires à l'histoire. Les vices des Juifs naissent de l'avilissement dans lequel vous les avez plongés; ils seront bons quand ils pourront trouver quelque avantage à l'être.....

Je pense qu'on ne peut priver aucuns des individus de ces classes des droits sacrés que leur donne le titre d'hommes. Cette cause est la cause générale, il faut décréter le principe.

M. de la Fare, *évêque de Nancy*: Mes raisonnements et mes preuves ne pourraient rien ajouter à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. Placé près d'un grand nombre de Juifs par les fonctions dont je suis honoré,

je dois vous présenter mes observations sur eux, et je me bornerai à cela.

Les Juifs ont sans doute des griefs à faire redresser; il faut supprimer des droits que le législateur a établis, en oubliant que les Juifs sont hommes et malheureux. Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte; une tribu qui, pour être fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent les armées, les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité, enfin jusqu'à l'état de domesticité; une tribu qui, en obéissant à sa loi et à la loi nationale, a dans l'année cent huit jours de non-valeur.

Pour être juste, je dois dire que les Juifs ont rendu de grands services à la Lorraine, et surtout à la ville de Nancy; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des Juifs exige cette réclamation. Le peuple les a en horreur; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvements populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition : je demandai quelles plaintes on avait à former; les uns prétendirent que les Juifs étaient accapareurs de blé; d'autres, qu'ils s'étendaient trop, qu'ils achetaient les plus belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville. Un des séditieux ajouta : « Oui, monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un Juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. »

Un décret qui donnerait aux Juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement d'Angleterre; mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vite la révocation du bill.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les Juifs.

Quant aux autres parties de la motion, j'adhère entièrement à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. J'ajouterai seulement un trait d'un acteur célèbre, parcequ'il s'applique très bien à la discussion actuelle. Un vieil officier se plaignait amèrement de la médiocrité des récompenses qu'il avait obtenues pour de longs services. Il comparait son sort à celui de Le Kain, auquel il faisait de dures observations sur cette comparaison. « Eh! monsieur, lui dit le comédien, comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me parler ainsi? »

M. Duport : Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestants de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque nation venait se mêler avec nous, si elle demandait, pour les individus dont elle sera composée, les droits des citoyens français, pourriez-vous ne pas accueillir cette demande? La nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidèles à leur loi; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés, que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parcequ'elle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les Juifs sont éligibles; les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus, mais enfin elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas. Elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif, soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcé par les décrets de l'Assemblée : dérogeant à toutes lois et réglements contraires.

M. de Clermont-Tonnerre adopte cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

M. l'Évêque de Nimes : Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre : Si l'Assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elle ne s'y décide que parceque ce principe est déjà décrété.

M. Brunet lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1° Les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

2° Les non-catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport.

On délibère. Deux épreuves par assis et debout donnent un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.

A l'ouverture de la séance, plusieurs membres proposent diverses questions.

M. de Foucault demande qu'on fixe l'époque à laquelle l'Assemblée se séparera. On refuse de prendre cette demande en considération.

M. le comte de Mirabeau propose que pendant les appels nominaux aucun membre ne puisse sortir de la salle; il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

—On demande à s'occuper de la division des départements dont le comité de constitution devait faire le rapport; mais ce comité ayant observé que la multitude des réclamations l'ont empêché de terminer son travail, le rapport est ajourné.

— M. le comte de Mirabeau propose de décréter qu'on ne puisse tenir les assemblées particulières de bureaux pendant l'assemblée générale.

Cette motion n'est pas appuyée.

Sur l'ordre du jour, M. le prince de Broglie propose une rédaction à peu près semblable à celle de M. Duport sur l'admissibilité aux emplois civils et militaires, et il demande le renvoi de la discussion de la question relative aux Juifs; il tient enfin, pour le reste, aux principes déjà consacrés par les décrets de l'Assemblée.

— Une association, sous le titre de confrérie du Saint-Sacrement, fait un don patriotique de 1,002 livres.

— M. Daignon, médecin ordinaire du roi, a donné

et fait remettre sur le bureau un thermomètre de santé, garni en or et enrichi de diamants. M. Dejean, docteur en médecine, a pareillement fait remettre un don pécuniaire :

—Voici la copie de la lettre des comédiens à M. le président.

Paris, ce 24 décembre 1789.

« Monseigneur, les comédiens français ordinaires du roi, occupant le théâtre de la Nation, organes et dépositaires des chefs-d'œuvre dramatiques, qui sont l'ornement et l'honneur de la scène française, osent vous supplier de vouloir bien calmer leur inquiétude.

« Instruits par la voix publique qu'il a été élevé, dans quelques opinions prononcées dans l'Assemblée nationale, des doutes sur la légitimité de leur état, ils vous supplient, monseigneur, de vouloir bien les instruire si l'Assemblée a décrété quelque chose sur cet objet, et si elle a déclaré leur état incompatible avec l'admission aux emplois et la participation aux droits de citoyen. Des hommes honnêtes peuvent braver un préjugé que la loi désavoue ; mais personne ne peut braver un décret, ni même le silence de l'Assemblée nationale sur son état.

« Les comédiens français, dont vous avez daigné agréer l'hommage et le don patriotique, vous réitèrent, monseigneur, et à l'auguste Assemblée, le vœu le plus formel de n'employer jamais leurs talents que d'une manière digne de citoyens français, et ils s'estimeraient heureux si la législation, réformant les abus qui peuvent s'être glissés sur le théâtre, daignait se saisir d'un instrument d'influence sur les mœurs et sur l'opinion publique.

« Nous sommes, etc., *les comédiens français ordinaires du roi.* Signé DAZINCOURT, *secrétaire.*»

M. l'abbé Maury se plaint de ce que les comédiens ont écrit à M. le président. Il dit qu'il est de la dernière indécence que des comédiens se donnent la licence d'avoir une correspondance directe avec l'Assemblée.

M. le président rappelle formellement à l'ordre M. l'abbé Maury.

Il s'élève un grand tumulte et des réclamations de la part d'une partie de l'Assemblée, sur la question de savoir si M. le président peut rappeler M. l'abbé Maury à l'ordre ; mais cette affaire n'a aucune suite.

M. de Clermont-Tonnerre, ramenant les esprits vers la question de l'ordre du jour, appuie la motion de M. le prince de Broglie.

M. Rewbell représente combien la prévention contre les Juifs est profonde, ce qui la rend presque incurable ; que si l'Assemblée nationale froudait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répond pas des suites dans sa province (Alsace) ; que leur conduite dans tous les temps a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux Juifs les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens.

M. Barnave prend la parole, et s'appuie sur la déclaration des droits de l'homme, d'après laquelle il soutient qu'un citoyen ne pouvait être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession ; que cependant, si l'Assemblée juge dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pense qu'elle doit ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestants.

M. l'évêque de Clermont fait remarquer que la majeure partie de l'Assemblée a manifesté qu'elle n'a aucune répugnance à accorder aux protestants tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montre pas la même disposition en faveur des Juifs et des comédiens ; en conséquence, il propose de diviser la question.

Des débats s'élèvent sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Tuque semblait avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport ; cependant une multitude d'amendements se présentaient ; M. de la Galissonnière voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression de *non catholiques*, celle de chrétiens.

M. DE BEAUMETZ : La question sur les Juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les Juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce peuple longtemps malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être, à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin, s'il est digne de la recevoir.

Mais, messieurs, il n'en est pas ainsi des comédiens ; ils sont Français, ils sont citoyens, ils sont hommes, ils travaillent autant que nous à la régénération des mœurs, en donnant aux peuples des plaisirs doux, une morale encore plus douce ; je ne connais point de lois qui aient déclaré les comédiens infâmes ; ils sont flétris par le préjugé, et ce préjugé qui les flétrit fut l'enfant de l'ignorance et de la superstition ; mais le règne de la superstition est passé, et sans doute vous ne pensez pas que les lois que vous faites doivent être plus sévères que celles qui régnaient déjà.

A Rome même, ceux qui condamnent les comédiens vivent avec eux, et souvent dans une intime familiarité. Cette familiarité n'existerait pas, si les comédiens avaient été reconnus infâmes. Et ne serait-ce pas les frapper du cachet de l'infamie, que leur refuser les droits de citoyen? Le Français a besoin de plaisirs, il est juste qu'il puisse estimer ceux qui font ses plaisirs. Diriez-vous à vos compatriotes ce que disait aux siens le citoyen de Genève : «N'élevez jamais de théâtres dans vos murs, vous feriez un premier pas vers la corruption. Qu'avez-vous besoin des plaisirs qu'ils vous offriraient? N'avez-vous pas vos femmes et vos enfants? »

Eh! messieurs, peut-on s'exprimer ainsi dans notre monarchie, où déjà les spectacles sont établis, où depuis longtemps ils sont aimés? Peut-être un jour devrez-vous détruire ces petits théâtres, trop nombreux à Paris, qui rapprochent le peuple de la corruption en l'éloignant des ateliers publics. Cette destruction et votre décret feront des théâtres français des écoles utiles, où nous nous instruirons d'autant mieux que nous en estimerons les auteurs et les acteurs.

Je propose deux amendements à la motion, et les voici :

1° Sans entendre rien préjuger sur les Juifs, sur le sort desquels l'Assemblée se propose de statuer.

2° Et au surplus, sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires, par d'autres motifs que par ceux déjà déterminés dans les précédents décrets de l'Assemblée, sanctionnés par le roi. Ce discours obtient les plus grands applaudissements.

M. LE MARQUIS DE MARNÉSIA : Tous les membres de cette asssemblée semblent avoir pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'auteur immortel du *Contrat social*. Mais, messieurs, Rousseau n'est pas tout entier dans ce livre, on le retrouve encore dans ses autres ouvrages. Lisez sa lettre sur les spectacles, et ne prononcez pas avant de l'avoir lue et méditée sur la question qui vous occupe : vous y verrez ce qu'il pense des comédiens, et peut-être alors sentirez-vous que vous ne devez pas leur accorder le droit de siéger dans vos assemblées administratives.

(*La suite au numéro prochain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Vendredi* 25 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Les lettres de Varsovie, du 2 décembre, apprennent que, lorsque le prince Potemkine s'est rendu maître de Bender, la garnison était composée de quinze à vingt mille hommes : une escorte russe les a accompagnés, eux et leurs bagages, jusques vers Ismaïlow, chez le séraskier-pacha. Ces lettres ne parlent que de la magnanimité du prince Potemkine : il a captivé tous les cœurs. Des familles entières, au service de la Porte, ont refusé de suivre la garnison : elles ont demandé, comme une faveur, la permission de rester sous la domination de la Russie. Trente mille habitants, qui forment la population de Bender, ont exprimé le même vœu. Cependant on a procédé, selon l'usage, au serment de fidélité que les vaincus sont forcés de prêter entre les mains des vainqueurs.

POLOGNE.

Les nouvelles de Varsovie, du 2 décembre, annoncent qu'il s'est fait dans cette capitale, à l'occasion de la fête de l'anniversaire du roi, non pas des mouvements dans le peuple, mais des dispositions de défense parmi les troupes.

Depuis que les députés des villes royales ont adressé leur sage mémoire et leurs justes réclamations à la diète, les autres villes se préparent à déclarer qu'elles ont les mêmes droits. On dit que la révolution de France éveille dans le peuple de la république un véritable esprit de liberté. Un bruit s'était donc répandu à Varsovie, le jour de la fête du roi, que les décorations emblématiques, étalées ordinairement dans la ville à cette occasion, devaient, cette année, exprimer les réclamations du peuple et des bourgeois, et peindre en emblêmes, seule ressource de l'esprit dans l'état d'esclavage, les nouvelles opinions qui s'élèvent.

Et comme le peuple parlait déjà d'une conspiration formée dans la diète contre les nonces patriotes, on craignait l'effet de la fermentation et la chaleur des têtes : la commission de guerre avait donc ordonné que l'on distribuât des cartouches à toutes les troupes, et que les canons fussent chargés à boulets. Cette commission militaire, ajoute-t-on, a été même sur le point de faire arrêter le président des magistrats, homme généralement estimé, mais devenu suspect à la diète, à cause des sentences d'équité et de popularité dont elle l'inculpe.

On a appris de Mohilow et de Poloçk qu'il se trouvait dans ces deux palatinats trente mille hommes de troupes russes, infanterie et cavalerie, prêtes à se mettre en marche dans vingt-quatre heures, vraisemblablement pour entrer en Pologne, et y prendre leurs quartiers d'hiver.

La commission de guerre a aussitôt donné ordre de garnir les frontières de troupes, et de fournir aux régiments tout ce qu'il faut pour entrer en campagne. Comme on ne veut pas permettre aux Russes de prendre leurs quartiers d'hiver sur les terres de la république, la prudence a conseillé de prendre même des précautions qui, sans doute, seront superflues; il n'est pas probable que les Russes tentent d'entrer en Pologne contre les intentions du gouvernement.

On peut donc croire qu'on exagère, dans les lettres que nous recevons, ou les inquiétudes de la république, ou es dispositions qu'elle a prises.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 décembre. — Suivant des lettres du Bannat, le siége d'Orsowa est interrompu : on tiendra cette place bloquée tout l'hiver. Les casemates, à l'épreuve des bombes, ont peu souffert; mais les maisons de la place ont été considérablement endommagées. La garnison y manque de bois de chauffage, de sorte que peut-être les gelées feront-elles ce que le feu de l'ennemi n'a pu faire : la rigueur du froid peut forcer la place à capituler.

Un détachement porté près de Widdin, sous les ordres du général Fabry, coupe la communication à la forteresse, et ce général jouit déjà de la terreur qu'il inspire aux habitants.

PAYS-BAS.

Nous plaçons ici l'acte d'armistice convenu entre les patriotes de Brabant et les impériaux. Depuis la signature de cet acte, les patriotes ont encore obtenu des succès. Plusieurs villes, comme on sait, ont été évacuées par les troupes autrichiennes. Le pays est presque entièrement libre aujourd'hui. L'armistice n'engageait point les patriotes à s'opposer à la retraite des impériaux. On connaît des suspensions d'armes, on ne reconnaît point de suspensions de droits.

« Le bien général de la nation et les vues salutaires de S. M. pour faire cesser tout acte d'hostilité et les violences que ces moments de trouble ont naturellement entraînées après eux; et S. M. ayant manifesté, par ses derniers édits, combien elle est touchée des malheurs qui accablent, dans ce moment de trouble, son peuple *belgique*, et voulant y rétablir l'ordre et la confiance qui ont toujours subsisté entre le souverain et son peuple, elle a trouvé bon de rétablir tous les privilèges, et notamment la *joyeuse entrée* et plusieurs autres objets plus amplement détaillés dans ses derniers édits : mais pour rendre les effets salutaires et plus efficaces, qui doivent résulter de l'amnistie générale, il devient nécessaire que toute action de trouble et tout acte de violence viennent à cesser, afin que la confiance rétablie puisse, par des arrangements solides pris entre le souverain et son peuple, donner une assurance qui assure l'ordre et la prospérité publics; il a été convenu entre le soussigné colonel de Brou, au service de Sa Majesté, et le commandant-général de l'armée patriotique Van-der-Meerss, pour faire cesser toute effusion de sang ultérieure, d'établir une suspension d'armes entre les troupes de S. M. et l'armée patriotique : pour quelle fin le colonel de Brou a fait connaître qu'il était autorisé d'entrer dans cette convention pour les provinces de Luxembourg, Limbourg, Namur et le Brabant. Sur quoi le commandant Van-der-Meerss a fait connaître qu'il ne pouvait entrer dans une convention qui n'aurait pour but que des provinces particulières, et qu'il était nécessaire que, pour entrer en pareil arrangement, la Flandre devait aussi y être comprise, avant que ledit colonel ne fût également autorisé à cette fin. D'après quoi ils ont résolu que ledit colonel s'adresserait à ses supérieurs, et se ferait autoriser pour accepter la trève ou suspension d'armes pour le terme de deux mois, à commencer du 1er décembre de la présente année, et qu'en attendant que ladite trève soit acceptée par lui pour la province de Flandre, comme pour toutes les autres ci-dessus notées, il serait provisionnellement convenu d'une suspension d'armes et de toute hostilité quelconque pour le terme de dix jours, à commencer de la date de cette, afin que l'on eût le temps nécessaire pour se faire autoriser pour l'acceptation du terme de deux mois de suspension d'armes et de toute hostilité, sous quelle dénomination que ce puisse être, à commencer de la date et du jour de l'agréation.

« Et comme il est essentiel que l'on rétablisse l'ordre et la confiance, l'on est également convenu que dans l'acceptation d'une suspension d'armes serait aussi comprise la liberté du commerce, de communication, la liberté des portes, et tout autre moyen de se transporter d'un lieu à l'autre, sans qu'il y soit fait aucun empêchement ni trouble, bien entendu que l'on entende par là la marche des troupes, soit armées ou autrement, passage de munitions de guerre, et tous les autres objets de cette nature, qu'ils puissent passer par le terrain possédé par l'autre parti, et qui sont désignés ci-dessous; mais bien des personnes isolément, après être porteurs de passeports, qui seront délivrés par les chefs de part et d'autre, et qui devront être

contresignés dans le lieu de leur entrée où la partie sera dominante et en possession ; et pour ôter tout équivoque à cet égard dans le Brabant, l'armée patriotique sera tenue dans les villes de Loo et Diest, avec un territoire d'une lieue et demie à la ronde, pris du centre de la place : et dans la Flandre, dans les villes de Gand, Bruges, Ostende, Ypres, Furnes et Menin ; et, d'après les principes ci-dessus, il en sera de même pour ces dernières villes. Et comme, pour consolider le présent acte, il faut que le colonel de Brou soit autorisé à accepter la suspension d'armes pour la Flandre, l'on donne le terme de dix jours audit colonel, pour être autorisé à l'acceptation de cet article, pour donner force à cette présente convention, sans quoi elle sera sans valeur. Fait à Osmaël, ce 2 décembre 1789.

« Signé, DE BROU, *colonel*; VAN-DER-MEERSS. »

De Malines, le 14 décembre. — Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, un bataillon de grenadiers de Raynac, et un escadron des dragons d'Arberg, sont sortis secrètement de cette ville. Le bruit de leur retraite s'est bientôt répandu ; mais on avait peu de moyens de former des conjectures satisfaisantes en présence des troupes qui restaient encore dans la garnison, et qui consistaient en une division du régiment de Bender, et encore un bataillon complet de Raynac. Mais, la nuit suivante, ces troupes se sont aussi retirées en silence. Le jour a révélé cette nouvelle retraite. Tous les habitants ont fait éclater une joie proportionnée à leurs inquiétudes. Le peuple s'est porté en foule au magasin des vivres militaires, et à celui des armes. On a trouvé dans ce dernier plus de douze mille fusils. Les personnes les plus considérables de la ville, et même les magistrats les plus estimés, n'ont pu empêcher la multitude de s'armer au même instant ; mais malgré cette expédition un peu tumultueuse, on a vu éclater une joie universelle. La religion s'est mêlée à ces démonstrations : l'étendard de la ville, qui représente d'un côté son patron, et de l'autre le lion belgique, a été promené en cérémonie. On l'a planté dans la grande place, et salué tout le jour par des décharges d'artillerie. Une vierge, qu'on appelle miraculeuse, a été processionnellement conduite à l'église métropolitaine : le clergé, le magistrat, les jurandes, tous portant la cocarde patriotique, ont suivi la procession, et ont assisté à une messe d'actions de grâces.

ANGLETERRE.

De Dublin. — Le haut clergé tremble de la motion sur les dîmes, que prépare M. Grattan pour la prochaine session du parlement ; mais qu'en disent les pauvres vicaires, les apôtres sans bénéfices, qui font les neuf dixièmes de l'état ecclésiastique ? Ce qu'ils en disent ! qu'ils meurent de faim et sont mal vêtus, afin que mylords les évêques, leurs révérences les doyens, recteurs, chanoines et gros bénéficiers, jouissent de toutes les commodités de la vie, et entre autres d'une excellente table. Qu'en disent aussi les gens de la campagne ? Que l'agriculture est écrasée par l'impôt onéreux de la dîme.

Il est temps d'émanciper la modeste industrie, d'assurer un salaire raisonnable à ceux qui portent le poids du jour dans la vigne du Seigneur, et de réprimer la scandaleuse opulence des prélats.

C'est à quoi M. Grattan est bien déterminé. Quels titres n'a-t-il pas à l'estime et à la bienveillance de ses concitoyens, quand on songe qu'il a été le premier à mettre cette idée au jour, et que c'est peut-être à lui que nos voisins du continent doivent cette heureuse réforme ! Au reste, M. Grattan est le *justum et tenacem propositi virum* d'Horace. Ses principes sont tels, que ni menaces ministérielles, ni difficultés insurmontables en apparence, ne peuvent l'empêcher de déployer toute l'énergie et l'activité de son zèle, dès qu'il s'agit d'attaquer des abus vraiment funestes à la prospérité du royaume, et qu'il ne pose les armes que quand il en a triomphé.

FRANCE.

De Marseille, le 12 décembre. — Dans la journée du 8, il se manifesta quelques mouvements de la part des citoyens qui se présentaient dans les rues avec des *poufs* et même des armes : aussitôt les officiers municipaux rendirent une ordonnance qui défendait les *poufs* et *les armes* ; et les mouvements ne cessant pas, la loi martiale fut proclamée à dix heures du soir, et le pavillon fut arboré au balcon de l'hôtel-de-ville et au corps-de-garde des Suisses sur le Cours. Le régiment suisse s'est comporté dans cette occasion avec tant de prudence et de fermeté, que le conseil de ville assemblé extraordinairement, a arrêté de lui faire des remerciements. Ce conseil a aussi arrêté d'écrire à l'Assemblée nationale, pour désavouer les plaintes portées par M. de Mirabeau contre M. de Bournissac, grand prévôt, et pour ordonner que les procédures qu'il a commencées soient rendues publiques.

De Grenoble, le 12 décembre. — La communauté de Pont de Beauvoisin, composée des officiers municipaux et des citoyens actifs, instruite des bruits calomnieux qui imputaient aux habitants de cette ville, de pratiquer ou de favoriser l'exportation des blés à l'étranger, et voulant les détruire, s'est assemblée le 6 de ce mois, dans la salle de l'hôtel-de-ville. Là, tous les membres ont protesté et juré de n'avoir jamais eu aucune part, directe ou indirecte, à cette criminelle exportation, et qu'il n'est point venu à leur connaissance qu'aucun habitant l'ait pratiquée ou favorisée. En conséquence, l'assemblée invite et conjure tous les tribunaux, municipalités et particuliers quelconques, de dénoncer à MM. les commissaires des Etats de Dauphiné tout habitant des frontières qu'ils sauraient s'être rendu coupable de ce crime envers la nation, pour le punir suivant la rigueur des lois. Au surplus, instruite encore d'un transport considérable de grains, qui se fait journellement au lieu appelé *d'Entre-deux-Guiers*, par les meûniers, fermiers ou albergataires des moulins des Chartreux, cette assemblée supplie MM. les commissaires des Etats de la province et tous ceux à qui le pouvoir exécutif est confié, de prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que cette quantité énorme de grains ne s'exporte chez l'étranger ; exportation qui est d'autant plus facile, que ces moulins sont isolés et situés sur la frontière.

De Tours. — MM. les chanoines de l'église métropolitaine de cette ville se sont empressés de prendre, sur le peu d'argenterie que possède leur église, tout ce qu'ils ont pu soustraire à la décence indispensable du culte divin, et l'ont fait porter à la Monnaie. Les membres de ce corps respectable (du chapitre de Saint-Gatien) ont également manifesté leur zèle patriotique envers les pauvres de Tours ; leurs dons en argent et leurs soumissions déposées au bureau de bienfaisance, pour coopérer à la destruction de la mendicité que la stagnation des manufactures en soie a si prodigieusement augmentée dans cette cité, sont un dernier effort de générosité et d'humanité qui fait le plus grand honneur à chacun des bénéficiers de cette métropole, dont plusieurs ont donné jusqu'à 300 livres comptant, ou ont souscrit pour cette somme.

MM. les officiers du régiment d'Anjou, en garnison dans cette ville, ont aussi déposé dans la caisse de bienfaisance 600 livres pour le soulagement des pauvres. La lettre qui accompagnait le don, adressée à MM. du comité, annonce que cette somme est l'équivalent du prix des boucles des officiers actuellement rendus au régiment.

Extrait d'une lettre de Dumfries en Virginie, du 23 octobre.

« Nous avons eu hier une gelée qui a fait périr le tabac en grande quantité. Le dégât s'est étendu à

dix milles des bords de la rivière. Le mercure exposé au nord marquait hier trente-cinq degrés. Aujourd'hui il est resté à vingt-sept. Les plantes herbacées ont péri. Il paraît que ce ne sont là que les préludes du terrible hiver qui menace l'Amérique.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

Deux objets ont occupé la séance de mardi 22 ; le premier a été le comité tenu chez M. le maire le 13 de ce mois ; le second, la lettre qu'il a écrite aux districts pour les inviter à délibérer sur des questions relatives au département de Paris.

Plusieurs membres se sont fait entendre, et ont présenté, sous différents points de vue, les questions auxquelles ces deux faits pouvaient donner lieu, et, tout en rendant justice aux vertus, aux lumières, au patriotisme de M. Bailly, ont rappelé les principes qui doivent déterminer les pouvoirs et les fonctions de M. le maire.

Cette dignité, nouvelle parmi nous, et qu'on pourrait, par habitude, assimiler à d'anciennes places que la révolution désavoue, a besoin d'être tellement caractérisée, que l'effet qu'elle doit produire ne reste point incertain, et qu'en même temps que chaque partie du corps municipal en reçoit force et activité, il n'en puisse éprouver une pression disproportionnée à la résistance nécessaire à chacun des ressorts de l'administration.

Il est de la nature du pouvoir individuel de toujours acquérir et de ne jamais perdre ; celui des assemblées est en raison inverse, et leur puissance active tend à décroître à mesure qu'elles sont plus nombreuses. Elles ont besoin de lois qui les préservent de l'invasion étrangère.

Si donc un maire pouvait agir sans le concours d'une commune, dans des cas qui intéresseraient le régime de la cité, bientôt celle-ci ne serait plus régie par elle ; ses mandataires, sous quelque nom qu'on les conçoive, n'auraient qu'un titre sans objet ; la ville, qu'un représentant, qu'un chef, et peut-être un maître.

Ces vérités ont été invoquées par les membres qui ont parlé ; ils ont pensé que dans ce moment, où la loi municipale n'est point encore prononcée, où les éléments qui doivent la composer sont encore aux débats, il était utile d'agiter des questions qui, en apparence légères, tiennent cependant aux intérêts les plus chers, et motivent de profondes réflexions.

On ne doit point, au reste, être étonné de ces ondulations d'une administration naissante ; ce sont les maladies du corps politique, mais maladies qui ne naissent, pour me servir de l'expression de Rousseau, *que du trop de vigueur des membres qui le composent.*

J'ajouterai ici une réflexion dont l'application sera facilement saisie ; c'est que les plaisanteries, les dédains, ne sont point des raisons, et que les vues timorées des hommes qui trouvent tout bien, parce-qu'eux-mêmes font bien, ne doivent point retenir ceux à qui leurs devoirs ordonnent de chercher des lumières et des secours au sein d'une assemblée dont ils font partie.

Ce serait un grand signe de malheur public, que l'assemblée de la commune restât dans une léthargique indifférence sur les objets dont elle doit connaître ; et ses erreurs, ses méprises, s'il était vrai qu'elle en commît, ne devraient point lui être reprochées, puisqu'elles naîtraient de son inquiétude pour les soins de la ville.

Quand on ne voit les choses que d'un côté, on trouve tout mal ou bien, suivant le point où l'on est placé ; mais il faut les envisager dans toutes leurs faces, et ne jamais sacrifier un droit réel à une convenance accidentelle.

Cette séance a été remarquable par le concours des étrangers, par le nombre des membres de la commune qui s'y sont rendus, et le mérite de ceux qui ont parlé. Le public a porté une attention principale à ce qu'ont dit M. le maire et MM. Vermeil, de Moreton-Chabrillan et M. Le Scène des Maisons, jeune administrateur, courageux et vrai, chez qui nulle considération ne peut l'emporter sur les devoirs de sa place, qui sont pour son zèle et pour son cœur des lois inviolables.

Nous avons déjà parlé des objets soumis à la commune par M. Le Scène des Maisons ; nous nous réservons d'en rendre un nouveau compte, lorsqu'ils auront été jugés par l'assemblée.

Signé PEUCHET.

LITTÉRATURE.

Esprit de Mably et de Condillac, relativement à la morale et à la politique ; par M. Bérenger, à Grenoble ; et se trouve à Paris, chez Lejay fils, libraire, rue de l'Echelle Saint-Honoré ; 2 vol. in-8°.

C'est une bonne idée que de réduire à deux volumes deux écrivains qui, sans le savoir, ont écrit tant de choses applicables aux circonstances actuelles. Ceux qui connaissent leurs ouvrages volumineux, en retrouveront avec plaisir l'analyse et l'extrait dans ce recueil ; ceux qui ne les ont pas étudiés, pourront plus facilement juger de leurs principes qu'ils trouveront ici plus rapprochés, verront que la plupart des faiseurs de brochures les ont copiés sans les citer ; que la plupart des faiseurs de motions les ont appris par cœur, et souvent mal entendus ; enfin ils apprécieront la différence de ceux qui font crier à deux sous, par des colporteurs, leurs idées publiques de la veille, et des véritables penseurs qui réfléchissent pendant de longues années dans le silence du cabinet.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas confondre cet *esprit* avec ceux qui ont fait dire autrefois à un homme de bon sens que *la crainte des esprits* n'était pas aussi mal fondée qu'on le croyait. L'analyse des ouvrages moraux et politiques de l'abbé de Mably nous a paru faite avec le plus grand soin, et les morceaux de l'abbé de Condillac, rassemblés dans le second volume, nous ont semblé gagner à être isolés, et séparés d'un ouvrage aussi volumineux que le cours d'histoire.

J'ose croire, dit M. Bérenger, que, dans les circonstances présentes, l'esprit de deux grands écrivains que j'ai médités deviendra, pour ainsi dire, un livre classique. J'adresse principalement ce travail aux instituteurs des petits et des grands, car désormais les princes et les grands, dépouillés des vaines décorations dont le préjugé les avait revêtus, n'auront d'autre existence que celle qu'ils sauront se donner par le patriotisme et par les talents ; ils sauront enfin (et c'est ce que Mably voulait leur inculquer), ils sauront qu'on n'est grand, ni pour avoir des ancêtres illustres, quand on ne leur ressemble pas, ni pour occuper de grands emplois, quand on les remplit mal ; ni pour posséder de grands domaines, quand on les consume en dépenses folles et honteuses ; ni pour avoir un nombreux domestique, de brillants équipages, des habits somptueux, quand

on fait languir à sa porte le marchand et l'ouvrier; qu'en un mot, on n'est grand et qu'on ne peut être heureux que par des vertus personnelles et par le bien qu'on fait aux hommes.

Nous ne nous arrêterons pas au volume de l'abbé de Mably, parceque l'extrait analytique de ses ouvrages y est si bien fait, qu'il est presque impossible d'en rien détacher; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire quelques citations de l'abbé de Condillac, trop peu connu, peut-être, comme moraliste et politique. Nous avons remarqué ce morceau dans le dernier chapitre du premier livre, qui contient des considérations générales sur la législation.

« Lorsque nous observons les nations florissantes, dit-il, nous voyons ce que peut l'esprit humain; nous voyons aussi quelle est sa faiblesse, lorsque nous observons les commencements des nations. Mais la législation trouvait des obstacles qui ne lui permettaient pas des progrès rapides. Les citoyens d'une ville grecque ayant pour maxime qu'ils étaient tous égaux, la difficulté qu'ils avaient à se donner des lois était de trouver une subordination qui maintînt l'ordre et qui néanmoins conservât l'égalité. Leurs premières tentatives à cet égard furent des méprises. Il en naquit des abus, et ces abus à corriger devinrent des difficultés plus grandes que celles qu'on croyait avoir vaincues. Les difficultés croissaient d'autant plus, que le caractère du peuple est de ne voir la nécessité d'un changement que lorsque les maux sont à leur comble. Il tient à ses usages par habitude, par une liberté mal entendue, et souvent par les abus même qui en naissent. Tour à tour il aime les désordres, et il en est effrayé. Il résiste à l'autorité, et il cède à la séduction. Parcequ'il a été trompé, il refuse sa confiance, et il l'abandonne parcequ'il ne la sait pas donner. Enfin, dans son inquiétude, il fait des lois, il les défait, il s'agite sans pouvoir se rendre compte de ce qu'il veut. Vous avez vu les Grecs occupés à concilier deux choses incompatibles, la société civile et une liberté illimitée. Vous les avez vus s'obstiner à vouloir ramener tous les citoyens à une égalité chimérique, et chercher en quelque sorte cette égalité jusque dans l'anarchie. Cependant ces désordres ont un terme; car si la multitude brave témérairement les maux dont elle n'est encore que menacée, elle s'abat lâchement sous ceux qu'elle éprouve: voilà le moment propre à lui faire subir le joug des lois; c'est un animal féroce, il faut saisir le temps de son sommeil pour l'enchaîner. Dans les grands empires, tels que ceux de l'Asie, ce sommeil est une léthargie d'où le peuple ne sort plus. Au contraire, dans les petites monarchies, telles que celles de la Grèce, ce n'est qu'un assoupissement d'où le peuple sort comme en sursaut, et les troubles recommencent avec son réveil. »

Le passage suivant, qui est un peu plus loin, ne doit pas paraître moins extraordinaire. « Les Etats sont des machines que le législateur doit appliquer ou du moins diriger. Quoiqu'il reconnaisse que chaque citoyen est libre, ou plutôt parcequ'il veut assurer la liberté de chaque citoyen, il regarde le corps de la société comme un automate qui ne se meut que par une force supérieure. Dans cette vue, il se propose moins de conduire des êtres raisonnables que de forcer des animaux qui n'ont que des passions. »

Nous invitons nos lecteurs à lire le chapitre intitulé *de la loi de l'opinion,* qui nous a semblé un chef-d'œuvre de clarté et de raison; et nous ne pouvons mieux terminer cet extrait que par une pensée philosophique qu'on peut s'appliquer avec fruit dans tous les temps et dans toutes les circonstances, et que nous avons trouvée parmi les pensées détachées qui sont à la fin de ce second volume.

« Un fleuve n'est jamais deux instants le même; c'est ainsi que toute la matière coule en quelque sorte, et change d'un instant à l'autre. L'eau que je vois n'est plus celle que j'ai vue: elle passe au moment même que je parle, et j'en vois une autre qui est déjà passée. Voilà l'image de l'univers sensible: il est comme le temps, il n'est rien. Qu'est-ce en effet que le temps? ce fleuve immense qui entraîne et précipite tout avec lui? Le passé n'est plus, l'avenir n'est point encore, et le présent nous échappe. »

COMMERCE.

Copie d'une lettre de M. le comte de la Luzerne à MM. les juges et consuls de Nantes. — Paris, le 24 novembre 1789.

Je crois devoir vous adresser, messieurs, une copie de la lettre que vient d'écrire à M. le comte de Montmorin, M. Lemarchand, chargé des affaires du roi à Madrid, pour l'informer de la nouvelle faveur accordée par Sa Majesté catholique pour différents objets de marchandises dont l'introduction en Espagne était prohibée, et qui vient d'être permise. Celle des bas de soie de toute couleur, brodés à la péruvienne, est encore défendue; mais il y a lieu d'espérer que ce chargé d'affaires parviendra, comme il paraît s'en flatter, à obtenir la révocation de cette exception. Je vous prie de donner connaissance de cette disposition aux maisons de commerce établies dans l'étendue de votre arrondissement.

Je suis, etc. *Signé* DE LA LUZERNE.

Copie de la lettre de M. Lemarchand à M. le comte de Montmorin.

Madrid, le 19 octobre 1789.

Monseigneur, j'ai eu l'honneur de vous informer, par ma dépêche du 30 juillet dernier, et par celle du 25 suivant, de quelques dispositions nouvelles de Sa Majesté catholique, tendant à procurer au commerce des Indes espagnoles plus de facilité et de liberté, par l'admission, dans les chargements destinés pour l'Amérique, d'une certaine quantité de marchandises étrangères, proportionnées aux marchandises nationales de la même espèce qui seraient en même temps embarquées pour la même destination. Mais, monseigneur, cette faveur, accordée à certains objets, laissait subsister à l'égard de tous les autres l'état de prohibition auquel ils étaient condamnés. Du nombre étaient les faïences, les rubans, et autres ouvrages de passementerie, et notamment les bas de soie. Leur importation en Amérique, ci-devant interdite, vient d'être permise en vertu de l'ordre dont j'ai l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe, à la condition d'y réunir une égale portion des mêmes articles de fabrique espagnole. Il semble que ce nouveau décret devrait entraîner l'abrogation de celui qui avait proscrit l'introduction en Espagne des bas de soie de couleur brodés et nommés *à la Limena.* Cependant, cette conséquence n'est pas aussi juste qu'elle le paraît en effet. 1° Ce n'est pas le même département qui a proscrit l'entrée de ces bas en Espagne, qui l'autorise dans les Indes; et 2° leur prohibition en Espagne est toujours censée subsister et subsiste réellement, tant qu'elle n'est pas expressément et formellement révoquée. Mais il y a lieu d'espérer que l'arrangement qui vient d'avoir lieu, facilitera cette révocation. J'ai déjà fait, à cette occasion, de nouvelles instances verbales auprès de M. le comte de Florida Blanca, que je me dispose à lui rappeler

encore dans un office ultérieur que je suis convenu de lui adresser.

Pour l'avantage du commerce, et d'après l'avis de la junte suprême de l'Etat, Sa Majesté a bien voulu permettre que les rubans de toute espèce, les bas de soie et la faïence, venant de l'étranger, dont l'introduction était défendue en Amérique, soient envoyés à l'avenir comme articles de commerce permis, à la condition qu'il sera perçu sur ces objets les mêmes droits que sur les marchandises nationales de cette espèce.

MÉLANGES.

Lettre du général Paoli à M. de Gentili, traduite littéralement sur l'original italien.

Il est cinq heures, et je ne vois aucune lettre de Paris; mais par les journaux que m'a envoyés M. ***, je vois qu'au moyen d'un décret de l'Assemblée nationale la Corse va devenir une province de la monarchie française; on ne pourra plus maintenant en disposer sous le prétexte d'en tirer de l'argent. Par un décret ultérieur de la même Assemblée, il est permis honorablement à tous nos compatriotes de rentrer dans leur pays. J'apprends que ce décret a rencontré la plus vive opposition dans le parti que je suppose attaché à l'ancien système, et qu'on a particulièrement fait les plus grands efforts pour que je fusse excepté. Si vous en avez l'occasion, je voudrais que vous fissiez en mon nom des remerciements à ces âmes généreuses qui, au sujet de la motion de notre rappel, ont soutenu avec tant de zèle et d'énergie la justice de notre cause. Les papiers publics disent que M. le comte de Mirabeau et M. de Volney se sont beaucoup distingués : faites-leur une visite. Je me flatte que la nation témoignera par une commission spéciale les sentiments de sa reconnaissance à cette auguste Assemblée, et son attachement à la constitution libre de la monarchie, et qu'elle exprimera aussi la ferme résolution de seconder les mesures de l'Assemblée nationale.

Pour ce qui me regarde, vous pouvez, conjointement avec nos députés, donner les plus fermes assurances que, ni de ma part, ni de celle des personnes qui prisent mon influence, il ne sera fait aucune démarche contraire. Du moment que la patrie a obtenu sa liberté, toute sollicitude cesse; et si mon séjour ici donnait quelque ombrage, je me retirerais dans des lieux d'où l'on n'entendra plus parler de moi. Je dois renoncer à revoir ma patrie, car je vois que je ne ferais qu'y occasionner d'inutiles jalousies et des prétextes aux malintentionnés, pour interpréter en mauvaise part toutes mes démarches et mes paroles au préjudice de la nation.

Ma reconnaissance pour le favorable accueil que j'ai reçu ici sera ineffaçable. Je ne servirai point contre les Anglais; mais je ne me prêterai non plus à aucune entreprise de leur part, ou de celle d'une autre puissance qui voudrait troubler la paix et la liberté de notre pays.

Quelle que soit la main qui donne la liberté à notre patrie, je la baise avec toute sincérité de zèle et d'empressement. Nous n'avons eu que trop de guerres et de désastres, et il paraît que l'effusion de tant de sang sera dédommagée par la paix et la liberté; nous ne pouvons rien désirer de plus. Efforcez-vous donc de dissiper tous les soupçons; ma conduite ne démentira jamais vos assurances.

Au rédacteur.

Monsieur le rédacteur, je dois des remerciements à M. La Forgue, de m'apprendre que les sentiments d'humanité qui ont dicté l'arrêté du district des Cordeliers ne sont point particuliers à M. Danton; que M. Boucher de Saint-Sauveur a proposé la contribution en faveur des pauvres, et que la rédaction du placard dont je vous ai adressé l'extrait, est l'ouvrage du comité de bienfaisance.

Je connaissais d'avance l'esprit qui anime les membres de l'Assemblée; et si j'ai attribué au président une opinion qui leur est commune à tous, c'est au public, qui m'indiquait M. Danton, à me justifier d'une erreur qui n'est au fond peut-être qu'un défaut de clarté dans les expressions.

Je n'ai pas moins dû me croire en droit de réclamer contre les expressions impératives de l'arrêté, parcequ'elles sont contraires aux droits d'un peuple libre, que je les ai remarquées sur tous les placards que j'ai lus, et que M. le secrétaire-greffier, qui a eu la bonté de m'en envoyer un exemplaire, sur la demande que je lui en ai faite, ne m'a point parlé, dans la lettre qui accompagnait l'envoi, de *faute de rédaction.*

Ce n'est point, comme le dit M. La Forgue, pour persuader que les principes de M. le président *se ressentent trop d'un régime populaire*, que j'ai fait cette remarque ; j'aurais précisément proféré le contraire, puisque rien n'est si opposé à un régime populaire que le droit qu'auraient des assemblées élémentaires et partielles d'imposer des taxes sur le peuple ; mais j'ai fait l'observation pour l'intérêt commun, et parcequ'il est du devoir de tout homme juste de dire la vérité en pareil cas.

Je n'entends pas ce que M. La Forgue veut dire lorsqu'il m'accuse d'avoir des principes aristocratiques. Je serais porté à croire qu'il n'est point au courant des affaires et de l'administration, je lui en demande pardon ; mais s'il veut se donner la peine de lire les réglements émanés du département auquel mes concitoyens m'ont fait l'honneur de m'appeler, il verra qu'ils portent tous les caractères d'une administration populaire, libre et paternelle.

Je crois pouvoir remarquer aussi que celui qui a défendu la liberté, lorsque c'était un crime de la nommer, qui a démasqué les artifices du machiavélisme, proposé l'armement national comme le seul appui des lois, soutenu les droits du peuple, et déterminé ses devoirs, avant qu'on osât discuter les uns et réclamer les autres; qui, content de répandre des vérités ennemies de la tyrannie, s'est peu embarrassé de bruire et de capter les suffrages de la multitude; je crois, dis-je qu'un tel homme n'a rien de commun avec l'aristocratie, ou je n'entends point la signification de ce mot.

Je ne vois point non plus comment l'on pourrait dire que ma fortune a souffert de la révolution, moi qui n'ai jamais rien eu, qui ne tiens à aucun corps, et qui, pour être libre, ai voulu rester pauvre.

Il n'est pas moins singulier aussi que l'on me mette au rang de ceux qui n'aiment point à entendre parler de la liberté, ni des lois émanées des droits de l'homme, lorsque tous ceux qui lisent ont entre leurs mains les ouvrages que j'ai faits pour défendre les uns et les autres ; lorsqu'au moment où chacun doutait encore, et balançait entre l'esclavage et la liberté, l'on me voyait au milieu des premiers défenseurs de la cause publique, partager avec eux les dangers attachés à ces premières démarches.

Ma surprise augmente encore lorsque je m'entends reprocher que je n'assiste pas à l'assemblée. Tout le monde sait qu'il n'y a qu'un administrateur par district, et je ne suis point nommé par celui des Cordeliers. Veut-on dire que je ne vais pas à celui que j'ai l'honneur de représenter ? Mais on sait que la place

d'un représentant est au lieu de sa représentation, celle d'un administrateur au lieu de son administration. Cette vérité a été reconnue par mon district, qui, m'ayant confié des pouvoirs d'administrer, a bien pensé que je ne pourrais pas remplir ses intentions si je donnais à ses débats d'élection un temps qui appartient aux affaires de mon département.

Un tout est bien organisé lorsque chacune de ses parties est à sa place. Toute agitation, tout déplacement sans objet dérange l'harmonie, rompt l'accord et détruit le système le plus parfait. Sur un vaisseau chacun demeure à son poste, et le naufrage serait inévitable si, dans la tempête, tout le monde voulait tenir le gouvernail.

C'est par ce principe que, quelle que soit l'obligation pour un citoyen de paraître à son district, si son absence est motivée par des devoirs d'administrateur, de père de famille, par l'intérêt d'un commerce qui enrichit les arts et fait vivre nombre d'ouvriers, par la surveillance nécessaire à des détails qui demandent sa présence; si ce citoyen est d'ailleurs soumis aux lois, s'il paie les impôts, élève sa famille, etc., je dis qu'il est plus utile et plus cher à l'Etat que celui qui, fatigué de son oisiveté, croit, en multipliant des motions dans un district, assurer le bonheur ou la liberté de son pays.

Tout citoyen n'a que deux rapports essentiels avec une constitution bien organisée, soumission et utilité; quiconque y répond, mérite l'estime des siens, quels que soient d'ailleurs ses principes et sa conduite dans l'usage de ses droits actifs.

C'est également sans justice que M. La Forgue me reproche d'avoir rendu publiques des observations que j'aurais dû faire au bureau, 1° parce qu'un membre d'une assemblée peut rendre publiques ses observations, même avant de les communiquer à l'assemblée; c'est un des droits de l'homme incontestablement reconnus, 2° parceque, n'étant point du district, je n'avais point le droit de le faire; que la liberté de la presse permet de publier tout ce qu'on croit utile, en le signant, et que l'Assemblée nationale a décrété que tout citoyen actif pourrait dénoncer les erreurs quelconques d'une administration: c'est ce que j'ai fait en observant qu'un district ne pouvait point établir un impôt, même à temps; cela est contraire à la liberté publique.

J'ajouterai que je n'ai pu ni demander la parole aux Cordeliers, ni être refusé en la demandant, puisqu'encore une fois je ne suis point de ce district: que je n'aime point à parler, et que la seule fois que j'ai eu l'honneur d'y parler, c'est le 13 juillet dernier, lorsqu'envoyé par mon district, j'exhortai dans l'église deux ou trois cents personnes que j'y trouvai, à ne point désemparer, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu la délibération des électeurs, à maintenir l'ordre et la discipline parmi eux, et à rassurer le peuple, dont l'alarme et l'agitation sont ce qu'il y a de plus à craindre dans les moments de trouble.

Enfin, je terminerai cette trop longue réponse par observer à M. La Forgue que ces inculpations vagues d'aristocratie, dont tant de gens se sont servis pour troubler l'Etat, en faisant perdre au peuple toute confiance en ses représentants, ne doivent plus sortir de la bouche des amis de la paix; qu'on doit les proscrire, ou les abandonner à ceux qui bâtissent chaque jour le fond d'une nouvelle spéculation sur quelque nouveau genre de calomnie.

Quand un homme est coupable, on doit dire pourquoi et comment. On ne peut jamais légèrement dévoner qui que ce soit à l'animadversion publique, sans se rendre coupable d'un crime qui ne doit son impunité qu'au silence des lois.

Signé PEUCHET.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Le 16, l'Académie des sciences a élu pour un de ses huit associés étrangers M. le docteur Herschell, que ses découvertes dans le ciel ont rendu si célèbre. Celui qui a eu le plus de voix après lui est M. Walter, grand anatomiste de Berlin, connu par un beau *Traité du Nerf intercostal*. Ses autres concurrents, qui ignoraient toutes ces discussions, étaient M. Pallas, naturaliste de Pétersbourg; M. Jacquin, botaniste de Vienne en Autriche; M. Epinus, physicien de Pétersbourg; M. Cavendish, chimiste anglais; M. Lorgna, géomètre italien, et M. Maskelyne, astronome royal d'Angleterre. Ce sont en effet les savants les plus célèbres de toute l'Europe. L'Académie des sciences, quand elle nomme un des huit associés étrangers, fait, pour ainsi dire, une proclamation de célébrité; et à ce titre, M. Herschell devait avoir la palme, puisque son nom est, dans le ciel, attaché à une planète quatre-vingt fois plus grosse que la terre.

ASTRONOMIE.

Demain, 21 décembre, le solstice d'hiver arrivera à 8 heures 8 minutes du matin: ce sera le jour le plus court de l'année. Dès le lendemain la durée du jour sera augmentée de 4 secondes; le 23 il y en aura 13 de plus que le jour du solstice; le 24 ce sera 27 secondes; le 25 il y en aura 50, et le 26 la durée du jour sera déjà augmentée d'une minute et 17 secondes; savoir, 36 secondes le matin, et 41 le soir.

Signé DE LALANDE.

LYCÉE.

Le 18 on a ouvert, pour la première fois, au Lycée, le cours du droit public.

M. de Lacroix a observé que ce cours devenait plus difficile à établir dans un moment où ce qui constituait le savoir des L'Hôpital, des d'Aguesseau, s'était dissipé comme des nuages qui interceptaient la lumière.

Il a annoncé que ce n'était point des leçons qu'il se proposait de donner à ses auditeurs, mais des entretiens qu'il aurait sur tout ce qui a été dit par les publicistes anciens et modernes, étrangers et nationaux.

Il a commencé par présenter un tableau de la société naissante: il en a fait sortir les premières lois inspirées aux hommes par la nature.

Après être remonté à l'origine des gouvernements, il s'est arrêté sur la république de Platon, et cette belle chimère l'a conduit à un nouveau plan de constitution militaire, qu'il développera dans la seconde séance.

Ce cours, qui paraît s'éloigner de la forme suivie dans les autres chaires du droit public, semble mieux adapté aux circonstances, et présenter des idées plus utiles. Nous en rendrons compte à mesure que nous aurons été à même de les recueillir.

GRAVURES.

Le Déjeûner et le Goûter, deux estampes gravées en couleur sous la direction de M. Bonnet, l'une d'après M. Huet, et l'autre d'après Beaudouin, peintre du roi.

Chez M. Bonnet, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 11; prix: 3 livres pièce.

L'illusion qui résulte de la gravure en couleur ne contribue pas peu à embellir ces deux jolis sujets, dont chacun cependant a le mérite d'offrir une scène très agréable.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Messieurs, plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité de succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable vous dire que les Juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de là très spécieusement que ce serait de votre part une générosité gratuite et malentendue, que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh! messieurs, serait-ce parceque les Juifs ne voudraient pas être citoyens, que vous ne les déclareriez pas citoyens? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les Juifs viennent de faire remettre à cette Assemblée prouve contre l'assertion du préopinant. (Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les Juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.)—Je conclus de ce que je viens de lire, qu'il faut ajourner la question sur les Juifs, parcequ'elle n'est pas assez éclaircie, mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. — Non seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes; mais les Etats-Généraux, tenus à Orléans, ont dit, article IV de leur ordonnance, *presque ces mots*, mais certainement leur véritable sens : *quand les comédiens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scène était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oubliées), *on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés pour eux-mêmes.* Aujourd'hui même, messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir; et la preuve en est que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole. — On veut de toutes parts que la discussion soit fermée. — On va aux voix sur les amendements de M. de Beaumetz. — Ils sont adoptés avec le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception.

« 2° Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

« Sans entendre rien innover, relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. » — La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le comte de Virieu, trésorier des dons patriotiques, représente à l'Assemblée qu'il est indispensable de prendre un parti sur l'offrande proposée par les Génevois, et qu'il attend la décision de l'Assemblée pour l'enregistrer.

MM. Rewbell, de Volney et autres s'y opposent de nouveau, en disant que ce don est fait ou par la république de Genève, ou par des particuliers, citoyens de cet Etat étranger. Dans l'un comme l'autre cas, la France ne peut accueillir une offre qui blesse sa dignité; qu'à plus forte raison elle doit être rejetée si elle contrarie la justice, et si elle est le prix de la servitude de ce peuple opprimé maintenant par la plus dure aristocratie. M. de Volney ajoute qu'il est actuellement occupé à s'instruire des motifs de cette munificence; que si des informations qu'il va prendre il résulte que l'offrande était faite par des Génevois résidents et domiciliés en France, il n'y a pas à balancer de l'accepter.

M. d'Estourmel observe qu'il est préférable de faire demander au premier ministre des finances, par M. le président, les instructions nécessaires, pour que l'Assemblée puisse se décider sans compromettre sa dignité.

On parle beaucoup sur cette question; elle est renvoyée à mardi, séance du soir.

— La motion de M. Regnault, sur les subsistances de Saint-Domingue, a reparu encore; ce député a demandé que, dans le cas où l'Assemblée ne prononcerait pas sur cette affaire, il fût permis aux colons d'ouvrir provisoirement un commerce de grains avec l'étranger.

M. de Nérac a répondu que les colons avaient pris cette permission d'eux-mêmes; que depuis longtemps ils avaient ouvert leurs ports.

Cette question a été ajournée à mardi, après la décision de l'affaire de l'offrande génevoise.

— M. de Gouy d'Arcy reproduit sa dénonciation, du 2 de ce mois, contre M. de la Luzerne, ministre de la marine, et renouvelle l'engagement solennel qu'il a pris à cet égard, en présence de la nation; il demande une audience entière pour entendre cette dénonciation, que nous sommes, dit-il, chargés de faire au nom de nos commettants; et pour empêcher que des papiers ministériels ne travestissent mes paroles, comme certains l'ont déjà fait, et ne me fassent dire précisément le contraire de ce que j'aurais dit, je demande la permission de déposer sur le bureau ma dénonciation signée.

L'Assemblée n'ordonne rien à cet égard.

— M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux lui a adressé un mémoire pour demander à l'Assemblée quelques explications sur la nouvelle procédure criminelle.

M. Tronchet lit la première partie d'un rapport sur cette matière; elle concerne les fonctions des adjoints, leur rang d'assistance à l'égard du juge, le moment précis où ils doivent être appelés, et celui où finissent leurs fonctions; des observations sur la question de savoir si on peut imposer aux citoyens l'obligation de remplir ces emplois publics; comment le juge peut y contraindre, et la peine à infliger en cas de refus.

M. Tronchet lit quelques articles de réglement, qui seront mis en délibération lorsque le surplus du travail aura été rapporté et imprimé.

— L'annonce de quelques dons patriotiques termine la séance, remise à samedi onze heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Après tous les chefs-d'œuvre des grands maîtres qui depuis une année se sont succédés sur ce théâtre, on pouvait douter qu'il fût possible d'attendre de plus grands efforts du génie musical. Il n'appartenait peut-être qu'au célèbre Guglielmi d'y paraître

comme il vient de le faire, avec l'étonnante supériorité et le succès prodigieux qui a couronné la première représentation de la *Pastorella nobile*, le 12 de ce mois.

Sans rien ôter au grand mérite des pièces qui sont en possession des applaudissements publics jusqu'à ce jour, on peut affirmer qu'aucune n'en pouvait obtenir ni de plus complets ni de plus mérités. Un style vraiment original, sans bizarrerie, profond et savant sans affectation de le paraître, riche sans luxe, sévère sans rudesse, piquant et varié sans recherche, un emploi magique d'instruments, des ressources nouvelles dans les morceaux concertés, un travail distingué d'accompagnements, des accords inconnus entre les voix et l'orchestre, l'union de l'harmonie la plus mâle à la mélodie la plus enchanteresse, des motifs de chant variés dans tous les genres, un soutenu dans toutes les parties : voilà les principaux mérites que le public a remarqués dans cet ouvrage, le premier qu'on ait entendu à Paris de ce grand maître.

Ceux qui savaient que le trio de *l'Impressario*, et le quatuor de la *Villanella rapita* sont du même auteur, ont été moins surpris du succès de cette musique. Mais ce qui est fait pour étonner tout le monde, c'est qu'un ouvrage étincelant de tout le feu du génie, rempli de cette verve et de ce que les Italiens appellent *l'estro* poétique, soit le fruit d'un homme plus que sexagénaire. Une autre particularité, qui dans ce genre tient du prodige, c'est que cette grande vertu musicale ne s'est développée en lui que vers l'âge de soixante ans. Jusqu'alors Guglielmi, connu par le bon style de l'école fameuse qui a produit tant de grands maîtres, n'avait joui que d'une réputation ordinaire. Le retour de Paësiello à Naples devait exciter entre eux un combat d'émulation, dont l'issue, au jugement de l'Italie, a été semblable à celle du combat d'Entelle et de Darès.

Nous avons rendu raison de la renommée tardive qu'a obtenue, surtout en France, le nom de Guglielmi. Mais la pièce dont on va parler saura le placer au rang qui lui convient. Compter tous les morceaux saillants de cet opéra, ce serait presque les nombrer. Cependant, en prenant pour mesure de leur mérite celle des sensations qu'ils ont excitées, on doit y distinguer, dans le premier acte, un charmant duo entre madame Mandini et M. Mengozzi, un air de ce dernier, un quatuor de la plus rare composition entre madame Mandini, MM. Rovedino, Mengozzi et Mandini, un air de celui-ci et le final tout entier du même acte. Dans le second, un air de M. Rovedino, qui finit en duo, un petit morceau délicieusement accompagné, que le public a redemandé à madame Mandini, un duo dans le genre napolitain, d'un comique exquis, d'une gaîté, d'une vivacité et d'une originalité piquantes, et dans lequel M. et madame Mandini ont excité des transports d'applaudissements, qui n'ont cessé que par le plaisir que le public a eu de les renouveler en entendant ce morceau une seconde fois.

Vanter le jeu de ces deux acteurs ne serait rien dire de nouveau au public ; mais comment se refuser au plaisir de parler du talent incomparable de M. Mandini ? Doué de tous les dons naturels qui font un acteur, mais surtout du don si rare d'une physionomie noble et expressive, possédant la qualité de voix la plus belle et la plus sensible, et l'art enchanteur de la manier et d'en ménager les effets, M. Mandini, dont le talent est trop au-dessus des éloges, s'est montré dans cette pièce avec sa supériorité ordinaire.

Après les vives impressions qu'ont produites sur le public, depuis plusieurs mois, les brillantes qualités de M. Viganoni, il fallait, en paraissant dans un rôle qui semblait lui convenir, tout le mérite de M. Mengozzi, pour se concilier la faveur et les applaudissements qu'il a obtenus : mais on est toujours sûr de plaire, quand au savoir consommé on joint le goût et l'habileté qu'on connaît à M. Mengozzi.

On doit des éloges à M. Rovedino dans le rôle de gouverneur, rôle qui, en Italie, répond, au costume près, à celui que nous connaissons ici sous le nom de *bailli*. La manière dont il remplit la même partie dans la *Molinarella*, sans ajouter à la juste réputation qu'il a comme chanteur, a ajouté à l'opinion qu'on en avait comme acteur. Les rôles de M. Scalzi et de mademoiselle Simonet sont les moindres de l'opéra. Cette jeune cantatrice a justifié, dans un air qu'elle a chanté, les espérances que l'on conçoit de son talent.

Quant au sujet du poème, on en dira peu de choses ; il faut plaindre ceux qui ont le sangfroid de critiquer ces sortes de poèmes. Je dirai d'eux, et surtout de ce dernier, que, s'il est aisé d'en faire de meilleurs, il ne l'est pas d'en faire de plus favorables à la musique. Voici en peu de mots le sujet de la *Pastorella nobile*.

Une jeune fille de qualité avait été élevée dans l'état de bergère, où l'avait reduite la spoliation de son héritage par le père du marquis Astolphe. Ce marquis, seigneur de la terre de Belprato, où se passe la scène, et qui devait appartenir à la jeune Eurilla (c'est le nom de la bergère), la rencontre égarée à la poursuite d'une brebis ; il en est amoureux, veut employer la violence, et la faire arrêter par ses gens ; elle se sauve, et c'est précisément dans le château même du seigneur. Elle y aborde le gouverneur de ce château, auquel elle demande asile ou protection pour retourner dans sa cabane. Celui-ci est, avec son fils, arrivé nouvellement de voyage. C'est un jeune homme qui a appris ce que les jeunes gens apprennent souvent en voyage, à faire l'amour et des dettes. La bergère lui plaît, il lui donne les premières leçons ; mais il est surpris par son père et le seigneur. Ce dernier éprouve un contre-temps. Dona Florida, qu'il avait recherchée en mariage, mais seulement par négociations et par lettres, est arrivée avec son frère. Le seigneur n'en est pas connu ; pour se débarrasser de leur importune rencontre, il force le fils du gouverneur de prendre sa place, de se dire marquis, et de jouer le rôle de futur, ce qui donne lieu à une scène assez plaisante et à toute l'intrigue d'où résulte le final du premier acte.

Cependant dona Florida et son frère, désabusés et instruits de l'amour du marquis pour la bergère, la font évader. Le fils du gouverneur, poursuivi par ses créanciers, et menacé de prison, fuit aussi ; il retrouve sa bergère, et le marquis les surprend encore. Sur ces entrefaites, le gouverneur a reçu des dépêches de la cour. La bergère Eurilla a été reconnue héritière de la terre de Belprato, il a ordre de la remettre en possession de son héritage. Il court en diligence à sa cabane. Son fils pour éviter la poursuite de ses créanciers, et mieux se livrer à celles de l'amour, s'était déguisé en berger. Le gouverneur arrive, exhibe les titres et les ordres qu'il a, et fait reconnaître la bergère pour marquise. Eurilla promet de payer les dettes du jeune homme, et laisse entrevoir qu'elle en acquittera une d'un autre genre : aucun mariage cependant ne termine la pièce, qui finit par un chœur où l'on célèbre l'aventure de la bergère de qualité.

On a remarqué de trop fréquents changements de décoration dans le second acte, qui se couperait aisément en deux, après le *terzetto*. Ce repos, favorable aux auditeurs, obvierait à l'abus dont on a parlé.

On doit des éloges à une toile nouvelle de paysage, qui a le mérite assez rare de faire tableau.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Samedi* 26 Décembre 1789.

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 décembre. — Le roi de Suède est arrivé ici de Finlande, dans la nuit de mardi à mercredi dernier.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 8 décembre. — Quelques négociants de cette ville ont eu avis qu'il avait paru dans les mers d'Espagne une escadre russe de trois vaisseaux de ligne et de cinq frégates, expédiée d'Arkhangel, et qui a dû passer par le nord des îles britanniques, pour se rendre dans la Méditerranée.

Cette nouvelle semble confirmée par le rapport d'un capitaine de vaisseau marchand danois, qui est arrivé depuis peu d'Arkhangel, et qui assure que, pendant son mouillage dans ce port, il y a vu entrer cinq gros bâtiments venant d'Irlande, chargés de canons, de poudre, et d'autres munitions de guerre.

ALLEMAGNE.

De Saarbruck, le 26 novembre. — Les troubles qui s'étaient levés dans Saarbruck, Saint-Jean et Ouweller, sont dissipés : le prince et les habitants ont terminé à l'amiable. Les bourgeois des villes ont été les premiers à faire parvenir au souverain une adresse respectueuse de remerciements. — On n'est point encore assuré qu'en Allemagne les habitants d'un pays qui se seront arrangés avec leurs princes refusent de s'armer contre leurs voisins et leurs frères, quand ces derniers auront à se plaindre des rigueurs de leur gouvernement particulier.

De Vienne, le 5 décembre. — On écrit de cette ville que, relativement aux impositions et aux recrues, la Bohême est dans la plus grande fermentation ; et on ajoute, comme si l'on voulait lier les deux nouvelles par leurs véritables rapports, que la Porte se prépare, avec toute l'activité que la nature du gouvernement turc permet, à une troisième campagne.

On disserte avec complaisance sur les malheurs de celle-ci pour les armes ottomanes. On annonce la dernière infortune sur la mer Noire : le capitan-pacha a fui devant la flotte russe ; les vainqueurs ont pris paisiblement possession de Kartschabey ; les Russes étaient supérieurs en forces ; mais le capitan-pacha ne s'est pas fait honneur d'une flotte de près de cinquante voiles. Plusieurs vaisseaux ont péri ou sont allés échouer ; quelques-uns sont tombés aux mains des Russes.

Cette nouvelle a jeté un grand effroi dans un divan extraordinairement assemblé. Mais, poursuit-on, si l'abattement des Turcs est naturel, il est naturel aussi que l'on cherche à relever leur courage ; déjà quelques puissances ont pris soin de disposer des événements qui pourront contrarier et ruiner même les effrayants succès de leurs ennemis... Les lettres autrichiennes donnent comme des inquiétudes fondées toutes les conjectures qui fondent en effet les espérances du reste de l'Europe.

Du 12. — On dit que M. le baron de Thugut est nommé pour aller à Bucharest présider, pendant l'hiver, à l'administration de ce pays, et que M. Albini, premier référendaire de la chancellerie de l'Empire pour la partie latine, est parti de Vienne le 6 de ce mois, pour aller à Ratisbonne, où l'on croit qu'il va prendre M. de Leikann, commissaire impérial, pour se rendre ensemble à Mayence.

PAYS-BAS.

Tandis que les peuples s'agitent pour la liberté, on se représente les souverains contemplant les progrès de la raison, et méditant un nouveau système de servitude. Si le conseil des rois veille, les élus des peuples ne s'endormiront point. Qu'on y réfléchisse : assez longtemps la science politique, concentrée dans les cabinets des princes, a changé, échangé, vendu et repris les dominations, et trafiqué de l'obéissance des hommes. Ce temps n'est plus : les peuples s'instruisent aujourd'hui dans la science qui les gouverne. Leur courage a déjà surpris le secret du despotisme, en se mesurant avec ses satellites. Déjà les peuples ont reconnu que les soldats, puisqu'ils ne sont pas invincibles, aimeront autant se battre pour la bonne cause, que de s'exposer pour la mauvaise. En vain parle-t-on d'une autre espèce d'hommes plus dangereux pour la liberté... On sait que l'état-major d'un camp ne fait point une armée ; et quelque jour la liberté de l'Europe n'aura rien à craindre de la valeur ni des préjugés d'une classe d'hommes dont les enfants seront des citoyens.

Cependant les souverains sont unis entre eux : l'Europe est un domaine qu'ils se sont partagé : la plupart sont des branches de la même famille ; ils s'entendront ; ils s'armeront ; ils triompheront.... Mais la grande famille des peuples ne peut-elle pas s'entendre aussi ? Que l'on ne méprise plus les opinions des véritables philosophes ; ce sont aujourd'hui les vrais politiques. Ils prédisent, par exemple, que, si la confédération a lieu entre les provinces belgiques et le pays de Liége, ce ne sera pas un *présent* destiné aux maisons d'Orange ou de Brunswick. Ils prédisent que si la ligue germanique et le cabinet de Londres ont le projet de se servir des nouveaux confédérés, bientôt enrégimentés et disciplinés à la manière allemande, pour arrêter les belles destinées, et ravager les belles provinces de la France, ces puissances, c'est-à-dire leurs ministres, ne réussiront ni auprès des peuples, ni contre eux. Les philosophes prédisent encore que, dans ce plan d'invasion, les puissances auraient d'abord à s'armer contre ceux qu'elles voudraient armer, et qu'avant de ranger une armée en bataille dans les contrées que menace de si loin leur funeste ambition, il leur faudra trouver des soldats.

— On commence à répandre le bruit que M. Van-der-Noot est l'agent secret de la Prusse et de la maison d'Orange : cette calomnie s'établit d'après les dispositions des deux puissances à l'égard du Brabant. On sait qu'à Berg-op-Zoom et à Bréda il y a des magasins considérables de vivres et de munitions dont les patriotes peuvent disposer. On sait encore que le prince d'Orange a permis à plusieurs de ses gardes d'aller servir chez les Brabançons, et que des Prussiens même ont obtenu cette liberté.

De Gand, le 13 décembre. — Les Etats de Flandre n'ont encore publié que deux ordonnances où ils s'expriment en souverain ; l'une permet la libre entrée du salpêtre et de la poudre à canon, denrées de première nécessité pour un peuple libre ; la seconde fait savoir aux habitants du plat pays qu'ils doivent assister et secourir les soldats impériaux, soit déserteurs, soit égarés. Cette politique, commune à tous les gouvernements en de pareils circonstances, se montre chez le peuple brabançon accompagnée de sentiments d'humanité : le caractère d'un peuple libre est d'être généreux.

— On mande d'Ostende que, le 13 décembre, on a acheté, pour le service du pays, les canons de divers navires, une grande quantité de fusils et de sabres ; ces armes ont été embarquées pour Gand.

De Louvain, le 16 décembre. — Dans les différentes branches de l'administration, même pour les lois bursales, les actes et les ordres se publient au nom et de la part du *commissaire-général du peuple brabançon.*

— On apprend de Menin, que la nouvelle de la liberté de Bruxelles y était arrivée au milieu d'une fête patriotique célébrée en l'honneur de M. Van-der-Meerss, natif de Menin..... Toutes ces affections de l'âme sont nouvelles chez ces peuples ; elles rappellent les plus belles parties de l'histoire des peuples anciens, chez lesquels il n'y avait pas une cérémonie qui n'eût un sentiment pour fondateur.

De Bruxelles, le 20 décembre. — Les Etats de Brabant se sont assemblés hier pour la première fois depuis leur manifeste. Ils se sont occupés de la composition du département militaire et de celui de la finance. M. Delmarmol, conseiller au conseil souverain de la province, a été nommé chancelier à la place de M. Crumpipen. On a donné aussi à la ville un nouveau pensionnaire, et le choix est tombé sur M. d'Ionghe, conseiller au conseil souverain. A l'assemblée de ce matin, le tiers-état a siégé et délibéré en commun avec les deux autres ordres; tout s'est passé avec la plus parfaite harmonie et la plus grande tranquillité. Personne ne s'est élevé pour proposer *deux chambres*. On n'a point fait cette injure à la liberté. On s'est conduit, écrit-on, d'après ce principe, que la légalité des droits politiques ne reconnaît point la balance des pouvoirs. Cet accord est le sceau de l'indépendance; on ne s'est occupé que des moyens de la rendre durable; et parmi ses moyens, on a préféré le plus vigoureux, comme étant les plus sûrs.

On a surtout développé dans cette assemblée, avec autant de force que de sagacité, les principes politiques autrichiens. Les Brabançons se trouvent dans une situation féconde en talents extraordinaires; et dans ces circonstances, la raison la plus ferme s'allie au courage le plus exalté. On a donc fait remarquer la duplicité des moyens que l'empereur met en œuvre et fait marcher de front : des plénipotentiaires qui arrivent d'un côté avec des paroles de paix et de conciliation, tandis que de l'autre des soldats s'avancent. Ce souverain a été représenté par la parole, au milieu du sénat belgique, portant d'une main une branche d'olivier, et de l'autre un cimeterre.... L'assemblée écoutait en silence, s'applaudissant des résolutions qu'elle avait prises.

— Namur a été évacué le 17, et l'on s'attend à recevoir bientôt la nouvelle de la reddition de la citadelle d'Anvers.

Les patriotes ont poursuivi et atteint les troupes avec lesquelles fuyait le général d'Alton. Cinq cents hommes du régiment de Bender ont été ou pris ou taillés en pièces. Les patriotes se sont emparés de l'artillerie et de tous les bagages; on ignore ce qu'est devenu le général.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le célèbre docteur Price a prêché dernièrement un sermon en mémoire de la révolution qui nous a valu la liberté; il l'a terminé par le morceau suivant, relatif à l'attitude noble et fière que la France et l'Amérique septentrionale déploient aujourd'hui aux yeux de l'univers :

« Quelle époque féconde en heureux événements! je rends grâces à l'Eternel d'avoir assez vécu pour en être le témoin, et lui dire : *Nunc dimittis servum tuum, Domine, secundùm verbum tuum in pace, quia viderunt oculi mei salutare tuum.* Seigneur, laisse maintenant aller ton serviteur en paix : je n'ai plus rien à désirer, mes yeux ont vu le salut du monde. J'ai assez vécu pour voir s'étendre une lumière qui a banni les ténèbres de la superstition et de l'erreur. J'ai assez vécu pour voir les droits du genre humain mieux connus, et les nations, qui semblaient avoir perdu jusqu'à l'idée de la liberté, tourner vers ce bien inestimable leurs désirs et leurs vœux. J'ai assez vécu pour voir trente millions d'hommes, animés de ce courage que donne l'indignation, demander leur liberté de cette voix menaçante à laquelle rien ne résiste.

« Après avoir joui des bienfaits de la révolution de ma patrie, j'ai été réservé au bonheur de contempler encore deux glorieuses révolutions. Ah! je crois en voir déjà les suites heureuses; l'amour de la liberté se répandant sur la surface du globe; un amendement général dans les choses humaines; la domination des rois faisant place à l'empire des lois, et la raison et la conscience succédant au joug sacerdotal.

« Courage, amis de la liberté! écrivains qui honorâtes votre plume en la consacrant à sa défense! les augures sont aujourd'hui pour vous; goutez la consolation de ne pas avoir travaillé en vain. Voyez les royaumes, s'éveillant à votre voix du long sommeil de l'esclavage, briser leurs fers et demander justice de leurs oppresseurs. Voyez la lumière sortir de chez vous pour éclairer l'Amérique, se réfléchir sur la France et produire un feu qui réduit le despotisme en cendres, et de là, se propageant dans toute l'Europe, échauffer et animer tous les peuples qui l'habitent.

« Tremblez, oppresseurs du monde! Prenez garde à vous, lâches fauteurs d'hiérarchies serviles! ne traitez plus de séditieuses innovations des réformes nécessaires. Il n'est plus en votre pouvoir de tenir le monde plongé dans les ténèbres : cessez donc de lutter contre les progrès de la lumière, et de l'instinct généreux de la liberté; restituez au genre humain ses droits, et consentez à la destruction des abus, de peur que la génération qui s'élève ne fasse disparaître jusqu'à la trace de votre nom.

FRANCE.

De Paris. — Proclamation du roi, du 11 novembre 1789, qui subroge la municipalité de la ville de Paris aux pouvoirs relatifs aux rentes.

— Instruction de l'Assemblée nationale, du 14 décembre 1789, sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume.

— Proclamation du roi, du 18 décembre 1789, sur un décret de l'Assemblée nationale, pour la constitution des municipalités.

— Lettres-patentes du roi, données à Paris le 19 décembre 1789, sur le décret de l'Assemblée nationale du 17 décembre 1789, concernant les formes et modes de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne pour les impositions ordinaires de 1790, et de ceux des provinces de taille personnelle et mixte, où les départements de ladite année 1790 ne sont pas encore faits.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée générale des représentants de la commune de Paris.

Sur la demande du comité des vingt-quatre, il a été proposé par M. le président de fixer trois jours de la semaine où l'on tiendrait le matin des séances extraordinaires, pendant lesquelles se discuteraient les affaires soumises à l'Assemblée par le comité des rapports et autres, et se recevraient les députations, afin qu'on pût consacrer toutes les soirées à la discussion du plan de municipalité.

« L'Assemblée, considérant que rien n'était plus instant et plus important que la consommation et la perfection d'un travail, principal objet de sa mission, et dont dépend le bonheur de la capitale, a arrêté que les mardi, jeudi et samedi, dix heures du matin, il y aurait des séances extraordinaires, pendant lesquelles le comité des rapports rendrait compte des affaires dont il serait chargé; on discuterait toutes les autres affaires qui se présentent journellement à la commune, et l'on recevrait des députations; que toutes les séances du soir seraient uniquement consacrées à l'examen des articles de municipalité que proposerait le comité des vingt-quatre; et que le présent arrêté serait imprimé, affiché et envoyé aux soixante districts.

« *Signé* DE MAISSEMY, *président;* PORIQUET, BENOIT, MOREAU, MULOT, *chanoines de Saint-Victor;* CELLIER, *secrétaire.* »

DISTRICTS.

Rapport des commissaires du district des Petits-Pères de Nazareth sur la municipalité de Paris, fait à l'assemblée générale du 19 décembre 1789, qui en a ordonné l'impression.

Messieurs, vous nous avez chargés d'examiner les questions qui vous ont été proposées le mercredi 16 de ce mois, et de vous en rendre compte aujourd'hui.

Un tel délai était bien court pour traiter une matière aussi neuve pour nous et aussi importante pour le bonheur de cette capitale; mais plus nous avons vu de difficultés, plus nous avons cru devoir redoubler nos efforts.

Voici la marche de notre travail.

Nous avons commencé par lire attentivement tant les différentes motions qui vous ont été envoyées, que les mémoires que MM. de la Porte, Pia et Quatremère ont lus à votre dernière assemblée, ensemble les arrêtés pris par quarante-deux districts, recueillis au bureau central, par MM. Botot et Mille. La lecture de toutes ces pièces contradictoires les unes aux autres, en nous instruisant, a encore augmenté notre incertitude.

Pour nous faire une opinion, nous avons cru devoir envisager la question sous les rapports d'égalité et d'utilité.

L'Assemblée nationale a décrété que la France serait partagée en quatre-vingts départements environ.

Un département sera donc la quatre-vingtième partie de la France.

Chaque département sera composé de neuf, six, ou trois districts.

Un district peut être considéré à peu près comme la six centième partie de la France.

Dans la nouvelle constitution du royaume, Paris ne sera-t-il considéré que comme la six centième partie de la France? conséquemment Paris ne formera-t-il qu'un district dans un département? C'est le sentiment des mandataires provisoires à l'hôtel-de-ville.

Paris fera-t-il un quatre-vingtième? conséquemment Paris formera-t-il un département? C'est, messieurs, notre opinion.

Voici les motifs qui nous ont déterminés :

Nous avons vu que Paris, district dans un département, n'en formerait qu'un neuvième; qu'en conséquence, il recevrait la loi de huit autres districts de son département, lui qui, par sa population, sa riche industrie, ses immenses contributions, surpasse de beaucoup les huit autres districts auxquels il serait assujéti.

Paris, district dans un département, sera un objet de crainte et de jalousie pour les autres districts de son arrondissement, et son département un objet de crainte et de jalousie pour les autres départements de la France.

Comme district, il formera dans son département une inégalité dangereuse, et donnera la même inégalité à son département, comparé aux autres départements du royaume.

Ce n'est point la même étendue de terrain qui procure l'égalité dans les départements, c'est le même nombre de citoyens.

Paris, par sa population, est la vingt-quatrième partie de la France, et son terrain n'en forme pas la millième; cependant les mandataires pensent que Paris, qui renferme dans ses murs seuls la vingt-quatrième partie des Français, ne peut, avec sa banlieue, faire un département, qui pourtant ne représenterait que le quatre-vingtième du royaume.

Paris faisant seul un département, comme nous le pensons, sera encore le premier département de la France. Que serait-il avec toute l'étendue qu'on veut lui donner?

Les motifs qui nous ont portés à croire que, pour se rapprocher de l'égalité, Paris seul, avec sa banlieue, doit faire un département, nous ont paru résoudre la seconde proposition, « que la forme de division que nous proposons est la plus utile pour Paris. »

1° Elle conserve à cette ville la suffisance de sa représentation, nécessairement compromise dans le système des mandataires provisoires.

2° Elle ne laissera point à craindre à Paris l'alternement que les chefs-lieux des huit autres districts, dans le système contraire, ne tarderaient pas à réclamer.

3° Enfin, elle sera utile à Paris, en ce qu'elle étouffera tout germe de jalousie entre la capitale et les provinces; car l'égalité est la seule base solide de la concorde.

Ceux qui ont soutenu l'opinion contraire à celle que nous adoptons, ont annoncé un moyen qui serait bien puissant, s'il était fondé. On a fait craindre à Paris, resserré dans le département de sa banlieue, toutes les horreurs de la famine. On a dit : Paris consomme beaucoup, il faut que son département ait une grande étendue de terrain, et on l'a fixée à dix-huit lieues.

Dix-huit lieues pour l'approvisionnement en tous genres d'un million d'habitants! Quelle insuffisance de moyens! Nous tirons nos blés de la Picardie, de la Beauce, de la Brie; nos huiles de la Provence; nos bois de la Champagne et du Bourbonnais; nos vins de Bourgogne; nos bœufs du Limousin et de Normandie; nos suifs en grande partie de la Russie; nos sucres de l'Amérique, etc., etc. Toute la France, tout l'univers contribuent à l'approvisionnement de la capitale.

S'il faut que le département de Paris fournisse à son approvisionnement, il ne faut lui donner d'autres bornes que celles de l'univers.

Que l'on est ingénieux à inventer des sujets de crainte! La loi ne veille-t-elle pas à notre approvisionnement? L'Assemblée nationale en a chargé le pouvoir exécutif, et a rendu les ministres du roi responsables de l'exécution de ses décrets.

Si Paris a à craindre la famine de la jalousie des campagnes voisines, il y sera encore plus exposé comme district que comme département; car les huit autres districts, formant la majorité du département, auraient la cruelle facilité de l'affamer légalement.

Il est donc spécieux, il est donc nul le seul raisonnement à l'appui duquel on voudrait que Paris fît partie d'un département.

D'après ces considérations, messieurs, vos commissaires ont cru devoir vous proposer l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale du district des Petits-Pères-Nazareth, extraordinairement convoquée d'après la lettre de M. le maire, après avoir entendu le rapport ci-dessus, considérant que la population de la ville de Paris et la masse de ses contributions sont déjà dans une disproportion immense avec celles des autres départements; considérant en outre que l'égalité est la seule base solide de la concorde entre Paris et les provinces, et qu'il est de son premier devoir de

chercher à se rapprocher, autant qu'il est possible, de cette précieuse égalité, a arrêté unanimement :

« 1° Paris sera un département, avec telle banlieue qu'il plaira à l'Assemblée nationale fixer.

« 2° Quelle que soit l'étendue qu'il plaise à l'Assemblée nationale donner à la banlieue, et quelle que soit sa décision sur le premier article, Paris sera constamment chef-lieu de département sans alterner avec aucun district.

« 3° Quel que soit le décret de l'Assemblée nationale sur cette question, le district des Pères-Nazareth ne cessera d'être pénétré pour tous ses décrets du dévouement le plus respectueux et le plus absolu.

« 4° Le présent arrêté sera imprimé sur-le-champ, envoyé par une députation au comité de constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, aux députés représentants de la ville de Paris à l'Assemblée nationale, et communiqué aux cinquante-neuf autres districts, et enfin aux représentants de la commune. »

Nous n'avons pas cru, messieurs, devoir finir notre rapport sans vous parler d'une demande de M. de Vauvilliers. Ce lieutenant de maire voudrait que les pouvoirs de département et de municipalité fussent réunis dans les mêmes mains : nous n'avons pas cru devoir discuter cette motion fondée sur les principes de l'ancien régime; nous sommes sur-le-champ et unanimement convenus de vous proposer d'arrêter qu'il n'y avait lieu à délibérer, l'Assemblée nationale ayant sagement décrété que ces deux pouvoirs seraient distincts.

Signé ARNAUT, *président;* BOTOT, *vice-président;* DORGEMONT, *secrétaire*; HOMBERT, NIZARD, MILLE, SMITH.

L'assemblée générale a unanimement adopté l'arrêté porté au rapport de ses commissaires.

Signé ARNAUT, *président;* COQUELIN, BOTOT, *vices-présidents*; DE SAINTE-VILLE, *secrétaire-greffier.*

LITTÉRATURE.

POÉSIE.

Epître au P. Venance, capucin, de plusieurs Académies, sur la suppression des ordres religieux.

Il n'est donc plus cet heureux temps
Où, dévoués à l'ignorance,
Nos cénobites indolents
En dormant faisaient pénitence!
Grâce à vos aimables travaux,
Aujourd'hui votre révérence
Ne compte que peu de rivaux
Dans l'art et de pincer la lyre,
Et de tourner de jolis vers
Que le dieu du goût vous inspire.
Ah! que dis-je? c'est un travers;
Peut-on s'engouer d'un délire
Qui suscite tant de revers?
Oui, c'est en vain, charmant Venance,
Que vos frais et riants pinceaux,
Pleins de magie et d'éloquence,
Animent vos brillants tableaux;
En vain, fières de leur conquête,
Les trois Grâces et les neuf Sœurs
Viennent de lauriers et de fleurs
A l'envi vous ceindre la tête.
« Du séjour de l'obscurité
« Voler au temple de mémoire!
« Se peut-il que l'humilité
« S'allie à l'orgueil de la gloire?
« Ah! cet abus est odieux, »
S'écriait un docte confrère,
Vrai Barbacole octogénaire,
Faisant au bon sens ses adieux.
« Dans un réduit mystérieux,
« Sous un myrthe ou sous la fougère
« Diviniser une Glycère,
« Qui du vif éclair de ses yeux
« Embraserait un hémisphère!
« Et cela s'appelle, mon père,
« Parler le langage des Dieux!
« Fait-on des vers mélodieux
« Sous le cilice et sous la hère?
« Docteur, allons, point de courroux,
« Lui dis-je; je vous en convie :
« Il s'offre un moyen, entre nous,
« De rendre aimable la manie
« De ces êtres prétendus fous.
« C'est de les rendre à la patrie :
« Il faut, pour venger ses forfaits,
« Que sans tarder on les supprime.
« Libres, ils pourront désormais,
« Sans scandale, au sein de la paix,
« A bon droit cultiver la rime. »
Grâce à la sage motion
D'un orateur (1), cher à la France,
La déesse de l'espérance,
Par sa flatteuse illusion,
Ranime enfin notre existence.
Parle, sublime nation!
Que la liberté, sur son aile,
Ramène des jours plus sereins,
Et rende ces hommes divins,
Qu'un cloître obscure cache et recèle.
Frappe, pulvérise leurs fers;
Du monachisme romps la chaîne
Que dans le gouffre des enfers
Forgea la cabale et la haine.
Et quand ta main, qu'on bénira,
Aura du glaive politique
Abattu l'hydre monastique,
L'Europe entière applaudira.

Par M. Honoré, chanoine régulier d'Arrouaise en Artois.

ETRENNES DE LA VERTU, pour l'année 1790, contenant les actions de bienfaisance, de courage, d'humanité, etc. qui se sont faites dans le courant de l'année, auxquelles on a joint quelques autres anecdoctes intéressantes. A Paris, chez Savoie, libraire, rue Saint-Jacques, à l'Espérance; 1 vol. in-16.

Ces étrennes ont, cette année, un attrait de plus que les précédentes, par le récit qu'on y trouve des secours de tous genres qui ont été donnés au malheureux et à l'indigent pendant les rigueurs de l'hiver dernier. Ces secours, dit le rédacteur, ont prouvé que la bienfaisance n'est pas éteinte dans nos cœurs. « Mais, généreux Français, les circonstances exigent d'autres efforts de votre part; la première bienfaisance, la première vertu, c'est de faire pour votre patrie ce que nous lui devons comme ses enfants; et votre patrie vous demande les secours les plus efficaces. Votre roi fait le sacrifice de ses satisfactions, de ses jouissances; rien ne lui coûte pour contribuer au bien de la chose publique. Un tel exemple ne doit-il pas nous animer d'une émulation patriotique? Contribuons aussi de toutes nos forces, de tout notre pouvoir, à réparer nos pertes; soyons jaloux de rendre à la France l'éclat qu'elle doit avoir. Quels

(1) M. le marquis de la Coste et quelques autres.

moyens un royaume tel que celui-ci n'offre-t-il pas? Quelles ressources ne pouvez-vous pas trouver dans votre intelligence, dans votre activité industrieuse, mais surtout dans votre zèle? Ayez devant les yeux que c'est des efforts que vous ferez que dépend votre bonheur présent et celui de votre postérité; ce bonheur est entre vos mains; il tient à vous : SOYEZ FRANÇAIS. »

La plupart des actions de bienfaisance, de courage, d'humanité et autres, qui sont rapportées dans le cours du livre, ayant déjà été rendues publiques, nous choisirons, parmi les anecdotes qui le terminent, un morceau à la fois singulier et intéressant, que voici.

On a trouvé dans les papiers d'un honnête gentilhomme anglais, qui vivait à la campagne, un manuscrit écrit de sa main, contenant un mémoire très ample, dont quelques articles suffiront pour faire apprécier son caractère.

« A l'âge de vingt-deux ans, je sentis une violente passion pour la femme de mon cousin Charles...., et peut-être aurais-je eu le malheur de réussir, si, à cause de cela même, je n'avais entrepris d'aller voir les pays étrangers.

« Peu de temps après mon retour en Angleterre, mon oncle François voulut me donner tout son bien; mais je le refusai, et j'obtins de lui qu'il ne déshériterait pas son fils Edouard.

« *N. B.* Il faut se souvenir de ne jamais dire cette particularité à mon cousin Edouard, de peur qu'il n'eût mauvaise opinion de son père, quoiqu'il parle toujours mal de moi.

« Afin de prévenir un procès scandaleux entre mon neveu Henri... et sa mère, j'alloue à celui-ci, sous main, et de mon propre argent, la somme annuelle qui causait leur dispute.

« J'ai procuré un bénéfice à un jeune homme parcequ'il était neveu de mon honnête précepteur, qui est mort depuis une vingtaine d'années. Je donne 100 liv. sterling à la pauvre mademoiselle..., veuve de mon ami H...

« *N. B.* Il faut retrancher un plat de ma table jusqu'à ce que j'aie recouvré cette somme.

« *N. B.* Je ne dois pas oublier non plus de réparer ma maison et de finir mes jardins, pour employer les pauvres payans à ce travail, après la récolte.

« Ordonne à Jean de relâcher, de nuit, les brebis du bon homme D..., qui avaient été prises en défaut, et de ne rien dire à mes autres valets.

« Obtenu de l'écuyer de M. T. qu'il ne poursuivra pas en justice le fils du fermier qui avait tiré une perdrix, et qu'il lui rendra son fusil.

« Payé l'apothicaire, pour avoir guéri une vieille femme qui se croyait sorcière.

« Remis à la discrétion d'un mendiant mon chien favori qui l'avait mordu.

« *N. B.* Il faut chasser Pierre de ma maison, pour avoir tué d'un coup de pistolet une daine qui, l'instant auparavant, mangeait des glands dans sa main.

« Lorsque mon voisin Jean N..., qui m'a souvent fait tort, viendra demain me présenter sa requête, je dois me souvenir que je lui ai pardonné.

Quitté mon carrosse et vendu mes chevaux, pour être plus en état de secourir les pauvres dans une disette de grains.

Rabattu, cette même année, à mes fermiers un cinquième de la rente qu'ils me doivent.

N. B. Il faut faire ordonner à mon fils, en particulier, de ne m'ériger aucun monument après ma mort; mais je n'en dois rien dire dans mon testament.

On lui fit cette épitaphe :

Si les bienfaits cachés sont les plus estimables,
Ci-gît le vrai phénix des âmes charitables.

VOYAGES.

Voyage de M. Le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. A Paris, chez Leroy, libraire, rue Saint-Jacques, n° 15. Deux volumes in-8°. Prix, 15 liv. br.; l'in-8° colorié 21 liv.; l'in-4° en noir 24 liv.; *idem* colorié, 30 liv.; gr. pap., 36 liv.; *idem* en papier vélin satiné, fig. peintes; 72 liv. franc de port, 1 liv. pour chaque exemplaire.

Premier extrait.

Depuis que le goût des voyages s'est répandu en Europe, et il n'y a pas plus d'un siècle, le nombre des relations publiées est presque innombrable. Il est peu de lectures plus attachantes, parcequ'il en est peu qui flattent davantage deux passions contraires, la curiosité et la paresse. On aime à savoir des choses nouvelles; on aime à ne se donner aucune peine pour les apprendre, et l'on sait gré au voyageur de ses travaux, de ses dangers, de ses fatigues, comme s'il ne s'y était exposé que pour nous les épargner et pour nous en rapporter le fruit.

Les ouvrages de ce genre réunissent en général le plaisir et l'instruction. La géographie, la botanique, et les différentes parties de l'histoire naturelle en ont été considérablement enrichies dans ces derniers temps, en proportion de la nouveauté, de la fertilité, de la richesse des régions parcourues, et de l'esprit observateur, des connaissances, du talent de ceux qui les ont décrites.

Il est peu de ces relations, il n'en est peut-être aucune qui réunisse toutes ces qualités au même degré que le *Voyage en Afrique*, qui vient de paraître. L'intérieur de cette partie du monde est une terre aussi nouvelle pour nous qu'elle est fertile en productions de toute espèce. C'est une terre vierge où nul voyageur éclairé n'avait pénétré jusqu'à présent, ceux qui en ont parlé ne l'ayant fait que sur le rapport des habitants du Cap et des colons hollandais répandus sur les côtes. Il fallait, pour tenter cette expédition dangereuse, un courage et une confiance à toute épreuve, un amour pour les découvertes que rien ne pût refroidir, beaucoup de connaissances acquises, un coup-d'œil sûr, un esprit ardent mais philosophique, aussi éloigné de l'indifférence qui néglige les détails, que de l'aveugle enthousiasme qui les exagère. Il fallait, en un mot, pour une entreprise toute extraordinaire, un être à part, une tête jetée dans un autre moule que celles du commun des voyageurs, qui portent, dans leurs courses lointaines, leurs idées et leurs préventions natales, et qui n'auraient vu l'Afrique qu'à travers les préjugés de l'Europe.

M. Le Vaillant est précisément cet homme là. Né dans une partie hollandaise de l'Amérique méridionale, féconde en productions de la nature, inconnues à nos naturalistes, issu de parents instruits et curieux de ces richesses intéressantes, leur cabinet d'histoire naturelle fut, pour ainsi dire, le premier objet qui frappa ses regards : ses premiers jeux furent de se former, à leur exemple, une collection d'insectes; ses premières courses eurent pour but la recherche des objets les plus rares. Ainsi, comme il le dit lui-même, il exerça ses premiers pas dans les déserts; il naquit presque sauvage. Le goût des oiseaux se joignit bientôt à celui des insectes. L'amour de la chasse en fut la suite nécessaire, et devint une passion violente. Transporté fort jeune en Europe avec sa famille, il ne changea point de penchants en changeant de climat. Dans la Hollande, l'Allemagne,

la Lorraine et l'Alsace, les cabinets les plus curieux, l'observation, la chasse, la dissection, la conservation des oiseaux, l'occupèrent tout entier pendant près de quatorze années. Trois ans de séjour à Paris ne purent ni ralentir cette passion, ni la satisfaire. L'idée de ces parties du globe qui n'avaient point encore été fouillées, et dont les productions manquaient aux collections, aux descriptions, aux histoires les plus complètes, le poursuivait sans cesse. Je regardais, dit-il, comme souverainement heureux le mortel qui aurait le courage de les aller chercher à leur source. L'intérieur de l'Afrique, pour cela seul, me paraissait un Pérou... L'enthousiasme me nommait tout bas l'être privilégié auquel cette entreprise était réservée. Je prêtai l'oreille à ses séductions, et dès ce moment je me dévouai. Ni les liens de l'amour, ni ceux de l'amitié ne furent capables de m'ébranler. Je ne communiquai mes projets à personne; inexorable, et fermant les yeux sur tous les obstacles; je quittais Paris, etc.

Tel est le voyageur intrépide, le savant naturaliste, le déterminé chasseur, le philosophe étranger aux petites idées, aux préventions et aux vices d'Europe, qui nous invite à le suivre dans cette mine féconde en richesses naturelles, où le conduit la soif des connaissances, soif aussi noble, aussi digne de l'homme que celle de l'or est vile et méprisable.

Il nous est impossible de l'accompagner dans sa route; mais comme l'extrait d'un voyage n'est pas fait pour en tenir lieu, nous nous bornerons à quelques détails qui engageront sans doute nos lecteurs à juger par eux-mêmes cet ouvrage, dont nous ne pouvons leur tracer qu'une esquisse rapide.

Arrivé au cap de Bonne-Espérance, M. Le Vaillant ne s'y occupe que de ses préparatifs. Trois mois lui suffisent à peine. Il part enfin escorté de deux grands chariots à quatre roues, l'un rempli de cinq grandes caisses, dont quatre destinées à recevoir les oiseaux, les quadrupèdes, et tous les autres fruits de ses recherches, excepté les insectes, les papillons, et tous les objets délicats et fragiles, pour lesquels était préparée une sixième caisse à tiroir. Le même contenait presque tout l'arsenal, douze fusils, des pistolets, quatre ou cinq cents livres de poudre, deux mille de plomb et d'étain, tant en saumon que façonné, etc. La seconde voiture contenait l'attirail de cuisine et de bouche; du linge de toute espèce; une tente, une canonnière; les instruments nécessaires pour couler le plomb et raccommoder les voitures, des verroteries et quincailleries pour les sauvages; enfin tout ce qui pouvait être utile dans un si long et si pénible voyage. Vingt bœufs traînaient les deux chariots, dix autres étaient en relais; trois chevaux de chasse, neuf chiens, cinq Hottentots complétaient alors le cortége : mais le nombre des hommes et des animaux s'accrut beaucoup par la suite; celui des Hottentots monta quelquefois jusqu'à quarante. Entre les animaux dont il augmenta sa suite à l'une des premières haltes, on distingue une vache et des chèvres qui lui procurent du lait, un coq pour servir de réveille-matin, et l'aimable singe kées, sur lequel nous ne pourrons nous dispenser de revenir bientôt. C'est dans cet appareil qu'il se met en marche le long des habitations qui bordent la côte de l'est, mais se promettant bien de fréquenter peu de colons, et surtout de ne jamais loger chez aucun.

Les détails personnels à l'auteur ne sont pas les moins piquants de l'ouvrage. On y voit l'homme né libre, indépendant; on reconnaît les fruits d'une éducation généreuse, et la vigueur d'une âme qui n'a pu se plier au joug. Si l'on a bien saisi son caractère, on n'est pas même surpris de le voir dans ces pays sauvages, loin de redouter la fatigue et les dangers, éviter et haïr les chemins frayés, et les regarder comme un frein qui diminue le prix de la liberté.

Fier de son origine, l'homme s'indigne qu'on ait osé d'avance compter ses pas. J'ai toujours soigneusement évité les routes battues, et je ne me suis cru complètement libre, que lorsqu'au milieu des rochers, des forêts et des déserts d'Afrique, j'étais sûr de ne rencontrer d'autres traces d'ouvrages humains que celles que j'y avais laissées moi-même : aux signes de volonté qui commandait alors souverainement à la plénitude de mon indépendance, je reconnaissais véritablement dans l'homme le monarque des êtres vivants, le despote absolu de la nature. On trouvera plus d'une fois alarmante une position que je trouvais délicieuse : ces bizarreries découlent des premières impressions de ma vie; elles ne sont que le sentiment pur et naturel de la liberté, qui repousse sans distinction tout ce qui paraît vouloir lui prescrire des bornes.

Et qu'on ne croie pas que ce despote fût le tyran des états ambulants qu'il entraînait avec lui. Rien de plus contraire à l'esprit de tyrannie que le véritable amour de la liberté : rien aussi de plus intéressant que le spectacle de notre voyageur entouré, dans une halte, de ses paisibles sujets; ses bœufs rassemblés autour des chariots et de la tente; les chèvres couchées pêle-mêle avec les chiens : les Hottentots fumant leurs pipes, et contant des histoires; et lui, prenant son thé, riant aux éclats de leurs contes, les animant par son attention et sa gaîté, et s'amusant des efforts que faisaient à l'envi pour lui plaire les beaux esprits de cette étrange académie. On aime à reconnaître dans ces jouissance simples, et dans leur souvenir, une âme sereine et douce, un digne ami de la nature.

ACADÉMIES.

L'académie royale de Nîmes a tenu sa séance publique le vendredi 20 novembre.

M. Vincens de Saint-Laurent, ancien officier d'infanterie, en a fait l'ouverture par l'éloge de M. Timpiée, auquel il a succédé.

M. Mazer, avocat du roi au présidial, chancelier de l'académie, et la présidant en l'absence du directeur, a répondu au récipiendaire.

On a lu les deux ouvrages qui ont partagé le prix de poésie; l'un est un poème intitulé : *De l'influence des lieux sur les productions de l'esprit;* l'autre est un *Dialogue sur le goût des vers et sur le sort de la poésie.*

Entre ces deux pièces de vers, M. Vincens le fils a lu un fragment de son ouvrage sur la ville de Nîmes, contenant des observations sur la pratique salutaire de l'inoculation.

M. Razoux, secrétaire-perpétuel, en faisant le résumé des travaux de l'académie dans ses séances particulières, n'a pu dissimuler que cette année le tableau en est bien raccourci; mais il a fait observer que, dès le principe de la révolution actuelle, presque tous les académiciens se virent appelés, par la confiance de leurs concitoyens, à consacrer uniquement leurs talents à la chose publique; qu'ils furent admis, la plupart, dans ces assemblées préparatoires qui précédèrent la convocation des Etats-Généraux; qu'ils ont fourni huit députés à l'Assemblée nationale, et donné plusieurs membres au conseil permanent de la ville. Ces motifs ont paru justifier à la fois et honorer l'académie.

La séance a été terminée par la lecture du programme suivant :

L'académie avait proposé pour prix de cette année, fondé par M. l'abbé d'Ornac de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de Nîmes, et l'un des vingt-six académiciens, de « déterminer par l'expérience les propriétés hygrométriques de la soie « écrue, et d'après ces propriétés, indiquer les avantages et les désavantages des différentes manières « de conditionner les soies, à l'air ou au feu, usitées « dans le commerce. »

Elle n'a reçu sur ce sujet qu'un seul mémoire qui ne l'a point satisfaite.

Comme l'académie pense que ce sujet est de très grande importance pour le commerce en général, et particulièrement pour les manufactures de cette ville, elle propose de nouveau le même sujet, et aux mêmes conditions, pour l'année prochaine.

L'académie a partagé le prix de poésie entre un discours en vers (n° 26), avec cette épigraphe : *Telluri sua cuique potestas*, portant pour titre : *Combien les lieux influent sur les productions de l'esprit humain*, et un dialogue (n° 24) sur le sort de la poésie, et sur le cas qu'on fait des vers, avec cette devise : *Nous ne les aimons plus, notre goût s'est usé.*

L'auteur du discours est M. l'abbé Doric, au collége royal à Toulouse. L'auteur du dialogue ne s'est pas fait connaître ; il a adressé un billet à l'académie, par lequel il veut que la somme qui lui est dévolue soit versée dans la caisse des dons patriotiques ; ce qui a été exécuté.

Les deux pièces (n° 23 et n° 10) ont mérité chacune un *accessit*. La première porte pour titre, *le Dervis Moclés;* l'auteur s'est désigné par ces mots : l'abbé H..... de Paris, D. A. E. P. L'auteur de la seconde, qui porte cette épigraphe, *video meliora, proboque, deteriora sequor*, a voulu rester totalement inconnu.

L'académie, suivant l'annonce insérée dans le programme de l'année dernière, propose pour sujet d'un prix d'éloquence, *l'éloge de Marguerite de Valois, reine de Navarre, sœur de François Ier.*

Ce prix et celui sur les propriétés hygrométriques de la soie seront chacun de 300 liv. Les paquets seront adressés, francs de port, à M. Razoux. D. M. secrétaire-perpétuel de l'académie. Ils ne seront pas reçus après le 1er mars de l'année prochaine. Ce terme est de rigueur.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

Après la lecture des adresses et du procès-verbal des séances précédentes, M. le président fait lecture d'une lettre de M. le directeur-général des finances, qui se plaint des difficultés qui s'élèvent partout sur la perception des impôts. Dans plusieurs endroits, on ne veut les payer qu'entre les mains des hommes préposés pour cet effet par les habitants. Il observe qu'à cet égard les impôts indirects (et il cite celui de la marque des cuirs) ne peuvent être dirigés par une administration municipale. Il invoque les décrets de l'Assemblée nationale, qui consacrent la continuation de l'ancien régime fiscal jusqu'à l'introduction d'une forme nouvelle dans ses diverses branches. Il fait sentir les conséquences de ces sortes d'oppositions, et il dénonce formellement la résistance de la ville de Dreux à cet égard. Il demande que l'Assemblée assure cette branche de perception ; mais M. Fréteau propose que l'affaire soit renvoyée au comité des finances.

M. de Foucault dit qu'il est impossible, avec la meilleure volonté, de payer aucune espèce de contribution en Champagne, où les propriétaires, éprouvant des refus pour la rentrée de leurs rentes et cens, ne peuvent s'acquitter pour ce qu'ils doivent à l'Etat ; qu'ainsi il faut statuer que le rachat de ces cens et rentes soit au plutôt déterminé, et que, jusqu'à ce que le rachat ait eu lieu, les censitaires seront tenus de payer.

M. le président trouve cette observation étrangère à la question du jour.

M. de Fermon propose la formation d'un comité d'impositions, pour offrir un plan général sur cette partie essentielle de la fortune publique. M. Rœderer, en appuyant ce projet, vote pour que l'affaire de Dreux soit renvoyée à ce comité futur.

M. Le Brun prend vivement parti pour le comité actuel des finances. Il dit qu'il est suffisant pour cet objet, vu le nombre des membres qui le composent, et que ce serait lui faire une injure que son zèle n'avait pas méritée, que de déférer à un autre comité la disposition d'un objet dont le comité s'est déjà sérieusement occupé, et dont il est sur le point de soumettre le résultat à l'Assemblée.

M. LE COMTE DE MIRABEAU : Un nouveau système général d'impositions ! — La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée? ne sera-t-elle point illusoire? (Il s'élève quelques murmures.)

Oui, messieurs, quelque chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité. Je ne sais si le préopinant, et je le nomme, M. Le Brun, s'est fait une idée juste d'un système général d'impositions ; mais je lui dis qu'il est moralement, physiquement impossible de s'occuper avec succès, dans ce moment surtout, d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout*, avant de rien entreprendre sur le nouveau système d'imposition ; et certes il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire. (On entend quelques *oh! oh!*) Telle est mon opinion, et j'ai peur d'avoir mieux entendu la matière dont je parle, que ceux qui font *oh ! oh !*

Toutes ces raisons n'ont pas empêché l'Assemblée de décréter que son président écrirait à la municipalité de Dreux, conformément à la réquisition du directeur-général.

Ensuite M. Le Brun fait un rapport concernant la contribution patriotique. Il fait part d'une multitude de questions venues de toutes les parties du royaume, soit de la part des consciences délicates, soit de la part de ceux qui craignent qu'une latitude trop grande ne fasse échouer l'effet de la contribution patriotique ; enfin, il propose que l'Assemblée décrète qu'il sera accordé un délai d'un mois pour les déclarations prescrites dans le décret du mois d'octobre dernier, concernant la contribution patriotique ; que, ce délai expiré, les municipalités appelleraient ceux qui sont en retard.

— M. le maire de Romans fait sentir la nécessité d'imprimer la liste des noms, avec celle des sommes déclarées.

M. Camus trouve qu'il y aurait une espèce d'inquisition dans ce procédé, et qu'on pourrait imprimer les noms sans imprimer les sommes. Cet avis est appuyé par M. Rœderer.

M. le comte de Mirabeau dit qu'un des plus grands inconvénients observés par ceux qui ont critiqué la contribution patriotique, c'est qu'elle peut donner une fausse idée de la fortune nationale, parce qu'on attribuerait les *déficit* assez probables qu'elle éprouverait à toute autre cause. On a craint que les circonstances, nécessairement passagères, les commotions communiquées à toutes les fortunes, et les inquiétudes répandues généralement, ne portassent quelque atteinte à cette contribution. Il fallait donc s'attendre à un produit beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû naturellement espérer. Il suffirait donc d'imprimer les noms comme un ressort d'émulation, mais de taire les sommes que chacun aurait données.

M. le vicomte de Mirabeau soutient cet avis, en recommandant à M. son frère de faire valoir le motif de confiance avec lequel il a si bien réussi à faire décréter la contribution patriotique.

M. Populus répète les mêmes arguments, et trouve qu'il serait bien gênant pour un particulier de dévoiler le bilan de sa fortune.

M. le comte de Viricu parle des réclamations d'un grand nombre de négociants, et il propose que cette classe de citoyens soit autorisée à faire ses déclarations dans chaque ville, en masse ou corps de communauté, et non pas individuellement.

Toutes ces observations ont prolongé la délibération.

La discussion ayant été fermée, on demandait la question préalable sur tous les amendements à la fois. Mais l'Assemblée a jugé qu'ils devaient être délibérés séparément.

Malgré une vive opposition, surtout d'un côté de la salle, il a d'abord été décrété que la liste des contribuants patriotes sera imprimée, ensuite qu'on imprimerait également la liste des sommes données par chacun d'eux.

La motion principale a passé alors de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques et particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la loi ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier;

« Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes, qu'il importe surtout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités qui vont être pour les peuples les gages et les garants de la liberté, de la sécurité, de toutes prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme, a décrété et décrète :

« Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier; que, ce nouveau délai expiré, les municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard; que la liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée, avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer. »

— On avait aussi proposé que les revenus qui sont le produit de l'industrie fussent soumis à la contribution. Mais on a jugé cette proposition inutile, comme suffisamment établie dans le décret.

— On proposait la lecture d'un nouveau rapport sur les finances, lorsque M. Camus a dénoncé, avec la plus grande vigueur, la manière dont le revenu public était absorbé par les pensions; il a renouvelé la partie de la motion de M. Bouche, afin que les pensionnaires ne fussent payés qu'après avoir représenté leurs titres; mais il a ajouté qu'on leur donnerait, pour cet effet, l'intervalle de six mois, depuis le 1er janvier prochain jusqu'au 1er juillet, et qu'en outre il fût déterminé qu'aucune pension ne pût passer 12,000 liv.

Voici son projet.

« 1° Que les sommes échues en 1789 pour pensions, traitements et dépenses légitimes arriérés, continueront à être payées ainsi que par le passé;

« 2° Qu'à compter du 1er janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énoncées au rapport du comité des finances, du 18 novembre dernier, et ce, seulement par provision, et en attendant qu'il soit fait, sur les différentes parties, la réduction dont elles seront susceptibles;

« 3° Que toutes pensions, dons, traitements, gratifications, même ceux de ces objets qui seraient compris dans la dépense de quelques-uns des départements, dont l'état est annexé au rapport du comité des finances, les pensions sur la cassette du roi exceptées, ne seront payés, pour ce qui échoira, à compter du 1er janvier 1790, qu'à commencer du 1er juillet suivant pour les six premiers mois de ladite année, pendant lequel temps desdits six premiers mois 1790, toutes les personnes qui auront des pensions, traitements, etc., présenteront leurs titres pour être vus, visés ou approuvés, réduits ou supprimés, s'il y a lieu;

« 4° Que dans la séance du 2 janvier prochain, le comité des finances présentera un projet de règles, d'après lesquelles les pensions, traitements, dons, etc., doivent être vérifiés et jugés, et que, dans la même séance, il rendra compte de l'exécution du décret du 28 novembre dernier sur l'état des recherches faites sur l'abus des finances et des pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce décret. »

Cette motion a été interrompue par une dénonciation contre le comité des rapports, qui, sans consulter l'Assemblée, s'est permis diverses décisions, qu'il a expédiées dans les provinces.

Cet objet n'a pas de suite.

La séance est levée.

THÉATRE DE LA NATION.

Post-scriptum de la société des Six.

Eh bien! cet *esclavage des nègres*, cet *heureux naufrage* a fait un naufrage malheureux! D'après ce que les murmures concertés qui l'ont accompagné nous ont permis d'entendre, nous croyons qu'il méritait son sort; mais nous croyons aussi qu'il était préparé.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Dimanche* 27 Décembre 1789.

POLITIQUE.

TURQUIE.

L'humiliation des Turcs est peut-être la honte de l'Europe. Le découragement de cette nation ne vient point d'un défaut de cœur; elle a été victorieuse comme les autres. Chaque nation n'a-t-elle pas eu son tour de domination et de triomphe? Quelle est la puissance européenne qui, réduite à ses propres forces, fût en état de résister à la terrible alliance des deux cours impériales? Tous les alliés de la Porte lui ont manqué à la fois. Ils font des vœux pour elle; mais qu'est-ce que la morale devant *la grosse artillerie de Temeswar?* Cependant cette guerre, la plus injuste du siècle, peut servir à l'avancement de l'esprit humain: elle donne à la fois de grandes leçons et aux souverains et aux peuples.

Les premiers sentiront, à l'aspect du Turc humilié, quelle est la faiblesse d'une nation indifférente, étrangère même à son gouvernement et victime de l'imbécillité extrême de son chef: mais les peuples reconnaîtront qu'il n'y a que la liberté et l'humanité qui soient dignes d'armer et d'exercer le courage de l'homme, non contre ses voisins, mais contre ses tyrans. Ils reconnaîtront que payer de tout leur or et de tout leur sang la gloire du cabinet de leur maître, ne peut plus honorer une nation. Ils s'aviseront donc d'une vérité très instructive: c'est que les rois conquérants n'ont guère les qualités des rois administrateurs, et que plus ils deviennent puissants chez leurs voisins, plus ils deviennent despotes chez eux.

Quant à la gloire des armes, le peuple ne doit pas tarder à l'apprécier: se battre pour la défense ou l'honneur offensé de son pays, demeurera toujours la première vertu d'une nation. Mais suivre les caprices guerriers d'un prince, et égorger cent mille hommes en dix-huit mois, ne peut demeurer un honneur que dans l'esprit d'un petit nombre d'hommes, qui seuls recueillent dans les camps tous les honneurs et tous les lauriers.

Cependant on parle toujours de négociations et d'un congrès qui doit s'ouvrir à Bukharest. Les courriers sont très fréquents entre la cour de Vienne et celle de Pétersbourg. On assure que l'empereur est disposé à faire la paix avec la participation de la Russie, mais il faudra que la Porte lui rende ce que sa maison avait possédé avant la paix de Passarowitz.

Aujourd'hui, le pays que les troupes de Sa Majesté Impériale occupent s'étend depuis Choczim jusqu'à la frontière de la Valachie, ce qui renferme plus de cinquante mille d'Allemagne; il faut y ajouter trente mille depuis la rivière de Putna jusqu'à Bukharest.

De Constantinople, le 22 octobre — L'empereur de Maroc, jaloux de cimenter de plus en plus l'amitié qui subsiste entre les deux Etats, a fait partir un vaisseau qui a conduit à Constantinople un ambassadeur extraordinaire. Ce navire est entré ces jours derniers dans le canal. On le dit chargé de présents que l'on estime à environ 3 millions de piastres, et de quelques centaines d'esclaves, sujets de la Porte, que l'empereur de Maroc avait fait racheter en différents endroits.

On écrit de Vienne, le 5 décembre, que l'on a mis en garnison à Gladowa le régiment de Lattermann, et une division de hussards d'Erdori. Le maréchal de Laudon a fait avancer trois bataillons d'infanterie vers la rivière de Timok, afin de charger les Turcs qui sont encore de ce côté, et d'y détruire les ponts; de l'autre côté de cette rivière, les volontaires de Branovacz sont avancés jusqu'à quatre lieues de Widdin. — Nos troupes avancées sur le Timok se sont emparées de la place fortifiée de Nigocia.

Plusieurs régiments de la grande armée sont en marche pour prendre leurs quartiers d'hiver dans la Hongrie, l'Autriche et la Moravie.

Le lieutenant-général de Vallisch mande de la Croatie, le 28 novembre, qu'un détachement de Turcs de cinq cents hommes venant de Préder, et voulant s'approcher de nos frontières, fut apperçu par une patrouille. Sur-le-champ le lieutenant Borojewich, porté à Knez et à Pégovo-Bollic, mit en embuscade sa troupe composée de cent cinquante hommes. L'ennemi s'avança, le combat s'engagea; mais, malgré sa supériorité, il fut forcé de prendre la fuite, laissant sur la place quatorze tués.

Les lettres de Vienne, du 14 décembre, rapportent que le 21 novembre un détachement de troupes autrichiennes, commandées par le colonel Mihaljevich, s'est emparé du fort de Carinowacs, et en a chassé la garnison, composée de cinq à six cents Turcs. Il s'est emparé de trois canons et de beaucoup de vivres. Les habitants ont prêté foi et hommage.

ESPAGNE.

De Cadix, le 4 décembre. — La corvette du roi, *l'Ariel*, commandée par M. le vicomte de Brignon, et partie de Saint-Domingue le 27 octobre dernier, est arrivée hier en ce port, où les vents contraires l'ont forcée de relâcher. M. Barbé de Marbois, intendant-général des Iles-sous-le-Vent, était embarqué avec sa famille à bord de ce bâtiment: il se propose de se reposer ici quelques jours, et de continuer ensuite sa route pour Paris.

Il nous a racouté l'étonnante émotion que les nouvelles de France avaient causée à Saint-Domingue... Que l'on se rappelle la foule d'événements qui se sont passés pendant le cours du mois de juillet dernier, et dans la capitale et dans les provinces du royaume de France, et qui paraissent à eux seuls réunis former un siècle pour l'histoire; que l'on se rappelle le nombre prodigieux d'idées et de sentiments dont les esprits ont été agités, les âmes oppressées: — craintes, espérances, tous les genres de terreur, tous les genres de courage, haines et préventions, proscriptions et vengeances, complots découverts, complots soupçonnés... toute cette masse a, pour ainsi dire, débarqué à Saint-Domingue le même jour.

Le récit des impressions compliquées d'alarmes et de ravissement qui se sont rapidement emparées de la colonie, est admirable.

Aux premières nouvelles que toutes les mesures étaient prises, et que la *révolution* était assurée, les habitants, hommes, femmes, toutes les professions, tous les âges, ont pris la cocarde patriotique. Ce fut une cérémonie que d'aller la présenter à M. de Loppinot, commandant particulier de la ville. M. de Marbois la reçut aussi d'un nombreux cortége, et madame de Marbois, qui avait mis beaucoup de grâce à distribuer des cocardes aux officiers militaires, fut décorée d'une écharpe des mêmes couleurs..... M. de Brignon, commandant des forces navales de Sa Majesté en station dans le port, reçut le même signe d'allégresse, lui et tout son équipage.

Ce jour, à la salle de la comédie, le spectacle devint une fête nationale; la tragédie de *Gaston et Bayard* fut représentée et applaudie comme une nouveauté. Dès le lendemain une milice bourgeoise commença à se former, et en peu de jours elle fut en état d'être passée en revue par le général. Cependant Saint-Domingue n'a pas été exempt de troubles; comme si le poids de l'ancien gouvernement français n'avait pu se déposer sans de violentes secousses, et que les peuples les plus éloignés eussent eu à rougir de ne s'être point montrés dans cette crise générale, du moins par un effort immémorable!

Les agents du gouvernement ont donc été inquiétés, menacés, poursuivis; M. et madame de Marbois, décorés de la cocarde nationale et de l'écharpe patriotique, ont été forcés de se retirer avec assez de précipitation.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 16 décembre. — Le général impérial baron de Lilien, et le général de Ferrari, qui doivent remplacer le général Schroëder et le général d'Alton, sont arri-

vés le 6 décembre à Bonn. Le général de Lilien a remis à l'électeur des lettres de S. M. impériale.

Ces généraux ont été d'abord arrêtés en arrivant à Bruxelles, en représaille d'un nouveau déportement du général d'Alton. On venait d'apprendre que ce dernier, après avoir mis à contribution la mairie de Genappe, s'était emparé par surprise des personnes les plus considérables, comme otages. Mais le comité, réfléchissant que M. le comte de Ferrari et M. le baron de Lilien étaient innocents, et que les crimes du général d'Alton ne devaient pas retomber sur leurs têtes, a fait rendre la liberté à ces deux généraux. On leur a même délivré des passeports pour leur retour à Vienne, après avoir exigé d'eux leur parole d'honneur que, pendant les troubles actuels, ils ne porteraient point les armes contre la nation belgique.

On attend à Bruxelles M. le comte de Cobentzel; on sait que le 10 de ce mois il a passé par Hanau.

Depuis que la marche des nouvelles troupes qui s'avancent, que l'on fait monter à trente mille hommes, n'est plus douteuse, la négociation du nouveau plénipotentiaire est devenue, non pas plus délicate, mais peut-être impraticable.

De Liége. — Du moment qu'un peuple fait ses affaires lui-même, la manière dont le souverain prétend faire les siennes doit exciter la curiosité. Il y a rivalité d'opinions, rivalité d'intérêts; on s'empressera de juger s'il y a rivalité de talents.

Nous allons donner ici les actes explicatoires de la conduite des deux partis.

Lettre du prince-évêque de Liége à son agent Zwierlin.

De Trèves, le 23 novembre.

« Monsieur, je trouve indispensable, dans les conjonctures présentes, que vous déclariez au sénat qui s'occupe de mon affaire, que je suis extrêmement reconnaissant de la protection que la chambre m'accorde jusqu'ici. Comme elle a bien voulu, conformément aux lois et constitution de l'Empire, se charger de ma restitution par point d'office, ayant, d'autorité impériale, ordonné de remettre le tout dans son pristin état, je ne me suis pas d'abord présenté par devant elle pour y détailler les points de cette restitution; mais dans l'état actuel des choses, et en considérant surtout la résistance et l'opiniâtreté trop condamnable des insurgents à l'apparition plénière de l'ordonnance de la sacrée chambre impériale, je crois être d'une nécessité absolue de lui remontrer combien il importe d'éviter toutes longueurs qui préjudicieraient beaucoup aux fidèles habitants de mon pays, et d'éloigner toutes causes qui pourraient retarder mon retour par les discussions infinies qu'on voudrait apporter à l'exécution, ce retour dépendant de la tranquillité rétablie : en conséquence, je la prie très instamment de régler par la sentence tous les points le plus exactement que possible.

« La sacrée chambre impériale connaît, 1° par votre mémoire, les chefs des insurgents, dont elle a ordonné la prise de corps; je la prie par conséquent de les nommer à la commission ; je prévois que sans cela il y aura une inquisition et des appels sans fin, etc. Or, tant que ces chefs ne sont point arrêtés, il n'existe point de sûreté pour moi, ni pour les personnes qui me sont attachées, et il n'y a pas de tranquillité à espérer dans mon pays, pour la nation en général, dont toutes les parties, si j'excepte les insurgents de ma capitale et les Franchimontois, excités principalement par Fyon de Vervier, me sont restées fidèles. D'ailleurs, mes bons citoyens pouvant craindre que ces chefs ne reprennent le dessus d'abord après le départ de la commission, ne se déclareront point ouvertement contre eux; enfin les Etats, et notamment mon Etat primaire, resteront dans l'esclavage par la même crainte : il faudra donc, avant tout, s'assurer des chefs de la sédition par un décret de prise de corps, avec injonction à la commission de les faire saisir, et à cet effet prier la sacrée chambre de les nommer et désigner à ladite commission dans son ordonnance à porter, du moins les moteurs et fauteurs principaux et les plus dangereux de la sédition, dont vous êtes déjà informé.

« Je prévois, outre cela, 2° que les rebelles avanceront à la commission les mêmes fausseté et impostures dont ils ont fait usage à la sacrée chambre; qu'il y a un consentement unanime entre moi et la nation sur tous les articles prétendument réglés jusqu'ici, et que j'ai ratifié et approuvé par mon silence les déclarations antérieures qui m'ont été extorquées, sur quoi je vous prie de faire observer à la sacrée chambre impériale que ma première déclaratoire, donnée à Seraing, pendant la nuit du 17 au 18 août, a été dictée par la crainte que l'on m'inspirait, en me faisant un tableau effrayant des choses, et en m'assurant que cette déclaration contribuerait à une bonne fin, à apaiser tout tumulte et à ramener le calme. De plus, faites observer en outre que cette déclaration n'autorisait pas les séditieux à usurper la dignité magistrale, moins encore à me dépouiller de mes hauts droits régaliens, ainsi qu'ils ont fait.

« De lui faire encore observer, qu'après l'usurpation de l'autorité magistrale, je me suis vu assailli dans mon château de Seraing par quantité de personnes armées ; que j'ai été forcé de venir à l'hôtel-de-ville, au milieu des épées et des armes dont la populace m'environnait, à l'effet de ratifier et signer aveuglément tout ce qu'on a exigé de moi; que ces actes violents et oppressifs n'ont pu donner l'existence légale à une magistrature qui d'ailleurs avait été faite sans l'intervention de la généralité municipale ; que ma ratification et ma signature ont été extorquées par la violence et la crainte dont j'ai été continuellement opprimé pendant mon séjour dans le pays de Liége depuis le moment de l'insurrection. C'est dans ce même esprit de crainte que j'ai écrit, étant à l'abbaye de Saint-Maximin, mes premières lettres ; j'ai cru devoir ménager, autant que possible, les choses, pour qu'on n'en vînt pas à des excès et à des violences de l'espèce de celles qui ont eu lieu en France.

« Il est donc évident, 1° que tous les recez de la prétendue nouvelle magistrature, et des Etats inconstitutionnellement et illégalement assemblés et organisés, sont nuls et doivent être cassés.

« 2° Que mesdites déclarations, reconnaissance et signature doivent être également regardées comme insubsistantes et nulles, puisqu'elles ont été l'effet de la violence et de la terreur la plus fondée. J'ai lieu de craindre que si ce décret cassatoire et annullatoire n'était pas porté par la sacrée chambre impériale, les rebelles ne reviennent sur les mêmes objections par devant la commission exécutrice; il faudra donc demander expressément cette cassation ; je me flatte que la sacrée chambre n'hésitera pas de l'accorder.

« En effet, quel motif pourrait-elle avoir de refuser un point aussi conforme à ses propres cas, jugés en d'autres causes, comme celle des insurgents de Trèves ? Si d'après les considérations de l'Empire les procès entre souverains et sujets doivent être terminés le plus sommairement possible, il est juste que des points aussi essentiels, une fois examinés par la chambre, soient nettement décidés, et ne soient plus exposés aux attaques insidieuses et réitérées de la chicane et de l'imposture, que les rebelles n'ont cessé jusqu'ici d'employer avec tant d'artifice contre moi.

« Un troisième point également essentiel me paraît être celui d'ordonner expressément que les anciens magistrats reprennent leurs fonctions, à l'exclusion cependant de ceux qui, s'étant déclarés pour les rebelles, sont entrés dans la nouvelle magistrature.

« Sans cette précaution, il serait possible que les anciens magistrats refusassent de remplir leurs charges.

« Signé *l'évêque et prince de Liége.* »

Lettre de S. E. M. de Dohm à S. A. monseigneur le prince de Liége, datée de Maëstricht, le 30 novembre 1789.

J'espère que la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. A., en date du 12 novembre, pour lui faire parvenir celle dont le roi mon maître m'avait chargé pour elle, lui sera bien entrée. Les mesures efficaces pour rétablir la tranquillité du pays de Liége, dont cette lettre contenait l'assurance, ont eu lieu déjà actuellement par l'entrée des troupes du roi, sous le commandement de S. E. monseigneur le lieutenant-général de Schlieffen, auxquelles les troupes de S. A. électorale palatine sont déjà unies. Elles prennent ce matin possession de la citadelle de Liége.

« Cette entrée des troupes s'est faite dans un moment des plus critiques. Les esprits des sujets de V. A. se trouvaient dans la plus grande fermentation : agités d'un côté par la

crainte d'une exécution militaire, et excités de l'autre par le succès inattendu des insurgents Brabançons, qui, précisément dans ce moment, avaient effectué dans peu de jours la révolution la plus inattendue, en osant s'opposer aux troupes réglées, dont la valeur et la discipline sont si justement renommées. Cet exemple doit produire une sensation d'autant plus forte, que ces mêmes insurgents, glorieux de leur succès momentané, entrèrent de plus d'un côté dans le pays, et même dans la capitale de V. A., communiquèrent à son peuple leur enthousiasme, en lui proposant une union effectuée déjà en partie par un serment fait par un grand nombre de bourgeois et soldats, sur les drapeaux de Brabant.

« C'étaient les députés des Trois-Etats même qui nous présentèrent, à notre entrée dans le pays, cet état de choses vraiment embarrassant, avec la déclaration bien positive que le progrès ultérieur des troupes exécutrices rendrait impossible aux chefs actuels de contenir le peuple, que le désespoir mènerait à une opposition pour laquelle on faisait déjà même les préparatifs, et dont la ruine totale du pays devait être la suite immanquable. Cet état de choses imposait le devoir d'agir avec la plus grande circonspection. Les princes-directeurs du Cercle représentaient dans ce moment V. A. même. Le choix des moyens à employer ne pouvait donc être difficile.

« Convaincus des sentiments justes et généreux du cœur paternel de V. A.. il ne s'agissait que de les manifester d'une façon qui ne laissât subsister aucune inquiétude; il ne s'agissait que d'éloigner tout soupçon odieux que c'était un corps ennemi qui entrait dans un pays au nom de V. A., avec le dessein d'écraser son peuple, en ce nom qui ne doit être que chéri. Ce n'était que la modération et la douceur qui pouvaient désarmer ce peuple, et satisfaire aux sentiments justes et amicals du roi mon maître pour V. A. dont l'unique but est de vous rendre, monseigneur, votre pays pacifié d'une manière solide, et fondée sur la base inébranlable du cœur reconquis de vos sujets.

« C'est dans cette vue salutaire, et en conséquence des ordres et instructions bien précises de S. M., que j'ai proposé aux deux autres hauts-directoires du Cercle une déclaration qui devait calmer les esprits et prévenir tous les malheurs incalculables de la fermentation actuelle. La marche à choisir se trouvait déjà frayée par V. A. même; on n'avait donc qu'à la suivre. En assurant la sûreté des personnes et biens des chefs actuels des régences des villes, confirmés par V. A., et convoqués par elle à l'assemblée actuelle des Etats, et en confirmant, pour l'avenir, l'abolition faite d'une manière si juste et généreuse par V. A., du réglement de 1684, qui fait le plus grand grief de la nation, on ne pouvait manquer le but de tranquilliser parfaitement le peuple, en le rendant son intérêt propre de maintenir l'ordre. Et on satisfit en même temps à la justice, en remplissant le principal but du mandement de la sacrée chambre impériale, par la déclaration bien positive que les élections des magistrats, faites au mois d'août dernier d'une manière tumultueuse, regardées comme illégales et nulles, ne pouvaient subsister, et qu'on devait pourvoir à l'administration des villes, jusqu'à ce qu'on aurait pu déterminer une nouvelle forme de municipalité, par des régences intérimistiques.

« Voilà la déclaration que je proposais aux ministres directoriaux de Munster et Juliers. C'est à mon grand regret qu'ils ont balancé encore d'y accéder, et qu'ils se sont déterminés de donner une résolution aux députés des Etats, qui, en annonçant une exécution militaire, et ne donnant aucun espoir de voir subsister les déclarations généreuses de V. A., par rapport à l'abolition du plus grand grief, devait nécessairement rendre complet le désespoir du peuple. Comme la ruine totale du pays en devait être la suite inévitable, il m'était impossible, selon les instructions du roi, de prendre la moindre part à une résolution si alarmante et si contraire au vrai but, de ramener la tranquillité dans le pays de V. A. Pour ne pas le manquer, et pour ne laisser aucun doute sur les intentions de Sa Majesté, j'ai donc été obligé de les manifester, par la résolution que j'ai l'honneur de présenter ci-jointe à V. A.

« Je suis trop convaincu de la façon de penser juste et généreuse de V. A., et trop rassuré *par la déclaration qu'elle a daigné me donner, d'être prête même à sacrifier de ses droits au rétablissement du bonheur de son peuple*, pour douter un moment que ma résolution, qui ne confirme que l'espoir donné par vous, monseigneur, et dans laquelle il n'est question d'*aucun sacrifice*, ne saurait trouver l'entière approbation de Votre Altesse.

« Ma résolution, mais aussi elle seule, a maintenu la tranquillité dans la capitale, et pacifié un peuple dont le désespoir faisait tout craindre. Il ne reste que d'affermir cette tranquillité; ce qui sera l'effet immanquable d'une déclaration de V. A., que la résolution que j'ai donnée est parfaitement conforme à ses sentiments et intentions.

« Me flattant d'avoir parfaitement répondu à ces sentiments et intentions de V. A., j'espère qu'elle aura la bonté de donner ses instructions en conséquence à son député auprès du directoire, M. le tréfoncier de Waseige, et qu'elle veuille inviter les deux autres cours directoriales de vouloir bien concourir avec moi pour rétablir la tranquillité du pays d'une manière adaptée à la situation embarrassante du moment et aux intérêts et sentiments de V. A. Etant obligé, en tout cas, de faire tout ce qui dépend de moi pour parvenir à ce but salutaire, et de continuer la marche indiquée par V. A. même, et prescrite à S. E. Mgr. de Schlieffen et à moi par les ordres précis du roi, j'ose demander aussi à V. A. de vouloir me faire parvenir ses idées éclairées, tant sur la formation des administrations intérimistiques des villes que de la nouvelle municipalité qui doit garantir pour l'avenir la tranquillité du pays.

« L'accident fâcheux arrivé au lieutenant-général de Schlieffen, m'arrêtera pour quelque jours ici, où j'aurai donc l'honneur d'attendre les ordres de V. A. Je m'empresserai de les exécuter d'une façon qui répondra à mon désir de mériter la haute bienveillance de V. A., et pour exprimer le plus profond respect, etc. »

Recès de l'état-tiers et de l'état-noble, touchant la supplique à Sa Majesté le roi de Prusse.

« En l'assemblée de messeigneurs de l'état-tiers, tenue le 12 décembre 1789 : Messeigneurs déclarent unanimement d'approuver la supplique qu'ils ont chargé le bourgmestre régent de Liége, M. de Fabry, de présenter en leur nom à Sa Majesté le roi de Prusse, dont ils implorent la puissante protection avec la plus intime confiance et le plus profond respect.

« Ordonnant que ladite supplique soit enregistrée à la suite du présent arrêté, et que communication en soit faite aux seigneurs des deux autres corps.

« Par ordonnance de mesdits seigneurs.

« *Signé* VROONEN. »

Supplique à S. M. le roi de Prusse, au nom de l'Etat-Tiers du pays de Liége et comté de Looz.

« Sire, lorsque je portai aux pieds de Votre Majesté les vœux et les hommages de la cité de Liége, et des vingt-deux villes représentant notre tiers-état, vous daignâtes, Sire, accueillir nos supplications avec cette bonté touchante qui vous caractérise, et dont le souvenir est à jamais gravé dans mon âme; assuré de l'équité et des dispositions favorables de V. M., je revins calmer les alarmes de ma patrie; nous conçûmes l'espérance de voir notre constitution rétablie et notre liberté sauvée : la juste et sage déclaratoire de votre directoire de Clèves, du 26 novembre dernier, confirma cette espérance, et nous reçûmes, Sire, vos troupes comme nos libérateurs.

« Un second décret de la chambre impériale, plus inconcevable encore que le premier, vient renouveler nos alarmes. Nous ne pouvons plus l'attribuer à l'erreur; nous voyons que l'intrigue, la calomnie, la mauvaise foi, des conseils pervers ont calculé notre destruction : et quel est le prétexte de cette atrocité? Une prétendue rébellion qui n'exista jamais de notre part. Car, Sire, j'ai eu l'honneur de le dire à V. M. : il ne peut y avoir de rebelles dans notre pays que ceux qui en violent les lois et la constitution fondamentale.

« La déclaratoire du directoire de Clèves aurait dû éclairer le tribunal de Wetzlar; mais, loin de la respecter, elle n'a fourni à nos ennemis qu'un prétexte de plus pour vouloir nous écraser. Vous ne le permettrez pas, Sire; votre

magnanimité, votre justice nous rassurent. Nous vous supplions de nous continuer votre auguste bienveillance; nous remettons entièrement notre sort dans les mains de V. M.; qu'elle en dispose, qu'elle prononce, ses ordres seront sacrés pour nous : voilà ce que mes commettants m'ordonnent de déclarer expressément à V. M.

« *Signé* le bourgmestre DE FABRY. »

En l'assemblée de messeigneurs de l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 13 décembre 1789.

« Messeigneurs, ayant eu communication du recès des seigneurs de l'état-tiers du jour d'hier, également pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour la haute et puissante protection que Sa Majesté prussienne a daigné accorder à ce pays, osent espérer, avec la plus intime confiance dans la magnanimité et justice de ce grand monarque, qu'il voudra bien lui continuer son auguste bienveillance.

« Par ordonnance, etc. »

Recès du magistrat.

« En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 17 décembre.

« Messieurs avertissent que, dans le cas où quelques soldats de troupes prussiennes ou autres aux ordres de son excellence M. le lieutenant-général baron de Schlieffen, cantonnées dans nos faubourgs et banlieue, voudraient déserter, on doit non-seulement veiller avec attention à l'empêcher, mais les arrêter incontinent : recommandant en conséquence aux patrouilles de faire tous les devoirs nécessaires, et que le présent avertissement soit imprimé et affiché.

« Par ordonnance de mesdits seigneurs,

« ROUVEROY, *Pro de Cologne.* »

Ordonnance de S. E. M. le baron de Schlieffen.

« Martin-Ernest, baron de Schlieffen, lieutenant-général des armées de S. M. prussienne, gouverneur de la ville et citadelle de Wesel, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, commandant du grand ordre de Hesse, chevalier de l'ordre de la Vertu militaire, commandant actuellement les troupes prussiennes et palatines dans le pays de Liége, devant veiller à la tranquillité du pays de Liége, veiller pareconséquent à ce que l'ordre actuel des choses n'y soit point altéré, jusqu'à ce que les pouvoirs à qui cela appartient, divisés encore et de principes et de mesures, s'accordent sur les arrangements à prendre; et considérant d'un autre côté que, vu la fermentation des esprits dans les contrées limitrophes, rien n'est plus propre à égarer ceux de ce pays-là que des affiches inconsidérées, je crois de mon devoir de statuer que dorénavant rien de tout ce qui peut avoir trait à l'état présent des choses ne soit affiché sans ma permission formelle, excepté les publications du haut directoire, émanées d'un commun agrément entre les trois ministres qui le composent.

« Fait à Maëstricht, le 17 décembre 1789.

« *Signé* SCHLIEFFEN. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentants de la commune.

La séance du jeudi 24 a été toute employée à la discussion de l'affaire de M. Le Scène des Maisons, dont on a pu prendre quelque notion d'après l'extrait des délibérations du district de Saint-Joseph, que nous avons rapporté dans un de nos précédents numéros.

M. Le Scène des Maisons a réclamé en sa faveur : 1° les principes, 2° le texte positif du réglement provisoire de la municipalité, et 3° le vœu de son district, lequel, sur la connaissance qu'il a eue de l'affaire, a arrêté que l'administrateur en poursuivrait le jugement.

Dans un discours prononcé avec un caractère de simplicité noble, il a montré que rien n'est si dangereux que l'excès de condescendance, l'altération des principes, la négligence à maintenir des droits dont on n'est que dépositaire, enfin l'oubli de ce que réclame l'ordre, surtout dans une administration encore entourée des partisans ou des admirateurs du régime volontaire. Il a jeté quelque lumière sur les fonctions d'un chef de municipalité; et pour avoir proposé ses vues sans emphase et sans ambition, elles n'en sont ni moins vraies ni moins utiles, et l'on doit quelque admiration au courage d'un administrateur-citoyen, sans partisans et sans prôneurs, qui prend sur lui publiquement la défense d'une cause qu'il croit juste, sans que des considérations, que d'autres pourraient regarder comme des motifs de silence, le retiennent ou l'intimident.

M. Le Scène des Maisons a soutenu ensuite qu'attaquer le réglement provisoire dans quelqu'une de ses parties, c'est ébranler toute l'administration actuelle, dont l'existence repose et reposera sur ce réglement, tant que l'Assemblée nationale et la commune ne lui en auront substitué un autre; il a en conséquence demandé qu'il soit respecté, et qu'on laisse à l'administrateur la gestion que le réglement lui attribue, et à laquelle le vœu de ses concitoyens l'a appelé.

Il demande que l'administrateur ne puisse rien faire d'important sans l'attache du chef de la municipalité; que ce chef ait le droit d'inspection générale sur tous les départements; que dans le cas d'incertitude il ait la décision; qu'il puisse se faire rendre compte de la manière dont chaque membre de l'administration s'acquitte de ses fonctions d'administrateur; enfin qu'il ait les droits d'un chef et d'un président, mais qu'il ne puisse rien ordonner, défendre ou régler dans les différentes branches de l'administration municipale, sans avoir entendu l'administrateur qui en est chargé, et que celui-ci n'ait apposé sa signature aux actes qui peuvent établir un ordre quelconque à cet égard (1).

Faudra-t-il donc que le maire ait recours à un administrateur lorsqu'il sera question de donner un ordre important et pressé? devra-t-il attendre que le mal soit sans remède par égard pour une forme gênante? On répond à cela, 1° qu'il est des inconvénients attachés à tous les régimes publics; le gouvernement représentatif dans une grande nation, le meilleur et le plus parfait sans doute, a les siens; mais ils sont compensés par tant d'heureux effets, qu'il doit être préféré; 2° que l'administration une fois organisée, il est infiniment facile d'établir cette correspondance, surtout quand les administrateurs seront tellement incontestés qu'on croira en eux, et que l'Assemblée nationale aura dit : « Un administrateur a tel pouvoir et tels droits, on lui doit telle déférence et telle soumission; » 3° enfin, l'on doit distinguer les ordres imprévus (de tels ordres sont rares), des établissements à faire, des réglements à promulguer, des poursuites à exercer, des permissions à donner ou des défenses à faire, etc. Dans le premier cas, la nécessité est la loi suprême; dans

(1) Tout le monde sait qu'il en est ainsi dans la grande administration. Un ministre de la guerre, par exemple, ne pourrait point donner le congé absolu à un soldat, sans le concours du colonel ou lieutenant-colonel du régiment.

A. M.

l'autre, l'ordre exige la circonscription des pouvoirs.

Au milieu de ces développements de principes et de discussions plus ou moins interrompues par des questions incidentes et des députations de districts qui sont venues témoigner à M. le maire leur attachement et leur soumission, ce magistrat a paru porter une attention suivie sur les objets et les personnes qui occupaient la séance. Il a répondu d'une manière simple et tranquille aux observations de M. Le Scène des Maisons, et je ne sais pourquoi il a produit pour sa défense un réglement du département de police que, par une négligence de bureau, on a oublié de porter à M. le maire, et auquel, parconséquent, sa signature n'était point apposée. Voilà, a dit M. Bailly, *l'homme que l'on appelle monocrate.*

M. Duport-Dutertre a répondu avec précision et franchise que c'était une négligence dont le département était fâché; qu'en son nom il en portait ses excuses à M. le maire et à l'assemblée.

M. Manuel a lu un discours qui n'a point été goûté peut-être autant qu'il aurait pu l'être s'il avait été plus dans l'objet de la discussion.

Après avoir rappelé d'une manière peu préparée quelques détails au-dessus desquels une administration de citoyens libres est à bien des égards, il a fait la motion « que désormais les appointements des commis de la municipalité ne puissent pas être au-dessous de 1,500 livres, ni au-dessus de 3,000 livres, sauf les gratifications que l'administration croirait devoir à ceux qui, sur le témoignage des administrateurs, les auraient méritées. » Cette motion a été mise sur le bureau. »

Il est sûr qu'aujourd'hui que les conseillers-administrateurs font le travail de ce qu'on appelait jadis premier commis de la police, il est absurde de donner à ceux-ci des honoraires de 6 à 8,000 livres. Ces frais, joints à ceux des administrateurs, car il ne sera pas toujours possible qu'ils fassent à leurs dépens un service aussi pénible, rendraient la nouvelle administration ruineuse; et c'est à quoi voudraient bien nous mener les amis de l'ancien pouvoir.

Au reste, je dois répéter ici, car je l'ai déjà dit, que c'est à tort que quelques personnes s'effraient de ces conflits élevés entre les différents pouvoirs de la municipalité. C'est *la gourme* d'une jeune administration, qu'on me passe ce terme; c'est un effet inévitable de l'ordre des choses et de l'état des hommes. On ne doit point s'en étonner, encore moins en tirer des inductions contre la chose publique. Un accord parfait et prompt dans une régénération de cette espèce est impossible. C'est par force que les amis de la justice entraînent les autres; c'est en luttant contre les obstacles, qu'ils empêchent le cahos de renaître. Le public ne leur sait peut-être pas gré de cela, parcequ'il n'est point témoin de leurs efforts, et qu'eux-mêmes ne s'inquiètent que d'assurer la liberté, dont les avantages doivent tenir lieu de tout à l'homme qui aime son pays; mais cette lutte intérieure n'est pas moins réelle.

Une fois pour toutes, le public peut être convaincu que, des sept administrateurs de police qui ont reçu sa confiance, je peux affirmer qu'il n'en est pas un qui ne soit pénétré de respect pour les droits des hommes, qui ne regarde sa place que comme un heureux moyen de prouver à la capitale qu'on peut la gouverner par d'autres moyens que des espions, des ordres arbitraires, des enlèvements, des cachots et des chaînes (1).

Je dois encore dire que ces débats sont infiniment désagréables, parceque les parties s'échauffent, que le point de discussion disparaît sous les questions incidentes, que les principes se changent en personnalités, et qu'oubliant les lois de la justice et souvent de la raison, on exagère les torts des autres, sans reconnaître les siens.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Dès l'institution du comité des recherches, son attention a dû se porter sur les événements terribles qui, dans le mois de juillet dernier, ont failli détruire la monarchie française, dissoudre l'Assemblée nationale, et faire de la capitale un monceau de ruines. Je vais vous présenter, messieurs, le résultat de ces recherches.

J'établirai, 1° qu'il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'Assemblée nationale, et contre la ville de Paris en particulier;

2° Que cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation, ou de lèse-majesté au premier chef;

3° Que le garde-des-sceaux Barantin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant de Paris Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient;

4° Que rien ne peut les disculper aux yeux de la justice.

Tous les faits dont je vais vous rendre compte sont appuyés sur les témoignages qui nous ont été indiqués, ou sur les pièces que nous avons sous les yeux; je ferai surtout un grand usage de celles qui ont été recueillies par les électeurs, durant la révolution.

§ PREMIER.

Il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'Assemblée nationale, et la ville de Paris en particulier.

Vous connaissez, messieurs, les événements qui ont amené la convocation des Etats-Généraux. Les remontrances des parlements, la première assemblée des notables, la formation des assemblées provinciales, avaient appris au roi les grandes vérités que les ennemis du bien public lui avaient déguisées. Il était digne de les connaître. Et, seul peut-être dans l'histoire, il offrira l'exemple d'un prince qui n'a jamais cessé de revenir, avec la plus grande candeur, sur les erreurs et les mesures fausses dans lesquelles des ministres perfides l'ont trop souvent engagé. Il voulait le bien du peuple, et jamais il n'a su mettre en balance contre un objet aussi cher à son cœur ce qu'on appelait les *droits* et le maintien de son autorité.

Trompé dans ses espérances par le résultat de la seconde assemblée des notables, s'il ne confondit pas encore dans la nation les trois ordres qui la divisaient, il suivit du moins le vœu de son cœur et l'indication du ministre des finances, en appelant aux

(1) J'apprends que quelques districts se permettent des *enlèvements* de personnes non domiciliées; cette conduite est la violation de tous les droits, une véritable anarchie. Lorsqu'un homme qui loue des appartements ou chambres meublés, ne se conforme point aux réglements de sûreté, c'est lui qu'il faut punir légalement, et regarder toute inquisition, toute prise-de-corps, sans décret de la loi, comme un crime de lèse-liberté des hommes. A. M.

Etats-Généraux une double représentation du tiers-état, et en tendant à l'égalité la plus absolue pour chacun des membres des trois ordres.

L'enthousiasme que ce mode de convocation produisit partout, le développement de l'esprit national jusqu'alors étouffé, les principes de liberté et de patriotisme répandus dans toutes les classes du peuple, enfin le sentiment de ses forces et de ses droits, qu'il manifesta rapidement dans toutes les provinces, apprirent bientôt à ceux qui les avaient usurpés que leur règne touchait à son terme. Ils redoutaient surtout les lumières de la capitale, et cette tendance plus forte à la liberté, qui résultait nécessairement de son immense population, de ses richesses, de la communication plus immédiate de toutes les classes, et, pour tout dire enfin, de la confusion presque absolue des trois ordres, qui ne s'étaient pas plus séparés jusqu'alors dans les assemblées politiques que dans les liaisons sociales.

Pour détruire une union si contraire à leurs vues, les ennemis du bien public y obtinrent, pour la première fois, une convocation séparée des trois ordres; ils en firent retarder l'assemblée jusqu'à la veille de la tenue des Etats-Généraux, en instruisant à peine de cette convocation les citoyens assez à temps pour qu'ils pussent s'y trouver.

Le même esprit, un esprit vraiment public, les animait. Plusieurs des départements de la noblesse donnèrent le bel exemple de réclamer les premiers contre leur séparation de la commune, et ces soixante districts, où presque personne ne se connaissait, et qui avaient bien moins eu encore le temps de se concerter, se trouvèrent d'accord pour reprendre dès-lors l'exercice de leurs droits. Presque tous, après s'être nommé un président et un secrétaire de leur choix, donnèrent des pouvoirs raisonnés à leurs députés; et, sans compter les heures, sans prendre même le repos et la nourriture dont la nature semble ne pouvoir pas se passer, ils ne se séparèrent qu'après avoir posé dans leurs cahiers particuliers les bases désormais inébranlables de la liberté française.

Les électeurs choisis dans cette nuit mémorable suivirent des indications si glorieuses. Leurs travaux interrompus préparèrent ceux de l'Assemblée nationale; ils ne crurent pas que la précipitation qu'on avait mise à leur convocation dût les dispenser de prendre le temps nécessaire pour remplir leur devoir. De fréquentes députations des trois ordres, des communications habituelles de leurs délibérations, présageaient une union prochaine; il était temps de la prévenir.

A peine l'Assemblée nationale eut-elle commencé ses séances, qu'on mit tout en usage pour la diviser, la dissoudre, ou la subjuguer par la terreur.

Tous les bailliages du royaume s'étaient élevés contre les obstacles qui gênaient la liberté de la presse. Le roi lui-même avait invité tous les citoyens à communiquer leurs vues sur les objets importants qui allaient être soumis à la discussion des Etats. La liberté de la presse était surtout nécessaire pour instruire le public des transactions de cette assemblée solennelle, qui tenait dans sa main les destinées du royaume. A peine néanmoins un des représentants de la nation eut-il publié le n° 1er du *Journal des Etats-Généraux*, qu'il fut supprimé par un acte du conseil, qui en défendit la suite, en prononçant des peines contre l'imprimeur.

Les électeurs du tiers-état réclamèrent, dès le lendemain, contre cet abus d'autorité, par un arrêté qui fut signé de tous les membres. Mais cette réclamation n'arrêta pas les entreprises des ennemis du bien public. Leur conspiration contre l'Assemblée nationale et contre la ville de Paris était dès-lors formée; ils prenaient les mesures les plus propres à la faire réussir.

L'arrêt du conseil qui supprimait le *Journal des Etats-Généraux* est du 7 mai; le même jour, une lettre de M. Rolland de Bellebrune à l'intendant de Paris lui annonce qu'il a envoyé, d'après ses ordres, vingt-cinq mille balles pour fusils de soldats, à l'adresse de M. de Bar, commandant pour le roi à Saint-Denis. Une apostille mise à cette lettre, et conçue au nom de l'intendant, porte « qu'il faut écrire à M. de Bar, en le priant de faire faire des cartouches, et les remettre ensuite à M. Bailly (de Saint-Denis), qui les distribuera sur ses ordres (de l'intendant), et prévenir M. Bailly de ces dispositions. »

On trouve trois demandes de poudre de guerre et de cartouches, des 1er et 6 du même mois. La dernière de ces pièces porte que, « dans la circonstance présente, M. Bertier pense que M. le baron de Bezenval jugera sans doute à propos, sans tirer à conséquence, de faire fournir des balles et la poudre demandées. » Une apostille porte encore que « M. le baron de Bezenval a approuvé cette distribution. » Ce qui prouve qu'il avait dès-lors le commandement des troupes qu'on approchait de Paris.

Les preuves de ces faits importants sont très multipliées.

Une note de M. Bertier, en date du 8 mai, nous apprend « qu'il faut écrire à M. de Puységur, pour lui dire que M. de Bezenval ayant absolument désiré que M. Bertier fît faire un approvisionnement de balles et de poudre, on a donné des ordres pour qu'il fût fait un grand approvisionnement de l'une et de l'autre espèce. »

Une apostille mise à cette lettre porte « qu'il est demandé aux régisseurs des poudres douze mille livres de poudre et vingt-cinq mille balles fournies par ordre de M. Rolland de Bellebrune. »

En conséquence, M. Bertier prévint M. Bailly que M. de Bar, commandant à Saint-Denis, lui laisserait la distribution de douze mille livres de poudre et de vingt-cinq mille cartouches.

M. de Bar se refusa à cet arrangement, en annonçant qu'il ne distribuerait les cartouches que sur les ordres de l'intendant lui-même.

Par une lettre du même jour il avait déjà appris à ce dernier qu'il avait reçu, sans avis, quatorze caisses qu'on lui avait déclaré contenir vingt-cinq mille balles de plomb.

Le même jour encore, MM. le Faucheur et Clouet, administrateurs des poudres de l'arsenal, déclarent à l'intendant qu'ils n'ont pas de quoi fournir les douze mille livres de poudre de guerre qu'on leur demandait; que des motifs de sûreté publique font qu'on n'a, à l'arsenal, que la quantité nécessaire au service courant; « que les besoins extraordinaires en ont fait sortir, depuis quelques jours, plus qu'on ne pouvait le présumer, de poudre de guerre. » Ils lui indiquent les moyens les plus convenables pour tirer directement cette poudre d'Essone.

Il ne faut pas croire que ces provisions de guerre soient restées en dépôt à Saint-Denis, comme une précaution de sûreté, sans en faire aucun usage. Dès le 12 mai, M. de Bar annonça à l'intendant qu'il distribuait les cartouches, en attendant les poudres qu'il n'avait pas encore.

Le 16 du même mois, M. le comte de Puységur écrivait à M. Bertier : « M. de Bezenval ayant désiré qu'il fût fait, au dépôt de Saint-Denis, un approvisionnement considérable de cartouches à balles, vous avez pris des mesures pour qu'il y fût transporté douze mille livres de poudre, dont vous avez ordonné la délivrance à la régie, et vingt-cinq mille

balles pour fusils de soldats, tirées de l'arsenal de Paris. »

Le 19 du même mois, M.... (on n'a pu lire la signature) se plaignit de n'avoir pas reçu les quatre mille cartouches qu'on lui avait annoncées; le 22, M. de Bar instruisit l'intendant d'un envoi de dix-huit mille cartouches à balles, qui avaient été distribuées à différentes brigades de maréchaussée. Il ajoute qu'il en a ainsi distribué dix-sept mille deux cents sur les vingt-cinq mille qui lui avaient été envoyées.

Il joint à sa lettre l'état de cette distribution. On y trouve neuf mille cartouches pour les Suisses de Salis-Samade, en garnison à Vaugirard, et quatre mille pour quatre cents chasseurs de Lorraine qui étaient à Melun.

Le 27 mai, le comte de Puysignieux demanda quatre mille cartouches qu'on lui avait annoncées pour le détachement qu'il commandait à Montlhéry; et, après avoir dit que le marché avait été assez tranquille, quoique l'approvisionnement en grains eût été insuffisant, et qu'on en eût totalement manqué à Arpajon, il ajoute : « qu'il pourrait se trouver une occasion où les cavaliers pourraient se trouver compromis sans cette ressource. »

Ces préparatifs formidables ne suffisaient pas aux vues d'une coupable administration. Ceux du mois de juin le furent plus encore. Nous trouvons une lettre de M. de Bar, écrite à l'intendant de Paris le 8 de ce mois, où il lui apprend qu'il a fourni aux hussards de Berchiny, qui étaient à Neuilly et à Vincennes, deux mille cinq cents cartouches.

Le lendemain 9, et le surlendemain 10, M. le comte de Puységur, et M. d'Angenoust d'après lui, annoncent un envoi de vingt-cinq mille balles, comme celui qui avait eu lieu dans le mois précédent, pour *aujourd'hui, ou vendredi*, porte l'une des deux lettres. Ils ajoutent « que ces balles sont du calibre qu'il faut pour servir indistinctement aux fusils, aux mousquetons et aux pistolets, attendu que ces armes sont de la même proportion intérieurement. »

Le 6 du même mois, M. de Bar lui annonce encore un pareil envoi de vingt-cinq mille balles de calibre et cartouches qu'il va faire faire.

Cette quantité considérable ne pouvait néanmoins pas suffire à l'armement des troupes nombreuses qui investissaient Paris. Dès le 21 juin, M. de Meillonas, major du régiment Royal-Dragons, écrivit, de l'Ecole-Militaire, que ses détachements dans Paris manquaient de cartouches; que M. le baron de Bezenval avait ordonné à M. le duc de Choiseul d'en demander à M. l'intendant de Paris, et qu'il s'adressait à lui.

Le 23 juin, M. de Bar demandait de la poudre et des balles, en déclarant qu'il avait déjà fait, ou qu'il aurait fait dans quatre jours vingt-deux mille cartouches. Il finissait par dire qu'il lui fallait encore douze à quinze mille livres de balles.

Ces envois n'étaient rien néanmoins en comparaison de ceux qui devaient suivre. Le 2 juillet, M. Le Faucheur informa M. l'intendant d'un nouvel envoi qu'on préparait à l'arsenal; et le même jour, comme si l'on eût fait le projet de fusiller tous les citoyens de la capitale, M. de Bar instruisit qu'il avait reçu l'annonce de mille deux cents livres de poudre de guerre, et de soixante-quinze mille balles, qu'il comptait déposer à Courbevoie, parcequ'elles y seraient plus en sûreté qu'à Saint-Denis.

Une apostille, mise en marge de cette lettre, annonce qu'on a fait pour Saint-Denis, le 1er juillet, mille deux cents livres de poudre et soixante-quinze mille balles, et pour Courbevoie, le 2 juillet, mille deux cents livres de poudre et cent mille balles.

On se rappelle que la fin du mois de juin et le commencement de juillet sont l'époque de l'attentat commis contre la liberté de l'Assemblée nationale. On avait fait de vains efforts pour en rendre la convocation inutile par la division des ordres qui a perdu les états de 1614, et tant d'autres. Le courage du tiers-état, le dévouement d'une grande partie du clergé à la cause commune, les principes bien connus de plusieurs membres distingués de l'ordre de la noblesse, le patriotisme d'un grand nombre de députés de ces deux ordres privilégiés, qui, quoique divisés d'opinion avec les communes, sur la question politique de l'union des ordres, ne désiraient pas moins, de tout leur cœur, la liberté publique, à laquelle on savait bien qu'ils ne balanceraient pas de sacrifier leurs sentiments particuliers, menaçaient d'un avortement prochain ces germes de discorde. Il fallut donc recourir à la dernière ressource, à celle de la force et de la terreur; heureusement nos ennemis étaient aussi timides et aussi aveugles que méchants. Il n'osèrent pas frapper tous les coups à la fois, et ils ne se sentaient pas encore assez forts pour se porter aux dernières extrémités.

Le 17 juin les députés, réunis dans la salle commune des Etats-Généraux, après avoir reconnu que leur assemblée était déjà composée des représentants envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation, déclarèrent, en se constituant en Assemblée nationale, « qu'il ne pouvait « exister entre le trône et elle aucun *veto*, aucun « pouvoir négatif, » et qu'ils allaient se livrer, sans interruption, *à l'œuvre commune de la restauration nationale.*

Dans la séance du soir, l'Assemblée nationale, en consacrant le principe de l'illégalité de tous les impôts alors existants, en vota néanmoins, à l'unanimité, la continuation jusqu'au jour de la première séparation de l'Assemblée, de quelque cause qu'elle pût provenir; elle annonça en même temps la consolidation de la dette publique, aussitôt qu'elle aurait, de concert avec le roi, fixé les principes de la régénération nationale.

La séance du 19 juin, qui suivit ces décrets mémorables, fut la seule qui n'éprouva pas d'obstacle. Dès le lendemain, samedi 20 juin, les députés trouvèrent toutes les avenues de la salle occupées par des soldats, et c'est seulement alors qu'ils furent instruits, par des placards, que le roi ayant résolu de tenir une séance royale, les préparatifs exigeaient que les assemblées fussent suspendues en attendant.

Quand bien même cette séance royale n'aurait pas été l'attentat le plus coupable contre les droits du peuple, la seule tentative de suspendre la tenue de l'Assemblée par voie d'autorité était un crime de lèse-majesté nationale. Les députés, sans se laisser intimider, tinrent leur assemblée dans le jeu de Paume; et ne doutant plus des projets funestes qu'une administration coupable méditait contre la nation, ils y firent tous le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie et affermie sur des fondements solides.

A la séance suivante, qui se tint dans l'église de Saint-Louis, le lundi 22 juin, la majorité du clergé vint se réunir à l'Assemblée nationale.

C'est dans cet état de choses que, le lendemain 23 juin, se tint la séance royale. On y poussa l'abus de

l'autorité jusqu'à faire lire deux déclarations du roi, qui n'avaient pas même été communiquées, et l'on fit prononcer à Sa Majesté l'ordre à l'Assemblée de se retirer.

Les dispositions de ces déclarations étaient, s'il est possible, plus attentatoires aux droits de la nation que la forme dans laquelle elles avaient été promulguées. En cassant et annullant, dans l'article III de la première déclaration, les limitations et restrictions apposées aux pouvoirs des députés, on brisait d'un seul coup tous les droits de la nation, qui a voulu, dans ses cahiers, qu'on ne délibérât sur les impôts qu'après avoir obtenu la réforme des abus, et réglé la constitution. Malgré les reconnaissances contraires que le roi avait faites précédemment, on lui attribuait le droit de faire des emprunts considérables, qui nécessitaient ou des impots non consentis librement, ou la banqueroute; enfin les ministres du roi avaient trompé la confiance qu'il leur avait accordée, jusqu'à lui persuader que ces mesures iniques étaient conformes aux vœux de tous les bailliages du royaume, exprimés dans leurs cahiers, tandis qu'il était évident que si ces attentats eussent prévalu, ils auraient anéanti toute l'autorité et la liberté de l'Assemblée nationale, contre le vœu et la lettre même des lettres de convocation, qui annonçaient les Etats *libres* et généraux du royaume.

Les représentants du peuple n'eurent aucun égard à l'ordre qui leur fut donné de se retirer; mais, trop autorisée à prévoir de nouveaux attentats, l'Assemblée déclara, en persistant unanimement dans ses précédents arrêtés, que la personne de chacun de ses députés était inviolable; que tous ceux qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, seraient infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

A la séance suivante du 24 juin, on constata « qu'on avait fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'Assemblée d'y continuer ses séances; qu'elle était actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de la salle, soit dans ses différentes avenues, ce qui était contraire également à la liberté de l'Assemblée et au droit qu'elle avait d'exercer réellement sa propre police intérieure et extérieure.

L'Assemblée ayant ordonné des informations sur les ordres dont les troupes étaient chargées, M. le comte de Belley, lieutenant des gardes-françaises, dit « qu'il avait l'ordre de ne laisser entrer dans la salle que les députés, et défense d'y souffrir les étrangers. »

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel qui, après avoir fait la même déclaration, avait ajouté « qu'il y avait une porte de communication intérieure dont il n'avait pas ordre d'empêcher l'usage à MM. les députés, » fut mis en prison pour avoir fait cette indication qui facilita la réunion des ordres. (Ce fait a été, dit-on, attesté par des députés de l'Assemblée nationale.)

Aux séances suivantes, la réunion d'un grand nombre de députés de la noblesse, puis celle du surplus de cet ordre, les rapports qu'entraîna la vérification de leurs pouvoirs, enfin les adresses des électeurs de Paris et d'un grand nombre de villes du royaume empêchèrent de suivre la délibération qui avait été proposée sur cet objet. L'Assemblée nationale espérait aussi, sans doute, que la justice du roi et son amour bien connu pour ses peuples ne tarderaient pas à lui dessiller les yeux sur les manœuvres de ses coupables conseillers. Mais, à la séance du 8 juillet, « un membre de l'Assemblée ayant représenté qu'elle était environnée de troupes; qu'on en faisait venir de toutes parts; que des camps se formaient autour d'elle; que des trains d'artillerie suivaient les armées dont on dégarnissait nos frontières.... » l'Assemblée nationale arrêta :

« Qu'il serait fait au roi une très humble adresse sur ce rapprochement de troupes et leur campement auprès de Paris et de Versailles; qu'il serait représenté au roi, non-seulement combien ces mesures étaient opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles étaient contraires à la liberté et à l'honneur de l'Assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette précieuse confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume.... que Sa Majesté serait suppliée très respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie au lieu d'où on les avait tirés. »

Le président de l'Assemblée s'étant transporté chez le roi, le 8 juillet, d'après son invitation, Sa Majesté lui répondit, avec sa bonté ordinaire, que les troupes approchées de Paris et Versailles « ne porteraient jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux, que leur rassemblement n'avait d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durerait que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. » Il ajouta qu'étant instruit de la délibération prise par l'Assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

Cette réponse fut donnée le vendredi 10 juillet, et ce fut alors qu'on motiva l'approchement des troupes par les désordres qui avaient eu lieu à Paris et à Versailles, et qu'on fit proposer par le roi de transférer les Etats-Généraux à Noyon ou à Soissons, en se rendant lui-même à Compiègne.

Ces désordres étaient la suite naturelle des derniers combats entre le despotisme et la liberté. Il devait en résulter une espèce d'anarchie, si l'on ne se hâtait pas de reconnaître les droits du peuple. Mais on cherchait un prétexte pour employer la force. Comment ce peuple ne se serait-il pas soulevé quand il voyait la liberté de ses représentants violée; quand, au milieu de la paix, de nouvelles troupes venaient sans cesse se joindre à celles qui bloquaient la capitale; quand il avait tout à craindre pour son approvisionnement, dont une partie était détournée pour nourrir l'armée dans des temps d'une disette presque sans exemple; quand enfin toutes les circonstances paraissaient annoncer qu'on l'agitait par ces moyens secrets qu'il est si facile de diriger dans des instants de crise?

(*La suite demain.*)

MUSIQUE.

Journal d'ariettes italiennes, dédié à la reine, n° 261, del signor Santi; et n° 262, del signor Caruso, contenant un rondeau de la *Villanella rapita*. Chez Bailleux, marchand de musique du roi, de la reine et de la famille royale, rue Saint-Honoré, près de la rue de la Lingerie. Prix 2 livres 8 sous chaque.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Lundi* 28 Décembre 1789.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 décembre. — Depuis que le peuple désire la liberté, il montre qu'il en connaît le prix. On n'a point encore vu en Pologne autant de traits de vertu et de patriotisme qu'on en voit aujourd'hui. L'évêque de Rosen, qui l'est aussi de Varsovie, a trouvé les paysans disposés à fournir librement, et de leur choix, un homme sur cinquante. Ceux qu'il croyait convertir à la raison l'ont étonné de leur raison même. Ces paysans étaient déjà convenus entre eux que le terrain de celui sur lequel le sort tomberait, ou qui se dévouerait de lui-même au service militaire, serait labouré et entretenu par les autres paysans du canton. Tout était préparé, tout avait été prévu, jusqu'aux moyens de mettre en séquestre pendant six ans le produit de la terre, afin qu'à son retour de l'armée le militaire ne s'aperçût point du sacrifice qu'il avait fait à la patrie..... Convenons que des paysans polonais, capables de ce sentiment pour la patrie, sont bien dignes d'en avoir une.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 décembre. — L'activité des sujets de l'empereur est infatigable. On doit augmenter chaque régiment de dragons d'une quatrième division, ce qui formera en tout douze escadrons de plus. On doit, pour répondre aux ordres pressants donnés à cet égard, dégarnir des régiments anciens; on les recomplétera par des recrues. Toutes les provinces allemandes s'empresseront, d'après un ordre de la chancellerie de guerre, de fournir quatre-vingt-dix mille hommes pour le service de l'année prochaine; et comme la guerre, même la plus heureuse, en fait une grande consommation, les troisièmes bataillons de la plupart des régiments qui, en temps de paix, étaient de quatre cents hommes, et pendant les anciennes guerres de six cents, seront portés dans celle-ci à douze cents.

Tant de préparatifs doivent répondre à de grands besoins, et de grands besoins aussi doivent y répondre. On continuera donc de lever, dans toute l'étendue de la monarchie, la contribution extraordinaire de guerre imposée, que la gloire des armes exige, et qu'il faut bien qu'elle justifie.

On mande de la haute Carniole, que, le 13 novembre, la montagne de Wellach, située entre Javerbourg et la Save, s'est fendue en deux, après une pluie de plusieurs jours. Une partie de ces masses énormes a roulé dans la vallée, et écrasé vingt-huit maisons avec leurs habitants.

Du Bas-Elbe, le 2 décembre. — Il s'est fait un mouvement d'insurrection à Dolsteds, près de Christbourg, dans la Prusse. On avait commencé à s'opposer aux recouvrements des taxes; on a pillé ensuite plusieurs caisses royales, et maltraité les employés de l'accise; mais ces excès ont été bientôt réprimés. Le malheur des nations qui veulent la liberté est de la faire demander par les dernières classes du peuple. Il est vrai que les tempêtes les plus dangereuses ne commencent point à la surface des mers; c'est au fond de l'abîme que s'amasse la colère des flots, et c'est de là que la tempête s'élève et se communique. On a arrêté les auteurs de l'émeute, et l'on s'est empressé de les punir pour faire un exemple. Suivons notre comparaison des orages..... Les souverains de l'Europe voudraient-ils ressembler à Xerxès? Sa flotte fit naufrage; au lieu de changer ses pilotes, il fit fouetter quelques vagues de la mer.

ITALIE.

De Gênes, le 20 novembre. — Un bâtiment anglais, venant de Saint-Remo, a appris que la frégate que nous avons en croisière s'est battue avec trois chébecs barbaresques: elle a coulé à fond le premier, et mis les deux autres en fuite. Nous attendons impatiemment le retour de la frégate et la confirmation de cette nouvelle.

De Genève. — Nous avons reçu plusieurs lettres de Genève..... Quelle impatience sur l'acceptation de son hommage *patriotique!*... Ce peuple n'y a donc pas réfléchi: partout où l'on voit des offres et des besoins, la vraie générosité est toujours du côté du besoin qui balance pour accepter. — Quel est le motif du don genevois?.... Ce pays a des fonds considérables en France. Est-ce donc un créancier qui vole au secours d'un débiteur inquiet et plus inquiétant encore? Est-ce donc un créancier qui veut sauver, par un sacrifice habile, un *intérêt* déjà compromis? Alors nul doute que la nation française ne repousse un effroi trop peu charitable pour n'être pas humiliant. — Les Genevois ont-ils été entraînés par un sentiment de reconnaissance?.... Sont-ils donc reconnaissants du traité qui a couronné l'aristocratie et rivé leurs fers? Alors ce n'est pas à la nation à recevoir leur hommage. Qu'ils le portent aux hommes de ce temps, à l'ancien ministère.

Mais, dit-on, ce n'est point le conseil de Genève qui préside à l'acte généreux de cette ville; l'offre est faite par des sociétés particulières, par une espèce de club patriote. Pourquoi donc la lettre adressée à l'auguste assemblée de France, en parlant avec éloge de l'étrange protection que *le ministère français a jadis* accordée à Genève, pourquoi cette lettre est-elle souillée de remercîments et d'actions de grâces?

Il fallait que des sentiments contraires honorassent la lettre des Genevois; il fallait des reproches, et non pas des éloges, à l'égard de la conduite que la France a tenue avec leur patrie, et déjà sans doute ils auraient reçu la noble et sage réponse de l'Assemblée nationale de France.

ANGLETERRE.

De Londres. — Notre gouvernement va défendre expressément à tout Anglais d'entrer au service d'aucune puissance étrangère, et faire revivre la loi qui enjoint aux sujets britanniques de n'accepter aucun brevet, sans avoir prêté le serment *d'allégeance.*

Le ministre s'occupe en ce moment à dresser deux plans qui seront chaudement débattus à la première session des communes: l'un est de régler un arrangement de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Irlande; l'autre, de donner une constitution au Canada.

Le 16 de ce mois, la société des *Révolutionnaires* s'assembla à la taverne de Londres, où, après avoir dîné et porté un grand nombre de *toasts*, on profita d'un court *interim* entre ces libations patriotiques, pour faire lecture de la réponse du duc de la Rochefoucault au docteur Price. Cette lettre fut très goûtée, et elle amena une liste de *toasts* constitutionnels anglo-galliques, qui semblent annoncer que tôt ou tard il régnera une harmonie parfaite entre les deux nations. En attendant cet heureux moment, le champagne, le bourgogne et les flots de bordeaux en arrosèrent le germe.

Le navire *l'Echo*, parti de Plymouth pour porter des dépêches au congrès à New-Yorck, est sorti heureusement du canal le 10 de ce mois.

La vente des thés se continue à l'hôtel de la compagnie des Indes, Leaden-Ball-street, depuis le 9 décembre.

FRANCE.

De Paris. — Le 24 de ce mois, veille de Noël, le roi et la famille royale ont assisté, dans la chapelle du château des Tuileries, aux vêpres chantées par la musique de Sa Majesté, et vers les dix heures du soir, aux matines, et ensuite aux trois messes, pendant lesquelles la musique du roi a exécuté divers motets et noëls de la composition de M. Matthieu, maître de musique en semestre.

Le lendemain, le roi, accompagné de Monsieur, de Madame et de Madame Elisabeth de France, a en-

tendu la grand'messe, célébrée par M. l'évêque d'Angoulême, et chantée par la musique de Sa Majesté. Madame la vicomtesse de Blangy, dame pour accompagner madame Elisabeth, a fait la quête. La reine, qui a été incommodée pendant quelques jours, a assisté à la grand'messe dans une tribune particulière, avec monseigneur le dauphin et Madame, fille du roi.

L'après-midi, la cour a entendu le sermon prononcé par M. l'abbé Crépin, prédicateur ordinaire du roi, et ensuite les vêpres et le salut.

De Grenoble. — MM. du conseil de ville ont pris, le 12 de ce mois, une délibération pour une quête générale dans la ville, et pour ouvrir une souscription en faveur de l'hôpital général, qui dans ce moment est à 30 mille livres au-dessous de ses besoins urgents. Les causes de ce *déficit* et de l'indigence en général sont l'expatriation des riches, la diminution ou la suspension de leurs revenus, l'inertie de presque toutes les ressources de la ville. Cette délibération a offert un tableau des plus touchants.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Département de police.

Du 26 décembre. — Sur la dénonciation qui a été faite au département de la police, d'un écrit signé *Barauz*, distribué dans Paris, et où, en rendant compte de l'arrestation du marquis et de la marquise de Favras, on s'est permis méchamment de compromettre le nom de Monsieur, frère du roi, le département de police fait les défenses les plus expresses à toutes personnes de colporter et distribuer cet écrit incendiaire, et promet *cinq cents louis* de récompense à celui qui en fera connaître l'auteur. Fait à l'hôtel de la mairie.

Signé, BAILLY, *maire;* DUPORT DU TERTRE, *lieutenant de maire.*

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Les électeurs de Paris, qui, pour ne pas retarder la convocation des Etats-Généraux, avaient renvoyé après la Pentecôte la partie de leurs cahiers qui concernait les intérêts particuliers de la capitale, s'étaient assemblés dans une salle de la rue Dauphine, sur le refus qu'on leur avait fait de continuer à leur prêter la salle de l'archevêché, et de leur en donner une autre à l'hôtel-de-ville. Dès leur première séance, ils avaient adhéré aux arrêtés patriotiques de l'Assemblée nationale, et cet exemple fut suivi de toutes les parties du royaume. Leur fermeté leur fit enfin obtenir à l'hôtel-de-ville la salle qu'on leur avait d'abord refusée. Témoins de tant d'agitations, ils s'occupèrent dès le principe de la formation d'une garde bourgeoise, qui pouvait seule maintenir la tranquillité publique, sans faire craindre pour la liberté. Ils nommèrent des commissaires qui s'occupèrent des mesures à prendre pour cet objet important, le samedi matin 11 juillet, et qui en rendirent compte à l'assemblée du soir.

Les conspirateurs furent obligés d'avancer leurs mesures : M. Necker fut renvoyé ce jour-là même, et forcé de quitter le royaume avec la précipitation que ses ennemis ont été depuis trop heureux de pouvoir employer pour se sauver.

On communiquait cette nouvelle à l'Assemblée nationale, quand M. Guillotin lui présenta la pétition des électeurs pour le rétablissement de la garde bourgeoise.

Après une longue discussion, l'Assemblée nationale arrêta unanimement, « qu'il serait fait une députation au roi, pour lui représenter tous les dangers qui menaçaient la capitale et le royaume; la nécessité de renvoyer les troupes, dont la présence irritait le désespoir du peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise.

« Il fut de plus arrêté, que si l'assemblée obtenait la parole du roi pour le renvoi des troupes et l'établissement de la milice bourgeoise, elle enverrait des députés à Paris pour y porter ces nouvelles consolantes, et contribuer au retour de la tranquillité. »

Toutes ces demandes furent rejetées; c'est alors que l'assemblée, interprète de la nation, en annonçant « que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui venaient d'être éloignés, emportaient avec eux son estime et ses regrets :

« Déclara qu'effrayée des suites funestes que pouvait entraîner la réponse du roi, elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes-bourgeoises;

« Déclara de nouveau qu'il ne pouvait exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale;

« Déclara que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité étaient responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée;

« Déclara que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils pussent être, ou quelques fonctions qu'ils pussent avoir, étaient personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui pourraient suivre. »

Ce décret ne s'appliquait point à la plupart des anciens ministres. MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne s'étaient retirés avec M. Necker; M. le comte de Puységur, qui avait donné jusqu'alors les ordres pour le rassemblement des troupes, s'éloigna aussi à la même époque. On avait mis à leur place le maréchal de Broglie, généralissime de l'armée, le duc de la Vauguyon et le baron de Breteuil.

On achevait le blocus de Paris. L'intendant, métamorphosé en intendant d'armée, était allé s'établir à l'Ecole-Militaire; son appartement avait été préparé dès le jour du renvoi de M. Necker. Une lettre écrite ce jour-là par M. Mabile annonce toutes les peines qu'il avait prises pour loger agréablement l'intendant avec ses secrétaires, ses voitures et ses chevaux; il observe, pour excuser le défaut d'une grande aisance, « que l'état-major était considérable, suivant l'état qu'il avait vu, et que ses demandes étaient, comme elles le sont toujours, exorbitantes. »

Dès la veille, M. le comte de Puységur, en constatant l'arrivée d'une division d'artillerie, le 11; du régiment de Nassau, le 12 à Choisy; du régiment de Dauphin dragons, le 12 à Senlis; du régiment de Saintonge, le 11 à Dammartin; et du régiment de Lauzun à Marly, ajoutait : « M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régiments à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Berthier, pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Suivant plusieurs états trouvés dans les papiers de l'intendance, il y avait alors ou il devait y avoir in-

cessamment une trentaine de régiments à deux ou trois lieues de Paris, à l'exception de deux, qui devaient être à Meaux et à Senlis. La marche et la position de ces troupes sont tracées dans plusieurs ordres de M. le comte de Puységur. Cette marche fut accélérée, pour divers régiments, dans les troubles du lundi et du mardi, malgré l'extrême difficulté de pourvoir à leur logement et à leur approvisionnement, qu'il fallait prendre sur les grains que le gouvernement avait destinés à la subsistance du peuple.

Une foule de lettres et de procès-verbaux adressés à M. l'intendant de Paris constatent que ces grains étaient de la plus mauvaise qualité, et qu'il s'en fallait beaucoup qu'il y en eût une quantité suffisante. Les troupes qui investissaient la capitale n'en augmentaient pas seulement la consommation en jetant la terreur dans le pays, elles devaient nécessairement empêcher les fermiers de porter aux marchés les provisions modiques qui leur restaient.

L'embarras était tel, qu'on songea à couper les grains avant leur parfaite maturité.

Il y avait un camp formidable à l'Ecole-Militaire; des régiments sur toutes les routes et dans tous les villages; deux corps d'artillerie avec l'attirail effrayant qui les accompagne : on assure qu'on a vu à Versailles les grils destinés à faire rougir les boulets. Il y avait eu un nouvel envoi de soixante-quinze mille cartouches à Saint-Denis, et de cent mille a Courbevoie.

Il était trop évident que le but le moins coupable de ces préparatifs était de maîtriser l'Assemblée nationale en l'intimidant, et d'avoir un prétexte, en excitant des troubles dans la capitale, pour s'en emparer à main armée, et y étouffer dans leur naissance tous les germes de la liberté.

On en fit une triste expérience dès le dimanche au soir. Quatre canons placés à l'entrée des Champs-Elysées avec leurs canonniers portant les mèches allumées, et soutenus par un régiment de dragons, tinrent lieu de déclaration de guerre. Le régiment royal-allemand cavalerie, formé en ordre de bataille dans le même lieu, s'avança, sous les ordres du prince de Lambesc son colonel, par la place de Louis XV, jusqu'aux Tuileries. Un soldat de ce régiment, passant devant un garde-française, lui tire un coup de pistolet, et l'étend mort sur la place. Le digne colonel de ce soldat suivit son exemple; il entra dans les Tuileries, et, foulant aux pieds de ses chevaux les citoyens, il fit tirer sur la troupe fugitive des bourgeois, des enfants et des femmes qui s'y promenaient. Il assassina de sa propre main, à coups de sabre, un vieillard sans défense. Un autre, renversé dans le tumulte, eut la cuisse cassée; et, mort de sa blessure, il a du moins emporté au tombeau la consolation de déposer de ces faits devant le tribunal chargé par l'Assemblée nationale de juger des crimes de lèse-nation.

Ces lâches assassinats produisirent à Paris le même effet que le meurtre de Virginie à Rome, et la brutalité d'un capitaine autrichien à Gênes. Le peuple vit que la paix et la vie ne seraient pas même le prix de l'esclavage. Il s'arma, et les électeurs n'eurent rien autre chose à faire que de diriger vers un centre commun l'ardeur de ces soldats véritablement patriotes, auxquels les braves gardes-françaises s'étaient réunis. Les districts, rassemblés une seconde fois, eurent encore le même esprit. Tous les citoyens s'enrôlèrent dans le leur, et formèrent des comités pour veiller à l'ordre public. Plusieurs envoyèrent des députations pour autoriser les électeurs à administrer provisoirement la chose publique, de concert avec la municipalité d'alors. Le prévôt des marchands venait de déclarer qu'il ne désirait conserver et continuer les fonctions qui lui avaient été confiées par Sa Majesté, que dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable, et daigneraient le confirmer dans ses fonctions.

Des brigands répandus dans la campagne avaient profité du tumulte pour brûler la plupart des barrières et la maison de Saint-Lazare, qu'ils pillèrent entièrement. Ils enfoncèrent également l'hôtel de la Force, et en firent sortir les prisonniers. Les commandants des troupes qui environnaient la capitale, et que les ministres prétendaient avoir rassemblées pour y rétablir le calme, ne donnèrent aucun ordre pour réprimer ces brigandages ou pour les punir. Ils n'étaient envoyés que contre les citoyens. Ceux-ci eurent bientôt arrêté ces désordres.

Le commandant des Invalides ne balança pas à se prêter aux vœux du peuple. Il lui laissa prendre les armes qu'on avait cachées depuis quelques jours sous les voûtes du dôme, et les canons même de cet hôtel. Le gouverneur de la Bastille, seul, sommé de se rendre ou de confier la garde de cette forteresse aux soldats nationaux, se refusa à cette proposition. Il avait renforcé sa garnison d'un détachement de Suisses; dès le commencement de juillet, il avait fait faire de nouveaux travaux pour la direction des canons chargés à mitraille, en en cachant la vue par des jantes de charron. Enfin il avait fait un amas énorme de pavés pour écraser le peuple, en cas d'attaque. Il osa tirer sur les citoyens. Le baron de Besenval lui en avait sans doute donné l'ordre. Il l'y encourageait du moins par ce fameux billet, dans lequel il lui recommandait *de tenir jusqu'à la dernière extrémité*. Il comptait probablement lui porter des secours prochains; mais les soldats français refusèrent de marcher contre leurs concitoyens. Plusieurs même vinrent se réunir à eux. On vit seulement quelques hussards avec le régiment de royal-allemand, à la barrière du Trône. La Bastille livrée à son propre sort ne put tenir longtemps contre la fougue d'un peuple irrité.

Les citoyens armés et non armés se portèrent vers cette prison épouvantable; et, sans craindre la mort qui renversait leurs frères à leurs côtés, ils vinrent à bout de s'en emparer.

Vous savez tout le reste, messieurs, et surtout les actes terribles de vengeance auxquels s'est porté un peuple trop accoutumé à voir échapper au glaive de la justice les plus coupables agents de l'administration.

Les électeurs de Paris envoyèrent deux députations à l'Assemblée nationale. Celle du mardi, composée de MM. des Issarts et Ganilh, fut arrêtée, en allant et en revenant à Sèvres, par le baron de Besenval qui les retint plusieurs heures, en prétendant qu'il fallait un ordre du roi pour que la ville de Paris pût porter ses réclamations à l'Assemblée nationale. Deux députations de cette assemblée même n'avaient eu qu'un succès bien faible. Elles avaient seulement obtenu du roi la promesse que les troupes du Champ-de-Mars s'écarteraient de Paris.

Les électeurs envoyaient une nouvelle députation à l'Assemblée nationale (MM. Garran de Coulon, de la Fleutrie, etc.), et celle-ci au roi, le mercredi 15 juillet, quand ce bon prince, cédant enfin aux mouvements de son cœur, vint se jeter dans les bras de cette assemblée, et, bientôt après, dans ceux de son peuple.

Les nouveaux ministres disparurent bientôt avec leurs projets sinistres; les mauvais citoyens les suivirent. Pas un de ces ministres n'avait fait un effort pour sauver la capitale. Ils n'avaient donné que des ordres de guerre. Pas un ne s'était servi de son pouvoir éphémère pour faire punir le crime odieux du

prince de Lambesc, qui s'enfuit avec eux; le mercredi matin, il donnait encore des ordres à son régiment, aux portes de Paris.

(*La suite demain.*)

LITTÉRATURE.

DROIT PUBLIC.

Adresse aux amis de la paix, par M. *Servan*, ancien avocat-général au parlement de Grenoble; brochure in-8° de 68 pages.

Tandis que quelques hommes vomissent sans relâche, du sein des ténèbres, d'absurdes et dégoûtants libelles contre les opérations de l'Assemblée nationale et les défenseurs de la liberté publique, c'est un spectacle consolant et honorable pour la nature humaine, de voir chaque jour se rallier, avec une force nouvelle, vers l'autel de la patrie, comme vers l'unique appui de l'édifice social, tous les hommes dont les noms sont illustrés par une longue carrière de vertus et de génie. Ce contraste d'hommes et de talents est une des circonstances les plus remarquables de cette révolution.

Parmi les écrivains qui ont contribué au rétablissement de nos droits, il en est peu qui aient acquis autant de titres à la reconnaissance de leur siècle et de la postérité que le magistrat philosophe dont nous annonçons le nouvel ouvrage. Le premier en France il osa faire entendre la voix de la philosophie sous ces voûtes antiques où s'éternisaient en silence le préjugé, le mépris de la raison et la haine de la liberté; le premier il osa défendre avec un zèle infatigable l'humanité plaintive dans ces sanctuaires de la justice, si longtemps souillés du sang de l'innocence; le premier il osa parler de leurs devoirs à des magistrats qui jusque-là n'avaient connu que leurs droits, et il leur en parla avec cette force que la conscience imprime aux paroles de l'homme de bien. Il a rempli avec gloire la carrière que lui-même avait ouverte, et que tant d'hommes estimables se sont empressés de parcourir.

En se rappelant tous les bienfaits de ses lumières et de son éloquence, la postérité n'oubliera pas sans doute le digne salaire dont alors on récompensa sa vertueuse intrépidité : elle n'oubliera pas que les calomnies, les insultes, les persécutions de toute espèce vinrent l'assaillir tout-à-coup pour lui faire expier les crimes de sa philosophie téméraire, et que les derniers accents de sa voix éloquente qui étouffaient dans le temple de la justice l'envie et la haine soulevées contre lui, furent un hommage public à la vertu et aux bonnes mœurs qu'il défendait seul au milieu d'une conspiration universelle de vices.

Au sein de sa retraite philosophique, M. Servan a consacré plusieurs fois son talent, dans le cours de la révolution actuelle, à la défense des droits de la nation et des intérêts de la vérité. Forcé, par l'extrême faiblesse de sa santé, de refuser le titre de représentant de la nation que lui avaient donné les voix de sa province adoptive, avec cet éclat et ces acclamations qui sont en quelque sorte le langage de la renommée, il a acquitté, par ses écrits, sa dette de citoyen, et s'est constamment réuni par ses vœux, par ses efforts, par l'ascendant de ses lumières, au succès d'une révolution à laquelle il ne pouvait concourir d'une manière active dans l'Assemblée nationale.

C'est aujourd'hui aux amis de la paix qu'il s'adresse; c'est eux qu'il invite, au nom de la nature et de la patrie, à s'unir à l'Assemblée, à disposer avec constance, avec zèle, avec toute la passion de l'humanité, de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour combattre toutes les idées et toutes les actions dangereuses, et pour ramener à l'intérêt général tant de cœurs aigris, tant d'esprits irrités par la vanité ou le sentiment d'un intérêt imaginaire.

« Il m'a paru, dit-il, qu'en ce moment un ouvrage utile serait celui où l'on s'attacherait à montrer l'intérêt de tous les partis dans la paix et sa plus prompte conclusion. — C'est à peu près ce que je me suis proposé dans ces feuilles. Je voudrais que leur résultat fût de convaincre les hommes les plus acharnés contre la révolution actuelle, que le plus grand péril pour eux serait de la faire avorter. »

Il rassemble toutes les objections plus ou moins spécieuses, tous les reproches plus ou moins absurdes que les esprits inattentifs ou les hommes de mauvaise foi multiplient chaque jour sur ce sujet, et il prend la peine de les discuter séparément avec beaucoup de modération, de force et de raison. Souvent il arme la vérité de toute la puissance de l'imagination et de la sensibilité réunies, et frappe en même temps et du même trait toutes les facultés de l'âme. Cette facilité d'exprimer ses idées par des sentiments et par des images, heureux don d'une âme active, ardente et sensible, a toujours caractérisé le talent de M. Servan; et c'est à elle qu'il doit toute la beauté et tous les défauts de sa manière.

M. Servan, en invitant les amis de la paix à répondre aux ennemis de la constitution et de la liberté, se charge presque toujours lui-même de faire cette réponse; et la paix, la constitution et la liberté gagnent beaucoup à cette tournure oratoire.

« Hommes sages, leur dit-il, ce ne sera pas sans peine que vous entendrez si souvent reprocher à votre Assemblée nationale sa fermentation, son trouble, son désordre; et sans doute vous admirerez ces détracteurs qui se passionnent eux-mêmes contre ceux qui se sont passionnés pour eux. Mais que pourraient-ils vous répondre si vous leur disiez : Quand vous avez envoyé vos députés à l'Assemblée nationale, vous, hommes du tiers-état, ne leur avez-vous pas dit : *brisez toutes nos chaînes?* Et vous, nobles; vous, ministres de la religion, vous avez dit aux vôtres : *conservez-les toutes;* et vous osez vous scandaliser tous, après cette mission, du bruit que font vos représentants en secouant ces chaînes avec violence! Vous appelez *tumulte, désordre, cabale,* le combat que vous avez commandé vous-mêmes!.... Avez-vous cru que dans une assemblée composée d'une foule d'hommes dont les uns veulent devenir libres, et les autres veulent rester maîtres, on puisse terminer ces questions où se mêlent les plus ardentes passions humaines, comme un géomètre résout dans son cabinet un problême sur les nombres? »

M. Servan invite les amis de la paix, les bons citoyens à dissiper de toutes leurs forces les alarmes qu'on affecte de répandre sur la liberté de l'Assemblée nationale à Paris. *Faites sentir,* leur dit-il, *la liberté de l'Assemblée, à la vivacité même de ses débats.* Ceux qui assistent à l'Assemblée nationale, peuvent juger en effet, d'après la nature d'une foule d'opinions, et la manière dont elles sont soutenues par certaines personnes, ainsi que d'après un grand nombre d'autres circonstances, si les membres de l'Assemblée ne jouissent pas de toute la plénitude de leur liberté.

On entend chaque jour les ennemis du bien public s'écrier, avec cette forme et ces accents d'hypocrisie qui ne sont plus que ridicules, que l'*autorité royale est avilie*, ce qui signifie exactement que le roi a cessé d'être le chef de l'aristocratie, pour devenir le chef de la nation; que l'autorité royale, diminuée de tout ce qui n'était pas elle, s'est accrue de tout ce qui doit lui appartenir pour l'intérêt commun, qui constitue son premier intérêt, que les grands, les mi-

nistres, leurs maîtresses, leurs commis, leurs valets et sous-valets, ne sont plus des portions de la royauté, etc.

La déclaration des droits conservateurs de l'espèce humaine, une constitution libre, aviliraient l'autorité royale! « Prenez-y garde, dit M. Servan; accoutumés à compter les rois pour tout, vous avez insensiblement oublié de compter les hommes pour quelque chose; toute restitution faite à la nature humaine vous paraît un vol à la royauté; et vos yeux sont si fascinés, que la loi même vous semble effacée quand, au lieu de la volonté éclatante d'un roi, vous n'y découvrez que la vôtre et celle de vos semblables. Hélas! faut-il blâmer les rois de se croire presque des dieux, quand nous-mêmes avons la faiblesse de crier au sacrilége contre des lois qui leur prescrivent de n'être que les premiers des hommes?.... Comment nos nouvelles lois pourraient-elles avilir l'autorité royale? *Elle était dégradée jusqu'au despotisme!* »

M. Servan défend les décisions de l'Assemblée nationale sur le *veto* suspensif, sur l'anéantissement des ordres, sur l'institution d'une chambre unique de représentants. Quant à ce dernier objet, loin de croire, avec quelques personnes, que l'établissement d'une assemblée triennale, en une chambre unique, devienne une source habituelle d'ambition et d'effervescence, il pense, au contraire, que cet ordre de choses serait beaucoup plus propre à faire naître l'indifférence et la tiédeur dans les membres passagers de ces législatures. Mais il semble que dans l'énumération des motifs d'intérêt social, M. Servan ne compte pas assez sur l'amour du bien public, qui, dans les gouvernements libres, devient la passion dominante des citoyens, et qui se nourrit sans cesse, et avec une force toujours nouvelle, du sentiment de l'ordre, de l'amour de la liberté, du désir de la gloire, et du besoin de l'estime publique.

M. Servan engage les hommes sages et indulgents à ménager, à plaindre des hommes que leur naissance, leur éducation, leurs habitudes, leurs préjugés rendent aujourd'hui si malheureux. Il ne se dissimule pas qu'il sera très difficile de les rallier sincèrement à la constitution.

« Je ne suis point assez insensé, dit-il, pour prétendre que vous consolerez de leurs pertes les courtisans et les grands seigneurs, ou nos évêques et nos abbés commandataires, nos fermiers, nos receveurs-généraux, nos intendants, nos magistrats : quels dédommagements faire envisager à ces gens-là? Comme ils n'étaient tout qu'autant que la nation n'était rien, il est clair qu'ils ne seront rien quand la nation sera quelque chose. Dans toute révolution excitée par les excès du despotisme et de son affreux cortége, il est indispensable que la joie publique fasse verser des larmes à ceux qui riaient auparavant des pleurs de tout le monde.

« Amis de la paix, laissez donc les hommes de cette espèce, et n'entreprenez jamais de les apaiser, ni par les idées de justice, ni par l'image de la liberté. Le malheur de ceux qui ont exercé le pouvoir arbitraire est d'être avilis au point de supporter plus péniblement l'égalité que la servitude; ils aimeront mieux obéir toujours aux fantaisies de quelques-uns, que de ne pouvoir jamais faire obéir les autres aux leurs. »

Après avoir montré à la noblesse des provinces et aux utiles amis de la religion de quel accroissement de bonheur, de liberté, de sûreté, ils jouiront dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, il effraie, par un tableau plein d'énergie et de vérité, les hommes audacieux qui, dans le délire de l'ambition et de l'avidité, oseraient former le projet insensé d'arrêter la révolution ou de la rendre illusoire.

« Je dirais à ces furieux : Malheureux insensés, vous ressemblez à des passagers qui s'entre-déchirent sur un vaisseau, pour quelques voies d'eau que les uns veulent boucher à leur manière, et les autres à la leur; et dans un instant, passagers et vaisseau, tout va s'engloutir dans un gouffre! Car enfin, grands seigneurs, ministres supérieurs de la religion, et vous, factieux, conjurés même, s'il est vrai qu'il y en ait, qui que vous soyez enfin, nous ne voulons point examiner votre but, ne parlons que de vos moyens; quels sont-ils pour nous amener à vos vues? La force ouverte? Non, vous ne le pouvez pas, toutes les forces sont maintenant en action pour la liberté. Est-ce donc la ruse et la finesse? Mais quelle est cette ruse? Celle de différer la constitution, d'entasser délais sur délais, de remuer, d'agiter le peuple en tout sens, de le pousser jusqu'à désespérer de tout bien, et de le dégoûter enfin de la liberté par la licence. Eh bien! nous vous accordons tout; les événements succéderont selon vos desseins; le peuple se joindra à la populace; il s'armera, il deviendra furieux, et se jettera sans distinction, comme une bête féroce, sur ceux-mêmes qu'il regardait comme ses frères; il attaquera toutes les personnes, dévastera toutes les possessions. Est-ce là ce que vous voulez? Mais vous, nobles de toutes classes; vous, prêtres de tous les ordres; vous-mêmes, hommes factieux, que deviendrez-vous dans cet affreux tumulte? Ce que vous deviendrez? En pouvez-vous douter? et votre imagination ne vous l'a-t-elle pas mille fois présenté avec terreur?

« A l'instant où l'anarchie, rompant les faibles digues de l'opinion qui l'arrêtent encore, se déborderait en guerre civile, à l'instant où l'Assemblée nationale serait dissoute et voudrait se disperser; à cet instant affreux, les premières victimes seraient tous les citoyens accusés ou suspects, nobles ou prêtres, factieux ou conjurés; les premiers coups de poignard seraient pour leur sein, les premiers flambeaux pour leurs maisons; toutes les barrières fermées de distance en distance, d'une extrémité du royaume à l'autre, ne laisseraient plus échapper ni l'innocent ni le coupable; et je défie qu'un seul député, quel qu'il fût, pût éviter la mort qu'il recevrait en tournant de loin les yeux vers ses foyers. Cette exécrable scène montrerait à l'univers épouvanté tous les crimes de la richesse et de la puissance, punis par toutes les fureurs de l'indigence et de la barbarie. O Français! Français! nobles ou roturiers, ministres de la religion ou laïques, grands ou petits, jetez les yeux sur cet affreux tableau; fixez-les si vous pouvez; et dans cette foule qui s'enfuit, qui se cherche, qui s'attaque, qui se défend, démêlez, qui? vos amis, vos parents, vos femmes, vos enfants, vous-mêmes, percés de coups, mêlant votre sang à celui de vos concitoyens, et votre cadavre à leurs cadavres. O concitoyens et amis! (ne vous révoltez pas contre des noms si doux) dites-nous plutôt comment, à ces déchirantes idées, à ces funèbres images, nos députés de tous les ordres à l'Assemblée nationale ne s'unissent pas, ne se précipitent pas dans l'unanime vœu d'une constitution, dont la seule attente est mille fois plus dangereuse que tous ses défauts? Ceux mêmes qui détestent cet ouvrage, comment ne travaillent-ils pas à le consommer d'une commune ardeur? Ah! qu'ils jurent tant qu'ils voudront sa perte au fond de leurs cœurs; mais que, pour prévenir la leur même, ils se hâtent de le faire exister.

« Et nous, qui sommes loin de l'Assemblée nationale, nous qui recevons des lois sans les donner, nous, concitoyens de tous les partis, comment la haine, l'orgueil, la vile cupidité et toutes les passions

honteuses nous aveuglent-elles au point de ne nous laisser apercevoir dans la chute épouvantable de l'Etat que la ruine des autres, et jamais la nôtre? Comment ne voyons-nous pas que la guerre civile, arrivant sur les pas de l'anarchie, marcherait pêle-mêle sur tous nos ossements, à la lueur de l'incendie de toutes les maisons? Qui de nous pourrait se dire : *Ma famille et moi nous serons exceptés?* Hélas! les scélérats et les brigands seraient les seuls qui pourraient se flatter de survivre et de surmonter les monceaux de ruines où les honnêtes gens périraient écrasés! »

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer cette analyse qu'en rapportant un fait qui est tout à la fois un hommage rendu à cet ouvrage et à son auteur, et une nouvelle preuve de l'esprit de patriotisme qui anime les provinces. Une *Société de citoyens*, établie à Grenoble, désirant multiplier, dans le Dauphiné, les idées de justice, de paix et de liberté, et les sentiments de respect et d'adhésion dus à l'Assemblée nationale, a fait imprimer cet ouvrage à ses frais, et l'a fait répandre dans la province, pour en faciliter la lecture aux citoyens de toutes les classes. Cet acte de patriotisme est d'autant plus digne d'éloges qu'il n'était pas impérieusement prescrit par les circonstances, comme pourraient le croire ceux qui, à une grande distance de cette province, ne sauraient pas que les principes et les sentiments contraires, que quelques personnes s'étaient chargées d'y répandre, ont produit un effet bien différent de celui qu'elles en attendaient.

—*Plan* d'administration qui, en réformant les abus et animant l'agriculture, les manufactures et le commerce, amortirait la dette publique sans impôts. A Châlons; et se vend à Paris, *au profit des pauvres*, chez Desenne, au Palais-Royal. Brochure in-8° de 31 pages.

— *Plan* d'un nouveau genre de banque nationale et territoriale, présenté à l'Assemblée nationale, par M. Jacques-Annibal Ferrières, négociant de Lyon. De l'imprimerie de Monsieur, rue Favart. Brochure in-4° de 13 pages.

MÉLANGES.

Lettre au rédacteur.

Monsieur, la vérité à laquelle vous m'avez toujours paru rendre hommage dans le récit des faits qui se passent dans la capitale, et la manière injuste et controuvée dont certains journalistes en rendent compte, sont les motifs qui m'engagent à vous prier d'être l'organe impartial de l'événement qui est arrivé dimanche 20, à onze heures du soir, au greffe criminel du Châtelet, et que j'ai trouvé défiguré dans plusieurs journaux, tels que le *Journal de Paris*, *la Chronique*, le *Journal de la Cour et de la Ville*, et d'autres.

Dimanche dernier 20, à onze heures du soir, M. Cocquard, sous-lieutenant de la maréchaussée de robe-courte, de service au poste du Châtelet, ayant été instruit par le sieur Samson, brigadier de sa garde, qu'il rôdait dans l'intérieur de cette juridiction différents particuliers suspects, ordonna à ce brigadier d'avertir le buvetier de se mettre sur ses gardes, et fit faire une visite scrupuleuse dans toutes les salles du Châtelet; tout parut en ce moment dans un état de sûreté. Une heure après, le sieur Samson, toujours inquiet sur les soupçons que lui avaient fait naître ces rôdeurs, jugea à propos de faire une seconde visite; arrivé à la porte du greffe, ses craintes se trouvèrent réalisées, en trouvant la porte dudit greffe entr'ouverte; au même instant, mettant le sabre à la main, et criant au secours, trois quidams sortirent du greffe et gagnèrent la buvette; aussitôt le détachement de la maréchaussée de robe-courte, ainsi que les volontaires du Châtelet, les poursuivirent et les arrêtèrent dans l'escalier. L'officier de garde fit ramasser les billets de caisse, bijoux et autres effets évalués à la somme de 500,000 liv., que ces filous avaient jetés épars en s'évadant; puis, sur la réquisition de M. Cocquard, M. le commissaire Desmarets s'étant transporté sur les lieux pour constater les faits, trouva les portes et armoires de l'intérieur du greffe fracturées, à l'exception de la porte d'entrée qu'il a reconnu avoir été ouverte à l'aide d'une fausse clef.

M. le commissaire, d'après l'interrogatoire d'un des trois quidams, nommé Joseph Forges, se disant marchand forain, le fit conduire ès-prisons du Châtelet par M. Adnet, sous-brigadier de la maréchaussée de robe-courte, qui, par un pressentiment que l'habitude de son état lui suggéra, fit déshabiller ledit Forges, et poussant l'exactitude de ses recherches jusqu'à découdre la doublure de son habit, y trouva 22,500 livres en véritables billets de caisse, qu'il rapporta sur-le-champ à M. le commissaire, et fit remonter ledit Forges.

La conduite de ce bas-officier mérite des éloges que je vous prie, monsieur, de rendre publics, ainsi que la surveillance du détachement de la maréchaussée de robe-courte; surveillance d'autant plus grande qu'elle a préservé le Châtelet d'un incendie qu'aurait occasionné infailliblement la poudre trouvée dans le greffe sur les papiers épars, et les chandelles mises à dessein sous les rideaux des fenêtres, au-dessus desquelles est le cabinet des archives et des anciens dépôts.

On serait tenté de croire que toute cette manœuvre a été tramée par M. Champlos, détenu ès-prisons du Châtelet, pour contrefaçon de billets de caisse, attendu que, parmi les billets dont les trois quidams étaient saisis, il s'en est trouvé trois cent trente faux et paraphés de M. le commissaire Desmarets, comme preuves à conviction contre ledit sieur Champlos, et qu'en outre ces voleurs avaient enlevé les planches destinées à la contrefaçon. A l'appui de cette vérité, il est à observer que M. Champlos, détenu au Châtelet l'année dernière pour pareils faits, a pris l'empreinte de toutes les clefs des portes de cette juridiction, et notamment de celle de la principale porte du greffe criminel.

Nota. On ne peut pas encore évaluer le déficit occasionné par les vols qui ont été commis, l'inventaire de ce qui reste dans le greffe étant nécessaire pour s'en assurer. *Un abonné.*

Monsieur le rédacteur, en faisant l'inventaire général du greffe criminel du Châtelet, sur les portes et armoires duquel j'ai apposé mes scellés en présence de M. le procureur du roi et de M. le lieutenant-criminel, le 21 de ce mois, à l'instant même de la capture des trois particuliers prévenus de s'y être introduits avec d'autres qui se sont évadés, j'ai reconnu que tous les billets faux de la caisse d'escompte, toutes les lettres de change, toutes les fausses actions de la caisse d'escompte et tous les faux effets du trésor royal, qui font la matière de plusieurs procès criminels à ce tribunal, sont en nature audit greffe, ainsi que les planches propres à la fabrication des faux billets de ladite caisse.

Comme cet objet intéresse essentiellement le public, qui aurait pu concevoir quelques inquiétudes à ce sujet, je vous prie d'insérer cette lettre dans votre prochaine feuille.

DESMARETS, *commissaire au Châtelet.*

P. S. Il paraît que les particuliers évadés ont emporté une quantité assez considérable de diamants, bijoux, deniers comptants et effets; mais l'on ne peut évaluer, quant à présent, cette perte.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU LUNDI 28 DÉCEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président lit une lettre par laquelle M. d'Albert de Rioms, arrivé à Paris, demande a être reçu à la barre de l'assemblée pour y rendre compte de sa conduite.

M. Charles de Lameth : Si l'assemblée juge à propos d'entendre M. d'Albert, il faudra nécessairement admettre aussi les députés de la garde nationale de Toulon, et de la municipalité de la même ville.

La discussion paraissant s'engager sur cet objet, on en propose le renvoi à deux heures, pour passer sans délai à l'ordre du jour.

M. *** pense qu'il faut ajourner la demande de M. d'Albert jusqu'après le rapport du comité.

L'assemblée adopte cette proposition, et décide que le rapport de l'affaire de Toulon sera présenté à deux heures.

— M. le Président : Suivant l'ordre du jour, l'assemblée doit d'abord s'occuper des articles renvoyés au comité de constitution, pour compléter le travail sur les assemblées administratives : la motion de M. Camus sur les pensions, celle de M. Treilhard sur le sort des moines, et celle qui a pour objet l'établissement d'un comité pour la rédaction d'un plan général d'imposition.

M. Target présente les articles renvoyés au comité de constitution.

Il développe les principes relatifs aux formes nouvelles à donner à l'administration des postes et des messageries. Le comité ne propose pas encore cet article, mais il se réserve de le présenter incessamment, rédigé d'après ces principes.

M. Target lit ensuite un article relatif aux papiers à faire remettre, et aux comptes à faire rendre aux anciennes administrations et aux intendants des provinces; il est ainsi conçu :

« Les assemblées provinciales, les commissions intermédiaires et les intendants rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds qu'ils auront eus à leur disposition : les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui leur succéderont, et leur remettront les papiers appartenant aux municipalités. Tous ces comptes seront rendus à partir des derniers comptes arrêtés. »

Cet article donne lieu à plusieurs dénonciations sur des déprédations commises par les administrations des provinces et des intendants.

M..... demande la révision des comptes depuis trente années.

M..... est d'avis de borner cette révision à dix ans.

M. Kytspotter propose en amendement de décréter que les comptes des dix dernières années seront révisés par les administrateurs des départements. Dans cette obligation seront comprises les commissions intermédiaires et autres administrations.

Cet amendement est agréé.

M. Target : Je demande que l'on ajoute à l'amendement qui vient d'être adopté, ces mots : « Sans préjudice du droit de poursuivre les administrateurs pour raison des prévarications antérieures. » Cette clause est nécessaire et juste; car, si des motifs de convenance vous ont engagé à restreindre à dix ans l'époque de la révision des comptes, vous n'avez certainement pas voulu mettre les comptables à l'abri des poursuites que la loi autorise pendant vingt ans contre le péculat.

M. *** : L'amendement proposé par le préopinant me paraît inutile; il n'y a rien à ajouter à la loi qui fixe à vingt ans la prescription du crime; l'article qui vient d'être adopté n'y a pas dérogé. Je demande donc la question préalable.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Montlosier propose de borner la poursuite en révision aux administrateurs actuellement vivants, de manière que leurs veuves et héritiers ne puissent être inquiétés à cet égard.

Cet amendement est décrété en ces termes :

« La poursuite en révision de comptes n'aura lieu que contre les administrateurs en personne, et non contre leurs veuves et héritiers. »

M. Bouche : Je crois, messieurs, qu'en admettant la proposition de M. Kytspotter, vous n'avez pas entendu soumettre à la révision les comptes arrêtés par les cours supérieures. Mais comme il pourrait rester quelque doute à cet égard, je propose l'article suivant :

« L'Assemblée nationale excepte du précédent décret les comptes arrêtés par les cours supérieures. »

M. *** propose par amendement à cet article ces mots : « contradictoirement rendus. »

M. de Montlosier : Je pense qu'on doit ajouter aux mots : « cours supérieures », ceux-ci : « et autres tribunaux compétents. »

Ces deux amendements sont mis aux voix et rejetés.

L'article proposé par M. Bouche est adopté.

La motion principale est relue et adoptée, quant au fond, à l'exception de la dernière partie, à laquelle on convient qu'il sera fait un léger changement. Les amendements y sont réunis, et le tout est décrété, sauf la rédaction.

M. Target lit un autre article conçu en ces termes :

« Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer la juridiction volontaire ou forcée, ceux qui vont être élus exerceront provisoirement les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. »

J'observe que cet article n'est pas constitutionnel, mais simplement réglementaire ; je ne pense pas qu'il puisse faire naître des difficultés.

L'article est admis.

— M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux l'a informé de l'acceptation faite par le roi du décret concernant les non-catholiques.

— Une députation de la commune de Paris demande à être introduite ; mais comme elle n'est pas encore prête à se présenter à la barre, M. le président propose à l'Assemblée d'entendre le rapport sur l'affaire de Toulon, sauf à l'interrompre à l'arrivée de la députation.

— M. de Castellane, membre du comité des rapports, commence à rendre compte de l'affaire relative à M. d'Albert de Rioms; il est bientôt interrompu par l'arrivée de la commune.

La députation est admise.

M. *** annonce que M. Bailly est indisposé, et porte la parole en sa place et au nom de la commune.

Messieurs, nous venons, au nom de la commune, offrir à l'Assemblée nationale un nouvel hommage et réclamer sa justice.

Presque toutes les villes du royaume ont été admises à vous présenter leurs vœux sur la formation de leurs départements. Lorsque l'Assemblée nationale a ordonné une nouvelle division du royaume, elle a voulu faire disparaître tous les intérêts particuliers et cet esprit de corporation et de rivalité si contraire à l'intérêt général.

On a proposé d'accorder à la capitale une prérogative particulière, attendu son immense population. Nous venons vous faire le sacrifice de cette exception que l'Assemblée nationale se propose de faire en notre faveur..... Le vœu de la majorité des citoyens de la capitale, exprimé par les districts, est que la ville de Paris fasse simplement partie d'un grand département, et ce vœu est fondé sur des bases de justice et d'égalité qui doivent mériter votre approbation. Nous n'ignorons pas les objections qui ont été faites à l'avance contre cette demande; mais nous nous flattons de les détruire facilement lorsqu'elles nous seront mieux connues; et d'ailleurs, le vœu de quelques petites villes, qui, par ce nouvel arrangement, se trouveront dans l'arrondissement du département de Paris, doivent peut-être le céder aux justes prétentions de la capitale.

Au surplus, messieurs, quelque désir que nous ayons de voir accueillir notre demande, nous protestons, au nom de la commune, que votre décision nous trouvera reconnaissants ou soumis.

M. le Président : La nouvelle division du royaume aura une telle influence sur la liberté publique et la prospérité de l'Etat, que c'est un devoir bien pressant pour les représentants de la nation de hâter son travail à cet égard. L'Assemblée nationale recevra toujours avec intérêt l'expression des vœux de la capitale, et les pèsera dans sa sagesse; elle prendra en considération ceux que vous venez de lui présenter.

L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

L'Assemblée nationale décrète, sur la proposition de M. de Lameth, que l'examen de la demande de la ville de Paris sera renvoyé au comité de constitution, pour en faire incessamment le rapport.

— M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Monsieur, frère du roi; il en fait lecture à l'Assemblée.

Ce prince expose les motifs qui l'ont déterminé à se rendre samedi 26 à l'hôtel-de-ville de Paris (1); il pense que dans une affaire aussi grave que celle qui a donné lieu à l'arrestation de M. de Favras, le frère du roi ne peut rester un seul instant flétri par le soupçon; il a cru devoir instruire l'Assemblée nationale de cette démarche, et en conséquence il joint à sa lettre copie du discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Le voici mot pour mot.

Discours prononcé par Monsieur, frère du roi, en l'assemblée générale des représentants de la commune de Paris, le samedi 26 décembre 1789.

« Messieurs, le désir de repousser une calomnie atroce m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant-hier, par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras.

« En 1772, il est entré dans mes gardes-suisses; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiements considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagements sans être à charge au trésor public. Pour y parvenir, j'avais formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'était nécessaire : on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de La Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de 2,000,000, somme nécessaire pour acquitter mes engagements du commencement de l'année, et pour payer ma maison; et, cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui. Ce qu'il a fait, d'ailleurs, m'est parfaitement inconnu.

« Cependant, messieurs, j'ai appris que l'on distribuait avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes :

« Le marquis de Favras (Place Royale) a été arrêté avec madame son épouse, dans la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avait fait de faire soulever trente mille hommes pour faire assassiner M. de Lafayette et le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres. Monsieur, frère du roi, était à leur tête. »

« *Signé* Barauz. »

« Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas; mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, messieurs, devoir au roi, à vous, et à moi-même d'entrer dans tous les details que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la nation sans l'être également au monarque; enfin, que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale.

« Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti ces principes, qui ait démontré que dans quelques circonstances où j'aie été placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux : jusque-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentiment ni de principes, et je n'en changerai jamais. »

A la suite de la copie de ce discours est une note par laquelle Monsieur annonce qu'il fera remettre à l'Assemblée nationale l'état des dettes qu'il se proposait de payer avec les 2 millions dont il a souscrit l'obligation.

L'Assemblée nationale a ordonné que la lettre et le discours de Monsieur seraient insérés dans le procès-verbal de la séance du jour, et que M. le président écrirait à ce prince pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle elle a entendu l'expression de ses sentiments patriotiques.

M. le duc de Lévis propose le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que son comité des recherches de l'Assemblée se concertera sur-le-champ avec celui de la commune pour être en état de faire, dans le plus court délai, le rapport de l'affaire de M. de Favras, afin qu'une affaire aussi grave soit exposée dans son plus grand jour, et connue dans tous ses détails. »

La question préalable est demandée.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Charles de Lameth observe, sur ce décret, qu'il ne pense pas que l'Assemblée ait voulu interdire à son comité des recherches la connaissance de cette affaire, mais qu'elle a seulement cru inutile de l'y autoriser par un décret.

L'Assemblée témoigne, sans cependant délibérer, que telle a été son intention.

— L'affaire de Toulon ne pouvant être reprise parce que l'heure est trop avancée, est ajournée à demain, une heure.

La séance est levée à trois heures.

(1) On trouvera dans le *Moniteur* suivant la séance de l'assemblée des représentants de la commune, dont il est question dans la lettre du comte de Provence. L. G.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Mardi* 29 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 4 décembre. — Le baron de Horneck, major au service de S. A. électorale, ayant tenu des propos peu respectueux, a été accusé de lèse-majesté et transféré en prison. La commission de guerre qui lui fait son procès a déjà conclu à la cassation.

On mande de Bliescastel, dans le comté de Layen, le 11 décembre, que l'on s'est saisi de plusieurs prévôts ou maires de villages des environs, qui ont été conduits à Saint-Ingbert, pour rendre compte à la *commission* de leur conduite. Plusieurs paysans ayant menacé d'employer la violence pour les remettre en liberté, M. de Janssen, colonel au service palatin, a fait doubler les gardes, a ordonné à son monde de se tenir prêt, et a fait pointer deux canons sur les avenues de Saint-Ingbert. Les soldats de cette commission commencent à déserter. Un des premiers déserteurs a été repris avant-hier, il a été fusillé; mais le remède a été appliqué au mal avec si peu de ménagement, que la désertion paraît incurable.

PAYS-BAS.

Nous avons reçu ici des nouvelles de Londres, du 5 décembre: on nous marque que plusieurs députés du Brabant sont arrivés dans cette capitale, qu'ils ont commission d'acheter jusqu'à trente mille fusils s'ils les trouvent, et quatre mille chevaux, et qu'ils viennent de partir pour Birmingham. On nous mande dans cette lettre que nos députés seront partout accueillis avec considération et servis avec empressement. Si l'argent leur manque, une nation qui est partout, et qu'on ne trouve nulle part, qui a des trésors et nulle propriété, paraît disposée à faire un nouvel emploi de ses richesses : les Juifs ont à se plaindre des gouvernements, et non pas des peuples; ils pensent donc qu'il est temps pour eux, non pas de prêter à usure aux sujets des princes européens, mais de payer avec usure aux souverains eux-mêmes l'opprobre et l'injustice avec lesquels le peuple juif a, depuis tant de siècles, été traité dans leurs *Etats respectifs*. Idée féconde en réflexions et en espérances, et qui peut l'être en résultats.

On apprend par des lettres de Vienne, du 9 de ce mois, que M. le comte de Béchainville, nommé pour remplacer M. d'Arberg dans les Pays-Bas, s'en est excusé auprès de l'empereur. S. M. lui a donné pour successeur M. le comte de Clairfayt.

M. le comte de Cobentzel ne se rendra pas en droiture dans les Pays-Bas; il est arrivé à Coblentz, accompagné de M. le baron de Herbert et de M. le comte de Hangwitz. Il s'est tenu dans la ville un congrès d'opposition et de résistance, où M. le commandant de Luxembourg et l'abbé de Saint-Hubert se sont trouvés, et où l'électeur de Cologne s'est rendu.

L'allée et la venue également rapides des courriers qui se succèdent annoncent que les dispositions de l'empereur et les mesures de ses agents ont une mobilité journalière. L'avantage des patriotes est dans l'immobilité de leurs résolutions. M. le comte de Cobentzel s'est mis en route le 15 décembre pour se rendre par Trèves à Luxembourg; M. le comte de Hangwitz l'a accompagné. M. le baron de Herbert a dû, le 16, reprendre le chemin de Vienne.

De Liége. — Qu'il nous soit permis de revenir quelquefois sur nos idées : il s'agit moins, pour le rédacteur d'une feuille périodique qu'on ne relit jamais, de penser toujours du nouveau que de représenter souvent la même occasion de penser la même chose, et d'offrir à ses lecteurs le moyen d'aller au-delà d'une première pensée. Nous l'avons déjà remarqué : il n'est pour le roi de Prusse, s'il aime la vraie gloire, qu'un moyen d'égaler le grand Frédéric en courage, et de le surpasser en vertu. Que S. M. prussienne ose mettre en action la philosophie que son auguste prédécesseur a répandue dans ses ouvrages. Voyez la correspondance de ce prince avec Voltaire: Comme il s'y moque des puériles grandeurs dont les peuples ont eu la sottise de se laisser éblouir! Comme il sourit de pitié à la vue de ces politiques titrés qui font le destin des empires et l'infortune du genre humain! Il faut bien l'en croire; ce n'est plus un philosophe modeste qui professe des chimères dans son cabinet; c'est un philosophe conquérant, le plus grand général de son siècle, qui dit la vérité sur un trône.

Peut-être le terrible Frédéric, opposant toujours des armées à des diplômes, et des victoires à des manifestes, et se jouant sans cesse du prétendu *droit public* de l'Europe, a-t-il, par l'injustice même d'une conduite sans règles, mais non pas sans succès, donné de plus grandes leçons aux peuples qu'il a vaincus qu'aux souverains qu'il a humiliés. Peut-être cet homme extraordinaire, élevé à l'école du malheur, comme les plus obscurs citoyens, n'est-il parvenu à cette haute insouciance sur le bonheur possible de l'espèce humaine qu'à force de mépris pour elle. Il faut une prodigieuse force d'âme pour ne pas désespérer des nations; et, quelque grand homme que soit un roi, il n'est point assez homme pour discerner dans la nature même la plus dégradée l'ineffaçable dignité de son espèce.

La seule faiblesse du grand Frédéric, devenu machiavéliste au fond du cœur, a donc été de désespérer des peuples, et de ne pas voir que l'avilissement des nations tient à des causes absolument étrangères à la nature de l'homme.

Le temps, l'espace, le talent surtout nous manquent pour faire sentir ici en quoi se rapprochent de la faiblesse de Frédéric-le-Grand les fautes qu'un homme plus grand que lui, que Voltaire a faites, en se jouant aussi quelquefois des malheurs et de la servitude des nations, mais par découragement, et comme un homme qui, désespérant d'un nouvel ordre de choses, aime mieux se consoler lui-même que d'encourager les autres.

Hâtons-nous de terminer une digression peut-être déplacée, et qu'on nous reprochera sans doute. Revenons à la position du roi de Prusse entrant dans le pays de Liége, et à cette époque où l'étendard des révolutions se déploie aux regards de l'Europe.

Le roi de Prusse est maître dans le pays de Liége; il y règne par sa protection. M. de Dohm, son plénipotentiaire, et M. de Schlieffen doivent y arriver incessamment. Aussitôt qu'il se fait un mouvement dans le pays, les Prussiens ont ordre de marcher. Les troupes se sont avancées sur Verviers le 15 de ce mois, pour y contenir les habitants.

On s'inquiète à Liége du sort des provinces belgiques (car les peuples ne doivent pas tarder à reconnaître qu'ils ont tous le même intérêt); on s'étonne, on s'alarme des négociations du ministre prussien à la cour de Vienne. On dit que ce ministre ne fait plus mystère des intentions de sa cour; qu'il se déclare hautement pour l'indépendance des Pays-Bas; qu'il invoque des traités de garantie et les anciennes alliances protectrices de la part de l'Angleterre et de la Hollande, conjointement avec Sa Majesté prussienne.

Il nous revient que les Brabançons n'entendent point sans inquiétude, mais aussi sans courage, prononcer le nom de *droit public de l'Europe*.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le *Prince des Asturies*, vaisseau de Cadix, vient d'arriver ici; c'est un des plus riches navires que le port de Londres ait reçus depuis longtemps; il apporte en espèces d'argent plus de 300,000 liv. sterl.

On a éprouvé avec succès, dans le comté de Glamorgam, avec quelle promptitude les pommes de terre engraissent les bêtes à cornes, qui les préfèrent au foin et à toute autre nourriture. On les leur donne crues, après les avoir bien lavées. Quelques personnes les leur servent coupées par

tranches, mais on réussit aussi bien sans cette précaution. Un seul acre de terre consacré à cette culture en produit dix tonnes.

Nos papiers annoncent depuis longtemps les faillites de négociants; ne pourrait-on pas faire une addition importante à cet article, en produisant la liste des suspensions de paiement des gens *comme il faut* (gentlemen), d'après leurs pertes au pharaon, aux courses de Newmarket et aux combats de nos athlètes?

On a fait une table de comparaison sur le prix des voix achetées pour se faire élire membre du parlement. — Thomas Long, accusé, sous le règne d'Elisabeth, d'avoir corrompu les scrutateurs et les électeurs d'un bourg qui l'avait choisi pour son représentant, fut convaincu d'avoir payé à chacun d'eux 5 liv. sterl. Il fut destitué, le bourg condamné à une grosse amende, et les scrutateurs furent envoyés en prison. On a calculé que, depuis deux siècles, le prix des suffrages a augmenté dans la proportion de cent à mille.

Sir J. Fitz-Patrick, digne imitateur de M. Howard, vient de finir la visite des prisons.

FRANCE.

De Marseille. — Le conseil, considérant que la ville paraît rentrée dans la tranquillité, a délibéré de prier MM. les officiers municipaux de rendre une ordonnance pour faire cesser la loi martiale, en plaçant un drapeau blanc à la place du rouge. Il a été délibéré aussi d'accorder une récompense proportionnée, depuis 200 jusqu'à 2,400 livres, à ceux qui dénonceront les auteurs, fauteurs et complices de toutes les émeutes et attroupements, et de faire des démarches auprès du gouvernement pour obtenir la grâce de ceux qui seraient complices des délits qu'ils dénonceraient.

D'après la délibération du conseil ci-dessus, les officiers municipaux ont rendu une ordonnance le 12 décembre, qui fait cesser la loi martiale, et ordonne que le drapeau blanc sera substitué au drapeau rouge pendant huit jours.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Proclamation de la commune de Paris.

L'assemblée des représentants de la commune de Paris, désirant faire cesser les inquiétudes que quelques citoyens paraissent avoir conçues de l'objet du recensement général, a cru devoir donner avis à tous les citoyens, 1° que cette opération n'a aucun objet fiscal; 2° que son véritable but est de connaître d'une manière précise le nombre des habitants de la capitale, afin de pouvoir mettre plus d'égalité dans l'arrondissement des districts, à proportion de leur étendue et de leur population, et d'acquérir de nouveaux éclaircissements, utiles pour les élections qui doivent avoir lieu après la confection du plan de municipalité. En conséquence, l'assemblée invite tous les citoyens, pour leur propre intérêt, à ne refuser aux commissaires qui se présenteront chez eux à cet effet aucun des détails nécessaires.

Signé DE MAISSEMY, *président;* PORIQUET et MOREAU, *secrétaires.*

Assemblée des représentants de la commune.

Dans la séance du 26, on a repris l'affaire de M. Le Scène des Maisons. Plusieurs membres ont été entendus sur ce sujet, et notamment M. Joly et M. du Veyrier; le premier a rendu compte du prononcé du bureau de la ville, et le second a parlé sur le fond même de la question.

Il a dit que l'on devait distinguer dans tout établissement public la police nécessaire à la sûreté, à la tranquillité publique, de la direction, de l'administration de l'établissement même; que le premier de ces soins devait appartenir au département de police, mais que le second formait une partie inséparable de celui des établissements.

Il est sûr, en effet, que si l'on prend le mot de police dans son véritable sens de gouvernement de la cité, la direction, la sûreté des spectacles et de tous établissements publics quelconques appartiennent à la police; mais si, divisant la police générale en différentes branches, on ne caractérise par ce mot que la partie uniquement destinée à la surveillance, à la protection, à la sûreté, au repos des individus, alors on peut regarder la police des spectacles comme séparée de l'administration, de la direction intérieure; c'est ainsi que l'assemblée l'a arrêté, sur la motion de M. du Veyrier.

Par cet arrêté, le provisoire donné par le bureau de ville à M. le maire se trouve rendu à l'administrateur qui en est chargé par le réglement, et M. Brousse des Faucherets conserve la direction intérieure et l'administration des spectacles.

La discussion sur cette matière fut interrompue par une députation du district des Cordeliers, lequel ayant observé que les brevets donnés aux officiers de la garde nationale par M. le maire, et visés du commandant-général, portaient quelques vices dans la forme et dans les expressions, a député M. Danton pour en faire la remarque à l'assemblée, et demander qu'on les changeât.

La vivacité avec laquelle le député proposa ses réflexions, malgré les réclamations de presque toute la salle, qui pensait avec raison qu'on peut se faire entendre, et même se rendre intéressant, quand on a quelque chose d'utile à dire, sans recourir à toute la chaleur des mouvements oratoires; la rapidité de son discours, dis-je, donna lieu à une méprise désagréable. Dans la lecture que fit du brevet M. Danton, il lut, *par Monseigneur*, etc. Ce mot de *Monseigneur* parut étrange à toute l'assemblée, appliqué à la personne de M. le maire; et l'on était très disposé à en faire la remarque, lorsque M. Bailly, après avoir entendu avec tranquillité tout ce qui venait d'être lu avec précipitation, prit le brevet et fit lire à M. Danton, par *Messieurs* (le maire, le commandant-général), véritables expressions du brevet.

Cette méprise excita de la rumeur dans la salle; quelques membres proposaient des motions rejetées par l'honnêteté et l'esprit de fraternité qui caractérisent l'assemblée; et, M. Danton justifié par son zèle, il a été arrêté qu'il n'en serait plus question. Quant au fond de la question, on a décidé que le comité de constitution reverrait la forme des brevets d'officiers délivrés par M. le maire, et les corrigerait lorsqu'il en serait à cet article du plan général de l'administration municipale.

A peine cette question était terminée, que M. le président reçut un billet de *Monsieur*, frère du roi, qui lui marquait que son intention était de venir le soir à l'assemblée des représentants de la commune : il fut arrêté que l'on recevrait *Monsieur*, et que si l'assemblée n'eût pas été convoquée, on l'aurait extraordinairement convoquée pour le recevoir.

A cinq heures du soir, les membres de l'assemblée se réunirent; et, sur la proposition qui fut faite d'abord de nommer des députés pour aller au devant

de *Monsieur*, on arrêta qu'ils seraient au nombre de douze, à la nomination de M. le président (M. de Maissemy.)

On entama ensuite la lecture des articles du plan de municipalité proposé par le comité de constitution ou des vingt-quatre ; mais la discussion en fut interrompue par l'arrivée de *Monsieur*, qui, suivant ce que l'assemblée avait arrêté, fut placé à gauche de M. le maire, sur un fauteuil parallèle au sien, ainsi qu'il se pratiquait dans les cours souveraines à l'égard des princes du sang.

Monsieur, placé, a prononcé le discours que nous avons inséré dans le numéro d'hier, article de l'Assemblée nationale.

Les applaudissements ont été unanimes ; le public et les députés ont témoigné les mêmes sentiments de confiance et de respect pour ce prince, dont le discours a enlevé tous les suffrages.

M. le maire a répondu à *Monsieur*, au nom de l'assemblée, par un discours qui peignait l'attachement, le respect de tous les membres et leur confiance illimitée dans les vertus solides de ce prince.

M. de Lafayette prit la parole après M. Bailly, et assura l'assemblée qu'il s'était occupé de faire arrêter les auteurs du *billet*, et qu'ils étaient en prison. *Monsieur* demanda leur grâce ; mais l'Assemblée a décidé qu'il fallait qu'ils fussent jugés et punis.

(*Cet article est de M. Peuchet.*)

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Du jeudi 24 décembre. — Le département de police, sur les diverses réclamations qui lui ont été faites touchant l'impossibilité où les négociants et autres particuliers, au profit desquels des sentences consulaires et autres jugements ou arrêts qui prononcent, aux termes de la loi, la contrainte par corps, ont été réduits, depuis le mois de juillet dernier, de faire exécuter ces sentences, jugements ou arrêts ; frappé des inconvénients sans nombre qui en sont résultés, et des pertes qu'ont éprouvées et qu'éprouveraient encore les négociants dans leur commerce, si cet abus pouvait subsister plus longtemps ; considérant qu'il est nécessaire, pour l'intérêt général, que les jugements rendus par les tribunaux, qui, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, doivent continuer de rendre la justice, n'éprouvent point d'obstacles dans leur exécution ; considérant également qu'il est de sa prudence et de son devoir de garantir les citoyens des surprises et des abus qui pourraient compromettre leur liberté, leur propriété et leur tranquillité, a arrêté qu'il serait donné incessamment des ordres pour que les corps-de-garde et patrouilles dans chaque district prêtent toute main-forte requise par les officiers chargés de l'exécution desdits jugements ; et cependant que cette main-forte ne pourra être donnée que dans les cas où lesdits officiers auront préalablement, et au moins quarante-huit heures avant d'exercer aucune contrainte par corps contre aucun citoyen domicilié, fait au département de police une déclaration exacte, dont il sera tenu registre, des sentences, jugements ou arrêts, et des qualités et demeures des parties ; et leur sera ensuite délivré par le département de police l'ordre d'après lequel la main-forte devra leur être accordée.

MM. de l'état-major voudront bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Fait au département de police, à l'hôtel de la mairie, le 24 décembre 1789.

Signé BAILLY, *maire ;* DUPORT-DUTERTRE, *lieutenant de maire ;* DUCLOSEY, MANUEL, PEUCHET, et LE SCÈNE DES MAISONS, *conseillers-administrateurs.*

« Vu l'arrêté ci-dessus, il est ordonné aux corps-de-garde et patrouilles de la garde nationale de prêter toute main-forte aux officiers porteurs de jugements, sentences ou arrêts décernant la contrainte par corps, lorsqu'ils en seront requis par lesdits officiers, sur la représentation toutefois de l'ordre particulier du département de police dont ils devront être porteurs.

« Fait au bureau de l'état-major-général, le 24 décembre 1789.

« Signé LAJARD, *aide-major-général.* »

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

§ II.

Cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation, ou de lèse-majesté au premier chef.

Dans le tableau que je viens de tracer, vous avez vu marcher de front la convocation des Etats-Généraux, l'atteinte portée à la liberté de la presse, relativement au journal fait par un de ses membres, et le commencement des mesures hostiles contre Paris.

Le rassemblement des troupes se formait dans le même temps où, après les conférences tenues entre les différents ordres, l'Assemblée nationale, à peine constituée, s'était vue exclue par la force militaire de sa propre salle, sous prétexte de la préparer pour la séance royale qui devait ruiner notre liberté.

La fermeté inébranlable de l'Assemblée nationale, l'adhésion des électeurs et de presque toutes les villes de France à ses arrêtés, forcèrent les ennemis du bien public à précipiter leurs mesures. M. Necker fut renvoyé le 11 juillet, avec d'autres ministres chers à la nation. Ceux qui leur succédèrent annoncèrent assez quels étaient les auteurs des hostilités. Trente mille hommes se trouvaient autour de la capitale, ou s'en approchaient. De plus, on venait de leur fournir plus de deux cent mille cartouches ; on y avait joint les trains d'artillerie les plus effrayants ; et l'approvisionnement de tant de troupes achevait de porter à son comble une disette qui avait été sans exemple, pour la capitale, dans ce siècle. Pas une démarche de cette nouvelle administration, pas un mouvement de l'armée n'a eu pour objet la tranquillité de Paris. Tandis que les ministres refusaient la formation d'une garde bourgeoise, qui seule pouvait empêcher le pillage de la capitale sans compromettre la liberté publique, ils laissaient incendier les barrières et commettre mille brigandages sans s'y opposer.

L'ordre du renvoi des troupes fut le signal de celui des nouveaux ministres. Ainsi, leur sort a toujours été lié aux attentats contre la liberté publique. Ils les ont préparés et dirigés jusqu'à la fin ; et quand le roi, enfin éclairé par les touchantes députations de l'Assemblée nationale, s'est livré aux mouvements de son propre cœur, en repoussant les impressions étrangères de ces perfides conseillers, ils ont bien senti qu'ils ne pouvaient pas être en sûreté dans un pays où le règne des lois allait commencer.

Pourrait-on donc encore demander s'ils sont coupables? Peuvent-ils ne pas l'être, quand ils ont suspendu les séances de l'Assemblée nationale; quand ils l'ont investie de troupes étrangères, et qu'ils se sont efforcés d'abattre le courage des députés par le spectacle effrayant de l'appareil militaire? Pouvaient-ils ne pas l'être, quand, au lieu des *Etats libres* promis par le roi, ils osèrent, dans la séance de 23 juin, leur dicter des lois arbitraires, en persuadant au roi que cet attentat sans exemple était conforme aux vœux de toutes les provinces, ainsi qu'il était exprimé dans leurs cahiers? Pouvaient-ils n'être pas coupables encore quand, sur les pressantes réclamations de l'Assemblée nationale en faveur de la capitale, dont tous les citoyens étaient sous les armes, ils lui proposaient de transférer au loin les *Etats-Généraux*, et d'emmener le roi lui-même, comme si le sort de son peuple eût pu être étranger à un si bon prince et à une assemblée si populaire? Pouvaient-ils ne pas l'être enfin, quand, tolérant également les brigandages des incendiaires des barrières et les assassinats du colonel de Royal-Allemand, ils n'envoyaient des troupes que pour affamer la capitale et massacrer des vieillards désarmés; quand ils contraignaient le peuple à reprendre les armes qu'on avait voulu tourner contre lui, et les soldats français à égorger leurs frères ou à refuser l'obéissance militaire, et même à déserter leurs drapeaux; quand ils forçaient, en particulier, les malheureux invalides renfermés à la Bastille à fusiller les bourgeois de Paris, à tirer le canon sur les maisons et dans les rues voisines, où un facteur de la poste, qui faisait le service public, en fut tué?

S'ils ne sont pas coupables, nous le sommes donc nous-mêmes d'avoir repoussé la force par la force, d'avoir défendu nos vies et notre liberté si indignement outragées; l'Assemblée nationale l'est également pour avoir soutenu notre cause et celle de tout le peuple français, en refusant de se soumettre à des ordres arbitraires, en demandant le renvoi des troupes, en déclarant les agents du pouvoir exécutif responsables de tous ces événements. L'administration actuelle l'est aussi, puisqu'elle a adopté les principes de l'Assemblée nationale. Toutes les villes de France qui ont adhéré à ses arrêtés, tous les régiments français qui ont refusé d'obéir aux ordres donnés contre la nation, le sont encore.

Est-il donc besoin de prouver que ceux qui attaquent l'existence de tout un peuple, qui envoient des troupes contre lui pour le massacrer, qui attentent à sa liberté et à celle de ses représentants, sont plus criminels que ceux qui attentent aux jours et à la liberté des particuliers; qu'ils le sont autant que ceux qui conspirent contre la personne du prince, qui n'est sacrée elle-même que parceque le bien public, qui est la loi suprême, l'ordonne impérieusement? Mais, s'il faut des preuves positives pour établir un point de droit si manifestement démontré par la raison seule, il est facile de les trouver dans nos lois et dans tous les publicistes.

Les lois romaines compilées par Justinien, qui font le fondement de notre législation, et qu'on n'accusera certainement pas d'avoir exagéré les droits du peuple, mettent expressément au rang des crimes de lèse-majesté toutes les entreprises faites contre le peuple et sa sûreté. Elles mettent sur la même ligne celles qui ont lieu contre le princes et contre l'Etat; elles déclarent coupables de lèse-majesté et presque de sacrilége tous ceux qui ont prêté leur ministère à ces entreprises et tous ceux qui les ont exécutées: « *Proximum sacrilegio crimen est quod majestatis dicitur. Majestatis autem crimen est quod* adversus populum romanum, vel adversus securitatem ejus, *committitur.* » *L.* 1, *ff. ad Legem Juliam Majestatis.*

« *Publica autem judicia hæc sunt lex Julia Majestatis, quæ in eos qui* contra imperatorem vel rempublicam *aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus pœna animæ amissionem sustinet, et memoria rei, etiam post mortem, damnatur.* » § 4, *Institut, de Publicis Judiciis.*

« *Id quod de prædictis..... etiam de satellitibus, conseiis et ministris..... eorum simili severitate censemus.* « *L.* 5, *Cod. ad Leg. Juliam Majestatis.*

Une ordonnance donnée à Villers-Cotterets, par François Ier, en 1539, n'est pas moins précise: « Ordonnons, y est-il dit dans l'article 1er, que ceux qui auront conspiré, machiné ou entrepris contre notre personne, nos enfants et postérité, ou *la république de notre royaume,* soient étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours.» Conférence de Guénois, tom. 2, liv. IX; tit. V, art. 3.

Cette jurisprudence est celle de toutes les nations. Après la mort de Charles XII, les Etats de Suède s'assemblèrent et condamnèrent son ministre à perdre la tête. « Il était accusé d'un grand crime, dit Montesquieu, c'était d'avoir calomnié la nation et de lui avoir fait perdre la confiance de son roi; forfait qui, selon moi, mérite mille morts. Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir dans l'esprit d'un prince, le dernier de ses sujets, qu'est-ce lorsqu'on noircit la nation entière, et qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la Providence a établi pour faire son bonheur? »

Les auteurs de la conspiration du mois de juillet ont été bien plus coupables. Ils ont voulu armer le roi contre son peuple, et en forçant celui-ci à s'armer à son tour, pour défendre les droits les plus justes, ils exposaient à tous les dangers d'une guerre civile le roi lui-même; il n'y a pas un bon Français qui ne frémisse en songeant quelles en auraient pu être les suites pour un prince moins chéri de son peuple et moins digne de l'être. Ils étaient donc également coupables de lèse-majesté contre l'Etat et contre le roi, dont les intérêts et les droits sont effectivement inséparables.

§ III.

MM. le garde des sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant de Paris Berthier ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

M. le garde des sceaux Barentin, en gênant la liberté de la presse, lors de la tenue des Etats-Généraux, et quand le roi lui-même avait demandé le concours de toutes les lumières pour parvenir à la régénération de la monarchie, en préparant la séance royale du 23 juin dernier, et en la mettant à exécution, n'a pas seulement foulé aux pieds les lois de toutes les nations et celles du royaume, pour la surveillance desquelles il avait été élevé à cette dignité; mais il a eu l'improbité d'employer contre les représentants de la nation les mêmes actes du pouvoir arbitraires contre lesquels il n'avait cessé de réclamer à la tête d'une cour célèbre par son patriotisme. Comme magistrat et comme chef de la justice, il eût dû faire faire le procès aux ministres prévaricateurs qui trompaient indignemennt notre roi; il eût dû lui-même dénoncer aux tribunaux l'assassinat commis par le prince de Lambesc. Il s'en est rendu complice en ne le faisant pas punir; comme les ministres éphémères avec lesquels il s'était ligué, il a soustrait

sa tête coupable à la vengeance des lois qu'il avait violées quand il en était établi le gardien.

(*La suite demain.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE.

M. le président annonce l'arrivée d'un courrier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi, chargé d'une lettre par laquelle le comité de cette ville demande que l'Assemblée délibère promptement sur un procès-verbal qui y est joint.

Une guimbarde, attelée de huit chevaux et venant de Paris, est arrivée le 27 à Villeneuve-le-Roi. Le conducteur a demandé que les chevaux fussent prêts à deux heures du matin. Il a fait garder sa voiture par deux hommes armés de fusils et accompagnés de deux chiens. Ces circonstances ont donné des soupçons. La guimbarde était en partie chargée d'argent monnayé. La lettre de voiture n'étant point en règle, et la destination vaguement indiquée pour Châlons-sur-Saône, la guimbarde a été arrêtée. Par délibération du 28, le comité de Villeneuve-le-Roi a dépêché près de l'Assemblée. Il demande qu'on lui prescrive la conduite qu'il doit tenir.

M. Arnoult : Le papier de Paris perd trois pour cent à Lyon. Des capitalistes l'achètent et le font payer à Paris en billets de caisse. Ils escomptent les billets à un et demi pour cent de perte ; ils donnent à la diligence un et demi pour cent pour le port jusqu'à Lyon. Ainsi, dans une semaine, ils ont converti des effets en argents, et gagné un pour cent. Il est très possible qu'une semblable opération ait donné lieu à l'envoi des espèces arrêtées à Villeneuve-le-Roi.

M. Camus demande le renvoi de la délibération prise par la ville de Villeneuve-le-Roi au comité des recherches.

M. de Montlosier : La voiture doit être délivrée sans aucun délai, afin de ne pas causer du dommage aux propriétaires des sommes dont elle était chargée; nous avons permis la circulation des grains; pouvons nous empêcher celle de l'argent?

M. *** : Si l'Assemblée cause du retard dans le paiement des personnes à qui appartiennent les sommes arrêtées, je pense qu'elle doit leur voter une indemnité.

M. Rewbell : Il est possible que les sommes arrêtées appartiennent à des commerçants, et sans doute on doit de grands égards au commerce ; mais rien n'est plus suspect que l'envoi qu'on vous a dénoncé. La lettre de voiture n'est pas signée ; elle ne porte ni le nom de l'expéditionnaire, ni celui de la personne à laquelle on expédie.....

Je pense qu'il convient d'envoyer deux députés aux messageries, pour y vérifier sur les registres l'expédition de ces sommes.

M. l'abbé *** : Il serait, ce me semble, plus convenable de faire apporter ici les registres des messageries.

M. l'abbé Maury : Je crois que j'ai été le premier à dénoncer à l'Assemblée l'exportation du numéraire. Le cas particulier qui vous est soumis vient à l'appui de ma première dénonciation ; j'ai d'ailleurs découvert d'autres machinations semblables, et ce n'est pas ici le moment de vous les révéler. Il est malheureusement certain que le produit de la vaisselle et des effets d'or et d'argent qu'on a remis à l'Assemblée nationale ne sert qu'à alimenter et propager l'agiotage. Le procès-verbal de Villeneuve-le-Roi mérite la plus sévère attention, et je pense qu'il convient de renvoyer l'affaire au comité des recherches de la commune de Paris, en lui enjoignant de vous en rendre compte.

M. Target appuie la motion de M. l'abbé Maury.

M. Champeaux : Cette affaire doit être promptement examinée. Si l'on en chargeait uniquement le comité des recherches de l'Assemblée, il pourrait s'en occuper à l'instant et en rendre compte dans une heure ou deux.

M. le comte Charles de Lameth : On aurait une idée bien fausse des précautions que prennent les négociants pour envoyer leur argent, si l'on pensait aisément que le numéraire arrêté à Villeneuve-le-Roi est destiné à des paiements. Les circonstances qui ont été exposées rendent au moins cette opinion très douteuse et doivent déterminer à charger le comité des recherches de vérifier sur-le-champ cette expédition sur les registres des messageries. On ne peut regarder comme au-dessous de la dignité de cette Assemblée d'envoyer deux de ses membres recueillir les notions nécessaires dans le lieu où elles doivent se trouver réunies. Une démarche quelconque acquiert un grand caractère de noblesse quand elle a le bien public pour objet.

M. Nérac propose de faire accompagner de ville en ville par la garde nationale la voiture arrêtée à Villeneuve-le-Roi, avec ordre de ne remettre les espèces dont elle est chargée qu'à des personnes en état d'en répondre.

M. de Cazalès demande la question préalable.

M. le Président : Je ne puis me dispenser d'observer au préopinant que le comité de Villeneuve-le-Roi attend qu'une délibération de l'Assemblée nationale lui indique la conduite qu'il doit suivre. Il est donc impossible de ne pas délibérer.

L'Assemblée charge le comité des recherches de vérifier sur-le-champ les faits, et de rendre compte de cet examen avant la fin de la séance.

M. l'abbé Maury : J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour pour proposer l'établissement d'un comité de huit ou dix personnes. Il aurait pour objet de constater la dette, et serait tenu de rendre compte incessamment de son étendue et de ses différentes parties. Mais il s'occuperait avant tout de l'examen des dépenses extraordinaires, indiquées par le ministre pour l'année 1790.

M. d'Ailly : Le comité des finances désire sans doute que tout le monde concoure à ses opérations. Hier nous avons établi une section de dix personnes, particulièrement employées à rédiger un plan de travail qui sera présenté samedi prochain à l'Assemblée. Six autres commissaires sont chargés d'examiner les dépenses dans leur détail. Ils en rendront compte également samedi. Nous sommes arrêtés en ce moment par le défaut de fixation des dépenses de la marine et de la guerre. Nous adopterons avec reconnaissance les adjoints qui nous seront donnés ; mais nous croyons de notre devoir de vous offrir une idée de notre travail, afin que l'Assemblée puisse apprécier notre zèle.

On passe à l'ordre du jour.

— M. Chapelier fait lecture de la suite des articles à ajouter aux décrets sur les assemblées administratives.

Le premier est ainsi conçu :

« Nul citoyen ne pourra exercer en même temps dans une ville ou commune les fonctions municipales et les fonctions militaires. »

M. de Cazalès : Cet article n'est pas clair, et je demande qu'on explique formellement qu'il ne porte que sur les militaires en activité dans la même ville.

M. l'abbé Maury : Cet article pourrait être rédigé ainsi :

« Nul militaire ne pourra exercer les fonctions

municipales dans la ville où il sera en activité. »

M. le vicomte de Noailles présente cette rédaction :

« Les militaires en activité de service ne pourront exercer les fonctions municipales. »

M. le duc de Liancourt : L'article du comité est extrêmement clair; je demande pour lui la priorité.

M. Chapelier : Il faut insérer dans l'article, au lieu de ces mots : « dans une ville ou communauté; » ceux-ci : « dans la même ville ou communauté. »

Voici un second article proposé par le comité :

« Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des cantons où les assemblées particulières de chaque commune auront été formées, et aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune élection, par le secrétaire et par le président, et ensuite par tous les membres de l'assemblée, prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de faire, en leur âme et conscience, le choix qui leur paraîtra le meilleur, et de remplir avec courage les fonctions qui leur seront confiées. Ceux qui refuseront de prêter le serment seront incapables d'élire ou d'être élus. »

Cet article est décrété à l'unanimité.

Un autre article est mis en délibération. Il est destiné à mettre en activité les municipalités. Voici la rédaction que propose le comité :

« Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités et aux administrations de département et de district, il sera procédé à leur exécution. Les citoyens actifs s'assembleront pour former les municipalités, et les assemblées primaires pour les élections des membres des assemblées de département et de district, le tout sans délai, et conformément aux précédents décrets de l'Assemblée nationale. »

M. Pison du Galand : Ce décret est prématuré; il vaudrait mieux attendre jusqu'à l'achèvement du travail sur les départements.

M. le marquis de Foucault : J'adopte cet ajournement.

M. le comte de Crillon : L'article n'est point assez clair et n'est pas complet; il ne désigne ni les personnes qui convoqueront les assemblées, ni l'époque de cette convocation. Je demande que ces indications soient ajoutées à l'article.

M. Pison du Galand : Je reconnais qu'il est possible de mettre dès à présent les municipalités en activité, et je renonce à l'ajournement; mais je demande la division de ce qui regarde les assemblées de district et de département. Je pense qu'il serait possible de fixer du 15 au 20 les élections des municipalités.

M. le marquis de Foucault : Je persiste à proposer l'ajournement, parceque je veux un décret qui, préalablement, annulle les fonctions de tous les comités permanents, etc.

On observe à M. de Foucault que depuis fort longtemps le décret est rendu.

M. le marquis d'Estourmel : En bornant les dispositions de l'article aux municipalités, il est sans doute indispensable de déterminer l'époque des convocations; mais je n'ai jamais pu concevoir qu'il fût nécessaire que ces convocations se fissent toutes dans le même jour. Je propose donc d'en déterminer l'époque à la huitaine après la réception des décrets.

Le comité adopte la division.

L'ajournement de la totalité de l'article est abandonné.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely : Il y a beaucoup de municipalités en litige; et si l'on ne décide rien de relatif à ces diverses contestations, les convocations se feront avec désordre et avec lenteur. On pourrait ajouter à l'article que, dans le cas où il y aura dans quelques villes des contestations au sujet des municipalités anciennes, le pouvoir exécutif sera autorisé à nommer un commissaire.

M. Pison du Galand propose de rédiger ainsi l'article : « Les décrets sur les municipalités seront envoyés sans délai aux municipalités, et les officiers municipaux convoqueront les assemblées le quatrième dimanche de janvier. »

Le comité présente une nouvelle rédaction.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article est décrété en ces termes :

« Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, il sera procédé sans délai à leur exécution, et en conséquence tous les citoyens actifs des communautés s'assembleront pour former les municipalités, le tout conformément aux règles prescrites par les décrets de l'Assemblée. Les anciens officiers municipaux, ceux qui en remplissent les fonctions, ou les syndics des paroisses, seront tenus de faire les convocations. »

Les deux articles qui suivent sont décrétés unanimement et sans discussion.

« Le premier élu des suppléants sera le premier admis en remplacement, après lui le second, et ainsi de suite.

« Ceux qui seront avec le maire chargés des détails de la municipalité s'appelleront *officiers municipaux*. »

Le comité propose un autre article rédigé en ces termes :

« Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront en toutes cérémonies publiques, comme représentant le peuple, la préséance sur les officiers civils et militaires et sur les corps ecclésiastiques. »

M. l'abbé Maury : Nous ne voyons dans les officiers municipaux que les officiers du peuple et non ses représentants; ainsi il ne doit être question en leur faveur d'aucune préséance.

On remet à M. le président un paquet envoyé par le comité des recherches de la ville de Paris, dont voici le contenu :

Municipalité de Paris. — Comité des recherches.

Nous envoyons à MM. les secrétaires de l'Assemblée la copie du procès-verbal qui constate et explique la nature de l'attentat commis cette nuit en la personne d'un factionnaire de la garde nationale. M. le commandant-général ayant l'honneur d'être membre de l'Assemblée nationale, nous croyons devoir donner connaissance de cet événement à M. le président et à MM. les secrétaires, laissant à leur sagesse de juger s'il ne convient pas d'en informer l'Assemblée.

Fait au comité, le 28 décembre 1789.

Signé Perron, Lacretelle, Agier, Oudart Brissot de Warville.

Comité du district des Capucins du Marais.

L'an 1789, le lundi 28 décembre, six heures du matin, est comparu pardevant nous, commissaire soussigné, actuellement de service au comité du district des Capucins du Marais, accompagné de M. Adrien-Pierre Cavalier, marchand limonadier à Paris, rue des Quatre-Fils, faisant fonctions de greffier, que nous avons commis d'office, après avoir reçu de lui le serment, attendu l'absence du secrétaire-greffier ordinaire du comité;

M. Joseph Chefdeville, marchand chapelier à Paris, demeurant rue de Poitou, sergent-major, actuellement de service à la caserne de ce district, compagnie Périer;

Lequel nous a déclaré qu'il y a une demi-heure, allant à la porte principale de la caserne, sise rue des Quatre-Fils, pour relever M. Trudon, marchand de vin, soldat-citoyen de ce district, alors en faction à cette porte, il l'avait trouvé très agité, et se plaignant qu'il venait d'être assassiné par un particulier que la nuit l'avait empêché de bien distinguer.

M. Chefdeville a trouvé en effet, dans la guérite où M. Trudon était lors de l'assassinat, une espèce de poinçon allongé, dont le fer rouillé est un peu faussé, et un petit papier plié en deux.

M. Chefdeville a fait conduire aussitôt M. Trudon, factionnaire, au corps-de-garde de la caserne, et, après les premiers soins accordés pour le secourir, on a examiné le poinçon et ouvert le papier qui, ainsi que le poinçon, s'était trouvé dans la guérite aux pieds de M. Trudon. Sur ce papier on lit ces mots affreux, faits pour alarmer les bons citoyens auxquels la vie du général est si précieuse: *va devant, et attends Lafayette*. Ces caractères, tracés à la main, ont la forme des lettres moulées, et contiennent sur le papier trois lignes, en observant que le dernier mot, *Fayette*, de la troisième ligne est rayé.

Est aussi comparu M. Charles-Nicolas Chabanon, chirurgien-major de la garde nationale parisienne, district des Capucins du Marais, mandé et venu aussitôt l'événement arrivé à M. Trudon, factionnaire;

Lequel nous a dit qu'examen fait de la blessure de M. Trudon, elle s'est trouvée heureusement n'être pas dangereuse; que le coup de poinçon a porté obliquement à la partie antérieure et supérieure du col, au-dessous du menton, et a pénétré de quatre à cinq lignes.

Nous nous sommes ensuite transporté, accompagné de notre greffier d'office, au principal corps-de-garde, où nous avons trouvé M. Trudon, auquel nous avons fait lecture du présent procès-verbal. Lecture faite, il nous a dit que les faits qu'il contient sont exacts.

Le poinçon et le papier représentés par M. Chefdeville lui ont été laissés pour les porter à l'hôtel-de-ville, où nous l'avons engagé à se transporter pour les y déposer, et y remettre copie du présent procès-verbal.

Et ont MM. Chefdeville, Chabanon, Trudon signé avec nous, commissaire, et notre greffier d'office; la minute étant enregistrée au procès-verbal du comité du district des Capucins du Marais, commençant, le 28 décembre 1789.

Signé Giblée, *commissaire*, Cavalier de la Vergnolle.

Le comité des recherches de la commune de Paris certifie avoir entre ses mains le poinçon de bourrelier et le billet qui y est joint, mentionnés au procès-verbal, dont la copie ci-dessus est conforme à l'original.

Ce 28 décembre 1789.

Garran de Coulon, Agier, Brissot de Warville, Oudart, Perron.

M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon.

Il est interrompu par le compte que rend le comité des recherches de la mission qui lui avait été confiée au commencement de la séance.

M. Gauthier de Biauzat : Le comité a envoyé deux de ses membres à l'hôtel des messageries. Les fermiers-généraux étaient alors assemblés pour le même objet. Nous avons pris d'eux tous les renseignements nécessaires, et nous nous sommes fait représenter les registres. Ces livres sont chargés avec détail d'un envoi de dix-huit pièces de numéraire, fait de la part de dix-sept personnes. Le tout est destiné à la ville de Lyon, à l'exception de 27,000 livres qui doivent être remises à Châlons-sur-Saône. Un commis a fait une imprudence en ne donnant pas au voiturier conducteur de la guimbarde une copie exacte de la feuille originale; il croyait en être dispensé parceque le double de cette feuille avait été envoyé à Lyon; il a fait une autre imprudence en ne remettant au même conducteur qu'une note sans détail et sans signature. Le voiturier lui-même a eu tort de voyager de nuit, contre les usages de la messagerie, et de faire garder sa voiture avec l'appareil exposé dans le procès-verbal.

Toutes ces circonstances rendent très naturelle la conduite de Villeneuve-le-Roi, quoique l'envoi des sommes retenues soit plus naturel encore.

Le comité pense que M. le président doit être chargé d'écrire à Villeneuve-le-Roi, pour l'autoriser à laisser partir la voiture qui a été arrêtée.

L'Assemblée rend un décret conforme à cette opinion.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le don patriotique des Genevois a occupé le commencement de la séance.

M. de Volney donne des éclaircissements sur la nature de cette offre de 900,000 livres. Il établit qu'elle est faite par des chefs de ce peuple, dont la servitude a été garantie par des traités antérieurs; que nous ne devons point recevoir le prix honteux de son esclavage, et qu'il faut répudier un don des créanciers de l'Etat, qui n'ont point l'avantage d'en être les citoyens.

L'orateur cite ce paragraphe d'une lettre qui lui avait été adressée par des citoyens de Genève :

« Nous ne voulons pas dire (*Extrait de la lettre de MM. Clavière, du Roveray et Dumont à M. de Volney*) que ce don annoncé par les Genevois comme l'effet de leurs égards particuliers pour M. Necker, soit ou le prix de sa complaisance, ou une condition sans laquelle la garantie qui leur a été accordée par le gouvernement n'aurait pas eu lieu; mais nous affirmons comme des faits notoires dans Genève que les dernières assurances données par M. Necker aux magistrats genevois sur l'obtention de la garantie coïncident pour le temps avec l'invitation, qui leur a été faite en son nom, de s'intéresser dans la contribution patriotique; — que les souscriptions relatives à ce dernier objet ont commencé à peu près à la même époque; — qu'elles sont restées ouvertes jusqu'à l'arrivée des pleins pouvoirs en vertu desquels la garantie a été signée; — et que c'est seulement alors que le dernier résultat de cette souscription a été adressé au ministre. »

M. de Volney conclut à ce que le don soit rejeté.

M. le marquis de Toulongeon : Pourquoi supposerait-on aux Genevois d'autre motif que celui de contribuer pour leur part au rétablissement de nos finances, puisque toute leur fortune est inséparable de notre prospérité, et que nos malheurs entraîneraient leur ruine?

M. le comte de Mirabeau : Ce n'est pas une supposition gratuite; leur lettre suffit pour connaître et apprécier leurs motifs; je ne veux pas ici vous parler des vraisemblances; je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit; vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

Quel est ce don en lui-même? Ce n'est point une contribution patriotique: Les Genevois ont depuis longtemps l'honneur d'avoir une patrie. C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philanthropique,

c'est une occasion précieuse et unique à saisir, disent-ils, d'exprimer leur respect, leur dévouement, leur gratitude à un roi bienfaisant, à une nation généreuse, qui ont donné dans tous les temps à leur république des marques d'intérêt et de bienveillance. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée; et rien ne ressemble moins au quart des revenus que ces 900,000 liv. qu'on nous offre, puisque Genève possède en France au moins 12 ou 15 millions de rente.

Qui sont les donateurs? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates genevois, c'est-à-dire de ceux-là même qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères. Oui, messieurs, tous sont des aristocrates, excepté deux qui appartiennent au parti populaire, et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinants; mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfants dénaturés qui feraient interdire leur père afin d'usurper tous ses biens.

La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

Je ne saurais voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément pour le temps avec la garantie qu'ils ont obtenue, que s'il en était le prix et le retour; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singulière générosité! Quoi! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie; ils sont témoins de son indigence, ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre; et lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée! ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviterait plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions : Excitez les arts languissants, soutenez vos manufactures, appelez dans votre sein l'abondance, avant de nous offrir des présents que l'humanité ne nous permettrait d'accepter que pour les reverser avec usure sur les habitants de votre patrie.

(Ici les applaudissements s'élèvent de tous les côtés de la salle.)

Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs : mais quels événements j'aurais à vous décrire, si je voulais approfondir ces bienfaits, ces marques d'intérêt et de bienveillance qui animent la reconnaissance des aristocrates genevois. Il faudrait vous montrer, en 1766, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissait contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermait dans leurs murs. Il faudrait vous montrer en 1782 Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Genevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins.

Cette question vous sera portée par les Genevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitait la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France.

Pour Genève une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738.

Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoreraient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisaient en son nom quand elle n'était rien.

Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations.

C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir.

Je propose l'arrêté suivant :

Qu'il sera répondu par M. le président au premier ministre des finances :

« Que l'Assemblée nationale, vivement touchée de l'état de détresse où se trouvent les arts, le commerce et les manufactures dans la ville de Genève, ainsi que de l'énorme cherté du prix du blé, dont il est fait mention dans la lettre que le ministre lui a communiquée, estime que les 900,000 livres qui lui sont offertes dans cette lettre seront appliquées d'une manière plus convenable, si on les emploie au soulagement des Genevois eux-mêmes, et qu'en conséquence elle a arrêté de n'en pas accepter la proposition. » (De nouveaux applaudissements se font entendre.)

M. l'abbé Maury dit que les Genevois, comme créanciers de l'Etat, peuvent sous ce rapport être assimilés aux propriétaires français, quoique non résidant en France. Cette comparaison déplacée a excité quelques murmures, et la fin du discours de l'orateur, qui s'est très adroitement retourné, lui a mérité les plus grands applaudissements. Il établit que la France ne devait point accepter une offre qui pouvait humilier sa dignité : dans ses malheurs, dit-il, il est permis de se souvenir de sa gloire. Les malheurs de la France recevront un nouveau lustre par son courage à les supporter et sa constance inépuisable à les réparer.

La question mise aux voix, l'Assemblée décide qu'elle n'acceptera pas l'offre faite par les Genevois, et que M. le président fera part du présent décret au premier ministre des finances.

— Le comité des rapports fait le rapport de l'affaire de la ville de Bellême; l'Assemblée ajourne la question, et cependant ordonne que M. le président se pourvoira devers le roi, pour demander l'apport des charges des deux procédures prévôtale et présidiale, et pour le supplier d'accorder une surséance aux suites de la procédure prévôtale.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Mercredi* 30 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Boston, le 16 octobre 1789. — Le bruit court que le général Washington, notre président adoré, se propose de visiter cette métropole. Puisse ce bruit ne pas nous tromper! Nos vieillards fermeront les yeux en paix lorsqu'ils auront vu l'homme qui a fait luire la liberté sur leurs derniers jours. Ceux de nos concitoyens qui étaient plus jeunes lorsque nous combattîmes pour elle, brûlent de témoigner leur reconnaissance et d'offrir au père les hommages que reçut d'eux le fils adoptif (M. le marquis de Lafayette), et nos enfants apprendront à balbutier le nom du héros qui, après le ciel, a brisé les fers qui leur étaient destinés. Pas un être dans ce lieu qui ne mêle sa voix aux chants de gratitude qui l'attendent, et un cri de joie universelle marquera l'instant de son arrivée.

TURQUIE.

La forteresse de Bender, aujourd'hui au pouvoir des Russes, est une place importante dans la Bessarabie; elle avait autrefois le nom de Tigina; elle obéissait aux souverains de la Moldavie. En 1770, lorsqu'elle fut assiégée par les Russes, sous les ordres du comte Panin, le séraskier qui commandait alors dans cette place y fit des prodiges de valeur, et ne se rendit qu'à la dernière extrémité. Les preuves de son courage font frémir la nature, puisque avant le siége de la place il se trouvait à Bender trente mille hommes en état de porter les armes, et qu'à la reddition de la place on ne comptait plus, et dans la ville et dans le château, que onze mille sept cent quarante-neuf âmes, tant habitants que soldats. — Peut-être que le souvenir d'une défense si désastreuse aura relâché le courage de la nouvelle génération, exposée à s'immoler encore inutilement à la nouvelle fureur de l'ennemi.

En effet, qu'avaient produit ces fleuves de sang versés en 1770? La paix faite en 1774, et par laquelle Bender dépeuplée a été rendue à son premier maître..... Et les peuples n'ouvriraient jamais les yeux!

SUÈDE.

On écrit de Hambourg, le 6 décembre, que l'on commence à murmurer beaucoup en Suède contre la guerre avec la Russie. Elle n'a jusqu'à présent procuré aucun avantage à ce royaume, mais elle l'a bien ruiné en hommes et en argent; le numéraire y devient d'une rareté extrême, et l'on compte environ cinquante mille hommes qui ont péri par les armes et par les maladies qui ont fait beaucoup de ravages, surtout à Carlscrona.

ALLEMAGNE.

Les députés des princes et Etats du cercle de Souabe, assemblés à Moenbourg, ont arrêté le 24 novembre, à la pluralité des suffrages, que le commerce des grains restera libre, en ajoutant cependant les restrictions suivantes, savoir :

1° Les achats pour la ville de Genève et les cantons de Berne et de Bâle cesseront dès à présent;

2° Les grains achetés pour les susdites destinations et non encore exportés resteront dans la Souabe jusqu'au mois de mars prochain, où l'on verra quelles mesures il sera convenable de prendre à cet égard;

3° Quant aux autres cantons suisses, la république de Saint-Gall, les Grisons, etc., on pourra acheter pour eux des grains aux marchés publics, mais pas au-delà de dix malters par semaine dans chaque marché.

On renouvelle ici depuis quelques jours, écrit-on de Francfort, le 15 décembre, le bruit que l'empereur est en négociation pour des troupes avec le duc de Wurtemberg, et que de pareilles propositions ont été faites à d'autres princes d'Allemagne; peut-être ne tardera-t-on pas à démontrer que cette nouvelle n'est pas un objet de pure curiosité pour les nouveaux Français.

On a signifié aux habitants de Malmedy un arrêt de la chambre impériale de Wetzlar, du 30 novembre, qui leur enjoint de présenter, dans le délai de huit jours, leur mémoire de griefs contre l'administration du prince. Ainsi donc on leur demande leur requête du même ton dont on prononcerait leur arrêt.

PAYS-BAS.

On mande de Mons que quatre cents soldats, dix officiers et un major du régiment de Bender y sont arrivés le 15 décembre, conduits par une forte escorte de patriotes du Hainaut. Cette troupe avait été désarmée par les habitants du Hal, auxquels les villages voisins s'étaient réunis emmenant une pièce de canon saisie à ce régiment.

Le général Arnoldi, arrêté comme prisonnier, accusé d'avoir trahi la cause patriotique dans l'affaire de Dinan, est arrivé le 21 décembre à Bruxelles.

Voici des détails plus amples de l'évacuation de Namur par les troupes impériales extraits d'une lettre de cette ville du 19 décembre.

« La nuit du 12 au 13, M. le comte de Trauttmansdorff est arrivé en cette ville, et successivement divers membres de l'ancien gouvernement, entre autres MM. de Crumpipen, Leclaire et de Vielleuse. Le ministre, après y avoir séjourné le 13, en est parti à quatre heures du matin; les membres du gouvernement l'ont suivi le 16, à la suite d'une bonne partie de notre garnison, qui se retirait vers Luxembourg. Pendant la nuit du 16 au 17, le major Tancrède, du régiment de Wurtemberg, est rentré dans la ville, venant de Temploux, où il était avec une division de son régiment, apportant la nouvelle que les patriotes le serraient de près. Enfin le 17, à quatre heures du matin, toute notre garnison est partie précipitamment, poussée sans doute par la frayeur qui s'était emparée de la troupe. La désertion a été très grande; deux cent cinquante grenadiers s'étaient cachés dans la ville, et ont reparu pour prendre parti avec les patriotes, ainsi que beaucoup de soldats de différents corps. Les militaires royalistes ayant évacué la ville, le peuple est allé piller les magasins de farine, d'armes, d'habillements que les troupes avaient été forcées d'abandonner. Le même jour, à quatre heures après midi, les patriotes ont fait leur entrée, ayant dirigé leur marche sur deux colonnes; la première venant de Louvain, composée de neuf à dix mille hommes, commandée par le général Van-der-Meerss; la seconde venant de Bruxelles, d'environ deux mille hommes, sous les ordres du général Van-der-Berg. Cette armée avait treize canons de différents calibres; toute la troupe a été logée chez les bourgeois. Hier a été une journée de crise; on craignait le pillage, qui s'est néanmoins borné à la maison du vicomte de Sandrouin, de Villers-sur-Lesse, ci-devant intendant de notre province; à celle de M. Huard, substitut du procureur-général, qui a été commissaire d'intendance. Ce n'a été que la populace et quelques paysans ameutés qui ont commis ce désordre. Nous espérons qu'il n'ira pas plus loin, car les patriotes surveillent actuellement la personne et les propriétés de tout citoyen sans aucune exception. Le comité a fait dresser une potence sur la place, et a fait annoncer que le premier qui troublerait l'ordre public serait exécuté sur-le-champ. C'est M. de Rosière qui commande dans la ville. Hier une colonne de l'armée patriote s'est mise en marche, et une seconde aujourd'hui, toutes les deux pour aller faire la conquête de Luxembourg. »

De Bruxelles, le 23 décembre. — Dans la seconde séance des Etats-Unis des Pays-Bas, on a décerné le titre de premier ministre à M. Van-der-Noot. L'assemblée qu'il a convoquée en cette qualité était composée des *doyens des neuf nations.* Le premier ministre a parlé avec la vraie dignité qu'il convient d'avoir devant des hommes libres. Il a été simple; mais par la netteté de ses idées, par le rassemblement des époques et des faits, par l'exposé de l'état actuel des choses, enfin par une conception très étendue et

des moyens et des ressources, le premier ministre s'est montré le premier homme de l'assemblée. Il a été écouté avec l'attention qu'exigent les circonstances, et que nul soupçon, nulle inquiétude ne pouvaient distraire. Il a fait le rapport des opérations du comité de Breda. Il y a joint ses réflexions, et a fait ensuite lecture de quelques dépêches interceptées de l'empereur, de M. de Trauttmansdorff et du général d'Alton. L'indignation s'est contenue; l'attention n'en a point été troublée. De même, lorsqu'on a lu une lettre de M. Van-der-Merss, dans laquelle ce général annonce qu'il en est venu au point de couper toute communication aux impériaux qui se retiraient vers la forteresse de Luxembourg, et donne l'espérance d'y rejoindre bientôt l'ennemi avec avantage, le silence n'a pas été interrompu ; un sentiment universel de satisfaction n'a paru que sur les visages.

De Liége, le 22 décembre. — Nous apprenons que le prince-évêque désavoue la lettre qu'il a écrite de Trèves le 23 novembre à son agent M. Zwierlen. Une pareille ressource dans les temps difficiles ne peut être honorable dans aucun temps. Que ce soit un privilége de la souveraineté, on le sait dans toute l'Europe; mais que cette prerogative puisse devenir un droit de la couronne, tous les peuples du monde, dès qu'ils le pourront, s'y opposeront.

Le régiment de Schepfer est arrivé à Maestricht hier 21; il sera suivi d'une compagnie d'artillerie et de dix-sept pièces de canon, auxquels doit se joindre un régiment suisse..... Un bataillon du régiment de Romberg a été envoyé *en protection* auprès des habitans de la ville de Huy. Il y a été devancé par des protestations sur la nécessité de garantir le peuple des manœuvres perfides et des piéges tendus à la *bonne foi*, enfin sur le désir innocent de maintenir la tranquillité publique. — Tant que les peuples ont de la peine à s'éclairer, ils sont faciles à contenir.

On écrit de Maestricht, à la même date, que les ministres des princes directeurs du cercle de Westphalie sont partis le 9 de ce mois pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

Les dernières nouvelles de Liége (du 22 décembre) redoublent d'intérêt et augmentent nos inquiétudes. Ce n'est plus contre les seuls palatins que l'habitant se soulève. Il s'est passé dans la ville même un mouvement d'indignation contre les Prussiens. L'affaire s'est engagée; le sang a coulé. Le moment est venu de savoir si le protecteur des Liégeois sera leur assassin. Le machiavélisme des princes est comme tous les crimes; il réussit d'abord, mais il se trahit par ses propres succès; malheureusement, trop souvent il diffère de tout autre crime par l'impunité. Nous ignorons encore quelle a été la cause de la courageuse insurrection des Liégeois en présence des meilleures troupes royales de l'Europe. Nous attendons avec une extrême impatience des détails sur le motif et sur les succès d'une querelle si affligeante.

ITALIE.

De Rome, le 4 décembre. — Le gouverneur de Rome et le cardinal de Bernis ont annoncé publiquement à tous les habitants de cette ville qu'ils ne voulaient garantir aucune des dettes des émigrants français réfugiés ici.

Le roi de Naples a pris des précautions moins dignes d'une saine morale, mais plus chères à l'intérêt personnel. Il a fait publier un édit qui défend toutes les associations quelconques, formées sans l'approbation royale, comme nuisibles à la tranquillité de l'Etat. Et quant à celle connue sous le nom de *Société des Francs-Maçons*, S. M. se réfère à l'édit publié le 10 juillet 1731 et renouvelé le 10 septembre 1775.

Une puérilité qu'il faut ajouter ici, puisqu'elle existe, c'est que dans presque toutes les villes d'Italie le commerce des modes françaises se trouve fort contrarié; tout ce qui porte le nom de *national*, poufs, chapeaux, rubans même, la proscription est absolue. La visite des douanes est de la plus grande sévérité. Heureusement que les marchands italiens ont l'art de profiter de la prohibition même pour vider leurs magasins de toutes les vieilleries de l'année dernière. Le nom de *national* dit à l'oreille rajeunit à l'œil le chiffon le plus antique.

De Genève, le 20 décembre. — Il est probable qu'on aura fait passer à l'Assemblée nationale de France la nouvelle suivante.

Le chargé d'affaires de France près de la république, le résident du roi de Sardaigne et un envoyé du canton de Berne viennent de sceller dans l'église de Saint-Pierre, en présence des citoyens assemblés, le *traité de garantie des trois puissances.*

M. de Maligny, chargé d'affaires de la république en l'absence du résident de France, a remplacé M. le baron de Castelnau.

Cette étrange précipitation jette un grand jour sur la belle question de savoir si la France acceptera ou si elle refusera le don genevois..... Ils en avaient donc pressenti les motifs, ceux des représentants de la nation française qui se sont d'abord exprimés à ce sujet avec tant d'éloquence et de dignité.

ANGLETERRE.

De Londres. — Nous nous proposons de former une colonie aux îles Pelew ; le sort des malheureux qui y seront transportés sera infiniment plus doux que celui des malheureux condamnés à défricher les terres ingrates de Botany-Bay; cela pourra servir à graduer les peines et à les proportionner aux délits.

Le lord Cowper, grand amateur de musique, es tmort dernièrement en Italie, âgé de plus de cinquante ans. Ce lord résidait depuis vingt-cinq ans à Florence. Le plus grand bonheur était, selon lui, d'avoir une vaste loge à l'Opéra, d'y être voluptueusement assis *ou couché* sur des sophas à la turque, d'avoir dans les entr'actes un concert en *sourdine* à côté de sa loge, et de donner à souper à beaucoup de monde dans une arrière-loge où il se faisait servir avec la plus grande magnificence. On a parlé d'Epicure et de Sardanapale; mais il faut avoir vu le lord Cowper et avoir connu ses jouissances, pour avoir une idée des plaisirs sensuels.

FRANCE.

De Paris. — L'on m'assure, monsieur, que vous voudrez bien faire insérer dans votre gazette les extraits des lettres que j'ai reçues de Pondichéry. Déjà les habitants de cette ville, qui se trouvent ici, ont eu recours à l'Assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne prenne en considération et l'impolitique démarche des ministres, et les malheurs dont sont menacés des citoyens, des Français, par l'évacuation de cette place, eux qui, dans la dernière guerre, après avoir offert le sacrifice de leurs jours à l'Etat, ont vu leurs maisons, leurs fortunes détruites de fond en comble; eux qui, dans celle-ci, en ont encore été les victimes par les horreurs, les vexations en tout genre, soit quand les Anglais ont été les maîtres de Pondichéry, soit quand ils l'ont abandonné.

¡*Le baron* DE PENMARCH DE MAINVILLE.

Extrait d'une lettre de Pondichéry, le 15 juin 1789.

La ville est dans l'abattement de l'évacuation prochaine qu'elle doit subir incessamment. M. de Conway, par haine pour elle, l'a sollicitée à la cour, et l'a obtenue. Ce projet est aussi nuisible à la nation qu'à la gloire du roi; il n'est pas concevable qu'on ait vu aussi mal un événement qui va à jamais consolider l'empire anglais en Asie. Ils n'y croient pas à Madras, et s'imaginent que c'est une ruse imaginée pour les persuader que nous avons renoncé à toute alliance avec Tipoo-Sultan; je ne sais si notre général a eu pour but d'en dissuader nos rivaux, car il a reçu les ambassadeurs de ce nabab d'une façon si étrange, si dure et si incompréhensible, que nous en sommes encore autant étonnés que l'ont été trois pauvres musulmans même. Ils ont demandé à attendre ici les ordres de leur maître. M. de Conway les a refusés, et leur a répondu qu'il y commandait, et qu'ils eussent à obéir. Ils sont donc partis le 28 du

mois passé, et on les a fait conduire par un officier jusqu'aux confins des terres de Mamet-Ali-Khan et à l'entrée du Mayssour. On n'a pas eu depuis de leurs nouvelles. Nous ne sommes pas ici sans inquiétudes sur un traitement aussi bizarre envers des ambassadeurs de la seule puissance de l'Inde qui puisse être notre alliée. Tipoo-Sultan est violent, et peut se porter à quelque extrémité pour Mahé.

La cour a absolument renoncé au projet de la Cochinchine, et défendu à M. de Conway de l'entreprendre; cependant jamais les circonstances n'ont été si favorables pour le succès complet du rétablissement du roi détrôné, déjà en possession de cinq provinces méridionales de ses Etats, et nous manquons par cette inconstance de former un établissement solide et précieux dans un royaume qui, avant quatre à cinq ans, offrait à la nation un commerce exclusif de plus de 20 millions, et particulièrement les moyens d'exercer celui de Chine sans aller à Canton y éprouver des avanies. M. l'évêque d'Adran s'est embarqué avec son pupille sur la frégate *la Méduse*, qui a appareillé ce matin pour aller les déposer à la Cochinchine, dans la partie où le prince est établi. C'est un événement bien fatal, et M. de Conway s'applaudit beaucoup d'avoir réussi à empêcher cette belle besogne, comme aussi de réduire cette ville à n'être plus qu'un comptoir. Ainsi, l'animosité contre l'évêque d'Adran et les concitoyens de cette cité est le motif qui a guidé sa méchanceté dans cette occasion. Il en trouvera tôt ou tard la récompense; mais le mal qui en résultera pour la nation sera irréparable.

Extrait d'une lettre de Pondichéry, du 20 juillet 1789.

« Je t'assure que M. de Conway n'emporte pas les regrets de cette colonie; il y est détesté; il n'y a pas d'horreur qu'il ne dise de tout le monde.

« On a en vérité honte de porter ici le nom français. Combien de temps notre nation sera-t-elle mal conduite, et quand le ministre finira-t-il d'employer des officiers si peu faits pour commander, et dont les sottises retombent sur les pauvres malheureux habitants de Pondichéry! »

De Montpellier. — Nous avons été témoins de l'affliction qu'a causée dans cette ville le décret de l'Assemblée nationale au sujet de la cessation des fonctions des intendants. Tous nos concitoyens ont craint de perdre le fruit de l'adoption que nous avons faite du magistrat qui remplit si dignement ces fonctions, et dont les vertus, l'aménité, les lumières, l'intégrité, et plus que tout, sa vive sollicitude pour les pauvres, lui ont mérité la couronne civique et des lettres de citoyen de Montpellier. Mais dans cette affliction une idée heureuse se présente. Qui mieux que M. de Ballainvilliers pourrait remplir la place de procureur-général-syndic du département? Déjà le vœu de tous les habitants de Montpellier lui destinait, à l'époque du renouvellement de la municipalité, la place de maire. M. de Ballainvilliers devait être le digne successeur de M. de Massillan; lui seul pouvait faire diversion à la douleur que la retraite de M. de Massillan devait causer; mais une place plus éminente et plus analogue aux fonctions de M. de Ballainvilliers se présente; la renommée de ses vertus n'est point concentrée dans la ville de Montpellier; il n'en est aucune qui ne se félicitât de l'avoir pour chef: il est donc indubitable qu'il réunira l'unité des suffrages; l'intérêt du département, encore plus que la reconnaissance, en fait un devoir précieux aux électeurs.

Extrait d'une lettre d'Alsace, du 23 décembre.

Les princes allemands possessionnés en Alsace, ayant adressé au roi les réclamations qu'ils font en faveur de leurs priviléges, et le roi ayant renvoyé leur mémoire à l'Assemblée nationale, leur rôle, disent-ils, est fini en France. Ils viennent en conséquence de faire circuler leurs mémoires. Le Haut et le Bas-Rhin se sont réunis, et demandent à la diète et à l'empereur l'exécution des traités de Westphalie et de Riswick en ce qui concerne ces princes. Ils se sont aussi adressés à l'archevêque de Mayence, comme chef de la confédération germanique pour la partie catholique de l'Empire; et celui-ci, non-seulement doit les appuyer, mais encore se joindre à eux pour réclamer le secours du roi de Prusse. Vous n'ignorez point qu'il y a douze mille Prussiens à Liége. Le cercle de Souabe est convoqué, et va se réunir aux deux cercles du Haut et du Bas-Rhin.

En attendant, la partie aristocratique de l'Alsace ne s'endort point. Le clergé et la noblesse de Strasbourg ont clandestinement pris des arrêtés, et envoyé des mémoires à la diète de l'Empire. Tout le monde le sait à Strasbourg; l'intendant, le commandant ne peuvent ignorer ce que les nobles et les ecclésiastiques disent assez haut; on m'assure même que le commissaire du roi en a prévenu l'administration, et je ne doute point que M. de La Tour-du-Pin n'ait, comme ministre de la province, rendu compte au roi de cette malveillante démarche (1).

Que veut l'Empire, que veulent les princes allemands et les aristocrates alsaciens? s'agit-il de raisons ou de coups?

S'il s'agit de raisons, dans quel principe du droit naturel ou des gens les traités de Riswick ou de Westphalie puisent-ils la force de s'opposer à la régénération de la commune d'Alsace? Qu'est-ce qu'un contrat où l'on a violé l'intérêt d'un tiers? et peut-il être opposé à ce tiers, lorsqu'il réclame des droits imprescriptibles? Si le roi de France prétend violer les conditions qu'il a stipulées avec l'Empire, si c'est lui qui attente au prétendu droit des nobles et du clergé d'Alsace, que l'Empire se soulève, et demande l'exécution des traités. Mais si la commune appelle de nullité contre des traités où la violation de ses droits a été consacrée sans sa participation, quiconque s'élève en faveur de pareils traités est fauteur d'une violence, et non garant d'un droit.

S'agit-il de coups? Que l'on sache que la liberté ne craint point le choc des esclaves; que l'on sache qu'un pays qu'elle a consacré est l'arche du Seigneur: malheur à qui le touche, s'il n'est consacré lui-même! L'Empire veut-il voir ses légions de barbares se dissoudre, et ses soldats devenir citoyens? veut-il voir ses princes perdre tout-à-coup les cent mille bras dont ils avaient armé le despotisme? veut-il voir la liberté, qu'il redoute, parcourir comme l'étincelle électrique ses membres épars?..... qu'il touche à nos frontières.

Certes, quand un Etat comme la France s'avise de la liberté, il ne faut pas croire que ce soit pour le monde un simple spectacle; alors les trônes s'ébranlent, et au milieu de la commotion générale il y a par trop de vanité aux fauteurs du despotisme à vouloir en arrêter les effets par des sophismes qu'éclaire le grand jour des lumières publiques, et par des armes que la liberté fait tomber des mains de leurs soldats.

(1) On a des raisons de croire que le complot du marquis de Favras n'est pas sans liaison avec la marche des princes de l'Empire. A. M.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

COMITÉ DES RECHERCHES.

Suite du rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

M. le comte de Puységur, à la vérité, ne s'est point trouvé dans cette administration coupable, qui a eu lieu dans le court intervalle du renvoi de M. Necker à son rappel. Peut-être, en voyant les derniers attentats qu'ils allaient exécuter, un sentiment de patriotisme a-t-il pénétré dans son cœur. Mais ce retour du ministre a été bien tardif. Il avait déjà donné tous les ordres pour le rassemblement des troupes autour de la capitale; il ne pouvait pas ignorer les projets sinistres dont on voulait les rendre exécutrices, la famine qu'elles amenaient avec elles, et qui devait être la suite de la terreur et du trouble qu'elles inspiraient, bien plus encore que de leur grande consommation. Il ne pouvait pas ignorer les suites du désespoir de tout un peuple réduit à la dernière extrémité. Il n'a pu ignorer l'atteinte que ces troupes ont portée à la liberté de l'Assemblée nationale, et les préparatifs hostiles du gouverneur de la Bastille contre la ville de Paris. Comme secrétaire-d'Etat au département de la guerre, il est censé les avoir ordonnés, par cela seul qu'il ne les a pas réprimés. Il est donc responsable de tous les maux qui en ont été la suite.

C'est avec non moins de regret qu'on se voit forcé de placer ici le nom de M. le maréchal de Broglie, que la patrie avait vu combattre avec tant de gloire contre les ennemis de l'Etat. Pourquoi faut-il que ses lauriers aient été flétris par son admission dans une administration coupable? Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point des services passés peuvent compenser les attentats qu'il a depuis commis contre la liberté nationale. Il s'est mis à la tête de l'armée dans le temps où la conspiration contre la patrie s'exécutait, et nous devons le dénoncer parmi les ennemis du bien public.

Une lettre de M. le comte de Puységur à M. l'intendant de Paris, datée du 10 juillet, en annonçant une erreur dans la marche du régiment de Vintimille, ajoute :

« M. le maréchal de Broglie y a envoyé un officier de l'état-major pour y remédier.

« M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régiments à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Berthier pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Une autre lettre, écrite au même le lendemain, par M. le marquis d'Autichamp, porte :

« J'ai rendu compte à M. le maréchal de Broglie de la lettre que M. Berthier m'a fait l'honneur de m'écrire. Il a fort approuvé toutes les précautions qu'il a prises pour que le régiment de Vintimille fût le moins mal possible. M. Berthier a parfaitement rempli les intentions de M. le maréchal de Broglie, en faisant augmenter l'étape du régiment de Vintimille. »

Une dernière lettre adressée à l'un des électeurs, par M. le duc du Châtelet, le 14 juillet, annonce qu'il va faire relever le détachement du régiment des gardes, qui avait marché la veille au secours de l'hôtel-de-ville, « en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris. »

Ainsi M. le maréchal de Broglie était spécialement chargé du commandement des troupes dans Paris et au dehors, dès le 10 juillet; c'était sous ses ordres qu'on en réglait le logement et le campement. Il était le généralissime de l'armée lors des assassinats commis par le prince de Lambesc, lors de l'incendie des barrières et des pillages qui les ont accompagnés. Il n'a point fait arrêter le prince de Lambesc, qui est resté à la tête de son régiment. Il n'a pris aucune mesure pour réprimer les brigands. Il n'en a pris aucune pour empêcher le feu de la Bastille, dirigé contre les bourgeois de Paris. Il n'avait rien fait pour rétablir le calme dans la capitale le 14 juillet, lorsque le duc du Châtelet se concertait avec les électeurs pour cet objet; mais il a achevé de la faire investir. Il a dirigé des batteries contre cette ville, à Saint-Denis, au pont de Sèvres, à Courbevoie, aux Champs-Elysées, à la barrière du Trône, à toutes les avenues de la capitale. Il a laissé des régiments autour de l'Assemblée nationale. Il n'était donc armé que contre la patrie.

Le baron de Besenval a été initié dans les détails de cette horrible conspiration dès le commencement. Depuis le mois de mai jusqu'à la prise de la Bastille, il a donné les ordres à toutes les troupes des environs de Paris. C'est lui qui a commandé vingt-cinq mille balles dès le 6 mai, qui les a fait distribuer aux troupes qui étaient aux environs de la capitale, et qui leur en a fait donner près de deux cent mille dans le mois de juillet. C'est lui qui, lorsque le canon de la Bastille était sur le point d'incendier le quartier de l'Arsenal et de la rue Saint-Antoine, envoyait un ordre au gouverneur de tenir bon jusqu'à la dernière extrémité; c'est aussi lui sans doute qui a envoyé le prince de Lambesc souiller le palais des Tuileries du sang des citoyens; qui l'a de plus envoyé effrayer le peuple du faubourg Saint-Antoine à la barrière du Trône; c'est lui enfin qui, à ce qu'on nous assure, interceptait la communication entre Paris et Versailles, et qui, en alléguant le défaut d'ordre du roi, retint à Sèvres des heures entières les députés envoyés à l'Assemblée nationale par les électeurs réunis à la municipalité, comme s'il fallait un ordre du roi pour aller réclamer sa justice et celle des représentants du peuple, en faveur d'un million d'hommes près de périr !

C'est l'intendant Berthier qui a été l'associé du baron de Besenval dans tous les détails du siége de Paris. C'est lui qui a été l'intendant de l'armée, qui a fourni les balles, la poudre et les cartouches dès le commencement de mai, qui a donné l'ordre d'en fournir cent soixante-quinze mille le 2 juillet; c'est lui qui a distribué aux troupes le mauvais blé qui faisait la dernière ressource du peuple.

On peut juger de l'extrême embarras et de l'entier dénûment où l'on était alors par les lettres qu'on a trouvées dans les papiers de l'intendance, et qui constatent tout à la fois l'insuffisance des subsistances et leur très mauvaise qualité.

Le 9 juillet, le bureau intermédiaire de Montereau écrivait à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Ile de France : « Le marché était absolument dépourvu de grains, les boulangers de ville n'auraient pu cuire, si les officiers de police n'avaient élevé le prix du pain de huit livres à 40 sous (c'est-à-dire à 5 sous la livre), au lieu de 1 livre 9 sous qu'il était. Ils y ont été déterminés par le prix excessif de la farine dont la vente s'est faite, en leur présence, à 120 liv. le sac de trois cent vingt-cinq, *ne pouvant employer les grains envoyés par M. l'intendant, qui ne consistent qu'en seigle et orge de la plus mauvaise qualité et pourris, étant dans le cas de causer des maladies dangereuses.* Cependant la plupart des petits consommateurs sont réduits à la dure nécessité de faire usage de ces grains gâtés. »

Le lendemain 10, le maire de Villeneuve-le-Roi écrivait à l'intendant lui-même : « Le seigle des deux derniers envois est étique et noir, qui ne se peut débiter sans froment, parceque comme il n'y a point de moisson dans ce pays, et qu'on ne nous amènerait rien pendant ce temps, le froment avec ce seigle nous approvisionnerait. »

Dans une autre lettre du même jour, M. Baudry écrivait encore de Sens a l'intendant : « Je sors du marché, où j'ai essuyé la crise la plus forte et un danger imminent ; il n'y a jamais eu tant de fermentation. Plusieurs des gens de campagne, qui avaient acheté, le 1er du mois, l'orge mauvaise qui m'avait été envoyée le 29 de juin de Paris, m'ont jeté au nez le pain qui en avait été fait, et insulté de la manière la plus outrageante, et j'ai été averti qu'il y avait un complot de me presser dans la foule ; je me suis retiré. J'avais fait conduire quelques sacs de l'orge arrivée le 5 de ce mois, qui n'est pas encore de meilleure qualité, et qui a aussi un mauvais goût de relan. Quelques séditieux, voyant que je n'avais point de seigle à vendre avec cette orge, ont voulu y mettre un prix au rabais, en me reprochant qu'on empêchait le laboureur d'amener du blé, pour me faciliter la vente de cette mauvaise marchandise.

Une autre lettre, écrite le lendemain 11 juillet, par M. Jamin, à Fontainebleau, porte : « J'ai passé le boisseau de Fontainebleau à 2 liv. 15 sous. Il n'a pas été possible de le porter plus haut, à cause de la mauvaise qualité du seigle du dernier envoi, que j'ai pourtant un peu bonifié en le faisant manutentionner à différentes reprises ; ce seigle est à moitié mangé, et produit beaucoup plus de son que de farine. Pour que je puisse continuer cette livraison, il est nécessaire que vous me fassiez un nouvel envoi.»

Le même jour, M. de La Comble, de Sens, en annonçant à l'intendant des espérances pour l'avenir, lui mandait : « Les deux bateaux que vous m'aviez annoncés sont arrivés ; mais au lieu d'être moitié seigle, moitié orge, il n'y a pas même eu un quart de seigle. Le surplus, c'est-à-dire les trois quarts d'orge, est de qualité si mauvaise, que je crois qu'il sera impossible d'en faire du pain. Elle est d'une très mauvaise odeur, germée en partie, etc. Elle ne pourra être vendue qu'aux tanneurs ; vraisemblablement vous me le permettrez. »

Le même jour encore, M. Prioreau écrivait de Versailles : « Je ne puis me dispenser d'avoir l'honneur de vous représenter que le peuple des environs de Chevreuse s'est vivement plaint de n'avoir point assez de blé pour sa subsistance. L'orge que vous avez envoyée est de mauvaise qualité et a de l'odeur. Il faut que les malheureux soient bien pressés par la faim, pour la prendre. Je vous supplie, monsieur, de n'en plus envoyer. Je ne pourrais point me charger de la vendre à l'avenir ; je vous demande avec la plus vive instance cent setiers de froment et cent cinquante setiers de seigle pesant deux cent trente livres au moins. Les sacs qui ont été envoyés ne sont pas de poids, conséquemment impossibles de subvenir au besoin de la grande quantité de peuple. »

Enfin, M. de La Borde écrivait aussi, le même jour, à l'intendant, qu'il n'avait pu vendre ses grains, quoiqu'il eût successivement diminué le seigle à 22, 18 et 16 liv., et l'orge à 16, 14 et 12 liv., parcequ'il n'y avait pas un seul grain de blé à vendre. « Ce n'a été, ajoute-t-il, qu'en promettant au public, sur votre lettre, monseigneur, dont j'ai fait lecture, que vendredi prochain il y aurait du blé sur le marché, qu'enfin quelques malheureux se sont présentés. »

Il en fut de même les jours suivants ; deux autres lettres adressées à l'intendant, le 12 juillet, par ses agents, à Bay-sur-Seine et à Sens, contiennent aussi des plaintes sur la mauvaise qualité des grains, en annonçant des soulèvements dans les marchés. Dans la première, M. Jarry refusa nettement de recevoir les blés que l'intendant lui adressait.

Il n'est pas besoin sans doute de prouver qu'on était obligé de détourner pour l'approvisionnement des troupes ces mauvais grains qui faisaient la dernière ressource du peuple. D'autres lettres en contiennent la preuve.

Le même jour, le marquis de Jaucourt se plaignait du refus des farines du magasin, qui avait été fait aux troupes par le subdélégué de Soissons. Il l'attribuait à un malentendu bien fâcheux dans un moment aussi pressant que celui-ci.

Quelquefois même la précipitation avec laquelle toutes ses mesures étaient prises et exécutées exposait les agents de l'administration à ne savoir que faire du pain qui était préparé pour les troupes. C'est ce qu'on voit en particulier dans une lettre du 11 juillet, écrite par M. Foulon de Chenevières, subdélégué à Sens. « Comptant, y est-il dit, que le régiment Dauphin-dragon, arrivé hier en cette ville, y resterait, ainsi que vous l'aviez annoncé, j'ai, faute d'autre farine, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer par la lettre du 8, fait convertir en farine des grains du gouvernement, pour fournir audit régiment, d'après vos ordres, la subsistance, le lendemain de son arrivée. Le pain préparé pour cette fourniture, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été fait ; mais des ordres inattendus et précipités ayant obligé le régiment de partir la nuit dernière, le pain préparé pour lui se trouve resté.

« Dois-je attendre leur retour pour disposer de ce pain, ou le faire distribuer au détachement du régiment de Bourgogne, qui sera longtemps à le consommer, ou le faire vendre aux malheureux à raison du prix qu'ils auraient payé ce grain en nature, en y ajoutant les frais de mouture et de cuisson ? Je vous serai obligé de me donner sur cet objet, qui ne permet pas de retard, la marche que je dois suivre. »

Pour terminer sur cet objet, l'embarras était tel, relativement aux subsistances, que, dès le 10 juillet, le ministre des finances avait écrit coup sur coup deux lettres à l'intendant, pour faire couper vingt mille setiers de seigle nouveau avant la récolte. Enfin, une note avec le nom du marquis d'Autichamp, en marge d'un extrait de différentes lettres, porte « qu'il est très fâcheux d'être obligé de couper des récoltes pendantes et prêtes à recueillir, mais qu'il est dangereux de laisser les troupes mourir de faim.»

Cette position était si cruelle et si bien connue, que la dame de Blossac, intendante de Soissons, et fille de l'intendant de Paris, lui mandait le 12 du même mois, en lui parlant de la santé de son mari :

« Il aurait besoin d'aller aux eaux de Plombières ; mais ces maudits grains le tiennent cloué ici, ce qui me contrarie beaucoup. Il a dit *que vous étiez bien embarrassé aussi chez vous, qu'on y meurt de faim.* Cela fait trembler, surtout combiné avec les justes craintes que donnent les Etats-Généraux. »

C'est néanmoins dans cet état affreux que M. Berthier abandonna l'administration de sa généralité pour prendre, au Champ-de-Mars, l'intendance de l'armée qui assiégeait la capitale. On a déjà annoncé que le 11 juillet M. Mabile se transporta par ses ordres à l'Ecole-Militaire *pour y arrêter son logement.* On voit, dans la lettre qu'il lui écrivit sur cet objet, qu'on lui avait ménagé deux appartements, une grande et vaste cuisine ; « mais il ne put obtenir de place que pour deux chevaux, et l'on ne put lui donner raison pour deux remises qu'il avait demandées.»

Tels étaient les soins dont s'occupait l'intendant de Paris lors du renvoi de M. Necker. On se rappelle encore que, suivant une note mise à une demande de cartouches faite le 2 juillet, il avait fait fournir douze

cents livres de poudre et soixante-quinze mille balles pour Saint-Denis, et douze cents livres de poudre, cent mille balles pour Courbevoie. Dès qu'il fut à l'Ecole-Militaire, il ne s'occupa plus que de préparatifs de guerre.

(*La suite demain.*)

CHATELET DE PARIS.

On a entendu, dans les séances des 22 et 23 décembre, dix-huit témoins dans l'affaire de M. de Besenval.

1° M. Le Grand de Saint-René, avocat, ancien électeur, ne connaît rien des faits que par notoriété publique.

2° M. Hamelin, commandant du bataillon des Récollets, ne connaît pas M. de Besenval, n'a pas connaissance des faits; rend compte de son voyage à Saint-Denis le 15 juillet, et une conversation avec un sergent, étrangère à l'affaire.

3° M. Robin, bourgeois de Paris, après avoir vu les troupes à la place Louis XV, entendit, en se retirant, faire une décharge par explosion sèche. Il a entendu parler de l'affaire de M. le prince de Lambesc.

4° M. de Leutre, ancien électeur, a vu des troupes dans la plaine du Champ-de-Mars; il ne sait rien des faits.

5° M. Le Bout, caporal du bataillon de Saint-Louis, a été à Saint-Denis le jour de la prise de la Bastille, revêtu de l'uniforme des gardes-françaises; il a été traité d'espion, traître au roi; il a été arrêté, on l'a interrogé, on l'a fait sortir, et il a porté une lettre au commandant des Récollets.

6° M. Gauvin, domestique, en revenant de Courbevoie, le 12 juillet, et en y retournant, a vu des troupes et du canon dans les Champs-Elysées; que le 15, les canonniers de Courbevoie sont partis; il ne connaît pas M. de Besenval.

7° M. le Cocq, aide-major de la ville, ne connaît pas M. de Besenval, et ne sait rien.

8° M. le curé de Saint-Paul ne sait rien, et n'a rien entendu dire contre M. de Besenval.

9° M. Brunet, procureur au Châtelet, ne sait rien de relatif à M. de Besenval; il rend compte de sa démarche à l'hôtel-de-ville, comme secrétaire de son district, pour rendre compte de la conduite des citoyens qui le composaient : il a demandé des armes; M. de Flesselles a donné ordre d'en délivrer deux cents qui devaient se trouver dans les coffres dont partie était derrière la statue de Louis XIV; à l'ouverture qui en fut faite par un serrurier, on n'y trouva que du linge de cuisine, de mauvais papiers, des bouts de bougie et quantité de chiffons; qu'ayant reçu ordre d'aller chercher des armes aux Chartreux, il ne s'en est pas trouvé.

10° M. Etienne de la Rivière, avocat en parlement, conseiller-administrateur de la ville, a critiqué le réquisitoire de M. le procureur du roi, et a dit : « Le seul fait sur lequel je me sois expliqué auprès de MM. les représentants de la commune au comité des recherches, est absolument étranger à M. de Besenval. Ce fait a pour objet l'ordre de couper les blés avant leur entière maturité. » Il a rendu compte de son voyage à Compiègne pour aller chercher M. Berthier, de son retour, de sa conversation avec cet intendant, de la sollicitude de ce dernier sur un portefeuille pris à Compiègne, et sur deux lettres de M. Necker, qui, *mal lues*, pouvaient compromettre ce ministre alors absent. Ce témoin a déclaré que M. Berthier ne lui a pas même prononcé le nom de M. de Besenval.

11° M. Ray, colonel des gardes de la ville, ne connaît aucuns faits : il doit à la vérité de dire qu'il connaît parfaitement M. de Besenval, sous les ordres duquel il a servi, et n'en a jamais entendu dire de mal.

12° M. Javon, avocat, dépose à peu près comme le neuvième témoin, M. Brunet.

13° M. Bouvier, capitaine de la garde nationale, ne sait rien absolument des faits.

14° M. Avisse, capitaine de la garde nationale, n'a aucune connaissance des faits, et dit que la conversation entre M. de Besenval et M. Bourdon était la suite des arguments faits par ce dernier.

15° M. Bertaut, capitaine aide-major, rend le même témoignage que le précédent témoin sur la déposition de M. Bourdon.

16° M. Aubri, découpeur, a vu, quelque temps avant la prise de la Bastille, qu'on avait brisé les embrasures à travers lesquelles passent les bouches des canons; il dit que M. Boches fils l'a assuré que M. de Launay avait été chez son père pour y commander des grenades à balles et à mitraille, que son père avait refusées.

17° M. Guyard, domestique de madame le Canu, a remarqué à Courbevoie un baril vide, propre à mettre de la poudre; le surplus de sa déposition est de ouï dire.

18° M. Malherbe, connu sous le nom de Moustache, charbonnier, a déposé qu'il a été à Saint-Denis, lui cinquième, qu'il y est resté quatre jours en prison, et n'est sorti que le jour que le roi est venu à Paris. Le caractère de cet homme est fort gai, et quoique toutes ses dépositions fussent étrangères au procès, ses plaisanteries ont égayé la fatigue d'une audience de cinq heures.

— Lorsque les trois particuliers arrêtés pour le vol commis avec effraction au greffe criminel, le 20 de ce mois, auront été interrogés, et que l'information sera faite, nous rendrons compte de cette affaire. On fait actuellement au greffe le récollement de tous les effets déposés pour s'assurer du *déficit* : nous pouvons assurer qu'il n'y a aucuns papiers intéressants de perdus. Nous nous promettons de donner ce détail après le récollement.

— Le 24 de ce mois, on a jugé au Châtelet le procès de M. Deschamps, coupable d'avoir intimidé les fermiers et les marchands de grains, en supposant des ordres qu'il n'avait pas. Cette affaire, jugée tous les services assemblés, a été plaidée par M. Blaque avec beaucoup de chaleur et de méthode. L'accusé a été condamné au carcan pendant trois jours, et aux galères pendant neuf ans. La sentence sera affichée et publiée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Desmeuniers.

SÉANCE DU MERCREDI 30 DÉCEMBRE.

On présente à la barre plusieurs dons patriotiques considérables.

— Des députés du district de Notre-Dame offrent soixante-neuf marcs d'argent. Une femme, dans la plus grande misère, a exigé d'eux qu'ils joignissent à leur offrande 12 sous sur 24 qu'elle possède uniquement.

L'Assemblée retentit d'applaudissements.

M. Salomon de la Saugerie demande que le nom de cette citoyenne respectable soit inscrit dans le procès-verbal.

L'Assemblée adopte cette proposition.

— Une députation de la ville de Sens prie l'Assem-

blée de permettre que la première pierre d'un port que l'on va construire soit posée au nom des représentants de la nation, et qu'il soit élevé sur ce port une pyramide qui portera le nom de tous les députés. Cette place, dit M. le marquis de Chambonas, orateur de la députation, convient à un monument qui vous sera consacré, puisque c'est vous qui, sages et heureux pilotes, avez conduit le vaisseau public au port du bonheur, c'est-à-dire de la liberté. La ville de Sens offre en même temps un don patriotique de 14,000 livres.

M. le président répond que l'Assemblée prendra cette demande en considération.

— On fait lecture des adresses : on en remarque une par laquelle la Navarre adhère au décret qui l'a confondue avec la France.

— On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Guillaume : Je prie qu'on m'accorde un moment pour demander qu'on s'occupe demain de la subsistance de cette partie des pasteurs de l'Eglise appelée *à portion congrue*. Cet objet est infiniment pressant. Les décimateurs se disposent à ne plus payer les pensions des curés et vicaires. On soulèvera les pasteurs, et l'on espère ainsi par ce moyen soulever les ouailles.

M. de Fumel interrompt l'opinant, le rappelle à l'ordre, et se plaint de calomnie....

Une grande partie de l'Assemblée appuie M. de Fumel.

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. Guillaume *continue :* Ce n'est pas la première fois que l'aristocratie est tentée de prendre par la famine ceux dont elle ne peut séduire la raison. Je demande que la motion que j'ai à proposer soit placée demain à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : Je n'ai pas demandé la parole pour contredire le préopinant, mais pour applaudir à ses vues : Je ne viens pas discuter. Cet objet n'est pas susceptible de discussion. Il est vrai que dans les provinces on répand le bruit qui a donné lieu à la motion de M. Guillaume. Je propose, pour faire cesser ces calomnies, de décréter à l'instant que les décimateurs continueront comme par le passé à payer les portions congrues.

L'Assemblée témoigne le désir de délibérer à l'instant.

M. le président observe que l'ordre de la séance du jour ne peut être changé que par un décret.

M. Camus : Il faut absolument discuter, et non délibérer sans discussion. On veut que l'Assemblée décide sans examen que les décimateurs continueront comme par le passé, etc. Il y a là un piége ! Nous réduirions peut-être ainsi à la portion congrue les pasteurs respectables auxquels la justice de l'Assemblée a promis une position meilleure. Je demande l'ajournement de la discussion après la motion de M. Treilhard.

M. le marquis de Foucault : On devrait rappeler à l'ordre le préopinant. Quand bien même on voudrait nous tendre un piége, cette expression serait impropre. Un avocat aurait dû le sentir.

M. Lanjuinais : Votre comité ecclésiastique est prêt à vous proposer un décret sur le même objet que la motion de M. Guillaume. Cette matière doit être discutée. Les fermiers des dîmes ne paient plus ; les décimateurs se prêtent à ce refus. Il faut donc examiner s'il est convenable de continuer en 1790 la perception des dîmes.

L'Assemblée adopte l'ajournement proposé par M. Camus.

— M. Target fait lecture de ceux des articles renvoyés au comité de constitution, sur lesquels il reste encore à délibérer.

« Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront chacun en leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les corps civils et militaires. »

M. Le Mercier : Vous allez par cet article humilier les corps de judicature. Lorsque M. Terray rendit les municipalités vénales, il leur accorda la préséance sur les tribunaux inférieurs, et l'on sait les inconvénients qui en résultèrent... Certes on n'a jamais mis en doute quelles étaient les fonctions les plus nobles, ou d'administrer les deniers d'une ville ou de disposer de la vie et de l'honneur des citoyens. Vous n'humilierez pas les tribunaux avant de les avoir créés.

Cet opinant propose un plan de marche dans les cérémonies religieuses, et il y donne la préférence aux tribunaux sur les municipalités.

M. l'abbé Grégoire : Un de nos grands défauts dans les monarchies, c'est d'avoir mis les hommes à la place des choses. C'est toujours la loi qu'il faut voir dans celui qui en est l'agent ou l'organe. Les officiers municipaux sont une émanation partielle du pouvoir souverain ; ils sont les représentants du peuple ; il faut honorer le peuple dans ses représentants..... Autrefois nous prêchions en tremblant l'obéissance à des lois despotiques, vous les avez abolies. Aujourd'hui nous devons réclamer avec courage toutes les prérogatives de la souveraineté du peuple, quand cette souveraineté est méconnue. Tous les hommes ne sont pas encore assez philosophes, assez instruits pour connaître leurs droits, il faut que les usages de chaque jour les leur rappellent. — J'adopte l'article du comité de constitution.

M. l'abbé Maury : On réclame en faveur des officiers municipaux la préséance, dans les cérémonies publiques, sur les officiers civils et militaires. On la réclame, cette préséance, parceque les officiers municipaux sont, dit-on, une émanation partielle du pouvoir souverain, parcequ'ils sont les représentants du pouvoir souverain. — J'observe d'abord qu'on est le dépositaire d'un pouvoir, qu'on n'en est jamais le représentant ; et rien ne vient mieux à l'appui de mon observation que le principe générateur reconnu, consacré parmi vous. Tous les pouvoirs viennent du peuple, tous les pouvoirs appartiennent au peuple ; mais il n'est pas moins vrai que ce peuple ne peut se réserver aucuns pouvoirs, qu'il doit les déléguer tous ; sans cela nous retomberions bientôt dans une anarchie mille fois plus déplorable que le despotisme lui-même. — Le pouvoir judiciaire émane aussi du peuple, et sûrement celui qui administre la justice doit avoir le pas sur celui qui n'administre que les deniers d'une communauté. Vous ne sauriez jamais trop honorer celui de qui dépendent l'honneur, la fortune et la vie de tous les citoyens. — Liberté, égalité, sûreté, voilà ce que vous devez au peuple, voilà ce qu'il a droit d'attendre de vous ; mais gardez-vous bien de lui accorder ce qu'il ne demande pas, des honneurs d'opinion qui peuvent l'égarer ou le séduire. Dans les Etats les plus démocratiques, on n'a jamais voulu amuser le peuple par de vaines prérogatives ; on l'a protégé par de bonnes lois. — Je conclus à ce que, dans les cérémonies publiques, la magistrature ait le pas sur la municipalité.

M. Pétion de Villeneuve : Je monte à la tribune pour soutenir l'article qui vous est proposé par le comité. Il me sera sans doute impossible d'attaquer les principes du préopinant avec l'éloquence qu'il a employée pour les développer ; mais ses succès ne peuvent diminuer mon courage, et je dois dire que mon avis n'est pas le sien. Le peuple ne peut, il est vrai, se réserver aucun pouvoir, quoiqu'il possède

tous les pouvoirs, et je conviens qu'il faut qu'il les délègue. C'est en partant de ce principe que je soutiens que les premiers dépositaires des pouvoirs du peuple ont les premiers droit aux honneurs du peuple. J'emploie souvent le mot *peuple*, et c'est peut-être en l'employant plus souvent que moi qu'on est parvenu à vous faire illusion. Les officiers municipaux sont pris dans toutes les corporations particulières; les magistrats, les militaires ont droit aux places municipales. Les officiers municipaux ont des fonctions qui sans cesse leur font représenter la totalité de la communauté; ils surveillent tous les corps; ils peuvent être quelquefois les juges des juges; ils ont surtout les rapports les plus directs avec la classe à laquelle on a improprement donné primitivement le nom de peuple.... Je conclus de toutes ces vérités que vous ne pouvez jamais trop ennoblir les places municipales. J'adopte en entier l'article proposé par le comité.

M. La Chèze rapporte, en faveur des tribunaux judiciaires, les raisons déjà alléguées par M. l'abbé Maury, et sa conclusion est la même.

M. Lanjuinais : Les officiers municipaux sont les officiers de toute la cité, ils sont les représentants de toute la cité, ils sont les juges des juges de la cité. Les militaires sont les gardiens de la société; les pasteurs sont des officiers de morale, autrement de religion. Les officiers municipaux sont donc plus rapprochés du peuple; ils ont les premiers droits aux honneurs que dispense le peuple. Et qu'on ne répète pas que ces honneurs d'opinion sont dangereux! Ils le sont pour des corps éternels; ils ne peuvent l'être pour des corps qui se renouvellent tous les deux ans.

M. Chapelier : Votre comité a pensé, lorsqu'il nous a soumis l'article de la discussion, ce que cette discussion n'a pu lui faire cesser de penser; il croit encore, et vous croirez avec lui, qu'il est de la plus haute importance d'accorder aux officiers municipaux une dignité capable de leur concilier l'estime des peuples. Si vous ne relevez pas les fonctions qui leur sont confiées, vous courez le risque d'en rendre l'exercice presque impossible. Il n'y a pas de danger à leur accorder ces honneurs d'opinion; il y en aurait à les leur refuser.

Des témoignages d'improbation se manifestent dans un bout de la salle.

M. *** : Lorsque des effervescences populaires s'élèvent, ce ne sont pas les militaires qui se présentent pour les calmer, ils ne feraient que les exciter encore; ce ne sont pas les membres des tribunaux judiciaires, leur démarche serait inutile. Les officiers municipaux persuadent: ils sont pères du peuple; le peuple obéit, l'effervescence se dissipe. Et l'on refuserait des honneurs d'opinion à des hommes auxquels le peuple a recours dans ses besoins de chaque journée, et qu'il a revêtus d'une confiance aussi honorable et aussi puissante!

La salle retentit d'applaudissements.

M. de Montlosier propose en amendement de n'admettre dans les cérémonies publiques que les officiers municipaux.

M. *** demande encore en amendement que les officiers municipaux et ceux de judicature marchent en ligne parallèle, et que la droite soit toujours accordée à ces derniers.

M. le président se dispose à faire lecture des amendements.

M. le comte de Mirabeau : Je demande pour sous-amendement que tous les amendements soient renvoyés à M. de Brezé, grand-maître des cérémonies, et que nous nous hâtions de consacrer uniquement ce principe : Que tous les officiers municipaux, comme véritables et immédiats représentants du peuple, auront à jamais le pas sur toute autre existence sociale.

L'article du comité est décrété presque unanimement.

Un autre article est décrété sans discussion. Il est ainsi conçu :

« Le comité municipal, lorsqu'il recevra des comptes du bureau, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil. »

Un troisième article est soumis à la discussion ; le voici :

« Les juges et officiers actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées pourront être élus aux places des municipalités. »

M. de Mirepoix : On a oublié dans la constitution de fixer le sort des enfants-trouvés.

M. Prieur propose de dire au commencement de l'article : « Les juges et tous les autres officiers de magistrature, etc. »

M. Lanjuinais pense que les officiers de judicature actuellement en exercice ne doivent pas être admis dans la première élection des membres qui formeront les municipalités; parceque, dit-il, ils se sont opposés et s'opposent chaque jour à la révolution.

M. Coupé : Les magistrats ne doivent pas être exclus des places municipales, parceque les magistrats qui sont dans cette assemblée n'ont pas moins contribué à la révolution que les professeurs en droit canon.

M. Lanjuinais, professeur en droit de l'université de Rennes, applaudit à cette plaisanterie; l'Assemblée n'imite pas son exemple.

M. Chapelier : Les officiers de judicature sont en exercice jusqu'à ce que vous ayez pourvu à un nouvel ordre judiciaire; je pense que les éloigner des municipalités, ce serait peut-être les engager à se relâcher sur les devoirs que leur imposent les fonctions provisoires que vous leur avez confiées.

Le comité présente une nouvelle rédaction de l'article, qui est décrété comme il suit : « Les juges et officiers actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées pourront être élus aux places de municipalités. Les juges et officiers des justices royales seront pareillement éligibles la première fois dans les municipalités; mais s'ils restent juges dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, ils seront tenus d'opter. »

— M. le président fait lecture d'une note qui vient de lui être adressée par M. le garde-des-sceaux.

Des dépenses considérables faites par le gouvernement à l'Ile-Barbe, près de Lyon, ont nécessité l'établissement du droit de péage dont le produit se porte à 17,000 liv. Le terme dernièrement fixé au paiement de ce droit échéait le 30 de ce mois. Pour ne pas priver le gouvernement d'un revenu que les circonstances rendent très nécessaire, le ministre désire que l'Assemblée autorise la perception de ce droit jusqu'à la nouvelle organisation des départements.

L'Assemblée rend un décret conforme au vœu du ministre.

— Les deux propositions faites par M. de Chambonas, au nom de la ville de Sens, sont également décrétées.

— Un nouveau décret charge M. le marquis de Chambonas de faire poser la première pierre du port de Sens, au nom de l'Assemblée.

— M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon. — Le comité n'a pu prendre sur cette affaire un avis déterminé; une partie des membres qui le composent a pensé qu'il fallait la renvoyer au pouvoir exécutif; l'autre a cru qu'elle devait être renvoyée au Châtelet.

La séance est levée à quatre heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Jeudi* 31 Décembre 1789.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS.

De New-York, le 2 novembre. — Comme les ministres de France et d'Espagne sont partis il y a quelque temps pour retourner en Europe, leurs secrétaires resteront chargés des affaires de leurs cours respectives.

Les commissaires qui avaient été envoyés en Géorgie pour faire la paix avec les Indiens méridionaux n'ont point réussi dans leur mission, et sont attendus ici incessamment. On ne comprend point les raisons qui ont pu déterminer le chef des Indiens, Marc-Gillevrai, à ne vouloir écouter aucune proposition pacifique.

TURQUIE.

De Constantinople, le 31 octobre. — Les revers multipliés que viennent d'éprouver les armées ottomanes n'ont point tout-à-fait affaibli le courage du grand-seigneur; S. H. vient d'ordonner une nouvelle levée de cent mille hommes, qui sera toute composée de troupes européennes, les asiatiques ayant montré pendant cette campagne un esprit d'après lequel on ne peut plus désormais compter sur elles.

Le 24 de ce mois, le grand-seigneur a fait publier un *hatti sherif* par lequel il annonce l'intention très décidée dans laquelle il est de se rendre à Andrinople au printemps prochain. On s'occupe, d'après les ordres de S. H., de réparer son palais d'Andrinople et les chemins qui y conduisent.

Le cheick-islam Ersard-Zadé, cherif-effendi, vient d'être déposé. Il est remplacé par Hammdi-Zadé-Mustapha-Effendi, ci-devant attaché à l'éducation de S. H., et qui assistait depuis quelque temps aux conférences du reis-effendi avec les ministres étrangers. Muphti-Zadé et Duni-Zadé, qui ont occupé l'un et l'autre la place de cheick-islam, ont été exilés, et l'on croit que le même sort attend plusieurs des principaux du corps des ulémas.

Seïd-Achmet-Pacha, beau-frère du grand-seigneur, et ci-devant gouverneur d'Erzeroun, vient d'être nommé séraskier de Sophie et beglierbey de Romélie. Il aura sous ses ordres trois autres pachas, dont l'un est aussi beau-frère du grand-seigneur; le second, l'ancien caïmacan Salih-Pacha; et le troisième, Ferah-Pacha, qui vient de quitter la place de bostangi-bachi.

Une partie de l'escadre de la Mer-Noire vient de rentrer dans le canal.

La Porte ottomane, sur la demande de l'ambassadeur de France, vient d'envoyer à Alger Hussein-Effendi-Zadé-Saïd-Bey, selahor de S. H., avec les instructions et les firmans nécessaires pour témoigner à la régence son mécontentement des excès que se sont permis les corsaires contre les navires français, et pour terminer les différends qui y ont donné lieu.

A la suite d'un conseil tenu par S. H., le muphti et le bostangi-bachi ont été disgraciés. Le premier a été remplacé par Amud-Molla, qui avait signé le traité d'alliance avec la Suède. Le muphti, pour avoir incliné à la paix, a déjà éprouvé trois fois la disgrâce de S. H. Il l'éprouve encore pour avoir voulu soutenir la nécessité de mourir l'épée à la main plutôt que de s'abaisser devant l'ennemi. On a remarqué que le caïmacan, le ministre des affaires étrangères et le premier interprète de la Porte n'ont point eu de conférence avec les ministres étrangers avant et après la tenue de ce conseil.

La flotte turque dans l'Archipel mouille à Paros, et celle des Algériens à Scio; et l'on apprend de Vienne, le 9 décembre, qu'un détachement de la grande flotte russe a passé le détroit de Gibraltar, le 3 novembre, et qu'elle s'avance vers Constantinople, tandis que, par la mer Noire, le reste de la flotte russe s'y rendra de son côté.

Des avis de la Croatie, arrivés par Vienne le 6 décembre, portent que le pacha de Scutari a pris le parti de se retirer sur Wihacz, pour retourner dans l'Albanie, et que sa conduite perfide a inspiré à la Porte le désir de s'en venger.

RUSSIE.

De Wibourg, le 25 novembre. — Les années précédentes, on a publié régulièrement les états des exportations et des importations; mais on n'en publiera plus tant que durera la guerre avec la Suède. Il se trouve actuellement dans ce port trente-huit grosses galères. Le prince de Nassau compte passer ici l'hiver. — Le temps est extraordinairement doux; nous n'avons point de glace encore.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 décembre. — Le roi, comme nous l'avons déjà dit, arriva ici le 2 de la Finlande. Comme le trajet du golfe de Bothnie avait été pénible à cause d'un gros temps, S. M. fut obligée de mettre pied à terre, et de faire le reste de la route sur des chariots de paysans. Cependant, le jour de son arrivée, elle tint sa cour le soir même.

Le roi vient de créer un nouveau régiment qui portera son nom, et qui sera de mille deux cents hommes, tous choisis et tirés des provinces finlandoises. Le comte de Munk présidera la commission expresse pour l'équipement de la flotte à Carlscrona : cette commission a les pouvoirs les plus étendus; son président n'a de comptes à rendre qu'à Sa Majesté.

Le roi n'a pas approuvé les procédures et la sentence rendue dans l'affaire du contre-amiral Liljehorn. La commission reprendra la procédure : elle est chargée d'instruire aussi le procès des autres officiers accusés de n'avoir pas suivi les signaux.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 décembre. — Le roi a fait établir à ses frais dans la Marche électorale cinq maisons de travaux, pour y occuper les pauvres de cette province.

L'école française dans cette ville a célébré, le 1er de ce mois, le jubilé de son établissement. On a frappé à cette occasion une médaille qui représente d'un côté le buste du roi régnant, avec l'inscription suivante : *Fredericus Wilhelmus II Musagetes;* et de l'autre, la figure de Minerve montrant à un écolier le buste du roi Frédéric I, avec l'inscription : *Fredericus III elector. Gallis exulibus Lyceum apertum, secularia sacra, die 1 decemb.* 1789. Une médaille frappée par les Liégeois, et qui représenterait une Minerve avec son olivier, ferait plus d'honneur au monarque de Prusse... Le bon abbé de Saint-Pierre aurait eu cette espérance. Est-ce une raison d'y tenir ?

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 décembre — On parle d'un prochain couronnement d'un roi des Romains, qui doit avoir lieu au printemps. A cette occasion, le baron d'Alvini, référendaire d'Empire, est parti le 6 décembre de Vienne pour Ratisbonne, d'où il se rendra à Mayence.

Les bruits de paix se répandent de plus en plus, malgré la levée formidable d'une armée de près de cent douze mille hommes.

Les lettres du 11 portent que le prince Potemkine a expédié un courrier avec la nouvelle que les Russes se sont emparés du fort de Kilia-Norva, à l'embouchure du Danube. Le grand-visir a fait offrir à diverses reprises la paix, et l'on attribue ces dispositions pacifiques à l'influence de la cour de France. Cependant l'empereur ne cesse de rassembler une forte armée, qui doit être prête le 1er de mars.

Les mêmes lettres marquent que le baron de Herbert, actuellement en route pour les Pays-Bas avec M. de Cobentzel, a dû recevoir une estafette avec l'ordre de revenir incessamment sur ses pas, et de se rendre à Constantinople. Ce ministre a déjà été précédemment ambassadeur impérial à la Porte.

Le baron de Thugut, ci-devant ambassadeur de l'empe-

reur à Constantinople, s'est rendu en diligence à Bucharest pour y signer les préliminaires, de concert avec le prince Potemkine.

On prétend qu'il s'agit de faire marcher vers les provinces belgiques un nombreux corps de troupes. On ajoute que c'est probablement pour solliciter le passage de ces troupes, qu'un de nos référendaires est parti pour l'Empire.

Il faut attendre la confirmation de ces nouvelles. Il est hasardeux de former des conjectures sur des faits épars et non confirmés. Il n'y a donc de certain dans les provinces belgiques que l'invincible courage de deux cent quarante mille patriotes qui pourront bien, en soutenant les efforts de leur terrible ennemi, donner à la génération qui s'élève le temps de grandir et de se battre à son tour, pour mourir comme ses pères, ou fonder la liberté pour ses descendants.

ESPAGNE.

On prétend que la cour d'Espagne, suivant des lettres de la Grenade du 3 octobre, a publié dans ses colonies une proclamation plus qu'humaine : on déclare que les esclaves fugitifs des îles anglaises seront libres en touchant terre dans les possessions espagnoles; ils n'auront d'autre formalité à remplir que celle de se présenter au gouverneur... Aussitôt on a pris à la Grenade toutes les précautions pour empêcher les nègres de déserter. Malheureusement on n'a pu employer auprès de ces malheureux esclaves le moyen du raisonnement ; on leur a dit que les Espagnols manquaient de nègres pour le travail des mines, et qu'ils cherchaient à se procurer ceux de leurs voisins, sous l'appât trompeur d'une liberté qu'ils n'accorderaient point. Mais il n'y a point de gouvernement qui n'aime mieux perdre des nègres que de les éclairer sur la profonde immoralité européenne. Il est donc vrai que si quelque puissance était assez morale pour se disposer la première à donner la liberté à ses nègres, ses voisins seraient forcés de l'imiter. Il vaudrait donc mieux, même pour son propre intérêt, donner de bons exemples que de tendre des piéges. Quand il n'y aura plus de politique, il faudra bien en venir à la raison.

De Santander, le 27 novembre. — Les frégates *le roi Charles* et *la reine Louise,* et les galiotes *la Vigilance* et *l'Union*, ont mis en mer hier pour la côte des Patagons, dans le dessein d'y faire des découvertes.

Le brigantin *le Carmen* est entré dans ce port le 24 de ce mois, venant de la Havane avec une riche cargaison.

PAYS-BAS.

De Gand, le 14 décembre. — On suppose un citoyen d'Anvers, qui écrit au comité patriotique de Gand ; voici la lettre :

« Monsieur, tout le monde applaudit à la France : tous les bons citoyens de tous les pays regardent l'heureuse révolution qui s'y opère comme le triomphe de l'homme, et la constitution qui en résultera comme le chef-d'œuvre de son intelligence. Rien n'empêche, messieurs, qu'on n'adopte cette constitution pour nos provinces. Tous les vrais patriotes, les patriotes éclairés, la désirent, et avec d'autant plus de raison, que l'empereur lui-même ne pouvait pas bonnement s'opposer à leurs vœux. En effet, ce prince ne cesse de nous vanter son sincère attachement au bien-être du plus grand nombre ; c'est là, dit-il, le but unique de toutes ses opérations ; or il est certain qu'en France le plus grand nombre triomphe. Si donc l'empereur aime sincèrement le bien-être du peuple, il sera charmé d'accorder sa sanction illimitée : sinon il ne pourra du moins s'y refuser sans démentir ses assertions les plus solennelles, c'est-à-dire sans se montrer indigne de commander, non pas seulement à un peuple libre, mais même à tout autre, même à celui qu'il combat. D'ailleurs, messieurs, quel travail immense ne vous épargneriez-vous pas par l'adoption d'un plan français?... Dès-lors il ne serait plus question d'autres priviléges que de ceux qu'accorde la nature à tous les hommes, et je crois qu'on peut hardiment s'y tenir. Qu'est-ce que notre *joyeuse entrée?* Qu'est-ce que tous nos priviléges vis-à-vis d'une si belle, d'une si grande perspective? *Pensez-y, messieurs, car il est temps d'y penser.* Notre postérité saura ce que vous aurez fait, et ce que vous pouviez faire... Que dis-je? vos propres contemporains seront vos juges. On a trop bien discuté les droits de l'homme, la fermentation est trop générale, pour que les lumières ne le soient pas bientôt également. Mais vous-mêmes, messieurs, en avez trop pour ne pas saisir tous les avantages d'une disposition aussi salutaire, dont un des plus précieux serait de ramener cette douce paix, sans laquelle tout languit dans un Etat. Je crois donc pouvoir espérer que rien ne pourra vous en détourner : votre patriotisme est trop pur, votre zèle trop vrai, pour que tout sentiment d'intérêts particuliers ne s'évanouisse pas dans vos cœurs à l'aspect du bien-être général.

« Il est certain que si nous autres habitants de la Belgique n'avons secoué le joug inique de l'empereur que pour porter le bât de nos milliers d'aristocrates ecclésiastiques et séculiers, nous n'aurons fait qu'un avorton de révolution. Rien ne nous empêche de nous former en république où les principes de la constitution française, les seuls vrais, les seuls admissibles, lorsqu'on ne veut pas changer un bât contre un autre, fussent généralement adoptés. »

De Bonn, le 21 décembre. — Madame l'archiduchesse Christine et le duc Albert sont arrivés le 19 dans cette ville ; le même jour ils ont été coucher à Poppeldorf. LL. AA. ont désiré de ne voir personne ; mais aujourd'hui elles ont paru à la cour, y ont dîné, et même y sont restées au jeu. Le peuple a témoigné beaucoup plus de curiosité que d'intérêt en voyant LL. AA. Tout le monde parle des Brabançons avec une véritable estime, et à ce sujet, ici comme ailleurs, les propos de la ville ne sont pas ceux de la cour.

M. de Trautmansdorff et M. de Crumpipen ont passé ce même jour (21 décembre) à Bonn ; ils ont promptement continué leur route vers Luxembourg, rendez-vous commun des derniers projets et des derniers efforts des ministres et des généraux autrichiens ; mais au-delà de Coblentz ils ont rencontré un courrier de M. le comte de Cobentzel ; ils l'ont arrêté avec empressement, questionné avec soin, et les nouvelles qu'ils en ont reçues ont engagé M. de Trauttmansdorff à retourner sur ses pas : sur-le-champ il a pris la route de Cologne.

De Bruxelles, le 22 décembre. — L'armée soldée ne sera que de quarante mille hommes : on est sûr de leur courage et de leur fidélité. Il y a déja eu tant de combats dans nos provinces, que nos jeunes militaires ont pour ainsi dire l'expérience des vétérans. D'ailleurs, cette armée de quarante mille hommes, qui paraît bien faible pour les circonstances, sera soutenue par la valeur et l'exemple de deux cent mille volontaires qui déjà sont presque tous armés, et qui s'exercent de manière à faire revenir les officiers et les soldats de profession de l'étrange mépris qu'ils ont toujours affecté pour les milices nationales.

Du 24. — Aujourd'hui l'on s'est occupé du renouvellement absolu de la magistrature : on croit que cette opération pourra être consommée entièrement sous deux ou trois jours, tant le bon ordre et la bonne intelligence, et l'unanimité des principes comme des sentiments, peuvent accélérer cet important travail.

Les Etats de Flandres sont convoqués à Gand pour le 4 janvier prochain, de la même manière qu'ils avaient coutume de l'être à chaque nouvelle inauguration.

FRANCE.

D'Arras, le 30 novembre. — MM. les grand-prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Vaast d'Arras, capitulairement assemblés, ont résolu de faire connaître à la commune de cette ville que, sans vouloir préjudicier à aucune autre communauté ou congrégation, ladite abbaye offrait de se charger gratuitement de l'enseignement public dans le collége d'Arras, s'il était jugé qu'elle pût remplir à cet égard les intentions des habitants de cette ville. On sait que les moines de cette abbaye remplissent déjà ces fonctions augustes à Douai.

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Comité des recherches.

Du 26 décembre. — « Le comité des recherches, informé que des ennemis du bien public tramaient un complot contre l'ordre de choses établi par le vœu de la nation et du roi; que, pour assurer le succès de ce complot, ils devaient introduire la nuit dans cette ville des gens armés, afin de se défaire de trois des principaux chefs de l'administration, d'attaquer la garde du roi, d'enlever le sceau de l'Etat, et même d'entraîner Leurs Majestés vers Péronne;

« Informé pareillement qu'ils ont tenté de corrompre quelques personnes de la garde nationale, en cherchant à les égarer par des promesses et des confidences trompeuses, et par des distributions clandestines de libelles incendiaires, et notamment du libelle intitulé : *Ouvrez donc les yeux!*

« Qu'ils ont eu des conférences avec des banquiers pour se ménager des sommes très considérables, et avec d'autres personnes pour étendre, s'il était possible, ce complot dans différentes provinces.

« Le comité, après avoir entendu Thomas de Mahi, marquis de Favras, et Victoire-Edwige-Caroline, princesse d'Anhalt-Chaumbourg, son épouse; après avoir pris lecture du procès-verbal du 24 de ce mois, par le commissaire Grandin, et des lettres et papiers saisis tant sur la personne de M. le marquis de Favras que dans son domicile;

« Estime que M. le procureur-syndic de la commune doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée, et en continuant les précédentes dénonciations, dénoncer les délits ci-dessus mentionnés, circonstances et dépendances; dénoncer également M. le marquis de Favras et la dame son épouse, comme prévenus desdits crimes, leurs fauteurs, complices et adhérents.

« Fait au comité, le 26 décembre 1789.

« Signé, BAILLY, *maire;* AGIER, LACRETELLE, PERRON, OUDARD, GARRAN DE COULON, BRISSOT DE WARVILLE.

Fin du rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Le 13 juillet, il envoya, *du Champ-de-Mars,* à M. d'Avranche, commissaire des guerres, l'ordre du roi, pour se rendre sans délai près des troupes aux ordres du maréchal de Broglie, « pour s'employer à tout ce qui concerne leur police, discipline..., conformément aux ordres particuliers qu'il recevra de M. le maréchal de Broglie et de M. Berthier. Il le priait de l'instruire régulièrement tous les jours, tant de ses opérations que des événements qui pourraient être de quelque intérêt pour le service, etc. »

Le lendemain, 14 juillet, à deux heures, pendant que tout Paris était en armes, tandis qu'on faisait le siége de la Bastille, l'intendant de Paris s'occupait encore de l'armée, et de l'armée seule. Il envoyait des ordres à M. Tolosan, pour l'approvisionnement de divers régiments.

Dans une lettre non signée, écrite le même jour de Saint-Denis à six heures du soir, après lui avoir appris que ses courriers avaient été arrêtés et conduits à l'hôtel-de-ville, et que, quoique toutes les communications fussent interceptées avec intelligence, *ce qui était de conséquence pour l'avenir du service,* on lui écrirait par le maître de poste et ses postillons, on ajoutait : « Vos dépêches sont actuellement parties pour leurs destinations diverses. Un détachement du régiment de Besançon, douze pièces de canons de munition, sont arrivés de Douai à cinq heures..., avec les deux régiments, dans l'abbaye même. »

C'étaient là les seules nouvelles qu'on lui annonçait. Ce furent sans doute les seules qu'il porta aux ministres à Versailles, le soir de ce même jour, où l'on assure qu'il contraria, dans le cabinet du roi, celle de la prise de la Bastille et les efforts que faisaient des députés de l'Assemblée nationale pour éclairer le roi sur l'état de la capitale et sur les dangers terribles des mesures qu'on avait prises contre elle, en abusant de son nom.

Ainsi, M. Berthier ne se serait pas contenté d'exécuter les ordres atroces que les ministres lui avaient donnés contre le peuple de la première généralité du royaume; comme tous les mauvais conseillers, il en aurait encore sollicité de nouveaux, en cachant autant qu'il était en lui la vérité à un prince de qui l'on ne pouvait obtenir rien d'injuste que de cette manière.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut plus être accusé depuis que la fureur du peuple a exercé sur lui une vengeance terrible. Les lois ne l'ont point puni, elles ne lui ont point enlevé un bien mille fois plus précieux que la vie, une mémoire honorable. Si elles ne statuaient rien sur cet objet, on pourrait croire qu'il l'a transmise sans reproche à la postérité, comme le boulanger François, déplorable victime d'une erreur inexpiable. On pourrait du moins avoir quelque doute à son égard. C'est donc avec justice que nos lois ont admis pour les crimes atroces ces jugements solennels, qu'on ne doit pas confondre avec le préjugé qui fait rejaillir le crime du coupable sur sa famille. Les lois peuvent statuer sur la mémoire d'un coupable, sans cesser de considérer les crimes comme personnels. Elles doivent le faire plus sûrement encore dans ce dernier cas. Plus il est reconnu que les individus sont seuls responsables de leurs actions, plus on doit en sanctionner le mérite ou le démérite par tous les moyens qui n'atteignent qu'eux personnellement, soit dans cette vie, soit au-delà.

§ IV.

Rien ne peut disculper aux yeux de la justice les conspirateurs.

On peut s'attendre que les coupables auteurs de tant de crimes s'efforceront de se mettre à l'abri du nom sacré du roi. Mais ce n'est pas un tribunal national qui jugera qu'on puisse se soustraire à la justice des lois en alléguant qu'on a voulu les détruire pour tout soumettre au pouvoir arbitraire. Le despotisme est lui-même un crime contre la religion, contre la nature, contre le droit des gens, contre celui de tous les peuples de l'Europe surtout, qui n'ont cessé de faire des vœux pour nous, soit à haute voix dans les pays où l'on respire déjà l'air salutaire de la liberté, soit du fond de leur cœur dans ceux où les hommes créés à l'image de Dieu n'osent pas encore lever au ciel leurs bras chargés de fers.

Il n'est pas possible, au surplus, de persuader qu'en attentant à la liberté de l'Assemblée nationale, en armant les soldats contre le peuple, on ait pu croire exécuter la volonté du roi, qui avait convo-

qué les Etats libres du royaume, et qui n'a cessé dans tous les temps de s'occuper du bien de la nation, en chassant loin de lui tous les ministres coupables qui l'ont trompé jusqu'à présent. On a pu le circonvenir par des illusions, parcequ'il n'y a que l'Etre suprême qui soit à l'abri de l'erreur; mais l'abandon du roi, lorsqu'il est venu à l'Assemblée nationale, le renvoi subit de ces ministres dévoués à l'opprobre dès leur entrée dans l'administration, l'éloignement immédiat des troupes qui investissaient Paris et l'Assemblée nationale, le rappel des ministres chers à la nation, montrent assez quelle était sa volonté. Il n'avait besoin que de connaître la vérité et le vœu de son peuple pour y adhérer.

Bien loin donc que l'on puisse alléguer comme une justification les ordres du roi, la surprise qu'on lui a faite pour les obtenir, est un nouveau crime. Il suffit de lire les discours qu'il a tenus à la séance du 23 juin, et toutes ses réponses aux différentes députations de l'Assemblée nationale, pour se convaincre de son tendre attachement pour son peuple, dans les moments même où ses ministres abusaient de sa confiance; et jamais roi peut-être n'a mieux justifié ce fameux passage de Vopiscus, dans la vie d'Aurélien, sur les piéges dont le pouvoir suprême ne peut pas se garantir. Quatre ou cinq ministres pervers se réunissent dans le même plan, pour tromper l'empereur. Ils lui dictent ce qu'il faut approuver. Renfermé dans son palais, il ignore la vérité. Il ne peut savoir que ce qu'ils lui disent. Il établit des juges qu'il devrait rejeter. Il écarte de l'administration les hommes qu'il devrait y conserver. C'est ainsi, pour me servir des expressions de Dioclétien, que l'on trahit, que l'on vend le plus sage et le meilleur des princes (1).

Si les ordres même du roi ne peuvent pas justifier les auteurs de la conspiration du mois de juillet, aux yeux de la raison, ils ne peuvent pas non plus les garantir aux yeux de la loi. Non-seulement nos ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires; mais, d'accord avec la loi naturelle, elles permettent même, ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas, de repousser la force par la force. L'article V de l'ordonnance de 1355, concertée entre les Etats-Généraux et le roi Jean, défend de lever les impôts qui n'auraient pas été consentis librement par le peuple; et il ajoute : et si, par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, soubz umbre de mandements, ou impétrations aucunes, voulaient ou s'efforçaient de prendre ledit argent, lesdits députés et receveurs leur pourraient et seraient tenus de résister de fait, et pourraient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur semblerait, pour eulx résister comme dit est.

La séance royale du 23 juin avait annulé un décret moins vigoureux de l'Assemblée nationale, et c'était pour soutenir ces tentatives du pouvoir arbitraire que Versailles et Paris étaient investis de troupes, la plupart étrangères.

Nos lois ne sont point changées depuis cette époque, et nos rois eux-mêmes, quand ils ont été détrompés, ont toujours voulu qu'on fît le procès aux dépositaires de leur pouvoir qui avaient surpris à leur autorité des ordres pour opprimer leurs peuples et les traiter en ennemis; c'est ainsi que, bien des années après le massacre odieux de Mérindol et de Cabrières, fait en vertu des ordres et des lettres-patentes surpris à François Ier, le président d'Oppède et l'avocat-général Guérin furent traduits au parlement de Paris, et le dernier condamné à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté. Les conclusions de l'avocat du roi du Châtelet, qui fut commis pour suivre cette affaire, portaient entre autres choses, que, *sans avoir égard aux arrêts du parlement de Provence et aux lettres-patentes du roi* (que les accusés invoquèrent dans leur plaidoyer), il fût dit qu'il avait été mal, nullement et incompétemment défibéré et conclu à Cadenet, mal et outrageusement exécuté ladite délibération, *mal et incompétemment exécuté un jeune homme à coup d'arquebuse, au lieu de Mérindol*, mal inhibé et défendu de ne bailler vivres, aide, ni secours quelconques aux hérétiques ou suspects de l'être, sans nommer ni lieu, ni personnes; bien appelé par le procureur du roi, etc. (1).

C'est ainsi qu'on jugera dans tous les pays où les lois de la nature seront considérées comme les premières lois de l'Etat. C'est ainsi qu'on doit juger dans cette affaire, même à ne consulter que les décrets de l'Assemblée nationale. Celui du 13 juillet, fait à l'unanimité : « déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette Assemblée.

« Que les ministres actuels et les conseils de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent suivre. »

On voit que ce décret est simplement déclaratif et non constitutif d'un nouveau droit. Il énonce les principes dès-lors subsistants, et n'en établit pas de nouveaux.

On ne peut donc pas même alléguer ici les prétextes triviaux sur l'obéissance aveugle que les militaires doivent, dit-on, aux princes. Ce principe, vrai dans bien des cas, est de toute fausseté, quand on l'applique à des ordres dont on voit l'objet, et dont l'injustice est évidente. C'est outrager la nature et la raison, qui est le plus beau don de Dieu, que d'exiger une obéissance aveugle dans ce cas. C'est être coupable de lèse-humanité, que de la promettre. Une telle obéissance est contraire à l'idée de toute société civile, où ce n'est pas la volonté de l'homme, mais celle de la loi qui doit servir de règle. Le brave Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, quoiqu'il fût coupable; il répondit au roi, que bien qu'il fût capable de tout entreprendre pour le service de Sa Majesté, il ne l'était point de commettre un assassinat.

Le vicomte d'Ortez, chargé d'exécuter les ordres de Charles IX, pour la Saint-Barthélemy, répondit de même, qu'il n'avait trouvé parmi ses soldats, auxquels il avait communiqué la lettre du roi, que de bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et lui suppliaient très humblement Sa Majesté de vouloir employer leurs bras et leurs vies en choses possibles.

Un crime ordonné par le roi lui semblait une chose impossible; et plusieurs autres commandants, dont les noms honorent notre histoire, ont tenu une conduite semblable. Dans ce siècle même, des gouverneurs de province et des intendants ont mieux aimé perdre leurs places que d'exécuter des ordres arbitraires. Nous avons la satisfaction de voir, dans

(1) « Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consi-« lium ad decipiendum imperatorem capiunt : dicunt quid « probandum sit. Imperator, qui domi clausus est, vera non « novit : cogitur hoc tantùm scire quod illi loquuntur. Facit « judices quos fieri non opportet, amovet à republica quos « debebat obtinere. Quid multa? ut Diocletianus ipse dice-« bat, bonus, cautus, optimus venditur imperator. » (Vopiscus in Aureliano.)

(1) *Histoire chronologique de Provence*, par Honoré Bouche. *Histoire de l'origine et des progrès de la monarchie française*, par Guillaume Marcel, XVIe siècle, note 314.

le nombre de ces gouverneurs, l'un des ministres actuels de Sa Majesté (1); et tous les soldats français ont refusé, dans ces derniers temps, de se battre contre leurs frères. A plus forte raison ne peut-on pas manquer de condamner comme coupables de lèse-nation ceux qui, sortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels que MM. le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant Berthier, ont eux-mêmes été au-devant des ordres injustes à l'abri desquels ils voudraient se mettre.

DISTRICTS.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale du district des Cordeliers, du 24 novembre 1789.

Sur la motion faite par M. Callières de l'Etang, tendante à concourir, avec les cinquante-neuf autres districts, à la formation d'un bataillon sous la dénomination de *Bataillon des Vieillards;* l'assemblée, vivement émue par le dévouement héroïque de ce respectable citoyen, et partageant les sentiments qui l'animent, croyant que l'institution qu'il propose est bien faite pour en imposer aux ennemis de notre régénération, et pour les ramener dans le sein de leurs frères, a universellement adhéré à la proposition de M. Callières de l'Etang, qu'elle charge de préparer les moyens d'exécution de son plan; et a en outre arrêté que sa motion serait imprimée aux frais du district, communiquée aux cinquante-neuf autres districts, en les invitant à y adhérer, et présentée à l'Assemblée nationale.

Signé DANTON, *président;* GUELLARD DU MESNIL, LABLÉE, *secrétaires.*

LITTÉRATURE.

VOYAGES.

Voyage de M. Le Vaillant dans l'intérieur de l'Afrique, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. (Second extrait.)

On jouit, avec M. Le Vaillant, des ruses, des jolis tours, et surtout de l'attachement du singe Keès, devenu son camarade et son ami. Ce titre n'est point de trop; c'est le voyageur lui-même qui le lui donne avec une naïveté qui nous a paru touchante. « Souvent je le menais à la chasse avec moi. Que de folies et que de joie au signal du départ! comme il venait baiser tendrement son ami! comme le plaisir brillait dans sa prunelle ardente et mobile! comme il devançait mes pas plein d'aise et d'impatience, et revenait encore, par ses caresses, me prouver sa reconnaissance, et m'inviter à ne pas différer plus long temps! » Six pages entières sont consacrées à faire connaître les mœurs, le caractère de cet intéressant animal, et la ressource dont il était pour son maître : on aime ces détails, et quoiqu'on soit bien éloigné d'en faire un reproche à M. Le Vaillant, on aime jusqu'à la manière dont il s'en excuse. « J'ai reposé sur ces détails avec plaisir : s'ils ne sont rien pour le progrès des connaissances humaines, ils sont beaucoup pour mon âme ingénue et simple. Ils me rappellent des passe-temps bien doux, des jours bien sereins et paisibles, et les seuls moments de ma vie où j'aie connu tout le prix de l'existence. » .

Si l'on suit le voyageur dans ses chasses, son courage intrépide et tous les dangers où il s'expose excitent une autre espèce d'intérêt. On remarque surtout celle d'une panthère, portant sept pieds deux pouces de long, de la queue à la moustache, qui effrayait et dévastait depuis quelque temps la colonie, et qu'il tue peu de temps après son arrivée au Cap : celle d'un touraco, oiseau rare et curieux, qu'il poursuit, qu'il abat, qu'il cherche dans les buissons et dans les épines, en se déchirant les jambes et les mains; il se met enfin dans une telle fureur que, frappant du pied la terre, il la sent tout-à-coup écrouler sous lui; c'était une fosse, un piége creusé par les Hottentots pour surprendre des bêtes féroces. Il y reste enseveli plusieurs heures : ses gens, qui le croyaient perdu, viennent enfin le délivrer; mais il n'en sort que pour se remettre en quête de son touraco, qu'il trouve enfin blotti dans des broussailles; et la joie de posséder ce charmant oiseau lui fait bientôt, dit-il, oublier ce qu'il lui avait coûté d'embarras et de dangers.

Il en brave un plus grand encore à la chasse d'un aigle de l'espèce des balbuzards : ayant découvert son repaire, il le guette plusieurs jours de suite, tapi dans un buisson, depuis le point du jour jusqu'au soir. L'aigle est assez clairvoyant pour rendre cette patience inutile, mais sans la lasser. Le chasseur fait creuser, pendant la nuit, un trou de quatre pieds de profondeur, y descend, s'y fait couvrir de branches et de feuilles, ne réservant qu'une ouverture pour passer son fusil, et viser le repaire de l'aigle. Deux jours entiers se passent dans cette posture incommode : l'aigle paraît enfin; le coup part, l'oiseau tombe, mais il se relève, prend son vol, traverse une large rivière, et va expirer sur l'autre bord. Il faut entendre ici M. Le Vaillant lui-même : la simplicité de son récit en redouble l'intérêt. « La joie que je ressentis de me voir enfin possesseur de cet oiseau fut si vive, que je ne fis point attention que la marée était haute : le fusil sur l'épaule, je cours me jeter à l'eau. Je n'ouvris les yeux sur mon étourderie que lorsqu'au milieu de la rivière je me sentis gagné jusqu'au menton : j'étais seul; je ne sais point nager. En retournant, la rapidité du courant m'eût fait infailliblement culbuter. Sans trop savoir ce que j'allais devenir, je poursuivis machinalement mon chemin, et j'eus le bonheur, le nez au vent, de gagner la rive opposée : un pouce de plus m'aurait noyé. Je sautai sur mon balbuzard, etc. »

Quelques lecteurs indifférents pourront taxer d'imprudence celui qui, pour un touraco et pour un balbuzard, expose ainsi sa vie; mais c'est avec cette imprudence heureuse qu'on poursuit tout ce qu'on aime; et quand cet amour nous emporte vers les sciences, c'est par elle qu'on gravit les rochers escarpés, qu'on s'enfonce dans les souterrains, qu'on s'approche des volcans, qu'on affronte les climats brûlants ou glacés; elle est le germe des découvertes et des progrès, comme dans une carrière plus brillante, mais moins enviée du sage, elle l'est souvent des triomphes et des victoires. Mais revenons à notre voyageur. Ceux qui auront vu ces deux chasses avec indifférence ne seront pas insensibles au péril qu'il courut en poursuivant un éléphant blessé, aux preuves d'attachement qu'il reçut alors d'un Hottentot de sa suite, et à la reconnaissance que cet attachement lui inspira. L'éléphant avait reçu quinze coups de feu : il se retourne plein de rage, lorsque M. Le Vaillant n'était qu'à vingt-cinq pas de lui : il fuit; mais il sent à chaque instant que l'éléphant le gagne : il se blottit contre un gros tronc d'arbre renversé; l'animal y arrive presque aussitôt; mais les Hottentots revenus de leur frayeur le forcèrent, par leurs cris, à prendre de nouveau la fuite; et le chasseur intrépide lui tire encore un dernier coup. Mais

(1) M. le prince de Beauvau, en 1771.

qui avait ainsi ramené ses gens à la charge, eux que la crainte avait dispersés, et qui avaient abandonné leur maître? C'est l'un d'eux, c'est le jeune Klaas qui les rassemble, qui les accable de reproches, qui se met avec eux à la recherche du maître, qui l'appelle avec des gémissements et des sanglots, résolu, dit-il, de périr avec lui. Le maître l'entendit, et ne put retenir ses larmes : il en répand encore à ce souvenir attendrissant : il s'écrie, en s'adressant au bon Klaas qui ne l'entend plus : « Cœur sensible, brave homme ! L'heure est venue de t'élever ce simple monument que je t'avais promis : tu ne comprendras jamais à quel point il m'est cher ! puisse-t-il répandre quelque honneur sur mes voyages, et même en décorer l'histoire ! Elle ne parviendra pas jusqu'à toi dans le fond de ton désert paisible ; mais tu sentis mes larmes; mais tes bras fraternels ont pressé mon cœur : soit que tu meures, soit que tu vives, je le sens, mon souvenir durera plus longtemps et plus glorieusement chez les hordes sauvages que par les vains trophées de la vanité des hommes. J'en suis peu digne ; je les abjure ; mais toi, généreux Klaas, jeune élève de la nature, belle âme que n'ont point défigurée nos brillantes institutions, garde toujours la mémoire de ton ami : c'est à toi seul qu'il adresse encore ses pleurs et ses tendres regrets! » Il reprend ensuite son récit jusqu'au moment où il est délivré par Klaas, et passe dans ses bras avec des étreintes si vives, qu'il ne pouvait se détacher de lui. » Ce fidèle garçon, dit-il, baisait tour à tour ma figure et mes vêtements. Depuis ce jour heureux de ma vie, où j'ai connu la douceur d'être aimé purement et sans aucun mélange d'intérêt, le bon Klaas fut déclaré mon égal, mon frère, le confident de tous mes plaisirs, de mes disgrâces, de toutes mes pensées ; il a plus d'une fois calmé mes ennuis, et ranimé mon courage abattu. » M. Le Vaillant a voulu immortaliser de toutes les manières ce brave Hottentot : il l'a fait graver d'après le portrait qu'il en avait dessiné lui-même, et nous avouons n'avoir pu contempler sans plaisir et sans émotion sa bonne et riante figure.

Tous les Hottentots ne sont donc pas, comme d'autres voyageurs l'ont assuré, des barbares, des anthropophages avides du sang des étrangers, et qu'on ne doit aborder qu'avec horreur. M. Le Vaillant ne perd aucune occasion de détruire cet injuste préjugé. Cette partie de son ouvrage est sans doute la plus intéressante. Quelque importantes que soient d'ailleurs ses découvertes, et les raretés qu'il a rapportées avec lui, il est plus important encore de voir une portion du genre humain vengée d'absurdes calomnies, d'entendre justifier la nature dans une partie de ses enfants, de reconnaître la vérité de ce que son plus éloquent défenseur a dit si bien et si souvent, sans qu'alors on voulût l'en croire, c'est-à-dire que l'homme sortant des mains de cette mère commune, que le sauvage, est généralement bon, humain et paisible. Ici, comme en tant d'autres lieux, les blancs ont dépouillé ceux qu'ils nomment sauvages ; ils les ont corrompus et armés les uns contre les autres ; ensuite ils les ont accusés d'être vicieux et cruels. Il faut lire dans l'ouvrage même la preuve et le développement de ces vérités ; elles sont toutes résumées dans cette assertion, que M. Le Vaillant fonde sur une longue expérience : « Partout où les sauvages sont absolument séparés des blancs et vivent isolés, leurs mœurs sont douces ; elles s'altèrent et se corrompent à mesure qu'ils les approchent ; il est bien rare que les Hottentots qui vivent avec eux ne deviennent des monstres. »

C'est avec cette équité sévère que notre voyageur examine la conduite des colons établis sur la côte. Injustice, cruautés, brigandages, indiscipline, raffinements de barbarie contre les naturels, voilà ce qui a frappé, ce qui a blessé ses regards. Exempt des préjugés européens, exempt surtout des vues intéressées et mercantiles qui conduisent d'ordinaire dans ces régions lointaines, il dénonce, il attaque ouvertement les vices et les abus, comme il attaquait dans les forêts d'Afrique les monstres qui en sont l'effroi.

Nous avons dit qu'il nous était impossible de le suivre dans sa route, et nous nous sommes laissé entraîner beaucoup plus loin que nous n'avions cru le devoir faire. Il est temps de nous arrêter, en regrettant de ne donner qu'une idée imparfaite de cet excellent ouvrage. Ces deux volumes ne contiennent qu'une première expédition : elle fut suivie d'une seconde, dont la relation ne tardera pas sans doute à paraître. L'ornithologie, ou la description des oiseaux rares, et souvent même inconnus, que M. Le Vaillant a conquis et qu'il a conservés avec soin, terminera cette collection intéressante. Les savants et les naturalistes l'attendront avec impatience. Quant à l'histoire du second voyage, elle ressemblera bien peu à celle du premier, si elle ne satisfait également les curieux, les gens instruits, les philosophes et les âmes sensibles.

Almanach littéraire, ou *Etrennes d'Apollon*, contenant de jolies pièces en prose et en vers, des saillies ingénieuses, des variétés intéressantes et beaucoup d'autres morceaux curieux, avec une notice des ouvrages nouveaux, remplie d'anecdotes piquantes, par M. Daquin de Château-Lyon. A Paris, chez la veuve Duchesne, rue Saint-Jacques ; et Defer de Maisonneuve, rue du Foin. 1 vol. petit in-12. Prix, 30 sous.

Il faut que la variété ait bien des charmes, puisqu'elle a presque suffi, dans les commencements, pour faire accueillir ces étrennes ; qu'ensuite, réunie seulement à un peu plus de méthode, à un peu plus de choix, elle les a tellement accréditées pendant quatorze ans consécutifs, qu'aujourd'hui c'est peut-être de tous les recueils de ce genre celui qui a le plus de vogue.

Le volume de cette année est ornée d'une jolie estampe de la composition de M. Marillier.

LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE.

Select Beauties of ancient english poetry, etc ; c'est-à-dire Beautés choisies de l'ancienne poésie anglaise, avec des remarques par Henri Hendley. A Londres, chez Cadel ; 2 vol. in-8°, de 113 et 192 pages. Prix, 2 shell.

Les Anglais conservent soigneusement les restes de leurs anciens poètes, mais ils ont peu de recueils aussi bien faits que celui-ci. Il ne remonte pas si haut que les reliques du docteur Percy ; et il n'est pas, comme cet ouvrage, borné aux anciennes chansons et ballades ; il offre un grand nombre de morceaux de différents genres, qui sont même quelquefois assez étendus. Presque tous les poètes de notre collection sont du siècle précédent ; et l'éditeur remarque, dans une introduction très précieuse pour l'histoire de la poésie anglaise, que le temps écoulé depuis la reine Elisabeth jusqu'au temps de Charles II (à peu près quatre-vingt-onze ans) a produit un plus grand nombre de poètes que les cent quarante années qui restent jusqu'à nous. Nous voyons dans cet espace de temps quarante-deux poètes, parmi lesquels plusieurs, tels que Spencer, Milton, Shakspeare, Cowley, sont du premier rang. L'éditeur compare la poésie moderne anglaise avec l'ancienne, mais la comparaison est à l'avantage de

cette dernière. Cependant il rend justice à Addison, Tickell et Rowe; il est un peu plus sévère pour Pope et Johnson. Après l'introduction, on trouve des esquisses biographiques qui font connaître les traits les plus remarquables de la vie des poètes admis dans ce recueil. L'éditeur a ajouté un grand nombre de remarques intéressantes, propres à éclaircir quelques passages des poésies qu'il rapporte, ou à indiquer ceux que les modernes ont imités sans en rien dire.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Le maréchal de Saxe, M. le rédacteur, répétait souvent: *Je ne connais que l'art de la guerre, mais parbleu je le connais bien!* Sans être maréchal de France, j'oserai dire: je ne connais que l'art de la comédie, mais je crois le connaître passablement, surtout je l'aime beaucoup. Il n'en est pas de même des *Prospectus*. Voudrez-vous donc, monsieur, me permettre d'annoncer sans faste, sans grands mots, dans une de vos feuilles, que je me propose de faire un journal de spectacles; voici les engagements que je prends avec moi-même.

A la prochaine clôture de nos théâtres, je donnerai le premier numéro des *Annales dramatiques*. J'y ferai connaître l'état actuel de tous les théâtres de l'Europe. Je parlerai ensuite, une fois la semaine, des pièces qui paraîtront chez nous et chez nos voisins; je les décomposerai, je les analyserai, je les comparerai avec celles des anciens, de manière que mes lecteurs puissent se familiariser avec les auteurs, avec les acteurs qui ont illustré la scène dans tous les temps et dans tous les pays.

Je ferai remarquer chez quel peuple, dans quelle ville, sur quel théâtre l'art dégénère ou fait des progrès, et je proposerai les moyens de ramener au bon goût et aux vrais principes ceux qui me paraîtront s'en être écartés.

Je projette enfin de mettre, par un résultat de ce travail, le public à portée de se faire un tableau historique des ridicules, des mœurs, des talents, du génie de toutes les nations; la scène les peint avec bien plus de vérité que l'histoire.

Il faut, je crois, pour remplir mon plan, avoir éprouvé la bonne et la mauvaise fortune dans la plus épineuse des carrières; et j'ai ce double avantage: il faut surtout s'être bien pénétré du respect, des égards dus à ses maîtres, à ses rivaux, à ses lecteurs, à la vérité; et là-dessus mon *Art de la comédie* peut, je pense, me servir de garant.

De Cailhava.

Lettre au rédacteur.

Paris, le 29 décembre.

Vous êtes admirable, monsieur le rédacteur; vous nous adressez, d'un petit ton doucereux, des plaintes contre notre exactitude, tandis que nous vous avons envoyé trois ou quatre lettres qui en valaient bien d'autres, et que vous avez laissées là. — Elles sont arrivées trop tard, nous direz-vous. — Est-ce qu'il est jamais trop tard de dire de bonnes choses? Faut-il que le soir même et le lendemain de chaque représentation, nous vous envoyions un extrait aussi rapide que peu exact et un jugement aussi variable que superficiel de la nouveauté qu'on aura donnée? Le public s'embarrasse bien de cette ponctualité de journaliste qui ne lui apprend rien du tout. — Mais il sait du moins le succès qu'a eu la pièce nouvelle. — Pas davantage. — Par exemple, *la Chronique* et votre feuille ont dit que le *Paysan magistrat* en avait eu très peu. Les *Petites Affiches* et le *Journal de Paris* ont prétendu le contraire. A qui s'en rapporter?

Et voilà justement comme on écrit l'histoire. Le voulez-vous absolument? Tenez, nous allons ce soir au théâtre de la Nation, qui n'est plus le théâtre Français, mais qui est toujours le théâtre des comédiens ordinaires du roi. Nous y verrons *l'Esclavage des Nègres*, et nous vous ferons passer cette phrase écrite au crayon: *La pièce a réussi comme Charles IX et Figaro*, ou *elle est tombée, comme aux Italiens Caroline*. Dans ce dernier cas, nous dirons savamment comme le Mercure: *Transeat à me calix iste*. Si, au contraire, elle en vaut la peine, nous y reviendrons, mais avec le temps, lorsqu'il nous en prendra fantaisie. Ne croyez pas que nous nous en tenions aux seules nouveautés. Nous vous parlerons peut-être de *Cinna*, du *Misanthrope*, des *Battus paient l'amende*, d'*Iphigénie en Aulide*, de *Tulipano*, de *Castor et Pollux*, de Monvel et d'Arlequin. N'avons-nous pas à vous entretenir de cette magnifique Académie royale de musique, où il n'y a point d'académiciens, et qui s'en va tout à la débandade? de ces tristes *Italiens* qui ne sont pas *Italiens*, et qui, malgré *Raoul* et les *Savoyards*, sont obligés d'emprunter de quoi dîner? de ces pauvres *Bouffons*, qu'on laisse inhumainement dans la rue, au milieu de leurs trophées italiens, déplorer leurs chutes françaises? de ces *Variétés*, qui prétendent à la rivalité des Français, et qui vont faire jouer des tragédies par Beaulieu, Volange et Baroteau? Tout ce qu'on peut dire sur cela ne vaut-il pas bien des nouveautés, surtout quand les nouveautés ne valent rien?

C'est sur ces objets que nous comptons exercer notre plume, si cela vous arrange. Ne nous demandez pas d'autre exactitude, excepté la petite note pareille à celle que nous vous promettons ce soir.

Observator, *de la Société des Six.*

VARIÉTÉS.

Observations sur les ordonnances du comptant, ou explication du Livre rouge.

L'existence des pensions secrètes sur les fermes, les régies, les loteries, etc., n'est plus douteuse; et rien ne peut empêcher l'Assemblée nationale d'en connaître jusqu'aux moindres détails: il n'y a qu'à en demander des états certifiés au ministre des finances, qui les aura par M. Dufresne, auquel les premiers commis des départements les ont remis (non sans peine), il y a environ deux mois. Le rapprochement de ces états avec l'état des pensions qui s'imprime à présent dévoilera bien des mystères.

Mais ce ne sera rien que cette découverte, en comparaison de celles qu'on peut faire sur les *ordonnances de comptant*, ou au porteur, avec lesquelles on a converti jusqu'à présent les dons énormes qui ont été faits en deniers comptants, en bordereaux de rentes viagères et perpétuelles, en finances de charges, etc.

Les cours souveraines, auxquelles on a reproché quelquefois d'avoir participé à ces largesses, se sont elles-mêmes élevées contre les *ordonnances de comptant*, et la chambre des comptes de Paris en a fait l'objet de ses remontrances. Un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale connaissent très bien ces ordonnances: ils savent que c'était le moyen le plus commode pour faire sortir des millions du trésor royal sans qu'on pût en critiquer la cause, dont le roi, le ministre et les premiers commis étaient seuls instruits. Les ordonnances de comptant ne portent que la somme, sans énoncer le nom de ceux au profit desquels elles sont expédiées: il n'y est fait non

plus mention de l'objet de la dépense ; aussi croit-on qu'il est impossible de les soumettre à aucune vérification, ce qui est une erreur, parcequ'en présentant ces ordonnances à la signature du roi, le ministre lui fait signer en même temps une décision ou un *bon* qui en explique les causes, l'objet et les motifs : en sorte que si on recherchait un ministre pour ces ordonnances de comptant, il justifierait sa conduite en représentant les décisions particulières du roi.

Il faudrait donc demander à la chambre des comptes et aux gardes du trésor royal un relevé des ordonnances de comptant qui ont été expédiées depuis l'avènement de Sa Majesté au trône (sauf à aller ensuite en rétrogradant), et au ministre des finances la représentation des décisions corrélatives et indicatives de l'objet de chacune de ces ordonnances.

Cet expédient, beaucoup plus prompt et plus efficace que la chambre de justice la mieux organisée, dépistera et étouffera sans retour ces vampires qui assiègent le trône et ruinent le trésor public.

Le ministre des finances sera bien éloigné de vouloir couvrir d'un voile les bienfaits du roi ; car il a détruit sans réplique cette objection dans son compte-rendu de 1781, à l'occasion de la réunion dans un même brevet des pensions accordées à la même personne, mais pour différentes causes et sur plusieurs départements ; opération qui doit immortaliser celui qui en a eu l'idée, et qui a été assez courageux pour l'exécuter.

Il ne s'agit pas non plus de revenir sur les grâces du roi ; mais il est bon de les connaître, soit pour faire cesser les doubles emplois, soit pour pouvoir apprécier le prétendu désintéressement ou les réclamations des gens en place, soit pour éclairer sur les véritables motifs de leur conduite.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique sur Cromwel, suivi d'un extrait de l'Eikon Basiliké, ou portrait du roi et du Boscobel, ou récit de la fuite de Charles II, par M..., de l'Académie de Marseille.

A Paris, chez Monory, libraire, rue de la Comédie-Française, 1789. in-8°. Prix 2 liv. 8 sous.

Lorsqu'on a lu les chapitres 180 et 181 de l'*Essai sur les mœurs et l'Esprit des nations*, on connaît le caractère de cet homme véritablement extraordinaire, qui, avec de l'hypocrisie, de l'audace et de la fermeté, parvint à la puissance souveraine par des crimes, gouverna en grand homme, se rendit redoutable aux autres souverains ; et qui, en apprenant avec quelle hauteur ses ambassadeurs s'étaient conduits à Lisbonne, disait : « Je veux qu'on respecte la république anglaise, autant qu'on a respecté autrefois la république romaine. » Cela n'empêche pas cependant qu'on ne puisse lire ce précis historique, écrit moins sèchement que la vie de Cromwell par l'abbé Raguenet.

Quelques reproches que les Anglais aient été en droit de faire à Charles Ier, on ne peut se défendre de plaindre ce prince infortuné qui, né avec des qualités heureuses, posséda sans doute plus de vertus privées que de talents, mais qui ne méritait point de porter sa tête sur un échafaud.

Son cœur se fût un peu soulagé en voyant son barbare persécuteur devenir l'objet du mécontentement d'une nation qui lui avait fait élever un buste ; exposé aux placards les plus injurieux ; trouvant chaque jour, sur sa table même, des billets dans lesquels sa vie était menacée ; enfin terminant sa carrière par le véritable supplice des méchants, la terreur et les remords.

On trouve à la suite de ce précis quelques pièces qui ne peuvent que le rendre plus intéressant. L'anecdote sur mylord Stairs est tirée du second volume des *Pièces intéressantes*, publiées par M. de la Place ; ce dernier morceau est on ne peut pas plus curieux, et l'auteur a cru, sans doute, pouvoir se permettre d'en enrichir son ouvrage.

— *Remarques* historiques sur la Bastille ; sa démolition, et révolutions de Paris, en juillet 1789. Avec un grand nombre d'anecdotes intéressantes et peu connues ; avec cette épigraphe :

> Dans cet affreux château, palais de la vengeance,
> On renferma souvent le crime et l'innocence.

A Londres, et se trouve à Paris, chez Belin, libraire, rue Saint-Jacques n° 26 ; 1 vol. in-8°. Prix 3 livres, broché.

THÉATRE DE LA NATION.

L'Esclavage des Nègres, ou *l'Heureux Naufrage*, drame en trois actes et en prose, qu'on a représenté avant-hier, est une des productions les plus romanesques qu'on ait encore portées sur la scène. — Zamore et Mirza, nègres fugitifs, recueillent, dans une île déserte, où ils ont cherché un asile, des Français que l'orage y jette, après avoir brisé le vaisseau qui les portait. Zamore, coupable du meurtre d'un blanc qui voulait enlever sa maîtresse, est bientôt ressaisi avec elle, chargé de fers et conduit à la ville où réside le gouverneur. La mort de cet esclave est considérée comme nécessaire pour l'exemple des nègres, qui déjà se sont livrés à quelques mouvements faits pour donner de l'effroi. En vain la sensibilité du gouverneur parle-t-elle pour Zamore dont il a élevé l'enfance, en vain la femme de ce gouverneur, les Français dont Zamore a conservé les jours, et quelques autres personnages se réunissent-ils pour solliciter en sa faveur : la loi parle ; son représentant en réclame l'exécution ; Zamore et Mirza vont mourir ensemble. Enfin la femme d'un des Français que le nègre a sauvés, vient à l'instant même du fatal sacrifice, demander la grâce de son bienfaiteur. Le gouverneur retrouve en elle une fille qu'il a eue en France dans un mariage clandestin, et dont il ignorait le sort. Les larmes de cette intéressante personne, celles de l'épouse actuelle du gouverneur, les prières des autres esclaves, tout se réunit pour Zamore à qui l'on pardonne, et qui devient l'époux de Mirza.

On citera peu de représentations aussi orageuses que celle de ce drame. Vingt fois les clameurs opposées de deux partis, dont l'un était protecteur et l'autre persécuteur, ont pensé l'interrompre. Avant le lever du rideau, le trouble était déjà dans la salle. A voir la chaleur avec laquelle on s'animait de part et d'autre, on aurait cru que la grande cause de l'esclavage ou de la liberté des nègres allait se traiter devant les partis que leurs divers intérêts devaient engager à la combattre ou à la défendre. On a crié, on a harangué le public, on a ri, on a murmuré, on a sifflé ; le résultat a été beaucoup de bruit, et la représentation très tumultueuse d'un ouvrage très médiocre. Une grande négligence de style, une action boiteuse, des situations forcées, des ressorts usés et rebattus, quelques élans d'une sensibilité faible et peu communicative ; rien de tout cela n'était fait pour calmer la fermentation publique : elle a été la même jusqu'à la fin ; si bien, qu'après le ballet qui termine la pièce, et dont quelques parties avaient été applaudies, les sifflets ont recommencé à se faire entendre. Il ne faut pas manquer d'observer qu'au commencement du premier acte, quelqu'un s'était levé pour dire que l'auteur était une femme, et que le public n'en a pas été plus indulgent.

EXTRAIT DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,

INSTRUITE AU CHATELET DE PARIS,

SUR LA DÉNONCIATION DES FAITS ARRIVÉS A VERSAILLES DANS LA JOURNÉE DU 6 OCTOBRE 1789 (1).

COMITÉ DES RECHERCHES DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉNONCIATION.

Le comité s'est attaché, depuis sa création, à rechercher, avec un zèle infatigable, les auteurs de la conspiration formée, au mois de juillet dernier, contre l'Assemblée nationale et contre la ville de Paris; conspiration dans laquelle, sous prétexte de conciliation et de précaution pour la tranquillité publique, on a si cruellement surpris la religion d'un roi protecteur de la liberté, et le premier ami de son peuple.

Le comité s'est également empressé de rechercher les auteurs d'une autre conspiration, dont le but paraît avoir été de lever clandestinement des troupes, d'exciter des troubles, et d'en profiter pour entraîner le roi loin de son séjour, et rompre la communication entre lui et l'Assemblée nationale.

Le comité se propose aujourd'hui de dénoncer un autre crime, dont la recherche ne l'a pas moins occupée depuis son origine; crime qui paraît appartenir à une source différente, et qui a excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens; crime déjà constaté par la notoriété publique, et qui serait déféré depuis longtemps, si le comité n'avait pas cru devoir employer d'abord tous les moyens qui sont en son pouvoir pour en rechercher les auteurs.

Ce forfait exécrable, qui a souillé le château de Versailles dans la matinée du mardi 6 octobre, n'a eu pour instruments que des bandits, qui, poussés par des manœuvres clandestines, se sont mêlés et confondus parmi les citoyens. Le comité ne rappellera point tous les excès auxquels tous ces brigands se sont livrés, et qu'ils auraient multipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés par des troupes nationales, destinées à réprimer les désordres, et à assurer la tranquillité du roi et de l'Assemblée nationale. Elles remplirent, à leur arrivée, cet objet sacré dont elles s'étaient fait la loi par le serment de fidélité, de respect pour le roi, qu'elles avaient renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées à l'extrémité du château, dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre. Tout paraissait sage, grâces à leur zèle et aux dispositions sages de leur commandant. La confraternité et l'harmonie régnaient partout; on ne parlait que de reconnaissance, d'amour, de fraternité, lorsqu'entre 5 et 6 heures de la matinée du mardi, une troupe de ces bandits armés, accompagnée de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers les appartements de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que S. M. avait à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du roi. La fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser, et arracher de leurs mains d'autres gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Le comité considérant que des attentats aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite, imprimeraient à l'honneur de la capitale et au nom français une tache ineffaçable,

Estime que M. le procureur syndic doit, en vertu de la mission qui lui a été donnée par les représentants de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs et complices, et tous ceux qui, par des promesses d'argent ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Fait audit comité, le 23 novembre 1789.

Signé Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon et Brissot de Warville, *avec paraphes.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le mardi 30 novembre de relevée, nous François-Antoine de Flandres de Brunville, procureur du roi au Châtelet de Paris, assisté de Charles de Nouvillers, commis greffier criminel du Châtelet de Paris, étant en notre cabinet audit Châtelet :

Est comparu par-devant nous Me Jean-Baptiste Boullemer de la Martinière, avocat au parlement, procureur syndic de la commune de Paris, demeurant rue Thibautodé, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois.

Lequel nous a représenté et remis entre les mains un imprimé contenant l'arrêté du comité des recherches établi à l'hôtel-de-ville, en date du 23 du présent mois, au bas duquel imprimé, et sur le *recto* du second feuillet sont les signatures originales de MM. Agier, Perron, Oudart, Garran de Coulon et Brissot de Warville, membres dudit comité : ledit arrêté paraphé et signé par M. le procureur syndic ce jourd'hui, et en conséquence dudit arrêté en vertu de la mission qui lui en a été donnée par les représentants de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites, nous dénonce les attentats mentionnés audit arrêté, ainsi que leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérents, et tous ceux qui, par des promesses, ou de l'argent, ou par d'autres manœuvres, les ont excités et provoqués.

Laquelle présente dénonciation, ledit Me de la Martinière, audit nom, a signé avec nous, et ledit de Nouvillers.

Signé Boullemer de la Martinière, de Nouvillers et de Flandres de Brunville, *avec des paraphes.*

Ainsi signé au bas de l'expédition de Nouvillers avec paraphe.

Collationné conforme à la copie déposée au comité des rapports, par nous secrétaire dudit comité, soussigné : P.-G.-H. Girot.

(1) Cette procédure, dont on n'a donné ici qu'un extrait, forme deux forts volumes, en petits caractères, dans les *Mélanges* sur la Révolution française. L. G.

Réquisitoire portant plainte; et ordonnance étant ensuite, portant permission d'informer; nomination de juges et de greffiers.

A M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, M. le lieutenant criminel, MM. les lieutenants particuliers, et MM. tenant le Châtelet et siége présidial de Paris.

Vous remontre le procureur du roi, qu'en exécution de l'arrêté du comité des recherches de la commune de Paris, en date du 23 novembre dernier, et suivant le procès-verbal fait par ledit procureur du roi, le 30 du même mois, le procureur syndic de la commune de Paris a dénoncé audit procureur du roi les faits qui se sont passés au château de Versailles, dans la matinée du mardi 6 octobre dernier, et qui en même temps qu'ils ont excité l'indignation et la douleur de tous les bons citoyens, ne doivent pas moins exciter la vindicte publique et la rigueur des lois. En effet, il est dit, dans la dénonciation dudit procureur syndic de la commune, que les troupes nationales parisiennes ne furent pas plus tôt arrivées à Versailles, qu'elles furent placées à l'extérieur du château dans les postes que le roi avait ordonné de leur confier, et qu'elles s'occupèrent à y maintenir le bon ordre; que tout paraissait calme, lorsque ledit jour 6 octobre, entre 5 et 6 heures du matin, une troupe de bandits armés, qui, poussés par des manœuvres clandestines, s'étaient mêlés et confondus parmi les citoyens, accompagnés de quelques femmes et d'hommes déguisés en femmes, fit, par des passages intérieurs du jardin, une irruption soudaine dans le château, força les gardes-du-corps en sentinelle dans l'intérieur, enfonça les portes, se précipita vers l'appartement de la reine, massacra quelques-uns des gardes qui veillaient à sa sûreté, et pénétra dans cet appartement que S. M. avait à peine eu le temps de quitter pour se retirer auprès du roi; qu'enfin la fureur de ces assassins ne fut réprimée que par les gardes nationales, qui, averties de ce carnage, accoururent de leurs postes extérieurs pour les repousser et arracher de leurs mains d'autres gardes-du-corps qu'ils allaient immoler.

Dans ces circonstances, ledit procureur du roi estime qu'il est de son devoir et de son ministère de se pourvoir aux fins ci-après :

A ces causes, requiert lui être donné acte de la plainte qu'il rend des faits mentionnés en la dénonciation du procureur syndic de la commune de Paris, du jour d'hier et au présent réquisitoire contre leurs auteurs, fauteurs, complices et adhérents; en conséquence être informé desdits faits, circonstances et dépendances par-devant celui de Messieurs qui sera nommé à cet effet, en présence de deux adjoints, pour, l'information faite et communiquée audit procureur du roi, être par lui requis, et par vous, Messieurs, ordonné ce qu'il appartiendra : et vous ferez justice.

Signé DE FLANDRES DE BRUNVILLE.

Par délibération du conseil, la compagnie assemblée, et par jugement en dernier ressort en vertu du pouvoir à nous donné par les lettres-patentes du 25 octobre dernier, acte de la plainte, permis d'informer par-devant M. de la Marnière, conseiller, assisté de M. Charles de Nouvillers, commis greffier que nous commettons tant pour l'instruction que pour le jugement du procès, lequel prêtera serment ès-mains de mondit sieur de la Marnière, de bien et fidèlement remplir lesdites fonctions, et de remettre, après le jugement du procès, toutes les pièces au greffe de la compagnie : au surplus, soit fait ainsi qu'il est requis.

Fait en présence des sieurs Huart et Ravet de Tassin, adjoints, le 1er décembre 1789.

Signé DE TUCIN, HUART, CHUPPIN, TALON, BEVILLE, DE LA SALLE, PHELIPPE, DE LA MARNIÈRE, DE GOUVE, OLLIVIER, MOREAU DE LA VIGERIE, ET OLIVE DE LA GASTINE.

M. de la Marnière ayant exposé que des affaires à lui survenues depuis peu l'empêchaient de se charger de l'instruction du procès, il a prié M. le lieutenant civil de nommer un autre de Messieurs en sa place : en conséquence nous avons nommé MM. Ollivier et Olive.

Fait ce 4 décembre 1789.

Signé TALON.

Ainsi signé sur l'expédition : de Nouvillers, avec paraphe.

Collationné conforme à la copie déposée au comité des rapports, par nous secrétaire dudit comité.

Soussigné P.-G.-H. GIROT.

PREMIÈRE DÉPOSITION (1).

Du vendredi 11 *décembre* 1789, *de relevé*

Sieur Jean Peltier, âgé de 30 ans, négociant à Paris, demeurant rue Neuve des Petits-Champs, paroisse Saint-Roch : après serment par lui fait de dire et déposer vérité, etc.;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès-pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est qu'il a appris seulement, par des bruits publics dans les sociétés, promenades, clubs ou cafés, sans pouvoir se rappeler par quelles personnes, différentes circonstances et anecdotes relatives aux scènes désastreuses des 5 et 6 octobre dernier; qu'il a su de la sorte, que M. le duc d'Orléans fomentait un parti avec quelques membres de l'Assemblée nationale, pour s'emparer de l'administration du royaume; qu'on lui a dit que le comte de Mirabeau, député d'Aix, et M. de la Clos, officier d'artillerie, étaient ses principaux agents; que le comte de Mirabeau s'était chargé de faire entrer dans le complot les plus purs de l'Assemblée, et entre autres M. Mounier, député du Dauphiné, lequel sieur Mounier avait assuré que M. de Mirabeau lui avait adressé les paroles qui suivent : *Eh mais, bonhomme que vous êtes, qui est-ce qui vous a dit qu'il ne faut pas un roi? Mais que vous importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? Voulez-vous que ce soit toujours le bambin qui nous gouverne?* Que ce propos, déjà répandu dans le public, a été répété à lui déposant, avec cette seule variation : *Louis ou Philippe;* observe qu'il lui paraît essentiel d'appeler M. Mounier à confirmer, par son témoignage, un propos aussi grave; qu'il lui a été dit pareillement que le sieur comte de Mirabeau avait entrepris de séduire M. Bergasse, député de Lyon, et membre, ainsi que M. Mounier, du premier comité de constitution; mais qu'on varie entre M. Bergasse lui-même ou Me Duveyrier, avocat, à qui s'adressa la proposition; que lui, déposant, se rappelle même avoir entendu dire que pour flatter l'amour-propre de M. Bergasse, M. le comte de Mirabeau avait proposé de se contenter d'un poste inférieur à celui qu'il se réservait pour lui-même : ce déposant observe que le témoignage

(1) *Nota.* Nous laisserons à l'extrait de chaque déposition le numéro qu'elle occupe dans la procédure. On remarquera par les lacunes qui se trouveront dans la suite des numéros, qu'il est plusieurs dépositions que nous n'avons pas cru devoir rapporter, soit à cause de leur peu d'importance, soit pour éviter des redites. A. M.

de MM. Duveyrier et Bergasse, de présent à Paris, détruira ou confirmera cette déposition qu'il déclare encore une fois n'être fondée que sur des bruits publics.

Dépose encore qu'il a entendu dire que le lundi 5 octobre au matin, et tandis que le peuple partait en désordre pour Versailles, Monseigneur le duc d'Orléans était à l'obélisque du bois de Boulogne, dans son phaéton, entouré de jockeys et de postillons, qu'il dépêchait tantôt pour Versailles, tantôt pour Paris; qu'il a entendu dire que M. Campy, banquier, rue Thévenot, demeurant alors dans une petite maison à Boulogne, y avait vu le prince ce jour-là, et avait causé avec ses postillons: ce qui sera aisé à vérifier, etc.

Est comparu ledit sieur Peltier, ci-devant dénommé, etc.: Que lui déposant se transporta à Versailles, le 6 octobre au matin, sur les dix heures, et qu'après avoir vu, au hameau dit le Point-du-Jour, les deux têtes de gardes-du-corps que le peuple amenait à Paris, et après avoir joui du spectacle douloureux du départ de la famille royale partant pour Paris au milieu de quarante mille hommes armés, il se rendit à l'Assemblée nationale pour y observer l'effet que tous ces événements y avaient produit, et la sensation qu'ils y avaient causée. Il était alors deux heures; la séance finissait; M. Mounier, président, venait de demander, vu l'épuisement de ses forces, la permission de la lever. Les députés sortaient en foule; lui déposant était alors dans un couloir; le sieur comte de Mirabeau, député d'Aix, passa à côté de lui: il paraissait fort agité, soit d'avoir beaucoup parlé à la séance, soit par l'impression des scènes du matin. Il adressa la parole à un particulier qui se trouvait à côté de lui déposant, qu'il ne connaît pas, mais qu'il soupçonne être un de ces Génevois qui se sont établis collaborateurs de M. de Mirabeau, depuis l'ouverture des Etats-Généraux, et lui dit: « Ce peuple a besoin qu'on lui fasse faire de temps en temps le saut du tremplin. » Que lui déposant a entendu dire dans le monde, que le duc d'Orléans avait loué la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, et que, depuis un mois, cette maison était le rendez-vous de différents députés qui y venaient tous les soirs concerter des opérations qu'ils méditaient. Les habitants de Passy et les voisins de cette maison pourront donner des renseignements positifs à cet égard. Que le sieur Magin, huissier, porte Saint-Antoine, faisant partie de la troupe qui se rendait à Versailles, le 5 octobre à 8 heures du soir, observa et fit observer à ses voisins que cette maison de Passy était prodigieusement éclairée dans les appartements.

Qu'on a également dit à lui déposant que MM. de Teruay père et fils, le premier, député à l'Assemblée nationale, avaient vu, le mardi 6 octobre, M. de la Clos, habillé en femme, dirigeant cette portion du peuple qui fit une irruption dans les appartements du château: mais lui déposant ajoute de plus avoir ouï dire que MM. de Teruay avaient déclaré que, vu la disposition actuelle des esprits et des circonstances, ils n'en conviendraient pas. Ajoute, lui déposant, qu'il croit se rappeler que M. Molieus, commis des finances, doit avoir connaissance du propos de MM. de Teruay. Dépose encore qu'il a ouï dire que M. de la Clos avait intrigué, avant ses liaisons avec M. le duc d'Orléans, pour se faire présenter dans la maison de Monsieur, frère du roi, et que ce ne fut qu'après avoir été renvoyé de chez ce dernier prince, qu'il se lia avec le premier. Croit, le déposant, se rappeler qu'on lui a dit que M. de Rulhières, de l'Académie française, était instruit de beaucoup de faits relatifs au projet de M. de la Clos avec la maison de Monsieur. Ajoute, le déposant, qu'on lui a dit que lorsque le régiment de Flandre est arrivé à Versailles, on avait vu M. Duport et M. Barnave, tous deux députés aux Etats-Généraux, exciter le peuple contre ce beau régiment; que l'on avait envoyé de Paris deux cents filles pour séduire les soldats du régiment de Flandre; que les officiers de l'état-major de ce régiment, notamment M. de Valfond, major ou lieutenant-colonel, avaient à cet égard des particularités fort instructives. Ajoute, le déposant, qu'il a entendu dire qu'après l'arrivée du roi à Paris, le foyer de la cabale subsistant toujours, on avait, dans le dessein de causer des frayeurs à la famille royale, fait marquer, pendant trois nuits de suite des maisons à la craie: avoir entendu dire que ces marqueurs de maisons étaient des jockeys ou autres gens des écuries de M. le duc d'Orléans, et que, la première nuit, les maisons marquées furent celles qui avoisinaient le Palais-Royal, la rue de Valois, celle de Rohan et autres; avoir entendu dire que les menées et trames du sieur abbé Douglas, actuellement détenu ès-prisons du Châtelet, lui étaient commandées par les agents de M. le duc d'Orléans, ce qui paraît d'autant plus vraisemblable que lui déposant voyait fréquemment ledit sieur abbé Douglas dans le jardin et dans les cafés du Palais-Royal; qu'il a entendu dire que le dimanche 4 octobre au matin, lorsque la fermentation du peuple commençait, au sujet des cocardes noires des gardes-du-corps, et de la cocarde nationale qu'on disait avoir été foulée aux pieds, à Versailles, le jeudi précédent, les gardes du Palais-Royal répandaient cette nouvelle dans les groupes; et quelqu'un ayant observé à l'un de ces gardes, d'une manière dure, que le fait n'était pas vrai, le garde répondit que c'était le duc d'Orléans lui-même qui les avait fait venir le matin pour leur apprendre cette nouvelle, et les charger de la répandre dans le Palais-Royal.

Dépose encore qu'il a entendu dire que les deux nègres que le duc d'Orléans conserve à son service, au mépris de nos lois et de nos ordonnances, ont été employés, depuis le commencement de l'année, à ameuter le peuple dans le faubourg Saint-Antoine, et dans les mauvais lieux qui bordent le Palais-Royal; dépose encore avoir entendu dire que l'état-major de la milice nationale de Paris avait de tels indices de toutes les trames de cette cabale, qu'il avait donné des ordres d'arrêter quelques-uns des courriers à la livrée d'Orléans, dont ce prince couvrait les routes, mais qu'ils échappaient tous par la célérité de leurs chevaux; qu'il a entendu dire en outre, que le 5 octobre, les commis à la barrière de Versailles avaient vu passer dix-huit de ces courriers; ce qu'on vérifiera facilement aux fermes. Dépose en outre qu'on lui a assuré que le comte de Mirabeau est intimement lié avec une prodigieuse quantité d'individus, dont plusieurs tarés et flétris et d'autres étrangers fugitifs de leur patrie; qu'il est surtout enveloppé d'une société nombreuse de Génevois, qui lui font la plupart de ses adresses, motions et discours à l'Assemblée nationale; qu'un de ces Génevois entr'autres est le sieur du Rouvray, membre d'une société, soi-disant d'amis des noirs, qui commence à faire en France des progrès effrayants pour le commerce ainsi que pour l'existence et la prospérité de ce royaume; qu'on a dit à lui déposant, que parmi les gens qu'employa le sieur de Mirabeau pour soulever le peuple, est un M. Desmoulins, avocat, auteur de deux ouvrages, plus que démocratiques, l'un intitulé: *la France libre;* l'autre; *Discours de la Lanterne aux Parisiens;* que le sieur de Mirabeau appelle ce sieur Desmoulins son *Séide;* qu'on a dit à lui déposant, que c'é-

tait M. le comte de Mirabeau, qui avait fourni audit sieur Desmoulins les matériaux et notes qui lui ont servi à faire contre MM. Leleu et Necker un mémoire, dont tous les honnêtes gens ont été révoltés; qu'on a dit à lui déposant, que ce sieur Desmoulins était un des faiseurs de motions au Palais-Royal, lors du *veto*, et de l'affaire du marquis de Saint-Hurugues qu'il a depuis défendu, motion qu'il a confirmée récemment dans le numéro troisième d'un journal qu'il rédige, intitulé : *Révolutions du Brabant, à Paris, chez Garnery et Voland*, le plus séditieux et le plus incendiaire des journaux, dans lequel il a fait graver un homme à cheval et une lanterne derrière, avec cette épigraphe, *Mounier fuyant en Dauphiné*, et ces vers : *la lanterne est en croupe, et galoppe avec lui ;* que lui déposant a entendu dire comme la preuve certaine de l'existence d'une cabale anti-royaliste, que madame la comtesse de Tessé ayant fait des reproches à M. Barnave, député, sur sa conduite et sur ce qu'il dénigrait M. Mounier, son collègue et son bienfaiteur, il lui avait répondu : « Que voulez-vous, madame? je me suis engagé. » Propos qui ne surprendra pas, le déposant déclarant lui avoir entendu dire en pleine Assemblée nationale : Le sang qui coule, est-il donc si pur? dans le temps de l'assassinat de M. Bertier; ajoute le déposant avoir entendu dire, que lors de l'assassinat du boulanger *François*, le peuple avait porté sa tête dans les cours du Palais-Royal, et lui avait fait faire trois salutations devant les fenêtres de l'appartement du duc d'Orléans; dépose encore avoir entendu dire, que les fermiers-généraux avaient surpris des poignards qui venaient de Marseille à Paris, dans les ballots de gazes de contrebande ; qu'on les avait brisés et enterrés, et que M. la Perrière, fermier-général, avait connaissance de toute cette affaire, et qu'il est facile de savoir par lui à qui les poignards étaient adressés.

IV.

Sieur Nicolas Bergasse, âgé de 39 ans, député à l'Assemblée nationale, demeurant actuellement à Paris, faubourg du Temple, rue de Carême-prenant; lequel, après serment par lui fait de dire et déposer vérité; qu'il nous a représenté copie de l'assignation à lui donnée cejourd'hui par Fayel, huissier à verge audit Châtelet de Paris; lecture à lui faite des arrêté et réquisitoire susénoncés et de l'ordonnance susdatée, a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier ; qu'il sait seulement que plusieurs jours avant les événements du 5 et du 6, on annonçait publiquement à Versailles une insurrection contre la famille royale; qu'on a commencé a parler de cette insurrection, lors de l'arrivée du régiment de Flandre dans cette ville; que le matin du jour où les bandits se sont transportés à Versailles, la fermentation était très-grande dans la ville; qu'on y disait qu'il était temps d'égorger la reine, et de se délivrer de la cabale qu'elle protégeait; que depuis longtemps diverses personnes paraissaient occupées du projet de faire de M. le duc d'Orléans, un lieutenant-général du royaume ; que lui, déposant, ne se permet pas d'affirmer que ce prince ait eu la moindre part à tous ces mouvements qui ont eu lieu pour le faire arriver à ce poste ; qu'il est même porté a croire, jusqu'à de plus grands éclaircissements, qu'il n'a été que le prête-nom de beaucoup de gens qui voulaient se servir de son crédit pour assurer le succès de leurs intrigues; mais qu'il doit cependant à la vérité, de déposer que, se trouvant dans la salle du clergé à l'Assemblée nationale, à l'époque où il était question de demander au roi le renvoi des troupes, avec MM. de Mirabeau, de Lafayette, Mounier, Duport et du Rouvray, ancien procureur-général de la République de Genève, on disputa longtemps sur la nécessité de maintenir la prérogative royale; que cette discussion terminée, M. de Lafayette étant sorti pour causer avec M. de Jefferson, ministre des États-Unis, on vint à parler du régime actuel, et qu'alors M. de Mirabeau ne dissimula pas qu'on ne ferait jamais un pas vers la liberté, tant qu'on ne parviendrait pas à opérer une révolution à la cour; que ledit sieur de Mirabeau, interrogé sur la nature de cette révolution, fit entendre qu'il importait d'élever M. le duc d'Orléans au poste de lieutenant-général du royaume; que quelqu'un lui ayant demandé si M. le duc d'Orléans y consentirait, M. de Mirabeau avait répondu que M. le duc d'Orléans lui avait dit sur cela des choses très aimables.

Le déposant doit encore ajouter, que M. Mounier se trouvant chez lui, déposant, avec quelques amis, M. Mounier leur a rapporté que, raisonnant encore avec M. de Mirabeau sur la prérogative royale, M. de Mirabeau remarquant son attachement pour le roi, lui avait tenu ce propos : « Mais, bonhomme que vous êtes, avec tout votre esprit, vous n'êtes qu'un sot; je veux un roi, tout comme vous; mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII; et qu'avons-nous besoin de ce petit bambin pour nous gouverner? » qui est tout ce que le déposant a dit savoir, etc.

V.

Sieur Jacques-Marie-Joseph Regnier, âgé de 32 ans, bourgeois de Paris, y demeurant, rue du Faubourg Saint-Denis, près la porte; observe que le 6 octobre dernier, vers 10 heures du matin, étant à Versailles, près de la rampe de la chancellerie, il fut arrêté par un groupe de femmes qui lui ont demandé sa cocarde; qu'il la leur a donnée; que, parmi ces femmes, il y a vu des hommes déguisés en femmes qui avaient du rouge et la barbe un peu longue; qu'il a entendu dire à M. de Valfond, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, que, dans la soirée du même jour 5 octobre, il a vu M. le comte de Mirabeau sur la place d'Armes, et passant derrière les rangs du régiment de Flandre, tenant sous son bras un sabre nu, et que ledit sieur de Valfond et M. de Mirabeau avaient eu une conversation, qui n'est pas assez présente à lui déposant pour la rendre.

Observe qu'étant hier soir dans la boutique du sieur Gattey, libraire au Palais-Royal, huit ou dix personnes conversaient ensemble sur les affaires présentes, ne se rappelle point précisément tout ce qui a été dit, mais qu'il fut frappé d'un fait avancé par un ecclésiastique qui dit qu'une femme lui avait dit que le dimanche 12 juillet dernier au soir, M. le duc d'Orléans, montant ou descendant de voiture dans la cour de son palais où il y avait une grande affluence de monde, dit à ceux qui l'environnaient et imploraient son secours dans ce moment de crise : « Il n'y a qu'un moyen, mes enfants, c'est de prendre les armes ; » qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

VI.

Sieur Claude Carleman de Rulhières, âgé de 55 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie, l'un des quarante de l'Académie française, demeurant à Paris, rue du Dauphin, n° 21 ;

Dépose qu'il ne peut nous rendre compte d'aucuns faits particuliers, si ce n'est qu'il a entendu dire, sans pouvoir le certifier, que M. de la Clos, officier

d'artillerie, s'était rendu à Saint-Denis pour attendre M. le duc d'Orléans et partir avec lui; qu'il ne connaît ledit sieur de la Clos que très-imparfaitement pour l'avoir vu dans différentes maisons à Versailles, et à Paris dans le club de Valois, dont est M. le duc d'Orléans.

VII.

Sieur René-Remy Magin, âgé de 46 ans, premier huissier-audiencier de la prévôté-générale de l'Isle-de-France, demeurant à Paris, porte et faubourg Saint-Antoine;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur les 9 heures un quart, il est sorti avec les grenadiers qui restent dans sa maison, armé d'un fusil et d'une baïonnette; que tous ensemble se rendirent dans la place de Grève, où il est resté jusque vers 5 heures de l'après-dîner; qu'il partit avec la troupe pour Versailles; que dans l'intervalle il a vu et entendu M. de Lafayette pérorer les grenadiers, en les engageant à être fidèles à leur serment; qu'il comptait sur leur zèle et leur bravoure, comme ils pouvaient compter sur la sienne; qu'il verserait jusqu'à la dernière goutte de son sang pour soutenir la liberté; que si elle n'avait pas lieu, il n'y survivrait pas; qu'il a entendu dire par un grenadier qu'il ne connaît pas, ni de quelle compagnie il est, à ses camarades: « Il faut aller à Versailles, et si M. de Lafayette ne veut pas y venir, il faut prendre un ancien grenadier pour nous commander. » Que sur la route de Versailles, et passant vis-à-vis de la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, environ 7 heures, il a remarqué et fait remarquer à ses camarades que cette maison était intérieurement illuminée; qu'il dit même à un ancien militaire qui travaille à la manufacture des glaces, ces mots: *Quand le roi serait dans cette maison-là, ou qu'il y aurait un bal, elle ne serait pas mieux éclairée*, observant qu'à cette époque il ignorait qui l'habitait; qu'arrivé à Versailles sur les minuit et demi, ils ont été rangés en bataille; observe qu'il a vu une femme remuer un canon avec autant de force et d'agilité qu'un homme, ce qui lui fit soupçonner que c'était un homme déguisé, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

IX.

Sieur Guillaume-François Tardivet du Repaire, âgé d'environ 33 ans, écuyer, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, maison de M. Lardens;

Dépose que le 5 octobre dernier, vers les 5 heures et demie à 6 heures du soir, il a vu sortir de l'appartement du roi un groupe assez considérable de femmes qui criaient: *Vive le roi! nous avons obtenu ce que nous demandions; nous retournons à Paris;* que même une de ces femmes l'a embrassé; que le reste de la nuit a été assez tranquille, si ce n'est que, vers 2 heures du matin, comme lui déposant était en sentinelle près la grille, un homme qu'il n'a pu distinguer, vu l'obscurité, mais armé d'une pique, a passé sa pique à travers la grille, en disant: *J... f..... de galonné, ton tour viendra avant qu'il soit longtemps;* qu'il s'est retiré dans la guérite sans rien dire à cet homme, attendu les ordres qui leur étaient donnés de ne point agir; qu'ensuite il a été relevé de sa faction; mais que le matin du mardi 6, après 6 heures, étant dans la grande salle, entendant des gens criant: *Où est cette sacrée coquine? il faut lui manger le cœur;* lui déposant s'est porté vers la porte de l'appartement de la reine pour empêcher, s'il était possible, ces gens d'y entrer; que ces gens des deux sexes en grand nombre, sont tombés sur lui, l'ont saisi par la bandoulière, jeté à terre en criant: *Il faut le tuer;* qu'en lui portant des coups sur toutes les parties du corps, ils l'ont traîné jusqu'à la porte du grand escalier, et que là ils disaient: *Il faut lui couper le col.* Qu'un homme, qu'il n'a pu remarquer, voulait dans ce moment lui plonger une pique dont il était armé; que lui déposant ayant saisi cette pique de la main pour éviter le coup qui lui était lancé, celui qui la tenait la retirant, a aidé lui déposant à se mettre sur son séant, où il avait plus de force; n'a point quitté ladite pique, en a désarmé le porteur, et avec cette pique il a paré nombre de coups qui lui étaient lancés. Observe que dans le moment qu'il était ainsi renversé, il a vu une culotte de couleur sous un jupon de l'un de ceux qui l'attaquaient.

(Les dépositions n° 10 jusqu'à 14, parlent de quelques coups de fusil tirés sur les gardes-du-corps, de beaucoup d'hommes déguisés en femmes, et qui annonçaient être munis d'argent.)

XV.

Sieur Simon-David Lesieur, âgé de 38 ans, huissier-audiencier au bailliage royal de Versailles, et capitaine de la garde nationale de ladite ville, y demeurant, rue de l'Orangerie, paroisse Saint-Louis, n° 36;

Déclare qu'il a connaissance que deux gardes du roi, déposés dans l'enceinte du corps-de-garde des gardes-françaises qu'il a reconnus à leur habit, avaient eu la tête séparée du corps, ne sait par qui; ajoute que lorsque l'armée de Paris est arrivée à Versailles, sur les minuit ou environ, il fut la reconnaître, et parla à M. le duc d'Aumont qui parut fort satisfait de la manière dont s'était conduite la garde nationale de Versailles; se rappelle le déposant que venant à Paris, il y a huit à quinze jours, dans une voiture de place, avec un curé, député à l'Assemblée nationale, qui dans la conversation relative à ce qui s'était passé lesdits jours 5 et 6, dit que s'étant rendu avec plusieurs autres de MM. les députés, place d'Armes, pour apaiser la populace, il avait entendu dire par plusieurs femmes, qu'elles n'étaient point venues à Versailles pour se promener, et qu'elles étaient payées pour autre chose.

XVII.

M. Claude Fauchet, âgé de 45 ans, prêtre du diocèse de Nevers, vicaire-général de Bourges, prédicateur ordinaire du roi, demeurant à Paris, à la communauté des prêtres de la paroisse Saint-Roch;

A entendu dire qu'il y avait des hommes déguisés en femmes; et depuis, il lui a été dit que du nombre des hommes déguisés, était M. le duc d'Aiguillon; qu'il a entendu dire aussi que dans le moment du grand mouvement à Versailles, M. le comte de Mirabeau avait, dans un groupe de députés réunis dans la salle de l'Assemblée nationale, dit qu'*un homme essentiel, et sur lequel ils devaient le plus compter, leur manquait dans ce moment; ne peut dire* quelles personnes lui ont parlé de ces faits, ni dans quels endroits; a entendu dire à M. l'abbé Duprez, prêtre habitué à Saint-Roch, qu'on lui avait dit qu'un curé, député à l'Assemblée nationale, étant retiré dans un angle de la salle, avait ouï M. le comte de la Touche et M. le duc d'Orléans, tenir ensemble une conversation qui tendait à des complots nuisibles au bien public, et cela quelque temps avant l'événement du 5 octobre.

XVIII.

François-Aimé de Miomandre de Sainte-Marie, âgé de 33 ans, garde-du-corps du roi, demeurant ordinairement au Château-Neuf en Limosin, logé en cette ville de Paris, rue et hôtel du Croissant;

Dépose que le 6 dudit mois d'octobre, vers 6 heures du matin, lui déposant étant sur le balcon de la salle du roi, a vu entrer par la cour des princes une multitude de gens armés de piques, de bâtons et autres armes, qui se portaient vers la voûte qui va à la chapelle. Alors un milicien de la garde de Versailles, petit, ayant les mains gercées et noires par le travail du charbon, les yeux noirs, fort peu de cheveux, les yeux enfoncés, âgé d'environ 30 ans, suivi d'un fantassin, se mirent tous deux à la tête de cette troupe, et vinrent à l'escalier du roi; lui déposant et ses camarades se portèrent sur l'escalier du roi; lui déposant, au premier rang, descendit quatre marches, disant à ces gens « Mes amis, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusque dans son palais; » qu'ils ne lui répondirent rien, et tâchèrent de le prendre par sa bandoulière et les cheveux. Alors un des camarades de lui déposant le saisit par l'habit, pour l'aider à remonter ces quatre marches qu'il avait descendues. Un de ces gens saisit son mousqueton; mais le secouant violemment, il le retira à lui. Alors lui déposant et ses camarades se renforcèrent chacun dans leur salle; qu'au même instant ces gens enfoncèrent les portes, et les forcèrent à quitter les salles; que lui déposant se trouva en face des fenêtres de ladite grande salle, et vit prendre la sentinelle de la salle de la reine; l'entraîner sur l'escalier. Alors voyant le danger que courait sa souveraine, lui déposant vola dans sa salle. En y entrant, il aperçut le sieur du Repaire, son camarade, renversé sur le dos, un homme lui tenant une pique sur l'estomac; lui déposant parvint à le dégager de son assassin. Ledit sieur du Repaire ne quitta pas la pique, et l'entraîna avec lui, entendant les propos qu'on tenait contre sa souveraine, ces malheureux disant : *Nous voulons couper sa tête, son cœur, et fricasser ses foies; et cela ne finira pas là.* Lui déposant vole à l'appartement de la reine, ouvre la porte, et crie à une dame qu'il aperçut au bout d'une autre pièce : *Madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie; je suis seul contre deux mille tigres; mes camarades ont été forcés de quitter leur salle.* Alors lui déposant ferma la porte sur lui; et après quelques minutes de combat, un homme lui a porté un coup de pique, qu'il eut le bonheur de parer; le même homme prenant sa pique du côté du fer, lui lança un coup qu'il ne put parer, duquel coup lui déposant fut terrassé. Alors le milicien que lui déposant a précédemment signalé, dit à ces malheureux : *Reculez-vous,* et prend mesure de la tête de lui déposant avec son fusil, et lui en a appliqué un coup du côté du chien, qui est entré dans le cerveau de lui déposant. Alors le voyant baigné dans son sang, ils le crurent mort, et passèrent dans la grande salle pour s'armer; que lui déposant ranimant toutes ses forces, au moment qu'il ne vit plus que quatre personnes à la porte de la grande salle, se leva, ramassa son chapeau, et se traîna pour rejoindre ses camarades.

Dépose en outre que pendant son séjour à l'infirmerie royale, M. le marquis de Valfond, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, est venu nombre de fois voir lui déposant et ses camarades, et a dit au sieur la Goutte-Bernard, garde du roi, compagnie de Noailles, et à lui déposant, que le 5 octobre dans l'après-midi, M. le comte de Mirabeau avait passé dans les rangs dudit régiment de Flandre, portant un sabre nu pendant à sa main, et a dit aux soldats : « Mes amis, prenez garde à vous; vos officiers et les gardes du roi ont formé une conspiration contre vous; les gardes du roi viennent d'assassiner deux de vos camarades devant leur hôtel, et un troisième dans la rue Satory. Je suis ici pour vous défendre. »

Ajoute qu'il est à sa connaissance, par une infinité de personnes de Versailles, qu'il est venu soixante femmes environ pour débaucher les soldats du régiment de Flandre; qu'on avait distribué de l'argent pour les corrompre.

Dépose de plus que ledit jour 5 octobre dernier, dans l'après-dîner, étant dans la cour des ministres, il a vu sur la place d'Armes un homme en habit bourgeois, dont il ne peut faire le signalement, attendu l'éloignement, excitant le peuple contre les gardes du roi, qui dans ce moment-là étaient à cheval susdite place d'Armes, et se donnant des mouvements pour se réunir en grande quantité; qu'il s'est informé du nom de ce particulier, et qu'on lui a dit que c'était un sieur Lecointre, lieutenant-colonel de la milice de Versailles, marchand de toiles, et jouissant d'une fortune assez considérable.

Observe que, lors de la décharge dont il nous a précédemment parlé, on lui a dit que le sieur Lecointre était au corps-de-garde d'où sont partis les coups.

A de plus entendu dire que ce même sieur Lecointre avait distribué de l'argent à différentes fois et avec profusion, et que même depuis l'événement, il ne marche à Versailles qu'avec beaucoup de gens de la populace; que tout Versailles désire l'éloignement du sieur Lecointre de ce lieu; et que la municipalité a contre lui quatorze chefs d'accusation; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XX.

Elisabeth Pannier, âgée de 30 ans, femme de François Basset, marchand limonadier et garde national, avec lequel elle demeure à Versailles, rue Satory, au coin de celle Saint-François, observe que les soldats du régiment de Flandre paraissent avoir été gagnés dès leur arrivée à Versailles; qu'on s'est servi, pour parvenir à ces fins, de beaucoup de filles de Paris qu'on leur a envoyées presqu'aussitôt leur arrivée; que le 5 octobre, dans l'après-dîner, plusieurs particuliers, à elle inconnus, ont tenu dans son café des propos contre les gardes-du-corps, et fait voir des balles de plomb, en disant que c'était pour leur défense contre les gardes-du-corps; que le soir de ce même jour, vers 8 heures, elle a entendu tirer un nombre considérable de coups de fusil, et notamment deux coups qui partirent tout près de chez elle, qui firent tomber un garde du roi de dessus son cheval; et qu'à l'instant la populace se mit à crier : *Il faut le finir;* qu'effrayée de ce spectacle, elle se renferma chez elle, ne sait ce qu'est devenu ce garde du roi; un quart-d'heure après, elle a vu le cheval de ce garde du roi, abandonné sur la place, ayant une jambe cassée, et a vu que ces gens ont traîné ce cheval sur la place d'Armes; l'ont fait rôtir et l'ont mangé; que le 6 dudit mois, a 6 heures du matin, elle a vu descendre un garde-du-corps de service au château, désarmé entre les mains de deux grenadiers des gardes-françaises, suivi d'une grande foule de peuple; qu'au devant de sa porte, où pend un réverbère, ils s'arrêtèrent, pour, disaient-ils, qu'on leur donne ce garde-du-corps pour le mettre au réverbère; que ces deux gardes indignés repoussèrent l'audace de ces gens-là, et ne sait ce que le garde du roi est devenu; que, descendue dans sa boutique, elle y trouva deux hommes déguenillés, avec des cordes autour du corps, ayant des pistolets à leur ceinture, et chacun un sabre en bandoulière; que ces gens ayant vu elle, répondante, très-effrayée, ils lui demandèrent si cela lui faisait de la peine, et qu'elle en verrait bien d'autres; qu'ils n'étaient venus que pour cela; que ces gens ont payé leur dépense; qu'il en est encore survenu beaucoup

d'autres, et que plusieurs d'entre eux paraissaient avoir beaucoup d'argent; se rappelle encore avoir entendu dire aux femmes venues de Paris : *Qu'elles avaient apporté des baquets pour emporter les tronches des gardes du roi*, et qu'à cela d'autres applaudissaient par des claquements de mains; se rappelle encore qu'un des particuliers qu'elle a signalés en dernier lieu, dit : *J'ai déjà tué un garde du roi, et je compte encore en tuer d'autres;* que le sieur Charpentier, marchand de vin, rue de la Chancellerie, a dit à elle déposante, dans son café, que c'était lui qui avait cassé le bras à M. de Savonnières, d'un coup de fusil, tandis que lui, Charpentier, était en sentinelle à la grille du château; que quelques jours après ce malheureux événement, trois soldats du régiment de Flandre, en prenant de la liqueur chez elle, un tira des écus de 6 fr. de sa poche, en disant : *C'est un plaisir d'aller à Paris, on en revient avec de l'argent;* qui est tout ce qu'elle, déposante, a dit savoir.

XXIV.

Sieur Pierre Blaisot, âgé de 44 ans, libraire ordinaire du roi et de la famille royale, demeurant à Versailles, dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que dix à douze jours avant le malheureux événement du 5 octobre dernier, lui déposant ayant été porter des livres à M. le comte de Mirabeau, ce dernier lui dit qu'il *croyait apercevoir qu'il y aurait des événements malheureux à Versailles, mais que les honnêtes gens et ceux qui ressemblaient à lui témoin, n'avaient rien à craindre;* que quelques jours après et de même avant l'événement, un particulier à lui inconnu étant dans un des cabinets du déposant à regarder des livres, dit à un autre qui entra : *J'ai une lettre qui m'est venue d'un tel, dans laquelle il me marque qu'il a peur pour moi; qu'il se répand dans les environs un bruit qu'il doit arriver à Versailles quelques événements sinistres. Qu'il le prie de lui donner de ses nouvelles; que lui déposant croit que cette lettre venait de Toulouse;* que le 5 octobre, dans l'après-dîner, M. le comte d'Estaing s'est présenté à la municipalité (où lui déposant était comme membre), pour demander un ordre pour agir et repousser la force par la force; que lui déposant ne se trouvant qu'avec sept autres membres, il lui dit qu'il fallait délibérer, et qu'ils étaient en trop petit nombre pour lui donner un pareil ordre, et que d'ailleurs il fallait avoir connaissance des choses : sur quoi M. d'Estaing répliqua que le danger était pressant; que le déposant sortit alors et a appris depuis qu'on avait donné un ordre à M. d'Estaing, duquel il n'a point fait usage; que le 5, à la nuit tombante, en rentrant chez lui par la rampe, il a vu des particuliers cachés dans des pierres et dans la rampe de la Chancellerie, qui ont tiré des coups de fusil sur qui; qu'étant rentré chez lui à environ l'heure de minuit et demi, étant à la croisée sans lumière, il a entendu par des particuliers qu'il n'a pu distinguer, tenir des propos contre les gardes du roi, tendant à les assassiner et massacrer; qu'il a entendu particulièrement une voix qui disait : *Que j'aurais de plaisir si je mettais la main le premier sur cette bougresse-là et lui couper le col sur la première borne!*

(Plusieurs autres dépositions sont relatives au massacre de plusieurs gardes-du-corps.)

XXIX.

Sieur Pierre-Maximilien Beche fils, âgé de 29 à 30 ans, ingénieur-géographe, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Honoré;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès-pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est qu'il a vu arriver à Versailles les femmes du peuple de Paris, le lundi 5 octobre dernier, vers 4 heures de l'après-dîner, et au milieu d'elles un abbé qu'il ne peut signaler, avec plusieurs autres hommes armés de piques; que ces femmes forçaient les cuisinières et autres femmes qu'elles trouvaient sur leur passage de les suivre; qu'il les a vues passer au travers les rangs des soldats du régiment de Flandre, qui les laissaient passer librement malgré la consigne contraire que le déposant présume leur avoir été donnée, à en juger par les réprimandes qu'il a entendu faire par les officiers à ces soldats; que ces soldats en voyant arriver les femmes de Paris, dirent : « Nous allons avoir un plaisir de matin; » que sur les 10 heures du soir de cedit jour, au moment que des voitures sortaient des petites écuries, pour conduire, disait-on, le roi à Rambouillet, le peuple, parmi lesquels étaient des garçons bouchers, courant après ces voitures, disant, il faut empêcher les voitures de sortir, *et ce matin de partir*, en parlant du roi; et de fait, un petit quart-d'heure après, lesdites voitures ont été ramenées aux petites écuries; que le mardi 6 octobre dernier au matin, des gens à piques, auxquels se sont joints quelques soldats de la milice parisienne, tenaient un particulier qu'ils accusaient être un espion des gardes-du-corps; qu'il avait l'air d'un de leurs palefreniers; que ces gens conduisirent ce particulier jusqu'à la grille de la grande écurie; qu'un de ces gens à piques monta sur la potence de la lanterne, et la descendit jusqu'à peu près de la moitié de sa hauteur; que des soldats de la milice parisienne qui escortaient ce malheureux, observant que c'était manquer au roi que de pendre un homme en face de ses fenêtres; que sur cette observation, ce particulier fut conduit à la geôle, pour y être pendu; que le déposant n'a pas suivi, et croit que ce particulier n'a pas été pendu; qui est tout ce que le déposant a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a requis salaire, à lui taxé trois livres, et a signé avec nous, le greffier et lesdits sieurs adjoints.

Ainsi signé Beche, Ollivier, Olive de la Gastine, Durmont, Brion et de Nouvillers.

XXX.

Sieur Jean-Louis Brousse des Faucherets, âgé de 43 ans, avocat au parlement, lieutenant de maire au département des établissements publics, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, à 9 heures et demie du matin ou environ, se rendant à l'hôtel-de-ville pour y exercer ses fonctions de secrétaire de la commune, il vit la place de Grève remplie d'une foule énorme de peuple qui, après avoir détaché le réverbère, criait qu'il lui fallait du pain, et punir les auteurs de la famine qu'il éprouvait. Qu'alors lui déposant se rendit à l'hôtel-de-ville; qu'il trouva la grande salle, où se tenaient ordinairement les assemblées, entièrement vide; qu'on lui dit que le peu de représentants qui se trouvait alors à l'hôtel-de-ville était réuni dans la chambre où se tenait le comité de police; qu'il s'y rendit; qu'en arrivant dans l'antichambre, il vit la porte embarrassée par quatre ou cinq grenadiers des gardes-françaises, dont un portait la parole, et dont il n'a pu entendre le discours; qu'arrivé près de l'un d'eux, il entendit imposer silence au soldat qui était près de lui, et qui voulait parler en lui disant : « Laissez parler celui-là, il parle bien; » qu'alors lui déposant vit

sortir M. de Lafayette qui cherchait à apaiser ces soldats qui lui répondirent tous ensemble : « Il est inutile de nous convaincre; car tous nos camarades pensent ainsi, et quand vous nous convaincriez, vous ne les changeriez pas; » que M. de Lafayette les suivit dans la place où lui déposant arriva avec lui, tantôt près de lui, tantôt éloigné par la foule du monde qui se croisait; qu'il vit les efforts inutiles que faisait M. le commandant-général pour apaiser les cris et l'impétuosité des soldats réunis au peuple qui n'avait qu'un cri : *Allons à Versailles;* que voyant lui déposant, qu'il n'était bon à rien, et que son devoir l'appelait ailleurs, il remonta à l'hôtel-de-ville où il rencontra un des représentants, dont le nom échappe à sa mémoire, et qui lui raconta que ces grenadiers qui parlaient au moment de lui déposant, s'étaient présentés à la porte du comité de police, avaient dit à M. de Lafayette : « Mon général, le peuple manque de pain, la misère est au comble, le comité de subsistances ou vous trompe, ou est trompé; nous sommes dans une position qui ne peut pas durer : il n'est qu'un moyen de la faire cesser; allons à Versailles, on dit que le roi est un imbécile, nous placerons la couronne sur la tête de son fils; on nommera un conseil de régence, et la France sera mieux gouvernée » ; que la personne qui fit ce récit à lui déposant, ajoute que ce soldat joignait à la plus belle figure un choix d'expressions qui étonna tous ceux qui l'écoutaient, et un sang-froid qui les étonna encore davantage; que lui déposant, voyant toutes les opérations suspendues, et n'ayant rien mangé depuis le matin, retourna chez lui sur les 3 heures et demie; il revint une heure après à l'hôtel-de-ville, où il apprit que M. de Lafayette, contraint par la volonté absolue des troupes, avait été obligé de marcher à leur tête jusqu'à Versailles, après avoir pris l'ordre de la commune, qui le lui enjoignait; qu'alors l'assemblée des représentants s'étant formée dans la grande salle, M. le maire ayant pris sa place, lui déposant s'était mis au bureau où l'appelait sa fonction de secrétaire; que le temps s'était passé dans l'inquiétude et dans l'attente à recevoir les députations des districts qui venaient demander des nouvelles; que pour être en état d'y répondre, on dépêcha une première ordonnance; on attendait son retour, lorsque, sur les 11 heures du soir, se présenta une femme suivie d'un postillon de poste, laquelle étant montée au bureau, dit publiquement que le peuple étant arrivé à Versailles, les gardes-du-corps avaient tiré; que l'un d'eux avait été pris, et qu'elle-même, aidée de plusieurs autres femmes, l'avaient pendu à la grille du château; qu'empressée de rapporter ces nouvelles, elle avait rencontré un postillon, qui était avec elle, et qu'elle avait forcé de lui donner son cheval; que ce récit augmentant les inquiétudes, et les députations des districts se multipliant, on avait fait partir une nouvelle ordonnance, qui rapporta des détails plus précis, et hâta le retour de la première; qu'on attendait l'une et l'autre lorsque, sur les 3 heures après minuit, se présenta une troupe de femmes, à la tête desquelles était une nommée Magdelaine ou Marguerite Chabry, dite Louison, bouquetière dans le quartier du Palais-Royal, qui rendit compte de ce qu'avaient fait les femmes qui s'étaient portées à Versailles, et qui ajouta qu'après avoir obtenu de l'Assemblée nationale différents décrets sur les grains, elle avait eu elle-même une audience particulière du roi, qui, ayant sanctionné lesdits décrets, l'avait embrassée; que ces décrets avaient été remis à d'autres femmes qui, conduites par le sieur Maillard, volontaire de la Bastille, allaient arriver dans les voitures de la cour, auxquelles on avait ordonné de les ramener à Paris; qu'effectivement une heure après était arrivé le sieur Maillard, et une douzaine d'autres femmes, qui remirent une expédition desdits décrets dont on ordonna sur-le-champ l'impression; que toute cette troupe, épuisée de fatigue et de faim, ayant demandé des aliments, on rassembla tout ce qu'on put se procurer de viande et de pain, et on leur servit, dans la salle attenant à celle de l'assemblée, un souper qu'elles partagèrent entre elles.

La curiosité ayant conduit lui déposant dans cette salle, il vit ces femmes rangées autour d'une table, qui, dans l'ivresse de leur joie, se livrèrent aux propos les plus scandaleux; que s'étant approché de l'une d'elles, dont la figure ne lui est pas assez présente pour en donner le signalement, il l'entendit très-distinctement dire : *Ah! cette petite Marie-Antoinette, si nous l'avions attrapée, nous l'aurions fait danser comme il faut;* et sur l'étonnement que lui, déposant, témoigna de pareils discours, elle ajouta : *C'est bien ce qu'elle mérite, car elle seule est la cause de tous les maux que nous souffrons.*

XXXI.

Sieur Jean-François-Jacques Roussille de Chamséru, âgé de près de 41 ans, docteur en médecine de la faculté de Paris, y demeurant, rue du Hasard, butte et paroisse Saint-Roch, n° 12;

Dépose que le dimanche 27 septembre dernier, il a recueilli, dans une société où les opinions sur la révolution actuelle étaient variables, un plan de guerre civile, dont on appuyait le succès en faveur des ordres privilégiés, sur ce qu'ils auraient le moyen et les facultés de soutenir trois campagnes, pendant que l'ordre du tiers-état pourrait à peine en soutenir une; et le jeudi suivant 1er octobre, le déposant a été mandé dans une société où on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il a prises par écrit, sur la dictée qui lui en a été faite en présence de M. Duquesnoy, grand-maître des eaux et forêts, demeurant rue de Richelieu, n° 16, du côté du Palais-Royal. Sur le rapport de M. de Sentex, docteur en médecine, demeurant rue St-André-des-Arts, vis-à-vis celle Gît-le-Cœur, ces motions consistent :

1° En un projet d'enrôlement et d'équipement d'un nouveau corps de troupes, comme surnumérariat indéfini des gardes-du-corps, sans qu'il y ait eu à cet égard aucune ordonnance du ministre de la guerre.

2° En une annonce de divers régiments prêts à se rapprocher de nouveau de la capitale et de Versailles.

3° En un projet de faire enclouer les canons de Paris, en subornant un certain nombre d'hommes par chaque district.

Le déposant ajoute qu'on lui a assuré que M. le comte d'Estaing et un certain baron de Morgne, qu'il croit être le comte d'Astorg, étaient d'intelligence dans tous ces projets, et qu'il s'agissait, dès la semaine suivante, de favoriser l'évasion du roi et de la famille royale à Metz; le déposant a recueilli, le samedi 10 et le dimanche 11 octobre dernier, sous la dictée d'un de ses confrères, le sieur de Rafie, médecin, rue Traversière-Saint-Honoré, près l'hôtel d'Autriche, plusieurs particularités, relativement à la faction d'Orléans, dont lui déposant ne se doutait nullement : il s'agissait de créer une lieutenance ou une régence du royaume; M. le duc d'Orléans était désigné pour cette place, et ses créatures et adhérents avaient agi en conséquence dès les premières assemblées qui ont précédé l'Assemblée nationale. Cette faction devait profiter de

l'évasion du roi à Metz pour assurer le succès de son entreprise, et elle avait des partisans dans l'Assemblée nationale; ajoute le déposant qu'il a communiqué les déclarations ci-dessus détaillées, tant à M. le maire, chacune vers leur date, qu'à MM. du comité des recherches de l'hôtel-de-ville, il y a environ 15 jours; ajoute le déposant que dans l'intervalle de l'arrivée du roi à Paris, au départ de M. le duc d'Orléans, le déposant, en sa qualité qu'il avait alors de président du district de Saint-Roch, a signé et remis à M. Harvoin, commandant du bataillon de ce district, un ordre pour arrêter une personne attachée au service de M. le duc d'Orléans, conduite à la ville, et relaxée après avoir été interrogée; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XXXV.

Maître Gerard, Henri, de Blois, âgé de 42 ans, avocat au parlement, demeurant à Paris, rue du Battoir, paroisse Saint-Côme;

Dépose qu'en qualité de représentant de la commune, il a passé à l'hôtel-de-ville, pour le service de nuit, la nuit du dimanche 4 au lundi 5 octobre dernier; que vers les 7 heures du matin du lundi, il s'est trouvé seul au comité de police; que le premier indice du soulèvement a été l'arrestation d'un boulanger près Saint-Eustache, prévenu d'avoir vendu un pain de deux livres à sept onces au-dessous du poids, qu'un détachement de la garde nationale lui amena; que M. de Gouvion, major-général, vint en prévenir le déposant, en lui disant que le peuple qui était sur la place, demandait que ce boulanger fût attaché à la lanterne; que le déposant, après avoir interrogé ledit boulanger, qui convint de sa faute, répondit à mondit sieur de Gouvion, qui craignait que le peuple ne vînt s'emparer du boulanger, qu'ils devaient l'un et l'autre faire tous leurs efforts pour empêcher cet assassinat; ce boulanger, que le déposant avait fait cacher, a eu le bonheur de s'échapper pendant le cours de l'enceinte qui a commencé quelques moments après; que vers les 8 heures du matin, le déposant, instruit par M. de Gouvion que l'enceinte était décidée, que le peuple commençait à arriver sur la place de Grève, vit en effet entrer dans la cour de l'hôtel-de-ville un premier peloton de femmes, dont la plupart jeunes, vêtues de blanc, coiffées et poudrées, ayant l'air enjoué, et n'annonçant aucune mauvaise intention; qu'elles montèrent dans les différentes salles, et notamment dans la pièce où se tenait le comité de police et dans un autre à côté où se distribuaient les passeports; que le déposant causa avec elles; elles eurent beaucoup d'honnêteté; il répondit à toutes leurs questions, qui n'avaient d'autres objets que de connaître la destination des salles; que quelques-unes même engagèrent le déposant à recevoir des femmes qu'elles avaient forcées à les suivre, parce que les unes étaient grosses, et les autres se sentaient incommodées; que le déposant fit entrer et asseoir ces dames, en leur offrant des secours, si elles en avaient besoin; que successivement le nombre de ces femmes augmenta considérablement jusque vers les 11 heures du matin; qu'il en vit une partie monter l'escalier qui conduit au beffroi, et sonnèrent le tocsin; une autre partie rirent, chantèrent et dansèrent dans la cour, demandant quelquefois: *Où est M. Bailly, où est M. de Lafayette?* qu'il vit aussi des femmes forcer le concierge de la geôle de mettre en liberté les personnes détenues; que lui déposant remarqua deux enfants âgés de 14 à 15 ans, qu'il avait fait conduire à la geôle dans la nuit même, pour avoir été arrêtés à une heure indue, saisis sous leurs habits de lames d'épée; observe le déposant qu'ayant examiné les habillements, la tournure et la figure de toutes ces femmes, il en remarqua très-peu que l'on pût ranger parmi la classe de la vile populace; qu'en outre ayant marqué son étonnement à quelques personnes, de ce que les femmes seules entraient à l'hôtel-de-ville, tandis que la place de Grève était couverte d'hommes, sans que personne s'opposât à leur entrée, il lui fut répondu que les femmes leur avaient défendu d'entrer; que vers les 11 heures et demie, le déposant entendit un grand bruit du côté de l'arcade Saint-Jean; qu'alors s'étant porté de ce côté, il a vu un nombre considérable d'hommes forcer les portes qui sont sous cette arcade avec des bûches, des marteaux et autres instruments; que bientôt les portes furent enfoncées, et qu'alors une populace très nombreuse se répandit de tous côtés dans l'hôtel-de-ville, sans même entrer dans cet instant par le grand escalier; qu'alors lui déposant, à la vue de tous ces gens, ne doutant pas qu'ils n'eussent des projets dangereux, il quitta l'hôtel-de-ville, parce qu'il y avait peu de représentants de la commune, et que les chefs de la municipalité n'y étaient pas; le déposant y entra vers les 2 heures avec M. de Vauvilliers, qu'il avait rencontré dans son district des Cordeliers; que tous deux se rendirent dans la salle du comité de police; que là lui déposant vit M. le marquis de Lafayette entouré de deux grenadiers, ci-devant aux gardes-françaises, dont l'un avait l'air fort échauffé, et disant à M. de Lafayette: *Mon général, on vous trompe;* que celui-ci demandant qu'on lui indiquât les personnes qui pouvaient abuser de sa confiance, le grenadier lui répondit: *Nous vous les nommerons, mais il faut aller à Versailles;* qu'à ce propos, M. de Lafayette s'éloigna, toujours accompagné des deux grenadiers; qu'alors lui déposant ne put entendre que très imparfaitement ce qui fut dit; mais qu'un instant après, quelqu'un dont il ne se rappelle pas le nom, lui dit: Les grenadiers forcent M. de Lafayette d'aller à Versailles; il s'y oppose, en leur représentant que le roi peut quitter son séjour ordinaire; l'un des grenadiers répondit: *Si le roi quitte Versailles, nous mettrons son fils sur le trône;* que ce même propos fut entendu sans doute par d'autres personnes, puisque lui déposant l'entendit répéter dans la salle des représentants de la commune, entr'autres personnes par M. Brousse des Faucherets; que dans l'après-midi tous les représentants de la commune étant alors réunis dans la grande salle, le déposant vit arriver successivement plusieurs aides-de-camp de M. de Lafayette annoncer que ses jours étaient en danger, qu'on le menaçait de la lanterne; que de tous côtés on entendait les cris: *à Versailles, à Versailles;* qu'alors l'assemblée crut devoir céder à la force, et donner l'ordre à M. le général de partir pour Versailles; que lui déposant n'a connaissance de ce qui s'est passé à Versailles que par les récits publics; ajoute le déposant, qu'il a entendu dire par des membres du comité de police, que le jeudi 1er octobre il était arrivé de Hollande une somme de 6 ou 7 millions, lesquels étaient destinés à payer le peuple pour l'exciter au soulèvement, et à payer le régiment de Flandre qui était alors à Versailles; que dès le vendredi et le samedi suivants, on lui a dit que les grenadiers aux gardes-françaises avaient été à Versailles débaucher les soldats du régiment de Flandre, et les conduire dans les cafés et autres lieux publics, où ils avaient payé pour eux des dépenses assez considérables.

Nota. Une déposition de M. Lourdet de Santerre, conseiller du roi, maître ordinaire de la chambre des comptes, et l'un des représentants de la commune, confirme et détaille les mêmes faits.

XXXVI.

Sieur François-Marie de Mathei, marquis de Valfond, âgé de 50 ans, lieutenant-colonel du régiment de Flandre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, paroisse Saint-Sulpice;

Dépose que, le 5 octobre dernier, il reçut ordre de former son régiment à 3 heures et demie du soir : ce qui fut fait; qu'à 7 heures et demie, 8 heures, il reçut aussi ordre de faire rentrer sondit régiment dans les manéges de la grande écurie qu'il occupait; qu'à 10 heures et demie, 11 heures, il reçut ordre de M. le comte d'Estaing de former de nouveau son régiment dans la cour des grandes écuries, ce qui fut également exécuté; et lui fut ordonné, de la part du roi, de ne commettre aucun acte d'hostilité; cet ordre fut si ponctuellement exécuté, que la chaîne qui formait la grille principale de la cour ayant été brisée à coups de hache par des particuliers quelconques, mal vêtus et sans uniforme, ils entrèrent dans la cour, se portèrent en assez grand nombre dans cette cour, où le régiment était en bataille sur deux lignes, pénétrèrent dans les manéges, pillèrent plusieurs effets, et particulièrement les armes qui s'y trouvèrent, sans que ce régiment opposât aucune résistance à ces méfaits, pour se conformer rigoureusement aux ordres qui lui avaient été intimés; que le même jour 5 octobre, sur les 4 heures et demie, un grand nombre de femmes se présentèrent à lui, déposant, avec beaucoup de véhémence, lui demandant du pain, disant qu'il y avait 36 heures qu'elles n'avaient mangé; qu'il leur offrit de l'argent qu'elles refusèrent en disant : *Ce n'est pas de l'argent qu'il nous faut, c'est du pain;* qui est tout ce qu'il a dit savoir : lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, n'a requis salaire, et a signé avec nous, le greffier et lesdits adjoints; et avant de signer lesdits sieurs adjoints nous ont observé qu'il pourrait être intéressant, pour l'éclaircissement des faits ci-dessus déposés, et la connaissance exacte de tout ce qui peut s'être passé les 5 et 6 octobre dernier sous les yeux du déposant, de s'expliquer sur un fait consigné dans quelques papiers publics; savoir, que M. le comte de Mirabeau étant passé devant lui, témoin, avec un grand sabre nu sous le bras, lui, témoin, lui avait dit : *Vous avez l'air de Charles XII;* laquelle observation ayant été par nous faite audit sieur témoin, il a dit qu'en effet le 5 octobre, dans l'après-dîner, étant à la tête de son régiment sur la place d'Armes à Versailles, il a vu M. le comte de Mirabeau ayant un sabre nu sous le bras, et lui a dit : *Vous avez l'air de Charles XII;* à quoi M. de Mirabeau lui répondit : *On ne sait ce qui peut arriver, il faut toujours être en état de défense.*

XL.

Sieur Claude-Toussaint Fissour, âgé de 27 ans, conseiller du roi, agent de change, représentant de la commune, et l'un des soixante administrateurs provisoires de la municipalité, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 66;

Dépose que, le dimanche 4 octobre dernier, il était de service de nuit au comité de police de l'hôtel-de-ville; qu'il y a passé la nuit, et y est resté jusqu'à 8 heures un quart, où on est venu le relever; qu'il est retourné à l'hôtel-de-ville sur les 10 heures; que vers midi, lui déposant, étant à écrire, sous la dictée de M. de Lafayette, une dépêche relative à l'insurrection qui s'était manifestée vers les 9 heures du matin, dépêche qu'il était chargé de porter à l'Assemblée nationale et aux ministres du roi, cinq ou six grenadiers frappèrent avec force à la porte du comité de police, où se trouvait alors réunie la commune, composée seulement de sept ou huit de ses membres : l'un d'eux portant la parole, dit à M. de Lafayette, autant que lui, déposant, peut se le rappeler : « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers; nous ne vous croyons pas un traître, nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est temps que tout ceci finisse : nous ne pouvons pas tourner nos armes contre des femmes qui demandent du pain; le comité de subsistances vous trompe, il faut le renvoyer : nous voulons aller à Versailles, exterminer les gardes-du-corps et le régiment de Flandre, qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale : si le roi de France est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose; nous couronnerons son fils, et tout ira mieux. » Au même instant, M. de Lafayette sortit avec ces grenadiers, se rendit sur la place de Grève, où il harangua les grenadiers assemblés; et étant remonté à l'hôtel-de-ville, il donna les dernières instructions au déposant, qui partit pour Versailles; observe qu'il est parti de Paris pour Versailles à 2 heures, et n'est cependant arrivé dans cette dernière ville que vers les 5 heures et demie, quoiqu'il eût pris des chevaux de poste à Sèvres, parce qu'à partir du Cours-la-Reine jusqu'à Versailles, il a été arrêté plusieurs fois par divers groupes de femmes du peuple, qui, les unes exigeaient qu'il leur rendît compte où il allait, et d'autres, ce qu'il allait faire à Versailles; que même quelques-unes l'ont fouillé, et d'autres menacé des armes qu'elles avaient; qu'arrivé à Versailles il est d'abord entré à l'Assemblée nationale, dont le président étant absent, il n'a pu lui rendre compte officiellement de sa mission; qu'il en a seulement informé M. l'évêque de Langres, qui présidait alors, ainsi que M. Target et quelques autres députés; que de là il s'est rendu au château, dans l'intérieur duquel il a eu beaucoup de peine à s'introduire, à cause des troupes qui en défendaient l'entrée; qu'enfin parvenu à la chambre du roi, qui suit immédiatement l'Œil-de-Bœuf, a trouvé M. Necker, auquel il a remis l'exposé dont il était porteur, en invitant M. le premier ministre des finances de le mettre à portée d'informer également les autres ministres des troubles de la capitale, conformément à la mission spéciale qu'il en avait eue; que sortant d'auprès des ministres, il a rencontré le sieur Depérières, aide-de-camp de M. de Lafayette, lequel lui avait dit qu'il venait d'annoncer au roi l'arrivée du général, avec une grande partie de la garde nationale; que d'après cet événement, le déposant avait dû croire sa mission terminée, et s'était retiré; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIII.

M. Jacques Delavigne, âgé de 46 ans, avocat au parlement de Paris, y demeurant rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 12;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, et ne peut absolument nous donner aucun renseignement à cet égard. Observe qu'il a ouï dire, sans pouvoir dire par qui, que l'insurrection du 5 octobre dernier avait commencé par les mouvements auxquels a donné lieu une petite fille que l'on dit être partie du quartier Saint-Eustache ou des halles, être entrée dans un corps-de-garde, s'être emparée d'un tambour, avoir circulé dans les rues adjacentes en battant dudit tambour et poussant des cris relatifs à la rareté du pain, ce qui causa l'attroupement de plusieurs femmes, dont le nombre grossit sensiblement, et se porta à l'hôtel-de-ville, qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIV.

M. Guillaume-Louis Lefèvre, âgé de 42 ans, clerc tonsuré du diocèse de Paris, titulaire de Sainte-Marie-Egyptienne, demeurant à Paris, rue de la Jussienne;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée vers neuf heures, étant à l'hôtel-de-ville, il a vu une immensité de peuple, parmi lequel il y avait beaucoup de femmes et d'hommes déguisés en femmes entrer à l'hôtel-de-ville, et forcer le magasin des armes confié au soin de lui déposant; que 7 à 800 fusils furent pris et emportés, et de là se porta au second magasin à l'entresol, où étaient les tentes, couvertures, cartouches, pierres à fusil, chapeaux et faisceaux d'armes, qui furent en partie pillés, et particulièrement les faisceaux d'armes, dont il a ôté le bois et le coutil volé; que ce même peuple s'est répandu dans les salles de l'hôtel-de-ville, et particulièrement au comité de police, où ils n'ont commis aucun dégât; que vers les onze heures, au moment que lui déposant se disposait à descendre à son bureau, il a été arrêté par un groupe d'hommes qu'il a cru pouvoir être composé de seize à dix-huit, l'ont pris au collet et traîné dans le beffroi de l'horloge; que là un homme de la taille d'environ cinq pieds quatre pouces lui a passé une corde au cou, et l'a accroché à un morceau de bois; qu'une seconde plus tard, lui déposant, qui avait perdu la tête, aurait perdu la vie, mais qu'une femme, ou un homme déguisé en femme, a coupé la corde; qu'il est tombé comme une masse; qu'un de ces hommes qui avait sur son épaule un rondin, lui a donné un coup de pied: ce coup de pied a fait revenir lui déposant de l'état de stupeur où il était; qu'il est descendu et retourné chez lui: observe qu'avant d'être ainsi accroché, et étant dans la cour de l'hôtel-de-ville, il a entendu plusieurs voix dire: « L'hôtel-de-ville est composé de tous aristocrates qui s'entendent avec le roi, » mais n'a pu distinguer personne; que vers quatre heures de l'après-dîner, lui déposant revint à l'hôtel-de-ville, où il trouva toute la troupe nationale assemblée et le général au milieu; que la commune était assemblée, ainsi que le comité de police; que quelques-uns de ces membres l'engagèrent à se retirer chez lui, ce qu'il fit; de manière qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés depuis, etc.

XLV.

Sieur Firmin Mianné de Saint-Firmin, âgé de 43 ans passés, bourgeois de Paris, y demeurant rue du Four, faubourg Saint-Germain, maison de Me Ballet, notaire;

Dépose qu'il y a à peu près deux mois qu'étant allé voir M. le chevalier d'Estresses, officier de dragons, que lui déposant connaît depuis plusieurs années, causant ensemble sur les affaires du temps, ce dernier lui a dit que le 5 ou le 6 octobre dernier, étant chez lui lorsque sa blanchisseuse rapporta son linge à son valet de chambre, il dit à cette blanchisseuse: Comment vous n'êtes pas à Versailles? et que cette blanchisseuse lui répondit: M. le chevalier, vous êtes dans l'erreur, comme tout le monde, d'imaginer que ce ne sont que des blanchisseuses et autres femmes de ce genre qui sont allées à Versailles: on est bien venu sur mon bateau en faire la proposition à moi et à mes compagnes, et c'est une femme qui est venue offrant 6 et 12 livres; mais cette femme n'est pas plus femme que vous; je l'ai bien reconnue, car je blanchis son valet de chambre: c'est un seigneur qui demeure, ou au Palais-Royal, ou aux environs du Palais-Royal; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVI

Messire Joseph Pomier, âgé de 63 ans, prêtre du diocèse de Saint-Flour, vicaire de la paroisse de Saint-Roch de Passy, demeurant à la communauté des prêtres de cette paroisse;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture: observe cependant qu'il a entendu dire à quelqu'un qu'il ne peut indiquer, qu'aux environs de l'époque où M. d'Estaing a été mis à la tête des troupes de Versailles, un député ecclésiastique s'étant retiré à l'écart dans la salle de l'Assemblée nationale pour lire son bréviaire, il avait entendu M. le duc d'Orléans et M. de la Touche converser ensemble en entrant dans la salle, et M. d'Orléans dire à M. de la Touche: *Le coup est donc manqué?* Oui, a répondu M. de la Touche. Mais ne serait-il pas possible, reprit le duc d'Orléans, de gagner d'Estaing? Oh non, répliqua M. de la Touche: il est inutile de penser à lui; et que ce député se retira bien vite pour ne pas être aperçu de ces Messieurs; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVII.

M. François Brujas de Maison-Blanche, âgé de 45 ans, aumônier de la maison du roi, chapelain de Madame Adélaïde, prêtre du diocèse de Clermont, chanoine dans le même diocèse, demeurant à Paris, à la communauté des prêtres de Saint-Roch;

Déclare qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits relatés aux pièces dont nous venons de lui faire lecture: observe cependant qu'on lui a dit, sans pouvoir se rappeler qui, qu'au moment que les députés de l'Assemblée étaient dans la salle du roi, le matin du jour que S. M. est venue à Paris, on avait vu M. le duc d'Orléans se promener seul en long et en large dans cette salle, ayant un air rêveur, et paraissant peu content; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLVIII.

Sieur Antoine-Louis-Joseph Girin de la Motte, âgé de 32 ans environ, capitaine à la suite d'infanterie, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18;

Dépose qu'antérieurement aux événements dont il s'agit, il a entendu pendant un mois les motions faites sous le passage qui conduit au cirque du Palais-Royal; que c'était toujours le même orateur qui répétait chaque jour et à plusieurs reprises ses motions, qui consistaient à demander que les princes des maisons de Conti, de Condé et de Bourbon fussent exilés du royaume, comme donnant des conseils pernicieux au roi dont la faiblesse était connue, et de chasser du royaume les Polignac comme donnant aussi des conseils pernicieux à la reine et honteux pour S. M.; que les citoyens devaient faire le serment de défendre l'Assemblée nationale, M. Necker et M. le duc d'Orléans, en appuyant fortement sur ces mots: Monseigneur le duc d'Orléans; et ensuite invitait les bons citoyens qui trouvaient cette motion bonne, d'aller signer au café de Foy. Ajoute le déposant qu'il a lu plusieurs placards, non seulement attachés aux arbres, mais même à la porte du cirque, tant en vers qu'en prose, tous à la plus grande louange de monseigneur le duc d'Orléans; qu'au jour indiqué de ces motions, lui déposant rencontra le sieur de Grandmaison, beau-frère du sieur Quidor, et lui fit remarquer ce particulier, faiseur de motions; qu'il répondit à lui déposant: Si la police était en activité, il y aurait longtemps qu'il serait enlevé; que lui déposant témoigna son étonnement de ce que

M. le duc d'Orléans souffrait ces motions. Ledit sieur de Grandmaison lui dit, en l'accompagnant, cour royale : Ça part de là, et lui montra les fenêtres du palais; et sur la question que lui fit lui déposant si on avait distribué de l'argent, il lui fit un signe qui l'annonçait, et de suite sur une nouvelle question il lui dit : Oui, je l'ai vu, oui, je l'ai vu ; que dans le même temps lui déposant a vu et entendu dans plusieurs circonstances un libraire, dont la boutique est adossée au laboratoire du pavillon de Foy, faire des motions très incendiaires dans le centre du Palais-Royal et au café de Foy et singulièrement le dimanche où l'on a promené les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker en criant : *Vive M. Necker, vive M. le duc d'Orléans ;* que le dimanche 4 octobre dernier (à ce que lui déposant a appris depuis quelques jours par un particulier qu'il croit ecclésiastique, et logé rue Neuve des Bons-Enfants, à l'hôtel de la Reine, et qu'il a vu au café Valois), M. le comte de Mirabeau arrivé vers 9 heures du soir audit hôtel pour y parler à l'hôtesse, à laquelle il doit 16,000 liv., dit devant des personnes dont il croyait n'être pas connu, et notamment du domestique dudit sieur abbé, *que sous peu d'heures on verrait bien des choses ;* que le lundi 5 octobre, à 4 heures du soir, il a été témoin, étant au Palais-Royal, qu'environ quinze particuliers mal vêtus, armés de bâtons, défendirent l'entrée du jardin à cinq cents hommes au moins de la garde nationale qui étaient commandés par un chevalier de Saint-Louis, qu'il entendit des propos affreux et des menaces contre les gardes du roi, en disant : Il faut aller à Versailles les massacrer tous. Que lui déposant ayant précédemment été attaché à ce corps, partit sur-le-champ pour se rendre à Versailles, et prévenir de tout ce qui était à sa connaissance ; que parvenu à la pompe à feu près Chaillot, il fut arrêté par le peuple qui voulait l'amener avec eux ; qu'il leur représenta qu'il allait à Chaillot au Musée des demoiselles ; qu'on le menaça de le mettre à la lanterne s'il ne suivait ; que lui déposant se voyait forcé de prendre ce parti, lorsqu'une quantité prodigieuse de femmes firent diversion, dont le déposant profita pour se dérober et monter à Chaillot, d'où il descendit par la montagne des Bons-Hommes, et reprit la route de Versailles : il rencontra au Point-du-Jour deux personnes dans un cabriolet, dont l'une vêtue de l'habit national de Versailles, et l'autre en uniforme du régiment de Flandre, avec des épaulettes d'officier qu'il croit être de colonel ; il leur dit ce qui se passait, et rebroussèrent chemin par Saint-Cloud ; qu'entre Sèvres et Viroflay il rencontra beaucoup de peuple qui cheminait vers Versailles, ainsi que quatre soldats du régiment de Flandre : les premiers criaient (et notamment les femmes) : *Qu'elles emmèneraient la reine morte ou vive*, et que les hommes se chargeraient du roi ; et que les soldats, qui lui parurent de sang-froid, criaient : *Vive la nation et le régiment de Flandre !* A 6 heures et demie ou environ, il arriva à la salle de l'Assemblée nationale, qui était remplie de peuple ; qu'il fit part à M. l'évêque de Langres de tout ce qu'il avait vu, et dont ce prélat n'avait aucune connaissance ; il engagea lui déposant à faire part de tout cela à MM. de Saint-Priest et de la Tour-du-Pin ; qu'il partit effectivement dans cette intention, et en passant devant les grandes écuries du roi, il prévint MM. de Montmorin et de la Sonnoye, officiers supérieurs du régiment de Flandre, de l'arrivée du peuple à Versailles, ce qu'ils ignoraient ; qu'il monta au château, cour des ministres ; qu'il y trouva un grand détachement des gardes du roi, rangés en bataille devant la grille ; qu'il s'adressa aux commandants de ce corps (M. le duc de Guiche, et M. le marquis de Vilaine), qui parurent dans le plus grand étonnement, et conduisirent lui déposant jusque près le salon du roi ; lui déposant monta seul dans la pièce qui précède le cabinet du roi, et là il rendit compte à plusieurs seigneurs, et notamment à M. le garde-des-sceaux, de tout ce qui lui était arrivé ; ce dernier surtout lui fit nombre de questions, et entra sur-le-champ dans le cabinet du roi ; que de suite il fut à l'appartement de la reine, parla à M. Campan, et lui rendit compte de ce qui concernait la reine ; que de là, et après avoir couru différents dangers sur la place d'Armes, où l'on tirait fréquemment des coups de fusil près du corps-de-garde des gardes-françaises, il se rendit à l'Assemblée nationale, où la séance tenait ; qu'elle fut levée vers 3 heures, et où il resta jusqu'à 5 ; que de là ayant entendu des coups de fusil, il se porta de nouveau au château, où il ne put pénétrer, mais a vu deux gardes du roi massacrés, et un troisième tenu sous les bras par deux gardes nationaux de Paris qui cherchaient à le sauver, qui fut blessé d'un coup de pistolet tiré à bout portant par un soldat de la milice de Paris, qu'on lui a dit depuis être du district de Saint-Honoré, et vit mener ce soldat par un détachement de la garde nationale dans une salle, place Dauphine, et qu'un des gardes qui tenait le garde du roi, piqué d'une telle action, voulait étrangler ce soldat avec le cordon de son sabre ; que dans l'après-midi dudit jour 6, il est revenu à Paris ; observe qu'il y a environ cinq semaines il a appris d'un sieur Bouche, membre du district des capucins du Marais, que le fils de son portier avait travaillé chez l'armurier de M. le duc d'Orléans à fabriquer des piques, et que ce particulier a dit l'avoir dénoncé à son district : observe encore qu'il a entendu dire que M. le comte de Mirabeau, le lundi 5 octobre dans l'après-dîné, avait traversé les rangs du régiment de Flandre, ayant un sabre nu à la main, et une redingote grise, cherchant à animer les soldats contre leurs officiers et les gardes-du-corps, et leur disant que les gardes-du-corps avaient déjà tué deux de leurs camarades près la porte Satory, et que lui déposant ayant un jour parlé de ce fait à un officier d'infanterie dont il ne sait le nom, regiment, ni la demeure, et qu'il sait aller de temps en temps au café de Valois, cet officier lui répondit que ce ne pouvait pas être le comte de Mirabeau, mais qu'il avait vu et reconnu le comte de Gamache mêlé avec les soldats ; que cette assertion a paru vraisemblable à lui déposant, qui sait qu'il y a quelque ressemblance entre ces deux personnes, pour la taille et la stature ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XLIX.

Sieur Louis Duval de Grandmaison, âgé de 36 ans, avocat en parlement, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 26 ;

Dépose qu'il n'a nulle connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture ; observe que le jour de l'insurrection il a vu, comme tout le monde, les femmes, et des hommes déguisés en femmes, aller et revenir de Versailles, tenir des propos affreux sur le compte de la reine, disant qu'elles voulaient l'amener à Paris, la massacrer et l'écarteler ; mais que dans la mêlée et cohue de ces gens, il n'a pu remarquer avec précision les individus qui prononçaient ces paroles : observe encore que quelques jours avant ladite insurrection, M. le chevalier de Lamotte, ancien garde du roi, et inspecteur des chasses de feu M. le duc d'Orléans, lui a dit avoir vu jeter de l'argent des fenêtres du Palais-Royal, où logent le prince et ses enfants ; que ledit de Lamotte, le jour que le roi est

arrivé à Paris, ou le lendemain, a encore dit à lui déposant qu'il avait été témoin oculaire de tous les événements arrivés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, que lui-même déposant a vu plusieurs fois antérieurement au mois de juillet, depuis et notamment dans les jours qui ont précédé l'invasion faite a Versailles dans les premiers jours d'octobre, diverses personnes distribuer de l'argent au Palais-Royal; a vu aussi un grand nègre sans livrée, mais qu'il sait appartenir à M. le duc d'Orléans, crier et tenir des propos contre le repas des gardes-du-corps, dans l'intervalle de ce repas à l'invasion faite à Versailles; observe encore qu'il tient d'un particulier, dont il a oublié le nom et la qualité, mais qui est actuellement en Artois, que M. de Saint-Priest a été calomnieusement accusé par M. le comte de Mirabeau à l'Assemblée nationale, de propos tenus par M. de Saint-Priest aux femmes qui demandaient du pain, et que ce particulier, qui n'avait point quitté l'Œil-de-Bœuf, ni perdu de vue mondit sieur de Saint-Priest pendant tous ces événements, a donné le démenti le plus formel au comte de Mirabeau sur cette accusation; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

L.

Antoine-Jacques Poursin de Grandchamp, âgé de 50 ans, secrétaire du roi, maison, couronne de France et de ses finances, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, paroisse Saint-Eustache;

Que le déposant a été nommé dans cette assemblée pour aller inviter M. le maire à venir à l'hôtel-de-ville, et lui rapporter l'état où étaient les choses; qu'il est revenu à l'hôtel-de-ville dans la voiture de M. le maire, et avec lui : ils ont vu beaucoup de monde rangé dans les rues qui avoisinent la place de Grève; qu'il y avait également des soldats de la garde nationale en fonction, lesquels gardes criaient: *Du pain* et *à Versailles;* que M. le maire tenta de son côté d'haranguer ce peuple en l'excitant au calme, pendant que le déposant, par l'autre portière de la voiture tâchait de remplir le même vœu; mais que les mêmes cris : Du pain et à Versailles, étaient répétés tant par le peuple que par la garde nationale en faction et rangée en haies; que le déposant n'a cessé d'entendre les mêmes cris jusqu'à l'hôtel-de-ville; qu'il a vu successivement arriver beaucoup de troupes de garde nationale dans la place de Grève; qu'il a vu également successivement arriver des canons, beaucoup de gens du peuple armés de piques, de broches, bâtons et autres instruments; qu'il a vu charger les canons, et beaucoup de femmes arriver également, qui se sont mêlées à toute cette cohue; que toute la place retentissait des cris : *Du pain* et *à Versailles;* que néanmoins les mots *à Versailles* étaient les plus répétés, qu'il a vu enfin partir pour Versailles tout ce monde, qui ressemblait à une armée de croisés. Observe le déposant que, dans le courant de septembre dernier, étant dans le chœur de l'église de Saint-Eustache, le jour de la bénédiction des drapeaux de Saint-Magloire, un particulier à lui inconnu est venu dire que les gardes-françaises parlaient d'un voyage à Versailles; mais qu'il n'a pu rejoindre ledit particulier, ni suivre aucune trace relative à un propos aussi vague, toutes les enquêtes qu'il a pu faire à cet égard n'ayant rien produit; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LIV.

Demoiselle Anne Pottevin, âgée de 40 ans, veuve du sieur Louis Boutte, tenant l'hôtel garni de Varsovie rue Neuve des Bons-Enfants, paroisse Saint-Eustache : dépose que le sieur abbé de la Noue, qui loge chez elle, lui a dit tenir de son domestique, que le comte de Mirabeau avait dit au portier de l'hôtel, le 12 juillet dernier, en parlant des mouvements de Paris : *On en verra bien d'autres;* qu'elle s'est informée de ce propos à son portier, qui lui a dit n'en avoir aucune connaissance; que d'ailleurs M. de Mirabeau était trop fier pour s'entretenir avec lui; observe qu'elle connaît M. de Mirabeau depuis dix-neuf ans; qu'elle est sa créancière de 5,000 livres environ en principal, pour ses habits de noce; qu'elle n'a pu en être payée, malgré les sollicitations qu'elle a faites et la promesse dudit sieur de Mirabeau, qui tranquillisait elle déposante sur sa créance, en lui disant qu'il *allait être ministre, que cela était sûr;* que ledit sieur comte de Mirabeau lui a dit cela lors d'une visite qu'elle lui fit peu de jours après l'arrivée du roi à Paris, au mois d'octobre dernier; ajoute cependant que ledit sieur comte de Mirabeau, pour se liquider envers elle, lui a remis un billet de 1,000 livres de la caisse d'escompte, et des effets signés Lejay fils, imprimeur, pour le surplus, payables à diverses époques; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

LV.

Sieur Claude la Fisse, âgé de 46 ans, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, y demeurant, rue Traversière Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch;

Dépose qu'il n'a absolument aucune connaissance directe des faits détaillés ès pièces dont nous venons de lui faire lecture, et ne peut nous donner aucuns renseignements sur les faits y relatés; observe cependant qu'il a entendu dire par plusieurs personnes et dans diverses sociétés, qu'il avait existé un projet concerté entre quelques membres de l'Assemblée nationale, et notamment M. le comte de Mirabeau, lequel projet avait pour but de se défaire de la reine, d'obliger le roi à prendre la fuite, de le faire interdire, et en conséquence de faire déclarer M. le duc d'Orléans régent ou administrateur du royaume; mais qu'il ne se rappelle point les personnes qui lui ont parlé de ce projet, dont il n'a d'autres indices que les différents ouï-dires qu'il a recueillis, sans qu'aucun lui en ait fourni aucune certitude; se rappelle encore qu'on lui a dit que dans l'intervalle de l'arrivée du roi à Paris en dernier lieu, et la translation de l'Assemblée nationale en cette ville, M. le comte de Mirabeau devant dénoncer à l'Assemblée nationale M. le duc d'Orléans pour faire juger sa conduite, d'après la résolution qui en avait été prise de concert avec ce prince : le jour même que M. de Mirabeau devait effectuer cette dénonciation, il lui avait été remis dans l'Assemblée une lettre qui lui fut annoncée comme venant de la part de M. le duc d'Orléans; qu'une personne placée près ledit sieur de Mirabeau avait pu lire cette lettre en même temps que lui, et qu'elle contenait ces mots : « J'ai changé d'avis : ne faites rien; nous nous verrons ce soir. » Qu'après avoir lu cette lettre, M. de Mirabeau l'avait remise à un de ses voisins, en lui disant : « Tenez, lisez; il est lâche comme un laquais; c'est un jean-foutre qui ne mérite pas les peines qu'on s'est données pour lui. » Ne peut, lui déposant, nous dire quelle est la personne qui lui a rapporté ce fait, ni en assurer la vérité; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LVI.

Sœur Marie-Anne Favier, âgée de 45 ans, supérieure de l'infirmerie royale de Versailles, y demeurant;

Dépose que des faits énoncés aux pièces dont

vient de lui être fait lecture, elle n'a connaissance que de ce qui s'est passé à l'infirmerie, le 6 octobre dernier; que dès six heures et demie de ladite matinée, il s'est rendu à ladite infirmerie une quantité de personnes des deux sexes, armées de piques et de fusils, qui lui amenèrent quatre particuliers sans uniforme, et qui par leur habillement paraissaient être des ouvriers qui avaient été blessés; que tous ces gens armés demandèrent à elle déposante, combien elle avait de gardes du roi à l'infirmerie; qu'elle répondit qu'elle ne savait jamais le nombre de ces messieurs; qu'ils entraient et sortaient quand ils voulaient; qu'elle tâcha d'adoucir ces gens en leur donnant des liqueurs; que ces gens sont sortis pour aller chercher du pain pour l'infirmerie; qu'ils sont revenus après s'en être procuré; qu'elle les a remerciés pour s'en débarrasser. Observe que dans la conversation qu'elle, déposante, eut avec quelques-uns de ces gens, il y en eut qui lui dirent qu'ils venaient pour emmener le boulanger à Paris, et d'après quelques explications sur le boulanger, qu'elle, déposante, croyait être un habitant de Versailles, ils dirent : *C'est le roi.* Observe de plus, qu'un de ces gens lui dit : Voyez, ma sœur, que nous sommes bien ferrés; nous ne manquons pas d'or et d'argent, et fit sonner une poche de veste, dans laquelle elle remarqua au son, qu'il y avait des espèces, et ce particulier tira de cette même poche une poignée de pièces d'or et d'argent; que ce particulier était assez mal vêtu, ayant sur le corps une veste blanchâtre sale; qu'elle, déposante, étant parvenue à gagner du temps, elle fit cacher et évader de l'infirmerie ceux des gardes du roi qui y étaient au nombre de quatorze, dont deux sautèrent par une fenêtre dans le jardin des religieuses voisines de la Charité; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

LVII.

Sieur Jean-Louis Longuet, âgé de 40 à 41 ans, marchand limonadier à l'hôtel des gardes du roi à Versailles, avenue de Sceaux;

Dépose qu'il sait seulement des faits énoncés ès dites pièces, que vers minuit et demi de la nuit du 5 au 6 octobre dernier, il s'est présenté à l'hôtel des gardes du roi une troupe de gens armés, dont la plus grande partie était en uniforme de la garde nationale parisienne ayant à leur tête des officiers, et précédés de tambours; que le commandant demanda celui de l'hôtel : M. de Saint-George, aide-major des gardes du roi, qui y était seul alors, se présenta pour demander ce qu'ils voulaient; que ledit commandant demanda de passer la nuit avec sa troupe dans ledit hôtel, s'il y avait des salles. M. de Saint-George fit lever les aubergistes dudit hôtel, ordonna de faire bon feu; ce qui fut exécuté, ainsi que dans la salle de lui déposant. Observe qu'il a appris, par quelques-unes des personnes qui se sont chauffées chez lui, bu et mangé, que la troupe qui s'était réfugiée audit hôtel était des districts des Petits-Pères, de Saint-Nicolas-des-Champs; que dans les conversations que lui déposant eut avec plusieurs d'entre eux sur les motifs de leur voyage à Versailles, ils lui dirent qu'eux marchands établis, ayant des maisons de campagne, voyageant ordinairement en voiture, ils avaient fait quatre lieues à pied par un mauvais temps, et qu'ils ne les auraient pas faites impunément; et que nonobstant les questions réitérées de lui déposant, il ne put en tirer aucun autre éclaircissement; qu'à la pointe du jour du mardi 6, le tambour ayant rappelé la troupe qui était à l'hôtel, et aussitôt qu'elle fut en marche, il se présenta audit hôtel une troupe de gens mal vêtus, et d'autres en uniforme que lui déposant ne reconnut pas pour être du nombre de ceux qui avaient passé la nuit audit hôtel, armés de piques, fusils, bâtons, lames d'épée emmanchées sur des bâtons, et autres instruments; que ces gens s'emparèrent de quelques gardes du roi qu'ils désarmèrent, et à qui ils dirent de venir avec eux sur la place d'Armes, qu'il ne leur ferait aucun mal; mais que dans le cas contraire ils ne répondaient pas d'eux, etc.

LVIII.

Sieur Pierre la Bouche, âgé de 51 ans, maître de bains à Versailles, y demeurant, rue de Maurepas, paroisse Notre-Dame;

Dépose qu'au mois de septembre dernier; lui, déposant, voyageant et étant à Toulouse le 29 dudit mois, comme il soupait dans une auberge de cette ville, un particulier inconnu à lui déposant, qu'il n'a pas remarqué, y ayant beaucoup de monde où ils étaient, dit, dans la conversation, à lui déposant : Je vous entends dire, Monsieur, que vous devez aller à Bordeaux; si vous êtes de Versailles, comme je vous l'ai pareillement entendu dire, et que quelque chose vous y attache, vous ferez bien d'y retourner; car si vous allez à Bordeaux et que vous y restiez quelques jours, vous ne retrouverez plus le roi à Versailles; que lui déposant lui témoigna avoir de la peine à croire cette nouvelle; que ce particulier la lui assura encore plus positivement; que d'après ce propos, lui déposant, au lieu d'aller à Bordeaux, revint à Versailles, où il arriva le dimanche 4 octobre, sur les trois à quatre heures de l'après-midi; que le même jour dimanche, sur les quatre heures et demie, descendant la rampe de la rue Satory, deux soldats ayant des rubans à leurs boutonnières, dirent à deux ou trois particuliers : C'est demain que nous venons reprendre nos postes; ne sait rien de particulier sur les faits qui se sont passés à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier, et ne peut absolument nous donner aucun renseignement positif, etc.

LIX.

Sieur André-Joseph Durre, âgé de 42 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, hôtel des gardes de la porte du roi, place d'Armes;

Dépose que tout ce qu'il sait, c'est que le lundi, 5 octobre dernier, sur les 4 heures et demie, le régiment de Flandre étant sous les armes, place d'Armes, à Versailles, qu'il y a vu arriver beaucoup de femmes et d'hommes habillés en femmes, qu'il a parfaitement reconnus pour être déguisés, tant au son de la voix qu'à la mise et au maintien; que cette troupe a serré de près les soldats, mais n'a pu distinguer personne; que plusieurs personnes, qu'il n'a pu non plus remarquer, ont traversé les rangs et parlé aux soldats; ne sait quels propos ont été tenus, mais est porté à croire que ces propos étaient très-dangereux, d'après la conduite postérieure de ces soldats; que lui déposant a interposé son autorité, autant qu'il lui a été possible, pour éviter le désordre, mais qu'elle a été insuffisante; sait, pour l'avoir vu, qu'un de ses soldats, qui a depuis quitté le régiment pour venir à Paris, et qui n'a pas reparu depuis, ce même jour 9 heures du soir, a enveloppé une de ses mains d'un linge blanc, se disant blessé par un garde-du-corps, et indisposant ses camarades contre ce garde du roi; sait, lui déposant, que son soldat n'avait aucune blessure, ayant resté sous les armes depuis 4 heures environ jusqu'à 4 heures du matin, sous les yeux de lui déposant et des autres chefs; que c'est de cet instant que l'in-

subordination la plus grande s'est manifestée parmi les soldats de ce régiment; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LX

Sieur Ambroise Guérin, âgé de 25 ans, avocat au parlement de Paris, y demeurant, rue de la Monnaie, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que le lundi 5 octobre dernier, lui déposant, qui était alors soldat national de la garde parisienne, partit avec sa compagnie, de la place de Grève, vers 5 heures de l'après-midi; qu'ils arrivèrent à Versailles vers minuit un quart environ; que fatigués, excédés par le mauvais temps, lui déposant et d'autres soldats entrèrent chez une blanchisseuse qui demeure dans l'avenue qui précède Versailles; qu'après s'être un peu séchés et réchauffés, ils sortirent, lui troisième, de chez cette blanchisseuse, et en sortant ils virent un homme habillé en femme, de petite taille et de moyenne grosseur, qui allait du côté de la salle de l'Assemblée nationale; que cet individu marchait à grands pas, ce qui leur ôta la facilité de l'examiner plus attentivement; que lui et les deux autres soldats, après être entrés et restés quelque temps dans la salle de l'Assemblée, où ils virent beaucoup de peuple, sont revenus place d'Armes : lui déposant ayant rejoint sa compagnie qui était sur cette place, prêta, ainsi que ses camarades, le serment que M. de Lafayette exigea de nouveau d'eux. Le serment fait, ils allèrent se reposer dans les grandes écuries du roi, jusqu'à 4 heures et demie environ, qu'à 5 heures moins un quart, environ quatre-vingts soldats de la division de lui déposant, se rendirent sur la place d'Armes, où ils ne trouvèrent ni soldats ni gens du peuple; que tout était tranquille; que tout à coup, comme ils étaient occupés à regarder à travers une des grilles du château qui étaient fermées, ils virent arriver de droite et de gauche nombre de peuple des deux sexes, armés de piques, bâtons et autres instruments, criant, en apercevant des gardes du roi : *Ah! les voilà, les gueux*. Qu'aussitôt le peuple les entoura et les força de tirer sur ces gardes du roi, ce qu'ils firent, craignant, eux soldats, pour leurs jours, attendu que ce peuple était en grand nombre qui les menaçait : observe que leur décharge n'a causé aucun mal aux gardes du roi, parce qu'ils étaient au-delà de la portée du coup; que ce même peuple, qui ne respirait que la défaite des gardes du roi, n'attendit pas qu'eux soldats eussent tiré tout-à-fait; quelques-uns forcèrent la porte d'une grille pour se porter sur les gardes du roi, et reçurent quelques coups de fusil; qu'un des gardes du roi ayant malheureusement été atteint par quelques-uns de ces gens, fut désarmé et massacré sur-le-champ; qu'un autre garde du roi, qui s'enfuyait du côté de la chapelle, ayant aussi été atteint, perdit la vie, sa tête ayant été séparée de son corps; que ce spectacle affreux lui a empêché de remarquer ceux qui ont commis ces assassinats; y a vu un homme à grande barbe tenir cette seconde victime, mais ne peut assurer que ce soit lui qui lui ait tranché la tête : observe qu'après ces malheureux, il a vu l'homme à grande barbe ayant un couteau de chasse, qui semblait se faire gloire de ce qu'il avait fait; que lui déposant, tout hors de lui de ce qu'il venait de voir, se retira à la caserne, où il resta environ une heure, et d'où il sortit, pour éviter le spectacle d'un troisième garde du roi que le peuple voulait pendre au-devant de la caserne; qu'il rejoignit sa compagnie, et resta avec elle jusqu'au moment de la réconciliation, et revint à Paris sur les 6 à 7 heures du soir; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXI.

Sieur Jean-Jacques de Tergat, âgé de près de 50 ans, capitaine d'infanterie, lieutenant de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel et de la grande prévôté de France, demeurant à Versailles, place Dauphine, et à Paris, rue Saint-Honoré, n° 614; dépose que tout ce qu'il sait des faits dont il est question, c'est qu'étant de service à l'Assemblée nationale à Versailles, le 5 octobre dernier, prévenu par ce qu'il avait entendu dire la veille, que des hommes et des femmes de Paris, en très-grand nombre, venaient pour enlever le roi, la famille royale et l'Assemblée nationale, et averti à 11 heures du matin qu'on avait vu, plaine de Sèvres, des hommes et des femmes, armés de piques, fusils et autres armes, qui conduisaient du canon, que lui, déposant, a vu arriver vers les 4 heures et demie dans les avenues de Paris, et entrer à l'Assemblée nationale; que le premier nombre était presque tout de femmes, qu'elles avaient à leur tête un particulier qu'elles appelaient Maillard, et dans lequel elles paraissaient avoir beaucoup de confiance; que le compte rendu à M. le président de l'Assemblée, il ordonna qu'on en laissât entrer une douzaine; que, d'après cet ordre, environ une vingtaine de ces femmes entrèrent, ayant à leur tête ledit Maillard et un autre particulier qu'elles ont dit être ci-devant garde-française, et auquel elles avaient ôté la corde du cou, étant sur le point d'être pendu pour avoir sonné le tocsin : que Maillard qui pérorait, dit qu'ils venaient demander du pain, et qu'ils étaient certains qu'on avait distribué de l'argent aux meuniers pour les empêcher de moudre, mais de ce fait ils ne purent administrer aucune preuve; que l'Assemblée continua sa séance, et porta un décret sur les subsistances pour le porter sur-le-champ au roi qui le sanctionna; que, dans ces entrefaites, on vint avertir le déposant que la cour se remplissait encore de monde; que s'y étant rendu, il y trouva encore un nombre considérable de femmes qui demandaient à entrer pour voir Maillard; que le sieur Gandron Dutilloy, major de la compagnie de lui déposant, qui avait été prévenu de l'arrivée de ces femmes, qui s'était rendu audit hôtel avec soixante hommes de détachement, mit tout en usage de concert avec lui déposant pour assurer la tranquillité de l'Assemblée; qu'au milieu de ces gens, il leur fut dit, ne sait par qui, une infinité de propos et d'horreurs contre la reine, et qui annonçaient même le dessein qu'ils avaient d'exercer sur elle les traitements les plus atroces, ce que lui déposant et le sieur Dutilloy, qui courut risque de perdre la vie dans ce moment, ont entendu bien clairement et répéter à plusieurs reprises; que le déposant voyant la cour pleine de ces gens, et vu le mauvais temps, les fit entrer autant qu'il put, dans une maison de bois nouvellement construite pour mettre un bureau, qu'après ce, la cour s'étant de nouveau remplie d'hommes et de femmes, lui déposant pria les personnes qui étaient dans les tribunes publiques de l'Assemblée de se retirer, ce qu'elles firent, et fit entrer à leur place ces gens survenus en dernier lieu dans ladite cour. Observe qu'ayant remarqué beaucoup de ces gens armés de piques et autres qui voulaient entrer dans la cour malgré la garde, lui déposant appela Maillard, lequel venu, parla à ce peuple, les contint, et parvint à les engager à quitter leurs armes pour entrer, ce qui eut lieu; que la cour s'étant remplie une troisième fois, d'après l'avis de lui déposant, M. le président et les membres de l'Assemblée con-

sentirent à laisser entrer tout le monde dans la salle, ce qui eut lieu; qu'après la dernière séance de l'Assemblée levée, on donna, autant qu'il fut possible, à boire et à manger à tous ces gens; qu'environ huit cents, neuf cents ou mille passèrent la nuit dans la salle de l'Assemblée; que comme ils étaient crottés et mouillés, les uns quittèrent des jupons qu'ils avaient sur des culottes, d'autres des culottes et des bas qu'ils avaient sous des jupons, pour les faire sécher; que pendant cette nuit il se passa entre ces gens des scènes peu décentes qu'il croit inutile de nous raconter; que dans le courant de cette même nuit, lui déposant visitant les postes, étant parvenu à celui qui est près du trésor et des archives, il entendit des grenadiers causer ensemble, et l'un d'eux dit à ses camarades qu'il se répandait un bruit que l'on devait obliger les gardes-du-corps à défiler devant la garde nationale, le chapeau à la main, et fléchir un genou; que cette nouvelle répugna si fort à l'un de ces grenadiers, qu'il dit qu'il aimerait mieux se faire couper par morceaux que de se prêter à une pareille humiliation; qu'un homme vêtu d'un habit uniforme avec épaulettes de la garde nationale parisienne dit qu'il faudrait les tuer tous jusqu'au dernier, leur arracher le cœur, les fricasser et déjeûner avec; que ces propos que lui déposant a entendus ayant irrité toutes ces personnes présentes, ce particulier n'eut que le temps de s'esquiver, car sans cette fuite il serait arrivé malheur; que sur les 5 heures du matin, comme il ne restait qu'environ cent cinquante personnes dans la salle, il leur fit envisager la nécessité qu'il y avait qu'elles se retirassent, MM. les députés devant siéger de bonne heure; tous y consentirent, et se retirèrent amiablement. Ayant toujours resté de service pour l'Assemblée, il n'a rien vu de ce qui s'est passé à Versailles, et ne peut nous rendre aucun compte à cet égard; observe que vers 6 heures environ du soir dudit jour lundi 5 octobre, il a entendu dans la cour qui précède l'Assemblée, des personnes du peuple dire que la corde de la lanterne qui était dans un des coins de la cour, était trop faible, qu'il fallait en mettre une autre, pendre l'archevêque de Paris, l'abbé Maury et d'Eprémesnil; observe encore que lui déposant, qui était vêtu de son grand uniforme, semblable à celui des gardes-du-corps, fut pris pour l'un d'eux, parce qu'à la lumière l'or paraît argent; qu'il prit la précaution de faire venir son petit uniforme, les gens qui étaient dans la tribune voulant le prendre comme le croyant un garde du roi ou officier d'iceux; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXII.

Sieur Charles Lefebvre, âgé de 26 ans, ci-devant surnuméraire au corps des ingénieurs-géographes du roi, maintenant graveur et dessinateur pour l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, rue Béthisy, hôtel de Bourgogne;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits dont il est question, c'est qu'étant parti le dimanche matin 4 octobre dernier de Versailles pour venir à Paris, sur le soupçon qu'il devait se passer quelque chose de désastreux, d'après l'opinion défavorable qu'une classe de citoyens avait conçue contre les gardes-du-corps, à la suite de quelques propos indécents peut-être qu'il a ouï tenir par plusieurs jeunes gardes-du-corps, en face de l'hôtel du château, mais dont il a ouï réprimer l'inconséquence par plusieurs de leurs camarades; bien d'autres circonstances augmentant encore les craintes et les inquiétudes de lui déposant, lui ont fait quitter la ville de Versailles, pour n'être point témoin des scènes qu'il présageait devoir y arriver; de sorte qu'il n'a été nullement témoin de ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 dudit mois d'octobre dernier; que le dimanche 4 octobre, le déposant étant au Palais-Royal, a entendu faire plusieurs motions par des particuliers et particulières; une entr'autres, âgée d'environ 36 ans, dont la mise indiquait une femme d'une classe au-dessus du médiocre, après avoir dit aux assistants qu'elle manquait de pain, a exhorté ceux qui l'entendaient à l'accompagner pour en aller demander au roi et à la famille royale; voyant que personne ne s'apprêtait à la suivre, elle donna un soufflet à un particulier qui avait répondu un peu indécemment aux plaintes et aux propositions de cette femme; elle dit ensuite être très-connue dans le faubourg Saint-Denis; que le lendemain lundi elle avait résolu de partir pour Versailles, à la tête de ses voisines, pour demander au roi et à la reine les causes de la disette qui affligeait la capitale; cette motion fut vivement applaudie et fit des sectateurs. Le lendemain lundi, le déposant rencontra la même femme armée d'un sabre, dans la rue Neuve des Petits-Champs, avec beaucoup de femmes, annonçant qu'elles allaient à Versailles. Elles y furent en effet, car le déposant reconnut la même femme à cheval sur un canon de l'armée parisienne, à son retour à Paris, le mardi suivant; ne sait ni le nom, ni la qualité de cette femme; observe qu'étant seul dans son cabinet le jeudi précédant le dimanche 4 octobre, entre 7 à 8 heures du soir, il entendit un bruit extraordinaire qui lui fit quitter son logis, d'où il se porta au lieu d'où ce bruit semblait partir; qu'il vit dans les cours du château une foule de soldats dragons, précédés par des gardes-du-corps: l'ivresse où ces gens se trouvaient fit qu'ils n'osèrent approcher jusqu'à la cour de marbre, où ils s'a percevaient qu'on cherchait à entrer dans les appartements du roi par les fenêtres. Cette scène, réellement scandaleuse, lui inspirait des craintes pour les personnes de la famille royale, mais qui furent bientôt dissipées, lorsqu'il entendit cette foule de gens ivres crier *vive le roi, vive la reine!* Plusieurs particuliers qui étaient là trouvèrent cette scène extrêmement indécente, et dirent à lui déposant qu'ils avaient ouï cette même soldatesque se répandre en propos injurieux contre le tiers-état, la cocarde nationale et l'Assemblée; mais lui déposant n'a point entendu proférer ces paroles; ajoute qu'il a entendu dire qu'un nommé Leclerc, officier d'un régiment provincial, étant entre deux gardes-du-corps, le même jour jeudi, avait dit hautement, après les mots vive le roi, vive la reine: *au diable l'Assemblée nationale;* qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXI.

Sieur Pierre-Joseph Cavalier, âgé de 44 ans, chirurgien-major du régiment de Flandre, demeurant à Versailles, rue Monboron, n° 12;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits énoncés aux pièces en question; observe que le sieur Massé, capitaine, a dit qu'un soldat qui lui rend des services particuliers, n'ayant pas le sou la veille, a paru avoir beaucoup d'argent le lendemain, et que ces veille et lendemain peuvent se rapporter aux 4, 6 ou 7 octobre dernier; observe encore qu'il a entendu dire à M. Dupuis et Duquenelet, que M. Valfond avait parlé à M. le comte de Mirabeau, à la tête du régiment, et que ce dernier avait alors un sabre et des pistolets; que M. de Valfond ayant dit à M. de Mirabeau: *Que pensez-vous de cela? Quand cela finira-t-il?* ce dernier avait répondu: *Il n'y a que Dieu qui le sache;* ajoute

encore avoir entendu dire à M. de Valfond, qu'une femme l'ayant abordé, en lui demandant du pain, il lui avait offert sa bourse; cette femme en secouant sa poche, où il y avait de l'argent, lui avait dit : *Nous n'en avons pas besoin, nous demandons du pain;* que le dimanche 4 octobre, lui déposant, étant chez M. le duc d'Avray, il a entendu dire par M. de la Dominière, ancien capitaine du régiment de Flandre, et actuellement major de la citadelle ou fort d'Angers, que d'après les bruits du Palais-Royal, il présumait que les gens de Paris se porteraient le lendemain à Versailles; qu'il a entendu dire par l'aumônier du régiment, que des femmes toutes mouillées et crottées, en secouant leurs poches où il y avait de l'argent, disaient : *Voyez comme nous sommes arrangées, nous sommes faites comme des diables, mais la bougresse nous le payera cher;* qui est tout ce que lui déposant a dit savoir.

LXXIII.

Sieur Alexis Grincourt, âgé de 42 ans environ, marchand tapissier, demeurant à Versailles, rue de la paroisse Notre-Dame;

Dépose que le repas donné par les gardes du roi aux officiers du régiment de Flandre et autres, avait donné quelques inquiétudes aux habitants de Versailles, avant la journée du 5 octobre dernier; que ce même jour, lui déposant, vers 5 heures du soir, étant place d'Armes, il a vu arriver de Paris des femmes du peuple; que leur arrivée a causé quelque inquiétude : les gardes du roi se sont rassemblés susdite place; qu'un particulier vêtu d'un habit de garde nationale parisienne, ayant traversé les rangs des gardes du roi, l'un d'eux est couru sur lui le sabre nu à la main, en voulant lui en porter des coups, coups que le particulier évitait avec son sabre, et s'est réfugié dans une barraque; que deux autres gardes du roi sont aussi allés sur ce particulier, soit pour l'arrêter, soit pour éviter des suites fâcheuses, et que c'est dans ce moment que M. de Savonnières a reçu un coup de fusil qui lui a été tiré par un particulier vêtu très mesquinement; qu'on a battu la générale : alors les soldats nationaux de Versailles se sont mis sous les armes et rassemblés au grand corps-de-garde, place d'Armes; que vers 8 heures on leur a donné ordre de se retirer, ce qu'ils ont fait; que les gardes du roi se sont pareillement retirés; et comme ils se retiraient, ils ont été hués par des gens du peuple; que la queue de la colonne ayant tiré quelques coups de pistolet, sans doute pour en imposer au peuple, car personne n'a été blessé, au moins à la connaissance de lui déposant, une décharge de soixante coups de fusils environ a été faite sur les gardes du roi, ne sait si quelques-uns de ces derniers ont été blessés, n'en ayant pas connaissance; que le mardi 6 octobre, vers 7 heures ou environ du matin, il a vu porter au bout de piques deux têtes; qu'il est allé cour de Marbre, où il a vu le cadavre d'un particulier qui avait la tête fracassée; que deux particuliers vêtus de l'habit de garde nationale parisienne tenaient au collet un garde du roi qui paraissait sortir des appartements, auquel il faisait voir ce cadavre, et lui imputaient sa mort; que ce garde du roi protestait de son innocence sur ce malheur. Nonobstant ses protestations, le peuple criait : *Il faut le pendre*, et *il faut le tuer;* que lui déposant et d'autres personnes s'étant mis à crier : *Il faut le conduire à Paris, à Paris,* sont parvenus à le conduire jusqu'au grand corps-de-garde, où M. de Lafayette étant venu, a retiré ce garde du roi des mains de ceux qui voulaient le sacrifier; que quelques jours après, M. Canceande, garde du roi, a dit à lui déposant, que ledit jour 5 octobre, pendant que les gardes du roi étaient rassemblés sur l'avenue de Paris, lui de concert avec plusieurs autres de ses camarades qui étaient dans ce moment au château, avaient commencé à écrire une adresse à la garde nationale, et à la municipalité de Versailles, à l'effet de les persuader que l'intention de leur corps n'avait jamais été d'insulter personne; que si quelques-uns d'eux s'étaient écartés de ce principe, ils étaient prêts à les faire punir; que cette adresse qui aurait sans doute produit le calme, a été empêchée par leur capitaine; ne sait ce qui s'est passé, lesdits jours 5 et 6 octobre dernier dans le château de Versailles, que par ouï-dires; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXVII.

Sieur Pierre Gaudron-Dutilloy, âgé de 50 ans, major des gardes de la prévôté de l'hôtel du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 484;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits dont il est question, c'est que le lundi 5 octobre dernier, dans l'après-dîner, étant chez lui, il fut averti qu'un nombre considérable de peuple se présentait pour entrer dans la salle de l'Assemblée nationale; il s'est rendu dans la cour de ladite salle pour prendre connaissance de ce qui se passait; qu'étant au milieu de ce peuple, leur demandant avec amitié ce qu'ils voulaient, un grand particulier, assez mal vêtu, l'a pris par les épaules, en lui demandant quelles étaient les épaulettes qu'il portait, et qui il était; qu'il lui répondit à ces questions; que dans cette mêlée il s'éleva des voix qui criaient *à la lanterne;* d'autres crièrent que lui déposant était un galant homme, qu'il fallait le laisser; alors un particulier, vêtu de noir, que ces gens appelaient Maillard, et dans lequel il paraissait que ces gens avait beaucoup de confiance, s'adressa à lui déposant, et causèrent ensemble sur le motif de la démarche de ce peuple; que d'après ce que lui déposant dit audit Maillard qu'il allait parler à M. le président de l'Assemblée, Maillard pérora ces gens de manière que le calme et le silence se manifestèrent aussitôt; que d'après le récit fait à M. le président, ce dernier ordonna qu'on fît paraître à la barre une vingtaine de ces femmes, ce qui fut exécuté; mais il en entra un plus grand nombre, et toujours Maillard à leur tête, lequel Maillard demanda pour elles la diminution des entrées et du pain, et accusa des membres de l'Assemblée d'accaparer les grains; que sur les questions faites par l'un des membres de l'Assemblée, quelles étaient ces personnes en définitive, quelques femmes qu'il n'a pu remarquer, désignèrent M. l'archevêque de Paris comme ayant donné 200 livres à un boulanger pour ne pas cuire; que l'Assemblée ayant levé la séance, et MM. retirés, ces gens, en grand nombre, sont restés dans la salle, y ont couché; que lui déposant, le matin du mardi, avant que la séance commençât, engagea ces gens à se retirer; ce qu'ils firent amiablement; observe que le particulier qui l'avait pris par les épaules, a dit à lui déposant, qu'il avait manqué d'être pendu pour avoir sonné le tocsin; et ce fait lui a été confirmé par quelques-unes de ces femmes, qui lui dirent avoir coupé la corde; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXIX.

Sieur Aileaume-François-Charles-Nicolas de Villelongue, âgé de 39 ans, ancien capitaine-commandant du régiment Royal-Auvergne, commissaire au comité militaire de la ville de Paris, y demeurant, rue Bourbon-le-Château;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, quoiqu'il fût à Versailles ces jours-là; observe que le dimanche 4 octobre, on proposa dans son district d'aller à Versailles; mais comme on ne désignait aucun chef, lui déposant ne tint compte de cette proposition, et se retira chez lui, d'où il partit le lendemain matin, lundi, par les voitures de la cour pour Versailles; observe encore qu'il ne sait si cette insurrection était préméditée depuis longtemps, mais se rappelle qu'au mois de juillet dernier, les 13 et 14, étant chez un de ses amis, rue de Bourbon, il a vu entre 11 heures et midi de ces deux jours plusieurs jockeys venir à grande course de cheval, et appeler Lescazes, inspecteur de police, qui demeure marché de Boulainvilliers; que le 14 entr'autres, il a vu quatre jockeys, dont un vêtu en veste rouge, galonnée en argent, ayant sur la tête un bonnet noir de velours avec houpette en or, qu'il présume être la livrée de M. le duc d'Orléans, ayant toujours vu les jockyes ainsi habillés; lequel, après avoir appelé Lescazes, se sépara des autres jockeys, et fut se mettre à la tête d'une bande de gens armés de piques, lances et bâtons, qui étaient restés vis-à-vis l'hôtel de Salm; que ce groupe lui a paru considérable, et présume qu'ils étaient bien deux mille, qui s'en allèrent par le pont Royal, où il les perdit de vue; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LXXXI.

Stanislas-Marie Maillard, âgé de 26 ans, capitaine des volontaires de la Bastille, demeurant à Paris, rue de Béthizi, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois;

Dépose que les ouvriers de la Bastille se portèrent sur la compagnie des volontaires qui était sous les armes dans la cour de la Bastille; que le sieur Hulin, commandant en chef de ce corps, d'accord avec lui déposant, ont employé toute l'honnêteté envers lesdits ouvriers, en les assurant qu'ils ne voulaient se servir de leurs armes que contre les ennemis de la liberté, et non envers eux, comme ils le prétendaient, et que pour les en convaincre, ils firent mettre les armes bas auxdits volontaires; que le calme étant rétabli parmi ces ouvriers, et après qu'ils ont eu évacué la place de la Bastille, lui déposant quitta le sieur Hulin, et vint à l'hôtel-de-ville seul, sur la prière que lui en avait faite M. de Gouvion de venir l'aider, se trouvant seul; lui déposant, dans ce moment, ne put monter à l'hôtel-de-ville, il était occupé par une affluence de femmes qui ne voulaient pas d'hommes parmi elles, et qui répétaient sans cesse que la ville était composée d'aristocrates; que lui déposant fut pris pour un membre de la ville, parce qu'il était vêtu de noir, et elles se refusèrent à son entrée, ce qui l'obligea d'aller changer de vêtement; mais en descendant les degrés de l'hôtel-de-ville, il fut arrêté par cinq ou six femmes qui le firent monter, en criant à toutes les autres que c'était un volontaire de la Bastille, et qu'il n'y avait rien à craindre de sa part; qu'alors lui déposant ayant pénétré au milieu d'elles, il les trouva les unes enfonçant les portes d'en-bas, les autres arrachant les papiers dans les salles, disant que c'était tout ce qu'on avait fait depuis l'époque de la révolution, et qu'elles les brûleraient; que lui déposant les invita à rester tranquilles, à l'aide d'un nommé Richard Dupin; que ces femmes répétaient que les hommes n'avaient point assez de force pour se venger, et qu'elles se montreraient mieux que les hommes; que dans un moment où lui déposant était au fond de la cour, en se retournant il vit monter une quantité d'hommes armés de piques, lances, fourches et autres armes, ayant forcé les femmes de les laisser entrer; que ces hommes se jetèrent sur les portes où ces femmes avaient commencé à frapper, qu'ils enfoncèrent, à l'aide de gros marteaux qu'ils avaient, et de leviers qu'ils trouvèrent dans l'hôtel-de-ville; qu'ils prirent toutes les armes qu'ils trouvèrent, en donnèrent aux femmes; qu'on vint dire à lui déposant, que des femmes arrivaient avec des torches pour brûler les papiers qui restaient dans ledit hôtel-de-ville; que lui déposant sortit de l'hôtel-de-ville; se précipita sur ces mêmes femmes au nombre de deux, qui tenaient chacune une torche allumée, et qui gagnaient l'hôtel-de-ville; qu'il leur retira ces torches, ce qui faillit lui faire perdre la vie, parce qu'il s'opposait à leur projet : il leur observa qu'elles pouvaient se porter, par une députation, à la commune, à l'effet de demander justice, et de représenter la situation où elles pouvaient être, puisque toutes demandaient du pain; mais elles répondirent que toute la commune était composée de mauvais citoyens qui méritaient tous d'être à la lanterne, M. Bailly et M. de Lafayette les premiers.

Ajoute que, pour éviter le danger et le malheur qui menaçaient tant les deux têtes (MM. de Lafayette et Bailly), ainsi que l'hôtel-de-ville, lui déposant crut qu'il était nécessaire qu'il se transportât de nouveau à l'état-major dudit hôtel-de-ville, où il ne trouva que M. d'Ermigny, aide-major-général, à qui il demanda quels moyens l'on pouvait employer pour calmer tout ce peuple qui ne demandait que le carnage. M. d'Ermigny fit réponse à lui déposant, qu'il le priait de faire tout ce que sa sagesse et sa sagacité pourraient lui suggérer pour rétablir le calme au sein de la capitale; à quoi lui déposant dit au sieur d'Ermigny que toutes ces dames ne voulaient entendre aucunes raisons, et qu'après avoir mis en ruine l'hôtel-de-ville, elles voulaient se porter à l'Assemblée nationale, à l'effet de connaître tout ce qui avait été fait et décrété jusqu'à ce jour 5 octobre; à quoi lui déposant dit à ces dames que l'Assemblée nationale ne leur devait aucun compte, et que si elles y allaient, elles causeraient une rumeur et empêcheraient les députés de s'occuper sérieusement des affaires importantes relatives à la circonstance présente; que ces dames persistant toujours dans leurs desseins, lui déposant crut prudent qu'il se retirât de nouveau auprès de mondit sieur d'Ermigny, pour lui faire part de la résolution de ces femmes, en ajoutant audit sieur d'Ermigny que s'il jugeait à propos, lui déposant accompagnerait ces femmes à Versailles, pour prévenir et leur faire connaître le danger où elles s'exposaient en faisant une démarche aussi peu réfléchie; à quoi ledit sieur d'Ermigny répondit à lui déposant qu'il ne pouvait donner un ordre de cette nature; que ce serait contre les intérêts des citoyens, et que lui déposant pouvait faire tout ce qu'il lui plairait, pourvu que cela ne portât aucun préjudice à la tranquillité publique : lui déposant ajouta audit sieur d'Ermigny que cela ne pouvait préjudicier, et que c'était le seul moyen de débarrasser l'hôtel-de-ville et la capitale; que par ce même moyen l'on parviendrait à mettre les districts sur pied; que pendant le temps qu'elles feraient quatre lieues, l'armée pourrait prévenir les malheurs que ces femmes se proposaient de commettre. Le déposant prit un tambour à la porte de l'hôtel-de-ville, où les femmes étaient déjà assemblées en très grand nombre; et des détachements d'elles partirent dans différents quartiers pour faire recrue d'autres femmes, à qui elles donnèrent rendez-vous à la place Louis XV; que lui déposant vit plusieurs hommes qui se portaient à leur tête et qui leur faisaient des harangues propres à exciter une sédition,

crut qu'il était de son devoir de faire connaître à ces femmes que ces hommes les induisaient en erreur ; qu'au premier tambour dont il a parlé plus haut, deux autres se réunirent et prirent leur route le long du quai des Orfèvres, de l'Ecole, jusqu'au dernier guichet du Louvre ; que ces femmes voulant forcer lui déposant à passer par le jardin des Tuileries, il leur objecta que cela n'était pas possible, que les suisses s'y opposeraient, et que ce serait insulter Sa Majesté que de passer ainsi par ce jardin, et surtout en aussi grand nombre : toutes se récrièrent que puisque lui déposant ne voulait point condescendre à leurs volontés, qu'il eût à se retirer de leur tête, et plusieurs d'entre elles se mirent en devoir de le frapper, ce qui obligea le déposant de leur dire qu'il allait le faire, mais au moins qu'elles lui permissent d'employer toute la prudence qu'exigeait une démarche aussi inconsidérée. Ces femmes le lui permirent : il demanda une des femmes pour aller prévenir le suisse qu'il n'avait rien à craindre, et que c'était des dames qui demandaient à passer par le jardin, qu'elles ne commettraient aucun dégât, et qu'elles se comporteraient de manière à ne point lui attirer de reproches ; cette femme, nommée madame Lavarenne, portière, rue Baillent, petit hôtel d'Aligre, chargée de cette mission de la part de lui déposant, alla vers ce suisse pour lui faire part de ce dont elle était chargée. Ce suisse refusa de l'entendre, tira son épée de son baudrier avec le fourreau, et poursuivit cette femme qui avait un manche à balai à sa main, et qui se sauvait en criant à son secours : toutes les femmes, indignées du procédé du suisse, voulaient se porter sur lui et lui arracher la vie ; que lui déposant leur fit connaître le tort qu'elles avaient, et leur objecta qu'une sentinelle ou un suisse qui était dans un poste quelconque et qui était confié à sa garde, représentait la personne du roi et était aussi respectable : elles ne voulurent point écouter ce que lui déposant pouvait leur dire pour les engager à prendre une autre route, ce qui engagea le déposant à dire à ces femmes qu'il allait lui parler : il y fut en effet ; mais ce suisse, toujours inaccessible, tira son épée hors de son fourreau pour en porter plusieurs coups à lui déposant, coups qu'il para sans chercher à en porter audit suisse, mais seulement pour se défendre ; que cette femme Lavarenne voyant ainsi lui déposant traité, vint à son secours, crut devoir donner un coup de son manche à balai sur les deux épées qui se croisaient ; que de ce coup, lui déposant et le suisse furent désarmés : le suisse reçut un coup d'une autre femme qui le fit tomber ; un particulier, armé d'un fusil au bout duquel était une baïonnette, vint foncer sur le suisse qu'on disait rendre la vie, voulait l'achever en le perçant de sa baïonnette ; que lui déposant arrêta le coup, et s'empara de la baïonnette de ce particulier, comme de l'épée du suisse ; que lui déposant et les femmes traversèrent les Tuileries pour gagner la place Louis XV, lieu du rendez-vous que ces femmes s'étaient donné ; mais comme le peuple était assemblé en grand nombre, et que cette place ne devenait plus propre au lieu convenu de leur assemblée, elles décidèrent d'aller au milieu des Champs-Elysées, place d'Armes, d'où lui déposant vit arriver de toutes parts des détachements de femmes armées de manches à balais, lances, fourches, épées, pistolets et fusils, sans cependant aucune d'elles avoir de munitions, puisqu'elles voulaient le forcer à aller chercher de la poudre à l'arsenal avec un détachement d'elles ; mais qu'il croyait prudent que puisqu'elles ne voulaient aller à l'Assemblée nationale que pour demander justice et du pain, elles pouvaient y aller sans armes, et qu'elles attendriraient plutôt cette Assemblée en se présentant sans armes qu'en employant la force : à force de prières et de protestations, il parvint à faire mettre bas les armes à ces femmes, à l'exception de quelques-unes qui s'y refusèrent, mais que d'autres plus sages firent céder. Cependant deux se présentèrent avec chacune un fusil, et exhibèrent une cartouche, l'une de 7 ans et l'autre de 4 ans et demi, disant qu'elles avaient été vivandières, et qu'elles étaient en état de se défendre, et qu'elles le priaient de les laisser armées ; qu'elles lui serviraient d'avant-garde, ainsi qu'aux autres femmes : il leur objecta qu'il était impossible, parce que cela excitait de la jalousie aux autres femmes, qu'il pria de les faire rentrer parmi elles ; mais une douzaine de femmes se portèrent sur ces deux, et leur firent rendre les armes, disant qu'il n'y aurait point d'exception ; qu'au son de la voix de ces deux femmes, et à la taille de l'une, il soupçonna que ce pouvait être des hommes déguisés ; que lui déposant s'était acquis la confiance de ces femmes au point qu'elles dirent toutes d'une voix unanime qu'elles ne souffriraient que lui à leur tête : une vingtaine se détachèrent pour faire rentrer tous les autres hommes derrière elles ; prirent la route de Versailles, ayant devant elles huit ou dix tambours ; que ces femmes alors pouvaient être au nombre de six à sept mille, et passèrent par Chaillot, le long de la rivière ; que toutes les maisons étaient fermées, dans la crainte, sans doute, du pillage ; que des femmes, malgré cela, allaient frapper à toutes les portes ; et quand on se refusait d'ouvrir, elles voulaient les enfoncer, et se mettaient en devoir d'enlever les enseignes ; voyant et voulant prévenir la ruine de ces habitants, il fit faire halte à toutes ces femmes, et leur dit qu'elles ne se feraient point honneur en se comportant de cette manière, et que lui, déposant, se retirerait de leur tête, si elles se comportaient ainsi, et qu'on pourrait regarder leurs actions de mauvais œil ; au lieu que si elles allaient paisiblement, avec honnêteté, tous les citoyens de la capitale leur en sauraient bon gré. Elles cédèrent enfin aux remontrances et avis de lui déposant, et continuèrent leur route avec sagesse jusqu'à Sèvres ; que cependant, dans cet intervalle de chemin, elles interceptèrent le passage à divers courriers et voitures de la cour, qui allaient du côté de Versailles, dans la crainte, disaient-elles, qu'on ne fît fermer le pont de Sèvres pour les empêcher de passer, sans faire aucun mal à ces personnes. Arrivé au pont de Sèvres, il fit faire halte, et pour prévenir des malheurs, il demanda s'il y avait des hommes armés ; mais au lieu de réponse satisfaisante de la part des habitants de Sèvres, à qui on s'était adressé, ils dirent seulement que Sèvres était dans la plus grande consternation, que tout était fermé, et qu'il serait impossible de trouver aucun rafraîchissement pour ces dames. Ne sachant quel parti prendre, il avisa le moyen de proposer à celles de ces femmes qui lui paraissaient les moins animées, et qui marchaient forcément, de demander s'il y avait des hommes de Paris armés à leur suite ; que plusieurs répondirent *oui*, et en furent chercher huit, qui se présentèrent à lui déposant, dont un d'entr'eux lui demanda la permission de commander aux sept autres ; que comme ce particulier était en veste d'ordonnance, et que lui déposant croyait au fait du service, y consentit, et lui donna pour consigne d'aller à Sèvres, de s'informer et de découvrir où étaient les boulangers du lieu, de les inviter à donner et à distribuer le pain qu'ils pouvaient avoir chez eux, en les assurant qu'ils pouvaient compter qu'on ne leur ferait aucun mal ni tort, ces femmes en ayant assuré lui déposant. D'après cet ordre donné, lui déposant et les femmes continuèrent

leur chemin, sans rencontrer aucun obstacle dans Sèvres, même aucun garde; qu'arrivés à Sèvres, ils trouvèrent effectivement les boutiques de limonadiers et cabaretiers fermées : une ordonnance de la part *du particulier par lui dépêché* à Sèvres avec sept hommes, vint apprendre à lui déposant qu'il avait couru tous les boulangers, et qu'il n'avait trouvé que huit pains de quatre livres; que les boulangers les coupaient par morceaux, à petite portion, pour les distribuer aux femmes; à quoi le déposant répondit, qu'il eût à retourner à son poste, et qu'il y fût ferme, et engager ses camarades d'armes à l'imiter, et surtout qu'il observe la prudence et l'honnêteté. Le déposant fut obligé de rendre compte à ces dames du rapport qu'on venait de lui faire, ce qui excita des murmures entr'elles et les fit disperser çà et là, pour tenir et former des complots, ce qui fit craindre à lui déposant pour les habitants de Sèvres. Il crut devoir faire rappeler, pour rassembler toutes ces femmes : un grand nombre s'approchèrent, mais une quantité aussi restèrent derrière, ce qui fit croire à lui déposant qu'il y avait de l'obstination de la part de ces dernières pour faire le mal. Le déposant se servit de la voix de celles qui paraissaient soumises, et les engagea à se porter dans les pelotons des autres, pour leur inspirer une façon de penser différente de celle qu'on disait à lui déposant qu'elles avaient. Elles ne purent rien gagner, et bientôt les pelotons se dispersèrent et les femmes se portèrent à toutes les portes et boutiques des marchands de vin, aubergistes, limonadiers et autres citoyens, entrèrent même dans une cour, prirent des bancs et autres morceaux de bois, et se mirent en devoir d'enfoncer les portes et abattre les enseignes de tous les marchands; lui déposant fit battre la générale pour rassembler les citoyens de Sèvres, et les mettre en état de défense contre les malheurs dont ils étaient menacés; mais au lieu de ces citoyens, il vit arriver une foule d'hommes armés, qu'il croyait d'abord être des habitants de ce lieu; au contraire, c'était des hommes affamés de la perte des citoyens de Sèvres, et qui se portèrent, avec les femmes, avec fureur, sur toutes les portes où elles étaient; alors lui déposant prit le parti encore de faire rappeler, et d'assembler tous les hommes et les femmes, et leur fit entendre qu'on les prendrait plutôt pour des bandits que pour des citoyens, comme ils s'annonçaient; qu'il valait mieux qu'ils restassent tranquilles, que lui déposant allait aller frapper à diverses portes pour avoir des aliments et du vin s'il y en avait; qu'effectivement il se porta à une en face de la grille du parc, qu'il se présenta un homme malade, et lui dit, sur la demande de lui déposant, de donner du vin et du pain s'il en avait; qu'il n'avait point de pain, mais qu'il avait du vin; que lui déposant, lui en fit tirer dix ou douze brocs qu'il fit distribuer par des hommes armés à toutes ces femmes; les unes payaient et les autres ne payaient pas : lui déposant dit à ce particulier qu'il en donne cependant tant que ces femmes en voudraient, que lui déposant le paierait de son argent; et que s'il n'en avait pas assez, il lui donnerait un bon pour être payé à la ville; mais ce particulier dit qu'il regrettait de ne pas en avoir davantage, qu'il en aurait fait le sacrifice sans aucune rétribution : plusieurs femmes le remercièrent, et lui déposant engagea une vingtaine de femmes à prendre des hallebardes pour pouvoir former une barrière devant elles, afin qu'aucunes d'elles ne pussent passer en avant : elles furent désarmer trois ou quatre hommes, et apportèrent des hallebardes et formèrent une barrière; elles se mirent en route, les hommes restèrent derrière, ce qui ne laissa pas moins de crainte à lui déposant; mais un particulier sans col, et qui a dit à lui déposant avoir manqué d'être pendu pour avoir sonné le tocsin dans une église de Paris, lui ajouta que si lui déposant voulait le charger du commandement des hommes qu'il redoutait, il le ferait avec toute la prudence; mais que lui déposant lui répondit qu'il n'était pas plus le maître de lui donner le commandement, que lui d'être commandant lui-même; que s'il voulait faire le bien, on lui en saurait toujours bon gré, et qu'il viendrait trouver lui déposant, et qu'il rendrait compte à la ville de ses actions pour lui mériter des remerciements. Le déposant avec ces femmes cheminaient pour gagner Versailles, et passé Virollay, elles rencontrèrent plusieurs particuliers à cheval, qui paraissaient être des bourgeois ayant des cocardes noires à leurs chapeaux; elles les arrêtèrent et voulaient se porter à des excès contr'eux, disant qu'il fallait qu'ils périssent pour subir le châtiment de l'insulte qu'ils avaient faite et qu'ils faisaient à la cocarde nationale; elles en frappèrent un, le démontèrent de son cheval, en lui arrachant la cocarde noire, qu'une de ces femmes remit à lui déposant : il fit faire halte aux autres femmes, qui ne passèrent pas leur barrière, et lui déposant fut au secours du particulier qu'elles maltraitaient; qu'il obtint sa grâce, sous condition qu'il donnerait son cheval, qu'il marcherait derrière elles, et qu'au premier lieu elles lui mettraient un écriteau derrière lui (comme ayant insulté la cocarde nationale). Ce particulier consentit à tout, pourvu qu'on lui laissât la vie : une de ces femmes monta sur le cheval et partit avertir à Versailles qu'elles allaient arriver : un peu plus loin, elles aperçurent dans une avenue, qui fait fourche au grand chemin, deux autres particuliers vêtus de même en bourgeois, et qui allaient à grande course de cheval vers Versailles : plusieurs femmes sortirent des rangs et interceptèrent le passage à ces deux particuliers, qui avaient sur leurs têtes des chapeaux ronds avec des cocardes noires, qui leur furent pris. Une de ces femmes, qui avait l'un des deux chapeaux, et comme sous le nom de *femme Tournay*, deux autres femmes remirent à lui déposant les deux cocardes noires, et deux femmes montèrent sur les chevaux, et ces deux particuliers se placèrent derrière les femmes. Cette expédition faite, il fit mettre ces femmes sur trois rangs, autant qu'il fut dans son pouvoir, et fit former un cercle, et leur dit que les deux pièces de canon qu'elles avaient, ne devaient point être traînées à leur tête, que malgré qu'elles n'eussent point de munitions, on pourrait les soupçonner de mauvaises intentions, qu'elles devaient plutôt montrer de la gaîté que de causer une émeute dans Versailles; que cette ville n'étant point informée de leur démarche, les habitants pourraient soupçonner d'autres vues, et qu'elles seraient victimes de leur dévoûment : elles consentirent à faire ce que lui déposant voudrait; en conséquence, les canons furent placés derrière elles, et invita lesdites femmes à chanter : *Vive Henri IV*, en entrant à Versailles, et à crier : *Vive le roi;* ce qu'elles ne cessèrent de répéter au milieu du peuple de cette ville qui les attendait et qui criait : *Vive nos Parisiennes!* Elles arrivèrent à la porte de l'Assemblée nationale, où lui déposant dit qu'il était imprudent de se montrer plus que cinq ou six femmes: elles se refusèrent et voulurent toutes entrer; qu'un officier des gardes qui était à l'Assemblée nationale se joignit à lui déposant, et invitèrent ces femmes à ne point monter davantage que douze.

Que d'après plusieurs débats entre ces femmes, il s'en est trouvé quinze qui entrèrent avec lui déposant à la barre de l'Assemblée nationale; que, de ces quinze femmes, il n'a connu que la femme Lavarenne

dont il a précédemment parlé, et qui vient d'être gratifiée d'une médaille par la commune de Paris. Où étant, il engagea lesdites femmes à se taire et à le laisser seul faire part à l'Assemblée de leurs demandes qu'elles lui avaient communiquées en route, à quoi elles ont consenti. Alors lui déposant demanda la parole au président; M. Mounier, alors président, la lui accorda; et lui déposant dit que deux ou trois personnes, dans une voiture de la cour, qu'ils avaient rencontrées sur la route, lui avaient dit qu'ils étaient instruits qu'un abbé attaché à l'Assemblée, avait donné à un meûnier 200 livres pour l'empêcher de moudre, avec promesse de lui en donner autant par semaine : l'Assemblée nationale demanda fortement que lui déposant le nommât; il ne put satisfaire leur demande, attendu qu'il ne se rappelait ni des noms de ceux que ces gens lui avaient dénoncés, ni des dénonciateurs mêmes; que ce qu'il put dire, c'est qu'il se rappelait qu'ils demeuraient rue du Plâtre-Sainte-Avoye; que l'Assemblée persistant toujours à connaître le dénoncé, M. Robespierre, député d'Artois, prit la parole, et dit que l'étranger introduit dans la diète auguste avait fortement raison, et qu'il croyait qu'il en avait été question le matin; que M. l'abbé Grégoire pourrait donner des éclaircissements; ce qui déchargea lui déposant d'en donner lui-même.

Lui déposant ayant la parole, il dit que, pour établir la tranquillité, rendre les esprits plus calmes et prévenir des malheurs, il priait MM. de l'Assemblée de nommer une députation qui voulût bien se transporter près MM. les gardes-du-corps, à l'effet de les engager à prendre la cocarde nationale, et de faire réparation de l'injure qu'on disait qu'ils avaient faite à cette même cocarde : plusieurs membres de l'Assemblée élevèrent la voix, et dirent qu'il était faux que les gardes du roi eussent jamais insulté la cocarde nationale; que tous ceux qui voulaient être citoyens, pouvaient l'être de bonne volonté, et qu'on ne pouvait forcer personne. Lui déposant prit la parole, et dit en montrant trois cocardes noires, qui étaient celles dont il a ci-devant parlé, qu'au contraire, il ne devait exister aucune personne qui ne se fît honneur de l'être; que, s'il y avait parmi cette auguste assemblée des membres qui se trouvassent déshonorés de ce titre, ils devaient en être exclus sur-le-champ : il fut fait plusieurs applaudissements, et des cris retentirent dans la salle : « *Oui, tous doivent l'être et nous sommes tous citoyens.* »

Pendant ces applaudissements, on apporta à lui déposant une cocarde nationale de la part des gardes-du-corps qu'il montra à toutes les femmes pour faire connaître la soumission de ces premiers; les femmes crièrent toutes : *Vive le roi et MM. les gardes-du-corps!* lui déposant demanda ensuite la parole au président, et dit qu'il était essentiel aussi, pour prévenir des malheurs, et les doutes qui étaient répandus dans la capitale sur l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, de faire éloigner ce régiment, parce que les citoyens craignaient une révolution de leur part.

M. Mounier répondit qu'on instruirait le roi le soir à son retour de la chasse, où on le disait être : lui déposant répliqua qu'il avait bien du plaisir à croire le contraire des soupçons et des cris qui paraissaient se répandre et agiter la capitale; que cependant il croyait, pour le bien des citoyens, qu'on engageât le roi à prononcer le renvoi de ce régiment, en lui donnant l'idée que c'était toujours mille bouches à nourrir, et que, dans le moment de calamité et de disette de pain où nous étions, ce régiment pourrait plutôt se pourvoir dans une ville de province, que si près de la capitale où le pain valait 3 livres 12 sous les quatre livres.

Un membre, chevalier de Saint-Louis, prit la parole, et dit qu'il était faux; qu'il arrivait de Paris; qu'il savait qu'on avait beaucoup de peine à avoir du pain, mais qu'il ne valait pas plus de 12 sous et demi, et que lui déposant en imposait à l'Assemblée; lui déposant répliqua qu'il allait donner preuve de ce qu'il avançait, et dit qu'aucune femme ne pouvait se mettre dans la foule à la porte d'un boulanger; qu'un homme seul pouvait le faire; que, par ce moyen, cet homme perdant sa journée, il perdait 3 livres, et 12 sous que lui coûtait le pain, ça lui faisait un total de 3 livres 12 sous; qu'il était essentiel, pour prévenir de pareils désordres (qui étaient causés par des villes de province qui se permettaient d'intercepter des voitures de grains ou farines destinées pour la capitale, sous prétexte qu'ils en manquaient dans leurs villes), de lancer un décret contre toutes personnes qui se permettraient ces faits sans une cause légitime. M. le président répliqua qu'on formerait une députation vers S. M. pour lui faire agréer tout ce que lui déposant venait de demander, mais qu'on n'irait que le soir, attendu que le roi ne faisait que d'arriver de la chasse : lui déposant dit que, s'ils ne voulaient sur-le-champ se transporter vers S. M., il se croyait obligé d'y aller lui-même pour le prévenir des malheurs qui menaçaient la capitale lors de leur départ; que S. M. sans doute ne se refuserait point à recevoir la députation de MM. les députés; que S. M. avait vraisemblablement vu ou pu savoir que les femmes de Paris étaient à Versailles en très-grand nombre, et que cela devait lui causer des inquiétudes; le président dit qu'il allait nommer sur-le-champ une députation; qu'il se joindrait à elle, et qu'ils iraient ensuite chez S. M.

Ils partirent en effet, en lui disant de faire prendre patience à ces dames; qu'il fallait le temps d'assembler les ministres du roi, et que nous pouvions compter qu'il ferait tout son pouvoir pour remplir nos vœux. Lorsqu'ils furent partis, lui déposant crut devoir prévenir encore des propos que ces femmes répandaient, et que leurs têtes s'échauffaient contre MM. du clergé; la preuve qu'il en eut dans le moment, c'est qu'un abbé, portant une croix, vint proposer à une de ces femmes, pour l'engager à la tranquillité, de lui baiser sa main; mais cette femme lui donna un coup dessus, en lui disant qu'elle n'était pas f..... pour baiser la patte d'un chien; que cet abbé s'est retiré; que les femmes se récrièrent toutes : *A bas la calotte! c'est tout le clergé qui fait notre mal.*

Pour éviter la fureur où ces femmes se seraient portées, lui déposant demanda la parole au président; qu'elle lui fut accordée, et dit, pour prévenir et satisfaire ces dames, que tous les citoyens de la capitale étaient tous assurés qu'on s'occupait sérieusement, dans cette auguste assemblée, à former une bonne constitution; mais qu'il avait entendu, et ce qui était le cri général dans la capitale, c'est que le clergé sans cesse était à la contrarier. Un membre sur la gauche du président, chevalier de Saint-Louis, prit la parole et dit : Que, lorsqu'un étranger, introduit dans une diète auguste, se permettait d'inculper des membres de l'Assemblée, il devait subir une punition exemplaire sur-le-champ; mais lui déposant demanda au président d'être entendu, et dit qu'il n'avait jamais prétendu inculper aucun membre; qu'il croyait au contraire rendre service à ces MM. du clergé qu'il ne croyait point coupables, mais qu'il s'imaginait que, lorsqu'un

dénoncé ne connaissait pas le motif de son accusation, il ne pouvait se justifier; qu'il priait MM. du clergé de ne point lui en vouloir; qu'il n'avait dit cela que dans l'intention de prévenir des désordres que le clergé ne connaissait point; que M. Robespierre fit à la suite un discours plein de patriotisme, ce qui rendit toutes les femmes tranquilles pour le moment; un instant après, le major des gardes de la prévôté vint dire à lui déposant, qui était toujours à la barre, qu'on avait répandu dans toutes ces femmes qu'il avait été empoisonné, et qu'elles forçaient les gardes à les laisser entrer; lui déposant sortit avec ce major, se montra à ces femmes, et les rassura; elles demandèrent toutes à entrer; lui déposant leur dit qu'il n'était pas possible; qu'elles pouvaient compter qu'elles seraient victorieuses; qu'il était plus beau de l'être de cette manière, que si elles eussent répandu du sang comme elles le voulaient faire dans la capitale et en route. Elles lui promirent toutes d'être tranquilles: il rentra à l'Assemblée nationale où il attendit le retour de MM. les députés qui étaient chez le roi.

Dans ce moment s'est présenté le particulier qui avait l'épée de lui déposant, et dont il a parlé ci-dessus, qui dit à MM. ces députés qu'il avait manqué d'être pendu, et qu'il se permit des invectives contre plusieurs particuliers qui avaient attenté à sa vie, et dit à lui déposant que les gardes-du-corps venaient de faire feu, et que, s'il voulait donner ses ordres, il allait sur-le-champ se porter avec les femmes qui étaient dehors chez les gardes-du-corps, qu'ils les braveraient tous, et qu'ils se rendraient maîtres d'eux; mais, lui déposant, bien loin de condescendre à ces vues, lui fit connaître l'horreur d'un pareil projet, et que ce n'était pas se bien montrer que de se porter à des excès semblables; que tôt ou tard on connaîtrait la vérité, et qu'on punirait les coupables. Lui déposant lui montra la cocarde de la part de MM. les gardes du roi, et lui dit qu'ils paraissaient soumis; qu'il ne fallait pas être avide de sang. Au même moment où il parlait, une douzaine de femmes entrèrent dans l'Assemblée nationale, et dirent que les gardes-du-corps venaient de faire feu sur elles; qu'il y en avait un d'arrêté: elles attendaient, disaient-elles, que lui déposant fût en bas pour fixer le genre de mort qu'il méritait. A ce même instant, on entendit une décharge de mousqueterie, ce qui causa l'alarme dans l'Assemblée, et fut, lui déposant, engagé par plusieurs députés à redoubler le pas et son activité, pour empêcher ces malheurs: il descendit au milieu de ces femmes; il aperçut un garde-du-corps qui était tenu par la bride de son cheval, et qui voulait descendre de dessus; mais les femmes s'y opposèrent, sans lui faire aucun mal, que de lui tenir des propos injurieux.

Lorsque le garde-du-corps vit lui déposant s'approcher de lui pour lui parler, il tira un sabre et coupa les rênes de son cheval: le bout porta sur l'épaule d'une femme; il se sauva. Lui déposant voulut courir après, il ne put l'attraper, et le garde-du-corps, en se sauvant, tira un coup de pistolet en arrière, qui n'atteignit point lui déposant. Lui déposant rentra dans l'Assemblée nationale, après avoir engagé toutes ces femmes à ne point se porter davantage vers le château; que, vers les huit heures du soir, le président revint, accompagné de sa députation, de chez le roi; il rapporta les paroles du roi, que toute l'Assemblée entendit, et que le peuple parut respecter, puisqu'elles ne tendaient qu'à rétablir la tranquillité parmi son peuple; ensuite il fit lecture de cinq pièces relatives à la demande que la garde nationale avait faite auprès de l'Assemblée nationale et du roi pour les subsistances.

Sa Majesté avait ordonné que ce fût deux officiers qui accompagnassent lui déposant pour retourner à Paris, mais les femmes s'y opposèrent et dirent toutes qu'elles seules l'escorteraient; que les copies délivrées à lui déposant furent transcrites sur les registres de l'Assemblée par M. le vicomte de Mirabeau; et lui déposant, immédiatement après, revint à Paris avec une partie de ces femmes dans une voiture de la cour, et rencontrèrent dans l'avenue de Versailles la garde nationale parisienne.

Arrivé à Paris, lui déposant se fit conduire à l'hôtel-de-ville où il entra accompagné d'environ cent cinquante femmes qui l'avaient précédé dans la salle où étaient les représentants de la commune, M. le maire siégeant; que lui déposant rendit compte de tout ce qui s'était passé, et remit à M. le maire cinq pièces qui lui avaient été confiées, comme il nous l'a dit plus haut, après cependant qu'il en eut fait lecture; qu'ensuite lui déposant dit à l'assemblée qu'ayant désarmé le suisse des Tuileries, et ne voulant pas profiter de cette dépouille, il remettait à M. le maire l'épée de ce suisse, et en effet la lui présenta. M. le maire, au nom de l'assemblée, en fit présent à lui déposant, disant qu'elle était bien entre ses mains, et dit à un secrétaire nommé M. Brousse des Faucherets, de lui expédier un reçu des cinq pièces que lui déposant lui avait remises, et le don de l'épée, qui fut signé par M. le maire, M. Bourdon de la Crosnière et dudit sieur Brousse des Faucherets. M. le maire offrit à souper à toutes ces dames; elles acceptèrent, en chargeant lui déposant, au nom de l'Assemblée, de leur faire donner ce qui était nécessaire et sans aucune rétribution de la part de ces femmes.

A six heures du matin, le mardi 6, M. le maire engagea ces femmes à se retirer chacune chez elles, ce qu'elles firent; et huit à dix vinrent accompagner lui déposant en sa demeure, alors rue et hôtel de Grenelle-Saint-Honoré. Sur les huit heures du matin dudit jour 6 octobre, dix à douze femmes vinrent le chercher et le forcèrent de marcher avec elles pour aller au-devant de la garde nationale, et présenter à M. le marquis de Lafayette une branche de laurier à son retour de Versailles; mais qu'un courrier passant devant elles, leur dit qu'il allait faire apprêter le château des Tuileries pour y recevoir Sa Majesté qui venait à Paris ce soir: elles engagèrent lui déposant à aller avec elles au-devant de Sa Majesté; que lui déposant, avec ces femmes, y alla, et rencontrèrent le roi à Viroflay: elles se mêlèrent parmi les femmes qui étaient à la tête de la voiture du roi, et revinrent à Paris jusqu'à l'hôtel-de-ville, où lui déposant quitta toutes ces femmes; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXXII.

Jeanne Martin, âgée de 49 ans, garde-malades, femme de Jean Lavarenne, portier du petit hôtel d'Aligre, avec lequel elle demeure rue Bailleul, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée, elle a été forcée par une quarantaine de femmes, dans le passage du Louvre, près le jardin de l'Infant[illegible], d'aller avec elles à Versailles; qu'elles lui ont mis un bâton à la main, la menaçant de la maltraiter si elle ne marchait point; qu'elle déposante leur observa qu'elle n'avait point déjeûné, qu'elle n'avait pas le sou; elles lui répondirent: Marche, marche, tu ne manqueras de rien; que pour éviter les mauvais traitements dont elle était menacée, elle a suivi ces femmes; que parvenues aux Tuileries, et ayant voulu passer par le jardin,

le suisse nommé Frédéric s'y étant refusé, cela a donné lieu à une rixe entre ce suisse et le sieur Maillard, qui était à leur tête; qu'elles sont toutes passées par les Tuileries, et ont continué leur route vers Versailles, avec d'autres femmes qui les ont rejointes à la place Louis XV, dans le Cours-la-Reine et après la barrière; que, parvenues à Sèvres, près la manufacture de porcelaine, elles ont rencontré deux messieurs, dont un ayant le cordon noire, l'autre vêtu d'un habit vert, qui leur dirent : *Où allez-vous, mesdames?* qu'elles répondirent : *Nous allons à Versailles, demander au roi du pain pour elles, pour leurs maris et leurs enfants, et l'approvisionnement de la capitale;* que ces particuliers dirent : *Allez, mes enfants, comportez-vous bien, ne faites d'insolence à personne, la paix soit avec vous;* qu'alors une femme, qu'elle déposante ne connaît pas, mais qui était armée d'une épée, dit : *Oui, oui, nous allons à Versailles; nous apporterons la tête de la reine au bout d'une épée;* que les autres femmes lui imposèrent silence. Observe la déposante que dans la route elle avait vu passer différents courriers; qu'un, entr'autres, que les femmes avaient voulu arrêter, leur était échappé, après avoir jeté à la rivière un portefeuille dont il était chargé; qu'on avait laissé passer librement un autre courrier appartenant à M. le duc d'Orléans, et qui partait de Passy pour aller à Versailles; que le long de la route elles ont vu d'autres courriers; que quand elles sont arrivées à Versailles, le régiment de Flandre était sous les armes sur la gauche du château, et les gardes-du-corps en face de la grille du château; qu'elles se sont présentées pour entrer dans les cours, mais qu'elles en ont été empêchées; qu'un homme vêtu de l'uniforme de la garde parisienne, armé d'un sabre, ayant traversé les rangs des gardes du roi, un garde se détacha, courut sur lui, le sabre à la main, et lui en porta un coup qui jeta son chapeau en bas; que trois autres gardes du roi sortirent également des rangs, le sabre nu à la main, pour courir après cet homme du côté de la caserne : alors elle déposante les a perdus de vue; que les femmes n'ayant pu pénétrer dans les cours du château, allèrent, ainsi qu'elle déposante, à l'Assemblée nationale; qu'elles avaient toujours à leur tête le sieur Maillard et une vingtaine de femmes, dont elle déposante était du nombre; furent introduites à la barre de l'Assemblée nationale; qu'elles furent reçues avec grande joie et affabilité; qu'on les fit asseoir sur une banquette; que ce fut ledit Maillard, seul d'abord, qui porta la parole pour aller demander du pain pour elles, leurs maris et leurs enfants, et l'approvisionnement de la capitale; que deux membres de l'Assemblée furent députés avec neuf femmes d'entr'elles pour aller chez le roi; que sept seulement sont entrées, lui a-t-on dit; qu'elle déposante est restée à la barre de l'Assemblée; que la députation n'est revenue de chez le roi que sur les 10 heures; qu'on a fait lecture de la réponse du roi, qui a été remise ensuite à M. le vicomte de Mirabeau, des mains duquel elle déposante l'a reçue pour la remettre audit Maillard, qui devait les apporter le plus promptement à l'hôtel-de-ville; que la séance de l'Assemblée ayant été levée vers 1 heure du matin, elle déposante et beaucoup d'autres femmes ont couché dans ladite salle; qu'elle n'a remarqué aucun homme déguisé en femme, et qu'il ne s'est rien passé contre l'honnêteté et la décence; qu'à 5 heures du matin du mardi 6, elle déposante et deux autres femmes dont elle ignore les noms et demeures, sont sorties de la salle, et sont allées sur la place d'Armes, et ensuite au château où elle a vu arriver la populace en grand nombre, qui grimpait aux grilles pour s'introduire dans le château, lesquelles n'étaient pas ouvertes; que, dans ce moment, plusieurs gardes du roi, de l'intérieur du château, ont tiré des coups de mousquet sur le peuple : elle déposante en a remarqué et reconnu trois ou quatre à leurs habits et bandoulières; que de cette décharge un citoyen a été tué dans la cour de marbre; que le garde du roi qui avait tué ce citoyen a été saisi par la populace, qui l'a conduit place d'Armes où il a perdu la vie; qu'un autre garde du roi ayant porté un coup de poignard dans le bras d'un citoyen qui en a été cruellement blessé et porté à l'infirmerie : que ce garde du roi a été tout de suite blessé d'un coup de hache qui lui a abattu la moitié de la figure, et de là conduit sur la place d'Armes où il a été tué à côté du premier; qu'un homme du faubourg Saint-Antoine, ayant une longue barbe, et armé d'une hache, a coupé la tête auxdits gardes-du-corps; que plusieurs gardes du roi, également menacés par les femmes, ont été sauvés par les grenadiers de la garde nationale; qu'elle-même déposante en a secouru un pour parer le coup de lance qui lui était porté, coup qu'elle déposante a reçu au bras droit, et dont elle a été blessée dangereusement; que, peu de temps après, M. de Lafayette a annoncé que le roi allait paraître : en effet, le roi et la famille royale ont paru au balcon. Alors le peuple s'est écrié : *Vive le roi, vive la nation, vive le dauphin!* qu'elle déposante et quelques autres femmes ayant crié *vive la reine!* des femmes du peuple les ont frappées pour les faire taire; que le roi et la famille royale s'étant retirés du balcon, la reine a été se placer à une petite fenêtre, et, tandis qu'elle était en ce dernier endroit, des femmes du peuple vomirent contre elle toutes sortes d'injures qu'elle déposante ne nous répétera pas ici. Le peuple a crié : *Vive le roi! Le roi à Paris! le roi a Paris!* que Sa Majesté y ayant consenti, d'autres cris de *vive le roi* se sont fait entendre; que la reine, accompagnée de M. le marquis de Lafayette, se présenta au balcon, et ce dernier, portant la parole, a dit : « La reine est fâchée de voir ce qu'elle voit devant ses yeux; elle a été trompée; elle promet qu'elle ne le sera plus; elle promet d'aimer son peuple, d'y être attachée comme Jésus-Christ l'est à son église »; et, en signe d'approbation, la reine versant des larmes, a levé deux fois la main. Le roi a demandé grâce pour ses gardes, et le peuple a répété ses paroles. Les gardes du roi, de leur côté, ont crié : *Vive le roi, vive la nation*, et ont jeté leurs chapeaux et bandoulières, et même quelques-uns leur argent par les croisées. Les grenadiers ont coiffé les gardes du roi de leurs bonnets, et ont aussi crié : *Vive le roi, vive la nation*, et dans ce moment le roi a déclaré qu'à midi il partirait pour Paris; que d'après ce, elle est partie seule pour revenir; et chemin faisant, et parvenue au hameau du Point-du-Jour, des personnes qui étaient sur une charrette l'ont reconnue, l'ont fait monter avec elles, et l'ont ramenée chez elle. Observe la déposante qu'il y a quelques jours, une femme étant venue pour louer dans la maison où elle déposante demeure, lui a dit avoir été également arrêtée et forcée d'aller à Versailles; que dans la route elle avait proposé à une de ces femmes de la laisser en aller, parce qu'elle avait laissé chez elle un jeune enfant qui avait besoin de ses soins; que pour obtenir sa liberté, elle lui a proposé de boire une chopine de vin; qu'elles étaient entrées dans un cabaret, et là, qu'elle avait observé à cette femme qu'elle était nu-pieds; à quoi la femme avait répondu : ce n'est pas faute d'argent, et avait tiré de sa poche environ une dixaine d'écus de 6 francs, tous enveloppés séparément dans des papiers qui étaient de ces feuilles

qu'on crie dans les rues ; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir et contenir vérité, y a persisté, a requis salaire, à elle taxé 3 livres, et a déclaré ne savoir signer, de ce requis ; et nous avons signé avec le greffier et lesdits sieurs adjoints. Ainsi signé *Olivier Olive de la Gasine, Brion, Durmon et de Nouvillers.*

LXXXIII.

Madelaine Glain, âgée de 42 ans, faiseuse de ménages, femme de François Gaillard, garçon de bureau au district de l'Oratoire, avec lequel elle demeure, rue Froidmanteau, n° 40;

Dépose qu'ayant été forcée, comme beaucoup d'autres femmes, de suivre la foule qui se portait à Versailles le lundi 5 octobre dernier, et étant arrivées à Sèvres près la manufacture de porcelaine, un monsieur ayant un cordon noir, leur ayant demandé où elles allaient, elles lui répondirent qu'elles allaient demander du pain à Versailles; que ce monsieur les exhorta à se bien comporter; mais qu'une femme qu'elle sait être femme du monde, et qui, depuis, a demeuré chez Lagrement, limonadier, rue Bailleul, ayant dit qu'elle allait à Versailles pour en rapporter la tête de la reine, cette femme fut fort réprimandée par les autres; qu'arrivées aux avenues de Versailles, cette même femme a arrêté un garde du roi qui était à cheval, auquel elle dit beaucoup d'injures, le menaçant d'une mauvaise épée rouillée qu'elle avait à la main; que ce garde du roi lui dit qu'elle était une malheureuse, et pour lui faire lâcher la bride de son cheval qu'elle tenait, lui porta un coup dont elle a été blessée au bras; que s'étant ensuite portées au château, dans l'intention de prévenir S. M. des motifs de leurs démarches, elle déposante se trouva enfermée, c'est-à-dire, les jupes prises dans les deux montants de la grille, dont un Suisse l'a débarrassée : après quoi elle est allée avec les autres femmes à la salle de l'Assemblée nationale, où elles sont entrées en grand nombre; que quelques-unes de ces femmes ayant demandé le pain de quatre livres pour 8 sols, et la viande au même prix, elle déposante pria qu'on fît silence, et après elle dit qu'elles demandaient qu'on ne manquât pas de pain, mais non pas au prix que ecsdites femmes voulaient l'avoir; qu'elle n'est pas allée en députation au château, mais est revenue avec le sieur Maillard et deux autres femmes à l'hôtel-de-ville de Paris, rapporter les décrets qu'on leur avait donnés à l'Assemblée nationale; que M. le maire et les représentants de la commune ont été très-satisfaits, les ont reçus avec joie, et qu'ensuite elle déposante a été conduite par la garde nationale au district de l'Oratoire, faire part de ces bonnes nouvelles; qu'elle ne peut nous donner aucun renseignement sur ce qui s'est passé le mardi 6 à Versailles, mais a appris, sans pouvoir dire par qui, que le nommé Nicolas, modèle à l'académie, qui demeurait chez Poujet, rue Champfleuri, avait, ledit jour mardi, coupé la tête de deux gardes du roi, qui avaient été massacrés par le peuple, et que depuis, cedit Nicolas n'a pas reparu dans le quartier.

LXXXV.

Jeanne-Dorothée Delaissement, âgée de 28 ans, maîtresse couturière, veuve de Philippe Brenair, demeurant à Paris, rue Mauconseil, maison du charron, en face la rue Française; après nous avoir représenté copie de l'assignation à elle donnée par Fayel, huissier à verge en cette cour : lecture à elle faite des arrêté et réquisitoire sus-énoncés, et de l'ordonnance sus-datée, a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, dans la matinée, elle déposante a été forcée, comme beaucoup d'autres femmes, par la foule qui voulait aller à Versailles; que les femmes qui l'ont ainsi entraînée l'ont d'abord conduite à l'hôtel-de-ville, et de suite à Versailles; qu'elle n'a rien remarqué dans la route qui ait mérité son attention; qu'elle sait qu'un particulier qu'elle ne connaissait pas alors, mais qu'elle a su depuis se nommer Maillard, s'est donné beaucoup de peine pour maintenir les femmes qui étaient armées de piques, bâtons, morceaux de fer et autres, et qu'il est parvenu à les faire désarmer en route; qu'avant d'arriver à Versailles, un soldat vêtu d'un habit blanc, qu'elle a appris être du régiment de Flandre, d'après les questions qu'elle déposante lui a faites, de qui elles avaient à se méfier, ce soldat lui a dit que le régiment de Flandre ne leur ferait aucun mal, mais qu'elles devaient craindre les gardes du roi, qui, dans un repas, avaient foulé la cocarde nationale aux pieds; qu'elle déposante n'est point allée au château ni à la salle de l'Assemblée nationale, etc.

LXXXVI.

Demoiselle Marie-Elisabeth Nolle, âgée de 61 ans, veuve du sieur Pierre Thibault, première femme de chambre de la reine, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 16;

Dépose que le 5 octobre dernier, elle était de service près de la reine; qu'elle n'a pas quitté ce jour l'appartement de sa Majesté; que le mardi 6 octobre, sur les 6 heures du matin, elle a entendu beaucoup de bruit; qu'elle s'est levée pour savoir d'où partait ce bruit, et ce qui l'occasionnait; qu'elle vit que c'était des femmes du peuple qui étaient sur la terrasse; que la reine, dans ce moment, ayant sonné, elle déposante entra dans la chambre à coucher; que la reine lui ayant demandé qu'est-ce que c'était que ce bruit, elle lui répondit que c'était ces femmes de Paris qui vraisemblablement n'ayant pas trouvé à coucher, se promenaient; que cette réponse parut tranquilliser la reine, et elle déposante se retira; qu'environ un quart-d'heure après, elle entendit un bruit bien plus grand qui partait de la salle des gardes; qu'elle déposante, et madame Augué, autre femme de chambre de la reine, ouvraient la porte de la pièce où elles étaient, et virent que des brigands voulaient forcer les gardes pour entrer, ce que ces derniers empêchaient, en formant une barrière avec leurs fusils qu'ils plaçaient en travers la porte; qu'elle déposante, effrayée, entra précipitamment dans la chambre où la reine était couchée; qu'elle l'a fait lever, lui a passé un jupon et des bas, et, par un passage dérobé, elle l'a, avec ladite Augué, conduite chez le roi, et là, elle l'a quittée; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

LXXXVII.

Sieur Louis de Massé, âgé de 50 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine-commandant au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, à l'hôtel des gardes de la porte du roi;

Dépose que le 5 octobre au soir, il était à la tête du régiment de Flandre, quand les femmes de Paris sont arrivées; que lui déposant, et les autres officiers, s'opposèrent, autant qu'il fut en eux, à ce que ces femmes ne s'introduisissent pas dans les rangs; mais que malgré leur vigilance, des femmes se sont introduites dans les rangs, mais n'a rien vu d'extraordinaire; que parmi ces femmes, il y en avait qui, à leur tournure, leur son de voix, leurs gestes,

avaient l'air d'hommes déguisés; mais lui, déposant, n'en a aucune connaissance personnelle : observe que le nommé Bel-Œillet, soldat de la compagnie de lui déposant, garçon honnête, tranquille, bon sujet, qui fait les commissions de lui déposant, et qui est présentement en semestre, ayant demandé à lui déposant une pièce de 12 sous le dimanche 4 octobre ou le lundi 5, il la lui donna; que le mercredi matin, lui déposant fut surpris de voir audit Bel-Œillet des écus de 6 francs qu'il avait dans une bourse, lui en témoigna sa surprise, à quoi ce soldat lui répondit : *C'est que j'ai reçu de l'argent pour mes camarades, à cause de travaux par nous faits, et je n'ai pas eu le temps de les payer.* A su lui déposant depuis, que ledit Bel-Œillet a payé quelques sommes à quelques soldats, mais ignore si tout l'argent que Bel-Œillet avait, a été ainsi distribué. Ajoute que ledit jour 5, à la chute du jour, un particulier, de la taille d'environ cinq pieds trois pouces, vêtu d'une redingote, sous laquelle il paraissait y avoir un habit noir ou bleu, à ce qu'il lui a paru, s'est présenté devant le front du régiment, et a crié aux soldats qu'un de leurs camarades venait d'être tué et un autre blessé très-dangereusement par les gardes du roi; que lui déposant se tourna vers sa troupe pour attester que ce fait n'était pas vrai, et effectivement il s'est trouvé faux; que lui déposant soupçonna que la démarche de ce particulier n'avait pour but que d'exciter dans le régiment de Flandre une fermentation qui a eu lieu. Ajoute ledit déposant qu'il y a lieu de présumer qu'on avait cherché à débaucher les soldats, et qu'il a été dit que beaucoup de femmes publiques avaient été employées à cet effet; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

LXXXVIII.

Sieur Jean Duval de Nampty, âgé de 38 ans environ, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, aux Menus-Plaisirs du roi, avenue de Paris;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui parler; a vu, comme tout le monde, le lundi 5 octobre, l'arrivée des femmes de Paris à Versailles; que deux ou trois jours après l'arrivée du roi à Paris, le sieur Groux, garde du roi, a dit, dans un dîner où lui déposant était, que le mardi 6 octobre dernier, entre 6 et 7 heures du matin, il avait vu M. le duc d'Orléans en grande redingote grise, qui, étant mal boutonnée, lui avait laissé entrevoir son crachat, indiquer du bras au peuple armé qui était là, le grand escalier du château, et faisant signe de tourner à droite; que lui déposant étant sur la place d'Armes le matin dudit jour 6, il a entendu le peuple crier à grands cris, pendant cinq à six minutes : *Vive le roi d'Orléans!* A entendu dire par quelques soldats de sa compagnie, qu'on avait distribué beaucoup d'argent aux soldats le lundi ou le mardi, même les deux jours, et depuis a entendu dire qu'on donnait un petit écu à chaque soldat pour quitter ses drapeaux, et venir à Paris, et que même un d'entre eux était revenu à plusieurs fois, disant qu'il n'avait rien reçu, et par ce moyen avait touché trois petits écus; ajoute que le mardi 5, étant à dîner avec plusieurs de ses camarades, un particulier revêtu de l'uniforme parisien, qui s'est dit charcutier à Paris, petit de taille et brun, et être de Dreux, ayant des cartouches plein ses poches, étant ivre, et ayant dîné avec eux, malgré eux, leur dit : *Mes frères, je vous conseille de venir tous ce soir coucher à Paris, sans quoi vous serez tous égorgés dans la nuit;* qu'il dit même que s'il descendait, il serait le maître de les faire tous égorger s'il donnait un coup de sifflet; qu'il y avait alors beaucoup de peuple à Versailles, retenu vraisemblablement par le désir de piller; que lui, déposant, et ses camarades, achevèrent de griser tout-à-fait cet homme, et l'ont laissé dormir dans l'auberge, et s'en sont débarrassés comme ça; que cedit particulier dit aussi qu'il avait le matin pris un poulet dans la cuisine du roi, et qu'il l'avait mangé de meilleur appétit que sa majesté; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

LXXXIX.

Sieur Pierre-Séraphin-Joseph-Honoré Duquennelet, âgé de 33 ans, capitaine au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, place d'Armes, hôtel des Gardes-de-la-Porte;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture; sait que le lundi 5 octobre dernier, dans l'après-midi, le régiment étant sous les armes, des hommes et des femmes de Paris étant arrivés à Versailles, plusieurs se présentèrent aux soldats, leur disant : *Mettez-vous de notre côté, tout à l'heure nous battrons les gardes du roi, nous aurons de beaux habits, les vendrons,* et autres propos tendant à séduire ces soldats. A su qu'on avait donné de l'argent aux soldats, mais ne sait qui faisait cette distribution; que depuis l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles jusqu'au 5 octobre, les soldats qui avaient toujours été soumis aux ordres de leurs officiers, s'enivraient, manquaient aux appels, désobéissaient et avaient des femmes du monde parmi eux : observe que ledit jour 5 octobre, ils avaient reçu des ordres précis de ne commettre aucune hostilité, ordres qu'ils ont tellement exécutés, que quoique pendant la nuit on ait forcé la grille de la cour de la grande écurie, en abattant le cadenas qui la tenait fermée, le régiment n'a fait aucun mouvement pour empêcher cette violence; que le mardi 6, après le départ du roi, lui déposant et d'autres officiers étant allés pour dîner, un particulier de petite taille, brun, qui s'est dit charcutier, qui était, à ce qu'il croit, vêtu de l'uniforme parisien, les a suivis, s'est mis à table malgré eux, leur a montré des cartouches à balles, leur a conseillé de venir à Paris, parce qu'ils couraient risque d'être égorgés dans la nuit; qu'il dit aussi qu'on l'avait bien régalé chez le roi; qu'il avait bu de bon vin et mangé du poulet, et tenu d'autres propos; que cet homme qui était un peu pris de vin, s'est achevé en dînant, s'est endormi, et ils l'ont laissé à l'auberge; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XC.

Elisabeth Girard, dite Beaupré, fille âgée de 29 ans, bourgeoise de Paris, demeurant rue Comtesse d'Artois, maison du bonnetier, près le passage de la Reine de Hongrie;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur le midi, plusieurs femmes sont montées chez la déposante pour lui dire qu'elles allaient à la ville, et la forcèrent de la suivre, en la menaçant de lui couper les cheveux, si elle ne marchait pas; qu'obligée par cette violence de se joindre à elles, elle partit de compagnie; mais qu'au lieu d'aller à l'hôtel-de-ville, elles dirigèrent leur route à Versailles, où étant arrivées, après avoir fait quelques haltes dans la route, elles sont entrées dans la salle de l'Assemblée nationale, où les femmes ont demandé du pain et la diminution du prix du pain et de la viande; que les députés s'étant retirés, les hommes et les femmes qui étaient entrés dans la salle, y ont bu et mangé; les femmes ont redemandé l'Assemblée, on a sonné la cloche,

et l'Assemblée s'est reformée; que s'étant occupée d'autres objets que ceux des subsistances, les femmes en témoignèrent de l'impatience et interrompirent plusieurs fois les opinants; que M. le comte de Mirabeau se plaignit de cette irrévérence, et demanda, vu l'impossibilité de continuer la séance, qu'elle fût remise au lendemain, ce qui fut fait; la déposante, toujours entraînée par la foule, alla dans les cours du château, sur les 6 heures du matin mardi 6, où elle a vu un garde du roi tué, baignant dans son sang, et dans une autre cour un autre garde du roi, tenu par le collet, par des particuliers vêtus des habits des gardes nationales; qu'elle vit donner à ce garde du roi deux coups de crosse de fusil sur la tête dont il fut renversé à terre sans qu'elle déposante sût s'il était mort de ces coups; mais qu'incontinent après, un homme à grande barbe habillé en esclave, lui a coupé la tête d'un coup de hache, et que cette tête fut mise au bout d'une pique par un autre particulier qui l'emporta; que le cadavre fut traîné près d'une guérite; que pendant tout ce temps, elle déposante a entendu proférer des paroles abominables contre la reine jusqu'au moment où le roi ayant promis de se rendre à Paris avec sa famille, le trouble s'est apaisé, et elle déposante étant parvenue à se retirer de la foule, a été prendre une voiture de la cour, et est revenue chez elle vers 4 heures : observe qu'à Versailles tout le peuple indistinctement et principalement des compagnons serruriers en grand nombre, disaient qu'ils avaient perdu leur journée; que si le roi ne venait pas à Paris, et si les gardes-du-corps n'étaient pas tués, il fallait mettre la tête de Lafayette au bout d'une pique; que ces menaces étaient accompagnées d'autres propos injurieux contre ce général; qui est tout ce qu'elle déposante a dit savoir.

XCI.

M. François-Xavier Veytard, âgé de 55 ans, prêtre du diocèse de Clermont, en Auvergne, docteur de la faculté de théologie de Paris, curé de la paroisse Saint-Gervais, demeurant à Paris, rue du Long-Pont;

Dépose que le 5 octobre dernier, sur les 2 heures après-midi, MM. les gardes-du-corps instruits que la troupe de Paris devait venir à Versailles, se rassemblèrent devant la grille du château; des femmes, dont quelques unes assez bien mises, s'étant approchées des chevaux, trois gardes-du-corps sortirent des rangs pour les éloigner aussi bien que quelques hommes qui se laissaient aller à des propos injurieux auxdits gardes-du-corps : que dans ce moment un soldat de la milice nationale de Versailles tira, à dix ou douze pas de lui déposant, un coup de fusil, qui cassa le bras à un garde-du-corps, que l'on dit être le sieur de Savonnières; qu'aussitôt le peuple en courant, cria qu'il fallait exterminer tous les gardes-du-corps; que toute la troupe de Paris étant arrivée le soir, une partie entra dans l'Assemblée nationale, comme hommes et femmes, armés de lances, fusils et autres armes; qu'une partie se mêla avec les députés qui étaient dans la salle, tandis que l'autre environna le siége du président, alors M. l'évêque de Langres, et le bureau des secrétaires, où M. Feydel, député de Cahors et secrétaire, était resté seul; qu'il y avait deux pièces de canon vis-à-vis de la salle, qui n'y étaient pas avant l'arrivée des gens de Paris; que le régiment de Flandre était sur deux lignes, dans l'avenue de Versailles, et qu'une dame, d'autres disent plusieurs, vêtue d'une redingote rouge, du moins autant qu'on en pouvait juger dans l'obscurité, parcourait les rangs des soldats, tenant une corbeille à la main, où les soldats prenaient de petits paquets; à peu de temps ces soldats se retirèrent dans leur caserne; observe qu'il a entendu dans ce moment donner le nom de Théroigne à cette dame; que les gardes-du-corps essuyèrent plusieurs coups de fusils, sans opposer la moindre défense, parce qu'on assurait que l'ordre leur en avait été donné.

Observe, le déposant, que lundi au soir M. Mounier, président, proposait que toute l'assemblée se rendît près de Sa Majesté, comme Sa Majesté l'avait exprimé le désirer; M. le comte de Mirabeau dit hautement qu'une pareille démarche ne convenait pas à la dignité de l'Assemblée, et qu'il suffisait d'envoyer une députation, ce qui fut fait : il ajouta que le vaisseau de l'Etat ne s'avançait qu'avec plus de rapidité vers le port; faits que lui, déposant, croit être consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée; qu'à ces propos, plusieurs membres de l'Assemblée, indignés, se retirèrent; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XCII.

Messire Charles-Bernardin Laugier de Beaurecueil, prêtre, licencié en théologie de la faculté de Paris, curé de la paroisse Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, doyen des curés de Paris, âgé de 78 ans, demeurant rue Saint-Bernard, susdit faubourg Saint-Antoine, dépose qu'il ne sait autre chose, sinon que le lundi 5 octobre dernier, vers 8 heures du matin, on frappa à coups redoublés à la porte de son presbytère; que la porte ayant été ouverte, il se présenta deux particuliers assez bien vêtus, dont l'un paraissait avoir une quarantaine d'années; l'autre était un jeune homme d'environ 20 ans, lesquels demandaient au déposant de faire sonner le tocsin; que le déposant leur ayant demandé pourquoi, ils lui répondirent que c'était pour avoir du pain, et le jeune homme ajouta : On ne dira pas que la récolte n'a pas été belle; le déposant leur observa que ce n'était pas le blé qui manquait, mais la farine, et qu'il fallait se reposer sur le zèle du gouvernement, et que le ministère d'un curé n'était pas de mettre le peuple en mouvement, mais, au contraire, de prévenir ou de pacifier les troubles; qu'en conséquence, il ne pouvait consentir à ce qu'ils demandaient; que ces particuliers se retirèrent, et un instant après, une femme, qui ne paraissait pas être du commun, se présenta chez lui, fit la même demande, et eut la même réponse : malgré cela le tocsin fut sonné, le sonneur y ayant été contraint; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XCIII.

Messire Philibert Genuetet, âgé de 63 ans, prêtre du diocèse de Châlons-sur-Saône, curé d'Etrigny audit diocèse, et député du même bailliage à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Etrigny, près Châlons, logé en cette ville de Paris, rue du Doyenné-Saint-Louis du Louvre; dépose qu'il ne sait rien de bien positif relativement aux événements qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier; qu'il a appris, par des bruits vagues, dont il ne connaît pas la source, que trois semaines avant ces jours-là, il a ouï dire par diverses personnes qu'il ne peut désigner, qu'il y avait à Passy deux étrangers qu'on disait bien dangereux pour la tranquillité, qu'on disait s'appeler Clavière et du Rouvray; que ces étrangers excitaient le peuple à l'insurrection, et répandaient beaucoup d'argent pour cela; qu'ils assistaient tous les jours aux séances de l'Assemblée nationale, et y tenaient des propos séditieux; on disait même les avoir vu redoubler de mouvement les 4, 5 et 6 octobre, accompagnés de plusieurs personnes, dont on ne lui a pas décliné les

noms; mais qu'ils fréquentaient plusieurs membres de l'Assemblée.

CXIV.

Demoiselle Henriette-Adélaïde Genet, âgée de 31 ans environ, femme de chambre de la reine, épouse de M. Pierre-César Augué, receveur-général des finances de la reine, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, paroisse de la Madelaine de la Ville-l'Evêque, n° 15;

Dépose que le 5 octobre dernier et jours suivants, elle était de service près la reine; que ce jour elle n'a pas quitté les appartements, et n'a rien vu de ce qui s'est passé à Versailles; que la reine se coucha très tranquillement, mais elle déposante et madame Thibault ne se couchèrent pas; que le mardi 6 octobre, à 6 heures un quart, elles entendirent un bruit occasionné par des femmes qui passaient sous les fenêtres de l'appartement de la reine, mais que ce bruit ne les inquiéta pas; mais qu'un quart-d'heure environ après, ayant entendu un bruit considérable du côté de la salle des gardes de la reine, elles ouvrirent la porte, et elle vit un garde du roi, qu'elle a appris depuis être le sieur Miomandre, qui barrait la porte avec son mousqueton à des gens qui voulaient passer; qu'il se tourna vers elle, et dit: « Madame, sauvez la reine: ses jours sont en danger. » Elle déposante ferma la porte au verrou; après quoi, de concert avec madame Thibault, elle entra chez la reine, lui passèrent un jupon et des bas, et la conduisirent chez le roi, par un petit passage qu'on appelle le *passage du roi;* qu'arrivée chez le roi, elle déposante n'est pas sortie des appartements, et n'a rien vu de ce qui s'est passé ce jour-là à Versailles.

XCV.

Sieur Guillaume Curtius, âgé de 45 ans, peintre de l'académie de Saint-Luc, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, paroisse Saint-Laurent;

Dépose qu'il sait que longtemps avant, il se formait des groupes au Palais-Royal; qu'on y faisait des motions publiquement presque tous les jours, ce qu'il a observé en allant à son cabinet qu'il a dans le jardin de ce palais; ne s'est jamais mêlé dans lesdits groupes, et ne sait l'objet de ces motions, mais que c'est par une suite d'une de ces motions, que le dimanche 12 juillet, quatre heures du soir, une foule immense de peuple s'est présentée chez lui, au boulevard, pour avoir les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker; que la demande lui en fut faite par deux personnes fort bien mises, à côté desquelles était un savoyard, ayant un bonnet noir sur sa tête, qui s'est chargé du buste de M. d'Orléans, et un jeune homme assez bien mis qui s'est chargé de celui de M. Necker, et sont partis avec; a su que ce peuple, précédé desdits particuliers, avait été aux Champs-Elysées et autres endroits de cette ville; que cesdits bustes lui ont été remis, savoir celui de M. d'Orléans le lendemain, et celui de M. Necker six jours après; a entendu dire que le savoyard avait été blessé d'un coup de baïonnette dans le creux de l'estomac, pour raison de quoi il a été près de six semaines à l'Hôtel-Dieu, et que le jeune homme avait été tué, place Vendôme, par un coup d'arme à feu; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

XCVII.

Léonard Chaillot, dit Trévoux, âgé de 24 ans, fusilier au régiment de Flandre, compagnie de Brune, demeurant à Versailles, hôtel de Ripaille, avenue de Paris;

Dépose que le lundi 5 octobre, lui déposant fut abordé par un particulier vêtu d'un surtout bleu, ayant une épée; qu'il lui demanda qui il était, et pour qui il était; qu'à cette question, lui déposant dit: *Je ne suis point Anglais, je suis pour le tiers-état;* qu'après cette réponse, ce particulier tira son épée, et voulut en porter plusieurs coups à lui déposant, qui les para de la main; mais cependant a eu la main droite coupée intérieurement, et un coup de pointe dans la panne de la même main, le tout assez légèrement; que lui déposant n'avait alors aucune arme, que sans le secours de gens qui travaillaient aux farines, qui sont accourus à sa défense, il aurait succombé sous les coups; qu'à l'approche de ces gens le particulier s'est enfui, et lui déposant n'a pu le remarquer davantage; que lui déposant alla prendre ses armes, et se rendit place d'Armes où le régiment de Flandre s'assemblait; que sur cette place d'Armes, M. de Montmorin ayant été instruit que lui déposant avait été blessé, se rendit où lui déposant était, lui demanda comment et pourquoi il avait été blessé; qu'il fit la réponse convenable à sa question; qu'étant sur ladite place d'Armes, des femmes du peuple de Paris les ont abordés, leur ont demandé qu'ils ne tirassent pas sur elles, leur proposant de boire une bouteille; et qu'il en a remarqué une qui avait des moustaches, d'après lesquelles, et au son de voix, lui déposant est persuadé que c'était un homme déguisé en femme; qui est tout ce que lui déposant a dit savoir.

XCVIII.

Sieur Charles-Augustin Dupuy de Saint-Martin, âgé de 30 ans, officier au régiment de Flandre, demeurant à Versailles, place d'Armes, hôtel des Gardes de la Porte; après serment par lui fait de dire et déposer vérité;

Dépose que le lundi 6 octobre dernier, dans l'après-midi, étant avec le régiment de Flandre sous les armes, place d'Armes à Versailles, des femmes et des hommes du peuple arrivèrent de Paris, les femmes s'approchant des soldats, leur promettant tout, jusqu'à lever leurs jupes devant eux; qu'il en a remarqué plusieurs qu'il a présumé être des hommes déguisés en femmes; que le mardi matin il vit encore des hommes et des femmes; qu'une qui était monstrueuse par sa grosseur, le frappa plus que les autres; que des particuliers qui étaient près de lui, la remarquèrent aussi; l'un dit: *Ah! quelle grosse femme;* l'autre dit: *C'est, je crois, M. le duc d'Aiguillon; on dirait que c'est lui;* qu'il n'en fut pas dit davantage; mais lui déposant assure que ne connaissant pas M. le duc d'Aiguillon, il ne peut rien dire sur ce déguisement, et observe qu'au ton dont ce propos s'est tenu, il a jugé que c'était une plaisanterie; qu'il a vu périr sous ses yeux un grand jeune homme, garde du roi, malgré qu'il y eût beaucoup de gardes nationales dans les environs, et un homme à grande barbe lui coupa le cou; a vu ce jeune homme se débattre encore contre ces malheureux, comme ce même homme à grande barbe l'expédiait; que ce spectacle le lit frémir, et qu'il se retira chez lui; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CI.

Alexis-Nicolas Chauchard, âgé d'environ 50 ans, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Versailles, hôtel de Noailles, rue de la Pompe;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, étant prévenu de l'alerte, il monta à cheval, armé d'un sabre; qu'il se rendit sur la place d'Armes, ensuite sur l'avenue de Paris; qu'il remarqua susdite avenue des

brigands, hommes et femmes, armés de piques, de lances, et entr'autres une femme assez jolie, qui avait un sabre nu à la main, et qui assemblait d'autres femmes; qu'il trouva inutile de garder son sabre, et le déposa dans une maison, et continua à se promener à cheval; que les hommes et les femmes du peuple qui entourèrent un instant lui déposant, lui dirent : *Allez dire à vos gardes du roi qu'ils sont proscrits, et que tout autant qu'il nous en tombera sous les mains, tout autant nous en égorgerons;* qu'il leur dit : *Les voilà place d'Armes, allez leur dire;* qu'il est resté à cheval jusque vers 10 heures du soir, a parcouru les rues de Versailles pour s'informer de ce qui se passait; ayant reconnu qu'il n'y avait aucun risque, il se retira chez lui, et s'est couché; observe que les gardes du roi se sont conduits dans cette affaire, ledit jour 5, avec la plus grande circonspection; qu'il a vu le peuple leur jeter de la boue et des pierres, et vomir contr'eux toutes sortes d'injures, sans qu'ils aient fait aucun mouvement pour repousser cette attaque; qu'à 3 heures du matin, lui déposant, étant couché, entendit du tumulte dans Versailles, mit la tête à la fenêtre, et vit au clair de la lune deux hommes en habit de garde nationale en faction à la porte de l'hôtel où il demeure : voulant savoir de quoi il était question, il descendit chez le portier pour prendre des informations. En voulant entrer chez ce portier, il vit M. de Gouvion qui en sortait, lequel voyant l'étonnement de lui déposant, lui dit : « Eh quoi, mon ami, vous êtes étonné de me voir ici? » que lui déposant lui demanda qu'est-ce que tout cela voulait dire; il lui dit : « Vous avez besoin de secours; vous nous en demandez, nous vous en avons amené; nous sommes ici à la tête de vingt mille hommes. » En disant cela, ils cheminèrent vers le fond de la cour, et là ledit sieur Gouvion dit à lui déposant : Actuellement que me demandez-vous? Alors lui déposant lui dit : Mon ami, dites-moi comment tout cela finira; il lui répondit : « Vous me faites une grande question. Si vous m'aviez demandé ce matin par où je finirais, je vous aurais dit que je finirais par être pendu, car pendant deux à trois heures je m'étais arrangé pour cela; » et lui rendit compte de ce qui s'était passé à Paris lundi matin. Lui déposant lui dit : « Et M. de Lafayette? » Le sieur de Gouvion lui dit : « Il a couru au moins autant de risques que moi; il est ici; » que lui déposant lui marqua son étonnement, en disant : « Comment, M. de Lafayette est venu avec tout ce moude-là pour faire le roi prisonnier? » A quoi M. de Gouvion lui répondit : « Il a bien fallu qu'il vînt, on l'y a bien forcé. » Que ledit sieur de Gouvion ajouta : « Mais pourquoi la cour ne s'est-elle pas en allée? » Lui déposant lui dit : « Vous avez envoyé un courrier à la cour, qui a annoncé que l'hôtel-de-ville était repris; que M. de Lafayette commençait à être maître des troupes, et que la tranquillité se rétablissait à Paris; » que le sieur de Gouvion lui dit : « Vous devez avoir reçu par un courrier, sur les 9 heures du soir, avis que le désordre était remis dans la troupe, et que M. de Lafayette marchait à leur tête; au reste, lui dit le sieur de Gouvion, les gardes françaises sont contents; les postes sont repris, nous repartirons demain matin, et le roi sera le maître d'aller où il voudra et faire ce qui lui plaira; » qu'ils se retirèrent ensuite dans la cuisine du concierge pour se chauffer, qu'ils y trouvèrent plusieurs officiers qui rendirent des comptes à M. de Gouvion; que pendant ce temps le sieur Dumas, colonel dans l'état-major général de l'armée, vêtu en bourgeois, y vint, dit qu'il avait à parler à M. de Lafayette, et qu'il ne sortirait pas avant que ce dernier fût revenu. La conversation alors devint générale, et roula sur ce qui se passait à Versailles; que le sieur Dumas dit : « Pour moi, je suis enchanté de la révolution; et en parlant à M. de Gouvion : vous en savez bien les raisons; » que lui déposant alors se retira chez lui; que M. de Roux, lieutenant-colonel dans l'état-major général de l'armée, a dit à lui déposant, que M. le duc d'Orléans et M. de Lafayette étant la nuit du 5 au 6 chez le roi, M. de Lafayette avait dit à M. le duc d'Orléans : « Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mes affaires ne m'ont pas permis d'y répondre; » qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CIV.

Louis-Poterne Antoine, âgé de 27 ans, compagnon serrurier, travaillant chez le sieur Faure, serrurier de M. le duc d'Orléans, demeurant à Paris, rue Pagevin, chez Collard, maître menuisier;

Dépose que tout ce qu'il peut nous dire, c'est que le mardi 14 juillet dernier, lui et beaucoup de compagnons serruriers, ont travaillé à faire six cents piques de fer ou environ, sous les ordres et dans les ateliers du sieur Faure, serrurier de M. le duc d'Orléans; ignore qui avait donné ordre à son bourgeois de faire ces piques; ni qui l'a payé, que lui déposant, et une soixantaine d'autres compagnons, ont porté ces piques au district des Filles Saint-Thomas; qu'on leur a même donné un louis pour boire; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CVII.

Sieur Pierre de Roux, âgé de 43 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, aide-maréchal-des-logis de l'armée, avec rang de lieutenant-colonel, demeurant ordinairement à Versailles, à l'hôtel du Gouvernement, rue des Réservoirs, logé en cette ville de Paris, rue des Capucins, Chaussée d'Antin;

Dépose que le mardi matin, il est monté au château, et alors tout était calme; qu'il a vu M. de Lafayette dans les appartements du roi et sur le balcon, l'a entendu haranguer le peuple et l'exhorter à la tranquillité; qu'il croit même se rappeler avoir vu M. de Lafayette parler à M. le duc d'Orléans; et s'il ne se trompe, lui dire : *Monseigneur, je n'ai pas pu répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire;* qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CIX.

Sieur Joseph Faure, âgé de 50 ans, maître serrurier à Paris, y demeurant rue Saint-Georges, paroisse Saint-Eustache;

Dépose que le mardi, jour de la prise de la Bastille, à la réquisition et sollicitation du district des Filles Saint-Thomas, dont il était, il a fait fabriquer, par ses ouvriers, quatre cent trente piques qu'il a fait porter au district le même jour, et où elles sont encore; que son district a voulu les lui payer, ce qu'il a refusé; a seulement reçu un louis pour boire de ses ouvriers auquels il l'a donné sur-le-champ; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CX.

Messire Jean Diot, âgé de 48 ans, prêtre du diocèse d'Amiens, curé de la paroisse de Ligny-sur-Canche, province d'Artois, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Ligny, et logé en cette ville de Paris, rue Cocatrix en la Cité;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, vers les 7 heures du soir, passant par la place d'Armes à

Versailles, et s'étant arrêté, pour quelques besoins, près d'une baraque à l'entrée de l'avenue de Paris, il entendit de l'autre côté de cette baraque trois personnes qui causaient ensemble. La curiosité l'ayant porté à écouter, parce que cette conversation lui parut fort animée, il entendit l'une de ces personnes engager fortement les deux autres, même en leur proposant de l'argent, à se joindre à plusieurs autres personnes qu'elle nomma, et dont lui déposant n'a pu retenir les noms, pour entrer dans le château de Versailles, le lendemain matin, assassiner les gardes qui feraient résistance, et assassiner la reine; que les deux autres personnes, après avoir refusé d'abord, acquiescèrent sur l'assurance qui leur fut donnée qu'une personne, attachée à M. le duc d'Orléans, leur payerait la somme proposée; que cette somme était de 50 louis pour chacun, ou de 50 louis pour les deux, ce que le déposant ne peut se rappeler au juste; que la conversation terminée, une de ces personnes, habillée en femme, de haute stature et d'une forte corpulence, et qu'à la voix il a reconnu pour être un homme, ayant passé du côté de la baraque où était lui déposant, s'étant aperçue que leur conversation avait été entendue par lui déposant, s'avança vers lui avec une épée ou une canne à épée à la main, avec intention de lui en porter un coup, coup que lui déposant a paré avec sa canne qu'il tenait à sa main, et duquel coup cette personne fut désarmée; que vu l'obscurité dans laquelle on était, lui déposant ne peut pas désigner plus particulièrement ces personnes; qu'après cette scène, et pénétré de l'indignation de ce complot affreux, il avait conçu le dessein d'aller en donner connaissance au château, mais qu'il n'a pu se faire un passage au milieu de ceux qui en remplissaient les abords; et que d'ailleurs, insulté par un grand nombre de particuliers de la manière la plus outrageante, il peut croire qu'au moment même sa vie n'était pas en sûreté; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXI.

M. Pierre-Victor Malouet, âgé de 49 ans, intendant de la marine, et député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, place de la Ville-l'Evêque, paroisse de la Madelaine;

Dépose ainsi qu'il suit : Le jour de l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, et lorsqu'il défilait dans l'avenue, je me promenais avec MM. Lally-Tolendal et Mounier; nous rencontrâmes MM. Duport, Barnave et Laborde, qui regardaient passer ce régiment; nous nous arrêtâmes un instant, pendant lequel je fus accosté par un autre député. Je ne suis point assez sûr de ce qui fut dit dans cette courte conversation pour en rendre compte aujourd'hui; mais je me souviens de l'impression vive qu'elle fit sur MM. Lally et Mounier, et je suis persuadé qu'ils s'en rappelleront mieux que moi. Nous étions alors accablés des plus noirs pressentiments, et il nous revenait de toutes parts qu'il existait une conjuration contre le roi et contre les députés qu'on connaissait attachés aux principes constitutifs de la monarchie. Nous étions quinze ou vingt députés vivant dans une société intime. De ce nombre étaient MM. de Marnezia, Henri de Longuève, l'évêque de Langres, Lally, Mounier, Virieu, Rhedon, Deschamps, Madier, Dufraisse, Faydel, Maison-Neuve, La Chèze, Pacquart, l'abbé Mathias, Durjet et autres dont je ne me rappelle pas les noms. Je recevais chaque jour, ainsi que MM. Lally et Mounier, des lettres anonymes et des listes de proscription où nous étions inscrits. Nous avons envoyé plusieurs de ces lettres au comité de police de l'hôtel-de-ville de Paris, et je me rappelle en avoir communiqué à divers députés dans l'Assemblée, du nombre desquels est M. Camus. Ces lettres annonçaient toutes une mort prompte et violente à tout député qui défendait l'autorité royale. Dans le même temps, M. Rhedon vint me trouver à Montreuil, où je logeais, et me parla avec effroi du danger que courait le roi. Pour réunir ici tous les faits relatifs à notre situation personnelle, je rappellerai la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par M. Cocherel, qu'il avait été arrêté à Sèvres dans sa voiture par des hommes armés qui lui demandèrent s'il ne s'appelait pas Malouet ou Virieu, en lui disant qu'ils cherchaient ces deux députés pour les tuer. Très instruits des motifs de la persécution et de la diffamation à laquelle nous étions livrés comme partisans de l'autorité royale, que nous n'avons jamais défendue que dans ses rapports avec la constitution et avec la liberté publique, nous avons essayé plus d'une fois d'exciter l'animadversion de l'Assemblée contre les libellistes et les motionnaires incendiaires qui entretenaient des attroupements habituels au Palais-Royal; mais nos représentations et nos efforts devenus suspects, ont été constamment repoussés. Je sortais de l'Assemblée à 3 heures après-midi, le 5 octobre, lorsque j'ai rencontré dans la cour un premier détachement de femmes qui paraissait commandé par un homme de mauvaise mine, en habit noir déchiré, ayant une épée à la main, et demandant à entrer dans la salle. Plus loin, je rencontrai une autre troupe de femmes et d'hommes, armés de piques et de fusils, qui m'arrêtèrent en me demandant si j'étais député : je leur répondis que oui, et ils me laissèrent passer en me disant qu'ils venaient demander du pain à l'Assemblée nationale. Je me rendis à Montreuil où je logeais, et ayant appris qu'il y avait eu des coups de fusil de tirés à Versailles, je retournai à l'Assemblée à 7 heures du soir; je trouvai les tribunes et les bancs des députés occupés par un très grand nombre de femmes et d'hommes dont j'avais rencontré les premiers détachements : M. l'évêque de Langres présidait en l'absence de M. Mounier qui était chez le roi; l'Assemblée nationale présentait en cette circonstance le spectacle le plus déplorable; le président et les députés du clergé étaient insultés et menacés par plusieurs étrangers. La barre était remplie d'une troupe de ces forcenés, et un d'eux portait en étendard une espèce de tambour de basque : je proposai de lever la séance et de nous rendre chez le roi, sur quoi il s'éleva un bruit confus et menaçant de la part des étrangers. Une femme qui était assise à côté de moi me demanda de quoi je m'avisais; j'appelai un huissier pour la faire sortir, mais je ne pouvais être entendu : M. de Mirabeau se plaignit alors de l'audace de ces étrangers, et il y eut un moment de silence, bientôt interrompu par de nouveaux cris de femmes qui demandaient obstinément qu'on taxât le pain à deux sous la livre : je sortis pour aller chercher l'officier de garde, et ne pouvant point le distinguer dans un grand nombre d'hommes armés qui étaient à l'entrée de la salle, j'allai me remettre à ma place. Bientôt après, le tumulte croissant, et ne pouvant me faire entendre, et ne voyant prendre aucun parti raisonnable, je me retirai chez moi à 10 heures et demie du soir : à 11 heures et demie, des hommes armés frappèrent à ma porte; j'ouvris la fenêtre et leur demandai ce qu'ils voulaient : ils me dirent qu'ils avaient faim, qu'ils précédaient l'armée qui était en marche; je leur demandai ce que venait faire l'armée à Versailles : ils me répondirent qu'elle venait chercher le roi pour le conduire à Paris. Je leur fis donner du pain et du vin, et bientôt après j'entendis les tambours de la division qui passait par Mon-

treuil; j'appris alors que M. de Lafayette était à la tête de l'armée, et cette nouvelle me rassura, persuadé que sa présence préviendrait les désordres : j'envoyai au château à 6 heures du matin pour savoir ce qui s'y passait, et je m'y rendis aussitôt que je fus instruit des attentats de la nuit. Je m'arrêtai chez M. de Montmorin, où je trouvai M. l'évêque de Langres qui m'apprit le massacre des gardes-du-corps et les dangers qu'il avait courus lui-même en sortant de l'Assemblée : j'allai de là dans les appartements, en traversant la cour de Marbre, qui était remplie de gens armés et de femmes qui paraissaient fort animées; le roi était sur son balcon avec la famille royale, les ministres et plusieurs gardes-du-corps; je m'arrêtai un instant pour entendre ce que l'on disait. Au moment où plusieurs gardes-du-corps jetaient leurs bandoulières par la fenêtre, une femme qui était à côté de moi me dit alors : Il faut leur faire grâce, n'est-il pas vrai, monsieur? Non, répondit un ouvrier, qui était devant cette femme, ils font les câlins à présent, et si nous manquons l'occasion de nous défaire de toute cette race, nous ne la retrouverons plus. J'observe que cet homme paraissait être un boulanger, de la taille de cinq pieds six pouces environ, large de carrure, âgé de 35 à 40 ans, ayant une mauvaise physionomie : je gagnai les appartements par le grand escalier; je rencontrai M. le duc d'Orléans dans l'Œil-de-Bœuf; il me demanda si on allait s'assembler : je lui répondis que je n'en savais rien, mais qu'il me paraissait très nécessaire de s'assembler tout de suite au château plutôt qu'ailleurs, et de se tenir près du roi; j'allai à divers députés en dire autant, et nous convînmes de nous réunir dans le salon d'Hercule : nous nous y trouvâmes trente ou quarante. M. le garde des sceaux y vint, et me dit qu'on était allé chercher le président : après avoir attendu près d'une heure, nous apprîmes que la séance était ouverte aux Menus-Plaisirs, et lorsque j'y arrivai, on avait déjà délibéré de ne pas se déplacer, et la discussion avait lieu sur l'ordre du jour, qui était, si je ne me trompe, les municipalités : j'étais trop vivement affecté de tout ce que j'avais vu. Le spectacle de la famille royale éplorée; les têtes des gardes-du-corps massacrés que j'avais vu passer; les injures et les menaces qui m'avaient été personnellement adressées, en traversant la place d'Armes, par plusieurs hommes armés de piques, qui me nommaient en jurant; toutes ces horreurs m'avait trop ému pour que je pusse prendre part à une discussion sur les municipalités; j'allai me promener dans l'avenue où les milices qui retournaient à Paris déchargaient leurs armes, faisaient un feu roulant; ces démonstrations de joie prolongeaient encore les impressions de terreur qu'avaient produites les scènes affreuses de cette journée, et le spectacle d'un jeune enfant couvert de sang, qui portait au bout d'une pique la tête d'un garde du roi.

J'allai le soir chez M. Mounier, et nous nous réunîmes une vingtaine de députés chez M. Bergasse, pour aviser au parti à prendre dans de telles circonstances : les violences commises dans la salle nationale; le sang répandu sous les yeux et dans le palais du roi, ne nous permettaient plus de regarder nos délibérations comme libres : nous examinâmes ce que l'honneur et le devoir nous commandaient, et ce que l'empire des circonstances nous interdisait. Nous ne fûmes que neuf d'avis de dénoncer à l'Assemblée tous ces attentats, et d'en poursuivre la vengeance; des considérations relatives à la sûreté du roi nous arrêtèrent, mais j'ai souvent gémi de ce honteux silence : enfin, je le rompis dans la séance du 21 novembre dernier, celle où je fus moi-même dénoncé, après avoir demandé compte au comité des recherches des informations sur les crimes commis les 5 et 6 octobre; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXIV.

Sieur Charles-Gabriel-Hilaire d'Arsac, comte de Ternay, âgé de 18 à 19 ans, garde-du-corps surnuméraire, demeurant ordinairement à Paris, rue Barbette, au Marais :

Dépose que, dans l'après-midi du 5, étant avec le sieur son père dans les appartements du château, il a vu entrer des femmes avec des députés et des gardes du roi; qu'il entendit dire que ces femmes venaient demander du pain, et sur la demande faite audit sieur déposant, par les notables adjoints, si, parmi les hommes et les femmes dont il vient de parler, il n'a pas remarqué, ou si on ne lui a pas fait remarquer quelques particuliers; à laquelle demande le sieur témoin déposant a dit qu'il croit avoir distingué dans les appartements M. de la Clos, vêtu d'un habit brun, et conversant avec différents groupes de monde; qu'il était alors 5 heures environ de l'après-midi du lundi 5; observe au surplus, lui déposant, qu'il connaît ledit sieur de la Clos comme l'ayant vu plusieurs fois dans la tribune des suppléants.

CXV.

Sieur Paul-François-Jean-Nicolas de Barras, âgé de 32 ans, capitaine d'infanterie à la suite, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de celle Jean-Tison, chez M. de Mirande :

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, vers les 3 à 4 heures, étant sur l'avenue de Versailles à Paris, il vit arriver un grand nombre d'hommes et de femmes du peuple, qui disaient qu'ils venaient demander du pain, et se faire ensuite justice de ceux des membres de l'Assemblée nationale qui n'étaient pas dans les principes du peuple, et mettaient de ce nombre M. l'évêque de Langres, M. Mounier et autres; qu'entre dix et onze heures du soir, le déposant étant à l'entrée de la place d'Armes, entendit la conversation de trois hommes qui étaient ensemble, l'un des trois, âgé d'environ 30 ans, blond, figure ovale, taille d'environ cinq pieds quatre pouces, vêtu d'un habit gris marbré, et que le déposant a reconnu, par diverses indications, demeurer rue Saint-Honoré, et être un homme au-dessus du commun, qui disait aux deux autres, avec chaleur et agitation : *Qu'on serait bientôt en forces; que les milices allaient arriver; qu'il fallait aller au château, se saisir de la personne du roi et de la reine, ainsi que de tous les coquins qui les entourent; qu'on n'avait pas besoin de tous ces gens-là; que puisqu'ils ne savaient pas gouverner, il fallait se débarrasser de ce fardeau; qu'au reste, il arrivait un homme de la milice nationale dont ils étaient sûrs, et qui seconderait bien leur dessein;* qu'alors lui déposant leur dit : *Quoi! messieurs, il y a donc des complots? c'est une horreur; le roi n'est pas cause si ses ministres ont prévariqué;* qu'ils répondirent : *Bon, bon, à quoi bon un roi; plus de tout cela : au surplus, qui êtes-vous, monsieur? êtes-vous de la milice nationale?* qu'il leur répondit que non, mais qu'il était bon citoyen, et frémissant du *propos*, il s'éloigna.

Nota. Les dépositions numéros 117 et 118 sont celles de deux domestiques de M. Malouet, qui confirment plusieurs particularités citées par lui.

CXIX.

Sieur Louis, marquis de Foucauld-Lardimalie,

député à l'Assemblée nationale, âgé de 31 ans, demeurant ordinairement au château de Lardimalie, près Périgueux, logé en cette ville de Paris, rue de Vernenil, n° 14;

Dépose que tout ce qu'il sait des faits contenus ès-pièces dont nous venons de lui faire lecture, c'est que le dimanche 4 octobre dernier, dans l'après-midi, étant allé se promener au Palais-Royal, il a vu beaucoup de groupes d'hommes dans le jardin; qu'il s'approcha de ces groupes pour tâcher de savoir quelles conversations s'y tenaient; qu'il remarqua que beaucoup de têtes étaient échauffées; que dans ces *groupes il entendit* qu'il était question de la cocarde noire que l'on supposait avoir été prise à Versailles; qu'ayant vraisemblablement été reconnu par quelqu'un pour être député à l'Assemblée nationale, on lui demanda si le fait de cette cocarde était vrai; qu'il répondit avec vérité qu'il n'en avait aucune connaissance; qu'il paraissait que dès lors il y avait un projet d'aller à Versailles, sur le motif, les uns de la cherté du pain, les autres, de ce que la cocarde noire avait été prise; d'autres, par mécontentement contre la reine, contre la personne de laquelle on se permettait les propos les plus affreux; d'autres enfin sur les manœuvres attribuées aux boulangers; que, sorti du Palais-Royal, le déposant entendit des femmes du peuple dire : « Demain les choses iront mieux; nous nous mettrons à la tête des affaires »; qu'une personne a dit, à lui déposant, avoir entendu d'autres femmes tenir le même propos à un soldat national, de poste près l'hôtel de Noailles; que le lendemain lundi 5, à la pointe du jour, lui déposant, curieux de voir ce qui se passait, d'après ce qu'il avait entendu la veille, sortit de chez lui; que, montant le boulevard, près la porte Saint-Honoré, il rencontra M. le duc d'Orléans, vêtu d'une redingote grise, sans aucune marque distinctive, ayant sur sa tête un chapeau rond, n'ayant personne à sa suite : ils parurent l'un et l'autre surpris de se rencontrer; qu'après s'être réciproquement fixés un moment, ils se dépassèrent l'un et l'autre, et après quelques pas, se retournèrent respectivement pour se regarder encore : après quoi, ils continuèrent chacun leur chemin; que lui déposant, parcourant les rues de Paris, il a vu des femmes du peuple qui en forçaient d'autres à aller avec elles; que, parvenu au quai Pelletier, il vit beaucoup de femmes et d'hommes armés de piques et autres armes; il ne douta plus d'une insurrection prochaine; qu'il en fut bientôt convaincu par le départ des troupes pour Versailles, etc.

CXX.

Sieur Amable-Gilbert Dufraisse-Duchey, âgé de 34 ans, chevalier, conseiller du roi, son lieutenant-général en la sénéchaussée d'Auvergne et siége présidial de la ville de Riom, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Riom, logé en cette ville de Paris, hôtel des Deux-Siciles, rue de Richelieu;

Dépose que le 6 octobre dernier il fut prévenu que des gens armés avaient forcé la garde du château de Versailles, et avaient assassiné plusieurs gardes du roi; qu'on lui dit que les députés se rendaient au château; qu'il y fut sur-le-champ, et qu'en s'y rendant, il entendit plusieurs individus, en uniforme, qui disaient : Il faut tuer tous ces b.... de gardes du roi; qu'il fut de suite dans le salon d'Hercule où étaient un très grand nombre de députés, et qu'il apprit que, sans le courage de plusieurs gardes du roi, la reine aurait été assassinée; que plusieurs desdits gardes avaient été tués, et que MM. du Repaire et Sainte-Marie étaient les derniers qui avaient résisté aux assassins; qu'on lui dit que la garde nationale de Paris en avait sauvé plusieurs à qui on voulait couper le cou; qu'il se rendit ensuite à l'Assemblée nationale où une partie des membres de ladite Assemblée étaient; qu'il fut délibéré qu'on nommerait une députation pour accompagner le roi à Paris; que lui déposant fut nommé l'un des membres de cette députation; qu'il vit deux têtes au haut des piques qui précédaient la marche de sa majesté; que plusieurs gardes du roi étaient à pied et conduits comme en triomphe à la suite du roi; que lui déposant, qui était dans une des voitures de la cour, entendit un très grand nombre de personnes menacer MM. du clergé, en criant : Il faut mettre tous ces b...de calotins à la lanterne; que depuis le hameau du Point-du-Jour jusqu'au Cours-la-Reine, plusieurs individus, à lui inconnus, s'approchèrent de leurs voitures en demandant les calotins, et ne se retirèrent que quand les soldats de la milice nationale leur disaient qu'il n'y avait point de calotins dans la voiture; que le 5 octobre, dans l'après-dîner, il vit arriver à Versailles un grand nombre d'hommes et de femmes; qu'une partie se rendirent à l'Assemblée, ayant à leur tête un homme vêtu de noir, portant au bout d'un bâton une espèce d'écusson ovale; que ce particulier dit : Je suis l'orateur des citoyennes; qu'ayant pris la parole, il chercha à inculper une partie de l'Assemblée, en désignant MM. du clergé; qu'alors M. le baron de Rochebrune lui dit : Faites attention que vous êtes dans l'Assemblée nationale; si vous y manquez de respect, et que vous en insultiez les individus, vous méritez d'être puni; qu'il vit plusieurs femmes, parmi lesquelles il crut reconnaître des hommes déguisés en femmes, ce qu'il jugea par la longueur de leur barbe, qui, s'étant approchées du bureau, menacèrent M. l'évêque de Langres, qui présidait en l'absence de M. Mounier, qui était chez le roi; et qu'une d'elles lui dit : Mets les pouces sur le bureau; ce qu'il fit. Alors deux d'entr'elles dirent : Nous sommes contentes; il faut que tu nous embrasses. Dépose de plus que dans le commencement du mois d'août se trouvant au Palais-Royal, et s'étant approché d'un groupe, il entendit plusieurs personnes qui disaient : Il faudra aller à Versailles pour passer une revue devant le roi, et l'engager de venir à Paris le 25, pour recevoir son bouquet; et s'il ne veut pas y venir, il faudra l'aller chercher. Dépose en outre qu'il a ouï dire que les insultes faites à M. l'archevêque de Paris avaient été excitées par des ennemis du bien public, qui cherchaient à égarer et à tromper le peuple, et à intimider les députés. Dépose en outre qu'il croit devoir nous déclarer une conversation qu'il eut le 17 juillet dernier, premier jour que le roi vint à Paris, à Montreuil, chez M. Malouet, où se trouvait M. Coroller du Moustoir, député, qui, en parlant de la révolution, dit qu'on ne pouvait rien faire que par la force; qu'alors M. Malouet lui dit : Pourquoi a-t-on cherché à me calomnier comme on a fait? Nous savons bien que vous êtes d'honnêtes gens, répondit M. Coroller, mais vous êtes trop modérés et au-dessous d'une révolution. On lui observa que sans la défection des gardes françaises, cette révolution était manquée, et on exposait le royaume au malheur de l'anarchie; alors il dit : Nous étions sûrs de la défection des troupes; mais, lui répondit M. Malouet, vous n'aviez pas prévu le renvoi de M. Necker; et sans cette faute, vous auriez échoué. On avait tout prévu, dit M. Coroller : si M. Necker n'avait pas été renvoyé, la révolution se serait toujours faite : on aurait mis le feu au Palais-Bourbon; qui est tout ce qu'il a dit savoir : y a persisté, n'a requis salaire, et a signé avec nous, le commis-greffier et lesdits sieurs adjoints, à pareil endroit et au bas des pages de la minute de la présente déposition.

CXXI.

Demoiselle Gabrielle-Thérèse Paillet des Brugnières, âgée de 54 ans, épouse du sieur Pierre-Nicolas Collet d'Hauteville, fermier-général des messageries, demeurant avec le sieur son mari, rue de Boudy;

Dépose qu'elle n'a absolument aucune connaissance personnelle des faits qui se sont passés à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, n'étant pas sortie de Paris: observe qu'il y a environ trois semaines, un jour dont elle n'est pas mémorative, étant dans une loge à l'Opéra, un jeune homme blond et pâle, qui était dans la loge numérotée 10 ou 12, dit à une femme qui lui annonçait que les dames de la halle projetaient de ramener le roi à Versailles, pour qu'il y fît ses pâques; qu'il ne croyait pas qu'il les y fît de longtemps, attendu que sous peu on lui donnerait *ses lettres de bourgeoisie;* que ce propos a été également entendu par M. le chevalier Brugnières, qui était avec elle déposante; que quelques semaines auparavant, ledit sieur Brugnières étant avec elle déposante à l'Opéra dans la même loge, ils ont entendu tenir, par le même jeune homme, des propos qu'elle a mal retenus, mais dans lesquels il était également question du roi.

CXXII.

Sieur Henri-François-Lucrecius Darmand, marquis de Blacons, âgé de 31 ans, député de la province de Dauphiné à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Grenoble, et actuellement rue de Grammont, n° 2, à Paris;

Dépose, que quinze jours avant l'événement des 5 et 6 octobre, il a entendu dire vaguement, mais par plusieurs personnes, que les ci-devant gardes-françaises avaient intention de revenir à Versailles pour s'emparer des postes qu'ils avaient précédemment occupés; avoir entendu dire à M. Revol, député du Dauphiné, que M. de Mirabeau s'était approché de M. Mounier, alors président, dans la matinée du 5, et l'avait pressé de lever la séance, en lui annonçant l'arrivée de quarante mille hommes de Paris; qu'ayant été en députation à 6 heures du soir, chez le roi, il y était resté jusqu'à 9 heures avec M. le duc d'Aiguillon; qu'il en est sorti pour aller dîner chez ledit sieur duc d'Aiguillon, d'où il est sorti à 10 heures et demie avec lui pour se rendre à l'Assemblée nationale, où ils restèrent ensemble jusqu'à minuit; qu'ils reprirent ensemble le chemin du château, où ils restèrent jusqu'à 2 heures dans l'appartement intérieur du roi; qu'ils retournèrent de nouveau à l'Assemblée nationale, où ils se séparèrent à 3 heures un quart: observe qu'à 11 heures du matin, le mardi 6, ayant été de la part du roi prier M. Mounier, alors président, d'engager l'Assemblée nationale à se transporter au château, M. de Mirabeau, lors de la proposition à l'Assemblée, s'y opposa fortement; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXXIV.

François Pepin, âgé de près de 34 ans, colporteur de petites merceries, demeurant à Paris, rue des Vertus, maison numérotée 24;

Dépose que le dimanche 12 juillet dernier, dans l'après-midi, vendant des papiers publics, et étant dans une rue près le Palais-Royal, il a été entraîné par la foule aux boulevards pour faire fermer les spectacles, et de suite chez Curtius pour s'emparer des bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker; qu'un jeune homme vêtu d'un habit de soie rayé, ayant deux montres, s'empara du buste de M. Necker, et fit remettre à lui déposant, celui de M. le duc d'Orléans; qu'il s'en chargea d'autant plus volontiers, qu'il connaissait le sieur Curtius à qui ils appartenaient, mais que, chemin faisant et parvenus près la porte Saint-Martin, un jeune homme ayant une épée à son côté, lui a pris le buste qu'il portait; lui déposant a suivi la foule, qui après être passée par diverses rues, est entrée au Palais-Royal, et de là à la place Louis XV; observe que le peuple qui suivait, criait: Vive M. Necker, vive M. le duc d'Orléans! qu'étant place Louis XV, ayant vu le buste de M. le duc d'Orléans abandonné, il s'en empara, et peu de temps après il reçut à la jambe gauche un coup de feu et à la poitrine un coup de sabre; ces coups l'obligèrent à abandonner ledit buste, qui fut ramassé par un homme du sieur Curtius, qui le déposa chez un des suisses des Tuileries; que lui déposant, baignant dans son sang, fut porté au Palais-Royal et exposé à la vue de tout le monde; qu'on lui banda ses plaies, et un jeune homme qui était à ses côtés, dit hautement que lui déposant avait été blessé par les troupes; qu'il a invité tout le monde à prendre les armes; qu'il fallait se défendre; qu'il était temps; qu'on mit même dans les mains du déposant un fusil, dont il n'a fait aucun usage; qu'il a été porté ensuite à l'Hôtel-Dieu, etc.

CXXVI.

Sieur Constantin Tailhardat de la Maison-Neuve, âgé de 37 ans, conseiller procureur du roi en la sénéchaussée d'Auvergne et siége présidial de la ville de Riom, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Riom, et logé en cette ville de Paris, rue de Richelieu, hôtel des Deux-Siciles;

Dépose qu'il passa la journée du dimanche 4 octobre, à Paris; que d'après ce qu'il y entendit dire, d'après le manque de toute espèce de précautions pour dissiper les attroupements qui eurent lieu pendant toute la journée au Palais-Royal, et d'après surtout les propos qu'il entendit tenir à une vingtaine de gardes nationaux, qu'il présume être ci-devant des gardes françaises qui buvaient des liqueurs sous la tente du pavillon du café de Foy, il s'en retourna le soir à Versailles, avec l'entière persuasion que le lendemain la milice parisienne s'y porterait en grande partie; les tribunes de l'Assemblée furent occupées par les hommes et les femmes venus de Paris; que la barre était remplie de ces mêmes femmes ayant à leur tête un orateur vêtu de noir, et portant en forme d'étendard une espèce de tambour de basque; que cet orateur ayant dans son discours injurié les membres du clergé, le déposant s'approcha de lui et lui imposa silence, ce qui fut aussi fait à haute voix par un député de la noblesse, que lui déposant croit être M. de Rochebrune; que lui déposant s'étant approché de M. le marquis de Sillery, et lui ayant entendu dire à des députés, auprès desquels il était assis, que le roi venait de partir, lui déposant lui assura qu'il n'en était rien: sur quoi M. de Sillery garda le silence; qu'étant tout de suite passé dans une partie de la salle, il entendit M. le vicomte de Noailles dire également à ses voisins, que le roi venait de partir; que lui ayant dit, ainsi qu'il venait de le faire à M. de Sillery, que la chose n'était pas, M. le vicomte de Noailles lui répondit que c'était M. Malouet qui venait de lui assurer la nouvelle; que le lendemain ayant demandé à M. Malouet si ce fait était vrai, ce dernier lui attesta qu'il n'avait même pas parlé à la séance du soir de la veille à M. le vicomte de Noailles; que peu de temps après cette conversation avec M. le vicomte de Noailles, les hommes et les femmes qui remplissaient les tribunes de la salle, en descendirent et vinrent se mêler avec

les députés, et s'emparèrent de leurs bancs; qu'alors l'Assemblée nationale présentait le spectacle le plus révoltant d'hommes et de femmes ivres et armés, et dont la plupart des uns et des autres avaient la plus mauvaise mine ; qu'il aperçut aussi dans la salle et dans ses corridors plusieurs gardes nationaux de la milice parisienne ; que dans le banc qui était immédiatement derrière celui où il se tint quelque temps près du bureau du président, étaient assis trois jeunes gens qu'il ne reconnaîtrait pas, qui parlaient ensemble ; qu'il entendit un des trois dire aux autres qu'il avait reçu cent sols ; croit devoir ajouter les détails d'une conversation qui lui a donné beaucoup à penser dans le temps, et qui pourrait servir à expliquer plusieurs des événements qui ont précédé les journées des 5 et 6 octobre ; que le 17 juillet, jour où le roi vint à Paris, lui déposant y vint dans la voiture de M. Malouet avec ce député, MM. Dufraisse-Duchey, Lebrun, député du Bourbonnais, et Coroller du Moustoir, député de Bretagne ; qu'avant de monter en voiture, et en déjeûnant chez M. Malouet, celui-ci dit à M. Coroller : « Pourquoi vos Bretons se sont-ils si fort acharnés à me calomnier dans l'Assemblée? —Nous vous connaissons bien, dit M. Coroller, nous savons bien que vous êtes un galant homme ; mais vous êtes modéré, et la modération ne vaut rien pour une révolution ; » que dans la voiture, la conversation eut principalement pour objet les événements d'alors ; que M. Malouet dit à M. Coroller, sur ce qu'il parlait de la révolution comme y ayant eu beaucoup de part, ainsi que les autres députés bretons : « Mais la révolution ne se fût point effectuée, si les poissardes et la canaille de Versailles n'avaient pas poursuivi à coups de pierres M. l'archevêque de Paris. — C'était nous qui les faisions agir, répliqua M. Coroller. — Vous ne seriez venus à bout de rien, poursuivit M. Malouet, sans la défection des gardes-françaises et des troupes. — Nous étions sûrs des troupes, répondit M. Coroller, nous avions depuis longtemps des correspondances avec tous les régiments. — Mais malgré tous les moyens, vous auriez sûrement échoué, si la cour n'avait pas commis la maladresse de renvoyer M. Necker, continua M. Malouet. » M. Coroller répondit alors : « Cet événement n'a fait que hâter de deux jours l'exécution de notre plan. Nous étions sûrs d'armer Paris, et pour cela le feu devait être mis au Palais-Bourbon. » Alors M. Malouet finit par dire qu'il n'avait plus rien à répondre, et ajouta, en continuant de parler à M. Coroller : « Vous avez donc bien fait de ne pas me mettre dans votre secret, car je n'aurais pu approuver de pareils moyens pour opérer la révolution. »

Observe qu'il était du comité des recherches, immédiatement avant celui qui existe aujourd'hui, et que, lors de son entrée audit comité, il y existait très peu de renseignements sur la présente affaire ; qu'il n'avait point été fait d'inventaire de la majeure partie des pièces et renseignements qui étaient alors dans le bureau ; que tous les renseignements qui ont pu venir pendant le temps de son exercice, relatifs à cette affaire, ont été exactement enregistrés : déclare que pendant son exercice au bureau des recherches, il a été apporté par un membre du comité des recherches de la commune de Paris, plein une petite boîte de morceaux de bois de différentes longueurs, en forme de lambels, provenant d'une très grande quantité qui avait été saisie sur des voitures à la suite d'un régiment ; que ces lambels sont déposés au comité des recherches de la commune de Paris ; qu'il a aussi été rendu compte dans le même temps, audit comité des recherches, par celui de la commune de Paris, d'un grand nombre de plaques aux armes d'Orléans, commandées ne sait par qui, ni à qui ; qu'il a aussi été rendu compte, toujours par le comité des recherches de la commune, qu'un assez grand nombre de lettres avait été arrêté à la poste de Paris, comme étant adressées à plusieurs personnes, entr'autres à la maison d'Orléans, venant d'Angleterre, et dont quelques-unes étaient même aux armes et de l'écriture de M. le duc d'Orléans, et que ces lettres doivent être déposées au comité des recherches de la commune ; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

CXXVII.

Messire Claude, vicomte de la Châtre, seigneur de Mont, en Poitou, député de cette province, âgé de 57 ans, demeurant ordinairement à son château de Mont, paroisse de Saint-Clément-de-Sceaux, logé en cette ville de Paris, hôtel de la Châtre, rue de l'Université ;

Dépose ainsi qu'il suit : Je déclare et affirme être resté à l'Assemblée nationale, alors à Versailles, le 5 octobre dernier, jusqu'aux environs de cinq heures de l'après midi, et en être sorti au moment où on nomma MM. les députés pour aller chez le roi lui faire sanctionner le décret. A ma sortie de la salle de l'Assemblée, étant avec de mes co-députés pour aller dîner, il y avait déjà des femmes à la première porte de la cour des Menus, en grand nombre, qui me parurent presque toutes de grande taille ; on nous dit qu'il en arrivait de Paris une plus grande quantité, je n'en crus rien, et continuai mon chemin pour aller dîner. A peine fûmes-nous établis à l'hôtel de Toulouse, que nous entendîmes de toutes parts que quatre mille femmes assiégeaient le château ; que le roi et la reine étaient en danger. Nous courûmes tous au château, où nous trouvâmes grilles et portes fermées. Nous entrâmes, après un moment d'attente, à la faveur d'une pose de sentinelles à laquelle nous annonçâmes être députés : il était entre cinq et six heures. Arrivés à l'Œil-de-Bœuf, nous y trouvâmes un monde énorme : madame Necker, madame de Staël, madame la maréchale de Beauvau, et une autre petite dame : elles y étaient assemblées ; je les y ai vues pendant tout le temps que j'y ai été, ce qui a été jusqu'à minuit et demi, que nous reçûmes les ordres de S. M., donnés à M. Mounier, pour lors président, pour aller à la salle reprendre nos séances. Je déclare avoir vu, ledit jour 5 octobre, entre six et sept heures, les femmes, ou du moins elles en avaient le costume, entrer, et après, à la suite des députés à l'Assemblée nationale, qui allaient porter les décrets à la sanction royale, pour, disaient-elles, forcer cette sanction. On voulut les empêcher d'entrer chez le roi ; MM. les officiers des gardes-du-corps, qui étaient de service, firent ce qu'ils purent pour empêcher ces dames, ou prétendues telles, d'y entrer ; quelques moments après il en sortit quatre, dont une très grande, qui tenait un papier à la main, perçant la foule, et criait tout haut, en jurant : *Nous le savions bien que nous le ferions sanctionner.* A ces paroles, prononcées très ferme et fort haut, il se fit un bruit de voix énorme dans le château et dans les environs. MM. de la députation sortirent un moment après de chez le roi ; on resta un peu tranquille pendant quelques moments. On disait que trente mille hommes des habitants de Paris venaient à Versailles ; beaucoup disaient : M. de Lafayette en empêchera ou avertira, et personne ne prenait aucune précaution, du moins de celles très nombreuses qui étaient à l'Œil-de-Bœuf et autres pièces adjacentes au cabinet du roi. Je déclare que le même jour, vers huit heures environ, étant sur le balcon de la chambre

du conseil, j'ai vu partir de l'ancien corps-de-garde du régiment des gardes-françaises, au bas de la première cour du château de Versailles, une décharge d'environ cinquante coups de fusil, dont la direction me parut, quoique un peu éloignée, être à hauteur d'un homme ; ça m'étonna, et je dis à de très anciens militaires : Ah ! mon Dieu, il va arriver de grands malheurs ; comment se peut-il qu'on n'y mette pas ordre ? Ces mêmes anciens militaires, que je n'ai l'honneur de connaître que de vue, me soutinrent que c'était une réjouissance, et que ces coups de fusil étaient tirés en l'air ; je soutins avec force que non, et beaucoup de militaires qui étaient derrière moi, eurent l'honnêteté de dire : M. le vicomte de la Châtre doit s'y connaître, et il ne se trompe pas ; on a tiré de manière à tuer quelqu'un. Ces anciens militaires, d'après ce propos, se retirèrent chez le roi, à ce que je crois, et on ne fut pas longtemps à être certain que je ne m'étais pas trompé, M. de Savonnières et beaucoup d'autres ayant été blessés de cette décharge, partant, comme je l'ai dit, du corps-de-garde : d'ailleurs je réclame à cet égard et beaucoup d'autres faits, qu'on veuille bien entendre le nommé François-Claude Mirecourt, mon domestique, logé hôtel de la Châtre, rue de l'Université. Je déclare avoir resté assis à la porte du cabinet du roi, chambre du conseil, depuis huit heures environ, jusqu'à onze heures et demie aussi environ, qu'arriva M. de Lafayette ; qu'il traversa l'Œil-de-Bœuf et les appartements y attenants, donnant le bras à deux messieurs en uniforme de la garde nationale, je crois de Paris ; qu'il a été chez le roi très peu de temps. Je déclare que le roi sortit seul quelques moments après de son appartement, et qu'il me demanda : M. de la Châtre, y a-t-il beaucoup de députés à l'Œil-de-Bœuf ou dans le château ? Je lui dis : Oui, Sire. Faites-les avertir qu'ils paraissent ici. Il me dit encore : Y en a-t-il des communes ? Je répondis : Je n'en sais rien. Quelqu'un, que je n'ai pas l'honneur de connaître, partit, et fut y voir, et revint dire qu'il y en avait très peu. Le roi étant pour la seconde fois sorti de ses appartements, demanda d'avertir M. Mounier, pour lors président, et aussi MM. les députés des communes. M. Mounier arriva. S. M. sortit avec M. le garde-des-sceaux. Le roi dit à M. Mounier : M. de Lafayette m'a prévenu, sans cela j'aurais été au milieu de vous pour y profiter de vos conseils dans cette circonstance ; mais M. de Lafayette m'a promis de me garder contre les prétendus brigands qu'on dit arriver à Versailles. Le roi dit à M. Mounier d'aller reprendre sa séance : nous partîmes avec lui pour nous rendre aux Menus, et passâmes au milieu des deux lignes des troupes, à huit hommes au moins de hauteur : ces deux lignes prenaient dès la grille de la cour de marbre jusqu'à celle des Menus, et peut-être plus loin ; que passant dans ladite ligne, beaucoup de ces gens m'ont nommé M. de Vorsai, en nous injuriant. Les postes étaient déjà relevés par les troupes arrivées dans la nuit. Je déclare que moi, et ceux de MM. les députés rendus à la salle des Menus, nous y avons siégé avec des femmes et des hommes, en grand nombre, qui y faisaient beaucoup de bruit en jurant cruellement.

Je déclare qu'à trois heures un quart du matin, du 6 octobre dernier, un honorable membre proposa à M. le président de lever la séance ; tous les membres étant excédés de fatigue, on la leva. Je me rendis au pavillon de Talaru, cour des Ministres, où je logeais à Versailles ; j'essayai de monter au château, les grilles et portes en étaient fermées et gardées par les troupes arrivées dans la nuit. N'ayant pu entrer, je vins dans ma chambre, où j'écrivis peut-être une heure, et me mis sur mon lit. A peine étais-je endormi, que M. le comte de la Châtre, premier gentilhomme de Monsieur, logé dans la chambre donnant sur la cour des Ministres, me dit : « Viens donc, on traîne les gardes-du-corps, et on leur coupe le col, je crois sur la place d'Armes, près la grille d'entrée de la cour des Ministres. » Je réclame à cet égard que M. de la Châtre soit entendu. J'ai vu de cette chambre et j'ai entendu des cris perçants de *vive le roi d'Orléans !* j'ai fixé mes regards du côté de la cour des Ministres, j'ai aperçu ce prince dans ce même moment longeant la ligne des troupes, en dehors d'elles, ayant l'air de venir de la place d'Armes, où les gardes-du-corps, au nombre de deux, avaient été, ledit matin, exécutés. Ce prince passant sous la croisée où j'étais, au premier, avait une badine à la main, une grosse cocarde à son chapeau, et ne cessait de rire. J'étais avec les nommés Jacques Guenifley et Antoine Endeline, tous deux domestiques de M. le comte de la Châtre, ce dernier étant alors chez Monsieur. L'un des deux, je ne sais lequel, descendit à la porte du suisse de madame de Talaru, à Versailles ; l'autre resta avec moi à cette croisée, ainsi que le nommé François-Claude, dit Mirecourt, mon domestique. J'ai vu longer M. le duc d'Orléans, suivi d'une multitude très nombreuse, et qui ne discontinuait pas de rire en faisant jouer sa badine. Le premier avait l'air de diriger ses pas vers la cour des Princes ; je l'ai aperçu jusqu'à la grille qui ferme cette cour. Il y avait à cette grille un groupe de monde bien habillé et sans armes, *qui n'ont rien dit à M. le duc d'Orléans*, qui a rebroussé chemin, et toujours suivi par cette multitude de monde qui m'ont paru tous presque nus, et dans le nombre beaucoup de femmes, ou du moins elles en avaient le costume. Ce prince a sorti par la grille à côté du pavillon Talaru, à Versailles, qui donne, je crois, dans la rue de la Chancellerie, je ne l'ai vu que jusque là ; mais j'ai entendu longtemps des cris ou hurlements dont je ne peux rendre le sens, et encore moins les paroles.

CXXVIII.

Sieur François-Nicolas Gueroult du Berville, âgé de 32 ans environ, garde-du-corps du roi, compagnie Écossaise, demeurant ordinairement dans la ville d'Eu, logé en cette ville de Paris, hôtel de Montauban, rue Gît-le-Cœur ;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, sur les 8 heures du soir, lui déposant et cinq ou six de ses camarades, passant du Chenil au Grand-Maître pour y gagner leur hôtel, ils furent poussés par le peuple, qui leur dit : « Retirez-vous, messieurs, ce sont les gardes-françaises qui assassinent vos camarades ; » alors ils entrèrent à l'hôtel de Charost, tinrent conseil de guerre pour savoir s'ils retourneraient à leur hôtel par l'avenue de Paris ou par la place ; qu'ils se décidèrent à passer par la place ; et comme ils passaient devant l'avenue de Paris, ils furent fusillés ; qu'ils entendirent des voix dire : « Tue, tue, ce sont des gardes-du-corps ; » que cette décharge les ayant tous dissipés, lui déposant dirigea ses pas vers le château où des gens du peuple en grand nombre le suivirent ; qu'il traversa le régiment des Trois-Évêchés, en bataille alors en avant de la grille de la cour des Ministres.

Là, se croyant en sûreté, il se retourna et vit le peuple qui venait sur lui ; un cent-suisse s'apercevant du danger que lui déposant courait, le couvrit de son manteau ; et dans ce moment, lui déposant reçut un coup de massue sur la tête ; que le cent-suisse le porta cour des Ministres ; et après avoir repris ses

sens, il fut porté dans le salon du roi; qu'après cet événement, il se coucha; le mardi 6, 6 heures un quart environ du matin, on vint dire dans la salle des gardes : *Vite, mes amis, on vient d'enlever un de nos camarades*, qu'ils se transportèrent au haut de l'escalier où ils trouvèrent une foule de gueux armés qui voulaient entrer; que, malgré les efforts de lui déposant et de ses camarades, pour empêcher ces gens d'entrer, ils les ont poussés jusque dans leur salle; et là, ne pouvant plus y tenir, ils firent avertir la reine du danger qu'elle courait. après s'être introduits jusque dans la pièce qui précède celle où la reine était couchée, la porte de la reine alors s'est ouverte : elle n'y était plus, mais ils trouvèrent le roi, qui leur demanda qu'est-ce qu'il y avait? qu'ils lui répondirent que le château était forcé de toutes parts; qu'ils venaient chez la reine pour l'engager à passer chez lui. S. M. s'en retourna, et ils la suivirent jusqu'à l'Œil-de-Bœuf; que la garde nationale parisienne survenue, les a délivrés du peuple qui frappait à coups redoublés aux portes; qu'il a suivi S. M. quand elle est venue à Paris en dernier lieu; qu'à Sèvres, ne pouvant plus y tenir, il quitta la suite et monta dans une voiture avec un soldat national qui le tenait par le bras, et lui servait comme de sauf-conduit; que dans la voiture où étaient deux hommes vêtus de l'habit uniforme de gardes nationales, le premier, dans la conversation, dit que, si l'on n'eût pas trouvé le roi à Versailles, on aurait proclamé M. le Dauphin, et que, si l'on n'eût pas trouvé ce dernier, on aurait proclamé M. le duc d'Orléans; les deux autres montrèrent à lui déposant l'arrêté du faubourg Saint-Antoine imprimé, duquel il ne se rappelle pas du contenu; que le garde qui servait de sauf-conduit à lui déposant, le conduisit chez M. de Lafayette, où il fut déposé à la garde, et fut saigné le soir, et eut l'honneur de voir trois ou quatre fois madame de Lafayette qui a pris de lui tous les soins possibles. Le lendemain lui déposant prit congé de madame de Lafayette, se rendit au château sous l'escorte de grenadiers que M. de Lafayette lui donna.

Nota. Les dépositions numérotées CXXIX, et CXXX, sont de deux gardes-du-corps, et contiennent les mêmes détails que la précédente.

CXXXI.

François Dupont, âgé de 42 ans, suisse au service de madame la vicomtesse de Talaru, chez laquelle il demeure, à Versailles, pavillon de Talaru, cour des Ministres;

Dépose que le mardi 6 octobre, vers neuf à dix heures du matin, le déposant étant sur sa porte, a été témoin du meurtre d'un garde-du-corps à qui un homme à longue barbe a coupé la tête; que même cet homme, ayant les mains tout ensanglantées, est venu demander à lui déposant une prise de tabac, qui la lui donna en la lui mettant sur la main; que cet homme dit : *En voilà déjà un; ce ne sera pas le dernier*, et paraissait joyeux en prononçant ces paroles; a vu après passer encore un autre garde du roi qu'on allait immoler; ne sait rien de particulier de ce qui s'est passé à Versailles, les 5 et 6 octobre dernier, etc.

CXXXII.

François-Claude, dit Mirecourt, âgé de 54 ans ou 55, domestique au service de M. le vicomte de la Châtre;

Dépose que le jour que les gens de Paris sont venus à Versailles pour amener le roi, les gardes du roi qui devançaient et suivaient sa majesté qui revenait de la chasse, ont été aboyés par le peuple de Versailles qui hurlait sur eux; que même un petit polisson a jeté quelque chose à un garde, mais ne l'a pas atteint; que le soir il a vu et entendu tirer des coups de fusil sur les gardes-du-corps qui défilaient, mais ne peut dire précisément par qui ces coups étaient tirés, et qu'ils partaient du corps-de-garde des gardes-françaises; que le lendemain mardi 6, vers huit heures du matin, lui déposant étant avec le sieur son maître dans son appartement au premier étage et à la croisée, a vu M. le duc d'Orléans ayant une grosse cocarde à son chapeau, et tenant à sa main une badine qu'il faisait jouer en riant; que ce prince montait de la place d'Armes vers la grille des Princes, se portant sur sa gauche, et côtoyant les troupes qui étaient en ligne; que beaucoup de peuple le suivait en criant : *Vive le duc d'Orléans!* etc.

CXXXIII.

Jacques Gueniffey, âgé de près de 48 ans, domestique au service de M. le comte de la Châtre, chez lequel il demeure, rue de l'Université;

Dépose que le mardi 6, vers huit à neuf heures du matin, lui déposant étant dans la cour des Ministres à Versailles, a vu M. le duc d'Orléans, vêtu, à ce qu'il croit, d'une redingote, ayant sur sa tête un petit chapeau rond, auquel était une cocarde, tenant à sa main une badine, et parlant au peuple d'un air gai et riant; que ce prince était avec M. le duc de Biron; que les gens du peuple qui l'environnaient, criaient : *Vive notre bon duc d'Orléans!* etc.

CXXXIV.

Sieur Jacques de Coulomme, âgé de 53 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal-des-logis des gardes du roi, compagnie de Grammont, ci-devant de Villeroy;

Dépose que le lundi, 5 octobre dernier, sur les quatre à cinq heures du soir, il a été requis par M. de Cuverville, capitaine de dragons, posté vis-à-vis la salle de l'Assemblée nationale, avec son détachement, de lui prêter secours, parce que le peuple arrivé de Paris, menaçait d'y mettre le feu; que lui déposant, un autre maréchal-des-logis et quatorze gardes du roi, s'y rendirent; que comme ils étaient rangés en bataille, un homme de grande taille, sorti ou de la salle de l'Assemblée nationale, ou d'une maison à côté, ayant à la main une mèche allumée, courut sur l'avenue pour mettre le feu à trois pièces de canon qui avaient été amenées par le peuple; que voyant qu'ils étaient très exposés, lui déposant proposa à ses camarades et aux dragons d'enlever ces canons : ses camarades s'y portèrent de bonne volonté, ainsi que trois ou quatre dragons, les autres murmurèrent, de sorte que son projet resta sans exécution. Observe que dans ce moment deux des hommes qui étaient à ces canons, demandèrent à parlementer avec des officiers de dragons, et leur demandèrent de faire partir leur troupe en avant; qu'ils n'en voulaient qu'aux gardes-du-corps; que ce propos fut tenu assez haut pour que lui déposant l'entendît; qu'un officier des dragons vint aussi lui en faire part; que la troupe de dragons ayant reçu l'ordre de se porter en avant, lui déposant les suivit de près, de sorte qu'il était impossible de tirer sur eux, gardes du roi, sans fusiller les dragons; que ayant quitté les dragons, et ayant fait commandement à gauche par deux pour se porter vers le château pour rejoindre leurs camarades, ils furent assaillis à coups de piques et de pierres, et qu'on tira sur eux nombre de coups de fusil; que même le cheval de lui déposant a été blessé d'un coup de lance à la cuisse;

que le sieur Montesun, l'un d'eux, a été blessé au visage et a perdu son chapeau; que M. le comte de la Châtre lui offrit le sien, mais qu'un homme habillé de rouge s'y opposa, en disant : *Comment, Monsieur! vous voulez donner votre chapeau à des gens comme çà; passez votre chemin, etc.*

CXXXVI.

Antoine Eudeline, âgé de 34 ans, domestique au service de M. le comte de la Châtre, chez lequel il demeure, hôtel de la Châtre, rue de l'Université;

Dépose qu'il a vu M. le duc d'Orléans vêtu d'un frac rayé, ayant un cachat dessus, ayant sur sa tête un chapeau à trois cornes et une badine à sa main, avec laquelle il semblait faire remarquer quelque chose à M. le duc de Biron qui l'accompagnait; que M. le duc de Biron avait un chapeau rond; que l'un et l'autre paraissaient venir de la place d'Armes pour se rendre vers la cour des Princes, mais ne sait, lui déposant, où définitivement ils se sont portés; que M. le duc d'Orléans avait l'air très riant, etc.

CXXXVII.

Antoine Pouget, âgé de près de 34 ans, logeur en chambres garnies, demeurant à Paris, rue Champfleuri;

Dépose qu'il n'a su ce qui s'est passé à Versailles les 5 et 6 octobre dernier, que par les récits qu'on lui en a faits, attendu que lui déposant était à Mantes avec son bataillon; qu'à son retour, il a vu le nommé Nicolas, qui précédemment servait de modèle à l'académie, qui demeurait chez lui déposant depuis environ deux ans, pendant lesquels il n'a rien reconnu en lui de contraire à la probité; que ce Nicolas est l'homme qui, depuis cette époque, est connu sous la désignation de l'homme à la grande barbe, et pour avoir, dit-on, coupé la tête à un garde-du-corps qui était mort; qu'on lui a dit aussi que cet homme avait été forcé par trois particuliers de les suivre à Versailles; que c'est à son retour de Mantes que lui déposant a vu que ledit Nicolas s'était fait raser; que sur la question de lui déposant audit Nicolas pourquoi il avait fait couper sa barbe, Nicolas lui a répondu que c'était parce que les enfants la lui tiraient; a su aussi, lui déposant, par ledit Nicolas, qu'il avait été forcé d'aller à Versailles, et que c'était également les poissardes qui l'avaient forcé à couper la tête du garde-du-corps, lequel était mort; qu'il ne s'est déterminé à cette opération, que pour éviter d'être lui-même massacré par les femmes, qui le menaçaient de lui couper la tête; croit que c'est vers le 14 ou le 16 dudit mois d'octobre que ledit Nicolas a cessé de demeurer chez lui déposant; ne l'a pas vu depuis ce temps, ne sait où il demeure présentement; que seulement la servante de lui déposant lui a dit avoir rencontré ledit Nicolas aux Porcherons.

CXXXVIII.

Sieur Michel-Louis de Marcenay, âgé de 56 ans, premier commis au département de Corse, chevalier, demeurant ordinairement à Versailles, avenue de Sceaux, et présentement rue Saint-Dominique, paroisse Saint-Sulpice, à Paris, hôtel de Brienne;

Dépose avoir été depuis 4 heures et demie de l'après-midi du lundi 5 octobre dernier, à cheval dans les rangs des gardes du roi, place d'Armes à Versailles, jusques environ 8 heures et demie, heure à laquelle ils se retirèrent, et lui déposant entra dans la cour du château; que lorsque lesdits gardes du roi se retirèrent, il a, lui déposant, entendu et vu tirer nombre de coups de fusil et trois coups de canon sur eux; que pendant que lesdits gardes du roi étaient en bataille sur la place d'Armes, ils ont été insultés par le peuple venu de Paris; qu'au moment de l'arrivée de lui déposant sur la place d'Armes, il a vu un officier des gardes, à lui inconnu, mais qu'on lui a dit être M. de Savonnières, recevoir un coup de feu, et sur-le-champ être entouré par ses camarades; qu'alors le bruit se répandit de rang en rang, que ledit sieur de Savonnières avait l'épaule cassée; qu'ensuite le déposant, ainsi que plusieurs gardes-du-corps et quelques particuliers à cheval comme lui déposant, voyant aller et venir des officiers des gardes-du-corps, et étonnés de ne recevoir aucuns ordres, en demandaient incessamment à ces officiers, et entr'autres à M. le marquis de Gouvernet, commandant en second sous M. le comte d'Estaing, à quoi il répondit qu'il allait monter au château en demander à M. d'Estaing, et les leur rapporter; qu'à la brune dudit jour, il a vu arriver nombre de femmes du peuple qui venaient de Paris, se présenter aux gardes du roi pour entrer au château; qu'après plusieurs pourparlers, il fut convenu qu'on n'en laisserait passer qu'une petite partie; ce qui eut lieu. Le déposant vit passer devant lui toutes lesdites femmes, et fit la remarque, qu'il communiqua à ses voisins, que quelques-unes de ces femmes avaient plus l'air d'hommes déguisés que de femmes, et qu'entre autres il y en avait une très puissante, le visage brun et enluminé; qu'à l'instant arriva de Paris le sieur de Senneterre, officier d'infanterie, de la connaissance de lui déposant, et qui lui demanda les moyens de servir utilement le roi et sa patrie, en lui disant qu'il avait fait le voyage de Paris exprès pour cela. Alors le déposant le présenta à un groupe d'officiers qui étaient à la tête du régiment de Flandre, en le leur recommandant comme un brave militaire, qui ne pouvait que leur faire honneur. Ces officiers l'accueillirent, et le remirent entre les mains des grenadiers, qui se chargèrent de lui procurer des armes. Le déposant de retour à son poste près les gardes du roi, y resta comme il a précédemment dit, et jusqu'à ce qu'ils reçurent ordre de se rendre à leur hôtel; que lui déposant rentré dans les cours du château, il a entendu un grand débat entre M. le comte d'Estaing et plusieurs officiers de la garde nationale de Versailles, auxquels M. le comte d'Estaing reprochait avec colère et très amèrement, que leurs soldats avaient eu l'indignité de tirer sur les gardes-du-corps : le déposant entendit plusieurs officiers dire : *Mon général, on n'a pas tiré;* et M. le comte d'Estaing leur répondre : *On a tiré, j'en suis sûr. Morbleu, c'était plutôt sur moi qu'on devait tirer.* Alors lui déposant monta à l'Œil-de-Bœuf, où il resta jusqu'à l'arrivée de M. de Lafayette; qu'il le vit traverser l'Œil-de-Bœuf, l'air fort harassé, tenant sous le bras une personne, et se soutenant à peine. Lorsque M. de Lafayette sortit de la chambre du roi et traversa l'Œil-de-Bœuf pour s'en aller, le déposant se trouva très près de lui, le suivit, et entendit M. de Tolendal, après quelques mots dits à l'oreille, lui dire assez haut : *Je vous en prie, faites cela, vous ne pouvez mieux faire;* à quoi M. de Lafayette répondit : *Je ferai mon possible.* Un instant après, les gardes-du-corps revinrent se poster dans la cour des Ministres, près la grille de la cour royale; lui déposant fut les voir dans cet endroit, parla à plusieurs qui lui marquèrent leur désolation de ce qui venait de leur arriver, se plaignant de ce qu'en état de repousser l'injure, ils avaient reçu l'ordre de ne rien faire. Les huées et les cris redoublèrent sur eux à la grille de la place d'Armes que le peuple voulait forcer pour venir tomber sur eux, lorsque les suisses sortirent de leur corps-de-garde par la porte qui

donne cour des Ministres, et vinrent border la grille en dedans la cour.

A une heure environ du matin, lui déposant a quitté le château, et en revenant de reconduire son cheval, a vu arriver sur la place d'Armes la troupe nationale de Paris; a vu ledit jour, mardi, le pillage de l'hôtel des gardes-du-corps; n'a su ce qui s'est passé au château cedit jour que par les récits qu'on lui en a faits: observe qu'il a ouïs de nous dire qu'il a appris que le coup de feu tiré sur M. de Savonnières avait été tiré par un garde national de Versailles, à côté duquel était le sieur Bernier, commis au bureau de la guerre, lequel indigné de ce procédé, dit à ce particulier: *Est-ce pour cela qu'on nous a donné des cartouches?* à quoi il répondit: *Oui, il ne faut pas qu'il reste un garde du roi.* Le sieur Bernier quitta son poste, ne voulant pas être témoin de toutes ces horreurs, alla chercher un homme pour monter la garde à sa place; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXXXIX.

M. Claude-Louis, comte de la Châtre, âgé de 44 ans, premier gentilhomme de la chambre de *Monsieur* frère du roi, et député à l'Assemblée nationale, demeurant au palais du Luxembourg;

Dépose ainsi qu'il suit: Je suis arrivé à Versailles le lundi 5 octobre dernier, entre neuf et dix heures du matin; ce même jour, entre midi et midi et demi, je me trouvai dans l'avenue de Paris, vis-à-vis la porte de la cour de l'Assemblée nationale; je causais avec MM. de Bonthillier et l'abbé Sièyes, lorsqu'un quidam s'approcha dudit abbé, et lui dit: *Savez-vous qu'il y a beaucoup de bruit à Paris;* à quoi l'abbé répondit: *Je le sais, mais je n'y comprends rien; ça marche en sens contraire.* Alors le quidam et l'abbé nous quittèrent; que ce particulier était de moyenne taille, vêtu d'un frac, paraissant âgé d'une trentaine d'années, ayant une canne à la main et paraissant un homme de mise. A trois heures et demie après midi, je vis arriver dans l'avenue de Paris et passer devant la maison que j'y occupais, un grand nombre de femmes, d'hommes déguisés en femmes et gens du peuple, armés de bâtons ferrés; cette troupe conduisait et traînait trois petites pièces de canon; elle s'arrêta au-dessus de la maison qu'occupait ci-devant M. le comte de Vergennes; peu après je sortis, moi cinquième, pour me rendre au château, et passant près des canons, je vis le peuple occupé à les pointer sur un détachement de dragons qui était en bataille devant la porte de l'Assemblée nationale; je m'approchai, et je dis: *Je vous en conjure, mes enfants, ne tirez point sur ces chasseurs;* ce sont de bons citoyens qui ne vous veulent point de mal: votre roi est bon, et il n'a appelé des troupes que pour maintenir l'ordre et la police; ne la troublez point. Non, ce sont des gueux, reprirent les femmes, il faut les exterminer, et les gardes-du-corps. Cependant je les calmai un peu, lorsque deux habitants de Versailles, âgés d'environ 45 à 50 ans, vêtus proprement et passant auprès de moi, s'écrièrent d'un ton furieux: *Ne l'écoutez pas, c'est un f.... g..., courez dessus;* aussitôt une douzaine de gens armés de piques se détachèrent sur nous, et comme une des quatre personnes avec lesquelles j'étais sorti de chez moi, ne pouvait pas suivre les autres, nous fûmes obligés de nous arrêter deux fois, et deux fois aussi ces mêmes particuliers excitèrent le peuple contre moi, lorsqu'il passa un brigadier et six gardes-du-corps à cheval; alors tout le peuple courut dessus, en criant qu'il fallait tuer jusqu'au dernier; ça nous donna le moyen de gagner assez tranquillement le château: je passai le reste du jour soit dans l'Assemblée nationale, soit dans l'appartement du roi; et vers trois heures ou trois heures et demie du matin, du mardi 6, je me retirai lorsque M. le président de l'Assemblée nationale l'eut séparée; mais ne voulant pas m'éloigner du château, j'entrai dans mon appartement, situé cour des Ministres, au premier étage, pavillon Talaru. Au point du jour, je fus réveillé par un bruit confus de cris et de tambours; je sautai à bas de mon lit, et, courant à ma fenêtre, je vis une bande de femmes et d'hommes armés de piques se répandre dans la cour des Ministres au nombre d'environ cinq à six cents; bientôt d'autres petites bandes les joignirent; alors je vis forcer la grille de la cour des Princes, et courir après les gardes-du-corps qui étaient en sentinelles dans la cour Royale et sous la voûte de l'appartement de Mesdames; chacune des différentes bandes du peuple avait l'air d'être dirigée par deux ou trois d'entr'eux; deux femmes entr'autres que je jugeai, à leur tournure être des hommes déguisés, entrèrent les premiers dans la cour des Princes, et passant sous la colonnade, conduisirent une bande considérable à la sentinelle des gardes-du-corps qui était à la grille Royale, tandis qu'une autre bande pénétrait dans le château par le fond de la cour des Princes; bientôt je vis un garde-du-corps traîné par trois ou quatre cents personnes, sortir par la grille de la cour des Princes, passer sous mes fenêtres et descendre jusqu'au-delà de la grille de la cour des Ministres; il avait alors disparu à mes yeux: deux minutes après je vis sortir de la foule qui l'entourait, une tête portée au bout d'une pique, et je ne doutai pas que ce ne fût la sienne; à peu près dans le même moment, un autre garde-du-corps arraché de son poste par le peuple, sortit par la grille de la cour Royale; il fut traîné vis-à-vis l'appartement de M. de la Luzerne, où l'on me dit qu'il avait eu la tête coupée; ce qu'il y a de sûr, c'est que j'en aperçus une peu de temps après, au bout d'une pique; un demi-quart d'heure après, mon valet-de-chambre, qui me cherchait, entra chez moi en me disant: L'homme qui a coupé la tête des gardes-du-corps est à votre porte; effectivement je vis par ma fenêtre un homme vêtu d'une petite redingote, portant une longue barbe très fournie, coiffé d'un chapeau rond à forme très élevée, ayant les mains teintes de sang et tenant dans une d'elles une hache ensanglantée; ce fut un instant après, qu'entendant prononcer confusément le nom de la reine, le peuple furieux prononcer des imprécations, je quittai précipitamment l'appartement où j'étais, et passant près du malheureux coupeur de têtes, je gagnai le château au moment où les grenadiers de la garde nationale cherchaient à rétablir l'ordre et la police; je montai par l'escalier de la cour des Princes; je fus arrêté un moment par les cent-suisses; mais l'un d'eux, m'ayant reconnu, me laissa passer; je traversai la grande salle des gardes, appelée le Magasin, que je trouvai vide; j'entrai ensuite dans la salle des gardes de la reine, qui l'était également: des traces de sang étaient à sa porte; je pénétrai dans son appartement, dont je trouvai les portes ouvertes, et je frémis à l'aspect de son lit, qui me parut avoir été bouleversé par des malfaiteurs; j'y restai pendant quelques minutes à genoux sur un canapé, et lorsque j'eus repris mes sens, je sortis de cette chambre, devenue un lieu d'horreurs, et dans laquelle je crus entrevoir une femme attachée à la personne de la reine, à ce que j'ai présumé à son air triste et abattu: de là je me transportai dans l'appartement du roi, où je vis la reine qui s'y était rendue, ainsi que M. le dauphin, et depuis ce moment je n'ai rien remarqué de particulier

CXL.

Sieur François-Henri de Virien, âgé de 35 à 36 ans, colonel du régiment infanterie de Limosin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, député à l'Assemblée nationale;

Dépose ainsi qu'il suit : Persuadé que les faits du 5 octobre dernier ont eu nécessairement des rapports avec des faits antérieurs qui m'avaient frappé, je crois devoir, pour rendre à la vérité l'hommage complet que j'ai juré, reprendre de plus haut le récit de ce qui est venu à ma connaissance.

Le 17 juillet dernier, ayant été, comme membre de l'Assemblée nationale, député pour accompagner le roi, j'eus occasion, en attendant Sa Majesté à la place Louis XV, de m'entretenir assez longuement avec un officier des troupes bourgeoises, qui y étaient postées.

Son honnêteté, sa simplicité, sa modestie, l'esprit naturel et sa justesse, m'ayant intéressé à lui, non moins qu'à la confiance qu'il me marquait, je crus pouvoir entrer avec lui dans quelques détails assez approfondis sur l'état présent des choses; il m'avoua les craintes extrêmes qu'il avait eues, ainsi que tous ses concitoyens pour l'Assemblée nationale en général, et pour ses membres en particulier; il m'assura qu'ils étaient résolus à tout sacrifier pour les défendre, et il convint que si on eût attenté à la sûreté de l'Assemblée, ou de quelqu'un de ses membres, ils étaient déterminés à proclamer M. le duc d'Orléans, soit protecteur, soit lieutenant-général du royaume; sur quoi je lui fis des observations qu'exigeait le bon ordre général, la fidélité due au roi, que les erreurs des ministres ne peuvent empêcher d'être notre seul et légitime souverain, non moins l'expérience constante de l'histoire, et le véritable état des choses actuelles dont on lui avait exagéré les dangers; il y parut sensible et témoigna une vive satisfaction de ce que le roi venait de céder au vœu public, en se jetant dans les bras de la nation, en sorte que rien ne pouvait plus troubler les sentiments d'affection qu'on lui portait, et dont cet officier paraissait particulièrement pénétré; j'observe, au surplus, que cet officier, dont j'ignore le nom, était d'assez belle taille, m'a paru âgé de 28 à 30 ans, proprement mis, m'a dit être marchand, et demeure rue du Sépulcre; comme j'étais au même endroit, j'ai eu un entretien avec un ancien soldat, qui avait servi sous mes ordres, dans un régiment d'infanterie de Monsieur, et qui pour lors ayant quitté le service, était établi à Paris et commandait une compagnie de cinquante hommes; ayant appris de moi que M. le comte d'Artois n'accompagnait pas le roi, il en parut fort aise, en m'avouant que s'il fût venu, il y avait un passeport pour le garder à Paris, et qu'on était résolu de le faire.

Je crois encore devoir rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec M. le comte de Mirabeau, le soir du second jour de la discussion qui a eu lieu dans l'Assemblée nationale au sujet des droits de la branche de Bourbon régnante en Espagne à la couronne de France, dans le cas de l'extinction de la branche régnante de France. Comme il s'était nettement prononcé dans une opinion contraire à la mienne, qu'il paraissait appuyer avec force celle d'ajourner simplement la question ou de la décider en faveur de la maison d'Orléans, je crus important de chercher avec lui des tempéraments propres à concilier les esprits, sans nuire à l'intérêt national qui exigeait, suivant moi, qu'il fût prononcé sans délai, soit son ajournement à l'époque où le cas se présenterait, soit sa décision en faveur de l'Espagne que nous ne pouvions sans le plus grand danger armer contre nous, par une exclusion décidée dans ce temps de détresse excessive, où la solidité de son alliance est notre seul appui contre les entreprises de nos rivaux, soit enfin l'effacement total de la question, comme si elle n'eût pas été élevée; je crus devoir insister sur différents moyens de conciliation; j'appuyai particulièrement sur ce que rien ne nous engageait à nous en occuper dans un temps où le grand nombre des têtes existantes dans la famille royale, et leur âge, nous mettait heureusement à l'abri de craindre de longtemps l'ouverture de cette dangereuse difficulté. M. le comte de Mirabeau me répondit qu'elle n'était peut-être pas aussi éloignée dans le fait qu'elle pouvait le paraître au premier coup-d'œil; que l'état pléthorique du roi et celui de Monsieur, qui pouvait abréger leurs jours, faisait à peu près dépendre la question de l'existence de M. le dauphin, qui n'était qu'un enfant; je lui marquai mon étonnement de ce qu'il oubliait M. le comte d'Artois et ses enfants: sur quoi il me répondit que dans le cas où l'événement se présenterait d'ici à un temps peu éloigné, il fallait avouer qu'on pouvait regarder M. le comte d'Artois comme fugitif, ainsi que ses enfants, et d'après ce qui s'était passé, comme à peu près *ex lex* pour au moins ou environ dix ans; cette conversation ayant eu lieu dans un couloir derrière les colonnes à la gauche du président, plusieurs députés s'approchèrent de nous à diverses reprises, et furent à portée d'entendre une grande partie de notre conversation, qui fut très longue; de ce nombre sont MM. le duc d'Havré, le comte d'Egmont, si je ne me trompe, le marquis d'Ambly et le marquis de Fournez : quelques jours après, me trouvant dans le vestibule de la salle de l'Assemblée qui donne sur la rue des Chantiers, dans le cours de la matinée, j'ai eu une nouvelle conversation avec M. le comte de Mirabeau; nous reparlâmes encore de M. le duc d'Orléans et de l'appui qu'il me paraissait lui donner; il s'en défendit un peu, en me soutenant qu'il avait trop peu de caractère et de tenue pour qu'on pût réellement en faire un chef de parti, et tenter de grandes entreprises par son moyen ou avec lui; et pour me donner un exemple de sa timidité, il me dit avec un ton mêlé de dépit et de dédain, à peu près ces paroles : *Sa timidité l'a fait manquer de grands succès; on voulait le faire lieutenant-général du royaume; il n'a tenu qu'à lui, on lui avait fait son thème, on lui avait préparé ce qu'il avait à dire.* C'était à l'époque de la révolution de juillet, lorsque la prise de la Bastille avait jeté la cour dans la terreur et l'embarras; il devait se présenter à la porte du conseil, s'y faire introduire pendant sa tenue, se porter pour médiateur entre le roi et la ville de Paris, et mettre pour condition sa nomination à cette place importante : mais au lieu de cela, parvenu à la porte du conseil, il n'osa pas y entrer, et se borna après son issue, à demander au roi la permission de passer en Angleterre, si les affaires prenaient une tournure fâcheuse.

Le 5 octobre, quoiqu'ayant remarqué les jours précédents grand nombre de circonstances de détails qui me prouvaient qu'on travaillait beaucoup le peuple, et qu'il se préparait des orages, je n'avais aucune notion de ce qui se préparait; je fus surpris de la roideur d'un certain nombre d'opinions et de leur ton menaçant. Vers midi ou une heure on commença à répandre dans l'Assemblée qu'il y avait dans Paris la plus violente fermentation, parce que le pain y manquait absolument. Les nouvelles devinrent de plus en plus alarmantes jusque vers 4 heures ou 4 heures et demie : on annonça alors qu'il arrivait de Paris un grand nombre de femmes pour demander des subsistances; l'Assemblée ordonna qu'on fît

entrer une députation d'entre elles, peu nombreuse, pour apporter leurs plaintes et leurs demandes : cette députation entra ayant à sa tête deux hommes, l'un desquels extrêmement dégueuillé avait, disait-il, manqué d'être pendu le matin, pour avoir voulu sonner le tocsin; l'autre, habillé de noir, servait d'orateur à ces femmes.

Après avoir parlé du défaut de subsistance, il parla des alarmes de Paris : peu à peu, voyant la bonté avec laquelle l'Assemblée l'écoutait, il prit de l'audace, et s'exprimant en termes très insolents sur l'affaire des cocardes nationales et sur le renvoi à faire du régiment de Flandre, employant souvent ces mots : *nous voulons*, *nous exigeons*, sur cela l'indignation que manifestèrent plusieurs députés, le fit entrer un peu dans la décence. Pendant ce temps, les femmes forcèrent les entrées de la salle et l'inondèrent de toutes parts.

Le mardi 6, à 3 heures du matin, lorsque la séance fut rompue, je sortis avec M. Mounier, et nous trouvâmes M. le marquis de Lafayette dans la cour des Menus, avec lequel nous accompagnâmes M. Mounier jusqu'à sa porte. M. de Lafayette, que je questionnai sur les causes de la crise du moment, m'en parut très affecté, et la regarder comme une suite des anciennes cabales dont je soupçonnais l'existence depuis longtemps, ainsi que de projets dirigés contre la reine; je n'ai d'ailleurs aucune connaissance particulière des faits de cette journée que par les récits multipliés qu'on en a faits; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLII.

M. Emmanuel-Joseph Sièyes, âgé de 42 ans, prêtre et grand-vicaire de Chartres, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Chartres, et à Paris, rue Saint-Honoré, n° 273;

Dépose ainsi qu'il suit : J'ai été indigné, ainsi que tous les bons citoyens, des scènes abominables qui ont eu lieu dans le château de Versailles, et qui font l'objet de la plainte du procureur du roi. Je ne connais de ces faits que ceux qui se racontaient dans la société et dans la salle de l'Assemblée nationale, n'ayant été témoin oculaire d'aucun : je ne connais en aucune manière les auteurs, fauteurs, complices et adhérents des horreurs dont tous les membres de l'Assemblée nationale à qui j'ai parlé ce jour-là et jours suivants, m'ont paru aussi affligés que moi-même. Ces événements, quant à leur origine, sont encore un problème pour moi; ainsi sur tout cela je n'ai rien de particulier à déposer; je ne sais pas même ce qu'il peut y avoir d'exactement vrai dans les discours qui se colportent à ce sujet dans le monde; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLIV.

Auguste Dupuis, âgé de 29 ans, domestique au service de M. le comte de Virieu, chez lequel il demeure, à Paris, rue de Varennes, n° 72;

Dépose qu'il a entendu dire qu'il a été distribué de l'argent à différents particuliers, et qu'il tient du nommé Tailleur, garçon d'un vitrier de l'hôtel de Rohan-Chabot, qu'à l'époque de la révolution du mois de juillet dernier, ledit Tailleur et quarante-neuf autres particuliers avaient reçu chacun un louis au Palais-Royal, sans lui dire de qui, pour se porter du côté de la Muette, et y reconnaître le camp de M. le prince de Lambese; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLV.

Messire Jean-François-Ange d'Eymar, âgé de 48 ans, abbé-prélat de Neuvillers, vicaire-général de Strasbourg, député à l'Assemblée nationale;

Dépose que s'étant trouvé l'un des secrétaires de l'Assemblée nationale à l'époque des 5 et 6 octobre dernier, il n'avait vu et aperçu, du bureau où il a constamment resté, que ce qui a été exposé à la vue de tout le monde dans la salle; que cependant, conjointement avec plusieurs de ses collègues, il avait remarqué et fait l'observation que dans le nombre considérable de femmes qui se sont présentées d'abord à la barre de l'Assemblée, et qui de là se sont répandues dans la salle même, au point que plusieurs ont entouré le fauteuil de M. le président et ceux de MM. les secrétaires, il y avait quelques-unes desdites femmes qui lui ont paru, ainsi qu'à ses collègues, être des hommes déguisés; que vers les 3 heures environ du matin, pendant qu'on était occupé à discuter quelques articles du code criminel, M. le président reçut un message de M. de Lafayette, qui le priait de passer un instant dans la salle voisine, ayant quelque chose à lui communiquer; mais ne pouvant quitter son fauteuil et laisser l'Assemblée sans président, M. Mounier pria un ou deux des députés de savoir par eux-mêmes ce que M. de Lafayette pouvait avoir à lui dire : le résultat de ce message fut que le commandant de la milice parisienne faisait dire à M. le président qu'il pouvait sans danger faire lever la séance, et aller prendre du repos, dont il imaginait bien qu'il avait grand besoin; conseil qui fut suivi à l'instant, et la séance fut levée, après avoir convoqué la suivante pour 11 heures du même matin 6. Le déposant s'étant retiré chez lui à cette heure, n'est revenu dans la salle nationale qu'à l'heure indiquée pour la séance, de sorte que durant cet intervalle il n'a pu avoir aucune connaissance personnelle des événements fâcheux que le bruit public lui a seul appris à son réveil.

CXLVI.

André-Boniface-Louis de Riquetti, vicomte de Mirabeau, âgé de 35 ans, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier d'honneur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et membre de la société de Cincinnatus, colonel du régiment de Touraine, député à l'Assemblée nationale, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Seine, faubourg Saint-Germain;

Dépose que le lundi 5 octobre dernier, entre 11 et 1 heure, comme la nouvelle se répandait que les femmes arrivaient de Paris, lui déposant a entendu M. l'abbé Sièyes, disant à un quidam qui lui annonçait qu'il y avait beaucoup de mouvement à Paris : « Cela est vrai; mais ce qui m'étonne, c'est qu'il se fasse en sens contraire : je n'y comprends rien, » que ledit sieur abbé Sièyes et ce quidam étaient alors, ainsi que lui déposant, au bout de l'avenue de Paris, du côté de la petite écurie du roi; que lui déposant était secrétaire de l'Assemblée nationale ledit jour 5 octobre; qu'il n'a point quitté le bureau tant que les séances ont tenu; qu'il y était par conséquent lorsque les femmes sont arrivées, et tout le temps qu'elles y ont resté : il leur a même imposé silence plusieurs fois. Ce fut lui déposant qui écrivit le décret de subsistance au milieu d'elles, car elles environnaient en ce moment le bureau, et croit pouvoir certifier qu'à leur ton et à leur voix il a reconnu des hommes parmi elles, ainsi que des femmes d'une classe au-dessus du commun, et qui, même à leurs propos, ne pouvaient pas être regardées comme des femmes entretenues; et il cite, pour appuyer à cet égard son témoignage, le propos qui lui a été tenu par une d'elles, au moment où ayant fait quelques erreurs,

il déchira la première copie du décret, pour la recommencer, cette femme lui dit : « Est-ce qu'un secrétaire de l'Assemblée nationale doit soigner son écriture comme un commis de bureau? » Se rappelle que cette femme a de grands yeux noirs, le visage allongé; que le soir dudit jour 5 octobre, et le mardi 6 au matin, l'homme qui tenait la buvette de l'Assemblée nationale, du côté de la rue des Chantiers, à Versailles, et qui vend actuellement des brochures sous le couloir qui conduit de la salle de l'Assemblée aux Tuileries, a distribué dans la salle, avec profusion, à tous venants, tous les cervelats, pâtés, jambons, fruits de toutes espèces, vins et généralement tout ce qui était dans sa buvette, et remplacés ensuite. Certifie le déposant qu'il a entendu deux personnes sortant de l'Assemblée, et qu'il croit députés, lui demander, dans l'espace qui était entre l'échafaudage de l'intérieur et la tribune, et qui formait le corridor (en substance) : *Qui est-ce qui le payerait, et s'il avait envie de se ruiner.* A quoi cet homme répondit : *M. le duc d'Orléans m'a dit que je pouvais donner;* que le fait particulier s'est passé entre 8 heures et demie et 10 heures et demie dudit jour lundi 5; que le mardi 6, entre 6 heures et demie et 7 heures et demie, un domestique vêtu en veste grise, qu'on lui a dit être au service de M. de Talaru, en qualité de suisse, lui a dit que le coupe-tête était venu lui demander du vin; qu'il lui en avait donné, et que ce coupe-tête lui avait dit qu'il était fatigué; que cependant il avait manqué le meilleur coup, qui était la reine, et ajouta qu'on serait mécontent d'eux.

Le déposant descendait alors du château pour se rendre à l'Assemblée nationale : il prenait quelque chose à la buvette de la rue des Chantiers, lorsque M. le duc d'Orléans et M. le duc de Biron sont entrés dans la salle; lui déposant a dit à M. le duc d'Orléans : « Messieurs, l'Assemblée nationale se tient au salon d'Hercule, le président vient de l'envoyer dire. » Ces messieurs sont sortis, ont causé près de la porte à gauche avec deux hommes de très mauvaise mine. Il y avait deux domestiques à la livrée de M. le cardinal de Rohan sur la porte, qui ont dû beaucoup mieux voir ces hommes, et pu entendre la conversation qu'ils ont tenue avec ces messieurs. Observe que le lundi, entre 7 et 9 heures du soir, comme lui déposant avec d'autres députés prenaient l'air à la grille des Menus, on leur dit que M. le duc d'Orléans était dans un groupe du peuple, au milieu de l'avenue, accompagné de deux autres personnes qu'on ne nomma pas; que M. de Coulommiers, chevalier de Saint-Louis, actuellement capitaine dans la cavalerie parisienne, et alors logé avec sa femme et son enfant, à Passy, chez lui déposant, lui a dit qu'il s'était tenu des conciliabules avant la journée du 5 octobre, dans la maison de M. de Boulainvilliers, à Passy, occupée par les enfants de M. le duc d'Orléans; que le bruit avait couru que ce prince avait passé une partie de la nuit du 5 au 6 octobre dans le bois de Boulogne, et que lui, sieur de Coulommiers et sa femme, avaient vu M. le duc d'Orléans et ses enfants sur la terrasse qui donne sur la rivière, au moment que le roi a passé; qu'il s'était cependant retiré un instant, mais que ses enfants étaient restés.

Le déposant ajoute tenir de M. Digoine, député de Bourgogne, qu'étant dans la chambre de la reine, et faisant partie d'un groupe qui parlait un peu haut sur ce qui se passait, la reine s'en approcha et dit : *Messieurs, soyez plus réservés; voilà un valet de chambre de M. le duc d'Orléans qui s'est introduit ici, je ne sais comment.*

Certifie lui déposant avoir vu dans la soirée dudit jour 5, et notamment à l'heure que M. l'évêque de Langres leva la séance, des jockeys et des chevaux de main, au coin de la rue des Chantiers, près la barrière, appartenant à M. le duc d'Orléans, qu'il en a vu également dans l'après-midi du même jour 5, dans l'avenue, devant la salle des Menus; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLVII.

Sieur Pierre-Joseph de la Chèze, lieutenant-général de la sénéchaussée de Martel, en Quercy, député à l'Assemblée nationale, âgé de 45 ans, demeurant ordinairement à Martel en Quercy;

Dépose qu'il n'a aucune connaissance particulière des faits contenus aux pièces dont nous venons de lui faire lecture; observe qu'étant membre du comité des recherches dans les mois de juillet ou août dernier, il a été remis au comité différentes pièces, et entr'autres par M. le vicomte de Mirabeau, une lettre venant d'un nommé Monnier, domestique d'un magistrat de la chambre des comptes ou de la cour des aides, lequel Monnier est originaire des environs d'Etampes, et une autre lettre venant de Marseille; qu'il pense que la communication de ces pièces pourrait donner des connaissances relatives aux complots, qui sont l'objet de la présente information; ajoute avoir entendu dire, à ce qu'il pense, chez madame la marquise de Secotail ou chez madame de Lostanges, qu'un curé, député à l'Assemblée, s'étant retiré dans un bureau où étant sans lumières pour y réciter son office, il avait entendu une conversation entre M. le duc d'Orléans et une personne qu'on n'a pas nommée, conversation dans laquelle M. le duc d'Orléans se plaignait d'être découvert, et du mauvais succès de quelques projets désastreux pour la maison royale; remarque le déposant que cette conversation eut lieu quelque peu de temps après que l'Assemblée eut décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la renonciation de Philippe V à la succession au trône de France par la branche d'Espagne; se rappelle encore que lorsque la question relative à cette succession fut traitée, la motion fut faite par une personne jusqu'alors inconnue dans l'Assemblée; qu'on lui a dit que M. le duc d'Orléans avait sorti au moment que cette motion fut faite, et s'était introduit par les couloirs sous les gradins; et que dans le même moment, M. le marquis de Sillery entra par une autre porte, n'ayant point fait de toilette, lequel monta à la tribune, et ayant dans sa poche le traité contenant la renonciation; que lorsque le décret fut porté, il a entendu, ou on lui a dit que M. le marquis de Sillery avait dit à des députés des communes, que les communes avaient manqué à M. le duc d'Orléans, qui s'était montré leur plus zélé partisan; que M. de Montmorin, major du régiment de Flandre, a dit au déposant, par deux fois différentes, avoir vu distribuer de l'argent aux soldats du régiment de Flandre pour les débaucher, laquelle distribution a été faite le 5 ou 6 octobre dernier : que mondit sieur de Montmorin a rapporté à lui déposant qu'il avait ouï dire que M. Duport, député à l'Assemblée nationale, avait, le jour de l'arrivée du régiment de Flandre à Versailles, harangué les soldats de ce régiment de manière à les détourner de leurs devoirs; ajoutant ledit sieur de Montmorin, qu'il ne l'avait pas vu, et que s'il l'avait vu il l'aurait foulé aux pieds de son cheval; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLVIII.

Sieur Jean-Félix Faydel, âgé de 44 à 45 ans, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Cahors en Quercy;

Dépose que huit ou dix jours avant le 5 octobre

dernier, on disait publiquement à Versailles qu'on avait formé le projet de conduire le roi à Paris et d'obliger par là l'Assemblée nationale de s'y rendre; qu'à la même époque et vers les 6 heures du matin, son domestique lui ayant demandé la permission d'aller faire quelques commissions, et promettant d'être de retour à 8 heures, il entendit frapper à la porte de son appartement à Versailles, rue de la Pompe, qu'il crut que c'était son perruquier, et qu'il fut de suite ouvrir; qu'à l'instant même deux hommes d'une taille avantageuse, se présentèrent à lui : l'un d'eux lui dit : Nous venons savoir avec vous ce qui se passe à l'Assemblée nationale. Pourquoi vous adressez-vous à moi? répliqua le déposant; qui vous a donné mon adresse? je ne vous connais pas. Ce même homme lui répondit : Je suis de votre pays; j'ai connu messieurs vos frères établis à la Guadeloupe; nous sommes, ainsi que notre camarade qui est dans le corridor, des gardes-françaises; on nous a fait savoir à Paris que les calotins et les aristocrates détruisaient le matin ce que vous aviez fait la veille; que vous étiez journellement menacés par ces messieurs; vous savez sans doute que nous venons ici en habit bourgeois à tour de rôle, que nous fréquentons vos galeries, pour vous donner du secours au besoin.

Ce même homme voyant la surprise du déposant, sortit de sa poche un congé, que le déposant lut; il résultait de ce congé, que la personne qui y était dénommée était native de Cahors, et qu'elle avait servi pendant huit ans dans un régiment de chasseurs; ce même homme ajouta quelques particularités sur la famille du déposant, qui lui fit croire que cet homme était véritablement originaire de Cahors, et qui le déterminèrent à faire entrer et asseoir les deux personnes dans son appartement : alors le déposant demanda à ce même homme s'il était attaché à la troupe soldée de Paris, pourquoi il quittait son poste, et n'avait point son uniforme : ce même homme lui répondit : Nous sommes attachés à la garde soldée, et autorisés à porter des habits bourgeois; nous sommes envoyés ici; nous gagnons vingt-cinq sous par jour, nous allons relever nos camarades; à quelle heure faut-il nous rendre aux galeries? Dites-moi, je vous en prie, si tout va bien, et si vous êtes content des calotins et des aristocrates. Le déposant voyant que ces hommes avaient la tête exaltée, et qu'ils paraissaient d'ailleurs mal instruits, leur répondit : Tout va assez bien, il ne faut pas vous étonner que dans une assemblée de douze cents personnes traitant d'intérêts divers, il y ait des débats et des discussions; je pense que vous feriez beaucoup mieux de rester à vos postes. Ce même homme répliqua au déposant : Nous ne venons pas ici pour ce seul objet, nous voulons reprendre le poste que nous avions ici, et nous ne voulons pas permettre qu'aucun autre régiment l'occupe; le déposant lui observa que, puisqu'ils avaient quitté le poste, il fallait bien que le roi eût une autre garde. Nous l'avons quitté, dit ce même homme, parce qu'il avait quitté la nation; mais aujourd'hui qu'il a accepté la cocarde nationale, nous voulons reprendre notre poste : voyez si les Suisses et si le régiment de Flandre ont osé le prendre! Le déposant lui observa que les gardes-françaises, dont partie s'était retirée du service, n'étaient pas assez puissants pour disputer ce poste aux troupes réglées qui étaient à Versailles. Nous avons, répondit ce même homme, les gardes nationales de Paris à notre service; nous sommes d'ailleurs certains que le régiment de Flandre, les dragons, les Suisses et la garde nationale de Versailles ne feront aucune résistance; nous n'aurons affaire qu'aux gardes-du-corps, et certainement ils ne seront pas ménagés, s'ils font résistance. Vous savez sans doute, ajouta ce même homme, que, d'ici à huit jours, nous viendrons chercher le roi. Le déposant traita cette jactance de bruit populaire, ramassé dans les rues, en observant à cet homme qu'il avait vraisemblablement pris sa source dans quelque cahier de Paris, où on demandait que le roi habitât la capitale; enfin lui déposant se sépara de ces hommes en les exhortant à la paix. Le déposant ajoute que, le 5 octobre, il se rendit de bonne heure à l'Assemblée, croyant être obligé, en sa qualité de secrétaire, de tenir la plume; la séance commença par la discussion sur l'acceptation conditionnelle du roi des articles constitutionnels; et sur sa déclaration qu'il suspendait son acceptation, quant à la déclaration des droits de l'homme, jusqu'à l'application des principes de cette déclaration. Les premiers orateurs qui parurent à la tribune témoignèrent beaucoup d'inquiétude sur la réponse du roi, en disant qu'elle pouvait exciter le peuple déjà en mouvement : ils déclamèrent beaucoup contre le repas donné par les gardes-du-corps; ils le traitèrent d'orgie : il parut au déposant que ces discussions excitaient beaucoup de fermentation et d'indignation dans les galeries.

Durant cette discussion, on annonça dans l'Assemblée que trois ou quatre mille femmes de Paris, avec des hommes armés et deux pièces de canon, étaient déjà au pont de Sèvres; qu'elles avançaient sur le château de Versailles; que ces hommes et ces femmes, pêle-mêle, arrêtaient les allants et venants; qu'ils arrachaient les cocardes noires et blanches à ceux qui en portaient, et qu'ils forçaient même ceux qui venaient à Paris à retourner sur leurs pas, ou de s'incorporer avec eux : cette nouvelle inquiétante parut précipiter la délibération portant que le roi serait supplié d'accepter purement et simplement les arrêtés constitutionnels et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans le temps qu'on s'occupait d'une députation au roi, les huissiers annoncèrent à l'Assemblée que la cour des Menus était remplie de ces hommes et de ces femmes arrivés de Paris, et qui demandaient à entrer porter leurs plaintes à l'Assemblée, en disant que Paris manquait de pain et de farine. M. Mounier, alors président, donna ses ordres pour qu'il ne parût à la barre qu'une douzaine de ces femmes : bientôt les galeries, la barre et partie de la salle furent remplies de tous ces gens-là; le déposant remarqua que quantité de ces femmes furent s'asseoir sur les bancs et même à côté de plusieurs députés, que lui déposant ne reconnut pas : ces femmes qui étaient à la barre, avaient à leur tête un jeune homme portant un mauvais habit noir qui ne paraissait pas fait pour lui, et une épée qu'il donna à tenir à une de ces femmes; une autre de ces femmes portait une perche au bout de laquelle pendait quelque chose qui avait l'air d'un tambour de basque. Ce jeune homme, ainsi costumé, prit la parole d'un air hagard et menaçant : il dit que Paris manquait de pain; qu'ils étaient exposés à mourir de faim; qu'ils venaient demander du pain à l'Assemblée, et la permission de fouiller dans toutes les maisons où ils soupçonnaient qu'il pouvait y avoir des accaparements; il insista beaucoup sur cette permission; il dit que le peuple était au désespoir; qu'ils avaient le bras levé; qu'ils se porteraient à des excès, et que c'était à l'Assemblée à épargner l'effusion du sang : il ajouta que l'Assemblée avait dans son sein des ennemis du bien public qui étaient la cause de la famine qui menaçait Paris; que ces ennemis donnaient de l'argent et des billets de la caisse aux meuniers pour les engager à ne pas moudre; qu'ils avaient la preuve de ces faits; qu'ils savaient leurs

noms, mais qu'ils ne voulaient pas les nommer, parce qu'ils ne voulaient pas être délateurs, et ne demandaient que du pain : *Etes-vous bien sûr de ce que vous avancez?* lui demanda M. Mounier. Oui, répondit le jeune homme, ainsi que les femmes qui étaient à la barre, et quantité de voix qui partirent des tribunes : alors plusieurs membres de l'Assemblée, indignés de tous ces propos, demandèrent que ce jeune homme fût tenu de nommer les personnes dont il entendait parler; cette interpellation occasionna beaucoup de murmures dans l'Assemblée.

Le déposant, qui était toujours au bureau et en face de la barre, tandis que M. Desmeuniers tenait la plume pour rédiger le procès-verbal, aperçut deux personnages habillés de noir, qui s'approchèrent de ce jeune homme, et lui parlèrent à l'oreille, et de suite ce jeune homme répondit à M. Mounier, président, qu'il était honnête, et qu'il ne croyait pas devoir nommer les personnes dont il avait parlé; l'Assemblée insista pour qu'il les nommât : le déposant s'aperçut encore que ces mêmes personnages, habillés de noir, parlèrent à plusieurs de ces femmes qui étaient en dedans et en dehors de la barre; et dans l'instant plusieurs de ces femmes crièrent que c'était l'archevêque de Paris; il n'y eut dans l'Assemblée qu'un cri d'indignation contre cette calomnie : M. le président pressa vivement ce jeune homme de s'expliquer sur les noms des personnes qu'il avait accusées, et surtout de produire les preuves qu'il disait avoir; sur cette invitation le jeune homme répondit d'un air fort embarrassé, que sur la route de Versailles ils avaient rencontré une dame allant à Paris, qui leur avait raconté ce qu'il venait de dire, en leur ajoutant : Allez, si vous avez besoin de preuves, je les donnerai; je suis logée à Paris, dans telle rue (le déposant ne se rappelle du nom de cette rue). Durant cette scène, la troupe d'hommes et de femmes qui étaient venus de Paris, continua de pénétrer dans l'Assemblée, et d'en occuper tous les bancs; ces personnages faisaient la conversation à haute voix, avec ceux qui étaient aux galeries; ils portaient le désordre dans tous les rangs : plusieurs de ces femmes se portèrent au bureau, et d'autres entourèrent le fauteuil du président, qui était occupé dans ce moment par M. l'évêque de Langres, en l'absence de M. Mounier, qui était allé chez le roi. Plusieurs de ces femmes obligèrent M. l'évêque de Langres et plusieurs députés à recevoir leurs embrassades : le déposant fut fort surpris de voir plusieurs de ces femmes qui avaient l'air d'hommes travestis en habits de femme; il le jugea d'après leur regard farouche et menaçant, leur teint, leur barbe, leur taille, leur démarche, leur accoutrement et leur silence.

Pour calmer tous ces gens-là, et surtout ceux des galeries qui murmuraient beaucoup, l'Assemblée s'occupa des moyens qui pouvaient faciliter la circulation des grains et farines pour Paris : elle rendit un décret à ces fins, et en fit délivrer de suite une expédition, ainsi que de plusieurs autres relatifs aux subsistances à ces femmes, qui avaient déjà déclaré qu'elles ne voulaient sortir de l'Assemblée, qu'autant qu'on leur donnerait cette satisfaction. Ces femmes ayant toujours à leur tête le jeune homme dont lui déposant a déjà parlé, et ayant aussi parmi elles des gens mal vêtus, demandèrent un certificat comme quoi elles s'étaient rendues à l'Assemblée pour réclamer du pain; ce qui leur fut accordé.

Le jeune homme nanti de l'expédition du décret, adressa la parole au déposant, en lui disant : Nous ne sommes pas satisfaits de ce décret, il ne contient point la permission que nous avons demandée de nous transporter partout où nous soupçonnons qu'il y a des accaparements : croyez-moi, messieurs, faites ce que nous vous demandons, si vous voulez épargner l'effusion du sang.

Il était, dans ce moment, à peu près 10 heures du soir; la majeure partie des députés avait quitté l'Assemblée; M. Desmeuniers et le déposant étaient seuls au bureau. M. l'évêque de Langres se voyant insulté, et le désordre dans l'Assemblée augmentant à vue d'œil, leva la séance.

L'instant d'après le déposant se trouva seul au bureau, et bientôt investi par quantité de femmes et d'hommes à lui inconnus, qui lui dirent qu'ils ne sortiraient point de l'Assemblée qu'il n'eût taxé le pain à six sous les quatre livres, et la viande à six sous la livre.

Le déposant leur représenta qu'il n'avait aucune qualité pour cela; qu'ils devaient s'adresser à la municipalité de Paris : ces personnages insistèrent; et comme ils virent que lui déposant ramassait ses papiers pour se retirer, ils le saisirent par son habit, le serrèrent de plus près, en répétant qu'il ne fallait pas le laisser sortir. Sur ces entrefaites, un jeune homme de la taille de cinq pieds, figure maigre et livide, habillé de gris, et portant un tablier, adressa la parole au déposant, en lui disant : Faites ce qu'on vous demande; n'imaginez pas que nous soyons des enfants que l'on joue; nous avons le bras levé.

Le déposant représenta à ce jeune homme que son procédé était punissable; qu'il n'avait qu'à se contenir; et adressant la parole aux femmes qui le tenaient par son habit, il leur représenta de rechef qu'il n'avait aucune qualité pour leur accorder ce qu'elles demandaient, et qu'il était inutile qu'elles insistassent davantage : une de ces femmes fut occuper le fauteuil du président; elle prononça quelques paroles, que lui déposant n'entendit pas, mais qui suffirent pour distraire les personnes qui étaient autour de lui, et lui faciliter les moyens de se retirer chez lui; ajoute le déposant que se retirant par les corridors, il fut arrêté par trois officiers de la garde nationale, qui lui dirent que l'Assemblée, en se conduisant ainsi qu'elle l'avait fait, avait prévenu de grands malheurs, et que certainement ces gens-là étaient venus avec de bien mauvaises intentions; dit de plus, le déposant, que vers minuit ou une heure du matin, les députés furent invités au son du tambour de se rendre à l'Assemblée; qu'à cette heure il était couché, et prévenu par un de ses collègues qui était logé dans la même maison, et qui prit le devant, le déposant fit toute la diligence possible pour s'y rendre; il traversa le passage du Chenil; mais lorsqu'il fut sur l'avenue de Paris, il fut arrêté dans sa marche par la file de la garde de Paris, qui arrivait sur quatre rangs de hauteur de chaque côté de l'avenue, et par un train d'artillerie formidable traîné sur le pavé. Arrivé à l'Assemblée, il fut question de reprendre le travail sur quelques points de la procédure criminelle; le déposant aperçut beaucoup de ces hommes et de ces femmes, dont il a déjà parlé, sur les bancs de la salle et aux galeries : le désordre que ces gens portaient dans l'Assemblée, fut la cause que la séance fut bientôt levée; le déposant retourna chez lui sur les 3 heures du matin; il entendit tirer dans le reste de la nuit quantité de coups de fusil. Vers les 6 heures du matin, on vint lui dire qu'on égorgeait les gardes du château, que plusieurs députés n'étaient pas en sûreté chez eux; qu'on faisait courir des listes de proscription qu'on avait apportées du Palais-Royal, et que le bruit courait qu'on demandait la tête de M. Mounier, président. Le déposant s'est rendu à 10 heures du matin à l'Assemblée; il rencontra en son chemin, et notamment sur les avenues de Saint-Cloud et de Paris, quantité d'hommes et de femmes armés de piques, de sabres et de poignards : plusieurs

de ces femmes avaient l'air d'être prises de vin. Une heure après, le déposant étant sorti de l'Assemblée pour voir ce qui se passait sur l'avenue de Paris où l'on faisait, pour ainsi dire, un feu roulant, il vit filer les gardes nationales, emmenant plusieurs gardes-du-corps qui portaient des bonnets de grenadiers, et quantité d'hommes et de femmes armés de sabres et de piques; le roi et la famille royale étaient au milieu de ce cortège, qui avait plutôt l'air du deuil et de la tristesse que d'une marche royale; observe le déposant que vers les 10 heures du matin du 6 octobre, entrant dans la grande cour des Menus, il entendit une voix qui l'appelait *monsieur mon pays;* que s'étant retourné, il reconnut le même soldat aux gardes dont il a déjà parlé, et qui était venu chez lui huit ou dix jours auparavant, pour lui demander ce qui se passait à l'Assemblée nationale; cet homme était en sentinelle, et en uniforme de garde nationale parisienne; il dit au déposant d'un air très satisfait; *Hé bien, monsieur, je ne vous ai pas trompé, nous venons chercher le roi;* qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CXLIX.

Sieur Jean-François-César de Guilhermy, âgé de 29 ans, procureur du roi en la sénéchaussée et siége principal de Castelnaudary, député à l'Assemblée nationale, en cette ville de Paris, rue de Richelieu, logé hôtel de Sicile;

Dépose que dans le mois d'août dernier, il a ouï dire à MM. Malouet, Dufraisse et Maison-Neuve, députés de la sénéchaussée d'Auvergne, que le jour que le roi vint à Paris, dans le mois de juillet dernier, déjeûnant avec M. Coroller du Moustoir, ce dernier lui avait avoué qu'il était d'une espèce de comité qui avait entretenu correspondance avec tous les régiments de l'armée, pour les engager à la défection; et que, pour soulever le peuple, si la cour n'avait pas renvoyé M. Necker, il avait été résolu de faire mettre le feu au palais Bourbon; que dans la nuit du 5 au 6 octobre, ayant été rappelé à l'Assemblée vers une heure après minuit, il fit rencontre, dans la cour du Cheuil, d'un député qu'il n'a pas reconnu depuis, et dont il ignore le nom, qui lui dit qu'il fallait nommer un régent du royaume, et que c'était pour cet objet qu'on se rendait à l'Assemblée; que ladite Assemblée s'étant rendue chez le roi, et pendant qu'elle défilait par la cour des Ministres, étant arrêtée par l'affluence du peuple à la porte extérieure, lui déposant se trouvant entre MM. Duport et Barnave, un inconnu, portant une mauvaise veste rouge, dit, en s'adressant à eux trois, qu'il lui fallait la tête de l'abbé Maury pour jouer aux quilles : sait le déposant que M. de Lartigues, garde-du-corps du roi, habitant dans le Comminge, a dit avoir vu promener M. le duc d'Orléans parmi les brigands qui se sont introduits dans le château, et ce, le 6 octobre, vers les 6 heures du matin; que M. Thierry de la Ville, demeurant à Paris, rue de la Michodière, au cinquième étage de la maison numérotée 7, et Rousseau, maître d'armes des enfants de France, ont vu pareillement, la nuit du 5 au 6, le comte de Mirabeau exhortant les troupes à la défection, et animant le peuple en lui disant qu'il combattait pour la liberté; qu'il a ouï dire que le sieur Bazire, capitaine de la milice nationale de Versailles, connaissait plusieurs députés qui avaient pratiqué ladite milice et le régiment de Flandre pour les engager à la défection; qu'au surplus, il sait que ces brigands se sont introduits dans le château de Versailles, au vu de la milice de Paris, et qu'ils ont publiquement promené les têtes des gardes du roi massacrés, sans que le chef de ladite milice ait fait faire aucun mouvement pour les arrêter; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

Et avant de signer, le déposant observe qu'il a oublié de nous rendre compte de la conversation qu'il a eue dans la cour du Cheuil, avec le député dont il a déjà parlé, lequel il sait être député des communes, pour l'avoir vu portant un manteau; que ce député lui donna pour prétexte de la nomination d'un régent, le prétendu voyage du roi à Metz; que sur l'observation de lui déposant, que Metz était aussi bien une ville de France que Versailles, et que tant que le roi ne quitterait point son royaume, il ne pouvait y avoir lieu à avoir un régent; que quand même il y aurait lieu, cette place appartiendrait à Monsieur, frère du roi, par le droit de sa naissance; il parut au déposant que son observation n'avait pas l'approbation de ce député, et que c'était M. le duc d'Orléans qu'il voulait pour régent.

CLIV.

Sieur Pierre-Suzanne Deschamps, âgé de 45 ans, député de la noblesse de Lyon à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Lyon, logé en cette ville de Paris, rue du Hasard, n° 8;

Dépose qu'étant à l'Assemblée nationale, le 5 octobre dernier, il fut témoin, ainsi que tous les membres, que vers les 4 heures après-midi, des femmes arrivant de Paris, firent demander d'être introduites à la barre, etc.; que M. le président ayant invité les membres à se rendre chez le roi, le déposant l'y suivit; qu'étant arrivé à la grande grille du château, et pendant que ces députés y entraient les uns après les autres, des femmes lui demandèrent à plusieurs reprises : *Où est notre comte de Mirabeau; nous voulons voir notre comte de Mirabeau;* qu'il leur répondit qu'il ne l'avait pas aperçu; qu'il était possible qu'il fût déjà entré au château ou qu'il fût encore par derrière; qu'en sortant de chez le roi, M. Mounier ayant annoncé que son intention était que la séance durât toute la nuit, il pria le déposant, qui avait demandé la parole sur le projet de décret provisoire pour l'instruction criminelle, d'allonger autant qu'il le pourrait cette discussion, qu'il mettrait à l'ordre du jour pour remplir la séance; qu'en rentrant dans la salle, vers une heure et demie du matin, les députés trouvèrent presque tous leurs places, même celle du président, occupées par des femmes du peuple; qu'on parvint cependant à les engager à se cantonner sur les bancs les plus élevés; que deux ou trois membres ayant parlé sur l'ordre du jour, sans être interrompus, le déposant se leva pour prendre la parole; qu'à l'instant les femmes qui occupaient les bancs et les tribunes, firent retentir toute la salle de ces cris : « Ce n'est pas cela qu'il nous faut : nous voulons autre chose que des paroles; c'est du pain que nous voulons »; qu'alors M. le comte de Mirabeau se leva, gourmanda ces femmes qui osaient commander des décrets, et en obtint sur-le-champ un silence absolu; le déposant ayant alors pris la parole pour combattre successivement presque tous les articles du projet de décret, et en démontrer ou l'inutilité ou les dangers, ou l'embarras ou même une sorte d'impossibilité dans certains cas, M. Mounier lui fit dire, après une demi-heure, que M. de Lafayette venait de faire inviter à lever la séance, tout étant calme et en sûreté dans Versailles; qu'en conséquence il le priait de terminer la discussion, ce qu'il fit aussitôt; il était alors 3 heures du matin. L'Assemblée s'étant séparée, il se retira dans son domicile, et la séance n'étant assignée pour le lendemain qu'à 11 heures, il n'apprit, qu'en s'y rendant, les scènes affreuses qui s'étaient passées le matin au

château, le massacre de plusieurs gardes-du-corps et la résolution du roi de se rendre à Paris. Que depuis la translation de l'Assemblée nationale dans cette capitale, ayant été, ne se rappelle pas quel jour, dîner à Versailles, chez M. Bergasse, son co-député, il y vint, dans l'après-midi, un officier du régiment de Flandre, qu'il croit être le lieutenant-colonel, lequel raconta que dans la nuit du 5 au 6 octobre, il a vu M. le comte de Mirabeau au milieu du peuple et des soldats, portant sous le bras un grand sabre; qu'il lui avait dit : «Vous voilà armé comme Charles XII»; à quoi M. de Mirabeau avait répondu, que dans ce moment de tumulte il avait pris cette arme pour sa sûreté, etc.

CLV.

Sieur Jean-Louis-Henri de Lougnève, âgé de 37 ans, écuyer, premier avocat du roi au châtelet d'Orléans, député à l'Assemblée nationale, demeurant ordinairement à Orléans, logé en cette ville de Paris, hôtel d'Avaray, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain;

Dépose que dès le courant de septembre dernier, le rapprochement d'un grand nombre de propos et de circonstances l'avaient autorisé à croire qu'on cherchait à exciter dans la capitale des mouvements contre le roi, la reine et une partie des membres de l'Assemblée nationale; que ces soupçons à cet égard datent essentiellement d'une insurrection provoquée par le sieur de Saint-Hurugue, et dont lui déposant, alors secrétaire de l'Assemblée nationale, fut chargé de rendre compte à ladite Assemblée; que le lundi, 5 octobre, dès l'ouverture de la séance, il crut remarquer qu'il se préparait quelque chose d'extraordinaire par le ton qu'affectaient d'y prendre quelques membres de l'Assemblée, et notamment le sieur comte de Mirabeau, en parlant d'une dénonciation qu'il pouvait faire, et qui portait visiblement contre la reine; qu'en effet, sur les 2 heures le bruit se répandit dans la salle qu'il arrivait à Versailles un grand nombre d'habitants de Paris; qu'un homme placé dans la barre interpella M. le président pour lui dire que lui et les dames qui l'accompagnaient étaient informés qu'il y avait dans l'Assemblée, surtout parmi les ecclésiastiques, beaucoup de mauvais députés qui s'opposaient au bien, et qu'il était chargé de savoir ce qu'il en était; que le président lui répondit avec bonté, mais de manière à le rappeler à son devoir, et que la séance se prolongea dans un état de trouble et d'indécence jusqu'à près de 10 heures du soir, époque à laquelle on rapporta une réponse favorable du roi sur la demande de ces femmes; que vers minuit lui déposant étant au moment de se mettre au lit, entendit convoquer une nouvelle assemblée; qu'il se rendit sur-le-champ à la salle, où il trouva un très petit nombre de députés, et entre autres M. le comte de Mirabeau; que sur ce qu'on dit à lui déposant qu'une partie de l'Assemblée était probablement chez le roi, et sur ce qu'il demanda à ceux qui l'entouraient s'il ne convenait pas de s'y rendre tous, il fut repris très aigrement par un de ses collègues, qui prétendit que l'Assemblée nationale ne pouvait jamais se former chez le roi; que M. le baron de Marguerittes, député de Nîmes, a dit à lui déposant, en société, que dans la soirée du 5, étant près de la tribune, il a vu deux des femmes venues de Paris, dont l'une montrait à l'autre un morceau de pain très noir, et disait qu'elle voulait faire avaler ce morceau de pain à l'Autrichienne, et lui tordre le cou; qu'un autre des collègues de lui déposant, le sieur Salle, député de Metz, lui a dit que se rendant à Paris, le 6 octobre, dans sa voiture, il fut arrêté au pont de Sèvres par dix ou douze personnes qui le forcèrent de retourner à Versailles, et l'y accompagnèrent, partie dans sa voiture, et partie derrière, en lui disant qu'ils ne laisseraient passer personne que tout ne fût fini à Versailles; que sur la demande qu'il leur fit de lui expliquer ce propos, ils lui répondirent qu'ils entendaient par-là *qu'il fallait que le roi fût amené à Paris, que la reine fût égorgée, et qu'on eût fait des cocardes de ses boyaux;* que pendant que lui déposant a été membre du comité des recherches dans le courant de décembre, il a travaillé, ainsi que ses collègues, et de concert avec le comité de l'hôtel-de-ville de Paris, à se procurer des renseignements sur ces faits dénoncés à M. le procureur du roi, et sur leurs auteurs; mais que le tout n'a abouti qu'à quelques notes, qu'en qualité de secrétaire il a fait passer successivement à moudit sieur le procureur du roi; que MM. du comité des recherches de l'hôtel-de-ville ont fait voir à lui déposant deux plaques en plomb, de la grandeur à peu près d'une demi-feuille de papier, portant toutes deux les armes d'Orléans, et l'une d'elles ayant eu outre pour devise : *Vive Orléans!* qu'en les lui montrant, on lui dit qu'on avait découvert qu'il en avait été commandé un certain nombre de semblables; qu'à la même époque MM. du comité de l'hôtel-de-ville exposèrent à celui de l'Assemblée nationale qu'ils étaient en possession d'un certain nombre de lettres venant de Londres, adressées à madame de Sillery et d'autres personnes, sous le cachet de M. le duc d'Orléans, et dont quelques-unes paraissaient porter une adresse de la main même de M. le duc d'Orléans; que sur les instances qu'ils avaient faites auprès du comité des recherches, qui avait précédé celui dont le déposant était membre, ce comité, avant d'autoriser l'ouverture de ces lettres, avait cru devoir prendre directement les ordres du roi, et lui demander une autorisation pour les ouvrir; que Sa Majesté avait répondu qu'elle ne pouvait permettre de violer le secret des lettres, mais que si elles étaient écrites par des gens, ou adressées à des personnes prévenues de quelques délits, le tribunal chargé de l'instruction pouvait ordonner que ces lettres seraient décachetées, et que pour cet effet, sur les instances du comité des recherches, il autorisait le sieur d'Ogny à les laisser en dépôt entre les mains du comité de l'hôtel-de-ville; que ce dépôt commençait à leur devenir embarrassant; que les lettres étaient journellement réclamées, et qu'il était essentiel, ou de les rendre à leur adresse, ou de se déterminer à les ouvrir; que le déposant et ses collègues, après avoir vu la réponse du roi, sur la demande de leurs prédécesseurs, réponse dont le sieur d'Ogny avait déclaré avoir délivré des copies conformes à l'original étant en sa possession, pensèrent que les choses n'étaient plus entières, et qu'on ne pouvait rien faire de mieux que de se conformer scrupuleusement aux intentions du roi; que dans la suite des rapports qui se trouvaient naturellement établis entre les deux comités, le déposant a été à portée de remarquer que celui de l'hôtel-de-ville recevait des déclarations par écrit de différentes personnes mandées à cet effet sur les événements des 5 et 6 octobre; que même dès ce moment ledit comité a annoncé à lui déposant qu'il existait la preuve complète d'un complot formé contre les jours de la reine, mais dont les auteurs n'étaient pas encore connus.

CLVI.

Sieur Jean-Antoine-Louis Cornier de la Dodinière, âgé de 45 à 46 ans, major des ville et château d'Angers, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 342;

Dépose qu'il est sorti, sur les sept heures et demie huit heures du matin du 6 octobre, pour parcourir Versailles, et voir ce qui s'y passait; qu'il a remarqué une femme vêtue d'une redingote rouge, ayant sur sa tête un chapeau rond, qui allait de groupes en groupes, et causait avec différentes personnes; que le mercredi 7 dudit mois, lui déposant étant entré dans un café pour déjeûner, il y trouva un officier de la garde nationale parisienne; que causant ensemble sur les événements des deux jours précédents, cet officier lui dit que ce qui ne lui sortait pas de la tête, était une femme vêtue de rouge, qu'il avait entendu parler et exciter sa troupe à se porter à l'Assemblée nationale pour s'emparer des victimes dont elle donnait les noms, sans quoi l'opération était manquée, etc.

CLVII.

Sieur Charles Thierry de la Ville, âgé de 35 ans, ci-devant capitaine de la 15e compagnie de Versailles, y demeurant ordinairement rue de Maurepas, n° 3, et logé à Paris, rue de la Michodière, n° 7;

Dépose que le 26 juin dernier, étant dans la salle de l'Assemblée nationale, une députation du Palais-Royal, composée de huit ou dix jeunes gens, s'y rendit pour présenter une adresse d'une motion qui paraissait incendiaire, mais ne se souvient plus du contenu, faite au café de Foy, au Palais-Royal; d'après le refus fait par les gardes de la prévôté, de laisser entrer cette députation, le déposant leur demanda quel était le sujet de leur mission; ils lui répondirent qu'ils étaient les représentants de dix mille âmes du Palais-Royal; que d'après cette réponse, il leur conseilla de changer cette dénomination, pour y substituer celle de citoyens de Paris; les fit entrer à cet effet dans un bureau, où vinrent plusieurs députés, entr'autres M. le comte de Mirabeau et M. Barnave, lesquels dirent que le changement proposé par le déposant n'était pas nécessaire, que cependant l'avis de lui déposant fut suivi, et cette députation fut introduite à la barre; que le même jour, entre trois et quatre heures de l'après-dîné, ils vinrent chez lui déposant le remercier, et l'ont mené au Palais-Royal, où il paraissait qu'ils voulaient le présenter en triomphe, ce qui le détermina à s'en retourner à Versailles; que quelques jours après ayant entendu dire, sans se rappeler par qui, que M. le duc d'Orléans était mécontent de ce que lui déposant avait empêché d'entrer la députation comme elle était venue, le déposant crut devoir s'en expliquer avec ce prince qu'il rencontra dans l'Assemblée nationale, et que ce prince lui répondit: Cela ne me regarde pas, *je suis neutre dans tout cela.*

Que le 5 octobre dernier, entre quatre et cinq heures du soir, lui déposant se rendit sur la place d'Armes à Versailles; que les poissardes de Paris arrivèrent; qu'il a vu entrer chez le roi une députation de ces femmes, à laquelle Sa Majesté donna un écrit en présence de M. Necker, pour avoir du pain; que cette première députation sortie, il en survint une autre également de femmes; que ces femmes descendirent et rencontrèrent plusieurs députés, tant de la commune de Paris que de l'Assemblée nationale, qui montèrent au château; qu'il a entendu des voix, parmi ces députés, dire: La liberté, mes enfants, nous sommes pour vous; et a reconnu M. Barnave, et à ce qu'il croit M. de Mirabeau, pour être de ceux qui parlaient ainsi; qu'il est d'autant plus porté à croire qu'il ne se trompe point sur la présence et le propos de M. de Mirabeau, que vers la fin du même mois d'octobre, se trouvant en visite chez madame de Missery, l'une des premières femmes de chambre de la reine, M. Rousseau, maître d'armes des enfants de France, qui s'y trouva pareillement, dit qu'il avait vu M. le comte de Mirabeau, le 6 au matin, sur la place d'Armes, ayant un sabre sous le bras, et dire au peuple: Courage, mes enfants, la liberté; propos semblables à ceux que lui déposant vient de dire avoir entendu la veille; que le même sieur Rousseau a encore dit qu'il avait vu dans la même matinée le duc d'Aiguillon, déguisé en femme, et M. le duc d'Orléans, montant l'escalier, et indiquant du bras au peuple l'appartement de la reine; qu'au surplus, lui déposant a entendu prononcer par le peuple des imprécations et des horreurs contre la reine; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLVIII.

Sieur Côme de Beaupoil, comte de Saint-Aulaire, âgé de 48 ans, maréchal-de-camp, lieutenant commandant d'escadron des gardes-du-corps, compagnie de Grammont, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 33;

Dépose ainsi qu'il suit: Les gardes-du-corps, au nombre ou à peu près de trois cent vingt, ont monté à cheval, à 3 heures et demie, et se sont rendus sur la place d'Armes, la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes-françaises, ayant la grille au dos. Ils sont ainsi restés en panne toute la journée, s'étant retirés vers les 6 heures et demie à leur hôtel, par ordre du roi; c'est alors que dans toute la durée de leur marche ils ont essuyé trois ou quatre cents coups de fusil, de piques et autres armes, de la part de la garde nationale de Versailles et du peuple. Les gardes-du-corps, craignant d'être bloqués dans leur hôtel et dans les différents endroits qu'ils occupaient, ont aussitôt remonté à cheval; plusieurs ne l'ont pas fait, et ceux qui par petite troupe allaient rejoindre la plus grande partie rassemblée, ont éprouvé et essuyé beaucoup de coups de fusil dans le passage du Grand-Maître, qui conduit à l'avenue de Sceaux. Les gardes-du-corps rassemblés sont revenus à leur ancien poste, qu'ils n'ont quitté que vers minuit, par ordre du roi, pour venir prendre poste sur la terrasse de l'Orangerie; ils se sont retirés au bas du tapis vert, et ayant gagné Trianon, ils ont pris la route de Rambouillet. Tous les gardes-du-corps m'ont déclaré qu'on ne leur avait donné qu'une cartouche.

Le 6 octobre, ayant passé toute la nuit à aller et venir sans cesse de la salle des gardes de M. le dauphin, à la grille de la cour des Ministres, un soldat de la garde nationale de Versailles ou de Paris m'a, au travers des barreaux de ladite grille, allongé un coup de baïonnette qui a déboutonné mon habit et ne m'a qu'effleuré la poitrine, en me disant: « B...., à la lanterne; il fera jour demain. Si tu crois que nous sommes venus ici pour des prunes, tu te trompes bien. » A la pointe du jour, le peuple est entré par deux endroits dans les cours du château, le passage de la Voûte et la grille de la cour des Princes, dont le poste était confié à la garde nationale parisienne. J'ai remarqué que le peuple ne venait qu'avec infiniment de crainte. Un plus hardi sans doute s'est avancé jusque sur la cour de Marbre; ses deux pieds ont glissé en avant, il est tombé en arrière, et s'est tué roide: alors plusieurs de ces mêmes gens ont accouru, en disant: *Ce sont les gardes-du-corps qui l'ont tué;* mais, après l'avoir visité, ils ont reconnu qu'il n'avait aucune marque de coup de feu, et qu'il avait la tête fendue par derrière. Le mort est resté environ une heure en place, et a été enlevé ensuite.

Pour lors, le château étant environné de toutes parts par le peuple, j'ai été chez M. le dauphin, et, ayant réveillé madame la marquise de Tourzel, en posant un bougeoir sur le pied de son lit, je lui ai dit : « Madame, vous n'avez pas une minute à perdre » pour porter M. le dauphin chez le roi » ; le peuple qui était alors sur la terrasse du côté du tapis vert et près les fenêtres, criait : *C'est là que demeure le dauphin*. M. le dauphin sur le point de se rendre chez le roi, je suis venu dans la salle des gardes de ce prince ; le brigadier commandant m'ayant demandé la conduite qu'il avait à tenir, je lui ai ordonné, de la part du roi, de ne faire de mal à personne, et que lorsque la salle serait sur le point d'être forcée, de se retirer par les petits escaliers dans l'Œil-de-Bœuf. Cet ordre donné, je me suis rendu chez le roi, près de M. le dauphin : la reine y est parue aussitôt, toute échevelée, avec une petite redingote de toile rayée jaune : elle m'a demandé si les ci-devant gardes-françaises étaient du nombre des troupes arrivées de Paris. Je lui répondis que je les avais vu arriver à une heure du matin. Peu de temps après, les salles des gardes-du-corps ont été forcées par le peuple, les femmes, soutenues par les troupes tant de Paris que de Versailles; et si tous les gardes n'ont pas été massacrés, nous en devons la reconnaissance aux gardes parisiennes, et principalement aux grenadiers. J'observe que le brigadier de la salle Dauphine m'a rendu compte qu'ayant été arrêté avec neuf autres gardes-du-corps, et conduits aux grilles du château pour y être pendus, ils avaient été délivrés des mains des femmes et du peuple, par les ordres de M. le marquis de Lafayette à ses grenadiers, qui aussitôt s'en sont emparés. M. le marquis de Lafayette a parlé ainsi à sesdits grenadiers : « J'ai donné ma parole d'honneur au roi qu'il ne serait fait aucun mal à MM. les gardes-du-corps; si vous me faites manquer à ma parole d'honneur, je ne suis plus digne d'être votre général, et je vous abandonne. Grenadiers, sabrez. » Ils n'ont point sabré, mais ils ont fondu sur le peuple et se sont emparés des neuf gardes-du-corps et du brigadier.

CLXI.

Messire Charles-Léon de Bouthillier, âgé de 46 à 47 ans, colonel du régiment de Picardie, député à l'Assemblée nationale;

Dépose qu'étant à l'Assemblée nationale le lundi 5 octobre dernier au matin, et ayant appris par le bruit public qu'une troupe de femmes et d'hommes devaient venir de Paris à Versailles, il sortit de la salle pour aller dans les avenues de Paris, voir ce qui se passait, et que là se promenant avec plusieurs députés, il vit un homme ni grand ni petit, âgé d'environ 30 ans, ayant fort chaud, aborder M. l'abbé Sieyès, et lui dire, en le prenant à part, d'une voix assez haute pour être cependant entendu : L'abbé, il y a du bruit à Paris; sur quoi M. l'abbé Sieyès lui répondit : Je le sais, mais je n'y entends rien, ça marche en sens contraire; après quoi ils s'éloignèrent tous deux; rentré à la salle, déclare lui déposant, ne rien avoir entendu de plus; qu'il vint sur la place d'Armes, à 4 heures et demie du soir, après avoir été insulté par des gens armés de piques, et à lui inconnus; il y trouva le régiment de Flandre en bataille, et qu'étant approché de ses rangs pour traverser cette place plus en sûreté, il y a aperçu M. le comte de Mirabeau causant avec plusieurs soldats; que la nuit, dans la salle de l'Assemblée, où il avait trouvé beaucoup de femmes et même d'hommes, à ce qu'il présume habillés en femmes, après une discussion sur la procédure criminelle, il vit M. le comte de Mirabeau se lever de sa place pour aller causer avec M. Barnave et M. Pétion de Villeneuve, et après avoir eu l'air de se concerter avec eux, faire la motion pour faire rompre l'Assemblée; déclare, que se rendant chez lui, après la séparation de l'Assemblée, il est redescendu sur le pas de sa porte, attendre une occasion pour envoyer une lettre à Paris, et que pendant environ une demi-heure qu'il y est resté, il a vu deux hommes à cheval venant du côté de Paris, entrer successivement l'un après l'autre à environ 10 minutes de distance l'un de l'autre, dans la maison de M. de Vergennes, occupée alors par M. le duc d'Orléans, et qu'il a vu sortir de ladite maison un troisième homme à cheval, ayant une redingote rouge, et la tournure d'un jockey, ainsi que les deux premiers, lequel se porta du côté du château; déclare, de plus, avoir ouï dire qu'une demoiselle de Paris avait été arrêtée dans son carrosse, aux Champs-Elysées, par une des bandes de femmes, et par elles entraînée à Versailles, où elle s'était, dit-on, réfugiée pendant la nuit dans une des pièces du logement du ministre de la guerre, et qu'elle avait entendu dire à ces femmes ou hommes qui les accompagnaient, les noms de ceux qui les avaient excités et payés pour aller à Versailles; déclare, lui déposant, ne point connaître cette demoiselle, et ignore absolument ses noms et demeure; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLXII.

Sieur Charles Turpin, âgé de 43 ans, lieutenant criminel au présidial de Blois, député à l'Assemblée nationale, logé en cette ville de Paris, cloître Saint-Méry ;

Dépose que, ayant été chargé par le comité des recherches de l'Assemblée nationale, d'aller au comité des recherches de la ville pour une autre affaire, MM. de ce dernier comité montrèrent à lui déposant et à M. Henri, son collègue, qui l'accompagnait, deux plaques aux armes d'Orléans, sur l'une desquelles il y avait cette légende : *Vive Orléans;* que dans cette conférence, MM. du comité des recherches de la ville leur dirent qu'il leur venait fréquemment des déclarations relatives aux affaires des 5 et 6 octobre.

Que dans le même temps qu'il était encore au comité des recherches de l'Assemblée nationale, il y fut adressé un avis non signé, portant qu'une dame nommée à cet avis, et du nom de laquelle il ne se souvient plus, avait vu, le 6 octobre au matin, parmi les brigands venus de Paris à Versailles, une dame, qu'elle croit être la demoiselle Theroigne de Montesurt, vêtue en homme, avec un grand seigneur habillé en femme, et que le comité fit sur-le-champ passer cette note à M. le procureur du roi du Châtelet; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

CLXIV.

Sieur Augustin-Bernard-Louis-Joseph Rousseau, âgé de 41 ans, maître des exercices militaires des enfants de France, demeurant à Versailles, à l'hôtel du garde-meuble ;

Dépose que le nommé Lesage et sa femme, vendant des billets de loterie, demeurant à Versailles, place Dauphine, n° 11, et ayant une baraque au château près la grille qui descend à la surintendance, où ils vendent de l'eau-de-vie et des billets de loterie, lui ont dit que le mardi matin 6 octobre, vers les 5 heures, il s'était présenté, pour boire de l'eau-de-vie, un particulier qui, en apparence, paraissait mal vêtu; que ledit particulier ayant levé sa souquenille pour fouiller à sa poche, tira une poignée de

louis qu'il mit sur leur comptoir, et dit en montrant une manche d'habit de garde-du-corps, qu'il avait passé à un de ses bras : « Je voudrais, pour cet or, ne pas avoir cette manche; » qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLXVII.

Sieur Claude-François-Marie Rigoley d'Ogny, âgé de 34 ans, intendant-général des postes, commandant du bataillon de la garde nationale parisienne du district de Saint-Eustache, demeurant à Paris, rue Coq-Héron;

Dépose que le 5 octobre dernier, il est allé avec la garde parisienne à Versailles; que d'après les ordres du général, lui déposant, qui depuis plusieurs mois veillait à la sûreté de la halle aux blé et farines, est revenu dans la nuit du 5 au 6 de Versailles, pour continuer ses soins, de manière qu'il n'a su que par les récits qui lui en ont été faits ce qui s'est passé au château de Versailles dans la matinée du 6 octobre.

MM. les adjoints se sont crus tenus en leur âme et conscience et aux termes de l'article VII du décret du 11 octobre dernier, d'observer au témoin qu'il résulte de l'instruction faite jusqu'à présent, qu'il a existé des lettres venant d'Angleterre, lesquelles paraissent être restées ès mains de lui sieur déposant en vertu d'ordres supérieurs, et ont prié MM. les commissaires d'en faire la demande audit sieur déposant.

Lecture à lui faite de ladite observation, et sur notre demande faite audit sieur déposant de s'expliquer sur ces circonstances,

Le sieur témoin a répondu qu'étant tenu par les devoirs de sa place de garder le secret le plus inviolable sur tous les détails de son administration, il ne peut ni ne doit nous donner aucuns renseignements sur ce que nous lui demandons.

CLXVIII.

Sieur Ferdinand-Alphonse-Honoré, marquis de Digoine du Palais, âgé de près de 40 ans, alcade de la noblesse de Bourgogne et député à l'Assemblée nationale du bailliage d'Autun;

Dépose que lundi 5 octobre dernier, dans l'après-midi, sortant de l'Assemblée nationale pour aller dîner, il a vu sur la place d'Armes des hommes et des femmes du peuple; qu'après son dîner, il se rendit au château vers les 6 heures; qu'il entra avec plusieurs personnes dans l'appartement de la reine; et que là après qu'un officier des gardes-du-corps fut venu avertir S. M. que M. de Lafayette arrivait avec la garde nationale, cet officier se retira dans un groupe d'hommes près de la porte, où il racontait à très haute voix ce qu'il venait d'apercevoir dans les cours; qu'une personne pour qui le déposant a le plus profond respect, l'appela et lui dit d'être plus circonspect; sur quoi lui déposant, en ayant paru étonné, cette personne lui dit qu'il venait d'entrer dans l'appartement un valet de chambre de M. le duc d'Orléans; elle le lui fit remarquer; arrivé dans l'Œil-de-Bœuf, où il y avait beaucoup de monde, il vit sortir de la chambre du roi plusieurs femmes habillées en poissardes, dont une d'une jolie figure, qui tenait un papier à la main, et qui disait en le montrant : Ha! foutre, nous avons forcé le bougre à sanctionner;

Que lui déposant ne s'était retiré du château que d'après ce que M. de Lafayette avait dit dans l'Œil-de-Bœuf, que le roi était couché, que tout était tranquille. Sur ce que vers les 5 heures et demie, on vint dire au déposant qu'on forçait le château, il y courut, et il entra par la même porte de l'opéra et l'escalier de la chapelle; qu'il trouva la porte du salon d'Hercule fermée; qu'alors il est descendu, a traversé la cour de Marbre, est monté par l'escalier de marbre, sur la seconde rampe duquel il trouva une foule considérable d'hommes et de femmes mal habillés, armés de piques, lances et autres instruments, qui entraînaient deux gardes-du-corps, qui lui parurent blessés; qu'ayant, lui déposant, traversé cette foule, il s'est présenté à la porte de la salle des gardes du roi, qui était encore fermée, et qu'il n'a pu se faire ouvrir; alors il se retira par la grande salle des gardes, où il ne vit que des gens pareils à ceux qu'il avait trouvés sur le grand escalier; qu'il traversa la salle des cent-suisses, et descendit par l'escalier appelé des Princes; qu'au bas de cet escalier il trouva M. le duc d'Orléans seul, qui était arrêté entre cet escalier et la porte de la cour des Princes; que M. le duc d'Orléans était vêtu, autant qu'il peut se le rappeler, d'un frac ou volant gris, une badine à la main, et un chapeau à trois cornes, auquel était attachée une grosse cocarde; que lui déposant longea la galerie des Princes jusqu'à l'escalier qui est vis-à-vis l'ancien appartement de M. le dauphin, par lequel, comme il allait sortir, il vit entrer une troupe de même espèce de gens que ceux qui étaient dans les appartements; qu'il les suivit de ses yeux, et les vit monter par l'escalier des Princes; qu'alors lui déposant se retira chez un de ses amis, où il resta jusque vers 9 heures, heure à laquelle il retourna au château, et entra dans les appartements par le salon d'Hercule; qu'étant dans la galerie, un huissier ouvrit la porte de glace qui donne dans la chambre du conseil, et lui proposa d'y rentrer; ce qu'il fit, et il y trouva la plupart des ministres, plusieurs personnes qui écrivaient sur une table des billets que l'on jetait par les fenêtres au peuple qui remplissait la cour de Marbre; a entendu dire que ces billets portaient que le roi irait à Paris; dans le même lieu était M. le duc d'Orléans, qui s'y promenait avec M. Duport, qu'il tenait sous le bras, et avec lequel il causait d'une manière bien libre et bien gaie : le déposant passa alors dans les petits appartements qu'il trouva ouverts, et trouva dans l'une des chambres la reine debout dans l'encoignure d'une fenêtre, ayant à sa droite Madame Elisabeth, à sa gauche, et tout contre elle, Madame fille du roi, et devant elle, debout sur une chaise, monseigneur le dauphin, qui, tout en badinant avec les cheveux de sa sœur, disait : Maman, j'ai faim; à quoi la reine lui répondit, les larmes aux yeux, qu'il fallait prendre patience et attendre que le tumulte fût passé; Monsieur, Madame et Mesdames, tantes du roi, étaient dans la même pièce; dans ce moment quelqu'un, que le déposant ne connaît pas, vint dire à la reine que le peuple la demandait au balcon toute seule; elle parut hésiter si elle s'y rendrait; mais M. de Lafayette étant arrivé, et lui ayant dit que cette démarche était nécessaire pour calmer la multitude, elle dit : En ce cas dussé-je aller au supplice, je n'hésite plus; j'y vais. Elle prit ses enfants par la main et s'y rendit; le déposant l'y accompagna, et sortit ensuite du château pour se rendre à l'Assemblée;

Observe le déposant que le lundi 5, le dîner des gardes-du-corps fut dénoncé à l'Assemblée comme une orgie impardonnable. Un député, officier des gardes-du-corps, chercha à l'excuser; sur quoi M. le comte de Mirabeau dit qu'elle était d'autant plus imprudente, qu'il était possible qu'avant peu on se vengeât des personnes qui l'avaient occasionnée; sur quoi un autre député qu'il croit être le

sieur marquis d'Ambly, le somma de nommer ces personnes; M. de Mirabeau répondit alors que si l'Assemblée décrétait que la personne du roi était seule sacrée et inviolable, il ferait sa dénonciation; et dans le même instant, il dit à demi-voix à ceux qui étaient près de lui, et assez haut pour que lui déposant l'entendît : *C'est la reine et M. le duc de Guiche que je dénoncerai*. Dans le même instant, dans la tribune de derrière où étaient les enfants de M. le duc d'Orléans, Madame de Sillery et d'autres personnes, une voix dit : *Comment, la reine?* A quoi il fut répondu par une personne de la même tribune : *La reine comme une autre, si elle est coupable*. Observe encore que quelques jours avant le 5 octobre dernier, si sa mémoire le lui rappelle bien positivement, il a entendu dire par beaucoup de personnes, qu'un soir, pendant l'Assemblée, un curé, député, s'étant retiré dans un bureau sans lumières, pour réciter de mémoire son office, deux personnes y étaient entrées après lui; qu'il les reconnut à la voix pour être M. le duc d'Orléans et M. de la Touche; que le premier avait dit au second : *Eh bien, d'Estaing, l'aurons-nous?* A quoi il avait été répondu : *Non, monseigneur, c'est impossible*. Sur quoi M. le duc d'Orléans aurait dit : *Il faut s'en défaire;* et que ce curé ayant fait du bruit, ces deux personnes s'étaient sauvées. Observe encore le déposant que, lorsqu'il fut question de la succession à la couronne, motion qui fut faite très incidemment, M. le marquis de Sillery, attaché de tout temps à M. le duc d'Orléans, monta à la tribune, et dit à l'Assemblée qu'il allait lui lire le traité d'Utrecht qu'il avait *par hasard* dans sa poche; qui est tout ce que le déposant a dit savoir.

CLXX *et dernière déposition.*

Sieur Noël-Joseph Madier de Montjau, âgé de 35 ans, avocat au parlement de Toulouse, député à l'Assemblée nationale;

Dépose que le 6 octobre, à 11 heures du matin, s'étant rendu à la salle de l'Assemblée nationale, avant d'y arriver il vit un homme sans bas à ses jambes, qui portait au bout d'une pique des lambeaux bleus et rouges qui étaient entièrement ensanglantés; que lui déposant jugea que ces lambeaux faisaient partie d'habits de gardes-du-corps; ces lambeaux étaient arrêtés dans la pique par un tronçon de pain, et cet homme s'était arrêté au-devant d'un cabaret, et disait à ceux qui étaient dedans : *Cela est fini; il vient, ou nous l'emmenons*. Arrivé, lui déposant, à l'Assemblée, il entendit qu'il était question de députation au roi; il apprit qu'il venait d'être décrété que l'Assemblée était inséparable du roi; que les galeries étaient remplies d'hommes armés, dont la plupart avaient couché leurs armes le long des bancs; qu'au retour de deux députations qui avaient été successivement envoyées au roi, et la délibération ci-dessus consommée, il vit la plus grande partie de ces hommes armés relever leurs fusils, et se retirer quelque temps après; il entendit M. le comte de Mirabeau s'offrir pour être de la députation pour accompagner le roi à Paris; que le président éluda l'offre du sieur de Mirabeau; que cette députation nommée, le sieur de Mirabeau proposa de décréter une adresse aux provinces, pour les rassurer sur cet événement, et leur apprendre que le vaisseau de l'État n'avancerait que plus rapidement vers le port; le déposant assure que ce sont les propres paroles du sieur de Mirabeau.

Le déposant indigné, ainsi que plusieurs autres députés, sortit alors de la salle; il vit alors l'avenue de Paris garnie de peuple et de gens armés; il aperçut dans une distance assez éloignée deux perches, au bout desquelles étaient deux têtes; plusieurs gardes du roi à pied les suivaient, escortés de gens armés; après eux venaient deux autres gardes sans armes, dont l'un était en bottes, ayant une blessure au cou, sa chemise et ses vêtements ensanglantés, et tenu au collet par deux hommes en uniforme national, ayant une épée nue à la main : plus loin il y avait un groupe de gardes du roi à cheval, les uns en croupe, les autres sur la selle, ayant presque tous un compagnon en uniforme national qui était monté avec eux; une partie de la populace et des femmes qui les environnaient, obligeaient les gardes du roi à crier : *vive la nation!* et à boire et à manger avec eux : ce cortège était terminé par une voiture, dans laquelle était le roi et la famille royale; cette voiture était entourée et suivie des grenadiers de l'armée parisienne, de plusieurs pièces de canon, sur lesquelles étaient à califourchon des femmes et des hommes déguisés en femmes; observe, le déposant, qu'on doit trouver au comité des recherches de l'Assemblée nationale, dont il a été membre, des instructions plus particulières, si, comme le déposant n'en doute pas, on a continué à suivre la méthode et l'ordre qui avaient été établis dans le comité pour l'enregistrement par mois, jour et heure, de toutes les pièces, lettres et instructions qui y étaient adressées; pour lequel enregistrement il existe audit comité un registre exprès, coté et paraphé du président et du secrétaire, ainsi que dans le comité des recherches de la commune de Paris, avec lequel celui de l'Assemblée nationale était en relation; qui est tout ce que lui déposant a dit savoir.

N. B. Après avoir rapporté la partie authentique des détails relatifs à l'événement qui peut être regardé comme l'un des principaux, par la nature des projets auxquels on le suppose lié, nous croyons que les lecteurs seront curieux de connaître les interprétations diverses que chaque parti a données à ces pièces.

Ils trouveront dans les feuilles du *Moniteur*, des 1er, 2, 3 et 4 octobre 1790, le rapport fait par M. Chabroud sur la procédure du Châtelet, rapport dont le but a été de faire décider qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le duc d'Orléans et M. le comte de Mirabeau, ainsi que les discours de ces deux derniers et du duc de Biron.

Parmi les commentaires que le parti opposé a publiés, le plus remarquable est celui que M. Mounier écrivit à Genève, en novembre 1790 (1). Il contient plusieurs particularités, et l'extrait de plusieurs dépositions importantes qui n'ont pas paru dans le recueil imprimé dont nous avons donné l'extrait. Il oppose plusieurs rapprochements à ceux de M. Chabroud; il rappelle les opinions qu'une partie du public avait conçues à l'époque même de ces événements, sur la nature de leurs causes secrètes; et sous ce rapport, cet écrit appartient à l'histoire, qui ne s'éclaircit que par les versions contraires.

Nous allons, par ce motif, en donner un très court extrait, en annonçant, néanmoins, que les sentiments connus de l'auteur sur la révolution ne doivent le faire considérer que comme un ouvrage de parti, utile pour faire des rapprochements, et dans lequel

(1) Indépendamment du document publié par M. Mounier, il existe aussi, sur les journées des 5 et 6 octobre, un exposé de la conduite du général Lafayette écrit par lui-même, et dans lequel il rend compte de tout ce qui a été fait en sa présence ou avec sa participation. C'est une pièce essentielle de cette procédure. Voyez les *Mélanges sur la Révolution française* L. G.

l'esprit de critique d'un lecteur exercé saura discerner les faits et les observations qui peuvent être dignes de confiance. A. M.

Extrait des observations de M. Mounier, sur le rapport de M. Chabroud, relatif à la procédure du Châtelet de Paris, sur les événements des 5 et 6 octobre, avec ce titre : Appel à l'opinion publique.

J'ai quelques droits pour recourir à l'opinion publique. J'ai donné le premier récit fidèle des crimes des 5 et 6 octobre; l'ouvrage qui le contenait a précédé la dénonciation faite par les membres du prétendu comité des recherches de Paris. Il leur en a fait sentir la nécessité. Avant la publication de mon mémoire intitulé : *Exposé de ma conduite,* tous les journalistes parlaient avec éloge des crimes commis à Versailles les 5 et 6 octobre 1789. M. Mercier, dans ses Annales patriotiques, appelait ces attentats la prompte et nécessaire expédition de Versailles. Le comte de Mirabeau disait que l'armée parisienne avait eu la gloire de la rapidité dans la conquête, la sagesse de la conduite dans les campements, et la douceur de la modération après la victoire; M. Brissot de Warville, membre du comité des recherches, et qui signa depuis la dénonciation des assassinats du 6 octobre, avait trouvé très naturel que les Parisiens fussent allés à Versailles pour punir les gardes-du-corps, amener le roi à Paris, et l'enlever à l'influence des aristocrates.

N'ayant pu me procurer des preuves suffisantes; je dénonçai dans les premiers jours de novembre les crimes et non pas les coupables.

La crainte de mon témoignage fut une des causes des dernières persécutions qui m'ont été suscitées, et qui m'ont contraint de chercher un asile dans un pays libre, et conséquemment hors de France.

J'eus la précaution de faire insérer dans mon témoignage, que je croyais qu'il avait existé deux factions, l'une pour disposer du trône, l'autre pour faire une république : mais je ne pouvais pas affirmer que les deux factions ou l'une d'elles eût dirigé l'insurrection du 5 octobre et les assassinats du 6, devant me borner surtout à ce qui était relatif à la plainte, et ne pouvant pas établir des relations par des conjectures (1).

Ce n'est plus comme témoin que je vais parler. Je ne serai plus borné par les expressions d'une plainte juridique et la forme d'une procédure. Je prends un rôle qui me convient mieux, c'est celui d'adversaire du duc d'Orléans et du comte de Mirabeau.

M. Chabroud glisse légèrement sur les dépositions qui lui sont contraires, et lorsqu'il en rencontre qui le démentent trop évidemment, il prend le parti beaucoup plus simple de les passer sous silence. On va bientôt juger la méthode dont il fait usage pour tâcher d'obscurcir la vérité. J'adopterai l'ordre qu'il a suivi dans son rapport.

Les crimes commis à Versailles le 5 et le 6 octobre 1789, avaient-ils été préparés par un complot?

Un complot est prouvé dans chaque page de la procédure, et par une réunion de circonstances que personne ne peut ignorer. M. Chabroud a tenté d'anéantir ces preuves.

Deux témoins, MM. Dufraisse et Tailhardat, membres de l'Assemblée nationale, attestent que, le 17 juillet, M. Coroller, député de Bretagne, se vantait à un déjeûner chez M. Malouet, d'avoir été l'un de ceux qui avaient dirigé la défection des troupes, les outrages faits à M. l'archevêque de Paris, et qui s'étaient proposé de faire mettre le feu au palais Bourbon, si le renvoi de M. Necker n'eût excité l'insurrection qu'ils désiraient.

M. Chabroud fait sortir M. Coroller d'embarras sans beaucoup de peine. Il se contente de répondre que ce député s'était *joué de la liberté de la conversation,* avait abusé de *son triomphe,* parce qu'il supposait *le nouvel ordre de choses peu agréable*

(1) Je vais donner ici les détails de deux conversations du mois de juillet 1789; je les dois à MM. Bergasse, Regnier, à moi-même, et surtout à la vérité.

Pendant que Paris était environné de troupes, le comte de Mirabeau étant avec M. du Rovray de Genève, dans la cour des Menus à Versailles, aborda MM. Bergasse, de Lafayette, Duport et moi. Il nous pria de passer avec lui dans l'un des bureaux; il nous fit part de la résolution où il était d'engager l'Assemblée à demander l'éloignement des troupes. Il n'était point encore question de la manière dont devait être dirigée l'adresse au roi sur ce sujet. Nous fûmes tous de son avis. M. le marquis de Lafayette sortit ensuite. Les autres continuèrent leur entretien. Le comte de Mirabeau, après avoir parlé de la nécessité de mettre obstacle aux projets que pouvait avoir la cour, nous tint le discours suivant : « Messieurs, j'ai rencontré hier M. le duc d'Orléans, à qui j'ai dit : Monseigneur, vous ne pouvez pas nier que nous ne puissions avoir bientôt Louis XVII au lieu de Louis XVI; et si cela n'était pas ainsi, vous seriez au moins lieutenant-général du royaume. Le duc d'Orléans m'a répondu, Messieurs, des choses fort aimables. »

Je réfléchis sur ces expressions du comte de Mirabeau, et lorsque le roi eut répondu qu'il n'avait jamais eu le dessein de nuire à la liberté de l'Assemblée, et que, s'il lui restait sur la présence des troupes les moindres inquiétudes, il offrait de la transférer à Soissons, je résolus de combattre toute nouvelle proposition sur ce sujet. Je voulais éviter entre l'autorité royale et l'Assemblée, une guerre qui me paraissait également dangereuse pour l'une et pour l'autre; je fis part de ma résolution à beaucoup de députés. Le comte de Mirabeau, qui avait fait de vains efforts pour empêcher qu'on ne fût satisfait de la réponse du roi, ne perdit point l'espérance de rengager le combat. Il travaillait à une seconde adresse. Il me fit appeler dans un des bureaux où je le trouvai avec MM. Buzot et Robespierre. Il s'efforça de me faire abandonner l'opposition dont j'avais formé le projet. J'y persistai; je lui dis que j'étais excessivement alarmé de toutes les manœuvres employées à Paris pour occasionner une défection dans les troupes, que la première adresse paraissait suffire pour prouver au gouvernement qu'on avait les yeux ouverts sur ses desseins, que plusieurs phrases qu'elle renfermait étaient infiniment propres à égarer les soldats, qu'une seconde adresse accroîtrait le danger, que dans cette situation un prince ambitieux paraissant au milieu de l'armée, après avoir fait distribuer de l'argent et des libelles, pourrait s'emparer du trône. Il me répondit : « Mais, bonhomme que vous êtes, je suis aussi attaché que vous à la royauté : mais qu'importe que nous ayons Louis XVII au lieu de Louis XVI, et qu'avons-nous besoin d'un bambin pour nous gouverner? » Je voulus alors prouver combien était criminel tout ce qui pouvait conduire à un changement de dynastie; qu'un pareil changement avait de si terribles conséquences, qu'il fallait pour le justifier qu'un prince se fût baigné dans le sang de ses sujets : « Mais savez-vous, me dit-il, que la manière dont les membres des communes ont été repoussés du lieu de leurs séances avant la déclaration du 23 juin, était un acte bien coupable, et qu'il y aurait là un beau prétexte pour un manifeste. » Je répliquai que je reconnaissais dans cette mesure une imprudence très blâmable, qu'avant d'ordonner les préparatifs pour la séance royale, on aurait dû prévenir les communes pendant que les membres étaient assemblés, et ne pas interrompre le cours de l'ajournement; mais qu'enfin, si je connaissais un homme qui eût le dessein de profiter des circonstances pour s'emparer du trône, et que je pusse entrevoir une probabilité de succès, je me ferais un devoir de le poignarder. Le comte de Mirabeau changea subitement de ton et de contenance, et tâcha de me persuader qu'il ne fallait pas prendre littéralement tout ce qu'il m'avait dit. Je quittai M. de Mirabeau. La séance venait de finir. Je rencontrai MM. de Maibourg et de la Coste qui se retiraient. Ils furent frappés de mon air rêveur, et voulurent en savoir la cause. Je leur racontai ma dernière conversation avec le comte de Mirabeau, et même la précédente. MM. de Lafayette et Duport qui survinrent, entendirent mon récit. Je compris par quelques mots que me dit M. de Lafayette, qu'il était encore plus instruit que moi. A. M.

aux autres convives. Il taxe l'indiscrétion de M. Coroller, d'*ironie légère*, de *vain persiflage*, et lui reproche d'avoir violé l'*intimité d'un déjeûner*.

Qu'on se dise l'auteur des crimes dont nul ne peut révoquer en doute la réalité, et cela pour paraître gai, par ironie ou pour abuser de son triomphe, c'est ce que M. Chabroud s'efforce vainement de persuader, et ce que personne ne pourra croire.

M. Perrin, avocat aux conseils, avait entendu, dans le mois de juillet 1789, au Palais-Royal, faire la proposition de déférer à M. le duc d'Orléans, la lieutenance-générale du royaume. Dans le même temps, M. Bergasse avait entendu le comte de Mirabeau annoncer un semblable projet, en ajoutant que M. le duc d'Orléans lui avait dit à cet égard *des choses fort aimables*. Deux mois après, le comte de Mirabeau avait instruit le comte de Virieu, des vues qu'on avait eues précédemment sur le prince, qui, à l'époque de la prise de la Bastille, devait entrer dans le conseil, offrir d'employer son influence à calmer le peuple, et demander le poste de lieutenant-général, pour prix de sa médiation.

Ces trois dépositions donnent la preuve d'un fait certain; c'est qu'on avait le projet de profiter des troubles du mois de juillet pour faire M. le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume : mais M. Chabroud répond que *ce n'est ni le temps, ni le lieu d'examiner quelle mesure pouvait être alors légitime*.

Quoi! parce que des conseillers imprudents avaient persuadé au roi qu'il était nécessaire de faire approcher une armée de Paris, pour prévenir les insurrections et en imposer à ceux qui fomentaient les troubles, M. Chabroud ose dire qu'il n'examinera point *quelle mesure pouvait être alors légitime*. Ah! sans doute, il était légitime de la part des députés de témoigner au roi les alarmes que devait leur inspirer ce rassemblement de troupes sur la liberté des suffrages, de demander qu'elles fussent éloignées du lieu de leurs délibérations, d'inviter le prince à recourir à des moyens plus dignes de sa bienveillance. Il eût été légitime de repousser la force par la force, si l'armée eût été employée hostilement pour soumettre les citoyens au joug de la servitude, tandis qu'elle n'aurait dû l'être qu'à protéger le maintien de l'ordre : mais parce qu'une armée est auprès de Paris, s'occuper des moyens de dépouiller le roi de son autorité, pour la remettre dans les mains de M. le duc d'Orléans, ce projet ne pouvait être conçu que par des hommes capables de livrer la France à tous les désordres, de la déchirer par le fer et la flamme, pour l'intérêt de leur ambition ou de leur cupidité.

En parlant de la déposition de M. le comte de Virieu, M. Chabroud demande *où est le motif de blâmer* le projet de faire obtenir du roi la lieutenance-générale en faveur du duc d'Orléans, pour prix de sa médiation.

Le sang coulait dans Paris. La cour était dans les plus vives alarmes; il était difficile de prévoir à quel terme s'arrêterait une populace furieuse qui avait déjà immolé plusieurs victimes. Le discours de M. de Mirabeau à M. de Virieu, suppose qu'il était au pouvoir de M. le duc d'Orléans de rétablir l'ordre et la paix; il suppose que ce prince eût dû se présenter au conseil, et qu'il aurait dû dire : « Je puis d'un mot arrêter les troubles de Paris; mais je mets un prix à mes services; que le roi se dessaisisse en ma faveur de son autorité, que je sois lieutenant-général du royaume. Si je n'obtiens ma demande, je reste tranquille spectateur de tous les maux qui peuvent suivre; que le sang coule encore, que m'importe? puisque je ne trouverais point d'avantage à l'empêcher de couler, et que les dangers ne sont pas pour moi. »

Et le projet d'une pareille démarche, que le plus audacieux des scélérats aurait rougi d'avouer en présence du conseil du roi, est jugé par M. Chabroud très juste et très convenable; car il dit avec beaucoup de franchise : *Et où était, je vous prie, le motif de blâmer?*

Parmi les preuves d'un projet antérieur au mois d'octobre pour forcer le roi à se rendre à Paris, M. Chabroud ne choisit que ma déposition et celle de M. Faydel. J'avais attesté que ce projet existait plusieurs mois avant le 5 octobre, et que les ministres avaient souvent reçu des avis alarmants. M. Faydel a dit que, huit ou dix jours avant le 5 octobre, deux soldats de la garde de Paris lui avaient annoncé qu'ils devaient venir chercher le roi. M. Chabroud oppose à ces témoignages ceux de MM. de la Fisse et Roussille de Chamseru; suivant lesquels, dit-il, les conjurés désiraient la fuite du roi. Il en conclut que, *forcer le roi à se rendre à Paris, et compter sur sa fuite, sont des mesures différentes qui ne peuvent appartenir au même projet*.

La conclusion n'est point juste. Si l'on avait désiré la fuite du roi, ce n'était pas une fausse mesure que d'agir comme si l'on eût voulu le forcer à se rendre à Paris. Il eût été très naturel d'espérer que, pour ne pas céder à cette contrainte, il pourrait prendre le parti de se réfugier dans une autre ville.

Au surplus, pour démontrer qu'avant le mois d'octobre on avait pris la résolution d'enlever le roi et de le conduire à Paris, il faut joindre à la déposition de M. Faydel, celle de M. Dufraisse-Duchey, qui en était instruit dès le mois d'août, et celle de M. Taillhardat de Maison-Neuve, qui en avait entendu parler longtemps avant le 5 octobre.

« L'incertitude n'est pas fixée, ajoute M. Chabroud, par ce que disent quelques témoins, qu'une insurrection du peuple était annoncée plusieurs jours auparavant; car ce n'est pas dans l'*insurrection* elle-même que peut être le délit, il serait dans l'*intrigue* qui l'aurait provoquée et dans le *secret dessein* qui en aurait été l'objet. »

Je ne m'occuperai point de réfuter la doctrine de M. Chabroud, qui ne voit point de délit dans une *insurrection*. Comme il veut bien reconnaître qu'il y aurait un délit dans l'intrigue qui l'aurait provoquée, je lui demanderai seulement comment une *insurrection* peut être annoncée sans qu'elle soit connue d'avance; comment elle peut être connue d'avance sans qu'elle ait été projetée; comment elle peut être projetée sans *intrigue* et sans *dessein secret*.

Le marquis de Lafayette a dit qu'étant sur la place de Grève, quelques soldats pressant le départ de Versailles, avaient prononcé les mots de *conseil*, de *régence*, et autres expressions qui ne paraissaient dans leur bouche que des répétitions de ce qu'ils pouvaient avoir entendu. Cette circonstance est encore attestée par deux autres témoins. Un soldat de la milice parisienne avait déclaré à M. du Berville que, si l'on n'eût trouvé à Versailles ni le roi, ni le dauphin, on aurait proclamé M. le duc d'Orléans. Un député avait dit, le 5 octobre dans la nuit, à M. Guilhermi, qu'il fallait nommer un régent, et, trompé sans doute par le désir qu'il en avait, il croyait que la séance qu'on venait d'annoncer au son du tambour, était destinée à cette nomination, et il voulait que le choix fût en faveur de M. le duc d'Orléans. M. Chabroud soutient que ceux qui parlaient ainsi, *ne savaient ce qu'ils disaient*. Cette explication n'a pas dû lui coûter beaucoup d'efforts

Il ajoute que ceux qui trament des complots ne font pas leurs confidences au peuple : mais quand on veut faire exécuter un complot par le peuple, il faut bien lui suggérer une partie de ses desseins. L'art des conspirations n'est-il pas de faire demander par une populace imbécile ce qu'on désire obtenir, de lui cacher le but secret et les premiers auteurs des intrigues qui la font mouvoir?

MM. Bergasse et Regnier me citent pour leur avoir répété le propos de M. de Mirabeau : « Qu'importe que nous ayons pour roi Louis XVI ou Louis XVII? »

Pour cette fois, M. Chabroud se montre indigné; il n'a pas lu de sang-froid ces abominables paroles : mais son indignation va bientôt cesser. Il court à ma déposition; j'ai passé ce fait sous silence. Toutes ces alarmes sont dissipées; et pour convaincre que mon silence ne laisse aucun doute sur la fausseté de l'anecdote, il a soin d'observer que ma déposition n'est pas concise, que j'ai dit tout ce que je savais, tout ce que je présumais.

L'effroi de M. Chabroud était évidemment supposé. Si son indignation eût été réelle, il ne lui eût pas été aussi facile de se rassurer; il n'aurait pas surtout cherché à rassurer les autres par un mensonge; car il est faux que j'aie dit tout ce que je présumais. Ma déposition même prouvait évidemment le contraire. Si M. Chabroud eût fait dépendre le sort de la question soumise à la décision de l'Assemblée nationale, des paroles que j'avais entendues, il était si simple de faire ordonner la continuation de la procédure.

Dix ou douze jours avant le 5 octobre, le comte de Mirabeau dit à M. Blaisot, libraire, « qu'il croyait apercevoir qu'il y aurait des événements malheureux à Versailles ; mais que les honnêtes gens, et ceux qui ressemblaient à M. Blaisot, n'avaient rien à craindre. » Ce fait est certain; car M. de Mirabeau ne l'a pas nié. M. Chabroud n'y découvre que l'indice d'une inquiétude qu'on ne pouvait guère alors ne pas avoir.

Quoique le comte de Mirabeau ait abandonné à la censure sa vie privée, comme il soutient que sa vie publique est exempte de blâme, et qu'il compte pour rien la première, il pense qu'il est convenable, quand il parle des honnêtes gens, de se compter dans ce nombre. Or, il annonçait des événements malheureux à Versailles, où les honnêtes gens n'avaient rien à craindre. Il est donc indubitable que lui-même estimait qu'il n'avait rien à craindre, non plus que tous ceux qui suivaient le parti dominant.

Mais qui donc avait à craindre dans les malheureux événements que prévoyait M. de Mirabeau? N'est-il pas évident que tous les dangers devaient être pour le roi, sa famille et ceux qui lui restaient fidèles? Ainsi M. de Mirabeau avait, dix ou douze jours avant le 5 octobre, la connaissance de ce qui devait arriver; mais il en concevait peu d'alarmes, puisqu'il n'apercevait aucun péril pour ceux qu'il appelait les honnêtes gens.

M. Malouet a dit dans sa déposition, qu'à peu près vers le temps de l'arrivée du régiment de Flandre, il était, ainsi que ses amis, accablé des plus noirs pressentiments. M. Chabroud, qui n'a pas cru devoir s'affliger des événements dont il avait à présenter les détails, et qui même s'est cru permis d'outrager la décence et l'humanité jusqu'au point d'y trouver plusieurs fois des sujets de plaisanteries, s'est moqué de l'histoire des pressentiments de M. Malouet; et cependant, il lui a paru très simple que M. de Mirabeau ait pu prédire, dix ou douze jours avant le 5 octobre, à M. Blaisot, les malheurs qui devaient arriver à Versailles. « Il était impossible, dit M. Chabroud, de ne pas avoir de l'inquiétude. »

Je suis excessivement frappé d'une circonstance; c'est que dans la réserve du duc d'Orléans contre les témoins qu'il accuse de faux témoignage, il n'est pas dit un seul mot de Marguerite Audel, qui prétend avoir reçu d'un inconnu une lettre pour M. le duc d'Orléans, sur laquelle étaient représentées sous les emblèmes, l'espérance, la concorde, une couronne ornée de trois fleurs de lys, dont celle du milieu était renversée.

MM. Henri de Longuève et Turpin, membres d'un ancien comité des recherches de l'Assemblée nationale, ont vu deux plaques aux armes d'Orléans, dont l'une avait pour devise : *Vive d'Orléans*, et qui leur avaient été montrées par le comité des recherches de la ville. Ces plaques étaient, ainsi que l'a remarqué M. Henri, de la grandeur d'une demi-feuille de papier.

M. Chabroud répond que ces plaques avaient été ordonnées en 1788, pour être attachées à des poteaux et marquer des limites; que le sieur Simon en avait fait le modèle, et qu'elles avaient été exécutées dans l'hiver suivant, en plomb, par Rousseau, et en fonte, par Gibiard.

Mais voici ce que M. Chabroud a eu grand soin de taire. Le sieur Rousseau a dit expressément que les mêmes plaques ont été exécutées en fonte de fer par le sieur Gibiard, d'après le modèle qu'il lui a communiqué sur la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet 1789; que le sieur Gibiard avait ajouté au haut de la légende : *Vive d'Orléans*, et au bas, *fait par moi Gibiard;* qu'une de ces plaques lui avait été représentée au comité des recherches, et qu'une des siennes y était également déposée.

En effet, les membres du comité des recherches de Paris ont montré deux plaques à MM. Henri et Turpin, l'une sans légende, l'autre avec les mots *vive d'Orléans;* et le sieur Simon ayant représenté l'une des plaques conformes à son modèle, elle a été décrite dans sa déposition.

Or, je conçois bien comment les plaques gravées par le sieur Simon, et fondues par le sieur Rousseau en 1788, pouvaient être destinées à marquer des limites : mais ce que je ne conçois pas, c'est l'usage qu'on voulait faire des plaques gravées par Gibiard dans les mois de juin ou juillet 1789, sur lesquelles on avait mis les mots de *vive d'Orléans*, qui me sembleraient très extraordinaires sur des poteaux placés dans les terres même de M. le duc d'Orléans.

M. de la Tontinière, suivant sa déposition, fut informé dans le mois de septembre par diverses personnes de sa maison, que le nommé Blangez, domestique de M. Laimant, directeur de la ménagerie, étant ivre, avait dit qu'on lui avait offert une bourse de louis pour assassiner la reine. Alarmé de ce qu'il venait d'apprendre, il va le lendemain matin chez M. Laimant, qui ne savait où prendre son domestique. M. de la Tontinière le cherche, le trouve dans un poulailler à l'extrémité des cours. Cet homme était furieux. Il disait qu'il se rappelait ce qu'il avait dit la veille, qu'il se regardait comme un homme perdu. Il proférait ces mots assez haut pour être entendu par un nommé Pierre; il avoua qu'il persistait dans son dessein d'assassiner la reine, qu'il avait refusé l'argent qu'on lui avait offert, parce qu'il se sentait le courage d'exécuter cet assassinat sans récompense. M. de la Tontinière s'efforça de calmer ce malheureux, de lui inspirer quelques remords sur l'affreux projet qu'il avait conçu. Il réussit, et le fit revenir chez son maître, où Blangez raconta qu'en

sortant du cabaret la veille à 7 heures du soir, il avait été arrêté par un jeune homme sortant de l'auberge du Juste, dont il donna le signalement; que s'étant livré en sa présence à des propos contre la reine, ayant même dit qu'il serait heureux s'il pouvait en délivrer la France, ce jeune homme l'avait félicité sur ses sentiments, et se retirant à l'écart près de la boutique d'un cordonnier, lui avait offert une bourse pleine d'or et d'argent, et lui avait donné un rendez-vous à Paris, où il trouverait soixante personnes qui avaient formé le même complot; qu'il avait refusé l'un et l'autre, mais promis de remplir leurs vues; qu'en réfléchissant sur ce projet, sa tête s'était échauffée; qu'il avait poursuivi à coups de bâton un homme jusqu'à la porte de la ménagerie; qu'on lui avait ôté cet homme des mains; qu'il ne savait plus depuis ce moment ce qu'on avait fait de lui; mais que le lendemain il s'était trouvé couché dans l'écurie. M. de la Tontinière et M. Laimant crurent devoir instruire M. de Villedeuil, alors ministre de la maison du roi. M. Laimant consentit à garder son domestique, afin de le faire surveiller, et tâcher de découvrir par son moyen ceux qui avaient de si horribles desseins.

Le sieur Bouche prétend qu'il ne se souvient pas des mauvais propos tenus par Blangez.

Mais il est prouvé par trois dépositions que Blangez a parlé d'une offre d'argent qui lui avait été faite pour assassiner la reine; que de plus il a témoigné lui-même le dessein de l'assassiner.

M. de Rebourreaux a dit que le 1er octobre, à la suite du repas donné par les gardes-du-corps, on fut danser sous le balcon du roi, où l'on se livra à l'enthousiasme de la joie; mais qu'un dragon se livra au désespoir, en disant qu'il était un malheureux d'avoir reçu de l'argent pour trahir son maître; qu'il voulait se tuer, et qu'on lui ôta son sabre.

M. de Miomandre-Châteauneuf a donné sur ce sujet de plus grands détails. Après avoir passé un quart d'heure sur la terrasse, il voulut aller à l'Œil-de-Bœuf, il rencontra un chasseur des Trois-Evêchés dans le passage qui conduit au grand escalier. Cet homme était désespéré, il annonçait qu'il voulait se tuer. M. de Miomandre cherchait à le consoler et à pénétrer la cause de son chagrin; se trouvant seul un moment avec lui, le soldat prononça ces mots : *Notre bon roi..... Cette brave maison du roi..... Je suis un grand gueux, les monstres! qu'exigent-ils de moi?*—Qui, lui demanda M. de Miomandre,... *Ce j. f. de commandant et d'Orléans,* répondit-il. On ne put l'empêcher de se blesser.

Ces deux témoins se réunissent donc pour attester que le 1er octobre, un dragon ou chasseur voulait se tuer de désespoir d'avoir reçu de l'argent pour trahir son maître.

M. Chabroud soutient que le chasseur était ivre. Cela peut être, mais les témoins ne le disent pas; et quand il aurait été ivre, son aveu n'en serait pas moins remarquable; l'ivresse peut suggérer et faire excuser des propos injurieux, mais n'inspire point l'aveu d'un crime qu'on n'a pas commis. Il est étonné de ce qu'un événement si singulier est le secret de deux personnes. Il était de notoriété publique à Versailles : mais on n'a pas fait assigner tous ceux qui ont pu le connaître.

Il est prouvé par quatre dépositions, que dès le jour de l'arrivée du régiment de Flandre, on avait chargé des prostituées du soin de séduire les soldats. On ne s'était pas borné à cette infâme précaution, on leur distribuait de l'argent. On en avait également distribué dans la multitude à Paris pour la disposer à se rendre à Versailles.

On va juger si M. Chabroud pouvait de bonne foi révoquer en doute les distributions d'argent.

M. de Quennelet, capitaine au régiment de Flandre, a déclaré savoir qu'on avait donné de l'argent aux soldats de ce régiment.

M. de Montmorin, major en second du même régiment, a vu le 5 octobre, pendant que ses soldats étaient sur la place d'Armes, plusieurs femmes passer dans les rangs, l'une d'elles portant un panier d'osier, couvert d'une toile, dans lequel il y avait de l'argent qu'elle distribuait aux soldats.

M. Leclerc, capitaine au bataillon de Touraine, qui était assis sur la place d'Armes le 5 octobre, a dit que les brigands et les femmes ne cessaient de se jeter sur le régiment de Flandre pour lui distribuer de l'argent; que lui déposant a vu faire cette distribution d'argent, et a tenté inutilement ainsi que plusieurs officiers du régiment de Flandre de l'arrêter.

M. Duval a déposé que les soldats disaient publiquement qu'on leur avait distribué 45,000 liv. à Saint-Denis.

Je néglige les ouï-dire, et je m'arrête à ces cinq dépositions. Ne sont-elles pas uniformes sur le fait qu'on a distribué de l'argent aux soldats du régiment de Flandre? Pour réfuter des témoignages aussi précis, M. Chabroud se contente de parler de celui de M. de Montmorin, parce qu'il imagine qu'il pourra persuader que cet officier a cru voir, et ne voyait pas. Il soutient qu'un panier plein d'argent est un poids trop lourd, et il trouve trop percants des yeux qui, de loin, et lorsque le jour tombait, pouvaient voir à travers une toile : mais M. de Montmorin a dit qu'une femme distribuait l'argent qui était dans un panier. Il a donc vu distribuer cet argent, et n'a pas eu besoin de regarder à travers la toile, ce qui au reste n'était pas difficile, et c'est M. Chabroud lui-même qui l'a placé dans l'éloignement et dans l'obscurité. M. de Montmorin n'a point dit dans sa déposition que la nuit approchait. Il a fait entendre au contraire que la distribution avait eu lieu un moment après l'arrivée de la populace de Paris.

Passons maintenant aux distributions d'argent faites dans le peuple.

Des femmes et des brigands, couverts de haillons, montraient avec ostentation l'argent qu'ils avaient en leur pouvoir; il y a à cet égard cinq témoignages très précis.

M. Pérault, officier de cavalerie, a entendu le 6 octobre, entre huit et neuf heures du matin, un homme qui disait à une femme à laquelle il donnait le bras : nous n'avons pas volé notre argent; M. Rigonneau de la Garde, et M. Tailhardat de Maison-Neuve, ont entendu plusieurs personnes avouer qu'elles avaient reçu de l'argent. Enfin, M. Gallemand, qui était alors commis au secrétariat de l'Assemblée nationale, a vu plusieurs des femmes, qui entraient le 5 octobre dans la salle de l'Assemblée, montrer de l'argent qu'elles venaient de recevoir; et vers les neuf heures du soir, il vit devant la salle plusieurs hommes distribuer de l'argent aux gens à pique, aux femmes, aux hommes déguisés en femmes.

Et comment M. Chabroud pourrait-il regarder comme peu vraisemblables les distributions d'argent, tandis qu'elles sont devenues le mobile ordinaire de tous les désordres? Dans tous les régiments où les soldats se sont révoltés contre leurs officiers, leur rébellion n'a-t-elle pas été précédée de perfides et d'abondantes largesses? Un officier n'a-t-il pas présenté à l'Assemblée nationale, de la part d'un caporal d'artillerie, la somme qui lui

avait été remise pour le corrompre? Dans la plupart des villes du royaume, n'a-t-on pas remarqué des hommes qui, avant la révolution, vivaient dans la détresse, et qui, depuis plus d'une année, jouissent d'une certaine aisance au milieu de la misère publique, sans autre profession que celle de tromper la multitude, et de la maintenir dans la licence et dans l'aveuglement?

Dès l'instant où l'on a su qu'il existait un *déficit* dans les finances, et qu'on a parlé de la convocation des états-généraux, tous les regards se sont portés sur l'avenir. Tous les intérêts, toutes les passions ont calculé les événements. L'ambition et la haine ont jugé le moment favorable. Les uns ont cru que, dans les convulsions de l'anarchie, ils pouvaient parvenir à disposer de l'autorité suprême, et se réserver les faveurs et les grâces qu'elle avait autrefois la prérogative de dispenser. Les autres ont conçu un dessein d'une exécution plus facile, celui d'anéantir toutes les distinctions auxquelles ils ne pouvaient prétendre, jalousie de tout niveler, de tout confondre, de s'entourer de ruines.

Dans ces deux factions se sont jetés tous ceux pour qui la cour n'avait jamais été assez prodigue au gré de leur cupidité, tous ceux qui, ayant quelque ressentiment à satisfaire, ont eu la bassesse d'attendre que leurs ennemis fussent accablés par le nombre pour se mêler dans la foule de leurs persécuteurs; et tant d'hommes de lettres subalternes, qui, bien plus avides de reputation que dignes de l'obtenir, ont cru se rendre célèbres en outrageant l'idole qu'ils avaient autrefois encensée.

Une de ces factions n'aurait pas voulu dans le principe anéantir l'autorité royale; on ne cherche pas à détruire ce qu'on désire de ravir : mais ne pouvant se passer de l'approbation de la multitude, elle a été forcée de rivaliser avec la faction démocratique, un zèle supposé pour les intérêts du peuple, et celle-ci a su profiter de ses efforts. Maintenant que la première a vu ses projets avortés, elle a été forcée de faire avec la démocratie une alliance plus étroite, de confondre les deux partis en un seul, de conserver l'apparence de la royauté pour en imposer au peuple : mais d'en saper tous les fondements pour qu'elle ne pût jamais diriger sur leurs têtes coupables le glaive de la justice.

C'est ainsi que s'explique naturellement la conduite de quelques hommes qui, placés autrefois parmi les oppresseurs du peuple, le dédaignaient avec tant d'insolence, et qui soutiennent aujourd'hui la démocratie absolue. On se demande : que peuvent-ils espérer, quel est le but auquel ils veulent atteindre? Ils étaient dans un rang élevé. Ils étaient dans l'opulence. Leur conduite passée ne permet pas de les supposer assez généreux pour n'être dirigés que par l'enthousiasme du bien public.... Ce qu'ils peuvent espérer! l'impunité de leurs criminelles intrigues.

Ceux qui avaient en le dessein de s'emparer de la puissance royale, purent agir de concert avec ceux qui désiraient la détruire; il n'était pas contraire à la vraisemblance de présumer que, dans un grand mouvement de rage populaire, les jours même du roi seraient en péril. Je ne souillerais pas ma plume d'une pareille horreur, s'il n'était constaté par la procédure que le 5 et le 6 octobre, des menaces ont été faites contre la vie du roi. On pouvait espérer que s'il échappait au danger, et s'il était conduit à Paris, la fermentation ne serait pas si promptement calmée, et formerait de nouveaux orages; enfin, quoique les factieux dussent craindre que si le roi s'enfuyait à l'approche des révoltés, sa fuite ne fît naître des événements propres à déconcerter leurs vues, ils durent prévoir aussi qu'elle pourrait entraîner pour le monarque des conséquences funestes, et leur présenter de grands avantages.

On profitait de toutes les occasions pour exciter le peuple. Dans le mois de septembre, lorsque la multitude fut rassemblée au Palais-Royal, et que Saint-Hurugue se proposait de la conduire à Versailles, on parlait déjà d'enlever le roi et le dauphin, et de proscrire les membres de l'Assemblée qui défendraient la sanction royale. On annonçait aussi d'horribles desseins contre la reine. L'exécution de ce projet fut différée : mais la tentative ne fut pas vaine; car on connaît l'influence qu'elle eut sur la prérogative la plus essentielle du trône.

Après l'emprisonnement de Saint-Hurugue (1), on persista dans le dessein de faire une incursion à Versailles. Je répète, sans crainte d'être démenti, que les ministres recevaient chaque jour sur ce sujet les avis les plus alarmants; que les gardes du roi furent plusieurs fois obligés de passer la nuit, prêts à monter à cheval. On paraissait alors décidé à repousser par la force ceux qui pourraient entreprendre de violer le séjour du roi.

M. de Lafayette écrivit dans le courant du mois de septembre à M. de Saint-Priest, pour lui annoncer qu'on avait « mis dans la tête des grenadiers d'aller la nuit suivante à Versailles.... Que cette velléité était entièrement détruite par les quatre mots qu'il leur avait dits, et qu'il ne lui en était resté que l'idée des ressources inépuisables des cabaleurs. » Donc M. de Lafayette, qui était à portée d'être instruit, savait que les cabaleurs agissaient auprès de la milice parisienne.

Il était du devoir des ministres de prendre les mesures nécessaires pour résister en cas d'attaque. Il aurait été bien imprudent de croire que la milice entière serait constamment soumise au marquis de Lafayette. L'événement a prouvé qu'on eut raison de ne pas être si confiant. Paris pouvait jeter subitement dans Versailles une populace immense. Si la milice se révoltait et marchait avec elle au lieu de la contenir, on n'avait pas des forces suffisantes à lui opposer. Déjà le roi n'avait plus assez de puissance pour ordonner un changement de garnison, il fallut implorer l'autorité municipale. Le comte d'Estaing, commandant de la milice de Versailles, fit assembler le comité de cette milice le 18 septembre, lui communiqua le billet de M. de Lafayette, et lui proposa d'engager la municipalité à demander au roi un régiment d'infanterie. Cette proposition fut admise, la municipalité consentit; mais elle voulait avoir une lettre pour autoriser sa délibération; et comme on craignait de nuire à M. de Lafayette en imprimant sa lettre, on en obtint une de M. de Saint-Priest, à qui celle de M. de Lafayette était adressée; le réquisitoire du comité de la milice contenait ces expressions remarquables : « Les députés soussignés sont venus déclarer l'insuffisance de leurs forces, attendu les avis plus alarmants les uns que les autres qui se succèdent continuellement. »

Outre le billet de M. de Lafayette, le comité de la milice de Versailles avait donc eu de nombreux avis sur l'insurrection qu'on voulait exciter dans la capitale contre la sûreté du roi. Il y avait donc un complot, et M. Chabroud sera bien embarrassé de nier cette preuve; car au nombre des sept signataires du réquisitoire, je vois le nom de M. Lecointre.

(1) Il fut élargi sans aucune condamnation peu de temps après que le roi eut été conduit à Paris. Il disait pour sa défense qu'il n'avait que proposé ce que le peuple avait depuis exécuté. A. M.

Le 21 septembre, on annonça dans l'Assemblée nationale l'arrivée du régiment de Flandre, et on lut la délibération de la municipalité de Versailles. Elle ne plut point au comte de Mirabeau, qui voulait que la municipalité vînt rendre compte de ses motifs. Plusieurs autres députés désapprouvèrent hautement cette augmentation de forces militaires dans la ville de Versailles.

Dans tout le cours de cette révolution, les précautions employées pour résister aux factieux ont été si faibles, ou ils ont été si habiles, qu'ils sont parvenus à s'en faire de nouveaux moyens. Aussi saisirent-ils avec ardeur l'arrivée du régiment de Flandre, pour semer l'effroi dans le peuple de Versailles, et surtout dans celui de Paris, en supposant à la cour des projets contre la liberté publique (1).

La commune de Paris fit des réclamations contre l'arrivée du régiment de Flandre. M. Bailly écrivit que les ouvriers de l'Ecole militaire avaient été sur le point de partir, et qu'il les avait arrêtés avec beaucoup de peine.

Or, les ouvriers de l'Ecole militaire ne pouvaient pas prendre subitement la résolution de courir à Versailles, parce que la municipalité de cette ville avait demandé un régiment, si ces ouvriers n'avaient pas été excités, alarmés par les auteurs d'un complot.

Dans la séance du 23 septembre, on lut deux lettres de M. de la Tour-du-Pin. Dans l'une de ces lettres, il était dit que, sur l'avis « que des gens mal intentionnés se proposaient de troubler le séjour du roi et de l'Assemblée nationale, » il avait donné les ordres nécessaires. Ce fut le même jour que le régiment de Flandre entra dans la ville de Versailles.

On craignait encore que la haine inspirée contre la reine, contre les gardes-du-corps, ne pût pas causer un soulèvement assez général. On mit en usage un autre moyen déjà plusieurs fois éprouvé, celui de créer une disette, d'en accuser ceux qu'on nommait les aristocrates, de faire entendre que l'abondance était à la disposition d'un prince sans pouvoir, et d'associer ainsi le sentiment de la vengeance au sentiment du besoin (2).

Les représentants de la commune de Paris dans l'adresse qu'ils présentèrent le 10 octobre à l'Assemblée nationale, pour la presser de se rendre dans cette ville, après avoir exprimé la joie que leur causait le séjour du roi dans la capitale, s'écriaient : *Jetons un voile sur ces événements, sur les manœuvres affreuses qui les avaient préparés.* Donc les représentants de la commune croyaient qu'un complot avait dirigé les événements.

Le comité des recherches de Paris, pendant qu'on menaçait publiquement les juges du Châtelet, eut soin de faire afficher l'avis suivant :

« Instruit qu'on étend sa dénonciation sur des faits qui se sont passés la veille..... considérant que, s'il gardait le silence, on pourrait lui imputer de vouloir poursuivre *ceux qui ont eu part aux événements les plus importants de la révolution*, il déclare qu'il n'a dénoncé que l'attentat commis dans la matinée du 6 octobre, c'est-à-dire l'irruption violente et soudaine, faite dans les appartements sur les six heures du matin, et le massacre de quelques gardes-du-corps qui a suivi cette irruption, que toute poursuite au-delà de ces faits lui est étrangère. » Cette déclaration fut faite le 23 avril (1).

La députation du Châtelet, en présentant la procédure à l'Assemblée nationale dans la séance du 7 août, a dit :

« Nous venons déposer sur le bureau toute la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre, et les pièces dont nous sommes redevables au comité des recherches de l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas obtenu la même justice du comité des recherches de la ville de Paris, quoique nous ayons observé qu'il résultait des délibérations du comité de l'Assemblée nationale et de l'instruction, qu'un grand nombre de pièces y avaient été portées. »

Un décret de l'Assemblée ordonna que le comité des recherches remettrait ces pièces au procureur du roi.

Le 10 août, les membres du comité des recherches de Paris vinrent à la barre, ils déclarèrent que le procureur du roi et trois membres du Châtelet, quelques mois après la dénonciation des délits commis le 6 octobre, leur avaient proposé d'ajouter à cette dénonciation celle de plusieurs faits vrais ou faux qui leur avaient paru étrangers à la poursuite provoquée par le procureur-syndic de la commune, et dont quelques-uns leur semblaient plutôt dignes de la reconnaissance publique que d'une procédure criminelle. « Ils dirent que le bruit s'était répandu que le Châtelet faisait le procès à la révolution, et qu'il avait été dénoncé à l'Assemblée nationale par la très grande majorité des districts; que le procureur du roi leur ayant demandé les pièces qui étaient en leur pouvoir, ils avaient répondu qu'ils n'en avaient aucune qui pût se rapporter aux délits dénoncés. Ils ajoutèrent : « Nous nous croirions grandement coupables, si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre; nous n'avons pas plus dénoncé la journée du 6; le procureur-syndic a dénoncé seulement les délits commis dans la matinée du 6, au château de Versailles.... Nous protestons de plus que nous n'avons aucune pièce que nous puissions remettre à M. le procureur du roi, comme relative aux délits du 6 octobre. »

Ainsi le comité des recherches de Paris ne put nier qu'il avait les pièces dont le dépôt était constaté par l'instruction et par les délibérations du comité de l'Assemblée nationale. Il soutint seulement qu'il n'en avait pas de relatives aux délits commis dans la matinée du 6 au château de Versailles; et comme il pouvait cependant exécuter le décret du 7 août, il promit obéissance et respect pour ce qu'il plairait à l'Assemblée de lui ordonner. M. l'abbé Maury voulut monter à la tribune pour démontrer la nécessité d'ordonner l'exécution du décret du 7 août. En commençant son discours, il commença par ces mots : « Mon caractère de ministre des autels. » Aussitôt des huées, des éclats de rire ne lui permirent plus de parler. Il quitta la tribune; toute réclamation lui étant interdite avec tant d'indécence, le décret du 7 août ne fut révoqué ni confirmé, et le Châtelet ne put vaincre la résistance des membres du comité aux ordres de la justice.

(1) M. Brissot de Warville, dans le n° 52 de son journal, dit qu'on avait persuadé aux Parisiens que de nouveaux corps de troupes allaient environner leur ville. A. M.

(2) M. Brissot de Warville, membre de la commune et du comité des recherches, a été forcé de s'exprimer ainsi dans son journal, n° 64, au sujet de l'insurrection du 5 octobre. « Il régnait depuis quelques jours cette même disette apparente dont nous avons déjà parlé. Cette disette n'existait point réellement.... Le peuple, triste jouet de ces manœuvres, était las d'acheter sa subsistance chaque jour par une perte de temps considérable, et souvent par des querelles. Ce n'était point ses chefs, ni militaires, ni civils qu'il accusait. Le parti des aristocrates de Versailles était le seul objet de ses clameurs. » A. M.

(1) M. Mercier prétendit à cette époque dans ses *Annales patriotiques*, que les événements du 5 et du 6 octobre avaient été conduits par la providence. Le Châtelet, disait-il, oserait faire la guerre à la providence ! Il voudrait punir les trente-trois mille instruments qu'elle a employés dans cette occasion pour sauver la France entière ! A. M

Examen des causes particulières de l'insurrection, par M. Chabroud.

M. Chabroud commence par rappeler la harangue d'un grenadier de la milice nationale à M. de Lafayette, pour le forcer à se rendre à Versailles. Ce grenadier parlait de la disette des subsistances. Il disait que la source du mal était à Versailles, qu'il fallait aller chercher le roi, exterminer le régiment de Flandre et les gardes-du-corps. Le rapporteur ne relève point les mots *conseil de régence* qui furent proférés, ainsi que l'attestent plusieurs témoins, et notamment MM. Desfaucherets et le marquis de Lafayette. M. Chabroud aurait dû observer que cette harangue s'accordait peu avec ce qu'il avait dit lui-même, que la garde nationale de Paris était allée à Versailles pour contenir le peuple.

M. Chabroud entre dans quelques détails pour prouver que la rareté du pain a contribué à l'insurrection du 5 octobre; personne ne peut contester qu'elle n'ait influé ce jour-là sur les mouvements populaires; il est démontré par une foule de témoignages que dans les attroupements, soit à Paris, soit à Versailles, beaucoup de femmes se plaignaient de ne pouvoir se procurer du pain. Le sieur Maillard, orateur de celles qui parurent à 4 heures dans l'Assemblée nationale, fit de la disette le principal sujet de ses remontrances, car M. Chabroud a tort de dire que cette députation ne demandait que du pain : mais il est question de savoir si la disette était une des causes premières de l'insurrection, ou si elle servait seulement de moyen.

Il est certain que parmi les femmes qui se rendirent à Versailles le 5 octobre, plusieurs étaient de bonne foi, et n'avaient été conduites que par la rareté du pain ; on ne saurait en douter, quand on réfléchit que plusieurs retournèrent avec le sieur Maillard à Paris, dès qu'elles eurent les décrets et les ordres du roi relatifs à l'approvisionnement de la capitale, dont on leur remit une copie pendant que j'étais encore auprès de S. M. On sait même que celles qui m'accompagnèrent chez le roi, parurent très satisfaites, et criaient *vive le roi !* en sortant du château ; mais quand elles rendirent compte de leur mission aux femmes qui étaient sur la place d'Armes, les dernières furent tellement irritées de leur satisfaction, qu'elles les maltraitèrent, et furent sur le point de les pendre; ce qui prouve qu'elles voulaient autre chose que des ordres pour les subsistances.

Je ne m'arrêterai point à cette circonstance rapportée par M. Desrounet, à qui un des ouvriers de l'École militaire assura, le 12 octobre, qu'on leur donnait du mauvais pain, fait depuis huit jours, à meilleur marché que l'autre; il suffit de remarquer que ceux qui avaient occasionné cette disette, eurent grand soin de rétablir l'abondance après l'arrivée du roi : cette abondance subite fut avouée par la commune dans son adresse à l'Assemblée nationale; elle est aussi reconnue dans la consultation pour M. le duc d'Orléans.

M. Chabroud cherche à découvrir un autre sujet d'insurrection dans le prétendu projet d'enlever le roi pour le conduire à Metz. Nous allons parcourir les preuves qu'il en donne. Il cite la déposition du sieur Loustalot et celle de M. Duval, pour prouver que la fuite du roi avait été prédite dans des harangues au Palais-Royal : suivant M. Duval, dans le mois de septembre 1789, un frénétique, nommé Camille Desmoulins, voulant faire soulever la populace pour empêcher qu'on ne reconnût la nécessité de la sanction du roi, employa les mensonges qu'il croyait les plus propres à séduire la foule qui l'entourait; il disait que la vie du comte de Mirabeau était en danger, que l'empereur venait de faire la paix avec les Turcs pour pouvoir attaquer la France, que la reine voudrait aller le joindre, et que le roi ne voudrait point la quitter. Il proposait de députer quinze mille hommes en armes pour emmener le roi et faire enfermer la reine.

Ainsi M. Chabroud cite la preuve d'un complot, pour persuader qu'il n'y avait point de complot. Une imposture imaginée pour hâter l'exécution du projet, il l'appelle *une prédiction de la fuite du roi.*

Les murmures, dit M. Chabroud, *allaient prenant de la consistance à la fin de septembre; le nom de M. de Bouillé était mêlé dans ces présages.* Il cite à ce sujet la déposition de Louis Prière.

Ce témoin a dit « qu'à la fin du mois de septembre, il entendit parler par diverses personnes dont il n'avait pas les noms présents, du voyage du roi à Metz, et de M. de Bouillé comme d'un homme capable. Il a observé que c'était après le repas des gardes-du-corps qu'il avait entendu ces propos. »

M. de la Fond d'Agulhac a déposé qu'il avait entendu dire quelque temps avant le 5 octobre, par plusieurs personnes, et entr'autres par M. de la Prade, vêtu d'un uniforme vert à parements rouges, que le roi pourrait se retirer à Metz, mais que ces projets paraissaient chimériques.

Dire que le roi pourrait se retirer à Metz, n'était pas annoncer qu'il avait le dessein de s'y rendre. Il s'est permis d'ajouter que *cet uniforme n'appartenait à aucun régiment de l'armée*, comme si le témoin avait fait lui-même cette remarque; elle n'est pas cependant dans sa déposition, à moins qu'elle n'en ait été retranchée par l'imprimeur.

M. de Chamseru a parlé de propos tenus le 27 septembre dans une société sur un prétendu plan de guerre civile, et il a dit que le 1er octobre il fut mandé dans une société où l'on avait projeté de lui déclarer des motions qu'il prit par écrit sous la dictée de M. Sentex, docteur en médecine, et en présence de M. Duquesnoy; il a ajouté que ces motions consistaient en un enrôlement sous le nom de gardes-du-corps surnuméraires, dans l'annonce de divers régiments, dans le projet de faire enclouer les canons de Paris, qu'on lui avait assuré que M. le comte d'Estaing était d'intelligence pour l'exécution de ce projet, et qu'il s'agissait de favoriser l'évasion du roi à Metz. C'était un singulier complot que celui dont on pouvait faire circuler ainsi les articles secrets dans les sociétés par forme de *bulletins*.

Circonstances du 5 et du 6 octobre.

Puisqu'il faut pour la défense de la vérité ne rien omettre sur un si triste sujet, parcourons les circonstances des crimes du 5 et du 6 octobre; il n'en est point qui ne présente de nouvelles preuves d'un complot.

Le dimanche 4 octobre, dans les attroupements formés au Palais-Royal, on annonçait la résolution de partir le lendemain pour Versailles; la rareté du pain, le désir de venger la cocarde, celui d'aller chercher le roi pour le conduire à Paris, étaient les motifs que donnaient les mécontents qui se permettaient les propos les plus affreux contre la reine.

Le même jour, plusieurs particuliers annonçaient à Versailles le dessein d'égorger les gardes-du-corps. D'anciens gardes-françaises étaient venus de Paris sonder la déposition des esprits, et conférer avec des chasseurs et des soldats du régiment de Flandre.

Le 5 octobre, dès le matin, le soulèvement du peuple éclata. Ceux qui dirigeaient l'insurrection

avaient jugé utile de la faire commencer par les femmes; ils sentaient que leur présence inspirerait moins d'inquiétude, qu'on se déterminerait plus difficilement à les repousser par la force des armes, qu'elles répandraient la confusion, qu'alors les hommes qui les suivraient auraient moins de dangers à courir. Aussi les femmes précédèrent les hommes à Versailles comme elles les avaient précédés à Paris, sur la place de Grève, qui paraît avoir été le lieu fixé pour le rassemblement. On voulut garnir cette place de gardes nationales, mais les soldats, bien loin de contenir la multitude, obéissaient à ses volontés.

Ces femmes et des brigands, qui les suivaient armés de haches, de fusils, de sabres et de piques, enfoncèrent les portes de l'hôtel-de-ville, insultèrent les représentants de la commune qui s'y trouvaient, pendirent l'un d'eux, parce qu'il était ecclésiastique, et laissèrent cependant couper la corde avant qu'il fût expiré, enlevèrent les armes, forcèrent les prisons et partirent à une heure pour Versailles, obligeant tous ceux qu'ils rencontraient à marcher avec eux. Parmi les femmes qui prirent ainsi la route de Versailles, étaient beaucoup d'hommes déguisés (1).

On parvint à ramener de nouveau sur la place les troupes en plus grand nombre. Elles facilitèrent aux représentants de la commune les moyens de se réunir à l'hôtel-de-ville, mais elles partagèrent encore les résolutions du peuple. Des grenadiers et des fusiliers, députés par leurs camarades à M. de Lafayette, lui déclarèrent qu'on voulait partir pour Versailles. Il résista longtemps; il réussit à suspendre leur départ jusqu'à 5 ou 6 heures; mais sa résistance fut vaine. De tous côtés, on entendait sur la place le peuple et les soldats qui criaient, *à Versailles! à Versailles!* Sa vie même fut en danger, et il fut contraint de céder à la force, ainsi que les représentants de la commune. L'armée se mit en marche avec des canons, des munitions de guerre, et tout l'appareil qui précède une bataille, et suivie par une horde nombreuse de populace armée de piques. Les volontaires de la Bastille les avaient précédés.

Je suis loin de penser que tous ceux qui se rendirent en armes de Paris à Versailles, fussent dans l'intention de protéger les désordres, beaucoup au contraire ne s'étaient joints aux soldats révoltés, que dans l'intention de les prévenir; mais il est évident que si M. de Lafayette avait compté sur l'obéissance de la plus grande partie de sa milice, je dois croire qu'il aurait persisté dans son refus, qu'il aurait fait arrêter ceux qui attisaient le feu de la sédition, et qu'il aurait porté une partie de ses forces sur le chemin de Versailles pour couper le passage aux brigands (2).

Rien n'est plus remarquable que l'ordre donné dans cette circonstance à M. de Lafayette par les membres de la commune. Ne voulant paraître accorder leur consentement au départ de l'armée, sans aucun prétexte « ils ordonnèrent à M. le commandant-général de se mettre à la tête de l'armée, de présenter au roi le tableau de la scène qui se passait à Paris, de lui exprimer les inquiétudes générales de la capitale, » *sur ce qui s'était passé à Versailles, la nécessité de calmer le peuple, et le zèle qu'ils y emploieraient.*

Le roi était encore à la chasse pendant que la première colonne des femmes s'approchait de Versailles, et il eut à peine le temps, lorsqu'il fut averti, de revenir précipitamment au château; un moment plus tard il courait le danger d'être environné.

Il était environ minuit quand le marquis de Lafayette arriva. Il dit lui-même dans sa déposition que, parvenu près de la salle de l'Assemblée, il fit prêter à la milice parisienne le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.*

On sait que le ressentiment de la milice parisienne contre les gardes-du-roi parut calmé, quand elle vit qu'ils ne lui opposaient aucun obstacle. M. de Lafayette vint, en arrivant, dans la salle de l'Assemblée nationale, me parla de distributions d'argent faites par les factieux, et me dit qu'il espérait que la paix serait rétablie, si l'on condescendait à des demandes très importantes en tout autre temps, mais qui le paraissaient peu dans une pareille crise. Ensuite il me quitta pour aller chez le roi (1).

On sait encore que je fus invité par le roi à me rendre au château avec tous les députés que je pourrais rassembler; mais que M. de Lafayette s'étant présenté avant l'Assemblée nationale, le roi n'eut plus qu'à nous annoncer la sécurité que lui avait inspirée sa conversation avec le chef de la milice parisienne. Plusieurs députés crurent alors qu'on pouvait se séparer; mais il me restait encore trop d'alarmes : j'insistai pour continuer la séance; je dis que jamais la réunion des membres de l'Assemblée n'avait été plus nécessaire. Quelques-uns se retirèrent; mais la plupart revinrent dans la salle, où l'on prit un sujet de discussion pour ne pas rester oisif; et par une circonstance bien remarquable, ce sujet fut celui de la procédure criminelle.

Je dois reconnaître que la famille royale et les gardes-du-corps qui étaient, le 6 octobre, à Versailles, ont été sauvés par la milice parisienne; mais c'est la marche de cette milice qui avait créé leurs périls. Elle a fait restituer une partie du pillage de l'hôtel des gardes, et plusieurs de leurs chevaux, mais on est fâché qu'aucun des coupables n'ait été arrêté.

Charges contre M. le duc d'Orléans et M. le comte de Mirabeau.

Il est constaté par cette procédure, que depuis longtemps plusieurs personnes avaient annoncé des projets en faveur de M. le duc d'Orléans, qu'on voulait l'élever au rang de lieutenant-général du royaume, que son nom avait été lié, dans la bouche de plusieurs scélérats, aux desseins les plus criminels. Je ne répéterai pas ici les preuves que j'ai déjà citées.

M. Boisse a déposé qu'il a entendu la populace de Paris, au moment où elle arrivait à Versailles, le 5 octobre, proférer des imprécations contre le roi et la reine; et plusieurs disaient que *c'était le duc d'Orléans qu'il leur fallait pour roi.* Des femmes demandaient au sieur Mercier, valet de garde-robe de Madame Adélaïde, si leur père était à Versailles. Il voulut savoir quel était leur père; elles répondirent *c'est le duc d'Orléans.* Suivant M. de la Serre,

(1) M. de Blois, membre de la commune et du comité de police, témoin, dit que les premières femmes qui se présentèrent étaient poudrées, coiffées et vêtues de blanc, ayant l'air enjoué, n'annonçant aucune mauvaise intention; successivement leur nombre augmenta, les unes sonnèrent le tocsin, d'autres riaient, chantaient, dansaient dans la cour, ce qui prouve que parmi ces femmes un grand nombre n'avait point à souffrir de la disette, et n'étaient envoyées que pour ameuter les autres. A. M.

(2) Suivant les dépositions du 52e témoin, dans l'après-midi du 5 octobre, la garde qui fut doublée à la barrière de Neuilly était chargée d'empêcher le peuple de se porter à Versailles. A. M.

(1) Ces demandes avaient pour objet le départ du régiment de Flandre, quelques mots du roi en faveur de la cocarde parisienne et la garde intérieure du château. A. M.

une des femmes qui furent admises dans le château sur les 5 heures, s'écriait : *Notre père, c'est le duc d'Orléans*, et s'obstinait à répéter, *vive le duc d'Orléans !* tandis que ses compagnes témoignaient leur satisfaction de l'accueil qu'elles avaient reçu, et criaient *vive le roi !*

M. Boisse a dit de plus que le 5 octobre il avait vu M. le duc d'Orléans sortir de l'Assemblée nationale à une heure après midi, monter à cheval, suivi de trois de ses gens, et prendre la route de Paris; que le soir, au déclin du jour, il le vit encore à Versailles, dans l'avenue de Paris, entouré de beaucoup de gens armés de piques, lances, pistolets, bâtons et autres armes.

M. Gallaud, commis au bureau de la marine, a vu, le 5 octobre, M. le duc d'Orléans allant, le soir, plusieurs fois de chez lui à l'Assemblée, et de l'Assemblée chez lui. M. le vicomte de Mirabeau a vu, dans l'après-midi du 5 octobre, des jockeys et des chevaux de main appartenant à M. le duc d'Orléans, dans l'avenue de Paris et devant la salle de l'Assemblée, et le soir il les vit encore au coin de la rue des Chantiers, près de la barrière.

M. de la Corbière, commissaire général des Suisses et Grisons, sur les 11 heures du matin, se promenant dans le bois de Boulogne, voit deux hommes à cheval, vêtus de mauvaises redingotes, portant en bandoulière des sabres suspendus avec des ficelles; l'un d'eux demande à son domestique le chemin de Boulogne. Un quart-d'heure après il voit M. d'Orléans à cheval, suivi de deux jockeys, entrer dans le bois par la porte Maillot. Il le voit s'arrêter, donner des ordres à ses jockeys, qui le quittent, et prennent deux routes différentes. M. de la Corbière revient à la porte Maillot, y apprend l'insurrection et la marche de la populace, rentre dans le bois, y revoit M. le duc d'Orléans seul sur la route de Boulogne, d'où il paraissait revenir. M. de la Corbière prend la résolution d'aller à Courbevoie, et va à la porte Maillot pour y retrouver ses chevaux. Il se met à la suite du prince, qui prenait le même chemin. Arrivé à la porte Maillot, il voit M. le duc d'Orléans sur la route de Paris, s'arrêter, paraître indécis pour revenir sur ses pas, et prendre au plus grand galop le chemin de la Révolte.

M. Cosnier, médecin, dans l'après-midi du 5 octobre, étant près de Neuilly, fit rencontre d'un homme qui lui parut être un boucher. Cet homme fut ensuite abordé par un autre qui était à cheval, vêtu de gris, et suivi de deux jockeys vêtus de rouge. M. Cosnier s'éloigne; et le boucher, après avoir quitté les trois cavaliers, qui lui parurent continuer leur route vers Paris, lui dit qu'il croyait que c'était le duc d'Orléans.

Comment, dit M. Chabroud, M. le duc d'Orléans ayant été vu par M. de la Corbière, à midi et demi, revenant seul du bois de Boulogne, peut-il se trouver à peu près à la même heure revenant de Neuilly avec ses deux jockeys ?

M. Chabroud crée des difficultés qui n'existent pas. M. de la Corbière dit qu'il a vu M. le duc d'Orléans sur la route de Paris prendre le chemin de la Révolte, à midi et demi. Celui-ci a pu facilement retrouver ses deux jockeys dans un lieu convenu. M. Cosnier a pu le rencontrer près de Neuilly, accompagné par eux. Il était alors plus de midi et demi, puisque M. Cosnier avait eu le temps depuis midi de prendre des renseignements à la barrière sur ce qui se passait à Paris, et d'entrer dans le faubourg Saint-Honoré, avant de partir à pied pour Ruel. D'ailleurs, dans moins d'un quart-d'heure M. le duc d'Orléans avait pu se rendre de la porte Maillot à Neuilly. Ce retour précipité répond à l'indécision remarquée par M. de la Corbière.

Mais M. Boisse dit avoir vu M. le duc d'Orléans sortir de l'Assemblée nationale à une heure après midi, et prendre la route de Paris. Il est certain, comme l'observe M. Chabroud, qu'il ne pouvait pas être à la fois à Versailles et près de Neuilly. M. Boisse a pu se tromper sur l'heure. Ceux qui ont quelqu'habitude de la procédure criminelle, savent que rien ne s'efface plus aisément de la mémoire des témoins que l'heure précise des événements; mais il n'en est pas moins certain que deux témoins attestent avoir vu M. le duc d'Orléans, le 5 octobre, dans le bois de Boulogne, et que deux témoins attestent l'avoir vu à Versailles.

M. Chabroud ne voit pas, dit-il, quel rapport peut exister entre ces différentes courses et les crimes de ce jour-là ; mais on doit reconnaître que, si M. le duc d'Orléans était étranger à ce qui se passait à Versailles, il est bien malheureux pour lui qu'il ait eu, le 5 octobre, autant d'activité et d'agitation, qu'il ait eu des ordres si multipliés à faire exécuter; car, indépendamment de ceux qu'il a donnés à ses jockeys dans le bois de Boulogne, M. de Bouthilier dit que dans la nuit du 5 au 6 octobre, après la levée de la séance de l'Assemblée nationale, entre 3 et 4 heures du matin, il vit deux hommes à cheval, vêtus d'une redingote rouge, venant du côté de Paris, entrer successivement, à deux minutes de distance l'un de l'autre, chez M. le duc d'Orléans, et qu'il en vit sortir un troisième, vêtu de même, également à cheval, et se porter du côté du château. Quand on veut intriguer, et cependant, pour masquer ses démarches, se montrer en plusieurs lieux à la fois, quand on est accablé d'inquiétudes sur les événements qu'on prévoit, agit-on d'une autre manière ?

Trois témoins affirment que M. le duc d'Orléans était, le lendemain 6, au château, ou dans les cours, pendant la première attaque dans l'intérieur ; plusieurs autres témoins l'ont aperçu pendant que les gardes-du-corps étaient encore poursuivis ; ne devait-il pas prendre leur défense et calmer la fureur des brigands? Ne devait-il pas exhorter ceux qui lui témoignaient leur dévoûment par leurs acclamations, à ne pas violer la liberté du roi ?

Les apparitions de M. le duc d'Orléans dans les cours ou dans le château ne sont pas toutes suspectes. Il est très simple que, sur l'avis donné par M. le vicomte de Mirabeau entre 10 et 11 heures, il se soit rendu chez le roi comme tant d'autres députés ; mais chaque fois qu'il s'était montré, il avait été suivi par la populace. Elle criait : *Vive le duc d'Orléans, notre bon duc d'Orléans.* On criait même : *Vive le roi d'Orléans.*

M. de Lafayette, défenseur des nouvelles institutions, mais qui était bien éloigné de vouloir servir les desseins qu'on supposait à M. le duc d'Orléans, résolut de le faire sortir du royaume, espérant que son absence donnerait plus de facilité pour prévenir les troubles. On ne crut pas les circonstances assez favorables pour porter sur ses actions un examen sévère, ou peut-être on ne crut pas possible de se procurer assez de preuves pour l'attaquer juridiquement. Il fallut négocier avec lui ; et soit prudence, soit faiblesse, on imagina de colorer son départ par une mission en Angleterre.

Le comte de Mirabeau, qui vraisemblablement ne croyait pas qu'on osât poursuivre devant un tribunal un prince qui jouissait de tant de popularité, soutient qu'il lui fit donner le conseil de rester en France. Il nous apprend que la conversation entre le duc d'Orléans et le marquis de Lafayette fut très impé-

rieuse d'une part, et très résignée de l'autre. Il dit avec raison que le duc d'Orléans avait reçu, non la mission mais la loi de partir pour l'Angleterre. Il prétend lui avoir fait représenter tous les inconvénients de sa fuite; il était en effet bien évident que l'obéissance du prince aux ordres de M. de Lafayette fournirait de nouveaux motifs à ceux qui voudraient l'accuser. Il se vante d'avoir dit à l'un de leurs amis communs : *S'il obéit, je dénonce son départ. S'il veut rester, j'offre de dénoncer l'autorité qui prend la place de celle des lois.* Le comte de Mirabeau, d'après ce qu'il dit lui-même, témoignait donc le plus vif intérêt au sort de M. le duc d'Orléans dont il voulait empêcher le départ, parce qu'il en craignait les conséquences.

Si réellement le projet de dénoncer le départ du duc d'Orléans n'était pas un coup de partie convenu, comme l'avait ouï dire M. de la Fisse, il faut croire que M. le duc d'Orléans fut trop effrayé par la conversation impérieuse de M. de Lafayette, pour pouvoir l'être par la menace du comte de Mirabeau. Celui-ci reçut dans l'Assemblée un billet de M. de Biron, qui lui annonçait le départ du prince. Il avoue que dans l'excès de son indignation, il tint un propos que le rapporteur, dit-il, aurait dû faire connaître pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, et que lui-même permet de trouver insolent; mais il est essentiel d'observer qu'il n'eut garde de faire la dénonciation qu'il avait d'abord annoncée ou promise. Ainsi ses amis, ou lui, avaient changé de résolution.

Or, quel est le propos qualifié d'*indiscret* par le rapporteur? C'est celui que M. de la Fisse a répété par ouï dire : « Tenez, lisez; il est lâche comme un laquais, c'est un j.... f.... qui ne mérite pas la peine qu'on s'est donnée pour lui. »

Si M. le duc d'Orléans n'eût pas craint d'être accusé, aurait-il obéi à M. de Lafayette, malgré les conseils de MM. de Biron et de Mirabeau? N'avait-il pas, par lui ou par ses amis, toute la popularité nécessaire pour lutter contre celle du commandant-général? Il était si facile de prévoir qu'en acceptant une prétendue mission pour l'Angleterre, il s'avouait coupable devant l'Europe entière. Pourquoi donc aurait-il été si soumis, si sa conduite eût été pure?

Mais, dit M. Bonhomme Commeiras, l'un des avocats consultants du duc d'Orléans, si M. le duc d'Orléans avait eu de l'ambition, ce n'est pas le 5 octobre, c'est le 12 juillet qu'elle aurait éclaté. Il est très vrai que dans le mois de juillet, les succès auraient été plus faciles; mais une semblable réflexion serait plus propre à faire naître des soupçons qu'à les dissiper. On sait que le nom de M. le duc d'Orléans ne fut point étranger aux troubles du mois de juillet. Il est certain qu'en allant à Paris le 12 et le 13 juillet, en se plaçant à la tête du peuple, il aurait pu obtenir de grands avantages. Ceux qui lui croient des projets ambitieux pourraient dire, qu'on ne prend pas toujours les meilleurs moyens pour réussir, que le propos tenu par M. de Mirabeau l'aîné à M. de Virieu, indiquerait que ses conseillers n'étaient pas contents de son courage, et qu'un projet manqué dans le mois de juillet, pouvait fort bien subsister encore dans le mois d'octobre (1).

M. le duc d'Orléans et ses défenseurs ont beaucoup exalté ce qu'il a fait pour la révolution. Je ne sais pas s'ils ont voulu parler de services secrets ou de services publics. Ceux-ci me paraissent d'une bien faible importance. Les instructions qu'il a fait imprimer avant les Etats-Généraux peuvent bien être une preuve de ses projets en faveur d'une grande révolution; mais je ne crois pas que leur influence ait été bien marquée. Quant aux services secrets, je ne répéterai point les *ouï dire*. Je ne tirerai pas, comme tant d'autres, de grandes conséquences de l'évanouissement qui survint à M. le duc d'Orléans dans la chambre de la noblesse, lorsqu'après avoir prononcé en tremblant un discours pour obtenir *une vérification commune des pouvoirs*, quelqu'un lui demanda sans malice, *qui serait président?*

Soit que dans cette question il eût entrevu qu'on lui soupçonnait des desseins importants, soit que, par une fatalité bien extraordinaire, il ait été frappé d'une indisposition subite au moment où l'on attendait sa réponse, il est certain qu'il balbutia et fut obligé de prendre l'air, aidé de MM. de Lablache, de Chaléon et d'autres députés de Dauphiné.

L'expérience démontre qu'un seul obstacle s'est opposé aux projets de la faction démocratique, c'est l'attachement du peuple à la dignité royale. Elle a pu anéantir la royauté, mais elle a été forcée de conserver pour le peuple le titre de *roi*, qu'elle a laissé sans fonctions importantes pour en rendre dans l'avenir la suppression possible.

Camille Desmoulins, membre du club des Amis de la constitution, a dit avec franchise que la royauté était placée avec tant d'art dans cette constitution, que, lorsque le peuple serait assez éclairé pour en permettre l'anéantissement, il serait fait sans convulsion, qu'il faudrait *seulement découdre et non pas déchirer*. Il a dit aussi avec une naïveté très remarquable, qu'on a laissé à la France *le nom de monarchie, pour ne pas trop effaroucher ce qui est cagot, idiot, rampant, animal d'habitude; mais qu'à l'exception de quatre ou cinq décrets contradictoires avec les autres, on nous a constitués en république.*

Charges contre le comte de Mirabeau.

En rassemblant les preuves de l'existence d'un complot antérieur au mois d'octobre 1789, nous avons vu que suivant deux témoins, MM. Bergasse et de Virieu, le comte de Mirabeau avait eu, dans le mois de juillet, l'intention de faire élever M. le duc d'Orléans au grade de lieutenant-général du royaume.

J'ai prouvé que ce projet était un crime de lèse-majesté.

Le comte de Mirabeau n'a point nié ce que M. Bergasse lui avait entendu dire au sujet de la lieutenance-générale, en présence de MM. Duport, du Roveray et de moi; mais il a nié ce qu'il avait dit à M. de Virieu, dans le temps de la discussion sur les droits de la maison d'Espagne. On sait qu'il lui fit part alors de ses espérances en faveur de M. le duc d'Orléans, et qu'il ne considéra point comme un obstacle l'exis-

(1) Les défenseurs de M. le duc d'Orléans ont dit que le 17 juillet, jour où le roi avait été forcé de se rendre au vœu des Parisiens qui voulurent le voir dans la capitale, M. le duc d'Orléans avait eu la discrétion de ne pas aller à Paris. Il est très vrai qu'il ne s'éloigna point de Versailles. Je me rappelle que M. de la Queille m'ayant fait part de ses alarmes sur le danger que courait le roi d'être retenu, suivant les avis qu'on venait de recevoir, j'aperçus M. le duc d'Orléans près la porte de l'Assemblée, j'allai vers lui; je l'instruisis de ce que je venais d'apprendre. Je lui dis que si le roi ne revenait pas le même jour à Versailles, il devait comme citoyen, comme prince du sang, et pour détruire les bruits répandus contre lui, consentir à se mettre à la tête des députés et réclamer la liberté du roi, que nous étions un certain nombre résolus de l'engager à cette démarche. Il me répondit : « Je ne crois pas cette crainte fondée, on pourrait bien lui faire signer quelque chose, mais on ne le garderait pas; et si on le gardait, cela serait bien embarrassant, car si je faisais ce que vous dites, le peuple croirait que je le trahis. »

Quoi! Monseigneur, vous pourriez hésiter, et pour plaire au peuple!..... « Eh bien oui, dit-il aussitôt, nous irions réclamer le roi! » A. M.

tence de M. le comte d'Artois et celle de ses enfants. Il prétend que M. de Virieu ne s'est jamais assez montré l'*ami de la constitution, pour qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il fût une bête*, l'ait pris ainsi pour son confident.

L'opinion publique décidera lequel des deux il faut croire, ou du comte de Virieu affirmant sur son honneur et sur la foi du serment, ou du comte de Mirabeau, niant dans la tribune. Ceux qui connaissent le comte de Mirabeau, ignorent-ils qu'il n'est pas en son pouvoir de taire ses projets? Cette indiscrétion qui le trahit sans cesse, est un défaut pour lui, elle est peut-être pour les autres un bienfait de la providence. Elle semble l'avoir doué de l'indiscrétion, comme suivant quelques observateurs, elle fait croître à côté de certaines plantes vénéneuses, celles qui doivent leur servir d'antidote.

Il est tellement indiscret, que dans le mois de juillet 1789, étant dans une société, une dame ayant comparé son adresse sur l'éloignement des troupes à celles que présentèrent sur le même sujet les communes d'Angleterre sous Charles Ier, il s'écria : *Eh bien! madame, Cromwel n'a-t-il pas illustré sa famille?*

Le comte de Mirabeau ne sait pas même être discret dans la tribune, et je vais en citer deux exemples. Sur la fin de septembre 1789, l'agitation était extrême dans tous les districts de la capitale; leurs rivalités, leurs prétentions causaient les plus vives inquiétudes. Des membres de l'Assemblée nationale s'y rendaient fréquemment, et l'on ne croyait pas qu'ils eussent le dessein d'y rétablir la paix. Le 1er août, M. Reynaud propose de défendre à tout député d'aller dans les districts sans mission. Aussitôt le comte de Mirabeau se lève, dit que cette proposition le concerne, et soutient qu'il ne se rend dans les districts que pour donner des plans de municipalité.

Le 7 novembre dernier, M. Lanjuinais propose d'interdire aux députés, pendant la session présente, l'entrée dans le ministère; M. de Mirabeau ne peut dissimuler qu'il se regarde comme l'objet de la motion. Il éclate en reproches, en sarcasmes contre ceux qui détruisent ses plus chères espérances.

Le 5 octobre au matin, entre 11 heures et midi, le comte de Mirabeau vint se placer derrière moi pendant que je présidais l'Assemblée, et me dit : *M. le président, quarante mille hommes armés arrivent de Paris. Pressez la délibération, levez la séance, trouvez-vous mal, dites que vous allez chez le roi.*

Il est essentiel d'observer que les premières femmes qui arrivèrent à Versailles, y parurent vers les 4 heures et la milice à minuit; mais ce que je trouve de plus remarquable, c'est que le comte de Mirabeau voulait faire lever la séance. Il nie d'en avoir eu le dessein. Il prétend qu'il n'était pas en mon pouvoir de suivre son conseil.

Voici sa version :

« Dans la matinée du 5 octobre, dit-il, je fus averti que la fermentation de Paris redoublait. Je n'avais pas besoin de connaître ces détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, *la nature des choses* me l'indiquait assez. Je m'approchai de M. Mounier et je lui dis : Paris marche sur nous; croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. *Trouvez-vous mal,* montez au château. Donnez-leur cet avis : dites-même, si vous voulez, que vous le tenez de moi, j'y consens; *mais faites cesser cette controverse scandaleuse.* Le temps presse, il n'y a pas une minute à perdre. »

De son aveu, le comte de Mirabeau savait donc dans la matinée du 5 octobre, que la fermentation redoublait à Paris. Elle lui avait déjà été indiquée *par la nature des choses*, et cependant un moment avant de me donner cet avis, il venait par ses discours incendiaires, de propager cette fermentation à Versailles, et de désigner des victimes, en annonçant qu'il avait à dénoncer le chef des gardes-du-corps et la reine.

Si le comte de Mirabeau n'eût eu d'autre intention que d'apprendre au roi ce qui passait à Paris, il pouvait lui faire parvenir un avis par tout autre que par le président, et il n'était pas d'ailleurs nécessaire de me fournir le prétexte ridicule d'une indisposition. Je me rappelle très positivement qu'il me recommandait de presser la délibération et de lever la séance. M. de Frondeville assure que M. Lally-Tolendal, qui avait entendu les propres paroles de M. de Mirabeau, les lui répéta à l'instant même, et que, d'après ce récit, la recommandation de lever la séance était au nombre des instructions qu'il m'avait données.

Quand le comte de Mirabeau vint m'annoncer l'arrivée des Parisiens, je crus voir en lui l'intention de m'effrayer; je crus qu'il ne m'engageait à terminer la discussion que dans l'espoir d'empêcher les membres de l'Assemblée nationale d'être à portée de délibérer au moment de l'arrivée de la populace. C'est cette conviction qui me dicta ma réponse. J'ai cru inutile de la consigner dans ma déposition. Il en dit quelques mots dans son plaidoyer, mais avec beaucoup d'inexactitude; la voici telle qu'elle a été prononcée, telle que l'a entendue M. de Lally-Tolendal, qui était placé près de moi : « *Je ne presse jamais les délibérations, je trouve qu'on ne les presse que trop souvent.*—Mais, M. le président, ces quarante mille hommes...—*Tant mieux, ils n'ont qu'à nous tuer tous; mais* TOUS, *entendez-vous bien; les affaires de la république en iront mieux.* — M. le président, le mot est joli. »

M. de Bouthilier, membre de l'Assemblée nationale, étant sur la place d'Armes entre 2 heures et demie et 5 heures, aperçut M. le comte de Mirabeau *causant avec plusieurs soldats.*

M. le comte de Mirabeau dit avoir passé l'après-midi tout entier du 5 octobre chez lui en tête à tête avec M. de la Marck, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnaître des positions alors très intéressantes pour les provinces belgiques.

Quelle singulière analogie entre les moyens de défense du duc d'Orléans, et ceux du comte de Mirabeau! L'un prétend que le 5 octobre il est resté chez lui pour les affaires de sa maison, et l'autre qu'il est resté chez lui pour s'occuper des affaires de la Belgique.

M. le comte de Mirabeau cite encore un fait remarquable, sur lequel il atteste M. de la Marck : c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment..., et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindraient le roi à se rendre à Metz, il lui dit : La dynastie est perdue si Monsieur ne reste pas et ne prend les rênes du gouvernement. Ils convinrent, ajoute-t-il, des moyens d'avoir une audience du prince, si le départ du roi s'exécutait.

A peine trois minutes! — Français, connaissez donc l'hypocrisie des démagogues qui vous égarent. Dans leurs harangues séditieuses, ils ne vous parlent que de leur patriotisme, de leur zèle ardent pour votre bonheur. Ils ne respirent, disent-ils, que pour vous servir; et voici l'un des plus célèbres qui ne craint pas de dire que, lorsque ses concitoyens sont prêts à s'arracher mutuellement la vie, à peine

il emploie trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment.

Le comte de Mirabeau prétend donc avoir annoncé à M. de la Marck, le 5 octobre, que si le roi partait de Versailles, et si Monsieur ne restait pas et ne prenait les rênes du gouvernement, la dynastie était perdue.

Si le comte de Mirabeau a tenu ce langage à M. de la Marck, il savait donc qu'il existait un parti qui pourrait profiter du départ du roi pour s'emparer du trône.

Mais si le roi fût parti de Versailles, il est vraisemblable que Monsieur l'aurait suivi; et observez que, s'il en faut croire le comte de Mirabeau, il ne dit pas qu'il désire que Monsieur reste, mais qu'il prévoit seulement ce qui doit arriver s'il ne reste pas.

Le comte de Mirabeau dit ensuite que ses idées, constatées par un billet à un membre de l'Assemblée nationale, ne se portaient, dans le cas possible d'un régent, que sur le frère du roi. Il ne dit point dans quel temps, dans quelle circonstance, à quelle personne ce billet a été adressé. Le propos tenu par M. de Mirabeau à M. de Virieu, laisse apercevoir qu'il n'a pas toujours été satisfait de la docilité de M. le duc d'Orléans. Ayant conçu l'espérance de diriger le gouvernement de l'Etat, il a bien pu, connaissant mal Monsieur, et se flattant de n'en être pas connu, porter quelques instants ses vues sur lui ; et ce n'est pas sans raison que je le dis, car quelle est la voie ouverte à son ambition qu'il n'ait tenté de suivre?

Le 6 octobre, le sieur Callemand, commis au secrétariat de l'Assemblée nationale, qu'on ne peut pas soupçonner de ne pas connaître M. de Mirabeau, a dit, qu'étant sur la place d'Armes, un moment après l'attaque du château, une grande partie du régiment de Flandre lui parut avoir l'air inquiet et occupé à cacher quelqu'un ; qu'effectivement il vit dans les rangs plusieurs députés qu'il ne reconnut point, si ce n'est M. le comte de Mirabeau, qui était, ainsi que les autres, fort mal mis, et qu'il reconnut parfaitement.

Extrait du Courrier de Provence, par M. de Mirabeau, N° 174.

L'intérêt des matières réglementaires dont s'occupait l'Assemblée nationale dans la séance du 7 août, a fait place à un plus grand intérêt, lorsque la compagnie des magistrats du Châtelet a sollicité l'attention de l'Assemblée nationale.

« Nous venons enfin, a dit son orateur, M. Boucher d'Argis, déchirer le voile qui couvre malheureusement une procédure trop célèbre. *Les voilà découverts ces secrets pleins d'horreur !* Ils vont être révélés, ces forfaits qui ont souillé le palais de nos rois dans la matinée du 6 octobre. Hélas ! devions-nous le prévoir, lorsque vous nous avez appelés aux fonctions les plus honorables, lorsque vous nous avez investis du droit terrible de venger les atteintes portées à la liberté naissante (1), que nous deviendrions nous-mêmes l'objet des imputations les plus atroces, et des calomnies les plus absurdes. Sans doute nous en avons été douloureusement affectés; mais notre courage n'en a jamais été ébranlé. Constamment fidèles à nos devoirs, nous continuerons de les remplir avec zèle et impartialité, jusqu'au moment où nous aurons à remettre en d'autres mains la balance et le glaive dont nous avons été jusqu'ici dépositaires.

» Pourquoi craindrions-nous de le dire? tant d'efforts dirigés depuis quelque temps contre le tribunal honoré de votre choix, n'ont pu avoir d'autre objet que de nous forcer par la terreur à l'abandon du poste que vous nous avez confié : les ennemis du bien public nous ont donc cru assez vils pour les craindre; ils ignorent donc, qu'*ainsi que Mars, Thémis a ses héros*, et que des magistrats qui, pour défendre ces faibles vestiges des antiques droits de la Nation, ont pu braver plus d'une fois, sous l'ancien régime, les ordres de l'autorité arbitraire, plus forts aujourd'hui de toute l'énergie de la liberté constitutionnelle, lui feraient avec joie le sacrifice de leur vie même, plutôt que de manquer aux obligations qui leur sont imposées.

» Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par la commune de la capitale, nous n'avons jamais perdu de vue l'objet que nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer par l'organe d'un de nos chefs. Nous devions distinguer les citoyens généreux, armés pour la liberté, et qui, dirigés par les motifs les plus purs se sont abandonnés à toute l'ardeur de leur patriotisme, de ces hommes coupables qui n'ont emprunté les dehors du civisme que pour masquer l'ambition la plus criminelle, en imposer à la multitude, si facile à tromper, et la rendre complice de leurs crimes.

» Mais quelle a été notre douleur lorsque nous avons reconnu parmi ceux que de nombreux témoignages accusent, quelques membres de cette auguste Assemblée. Ah! sans doute, ils s'honoreront de descendre dans l'arène de la justice, pour y manifester leur innocence. Ah ! sans doute, ils s'empresseront de prouver à l'Europe attentive qu'ils sont encore dignes d'être Français et représentants d'un peuple libre; mais vous nous avez mis dans l'heureuse impuissance de les citer en jugement : grâces vous soient rendues d'un décret qui nous épargne au moins quelques haines, et à nos ennemis de nouvelles injustices.

» C'est vous qui allez devenir en quelque sorte garants envers la Nation des jugements que nous aurons à prononcer par la suite; c'est vous qui, cessant un moment d'être législateurs pour devenir juges, discernerez dans la procédure que nous venons soumettre à votre sagesse, les efforts du véritable patriotisme d'avec les attentats de l'ambition ou de la vengeance; c'est vous qui nous indiquerez quelle influence les circonstances peuvent avoir sur les dépositions des témoins; c'est vous enfin qui nous apprendrez quelle cause le glaive des lois doit venger, et quels coupables il doit frapper, etc. »

Après ce discours, l'orateur a dit qu'il venait déposer sur le bureau de l'Assemblée, un extrait de la procédure et des décrets rendus par le Châtelet. « Nous sommes redevables, a-t-il ajouté, à la justice de l'Assemblée, des documents que son comité des recherches nous a donnés, en vertu de son décret; mais nous n'avons pu obtenir la même justice du comité des recherches de Paris. Le paquet scellé que nous remettons, renferme plusieurs décrets ; nous avertissons l'Assemblée de les laisser dans le secret, pour que les personnes intéressées n'éludent pas les recherches de la justice. »

L'Assemblée, et surtout le parti patriote, ne fut pas peu surpris de l'apparition du Châtelet et de l'objet de cette apparition. On n'ignorait pas que, chargé uniquement d'informer sur le massacre des gardes-du-corps commis le 6 octobre dans le palais de Ver-

(1) Ils l'ont en effet bien vengée dans les procès de Bezenval, de Lambese, des enrôlements, des orgies de Versailles, etc. (*Note de M. de Mirabeau.*)

sailles, il étendait ses informations sur la fameuse et à jamais mémorable journée du 5, qui a rendu le roi à la capitale, qui l'a sauvé des mains des traîtres qui voulaient l'enlever à la constitution. On n'ignorait pas que des mains perfides tendaient des filets, pour y faire tomber les plus ardents défenseurs de la liberté, on connaissait les victimes désignées au couteau aristocratique; mais on savait aussi que la prépondérance du parti patriote arrêterait les persécutions qu'on méditait. Quelle dut donc être la douleur de ce parti, en voyant le Châtelet profiter habilement de la mésintelligence qui régnait parmi ses membres, rompre toutes mesures, produire au grand jour la procédure, s'applaudir de sa découverte, oublier même qu'il se rendait incapable de juger, en affichant son jugement! Quelle dut être sa surprise, en entendant un magistrat, oubliant sa dignité, citer des vers emphatiques! Mais sa surprise redoubla encore en voyant paraître à la tribune M. de Mirabeau l'aîné, un des deux membres que les bruits publics désignaient depuis longtemps.

« La marche de l'Assemblée nationale, dit-il, ne peut être embarrassante. Elle ne peut être ni accusateur, ni juge; elle n'a qu'un intérêt, qu'un droit: c'est de connaître les charges qui, après dix mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de l'inviolabilité. L'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût poursuivi, sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a lieu à accusation. On parle de procédure secrète à faire, de renvois à un autre tribunal. Certes, il serait commode, qu'après dix mois employés à multiplier, à répandre les soupçons, les alarmes et les terreurs contre de bons et de mauvais citoyens, le tribunal, dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire, cessât d'être en cause, etc.»

M. de Mirabeau concluait à ce que l'affaire fût renvoyée au comité des recherches, pour, après son rapport, être statué s'il y avait lieu à inculper les deux membres dénoncés au procès.

M. l'abbé Maury s'est attaché à combattre la doctrine de l'inviolabilité, sur laquelle le préopinant ne paraissait former aucun doute. Deux décrets avaient été rendus sur cette inviolabilité; le premier la suspendait dans le cas de délits civils; le second, en matière criminelle, arrêtait les poursuites, jusqu'à ce que l'Assemblée fût informée des causes. Mais ce dernier n'était que particulier; il avait été rendu pour M. Toulouse-Lautrec. Il était inapplicable aux crimes de haute-trahison, de lèse-nation. M. Maury qualifiait ainsi les délits du 6 octobre. C'était la jurisprudence du parlement d'Angleterre. Le privilége cessait pour ces sortes de crimes..... L'Assemblée voudrait-elle mettre ses membres hors de l'atteinte de la loi, dont le glaive est suspendu sur la tête de tous les citoyens? Quelle face présenterait la France, si 1,200 citoyens pouvaient refuser de répondre à la loi?

Il n'était pas difficile de détruire ces raisonnements et ces fausses terreurs. Il n'était pas question de soustraire des coupables à la loi, mais d'empêcher que les rigueurs de la procédure criminelle ne devinssent jamais un instrument dans la main du pouvoir exécutif, pour nuire à l'indépendance des opinions des membres de l'Assemblée nationale, ou pour se venger de ses adversaires. Or, on sauvait cette indépendance, et on conciliait la justice universelle avec elle, en transformant l'Assemblée nationale en grand jury, qui examinerait s'il y avait lieu à accusation contre ses membres.

Tels étaient les vrais principes sur cette matière, principes que M. Pétion a développés avec tant de clarté; principes que n'a pas osé attaquer M. de Cazalès, qui l'a suivi dans la tribune, et qui s'est livré à des déclamations révoltantes sur l'exécrable nuit du 6 octobre; principes enfin qui ont triomphé des oppositions de son parti, et qui ont déterminé le décret rendu ensuite. Ce décret renvoie les pièces au comité des rapports, pour, après le rapport, être statué s'il y avait lieu à accusation contre ses membres, sans arrêter cependant les poursuites à l'égard des accusés.

Le secret dont le Châtelet avait paru envelopper les nom des deux membres, n'a pas subsisté longtemps. Le Journal de Paris, en copiant le lendemain les noms de tous ceux qui étaient décrétés, l'a révélé au public. Le Châtelet a eu l'air d'être courroucé de cette publicité, mais personne n'a été dupe de cette double manœuvre.

85-B2762

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00699 8575